Bibl. Mont.
2209
-1-

2209 Bibl. Mont _ 2209-1,1

<36605133560015

<36605133560015

Bayer Staatsbibliothek

Digitized by Google

DIPLOMATA,

CHARTÆ, EPISTOLÆ,

ET ALIA DOCUMENTA,

AD RES FRANCICAS SPECTANTIA.

PARS PRIMA,

quæ Diplomata, Chartas et alia id genus instrumenta, quotquot ab origine regni Francici repetita superſunt, vel huc usque anecdota, vel ad ſidem manuscriptorum codicum diligenter recognita, complectitur.

TOMUS PRIMUS.

Digitized by Google

Cette Collection générale des Pièces relatives à l'Histoire de France, jointe aux *Recueils des Historiens de France*, des *Ordonnances de nos Rois*, etc. dont elle est la suite naturelle, complétera la réunion de tous les Monumens utiles à la parfaite connoissance de notre Histoire, et du Droit public national.

On a tiré en grand papier quelques exemplaires des deux parties de cette Collection générale.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

DIPLOMATA,

CHARTÆ, EPISTOLÆ,

ET ALIA DOCUMENTA,

AD RES FRANCICAS SPECTANTIA,

ex diversis regni, exterarumque regionum Archivis ac Bibliothecis, jussu Regis Christianissimi, multorum Eruditorum curis, plurimùm ad id conferente Congregatione S. Mauri, eruta.

NOTIS ILLUSTRARUNT, ET EDIDERUNT

L. G. O. Feudrix de Bréquigny, unus è quadraginta viris Academiæ Franciæ, Inscriptionum ac Humaniorum Litterarum Parisiensis Academiæ, necnon Antiquariorum Londinensium, etc. socius.

F. J. G. La Porte du Theil, ejusdem Inscriptionum ac Humaniorum Litterarum Parisiensis Academiæ, et nonnullarum aliarum Academiarum, socius.

PARS PRIMA,

quæ Diplomata, Chartas et alia id genus instrumenta, quotquot ab origine regni Francici repetita supersunt, vel huc usque anecdota, vel ad fidem manuscriptorum codicum diligenter recognita, complectitur.

TOMUS PRIMUS,

Diplomata, Chartas, et instrumenta ætatis Merovingicæ exhibens.

PARISIIS.

Apud Joannem Lucam Nyon et filium, Bibliopolas, viâ vulgò dictâ *du Jardinet.*

1791.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROLEGOMENA.

A On souhaitoit, depuis long-temps, de voir rassemblées toutes les Pièces originales, qui sont les fondemens les plus certains de notre histoire nationale. Mais, les forces d'un seul homme, l'espace d'une seule vie, ne pouvoient suffire à l'exécution d'une pareille entreprise. Elle exigeoit d'avance de longs et pénibles efforts, beaucoup de coopérateurs, et de coopérateurs instruits. Les arrangemens propres à la faciliter furent formés et consolidés par un Ministre plein de zèle pour les lettres, qui avoit, lui-même, tracé le plan qu'il faudroit suivre, et employé B plusieurs années à faire rechercher par-tout les documens de notre histoire, en tout genre, les Diplomes de nos Rois, les Bulles et Privilèges des Papes, les Chartes authentiques des Particuliers, les Lettres des Souverains Pontifes, des Princes, des Prélats, etc. Il fut établi, aux frais du Gouvernement, un Dépôt destiné à recueillir ces précieuses dépouilles, soustraites à la faux du Temps pour être à jamais consacrées à l'utilité publique. En même temps, il fut institué un Comité de savans, convenus de s'assembler périodiquement à certains jours, et chargés, après C avoir examiné chacune de ces Pièces, d'en discuter l'authenticité ou le mérite, soit de vive voix, soit dans des notes écrites qui pussent dans la suite être consultées par les éditeurs.

Ces assemblées ont duré long-temps, présidées, d'abord par le Ministre, premier auteur du projet, ensuite par M. le Vice-Chancelier et Garde des Sceaux de France qui se chargea du soin de poursuivre et de hâter l'exécution d'un si beau dessein. Enfin, lorsque le nombre des Pièces D déja rassemblées parut assez considérable, surtout lorsqu'on eut lieu de croire que l'on étoit parvenu à réunir à-peu-près tout ce qui peut exister de Chartes non encore imprimées, relatives à l'histoire des deux premières races de nos Rois, et qu'elles eurent été suffisamment examinées dans le Comité, on résolut d'en commencer l'édition, en y insérant les Chartes déja imprimées, et se réservant à publier dans un supplément celles que le hasard pourroit faire encore découvrir par la suite. M. le Vice-Chancelier désira que nous nous chargeassions personnellement de donner E cette édition d'après le plan arrêté dans le Comité, et nous n'avons pu nous refuser à ses instances.

Le premier point fixé, fut que toutes les Pièces seroient partagées en deux classes séparées, dont la première contiendroit *les Diplomes, les Chartes, et autres Pièces de ce genre;* la seconde, *les Lettres* proprement dites. Nous

Integram omnium cujuscumque generis Instrumentorum ad res Francicas spectantium Collectionem, jam à longo tempore, publica eruditorum vota efflagitabant. Verùm, tanti operis moli sustinendæ homo unus non par erat, perficiendæ non suppetebat hominis ætas una. Res magnum apparatum poscebat, plurimos operarios, eosque exercitatissimos. Jussu Regis, et auspiciis unius ex Regni Administris ac secretioris Consilii Commentariensis (a)*, qui, cùm è re litterariâ nihil à se alienum putaret, rei suscipiendæ autor fuit et exequendæ rationem ac modum informavit, per multos annos undiquè conquisita sunt historiæ nostræ documenta, Diplomata Regum, Pontificum Bullæ et Privilegia, authenticæ Privatorum Chartæ, nec non Paparum, Principum, Prælatorum, cæterorumque Epistolæ, aliaque ejusmodi monumenta. Institutum fuit sumptibus regiis peculiare Chartophylacium in quo spolia hæc, edaci Tempori subtracta, ad æternam memoriam in usus publicos consecranda deponerentur; simul instituti sunt eruditorum virorum Conventus, certis diebus celebrandi, ut ibi ad examen vocarentur omnia hæc Chartophylacii suppellectilia, et unumquodque Instrumentum, vel vivâ voce, vel scriptis annotationibus perpenderetur, quæ editoribus postmodùm inservirent.*

His Conventibus diù celebratis, præside, primùm eodem Regni Administro à quo rei totius consilium et origo, deinde ipso Franciæ Vice-Cancellario ac regiorum Sigillorum Custode, qui incæpti promovendi ac urgendi operis curam susceperat, eò res tandem processit, ut, cùm monumentorum undiquè conquisitorum moles magna lucis usuram postularet, ac Merovingicæ nec non Carlovingicæ historiæ Instrumenta inedita, quorum assequendorum spes aliqua esse potuerat, viderentur collecta, et in Conventibus fuissent ventilata, hæc jam typis committere decretum fuit, intermixtis aliis quæ suppeditabant editi libri, reservatis ad supplementum si quæ forsàn insperata emergerent. Horum omnium juxta leges in Conventu sancitas edendorum provincia nobis ab eodem Vice-Cancellario demandata est, nec onus detrectare fas fuit.

Instrumenta omnia ad Francicam historiam pertinentia, quæ edere jussi sumus, in duas partes dividere decrevit ipse Conventus, ita ut Diplomata et Chartæ, aliaque id genus Instrumenta, separatim ab Epistolis prodi-

(a) M. Bertin.

Digitized by Google

rent. Diplomatum ergò et Chartarum volumen primum hodiè edimus. Epistolarum verò volumina duo, jam à duobus annis prælo subdita, typis absoluta sunt. Hæc exhibebunt pretiosa illa, huc usque anecdota, Innocentii PP. III Epistolarum regesta, quæ nimis diù, ac invidiosè ferè, in Archivio Vaticano latitantia, clarissimoque olim Baluzio pertinaciter denegata, in collectione Epistolarum hujus Pontificis à viro celeberrimo editâ desiderabantur, nunc verò, feliciori conatu, faustoque rei litterariæ eventu, publici juris facere potuimus. Ibi, de alterâ istâ totius operis ac moliminis nostri parte disserendi locus erit. Nec magis, hodiè, de præviis laboribus verba faciemus, cùm de his pluriès dictum fuerit, tùm in Prodromis jam pridem vulgatis (a), *tùm in Præfationibus quas præfiximus Indici Chronologico Chartarum* (b) *ad res Francicas pertinentium jàm editarum. Hîc de peculiari nostrâ Chartarum ac Diplomatum Collectione tantummodò proloqui operæ pretium existimavimus. Prolegomenorum autem nostrorum tres erunt partes; quarum prior, editionis hujus ordinem et rationem declarabit; altera, notitiam exhibebit Instrumentorum quæ in hoc volumine continentur, nec ultra Merovingica regna procedunt; tertia, ex his Instrumentis depromet quæ maximè spectant ad illustrandam historiam Merovingicam, ac præcipuè ad mores et usus horum temporum pertinent, non prætermissis iis quæ ad rem diplomaticam facere videbuntur.*

Etsi de Collectione, quæ non nisi latina complectitur Instrumenta, latinâ tantummodò linguâ præfari licuisset, immò fortè decuisset, in patrium tamen sermonem translata Prolegomena nostra è regione apponimus; nec ad id exemplum deficit, vel causa. Exemplum habemus in Collectione Scriptorum rerum Francicarum; causa est, inter alias, ut qui è Nostratibus, minùs familiariter litteris latinis utuntur, faciliùs possint, mediante vulgari sermone, assequi quod fuerit in opere suscipiendo propositum, quæ in exequendo ratio, quis in perficiendo labor. Non equidem verbum pro verbo gallicè vertere curavimus, quod operosum satis, utile parùm fuisset; id studuimus, ut idem sensus emergeret. Qui autem apud nos latini eloquii nitorem et urbanitatem desiderarent, nos potiùs excusatos habeant, si, dùm diurnâ nocturnâque manu versamus Instrumenta Merovingico stylo scripta, et sæpè plusquàm barbarâ amanuensium ignorantiâ deturpata, aliquid rancidi saporis sermo noster contraxerit.

(a) *Vid.* Plan des travaux littéraires, etc. 1782. Progrès des travaux littéraires, etc. 1787.

(b) *Vid.* Table Chronologique, etc.

A donnons aujourd'hui le premier volume des *Chartes et Diplomes*. Quand aux *Lettres*, il en paroîtra incessamment deux volumes, dont l'impression, commencée il y a deux ans, est maintenant achevée. Le public y trouvera, et sans doute avec plaisir, la portion (aussi ample que précieuse, et jusqu'à présent demeurée anecdote) des Lettres du Pape Innocent III, dont jadis le célèbre Baluze n'avoit pu obtenir communication aux Archives de S. Pierre à Rome, et que des efforts plus heureux sont venus à bout de nous procurer nouvellement. C'est pour la préface de ces deux volumes que nous réservons B ce qui seroit relatif à cette seconde partie de notre entreprise. Ici nous ne devons parler que des Chartes et Diplomes; et, sans rappeler les travaux préliminaires, qui maintenant doivent être suffisamment connus, soit par les annonces qui ont été publiées à diverses reprises, soit par les préfaces des volumes de la Table Chronologique des Chartes imprimées relatives à l'histoire de France, nous diviserons ce que nous avons à dire sur notre Collection en trois parties. La première, contiendra l'exposé du plan que nous avons dû suivre dans cette édition; la seconde, une notice exacte de toutes C les Pièces renfermées dans le premier volume, qui ne s'étend pas au-delà des règnes Mérovingiens; la troisième, réunira sous plusieurs titres ce que ces Pièces nous apprennent de plus intéressant sur l'histoire, les mœurs, les usages de ces temps anciens: nous n'oublierons pas ce qui peut servir à perfectionner les connoissances diplomatiques.

Il nous étoit sans doute permis, et peut-être il eût été plus convenable, d'écrire seulement en latin la préface d'une Collection de Pièces toutes latines. Cependant nous la donnons également en françois. Et, s'il falloit des exemples pour nous D autoriser, nous citerions les différens volumes de la Collection des historiens de France, où cet usage a été constamment adopté. Nous avons pensé que ceux des lecteurs à qui la langue latine est peu familière, connoîtroient ainsi plus aisément l'objet de notre travail, le plan que nous avons suivi, et nos moyens d'exécution. Nous ne nous sommes pas assujettis à traduire littéralement notre texte latin; cette gêne n'auroit eu aucune utilité réelle: il suffit d'en avoir rendu le sens avec fidélité. Si dans notre latinité on désire plus d'élégance, ou même de pureté, nous prions d'observer, que, sans cesse occupés E à déchiffrer et à interpréter des Chartes écrites sous la première race de nos Rois, nous avons pu naturellement contracter les défauts d'un style, barbare en lui-même, et que souvent encore l'ignorance des copistes a rendu plus vicieux.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Plan de cette édition.

Lorsque l'on commença à s'occuper de la Collection que nous publions, on y fut excité par l'exemple de Rymer, et on se proposa d'abord pour modèle son précieux recueil, auquel l'histoire d'Angleterre a de si grandes obligations. Mais, après avoir réfléchi aux puissans secours sur lesquels nous pouvions compter, nous osâmes former un plan plus vaste que celui auquel peut-être il fut forcé de se borner. Il n'a presque puisé ses matériaux, que dans les rôles de la Tour de Londres, ou dans quelques manuscrits de la bibliothèque Britannique; et on ne trouve rien dans sa Collection d'antérieur au commencement du XIIe. siècle. Nous avons fait plus; après avoir puisé dans les grandes sources, nous n'avons pas négligé les petites. Nous avons consulté non seulement les archives des Rois, et les dépôts publics, mais les chartriers particuliers; et nous avons remonté jusqu'au berceau de notre Monarchie. Rymer, uniquement occupé à rassembler et à transcrire des Pièces, ne s'étoit point proposé d'y joindre la moindre note qui pût servir à les éclaircir; nous n'avons au contraire publié aucun Acte, sans y ajouter les observations que nous avons cru utiles. Il a indistinctement compilé tout ce qui s'est offert à lui, mêlant aux Diplomes et aux Chartes jusqu'aux simples Lettres missives. Nos bornes sont plus sévèrement circonscrites; nous n'admettons ici que les Actes revêtus de formes authentiques.

Expliquons plus en détail les règles qui nous sont prescrites à cet égard. Il y a des Pièces émanées de l'autorité royale, ou munies de la sanction publique, telles que les Diplomes, les Chartes, les Lettres qu'on nomme authentiques; d'autres n'offrent que des témoignages simples ou privés, et telles sont les Lettres missives, qui souvent ne méritent pas plus de croyance qu'on n'en accorde aux récits des historiens. Nous réservons ces dernières, comme nous l'avons déjà dit, pour une autre Collection; mais nous recueillons ici les autres Actes publics, privés, nationaux ou étrangers, pourvu qu'ils puissent jeter quelque jour sur notre histoire.

On jugera peut-être que, d'après ce plan, nous aurions dû donner place dans notre recueil aux Capitulaires, aux Ordonnances des Rois, aux Coutumes des provinces ou des villes, et aux autres Pièces de cette espèce: mais elles ont déjà été publiées dans des recueils particuliers qu'on peut

PARS PRIMA.

Hujus editionis ordo et ratio.

A *Cum primùm de suscipiendâ Collectione, cui incumbimus, consilium agitatum est, celebris illa Rymeri collectio, cui tantùm debet Anglorum historia, stimulus fuit et exemplum. Re autem diutiùs perpensâ, valentissimorum adjumentorum conscii, majora moliti sumus, quæ fortè tentare penès Rymerum non fuit. Is enim collectanea sua non aliundè ferè videtur deprompsisse, quàm ex rotulis in Turri Londinensi asservatis, aut ex nonnullis codicibus manuscriptis in musæo Britannico repositis, et rerum memoriam non*
B *repetit nisi à seculi XII initiis; nos ex regiis, ex publicis, ex privatis tabulariis Instrumenta eruimus, fontes et rivulos consectati, et ad ipsa imperii Francorum incunabula remeavimus. Rymerus, cùm in exscribendis et coacervandis Instrumentis totus foret, iis aliquid lucis vel autoritatis addere mens ipsi non fuit, sed nuda tradidit ac omni observatione destituta; nos vario notarum genere documenta quæ collegimus illustrare, pro posse nostro, nitimur. Is deniquè itâ Instrumentorum familias miscuit, ut inter*
C *Acta diplomatica inserere non dubitaverit Epistolas et merè historica Scripta; nobis arctiores constituti sunt termini, nec Chartam ullam fas fuit admittere, nisi quæ sub authenticâ formâ concepta fuerit.*

Ut autem præscriptas nobis de admittendis in hâc priori Collectionis parte vel dimittendis Instrumentis leges apertiùs declaremus: alia sunt, ut jam suprà notavimus, regiâ aut publicâ autoritate munita, ut
D *Diplomata, Chartæ, aut Litteræ quas vocant authenticas; alia non nisi privato testimonio fulta, ut Epistolarum commercia, quibus non alia sæpè debetur fides quàm quæ historicorum narrationibus: hæc dimittimus ad alteram Collectionis partem reservata, ut suprà monuimus; priora verò utrâque manu retinemus, seu publica, seu privata, seu domestica, seu extranea, dummodò ad Franciciæ historiæ illustrationem aliquid afferant.*

Hinc fortè aliquis judicaverit locum assig-
E *nandum fuisse, tùm Capitulariis, tùm Ordinationibus Regum, tùm provinciarum ac civitatum Consuetudinibus. Sed ea ideò non admisimus, quod jam peculiariter collecta, Collectioni nostræ, complementi vice, facilè*

Digitized by Google

adnecti possunt. Præterea, hæc leges et jura exhibent potiùs quàm documenta historiarum. Non idem statuendum duximus de Compositionibus pacis et Fœderibus; ea enim in nostram Collectionem transferenda censuimus, quòd dici possunt quasi viscera civilium negotiorum quæ maximè ad nostrum institutum pertinent.

Instrumenta verò quæ ad nos propriè spectant non omnia fide eàdem digna sunt. Multa quidem legitima, sed non pauca interpolationibus adulterata, aliquandò suspicionibus obnoxia, nonnunquàm omninò commentitia. Diù deliberatum est an hæc absque ullo discrimine forent amandanda, an aliqua certo delectu admittenda, an quotquot sunt indiscriminatim retinenda. Hoc ultimum placuit; eâ tamen ratione adhibitâ, ut manifestè spuria præfixo signo, quasi inustâ falsitatis maculâ, designarentur, et adulteratis aut suspectis notæ subjicerentur, quæ fidei denegandæ causas expenderent.

Quibus autem rationibus ad id adducti fuerimus ut nulli ex his aditum intercluderemus, paucis præstat palàm facere. Ac primò quidem, cùm multò nimiùm extent commentitia Instrumenta (ut multiplicibus exemplis Collectio hæc nostra comprobabit), alia, fuere bonâ fide pro veris prælo commissa ab editoribus non satis emunctæ naris; alia, in judiciis audacter prolata, severè damnata, nec eò minùs rursùm in libris temerè obtrusa; alia deniquè, restant adhuc in tabulariis delitescentia, in lucem fortè prodire parata, si spes fucum faciendi in futurum illuxerit. Ergò non parùm proderit, ut iis omnibus in aperto positis, larva propalàm detrahatur, ne ea unquàm pro legitimis suscipi queant. Nequè enim satis est nobis purissimos historiæ fontes aperire, nisi et circumfluentes retegamus putidas aquas, ut ab iis sitientem quemque et minùs cautum arceamus.

2°. Hæc alia deprehenditur utilitas edendi Instrumenta quæ etiam manifestè commentitia sunt: scilicet, ut cum suspectis conferantur, et ex illâ collatione dubiorum falsitas aliquandò argui possit. Hanc detegendæ falsitatis viam commendat Germonius, et hoc criterio sæpiùs usus est in dijudicandâ veterum Instrumentorum autoritate.

A joindre au nôtre, dont ils seront comme le complément: d'ailleurs, ces Pièces tiennent plus à la jurisprudence qu'à l'histoire. Nous n'avons point pensé de même à l'égard des Traités de paix et d'alliance, dont à la vérité on a aussi publié d'amples recueils; mais nous avons cru devoir les admettre dans notre Collection, comme appartenant intimement et essentiellement aux affaires politiques, qui sont principalement de notre ressort.

Toutes les Pièces relatives à notre objet ne sont pas également dignes de foi. Il y en a sans doute, qui sont incontestablement vraies; mais il s'en B présente un assez grand nombre, qui sont interpolées, suspectes, ou même absolument fausses. On a long-temps délibéré, si nous devions indistinctement rejeter toutes celles qui ne seroient pas au-dessus du soupçon, ou si nous choisirions les moins imparfaites, ou enfin s'il ne valoit pas mieux les admettre toutes indifféremment. On a préféré ce dernier parti, mais en usant de quelque précaution, c'est-à-dire, en mettant à la tête des Pièces manifestement fausses, un signe qui annonce au premier coup-d'œil leur réprobation. Nous avons joint de plus à celles que nous avons jugé altérées ou suspectes, des C observations sur le degré de croyance qu'elles nous ont paru mériter.

Voici les raisons qui ont déterminé à n'exclure de notre Collection aucune de ces Pièces.

1°. De ce grand nombre de Pièces fausses qui existent (comme notre recueil n'en fournira que trop de preuves), les unes ont été publiées de bonne-foi, par des éditeurs qui les ont cru vraies, parce qu'ils s'y connoissoient mal, ou qu'ils n'y regardoient pas de fort près. Les autres, après avoir été condamnées en justice, où elles avoient été produites, n'en ont pas moins audacieusement reparu dans des livres imprimés depuis cette condamnation; D d'autres, enfin, ont resté jusqu'ici cachées dans l'obscurité des chartriers, prêtes à se montrer, lorsqu'elles pourront espérer de le faire avec succès. Il est donc utile de les exposer au grand jour, et de les démasquer de manière qu'on ne puisse y être trompé. Car ce n'est pas assez pour nous d'ouvrir aux amateurs de l'histoire les sources pures où ils doivent puiser; il faut leur indiquer les sources dangereuses, qu'ils pourroient trouver sur leur chemin, et dont ils ne doivent approcher qu'avec précaution.

2°. Une autre raison de recueillir les Chartes fausses, est que, en les rapprochant de celles qui E ne paroissent que suspectes, on peut constater par cette comparaison la fausseté réelle de celles contre lesquelles on n'avoit que des soupçons. Le célèbre critique Germon a recommandé cette méthode, et s'en est souvent servi pour juger de la foi qu'on devoit aux Chartes anciennes.

Digitized by Google

3°. Enfin, comme on a su quelquefois tirer des poisons un remède utile, on peut quelquefois aussi tirer d'un Acte faux quelque étincelle de vérité. A

Divers motifs ont porté à fabriquer des Chartes fausses. Il y en a un que la simplicité des anciens temps doit faire pardonner peut-être; c'est le besoin de renouveler les originaux en partie détruits par l'injure des temps ou par quelque accident particulier. On s'est cru alors permis de transcrire, avec autant de fidélité qu'il étoit possible, ce qui en subsistoit, et de suppléer le reste, en employant les formules d'usage. Ces Pièces, ainsi restaurées d'autorité privée, sont fausses sans contredit, quand elles B n'auroient d'autre vice que d'être annoncées pour originales; et les tribunaux doivent les rejeter. Mais l'historien peut y chercher le vrai, si, malgré quelques caractères extrinsèques qui décèlent la restauration, elles paroissent avoir été en grande partie copiées d'après les originaux mutilés, et si d'ailleurs rien n'y contredit les faits connus et constans.

Un autre motif de faire de faux Actes, a été de réparer la perte de ceux qui avoient été détruits par les guerres, les incendies, ou d'autres malheurs. On les fabriquoit alors d'après les tra- C ditions conservées dans la mémoire, ou consignées dans les anciennes Chroniques. Ce n'étoit point pour envahir le bien d'autrui, ou pour conserver des possessions injustes; mais pour défendre ou recouvrer des droits légitimes. On ne peut se dispenser de les mettre au nombre des Pièces fausses; mais au moins on y trouve les secours que fournissent pour la recherche de la vérité, d'anciennes traditions recueillies de bonne-foi.

Enfin, le motif le plus condamnable et peut-être le plus commun pour fabriquer de faux Titres, fut de venir à l'appui de l'injustice. C'est ce qui a donné naissance à l'art détestable, D qui, depuis les plus anciens temps jusqu'à nos jours, n'a cessé de surger cette effrayante multitude de faux Actes qui remplissent les chartriers. Ces Actes ont été tantôt fabriqués d'un bout à l'autre, et sans modèle, par des faussaires hardis, mais ignorans; tantôt calqués presque en entier sur des originaux, dont on retranchoit, on changeoit, on interpoloit quelques passages, selon le but qu'on se proposoit. Dans la première espèce de ces Pièces fausses, rien n'est plus aisé que de découvrir la fraude. Mais un avantage qu'on en peut tirer, est d'y trouver quelquefois la source de diverses erreurs qui y ont été puisées E indiscrètement, qui se sont de-là glissées dans des Actes vrais, et qu'on a insensiblement accréditées. Il est facile d'être trompé par les fausses Chartes qui ont été dressées sur le modèle des Chartes vraies; un moyen de ne pas l'être si

3°. Sicut è venenis aliquandò medicina quæritur, ità ex commentitiis Instrumentis aliqua interdùm excuti potest veri scintillula.

Ex diversis nempè causis et ad diversos fines confectæ fuerunt spuriæ Chartæ. Una est quæ simplicitate veteris ævi excusationem fortè aliquam habet; scilicet, ut renovarentur caduca autographa, victa temporum injuriis, aut aliquo casu lacera vel obliterata. Hæc ex ejusmodi reliquiis quantùm fieri potuit fideliter exscripta, et fortè ex solitis formulis, ubi opus erat, suppleta sunt. Sic privatâ autoritate instaurata, falsi quidem crimen non effugiunt, etiam si nihil in se falsi habeant nisi quod de novo conflata veteres formas mentiantur. Ideò quidem in judiciis omninò reprobanda, sed ex his fas est historiarum scriptori verum indagare, si ea, licet aliquo caractere extrinseco posteriores curas exhibeant, sincerè tamen ad autographorum exemplum videantur quoad maximam partem expressa, et in contextu nihil habeant quod pugnet cum iis quæ pro veris recepta sunt.

Altera fuit causa spurias Chartas fabricandi; nempè, ut suppleretur jactura legitimarum, quæ bello, incendiis, aut injuriâ temporum perierant. Hæ ex memoriâ veterum Actorum, ore vel scripto traditâ, præcipuè ex vetustis Chronicis reficiebantur, non ad invadenda aliena aut malè parta servanda, sed ad propria tuenda vel recuperanda. Supposititiis quidem adnumerandæ, aliquid tamen ad investigandam veritatem conferre possunt, saltem, traditionum instar fideliter propagatarum.

Detestandum deniquè fuit subornandorum falsorum Instrumentorum incitamentum et fortè frequentissimum, ut injustitiæ subsidium accerseretur; quod falsariorum nefariam artem peperit, et commentitiarum Chartarum multitudine, à remotissimis temporibus ad ætatem usque nostram, chartophylacia refarcire non desiuit. Ex his Instrumentis, alia, sunt à nebulonibus à capite ad calcem proprio marte conficta, audaciæ simul fœtus et imperitiæ; alia, ad exemplum legitimorum expressa sunt ferè tota, demptis solummodò, aut mutatis et interpolatis iis quæ ad ipsorum propositum faciebant. In prioribus quidem, fraus primo aspectu detegitur; ex iis autem hæc percipi potest utilitas, ut origo retegatur errorum, qui, indè incautè hausti, pedetentim autoritatem aliquandò sibi conciliaverunt. Quæ verò ad genuinorum exemplarium normam solertiùs fabricata sunt, faciliùs fucum faciunt, nisi cum legitimis, quibus ea subrogare mens erat, ipsa conferre fas

Digitized by Google

sit. Verùm, ne hæc collatio fieret, videntur sæpè sæpiùs prospexisse falsarii, archetypis quibus usi sunt in ignem missis, vel alio aliquo modo è medio prorsùs sublatis. Aliquandò tamen, salvo autographo, licuit in adulterato Instrumento genuinam primigenii imaginem agnoscere, resecatis iis quibus ipsam falsarii deturpaverant. Tunc ex interpolato crescit sinceri Instrumenti auctoritas; simul et retegitur falsarii scopus, ità ut à clausulis ad idem propositum facientibus, in aliis Chartis caveatur: et hoc est aliud utilitatis genus quod ex editione commentitiorum Instrumentorum oritur.

A aisément, seroit de les comparer avec celles auxquelles on a voulu les substituer; mais malheureusement les faussaires ont pris souvent une funeste précaution pour empêcher cette comparaison : ils ont détruit les originaux dont il se sont servis. Il s'en est cependant sauvé quelques-uns; on remarque alors qu'en retranchant de la fausse Charte, ce que le faussaire y a inséré pour fonder l'opinion qu'il a voulu établir, on y retrouve l'original dans sa pureté. L'interpolation reconnue, ajoute un degré d'autorité de plus à la Charte vraie, et indique en même temps le but que s'est proposé le faussaire. Ce n'est pas un B petit avantage; car cela met en garde contre toute Charte où l'on remarque le même but: et c'est un nouveau genre d'utilité qu'on retire de la publication des Chartes fausses.

In exemplum sit, unum ex suppositıtiis Instrumentis ab insigni inter famosos falsarios Roserio fabricatum, Diploma scilicet quod is in gratiam Ecclesiæ Sancti Petri Trevirensis à Dagoberto emissum finxit. Si indè expunxerimus voces quasdam ibi intrusas, ut fabulæ suæ de origine domûs Lotharingicæ fidem conciliaret, purum et legitimum habebimus Diploma Dagoberti, quale à Browero et Honteimio vulgatum est. Utrumque, et sincerum et interpolatum, recudimus, et de iis plura dicturi sumus in alterâ Prolegomenorum parte. Nec fortè inopportunum foret diatribam hìc inserere de famosis veterum Chartarum fabricatoribus: sed hæc diutiùs nos detinerent, ad proposito nostro propiora festinaturos.

Citons pour exemple, un des faux Actes fabriqués par Rosières (l'un de nos faussaires les plus fameux), le Diplome de Dagobert pour l'Eglise de S. Pierre de Trèves. Si nous en retranchons quelques mots que Rosières y a insérés pour appuyer le système qu'il avoit imaginé sur l'origine de la maison de Lorraine, nous retrouverons dans cet Acte le vrai Diplome de Dagobert, tel que l'ont publié Brower et le C baron de Honteim. Nous avons réimprimé l'un et l'autre, et nous en parlerons plus au long dans la seconde partie de ce Discours préliminaire. Peut-être n'auroit-il pas été hors de propos de placer ici une digression sur les faussaires connus; mais cela nous mèneroit trop loin : il est temps de revenir à notre objet.

Instrumenta partim ex autographis, aut apographis authenticis, aut ex veteribus membranis edidimus, partim ex editis recudi curavimus. His, ubi operæ pretium fuit, varias lectiones sedulò excerptas adscripsimus. Cùm verò ad ipsarum membranarum fidem Instrumenta exhibuimus, à scripturâ veteri ne unâ litterulâ discessimus, et voces vel temporum labore vel amanuensium oscitantiâ corruptas, ad grammaticæ vel orthographiæ leges revocare, nobis religio fuit: qui enim hujusmodi emendationibus indulgent, textum adulterant sæpiùs quàm restituunt. Has ergò purgationes, conjecturarum plenas, judicio lectoris permittimus, nullis aliis lectionibus mentem ejus occupantes, nisi iis quas agnoscunt veteres membranæ. Ausi sumus tantummodò membra contextûs interpunctione distinguere, ut faciliùs emergeret sensus, styli vitiis jàm nimiâ obscuritate involutus.

Nous avons souvent tiré les Pièces que nous publions, soit des originaux mêmes, soit de copies authentiques, soit de manuscrits anciens; nous en réimprimons d'autres, telles que nous les trouvons dans les livres imprimés, mais D en plaçant à la marge les diverses leçons des éditeurs, quand nous avons cru qu'elles seroient utiles. Lorsque nous avons suivi des manuscrits anciens, nous nous y sommes conformés littéralement. Nous nous serions fait scrupule d'y corriger les fautes de grammaire ou même d'orthographe que l'ignorance grossière des temps et la négligence des copistes y ont multipliées: ceux qui se permettent ces sortes de libertés, altèrent le texte plutôt qu'ils ne le rétablissent. Nous laissons donc au lecteur les corrections conjecturales, et nous ne lui présentons d'autres leçons que celles qui sont autorisées par E les manuscrits. Nous nous sommes seulement permis de ponctuer le texte, afin qu'on pût mieux en saisir le sens, qui n'est déja que trop obscurci par la barbarie du style.

Notas unicuique Instrumento subjicimus, quarum aliæ, docent undè fuerint deprompta

Sous chaque Pièce nous mettons des notes de diverses sortes : les unes, indiquent seule-

Digitized by Google

ment d'où les Pièces sont tirées, si elles sont anecdotes, ou si elles ont été déja publiées, et, dans ce cas, quand et combien de fois elles ont été imprimées : les autres, enseignent quels auteurs les Pièces ont pour garans, ou par qui et par quels argumens elles ont été attaquées et défendues, quel degré de croyance elles méritent, quelles sont celles qu'on doit regarder comme vraies, comme douteuses, comme fausses; discussions difficiles, et dans lesquelles nous ne dissimulons pas qu'on court risque de se tromper : enfin, des notes d'un troisième genre, ont pour objet de suppléer aux dates omises, de corriger celles qui ne sont pas exactes, de déterminer celles qui sont incertaines. En tout cela, nous avons communément suivi les jugemens des plus savans critiques, rarement nos opinions particulières. Nous avons sans doute laissé bien des choses à éclaircir, qui ouvrent un vaste champ aux discussions : nous avouons que nous n'avons point entrepris de commenter les Chartes que nous publions : ce qui étoit indispensable, c'étoit d'en discuter les dates, pour pouvoir assigner à chacune la place qu'elle doit occuper selon l'ordre chronologique; et, puisque, en suivant cet ordre, nous avons été forcés de mêler les vraies avec les fausses, il falloit du moins distinguer celles dont la vérité doit être respectée, et les venger ainsi de ce qu'elles se trouvent confondues avec les viles productions des faussaires.

A *Instrumenta, quæ anecdota, quæ et quotiès edita, ut innotescat quibus prodierint sponsoribus : aliæ, rem ulteriùs persequentes, monent quibus impugnata, quibus fuerint tutata argumentis, ut pateat quæ et quanta fides ipsis adhibenda sit, quæ legitima, quæ dubia, quæ spuria sint habenda; negotium operosæ et interdùm, quod fatemur, periculosæ aleæ; id autem, quantùm licet, eruditorum sententiâ conficimus, rarò nostrâ : aliæ demùm, omissas notas chronicas explent, vitiosas emendant, dubias nituntur asserere, usi criticorum et chronologorum observationibus in expendendâ temporum ratione.* B *Plura quidem à nobis intentata, quæ explanationibus multifariis campum dant amplissimum; sed commentaria scribere nostri non fuit instituti : id tantùm è re nostrâ præcipuum esse duximus, ut, cùm juxta annorum seriem disponenda essent Instrumenta, tempora unicuique propria sedulò inquireremus; et, cùm seu legitima seu spuria, ut jubet ordo chronologicus, promiscuè locum sibi vendicent, saltem pura ab adulteratis, ab infamatis veneranda, notis ultricibus* C *distingueremus.*

Ce volume est terminé par quatre tables alphabétiques : la première, des noms des personnes; la seconde, des noms des lieux; la troisième, des matières; la dernière, des mots barbares. La table des noms des personnes, n'offre que les noms seuls; les détails qui y appartiennent, se trouveront dans la table des matières, où la plupart de ces noms seront portés de nouveau. Dans la table des noms de lieux, nous n'avons point ajouté aux noms anciens, les noms modernes; mais on trouvera la plupart des noms modernes employés dans la seconde partie de ce discours, lorsque nous aurons occasion de les citer. Nous avons indiqué dans la table des matières, ce qui méritoit le plus d'être remarqué. La table des mots barbares eût été immense, si nous n'en avions retranché ceux qui se trouvent dans le Glossaire de du Cange et son Supplément, et ceux qui ne sont visiblement que des fautes de copiste.

Ad calcem, quadrifariàm indicem alphabeticum appendimus, unum scilicet personarum, alterum locorum, tertium rerum, ultimum vocum barbararum. Personarum nomina nuda primus index exhibet, quæ iterùm pleraque in indice rerum recurrent, adjunctis quæ ad ipsa pertinent. In locorum indice nomina recentiora veteribus non ad- D *junximus; sed ea, quantùm ipsa eruere datum fuit, sæpè exhibet horum Prolegomenorum pars secunda gallicè scripta. Rerum index, quæ maximè visa sunt memorabilia complectitur. Barbarorum vocabulorum portentosa seges; sed multa prætermittimus quæ collecta sunt in Cangii Glossario et ejus Supplemento; plura, quæ, ab amanuensibus depravata ad veram lectionem unicuique revocare facile est, recensere negleximus.*

Les notes, quoique fort longues, l'auroient été bien davantage encore, si nous n'avions pris le parti de renvoyer à ce Discours préliminaire divers éclaircissemens qui les auroient surchargées. Ces éclaircissemens sont répandus dans la seconde et sur-tout dans la troisième partie, auxquelles nous allons passer, n'ayant rien à dire de plus sur le plan de notre travail.

Etiamsi notæ nostræ nimio plus fortè ex- E *crevisse videbuntur, varia tamen explananda supererant, quæ remisimus ulteriùs in sequentibus hujus sermonis prævii partibus persequenda, ad quas mox devenimus, cùm circa rationem instituti nostri nihil nos ultrà moretur.*

Digitized by Google

SECUNDA PARS.

Notitia instrumentorum quæ hoc volumen complectitur.

Duplex in collectione nostrâ Instrumentorum genus distingui potest, quoad personas à quibus emissa sunt: Regum scilicet Diplomata, et Privatorum Chartæ; duplex aliud genus, quoad fidem quæ instrumentis debetur: legitima et spuria. Omnia, ut diximus, juxta chronologicum ordinem collocavimus promiscua; in iis autem hîc recensendis aliam adhibere methodum satiùs nobis videtur; non itâ quidem ut omnis temporum ordo nobis neglectui sit, sed ut intra cujusque regni annos emissa Instrumenta seriatim pandamus, à regiis exordio ducto, ad privatas Chartas indè venturi; adulterata verò à sinceris usquequaquè sejungamus, non nisi cùm tota legitimarum classis expedita fuerit, spuriorum furraginem ad examen vocaturi. His præmissis Notitiam aggrediamur.

SECONDE PARTIE.

Notice des pièces renfermées dans ce volume.

A Les Pièces que nous avons rassemblées peuvent se diviser en deux espèces, relativement aux personnes de qui elles sont émanées : les Diplomes des Souverains, et les Chartes des Particuliers; et, dans chaque espèce, on peut encore en distinguer de deux sortes, relativement à la foi qu'on y doit ajouter : les vraies et les fausses. Dans notre recueil, elles sont toutes rangées selon leur date; dans le compte que nous allons en rendre, nous avons cru devoir suivre une méthode différente. Nous ne négligerons pas absolument l'ordre des temps; mais, pour faire connoître chaque Pièce, contens de B les distribuer en général selon les règnes sous lesquels elles ont paru, nous commencerons toujours par les Diplomes des Rois, pour passer ensuite aux Chartes des Particuliers; et, partout, sous chaque époque, séparant les Actes vrais des Actes faux, nous ne passerons à cette dernière classe qu'après avoir épuisé la première. Tel sera l'ordre de la Notice que nous allons commencer.

SECTIO PRIMA.

Instrumenta emissa regnante Chlodoveo, ad annum Christi 511.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

A Chlodovei I regno Collectionem nostram ordimur. Sex sub ejus nomine supersunt Diplomata; sed unicum legitimum, adulteratum aliud, cætera omninò commentitia. De sincero primùm dicemus, etiam si ordine chronologico sit posterius; illud enim, ex synchronismis, circà annum 510 referendum, in notis nostris monstravimus.

SECTION PREMIÈRE.

Diplomes et Chartes du règne de Clovis I, mort l'an 511 de notre ère.

CHAPITRE PREMIER.

Diplômes Royaux.

C Notre Collection remonte au règne de Clovis I. Nous avons six Diplomes donnés au nom de ce Prince; mais il n'y en a qu'un seul qui paroisse incontestablement vrai : des cinq autres, un est visiblement altéré, quatre sont absolument faux. Parlons d'abord de l'Acte vrai, quoiqu'il soit le dernier de tous relativement à sa date, que, par le moyen des synchronismes, nous avons pu fixer environ à l'an 510 de l'ère chrétienne, comme on verra dans les notes.

Diploma sincerum anticum.

N°. VI. p. 14.

§. I.

Omnia in hoc Chlodovei Diplomate, salicam sapiunt simplicitatem. Epistolæ formâ conceptum est, Euspicio et Maximino directæ, quibus Miciacum, et res alias fisci sui intra Ligerim et Ligeritum, cum juribus et immunitatibus concedit, ubi deinceps commorentur. Prolatum fuit in lite, anno 1662, a Faliensibus monachis, quibus, ineunte

§. I.

D Tout dans le Diplome dont nous parlons, respire la simplicité salique. Il est rédigé en forme de Lettre adressée à Euspice et à Maximin (S. Mesmin). Par cet Acte, le Prince leur donne le lieu de Micy, et tout ce qui est du domaine royal entre la Loire et le Loiret, avec des droits et des exemptions, voulant qu'ils y fixent leur demeure. Cette Pièce fut produite en 1662, dans

Digitized by Google

dans un procès qu'eurent à soutenir les Feuillans qui avoient été établis, au commencement du dix-septième siècle, dans le monastère fondé jadis à Micy, peu de temps après la mort de Clovis. Elle fut vivement attaquée, mais sans succès; et les critiques les plus sévères, Germon lui-même, toujours si disposé à douter de la vérité des anciens Titres, ont reconnu l'authenticité de celui dont il s'agit. Nous en avons parlé fort au long dans les notes; ici, nous nous contenterons de remarquer, que Clovis ne donna point ce terrain à Euspice et à Maximin pour qu'ils y fondassent un monastère, mais pour que ces saints personnages, qu'il avoit fait venir de Verdun à Orléans, s'établissent dans son royaume et *n'y fussent plus étrangers*. On voit par une ancienne vie de S. Mesmin, par la chronique de Verdun, par l'histoire d'Aimoin, etc. qu'ils ne professoient point alors la vie monastique. Berthaire, dans son histoire sommaire des Evêques de Verdun, écrite au neuvième siècle, et publiée par Dachéry, dit que, Clovis ayant assiégé la ville de Verdun, qui s'étoit révoltée du temps de l'évêque Firmin (en 502), Euspice, prêtre de l'église de Verdun, obtint de ce Prince le pardon des habitans; que le saint homme refusa l'évêché de Verdun, mais consentit, selon les désirs de Clovis, de venir à Orléans avec Maximin. L'historien ajoute, qu'ensuite Euspice embrassa la vie monastique, et que Maximin devint abbé. Tout cela s'accorde fort bien avec le Diplome de Clovis, et au contraire ne s'accorde point du tout avec deux autres Diplomes que les faussaires ont voulu substituer à celui-ci; nous parlerons plus bas de ces deux Diplomes, quand nous discuterons les Actes faux de cette époque.

A *seculo XVII, cesserat locus ille, ubi, paulò post decessum Chlodovei, monasterium conditum fuerat. Acriter impetitum et falsi insimulatum fuit Instrumentum à Nicolao Toynartio, causæ contrà Fulienses motæ patrono; sed critici severiores illud pro vero habendum pronuntiarunt. De hoc fusè in notis nostris disseruimus. Id tantùm hîc juvat observare, Chlodoveum non ideò Euspicio et Maximino concessisse Miciacum ad monasterium ibi condendum, sed ut sanctæ conversationis viri, è civitate Virdunensi in* B *Aurelianensem accersiti, in regno suo deinceps vitam agerent*, non ut inter Francos peregrini. *Nec tunc erant è grege monachorum, ut patet ex chronico* (a) *Virdunensi, ex veteri vitâ* (b) *Sancti Maximini, ex historiâ Aimoini, etc. Bertharius, in historiâ brevi Episcoporum Virdunensium, nono seculo scriptâ, et à Dacherio* (c) *vulgatâ, de transmigratione Euspicii, ait à Chlodoveo rebelles Virdunenses obsessos fuisse, tempore Firmini Episcopi (anno 502), Euspicium verò Ecclesiæ Virdunensis presbyterum, à rege pacem et civium salutem obtinuisse, et, ad pe-* C *titionem Regis, Aureliam cum Maximino perrexisse, abnegato Virdunensi Episcopatu. Addit Bertharius, Euspicium Aureliæ vitam duxisse monasticam, Maximinum verò posteà Abbatem creatum fuisse. Hæc omnia optimè concordant cum Diplomate de quo agimus; pugnant verò cum aliis duobus Chlodovei Diplomatibus de fundatione Miciacensis Cœnobii, quæ à falsariis conficta sunt, de quibus infrà dicemus, ubi falsa expendemus hujus epochæ Diplomata.*

(a) Labb. Bibl. manus. p. 88.
(b) Acta SS Ord. Bened. sec. 1, append. p. 580.
(c) Spicil. T. XII, p. 253.

§. II.

1. On ne peut juger aussi avantageusement d'un autre Diplome de Clovis donné en faveur du monastère de S. Jean de Réomé. Nous avons exposé dans les notes, et nous nous reprocherions de répéter ici, ce que divers auteurs ont écrit, soit pour attaquer, soit pour défendre ce Diplome. On ne peut nier qu'il n'ait été altéré; mais de savans critiques ont pensé que dans la partie essentielle il n'étoit pas indigne de foi, et ils ont rejeté les altérations sur les copistes. Cette opinion est bien probable; car il est certain que l'Acte a été imprimé, non d'après l'autographe, mais d'après une copie assez moderne, quoi qu'en ait pu dire Pérard, qui le publia dans le siècle dernier. Il a prétendu, à la vérité, l'avoir transcrit d'après l'original conservé dans les archives de la Chambre des Comptes de Dijon, dont il étoit Doyen. Mais,

§. II.

Diplomata spuria.

D 1. *Non ità ab omni dubitatione absolvi potest aliud Diploma quod Chlodoveus emisit pro monasterio Reomaense. Quibus impugnatum, quibus defensum fuerit argumentationibus, adeò abundè declaravimus in notis huic Instrumento subjectis, ut nos his iterùm immorari pigeat. Adulteratum nemo negaverit; in præcipuis tamen non indignum fide visum est benè oculatis criticis* (d), *qui adulterationes exscriptoribus imputaverunt. Id potissimùm tuetur, quòd non ex autographo, sed ex apographo, nec adeò* E *veteri, à Perardo editum fuisse certiores facti fuimus, quidquid testatus fuerit ipse Perardus* (e). *Is illud seculo proximè elapso vulgavit ex exemplo quod autographum ait et repositum in Divionensi Computorum Camerâ, cujus ipse decanus fuit. Verùm, diligen-*

N°. II, p. 4.

(d) Vide not. ibid.
(e) Instr. histor. Burgund. p. 1.

Digitized by Google

tissimâ inquisitione, ad petitionem nostram, A *mandato summi Franciæ Vice-Cancellarii et Sigillum Custodis, habitâ, constitit vetusta hujus Chlodovei Diplomatis exemplaria, quæ in hâc camerâ priùs deposita fuerant, jam à duobus seculis defecisse.*

N°. III, p. 6.

2.° *Absque ullo dubio commentitia sunt alia quæ Chlodoveo tribuuntur Diplomata quatuor, de quibus nunc dicendum est. Horum agmen ducit Instrumentum de fundatione monasterii Sancti Petri Senonensis, depromptum à Labbæo ex historiâ manuscriptâ antistitum Senonensium, et pro sup-* B *posititio habitum, recusum à Cointio qui illud quasi ridiculum falsariorum fœtum explosit. Nec eò minùs Choppinus* (a) *magnam ejus tanquàm legitimi Instrumenti partem exscripsit; et Hugo Mathou non tantùm pro sincero obtrudere ausus est, in opere quod emisit anno* 1687 de verâ Senonum origine, *sed etiam ejus defensionem suscepit. Hoc Instrumentum procul amandassemus, nisi instituti nostri esset Instrumenta etiam commentitia edere. Typis autem illud vulgamus ex inducto in chartophyla-* C *cium nostrum apographo, quod fuit expressum ex transsumpto in archivis Mauriacensibus reposito, authenticè collato (ut aiunt) anno* 1521 *cum veteri membrana, vallatâ sigillo cereo florem lilii referente, et pendente in caudâ, ut vocant, duplici. Hoc transsumptum monachi Sancti Petri Senonensis cum Mauriacensibus communicasse dicebantur, undè illud è monasterio Sancti Petri eruere et propriis oculis inspicere spes nobis affulserat, quæ nos fefellit, ut in nostris notis diximus, ubi etiam satis fusè declara-* D *vimus quæ in hoc Instrumento falsum produnt.*

(a) Monasticon, p. 123.

Falsarii autem scopus fuit, ut donorum vim immensam et prorsùs incredibilem testaretur collatam fuisse monasterio apud Senones in honore Sancti Petri condito, in loco cui Vicus *nomen fuit, quod ipsi monasterio inditum, deindè, voce paululùm usu præpostero deflexâ, monasterium dictum est Sancti Petri* Vivi; *et id hucusquè prævaluit. Conditum dicitur in hoc Diplomate à Theodechilde, quæ filia fingitur* E *Chlodovei et Chrotildis, contrà historiarum fidem. Pro vero receptus error fuit à quibusdam multò posterioris ævi scriptoribus, nullâ aliâ, ut videtur, quàm hujus spurii Instrumenti auctoritate. Hunc errorem fortè primùm Clarius* (b), *Monachus Sancti Petri, seculo XII extremo, in chronicum suum transtulit, cùm jam fabricatum reperisset in archivis monasterii sui Instrumentum de quo agimus. Indè*

(b) Spicil. Dach. T. V, p. 765.

A M. le Garde-des-Sceaux de Miromesnil ayant fait faire, à notre prière, les recherches les plus exactes, il est demeuré constant que les anciens exemplaires de ce Diplome, qui avoient été dans ce dépôt, ne s'y trouvoient déja plus il y a deux cents ans.

2.° Les quatre autres Diplomes attribués à Clovis, sont évidemment faux. Le premier, a pour objet la fondation du monastère de saint Pierre de Sens. Labbe, qui l'a tiré d'une histoire manuscrite des Evêques de Sens, l'a regardé comme supposé. Le Cointe, qui l'a réimprimé, l'a qua- B lifié de méprisable production de quelques faussaires. Choppin cependant n'a pas laissé d'en citer une grande partie, comme d'une pièce authentique; et le père Hugues Mathou, qui l'a transcrit tout entier dans son ouvrage *sur la véritable origine des Sénonois*, publié en 1687, a tenté de le défendre. Nous l'aurions rejeté sans balancer, si, selon notre plan, nous ne devions recueillir les Actes faux comme les vrais. Nous l'avons fait imprimer d'après une copie nouvellement envoyée à notre dépôt; elle a été faite sur une autre copie, conservée dans C les archives du monastère de Mauriac, et qui avoit été collationnée en 1521 avec une ancienne expédition en parchemin, munie d'un sceau de cire pendant à double queue, sur lequel un voyoit une fleur de lys; il y est dit de plus, que cette ancienne expédition avoit été communiquée aux Moines de S. Pierre de Sens par les Moines de Mauriac, ce qui nous avoit fait concevoir l'espérance de la retrouver aux archives de S. Pierre de Sens: mais notre espérance a été déçue, comme nous l'avons dit dans les notes, où nous avons éga- D lement détaillé les preuves de la fausseté de cet Acte.

Le but du faussaire étoit d'étaler, et d'autoriser la liste prodigieuse, et vraiment incroyable, des donations qu'il suppose faites au monastère construit à Sens en l'honneur de S. Pierre, dans un lieu que l'on appeloit *Vicus*, et dont le nom légèrement altéré a produit celui de *S. Pierre le Vif*, que porte encore aujourd'hui le monastère dont nous parlons. Selon le faux Diplome, ce monastère fut fondé par Théodé- E childe, qu'on suppose fille de Clovis et de Clotilde, ce qui est démenti par l'histoire. Cette opinion, suivie par divers écrivains qui ont vécu long-temps après l'époque supposée, semble n'avoir d'autre fondement que la pièce dont nous parlons. Clarius, Moine de S. Pierre, nous paroît avoir adopté le premier cette erreur; il l'a insérée dans la chronique qu'il écrivit sur la fin du douzième siècle. Il avoit sans doute vu le faux Diplome qui pouvoit exister dès-

Digitized by Google

lors dans les archives de son couvent. L'auteur de la Chronique de S. Marian d'Auxerre, écrite dans le siècle suivant, a copié Clarius en cet endroit, comme en bien d'autres; et presque de nos jours, le P. Mathou, qui travailloit avec Dachéry à l'édition de la Chronique de Clarius, par un zèle assez commun aux éditeurs, entreprit, comme nous l'avons dit plus haut, de défendre le Diplome qui avoit trompé cet Auteur. Nous aurons occasion de parler ailleurs de la prétendue Théodéchilde.

2.[b] L'énonciation des dons abondans que contenoit ce Titre lorsqu'il fut fabriqué, ne parut pas sans doute suffisante; car il fut retouché par la suite, et on y fit des additions considérables. Nous avons dans notre dépôt, un exemplaire de cette seconde fabrication. Il est conçu en général dans les mêmes termes que ceux de la première, muni des mêmes signatures, portant les mêmes dates; on y a omis quelques-unes des clauses qui se trouvent dans les exemplaires de la forme primitive, mais on y en a ajouté un bien plus grand nombre de nouvelles. Nous publions cet Acte ainsi restauré et amplifié, tel que nous le trouvons dans un cahier en parchemin, écrit dans le XI[e] siècle, et déposé dans les archives de Mauriac. Ce n'étoit donc pas une simple conjecture de notre part, lorsque nous avons dit plus haut que Clarius, qui écrivit au douzième siècle, avoit pu voir ce Diplome fabuleux. Dans l'exemplaire de la première forme, Clovis donne au monastère de S. Pierre, le Duc Bazole, son prisonnier, et tous les biens de ce Duc, sans en faire l'énumération; dans l'exemplaire de la seconde, tous ces biens sont énoncés en détail, et c'est principalement en cela que consiste la différence de ces deux exemplaires. Ce qu'on lit dans l'un et dans l'autre sur Bazole, suffit pour constater la fausseté de l'Acte; car ce Duc d'Auvergne ne fut jamais fait prisonnier par Clovis : il ne le fut que par le fils de ce Prince, Thierri, et en 525, long-temps après la mort de Clovis. Au reste, nous avons voulu présenter ce Diplome sous les deux formes, afin de donner à-la-fois la preuve et l'exemple de l'audace avec laquelle les faussaires se sont permis, soit de fabriquer des Chartes, soit de les réformer, selon le besoin. On trouve dans cet Acte une prodigieuse quantité de noms d'églises, de villages, de lieux, qui intéressent la topographie des provinces de la France, particulièrement celle du Sénonois. Nous avons transcrit avec la plus grande fidélité les noms qu'offrent les exemplaires que nous avons sous les yeux, et qui paroissent tellement défigurés par les copistes, qu'il seroit bien difficile d'en fixer la vraie leçon.

A *errorem eumdem hausit seculo sequenti scriptor chronici* (a) *Sancti Mariani Autissiodorensis; ac tandem, nostris ferè temporibus, Hugo Mathou, dùm in edendo Clarii* (b) *Chronico adjutor Dacherio esset, more editorum, in autoris sui verba jurans, Instrumentum ex quo error manaverat, sub suâ tuitione suscepit. De supposititiâ hâc Theodechilde infrà mentio recurret.*

(a) P. 64.

(b) Spicil. T. V, præf. n°. 10.

B 2.[b] *Nec, diù, prout conjicere licet, generalis illa donorum Monasterio concessorum enunciatio, quæ in primo ab ipsis confieto exemplo legebatur, sufficere visa est; nam Diploma secundis curis retractatum fuisse, novisque accessionibus interpolatum, ex certissimis argumentis evincitur. Habemus in chartophylacio nostro apographum alterum ejusdem instrumenti, iisdem verbis conceptum, iisdem subscriptionibus vallatum, iisdem signatum notis chronicis, quibusdam clausulis omissis quæ in priori exemplari extant,* C *sed multò pluribus additis. Alterum hoc, huc usquè ineditum, vulgamus ex quaternione membranaceo, in archivis Mauriacensibus asservato, seculo* XI *exarato. Ergò, non ex merâ conjecturâ diximus, tempore Clarii chronographi jàm extitisse hujusmodi spurium fœtum. In priori exemplo, Chlodoveus tradit monasterio Sancti Petri Bazolum Ducem, quem captivum detinebat, et totam hæreditatem ejus, absque ullâ bonorum enumeratione; in altero, bona Bazoli longo ordine enumerat; et in hoc præcipuè differunt inter* D *se hæc duo exemplaria. Utrumque verò falsum prodit ipsa Bazoli Arverniæ Ducis memoria, qui non à Chlodoveo, sed à Theodorico ejus filio, pluribus annis post mortem Chlodovei, anno scilicet 525, in vincula conjectus fuit. Porrò utrumque exhibemus, quasi documentum et specimen audaciæ quâ falsarii chartas concinnabant, et, ubi res postulabat, curis novis reformabant. Ibi se offert seges uberrima nominum ecclesiarum, villarum, locorum, ad veterem Franciæ topographiam spectantium, præsertim pro-* E *vinciæ Senonensis. Sed tot mendis corrupta sunt nomina hæc, ut veras eorum appellationes eruere, incertæ admodùm sit aleæ. Quotquot sunt, eas fideliter expressimus, quales scriptæ extant in exemplis quæ præ oculis habemus.*

(b) N°. IV, p. 10.

Digitized by Google

Nº. V, p. 13.

(a) De orig. Sacelli Betuleem.

(b) Morin hist. Wastin. p. 705.

3. *Diploma ſub nomine Chlodovei, pluriès* A *editum, de Sacello Bethleemitico, ſeu monaſterio Ferrarienſi, in pago Waſtinienſi, olim pro legitimo habitum fuit* (a), *et præſidialis curiæ Senonenſis autoritate, medio ſeculo XVI, firmatum. Tabulæ corticeæ in quibus exaratum erat, fucum fortè fecerunt judicibus, qui extrinſeco antiquitatis charactere decepti, intrinſeca falſi indicia non perſpexerunt. Ea poſteriorum criticorum oculos non effugerunt, ut monent noſtræ notæ, quæ præcipua retegunt. Extat quidem* (b) *Diploma Philippi II Regis Francorum,* B *datum anno* 1185, *de Ferrarienſis monaſterii origine, ubi eadem narrantur quæ in Inſtrumento de quo agimus, et iiſdem omninò verbis. Sed ex hâc ipsâ ſimilitudine falſum arguitur. Neque enim, ſi legitimum foret Diploma quod Chlodoveo tribuitur, eædem in eo uſurparentur formulæ quæ Diplomatum Philippi II propriæ ſunt. Hinc potiùs arguere fas eſt fabricatum fuiſſe ſub nomine Chlodovei Inſtrumentum temporibus ipſius Philippi II, ut, ſub titulo confirmationis, ab eo aſſererentur dona quæ monaſ-* C *terio Ferrarienſi jàm pridem à Chlodoveo collata fingebantur. Habemus autem Bullam Paſchalis Papæ II* (c), *datam ineunte ſeculo XII, in quâ monaſterium Ferrarienſe non à Chlodoveo Rege, ſed à Wandeberto Duce conditum ac donis ditatum dicitur. Ergò Paſchali nota non fuit fabula quæ in ſpurio Chlodovei Diplomate recitatur, et cui Philippus II fidem pluſ æquo adhibuit. Si quem moverit Papyrus corticea ſeu Ægyptiaca quæ ætatem Chlodovei ſapit, ex Maf-* D *feo* (d), *Mabillonio* (e) *et aliis, diſcat hujus Papyri uſum etiàm ſeculo XII non omninò inſolitum, et falſarii aſtutiam ſentiat, qui ſub hâc antiquitatis larvâ fraudem ſuam obtegere conatus eſt.*

(c) Gall. Christ. 2 édit. T. XII, instr. col. 15.

(d) Istor. diplom. p. 74.

(e) De re diplom. p. 36, et nov. Diplom. T. I, p. 498.

Nº. VII, p. 15.
Nº. VIII, p. 17.
(f) Proleg. p. IX.

4. *Cùm ſuprà recenſuimus* (f) *legitimum Chlodovei Diploma de Monaſterio Miciacenſi; jàm aliquid diximus de duobus ſuppoſititiis Diplomatibus Chlodoveo adſcriptis, ideò legitimo ſubrogatis, ut donorum collatorum huic monaſterio numerus magis ac magis creſceret. Abundè diſſeruimus in notis noſtris, de horum Inſtrumentorum* E *falſitate, quæ tùm ab inſolitis formulis arguitur, tùm ex iis quæ cum hiſtoriâ pugnant. Sic Maximinum et Euſpicium ibi fingitur è Monachorum grege fuiſſe, cùm à Chlodoveo è civitate Virdunenſi acceſſiti ſunt, contrà veterum ſcriptorum fidem, ut docent notæ noſtræ. Hæc duo Diplomata ex chartulario exſcripta ſunt, quod* (g) *Sauſ-*

(g) Annal. Eccl. Aurelian. p. 97

3. Le Diplome attribué à Clovis, touchant la chapelle de Bethléem en Gâtinois, aujourd'hui le monaſtère de Ferrières, a été pluſieurs fois imprimé; on l'a regardé long-temps comme vrai, et il a été jugé tel par le Préſidial de Sens, vers le milieu du ſeizième ſiècle. Le papier d'écorce, ſur lequel il étoit écrit, en impoſa peut-être aux Juges, qui, trompés par ce caractère extrinſèque d'antiquité, n'apperçurent pas les marques intrinſèques de ſuppoſition: mais par la ſuite elles n'échappèrent pas aux critiques; et nous avons indiqué les principales dans les notes. Il y a cependant un Diplome de Philippe-Auguſte, daté de l'an 1185, dans lequel ſe trouvent, ſur l'origine du monaſtère de Ferrières, les mêmes choſes et les mêmes expreſſions que dans le Diplome de Clovis; mais cette reſſemblance même ſert à prouver la fauſſeté de celui-ci; car, ſi l'Acte ſuppoſé de Clovis étoit vrai, on n'y trouveroit pas des formules qui ne peuvent convenir qu'au Diplome de Philippe-Auguſte. Il eſt donc permis de conclure que le Diplome qui porte le nom de Clovis, fut fabriqué du temps de Philippe-Auguſte, afin d'en obtenir la confirmation, et d'aſſurer par-là au monaſtère de Ferrières les donations qu'on ſuppoſoit avoir été faites par Clovis. Nous avons une Bulle du Pape Paſchal II, du commencement du XIIe ſiècle, où il eſt dit que le monaſtère de Ferrières fut fondé et doté, non par Clovis, mais par le Duc Wandebert. Ce Pape ne connoiſſoit donc pas la fabuleuſe fondation dont parle le Diplome, auquel Philippe-Auguſte ajouta foi trop légèrement. On pourroit objecter que le papier d'écorce, ou d'Ægypte, paroît n'avoir plus été employé après le ſiècle de Clovis; mais il eſt prouvé par Mabillon, Maffei, etc. qu'on n'en avoit pas abſolument perdu l'uſage même dans le XIIe ſiècle; et ce fut un artifice de la part du fauſſaire, de déguiſer ſous ce maſque antique la nouveauté de l'Acte qu'il venoit de fabriquer.

4. En examinant ci-deſſus le ſeul Diplome que nous puiſſions croire véritablement émané de Clovis, et qui concerne l'Abbaye de Micy (S. Meſmin), nous avons déja parlé de deux autres Diplomes fauſſement attribués à ce Prince, et qu'on a voulu ſubſtituer au véritable, afin de groſſir le nombre des donations faites à ce monaſtère. On trouvera dans les notes les preuves de la fauſſeté de ces Actes, tirées, ſoit des formules qui y ſont employées, et qui ne ſont point celles du ſiècle de Clovis, ſoit des faits qu'on y ſuppoſe, mais qui ſont démentis par l'Hiſtoire. Par exemple, il y eſt dit qu'Euſpice et Maximin étoient Moines lorſque Clovis les fit venir de Verdun; cela eſt abſolument contraire à ce qu'atteſtent les anciens

Digitized by Google

écrivains. Ces deux Diplomes se trouvent dans un Cartulaire que du Saussay, qui l'avoit soigneusement examiné, assure être du XIII[e] siècle, et qu'Adam, Abbé de S. Mesmin, avoit compilé; ce religieux y avoit mis alors si peu de finesse, qu'il n'avoit pas senti qu'en insérant dans le Cartulaire deux exemplaires du même Acte, qui différoient entre eux par l'étendue des clauses, il les rendoit tous deux suspects.

5. Le dernier des Actes supposés qui portent le nom de Clovis, est le Diplome donné en faveur du monastère de S. Hilaire de Poitiers. On l'a muni d'un monogramme, mais si mal-adroitement figuré, qu'il ne peut convenir à ce Prince. D'ailleurs, cet Acte fourmille de tant de marques de fausseté, qui sont indiquées dans les notes, que nous croyons superflu de nous y arrêter ici. Il a été publié dans les Mémoires d'Aquitaine, ouvrage décrié à juste titre.

A *seyus, qui illud inspexerat, XIII seculo exaratum testatur, et ab Adamo Abbate Miciacensi consarcinatum tàm rudi simplicitate, ut duo hæc simul Instrumenta exhibeat, quorum alterum, altero auctius, de utroque falsi suspicionem ingerit.*

5. *Unicum restat è supposititiis Chlodovei Diplomatibus expendendum, quod pro Pictavensi Sancti Hilarii monasterio emissum fingitur, et monogrammate signatum quod ineptè Chlodoveo tribuitur. Tot ac tantis indiciis falsi scatet, quæ in nostris notis redarguimus, ut his iterum immorari puderet. Vulgatum est in Commentariis* (a) *Galliæ Aquitanicæ, quibus nulla debetur fides.*

N° IX, p. 17.

(a) Instrum. p. 41.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

§. I.

Les Chartes des particuliers, sous l'époque que nous parcourons, ne nous arrêteront pas long-temps; nous n'en avons qu'une qui appartienne au règne de Clovis, c'est le Testament de S. Perpet, Evêque de Tours : encore, pourroit-on objecter que ce testament fut fait avant que Clovis commençât à régner; mais il ne put avoir son exécution que sous le règne de ce Prince, puisque S. Perpet ne mourut qu'en 491. On pourroit dire aussi qu'à cette époque Clovis n'avoit pas encore subjugué la Touraine, et que par conséquent le Testament de l'Evêque de Tours, ne pouvant être regardé comme une Pièce directement relative à l'Histoire de notre France proprement dite, ne devoit pas avoir place dans notre Collection; mais nous l'y avons admis, comme un exemple de la forme des Testamens dans cette partie des Gaules, vers le temps où elles passèrent sous la domination de Clovis, et afin qu'on pût comparer cette forme avec celle des Testamens des Francs. Nous dirons quelque chose dans la troisième partie de cette Préface, des Testamens de S. Perpet, et des autres que renferme ce volume.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

§. I.

Charta unica sincera.

N°. I, p. 1.

Nunc ad privatas Chartas vocamur, quæ regnante Chlodoveo datæ sunt; nec id nos diù morabitur : nulla enim superest, si Testamentum Perpetui Turonensis Episcopi excipias, quod quidem ante regnum Chlodovei fuit conditum, sed ipso regnante executioni demandatum fuit, anno scilicet 491, quo Perpetuum Episcopum vitâ cessisse fertur. Nec tamen tunc à Chlodoveo subacta fuerat Turonia, undè Testamentum hujus Turonensis Episcopi in collectione nostrâ locum sibi vindicare fortè non debuisset; sed ideò libenter illud admisimus, ut indè innotesceret quomodò circa tempora Chlodovei Testamenta condebantur in hâc Galliarum parte quæ adhuc Romanis parebat, et paradigma exhiberemus quod cum Testamentis Francorum conferri posset. De Perpetui Testamento, et aliis quæ hoc volumen complectitur, aliqua delibabimus, in tertiâ horum Prolegomenorum parte.

Digitized by Google

SECTIO II.

Instrumenta emissa regnantibus Chlodovei filiis Childeberto I et Clotario I, ac Theodeberto, Theoderici filio, Chlodovei nepote; ab anno 511, ad annum 562.

SECTION II.

Diplomes et Chartes du règne des fils de Clovis, Childebert I et Clotaire I, et de Théodebert leur neveu, depuis l'an 511, *jusqu'à l'an* 562.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

Chlodoveo I extincto, quatuor ejus filii, ut nemo nescit, regnum partiti sunt, Theodoricus, Chlodomirus, Childebertus, Chlotarius. Nullum extat à Theodorico aut Chlodomiro emissum Instrumentum; verùm extant sex sub nomine Childeberti Diplomata, Chlotarii duo, unum sub nomine Theodeberti, qui Theodorici filius fuit, et ipse regnantibus patruis Childeberto et Chlotario, regnavit. A

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Après la mort de Clovis, son royaume, comme on sait, fut partagé entre ses quatre fils, Thierri, Clodomir, Childebert I et Clotaire I. Il ne reste point de Diplomes de Thierri ni de Clodomir; mais nous en avons six sous le nom de Childebert, deux sous celui de Clotaire I, et un attribué au fils de Thierri, Théodebert, dont le règne concourt avec celui de ses oncles.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Childeberti I.

Diplomata sincera.

§. I.

Ex Childeberti Diplomatibus, quatuor pro legitimis habenda censemus. B

Nº. XIII, p. 26.

(a) Ampliss. collect. T. I, p. 1.

1. *Primum ex chartulario Anisolensis monasterii deprompsit* (a) *Martenius: Instrumentum magni pretii et ponderis, undè multa docentur de celeberrimi olim monasterii incunabulis, et de ipsius libertate, quam Episcopi Cenomanenses spuriis Instrumentis non semel evertere conati sunt, ut infrà pandemus. Hoc diplomate discimus Carilephum, parte aliquâ prædii à Chlodoveo primùm obtentâ, sibi et sociis suis cellam* C *construxisse juxta fluvium Anisolam; deindè, novis donis impetratis à Chlodoveo, Childeberti successore, monasterium ibi condidisse, quod à fluvii nomine posteà Anisolense vocatum est, à nomine autem conditoris, seculis labentibus, Sancti Carilephi nomen sumpsit. Illud ab omni jugo liberum statuit Childebertus. Fines locorum monasterio assignatorum ità minutatim et curiosè ibi circumscribuntur, ut indè non pauca ad veterem Franciæ topographiam erui possint.* D *Fatebimur, aliquod mendum primo aspectu videri in notis chronicis hujus Diplomatis; scilicet, notam anni IV regni Childeberti.*

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Childebert I.

§. I.

Des six Diplomes qui nous restent portant le nom de Childebert, il y en a quatre qu'on peut regarder comme vrais.

1. Le premier a été tiré par Martène d'un Cartulaire de l'Abbaye de S. Calais. Cette Pièce est importante: elle nous apprend la véritable origine de ce Monastère, autrefois célèbre, et nous fait connoître les privilèges qui lui furent accordés: privilèges que les Evêques du Mans attaquèrent, et contre lesquels ils osèrent plus d'une fois produire des Titres faux, comme on le verra ci-après. Nous apprenons aussi par ce Diplome, que Carilephus (S. Calais), ayant obtenu de Clovis un petit terrain, y construisit ce qu'on appeloit alors une *celle*, pour lui et ses compagnons, sur le bord du fleuve Anisole; et que, ayant étendu ses possessions par les libéralités de Childebert, successeur de Clovis, il fonda en ce lieu un monastère, qui prit d'abord le nom du fleuve, ensuite celui de S. Calais, son fondateur. Childebert voulut que ce monastère fût affranchi de toute dépendance. Dans l'Acte dont il s'agit, les bornes des terrains concédés sont marquées avec exactitude, et on en peut tirer des lumières pour la connoissance de notre ancienne topographie. Nous ne dissimulons point que quelques critiques ont cru appercevoir une faute

Digitized by Google

dans les notes chronologiques de ce Diplome; il est daté de l'an IV du règne de Childebert; et cette date ne peut convenir, si on compte les années de ce règne depuis la mort de Clovis; car alors Childebert encore enfant, n'auroit pas pu être marié: or, on lit dans la vie de S. Calais, écrite dans le VIIe siècle, qu'Ultrogothe, femme de Childebert, contribua avec lui à la fondation de ce Monastère. Mais, selon Martène, il faut ici compter les années du règne de Childebert depuis la mort de son frère Clodomir; car ce fut alors, que le lieu où le monastère de S. Calais est situé, passa sous l'obéissance de Childebert: ainsi on a pu dater de cette époque le commencement de son règne, relativement à cette partie nouvellement réunie à ses Etats.

2. Un autre Diplome de Childebert, en faveur de l'Abbaye d'Anisole, a été aussi tiré par Martène du même Cartulaire que le précédent; il fut accordé, à la prière de Daumerus, Abbé d'Anisole sous le règne de Childebert, et doit par conséquent être attribué à ce Prince, quoique son nom ne soit désigné à la tête du Diplome que par les deux premières lettres. Childebert y confirme l'indépendance de cette Abbaye, et la prend sous sa protection. L'Acte est daté de l'an XII du règne de Childebert, ce qui s'accorde mal avec le temps où Daumerus fut Abbé d'Anisole: car cette année, en ne faisant même commencer le règne qu'à la mort de Clodomir, concourroit avec l'an 636 de J. C.; et Daumerus ne devint Abbé d'Anisole qu'en 640. Il le fut long-temps; ainsi on peut ici conjecturer qu'il faut ajouter le chiffre X, soit qu'il ait été oublié par le copiste du Cartulaire, soit qu'il ait été détruit dans l'original par l'injure des temps. Alors on aura pour date l'an XXII du règne de Childebert depuis la mort de Clodomir; ce qui ramène à l'an 646 de J. C. et convient au temps où Daumerus fut Abbé: c'est le sentiment des critiques.

3. On peut justifier aisément par une pareille restitution de date, le troisième Diplome de Childebert, en faveur de l'Église de Paris. Cette restitution n'est point purement conjecturale: elle est fondée sur l'autorité de l'Historien de cette Église, qui, au lieu de l'an XVII du règne de Childebert, a lu pour date de ce Diplome, l'an XLVII; un examen attentif lui ayant fait appercevoir la trace du chiffre L, qui avoit échappé à ceux qui avoient précédemment transcrit cet Acte.

4. Le Diplome du même Prince sur la fondation de l'Église de S. Vincent à Paris (maintenant S. Germain-des-Prés), a été souvent attaqué, et encore mieux défendu. Nous l'avons

A *Hæc quidem minùs convenit, si anni regni Childeberti à morte Chlodovei computentur; tunc enim minorennis Childebertus, nondùm Ultrogotham uxorem duxerat, quæ condendo monasterio favisse dicitur* (a) *in vitâ Sancti Carilephi, VII seculo scriptâ. Sed monuit Martenius, hos annos repetendos esse à morte Chlodomiri. Chlodomirus enim, Childeberti frater, in ditione suâ tenuerat monasterium Anisolense, quod, Chlodomiro extincto, in Childeberti ditionem cessit; undè hæc nova regni Childe-* B *berti epocha initium sumpsit, quam in instrumentis ad Anisolense monasterium spectantibus usurpare fas fuit.*

(a) Acta SS. Ordin. Bened. sec. I, append. p. 643.

2. Alterum Diploma pro eodem Anisolensi monasterio, ex eodem fonte à (b) *Martenio depromptum, emissum ad petitionem Daumeri Abbatis Anisolensis, Childeberto tribuendum est, quo regnante Anisolensibus præfuit Daumerus; et sic supplendum est nomen Regis, quod non nisi duabus litteris prioribus in capite Diplomatis expres-* C *sum est. Hoc instrumento Childebertus Anisolense monasterium sub suâ protectione suscipit, et libertates ejus confirmat. Notæ chronicæ, etiamsi à morte Chlodomiri repeterentur, malè convenirent cum temporibus Daumeri Abbatis; tunc enim annus XII regni Childeberti concurreret cum anno Christi 636; Daumerus verò* (c) *renunciatus est Abbas anno 640, et diù Anisolenses rexit. Undè pronum est conjicere notam numericam X inter notas chronicas Diplomatis aut oscitantiâ scriptoris in chartulario omissam, aut in ipso autographo obliteratam fuisse, quâ suppletâ, plana fiunt omnia: tunc enim* D *Diploma exhibebit annum regni XXII, à morte Chlodomiri repetitum, Christi 646, qui temporibus Daumeri Abbatis congruit; et sic critici censuerunt.*

N°. XXVI, p. 51.

(b) Amplliss. collect. T. I, p. 5.

(c) Mabill. annal. T. I, p. 78.

3. Simili restitutione suspicionem falsi amovemus à tertio Childeberti Diplomate, quod pro Ecclesiâ Parisiacâ datum est: nec id ex merâ conjecturâ; testatur enim Historiographus (d) *hujus Ecclesiæ, pro anno XVII regni Childeberti scriptum fuisse annum XLVII, et, veteris codicis attentiùs ex-* E *ploratâ lectione, se deprehendisse vestigia litteræ numericæ L, quæ vix omninò obliterata, huc usquè oculorum aciem fugerat.*

N°. XXVII, p. 52.

(d) Dubois, hist. Eccl. Paris. T. I, p. 82.

4. Quartum denique Diploma Childeberti, sæpiùs impugnatum, feliciùs assertum, de fundatione Ecclesiæ Sancti Vincentii Parisiensis (nunc Abbatiæ Sancti Germani à

N°. XXVIII, p. 5.

Digitized by Google

Pratis), *recudimus ex ipso autographo*, A *accuratiùs quàm usque nunc prodierat, ad id operam multam nobis humanissimè conferente Domno Poirier, Sancti Germani à Pratis Chartophylace, qui nobiscum autographum communicavit, et in legendo adfuit, vir in scripturâ Merovingicâ versatissimus, cui nos plurimum debere libenter profitemur. De hoc Instrumento fusè in notis nostris disseruimus, ad quas remittere liceat.*

réimprimé d'après l'original, et avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait jusqu'ici, secondés par Dom Poirier, Archiviste de S. Germain; qui nous a communiqué cet original, et nous a aidés à le déchiffrer. Nous aimons à témoigner la reconnoissance que nous devons à ce Savant, versé dans la connoissance des Chartes Mérovingiennes, et dont l'érudition en tout genre, nous a souvent été utile. Nous avons discuté le Diplome dont il s'agit, dans les notes que nous y avons jointes, et auxquelles nous renvoyons.

Diplomata spuria.

§. II.

Diplomata duo supposititia quæ sub Childeberti nomine obtruduntur, ideò videntur B *fabricata, ut faverent Episcopo Cenomanensi, jura plura repetenti; nec alibi extant, nisi inter Acta Cenomanensium Episcoporum, à* (a) *Mabillonio et Baluzio vulgata. In his Actis inserta sunt plura Merovingica et Carlovingica Instrumenta, quorum magna pars solemni judicio de falso damnata est, ut infrà narrabimus.*

(a) Mabill. analect. Baluz. Miscel. T. III.

N°. XIV, p. 28.

1. *Ex his duobus Diplomatibus primum in hunc scopum videtur conflatum, ut jus Episcopo Cenomanensi assereretur in mo-* C *nasteriolum Sanctæ Mariæ, quod tunc construendum dicebatur juxta muros civitatis Cenomanensis, in ipsâ Cenomanensis Ecclesiæ areâ, consentiente Innocentio Episcopo, et ex dono Harregarii, Trudæ uxoris ejus, ac Tenestinæ filiæ. Harum donationum Instrumenta infrà inter privatas Chartas spurias recensebimus. Monasteriolum Sanctæ Mariæ conditum fuit, ubi nunc extat, in civitate Cenomanensi, Ecclesia Parochialis Sanctæ Mariæ dicata.*

Diploma de quo agimus, commentitium D *esse liquet ex ipsis Actis Cenomanensium Episcoporum, ubi etiàm insertum est Diploma* (c) *Ludovici Pii, quo monasteriolum Sanctæ Mariæ transfert de suo jure in jus et potestatem Ecclesiæ Cenomanensis. Ergò, seculis duobus post prolatum Childeberti Diploma, monasteriolum hoc adhuc erat juris regii.*

(c) Anno 836, Baluz. Miscell. T. III, p. 35.

N°. XX, p. 43.

2. *Supposititium alterum Childeberti Diploma confictum fuit, ut Episcopis Cenomanensibus jus adstrueretur in Anisolense monasterium. Duo recensuimus* (d) *Childe-* E *berti sincera Diplomata quibus docemur monasterium ab omni jugo liberum à Childeberto factum, et sub regiâ protectione susceptum fuisse. Nihil in utroque deprehenditur quod falsi suspicionem moveat; nihil quod cum veteri Sancti Siviardi vitâ non concordet. Nono autem seculo* (e), *Aldricus*

(d) N^is. XIII et XXVI, p. 14 et 15.

(e) Miscell. Baluz. T. III, p. 114 et seq.

§. II.

Deux Diplomes supposés sous le nom de Childebert, ont tous deux pour objet de favoriser les prétentions que formoient les Evêques du Mans, et qui ne sont connues que par les Actes de ces Evêques, publiés par Mabillon et par Baluze. On a inséré dans ces Actes quantité de Chartes Mérovingiennes et Carlovingiennes, pour la plupart condamnées comme fausses, par des jugemens solennels, ainsi que nous le dirons dans un moment.

1. Le but du premier de nos deux Diplomes est d'appuyer le droit prétendu des Evêques du Mans sur le petit monastère de Sainte Marie, qu'on devoit construire près des murs de la ville, dans un endroit dépendant de l'Eglise du Mans, du consentement de l'Evêque, et en vertu des donations d'Harégaire, de Truda sa femme, et de leur fille Ténestine: donations supposées, et dont nous parlerons à l'article des fausses Chartes des Particuliers. Le petit monastère dont il s'agit, fut bâti où est aujourd'hui située, dans la ville du Mans, l'Eglise paroissiale de Notre-Dame.

La fausseté du Diplome de Childebert qui concerne ce Monastère, et qui le soumet aux Evêques du Mans, se prouve par les Actes mêmes de ces Evêques, où on a aussi inséré un Diplome de Louis-le-Débonnaire, par lequel ce Prince cède à l'Eglise du Mans, ses droits sur ce Monastère même. Il étoit donc encore soumis au Roi deux siècles après Childebert.

2. Le dernier Diplome faussement attribué à Childebert, a pour objet de fonder un droit également prétendu par l'Evêque du Mans sur l'Abbaye d'Anisole. Nous avons parlé ci-dessus de deux Diplomes, par lesquels ce Prince accorde toute indépendance à cette Abbaye, qu'il prend sous sa protection. Ils ne contiennent rien qui puisse les rendre suspects, rien qui ne s'accorde avec l'ancienne vie que nous avons de S. Siviard. Cependant Aldric, Evêque du Mans dans le neuvième siècle, entreprit de soumettre à son Eglise,

l'Abbaye

Digitized by Google

l'Abbaye dont il est question; et, ayant cité en justice, l'année 838, l'Abbé Sigismond, produisit plusieurs Titres pour justifier sa prétention. Aldric avoit un grand crédit auprès de Louis-le-Débonnaire, qui régnoit alors. L'Abbé crut qu'il étoit prudent de se laisser condamner par défaut à l'Assemblée de Kiersi. Mais, après sa mort et celle d'Aldric, à l'Assemblée de Verberie, et en présence de Charles-le-Chauve, Ingelger, devenu Abbé d'Anisole, reprit le procès. Robert, alors Evêque du Mans, produisit de nouveau les titres qui appuyoient ses prétentions; ils furent jugés *insuffisans et faux*, de l'aveu même de son défenseur, et il fut ordonné qu'ils seroient détruits, pour qu'ils ne fussent plus la source de nouvelles chicanes. Nous développerons ailleurs toute cette affaire, et nous suivrons le fil de la fraude. Il nous suffit de dire ici que le Diplome de Childebert dont il est question, fut un des faux Titres produits, et condamnés à être détruits. Ces Titres n'ont été conservés que dans les Actes des Evêques du Mans, où il est assez probable qu'ils avoient été insérés avant l'Assemblée de Verberie.

A *Cenomanensis Episcopus, Anisolense monasterium sibi subdere molitus est, et, Sigismundo Abbate in jus vocato (anno* 838*), plura Instrumenta protulit, quibus jus suum in Anisolenses assereret. Cùm summâ gratiâ apud Regem valeret Aldricus, Sigismundo tutius visum est certamen declinare; et, ipso non comparente, vicit Aldricus in Synodo Carisiacâ. Sed, post Aldrici et Sigismundi obitum, Ingelgerius Abbas litem renovavit, et prolata fuerunt iterùm ab Episcopo Roberto Instrumenta; sed* B probata sunt inutilia et falsa, *id fatente ipso Episcopalis causæ patrono, in conventu Vermeriensi, coràm Carolo Calvo Rege, ac aboleri jussa ne lis aliquandò refricaretur. Rem omnem aliàs* (a) *fusiùs enarrabimus, et fraudem singulari artificio conceptam persequemur. Hic dixisse satis est Childeberti Diploma de quo agimus, unum fuisse ex spuriis Instrumentis aboleri jussis, quæ proindè minimè mirum est non alibi extare, nisi in Actis* (b) C *Cenomanensium Episcoporum, in quibus transcripta credi possunt ante Vermeriensem conventum.*

(a) Infrà p. xxiij, et part. 3 de Anisol. Monast.

(b) Analect. Mabill. p. 248.

ARTICLE II.

Diplomes de Clotaire I.

§. I.

Le Diplome de Clotaire I, donné en faveur du monastère de S. Jean de Réomé, est fort suspect, comme nous l'avons déja dit, et même plusieurs critiques le rejettent; nous croyons cependant qu'il n'est pas impossible de le défendre. On objecte, 1°. qu'il confirme comme vrai un faux Diplome de Clovis; mais, en discutant ce dernier, nous avons montré qu'on pouvoit le regarder comme interpolé, non comme entièrement supposé: 2°. que le Diplome de Clovis est daté de la cinquième année de son règne, et qu'à cette époque le monastère de Réomé n'étoit pas alors sous la domination de ce Prince; mais, nous répondrons que ce monastère aura sans doute été compris dans le partage de Clotaire, lorsque le Royaume de Bourgogne fut divisé entre lui et son frère en 534, et qu'ainsi on a pu dater de cette époque les années de son règne dans cette nouvelle portion de ses Etats. C'est conformément à ce calcul que nous avons rapporté ce Diplome à l'an de notre ère 539.

ARTICULUS II.

Diplomata Chlotarii I.

§. I.

Diploma sincerum anicum.

Diploma Chlotarii pro Reomaensi monasterio, maximè suspicionibus obnoxium diximus, imò à pluribus inter supposititia amandatum; nos tamen aliquantà excusatione illud defendi posse censemus. Objiciunt, (c) *qui illud inter spuria ablegant,* 1°. *quòd falsum Chlodovei pro Reomaensi monaste-* D *rio Diploma* (d) *quasi legitimum confirmet. Illud autem suprà* (e) *interpolationibus quidem adulteratum fassi sumus, commentitium verò minimè.* 2°. *Aiunt Chlotarii Diploma adscriptum esse anno regni ejus quinto, cùm nihil posset Chlotarius de hoc monasterio statuere, extra ejus ditionem tunc temporis posito. Sed ab anno* 534 *Reomaense monasterium in Chlotarii ditionem transiisse eredendum est, diviso Burgundiæ regno inter Chlotarium et Childebertum. Annus autem Chlotarii regni quintus* E *computandus videtur in hoc Instrumento* (f), *ab adeptâ hujus regni Burgundici parte; undè hoc Diploma sub anno Christi* 539 *collocavimus.*

N°. XXI, p. 44.

(c) Milius, Hist. Burgund. T. I, p. 352.

(d) N°. II, p. 4.

(e) Præf. p. ix.

(f) P. 45, not 4, et part. 3 præf. de an. regni Chlotarii.

§. II.

Le Diplome sur la fondation de l'Eglise de

§. II.

Diploma spurium unicum.

Nullam verò excusationem admittit ejus-

N°. XXIX, p. 55.

Digitized by Google

dem Chlotarii Diploma alterum, de fundatione Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Pictavensis; quod ex veteri codice minimè exscriptum videtur, sed, omninò supposititium, ad mentem et arbitrium neotericorum procreatum fuit. Sufficit hùc adducere clausulam, quam nemo est qui non explodat in Instrumento quod seculo sexto tribuitur: Hæc puro dono contulimus, cum omni jurisdictione, demptis et reservatis superioritate et ressorto. *Alia arguunt falsi indicia notæ nostræ; nec alibi editum Instrumentum hoc, nisi in Annalibus Aquitaniæ* (a), *quos in lucem misit pseudonymus, sub ficto nomine Joannis de la Haye, insignis spuriorum Instrumentorum helluo.*

(a) Pag. 27.

A Notre-Dame de Poitiers, ne peut être justifié de même, et on ne peut croire qu'il ait été transcrit d'après un exemplaire ancien. C'est manifestement la production d'un faussaire assez moderne. Nous n'en rapporterons pour preuve que cette clause, qui, assurément, n'a pu se trouver dans un Titre du sixième siècle: *Nous donnons ces choses en pur don, avec toute jurisdiction, nous réservant seulement la souveraineté et le ressort.* Nous relevons, dans les notes, d'autres indices de fausseté. Cette pièce a été publiée à la fin des Annales d'Aquitaine en 1644. On sait que l'éditeur, déguisé B sous le nom de Jean de la Haye, n'est pas délicat sur la vérité des Titres.

ARTICULUS III.

Diplomata Theodeberti.

Diploma unicum et spurium.

§.

Diximus nullum superesse Diploma emissum à duobus Chlodovei natu majoribus, Theodorico et Chlodomiro, sed unum circumferri Theodeberto, Theodorici filio, adscriptum. Theodebertus Childeberto et Chlotario regnantibus decessit. Sub epochâ igitur horum regnis circumscriptâ Diploma recensebimus cui Theodeberti nomen præfigitur, spurium certè, et, sicut alia plura de quibus alias diximus, ideò fabricatum ut Ecclesiæ Cenomanensis jura promoverentur.

C *Hoc Instrumento Theodebertus fingitur confirmasse fundationem Oratorii Sancti Martini intrà muros Cenomanicos conditi, quod Ecclesiæ Cenomanensi delegatum dicitur. Hoc Instrumentum, non aliundè nisi ex Cenomanensium Episcoporum Actis* (b) *depromptum, et hoc ipso suspectum valdè, omninò commentitium esse notæ nostræ demonstrant. Qui conati sunt illud tueri, pro vero haberi non posse sunt confessi, nisi Childeberti nomen, expuncto Theodeberti nomine, reponatur, aliæque non paucæ adhibeantur emendationes; quas si admittere* D *fas esset, nullus foret falsariorum fœtus qui legitimis adscribi non posset. Sanè, Diploma hoc nullatenùs licet Theodeberto tribuere, qui nullam terræ Cenomanicæ partem tenuit in ditione suâ; et, si Childeberto tribuatur, notæ chronicæ non conveniunt cum Domnoli episcopatu, qui tunc dicitur Cenomanensi Ecclesiæ præfuisse. Fraudem obtegere non curavit ineptus artifex, qui spurium sub Theodeberti nomine Diploma fabricavit, ad* E *exemplum spurii alterius Diplomatis, pro monasterio Sanctæ Mariæ Ecclesiæ Ceno-*

(b) Mabill analect. p. 254.

ARTICLE III.

Diplomes de Théodebert.

§.

Nous avons dit qu'il ne restoit aucun Diplome des deux fils aînés de Clovis, Thierri et Clodomir; mais il en existe un qu'on attribue à Théodebert, fils de Thierri. Théodebert mourut avant ses oncles Childebert et Clotaire I: ainsi le Diplome qui porte son nom appartient au temps de leur règne. Ce Titre, comme beaucoup d'autres dont nous avons parlé ailleurs, fut fabriqué pour appuyer les prétentions de l'Eglise Cathédrale du Mans.

Théodebert y confirme la fondation de l'Oratoire de S. Martin, construit dans l'enceinte de la ville du Mans; et dit que cet Oratoire est dans la dépendance de l'Eglise Cathédrale. Ce Diplome n'existe que dans les Actes des Evêques du Mans; ce qui est bien propre à le décréditer. D'ailleurs, nous prouvons qu'il étoit absolument supposé. Ceux même qui se sont efforcés de le défendre, avouent qu'on ne peut le justifier, sinon en substituant, dès le début, le nom de Childebert à celui de Théodebert, et en faisant encore plusieurs autres corrections. Si on admettoit cette méthode de justifier les Titres, quel Titre faux ne pourroit-on pas donner pour vrai? Certainement, on ne peut raisonnablement attribuer le Diplome dont il s'agit à Théodebert, qui n'a jamais rien possédé dans le Maine; et, quand on voudroit le croire émané de Childebert, la date ne pourroit se concilier avec l'épiscopat de Domnole, qui y est, contre toute vérité chronologique, supposé siéger pour lors au Mans. Observons encore, que le faussaire mal-adroit n'a pas même eu le soin de masquer sa fraude. Il a copié le faux Diplome de Childebert, fabriqué pour fonder la prétention de l'Eglise du

Digitized by Google

Mans sur le monastère de Sainte-Marie; et il l'a copié si servilement, que, d'un bout à l'autre, il n'y a pas un mot de changé, si ce n'est les noms des personnes. Il a pris jusqu'aux dates et à la souscription des Notaires; il en a même conservé jusqu'à la faute d'orthographe dans le nom du lieu d'où le Diplome est daté.

Article IV.

Diplomes de Sigismond, Roi de Bourgogne.

§.

Il nous reste à parler sous l'époque que nous parcourons, d'un Diplome Royal, qui, à la vérité, étant émané d'un Roi de Bourgogne, et non pas d'un Roi de France, sembleroit ne pas devoir entrer dans notre Collection. Mais la Bourgogne ne tarda pas à passer sous la domination de nos Rois; d'ailleurs, il s'agit dans cette Pièce du Monastère d'Agaune (S. Maurice en Valais), l'un des plus célèbres de la France; de plus, l'Acte fut fait dans le Concile d'Agaune, auquel les éditeurs des Conciles de France ont donné place dans leur Collection; nous avons donc cru devoir aussi lui accorder un rang dans la nôtre.

Cette Pièce est supposée, selon le Cointe; suspecte, selon Mabillon; vraie, selon Pagi, dont nous adoptons l'opinion. Ce qui, au premier coup-d'œil, la fait soupçonner de faux, c'est la contradiction apparente qu'on croit appercevoir dans sa date. Pour discuter ce point plus clairement, il faut remonter aux premiers commencemens du monastère d'Agaune. On peut croire qu'il avoit été fondé avant le règne de Clovis; mais, comme depuis, vraisemblablement, il avoit été détruit, ou étoit tombé en ruine, Sigismond le rétablit, et lui donna de grands biens par le Diplome dont il s'agit: ce fut immédiatement après le Concile d'Agaune, que ce Prince avoit convoqué, en 522, pour chercher du soulagement aux tourmens que lui causoient ses remords. Il avoit eu un fils nommé Sigéric, né d'un premier mariage. A l'instigation de sa seconde femme, il avoit fait mourir ce fils. Accablé de douleur, il vint à Agaune, dit Grégoire de Tours, passa plusieurs jours dans les larmes, le jeûne et la prière; et, s'adressant aux Evêques qu'il avoit rassemblés, leur demanda ce qu'il devoit faire pour expier son crime. Ils lui conseillèrent de donner un Abbé aux Religieux d'Agaune, et d'établir parmi eux la psalmodie perpétuelle. Ces détails se trouvent dans les Actes mêmes du Concile, qui sont datés d'Agaune, le premier jour de mai. Le 15 du même mois, dans une autre Assemblée,

A *manensi asserendo confecti, sub nomine Childeberti; quod quidem ita serviliter exscripsit, ut, solis nominibus mutatis, in toto contextû ipsissima verba et notas chronicas, et subscriptionem Notarii, imò et loci ubi datum fingitur corruptam appellationem exhibuerit.*

Vide suprà, p. xvj.

Articulus IV.

Diplomata Sigismundi, Burgundionum Regis.

§.

Diploma unicum et sincerum.

N°. X, p. 19.

Restat ut aliquid dicamus de Diplomate uno à Sigismundo Burgundionum Rege emisso. Fortè quis è collectione nostrâ illud exulare B *voluerit, cùm ad res Burgundicas, non ad Francicas, spectet. Verùm, quoniàm Burgundiæ regnum paulò post Regibus Francorum cessit; quoniàm hoc Instrumentum agit de Agaunensi monasterio, quod celeberrimis Franciæ monasteriis annumeratur; quoniàm datum est in Synodo Agaunensi, quam Conciliorum Galliæ editores in collectione suâ admittunt; è re nostrâ judicavimus huic in collectione nostrâ locum non denegare.*

Cointio (a) *quidem supposititium videtur,* C *Mabillonio* (b) *suspectum, sincerum Pagio* (c), *cui suffragamur. Suspicionum causa præcipua fuit, quòd notæ chronicæ primo aspectu inter se videantur malè concordes. Ut autem res accuratiùs perpendatur, ad Agaunensis, seu Sancti Mauricii, monasterii primordia remeandum. Illud ante Chlodovei tempora videtur fuisse conditum, sed, eversum vel collapsum, à Sigismundo Rege instauratum fuit, et Diplomate, de quo agimus, amplissimis donis ditatum post celebratam Agauni Synodum, quam Sigismundus anno* D *Chr. 522 convocaverat, ut aliquo solatio sublevaretur. Cùm enim filius ejus Sigericus, ex priore uxore genitus, ipsius jussu, instigante novercâ, morti fuisset traditus, ad Sanctos Agaunenses dolore confectus abierat; et,* per multos dies in fletu et jejuniis orans, *ut verbis utamur Gregorii Turonensis,* congregatos ibi Episcopos precabatur, ut docerent quid ipsi agendum foret. *Juxta eorum consilium,* Agaunensibus Abbatem præfecit, et apud ipsos psallentium perpetuum instituit. *Hæc cum Episcopis decreta fuerunt, in ipsâ* E *Synodo* (d) kalendis maii *celebratâ; prout in ipsius Concilii Actis, apud Conciliorum Collectores legere est. Paucis elapsis diebus, scilicet* idibus *ejusdem mensis,* in cœtu virorum propè Agaunum, *Sigismundus Diploma emi-*

(a) Annal. T. I, p. 534.

(b) Annal. Bened. T. I, p. 28.

(c) Critic. in Baron, T. II, p. 494 et 519.

(d) Labb. Concil. T. IV, p. 557.

Digitized by Google

sit quod expendimus, et eo donis amplissimis sic instauratum monasterium ditavit.

Diplomati autem, procemii vice, præfiguntur Acta Synodi Agaunensis; undè Diplomatis impugnatores, Actorum et Diplomatis nullo discrimine habito, notas chronicas Actis præfixas et alias Diplomati subjectas, ad unum et idem Instrumentum pertinere arbitrati sunt, et inter ipsas discrepantiam pro falsi indicio habuerunt; quæ si distinguantur, tota impugnatorum diluitur argumentatio. Alia quædam objecta sunt, quæ elevant notæ nostræ, ad quas remittimus.

N°. XI, p. 22.

(a) Hist. Salin. T. II, prob. p. 1.

(b) Gall. Christ. 2. edit. T. XII, col. 793.

(c) Ibid. p. 5.

Idem Diploma recudimus, ex apographo (a) *descriptum, manifestè adulteratum, modò decurtatum, modò accessionibus locupletatum ut crescat donorum numerus. Quâ occasione id factum fuerit si liceat ex conjecturâ disquirere, probabile forsàn videbitur hanc accessionem insertam fuisse decimo seculo. In cineres reducta fuerat* (b) *Ecclesia Agaunensis, cum omnibus ædificiis ad eam pertinentibus, anno 940; undè renovandorum Instrumentorum quæ credebantur igne absumpta, operæ pretium erat. Anno autem 941* (c), *cùm Agaunenses Alberico Comiti transferrent Braconis castrum et salinas, Diploma Sigismundi reficere tunc ipsos conatos fuisse suspicamur, interpolatâ castri hujus et salinarum donatione, ut aliquem sibi titulum pararent de jure suo in rebus quas Comiti Alberico conferre meditabantur. Hæc dona non recensebantur in autographo Sigismundi inter Acta Synodi Agaunensis superstite. Præcipuum autem in reficiendo instrumento scopum fuisse jus in castro Braconis Agaunensibus asserere, ex eo deprehenditur, quòd alia dona quæ autographum complectitur, à novi Diplomatis fabricatoribus omissa sunt.*

A tenue près d'Agaune, Sigismond fit expédier le Diplome que nous examinons, par lequel il accorda de grands biens au monastère qu'il rétablissoit.

A la tête de ce Diplome, on lit, en forme de préambule, les Actes mêmes du Concile. De-là, ceux qui ont confondu ces deux Pièces, ont cru que les différentes dates qu'ils y lisoient, appartenoient à un seul et même Acte; et, ne les trouvant pas les mêmes, ils ont regardé cette différence comme un caractère de fausseté. Mais, les premières dates étant celles de la B session du Concile, et les autres celles du Diplome, on ne peut tirer contre le Diplome aucun argument de la diversité de ces dates. On fait encore quelques objections, auxquelles nous avons répondu dans les notes.

Nous donnons aussi le même Diplome, d'après une copie dans laquelle il est manifestement altéré. Tantôt il est tronqué, tantôt on y a inséré des clauses qui grossissent considérablement le nombre des donations. S'il nous est permis de rechercher l'époque de ces interpolations, nous croyons pouvoir la trouver dans C le dixième siècle. L'Eglise d'Agaune avoit été brûlée en 940, avec tous les bâtimens qui y étoient joints; il falloit réparer la perte des Titres qu'on crut d'abord avoir péri dans l'incendie. Or, l'année suivante, les Religieux d'Agaune, ayant voulu transporter au Comte Albéric le château de Bracon et des salines, eurent sans doute besoin de justifier leur droit sur ces possessions; et, pour cela, ils en insérèrent les noms parmi ceux des biens qui leur étoient donnés par le Diplome de Sigismond. Car il n'étoit point fait mention du château de Bracon D ni des salines, dans l'original qui subsistoit parmi les Actes du Concile d'Agaune; et, ce qui fait présumer que les fabricateurs du nouvel Acte avoient pour but principal d'assurer leur droit sur le château de Bracon et les salines, c'est qu'ils ont omis plusieurs autres donations contenues dans le vrai Diplome de Sigismond.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

Charta sincera.

§. I.

Tres extant Privatorum Chartæ legitimæ regnante Dagoberto emissæ: Testamentum Remigii Episcopi Remensis, Testamentum Cæsarii Arelatensis Episcopi, ac Charta Ansemundi et uxoris Ansleubanæ de condendo monasterio in civitate Viennensi.

1. *Duo habemus Testamenta Beati Remigii: prolixius unum, quod spuriis annume-*

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

§. I.

Les Chartes vraies des Particuliers, relatives à l'époque qui nous occupe, sont les Testamens E de S. Remi et de S. Césaire, et la Charte de fondation d'un monastère à Vienne (en Dauphiné) par Ansemond et Ansleubane sa femme.

1. Nous avons de S. Remi deux Testamens différens: l'un, beaucoup plus étendu que l'autre,

Digitized by Google

est mis au nombre des Actes faux; l'autre, beaucoup plus court, paroît plus digne de foi, et étoit regardé comme authentique dans des temps assez voisins de ceux où vécut S. Remi. Il s'accorde fort bien avec l'ancienne vie de ce saint Evêque, publiée sous le nom d'Hincmar. Nous avons parlé amplement de ces deux Testamens dans les notes que nous y avons jointes, et nous en parlerons encore ailleurs.

2. Nous parlerons aussi du Testament de S. Césaire, dont l'autographe a disparu depuis long-temps. Nous le donnons d'après une copie fort ancienne, qui est conservée dans les Archives de l'Eglise d'Arles. M. l'Abbé Papon, très-versé dans tous les genres d'érudition, et auteur d'une excellente Histoire de Provence, l'a fait transcrire à notre prière, aussi fidellement qu'il étoit possible, et a bien voulu nous la communiquer. On trouve dans cette copie des leçons qui servent à corriger, dans les éditions de ce Testament, des fautes grossières qui l'ont fait soupçonner de faux.

3. La Charte d'Ansemond et d'Ansleubane sa femme, est adressée à leur fille Rémila, surnommée Eugénie, à qui ils font des donations pour fonder un monastère de filles en l'honneur de S. André, sous la dépendance de l'Eglise de Vienne. Adon en fait mention dans sa Chronique, et donne à Ansemond le titre de Duc. Ce titre lui est aussi donné dans une ancienne vie de S. Denys, recueillie par les Bollandistes, et dans une épitaphe placée sur son tombeau dans l'Eglise de S. André-le-bas, où il désira d'être enterré, selon la Charte même que nous examinons. Cette Charte est datée de l'an IX du règne de Clotaire (l'an de notre ère 543), en comptant les années du règne de Clotaire depuis l'an 534, lorsque ce Prince, après la mort de Clodomir, devint maître d'une partie de la Bourgogne. Le nom de Clotaire est écrit *Lotaire* dans le Cartulaire d'où cette Pièce est tirée: c'étoit l'orthographe reçue lorsque ce Cartulaire fut compilé. On remarque souvent dans l'orthographe des noms Mérovingiens de pareilles suppressions, la prononciation adoucie ayant donné lieu de retrancher dans l'écriture les lettres aspirées. Nous parlerons ailleurs de ces variations. La donation dont il s'agit ici, fut confirmée par Louis-le-Débonnaire, avec d'autres donations faites au même monastère par Thierri et par Gontran.

A *ratur; brevius aliud, quod majorem fidem apud plerosque obtinet. Temporibus ætati Beati Remigii proximis pro authentico videtur fuisse acceptum, et consonat cum veteri vitâ Remigii, sub nomine Hincmari editâ. De utroque Testamenti exemplo fusè diximus in nòtis, et dicemus iterùm in tertiâ præfationis hujus* (a) *parte.*

N°. XV, p. 29, et N°. XVI, p. 32.

(a) De Testamentis.

2. *Ibi etiàm verba faciemus de Testamento Cæsarii. Hujus autographum à multis jàm seculis evanuit; sed illud edimus, ex vetusto* B *admodùm apographo, in archivis Ecclesiæ Arelatensis reposito, cujus exemplum, quantùm licuit, fideliter exscriptum, ad nos humanissimè transmisit Provinciæ historiographus Abbas Papon, vir omni eruditionis supellectile abundè instructus. Ex hoc exemplo emendantur voces corruptæ et depravata loca in hujus Testamenti vulgatis editionibus, quæ falsi suspicionem pluribus moverunt.*

N°. XXIII, p. 46.

3. *Charta Ansemundi et Ansleubanæ uxoris ejus, filiæ ipsorum Remilæ inscribitur, cognomento Eugeniæ; cui de rebus suis tradunt, undè parthenonem condat in civitate Viennensi, in honorem Sancti An-* C *dreæ, et sub jure Viennensis Ecclesiæ. Idem testatur Ado in Chronico. Ansemundus titulo Ducis insignitur ab Adone in veteri vitâ Sancti Dionysii* (b) *apud Bollandianos, et in ipsius epitaphio in Ecclesiâ Sancti Andreæ inferioris, ubi sepultus est juxta votum suum in hoc ipso Instrumento consignatum. Data Charta dicitur anno nono regni Chlotarii, quem computamus ab anno Christi 534, quo Burgundiæ pars Chlotario cessit, post Chlodomiri mortem, undè eruimus annum 543. Nomen Chlotarii scribitur* Lotarius *in chartulario Viennensi undè hoc Instrumentum erutum est* (c)*: is fuit hujus nominis scribendi mos cùm hoc apographum* D *exaratum fuit. Frequentes sunt ejusmodi in scribendis Meroveadum nominibus discrepantiæ, ex suppresis litteris aspiratis, cùm sonus asperior in efferendo nomine in mitiorem deflexit: de his aliàs*(d). *Hæc autem donatio confirmata fuit à Ludovico Pio* (e)*, qui simul alia dona confirmavit huic monasterio collata à Theodorico et Gontranno.*

N°. XXIV, p. 49.

(b) Ad diem maii 23.

(c) Mabill. de re diplom. p. 463.

(d) 3. part. præf.

(e) Anno XVIII regni ejus.

§. II.

Il faut maintenant faire connoître les fausses E Chartes des Particuliers, sous les règnes de Childebert et de Clotaire.

§. II.

Chartæ spuriæ.

Spuriæ privatorum Chartæ jàm recensendæ sunt, quæ ad regna filiorum Chlodovei pertinent.

Digitized by Google

1. *Quinque omninò sunt, quarum una est exemplum prolixius Testamenti Sancti Remigii* (a), *de quo suprà* (b).

2. *Ex reliquis quatuor, duæ tuentur jura Episcoporum Cenomanensium in Sanctæ Mariæ monasteriolum juxta muros urbis Cenomanicæ, quæ suprà* (c) *vidimus spurio Childeberti Diplomate* (d) *confirmata.*

Harum prior est Haregarii Charta (e), *quâ, cum uxore suâ Trudâ et filiâ Tenestinâ, recognoscit se ab Innocentio Cenomanensi Episcopo impetrasse, ut construeret monasterium de rebus Ecclesiæ Cenomanensis. Huic verò monasterio Haregarius dotem assignat, et bona sua post decessum suum legat, ac monasterium ipsum Ecclesiæ Cenomanensi tradit, ut sub jure, potestate et dominatione ejus in perpetuum consistat.*

Plura autem in hoc Instrumento deprehendimus falsi indicia. 1°. *Suspicionem movet quòd non extat Charta nisi inter Acta* (f) *Episcoporum Cenomanensium quæ falsis Instrumentis referta sunt, et pugnat cum veteri vitâ Sancti Rigomeri* (g), *quæ conditum testatur monasterium temporibus Domnoli Episcopi Cenomanensis.* 2°. *Innocentius Domnoli decessor, infulas Cenomanenses non videtur assecutus* (h) *ante annum* 531, *quod pugnat cum notâ chronicâ quam Haregarii Charta exhibet ab anno secundo regni Childeberti sumptam, qualemcumque adhibueris rationem hujus regni annos computandi.* 3°. *Septem subscribunt Episcopi, quos comprovinciales fuisse credendum est. Nullum autem circa hæc tempora ex his nominibus extat in indicibus Episcoporum provinciæ Turonicæ.* 4°. *Duobus elapsis seculis, monasterium Sanctæ Mariæ adhuc erat juris regii, et tunc fuit à Ludovico Pio, de jure regio in jus Ecclesiæ Cenomanensis translatum, ut suprà monuimus ad spurium Childeberti Diploma, quo Haregarii Charta confirmata fingitur.*

3. *Altera in eumdem finem conficta Charta, Tenestinæ tribuitur, Haregarii filiæ, quæ Deo sacrata dicitur, et ab Innocentio Episcopo Cenomanensi ad usumfructum recepisse monasterium Sanctæ Mariæ, sub certo censu. Consonat hæc Charta cum Chartâ Haregarii, in cujus subsidium videtur conflata; sed omninò pugnat cum Sancti Rigomeri vitâ suprà laudatâ. Frustrà falsarius, ad majorem fidem conciliandam, viginti subscribentium testimonia adhibet; sed ipse insolitus testium numerus suspicionem parit. Adde eorumdem testium nomina sequente anno subscripta reperiri alteri Chartæ* (i),

(a) N°. XVI, p. 32.
(b) Præf. p. xxj.
(c) Præf. p. xvj.
(d) N°. XIV, p. 28.
(e) N°. XII, p. 24.
(f) Analect. Mabill. p. 249.
(g) Lebeuf, Dissert. ad Hist. Eccl. Paris. spect. p. 311.
(h) Mabill. Annal. Bened. T. I, pag. 648. Collect. script. rer. Franc. T. IV, p. 619, note.
N°. XVII, p. 38.
(i) N°. XIX, p. 42.

A

1. Il y en a cinq. Nous avons déja parlé de la première : c'est l'exemplaire interpolé du Testament de S. Remi.

2. Des quatre autres, deux ont pour but d'appuyer les droits prétendus par les Evêques du Mans sur le petit monastère de Sainte-Marie proche les murs de la ville du Mans. Nous avons vu ci-devant le faux Diplome fabriqué sous le nom de Childebert pour confirmer ces deux Chartes.

Par la première, Harégaire, avec Trude sa sa femme et Ténestine leur fille, reconnoissent avoir construit un monastère au moyen des concessions qu'ils avoient obtenues d'Innocent,

B

Evêque du Mans : Harégaire, par cet Acte, assigne une dot à ce monastère auquel il lègue ses biens après sa mort, et donne le monastère même à l'Eglise du Mans, pour qu'elle le tienne à perpétuité sous sa dépendance.

Nous avons remarqué dans cette Charte, bien des preuves de fausseté. 1°. Il suffit pour la rendre suspecte, de ce qu'elle se trouve uniquement dans les Actes des Evêques du Mans, si remplis de fausses Chartes; et de ce qu'elle est démentie par une ancienne vie de S. Rigomer, qui place la fondation du monastère dont il s'agit, sous l'Episcopat de Domnole, successeur

C

d'Innocent. 2°. Innocent, prédécesseur de Domnole, ne fut lui-même Evêque du Mans qu'en 531 ; ce qui ne s'accorde pas avec la prétendue Charte d'Harégaire, datée de la seconde année du règne de Childebert, à quelque époque que l'on puisse fixer le commencement de ce règne. 3°. Les sept Evêques dont on emploie les souscriptions, auroient dû être les Evêques de la province; or, on ne trouve aucun de leurs noms dans les listes des Evêques de ce temps. 4°. Deux siècles après, nous voyons que ce monastère étoit encore dans la dépendance de la Couronne; et ce fut alors que Louis-le-Débonnaire le céda

D

à l'Eglise du Mans, comme nous l'avons observé en parlant de la fausse confirmation de cette Charte par Childebert.

3. L'autre Charte fabriquée pour le même but, est sous le nom de Ténestine, fille d'Harégaire, qu'on dit être consacrée à Dieu, et avoir obtenu d'Innocent, Evêque du Mans, le monastère de Sainte-Marie, pour en jouir en usufruit et aux charges d'un cens. Cette Charte s'accorde fort bien avec la Charte d'Harégaire, et paroît faite pour l'appuyer; mais elle ne s'accorde point du

E

tout avec l'ancienne vie de S. Rigomer, dont nous avons parlé ci-dessus. Le fabricateur a cru fortifier cet Acte par vingt souscriptions, et ce grand nombre même le rend suspect. Ajoutez, qu'elles sont exactement les mêmes dans une autre Charte datée postérieurement, dont

Digitized by Google

nous montrerons aussi la fausseté. De plus, on ne la trouve que dans les Actes des Evêques du Mans, propres uniquement à décréditer les Pièces qu'ils renferment.

4. et 5. On ne peut porter un jugement plus avantageux des deux autres Chartes qui appuient les prétentions des Evêques du Mans sur le monastère d'Anisole. Nous avons parlé de deux Diplomes de Childebert, qui sont au-dessus du soupçon, par lesquels ce Prince déclare que ce monastère est libre de tout joug. Plusieurs siècles après, l'Evêque du Mans, Aldric, voulut le mettre sous sa dépendance, comme nous l'avons déja dit. Pour y parvenir, il annonça, en 828, qu'il avoit trouvé dans une vieille armoire de son Eglise, plusieurs anciens Titres, du nombre desquels étoient deux Chartes qui justifioient son droit sur ce monastère; et, ayant intenté un procès à Sigismond, qui en étoit alors Abbé, il les produisit hardiment en justice. L'Abbé n'osa soutenir le procès, parce que l'Evêque, homme de haute naissance, et élevé dès l'enfance auprès du Roi, jouissoit du plus grand crédit. Aldric gagna donc sa cause par défaut; mais, après la mort de l'Evêque, de l'Abbé et du Roi même, le procès recommença. Le nouvel Evêque produisit de nouveau ses titres, au nombre de plus de vingt, parmi lesquels étoient les deux Chartes dont nous avons à parler; la première est sous le nom de Cariléfus. Il y raconte des fables misérables sur l'origine du monastère d'Anisole; il dit ensuite que ce monastère fut fondé en conséquence des concessions qui furent faites par le Roi Childebert à l'Evêque Innocent, aux conditions qu'il demeureroit dans la dépendance de l'Evêque du Mans. Par une seconde Charte, le même Cariléfus reconnoît qu'il ne possède ce monastère qu'en usufruit, sous la dépendance de l'Eglise du Mans, et aux charges de lui payer un cens tous les ans. Les deux Chartes, et toutes celles qu'on avoit produites à leur appui, furent jugées fausses par un jugement solennel dans l'assemblée de Verberie en 863, et depuis par une décrétale du Pape Nicolas I. On a recueilli ces faux titres dans les Actes des Evêques du Mans, et ce n'est que par-là qu'ils se sont conservés; car le jugement du Roi avoit ordonné qu'ils seroient détruits, pour qu'ils ne servissent plus de fondement à de nouveaux procès. Il sera plus d'une fois mention des autres Actes pareillement condamnés, et nous rapporterons le Jugement même dans le volume suivant. Nous n'avons pas besoin d'alléguer d'autres preuves de fausseté. Nous en avons cependant indiqué plusieurs dans les notes, auxquelles nous renvoyons.

A *quam supposititiam mox monstrabimus; adde, non aliâ auctoritate Instrumentum defendi, nisi Actorum Episcoporum Cenomanensium* (a), *quæ Instrumentis ibi insertis fidei adimendæ potiùs quàm conciliandæ inserviunt.*

(a) Mabill. Analect. p. 250.

4. et 5. Duas Chartas non melioris notæ edimus, quæ tuentur jura Episcoporum Cenomanensium in monasterium Anisolense. Duo Childeberti Diplomata omni fide digna (b) *recensuimus, quibus ab omni jugo liberum hoc monasterium constitutum fuit. Cùm autem, pluribus seculis elapsis* (c), *Aldricus Cenomanensi Ecclesiæ præesset, illud sibi subdere voluit, ut jàm diximus; et anno* 838 *finxit se plurima vetera Instrumenta invenisse in armario quodam Ecclesiæ suæ, è quibus erant Chartæ duæ quæ jus suum in Anisolenses asserebant. Has, lite motâ, in judicium audacter protulit; nec contradicere ausus est Sigismundus Abbas Anisolensis. Is enim nobilissimâ progenie natus, à pueritiâ in palatio nutritus, in maximâ gratiâ erat apud Ludovicum regem, ut suprà notavimus. Ergò, causâ ab Abbate desertâ, vicit Episcopus. Sed* (d) *post Aldrici et Sigismundi mortem, ipso Ludovico rege è vivis sublato, lis renovata est; et inter alia Instrumenta numero plus quàm viginti, prolatæ sunt Chartæ duæ, quarum prima, Carilefo adscripta, fabulas aniles recitat de origine monasterii Anisolensis; tùm illud ex donis et concessionibus Childeberti Regis et Innocentii Episcopi conditum eâ lege testatur, ut in jure Ecclesiæ Cenomanensis consisteret. Alterâ Chartâ idem Carilefus recognoscit se sub usufructuario ordine, et censu annuo Ecclesiæ Cenomanicæ solvendo, tenere Anisolense monasterium* potestati et dominationi *hujus Ecclesiæ subjectum. Utraque Charta, et aliæ in subsidium adjunctæ, judicio solemni in conventu Vermeriensi lato, falsi damnatæ fuerunt, anno* 863, *et iterùm epistolâ decretoriâ* (e) *Nicolai Papæ I. Hæc spuria Instrumenta in Actis Episcoporum Cenomanensium ab Aldrico Episcopo inserta, huc usquè servata sunt, nec alibi extant, judicio regis aboleri jussa. Sæpiùs mentio recurret de aliis eâdem sententiâ damnatis Chartis; et sententiam ipsam cum cæteris ad hanc litem pertinentibus in sequenti volumine exhibebimus. Non aliis sanè opus est argumentis ut Chartas duas Carilefo adscriptas, commentitiis annumeremus. In utrâque tamen varia falsi indicia notæ nostræ retegunt, quibus retractandis non immorabimur.*

N°. XVIII, p. 40, et N°. XIX, p. 42.

(b) N°. XIII et XVI, p. 26 et 31.

(c) Baluz. miscell. T. III, p. 114 et seq.

(d) Collect. script. rer. Franc. T. VII, p. 297.

(e) Concil. Hard. T. V, p. 298.

Digitized by Google

SECTIO III.

Instrumenta emissa regnantibus filiis Chlotarii I, Cariberto, Gontranno, Sigiberto et Chilperico, nec non Childeberto II, Sigiberti filio; ab anno 562, ad annum 593, quo obiit Gontrannus.

SECTION III.

Diplomes et Chartes du règne des fils de Clotaire I, Caribert, Gontran, Sigebert, Chilpéric, et de Childebert II, fils de Sigebert; depuis l'an 562, jusqu'à l'an 593.

Chlotarii regnum partiti sunt filii ejus A *quatuor, Caribertus, Gontrannus, Sigebertus, Chilpericus; horum Diplomata aggrediamur, deindè venturi ad Privatorum Chartas his temporibus emissas.*

A la mort de Clotaire I, la France fut partagée entre ses quatre fils, Caribert, Gontran, Sigebert et Chilpéric. Parlons d'abord des Diplomes émanés de ces Princes, nous passerons ensuite aux Chartes des Particuliers de la même époque.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Cariberti.

§.

Diploma unicum et spurium.

Nullum sub Cariberti proprio nomine Di- B *ploma superest; unum verò ab ipso, unà cum fratribus emissum profertur* (a), *sed nullâ prorsùs fide dignum. Editum fuit anno 1644, ad calcem Annalium Aquitaniæ, à nemine, quem sciamus, recusum. Fabricatum videtur ad confirmandum Diploma Chlotarii, pro Ecclesiâ Sanctæ Mariæ Pictaviensis* (b), *quod suprà* (c) *supposititium monstravimus. Iisdem, imò et pluribus refertum est falsi indiciis Diploma filiis Chlotarii adscriptum. Ibi omnimoda jurisdictio conceditur monasterio Sanctæ Mariæ*, reservatis superioritate C et ressorto; *ibi tribuitur* jus castellaniæ; *stupendâ certè imperitiâ, quæ jura sub Merovingicâ stirpe ignorata, in Merovingico Diplomate enuntiare non dubitat.*

(a) N°. XXXIII, p. 60.

(b) N°. XXIX, p. 55.

(c) Præf. p. xvij.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Caribert.

§.

Nous n'avons aucun Diplome sous le nom propre de Caribert; mais il nous en reste un qui lui est commun avec ses frères, et qui ne mérite aucune foi. Il a été publié à la fin des *Annales d'Aquitaine*, en 1644, et nous croyons qu'il n'a jamais été réimprimé. On peut croire qu'il aura été fabriqué pour appuyer le Diplome attribué à Clovis, en faveur de l'Eglise de Sainte Marie de Poitiers, Pièce supposée, comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Le Diplome des quatre fils de Clotaire I, porte encore plus de marques de supposition. On y cède à l'Eglise de Sainte-Marie toute jurisdiction, *hors la souveraineté et le ressort; et le droit de châtellenie;* étrange ignorance du faussaire, qui insère dans un Acte Mérovingien, des concessions de droits absolument inconnus sous la race Mérovingienne.

ARTICULUS II.

Diplomata Gontranni.

§.

Diplomata duo et sincera.

Gontranni, qui fratribus suis superstes vixit et multos regnavit annos, duo tantùm D *Diplomata temporum atrocitatem vicerunt, saltem sincerum utrumque.*

1. *Primum* (d) *est de Cabilonensi Sancti Marcelli Ecclesiâ quam ædificiis augeri curat. Illud ex Chartulario Sancti Marcelli* (e)

(d) N°. XLIV, p. 79.

(e) Perry, Hist. Cab. l. Labbe, miscell. curios. I, II et alii plures; omnes ex eod. Chartul.

ARTICLE II.

Diplomes de Gontran.

§.

Il n'est échappé à l'injure des temps que deux Diplomes de Gontran, qui survécut à ses frères; ces deux Actes sont vrais.

1. Le premier concerne l'Eglise de S. Marcel de Châlons-sur-Saône. Gontran ordonne d'y construire divers bâtimens. L'Acte tiré du Cartulaire

Digitized by Google

tulaire de cette Eglise, ne nous paroît avoir A été suspect à aucun Critique, quoique sa formule initiale soit très-insolite : car celle des Rois Mérovingiens étoit: *Rex Francorum, vir inluster;* et celle du Diplome dont il s'agit, est: *Divinâ disponente gratiâ, servus servorum Domini Gontrannus Rex.* Mais nous croyons qu'elle a été ajoutée par le compilateur du Cartulaire, qui, par inadvertance ou par ignorance, aura mis à la tête du Diplome de Gontran, une formule usitée seulement sous nos Rois de la seconde race. Cet Acte n'a point de date ; mais, d'après la Chronique de Frédégaire, nous croyons pouvoir le placer vers l'an 584.

2. Certainement il a existé en faveur des Eglises B bien d'autres Diplomes de Gontran; car ses libéralités de ce genre ont principalement contribué à le faire mettre au nombre des Saints. Mais tous ces Actes ont péri. Il nous reste de ce Prince quelques Ordonnances, imprimées dans le recueil des Capitulaires par Baluze, et que par conséquent nous n'avons pas dû insérer dans notre Collection; mais nous n'avons pas omis son Traité de paix avec Childebert II et Brunehault, parce que notre plan n'exclut point les Traités de paix, qui forment une des parties les plus essentielles de l'Histoire. Ce Traité ne nous C a été transmis que par Grégoire de Tours. Il est sans doute étonnant qu'on ne trouve plus les originaux, ou du moins des copies authentiques de ces anciens Traités (qui devoient être conservés avec le plus grand soin, comme monumens publics, dans les Archives royales); tandis que des Chartes, qui n'ont pour objet qu'une utilité particulière, confiées aux Archives des Eglises, y ont échappé aux temps, soit qu'on en possède encore les originaux, soit qu'on en trouve des copies (plus ou moins fidelles) dans D les Cartulaires.

depromptum, nulli, quem sciamus, suspectum fuit; insolitis tamen conceptum est formulis; ibi enim Gontrannus initio inscribitur: Divinâ disponente gratiâ, servus servorum Domini, Gontrannus Rex, *quod alienum est à receptâ regum Meroveadum formulâ,* Rex Francorum, vir inluster. *Hanc autem inscriptionem temerè præfixam conjicimus a Chartularii consarcinatore juxta formulas sub Carlovingicis regibus usurpatas. Desunt notæ chronicæ, sed ex Fredegarii chronico* (a) *Diploma circa annum 584 referendum judicamus.*

(a) Fredeg. Chron. cap. 1.

2. *Alia perierunt quæ emissa sunt in gratiam Ecclesiarum Diplomata à Gontranno, plurima sanè, cùm is præcipuè ob suam in Ecclesias munificentiam inter Sanctos relatus fuerit. Habemus ordinationes quasdam ab ipso statutas, quibus inter Baluzii Capitularia editis in Collectione nostrâ locum dare fas non fuit; sed Pactum pacis inter ipsum et Childebertum II ac Brunechildem,* (N°. XLVII, p. 83.) *etsi inter eadem Capitularia insertum, nobis prætermittere non licuit. Pacta enim pacis, Historiarum sunt quasi viscera, quæ inprimis è re nostrâ sunt, ut suprà* (b) *monuimus. Hoc Instrumentum ad nos usque transmisit Historia Gregorii Turonensis* (c). *Mirum certè quod hujusmodi Instrumenta autographa vel authentica interciderunt, quæ in Chartophylaciis regiis salva debuerant in publicam utilitatem maximâ curâ conservari; dùm Chartæ, quæ privatæ tantùm utilitati inserviunt, in Archivis Ecclesiarum repositæ, temporum injuriam evaserunt, seu ipsis superstitibus autographis, seu fidei Chartulariorum commissæ : sed, quod dolendum est, non semel Chartulariorum fides fallit.*

(b) Prolegomen. part. 1, p. iv.

(c) Lib. ix, c. 20.

Article III.

Diplomes de Sigebert.

§.

Le Diplome unique attribué à Sigebert n'est pas seulement un Acte peu fidelle, mais c'est un Acte entièrement faux. Il est dit dans cette Pièce, que l'Abbé de Bethléem cède au Roi la Chapelle de Saint Pierre à Château-Landon, aux conditions qu'après que le Roi y aura établi des Clercs, elle restera dépendante de ce E monastère, qui l'avoit fondée; ce que Sigebert accorde. Nous réimprimons ce Diplome d'après le livre de Morin, intitulé *Naissance miraculeuse de la Chapelle de Bethléem;* et nous ne le trouvons point ailleurs. Nous nous sommes

Articulus III.

Diplomata Sigeberti.

§.

Diploma unicum et spurium.

Non tantummodò adulteratum, sed omninò commentitium judicamus, unicum quod extat sub nomine Sigeberti regis Diploma, (N°. XXV, p. 50.) *de Capellâ Sancti Petri ad oppidum Nanthonis, regi dimissâ per Abbatem Bethlemitici cœnobii, ut ibi Clericorum caterva constitueretur, et deindè Bethlemiticæ Ecclesiæ, undè originem sumpserat, retroцederetur. Id concedit Sigebertus hoc Diplomate, quod recudimus ex libello Morini,* De origine Sacelli Bethlemitici (d). *Aliundè non novimus. Cùm autem inquisissemus*

(d) P. 137.

Digitized by Google

an extaret in Archivo monasterii Ferrariarum (sic enim hodiè vocatur Bethleemiticum Sacellum), Prior Ferrariensis, domnus Désiré, *nec autographum, nec authenticum, ne quidem vetus exemplum hujus tenoris, habere se in Archivo suo siscitantibus respondit.* A

Porrò, quale à Morino editum est, scatet vitiis quæ falsum produnt. 1°. Sigebertus Chlodoveum patris sui nomine, Chlotarium nomine fratris appellat; Sigebertus verò Chlodovei nepos, Chlotarii filius fuit. 2°. Inter testes subscribit Agricius insolito Archiepiscopi titulo. 3°. Agricius ille Senonensis B *Præsul, anno quo datum Diploma fingitur (Chr. 545), jam ab annis sexaginta vivere desierat. 4°. Omnes quotquot sunt formulæ à formulis sexto seculo usurpatis omninò alienæ sunt. Pluribus supersedemus.*

informés s'il existoit dans les Archives du monastère de Ferrières (car c'est ainsi qu'on nomme aujourd'hui cette Chapelle). Mais le Prieur (Dom Désiré) a répondu qu'on n'y trouvoit ni l'original, ni aucune copie authentique, ou même seulement ancienne, de ce prétendu Diplome.

Tel que Morin l'a publié, il est plein de défauts qui en décèlent la fausseté. 1°. Sigebert s'y dit fils de Clovis et frère de Clotaire, au lieu qu'il étoit fils de Clotaire et petit-fils de Clovis. 2°. Parmi les souscriptions au bas de cet Acte, on trouve celle d'Agricius avec le titre d'Archevêque de Sens; or, ce titre d'Archevêque n'étoit point alors en usage. D'ailleurs, en 545, date du Diplome, Agricius étoit mort depuis environ soixante ans. Enfin, toutes les formules de cet Acte sont absolument différentes de celles du VIe. siècle. Nous n'en dirons pas davantage.

ARTICULUS IV.

Diplomata Chilperici.

Diplomata sincera.

§. I.

Chilperici quatuor extant Diplomata, quorum tria tantùm pro sinceris haberi possunt. C

N°. XXXI, p. 58.

1. *Anno 1 regni sui nondùm expleto, anno Christi 562, Tornacensi Ecclesiæ telonium super Scaldim concessit Chilpericus, Diplomate quod inter spuria ablegare non ausi sumus. Suspectum fuit Cointio* (a), *tùm ob usurpatam indictionis notam tunc insolitam, tùm quòd anno 1 regni Chilperici (Christi 562) non convenit indictio, quæ ibi adhibetur, decimatertia. Indictionum notas legitimis Instrumentis aliquandò temerè à neotericis additas fatetur ipse Cointius. An interpolata fuerit indictionis nota in autographo* D *Diplomate Chilperici, ex ejus inspectione arguere non licet, quod igne periit* (b) *anni sunt plusquàm ducenti. Insertum est Diploma in Regis Francorum Philippi IV Diplomate quo confirmatur, indictionis notâ munitum, sed ex exemplo adulterato ibi exscriptum fuit, aucto prolixis accessionibus, quæ deficiunt in exemplo quod exhibet Chartularium Ecclesiæ Tornacensis, nec ætatem Chilperici sapiunt. Quale extat in Chartulario, de falso absolvi posse monuerunt notæ nostræ. Re autem seriùs perpensâ, parum abest* E *quin illud supposititium pronuntiemus; totum enim discrepat à stylo et formulis alterius Diplomatis ab eodem Chilperico anno eodem emissi, quod omninò sanum judicamus.*

(a) Annal. T. II, p. 156.

(b) Miræi opera Diplom. T. II, p. 1310.

ARTICLE IV.

Diplomes de Chilpéric.

§. I.

Nous avons de Chilpéric quatre Diplomes, dont il n'y a que trois qui puissent être regardés comme vrais.

1. Ce Prince étoit encore dans la première année de son règne, lorsqu'en 562 il accorda à l'Eglise de Tournai un droit de péage sur l'Escaut, par un Acte que nous n'usons rejeter. Le Cointe l'a jugé faux, soit parce qu'il est daté de l'indiction, soit parce que l'indiction XIII, que porte sa date, ne peut convenir à la première année du règne de Chilpéric. Mais nous remarquerons ici que, selon le Cointe lui-même, les dates de l'indiction se trouvent quelquefois interpolées postérieurement et mal-à-propos, dans les Actes qui n'en sont pas moins vrais. Nous ne pouvons connoître si l'interpolation de la date dont il s'agit, fut faite dans le Diplome original de Chilpéric; car il y a plus de deux cents ans que cet original a péri dans un incendie. Cet Acte porte la même date de l'indiction dans des lettres de Philippe-le-Bel, où il est inséré, et par lesquelles il est confirmé; mais il y a été transcrit d'après une copie infidelle, grossie d'additions qui ne sont point dans le Cartulaire de l'Eglise de Tournai, et qui ne conviennent pas au siècle de Chilpéric. Au reste, quoique nous ayons essayé de le justifier dans les notes, nous sommes tentés, en l'examinant de plus près, de le regarder comme supposé, considérant que, pour le style et pour les formules, il est totalement différent d'un autre Diplome de Chilpéric I, daté de la même année, et qui nous paroît hors de soupçon.

Digitized by Google

2. Cet autre Diplome est celui par lequel Chilpéric prend sous sa protection le monastère d'Anisole, ou Anille, à la prière de Gallus qui en étoit Abbé. Childebert en avoit accordé un semblable à la prière de l'Abbé Daumerus; nous en avons fait mention plus haut. On retrouve dans ces deux Diplomes, tirés du Cartulaire d'Anisole, le style et les formules du sixième siècle. Ils servent à prouver la fausseté de plusieurs autres Actes, dont nous avons parlé ci-dessus, qui furent fabriqués pour fonder les prétentions des Evêques du Mans sur le monastère d'Anisole.

3. Le troisième Diplome qui nous reste de Chilpéric I, est de la fin de son règne. Il s'y agit de la restauration de l'Eglise de Saint Lucien de Beauvais. L'original subsiste, et les Auteurs de la nouvelle Diplomatique en ont fait graver un échantillon. Nous avons répondu dans les notes aux doutes qu'on élevoit sur la vérité de cet Acte, et en particulier à l'argument qu'on tiroit de ce qu'il est daté des années de l'Incarnation. Cette date, en effet, conviendroit mal au siècle de Chilpéric I; mais c'est une addition faite dans des temps plus modernes, et la couleur de l'encre, différente de celle dont on s'est servi dans le texte, annonce l'interpolation. Ce n'est donc pas ici une simple conjecture, c'est au contraire un exemple que de pareilles additions ont été faites quelquefois à des originaux; et c'est à quoi ceux qui ont critiqué les anciens Actes, n'ont pas toujours assez réfléchi.

2. Hoc altero Diplomate Chilpericus Anisolense monasterium sub suâ protectione suscipit, ad preces Galli Abbatis Anisolensis. Childebertus ad preces Daumeri Abbatis aliud simile concesserat (a), de quo suprà (b). Utrumque deprompsit Martenius (c) ex Chartulario Anisolensis monasterii, stylo et formulis hujus ætatis omninò consonum; et hinc de falso arguimus Instrumenta pro adstruendo Episcoporum Cenomanensium jure in Anisolenses conflata, de quibus suprà diximus.

3. Tertium Diploma sub finem regni sui emisit Chilpericus, de restauratione Ecclesiæ Sancti Luciani Bellovacensis. Autographum salvum extat, cujus specimen æri incisum vulgaverunt (d) Autores Diplomaticæ novæ. Ab hoc Instrumento suspicionem omnem amovendam censuimus (e), præcipuè quoad annos ibi ab Incarnatione computatos; quod quidem temporibus Chilperici non satis convenit; sed hæc nota chronica, posteriori manu addita deprehenditur ex colore atramenti quo exarata fuit ad calcem autographi. Ergò non ex solâ conjecturâ, sed hoc exemplo, constat ipsa autographa additamentis hujusmodi interdùm temerè fuisse adulterata, quod non satis perpenderunt in damnandis veteribus Chartis severiores critici.

N°. XXXII, p. 59.

(a) N°. XXVI, p. 51.
(b) Proleg. p. xv.
(c) Marten. ampliss. collect. t. 1, col. 6.

N°. XLIII, p. 77.

(d) T. III, p. 646, tab. 61. Vide Cointium, T. IV, annal. p. 580.
(e) Vide notas.

§. II.

On ne peut défendre par aucun moyen le quatrième Diplome attribué à Chilpéric; il est faux d'un bout à l'autre. On l'a fabriqué pour appuyer une fausse Charte de Gallus, Abbé d'Anisole. Nous avons vu que cette Charte ellemême fut fabriquée pour établir que le monastère d'Anisole dépendoit de l'Eglise du Mans. Le Diplome dont il s'agit ici, n'est connu que par les Actes des Evêques du Mans; il est un de ceux qui furent jugés faux par l'Assemblée de Verberie, et condamnés à être détruits, comme nous l'avons dit.

§. II.

Nullâ excusatione defendi potest quartum sub nomine Chilperici Diploma, quod totum commentitium est. Ideò fabricatum fuit, ut aliqua conciliaretur autoritas supposititiæ Chartæ (f) Galli Abbatis Anisolensis, de subjectione monasterii sui Cenomanicæ Ecclesiæ. Unum est ex Instrumentis de falso damnatis in Conventu Vermeriensi, et aboleri jussis, de quibus suprà, nec aliundè nisi ex Actis (g) Cenomanensium Episcoporum depromptum.

Diploma spurium unicum.

N°. XXXVI, p. 64.

(f) N°. XXXIV, p. 61.

(g) Mabill. anal. p. 25.

Article V.

Diplomes de Childebert II.

Childebert succéda à son père Sigebert en 575, et vécut jusqu'à l'an 593. Il ne reste aucun Acte émané de ce Prince, si ce n'est le Traité de paix entre lui, Brunehault sa mère, et Gontran, dont nous avons déja parlé.

Articulus V.

Diplomata Childeberti II.

Anno 575 Sigeberto patri successit Childebertus II. Vixit usque ad annum 593; nec aliud ab eo emissum superest Instrumentum, præter Compositionem pacis anno 587 initam, inter ipsum, Brunechildem et Gontrannum, de quâ verba sub Gontranno fecimus (h).

(h) Suprà, Proleg. p. xxv.

Digitized by Google

ARTICULUS VI.

Joannis PP. III Privilegium.

N°. XXX, p. 57.

A *Exhaustis filiorum Chlotarii Diplomatibus, tùm legitimis, tùm spuriis, antequàm ad Privatorum Chartas his regnantibus datas descendamus, expendendum est Privilegium sub nomine Joannis Papæ III concessum monasterio Suessionensi Sancti Medardi. Suspectum pluribus, Cointio commentitium, nobis tamen aliquâ excusatione videtur defendi posse. Præcipua criminatio est, quòd ibi chronicæ notæ ab annis Incarnationis Dominicæ repetantur; temporibus verò Joannis Papæ III, nondùm in usu fuit ut Bullæ Pontificiæ annis Incarnationis signarentur.* B *Sed non semel observavimus, hujusmodi notas chronicas posteriori manu Instrumentis temerè additas fuisse; et id de Privilegio Joannis Papæ eò magis conjicere pronum est, quòd, quale (a) editum est, ex apographo vetert quidem, sed non ex autographo descriptum fuit. Objicit Cointius (b), hujus Privilegii nullibi mentionem fieri, nisi in pseudodiplomate quod à Gregorio Papâ I emissum fabulantur. Verùm, Gregorii I Bullam, ordine suo exhibendam, à crimine falsi liberabimus; et Bullam Joannis pluribus Summorum Pontificum Bullis per sequentia secula confirmatam* C *fuisse videbimus.*

(a) Ab A. Quercetano, oper. Abælardi et Heloissæ, p. 1168.

(b) Annal. T. II, p. 21.

ARTICLE VI.

Privilége du Pape Jean III.

Après avoir épuisé tous les Diplomes, soit vrais, soit faux, qui nous restent des fils de Clotaire I, avant de passer aux Actes des Particuliers, datés de cette même époque, nous parlerons d'une Bulle qu'on prétend avoir été donnée par le Pape Jean III, en faveur du monastère de S. Médard de Soissons, suspecte selon plusieurs critiques, absolument fausse selon le Cointe; nous croyons cependant qu'on peut la défendre. Le principal reproche qu'on fait à cet Acte, c'est d'être daté des années de l'Incarnation; ce qui n'étoit pas d'usage dans les Bulles des Papes de ce siècle : mais nous venons de faire observer que plus d'une fois de semblables dates avoient été ajoutées mal-à-propos, et bien postérieurement à l'Acte. Il est donc permis de conjecturer qu'on en a usé ainsi dans la Bulle dont il s'agit, d'autant plus qu'elle a été publiée d'après une simple copie, ancienne à la vérité, mais qui n'étoit qu'une copie. Le Cointe allègue contre cette Bulle, qu'il n'en est fait mention nulle part, excepté dans une fausse Bulle de Grégoire I. Mais nous justifierons la Bulle de Grégoire, dont nous parlerons en son lieu, et nous verrons le Privilége de Jean III confirmé de siècle en siècle par quantité d'autres Bulles.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

Privatorum Chartæ, de quibus nunc agendum, his temporibus emissæ, sunt omninò undecim; scilicet, legitimæ novem, spuriæ duæ. Ex legitimis, sex sunt in monasteriorum gratiam conditæ, Testamenta duo, ac demùm Sententia Episcoporum solemnis de duabus Regum Franciæ filiabus lata.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

Les Chartes des Particuliers, sous l'époque dont il s'agit, sont au nombre de onze, neuf vraies et deux fausses. Parmi les vraies, il y en a six qui concernent des monastères; deux autres sont des Testamens; la dernière est une sentence rendue par les Evêques, au sujet de deux Princesses, filles de deux de nos Rois.

Chartæ legitimæ.

§. I.

N°. XXXV, p. 62.

1. *Inter Chartas pro monasteriis emissas, eminet decantatissimum immunitatis Privilegium, à Germano Parisiensi Episcopo concessum Parisiensi Basilicæ Sanctæ Crucis et* D *Sancti Vincentii, quæ hodiè appellatur nomine Sancti Germani à Pratis. Illud Bulliardus vulgavit, quasi ex originali exscriptum. Nulla fortè Charta extitit, quæ tàm acriter oppugnata fuerit, tàm fortiter propugnata. Adversi in hoc bello duces fuerunt, et quasi*

(c) Histor. Abb. S. Germani à pratis, prob. p. 2.

§. I.

1. Entre les Chartes en faveur des monastères, est le célèbre Privilége accordé par Germain, Evêque de Paris, au monastère de Sainte-Croix et de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés. Don Bouillard, qui l'a publié, prétend l'avoir transcrit d'après l'original. Il n'y a peut-être point de Charte qui ait été plus vivement attaquée, et plus vivement défendue. Les Chefs des deux partis furent Launoy et Quatremaire. Mabillon et les Auteurs de la nouvelle Gaule

Digitized by Google

Chrétienne n'ont osé, ni prononcer qu'elle étoit fausse, ni en garantir la vérité. Elle est manifestement altérée en plusieurs endroits, et il étoit sans doute difficile de marquer avec précision en quoi consistoient ces altérations. Ainsi, les procès devenant interminables, on les finit en 1668, par une Transaction entre l'Evêque et les Religieux, par laquelle on régla quels seroient les droits respectifs des deux parties, sans disputer davantage sur le Privilége primordial. La Transaction est imprimée parmi les preuves de l'Histoire de Paris par Félibien. Au reste, on ne peut nier que la Charte dont il s'agit, n'ait été connue de toute ancienneté. Dix Papes l'ont successivement confirmée; et on l'a regardée long-temps comme un Titre si authentique, que l'Abbaye de Saint-Germain a joui paisiblement jusqu'au xe. siècle des droits qu'elle accordoit. Il faut avouer, d'un autre côté, que cette Charte, telle qu'elle fut produite en jugement, offroit des signes visibles d'altération, principalement dans les souscriptions nombreuses des Evêques : à la réserve de deux, il n'y en a aucun qui y porte le vrai titre de son Eglise. Le Cointe est venu fort habilement à bout de le prouver, en comparant les noms des Evêques qui ont souscrit la Charte, avec les noms de ceux qui, environ trois mois après la date qu'elle porte, assistèrent au Concile de Tours.

A *signiferi, Launoius ac Quatremarius. Mabillonius et Auctores novæ Galliæ Christianæ, nec Chartam de falso damnare ausi sunt, nec de sinceritate ipsius assertores se constituere. In pluribus locis manifestè deprehendebatur adulterata, sed quid veri haberet definire arduum erat. Ergò, cùm lites infinitæ indè recrudescerent, concordatum tandem fuit, anni sunt centum et viginti; ac felici conventione inter Parisiensem Episcopum et Sangermanenses Monachos jura unicuique Ecclesiæ assignata sunt, missâ omni disputatione de primigenio Instrumento. Hujus* B *concordiæ Acta videsis apud Felibianum* (a), *inter Instrumenta ad Historiam Parisiensem pertinentia. De cætero, negari non potest hanc Chartam, ab antiquis temporibus notam, à decem Summis Pontificibus confirmatam, ita pro sincerâ habitam fuisse, ut juribus per eam concessis usa sit pacificè Sangermanensis Ecclesia ad decimum usque seculum. Sed et fatendum est hoc Instrumentum, quale in judiciis prolatum fuit, certa exhibere adulterationis indicia, præsertim in subscriptionibus Episcoporum, quibus innumeris munitum fuit ea temeritate,* C *ut nulli Episcopo, si duos excipias, certè assignata fuerit sedes sua. Id acutè deprehendit Cointius* (b), *collatis nominibus Episcoporum subscribentium, cum nominibus Episcoporum qui, tribus vix mensibus post emissam Chartam, Turonensi Concilio interfuerunt.*

(a) Hist. Paris. prob. T. II, p. 214.

(b) Annal. T. II, p. 65.

2. Nous avons imprimé, sous cette époque, trois Chartes qui concernent le monastère de Saint-Vincent du Mans. La première a vu le jour plus d'une fois. Nous la donnons de nouveau d'après un Cartulaire du xive. siècle, conservé dans la Bibliothèque du Roi. Cette pièce, dans l'état où nous la publions, ne contient rien qui puisse la rendre suspecte. Il n'en est pas de même de l'édition de cette même Charte, parmi les Actes des Evêques du Mans. Elle y est grossie d'une longue liste de dons faits au monastère de Saint-Vincent, qui ne se trouvent pas dans le Cartulaire : les souscriptions sont d'ailleurs très-différentes dans les deux exemplaires. Assurément on sera peu porté à supposer qu'une partie des donations faites à ce monastère, ait été omise dans un Cartulaire, compilé uniquement pour conserver le souvenir de ces donations; et il semble plus probable que les dons ont été grossis par des Actes fabriqués pour étendre les droits et les prétentions des Eglises.

2. *Tres habemus Chartas ad Cenomanense Sancti Vincentii monasterium spectantes. Harum primam, jam pluriès vulgatam, recudimus ad fidem Chartularii Sancti Vincentii, seculo* XIV *exarati, in Bibliothecâ Regiâ* (c) *repositi. In hoc In-* D *strumento, quale edimus, nihil deprehenditur quod falsi suspicionem ingerat. Non idem dicendum de alio ejusdem Chartæ exemplo, prolixis accessionibus aucto, quod extat inter Acta* (d) *Episcoporum Cenomanensium. Hoc exemplo manifestè adulterato, dona monasterio Sancti Vincentii collata, longo ordine recensentur, quorum pars in Chartulario deest* (e) *: præterea, subscriptiones ibi adhibentur pleræque diversæ ab iis quas Chartularium exhibet* (f). *Sanè, dona aliqua minùs probabiliter videbuntur omissa in Chartulario ad perpetuam* E *horum memoriam conscripto, quam in spuriis Instrumentis intrusa, ad res amplificandas potissimùm conflatis.*

Nº. XXXVIII, p. 68.

(c) Signat. Nº. 5414.

(d) Mabill. analect. p. 202.

(e) Vide notas.

(f) Vide ibid.

3. La seconde Charte en faveur du monastère de Saint-Vincent, ne se trouve point dans le Cartulaire dont nous venons de parler. Elle

3. *Alteram pro eodem Sancti Vincentii monasterio Chartam non exhibet Chartularium mox laudatum; nec alibi extat, nisi*

Digitized by Google

(a) Mabill. analect. p. 252.

inter Acta (a) *Cenomanensium Episcoporum : undè aliqua suspicio mentem subit. Cùm verò certa falsi indicia in ipso Chartæ contextu non suppetant, eam spuriis annumerare fas non fuit. Hâc Chartâ Domnolus Cenomanensis Episcopus nova dona confert Basilicæ Sancti Vincentii, quam se pro salvatione civitatis construxisse testatur.* A

N°. XXXIX, p. 69.

4. *Tertia Charta quæ ad monasterium Sancti Vincentii spectat, statuit de divisione bonorum, quorum partem indivisam huic monasterio vendiderat Betha, Deo sacrata. Bona fuerunt trifariàm partita, et triplex exemplum divisionis conditum, quorum* B *unicuique è dividentibus unum traditum est. Nullum ex his hodiè extat ; sed unum in Actis* (b) *Episcoporum Cenomanensium transcriptum est ; quod ad ipsius fidem parùm facit. Imò cùm nulla hujus mentio fiat in Chartulario Sancti Vincentii suprà citato, suspectæ admodùm fidei est. Quin, et argumentum ex notis chronicis sumptum Chartæ autoritatem elevat. Data enim dicitur anno XI regni Theodorici ; quod quidem cum Patuini temporibus monasterio Sancti Vincentii præpositi concordare* C *difficile est ; atque ideò Mabillonius, Theodorici nomine expuncto, conjicit supponendum Chilperici nomen. Hinc quid de hâc Chartâ sentiendum lector viderit. Obscurè admodùm concepta est, sed aliquid affert ad dignoscendos usus veteres, ut alibi observabimus.*

(b) Baluz. Miscell. T. III, p. 168.

N°. XLI, p. 75.

5. *Nunc de dono collato Divionensi monasterio Sancti Benigni dicendum est. Chartam à Perardo* (c) *ex Chartulario depromptam recudimus, quâ Godinus et uxor ejus Lantrudis huic Monasterio donant prædium suum Albiniacum. Hoc Intrumentum, quod* D *cum Chronico Sancti Benigni* (d) *malè convenit, tanto dispendio emendare conatus est Cointius* (e), *ut si illud tali egeret purgatione, fides fortè potiùs deneganda videretur. Rem quam in notis nostris leviter attigimus, fusiùs hîc perpendere liceat.*

(c) Instr. hist. ,uod. p. 5.

(d) Spicil. T. I, p. 392.

(e) Annal. T. III, p. 638.

De dono conveniunt Charta et Chronicon, de tempore discrepant. Juxta Chronicon, donum collatum fuit regnante in Austrasianos Childerico Chlotarii III fratre. Hæc cum Chartâ nostrâ pugnant ; signatur enim anno XVII Chilperici (*scilicet fratris Chlotarii I*). *An Chartæ credendum, an Chro-* E *nico seculis quinque post Chartam emissam exarato ? Chronici autem autoritas apud Cointium itâ prævalet, ut in Chartâ reponere jubeat nomen Childerici pro Chilperici nomine ; Childericus verò vix annum regni quartum et decimum attigit. Ergò Cointius*

A n'est que dans les Actes des Evêques du Mans ; ce qui donne lieu de la suspecter : cependant, comme elle n'offre point de preuves positives de fausseté, nous n'avons osé prononcer qu'elle étoit fausse. Elle rapporte de nouvelles donations que l'Evêque du Mans Domnole fait à l'Eglise de Saint-Vincent, qu'il dit avoir fondée pour le salut de sa ville.

4. La troisième Charte relative à ce monastère, rapporte le partage des biens dont une Religieuse, nommée Betha, lui avoit vendu une partie par indivis. Ces biens étoient partagés en trois, et on fit de l'Acte de partage autant de B minutes originales qu'il y avoit de Copartageans. Il ne nous reste aucun de ces originaux ; et nous ne connoissons cette pièce, que parce qu'elle est transcrite dans les Actes des Evêques du Mans, ce qui lui donne bien peu d'autorité. Elle ne se trouve point dans le Cartulaire de Saint-Vincent ci-dessus cité, ce qui la rend plus suspecte encore. Enfin, le soupçon s'augmente par la date qui est de l'an XI du règne de Thierry ; ce qui ne s'accorde pas avec ce que dit la Charte, que Patuinus étoit pour lors à la tête du monastère : de sorte que Ma- C billon conjecture, qu'au nom de Thierry il faut substituer celui de Chilpéric. Nous laissons au lecteur à conclure de tout cela ce qu'il doit doit penser de cette Charte, rédigée avec beaucoup d'obscurité, mais dont on peut tirer quelques lumières sur les anciens usages, comme nous le verrons ailleurs.

5. Nous avons maintenant à parler d'un Acte de donation en faveur de l'Eglise de St. Bénigne de Dijon, que Pérard a tiré d'un Cartulaire. Godin et sa femme Lantrude y donnent à ce monastère la terre d'Aubigny. Cet Acte ne s'ac- D corde pas avec la Chronique de St. Etienne de Dijon ; et le Cointe a essayé de le corriger, mais à si grands frais, que si l'Acte avoit besoin de toutes les corrections qu'il emploie, peut-être devroit-on plutôt le rejeter tout-à-fait. Etendons-nous ici sur ce sujet, un peu plus au long que nous n'avons fait dans les notes.

L'Acte et la Chronique sont d'accord sur la donation, mais diffèrent sur la date. Selon la Chronique, la donation fut faite sous le règne de Childéric, frère de Clotaire III, ce qui contredit l'Acte ; car il est daté de l'an XVII du règne de Chilpéric (frère de Clotaire I). Est-ce E à l'Acte qu'il faut croire, ou à la Chronique écrite cinq siècles après? Mais le Cointe a tant de foi à la Chronique, qu'il veut qu'on change le nom de Chilpéric en celui de Childéric ; et, comme il sait que Childéric a regné à peine 14 ans, il veut encore qu'on lise dans la date, l'an XII, au lieu de l'an XVII, supprimant le chiffre V.

Digitized by Google

Enfin, il a tellement la passion de corriger, qu'au lieu du nom de l'Abbé de St. Bénigne, Bolonéus, qu'on lit dans la Charte, il substitue celui d'Agilbert, quoiqu'il n'y soit pas contraint par le texte de la Chronique. Pour nous, d'accord avec Mabillon et avec les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, nous préférons l'autorité de l'Acte, et nous pensons que le Chroniqueur, trompé par la ressemblance des noms, a pris Chilpéric pour Childéric.

Le Cointe fait une objection qui a quelque force. Une donation, dit-il, qui est faite à un monastère situé à Dijon, n'a pas dû être datée des années de Chilpéric, Roi d'Austrasie, qui ne possédoit rien en Bourgogne. Mais peut-être alors Chilpéric s'étoit-il rendu maître d'une partie de ce pays; car on sait que Chilpéric fit une invasion dans les Etats du Roi de Bourgogne Gontran. Peut-être (ce qui nous paroît plus probable) Godin, Auteur de la Charte, étoit ce Godin qui, selon Grégoire de Tours, passa du parti de Sigebert I dans celui de Chilpéric I, et qui, par conséquent, devoit dater ses Chartes des années du règne de son maître; il n'y a rien d'étonnant qu'un sujet du Roi d'Austrasie ait fait une donation à un monastère de Dijon. La Chronique prétend que Godin, bienfaiteur de St. Bénigne, étoit un des principaux Seigneurs de Bourgogne. Mais le Chroniqueur, persuadé que la donation étoit du temps de Childéric, paroît avoir pris Godin, Auteur de la Charte, pour Godin, fils de Warnechaire, Maire de Bourgogne, vers les temps où régna ce Prince. Ainsi, une erreur l'entraînant dans une autre, il y a fait tomber le Cointe à son tour. Nous ne poussons pas plus loin ces discussions, qui nous arrêtent trop long-temps.

6. Personne ne conteste la vérité de la Charte datée de la vingt-sixième année du règne de Gontran (584 de J. C.), par laquelle Girard et sa femme Gimberge, donnent divers biens à leur fille Adaltrude, Religieuse dans le monastère de St. Pierre à Lyon. Ils s'en retiennent l'usufruit, voulant qu'après eux Adaltrude en jouisse, et qu'après sa mort ces biens restent au monastère. Cette Charte nous apprend qu'il fut fondé par un Roi nommé Gaudiselle. Valois lisoit Gaudésile, et Dom Etiennot, Gaudikelre: nous n'avons pu voir l'Acte de nos propres yeux; mais on assure qu'il est conservé dans les Archives du monastère. Ces noms désignent-ils Gundicaire, Roi de Bourgogne, ou son fils Godégisile? C'est ce que nous examinerons ailleurs. Nous placerons à son rang une Charte d'Annémond, Evêque de Lyon au milieu du huitième siècle, d'où il résulteroit que le monastère dont il s'agit, existoit plusieurs siècles avant le temps

A *pro anno XVII reponit annum XII, expunctâ notâ numericâ V. Deniquè itâ indulget emendandi prurigini, ut in Chartâ, pro nomine Bolonei Abbatis Sancti Benigni, legere velit nomen Agilberti, etsi ad id non adigat Chronicon. Nos verò cum (a) Mabillonio et Autoribus (b) novæ Galliæ Christianæ, majorem Chartulario quàm Chronico fidem adhibentes, Chronici scriptorem arbitramur, nominis similitudine deceptum, Childerico tribuisse quæ Chilperici erant.*

(a) Annal. Bened. T. I, p. 174.
(b) T. IV, col. 670.

Objicit quidem Cointius, quod fortè alicujus videbitur momenti, notas chronicas Chartæ pro monasterio Divionensi emissæ, repeti B *non debuisse ab annis regni Chilperici Austrasiæ Regis, cui Burgundia non parebat. Sed fortè hanc partem Burgundiæ occupaverat Chilpericus, quem Gontranni Burgundiæ Regis ditionem invasisse novimus; aut, quod maluerimus, Godinus, qui Chartam condidit, is fuit quem Gregorius Turonensis (c) aït à Sigiberto ad Chilpericum se contulisse: undè non mirum si in Chartis suis notas chronicas ab annis regni Chilperici Godinus repetit; nec repugnat Godinum, etsi Austrasiorum Regi addictum, monasterio in Burgundiâ dona contulisse. Fatemur Godinum, juxta Chronicon, unum fuisse è Pri-* C *moribus Burgundiæ; sed, cùm scriptor Chronici Chartam Godini referret ad tempora Childerici, Godinum Chartæ autorem arbitratus est eumdem esse cum Godino filio Warnecharii in Burgundiâ Majoris-domûs, circà Childerici tempora; et, sic facili lapsu ex errore in errorem raptus, Cointium ipsum in errorem impulit. Verùm his finem imponamus, quæ nos diutiùs detinent.*

(c) Lib. V, hist. cap. 3.

6. Nulli suspecta fuit Charta, ab Autoribus (d) novæ Galliæ Christianæ vulgata, data anno 26 regni Gontranni (Ch. 584), quâ Girardus D *et uxor ejus Gimbergia, dona conferunt, retento sibi usufructu, Adaltrudæ filiæ suæ, Deo sacratæ in Lugdunensi Sancti Petri parthenone, et post ejus obitum, ipsi parthenoni. Charta conditorem appellat Gaudisellum Regem; nomen legebat Stephanotius (e) Gaudikelrum, Valesius (f) Gaudesilum. Chartam ipsam propriis oculis inspicere non licuit, in Archivo parthenonis reconditam. An his nominibus Gundicarius Rex Burgundionum, an Godegesilus filius ejus intelligendus? De his alibi. Pugnare videtur Charta Annemundi, medio* E *VII seculo Lugdunensis Episcopi, ordine suo (g) referenda, quæ innuit Sancti Petri monasterium extitisse pluribus seculis ante tempora quibus illud conditum fuisse aït*

N°. XLVI, p. 83.
(d) T. IV, instr. col. 1.
(e) Mabill. annal. Bened. T. I, p. 322.
(f) Rer. Franc. lib. XVI, p. 512.
(g) N° CXXVIII, p. 216, et ibi not.

Digitized by Google

Charta Girardi; sed Annemundi Chartam A
inter spurias ablegandam videbimus.

N°. XL, p. 71.

7. *Legitimis annumeramus Testamenta duo, Aredii scilicet et Radegundis. Aredius Abbas Attanensis Testamentum condidit simul cum Pelagiâ, quam hujus matrem fuisse docet Gregorius Turonensis* (a). *Hoc Instrumento Aredius plurima dona confert Basilicæ Sancti Martini Turonensis, cui Attanense Monasterium subjicit. Aredio, de rebus suis statuenti, suffragatur Pelagia. Utriusque subscriptione vallatur Testamentum quod propriâ Aredii manu scriptum* B *dicitur. Testamentum, priori vice conscriptum cum Pelagiâ matre anno 572, posteriori curâ instauratum fuisse, docet Gregorius anno 591, cùm jam Aredius foret morti proximus. Hinc variæ lectiones quas exscripsimus ex diversis exemplis depromptas; hinc etiam notæ chronicæ discrepantes, cum quæ prioris erant, oscitanter ab exscriptoribus posteriori fuerint in quibusdam exemplis adscriptæ. De his omnibus ad nostras notas remittimus. Clausula verò ad calcem addita, est tota in gratiam Vosiensis mo-* C *nasterii, et in solo extat hujus Testamenti apographo servato in Archivis Vosiensibus, quod aliquam interpolationis suspicionem nobis injecit; nihil tamen obstat quin clausula hæc censeatur posteriori Testamento adjecta à testatore appendicula. Nobis de his certiores fieri fas non fuit, autographo non superstite. Attanense monasterium ab Aredio fundatum, Aredii deindè cognomentum tulit* (b)*; nunc Ecclesia Secularis Collegiata. Monasterium Vosiense, seu Vosidense, jàm à multis annis* D *Lemovicensi Sancti Martialis Ecclesiæ subjectum est sub titulo Prioratûs.*

(a) Histor. lib. x, cap. 29. De glor. confess. cap. 104.

(b) Mabill. Annal. Bened. T. I, p. 161. Analect. p. 208, not.

N°. XLV, p. 80.

8. *Charta quæ vulgò Testamentum Radegundis vocatur, non sic strictè appellanda, juxta communem hujus vocis acceptionem; nec enim hoc Instrumento Radegundis de bonis suis post mortem suam dividendis statuit. Sed eo sensu Testamentum dici potest, quo ultimum Radegundis desiderium testatur, de conciliandâ monasterio Sanctæ Crucis benevolentiâ Episcoporum Franciæ, ad quos sub epistolæ formâ directum est. Hoc mo-* E *nasterium condiderat Radegundis Chlotarii Regis uxor, et huic sororem suam Agnetem præfecerat, cujus obedientiæ ipsa Deo sacrata se commiserat. Ætate autem ad senium vergente, Instrumentum hoc scripsit, ut et Monasterium ei Abbatissam Episcopis Franciæ commendaret.*

auquel on place ici sa fondation; mais nous ferons voir que la Charte d'Annémond est une Charte supposée.

7. Nous regardons comme vrais deux Testamens, dont nous avons maintenant à parler; celui de St. Yrier et celui de Ste. Radégonde. St. Yrier, Abbé d'Atane, fit son Testament conjointement avec Pélagie, qui, selon Grégoire de Tours, étoit sa mère. Il y fait beaucoup de dons à l'Eglise de St. Martin de Tours, à laquelle il soumet son Abbaye. Il semble que dans ce Testament St. Yrier dispose de tout, et que Ste. Pélagie ne fait autre chose qu'y consentir. L'Acte est signé de tous les deux, et St. Yrier dit l'avoir écrit de sa main. Il fit deux fois son Testament, d'abord conjointement avec sa mère Pélagie en 572, puis en 591, lorsqu'il fut près de mourir, comme nous l'apprend Grégoire de Tours. Delà les variantes que nous avons publiées, tirées des divers exemplaires; delà les différences dans la date, les copistes ayant par méprise employé, dans l'un des Testamens, la date qui appartenoit à l'autre. Nous avons exposé tout cela assez au long dans nos notes. Nous y avons dit que la dernière clause, toute en faveur du monastère du Vigeois, et qui ne se trouve que dans l'exemplaire qui y est conservé, faisoit naître quelque soupçon d'interpolation; rien n'empêche cependant qu'on ne regarde cette clause comme une addition faite par le testateur. Nous n'avons pu avoir de certitude à cet égard, l'Acte original du Testament ne subsistant plus. On sait que le monastère d'Atane a pris depuis le nom de son fondateur St. Yrier. C'est aujourd'hui une collégiale. Le Monastère du Vigeois est depuis long-temps un Prieuré dépendant de l'Eglise de St. Martial de Limoges.

8. La Charte qu'on nomme le Testament de Ste. Radégonde, n'est point un Testament selon l'acception ordinaire de ce mot; car il n'y est point réglé quel sera le partage des biens de Radégonde après sa mort. Mais on peut l'appeler un Testament, en ce que Radégonde y atteste que ses derniers désirs sont de procurer au monastère de Ste. Croix de Poitiers, la protection des Evêques de France, auxquels elle adresse cette Charte en forme de lettre. Ragédonde, femme du Roi Clotaire, avoit bâti le monastère de Ste. Croix, et y avoit nommé pour Abbesse Agnès sa sœur, à qui elle s'étoit soumise elle-même comme simple Religieuse. Se voyant sur la fin de sa vie, elle fit l'Acte dont il s'agit, qu'elle adressa aux Evêques de France pour leur recommander et le monastère et l'Abbesse.

L'original

Digitized by Google

A L'original n'existe plus : il en reste deux copies, anciennes, mais interpolées, comme on peut s'en assurer en les comparant à l'exemplaire de ce même Acte, inséré dans l'Histoire de Grégoire de Tours, Ecrivain contemporain, qui rapportoit les événemens dont il avoit été témoin, et auxquels souvent il avoit eu part. C'est d'après lui que nous avons imprimé cette Pièce ; mais nous y avons joint les variantes que nous ont fournies les deux copies qui nous ont été communiquées par D. Mazet, Religieux de la Congrégation de St. Maur, très-versé dans la recherche des anciens monumens de notre Histoire. B Dans Grégoire de Tours, l'Acte ne porte point de signatures; dans les copies, il en a beaucoup, mais toutes fausses. Décrivons ces deux copies.

L'une est conservée dans les Archives de l'Eglise Collégiale de Ste. Radégonde à Poitiers. On la trouve à la fin d'un manuscrit qui paroît du XIIe. siècle, à en juger par la forme des lettres. Il est orné de 23 vignettes, brillantes par l'or et les couleurs, mais grossièrement peintes. Elles représentent Radégonde occupée à de pieux exercices. Ce manuscrit contient plusieurs autres écrits relatifs à Radégonde : sa vie, par Fortunat; C un récit touchant sa sépulture, par Grégoire de Tours ; et quelques autres Pièces. L'autre copie est dans un rouleau, écrit au XIIIe. siècle. Il est composé de diverses feuilles de parchemin, cousues bout à bout, formant une longueur de 12 pieds et demi, sur une largeur de huit pouces. Ce rouleau est dans le Chartrier du monastère de Ste. Croix. On voit à la tête le Testament de Sainte Radégonde, et ensuite diverses autres Chartes et Bulles, au nombre de dix-sept.

Nous parlerons, dans la troisième partie de D cette Préface, de ce Testament, qui nous apprend beaucoup de choses relatives à notre Histoire.

9. Nous aurons également lieu, dans cette troisième partie, de parler du Jugement que les Evêques prononcèrent contre deux filles de Rois, Chrodielde fille de Caribert, et Basine fille de Chilpéric I. Elles étoient l'une et l'autre Religieuses dans le monastère de Ste. Croix, à Poitiers. Après la mort de Radégonde, elles avoient traité fort mal l'Abbesse, et causé beaucoup de dommages au couvent. Elles furent citées devant le Concile d'Autun, assemblé par les Rois Gontran et Chil- E debert I, à qui les Evêques adressèrent la Sentence qu'ils rendirent. Cette sentence nous a été conservée par Grégoire de Tours, qui fut lui-même du nombre des juges. On ne trouve nulle autre part ce précieux monument de notre Histoire sous la race Mérovingienne. Mais quel meilleur garant pourrions-nous désirer que l'Ecrivain qui nous l'a conservé?

Autographum periit : supersunt apographa duo vetera, sed adulterata, ut constat ex eodem Instrumento inserto in Historiâ (a) *Gregorii Turonensis, scriptoris coætanei, qui litteris mandavit quæ ipse viderat, et quorum pars magna fuerat. Ideò ad ipsius fidem hanc Chartam edidimus, sed non omissis lectionibus variis quas exhibent apographa duo, quorum nobis copiam fecit veterum Historiæ nostræ monumentorum indagator diligens D. Mazet Congregationis Sancti Mauri. Subscriptiones desunt apud Gregorium Turonensem, quæ plurimæ appositæ sunt in apographis, sed supposititiæ, ut notæ nostræ monent. Hæc autem apographa paucis describere abs re non erit.*

(a) Histor. lib. IX, cap. 45.

Unum (b) *servatur in Archivo Pictaviensis Ecclesiæ Collegiatæ Sanctæ Radegundis, ad calcem codicis membranacei, seculo XII exarati, quantùm ex litterarum formis conjicere licet. Imaginibus ornatur viginti tribus, auro quidem et coloribus variegatis, sed rudi admodùm penicillo expressis, quibus Radegundis pingitur piis operibus intenta. Plura in eodem codice scripta extant ad Radegundem spectantia ; scilicet ejus vita à Fortunato, narratio B. Gregorii Turonensis de Radegundis sepulturâ, et alia quædam. Alterum apographum complectitur rotulus ineunte XIV seculo exaratus, pluribus membranis constans ad longitudinem pedum duodecim cum dimidio, latus ad octo pollices, repositus in Chartophylacio monasterii Sanctæ Crucis. In capite legitur Sanctæ Radegundis Testamentum ; sequuntur Chartæ aliæ et Bullæ, numero septemdecim.*

(b) Ex schedis mss. D. Mazet, in Chartophylac. nostro.

De hoc Testamento, quod multa docet ad Historiam pertinentia, alibi dicemus (c).

(c) Vide Prolegom. part. 3.

9. *Ibi etiàm nonnulla depromenda erunt ex Judicio ab Episcopis lato contra Chrodieldem filiam Cariberti Regis, et Basinam filiam Regis Chilperici, quæ in eodem monasterio dicatæ Deo fuerant. Post decessum Radegundis, Abbatissam multimodè vexaverant, ac damna plurima monasterio intulerant ; undè coràm Synodo Augustodunensi, à Regibus Gontranno et Childeberto coactâ, in judicium vocatæ sunt. Episcopi Sententiam suam ad Reges direxerunt ; hanc Gregorius Turonensis* (d) *in Historiâ suâ ad nos transmisit, qui ipse inter Episcopos judicio interfuit. Nòn aliundè eruere datum est præstantissimum hoc Merovingicæ Historiæ monumentum ; sed quis probatiorem desideret sponsorem?*

N°. XLVIII, p. 86.

(d) Hist. lib X, cap 26.

Digitized by Google

Charta spuria.

§. II.

Recensitis Privatarum personarum Chartis legitimis, temporum intervallo de quo agimus emissis, spuriæ restant recensendæ quæ ad eadem tempora referri solent. Duæ tantùm supersunt, una sub nomine Galli Abbatis Anisolensis, altera quæ Theodechildis dicitur, filiæ, seu potiùs neptis Chlodovei primi. A

Nº. XXXIV, p. 61.

1. *Charta quæ Gallo Abbati tribuitur, sub formâ precariæ fabricata est, ut indè Episcopi Cenomanenses jus suum in Anisolense monasterium repeterent. Ea ipsa est quæ confirmata fuit supposititio Chilperici* B *Diplomate* (a), *de quo suprà* (b). *Hæc simul cum Diplomate in Conventu Vermeriensi* (c) *aboleri jussa, salva tamen servata fuit in Actis* (d) *Episcoporum Cenomanensium, quibus ante damnatoriam Sententiam insertam fuisse licet conjicere; scilicet, postquàm prolatis spuriis Instrumentis, quæ tunc pro veris habita sunt, vicerat Episcopus Cenomanensis in Synodo Carisiacâ.*

(a) Nº. XXXVI, p. 64.
(b) Proleg. p. xxvii.
(c) Baluz miscell. T. III, p. 127.
(d) Mabill. analect. p. 253.

Nº. XXXVII, p. 65.

2. *Charta sub nomine Theodechildis, in* C *gratiam monasterii S. Petri Vivi Senonensis fabricata, non quidem ex solemni judicio, sed ex certissimis falsi indiciis inter spurias Chartas conscribenda est. Hanc edimus ex apographo ad fidem veteris membranæ exscripto, in Chartophylacium nostrum invecto. Falsum eruitur ex eo quòd se Chlodovei filiam et Chlotarii sororem profiteatur Theodechildis, quæ, ex Theodorico Chlodovei filio, ipsius Chlodovei neptis fuit. Alia plura sunt quæ supposititium fœtum produnt. De his abundè in notis nostris diximus, et fusiùs rem persequemur in tertiâ* D *Prolegomenorum parte.*

§. II.

Nous avons achevé de parcourir les Chartes vraies des Particuliers sous les règnes des petits-fils de Clovis; il nous reste à parler de celles qui sont fausses. Il n'y en a que deux: l'une, sous le nom de Gallus, Abbé de St. Calais; l'autre, attribuée à Théodéchilde, fille, ou plutôt petite-fille de Clovis.

1. La Charte attribuée à l'Abbé de S. Calais, est sous la forme des Chartes que l'on nomme *précaires;* et elle aura été fabriquée pour fonder le droit prétendu de l'Évêque du Mans sur le monastère de S. Calais. C'est cette même Charte qu'on eut soin de confirmer par un faux Diplome de Chilpéric, dont nous avons parlé. La Charte, ainsi que le Diplome, fut condamnée dans l'Assemblée de Verberie, et il fut ordonné qu'elle seroit détruite; cependant elle s'est conservée dans les Actes des Évêques du Mans, où il y a lieu de croire qu'elle avoit été insérée, avant la Sentence de condamnation, c'est-à-dire, lorsque l'Évêque du Mans gagna sa cause par défaut, dans l'Assemblée de Kiersy, sur les faux Titres qu'il avoit produits, et qui alors furent pris pour vrais.

2. La Charte fabriquée sous le nom de Théodéchilde en faveur du monastère de S. Pierre-le-Vif, à Sens, doit être mise aussi sur la liste des Actes faux, non pas, à la vérité, d'après une condamnation solennelle, mais d'après les marques de fausseté les plus évidentes. Nous la publions d'après un ancien exemplaire, dont la copie a été envoyée à notre dépôt. La fausseté de cet Acte se prouve par cela seul que Théodéchilde s'y dit fille de Clovis et sœur de Clotaire, au lieu qu'elle n'étoit que petite-fille de Clovis, ayant eu pour père Thierri I, fils de ce Prince. L'Acte renferme d'autres preuves de supposition, que nous avons indiquées dans les notes; et nous l'examinerons de nouveau dans la troisième partie de notre Préface.

SECTIO IV.

Diplomata et Chartæ, regnante Chlotario II, à morte Gontranni anno 593, ad mortem Chlotarii II, anno 628.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

Ex quatuor Chlotarii I filiis, Caribertus anno 567, et Gontrannus anno 593, absque filiis decesserant; anno 575 Sigeberto patri

SECTION IV.

Diplomes et Chartes du règne de Clotaire II, depuis la mort de Gontran, l'an 593, jusqu'à la mort de Clotaire II, l'an 628.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Des quatre fils de Clotaire I, Caribert, mort dès 567, et Gontran, qui mourut en 593, ne laissèrent point de fils. En 575, Childebert II

Digitized by Google

avoit succédé à son père Sigebert I, et Clotaire II à Chilpéric, en 584. De Childebert II, qui survécut deux ans à Gontran, nous n'avons, comme nous l'avons déja dit, que son Traité de paix avec ce Prince, en 587. Thierri II et Théodebert II, ses deux fils, partagèrent ses Etats, en 596. Il ne nous reste aucun de leurs Diplomes, quoiqu'ils aient régné chacun environ seize ans. Clotaire II en régna quarante-cinq; devenu seul Roi de la France entière, il mourut en 628. Malgré la longue durée de son règne, on ne compte que deux Diplomes qui portent son nom : encore n'y en a-t-il qu'un qui soit vrai; l'autre est manifestement supposé.

A *successerat Childebertus II; Chilperico Chlotarius II, anno 584. Childebertus II, annis duobus post Gontranni mortem obiit. Nec aliud ab eo emissum superesse Instrumentum diximus, præter Compositionem pacis anno 587 initam cum Gontranno. Duos reliquit hæredes filios, Theodoricum II et Theodebertum II, quorum nullum Diploma è temporum oceano huc usque emersit, etsi uterque regnaverit annos circiter sexdecim. Chlotarius II, his superstes, totius Franciæ Monarcha effectus, emenso 45 annorum regno,* B *mortem obiit anno 628. Duo tamen duntaxat extant sub ejus nomine Diplomata, quorum unum quidem sincerum, alterum merè commentitium.*

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Clotaire II.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Chlotarii II.

§. I.

Diploma sincerum unicum.

Le Diplome vrai est prodigieusement maltraité. Il est écrit en caractères Mérovingiens, sur papier d'Ægypte. Mabillon a fait graver le texte mutilé, et, après l'avoir déchiffré, non sans grande peine, l'a fait imprimer en caractères ordinaires. Ces fragmens sont conservés dans le Chartrier de S. Denys. Tout ce qu'on en peut tirer, c'est, 1°. que Clotaire II confirma le Testament d'un marchand nommé Jean, fait en faveur de l'Eglise de S. Denys, de quelques autres Eglises et de ses parens; 2°. que Dodon étoit alors Abbé de S. Denys. Comme nous savons par une Charte de Théodétrude, dont nous parlerons ci-après, que Dodon fut Abbé de S. Denys en 627, nous avons placé sous cette année le Diplome dont il s'agit, qui ne porte point de date.

Miserè mutilum est Chlotarii II Diploma unicum legitimum, Merovingico charactere in chartâ Ægyptiacâ exaratum. Hæ qualescumque reliquiæ, quas æri incidi curavit (a) *Mabillonius, et improbo labore in vulgarem* C *scripturam transtulit, repositæ sunt in archivo S. Dionysii. Indè hæc solùm erui possunt,* 1°. *Chlotarium confirmasse Testamentum cujusdam Johannis negotiatoris, conditum in gratiam* Basilicæ S. Dionysii et aliorum sanctorum locorum, ac propinquorum suorum; 2°. *Dodonem tunc S. Dionysii monasterio præfuisse. Cùm verò ex Chartâ Theodetrudis, quam infrà recensebimus, pateat Dodonem hoc monasterium rexisse anno 627, huic Diplomati hunc annum alligavimus, deficientibus notis chronicis.*

(a) Suppl. Diplom. p. 69 et 92.

§. II.

Diploma spurium unicum.

On a publié sous le nom de Clotaire II, un autre Diplome qui confirme deux Chartes de Lonégisile, Abbé d'Anisole (ou S. Calais), fabriquées, comme tant d'autres, pour appuyer les prétentions des Evêques du Mans sur ce monastère, et qui ne se trouvent plus que dans les Actes des Evêques du Mans, remplis de pareilles Pièces. Le Diplome a les mêmes caractères de fausseté que les deux Chartes; et nous les ferons remarquer, lorsque nous examinerons les Chartes mêmes.

D *Altero sub nomine Chlotarii II edito Diplomate confirmantur Chartæ duæ Lonegisili, Abbatis Anisolensis, ad similitudinem plurium supposititiarum fabricatæ ut adstruerentur jura Episcoporum Cenomanensium in monasterium Anisolense. Hæc Instrumenta non extant nisi in Actis* (b) *Cenomanensium Episcoporum, quæ tot hujusmodi spuriis Instrumentis referta sunt. Iisdem laborat vitiis Diploma quibus Chartæ ipsæ,* E *quas infrà* (c) *recensebimus, et tunc præcipua retegemus indicia quæ in triplici Instrumento falsum produnt.*

N°. LXIII, p. 125.

(b) Mabill. analect. p. 266.

(c) N°. LXI et LXII, p. 121 et 124.

Digitized by Google

Articulus II.

Diplomata Dagoberti I, regnantis in Austrasios.

Extant plura Diplomata, emiſſa regnante Chlotario à Dagoberto filio ejus, quem pater in Austrasios regem constituerat anno 622. De his dicturi sumus, cùm recensenda nobis erunt alia Dagoberti Diplomata post mortem Chlotarii data, ne interscindatur Diplomatum Dagoberti series.

Article II.

Diplomes de Dagobert II, Roi d'Austrasie.

A Nous avons quelques Diplomes de Dagobert I, fils de Clotaire II, antérieurs à la mort de son père, qui l'avoit fait Roi d'Austrasie en 622. Nous nous réservons à en parler, en même temps que des autres Diplomes de Dagobert, postérieurs à la mort de Clotaire II, afin que le compte que nous rendrons des Diplomes de Dagobert ne soit pas interrompu.

Articulus III.

Gregorii PP. I Bullæ.

Nunc antequàm ad Privatorum Chartas descendamus, præstat dicere de Bullis quibusdam ad regnum Chlotarii II pertinentibus.

Article III.

Bulles du Pape Grégoire I.

B Nous allons maintenant nous occuper de quelques Bulles qui appartiennent à l'époque du règne de Clotaire II, avant de passer aux Chartes des Particuliers.

Bullæ sinceræ, aut quæ defendi poſſunt.

§. I.

N°. XLIX, p. 88.

1. *Anno 593, mense Martio, decesserat Gontrannus, cùm jàm à pluribus annis regnaret Chlotarius II, Chilperici filius. Hoc autem eodem anno, mense Maio, Gregorius Papa I Suessionensi Sancti Medardi monasterio Privilegium concessit, de cujus sinceritate viriliter decertatum est, oppugnante Launoio, propugnante Quatremario, partis utriusque signiferis magni nominis. Jàm de immunitatibus hujus monasterii à Johanne Papa III assertis* (a) *suprà* (b) *diximus. Auctiores confirmavit Privilegium à Gregorio I concessum. Periit igne autographum* (c); *supersunt apographa, vetera quidem, sed inter se discrepantia. Ea quæ primùm prolata sunt, variis adulterationibus ità corrupta erant, ut indè manifesta falsi indicia facilè repeteret Launoius. Argumenta diluit Quatremarius, allato alio exemplo quod ex authentico regesto deprompsit, in quo adulteratorum apographorum vitia non deprehenduntur* (d). *Aliquam tamen interpolationem sapiunt notæ chronicæ Instrumento subjectæ, ab Incarnatione repetitæ. Sed hujusmodi notas ad calcem apographorum, imò et aliquandò autographorum, posterioribus curis additas fuiſſe non semel monuimus.*

(a) N°. XXX, p. 57.
(b) Proleg. p. xxviij.
(c) Quatremar. privil. S. Med. propugn. p. 16.
(d) Vide notas.

N° L, p. 91.

2. *Aliud ejusdem Papæ Privilegium nullâ suspicione violatum, concessum fuit gynæceo à Cassiano apud Massilienses Beatæ Mariæ dicato, quod deindè appellatum est ipsius Cassiani nomine. A Barbaris dirutum* (e), *seculo nono sub nomine Sancti*

(e) Gall. Christ. 2 edit. T. I, col. 605. Mabill. annal. Bened. T. I, p. 509.

§. I.

1. Gontran étoit mort au mois de Mars de l'an 593, et Clotaire II régnoit déja depuis plusieurs années, lorsque le Pape Grégoire I, cette même année 593, au mois de Mai, confirma les priviléges du monastère de S. Médard de Soissons. Sa Bulle, donnée à ce sujet, a été fortement attaquée par Launoi, et défendue avec succès par Quatremaire, critiques célèbres, qui devinrent chefs de parti dans cette fameuse querelle. Les priviléges de S. Médard avoient C déja été confirmés par une Bulle de Jean III, dont nous avons parlé. Ces priviléges sont encore plus amples dans la Bulle de Grégoire I. L'original a été brûlé. Les exemplaires qu'on produisit d'abord avoient été tellement altérés, que Launoi en tira des preuves de faux, qui paroissoient sans réplique. Mais Quatremaire trouva dans un ancien registre, regardé comme authentique, un exemplaire où on ne lit point ce qui fondoit les reproches de Launoi. Il y reste cependant quelque trace d'interpolation dans les dates mises à la fin, qui sont tirées de l'Incarnation. Mais nous D avons plus d'une fois remarqué que de pareilles dates ont été postérieurement ajoutées sur les copies, et même quelquefois sur les originaux.

2. On n'a point attaqué la Bulle d'immunité, accordée par le même Pape au monastère que S. Cassien fonda en l'honneur de la Vierge à Marseille, et qui, par la suite, prit le nom de Cassien même. Ce monastère ayant été détruit par les Barbares, fut rétabli au IX[e] siècle

Digitized by Google

dans un lieu voisin de celui où il avoit été construit d'abord. On trouva des vestiges de l'ancienne fondation, lorsqu'on creusa, en 1685, un canal pour le service des galères. La Bulle de Grégoire I a été imprimée plusieurs fois. Nous l'imprimons de nouveau, d'après un manuscrit du XIII[e] siècle, qui est dans la Bibliothéque du Roi, coté 2286. On n'y voit point les dates, qui se trouvent dans les exemplaires imprimés. Nous parlerons ailleurs des immunités que les Papes accordoient alors aux monastères.

3, 4 et 5. Nous publions trois autres Bulles de ce Pape, données en faveur de trois monastères, situés à Autun, dédiés, le premier, à S. Andoche; le second, à Ste. Marie; le troisième, à S. Martin. Elles sont toutes trois conçues dans les mêmes termes, et portent spécialement, parmi les formules des peines comminatoires contre ceux qui enfreindroient le Privilége, la peine de déposition contre les Rois. Une formule pareille ne convient guère au siècle ni au caractère de Grégoire I; elle tient plutôt du langage hardi des Papes du XI[e] siècle. Nous croyons donc, avec Launoi et le Cointe, qu'il faut regarder cette clause de la Bulle de Grégoire I, comme insérée long-temps après son Pontificat. Quant aux autres objections que les deux critiques ont faites contre la vérité de cette Bulle, nous y répondons dans les notes, au moyen des leçons de deux manuscrits de la Bibliothéque du Roi, l'un du X[e] et l'autre du XIII[e] siècle, d'après lesquels nous publions ces trois Bulles. La dernière, en faveur du monastère de S. Martin, n'avoit point été imprimé jusqu'ici. Nous parlons ailleurs des Bulles de ce Pape.

A *Salvatoris fuit instauratum, non procul à loco ubi priùs conditum fuerat. Veteris monasterii vestigia* (a) *sub finem seculi proximè elapsi reperta sunt, dùm canalis ad usum galearum foderetur. Sæpiùs editum recudimus ad fidem regii codicis manuscripti, signati numero 2286, seculo XIII exarati, in quo desunt notæ chronicæ, quas exhibent editi libri. De immunitatibus quæ Bullis hujus ætatis concessæ sunt, in postremâ Prolegomenorum parte sermonem habebimus.*

(a) Ruffi hist. Massil. T. II, p. 55.

B *3, 4 et 5. Tria alia Gregorii I Privilegia edimus tribus monasteriis Augustodunensibus concessa, Sancto Andocho scilicet, Sanctæ Mariæ, et Sancto Martino dicata. Ipsissimis verbis concepta sunt, et exhibent formulam contra violatores Privilegii, quâ depositionis pœna in Reges intentatur. Id autem ætati et moribus Gregorii I minimè convenit, et effrænam potiùs posteriorum Pontificum audaciam sapit; undè ipsam, quasi temerè insertam ab amanuensibus, cum* (b) *Launoio et Cointio ducimus expungendam. Alia Cointii et Launoii argumenta,* C *quibus sinceritatem prioris Præcepti evertere conati sunt, elevant notæ nostræ, ope codicum regiæ Bibliothecæ* (c), *quorum alterum decimo, alterum decimo quarto exaratum est, et ad quorum fidem hæc tria Privilegia recudimus. Ultimum, pro Sancto Martino, huc usque ineditum, typis committimus. De hâc et aliis hujus Papæ Bullis fusè infrà dicemus.*

N°. II, LII et LIII, p. 94 et seq.

(b) Laun. disquis. de privil. S. Med. Coint. annal. T. II, p. 547.

(c) Sign. N°. 2280 et 2286.

§. II.

La Bulle attribuée à Grégoire I, dont il nous reste à rendre compte, est fausse d'un bout à l'autre. Elle n'a été publiée que par Morin, dans son petit livre sur *la naissance de la Chapelle de Bethléem* (aujourd'hui l'Abbaye de Ferrières). Il dit que l'original, conservé, à ce qu'il assure, dans les Archives de ce monastère, est signé du Pape et scellé en plomb: cela seul suffiroit pour en prouver la fausseté, comme on le sait, pour peu qu'on ait jeté les yeux sur les anciennes Bulles. D'ailleurs, celle-ci porte qu'elle a été accordée à la sollicitation du Roi Dagobert; et il y avoit plus de vingt ans que Grégoire I étoit mort, quand Dagobert I fut fait Roi par son père. De plus, elle est datée du mois d'Avril, indiction VII; or, le *Regeste* des Lettres de Grégoire I nous apprend que les indictions, dans les Lettres de ce Pape, commencent au mois de Septembre: d'où il suit que le mois de Septembre de l'indiction VII

§. II.

Bulla commentitia.

N°. LIV, p. 96.

Bulla alia, sub nomine Gregorii Papæ I D *vulgata, recensenda restat, quæ à capite ad calcem commentitia est. Hanc solus edidit Morinus in opusculo* (d) *de origine Sacelli Bethleemitici (hodiè monasterii Ferrariensis); in ejus Archivis autographam ait asservari, vallatam plumbo et Papæ chirographo: id plusquàm satis falsum prodit, ut norunt qui litteras Pontificias hujus ætatis à limine prospexerunt. Prætereà, Bulla hæc dicitur concessa interventu Dagoberti Regis; ab annis autem ferè viginti fato functus fuerat Gregorius, cùm Dagobertus I à patre* E *Rex renuntiatus fuit. Data enim fingitur indictione VII, mense Aprili: discimus verò ex regesto Epistolarum Gregorii I, indictionum initia in hujus Papæ Epistolis repeti à mense Septembri; undè sequitur mensem Septembrem, indictione VII, sub Pontificatu Gregorii I, anno Christi 604 imputan-*

Digitized by Google

dum esse. Sed hoc ipso anno, mense Martio deceſſerat Gregorius. Cæteris ſuperſedemus. Id tantùm notabimus, ad fidem hujus ſolius Inſtrumenti, Gerontium inter Ferrarienſes Abbates relatum fuiſſe; et sic, ut alias diximus, falſariorum commenta in Hiſtorias tranſierunt (a).

(a) Gall. Christ. T. II, col. 167.

A ſous le Pontificat de Grégoire, eſt le mois de Septembre de l'an de J. C. 604; et Grégoire étoit mort dès le mois de Mars de cette année. Mais c'en eſt aſſez pour montrer la fauſſeté de cette Bulle, ſur laquelle néanmoins peuvent uniquement s'appuyer ceux qui comptent Géronce au nombre des Abbés de Ferrières: exemple de ce que nous avons dit ailleurs, que l'Hiſtoire a quelquefois puiſé des erreurs dans les Actes ſuppoſés.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

Tandem ad Privatorum Chartas deveniamus, quæ temporibus à morte Contranni ad mortem Chlotarii II elapſis tribuuntur, non magno numero; ſcilicet, duæ legitimæ, ſpuriæ quatuor.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

B Paſſons enfin aux Chartes des Particuliers, qui ſe rapportent aux temps dont nous parlons. Il n'y en a que ſix, deux vraies, et quatre fauſſes.

Chartæ legitimæ.

§. I.

N°. LVI, p. 99.

1. *Inter legitimas præit ordine chronologico prolixum admodùm Bertranni Cenomanenſis Epiſcopi Teſtamentum, quod Launoius de falſo poſtulavit; ſed crimen diluerunt* (b) *Mabillonius et Cointius. Hoc Inſtrumentum primus eruit* (c) *Corvaiſerius, anni ſunt 140, ex manuſcripto reposito in Archivis monaſterii de Culturâ. Stylum, corruptum valdè, emendare conatus eſt ope viri, ut aït, ad id exercitatiſſimi: ſatius fuiſſet genuinas lectiones, etſi barbaras, fideliter exhibere. Illud recudit Mabillonius* (d) *inter Acta Epiſcoporum Cenomanenſium, undè excerptas lectiones varias margini adſcripſimus. Bertrannus ipſe Teſtamentum dictaverat, ſolœcis vocibus et barbariſmis refertum; nec id omninò amanuenſibus tribui poteſt, et ineruditum valdè Bertrannum fuiſſe fatendum eſt, quod his temporibus condonandum. Hinc urguere licet Bertrannum noſtrum non eumdem fuiſſe cum homonymo Epiſcopo cujus eloquium laudibus extollit* (e) *Fortunatus; et reverâ hunc ſcimus Eccleſiæ Burdigalenſi præfuiſſe, dum noſter Cenomanenſi præfuit.*

Juxta exemplum Corvaiſerii, Teſtamentum Bertranni datum eſt regni Chlotarii II anno XXII; juxta Acta Cenomanenſium Epiſcoporum, anno XXXII, quam lectionem Bondonnetus (f) *teſtatur ſe in veteribus Chartulariis agnoviſſe; et hæc videtur potior: liquet enim ex ipſo Teſtamento, illud conditum fuiſſe cùm Chlotarius II toti Franciæ imperaret, quod non ante annum regni ejus trigeſimum accidiſſe conſtat; nec probabile videtur in hoc Inſtrumento alid, prorſus inſolitâ, ratione regni Chlotarii an-*

(b) Mabill. annal. Bened. T. I, p. 312, Coint. annal. T. II, p. 686.
(c) Hist. Episc. Cenom. p. 184.
(d) Analect. p. 255.
(e) Lib. III, carmine 21.
(f) Vitæ Episc. Cenoman. p. 321.

§. I.

1. La plus ancienne des deux Chartes vraies, eſt un Teſtament très-long de Bertran, Evêque du Mans. Launoi l'a taxé de faux; le Cointe et Mabillon l'ont juſtifié. Le Corvaiſier l'ayant trouvé dans l'Abbaye de la Coûture, le publia il y a cent quarante ans; et comme le ſtyle étoit plein de fautes groſſières, il entreprit de le corriger, ſe faiſant aider (dit-il) par un homme fort inſtruit. Il auroit mieux fait de con-
C ſerver les vraies leçons, quelque barbares qu'elles fuſſent. Mabillon a réimprimé cette Pièce dans les Actes des Evêques du Mans, et nous avons rapporté les variantes que cette édition fournit. Bertran avoit lui-même dicté ſon Teſtament, qui n'en eſt pas moins rempli de barbariſmes et de ſolécismes. On ne peut les mettre tous ſur le compte des copiſtes; ainſi on eſt obligé de convenir que cet Evêque étoit fort ignorant; ce qu'il lui faut pardonner, vu le ſiècle où il vivoit. Mais il en faut conclure que ce Bertran n'eſt pas le même qu'un Evêque du même
D temps et de même nom, dont Fortunat a beaucoup loué l'éloquence; et en effet, on ſait que celui qu'a célébré Fortunat, fut Evêque de Bordeaux: le nôtre étoit Evêque du Mans.

Dans l'exemplaire de Corvaiſier, le Teſtament de Bertran eſt daté de l'an XXII du règne de Clotaire; et dans les Actes des Evêques du Mans, il eſt daté de l'an XXXII, date que Bondonnet dit avoir lue dans les vieux Cartulaires; et elle paroît préférable. En effet, nous apprenons par le Teſtament même, qu'il fut fait lorſque Clotaire régnoit ſeul ſur toute la France, ce qui n'arriva que la trentième année de ſon règne: il n'eſt point probable, quoique pluſieurs critiques l'aient penſé, qu'on ſe fût ſervi dans cet Acte, d'une manière abſolument inſolite

Digitized by Google

de compter les années du règne de Clotaire II A (depuis la mort de Gontran). Nous parlerons encore ailleurs de ce précieux monument de nos antiquités, et nous en tirerons quelques observations relatives à l'Histoire et aux usages du VI[e] siècle.

2. On n'a point attaqué la Charte datée de l'an XLIII du règne de Clotaire II, par laquelle Théodétrude, fille de Brodulfe, fait des donations à l'Abbaye de S. Denys. Nous remarquerons que le nom de la donatrice y est écrit de trois façons : au commencement on la nomme *Théodétrude* ou *Théodila*, et elle signe de sa propre main *Théodilane* ou *Théodétrude*. Cette singulière alternative peut s'expliquer en disant B que, sans doute, le nom de cette personne étoit Celtique, et qu'on varioit dans la manière de le rendre en latin, pour le faire entrer dans l'Acte, qui étoit écrit en cette langue.

§. II.

1. La première des quatre Chartes fausses, est sous le nom de Faron, Evêque de Meaux, et accorde des priviléges au monastère d'*Eboriacum*. Les formules insolites qu'on y emploie, et les anachronismes dont elle est pleine, en C prouvent la fausseté. Ce monastère, bâti par Fare, sœur de Faron, et mise, comme lui, au nombre des Saints, prit, du nom de sa fondatrice, le nom de Fare-moûtier, dès le milieu du IX[e] siècle. La Charte parle de la fondatrice comme étant déja morte, et cependant, à la fin de l'Acte, on lit sa signature; ce qui décèle l'étourderie du faussaire. Dom Duplessis a tiré cette Pièce du Chartrier de Fare-moûtier, où les Religieuses l'ont montrée long-temps comme un original non suspect. C'est bien un original, mais fabriqué pour en imposer, comme elles D le reconnoissent elles-mêmes aujourd'hui. Il est muni d'un sceau pendant, qui est une preuve de plus que cet Acte est supposé. L'écriture annonce le XII[e] siècle. Le monastère venoit d'être brûlé. C'étoit bien le moment d'en renouveler les Titres détruits, et l'occasion étoit d'autant plus pressante, que ce fut aussi le temps où les Religieuses eurent à défendre leur indépendance, à l'égard de l'Evêque de Meaux. Mais une Charte aussi évidemment fausse, ne devoit leur être d'aucune ressource.

2. Une autre Charte également supposée, est E celle qu'on attribue à Romaric, Comte de Havend. Par cet Acte, Romaric fonde sur le mont Rombech, près de la Moselle, un monastère qu'il dit s'appeler le Saint-mont; il y place des Religieuses de l'Ordre de S. Benoît, leur donne pour Abbesse Gertrude, sa fille aînée, et pour dot, tout son patrimoine, c'est-à-dire,

nos computandi usum fuisse, à morte scilicet Gontranni Regis (a). *Ex hoc autem venerando antiquitatis monumento quædam aliàs depromemus ad Historiam et mores sexti seculi spectantia.*

(a) Vide notas, p. 99.

2. *Nulli suspecta fuit Charta anno* XLIII *regni Chlotarii data, quâ Theodetrudis, filia Brodulfi, dona confert Basilicæ Sancti Dionysii. Id in hoc Instrumento notandum, quod ibi triplici modo effertur nomen Theodetrudis. Initio enim vocatur* Theodetrudis *seu* Theodila, *et à* Theodilane *seu* Theodetrudâ *propriâ manu subscribitur Charta. Fortè cùm Celticum foret nomen ejus, de ipso latinè efferendo dubia nec sibi constans fuit hujus scribendi ratio. Quin et* Theudilana *scribitur in alio Instrumento* (b) *quod eidem tribuendum censemus, et ordine suo recensendum nobis erit.*

N°. LXIV, p. 136.

(b) N°. LXXIII, p. 36.

§. II.

Chartæ spuriæ.

1. *Prima è quatuor spuriis Chartis, præfert nomen Faronis Meldensis Episcopi, et privilegia concedit Eboriacensi monasterio. Insolitæ formulæ, et contra rationem temporum errata plurima, fœtum produnt supposititium* (c). *Eboriacense monasterium à Farâ, sorore Faronis, fundatum, quæ posteà Sanctorum catalogo inscripta est, Faræ nomen medio seculo* IX *sumpsit. Juxta Chartæ contextum Fara jàm fato functa fuit, cùm Charta condita est, cui tamen ipsa Fara subscribit. Hoc supinam panditfalsarii oscitantiam. Ex Archivo parthenonis Eboriacensis, seu Sanctæ Faræ, eruit Tossanus Plessæus* (d) *hoc Instrumentum, quod diù quasi autographum legitimum ostentaverunt Sanctimoniales : autographum quidem, sed spurium, ut ipsæ hodiè agnoscunt. Vallatum fuit sigillo pendenti, quod falsum prodit, nedum autoritatem conciliet. Scriptura ipsa* XII *seculum sapit. Hoc seculo concrematum fuerat monasterium; undè fortè conjicere fas est, ad combusta Instrumenta instauranda Instrumentum de quo agimus refectum fuisse; occasione scilicet litium quæ tunc de immunitate parthenonis hujus à Meldensi Episcopo renovabantur. Sed quid opis afferre debuit Charta tot vitiis referta?*

N°. LV, p. 98.

(c) Vide notas.

(d) Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 720.

2. *Altera Charta suppositiia est quæ Romarico tribuitur. Hoc Instrumento Romaricus, Havendi Comes, parthenonem condit cui Montis-sancti nomen aït inditum, non procul à Mosellâ, in monte Rombech. Huic sub Regulâ Sancti Benedicti constituto præficit Gertrudem filiam suam primogenitam, et Monialibus concedit totum patrimo-*

N°. LVII, p. 116.

Digitized by Google

nium suum, id est Comitatum Havendum, quem se jure hæreditario aït obtinere. Nec pluribus opus est ut Chartæ hujus falsitas retegatur. Macteſledis (a) *enim Abbatissa prima fuit huic monasterio præfecta ab Amato, qui, in condendo parthenone, Romarico discipulo suo adfuit, ut legitur in Vitâ Amati à coætaneo Autore scriptâ; nec tunc Romaricus Havendi Comes erat, qui, ut ex eâdem Vitâ constat, ante conditum parthenonem detonsus, normis monasticis traditus fuerat; nec Comitatus hâc ætate hæreditario jure tenebantur. Adde annum 620 ab Incarnatione repetitum in notis chronicis; adde subscripta nomina Episcoporum qui partim hoc anno nondùm Episcopatum adepti erant, partim jam decesserant. Tot vitiis referta Charta jamdiù ab omnibus* (b) *inter spurias amandata est. Nemo nescit huic parthenoni, hodiè celeberrimo, Romarici conditoris nomen fuisse inditum.*

(a) Mabill. acta SS. Bened. sec. 2, p. 124.

(b) Vide nov. Gall. Christ. T. XIII, p. 408.

N°. LXI, p. 121 et N° LXII, p. 124.

3 *et* 4. *Duæ supersunt commentitiæ Chartæ, quæ Lonegisilo adscribuntur. Non alibi extant nisi inter Acta* (c) *Episcoporum Cenomanensium, à Mabillonio edita; et ideò conflatæ videntur, ut toties explosa tuerentur horum Episcoporum jura in monasterium Anisolense, hoc ipso non leviter suspectæ. A verbo ad verbum ità similes sunt duabus Carileſi Chartis ad eadem jura tuenda prolatis* (d), *quas supposititias suprà monstravimus* (e), *ut ex eâdem officinâ omnia hæc Instrumenta prodiisse, manifestè pateat. Priori Chartâ Lonegisilus Hadoindo Cenomanensi Episcopo donat monasteriolum à se conditum in vico Buxido seu Busiaco; alterâ idem monasteriolum ab Hadoindo recipit ad usumfructum sub certo censu. Utraque data fingitur anno LII regni Chlotarii II, qui non ultra 45 annos regnum produxit; undè falsum arguitur. Conjiciunt harum Chartarum* (f) *defensores, obliteratam fuisse notam numericam X, et legendum esse annum XLII pro anno LII. Sed quo casu dixerimus hanc notam numericam in utrâque Chartâ evanuisse? Quo casu eadem etiam deficit in Diplomate Chlotarii II utriusque Chartæ confirmatorio* (g), *suprà recensito* (h), *quod datum dicitur anno regni hujus Regis LIII? Nùm potiùs fatendum est et Lonegisili Chartas et Chlotarii Diploma, ejusdem falsarii fœtus esse, qui, sicut Chartas effinxerat ad exemplum Chartarum Carileſi, Chlotarii Diploma effinxit ad exemplum Diplomatis Childeberti; et id ità oscitanter, ut ipsius Adogrimi sub Childeberto referendarii nomen, Diplomati Chlotarii II subjecerit; quin et*

(c) Mabill. analect. p. 265 et 266.

(d) N°. XVIII, et XIX, p. 40 et 42.

(e) Proleg. p. xxiij.

(f) Coint. Mabill. Corvais. Bond.

(g) N°. LXIII, p. 125.

(h) Proleg. p. xxxv.

son Comté de Havend, qu'il dit avoir par héritage. C'en est plus qu'il ne faut pour constater la fausseté de cette Pièce; car nous lisons dans la Vie de S. Amat, écrite par un Auteur contemporain, que ce saint personnage aida Romaric son disciple, à fonder le monastère dont il s'agit; que la première Abbesse se nommoit Mactéflède; et que d'ailleurs Romaric n'étoit point pour lors Comte de Havend, car il avoit pris l'habit monacal, et embrassé la profession religieuse avant la fondation: enfin, les Comtés alors ne passoient point aux enfans à droit successif. Joignez à cela que l'Acte est daté de l'an 620 de l'Incarnation, et que parmi les Evêques dont on y voit les souscriptions, les uns n'étoient pas encore alors parvenus à l'Episcopat, les autres étoient mort depuis long-temps. On a donc raison de regarder cette Charte comme fausse. On sait que le monastère dont il est ici question est la célèbre Abbaye de Remiremont, ainsi appelée du nom de son fondateur.

3 et 4. Il ne nous reste plus à examiner que les deux Chartes qui portent le nom de Lonégisile (communément appelé S. Longis), toutes deux également fausses. On ne les trouve que dans les Actes des Evêques du Mans, publiés par Mabillon; et elles paroissent n'avoir été fabriquées, comme tant d'autres, que pour appuyer les prétentions des Evêques du Mans sur le monastère de S. Calais, prétentions tant de fois jugées chimériques, comme nous l'avons déja dit. Il semble manifeste que toutes ces Pièces sont sorties de la même fabrique. Lonégisile, par sa première Charte, donne à l'Evêque du Mans, Hadoindus, un petit monastère, qu'il dit avoir fondé dans un hameau, qu'on croit être la Boisselière, dans le pays de Sonnois; par la seconde, il reprend de l'Evêque ce même monastère en usufruit, et aux charges d'un cens. Les deux Chartes sont datées de l'an LII du règne de Clotaire. Mais Clotaire II ne régna que 45 ans; cette date est donc une preuve de la fausseté des deux Actes. On dit qu'il se peut que le chiffre X ait été effacé, et qu'il faut lire XLII au lieu de LII. Mais, par quel hasard ce chiffre auroit-il également disparu dans les deux Chartes? Par quel hasard se seroit-il aussi trouvé détruit dans le Diplome de Clotaire, dont nous avons parlé plus haut, et qui est daté de la LIII année du règne de ce Prince? Ne faut-il pas plutôt convenir que les Chartes, et le Diplome servant à les confirmer, sont l'œuvre du même faussaire, qui s'est réglé mot pour mot sur les Chartes fausses de S. Calais et le faux Diplome de Childebert I, qu'il avoit aussi peut-être fabriqués lui-même? Il a si servilement copié le Diplome de Childebert, qu'il a mis la souscription d'Adogrimus,

Digitized by Google

d'Adogrimus, référendaire de ce Prince, au bas du Diplome qu'il attribue à Clotaire II. Il y a encore d'autres indices de fausseté, que nous avons indiqués dans les notes.

hæc fortè idem omnia fabricaverat Instrumenta. Sed de his et aliis falsi indiciis in notis notris fusiùs, ad quas remittere liceat.

SECTION V.

Diplomes et Chartes du règne de Dagobert, depuis l'an 622 jusqu'à l'an 638.

SECTIO V.

Instrumenta regnante Dagoberto rege I, ab anno 622, ad annum 638.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Dagobert avant la mort de son père, depuis l'an 622 jusqu'à l'an 628.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Dagoberti vivente Chlotario patre data, ab anno 622 ad annum 628.

Dagobert I ayant été Roi d'Austrasie en 622, temps où son père Clotaire II régnoit sur le reste de la France, les Diplomes émanés de lui depuis cette année jusqu'à la mort de Clotaire, en 628, appartiennent, en quelque sorte, à l'époque précédente : ainsi, nous en traiterons séparément. On en trouve, dans cet intervalle de temps, quatre qui portent son nom; mais il n'y en a qu'un qui soit vrai.

Instrumentis sub regno Chlotarii II datis, appendicis loco addenda sunt Diplomata quæ Dagobertus I filius ejus, anno 622 rex Austrasiæ à patre constitutus, regnante patre, emisit ad annum usque 628. Quatuor sub ejus nomine vulgata sunt, legitimum unicum, spuria tria.

§. I.

Ce Diplome vrai, est celui par lequel Dagobert donne à l'Eglise de Worms et à l'Evêque Amandus, ce qu'il possédoit dans le district de Ladenbourg, et la ville même de ce nom. L'Acte est daté de l'an VI de son règne (en Austrasie); ce qui nous autorise à le placer, comme nous avons fait, sous l'an de notre ère 627 : et il ne peut, en effet, être d'une date postérieure; car il y est dit que la donation étoit faite par le conseil d'Arnoul, Evêque de Metz; or Arnoul, comme on sait, abdiqua l'Evêché en 626, vraisemblablement peu après avoir conseillé d'accorder le Diplome. Dagobert y prend le titre de Roi des Francs, quoique, pendant la vie de son père, il n'eût dû porter que le titre de Roi d'Austrasie. Nous examinerons ailleurs cette difficulté. Le Cointe veut qu'on efface toute la phrase où il est fait mention d'Arnoul et de Hunibert, qui est nommé *Archevêque* de Cologne. Il faut avoir recours le moins qu'il est possible à ces corrections, qui décréditent les Actes. Le titre d'*Archevêque* donné à Hunibert, ne nous paroît qu'une faute du copiste, qui aura cru devoir employer le titre usité de son temps, sans égard pour l'ancien usage; quant à Arnoul. On peut croire qu'il avoit conseillé la fondation, lorsqu'il étoit encore Evêque, en 626, et qu'il avoit quitté son Siége, lorsque cet Acte fut fait, en 627.

§. I.

Diploma sincerum unicum.

N°. LXV, p. 127.

Genuinum videtur Dagoberti I Diploma, quo Ecclesiæ Wormaciensi et Amando Episcopo res sui juris in pago Laudemburgensi, et ipsam civitatem Laudemburgensem concedit, anno regni VI, scilicet regni ejus in Austrasios; undè annum Christi 627 huic Diplomati præfiximus. Id jubet mentio quæ ibi fit Arnulfi Metensis Episcopi, *cujus consilio Ecclesiæ Wormaciensi dona contulerat; et qui anno 626, paulò ante confectum Diploma cujus fiendi suasor fuerat, infulas Metenses deposuerat. Ex hoc autem Diplomate patet, Dagoberto titulum Regis Francorum inditum, etiamsi Austrasiæ tantùm Rex dici debuisset, vivente patre. De his aliàs. Quæ hîc de Arnulfo et de Huniberto Coloniensi Archiepiscopo dicuntur, expungenda videntur* (a) *Cointio, ut monent notæ nostræ. Sed, quantùm fieri potest, parcendum est hujusmodi purgationibus quæ aliquid autoritati Instrumentorum detrahunt. Hunibertum ab exscriptore recentiori, juxta morem ætatis suæ, contra ætatis Dagobertinæ morem, Archiepiscopi titulo temerè ornatum fuisse conjicimus; et Arnulfus fundationem monasterii suadere potuerat, antequàm infulas Metenses deponeret, licet eas tempore fundationis exuisset.*

(a) Annal. T. I, p. 786.

Digitized by Google

Diplomata spuria.

No. LVIII, p. 117: No. LIX, p. 118 et No. LX, p. 120.

(a) Stemmata Lotharing. et Barri Ducum, fol. 1 et 2.

(b) No. LXXVIII, p. 144.

(c) Vide inf. Prolegom. p. xlvj.

§. II.

Omninò commentitia sunt tria alia sub Dagoberti nomine Diplomata, quæ data finguntur annis ab Incarnatione 622 et 623, regnante adhuc Chlotario II. Roserii (a) fœtus, insignis falsarii, qui ipsa cum pluribus aliis fabricavit, ut Ducum Lotharingiæ genealogiam texeret à Merovingicis Regibus deductam, audaciâ majore an imperitiâ? nescimus. His conferre dona fingitur Dagobertus, aut collata confirmare Ecclesiæ Beati Petri Trevirensis. Horum Instrumentorum unum conflavit Roserius ad exemplum legitimi Instrumenti (b) quod infrà recensebimus (c), in quo quædam à Roserio omissa, plura interpolata deprehenduntur. Hæc enim interdùm fuit falsariorum ars summa, ut legitima Instrumenta, quibusdam expunctis, quibusdam insertis, exscriberent; sed, quod nefandum, autographa aliquandò aboleri curabant, ne artificium retegi posset; undè fortè tot perierunt Chartæ sinceræ, ut securiùs spuriæ obtruderentur. Putridæ falsitatis indicia in his tribus Diplomatibus, abundè notæ nostræ docent; et aliàs de Roserio fusiùs disseremus.

§. II.

Les trois autres Diplomes qui portent le nom de Dagobert, datés des années de l'Incarnation 622 et 623, long-temps avant la mort de Clotaire II, sont l'ouvrage de Rosières, faussaire fameux, qui les fabriqua avec beaucoup d'autres Actes, pour faire descendre les Ducs de Lorraine des Rois Mérovingiens; mais il y fit voir autant d'ignorance que de hardiesse. Dagobert est supposé, dans ces Diplomes, faire ou confirmer des donations en faveur de l'Eglise de S. Pierre de Trèves. Dans un de ces Actes, Rosières a copié, mais avec des retranchemens et des additions, un Acte vrai, dont nous parlerons en son lieu. Telle fut souvent la méthode des faussaires : ils copioient les Actes vrais, en y faisant les changemens qu'ils jugeoient à propos. Mais, ce qui est bien fâcheux, ils avoient soin de détruire les originaux, pour empêcher qu'on ne découvrît la fraude; et c'est peut-être ce qui a fait périr tant de Chartes originales. Nous avons indiqué dans les notes les diverses preuves de fausseté des trois Diplomes dont il s'agit : et nous aurons occasion d'en parler encore ailleurs.

ARTICULUS II.

Instrumenta regnante Dagoberto data, à morte Chlotarii II, anno 628, ad ipsius Dagoberti mortem, anno 638.

Sex annos Rex Austrasiorum, vivente patre, regnaverat Dagobertus; patre extincto, Rex Francorum regnavit decennium. È Merovingicis Regibus nullus est sub cujus nomine tot Instrumenta proferantur. Habemus triginta quatuor, spatio annorum decem, à morte patris; sed ex his non ultra decem pro legitimis agnovimus; cætera spuriis annumeramus.

ARTICLE II.

Diplomes et Chartes sous le règne de Dagobert I, depuis la mort de Clotaire II, en 628, jusqu'à la mort de Dagobert, en 638.

Dagobert I avoit régné six ans sur l'Austrasie jusqu'à la mort de son père; il en régna dix depuis sur toute la France. De tous les Rois Mérovingiens, il n'en est aucun sous le nom duquel nous ayons autant d'Actes. On en compte trente-quatre, émanés pendant les dix ans de son règne depuis la mort de Clotaire II. Mais il n'y en a que dix de vrais, les vingt-quatre autres sont faux.

Diplomata sincera.

(d) De re Diplom. p. 374 et suppl. p. 70.

§. I.

Plura ex legitimis in gratiam Ecclesiarum emissa sunt; munificus enim fuit erga Ecclesias Dagobertus I, et id testatur ipsa historiarum fides. Præcipua Diplomata autographa duo, Merovingicis litteris exarata, in papyro quam vocant Ægyptiacam, à Mabillonio (d) vulgaribus litteris typis edita sunt æri incisa charactere Merovingico. Pauca admodùm ejusmodi Instrumenta injurias temporis evaserunt, et aliquid

§. I.

La plupart des Actes vrais sont en faveur des Eglises; et cela s'accorde avec l'Histoire, qui atteste souvent les pieuses libéralités de ce Prince. Ses deux principaux Diplomes existent en original. Ils sont écrits en caractères Mérovingiens, sur ce qu'on appelle papier d'Ægypte. Mabillon les a fait imprimer en caractères ordinaires, et les a fait graver en lettres Mérovingiennes. Il nous est resté peu de pareils monumens, et le temps détruit insensiblement ceux

Digitized by Google

qui subsistent; Mabillon distinguoit encore des A lettres qu'on n'apperçoit plus dans les deux originaux dont il s'agit, et sur lesquels nous nous arrêterons un moment.

1. Le premier n'a pour objet que des intérêts de personnes privées : c'est la confirmation d'un partage de biens entre deux frères, Ursinus et Beppolénus. Grégoire de Tours fait souvent mention du dernier. L'autre est peut-être le même qui, sur la fin du règne de Clotaire II, exerçoit l'office de Référendaire. Les biens dont cet Acte confirme le partage, sont presque tous situés B dans le Rouergue. La date manque. L'usage étoit alors de la placer après les souscriptions. On ne peut être étonné qu'elle ne se trouve plus dans un original si maltraité. Il fut du nombre de ceux que le hasard fit appercevoir à Dom Mabillon, dans le Chartrier de Saint-Denys, où on les avoit fait servir comme de doublure à d'autres Actes pour étayer leur caducité. On ne put les en séparer qu'en les déchirant, et delà viennent les fréquentes lacunes qui se rencontrent dans le texte : mais les signatures du Roi C et du Référendaire sont bien conservées. Pour suppléer au défaut de date, Mabillon marque l'an 628, Félibien l'an 630. Dans la collection des Historiens de France, cet Acte est placé après l'an 635. Comme il n'y a rien de certain à cet égard, nous avons suivi l'opinion de Mabillon. Personne n'a douté de la vérité de l'original dont nous venons de parler.

2. On n'en peut pas dire autant d'un autre original que Mabillon a pareillement trouvé dans le Chartrier de Saint-Denys, et qui est aussi sur papier d'Ægypte, en écriture Mérovingienne. Il est encore plus maltraité que le précédent. Mabillon l'a fait imprimer en lettres ordinaires, et en a fait graver une partie en caractères D Mérovingiens. C'est un Diplome par lequel Dagobert donne le village d'Ecouen au monastère de Saint-Denys. On y distingue le lieu où étoit l'impression de l'anneau, quoique l'empreinte soit détruite. Germon a fait de grands efforts pour ôter toute confiance à cet original; mais Mabillon et les Auteurs de la nouvelle Diplomatique l'ont réfuté. Nous ne répéterons pas ce qu'ils ont dit. Certainement Germon se trompoit, lorsqu'il reprochoit comme preuve de fausseté, l'orthographe du nom de Dagobert, écrit dans la souscription *Dagoberchtus*. Selon lui, il faut retrancher les deux lettres *ch*, et E écrire *Dagobertus*. Mais ces deux lettres se retrouvent dans un acrostiche de Fortunat, relatif à un autre Dagobert, fils de Chilpéric I. Ainsi ce nom s'écrivoit alors avec les deux lettres en question. Il est assez naturel que, la prononciation du nom s'étant adoucie par

magnæque dies superstitibus detrahit, ita ut litteræ plures quas oculus Mabillonii assequebatur, annis labentibus obliteratæ evanuerint.

1. *Horum primum de privatis negotiis agit; nempè confirmat partitionem bonorum inter Ursinum et Beppolenum fratres. Beppoleni sæpiùs mentio fit apud Gregorium Turonensem. Ursinus fortè idem est qui apud Clotarium II, sub fine regni ejus* (a), *fungebatur Referendarii munere. Bona quorum divisio confirmatur, pleraque sita dicuntur in Rutenicis partibus. Desunt notæ chronicæ, quæ his temporibus post Regis subscriptionem apponi solebant, sed quas in exesâ et malè admodùm habitâ Chartâ non superesse nemo mirabitur. Hoc enim autographum ex iis unum est, quæ in Archivo Dionysiano reperit Mabillonius* (b), *vice fulturæ aliis Chartis supposita ad tuendam eorum caducitatem, et quæ non nisi concissa aut mutila ab iis separari potuerunt, undè in ipso autographi contextu hiulci loci plures. Integræ extant Regis et Referendarii subscriptiones. Deficientibus notis chronicis,* (c) *Mabillonius hoc Instrumentum tribuit anno Christi 628, Felibianus* (d) *anno 630; Collectores scriptorum rerum Francicarum* (e) *illud ultrà annum 635 collocandum censuerunt; cùm nulla rei dijudicandæ ratio suppetat, Mabillonium secuti sumus. Nullâ suspicione violatum est hoc autographum.*

2. *Aliud verò ex eodem Archivo erutum à Mabillonio, calumniam non effugit. Merovingicis pariter litteris in papyro Ægyptiacâ exaratum est, mutilum magis et hiulcum. Illud vulgari charactere expressum, et partim æri incisum vulgavit* (f) *Mabillonius. Ibi Dagobertus villam Iticinascoam concedit Basilicæ Sancti Dionysii. Impressi annuli locus distinguitur, etsi effigies deleta sit. Germonius magno conamine hujus autographi fidem evertere* (g) *conatus est. Objecta diluerunt* (h) *Mabillonius et novæ Diplomaticæ* (i) *Autores, ad quos remittimus. Certè frustrà fuit Germonius, cùm vitium in scribendo Regis nomine criminatus est, et, expunctis duobus elementis,* Dagobertum, *non* Dagoberchtum *scribi debuisse contendit. Certè hæc duo elementa in hoc nomine olim adhibita fuerunt. Hanc orthographiam tuetur Fortunatus* (k) *in acrostichо epitaphio alterius Dagoberti, qui Chilperici I filius fuit. Nec mirum quòd, cùm usu molliretur hujus nominis asperior sonus, orthographia efferendo molliùs nomini aptior pedetentim usurpuretur. Hinc, pro* Dagoberchto, *primùm* Dagoberthus, *ac tandem* Dagobertus *scribi usu*

N°. LXVII, p. 129.

(a) Anno 629. N°. LXVI, p. 128.

(b) De re Diplom. suppl. p. 53.

(c) Annal. T. I, p. 343.

(d) Hist. Abb. Sandion. p. 11.

(e) T. IV, p. 631.

N°. XCVII, p. 167.

(f) De re Diplom. p. 374 et 465.

(g) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 116.

(h) De re Diplom. suppl. p. 7.

(i) T. III, p. 654.

(k) Carm. L. IX, Carmine, 3.

Digitized by Google

venit. Nomen Dagoberchti *in priore autographo ipsissimis litteris scriptum est, eâdem manu, quantùm scripturæ similitudo deprehendi potest in subscriptionibus decennio ferè toto inter se distantibus; anno enim 628 prius autographum tribuimus, hoc alterum anno 637 tribuere jubent chronicæ notæ. In ejus defensionem addere liceat, terram Iticinascoam, à Sancto Dionysio tribus leucis dissitam, alienatam quidem ab hujus ditione, ab ipso tamen planè pendere jure feodali, ut docet (a) Felibianus.*

(a) Hist. Abb. Sandion. prob. p. 6.

Octo alia extant à Dagoberto I emissa Instrumenta, quæ, etsi non supersint autographa, fide tamen non indigna censenda sunt. Ex his, quatuor, quæ primùm recensebimus, monasterio Sancti Dionysii dona conferunt.

N°. LXIX, p. 131.

3. *Præcipuum est, quo nundinæ Sandionysianæ institutæ fuerunt. Hoc vulgavit Dubletus (b), et se deprompsisse aït ex autographo corticeo apud Sanctum Dionysium servato: sed ibi non extare hoc autographum certiorati fuimus. Diploma edidimus ex Chartulario* XIII *seculi, à Domno Poirier communicato, quod ibidem asservatur, et quod contulimus cum Chartulario* XIV *seculi in Bibliothecâ Regiâ (c) reposito; hæc verò collatio nullas discrepantias obtulit.*

(b) Hist. antiq. S. Dion. p. 656.

(c) Sign. N°. 5415.

A (d) Cointio et (e) Germonio de falso postulatum fuit Instrumentum hoc. Cointii criminationes depulit (f) Mabillonius. Certè concessionem nundinarum a Dagoberto, testantur (g) Gesta Dagoberti; et Diplomatis Dagoberti autoritatem tuentur sequentium Regum Præcepta, quæ ordine suo recensebuntur. Cointius (h) objicit, autorem Gestorum Dagoberti, nundinarum Sancti Dionysii institutionem sub anno XII *regni Dagoberti collocare, quas anno secundo hujus regni institutas aït Diploma. Sed discrepantia indè oritur, quòd autor Gestorum annos Dagoberti repetat ab adepto Austrasiæ regno, quos à morte Chlotarii meliùs repetit Diploma; neque enim anteà Sancti Dionysii monasterium in Dagoberti ditione extitit. De hâc duplici ratione annos regni Dagoberti computandi alias dicemus; simul et de aliis quibusdam, quæ in hoc Diplomate arguit Cointius, quasi tunc temporis insolita. Vox* Ego *quæ, in editis, subscriptioni Dagoberti præfigitur, meritò negotium Mabillonio facessebat (i), ità ut ipsam jusserit expun-*

(d) Annal. T. II, p. 824.
(e) De vet. Reg. Diplom. T. II, p. 95 et seq.
(f) De re Diplom. p. 626.
(g) Cap. 34.

(h) Annal. T. II, p. 824.

(i) De re Diplom. Suppl. p. 627.

l'usage, on ait insensiblement adopté une orthographe qui se rapprochoit de cette prononciation adoucie. D'ailleurs, le nom de Dagobert est écrit dans la signature de l'original dont nous avons parlé ci-dessus, précisément avec les mêmes lettres que dans celui-ci; et ces signatures paroissent de la même main, autant qu'on peut juger de la ressemblance de deux signatures faites à près de dix ans de distance l'une de l'autre; nous croyons la première de l'an 628, et la date précise de la seconde est de 637. Nous ajouterons, pour appuyer la vérité de ce Diplome, que la terre d'Ecouen, à trois lieues de Saint-Denys, quoique aliénée depuis longtemps, relève encore de l'abbaye en plein-fief, comme nous l'apprend Félibien.

Il nous reste huit autres Actes de Dagobert I, qui, quoiqu'ils ne soient pas originaux, ne sont cependant pas indignes de foi. De ce nombre il y en a quatre qui contiennent des donations faites à Saint-Denys, et nous en parlerons d'abord.

3. Le plus important est celui qui accorde à cette abbaye le droit de foires. Doublet dit l'avoir copié d'après l'original en papier d'écorce, conservé à Saint-Denys; nous sommes assurés que cet original n'existe point dans les Archives du monastère, mais il s'y trouve un Cartulaire du XIIIe siècle, que Dom Poirier nous a communiqué, et d'où nous avons tiré ce Diplome. Nous l'avons collationné exactement avec un exemplaire qui est à la Bibliothèque du Roi, dans un Cartulaire du XIVe siècle, et nous n'y avons apperçu aucune différence.

Le Diplome dont il s'agit a été attaqué par le Cointe et par Germon. Mabillon a répondu à le Cointe. Il est certain que la concession des foires de Saint-Denys par Dagobert I, est attestée par l'auteur des *Gestes* de ce Prince, et confirmée par les Rois qui ont succédé. Le Cointe objecte que l'auteur des *Gestes* reporte cette concession à l'an XII du règne de Dagobert; et que, selon le Diplome, elle est de l'année II. Mais, cette différence vient de ce que l'auteur des *Gestes* compte les années du règne de Dagobert depuis le commencement de son règne en Austrasie, au lieu que le Diplome ne les compte que depuis la mort de Clotaire II; et en effet, tant que vécut Clotaire II, Saint-Denys ne fut point sous la domination de son fils Dagobert. Nous parlerons ailleurs de cette double façon de compter les années du règne de ce Prince, et de quelques formules que le Cointe a reprochées à ce Diplome, comme contraires à l'usage. Mabillon est embarrassé du mot *Ego*, qui, dans les éditions, se trouve avant la signature de Dagobert, et croit qu'il faut l'effacer comme insolite. Il a raison;

Digitized by Google

et ce n'est pas d'après sa conjecture que nous l'avons supprimé, mais d'après les Cartulaires que nous avons cités, et que nous avons eus sous les yeux.

4. Personne, sans en excepter Germon, n'a élevé le moindre soupçon contre le Diplome, par lequel Dagobert I donne aux Matriculiers de Saint-Denys le village de Saclas (aujourd'hui petite ville) sur la Juine, dans le territoire d'Etampes. Ces Matriculiers étoient les pauvres attachés au service du monastère, et inscrits sur la matricule. L'Acte est daté de l'an XIV du règne de Dagobert; ce qui ne peut s'entendre que de son règne en Austrasie, commencé en 622: car il ne régna pas plus de dix ans sur le reste de la France après la mort de Clotaire II. Ainsi l'an XIV de son règne est l'an 635 de notre ère.

5. Cette même année, Dagobert donna à l'abbaye de Saint-Denys le village de Puteaux près de Paris; car c'est ainsi qu'on traduit le mot latin *Aquaputa*. L'Abbé Lebeuf a conjecturé que ce pouvoit être Sceaux, près *Longjumeau*, parce qu'il a cru qu'*Aquaputa* étoit le même lieu que *Salice*, qui est effectivement *Sceaux*. Mais Félibien a fait voir que c'étoient deux villages différens. Ce Diplome a paru suspect à Mabillon, à Germon et à quelques autres, parce qu'on y suppose que Dodon étoit Abbé de Saint-Denys la XIV[e] année du règne de Dagobert I, tandis que dans un Diplome de la X[e] de ce règne, Chémaud paroit avoir déja succédé à Dodon. Mais l'objection tombe, si on compte cette X[e] année depuis la seconde époque du règne de Dagobert, c'est-à-dire, depuis la mort de Clotaire II, car alors la X[e] année concourt avec l'an de notre ère 637: et dans le Diplome que nous examinons, la XIV[e] indique l'an de notre ère 635, en partant du commencement du règne de Dagobert en Austrasie. Or, rien n'empêche que Dodon, Abbé de Saint-Denys, en 635, ait eu, en 637, Chémaud pour successeur. Nous avons déja parlé de ces deux manières de compter les années du règne de Dagobert: le Cointe les a connues. Ajoutons que dans les Gestes de Dagobert, la donation dont il s'agit, est placée sous l'an 635.

6. Un autre Diplome de Dagobert donne à l'Abbaye de Saint-Denys cinq villages, Toury, Tivernon et Rouvroy, dans l'Orléannois; Monaville et le Valvaçon, dans le Gâtinois. Doublet annonce qu'il a publié cet Acte d'après l'original conservé dans le Chartrier de Saint-Denys, où cependant on le chercheroit en vain aujourd'hui. Il assure de plus, qu'on y voit le sceau portant la figure du Prince, mais sans doute il le dit sur la foi d'autrui. Cet homme simple et peu méfiant, dit Mabillon, et qui n'étoit pas

gere. Id fecimus, non ex conjecturâ, sed faventibus Chartulariis duobus suprà laudatis, quæ voculam hanc non agnoscunt.

4. Nulli, ne ipsi quidem (a) *Germonio, suspectum fuit Diploma quo Dagobertus villam Sarclidas, super Joïnam, in pago Stampensi, concedit Sancti Dionysii Matriculariis, id est, pauperibus servitio hujus monasterii addictis et in Matriculâ inscriptis. Datum est anno regni Dagoberti* XIV, *qui ab anno Ch. 622, scilicet ab adepto Austrasiæ regno, repetendus est; nam ab adepto regno Franciæ post mortem Chlotarii, non ultra decem annos regnavit Dagobertus.*

N°. LXXXVII, p. 156.

(a) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 11.

5. Hoc eodem anno Rex idem Sancto Dionysio concessit Aquamputam, in pago Parisiaco, quam critici interpretantur gallicè Puteaux, *juxta Parisios. Solus, nec felici conjecturâ, Abbas Lebeuf* (b) *villam hanc interpretatus est* Sceaux, *non procul à villâ quæ dicitur* Longjumeau. *Sed Aquamputam confudit cum Salice, et utramque villam rectè distinguit* (c) *Felibianus. Hujus Diplomatis sinceritas* (d) *Mabillonio,* (e) *Germonio, et aliis suspecta visa est, eò quòd ibi Dodo dicitur Abbas Sancti Dionysii, anno decimo quarto regni Dagoberti; cùm, alio ejusdem regis Diplomate, anno regni decimo jam videatur Chemaldus Dodoni successisse. Sed argumentatio evertitur, si decimus hic annus à secundâ regni Dagoberti epochâ repetatur, scilicet à morte Chlotarii. Tunc enim decimus annus ad annum Christi 637 referendus est; annus autem decimus quartus in Diplomate quod expendimus, ab exordio regni in Austrasios computatus, concurrit cum anno Christi 635; ac proindè nihil obstat quominùs Dodo, qui Sancti Dionysii monasterio anno 635 adhuc præerat, duobus deindè elapsis annis Chemaldum successorem habuerit. Duplicem hanc rationem annos hujus regni computandi non semel agnoscit* (f) *Cointius. Hæc donatio sub eodem anno 635 memoratur* (g) *in Dagoberti Gestis.*

N°. LXXXVIII, p. 157.

(b) Hist. Dioeces. Paris. T. VII, p. 82.

(c) Hist. Abb. S. Dionys. p. 15.

(d) Annal. T. I, p. 341.

(e) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 110.

(f) Annal. T. II, p. 825. T. III, p. 24, etc.

(g) Cap. 30.

6. Alio Diplomate Dagobertus concedit Sancto Dionysio quinque villas, Tauriacum, Tiberniomem et Rubridum, in pago Aurelianensi; Monavillam et Vasconisvallem, in pago Stampensi. Hoc Instrumentum Dubletus (h) *aït se deprompsisse ex autographo in Archivis Sandionysianis recondito. Ibi nunc non extare nobis factâ inquisitione constitit. Vallatum asserit Dubletus sigillo effigiem Regis exhibente, quod quidem autographum testaretur; sed is in alterius verba*

N°. XC, p. 159.

(h) Hist. Abb. S. Dion. p. 638.

Digitized by Google

sæpè jurasse videtur, qui, juxta Mabillonium (a), *in legendis Merovingicis Instrumentis parum versatus, ad fidem apographorum, quæ sibi parata suppetebant, Instrumenta edebat, vir bonus et simplex, et se ea ex autographis eruisse dicebat. Conjicimus ex spurio potiùs apographo Dubletum exscripsisse Diploma de quo agimus. Discrepat enim à Chartulario* XIII *seculi apud S. Dionysium extante, quod autographum magis referre dixeris; nàm clausulis caret quæ in exemplo Dubleti falsum prodere Germonio* (b) *visæ sunt: scilicet, clausulâ de concessis* justitiis, *et mentione impressionis annuli. Hæc deerant in Chartulario, et inter lineas posteriori curâ fuerunt addita; undè conjicere pronum est, laudatum à Dubleto autographum, spurium fictum fuisse, ideo fabricatum ut insererentur clausula de justitiis ad jura amplianda, et mentio annuli ad majorem autoritatem. His autem expunctis, nihil restat undè huic Instrumento calumniam de falso inferant severiores veterum Chartarum obtrectatores.*

(a) De re Diplom. Suppl. p. 52.

(b) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 102.

7. ***Ex** legitimis Dagoberti Diplomatibus duo alia expendenda sunt in gratiam Ecclesiarum emissa. Unum, de fundatione et libertatibus monasterii Resbacensis. Cointio* (c) *et Collectoribus* (d) *Scriptorum rerum Francicarum legitimum, Mabillonio* (e) *et Plessæo* (f) *aliquâ interpolatione corruptum visum fuit, quod tamen illud inter spuria non jubet amandare. De hoc et de libertatibus Resbacensi monasterio concessis, alibi abundè disseremus.*

N°. LXXXIX, p. 158.

(c) Annal. T. II, p. 16.
(d) T. IV, p. 630.
(e) Annal. Bened. T. I, p. 664.
(f) Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 45 et 48; T. II, p. 669 et seq.

8. *Alterum, suspicionibus aliquatenùs obnoxium, sed quas dilui posse arbitramur, illud ipsum est ad cujus exemplum Roserius aliud fabricavit et spuriis accessionibus corrupit, de quo diximus suprà. Diplomate quod nunc recensemus, Dagobertus res omnes ad Trevirensem Ecclesiam pertinentes confirmat. In eo falsi indicia deprehendisse arbitratur* (g) *Zyllesius, cui* (h) *Hontrimius suffragatur. Præcipuum est, quòd ibi dicatur cellam Sancti Maximini nomine Sancti Hilarii primùm appellatam fuisse, quæ à conditore dicata fuit Sancti Joanni Evangelistæ; et id adstruit Zyllesius alio Dagoberti Diplomate, de origine monasterii Sancti Maximini. Sed hoc Diploma* (i), *quod infrà recensebitur, commentitium monstrabimus; ac proindè ruit argumentatio. Objicitur quòd Dagoberti propriâ manu subscriptio, Zyllesio contra*

N°. LXXVIII, p. 144.

(g) Defens. Abb. S. Maximini, part. 2, sect. 2.
(h) Hist. Trevir. Diplom. T. I, p. 76.

(i) N°. LXXX, p. 148.

A fort habile à lire l'écriture Mérovingienne, annonçoit qu'il publioit d'après les originaux, des Pièces qu'il transcrivoit d'après des copies qui lui étoient présentées toutes dressées. Ainsi, nous pensons qu'il avoit transcrit l'Acte dont il s'agit, d'après la copie d'un Acte faux; et ce qui nous le persuade, c'est que cet Acte, tel qu'il l'a donné, diffère de celui qui est dans un Cartulaire du XIII[e] siècle, qu'on appelle *le Cartulaire blanc*, et qui se trouve dans le Chartrier de Saint-Denys: ce Cartulaire doit être plus conforme à l'original que l'exemplaire qu'a suivi Doublet,
B où il est parlé de l'*impression de l'anneau* et d'une concession de *justices*, clauses qui ont paru à Germon des preuves de fausseté, et qui ne se trouvent dans le Cartulaire qu'ajoutées après-coup en interlignes. Ainsi, on peut conjecturer que le prétendu original de Doublet, étoit une Pièce fausse, qui avoit été fabriquée pour y insérer les clauses sur les justices, et pour étendre les droits de l'abbaye; la clause de l'anneau y avoit été ajoutée pour donner plus de force à l'Acte. En retranchant ces interpolations grossièrement mises en interligne
C dans le Cartulaire, l'Acte n'a rien que puissent y reprendre les plus sévères censeurs des vieilles Chartes.

7. Nous n'avons que deux Diplomes de Dagobert I en faveur d'autres Eglises que celle de Saint-Denys. Le premier a pour objet la fondation et les priviléges du monastère de Rebais. Le Cointe et les Auteurs de la Collection des Historiens de France, l'ont regardé comme vrai. Mabillon et Dom Duplessis ont cru y appercevoir quelques interpolations, qui, cependant, ne leur ont pas paru suffisantes pour le
D rejeter comme faux. Nous parlerons au long ailleurs de ce Diplome, et des immunités qui y sont accordées.

8. Le second ne reste pas absolument exempt de soupçons, mais nous croyons qu'il est possible de le défendre. C'est celui qui a servi de modèle à Rosières pour en fabriquer un autre plein d'interpolations, dont nous avons parlé cidevant. Dans l'Acte dont il s'agit ici, Dagobert I confirme tous les biens de l'Eglise de Trèves. Zyllésius, et après lui le Baron de Honteim, ont cru y trouver des traces de supposition. La principale est qu'on y dit que la *celle* de Saint
E Maximin avoit porté d'abord le nom de Saint Hilaire, au lieu du nom de Saint Jean l'Evangéliste qui lui avoit été donné par son fondateur. Zyllésius appuie cette objection sur un autre Diplome de Dagobert I, au sujet de l'origine du monastère de Saint Maximin. Mais ce Diplome, dont nous parlerons plus bas, est une Pièce fausse; ainsi l'argument que Zyllésius en tire, n'a plus de force: de plus, dans l'Acte que

Digitized by Google

nous examinons, Dagobert dit qu'il l'a souscrit A de sa propre main. Zyllésius observe que c'est contre l'usage; mais nous avons vu deux Diplomes originaux que ce Prince avoit signés de même. On est mieux fondé à dire que les noms des témoins ne conviennent pas à la date de l'Acte; mais on sait que souvent ces noms ont été ajoutés après-coup à des Actes vrais, et que, s'ils peuvent servir à appuyer les indices de supposition dans les Actes d'ailleurs suspects, ils ne suffisent pas seuls pour faire rejeter des Actes auxquels on n'a aucun autre reproche à faire.

morem videtur. Sed, in duobus autographis quæ recensuimus, nomen Dagoberti vidimus propriâ ejus manu scriptum. Feliciùs objiciuntur testium nomina quæ non meliùs conveniunt cum anno VII regni Dagoberti, quo Diploma datum dicitur. At, ejusmodi subscriptiones, quas non semel sinceris Instrumentis temerè superinductas fuisse notavimus, vim quidem addunt aliis, si quæ extant, falsi indiciis; solæ, non sufficiunt ut de falso damnetur Instrumentum, quod nihil aliundè nisi sanum exhibet.

9 et 10. Il nous reste à parler de deux Pièces au-dessus de tout soupçon, émanées de Dagobert I, concernant la promotion de Didier à l'Evêché de Cahors. Elles sont tirées de la vie de S. Didier, écrite par un Auteur presque contemporain. Elles ont donné lieu à plusieurs contestations sur la B succession des Evêques de Cahors, et sur la manière de compter les années du règne de Dagobert. Nous en dirons davantage dans la 3[e] partie de cette Préface; nous ajouterons seulement ici que par la première de ces Pièces, adressée aux Ducs et au Peuple, Dagobert ordonne la promotion de Didier à l'Evêché de Cahors, et que la seconde, de l'espèce de celles qu'on appeloit *Indicules*, adressée à Sulpice, qui étoit Métropolitain, fixe le sacre de Didier aux fêtes de Pâques.

9 et 10. Memoranda restant Instrumenta duo indubitatæ fidei à Dagoberto emissa, de promotione Desiderii ad Episcopatum Caturcensem. Utrumque depromptum est ex vitâ Desiderii, ab Autore coætaneo scriptâ. Multæ indè ortæ sunt disputationes de successione Episcoporum Caturcensium, et de ratione computandi annos regni Dagoberti. De his plura verba faciemus in tertiâ hujus Præfationis parte; hîc tantùm dixisse satis est, Dagobertum priore Instrumento Ducibus et Populo *præcipere ut Desiderius Episcopatum Caturcensem suscipiat; altero, sub Indiculi formâ concepto, Sulpitio Metropolitano commendare ut consecrationem Desiderii in solemnitate Paschæ fieri curet.* N°. LXVIII, p. 180 et N°. LXXI, p. 183.

§. II.

§. II. Diplomata spuria.

Les Actes faux qui portent le nom de Dagobert sont en bien plus grand nombre que les C vrais. Il seroit trop long de relever dans chacun tout ce qui en prouve la fausseté. Nous indiquerons en peu de mots les preuves principales. On les trouvera plus détaillées dans les notes. Ces Pièces sont au nombre de vingt-quatre, comme nous l'avons dit. Il y en a quinze en faveur de la seule abbaye de Saint-Denys: toutes, à la réserve d'une seule, ont été publiées par Doublet et Mabillon, telles qu'elles se trouvent dans le Chartrier de cette abbaye, et ont été attaquées par Germon, qui avoit pris à tâche de D discuter les anciens Diplomes, et de critiquer, sur-tout avec la plus grande sévérité, ceux dont nous allons parler.

Exhaustis legitimis Dagoberti Diplomatibus, commentitia multò plura recensenda sunt, quæ sub ejus nomine circumferuntur. Infiniti essemus, si uniuscujusque vitia quantùm campus patet, persequeremur; singulorum præcipua paucis attingemus, quæ fusiùs è notis nostris repeti possunt. Extant omninò viginti quatuor sub nomine Dagoberti temerè vulgata Instrumenta, ut diximus; ex his quindecim in solius Sandionysiani monasterii gratiam conflata, quorum quatuordecim in hujus Tabulario reposita, à Dubleto typis mandata sunt. In his explodendis Germonius operam et oleum impendit, qui hanc sibi provinciam assumpsit ut veterum Regum Diplomata, præsertim Sandionysiana, à Mabillonio et Dubleto edita, severiùs expenderet.

1. Germon rejette, et avec raison, le Diplome qui contient la donation du château de Saint-Denys, faite par Dagobert au monastère de ce lieu. Il y est fait mention de la prétendue donation de Constantin, dont la fausseté est depuis long-temps reconnue, et qui ne fut fabriquée qu'au VIII[e] siècle, selon Pagi, bien E long-temps après Dagobert I.

1. Meritò inter spuria rejicit vulgatum à Dubleto Diploma quo Dagobertus donat S. Dionysii monasterio castellum Sancti Dionysii. Ibi enim splendida fit mentio Constantinianæ donationis, jam dudùm exsibilatæ, quam longè post tempora Dagoberti, VIII scilicet seculo(a)*, juxta Pagium, confictam fuisse apud omnes in confesso est.* N°. LXXXIII, p. 153.

(a) Pagi in Baron. p. 400.

2. Nous condamnons aussi avec le Cointe et

2. Alterum Diploma, quo Rex idem Sancto N°. LXXXIV, p. 154.

Digitized by Google

Dionysio donat villas Vallem et Argenterias, commentitium arguimus, cum (a) *Germonio et* (b) *Cointio, ex formulis et notis chronicis insolitis, et ex subscriptione Arnulfi Metensis Episcopi, qui tunc depositis infulis jam ab annis octo in solitudinem abierat.*

(a) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 108.
(b) Annal. T. III, p. 21.

N. XCI, p. 162.

3. *Hoc eodem parachronismo Germonius impugnat Diploma quo Dagobertus Mallincum Sandionysianis donat. Adde, huic Instrumento appositam subscriptionem Eligii Noviomensis Episcopi, qui Episcopatum Noviomensem non obtinuit* (c), *nisi extincto Dagoberto.*

(c) Gall. Christ. 2 edit. T. VII, col. 982.

N°. XCIV, p. 164.

4. *Stylus, formulæ, subscriptiones, falsum produnt Diploma quo Dagobertus monasterio Sancti Dionysii uno tenore donat res plurimas in confinio* Limozino et Bituricensi, *scilicet castella, villas, ecclesias, numero plus quàm triginta. Favere videtur Instrumento autor* (d) *Gestorum Dagoberti I, qui viginti septem villas uno eodemque Præcepto à Dagoberto aït Sancto Dionysio concessas. Sed nec numerus, nec nomina consonant.*

(d) Cap. 35.

N°. XCV, p. 165.

5. *In Diplomate quo Dagobertus villas Noth et Pascellarium Sancto Dionysio donat, falsi indicium est, quòd ibi pars una bonorum monasterii tribuatur monachis, altera Abbati: id enim tunc minimè moris fuit; nec ante annum 832 divisio hæc instituta est. Divisionis Instrumentum suo loco in sequenti volumine proferemus, à Felibiano* (e) *editum. Diplomatis vitia alia notæ nostræ retegunt.*

(e) Hist. Abb. S. Dion. Prob. p. 61.

N°. XCIX, p. 170 et N°. C, p. 171.

6. *De immunitate Sandionysianis concessâ ab omni judiciariâ potestate, duo habemus Diplomata, quorum alterum altero auctius est. Utrumque deprompsimus ex Chartulario* (f) *seculi* XIV *in Regiâ Bibliothecâ reposito. Unicum vulgavit Dubletus quod accessionibus locupletatum fuit. Falsum in utroque, tùm ex incredibili privilegiorum congerie, tùm ex portentosâ auri mulctâ in infractores indictâ, tùm ex notis chronicis et subscriptionibus, evincitur. Adde, quòd immunitates quæ hoc Diplomate concessæ dicuntur, primùm indultæ fuerunt* (g) *à Chlodovæo II, filio et successore Dagoberti I, ut infrà videbimus.*

(f) Sign. 5415.
(g) N°. CXXXI, p. 213.

N°. CI, p. 172.

7. *Ex Chartulario suprà laudato edidimus aliud Dagoberti I Diploma jàm à Dubleto vulgatum, quo Ruilliacum et villæ aliæ viginti duæ in pago Bituricensi à Dagoberto Sandionysianis conceduntur, cum portu, mercatu, piscariis, curte dominicâ, et rebus aliis; ibi Leosafarius dicitur Abbas Sancti Dionysii, quem nec Felibianus agnoscit monasterii historiographus, nec admittunt*

A Germon, le Diplome par lequel ce Prince donne à Saint-Denys les villages du Vau et d'Argentières. Les formules de l'Acte et de la date sont insolites; et on trouve au bas la signature d'Arnoul, *Evêque de Metz*, tandis qu'il s'étoit retiré dans la solitude huit ans auparavant.

3. Germon objecte un anachronisme semblable au Diplome par lequel Dagobert donne à l'abbaye de Saint-Denys le village de Maillé. Cet Acte est souscrit par Eloy, Evêque de Noyon. S. Eloy ne devint Evêque qu'après la mort de Dagobert.

B 4. Le style, les formules, les souscriptions font appercevoir la fausseté du Diplome, où ce Prince donne à la même abbaye plus de trente châteaux, villages ou églises, en Limousin et en Berry. L'auteur des *Gestes* de Dagobert sembleroit appuyer cette donation, lorsqu'il rapporte que Dagobert fit don à Saint-Denys de vingt-sept villages par un seul Acte, mais, ni le nombre, ni les noms des villages, ne sont les mêmes dans le Diplome et dans le récit de l'historien.

5. La donation des villages de Noth et Peschelles, faite par Dagobert au couvent de Saint-Denys, suppose que les biens de cette C abbaye etoient dès-lors partagés entre l'Abbé et les Moines; ce qui n'eut lieu qu'en 832, par un Acte que nous rapporterons à son rang, d'après Félibien. Nous relevons dans les notes d'autres marques de la fausseté du Diplome.

6. Il y a deux exemplaires différens, de la Charte d'exemption accordée par Dagobert I à l'abbaye de Saint-Denys. L'un est bien plus ample que l'autre. Nous les donnons tous deux d'après un manuscrit de la Bibliothéque du Roi. Le plus ample a déja été publié par D Doublet. Tous deux sont faux, comme on peut le conclure d'après les priviléges incroyables qui y sont concédés, l'amende exagérée prononcée contre tous infracteurs, les dates et les souscriptions. Ajoutez, que les exemptions que Dagobert accorde par ce Diplome, ne furent en effet accordées que par Clovis II, son fils et son successeur, comme on le verra plus bas.

7. Le Cartulaire que nous avons cité, nous a fourni un autre Diplome de Dagobert I, déja publié par Doublet, où ce Prince donne au E monastère de Saint-Denys le village de Reuilly et vingt-deux autres, dans le Berry, avec port, marché, pêcheries, cours seigneuriales et autres droits. On y donne à l'Abbé de Saint-Denys, le nom de Léusafarius, qui n'est connu ni de Félibien, historien de cette abbaye, ni des auteurs de

la

Digitized by Google

nouvelle Gaule Chrétienne. Le style de ce Diplome ne ressemble aucunement au style des Diplomes vrais de Dagobert. Enfin, la date marque l'an XXV du règne de ce Prince, et son règne ne s'étendit pas jusqu'à la fin de la quinzième année.

9. C'est encore de Doublet et du même Cartulaire, que nous tirons le Diplome par lequel Dagobert donne aux *Matriculiers* de Saint-Denys les villages d'Acuçay, de Cosdun, et quelques autres, dans le pays de Beauvais. L'auteur des *Gestes* de Dagobert semble appuyer cet Acte dont il rapporte les propres expressions; mais, chez lui, les dates ne sont pas les mêmes. On peut encore citer en faveur de ce Diplome, celui de Clotaire III, qui le confirme, et dont nous parlerons en son lieu; mais, dans celui de Clotaire, il est dit que Nandéchilde avoit souscrit le Diplome de Dagobert, relatif au même objet; or la signature de Nandéchilde ne se trouve point dans celui que nous publions. Il paroît donc que, le vrai Diplome de Dagobert ayant été perdu, on en fit un autre avec assez de négligence, d'après ce qui se trouvoit dans les *Gestes;* et dès-lors cet Acte, quoique conforme en plusieurs choses au véritable, n'en doit pas moins être mis au rang des Actes faux.

10. Nous tirons aussi de Doublet et du Cartulaire déja cité, la donation d'Estrepagny à l'abbaye de Saint-Denys. Il en est fait mention dans les *Gestes* de Dagobert, qui furent écrits au IXe siècle; on peut donc croire que cet Acte étoit dès-lors dans le Chartrier de cette abbaye, mais il étoit faux; car, sous Clotaire III, Estrepagny étoit une maison royale, et elle fut ensuite donnée à l'abbaye de Saint-Denys, comme le prouvent les Actes du Concile de Soissons, tenu au IXe siècle. Il y a, entre l'édition de Doublet et le Cartulaire, beaucoup de différences que nous avons marquées; mais il n'y en a point quant au nom imaginaire du lieu d'où l'Acte est daté, et quant aux formules insolites, qui achèvent de prouver la fausseté de ce Diplome.

11. Les mêmes sources nous fournissent un autre Diplome, qui n'est pas de meilleur aloi: la donation du village de Giurette en Berry, faite à l'abbaye de Saint-Denys par Dagobert I, la 30e année de son règne. Nous avons dit que Dagobert ne régna pas plus de quinze ans. Cet Acte renferme d'autres caractères de fausseté qu'on peut voir dans les notes. Le village de Giurette avoit déja été donné à cette abbaye avec plus de 30 autres villages, par un autre Acte également faux, dont sans doute les faussaires ne se souvenoient plus.

12. Nous trouvons encore dans Doublet et

novæ Galliæ Christianæ autores. Non silendum de stylo à legitimorum Dagoberti Diplomatum prorsùs alieno, et de notâ chronicâ repetitâ ab anno XXV *regni Dagoberti, qui decimum quintum regni annum non exvlevit.*

9. *Ex mox laudato Bibliothecæ Regiæ Chartulario et ex Dubleto exscripsimus Diploma ejusdem Regis, de villis Acuciaco, Cosduno, et aliis quibusdam, ad opus Matriculariorum Sancti Dionysii concessis. Aliquatenùs tuetur Instrumenti sinceritatem autor* (a) *Gestorum Dagoberti, qui ipsissima Diplomatis verba exhibet; sed in notis chronicis non omninò consonat. Diplomati favet Chlotarii III Diploma* (b) *de quo infrà; sed, dùm Dagobertinum Instrumentum confirmat, testatur à Nandechilde subscriptum fuisse, cujus nomen non apparet in Diplomate Dagoberti quod edimus. Hinc videtur nobis, genuino ejusdem argumenti deperdito Instrumento, aliud refectum fuisse, fortè ad fidem Gestorum Dagoberti, oscitanter fabricatum, in plurimis legitimo simile, nec ideò minùs supposititiis adscribendum.* N°. CII, p. 174.

(a) Cap. 42.

(b) N° CXXXXI, p. 122.

10. *Ex Dubleto et Chartulario sæpiùs memorato deprompsimus Diploma, quo Dagobertus Stirpiniacum donat monasterio Sancti Dionysii. Hujus mentio habetur in Gestis* (c) *Dagoberti, nono seculo scriptis, undè conjicere licet jam tùm Diploma de quo agimus in Sancti Dionysii Archivis extitisse, sed spurium. Stirpiniacum enim, de quo agimus, sub Chlotario III adhuc villa regalis erat* (d), *quæ deindè Sancto Dionysio adscripta fuit, ut patet ex Actis Suessionensis Synodi nono seculo celebratæ. Plurimas lectiones à Chartulario discrepantes habet editio Dubletiana, quas notavimus; sed in utroque exemplo fictum loci nomen et formulæ insolitæ commentitium Instrumentum produnt.* N°. CIII, p. 175.

(c) Cap. 22.

(d) Mabill. de re Dipl. p. 327.

11. *Non melioris notæ est quod exhibent Chartularium et Dubletus, Diploma Dagoberti, quo villam de Giuretis, in Bituricensi pago, concedit Sancti Dionysii monasterio, anno regni sui trigesimo, siquidem, ut jàm diximus, non ultra annum quintum decimum regnavit. Alia in subscriptionibus falsum sapiunt, de quibus notas nostras videsis. Villa de Giuretis Sancto Dionysio concessa fuerat alio Diplomate* (e), *sed pariter commentitio, quo plusquàm triginta villæ Sancto Dionysio donatæ fuerant. Hinc patet quâ oscitantiâ reficiebantur Chartæ veteres.* N°. CIV, p. 176.

(e) N°. XCIV, p. 164. Vide suprà, Proleg. p. xlviij.

12. *Instrumentum quod ex Chartulario et* N°. CVII, p. 179.

Digitized by Google

Dubleto expressimus, de concessis à Dagoberto Ecclesiis pluribus monasterio Sancti Dionysii, è quibus est Ecclesia de Plumbatâ, mutilum videtur, aut potiùs falsarii imperfectum tentamen, stylo et formulis conceptum prorsùs alienis à Dagobertinis Diplomatibus. Emissum dicitur assensu Ansoaldi Pictavorum Episcopi, *qui non nisi anno circiter post mortem Dagoberti trigesimo quinto* (a), *Pictavenses infulas consecutus est.*

(a) Gall. Christ. 2. edit. T. II, col. 1153.

A dans le Cartulaire, un Diplome de Dagobert I, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Denys quantité d'Eglises, entre autres celle de Plombé (Notre-Dame-des-Vaux en Poitou). Il semble que ce soit un essai que le faussaire n'a point achevé. On n'y reconnoît ni le style, ni les formules de Dagobert I. On dit qu'il fut accordé du consentement d'Ansoalde, Evêque de Poitiers, et Ansoalde ne fut Evêque de Poitiers qu'environ 35 ans après la mort de Dagobert.

N°. CV, p. 177. 13. *Ex iisdem fontibus hausimus Diploma Dagoberti, quo filii et filiæ mancipiorum monasterii Sancti Dionysii, sub lege mancipiorum Ecclesiasticorum, cum prole suâ mancipio subduntur. Felibianus, abbatiæ Dionysianæ historiographus* (b), *illud Instrumentum pro authentico habuit. Sed quis id sibi persuaserit, qui in hoc Diplomate viderit Dagobertum Diploma suum appellantem* decretum meæ Majestatis? *Reges Merovingici juxta Mabillonium, cùm de se ipsis sermonem instituebant, vocabulis utebantur* Celsitudinis, *aut* Serenitatis; Majestatis *verò nunquàm. Titulus hic* Majestatis, *seculum XI sapit. De cæteris ad notas nostras remittimus.* C

(b) Histor. Abb. Dion. p. 13.

13. Nous donnons sur la foi des mêmes garans, le Diplome par lequel Dagobert déclare que les enfans des serfs de l'abbaye de Saint-Denys seront perpétuellement, eux et leurs descendans, serfs Ecclésiastiques. Félibien regarde ce Diplome comme authentique; mais qui pourra se le persuader, en voyant que Dagobert appelle cet Acte un *decret de ma Majesté?* Selon Mabillon, les Rois Mérovingiens, lorsqu'ils parloient d'eux-mêmes, se servoient des mots d'*Altesse* ou de *Sérénité*, jamais de celui de *Majesté*. Ce titre appartient au XI[e] siècle. On trouvera dans les notes d'autres observations sur cette Pièce.

N°. LXXV, p. 140. 14. *Hæc omnia Germonius de falso postulavit; aliud ex Dubleto et Chartulario depromptum Diploma vulgavimus, de quo silet Germonius, sed quod meritò explodit Valesius. Hoc Instrumento Dagobertus amplissimum jus asyli monasterio Sancti Dionysii concedit. Huic Diplomati fidem aliquam adhibuerunt Sirmundus et Labbeus* (c), *qui, non aliâ autoritate nixi, Synodum Clippiaci celebratam anno regni Dagoberti quinto arbitrati sunt. Sed nulla hoc anno Clippiaci congregata fuit Synodus, ut nos docuit D. Labbat, qui rem persequitur in editione novâ Conciliorum Galliæ, quam diù paratam prælo subdit. Adde, anili fabulâ et ludum explosâ deturpatum Instrumentum, ac subscriptionibus munitum quæ minimè temporibus conveniunt, ut monent notæ nostræ. Illud autem videtur* (d) *ex verbis Gestorum* (e) *Dagoberti conflatum, quorum scriptor anilibus fabulis frequenter indulget.*

(c) Vide Concil. Hard. T. III, ad calcem, p. 2086.

(d) Vide Vales. de rebus Franc. lib. XVIII, p. 18.
(e) Cap. 2 et seq.

14. Tous les Diplomes dont nous venons de rendre compte, ont été critiqués par Germon. Il ne dit rien d'un autre que nous tirons également de Doublet et du Cartulaire, et dont Valois a prouvé la fausseté. C'est celui par lequel Dagobert accorde à l'abbaye de Saint-Denys, le droit d'asyle le plus étendu. Sirmond et Labbe ont ajouté quelque foi à cet Acte; et en conséquence ils ont supposé qu'on avoit tenu un Concile à Clichy la V[e] année du règne de ce Prince. Mais il n'y eut point de Concile as- D semblé cette année en ce lieu, comme le fait voir Dom Labbat, qui discute ce point dans sa nouvelle édition des Conciles de France, préparée depuis long-temps, et qu'il vient de mettre sous presse. Ajoutez à cela une fable puérile insérée dans ce Diplome, et des souscriptions qui ne conviennent pas à la date de l'Acte. Il est visible qu'il a été fabriqué d'après le récit de l'auteur des *Gestes* de Dagobert, dont on a emprunté les propres expressions: on sait combien cet auteur aime les fables.

N°. LXXII, p. 135. 15. *Huc usque Dubletum exscripsimus. Unum restat pro Sancto Dionysio spurium Diploma Dagoberti quod abest à collectione Dubleti, et quod Hiretus* (f) *publici juris fecit. Illud recudit Cointius* (g), *ut ejus falsitatem retegeret. Hoc Instrumento plures Ecclesias in Diœcesi Andegavensi subdit Dagobertus Sancti Dionysii monasterio, ex quibus una dicitur B. Leodegario dicata. Nec aliundè falsum repetere operæ*

(f) Antiq. Andeg. p. 95.
(g) Annal. T. II, p. 800.

15. Jusqu'ici nous avons cité Doublet; mais E nous avons encore un Diplome (faussement attribué à Dagobert), en faveur de l'Eglise de Saint-Denys, dont cet Auteur n'a point parlé, et qui a été publié par Hiret dans ses Antiquités d'Anjou. Le Cointe l'a réimprimé pour démontrer qu'il est supposé. Dagobert y donne à l'abbaye de Saint-Denys plusieurs Eglises, situées en Anjou, dont une étoit, dit-il, dédiée à S. Léger. Il n'en faut pas da-

Digitized by Google

vantage pour faire condamner ce Diplome. Il est daté de l'an IV du règne de Dagobert : à cette époque S. Léger à peine étoit né; il ne fut Evêque d'Autun que sous le règne de Clotaire III, petit-fils de Dagobert I.

C'est à regret que nous continuons cette longue et fastidieuse énumération des faux Actes attribués à Dagobert I. Il y en a encore neuf, en faveur de diverses Eglises, mais dont aucun ne regarde l'abbaye de Saint-Denys.

16. Nous ne nous arrêterons pas à celui où l'on suppose que Dagobert ordonne à Sigebert, son cousin-germain, de restituer à Othon une forteresse située dans les Alpes. Il a été publié dans les Mélanges curieux de Labbe, qui avoue que cette Pièce lui est suspecte. C'est parler avec bien du ménagement d'un Acte dont la fausseté est révoltante. On cite en tête *l'an du salut* 630. Dagobert y nomme son père *Lothaire II*, et sa mère *Bérentrude*; il appelle Othon *Commandant de sa garde*, et *brave Chevalier.* Il n'y a presque pas un mot dans tout l'Acte, qui ne dévoile la grossière ignorance du faussaire, et sur-tout son peu de connoissance des usages du VIIe siècle.

17. Le Diplome de Dagobert, par lequel il donne à Sigiran (S. Cyran) un lieu pour y bâtir deux monastères, Longrey et Maupec, a été depuis long-temps publié d'après une copie ancienne. Nous le réimprimons d'après une copie que le savant Dom Turpin, de la Congrégation de S. Maur, a eu la bonté de nous communiquer, et qu'on dit avoir été collationnée avec l'original qui n'existe plus. Les uns ont soupçonné de fausseté cette Pièce; les autres seulement d'interpolation. Le Cointe conjecture qu'elle a été fabriquée en réunissant mal-adroitement deux Diplomes différens, l'un de Dagobert pour Maupec, l'autre de Clovis II pour Longrey. Ce critique distingue très-adroitement ce qu'il croit de l'un ou de l'autre Diplome, rendant à chacun des deux la portion qui y appartient. Pour nous, nous croyons l'Acte supposé d'un bout à l'autre, et fabriqué d'après la vie de Sigiran, mal comprise par le faussaire, qui a tout brouillé. La fausseté s'y montre par-tout; on y a accumulé inconsidérément des dates qui se contredisent; le style et les formules ne sont point du temps des Rois Mérovingiens. Il y est dit que Dagobert avoit déclaré que, après sa mort, Clovis son fils jouiroit du royaume de France en entier; ce qui est démenti par l'Histoire. Ajoutez que, selon Mabillon dans ses notes sur la vie de Ste. Fare, Longrey ne fut bâti que lorsque le Maire Flaocat mourut, c'est-à-dire, l'an de J. C. 641, par conséquent long-temps après la mort de Dagobert I.

18. Nous avons ci-devant parlé de plusieurs

A *pretium est : anno enim regni Dagoberti quarto, quo signatur Diploma, vix natus erat Leodegarius* (a) *; et non nisi sub regno Chlotarii III, qui Dagoberti nepos fuit, Augustodunensis renuntiatus est Episcopus.*

(a) Gall. Christ. 2. edit. T. IV, col. 350.

Tædet nos tàm prolixæ, necdùm finitæ spuriorum Dagoberti I Diplomatum recensionis. Novem supersunt ejusdem farinæ, quæ in gratiam Ecclesiarum quidem, sed non Dionysiani monasterii, concessa sunt.

16. *Non immorabimur Diplomati quo fingitur Dagobertum jussisse patrueli suo Sigeberto, ut restituat Othoni arcem in Alpibus.* B *Hoc vulgavit Labbeus* (b) *inter Miscellanea curiosa, et suspectum fassus est : indulgenter certè et modestè dictum, de Instrumento putidæ falsitatis. Præfigitur* annus salutis 630. *Dagobertus genitorem vocat* Lotharium secundum *et matrem* Berentrudam. *Othonem appellat* Strenuum equestris ordinis à præpositis suis militum Præfectorem. *Nulla ferè vox in toto contextu, quæ non portentosam falsarii imperitiam, et imprimis spissam ætatis Dagobertinæ ignorantiam retegat.*

N°. LXX, p. 133.

(b) T. II, p. 407.

17. *Diploma sub Dagoberti nomine, quo assignantur Sigiranno loca ad condenda monas-* C *teria duo, Longoretum scilicet et Milepecum, jamdiù ex veteri membranâ editum, recudimus ex apographo quod nobiscum communicavit vir eruditissimus simul et humanissimus D. Turpin, Congregationis Sancti Mauri. Illud collatum fuisse dicitur cum autographo quod periit. Aliis suspectum valdè, aliis interpolatum Instrumentum videtur. Cointius* (c) *conjicit esse conflatum ex duobus diversis Diplomatibus, quorum unum Dagoberto, pro Milepeco, alterum, pro Longoreto, Chlodoveo II tribuendum censet ; et utriusque membra coagmentata disjungit,* D *suum unicuique tribuens. Nos verò à capite ad calcem Instrumentum supposititium judicamus, quod ex vitâ Sancti Sigiranni malè intellectâ conflavit falsarius, omnia susdeque miscens, ut in notis monuimus. Scatet falsi indiciis. Notæ chronicæ inconsultò agglomeratæ inter se pugnant ; stylus et formulæ Merovingicis temporibus non congruunt. Dagobertus dicitur, contra Historiarum fidem, Chlodovæo filio suo totius Franciæ regnum post mortem suam assignasse. Adde, Longoretum, juxta Mabillonium* (d), *conditum fuisse anno quo Flaocatus Major-domûs* E *obiit, id est anno Christi 641, ac proindè diù post ipsius Dagoberti decessum.*

N°. LXXIX, p. 145.

(c) Annal. T. III, p. 36.

(d) Mabill. Act. SS. Bened. Sec. II, p. 437 ad vitam S. Faræ.

18. *Plura vidimus sub nomine Dagoberti*

Nis. LVIII, p. 119. LIX, p. 118. LX, p. 120. Vid. sup. Proleg. p. xlij.

Digitized by Google

spuria Diplomata pro Ecclesiâ Sancti Petri A
Trevirensis, falsarii Roserii fœtus, quorum unum ad genuini Diplomatis exemplum fabricatum fuisse notavimus. Alterum prodiit ex Archivo Sancti Maximini Trevirensis erutum, ubi ipsum autographum repositum dicebatur, quod typis mandavit (a) *Zyllesius cum monogrammate et sigillo æri inciso. Sæpiùs recusum fuit, diù pro sincero habitum; imò, instar Lydii lapidis ad explorandam veterum Instrumentorum sinceritatem illud haberi voluit* (b) *Papebrochius, vir in re Diplomaticâ magni nominis. Sed* (c) *Cointius et* (d) *Mabillonius hoc Instrumentum supposititiis annumerandum probaverunt,* B
ipso demùm confitente Papebrochio, et suffragante (e) *Hontemio. Hæc fusè in notis nostris prosecuti sumus, et iterùm in tertiâ Prolegomenorum parte persequemur.*

19. *Coccius Diploma Dagoberti de fundatione monasterii Haselacensis descripserat* (f) *ex membranâ informi, in Archivo Haselacensi servatâ, seculo XVI exaratâ. Ab* (g) *Henschenio et aliis pluriès recusum, ex eodem apographo depromptum accuratiùs edidit* (h) *Abbas Grandidier; et falsi indicia, quæ jàm* (i) *Cointius, Mabillo-* C
nius et Schœpflinus deprehenderant, longo ordine recensuit. Anili fabulâ deturpatur Instrumentum hoc, quam sustulit Henschenius cum notis chronicis et subscriptionibus, ut aliqua fides huic Chartæ adhiberi posset. Sed, his resecatis, alia supersunt vestigia falsi; ibi enim dicuntur Fratres in Haselâ degentes sub Canoniali regulâ, quibus sub Monachali normâ viventibus Abbas nono adhuc seculo præerat. Ibi villa Kirckheim dicitur Haselacensi monasterio donata (k), D
quæ adhuc sub Carlovingicis Regibus villa regia fuit. Ibi fit mentio appensi sigilli, qui mos est decimi seculi. Miserè autem confudit falsarius Dagobertum regem hujus nominis primum, Chlotarii et Nantildis filium, cum Dagoberto rege, Sancti Florentii amico (l), *qui fuit Dagobertus hoc nomine secundus.*

20. *Diploma sub nomine Dagoberti I, de fundatione Ecclesiæ Crucis Sancti Audoeni in Cotiâ sylvâ* (m), *nunc dirutæ, bis fuit regiis* (n) *Litteris confirmatum, scilicet à Carolo IV et Carolo VI; nec ideò pro legitimo habendum. Exemplum quod Carolo IV anno 1325 oblatum fuit ut confirmaretur, hodiè non extat; sed jam tùm ità attritum* E
fuisse ipsæ Litteræ regiæ testantur, ut vix sine periculo manu tractari posset, et hâc de causâ renovatum. Si tunc de ejus sinceritate à viris rerum antiquarum peritis disquisitio fuisset instituta, falsi indicia oculos

N°. LXXVIII, p. 144. Vid sup. Prol. p. xlvj.
N°. LXXX, p. 148.
(a) Defens. Abb. S. Maxim. part. I, p. 8; part. III, p. 9
(b) In Propylæo, p. 22.
(c) Annal. T. III, p. 7.
(d) De re Diplom. p. 88 et 118.
(e) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 79.
N°. LXXXI, p. 149.
(f) In Dagoberto, p. 158.
(g) De trib. Dagob. p. 88.
(h) Hist. Argentor. T. I, prob. p. 35.
(i) Coint. annal. T. III, p. 768. Mabill. annal. T. I, p. 533. Schœpfl. Alsat. Dipl. T. I, p. 26. Grandid. ubi suprà, Dissert. IV, p. 88.
(k) Vide Schœpfl. Alsat. illustr. T. I, p. 704.
(l) Mabill. annal. Bened. T. I, p. 533. Grandid. Hist. Eccl. Argent. T. I, p. 236.
N°. LXXXII, p. 151.
(m) Gall. Christ. 2. edit. T. IX, col. 390.
(n) Has suo ordine recudemus.

Actes faux relatifs à l'Eglise de Trèves, fabriqués sous le nom de Dagobert I, par le faussaire Rosières, et entre autres d'un Diplome fabriqué sur le modèle d'un Acte vrai; Zyllésius en a publié un autre, tiré des Archives de S. Maximin de Trèves, où, dit-il, l'original est conservé avec un monogramme et un sceau, qu'il a fait graver. Cet Acte a été réimprimé plusieurs fois. Le célèbre Papébroch en faisoit tant de cas qu'il le regardoit comme une pierre de touche, propre à faire discerner les Actes faux; mais le Cointe et Mabillon ont prouvé que cette Pièce étoit supposée; et Papébroch lui-même a été forcé d'en convenir. On trouvera la suite de cette discussion dans les notes; et nous y reviendrons encore dans la troisième partie de cette Préface.

19. Coccius avoit publié le Diplome de Dagobert concernant la fondation du monastère d'Hasélach, d'après une copie informe, et seulement du XVI[e] siècle, qu'il avoit trouvée dans le Chartrier de ce monastère. Henschénius et plusieu autres l'ont fait réimprimer depuis. L'Abbé Grandidier en a donné une édition plus exacte, d'après la même copie; en même temps, il a relevé au long les défauts qui se trouvent dans cette Pièce, et que le Cointe, Mabillon et Schœpflin avoient déja remarqués. On y lit une fable puérile, propre à la décréditer, et que Henschénius a supprimée, aussi bien que les dates et les souscriptions; mais cela ne suffisoit pas, et il y a laissé encore bien des traces de fausseté. On y suppose des Chanoines établis à Hasélach, qui étoit encore au IX[e] siècle une abbaye habitée par des Moines. On y dit que Kirckheim fut donné à l'abbaye d'Hasélach; et Kirckheim étoit encore une maison royale sous les Rois Carlovingiens. On y fait mention d'un *sceau pendant*, et les sceaux pendans ne furent en usage qu'au X[e] siècle. Enfin, le faussaire y a ridiculement confondu Dagobert I, fils de Clotaire et de Nantilde, avec Dagobert II, ami de Saint Florent.

20. Le Diplome attribué à Dagobert I, concernant la fondation du monastère de la Croix S. Ouen, aujourd'hui détruit, et qui étoit situé dans la forêt de Coise, a été deux fois confirmé par les Rois Charles IV et Charles VI, et n'en mérite pas plus de croyance. L'exemplaire qui fut présenté pour obtenir ces confirmations, et qui ne subsiste plus aujourd'hui, étoit déja si maltraité, que, selon le témoignage même des Lettres qui le confirmèrent, on ne pouvoit y toucher sans crainte de l'endommager, et c'étoit la raison pour laquelle on le renouveloit. Si alors des critiques instruits en avoient discuté

Digitized by Google

l'authenticité, ils auroient apperçu aisément les défauts dont l'Acte étoit plein. Ils auroient remarqué que, du temps de Dagobert I, on n'employoit point les titres d'*Archichapelain*, d'*Archevêque*, etc. que le Prélat qui y est nommé *Ouen*, s'appeloit *Dadon;* et qu'on le qualifioit, non pas de *Chancelier*, mais de *Référendaire*. Nous ne parlons point des noms des témoins qui conviennent mal à la date de l'Acte, ni de la fable qu'on y a insérée, et qui est tirée des légendes. Au reste, ce n'est pas le seul exemple de faux Actes confirmés sans examen par les Rois, dans des temps où on étoit bien peu exercé à discuter les anciennes Chartes. Cette Pièce a été publiée par Labbe et Marlot, d'après le vidimus qui se trouve dans les Lettres de Charles VI. Nous la réimprimons selon la copie du même vidimus, envoyée à notre dépôt par Dom de Vaines, de la Congrégation de S. Maur, très-versé dans l'art de la Diplomatique.

21. Le Diplome par lequel Dagobert I accorde à Landelin, lorsqu'il eut renoncé à la vie de brigand, un lieu dans la forêt de Fagne, pour y construire le monastère de Walers, a été publié par Aubert le Mire, d'après une copie peu ancienne. Il lui a paru suspect; nous ne balançons pas à le juger absolument faux. La date, prise des années de l'Incarnation, ne convient pas au temps où vivoit Dagobert; elle porte l'an 640 de cette ère; et il y avoit alors deux ans que Dagobert étoit mort. La formule initiale de l'Acte n'étoit point en usage dans ce siècle. Enfin, le monastère de Walers (Montier en Faigne), qui tiroit le nom de Walers du nom de la rivière voisine, et qui maintenant est détruit, ne fut bâti que bien des années après la mort de Dagobert I, en 657, selon une ancienne vie de S. Landelin; vers 697, selon Folquin, qui en attribue la fondation à Ursmarus. Voici, selon le Cointe, les diverses époques de la vie de Landelin. Il étoit né vers l'an 623; il s'associa à des brigands en 643; il les quitta en 646, et embrassa l'état Ecclesiastique en 649; il bâtit en 653 le monastère de Lobes, et fonda celui de Walers en 657. Tout cela ne permet pas d'ajouter aucune foi au prétendu Diplome de Dagobert.

22. Nous avons sous le nom de ce Prince un autre Diplome, dont l'objet est de fonder les prétentions des Evêques du Mans sur le monastère de Saint-Calais. Dagobert y confirme une Charte de Sigiran, par laquelle cet Abbé de Saint-Calais déclare que son monastère est soumis à Hadoindus, Evêque du Mans; et cet Acte paroît n'avoir d'autre but que de fortifier une Charte dont nous rendrons compte ci-après. Nous verrons qu'elle avoit été solennellement condamnée comme fausse, avec quantité d'autres

A *offendissent. Nec enim ætate Dagoberti usurpabantur tituli* Archicapellani, Archiepiscopi, etc. *nec* Audoenus *hoc nomine, sed* Dado, *vocabatur; nec* Cancellarius *dicebatur sed* Referendarius. *Mittimus nomina testium non convenientia, mittimus fabulam ex commentitiis Sanctorum vitis depromptam. Plura alia suppetunt documenta de falsis Instrumentis, nullo præhabito examine confirmatis per posteriorum Regum Præcepta, his scilicet temporibus quibus in dignoscendâ veterum Chartarum veritate cæcutiebant oculi. Instrumentum ex transumpto in Litteris Caroli VI vul-* B *gatum fuit a* (a) *Labbæo et* (b) *Marloto; ex eodem transumpto edimus, quod in Chartophylacium nostrum induxit dominus de Vaines Congregationis Sancti Mauri, in re Diplomaticâ versatissimus.*

(a) Miscell. T. II, p. 414.
(b) Hist. Eccl. Rem. T. I, p. 266.

21. *Diploma quo Dagobertus Landelino,* ex prædone converso, *dicitur concessisse prædium Wallare, ad extruendum monasterium in sylvâ Faniâ, ex apographo recentioris ævi vulgavit* (c) *Miræus, et pro suspecto* C *habuit; nos planè supposititium judicamus. Notæ chronicæ ab Incarnatione petitæ Dagoberti ætatem non sapiunt; annum exhibent hujus æræ 640, et jàm à duobus annis decesserat Dagobertus; insolita præfigitur Diplomati formula; demùm monasterium Wallarense, quod à Wallero fluvio præterfluente sic dictum, et seculo X dirutum est, conditum non fuit nisi plurimis annis post Dagoberti mortem, scilicet anno 657* (d) *juxta veterem vitam Sancti Landelini, vel anno circiter* (e) *697 juxta Folquinum, qui Ursmari nomine conditorem appellat. Sic* D *autem Cointius* (f) *vitæ Landelini chronologiam contexuit. Circa annum Ch. 623 natus est Landelinus; anno 643 socium se prædonibus adjunxit; anno 646 resipuit; anno 649 clericus factus est; anno 653 Laubiense monasterium extruxit; circa annum 657 Wallarense monasterium condidit: quæ omnia Dagobertino Diplomati fidem omnem adimunt.*

N°. LXXXV, p. 154.

(c) Opera Dipl. T. I, p. 489.

(d) Vita S. Landelini apud Mabill. Acta SS. Bened. sec. III, p. 387 et ibi not.
(e) Spicil. Dacher. T. VI, p. 548.
(f) Annal. T. III, p. 170 et 448.

22. *Habemus sub Dagoberti nomine Diploma* (g) *aliud pro asserendo jure Episcoporum Cenomanensium in monasterium Anisolense. Hoc Instrumento confirmatur Charta* E *Sigranni Anisolensis Abbatis, quâ hoc monasterium Hadoindo Cenomanensi Episcopo subditur. Manifestè patet ideò conflatum fuisse, ut Sigranni Chartæ infrà recensendæ aliqua conciliaretur autoritas. Sed Chartam hanc infrà videbimus spuriam esse, et de falso damnatam solemni judicio, cum*

N°. CVI, p. 178.
(g) Mabill. Analect. p. 269.

N°. XCVI, p. 166.

Digitized by Google

plurimis aliis Instrumentis pro Cenomanensi Ecclesiâ fabricatis, de quibus sæpè diximus.

N°. XCVIII, p. 168.

23. *Editum sæpiùs fuit Diploma sub nomine Dagoberti, de fundatione Elnonensis monasterii à Sancto Amando, fundum præbente Dagoberto, inter Scarpum et Elnonem fluvios, undè Elnonense monasterium fuit appellatum, quod deindè Sancti Amandi nomen sumpsit. Hoc Instrumentum recudimus ex apographo Domni Quinsert, Congregationis Sancti Mauri, in Chartophylacium nostrum invecto, ex membranâ deprompto exaratâ seculo* XIV, *quæ ipsa ad fidem Chartularii* X *seculi descripta fuerat. Aliis sincerum, aliis supposititium visum est, præsertim Cointio* (a), *cui suffragamur; falsum enim arguitur tùm ex insolitis hâc ætate formulis, tùm ex notis chronicis, repetitis ab anno* XI *regni Dagoberti, primâ die mensis maii. Hæ notæ, si regni Dagoberti annos ab adepto, vivente patre, Austrasiæ regno computemus, signant annum Ch. 633; si à morte patris computatio instituatur, habemus annum Christi 638. Porrò, anno Christi 638 primâ die maii jàm decesserat Dagobertus; anno autem 633 minimè de condendo Elnonensi monasterio agebatur, quod conditum non fuisse nisi sub finem regni Dagoberti probat* (b) *Mabillonius. Ex his falsi indiciis hoc Diploma supposititiis annumeravimus.*

(a) Annal. T. III, p. 89.

(b) Annal. T. I, p. 372.

N°. XCIII, p. 162.

24. *Restat ex Instrumentis quæ Dagoberto tribuuntur, Testamenti ejus fragmentum, magni sanè pretii, si genuinum foret, nec leviter à nobis expendendum. Hoc vulgaverunt* (c) *Breulius et* (d) *Bulliardus, tùm ex Chartulario, tùm ex Historiâ Aimoini manuscriptâ. Chartularium et exemplum manuscriptum Historiæ Aimoini, seculo* XII *tribui possunt; utrumque asservatur in Archivo Sancti Germani à pratis. Fragmentum de quo agimus, depromptum ex Historiâ manuscriptâ cum Chartulario diligenter collatâ edimus, utriusque nobis copiam faciente, et ad collationem operam suam præstante, Domno Poirier, qui rerum ad illustrationem historiæ nostræ spectantium nihil à se alienum putat. Nullibi integrum extat Dagoberti Testamentum, sed autor* (e) *Gestorum Dagoberti plura ex hoc Testamento videtur exscripsisse, quæ deficiunt in fragmento quod recudimus: de his abundè in nostris notis. Has Testamenti reliquias* (f) *Valesius et* (g) *Cointius inter supposititios fœtus meritò amandaverunt, eo quòd ibi Dagobertus* sepulturam suam habere disponat *in Ecclesiâ Sancti Vincentii* (*hodiè Sancti Germani à pratis*). *Certo enim certius est, Dagobertum per totam vitam designasse pro*

(c) Hist. Aimoini, edit. 1603, p. 176.
(d) Hist. abbat. S. Germ. prob. p. 4.

(e) Cap. 39.

(f) Rer. Franc. lib. XIX, p. 122.
(g) Annal. T. III, p. 28.

A Actes, fabriqués pour le même but, et dont nous avons déja parlé plus d'une fois.

23. On a souvent imprimé le Diplome attribué à Dagobert sur la fondation du monastère d'Elnone par S. Amand. Dagobert donna le terrain situé sur la Scarpe, près du ruisseau d'Elnone, d'où le monastère tira d'abord son nom, avant de recevoir, comme il le reçut par la suite, celui de S. Amand. Nous réimprimons cette Pièce d'après la copie que Dom Quinsert a envoyée à notre dépôt. Il l'a faite d'après une autre copie du XIV[e] siècle, qui, elle-même, avoit été faite sur un Cartulaire du X[e]. Ce Di-B plome a été reçu comme vrai par quelques Ecrivains; d'autres l'ont jugé faux, et du nombre de ces derniers est le Cointe. Nous adoptons son opinion, qui est fondée sur les formules insolites que l'Acte présente, et sur la date qu'il porte. Cette date est du 1 mai, l'an XI du règne de Dagobert : elle désigne l'an de J. C. 633, si nous comptons les années du règne, depuis que Dagobert fut fait Roi d'Austrasie, du vivant de son père; si nous les comptons depuis la mort de son père, nous aurons l'an de J. C. 638. Or, le 1 mai de cette année, Dagobert ne vivoit plus; et en 633 il n'étoit pas encore question C du monastère d'Elnone, qui ne fut fondé qu'à la fin du règne de ce Prince, comme l'a prouvé Mabillon. Ces raisons nous ont paru suffisantes pour rejeter ce Diplome parmi les Actes supposés.

24. Il nous reste à parler du Testament de Dagobert. Nous n'en avons qu'un fragment, mais qui seroit d'un grand prix, s'il étoit authentique : nous allons l'examiner avec soin. Dubreuil et Bouillard l'ont publié d'après un Cartulaire et un exemplaire de l'histoire d'Aimoin, manuscrits du XII[e] siècle, conservés dans le Chartrier de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous le réimprimons après l'avoir collationné soi-D gneusement dans ces deux sources, aidés par Dom Poirier, pour qui rien de ce qui peut contribuer à éclaircir notre Histoire Nationale n'est étranger, et qui nous a communiqué avec empressement les deux manuscrits. Le Testament entier de Dagobert n'existe plus. Mais l'auteur des *Gestes* de ce Prince paroît en avoir transcrit quelques endroits, qu'on ne trouve point dans le fragment qui nous reste : nous en avons parlé avec détail dans les notes. Valois et le Cointe ont rejeté comme supposé le fragment dont il s'agit; car, disent-ils, Dagobert y choisit pour le lieu de sa sépulture, l'Eglise de S. Vincent E (Saint-Germain-des-Prés). Or, il est bien certain que pendant toute sa vie ce Prince a désiré d'être enterré à Saint-Denys; et il y a été enterré en effet. Nous pensons donc que, le Testament de Dagobert étant perdu, on se servit du récit de l'auteur des *Gestes* pour en refaire un autre,

Digitized by Google

d'où est tiré le fragment qu'on a inséré dans le Cartulaire et dans l'Histoire anecdote d'Aimoin. A quelle occasion, en quel temps fabriqua-t-on ce faux Testament? Hasardons à ce sujet quelques conjectures, qui ne paroitront peut-être pas destituées de fondement.

Dagobert avoit fait faire quatre exemplaires de ce Testament, qui furent déposés en divers lieux, afin d'en assurer mieux la conservation. L'auteur des *Gestes*, qui écrivoit dans le IXe siècle, avoit pu en voir quelqu'un. Les quatre exemplaires ayant ensuite péri, nous pouvons croire que, au XIe siècle, on refit un Testament, à l'aide de ce qu'on lisoit dans les *Gestes* de Dagobert, en y ajoutant diverses clauses. C'est un fragment de cet Acte qui fut inséré ensuite, soit dans le Cartulaire du XIIe siècle, soit dans le manuscrit du même temps, le plus ancien qui soit connu de l'histoire d'Aimoin. Voici maintenant ce qui peut avoir donné lieu à cette fabrication.

Dagobert avoit donné Conlaville à l'Eglise de S. Vincent. Hugues-le-Grand l'en dépouilla pour donner ce lieu en bénéfice à Hilduin, Comte de Montdidier, et, après la mort d'Hilduin, il se l'appropria à lui-même. Cette terre passa à Hugues-Capet, puis à son fils le Roi Robert, qui la céda à l'Eglise de S. Vincent, en échange de quelques autres biens. Sous le règne de Henri I, Manassès, neveu de cet Hilduin qui avoit possédé en bénéfice Conlaville, la réclama à droit d'héritage, et l'obtint, le Roi n'ayant osé la lui refuser, de peur qu'il ne quittât son parti; mais, après la mort de Manassès, elle fut rendue de nouveau à l'Eglise de S. Vincent. Le Roi Philippe I, fils de Henri I, la reprit pour en gratifier Eudes, fils de Manassès, mais en accordant à S. Vincent, pour indemnité, le village de Baigneux. Nous apprenons tous ces détails d'un Diplome de Philippe I, daté de la première année de son règne (1060). Au milieu de ces contestations, l'Eglise de S. Vincent, se souvenant du Testament de Dagobert, qui fondoit son droit sur Conlaville, mais ne possédant plus ce Titre, aura cherché à le renouveler, et en aura fabriqué une espèce de fragment en réunissant les débris de ce Testament conservés dans les *Gestes* de Dagobert. Cela peut être regardé comme un exemple des Actes qui ont été fabriqués, non pour envahir le bien d'autrui, mais pour recouvrer le sien propre, comme nous l'avons dit dans la première partie de cette Préface.

A *loco sepulturæ suæ Ecclesiam Sancti Dionysii, ubi reipsâ tumulatus fuit. Conjicimus igitur, deperdito Dagoberti Testamento legitimo, ex Gestorum ejus narratione conflatum fuisse pseudotestamentum, cujus deindè fragmenta in Chartulario et Historiâ Aimoini inserta fuerunt. Quâ autem de causâ, quo tempore fœtus ille prodierit, conjecturâ vero non absimili prosequi nobis liceat.*

Dagobertus quatuor Testamenti exemplaria conscribi jusserat (a), *in variis locis ad majorem securitatem servanda. Horum unum videre potuerat autor Gestorum, qui nono*
B *seculo scripsit. Sed, cùm periissent Testamenti exemplaria omnia, aliud seculo XI instauratum fuisse credimus ex Gestis Dagoberti conflatum, pluribus accessionibus auctum, cujus fragmentum in Historiæ Aimoini exemplum XII seculo exaratum, quo vetustius non novimus, irrepsit. Hæc autem tunc conficiendi Instrumenti causa subest probabilis.*

Villam Cumbis Ecclesia Sancti Vincentii ex dono Dagoberti possederat. Dux Hugo Magnus hanc villam abstulerat Sancto Vin-
C *centio, et Hilduino Comiti Montisdesiderii in beneficium dederat; sed, Hilduino mortuo, eamdem Hugo-Capetus in usus proprios sibi vindicaverat, et Roberto Regi filio suo transmiserat. Robertus deindè ipsam dimisit Sancto Vincentio in commutationem aliarum villarum. Verùm, regnante filio ejus Henrico I, Manasses, fratris filius Hilduini qui Cumbis villam in beneficium tenuerat, jure hæreditario hanc repetiit et impetravit, cùm Henricus vereretur ne Manasses ab ejus fidelitate discederet; sed, extincto Manasse, villa Sancto Vincentio restituta est; demùm Odoni,*
D *filio Manassetis, à Philippo Rege Henrici Regis filio iterùm reddita, traditâ villâ Baniolis pro indemnitate. Hæc omnia nos docet Diploma* (b) *Philippi I, emissum anno I regni sui. Ergò, dum tot verterentur de villâ Cumbis contentiones, satis videtur probabile Ecclesiam Sancti Vincentii, memorem Testamenti quo Dagobertus primùm ipsi villam Cumbis legaverat, deperdito autographo, illud renovare tentasse, reliquiis Testamenti collectis et bonâ fide coagmentatis, quas scriptor Gestorum Dagoberti ministrabat. Hoc autem notandum est exemplum Instru-*
E *mentorum refectorum, non ad aliena invadenda, sed ad propria recuperanda, quod non semel actum fuisse diximus* (c) *in primâ hujus Præfationis parte.*

(a) Gesta Dagob. ubi suprà.

(b) Edidit Bulliardus, Hist. Abb. S Germ. prob. p. 29.

(c) Prol p v.

Digitized by Google

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

A *Tandem exhausimus totam Dagobertinorum quæ supersunt, legitimorum et spuriorum, Instrumentorum congeriem. Nunc recensendæ sunt privatæ Chartæ, quæ ad ejus tempora pertinent. Paucæ restant quas temporum vorago non absorbuit: legitimæ quinque, spuriæ duæ.*

§. I.

Chartæ legitimæ.

N°. LXXIII, p. 136.

1. *Ex legitimis prima est, Charta divisionis prædiorum in territorio Lemovicino inter Theodilanam, Maurinum et Audegiselum, à Mabillonio vulgata. Theodilana,* B *quæ hîc dicitur* Matrona illustris, *et in Gestis* (a) *Dagoberti* Materfamilias, *eadem videtur quæ Theodila seu Theodetrudis appellatur in Chartâ* (b) *quam suprà recensuimus. Vide quæ ibi diximus de variâ ejusdem nominis efferendi ratione. Nulli suspicioni obnoxia Charta, quæ latum campum aperit disquisitionibus topographicis de Lemovicino pago; et plurimùm confert ad evertendam opinionem eorum qui obitum Chlotarii II rejiciunt ad finem anni* 628 (c).

(a) Cap. xxxviij.

(b) N°. LXIV, p. 116. Vid. Prol. p. xxxix.

(c) Vid. not. p. 137.

N°. LXXIV, p. 137.

2. *Chartam quam emisit Eligius de fundatione monasterii Solemniacensis, conditi* C *ad instar monasterii Luxoviensis, edimus ex apographo quod in Chartophylacio nostro repositum est. Anno* 1664, *ab uno è judicibus Lemovicensis Senescalliæ, Charta hæc munita fuit legali collatione cum Instrumento in Archivis Solemniacensibus servato. Mabillonius* (d) *ex hoc ipso Archivo Chartam eamdem exscripserat, quam typis mandavit in Actis Sanctorum Ordinis Benedictini. Lectiones ejus ab apographo nostro discrepantes ad marginem exhibuimus, quæ meliores videntur quàm lectiones apographi quo utimur. Certè Mabillonius cum veterum* D *Chartarum formulis familiaris magis fuit quàm apographi nostri scriptor. Hoc maximè patet ex loco ubi Eligius de servis à se libertatæ donatis ait:* Quibus per cartulam vel denarium manum misi. *Legitur in apographo nostro:* Quibus per cartulam dignarum manum misi; *verba corrupta et sensu carentia. Ignorabat scriptor apographi, quod docent Marculfi formulæ, tunc in Franciâ duplici modo servorum manumissionem fieri, vel datâ Chartâ, vel excusso de manu denario.* E *Cæterùm, Mabillonius Chartam ex exemplo descripsit quod discrepat ab apographo nostro;*

(d) Acta SS. Bened. sec. 2. p. 468.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

Enfin, nous avons achevé de rendre compte de cette foule d'Actes vrais et faux, attribués à Dagobert. Passons aux Actes des Particuliers qui sont datés de son règne. Le temps en a épargné un bien petit nombre : sept seulement, dont il n'y a que cinq qui soient vrais.

§. I.

1. Le premier de ces Actes vrais est un partage de terres en Limousin, entre Théodilane, Maurin et Audégisèle. *Théodilane*, qui porte ici le titre d'*illustre Dame*, et est appelée *Mère de famille* dans les *Gestes* de Dagobert, paroît être la même qui est nommée *Théodila* ou *Théodétrude* dans une Charte dont nous avons parlé ci-devant. On peut voir ce que nous avons dit de cette diversité de nom. L'Acte dont il s'agit ici n'a point essuyé de critiques. Il ouvre un champ vaste aux recherches topographiques sur le territoire de Limoges. Il fournit aussi des argumens contre l'opinion de ceux qui rejettent à la fin de l'an 628, la mort de Clotaire II.

2. Nous avons une Charte d'Eloi, concernant la fondation du monastère de Solignac, sur le modèle de Luxeuil. Nous la donnons d'après une copie que nous avons dans notre dépôt, et qui fut collationnée en 1664, par un Juge de la Sénéchaussée de Limoges, avec l'Acte conservé dans le Chartrier de l'abbaye de Solignac. Mabillon avoit copié cette Pièce dans ce même Chartrier; et il l'a publiée dans les Actes des Saints de son Ordre. Son édition nous fournit des leçons qui paroissent meilleures que celles de notre copie, et nous les avons citées à la marge. Certainement, les formules anciennes étoient plus familières à Mabillon qu'à l'Ecrivain qui nous a laissé la copie dont nous nous servons. Il est aisé de s'appercevoir de l'ignorance de ce dernier, dans le passage où Eloi parle de serfs qu'il a affranchis, *ou par un écrit*, dit-il, *ou par le denier.* Notre copiste, qui n'entendoit pas ce que signifioit ce *denier*, a substitué au mot *denarium*, le mot *dignarum*, qui, en cet endroit, ne fait point de sens. Marculfe lui auroit appris que du temps de Dagobert on affranchissoit en France, ou par écrit, ou en faisant tomber un denier de la main du serf. Au reste, notre copiste n'a point transcrit le même exemplaire que Mabillon; car, dans l'édition de celui-ci il y a des omissions, des transpositions; et

Digitized by Google

et il y a des interpolations dans notre copie : parmi lesquelles il faut sur-tout remarquer la date prise de l'an de l'Incarnation ; ce qui n'étoit pas d'usage au VIIe siècle.

3. Le même genre de date est employé dans une Charte, par laquelle Ermembert donne trois villages à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. Nous imprimons cette Pièce d'après Pérard, qui l'avoit tirée d'un Cartulaire de Saint-Bénigne. Il est certain que les Compilateurs des Cartulaires se sont fréquemment permis d'ajouter pour date à la fin des Actes, les années de l'Incarnation qu'ils croyoient correspondre à la date tirée des années du règne ; mais ils se trompoient souvent dans leurs calculs. Dans la Charte d'Ermembert, le calcul est juste ; et l'an de l'Incarnation 632, concourt en effet avec l'an V du règne de Dagobert, marqué dans la Charte. La chronique de S. Bénigne, publiée par Dachéry, date aussi cet Acte de cette même cinquième année ; et le style de la Charte est le style de cet âge.

4. On ne peut porter qu'un jugement avantageux de l'Acte par lequel Palladius, Evêque d'Auxerre, donna, cette même année, à des Religieuses, filles ou veuves, le monastère qu'il avoit fondé dans un fauxbourg de cette ville. Il leur assigna en même temps des biens, dont une partie appartenoit à son Evêché ; ce qui est assez remarquable. Mabillon a publié cette Charte. Le monastère étoit composé de trois Eglises, l'une dédiée à la Vierge, l'autre à S. André, la troisième à S. Julien ; et de deux Oratoires, l'un sous l'invocation de S. Ferréol, et l'autre sous celle de S. Martin. On trouvera l'histoire de cette abbaye, sous le titre de S. Julien, dans la nouvelle Gaule Chrétienne, et dans l'histoire de l'Eglise d'Auxerre par l'Abbé Lebeuf. Les dates, dans les Actes de ce temps, sont ordinairement à la fin ; dans la Charte dont nous venons de parler, elles sont à la tête.

5. La date est aussi à la tête du Testament de Burgundofara, Abbesse du monastère d'Eboriac, qu'elle avoit fondé. Ce fut l'an V du règne de Dagobert qu'elle fit ce Testament en faveur de son monastère. Il prit depuis le nom de sa fondatrice, et on l'appela *Fare-moutier*, après qu'elle eut été mise au nombre des Saintes. Car Burgundofara est Sainte Fare, sœur de Saint Faron, qu'on appela aussi *Burgundofaro*, joignant à leur nom propre, le nom de leur pays, comme nous l'avons dit en parlant de S. Faron, qui avoit exercé sous Dagobert l'office de Référendaire. Le Testament de Ste. Fare a été souvent imprimé. Labbe assure l'avoir copié d'après l'original, auquel, dit-il, *un gros sceau se voit en bas.* Cela

A *apud Mabillonium cuim quædam deficientia, aut translata deprehenduntur ; quædam in apographo nostro interpolata, imprimis nota chronica ab Incarnatione repetita, quod seculo VII moris non fuit.*

3. *Eadem chronica nota adhibetur in aliâ Chartâ, quâ Ermembertus villas tres donat monasterio Sancti Benigni Divionensis. Instrumentum edimus ad fidem Perardi* (a), *qui illud ex Chartulario Sancti Benigni deprompserat. Mos frequentissimus fuit eorum qui Chartularia conficiebant, ut ejusmodi notas chronicas ab Incarnatione petitas subjungere conarentur, quæ cum annis regni con-* B *venirent ; quod rarò assequebantur. In hâc tamen Ermemberti Chartâ, feliciori computatione annus Incarnationis 632 concordat cum quinto regni Dagoberti anno, quo Instrumentum datum fuit. Donum Ermemberti, hoc regni anno collatum memorat chronicon Sancti Benigni* (b) *à Dacherio editum ; stylus Chartæ sapit ætatem Dagoberti.*

4. *Optimæ notæ nemo non judicaverit Chartam quâ eodem anno Palladius, Autissiodorensis Episcopus, cœnobium quod condiderat in suburbio Autissiodorensi, Sanctimonialibus puellis et viduis deputat, et eis dona confert, quorum magna pars ex rebus Episcopatûs sui ; quod notandum est. Hoc Instrumentum vulgavit* (c) *Mabillonius. Monasterium autem tribus Ecclesiis constabat, unâ Sanctæ Mariæ, alterâ Sancto Andreæ, tertiâ Sancto Juliano dicatâ, et duobus Oratoriis, Sancti Ferreoli scilicet ac Sancti Martini. De fortunis hujus parthenonis sub titulo Sancti Juliani commentati sunt auctores* (d) *novæ Galliæ Christianæ, et Ecclesiæ Autissiodorensis* (e) *historiographus. Quæ in regum Diplomatibus hâc ætate ad* D *calcem subjungebantur notæ chronicæ, in hujus privatæ Chartæ capite leguntur.*

5. *Præfiguntur quoquè Testamento Burgundofaræ, Abbatissæ monasterii Eborincensis quod condiderat. Testamentum conscripsit anno quinto Dagoberti, in gratiam hujus monasterii quod posteà ab ipsâ nomen sumpsit ; dictum enim fuit monasterium* (f) *Sanctæ Faræ, postquàm in Sanctas fuit coaptata. Eadem Fara est quæ Burgundofara, addito nomine regionis undè orta fuerat gentilitio nomini ; soror Faronis, qui etiàm Burgundofaro vocatus fuit, ut alibi diximus* (g), *et qui Referendarii munere sub Dagoberto fungebatur. Sæpiùs typis mandatum Instrumentum de quo agimus. Labbeus* (h) *se ex originali aït deprompsisse, cui alligatum erat sigillum,*

N°. LXXVI, p. 141.

(a) Instr. ad hist. Burgund. spect. p. 7.

(b) Spicil. T. I, p. 382.

N°. XCII, p. 161.

(c) De re Dipl. p. 465.

(d) T. XII, col 414.

(e) Lebeuf, hist. eccl. Autiss. T. I, p. 135.

N°. LXXVII, p. 142.

(f) Nov. Gall. Chr. T. V, col. IX.

(g) Ad Ch. LXVII, p. 130, not. 4.

(h) Miscell. T. II, p. 410.

Digitized by Google

quod aliquam falsi suspicionem movet, nisi id à neotericis actum fuerit, ut majorem adderent Chartæ autoritatem. Testamentum condiderat Burgundofara die VII idus octobris, seu nonâ die hujus mensis, juxta notam ad calcem Instrumenti subjectam; recognovit die VII kalendas novembris, id est, octobris die vigesimâ sextâ, juxta notam Instrumento præfixam, et sic utraque nota conciliatur. Indè Mabillonius Chartam hanc habet pro ratihabitione Testamenti priùs conditi.

feroit suspecter ce prétendu original, à moins qu'on ne dise que le sceau n'y a été attaché que long-temps après, dans le dessein de rendre cet Acte plus digne de foi. Sainte Fare fit son Testament le 9 octobre, comme on le voit par une seconde date qui est à la fin. Elle l'avoit ratifié le 26, selon la date qu'on lit au commencement; et c'est ainsi qu'on concilie cette double date. Aussi Mabillon ne regarde-t-il l'Acte dont nous parlons, que comme la ratification d'un Testament antérieur.

Chartæ spuriæ.

§. II.

N°. LXXXVI, p. 155.

1. *Ex Chartis privatis hujus epochæ, duæ restant recensendæ, quæ spuriæ sunt. Harum prior confecta est sub nomine Authberti Cameracensis Episcopi, qui sub suâ protectione suscipit prædium Wallare cum appenditiis plurimis Landelino concessum à Dagoberto, ad extruendum monasterium. Diximus suprà* (a) *de Diplomate Dagoberti quo hæc dona Landelino conferuntur, et illud supposititium esse notavimus. Charta Authberti, de quâ nunc agimus, pariter commentitia est, et ideò fabricata ut Diplomati aliquod ferret subsidium. Utrumque Instrumentum à Miræo* (b) *vulgatum est ex recentiori apographo; utrumque iisdem scatet falsi indiciis, de quibus monuimus cùm Diploma Dagoberti recensuimus; nec iis iterùm declarandis immorabimur.*

(a) N°. LXXXV, p. 154. Vid. Proleg. p. liij.

(b) Oper. Dipl. T. I, p. 490.

N°. XCVI, p. 166.

2. *Superest memoranda Charta precaria Sigranni Abbatis Anisolensis, quâ recognoscit se tenere ab Episcopo Cenomanensi Hadoindo Anisolense monasterium, ad usumfructum, et sub censu annuo. Hæc falsi damnata est* (c), *cum aliis Instrumentis ad astruenda jura Ecclesiæ Cenomanensis, de quibus totiès diximus. Ea est quæ supposititio Dagoberti Diplomate* (d) *confirmata fuit, de quo suprà* (e). *Non alibi extat nisi inter Acta* (f) *Episcoporum Cenomanensium. Data fingitur anno regni Dagoberti XXXI, qui non ultra XV annos regnavit. Sed indiciis falsi retegendis immorari supervacaneum, cùm ex re judicatâ spuriis Chartis annumeranda sit.*

(c) Baluz. miscell. T. III, p. 127, n. 10.

(d) N°. CVI, p. 178.

(e) Proleg. p. liij.

(f) P. 268.

§. II.

Il ne nous reste plus à parler que de deux Chartes de l'époque dont il s'agit ici; et elles sont fausses toutes deux. Par la première, Authbert, Evêque de Cambrai, prend sous sa protection le lieu de Wallers, que Dagobert avoit donné à Landelin avec plusieurs dépendances, pour bâtir un monastère. Nous avons rapporté l'Acte de la donation prétendue de Dagobert I, et nous avons fait voir qu'il étoit faux. La Charte attribuée à l'Evêque de Cambrai, n'est pas de meilleur aloi, et n'a été imaginée que pour appuyer le Diplome de Dagobert. Le Mire a publié ces deux Actes d'après une copie peu ancienne; et l'un et l'autre porte les mêmes caractères de fausseté, que nous avons fait remarquer en parlant du Diplome, et que nous ne rappelerons point ici.

La Charte de Sigiran, Abbé de S. Calais, est dans la forme des Chartes que l'on nommoit *précaires*. Cet Abbé y reconnoît qu'il tient de l'Evêque du Mans, le monastère de S. Calais, en usufruit seulement, et sous la redevance d'un cens annuel. Cet Acte fut condamné comme faux, avec quantité d'autres, qui, comme nous l'avons déja dit tant de fois, avoient été fabriqués pour appuyer les prétentions de l'Eglise du Mans. C'est cette Charte qui fut confirmée par un Diplome de Dagobert, également faux, et dont nous avons rendu compte ci-dessus. On ne la trouve que dans les Actes des Evêques du Mans. Elle est datée de la XXXIe année de Dagobert, qui ne régna que quinze ans. Il seroit superflu de relever les autres marques de fausseté d'une Pièce condamnée par un Jugement solemnel.

Digitized by Google

SECTION VI.

Diplomes et Chartes du règne des deux fils de Dagobert I, Sigibert II et Clovis II, depuis l'an 638 jusqu'à l'an 656.

Dagobert I mourut en 638, le 19 janvier. Ses deux fils, encore enfans, Sigibert II et Clovis II, lui succédèrent. Le premier, né vers l'an 630, avoit pour mère Ragnétrude. Nantéchilde étoit mère du second, né vers l'an 632. Nous disons que Sigibert fut le second de ce nom, cependant quelques-uns appellent ainsi Sigibert, fils de Childebert II, que Brunehaut avoit voulu faire reconnoître pour Roi après la mort de Clotaire II; mais il fut sur le champ mis à mort, ce qui fait qu'on ne le compte point communément dans le nombre de nos Rois.

Les deux fils de Dagobert I avoient été déclarés Rois dès l'an 632, ou environ, du vivant de leur père, qui avoit nommé Sigibert II Roi d'Austrasie, et Clovis II Roi de Neustrie et de Bourgogne. Tous deux moururent en 656, Sigibert le 1er février, Clovis le 5 septembre, après avoir régné dix-huit ans. Nous allons rendre compte de leurs Diplomes, selon notre méthode ordinaire, en commençant par ceux qui sont vrais, et passant ensuite à ceux qui sont faux. Nous parlerons après cela des Bulles des Papes, et des Chartes des Particuliers, qui furent données sous ces règnes.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Sigibert II.

Il nous reste de Sigibert II quatre Actes vrais, et un que nous croyons supposé.

§. I.

1. Le premier des Actes vrais, est du nombre de ceux que l'on nommoit *Indicules*, et qui étoient rédigés sous la forme Epistolaire. Cette Pièce est importante, aussi a-t-elle été réimprimée bien des fois. On y voit que, dès le premier temps de la Monarchie, les Evêques de France ne pouvoient assister aux Conciles sans la permission du Roi. Elle est adressée à Didier, Evêque de Cahors. Elle ne porte point de date; mais il s'y agit du Concile de Châlons-sur-Saône, qui, selon le Cointe, fut tenu en 644, dans les Etats de

SECTIO VI.

Instrumenta emissa, regnantibus Dagoberti I filiis, Sigiberto II et Chlodoveo II, ab anno 638 ad annum 656.

A *Anno 638, die 19 januarii, obiit Dagobertus I. Huic successerunt duo filii minorennes, scilicet, Sigibertus II, ex Ragnetrude natus circa annum 630, et Chlodoveus II circa annum 632 ex Nantechilde. Sigibertum hujus nominis secundum appellamus. Sigibertus tamen, Theodorici Regis filius, Childeberti II nepos, à quibusdam nomine Sigiberti II designatur; sed, cùm Brunechildis ipsum conata fuisset regem constituere, statim morti à Chlotario II traditus, inter Francorum Reges vulgò non* B *computatur.*

Ambo filii Dagoberti, vivente patre, Reges fuerant renuntiati circa annum 632, Austrasiæ Sigibertus, Neustriæ et Burgundiæ Chlodoveus. Uterque obiit anno 656, Sigibertus primâ die februarii, Chlodoveus die quintâ septembris. Utriusque Diplomata consueto ordine recensebimus, à legitimis ordiendo, ad spuria postmodùm deventuri; deindè Bullas ac privatas Chartas his regnantibus datas persequemur.

C

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Sigiberti II.

Quatuor supersunt à Sigiberto II emissa Instrumenta legitima, spurium unum.

§. I.

Diplomata sincera.

1. *Primum omnium sub Indiculi* (a) *nomine concipitur, propriè Præceptum sub Epistolæ formâ. Magni certè momenti est Indiculus ille, sæpiùs recusus, quo constat,* D *in regno Francorum à Monarchiæ primordiis receptum esse, ut non liceret Episcopis absque licentiâ Regum interesse Conciliis in alieno regno celebratis. Dirigitur à Sigiberto ad Desiderium Episcopum, scilicet Caturcensem. Nullas habet notas chronicas, sed spectat ad Concilium Cabilonense, quod,*

N°. CXIX, p. 200.

(a) De Indiculis, vide Nov. Diplom. T. I, p. 270 et seq.

Digitized by Google

(a) Annal. T. III, p. 182.

juxta Cointium (a), *anno 644 celebratum est in ditione Chlodovei. De his fusius in tertiâ Præfationis parte.* A

N°. CXX, p. 201.

(b) Hist. Trev. Dipl. T. I, p. 80.
(c) Annal. T. III, p. 191.
(d) Annal. Bened. T. I, p. 403.
(e) Mabill. ibid. Marten. ampliss. collect. T. I, p. 2, et observ. præ.
(f) Novæ Gall. Christ. T. III, p. 699.
(g) Ibid. T. XIII, p. 699.
(h) Vide Gesta Dagob. c. 31. Fredeg. c. 87, vitas S. Sigib. S. Remacli, etc.

2. *Non tanti momenti est, et tamen pluriès recusum, Diploma Sigiberti II, quo Casagonguidinense monasterium condit. Deficientibus notis chronicis, hoc Instrumentum anno 644 cum Honteimio* (b) *assignavimus, contra* (c) *Cointii et* (d) *Mabillonii sententiam. Sic opinionem nostram adstruimus. Remaclus hoc Diplomate Casagonguidinensi monasterio præficitur, qui fuit renuntiatus Episcopus* (e) *anno 648. Verùm, antequàm infulas Episcopales assequeretur, Abbas* (f) *Stabulensis evaserat, et tribus annis jam rexerat monasterium Casagonguidinense; hoc igitur monasterium ante annum 644 conditum fuisse dicendum est. Nec multò post id factum fuit; mentio enim in Diplomate ipso fit Godonis Episcopi, scilicet Metensis, qui circa annum 643* (g) *in Episcopum electus est. De cætero, simplicissimâ formâ et verè antiquâ conceptum est Diploma, et cum historiâ optimè* (h) *convenit; nec mirum quòd subscriptiones et notæ chronicæ deficiant, cùm nonnisi ex apographis desumptum sit; mos enim exscriptorum frequens fuit talia quasi supervacanea resecandi.* B C

N°. CXXIII, p. 204.

(i) Apud Martenium, Ampliss. collect. T. II, col. 6, et alibi.
(k) Annal. T. III, p. 364.
(l) Ibid.
(m) Dipl. signato, N°. CLXV p. 264.

3. *Idem Remaclus, Stabulensis Abbas et Malmundariensis, obtinuit partem silvæ Arduennæ, Sigiberti* (i) *Diplomate notis chronicis destituto. Id non emissum fuit post annum 648, quo Episcopus evasit Remaclus, solo Abbatis titulo in Diplomate insignitus; nec ante hunc ipsum annum 648, quo Virdunenses infulas consecutus est Gislocardus, qui inter Episcopos in eodem Diplomate memoratur. Cointius* (k) *tamen annum 653 huic Instrumento assignat, et ideò, pro titulo Abbatis quo insignitur Remaclus, titulum Episcopi jubet reponere, conjecturâ quam nulla satis tuetur argumentatio. Sed eidem Cointio suffragamur, cùm titulum* Archiepiscopi *emendat* (l), *Coloniensi Præsuli, contra morem hujus ætatis, inditum. Hunc titulum Episcopi titulo ab exscriptoribus sequioris ævi substitutum fuisse credi potest, in Diplomate cujus exemplum authenticum nullibi, quod sciamus, hodiè comparet. Donum à Sigiberto impetratum, à Childerico II confirmatum* (m) *quidem fuit, sed ad mediam partem redactum, ut infrà videbimus.* D E

N°. CXXVIII, p. p. 219.

4. *Remaclus, postquàm Episcopi titulum assecutus fuit, monasteriis Stabulensi et Malmundariensi præesse non desiit, Epis-*

Clovis II. Nous en parlerons avec plus d'étendue dans la troisième partie de cette Préface.

2. Le Diplome de Sigibert pour la fondation du monastère de Cougnon, n'est pas de la même importance, quoiqu'il ait aussi été imprimé bien des fois. La date y manque. Nous la supposons de l'an 644, conformément à l'opinion du Baron de Honteim, et contre le sentiment de le Cointe et de Mabillon. Voici nos raisons: Rémacle, qui, par ce Diplome, est nommé Abbé de Cougnon, fut Evêque en 648, de l'aveu de Mabillon et de le Cointe. Or, avant d'être Evêque, il avoit gouverné trois ans l'abbaye de Cougnon, et avoit ensuite été nommé Abbé de Stavélo; ainsi, la fondation de Cougnon ne peut être placée après l'an 644; d'ailleurs, le Diplome touchant la fondation de ce monastère ne peut guère être antérieur à cette année, car il y est fait mention de Godon, Evêque de Metz, dont l'Episcopat est au plutôt de l'an 643. Au reste, l'Acte est dans la forme la plus simple, vraiment digne de ces temps anciens; et il ne contient rien qui ne s'accorde avec l'Histoire. Il n'est pas surprenant qu'on n'y trouve ni date, ni noms de témoins; il a été publié d'après une copie, et souvent les copistes se permettoient de supprimer les dates et les souscriptions, comme des choses inutiles.

3. Le même Rémacle étoit Abbé de Stavélo et de Malmedi, lorsque Sigibert II lui donna une portion de la forêt d'Ardennes. Ce ne put être après l'an 648, puisqu'en cette année Rémacle avoit le titre d'Evêque, et qu'il ne le porte point dans l'Acte de donation dont nous parlons. Cet Acte ne peut non plus être placé avant l'an 648, puisque, parmi les noms des Evêques qui ont souscrit l'Acte de cette donation, se trouve celui de Gislocard, qui ne fut élevé au Siége Episcopal de Verdun qu'en cette même année. Ainsi le Cointe s'est trompé, en fixant la date de la donation à l'an 653. Il est vrai qu'il substitue le titre d'Evêque au titre d'Abbé que le Diplome donne à Rémacle; mais cette correction n'est fondée que sur une conjecture gratuite. On croira plus volontiers avec le Cointe, qu'il faut lire l'*Evêque*, et non l'*Archevêque* de Cologne; ce dernier titre ayant probablement été mis à la place de l'autre par les copistes accoutumés à employer les titres usités dans le temps où ils vivoient; et l'Acte dont il s'agit n'ayant point été publié d'après l'original. La donation de Sigibert fut confirmée par Childéric II, mais avec une réduction de moitié, comme nous le verrons en son lieu.

4. Quoique Rémacle eût le titre d'Evêque, il étoit toujours Abbé de Stavélo et de Malmedi; mais il avoit ce titre d'Evêque, sans avoir de Dio-

Digitized by Google

cèse. (Nous parlerons ailleurs de cet usage.) Rémacle est nommé *Evêque-Abbé* dans le Diplome où Sigibert fait de nouveaux dons à ces deux monastères; Diplome qui doit être de la XIV[e] année de son règne, car Sigibert dit dans cet Acte, qu'étant parvenu à l'âge de majorité, *ad legitimam ætatem*, il confirme les donations qu'il avoit faites antérieurement, *et qu'ainsi, dorénavant, c'est-à-dire, depuis l'an XIV de son règne*, elles seront stables à jamais. On peut compter cette XIV[e] année en partant, soit de l'an 632, où Sigibert II fut fait Roi d'Austrasie par son père, soit de l'an 638, lorsqu'après la mort de son B père il devint Roi à droit successif. Selon le premier calcul, l'an XIV de son règne tombe sur l'an de J. C. 645; mais alors Rémacle n'étoit point Evêque. Il faut donc adopter le second calcul, qui répond à l'an de J. C. 651. Nous examinerons ailleurs, si on peut conclure de là que pour lors les Rois de France n'étoient majeurs qu'à vingt-un ans.

A *copus absque diœcesi; quod tunc non insolitum, ut aliàs dicemus. Hinc appellatus* Episcopus et Abbas *in Diplomate quo Sigibertus his monasteriis dona confert; anno scilicet regni sui XIV; sic enim Sigibertus:* ut, dùm ad legitimam pervenimus ætatem, cessiones... quas serenitas nostra concesserat, deinceps, hoc est anno XIV regni nostri, debeant... stabiles esse. *Hic autem annus vel ab anno 632, ab initio regni in Austrasiâ vivente patre, repeti potest, vel ab anno 638, quo, hæreditario jure, mortuo patre regnavit. Juxta priorem computandi modum, regni annus XIV incidit in annum Christi 645, quo nondùm Episcopi titulo gaudebat Remaclus. Ergò aliâ utendum est computatione, scilicet ab anno 638, undè annus regni XIV in annum Christi 651 incidit. Alibi disquiremus an hinc erui possit Merovingicorum Regum majoritatem nonnisi anno ætatis XXI expletam fuisse.*

§. II.

Diploma spurium unicum.

1. Nous n'avons de Sigibert II, qu'un seul Diplome qui soit supposé. On y restitue à l'E- C glise de S. Pierre de Trèves, les monastères de S. Hilaire et de S. Euchaire, qu'on avoit enlevés à cette Eglise, dont ils dépendoient. Le vrai but de Rosières, qui a fabriqué ce Diplome, étoit d'établir que la Maison de Lorraine descendoit des Rois Mérovingiens, système pour lequel il avoit forgé divers autres Actes dont nous avons rendu compte, et qui ont été juridiquement déclarés faux. Nous avons marqué dans les notes les caractères de fausseté que porte ce Diplome. Brower l'a regardé comme interpolé, et, en retranchant ce qu'il a cru inséré par le faussaire, il a imprimé l'Acte comme vrai; mais il n'a pas manqué d'avertir le lecteur D des interpolations qu'il a fait disparoître. Les auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne n'ont pas eu le même soin, lorsqu'ils ont réimprimé cette Pièce en grande partie. Pour nous, nous aurions eu honte de mêler sans distinction parmi les Pièces légitimes, des Pièces dont il se peut que le fond soit vrai, mais que la main du faussaire a corrompues, et qu'un Jugement solemnel a condamnées.

1. *Unicum restat Sigiberti Diploma, quod spurium est. Ibi Ecclesiæ Sancti Petri Trevirensis ablatæ restituuntur Sancti Hilarii et Sancti Eucharii cellæ. Non aliâ mente à Roserio fabricatum fuit Instrumentum hoc, nisi ut autoritatem conciliaret systemati gentilitio Domûs Lotharingicæ, quàm à Merovingicis Regibus deducere conatus est pluribus aliis Instrumentis*(a), *jàm recensitis, et, causâ judicatâ, falsi nomine damnatis. Manifesta falsi indicia, quibus totum hoc Instrumentum scatet, in notis nostris reteximus. Browerus* (b) *illud pro interpolato habuit, et, expunctis quæ à falsario inserta judicabat, quasi genuinum edidit. Verùm de interpolatione lectorem monuit, quod neglexerunt autores* (c) *novæ Galliæ Christianæ, qui ferè totum pseudo-diploma exscripserunt, nullâ suspicionis notâ incautæ credulitati præcaventes. Cùm fraudes Roserii testetur Judicium solemne, puderet nos spurios fœtus legitimis miscuisse, eo quòd aliquid deprehenderetur apud ipsos cum legitimis commune.*

N°. CXXX. p. 212.

(a) N°. LVIII, LIX, LX, etc. Vid. Proleg. p. liij.

(b) Hist. Trev. T. I, p. 354.

(c) T. XIII, col. 291.

ARTICLE II.

Diplomes de Clovis II.

Passons maintenant à Clovis II, frère de Si- E gibert II, et Roi de Neustrie et de Bourgogne. On a publié six Diplomes de ce Prince; mais il n'y en que trois qui soient vrais.

ARTICULUS II.

Diplomata Clovis II.

Jam deveniamus ad Chlodoveum II, Sigiberti fratrem, Neustriæ et Burgundiæ Regem. Hujus Diplomata tria legitima edita sunt, supposititia totidem.

Digitized by Google

Diplomata sincera.

§. I.

N°, CXI, p. 185.

(a) De re Dipl. p. 378.

(b) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 135; T. II, p. 194.

(c) De re Dipl. Suppl. p. 20.

(d) Vindic. antiq. Diplom. p. 162.

1. *Primum ex legitimis æri incidi cura-* A *vit* (a) *Mabillonius ex autographo corticeo litteris Merovingicis exarato, additâ interlineari lectione vulgaribus litteris expressâ; tùm paulo auctius edidit, quibusdam sanè suppletis ex accuratiori mutili Instrumenti inspectione: valdè enim mutilum erat autographum. Ex eo ferè nihil aliud erui potest, nisi donum loci* Cortiraci *à Dagoberto collatum monasterio Sancti Dionysii, à Chlodoveo et Nantechilde matre ejus, fuisse confirmatum. De falso postulavit Diploma hoc* (b) *Germonius, cujus criminationes diluerunt* (c) *Mabillonius et* (d) *Fontaninus. Paululum* B *circa hæc immorari juvat ad rem diplomaticam maximè pertinentia, quibus excutiendis in notis nostris propter præscriptam brevitatem vacare non licuit. Agitur præcipuè de assignandâ acceptione utriusque locutionis,* subscriptio propria, *et* nominis signaculum.

(e) Cap. 42.

(f) N°. CII, p. 174. Vid. Proleg. p. xlix.

Argumentum contra veritatem Diplomatis petit Germonius ex clausulâ, quâ Chlodoveus et mater ejus profitentur se, propriam subscriptionem inserere non potuisse. *Peritum scribendi fuisse Chlodoveum etiàm ante patris obitum contendit Germonius, et id adstruit ex verbis* (e) *autoris Gestorum Dagoberti. Cùm enim morti proximus Dagobertus Testamentum conderet, cui subscribere, morbo* C *ingravescente, non valeret,* rogavit Chlodoveum filium suum ut per signaculum nominis sui cartam affirmaret, et optimates subscriberent. *Testamentum ipsum, et aliud Diploma ex verbis scriptoris hujus conflatum* (f) *edidimus, et supposititium judicavimus. Sed ex ipsissimis Gestorum verbis arguitur contra Germonium, tunc scribendi imperitum fuisse Chlodoveum; hæc enim locutio,* per signaculum nominis, *intelligenda est de signo qualicumque, quod, vice subscriptionis litteris exaratæ, apponeretur; id patet ex eo quòd, cùm de optimatibus agitur, expressè* D *dicitur ipsos* subscripsisse: *dùm Chlodoveus solo* nominis signaculo *Chartam confirmavit. Sic factum fuisse apparet in autographo quod expendimus; in eo enim extant Nantechildis et Chlodovei monogrammata, quæ in notis nostris effingi curavimus. Sic autem habet autographum mutilum.....* Propriâ subscriptione inserere non possumus, tamen.... os et præcesla genetrix nostra dom.... bercthus.... Signum dom. Chlodovio Regi. Signum præcesle Nantechilde reginæ. *Quæ deficiunt, sic videntur explenda. Cùm* nomina nostra propriâ

§. I.

1. Le premier est gravé dans la Diplomatique de Mabillon, d'après l'original, qui est écrit sur papier d'écorce en caractères Mérovingiens. La gravure dans les interlignes représente aussi les caractères vulgaires. Mabillon l'a fait imprimer ensuite avec quelques additions, que lui a fourni sans doute une attention plus scrupuleuse à déchiffrer cette Pièce, dont l'original est fort maltraité. Tout ce qu'on en peut tirer, c'est que Clovis, et sa mère Nantéchilde, confirment la donation d'un lieu nommé *Cotiracum*, qui avoit été faite par Dagobert I au monastère de Saint-Denys. Germon a fortement attaqué cet Acte; Mabillon et Fontanini l'ont défendu. Nous n'avons pu nous étendre assez dans nos notes pour y discuter les moyens de défense. Comme ils embrassent une question diplomatique qui n'est pas sans intérêt, nous nous y arrêterons un moment. Il s'agit de déterminer le sens précis de ces deux expressions: *Propria subscriptio* et *signaculum nominis*.

Germon tire son argument, contre le Diplome de Clovis, de la clause où ce Prince et sa mère déclarent n'avoir pu y mettre *leur propre souscription*. Clovis, dit Germon, savoit écrire, même avant la mort de son père; car l'Auteur des *Gestes* de Dagobert raconte que ce Prince, près de mourir, ayant fait son Testament, et se trouvant hors d'état de le signer, pria Clovis son fils de le *confirmer par le signe de son nom* (*per signaculum nominis*), et voulut que les Seigneurs de sa Cour y missent leur souscription (*et optimates subscriberent*). Ce récit de l'auteur des *Gestes* a servi à fabriquer et le Testament attribué à Dagobert, et un autre Diplome, dont nous avons parlé, et que nous avons jugé supposé. Mais, les termes mêmes du récit nous paroissent prouver, contre ce que prétend Germon, que Clovis ne savoit pas écrire. Car, cette expression, *par le signe de son nom*, ne nous semble signifier qu'un signe quelconque, qui suppléoit à la souscription en toutes lettres. Cela résulte de l'opposition formelle entre le *signe* que doit apposer Clovis, et la *souscription* qu'on exige des Seigneurs. L'original que nous discutons, justifie l'acception que nous donnons à l'expression *nominis signaculum*; on y voit en effet les signes qui tiennent lieu des souscriptions de Clovis et de Nantéchilde; ce sont des espèces de monogrammes que nous avons fait graver dans les notes. Voici ce qu'on lit dans l'Acte: *Ne pouvant apposer notre propre souscription, cependant nous et notre mère.....* Le reste, à quelques lettres près,

Digitized by Google

manque dans l'original; et on trouve ensuite un monogramme accompagné des mots *Chlodovei Regis signum*, puis un autre monogramme avec ces autres mots : *Signum præcelsæ Nantechildis reginæ*. Il est évident que le passage tronqué doit ainsi se suppléer : *Ne pouvant apposer notre propre souscription, cependant nous et notre mère, la Reine Nantéchilde, par les signes faits de nos mains, etc.* Cette formule se trouve à la fin d'un Diplome du même Clovis II, dont nous parlerons ci-après, et qui est interpolé, à la vérité, en quelques endroits, mais dans lequel cette clause n'a rien qui doive le faire rejeter.

Ce que nous venons de dire nous semble détruire l'objection de le Cointe. Au reste, on sait que dans le siècle dont il s'agit, il étoit ordinaire aux Princes et aux Grands de ne pas savoir écrire; et on ne sera pas étonné que Nantéchilde ne l'eût pas appris, si on réfléchit à l'état d'où elle sortit pour monter sur le trône.

2. Nous avons encore un Diplome de Clovis II, qu'on a souvent imprimé, et que Mabillon a fait graver en caractères Mérovingiens, d'après l'original qui est à S. Denys. Ce Diplome se trouve aussi dans un Cartulaire de la Bibliothèque du Roi. Les notes que nous y avons jointes sont étendues. Nous ajouterons cependant ici quelques remarques pour en défendre la légitimité, attaquée fortement par Germon. Clovis II confirme par ce Diplome les Priviléges que Landri, Evêque de Paris, avoit accordés au monastère de S. Denys. Nous avons imprimé un Acte de cette concession, que nous avons rejeté comme faux; mais nous savons par l'auteur des *Gestes* de Dagobert I, qu'il en a existé un véritable, et Germon n'en disconvient pas. Il convient aussi que cette concession a été confirmée par Clovis II; mais il prétend que l'original publié par Mabillon est une Pièce supposée. Il tâche d'établir cette assertion, 1°. par le monogramme qui est au bas de l'Acte; 2°. par la souscription d'un Maire qu'on nomme Radobert; 3°. par les *Gestes* même de Dagobert, qui font voir, selon lui, que le véritable Diplome contenoit plusieurs choses qui ne se trouvent pas dans celui que Mabillon nous donne pour véritable. Voici ce qu'on peut répondre à ces objections :

1°. Germon trouve dans le monogramme le nom de Sigibert : ce qu'assurément nous regarderions comme une preuve de fausseté. Car, quoiqu'en dise Mabillon, nous ne saurions trouver probable, que Clovis ait mis dans un de ses Diplomes le monogramme de son frère au lieu du sien propre. Mais, si nous recherchons avec attention les lettres Mérovingiennes qui forment ce monogramme, nous y lirons distinctement le nom de *Chlodovius*; et nous ne

subscriptione inserere non possumus tamen [n] os et præcelsa genetrix nostra dom [ina Nantechildis, quam uxorem habuit genitor noster, Dago] berchtus [manuum nostrarum signaculis adumbravimus] signum Dom. Chlodovio, *etc. Hæc supplemus ex clausulâ extremâ Diplomatis ejusdem Chlodovei* (a), *quod quidem, in plurimis sincerum, tamen, cùm sit multis adulterationibus fœdatum, inter legitima non admittendum putamus, et infrà recensebimus.*

Ergo ruit calumnia Germonii; et certò nota est nobilium virorum et principum hâc ætate scribendi imperitia, nec ea mira videbitur seu in Chlodoveo puerulo, seu in Nantechilde, reginâ quidem, sed è ministerio ad solium evectâ.

2. *Aliud habemus sincerum Chlodovei II Diploma, sæpiùs vulgatum, quod Mabillonius* (b) *Merovingicis litteris æri incisis edidit, ad fidem autographi apud Sanctum Dionysium repositi. Extat insertum in Chartulario quod asservatur in Bibliothecâ Regiâ* (c). *Prolixas huic Instrumento notas subjecimus, quibus hîc pauca liceat addere, ad refellendas Germonii calumnias. Hoc Diplômate Chlodoveus confirmat Privilegia monasterio Santi Dionysii à Landerico Parisiensi Episcopo concessa. Exemplum Concessionis Landerici typis mandavimus* (d), *sed ita adulteratum ut illud spuriis Instrumentis annumeraverimus. Extitisse quidem Landerici concessiones docet* (e) *autor Gestorum Dagoberti, nec id negat Germonius* (f), *aut à Chlodoveo confirmatam fuisse; sed autographum à Mabillonio editum supposititium esse contendit, et id astruere conatur,* 1°. *ex monogrammate quod Diplomati subjicitur;* 2°. *ex subscriptione Dagoberti Majoris-domûs;* 3°. *ex Gestis Radoberti, undè arguit multa in genuino Chlodovei Diplomate extitisse, quæ deficiunt in exemplo quod ut autographum venditavit Mabillonius. Hæc autem sic arbitramur dilui posse.*

1°. *In monogrammate legit Germonius nomen Sigiberti; quod sanè pro falsi indicio haberemus; neque enim, quidquid Mabillonius* (g) *jusserit, concipere id possumus, ut Chlodovei Diploma monogrammate fratris, non suo, vallatum fuerit: sed, si Merovingicas litterarum formas requiramus, distinctè in monogrammate assequemur nomen* Chlodovius, *et in hoc hæsisse miramur Mabillonium, qui cum litteris Merovingicis familiariter*

(a) N°. CVIII, p. 180.

N° CXXXI, p. 213.

(b) De re Dipl. tabul. xvij.

(c) Sign. N°. 5415.

(d) N°. CXXIV, p. 210.

(e) Gesta Dagob. Aimoin. etc.

(f) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 125, et T. II, p. 180.

(g) De re Dipl. p. 376 et Suppl. 19.

Digitized by Google

versabatur. Monogramma accuratâ (a) *cælaturâ effictum exhiberi curavimus; quod si inspiciatur, unamquamque litteram in eo sic distinguere facile erit : scilicet, littera C deprehenditur in superiori parte lineæ quæ est à sinistris, et in inferiori littera L. Hæc eadem linea, cum aliâ dextrorsùm per transversalem unita, exprimit litteram H. Transversali lineæ insidet litterula quæ propior videtur nostræ litteræ S, sed formam vocalis O charactere Merovingico effingit, et hoc officio bis fungitur in monogrammate, quod in veteribus monogrammatibus minimè insolens. Littera D à dextris inversâ figurâ conspicitur. In apice monogrammatis signantur litteræ VI, et bis quoque lectioni inservit littera V. Restat littera S, quam agnoscere fas est in lineâ, quæ à parte dextrâ transversalis lineæ descendit. In hâc nostrâ monagrammatis enucleatione non omninò concordamus cum autoribus* (b) *novæ Diplomaticæ, qui tamen in summâ nobiscum conveniunt, nomen Chlodovei ex monogrammate eruentes.*

2°. *Radoberti suscriptio cum titulo* Majoris-domûs, *Germonio suspecta est; neque arbitratur hunc unquàm præfecturam palatii gessisse sub Chlodoveo II. Non ità sentiunt* (c) *Henschenius et* (d) *Fontaninus. Feliciùs fortè conjicit Mabillonius* (e) *Radobertum vel Aquitaniæ, vel Bathildis reginæ Majorem-domûs extitisse : fuerunt enim Reginarum Majores-domûs. Ipsi* (f) *Germonio hæc conjectura non displicuit.*

3°. *Objicit Germonius, Diploma Chlodovei II pugnare cum iis quæ de hoc ipso Diplomate narrantur* (g) *in Gestis Dagoberti. Sed autor Gestorum, quidquid à Landerico Sandionysianis concessum fuerat, sigillatim narrando persequitur, Diploma verò generalem concessorum confirmationem enuntiat. Ex hâc autem discrepantiâ nihil argui potest, undè sinceritas Diplomatis everti possit.*

(a) P. 214.

(b) T. III, p. 553.

(c) Exegesis, ad T. III, april. p. 5.

(d) Vindic. Diplom. p. 159.

(e) Diplom. Suppl. p. 19.

(f) Ubi suprà, T. II, p. 194.

(g) Ubi suprà.

A concevons pas comment cela n'a point frappé Mabillon, si familier avec les caractères Mérovingiens. Nous avons fait graver le monogramme avec soin, et on y peut aisément appercevoir les lettres suivantes. La ligne qui est à gauche, offre dans sa partie supérieure la lettre C, et dans l'inférieure la lette L. Cette même ligne, unie par une ligne transversale avec celle qui est à droite, forme la lettre H. Sur cette transversale est une figure qui ressemble fort à notre lettre S, mais qui est l'O Mérovingien; et cet O sert deux fois dans le monogramme, ce qui n'est pas rare dans les monogrammes anciens. La lettre D renversée, se trouve
B à gauche. Les deux lettre V, I, sont en haut, au milieu, et l'V sert aussi deux fois. Enfin, la lettre Mérovingienne S, est la ligne droite qui descend de la transversale. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique lisent aussi comme nous, le nom de Clovis (*Chlodovius*) dans le monogramme, quoique leur avis soit différent sur la figure de quelques lettres.

2°. La souscription du Maire Radobert est suspecte à Germon, parceque, selon lui, il n'y eut point de Maire de ce nom sous Clovis II. Henschénius et Fontanini ne pensent pas de même, et Mabillon conjecture, plus heureusement peut-être, que Radobert fut Maire d'Aquitaine, ou Maire de la maison de la Reine
C Bathilde : car les Reines eurent aussi leurs Maires. Germon lui-même ne trouve pas cette conjecture sans probabilité.

3°. La dernière objection de Germon, est tirée de ce que les *Gestes* de Dagobert énoncent plus de Privilèges confirmés par Clovis II, qu'il ne s'en trouve dans son Diplome. On répond, que l'auteur des *Gestes* a pu détailler tous les Privilèges accordés par Landri, tandis que, dans le Diplome, ces Privilèges étoient simplement confirmés par une clause générale. Ainsi, on ne peut tirer contre la vérité de ce Diplome
D aucune conséquence de ce qu'il ne renferme pas tous les détails, où l'auteur des *Gestes* est entré dans sa narration.

N°. CXXXVI, p. 222.

3. *Non diù nos detinebit tertii Diplomatis fragmentum, quod quidem mutilum admodùm, sed legitimum unicuique videtur. Non alio nisi Mabillonio sponsore illud Chlodoveo II tribuimus. Ità truncum et hiulcum est, ut ipsius argumentum ex eo eruere non liceat. Datum fuit regnante Chlodoveo quem Mabillonius secundum hujus nominis conjicit. Emissum dicitur, suggerente Amathilde* inlustri matronâ, *quam aliundè non novimus. Parvi fortè momenti est ejusmodi quisquilias colligere; sed tàm veteris ætatis*

3. Nous ne nous arrêterons pas long-temps au troisième Diplome, dont il nous reste un fragment prodigieusement mutilé. Personne n'en conteste la vérité. Nous ne l'attribuons à Clovis II que sur la foi de Mabillon. L'original a été si maltraité, qu'on ne peut pas même connoître l'objet de l'Acte par le fragment qui subsiste; on y voit seulement qu'il est daté du règne de Clovis. Mabillon conjecture que c'étoit
E Clovis II du nom. Il fut obtenu par Amathilde, qualifiée *matrone* et *illustre*, que nous ne connoissons pas d'ailleurs. On trouvera peut-être

Digitized by Google

être que des fragmens aussi informes méritoient peu d'être recueillis; mais nous nous ferions scrupule, de négliger le moindre reste de ces anciens monumens de notre Histoire.

A *reliquias, qualescumque sint, neglectui habere religio nobis foret.*

§. II.

1. Nous avons dit qu'on a imprimé trois faux Diplomes sous le nom de Clovis II. Le premier, concerne la fondation d'un monastère célèbre. Clovis II y donne au Diacre Blidégisile, le château des Fossés, ou des Bagaudes, sur la Marne, pour y bâtir un monastère en l'honneur de S. Pierre et S. Paul. Ce monastère prit ensuite le nom de *S. Maur des Fossés*, et, long-temps après, ayant été enlevé aux Moines, fut uni à l'Evêché de Paris, conformément à une Bulle du Pape Clément VII, en 1533. Des Savans respectables, Dubreuil, Félibien, Mabillon, défendent ce Diplome. Le Cointe veut qu'on en retranche quelques interpolations; pour nous, nous le croyons entièrement supposé. Dubreuil assuroit que l'original étoit conservé dans le Chartrier de S. Maur des Fossés. Nous l'y avons inutilement fait chercher, ainsi que dans le Chartrier de l'Eglise de S. Thomas (aujourd'hui S. Louis) du Louvre, où les Titres de l'abbaye de S. Maur des Fossés, ont, dit-on, été transportés. Voici les traces de faux que nous remarquons dans ce Diplome.

Par cet Acte, on accorde à Blidégisile la permission de bâtir un monastère, aux conditions d'y établir des Religieux de l'Ordre de S. Benoît. Mais, nous verrons ailleurs que Blidégisile nomma pour premier Abbé de ce monastère, Babolen, qui étoit disciple de S. Columban; ce qui oblige le Cointe à effacer cette clause, comme interpolée par quelqu'un que l'Ordre de S. Benoît intéressoit. L'Abbé Lebeuf va plus loin, et ne balance pas à dire que le Diplome entier a été forgé par quelque Religieux de cette abbaye, qui, voyant que, après diverses restaurations, elle appartenoit de son temps à son Ordre, crut qu'elle y avoit toujours appartenu, et s'exprima en conséquence dans l'Acte qu'il fabriqua, pour réparer la perte de l'ancien Diplome, sur lequel ses Priviléges étoient fondés. Clovis accorde ces Priviléges, à condition que les Religieux, qui habitoient l'abbaye, prieront Dieu pour sa mère, sa femme et ses enfans. Mais l'Acte est daté de la première année du règne de Clovis II, et ce Prince avoit alors à peine cinq ans. Assurément, il ne pouvoit songer alors à ses enfans ni à sa femme. Le Cointe veut qu'on retranche encore cette

§. II.

Diplomata spuria.

1. *Tria diximus vulgata fuisse sub nomine Chlodovei II commentitia Diplomata.* N°. CVIII, p. 180. *Primum est de Fossatensis monasterii fundatione. Chlodoveus hoc Instrumento concedit Blidegisillo Diacono castrum Fossatum,* B *seu Bagaudarum, juxta Maternam fluvium, ad condendum monasterium in honorem Sancti Petri et Pauli. Hoc est celebre monasterium* (a) *quod, Fossatense vocatum, deindè Sancti Mauri Fossatensis nomen sumpsit, et tandem, Bullâ Clementis Papæ VII, anno 1533, abolitum, loco monachorum subrogatis canonicis, Parisiensi Episcopatui unitum est. Magna nomina tuentur hujus Diplomatis sinceritatem,* (b) *Breulius,* (c) *Felibianus,* (d) *Mabillonius; aliqua tamen in eo temerè inserta expungit* (e) *Cointius; nos omninò supposititium Instrumentum ju-* C *dicamus. Breulius asserit autographum extare in Archivo Fossatensis Ecclesiæ, sed et in Archivo, et in Tabulario Capituli Sanctæ Thomæ Luparensis, ubi res Fossatensis monasterii repositæ dicebantur, illud frustrà investigari curavimus. Hæc autem falsi vestigia sunt.*

Fingitur in Diplomate, Blidegisillum impetravisse hunc locum ut Monachos ibi constitueret sub regulâ Sancti Benedicti; *sed Blidegisillum videbimus* (f) *ibi constituisse primum Abbatem Babolenum Sancti Columbani discipulum; undè Cointius interpolatum conjicit Instrumentum in gratiam Or-* D *dinis Benedictini. Apertiùs Abbas Lebeuf* (g) *totum Diploma ab aliquo hujus Ordinis Monacho conflatum pronuntiat, qui, cùm hoc monasterium, non semel restauratum, regulæ Sancti Benedicti suo tempore subjectum videret, sic à primordiis institutum credidit, et hæc inseruit in Instrumento quod ad asserenda jura monasterii sui fabricabat, ut suppleret legitimo deperdito. Id præterea manifestè falsum prodit: Chlodoveus Monachis condendum monasterium habitaturis Privilegia largitur, eâ lege, ut pro genitrice suâ, pro conjuge et prole, Deum exorent. Signatur autem Diploma anno regni primo,* E *quo vix quinquennis erat Chlodoveus, cui certè nec conjugis nec prolis cura tunc erat. Hæc quoquè interpolata Cointius* (h) *deleri jubet. Sed, quæ causa movere potuit, ut vero*

(a) Gall. Christ. 2. edit. T. VII, col. 283 et seq.

(b) Antiq. Paris. lib. I, p. 58.

(c) Hist. Paris. T. III, p. 20.

(d) Annal. Bened. T. I, p. 372.

(e) Annal. T. III, p. 83.

(f) N°. CIX, p. 182.

(g) Hist. Diœces. Paris. T. V, p. 97 et 118.

(h) Annal. T. III, p. 28

Digitized by Google

Diplomati hæc clausula adderetur? Sanè, si A *tali emendatione corrupta Instrumenta resarcire liceat, quis fœtus spurius inter legitimos non cooptabitur?*

N°. CIX, p. 182. 2. *Fortioribus adhuc argumentis falsi convincitur aliud, quod Chlodoveo II tribuunt, Diploma pro Monachis Insulæ Barbaræ. Datum dicitur* Monte Lauduno, *qui locus nunquam fuit è ditione hujus Regis. Formulæ Carlovingicam ætatem omninò sapiunt. Invocatio initialis, tempore Chlodovei II insolita; insolentior titulus quem Chlodo-* B *veus assumit*, divinâ Providentiâ Imperator Augustus. *Hoc se titulo inscribebat Ludovicus Pius. Personæ quibus directum fingitur Chlodovei Diploma, eædem sunt quibus Ludovici Pii Diplomata directa, scilicet* Ducibus, Comitibus, Vicedominis, Telonariis, etc. *Quin et* Regibus *Diploma Chlodovei dirigitur, quod* (a) *Cointio videtur præter usum et rationem. De Regalia possidentibus ibi memoratis, observat, neminem apud Francos hoc tempore possedisse Regalia. Ex his, facilè* C *crediderimus hoc Instrumentum nono seculo fuisse confictum, ut jus monasterio Insulæ Barbaræ pararetur in Ecclesiis et Villis, quæ magno numero huic concessæ dicebantur.*

(a) Annal. T. III, p. 126.

N°. CXVIII, p. 199. 3. *Diploma sub nomine Chlodovei II, quo plurima dona monasterio Sancti Dionysii conferuntur, aut confirmantur, scatet vitiis quæ falsarii ignorantiam produnt. Ibi mentio est donationis Constantinianæ erga Romanum Ecclesiam; quam fabulam nemo nescit, se-* D *culo decimo quinto explosam, non ante nonum seculum exortam fuisse. Ibi habentur subscriptiones Comitum Flandriæ et Normanniæ; Comites autem Flandriæ ante regnum Caroli Calvi non extiterunt, Normanniæ nomen ne notum quidem fuit sub Meroveadum regno. Hoc tamen Instrumentum, quasi ex originali depromptum obtrudit Dubletus, homo simplex et malè oculatus, planè rudis in dignoscendis veteribus Chartis quas quotidiè contrectabat.*

clause comme interpolée. Mais, quel motif auroit pu porter à altérer un Acte vrai par une interpolation pareille? Avec de pareilles corrections, quel Acte faux ne pourroit-on pas légitimer?

2. On peut convaincre de faux, par des raisons plus fortes encore, le Diplome en faveur des Religieux de l'Isle Barbe, attribué aussi à Clovis II. Il est daté de Laon, lieu qui ne fut jamais dans les Etats de ce Prince. Les formules qui y sont employées, sont celles qui furent d'usage sous les Rois Carlovingiens. L'invocation initiale n'étoit point usitée du temps de Clovis. Ce Prince y prend un titre moins usité encore, celui d'*Empereur Auguste par la divine Providence;* c'étoit le titre que prenoit d'ordinaire Louis-le-Débonnaire à la tête de ses Diplomes. Le Diplome qu'on attribue à Clovis II, est adressé aux mêmes personnes, auxquelles Louis adressoit aussi les siens : aux *Ducs*, aux *Comtes*, aux *Vidames*, aux *Receveurs des impôts*, etc. même aux *Rois*, ce que le Cointe trouve, avec raison, tout-à-fait étrange. Il observe qu'il y est fait mention des *possesseurs des Régales*, et que personne alors en France n'étoit possesseur de *Régales* (ou droits Royaux). Nous concluons de tout cela, que cette Pièce fut fabriquée au IXe siècle, pour appuyer les droits que le monastère de l'Isle Barbe prétendoit sur les Eglises et les Villages, qui y sont mentionnés en grand nombre.

3. Le Diplome où Clovis II fait ou confirme des donations à l'abbaye de Saint-Denys, est plein de traits qui décèlent l'ignorance du faussaire. On y cite la donation de Constantin à l'Eglise Romaine, fable qui ne fut imaginée que dans le IXe siècle. On y voit les souscriptions des Comtes de Flandre et de Normandie; tandis que la Flandre, comme on sait, n'eut point de Comtes avant Charles-le-Chauve, et que le nom de Normandie n'étoit pas même connu sous les Rois Mérovingiens. Cependant, cet Acte nous est donné comme d'après l'original, par Doublet, homme simple, critique foible et très-peu habile dans la connoissance des vieilles Chartes, quoiqu'il s'en occupât sans cesse.

Digitized by Google

A

CHAPITRE II.

Bulles des Papes Jean IV, Martin I, Eugène I.

Nous n'avons rien à dire de plus sur les Diplomes de Sigibert II et de son frère Clovis II. On place sous leurs règnes huit Bulles relatives à l'Histoire de France; cinq portant le nom du Pape Jean IV; deux, celui de Martin I: une, sous le nom du Pape Eugène I. Les sept premières sont fausses, la dernière, quellequ'elle soit, ne peut être regardée comme une Bulle B d'Eugène I. Parlons de chacune en particulier.

ARTICLE PREMIER.

Bulles de Jean IV.

§.

1. La première Bulle du Pape Jean IV, exempte de la jurisdiction épiscopale le monastère de Sainte-Colombe. Elle a été publiée C par Mabillon, qui en a trouvé la moitié dans un ancien manuscrit de la Bibliothéque de de Thou, et le reste dans un manuscrit de Colbert. Quoiqu'elle ne porte point de date, on ne peut l'attribuer qu'au Pape Jean IVe du nom, puisqu'elle est d'un Pape nommé Jean, et contemporain d'un Roi de France du nom de Clovis (sans doute Clovis II; car Jean IV fut élu Pape à la fin de l'an 640, et mourut en octobre 642). L'Acte n'offre aucunes souscriptions; les noms des lieux et des personnes n'y sont presque jamais indiqués que par ces mots d'une signi- D fication indéterminée, *tel et tel;* il ressemble à un simple projet de Bulle qu'on se proposoit de rédiger ensuite en forme authentique. Le monastère de Sainte-Colombe dont il y est question, nous paroit avoir été situé à Vienne en Dauphiné, comme l'a cru Mabillon. La fausseté de cet Acte frappera tous ceux qui y liront ces mots touchant la puissance papale: *Tout, jusqu'aux extrémités de la terre et aux bornes de l'Océan, est du domaine de S. Pierre, Prince des Apôtres; ainsi, il n'est personne qui ne doive obéir, de toute* E *son ame et de toutes ses forces, aux ordres émanés du Siége Apostolique en vertu de l'autorité de S. Pierre.* Assurément, ce ne peut être là le langage de Jean IV, et aucun Pape avant Grégoire VII n'avoit imaginé de s'arroger cette Monarchie universelle. Il est étonnant que Mabillon n'ait pas remarqué une preuve de faux aussi palpable.

CAPUT II.

Bullæ Pontificum Johannis IV, Martini I, Eugenii I.

Huc usque de Sigiberti II et Chlodovei II Diplomatibus. His regnantibus Bullæ emissæ sunt octo ad rem Francicam pertinentes; quarum quinque sub nomine Johannis Papæ IV, duæ sub nomine Martini I, spuriæ omnes; una, dubiæ fidei, Eugenio I perperàm tribuitur. Singulas recensebimus.

ARTICULUS PRIMUS.

Bullæ Johannis PP. IV.

§.

Bulla spuria.

1. *Prima est, quâ Johannes Papa IV, ad preces Chlodovei II Regis, immunitates ab Episcopali potestate concedit monasterio Sanctæ Columbæ. Hanc vulgavit Mabillonius* (a), *partim ex veteri codice Thuaneo* (b), *partim ex manuscripto Colbertino. Etsi desint notæ chronicæ, hanc tribuendam esse patet Johanni Papæ IV, si quidem habuit Regem Francorum coætaneum nomine Chlodoveum, qui fuit sanè hujus nominis secundus. Johannes enim Papa IV exeunte anno* 640 *Pontificatum iniit, obiit mense octobri, anno* 642. *Subscriptiones nullæ; nomina locorum et personarum suppleta indeterminatis vocibus* ille et ille; *ità, ut suspicari liceat, hoc Instrumentum nihil aliud esse, quàm tentamen Instrumenti in formam authenticam deindè redigendi. Monasterium Sanctæ Columbæ, de quo ibi agitur, conjicimus cum Mabillonio conditum fuisse apud Viennam Allobrogum. Commentitium produnt verba sequentia de papali potestate:* Cuncta, usque ad fines terræ et Oceani maris terminum, sub Beati Petri principis Apostolorum ditione consistunt; undè, oportet omnibus, omninò medullitùs ac totis viribus obedire iis, quæ per Beati Petri autoritatem Apostolica Sedes dignoscitur indulgere. *Certè, hanc universi orbis Monarchiam affectare nec Johannes Papa IV, nec ullus ex Pontificibus ante Gregorium VII, ausus est. Hæc spuriæ Bullæ vitia Mabillonium non indicasse magnoperè miramur.*

N°. CXII, p. 185.

(a) Acta SS. sec. IV, part. I, append.
(b) Annal. T. I, p. 381.

Digitized by Google

N°. CIII, p. 188.

2. *Eadem argumentatio evertit sinceritatem Bullæ ejusdem Papæ, quâ, ad petitionem Chlodovei Regis, immune facit à potestate Episcopali monasterium Luxoviense. Mabillonius illam vulgavit* (a), *et mediam partem deprompsit ex Chartulario Dervensi, quod nos ipsi inspeximus; alteram partem absolvit ope Bullarum similis formæ à subsequentibus Pontificibus emissarum, ut ipse monuit. Luxoviensi monasterio concessas fuisse antiquitùs à summis Pontificibus libertates, liquet ex* (b) *Formulis quas Marculfus seculo VII scripsit; sed Bullæ Johannis IV fidem tollunt ea, quæ de papali autoritate arrogantiùs dicere fingitur Johannes, contra morem Paparum hujus ætatis, et quæ undecimum seculum sapiunt.* A B

(a) Annal. T. I, append. altera, p. 689 et ibi not.

(b) Lib. I, formul. I.

N°. CV, p. 192.

3. *Non iisdem, sed gravioribus, scatet falsi indiciis Bulla immunitatis, quæ dicitur à Johanne IV concessa monasterio Sancti Crucis seu Sancti Faronis. Ex Archivo hujus monasterii erutam integram typis mandavit* (c) *Plessæus, cujus fragmentum mutilum* (d) *Mabillonius ediderat. Nihil ibi de ridiculo summorum Pontificum in universum orbem Imperio; sed Bulla dicitur à Johanne emissa,* juxta petitionem Chlotarii Regis Francorum. *Tempore autem Johannis Papæ nullus extitit Rex Francorum nomine Chlotarius. Chlotarium intelligebat Chartæ fabricator, tertium hujus nominis, quem scilicet Faro à fonte lavacri spiritualis susceperat; quod de Chlotario III dictum legitur in Vitâ Sancti Faronis IX seculo scriptâ, undè conjicere pronum est, Bullam non fuisse fabricatam, nisi post vulgatam Sancti Faronis vitam; imò, vel posteriùs multo conflatum fuisse hoc Instrumentum dicendum est, vel nullâ fide dignum fuisse visum, cùm prolatum non fuerit in lite agitatâ medio seculo XIV, de jure Episcopi in Sancti Faronis monasterium: imò, ab Episcopis viginti quinque subscripta Bulla, nullum unquàm sortita est effectum. Adde, multiplices notas chronicas quæ omnes inter se pugnant; adde, notam ab Incarnatione petitam, quod in Bullis usurpatum non fuit ante Leonem Papam IX, qui seculo nono regnavit. Pluribus supersedendum censemus.* C D

(c) Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 656.
(d) Annal. T. IV, p. 702.

N°. CXVI, p. 195 et N°. CXVII, p. 197.

4 *et* 5. *Duæ aliæ Johannis ejusdem Bullæ pro monasterio Romaricimontis ex apographo à Calmeto* (e) *editæ sunt, itidem supposititiæ; seu potiùs una eademque Bulla ex duobus exemplaribus deprompta, quorum alterum posterioribus curis aliquatenùs emendatum, sed non ità tamen ut careat vitiis quæ falsum produnt. In utroque eadem est* E

(e) Hist. Lothar. T. II, prob. col. 72.

2. Le même argument doit s'employer contre une autre Bulle d'exemption, qu'on suppose accordée par le même Pape, à la prière du même Roi, au monastère de Luxeu. Mabillon, qui l'a publiée, en a trouvé la moitié dans un Cartulaire de Montier-en-der, que nous avons eu sous les yeux. Il a suppléé le reste à l'aide de Bulles semblables des Papes subséquens, comme il a pris soin de nous en avertir. Nous savons par les Formules de Marculfe, qui écrivoit au VIIe siècle, que les Papes avoient très-anciennement accordé des Priviléges au monastère de Luxeu; mais la Bulle de Jean IV perd toute croyance par la clause qu'elle renferme sur l'autorité papale, exagérée avec une audace qui ne peut être attribuée à ce Pape, ni à ceux qui l'ont suivi jusques vers la fin de l'onzième siècle.

3. On ne peut faire le même reproche à la Bulle d'exemption accordée à l'abbaye de Saint-Faron par le même Jean IV. Mabillon en avoit publié un fragment, et Dom Duplessis l'a tirée toute entière des Archives de cette abbaye. On n'y trouve point cette ridicule prétention des Papes à l'Empire de l'univers. Mais on suppose que cette Bulle fut accordée à la sollicitation d'un Roi de France nommé Clotaire. Or, il n'y eut jamais en France de Roi du nom de Clotaire, quand l'Eglise eut un Pape du nom de Jean. Celui qui a forgé cette Bulle, entendoit parler du Roi Clotaire IIIe du nom; car il dit que c'étoit celui que Faron avoit tenu sur les fonds de Baptême; et c'étoit Clotaire III, selon la Vie de S. Faron, écrite au IXe siècle. C'est là sans doute où le fabricateur de la Bulle avoit puisé ce fait. Ainsi, on peut croire qu'elle fut fabriquée après le IXe siècle; peut-être même le fut-elle beaucoup plus tard, ou bien en faisoit-on peu de cas au XIVe; car on ne la produisit point dans le procès qu'il y eut vers la moitié de ce siècle, au sujet des droits de l'Evêque de Meaux sur l'abbaye de Saint-Faron. D'ailleurs, cette Bulle, qu'on suppose cependant souscrite par vingt-cinq Evêques, n'a jamais eu son effet. De plus, les dates multipliées qu'elle offre, ne sont nullement d'accord entre elles; ajoutez, qu'on y emploie la date de l'Incarnation, qui ne fut point usitée avant le Pontificat de Léon IX, au IXe siècle. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette Bulle.

4 et 5. Nous en avons encore deux attribuées à Jean IV, l'une et l'autre en faveur de l'abbaye de Rémirémont. Elles ont été publiées par Dom Calmet, et sont fausses toutes deux; ou plutôt, ce ne sont que deux exemplaires différens d'une même Bulle, dont on avoit essayé de corriger le premier projet; mais où on avoit laissé des marques visibles de fausseté. Telle est

Digitized by Google

la clause commune aux deux exemplaires, qui contient cette audacieuse prétention des Papes à l'Empire absolu sur tout l'univers. Il s'en falloit bien, comme nous l'avons dit, que du temps de Jean IV, ils eussent poussé l'ambition à cet excès. Ces deux exemplaires sont presque en entier conçus dans les mêmes termes que les Bulles d'exemption de ce même Pape, en faveur des abbayes de Sainte-Colombe et de Luxeu, dont nous venons de rendre compte, et qui sont aussi supposées. D'ailleurs, chacun de ces exemplaires a des défauts qui lui sont particuliers. Ainsi, dans l'un, le Pape Jean est dit accorder le Privilége dont il s'agit à la prière du Roi Clotaire. Cela ne peut être vrai, ni du Roi Clotaire II, ni du Roi Clotaire III. En effet, le Pape, du nom de Jean, dont il s'agit ici, ne peut être autre que Jean IV, puisqu'on le suppose contemporain de Romaric, fondateur de Rémiremont. Or, ce Pape ne fut élu que douze ans après la mort de Clotaire II, et mourut lui-même dix-huit ans avant le règne de Clotaire III. Dans le premier exemplaire, il n'y a ni dates ni souscriptions, et il semble que c'étoit un simple projet. Dans l'autre exemplaire, la faute, que nous venons de relever, fut corrigée. Le Privilége y est accordé à la prière *des Rois de France*. En effet, la France avoit alors pour Rois, Sigibert II et Clovis II. Mais la Bulle ne devoit être accordée qu'à la sollicitation de celui des deux, dans les Etats duquel étoit située l'abbaye dont il s'agissoit. Le Réviseur de la Bulle, de peur de se tromper, ne nomme ni l'un ni l'autre; cette précaution a bien quelque chose de suspect. Mais, voici des preuves positives de fausseté, qui ne se trouvent pas dans le premier exemplaire dont nous avons parlé : Jean IV dit, dans le second, que Magdéflède étoit Abbesse du monastère auquel il accorde le Privilége : or Magdéflède étoit morte vingt ans avant que Jean IV fût Pape. Il dit, et cela du vivant de Romaric, que le château d'Avend, où étoit construit le monastère, fut nommé par les modernes *Mont de S. Romaric;* or, on sait que ce monastère ne prit le nom de *Romaric* ou *Rémiremont*, que long-temps après que Romaric fut mort. Il est fait mention dans ce même exemplaire, de l'*avoué qui aura le monastère en sa garde;* comme si, avant les Carlovingiens, les Eglises en France avoient des avoués. N'en voilà que trop, pour mettre les deux exemplaires de cette Bulle au nombre des Pièces fausses. Dom Calmet, qui les a publiés, parle, outre cela, d'un troisième qu'il dit être confirmé par les Empereurs Héraclius et Constantin le jeune, qui n'avoient aucun droit sur les abbayes de France. C'est ainsi que les faussaires s'essayoient à faire des projets

arrogantia de jure Pontificiò in terras et Oceanum, cùm seculo septimo tantos spiritus nondùm sumpsissent Romani Pontifices. Utrumque iisdem magnâ ex parte verbis conceptum, quibus Bullæ pro monasteriis Sanctæ Columbæ, et Luxoviensi, quas suprà recensuimus, et supposititias monstravimus. Sua autem unumquodque ex his Instrumentis exhibet falsi indicia, quæ in altero non extant. In priore, ad Chlotarii Regis postulationem immunitas à Pontifice concessa dicitur, perperàm. Chlotarius enim, hoc nomine secundus, ab annis duodecim vitâ cesserat, cum Johannes IV in Papam evasit; et Johannes ab annis octodecim obierat, cùm Chlotarius III regnum auspicatus est. Quòd de Papa Johanne IV hic agatur, id ex ipsâ Bullâ arguitur, quæ coætanneum memorat Romaricum abbatem. Desunt notæ chronicæ et testium nomina, quasi in tentato Bullæ specimine quod exitum non habuit. Hæc vitia in altero exemplo emendata videntur posterioribus curis. Noverat emendator, nomen Chlotarii cum temporibus Johannis IV non convenire, et hunc Pontificem Romanam rexisse Ecclesiam regnantibus in Franciâ Sigiberto et Chlodoveo II. Ergò, expunxit Chlotarii nomen, et Privilegium monasterio concessum dixit ad postulationem Regum Francorum; *sed huic soli incumbebat Privilegium postulare, in cujus ditione situs erat mons Romaricus; quod cùm benè novisset Bullæ fabricator, cautè errori præcavens, utrumque regem monasterio favisse finxit. Hæc sanè cautio aliquam suspicionem ingerit; sed sequentia, quæ in priori exemplo desunt, posterioris falsitatem produnt. Magdefledis memoratur Abbatissa tempore Johannis Papæ IV, quæ jam à viginti annis decesserat. Dicitur castrum Habendi, in quo conditum fuerat monasterium de quo agitur, fuisse* vocatum à modernis Montem Sancti Romarici, *idque vivente Romarico; hoc autem nomen monasterium non sumpsit, nisi multo post mortem Romarici. Clausula deniquè inseritur,* de advocato qui susceperit de Regiâ manu custodiam monasterii, *quasi ante Reges Carlovingicos instituti fuissent in custodiam Ecclesiarum advocati. Hæc plus æquo sufficiunt ut exemplum utrumque commentitiis annumerare non dubitemus. Tertium Calmetus memorat ab Heraclio et juniore Constantino confirmatum, quasi eis aliquod jus in Franciæ monasteriis competeret. Sic Instrumentorum specimina repetitis vicibus tentabant oscitanter falsarii, quæ in Chartophylaciis delitescentia, pro veris Instrumentis deindè obtrusa sunt. Emendatiori exemplo,*

Nis. CXII, p. 185, et CXIII, p. 188. Vid. Prol. p. lxvij et lxviij.

quod notis chronicis et ſubſcriptionibus careat, Calmetus ſubjectum fuiſſe docet circulum, cum epigrapho, misericordiâ domini plena est terra, *et cum monogrammate nominis Lamberti. Hæc ipſiſſima ſunt quæ in Bullis Leonis Papæ IX uſurpantur. Ergò, hoc exemplum fabricatum conjicimus ſeculo XI, quo exaratum fuit apographum undè hoc excripſiſſe fatetur Calmetus; et id ipſum conjecturam noſtram tuetur.*

A d'Actes, qui, cachés long-temps dans les Chartriers, en ont ensuite été tirés et donnés pour vrais. Le second exemplaire n'a ni dates ni signatures. Dom Calmet nous apprend qu'on y voit au bas un cercle, avec une inscription et un monogramme, qui sont précisément ceux qu'on voit sur les Bulles de Léon IX. Delà nous conjecturons qu'il fut fabriqué du temps de Léon IX, dans le XIe siècle. Selon Dom Calmet, l'écriture de l'Acte qu'il a copié, étoit en effet de ce même temps : ce qui confirme notre conjecture. B

ARTICULUS II.

Bullæ Martini PP. I.

§.

Bullæ ſpuriæ.

N°. CXXIV, p. 206.

1. *Nunc Bullæ duæ Martini Papæ I, recenſendæ ſunt, eâdem die datæ : utraque ſpuriis annumeranda. Una eſt pro Blandinienſi monaſterio, quod, conditum in monte Blandinio juxta Gandavum, nunc intra Gandavi muros Sancto Petro dicatum, Sancti Petri Gandavenſis nomine appellatum poſteà fuit. Privilegium huic monaſterio ſub nomine Martini Papæ I conceſſum edidimus ex* (a) *Bollando et* (b) *Miræo. Conceſſum verò dicitur ad petitionem Dagoberti, et Sigiberti filii ejus. Dagobertus autem longè ante Martini pontificatum è vitâ exceſſerat. Hunc errorem fabricator Bullæ hauſiſſe videtur ex Reginone* (c), *qui ineunte ſeculo X obiit, et primus Dagoberti principatum cum pontificatu Martini I conjunxit. Hinc, ſeculo circiter decimo hanc ſuppoſititiam Bullam adjudicat Cointius, cui omninò ſuffragamur. Alia falſi indicia retegunt notæ noſtræ, quas videſis.*

(a) Ad diem 6 Februarii.
(b) Opera Dipl. T. I, p. 333.
(c) Regin. chron.

N° CXXV p. 206.

2. *Aliud Privilegium ipſiſſimâ die à Martino I Elnonenſi monaſterio indultum, pariter commentitium eſt. Iiſdem ferè verbis conceptum, iiſdem laborat vitiis quæ falſum arguunt. Eadem eſt in utroque Inſtrumento à temporum ratione aberratio, circa regnum Dagoberti et Martini pontificatum. Majori apparatu recenſentur immunitates Elnonenſibus conceſſæ, et graviori anathematis formulâ in violatores munitæ; undè creſcit falſi ſuſpicio. Falſum evincit, quod teſtatur* (d) *Foppens, hanc Bullam anno 1655 prolatam fuiſſe in lite motâ inter Tornacenſem Epiſcopum et Abbatem Elnonenſem, de hujus monaſterii immunitate; et, re diù agitatâ, Abbatem causâ cecidiſſe. Porrò,*

(d) Not. ad opera Dipl. Miræi, T. I, p. 334.

ARTICLE II.

Bulles de Martin I.

§.

1. Les deux Bulles attribuées à Martin I, sont datées toutes deux du même jour. La première est en faveur de l'abbaye dédiée à Saint Pierre, autrefois hors des murs de Gand, maintenant enclose dans la ville, et connue sous le C nom de Saint-Pierre-de-Gand. Cette Bulle, par laquelle le Pape exempte l'abbaye du pouvoir épiscopal, a été publiée par les Bollandistes et par le Mire. Nous la réimprimons d'après eux. Il y est dit qu'elle fut accordée à la sollicitation de Dagobert et de son fils Sigibert. Mais Dagobert I étoit mort longtemps avant le pontificat de Martin I. Le fabricateur de cette Bulle aura été induit en erreur par la Chronique de Réginon, écrite dans le Xe siècle; car Réginon est le premier qui ait fait concourir ce pontificat avec le règne de Dagobert; de là le Cointe a pensé que cette Bulle pouvoit avoir été forgée vers le Xe siècle; et c'est aussi notre opinion. Nous in- D diquons dans les notes d'autres preuves de fausseté.

2. La seconde Bulle, également attribuée au Pape Martin I, et datée du même jour, est un Privilége accordé à l'abbaye d'Elnone. Conçue presque dans les mêmes termes que la Bulle dont nous venons de parler, elle présente les mêmes indices de fausseté. On y trouve la même erreur chronologique, relativement à la concurrence du pontificat de Martin I avec le règne de Dagobert II. Du reste, les immunités de l'abbaye y sont expliquées avec plus de détail, et les formules d'anathême contre les violateurs y sont E encore plus menaçantes que dans l'autre Bulle; ce qui ne sert qu'à rendre celle-ci plus suspecte. Enfin, une forte preuve de la fausseté de cette Pièce, c'est que (au rapport de Foppens), ayant été produite en 1655, dans un procès qui s'étoit

Digitized by Google

élevé entre l'Evêque de Tournai et l'Abbé d'Elnone, au sujet des exemptions du monastère, après un long examen, elle n'empêcha point que l'Abbé ne perdit sa cause. Nous l'avons fait réimprimer, non d'après les Bollandistes ou le Mire, qui l'ont déja publiée, mais d'après une copie faite sur un Cartulaire du XII[e] siècle, et que Dom Quinsert a remise dans notre dépôt.

A *hoc Instrumentum, non prout à* (a) *Bollando et* (b) *Miræo jam vulgatum fuit, recudimus, verùm ad fidem apographi, quod exscripsit ex Chartulario XII seculi Domnus Quinsert, et in Chartophylacio nostro reposuit.*

(a) Comment. præv. ad Vitam S. Amandi, ad diem 6 Febr.

(b) Opera Dipl. T. I, p. 354.

ARTICLE III.

Bulle d'Eugène I.

§.

On a sans doute des raisons de suspecter la Bulle par laquelle Eugène I confirme les Priviléges de l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais. Nous la réimprimons d'après les frères Sainte-Marthe. Il est certain que la formule initiale de cette Bulle n'est pas celle des Bulles du VII[e] siècle, et qu'elle est parfaitement semblable à celles des Bulles de la fin du VIII[e] et du commencement du IX[e], *le plus humble des serviteurs de Dieu.* Telle est la formule des Bulles d'Adrien I et d'Eugène II, en faveur de cette même abbaye de Saint-Maurice. La Bulle d'Eugène II est conçue dans les mêmes termes que la Bulle attribuée à Eugène I. Cette ressemblance donne lieu de croire que la prétendue Bulle d'Eugène I n'est autre chose que la Bulle d'Eugène II, mise sous le nom d'Eugène I. Pour cela, il fallut faire quelque changement et beaucoup de retranchemens. Les éditeurs nous avertissent en effet qu'il y a des traces d'omissions dans le texte qu'ils ont transcrit. La principale différence consiste en ce qu'Eugène I confirme aux Moines le droit d'élire leur Abbé, et que, du temps d'Eugène II, on avoit substitué des Chanoines aux Moines qui avoient jusqu'alors habité cette abbaye. Remarquons que la Bulle sous le nom d'Eugène I est souscrite par l'Evêque Maur, qui a souscrit aussi une Bulle d'Adrien I pour ce même monastère. Adrien n'est mort qu'environ vingt ans avant le pontificat d'Eugène II. Quoique nous n'ayons pas caractérisé comme fausse la Bulle dont il s'agit, on ne peut cependant la regarder comme vraie, puisqu'elle n'est que l'imitation d'une Bulle d'un autre Pape, postérieur d'environ trois siècles, et qu'elle n'a de vrai que ce qui a été copié fidélement d'après cette autre Bulle. Nous en parlerons plus au long dans le second tome de notre Collection, quand nous rapporterons la Bulle d'Eugène II; passons aux Chartes des Particuliers qui appartiennent aux règnes de Sigibert II et de Clovis II.

ARTICULUS III.

Bulla Eugenii PP. I.

§.

Bulla dubia.

B *Bulla Eugenii Papæ I, quâ monasterio Sancti Mauricii in Valesiâ libertates concedit, suspicioni obnoxia est; Ad fidem* (c) *Sammarthanorum eam recudimus. Certè, initialis formula discrepat à formulis initialibus, quæ in Bullis septimi seculi leguntur, et simillima est formulæ initiali Bullarum seculo VIII labente et IX ineunte emissarum,* humillimus omnium servorum Dei. *Hanc usurpabant Adrianus I et Eugenius II, in Bullis suis pro eodem Sancti Mauricii monasterio. Eugenii II Bulla iisdem omninò verbis concepta est quibus Bulla quæ Eugenio I tribuitur. Hinc conjicere pronum est, hoc ultimum* C *Instrumentum nihil aliud esse, quàm* (d) *Bullæ Eugenii II excerptum Eugenio I adaptatum, paucis verbis mutatis, et plurimis omissis, quorum vestigia deprehendisse testantur* (e) *Sammarthani. Præcipua discrepantia orta est ex eo quòd Sancti Mauricii Ecclesia* (f), *quam occupabant Monachi tempore Eugenii I, sub Eugenio II Canonicis tradita est. Notandum autem, Bullam Eugenii I vallatam esse Mauri Episcopi subscriptione, quâ munita fuit Bulla pro eodem monasterio emissa* (g) *ab Adriano I, qui obiit viginti annis ante pontificatum Eugenii II. Etsi huic* D *Bullæ falsi notam non præfixerimus, pro verâ tamen propriè haberi nequit, quæ ad exemplum Bullæ Papæ tribus ferè seculis posterioris expressa est, nisi quòd hujus alterius Bullæ verba fideliter exprimit. De his fusiùs in secundo hujus Collectionis volumine, ad Bullam Eugenii II. Jàm nos vocant Chartæ Privatæ quæ sub regibus Sigiberto II et Chlodoveo II emissæ fuerunt.*

N°. CXXXV, p. 219.

(c) Gall. Christ. 1 edit. T. IV, p. 14.

(d) Vide Gall. Christ. 2 edit. T. XII, Instr. col. 425.

(e) Gall. Christ. edit. 1, T. IV, p. 14.

(f) Gall. Christ. 2 edit. T. XII, col. 791.

(g) Ibid. T. XII, Instr. col. 424.

Digitized by Google

CAPUT III.

Chartæ Privatorum.

Undecim extant, scilicet, legitimæ quinque, spuriæ sex.

§. I.

Chartæ legitimæ.

N. CXIV, p. 190.

1. *Legitimarum prima est Hadoindi Cenomanensis Episcopi Testamentum, nullâ falsi suspicione violatum, etsi inter Acta valdè suspecta Cenomanensium Episcoporum* (a) *insertum sit. Extat inter veteres Formulas* (b) *à Brissonio collectas, et illud deprompsit* (c) *Corvaiserius ex veteri Cenomanensis Ecclesiæ Pontificali registro. Hoc condito Testamento, vixit Hadoindus* (d) *septem annos, itâ ut et reformari Testamentum potuerit, et augeri codicillo cujus mentio fit apud Baronium. Curiosiùs de hujus Testamenti formâ et clausulis disseremus in tertia Prolegomenorum parte.*

(a) Analec. Mabill. p. 267.

(b) Lib. VII, N°. LIXI.

(c) Hist. Episc. Cenoman. p. 230.

(d) Coint. Annal. T. III, p. 409. Mabill. annal. T. I, p. 383.

N°. CXXXII, p. 215.

2. *Alterius Testamenti fragmentum, Desiderii scilicet, Caturcensis Episcopi, pluriès editum recudimus, depromptum ex vitâ ejus ab anonymo* (e) *scriptâ, quem Desiderio coætaneum fuisse docent Historiæ Litterariæ Franciæ* (f) *Autores. Conditum fuit Testamentum anno regni Sigiberti XVI, et anno sequenti obiit Desiderius, anno Episcopatûs sui XXVI. Sic enim legimus apud anonymum, ex Mabillonio* (g), *qui Labbeum emendat; legerat enim oscitanter Labbeus in vitâ Desiderii, hunc decessisse anno Episcopatûs sui XXIII. Hoc Testamento libros (seu potiùs libertos) suos et pauperes Desiderius Ecclesiæ commendat, et ejus* advocato, *successori suo. Vox* advocatus, *de Episcopo successore defensore Ecclesiæ suæ legitimo intelligenda est, non de* advocatis Ecclesiarum *ad Ecclesias protegendas et defendendas institutis, quod ad ætatem Carlovingicam spectat.*

(e) Biblioth. Mss. T. II, p. 711.

(f) T. III, p. 602.

(g) Dissert. de ordinat. et obitu Desid. Analect. p. 521.

N°. CXII, p. 203.

3. *Adroaldi Charta de fundatione monasterii Sithiensis, pro indubitatæ fidei Instrumento habebatur, donec, annis abhinc ferè sexaginta, de falso postulata est ab Ecclesiâ Sancti Audomari, in lite motâ inter hanc Ecclesiam, et Sithiensem Abbatem, qui viriliter pro Chartâ dimicavit. Typis commissi sunt Forenses commentarii, ubi fusè utrinquè argumenta prolata sunt* (h); *singula expendere, nostri non est instituti. De Chartâ ipsâ hæc notabimus. Sæpiùs edita*

(h) Vide præcipuè, Dissert. de origine Eccles. S. Bertini, emissam anno 1737, in-12. et responsionem editam anno 1754, in-4°.

CHAPITRE III.

Chartes des Particuliers.

Nous en avons onze, dont cinq sont vraies, et six fausses.

§. I.

1. La première de celles qui sont vraies, est le Testament d'Hadoindus, Evêque du Mans, contre lequel il ne s'est élevé aucun soupçon, quoiqu'il se trouve parmi cette foule de Pièces suspectes, insérées dans les Actes des Evêques du Mans. Mais il se trouve aussi parmi les Formules publiées par Brisson, et Corvaisier, qui l'a pareillement publié, l'a tiré d'un ancien Pontifical que l'Eglise du Mans conserve dans ses Archives. Hadoindus vécut encore sept ans après avoir fait son Testament; ainsi il eut tout le loisir d'y faire des changemens, et d'y ajouter le codicille dont Baronius a parlé. Nous examinerons avec soin les formes et les clauses de ce Testament dans la troisième partie de cette Préface.

2. Il ne nous reste qu'un fragment, plusieurs fois imprimé, d'un autre Testament, celui de Didier, Evêque de Cahors. Il est tiré d'une Vie de ce Prélat, publiée par Labbe, écrite par un anonyme, que les Auteurs de l'Histoire Littéraire de France croient avoir été contemporain. Didier testa l'an XVI du règne de Sigibert, et mourut l'année suivante, la XXIV[e] de son épiscopat. Car c'est ainsi que nous lisons dans la Vie anonyme, selon le témoignage de Mabillon, qui reproche à Labbe de s'être trompé en lisant l'an XXIII de l'épiscopat au lieu de l'an XXVI. Didier, par son Testament, recommande ses affranchis et les pauvres à son Eglise, et à son successeur, qu'il désigne par le mot d'*Advocatus;* il est évident que ce mot signifie ici protecteur, puisqu'il s'agit de l'Evêque même, à qui n'auroit pu convenir le titre d'*Avoué*, qu'on donna long-temps après à ceux dont la charge étoit de protéger les Eglises et de les défendre; ces *Avoués* ne furent point connus avant les Carlovingiens.

3. On avoit toujours regardé comme incontestablement vraie la Charte d'Adroald touchant la fondation de l'abbaye de Sithiu (S. Bertin); mais il y a environ soixante ans qu'elle fut attaquée dans un procès que l'Eglise de S. Omer intenta à cette abbaye. L'Abbé défendit fortement la Charte. On imprima les Mémoires qui furent produits de part et d'autre. Nous ne devons point en faire l'analyse: nous nous bornerons à quelques observations sur la Charte même. Elle a été publiée plusieurs fois, mais jamais d'après l'original.

Digitized by Google

l'original. Nous la réimprimons d'après une copie, envoyée à notre dépôt par Dom de Wite, Archiviste de Saint-Bertin, qui en a transcrit une partie d'après l'autographe fort mutilé, et le reste d'après le Cartulaire de Folquin, l'un et l'autre consignés dans les Archives confiées à ses soins, comme le porte l'attestation qu'il a mise au bas de sa copie, datée de 1782. Nous avons aussi sous les yeux la description que le savant M. Butler, Vicaire-général de Saint-Omer, fit en 1772 de l'original, qu'il avoit examiné attentivement. L'Acte est écrit d'un seul côté d'une feuille de parchemin oblongue; la partie supérieure a été détruite jusqu'au premier pli de la feuille; ce qui répond à la huitième ligne de notre édition. L'on y a suppléé à l'aide d'un exemplaire manuscrit du Cartulaire de Folquin de l'an 961, dont on s'est aussi servi pour restituer quelques mots absolument effacés dans la partie de l'original qui subsiste. L'art Diplomatique n'a rien à reprocher à cet Acte; les autorités qu'on y oppose, sont balancées par des autorités qui ne sont pas moins imposantes, et qui combattent en faveur de la Charte, de siècle en siècle, depuis le IX[e] jusqu'à présent. Elles sont citées dans les Mémoires publiés par l'abbaye de Saint-Bertin. Du nombre de ces autorités sont, outre le Cartulaire de Folquin, la Chronique de l'abbaye de Saint-Bertin par Ipérius, et les Vies de S. Bertin et de S. Omer, écrites dans le X[e] siècle. On objecte, que ces témoignages mêmes ne s'accordent pas sur quelques leçons de la Charte; mais ces différences font peu d'impression, quand on se rappelle les négligences des copistes. Au reste, la seule différence de quelque importance, est dans le nom de lieu d'où la Charte est datée. On lit dans l'original, *Actum Ascio;* et dans la Chronique, *Actum Sithiu.* Dom de Wite justifie la leçon de l'original, et fait voir ce qui a trompé Ipérius, l'auteur de la Chronique. Le lieu nommé *Ascium* dans l'original, est le village d'*Aix*, à six lieues de Saint-Omer; il est appelé dans l'Acte *Villa dominica*, parce que c'étoit le chef-lieu des domaines d'Aldroad. Ipérius, copiste de la Chronique, ne connoissant point ce village, dont il avoit peine à lire le nom, écrivit *Sithiu*, nom plus connu, et qui est cité dans l'Acte, à la tête des autres domaines accordés par Aldroad pour doter le nouveau monastère qui porta le nom de *Sithiu.* Nous aurons occasion de parler ailleurs plus au long de cette célèbre abbaye.

fuit, ex autographo nunquàm. Hanc recudimus ex apographo quod in Chartophylacium nostrum induxit Domnus de Wite, Archivis Sithiensibus præfectus, à quo exscriptum fuit in his Archivis, partim ex autographo mutilo, partim ex Chartulario Folquini manuscripto, ut ipse testabatur anno 1782. Sic autem de ipsâ Chartâ originali testatus fuerat, anno 1772, Albanus Butler, vir doctissimus, qui fuit in Ecclesiâ Sancti Audomari Vicarius generalis, et Chartam attentè inspexerat. Scripta est in membranâ, oblongâ ex unâ parte folii. Prima plicatura præ vestutate periit a principio, usque ad illa verba, adunari debeant (*lineâ octavâ editionis nostræ*). *Suppleta est ex Chartulario Folquini exarato anno 961. Supepletæ quoquè voces aliæ quædam in aliis plicaturis, ita exesæ, ut legi nequeant. Nullum vitium Diplomaticum in hoc Instrumento arguitur. Testimonia quæ contra ipsius fidem proferuntur, aliis testimoniis non minoris ponderis compensantur, quæ, à nono seculo ad nostra usque tempora, seriatim enumerata sunt à Chartæ propugnatoribus. Hanc, præter Folquinum* (a), *tuentur* (b) *Chronicon Sithiense Iperii, et Vitæ, tùm* (c) *Sancti Bertini, tùm* (d) *Sancti Audomari, x seculo scriptæ. Objiciuntur lectiones aliquot, quibus autographum ab his testimoniis discrepat. Sed quem movebunt hæ discrepantiæ, qui amanuensium oscitantiam noverit? Cæterùm, præcipua discrepantia est in nomine loci ubi Charta data dicitur. In autographo, legitur* Actum Ascio, *in Chronico,* Actum Sithiu. *Autographi lectionem sic tuetur Domnus de Wite* (e), *et errorem Chronici pronum facit:* Ascium *docet dissitum esse sex leucis ab Audomaro, et vernaculâ linguâ vocatum* Aix; villam *autem* dominicam *appellari, eo quòd dominii Adroaldi caput esset. Hanc villam cùm minimè nosset Chronici exscriptor, nec facilè litteras hujus nominis assequi posset, huic subrogatum est nomen* Sithiu, *notum magis, ut in ipsâ Chartâ primum omnium memoratum inter nomina villarum proprietatis Adroaldi, quæ ab ipso delegatæ sunt ad construendum monasterium, quod postea Sithiense dictum fuit. Cæteris supersedemus, de Sithiensi monasterio aliàs fusè dicturi.*

(a) Mabill. de re Diplom. p. 605.
(b) Marten. Thesaur. anecdoc. t. III, col. 403.
(c) Mabill. Acta SS. Bened. Sec. III, p. 97.
(d) Ibid. sec. II, p. 538.
(e) In notis mss. ad Chartam Adroaldi, in Chartophylacio nostro.

4. La Charte par laquelle Grimoald donne le village de Germigny, dans le Remois, aux monastères de Stavélo et de Malmédi, nous a paru suspecte au premier coup-d'œil; parce que nous savions que ce village avoit été donné précédem-

4. *Charta, quâ Grimoaldus villam Germiniacum, sitam in pago Remensi, donat monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, primo aspectu nobis supposititia visa est. Noveramus enim hanc eamdem villam*

N°. CXXVI, p. 107.

fuisse his monasteriis donatam à Rege Sigi- A *berto II, cujus donum confirmant Chilpericus II et Dagobertus II, Diplomatibus* (a) *quæ infrà exhibebimus. Sed, re seriùs perpensâ, sic nodum solvimus. Grimoaldus aït villam hanc sibi à Sigiberto Rege concessam, fortè non ultrà vitæ terminum possidendam. Hanc ergò cùm vellet concedere Monachis, opus erat ut Sigibertus id concessione suâ firmaret; quam concessionem deindè à Chilperico et Dagoberto, Sigiberti successoribus, confirmari curaverunt. Alia recurrit difficultas circa Grimoaldum, qui Majoris-domûs titulum in hoc Instrumento non as-* B *sumit. Tunc currebat annus Christi circiter 650, ut in notis nostris videre est. Hoc autem anno jàm Majoris-domûs officio fungebatur Grimoaldus, ex Historiarum fide; et hoc titulo insignitur in Chartâ* (b) *anno sequenti datâ. Verùm, ex hâc solâ omissione tituli, de falso Instrumentum damnandum esse non credimus. Sed et alia solutio subest. Habemus enim Diploma Sigiberti II, quod suprà recensuimus* (c)*, de fundatione monasterii Casagonguidinensis, ad Grimoaldum Majorem-domûs directum, cum consi-* C *lio alterius Grimoaldi* viri illustris, *circa annum 640. Ergò, hoc eodem tempore, duo extabant apud Sigibertum proceres nomine Grimoaldi, quorum unus erat Major-domûs; et probabile est donum Germiniaci ab altero collatum fuisse.*

(a) N°. CLXII, p. 251, et CLXXVII, p. 261.

(b) N°. CXXVIII, p. 209. Vid. Proleg. p. lx.

(c) N°. CXX, p. 201. Vid. Proleg. p. lx.

N°. CXXXVII, p. 220.

5. *Chartarum privatarum, quas sinceras judicamus, agmen claudit Instrumentum, quo Adalsinda, Abbatissa monasterii Dornatiaci, Vezontioni proximi, monasterium suum, quod posteà deletum fuit, fratri suo Wal-* D *daleno donat, Abbati Besuensis monasterii. Ex* (d) *Chronico Besuensi depromptam Chartam et sæpiùs editam recudimus, nemini suspectam. Expungere tamen jubet Cointius* (e) *ex notis chronicis eas quæ ab incarnatione, indictione, et epactis petuntur. Norunt omnes id fuisse moris Chronicorum scriptoribus, aut Chartulariorum consarcinatoribus, ut notis chronicis, quæ in Chartis adhibebantur, notas alias subjungerent, quibus veteres notas juxta computationem suam ad notas ætate suâ receptas redigerent; nec ex hoc solo licet Chartas ubi insertæ sunt falsi* E *damnare.*

(d) Spicil. Dacher. T. I, p. 495.

(e) Annal. T. III, p. 442.

ment à ces monastères par Sigibert II, dont la donation étoit confirmée par des Diplomes de Chilpéric II et de Dagobert II, dont nous parlerons à leur rang. Mais, en y réfléchissant, nous avons trouvé la solution de cette difficulté. Grimoald dit dans l'Acte dont il s'agit, que ce lieu lui avoit été accordé par Sigibert II : ce n'étoit peut-être qu'à vie. Ainsi, Grimoald voulant le donner à perpétuité aux deux monastères, une concession spéciale de la part de Sigibert devenoit nécessaire, et les donataires eurent soin de la faire confirmer par les Rois successeurs de ce Prince. Une autre objection que l'on peut former contre cette Charte, c'est que Grimoald n'y prend point le titre de Maire du Palais. En effet, la Charte est de l'an 650 ou à-peu-près, comme nous l'avons fait voir dans nos notes. Or, Grimoald étoit alors revêtu de cet office, selon le témoignage des Historiens, et il en remplit les fonctions dans un Acte daté de l'année suivante. Mais, nous ne croyons pas que la seule omission de ce titre, soit suffisante pour faire condamner la Charte comme fausse. D'ailleurs, nous pouvons employer une autre défense. Nous avons parlé ci-devant d'un Diplome de Sigibert II, concernant la fondation du monastère de Cougnon, adressé à Grimoald, Maire du Palais. Or, il est dit que ce Diplome fut accordé de l'avis d'un autre Grimoald, qualifié seulement *homme illustre*. Il y avoit donc en même temps deux Seigneurs du nom de Grimoald à la Cour de Sigibert, dont l'un étoit Maire du Palais; et il est probable que ce fut l'autre qui fit la donation de la terre de Germigny.

5. La dernière des Chartes vraies, émanées des personnes privées, à l'époque dont nous parlons, est celle par laquelle Adalsinde, Abbesse d'un monastère près de Besançon, donne son monastère à son frère Waldalenus, Abbé de Bèse. Le monastère d'Adalsinde, nommé en latin *Dornatiacum*, ne subsista pas long-temps. La Charte de cette donation a été publiée plusieurs fois, toujours d'après la Chronique de Bèse; et on la regarde comme vraie. Cependant le Cointe avertit d'effacer du nombre des dates qu'elle offre, celles qui sont tirées de l'incarnation, de l'indiction et des épactes. Personne n'ignore que les auteurs des Chroniques et les compilateurs des Cartulaires, se permettoient de joindre aux anciennes dates des Actes qu'ils copioient, les dates usitées de leur temps, pour déterminer plus clairement les anciennes; et ces additions ne sont pas un motif suffisant pour juger fausses les Chartes, où elles ont été insérées.

Digitized by Google

§. II.

1. Nous avons sous cette même époque six A Chartes fausses, attribuées à divers Particuliers. La première, est sous le nom du Diacre Blidégisile. Il y donne au monastère des Fossés, qu'il venoit de fonder, tout ce que Clovis lui avoit accordé pour cette fondation. C'est cette Charte qui est confirmée par un Diplome de Clovis, dont nous avons rendu compte, et qui est faux comme la Charte qu'il confirme. La preuve de la fausseté de cette Pièce, se tire de ce qu'on y dit que Babolénus gouverna ce monastère selon la régle de S. Benoit. Babolénus étoit disciple de S. Columban, et ce fut à la régle de S. Columban qu'il soumit d'abord le B monastère des Fossés, qui embrassa ensuite celle de S. Benoit. Celui qui a fabriqué la Charte et le Diplome, a confondu tout cela.

2 et 3. Nous n'hésitons pas à flétrir du signe de réprobation deux Chartes fabriquées par le faussaire Rosières, sous le nom de Clodulfe, Duc de l'Austrasie Mosellanique. Il les date ridiculement des années 644 et 651; comme s'il y avoit alors des Ducs de l'Austrasie Mosellique, qui ne furent connus que sous Louis-le-Débonnaire. La première, est en faveur du monastère de Metloc, et la seconde, en faveur du monastère de Tholey. Nous avons relevé dans les notes les preuves multipliées de la fausseté de C ces Chartes, et nous nous reprocherions de perdre le temps à les rappeler ici.

4. Nous n'avons pas condamné si hardiment la Charte par laquelle Landry, Evêque de Paris, accorde des priviléges à l'abbaye de Saint-Denys. Il est certain qu'il y a eu des priviléges, accordés à cette abbaye par Landry, et confirmés par un Diplome de Clovis II, que nous avons jugé vrai. Mais nous croyons que la Charte de Landry n'existe plus, et que, pour en réparer la perte, on aura fabriqué celle qui subsiste aujourd'hui. C'est par un semblable motif, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'on D forgea tant d'autres Chartes. Si, en fabriquant celle dont il s'agit, on s'étoit conformé au Diplome qui avoit confirmé la véritable, il auroit été plus difficile de s'appercevoir de la supposition. Mais on n'avoit pas eu seulement pour but de ressusciter l'ancienne; on avoit voulu étendre les Priviléges qu'elle contenoit, et il a été dès-lors aisé de découvrir la fraude. Launoy et le Cointe ont écrit au long sur ce sujet: nous renvoyons à leurs ouvrages, et nous nous contenterons ici de citer une seule clause manifestement supposée; c'est celle par laquelle les Clercs demeurans à Saint-Denys, et dans un E territoire désigné, sont déclarés par Landry,

§. II.

Chartæ spuriæ.

1. *Privatæ Chartæ spuriæ sex sunt sub hâc epochâ recensendæ. Prima, est Blidegisilli Diaconi, quâ monasterio Fossatensi à se condito dimittit quæcumque ad illud condendum à Chlodoveo Rege acceperat. Hæc est Charta quæ fuit confirmata supposititio* (a) *Chlodovei II Diplomate suprà recensito, et ipsam supposititiam judicamus. Præcipuum falsi indicium est, quòd ibi dicatur præfectum fuisse monasterio Fossatensi Abbatem Babolenum*, sub Sancti Benedicti exemplo (b). *Babolenus autem discipulus fuit Sancti Columbani; et Sancti Columbani regulæ primò submissum monasterium Fossatense, deindè reformatum, regulam Sancti Benedicti suscepit; quæ omnia miscuit et Chartæ et Diplomatis fabricator.*

N°. CX, p. 183.

(a) N°. CVIII, p. 180. Vid. Proleg. p. lxx.

(b) Vid. Coint. annal. T. III, p. 83.

2 *et* 3. *Notam falsitatis non dubitanter præfiximus duabus Chartis à Roserio falsario fabricatis, sub nomine Clodulphi, Austriæ Mosellanicæ Ducis, quas annis Christi 644 et 651 ridiculè adscripsit, quasi tunc extitissent Duces Austriæ* (c) *Mosellanicæ, qui non ante Ludovici Pii tempora instituti sunt. Harum Chartarum prima, data fingitur pro Metelochiensi monasterio, altera, pro Toleiano. Utriusque Chartæ vitia plurima, quæ falsum produnt, in notis reteximus, et nos pigeret in iis iterùm commemorandis tempus terere.*

N°. CXXI, p. 202 et N°. CXXVII, p. 208.

(c) Vid. Vales. not. Gall. p. 363.

4. *Sed non absque aliquâ hæsitatione supposititiis Instrumentis annumeravimus Chartam, quâ Landericus, Parisiensis Episcopus, Sancti Dionysii monasterio privilegia concedit. Certum est, privilegia huic monasterio à Landerico concessa fuisse, et confirmata Diplomate Chlodovei II* (d), *quod suprà inter sincera Diplomata recensuimus. Chartam verò Landerici hoc Diplomate confirmatam periisse conjicimus, et, ad hujus jacturæ reparationem, fabricatum fuisse nomine Landerici Instrumentum quod nunc extat. Hæc sæpè causa fuit, ut aliàs* (e) *diximus, quæ ad spuria Instrumenta reficienda, legitimis deperditis, impulit. Si hoc solo animo refecta fuisset Charta Landerici, ad fidem Diplomatis quo confirmata fuerat, difficiliùs foret novas curas retegere; non autem renovare tantùm, sed accessionibus plurimis augere Privilegium, mens falsariorum fuit; undè falsum deprehendere in promptu est. De his copiosè et accuratè disseruerunt* (f) *Launoius et* (g) *Cointius, quos videsis. Inter plura, quæ à Landerico concessa sunt, nec in Diplomate Chlodovei numerantur, hoc*

N°. CXXIX, p. 210.

(d) N°. CXXXI, p. 213. Vid. Proleg. p. lxiij.

(e) Proleg. part. 1, p. v.

(f) Assert. inquisit. in immun. Sancti Germ. à pratis.

(g) Annal. T. III, p. 344.

Digitized by Google

unum adducemus, clausulam quæ Clericos A *intra castrum Sancti Dionysii, et extra, in circumscripto spatio*, à circadarum redditione *absolvit. Porrò, cùm ante nonum seculum exactiones, quæ* Circadæ *vocatæ sunt, omninò ignoratæ fuerint, ex hoc solo arguere licet, supposititiam esse Chartam quæ Landerico tribuitur, nec ante nonum seculum confictam fuisse. Falsitas autem eo apertiùs oculos offendet, si hoc Instrumentum cum Diplomate Chlodovei, quo confirmatum dicitur, à capite ad calcem contuleris; cùm alterum altero omnimodè discrepet.*

N°. CXXXIII, p. 216.

5. *Charta, quâ Annemundus, Lugdunensis* B *præsul, Lugdunensi Sancti Petri parthenoni dona confert, vel collata confirmat, pugnat cum Chartâ* (a) *Girarti, quam suo loco recensuimus, et quæ nemini suspecta fuit. Ergò spurium censemus Instrumentum quod Annemundo adscribitur. Sic censuerunt Autores* (b) *novæ Galliæ Christianæ. In hoc autem præcipuè pugnant ambo hæc Instrumenta, quòd in Chartâ Girarti monasterium Sancti Petri Lugdunensis ineunte VI seculo conditum dicatur; et id testatur recepta in hâc Ecclesiâ traditio. Annemundi verò Charta, dona memorat collata huic monasterio* C *tribus ante seculis, per* Albertum, *nobilissimum* virum, *qui ibi duas filias Deo dicaverat. Inditus Annemundo* Archiepiscopi *titulus, supposititio Instrumento mirificè congruit.*

(a) N° XLVI, p. 83. Vid. Proleg. p. xxxj.

(b) T. IV, col. 283.

N°. CXXXVI, p. 218.

6. *Spuriam pronuntiavimus Chartam, quæ, sub nomine Widerici Comitis, de Hasteriensis Ecclesiæ origine edita est. Supposititiam arguimus ex eo, quòd Widericus patrem suum, Oharicum, Lotharienſium Ducem appellet; neque enim extiterunt VII seculo Duces Lotharingiæ. Fabricatum Instrumen-* D *tum conjicimus circa finem seculi XII. Conjecturam nostram tueri liceat, paucis de Hasteriensi monasterii facto præmissis* (c). *Hasteriensis abbatia, in laïcorum manibus devoluta destructo monasterio, obtigit Widerico, patri Adalberonis Metensis Episcopi, qui villam Hasteriensem Monialibus S. Glodesindis attribuit. Hæ cellam ibi sub imperio Decanæ tenuerant; sed, substitutis Monachis à Theodorico, Adalberonis successore, unita cella fuit monasterio Walciodorensi, circa annum 969, et huic huc usque subest. Exeunte verò seculo XII* (d), *Hasterienses,* E *Walciodorensium jugum detrectantes, pro libertate suâ tuendâ Bullam Clementis Papæ III exhibuerunt* (e), *quæ falsi damnata est. Non igitur à vero absonum videtur, tunc, ad jura sua asserenda, de origine suâ falsam*

(c) Nov. Gall. Christ. T. IV, col. 5*1 et 5*5. Miræi opera Dipl. T. III, p. 3*7 et seq.

(d) Miræi opera Diplom. ubi suprà. Marten. amplifs. collect. T. I, col. 1062 et seq.

(e) Marten. ibid. 1066.

exempts du droit qu'on payoit pour les visites épiscopales, nommées *Circadæ*. Ce droit fut inconnu avant le IXe siècle; ainsi, la Charte attribuée à S. Landry, ne fut fabriquée que bien long-temps après la mort du Prélat, et postérieurement au IXe siècle. On y appercevra bien d'autres preuves de faux, si on la compare d'un bout à l'autre avec le Diplome de Clovis, par lequel on la suppose confirmée; car ces deux Pièces ne se ressemblent nullement.

5. La Charte d'Annémond, Evêque de Lyon, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon, contredit celle de Girart (donnée en faveur de ce même monastère, l'an 584), dont nous avons rendu compte. Personne n'a douté de la vérité de l'Acte émané de Girart; et, par conséquent, la Charte attribuée à Annémond doit être regardée comme fausse. Ainsi en ont jugé les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne. Ces deux Chartes diffèrent sur-tout, en ce que celle de Girart place au commencement du VIe siècle la fondation de l'abbaye de Saint-Pierre; ce qui est conforme à la tradition conservée dans cette abbaye : la Charte d'Annémond, au contraire, parle de donations faites à ce monastère, plus de trois siècles auparavant, par un grand Seigneur qui y avoit deux filles religieuses. Ajoutons, que le titre d'*Archevêque*, donné à Annémond, annonce clairement une Charte supposée.

6. La Charte attribuée au Comte Widéric, sur l'origine de l'abbaye de Hastières, nous a paru fausse, en ce que Widéric y nomme Duc de Lorraine, Oharic son père. Il n'y avoit point de Ducs de Lorraine au VIIe siècle. Nous croyons que cette Pièce fut fabriquée vers la fin du XIIe. Qu'il nous soit permis de montrer sur quoi nous fondons notre conjecture, en plaçant ici quelques notions historiques sur l'état successif du monastère de Hastières. Cette ancienne abbaye ayant tombé entre les mains des laïques, le monastère fut détruit, et le village passa à Widéric, père d'Adalbéron, Evêque de Metz, qui le donna aux Religieuses de S. Glosinde. Celles-ci y établirent un prieuré; mais Théodoric, Evêque de Metz, après Adalbéron, unit ce prieuré à l'abbaye de Valcour, dont il dépend aujourd'hui. Cette union eut lieu vers l'an 969. Sur la fin du XIIe siècle, les Moines de Hastières se prétendirent indépendans de Valcour, et, pour appuyer leur prétention, ils produisirent une Bulle portant le nom de Clément III, qui fut déclarée fausse. Il est donc probable que ce fut le même motif qui leur fit fabriquer la Charte dont nous parlons. Il n'est pas étonnant que, dans un Acte supposé, le

Digitized by Google

faussaire ignorant ait imaginé des Ducs de Lorraine dès le VIIe siècle, ait daté de l'Incarnation, et se soit trompé, en citant comme synchronisme la mort de Ste. Gertrude.

A *Chartam conflavisse de quâ agimus. Undè, non mirum est falsarium, antiqui moris non satis gnarum, et Lotharingiæ Duces adduxisse seculo VII, et sub Sigiberto annos Incarnationis pro notâ chronicâ adhibuisse, et, infelici computatione, annum quo obiit S. Gertrudis, pro synchronismo protulisse.*

SECTION VII.

Diplomes et Chartes des règnes de Clotaire III et de Childéric II, depuis l'an 657 jusqu'à l'an 673.

Après la mort de Sigibert II et de Clovis II, Clotaire III, fils ainé de Clovis II, succéda aux Royaumes de Neustrie et de Bourgogne, étant à peine âgé de quatre ans. Dagobert, fils de Sigibert II, étant aussi dans l'enfance, fut relégué en Ecosse ou en Irlande par Grimoald, Maire d'Austrasie, qui fit reconnoître pour Roi par les Austrasiens son propre fils Childebert; mais, ce jeune usurpateur, chassé au bout de sept mois, fut remplacé sur le Trône d'Austrasie, par un autre fils de Clovis II, Childéric II.

SECTIO VII.

Instrumenta emissa regnantibus Clotario III et Childerico II, ab anno 657, ad annum 673.

Mortuis Sigiberto II et Chlodoveo II, anno 656, Neustriæ et Burgundiæ regna B *obtinuit Clotarius III, Chlodovei II filius primogenitus, vix quadrimus. Dagoberto puero, filio Sigiberti II, in Scotiam seu Hiberniam ablegato à Grimoaldo Majoredomûs, Austrasii Regem agnoverunt Childebertum Grimoaldi filium, qui septem elapsis mensibus ejectus est; et Austrasiæ Rex renuntiatus fuit Childericus II, alter Chlodoveii II filius.*

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Si nous en croyons Flodoard, il a existé un Diplome de Childebert en faveur de l'Eglise de Rheims: cet Acte ne se trouve plus; mais il nous en reste beaucoup de Clotaire III et de Childéric II, dont nous allons rendre compte. Nous commencerons par ceux de Clotaire III. Ils sont au nombre de onze, tous vrais; ce que nous avons rarement pu dire des Diplomes des Rois précédens.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

Juxta Flodoardum (a), *Ecclesia Remensis à Childeberto obtinuit Præceptum immunitatis, quod hodiè non extat; plurima verò* C *supersunt Clotarii III et Childerici II Diplomata, quorum recensionem ordiemur ab iis quæ à Chlotario III emissa sunt, numero undecim, et legitima omnia; quod huc usque de Francorum Regum Diplomatibus dicere fas rarò fuit.*

(a) Hist. Rem. p. 203.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Clotaire III.

§.

1. Le premier de ces Diplomes, est celui par lequel Clotaire III, de l'avis de la Reine Bathilde sa mère, confirme la donation que Clovis II avoit faite à Frodobert, d'un marais appelé l'*Isle Germanique*, dans le fauxbourg de Troyes: Frodobert y avoit fait bâtir un petit monastère. L'Acte de la concession de Clovis II ne subsiste plus. Le Diplome de Clotaire III ne porte point de date, et cela n'est pas surprenant; car il n'a pas été publié d'après l'original. Mais nous savons, par la Vie de Frodobert, qu'il est de la seconde année du règne de ce Prince, c'est-à-dire, de l'an 657. Cette Vie,

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Chlotarii III.

§.

Diplomata sincera.

1. *Primum est, quo Clotarius III, annuente Bathilde reginâ, matre ejus, confirmat donum à Chlodoveo II collatum Frodoberto, scilicet locum quem* Insulam Germanicam *vocabant, in suburbio Tricassino, ubi cellulam Frodobertus construxerat. Periit* D *Instrumentum quo donum concesserat Chlodoveus. Desunt in Diplomate Chlotarii, notæ chronicæ; quod non miramur, cùm non ex autographo vulgatum fuerit: sed emissum fuisse anno regni hujus secundo testatur* (b) *Vita Frodoberti, id est, anno Christi 657. Hæc Frodoberti Vita seculo*

N°. CXXXVIII, p. 221.

(b) Camusat antiq. Tricass. fol 6.

Digitized by Google

(a) Acta SS. Bened. T. II, p. 598.
(b) Ibidem.
(c) Gall. Christ. 2. edit. T. XII, col. 538.
(d) Antiq. Tricass. fol. 19.

decimo scripta videtur (a) *Mabillonio, et tunc adhuc extabat* (b) *Diploma Chlotarii in Archivo Cellæ à Frodoberto conditæ, quæ deindè aucta* (c) *monasterii Celleasis nomine appellata fuit, quod retinet. Cùm verò temporum injuriâ intercidisset archetypum exemplar, Diploma expressit ex Chartulario* (d) *Camusatus. Nulli suspectum fuisse videtur Instrumentum hoc, sed in formulâ initiali*, Rex exemplar Francorum, *expungenda vox* exemplar, *quæ mirâ librarii oscitantiâ irrepsit. Id autem fortè accidit, quòd hæc vox, quæ fuerat tituli vice superscripta, deindè in primæ lineæ contextu inserta fuit.* B *Sic frequenter in manuscriptis codicibus annotationes ad marginem scriptæ, in ipsum contextum inductæ sunt ab amanuensibus, qui omissa restituere locis suis arbitrabantur.*

N°. CXXXIX, p. 222.
(e) Mabill. annal. T. I, p. 693. Felib. Hist. M. S. Dion. prob. p. 7.
(f) N°. CII, p. 174. Vid. Proleg. p. xlix.
(g) Annal. T. I, p. 500.
(h) Mabill. Felib. Auctores novæ Gall. Christ. etc.

2. *Alterum Chlotarii III Diploma vulgaverunt Mabillonius* (e) *et Felibianus, ex membranâ Ægyptiacâ, mutilâ valdè, in Sancti Dionysii Archivis asservatâ. Hoc Instrumento plures villæ Matriculariis Sancti Dionysii asseruntur, à Dagoberto priùs concessæ. Dagobertinæ concessionis Instrumentum edidimus, sed supposititium, legitimo* C *deperdito subrogatum, ut suo loco* (f) *monuimus. Hæc membrana* (g) *Mabillonio sese obtulit, tabularium Sancti Dionysii revolventi, cùm ingens et eximium opus de re Diplomaticâ meditaretur. Initio Instrumenti evanuit Regis nomen, sed Chlotarium indigitat avia ejus Nantechildis in Diplomate memorata. Desunt notæ chronicæ, quas* (h) *Critici eruunt ex nomine Abbatis Wandeberethi, quem circa annum 657 Sancti Dionysii monasterio præfuisse conjiciunt.*

N°. CXLI, p. 224. et N°. CXL, p. 223.
(i) Annal. T. I, p. 693 et 694.
(k) Histor. Abb. S. Dion. prob. p. 7 et 8.
(l) Mabill. annal. T. I, p. 501.

3 et 4. *Duo alia pariter mutila Chlotarii III* D *Diplomata, seu potiùs Placita, typis mandata sunt, ex authentico à* (i) *Mabillonio, ex cortice à Felibiano* (k) *eruta. In utroque de bonis agitur asserendis Monachis Sancti Dionysii, super quibus in Placito lis agitabatur. In utroque memoratur Comes Palatii Chadoloaldus; undè conjicere licet utrumque eidem Regi tribuendum. In priore, Ermelenus superstes, in posteriori, jàm fato functus dicitur. Ergò in eodem Placito non ambo prodierunt. In posteriori Instrumento, mentio fit Beracharii Episcopi* (l), *quem credere est eundem qui Cenomanensem Ecclesiam rexit* E *ab anno 655, per annos plurimos; et hinc fas est hoc Diploma Chlotario III tribuere, cujus nomen in utroque deficit. Deficiunt*

selon Mabillon, fut écrite dans le xe siècle, et alors le Diplome de Clotaire III existoit encore dans le Chartrier du couvent, que Frodobert avoit fondé, et qui, étant devenu plus considérable, prit le nom de Monstier-la-Celle, qu'il porte encore. Ce Diplome ayant été détruit par l'injure des temps, Camusat l'a tiré d'un Cartulaire. On n'a élevé aucun soupçon contre cet Acte. Il s'est cependant glissé, dans la formule initiale, un mot qu'il en faut retrancher. Le copiste a écrit *Chlotarius Rex exemplar Francorum*. Ce mot, *exemplar*, étoit probablement, comme titre, au-dessus de la première ligne, et le copiste a cru que c'étoit une addition interlinéaire qu'il falloit faire entrer dans la ligne même. Ces sortes de méprises sont fréquentes dans les manuscrits, où les copistes, croyant rétablir des omissions, ont fait souvent passer dans le texte, des notes qui devoient rester à la marge.

2. Mabillon et Félibien ont imprimé un autre Diplome de Clotaire III, qu'ils ont tiré de l'original sur papier d'Egypte. Il est conservé dans les Archives de l'abbaye de Saint-Denys, mais il a été prodigieusement maltraité par le temps. L'objet est d'assurer aux Matriculiers de Saint-Denys, ce que Dagobert I leur avoit donné. Nous n'avons plus l'Acte véritable de la donation de Dagobert I, et l'Acte qu'on y a substitué est supposé, comme nous l'avons dit, lorsque nous en avons rendu compte. Mabillon trouva par hasard le Diplome de Clotaire III, en fouillant dans le Chartrier de Saint-Denys, lorsqu'il travailloit à son grand et excellent ouvrage sur l'art Diplomatique. Quoiqu'on ne lise plus le nom du Roi à la tête de l'Acte, le nom de Nantéchilde qui s'y trouve, et qui y est appelée son aïeule, désigne assez Clotaire III. La date est suppléée par le nom de l'Abbé Wandeberecht, que les Critiques croient pouvoir placer sous l'an 657.

3 et 4. Deux autres Actes de ce Prince, également mutilés, ont été encore publiés d'après les originaux en papier d'écorce, par Mabillon et Félibien. Ce ne sont pas proprement des Diplomes, ce sont des Arrêts rendus dans ces Assemblées que l'on nommoit *Plaids*. L'objet est d'adjuger aux Religieux de Saint-Denys, des biens qu'on leur contestoit en justice. Dans l'un et l'autre, le Comte du Palais est nommé Chadoloaldus; ainsi, on peut les croire tous deux du même règne. Ils font, l'un et l'autre, mention d'Ermélénus, que le premier cite comme vivant, et le second comme mort. Ainsi, les deux Arrêts n'ont pas été rendus dans le même *Plaid*. Dans le second, on cite l'Evêque Béracharius, probablement celui qui fut Evêque du Mans depuis 655, et qui le fut long-temps.

Digitized by Google

De là, on peut conclure que ces Actes doivent s'attribuer à Clotaire III, quoique le nom ne se lise plus à la tête. La date est détruite dans le second, mais dans le premier, on lit *l'an III du règne, au mois de Novembre*, c'est-à-dire, l'an 658, puisqu'il s'agit du règne de Clotaire III. Voilà les deux plus anciens *Plaids* de nos Rois Mérovingiens qui aient échappé aux temps; mais ils ne sont pas échappés sains et saufs.

5. Nous avons un troisième Plaid également défiguré par des lacunes sans nombre, et dont l'original sur papier d'écorce est à demi déchiré. Mabillon et Félibien ont fait imprimer ce qu'ils en ont pu déchiffrer; Mabillon en a même fait graver une partie en caractères Mérovingiens. On y parle du Maire du Palais Erchinoald, comme ne vivant plus; c'est donc sous Clotaire III qu'il faut placer cet Acte. Mabillon l'avoit d'abord placé sous Clovis II; aussi Mabillon, critiqué par Germon, après un plus mûr examen, a changé de sentiment. Félibien et les Auteurs de la Collection des Historiens de France, ont adopté, par inadvertance sans doute, l'opinion abandonnée par Mabillon. Le texte est si rempli de lacunes, qu'on peut à peine deviner le sujet de l'Acte. Il s'y agit d'un village qui avoit été donné à Erchinoald, et que son fils Leudésius avoit possédé après lui. Il s'étoit élevé un procès au sujet de ce village entre l'Eglise de Rouen, et Ouen, Abbé de Saint-Denys. C'est ce procès qui fut jugé dans le Plaid. Les débris de cet Acte nous apprennent que Wanning étoit alors Comte du Palais; ce que Germon a nié, prétendant en conséquence que cette Pièce doit être regardée comme fausse : mais nous ne trouvons pas cette preuve suffisante.

6. Enfin, un dernier Plaid sous Clotaire III a été publié par Pérard. Il est conservé en son entier; mais Pérard ne l'a point tiré de l'original, il l'a trouvé dans un Cartulaire de Saint-Bénigne de Dijon. L'Acte a été réimprimé plusieurs fois d'après lui, et les Auteurs de la Collection des Historiens de France l'ont donné d'après un manuscrit. Dans ce Plaid, Clotaire adjuge à l'abbaye de Saint-Bénigne le village de Laré, que le Roi Gontran lui avoit légué; et ordonne de *fouler aux pieds* les Actes produits par les Parties adverses, afin qu'on ne puisse plus s'en servir pour inquiéter de nouveau l'abbaye. La Chronique de Saint-Bénigne fait mention de ce procès, et de la sentence, qui y est attribuée à Clotaire III. C'est aussi sous Clotaire III que Mabillon, le Cointe, et tous ceux qui en ont parlé, ont placé ce Plaid, excepté Pérard, qui le place sous l'an 627, par conséquent sous Clotaire II. Cela est d'autant plus surprenant, que, en

quoque notæ chronicæ in posteriori, sed in priori legitur, tertio regni anno, mense Novembri, *id est, anno Christi* 658; *si quidem de regno Chlotarii III agitur. Hæc sunt duo antiquiora sub Merovingicis Regibus Placita, quæ, temporum injuriis subducta, sed non absque gravi vulnere, ad nostram ætatem pervenerunt.*

5. *Tertium Placitum, lacunis etiàm plurimis deformatum, ex hiulco et semilacero cortice à* (a) *Mabillonio et* (b) *Felibiano depromptum fuit. Hujus partem Mabillonius æri incidi curavit, litteris Merovingicis exaratam. Ibi Erchinoaldus Major-domûs fato functus dicitur; ergò Clotario III tribuendum est hoc Instrumentum, non Chlodoveo II, ut primùm judicaverat ipse Mabillonius : nàm Chlodoveo supervixit Erchinoaldus. Sic Mabillonius* (c), *à Germonio* (d) *monitus, et re accuratiùs perpensâ. Felibianus, et Collectores Scriptorum* (e) *rerum Francicarum, priorem Mabillonii opinionem oscitanter secuti sunt. Vix argumentum mutili Instrumenti assequi possumus. Agitur de villâ quâdam, olim collatâ Erchinoaldo Majori-domûs, quam post ipsum filius ejus Leudesius possederat. Lis de hâc villâ inter Rothomagensem Ecclesiam, et monasterium cui tunc præerat Audoenus, orta erat, quæ hoc Placito dirimitur. Ex his reliquiis arguitur, Waningum tunc extitisse Comitem Palatii, quod negat* (f) *Germonius, et hinc de falso Instrumentum criminatur; sed id nobis non videtur evincere.*

N°. CXLIII, p. 227.

(a) Dipl. tab. xviij et p. 378.
(b) Hist. abbat. S. Dion. prob. p. 6.
(c) De re Diplom. suppl. p. 21.
(d) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. p. 144 et T. II, p. 213.
(e) T. IV, p. 658.
(f) Ubi suprà, T. II, p. 230.

6. *Ultimum sub Chlotario III Placitum vulgavit* (g) *Perardus, salvum et sanum satis; non ex originali, sed ex Sancti Benigni Divionensis Chartulario, depromptum, et à pluribus recusum, ediderunt ex manuscripto codice* (h) *Collectores rerum Francicarum. In hoc Placito, villam Elariacum, Regis Gontranni Testamento legatam Sancto Benigno, eidem asserit Chlotarius, et jubet Instrumenta à calumniatoribus prolata calcari, ne deinceps renovetur calumnia. Lis memoratur in Chronico* (i) *Sancti Benigni, et sententia Chlotario III tribuitur. Non aliter censuerunt* (k) *Mabillonius,* (l) *Cointius, et alii omnes, præter Perardum. Is Placitum refert ad annum Christi* 627, *ac proindè sub Chlotario II celebratum judicat : mirum certè, cùm hoc ipso loco laudet chronicon Sancti Benigni, undè facile fuit errorem suum agnoscere. Comes Palatii, modò*

N°. CLVII, p. 245.

(g) Instrum. ad res Burgund. spectan. p. 6.
(h) T. IV, p. 548.
(i) Dac. Ch. Spicil. T. I, p. 391.
(k) Annal. T. I, p. 471.
(l) Annal. T. III, p. 545.

Digitized by Google

Andobellus, modò Andobaldus, in hoc Instrumento appellatur. Hanc, in corrumpendis variè scriptionibus, oscitantiam amanuensium non semel notavimus. De Comitibus Palatii, aliàs.

Nº. CXLV, p. 230, et Nº. CXLVI, p. 231.

7 et 8. *Nullâ suspicione violata sunt duo Diplomata, quorum priore Chlotarius III concedit Corbeiam villam et alias plurimas, monasterio à genitrice suâ Baldechilde Reginâ ad Somonam condito. Altero Diplomate idem monasterium à teloneo immune facit. Utrumque Instrumentum signaculis suis firmant Rex et Baldechildis, quæ Regis adolescentuli sceptra moderabatur. De his signaculis alibi dictum est. Desunt in priore notæ chronicæ; posterius datum fuit anno v regni Chlotarii, die 23 Decembris, id est, anno Christi 660, undè prius Diploma circa annum 659 collocandum duximus. Lectiones Sirmundi sequimur, qui hæc Diplomata, non semel recusa, primus eruit (a) ex manuscripto codice.*

(a) T. I, p. 500.

Nº. CLII, p. 237.

9. *Chlotarius III prædiorum commutationem inter Mummolenum, Noviomensem Episcopum, et Bertinum, Sithiensem Abbatem, confirmavit Diplomate dato primâ die Februarii, anno regni sui sexto, id est, anno Christi 662; nam Chlodoveus II, pater Chlotarii, obierat exeunte anno 656. Ex Chartulario Folquini à Mabillonio (b) depromptum, pluriès recusum fuit. Edimus ex apographo quod Domnus de Wite, Sancti Bertini Archivo præfectus, ex eodem Chartulario accuratè exscripsit, et in Chartophylacio nostro deposuit. Diplomati nomen Regis præfixum non est apud Folquinum. Sed, ex præmissis in ipso Chartulario, liquet emissum fuisse à Chlotario; et omnis dubitatio tollitur, cùm ad ipsius Diplomatis calcem Rex aït, vallatum esse Instrumentum suo et genitricis suæ Baldechildis signaculo. Mummolenus in contextu sæpè dicitur* Episcopus; *infulas enim Noviomenses consecutus fuerat circa annum (c) 659. Ibi autem semel vocatur* Episcopus vel Abba, *quem Abbatis titulum expungere jubet (d) Mabillonius. Sed Mummolenus, antequàm Episcopus renunciaretur, (e) rexerat monasterium Sithiense. Equidem, ipso inter Episcopos assumpto, Bertinus Sithiensis Abbas evaserat; verùm, nihil obstat quominùs Mummolenus* Episcopus vel Abbas *diceretur, id est* Episcopus qui olim Abbas: *nec id exemplis (f) tueri difficile foret. Pro*

(b) De re Diplom. p. 603.

(c) Coint. annal. T. III, p. 492.

(d) Ubi suprà, p. 620.

(e) Gall. Christ. 2 edit. T. III, p. 485, et IX, p. 984.

(f) Vide Chartas de monast. Stabul. et Malmundariens.

A cet endroit, il cite la Chronique, qui devoit lui faire appercevoir son erreur. Le Comte du Palais est nommé dans cette Pièce, tantôt *Andobellus*, et tantôt *Andobaldus*. Nous avons déja remarqué le peu de soin que prenoient les copistes d'écrire uniformément le même nom propre dans le même Acte. Nous parlerons ailleurs des Comtes du Palais.

7 et 8. On regarde comme au-dessus du soupçon deux Diplomes de Clotaire II, en faveur du monastère de Corbie sur la Somme, qu'avoit fait bâtir la Reine Baldéchilde sa mère. Par le premier, Clotaire donne à ce monastère B le village de Corbie, et quantité d'autres : par le second, il lui accorde des franchises. Le Roi, et sa mère (qui gouvernoit durant la minorité du Prince), mettent au pied de ces deux Actes les *signets*, ou marques, qui suppléoient à leurs signatures. Nous avons parlé ailleurs de cet usage. L'un de ces Diplomes n'a point de date; l'autre est daté du 23ᵉ jour de Décembre, l'an v du règne de Clotaire, c'est-à-dire, de l'an 660; ce qui nous fait placer le premier sous l'an 659. Ils ont été imprimés plusieurs fois. Nous avons suivi l'édition de Sirmond, qui les a tirés d'un manuscrit.

C 9. Un échange de terres entre Mummolénus, Evêque de Noyon, et Bertin, Abbé de Sithiu, fut confirmé par un Diplome de Clotaire III, daté du 1ᵉʳ Février, l'an VI de son règne, c'est-à-dire, l'an de J. C. 662; car Clovis II, père de ce Prince, étoit mort sur la fin de l'an 656. Cet Acte a été publié par Mabillon, qui l'a tiré du Cartulaire de Folquin; et il a été réimprimé plusieurs fois depuis. Nous le donnons selon la copie que Dom de Wite, Archiviste de Saint-Bertin, en a envoyée à notre dépôt, et qu'il a faite d'après ce même Cartulaire. Folquin n'a point mis le nom de Clotaire à la tête de ce Diplome; mais ce qu'il dit auparavant, annonce D que l'Acte est émané de Clotaire III; et il ne reste plus de doute à ce sujet, quand on lit à la fin de l'Acte, que le Roi et Baldéchilde sa mère y ont apposé leur marque. Mummolénus y est ordinairement qualifié du titre d'Evêque, et en effet il avoit été fait Evêque de Noyon vers l'an 659. Il y est aussi appelé une fois *Evêque ou Abbé*; et Mabillon voudroit que ce dernier titre fût effacé. Mais Mummolénus avoit été Abbé de Sithiu avant d'être Evêque; et, quoique son abbaye eût passé aux Moines de Saint-Bertin, rien n'empêchoit qu'on ne pût nommer Mummolénus *Evêque ou Abbé*, c'est-à-dire, E *Evêque, ci-devant Abbé;* il seroit aisé de justifier cette interprétation par des exemples. Ce Diplome avoit toujours passé pour vrai; jusqu'à ce que, il y a environ 50 ans, on crut pouvoir l'attaquer comme faux, dans un procès entre l'Eglise de

Digitized by Google

de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin. A Mais l'attaque fut sans succès. On peut citer en faveur de cette Pièce, la Chronique de Sithiu par Jean d'Ipres, et un Diplome de Clovis III, dont nous rendrons compte à son rang.

sincero receptum vulgò fuit Diploma de quo agimus, donec falsi insimulatum fuit, sed frustrà (a), *in lite inter Audomarensem Episcopum et Abbates Sithienses, annis abhinc quinquaginta. Instrumentum tuentur Iperii* (b) *Sithiense Chronicon, et Chlodovei III Diploma* (c), *quod ordine suo recensebimus.*

(a) Forenses memor. pro Ecclesiâ S. Audomari, p. 30.

(b) Marten. Thes. anecdot. T. III, p. 466.

(c) N°. CCVI, p. 321.

10 et 11. La Chronique du monastère de Bèze nous a conservé deux Diplomes de Clotaire III, en faveur de cette abbaye. C'est de là qu'ils ont été tirés par les Editeurs qui les ont réimprimés. Le premier, confirme les diverses donations faites à ce monastère; le second, B nomme Gengulfe pour en défendre les droits, dont les Titres avoient été distraits. Le Cointe fait quelques corrections dans le premier de ces Actes, comme nous l'avons dit dans les notes, et supprime avec raison la date de l'Incarnation, ajoutée, selon l'usage assez ordinaire de ceux qui ont écrit les anciennes Chroniques. Le second Diplome est tout-à-fait conforme aux Formules de Marculfe. Tous deux font mention du pillage du monastère de Bèze, et de l'enlévement de ses Titres par des *malveillans*. Ce fut à cette occasion que ce monastère obtint que le Roi nommât un Procureur, chargé de C réclamer et de faire confirmer les droits, dont les Titres avoient été soustraits; car il falloit pour cela des Lettres du Roi. Nous parlerons plus bas de la requête qui fut présentée à cet effet.

10 *et* 11. *Duo denique Diplomata Chlotarii III* (d), *exhibet Chronicon Besuense, hinc non semel recusa. Priori, Rex dona monasterio Besuensi collata enumerat et confirmat; altero, Gengulfum Procuratorem constituit ad prosequendas causas ejusdem monasterii, cujus Chartæ direptæ fuerant. In priori quædam emendat* (e) *Cointius, ut monent notæ nostræ, et rectè expungit annum Incarnationis, à Chronici autore insertum, quod in chronicis veteribus sæpè usurpatum fuisse nemo nescit. Alterum Diploma cum Formulis Marculfi omninò convenit. In utroque Diplomate agitur de vastatione Chartarum Besuensis monasterii* à malis hominibus; *et hâc de causâ utrumque impetratum est, ut jura, quorum tabulæ ablatæ fuerant, Regiâ confirmatione assererentur, et per Procuratorem repeterentur, quod absque speciali Regis rescripto fieri non licebat. Libellum supplicem* (f) *infrà recensebimus, ad impetranda hujusmodi Præcepta Majoribus-domûs sui palatii oblatum.*

N°. CLIX, p. 248 et N°. CLXIII, p. 252.

(d) Dach. Spicil. T. I, p. 498 et 580.

(e) Annal. T. III, p. 544.

(f) N°. CLVI, p. 245.

ARTICLE II.

Diplomes de Childéric II.

Nous n'avons aucun faux Diplome sous le nom de Clotaire III, comme nous l'avons dit. Nous ne pouvons parler aussi avantageusement des Diplomes de Childéric II. Nous en avons imprimé dix sous son nom: il y en a trois qui sont faux; les sept autres nous paroissent vrais. Nous commencerons par ceux-ci.

ARTICULUS II.

Diplomata Childerici II.

Nullum, ut diximus, Chlotarii III Diploma spurium habemus. Non eâdem laude extollemus Childerici II Diplomata. Decem edimus sub ejus nomine, sincera quidem septem, sed supposititia tria. De sinceris primùm agendum est.

D

§. I.

1. On a imprimé plusieurs fois le Diplome, par lequel Childéric II, et la Reine Hinéchilde, donnent à l'Evêque Amand le village de Barisi, dans le Laonois. Nous le publions d'après la copie qu'en a envoyée dans notre dépôt Dom Quinsert, qui l'a tirée du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand. Les éditions précédentes donnent à la Reine le nom de Blidéchilde, qui fut l'épouse de Childéric II; mais Childéric, la seconde année de son règne, date du Diplome E dont il s'agit, étoit encore trop jeune pour avoir été marié. Le Cartulaire de Saint-Amand nous

§. I.

Diplomata sincera.

1. *Diploma, quo Childericus II, et Chinechildis regina, Amando Episcopo villam Barisiacum in Laudunensi pago sitam concedunt, sæpiùs editum recudimus ex apographo quod Domnus Quinsert, inter alia plura, ex Chartulario Sancti Amandi deprompsit, et in Chartophylacium nostrum invexit. Editi* (g) *reginam appellant Blidechildem, quæ regina quidem, et uxor Childerici fuit, sed quam Childericus adhuc puer, anno II regni sui, quo datum Diploma dicitur, in uxorem nondùm duxerat. Genuinum hujus*

N°. CXLIX, p. 233

(g) Miræus, opera Dipl. T. I, p. 125; et alii in notis cit.

Digitized by Google

reginæ nomen docet Chartularium, Hinechildis, seu, asperiori sono, ut olim efferebatur, Chinechildis, quæ scilicet relicta fuit Sigiberti II. Eo defuncto, in Austrasiâ tutelam gessit Childerici Regis, geniti à viri sui Sigiberti fratre. Sed hæc fusiùs prosequemur in tertiâ Præfationis parte. A

N°. CL, p. 235.

(a) Annal. T. I, p. 692.

(b) Coll. Script. rer. Franc. T. III, p. 381.

(c) Spicil. Dacher. T. III, p. 273.

2. *Childericus II dona monasterio Senoniensi, in Vosago, contulit Diplomate* (a) *ex Archivo Senonensi à Mabillonio deprompto. Desunt notæ chronicæ; annum præfiximus* B *661, juxta receptam Criticorum opinionem. Sic autem ii sententiam suam tuentur. Ab Ottone Rege anno* 949 *confirmatum fuit* (b) *Instrumentum, quod dicitur emissum* ab antiquo Hildrico Rege. *Indè autem arguunt Childericum hunc fuisse hujus nominis secundum, quem* antiquum *vocant, ad discrimen cum Childerico tertio, Regum Merovingicorum ultimo. Fatendum tamen id non benè congruere cum Chronico Senoniensi* (c), *quod conditum Senoniense monasterium testatur anno Christi 720. Tunc autem, non Childerico II, sed Chilperico filio ejus, tribuen-* C *dum foret Diploma de quo agimus. Facilis de Chilperico in Childericum lapsus, nec rarò graviùs erraverunt amanuenses; sed de his aliàs iterùm et fusiùs.*

N°. CLI, p. 236.

(d) Hist. Eccl. Strazburg. T. I, p. 19.

(e) Ad numer. CXLIX, p. 233. Vid. Prolegom. p. lxxxi.

(f) Annal. T. III, p. 596.

(g) Apud Marten. T. III, anecd. col. 1435.

(h) Hist. Eccl. Strazburg. T. I, p. 20.

3. *Proœmium breve Diplomatis Childerici II, à pluribus editum, ex Chronico Monasteriensi* (d) *Sancti Gregorii depromptum est, exarato anno Christi 1194, à Martenio primùm vulgato, nuper ab Abbate Grandidier accuratiùs recuso. Ex Chronico discimus collata fuisse hoc Diplomate dona, à Childerico Rege, monasterio Sancti Gregorii in Alsatiâ. Id quidem ex ipso fragmento erui nequit; sed nomen Emhildis* D *reginæ, quod ibi legitur, à Childerico II emissum Instrumentum docet; hoc enim nomine agnoscere est Reginam Hinechildem, seu Chinechildem, quæ tutelam Childerici II gerebat, ut suprà* (e) *diximus. Ex Chronico eodem annus emissi Diplomatis arguitur 661, aut circiter; ergò Cointius* (f) *infeliciter arbitratur conditum Sancti Gregorii monasterium circa annum 667. Periit autographum, quod suo tempore salvum extitisse ait* (g) *Chronographus. Notandum præcipuè, ibi Rotharium dici* Strazburgensem *Episcopum* (h). *Prima enim est hæc Argentinensis Ecclesiæ appellatio sub nomine* Strazburgi. E

N°. CLXXII, p. 255.

4. *Aliud extat omninò sanum ejusdem Childerici Diploma, quo eidem monasterio conceduntur homines duarum villarum in*

apprend le vrai nom de cette Reine: elle s'appeloit Hinéchilde, ou (comme on prononçoit jadis gutturalement) Chinéchilde, veuve de Sigibert II; cette Princesse, après la mort de Sigibert, avoit passé en Austrasie, où elle étoit devenue tutrice de Childéric II, neveu de son mari. Mais nous développerons ces évènemens dans la troisième partie de cette Préface.

2. Childéric II fit des donations à l'abbaye de Sénone, dans la Vosge, par un Diplome, que Mabillon a tiré du Chartrier de cette abbaye, et qui n'a point de date; nous l'avons placé sous l'an 661, selon l'opinion reçue. Voici comme on appuie cette opinion. Otton, Roi de Germanie, confirmant, en 949, le Diplome dont nous parlons, dit qu'il avoit été accordé par *Childéric l'ancien*; ce qui désigne Childéric II, que par ce mot, *ancien*, on distingue de Childéric III, le dernier des Rois Mérovingiens. Il faut cependant avouer que cela s'accorde mal avec la Chronique de Sénone, qui dit expressément que cette abbaye ne fut fondée qu'en 720. Alors, il faudroit attribuer le Diplome, non pas à Childéric II, mais à son fils Chilpéric. Il a été aisé de prendre l'un de ces deux noms pour l'autre; et les copistes ont souvent tombé dans des méprises plus grossières. Nous nous étendrons ailleurs plus au long sur ce sujet.

3. On a imprimé plusieurs fois le préambule fort court d'un Diplome de Childéric II, en faveur de l'abbaye de Munster au Val-Saint-Grégoire, en Alsace. Ce fragment se trouve dans une Chronique de cette abbaye, écrite en 1194, publiée par Martène, et depuis peu réimprimée avec plus d'exactitude par M. l'Abbé Grandidier. Nous savons, par cette Chronique, que Childéric II fit des donations à l'abbaye dont il s'agit. Le fragment ne le nomme pas, mais nous y trouvons le nom de la Reine Emhilde, qui nous apprend que le Diplome est de Childéric II; car on reconnoît aisément dans le nom d'Emhilde, celui de Hinéchilde ou Chinéchilde, tutrice de Childéric II, comme on l'a vu ci-dessus. La Chronique nous donne la date de l'Acte, vers l'an 661; ainsi le Cointe s'est trompé, en reculant jusqu'en 667 la fondation du monastère dont nous parlons. L'original a péri. Il subsistoit du temps de la Chronique. Il ne faut pas oublier que Rotharius y est nommé Evêque de Strasbourg (*Strazburgensis*); c'est l'Acte le plus ancien où le nom de *Strasbourg* soit donné à cette Eglise.

4. Il nous reste du même Prince un autre Diplome, mieux conservé, par lequel il accorde à la même abbaye les hommes de deux vil-

Digitized by Google

lages d'Alsace. Cette Pièce avoit été publiée plusieurs fois, mais peu exactement. Schœpflin l'a fait réimprimer dans son Alsace Diplomatique, où il l'a même fait graver, avec d'autant plus de soin, que c'est l'Acte original le plus ancien qui existe en Alsace. Nous apprenons par cet Acte, que le monastère dont il s'agit s'appeloit d'abord le petit couvent de Conflant (*Conflentis monasteriolum*), nom qu'il tiroit de sa situation au confluent de deux petites rivières : ensuite, s'étant accrû (dit Mabillon), il fut appelé, du nom du Saint auquel il étoit dédié, le monastère de Saint-Grégoire, ou l'abbaye au Val-Saint-Grégoire, en langue du pays, *Munster en Grégoriental*.

5. Martène a publié deux Diplomes de Childéric II, en faveur des abbayes de Stavélo et de Malmédi. Le premier, tiré d'un Cartulaire de Stavélo, confirme la donation de Germigny, faite par le Roi Sigibert à cette abbaye. Il faut en effacer la date, de l'an 640 de l'Incarnation, comme ajoutée par les copistes, qui l'ont bien mal calculée, car Childéric II n'a monté sur le trône que 20 ans après. Nous croyons qu'on peut placer ce Diplome vers l'an 664; en effet, on n'y donne à Rémacle que le seul titre d'*Abbé*, et ce fut en 662 qu'il abdiqua l'Episcopat. Cependant, le titre d'*Evêque* auroit pu être oublié par le copiste; et le texte semble l'indiquer : car on y lit, *notre père Rémacle et Abbé*, et peut-être faut-il corriger *notre père Rémacle, Evêque et Abbé ;* car c'est ainsi que Rémacle est assez souvent désigné. La conjonction *et*, qui, sans cette correction, reste oisive, semble rappeler le mot *Evêque* que le copiste a omis. Le lieu de Germigny, qu'on suppose ici accordé aux Religieux de Stavélo et de Malmédi par Sigibert II, leur avoit été donné auparavant par Grimoald; nous l'avons fait remarquer ailleurs, et nous avons levé la difficulté qui semble naître de cette double donation.

6. L'autre Diplome, rapporté aussi par Martène, tiré du même Cartulaire de Stavélo, a été imprimé plus d'une fois. Childéric II y confirme, mais réduite à moitié, la donation d'une forêt que Sigibert II avoit accordée aux monastères de Stavélo et de Malmédi. Nous avons rendu compte, en son lieu, de l'Acte de donation de Sigibert II. La confirmation est au nom de Childéric II et des deux Reines, Emnéchilde (autrement Hinéchilde), veuve de Sigibert, et Biléchilde, que Childéric avoit épousée sans doute depuis bien peu de temps : car l'Acte est de la VIIIe année de son règne, c'est-à-dire, de l'an de J. C. 667, et ce Prince avoit alors fini à peine sa XIVe année. Cette Pièce prouve que Rémacle, dont il y est fait mention, comme étant alors Abbé de Stavélo et Malmédi, a vécu

Alsatiâ. Jam pluriès editum, sed corruptè, recudit ex autographo (a) *Schæpflinus, et æri incidi curavit : Instrumentum, quo antiquius nullum Alsatia possidet, eodem Schæpflino teste. Monasterii hujus primarium nomen fuit* monasteriolum Confluentis, *ut hoc testatur Instrumentum ; et sic dictum, quòd conditum fuit ad confluxum duorum rivulorum, ut docet* (b) *Mabillonius. Quòd autem Sancto Gregorio dicatum fuit, Sancti Gregorii in Valle nomen sumpsit, vernaculè*, Munster en Gregoriental.

(a) Alsat. Diplom. T. I, p. 4

(b) Annal. T. I, p. 457.

5. *Duo habemus Childerici II Diplomata, pro monasteriis Stabulensi et Malmundariensi. Prius, à Martenio* (c) *ex Chartulario Stabulensi depromptum fuit. Ibi Childericus II Germiniacum his monasteriis à Sigiberto Rege concessum asserit. Expungenda insolita nota chronica, ad calcem à neotericis addita* (anno Incarnationis 640), *infelici computatione ; neque enim, nisi post viginti abhinc annos, Childericus II regnum auspicatus est. Circa annum 664 datum fuisse conjicimus Instrumentum, quòd ibi Remaclus solo* Abbatis *nomine appellatur, qui* (d) *anno 662 Episcopales infulas deposuerat. Fatemur tamen omissam videri posse vocem* Episcopus. *Sic enim legitur :* pater noster Remaclus et Abba. *Scribendum fortè fuit* Episcopus et Abba, *ut vulgò in aliis Instrumentis vocatur Remaclus ; et hanc lectionem tuetur vocula* et, *quæ hîc otiosa manet, et prætermissam Episcopi vocem indigitat. De Germiniaci villâ, quæ hîc dicitur à Sigiberto II data Stabulensibus, cùm iisdem jam data fuisset à Grimoaldo, diximus* (e) *suprà ad Grimoaldi Chartam.*

N°. CLXII, p. 251.

(c) Ampliss. collect. T. II, col. 9.

(d) Mabill. annal. T. I, p. 457.

(e) Ad Chartam Grimoal. N°. CXXVI, p. 207. Vid. Proleg. p. lxxiij.

6. *Alterum Childerici II Diploma, ab eodem* (f) *Martenio ex Chartulario Stabulensi vulgatum, et sæpiùs recusum, confirmat monasteriis Stabulensi et Malmundariensi silvam quam eis Sigibertus II concesserat, ad medietatem tamen reductâ donatione. Sigiberti Diploma* (g) *suprà recensuimus. Hujus confirmatio data est sub nominibus Childerici simul et Reginarum, Emnechildis Sigiberti relictæ, ac Blichildis uxoris Childerici ; hæc ei nuperrimè nupserat ; emissum enim fuit Instrumentum octavo regni Regis anno, id est anno Christi 667, quo vix quartum-decimum annum expleverat Childericus. Hinc patet, Remaclum, qui tunc dicitur Stabulensis et Malmundariensis Abbas, vitam produxisse pluribus*

N°. CLXV, p. 254.

(f) Ampliss. collect. T. II, p. 10.

(g) Ad N°. CXXIII, p. 204. Vid. Prol. p. lx.

annis post annum 664, sub quo ipsius obitum ex conjecturâ collocat (a) *Mabillonius.*

7. Diploma, quo Childericus II immunitatem amplissimam concedit Dervensi monasterio, anno Christi 673 adscripsimus; datum enim dicitur anno regni III, quod de regno in Burgundiâ accipiendum est, si quidem in Burgundiâ situm est monasterium Dervense; regnum autem Burgundiæ adeptus est Childericus, post mortem Chlotarii III, qui obiit anno 670. Erutum fuit Instrumentum ex Chartario Dervensi, et ad fidem Camusati à nobis recusum est; sed, postmodùm inspecto ipso Chartulario, et diligenter cum editis collato, paucas quidem, nec magni momenti, lectionum discrepantias deprehendimus, quas, inter addenda et emendanda, ad calcem hujus voluminis subjiciemus.

(a) Acta SS. Benedict. T. II, p. 473, not.

N°. CLXXI, p. 263.

au-delà de l'année 664, qui, selon Mabillon, fut l'année de sa mort.

7. Nous plaçons sous l'an 673, le Diplome par lequel Childéric II accorde des exemptions fort étendues aux Religieux de Montier-en-Der. En effet, il est daté de la IIIe année du règne de ce Prince; ce qui doit s'entendre de son règne en Bourgogne (car c'est en Bourgogne qu'est situé Montier-en-Der). Or, Childéric II ne devint Roi de Bourgogne qu'à la mort de Clotaire III, en 670. Nous avions déjà fait imprimer cette Pièce d'après l'édition de Camusat, qui l'a tirée d'un Cartulaire de ce monastère, lorsque nous avons été à portée de consulter le Cartulaire même. Nous y avons trouvé quelques légères différences; nous les rapporterons parmi les *Additions*, à la fin de ce volume.

Diplomata spuria.

§. II.

Tria sub nomine Childerici II edita Diplomata, manifestæ falsitatis indicia exhibent.

N°. CLXI, p. 250.

1. Primum horum, fingitur ad Amandum Præsulem et Abbatem. Hoc Diplomate Childericus Nantuacensi monasterio dona confert, et confirmat Privilegium, à Gregorio Papa eidem monasterio concessum, quod ad se Rex à Gregorio directum aït. Id verò falsum prodit; nec ullus Papa nomine Gregorius extitit, regnante Childerico II. Deindè, datum dicitur Diploma Parisiis, anno V *(regni)* Childerici, *id est, anno Christi 664; hoc autem anno, Parisiorum civitas in Childerici ditionem nondùm cesserat. Deniquè, Privilegium emissum à Rege dicitur, concedente Theodorico fratre ejus, quasi tunc regnaret Theodoricus, qui nonnisi post annos plures Rex renuntiatus est. Bulla Gregorii* (b), *quam Childericus confirmat, ipsa supposititia est, ut infrà monstrabimus. Amandus* Præsul et Abbas, *conditor Nantuacensis monasterii appellatur; is est Trajectensis Episcopus, qui inter Sanctos fuit relatus, et quem ibi sepultum pro conditore venerantur Nantuacenses. Sed vetus fabella est potiùs quàm traditio (ut Mabillonii* (c) *verbis utamur), quam tamen antiquis loci monumentis et Martyrologiis consignatum* (d) *fatemur. Cointius* (e) *et Mabillonius volunt, falsarium confudisse Elnonense monasterium in Diœcesi Tornacensi, ab Elnone Belgii fluvio sic dictum, cum Nantuacensi monasterio in Diœcesi Lugdunensi, Helaoni monti proximo. Sic quoquè*

(b) N°. CLX, p. 249.

(c) Annal. T. I, p. 3;3.

(d) Gall. Christ. 2. edit. T. IV, col. 215.

(e) Coint. annal. T. III, p. 791. Mabill. annal. T. I, p. 461.

§. II.

On a publié sous le nom de Childéric II, trois Diplomes qui sont évidemment faux.

1. Le premier, est adressé à Amand, *Evêque et Abbé*. Par cet Acte, Childéric donne divers biens au monastère de Nantua, et confirme une Bulle du Pape Grégoire, donnée en faveur de ce monastère, Bulle qu'il dit lui avoir été adressée par ce Pape. Cela seul suffit pour prouver la fausseté du Diplome : car, durant tout le règne de Childéric II, il n'y eut point de Pape du nom de Grégoire. D'ailleurs, le Diplome est daté de Paris, l'an V du règne de ce Prince (l'an de notre ère 664); or, Paris ne faisoit point alors partie de ses Etats. Enfin, Childéric accorde le Diplome avec le consentement et l'approbation de Thierri son frère, comme si Thierri eût partagé son pouvoir. Ajoutons, que la Bulle, attribuée à Grégoire, est elle-même supposée, comme nous le montrerons ailleurs. Amand fut Evêque de Mastricht, et a été mis au nombre des Saints. On dit ici qu'il fut fondateur de Nantua; les Religieux de Nantua l'honorent en effet comme tel, et croient qu'il fut enterré chez eux; mais c'est une vieille fable, plutôt qu'une tradition (pour nous servir des paroles de Mabillon) : elle est cependant consignée dans les Martyrologes de cette abbaye. Cet Auteur et le Cointe, pensent que cette erreur sur la fondation de Nantua, dans l'Acte dont il s'agit, provient de ce que celui qui a fabriqué cet Acte, a confondu le monastère d'Elnone dans le Diocèse de Tournai, ainsi appelé du nom de la rivière d'*Elnone*, qui en est voisine, avec le monastère de Nantua du Diocèse de

Digitized by Google

Lyon, proche du mont *Helnone*; les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrêtienne adoptent cette conjecture.

2 et 3. Les deux autres Diplomes fabriqués sous le nom de Childéric II, sont en faveur de l'Église du Mans, à laquelle il accorde tout ce qui appartient au fisc, dans le district nommé *Ardunum*, en Poitou. Ils n'ont pour garans que les Actes des Evêques du Mans, dont le témoignage est fort suspect; et voici comment on peut prouver que ces deux Pièces sont supposées. La première, est datée de l'an VII du règne de Childéric II; car il s'agit de Childéric II, puisqu'elle est adressée à Didon, Evêque de Poitiers, qui vivoit sous ce Prince. Or, cette adresse suffit pour déceler la fausseté; car l'objet de l'Acte est une concession, faite par le Roi à l'Église du Mans, des droits fiscaux dans le district d'*Ardunum*; cette concession regardoit donc l'Evêque du Mans, et nullement celui de Poitiers. L'autre Diplome de Childéric II, est de l'an XI de son règne, et on y dit que Béraire, Evêque du Mans, étoit mort; mais Béraire ne mourut que sept ans après Childéric même. On peut en voir les preuves dans les Annales de le Cointe. Ajoutez à cela, que ces deux Pièces sont pleines de formules, qui n'étoient point en usage du temps de Childéric II.

A *conjiciunt Autores* (a) *novæ Galliæ Christianæ.*

2 *et* 3. *Duobus Diplomatibus Childericus II Ecclesiæ Cenomanensi concedit quidquid fisco competebat in curte, seu villâ, Arduno, in pago Pictaviensi. Ambo supposititia judicavimus, quæ non aliâ, nisi Actorum Episcoporum Cenomanensium, autoritate nituntur, quorum fides maximè suspecta est. Sic autem falsum arguimus. Prius Diploma datum dicitur anno VII regni Childerici*, B *scilicet hujus nominis II; nam directum est ad Didonem Pictaviensem Episcopum, qui, regnante Childerico II, Ecclesiæ Pictaviensi præfuit. Porrò, falsi indicium est hæc ad Pictaviensem Episcopum inscriptio. Hoc enim Instrumento, Ecclesiæ Cenomanensi Rex fiscales reditus in Arduni curte concedit; quod ad Cenomanensem quidem Episcopum, nullâ ratione ad Pictaviensem, spectabat. Alterum Diploma, anno regni XI signatur, et ibi defunctus dicitur Berarius, Cenomanensis Episcopus, qui non nisi post* C *septimum à morte Childerici annum obiit. De anno quo Berarius decessit, videsis institutam* (b) *à Cointio disputationem. Adde, in utroque formulas insolitas.*

(a) Ubi suprà.

N°. CLXIV, p. 253 et N°. CLXX, p. 262.

(b) Annal. T. IV, p. 33 et seq.

ARTICLE III.

Bulle du Pape Grégoire I.

§.

Nous ne connoissons qu'une Bulle adressée à Childéric II, et elle est fausse. On l'attribue au Pape Grégoire; et nous en avons parlé ci-dessus, en rendant compte du faux Diplome de Childéric, qui la confirme. C'est une concession de privilèges au monastère de Nantua. Le faussaire ne pouvoit choisir plus mal-adroitement le nom du Pape qu'il a mis à la tête de cette Bulle; car, sous le règne de Childéric II, il n'y eut point de Pape du nom de Grégoire, comme nous l'avons déja remarqué. Personne n'a osé prendre la défense de cette Pièce, pas même Guichenon, qui l'a tirée du Cartulaire de Nantua, et qui est le seul qui l'ait publiée.

ARTICULUS III.

Bulla Gregorii Papæ I.

§.

Unicam novimus ad Childericum Bullam D *Pontificiam, eamque commentitiam, sub nomine Gregorii, quam supra* (c) *memoravimus, ad cujus confirmationem commentitium itidem sub nomine Childerici Diploma conflatum fuit, de concessis Nantuacensi monasterio immunitatibus. Infeliciter Gregorii Papæ nomen huic spurio fœtui præfixit falsarius; neque enim sub Childerico II ullus Romanæ sedis præfuit nomine Gregorius* (d), *ut diximus. Nemo hujus Bullæ defensionem hucusque suscepit, nequidem Guicheno, qui* (e) *hanc ex Chartulario Nantuacensi depromptam solus vulgavit.*

Bulla spuria.

N°. CLX, p. 249.

(c) Ad numerum CLXI, p. 250. Vid. Proleg. p. lxxxiv.

(d) Ibid.

(e) Hist. Sebus. prob. p. 212.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

Les Chartes des Particuliers, sous le règne de Childéric II, sont au nombre de quatorze, parmi lesquelles il y en a trois fausses.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

Privatorum Chartas regnante Childerico II datas quatuordecim habemus, scilicet legitimas undecim, spurias tres.

Digitized by Google

Chartæ sinceræ.

§. I.

N°. CXLII, p. 225.

1. *E legitimis, duæ sunt Emmonis Senonensis Episcopi. Prior, statuit de Abbatis Sanctæ Columbæ in Monachos et bona monasterii potestate, et de hujus Abbatis electione. Ibi, Senonensis Episcopus aït, non sui, sed regii, juris esse Sanctæ Columbæ monasterium; ac proindè autoritatem sibi non competere, nisi cum regali consensu, de privilegiis hujus monasterii aliquid statuendi. Hanc Chartam ineditam vulgavit* (a) *Mabillonius, et confirmatam monuit ad petitionem Ragnacardi Abbatis, anno I regni Childeberti III. Emmonis Chartæ subscribunt Episcopi magno numero; quædam autem subscriptiones aliquid facessunt negotii. Corrupta sanè quædam nomina. De his Mabillonium* (b) *videsis.*

(a) Annal. T. I, p. 449.

(b) Ibid.

N°. CXLIV, p. 227.

2. *Altera Emmonis Charta, Senonensi Sancti Petri monasterio privilegia concedit. Hanc quoque primus vulgavit Mabillonius* (c), *ex Archivis hujus monasterii erutam. Memoratur* (d) *in Chronico quod Clarius, Sancti Petri Monachus, seculo XII exeunte scripsit. Marculfi Formulis consentaneum Instrumentum, valdè fuit ab amanuensibus corruptum, ut monuit Cointius* (e), *qui illud emendare conatus est; et nos aliquid ad id ex conjecturis conferre in nostris notis ausi sumus, quas vide.*

(c) Acta SS. Bened. T. I, p. 613.
(d) Spicil. Dacher. T. II, p. 706.

(e) Annal. T. V, p. 385 et seq.

N°. CLIII, p. 238.

3. *Chartam Audomari, Episcopi Tarwanensis, quâ Sithiensem Basilicam ab omni episcopali subjectione eximit, jàm à Malbranco* (f) *editam recudimus, ex apographo quod ad fidem ipsius autographi descripsit Domnus de Wite, Sithiensibus Archivis præfectus, et in Chartophylacio nostro deposuit. Ab Ecclesiâ Sancti Audomari de falso postulata fuerat in lite motâ inter utramque Ecclesiam, anni sunt plusquàm quinquagiuta. Tandem confirmatum est Privilegium judicio Curiæ Pariensis anno 1778. Quædam in forensibus memoriis prolata argumenta in notis* (g) *attigimus, et sinceritatem autographi asseruimus testimonio Domini Butler, in re Diplomaticâ versatissimi, qui hanc et alias plures Sithiensis monasterii Chartas anno 1772 diligenter inspexit.*

(f) De Morinis, T. I, p. 669.

(g) P. 238 et seq.

N°. CLIV, p. 241.

4. *Privilegium à Berthefredo, Ambianensi Episcopo, concessum Corbeiensi monasterio edimus, simillimum Privilegio quod Emmo, Senonensis Episcopus, Sancti Petri monas-*

§. I.

A 1. Du nombre des vraies, sont deux Chartes d'Emmon, Evêque de Sens. La première, traite de l'élection des Abbés de Sainte-Colombe, et de leurs droits sur les Religieux et les biens de l'abbaye. Emmon y déclare, qu'il ne peut rien statuer concernant les privilèges de ce monastère, sans la permission du Roi, dont il dépend absolument. Mabillon a publié le premier cette Charte, avertissant qu'elle fut confirmée la première année de Childebert III, à la sollicitation de Ragnacard, qui étoit alors Abbé de de Sainte-Colombe. Elle est souscrite par quantité d'Evêques; et les noms de quelques-uns, B probablement altérés, embarrassent les Critiques, comme on peut le voir dans les Annales Bénédictines de Mabillon; mais d'ailleurs il n'y a point lieu de la rejeter comme fausse.

2. Par la seconde Charte, Emmon accorde des privilèges à l'Eglise de Saint-Pierre de Sens (Saint-Pierre-le-Vif). C'est encore Mabillon, qui, l'ayant tirée des Archives de ce monastère, l'a publiée le premier. Il en est fait mention dans la Chronique de cette abbaye, écrite dans le XIIe siècle par Clarius, qui y étoit Moine. Rien n'est plus conforme aux Formules de Marculfe, que les formules de cette Charte; mais elle est pleine de fautes de copistes. Le Cointe a tâché de les corriger, et nous avons aussi proposé dans les notes quelques corrections C nouvelles.

3. Malbranq a fait imprimer la Charte de Saint Omer, Evêque de Térouenne, qui affranchit l'abbaye de Sithiu, de toute puissance épiscopale. Nous la publions de nouveau d'après la copie que Dom de Wite, Archiviste de Sithiu (Saint-Bertin), a envoyée à notre dépôt, et qu'il avoit lui-même transcrite d'après l'original. L'Acte avoit été accusé de faux dans un procès qui s'éleva, il y plus de cinquante ans, entre cette abbaye et l'Eglise de Saint-Omer, dont les Moines de Sithiu se prétendoient indépendans. Cette prétention fut enfin confirmée par arrêt du D Parlement de Paris en 1778. Nous avons cité quelques-uns des argumens qui furent employés de part et d'autre dans les mémoires produits au procès; et nous avons allégué, en faveur de la Charte, le jugement qu'en avoit porté, en 1772, M. Butler, Principal du Collège Royal des Anglois à Saint-Omer, Savant très-versé dans la connoissance des anciennes Chartes, et qui avoit examiné avec soin toutes celles de Saint-Bertin.

4. Berthefroi, Evêque d'Amiens, accorde à l'abbaye de Corbie un Privilège tout-à-fait semblable à celui qu'Emmon, Evêque de Sens, avoit accordé au monastère de Saint-Pierre-le-Vif,

Digitized by Google

dont nous venons de rendre compte. Launoi a attaqué la Charte de Corbie, que d'autres Critiques ont defendue. De ce nombre est le Cointe, qui l'a réimprimée. Il convient qu'elle est conforme aux Formules de Marculfe, quoiqu'il y relève quelques fautes de copistes. Nous sommes entrés dans quelque détail à ce sujet, et nous avons imprimé cette Pièce selon l'édition de le Cointe, en y joignant cependant quelques variantes que nous a communiquées, avec sa bienveillance ordinaire, Dom Labbat, de la Congrégation de S. Maur. Il les a tirées d'un ancien manuscrit, et elles doivent entrer dans la nouvelle édition des Conciles de France, dont ce Savant s'occupe depuis long-temps, et qui est sous presse.

5. L'édition de la Gaule Chrétienne par les frères Sainte-Marthe, nous a fourni un fragment d'un Privilége accordé par Nivard, Evêque de Rheims, à l'abbaye de Haut-Villers. Frodoard avoit vu la Pièce entière dont il a donné le sommaire. Il dit que cette Charte accordoit aux Moines de Haut-Villers le droit d'élire leurs Abbés; cela manque dans le fragment, qui se trouve dans le Chartrier de ce monastère, et est écrit sur le dernier feuillet d'un manuscrit des Evangiles; c'est de là que les Frères de Sainte-Marthe l'ont transcrit. Marlot l'a fait imprimer dans son Histoire de l'Eglise de Rheims. D'où l'avoit-il tiré? c'est ce qu'il ne nous apprend point; mais, certainement ce n'est pas du manuscrit que nous venons de citer, comme on peut le conclure des diverses leçons de son édition, que nous avons recueillies. Nos notes suppléent, d'après Frodoard, à ce qui manque au fragment.

6. Nous donnons d'après la Chronique de Bèze une adresse ou requête (*Subgestio*), présentée aux trois Maires du Palais Reidebert, Chrodobert et Emerulfe, par Sichelmus et six autres Officiers de ces Maires. La Chronique raconte, que Sichelmus, Gouverneur de Bourgogne, ayant appris que l'abbaye de Bèze avoit été pillée, informa de cet évènement les trois Maires, les priant d'engager le Roi Clotaire de remédier à la perte des Titres de cette abbaye, qui avoient été enlevés. Ce fut en conséquence de cette requête, que Clotaire accorda le Diplome dont nous avons rendu compte ci-devant. La requête est semblable à celle qu'on lit parmi les Formules de Marculfe. On y compte trois Maires du Palais; mais ce titre ne doit pas se prendre, suivant Mabillon, dans l'acception étroite et littérale, et ne désigne ici, en général, que des Seigneurs de la Cour de Clotaire. En effet, Ebroin étoit alors seul Maire du Palais de ce Prince. Il avoit succédé dans cet office à Erchinoald, et il le possédoit encore lorsque Clotaire mourut.

A *terio concessit* (a), *et quod suprà recensuimus. Hujus Chartæ autoritatem evertere conatus est* (b) *Launoius, quam Critici alii tuentur, et ipse Cointius* (c), *qui hanc recudit, ac omninò Marculfi Formulis consentaneam fatetur, licet aliquâ concedat emendatione indigere. Hæc in notis nostris memoravimus. Instrumentum edidimus juxta Cointii lectionem; ad marginem autem exhibuimus lectiones varias, quas ex manuscripto depromptas nobiscum communicavit Domnus Labbat, Congregationis Sancti Mauri, cui nos non uno beneficio devinctos confitemur. Is eas exscripserat, Conciliorum* B *Galliæ quam parabat* (d) *editioni novæ inserviendas.*

(a) N°. CXLIV, p. 237. Vid. Proleg. p. lxxxvj.

(b) Inquisit. in Chartam S. Germ. Paris. part. 4, c. 4.

(c) Annal. T. III, p. 537.

(d) Nondùm prodierat editio illa, cùm hæc exscribebamus; nuper verò, ad magnam rei Litterariæ et Religionis utilitatem, lucem aspexit tomus prior.

5. *Ex Sammarthanis fragmentum recudimus Privilegii à Nivardo, Remensi Episcopo, concessi monasterio Altivillarensi. Salvam viderat Chartam integram* (e) *Frodoardus, et hujus summam compendiosè declarat. Hinc liquet, potestatem Monachis Abbatis eligendi indultam fuisse, quod in fragmento deficit. Hæ autem reliquiæ* (f) *extant in Chartophylacio Altivillarensi, in ultimo folio codicis manuscripti Evangeliorum,* C *undè eas Sammarthani deprompserunt. Has typis commisit Marlotus* (g), *non ex eodem fonte, ut patet ex variis lectionibus quas margini apposuimus; sed undè eruerit, Marlotus non docuit. Deficientia supplevimus in notis ex Frodoardo.*

N°. CLV, p. 244.

(e) Hist. Eccl. Rem. p. 202.

(f) Gall. Christ. 2 edit. T. IV, p. 32 et 33.

(g) Hist. Eccl. Rem. T. I, p. 277.

6. *Chartam nomine* Subgestionis (*id est Libelli supplicis*), *à Sichelmo, et aliis Fidelibus et Servientibus, ad tres Majores-domûs sacri Palatii, Reidbertum, Chrodebertum et Emerulfum, directam deprompsimus* D *ex* (h) *Chronico Besuensi. Narrat Chronicon, Sichelmum, in Burgundiâ ducatum agentem, relatione acceptâ direptionis rerum et Chartarum Besuensis monasterii, ipsam notam fecisse Majoribus Palatii, ut à Rege Chlotario Præceptum ad relevandam jacturam obtinuerent. His motus Chlotarius, emisit* (i) *Diplomata, quæ suprà recensuimus. Formulam huic Subgestioni planè similem exhibet* (k) *Marculfus. Tres ibi numerantur Majores-domûs sacri Palatii* (l). *Juxta Mabillo-* E *nium, hi dicuntur titulo latè sumpto, quo proceres Aulæ Regiæ designantur; et certè, tunc temporis, circa annum 663, Majorem-domûs Chlotarii solum agnoscunt Historici Ebroinum, qui à pluribus annis Erchinoaldo successerat, et Chlotario Regi superstes fuit.*

N°. CLVI, p. 245.

(h) Spicil. Dacher. T. I, p. 497.

(i) N°. CLIX, et CLXIII, p. 248 et 252. Vid. Prol. p. lxxvj.

(k) Form. lib. 2, N°. 34.

(l) Annal. T. I, p. 470.

Digitized by Google

(a) N°. CLIX, p. 233. Vid. Proleg. p. lxxxj.

N°. CLVIII, p. 247.

7. *Suprà recensuimus Diploma* (a) *quo* A *Childericus II, et Chinechildis regina, Amando Episcopo villam Barisiacum concesserant. Ibi Amandus in loco Faverolis monasterium construxit, cui Abbatem Andræam præfecit, et ipsi, ad illud perficiendum, eamdem villam ac loca alia donavit. Chartam hanc à Cointio et Mabillonio vulgatam recudimus, ad fidem apographi, quod, ex Chartulario* XIII *seculi descriptum, in Chartophylacio nostro reposuit Domnus Quinsert, sæpè à nobis laudatus, nunquàm sine* B *honore nominandus. Hujus apographi ope, libros typis editos emendavimus. Non diù extitit monasterium hoc, cujus bona Amandus ipse monasterio suo Elnonensi univit, ut docuit Domnus Quinsert, in notis suis manuscriptis huic Chartæ subjectis.*

7. Nous avons parlé du Diplome par lequel Childéric, conjointement avec la Reine Chinéchilde, donna le village de Barisi à l'Evêque Amand. Celui-ci bâtit un monastère dans un lieu appelé Faveroles; il y mit un Abbé nommé André, auquel il donna ce même village de Barisi et d'autres biens, pour achever la fondation. La Charte de cette donation a été publiée par le Cointe et Mabillon. Nous la réimprimons d'après la copie envoyée à notre dépôt par Dom Quinsert, dont nous ne pouvons trop souvent répéter l'éloge. Il l'a transcrite telle qu'il l'a trouvée dans un Cartulaire du XIIIe siècle. Elle nous a servi à corriger quelques fautes des éditeurs. Le monastère dont il s'agit n'a pas subsisté long-temps. Amand lui-même l'unit à son monastère d'Elnone, comme Dom Quinsert nous l'apprend dans les notes qu'il a jointes à sa copie.

N°. CLXVII, p. 257.

(b) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 291, et T. II, p. 217.

(c) De re Dipl. p. 568.

(d) Ibid. p. 379.

(e) Ibid. p. 469, not.

(f) Hist. Diœc. Paris T. IX, p. 257 et seq.

(g) Opera posth. T. II, p. 346.

(h) Annal. T. I, p. 501.

8. *Charta Chrotildis, de condendo parthenone apud Brogariam in pago Stampensi, insignem epocham exhibet regni Chlotarii III. Data enim dicitur anno* XVI *hujus regni, die* 10 *mensis Martii, cùm vulgò* C *vix unnum regni* XV *attigisse credatur Chlotarius: undè emendanda recepta de Chlotarii regno Chronologia, si hoc Instrumentum pro sincero habeatur. Sed ex hâc ipsâ notâ chronicâ falsum arguit* (b) *Germonius, qui tamen nullam aliundè sumptam suspicionem injicit. Hinc magna orta est disputatio de annis Regis Chlotarii III. Chartam hanc edidit* (c) *Mabillonius, et specimen litteris Merovingicis* (d) *exhibuit. Monasterium, cui condendo dona confert Chrotildis, conditum dicitur in loco dicto Brocariâ; duplex hujus nominis locus, in pago Stampensi, alter, vernaculè* Bruyères-le-Château, *alter* Brières-les-Celles. *In priori, nullum superest virginum cœnobium; in* D *alterâ Brocariâ, conventus extat Sanctimonialium ordinis Fontisebraldensis. Sic Mabillonius* (e). *Sed Brogariensis parthenon in Parisiacâ Diœcesi condebatur. Alia Brocaria ad Carnutensem Diœcesim pertinet, ut acutè notat doctus Abbas* (f) *Lebeuf. Undè liquet in priori Brocariâ conditum fuisse parthenonem Brogariensem, cujus nulla alias extat memoria. Mabillonius, Germonii argumentis fortè motus* (g), *mutatâ sententiâ, regnante Chlotario II datam fuisse Chartam arbitratus est; sed Agibertus Episcopus (haud dubiè Parisiensis), qui Chartæ subscripsit,* E *non nisi sub regno Chlotarii III Parisiensem Ecclesiam rexit; et optimates quorum subscriptiones ibidem appositæ sunt, aliundè noti, sub eodem Chlotario III vixerunt, ut ipse Mabillonius* (h) *docuit. Verum de his aliàs.*

8. La Charte de Chrotilde pour la fondation d'un monastère de Religieuses dans le pays d'Etampes, est datée du 10 Mars l'an XVI du règne de Clotaire III; date importante, relativement à la durée de ce règne, que d'ordinaire on ne porte pas au-delà de quinze ans. Il faut abandonner cette opinion, si on admet comme vraie la Charte de Chrotilde. Mais Germon la prétend fausse, par cette date même, quoiqu'il n'y trouve aucun autre caractère de fausseté. De là s'est élevé une grande question, sur le nombre des années que Clotaire a régné. Mabillon a publiée cette Charte d'après l'original qui est dans le Chartrier de Saint-Denys, et dont le commencement est tronqué. Il en a aussi fait graver un échantillon en caractères Mérovingiens. Le monastère, pour la fondation duquel Chrotilde assigne des biens, étoit situé dans un lieu nommé *Brocaria*. Il y en a deux de ce nom, tous deux près d'Etampes, nommés en françois, l'un *Bruyères-le-Château*, et l'autre *Brières-les-Celles*. Mabillon remarque qu'il n'y a pas de couvent de filles dans le premier de ces deux lieux, et qu'il y a dans le second un couvent de Religieuses, de l'ordre de Fontevrault. Mais, l'abbaye dont il s'agit étoit dans le Diocèse de Paris, où est situé *Bruyères-le-Châtel*, comme l'observe le savant Abbé Lebeuf, et *Brières-les-Celles* est dans le Diocèse de Chartres. Mabillon, ébranlé peut-être par les argumens de Germon, changea d'avis sur la fin de sa vie, et attribua cette Charte au règne de Clotaire II; mais, l'Evêque Agibert, qui l'a souscrit, et qui paroît le même que l'Evêque de Paris de ce nom, vivoit du temps de Clotaire III, ainsi que plusieurs Seigneurs qui souscrivent aussi, et que Mabillon reconnoît pour avoir vécu sous le règne de ce Prince. Nous discuterons tout cela ailleurs.

9.

Digitized by Google

9. Mabillon seul a fait imprimer, d'après un exemplaire assez mal conservé, la Charte par laquelle Vigile, Evêque d'Auxerre, fait divers dons au monastère dédié à la Vierge, dans le fauxbourg de cette ville. Il en est fait mention dans l'ancienne Histoire des Evêques d'Auxerre, publiée par Labbe, et dans une Chronique d'Auxerre, écrite au commencement du XIIIe siècle. On trouve dans cette Pièce un grand nombre de noms de lieux, qui peuvent servir à perfectionner l'ancienne topographie de la France. Mabillon a tâché de trouver les noms modernes de ces lieux; et l'Abbé Lebeuf s'en est occupé après lui, avec plus de succès. L'Evêque Vigile donna de grands biens à l'Eglise qu'il bâtit hors des murs d'Auxerre, et où il établit des Moines et un Hospice pour les pauvres. Cette Eglise passa ensuite à des Chanoines séculiers, puis, vers 1140, aux Prémontrés, à qui elle est restée. Elle est aujourd'hui en dedans des murs d'Auxerre; mais elle a retenu, de sa premiere situation, le nom de *Notre-Dame là dehors.*

10. On a plusieurs fois imprimé la Charte, par laquelle Huntbert fit des donations au monastère de Maroilles. Baldéric, Evêque de Noyon au XIIe siècle, l'a insérée dans sa Chronique de Cambrai et d'Arras; mais elle y est mal-à-propos attribuée à Chronebert. Celui-ci étoit le fondateur du monastère; Baldéric le nomme Huntbert, par une seconde méprise. Nous avons corrigé cette double faute sur la foi de le Mire et des Bollandistes, qui avoient vu l'original. Ce monastère, fondé par Chronebert en 653, enrichi par les dons de Huntbert en 671, détruit par les Normands, puis rétabli en 920, habité quelque temps après par des Chanoines séculiers, fut remis aux Religieux de S. Benoît, en 1020, et on trouvera dans la nouvelle Gaule Chrétienne, la liste non interrompue de ses Abbés, depuis cette époque jusqu'à présent.

11. Nous avons réimprimé, d'après Camusat, la Charte de Bercaire, en faveur du monastère de Puisie. Il donne tous ses biens paternels et maternels à ce monastère, qu'il avoit fondé près de Puisie sur la Voire, dans la forêt de Der, d'où vient le nom de Monstier-en-Der que l'abbaye porte aujourd'hui. Nous avons rendu compte du Diplome de Clotaire II, qui la concerne. Puisie fut un Palais de nos Rois, selon Adson, dans la Vie de Bercaire, qu'il écrivit au Xe siècle; et Childéric II, qui y venoit souvent pour chasser, donna ce lieu à Bercaire, pour y fonder un monastère en l'honneur de S. Pierre et de S. Paul. On peut en voir l'histoire dans le IXe volume de la nouvelle Gaule Chrétienne. Après avoir fait

9. *Solus vulgavit Mabillonius* (a), *ex exemplo mutilo, Chartam quâ Vigilius, Episcopus Autissiodorensis, dona plurima confert monasterio Beatæ Mariæ in suburbio Autissiodorensi. Hujus Instrumenti mentio fit in veteri Historiâ* (b) *Episcoporum Autissiodorensium, et in Chronico* (c) *Autissiodorensi, sub initium seculi XIII scripto. Ibi magna seges nominum ad topographiam veteris Franciæ pertinentium, in quibus illustrandis aliquam navavit operam Mabillonius, majorem* (d) *Abbas Lebeuf in Memoriis de Historiâ Ecclesiæ Autissiodorensis. Ecclesiam Beatæ Mariæ, extra muros Autissiodorenses conditam, et Monachis traditam, instituto ibidem in usus pauperum Xenodochio, amplissimis ditavit donis Vigilius. Processu temporis ea Canonicis secularibus cessit, tùm, anno circiter* 1140 (e), *Præmonstratensibus concessa fuit, qui post varios casus ibi perstiterunt. Olim extra, nunc intra muros, à prisco situ nomen retinet vernaculè,* Notre-Dame là dehors.

10. *Charta quâ Maricolensi monasterio dona confert Huntbertus, pluriès recusa est, et inserta fuit in Balderici, XII seculo Noviomensis Episcopi, Chronico* (f) *Cameracensi et Atrebatensi; sed à Balderico perperàm Charta tribuitur Chroneberto, qui hoc monasterium condiderat, et quem altero errore Baldericus Huntbertum vocat. Errorem utrumque in notis emendavimus, ex Miræo et Bollandistis qui autographum viderant. Conditum monasterium* (g) *à Chroneberto, circa annum* 653, *donis auxit Huntbertus, anno XII regni Childerici II* (*Christi* 671). *Destructum à Normannis, restauratum anno* 920, *à Canonicis secularibus aliquandiù habitatum, demùm Monachis Sancti Benedicti, anno* 1020, *traditum fuit. Ejus Abbates proprios, continuâ serie ab hoc tempore ad ætatem usque nostram, exhibet nova Gallia Christiana.*

11. *Ex Camusato* (h) *recudimus Chartam quâ Bercharius Abbas, monasterio à se condito, quod vocat Puteolum, dimittit bona quæ sibi ex paternâ et maternâ hæreditate obvenerant. Monasterium hoc, duobus passuum millibus à Puteolo dissitum, ad fluvium Vigeram, in silvâ Dervensi, idem est quod vulgò, etiàm hodiè, Dervense appellatur, de quo* (i) *recensuimus Diploma Childerici II. Puteolus villa Regia fuit, juxta Vitam* (k) *Bercharii ab Adsone seculo X scriptam. Ibi Childericus II venandi causâ sæpè divertebatur; hanc verò Rex concessit Berchario, ut ibi monasterium conderet in honorem SS. Petri et Pauli. Hujus monaste-*

N°. CLXVIII, p. 259.
(a) Annal. T. I, p. 694.
(b) Labb. Biblioth. mss. T. I, p. 427.
(c) Ubi supra.
(d) Hist. Eccl. Autissiod. T. I, p. 140.
(e) Ibid. et Gall. Christ. 2 edit. T. IX, col. 471.
N°. CLXIX, p. 261.
(f) P. 52.
(g) Mabill. annal. T. I, p. 431. Gall. Christ. 2 edit. T. III, col. 127.
N°. CLXXIII, p. 265.
(h) Antiq. Tricass. fol. 81.
(i) N°. CLXXI, p. 263. Vid. Proleg. p. lxxxiv.
(k) Mabill. Acta SS. Benedict. T. II, p. 606.

Digitized by Google

(a) T. IX, col. 907 et seq.

terii historia repeti potest ex (a) *novâ Galliâ Christianâ. Post editum hoc Instrumentum, nobis Chartularii Dervensis, undè Camusatus illud expresserat, copia fuit, et plures deprehendimus lectiones varias quas inter* Addenda, *ad calcem voluminis, exhibemus, undè lacunæ editionis Camusati explentur.* A

Charta spuriæ.

§. II.

Ex Privatis Chartis, quas nunc recensemus, tres supposititias esse diximus.

No. CXLVII, et CXLVIII, p. 232 et 233.

* 1 *et* 2. *Duæ sunt, quæ ab Aldegunde emissæ dicuntur; una, in gratiam Sanctæ* B *Mariæ Malbodii, cui plurima dona confert; altera, ad instituendos, in Ecclesiâ Sancti Quintini ejusdem loci, duodecim Canonicos ut dictæ Ecclesiæ Sanctæ Mariæ deserviant. Ambæ, in supplemento ad opera Diplomatica Miræi* (b) *editæ, nec aliàs quod sciamus recusæ, diversis scatent falsi indiciis, quæ in notis abundè reteximus.*

(b) T. III, p. 557 et 558.

No. CLXVI, p. 255.
(c) Annal. T. I, p. 696.

3. *Tertia, est à Mabillonio* (c) *vulgata, ex veteri exemplari, et sæpius recusa, sub nomine Numeriani Archiepiscopi fabricata, quâ, ad petitionem Deodati Episcopi, conceduntur privilegia monasterio in valle Galilææ condito; undè nomen Vallis Galilææ* C *sumpsit, ac deindè Deodati. Hujus fortunam et casus videsis in novâ Galliâ Christianâ* (d). *Numerianus, cui hæc Charta tribuitur, Trevirensis* Archiepiscopus *dicitur, et reverâ huic Ecclesiæ præfuit, sed* Archiepiscopi *titulum hujus ævi Chartæ non exhibent, quem ab exscriptoribus temerè insertum conjicit Mabillonius. Nos Chartam omninò commentitiam censemus, quæ multis dubiæ, pluribus nullius fidei visa est. Hanc circa annum 667 collocamus, cùm vetus Vita Deodati doceat Numerianum adhuc in Alsatiâ hoc anno versatum fuisse, antequàm ad Vallem Galilææ transiret. Numerianus autem jàm anno 666 decesserat;* D *et id falsum Instrumentum prodit, quod etiàm ex pluribus aliis indiciis arguitur. Hæc autem fusè persequemur in postremâ horum Prolegomenorum parte.*

(d) T. XIII, col. 1378 et seq.

imprimer cette Charte, nous avons été à portée de consulter le Cartulaire même de Monstier-en-Der, d'où Camusat l'avoit tirée; et nous y avons apperçu des variantes, dont quelques-unes suppléent à divers petites lacunes qu'on trouve dans l'édition de Camusat. Nous avons placé ces variantes à la fin du volume, dans l'Appendix.

§. II.

Parmi les Chartes des Particuliers, dont nous rendons compte, nous avons dit qu'on en trouvoit trois fausses.

1 et 2. Deux portent le nom d'Aldégonde; l'une est en faveur de l'Eglise de Sainte-Marie de Maubeuge, à qui Aldégonde est supposée faire plusieurs dons. Par l'autre, elle institue dans l'Eglise de Saint-Quentin, du même lieu, douze Chanoines, destinés à desservir l'Eglise de Sainte-Marie. L'une et l'autre se trouvent dans le supplément des ouvrages Diplomatiques de le Mire, et nous ne croyons pas qu'elles aient jamais été imprimées ailleurs; elles sont pleines de marques de fausseté, que nous avons suffisamment fait remarquer dans lès notes.

3. La troisième a été publiée par Mabillon, d'après une ancienne copie, et on l'a plusieurs fois réimprimée: elle est sous le nom de Numérien, Archevêque, qui accorde, à la prière de l'Evêque Déodat (S. Dié), des priviléges au monastère bâti dans une vallée, qu'on nomme *Galilée*, et dont cette abbaye porta d'abord le nom, avant de prendre celui de Déodat (S. Dié), qu'elle a conservé. On peut en voir l'histoire dans le XIII[e] volume de la nouvelle Gaule Chrétienne. L'Archevêque Numérien, à qui on attribue cette Charte, fut, à la vérité, Archevêque de Trèves, mais les Actes de ce temps n'emploient point ce titre d'Archevêque, que Mabillon croit avoir été inséré mal-à-propos par les copistes. Nous croyons la Charte entière absolument fausse. Beaucoup de Savans l'ont jugée telle, ou au moins elle leur a paru très-suspecte. Nous la plaçons vers l'an 667 sur la foi de l'ancienne Vie de Déodat, qui nous apprend que Numérien étoit encore demeuré durant cette année en Alsace, avant de passer dans le Val de Galilée. Mais Numérien étoit mort dès 666, ce qui prouve la fausseté de l'Acte qu'on lui attribue; et ce ne sont pas les seuls indices de fausseté qu'on y trouve, comme on le verra dans la dernière partie de cette Préface.

Digitized by Google

SECTION VIII.

Diplomes et Chartes sous les règnes de Thierri III et de Dagobert II, ainsi que du prétendu Roi Clodomir, depuis l'an 674 jusqu'à l'an 691.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Clotaire III, Roi de Neustrie et de Bourgogne, mourut la XVIe année de son règne, année que les uns rapportent à l'an 670 de notre ère, les autres à l'an 671. Il eut pour successeur Thierri III, son frère puîné, qui fut presque aussitôt relégué dans un cloître; et Childéric II, gouverna seul quelque temps toute la France. A la mort de celui-ci, qui fut assassiné au mois de Septembre 673, Dagobert II, fils de Sigibert II, rappelé alors d'Irlande, fut reconnu Roi d'Austrasie; et Thierri III remonta sur le Trône de Bourgogne et de Neustrie. Dans ces temps pleins de troubles, on vit paroitre, pour quelques instans, un fils supposé de Clotaire III, que le Maire du Palais Ebroin fit déclarer Roi sous le nom de Clovis. Ce Prince seroit-il le même que celui qui est nommé *Clodomir* dans un Diplome qu'on lui attribue? Nous en parlerons dans un moment, et plus au long.

L'espace de temps que nous allons parcourir, nous offre dix-huit Diplomes de Thierri III, parmi lesquels il n'y en a que trois qui soient faux : nous n'en avons en tout que quatre de Dagobert, dont deux sont vrais. On en a publié un sous le nom de Clodomir, qui est manifestement supposé. Nous commencerons par ce dernier, le compte que nous allons rendre.

ARTICLE PREMIER.

Diplome du prétendu Roi Clodomir.

§.

Nous ne trouvons le Diplome de Clodomir que dans les Mélanges de Labbe, qui l'a tiré du Chartrier de Saint-Sulpice de Bourges, et qui convient que cet Acte ne mérite aucune foi. Le Roi Clodomir y fait des donations au monastère qu'on appela en latin *Navense*, parce qu'il étoit situé dans le lieu où abordoient les navires, dans le fauxbourg de Bourges; il prit, par la suite, le nom de S. Sulpice, qui y fut enterré. Quel est ce Roi Clodomir? C'est ce qu'il n'est pas aisé de deviner. Nous ne connoissons de Roi

SECTIO VIII.

Instrumenta emissa regnantibus Theodorico III et Dagoberto II, nec non pseudorege Chlodomiro, ab anno 674, ad annnm 691.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

A *Chlotario III, Neustriæ et Burgundiæ Rege, fatis functo, regni sui anno XVI, quem alii ad annum Christi 670, alii ad annum 671 referendum censent, successit Theodoricus III, frater ejus ultimò genitus; sed, eo paulò post in monasterium retruso, toti Franciæ aliquandiù imperavit Childericus II, quo necato, mense Septembri, anno Christi 673, Dagobertus II, Sigiberti II filius, revocatus ex Hyberniâ, Austrasiæ Rex renuntiatus est, et Theodoricus in regnis Neustriæ et Burgundiæ restitutus. His temporibus* B *turbationum plenis, pseudorex Francorum apparuit, et paulò post sublatus est, quem Chlotarii III filium finxit Ebroïnus Major-domûs, et Chlodovei nomine appellavit; an idem qui Chlodomirus, sub cujus nomine vulgatum est supposititium Diploma? De his mox plura verba faciemus.*

Octodecim supersunt Theodorici III Diplomata, è quibus tria tantùm spuria; Dagoberti II omninò quatuor, quorum duo legitima, totidem spuria sunt; unicum Chlodomiri pseudoregis, supposititium, à quo recensionem ordiemur.

ARTICULUS PRIMUS.

Diploma pseudoregis Chlodomiri.

§.

Diploma unicum spurium.

Chlodomiri Regis Diploma, ex Archivo Sancti Sulpicii Bituricensis erutum, solus vulgavit (a) *Labbeus, et commentitium fassus est. Ibi dona multa conferuntur à Chlodomiro Rege, Navensi monasterio* (b). *Sic dictum, quià situm in loco navibus op-* D *portuno, in suburbio Bituricensi, deindè à Sulpicio Bituricensi Præsule ibi sepulto nomen sumpsit. Quis verò Chlodomiri nomine sit intelligendus? non adeò facilè divinari potest. Dicitur Rex Francorum et*

N°. CLXXVII, p. 269.

(a) Miscell. T. II, p. 408.

(b) Gall. Christ. 2 edit. T. II, col. 126.

Digitized by Google

Regis Chlotarii filius. Nullus autem Francorum Rex nomine Chlodomirus noscitur, nisi Chlodovei primi filius, qui diù ante Sulpitium, Bituricensem Præsulem hujus nominis primum aut secundum, obierat. Porrò, in Chlodomiri Diplomate quod expendimus, sepultus dicitur Sulpitius. Ergò, Chlodomiro filio Chlodovei primi tribui nequit. Chlotarius III absque filiis decessit, sed ipsi filium Ebroïnus supposuit, qui Chlodoveus appellatur in Sigiberti (a) *Chronico, et Vitâ Sancti Leodegarii* (b)*, et quem fortè Chlodomirum corrupto nomine falsarius appellavit: indè Instrumentum hoc circa annum 674 collocavimus, cùm notis chronicis omninò careat. Verùm, in ipso Diplomate Chlodomirus patrem habuisse dìt Chlotarium Regem, quem Sulpitius* sanitati restituerat; *et id indigitat Sulpitium Bituricensem Præsulem hujus nominis secundum, qui, ab anno 624, ad annum 644, Ecclesiam Bituricensem rexit, et Chlotarium II* (c) *gravi morbo laborantem precibus ad Deum fusis sospitem fecit. Nullus autem Chlotario II filius successit, præter Charibertum et Dagobertum; ergò Chlodomiri nomen falsitatem Instrumenti arguit, simul et supinam falsarii ignorantiam. Hâc expletâ fictitiâ Chartâ, ad Theodorici Diplomata legitima devenimus.*

(a) Ad ann. 680.

(b) Acta SS. Bened. T. II, p. 657.

(c) Sulpicii Vita, in Actis SS. Bened. T. II, p. 159.

de France qui ait porté ce nom, qu'un des fils de Clovis I, et ce fils de Clovis I a cessé d'exister avant qu'il y eût un Archevêque de Bourges du nom de Sulpice. Or, dans le Diplome dont il s'agit, on parle de Sulpice comme déja mort. On ne peut donc l'attribuer à Clodomir, fils de Clovis I. Mais, Clotaire III étant mort sans enfans, le Maire Ebroin lui supposa un fils, nommé Clovis dans la Chronique de Sigibert et dans une ancienne Vie de S. Léger. Nous avons d'abord conjecturé que c'étoit peut-être ce fils supposé, qui avoit été désigné sous le nom de Clodomir par celui qui a fabriqué le faux Diplome que nous examinons; et c'est d'après cette conjecture que nous avons placé cet Acte sans date vers l'an 674. Mais, selon ce qui est dit dans l'Acte, ce Clodomir étoit fils du Roi Clotaire que Sulpice avoit miraculeusement guéri; fait qui désigne Sulpice, Archevêque de Bourges depuis 624 jusqu'en 644, qu'on dit, en effet, avoir guéri par miracle Clotaire II. Or, Clotaire II n'eut pour successeurs dans ses Etats, que ses deux fils Charibert et Dagobert. C'est donc une preuve de la fausseté de l'Acte, et en même temps de l'ignorance du faussaire, d'avoir supposé à Clotaire II un fils du nom de Clodomir. Passons aux Diplomes vrais de Thierri III.

ARTICULUS II.

Diplomata Theodorici III.

Diplomata sincera.

§. I.

N°. CCLXXIV, p. 260.

1. *Anno regni sui primo, quem cum anno Christi 673 illigamus, Condedo, Abbati monasterii Fontanellensis, Theodoricus concessit insulam Belciniacam in Sequanæ alveo, non procul à Calidobecco, Diplomate quod ex Schedis Mabillonii vulgatum fuit in collectione Scriptorum Historiæ Franciæ* (d) *Hujus Diplomatis mentio fit in veteri Vitâ* (e) *Sancti Condedi. Illud recudimus ex Litteris Philippi Valesii, quibus renovatum est jam vetustate attritum. Harum Litterarum apographum accuratissimum extat in Chartophylacio nostro. Apographum quo utimur, exscriptum fuit ex Litteris originalibus Philippi Valesii in Archivo Fontanellensi asservatis, membranâ munitâ sigillo in cerâ viridi, filis sericis rubeis pendente, exhibente lilia sine numero. Invocatio initialis Diplomatis, insolita quidem his temporibus fuit, sed in quibusdam partibus membranam attritam et consumptam fuisse Rex ipse in Litteris suis monet: hinc arguere fas est*

(d) T. IV, p. 652.

(e) Acta SS. Bened. T. II, p. 827.

ARTICLE II.

Diplomes de Thierri III.

§. I.

1. Ce Prince, par un Diplome de la première année de son règne (de J. C. 673), donna à Condède, Abbé du monastère de Fontanelle (depuis, Saint-Vandrille), l'île de Belcinac, dans le lit de la Seine, près de Caudebec. Cet Acte a été publié, d'après les Porte-feuilles de Mabillon, dans le Recueil des Historiens de France. Il est fait mention de ce Diplome dans une ancienne Vie de S. Condède. Nous le réimprimons tel que nous le trouvons dans des Lettres de Philippe de Valois, qui le *vidimèrent* pour remédier à sa caducité. Nous avons dans notre dépôt une copie très-exacte des Lettres de Philippe. La copie dont nous nous servons, a été faite sur l'original, conservé dans le Chartrier de Saint-Vandrille, écrit sur parchemin, scellé d'un sceau de cire verte, qui pend à des fils de soie rouge, et porte des fleurs de lys sans nombre. L'invocation initiale employée dans ce Diplome, n'étoit pas en usage du temps de Thierri III; mais Philippe avertit dans ses Lettres, que l'original étoit fort mal-

Digitized by Google

traité par le temps; ainsi, on peut conjecturer que ceux qui le copièrent pour le vidimer, suppléèrent, par des formules de leur temps, à celles qui étoient détruites dans l'original. Condède bâtit un monastère dans l'île qui lui fut donnée, et le mit, avec l'île entière, sous la dépendance de Fontanelle. Mais l'île et le monastère furent submergés. Si l'île reparut en 1641, elle disparut de nouveau quelque temps après; et il n'en reste point de vestiges.

2. Martène a publié un Diplome tiré du Cartulaire d'Anisole (Saint-Calais), par lequel Thierri III prend sous sa protection les biens et les privilèges de ce monastère. Cet Acte contredit ceux, qui furent fabriqués pour s'opposer à ces privilèges, et qui sont insérés dans les Actes des Evêques du Mans. Nous en avons souvent parlé. La date du Diplome de Thierri III est détruite; mais il est fait mention de cet Acte dans un Diplome de Clovis III, fils de Thierri III, dont nous parlerons à son rang. Ainsi, c'est à Thierri III, comme l'observe Martène, et non pas à Thierri IV, qu'il faut attribuer le Diplome dont il s'agit; car Siviard, alors Abbé d'Anisole, mourut sous Thierri III, en 687, suivant les Bollandistes, et peut-être dès 681, comme l'établissent, par divers raisonnemens, les Auteurs de l'Histoire Littéraire de France, qui contredisent en cela Mabillon et Bondonnet.

3. Le Diplome tiré du Chartrier du monastère de Bèze, par lequel Thierri III donne à ce monastère les biens confisqués sur le Duc Adalric, s'accorde parfaitement avec l'Histoire. Nous savons, par une ancienne Vie de Sainte Salaberge, qu'il y eut une guerre entre Thierri III et son cousin-germain Dagobert II; et par la Vie de S. Léger, qu'Adalric, ligué avec les Austrasiens, fit avec eux une invasion en Provence. Mais il fut obligé de se sauver en Austrasie, et les biens qu'il avoit en Bourgogne, dans les Etats de Thierri III, furent confisqués. La Chronique de Frédégaire fait mention de ces querelles. Ce sont ces biens confisqués, que Thierri III accorde au monastère de Bèze, par le Diplome dont nous parlons.

4. Ce même Prince, par un autre Diplome, donne au Diacre Chainon, qu'il qualifie du titre de *Vénérable*, les biens qui avoient été possédés par Decta, veuve de Chronebert. Chainon régissoit pour lors les biens du monastère de Saint-Denys, dont nous verrons qu'il devint ensuite Abbé. Les biens dont il s'agit, étoient, selon Félibien, les lieux aujourd'hui nommés *Sancy*, *Monceaux*, *Aulnoy*, situés dans le Berry. Mabillon a publié cette Pièce d'après l'original. Germon l'a jugée fausse, sans autre raison que la barbarie du style : mais Mabillon

amanuenses, in ipsâ exscribendâ, initialem formulam deficientem, juxta ætatis suæ morem supplevisse. In Belciniacâ insulâ Condedus monasterium construxerat (a), *quod eum insulâ monasterio Fontanellensi subjecit; sed hæc omnia unda obruit. Emergere visa est* (b) *insula anno* 1641, *sed iterùm evanuit, nec ejus vestigia supersunt.*

(a) Mabill. Annal. T. I, p. 525 et seq. Idem Acta SS. Bened. T. II, p. 829.

(b) Descript. Norman. super. T. I, p. 85.

2. *Diploma quo Theodoricus III monasterii Anisolensis res et libertates sub suâ protectione suscipit, solus edidit* (c) *Martenius, ex Anisolensi Chartulario deprompium. Illud pugnat cum Instrumentis contra libertatem hujus monasterii fabricatis, inter Acta Episcoporum Cenomanensium insertis, de quibus totiès. Obliteratæ sunt notæ chronicæ, sed hujus Diplomatis mentio fit in Diplomate* (d) *Chlodovei III, filii Theodorici III, infrà recensendo. Ergò, ut arguit* (e) *Martenius, Theodorico III, non Theodorico IV, seu Kalensi, tribuendum est Diploma de quo agimus. Siviardus enim, qui tunc regebat monasterium Anisolense, sub Theodorico III decessit, scilicet anno* 687, *juxta* (f) *Bollandistas, aut fortè anno* 681, *quod pluribus argumentis adstruunt Autores* (g) *Historiæ Litterariæ Franciæ, contra* (h) *Mabillonium et* (i) *Bondonnetum.*

Nº. CLXXVI, p. 268.

(c) Ampliss. collect. T. I, col. 7.

(d) Nº. CCXXVI, p. 332.

(e) Ubi suprà, not.

(f) Die 2 Mart. p. 65, not.

(g) T. III, p. 633.

(h) Acta SS Bened. T. III, p. 459.

(i) Vitæ Episc. Cenom. p. 361.

3. *Theodorici III Diploma, quo bona Adalrici Ducis, fisco adjudicata, Besuensi monasterio donata sunt, et quod ex chronico* (k) *Besuensi depromimus, mirè cum Historiis convenit. Ex veteri Vitâ* (l) *Sanctæ Salabergæ novimus bellum inter Theodoricum III et fratrem ejus patruelem Dagobertum exarsisse; ex Vitâ autem Sancti Leodegarii discimus* (m) *Adalricum auxilio Austrasiorum ad invadendum Provinciæ patriciatum perrexisse: Adalrici verò in Austrasiam fugati bona quæ in Burgundiâ tenebat, fisco adjudicata sunt. Has discordias summatim memorat* (n) *Chronicon Fredegarii. Bona autem quæ possederat Adalricus, Besuensibus concessa sunt Theodorici Diplomate de quo agimus.*

Nº. CLXXXVIII, p. 282.

(k) Dacher. Spicil. T. I, p. 501.

(l) Acta SS. Bened. T. II, p. 408.

(m) Ibid. p. 619.

(n) C. xcvj.

4. *Altero Diplomate, Rex idem Venerabili viro Chainoni Diacono donat bona quæ Decta, Chronoberti relicta, possederat. Is Dionysiani monasterii res gerebat* (o), *quem deindè, Abbatis nomine, eidem præfectum videbimus. Loca verò donata appellantur Saocithus, Muntecellæ et Abnitus, quæ, in Briegio pago sita, juxta* (p) *Felibianum, vernaculè dicuntur* Sancy, Monceaux *et* Aulnoy. *Vulgavit Instrumentum hoc Mabillonius* (q) *ex autographo. Germonius* (r), *ob solam styli barbariem, hujus autoritatem infringere*

Nº. CLXXXIX, p. 283.

(o) Gall. Christ. 2 edit. T. III, col. 340.

(p) Hist. Abbat. S. Dion. p. 28.

(q) De re Dipl. p. 469.

(r) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. II, p. 79.

Digitized by Google

(a) P. 13.
(b) Vindic. Diplom. p. 116 et seq.

conatus est. Imbelle hoc argumentum evertit Mabillonius (a), *in Supplemento ad artem Diplomaticam, et pluribus* (b) *Fontaninus. Hæc autem barbaries plerumque oritur ex orthographiæ vitiis sæpè natis ex corruptâ pronuntiatione, quæ vocalium sonum ac proindè scripturam immutavit. Quicunque autem vetera Instrumenta inspiciet, in vitiorum ejusmodi exempla innumera incurret, quæ, nedùm pro falsitatis, imò pro sinceritatis testimoniis apud Criticos habentur.*

et Fontanini ont aisément renversé ce foible argument. Cette barbarie du style ne vient souvent que de fautes d'orthographe, qui naissent la plupart d'une prononciation vicieuse, par laquelle le son des voyelles a été altéré; et cette altération passant dans l'écriture, a nécessairement défiguré le style. Quiconque jetera les yeux sur les anciennes Chartes, y trouvera une multitude d'exemples de cette barbarie, que les Critiques regardent comme des caractères de vérité, loin d'y trouver des témoignages de supposition.

N°. CXC, p. 284.
(c) De re Dipl. p. 469.
(d) Ibid. p. 470, not.
(e) Hist. Diœc. Paris. T. VII, p. 184.
(f) Vid. specimen ære incisum Dipl. Mabill. p. 381.
(g) De villis regiis lib. iv, D pl. p. 299.
(h) In Baron. T. III, p. 77.
(i) De vet. reg. Fr. Dipl. T. I. p. 183.
(k) N° CCIX, p. 305.
(l) De re Dipl. Suppl. p. 23
(m) Vindic. Dipl. p. 189.

5. *Vulgavit quoque ex autographo* (c) *Mabillonius Diploma Theodorici III, quo concedit Chramlino, Ebredunensi Episcopo, in Synodo solemniter à sede Episcopali dejecto, facultatem in monasterio Sancti Dionysii vitam agendi, et de rebus suis statuendi. Hoc solo Instrumento notus Ebredunensis Episcopus nomine Chramlinus, qui inter Episcopos Ebredunenses non numeratur, meritò quidem; is enim contra fas Episcopatum invaserat, ut hoc Instrumento docemur. Datum Diploma dicitur* Marlaco, *quod Mabillonius* (d) *de* Morlaco *intelligendum censet (Gallicè* Morlac*), in confinio Burgundiæ et Neustriæ. Abbas Lebeuf* (e) *legit* Maslaco, *propè Senonas; sed* Marlaco *satis distinctè legitur in* (f) *autographo; nec* Maslacum, *sed* Masolacum, *aut* Mansolacum (g), *villam regiam novimus. Feliciùs Pagius* (h) *interpretatur hodierno nomine* Marly-le-Roi. *Hoc Diploma confert Germonius* (i) *cum alio pro Latiniaco villâ* (k), *de quo infrà. In utroque formula*, in Christi nomine, *Theodorici subscriptioni præfigitur; quod huic Regi peculiare est; neque aliquid indè arguit Germonius, sed inter utramque subscriptionem, ductus litterarum discrepantes aït se deprehendisse, undè falsi suspicionem ingerit, quam elevant* (l) *Mabillonius* (m) *et Fontaninus. Nos, collatâ utrâque subscriptione à Mabillonio incusâ, non aliam vidimus discrepantiam, nisi quam, in scripturâ hominis ejusdem, annorum duodecim intervallum peperisse probabile est.*

5. C'est encore d'après l'original que Mabillon a publié le Diplome de Thierri III, qui accorde à Chramlin, Evêque d'Embrun, déposé solemnellement dans un Synode, la permission de passer le reste de ses jours dans l'abbaye de Saint-Denys, et de disposer de ses biens. Nous ne connoissons cet Evêque que par ce Diplome; et son nom est exclu à juste titre des listes des Evêques d'Embrun, parce qu'il avoit usurpé l'Episcopat, comme nous l'apprend cet Acte même. Il est daté de Marlac. Mabillon entend par là *Morlac* sur les confins de la Bourgogne et de la Neustrie. L'Abbé Lebeuf lit Maslac (*Maslay-le-Roi*), près de Sens. Mais nous lisons assez distinctement Marlac dans l'original. D'ailleurs, l'ancien Palais de nos Rois, *Maslay*, s'écrivoit en latin *Masolacum* ou *Mansolacum*, et non pas *Maslacum*. Nous préférons donc le sentiment de Pagi, qui croit qu'il s'agit ici de *Marly-le-Roi*. Germon compare ce Diplome avec un autre du même Prince, au sujet de Lagny, dont nous parlerons plus bas. Dans tous les deux, on trouve avant la signature de Thierri, la formule *in nomine Christi*, particulière à ce Roi. Germon n'en tire aucune conséquence; mais il croit trouver des différences entre les deux signatures, et il élève de là des soupçons qui ont été dissipés par Mabillon et Fontanini. Pour nous, qui avons comparé les deux signatures, gravées par Mabillon, la seule différence que nous y avons trouvée, est celle que douze ans d'intervalle peuvent mettre dans l'écriture d'une même personne.

N° CXCV, p. 290.
(n) De re Dipl. p. 470

6. *Ex autographo apud Sanctum Dionysium asservato vulgavit* (n) *Mabillonius Diploma, quo Theodoricus, cognitâ causâ in Placito, adjudicat Amalgario villam de Bactilione-valle, cujus partem repetebat fœmina nomine Acchildis. Neutri jus suum liquidè constabat. Res judicata est, assertâ sacramento possessione ultra annos triginta. Ibi agitur de sacramentis, quæ præstabantur in Oratorio super Capellâ Sancti Martini, de quibus in tertiâ Prolegomenorum*

6. Mabillon a aussi publié un Diplome de Thierri III, par lequel il adjuge à Amalgarius un lieu qui y est appelé *villa de Bactilionevalle*, dont une femme, nommée *Acchildis*, réclamoit une portion. L'affaire fut instruite et jugée dans un *Plaid*. Aucune des parties ne pouvoit prouver son droit; on s'en rapporta au serment sur la possession de plus de trente ans. On fait ici mention des sermens prêtés dans la Chapelle du Roi sur la chappe de S. Martin. Nous en dirons quelque chose dans la troisième

Digitized by Google

partie de cette Préface. Le Plaid s'étoit tenu à Compiègne. Le Diplome est daté de Luzarche, où nos Rois avoient un Palais, dont il est parlé dans le IVe livre du Traité de Diplomatique de Mabillon.

7. Thierri III étoit seul Roi de toute la France, lorsqu'il accorda, par un Diplome, à l'abbaye de Saint-Denys, une exemption de droits dans ses Royaumes de Neustrie, de Bourgogne et d'Austrasie. Ce fut donc après la mort de Dagobert II, à qui l'Austrasie avoit appartenu. Or, Dagobert II fut tué en 678. Mais l'Histoire nous apprend que, durant plus de deux ans, l'Austrasie ne reconnut point Thierri III pour Roi. Nous avons donc cru devoir placer cette Pièce vers l'an 681; car Martin et Pepin, qui étoient maîtres de l'Austrasie, en furent chassés, après leur défaite, en 680, par Thierri et le Maire du Palais Ebroin. Mabillon et Félibien rejettent ce Diplome en 688: mais, en cette année même Thierri III fut vaincu, et fait prisonnier par Pepin. Les doutes seroient levés, si l'Acte avoit une date; mais elle y manque, aussi-bien que la souscription du Roi. Mabillon nous apprend qu'il y avoit un sceau qui suppléoit à la signature, et il ajoute que c'étoit un usage dont il pourroit citer beaucoup d'exemples.

8. Nous donnons, d'après Sirmond, le Diplome par lequel Thierri III confirme l'élection d'Erembert, Abbé de Corbie. Les Moines l'avoient élu, selon la permission que le Roi leur en avoit donnée, et l'Evêque Théodefroi lui avoit conféré l'abbaye, conformément à la volonté du Roi. Ce Prince, sur la demande des Religieux, ratifia l'élection, et accorda au nouvel Abbé l'exercice du pouvoir, que la règle lui donnoit sur les personnes et les biens appartenans au monastère. La date manque à l'Acte, et il n'est pas aisé de la déterminer; car on ignore en quelle année mourut Chrodégaire, prédécesseur d'Erembert. Il est plus aisé de décider si Théodefroi étoit Evêque d'Amiens, d'Albi ou de Cambrai. Ce fut lui qui conféra l'abbaye de Corbie à Erembert; et ce droit n'appartenoit qu'à l'Evêque d'Amiens. On peut voir à ce sujet Mabillon et le Cointe.

9. C'est à Thierri III qu'il faut attribuer le Diplome, qui contient des donations faites aux monastères de Stavélo et de Malmédi, à la sollicitation de l'Abbé Godwin. Martène l'a tirée du Cartulaire de ces monastères. La date est omise; ce qui arrive souvent dans les Cartulaires. Ce défaut a donné lieu à quelques-uns, de croire que l'Acte étoit de Thierri IV; mais

parte verba faciemus. Datum Diploma Lazarcâ, ubi Palatium regale, de quo agitur (a) *libro IV de re Diplomaticâ. Placitum celebratum fuerat in Compendio Palatio.*

(a) Ibid. p. 295.

7. Jàm Theodoricus III toti Franciæ imperabat, cùm emisit Diploma, quo concessit Sandionysiano monasterio immunitates per regna sua Neustriæ, Burgundiæ et Austrasiæ, quod factum non fuit, nisi post mortem Dagoberti II, qui Austrasiæ solium occupaverat. Occisus autem est Dagobertus II (b) *anno 678. Verùm, ultra duos annos Austrasii Theodoricum Regem non agnoverunt, ut discimus ex Historiis. Hoc Instrumentum circa annum 681 ex conjecturâ collocavimus. Anno enim 680 Martinus et Pipinus, qui in Austriâ dominabantur, à Theodorico et Ebroïno Majore-domûs victi et fugati sunt. Mabillonius* (c) *et Felibianus Diploma rejiciunt ad annum 688; sed hoc ipso anno Theodoricus à Pipino victus et captus est. In autographo deficiunt notæ chronicæ, quæ dubitationem omnem tollerent. Deest et subscriptio Regis; sed monet Mabillonius* (d) *Regium sigillum appositum fuisse, quod subscriptionis vicem præstabat, et id multis exemplis probari posse docet.*

N°. CXCVII, p. 292.

(b) Longuer. Annal. in collect. scr. rer. Fr. T. III, p. 694, et ibi aut. cit.

(c) Mabill. de re Dipl. p. 470. Felib. Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 9.

(d) De re Diplom. p. 210.

8. Ex (e) *editis recudimus Diploma Theodorici III, quo confirmat electionem Eremberti in Abbatem Corbeiensem. Hunc elegerant Monachi, ut fuerat ipsis à Rege indultum; et à Theodefredo Episcopo onus regendi monasterii, juxta voluntatem Regis, susceperat Erembertus ad petitionem Monachorum. Theodoricus hujus electionem confirmat, et potestatem in homines, res, et possessiones totius Congregationis. Desunt notæ chronicæ, et cui anno illigandum sit Diploma, non liquet; annus enim quo vitâ cessit Chrodegarius, Eremberti decessor, certò definiri nequit. De Theodefredo Episcopo, cui Ecclesiæ præfuerit, an Ambianensi, an Albiensi, an Cameracensi, statuere faciliùs est. Ibi enim dicitur Erembretum ad regimen monasterii à Theodefredo Episcopo constitutum fuisse; id antem soli Ambianensi Episcopo competebat: de his videsis Mabillonium et Cointium* (f).

N°. CXCVIII, p. 293.

(e) Sirmond. Conc. Gall. T. I, p. 506.

(f) Coint. annal. T. IV, p. 212. Mabill. annal. T. I, p. 502.

9. Theodorico III tribuendum est Diploma, quod à (g) *Martenio depromptum ex Chartulario Stabulensi edimus, de donis quæ Stabulensi et Malmundariensi monasteriis, ad petitionem Abbatis Goduini, concessa sunt. Notæ chronicæ in Chartulario desunt, quas exscribere sæpiùs neglexerunt Chartulariorum scriptores. Hinc quidam* (h)

N°. CXCIX, p. 294.

(g) Amplis. collect. T. II, p. 12.

(h) Vid. Coint. annal. T. IV, p. 29

hoc Instrumentum à Theodorico IV emissum arbitrati sunt. Sed Goduinus ad tempora hujus Regis pervenire non potuit, ut monuit Cointius. Præterea, Theodoricus Sigibertum avunculi sui nomine appellat, quod Theodoricum III indigitat: vox enim avunculus *pro* patruo *nemini fucum faciet, quam hoc sensu promiscuè usurpatam his temporibus fuisse unicuique notum est. Datum autem fuit Diploma cùm Austrasiis imperabat Theodoricus III; et id nos revocat ad annum circiter* 681, *quem huic Instrumento præfiximus.*

N°. CC, p. 295.

10. *Duo Theodorici III Diplomata pro monasterio Sithiensi ex Folquini Chartulario deprompta edimus, juxta apographum sæpius laudati Domni de Wite, qui illa ex eodem Chartulario descripsit et in Chartophylacio nostro reposuit. Priori, quod emissum est* anno regni x mense Octobri (*Christi* 682), *Bertino Abbati Sithiensi conceditur, ut ab omni reditu terræ, aut functione publicâ, immune sit quidquid comparatum habuerit intra fiscum Attiniacensem, id est, in terris regii dominii quæ ad Attiniacum, regiam villam, pertinebant. De Attiniaco villâ* (a) *agitur libro IV de re Diplomaticâ.*

(a) P. 248.

N°. CCVII, p. 307.

11. *Altero Diplomate, monasterium Hunulfocurtense, ab Amalfrido concessum eidem Abbati, à Theodorico asseritur, anno XIV regni* (*Christi* 687), *mense Aprili. Amalfridi concessionem* (b) *ipsam infrà recensebimus inter Chartas privatas. Hoc monasterium Amalfridus condiderat non procul ab oppido Sancti Quintini; aliquandò* Hunnocurtum *et* Hunnonis-curia *appellatum. Hujus historia repeti potest ex* (c) *novâ Galliâ Christianâ. Datum dicitur Diploma apud Crisciacum, quod in contextu scribitur Cariciacum, et indigitat Carisiacam villam regiam, de quâ curiosè et fusè disserit Domnus Germain* (d); *monet autem nullum antiquius ævo testimonium occurrere.*

(b) N°. CCIV, p. 302.

(c) T. II, col. 112.

(d) De villis regiis, lib. IV, de re Dipl. Mabill. p. 258, etc.

N°. CCII, p. 300.

12. *Diploma quo Theodoricus III immunitates monasterio Novientensi concedit, anno regni sui decimo, ex veteri apographo in Archivis Argentinensis Ecclesiæ reposito edidit* (e) *Abbas Grandidier, ad cujus fidem recudimus, omissis lectionibus ejusdem Instrumenti in Novientensi tabulario asservati, quod supposititium est, quamvis venditetur pro autographo, ut in notis nostris monuimus. Novientum* (f), *insula Tribocorum in Alsatiâ, monasterio ibi condito nomen dedit; id autem* Ebersmunster *vernaculè dictum, non ab Eberhardo Abbate sic appellatum, ut quidam volunt, sed à vocabulo*

(e) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 40.

(f) Hist. Eccles. Argent. p. 62. Gall. Christ. T. V, col. 848.

l'Abbé Godwin ne put vivre jusqu'au règne de ce Prince, comme le Cointe l'a remarqué. D'ailleurs, Thierri appelle Sigibert son oncle; ce qui désigne Thierri III. Le mot latin *avunculus*, désigne proprement l'*oncle maternel*; mais on sait que dans ces siècles, ce mot s'employoit pour signifier *oncle* en général. L'Acte fut fait lorsque Thierri III étoit Roi d'Austrasie; ce qui nous ramène vers l'an 681, date que nous avons donnée à ce Diplome.

10. Nous réimprimons deux autres Diplomes de Thierri III, pour le monastère de Sithiu (Saint-Bertin), déjà publiés par Mabillon, d'après le Cartulaire de Folquin. Nous les publions d'après une copie faite sur ce même Cartulaire, par Dom de Wite, que nous avons souvent cité, et qui l'a envoyée à notre dépôt. Le premier de ces deux Actes, daté du mois d'Octobre l'an x du règne de Thierri (de J. C. 682), exempte cette abbaye des redevances et des services pour tout ce qu'elle aura acquis dans le domaine royal d'Attigny. Il est fait mention dans la Diplomatique de Mabillon, du Palais que nos Rois avoient à Attigny.

11. Par l'autre Diplome, Thierri III confirme au mois d'Avril, l'an XIV de son règne (de J. C. 687), la concession du monastère d'Honnecourt, faite à cette même abbaye de Sithiu par Amalfride. Nous rendrons compte ailleurs de l'Acte même de cette concession; nous renvoyons à la nouvelle Gaule Chrétienne pour l'histoire de l'abbaye d'Honnecourt. Le nom du lieu d'où le Diplome est daté, n'y est pas écrit d'une manière uniforme: on lit dans la date *Crisciacum*, et dans le corps de l'Acte *Cariciacum*. C'est un ancien Palais de nos Rois, sur lequel Dom Germain disserte fort au long, dans ce Traité, que Mabillon a fait entrer dans son ouvrage sur la Diplomatique. C'est ici, selon Dom Germain, le plus ancien témoignage que nous ayons sur ce lieu.

12. Le Diplome par lequel Thierri III accorda, l'an x de son règne, des franchises au monastère de *Novientum*, a été publié par l'Abbé Grandidier, d'après une ancienne copie, conservée dans les Archives de l'Eglise de Strasbourg; et nous avons suivi cette édition, sans faire mention des variantes que fournit une autre copie du même Acte, qui se trouve dans le Chartrier de ce monastère, et qu'on y donne pour original (mais c'est une Pièce fausse, comme nous l'avons dit dans les notes). On appeloit *Novientum*, une île des Triboques, anciens habitans de l'Alsace, et elle donna son nom au monastère, qui y fut bâti, mais qui prit ensuite le

Digitized by Google

le nom d'*Ebersmunster*, qu'il ne tira pas d'un de ses Abbés nommé Eberhard ; ce nom, qui, dans la langue du pays, signifie *monastère du Sanglier*, lui fut, dit-on, donné à l'occasion d'un sanglier, tué en cet endroit par le fils de Dagobert II, et dont il est fait mention dans une ancienne Chronique de ce monastère, publiée par Dom Martène : cette franchise est accordée pour le lieu de *Hiltesheim*, aujourd'hui *Hilzen*, que Thierri III avoit donné à l'abbaye d'Ebersmunster.

13. Nous avons rendu compte ci-devant des Immunités accordées par Childéric II à l'abbaye de Montier-en-Der. Son frère Thierri III les confirma par un Diplome, que nous réimprimons d'après Dachéry, qui l'avoit tiré d'un Cartulaire, du VIIe siècle, conservé dans les Archives de cette abbaye. Non-seulement cette confirmation s'étend aux donations de Childéric, mais elle embrasse toutes les autres donations faites à ce monastère.

14. C'est un Acte très-remarquable, que le Diplome par lequel Thierri III accorde aux Evêques du Mans, le droit de battre monnoie. Il faut avouer qu'il n'est pas à l'abri du soupçon. Nous parlerons ailleurs de ce droit qu'on suppose attribué à une Eglise dans le VIIe siècle. Mabillon élève quelques doutes à ce sujet, et, parlant ensuite d'un pareil droit accordé par Pepin à l'abbaye de Condat (aujourd'hui l'Evêché de Saint-Claude), vers le milieu du siècle suivant, il dit qu'il n'y a peut-être point de monastère qui ait joui plus anciennement de ce privilége. Nous avons rapporté encore d'autres raisons de douter de la vérité de cet Acte ; mais elles ne nous paroissent pas suffisantes pour le condamner absolument comme faux.

15. Le Diplome par lequel Thierri III donne à l'abbaye de Saint-Denys le village de Lagny, peut, à ce que nous croyons, se défendre plus aisément contre les attaques de Germon, que Mabillon et Fontanini nous paroissent avoir complètement repoussées. Nous avons rapporté dans les notes les argumens des deux parties, et nous croyons devoir y renvoyer, pour ne pas répéter ici ce que nous avons déja dit.

§. II.

Jusqu'ici nous avons rendu compte des quinze Diplomes vrais qui nous restent de Thierri III ; il y en a trois faux qui portent son nom.

1. Par le premier, Thierri est supposé donner à l'Eglise du Mans le monastère de Tuffé, qu'une femme, nommée Loppa, avoit bâti dans sa terre de Tuffé, avec l'aide de Béraire, Evêque du Mans. On suppose que, après la mort de Béraire,

A *quod* monasterium Apri *significat, in memoriam apri ibi cæsi à filio Dagoberti II. Hujus mentio fit in Novientensi Chronico quod, inter Instrumenta in Thesauro anecdotorum editum, publici juris fecit Martenius* (a). *Immunitas hoc Diplomate conceditur loco dicto* Hiltesheim, *hodiè* Hilzen, *quem huic monasterio tradiderat Theodoricus III.*

(a) Thes. anecd. T. III. col. 1107.

13. *Præceptum Childerici II suprà recensuimus* (b) *de concessâ monasterio Dervensi* B *immunitate. Hanc confirmavit frater ejus Theodoricus III, Diplomate quod jàm à Dacherio editum recudimus ex Chartulario hujus monasterii, exarato seculo* VII ; *nec tantùm pro iis quæ Childericus delegaverat, sed pro quibuscumque donis ab aliis hominibus collatis.*

N°. CCIII, p. 301.

(b) N°. CLXXI, p. 263. Vid. Prol. p. lxxxiv.

14. *Notatione dignum Diploma, quo jus condendæ monetæ Episcopis Cenomanensibus à Theodorico III conceditur : Instrumentum aliquatenùs suspicioni obnoxium. De hàc facultate condendæ monetæ concessâ Ecclesiæ* C *his temporibus, disquiremus aliàs. Certè, de veritate Instrumenti aliquam dubitationem Mabillonius* (c) *ingerit ; et deindè, agens de eodem jure concesso monasterio Condatensi à Rege Pipino, medio seculo* VIII, *addit* (d), *nullum fortè monasterium habuisse antiquius hujusce rei privilegium : plures in notis reteximus suspicionum causas, quæ tamen suspiciones ejusmodi non sunt, ut indè Instrumentum apertè de falso damnandum pronuntiare audeamus.*

N°. CCV, p. 303.

(c) Annal. T. I, p. 559.

(d) Ibid. p. 608.

15. *Faciliùs à suspicione absolvi posse censemus aliud Theodorici III Diploma,* D *quo villam Latiniacum donat monasterio Sancti Dionysii ; hoc viriliter oppugnavit* (e) *Germonius, contra quem feliciter pugnaverunt Mabillonius* (f) *et Fontaninus. Argumenta utrimquè prolata fusè exhibent notæ nostræ, ad quas remittere liceat, ne quod egimus iterùm agere videamur.*

N°. CCIX, p. 309

(e) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 173.

(f) Mabill. de re Dipl. p. 290. Fontanini Vindic. Dipl. p. 183 et seq.

§. II.

Diplomata spuria.

Exhaustis Theodorici III legitimis Diplomatibus quindecim, spuria tria sese offerunt recensenda.

E 1. *Primum est, quo parthenonem dictum Tuffiacum asserere fingitur Theodoricus Ecclesiæ Cenomanicæ. Hoc monasterium quædam matrona, Loppa nomine, in villâ suâ Tuffiaco perfecerat, opitulante Berario Ce-*

N°. CLXXXIII, p. 275.

nomanensi Episcopo. Fingitur autem, mortuo Berario, Aiglibertum, qui ipsi successerat, Ecclesiæ suæ jura in hoc monasterium contra Aidilam Abbatissam comprobasse, ostensis Instrumentis, quibus à Loppâ conditrice huic Ecclesiæ monasterium traditum fuerat. Hæc Theodoricus confirmavit Diplomate, quod ex Actis Cenomanensium Episcoporum recudimus (a), *datum* anno III regni nostri: *verùm, hoc anno nondùm Aiglibertus Cenomanensi Ecclesiæ præerat; imò, anno sequenti Chartam* (b) *emisit Berarius, quam edidimus. Ergò, spurium est Diploma Theodorici, hoc ipso, quòd anno regni III ad petitionem Aigliberti emissum dicitur. Alia autem recensuimus non pauca ejusmodi falsa Instrumenta, fabricata ut jura hujus Ecclesiæ protenderentur, et collecta magno numero inter Acta Cenomanensium Episcoporum. Perstat adhuc monasterium hoc* (c), *quod jamdudùm virorum est, nunc prioratus conventualis abbatiæ Sancti Vincentii Congregationis Sancti Mauri.*

(a) Mabill. analect. p. 277.

(b) Inter omissa.

(c) Mabill. annal. T. I, p. 559.

N°. CLXXXV, p. 278.

2. *Alterum, eâdem mente fabricatum, ex eodem fonte* (d) *haustum, edimus Theodorici Diploma, quo jus Ecclesiæ Cenomanicæ asseritur in parthenonem Sanctæ Mariæ infra Sartam. Eodem laborat vitio quod falsum prodit. Datum scilicet fingitur anno III regni Theodorici III, ad petitionem Aigliberti Cenomanensis Episcopi, qui nondùm Berario Episcopo successerat. Berarius enim regebat adhuc Ecclesiam Cenomanensem, ut mox monebamus. Monasterium de quo agitur, intra Sartam extra muros Cenomanicæ urbis constructum* (e), *modò parocialis Ecclesia est, intra ipsam civitatem.*

(d) Mabill. analect. p. 279.

(e) Mabill. annal. T. I, p. 560.

N°. CXCVI, p. 291.

3. *Supposititium censemus Diploma aliud, sub Theodorici nomine à Miræo* (f) *vulgatum. Hoc Instrumento dona plurima conferuntur monasterio, quod, Nobiliacum tunc temporis appellatum, deindè à Vedasto, Cameracensi simul et Atrebatensi Episcopo, ibi sepulto, vel potiùs versùs annum 666 huc translato, nomen sumpsit, et est inter monasteria Atrebatensia celeberrimum. Hoc Instrumentum tueri conatus est* (g) *Coiutius* (*sed frustrà fuit, ut in notis nostris fusè monstravimus*). *Tentamen imperfectum inepti falsarii, ad exemplum Diplomatis Caroli Calvi* (h), *quod extat, ità stolidè conflatum est, ut ibi exscriptæ sint imperiales formulæ quæ ab Imperatoribus Carlovingicis usurpabantur, à Merovingicorum formulis prorsùs alienæ. Miræus non docuit undè hunc spurium fœtum adduxerit. Autor Chronici Vedastini* (i), *vir non satis emunctæ*

(f) Opera Dipl. T. I, p. 126.

(g) Annal. T. IV, p. 124.

(h) Extat apud Marten. collect. ampliss. T. I, p. 198.

(i) Apud Lorium.

A Aiglibert, son successeur, avoit prouvé contre l'Abbesse Aidila ses droits sur ce monastère, que lui avoit cédé Dodon par les Actes qu'il avoit représentés; ce qui fut confirmé par le Diplome de Thierri, que nous réimprimons, tel que nous le trouvons dans les *Actes des Evêques du Mans* publiés par Mabillon. Il est daté de la IIIe année du règne de ce Prince. Mais cette date en prouve la fausseté, car Aiglibert, qu'on dit avoir obtenu le Diplome, n'étoit pas encore Evêque du Mans; c'étoit Béraire, dont nous avons une Charte datée de l'an IV B de Thierri III. Nous en parlerons plus bas. Nous avons vu quantité d'autres faux Titres, fabriqués pour soutenir les injustes prétentions de l'Eglise du Mans, et insérés dans les Actes de ses Evêques. Le monastère de Tuffé subsiste, mais ce n'est plus une abbaye de filles; c'est un simple prieuré conventuel, qui dépend aujourd'hui de l'abbaye de Saint-Vincent, de la Congrégation de S. Maur.

2. Nous avons tiré de la même source que C le précédent, un autre Diplome de Thierri III, fabriqué dans les mêmes vues, et qui offre les mêmes indices de fausseté. L'objet de cet Acte, est d'établir les droits de l'Eglise du Mans sur un monastère de filles, dédié à la Vierge, et situé sur la Sarte. On le date de l'an III du règne de Thierri, et on le suppose accordé à la sollicitation de l'Evêque Aiglibert, qui fut successeur de Béraire. Or, Béraire étoit encore Evêque du Mans l'année suivante, comme nous venons de le dire. Ce monastère, qui avoit été bâti près de la Sarte, hors des murs du Mans, se trouve aujourd'hui dans la ville, dont il est devenu une Eglise paroissiale.

D 3. Nous regardons aussi comme faux, le Diplome publié par le Mire, sous le nom de Thierri; on y donne un nombre prodigieux de villages et de terres, au monastère qu'on nommoit alors *Nobiliac*, et qu'on a désigné depuis sous le nom de S. Waast, qui y est enterré. C'est aujourd'hui la plus célèbre des abbayes de l'Artois. Le Cuinte s'est efforcé de justifier le Diplome dont il s'agit; mais ses efforts sont vains, comme nous l'avons fait voir dans les notes. Cette Pièce n'est qu'un essai, que le faussaire malhabile n'a pas même achevé. Il s'étoit proposé pour modèle un Diplome de Charles-le-Chauve, que nous avons; et il s'y est bien mal-adroitement conformé, car il en a copié les formules impériales qu'employoient E nos Rois Carlovingiens, absolument différentes des formules Mérovingiennes. Le Mire ne dit point d'où il a tiré cette Pièce. Il paroit que l'Auteur de la Chronique de Saint-Waast s'en est servi; mais cet Auteur, mauvais Critique,

Digitized by Google

est tombé dans bien des méprises, comme le Cointe même en convient.

A naris, hoc Instrumento usus est, quod in plerisque locis, ipso fatente Cointio, emendatione indiget.

ARTICLE III.

Diplomes de Dagobert II.

Nous avons parlé de tous les Diplomes de Thierri III. Il nous en reste deux de Dagobert II, que nous jugeons vrais.

§. I.

1. Le premier, est en faveur du monastère de Weissembourg, à qui ce Prince donne des bains situés au-delà du Rhin. Ce Diplome a été imprimé plus d'une fois : l'édition la plus exacte est celle de Schœpflin, et elle est faite d'après une copie ancienne; mais Schœpflin avoue que le copiste a voulu corriger l'Acte, ce qui fait que le style ne paroît pas celui du temps dont il porte la date; cependant, le savant éditeur ne croit pas qu'on doive pour cela proscrire cette Pièce. Les bains dont il s'agit sont situés en Suisse. On les nomme *Baden ;* mot qui, dans la langue du pays, signifie *bains :* et l'Acte porte qu'ils sont l'ouvrage des Empereurs Antonin et Adrien. Cette phrase nous paroît une interpolation. M. l'Abbé Grandidier nous apprend dans son Histoire d'Alsace, que le Diplome original a péri. Lorsqu'on le publia, on l'attribua d'abord à Dagobert I. Mais Radfrid, Abbé de Weissembourg, y est nommé, et il ne gouverna cette abbaye que long-temps après la mort de ce Prince.

2. Un autre Diplome, qui n'est pas moins vrai, et qui a plus d'importance, est celui par lequel Dagobert II confirme la donation du village de Germigny, faite aux monastères de Stavélo et de Malmédi. Il s'agit de Dagobert II, puisqu'il y est dit qu'il étoit fils de Sigibert. Dès que cette Pièce vit le jour, on ne put plus douter que ce fils de Sigibert n'eût été rappelé d'Irlande ou d'Ecosse, et rétabli sur le Trône, comme on avoit déja commencé à le conjecturer sur d'autres témoignages, entre autres, un Diplome de Dagobert pour le monastère de Weissembourg, daté de l'an 1 de son règne. Cependant, quelques-uns attribuoient à Dagobert I cet autre Diplome, dont nous avons parlé précédemment. Mais celui dont il s'agit ici, où Dagobert se dit, en termes exprès, *fils de Sigibert, Roi de France*, est bien constamment de Dagobert II, et de la IVe année de son règne, d'après la date transcrite par Henschénius.

ARTICULUS III.

Diplomata Dagoberti II.

Huc usque de Theodorici III Diplomatibus. Duo supersunt legitima à Dagoberto II emissa.

§. I. *Diplomata sincera.*

B *1. Primum, est pro monasterio Weissemburgensi, cui Rex donat thermas trans Rhenum, in pago Ausciacensi. Nulli suspectum, sæpiùs editum, accuratiùs à Schœpflino, in* (a) *Historiâ Zaringo-Badensi, ex Chartulario Ecclesiæ Collegiatæ Weissemburgensis, et iterùm* (b) *in Alsatiâ Diplomaticâ, ex membranâ veteri, sed quam agnoscit ab exscriptore emendatam, ita ut stylus Carlovingicam ætatem redolere videatur; nec ideò inter spuria Instrumenta Diploma hoc relegandum censet. Thermæ de quibus hic agi-* C *tur, thermæ sunt Helveticæ, vernaculè* Baden, *quod idem sonat ac latinè* Balnea. *Quod ibi legitur, has thermas ab Imperatoribus Antonino et Adriano ædificatas, interpolatum videtur. Authenticum periisse monuit Abbas Grandidier, in Historiâ* (c) *Alsatiæ. Cùm primùm editum est hoc Diploma, Dagoberto I vulgò fuit assignatum; repugnat nomen, quod ibi legitur, Radfredi Abbatis Weissemburgensis, qui non nisi diù post Dagoberti I obitum* (d) *monasterio Weissemburgensi præfuit.*

N°. CLXXXI, p. 273.

(a) T. V, p. 1.

(b) T. I, p. 4.

(c) T. I, prob. p. 14, not.

(d) Coccius, in Dagob. p. 175.

2. Altero Diplomate, itidem sincero (e), D *sed majoris momenti, Dagobertus II concessam monasteriis Stabulensi, et Malmundariensi villam Germiniacum confirmat. Illud dicimus à Dagoberto emissum; Sigiberti enim se filium profitetur. Hinc, postquàm in lucem prolatum est; jàm in dubio esse destitit revocatio filii Sigiberti ex Hiberniâ seu Scotiâ, et in regnum restitutio, quam quidem ex aliis testimoniis* (f) *erui cœperat, præsertim ex Dagoberti Diplomate pro monasterio Weissemburgensi, quod suprà recensuimus* (g)*; sed illud quidam Dagoberto I* E *tribuendum censebant. Omni autem exceptione majus argumentum de hâc restitutione præbet Diploma de quo agimus, quod nomen præfert* Dagoberti filii Sigiberti, Regis Francorum. *Datum fuit anno IV regni ejus, ut testantur membranæ quas viderat Henschenius.*

N°. CLXXXVII, p. 281.

(e) Martenio, Ampliss. collect. T. II, col. 13.

(f) A Valesio, Hinsch. Vid. Longuer. annal. Fr. T. III. Collect. Scrip. rer. Fr p. 692 et seq.

(g) N°. CLXXXI, p. 273.

Digitized by Google

Diplomata spuria.

§. II.

Spuria duo sub nomine Dagoberti edita sunt Diplomata.

N°. CLXXXII, p. 274.

1. *Primum, magnæ inter eruditos contentionis causa fuit. Emissum fingitur, de fundatione et dotatione monasterii Horreensis, ab Irminâ Dagoberti II filiâ. Illud* (a) *Masenius se exscripsisse äit ex autographo, et edidit vallatum sigillo, quod æri incidi curavit. Pluriès indè recusum juxta Masenii lectiones edimus. Diplomaticæ litis de hoc Instrumento summa hæc est. Henschenius* (b) *et Masenius autoritatem Diplomatis tueri conati sunt, quam evertit* (c) *Hadrianus Valesius; pro Diplomate Papebrochius in auxilium Henschenii primùm militavit, sed deindè, sententiâ in contrarium versâ, magno apparatu* (d), *commentitii Instrumenti vitia prosecutus est, quæ adhibitis emendationibus tollere nititur* (e) *Cointius. Fatetur verò Mabillonius* (f), *dubiæ admodùm fidei esse Instrumentum, quod tot falsi indiciis scatet. Demùm, Eckartus* (g) *illud cum Historiis conciliare totis viribus laborat, sed in eo frustrà est. Videtur cæcutiisse, cum äit in hoc Diplomate apparere Irminam dotasse monasterium Horreense, non verò condidisse; expressis enim verbis äit Dagobertus, illud fuisse* ab Irminâ filiâ suâ constructum, et Sanctimonalium coadunatione decoratum. *Jam autem anno 659 hujus monasterii Abbatissam novimus* (h) *nomine* Modestam, *nec ante annum 662 nasci potuit Irmina, fatente ipso Eckarto. Prætereà, Horreense monasterium, sic dictum à loco ubi conditum fuit in urbe Treverică* (i), *ab Horreis ibi olim constitutis, conditum fuisse* (k) *fertur à Modoaldo Trevirensi Præsule; sed is* (l) *anno 640 obierat, quod omninò Diplomati fidem abrogat.*

N°. CLXXXIV, p. 277.

2. *Non melioris notæ est Diploma, sub Dagoberti II nomine, quo tres curtes Argentinensis Ecclesiæ conceduntur. Pluriès editum fuerat sed decurtatum; donec sæpè laudatus Abbas Grandidier* (m) *illud integrum vulgavit, depromptum ex Chartulario quod medio seculo XV exaratum dicitur. Inter alia falsi indicia, quæ in notis nostris reteguntur, hoc præcipuum notabimus: ibi se filiis orbatum profitetur Dagobertus, qui tamen hoc ideò donum Ecclesiæ Argentinensi contulit, scilicet pro gratiarum actione erga Arbogastum Argentinensem Episcopum, qui filium ejus, inter venandum calcibus equi protritum, ad vitam revocaverat. Sic docet* (n) *ipsius Arbogasti vita ab Uthone*

(a) Masenius, Annal. Trevir. T. T. I, p. 350.
(b) Hinsch. de trib. Dagob. p. 108. Masenius, ubi suprà.
(c) Rer. Franc. T. III, p. 134.
(d) Propyl. antiq. T. II, Act SS. mensis Aprilis, part. 1, cap. 2.
(e) Annal. T. III, p. 793.
(f) Annal. T. I, p. 535.
(g) Rer. Franc. lib. XV, 94.
(h) Nova Gall. Christ. T. XIII, col. 612.
(i) Mabill. de re Diplom. p. 331.
(k) Gesta Episc. Trevir. t. IV. Act. SS. Bened. p. 554.
(l) Nova Gall. Christ. T. XIII, col. 365.
(m) Hist. Argen. Eccl. T. I, prob. p. 26.
(n) Ibid. p. 32.

§. II.

On a publié sous le nom de Dagobert, deux Diplomes que nous jugeons faux.

1. Le premier, au sujet duquel il y a eu de grands différends entre les Savans, roule sur l'origine d'un monastère, nommé *Orréen*, et doté par Irmine, fille de Dagobert II. Masénius dit l'avoir fait imprimer d'après l'original, et a fait graver le sceau dont il étoit muni. Il a été réimprimé plusieurs fois depuis; nous avons suivi l'édition de Masénius. Voici en deux mots ce qui se passa dans la querelle concernant ce Diplome. Henschénius et Masénius le défendoient. Hadrien de Valois et Papébroch, l'attaquoient fortement. Papébroch étoit d'abord venu au secours de Henschénius son confrère, mais, ayant ensuite changé de sentiment, il releva fort au long les défauts du Diplome. Le Cointe au contraire s'efforça de réfuter ses objections. Mabillon se contenta d'avouer qu'un Acte à qui on pouvoit faire tant de reproches, méritoit peu de confiance. Eckard fit de grands efforts pour le concilier avec ce que l'Histoire nous apprend, mais ce fut sans succès. Il paroît même s'être trompé grossièrement, lorsqu'il a cru que, selon le Diplome, Irmine avoit seulement doté, et n'avoit pas fondé, le monastère dont il s'agit; car il est dit expressément qu'*Irmine le fit bâtir, et y rassembla des Religieuses.* Cela seul montreroit la fausseté de l'Acte; car nous savons qu'il y avoit une Abbesse de ce monastère dès l'an 659: elle se nommoit *Modesta.* Or, Irmine, de l'aveu d'Eckard même, ne put naître avant l'an 662. D'ailleurs, le monastère *Orréen* (ainsi nommé du nom latin *Horrea*, qui désigne les greniers établis à Trèves, dans le lieu où il fut bâti), fut construit, selon les Historiens, par Madoald, Evêque de Trèves, qui étoit déja mort en 640: ce qui détruit absolument ce qu'on lit dans le Diplome.

2. Nous ne regardons pas comme de meilleur aloi, le Diplome où Dagobert II est supposé donner trois terres à l'Eglise de Strasbourg. Cet Acte avoit été imprimé plusieurs fois, mais tronqué, lorsque l'Abbé Grandidier l'a publié entier, d'après un Cartulaire du XV[e] siècle. Des diverses preuves de fausseté que nous avons indiquées dans les notes, nous ne rappelerons ici que la principale. Dagobert dit dans ce Diplome qu'il ne lui reste pas de fils. Cependant, la Vie d'Arbogaste, Evêque de Strasbourg, écrite dans le X[e] siècle, par Uthon, l'un de ses successeurs, nous apprend que Dagobert II faisoit la donation dont il s'agit, par reconnoissance de ce que son fils, tué à la chasse, d'une chûte de cheval, venoit d'être

Digitized by Google

ressuscité par Arbogaste. Ce Prince n'étoit donc pas alors sans enfans. Mais il n'est pas moins constant, par le témoignage d'Uthon, que la donation a eu lieu; et l'Abbé Grandidier en conclut avec raison, que l'Acte de cette donation a existé, et qu'Uthon l'avoit vu dans le Xe siècle; qu'ensuite, ayant été perdu, on en fabriqua un autre pour y suppléer, et c'est celui que nous avons. Le savant Abbé conjecture que ce nouveau fut fabriqué dans le XIe siècle. On peut voir sa dissertation à ce sujet dans son Histoire de l'Eglise de Strasbourg. Par-tout, dans le Diplome dont nous rendons compte, cette Eglise est désignée sous le nom de *monastère*. On se servit plus d'une fois de ce nom dans le XIe siècle pour désigner les Eglises Cathédrales, ou les Eglises en général; et cette observation confirme la conjecture sur le siècle où le faux Diplome fut fabriqué.

A *Argentinensi Episcopo seculo X scripta; ergò, tunc filiis non erat orbatus Dagobertus. Verùm, cùm de hâc donatione constet Uthonis testimonio, hinc feliciter conjicit Abbas Grandidier, extitisse hujus concessionis Instrumentum, quod seculo X viderat Autor Vitæ Arbogasti, sed, hoc deperdito Diplomate, fictitium aliud conflatum fuisse quod habemus. Ex formulis arguit mox laudatus Abbas, fabricatum fuisse XI seculo, cujus eruditam de hoc Diplomate dissertationem* (a) *videsis in Historiâ Ecclesiæ Argentinensis. Quòd Ecclesia Argentinensis in hoc Instrumento nomine monasterii appellata sit, id vitio verti non debet; Cathedrales enim Ecclesiæ, imò Ecclesiæ omnes,* monasterii *nomine*
B *non semel vocatæ sunt* (b), *præcipuè seculo XI; et id confirmat, hoc tempore confectum fuisse Instrumentum quod expendimus.*

(a) Ibid. p. 82 et seq.

(b) Vide Cangii Gloss. 2 edit. T. IV, p. 896.

ARTICLE IV.

Bulle du Pape Adéodat.

ARTICULUS IV.

Bulla Papæ Adeodati.

§.

Bulla dubia.

Avant de passer aux Chartes des Particuliers, nous devons faire mention d'une Bulle du Pape Adéodat, par laquelle il affranchit l'Eglise de S. Martin de Tours de la puissance épiscopale. Nous en parlerons au long dans la troisième partie de cette Préface, où nous traiterons de ces exemptions, accordées par les Papes à diverses d'Eglises de France, sous les Rois Mérovingiens. Nous nous contenterons de dire ici que cette Bulle a été souvent imprimée, d'après une copie faite dans le IXe siècle, long-temps après que l'original n'existoit plus; et qu'elle a été jugée vraie par arrêt du Parlement de Paris, le 13 Avril 1709.

Antequàm ad Privatorum Chartas descendamus, recensenda est Bulla Adeodati Papæ quâ immunitatem ab episcopali potestate concedit Ecclesiæ Sancti Martini Turonensis; de hâc autem fusè dicturi sumus in tertiâ Præfationis parte, ubi disseremus de privilegiis quæ à summis pontificibus concessa
C *sunt pluribus Franciæ Ecclesiis, regnante Merovingicorum Regum stirpe. Id dixisse sufficiat, hanc Bullam sæpiùs fuisse typis mandatam* (c), *ex exemplari exarato IX seculo, cùm autographum jam diù evanuerit; et eamdem solemni judicio Curiæ Parisiensis, die Aprilis anno 1709, pro legitimâ fuisse habitam.*

N°. CLXXVIII, p. 270.

(c) In Collectione Concil. et alias. Vid. notas ad hanc Bullam.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

CAPUT III.

Chartæ Privatorum.

Nous avons dix-huit Chartes de Particuliers, sous l'époque dont nous nous occupons. Il n'y en a que neuf qui soient vraies.

Privatæ Chartæ horum temporum supersunt omninò octodecim, scilicet sinceræ novem, totidem commentitiæ.

§. I.

Chartæ legitimæ.

1. La Première, est celle du Comte Vulfaud, par laquelle il donne à l'abbaye de Saint-Michel, qu'il avoit fondée en Verdunois, la terre de Condé en Barois, la IIe année du règne de Thierri. De quel Thierri s'agit-il, et quel étoit le Comte Vulfaud? Les Histoires ne s'accordent pas sur ces points. Le Roi ici nommé,

D 1. *Legitimarum prima, est Vuolfaudi Comitis, qui monasterio Sancti Michaëlis in pago Virdunensi donat Condatum, de pago Barrensi, anno regni Theodorici secundo. Quis autem fuit Rex Theodoricus? quis Vuolfaudus Comes? De his non consentiunt Historiæ. Juxta Chronicon* (d) *Virdunense,*

N°. CLXXIX, p. 271.

(d) Mabill. Anal. p. 357.

Digitized by Google

Theodorici Regis nomine, intelligendus est Theodoricus secundus; juxta Calmetum (a) *tertius; quartus juxta Baluzium* (b), *qui Chartam ex Chartulario Sancti Michaëlis vulgavit. Certè, eam sub Theodorico secundo non emisit Vuolfaudus qui adhuc sub Rege Pipino vixit. Neque ea sub Theodorico IV emissa censeri potest anno 716, juxta Baluzii sententiam, qui annos regni Theodorici IV repetit à morte Dagoberti III; nec enim ante annum 720 Theodoricus IV in Regem fuit assumptus. Hoc ergò Instrumentum, cum Mabillonio* (c), *ad annum secundum regni Theodorici III referendum censemus. Comitem Vuolfaudum quidam eumdem esse arbitrati sunt qui Vulfoaldus Major-domûs. Is autem sub Dagoberto II obiit; Comes verò Chartæ autor, Chartam aliam emisit sub Childeberto III, quam infrà* (d) *recensebimus. Ergò, Sigiberti Chronicon* (e) *Vulfoaldum cum Vuolfaudo perperàm confudit.*

(a) Hist. Lothar. T. II, prob. p. 81.
(b) Miscell. T. IV, p. 411.
(c) Annal. T. II, p. 21.
(d) N°. CCLXIX, p. 314.
(e) Sub an. Chr. 720.

N°. CLXXX, p. 292.

2. *Ex Vitâ Sancti Amandi XII seculo scriptâ* (f) *depromptus est Codicillus Sancti Amandi, de sepulturâ suâ, qui pluriès editus est. Amandus, qui fuerat Trajectensis Episcopus, annos natus sex et octoginta, Codicillo* (g) *voluit ut corpus suum sepeliretur in Elnonensi monasterio, quod condiderat* (h), *et cui præerat. Votum assecutus est, ut testatur Baudemundus, Elnonensis Monachus, in vitâ Amandi, cujus Codicillum exaravit et ei ipse subscripsit. Huic Codicillo subscribunt tres Episcopi, Reolus Remensis, Mummolenus Noviomensis ac Tornacensis, Vindicianus Atrebatensis et Cameracensis; et tres Abbates, Bertinus Sithiensis, Adelbertus Gandensis, Joannes Blandiniensis; singulorum tempora optimè conveniunt cum anno II regni Theodorici III, quo signatur Charta hæc. Arguit verò indè Cointius* (i), *partem illam Austrasiæ quæ Pseudo-Chlodoveum Regem agnoverat, transiisse ad Theodoricum III, quem ex Hiberniâ reducem et regno restitutum monstravimus, ex ipsius Diplomate* (k) *suprà recensito.*

(f) Acta SS. Bolland. ad 6 Febr.
(g) Coint. annal. T. III, p. 742.
(h) Vide Vitam Amandi, inter Acta SS. Bened. T. II, p. 679.
(i) Ubi suprà, p. 643.
(k) N°. CLXXVII p. 281. Vid. Proleg. p. xcix.

N°. CXCIV, p. 289.

3. *Aliquid habet notatu dignum Nizezii et uxoris ejus Ermentrudis Charta, quam edimus, à Mabillonio* (l) *ex Archivo Moisiacensi erutam. Hæc est donationis simul et venditionis Instrumentum; Nizezius enim plurima prædia et villas monasterio Moisiacensi* donare *se ait, quæ posteà jure venditionis et accepto pretio tradit. Sed pretia* à se suscepta, in alimoniâ pauperum ibi Deo

(l) Annal. T. I, p. 686.

étoit Thierri II, selon la Chronique de Verdun. Calmet veut que ce soit Thierri III; Baluze, qui a tiré cette Charte du Cartulaire de Saint-Michel, croit que c'est Thierri IV. Ce ne peut être Thierri II, car Vulfaud, fondateur de Saint-Michel, vivoit encore du temps du Roi Pepin. Ce ne fut pas non plus Thierri IV, en 716, comme l'a cru Baluze, en datant la première année du règne de ce Prince, de la mort de Dagobert III; le calcul de Baluze ne peut subsister, car Thierri II ne commença à régner qu'en 720. Nous rapportons donc, avec Mabillon, la date de cette Charte à la II[e] année de Thierri III. Quelques-uns ont cru que le Comte Vulfaud étoit le même que Wulfoalde, Maire du Palais, qui mourut sous Dagobert II. Mais cette opinion ne peut se soutenir; car le Comte, auteur de la Charte, vivoit encore sous Childebert III, comme le prouve une autre de ses Chartes, datée de ce règne, et dont nous rendrons compte. Ainsi, il ne faut pas confondre, comme on l'a fait dans la Chronique de Sigibert, le Maire du Palais Vulfoalde, avec le Comte dont nous parlons.

2. Nous tirons d'une Vie de S. Amand, écrite au XII[e] siècle, son Codicille, où il choisit le lieu de sa sépulture. Il a été imprimé plusieurs fois. S. Amand avoit été Evêque de Mastricht, et mourut à quatre-vingt-six ans. Il ordonne, par son Codicille, que son corps soit enterré dans le monastère d'Elnone, qu'il avoit fondé, et dont il fut Abbé; son vœu fut rempli, comme nous l'apprenons d'une autre Vie de Saint Amand, écrite par Baudemont, Religieux de ce monastère, le même qui écrivit et souscrivit le Codicille. On y voit aussi les souscriptions de trois Evêques, Réolus, de Rheims, Mummolénus, de Noyon et de Tournai, Vindicianus, d'Arras et de Cambrai; et celles de trois Abbés, S. Bertin, Abbé de Sithiu, Adalbert, de S. Baux de Gand, et Jean, Abbé de S. Pierre de Gand, qui, en effet, vivoient sous la II[e] année du règne de Thierri III, date du Codicille. Le Cointe conclut de là que cette partie de l'Austrasie, qui avoit reconnu pour Roi un faux Clovis, s'étoit soumise à Thierri III, rappelé et rétabli sur le Trône, comme nous l'avons fait voir en rendant compte d'un de ses Diplomes.

3. Il y a quelque chose de remarquable dans la Charte de Nizézius et de sa femme Ermentrude, que nous publions d'après Mabillon, qui l'a tirée du Chartrier de Moissac. C'est à-la-fois un Acte de vente et de donation. Nizézius dit d'abord qu'il donne à ce monastère quantité de terres et de villages; puis il ajoute qu'il les lui vend pour le prix de 900 *sols de l'or le plus pur;* et enfin, il déclare qu'il emploie

Digitized by Google

cette somme *à la nourriture des pauvres qui y servent Dieu.* L'abbaye de Moissac est célèbre : elle est située sur les bords du Tarn, et fut d'abord habitée par les Religieux de l'ordre de S. Benoît ; elle a été sécularisée en 1618. La Charte de Nizézius est adressée à Léotadius, qui en étoit Abbé, et est datée de l'an VII du règne de Thierri : c'étoit Thierri III, selon Mabillon et le Cointe ; en effet, Léotadius étoit Abbé de Moissac, lorsque Didier étoit Evêque de Cahors, par conséquent sous le règne de Thierri III.

4. Nous proposerons aussi quelques observations sur la Charte par laquelle un Evêque de Vaison fait diverses concessions au monastère de Groseau. 1°. Cet Evêque avoit deux noms, on l'appeloit *Arédius* ou *Petruinus.* Ces doubles noms n'étoient pas extraordinaires sous les Mérovingiens, comme nous l'apprend Grégoire de Tours ; et du Cange en cite divers exemples. L'un de ces noms étoit celui qu'on donnoit à l'enfant lors de sa naissance ; et l'autre, celui qu'on ajoutoit lors de son baptême. 2°. On donne à l'aïeule d'Arédius, le titre d'*Evêchesse*, soit parce qu'elle avoit un mari qui étoit devenu Evêque, comme nous l'avons dit dans les notes, soit seulement parce qu'elle étoit devenue Abbesse ; car Hoffman a remarqué qu'il y a eu des Abbesses qui portèrent ce titre. 3°. Ce monastère, selon Boyer de Sainte-Marthe, dans son Histoire des Evêques de Vaison, fut appelé *Groseau* ou *Grosse-eau*, du nom du lieu où il fut bâti, parce qu'il y avoit des eaux en abondance. Cependant cette étymologie ne nous paroit pas heureuse, n'ayant rien de commun avec le nom latin *Grasellum.* 4°. Il ne reste aucuns vestiges de cette abbaye, si nous en croyons la nouvelle Gaule Chrétienne ; mais Boyer assure qu'il reste une partie de l'Eglise dédiée à S. Victor et à S. Pierre, soumise à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille en 1059, et qui en dépend encore sous le titre de prieuré.

5. Nous publions, relativement au monastère d'Honnecourt, une Charte d'Amalfride, d'après la copie envoyée à notre dépôt par Dom de Wite, Archiviste de Saint-Bertin, et tirée du Cartulaire de Folquin. Il n'a point oublié les chirographes joints aux souscriptions. Amalfride, qualifié *homme illustre*, donne le monastère d'Honnecourt, du consentement d'Auriane sa fille, qui en étoit Abbesse, au monastère de Sithiu (aujourd'hui Saint-Bertin). Thierri III confirma depuis cette donation, par un Diplome dont nous avons rendu compte. Il est fait mention de la Charte d'Amalfride, dans la Chronique d'Ipérius, et dans une Vie de S. Bertin par Folcard, Moine de Sithiu, écrite au XI siècle. Après la mort

A servientium expensat ; *scilicet, solidos auri purissimi nongentos. Moisiacum* (a), *insigne monasterium, ad Tarnim conditum sub Sancti Benedicti normâ, à regulari statu ad secularem transiit anno* 1618. *Nizezii Charta ad Leotadium Abbatem dirigitur, anno VII regni Theodorici, quod de Theodorico III interpretantur Mabillonius* (b) *et Cointius. Leotadius enim memoratur* (c) *in vitâ Desiderii Caturcensis Episcopi, quo Præsule huic monasterio præfuit, regnante Theodorico III.*

B 4. *Plura quoquè observanda exhibet Charta, de donis et privilegiis à Vasionensi Episcopo concessis monasterio Grasellensi.* 1°. *Is Episcopus duplici nomine appellabatur,* Aredius *sive* Petruinus. *Id autem moris fuisse sub Merovingicis notum est, ac docet ipse* (d) *Gregorius Turonensis, et pluribus exemplis comprobat* (e) *Cangius : nomina scilicet pueris nascentibus imponebantur, et interdùm alia in baptismate addebantur.* 2°. *Avia Aredii dicitur* Episcopia, *seu quià marito nupserat qui* (f) *deindè Episcopales infulas assecutus fuerat, ut in notis diximus ; seu*
C *quià ipsa Abbatissa evaserat. Episcopiæ enim aliquandò Abbatissæ dictæ sunt, ut notat Hoffmannus* (g), *in lexico.* 3°. *A situ nomen sumpsit Grasellense monasterium, juxta Boyerum* (h), *sic vocatum à voce Gallicâ* Groseau (*seu* Grosse-eau), *quià in loco ubi conditum fuit, aquæ scaturiebant uberrimæ. Infelix videtur etymon hoc, neque enim vox Grasellum aquam sonat. Monasterii nulla supersunt vestigia, juxta* (i) *novam Galliam Christianam ; Boyerus testatur superesse Ecclesiæ partem, dicatam Sancto Victori et Sancto Petro, quæ anno* 1059 *Massiliensi Sancti Victoris abba-*
D *tiæ subdita est* (k). *Inter prioratus huic adhuc subjectos* (l) *memoratur, sub nomine prioratûs Sanctæ Mariæ, Sancti Petri ac Sancti Victoris de Granselle.*

5. *Amalfridi Chartam edimus ad fidem apographi, quod accuratè ex Chartulario Folquini cum signis chirographicis descripsit Sithiensis Chartophylax Domnus de Wite, et in Chartophylacio nostro reposuit. Hoc Instrumento Amalfridus,* illuster vir, *Sithiensi monasterio donat monasterium Hunulfocurtis, consentiente filiâ suâ Aurianâ, abbatissâ Hunulfocurtensi. Hujus donationis confirmationem à Theodorico III recensuimus* (m) *suprà. Hujus doni mentio fit apud*
E *Iperium* (n) *in Chronico, et in Vitâ Sancti Bertini à Folcardo* (o) *Sithiensi Monacho, seculo XI scriptâ. Mortuâ Aurianâ* (p), *Monachi in locum Sanctimonialium suffecti*

(a) Nova Gall. Chr. T. I, col. 158.

(b) Mabill. annal. T. I, p. 358. Coint. annal. T. IV, 251.

(c) Nov. Gall. Chr. T. I, col. 159.

N°. CCI, p. 296.

(d) Hist. lib. viij, cap. 22.

(e) Gloss. verb. *binomines.*

(f) Vide Cangii Gloss. verb. *Episcopia.*

(g) Verb. *Episcopissa.*

(h) Boyer. Hist. Vasion. p. 69.

(i) T. I, p. 925.

(k) Nov. Gal. Chr. T. I, col. 925.

(l) Cassian. illustr. p. 447.

N°. CCIV, p. 302.

(m) N°. CCVII, p. 307. Vid. Proleg. p. xcvj.

(n) Marten. Thesaur. anecdot. T. III, p. 471.

(o) Mabill. Act. SS. Bened. T. III, p. 102.

(p) Ibid. ad Vitam S. Austrebertæ, p. 23.

Digitized by Google

sunt. Tempore Balderici chronographi, monasterium hoc ad paucos Canonicos derivatum erat. Nunc est abbatia ordinis Sancti Benedicti.

d'Auriane, les Religieuses d'Honnecourt furent remplacées par des Moines. Du temps que Baldéric écrivoit sa Chronique, ce monastère n'étoit occupé que par quelques Chanoines. C'est maintenant une abbaye de l'ordre de S. Benoit.

N°. CCXI, p. 305.
(a) Annal. T. I, p. 701.
(b) Nov. Gal. Chr. T. IX, col. 904.

6. *Jàm à Mabillonio* (a) *vulgatam recudimus, ex Chartulario Dervensi, Chartam quâ Reolus, Remensis Episcopus, donat Berchario Abbati Dervensi villam Gaugiacum, seu Episcopi-Villam, infra urbem Catalaunensem, ad parthenonem condendum. Hæc autem villa è rebus Ecclesiæ Remensis erat, cui res alias in commutationem tradit Reolus. Eâ lege donatio facta est Berchario, ut, si in parthenone deficerent Sanctimoniales, Gaugiacus monasterio Altivillarensi cederet. Nulla parthenonis conditi memoria extat* (b), *sed Episcopi-Villa nunc ad Altivillarenses pertinet.*

6. Mabillon avoit publié une Charte de Réolus, Evêque de Rheims; nous la réimprimons d'après un Cartulaire de Montier-en-Der. Par cette Charte, Réolus donne à Bercaire, Abbé de Montier-en-Der, le village d'Evêque-Ville sous Châlons, pour y bâtir une abbaye de filles. Ce village appartenoit à l'Eglise de Rheims, à qui Réolus abandonne d'autres biens
B en échange. La donation fut faite aux conditions que si les Religieuses venoient à manquer dans cette abbaye, le lieu appartiendroit au monastère de Haut-Villiers. Il ne reste rien de l'abbaye; et les Religieux de Haut-Villiers possèdent aujourd'hui le lieu d'Evêque-Ville.

N°. CCXI, p. 313.
(c) Diplom. p. 472 et 381, et annal. T. I, p. 394.
(d) Hist. Eccles. Paris T. I, p. 213.
(e) Hist civit. Paris. T. I, p. 61.
(f) T. I, p. 594, et Dipl. Suppl. p. 24.

7. *Lis magna fuit de sinceritate Chartæ Vandemiris et Ercambertæ uxoris ejus, quâ plures Ecclesias in urbe et agro Parisiensi magnificè donis auxerunt; mutilum præ vetustate monumentum, quod venerandam antiquitatem omninò sapit. Mabillonius* (c) *ex autographo lacero et hiulco, Merovingicis litteris exarato in Chartâ Ægyptiacâ, quidquid restat, typis mandavit, et specimen æri incudi fecit. De hujus Instrumenti calumniatoribus et defensoribus, abundè in notis nostris diximus. Ex hâc Chartâ liquet quantæ fuerint Vandemiris fortunæ; et, quod magis ad Historiam nostram facit, plura monasteria in urbe et in agro Parisiorum extitisse docet, quorum quædam hodiè incognita sunt. Multa indè utilia excerpserunt Ecclesiæ et urbis Parisiensis Historiarum scriptores* (d), *Girardus Dubois et* (e) *Felibianus; hæc omnia feliciter illustrat Mabillonius, in Annalibus* (f) *et Supplemento ad suam Diplomaticam. Data Charta anno XVII regni Theodorici, id est Theodorici nominis III; ibi enim mentio fit Chainonis Abbatis Sandionysiani, qui tunc huic monasterio præerat.*

7. On a beaucoup disputé sur la vérité de la Charte, par laquelle Vandémir et sa femme Ercamberte font de grandes donations à diverses Eglises. Cette Pièce, qui porte les caractères d'une véritable antiquité, a été fort endommagée par le temps. Mabillon a fait imprimer tout ce qui reste de l'original, écrit en lettres Mérovingiennes sur papier d'Egypte,
C malheureusement plein de lacunes. Il en a de plus fait graver quelques lignes. Nous avons parlé au long, de ceux qui ont attaqué et défendu cette Charte. Elle prouve que Vandémir étoit un homme puissamment riche; et, ce qui est plus important pour notre Histoire, elle nous apprend qu'il y avoit alors dans la ville et le territoire de Paris, quantité de monastères, dont quelques-uns ne sont plus connus aujourd'hui. Dubois et Félibien se sont servis utilement des connoissances topographiques que fournit cet Acte, et Mabillon a donné à ce sujet de savans éclaircissemens, soit dans ses Annales, soit dans
D le supplément de sa Diplomatique. Cette Charte est de la XVIIe année du règne de Thierri; c'étoit Thierri III, car il y est fait mention de Chainon, Abbé de Saint-Denys, qui gouverna ce monastère du temps de ce Prince.

N°. CCXII, p. 316.
(g) Annal. T. I, p. 706.
(h) Hist. Abb S. Dion. prob. p. 10.
(i) Duplessis, descrip. de la Normand. T. II, p. 240 et 414.

8. *Non minùs mutilum est autographum, in cortice, apud Sanctum Dionysium asservatum, et indè à* (g) *Mabillonio ac* (h) *Felibiano depromptum, Testamentum, quod sub finem seculi VII conditum videtur. Erosæ sunt notæ chronicæ; ipsius Testatoris nomen excidit, ex legatis verò prædivitem virum fuisse liquet. Matrem habuit Iddanam, cui villam ad usumfructum assignat; uxorem Chramnetrudem, cui Artegiam villam donat cum pertinentiis omnibus. Ea ipsa est ubi condebat Testamentum, hodiè Artia* (i) *in*

8. L'original d'un Testament de la fin du VII[e] siècle, écrit sur papier d'écorce, et gardé dans le Chartrier de Saint-Denys, n'est guère mieux conservé que celui dont nous venons de parler. Il a été copié et publié par Mabillon et Félibien. La date en est détruite. Le nom même du Testateur a disparu; mais le nombre
E des legs qu'il fait, ne permet pas de douter qu'il ne fût fort riche. Il avoit pour mère Iddana, à qui il laisse un village en usufruit, et pour femme Chramnétrude, à qui il lègue une terre dans le Vexin, celle même d'où il date

Digitized by Google

date son Testament; il la nomme *Artegla*, aujourd'hui Artie, selon Dom Duplessis. C'est aussi dans le Vexin qu'étoient situés la plupart des autres biens dont il dispose, et de la plupart desquels il sera aisé de découvrir les noms modernes, en comparant les anciens avec la description du Vexin, que Dom Duplessis a donnée. On peut voir encore ce qu'en a dit Mabillon dans ses Annales. Le Testateur institue ses principales héritières, diverses Eglises, dont les noms ne se lisent plus dans cet Acte fort maltraité. Enfin, il lègue au fisc un village du Vexin, qu'il nomme *Wadrelocum*, c'est-à-dire, selon Dom Duplessis, *Verdelieu* ou *Verlieu*, le même qu'on nomme aujourd'hui *Verclive*.

A *pago Vilcassino. In hoc pago sita erant pleraque loca de quibus statuit autor Testamenti. Hodierna plerùmque nomina facilè agnoscuntur, si conferantur cum Vilcassini descriptione à Plessæo editâ. De his multa commentatus est* (a) *Mabillonius. Nomina Basilicarum, quarum præcipuas hæredes instituit, erosa sunt. Demùm*, sacratissimo fisco *villam legat in pago Vilcassino Wadrelocum, id est, Viridem-locum, Gallicè* Verlieu, *et aliquandò Viridem-clivum*, Verclive; *ut conjicit Plessæus in Normanniæ* (b) *topographiâ.*

(a) Annal. T. I, p. 623.

(b) Ubi suprà, descr. Vulcass. p. 806.

B

9. Nous réimprimons, d'après la copie faite sur l'original, envoyée à notre dépôt par Dom Tabouillot, de la Congrégation de S. Vanne, une Charte que Meurisse a déja publiée, par laquelle Pepin, Maire du Palais, et sa femme Plectrude, donnent le village de Narroi dans le pays de Vaivre, à l'abbaye des SS. Apôtres, près de Metz, celle qui a porté depuis le nom de Saint-Arnoul. Romulfus, qui en étoit alors Abbé, n'est connu que par cet Acte. Le Cointe conclut, avec raison, que l'an XII du règne de Thierri III, date de cette Charte, Pepin avoit rappelé Plectrude, et avoit renvoyé Alpaïs, avec laquelle il avoit vécu trois ans. Dom Tabouillot, à qui C nous avons tant d'obligations, a tiré cette Pièce d'un ancien Cartulaire de l'abbaye de Saint-Arnoul. Il est aisé de s'appercevoir que le préambule a été ajouté par celui qui a compilé le Cartulaire, et ces sortes de recueils offrent plus d'un exemple d'additions de cette espèce.

9. *Chartam Pipini Majoris-domûs, jàm à Meurissio* (c) *vulgatam, recudimus ex apographo ad Chartophylacium nostrum transmisso à Domno Tabouillot, Congregationis Sancti Vitoni. Hoc Instrumento Pipinus et uxor ejus Plectrudis villam Nugaretum, in pago Vabrinse, donant monasterio SS. Apostolorum juxta Metas, cui deindè S. Arnulphi nomen inditum est. Ex hâc solâ Chartâ notus est Romulfus* (d), *tunc hujus monasterii Abbas. Rectè arguit Cointius* (e), *Plectrudem anno XII regni Theodorici III, quo Charta hæc condita est, à Pipino revocatam fuisse, dimissâ Alpaïde cujus contubernio per triennium usus fuerat. Ex veteri Chartulario in Archivis Sancti Arnulphi Metensis Chartam descripsit Domnus Tabouillot, cui multa debemus. Proëmium à Chartularii consarcinatore additum facilè quisque agnoscet; nec ejusmodi additamenta sunt in Chartulariis insolita.*

N°. CCXIII, p. 318.

(c) Hist. Episc. Metens. p. 109.

(d) Gall. Christ. 2 edit. T. XIII, col. 898.

(e) Annal. T. IV, p. 646.

§. II.

Il est temps de rendre compte des Chartes fausses, attribuées à des Particuliers.

1 et 2. Un seul mot suffit pour en condamner deux. Elles sont du nombre de celles qu'a forgées Rosières, pour appuyer son système imagi- D naire sur la généalogie de la Maison de Lorraine; toutes deux sont sous le nom de Martin, qu'on qualifie *Duc de l'Austrasie Mosellanique*. Cette seule qualification prouve le faux, comme nous l'avons dit ci-devant; et nous n'alléguerons point d'autres raisons. Ces deux Chartes contiennent des donations; l'une au monastère de Saint-Euchaire, près de Trèves, l'autre, à celui de Tholey.

§. II.

Chartæ spuriæ.

Ad spurias privatorum Chartas nunc recensio nostra convertenda est.

1 et 2. Duas uno verbo explodemus, fabricatas à famoso inter falsarios Roserio, et in commentitiâ Ducum Lotharingiæ genealogiâ (f) *insertas. Emissæ finguntur sub nomine Martini Ducis Austriæ Mosellanicæ, quo titulo, ut aliàs diximus, falsum arguitur, aliis prætermissis falsi indiciis. Primâ monasterio Sancti Eucharii juxta Treveros, alterâ Toleiano monasterio, dona conferuntur.*

N°. CLXXV, p. 267 et CXCI, p. 285.

(f) Fol. 3, v°.

E

3. Le Testament de Saint Léger, Evêque d'Autun, par lequel son Eglise est instituée son héritière, a été publié par Pérard et par le Mire. Pérard l'a jugé faux, et c'est aussi

3. *Leodegarii Eduensis Episcopi Testamentum, quo hæredem Ecclesiam suam instituit, ediderunt Perardus* (g) *et* (h) *Miræus. Falsum pronuntiarunt Perardus ipse,*

N°. CLXXXVI, p. 280.

(g) Inst. Hist. Burgund. p. 3.

(h) Opera Dipl. T. I, p. 335.

Digitized by Google

et Cointius. Miræus sententiam non tulit; Instrumentum tueri conatus est Mabillonius (a) *: sed in hoc frustrà fuit. Videsis quæ de his notæ nostræ commentantur; ubi illud* IX *seculo fabricatum fuisse conjicimus, ad vices supplendas Instrumenti legitimi quod deperditum fuerat, et cujus sententia genuina ex aliis Instrumentis* (b) *constat.*

(a) Annal. T. I, p. 418. Opera post. T. I, p. 539.

(b) Nova Gall. Chr. T. IV, col. 355.

l'avis de le Cointe; le Mire n'a rien prononcé; Mabillon a voulu défendre cette Pièce, mais sans succès. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans les notes. Nous pensons qu'elle pourroit bien avoir été fabriquée dans le Xe siècle, pour suppléer au Testament véritable qui, alors, n'existoit plus, mais dont les dispositions étoient connues par d'autres Actes.

N°. CXCII, p. 286.

4. *Vindiciani Episcopi Cameracensis et Atrebatensis Chartam, ex Archivis Vedastinis depromptam, vulgavit* (c) *Miræus, quâ monasterium Nobiliacense, seu Vedastinum, secularium ingressu aut aliquâ molestatione violari prohibet Vindicianus. Certè, qualis extat, à suspicione falsi absolvi nequit. Data enim dicitur anno* VII *regni Theodorici III* (*Christi* 680)*, et huic subscribere finguntur plures qui jàm obierant. Imò, in ipso contextu iidem memorantur, et Placito à Theodorico III celebrato adstitisse cum Vindiciano dicuntur, qui ante regnum Theodorici è vivis excesserant, ut probat* (d) *Cointius. Legitimum autem extitisse ejusdem argumenti Instrumentum non inficiamur, quod seculo* XI *viderat Lietbertus Cameracensis Episcopus, ut in notis monuimus; quo deperdito, aliud à malè cautis fabricatoribus conflatum est, quod habemus.*

(c) Opera Diplom. T. I, p. 126.

(d) Annal. T. IV, p. 126.

4. On lit dans le Mire une Charte de Vindicien, Evêque d'Arras et de Cambrai, tirée du Chartrier de l'abbaye de Saint-Vaast. Vindicien y défend aux Séculiers d'entrer dans cette abbaye (qu'on nommoit alors *Nobiliacum*), et de l'inquiéter en quoi que ce soit. Cette Charte, telle que nous l'avons, ne peut être justifiée. Elle est datée de l'an VII du règne de Thierri III (de J. C. 680), et on la suppose souscrite par divers témoins qui ne vivoient plus alors. Il est même dit dans le corps de l'Acte, qu'ils assistèrent avec Vindicien, au Plaid de Thierri; cependant le Cointe prouve qu'ils étoient morts avant que ce Prince eût commencé de régner. Nous ne nions point qu'il ait existé un Acte vrai, dont l'objet étoit le même, et que Lietbert, Evêque de Cambrai, avoit encore vu dans le XIe siècle, comme nous l'avons remarqué dans les notes; mais il fut sans doute détruit peu après, et ce fut alors que des faussaires mal-adroits forgèrent celui qui nous reste.

N°. CXCIII, p. 287.

5. *Epistola sub ejusdem Vindiciani nomine ad Papam Johannem, in Balderici Chronico* (e) *inserta, evidentiùs adhuc spuriis Instrumentis annumeranda est, simul et ibi recitatum Johannis Papæ Rescriptum, quo privilegia Ecclesiæ Atrebatensi à Vindiciano indulta confirmantur. Falsum sic manifestè deprehenditur. Vindiciani epistola ad Johannem Papam directa dicitur, id est ad Johannem Papam V; Papa enim quartus hujus nominis, medio seculo sexto obierat; quintus autem, annis* 685 *et* 686 *Romanam Ecclesiam rexit, quod cum temporibus Vindiciani concordat. Sed Leodegarius ab Augustodunensi Cathedrâ anno* 674 *dejectus, anno* 678*, diù ante Johannis V Pontificatum* (f) *martyrium consummaverat. Quin, et annus* VII *regni Theodorici, quo signatur epistola Vindiciani* (*Christi* 680)*, jamdudùm expletus erat, cùm Johannes V summus Pontifex renuntiatus est. Adde, cum Cointio* (g)*, formulas insolitas, et titulum Papæ, qui* Beatissimus universalis Ecclesiæ Provisor *et* Episcoporum Episcopus, *contra morem hujus ætatis, dicitur. De cæteris silemus.*

(e) Chron. Cameral. p. 46.

(f) Nov. Gall. Chr. T. IV, col. 354.

(g) Annal. T. III, p. 820.

5. La lettre adressée au Pape Jean sous le nom de Vindicien, est encore plus évidemment fausse, aussi-bien que la réponse de ce Pape, par laquelle sont confirmés des priviléges que Vindicien accorde à l'Eglise d'Arras. L'une et l'autre se trouvent dans la Chronique d'Arras et de Cambrai, par Baldéric; et l'on en démontre ainsi la fausseté. La lettre de Vindicien est adressée à un Pape nommé Jean; ce ne peut être que Jean V, car Jean IV étoit mort au milieu du VIe siècle, et le pontificat de Jean V, se rapporte aux années 685 et 686, temps où vivoit Vindicien. Mais Léger, Evêque d'Autun, qu'on suppose avoir souscrit la réponse du Pape, ayant été déposé de son siège en 674, avoit souffert le martyre en 678. D'ailleurs, la date de la lettre de Vindicien, l'an VII du règne de Thierri (de J. C. 680), est antérieure au pontificat de Jean V. Le Cointe ajoute de plus, que les titres de *Beatissime Proviseur de l'Eglise universelle* et d'*Evêque des Evêques*, donnés au Pape, n'étoient point en usage dans les temps dont il s'agit. Nous supprimons les autres argumens.

N°. CCVIII, p. 322.

6. *Miræus ex abbatiæ S. Huberti codice ma-*

6. Le Mire a publié, d'après un manuscrit

Digitized by Google

de l'abbaye de Saint-Hubert, une Charte attribuée à Pepin et à sa femme Plectrude, par laquelle ils donnent à Bérégise, en consequence d'un ordre par écrit, tombé du ciel, leur château d'Ambre, qu'ils détachent de la Principauté d'Ardenne, afin qu'il y bâtisse une *Eglise et des cellules*. Ce fut là que fut construit le monastère qui tira d'abord son nom du lieu même, appelé *Andaginum*, et que depuis on nomma Saint-Hubert. Le style, les formules, la date de l'Incarnation (en 687), tout dans cet Acte respire le faux. La fondation du monastère de Saint-Hubert, de l'aveu de le Cointe, de Mabillon, des Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, ne peut remonter plus haut que le commencement du VIIIe siècle; et ce ne fut pas avant 696, que Pepin et Plectrude emmenèrent avec eux Bérégise, qui vivoit inconnu dans le monastère de Saint-Tron, comme il est dit dans l'ancienne Vie de S. Tron citée par le Cointe.

7 et 8. Nous avons rendu compte d'une Charte de Pepin, en faveur du monastère des SS. Apôtres, à Metz, aujourd'hui Saint-Arnoul. Nous parlerons ici de deux Chartes fausses, par lesquelles on suppose que Drogon, fils de Pepin, et Godefroi, fils de Drogon, firent des donations à ce même monastère. Ces trois Chartes portent toutes la même date, l'an XII du règne de Thierri III. Les deux Chartes fausses que Meurisse a publiées, ont été tirées d'un Cartulaire de Saint-Arnoul par Dom Tabouillot, qui les a envoyées à notre dépôt. C'est d'après ces copies que nous les faisons imprimer. Par la première, Drogon, Duc de Bourgogne et d'Aquitaine, et fils de Pepin, donne le village de Mareuil au monastère de Saint-Arnoul; par la seconde, conçue expressément dans les mêmes termes, Godefroi, fils de Drogon, donne à ce même monastère, tout ce qui lui appartient dans le village de Flavigny. Mais Drogon fut Duc de Champagne, non de Bourgogne, ou d'Aquitaine. Le monastère de Saint-Arnoul ne portoit point encore ce nom, mais seulement celui des SS. Apôtres, sous lequel il est constamment désigné dans les Actes de ce siècle regardés comme vrais. Enfin, Drogon n'épousa Adeltrude, qu'après le combat de Textri, en 688; ainsi, Godefroi, son fils, pouvoit à peine être né avant 691, date de cette Charte. Il n'en faut pas davantage pour appercevoir la fausseté des deux Actes dont il s'agit.

9. Nous n'avons plus à parler que d'un Diplome attribué à Alain, Roi des Arémoriques, (les Bretons). D'Argentré l'a publié dans son Histoire de Bretagne, et l'a tiré de la Chronique de Saint-Brieu. Nous le réimprimons plus exac-

A *nuscripto quem cantatorium vocant, deprompsit et vulgavit*(a) *Chartam sub nomine Pipini, quâ cum Plectrude conjuge suâ fingitur donavisse Beregiso castrum suum Ambra, schedulâ è cœlo delapsâ designatum, ab Arduennæ Principatu avulsum, ut ibi Ecclesia et cellæ construerentur. Hic conditum ferunt monasterium quod hodiè Sancti Huberti nomine appellatur, olim Andaginense. Nihil est in toto Instrumento, quod falsum non sapiat, seu stylus, seu formulæ, seu nota Chronica ab anno Incarnationis* 687 *repetita.* B *Certè, initia Andaginensis monasterii, quod posteà Sancti Huberti nomen sumpsit, ab Autoribus* (b) *novæ Galliæ Christianæ*, (c) *Cointio, et* (d) *Mabillonio, ultra annum Christi septingentesimum revocanda sunt. Nec ante annum Christi* 696 (e), *Pipinus et Plectrudis secum Beregisum adduxerant, in Sarchiniensi Cœnobio latentem, ut ex veteri Sancti Trudonis Vitâ Cointius arguit.*

7 et 8. Legitimæ Pipini Chartæ quam suprà recensuimus (f), *emissæ à Pipino in gratiam Ecclesiæ SS. Apostolorum seu S. Arnulphi, duas alias subjecimus, manifestè spurias, quibus eidem monasterio dona finguntur col-* C *lata ab ejusdem Pipini filio Drogone, et nepote Godefrido, sub iisdem chronicis notis quibus signatur Pipini Charta, scilicet anno* XII *regni Theodorici III. Vulgata utraque fuit* (g) *à Meurissio; recudimus ad fidem transumpti quod in Chartophylacium nostrum invexit Domnus Tabouillot, depromptam ex Sancti Arnulphi Chartulario. Harum Chartarum alterâ, Drogo Dux Burgundiæ et Aquitaniæ, filius Pipini Ducis, donat villam de Mariolis Ecclesiæ Sancti Arnulphi seu SS. Apostolorum Johannis et Jacobi. Alterâ, Godefridus, Drogonis filius, ipsissi-* D *mis verbis eidem Ecclesiæ donat quidquid habet in villâ Flavigniacâ. Hæc satis superque falsum produnt. Drogo enim Campaniæ Dux fuit, Burgundiæ nunquàm, nec Aquitaniæ* (h). *Ecclesia Metensis SS. Apostolorum Sancti Arnulphi nomen nondùm obtinuerat, nec alio nisi SS. Apostolorum vocabulo designatur in hujus ætatis Instrumentis bonæ notæ. Drogo deniquè nonnisi post pugnam Textricianam nupsit Adeltrudi Godefridi matri; ergò, Godefridus vix lucem viderat, annò quo signatur Charta quæ ei tribuitur. Aliis falsi indiciis retegendis supersedendam arbitramur.*

E *9. Restat sub nomine Alani Regis Aremoricorum Diploma, quod jàm ab Argentræo* (i) *vulgatum ex Briocensi Chronico recudimus accuratiùs, ex alio ejusdem Chronici exemplo, inserto in codice manuscripto* (k) *Biblio-*

(a) Opera Dipl. T. II, p. 1125.

(b) T. III, col. 966.

(c) Annal. T. IV, p. 436.

(d) Annal. T. II, p. 10.

(e) Coint. annal. T. IV, p. 325.

N°. CCXIV, p. 319 et N°. CCXV, p. 320.

(f) N°. CCXIII, p. 18. Vid. suprà Proleg. p. 105.

(g) Vitæ Episc. Metens. p. 110.

(h) Coint. annal. T. IV, p. 456 et seq.

N°. CCX, p. 311

(i) Hist. Britan. p. 144.

(k) Signato N°. 1003 inter cod. lat.

Digitized by Google

thecæ Regiæ. Illud in recensione nostrâ inter privata Instrumenta ablegamus; Alano enim Regis titulum plures denegant. Videsis Vignerium (a) *de minori Britanniâ, contra quem Galletus* (b), *in commentariis de Britonibus Aremoricis, hunc titulum Alano asserere conatus est. Ad id nihil opis fert Diploma de quo agimus. Vignerius enim illud commentitium* (c) *fusè probat. Suffragantur Galletus ipse, et Moricius qui, in notis* (d) *ad Historiam Britanniæ, hoc Instrumentum nauseam et fastidium peperisse confitetur. Etenim, ibi mentio fit* Magistrorum Forestarum et Aquarum, *et* Professorum utriusque juris, *et Diploma dicitur munitum* sigillo magno, *etc. quæ sanè non nisi recentiorem manum apertè monstrant et putidum seculi* XIV *fœtum. Hoc autem Instrumento fingitur Alanus tres Consiliarios instituere ad gravamina in regno suo emendanda, ea ipsa quibus regnum Franciæ dolebat, seculo* XIV. *Alia indicia falsi notæ nostræ retegunt, quæ nos pigeret hùc iterùm adducere.*

(a) P. 40 et passim.
(b) Cap. VI, sect. 24 et seq.
(c) Ubi suprà, sect. 27.
(d) T. I, Hist. Britan. not. xxxvj.

A tement d'après un manuscrit de cette même Chronique, qui est dans la Bibliothèque du Roi. Nous l'avons rangé parmi les Chartes des Particuliers, n'étant pas bien constant qu'Alain ait porté le titre de Roi. Vignier le lui dispute, dans son Traité de la Petite-Bretagne. Gallet, au contraire, dans ses Mémoires sur les Bretons Arémoricains, prétend prouver qu'Alain fut Roi. Le Diplome dont il s'agit ne sert ici de rien; car Vignier prouve au long qu'il est faux. Gallet lui-même est de cet avis, ainsi que Dom Morice dans ses notes sur l'Histoire de Bretagne, où il avoue que cet Acte est d'une fausseté révoltante. En effet, il y est question *des Maîtres* B *des Eaux et Forêts, des Professeurs dans l'un et l'autre droit;* on y dit qu'il est expédié *sous le grand Sceau*, etc. expressions qui désignent un Acte mal-adroitement fabriqué dans le XIVe siècle. Alain y institue trois Commissaires pour réformer les abus dont ses sujets se plaignoient; et ces abus, qu'il détaille, sont ceux qui, dans ce même XIVe siècle, désoloient la France. Les notes indiquent encore d'autres preuves de la fausseté de cette Pièce. Nous nous reprocherions de nous arrêter à les répéter ici.

SECTIO IX.

Diplomata et alia Instrumenta regnante Chlodoveo III, ab anno Christi 691, ad annum 695.

Trucidato Dagoberto II (e) *anno 679, Theodoricus, Neustriæ et Burgundiæ Rex, Austrasiæ regnum adeptus est, victo et fugato Pipino Majore-domûs, qui Austrasiam occupare tentaverat; sed feliciori fortunâ usus Pipinus, Textriciensi prœlio victor, et Austrasiâ et ipso Theodorico Rege potitus est anno* 688, *ac toti Franciæ imperavit solo contentus Majoris-domûs titulo. Inane Regis nomen Theodorico reliquerat, quod Diplomatibus et aliis ejus generis Instrumentis præfigebatur. Vitam produxit Theodoricus, fortè ad veris initia anni 691, juxta Longuerruæum. Dignitatis nomini sine re successit filius ejus Chlodoveus III, qui fato functus est circa mensem Martium anno 695, regni sui quarto. Per hoc quadriennium, emissa ab eo Diplomata supersunt novem, legitima omnia, quod rarò admodùm, ut jàm semel observavimus* (f), *de regiis Diplomatibus dicere fas fuit. Quatuor in Placitis edidit, à quibus recensionem nostram ordiemur.*

(e) Longuerræus, Franc. T. III, hist. Fr. p. 694 et seq.
(f) Vide suprà Prol. p. lxxvij.

SECTION IX.

Diplomes et Chartes sous le règne de Clovis III, depuis l'an 691 jusqu'à l'an 695.

Après l'assassinat de Dagobert II, en 679, C Thierri III, Roi de Neustrie et de Bourgogne, étoit aussi devenu Roi d'Austrasie, ayant vaincu et mis en fuite le Maire du Palais, Pepin, qui avoit voulu s'emparer de ce Royaume. Mais Pepin, vainqueur à Textri, en 688, maître de l'Austrasie et de la personne de Thierri même, gouverna depuis ce temps la France entière sous le simple titre de Maire du Palais, laissant à Thierri le vain titre de Roi, qu'on mettoit à la tête des Diplomes et des autres Actes de ce genre. Longuerue croit que Thierri III a pu vivre jusqu'au printemps de l'an 691. Son fils Clovis III succéda à cette ombre de pouvoir, et mourut vers le mois de Mars 695, la quatrième année de son règne. Nous avons de lui neuf Diplomes, publiés durant ce court espace, et tous sont vrais: ce que nous avons pu dire si rarement D des Diplomes de ses prédécesseurs. Parmi les Diplomes de Clovis III, il y en a quatre qui sont des Jugemens rendus dans des Plaids; et par lesquels nous commencerons la notice des Actes de cette époque.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

§.

1. Le premier concerne un procès entre le Diacre Chrotchaire et Chunèbercth. Mabillon et Félibien l'ont publié d'après l'original, conservé dans le Chartrier de Saint-Denys. Leurs éditions diffèrent en quelques mots; mais ces différences ne sont d'aucune importance. On juge aisément combien l'écriture de l'original étoit difficile à lire, en voyant que les éditeurs ont été obligés de laisser en blanc les mots qu'ils n'ont pu déchiffrer. Mais on apperçoit suffisamment que Chrotchaire redemandoit des biens, que Boson lui avoit vendus, et que retenoit Chunèbercth, qui avoit succédé à Boson. Chunèbercth répondit qu'il avoit rendu le prix de la vente à Chrotchaire, et qu'il pouvoit l'établir par un Acte. Il fut jugé à la relation d'Ansoalde, Comte du Palais, que la preuve seroit faite dans le délai de quarante nuits. Nous parlerons de cette formule dans la troisième partie de cette Préface, où nous traiterons des Plaids.

2. Nous y parlerons aussi des formules d'un autre Plaid où fut jugé un procès entre Chainon, Abbé de Saint-Denys, et un Abbé nommé Erménoalde. Voici le sujet du procès : Erménoalde s'étoit porté caution pour quinze cents livres d'huile et cent muids de vin, que Chainon avoit délivrés à Ansebert, Evêque (d'Autun). Chainon avoit cité en conséquence Erménoalde devant l'Evêque Sigéfroi (c'étoit l'Evêque de Paris). Erménoalde avoit soutenu qu'il n'avoit point contracté cette obligation, et avoit offert de le prouver dans un délai fixé, ou d'en venir au Plaid Royal. Le délai expiré, l'affaire fut portée au Plaid, et Erménoalde n'ayant point comparu, le Jugement fut rendu en faveur de l'Abbé de Saint-Denys. L'Arrêt ou Diplome du Roi est de la seconde année de son règne. Mabillon et Félibien l'ont imprimé d'après l'original, qui est dans le Chartrier de Saint-Denys. Ils diffèrent sur quelques leçons; mais elles sont peu importantes.

3. Cette même année, Clovis III confirme dans un Plaid tenu à Luzarche, la concession du village de Noisy dans le Chambly, qui avoit été faite à l'abbaye de Saint-Denys et à l'Abbé Chainon, par Ingobert et sa femme Angantrude; l'Acte de concession fut produit et reconnu par Angantrude, veuve pour lors, et religieuse. Nous réimprimons le Diplome de Clovis, d'après l'édition de Mabillon, conférée avec l'original même, que Mabillon avoit transcrit.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

§.

Diplomata sincera

A 1. *Primum est de lite inter Chrotcharium Diaconum et Chunebercthum; illud ex autographo depromptum in Archivis Sancti Dionysii recondito, vulgaverunt* (a) *Mabillonius et* (b) *Felibianus. Ambo in quibusdam lectionibus discrepant, sed parvi sunt momenti discrepantiæ. Scripturam lectu difficillimam fuisse liquet, ex plurimis verbis ab editoribus omissis, quæ oculus assequi non potuit. Id tamen satis liquidè eruitur, Chrotcharium loca ibi memorata, quæ à Bosone per venditionem acquisierat, à Chruneberctho repetiisse, qui Bosoni successerat. Respondebat Chrunebercthus* B *se eadem à Chrotchario obtinuisse restituto pretio; et id aiebat Instrumento constare. Judicatum fuit, ad relationem Ansoaldi Comitis Palatii, à Chrunebercthо Instrumentum fore proferendum intrà noctes 40. De hâc formulâ dicemus in tertiâ parte Præfationis, ubi de Placitis agemus.* N°. CCXVII, p. 322.

(a) De re Dipl. p. 473.
(b) Hist. abb. S. Dionys. prob. p. 11.

2. *Ibi etiam dicemus de formulis alterius Placiti, quo dirempta fuit lis inter Chainonem Abbatem Sancti Dionysii et Abbatem nomine Ermenoaldum. Litis hæc summa est. Ermenoaldus sponsorem se constituerat pro mille et quingentis libris olei et centum modiis vini, à Chainone traditis Ansebercthо Episcopo (Augustodunensi). Vocatus Erme-* C *noaldus coram Sygofrido Episcopo (Parisiensi), se nihil tale spopondisse respondit, et id intrà certum tempus coram Episcopo probaturum, aut coram Rege ad Placitum venturum. Elapsis induciis, ac vadimonium deserente Ermenoaldo, vicit Chaino; et judicium in Placito latum, Regis Diplomate confirmatum est anno secundo regni ejus. Illud ediderunt ex autographo apud Sanctum Dionysium recondito* (c) *Mabillonius et Felibianus* (d). *Aliquot inter ipsos lectionum discrepantiæ, sed quæ videntur momenti levissimi.* N°. CCXXII, p. 328.

(c) De re Diplom. p. 473.
(d) Hist. abb. S. Dionys. prob. p. 12.

D 3. *Eodem anno Chlodoveus III, in Placito quod Luzarchæ celebravit, villam Nocitum in pago Camiliacense ab Ingobercthо et uxore ejus Angantrude concessam Chainoni Abbati et Basilicæ Sancti Dionysii, prolato concessionis Instrumento, nec diffitente Angantrude Ingobercthi tunc relictâ et Deo sacratâ, Diplomate suo asserit. Diploma recudimus ex editione* (e) *Mabillonii, collatâ cum autographo ex quo illud exscripsit.* N°. CCXXVII, p. 333.

(e) Dipl. p. 474.

Digitized by Google

N°. CCXXIX, p. 335.

4. *Anno sequenti, in Placito Valencianis* A *celebrato, Rex idem adjudicat Crotchario Diacono, agenti pro Ingramno orfano, filio Chaldedramni, locum quem vocant Baddane curtem, adversùs Amalberctum, qui locum injustè detinebat. Magni pretii Instrumentum; non quòd alicujus momenti hodiè sit lis in hoc Placito dirempta, sed quod ibi totus Placitorum ordo pandatur, quem aliàs fusè declarabimus. Quis fuerit locus Baddane-curtis, ignorari fatetur Felibianus* (a)*, qui hoc Instrumentum vulgavit post* (b) *Mabillonium. Illud cum autographo* B *Sandionysiano collatum recudimus. Mabillonius effigiem cerei sigilli huic Diplomati affixi* (c) *æri incidi curavit; nunc effigiem hanc omninò obliteratam esse testamur.*

(a) Hist. abb. S. Dion. p. 31, et prob. p. 13.
(b) Dipl. p. 475.
(c) In specim. ibid. p. 381.

4. L'année suivante enfin, dans un autre Plaid tenu à Valenciennes, le même Prince adjuge au Diacre Chrotchaire le village, nommé dans l'Acte *Baddaucourt*, que Chrotchaire réclamoit au nom d'Ingrammnus, fils orphelin de Chaldedramnus: ce lieu étoit injustement retenu par Amalbercth. Le procès est par lui-même peu important; mais le Jugement qui le termine est précieux, parce qu'on y voit l'ordre qui s'observoit alors dans les Plaids, que nous développerons ailleurs. Le lieu de Baddancourt est inconnu, selon Félibien, qui a publié cette Pièce d'après Mabillon. Nous la réimprimons après l'avoir conférée avec l'original qui est à Saint-Denys. Dans l'échantillon que Mabillon en a fait graver, il a fait représenter le sceau de cire, sur lequel étoit la tête du Roi; mais les traits de cette tête ne se distinguent plus aujourd'hui.

N°. CCXVI, p. 321.

5. *Placita quatuor, Chlodoveo III regnante habita, non interruptà serie recensuimus. Alia sunt ejus Diplomata quinque; quorum primum est ineunte regno datum, in confirmationem immunitatum concessarum Sithiensi monasterio. A Mabillonio* (d) *editum ex Chartulario Folquini, recudimus ex* C *transsumpto accuratiori quod Domnus de Wite, hujus monasterii Chartophylax, reposuit in Chartophylacio nostro. Ex quatuor Diplomatibus à Chlodoveo ibi memoratis pro immunitate Sithiensis monasterii, à Chlotario, Childerico et Theodorico concessà, unicum vidimus Theodorici III* (e)*, quod suprà recensuimus. Diplomatis Chlodovei mentio fit in Sithiensi* (f) *chronico. Monogrammata Regis et Chrotchildis matris ejus, qualia sunt in Chartulario Folquini, huic Instrumento apposita, incidi fecimus; ut pateat ipsa infeliciter ibi efficta fuisse, cùm in iis compendia nominum deprehendi ne-* D *queant.*

(d) Dipl. p. 607.
(e) N°. CC, p. 295. Vid. Prol. p. xcvj.
(f) Marten. anecd. T. III, p. 472.

5. Nous venons de parler de suite des quatre Plaids tenus sous Clovis III. Il nous reste cinq autres Actes de ce Prince: le premier est un Diplome du commencement de son règne, dont l'objet est de confirmer les immunités accordées au monastère de Sithiu. Mabillon l'a publié d'après le Cartulaire de Folquin. Nous le réimprimons d'après une copie plus exacte, envoyée à notre dépôt par Dom de Wite, Archiviste de cette abbaye. Des Diplomes rappelés dans celui-ci, accordés au monastère de Sithiu par Clotaire, Childéric et Thierri, nous ne connoissons que celui de Thierri, dont nous avons rendu compte. La Chronique de Saint-Bertin fait mention de celui de Clovis III. Nous avons fait graver le monogramme de ce Prince et celui de Clotilde sa mère, tels qu'ils se trouvent dans le Cartulaire de Folquin; afin qu'on voie qu'ils y avoient été copiés infidèlement; en effet on n'y apperçoit point les lettres qui se trouvent dans ces deux noms.

N°. CCXXIII, p. 329.

6. *Chlodoveus III, ad petitionem Chainonis Sandionysiani Abbatis, monasterio Sancti Dionysii Diplomate confirmat immunitates ab omni teloneo, à prædecessoribus concessas, quæ quotannis fuerant hùc usque renovandæ. Diploma recudimus ex editione* (g) *Mabillonii, cum autographo Sandionysiano à nobis accuratè collatum. Ibi vox* parens *sumitur lato sensu, quo vox Gallica* parent; *et* avunculus *dicitur pro* patruo. *Chlodoveus enim Theodoricum quidem genitorem appellat; Sigibertum verò* parentem *qui propatruus fuit, et Chlotarium ac Childericum vocat avunculos suos, qui propriè* E *patrui dicendi fuissent. Datum Diploma anno regni Chlodovei secundo.*

(g) Dipl. p. 474.

6. Clovis III confirme, à la sollicitation de Chainon, Abbé de Saint-Denys, l'exemption de tous péages, accordée à ce monastère par les Rois ses prédécesseurs, et que jusqu'alors il avoit fallu renouveler tous les ans. Nous réimprimons cet Acte d'après Mabillon, dont nous avons conféré exactement l'édition avec l'original qui est à Saint-Denys. Le mot latin *parens* y est pris dans le sens générique du mot françois *parent;* et le mot latin *avunculus*, oncle maternel, dans le sens d'oncle paternel, *patruus*: car Clovis nomme fort bien Thierri *son père;* mais il désigne Sigibert, son grand-oncle, par le mot latin *parens*, et donne à Clotaire et à Childéric, ses oncles paternels, le nom latin d'*avunculi*, qui, strictement, se donnoit aux oncles maternels. Ce Diplome est de la seconde année du règne de Clovis III.

Digitized by Google

7. Un autre Diplome de ce Prince, daté de cette même année, confirme un échange de terres, qui avoit été fait autrefois entre le Roi Childéric II et Rémacle, Abbé de Stavélo et de Malmédi. L'Acte d'échange ne subsiste plus. Nous réimprimons cette Pièce d'après Martène, qui l'a tirée du Chartrier de ces abbayes. On peut y remarquer la souscription du nom de Clovis, *Chludhoves*, dont les lettres sont disposées verticalement sur trois colonnes, et sans ordre.

7. Altero Diplomate Chlodovei III, dato eodem anno confirmatur commutatio terrarum, olim statuta inter Childericum II Regem ac Remaelum Abbatem Stabulensem et Malmundariensem. Hujus commutationis Instrumentum non extat. Diploma Chlodovei III recudimus ex Martenio (a), *qui illud ex Archivo Stabulensi deprompsit. Notandum Regis Chlodovei (seu* Chludhoves*) nomen, litteris verticali et turbato ordine dispositis in subscriptione exaratum.*

N°. CCXXIV, p. 330.

(a) Ampliss. collect. T. II, col. 14.

8. Le Diplome de Clovis III, qui confirme les priviléges du monastère d'Anisole, fait mention des Diplomes accordés à ce monastère par les Rois Gontran, Clotaire II, Dagobert I, Clovis II, Clotaire III, et Thierri III; de tous ces Actes, nous n'avons connu que celui de Thierri III; les cinq autres ont péri, ou sont restés dans les ténèbres. C'est par méprise, qu'il s'est glissé dans nos notes, que Mabillon disoit avoir vu dans le petit Cartulaire d'Anisole, le Diplome de Dagobert I, qui fut confirmé par Clovis III. Mabillon n'a parlé que du Diplome de Dagobert III, fils de Childebert, dont nous rendrons compte à son rang. Le Diplome de Clovis III, que nous réimprimons ici, nous est fourni par Dom Martène, qui l'a tiré d'un Cartulaire d'Anisole.

8. In Diplomate Chlodovei III pro confirmandis privilegiis monasterii Anisolensis, laudantur Diplomata in gratiam hujus monasterii concessa à Guntramno, Chlotario II, Dagoberto I, Chlodoveo II, Chlotario III, et Theodorico III emissa. Ex his unicum protulimus Theodorici III (b); *cætera aut perierunt, aut adhuc latent. Errorem deprehendimus in notis nostris ad hoc Diploma, ubi diximus Mabillonium vidisse, in parvo Chartulario Anisolensi, Diploma Dagoberti I à Chlodoveo III confirmatum. Neque enim de Diplomate Dagoberti I loquitur hoc loco Mabillonius* (c), *sed de Diplomate* (d) *Dagoberti III, scilicet filii Childeberti, quod infrà recensebimus. Chlodovei III Diploma edimus ex Martenio* (e), *qui illud ex Anisolensi Chartulario descripsit.*

N° CCXXVI, p. 332.

(b) N°. CLXXVI, p. 268. Vid. Proleg. p. xciij.

(c) Annal. T. I, p. 499.

(d) N°. CCLXXVI, p. 397.

(e) Ampliss. collect. T. I, col. 8.

9. Nous n'avons qu'un fragment de l'Acte par lequel Clovis III confirme les priviléges qu'Arédius, Evêque de Vaison, accorde au monastère de Grosseau. Mabillon, qui l'a publié, le tenoit d'Antoine de Ruffi; c'est de lui qu'il tenoit aussi la concession faite par l'Evêque de Vaison, dont nous avons rendu compte. L'Acte de Clovis III n'a point de date. Nous avons cru pouvoir le dater de l'an 696; car Arédius, Evêque de Vaison, vivoit encore, et il étoit Evêque de Vaison depuis plus de quarante-deux ans, puisqu'il avoit signé avec ce titre au Concile de Châlons en 650.

9. Non integrum superest Instrumentum quo Chlodoveus III privilegia confirmat ab Aredio Vasionensi Episcopo concessa monasterio Grasellensi. Fragmentum edidit (f) *Mabillonius ex exemplo quod cum ipso communicaverat Antonius de Ruffi. Chartam Aredii* (g) *suprà recensuimus, ex eodem fonte depromptam. Cùm desint notæ chronicæ, ex conjecturà collocavimus Diploma non procul ab initiis regni Chlodovei, circa annum 692; Aredius enim adhuc Vasionensi Ecclesiæ præerat, jàm à 42 annis* (h) *Præsul Vasionensis, si quidem Concilio Cabilonensi subscripserat anno 650.*

N°. CCXXVIII, p. 334.

(f) Annal. T. I, p. 700.

(g) N°. CCI, p. 296. Vid. Proleg. p. ciij.

(h) Nov. Gall. Christ. T. I, col. 923.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

§. I.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

§. I.

Chartæ sinceræ.

Les Chartes des Particuliers ne sont qu'au nombre de six, et il n'y en a que quatre qui soient vraies.

Privatorum Chartæ, regnante Chlodoveo III, sex omninò lucem viderunt, legitimæ quatuor, spuriæ duæ.

1. La première n'est parvenue jusqu'à nous que défigurée par des lacunes, et privée de sa date. Mabillon l'a publiée d'après l'original écrit sur papier d'Egypte, et conservé à Saint-Denys. Elle peut donner ample matière aux recherches

1. E legitimis prima, nonnisi trunca admodum et mutila prodiit, ac notis chronicis destituta. Hanc Mabillonius (i) *eruit ex authentico in papyro Ægyptiacâ, apud Sanctum Dionysium reposito. Quidquid ibi legitur,*

N°. CCXX, p. 325.

(i) Annal. T. I, p. 702.

Digitized by Google

eruditorum disquisitionibus et conjectationibus campum dat. Argumentum Chartæ est, commutatio villæ Rocconcurtis, quam Landeberethus, Abbas Tuncionis-vallis, à Magnoaldo Abbate accipit pro villâ Francocurte. Infrà dicemus de Diplomate Childeberti III (a), *anno 696, pro monasterio Tuncionis-vallis, seu Tusonis-vallis, ubi aliqua leguntur de fundatione hujus in pago Camiliacinse à Charderico Abbate (Sancti Dionysii), et de Magnoaldo ibi Abbate constituto. Landeberethi mentio fit in Chartâ Waudemiris, qui Sancti Germani Abbas dicitur circa annum 690. Ergò, Chartam commutationis cum Landeberetho circa annum 691 collocare non fuit incongruum.*

(a) N°. CCXXXIV, p. 342.

A et aux conjectures des Savans. L'objet est un échange de deux villages entre deux Abbés. Landebercht cède à Magnoald, Abbé de Tusson-val, le village de *Francourt* pour celui de *Rocconcourt*. Un Diplome de Childebert III, en 696, nous apprendra quelque chose sur la fondation de Tusson-val par Chardéric, Abbé de Saint-Denys, et sur Magnoald, qui en fut aussi Abbé. Il est aussi fait mention de Landebercht, Abbé de Saint-Germain, dans une Charte de Wandémir, en 690. Nous avons donc cru pouvoir placer sous l'an 691, l'Acte d'échange avec Landebercht, dont il s'agit ici. B

N°. CCXXI, p. 328.

2. *Bertoendus, Catalaunensis Episcopus, monasterio Dervensi, quod tunc dicebatur Puteolus, et vicino parthenoni, utrique à Berchario condito, immunitates à jurisdictione episcopali concessit, anno II regni Chlodovei III (Christi 692), ad hujus Regis petitionem et Pipini Majoris-domûs, qui sub Rege quindecim annos nato Franciam regebat. Chartam concessionis edimus ex Chartulario Dervensi, quam ex apographo non ità accurato vulgaverat* (b) *Dacherius. Privilegium ibi concessum à Marculfianis Formulis* (c) *non differt. Tunc Bercharius Abbas adhuc in vivis erat, quem jàm à pluribus annis decessisse plerique arbitrati sunt, ut alibi* (d) *monuimus. Nulla vestigia monasterii puellaris cujus hîc fit mentio,* (e) *sed loco nomen suum indidit, gallico idiomate* Pallemonstier, *quod retinet. Charta Bertoendi data est Remis; undè arguit Cointius* (f) *hanc datam fuisse in Synodo habitâ à Remorum Episcopo, cui suberat Catalaunensis Episcopus. Moris erat hujusmodi privilegia in Synodis sanciri. Dirigitur Charta ad Metropolitanum, qui Ingobertus, pro Rigoberto, facili scripturæ lapsu, appellatur. Rigobertus scribitur in apographo Dacheriano in quibusdam minùs accurato. Ad alios quoquè Episcopos directa est, quorum sedes ignoramus, præter Adalbertum* (g) *qui Trecensis Episcopus fuit, et ad quem dirigenda fuerat, in hujus enim Diœcesi situm erat Puellare-Monasterium, et ejus consensus huic Instrumento accedere debuit, ut monuit Cointius qui, ex conjecturâ, hunc consensisse censuit; Chartam enim non noverat, nisi ex Camusati narratione.*

(b) Spicil. T. X, p. 627.

(c) Formul. lib. 41.

(d) Ad Num. CCVI, p. 305, not. 2. Vid. Proleg. p. civ.

(e) Camusat. antiq. Tricass. fol. 79.

(f) Annal. T. IV, p. 296.

(g) Nov. Gall. Chr. T. XII, col. 488.

2. L'Evêque de Châlons, Bertoendus, exempta de la jurisdiction épiscopale, l'abbaye de Montier-en-Der, qu'on nommoit alors Puisie, et une abbaye de filles, située dans le voisinage, toutes deux fondées par Berchaire. L'Acte de Bertoendus est de la seconde année de Clovis III (de J. C. 692), et fut accordé sur la demande du Roi et du Maire Pepin, qui gouvernoit sous le nom d'un Roi de quinze ans. Nous donnons C cette Charte d'après le Cartulaire de Montier-en-Der. Dachéry l'avoit publiée d'après une copie moins exacte. Le privilége qu'elle contient est conforme aux Formules de Marculfe. L'Abbé Berchaire vivoit encore, quoique l'on ait cru communément qu'il étoit mort long-temps avant, comme nous l'avons remarqué ailleurs. On ne voit plus de traces du monastère de filles dont il est fait ici mention; mais le nom de *Pallemonstier* en est resté au lieu où il étoit bâti. La Charte de Bertoendus est datée de Rheims; d'où le Cointe conclut qu'elle fut faite dans le Synode tenu par le Métropolitain, dont l'Evêque de Châlons étoit Suffragant; et en effet ces sortes de priviléges étoient d'ordinaire D accordés dans des Synodes. Bertoendus adresse sa Charte à son Métropolitain, nommé ici Ingobert; c'est une faute: il falloit dire Rigobert. La méprise étoit facile, et elle ne se trouve pas dans la copie dont s'est servi Dachéry, qui est moins exacte en d'autres endroits. L'Acte est aussi adressé à plusieurs Evêques, dont nous ignorons les siéges, excepté Adalbert, qui étoit Evêque de Troye. C'étoit avec raison qu'on lui adressoit cette Charte, car Pallemonstier étoit dans son Diocèse; et par conséquent il devoit consentir au privilége, comme l'a observé le E Cointe, qui supposoit qu'en effet il y avoit consenti; mais le Cointe n'avoit pas vu la Charte, et ne la connoissoit que par le récit de Camusat.

N°. CCXXV, p. 331.

3. *Ex fonte non ità puro, scilicet ex Actis Cenomanensium Episcoporum* (h), *hausimus Chartam quâ Aiglibertus, Cenomanensis*

(h) Analect. Mabill. p. 278.

3. Nous avons puisé dans une source moins pure (dans les Actes des Evêques du Mans), la Charte par laquelle Aiglibert, l'un de ces Evêques,

Digitized by Google

Evêques, donne des dîmes au monastère de Sainte-Marie-sur-Sarte. Quoique nous n'ayons pas taxé cette Charte de fausseté, elle nous est cependant un peu suspecte, soit parce que nous ne croyons pas qu'il fût alors d'usage d'accorder des dîmes aux monastères, soit parce que les compilateurs des Actes des Evêques du Mans avouent qu'ils y ont inséré cette Pièce, inconnue d'ailleurs, pour fonder les droits de l'Eglise du Mans sur ce monastère, et nous avons vu combien d'Actes faux ont été fabriqués et insérés dans ces mêmes Actes, pour fonder de pareils droits.

A *Episcopus, decimas confert monasterio Sanctæ Mariæ juxta Sartam; et si hanc inter spurias non ablegamus, aliquatenùs tamen nobis videtur suspecta, tùm quòd septimo seculo moris non fuisse credimus monasteriis decimas tribuere, tùm quòd Chartam Aigliberti, aliundè incognitam, Actorum Cenomanensium Episcoporum conflatores* (a) *in iis fatentur inseruisse, ut jura in hoc monasterium assererentur, quorum adstruendorum causâ tot spurias Chartas fabricatas ibidem insertas vidimus.*

(a) Ubi suprà.

B 4. Nous avons essayé, dans les notes, de défendre la Charte attribuée à une femme, qui y est appelée du double nom de Léothéria et de Mummia, et qui donne à l'Eglise de S. Pierre de Sens (*S. Pierre-le-Vif*), son manoir principal en Laussois, ainsi que l'Eglise attachée à ce manoir. Un double nom pour désigner une seule et même personne, n'est pas ce qui nous paroît former une difficulté; nous en avons vu d'autres exemples: mais l'Acte s'accorde mal avec la Chronique de Clarius. Cet Auteur, fait, à la vérité, mention de la donation, mais il parle de Léothéria et de Mummia comme de deux personnes différentes, toutes deux Religieuses, et qui, chacune en particulier, donnent leurs biens au monastère de S. Pierre. L'Acte ne s'accorde C pas mieux avec l'Histoire, en ce qu'il est daté de l'an v du règne de Clovis III qui ne régna que quatre ans. A cet égard, on peut dire que le nombre des années du règne de Clovis III, doit s'entendre seulement des années complètes, et que ce Prince entama la cinquième: une courte Chronique, insérée dans les Recueils des Historiens de France, est favorable à cette opinion. C'est ainsi que nous avons tenté de répondre aux objections, auxquelles cette Charte est exposée; D mais, tout considéré, nous conviendrons qu'elle ne mérite pas une grande confiance. Mabillon, qui l'a publiée d'après un Cartulaire de S. Pierre, la juge douteuse, ainsi que le Cointe; personne ne l'a condamnée comme fausse.

4. *Tuentur notæ nostræ Chartam, quâ Basilicæ Sancti Petri Senonensis mansum indominicatum et Ecclesiam ipsius mansi in pago Lastcensi donat Leotheria seu Mummia. Nihil negotii facessit duplex nomen eidem personæ inditum, quod hâc ætate non insolitum fuisse vidimus; sed pugnat Instrumentum cum Clario* (b), *qui, dùm hoc donum memorat, Leotheriam et Mummiam statuit duas fuisse personas, Deo sacratas, quæ res suas singulatim Sancti Petri monasterio donaverunt; pugnat cum Historiis, quæ docent Chlodoveum III, non ultra quatuor annos regnasse. Charta autem anno V hujus regni data dicitur, quod quidem de anno incepto, non expleto, intelligendum; et id tuetur* (c) *Chronicon breve in collectionibus Scriptorum rerum Francicarum editum. Ibi enim legitur Chlodoveum regnasse quatuor annos, quinto anno obiisse. Has qualescumque videantur solutiones objectis paravimus, nec cominùs fidem levissimam huic Chartæ præstandam fatemur. Hanc deprompsit* (d) *Mabillonius ex Sancti Petri Chartulario. Ipse* (e) *et Cointius* (f) *dubiam censent; nemo apertè falsam pronuntiavit.*

N°. CCXXX, p. 336.

(b) Spicil. Dach. T. II, p. 709. Clarii Chronicon.

(c) Chesn. T. I, p. 781. Bouquet. T. II, p. 691.

(d) Acta SS. Bened. T. IV, p. 557.

(e) Annal. T. I, p. 602.

(f) Annal. T. V, p. 236.

§. II.

Charta spuria.

N°. CCXVIII, p. 323 et CCXIX, p. 324.

1 et 2. Des Chartes émanées des Particuliers, sous Clovis III, nous n'en mettons que deux au rang des Chartes fausses. Elles sont toutes deux conçues dans les mêmes termes, et toutes deux sous le nom de Pepin l'ancien (*senior*), l'an v de sa dignité de Prince, après sa victoire à Textri, et datées de 691. Il n'y a rien E à dire sur ces synchronismes. Quoique datées de la même année, l'une marque l'indiction 2, et l'autre l'indiction 4; cette différence peut aisément passer pour une erreur

1 et 2. Duæ, regnante Chlodoveo III, spuriæ Privatorum Chartæ vulgatæ sunt sub iisdem ferè verbis conceptæ, utraque sub nomine Pipini senioris, Principatûs sui anno V. Harum primâ Pipinus Laubiensi monasterio, alterâ Ecclesiæ Cameracensi Sancti Petri, dona confert. Data utraque, in memoriam victoriæ Textriacæ, à Pipino reportatæ, anno Christi 691; inter utramque verò aliqua deprehenditur discrepantia in indictionum numero, scilicet, in priori Instrumento rectè

Digitized by Google

alligatur anno 691 indictio quarta, in altero perperàm secunda. Hoc quidem oscitantiæ amanuensium facilè tribui potest; sed alia sunt indicia falsi quæ excusari nequeunt. Senioris titulus Pipino inditus neotericorum manum prodit. Hildulphus subscribit titulo Ducis Lotharingiæ, nec sub Merovingicis notum erat nomen Lotharingiæ. Alteram solus edidit (a) *Miræus, alteram* (b) *Carpenterius. Falsum primo aspectu deprehenditur, si utramque conferre libuerit cum legitimâ ejusdem Pipini Chartâ, eodem anno datâ, quam suprà* (c) *recensuimus.*

(a) Oper. Dipl Suppl. T. I, p. 1126.
(b) Hist. Camer. T. II, prob. p. 4.

(c) N°. CCXIII, p. 318. Vid. Prol. p. cv.

de copiste. Mais il y a des marques de fausseté que l'on ne peut excuser. Ce titre d'*ancien*, si c'est ainsi qu'il faut entendre le titre de *senior*, donné à Pepin, désigne évidemment un fabricateur bien plus récent que la date de l'Acte. Parmi les souscriptions on trouve celle d'Hildulphe, avec le titre de *Duc de Lorraine*; et le nom de *Lorraine* n'existoit pas encore du temps des Rois Mérovingiens. L'une de ces deux Chartes n'a été publiée que par le Mire, et l'autre ne l'a été que par Carpentier. Mais si l'on veut se convaincre de la fausseté de toutes deux, il n'y a qu'à les comparer avec une Charte vraie du même Pepin, qui est précisément de la même année, et dont nous avons rendu compte.

SECTIO X.

Diplomata et alia Instrumenta regnante Childeberto III emissa, ab anno Christi 695, ad annum 711.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

Chlodoveo III, è vivis sublato circa mensem Martium anno 695, successit frater ejus Childebertus III, qui obiit circa medium mensem Junium anni 711, expletis regni septemdecim annis; hoc spatio edita ejus Diplomata legitima supersunt duodecim; sub ejus nomine vulgata spuria tria.

SECTION X.

Diplomes et Chartes sous le règne de Childebert III, depuis l'an 695, jusqu'à l'an 711.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Clovis III étant mort vers le mois de Mars 695, son frère Childebert III lui succéda, et mourut après dix-sept ans de règne, vers la moitié de Juin 711. Il nous reste sous son nom quinze Diplomes, parmi lesquels il y en a douze qui sont vrais.

Diplomata sincera.

§. I.

N°. CXXXI, p. 337.

1. *Primum quod extat, primo regni sui anno conditum est; hoc Diplomate villam Napsiniacum, in pago Biturico sitam, donat monasterio Sancti Dionysii. Ex autographo editum* (d) *à Mabillonio et* (e) *Felibiano recudimus, recognitum ad fidem ejusdem autographi, cujus copiam nobis fecit Domnus Poirier, et ad collationem non parùm opis tulit. Hinc deprehendimus temerè illatam à Germonio* (f) *calumniam, qui hujus Diplomatis sinceritatem impugnabat, eo quòd Wulfoaleci Referendarii subscriptio aliquatenùs discrepare videtur ab aliâ ejusdem modi subscriptione, ad calcem alterius Instrumenti* (g) *post Septennium emissi. Utramque subscriptionem magnâ oculorum contentione expendimus et contulimus, nec aliud inter utramque discrimen apparuit, nisi quod septem annorum intervallum inter ejusdem personæ subscriptionem vulgò parit, quod cuique manifestum fiet, utriusque Diplomatis specimina apud Mabillonium æri incisa inspicienti. Hoc autem donum eâ lege collatum est, ut monachi deinceps fisco remitterent trecentos solidos, quos annuatim in alimoniam recipiebant.*

(d) De re Diplom. p. 476.
(e) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 14.

(f) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 319.

(g) Æri incisi apud Mabill. de re Dipl. p. 379 et 382.

§. I.

1. Le premier, est daté de la première année de son règne. Ce Prince y donne à l'abbaye de Saint-Denys une terre nommée *Napsiniacum*, située dans le Berry. Mabillon et Félibien ont fait imprimer cette Pièce d'après l'original. Nous la réimprimons après l'avoir revue sur ce même original, communiqué par Dom Poirier, qui nous a aidé à le collationner. Nous nous sommes assurés par là que Germon avoit mal-à-propos condamné ce Diplome, en alléguant que la signature du Référendaire Vulfoalécus, lui paroissoit absolument différente de celle qui est au bas d'un autre Diplome, plus ancien de sept ans. Nous avons examiné et comparé les deux signatures avec une grande attention, et nous n'y avons remarqué de différence que celle qui naît du changement produit dans l'écriture de la même personne par un intervalle de sept ans. Chacun pourra s'en convaincre, en jetant les yeux sur ces signatures que Mabillon a fait graver. Une des conditions de la donation, est que le fisc seroit dorénavant déchargé de trois cents livres, qu'il payoit tous les ans aux Religieux pour leur nourriture.

Digitized by Google

2. Cette même année, Childebert, dans un Plaid tenu à Compiègne, adjuge à Hainon (ou Chainon), Abbé de Saint-Denys, une terre dans le Beauvoisis, nommée *Hordinium*. Ibbon l'avoit cédée pour demeurer quitte de six cents sols que cet Abbé avoit payés pour lui. C'étoit une amende, à laquelle avoit été condamné Ibbon, pour ne s'être pas rendu à l'armée de Thierri III, lorsqu'il faisoit la guerre contre Dagobert II. L'affaire ayant été instruite, et les Pièces produites n'étant pas contredites par le fils d'Ibbon (car Ibbon étoit mort alors), Childebert adjugea la terre en question à l'Abbé de Saint-Denys. Mabillon et Félibien ont publié ce Diplome d'après l'original, dont nous nous sommes aussi servis, et que nous avons vu scellé d'un sceau de cire.

3. On voit un sceau semblable sur un autre Diplome de Childebert III, par lequel il confirme, à la prière de Magnoald, Abbé de Tusson-val, des immunités déja accordées à cette abbaye par Thierri III. Mabillon et Félibien ont publié ce Diplome d'après l'original. L'Acte de concession de Thierri ne subsiste plus; mais nous avons déja parlé d'une Charte où il s'agit du monastère de Tusson-val et de l'Abbé Magnoald, sous le règne de Clovis III, et il en est encore question dans un Plaid de Childebert III, dont nous allons rendre compte.

4. Ce Plaid adjuge au monastère de Tusson-val, le village de Noisy dans le Chambly. Nous avons déja parlé d'un Plaid où Clovis III avoit adjugé cette même terre à Chainon, Abbé de Saint Denys; ce qui paroit s'accorder mal avec le Plaid de Childebert III. En effet, dans le Plaid de Clovis, tenu en 695, il est dit que le village de Noisy est donné au monastère de Saint-Denys par Anganirude, qui le possédoit, tant à droit d'héritage, qu'à droit d'acquêt. Au contraire, il est dit cinq ans après, dans le Plaid de Childebert III, que ce village, qui est donné au monastère de Tusson-val, avoit appartenu à Guarin, et après sa mort avoit été réuni au fisc. Peut-être faut-il penser que dans ces deux Plaids, il ne s'agit pas du même village, et qu'il y avoit dans le Chambly deux villages du nom de Noisy. Mais, selon Mabillon, le Plaid de Childebert III offre diverses autres raisons de le suspecter, comme nous en avons averti dans nos notes. Nous croyons donc qu'on ne peut donner confiance entière à cette Pièce. Mabillon et Félibien l'ont publiée d'après l'original qui est à Saint-Denys. C'est là le second Plaid qui fut tenu sous Childebert III.

A

2. *Hoc eodem anno apud Compendium Placitum celebravit Childebertus III, in quo asseruit Hainoni, seu Chainoni, Abbati Sancti Dionysii, Hordinium, pagi Bellovacensis villam. Huic concessa fuerat ab Ibbone, quem à solutione sexcentorum solidorum liberaverat Chaino. Ibbo enim, cùm non comparuisset militaturus pro Rege Theoderico III in bello* (a) *contra Dagobertum II, sexcentis solidis composuerat. Re ergò cognitâ, et prolatis Instrumentis, nec repugnante Filio Ibbonis (Ibbo enim decesserat), Childebertus III Diplomate asseruit Hordinium Sandionysiano Abbati. Diploma ex autographo apud Sanctum Dionysium asservato ediderunt Mabillonius* (b) *et* (c) *Felibianus. Ex eodem autographo recudimus, quod cereo sigillo vallatum vidimus.*

B

3. *Sigillo quoquè cereo vallatum est Diploma Childeberti III, quo immunitates Monasterio Tusonis-vallis jàm à Theoderico III concessas, ipse concedit et confirmat, ad petitionem Abbatis Magnoaldi; ex autographo vulgatum fuit à* (d) *Mabillonio et* (e) *Felibiano. Theodericianæ concessionis Instrumentum periit, sed sub Chlodoveo III Chartam recensuimus* (f) *in quâ agitur de eodem Monasterio, et de Abbate Magnoaldo, de quibus in Childeberti Placito, quod sequitur.*

C

4. *Hoc Placito villam Nocitum, in pago Camiliacense, Monasterio Tusonis-vallis adjudicatur. Hanc villam a Chlodoveo III, in Placito, assertam Chainoni Abbati Sancti-Dionysii jam* (g) *diximus, quod malè videtur concordare cum hoc Childeberti III Placito. In Placito enim Chlodovei III dicitur, anno 695, Nocitum villam donatam fuisse Monasterio Sancti-Dionysii ab Angantrude ex hæreditate aut comparato; in Placito autem Childeberti III eamdem concessam fuisse Monasterio Tusonis-vallis à Theoderico III, quæ fuerat in bonis Guarini fatisfuncti, ac deindè ad fiscum devenerat. Hinc fortè conjiciendum est non de eâdem villâ in utroque Placito actum fuisse, et duplicem extitisse in pagu Cameliacense villam nomine Nocitum. Cùm verò plura sint in Placito Childeberti III, quæ suspicionem de hujus Instrumenti sinceritate ingerunt, ut in notis nostris ex Mabillonio* (h) *monuimus, fidem non nisi dubiam huic Instrumento adhibendam censemus. Illud ex autographo Sandionysiano vulgaverunt* (i) *Mabillonius et Felibianus* (k). *Secundum hoc est Placitum coràm Childeberto III habitum.*

D E

N°. CCXXXII, p. 339.

(a) Pagius in Baron. T. III, p. 77.

(b) De re Dipl. p. 477.
(c) Hist. Abb. S. Dion. prob. 15.

N°. CCXXXIV, p. 342.

(d) De re Dipl. p. 477.
(e) Hist. Abb S. Dion. prob. p. 15.
(f) N°. CCXX, p. 325. Vid. Proleg. p. cxj.

N°. CCXXXVIII, p. 347.

(g) N°. CCXXVII, p. 333. Vid. Prol. p. cix.

(h) De re Dipl. p. 480, not.

(i) Ibid. p. 479.
(k) Hist. Abbat. S. Dion. prob. p. 17.

Digitized by Google

N°. CCLIII, p. 366.

5. Quatuor alia Placita coràm eodem Rege celebrata, seriatim hîc recensebimus. Anno regni sui III (Christi 703), in Placito apud Carracciacum Childebertus asserit Lemausum Monasterium, in pago Stampensi, Abbatiæ, Sancti Vincentii simul et Sancti Germani vocabulo appellatæ; id Germonio (a) *indicium falsi visum fuit. Argumentum evertit non solus Mabillonius* (b), *in Supplemento ad rem Diplomaticam, sed Fontaninus, in Vindiciis* (c) *Diplomatum. Diploma Childeberti, quo Placiti judicium recitatur, sæpiùs editum recudimus, collatum accuratè cum editis, ad hoc nobis opem, ut solet, non levem ferente Domno Poirier. Lemausum Monasterium nunc Ecclesia est parrochialis, cujus præsentatio ad Sancti Germani Abbatem spectat. De hoc iterùm infrà dicemus* (d), *in notis ad Chartam Gamonis conditoris Lemausensis monasterii.*

(a) De vet. reg. Fr. Dipl. t. I. p. 212.

(b) P. 25.

(c) P. 198.

(d) N°. CCXL, p. 349.

A 5. Il en fut tenu encore quatre autres, dont nous rendrons compte de suite, quoique postérieurs à quelques autres Actes dont nous aurons à parler. La VIII[e] année de son règne (de J. C. 703), il tint un Plaid à Quercy, où le monastère de Limeux, dans le territoire d'Etampes, fut adjugé à l'abbaye désignée sous le double nom de Saint-Vincent et de Saint-Germain, (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés). Ce double nom paroît à Germon une preuve de fausseté; mais Mabillon et Fontanini ont réfuté cette critique. Le Diplome de Childebert III qui renferme ce Jugement, a été publié plus d'une fois. Nous le réimprimons après l'avoir collationné avec l'original écrit en lettres Mérovin- B giennes, aidés en cela par Dom Poirier, qui nous a souvent rendu de pareils services. Le monastère de Limeux ne subsiste plus; il a été changé en une Eglise Paroissiale, qui est à la présentation de l'Abbé de Saint-Germain-des-Prés. Nous en parlerons encore, à l'occasion de la Charte de Gamon, fondateur de ce monastère.

N°. CCLXVII, p. 382.

6. Eâdem ope Domni Poirier, cum autographo Sandionysiano contulimus Diploma Childeberti III, à Mabillonio (e) *editum, quo juxta sententiam in Placito latam Cresiaci, anno regni XV (Christi 709), Rex asserit venerabili viro, Audoïno Clerico, mansellos duos in pago Tellao. Hos emerat Audoïnus ab homine quodam, nomine Leodefrido. Instrumento venditionis prolato, adjudicati sunt manselli Audoïno, et sic fieri jussit Rex, ad relationem Bertoaldi Comitis Palatii. Diplomati affixum sigillum exhibet Childeberti faciem à fronte, collo tenus, promisso et utrinque discreto capillitio, juxta Merovæadum morem. Epigraphe Romanis litteris non omninò integra* Rex Fracorum Childe.... *Ad utrumque latus crucicula. Hujus sigilli effigiem describimus quam minùs exesam reperimus inter pauca ejusmodi sigilla quæ supersunt.*

(e) De re Dipl. p. 485.

6. Dom Poirier nous a pareillement aidés à collationner avec l'original qui est à Saint-Denys, l'édition donnée par Mabillon, du Diplome de Childebert III, en conséquence d'un Plaid tenu à Crécy (en Ponthieu), la XV[e] année de son règne (de J. C. 709). Ce Diplome adjuge au Clerc Audoin, qualifié *vénérable homme*, deux manoirs dans le canton de Talou (au pays de Caux). Audoin les avoit achetés d'un homme C appelé Léodéfroi. L'Acte de vente fut produit, et les manoirs adjugés à Audoin; ce que le Roi enjoignit d'exécuter, par son Ordonnance rendue à la relation du Comte du Palais Berthoalde. Le sceau dont le Diplome de Childebert est muni, représente la tête de ce Prince, vue de front, et jusqu'au col seulement; on y voit les cheveux longs et partagés des deux côtés, selon l'usage des Rois Mérovingiens. La légende est en lettres Romaines. Les derniers caractères sont effacés. On y lit seulement *Rex Fracorum Childe...* De chaque côté est une petite D croix. Nous décrivons ce sceau, parceque, dans le petit nombre des sceaux de nos Rois de la première race, c'est un des mieux conservés que nous ayons vus.

N°. CCLXXI, p. 388.

7. Alterum Placitum Childebertus III anno sequenti celebravit, et Diploma juxta sententiam Placiti emisit apud Mamaceas. Vulgatum ex autographo à (f) *Mabillonio et* (g) *Felibiano Instrumentum, ad fidem ejusdem autographi recognitum edimus. Ibi agitur de Nundinis Sandionysianis, quarum Telonei medietas à Comite Parisiaci pagi percipiebatur. Contrà reclamabant Agentes Monasterii Sancti Dionysii, et Diplomata Regum proferebant, quibus Teloneum*

(f) De re Dipl. p. 483.

(g) Hist. Abb. S. Dion. p. 18.

7. Childebert III tint un autre Plaid l'année suivante dans son Palais de Maumaque; et son Ordonnance, rendue en conséquence du Jugement porté dans le Plaid, a été publiée par Mabillon et Félibien, d'après l'original. Nous la réimprimons revue sur l'original même. Il s'agit de la foire de Saint-Denys, dont les Comtes de Paris s'étoient approprié la moitié E des droits. Les gens d'affaires de l'abbaye de Saint-Denys réclamèrent, et produisirent les Titres de concession des Rois, qui avoient

Digitized by Google

accordé ces droits en entier à cette abbaye. Les Pièces furent lues; on fit une enquête, et l'abbaye gagna sa cause, quoique le Maire Grimoald, Comte de Paris, fit valoir en sa faveur la longue possession. Childebert rendit donc son Ordonnance en conséquence, à la relation du Comte du Palais Sigefroi. Germon a accusé de faux cette Pièce, parce que Childebert y donne à son frère le nom de Clotaire, au lieu de Clovis. Mais on peut supposer que c'est une faute du copiste, ou que le frère de Childebert avoit deux noms. Nous avons vu des exemples de cet usage dans ce siècle. Quiconque examinera ce Diplome, y apercevra tout ce qui peut le mieux caractériser un Titre vrai, et ce sont les Titres de cette espèce qu'il est permis de défendre, en attribuant aux copistes quelques légers défauts qu'on y aperçoit.

8. Le lendemain, dans un autre Plaid, l'abbaye de Saint-Denys obtint encore un Jugement favorable. Le Maire du Palais Grimoald revendiquoit un moulin dans la vallée de Chaalis, disant qu'il dépendoit de sa terre de Vern. Les gens d'affaires de l'abbaye de Saint-Denys soutenoient qu'il dépendoit de Lagneville, qui appartenoit à Saint-Denys. On entendit six témoins de chacun de ces deux villages, et le moulin fut adjugé à l'abbaye. Grimoald scella lui-même le Jugement, que Childebert ratifia par un Diplome que nous rapportons. Ce Plaid offre bien des choses dignes de remarque, dont nous parlerons ailleurs. On trouvera dans le IVe livre de la Diplomatique de Mabillon, des détails sur le Palais de Maumaque, où ce Plaid fut tenu, et sur les villages de Lagneville et de Vern. Le Diplome de Childebert a été publié par Mabillon et par Félibien, d'après l'original, et nous le réimprimons après l'avoir revu sur l'original même.

9. Nous n'avons plus à parler que d'un Plaid, tenu dans le même Palais sous le règne de Childebert III, et peu de mois avant la mort de ce Prince. L'original en demeura caché long-temps dans les Archives de Maximilien de Béthune, d'où il a été tiré par les Auteurs du Recueil des Historiens de France, qui l'ont publié dans leur VIIIe volume, il n'y a pas encore quarante ans. En voici le sujet : Ragnésinde, qualifié *homme illustre*, représenta au Plaid, qu'il avoit acheté d'un homme appelé Siclandus, des biens situés à Maurecourt dans le Pincerais. Siclandus interrogé, convint de la vente, et les deux parties prièrent qu'elle fût confirmée; ce qui fut prononcé, et ratifié par un Diplome royal. Ainsi,

integrum Sandionysiano Monasterio concessum ac confirmatum fuerat. Relectis Instrumentis et factâ inquisitione, vicerunt in Placito Agentes Monasterii, etsi Grimoaldus, Major-domus et Comes Parisiacus, jus suum diuturnâ Comitum Palatii possessione tueretur. Juxta Placiti sententiam, Diploma emisit Childebertus, ad relationem Sigofredi Comitis Palatii. Hoc Instrumentum Germonius (a) *de falso criminatus est, eo quòd Childebertus ibi germanum suum appellet Chlodocharium, quem Chlodoveum vocare debuisset; sed vel amanuensis in scribendo nomine errasse credi potest, vel (quod aliquotiès hâc ætate usurpatum vidimus) binominem fuisse Chlodoveum III. Hoc Diploma absolutissimam legitimi Instrumenti speciem exhibet; et ejusmodi Instrumenta fas est conjecturis tueri, si aliquæ ibi deprehendantur maculæ quæ amanuensium oscitantiæ tribui queant.*

(a) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 239.

8. *In alio Placito die sequenti, XIV Decembris, iterùm causam obtinuit Monasterium Sandionysianum. Grimoaldus, Major-domûs, farinarium, situm in loco quem vocabant Cadolaïcum, repetebat jure villæ suæ Verni; Agentes verò Sandionysiani ad Basilicam Latiniacum, quæ Sancti Dionysii erat, hoc farinarium pertinere dicebant. Sex testibus è Latiniaco, totidem è Verno accitis, farinarium Sancto Dionysio adjudicatum est, judicium ipso Grimoaldo sigillante; et id Childebertus rectum habuit Diplomate quod exhibemus. Insigne hoc Placitum multa habet de quibus alibi disquiremus. De Mamaccis Palatio Regio, ubi celebratum fuit, ac de Verno et de Latiniaco, multa leguntur apud Mabillonium* (b), *libro IV de re Diplomaticâ. Diploma Childeberti à* (c) *Mabillonio et* (d) *Felibiano editum ex autographo, cum eodem autographo collatum recudimus.*

N°. CCLXXII, p. 389.

(b) P. 295, 356, etc

(c) Dipl. p. 483.

(d) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 19.

9. *Unum superest recensendum Childeberti III Placitum, in eodem Palatio paucis mensibus ante ipsius mortem celebratum. Diù latuit autographum in Archivo Maximiliani de Bethuniâ, undè à Collectoribus* (e) *Scriptorum rerum Francicarum depromptum, typis mandatum est, anni sunt necdùm quadraginta. Argumentum tale est. Ragnesindus, inluster vir, à Siclando emisse se dicebat res ejus in loco Maurcurte dicto, in pago Pinsciacinse. Siclandus verò interrogatus, venditionem sic peractam fuisse confessus est, et venditionem firmari uterque rogavit, quod Placito decretum est, et Regio Diplomate sancitum, ità ut venditionis judicaria ra-*

N°. CCLXXIII, p. 390.

(e) T. VIII, p. 676.

Digitized by Google

tihabitio potiùs quam contentiosa sententia videatur hoc Instrumentum.

N°. CCXXXIX, p. 348.

10. *Ad Diplomata Childeberti III proprio nutu emissa sermonem convertamus. Tertio anno regni sui concessit Parthenoni Sanctæ Mariæ Argentolii, quidquid fiscus tenebat in sylvâ Cornioleto, in pago Parisiaco. Parthenon* (a), *eliminatis virginibus, seculo* XII, *Sancti Dionysii prioratus evasit, Prioribus demùm Commendatariis* XV *seculo traditus. Diploma autem Childeberti, conjectum inter rejectaneas Chartas* (b), *in turre prioratûs delitescens, à clarissimo Historiæ Ecclesiaticæ scriptore, Argentolii Priore, Claudio Fleury, repertum fuit, quod tamen circa finem* XVI *seculi jàm noverat Jacobus Fouin, ejusdem Monasterii Prior Commendatarius. Sed non ante annum* 1725 *typis commissum fuit, inter Instrumenta ad historiam Parisiensem pertinentia, à Felibiano* (c). *Autographum cereo sigillo munitum, Merovingico charactere exaratum est.*

(a) Gall. Christ. 2 edit. T. VII, col. 527.

(b) Mabill. Annal. T. VI, p. 174.

(c) Hist. Eccles. Paris. T. III, p. 23.

N°. CCLIX, p. 372.

11. *Ex Chartulario Sancti Sergii Andegavensis pluriès editum Diploma Childeberti recudimus, ad fidem apographi, quod olim Domnus Housseau, congregationis Sancti Mauri, jam pridem facto functus, nobiscum communicaverat, dùm Instrumentis, ad historiam Bituricensem spectantibus, colligendis intendebat. Librorum tamen lectiones quasdam, quæ* (d) *congruere videntur, margini adscripsimus. Childeberto III manifestè tribuendum est Instrumentum cujus autor se filium Theodorici et nepotem Chlodovei profitetur. Ibi Rex, juxta prædecessorum præcepta, curtes plures ad Sanctum Sergium pertinentes, ab omni erga fiscum præstatione liberat, præter duodecim solidorum annuam solutionem. Notandum quòd ibi legatur Monasterium Sancti Sergii etiàm in honore Domni Medardi Episcopi conditum. Medardum Suessionensem Episcopum intelligit* (e) *Cointius: Noviomensem potiùs dicere debuit; neque enim novimus Suessionensem Episcopum nomine Medardum. Vulgò Monasterium, de quo agitur, SS. Sergii et Bacchi nominibus appellatur.*

(d) Mabill. Dipl. p. 481.

(e) Annal. T. IV, p. 441.

N°. CCLXI, p. 394.

12. *Diploma quo Childebertus Basilicæ Sancti Dionysii donat villam Solemium in pago Fano-Martiano super Scaldim, falsi suspicionem non effugit; illud tamen Mabillonio* (f) *bonæ notæ Instrumentum visum est. Germonius* (g) *vitium insigne objicit, nomen scilicet Chillardi, qui tunc Sancti Dionysii Monasterio præfuisse in*

(f) De re Dipl. p. 627.

(g) De vet. reg. Fr. Dipl. T. II, p. 127.

cet Acte semble plutôt la ratification d'une vente, qu'un Jugement sur un objet contentieux.

10. Revenons aux Diplomes émanés du propre mouvement de Childebert III. La troisième année de son règne, il donna au monastère d'Argenteuil, près de Paris, ce qui appartenoit au fisc dans la forêt de Corniolet. Ce monastère étoit une abbaye de filles; mais au XIIe siècle, elles furent remplacées par des Moines de l'abbaye de Saint-Denys, et l'abbaye devint un prieuré, qui, au XVe siècle, eut des Prieurs Commendataires. Le Diplome de Childebert III, jeté parmi des papiers de rebut, fut, dit-on, trouvé dans une tour de ce monastère par le célèbre Auteur de l'Histoire Ecclésiastique, l'Abbé Fleury, qui en étoit Prieur; cet Acte avoit cependant été connu plus de cent ans auparavant par un autre Prieur d'Argenteuil, Jacques Fouin; mais il ne fut publié qu'en 1725, par Félibien, parmi les preuves de l'Histoire de Paris. L'autographe est en caractères Mérovingiens, et scellé d'un sceau de cire.

11. On a plusieurs fois imprimé un Diplome de Childebert III, tiré d'un Cartulaire du monastère de Saint-Serge d'Angers. Nous le réimprimons d'après la copie que nous en a communiquée autrefois Dom Housseau, de la Congrégation de S. Maur. Il avoit transcrit cet Acte d'après ce même Cartulaire, lorsqu'il s'occupoit à rassembler des matériaux pour l'Histoire du Berry. Nous avons mis à la marge quelques leçons des imprimés, qui nous ont paru bonnes. Ce Diplome est manifestement de Childebert III, puisque l'Auteur s'y dit fils de Thierri, et petit-fils de Clovis. Childebert affranchit plusieurs terres du monastère de Saint-Serge, de toute redevance au fisc, excepté une rente annuelle de douze sols. Nous remarquerons que ce monastère étoit dédié à S. Serge et à l'Evêque Médard; et le Cointe entend par le nom de Médard, un Evêque de Soissons. Ce seroit plutôt Médard, Evêque de Noyon; car nous ne trouvons point d'Evêque de Soissons du nom de Médard. On donne communément à cette abbaye le nom de Saint-Serge et de Saint-Bacque.

12. Le Diplome par lequel Childebert III donne à l'abbaye de Saint-Denys le village de Solèmes, dans le canton de Fammars-sur-l'Escaut, regardé comme vrai par Mabillon, n'a pas échappé à la critique de Germon. Il objecte que cet Acte, daté de la XIIe année du règne de ce Prince, suppose que Chillard étoit alors Abbé de Saint-Denys; mais on sait que c'étoit

Digitized by Google

Dalphin, et Mabillon pense qu'il faut substituer ce nom à celui de Chillard, rejetant la méprise sur les copistes. L'original n'existe plus; mais les éditeurs, et Mabillon lui-même, qui a publié cet Acte d'après la copie ancienne qu'on trouve dans le Chartrier de Saint-Denys, tous ont lu le nom de Chillard; d'où le Cointe conclut que cette leçon est constante. Cependant M. Godefroy, Garde des Archives de la Chambre des Comptes de Lille, très-versé dans la lecture des anciens Titres, nous a communiqué une copie de ce Diplome, qu'il a transcrit d'après un ancien rôle en parchemin, conservé dans ces Archives, où, au lieu de Chillard, on lit Taylédus. La leçon de ce nom n'est donc pas constante; ce qui donne lieu de conjecturer que le copiste a pu s'y méprendre. Ce Diplome d'ailleurs se trouve confirmé par une Charte de Pepin, dont nous rendrons compte ci-après, et par un Diplome de Charlemagne, que nous insérerons dans le volume suivant.

A *Diplomate dicitur, cùm in confesso sit apud omnes, Dalphinum, anno Childeberti XII, quo Diploma signatur, Sancti Dionysii Abbatem extitisse. Amanuensis oscitantiam Mabillonius accusat, et pro Chillardo Dalphinum reponit. Autographum periit. Editi omnes, et ipse Mabillonius qui hoc Instrumentum ex Archivis Sancti Dionysii accuratiùs expressit, nomen Chillardi exhibent; undè neutiquàm in aliquo veteri Instrumento aliter legi arguit Cointius. Verùm,* B *hoc Instrumentum ex rotulo veteri membranaceo Cameræ rationum Insulensis descripsit hujus Cameræ Chartophylax, et in legendis veteribus Chartis versatissimus, Dominus Godefroy, et pro Chillardo legit Tayledum. Ergò dubia lectio fuit nominis Abbatis Sandionysiani, quod conjecturæ favet de Amanuensium errore. Childeberti autem Diploma tuetur Charta Pipini* (a) *Majoris-domûs, quam infrà recensebimus, imò et Diploma* (b) *Caroli Magni quod in sequenti volumine recudi curabimus.*

(a) N° CCCLX, sub anno 249.

(b) Apud Felib. Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 35.

§. II.

On a publié quatre Actes faux sous le nom de Childebert III.

1. Le premier, daté de la troisième année de son règne, a été imprimé par Dachéry, d'après une copie que Louvet lui avoit communiquée. C'est un Diplome qui confirme une donation faite par l'Abbé Euphibius à l'Eglise de Vienne. Il est adressé à l'Evêque Caéoldus; ce qui ne peut s'entendre que de l'Evêque de Vienne, nommé communément Caldoldus. Mais cet Evêque, qui vivoit sous le règne de Dagobert I, étoit mort, lorsque Childebert III commença de régner. Voyez à ce sujet le Cointe. Nous en parlerons en rendant compte de l'Acte de donation d'Euphibius, ou Ephibius, qui n'est pas plus vrai que le Diplome.

2. On attribue à Childebert III un autre Diplome, de la même année de son règne, par lequel est confirmée la concession du village nommé *Ardunum*, faite par Chilpéric II à l'Eglise du Mans, avec affranchissement de redevances : nous avons rejeté les concessions de Chilpéric, comme Pièces supposées, lorsqu'elles ne sont appuyées que sur le témoignage des Actes des Evêques du Mans. Le Diplome de Childebert III n'a pas d'autre garant que ces Actes, et nous avons vu plus d'une fois, combien on doit s'en défier. D'ailleurs, l'Evêque du Mans, Herlemond, en faveur duquel le Diplome est accordé, n'ayant été Evêque du Mans qu'après la mort de Childebert III, il n'en faut pas davantage pour prouver la fausseté de cet Acte.

§. II.

Diplomata spuria.

Spuria Instrumenta quatuor sub nomine C *Childeberti III vulgata sunt.*

1. *Horum unum Dacherius* (c) *ex apographo Louveti vulgavit, anno III regni Childeberti signatum, Episcopo Caeoldo directum, quo donum Ecclesiæ Viennensi ab Euphibio collatum firmatur. Euphibii nomine Caldoldus Viennensis Episcopus videtur intelligendus. Is autem sub Dagoberto I vixit, necdùm regnante Childeberto III obierat. Cointium* (d) *videsis; nos autem iterùm de his agemus ad Chartam* (e) *Euphibii seu Ephibii itidem spuriam.* D

N°. CCXLII, p. 352.

(c) Spicil. T. XII, p. 103.

(d) Annal. T. III, p. 508.

(e) N°. CCXXXVII, p. 346.

2. *Vulgatum aliud Diploma sub Childeberti nomine, anno regni eodem signatum, quo Ardunum villa, à Childerico II Ecclesiæ Cenomanicæ cum immunitate concessa asseritur. Childerici Diplomata* (f) *inter supposititia rejecimus, solo Actorum Cenomanensium Episcoporum testimonio fulta, et hæc sola autoritas* (g) *tuetur Instrumentum de quo agimus, quam totiès sublestæ* E *fidei experti sumus. Herlemundus Episcopus Cenomanensis, in cujus gratiam emissum est Diploma quod recensemus, hujus Ecclesiæ regimen diù post mortem Childeberti III suscepit* (h); *et id falsum evincit satis.*

N°. CCXLIII, p. 353.

(f) N°. CLXIV, p. 253, et CLXX, p. 262. Vid. Prol. p. lxxxv.

(g) Analect. Mabill. p. 284.

(h) Videsis notas ad Num. CCXLIV, p. 354.

Digitized by Google

Nº. CCXLIV, p. 364.

3. *Eodem anachronismo fides tollitur Diplomati, quo Childebertus III eidem Herlemundo concedit ut Dux aut Comes in pago Cenomanensi non accipiatur, nisi qui electus fuerit ab ipso pago et ab Episcopo; et hoc concessum fuisse dicitur à Clotario Childeberti avunculo et aviâ Bachildâ, quæ verba Childebertum III indigitant. Editum fuit Diploma à Corvaiserio* (a) *ex manuscripto Cenomanensis Ecclesiæ, et à Mabillonio* (b) *in Actis Episcoporum Cenomanensium; recusum* (c) *à Cointio, et nullâ suspicione notatum est. Id valdè miramur; fingitur enim datum anno quadragesimo regni Childeberti, qui non ultra septemdecim annos regnavit. Cointius* (d) *annum quartum pro quadragesimo legere jubet, et Chilpericum III pro Childeberto III reponit, ut tollatur anachronismi calumnia. Sed in hoc cæcutiisse videtur; Autor enim Diplomatis, quisquis sit, Clotarium vocat avunculum, quod de Clotario III intelligit Cointius. Childeberti verò nequaquàm avunculus fuit Chilpericus, sed patruelis. Corvaiserio suspectam Chartam fuisse satis patet,* (e) *quamvis ipsam de falso expressis verbis non damnavit.*

(a) Vitæ Episc. Cenom. p. 255.

(b) Analect. p. 283.

(c) Annal. T. IV, p. 615.

(d) Ibid.

(e) Vitæ Episc. Cenom. p. 254.

Nº. CCLVIII, p. 371.

4. *Vulgamus ex apographo commentitium Diploma, quo Childebertus III villas, Curtes, Ecclesias, et alia plurima in Diœcesibus Parisiensi, Carnotensi, Bellovacensi, Ambianensi, concedit Fontanellensi monasterio, anno regni sui decimo. Dona quæ reipsâ hoc anno Childebertus huic monasterio contulit, in Chronico Fontanellensi à Dacherio* (f) *edito memorantur, sed multo minori numero. Præ oculis habuit autor Chronici donationis Instrumentum, cujus notas Chronicas, accuratè exhibet, annum scilicet regni decimum. Addit idem, interpretationis causâ,* qui erat Dominicæ Incarnationis septingentesimus quartus; *hæc autem verba ineptus spurii Diplomatis fabricator, in ipso Diplomatis contextu, inseruit; nescivit in Diplomatibus hujus ætatis annos ab Incarnatione non fuisse repetitos, nec vidit ipsum Chronici scriptorem perspicuè enuntiasse, hanc computandi rationem se adduxisse, ut annos à regno petitos conferret cum annis Incarnationis, quæ suâ ætate* (XI *seculo*) *usurpabantur. Talia certè falsum satis produnt. Non ergò mirum est Mabillonium hoc Instrumentum inter rejectanea latere voluisse, quod in Schedis suis habuisse compertum est. Hinc illud deprompserunt, qui nobiscum communicaverunt Collectores scriptorum rerum Francicarum, sed ut spurium à sua collectione ablegave-*

(f) Spicil. p. 197.

3. Le même anachronisme prouve la fausseté du Diplome par lequel Childebert promet à Herlemond, qu'on ne recevra pour Duc ou Comte dans le Maine, que celui qui aura été élu par l'Evêque et les habitans du pays, ajoutant que la même chose avoit déja été accordée par Clotaire son oncle et Balthilde sa grand'mère; ce qui désigne bien précisément Childebert III. Cet Acte a été publié par Corvaisier, d'après un manuscrit de l'Eglise du Mans, et par Mabillon, dans les Actes de ces Evêques. Le Cointe l'a réimprimé, et ne l'a pas jugé suspect. Cela sans doute est surprenant, car ce Diplome offre plus d'un indice de fausseté. On le suppose daté de l'an 40 du règne de Childebert, qui n'a pas régné plus de dix-sept ans. Le Cointe propose, de lire quatre, au lieu de quarante, et, pour faire disparoître l'anachronisme, de mettre le nom de Chilpéric III, au lieu de Childebert III. Mais cette dernière correction ne se peut admettre; car l'Auteur du Diplome, quel qu'il soit, dit que Clotaire est son oncle. Or, Chilpéric III avoit un cousin-germain, mais non pas un oncle, du nom de Clotaire. Corvaisier laisse assez entrevoir que cette Pièce lui paroît supposée; mais il n'a osé le prononcer expressément.

4. Nous publions, d'après une copie qu'on nous a communiquée, un faux Diplome, où Childebert III donne au monastère de Fontanelle (S. Vandrille), des villages, des églises et d'autres biens sans nombre, situés dans les Diocèses de Beauvais, d'Amiens, de Paris, de Chartres, etc. la xᵉ année de son règne. Les dons que ce Prince fit en effet alors à ce monastère, sont mentionnés dans la Chronique de Fontanelle, imprimée dans le Spicilége de Dachéry; mais le nombre en est fort augmenté dans le Diplome dont nous rendons compte. Le Chroniqueur, qui avoit le Diplome sous les yeux, en copie exactement la date, l'an x du règne, à quoi il ajoute, en forme d'explication: *et cette année étoit l'an 704 de l'Incarnation.* Le fabricateur mal-adroit de l'Acte que nous avons, y a inséré ces mots comme faisant partie du Diplome même; il ignoroit que l'an de l'Incarnation n'étoit pas d'usage dans les Actes du temps de Childebert, et il ne s'apercevoit pas du soin que le Chroniqueur a pris de faire sentir qu'il ne les emploie que pour rapporter la date ancienne des années du règne, aux dates usitées au XIᵉ siècle, temps où il écrivoit sa Chronique. Une pareille méprise indique que c'est d'après la Chronique qu'on a fabriqué l'Acte qui nous reste. Aussi, Mabillon, qui avoit cette Pièce dans son porte-feuille, ne s'en est-il pas servi: c'est de là que l'ont tirée les Auteurs de la Collection des Historiens de France: ils nous

Digitized by Google

nous l'ont communiqué, mais ils n'en ont pas fait usage, parce qu'ils écartent de leur Recueil les Pièces fausses. Nous avons dit ailleurs ce qui nous a portés à les admettre, en les faisant connoitre pour ce qu'elles sont.

A *runt. Nostri autem, ut diximus, instituti est, etiàm spurios fœtus admittere, sic tamen ut ipsis larvam detrahamus.*

CHAPITRE II.

Bulles des Papes Serge I et Jean VI.

Nous publions deux Bulles relatives à l'Histoire de France, que nous rapportons au règne de Childebert III. Elles ne sont pas à l'abri de tout soupçon; nous n'avons cependant pas cru devoir les réprouver formellement.

CAPUT II.

Bullæ Pontificum Sergii I, et Johannis VI.

Duas edimus emissas regnante Childeberto III summorum Pontificum Bullas, ad rem Francicam spectantes, suspicioni quidem obnoxias, non ità tamen ut eas obelo damnatorio notandas judicaverimus.

ARTICLE PREMIER.

Bulle du Pape Serge I.

§.

La première, est du Pape Serge I. Nous la tirons de la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon; Mabillon en a fait graver, d'après l'original, les dernières lignes avec le sceau en plomb. L'original de ces Bulles est en papier d'Egypte, et on le conserve dans le Chartier de Saint-Bénigne. Il y a cent vingt-cinq ans, comme il étoit déja fort maltraité par le temps, les Religieux de Saint-Bénigne le soumirent à l'examen du Parlement de Dijon, qui le déclara vrai. Le Cointe, sept ans après, ne laissa pas de juger cette Bulle fausse, tant à cause du titre que le Pape y prend, qu'à cause des dates qui s'accordent mal. Mabillon et les Auteurs de la nouvelle Diplomatique ont tâché de répondre à ces objections, comme nous l'avons dit dans les notes. Le sens de cette Bulle est très-obscur; elle est adressée à Héron, Evêque de Langres. Les Religieux de Saint-Bénigne se plaignoient de ce que l'Eglise de Dijon vouloit s'approprier leur cœmetière, quoiqu'il dût être commun aux Religieux et au Clergé séculier, ainsi que l'avoit établi un autre Evêque de Langres, nommé Grégoire, fondateur du monastère, où il avoit fait transporter le corps de S. Bénigne. Tout cela est dit dans la Bulle; mais cet endroit y est tellement corrompu, qu'il est inintelligible, si on n'y fait pas la correction qui se présente naturellement : au lieu de ces mots, *utrisque vivis sancivit, quos Sanctus jacet*, nous lisons : *utrisque unum sancivit, quo Sanctus jacet.* (Il fut établi par les deux partis, un seul cœmetière, celui où S. Bénigne est enterré). Dès-lors le sens obscur devient clair, et il n'est pas besoin de supposer, avec Dachéry, une lacune en cet endroit. Le Pape ordonne par sa Bulle, que ce qui avoit été réglé à cet égard, soit observé.

ARTICULUS PRIMUS.

Bulla Sergii PP. I.

§.

Bulla dubia.

B *Prima est Sergii Papæ I; quam ex Chronico* (a) *Sancti Benigni Divionensis deprompsimus. Autographi specimen æri incidi fecit Mabillonius, muniti plumbo, in membranâ Ægyptiacâ exarati, in Archivis Sancti Benigni repositi. Autographum recognovit et legitimum pronuntiavit Senatus Divionensis, anni sunt centum et viginti quinque; nec eo minùs septem post annos Bullam spuriam judicavit* (b) *Cointius, tùm ob titulum*, Romani Pontificis, *tùm ob chronicas notas inter se malè concordes. Objecta diluere conati sunt Mabillonius et Autores Diplomaticæ novæ. De his in notis nostris. Illæ autem Bullæ sententiam* C *elucidare obscuram satis, et verba corrupta emendare operæ pretium ducimus. Directa est Heroni Lingonensi Episcopo. Conquerebantur Monachi Sancti Benigni, Clericos velle cœmeterium Monasterii ad se transferre, quod commune utrisque fuerat olim constitutum à Gregorio Lingonensi Episcopo, Monasterii conditore, in quod corpus Sancti Benigni transtulerat. Hæc in contextu sic enunciantur :* utrisque vivis sancivit quos Sanctus jacet. *Legendum est :* utrisque unum sancivit, quo Sanctus jacet. *Hâc emendatione adhibitâ, sensus facilè emergit, nec ibi de hiatu cum Dacherio suspicari necesse est; Bullâ autem suâ Sergius, quod* D *de hoc sancitum erat observari jubet.*

Nº. CCXLV, p. 355.

(a) Spicil. Dach. T. I, p. 391.

(b) Annal. T. IV, p. 330.

Digitized by Google

ARTICULUS II.

Bulla Johannis PP. VI.

Bulla dubia.

§.

N°. CCLII, p. 365.

(a) Chartul. ms. fol. 6, v°.

(b) Vid. not. 2, p. 305, ad Chartam CLVI.

A *Bullam Johannis Papæ ex Dervensi Chartulario* (a) *depromptam in lucem mittimus, huc usque ineditam. Hanc ad fidem ejusdem Chartularii Johanni VI tribuimus, neque enim aliud suppetit indicium undè certò definire possimus cui hujus nominis Papæ tribuenda sit. Emissa est in gratiam Synaulii Abbatis Dervensis, juxta notam margini Chartularii adscriptam. Synaulius autem Berchario Dervensis monasterii Abbati* (b) *successit sub finem seculo VII. Johannes verò VI, ab anno exeunte 701 Romanæ Ecclesiæ præfuit ad annum 705. Data dicitur Bulla indictione VI; sed per hunc totum Pontificatum sexta indictio non occurrit: notaque hujusmodi chronica cum anno secundo Johannis VIII (Christi 878) concurrit; magnum certè intervallum. Verùm, hujus Bullæ formulæ potiùs finem noni seculi sapiunt, quàm octavi initia, ut in notis monuimus.* B

ARTICLE II.

Bulle du Pape Jean VI.

§.

Nous tirons d'un Cartulaire de Montier-en-Der, une autre Bulle non encore imprimée, que nous attribuons à Jean VI sur la foi de ce même Cartulaire; car nous n'avons pas d'autre indice qui puisse déterminer avec certitude quel est le Pape dont elle est émanée. Si nous en croyons une note marginale du Cartulaire cité, la Bulle fut accordée en faveur de Synaulius, Abbé de Montier-en-Der. Jean VI fut Pape depuis 701 jusqu'en 705; et la Bulle dont il s'agit est datée de la VIe indiction. Or, on ne compta point d'indiction VIe durant tout ce pontificat; mais elle concourt avec la seconde année du pontificat de Jean VIII (de J. C. 878). L'intervalle est grand; aussi faut-il avouer que les formules de la Bulle dont il s'agit, conviennent bien mieux à la fin du IXe siècle, qu'au commencement du VIIIe, comme nous l'avons remarqué dans les notes.

CAPUT III.

Chartæ Privatorum.

Privatorum Chartæ legitimæ sub regno Childeberti III viginti et una, tres tantùm commentitiæ, vulgatæ sunt.

CHAPITRE III.

Chartes des Particuliers.

Les Chartes des Particuliers sous le règne de Childebert III, sont au nombre de vingt-quatre, dont il n'y a que trois qui soient fausses.

Chartæ legitimæ.

§. I.

N°. CCXXXIII, p. 340.

(c) Vid. Mabill. annal. T. I, p. 605.

(d) De re Dipl. p. 478.

(e) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 16.

(f) De re Dipl. p. 382.

1. *Mutila valdè est quæ legitimarum ducit agmen, ab Agerardo Episcopo Carnotensi emissa, anno II regni Childeberti III* C *(ch. 696), in gratiam cujusdam monasterii* (c) *Sanctæ Mariæ dicati, super Ligerim. Huic Cœnobio Agerardus privilegium indulget amplissimum adversùs Episcopalem et sæcularem oppressionem. Plurimi subscribunt Episcopi; hinc videtur emissum Instrumentum in Synodo. Solus Chaino, Abbas Sancti Dionysii, subscribit, undè arguitur monasterio Sancti Dionysii Cœnobium Sanctæ Mariæ fuisse subjectum; ergò, non mirum est quòd autographum apud Sanctum Dionysium repositum fuerit. Indè* (d) *Mabillonius et* (e) *Felibianus depromptum vulgaverunt, et hujus specimen æri incidi fecit* (f) D *Mabillonius, in quo notas chronicas exhibuit, et subscriptiones omnes.*

§. I.

1. La première des Chartes vraies est fort mutilée. Agérard, Evêque de Chartres, y accorde, l'an II du règne de Childebert III (de J. C. 696), à un monastère dédié à la Sainte Vierge, et situé sur la Loire, l'exemption la plus complète de la puissance épiscopale et séculière. La Charte est souscrite par quantité d'Evêques, d'où l'on conclut qu'elle fut dressée dans un Synode. Chainon est le seul Abbé qui souscrit, et il étoit Abbé de Saint-Denys, d'où l'on conclut encore que ce monastère étoit de la dépendance de l'abbaye de Saint-Denys; on ne doit donc point être surpris que ce soit à Saint-Denys que l'original de cette Charte se trouve. Mabillon et Félibien l'en ont tirée et l'ont publiée. Mabillon en a de plus fait graver les dernières lignes, qui contiennent la date et toutes les souscriptions.

Digitized by Google

2. Il faut regarder comme un véritable Testament, quoique les formules des Testamens ne s'y trouvent pas, la lettre d'Ansebert, Evêque d'Autun, adressée aux Administrateurs des biens de l'Eglise de Saint-Nazaire (Cathédrale de son Diocèse). En effet, cet Evêque y partage son héritage entre cette Eglise, celle de Saint-Symphorien dans le fauxbourg d'Autun, occupée alors par des Clercs, la Chapelle de Saint-Léger, qui en étoit voisine, et enfin Sigolina sa sœur, si elle lui survit. Cette condition fait voir que ces donations étoient proprement des legs qui ne devoient être distribués qu'après la mort d'Ansebert. Il ajoute que toutes ces choses en général appartiendront à sa sœur tant qu'elle vivra, et qu'elle aura même le droit d'en disposer en faveur des fidèles. Or, Sigolina étoit Religieuse; ce qui prouve que les Religieuses avoient alors la faculté d'hériter, et de disposer de leurs biens pour des usages pieux. Nous devons cette Pièce à Mabillon, qui l'a tirée d'un Cartulaire, et qui n'a pas balancé de l'intituler *Testament*.

3. On n'avoit point jusqu'ici publié le fragment d'une Charte que Mabillon avoit vu, mais dont il n'a donné qu'un court extrait, et que nous imprimons d'après une copie envoyée à notre dépôt, et qui a été faite elle-même d'après un exemplaire en parchemin, dont l'écriture paroît du commencement de l'onzième siècle. Ce fragment est fort imparfait. On n'y trouve ni la date ni le nom de l'Auteur de la Pièce. Ce qui en reste nous apprend que le petit monastère de Mazéroles, sur la Vienne, avoit été rétabli par l'Auteur de la Charte, et qu'il en avoit fait Abbé un Evêque Ecossois, nommé Romain; que, Romain étant mort, il lui avoit substitué Groscelme, Abbé de Nouaillé, à l'abbaye duquel il avoit réuni Mazéroles. En effet, les biens du monastère de Mazéroles, qui ne subsiste plus, sont dans les mains des Religieux de Nouaillé. L'Auteur de la Charte dit encore qu'il a aussi fondé et doté un hospice à Poitiers, pour les pauvres et les malades, et qu'il en a confié l'administration à son féal Guidebalde. Ni Guidebalde, ni Groscelme, ne sont connus d'ailleurs; mais Romain, selon Mabillon, est le même dont parle Bède, et qu'on nomme communément *Ronan*. Mabillon croit que c'est en effet *Ronan* qu'il faut lire dans le fragment; cependant le savant correspondant qui nous a envoyé la copie du fragment, a soin d'avertir qu'il y a le nom de Romain très-distinctement écrit. Nous ajouterons que nous avons une édition de Bède (Anvers 1550), qui a été collationnée avec neuf anciens manuscrits, et qu'on y lit aussi le nom de Romain, sans aucune variation.

A *2. Epistola Anseberti Augustodunensis Episcopi, directa ad Actores Ecclesiæ Sancti Nazarii, quæ mater Ecclesia Augustodunensis fuit, anno II regni Childeberti III, vice Testamenti habenda est, etsi careat Testamenti formulis. Hâc enim hæreditatem suam partitur Ansebertus inter Ecclesiam Sancti Nazarii, suburbanam Sancti Symphoriani Basilicam et Clericos ibi habitantes, oratorium Sancti Leodegarii subtùs hanc Basilicam exstructum, ac demùm Sigolinam germanam suam, si ipsa superstes fuerit. Indè hæc omnia dicenda sunt propriè legata potiùs quàm donata, quæ non nisi post* B *decessum suum dimittenda statuit. Præterea, jubet ut Sigolina, dùm ipsa vixerit, his omnibus fruatur, imò et possit quæ ex iis voluerit Fidelibus Christi delegare. Sanctimonialis verò tunc erat Sigolina, undè arguitur hâc ætate Sanctimonialibus licuisse adire hæreditates, et ipsas in pios usus impendere. Hoc Instrumentum Mabillonius* (a) *ex Chartulario depromptum vulgavit, et ei titulum Testamenti præficere non dubitavit.*

N° CCXXXV, p. 343.

(a) Annal. T. I, p. 702.

3. *Ineditum hucusquè fragmentum in lucem mittimus, quod quidem viderat* (b) C *Mabillonius, sed prælo committere neglexerat. Hujus apographum habemus in Chartophylacio nostro, descriptum ex membranâ veteri, repositâ in Archivo monasterii Nobiliacensis, exaratâ litteris quæ XII seculi initia sapiunt: imperfectum valdè fragmentum, in quo desiderantur nomen Autoris et notæ chronicæ. Ex his quæ supersunt, docemur cellulam, Mariciolas dictam, super amnem Vigenam, restauratam fuisse ab Autore hujus Chartæ, et ibi præfectum ab ipso Romanum, Episcopum, è* D *genere Scotorum; deindè, eo mortuo, Chroscelmum, Abbatem, scilicet Nobiliacensem, cujus monasterio idem Chartæ Autor Mariciolas univit. Hinc bona jam non extantis cellulæ, Nobiliacensi monasterio cesserunt. Ait quoquè Chartæ Autor se Xenodochium pauperum et infirmorum Pictavis condidisse, cui dotem assignat, et Guidobaldo fideli suo gubernandum committit. Guidobaldus, et Chroscelmus, non aliundè nisi ex hoc fragmento noti; Romanus verò, Mabillonio* (c) *idem videtur cujus mentiò fit apud Bedam, quem vulgò Ronanum vocant; undè Mabil-* E *lonius Ronanum emendare jubet in fragmento; sed vir doctus qui illud ad nostrum Chartophylacium transmisit, monuit non dubiè scriptum esse in veteri membranâ Romani nomen. Ad hæc addimus, sic etiam pluriès legi apud Bedam* (d) *in editione Antverpiensi anni 1550, cum novem bonæ notæ*

N°. CCXXXVI, p. 345.

(b) Annal. T. I, p. 474.

(c) Ibid.

(d) P. 134 et 133, lib. iij, cap. 25.

Digitized by Google

A *manuscriptis collatâ, quam præ manibus habemus, absque ullâ hujus nominis lectione variâ. Porrò, Romanus ille, Scotorum Episcopus, adhuc in vivis erat anno 664, ut testatur Beda; et, jampridem eo fatis functo, cellula Mariciolarum Chroscelmo tradita fuit. Charta ergò videtur tribuenda Pictavensi Episcopo Ansoaldo, cui rectoris huic cellulæ præficiendi cura incumbebat. Is Pictavensem Ecclesiam rexit* (a) *ab anno 678, ultra annum 696. Hos intra limites emissa fuit Charta cujus reliquias collegimus.*

(a) Nov. Gal. Chr. T. II, col. 1162.

Cet Evêque Ecossois vivoit en 664, selon le témoignage du même Bède, et, à en juger par ce qu'on lit dans le fragment, ce ne fut pas immédiatement après sa mort, qu'on lui substitua Groscelme. Ainsi la Charte paroît devoir être attribuée à Ansoald, Evêque de Poitiers, qui, à ce titre, devoit nommer au petit monastère de Mazéroles. Il fut Evêque depuis 678 jusqu'au-delà de 696. C'est donc, à ce qu'il paroît, dans cet intervalle, qu'on doit placer la date de la Pièce dont nous rassemblons les restes.

N°. CCXL, p. 349.

B 4. *Suprà recensuimus Diploma Childeberti III* (b), *quo confirmatur Charta Gammonis de fundatione puellaris monasterii quod Lemausum vocant. Hæc emissa fuit à Gammone simul et uxore ejus Adaltrude, à quibus dona plura conferuntur huic monasterio quod condiderant. Ibi Abbatissam instituunt Bertam filiam suam; et monasterium ipsum Parisiensi monasterio Sancti Vincentii (seu Sancti Germani) subjiciunt. Hanc Chartam deprompsit Mabillonius* (c) *ex Chartario veteri. Quod autem monasterium Lemausi nomine intelligendum sit, eruditi non consentiunt; alii* (d), C *eo quod pagi Stampensis locus iste dicatur, Lemausum interpretantur vernaculè* Limour, *seu* Limours; *alii* (e), *eo quòd Lemausum nunc Ecclesia Parochialis, sex leucis à Biturigum civitate distans, in jure sit abbatiæ Sancti Germani à pratis, locum hunc interpretantur* Limeux, *nullâ pagi Stampensis habitâ ratione. Litem componere non nostrum est. Hoc tantùm addemus, quòd huic posteriori opinioni favet, Chartam datam fuisse Biturigis, in conventu Nobilium, et dona omnia collata circa Ligerim sita fuisse.*

(b) N°. CCLIII, p. 366. Vid. Proleg. p. cxvj.

(c) Annal. T. I, p. 704, et ibid. p. 614.

(d) De re Diplom. p. 481, not.

(e) Bullard, Hist. S. Germ. à pratis. p. 14. Lebeuf, Hist. Dioec. Paris. T. IV, p. 179.

4. Nous avons ci-devant rendu compte du Diplome de Childebert III, qui confirme la Charte de Gammon concernant la fondation d'un monastère de filles, appelé en latin *Lemausum*. La Charte est au nom de Gammon et de sa femme Adaltrude. Ils assignent une dot considérable à ce monastère; ils en font Abbesse Berte leur fille, et donnent le monastère à l'abbaye de Saint-Vincent de Paris (Saint-Germain-des-Prés). Mabillon a tiré cette Charte d'un ancien Cartulaire. Qu'est-ce que ce monastère de *Lemausum?* les Savans ne s'accordent pas à ce sujet. Les uns croient que c'est *Limour* ou *Limours*, parce qu'on le place dans le pays d'Etampes; les autres veulent que ce soit *Limeux*, sans avoir égard à la position indiquée dans le pays d'Etampes, parce que Limeux, à six lieues de Bourges, autrefois monastère, aujourd'hui Eglise Paroissiale, est à la nomination de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous ne déciderons point cette question; nous nous contenterons de dire que la Charte est datée de Bourges, dans une Assemblée de Notables (*Nobilium*), et que les biens donnés, sont tous situés le long de la Loire; ce qui semble favorable à l'opinion qui place en Berry le monastère dont il s'agit. D

N°. CCXLVI, p. 356, CCXLVII, p. 357, CCXLVIII, p. 358.

5, 6 et 7. *Tres simul Irminæ Horreensis Abbatissæ Chartas recensebimus. Harum duæ anno* IV *regni Childeberti emissæ sunt, tertia anno ejusdem regni quinto. Primâ, Basilicas quas construxerat Irmina in villâ suâ Epternaco, cum monasterio ab ipsâ ibidem condito, Willibrordo Episcopo donat, cui monasterium hoc gubernandum tradit. Alterâ, quæ sub Testamenti formâ concepta est, asserit eadem Willibrordo et monasterio quod ipsi tradiderat, ità ut Testamentum videatur ratihabitio Chartæ, quæ* E *unius mensis spatio præcesserat. Postremâ demùm, Epternacensi monasterio, cui Willibrordus præerat, villam Montem Irmina donat, quam dato pretio comparaverat, sitam in pago Tulpiacensi. Harum Char-*

5, 6 et 7. Nous rendrons compte en même temps de trois Chartes d'Irmine, Abbesse d'Orëen, dont les deux premières sont datées de l'an IV du règne de Childebert III, et la troisième de l'an V de ce même règne. Par la première, Irmine donne à l'Evêque Willibrord les Eglises qu'elle avoit bâties dans sa terre d'Epternach, avec un monastère qu'elle y avoit fondé, et qu'elle met sous la direction de cet Evêque. Par la seconde, qui est sous la forme de Testament, elle réitère ces mêmes donations, dont cet Acte semble plutôt une ratification, faite un mois après le premier Acte, qu'une donation nouvelle. Par la troisième enfin, elle donne au monastère d'Epternach, qu'elle avoit confié à Willibrord, un village nommé Mons, dans le territoire de Souche. Le Mire nous

Digitized by Google

fournit la première de ces Chartes; Martène a tiré les deux autres d'un Cartulaire d'Epternach. On croit qu'Irmine étoit fille de Dagobert II; Willibrord fut le premier Evêque d'Utrecht. Au bas de chacune de ces Pièces, on voit les signatures de Basinus et de Léodewinus. Celui-ci étoit Evêque de Trèves; l'autre l'avoit été, et s'étoit depuis cinq ans retiré dans la solitude. Ces Chartes s'accordent avec ce qu'on lit dans une Vie de Saint Willibrord, écrite au XI[e] siècle. A

tarum primam ad fidem (a) *Miræi edimus; alias duas Martenius* (b) *ex Chartulario Epternacensi deprompsit. Irmina vulgò creditur Dagoberti II filia* (c)*; Willibrordus autem fuit primus Ultrajectensium Episcopus. Unicuique Instrumento subscribunt Leodewinus et Basinus, ambo Trevirenses Episcopi, quorum prior ab annis tribus abdicato Episcopatu in solitudinem secesserat, et cui Basinus successerat. Cum his Chartis concordat Vita Willibrordi* (d) *seculo* XI *scripta.*

(a) Opera Dipl. T. I, p. 243.
(b) Ampliss. collect. T. I, p. 9 et 10.
(c) Mabill. annal. T. I, p. 614.
(d) Acta SS. Bened. T. III, p. 585.

8. Nous parlerons tout de suite d'une quatrième Charte d'Irmine, qui donne au même Evêque Willibrord et au monastère d'Epternach dont il étoit Abbé, le village de Stancheim, sur la Soure. La date est de l'an VII du règne de Childebert. Martène l'a tirée d'un Cartulaire d'Epternach. Basin, qui avoit quitté son Evêché de Trèves, mais non le titre d'Evêque, y souscrit encore avec ce même titre. Léodewinus son successeur, dont on voit le nom au bas des trois premières Chartes d'Irmine, ne signa point celle-ci. B

8. *Quartam hic subjungemus Irminæ Chartam quâ eidem Willibrordo et Epternacensi monasterio cui præerat, concedit villam Stanchcim super fluvium Suram, anno regni Childeberti decimo. Hanc ex Chartulario Epternacensi* (e) *exscripsit Martenius. Basinus qui Episcopale munus, non titulum deposuerat, huic Chartæ adhuc subscribit, Leodewinus verò qui Basino successerat, et tribus Chartis Irminæ testis interfuerat, huic postremæ non adfuit.*

N°. CCLV, p. 368.

(e) Ampliss. collect. T. I, col. 12.

9. N'interrompons point la liste des autres concessions faites à Willibrord sous le règne de Childebert III. L'an X de ce règne, Hédénus et sa femme Théodrade lui donnèrent leur terre d'Arnstadt, trois censes à Mulemberg, et une certaine portion de terrein à Munchen (j'emploie ce nom moderne d'après le Baron de Hontheim). On donne ici à Hédénus, le titre d'*homme illustre*, et à Théodrade, celui de *clarissime*. Hédénus fut Duc de Thuringe, et en prend le titre dans une Charte que nous rapportons ailleurs. Nous imprimons celle-ci d'après Martène et Bertholet, qui, tous deux, l'ont tirée d'un Cartulaire d'Epternach, et qui cependant diffèrent un peu dans la date. C

9. *De aliis Willibrordo Episcopo, regnante Childeberto III, collatis donis, non interruptâ serie dicemus. Anno regni* X*, Hedenus, cum conjuge suâ Theodradâ, ei donat curtem suam Arnestali, tres casas in castello Mulenberg, et certum agri modum in curte Montfierne. Hedenus vocatur* vir illuster *: uxor ejus titulo* clarissimæ *insignitur. Hedenus* (f) *Dux Thuringiæ fuit, et Ducis titulum adhibet in Chartâ aliâ quam alibi* (g) *proferimus. Chartam, de quâ nunc, ex* (h) *Martenio et* (i) *Bertholeto edimus, qui eam ex Chartario Epternacensi deprompserunt; et tamen in notâ chronicâ aliquantulùm discrepant.*

N°. CCLIV, p. 367.

(f) Eckard, Fr. Orient. T. I, p. 311.
(g) N° CCXCXII, p. 411.
(h) Ampliss. collect. T. I, col. 13.
(i) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 24.

10, 11 et 12. La même année, Ængilbald accorde à Willibrord des terres dans le village de Waderlo. Cinq ans après, Ængilbald lui donna dans la Toxandrie, des censes, une maison, un étang, au lieu nommé Alfeim. L'année suivante, Bertilende, qualifiée *femme illustre, consacrée à Dieu,* accorda au même Evêque tout ce qui lui appartenoit dans la Toxandrie au droit de sa mère; ce qui constate le pouvoir qu'avoient les Religieuses d'hériter et de disposer de leurs biens, au moins pour de pieux usages. Cet Acte est daté de Chelles (*Calæ*); on entend par ce nom, le monastère près de Paris, dans lequel peut-être Bertilende étoit Religieuse. Ces deux Pièces nous sont fournies par Martène, qui les avoit tirées d'un Cartulaire d'Epternach. D E

10, 11 *et* 12. *Eodem anno Ængilbaldus eidem Episcopo Willibrordo terram donat in villâ Waderlo. Idem Ængibaldus, anno regni Childeberti* XV*, Willibrordo concedit casatas terræ, cum domo et piscinâ, in Toxandriæ loco dicto Alfeim. Anno sequenti, Bertilendis, quæ dicitur* illustris femina, virgo deo sacrata, *eidem dimittit quidquid sibi competit in Toxandriâ de maternâ hæreditate; unde notanda facultas virginibus deo sacratis hæreditates adeundi, et saltem ad pios usus delegandi. Calæ videtur data Charta, quod intelligunt de monasterio celebri non procul à Parisiis, ubi fortè Bertilendis Monasticam vitam agebat. Hæc Instrumenta recudimus ex Martenio* (k)*, qui ea ex Chartulario Epternacensi deprompsit.*

N°. CCLVII, p. 370, CCLXVIII, p. 383, et CCLXX, p. 387.

(k) Ampliss. collect. T. I, col. 14, 16 et 17.

13 et 14. Pepin et sa femme Plectrude signalèrent aussi leur bienfaisance envers Willibrord.

13 *et* 14. *Epternacensi monasterio et Willibrordo symbolam quoque suam contulerat*

N°. CCLXII, p. 376 et CCLXIII, p. 377.

Digitized by Google

Pipinus cum Plectrude uxore suâ, duabus Chartis anno XII Childeberti emissis. Priori, donat Epternacensi monasterio medietatem Epternaci, cujus aliam partem vidimus (a) *ab Irminâ eidem monasterio concessam. Alterâ Epternacense monasterium confirmat Willibrordo, et statuit ut, eo defuncto, Monachi ex semetipsis Abbatem possint eligere. Priorem Chartam ad fidem Bertholeti* (b) *recudimus; posteriorem, quam ipse edidit, accuratiùs exhibemus, juxta apographum in Chartophylacio nostro repositum, transumptum ex Chartario Epternacensi quod librum aureum vocant. Ex his Chartis discimus, Plectrudem Pipini uxorem ab Hugoberto genitam fuisse.*

(a) N°. CCXLVI, p. 266. Vid. Proleg. p. cxxiv.

(b) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 25.

N° CCXLI, p. 364.

15. *Aliam habemus Pipini et Plectrudis Chartam, anno VII regni Childeberti datam, quam pluriès vulgatam recudimus accuratiùs, ad fidem apographi ex Chartulario Sancti Vitoni descripti, et in Chartulario nostro asservati. Ibi agitur, tùm de commutatione terrarum inter Pipinum, Armonium Virdunensem Episcopum, et Anglebertum Archidiaconum, qui præerat Ecclesiæ Sancti Vitoni; tùm de donis eidem Ecclesiæ collatis. Scilicet, Pipinus Paritum Basilicæ Sancti Vitoni transfert; Armonius verò et Anglibertus Pipino tradunt locum Commenarias dictum, quem Pipinus eidem Ecclesiæ dimittit. In hâc Ecclesiâ sexto seculo à Videno, seu Vitono, Virdunensi Episcopo, SS. Petro et Paulo dicatâ, Clerici constituti fuerant* (c); *hæc posteà nomen à Sancto Vitono sumpsit et Monachis tradita fuit.*

(c) Nova Gall. Christ. T. XIII, col. 1160.

N°. CCXLIX, p. 319.

16. *Ea fuit Actorum Episcoporum Cenomanensium consarcinatoris oscitantia, ut bis eamdem Chartam* (d) *admiserit, mutatis tantummodò subscriptionibus et notis chronicis. Hæc est quâ Aiglibertus, Cenomanensis Episcopus, Sanctimonialibus monasterii S. Mariæ supra Sartam concedit, ut possint Abbatissam ex semetipsis eligere; et eas ab onerosis censibus eximit, eâ tamen lege, ut sub Cenomanensi Episcopo persistant vestimenta Ecclesiastica resarciant, et lintea sacra lavent. In uno exemplari hæc Charta data dicitur anno XI Theodorici Regis, scilicet tertii; neque enim sub Rege hujus nominis IV vixit Aiglibertus. In altero signatur annus Childeberti Regis sextus, quod benè convenit cum temporibus Aigliberti et Childeberti III. Has ergò genuinas esse hujus Instrumenti chronicas notas censemus, ac proindè aliam ejusdem tenoris Chartam respuimus, quæ regno Theodorici III tribuitur. Huic autem longa asseritur Episcoporum*

(d) P. 276 et 278.

A Par une première Charte, ils leur donnèrent la moitié d'Epternach, dont nous avons vu qu'Irmine leur avoit déja donné l'autre partie. Par une autre Charte, ils confirment à Willibrord la concession du monastère même d'Epternach, et accordent aux Moines la faculté de se choisir parmi eux un Abbé, après la mort de Willibrord. Nous réimprimons la première d'après Bertholet; il a aussi publié la seconde; mais nous la donnons d'après une copie plus exacte, que nous avons dans notre dépôt, tirée du Cartulaire d'Epternach, qu'on appelle le livre d'or. B Ces Chartes nous apprennent le nom du père de Plectrude : c'étoit Hugobert.

15. Nous avons encore une Charte de Pepin et de Plectrude, datée de l'an VII du règne de Childebert. Elle a déja été imprimée, mais nous l'imprimons de nouveau d'après une copie plus fidèle, faite sur un Cartulaire de Saint-Vannes, et conservée dans notre dépôt. Elle a pour objet un échange de biens entre Pepin, l'Evêque de Verdun Armonius, et l'Archidiacre C Anglebert, Prévôt de l'Eglise de Vannes. Il s'y agit ensuite des donations de ces mêmes biens, faites à cette même Eglise. Pepin et Plectrude lui donnent la terre de Parois, Armonius et Anglebert cèdent le lieu de Comménières à Pepin, qui l'abandonne aux Clercs de l'Eglise bâtie en l'honneur de S. Pierre et de S. Paul, au VI[e] siècle, par S. Vanne, dont elle prit le nom par la suite; elle a passé depuis entre les mains des Moines.

16. Les Actes des Evêques du Mans ont été compilés avec tant de négligence, qu'on y D trouve deux fois la même Charte, à la vérité avec une date et des souscriptions différentes. Cette Charte est d'Aiglibert, Evêque du Mans, qui accorde aux Religieuses de Sainte-Marie-sur-Sarte, le droit de choisir parmi elles leur Abbesse, et les exempte de redevances onéreuses, mais aux conditions qu'elles resteront toujours sous le pouvoir de l'Evêque du Mans; qu'elles répareront les vêtemens Ecclésiastiques, et blanchiront les linges sacrés. Dans un des deux exemplaires, cette Charte est datée de l'an XI du règne de Thierri; ce qui doit s'entendre de Thierri III; car Aiglibert ne vécut pas sous Thierri IV. L'autre exemplaire porte E pour date l'an VI de Childebert; ce qui convient au règne de Childebert III, et à l'épiscopat d'Aiglibert. Nous croyons donc que c'est la vraie date, et nous avons rejeté la Charte semblable qui porte la date de Thierri. On voit à la fin de celle-ci une longue liste de souscriptions

Digitized by Google

d'Evêques, sans doute pour lui donner plus d'autorité; mais ce sont des noms supposés, au moins pour la plupart, et inconnus, de l'aveu même de Mabillon, qui, cependant, semble avoir préféré cet exemplaire à l'autre. Nous avons rapporté dans les notes ces souscriptions ajoutées.

subscribentium series, nempè ut major ei pararetur autoritas; sed ficta pleraque, saltem ignota nomina, fatente Mabillonio (a), *qui tamen, quod miramur, hoc Instrumentum alteri videtur prætulisse. Additamentum hoc exhibent notæ nostræ.*

(a) Annal. T. I, p. 560.

17. Il ne nous reste qu'un fragment du Testament d'Ermentrude, encore est-il plein de lacunes. Il contient un grand nombre de legs faits à quantité d'Eglises et de personnes différentes. Mabillon l'a publié d'après l'original sur papier d'Egypte, conservé dans le Chartrier de Saint-Denys. Ermentrude étoit une femme de qualité, comme on peut le conclure des clauses où elle lègue ses voitures avec les attelages de bœufs, dont les femmes de haut rang avoient coutume de se servir sous les Rois Mérovingiens. Elle étoit fort riche, à en juger par les ornemens d'or, les vases d'argent, les chevaux et leurs harnois, les freins précieux, et les autres meubles qu'elle possédoit; elle étoit sans doute d'illustre naissance, puisque plusieurs grands Seigneurs signent son Testament, comme témoins. Les premières lignes manquent à cet Acte, et par conséquent la date, qui, selon la forme des Testamens, devoit se trouver au commencement : c'est un des plus curieux monumens de cette espèce, et Mabillon a bien raison de regretter de ce qu'il a été si cruellement maltraité par le temps.

17. *Testamenti Erminethrudis nonnisi fragmentum superest; prolixum quidem, sed hiulcum, quod plurima Ecclesiis et personis legata complectitur. Illud vulgavit* (b) *Mabillonius ex authentico apud Sanctum Dionysium, in papyro Ægyptiacâ. Fuit Ermenetrudis Matrona illustris, ut argui potest ex clausulis quibus* suos currus et jugatorios boves *legat, ut pote vehi solita more Matronarum sub Meroveadûm regnis. Prædivitem testantur, aurea ornamenta, cochlearia argentea, equi cum stratis suis, fræna pretiosa, et alia id genus. Nobili stirpe genitam probant Testamento suo subscribentes Magnates plures. Nota chronica excidit, quæ sanè, more Testamentorum, præfixa fuerat initio mutili Instrumenti. Inter ejusmodi monumenta præclarissimum hoc est, quod meritò dolet Mabillonius* (c), *injuriis temporis omnia exedentis ità mutilum et attritum fuisse.*

N°. CCL, p. 361.

(b) De re Dipl. suppl. append. p. 92.

(c) Annal. T. I, p. 624.

18. Nous avons vu jusqu'ici peu d'Actes de vente. Nous en publions un, qu'on ne connoissoit pas encore, tiré du Cartulaire de Folquin, et qui a été envoyé à notre dépôt par Dom de Wite, à qui nous devons beaucoup d'autres Chartes. Par cet Acte, Eodebert vend à Rigobert, Abbé de Sithiu, tout ce qu'il possède à Remilly dans le pays de Terouane (aujourd'hui au Diocèse de Boulogne, à trois lieues de Saint-Omer). Le prix est de 1500 sous *entre or et argent*. Comment doit-on entendre cette expression, qui se voit aussi dans la Charte suivante? signifie-t-elle tant en or qu'en argent? ou désigne-t-elle que le prix se payoit en monnoie foible, en sous françois, dont *le taux étoit moindre que celui du sou romain*, pour nous servir de l'expression d'une Novelle de Majorien, qui compare le sou romain au sou gaulois? Les formules de cet Acte sont conformes à celles des Actes de vente qui se trouvent dans les Recueils des anciennes Formules; il peut servir à prouver que Rigobert n'avoit point, comme on l'a cru jusqu'ici communément, quitté son abbaye de Sithiu en 702, et qu'il gouvernoit encore en 704.

18. *Pauca hucusque vidimus venditionis Instrumenta. Ineditam hujusmodi Chartam vulgamus, quam ex Chartario Folquini descriptam in Chartophylacio nostro deposuit Domnus de Wite, Sithiensibus Archivis præpositus, cui alia multa debemus. Hâc Chartâ Eodebertus vendit Rigoberto, Sithiensi Abbati, rem suam omnem sitam in loco Rumliaco, in pago Tarwanninse, pretio mille et quingentorum solidorum* inter aurum et argentum. *Hæc locutio, quæ recurrit in sequenti Chartâ, quo pacto intelligenda sit, definire non ità facilè videtur. An pretium solvendum significat aureâ vel argentâ monetâ? an accipienda de solido gallico,* cujus aurum minori taxatione æstimatur, *si cum solido romano conferatur* (d), *ut verbis utamur Novellæ Majoriani? Optimè conveniunt hujus Instrumenti formulæ cum veteribus venditionum formulis. Id tantummodò notabimus, hinc patere Rigobertum, anno Christi 704, adhuc monasterio Sithiensi præfuisse, quem duobus antè annis abdicasse voluere* (e) *Cointius et alii plures.*

N°. CCLVI, p. 369.

(d) Cod. Theod. Novell. Majoriani, lib. IV, tit. 1.

(e) Annal. T. IV, p. 397.

19. Le même Dom de Wite a envoyé à notre dépôt un autre Acte de vente, tiré pareillement

19. *Aliam venditionis Chartam iisdem verbis conceptam, ex eodem Folquini Chartario*

N°. CCLXV, 380.

Digitized by Google

erutam, et in nostrum Chartophylacium invectam ab eodem Domno de Wite, vulgamus ineditam; ejus tamen fragmentum typis commisit (a) *Malbrancus. Hoc Instrumento Darmundus Erlifrido, Abbati Sithiensi, duas partes possessionum suarum vendit, sitas in loco Sarovaldsclusâ in pago Vermandensi, et in Appiliaco loco pagi Noviomensis. Ibi nota chronica supposititium fœtum sapit; annos enim non* regni, *sed* imperii *Childeberti computat, juxta morem Imperatorum Carlovingiæ stirpis, Regibus Merovingicis insolitum: verùm, in Chartulario temerè ingestam hanc vocem* imperii *deprehendimus ex Iperii* (b) *Chronico Sithiense, ubi notæ chronicæ hujus Chartæ sic exhibentur,* anno XIII Domini Hildeberti Regis. *Folquinus vocem omissam suspicatus est, quam cùm supplere voluisset, vocem* imperii *oscitanter reposuit juxta morem suis temporibus (id est Caroli Calvi Imperatoris) receptum. An pariter ex Chronico annus* XIII *reponendus, pro* XIV *qui in Charta legitur, in medio relinquimus.*

(a) De Moinis, lib. II, cap. 48.

(b) Marten. Thes. anecd. T. III, col. 470.

20. *Editam à Balusio* (c) *recudimus commutationis Chartam inter Sigibaudum, Metensem Episcopum, et Wolfaudum Comitem. Scilicet, Sigibaudus Comiti tradit locellum nuncupatum Marsupia in pago Virdunensi; Comes verò Sigibaudo locellum Vinciacum super fluvium Mosellæ. Adalsinda, quæ ibi nominatur, Wolfaudi uxor fuit, ut docet* (d) *alia ejusdem Wolfaudi Charta, de quâ mox dicemus. Data est Charta de quâ agimus anno* XIV *regni Childeberti; Childebertum autem tertium intelligere jubent tempora Sigibaudi Episcopi, qui, juxta novam Galliam Christianam* (e), *circa initium anni 708 Metenses infulas assecutus est; et ipsa Wulfaudi Comitis tempora, qui ad regnum usque Pipini pervenit, ut liquebit ex Pipini Diplomate quod in sequenti volumine promemus. Ergò, infeliciter Chronicon* (f) *Sigiberti confudit Wulfaudum Comitem cum Wolfoaldo Majore-domûs sub Childerico II; nec multò feliciùs Cointius* (g), *pro Childeberti nomine, Theodorici nomen reponendum conjicit in notis chronicis Chartæ quam expendimus, eo quòd Sigibaudum non ante annum 716 Ecclesiam Metensem rexisse arbitratur.*

N°. CCLXVI, p. 381.

(c) Miscell. T. IV, p. 459.

(d) N°. CCLXIX, p. 384.

(e) T. XIII, col. 701.

(f) Ad ann. 667.

(g) Annal. T. IV, p. 829.

21. *Baluzius aliam Wolfoaldi Chartam vulgaverat ex Chartulario, quam ex authentico accuratiùs edidit Mabillonius, cujus lectiones sequimur. Hoc Instrumento Wolfoaldus (seu Wolfaudus) cum uxore suâ*

N°. CCLXIX, p. 384.

A du Cartulaire de Folquin, et conçu dans les mêmes termes que le précédent. Nous l'imprimons, on peut dire, pour la première fois; car Malbranq n'en a publié qu'un fragment. Par cet Acte, Darmond vend à Erlifroy, Abbé de Sithiu, les deux tiers de ce qu'il possède à *Sarodecluse*, ancien nom d'un faubourg de Péronne, appelé aujourd'hui Saint-Quentin en l'Eau, et Apilly, village du Diocèse de Noyon. La date sembleroit devoir rendre cette Charte suspecte: car on y compte les années de l'*empire*, non du *régne*, de Childebert; usage, reçu sous les Empereurs Carlovingiens, mais qui étoit inconnu sous nos

B Rois de la première race. Nous croyons que le mot *empire* a été mal-à-propos ajouté dans le Cartulaire; car la Chronique de Sithiu, qui transcrit la date de cet Acte, porte seulement *l'an* XIII *du Roi Childebert.* Folquin a imaginé sans doute qu'il y avoit un mot oublié dans cette date; et, voulant le suppléer, au lieu de *l'an du régne*, il a mis, par inadvertance, *l'an de l'empire*, employant la façon de dater de son temps, c'est-à-dire, du temps de Charles-le-Chauve. Faut-il aussi corriger l'an XIII selon la Chronique, au lieu de l'an XIV qu'on lit dans le Cartulaire? nous ne pouvons

C rien prononcer à ce sujet.

20. Nous réimprimons d'après Baluze, un Acte d'échange entre Sigibaud, Evêque de Metz, et le Comte Wolfoalde. Sigibaud cède au Comte le lieu nommé Marsoupe, dans le pays de Verdun, et le Comte cède à l'Evêque le lieu de Vincey, sur la Moselle. Cette Charte fait mention d'Adalsinde: c'étoit la femme de Wolfoalde, comme nous l'apprend une autre Charte, dont nous allons parler après celle-ci. L'échange dont il s'agit, fut fait l'an XIV du règne de Childebert, c'est-à-dire, de Childebert III, comme il résulte de l'époque de l'épiscopat de Sigibaud, qui, selon la nouvelle Gaule Chré-

D tienne, commença à-peu-près vers l'an 708; et comme il résulte aussi du temps où vécut Wolfoalde, qui existoit encore la quatrième année du règne de Pepin, ainsi qu'on le verra par un Diplome de ce Prince, que nous publierons dans le volume suivant. La Chronique de Sigebert a donc mal-à-propos confondu le Comte Wolfoalde avec Wulfoalde, Maire du Palais sous Childéric II. Le Cointe n'a pas été plus heureux, lorsqu'il a cru que dans la date de la Charte il falloit lire Thierri au lieu de Childebert; il s'étoit persuadé, mais à tort, que Sigibaud n'avoit pas été Evêque de Metz avant l'an 716.

E 21. Baluze avoit publié, d'après un Cartulaire, une autre Charte de Wulfoalde, que Mabillon a fait imprimer plus exactement d'après l'original, et ce sont les leçons que nous suivons. Par cet Acte, Wolfoalde (ou Vulfaud) et sa

femme

Digitized by Google

femme Adalsinde, font quantité de donations à l'Eglise de Saint-Michel. Wulfoalde y est dit fils d'Islaramne, et mari d'une fille d'Adalbert. On y nomme un grand nombre de villages; et ces détails peuvent servir à l'ancienne topographie du Verdunois. Mabillon a fait imprimer dans ses Analectes, une Chronique de S. Michel, écrite dans le XIe siècle; la Charte dont il s'agit y est placée sous le règne de Childebert, fils de Sigibert et de Brunehaut. C'est une erreur, comme le prouve Mabillon, et comme il résulte d'un Diplome du Roi Pepin, que nous avons cité en rendant compte d'une autre Charte de ce même Wulfoalde. Parmi les souscriptions qui sont au bas de la Charte que nous examinons, on trouve, dans les éditions de Mabillon et de Baluze, le nom de l'Evêque Garobalde, et dans le fragment qu'en a publié Wassebourg dans ses Antiquités de la Gaule Belgique, on lit Aggrébard: cette dernière leçon plaît davantage à l'Historien de Verdun et aux Auteurs de la nouvelle Gaule Chrêtienne; car ils pensent que cet Aggrébard est le même qu'Agrébert, Evêque de Verdun dans le temps de la Charte, et à qui il appartenoit de la confirmer.

Adalsindâ plurima dona confert monasterio Sancti Michaëlis. Ibi dicitur Wulfoaldus filius Gislaramni, uxor verò filia Adalberti. Ad topographiam veterem Virdunensis pagi aliquid lucis afferre possunt villæ quàm plures hic suis nominibus appellatæ. Mabillonius inter Analecta (a) *edidit Chronicon Sancti Michaëlis, undecimo seculo scriptum, quo hæc Charta temporibus Childeberti, Sigiberti et Brunechildis filii, tribuitur; perperàm sanè, ut evincit idem* (b) *Mabillonius, et arguitur ex Diplomate Pipini Regis, de quo diximus in recensione alterius Chartæ* (c) *ab eodem Wulfoaldo emissæ. Inter subscriptiones Chartæ quam expendimus legitur nomen Gairobaldi Episcopi, apud Mabillonium et* (d) *Balusium. Wasseburgus verò, in fragmento* (e) *ejusdem Instrumenti exhibet nomen Aggrebardi, quod placet magis Autoribus* (f) *novæ Galliæ Christianæ et* (g) *Scriptori Historiæ Virdunensis; Aggrebardum enim eumdem esse censent, qui Agrebertus dicitur, Virdunensis Episcopus hoc tempore, et ad quem spectabat hujus Instrumenti confirmatio.*

(a) P. 350 et seq.
(b) Ibid. p. 357.
(c) Prolegom. p. cxxviij, ad N°. CCLXVI.
(d) Baluz. Micell. T. IV, p. 404.
(e) Wasseb. Gall. Belgic. f°. 115, v°.
(f) T. XIII, col. 1172.
(g) P. 104.

§. II.

Chartæ spuriæ.

On place sous l'époque dont nous parlons, trois Chartes fausses.

1. La première, est un Testament d'un Abbé nommé Ephibius. Dachéry l'a publié d'après une copie que Louvet lui avoit communiquée, mais il ne dit pas d'où Louvet avoit tiré cet Acte. Ephibius y lègue à l'Eglise de Vienne tout ce que Rufine, sa sœur, lui avoit donné par un Testament qu'il insère tout au long dans le sien. Il annonce qu'il a demandé à Childebert un Diplome de confirmation. Dachéry a en effet publié ce Diplome, et nous l'avons réimprimé; mais nous avons averti qu'il étoit supposé, puisqu'il est adressé à l'Evêque de Vienne Caëoldus, qui étoit mort avant que Childebert III montât sur le Trône. Le même anachronisme se rencontre dans le Testament d'Ephibius, et, par cette raison, nous le mettons au nombre des Pièces fausses. Ephibius ne nous est point connu d'ailleurs.

2. Nous avons ci-devant rendu compte d'une Charte fausse sous le nom de Pepin, en faveur du monastère de Lobbes (au Diocèse de Liège). Le Mire en a publié une autre, attribuée au même Pepin, en faveur du même monastère, et à qui la première a servi de modèle; aussi y retrouve-t-on les mêmes traces de faux: Pepin s'y nomme *Pepin le vieux* ou *senior*, et donne le nom de Brunehault à sa femme, qui s'appeloit Plectrude, comme chacun le sait. Il

§. II.

Tres vulgatæ sunt Chartæ commentitiæ his temporibus tributæ.

1. *Prima est Testamentum Ephibii Abbatis, à Dacherio* (h) *vulgatum ex apographo Louveti; nec docemur undè Louvetus illud eruerit. Ephibius res suas Viennensi Ecclesiæ legat, quæ ipsi obvenerant ex Testamento sororis ejus Rufinæ, cujus Testamentum totum in Ephibii Testamento insertum est. Ephibius ait se à Childeberto expetiisse confirmationis Diploma, quod etiàm Dacherius edidit, et nos* (i) *recudimus, sed suppostitium monuimus; directum enim fuit Episcopo Viennensi Caëoldo, qui* (k) *ante regnum Childeberti III decesserat. Eodem anachronismo laborat Testamentum Ephibii, quod ideò supposititiis Instrumentis annumeramus. Ephibium verò aliundè non novimus.*

N°. CCXXXVII, p. 347.
(h) Spicil. T. XII, p. 101.
(i) N°. CCXLII, p. 352. Vid. Prol. p. cxix.
(k) Mabill. Annal. T. I, p. 386. Coint. Annal. T. III, p. 505.

2. *Sub nomine Pipini Chartam commentitiam* (l) *pro Laubiensi monasterio suprà recensuimus, sub anno 691; aliam vulgavit* (m) *Miræus, quæ eidem Pipino tribuitur, et eidem monasterio dona confert; ad exemplum prioris de verbo ad verbum conflata, eadem exhibet falsi indicia: Pipinus enim ibi* seniorem *se appellat; uxorem suam Brunechildam vocat, quam nemo nescit Plectrudis nomine nuncupatam; Hydelphum*

N°. CCXLI, p. 351.
(l) N°. CCXVIII, p. 323. Vid. Prol. p. cxiij.
(m) Supl. ad op. Dipl. T. III, p. 283.

Digitized by Google

adducit cum titulo Ducis Lotharingiæ, quasi sub Pipino Lotharingiæ vocabulum usurpatum fuisset; subjicitur signum Pipini Regis, *et data dicitur anno Incarnationis* 697, *quo nondum Regis titulum assumpserat Pipinus. Cæteris supersedemus quæ falsum produnt.*

3. *Etsi non ità manifesta falsitatis indicia exhibeat, Charta sub nomine Arnulphi Burgundionum Ducis, et à pluribus pro legitimâ habita sit, eam tamen inter spuria Instrumenta ablegandam cum Cointio* (a) *censemus. Pluriès editam recudimus ex apographo quod cum Chartario Sancti Arnulphi collatum in Chartophylacio nostro reposuit Domnus Tabouillot, Congregationis Sancti Vitoni. Hoc Instrumento Arnulphus, Drogonis filius,* dono avi sui Pipini Dux Burgundionum, *donat monasterio SS. Apostolorum juxta Metas (hodiè Sancti Arnulphi), prædium Floriacum et terras alias, propter jus sepulturæ sibi indultum à Luitberto Abbate hujus monasterii. Charta data dicitur* anno Incarnationis 706, regni Childeberti x; *quod malè congruit. Ait se, post genitorem suum Drogonem ducatu Burgundionum potitum fuisse, cùm Drogo non nisi anno Ch.* 608 *obierit* (b), *qui fuit regni Childeberti annus quartus decimus. Deniquè, Drogo, juxta Historiam* (c) *jussu Childebrandi scriptam,* Campanensem ducatum acceperat, *non Burgundicum. Sic etiàm legitur in Gestis* (d) *Regum Francorum. In notis nostris monuimus, ex hâc spuriâ Chartâ tres filios Drogoni assignatos fuisse, Arnulphum, Hugonem, ac Godefridum. Quartus additur nomine Pipinus in aliâ commentitiâ Chartâ* (e) *de quâ infrà.*

N°. CCLXIV, p. 378.

(a) Annal. T. IV, p. 456.

(b) Annal. Nazariani, Tiliani, Petaviani, etc.

(c) Cap. 101.

(d) Cap. 48.

(e) N° CCLXXXVI, p. 404.

A désigne Hydulphe sous le titre de *Duc de Lorraine*, comme si le nom de Lorraine eût été alors inventé. Pepin, qui signe l'Acte, y prend le titre de Roi, titre que certainement il ne prit que long-temps après l'an 697, date de la Charte. En voilà assez pour en prouver la fausseté.

3. Quoiqu'il n'y ait pas de preuves aussi évidentes de la supposition d'une Charte publiée sous le nom d'Arnoul, Duc de Bourgogne, quoiqu'elle ait même été regardée comme vraie par plusieurs Savans, nous croyons cependant avec le Cointe, qu'elle doit être mise au nombre des B Chartes fausses. Elle a été imprimée plusieurs fois, et nous l'imprimons de nouveau, d'après la copie, que Dom Tabouillot, de la Congrégation de S. Vanne, en a fait passer dans notre dépôt, et qu'il a collationnée sur le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Arnoul. Par cet Acte, Arnoul, qui se dit *fils de Drogon, et Duc de Bourgogne par la grace de son grand-père Pepin*, donne au monastère des SS. Apôtres, près de Metz (aujourd'hui l'abbaye de Saint-Arnoul), diverses terres, entre autres celles de Fleury, en reconnoissance du droit de sépulture que l'Abbé lui avoit accordé. L'Acte est daté de *l'an de l'Incarnation* 706, *le X*ᵉ du règne *de Childebert.* Ces deux dates s'accordent mal. Arnoul dit qu'il a été C fait Duc de Bourgogne après son père Drogon, et Drogon n'est mort qu'en 608, la XIVᵉ année du règne de Childebert III. Enfin, Drogon n'a jamais été Duc de Bourgogne; il ne fut que Duc de Champagne, comme l'attestent une Histoire écrite par l'ordre de Childébrand, et l'Auteur des *Gestes* des Rois des Francs. Nous avons remarqué dans les notes, que c'est sur la foi de cette fausse Charte qu'on a donné trois fils à Drogon: Arnoul, Hugues et Godefroi. On en a même compté un quatrième, nommé Pepin, sur la foi d'une autre Charte, qui n'est pas de meilleur aloi, et dont nous parlerons ailleurs.

SECTIO XI.

Diplomata et alia Instrumenta emissa regnante Dagoberto III, ab anno 711, ad annum 715.

Obiit Childebertus III, die 14 Aprilis anno 711; successit filius ejus Dagobertus III, duodecim annorum puer, qui quatuor annis expletis vitâ cessit, die 14 Junii anno 715.

SECTION XI.

Diplomes et autres Actes sous le règne de Dagobert III, depuis l'an 711, jusqu'à l'an 715.

D Childebert III mourut le 14 Avril 711. Son fils Dagobert III, qui n'avoit que douze ans, lui succéda, et finit ses jours après quatre ans de règne, le 24 Juin 715.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes de Dagobert III.

Quoique Dagobert III soit mort avant d'être en âge de gouverner, nous avons de lui un Diplome vrai; et on en a supposé quatre sous son nom.

§. I.

Nous disons que nous avons un Diplome vrai de Dagobert III, parce que nous lui attribuons celui qui fut accordé, par un Prince de ce nom, au monastère d'Anisole, et que Martène a tiré d'un manuscrit de ce monastère. L'Acte ne porte point de date; mais Dagobert y appelle Childebert son père, Thierri son aïeul, Clovis son oncle; ce qui désigne manifestement Dagobert III. Ce Prince y confirme, à la prière de l'Abbé Ibbolénus, les immunités de l'abbaye d'Anisole. Le Diplome est adressé à *tous les Agens présens et à venir.* On appeloit alors *Agens* les Officiers du Roi; et on leur donne ce nom dans Grégoire de Tours et dans Marculfe. Le Roi leur défend d'entrer dans le monastère, ni d'exercer sur son territoire aucun acte de jurisdiction. Ibbolénus avoit produit ses Titres, du nombre desquels étoit celui de Clovis III, dont nous avons rendu compte. Il n'est donc point étonnant que le Diplome de confirmation, qui devoit être conforme à ces Pièces, se trouve conçu dans les mêmes termes que celui de Clovis III; et c'étoit l'usage ordinaire.

§. II.

1. Mais, un autre Diplome sans date, sous le nom de Dagobert III, accordé au même Ibbolénus, tiré des Actes des Evêques du Mans, est un Acte supposé. Le Roi y confirme une Charte dont nous parlerons ci-après, par laquelle Ibbolénus reconnoît que son abbaye est soumise à l'Eglise du Mans, et assujétie à une certaine redevance. Il nous suffit de dire que ce Diplome fut jugé faux dans l'Assemblée de Verberie, avec quantité d'autres Pièces qu'on ordonna de détruire, et qui toutes avoient été fabriquées pour fonder les prétentions des Evêques du Mans sur le monastère d'Anisole, comme nous l'avons déja dit plus d'une fois.

2. On a inséré dans les mêmes Actes des Evêques du Mans, un autre Diplome sous le nom de Dagobert, accordé à l'Evêque du Mans Herlemond: il est également faux. Dagobert y

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Dagoberti III.

A *Etsi rebus gerendis ætate impar obierit Dagobertus III, unum tamen ejus Diploma legitimum novimus, sub ejus nomine spuria quatuor.*

§. I.

Diploma sincerum unicum.

Huic tribuimus Diploma quod (a) *Martenius ex codice manuscripto Anisolensis monasterii exscripsit, in gratiam monasterii Anisolensis emissum. Deest anni nota, sed ibi Dagobertus patrem suum appellat Childebertum, avum Theodoricum, avunculum Chlodoveum; quæ liquidè Dagobertum denotant hujus nominis tertium.* B *Hoc Instrumento immunitates Anisolensis monasterii à Rege confirmantur, ad petitionem Ibboleni Abbatis. Dirigitur Diploma* omnibus Agentibus præsentibus et futuris; *quo Agentium nomine Officiales seu Ministri Regii apud Gregorium Turonensem et Marculfum intelliguntur. Rex prohibet ne ii in curtes monasterii, jurisdictionis exercendæ causâ, ingredi præsumant. Diplomata vetera protulerat Ibbolenus, inter quæ Diploma Chlodovei III, quod suprà* (b) *recensuimus. Confirmatio à Dagoberto III impetrata, ipsissimis verbis concepta est quibus Instrumentum quod confirmatur; et id horum temporum mos fuit.*

N°. CCLXXVI, p. 393.

(a) Thes. Aned. T. I, p. 6.

(b) N°. CCXXVI, p. 332. Vid. Prol. p. cxj.

§. II.

Diplomata spuria.

C 1. *Commentitium aliud sub nomine Dagoberti, ad ejusdem Ibboleni petitionem concessum Diploma recudimus ex Actis Cenomanensium Episcoporum. Hoc Instrumento, notis chronicis destituto, confirmare fingitur Dagobertus Chartam itidem spuriam, à nobis* (c) *infrà recensendam, quâ Ibbolenus monasterium suum ab Ecclesiâ Cenomanensi sub certo censu pendere testatur. Dixisse satis sit, fœtum hunc spurium in conventu Vermeriensi falsi damnatum fuisse* (d), *et aboleri jussum, cum aliis Instrumentis ad jura Episcoporum Cenomanensium in Anisolenses adstruenda fabricatis; ut non semel diximus.*

N°. CCLXXVIII, p. 400.

(c) N°. CCLXXXI, p. 399.

(d) Baluz. Miscell. T. III, p. 128.

D 2. *Sub ejusdem Regis nomine alterum supposititium Diploma insertum est in iisdem* (e) *Cenomanensium Episcoporum Actis, ad petitionem Herlemundi Cenomanensis*

N°. CCLXXIX, p. 397.

(e) Mabill. analect. p. 282.

Digitized by Google

Episcopi emissum, quo confirmat Dagobertus immunitates à prædecessoribus suis indultas villis et monasteriis Ecclesiæ Cenomanensi subjectis, ac præsertim Anisolensi monasterio. De falso quoquè damnatum est in Vermeriensi conventu, ità ut falsi indicia promere supervacaneum sit. A

N°. CCLXXX, p. 398.

3. *Nec melioris notæ censemus Diploma quo Dagobertus fingitur, ad petitionem ejusdem Herlemundi confirmasse immunitates villæ Arduno concessas, quæ juris erat Ecclesiæ Cenomanicæ. Insertum est* (a) *in Actis Cenomanensium Episcoporum, et datum dicitur anno II regni Dagoberti III, id est, anno Christi 713; sed Herlemundus infulas Cenomanensis Ecclesiæ assecutus non fuit ante annum 717; ut videre est apud* (b) *Cointium. Immunitates autem ibi confirmatæ, à Childerico concessæ dicuntur; et reverâ Childerici II suprà recensuimus* (c) *Diploma de harum immunitatum concessione, ex eisdem Cenomanensium Episcoporum Actis; sed quod pariter supposititium monstravimus.* B

(a) Mabill. analect. p. 284.

(b) Annal. T. IV, p. 698.

(c) N°. CLXX, p. 262. Vid. Prol. p. lxxxv.

N°. CCLX, p. 373.

4. *Nullum autem commentitiis Instrumentis evidentiùs annumerandum est, quàm Diploma vulgatum à Trithemio, erutum* (d) *ex Archivo monasterii Petrimontis in Erefordiâ, cum notâ chronicâ anni ab Incarnatione 706. Ibi agitur de fundatione hujus monasterii, quæ multo recentior est* (e), *ut arguit Cointius. Præterea anno Christi 706, Rex in Franciâ regnabat nomine Childebertus non Dagobertus, ut constat ex suprà recensitis Diplomatibus. Alium Dagobertum quàm hujus nominis tertium in mente falsarii fuisse conjici nequit; nam Rigobertus in contextu memoratur, Moguntinus Episcopus, qui anno 712 obiit; et subscribunt* Pipinus Majordomûs ac filius ejus Carolus. *Mittimus insolitas formulas. Notare sufficiat ipsum Trithemium multas afferre rationes quibus hoc Instrumentum pro spurio habeatur.* C D

(d) Trithem. opera, p. 59.

(e) Annal. T. IV, p. 446.

confirme les immunités accordées par ses prédécesseurs à toutes les possessions de l'Eglise du Mans, spécialement au monastère d'Anisole. Cet Acte est encore du nombre de ceux qui furent condamnés comme faux à l'Assemblée de Verberie; et par conséquent, il seroit superflu d'en vouloir ici prouver la fausseté.

3. On ne doit pas regarder comme de meilleur aloi le Diplome tiré de la même source, et que l'on suppose accordé au même Evêque Herlemond par Dagobert, pour confirmer de prétendues immunités précédemment obtenues pour le village nommé *Ardunum*, qui appartenoit à l'Eglise du Mans. Il est daté de la seconde année du règne de Dagobert III; c'est-à-dire, de l'an de J. C. 713, or Herlemond ne fut Evêque du Mans qu'en 717, comme le Cointe l'a établi. Les immunités qu'on y confirme avoient, dit-on, été accordées par Childéric; et en effet, nous avons ci-devant rendu compte du Diplome de Childéric II qui les accorde; mais nous avons aussi fait voir que cet Acte est supposé.

4. Il n'y a point d'Acte qui mérite mieux d'être mis au rang des Pièces fausses que le Diplome, tiré des Archives du monastère de Pétersberg (dans le territoire d'Erford), et publié par Trithème, avec la date *de l'an de l'Incarnation* 706. Il a pour objet la fondation de ce monastère, qui est bien moins ancienne, comme l'a remarqué le Cointe. D'ailleurs, en 706, le Roi qui régnoit en France ne se nommoit pas Dagobert; c'étoit Childebert III, comme le prouvent quantité de Diplomes de ce Prince dont nous avons rendu compte. Le faussaire, en employant le nom de Dagobert, n'a pu avoir en vue que Dagobert III, puisque dans l'Acte il est fait mention de Rigobert, Evêque de Mayence, qui mourut en 712; et parmi les souscriptions, on trouve celles du Maire Pepin et de Charles son fils. Nous ne parlerons point des formules inusitées; il nous suffira de dire que Trithème lui-même allègue quantité de preuves de la fausseté de cet Acte.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

Sub regno Dagoberti III, Privatorum Chartæ vulgatæ sunt legitimæ sex, supposititiæ tres.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

On a publié neuf Chartes de Particuliers, qui appartiennent au règne de Dagobert III, mais il n'y en a que six qui soient vraies.

Digitized by Google

§. I.

1. La première, a été tirée par Mabillon du Chartrier de l'abbaye de Saint-Pierre de Sens. Par cet Acte, Ingoara, qui s'étoit consacrée à Dieu, donne à cette abbaye ce qu'elle possédoit au village de Fontanes, dans le territoire de Tournus. Ingoara étoit une femme de qualité. Elle prend elle-même le titre de *femme illustre ;* elle étoit sœur de cette Léothérie, dont nous avons rapporté une Charte, qui nous a paru fausse. Celle d'Ingoara n'est pas susceptible des mêmes reproches; elle s'accorde parfaitement avec la Chronique de Saint-Pierre-le-Vif, écrite par le Moine Clarius. Nous y apprenons qu'Ingoara étoit aussi sœur d'Ebbon, Evêque de Sens, qui souscrit à la Charte d'Ingoara. Il avoit été Abbé de Saint-Pierre de Sens, avant d'être Evêque; ce qui provoqua peut-être la donation qu'Ingoara fit à cette abbaye.

2 et 3. Martène a tiré du Chartrier d'Epternac, deux Chartes du Moine Ansbalde, par lesquelles il donne à l'Evêque Willibrord des biens dans la Toxandrie. La première est datée du 24 Octobre de l'an 1 du règne de Dagobert; et la seconde, de l'année suivante, le 1er Juin, par conséquent dans les années de J. C. 712 et 713. Ansbalde étoit frère de Bertilende, dont nous avons rapporté une Charte en faveur du même Willibrord. Quoique Religieuse, elle prenoit le titre de *femme illustre*, comme Ingoara, dont nous venons de parler. Dans la seconde Charte d'Ansbalde, le nom de celui-ci se trouve altéré par les copistes, qui, dans le cours de l'Acte, le nomment Ansbert. Mais l'erreur est aisée à découvrir, non-seulement parce que le nom d'Ansbalde se trouve au commencement et parmi les souscriptions de l'Acte; mais aussi parce que celui qui est nommé Ansbert, est en même temps appelé fils de Willibalde, qui étoit le père d'Ansbalde. Le Baron de Hontheim a imprimé, d'après Martène, la première de ces Chartes; Martène seul a publié la seconde. Les deux Chartes d'Ansbalde et celles de Bertilende sont citées dans le Testament de Willibrord, dont nous parlerons à son rang.

4. Engelbert donna au même Evêque Willibrord, dans le même canton de la Toxandrie, trois habitations situées à Eresloch, et une autre située à Osne. Nous avons rendu compte d'une autre donation qu'Engelbert avoit précédemment faite à cet Evêque. C'est Martène qui a publié ces deux Actes, qu'il a tirés, comme les deux précédens, d'un Cartulaire d'Epternac. Le rédacteur de celui dont il s'agit ici, étoit un Prêtre, qui y donne à Engelbert le titre d'*Illustre*.

§. I.

Chartæ legitimæ.

1. *Primam edidit* (a) *Mabillonius ex Chartario Sancti Petri Senonensis. Hoc Instrumento Ingoara, Deo sacrata, huic monasterio donat portionem suam in villâ quam dicunt Fontanas, in pago Tornodriuse.* Illustris femina *fuit Ingoara, et ipsa hunc titulum assumit; soror Lotheriæ, cujus Chartam suprà* (b) *recensuimus, et pro suspectâ habuimus. Non iisdem suspicionibus patet Charta Ingoaræ, quæ omninò cum Clarii Chronico* (c) *convenit. Ex hoc Chronico discimus Ingoaram fuisse sororem Ebbonis Senonensis Episcopi ; is autem Ingoaræ Chartæ subscribit, et Sancti Petri monasterio præfuerat* (d) *antequàm Senonenses infulas assequeretur, quod fortè Ingoaræ erga hoc monasterium liberalitatem movit.*

2 *et* 3. *Duas Ansbaldi Chartas vulgavit Martenius* (e) *ex Epternacensi Chartario, quibus Willibrordo Episcopo dona confert Ansbaldus in pago Toxandriæ. Prior, anno 1 regni Dagoberti Octobris die* 24, *altera, anno regni secundo data dicitur, Junii die primâ (annis Ch.* 712 *et* 713). *Ansbaldus frater fuit Bertilendis, cujus Chartam* (f) *suprà recensuimus in gratiam ejusdem Willibrordi. Hæc, licet Monacham induisset, titulo* feminæ illustris, *sicut Ingoara de quâ mox diximus, insigniebatur. In posteriori Ansbaldi Chartâ, ab amanuensibus nomen corruptum est, et qui rectè initio ut in subscriptione dicitur* Ansbaldus, *circa medium contextûs appellatur* Ansbertus. *Error in propatulo est, cùm idem Ansbertus dicatur filius Willibaldi, qui verè Ansbaldi genitor fuit. Priorem Chartam recudit* (g) *Hontheimius, posteriorem nemo præter Martenium. Ansbaldi et Bertilendis Chartæ* (h) *memorantur in Testamento Willibrordi infrà recensendo.*

4. *Chartam habemus quâ Willibrordo Episcopo Ængelbertus donat tres casatas cum pertinentiis in eodem Toxandriæ pago, in loco Eresloch, et aliam casatam in loco de Osne. Suprà recensuimus donum aliud* (i) *ejusdem Ængelberti eidem Episcopo collatum. Utrumque Instrumentum ex Chartario Epternacensi vulgavit* (k) *Martenius.* Illustris viri *titulo ornatur Ængelbertus à Presbytero posterioris Chartæ scriptore. Dona*

N°. CCLXXIV, p. 391. Add. Chartâ alt.

(a) Acta SS. Bened. T. IV, p. 557.

(b) N°. CCXXX, p. 336. Vid. Prol. p. cxiij.

(c) Spicil. Dacher. T. II, p. 708.

(d) Nova Gall. Chr. T. XII, p. 12 et 135.

N°. CCLXXV, p. 392. Inter Add. Chart. ultim.

(e) Ampliss. collect. T. I, col. 18 et 20.

(f) N°. CCLXX, p. 387. Vid. Prol. p. cxxv.

(g) Hist. Trever. T. I, p. 107.

(h) N°. CCCXXVII p. 451.

N°. CCLXXVIII, p. 396.

(i) N°. CCLXVIII, p. 383. Vid. Prol. p. cxxv.

(k) Ampliss. collect. T. I, col. 19.

Digitized by Google

sibi collata ab Ængelberto memorat Willibrordus in Testamento suo, de quo (a) *infra.*

(a) N°. CCCXXVII p. 441. N°. CCLXXXIIII, p. 401.

5. *Notatu digna est Pipini Charta quâ originem Suestrensis monasterii discimus, in Ducatu Juliensi. Hâc Chartâ Pipinus illud à se conditum donat Willibrordo, eâ lege ut, post mortem Willibrordi, Fratres ibi degentes ex se Abbatem sibi eligant; declarat autem se monasterium sub suâ et filiorum ac nepotum defensione constituere.* Illustris viri *titulum assumit Pipinus. Rex dicebatur* vir inluster. *Hæc vocum transpositio videtur adhibita, ut Regum titulus à titulo procerum distingueretur. Eadem usurpata est in Chartâ Ængelberti quam mox recensebamus. De his in tertiâ Prolegomenaum parte. Chartam condit Pipinus simul cum Plectrude uxore, quam* matronam suam *vocat. Plectrudis rogata Chartam ad ejus vicem firmat, cùm ipse propter ægritudinem scribere non posset. Hinc patet Pipinum tunc Alpaïde dimissâ Plectrudi reconciliatum. Vivebat adhuc filius ejus Grimoaldus, qui hoc ipso anno, paulò ante patrem obiit. Memoratur in Vitâ Sancti Willibrordi* (b) *Instrumentum hoc, quod, sæpius* (c) *editum, recudimus ad fidem apographi in Chartophylacio nostro repositi à Domno Colloz, Subpriore Sancti Agerici Virdunensis, qui illud deprompsit ex* libro aureo, *seculo XII exarato, in Archivo Epternacensi asservato.*

(b) Inter Acta SS. Benedict. T. III, p. 568.
(c) A Miræo, Marteno, Hontheimio, Calmeto, Bertholeto, etc.

N°. CCLXXXIV, p. 402.

6. *Ermenoara, Deo sacrata, Basilicæ Sancti Benigni Divionensis tradit quidquid habet in villâ Ruffiaco, in pago Attoariorum. Hâc enim ætate Monialibus licitum fuit bona possidere, et ea in usus pios delegare, ut aliàs observavimus. Chartam scripsit Artaldus, ad vicem Cancellarii, id est notarii publici; eo enim sensu vox* Cancellarius *usurpabatur. Id constat pluribus exemplis quæ lexica infimæ latinitatis proferunt: his vetustius est exemplum quod promimus. Donum Ermenoaræ memoratur in Chronico Sancti Benigni* (d), *tempore proximo morti Pipini, qui obiit* (e) *mense Decembri anno* 714. *Charta verò data dicitur* defuncto Theodorico et electo Karolo Majore-domûs, *quod annum* 737 *videtur indigitare. Hinc Mabillonius* (f), *missâ autoritate Chronici Sancti Benigni, Chartam collocat sub anno* 737; *Cointius* (g) *verò, ad Chronici fidem, Chartam anno* 715 *assignat, et pro nomine Theodorici*, Theodoaldum *reponit, cui libenter suffragamur. Neque enim Charta data dicitur defuncto* Theodorico Rege, *sed* Domno Theodorico; *quod facilè, amanuensis errore emendato,*

(d) Dacher. Spicil. T. I, p. 393.
(e) Longueruæus, annal. Franc. T. III, Collect. Scrip. Fr. col. 698.
(f) Annal. T. II, p. 104.
(g) Annal. T. IV, p. 860.

Il est fait mention de ces donations dans le Testament de Willibrord, dont nous parlerons plus bas.

5. La Charte de Pepin, où on rapporte l'origine du monastère de Sustéren, mérite d'être remarquée. Pepin, qui avoit fondé ce monastère, le donne à l'Evêque Willibrord, aux conditions que, après la mort de Willibrord, les Religieux se choisiront parmi eux un Abbé. Il déclare qu'il prend cette abbaye sous sa protection, et la met sous celle de ses fils et petit-fils. Pepin y prend le titre d'*illustre homme* (*illustris viri*). Les Rois se qualifioient *vir illustris*, et sans doute cette transposition de mots, que nous trouvons constamment observée, notamment dans la Charte d'Engelbert dont nous venons de parler, n'étoit pas sans intention. *Vir illuster* étoit la qualification des Rois, *illuster vir*, celle des Seigneurs particuliers. Pepin fit cette Charte conjointement avec sa femme Plectrude, qu'il appelle *sa dame;* il la prie de signer pour lui, la maladie l'empêchant de pouvoir écrire. On voit par là que Pepin avoit alors renvoyé Alpaïs, et s'étoit réconcilié avec Plectrude. Son fils Grimoald vivoit encore; il mourut peu de temps après, avant son père. Il est fait mention de cet Acte dans une ancienne Vie de S. Willibrord, et il a été imprimé bien des fois; nous le réimprimons d'après la copie que Dom Colloz, Sous-prieur de Saint-Agri de Verdun, en a fait passer dans notre dépôt. Il l'a tirée d'un Cartulaire appelé *le livre d'or*, écrit dans le XII[e] siècle, et conservé dans les Archives de l'abbaye d'Epternac.

6. Une Religieuse, nommée Erménoara, fit donation à l'Eglise de Saint-Bénigne de Dijon, de tout ce qu'elle possédoit dans le village qu'elle nomme *Ruffiacum*, en Gueldre. Les Religieuses, dans ces siècles, pouvoient posséder des biens, et en disposer pour des usages pieux, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Artaud signe la Charte de cette donation à la place du *Chancelier*, c'étoit le nom qu'on a quelquefois donné dans les anciens temps aux Notaires; et l'on en trouve des exemples dans les Vocabulaires de la basse latinité; mais je n'en vois pas d'aussi ancien que celui-ci. La donation d'Erménoara est placée dans la Chronique de Saint-Bénigne, vers le temps de la mort de Pepin, qui mourut en Décembre 714. Cependant la Charte qui la contient, est datée après la mort de Thierri, et lorsque Charles fut élu Maire du Palais; ce qui semble désigner l'an 737. Aussi Mabillon place-t-il cette Charte sous cette année, sans avoir égard à la Chronique de Saint-Bénigne. Mais le Cointe la place en 715; il s'en tient à la Chronique, et substitue le nom de Théodoalde à celui de Thierri. Son opinion nous paroit préférable;

Digitized by Google

car la date ne parle point du *Roi Thierri*, mais A du *Seigneur Thierri* (*Domno Theodorico defuncto*). Or, en supposant une légère erreur de copiste, cela peut s'entendre du Maire du Palais Théodoalde, vaincu et mis en fuite par Charles, qui fut lui-même élu Duc d'Austrasie cette même année 715.

de Theodoaldo Majore-domûs intelligere fas est, qui victus ac fugatus fuit (a) *à Carolo; ipse verò Carolus ab Austrasiis Dux electus hoc ipso anno* 715.

(a) Longuer. ubi suprà.

7. La dernière des Chartes vraies des Particuliers sous cette époque, est celle par laquelle un Abbé, nommé Adon, fait des donations à l'Eglise de Saint-Remi de Rheims. Nous la réimprimons d'après Mabillon, qui l'a copiée sur l'original écrit en lettres Franco-Galliques. Elle est misérablement mutilée, pleine de lacunes, et défigurée par quantité de leçons corrompues; B de sorte qu'il est difficile d'en tirer quelques sens. Les terres qui y sont données étoient situées sur la rivière *Autre*, nom que portoit aussi le village, et sur la rivière nommée *Bruyères*, près de Créci. C'est au moins ainsi que Mabillon traduit en françois les noms latins. Ce Savant croit qu'Adon étoit Abbé de Saint-Remi, et que c'est le même dont Frodoard cite des donations faites à ce monastère. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne sont aussi de cet avis, mais les donations dont parle Frodoard sont absolument différentes de celles qui font l'objet de la Charte. Il nous paroît peu probable que l'Auteur de la Charte ait été Abbé de Saint- C Remi, et nous en avons dit les raisons dans les notes.

7. *Chartarum Privatorum, quæ legitimæ videntur, agmen claudit Charta Adonis Abbatis, quâ varia dona conferuntur Ecclesiæ Sancti Remigii Remensis. Instrumentum, ex mutilo autographo et Franco-Gallicis litteris exarato,* (b) *à Mabillonio vulgatum recudimus, ità lacunosum et vitiosis lectionibus corruptum, ut indè aliquid depromere difficile sit. Prædia data jacebant ad fluviolum Altrum, in vico cognomine, et ad fluviolum Bebropricum apud Cresciacum. Mabillonius* (c) *vernaculè vertit Altrum,* Autre, *vicum et fluvium, ac Bebropricum,* Bruyères *propè Crecy. Idem conjicit* (d) *Adonem hunc Abbatem præfuisse Ecclesiæ Sancti Remigii, et eundem esse qui juxta Flodoardum,* (e) *huic Ecclesiæ dona contulit; sic et* (f) *Autores novæ Galliæ Christianæ. Sed dona Adonis à Flodoardo memorata maximè diversa sunt ab iis quæ traduntur in Chartâ quam recensemus. Abbatem hujus monasterii Adonem fuisse nobis probabile videtur, ut in notis nostris monuimus.*

N°. CCLXXXV p. 403.

(b) Annal. T. II, p. 694.

(c) Ibid. p. 43.

(d) Ibid. p. 52.

(e) Hist. Rem. p. 210.

(f) Mabill. annal. ubi suprà. Nova Gall. Chr. T. IX, p. 225.

§. II.

Nous trouvons sous cette même époque, trois Chartes, insérées dans les Actes des Evêques du Mans. Par cela seul, elles nous paroîtroient suspectes, n'étant appuyées d'aucune autre autorité; mais nous y trouvons d'ailleurs des indices de fausseté.

§. II.

Charta spuria.

Tres his temporibus assignatæ Chartæ spuriæ, insertæ (g) *in Actis Episcoporum Cenomanensium, hoc ipso testimonio suspectæ viderentur, non aliâ autoritate nixæ; sed propriis prætereà scatent falsi indiciis.*

(g) Mabill. analect. p. 282.

1. La première, est attribuée à l'Evêque du Mans Herlemond, qui donne à la chapelle de S. Ouen près du Mans, les lieux nommés *Artiuum* et *Proliacum*, du consentement de *son Seigneur Pepin*, Maire du Palais. La formule D initiale est mal conçue. Dagobert et Pepin sont nommés au commencement, comme s'ils étoient les Auteurs de la Charte, tandis qu'elle leur est simplement adressée. Sans doute, on étoit fondé à l'adresser à Dagobert, qui étoit Roi de Neustrie; mais le Maire du Palais, dont on eût pu joindre ce nom à celui du Roi, étoit Grimoald, Maire de Neustrie, et non Pepin, Maire d'Austrasie. Joignez à cela que les dates ne conviennent pas, comme les notes le font voir.

1. *Prior, tribuitur Herlemundo Cenomanensi Episcopo, qui oratorio Sancti Audoëni ad muros Cenomanenses tradit vicum Artinum et villam Proliacum, annuente Seniore suo Pipino Majore-domûs. Initio inscribuntur* Dagobertus *et* Pipinus, *quasi ipsi forent Autores Chartæ, quæ ad ipsos directa est. Rectè quidem directa fuit Dagoberto Neustrasiorum Regi, sed Grimoaldo, qui in Neustriâ Major-domûs erat, simul fuisset dirigenda, non Pipino, qui in Austrasiâ Majoratu potiebatur. Adde, notas chronicas non benè congruere, ut in notis videre est.*

N°. CCLXXV p. 394.

2. La seconde Charte fausse est attribuée à E Ibbolénus, Abbé d'Anisole, qui reconnoît que

2. *Alia spuria Charta Ibboleno Abbati Anisolensi tribuitur, qui monasterium suum*

N°. CCLXXXI, p. 399.

Digitized by Google

sub certo censu ab Ecclesiâ Cenomanensi pendere declarat. Una est ex spuriis Chartis quæ in conventu Vermeriensi de falso damnatæ, et aboleri jussæ fuerunt, ne unquàm jura, quæ sibi adstruere ope falsariorum tanto conamine tentaverat Ecclesia Cenomanensis, prolatis iisdem Instrumentis aliquandò repeterentur. Manifesta falsitatis argumenta adducunt notæ nostræ, quæ damnatorium Judicium satis tuentur. A

N°. CCLXXXVI, p. 404.

3. *Spuriis annumeravimus Chartam pluriès editam sub nomine Hugonis Sacerdotis, in gratiam Metensis monasterii SS. Apostolorum (hodiè Sancti Arnulfi), cui donat Hugo, anno V regni Dagoberti, VII Kalend. Julii, villam suam Vidiacum in pago Metense. Hanc Chartam Domnus Tabouillot in Chartophylacio nostro deposuit, depromptam ex Archivo hujus monasterii, ex exemplari quod vocant autographum, et collatam cum Chartulario veteri. Genuina Charta Mabillonio* (a) *visa est, qui eam vulgavit* (b)*; nos ipsam ex apographo Domni Tabouillot recudimus. Sinceram Mabillonius judicaverat ob vetustatem exemplaris, et stylum à genio temporis non alienum. Fatetur tamen à Criticis falsi postulatam fuisse; et nos* (c) *iis suffragati sumus, præcipuè eo quòd ex Fontanellensi Chronico arguebamus Hugonem anno* 718 *adhuc laïcum fuisse; et sic Cointius* (d). *Sed dùm, huic notitiæ incumbentes, locum Chronici recognoscimus, deprehendimus Hugonem laïcum dici anno* 713, *non (ut decepti censebamus) anno* 718. *Restat tamen, ut fides huic Chartæ aliquatenus derogetur, quòd data fuit VII Kalendas Julias anno regni Dagoberti V, qui fuit ipsa obitûs ejus dies, juxta Chronologos* (e)*; imò quidam* (f) *ad mensem Januarium hujus anni mortem Dagoberti referunt, sed non eâ autoritate quæ Chartarum fidem sola evertat. Ergò, ad hoc recidit de Chartâ Hugonis sententia nostra, ut eam dubiæ fidei censeamus. Sed, si vox Sacerdotis hîc juxta ætatis hujus normam usurpatur pro Episcopo, Charta Hugonis omninò falsa dicenda est. Hugo enim, nonnisi diù post mortem Dagoberti, Episcopales infulas assecutus est. Alias monuimus hâc solâ Chartâ quatuor Drogoni filios assignari, è quorum numero Pipinus aliundè non noscitur.*

(a) Annal. T. II, p. 43.
(b) Ibid, p. 695.
(c) Vide notas nostras ad hoc Instrum.
(d) Annal. T. IV, p. 627.
(e) Ars investigandi notas chronic. T. I, nov. edit. p. 548.
(f) Chron. S. Petri vivi. Spicil. Dacher. T. II, p. 706.

son monastère est soumis à l'Eglise du Mans sous une certaine redevance. C'est un de ces Titres qui furent jugés faux par l'Assemblée de Verberie, et condamnés à être détruits, afin qu'ils ne pussent jamais servir à renouveler les prétentions, à l'appui desquelles l'Eglise du Mans les avoit fait fabriquer. Nous rapportons dans les notes des preuves évidentes de fausseté, qui justifient le Jugement de l'Assemblée de Verberie.

3. Nous avons mis aussi au nombre des Chartes fausses, la Charte plusieurs fois imprimée, par laquelle Hugues, frère d'Arnoul, donne à l'abbaye des SS. Apôtres, aujourd'hui Saint-Arnoul de Metz, le village de Vigy, au B pays Messin, le 25 Juin de l'an V du règne de Dagobert (de notre ère 715). Dom Tabouillot a envoyé à notre dépôt une copie de cette Charte, faite d'après le prétendu original qu'il a trouvé dans cette abbaye, et collationnée avec un Cartulaire. Cet Acte a paru vrai à Mabillon, qui l'a publié. Nous le réimprimons d'après la copie de Dom Tabouillot. Mabillon convient cependant que plusieurs Critiques l'ont accusé de faux, et nous-mêmes avons adopté ce sentiment dans les notes sur ce Diplome. Nous en avons tiré la principale preuve, de C l'ancienne Chronique de Saint-Vandrille, où nous avions cru voir, avec le Cointe, que Hugues étoit encore laïque, lorsqu'il fit des donations en 718. Il ne pouvoit donc prendre en 715 le titre de *Sacerdos*. Mais, en écrivant cette notice, et en examinant de nouveau le passage de la Chronique, nous nous apercevons que l'Acte, où on dit qu'il étoit laïque, est un Acte de 713, et non de 718. Il nous reste cependant encore contre la Charte dont il s'agit, la date qu'elle porte, du 25 Juin 715; car ce jour fut celui de la mort de Dagobert III, selon d'habiles Critiques. Il y a même des autorités qui placent cette mort au mois de Janvier précédent. Ce témoignage n'est pas d'un poids qui puisse seul détruire celui de la Charte dont nous rendons D compte; mais au moins doit-on la regarder comme suspecte. On la jugera fausse indubitablement par le titre de *Sacerdos* que prend Hugues, si on l'entend ici dans le sens d'*Evêque*, selon l'usage de ce siècle; car Hugues ne fut Evêque que long-temps après la mort de Dagobert III. Nous avons remarqué ailleurs que c'est sur la seule foi de cette Charte, qu'on compte quatre fils de Drogon, celui qu'elle nomme Pepin n'étant connu que par elle.

SECTION

Digitized by Google

SECTION XII.

Diplomes et autres Actes sous le règne de Chilpéric II, depuis le 24 Juin 715, jusqu'au mois de Décembre 720.

Dagobert III laissoit, en mourant, un fils au berceau; ce fils, nommé Thierri, ne lui succéda que quelques années après. Son successeur immédiat fut un fils de Childéric II, qui, caché dans un cloître, sous l'habit de Moine, et sous le nom de Daniel, en fut tiré à l'âge de 45 ans, appelé par les Neustrasiens et les Bourguignons, et reconnu pour Roi, sous le nom de Chilpéric II. L'Austrasie n'avoit point de Roi depuis la mort de Dagobert II. Elle étoit gouvernée par les Maires du Palais; et à la mort de Dagobert III, Charles, fils de Pepin, s'en trouvoit le maître.

SECTIO XII.

Diplomata et alia Instrumenta emissa regnante Chilperico II, a die 24 mensis Junii anni Christi 715 ad mensem Decembrem anni 720.

A *Defuncto Dagoberto III, filius, in cunis puer, non successit Theodoricus, post paucos tamen annos regnaturus. Proximè Dagoberto suffectus est Childerici II filius, annos 45 natus, qui, sub nomine Danielis et habitu Clericali, latebat in claustro. A Neustrasiis et Burgundionibus vocatus regnum obtinuit, et, mutato nomine, Chilpericus vocatus est, hujus nominis secundus. Austrasia verò à Majoribus Palatii regebatur, vacante solio à morte Regis Dagoberti II; et summa rerum Austrasianarum recèns Carolo Pipini filio cesserat.*

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes et Plaids.

Chilpéric II régna depuis les derniers jours du mois de Juin 715 jusqu'au mois de Décembre 720. Dans cet intervalle, nous trouvons neuf Diplomes, dont aucun n'est supposé; un Plaid tenu devant le Prince, un autre tenu devant Charles, Maire du Palais.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata et Placita.

B *Ab anno 715, mense Junio exeunte, regnavit Chilpericus II, ad mensem Decembrem anni 720. Hoc autem intervallo, Diplomata vulgata sunt novem, legitima omnia; Placita duo, unum in Neustriâ coram Chilperico II, alterum in Austrasiâ coram Carolo Majore-domûs habitum est.*

§. I.

1. Des neuf Diplomes de Chilpéric, il y en a quatre en faveur de l'abbaye de Saint-Denys. Le premier, accordé à Chillard, qui pour lors étoit Abbé de Saint-Denys, confirme des concessions faites à cette abbaye par Thierri, Clovis, Childebert et Dagobert. Chilpéric désigne ces Princes en nommant Thierri son oncle, et les autres ses cousins; ainsi, c'étoient Thierri III, Clovis III, Childebert III et Dagobert III. Nous avons rendu compte des concessions faites par les trois premiers; mais nous ne trouvons aucun Acte de Dagobert III en faveur de l'abbaye de Saint-Denys. Nous publions le Diplome de Chilpéric II d'après l'édition de Mabillon, que nous avons revue sur l'original, avec l'aide de Dom Poirier, qui nous a rendu souvent de pareils services.

2. Ce Savant, dont le zèle ne se lasse jamais, quand il s'agit d'éclaircir les monumens anciens de notre Histoire, a aussi collationné avec les originaux, trois autres Diplomes de Chilpéric II, imprimés plusieurs fois, mais

§. I.

Diplomata Regia.

1. *Ex novem Diplomatibus, monasterio S Dionysii quatuor concessa sunt, quorum primo Chilpericus Basilicæ Sancti Dionysii privilegia confirmat ad petitionem Chillardi Abbatis Sandionysiani, juxta Præcepta Regum Theodorici, Chlodovei, Childeberti et Dagoberti. Theodoricus Chilperici avunculus, alii ejusdem consobrini appellantur, quibus nominibus intelligendi Theodoricus III, Chlodoveus III, Childebertus III, et demùm Dagobertus III. Horum omnium pro Sancto Dionysio Diplomata (a) recensuimus, præter Dagobertum cujus nullum vidimus pro Sancto Dionysio Diploma. Ad* C *fidem autographi edimus Diploma Chilperici II, editione Mabillonii accuratissimè cum autographo collatâ ope Domni Poirier.* N°. CCLXXXVII, p. 405.

2. *Vir idem, multi laboris patiens, et in rebus ad vetera Historiæ nostræ monumenta pertinentibus promovendis acer et industrius, tria alia sequentia Chilperici II Diplomata cum autographis collata recognovit, quæ,* N° CCLXXXVIII, p. 407.

(a) N°. CXCVII, p. 292. Vid. Prol. p. xcv; CCXVIII, p. 329. Vid. Prol. p. cx; CCXXI, p. 337. Vid. prol. p. cxiv; CCXXII, p. 339. Vid. Prol. p. cxv.

Digitized by Google

jàm non semel edita, accuratiùs ejus auxilio vulgamus. Unum est, quo Chilpericus monasterio Sancti Dionysii confirmat centum solidos, ex his quos fiscus de Massiliâ percipiebat, juxta Præcepta Dagoberti proavi; simul et alia renovat privilegia concessa à Childerico patre, Chlotario et Theodorico avunculis. Latent hæc Regum Præcepta; sed recensuimus Chlodovei III Diploma, iisdem omnino verbis (a) *conceptum, quibus Diploma Chilperici II, nec tamen ibi memoratum. Id autem maximè notandum monuit* (b) *Cointius, à Chilperico II Childericum genitorem appellatum, quod aliundè non constabat, et subsequens ejusdem Diploma asserit, dùm genealogiam ipsius totam retegit.*

(a) N°. CCXXIII, p. 329. Vid. Prol. p. cx.

(b) Annal. T. V, p. 281.

N°. CCXC, p. 409.

(c) Act. SS. Bened. T. IV, p 564.

3. *Ex ejusdem Domno Poirier diligenti recognitione edimus jàm à* (c) *Mabillonio et aliis vulgatum Diploma, quo Chilpericus II eidem Sancti Dionysii monasterio concedit annuatim centum vaccas, sicut eas concesserant Dagobertus proavus ejus, Chlodoveus avus, Childericus genitor, Theodoricus avunculus, Childebertus et Dagobertus consobrini. Sic tota panditur hoc Instrumento genealogia Chilperici II. Vaccæ, de quibus agitur, ipsæ dicuntur quæ fisco tradebantur quotannis à pago Cenomanico,* inferendæ *nomine. Hoc tributi genus sub Merovingicis ad mensam Regiam, non insolitum fuit. De quingentis vaccis annuatim ad mensam Regiam inferendis a Saxonibus, quæ ideò* inſerendales vaccæ *appellabuntur, mentio fit apud* (d) *Fredegarium et* (e) *Aimoinum. Diploma hoc datum fuit anno regni Chilperici primo.*

(d) Fredeg. Chron. cap. 74.

(e) Collec. Script. rer. Fr. T. III, p. 131.

N°. CCXCVII, p. 415.

(f) De vet. reg. Fr. Dipl. T. II, p. 129.

(g) Miscell. T. II, p. 68.

(h) De re Dipl. p. 335.

4. *Aliud emisit Rex idem anno regni secundo, quo concessit Sandionysiano monasterio sylvam Roveritum in pago Parisiaco, cum terris in Clippiaco, ad petitionem Raganfredi Majoris-domûs, qui ibi Referendarii vice functus est. Id autem falsi suspicionem Germonio* (f) *movet, quòd hoc munus à Majore-domûs alienum videatur. Certè, Raganfredus, qui Chilpericum è monasterio ad solium traduxerat, magnâ apud hunc Regem autoritate et familiaritate usus est. Sed cùm ad ipsius petitionem hoc donum concederetur, nihil videtur insolens, si concessionis Instrumentum offerre non dedignatus fuit. Labbeo tamen placet magis* (g) *duos Raganfredos agnoscere. Omni ex parte sincerum videtur autographum, cujus specimen* (h) *æri incidi fecit Mabillonius, et quod nos ipsi diligenter inspeximus.*

A que, par son secours, nous publions aujourd'hui plus correctement. Par l'un de ces Diplomes, Chilpéric II confirme à l'abbaye de Saint-Denys, le don de cent sols à prendre sur ce que Marseille payoit au fisc, accordés par Dagobert son bisaïeul; il confirme aussi les priviléges qu'y avoient joints Childéric son père, Clotaire et Thierri ses oncles. Nous n'avons aucun de ces Diplomes; mais il y en a un de Clovis III, dont nous avons rendu compte, conçu d'un bout à l'autre presque dans les mêmes termes que celui de Chilpéric II, qui cependant n'en fait pas mention. Le Cointe a re-
B marqué que jusqu'à cet Acte, on ignoroit que Childéric étoit le père de Chilpéric II; et cela est confirmé par le Diplome suivant, où la généalogie de Chilpéric II est exposée avec plus de détail.

3. C'est encore avec l'aide de Dom Poirier que nous avons revu sur l'original ce Diplome de ce Prince, dont l'objet est d'accorder à Saint-Denys cent vaches par an, conformément à la concession qu'en avoient faite Dagobert son bisaïeul, Clovis son aïeul, Childéric son père, Clovis, Childebert et Dagobert ses cousins. Ainsi, la descendance entière de Chil-
C péric II est ici développée. Les cent vaches dont il est question étoient une sorte d'impôt dont le pays du Maine étoit chargé, et qui fut assez ordinaire sous les Rois Mérovingiens, pour l'entretien de leur table. Il est fait mention dans Aimoin et dans Frédégaire, de cinq cents vaches, qu'un nomme *vaches d'offrande*, et qui étoient livrées par les Saxons pour la table du Roi. Le Diplome dont il s'agit, est de la première année du règne de Chilpéric.

4. L'année suivante, ce Prince en accorda un autre, par lequel il donna à l'abbaye de
D Saint-Denys la forêt de Rouvrai en Parisis, avec des terres à Clichy, à la prière de Raganfroy son Maire du Palais, qui, dans cet Acte, fit l'office de Référendaire; Germon a cru cet office au-dessous d'un Maire du Palais, et en a conclu que l'Acte étoit supposé. Assurément, Raganfroy jouissoit d'une grande considération et d'un grand pouvoir à la Cour de Chilpéric II, qu'il avoit transporté du cloître sur le trône. Mais Raganfroy sollicitoit la concession; est-il étonnant qu'il en ait présenté l'Acte au Roi pour le signer? Labbe élude l'objection, en proposant d'admettre deux personnes du nom de
E Raganfroy, l'un Maire, et l'autre Référendaire. Quoi qu'il en soit, l'original, que nous avons vu, nous a paru revêtu de tous les caractères d'un Acte vrai. On en peut voir un échantillon que Mabillon a fait graver.

Digitized by Google

5. Chilpéric II fit des dons à divers autres monastères. Il confirma, dès la première année de son règne, les donations de la forêt de Jumiège et de quelques autres biens, faites à l'abbaye de Jumiège par ses prédécesseurs. L'Acte est inséré dans des Lettres de Philippe V, datées de 1319, munies d'un sceau pendant, et conservées dans le Chartrier de cette abbaye. Nous en avons une copie dans notre dépôt, d'après laquelle nous publions le Diplome de Chilpéric. Il est imprimé dans la Collection des Historiens de France, d'après les copies qui se trouvent dans la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés; mais il s'y rencontre une omission de cinq à six lignes, et elle est importante; car il s'agit d'étendre la donation à *toute* la forêt, et ce mot *toute* ne se trouve que dans l'endroit omis. On ne peut lire cet endroit sans s'apercevoir qu'il y a en effet des mots omis par le copiste; ainsi, le passage que nous suppléons n'est point une interpolation.

6. On trouve encore des renseignemens sur la généalogie de Chilpéric II, dans son Diplome en faveur du monastère de Corbie. Il y confirme la redevance annuelle d'une certaine quantité d'huile, de vin, de poivre, de cervoise et de plusieurs autres choses, accordée à cette abbaye par Clotaire III son oncle, et Baldéchilde sa grande-mère, qui étoit femme de Clovis II. Nous publions cet Acte d'après l'édition de Labbe, qui dit l'avoir tiré d'un manuscrit de Verdun.

7. Le même Labbe, et le Cointe ont mal-à-propos pensé qu'un Diplome de Chilpéric II, en faveur de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, regardoit l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire, comme Mabillon l'a observé. Ils se sont trompés, parce qu'ils n'ont jugé que d'après un fragment de cet Acte; s'ils avoient lu l'Acte entier, ils auroient vu qu'il s'y agit de l'abbaye de Saint-Maur située dans le Diocèse de Paris, et non de celle de Saint-Maur-sur-Loire, située dans le Diocèse d'Angers. Les priviléges, confirmés par ce Diplome, sont que personne ne puisse entrer dans le monastère sans la permission de l'Abbé, et qu'après la mort de l'Abbé, les Religieux aient la liberté d'en élire un autre. Il est dit que ces priviléges avoient été accordés par Dagobert; mais nous n'avons point l'Acte de cette première concession. Mabillon a publié le Diplome de Chilpéric d'après la Collection qu'il avoit dans ses Porte-feuilles : il ne donne point d'autre indication. Chilpéric dit qu'il accorde ces priviléges avec le consentement de Raganfroy son Maire du Palais; ce qu'il est bon de remarquer.

8. Dom Tabouillot, dont nous avons souvent reconnu les services, a envoyé à notre dépôt une copie, faite d'après l'original, d'un Diplome

A

5. *Erga diversa monasteria beneficus fuit Chilpericus. Anno regni sui primo, sylvam de Gemetico et alia dona, Fontanellensi monasterio à prædecessoribus suis collata, confirmavit Diplomate quod vulgamus quale insertum fuit in Litteris Philippi V Francorum Regis, quarum apographum extat in Chartophylacio nostro. Philippi V Litteræ membranaceæ, datæ anno* 1319, *sigillo pendente munitæ, servantur in Archivo Fontanellensi. Diploma Chilperici II ediderunt* (a) *Collectores Scriptorum rerum Francicarum, ex schedis manuscriptis. Sed ibi*

B

plures lineæ omissæ sunt (b) *: nec parvi momenti omissio hæc; ibi enim declarabatur donata sylva Gemetica* tota, *quæ vox* tota *in contextu edito deest. Tribuendam autem oscitantiæ amanuensium præteritionem arguit ipsa contextûs series, in quâ aliquid omissum esse facilè deprehenditur.*

6. *Aliquid adhuc ad genealogiam Chilperici II illustrandam confert ejus Diploma in gratiam Corbeiensis monasterii. Ibi enim confirmat pensiones annuas huic monasterio concessas, olei, vini, piperis, cervisiæ et aliorum varii generis, à Chlotario Rege avunculo suo, et Baldechilde aviâ, quæ fuit uxor Chlodovei II. Recudimus hoc Instrumentum*

C

vulgatum à (c) *Labbeo quod ex manuscripto Virdunensi depromptum fuit.*

7. *Diploma Chilperici II, quo monasterii Sancti Mauri Fossatensis privilegia confirmantur, Labbeus* (d) *et Cointius infeliciter censuerunt emissum pro monasterio Sancti Mauri super Ligerim, seu Glannafoliensi; ut rectè monuit* (e) *Mabillonius. Erroris causa fuit, quòd hoc Instrumentum ex fragmento judicaverunt; si enim integrum inspexissent, monasterium de quo agitur vidissent Fossatense appellari, situm in pago*

D

Parisiaco, Glannafoliense autem situm est in pago Andegavensi. Privilegia hoc Diplomate asserta hæc sunt : ne quis absque Abbatis voluntate monasterium ingredi præsumat, et ut liceat fratribus, mortuo Abbate, alium eligere. Hæc à Dagoberto priùs concessa fuisse dicuntur; prioris autem donationis Instrumentum hucusque latet. Chilperici Diploma ex schedis manuscriptis vulgavit (f) *Mabillonius. Id verò notatu dignum videtur, quòd collatum donum dicatur* cum consensu Raganfridi Majoris-domûs.

E

8. *Domnus Tabouillot à nobis sæpè laudatus, in Chartophylacio nostro reposuit Diploma Chilperici II pluriès editum, quod ex ori-*

Nº. CCXCI, p. 410.

(a) T. IV, col. 693.

(b) Vid. not. p. 410.

Nº. CCXCIII, p. 411.

(c) Miscell. T. II, p. 436.

Nº. CCXCVII, p. 416.

(d) Labb. Miscel. T. II, p. 68 et 438; Coint. annal. T. IV, p. 593.

(e) Annal. T. II, p. 49.

(f) De re Dipl. p. 486.

Nº. CCXCIX, p. 417.

Digitized by Google

ginali apud Sanctum Arnulfum Metensem descripsit, et quod ad ejus fidem vulgamus. Hoc Instrumento Chilpericus Basilicæ Metensi Sancti Arnulfi donat, ad petitionem Leutberti Abbatis, villam fisci sui, Martem nuncupatam, cum pertinentiis, in pago Moslinse. Donum confert sub immunitatis nomine; addit verò (et id imprimis notandum est), quòd omnis fiscus concessus, hoc habeat concessum atque indultum. *Valladierus, Abbas Sancti Arnulfi, qui hoc Diploma latinè et vernaculè edebat* (a) *anno* 1615, *testabatur tertiam partem villæ Martis, in ditione hujus monasterii adhuc remanere.*

(a) Basil. S. Arn. p. 176.

N°. CCC, p. 418.

9. *A Mabillonio ex Chartulario Folquini depromptum* (b) *recudimus Chilperici II Diploma, quo immunitates confirmat Sithiensi monasterio concessas, ab avo suo Chlodoveo II, ab avunculis Chlotario III et Theodorico III, à genitore Childerico II, à consobrinis Chlodoveo III et Childeberto III assertas. Mentio est hujus Diplomatis in Iperii Chronico Sithiensi* (c). *Chlodovei III* (d) *et Theodorici III* (e) *confirmatoria Diplomata edidimus; alia ibi laudata adhuc latent, nec in Chronico Sithiensi memorantur.*

(b) De re Dipl. p. 608.

(c) Marten. anecdoc. T. III, p. 482.
(d) N°. CCXVI, p. 321. Vid. Prol. p. cx.
(e) N°. CC, p. 295. Vid. Proleg. p. xcv.

Placita.

§. II.

N°. CCLXXXIX, p. 408.

1. *Duo diximus his temporibus celebrata Placita, quorum unum coram Chilperico II. Ibi terra in superiore Bacivo sita, Martino Præposito Sancti Dionysii asserta est. Terram hanc repetebat Friulfus, jure Edronis soceri sui tunc defuncti; sed, prolato venditionis Instrumento, constitit ipsam ab Edronis filio venditam fuisse Monacho Sancti Dionysii; et Judicium in Placito latum, Diplomate Chilperici sancitum est.* (f) *A Mabillonio ex autographo editum Instrumentum recudimus, ab impigro collaboratore Domno Poirier accuratè collatum cum autographo, quod lectu difficillimum ipse fassus est Mabillonius. Bacivum duplex in Vulcassino; utrumque retinet nomen vetus, vernaculè* Baizu; (g) *superius propè Gornacum, hodiè* Baisu-la-Forêt; *inferius* Baisu-le-Long, *propè Gisortium.*

(f) Acta SS. Benedict. T. IV, p. 563.

(g) De re Dipl. p. 281.

N°. CCCI, p. 419.

2. *Placitum alterum, coram Carolo Majore-domûs; Carolus enim, Pipini ex Alpaïde filius, Major-domûs in Austrasiâ, vacante Austrasianorum regno, summâ potestate utebatur, et Placita Regum more celebrabat: nec tamen ab annis principatûs sui, sed ab annis regni Chilperici II, Placitum de quo agimus notas chronicas repetit. Hoc Placito villa Tofinus et Silvestris-villa monasteriis Stabulensi et Malmundariensi asseruntur.*

A de Chilpéric II, conservé dans les Archives de l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, et que nous publions d'après cette copie. Par cet Acte, qui a été imprimé plusieurs fois, ce Prince accorde à cette abbaye, sur la demande de Leutbert qui en étoit Abbé, le village de Martille, près de la Moselle, avec ses dépendances, *et une franchise; car,* ajoute-t-on, *tout bien qui vient du fisc porte avec soi ce privilège.* Valladier, Abbé de Saint-Arnoul, qui a publié et traduit ce Diplome, attestoit, en 1615, que le tiers du village de Martille appartenoit encore à l'abbaye de Saint-Arnoul.

9. Nous réimprimons, d'après Mabillon, un
B Diplome de Chilpéric II, tiré du Cartulaire de Folquin; ce Prince y confirme les privilèges accordés au monastère de Sithiu par son grand-père Clovis II, et confirmés par ses oncles Clotaire III et Thierri III, son père Childéric II, ses cousins Clovis III et Childebert III. La Chronique de Saint-Bertin fait mention de ce Diplome. Nous avons imprimé les confirmations de Clovis III et de Childebert III; mais nous n'avons point les autres citées ici, et il n'en est point parlé dans la Chronique de Saint-Bertin.

§. II.

1. Nous avons dit que nous connoissons deux Plaids du temps de Chilpéric II, dont l'un fut
C tenu devant ce Prince. La terre du Haut-Baisu y fut adjugée à Martin, Prévôt de l'abbaye de Saint-Denys. Friulfe la redemandoit, comme héritier d'Edron son beau-père; mais on produisit l'Acte de vente qu'Edron en avoit faite à un Religieux de Saint-Denys, et Chilpéric donna, par un Diplome, la sanction au Jugement du Plaid. Mabillon a imprimé cet Acte d'après l'original; et Dom Poirier, notre infatigable collaborateur, a collationné l'édition de Mabillon avec l'original, fort difficile à lire, de l'aveu de Mabillon même. On connoît dans le Vexin, le Haut et le Bas-
D Baisu; le premier, près de Gournai, s'appelle *Baisu-la-Forêt;* le second, près de Gisors, se nomme *Baisu-le-Long.*

2. L'autre Plaid fut tenu devant Charles, Maire du Palais; car Charles, fils de Pepin et d'Alpaïde, Maire du Palais dans le Royaume d'Austrasie, y jouissoit de la suprême autorité durant la vacance du Trône, et y tenoit des Plaids comme les Rois. Mais il ne se servit point de l'époque de son pouvoir pour dater les Actes; et le Plaid dont il s'agit est daté des
E années du règne de Chilpéric. Dans ce Plaid, deux villages (qu'on nomme *Tofinus* et *Sil-*

Digitized by Google

vestris-villa), sont adjugés aux monastères de Stavélo et de Malmédy. Charles rapporte le Jugement du Plaid, sans y ajouter la sanction, comme le faisoient les Rois. Nous ne connoissons que par cette Pièce Rabangarius, Abbé de Stavélo, qui est nommé Evêque et Abbé, selon l'usage des anciens Abbés de ce monastère, comme nous l'avons remarqué ailleurs d'après Martène. C'est ce Savant qui a tiré cet Acte des Archives de Stavélo.

Placiti Sententiam memorat Carolus, non sancit, ut fieri solebat in Placitis coràm Rege habitis. Rabangarius (a), *Abbas Stabulensis, hoc solo Instrumento notus est. Hic, Abbas simul dicitur et Episcopus, juxta veterum Abbatum Stabulensium morem, ut suprà ex Martenio* (b) *notavimus. Placitum edimus ex eodem Martenio* (c), *qui illud eruerat ex Archivo monasterii Stabulensis.*

(a) Nov. Gall. Chr. T. III, col. 947.
(b) Marten. ampliss. collect. T. II, Præf. p. 3.
(c) Ibid. col. 15.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

Des Chartes des Particuliers, qui appartiennent à cette époque, il y en a cinq que nous regardons comme vraies, et une que nous jugeons fausse.

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

B *Privatorum Chartæ his temporibus emissæ supersunt omninò quinque legitimæ, spuria unica.*

§. I.

1. Nous avons une Charte de Charles, fils de Pepin, que nous croyons antérieure au Plaid dont nous venons de parler. Elle est sans date; mais il n'y prend point encore le titre de Maire du Palais. On ne peut douter qu'elle ne soit de Charles, fils de Pepin, puisqu'il le nomme son père. Nous la plaçons au commencement de l'an 717, quand Charles, que sa belle-mère avoit fait emprisonner, eut été remis en liberté. La copie de cet Acte, jusqu'ici anecdote, a été envoyée à notre dépôt par Dom Colloz, qui l'a tirée du Cartulaire d'Epternac. Charles donne par cette Charte, au monastère d'Epternac, la portion du village de Bolluntorf, qui provenoit de la succession de son père Pepin.

2. L'autre partie appartenoit à Arnoul, frère de Pepin, qui la donna aussi vers le même temps à ce même monastère, selon la Charte d'Arnoul, que nous publions d'après Martène et Bertholet. Ils l'ont tirée des Archives de l'abbaye d'Epternac, et le Baron de Hontheim l'a réimprimée. Le village dont il s'agit, nommé Bolluntorf dans la Charte de Charles, est appelé *Bollane-villa* dans la Charte d'Arnoul. Le Baron de Hontheim dit que le nom moderne est *Bollendorff.*

3. Nous donnons, d'après Martène et Bertholet, la Charte de Hédénus, qualifié *homme illustre.* Ils l'ont tirée d'un Cartulaire d'Epternac. Hédénus, dont nous avons déja parlé, y donne à Willibrord, le château de Hamelbourg, dans le dessein d'y fonder un monastère. Nous avons parlé ailleurs plus d'une fois de Willibrord, Evêque d'Utrecht.

4. Nous avons placé sous l'an 716, un Acte

§. I.

Charta legitima.

1. *Caroli, filii Pipini, Chartam notis chronicis destitutam, aute Placitum coràm eodem Carolo celebratum datam conjicimus, eo quòd in eâ titulum Majoris-domûs Carolus non assumat. Tribuenda certè est Carolo filio Pipini, quem ipse Carolus genitorem appellat. Hanc collocavimus sub initium anni 717* (d), *paulò post liberationem* C *Caroli à custodiâ in quam à novercâ conjectus fuerat. Hanc Chartam hucusquè ineditam vulgamus ex apographo quod, ex Chartulario Epternacensi descriptum à Domno Colloz, in Chartophylacio nostro repositum est. Hoc Instrumento Carolus donat Ecclesiæ Sancti Petri et Sancti Pauli (id est, Epternacensi) partem villæ Bolluntorf, quæ sibi ex hæreditate Pipini patris obvenerat.*

N°. CCXCVI, p. 414.
(d) Vid. not. ad hoc Instrum.

2. *Hujus villæ partem aliam Arnulfus, Pipini frater, eidem monasterio, anno 1 regni Chilperici, concesserat, juxta Chartam quam edimus, deprompam ex Epternacensi monasterio à* (e) *Martenio et* (f) *Bertholeto, quorum lectiones exhibemus. Ibi* Bollane-villa *dicitur, quæ in Caroli Chartâ* Bollum-villa *seu* Bollumtorf: *hodiernum nomen* Bollendorff. *Sic censet Honteimius* (g), *qui Arnulfi Chartam ex Martenio recudit.*

N°. CCXCV, p. 413.
(e) Amplist. collect. T. I, col. 2.
(f) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 27.
(g) Hontheim. Hist. Trev. Dipl. p. 110.

E 3. *Chartam Hedeni, illustris viri, edimus juxta lectiones Martenii* (h) *et Bertholeti, qui ipsam ex monasterii Epternacensis Chartario deprompserunt. Hoc Instrumento Hedenus, de quo* (i) *suprà, Willibrordo Hamulum castellum donat, ubi monasterium condere cogitabat. De Willibrordo Episcopo Trajectino sæpiùs mentio facta fuit.*

N°. CCXCII, p. 411.
(h) Marten. ampliss. collect. T. I, col. 22; Berthol. Hist. Luxemburg. T. II, prob. p. 110.
(i) N°. CCLIV, p. 367. Vid. Prol. p. cxxv.

4. *Juxta notas chronicas Schedulæ affixas*

N°. CCXCIV, p. 413.

Digitized by Google

de translatis Reliquiis Sanctæ Mariæ Magdalenæ, hanc Schedulam sub anno 716 collocavimus; sed anno 896 tribuendam esse in notis nostris monstravimus, et autoritate Bernardi Guidonis comprobavimus. Si notis chronicis Schedulæ fides adhiberetur, spuria omninò Schedula dicenda foret. De hàc aliàs fusiùs (a). *Schedula inventa est, anni sunt plusquàm quingenti, in sepulchro terrâ effosâ eruto* (b) *apud Sanctum Maximinum.*

(a) Tertiâ Præfat. part.

(b) Collect. Script. rer. Fr. T. IV, p. 440, not.

N°. CCCIV, p. 423.

5. *Adhuc regnante Chilperico II credi potest emissam fuisse Chartam Ibbonis Turonensis Episcopi, quâ Sancti Martini monasterio amplissima privilegia concedit. Charta notis chronicis destituitur. Ibbo anno 719 infulas Turonenses susceperat, nec antè annum sequentem, ferè expletum, obiit Chilpericus II. Contentio fuit de hujus Chartæ sinceritate, in lite* (c) *inter Ecclesiam Sancti Martini et Archiepiscopum Turonensem motâ anno 1708. Argumenta ex utrâque parte videre est in Memoriis forensibus tunc prolatis. Chartam vulgaverat Mabillonius* (d) *ex authentico Franco-Gallicis litteris scripto, quod ex omni parte sincerum esse contendit. Hoc Instrumentum fortiter impugnaverat Launoius; firmiter tuiti sunt Ecclesiæ Sancti Martini defensores. Judicium non videtur Chartam de falso damnasse; etsi enim non omnia, quæ sibi vindicabant, privilegia obtinuerint Sammartiniani, saltem ea ipsa confirmata sunt quæ Charta expressè concesserat.*

(c) Memoriæ Forenses pro Eccl. S. Martin. prolatæ an. 1708, 2 addit. p. 68.

(d) Annal. T. II, p. 39 et ibid. p. 693.

sur la translation des Reliques de Sainte Marie Magdeleine, d'après la date qu'il porte. Mais nous le croyons de l'an 896, sur le témoignage de Bernard Guidonis, qui vivoit alors. Assurément l'Acte seroit faux, s'il falloit s'en rapporter à la date de 716. Nous en parlerons plus au long ailleurs. Nous dirons seulement ici, qu'il fut trouvé, il y a plus de cinq cents ans, dans un tombeau près de Saint-Maximin en Provence.

3. On peut croire que Chilpéric II régnoit encore, lorsque Ibbon, Evêque de Tours, accorda, par une Charte sans date, d'amples privilèges au monastère de Saint-Martin de cette ville; car Ibbon étoit Evêque de Tours en 719, et Chilpéric II ne mourut qu'à la fin de l'année suivante. Il y eut en 1708, entre l'Eglise de Saint-Martin et l'Archevêque de Tours, un grand procès, dans lequel cette Charte fut produite, attaquée et défendue. On peut voir les raisons alléguées des deux côtés, dans les Mémoires respectifs qui furent alors imprimés. Mabillon l'a publiée d'après l'exemplaire écrit en caractères *Franco-Galliques*, qui lui paroît au-dessus de tout soupçon. Launoi attaqua vivement cette Pièce, que l'Eglise de Saint-Martin défendoit par de forts argumens. Il ne résulte point de l'arrêt qui fut prononcé, que cet Acte ait été jugé faux; car l'Eglise de Saint-Martin n'obtint pas, à la vérité, tous les privilèges qu'elle réclamoit, mais au moins elle obtint ceux que cette Charte paroissoit lui accorder expressément.

§. II.

Charta spuria unica.

N°. CCCII, p. 420 et N°. CCCIII, p. 421.

1 et 2. *De legitimis Chartis hactenùs. Vulgata sunt Testamenti exemplaria duo sub nomine Odiliæ Hohenburgensis Abbatissæ. Primum, hucusquè ineditum, typis mandavit* (e) *Abbas Grandidier ex Archivo Tabernensi erutum, et pro legitimo habuit. Illud viderat Schœpflinus* (f) *et respuerat, quod tueri* (g) *conatus est eruditus Abbas, sed frustrà, ut in notis nostris monstràvimus. Ibi enim Rex Francorum Imperatoris titulo insignitur, quod Merovingicis Regibus non convenit. Juxta Chartæ tenorem, sigillo quidem vallata dicitur, sed sigillo Imperatoris Lotharii II munita est, non sigillo Francorum Regis. De aliis falsi indiciis silemus. Cùm hæc fortè deprehendissent Agentes monasterii Hohenburgensis, aliud Testamentum fabricaverunt, plurimis mutatis et additis, et subjunctâ clausulâ quâ Odiliâ aït se à Rege Lothario impetrasse, ut de suo sigillo Testamentum confirmaret. Sed oscitanter subscrip-*

(e) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 42.

(f) Alsac. Dipl. p. 28.

(g) Hist. Eccles. Argent. T. I, p. 91 et prob. p. 41, not.

1 et 2. Après les Chartes vraies, nous devons parler des fausses. Il n'y en a qu'une, le Testament, attribué à Sainte Odile, Abbesse de Hohenbourg. Nous en avons deux exemplaires. L'Abbé Grandidier a publié le premier qu'il a tiré des Archives de Saverne, et qui ne lui a point paru suspect. Schœpflin, qui l'avoit connu, n'avoit pas cru devoir en faire usage. Le savant Abbé en a envain pris la défense, comme nous l'avons fait voir dans les notes. En effet, on y donne au Roi de France le titre d'*Empereur;* ce qui ne peut convenir à un Roi Mérovingien. On lit dans la Charte, qu'elle devoit être munie d'un sceau; et elle en a effectivement un, mais c'est un sceau de l'Empereur Lothaire II. Nous passons sous silence les autres caractères de fausseté. Peut-être ces défauts reconnus donnèrent lieu de fabriquer un autre exemplaire, où on chercha à les éviter, et où en même temps on mutiplia les legs portés dans le premier. On eut soin d'y ajouter

Digitized by Google

une clause, dans laquelle Odile prioit le Roi Lothaire de confirmer l'Acte en y apposant son sceau ; mais on ne songea pas à changer la formule de l'Acte qu'on s'étoit sans doute proposé pour modèle, et on y laissa celle qu'on trouve dans un Diplome de l'Empereur Henri II, donné en 1017, en faveur du même monastère. On y changea seulement le nom de *Henri* en celui de *Lothaire ;* mais sans changer les noms du Chancelier et du Vice-Chancelier de Henri. Aussi l'Abbé Grandidier n'a-t-il pas balancé à regarder comme faux ce second exemplaire, qu'avoit publié Albrecth dans son Histoire de Hohenbourg, et que l'Abbé Grandidier a réimprimé. Il remarque judicieusement que les Abbesses de Hohenbourg ayant voulu, par la suite, faire confirmer le Testament d'Odile par les Empereurs en 1285, et plusieurs fois depuis, ce ne fut point le premier exemplaire, mais le second qu'elles présentèrent, dont la fausseté leur paroissoit apparemment moins palpable. Ces Princes, peu versés dans la Diplomatique, l'approuvèrent par leurs Diplomes, comme s'il eût été vrai. La date de l'an de l'Incarnation que porte ce Titre, prouve combien le faussaire ignoroit les usages du siècle pour lequel il fabriquoit ces Actes.

A *tionis formulam usurpaverunt, quæ Henrici II Imperatoris propria est, et apposita erat ejusdem Henrici Diplomati pro eodem monasterio emisso anno* 1017, *quod sibi sanè pro exemplo falsarii proposuerant, mutato solo Imperatoris nomine, et servatis nominibus Cancellarii et Archi-Cancellarii qui in Diplomate Henrici II memorantur; undè optimè Abbas Grandidier spurium judicat Testamenti hoc alterum exemplum, quod vulgatum ab Albrectho* (a), *ipse recudit ex Archivo Tabernensi. Rectè notat, quòd, cùm ab Imperatoribus confirmari curarent Odiliæ Testamentum* (b) *Hohenburgenses Abbatissæ anno* 1285, *et deinceps sæpiùs, Instrumentum prius nunquàm, posterius semper exhibuerunt; quòd fortè pos-* B *terioris sinceritatem tueri faciliùs arbitrarentur. Imperatores parùm in re Diplomaticâ versati, bonâ fide, quasi legitimum, Diplomatibus suis hoc Instrumentum asseruerunt. Annus* Incarnationis 708, *posteriori Testamento pro notâ chronicâ adhibitus est à falsario, contra morem seculi octavi ineuntis.*

(a) Hist. Hohenburg. p. 246.

(b) Grandidier, ubi suprà, prob. p. 45.

SECTION XIII.

Diplomes et autres Actes sous le règne de Thierri IV, depuis l'an 720, jusqu'à l'an 737.

Chilpéric II mourut en Décembre 720. Ce ne fut pas Childéric son fils, qui lui succéda ; ce fut Thierri IV, fils de Dagobert III, qui fut nommé Thierri de Chelles, parce qu'il avoit été élevé dans le palais ou le monastère de Chelles (car il y avoit alors un palais et un monastère qui portoient ce nom). Il n'avoit guère que sept ans. Il en régna dix-sept, et mourut vers le mois d'Avril 737. Tant qu'il régna, on se servit dans toute la France des années de son règne, pour dater les Actes publics, quoique Charles, Maire du Palais, jouît de tout le pouvoir, non-seulement en Austrasie, mais dans toute l'étendue du Royaume.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

Il nous reste, sous le nom de ce Prince, six Diplomes vrais, et trois faux ; et sous cette époque, trois Chartes de Charles, Maire du Palais. Nous avons aussi une Bulle sous le nom de Grégoire II, mais que nous regar-

SECTIO XIII.

Diplomata et alia Instrumenta data regnante Theodorico IV, ab anno 720, ad annum 737.

Mense Decembri, annô 720, obierat Chil- C *pericus II. Childericus filius ejus tunc regno non successit; sed Chilperico suffectus est Theodoricus, hujus nominis quartus, filius Dagoberti III, puer septennis, qui, nutritus in Calensi palatio, seu monasterio (hoc enim nomen et palatio et monasterio commune fuit), indè Calensis nomen sortitus est. Is anno* 737, *circa mensem Aprilem, occubuit. Dùm regnavit, notas chronicas, in Instrumentis publicis, ab annis regni ejus repetere mos fuit in Franciâ totâ, etsi Carolus, Major-domûs, summâ potestate non solùm in Austrasiâ, sed per regnum totum uteretur.*

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

Sex supersunt Theodorici IV Diplomata D *legitima, spuria sub ejus nomine quatuor. Eo regnante, prodierunt Caroli Majoris-domûs Chartæ tres. Vulgata est præterea, sub nomine Gregorii Papæ II, Bulla commen-*

Digitized by Google

titia quæ his temporibus tribuitur. Hæc omnia Instrumenta breviter recensebimus.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Theodorici IV.

§. I.

Diplomata sincera.

In Diplomatibus Theodorici IV id observandum videtur, quòd, etsi pleraque emiserit minor annis, nulla videatur adhibita fuisse cautio, quæ pueri Regis subscriptioni firmitatem adderet. Juxta veteres formulas, nomen Regis præficiebatur, et signum ejus subjungebatur.

N°. CCCVI, p. 430.

1. *Sic se habet Diploma quod anno 1 regni sui emisit Theodoricus, et quo dona Sithiensi monasterio à prædecessoribus collata confirmat. Dùm autem ipsorum Diplomata memorat, genealogicum stemma pandit, sed turbato aliquantulùm ordine, et latè sumptis nominibus avi, avunculi, consobrini, ut monuimus in notis nostris. Proavum appellat Chlodoveum, avunculos Chlotarium et Childericum, avos Theodoricum et Childebertum, consobrinum Chilpericum: silet verò de genitore Dagoberto, qui Sithiensi monasterio nulla privilegia indulserat. Ex Diplomatibus ibi confirmatis edidimus* (a) *Diploma Theodorici III et* (b) *Chilperici II. Edidimus quoquè ejusdem argumenti Diploma* (c) *Chlodovei III, quod in Diplomate Theodorici IV prætermissum est. Porrò, Theodorici IV Diploma* (d) *vulgavit Mabillonius ex Chartulario Folquini, in quo amanuensis oscitantia sæpè deprehenditur. Huic autem Instrumento fidem conciliat* (e) *Iperii Chronicon Sithiense, in quo expressis verbis memoratur.*

(a) N°. CC, p. 295. Vid. Prol. p. xcvj.
(b) N°. CCC, p. 428. Vid. Proleg. p. cxl.
(c) N°. CCXVI, p. 321. Vid. Prol. p. cx.
(d) De re Dipl. p. 609.
(e) Marten. anecd. T. III, p. 482.

N°. CCCIX, p. 434.

2. *Alterius Diplomatis Theodorici IV pro Sithiensibus mentio habetur apud eumdem Iperium* (f). *Illud ex eodem Folquini Chartario depromptum typis mandavit* (g) *Mabillonius. Ibi Theodoricus immunitates præcedenti Diplomate intra certos limites constitutas, nullo præscripto limite confirmat. Latiùs sumpto in hoc Instrumento vox* Tritavus *argui potest: Theodoricum enim III, tritavum appellat Theodoricus IV, quem proavum appellare debuit. Mendum excusare nititur* (h) *Cointius, eo quòd non generationis, sed successionis Regum in regno, ratione habitâ, vox* Tritavus *usurpata sit, quasi tot gradus quot Reges extitissent inter Theodoricum III et ejusdem nominis quartum. Sed hæc fortè subtiliùs excogitata*

(f) Marten. ubi supra.
(g) Dipl. p. 609.
(h) Annal. T. IV, p. 602.

dons comme fausse. Rendons compte de toutes ces Pièces.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Thierri IV.

§. I.

Il faut observer, par rapport aux Diplomes de Thierri IV, que quoique presque tous soient du temps de sa minorité, on n'y trouve cependant aucune clause qui en garantisse l'autorité. Ils n'ont de garant que le nom de ce Roi, mis à la tête, et son seing qui le termine, selon l'usage ancien.

1. Tel est le Diplome daté de la première année de son règne. L'objet est de confirmer les donations faites à l'abbaye de Sithiu, par les Rois ses prédécesseurs. On y trouve en même temps le tableau de sa généalogie, assez détaillé, quoiqu'un peu confus, et dans lequel les noms d'aïeul, oncle, cousin, n'y sont pas pris dans leur acception précise. Thierri IV n'y parle point de Dagobert son père: et en effet il ne paroît point que Dagobert ait fait aucunes donations à cette abbaye. Parmi les Diplomes que Thierri IV confirme, il cite ceux de Thierri III et de Chilpéric II, que nous avons rapportés à leur rang; mais il ne fait point mention de celui de Clovis III, que nous avons imprimé ci-devant. Mabillon a publié le Diplome de Thierri IV, d'après le Cartulaire de Folquin, où il y a bien des fautes de copiste; mais la vérité de cet Acte est attestée par la Chronique de Saint-Bertin, qui en cite l'objet et la date.

2. Cette Chronique fait encore mention d'un autre Diplome de Thierri IV en faveur de la même abbaye, et que Mabillon a aussi publié d'après le Cartulaire de Folquin. Thierri, par ce nouvel Acte, confirme, sans modifications, les priviléges auxquels l'Acte précédent en avoit mis quelques-unes. Dans ce second Acte, tel que le Cartulaire le rapporte, on trouve une expression employée dans un sens trop étendu. Le mot *Tritavus* (troisième aïeul), est mis au lieu de bisaïeul (*proavus*), en parlant de Thierri III, relativement à Thierri IV. Cette faute, qui semble devoir être attribuée à la négligence du rédacteur de l'Acte, est autrement excusée par le Cointe. Il dit qu'on y a compté, à la vérité, quatre degrés entre Thierri III et Thierri IV, mais que ce sont quatre degrés de succession au

Digitized by Google

au Trône, et non quatre degrés de parenté. En effet, il y eut quatre Rois depuis Thierri III jusqu'à Thierri IV; mais cette excuse paroitra peut-être un peu trop subtile.

3. Les priviléges de l'abbaye de Saint-Denys, sont encore confirmés par un Diplome, daté de la IIIe année du règne de Thierri IV. Il fut accordé à Berthoalde, Abbé de ce monastere, et que nous ne connoissons pas d'ailleurs. On y lit, que la demande de Berthoalde fut présentée au Roi par Charles, qualifié de Maire du Palais. Thierri ajoute, qu'il a octroyé la grace, *vu le vœu unanime des Seigneurs et Grands de sa Cour.* Les souscriptions qui, sans doute, étoient au bas de l'exemplaire des Archives de Saint-Denys, transcrit par Mabillon, sont aujourd'hui détruites. Observons que dans les autres Diplomes de Thierri IV, il n'est pas fait mention qu'ils aient été accordés *sur le vœu des Grands.*

4. Cette même année, ce Prince, ayant à peine dix ans, tint un Plaid, où la terre de Baudrin, dans le Chambly, fut déclarée appartenir à l'abbaye de Saint-Denys, conséquemment à la vente qui en avoit été faite à l'Abbé Godobalde par Ermentée, homme considérable. L'Acte de vente fut produit. On ne le contestoit pas, mais on vouloit qu'il reçût dans ce Plaid une ratification solennelle, selon les formules usitées. Le Plaid est daté du Palais de Pontion; car c'est ainsi que les Critiques traduisent les noms de *Pontegune* ou *Ponteguerre*, que le lieu porte alternativement dans l'Acte dont il s'agit. Doublet, et plusieurs autres, attribuent cet Acte à Thierri III, mais il faut le rapporter à Thierri IV; car c'est sous le règne de ce Prince que Godobalde fut Abbé de Saint-Denys; et il l'etoit au temps où le Plaid fut tenu.

5. Thierri IV avoit environ quinze ans, lorsqu'il confirma les donations et les priviléges accordés à l'abbaye de Morbac. Son Diplome à ce sujet, imprimé plusieurs fois, l'a été en dernier lieu et avec plus d'exactitude par Schæpflin; nous le réimprimons conformément à l'édition de ce savant. L'on y trouve bien des choses sur la fondation de ce monastère. Le Diplome fut accordé sur la demande de l'Evêque Perminus et du Comte Eborhard, fondateurs de l'abbaye. Il est daté de Gondreville, lieu situé sur la Moselle, près de Toul. Morbac, autrefois dans le Diocèse de Strasbourg, a passé dans celui de Bâle. Nous rendrons compte des donations faites par Eborhard à cette abbaye.

6. Nous attribuons encore, avec Dom Bouillard, à Thierri IV, un Diplome en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix et de Saint-Vincent, (aujourd'hui Saint-Germain des-Prés). Mabillon

A *videbuntur; ac meliùs fortè amanuensis oscitantia accusanda est.*

3. *Anno regni III, Theodoricus IV monasterio Sancti Dionysii concessa privilegia confirmavit ad petitionem Berthoaldi Abbatis Sandionysiani, qui non aliundè notus est. Hæc autem petitio ad Regem missa dicitur* per illustrem, virum Carolum *quem Theodoricus suum Majorem-domûs appellat. Addit Rex, ea se concessisse,* visâ optimatum et B procerum suorum integrâ devotione. *Procerum subscriptiones, quæ fuerant appositæ in exemplari Sandionysiano, quod (a) Mabillonius transcripsit, quasi obliteratæ, punctis ab editore designantur. In aliis ejusdem Theodorici Diplomatibus nulla fit* procerum devotionis *mentio.* N°. CCCXVI, p. 441.

(a) Dipl. p. 488.

4. *Hoc eodem anno, vix decennis Theodoricus, Placitum celebravit, in pago Cameliacensi. Ibi villa Baudrinus asserta fuit monasterio Sancti Dionysii, quæ ab Ermen*C*teo illustri viro, vendita fuerat Godobaldo Sancti Dionysii Abbati. Prolatum fuit venditionis Instrumentum, non ut contentio de venditione dirimeretur, sed ut venditio ipsa solemniter rata haberetur juxta solitas formulas. Habitum dicitur Placitum* Pontegurre, *seu* Pontegune, *duplex enim in Instrumento lectio. Pontigunem (b) villam Regiam intelligunt Critici. Dubletus (c) Placitum Theodorico III tribuit, cui plures suffragati sunt; sed Theodorico IV illud tribui jubet nomen Abbatis Godobaldi, qui nonnisi eo regnante, monasterio Sancti Dionysii præfuit.* N°. CCCXXII, p. 447.

(b) Dipl. Mabill. p. 31-.
(c) Antiq. S. Dion. p. 666.

D 5. *Jam grandior natu, regni sui anno octavo, Theodoricus IV, dona et privilegia collata monasterio Morbacensi confirmavit Diplomate pluriès edito, et accuratiùs recuso à Schæpflino (d) cujus lectiones secuti sumus. Ibi multa legere est de hujus monasterii origine. Ad petitionem Permini Episcopi et Eborhardi Comitis, qui illud condiderant, emissum fuit Diploma, datum Gundulfivillæ (e) ad Mosellam, Tullo Leucorum vicinæ. Morbacum olim in Argentoratensi Diœcesi, deindè Basiliensi cessit. Eborhardi (seu Eberhardi) Chartam (f) recensebimus, quâ huic monasterio dona confert.* N°. CCCXXVIII, p. 452.

(d) Alsat. Dipl. T. I, p. 7.
(e) Mabill. Dipl. p. 285.
(f) N°. CCCXX, p. 457.

E 6. *Eidem Theodorico IV tribuimus, cum Bulliardo (g), Diploma pro monasterio Sanctæ Crucis et Sancti Vincentii in suburbio Parisiaco, quod Mabillonius (h) Theodorico III* N°. CCCXXXIII, p. 461.

(g) Hist. Abb. S. Germ p. 17 et prob. p. 8.
(h) Annal. T. I, p. 542.

Digitized by Google

tribuendum censuit, deceptus nomine Autharii qui dicitur tunc Sancti Dionysii Abbas; sed rectè Bulliardus duos hujus nominis Abbates fuisse censet. Certè, Theodoricum IV autorem fuisse hujus Instrumenti liquet, non Theodoricum III, cùm ibi Dagobertum Theodoricus genitorem suum appellat. Dubitandi ansam præripuissent notæ chronicæ Diplomatis; sed deficiunt in Chartulario undè illud expressit Bulliardus. Hoc Instrumento Rex confirmat plurima loca, Ecclesiæ Sanctæ Crucis et Sancti Vincentii à Galterio, uno è proceribus, et Godâ uxore ejus concessa, in pago Bituricensi. Cautum autem videtur hoc Diplomate, ut, si Goda post obitum viri sui sacrata Deo serviret cum sociatis sibi puellis, id est monasterium puellare condidisset, donis suprà relatis frueretur, sub directione Abbatum Sancti Vincentii, qui, eâ sublatâ, Abbatissam aliam eligerent. Quid circa hæc evenerit, memoria nulla est. In hoc Instrumento Dagobertus, quem Theodoricus secundum hujus nominis vocat, vulgò tertius dicitur.

l'attribue à Thierri III, trompé par le nom d'Autharius, qui, selon l'Acte, étoit alors Abbé de ce monastère. Mais Bouillard pense qu'il y eut deux Abbés de ce nom, et avec raison; car certainement le Diplome dont il s'agit, est de Thierri IV, puisqu'il s'y dit fils de Dagobert. Il n'y auroit pas eu lieu d'en douter, si le Diplome avoit une date; mais il n'en a point dans le Cartulaire d'où Dom Bouillard l'a tiré. Dans cet Acte, Thierri confirme quantité de donations de terres en Berry, faites par un Seigneur nommé Gautier et par Goda sa femme, à l'abbaye de Sainte-Croix et Saint-Vincent au fauxbourg de Paris. Une clause porte que si Goda, après la mort de son mari, fonde un monastère et s'y fait Religieuse, elle jouira des biens mentionnés dans le Diplome, mais sous la dépendance de l'Abbé de Saint-Vincent, qui, lorsqu'elle ne sera plus, nommera une nouvelle Abbesse. Nous ignorons si le cas arriva. Thierri IV donne à son père Dagobert le nom de Dagobert II; on le nomme communément Dagobert III.

Diplomata spuria.

§. II.

N°. CCCXII, p. 437.

1. *Inter spuria Theodorici IV Diplomata, duo sunt in gratiam Ecclesiæ Cenomanensis. Priori, Rex confirmat immunitates à Dagoberto patre, et aliis prædecessoribus suis, concessas Cenomanensi Ecclesiæ, cui dicitur subjectum Anisolense monasterium. Falsi damnatum fuit Instrumentum* (a) *in Conventu Vermeriensi, de quo totiès diximus: hâc de causâ videtur confictum fuisse, ut jura Cenomanensis Ecclesiæ in Anisolenses assererentur; et, quamvis aboleri jussum, servatum fuit in Actis* (b) *Cenomanensium Episcoporum. Expressum est de verbo ad verbum, ex Diplomate Dagoberti III pariter commentitio* (c), *quod suprà recensuimus.*

(a) Baluz. Miscell. T. III, p. 128.

(b) Analec. Mabill. p. 274.

(c) N° CCLXXIX, p. 379.

N°. CCCXIII, p. 438.

2. *Altero Diplomate, Theodoricus ratas habet immunitates Ecclesiæ Cenomanensi indultas pro villâ Arduno, ab avo suo Dagoberto et Chilperico. Conflatum Instrumentum ad exemplar Diplomatum Dagoberti et Chilperici, quæ suo loco* (d) *recensuimus, et commentitia monstravimus; undè Theodorici IV Diploma ejusdem fabricæ judicamus. Ex eodem fonte impurissimo hæc tria Diplomata hausta sunt; scilicet ex Actis* (e) *Episcoporum Cenomanensium, jure merito infamatis.*

(d) N°. CLXX, p. 262. Vid. Prol. p. lxxxv; et N°. CCLXXX, p. 398. Vid. Prol. p. cxxxij.

(e) Analect. Mabill. p. 285.

N°. CCCXIX, p. 443.

3. *Exemplum insigne nec dubium exhibet Instrumenti supposititii, quod ad vicem legi-*

§. II.

1. Des Diplomes supposés sous le nom de Thierri IV, il y en a deux en faveur de l'Eglise du Mans. Le premier, confirme les privilèges que Dagobert III, et les autres Rois ses prédécesseurs, avoient accordés à l'Eglise du Mans, à laquelle il est dit que le monastère d'Anisole étoit soumis. Cet Acte est un de ceux qui furent condamnés dans l'Assemblée de Verberie, dont nous avons souvent parlé. Il paroit avoir été fabriqué pour appuyer les droits de l'Eglise du Mans sur ce monastère. Le Jugement avoit ordonné qu'il fût détruit; mais il s'est conservé dans les Actes des Evêques du Mans, où il a été inséré. Il est conforme mot pour mot à un Diplome de Dagobert III, qui est aussi supposé, et que nous avons rapporté plus haut.

2. L'autre Diplome, du même genre, confirme les immunités accordées à cette même Eglise pour le village nommé *Ardunum*, qui en dépendoit. Cet Acte est calqué sur les Diplomes de Dagobert et de Chilpéric, qu'on a vus ci-devant, et que nous avons mis au nombre des Actes faux: nous avons pu juger que celui-ci sortoit probablement de la même fabrique; car ces trois Diplomes ne se trouvent que dans les Actes des Evêques du Mans, où sont rassemblés tant d'Actes faux, qui n'ont pour objet que d'appuyer des prétentions authentiquement condamnées.

3. Nous avons dit quelquefois qu'on fabriquoit, d'après les traditions, des Actes pour

Digitized by Google

remplacer ceux qui étoient perdus. Nous en A avons un exemple remarquable, et bien certain, dans le Diplome par lequel Thierri IV prend sous sa protection l'abbaye de Maurmontier, et confirme les donations qu'elle avoit obtenues des Rois précédens, spécialement une terre sur le chemin de Saverne, depuis le ruisseau de Griesbach, jusques au ruisseau de Zinzel et à la montagne de Kugelberg, le long de la rivière de Sorr. L'Acte fut fabriqué par Celsus, Abbé de Maurmontier en 828, après un incendie qui avoit brûlé les Titres de cette abbaye. Nous apprenons ce fait par une inscription gravée sur une pierre carrée, qui étoit à la gauche du grand autel. On peut la lire dans l'Histoire de la victoire B remportée sur les Luthériens d'Alsace par le Duc de Lorraine, ouvrage du Secrétaire de ce Prince, Volzyr de Séronville, imprimé à Paris en 1526. L'Abbé Grandidier a réimprimé l'inscription, parmi les preuves de son Histoire de l'Eglise de Strasbourg. Les termes de cette inscription sont précisément les mêmes que ceux du Diplome supposé; mais, en le fabriquant, on n'a pas eu l'adresse d'en bannir tout ce qui pouvoit le faire soupçonner de fausseté. Nous en avons relevé quelques indices dans les notes. Cet Acte est conservé dans les Archives de Maurmontier, où on le regarde comme vrai. Il a été imprimé plusieurs fois; les éditions les plus C exactes, sont celles de Schœpflin et de l'Abbé Grandidier.

4. Ni cet Abbé, ni Mabillon, n'ont élevé de soupçons contre le Diplome sous le nom de Thierri IV, par lequel l'abbaye de Honau est donnée à Tuban. Cet Acte cependant nous paroît absolument faux. Thierri, dont le nom est à la tête, adresse son Diplome au Duc Luitfrid, à l'Officier du Palais Eberhard et à l'Abbé Benoît. Or, c'est Benoît qui signe l'Acte; D c'est lui qui le fait dresser; c'est à sa prière que le Prêtre Haimon atteste l'avoir écrit. Ce n'est donc pas du Roi que cet Acte est émané. L'Auteur de l'Acte dit qu'il choisit Tuban pour remplir en sa place l'office d'Abbé; ce que Benoît pouvoit dire, mais non pas le Roi; on sait d'ailleurs que Tuban fut Abbé de Honau après Benoît, qui ne laissa pas de conserver le titre et la dignité d'Abbé, comme nous le verrons dans la suite. Nous imprimons cette Pièce d'après Coccius et Grandidier: celui-ci l'a tirée d'un manuscrit de l'an 1079. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne croient que Tuban et Benoît ne sont, sous ces deux noms, qu'une seule et même personne, mais ils se trompent; car, dans cet Acte même, il est dit E que le *frère Tuban* est élu pour remplir l'office d'Abbé *en la place du vénérable Père l'Abbé Benoît;* on ne peut assurément distinguer plus

timi deperditi ex traditionibus fabricatum est, Diploma quo Theodoricus IV Mauri-monasterium sub suâ defensione suscipit, et confirmat quidquid ei concessum fuit per Præceptiones Regum, imprimis terram ad viam Tabernensem, à fonte Cisternatâ, ad Gunsinum rivum et montem Cuobergum, et secundùm fluvium Sornam. Hoc Instrumentum de novo instauratum fuisse à Celso Mauri-monasterii Abbate, anno 828, *post Chartarum ustionem, discimus ex inscriptione, quadrato lapidi insculptâ, quæ extabat ad sinistrum latus majoris altaris. Hanc videsis, in libello gallicè scripto à Nicolao Volzyr de Seronville, de victoriâ Ducis Lotharingiæ reportatâ contra hæreticos Alsatiæ, Parisiis edito anno* 1526, *et ab Abbate Grandidier recusam* (a) *in Historiâ Ecclesiæ Argentoratensis. Ipsissima inscriptionis verba quæ retulimus, leguntur in Diplomate restaurato; sed non ea fuit restauratoris industria, ut omnis tolleretur recentioris fabricæ suspicio. Notæ nostræ retegunt indicia quæ posteriores curas produnt. Diploma, quale fuit restitutum, apographum extat in membranâ* (b) *apud Mauri-monasterium; et illud ibi pro autographo legitimo venditatur. Hinc* (c) *Schœpflinus et* (d) *Grandidier accuratiùs ediderunt, jàm pluriès typis mandatum.*

4. *Diploma sub nomine Theodorici IV, quo monasterium Honaugiense Tubano regendum committitur, nec Mabillonio* (e), *nec Abbati Grandidier* (f) *suspectum fuit; ibi tamen omnia falsum sapiunt. Theodorici nomen præfigitur, et à Rege Diploma dirigitur Luitfrido Duci, Eberhardo Domestico, ac Abbati Benedicto; ipse autem Benedictus Abbas huic Chartæ subscribit, quam fieri rogavit, et Haimo Presbyter, rogante Benedicto, hanc se scripsisse testatur; ergò à Rege perperàm fingitur emissa. Autor Instrumenti äit se ad onus Abbatis in locum suum eligere Tubanum; quod Abbati Benedicto convenit, Regi autem nequaquàm. Ex aliis Instrumentis liquet, Tubanum suffectum fuisse Abbati Benedicto, qui tamen Abbatis Honaugiensis titulum et dignitatem retinuit; ut infrà* (g) *videbimus. Fictum Theodorici Diploma edimus juxta lectiones* (h) *Coccii et Abbatis* (i) *Grandidier; is illud deprompsit ex manuscripto codice qui anno* 1079 *exaratus fuit. Autores novæ Galliæ Christianæ* (k) *unum eumdemque Abbatem sub duplici nomine intelligunt Benedictum et Tubanum, infeliciter: hoc enim ipso Instrumento* Tubanus frater *ad onus Abbatis*

(a) Hist. Eccles. Argent. T. II, prob. p. 189. Idem. T. I, p. 384, et prob. p. 56.

(b) Id. T. I, prob. p. 56.

(c) Alsat. Diplom. T. I, p. 29.

(d) T. I, ubi suprà, p. 56.

N°. CCCXXI, p. 446.

(e) Annal. T. II, p. 59.

(f) Hist. Eccles. Argent. T. I, p. 400.

(g) N°. CCCXXIII, p. 448.

(h) In Dagob. p. 132.

(i) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 59.

(k) T. V, col. 833.

Digitized by Google

electus dicitur in locum patris patrum, venerabilis Benedicti Abbatis; *nec unquàm manifestiùs Abbas alter ab altero distingui potuit. Ut autem de hoc Instrumento sententiam nostram aperiamus, credimus Diploma Theodorici extitisse, impetratum à Benedicto Abbate Honaugiensi, qui, oneri impar, socium sibi adjungi petierat. Ex petitione et concessione, Diploma in quo omnia susdeque mixta sunt, conflatum fuit ab Autore manuscripti codicis, undè illud exscriptum est.*

A expressément deux personnes. Pour dire ce que nous pensons à ce sujet, nous croyons qu'il y a eu un Diplome de Thierri IV, obtenu par Benoît, Abbé de Honau, qui, ne se trouvant plus en état de remplir les devoirs de cette place, demanda un coadjuteur. C'est par une étrange confusion de cette demande de Benoît avec la concession du Roi, que l'Acte, dont il s'agit, a été mal-adroitement fabriqué par l'Auteur du manuscrit d'où on l'a tiré.

ARTICULUS II.

Diplomata Caroli Majoris-domûs.

Diplomata sincera.

§.

N°. CCCXX, p. 445.

1. *Carolus Pipini filius, etsi in totâ Franciâ sub Rege puero autoritate polleret, nullum tamen sibi titulum arrogabat, nisi* illustris viri *et* Majoris-domûs, *etiàm cùm protectorias emittebat Litteras; nec se* virum illustrem *sed* illustrem virum *dicebat, hâc vocum translatione adhibitâ, nec formulam Regiam affectare videretur. De cætero, hæ Litteræ ferè sub Regiarum Litterarum formâ conceptæ erant. Tales sunt quas concessit anno* 724 *Bonifacio Episcopo, quem Papa Gregorius II ad populos Germaniæ ad Christianam fidem convertendos mittendum Carolo commendaverat. Directæ sunt Episcopis, Ducibus, Comitibus, etc. quibus declarat se suscepisse Bonifacium sub suo* mundeburdo *et defensione suâ, ut* nemo ei aliquam contrarietatem facere præsumat. *Has, sæpiùs recusas, edimus ex annalibus Baronii* (a), *qui eas vulgavit primus ex manuscripto Ecclesiæ Virdunensis. Epistolam Gregorii Papæ habemus* (b) *quâ Carolo Bonifacium commendat anno* 723. *Carolum Ducem, plures post annos, aliis Epistolis ad ipsum directis eumdem appellat* Subregulum.

(a) T. IX, p. 38.

(b) Vide T. IV, Collect. Script. rer. Fr. p. 9 et seq.

N°. CCCXI, p. 436.

2. *Chartæ quas emittebat Carolus pro donis conferendis, nullâ ratione discrepant à Chartis Privatorum. Ibi etiàm non* vir illuster *dicitur more Regum, sed* illuster vir *more procerum. Duas edimus hujusmodi Chartas, quarum prior concedit Willibrordo et monasterio cui præerat in Trajecto castro, castrum Fethnam et* omnem rem in fisci ditionibus *apud Trajectum. Id notatu dignum, quòd Carolus rem fisci quasi suam Willi-*

ARTICLE II.

Diplomes de Charles, Maire du Palais.

§.

B 1. Quoique Charles, fils de Pepin, fût maître absolu dans toute la France, sous le règne d'un Roi enfant, il ne prenoit d'autre titre que celui de *Maire du Palais* et d'*Homme illustre*, mettant même une différence entre ce dernier titre, et le titre à-peu-près semblable que prenoient les Rois (différence qui ne peut guère s'exprimer en françois, ne consistant que dans une transposition de mots, *illuster vir* au lieu de *vir illuster*). Il en usoit ainsi, même dans C ses Lettres de protection. A cela près, elles étoient conçues presque entièrement dans la même forme que les Lettres Royales. Telles sont celles qu'il accorda en 724 à l'Evêque Boniface, que le Pape Grégoire II lui avoit recommandé, en l'envoyant convertir au Christianisme les peuples de la Germanie. Elles sont adressées aux Evêques, aux Ducs, aux Comtes, etc. à qui Charles fait savoir qu'il prend Boniface sous *sa protection et sous sa sauvegarde*, afin que personne *n'ose le contrarier en quoi que ce soit.* Baronius les a publiées D d'après un manuscrit de l'Eglise de Verdun, et elles ont été souvent réimprimées depuis. La Lettre de recommandation du Pape est de l'an 723. Le Pape y donne à Charles le titre de Duc; assez long-temps après il lui donna le titre de Vice-Roi (*Subregulus*).

2. Les Chartes de donation de Charles n'ont rien de différent des Chartes de donation des Seigneurs particuliers; il y prend le titre d'*homme illustre*, non selon la formule des Rois, mais selon celle des Grands. On peut le remarquer dans les deux Chartes de donation que nous publions, toutes deux en faveur de l'Evêque E Willibrord. Par la première, il donne à cet Evêque et au monastère d'Utrecht, à la tête duquel étoit Willibrord, le château de Fechten, et tout

Digitized by Google

ce qui, dans Utrecht, appartenoit au fisc. Ici Charles dispose des biens du fisc comme du sien propre; ce qui est remarquable. Le monastère dont il s'agit, est devenu l'Eglise Cathédrale d'Utrecht; il étoit alors habité par des Moines. Willibrord est ici nommé *Archevêque*. Ce titre d'Archevêque n'a jamais été porté par Willibrord, comme le prouve son propre Testament, dont nous parlerons ailleurs. C'est une faute de copiste, ou une erreur de Héda, qui a inséré l'Acte, dont il s'agit, dans son Histoire d'Utrecht, d'où il a été tiré par ceux qui l'ont imprimé depuis.

3. La seconde Charte de Charles donne au même Willibrord et à l'Eglise de Saint-Sauveur, alors Cathédrale d'Utrecht, le village d'Elst (entre Arnheim et Nimègue). Ce village, confisqué sur Everhard, pour cause de trahison, avoit été réuni au fisc; ensuite le Roi Childebert l'avoit donné à Pepin, père de Charles. Le Comte Erkenfroy signe l'Acte en qualité d'Avoué de l'Evêque, et déclare avoir accepté la donation conjointement avec l'Evêque son maître. Cette Charte est aussi insérée, comme la précédente, dans l'Histoire d'Utrecht par Héda, et c'est de là que le Mire et les autres l'ont tirée.

A *brordo largitur. Ecclesia de quâ agitur* (a) *hæc ipsa est quæ deindè Trajecti Cathedralis Ecclesia evasit, in quâ tunc Monachi cœnobitali ordine degebant.* Archiepiscopus *vocatur Willibrordus, quo titulo neutiquàm usus est, ut arguitur ex ejus Testamento* (b), *quod infrà recensebimus. Id sanè tribuendum errori amanuensium, vel ipsius* (c) *Hedæ, ad cujus fidem hoc Instrumentum vulgatum fuit.*

(a) Miræus, oper. Dipl. T. I, p. 491.

(b) N°. CCCVII, p. 451.

(c) Hist. Ultraj. p. 28 et indè Miræus, Coint. etc.

B 3. *Alterâ Chartâ Carolus concedit eidem Willibrordo Episcopo, et Ecclesiæ Salvatoris quæ, juxtà Miræum* (d), *Ultrajectensis Cathedralis fuit, villam Elst. Hæc, ob infidelitatem Everhardi, fisco addicta, Pipino Caroli patri à Rege Childeberto donata fuerat. Cum plurimis subscribit Erkenfridus Comes, qui se profitetur Episcopi advocatum, et testatur se traditionem doni suscepisse cum Episcopo Domino suo. Ex eâdem* C *Hedæ Historiæ depromptum Instrumentum, à Miræo* (e) *et aliis recusum fuit.*

N°. CCCXXIV, p. 448.

(d) Oper. Dipl. T. I, p. 492.

(e) Miræus ibid. p. 492, Coint. annal. T. IV, p. 741, etc.

ARTICULUS III.

Bulle de Grégoire II.

§.

On a imprimé sous le nom du Pape Grégoire II, une Bulle ou Lettre, datée de la XII[e] indiction, par conséquent de l'an 729, en faveur de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves. Plusieurs l'ont cru vraie; mais Papebroch, le Cointe, le Baron de Hontheim, l'ont jugée fausse, et nous adoptons leur opinion. On y accorde les privilèges les plus étendus à cette abbaye: les Religieux auront la faculté d'élire leur Abbé; l'abbaye ne sera jamais soumise à aucune Eglise; l'Abbé seul aura droit de construire des forteresses sur le territoire de l'abbaye, pour la sureté de ses possessions; il pourra célébrer l'office les jours de fêtes, en habits Pontificaux. Tout cela, selon le Cointe, annonce plutôt le siècle de Grégoire IV que celui de Grégoire II. Mais, sans discuter ce point, nous regardons comme une preuve de fausseté, que cette Lettre soit adressée à Basin, Abbé de Saint-Maximin; car, selon le Cointe, Basin étoit mort sous le règne de Childebert III (en 697, selon Brower); et, quand il seroit

ARTICULUS III.

Bulla Gregorii Papæ II.

§.

Bulla unica, spuria.

Bulla, seu Epistola, vulgata est in gratiam Sancti Maximini Trevirensis, sub nomine Gregorii Papæ II, data indictione XII, ac proindè ad annum Christi 729 referenda. Pluribus sincera, Papebrochio (f), *Hontheimio* (g), *Cointio* (h), *etc. supposititia visa est, quibus suffragamur.* D *Eâ conceduntur monasterio Sancti Maximini amplissima privilegia: scilicet, ut Abbatem eligere Monachis liceat; ne alicui Ecclesiæ monasterium subdi possit; ut nulli fas sit, nisi Abbati, in allodio ejus construere fortalitia, propter incursionem malignorum hominum; ut Pontificalibus ornamentis induti Abbates sacra in festivitatibus celebrent. Hæc Cointio videntur Gregorii IV, potiùs quàm Gregorii II, ætatem sapere. Missâ verò de his disputatione, falsi indicium videtur, quòd Bulla ad Basinum* E *Sancti Maximini Abbatem dirigatur, qui, juxtà Cointium, regnante adhuc Childeberto III obierat. Browerus* (i) *Basini mor-*

N°. CCCXXXI, p. 459.

(f) Propylæum, n°. 106.

(g) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 117.

(h) Annal. T. IV, p. 349.

(i) Brower Hist. Trevir. T. I, p. 359.

Digitized by Google

tem refert sub anno 697. Usque ad annum 729 vitam produxisse parùm probabile est, qui antè annos sexaginta monachum induerat, et jàm anno 671 infulas Trevirenses susceperat. Notat autem Papebrochius (a), *hoc Instrumentum non nisi ex apographis depromptum fuisse, quorum nullum est quadringentis annis antiquius; et extremam hujus Bullæ clausulam à sinceris Gregorii II Bullis omninò diversam judicat. Ergò hanc sinceris Instrumentis minimè annumerandam censuimus.*

(a) Ubi suprà.

A mort plus tard, auroit-il vécu jusqu'en 729, lui qui étoit entré en religion il y avoit plus de soixante ans, et qui étoit Evêque de Trèves depuis 671? Papébroch a remarqué qu'on n'a que des copies de cette Lettre, copies dont la plus ancienne ne remonte pas au-delà de quatre cents ans. Il ajoute, que la formule finale est absolument différente de celles qu'on voit à la fin des Lettres, qui sont véritablement de Grégoire II. Ces raisons nous ont déterminés à mettre celle-ci au nombre des Pièces fausses.

CAPUT III.

Chartæ Privatorum.

Supersunt recensendæ sub Theodorico IV Privatorum Chartæ magno numero, legitimæ scilicet viginti duæ, spuria unica.

CHAPITRE III.

Chartes des Particuliers.

B Nous n'avons plus qu'à rendre compte des Chartes des Particuliers qui appartiennent au règne de Thierri IV; elles sont au nombre de vingt-trois, et toutes sont vraies, à la réserve d'une seule.

Chartæ legitimæ.

§. I.

N°. CCCV, p. 426.

1. *Primo loco edimus Wideradi Abbatis Flaviniacensis Testamentum, magnâ solemnitate conditum, quod ex veteribus codicibus depromptum vulgavit* (b) *Mabillonius. Illud elapsis annis viginti tribus confirmatum, suo ordine* (c) *videbimus. Hoc autem priori Instrumento plurima legantur Basilicis Sancti Andochii, Sanctæ Reginæ et Sancti Ferreoli; de cæteris Wideradus hæredem instituit Ecclesiam Sancti Præjecti. De utroque Wideradi Testamento fusiùs in tertiâ hujus Præfationis parte, ubi de Testamentorum hujus ætatis solemnitatibus sermo erit; hîc tantùm quædam notabimus de tempore quo datum fuit Wideradi Testamentum. Hugo Abbas Flaviniacensis, Chronici Virdunensis seculo XII scriptor, annum primum regni Theodorici, quo signatur Testamentum Wideradi, interpretatus est* (d) *de regno Theodorici II, filii Childeberti, Brunechildis nepotis, qui annus incidit in annum Christi 596. Wideradus autem Testamento suo legata assignat Ecclesiæ Sancto Præjecto dicatæ. Sed Sanctus Præjectus anno 674* (e) *martyrium tulit; undè sequitur notam Chronicam Testamenti nec intelligendam esse de anno primo regni Theodorici III, qui primum regni sui annum explevit anno Christi 673. Ergò ibi agitur de regno Theodorici IV. Plura de his in notis nostris.*

(b) Acta SS. Bened. T. III, p. 632.

(c) N°. CCCXLVI, p. 483.

(d) Mabill. Acta SS. Bened. T. III, de Widerado, p. 632.

(e) Ibid.

§. I.

1. Celle dont nous allons parler d'abord, est le Testament de Waré, Abbé de Flavigny. Cet Acte, où les formalités de ces sortes d'Actes sont observées avec soin, a été publié par Mabillon, qui l'a tiré d'anciens manuscrits. Waré le confirma vingt-trois ans après, par un second Testament, que nous rapporterons à son rang. Dans le premier, il fait des legs aux Eglises de Saint-Andoche, de Sainte-Reine et de Saint-Ferréol. Il institue héritière du reste de ses biens l'Eglise de Flavigny, dédiée à C S. Prix. Nous nous étendrons plus au long sur ce Testament dans la troisième partie de cette Préface, en traitant des formes des Testamens de ce siècle; nous ferons seulement ici une remarque sur la date du Testament de Waré. Hugues, Abbé de Flavigny, dans sa Chronique de Verdun, qu'il écrivit au XII[e] siècle, suppose que cette date, qui est de la première année du règne de Thierri, doit s'entendre du règne de Thierri II, fils de Childebert, et petit-fils de Brunehaut, ce qui répond à l'an 596 de notre ère. Mais, Waré fait des legs à une Eglise qu'il dit dédiée à S. Prix, et ce Saint n'a souffert le martyre qu'en 674, date qui exclut également D l'an 1[er] du règne de Thierri III, qu'on rapporte à l'an de notre ère 673. C'est donc au règne de Thierri IV, qu'il faut rapporter le Testament de Waré. Nous avons traité ce point plus au long dans les notes.

N°. CCCVII, p. 431.

2. *Pauca dicemus de Chartâ Bertæ, seu Bertradæ, seu Bertradanæ, sic enim triplici*

2. Nous dirons peu de choses sur la Charte de Berte, Bertrande, ou Bertradane (ce nom y

Digitized by Google

est écrit de ces trois manières). Martène l'a tirée d'un Cartulaire de l'abbaye de Prum. Elle nous instruit de l'origine de cette abbaye, fondée et dotée par Berthe. Cette femme fut grand'-mère d'une autre Berthe, épouse du Roi Pepin, qu'elle engagea à faire de grands biens à ce monastère, comme on le verra par les Pièces qui entreront dans le second volume de notre Collection. La formule initiale de la Charte dont nous parlons ici, a quelque chose de suspect. C'est une invocation à la Sainte-Trinité. Cette sorte d'invocation n'étoit pas usitée sous les Rois Mérovingiens. Mais, cette Pièce n'offrant d'ailleurs aucun indice de supposition, et ne contenant rien qui ne s'accorde fort bien avec les autres documens relatifs à ce monastère, on peut conjecturer que la formule insolite a été insérée par le compilateur du Cartulaire, qui s'est conformé aux formules de son siècle. Nous avons dit que Berthe, Auteur de cette Charte, fut aïeule de Berthe, femme du Roi Pepin. En effet, cette ancienne Berthe fut mère de Charibert, selon la Charte même : or, selon les Annales de Saint-Bertin, Pepin avoit épousé Bertrade ou Berte, fille de Charibert, Comte de Laon. On peut voir à ce sujet l'Histoire Diplomatique de Trèves par le Baron de Hontheim.

3. Le Mire a publié une Charte du Comte Ebroin, par laquelle ce Comte donne plusieurs habitations à l'Église de Saint-Jean-Baptiste, située dans sa terre de Reynarem (Kinderm), et qui étoit gouvernée par l'Évêque Willibrord. Nous la réimprimons d'après la copie tirée du Cartulaire d'Epternach, que nous a communiquée Dom Turpin, de la Congrégation de Saint-Maur, chargé d'écrire l'Histoire du Berry, et qui a plus d'une fois aidé à rassembler et à discuter les Pièces de notre Collection. Dans l'édition de le Mire, la clause des imprécations est beaucoup plus ample. Nous avons fait voir dans les notes, qu'il ne faut pas confondre le Comte Ebroin, Auteur de la Charte, avec Ebroin, Maire du Palais, ni avec un Comte Ebroin, qui souscrivit, en 785, une Charte concernant la fondation du monastère de Charroux, soixante-quatre ans après celle que nous examinons. Cette dernière est datée de l'an 1 du règne de Thierri IV, c'est-à-dire, de l'an de notre ère 721.

4. On a imprimé quatre Chartes de donations, faites à l'abbaye de Saint-Michel de Honau. Cette abbaye, fondée par l'Abbé Benoit, qui la gouverna d'abord, fut, après lui, confiée à Tuban par un Diplome de Thierri IV, dont nous avons rendu compte. Des quatre Chartes dont nous allons parler, la première

modo effertur nomen ejus. Martenius (a) *ex Chartario Prumiensi hanc Chartam eruit, quæ retegit primordia Prumiensis monasterii, quod Berta construxit, et dote aliquâ ditavit. Avia fuit alterius Bertæ, Pipini Regis uxoris, quâ hortante, Pipinus* splendorem maximum *incæpto operi addidit* (b), *ut constat Instrumentis in altero hujus Collectionis volumine inserendis. Aliquid suspicionis injicit hujus Chartæ initialis formula sub Merovingicis Regibus insolita,* in nomine Sanctæ Trinitatis; *sed, cùm aliundè falsi indicia nulla exhibeat hoc Instrumentum, et cum aliis de eodem monasterio Instrumentis non malè concordari queat, formulam conjicere licet in Chartularium irrepsisse, qualis usurpabatur tempore quo Chartularium consarcinatum fuit. Diximus Bertam seu Bertradam, aviam fuisse Bertæ uxoris Pipini Regis; habuit enim filium Charibertum Berta prior, juxta Chartam ipsam quam recensemus. Porrò, juxta Annales Bertinianos* (c), *Pipinus conjugem duxit Bertradam, cognomine Bertam, Chariberti Comitis Laudunensis filiam. De his videsis* (d) *Hontheimium.*

3. *Miræus* (e) *Chartam vulgavit quâ Ebroinus Comes casatas plures donat Basilicæ Sancti Joannis Baptistæ, sitæ in villâ suâ Reynarem, et cujus custos erat Willibrordus Episcopus. Hanc eamdem ex Chartario Epternacensi depromptam edimus, quam nobiscum communicavit Domnus Turpin, Congregationis Sancti Mauri, qui Bituricensi Historiæ scribendæ incumbit, et in colligendis ac expendendis Chartis nobis sæpiùs adfuit. In exemplari quod Miræus edidit, imprecationum in donationis violatores seges uberior est. In notis nostris probavimus Ebroinum hujus Chartæ Autorem dici non posse Ebroinum Majorem-domûs; nec probabile est eumdem fuisse ac Ebroinum Comitem, qui Chartæ de Caroffensi fundatione subscripsit* (f) *anno* 785, *annis sexaginta quatuor post datam Chartam quam expendimus; hæc enim data est anno* 1 *regni Theodorici IV, id est anno Christi* 721.

4. *Quatuor vulgata sunt Instrumenta, quibus dona conferuntur monasterio Honaugiensi Sancti Michaëlis, quod suprà vidimus Tubano à Theodorico IV commissum, cùm priùs illud rexisset, imò condidisset, Benedictus Abbas. Ex Chartis quatuor de quibus dicturi sumus, prior ab Alsatiæ Duce Adal-*

(a) Ampliss. collect. T. I, col. 23.

(b) Nova Gall. Christ. T. XIII, p. 589, et Instrum. N°. IX et XII.

(c) Ad ann. 749.

(d) Hist. Trev. Dipl. T. I, p. 112, not.

N°. CCCX, p. 435.

(e) Opera Dipl. T. III, p. 560.

(f) Mabill. Annal. T. II, p. 713.

N°. CCCXIV, p. 439.

Digitized by Google

berto, anno II regni Theodorici IV, data fuit. Non integra superest. Fragmentum edimus quale vulgavit (a) *Abbas Grandidier, ex apographo Coccii qui illud deprompserat ex codice exarato anno 1079 per cœnobitam Honaugiensem. Periit codex ille, undè dolendum quòd Coccius Chartæ Adalberti partem tantùm exscripserit, eamque brevissimam. Non satis accuratè in notis nostris diximus, ex hoc fragmento argui posse Adalbertum Ducem Honaugiense monasterium condidisse. Conditorem se ait non monasterii, sed Curtis in suburbio Strasburgi, ubi Charta confecta dicitur. Verum monasterii conditorem agnoscit Carolus Magnus* (b) *Benedictum Episcopum et Abbatem. Villæ ibi memoratæ nomen Theotiscum, Kœnigshoven, teste* (c) *Schœpflino.*

(a) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 53.

(b) Ibid. T. II, prob. n°. 70.

(c) Schœpfl. Alsat. Illust. T. I, p. 701.

N°. CCCXV, p. 440.

5. *Chartam emiserat Adalbertus mense Junio. Eodem anno, aut sequenti, mense Decembri, jàm obierat, cùm filii ejus Luitfridus et Ebrohardus, quidquid monasterio donaverat in insulâ Honaugiâ confirmaverunt, quantùm ad ipsos jure hæreditario spectabat. Luitfridus Ducis titulo insignitur, quo usus fuerat pater ejus; frater verò Ebrohardus,* Domesticus *dicitur; quo titulo ornabantur proceres inter palatinos præcipui. Hoc Instrumentum edimus ad fidem Abbatis Grandidier* (d), *adscriptis tamen Schœpflini* (e) *lectionibus variis, inter quas notanda est quæ anno tertio, non secundo, regni Theodorici IV, Chartam signat.*

(d) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 54.

(e) Alsat. Dipl. T. I, p. 5.

N°. CCCXVIII, p. 443 et CCCXXIII, p. 448.

6 *et* 7. *Pars insulæ Honaugiæ erat in ditione Haichonis et Boroni. Haicho* (f) *suam partem concessit Honaugiensi monasterio anno III regni Theodorici IV; suam addidit Boronus anno eodem, juxta communem editorum lectionem, anno autem VI, juxta Abbatem Grandidier* (g), *qui hoc Instrumentum accuratiùs exscripsit ex Chartulario Tabernensi. Hic adscribere juvat genealogiam eorum, qui, quatuor Chartis præcedentibus, Honaugiensi monasterio possessiones suas in Honaugiâ insulâ contulerunt. Adalricus Dux genuit Adalbertum Ducem, Batichonem et Hetichonem. Adalbertus pater fuit Luitfridi et Ebrohardi quorum Chartam* (h) *recensuimus, imò et Eugeniæ, quæ Chartam ipsorum consentiens subscriptione firmavit. Adalberti frater Baticho genuit Boronum, cujus donationem protulimus* (i); *Haicho deniquè frater alter Adalberti, avus fuit Haichonis* (k) *cujus Chartam exhibuimus. Hinc conjicere est, totam insulam Honaugiam olim fuisse in bonis Adalrici, et*

(f) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 55.

(g) Ibid.

(h) N°. CCCXV, p. 440. Vid. Prol. p. cliv.

(i) N°. CCCXXIII, p. 448.

(k) N°. CCCXVIII, p. 448.

est d'Adalbert, Duc d'Alsace, et est datée de la seconde année du règne de Thierri. Nous ne l'avons pas entière; nous en réimprimons un fragment, que l'Abbé Grandidier a transcrit d'une copie, faite par un Moine de Honau en 1079, et que Coccius avoit vue. Cette ancienne copie ne se trouve plus; ce qui fait regretter que Coccius n'en ait transcrit qu'une petite partie. Nous ne nous sommes pas exprimés exactement dans les notes, lorsque nous avons dit qu'on pouvoit conclure de ce fragment que le Duc Adalbert avoit bâti le monastère de Honau. C'est le Palais d'où la Charte est datée, dans le faubourg de Strasbourg, et non le monastère, qu'il semble dire avoir construit. Un Diplome de Charlemagne reconnoît pour fondateur du monastère, Benoit, Evêque-Abbé. Ce Palais, selon Schœpflin, se nomme aujourd'ui en allemand *Kœnigshoven*.

5. La Charte d'Adalbert est du mois de Juin; il étoit déja mort au mois de Décembre de cette même année, ou de la suivante, lorsque ses fils Luitfrid et Ebrohard confirmèrent les donations que leur père avoit faites à l'abbaye de Honau, dans l'île de ce nom, autant qu'ils pouvoient y avoir droit à titre héréditaire. Luitfrid, dans cet Acte, prend, comme son père, le titre de Duc. Son frère Ebrohard porte celui de *Domesticus*, qu'on donnoit aux principaux Officiers du Palais. Nous imprimons cette Pièce selon l'édition de l'Abbé Grandidier, en rapportant en marge les diverses leçons de Schœpflin, dont la principale concerne la date. Schœpflin marque la troisième année de Thierri, au lieu de la seconde.

6. et 7. Une partie de l'île de Honau appartenoit à Haïcon et à Boronus, qui étoient cousins. Haïcon donna sa portion à l'abbaye de Honau par une Charte de l'an III du règne de Thierri IV, Boronus y joignit la sienne, par une autre Charte, datée, de la même année, selon la leçon commune, mais de trois ans plustard, selon l'Abbé Grandidier, qui a transcrit cet Acte avec grand soin, d'après un Cartulaire de Saverne. Nous marquerons ici comment étoient parens les quatre bienfaiteurs qui donnèrent à l'abbaye de Honau les diverses portions qu'ils possédoient dans l'île où elle étoit située. Le Duc Adalric avoit eu trois fils, savoir, le Duc Adalbert, Batichon et Hétichon; Adalbert fut père de Luitfrid et d'Ebrohard, dont nous avons vu les Chartes; et il fut aussi père d'Eugénie, qui souscrivit aux Chartes de ses frères. Batichon eut pour fils Boronus, dont nous avons rapporté la donation; enfin Hétichon, troisième frère d'Adalbert, fut grand-père de Haïcon, dont la donation est rapportée ci-dessus. On peut croire de là que toute l'île avoit appartenu à Adalric, et fut partagée entre

ses

Digitized by Google

ses descendans; tous cédèrent leur portion à l'abbaye qui y fut bâtie, et qui en prit le nom. C'est l'Abbé Grandidier qui nous fournit cette généalogie, qu'il a trouvée dans un Cartulaire de l'abbaye de Honau, conservé dans les Archives de Saverne. A

8. La Charte par laquelle Rigobert vend à l'Evêque Erkembode, des terres dans le canton de Térouane et dans le Pontieu, est datée de l'an III du règne de Thierri IV. Erkembode, depuis long-temps Abbé de Sithiu, venoit cette même année d'être élevé à l'Episcopat de Térouane, mais sans abandonner son abbaye. Nous publions cette Pièce d'après Malbranq. Il en est fait mention dans la Chronique de Sithiu, où Rigobert est qualifié *homme noble;* les noms de lieux qu'on lit dans la Charte, diffèrent un peu de ceux qui se lisent dans la Chronique, dont l'Auteur nous apprend les noms que quelques-uns de ces lieux portoient de son temps. B

9. Nous avons deux Chartes de Rohingus, qualifié *homme illustre*, et de Bébéline sa femme, en faveur de l'Evêque Willibrord. La première, datée de l'an VI du règne de Thierri IV, donne à Willibrord l'Eglise de Saint-Pierre et Saint-Paul, dans le château d'Anvers, avec le tiers des droits de marché (*telonei*). Selon le Mire, cette Eglise étoit dans le vieil Anvers, situé près de l'Escaut, et qu'on nomme aujourd'hui *Borchkerke*. Rohingus avoit acquis cette Eglise, par échange, de Firmin, Abbé d'un monastère nommé *Quorcolodore*, que Mabillon avoue ne point connoître. On ne connoît le Palais appelé *Weimodus*, que par cette Charte datée de ce lieu. Nous la réimprimons d'après le Mire. C

10. L'autre Charte de Rohingus et de sa femme, donne à cette même Eglise de Saint-Pierre et Saint-Paul, dont ils avoient fait présent à Willibrord, un village dans le canton de *Ryen*, que Rohingus avoit hérité de son père, et ce qui lui appartenoit du chef de sa mère dans le lieu nommé *Winlindechim*. Nous n'avons de cet Acte qu'un fragment sans date; mais il est évidemment postérieur à l'Acte précédent. Le canton de *Ryen* est le canton dont Anvers est le lieu principal; et *Winlindecheim* se nomme aujourd'hui *Wyneghen*, village à un mille d'Anvers, selon le Mire, d'après qui nous réimprimons ce fragment. D

11. Willibrord, dont nous avons souvent parlé, fit son Testament l'an VI du règne de Thierri IV; cet Acte a été imprimé plusieurs fois, et nous le réimprimons d'après le Baron de Hontheim, qui dit que l'original se conserve encore à Epternac. Willibrord y prend le surnom de *Clément*; le Pape Sergius I le lui avoit donné lorsqu'il l'avoit sacré Evêque en 696, E

inter ejus posteros partita, monasterio in hâc insulâ constructo ab iis concessa fuit. Hanc autem genealogiam edidit Abbas Grandidier (a), *qui eam deprompsit ex Chartulario Honaugiensi, in Archivo Episcopali Tabernensi.*

(a) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 78.

8. *Charta quâ Rigobertus vendit Erkembodo Episcopo villas in pagis Terwanensi et Pontivo, data fuit anno III regni Theodorici IV. Erkembodus, jampridem Abbas Sithiensis, hoc ipso anno* (b) *infulas Terwanenses susceperat, retentâ monasterii curâ. Chartam edidimus ex Malbranqui* (c) *opere de Morinis. Hanc memorat Sithiense Chronicon, ubi Rigobertus titulo nobilis viri ornatur. Discrepat verò à Chronico Charta in scribendis nominibus locorum quæ ibi vendit Rigobertus. Quæ autem quorumdam appellationes suo tempore fuerint, docet Auctor Chronici.*

N°. CCCXVII, p. 442.

(b) Chron. Sithiense, apud Marten. Thes. Anecd. T. III, col. 482.

(c) T. I, p. 570.

9. *Duas habemus Rohingi illustris viri et uxoris ejus Bebelinæ Chartas, in gratiam Willibrordi Episcopi. Prior, quæ data dicitur sexto anno regni Theodorici IV, confert Willibrordo Ecclesiam SS. Apostolorum Petri et Pauli in castro Antwerpiense, et tertiam partem telonei. Hæc Ecclesia, juxta Miræum* (d), *in veteri oppido seu burgo Antwerpiensi, haud procul à Scaldi, hodiè Borchkerke nuncupatur. Hanc autem Rohingus per commutationem acquisierat à Firmino Abbate monasterii dicti Quorcolodora: ignotus Mabillonio* (e) *locus, nec nota est* (f) *villa Regia Weimodus, nisi hoc Instrumento quod ibi datum dicitur. Illud à Miræo editum recudimus.*

N°. CCCXXV, p. 449.

(d) Opera Dipl. T. I, p. 11.

(e) Annal. T. II, p. 76.

(f) De re Dipl. p. 342.

10. *Posteriori Chartâ, idem Rohingus cum uxore suâ, eidem Antwerpiensi Ecclesiæ quam Willibrordo dederat, concedit villam in pago Renensi, quæ sibi obvenerat paterno jure, et alia loca quæ jure materno, in loco nuncupato Winlindechim. Hujus Chartæ non nisi informe fragmentum superest, notis chronicis destitutum, sed quod constat priori Chartæ postponendum esse. Pagus Renensis, seu Riensis, ille est cujus caput Antwerpia; locus Winlindecheim, vicus altero lapide ab Antwerpiâ dissitus. Hæc docet Miræus* (g), *ad cujus fidem fragmentum edimus.*

N°. CCCXXVI, p. 450.

(g) Opera Dipl. T. I, p. 11.

11. *Willibrordi Episcopi, de quo sæpius locuti fuimus, Testamentum anno IV regni Theodorici IV conditum, et sæpiùs editum, recudimus ad fidem Hontheimii* (h), *qui autographum Epternaci adhuc servari asserit. Ibi Willibrordus assumit cognomen Clementis, quod ipsi impositum fuit à Sergio Papa I, cùm ipsum ordinavit Episcopum,*

N°. CCCXXVII, p. 451. Vid. Prol. p. cxliv.

(h) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 115.

Digitized by Google

(a) In vitâ S. Wilibr. Acta SS. Bened. Mabill. T. III, p. 566.
(b) Beda Hist. lib. V, cap. 12.

anno 696, ut testantur (a) *Alcuinus et* (b) *Beda. Condito Testamento supervixit tredecim annos. Hoc Instrumento plurima dona confert monasterio Epternacensi cui præerat, et confirmat Chartas quas in ejus gratiam emiserat, quarum plurimas suis locis recensuimus. Videtur notatu dignum, quòd res ibi memoratas eâ ratione Epternacensibus tradit, ut id sibi et Carolo* Seniori suo, Majori-domûs, proficiat in augmentis; *nullâ Regis factâ mentione. Locorum nomina vetera ibi memorata* (c) *illustrat Hontheimius.*

(c) Ubi suprà.
N°. CCXXIX, p. 454.
(d) N° CCCXXVIII, p. 452. Vid. Prol. p. cxliv.

12. *De fundatione Morbacensis monasterii docemur Diplomate Theodorici IV* (d) *suprà recensito. Extant privatæ Chartæ sex in ejusdem monasterii gratiam emissæ, eodem Rege regnante. Prima, est Widegerni Episcopi Strasburgensis. Pluriès corruptè editam reeudimus, juxta exemplar Abbatis Grandidier ex Chartulario Morbacensi exscriptum, et collatum cum alio exemplari authentico. Variè effertur Widegerni* (e) *nomen, Wiggerus, Wicgermus, etc. Nomen genuinum Widegernus, si standum est inscriptioni sigilli ejus, in Chartulario Morbacensi relatæ. In hoc Instrumento Widegernus totam pandit Morbacensis monasterii originem, dona ei collata asserit, et illud fusè declaratis privilegiis ornat, quæ se concessisse aït consensu Clericorum et Laïcorum, qui magno numero subscribentes Chartam firmant.*

(e) Nov. Gal. Chr. T. V, col. 783.

N°. CCCXXX, p. 457, et CCCXXXIV, p. 462.

13 *et* 14. *Duas alias habemus Chartas pro monasterio Morbacensi, unam ab Eberhardo filii Adalberti Ducis tunc defuncti, alteram ab Ebruchardo Comite, qui idem est cum Eberhardo; utriusque enim conjux vocatur Hemeltrudis, germanus Leudefredus Dux. De ejus genealogiâ* (f) *abundè Schœpflinus. Priori Chartâ enarrat Eberhardus qualiter monasterium condiderit in pago Alsacensi, in re propriâ, in loco qui Maurobaccus dicebatur, et deindè Vivarius peregrinorum dictus fuit, scilicet à peregrinis Monachis ibi à Romano Abbate constitutis. Huic autem monasterio, præter ea quæ alio Instrumento (quod latet aut periit) eidem in dotem assignaverat, dona nova confert, longo ordine enumerata, quorum hodierna nomina docet* (g) *Abbas Grandidier. Duo hîc præcipuè notanda: 1°. quòd Eberhardus improlis erat, se optante, id est dimissâ uxore quæ secesserat, eo assentiente, Deo sacrata, et quàm ideò relictam suam vocat, quasi viro orbatam; huic autem bona quædam assignaverat, et id hâc ipsâ Chartâ firmat: 2°. quòd in priori Chartâ* lumen temporale

(f) Alsat. Illust. T. I, p. 769 et 777.
(g) Hist. Alsat. T. I, prob. p. 18.

selon le témoignage d'Alcuin et de Bède. Il survécut treize ans à ce Testament, par lequel il fit de grands dons au monastère d'Epternac, dont il avoit l'administration, et confirma ceux qu'il lui avoit faits déja dans divers Actes, dont nous avons rapporté plusieurs. Nous remarquerons que le Testateur désire que ces pieuses libéralités lui *fassent profit, et à Charles, Maire du Palais, son Seigneur*, et qu'il ne fait aucune mention du Roi. On trouvera dans Hontheim les noms modernes des lieux mentionnés dans ce Testament.

12. On a vu dans un Diplome de Thierri IV, dont nous avons rendu compte, la fondation du monastère de Mourbach. On a publié six Chartes en faveur de ce monastère, sous le régne de ce Prince. La première est de Widigerne, Evêque de Strasbourg. La Charte de Widigerne a été imprimée plusieurs fois, mais peu exactement: nous la donnons d'après l'édition de l'Abbé Grandidier, qui l'a tirée d'un Cartulaire de Mourbach, et l'a collationnée avec un exemplaire authentique. Le nom de cet Evêque se trouve écrit de diverses façons: *Wiggerus, Wicgermus, etc.* Le vrai nom est Widigernus, s'il faut en croire l'inscription de son Sceau, telle qu'elle se trouve dans le Cartulaire. Par cet Acte, Widigerne nous instruit avec détail de l'origine de l'abbaye de Mourbach, confirme tous les dons qu'elle a reçus, et lui accorde quantité de priviléges, *du consentement*, dit-il, *des Clercs et des Laïques de son Eglise*, dont on voit les souscriptions en grand nombre, au pied de la Charte.

13 et 14. Il y a deux autres Chartes de donations faites au monastère de Mourbach, l'une par Eberhard, fils du Duc Adalbert, qui étoit mort alors; l'autre par le Comte *Ebrochard*, qui est le même qu'*Eberhard*; car dans les deux Chartes le Donateur est dit mari d'Hémeltrude et frère de Leudefroi. Schœpflin nous instruit au long de la généalogie d'Eberhard. Dans la premiète de ces deux Chartes, Eberhard racunte comment il fonda en Alsace un monastère sur ses propres terres, en un lieu qu'on appelloit Mourbach, et qu'on nomma depuis *le Vivier des étrangers*, à cause des Moines étrangers que l'Abbé Romain y établit. Aux biens dont Eberhard l'avoit doté par un autre Acte (qu'on ne trouve plus), il ajoute, par celui-ci, de nouvelles donations dont il fait un ample détail. L'Abbé Grandidier nous apprend quels sont les noms modernes des lieux qui y sont cités. Nous remarquerons deux choses dans cet Acte, 1°. qu'Eberhard avoit volontairement renoncé à être père, sa femme l'ayant quitté, de son consentement, pour se consacrer à Dieu; et c'est pour cela qu'il l'appelle du nom dont on se servoit pour désigner les veuves, *relicta*, comme si elle n'avoit

Digitized by Google

plus de mari. Il lui avoit assigné quelques biens qu'elle avoit donnés au monastère de Mourbach; ce qu'elle confirma par sa seconde Charte. 2°. Eberhard dit dans la première, qu'il étoit aveugle. Il ne laissa pas, trois ans après, de souscrire la seconde, soit qu'il eût alors recouvré la vue, soit que le Notaire conduisit sa main. Par cette Charte Eberhard, ou, comme il y est nommé, Ebrochard, conjointement avec sa femme, donne aux Moines de Mourbach les Eglises de Sainte-Marie, de Saint-Didier et de Saint-Andoche, dans le lieu nommé *Pétrose*, aujourd'hui *Steinbach*, selon l'Abbé Grandidier. Nous réimprimons ces deux Chartes, publiées plusieurs fois, mais plus exactement par Schœpflin, qui les a tirées des Archives de Mourbach.

15. Schœpflin seul a publié une autre Charte en faveur de Mourbach, qu'il a tirée d'un Cartulaire de cette abbaye, et par laquelle Théodon vend à Romain, qui en étoit Abbé, ce qui lui appartenoit à *Hamaristad* (aujourd'hui *Hammerstater-hoff.*) On peut remarquer une singularité dans cet Acte; il y est dit qu'il a été dicté par le Donataire.

16 et 17. Enfin le Cartulaire de Mourbach a encore fourni à Schœpflin deux Chartes concernant ce monastère, qu'il a aussi publiées seul. Hildrad dans la première, Hildefroy dans la seconde, reconnoissent tenir de Romain, Abbé de Mourbach, en usufruit, et sous un cens annuel de cent livres de cire, des biens situés en Alsace, qui avoient été précédemment donnés à cette abbaye par Eberhard. Dans les deux Chartes d'Eberhard, que nous avons rapportées, il n'est pas fait mention des biens donnés par celle-ci; mais nous apprenons d'Eberhard lui-même, qu'il avoit encore fait à l'abbaye de Mourbach une autre donation par un Acte, que nous n'avons plus, où sans doute ces biens étoient compris. Les deux Chartes dont nous rendons compte, sont des Chartes *precaires*, et qui, par conséquent, devoient être renouvelées tous les cinq ans; mais une clause spéciale les affranchit de ce renouvellement. Nous en parlerons ailleurs.

18. L'an XIIe du règne de Thierri IV, Adèle Abbesse de Palz, près de Trèves, fit un Testament que Brower a tiré des Archives de l'Eglise de Trèves, et qui a été souvent imprimé depuis. Adèle s'y dit fille de Dagobert. Est-ce de Dagobert I, comme le croient Browers et Masénius, ou Dagobert II, comme le prétendent Mabillon et le Cointe? Il semble qu'on peut ainsi résoudre la question. Le Testament est daté de l'an XII de Thierri; non de Thierri III, car ce seroit en 682, et Adèle n'avoit pas encore bâti de monastère *à Palz*; ce lieu ne lui fut vendu que depuis, par Pepin, Maire du Palais: il s'agit

A *subtractum* quæritur; *nec eo minùs subscripsit posteriori Chartæ, post tres annos ab eo in gratiam ejusdem monasterii emissæ, sive usu oculorum recepto, sive manum cæcutientis dirigente notario. Hâc posteriori Chartâ Eberhardus (seu Ebrochardus ut ibi appellatur), cum conjuge suâ, Morbacensibus donat Ecclesias Sanctæ Mariæ et Sancti Desiderii, seu Sancti Andochii, in loco dicto Petroso, quem Abbas* (a) *Grandidier hodiè vicum Steinbach appellari docet; Chartam utramque non semel editam, juxta* (b) *Schœpflini*
B *lectiones recudimus, qui eam ex Archivo Morbacensi accuratiùs deprompsit.*

(a) Hist. Alsat. T. I, prob. p. 20.

(b) Alsat. Dipl. T. I, p. 8 et 14.

15. *Aliam Chartam ad res Morbacensis monasterii spectantem solus vulgavit ex Chartulario idem* (c) *Schœpflinus. Hoc Instrumento Theodo vendit Romano Abbati et monasterio Morbacensi* portionem suam in marcâ Hamaristad. *Id fortè insolitum videbitur, quòd Instrumentum ab emptore dictatum fuisse dicitur.*

N°. CCCXXXII, p. 460.

(c) Alsat. Dipl. T. I, p. 13.

16 et 17. *Duas denique Chartas ex eodem Chartulario eruit Schœpflinus, et solus* (d)
C *edidit, ad Morbacense monasterium respicientes. Priori Hidraldus, posteriori Hildefridus recognoscunt, se ad usumfructum, sub censu annuo centum librarum ceræ, accepisse à Romano Abbate Morbacensi, res in pago Alsacensi quas Eberhardus Morbacensibus donaverat. Eberhardi dona duplici Chartâ monasterio Morbacensi collata vidimus* (e), *inter quæ non apparent res in Hildefridi et Hildradi Chartis memoratæ; sed monet* (f) *Eberhardus ipse, se Instrumento* (*quod non extat*), *dona alia priùs eidem monasterio contulisse. Ambæ Chartæ quas recensemus, precariæ vocantur, ac proindè quolibet quinquennio erant renovandæ; sed speciali clausulâ absque hâc renovatione valituræ dicuntur. De his aliàs.*

N^{is}. CCCXXXVIII p. 467 et CCCXXXIX, p. 468.

(d) Alsat. Dipl. T. I, p. 14 et 15.

(e) N^{is}. CCCXXX, p. 459, et CCCXXXIV, p. 452. Vid. Prol. p. cliv.

(f) N°. CCCXXX, p. 457. Vid. Prol. p. cliv.

18. *Anno regni Theodorici duodecimo, Adela, Abbatissa Palatioli juxta Treviros, Testamentum suum condidit, à Brouvero* (g)
D *editum ex vetustis monumentis Trevirensis Ecclesiæ, sæpiùs deindè recusum. Ibi se Dagoberti filiam Adela profitetur; an Dagoberti I, ut placet Brouvero et* (h) *Masenio, an Dagoberti II, ut voluerunt Mabillonius* (i) *et Cointius? Res sic videtur dirimi posse. Testamentum condidit Adela anno* XII *regni Theodorici, non quidem Theodorici III; annus enim* XII *regni ejus incidit in annum Christi 682, nec tunc Adela Abbatiam con-*

N°. CCCXXXV, p. 463.

(g) Annal. Trevir. T. I, p. 317.

(h) Ibid. p. 610.

(i) Mabill. Acta SS. Bened. T. III, p. 498. Coint. Annal. T. IV, p. 690.

Digitized by Google

A *dideiat in Palatiolo quod aït se emisse à Majore-domûs Pipino. Ergò Adelæ Testamentum tribuendum est regni Theodorici IV anno* XII, *qui incidit in annum Christi 732. Plures adhuc annos vixit* (a) *Adela post Testamentum enuditum; Dagobertus verò hujus nominis primus jam anno 638 decesserat. Ergò ab eo genitam fuisse Adelam nemo facilè crediderit. Sed si filia dicitur Dagoberti II, plana sunt omnia; nata videri potest ex Mathilde Dagoberti II uxore, dùm apud Scotos exularet, circa annum 672; fortè circa annum 690 virum duxit, à quo Albericum filium suscepit, cujus meminit in Testamento; viro defuncto, Palatiolum emit* B *à Pipino Majore-domûs, ut in Testamento legitur, et ibi condidit abbatiam Palatiolensem, cui ipsa diù præfuit. Ad ipsam divertit Bonifacius Episcopus, dùm ad convertendos Thuringos pergeret, circa annum 722. Testamentum deniquè condit Adela anno 732, regni Theodorici IV anno* XII, *circa annum ætatis suæ sexagesimum. Ex Testamento discimus, ipsi fuisse sororem Regentrudem. Aliam habuit, nomine Irminam, Horreensem abbatissam, de quâ sæpiùs suprà, et fratrem Sigibertum Regem. Adela res plurimas Testamento quod edimus legat Palatiolensi monasterio, imprimis villam suam Palatiolum, ubi monasterium aït se jam dudùm contruxisse. Hæc autem omnia, ex Congregationis suæ sententiâ, constituit in arbitrio et tutelâ Archiepiscoporum Ecclesiæ Trevíricæ.*

(a) Mabill. Annal. T. II, p. 96.

A donc de l'an XII du règne de Thierri IV, qui tombe sous l'an 732. Adèle vécut encore quelques années après avoir fait son Testament; et Dagobert I étoit mort dès 638. Il est donc difficile de croire qu'Adèle ait pu être sa fille. Mais en la disant fille de Dagobert II, il n'y a plus de difficultés. Alors on peut croire qu'elle étoit née de Mathilde, devenue l'épouse de Dagobert II vers l'an 672, durant le séjour de ce Prince en Ecosse; qu'elle se maria vers l'an 690, et qu'elle eut pour fils Albéric, dont elle parle dans son Testament; qu'après la mort de son mari, elle acheta du Maire du Palais Pepin, comme il est dit dans le Testa- B ment, le lieu de *Palz* où elle bâtit un monastère, dont elle fut long-temps Abbesse, et où l'Evêque Boniface la vit en allant convertir les habitans de Thuringe, vers l'an 722; enfin, qu'elle fit son Testament en l'année 732, qui est la douzième du règne de Thierri IV, à l'âge d'environ soixante ans. Ce Testament nous apprend de plus qu'elle eut une sœur nommé Régentrude. Elle en eut une autre nommée Irmine, Abbesse d'Orréen, dont nous avons parlé plusieurs fois, et elle eut pour frère, le Roi Sigibert. Le Testament d'Adèle contient quantité de legs pour l'abbaye de *Palz*. Elle lui donne spécialement sa terre de *Palz*, où elle dit qu'elle avoit depuis long-temps construit un monastère. Elle met toutes ces donations sous la protection et à la disposition de l'Archevêque de Trèves, du consentement des Religieuses.

N°. CCCXXVI, p. 461.
(b) Instr. ad Hist. Burgund. p. 8.

19. *Ex Perardo* (b) *recudimus Chartam* C *Goylæ, seu Goylanæ (utroque enim nomine ibi appellatur), quâ dona confert Basilicæ Sancti Benigni Divionensis, post suum et viri sui obitum possidenda. Nomen viri variè quoque scribitur,* Bonuasus, Bonevaffus. *Data Charta* anno XIV Theoderico Rege, *scilicet Theodorico IV. Hujus Chartæ mentio fit in Chronico Sancti Benigni, sub regno Theodorici I; Perardus Theodoricum II intelligit: infeliciter, ut monstravimus in notis nostris ex Cointio* (c) *et Mabillonio.*

(c) Coint. Annal. T. IV, p. 826. Mabill. Annal. T. II, p. 96

C 19. Nous tirons du recueil de Pérard, la Chàrte par laquelle Goyle, ou Goylana (car elle porte ces deux noms) fait des donations à l'Eglise de Saint-Bénigne de Dijon, qui n'en doit jouir qu'après la mort de son mari et la sienne. Le nom de ce mari est aussi écrit de plusieurs façons, *Bonuasus, Boneeaffus*. L'Acte est daté de l'an XIV du règne de Thierri, c'est-à-dire de Thierri IV. Il est fait mention de cette Charte dans la Chronide Saint-Bénigne, qui la place sous Thierri I; Pérard veut que ce soit Thierri II; mais il se trompe, comme nous l'avons fait voir dans les notes, d'après le Cointe et Mabillon.

N°. CCCVIII, p. 438.

20. *De Chartâ recognitionis censuum pro pago Arduno solvendorum Episcopo Cenomanensi, hic silebimus, de quâ in tertiâ Prolegomenorum parte verbia faciemus.*

20. Nous ne dirons rien ici d'une reconnoissance de redevances, dont le pays nommé *Ardunum* étoit chargé envers l'Evêque du Mans. Nous en parlerons dans la troisième partie de D cette Préface.

§. II.

Charta spuria unica.

N°. CCCXXXVIII p. 466.

Unicum suppostitium videtur Instrumentum inter Chartas Privatorum regnante Theodorico IV emissas, nempè de condito parthenone ad muros Moguntiæ à Bilehilte,

§. II.

Nous n'avons trouvé qu'un Acte faux parmi les Actes des Particuliers, sous le règne de Thierri IV. C'est l'Acte de fondation d'une abbaye de filles, près de Mayence, par Bilehilt,

Digitized by Google

qui se dit nièce de l'Archevêque de Mayence A
Sigébert. Bilehilt a été mise au nombre des Saintes. L'on ne sait presque rien d'ailleurs sur le monastère qu'elle fonda; et ce qu'en disent les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne est peu satisfaisant. Serrarius a publié l'Acte dont il s'agit, tel qu'il se trouve écrit sur un ancien tableau suspendu à un autel de Sainte-Biléhilt. C'est selon l'opinion de le Cointe, que nous le plaçons sous l'an IV du règne de Thierri IV; car la date qu'il porte, de *l'an XIV du règne de Clovis*, à laquelle est jointe celle *de l'an de l'Incarnation* 635, et celle de *l'indiction X*, B
le *mercredi 1er. jour de Mai*, se contredisent les unes les autres. Le Cointe, pour justifier cet Acte, supprime toutes ces dates, et suppose qu'elles ne se trouvent point dans l'original: ces corrections ne suffisent pas encore, et il substitue le nom de Thierri à celui de Clovis. Mais il nous semble qu'il vaut mieux dire, avec Mabillon, que l'Acte entier est supposé, et ne mérite absolument aucune foi.

quæ avunculum suum Sigebertum vocat, Moguntinum Archiepiscopum. In Sanctarum numerum relata est. De hoc parthenone, cujus aliundè vix memoria extat, obscurè admodùm novæ Galliæ Christianæ Autores commentantur. Serrarius Litteras Bilehildis descripsit ex tabulâ pendente ad aram ipsius Sanctæ Bilechildis. Has Theodorici IV regno tribuimus, juxta Cointii opinionem; ipsæ quidem annum XIV Chlodoveci exhibent pro notâ chronicâ, cui additur Incarnationis annus 635, feriâ quartâ, Maii kalendis. Hæc autem omnia inter se pugnant. Cointius ut aliquam Litteris fidem conciliet, plurimas adhibet emendationes: Theodoricum reponit pro Chlodoveo, et expungit notas chronicas ab Incarnatione, ab Indictionibus, à feriâ et die, repetitas. Nobis verò placet magis Litteras totas omni fide indignas cum Mabillonio pronuntiare.

SECTION XIV.

Chartes depuis la mort de Thierri IV, en 737, sous l'administration de Charles, Maire du Palais, fils de Pepin, jusqu'à sa mort, en 741.

Thierri IV mourut vers le mois d'Avril 737, C
la XVIIe année de son règne, si l'on peut dire qu'il régna; car le pouvoir étoit tout entier dans les mains de Charles, Maire du Palais, fils de Pepin. On ne nomma point de Roi pour remplacer Thierri; et Charles, sous ce simple titre de Maire du Palais, continua de gouverner jusqu'à sa mort, qui arriva le 22 Octobre 741. De ces cinq années, qui furent remplies de troubles et de guerres, il ne nous reste que deux Chartes: l'une, est une donation que Charles fit, fort peu de temps avant sa mort, à l'abbaye de Saint-Denys: l'autre est un long Testament d'Abbon, principalement en faveur du monastère de Novalèze. En rendant compte de ces deux pièces, nous commencerons par la Charte de Charles, en considération du rang de son D
auteur. Nous ne parlerons qu'après du Testament d'Abbon, quoiqu'il soit d'une date antérieure.

SECTIO XIV.

Instrumenta data à morte Theodorici IV, anno 737, sub Carolo Majore-domûs, Pipini filio, ad ejus mortem, anno 741.

Anno regni sui XVII, circa mensem Aprilem, anno Christi 737, obiit Theodoricus IV, quo regnante, Franciæ reipsâ imperabat Carolus filius Pipini, Major-domûs. Theodorico nullus sub Regis nomine successit; regnum occupavit Carolus sub titulo Majoris-domûs, et solus Franciam rexit, donec anno 741, 22 die Octobris, vitâ cessit. Duo tantùm Instrumenta supersunt data intra hoc quinquennium, bellorum et turbationum plenum; unum, Caroli ipsius, jàm morti proximi, in gratiam Sancti Dionysii emissum; alterum, privatæ personæ, Abbonis scilicet Testamentum. De utroque dicendum nobis est; ac Chartam Caroli, ratione dignitatis, primo loco recensebimus, etsi temporum ratione Abbonis Testamento sit posterior.

CHAPITRE PREMIER.

Charte du Maire du Palais.

§.

La Charte de Charles, est un Acte par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Denys le village

CAPUT PRIMUM.

Charta Majoris-domûs.

§.

Charta unica sincera.

Hâc Chartâ Carolus villam Clippiacum, in pago Parisiaco, donat Basilicæ Sancti N°. CCCXLI, p. 477.

Digitized by Google

Dionysii. Non alium assumit titulum nisi A illustris viri *et* Majoris-domûs, *quibus utebatur regnante Theodorico; notas verò chronicas repetit à morte Regis*, anno *scilicet* quinto post defunctum Theodoricum. *Data Charta*, Carisiacâ villâ, in Palatiu. *Subscribunt Comites plures; subscribunt et consentiunt Senechildis uxor ejus, sub titulo* illustris matronæ, *et Grifo eorum filius. Post Caroli obitum videbimus Pipinum filium ejus, ex priore uxore genitum, Majoremdomûs*, (a) *notas chronicas ab annis* principatûs sui *repetentem. Charta Caroli ex origi-* B *nali deprompta est à Dubleto* (b) *et Felibiano, et sæpiùs recusa. Germonio* (c) *suspecta fuit, eo quòd aliqua ibi notantur contra Regiorum Diplomatum morem; quod nulli indicium falsi fore credimus, cùm ipsa non sit Regium Diploma. Id præcipuè mirum Germonio videtur, Carolum volentem monasterium Sandionysianum opibus augere, non suum aliquod prædium, sed villam Regiam donare, et vetare ne quis de hæredibus suis donationi contradicat, quasi aliquid juris in bona Regia ipsis posset competere. Id saltem videtur indè argui posse, Carolum non quidem Regio nomine, sed Regio jure uti* C *Quidam volunt* (d) *Clippiacum Palatium à Clippiaco villâ diversum; villam autem fortè in bonis Caroli fuisse. Sed certè Clippiacum* (e) *à Chlotario II ad Theodoricum IV tulit nomen villæ Regiæ, et à Carolo donatum Dionysianis, villæ Regiæ nomine vocari desiit. Die 17 Septembris donum hoc contulit Carolus, mense sequenti die 22 obiit. Franciam Rege destitutam fuisse per annos quinque, hoc præcipuè documento constat.*

(a) N°. CCCXLII, p. 477.

(b) Dubl. Hist. Abb. S. Dion. p. 690. Felib. Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 22.

(c) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. II, p. 132.

(d) De re Diplom. p. 274.

(e) Ibid. p. 273.

de Clichy en Parisis. Il n'y prend point d'autres titres que ceux d'*homme illustre* et de *Maire du Palais*, tels qu'il les prenoit sous le règne de Thierri; et il date des années écoulées depuis ce règne. Le lieu d'où il date, est le Palais de Kiersi. L'Acte est souscrit par plusieurs Comtes; il est aussi souscrit par Sonnechilde sa femme, qui se qualifie *illustre dame*, et par Grillon leur fils. Nous verrons par la suite Pepin, fils de Charles, né d'une première femme, et Maire du Palais comme lui, dater ses Chartes des années de son administration. La Charte dont il s'agit ici, a été publiée d'après l'original, par Doublet, par Félibien, et plusieurs fois après eux. Germon l'a cru fausse, parce qu'elle n'est pas conforme aux Diplomes des Rois précédens. Ce défaut de conformité n'est pas un juste sujet de reproche, puisque ce n'est pas un Diplome de Roi. Mais ce qui rend cet Acte plus suspect à Germon, c'est que Charles, qui veut faire du bien à l'abbaye de Saint-Denys, au lieu de lui donner de ses propres terres, lui donne une terre du Domaine royal, et défend à ses héritiers d'attaquer jamais cette donation, comme s'ils eussent eu quelques droits sur les biens de la Couronne. Ce qu'on en peut conclure, c'est que Charles s'attribuoit les droits de Roi, quoiqu'il n'en prît pas le titre. On a cru pouvoir répondre, qu'il falloit distinguer le village de Clichi, du Palais même qui y étoit situé; que le palais étoit du domaine du Roi, et le village pouvoit appartenir à Charles. Mais, nous voyons Clichy nommé village Royal depuis Clotaire II jusqu'à Thierri IV, et on cessa de lui donner ce nom, seulement depuis que Charles l'eut cédé à Saint-Denys. Cette donation est du 17 Septembre, la ve année après la mort de Thierri, et Charles mourut le 22 du mois suivant. C'est sur-tout par cette Charte que nous savons que la France passa ces cinq années sans avoir de Roi.

CAPUT II.

Charta Privata.

§.

Charta antea sincera.

N°. CCCXL, p. 468.

Duobus annis ante Caroli mortem Testa- D *mentum condiderat Abbo Abbas, qui se filium aït Felicis et Rusticæ, ac Symphorianum Episcopum, tunc fatis functum, avunculum suum appellat, aliàs patruum (hâc enim ætate utraque vox in eumdem sensum usurpabatur, ut aliàs notavimus). Dodonem quoquè avunculum suum vocat et Dodinam aviam, et Maurinum avum, et Eptolenam amitam, et Honoratam consobrinam; nec ex hoc ge-*

CHAPITRE II.

Charte de Particulier.

§.

Deux ans avant la mort de Charles, Abbon avoit fait un Testament. Il s'y dit fils de Félix et de Rustique, neveu de l'Évêque Symphorien, qui étoit mort alors. Il avoit un autre oncle nommé Dodon. Sa grand'mère se nommoit Dodina; son grand-père, Maurinus; sa tante, Eptoléna; sa cousine, Honorata. Toute cette généalogie ne nous le fait pas mieux connoître. Il institue l'Eglise de Saint-Pierre de Novalèze son héritière. Il fait quelques legs à l'Eglise de

Digitized by Google

Gap, dont son oncle Symphorien, qui en avoit été Evêque, avoit été injustement dépossédé. Symphorien avoit autrefois donné à cette Eglise, quelques biens appartenans à Abbon, dont il étoit alors tuteur, ce qui étoit contre la loi; et l'Eglise n'en avoit pas été investie. Abbon l'en dédommagea par son Testament. Il y fait aussi des legs à l'Eglise de Saint-Jean de Maurienne. Quant à celle de Novalèze, Abbon nous l'apprend; elle avoit été bâtie par l'Evêque Walchun, qui avoit voulu qu'elle fût soumise à Abbon et à lui. Abbon, de son côté, accorde à Walchun l'usufruit de tout ce qu'il lègue à cette Eglise. Il fait aussi des legs à différens Particuliers, du nombre desquels est Tersia, fille d'Honoria, affranchie d'Abbon. Pingonius, dans l'abrégé qu'il a donné du Testament d'Abbon, s'est grossièrement trompé, en croyant que cette Tersia étoit une fille d'Abbon, et que le nom de *Tersia*, désignoit qu'elle étoit sa troisième fille. Il a fait bien d'autres méprises, dont nous avons parlé dans les notes. Ce qu'Abbon lègue à Tersia avoit appartenu à Riculfe, qui avoit pris le parti des Sarrasins et causé biens des maux à la France. Ses biens, ayant été confisqués, avoient été donnés à Abbon par des Lettres de Thierri et de Charles, comme Abbon le dit lui-même. Dans le temps où Abbon faisoit son Testament, les Sarrasins ravageoient encore la France, et comme ses serfs avoient été dispersés, il donne à ses Légataires le droit de les réclamer par-tout où ils se trouveront. On peut par là déterminer la manière d'entendre la date de cet Acte, *l'an 21 de l'Administration de la France, par notre très-illustre Charles, Indiction VII*. Ces 21 ans doivent se compter du temps où Charles, après avoir gagné la bataille de Vinci, ayant en son pouvoir Chilpéric, Roi de Neustrie, rappela d'Ecosse, pour régner en Austrasie, Thierri IV, qui n'étoit encore qu'un enfant, et se trouvoit ainsi seul maître de la France entière. Ces évènemens se lient avec l'an 719. Or, vingt ans après, en 739, on vit les Sarrasins porter dans le midi de la France, des ravages qui continuèrent durant plusieurs années. Ainsi ce synchronisme convient à l'an 21 du gouvernement de Charles; et cette même année concourt avec l'Indiction VII, autre synchronisme énoncé dans la date que nous discutons. Cette date ne doit donc pas s'appliquer au règne de Charlemagne, comme quelques-uns l'ont cru. Il est seulement vrai que le Testament dont il s'agit, ayant été souvent produit en justice, ce qui l'avoit fort endommagé, fut renouvellé par un Diplome de Charlemagne, dans lequel il fût inséré vers 805. Ce Diplome se trouve dans les archives de l'Eglise de Grenoble, d'où le Cointe et Mabillon l'ont tiré. Le Testament d'Abbon est fort long,

A *nealogico stemmate notior Abbo. Testamento suo hæredem instituit monasterium Novaliciense Sancti Petri. Quædam legat Vapincensi Ecclesiæ quam rexerat Symphorianus, qui ab eâ dejectus fuerat à malis hominibus. Eidem Ecclesiæ Symphorianus ipse quædam donaverat de rebus Abbonis cujus tutelam susceperat; sed lex id prohibebat, nec res traditæ fuerant. His perpensis, dona non pauca confert Abbo huic Ecclesiæ. Confert etiàm alia Ecclesiæ Maurogennicæ Sancti Johannis. Docet Abbo, Ecclesiam Sancti* B *Petri Novaliciensis constructam fuisse à Walchuno Episcopo, eâ lege ut Ecclesia hæc sub suâ et Abbonis gubernatione consisteret. Vult autem Abbo ut quidquid huic Ecclesiæ legat, in potestate Walchuni maneat diebus vitæ ejus. Quibusdam personis legata partitur, inter quas Tersia, filia libertæ suæ Honoriæ. Hanc Pingonius* (a), *in hujus Testamenti epitome*, tertiam filiam *Abbonis oscitanter arbitratus est, et in alios ejusmodi errores incidit, ut in notis nostris monuimus. Ea quæ Tersiæ legat, olim fuerant cujusdam Riculfi, rebellis, qui se Sarracenis sociaverat, et multa mala regno Fran-* C *corum intulerat. Hinc res ejus fisco adscriptæ et Abboni concessæ fuerant*, per Præceptum Theodorici Regis et illustris viri Domni Caroli. *Tempore quo Testamentum scribit Abbo, adhuc Provinciæ à Sarracenis vastabantur, et Servi Abbonis vagabantur dispersi; undè legatariis suis licentiam dat eos, ubicumquè invenerint, ad dominationem revocandi. Ex his licet notas chronicas interpretari, quæ sic se habent*, anno XXI gubernante illustrissimo nostro Carolo regnum Francorum, Indictione VII. *Anni scilicet repetuntur ab anno 719, quo, post victoriam Vinciacensem, Chilperico Neustriæ Rege in potestatem suam* D *redacto, Theodorico Rege puero paulò post è Scotiâ revocato, totam Franciam administravit Carolus. Viginti abhinc annis, magna fuit Sarracenorum in Franciæ partibus Austrinis vastatio, quam cladem annis pluribus perpessæ sunt. Hâc adhibitâ computatione, annus XXI à* gubernatione Caroli, *incidit in annum Christi 739, cùm currebat Indictio VII, quam notæ chronicæ pro synchronismo exhibent, quæ proindè notæ de temporibus Caroli magni, ut quibusdam perperàm placuit* (b), *minimè videntur intelligendæ. Sed, cùm, in Placitis sæpiùs prolatum ad relegendum, valdè attritum* E *fuisset hoc Testamentum, renovatum est circa annum 805, Diplomate Caroli Magni, in quo insertum fuit* (c). *Extat Diploma in Chartario Gratianopolitano* (d), *undè excerp-*

(a) Charta Script. rer. Fr. T. II.

(b) Mabill. Anna., T. II, p. 109.

(c) Dipl. Caro I, apud Mabill. de re Dipl. p. 507.

(d) Ibid. p. 512, not.

Digitized by Google

(a) Annal. T. VI, p. 422.
(b) De re Dipl. p. 507.

tum est à Cointio (a), *et à Mabillonio* (b) A *vulgatum. Infinita sunt dona hoc Instrumento Novaliciensibus collata, quorum ferè omnium recentiora nomina Lancelotus eruit, et Mabillonius typis mandavit, ad maximam veteris topographiæ Novaliciensium et vicinarum Regionum illustrationem. Hæc de prolixo admodùm, et diù incognito, fusiùs fortè dixisse nobis detur venia.*

et nomme grand nombre de lieux qui furent légués à l'abbaye de Novalèze. Les noms modernes de presque tous sont imprimés dans la Diplomatique de Mabillon, d'après l'interprétation que lui communiqua Lancelot; et en cela il a rendu un grand service à la topographie du Canton de Novalèze et des environs. On nous pardonnera de nous être un peu étendus sur cette Charte long-temps inconnue.

SECTIO XV.

Diplomata et alia Instrumenta sub Childerico III Regum Meroveadum ultimo, et Majoribus-domûs Pipino et Carlomanno, ab anno 741 ad annum 752, quo Pipinus, exauctorato Childerico, Regis nomen sumpsit.

SECTION XV.

Diplomes et autres Actes sous le règne de Childéric III, le dernier des Rois Mérovingiens, et sous l'administration des Maires du Palais Pepin et Carloman; depuis l'an 741 jusqu'à l'an 752, où Pepin prit le nom de Roi, après avoir dépossédé Childéric.

Mortuo Carolo, filii ejus ex Rotrude Carlomannus ac Pipinus Franciam inter se diviserunt, spoliato paternâ hæreditate fratre suo Grifone, ex Sunechilde nato. Austrasios Carlomannus, Neustrasios et Burgundos Pipinus rexit, uterque sub Majoris-domûs titulo. Anno sequenti Childericum Regem constituunt, hujus nominis tertium. Hujus Diplomata quatuor supersunt, duo sincera, supposititia duo; Carlomanni Placitum unum, Charta una; Pipini Placita quatuor, Chartæ tres; Privatorum Chartæ omninò octo. A Diplomatibus ordiemur. B

Après la mort de Charles, les deux fils qu'il avoit eus de Rotrude, Carloman et Pepin, se partagèrent la France, dépouillant de ses droits Griffon leur frère, sorti du second mariage de Charles avec Sunéchilde. Carloman gouverna l'Austrasie; Pepin la Neustrie et la Bourgogne, tous deux sous le seul titre de Maires du Palais. L'année suivante, ils mirent sur le trône, avec le nom de Roi, Childéric III. Nous avons quatre Diplomes sous son nom; mais il y en a deux qui sont supposés. Les autres Pièces qui nous restent de cette époque, sont un *Plaid* et une Charte de Carloman, quatre *Plaids* et quatre Chartes de Pepin, et huit autres Chartes de divers Particuliers. Nous parlerons d'abord des Diplomes de Childéric III.

CAPUT PRIMUM.

Diplomata Regia.

ARTICULUS PRIMUS.

Diplomata Childerici III.

CHAPITRE PREMIER.

Diplomes Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Diplomes de Childéric III.

Diplomata sincera.

§. I.

N°. CCCXLIV, p. 482.

(c) N°. CCCIX, p. 434. Vid. Prol. p. cxliv.

(d) Dipl. p. 610.

(e) Coint. Annal. T. V, p. 103 et 108 et ibi Autores, etc.

1. *Vix nomen Regis assecutus fuerat Childericus III, cùm Diploma emisit quo immunitates confirmavit Sithiensi monasterio concessas* (c) *à Theodorico IV. Hoc Instrumentum, depromptum ex Chartulario Folquini, vulgavit* (d) *Mabillonius. Chilpericus in hoc Diplomate Theodoricum appellat* parentem suum, *undè plerisque* (e) *visum est à Theodorico IV genitum fuisse Childericum III; sed in Merovingicis Instrumen-* C

§. I.

Childéric III portoit à peine le titre de Roi, lorsqu'il confirma, par un Diplome, les privilèges accordés par Thierri IV au monastère de Sithiu. Mabillon a publié ce Diplome, qu'il a tiré du Cartulaire de Folquin. Childéric y appelle Thierri du nom latin *parens*, ce qui a fait croire que Thierri IV étoit son père, selon la signification ordinaire du mot *parens;* mais ce mot, dans les Actes Mérovingiens, a la même signification que notre mot françois *parent;*

Digitized by Google

parent ; ainsi, c'est en ce sens qu'on doit l'entendre dans ce Diplome. On peut seulement en conclure que Childéric III étoit de la race des Mérovingiens. Mabillon croit qu'il eut pour père Chilpéric, frère de Childebert III; mais pour le prouver il emploie des Actes que nous avons jugés faux. La Chronique de Saint-Bertin cite le Diplome dont nous parlons, et avec les mêmes dates.

mentis, pater genitoris *vocabulo appellatur; vox* parens *consanguineos designat; et sic, sensu latè sumpto, in hoc Diplomate Childerici vox* parens *usurpatur. Tantùm hinc arguere licet è Merovingicâ stirpe procreatum fuisse. Mabillonius* (a) *patrem ejus fuisse putat Chilpericum, fratrem Childeberti III; sed in his adstruendis Chartas adhibet* (b) *quas spurias judicavimus. Diploma Childerici memoratur* (c) *in Chronico Sithiensi, iisdem signatum notis chronicis.*

2. Le second Diplome de Childéric III, est daté du mois de juillet, mais sans date d'année. Childéric y rappelle et y confirme les privilèges et immunités des monastères de Stavélo et de Malmédi. Martène l'a tiré des archives de l'abbaye de Stavélo. Il fut accordé à la prière d'Anglinus pour lors Abbé des deux monastères. Anglinus put à peine atteindre le commencement du règne de Childéric III, selon le Cointe; ainsi pour ne pas être obligés de rejeter cet Acte comme faux, ainsi qu'il le fait, nous le plaçons sous les premiers temps de ce règne. Nous parlerons ailleurs plus au long d'Anglinus; mais nous remarquerons ici que Childéric adresse son Diplome à Carloman, son Maire du Palais, déclarant que c'est par lui qu'il a été mis sur le trône.

2. *Alterum Childerici Diploma, mense Julio datum, caret anni notâ. Hoc Instrumento Rex immunitates et privilegia monasteriis Stabulensi et Malmundariensi concessa declarat et confirmat. Illud ex Archivo Stabulensi eruit et typis mandavit* (d) *Martenius, emissum ad preces Anglini Abbatis qui tum utrique monasterio præerat. Juxtà Cointium* (e), *Anglinus vix regnum Childerici III attigit, undè Diploma hoc sub initia ejus regni collocandum censuimus, ne, cum Cointio, huic fidem derogandam pronuntiemus. De Anglino Abbate paulò infrà* (f) *sumus plura dicturi. Id in hoc Diplomate notandum, quòd directum sit Carlomanno Majori-domûs, rectori Palatii, à quo* se in solium regni institutum *Childericus profitetur.*

§. II.

1 et 2. Nous regardons sans balancer comme supposés, deux Diplomes attribués à Childéric III, accordés en faveur de Gauziulénus, Evêque du Mans. Nous ne nous arrêterons pas long-temps à en montrer la fausseté. Le premier a été fabriqué pour appuyer un autre Acte, pareillement supposé, par lequel on accordoit des privilèges au village nommé *Ardunum*. L'ignorance du faussaire a été telle, qu'il a mis cet Acte sous le nom de Chilpéric au lieu de Childéric, pendant le règne duquel vivoit Gauziolénus. Le second Diplome a pour objet de confirmer de prétendues concessions faites au monastère d'Anisole par les Rois précédens; mais sur-tout un cens annuel payable à l'Eglise du Mans, en signe de dépendance. Pour faire rejeter cet Acte comme supposé, il nous suffira de dire qu'il est un de ceux que l'Eglise du Mans fit fabriquer pour fonder ses droits sur le monastère d'Anisole, et qu'il fut, comme plusieurs autres dont nous avons souvent parlé, solennellement jugé faux, et condamné à être détruit. Nous ne connoissons ces deux pièces que d'après les Actes des Evêques du Mans, publiés par Mabillon, et si justement décriés.

§. II.

Diplomata spuria.

1 *et* 2. *Absque dubitatione spuriis annumeramus duo Diplomata quæ Childerico III tribuuntur, concessa ad petitionem Gauzioleni Episcopi Cenomanensis. His de falso arguendis non diù immorabimur. Primum ideò conflatum est, ut aliqua fides conciliaretur spurio Instrumento quo immunitates villæ Arduno asserebantur. Ea autem fuit falsarii oscitantia, ut confirmationem Chilperico tribuerit, quæ saltem Childerico III tribuenda fuisset, Gauzioleni contemporaneo. Alterum Diploma fictitias Regum concessiones Anisolensi monasterio confirmat, imprimis censum annuum ab hoc monasterio Ecclesiæ Cenomanensi in signum subjectionis solvendum. Rem uno verbo absolvamus: Instrumentum hoc unum est ex iis quæ ab Ecclesiâ Cenomanensi fabricata fuerunt, ad adstruendam Episcoporum Cenomanensium potestatem in monasterium Anisolense* (g), *et cum aliis pluribus in lite prolatum, de falso damnatum ac solemni judicio aboleri jussum fuit. Utrumque Instrumentum non aliundè eruimus, nisi ex Actis Cenomanensium Episcoporum* (h) *a Mabillonio editis, quæ tot Chartas supposititias complectuntur.*

(a) Annal. T. II, p. 131.

(b) Vid. not. p. 480.

(c) Marten. Thes. anecd. T. III, p. 483.

N°. CCCXLVII, p. 485.

(d) Ampliss. collect. T. II, col. 17.

(e) Annal. T. V, p. 109.

(f) Ad Chart. N° CCCXLIX et CCCLII.

N°s CCCXLIII, p. 479, et CCCXLV, p. 481.

(g) Baluz. Miscell. T. III, p. 128.

(h) Analect. p. 286 et 287.

Digitized by Google

Articulus II.

Diplomata Carlomanni, Majoris-domûs.

Diplomata sincera.

§.

N°. CCCXLIX, p. 487.

1. *Pro legitimâ habemus Chartam Carlomanni Majoris-domûs, quâ multa dona confert Anglino Abbati et monasteriis Stabulensi et Malmundariensi. Deest anni nota; Anglini Abbatis nomen initia Childerici III indigitat (an. Chr. 741), ut* (a) *diximus suprà. Plures tamen* (b) *Chartam ad annum Christi 746, quartum regni Childerici III, referendam censent; quod cum Anglini temporibus malè consonat. Ibi adhibetur donationis formula per* ſestucam, *de qua alias. Subscribunt Karlomannus* illuster vir, Majordomûs, *et Drogo filius ejus*, inluster vir. *Ex Archivo Stabulensi deprompsit Chartam Martenius* (c), *non integram; manifestum enim est deesse procemium, ut in notis monuimus.*

(a) Ad N°m. CCCXLVII, p. 485. Vol. Proleg. p. cxli.

(b) Inter alios, Bertholetus, Hist. Luxemburg T. II, prob. p. 38.

(c) Ampliss. collect. T. II, col. 20.

N° CCCLII, p. 490.

2. *Aliud Martenius eruit ex eodem Archivo* (d) *Karlomanni Majoris-domûs Instrumentum, quod anno regni Childerici quinto signatur, Augusti die XV, id est anno Chr. 747; ibi agitur de Anglino Abbate Stabulensi et Malmundariensi. Hinc Cointio* (e) *falsi suspecta Charta; nec facilè defendi posse* (f) *credimus, nisi Anglini nomen in Agilulfum deflectatur, qui hoc anno Stabulensi et Malmundariensi monasteriis præerat, jamdiu fato functo Anglino. Hoc Instrumento Carlomannus, latâ in Placito sententiâ, villam Lethernau, quam Pipinus avus suus eisdem monasteriis donaverat, et quam ipse Carlomannus injustè detinebat, prolatâ donationis Chartâ, restituit, sub formulâ traditionis* per ſestucam. *Initiali inscriptione Carlomannus dicitur* Major-domûs, cui Dominus regendi curam commisit. *Placitum Duna-villâ more Regio celebratum videtur, cum* optimatibus, pontificibus et illustribus viris, *inter quos nominantur Episcopi quatuor, Abbas unus, et Hugbertus quem Carlomannus Palatii sui Comitem vocat. Notanda extrema clausula, quâ hæredes suos qui huic Instrumento contradicere voluerint*, successorum suorum Regibus judicandos relinquit. *Hoc ipso anno Romam profectus, Monachum induit Carlomannus, in monasterio Cassinensi; et sic potestas omnis in totum Franciam Pipino cessit.*

(d) Ampliss. collect. T. II, col. 19.

(e) Annal. T. V, p. 109 et 166.

(f) Vide Marten. p. 490.

Article II.

Diplomes de Carloman, Maire du Palais.

§.

A 1. Nous reconnoissons pour vraie, la Charte du Maire du Palais Carloman, par laquelle il fait de grands dons aux monastéres de Stavélo et de Malmédi. Elle n'a point de date; mais le nom d'Anglinus, alors Abbé de ces monastères, indique les commencemens du régne de Childéric III, comme nous l'avons dit ci-devant. Cependant plusieurs rapportent cet Acte à l'an 746, la IVe. année de ce même règne; ce qui s'accorde mal avec le temps où vivoit Anglinus. On employe dans cette Chatte, la formule de donation *par le fétu*, dont nous parlerons ailleurs. Carloman, Maire du Palais, et son fils Drogon, souscrivent la Charte, tous deux avec le titre *d'homme illustre (inluster vir)*. Martène l'a tirée des archives de Stavélo. Elle n'est pas entiére, et l'on aperçoit aisément que le préambule y manque, comme nous en avons averti dans nos notes.

B 2. Martène a tiré des mêmes archives, un autre Acte du Maire du Palais Carloman, c'est un plaid tenu devant lui, daté du 25 Août de l'an V du régne de Childéric (de notre ère 747). Il y est fait mention d'Anglinus, comme étant encore Abbé de Stavélo et de Malmédi; ce qui rend cet Acte suspect à le Cointe. Il seroit difficile de le défendre, si on ne suppose qu'on a écrit *Anglinus*, au lieu *d'Agilulfus*: car ce dernier nom étoit celui de l'Abbé de ces monastères, en 747, long-temps aprés la mort d'Anglinus. Selon la sentence du plaid, Carloman restitue à ces mêmes monastéres le village de Lethernau, conformément à la donation C que Pepin son ayeul leur en avoit faite. L'Acte de donation fut produit, et l'abandon fut fait par Carloman *sous la formule du fétu*. A la tête du plaid, Carloman est appelé *Maire du Palais, à qui le Seigneur a confié l'administration du Royaume*. Le plaid fut tenu à Donaville, avec les Prélats et les Grands désignés par les titres *d'optimates* et de *illustres viri*, selon les formes usitées dans les plaids royaux. On y nomme quatre Evêques, un Abbé et Hugbert, que Carloman appelle le *Comte de son Palais*. La derniére clause est remarquable; il *laisse aux Rois ses successeurs, à juger ceux* D de ses héritiers qui voudroient s'opposer à l'exécution de cet Acte. Ce fut cette même année que Carloman partit pour Rome, et se fit Moine au Mont-Cassin; par là Pepin se trouva seul maître de la France entiére.

Digitized by Google

Article III.

Diplomes de Pepin, Maire du Palais.

§.

1. Il nous reste de Pepin sept pièces, dont deux sont antérieures à la retraite de Carloman. La première, qui est tirée d'un Cartulaire de l'Eglise de Mâcon, fut accordée à la prière de Domnole, qui en étoit Evêque; c'est une confirmation par Pepin des immunités de cette Eglise, dont le Titre avoit péri dans un incendie l'année précédente. Cette Charte est de la seconde année après la mort de Charles, père de Pepin, qui appelle cette année *la seconde année de son gouvernement* (1 Janvier 743). Pepin revenoit alors d'une expédition en Allemagne, qu'il avoit entreprise pour secourir Carloman, et il étoit pour lors dans le Palais des Rois à Metz. C'étoit de Pepin que l'Eglise de Mâcon devoit obtenir la confirmation de ses privilèges; car il gouvernoit la Bourgogne et la Neustrie, et Childéric III n'étoit point encore reconnu Roi; ce qui fait que Pepin date cette Charte des années de son gouvernement. Dans un Acte postérieur, et dont nous allons parler dans un moment, nous verrons ce même Pepin, dater des années du règne de Childéric, lorsque ce Prince eut été placé sur le trône.

2. Par cet autre Acte, Pepin, qualifié *homme illustre et Maire du Palais*, adjuge à l'abbaye de Saint-Denys un bien situé près de Mareuil, en conséquence de la sentence rendue dans un Plaid tenu devant lui. L'Acte est daté, comme nous venons de le dire, de la v[e] année du règne de Childéric, le 11 Février (de notre ere 747). Carloman n'avoit point encore abdiqué. Mabillon a tiré cette Charte des archives de Saint-Denys. Pepin y nomme ses Fidèles, ceux qui concoururent à la sentence du plaid. De ce nombre est Erménaldus, qu'il appelle *le Comte de son Palais*. Cette pièce nous a conservé le nom d'un Abbé de Saint-Denys, Amalbert, qui n'est point connu d'ailleurs, comme l'a remarqué Félibien.

Nous avons de Pepin, depuis qu'il gouverna seul la France, deux jugemens rendus dans des Plaids. Il y restitue aux Religieux de Saint-Denys des biens qui leur avoient été enlevés injustement. Les Plaids où ces jugemens furent rendus, s'étoient tenus dans le palais d'Attigny, devant Pepin, Maire du Palais. Dans le premier, daté du 17 août, l'an 8 du règne de Childéric (de J. C. 749), on adjugea à Fulrade, Abbé de Saint-Denys, en conséquence des Actes de do-

Articulus III.

Diplomata Pipini, Majoris domûs.

§.

Diplomata sincera.

A 1. *Pipini supersunt Instrumenta septem, ex quibus duo data sunt antequàm Carlomannus administrationem deseruisset. Primum, quod ex* (a) *Chartario Matisconensis Ecclesiæ depromptum est, emisit Pipinus ad preces Domnoli Matisconensis Episcopi, ut confirmaret immunitates Matisconensi Ecclesiæ concessas, quarum documenta anno proximè elapso igne absumpta fuerant. Chartam condidit Pipinus anno secundo post obitum Caroli patris, quem in notis chronicis* annum secundum principatûs sui vocat B (*Christi* 743), 1 *die Januarii. Tùm revertebatur ex Alemanicâ expeditione quam in auxilium Carlomanni susceperat, et Metis in Regio Palatio versabatur. Matisconensis Ecclesiæ privilegia tueri juris Pipini fuit; Burgundiam enim simul cum Neustriâ gubernabat; et, cùm Childericus III nondùm fuisset rex renuntiatus, Pipini annos regni sui repetit ab initio principatûs sui in notis chronicis hujus Chartæ. In altero Instrumento quod mox recensebimus, Pipinus notas chronicas repetit ab annis regni Childerici, qui hinc fuerat in Regem assumptus.*

Nº. CCCXLII, p. 472.

(a) Cointii Annal. T. V, p. 77.

C 2. *Hoc Instrumento mansum apud Marolium Pipinus* inluster vir, Major-domûs, *asserit monasterio Sancti Dionysii, juxta sententiam in Placito coram se habito latam. Notæ chronicæ, ut mox diximus, repetuntur ab annis regni Childerici, anno v, die* 11 *Februarii* (*Chr.* 747), *Carlomanno Austrasiam regente. Chartam eruit Mabillonius* (b) *ex Archivo Sancti Dionysii. Pipinus ibi Fideles suos appellat, eos cum quibus sententiam tulerat, inter quos Ermenaldum vocat* Comitem Palatii sui. *In contextu memoratur Abbas Sandionysianus Amalbertus, non aliundè notus, ut Felibianus* (c) *monuit.*

Nº. CCCL, p. 488.

(b) De re Dipl. p. 489.

(c) Hist. Abb. S. Dion. p. 41.

D 3 *et* 4. *Pipinus, postquàm summa rerum in manus ejus devenit, duo Placita celebravit, ubi Judicia lata sunt quibus bona monasterio Sancti Dionysii injustè ablata restituta sunt. Celebrata autem fuerunt ambo Placita coràm Pipino Majore-domûs, Attiniaco Palatio. In priori Placito, quod signatur anno VIII regni Childerici, die* 17 *Augusti* (*an. Chr.* 749), *oratorium quod* crucem *vocabant, ab Hormungo Margili Abbate*

Nº. CCCLX, p. 498, et CCCLXI, p. 500.

Digitized by Google

A *detentum, Fulrado Sancti Dionysii Abbati adjudicatum est, juxta Præceptiones Regum à Fulrado prolatas, nullâ ratione habitâ Instrumentorum quæ Hormungus protulit, qui ipse, veritate cognitâ, Fulradum* per festucam *revestivit. Ibi Pipinus dicitur* regendi curam à Domino habere. *Hanc formulam à Carlomanno* (a) *jam usurpatam vidimus. Altero Placito coràm Pipino, res in vico Curborio sitæ, in pago Tallau, à Ragane Abbatissâ detentæ, visis pariter documentis, Fulrado Abbati Sancti Dionysii* per festucam *restituuntur. Signatur hoc Placitum anno IX* B *regni Childerici, die Junii 21. Utrumque Instrumentum dicitur à Wineramno recognitum. Is autem posteriori Placito adstitisse videtur vice Comitis Palatii. Utrumque à Mabillonio* (b) *vulgatum est ex Archivo Sancti Dionysii.*

(a) N°. CCCLII, p. 490. Vid. Prol. p. clxij.

(b) De re Diplom. p. 490.

N°. CCCLVIII, et CCCLIX, p. 497.

5 et 6. Emisit præterea Pipinus Chartas duas in gratiam monasterii Honaugiensis, quæ latuerunt donec ab Abbate Grandidier, ex Tabernensi Archivo depromptæ (c), *juris publici factæ fuerunt. Utraque data est ad preces Abbatis Honaugiensis Dubani seu Tubani, de quo sæpè diximus; utraque* C *caret notis chronicis. Prior, Honaugienses a teloneo eximit; altera, Abbatem et res omnes monasterii Honaugiensis sub Pipini protectione constituit. De hoc monasterio apud Austrasios sito, aliquid statuere Pipino non competebat, nisi postquàm Austrasia in ejus potestatem transiit, anno 747; emissa verò fuit, antequam Regis titulum assumpserit Pipinus, anno 752; undè, circa annum 750 utrumque Chartam collocandam censuimus. Hoc anno adhuc in vivis erat Dubanus, qui Chartæ subscripsit pro condendo monasterio Arnulfi-augæ, de quo infrà.*

(c) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 81.

N°. CCCLXII, p. 501.

D *7. Unica superest Charta Pipini recensenda, quam Germonius* (d) *de falso postulavit. Condita est, ut bona plurima, Sancti Dionysii monasterio ablata, et sententiâ latâ restituta, eidem assererentur. Deest anni nota; sed cùm ibi agatur de bonis quæ in Placitis mox à nobis relatis monasterio Sancti Dionysii restituta fuerunt, Charta quam expendimus, emitti non potuit nisi post hæc Placita celebrata, quorum postremum signatur anno IX Childerici Regis* (*Christi 751*), *mense Junio. Tunc Pipinus nondùm Regis titulo insigniebatur, quem anno 752 assumpsit; ergò, non malè circa finem anni 751 hoc Instrumentum collocandum arbitramur. Childericus quidem* nomen Regis adhuc retinebat, potestatem Regiam nullam, *ut docent his ipsis verbis* (a) *Egi-*

(d) De vet. reg. Fr. Dipl. T. II, p. 138.

A nation qu'il produisit, et qui avoient été faits par les Rois, la Chapelle de la Croix qu'avoit usurpée Hormond, Abbé de Maroilles; sans avoir égard aux Titres que produisit aussi Hormond, qui reconnut lui-même la justice des prétentions de Fulrad, et l'investit par *le fétu*: formalité que nous avons déja vue en usage. Dans cet Acte, Pepin dit que *son Seigneur lui a remis le soin de gouverner.* Ainsi s'étoit exprimé le Maire du Palais Carloman. Dans l'autre Plaid, tenu devant Pepin, on restitua au même Fulrad, avec la même formalité, et conformément aux Titres produits, des biens situés dans B le Talou, dont une Abbesse, nommée Ragane, s'étoit emparée. Ce Plaid est daté du 21 Juin de la IXe année du règne de Childéric. Ces deux Actes sont tous deux certifiés par Winerannus, qui, dans le dernier Plaid, fit les fonctions de Comte du Palais. Mabillon les a tirés l'un et l'autre des archives de Saint-Denys.

5 et 6. Outre cela, Pepin accorda deux Chartes, en faveur du monastère de Honau. Elles n'étoient pas connues avant que l'Abbé Grandidier les eût publiées. Il les a trouvées dans les Archives de Saverne. Toutes deux ont été obtenues par Tuban, ou Duban, Abbé de Honau, dont nous avons souvent parlé. Aucune ne porte de date. C Par la première, Pepin accorde des franchises à l'Abbaye de Honau; par la seconde, il la prend sous sa protection. Pepin ne put rien ordonner relativement à cette abbaye située en Austrasie, avant le temps où il régit cette partie de la France (en 747); et lorsqu'il fit ces deux Actes, il ne portoit point encore le titre de Roi, qu'il prit en 752. Nous avons donc cru devoir les placer vers l'an 750; et Duban vivoit encore alors; car il souscrivit cette même année une Charte pour l'Abbaye nommée *Arnulfi-auga*, dont nous rendrons compte ci après.

D 7 Nous n'avons plus à faire connoitre qu'une Charte de Pepin; Germon l'a accusée de faux. Le but est d'assurer au monastère de Saint-Denys, quantité de biens usurpés, qu'un Jugement avoit ordonné de restituer. Elle ne porte point de date; mais, comme il y est fait mention des restitutions ordonnées dans les Plaids dont nous venons de parler, elle est nécessairement postérieure à ces Plaids, dont le dernier est de l'an IX du regne de Childéric (de J. C. 751), au mois de Juin, et antérieur au mois de Janvier de l'année suivante où Pepin portoit le nom de Roi; nous plaçons donc cet Acte sur la fin de l'an 751. Childéric, à la vérité, avoit encore alors le titre de Roi, mais il ne lui restoit plus rien de la puissance royale, comme le disent expressément les Annales attribuées à Eginard. Il n'est donc pas surprenant que Pepin, dans

Digitized by Google

cette Charte, quoiqu'il ne fût encore que Maire du Palais, étale cependant une autorité vraiment Royale; ce qui a porté Germon à regarder cette Pièce comme supposée. Ce même Critique objecte que Fulrad y est dit Abbé de Saint-Denys; mais il l'étoit en effet, même depuis plusieurs années, comme on l'a vu ci-devant; et Mabillon a parfaitement réfuté cette objection de Germon.

A *narto Annales adscripti. Hinc non mirum, si Chartam illam, de quâ agimus, Pipinus Major-domûs autoritate suâ tanquàm Regiâ condiderit, quod falsi indicium Germonio visum est. Objicit idem Germonius, Fulradum, qui in hoc Instrumento Sancti Dionysii Abbas dicitur, nondum huic monasterio præfectum fuisse; sed jam Fulradum Sancti Dionysii Abbatem fuisse renuntiatum liquet ex præcedentibus, et id multimodè adstruit* (b) *Mabillonius.*

(a) Ad an. 749.

(b) De re Dipl. p 628 et seq.

CHAPITRE II.

Chartes des Particuliers.

§.

1 Nous allons enfin terminer la notice de toutes les pièces que renferme ce volume, en rendant compte des Chartes des particuliers sous le règne de Childéric III. Il y en a huit depuis la mort de Charles Martel, jusqu'au détrônement de Childéric. La première, est un second Testament de Waré, par lequel il confirme celui qu'il avoit déja fait en faveur de l'abbaye de Flavigny, et confère à cette abbaye de nouveaux dons. Nous avons parlé du premier Testament. Mabillon a publié le second; il est daté de l'an IV du règne de *Chilpéric*, mais il faut lire *Childéric*, comme l'a démontré Mabillon même, et comme il résulte des divers caractères chronologiques employés dans la date, qui sont effectivement ceux de la IVe année du règne de Childéric III (de J. C. 744); les souscriptions des Evêques, au bas de ce Testament, conviennent aussi à cette époque.

2. Malbranq a fait imprimer la Charte du prêtre Félix, qui donne au monastère de Sithiu la Celle de Saint-Michel. Elle est datée de l'an III de Childéric, et est tirée du Cartulaire de Folquin; mais elle est tronquée, comme on le voit par la Chronique de Sithiu, dans laquelle sont rapportés les premiers mots du préambule de cette Charte, qui manque tout entier dans le Cartulaire; ce qui confirme ce que nous avons déja observé ailleurs, que les Cartulaires retranchoient quelquefois ces préambules, sans en avertir.

3. Nous réimprimons la Charte que Brower a publiée, par laquelle l'Archevêque Boniface, Légat de l'Eglise Romaine en Germanie, assigne les bornes précises du territoire, accordé par Pepin et Carloman, pour fonder dans la forêt de Buchonie un monastère dédié à Saint Sauveur, c'est-à-dire, la célèbre abbaye de Fulde. Mabillon n'a point fait mention de cette Pièce. Le Cointe et les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, l'ont regardée comme vraie. Cepen-

CAPUT II.

Chartæ Privatorum.

§.

Chartæ legitimæ.

1. *Instrumentorum, quæ volumen hoc complectitur, agmen claudent Chartæ Privatorum* B *octo, emissæ à morte Caroli, ad exautorationem Childerici III. Prima, est posterius Wideradi Abbatis Testamentum, quo Testamentum prius confirmat conditum in gratiam Flaviniacensis monasterii, cui nova dona confert. Prius hoc Testamentum suprà* (c) *recensuimus; alterum Mabillonius* (d) *vulgavit; actum dicitur anno IV regni* Chilperici; *legendum est absque ullâ dubitatione*, Childerici, *ut evincit Mabillonius, et* C *monstrant hujus Instrumenti notæ chronicæ omnes, quæ cum quarto regni Childerici anno optimè conveniunt (Chr. 744); nec subscriptiones Episcoporum repugnant.*

N°. CCCXLVI, p. 483.

(c) N°. CCCV, p. 426. Vide Proleg. p. cl.

(d) Acta SS. Bened. T. III, p. 637.

2. *Ex Chartulario Folquini depromptam edidit* (e) *Malbranq Chartam Fœlicis Presbyteri, quæ, anno III regni Childerici, Sithiensi monasterio cellam Sancti Michaëlis donat. Charta non integra superest, ut liquet ex Sithiensi* (f) *Chronico, ubi initialia citan-* D *tur verba proœmii, quod totum apud Folquinum deficit. Id confirmat quod alias observavimus aliquandò in Chartulariis, Instrumentorum proœmia prætermissa esse, nullâ adhibitâ omissionis mentione.*

N°. CCCXLVIII, p. 487.

(e) De Morin. T. I, p. 360.

(f) Iperii Chron. Sithien. apud Marten. Thes. anecd. T. II, p. 484.

3. *Chartam recudimus à Browero* (g) *vulgatam, quâ Bonifacius Archiepiscopus, ab Ecclesiâ Romanâ in Germaniam legatus, certis terminis circumscribit locum in Buchoniâ sylvâ, à Pipino et Carlomanno monasterio Sancti Salvatoris, seu Fuldensi, assignatum: hujus Instrumenti apud Mabil-* E *lonium nulla mentio.* (h) *Cointius, et Autores Galliæ Christianæ* (i), *Chartam habent pro sincerâ; aliquam tamen suspicionem movere*

N°. CCCLI, p. 489.

(g) Antiq. Fuld. lib. I, cap. 4.

(h) Annal. T. V, p. 171.

(i) T. V, col. 604

Digitized by Google

nobis videntur notæ chronicæ. 1°. *Anni repetuntur ab Incarnatione.* 2°. *Non anni regni Childerici ibi computantur, ut mos est in aliis Chartis quæ sunt hujus epochæ; sed anni* principatûs Karlomanni et Pipini. 3°. *Deniquè scripta dicitur Charta* in monasterio Fuldensi, *quod nomen nondùm obtinuerat, sed nomine patroni Sancti Salvatoris appellabatur, ut liquet ex ipsius Chartæ contextu. Verùm, posterioribus curis temerè additas sæpè notas anni et loci monuimus, quas omninò suppositítias cognoscere facile est, et quæ Chartæ ipsius contextum non vitiant.* A B

Nᵒˢ. CCCLIII, p. 491 et CCCLVII, p. 496.

4 et 5. *Duas habemus Chartas Bodali, seu Bodoli (idem enim est qui Bodalus in priori Chartâ, Bodolus in posteriori dicitur, in utrâque filius Hugonis). In priori, Bodalus donat villam Hodulseshaïm monasterio Sancti Gregorii in Vosago. Datu dicitur in ipso* monasterio Confluentis; *sic enim à situ dictum Sancti Gregorii monasterium. Ex Chartulario Instrumentum deprompsit* (a) *Martenius, et accuratius edidit* (b) *Schœpflinus. Alterâ Chartâ, Bodalus Honaugiensi monasterio concedit quidquid ex hæreditate patris sui Hugonis habet in insulâ Honaugiâ.* C *Hanc pluriès editam recudimus juxta lectiones Abbatis* (c) *Grandidier, qui ipsam ex Chartulariis XIV et XVI seculi fideliter exscripsit. Hugo, Bodali seu Bodoli genitor, filius fuit Bleoni, cujus pater fuit filius fratris Adalberti Ducis, qui Honaugiense monasterium condiderat, et cujus dona huic monasterio collata suprà* (d) *retulimus. Genealogiam hanc adstruit* notitia *eorum qui bonis suis ditaverunt monasterium Honaugiense, ab eodem Abbate Grandidier* (e) *primùm deprompta ex Archivo Tabernensi. Utraque Bodali Charta signatur annis regni Childerici.* D

(a) Thes anecdot. T. I, col. 8.
(b) Alsat. Diplom. T. I, p. 16.
(c) Hist. Eccles. Argent. prob. p. 77.
(d) Nº. CCCXIV, p. 439. Vide Prol. p. clj.
(e) Ubi suprà, p. 78.

Nᵒˢ. CCCXLIV, p. 482 et CCCLV, p. 493.

6 et 7. *Extant duæ aliæ Chartæ, sæpiùs vulgatæ, ab eodem Abbate Grandidier* (f) *ex Archivo Tabernensi accuratiùs editæ, quibus dona nova eidem Honaugiensi monasterio conferuntur, anno Childerici regni VI* (*Chr.* 748). *Prior à Borono illustri viro emissa est, cujus aliam in ejusdem monasterii gratiam suprà* (g) *recensuimus. Altera ab Hugone filio Bleoni, ac proindè fratre Bodali, de quo mox* (h) *diximus. Dubanus huic monasterio tunc præerat, quem eumdem esse cum Tubano, in aliis Chartis memorato, monuimus.* E

(f) Ibid. p. 70.
(g) Nº. CCCXXIII, p. 448. Vide Prol. p. clij.
(h) Ad Num. CCCLIII. Vide Proleg. p. clxvj.

Nº. CCCLVI, p. 493.

8. *Unica tandem restat recensenda Charta quâ Heddo, Episcopus Strasburgensis, monasterio Arnulfi-augæ collata dona confirmat*

dant sa date donne lieu à quelques doutes. On y employe les années de l'Incarnation. Au lieu de se servir des années du règne de Childéric, comme dans tous les autres Actes de cette époque, on s'y sert des années de la *principauté* de Pepin et de Carloman. On y cite pour nom du lieu, *le monastère de Fulde*, qui ne portoit pas encore ce nom, mais celui de Saint-Sauveur, son patron, comme on le voit par le texte de la Charte même. Mais nous avons remarqué, plus d'une fois, qu'on s'est permis d'ajouter postérieurement aux Chartes, ces sortes de dates; additions qu'il est aisé de reconnoitre, et qui ne vicient point le corps même de l'acte.

4 et 5. Nous avons deux Chartes de Bodalus, ou Bodolus (car ces deux noms désignent la même personne, que les deux Chartes disent être fils de Hugues). Par la première, le village de Hidulfesheim est donné au monastère de Saint-Grégoire dans la Vosge. Ce monastère est nommé *Confluent* dans la date, nom tiré de sa position. Martène a publié cet Acte, qu'il a tiré d'un Cartulaire, et Schœpflin en a donné une édition plus correcte. Par la seconde Charte, Bodalus cède à l'abbaye de Honau, ce qui lui étoit échu de la succession de Hugues son père, dans l'Isle de ce nom. Cette Charte a été publiée plusieurs fois; nous la réimprimons d'après l'édition fidèle de l'Abbé Grandidier, qui l'a trouvée dans deux Cartulaires, l'un du XIVᵉ siècle, l'autre du XVIᵉ. Hugues, père de Bodalus, étoit fils de Bléonus, qui étoit neveu du Duc Adalbert, fondateur du monastère dont il s'agit, auquel il avoit fait des donations dont nous avons parlé ci-dessus. Cette généalogie est développée dans une liste des bienfaiteurs de l'abbaye de Honau, que l'Abbé Grandidier a tirée des Archives de Saverne. Les deux Chartes dont nous venons de parler sont datées des années du règne de Childéric.

6 et 7. L'Abbé Grandidier a tiré des mêmes archives deux autres Chartes déjà publiées, mais dont il a donné une édition plus exacte. Ce sont encore des donations à l'abbaye de Honau. Elles sont datées de la VIᵉ année du règne de Childéric (de J. C. 748). La première, est de Boronus, qualifié *homme illustre*, dont nous avons ci-devant fait connoitre une autre donation, en faveur de la même abbaye. La seconde Charte, est de Hugues, fils de Bléonus, et par conséquent frère de Bodolus dont nous venons de parler. L'Abbé de Honau étoit alors ce même Duban, que nous avons dit qu'on nommoit aussi Tuban.

8. Nous finirons par une Charte de Heddon, Evêque de Strasbourg en faveur de l'abbaye de Schuentzach, nommée alors *Arnulfi-auga.*

Digitized by Google

Il confirme les dons faits à cette abbaye, et lui accorde des priviléges. Cet Acte est semblable, mot pour mot, à celui de l'Evêque Widigerne en faveur de l'abbaye de Mourbach. Cette dernière Charte n'a pas peu servi à corriger les fautes et remplir les lacunes de celle de Heddon. La seule différence qu'on remarque entre ces deux Chartes, est que Widigerne recommande à l'Evêque qui est appelé par les Moines de Mourbach, pour faire les fonctions épiscopales dans leur monastère, de se retirer sans exiger d'eux aucune rétribution. Au contraire Heddon veut que, dans ce cas, l'Evêque exige de l'Abbé une chappe et une chaussure, telles que les Evêques en portoient dans les cérémonies. Le nom d'*Arnulfi-auga* signifie l'*isle d'Arnoul*; en effet l'abbaye ainsi appelée, étoit originairement située dans une isle du Rhin, d'où elle fut transportée dans l'Artenau, au IXᵉ siècle. Le Comte Rothard en fut le fondateur. On peut voir sur ce Comte, ce qu'en ont dit Schœpflin et l'Abbé Grandidier, qui ont imprimé le plus correctement cette pièce, d'après l'original restitué et corrigé à l'aide de la Charte de Widigerne. Elle est datée de Strasbourg, le 27 Septembre l'an V du règne de Childéric, et est souscrite par neuf Evêques et trois Abbés. Tullon, l'un des Evêques, n'avoit point encore ce titre du temps de la Charte, comme l'a remarqué Schœpflin; ce qui confirme ce que nous avons dit ailleurs, qu'il n'étoit pas extraordinaire de faire ajouter des souscriptions aux Chartes, long-temps après leur date.

A *et privilegia concedit. Ipsissimis verbis concipitur quibus Charta Widegerni Episcopi* (a) *pro monasterio Morbacensi, quæ opem non levem tulit ad emendandam et supplendam Heddonis Chartam hiulcam et laceram. Unica est inter utramque discrepantia, scilicet, inter libertates concessas Morbacensibus Monachis. Widegernus præcipit ut Episcopus, cùm à Monachis invitatus in monasterio consecrationibus ac benedictionibus fungitur, absque ullo munere requisito* (b) *discedat. Heddo* (c) *contrà, ut Episcopus subtelariis et camputtà ab Abbate donetur. Monasterium dictum* Arnulfi-auga, *quod idem sonat* (d) *ac* Arnulfi-insula, *primùm in insulà Rheni, indè, seculo IX, in Artenaviam translatum. De conditore Rothardo Comite videsis Schœpflinum* (e) *et Abbatem Grandidier.* B *Hi Chartam Heddonis accuratiùs ediderunt* (f) *ex autographo mutilo, cujus lectiones ope Chartæ Widegerni restituere curaverunt. Data fuit* Stratburgo, *anno V regni Childerici, Septembris die 27. Subscripserunt Episcopi novem, Abbates tres. Lullo Episcopus, qui inter alios subscripsit, nondùm hoc tempore Episcopus fuerat renuntiatus, ut Schœpflinus* (g) *monuit; et id confirmat quod aliàs diximus, tunc non insolitum, diù post confectas Chartas, ipsis ad majorem fidem subscriptiones addere.*

(a) Suprà, N°. CCCXXIX. Vide Proleg. p. cliv.
(b) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. lxv.
(c) Ibid. p. lxxiv.
(d) Ibid. p. 276.
(e) Alsat. Diplom. T. I, p. 17 et Hist. Argent. T. I, p. 421 et 424.
(f) Alsat. Dipl. ubi suprà. Hist. Argent. Eccles. T. I, prob. p. lxxij.
(g) Alsat. Diplom. T. I, p. 19, not.

Nous terminons ici la notice de toutes les pièces que ce volume renferme, et qui sont du temps des Rois Mérovingiens, depuis Clovis I jusqu'à Childéric III. Celui-ci ayant été détrôné, et enfermé dans un monastère à l'âge d'environ dix-huit ans, le royaume de France fut transféré à Pepin et aux Rois ses descendans, qui, du nom de Charles son fils, furent appelés Carlovingiens. Nous publierons dans le volume suivant leurs Diplomes, et les autres pièces relatives à leurs règnes.

C *Absolvimus recensionem omnium Instrumentorum quæ spectant ad tempora Merovingica, à Chlodoveo I ad Childericum III. Childerico Rege exanctorato et in monasterium retruso, anno ætatis suæ circiter duodevicesimo, regnum Francorum ad Pipinum translatum est. Hinc regnaverunt Carlovingici, sic dicti à Carolo Pipini filio, quorum Diplomata et alia ad ipsorum regnum pertinentiâ documenta sequenti volumine prosequemur.*

DERNIÈRE SECTION.

Des Pièces omises.

Presque toutes les Pièces dont nous venons de parler, étoient imprimées, quand nous nous sommes aperçus qu'on en avoit omis sept. Nous avons cru devoir les placer à la fin de notre volume: ce sont deux Diplomes de Dagobert I, un de Childéric II, et quatre Chartes de Particuliers. Les trois Diplomes sont manifestement supposés; les quatre Chartes nous paroissent vraies. Jetons un coup-d'œil sur chacun de ces Actes.

SECTIO ULTIMA.

De omissis.

Cùm ferè omnia Instrumenta quæ huc D *usquè recensuimus, prælo subducta fuissent, septem alia deprehendimus prætermissa, quæ ad calcem* (h) *voluminis duximus appendenda; scilicet, duo Diplomata Dagoberti I, Childerici II unum, Chartæ Privatorum quatuor. Diplomata Dagoberto et Childerico tributa, manifestis scatent falsi indiciis; Privatorum Chartæ legitimis videntur annumerandæ. Singula de more lustrabimus.*

(h) P. 503 et seqq.

Digitized by Google

Diplomata spuria.

§. I.

Diplomata Dagoberti I, et Childerici II.

N°. I, p. 503. 1. *Primum sub Dagoberti nomine fabricatum Diploma, in gratiam Weissemburgensis monasterii, decies recusum est, etsi hinc et illinc falsum perflat. Monachilem industriam produnt fictorum miraculorum narrationes, ad asserenda Ecclesiarum privilegia excogitatæ; ne quis ea crederet absque ultione divinâ violari posse. Signatur Instrumentum* anno XXIII *regni Dagoberti; nullus verò Francorum Rex hujus nominis tot annorum regnum emensus est, ut in notis monuimus. Cùm dicatur emissum Diploma à Weissemburgensis monasterii conditore, illud collocavimus sub regno Dagoberti primi, anno Christi 633; hoc enim anno Weissemburgense monasterium à Monachis primùm inhabitatum fuisse testatur Chronicon vetus, in notis nostris laudatum. Dagobertus jus condendæ monetæ huic monasterio concedit, et advocatum statuit qui Placita celebraret ter in anno, pro* justitiâ faciendâ : *quæ omnia Dagoberti I ætate fuerunt prorsùs incognita, ut dicemus in tertiâ Prolegomenorum parte.*

N°. II, p. 505. 2. *Dagoberti I Diploma alterum edidimus, truncum admodùm, quod dolendum minimè arbitramur, cùm fœdè commentitium sit. Ibi Dagobertus dona confert fratribus Oratorii Beatæ Mariæ, ad preces Auberti Cameracensis Episcopi; et Instrumentum signatur anno dominicæ* Incarnationis DCXL. *Hinc falsum arguitur; neque enim ad hunc usque annum regnavit Dagobertus. Ibi dicitur idem Dagobertus* Rex Austrasiurum, *cùm ab anno 631 totam Franciam regeret; quin et in Diplomatibus ejus bonæ notæ, cùm soli Austrasiæ imperaret, non Austrasiorum sed Francorum Regis titulo insigniebatur, de more Merovæadum; hi enim etsi non Franciæ totius, sed alicujus partis sub peculiaris regni titulo Reges essent, nihilominùs Francorum Regis titulum assumebant, ut aliàs monstrabimus* (a). *Adde repetitos annos ab Incarnatione, quod hâc ætate insolitum fuit; nec minùs insolita initialis invocatio* Patris et Filii et Spiritûs Sancti. *Demùm, subscripsisse fingitur Arnulfus Metensis, Episcopus, cui Goëricus successerat pluribus annis ante notam chronicam huic Diplomati affixam. Hæc de falsitate hujus Instrumenti satis superque dicta sint.*

(a) Prolegom. part. III.

N°. III, p. 506. 3. *Childerico tribuitur Diploma quo dona amplissima Sancti Dionysii monasterio conferuntur, et anno regni decimo datum dici-*

§. I.

Diplomes de Dagobert I et de Childéric II.

A 1. Le premier des deux Diplomes attribués à Dagobert I, est en faveur du monastère de Weissembourg; quoique visiblement faux, il n'a pas laissé d'être réimprimé bien des fois. On y remarque l'industrieuse habileté des Moines, à forger des récits de miracles pour fortifier les priviléges de leurs monastères, et accréditer l'opinion qu'on n'y pouvoit porter atteinte sans encourir la vengeance céleste. Ce Diplome est daté de *l'an XXIII* du règne de Dagobert; or, aucun Roi de France de ce nom n'a régné vingt-trois ans. L'auteur de ce Diplome B se dit fondateur du monastère de Weissembourg, où les Moines ne furent établis qu'en 633, selon une ancienne Chronique, citée dans nos notes. Ainsi nous avons placé cette Pièce sous cette année. Dagobert y accorde au monastère dont il s'agit, le droit de battre monnoie, et d'avoir un Avoué pour tenir des Plaids trois fois par an, et y rendre la justice : toutes choses, qui n'étoient point en usage dans ce siècle, comme nous le dirons dans la troisième partie de ces Prolégomènes.

2. Le second Diplome sous le nom de Dagobert I est fort endommagé. Nous devons peu le regretter; car cette Pièce est de toute fausseté. C Dagobert y fait des dons aux Religieux de la Chapelle de Sainte-Marie, à la prière d'Aubert, Evêque de Cambrai. L'Acte est daté de *l'an de l'Incarnation* 640; et, en cette année, Dagobert ne régnoit plus. Ce Prince y porte le titre de *Roi d'Austrasie*, et dès l'an 631 il étoit Roi de toute la France. Il prenoit même le titre de *Roi des François* dans les Diplomes vrais émanés de lui, au temps où l'Austrasie seule formoit ses Etats; et ce titre fut celui que prirent constamment tous les Rois Mérovingiens, soit qu'ils possédassent le Royaume en entier, soit qu'ils n'en possédassent qu'une partie, sous le nom de Royaume particulier, comme nous le ferons voir ailleurs. Ajoutez à cela l'ère de l'Incarnation, employée dans la date contre l'usage de ce temps; et l'invocation D initiale *du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, qui n'est pas moins insolite. Enfin, on suppose que ce Diplome fut souscrit par Arnoul, Evêque de Metz, à qui cependant Goëric avoit succédé plusieurs années avant la date de cet Acte. En voilà plus qu'il n'en faut pour en démontrer la fausseté.

3. On met sous le nom de Childéric un Diplome où ce Prince fait de grands dons au monastère de Saint-Denys, la Xe année de son règne.

Digitized by Google

règne. On connoît trois Rois de France du nom de Childéric. Le premier, qui fut père de Clovis I, et qui n'étoit pas Chrétien, ne peut être supposé l'auteur des donations faites à ce monastère. Le troisième n'avoit pas encore achevé la IXᵉ année de son règne, lorsqu'il fut forcé de quitter le trône, et enfermé dans un couvent sous l'habit monacal. Ce n'est donc qu'à Childéric II, qu'on a pu attribuer le Diplome dont il s'agit. On a pu employer deux méthodes de calculer les années du règne de ce Prince, en les comptant: soit de l'an 660, lorsqu'il fut déclaré Roi d'Austrasie, soit depuis l'an 670, lorsqu'il devint Roi de toute la France. Il mourut trois ans après cette dernière époque. La date de la Xᵉ année de son règne, ne devroit donc s'entendre que de son règne commencé en 660, si on pouvoit ajouter foi au Diplome où cette date se trouve. Mais alors il ne restoit plus aucun des Evêques dont on voit les signatures au bas du Diplome, comme nous l'avons dit dans les notes, d'après le Cointe, qui conclut de-là que cet Acte n'est nullement digne de foi. Une autre raison de le juger faux, est la formule qu'on y lit au commencement, Moi, *Childéric*. Ce mot *moi* ne se trouve qu'à la fin des Diplomes Mérovingiens, comme l'ont remarqué les Critiques, entre autres Mabillon et Germon. Enfin, le fabricateur de cet Acte donne de nouvelles armes contre lui, quand il compte neuf Eglises dans le lieu de Viplai en Berri, petit village qui n'a aujourd'hui qu'environ quatre cents habitans, auxquels suffit une seule Eglise, et que les anciens Ecrivains, s'ils en ont parlé, n'ont jamais cité comme un lieu de quelque importance.

A *tur. Tres memorantur hujus nominis Francorum Reges, ut nemo nescit, quorum primum, Chlodovei I genitorem, Gentilitatis cultui addictum, erga Monachos Sancti Dionysii beneficum fuisse non licet conjicere. Tertius anno regni sui nono nondùm expleto exauctoratus est, tonsus, et in Sithiensi monasterio reclusus. Ergò Diploma de quo agimus, non nisi Childerico II adjudicari potest. Duæ rationes adhiberi possunt regni hujus Childerici annos computandi; alia ab adepto Austrasiæ regno anno 660, alia ab anno 670, quo totius Franciæ Monarcha renuntiatus est. Anno abhinc tertio obiit. Ergò decimus regni ejus annus, quo* B *Diploma signatur (si illud pro vero haberemus), ab anno 660 repetendum foret. Sed tunc nullus superstes extabat ex Episcopis quorum subscriptionibus vallatur Diploma, ut aliàs monuimus, post Cointium* (a)*, qui hinc arguit fidem huic Instrumento denegandam. Aliud falsi indicium exhibet formula sub initium Diplomatis usurpata,* Ego Childericus. *Pronomen enim* ego*, non nisi in fine Diplomatum à Regibus Merovingicis adhibitum fuisse docent Critici, inter quos* (b) *Mabillonius, et* (c) *Germonius. Falsarius deniquè nullâ fide dignus videtur, cùm novem Ecclesias* C *numerat in villâ Vipplesiaco, Bituricensis Diœcesis, vix à 400 incolis hodiè habitatâ quibus unica Ecclesia sufficit; nec inter villas alicujus nominis in veteribus Historiis memorata est.*

(a) Annal. T. III, p. 803. Vide notas quæ huic Diplomati subjacent.

(b) De re Dipl. p. 88.

(c) De vet. reg. Fr. Dipl. T. II, p. 125.

§. II.

Chartes des Particuliers.

1. Dans les quatre Chartes de Particuliers, qui avoient été omises, nous ne trouvons rien qui doive les faire rejeter comme fausses. La première, est un Testament de Léodébode, Abbé de Saint-Aignan. Nous avouons cependant qu'il y a quelque chose à corriger, et qu'il faut y lire *Clovis* au lieu de *Clotaire;* faute de copiste, comme le dit le Cointe, et qu'il est permis de supposer, d'autant plus que la méprise est facile en écrivant ces deux noms. Le Cointe corrige aussi une faute dans la date: il lit l'an XII au lieu de l'an II, soit que le chiffre X ait été omis par le copiste, soit qu'il ait été détruit par l'injure du temps. Au moyen de ces restitutions, il n'y a plus de difficultés sur cette Charte; car quelques autres corrections que le Cointe propose, ne nous paroissent point néces-

§. II.

Privatorum Chartæ.

Charta legitima.

D 1. *In omissis Privatorum Chartis, nihil nisi sanum deprehendimus. Prima est Testamentum Leodebodi Abbatis Anianensis. Fatemur tamen hoc Instrumentum aliquâ emendatione indigere, et, pro* Chlotarii *nomine,* Chlodovei *nomen reponendum esse, quod amanuensium oscitantiæ tribuendum* (d) *cum Cointio censemus. Inter utriusque nominis scriptionem lapsus facilis. Prætereà, in notis chronicis emendat Cointius annum XII pro anno II, seu amanuensis incuriâ nota decussata prætermissa fuerit, seu injuriâ temporum obliterata. His restitutis, in hoc Testamento,* E *plana sunt omnia. Alia enim quæ Cointio mutanda videntur, absque incommodo servari posse arbitramur. Adi notas nostras huic Chartæ subjectas. De coalitione Regn-*

N°. IV, p. 503.

(d) T. III, p. 589.

larum Sancti Benedicti et Sancti Columbani A *Dagoberti I ætate, videsis* (a) *Mabillonium. Indè sequitur clausulam in Testamento Leodebodi, de Anianensi monasterio utrique regulæ subjecto, non eliminandam esse, quasi temerè à neotericis insertam, ut Cointio* (b) *placuit. Iterùm de Leodebodi Testamento agemus in eâ Prolegomenorum parte ubi de Testamentis sermo fiet.*

(a) Annal. T. I, p. 214 et seqq.

(b) Ubi suprà.

N°. V, p. 510.

2. *Prætermissa est, quæ fuerat loco suo inserenda, Charta Hunaldi, et uxoris ejus* B *Deodatæ, quâ donum conferunt Episcopo Cenomanensi Berario* (*seu Berardo aut Berachario*). *Hæc est quam suo ordine edendam laudaveramus* (c) *in notis ad spurium Theodorici III Diploma. Typographorum incuriâ prætermissam hîc restituimus, ex Actis Episcoporum Cenomanensium* (d) *deprompam. Unum ex his fuisse Berarium anno IV regni Theodorici III, ex hâc Hunaldi Chartâ arguitur. Id autem benè concordat cum chronologiâ Cenomanensium Episcoporum, quam adstruit* (e) *Bondonnetus, qui Berarii Episcopatûs initium refert ad annum Christi* 654, C *obitum ad annum* 680. *Annus autem quartus regni Theodorici III concurrit cum anno Christi* 677, *annos hujus regni repetendo ab obitu Childerici II.*

(c) P. 276, not. 2.

(d) Mabill. anal. p. 274.

(e) Vitæ Episc. Cenom. p. 333.

N°. VI, p. 511.

3. *Exciderat Charta Ansbaldi Monachi, quâ dona confert Willibrordo Episcopo, anno II regni Dagoberti III* (*Christi* 712). *Hanc prætermissam inter omissas reponimus; sed eamdem jàm recensitam* (f) *ordine suo reperire est in his nostris Prolegomenis.*

(f) Proleg. p. cxxxiij.

N°. VII, p. 512.

4. *Restat postrema hujus voluminis Charta, quâ Herclæfus prædia donat Basilicæ à se conditæ in loco Baclaos dicto. Ad calcem voluminis, ad fidem Martenii, hanc edimus, anno I regni Theodorici signatam, ac proindè ad annum Christi* 721 *referimus, ut monent notæ nostræ huic Instrumento sub-* D *jectæ. Nihil est quod his notis hîc addere juvet, nisi hanc Chartam nobis videri omninò sanam et legitimam; nec diutiùs lectorem hâc prolixiori fortè Instrumentorum recensione morabimur.*

saires : voyez les notes au pied de cet Acte. Voyez aussi Mabillon sur les deux Règles, de Saint-Benoît et de Saint-Columban, auxquelles, selon le Testament de Léodébode, ce munastère de Saint-Aignan étoit soumis. Ce que Mabillon dit à ce sujet, prouve qu'il ne faut pas juger, comme le Cointe, que cet endroit du Testament doit être supprimé. Nous parlerons de nouveau de cet Acte dans la partie de nos Prolégomènes, où nous traiterons des Testamens.

2. On a oublié de placer en son lieu une Charte de Hunaud et de sa femme Dieudonnée, par laquelle ils font une donation à l'Evêque du Mans Bérarius (nommé quelquefois Bérardus ou Bèracharius). C'est celle que nous avons citée dans les notes sur un Diplome faux de Thierri III; mais elle a été oubliée à son rang, et nous lui avons donné place parmi les Pièces omises. Nous la tirons des Actes des Evêques du Mans. Cette Charte prouve que, l'an IV du règne de Thierri III, Bérarius fut un de ces Evêques; ce fait s'accorde fort bien avec l'Histoire Critique des Evêques du Mans par Bondonnet, qui rapporte le commencement de l'épiscopat de Bérarius à l'an 654, et la mort de cet Evêque à l'an 680. L'an IV du règne de Thierri III concourt avec l'an de J. C. 677, en comptant les années de ce règne depuis la mort de Childéric II.

3. On avoit aussi omis de placer à son rang la Charte du Moine Ansbaldus, par laquelle il fait des donations à l'Evêque Willibrord, la seconde année du règne de Dagobert III (de J. C. 712). On la trouvera parmi les Pièces omises; et nous en avons parlé sous sa date dans nos Prolégomènes.

4. Il nous reste à dire un mot de la dernière Pièce de ce volume, par laquelle Hérélæf fait des donations à une Eglise qu'il avoit fondée dans un lieu nommé Baclaos. Cette Charte avoit été oubliée, et nous la donnons d'après Martène. Elle est datée de l'an II du règne de Thierri, c'est-à-dire, de l'an de J. C. 721, comme nous l'établissons dans les notes, auxquelles nous n'avons rien à ajouter, si ce n'est que cet Acte n'offre aucun caractère qui puisse le faire soupçonner de fausseté. Terminons ici le compte que nous avions à rendre de toutes les Pièces de ce volume : il n'a peut-être arrêté que trop long-temps nos Lecteurs.

PARS TERTIA.

In hâc tertiâ Prolegomenorum parte, plura ad veterem Francorum Historiam spectantia E *ex Chartis et Diplomatibus nos deprompturos esse promisimus, quæ nec in notis unicuique*

TROISIÈME PARTIE.

Nous avons promis de rassembler dans cette troisième partie quelques éclaircissemens sur l'Histoire Mérovingienne, éclaircissemens, qui se tirent des Pièces renfermées dans ce volume,

Digitized by Google

mais que nous ne pouvions guère présenter, ni dans les notes jointes à ces Pièces, ni dans les notices qu'on vient de lire. Nous allons acquitter notre promesse; et, pour le faire avec quelque ordre, nous parlerons d'abord des Personnes; ensuite des Mœurs et des Usages dans les temps Mérovingiens.

A *Instrumento subjectis, nec in ipsorum Instrumentorum notitiâ persequi commodum fuit. Ad hæc utcumque explenda aggredimur, nec omninò promiscuè: dicturi 1°. de Personis, 2°. de Moribus sub Meroveadum regnis.*

SECTION PREMIÈRE.

Des Personnes.

Nous ne nous proposons pas ici de traiter à fond de l'état des Personnes en France sous la première race de nos Rois; nous nous contenterons de recueillir ce que ce volume offre à ce sujet, ou de plus remarquable, ou qui a le plus besoin d'être éclairci. Nous parlerons donc, dans cette Section, 1°. des Rois Mérovingiens; 2°. des Personnes Ecclésiastiques, des Papes, des Evêques, des Abbés, des Moines, du temps de ces Rois; 3°. des Personnes Laïques, soit celles qui portoient le titre de *Grands* (*Proceres*), soit celles qu'on nommoit seulement *Ingenus*; 4°. des esclaves, soit ceux qui, privés entièrement de la liberté, s'appeloient proprement *serfs*, soit ceux qui en conservoient quelques restes, et étoient désignés par les noms de *lites* ou de *colons*.

SECTIO PRIMA.

De Personis.

De statu Personarum sub primâ Regum Francorum stirpe penitùs et planè disserere nostri non est propositi; sed hæc tantummodò adducere, quæ præcipua in Instrumentis à nobis editis ad Personas spectantia, vel notatu digna videbuntur, vel commentationis alicujus indiga. Ergò hâc Sectione
B *quadripartitâ colligemus quæ nos docent Chartæ veteres, 1°. de Regibus Merovingicis; 2°. de Personis Ecclesiasticis, Summis Pontificibus, Episcopis, Abbatibus et Monachis, sub Meroveadum regnis; 3°. de Personis Laïcis, quarum aliæ procerum, aliæ solo ingenuorum nomine vocabantur; 4°. de servis, seu qui totâ privati libertate, servi propriè aut mancipia appellabantur; seu qui aliquam passi libertatis diminutionem, sub nomine litorum aut colonorum dominis subjacebant.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Rois Mérovingiens.

Nous nous bornerons à quatre articles sur les Rois Mérovingiens; savoir, 1°. les diverses manières dont leurs noms se trouvent écrits dans les anciens Actes; 2°. les titres qu'ils prenoient à la tête de leurs Diplomes; 3°. les différentes époques d'où l'on est parti pour compter les années de leurs règnes; 4°. l'âge auquel on a fixé leur majorité.

CAPUT PRIMUM.

De Regibus Merovingicis.

Quatuor potissimùm notanda ducimus circa Merovingicos Reges; 1°. nomina ipsorum diversimodè scripta in veteribus mem-
C *branis; 2°. titulos initio Regiorum Diplomatum adscriptos; 3°. varias quorumdam regnorum annos computandi rationes; 4°. ætatem legitimam quâ Meroveades regno administrando apti visi fuerunt.*

ARTICLE PREMIER.

Des diverses manières dont les noms des Rois Mérovingiens sont écrits dans les anciens Actes.

Il seroit aisé de multiplier les remarques sur les variations de l'orthographe ancienne des noms propres. Tantôt on ajoutoit, tantôt on retranchoit, tantôt on changeoit quelque lettre. Mabillon, Fontanini, les Auteurs de la Nouvelle Diplomatique, et tant d'autres, en ont parlé fort au long: nous devons nous borner aux exemples que nous fournit ce volume, et ne pas arrêter trop long-temps nos Lecteurs sur un sujet aussi ingrat.

Dans les Pièces que nous avons transcrites,

ARTICULUS PRIMUS.

De nominibus Meroveadum variè scriptis in veteribus membranis.

Facile foret prolixè dicere de litterarum immutatione, additione, vel detractione in personarum scribendis nominibus apud veteres, cùm fusè de his disseruerint (a) Ma-
D *billonius, (b) Fontaninus, (c) Novæ Diplomaticæ Autores, et alii plurimi. Pauca tantùm delibabimus, ex Instrumentis desumpta quæ volumen nostrum complectitur, ne diutiùs arido et ingrato argumento Lectorem moremur.*

Sæpiùs in Chartis et Diplomatibus à nobis

(a) De re Dipl. lib. 1 cap. 2, n°. xi.
(b) Vindiciæ Dipl. lib. 1, cap. 9.
(c) T. IV, p. 431.

Digitized by Google

editis ad fidem scripturæ Merovingicæ, reperire est diversimodè exarata nomina Clodovei, Clotarii, Chilperici, Childeberti, Dagoberti, *additis, vel detractis litteris aspiratis. Causam aperit Wendelinus (non procùl à Meroveadum incunabulis natus, in ipso solo Legum Salicarum, quas edidit et illustravit). Docet prolata fuisse à majoribus suis quædam nomina asperiori sono, quem cùm scriptis exprimere niterentur, litteras adhibebant CH, aut simplicem litteram H quam scabro gutture emittebant; Francis verò in mitiores regiones delatis, verba molliri cœperunt et mitiori sono efferri. Sic, labentibus annis* (a), *Chlodovei nomen in* Chlodovicum, Hludovicum, Ludovicum, *deflexit; simili progressu* Chlothacharius, *in* Chlotarium, Hlotarium, Clotarium, Lotarium; Chilpericus, *in* Hilpericum; Dagoberchthus, *in* Dagobertum; Childebertus, *in* Hildebertum, etc.

(a) Vide indicem onomasticum.

A conformément à l'orthographe Mérovingienne, les noms de *Clovis*, de *Clotaire*, de *Chilpéric*, de *Childebert*, de *Dagobert*, offrent chacun des variétés d'orthographe, qui naissent d'ordinaire de l'addition ou du retranchement des lettres aspirées. Wendelin, qui a écrit sur les Lois Saliques, Wendelin, né dans les lieux qui furent le berceau de ces Lois et la première patrie des Mérovingiens, a remarqué qu'autrefois les habitans de ces contrées prononçoient les noms dont il s'agit avec une sorte de rudesse de son, et ils tâchoient de l'exprimer par écrit, au moyen des lettres CH, ou simplement de B la lettre H, articulée fortement du gosier. Mais après leur passage dans des climats plus doux, leur prononciation s'adoucit insensiblement; et le nom latin de *Clovis*, *Chlodovius*, *Chlodovicus*, s'écrivit *Hludovicus*, *Ludovicus* (Louis); par une semblable progression, au lieu de *Chlothacharius*, on écrivit *Chlotarius*, *Hlotarius*, *Clotarius*, *Lotarius*; on trouve aussi *Hilpericus* pour *Chilpericus*; *Hildebertus* pour *Childebertus*; et de *Dagoberchthus* on fit *Dagobertus*.

Eadem nomina aliquandò aliis erant adulterationibus obnoxia ob imperitiam aut oscitantiam amanuensium, omissâ, additâ, vel immutatâ litterulâ. Sic interdùm scribitur Chlodovius, Chlodoïcus, Chloudouveus; *sic etiàm* Chlodocharius, Clodocarius; *et* Childuricus, Childricus, Hildricus; *demùm* Chilpericus, Chilpricus, Hilpricus. *Similia se deprehendisse monuit* (b) *Ruinartius, collatis manuscriptis sexti et septimi seculi, cum manuscriptis sequioris ævi.*

(b) Præf. ad Greg. Turon. n°. 100.

Ces mêmes noms ont aussi souffert des altérations par l'ignorance ou la négligence des copistes, qui tantôt changeoient, tantôt oublioient, tantôt ajoutoient quelque lettre. De-là C les variations de *Chlodovius*, *Chlodoïcus*, *Chloudouveus*; de *Chlodocharius*, *Clodocarius*; de *Childuricus*, *Childricus*, *Hildricus*; enfin de *Chilpericus*, *Chilpricus*, *Hilpricus*. Ruinart assure avoir trouvé de semblables variétés, en comparant les orthographes des manuscrits des VIe et VIIe siècles, avec les manuscrits des siècles suivans.

Hinc autem duo eliciuntur consectaria, quæ in arte Diplomaticâ alicujus momenti sunt: 1°. nomina discrepantia hujusmodi scripturæ varietate, quæ in Instrumentis aut codicibus occurrunt, exaratis in locis et temporibus longo dissitis intervallo, pro iisdem nominibus accipi possunt, si aliundè nihil obstat; 2°. codices aut apographa eo antiquiora meritò censebuntur, quo in his nominibus minùs à barbarâ ratione scribendi videbuntur recedere.

De ces remarques, on peut tirer deux conséquences, qui ne sont pas sans utilité dans la D Diplomatique: 1°. que ces différences, lorsqu'elles se trouvent dans des manuscrits ou des Actes écrits dans des lieux ou des temps fort éloignés les uns des autres, n'empêchent pas qu'on ne doive reconnoître le même nom, déguisé sous ces diverses orthographes, si rien d'ailleurs n'oblige à y reconnoître des noms différens; 2°. que ces Actes portent le caractère d'une plus haute antiquité, à proportion que l'orthographe y exprime davantage la rudesse de l'antique prononciation.

ARTICULUS II.

De titulis qui, initio Merovingicorum Diplomatum, nomini Regis subjunguntur.

In genuinis Meroveadum Diplomatibus, præfixo ipsorum nomini adjungitur, pro titulo, aliquandò sola vox Rex, *sæpiùs* Rex Fran-

ARTICLE II.

Des titres que les Mérovingiens joignoient à celui de Roi, à la tête de leurs Diplomes.

E Dans les Diplomes Mérovingiens qu'on regarde comme vrais, on voit à la tête, le nom du Prince, suivi quelquefois du titre seul de

Digitized by Google

Roi, plus souvent de celui de *Roi des Francs*, à quoi l'on ajoute assez fréquemment la qualification d'*homme illustre*. Nul Roi Mérovingien n'est appelé *Roi de France*. On en sent aisément la raison. Il paroissoit sans doute plus convenable de désigner le Roi par le nom de la Nation qu'il avoit soumise, que par le nom du pays qu'il avoit conquis. Aussi, Grégoire de Tours nomme le *Royaume de France*, mais jamais le *Roi de France*, et toujours le *Roi des Francs*. On ne trouve guère le titre de *Roi de France* employé avant la fin du XII[e] siècle; et il ne devint d'usage commun, que long-temps après. Le titre de *Roi des Francs*, ou *des François*, dont l'antiquité vénérable remonte à l'origine de notre Monarchie, et que nos Rois ont porté durant tant de siècles, vient enfin de leur être rendu par la voix unanime de la Nation assemblée, et confirmé par la Sanction du Roi même.

Pour porter le titre de *Roi des Francs*, il n'étoit pas nécessaire d'être Roi de la Nation entière; il suffisoit d'être reconnu comme tel par une partie de cette Nation. Ainsi Clotaire I et Clotaire II, n'étant encore Rois que du Royaume de Soissons, ne s'appeloient pas Rois des peuples du Soissonnois; ils prenoient dès-lors le titre de *Rois des Francs*, comme lorsqu'ils eurent réuni tous les Francs sous leur domination. Dagobert I qui, du vivant de son père, n'étoit Roi que de l'Austrasie, n'en prenoit pas moins, comme son père lui-même, le titre de *Roi des Francs*, à la tête de ses Diplomes.

On peut alléguer quelques exemples, qui semblent contraires à ceux que je viens de citer; mais ils sont tirés de faux Actes. Tel est un Diplome attribué à Clotaire I, et postérieur au temps où il réunit sous sa loi tout l'Empire des Francs. Ce Diplome commence ainsi : *Clotaire, ci-devant Roi des peuples de Soissons, maintenant Monarque de la France.* Cet Acte est d'une fausseté manifeste, comme nous l'avons dit dans les notes. Deux autres Diplomes de Dagobert I ne sont pas de meilleur aloi. Le premier, dont la fausseté se reconnoît aisément, nomme Lotaire *Roi des Gaules*; l'autre, où Dagobert prend le titre de *Roi des Austrasiens*, a pour objet la fondation du monastère de Vallers, qui ne fut cependant fondé que près de vingt ans après la mort de Dagobert.

Nous avons dit qu'au titre de *Roi*, on ajoutoit quelquefois celui d'*homme illustre*; titre de dignité, que les Romains donnoient à leurs principaux Magistrats. Clovis, ayant reçu de l'Empereur Anastase des Lettres qui lui donnoient la dignité de Consul, paroît avoir pris

A corum, *non rarò subjicitur* vir illuster; *nullus ex Merovingicis Regibus appellatur* Rex Franciæ. *In promptu causa est : satiùs ac meliùs sanè videbatur, si Rex, nomine gentis quæ terram subegit, quàm nomine terræ subactæ, designaretur. Certè, apud Gregorium Turonensem*, Franciæ *quidem* regnum *memoratur, nuspiàm verò legitur* Rex Franciæ, *ubiquè* Rex Francorum. *Titulus* Regis Franciæ, *vix ante XII seculum expletum usurpari cœpit* (a), *nec nisi multò post prævaluit : ergò totâ antiquitatis autoritate venerandus* Regis Francorum *titulus, quo à Francici Imperii* B *origine per tot secula Reges nostri sunt insigniti, hodiernis diebus renovatus est solemni conventûs gentis Franciæ Decreto, et Regis ipsius Sanctione firmatus.*

(a) Diplom. nov. T. IV, p. 617.

Hoc titulo Merovingicis temporibus appellabantur, non solùm ii qui toti Francorum genti imperabant, sed qui apud aliquam hujus gentis partem Reges fuerant renuntiati. Sic Chlotarius I et Chlotarius II, cùm regno apud Suessiones potiebantur, non Regis Suessionum, *sed* Regis Francorum *titulum assumebant, sicut eo usi sunt, postquàm inte-* C *gram Francorum ditionem sunt assecuti. Dagobertus I, etsi solius Austrasiæ regno, patre vivente, præfectus foret,* (b) *initio Diplomatum suorum titulum* Regis Francorum, *ut ipse pater, præfigebat.*

(b) P. 137 et in Proleg. p. xij.

Contra hunc morem, quædam adduci possunt, sed omnia ex commentitiis Instrumentis deprompta. Hujusmodi est Diploma (c), *quod Chlotarius I emisisse dicitur post adeptam totius Francorum Imperii Monarchiam. Sic enim incipit :* Chlotarius... nuper Suessionum Rex, modò Monarcha Fran- D ciæ; *Instrumentum falsi indiciis ad nauseam refertum, ut probavimus. Nec melioris notæ sunt duo Dagoberti I Diplomata, quorum alterum* (d) *falsitate etiàm cæcutientium oculos offendit, dùm Lotharium appellat* Regem Galliarum; *alterum datum dicitur à Dagoberto* Austrasiorum Rege *pro condendo Wallarense monasterio,* (e) *quod non nisi viginti circiter annis post mortem Dagoberti conditum fuit.*

(c) P. 55, N°. XXIX et ibi not.

(d) P. 133.

(e) P. 155, et ibi not.

E *Regis titulo diximus aliquandò subjungi titulum alterum,* vir illuster, *dignitatis nomen apud Romanos, quod summis Magistratibus competebat. Chlodoveus, acceptis ab Anastasio Imperatore de dignitate Consulari codicillis,* viri illustris *titulum videtur*

Digitized by Google

aſſumpſiſſe, quem retinuerunt poſteri ejus. Hunc ſibi arrogaverunt Majores-domûs qui Regum vices obtinebant, imò et proceres, ſaltem præcipui, ità tamen, ut, inverſo vocabulorum ordine (a), *non* viri illuſtres, *ſed* illuſtres viri *dicerentur* (b) *; quod cùm ſedulò obſervatum deprehendimus, id non fortuitò, ſed datâ operâ factum eſſe licet conjicere, ut indè aliquod honoris diſcrimen argueretur. Fatemur tamen Dagobertum II in uno Diplomate quod emiſit* (c), illuſtrem virum *appellari, non* virum illuſtrem; *ſed cùm hanc lectionem nullum aliud hujus Regis authenticum Diploma tueatur, nec an pro verâ habenda ſit inſpecto autographo comprobare licuerit, inverſum ab amanuenſibus verborum ordinem in hoc Diplomate fortè fas eſt dicere. Quædam verò autographa* (d) *occurrunt à Regibus directa* viris illuſtribus, *non* illuſtribus viris, *ità ut nihil omninò certi de hoc more pronuntiare audeamus. Id tantùm addemus, his in Diplomatibus Regem ipſum titulo* viri illuſtris *non inſigniri.*

(a) Uſquequaque Pipinus et Carolus filius ejus.
(b) Vide Chartas à Majoribus domûs emiſſas.
(c) P. 281.
(d) Dagob. I, p. 167; Theod. III, p. 284 et 292; Chilper. II, p. 406 et 407; Theod. IV, p. 452; Child. III, p. 480. Plura in apographis veteribus. Vid. p. 44, 274, etc.

le titre d'*homme illuſtre*, que ſes deſcendans conſervèrent. Les Maires du Palais (qui repréſentoient les Rois), et même les principaux Seigneurs, le portèrent auſſi, mais avec quelque différence : ils ne ſe nommoient pas *hommes illuſtres*, mais *illuſtres hommes*. Cette différence ſe trouvant aſſez régulièrement obſervée, on peut croire qu'elle n'eſt pas l'effet du haſard; et qu'elle a été employée à deſſein, pour déſigner quelque gradation entre ces deux qualifications. On trouve cependant un Diplome de Dagobert II, où ce Prince ſe nomme *illuſtre homme*, et non *homme illuſtre*; c'eſt un exemple unique, et, comme on ne peut vérifier la leçon ſur l'original, il ſemble permis de la regarder comme une faute de copiſte. Mais nous avons quelques Diplomes originaux que les Rois Dagobert I et Thierri III adreſſent à des Seigneurs qu'ils qualifient *hommes illuſtres*, ſans interverſion d'ordre dans ces deux mots; en ſorte que nous n'oſons inſiſter ſur notre conjecture. Nous ajouterons ſeulement que dans ces derniers Diplomes, le Roi ne prend pas le titre d'*homme illuſtre*.

Nullum cognomen quod elogium ſonet, Merovingici Reges videntur in genuinis Diplomatibus affectaſſe. In duobus quidem Diplomatibus Dagobertus I dicitur (e) Rex magnus, *et* (f) Rex potentiſſimus; *Chlodoveus II ſemel appellatur* (g) Imperator auguſtus; *Tagebertus (id eſt Dagobertus II)* (h) nobiliſſimus Rex; *ſed quatuor hæc Inſtrumenta nullam fidem mereri monuimus. Ergò, præter morem ætatis Merovingicæ hæc cognomina ineptè in ipſorum Diplomatibus inſerta fuiſſe, pro certo ponere non dubitamus.*

(e) P. 133.
(f) P. 148.
(g) P. 182.
(h) P. 277.

Dans les Actes vrais émanés des Rois Mérovingiens, on ne leur donne point de ſurnom d'éloge. A la vérité, dans quatre Diplomes, Dagobert I eſt ſurnommé *grand* ou *très-puiſſant;* Clovis II, *auguſte Empereur;* Dagobert II, *très-noble Roi ;* mais ce ſont des Actes qui ne méritent aucune foi. Nous croyons donc qu'on doit regarder ces ſortes de ſurnoms donnés aux Rois Mérovingiens dans leurs propres Diplomes, comme imaginés par les fauſſaires.

In quibuſdam Merovingicis Diplomatibus, titulis Regum ſubjicitur formula initialis, Rex Dei gratiâ, *vel* divinâ favente clementiâ, *vel* divinâ ordinante Providentiâ, *aut alia ejuſmodi. Sed pleraque* (i) *commentitia diximus hæc Diplomata ; nec ante Pipinum Regem has formulas uſurpatas docent* (k) *Critici. Ergò, cùm Chilpericus I initio unius ex Diplomatibus ſuis, ſe* (l) divinâ precedente clementiâ Regem Francorum *profiteatur, et inſolentiori formulâ Gontramnus dicatur* (m) divinâ diſponente gratiâ, ſervus ſervorum Dei; Rex, regnante Deo; *has formulas à Merovingico ſtylo prorſùs alienas, ab exſcriptoribus ſequioris ævi judicamus temerè additas Inſtrumentis quæ de cætero ſana cenſemus.*

(i) P. 117, 120, 176, 182, 274, 277, 291, 371, 443.
(k) Nova Diplom. T. III, p. 666.
(l) P. 52.
(m) P. 79.

Les formules initiales de quelques Diplomes de ces Princes, ajoutent au titre de *Roi*, les mots *par la grace de Dieu*, ou *par la faveur de Dieu*, ou *par l'ordre de la divine Providence*. Nous avons averti que la plupart de ces Diplomes ſont ſuppoſés; et les Critiques nous apprennent que ces formules ne furent point en uſage avant le couronnement de Pepin. Ainſi, quand Chilpéric I, au commencement d'un de ſes Diplomes, ſe nomme *Roi des Francs par la clémence divine*, et que Gontran, employant une formule encore plus extraordinaire, ſe dit *par la grace divine Serviteur des Serviteurs, et Roi ſous le règne de Dieu*, nous regardons de pareilles formules comme inſérées mal-à-propos par des copiſtes d'un temps bien poſtérieur à celui de l'émiſſion de ces Actes, que nous croyons d'ailleurs dignes de foi.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Des différentes époques d'où l'on a compté les années des Rois Mérovingiens.

On est parti quelquefois d'époques différentes pour compter les années des règnes Mérovingiens; car, lorsqu'un Roi ajoutoit de nouveaux Etats à ceux qu'il possédoit déja, cet évènement donnoit lieu de compter les années de son règne depuis cette nouvelle époque. Il ne sera pas inutile de rapporter ici ce que les Pièces que nous publions nous apprennent à ce sujet.

Parmi les règnes Mérovingiens, nous en trouvons quatre dont les années sont différemment calculées : ce sont les règnes de Childebert I, de Clotaire I, de Dagobert I, et de Sigebert II. Quelques Critiques ont cru pouvoir y joindre les règnes de Chilpéric I et de Clovis II, mais les preuves sur lesquelles ils s'appuient, ne nous paroissent pas suffisantes. Entrons dans les détails.

I. Childebert I devint Roi en 511 par la mort de Clovis son père, dont il partagea les Etats avec ses trois frères, Thierri, Clodomir et Clotaire. Clodomir fut tué dans une bataille en 524; ses enfans furent mis à mort, et ses possessions furent partagées entre Clotaire et Childebert. Il y eut donc alors deux époques d'où l'on put compter les années de leurs règnes; la première, depuis la mort de Clovis, étoit employée dans la partie de leurs Etats qu'ils possédoient à droit héréditaire; la seconde, depuis la mort de Clodomir, eut lieu dans la portion des Etats de leur frère Clodomir, qu'ils avoient envahie. Prouvons d'abord ce double usage par rapport à Childebert.

Les années de son règne sont comptées depuis la mort de Clovis, dans un Diplome touchant la fondation de l'Eglise de Saint-Vincent à Paris (Saint-Germain-des-Prés). Nous l'avons publié d'après l'original. Il est daté de la 48e année du règne de Childebert : ce fut la dernière de sa vie. Or, de l'aveu des Historiens, ce Prince mourut en 558. Donc, selon le calcul employé pour cette date, la première année de son règne remonte à l'an 511, qui fut celle où Clovis mourut. C'étoit en effet l'époque d'où l'on devoit partir pour compter les années du règne de Childebert, dans un Diplome où il s'agit de la fondation d'une Eglise à Paris; car Paris appartenoit à ce Prince depuis la mort de Clovis.

Mais le Maine ne passa sous la puissance de Childebert qu'après la mort de Clodomir, dont il envahit les Etats, conjointement avec Clotaire. Il convenoit donc de ne compter que

ARTICULUS III.

De variâ Merovingicorum regnorum annos computandi ratione.

A *Sub Merovingicis Regibus, anni ejusdem regni aliquandò diversimodè computati sunt, à diversis terminis repetiti : scilicet, cùm post adeptum regnum novam ditionem Rex obtinuerat, novus indè nascebatur ordo annorum regni ejus. Quid de his computandi rationibus constet ex Instrumentis à nobis editis declarare, alicujus momenti ducimus.*

Quatuor deprehendimus Meroveadum regna, quorum anni diversâ ratione computati sunt, Childeberti I, Chlotarii I, Dagoberti I, et Sigiberti II. His quidam addunt
B *regna Chilperici I, et Chlodovei II; sed id non satis firma tuentur argumenta. De singulis sigillatim.*

I. Childebertus, hujus nominis primus, Chlodoveo patre mortuo, regnum auspicatus est anno Christi 511, adeptâ parte quartâ hæreditatis paternæ. Tres aliæ partes fratribus ejus obvenerunt, Theoderico, Chlodomiro, et Chlotario. Chlodomirus in prælio occubuit anno 524; et, necatis filiis ejus, quam obtinuerat portionem inter se diviserunt Childebertus et Chlotarius. Hinc duplex emersit ratio regni utriusque annos computandi; alia à morte Chlodovei, in partibus I. CHILDEBERTUS I.
C *adeptis jure hæreditario; alia à morte Chlodomiri, in fraternâ ditione quam invaserant. Id de annis regni Childeberti primò palàm faciemus.*

Regni ejus anni à morte Chlodovei computantur Diplomate (a) *de condendâ Sancti Vincentii Parisiensis Ecclesiâ, à nobis ad fidem autographi edito. Diploma signatur anno regni Childeberti XLVIII, qui fuit vitæ ejus ultimus. Obiit autem Childebertus anno Ch. 558, ut testantur chronographi. Ergò annus*
D *regni ejus primus, juxta hanc computandi rationem, incidit in annum Christi 511, quo Chlodoveus obierat. Rectè autem in hoc Diplomate ab hâc epochâ repetuntur anni regni Childeberti; ibi enim agitur de Ecclesiâ condendâ apud Parisios, quibus à morte patris imperabat Childebertus.*

(a) N°. XXVIII, p. 53.

Cenomanenses verò in potestatem Childeberti non venerunt, nisi post mortem Chlodomiri, cujus regnum cum Chlotario invasit. Ergò annos regni Childeberti à morte Chlo-

Digitized by Google

domiri computare congruum erat, quotiès agebatur, in Diplomatibus ejus, de regione Cenomanensi. Sic autem factum fuisse liquet ex Diplomate Childeberti (a) *quod edidimus, pro Anisolensi monasterio, apud Cenomanos sito; signatur enim Diploma, anno regni IV, qui, si à morte Chlodovei computaretur, concurreret cum anno Christi 515; Chlodomirus autem, in cujus ditione situm erat Anisolense monasterium, ad annum Christi 524 vitam produxit. Ergò annus quo huic monasterio immunitates concessisse dicitur Childebertus, cùm signatur regni sui quartus, non à morte Chlodovei computandus est.*

(a) N°. XIII, p. 26.

Adde, condendo monasterio favisse Ultrogotham Childeberti uxorem, quæ Childeberto nupsit (b) *non nisi post Chlodomiri mortem. Ergò nondùm conditum fuisset monasterium Anisolense, anno quo ipsi Childebertus immunitates concedit, anno quarto regni sui, si hic annus à morte Chlodovei repeteretur. Si verò repetatur à morte Chlodomiri, jàm ab annis quatuor nupserat Ultrogotha, anno Christi 528, ab interitu Chlodomiri quarto; et Anisolense monasterium in manus Childeberti cum Cenomanensi regione devenerat. Ex duobus igitur memoratis Diplomatibus constat duplici ratione annos regni Childeberti fuisse computatos.*

(b) Vetus Vita S. Rigomeri Hist. Eccles. Paris. le Beuf, p. 211.

Quin, et tertiam computandi rationem adhibitam fuisse facilè quis conjiciet in Diplomatibus Childeberti, si quæ fortè emisit de rebus Burgundiæ, scilicet ab anno 534, quo Burgundiam inter se deviserunt Childebertus et Chlotarius. Ab hâc enim epochâ computati fuerunt anni regni Chlotarii fratris, ut mox videbimus. Sed nullum superest Instrumentum in quo hæc de annis Childeberti computatio instituta videatur. Ad Chlotarium ergò deveniamus.

II. CHLOTARIUS I.

II. Chlotarius I, juxta Chronicon Marii Aventicensis, decessit anno Christi 561; juxta Gregorium Turonensem, anno regni 51. Ergò Gregorius annos regni Chlotarii computat à morte Chlodovei, qui anno 511 obierat. Pronum autem est conjicere eosdem etiàm à morte Chlodomiri fuisse computatos, in eâ ditionis parte quam post ejus mortem invaserat anno 524, et cum Childeberto partitus fuerat Chlotarius; sic enim annos regni Childeberti computatos vidimus. Sed nullum subest Instrumentum quo id de Chlotario expressè adstrui possit; neque hoc mirum est, cùm ab eo emissa Diplomata legitima

depuis cette époque, les années du régne de Childebert, dans les Actes où il s'agissoit de ce pays; et c'est ce que nous voyons qui fut fait, dans un Diplome de Childebert au sujet du monastère d'Anisole (Saint-Calais), situé dans le Maine. En effet, ce Diplome est daté de l'an IV du règne de Childebert, année qui, à compter depuis la mort de Clovis, se rapporteroit à l'an de J. C. 515. Or, le monastère d'Anisole étoit alors dans les Etats de Clodomir, qui ne mourut qu'en 524. L'an IV du règne de Childebert, daté du Diplome par lequel le Prince accorde des privilèges à ce monastère, ne peut donc pas se compter à partir de l'époque de la mort de Clovis.

Ajoutez à cela qu'Ultrogothe, femme de Childebert, contribua à la fondation du monastère d'Anisole, et qu'elle n'épousa Childebert qu'après la mort de Clodomir. Ainsi, en comptant depuis la mort de Clovis la IVe année du règne de Childebert, les privilèges accordés par ce Prince au monastère d'Anisole, seroient antérieurs à la fondation même de l'abbaye. Mais, si on compte cette quatrième année depuis la mort de Clodomir, elle tombe en 528; or, il y avoit alors quatre ans qu'Ultrogothe avoit épousé Childebert, et que le monastère d'Anisole, avec le pays même où il étoit situé, avoit passé sous la puissance de ce Prince. Ainsi donc, d'après les deux Diplomes que nous venons de citer, il est constant qu'on employa deux différentes manières de compter les années du règne de Childebert.

On peut même conjecturer qu'on en employa une troisième dans les Diplomes de Childebert qui concernoient la partie de la Bourgogne dont ses Etats furent augmentés en 534, lorsqu'il envahit ce pays avec son frère Clotaire; car cette invasion servit d'époque pour compter les années du règne de Clotaire I, dans la portion qui lui échut: nous en allons voir la preuve. Mais nous ne trouvons aucun Acte où ce calcul ait été employé par rapport à Childebert. Passons à ce qui concerne Clotaire.

II. Ce Prince, selon la Chronique de Marius d'Avenches, mourut en 561; et c'étoit la 51e année de son règne, selon Grégoire de Tours. L'Historien compte donc les années du règne de Clotaire depuis l'an 511, date de la mort de Clovis. Nous devons naturellement penser qu'on les comptoit aussi depuis la mort de Clodomir, en 524, dans la partie des Etats de ce Prince que Clotaire avoit envahis avec Childebert, comme nous avons vu qu'on avoit compté les années du règne de Childebert, dans la portion qui lui étoit échue des Etats de Clodomir. Mais il ne nous reste de Clotaire aucun Acte qui le prouve; ce qui n'est pas

Digitized by Google

pas surprenant, car il ne subsiste que très-peu A d'Actes qui soient datés des années du règne de Clotaire.

supersint paucissima quæ notas chronicas ab annis regni repetant.

Nous en avons cependant publié deux où la date des années de ce règne est employée, mais en partant de l'époque où la Bourgogne fut conquise par Clotaire et Childebert en 534. Le premier est en faveur du monastère de Saint-Jean de Réomé (aujourd'hui Moutier-Saint-Jean). C'est un Diplome de Clotaire, daté de la ve année du règne de ce Prince. Si on comptoit cette année depuis le commencement de son règne, immédiatement après la mort de B Clovis, elle tomberoit à l'an 516, près de dix-huit ans avant que la Bourgogne, où ce monastère est situé, eût passé sous la domination des Mérovingiens. Mais rien n'empêche qu'on ne la compte depuis leur conquête de la Bourgogne en 534; et cela s'accorde avec l'Histoire des Abbés de Saint-Jean de Réomé : car Silvestre, Abbé de Saint-Jean de Réomé lorsque le Diplome fut obtenu, ne parvint à la tête de ce monastère qu'en 537; or, la ve année du règne de Clotaire, date du Diplome, concourt avec l'an de J. C. 539.

Duo tamen edidimus, quæ annos regni Chlotarii I computant, sed repetitos ab epochâ Burgundiæ subactæ à Childeberto et Chlotario (a), *anno Christi* 534. *Primum, est* (b) *pro monasterio Reomaensi, datum anno v regni Chlotarii. Si annus hic regni quintus ab auspicato regno post mortem Chlodovei computandus foret, Chlotarius in Reomaensis monasterii gratiam Diploma emisisset anno Christi* 516, *annis circiter octodecim antequàm Burgundia, ubi monasterium hoc situm est, Merovingicis Regibus cessisset. Sed nihil obstat quin à subactâ Burgundiâ repetatur; et id tuetur Abbatum Reomaensium chronologia. Datum enim fuit Diploma, cùm Silvester* (c) *Abbas Reomaense monasterium regeret, cui non præfuit* (d) *ante annum* 537; *annus autem quintus à subactâ Burgundiâ incidit in annum Ch.* 539.

(a) Marii Aventic. Chron. ad an. 534.
(b) N°. XXI, p. 44.
(c) Ibid.
(d) Roverius, Hist. Reom. p. 541.

Cette même façon de compter se trouve dans un Acte d'Ansémond et d'Ansleubane, inséré dans notre Recueil. Il est daté de l'an IX du règne de *Lothaire* (c'est-à-dire, de *Chlotaire*, comme nous l'avons remarqué en parlant des diverses orthographes des noms Mérovingiens). C Dans cette Charte, il s'agit de la fondation du monastère de Saint-André à Vienne, dans le Royaume de Bourgogne. Si la IXe année du règne de Clotaire, date de la Charte, se comptoit depuis la mort de Clovis, on trouveroit l'an de J. C. 520, temps où les Rois Bourguignons possédoient encore la Bourgogne, qui ne passa aux Mérovingiens que quatorze ans après. Or, peut-on croire qu'Ansémond, d'une famille noble du Royaume de Bourgogne, et de l'ordre des Sénateurs de Vienne, comme il le dit lui-même, datant une Charte de fondation d'un monastère dans cette ville, eût employé pour cette date, les années du règne d'un Roi de France qui n'avoit aucun droit dans les Etats soumis au Roi de Bourgogne? Il faut donc dire D que la Charte est postérieure à la conquête de ces Etats par les Rois Mérovingiens, et que c'est de cette époque qu'il faut compter l'an IX du règne de Clotaire, employé dans la date que nous examinons, comme nous l'avons remarqué, malgré l'opinion contraire soutenue par Mabillon.

Hæc eadem computandi ratio adhibita est in Charta Ansemundi et Ansleubanæ, (e) *quam recudimus. Signatur anno IX regni* Lotharii (*id est* Chlotarii, *ut liquet ex iis quæ diximus* (f) *de variâ nominum Merovingiorum scribendi ratione*). *Hâc autem Chartâ agitur de condendo Sanctæ Andreæ monasterio Viennæ in Burgundiâ. Annus verò nonus Chlotarii, si repetatur à morte Chlodovei, incidit in annum Christi* 520. *Tunc autem Burgundionum Regibus parebat Burgundia, quatuordecim annis antequàm in ditionem Merovingicorum deveniret. Ansemundus ipse, nobilis Burgundus, et Senatorii ordinis in civitate Viennensi, ut ipse aït, an, in Chartâ de condendo in hâc civitate monasterio, chronicas notas repetiisset ab annis regni Chlotarii Regis Francorum, cui tunc nullum jus in totâ Burgundiâ competebat? Ergò, dicendum est hanc Chartam emissam fuisse postquàm Reges Francorum Burgundiam subegerunt; et annum regni Chlotarii nonum quo signatur, à subactâ Burgundiâ anno* 534 *repetendum esse; ut in notis nostris monuimus, huic Chartæ subjectis, quidquid contrà* (g) *Mabillonius dixerit.*

(e) N°. XXIV, p. 49.
(f) Vide suprà, p. clxxij.
(g) De re Dipl. p. 463.

III. Dagobert I, arrière-petit-fils de Clotaire I, fils de Clotaire II, fut déclaré Roi d'Austrasie du vivant de son père, en 622; et ce fut d'abord en partant de cette époque,

III. DAGOBERTUS I.

III. Dagobertus I, Chlotarii I pronepos, Chlotarii II filius, Rex Austrasiæ renuntiatus fuit, vivente patre, anno 622; *et indè primùm repetiti sunt anni regni ejus. Mortuo*

patre anno 628, totam ferè Franciam occupavit jure hæreditario, solâ fratri suo Cariberto dimissâ Aquitaniâ. Hinc altera regni annos computandi ratio exordium sumpsit. Utramque computationem usurpatam fuisse liquet ex sequentibus.

A qu'on compta les années de son règne. Clotaire II étant mort en 628, Dagobert devint seul Roi de la France presque entière, n'ayant laissé que l'Aquitaine à son frère Caribert; ce qui forma une nouvelle époque, d'où les années du règne de Dagobert furent comptées. Voici des preuves de l'un et de l'autre usage.

Anni regni Dagoberti ab adepto Austrasiæ regno vivente patre computati sunt (a) *à vitæ Sancti Desiderii Caturcensis Episcopi coævo Scriptore, et à Fredegario* (b) *qui totius regni annos sexdecim ab hâc epochâ repetit. Anni ejusdem regni ab adeptâ hæreditate paternâ computantur in Diplomate* (c) *quo Dagobertus Sancti Dionysii monasterio concedit mercatum anno secundo regni sui. Hoc enim monasterium conditum fuit in Neustriâ,* (d) *quæ juris Dagoberti non fuit, nisi post mortem patris; qui sexennium vixit, post concessum à Dagoberto Austrasiæ regnum, ut patet ex iis quæ suprà diximus.*

(a) Vide Longuevaci Annal. T. III, Hist. Fr. p. 686.

(b) Fredeg. Chron. cap. 79.

(c) N°. LXIX, p. 131.

(d) Mabill. de re Dipl. p. 626.

Ces années sont comptées depuis que Dagobert fut fait Roi d'Austrasie par son père, soit dans la Vie de Didier, Evêque de Cahors, écrite par un Auteur contemporain, soit dans la Chronique de Frédégaire, qui, donnant seize ans de durée au règne entier de Dagobert, le fait par conséquent commencer à cette époque. B Mais les années de ce règne sont comptées seulement depuis que Dagobert eut recueilli l'héritage paternel, dans un Diplome daté de la deuxième année de son règne, par lequel il accorde *un marché* au monastère de Saint-Denys, et cela ne pouvoit être autrement; car ce monastère étoit situé en Neustrie, où Dagobert n'eut de droits qu'après la mort de son père, qui n'arriva qu'en 628, six ans après que Dagobert eut été nommé Roi d'Austrasie, comme nous l'avons dit.

Juxta utramque computationem assignata deprehendimus tempora concessionis plurium villarum quas Dagobertus concessit eidem monasterio. Concessionis hujus Instrumentum (e) *edidimus signatum anno regni Dagoberti octavo; Autor verò* Gestorum Dagoberti (f) *eamdem concessionem memorat sub anno hujus regni XIV. Videntur hæ notæ chronicæ primo aspectu malè concordare, quæ reverà eumdem annum indigitant, Christi 635; annus scilicet decimus quartus regni Dagoberti à Fredegario repetitur ab adepto Austrasiæ regno, vivente patre, neque enim quatuordecim annos à mortuo patre regnavit Dagobertus. Annus verò regni octavus quo ipsum Instrumentum signatur, à morte patris computatus fuit, ab adeptâ videlicet Neustriâ ubi extabat Sancti Dionysii monasterium cui dona conferebantur.*

(e) N°. XC, p. 159.

(f) Cap. 37.

L'usage de ces deux époques se remarque dans la date d'une donation fort ample, faite à ce même monastère par Dagobert. Nous avons publié l'Acte de cette donation, daté de l'an VIII du règne de ce Prince. Or, l'Auteur des *Gestes de Dagobert,* fait mention de cette donation, et la rapporte à l'an XIV de ce règne. Ces deux dates qui, au premier coup-d'œil, C paroissent se contredire, ne désignent cependant qu'une même année, l'an 635 de notre ère, si on réfléchit que la XIV° année du règne ne peut s'entendre dans Frédégaire, qu'en la comptant depuis l'avènement de Dagobert au Royaume d'Austrasie, en 622, puisqu'il ne régna pas quatorze ans depuis la mort de son père, en 628. Mais l'Acte de donation ne compte les années que depuis cette mort, qui mit sous la puissance de Dagobert le monastère auquel il accorde des privilèges.

V. SIGIBERTUS II.

IV. Sigibertum filium suum, tune unicum, anno 632, Dagobertus solemniter Austrasiæ Regem instituerat (g), *sedemque Mettis habere permiserat. Anno sequenti alter filius ei natus est Chlodoveus, cui vix nato Neustriæ regnum post mortem suam possidendum assignavit Dagobertus,* per pactionis vinculum cum Sigeberto primogenito, et Sigeberti Leudibus id Sacramento firmantibus. *Quod pactum est, mortuo Dagoberto exitum habuit: hinc rectè Fredegarius annos regni Sigeberti ab adepto Austrasiæ regno vivente Dagoberto, annos verò regni Chlodovei à*

(g) Fredeg. cap. 75 et 76.

IV. En 632, Dagobert, à son tour, déclara Roi d'Austrasie, son fils Sigebert, le seul qu'il eût pour lors, et lui assigna la ville de Metz pour capitale. L'année suivante, il lui naquit un autre fils, Clovis, second du nom, à qui il assura sur-le-champ le Royaume de Neustrie, D mais pour n'en jouir qu'après lui. *Sigebert et ses Leudes s'engagèrent par un Acte formel, fortifié de leur Serment,* à maintenir cette disposition, qui eut son effet après la mort de Dagobert. De-là Frédégaire a eu raison de compter les années du règne de Sigebert depuis son avènement au Royaume d'Austrasie du

Digitized by Google

vivant de Dagobert, et celles du règne de Clovis II, seulement depuis la mort de Dagobert, où il commença à régner en Neustrie.

On n'a cependant pas laissé de compter quelquefois les années du règne de Sigebert, en partant de la mort de Dagobert. Pagi et Dom Vaissette l'ont remarqué; et nous en trouvons la preuve dans un Diplome de Sigebert même, daté de l'an XIV de son règne. Car si on comptoit cette XIVe année depuis qu'il fut déclaré Roi d'Austrasie, en 632, elle indiqueroit pour date du Diplome, l'an de J. C. 645. Or, nous avons observé dans les notes sur cet Acte, que Rémacle, qui y est appelé Evêque, ne porta ce titre que plusieurs années après. Il faut donc compter ici la XIVe année du règne de Sigibert, en partant seulement de la mort de son père, et cette année indiquera l'an de J. C. 651; ce qui s'accorde avec le titre d'Evêque, donné à Rémacle, car pour lors, il portoit ce titre depuis environ trois ans.

L'ancienne Vie de S. Didier confirme ce que nous venons de dire. On y lit que cet Evêque de Cahors fit son Testament la XVIe année du règne de Sigebert, la XXVIe de l'épiscopat de Didier, selon la leçon vérifiée sur le manuscrit par Mabillon. Or, l'an XXVI de l'épiscopat de Didier, indique l'an de J. C. 653, qui concourt aussi avec la XVIe année depuis la mort de Dagobert. Voyez les notes sur un fragment du Testament de Didier.

Quelques Critiques ont cru apercevoir diverses manières de compter les années des règnes de Chilpéric I et de Clovis II; mais leur conjecture ne nous paroît pas suffisamment appuyée. Faisons-le voir en peu de mots.

V. Chilpéric I succéda, en 561, au Roi son père Clotaire I, conjointement avec ses frères Caribert, Gontran et Sigibert. On ne peut donc se refuser à compter depuis cette époque les années du règne de Chilpéric. Mais on prétend qu'on les a comptées en partant d'une autre époque, dans un Diplome daté de la première année du règne de ce Prince, en faveur du monastère d'Anisole, situé dans le Maine; car, dit-on, la première année depuis la mort de Clotaire I, le Maine n'appartenoit point à Chilpéric, ne lui étant point échu dans le partage de la succession de son père. Mais nous apprenons de Grégoire de Tours, que Chilpéric, immédiatement après la mort de Clotaire I, envahit les Etats que Childebert son oncle avoit autrefois possédés, et dont le Maine faisoit partie. Chilpéric put donc alors accorder en ce même temps au monastère d'Anisole, le Diplome dont il s'agit. D'ailleurs, dans le Testament de Bertrand, Evêque du Mans, sous le règne de Clotaire II, on voit que la cité du Mans avoit

A *morte Dagoberti repetit, cùm primùm Neustriæ regno potitus est.*

Ipsius tamen Sigeberti regni annos aliquandò etiàm à morte patris computatos fuisse constat, et hanc alteram computationis rationem agnoverunt (a) *Pagius ac* (b) *Waissetus. Nos ipsam eruimus ex* (c) *Sigeberti Diplomate, quod signatur anno regni ejus XIV. Si enim hic annus ab adepto Austrasiæ regno, anno Christi 632 repeteretur, Diploma emissum fuisset circa annum 645. Monuimus autem in notis huic* B *Diplomati subjectis, Remaclum qui ibi appellatur Episcopus, non nisi pluribus abhinc annis sic fuisse appellatum. Ergò XIV regni Sigeberti annus, quo datum Diploma dicitur, à morte Dagoberti computandus est, et ad annum Christi 651 referendus, cùm* (d) *jam à tribus circiter annis Episcopi titulum Remaclus assecutus fuisset.*

Huic computationi consonat Vita vetus (e) *Sancti Desiderii, quæ narrat Desiderium Caturcensem Episcopum Testamentum condidisse anno episcopatûs XXVI (sic fert membrana à Mabillonio recognita), anno* C *regni Sigeberti XVI. Hic autem annus episcopatûs annum Christi indigitat 653; et cum eodem concurrit annus XVI à morte Dagoberti. Adi notas* (f) *nostras fragmento Testamenti Desiderii subjectas.*

Multiplici quoque ratione computatos fuisse volunt Critici quidam, annos regnorum Chilperici I, et Chlodovei II; leviori fortè conjecturâ quod paucis expendendum est.

V. Chilpericus, hujus nominis primùs, Chlotarii I filius, adiit ejus hæreditatem anno 561, cum fratribus suis Cariberto, Guntramno et Sigeberto; hinc annos regni Chilperici repetendos esse nemo inficias ierit. Alteri verò computationi favere aiunt D *Diploma* (g) *quo Anisolense monasterium apud Cenomannos sub suâ tuitione Chilpericus suscepit; anno primo regni sui: hunc enim annum ab aditâ hæreditate paternâ repeti posse negant, cùm Chilpericus Cenomanensem regionem pro parte suâ tunc sortitus non fuisset. Sed ex Gregorio Turonensi* (h) *discimus Chilpericum statim à morte patris occupasse ditionem quam olim Childebertus patruus suus tenuerat, et quæ Cenomanos complectebatur. Ergò nihil nobis* E *videtur obstare quominùs hoc ipso anno Chilpericus Diploma in gratiam Anisolensium emittere potuerit: certè liquet ex Testamento* (i) *Bertranni Cenomanensis Episcopi condito regnante Chlotario II, Ceno-*

(a) Pagius in Baron. T. II, an. 638, N°. XI.
(b) Hist. Occit. T. I, not. p. 681.
(c) N°. CXXVIII, p. 209.
(d) Ibid. p. 210, not. 4.
(e) Labb. Biblioth. mss. T. I, p. 711.
(f) P. 215
V. CHILPERICUS I.
(g) N°. XXXII, p. 59.
(h) Hist. lib. IV, p. 91.
(i) N°. LVI, p. 102.

Digitized by Google

manensem civitatem aliquando è ditione Chilperici I fuisse, quod cum Gregorii narratione convenit.

A appartenu à Chilpéric; ce qui s'accorde avec le récit de Grégoire de Tours.

Alteram iterum instituere conati sunt (a) *annorum regni Chilperici I computationem, quam arguunt ex ejus Diplomate* (b) *pro Ecclesiâ Tornacensi, dato regni anno 1. Annum regni primum repetendum conjiciunt ab invasione Austrasiæ à Chilperico, post mortem Sigeberti, anno Christi 575. Sed in errorem lapsi videntur, quòd Tornacensem Ecclesiam, et locum* Bibrax *ubi datum fuit Diploma, Austrasiæ tribuunt. Tornacensem verò Parochiam* semper Neustrasiani regni partem fuisse *docet* (c) *Longueruæus; et* Bibrax *jàm pridem dirutus, de cujus situ non convenit inter Geographos, non incommodè tribuitur regno Suessionensi quod Chilperico sorte obvenerat. Ergò nihil est quare hoc Diploma post Austrasiæ invasionem et mortem Sigeberti sit removendum, et ab hâc epochâ regni Chilperici I annos repetitos fuisse arguatur.*

(a) Miræi opera Dipl. T. I, p. 6, not.

(b) N°. XXXI, p. 58.

(c) Annal. ad an. 575, T. III, Hist. Fr. 692.

D'autres ont cru avoir trouvé encore une époque différente, d'où on auroit compté les années du règne de Chilpéric I, et cela d'après un Diplome de ce Prince, en faveur de l'Eglise de Tournai, daté de la première année de son règne. Ils croient que cette première année doit se compter depuis l'invasion de l'Austrasie par Sigebert en 575. Ils n'ont adopté cette opinion que, parce qu'ils ont cru que l'Eglise de Tournai appartenoit à l'Austrasie, ainsi que le lieu nommé *Bibrax*, d'où le Diplome est daté. Mais, selon le savant Longuerue, le territoire de Tournai fit toujours partie du Royaume de Neustrie, et *Bibrax*, lieu depuis long-temps B détruit, sur la situation duquel les Géographes ne s'accordent pas, peut fort bien avoir été placé dans le Royaume de Soissons, qui échut à Chilpéric I dans le partage des Etats de son père. Il n'y a donc aucune raison de reculer la date de ce Diplome jusqu'à l'invasion de l'Austrasie après la mort de Sigebert, et d'en conclure qu'on a compté les années du règne de Chilpéric, en partant de cette époque.

VI. CHLODOVEUS II.

VI. Primo intuitu duplex videtur admittenda ratio regni Chlodovei II annos computandi; et nos ipsi (d) *in hanc ivimus sententiam, quam, re diutiùs perpensâ, mutandam censemus. Annos regni Chlodovei II à morte patris computatos fuisse ab omnibus receptum est; cùm scilicet anno 638 regna Neustriæ et Burgundiæ jure hæreditario occupavit; aliâ verò computatione conjiciebamus annos regni repetendos à destinato ipsi Austrasiæ regno circa annum 632. Sic enim, ut suprà diximus, initium regni fratris ejus Sigeberti repetebatur ab eodem anno quo huic assignatum fuerat Austrasiæ regnum. Sed tunc in solium fuerat sublimatus Sigebertus, fratre autem ejus Chlodoveo, vix nato destinata tantummodò regna fuerunt, ità ut ad ipsum non nisi* post patris decessum aspicerent, *ut verbis utamur* (e) *Fredegarii, et Gestorum Dagoberti. Ergò ex exemplo Sigeberti infeliciter arguebamus annos regni Chlodovei II a destinatis regnis repeti potuisse, quos chronographi omnes à morte patris solent computare. Nec plura de his commentabimur, quæ fortè nos diutiùs detinuerunt.*

(d) Not. 7 ad Dipl. CXXXI, p. 215.

(e) Fredeg. cap. LXXVI, Gesta Dagob. cap. XLIII.

VI. Nous avouons qu'au premier coup-d'œil il semble qu'il y ait eu deux manières de compter celles du règne de Clovis II, et nous l'avons d'abord cru nous-mêmes; mais après un plus mûr examen, nous pensons devoir abandonner cette opinion. L'on ne peut se dispenser C de compter les années de ce règne, depuis que Clovis II succéda par la mort de son père en 638, aux Royaumes de Neustrie et de Bourgogne. Mais nous conjecturions qu'on avoit pu aussi dater le commencement de son règne dès l'an 632, lorsqu'il avoit été désigné Roi d'Austrasie. C'étoit ainsi, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'on avoit compté les années de son frère Sigebert, depuis qu'il avoit été déclaré Roi d'Austrasie cette même année. Mais il y avoit cette différence, que Sigebert avoit dès-lors été effectivement Roi, au lieu que Clovis, qui venoit de naître, n'avoit été que désigné; de sorte que les Royaumes qu'on lui D destinoit, ne devoient lui appartenir qu'après la mort de son père, comme Frédégaire et l'Auteur des Gestes de Dagobert le disent expressément. Nous n'étions donc pas fondés à conclure de l'exemple de Sigebert, qu'on avoit compté depuis l'an 632 les années du règne de Clovis II; et tous les Historiens s'accordent avec raison à ne les compter que depuis 638. Mais c'est assez, et peut-être trop, nous arrêter à ces discussions.

Digitized by Google

Article IV.

De l'âge auquel la majorité des Rois Mérovingiens étoit fixée.

Il nous reste fort peu de monumens qui puissent servir à faire connoître l'âge auquel les Rois Mérovingiens étoient jugés capables de gouverner. On a cru communément que c'étoit à quatorze ans : voyons sur quelles preuves cette opinion est fondée.

La seule que nous connoissions, se tire de Grégoire de Tours. Il raconte comment le Roi Gontran institua son héritier Childebert, son neveu, qui venoit de finir sa XIVe année. La formalité de cette institution, qui se fit dans une Assemblée solennelle, consista à mettre une *haste* (sorte de lance) dans la main de Childebert. L'Editeur de Grégoire de Tours, Dom Ruinart, et plusieurs autres savans Critiques, ont cru que le but de cette formalité étoit de déclarer que Childebert étoit majeur, c'est-à-dire, d'âge à pouvoir gouverner. Malgré ces autorités respectables, nous oserons dire que cette assertion ne peut être suffisamment fondée sur ce que Grégoire de Tours dit dans cet endroit. La *haste* que Gontran mit dans la main de Childebert, étoit le signe de l'abandon qu'il lui faisoit de ses Etats pour en jouir après lui, mais ne désignoit pas l'abandon de l'exercice actuel de la puissance Royale.

Dans ce siècle, la forme d'une donation d'immeubles consistoit à mettre dans la main du donataire, une chose mobilière quelconque, pour représenter la chose immobilière. C'étoit spécialement ainsi que se faisoit l'institution d'un héritier, conformément à la Loi Salique. On mettoit dans la main de l'héritier qu'on instituoit, une paille, une branche d'arbre, etc. en signe de la transmission faite et acceptée. Comme dans le cas dont parle Grégoire de Tours, il s'agissoit de transmettre un Royaume, la *haste* étoit un signe plus convenable qu'une paille ou toute autre chose qu'on pouvoit choisir à son gré.

Qu'il s'agisse ici d'une institution d'héritier, c'est ce qui résulte du récit de l'Historien. Il fait ainsi parler Gontran à Childebert, lorsqu'il lui remet le signe de transmission : « Voilà le « signe, lui dit-il, qui désigne que je vous « transmets mon Royaume.... Je vous en fais « l'héritier à l'exclusion de tous autres. « Il n'ajoute point qu'il lui transmet l'exercice actuel de la puissance souveraine. Il dit, à la vérité, que, dans le repas donné ensuite aux Grands, Gontran leur représenta qu'*il falloit ne plus*

Articulus IV.

De ætate quâ Reges Merovingici administrando regno habiles censebantur.

A *Paucissima supersunt documenta undè erui possit quâ ætate Reges Merovingici administrando regno habiles censebantur. Juxta opinionem vulgò receptam, eis anno ætatis XIV permissa fuit regni administratio. Quæ autem argumentatio id tueri possit, disquirere operæ pretium est.*

Unicum, quod sciamus, profertur argumentum, ex Historiâ Gregorii Turonensis petitum. Narrat Gregorius quomodò Guntrannus Childebertum fratris sui Sigiberti filium, cùm annum vitæ XIV egressus B *fuisset, hæredem regni sui instituit, hastâ ei solemniter in Placito traditâ. Id Ruinartius* (a), *et Critici plures interpretantur, quasi non solùm de hæreditate assertâ, sed de administrandi potestate intelligendum foret, et hâc hastæ traditione Childebertus* populis per se ipsum regendis potens *fuisset renuntiatus. At, pace virorum doctissimorum dixerimus, hæc non fuit Gregorii mens. Hasta in signum assertæ hæreditatis tradita fuit, non in signum Regiæ potestatis exercendæ.*

(a) Præf. ad Greg. Turon. p. 80.

C *Rei immobilis traditio solemnis tunc temporis aliquâ re mobili in manu traditâ perficiebatur. Sic speciatim hæres juxta Legem Salicam* (b) *instituebatur, traditâ publicè festucâ, seu ramo, aut quovis alio signo, ut res transacta et approbata cognosceretur. Cùm autem apud Gregorium de regni hæreditate transmittendâ ageretur, hasta feliciter loco festucæ aut ramusculi à Guntranno in signum transmissionis tradita est.*

(b) Hist. Fr. T. IV, p. 150.

D *Quòd autem de hæredis institutione locus Gregorii sit accipiendus, ex ipsius narratione manifestè patet. His solennibus verbis,* (*aït Gregorius* (c)), *Childebertum allocutus est Guntrannus, dùm hastam ei tradit : « Hoc indicium est quòd tibi omne regnum « meum tradidi... Tu enim hæres in regno « meo succede, cæteris exhæredibus factis. » Nec quidquam addit de potestate regiâ jam nunc exercendâ. E quidem his solemniter peractis, cùm ad convivium proceres con-*

(c) Hist. lib. VII, cap. 33.

Digitized by Google

venissent, eos hortatus est Guntrannus, ne A Childebertum pro parvulo haberent, et ut perversitates atque præsumptiones relinquerent, cùm jàm Childebertus Rex esset, cui deservire debebant. *Sed neque hæc verba solemniter pronuntiata in Placito, neque Gregorius in mente habuit hoc sermone inter pocula habito declaratum* fui-se Childebertum pueritiam exuisse, et ætatem legitimam regendis rebus aptam assecutum fuisse. *Imò ipse Gregorius statim subdit Guntrannum* assumto puero, *clàm cum eo collocutum fuisse. An* puerum *appellasset, quem hoc ipso temporis puncto, regendis populis ætate habilem renuntiatum intellexisset? Ergò Gregorius, nedùm anno XIV legitimam ætatem ad res publicas administrandas præfinierit, pueritiam potiùs* B *hoc anno nondum exactam innuit. Hoc autem certo certiùs fit, Diplomate Sigiberti, quo ætas hæc legitima anno vitæ XXI definitur. Id apertum et perspicuum faciamus.*

Anno Christi 630, Ragnetrudis, Dagoberti uxor, Sigebertum filium peperit, qui anno 633, Rex Austrasiæ à Dagoberto patre fuit constitutus. Anno 638, adiit hæreditatem paternam, qui fuit annus Sigeberti octavus; et cùm hâc ætate tractandis negotiis C *par non esset, instituti sunt* ad Palatium et regnum gubernandum (a), *Chunibertus Coloniensis et Adalgisus Dux. Pluribus abhinc annis, Sigebertus Remaclo Abbati milliaria circiter duodecim concessit in Herciniâ silvâ; donum verò consensu suo munivit Chunibertus cui, sub minorenni Rege, publicæ rei cura commissa fuerat. Ex his arguitur Sigebertum adhuc fuisse rebus administrandis imparem. Hujus autem donationis Instrumentum* (b) *anno Christi 648 ex synchronismis adjudicavimus, qui fuit ætatis Sigeberti XVIII. Hâc igitur ætate Reges Merovingici nondùm regni rebus gerendis habiles* D *judicabantur.*

Alio Diplomate (c), *quod Sigebertus emisit anno XIV regni sui, dona contulit monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, in Herciniâ silvâ conditis à Remaclo eodem, simul Abbate et Episcopo; et hunc annum regni XIV, a morte Dagoberti repetendum esse* (d) *probavimus, a Christo nato 651, vitæ Sigeberti XXI. Porrò in hoc Diplomate ait Sigebertus se ipso anno quo illud emisit*, ad legitimam ætatem pervenisse, *ità ut quæ concederet aut confirmaret*, deinceps forent valida. *Hinc sanè nulla fit mentio Chuniberti consensu suo donum firmantis, quem* E *vidimus præcedenti dono consensisse, tunc*

A *traiter Childebert comme un enfant; et renoncer aux brigues et aux cabales, puisque Childebert étoit un Roi qu'ils devoient servir.* Mais ces mots ne furent point proférés dans l'Assemblée; et Grégoire de Tours n'a point prétendu dire que par ce discours, tenu familièrement à table, Gontran eût déclaré, *que Childebert avoit acquis la majorité, et qu'il étoit parvenu à l'âge qui lui donnoit le droit de gouverner.* Au contraire, cet Ecrivain continuant son récit, dit que Gontran tira *l'enfant* à l'écart pour lui parler en secret. Auroit-il appelé *enfant*, un Prince que dans l'instant même, il auroit voulu désigner comme ayant B acquis l'âge où on est propre à régir un Etat? Grégoire de Tours, loin d'avoir voulu faire entendre ici que l'âge de quatorze ans étoit l'âge de majorité, y fait sentir au contraire que c'étoit encore l'âge de l'enfance. Nous en trouvons d'ailleurs la preuve positive, dans un Diplome de Sigebert II, fils de Dagobert, où la majorité est fixée à l'âge de vingt-un ans, comme nous allons le faire voir.

Sigebert, fils de Dagobert et de Ragnétrude, naquit en 630, et fut fait Roi d'Austrasie en 633 par son père, dont il hérita en 638, n'ayant encore que huit ans. En attendant qu'il pût administrer lui-même, on nomma, *pour régir* C *le Royaume et le Palais*, Chunibert, qui siégeoit à Cologne, et le Duc Adalgise. Tout cela est attesté par Frédégaire. En conséquence, lorsque Sigebert donna, assez long-temps après, à l'Abbé Rémacle, un vaste terrain dans la forêt Hercinienne, Chunibert ratifia la donation, comme devoit le faire l'Administrateur des Etats d'un Roi mineur. Sigebert n'étoit donc pas alors en âge de gouverner. Or, nous avons prouvé, par des synchronismes, que l'Acte de cette donation doit se rapporter à l'an de J. C. 648, et Sigebert avoit pour lors dix-huit ans; à cet âge, nos Rois n'avoient donc pas encore acquis la majorité.

La XIVe année de son règne, ce Prince donna d'autres portions de cette même forêt Hercinienne aux monastères de Stavélo et de Malmédi, qui y étoient situés, et dont étoit Abbé le même Rémacle dont nous avons parlé; mais qui portoit aussi pour lors le titre d'Evêque. Nous avons prouvé dans les notes sur l'Acte de cette donation, que cette XIVe année du règne de Sigebert, devoit se compter depuis la mort de Dagobert, ce qui indique l'an de J. C. 651, le XXIe de l'âge de Sigebert. Or, dans cet Acte, Sigebert dit *que cette année-là même il étoit* E *parvenu à l'âge légitime qui rendoit valables à l'avenir les concessions emanées de lui.*

(a) Fredeg. cap. LXXV.

(b) N°. CXXIII, p. 204.

(c) N°. CXXVIII, p. 209.

(d) Vide not. 4 ad hoc Dipl. p. 210 et suprà de comput. an. regni Sigeberti.

Digitized by Google

Aussi n'est-il fait dans ce Diplome aucune mention de la ratification du Régent Chunibert, ratification qui avoit été expressément marquée dans la concession précédente. De ces différentes observations, il faut conclure qu'à vingt-un ans seulement, et non plus tôt, les Rois Mérovingiens devenoient majeurs.

Cet usage dura long-temps, malgré les changemens de race. Tout le monde sait que dans le XII[e] siècle, Philippe-Auguste n'avoit pas encore, à l'âge de vingt ans, acquis la majorité. Philippe III, dans le siècle suivant, fut le premier de nos Rois qui fut regardé comme majeur à quatorze ans accomplis. Cet usage, qui duroit encore sous Philippe VI, ne devint cependant formellement loi de l'Etat, que par l'Edit de Charles V, en 1374. Mais n'allons pas au-delà des temps qui appartiennent à ce volume.

A *datum minorenni Regis administrum. Rectè igitur arguimus apud Merovingicos in usu fuisse ut Reges ante annum ætatis suæ XXI, habenis regni moderandis habiles non censerentur.*

Hic autem ordo diù permansit; etiàm pluriès renovatâ Regum Francorum stirpe. Nemo nescit, (a) *seculo XII Philippum cognomine Augustum, anno vitæ suæ XX, adhuc infra legitimam ætatem habitum fuisse. Philippus* B *verò III, seculo XIII, primus deprehenditur,* (b) *qui expleto anno vitæ suæ XIV, legitimam ætatem attigisse dictus fuerit. Id etiàm perseveravit regnante* (c) *Philippo VI; nec tamen in legem solemnem et jus Franciæ gentis usus iste videtur transiisse, ante Edictum Caroli V* (d) *quod emissum fuit anno 1374. Sed ne ultra præscripta huic volumini temporum spatia progrediamur.*

(a) Dupuy, de majoritate Regum, T I, p. 6 et seq.

(b) Ann. 1270 et 1271. Ibid.

(c) Ibid. p. 7.

(d) Ordin. Reg. Edit. Lupar.

CHAPITRE II.

Du Clergé sous la race Mérovingienne.

Nous parlerons dans ce chapitre, 1°. des Bulles des Papes qui sont relatives à la France, sous cette race; 2°. de ce que les autres Actes que nous publions, nous apprennent sur les Evêques de France, dans ces siècles; 3°. de ce qui concerne les Abbés et les Moines sous ces mêmes règnes.

CAPUT II.

De Clero sub Meroveadum regnis.

C *Hoc capite persequemur, 1°. quæ de summis Pontificibus docent ad Historiam Francicam spectantia, Bullæ ipsorum, hoc volumine comprehensæ; 2°. ex aliis Instrumentis eruemus quæ de Episcopis Franciæ et ipsorum Ecclesiis; 3°. quæ de Abbatibus et Monachis præcipuè notanda videbuntur.*

ARTICLE PREMIER.

Des Papes, du temps des Mérovingiens.

Nous avons publié dix Bulles de Papes, sous cette époque, mais la plupart sont supposées. Nous ne nous arrêterons qu'à celles qui sont vraies, et nous n'en tirerons que ce qu'elles ont de plus digne de remarque, relativement à la France.

I et II. Quoique nous n'ayons pas désigné absolument comme fausse la Bulle du Pape Jean III en faveur du monastère de Saint-Médard de Soissons, il y a cependant tant de raisons de la regarder comme suspecte, que nous ne croyons pas en devoir rien tirer. Il faut convenir qu'il a existé en effet une Bulle de Jean III, par laquelle il accordoit des immunités à ce monastère, et qui fut confirmée par le Pape Grégoire I, en 593. Mais en comparant avec la Bulle de Grégoire, celle qui nous reste sous le nom de Jean III, il est évident que celle-ci est absolument différente de celle que Grégoire confirma.

ARTICULUS PRIMUS.

De summis Pontificibus temporibus Merovingicis.

Decem Paparum Bullas edidimus his temporibus adscriptas, sed plerasque spurias, D *quibus non immorabimur; de sinceris, quæ notatu digna sunt, et ad res Francicas spectant, delibaturi.*

I et II. Etsi præcepto Johannis Papæ III pro monasterio Sancti Medardi Suessionensis, falsi notam non præfixerimus, tot falsi suspicionibus obnoxium est, ut indè aliquid excerpere nos pigeret. Legitimam tamen extitisse Johannis III Bullam de concessâ huic monasterio immunitate notabimus. Id patet ex Gregorii I Bullâ anno 593 emissâ, quâ immunitas à Johanne III indulta asseritur. Sed utriusque Instrumenti E *collatione constat Bullam quæ sub nomine Johannis III vulgata est, omninò diversam esse ab eâ quam confirmavit Gregorius.*

I. JOHANNES III. N°. XXX, p. 57.
II. GREGORIUS I. N°. XLIX, p. 88.

Digitized by Google

Prima hæc superest monasteriis Franciæ à summis Pontificibus concessio immunitatum ab episcopali potestate. Id tamen jam ante hæc tempora, moris fuit ut ejusmodi immunitates monasteriis indulgerentur, et hoc liquet ex Concilio quod anno 525 Carthagini (a) *celebratum fuit.* A

Quinque immunitatum Bullas (b) *à Gregorio Papa I emissas pro monasteriis in Franciâ conditis edidimus, in quibus tria potissimùm notanda deprehendimus.*

1°. *In Bullæ pro monasterio* (c) *Sancti Medardi formulâ initiali, nomen Papæ Gregorii postponitur appellationi* omnium Ecclesiæ Membrorum, *ad quæ directa est. In quatuor aliis ejusdem Papæ immunitatum Bullis, nomen ejus præponitur nominibus Abbatum aut Abbatissarum quibus Bullæ diriguntur. Ergo ordo hic constans non fuit seculo VI, nec accuratè scripsit* (d) *Garnerius*, à Leone Magno, qui anno 440 pontificatum inivit, ad Johannem VIII, qui anno 872 sedere cœpit, unicum morem invaluisse præponendi nominis Pontificis. B

2°. *Ante Gregorium I, insolitus fuit titulus quem hujus exemplo retinuerunt summi Pontifices in Bullarum inscriptionibus, scilicet* Servus Servorum Dei. *Hunc titulum assumpsit Gregorius in omnibus Bullis à nobis recusis; sed fatemur cum Autoribus* (e) *Diplomaticæ novæ, Bullas alias in quibus deest appellatio illa, non ideò pro adulteratis habendas esse.* C

3°. *Id imprimis observandum est in privilegiis quæ Gregorius I concessit monasteriis Franciæ, hæc vulgò indulta fuisse* comitante Regum clementiâ, et juxta ipsorum scripta, *aut aliâ simili formulâ. Hinc rectè Marculfus in formulis VIII seculo collectis ait* (f), ab antiquitùs, juxta constitutiones Pontificum, per Regalem Sanctionem monasteria..... per omne regnum Francorum, sub libertatis privilegium consistere. *Monemus tamen formulam ejusmodi in Bullâ immunitatis pro Sancti Cassiani monasterio* (g) *à Gregorio usurpatam non fuisse.* D

4°. *Imprecationes in præceptorum violatores, Bullis suis à nobis editis Gregorius I, absque ullo personarum discrimine et in ipsos* Reges (h) *vibrat*, dignitatis vel sublimitatis honore privandos; *quod ab hujus Papæ moderatione prorsus videtur alienum. Certè in Marculfi formulis sola anathematis pœna Bullarum violatoribus indicitur. Hinc severiora imprecationum verba ab aliquo intervolatore intrusa in Bullis Gregorii I* E

(a) Concil. Hard. T. II.

(b) N°. XLIX, L, LI, LII, LIII.

(c) N°. XLIX, p. 88.

(d) Lib. diurn Rom. Pontif. p. 145. Nov. Diplom. T. V, p. 99.

(e) T. V, p. 127.

(f) Formul lib. I, form. I.

(g) N°. L, p. 91.

(h) P. 90.

Nous observerons que c'est-là le premier exemple des exemptions du pouvoir épiscopal, accordées par les Papes aux monastères de France, quoiqu'on sache que, même avant ce temps, les Papes accordoient aux monastères des exemptions semblables, comme on le voit dans le Concile de Carthage, tenu en 525.

Nous avons publié cinq Bulles de Grégoire I, où ce Pape accorde de pareilles exemptions à divers monastères situés en France. Nous y remarquons principalement trois choses.

1°. Dans la formule initiale de la Bulle de Grégoire I pour le monastère de Saint-Médard de Soissons, ce Pape n'est nommé qu'après ceux à qui elle est adressée (*tous les Membres de l'Eglise*). Dans les quatre autres, son nom est toujours placé avant le nom de l'Abbé ou de l'Abbesse à qui il les adresse. Il n'y avoit donc pas en cela un ordre constant au VIe siècle; et Garnier n'est pas exact, quand il dit *que depuis Léon-le-Grand, qui étoit Pape en 440, jusqu'à Jean VIII, qui le devint en 872, on ne connut d'autre usage que de mettre le nom du Pape le premier.*

2°. Avant Grégoire I, les Papes ne prenoient pas le titre de *Serviteurs des Serviteurs de Dieu*; ils ne le prirent qu'à son exemple. Pour lui, il se le donne dans toutes les Bulles que nous avons rapportées; mais nous ne laisserons pas d'avouer, avec les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, que nous ne regarderions pas comme fausses, des Bulles où il ne porteroit pas ce titre.

3°. Une observation importante sur les Bulles d'exemption que Grégoire I accorda aux monastères de France, est qu'il ne les accordoit d'ordinaire que *de l'aveu des Rois, conformément à leurs Lettres*, ou en employant quelque phrase semblable; ce qui s'accorde avec les formules recueillies par Marculfe au VIIIe siécle, dans lesquelles on lit, *que d'ancienneté les monastères dans toute la France jouissoient de leurs exemptions en vertu des constitutions des Papes et de la Sanction Royale.* Nous devons cependant avertir que nous ne trouvons rien de semblable dans la Bulle d'exemption que Grégoire I accorda au monastère de Saint-Cassien.

4°. Dans les Bulles de Grégoire I, que nous avons recueillies, il lance ses imprécations contre tous ceux qui y contreviendront, sans aucune distinction de personnes, même contre les *Rois*, qu'il déclare privés dès-lors *de leurs honneurs et dignités.* Ce langage paroît bien étrange de la part d'un Pape rempli de modération. Dans les Formules de Marculfe, l'anathême est la seule peine prononcée contre ceux qui contreviendroient aux Bulles. Nous pensons donc

Digitized by Google

donc que ces imprécations violentes, qu'on trouve dans les Bulles de Grégoire I, y ont été insérées par quelques copistes postérieurs, conformément aux Bulles de leur temps. On les trouve, à la vérité, dans des manuscrits du xe siècle, et l'on n'en doit pas être surpris. On sait jusqu'où les Papes et même les Evêques avoient prétendu, dès le IXe siècle, étendre leur pouvoir sur les Rois. Nous en parlerons plus au long dans un article particulier sur les imprécations.

Nous ne dirons rien ici d'une Bulle de Grégoire I, en faveur du monastère de Nantua, que nous avons rapportée sur la foi de Guichenon. Elle est de toute fausseté, comme nous l'avons fait voir dans les notes que nous y avons jointes.

III et IV. Il en est de même de cinq Bulles de Jean IV, et de deux Bulles de Martin I, qui accordent des exemptions à divers monastères. Nous avons montré dans les notes, que les unes n'étoient pas antérieures à Grégoire VII, que les autres étoient postérieures au siècle d'Hincmar, et qu'il y en a même une qui ne peut avoir été fabriquée que fort avant dans le XIVe siècle.

V. Nous n'avons point mis au nombre des fausses Bulles, celle qu'on attribue au Pape Eugène I, accordée au monastère de Saint-Maurice en Vallais, vers le milieu du VIIe siècle; mais nous avons dit qu'elle nous paroissoit très-suspecte, parce que ce Pape y prend le titre du *plus humble de tous les Serviteurs de Dieu.* Cette formule ne fut en usage qu'à la fin du VIIIe siècle; et pendant tout le VIIe, les Papes ne se nommèrent que *Serviteurs des Serviteurs de Dieu.* Ajoutons à cela que dans cette même Bulle on parle du pouvoir des Papes avec une exagération qui ne s'accorde ni avec le ton des Papes de ce siècle ni avec le caractère particulier d'Eugène, lorsqu'on y dit que l'*univers entier est soumis au Siège de Rome.* Nous conjecturons de-là que la Bulle dont il s'agit, est d'Eugène II, et qu'avec quelques légers changemens, on l'a attribuée à Eugène I, comme nous l'avons exposé plus au long dans les notes. Quoi qu'il en soit, observons que cette Bulle ne contient aucune formule d'imprécation.

VI. La Bulle d'Adéodat, qui exempte de la juridiction épiscopale le monastère de Saint-Martin de Tours, et que nous regardons comme vraie, nous fournit les remarques suivantes: 1°. le Pape n'y emploie, au lieu d'imprécation, que la menace de l'anathème; 2°. il déclare que les Papes ont cessé d'accorder de semblables exemptions aux monastères; 3°. il n'accorde celle qui est contenue dans sa Bulle, que du

conjicimus, ad exemplum Bullarum sequioris ævi. Quod si has formulas insertas reperiamus (a) *in manuscriptis codicibus seculo X exaratis, nemini sanè mirum videbitur; notum enim quantam à seculo nono autoritatem in ipsos Reges temerè sibi arrogaverint summi Pontifices et ipsi Episcopi. Verùm de his fusiùs in alterâ sectione, ubi de imprecationibus disseremus.*

De alterâ Bullâ Gregorii I pro Nantuacensi monasterio, quam ad fidem Guichenonis (b) *recudimus, nulla hîc verba faciemus, cùm tota supposititia sit, nec ullâ possit conjecturâ defendi, ut probavimus in notis quas huic Bullæ subjecimus.*

III et IV. Non melioris notæ sunt de immunitate monasteriis concessâ Bullæ quinque Johannis Papæ IV, et Martini I duæ, de quibus silebimus, cùm ipsas in notis nostris planè commentitias esse monstraverimus, alias (c) *non ante Gregorii VII ætatem, alias* (d) *post ævum Hincmari, unam* (e) *seculo XIV magnâ ex parte elapso, fabricatas.*

V. Eugenio Papæ I adscriptam Bullam pro monasterio Sancti Mauricii in Vallesiâ, medio seculo VII datam, etsi inter spurias non amandaverimus, suspicionibus tamen locum dare diximus, ob titulum Papæ qui se ibi profitetur humillimum omnium Servorum Dei, *cùm toto VII seculo summi Pontifices se* Servos Servorum Dei *professi fuerint, nec nisi exeunte seculo VIII usurpari cœperit formula quæ hîc Eugenio I tribuitur. Quin et suspicioni favet huic Bullæ inserta autoritatis pontificalis exagerata prædicatio (quæ nec temporibus, nec Eugenii I moribus consonat), quâ* Sedes Romana totius orbis magistra *dicitur; undè conjicimus Bullam hanc Eugenio II tribuendam, à neotericis Eugenio I accomodatam mutatis mutandis, quod* (f) *in notis nostris fusiùs prosecuti sumus. Ut ut sit, observabimus abstinere autorem Bullæ hujus, ab imprecatione in privilegii violatores.*

VI. Hæc notanda deprehendimus in præcepto Adeodati Papæ, quo libertatem ab episcopali jurisdictione indulget monasterio Sancti Martini Turonensis. Hoc Instrumentum omninò sanum judicamus; in eo autem, 1°. sola anathematis comminatio pro imprecatione adhibetur; 2°. Papa fatetur jàm abstinuisse Romanos Pontifices ab immunitatibus ejusmodi concedendis; 3°. Adeo-

(a) Vide not. 1, p. 92 et Mabill. de re Diplom. p. 164.

(b) N°. CLX, p. 249.

III. JOHANNES IV. N°. CXII et seq.
IV. MARTINUS I. N°. CXXIV et CXXV.

(c) N°. CXII, CXIII, CXVI et CXVII.

(d) N°. CXXIV, et CXXV, p. 205 et seq.

(e) N°. CXV, p. 192.

V. EUGENIUS I. N°. CXXXV.

(f) P. 219, not.

VI. ADEODATUS. N°. CLXXVIII.

datus docet se monasterio Sancti Martini immunitatem concedere, tùm juxta Episcoporum Galliæ consensum, tùm interveniente edicti Regum *autoritate; 4°. deniquè Bulla dirigitur ad Episcopos, postposito Papæ nomine, cui nullus, nequidem* Papæ, *titulus subjungitur.*

VII. JOHANNES V. Vide infra, not. 1.

VII. Fragmentum Bullæ Johannis Papæ V brevissimum, quod nihil exhibet præter Papæ nomen, notas chronicas, subscriptionem et plumbum, recudimus ad fidem (a) *Mabillonii, qui illud excudi curavit. Servabatur* (b) *Bulla in Archivo Sancti Benigni Divionensis, exarata in papyro quæ Plinio* Saïtica *dicitur. Evanescentibus cum materiâ litteris, ad postulationem Benignianorum recognitum fuit Instrumentum anno 1663, de mandato Divionensis Senatûs descriptum, quantum præ caducitate id fieri potuit, ut apographo, autographi vice, fides adhiberetur. Plura indè exscripserunt Autores* (c) *Diplomaticæ novæ, quæ cùm in contextu Collectionis nostræ locum sortita non fuerint, infrà* (1) *juvat adtexere, quoniàm ex hoc mutilo admodùm, sed authentico fragmento, non pauca licet arguere. 1°. Ibi notæ chronicæ ab annis Pontificatûs repetuntur* (anno primo Johannis, *id est Christi* 686) *quod ante seculum octavum in usu fuisse negant Critici plures. 2°. Charta vallatur plumbo, teste Mabillonio* (d), *qui plumbum curavit ære cælari, in anteriori parte solo inscriptum Johannis nomine, in posticâ, vocabulo Papæ, ut priscis temporibus Vitaliani, Theodori, Honorii, docet* (e) *Ficoronus morem fuisse; in posterioribus verò, plumbo signati sunt in aversâ parte, Petri et Pauli nominibus, et aliquandò protome. 3°. Salutationis formula concipitur his verbis,* salutem et apostolicam benedictionem, *quam quidam opinati sunt a Gregorio VII inventam, sed quæ jàm temporibus Johannis V, in hâc Bullâ recepta est. 4°. Patet munus Bullarum conscribendarum Bibliothecariis Sedis Apostolicæ hâc ætate fuisse commissum: quæ omnia, ad rem Diplomaticam facientia, ab instituto nostro non aliena, hic non omittenda duximus.*

(a) De re Diplom. p. 437, tab. XLVI.

(b) Ibid. p. 36.

(c) T. V, p. 141, not.

(d) De re Dipl. tab. XLVI.

(e) Piombi antichi.

VIII. SERGIUS I. N°. CCXLV.

VIII. His similia exhibet quam recudimus, Bulla Sergii Papæ I, qui anno post Johannis V mortem altero (f), *Sedem pon-*

(f) Ann. Ch. 687.

A consentement des Evêques des Gaules, et conformément à *un Edit des Rois de France;* 4°. cette Bulle est adressée aux Evêques de ce Royaume, qui sont nommés avant lui, et il ne joint à son nom aucun titre, pas même celui de *Pape.*

VII. Mabillon a fait graver quelques lignes d'une Bulle de Jean V. Elles ne contiennent que le nom du Pape, la date, les souscriptions, et l'empreinte du sceau de plomb. Cette Bulle se conservoit dans le Chartrier du monastère de Saint Bénigne à Dijon. Elle étoit écrite sur B ce papier d'Egypte que Pline nomme *papier de Saïs.* Cette matière fragile se détruisant peu-à-peu, détruisoit aussi l'écriture. Les Religieux de Saint-Bénigne obtinrent donc (en 1663) du Parlement de Dijon, que cet Acte fût vérifié, et transcrit autant que le permettroit l'état où il se trouvoit, afin que cette copie pût faire foi comme l'original. Les Auteurs de la nouvelle Diplomatique en ont publié un fragment plus étendu que celui qui est gravé dans le livre de Mabillon; comme nous n'avons point inséré ce fragment dans notre collection, nous le placerons ici, parce que ce morceau, fort imparfait mais authentique, donne lieu à diverses observations. C 1°. L'année marquée dans la date est *l'an 1 du Pape Jean* (de J. C. 686); ce qui est contraire à l'opinion des Critiques, qui croient que l'usage de dater de l'année du pontificat, ne remonte pas au-dessus du VIIIe siècle. 2°. Cette Bulle est munie d'un sceau de plomb, que Mabillon a fait graver. Il porte, d'un côté, le seul nom de Jean (*Johannis*), et au revers, le seul mot *Papæ:* ce qui est conforme à l'ancien usage attesté par les sceaux des Papes Vitalien, Théodore, Honorius. Depuis, on grava sur les revers, les noms de S. Pierre et de S. Paul, et quelquefois leurs bustes. 3°. Le salut ex- D primé par cette formule: *salut et bénédiction apostolique,* que quelques-uns ont cru n'avoir point été employée avant Grégoire VII, se trouve dans cette Bulle de Jean V. 4°. Enfin, on voit que dès-lors les Bibliothécaires du Siége Apostolique étoient chargés de dresser les Bulles. Nous n'avons pas dû négliger ces observations, qui ne sont pas sans importance pour la Diplomatique.

VIII. Une Bulle de Serge I, qui fut Pape E en 687, nous fournit des clauses semblables. Nous y truuvons de plus deux choses à observer.

« (1) Johannes Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio Vulferanno Abbati Divionensis monasterii, » ejusque Successoribus, Salutem et Apostolicam Benedictionem.... Si qua sanè persona illud violare, aut » quocumque modo temerare præsumpserit, nos eam anathematis Sententiâ percutimus. Data per manus » Johannis Bibliothecarii, Pontificatûs Domini nostri Johannis Papæ anno 1, mense nono, in Sacratissimâ » Beati Petri Apostoli Sede, indict. VI. Ego Johannes, Sanctæ Catholicæ Ecclesiæ Episcopus, subscripsi. »

Digitized by Google

1°. Le titre insolite que ce Pape prend au commencement de sa Bulle, *Pontife Romain par la grace de Dieu.* Le titre ordinaire des Papes étoit alors *Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu.* On ne peut ici supposer quelque interpolation; car le titre extraordinaire que prend Serge I, se lit dans la partie de l'autographe que Mabillon a fait graver. 2°. A la fin de cette même Bulle, à l'endroit de la date, Serge est appelé *Pape universel;* ce qui est contre l'usage, mais non cependant sans exemple, comme nous l'apprennent les Auteurs de la nouvelle Diplomatique. L'autorité de plusieurs Critiques dont le nom impose, nous a déterminés à ne pas mettre cette Bulle au nombre des Pièces supposées; mais nous avons averti qu'il y avoit de fortes raisons de la regarder comme suspecte. Voyez ce que nous en avons dit dans les notes, et dans la seconde partie de cette Préface.

IX. Nous avons tiré d'un Cartulaire du monastère de Monstier-en-Der, une Bulle jusqu'ici non publiée, et que ce Cartulaire attribue au Pape Jean VI. Si nous avions un garant plus sûr, nous conclurions de cette Pièce, que dès le commencement du VIIIe siècle, les Bulles étoient expédiées par le Bibliothécaire du Saint Siége, et écrites de la main du Scriniaire; mais cet usage paroît n'avoir eu lieu que dans le IXe; et nous ne sommes nullement certains que cette Bulle doive être attribuée à Jean VI. Au reste, on allègue sur l'ancienneté de l'usage dont il s'agit, le témoignage de deux Bulles de Martin I, que nous avons imprimées; mais nous avons averti qu'elles sont fausses toutes deux.

X. Il n'est fait mention que du *Scriniaire* dans une Bulle attribuée à Grégoire II, le quatrième successeur de Jean VI. Elle est insérée dans notre Recueil. On en pourroit conclure, si l'on pouvoit s'y fier, qu'à cette époque il n'étoit pas encore d'usage de nommer dans les Bulles le Bibliothécaire avec le *Scriniaire;* mais la Bulle de Grégoire II n'est pas plus digne de foi que celle de Jean VI; ainsi on ne peut rien assurer sur le témoignage de l'une ni de l'autre. Nous ne trouvons rien de plus à remarquer ici dans les Bulles que renferme ce volume.

tificalem occupavit. Ibi præterea duo videntur observanda. 1°. *Titulus omninò insolitus quem initio Bullæ Sergius assumit,* gratiâ Dei Pontifex Romanus, *cùm hâc ætate, Papæ non alio appellarentur titulo, quàm* Episcopi, *et* Servi Servorum Dei. *Nec interpolationis excusationi locus est; insolita enim formula legitur in ipsius autographi specimine quod Mabillonius* (a) *æri incidi fecit.* 2°. *Ad calcem ejusdem Bullæ, in notis chronicis ab annis Pontificatûs repetitis,* Sergius *dicitur* universalis Papa; *quod, etsi præter morem videatur, aliquo tamen exemplo defendi potest, ut docuerunt Autores* (b) *Diplomaticæ novæ. Autoritate moti Criticorum magni nominis, Sergii Bullam inter legitima Instrumenta numeravimus, hanc tamen gravibus obnoxiam suspicionibus monuimus. Videsis quæ de hoc Instrumento commentati sumus in notis nostris huic subjectis, et in secundâ horum Prolegomenorum* (c) *parte.*

IX. JOHANNES VI. No. CCLII.

IX. Ex Chartulario Dervensi depromptam et hucusquè ineditam vulgavimus Bullam Johannis, quæ in Chartulario tribuitur Papæ hujus nominis sexto. Si magis fidus adesset sponsor, ex hoc Instrumento arguere fas esset, ineunte seculo VIII jàm receptum fuisse ut duplici manu, Bibliothecarii scilicet et Scriniarii, Bullæ signarentur, scriptæ à Scriniario, traditæ à Bibliothecario; sed mos ille noni (d) *potiùs seculi fuit; et alia* (e) *sunt quæ monstrant Bullam de quâ agimus, Johanni Papæ hujus nominis sexto non esse tribuendam. Equidem in hujus moris usum veterem adducuntur duæ* (f) *Martini Papæ I Bullæ quas edidimus, sed quas prorsùs spurias diximus.*

X. GREGORIUS II. No. CCCXXXI.

X. Solius Scriniarii mentio fit in Bullâ quæ adscribitur Gregorio Papæ, hujus nominis II, qui à Pontificatu Johannis VI quartus sedit. Si legitima foret, indè argui posset nondum in usu fuisse ut Bullis emittendis Bibliothecarius cum Scriniario operam conferret. Verùm ipsa Gregorii II Bulla quam recudimus, non majorem fidem meretur, quàm adscripta Johanni VI Bulla; ergò nihil certi ex utrâque licet adstruere. Nec plura suppetunt ex Bullis hoc volumine editis, quæ hîc adducere operæ pretium videatur.

(a) De re Diplom. tab. XLVI.

(b) T. V, p. 132.

(c) P. cxxj.

(d) Mabill. de re Dipl. p. 125. Dipl. nova, T. V, p. 151.

(e) Vid. not. ad hanc Chartam, p. 365.

(f) No. CXXV et CXXVI.

ARTICLE II.

Des Evêques sous les Mérovingiens.

Nous réduisons à quatre remarques, ce que les Pièces de notre Collection nous fournissent sur les Evêques sous la première race de nos

ARTICULUS II.

De Episcopis sub Stirpe Merovingicâ.

Quæ occurrunt in Chartis nostris de Episcopis sub Regibus Merovingicis, quatuor paragraphis comprehendemus. Dicemus 1°. *de no-*

Digitized by Google

mine quo appellati sunt Episcopi, et de Episcopis absque Diœcesi; 2°. de autoritate Regum circa Episcoporum electiones, consecrationes, et Synodos; 3°. de ipsorum Episcoporum autoritate in res Ecclesiarum suarum; 4°. quædam de Episcopissis, *mantissæ loco his appendemus.*

A

Rois. Nous parlerons, 1°. des noms dont on s'est servi pour désigner les Evêques, et des Evêques sans diocèse; 2°. de l'autorité du Roi sur leurs élections, leurs consécrations, et leurs Synodes; 3°. de l'autorité des Evêques mêmes sur ce qui appartenoit à leurs Eglises; 4°. nous dirons aussi quelque chose des femmes qu'un appeloit *Evêchesses.*

§. I.

De nominibus quibus Episcopi appellati sunt, et de Episcopis absque Diœcesi.

B

I. Ab antiquissimis Ecclesiæ temporibus (a) *Episcopi promiscuè vocabulo* Papæ *appellati sunt; plura hujus exempla suppetunt ex Chartis quas edidimus. Sic Sulpitius, Bituricensis Episcopus, titulo* Papæ *donatur* (b), *in indiculo Dagoberti I. Sic Palladius, Autissiodorensis Episcopus, Desiderium, Episcopum Caturcensem,* (c) Papam *vocat anno regni ejusdem Regis octavo. Indè fortè summi Pontifices titulum* universalis Papæ, *nomini suo addiderunt, ut hoc epitheto propriam sibi appellationem adscriberent, cujus unicum exhibuimus exemplum in Bullâ* (d) *Sergii I, quam quidem dubiæ fidei esse monuimus; sed alia extant quæ adduxerunt* (e) *novæ Diplomaticæ Autores.*

C

Id autem notant Critici (f), *tametsi* Papæ *vocabulo ab aliis appellarentur Episcopi quasi peculari nomine, nullum tamen Episcopum in Occidente titulum hunc sibi tribuisse, præter Romanum Pontificem, qui à Leonis Magni temporibus eo nomine tanquàm suo proprio usus est. Sæpè solum* Sacerdotis *titulum assumunt Episcopi, modestè; sæpissimè solam* peccatoris *appellationem, humiliter. Frequenter appellantur* Apostolici viri, *et hoc titulo designantur in plurimis Instrumentis ætatis Merovingicæ. Sic Bercharius Episcopus Cenomanensis* (g), *vocatur* Apostolicus vir *in Diplomate Chlotarii III.*

D

Exemplum unum pro sexcentis adducimus, et his immorari supervacaneum foret, cùm passim exempla occurrant in Collectione nostrâ. Fusiùs præstat dicere de Episcopis absque Diœcesi institutis; undè aliquandò non leves de Chronologicâ Ecclesiarum Historiâ dubitationes ortæ sunt.

II. Pluribus ex causis instituebantur Episcopi nullis Parochiis donati, alii (h) *in spem ad aliquam Ecclesiam succedendi; alii* (i) *ad Ethnicas et Barbaras Nationes*

E

missi Evangelii prædicandi causâ, apud rerum Ecclesiasticarum Scriptores appellati Regionarii *seu* vagantes *Episcopi; alii denique,*

(a) Walafr. Strabo, de rebus Eccles. cap. 7.

(b) N°. LXXI, p. 133.

(c) N°. XCII, p. 161.

(d) N°. CCXLV, p. 335.

(e) T. V, p. 132.

(f) Mabill. Dipl. p. 63, Gloss. Cangii, voc. *Papa*, col. 119.

(g) N°. CXLI, p. 224.

(h) Ruinart, ad Greg. Tur. Præf. p. 84, in Collec. Script. rer. Franc.

(i) Mabill. Vitæ SS. ord. Bened. T. III, Præf. p. viij.

§. I.

Des divers noms donnés aux Evêques, et des Evêques sans Diocèse.

I. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on donnoit indifféremment aux Evêques le nom de *Papes;* et notre Collection en fournit plusieurs exemples. C'est le nom qu'on donne à Sulpice, Evêque de Bourges, dans une Charte de Dagobert I; c'est sous ce nom que Palladius, Evêque d'Auxerre, désigne Didier, Evêque de Cahors, dans une Charte de l'an VIII du règne de ce Prince; et c'est peut-être de-là que les Souverains Pontifes prirent le nom de *Pape universel,* et s'en firent un titre propre. Dans les Pièces que nous avons publiées, nous ne trouvons ce titre que dans une Bulla de Serge I, que nous regardons comme suspecte; mais on en peut voir d'autres exemples cités dans la nouvelle Diplomatique.

Les Critiques ont observé que, quoiqu'on ait donné aux Evêques le nom de *Papes,* cependant les Evêques de Rome sont les seuls des Evêques d'Occident qui se le soient donné eux-mêmes, se l'attribuant depuis le pontificat de Léon-le-Grand, comme un titre qui leur appartenoit exclusivement. Souvent dans les Chartes, les Evêques s'appellent modestement du nom de *Prêtre,* plus souvent et plus humblement du nom de *Pécheur.* Ils sont appelés souvent *Hommes Apostoliques* dans les Chartes Mérovingiennes : ce titre est donné à Berchaire, Evêque du Mans, dans un Diplome de Clotaire III. Nous ne citerons que cet exemple; on en trouvera assez d'autres dans notre Collection. Nous aimons mieux nous étendre sur l'usage d'instituer des Evêques sans leur assigner de Diocèse : usage qui a causé quelquefois des embarras dans la Chronologie Episcopale.

II. Il y avoit plusieurs motifs d'instituer des Evêques sans leur assigner un Diocèse déterminé: tantôt parce qu'ils étoient destinés à succéder à quelque Evêché; tantôt parce qu'ils étoient uniquement chargés d'aller porter la foi chrétienne chez les Payens et les Barbares : ce sont ceux que les Ecrivains Ecclésiastiques

Digitized by Google

nomment Evêques *Régionnaires*, ou Evêques *Missionnaires*, (en quelque sorte *ambulans*, en latin *vagantes*); tantôt enfin parce qu'étant à la tête de grands monastères qui étoient exempts de la juridiction de l'Evêque du territoire, on les sacroit Evêques, pour qu'ils pussent exercer à l'égard de ces monastères les fonctions épiscopales. Il en est souvent fait mention dans ce volume. Martène nous apprend les raisons pour lesquelles on les instituoit : c'étoit principalement pour ôter aux jeunes Religieux l'occasion de sortir de leur couvent, soit pour recevoir les Ordres, soit pour aller chercher le saint Chrême. Aussi voit-on quantité de Chartes où les Abbés des plus célèbres monastères, sans être attachés à un Diocèse, sont désignés sous le nom d'Evêques. Souvent même réunissant les deux titres, ils sont nommés *Evêques-Abbés*. C'est ainsi que Rémacle, qui fût le premier Abbé de Stavélo, est nommé *Evêque-Abbé* dans une Charte de Sigebert II, en 651, avant qu'il fût parvenu à l'Episcopat de Mastricht; Martène prouve que les Abbés de Stavélo furent depuis appelés *Evêques-Abbés*. Il observe que les Abbés de Saint-Martin de Tours, de Saint-Denys en France, de Morbac, de Lobes, de Saint-Michel-sur-Meuse, jouirent aussi de ce double titre; et on en trouve des preuves en divers endroits de ce volume. Cette prérogative étoit quelquefois à la dignité du lieu, comme nous l'apprend Folquin, en parlant des Abbés de Lobes. *Le monastère de Lobes*, dit-il, *étant un lieu Royal*, et ayant été bâti aux frais du Roi, celui qui en étoit nommé Abbé, étoit d'abord *ordonné Evêque; et on en usa long-temps ainsi à l'égard de tous ceux qui en furent Abbés après Ursmarus*. Contentons-nous de cet exemple.

Nous ne devons pas oublier de remarquer que les Abbés, Evêques sans Diocèse, n'étoient pas appelés *Hommes Apostoliques*, mais *Hommes vénérables*. C'est ce dernier titre qui est donné dans un Diplome de Sigebert II, à Rémacle, avant qu'il fût parvenu au Siége Episcopal d'Utrecht.

§. II.

De l'autorité du Roi, à l'égard de l'élection ou du sacre des Evêques, et de la convocation de leurs Assemblées.

La liberté des élections des Evêques sous les Rois Mérovingiens, est attestée par les Conciles dont ces princes ont confirmé les canons. Mais comme alors le titre d'Evêques étoit en France d'une grande considération, il convenoit qu'il

quorum non semel mentio fit in Instrumentis quæ edimus, monasteriis celebrioribus à communi jure exemptis ordinabantur (a), *ad præstanda ibi episcopalia munia. Hujus consuetudinis aperit causam Martenius, scilicet, ut junioribus præsertim fratribus omnis discurrendi occasio tolleretur ad sacros suscipiendos Ordines aut requirendum Chrisma. Hinc celebriorum monasteriorum Abbates, nondùm Diœcesi præfecti, Episcoporum nomine in benemultis Chartis quas exhibemus, et sæpè utroque sociato titulo Abbates-Episcopi appellantur. Sic Remaclus, qui primus Stabulense monasterium rexit cùm nondùm Tungrensis Sedes ipsi foret attributa, Abbas simul et Episcopus dicitur in Diplomate* (b) *Sigiberti II anno 651. Undè Abbates Stabulenses eâdem Episcopi dignitate decoratos fuisse probat* (c) *Martenius, quod etiàm de monasteriis Turonensi Sancti Martini, Parisiensi Sancti Dionyii, Morbacensi, Lobiensi, Sancti Michaëlis ad Mosam, dicendum esse monet. De his omnibus exempla obvia sunt in hoc nostro volumine. Ad id conferebat loci ipsius dignitas, ut discimus ex Folquino* (d) *de gestis Abbatum Lobiensium. Ibi enim legitur Lobiense monasterium*, quòd locus esset Regius, Regiâ munificentiâ constructus, nulli commissum fuisse nisi primùm Episcopus fuisset ordinatus. Id autem in multos Ursmari successores perduravit, qui fuerunt Episcopi et Abbates. *Cæteris adducendis exemplis supersedebimus.*

Hic autem minimè prætermittendum est, Abbates titulo Episcopali absque Diœcesi insignitos, non Viros Apostolicos, *sed* Venerabiles Viros *appellatos fuisse. Sic Remaclus suprà laudatus, antequàm Trajectenses infulas fuisset assecutus, vocatur* vir venerabilis Episcopus et Abba (e) *in Diplomate Sigi-
berti II.*

§. II.

De autoritate Regum Merovingicorum circa Episcoporum electiones et consecrationes, ac Synodorum convocationes.

Liberas quidem fuisse (f) *sub Regibus Merovingicis Episcoporum electiones, Concilia testantur, quorum canones ab his ipsis Regibus fuerunt comprobati; sed cùm magni tunc ponderis foret nomen Episcoporum in*

(a) Ibid et Marten. anecdot. T. I, Præf.

(b) N°. CXXVIII, p. 209. Mabill. annal. T. I, p. 404.

(c) Ampliss. collect. T. II, Præf. p. 2.

(d) Spicil. T. VI, p. 547 et seq.

(e) N°. CXXVIII, p. 209.

(f) Ruinart. Præf. ad Gregor. Turon. p. 85 et seq. in Collec. Script. rer. Franc. T. II.

Franciâ, æquum sanè fuit ut ibi nemo absquè Regis consensu Episcopalem gradum adipisceretur, ità tamen ut illæsa staret antiqua Ecclesiæ disciplina. Res ergò sic agebatur: defuncto Episcopo, fiebat electio successoris, et Instrumentum electionis ad Regem deferebatur. Rex, si personam electam pro suspectâ non haberet, electionem comprobabat, et præcepto, seu Indiculo *ut vocabant, ad Metropolitanum directo, consecrationis diem præfigebat, juxta Canonem decimum Concilii Aurelianensis V, anno* 549 *celebrati. Verùm Episcopis defunctis successores à Rege substituendi mos inolevit, non expectatâ Cleri aut Populi electione; et ipse Chlotarius II,* (a) *in edicto quo Canones Concilii Parisiensis quinti confirmavit, hanc regulam inseri curavit,* ut si quis de Palatio eligatur, per meritum personæ et doctrinæ, ordinetur.

Duo edidimus Instrumenta (b) *à Dagoberto I emissa anno* 629, *de consecratione Desiderii in Episcopum Caturcensem. Priori Rex aït novisse Desiderium* mores angelicos et conversationem sacerdotalem habere,..... *ac cùm* debeat tales procurare Pastores qui, secundùm apostolica dicta, plebes sibi commissas regant, *decernere se ac jubere* juxta petitionem civium suamque concordantem in omnibus voluntatem,... Desiderium Pontificali benedictione consecrari. *Altero autem præcepto* (c) *Rex diem consecrationis constituit, nullâ factâ mentione electionis præviæ à Populo.*

Plurima occurrunt apud Gregorium Turonensem exempla ex quibus liquet, Merovingicâ ætate, Episcopis defunctis successores Rege præcipiente sæpè fuisse substitutos, quæ ferè omnia collegit Thomassinus, de disciplinâ Ecclesiasticâ.

Ergò non poterant Episcopi absque consensu Regis eligi, sed et ipsis non licebat interesse Synodo, aut Synodum convocare fas erat, nisi consultis et faventibus Regibus. Hoc cautum fuit (d) *Indiculo Regis Sigeberti II* (*anno* 644) *ad eumdem Desiderium Caturcensem Episcopum directo. Wulfolendus, Bituricensis præsul, ad Synodum vocaverat Episcopos in regno Sigeberti, Rege inconsulto. Cùm id famâ publicâ rescivisset Sigebertus, ad Desiderium scripsit* (*et, ut licet conjicere, ad cæteros regni sui Episcopos*)*, se cum proceribus statuisse nullam fieri debere in regno suo,* Episcoporum conjunctionem, *sine suâ scientiâ, quapropter præcipit ne ad istam* conjunctionem *accedant Episcopi qui ad suam ditionem pertinent, nisi cognitâ priùs Regiâ voluntate. Quandò*

(a) Constit. Chlot. II, Concil. Gall. T. II, p. 474.

(b) N°. LXVIII, p. 130.

(c) N°. LXXI, p. 133.

(d) N°. CXIX, p. 200.

ne fût déféré à personne sans le consentement du Roi; cependant sans enfreindre l'ancienne discipline de l'Eglise. Voici donc ce qui se pratiquoit. Quand un Evêque étoit mort, on lui élisoit un successeur, et l'acte d'élection étoit porté au Roi. Si le Roi n'avoit point de raisons de rejeter le choix, il approuvoit l'élection, et adressoit au Métropolitain un Mandement qu'on nommoit *Indicule*, par lequel il fixoit le jour du sacre, conséquemment au x[e] Canon du v[e] Concile d'Orléans, tenu en 549. Mais bientôt après, l'usage fut que le Roi nommoit aux Evêchés vacans sans attendre l'élection du Clergé ou du Peuple; et Clotaire II, dans l'Edit par lequel il confirma les Canons du v[e] Concile de Paris, eut soin d'y consigner comme règle, que *si quelqu'un de la Cour étoit choisi pour Evêque à cause de son mérite et de son savoir, il fût sacré.*

On trouvera dans ce volume deux Actes de Dagobert I, en 629 au sujet du sacre de Didier, Evêque de Cahors. Le Roi dit dans le premier, que *connoissant les mœurs angéliques et la conduite vraiment épiscopale de Didier,... et devant procurer à ses Sujets des Pasteurs qui puissent les conduire selon les maximes apostoliques, il décernoit et ordonnoit* que Didier fût sacré Evêque. Par le second Acte, il fixe le jour du sacre, sans faire mention que l'Evêque ait été élu préalablement par le Peuple.

Grégoire de Tours offre quantité d'exemples qui prouvent que sous les Mérovingiens, les nouveaux Evêques furent souvent nommés en conséquence d'ordres du Roi. Le Père Thomassin a rassemblé la plupart de ces exemples, dans son Traité de la discipline Ecclésiastique.

Non-seulement les Evêques ne pouvoient être élus sans le consentement du Roi, mais ils ne pouvoient convoquer d'Assemblées, ou y assister, sans en demander au Roi et en obtenir la permission. C'est ce que prouve l'Acte que Sigebert II adresse (en 644) à ce même Didier, Evêque de Cahors. Son Métropolitain Vulfolendus, Evêque de Bourges, l'avoit appelé à un Concile qu'il avoit convoqué dans le Royaume de Sigebert, sans en avoir parlé à ce Prince. Sigebert en étant informé par le bruit public, écrivit à Didier, et, comme il est probable, aux autres Evêques de ses Etats, qu'il avoit arrêté avec les Grands de son Royaume, qu'il ne s'y devoit faire aucune Assemblée d'Evêques, sans qu'il en fût préalablement informé. En conséquence, il défend qu'aucun Evêque de ses Etats ne se rende à

Digitized by Google

l'assemblée indiquée, sans avoir connu auparavant s'il le trouvoit bon. Il ajoute, qu'après qu'on l'auroit prévenu sur cette assemblée, s'il la jugeoit utile à l'Eglise et à ses sujets, il ne s'y opposeroit pas. Le Concile, dont il s'agit, se tint à Châlons, hors des Etats de Sigébert; et comme ce prince n'en fut pas formellement prévenu, Didier et les autres Evêques de son royaume, se conformant à ses ordres, ne s'y rendirent point. Il ne s'y trouva que les Evêques des Etats de Clovis II, que Clovis y avoit appelés lui-même, comme les Pères de ce Concile nous l'apprennent dans le préambule.

Nous avons remarqué ailleurs, qu'on peut tirer des pièces que nous venons de citer, plusieurs autres éclaircissemens sur l'histoire Mérovingienne. On y trouve la preuve qu'il y avoit eu deux façons de compter les années de Dagobert I. On y voit aussi que Rusticus, frère de Didier, et son prédécesseur sur le Siége de Cahors, avoit été tué en 629, et que Didier étoit mort en 654, l'an XVII du règne de Sigébert: ce qui contribue à éclaircir l'histoire chronologique des Evêques de Cahors. Voyez à ce sujet la nouvelle Gaule chrétienne, La Croix sur les Evêques de Cahors, le Cointe, Mabillon, sur-tout Dom Vaissette dans ses notes sur son histoire du Languedoc. Mais ces choses sont étrangères à l'objet que nous traitons ici.

A *autem ipsi futura Synodus denuntiata fuerit; si pro statu Ecclesiastico et regni utilitate, conventio decreta videatur, non abnuet. Synodus de quâ agitur, Cabiloni celebrata fuit, extra ditionem Sigeberti; et cùm Sigeberto id non fuisset denuntiatum, Desiderius et alii hujus regni Episcopi, juxta mandatum Sigeberti, Synodo non interfuerunt, ac soli convenerunt Episcopi ditionis Chlodovei II, ab ipso Chlodoveo vocati* (a), *ut ipsi Patres in præfatione Synodi docent.*

B *Aliàs notavimus* (b) *ex prælaudatis instrumentis plura argui posse ad res Merovingicas spectantia. Hinc enim eruitur annos regni Dagoberti duplici ratione computatos fuisse. Hinc etiàm deprehenditur Rusticum, Desiderii fratrem, et in sede Caturcinâ ipsius decessorem, interemptum fuisse anno Christi 629, Desiderium verò obiisse anno 654, regni Sigeberti anno XVII; quæ quidem aliquid conferunt ad illustrandam Caturcensium præsulum chronologiam. De his videsis novam* (c) *Galliam christianam, Cruceum* (d), *Cointium* (e), *Mabillonium* (f), *ac præci-* C *puè Vaissetum* (g) *in notis ad historiam Occitaniæ. Sed hæc aliena sunt ab iis quæ hîc tractanda suscepimus.*

(a) De his vide Cointium, T. III, annal. p. 182.

(b) Ad N°. LXVIII, not. p. 130.

(c) T. I, col. 122.

(d) De Episc. Cadurc. p. 38.

(e) Annal. T. II, p. 888.

(f) Annlect. p. 620.

(g) T. I, not. lxxviij.

§. III.

De l'autorité des Evêques relativement aux biens de leurs Eglises dans les Etats Merovingiens.

Sous nos premiers Rois, les Evêques avoient un pouvoir fort étendu sur les biens de leurs Eglises. On le voit par la Charte de l'Evêque d'Auxerre, Palladius, datée de la VIIIe. année du règne de Dagobert I (de J. C. 636), indict. VII, par laquelle il donne beaucoup de choses dépendantes de son Evêché, au monastère de S. Julien qu'il avoit fondé dans les fauxbourgs d'Auxerre, *et ces démembremens sont faits de l'aveu et de l'agrément du Roi.*

Ces donations d'ailleurs étoient confirmées par le Clergé, comme on le voit dans la Charte de Réolus, Evêque de Rheims, postérieure d'environ 30 ans, à celle que nous venons de citer. Par cette Charte, Réolus donne, pour fonder un monastère, le village qu'il nomme *Gaugiacum* (Evêque-Ville), qui appartenoit à l'Eglise de Rheims; mais il ne fait cette donation que par *le conseil, avec le consentement et l'agrément de tout le Clergé de ses Eglises.*

La même Charte nous apprend que Réolus avoit donné à l'Eglise de Rheims un autre village, pour tenir lieu de celui dont il disposoit;

§. III.

De autoritate Episcoporum circa res Ecclesiarum suarum in Meroveadum regnis.

Magnâ in res Ecclesiarum suarum autoritate pollebant Episcopi in Merovingicis regnis. In exemplum sit (h) *Charta Palladii Autissiodorensis Episcopi, data anno VIII* D *regni Dagoberti, indictione VII (id est, Christi 635), quâ Parthenoni S. Juliani à se condito in suburbio Autissiodorensi*, res plurimas deputat ex ipsâ Ecclesiâ Episcopatûs sibi commissi, annuente et consolante Dagoberto piissimo Rege.

Dona autem hujusmodi consensu Cleri firmata fuisse patet ex Chartâ Reoli (i) *Remensis Episcopi, datâ anno Christi 686 trigiuta annis post emissum à Palladio Instrumentum. Hâc Chartâ Reolus villam Gaugiacum quæ Remensi Ecclesiæ donata fuerat, tradit ad construendum parthenonem, sed non sine* consilio, consensu et convenientiâ omnis Cleri Ecclesiarum Remensium.

E *Eadem Charta docet Reolum in commutationem Gaugiaci villam aliam tradidisse; quod concordat cum canone XXII* (k) *Conci-*

(h) N°. XCII, p. 161.

(i) N°. CCVI, p. 305.

(k) Concil. Hard. T. II, p. 1049.

Digitized by Google

lii Epaonensis, anno 517 *celebrati, quo statuitur legatum ab Episcopo de Ecclesiastici juris proprietate, irritum esse, nisi de propriâ facultate suppleverit. Extat etiàm Charta* (a) *quâ Sigibaudus Metensis Episcopus cum Wolfaudo Comite commutat prædia Ecclesiæ suæ, sed nullâ mentione factâ consensûs clericorum, qui expressè profertur in Reoli commutatione.*

Una ex his Chartis videtur cum Conciliorum Canonibus pugnare. Canon XXI Concilii (b) *Toletani IX, anno* 655 *celebrati, decernit ut Episcopus qui in Parochiâ suâ monasterium construere, et ex rebus Ecclesiæ suæ ditare voluerit, non ampliùs quam quinquagesimam partem dare debeat. Ea tamen est donorum Palladii quæ mox memoravimus, amplitudo, ut hæc dona quinquagesimam bonorum Ecclesiæ Autissiodorensis partem excessisse nemo non arbitretur.*

Quidquid de his sentiendum sit, saltem id licet indè arguere, sub Regibus Merovingicis Episcopos satis magnâ autoritate usos fuisse circa res Ecclesiarum suarum, et bona ipsarum aliquandò ad pios usus et monasteria condenda impendisse, nonnunquàm accedente cleri et concivium consensu, ac confirmante potestate regiâ.

(a) N°. CCLXVI, p. 351.

(b) Concil. Hard. T. III, p. 774.

A cela étoit conforme au XXII

cela étoit conforme au XXIIe. Canon du Concile d'Epaone, tenu en 517. Ce Canon déclare nul le legs qu'un Evêque auroit fait des biens appartenans à son Eglise, s'il ne les avoit remplacés par ses biens propres. Nous avons une Charte par laquelle Sigibaud, Evêque de Metz, donne en échange au Comte Volfaud, quelques biens de son Eglise; mais cet acte diffère de celui de Réolus, en ce qu'il n'y est point fait mention que le Clergé ait consenti à cet échange.

Une des Chartes dont nous venons de parler, paroît s'écarter des Canons des Conciles, en un autre point. Le XXIe Canon du IXe Concile de Tolède tenu en 655, veut que l'Evêque qui fonde un monastère, et emploie les biens de son Eglise pour le doter, n'y en puisse employer que la cinquantième partie. Or, la donation de Palladius, que nous avons publiée, est si considérable, qu'il n'y a personne qui ne juge qu'elle excédoit la cinquantième partie des biens de l'Eglise d'Auxerre.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte au moins que sous les Mérovingiens, les Evêques avoient une assez grande autorité, par rapport aux biens de leurs Eglises; qu'ils en ont plusieurs fois disposé pour fonder des monastères, du consentement de leur clergé, même des Bourgeois de leur ville Episcopale; et que les Rois confirmoient aussi quelquefois ces dispositions.

§. IV.

De Episcopissis.

Restat ut hûc aliquid afferamus de Episcopissis. *Gregoriæ* Episcopiæ *mentio fit* (c) *in Chartâ Aredii Vasionensis Episcopi, cujus avia fuit, et quæ Grasellensi monasterio dicitur dona contulisse. Duo tantùm notabimus de* Episcopissis. 1°. *Hoc nomine appellabantur seculo VI, feminæ quas Episcopi ante susceptas infulas uxores duxerant, et à quarum conversatione post Episcopatum secesserant, aliàs etiàm dictæ* (d) Episcopæ *et* Episcopiæ. *De his agitur in Concilio Turonensi, celebrato anno* 567. *Sancit Concilium, ut* Episcopus conjugem quasi sororem habeat;... (e) si autem Episcopus Episcopam non habet, nulla sequatur turba mulierum.

2°. *Aliquandò vox ea pro Episcopi* concubinâ *usurpata est. In vitâ Segenfridi* (f) *Cenomanensis Episcopi* (*Vitam Mainardi laudat* (g) *Cangius perperàm*) *leguntur hæc:* Segenfridus, vir infelicis vitæ et per omnia vituperabilis, *jamdiù Episcopatum assecutus,* accepit mulierem in senectute;... cùm verò ægrotaret, phlebotomatus, nocte insecutâ dormivit

(c) N°. CCI, p. 290.

(d) Cangius, verbo *Episcopa*.

(e) Canon. XII et XIII, Concil. Hard. T. III, p. 359 et 360.

(f) Mabill. analecta, p. 303.

(g) Ubi suprà.

§. IV.

Des femmes que l'on nommoit Evêchesses.

Il nous reste à dire un mot des *Evêchesses*. De ce nombre étoit *Gregoria*, dont il est fait mention dans une charte d'Arédius, Evêque de Vaison. Il y est dit qu'elle avoit fait une donation au monastère de Graselle. Nous ne ferons sur les *Evêchesses* que deux remarques. 1°. On nommoit ainsi dans le VIe siècle, les femmes que les Evêques avoient épousées avant d'être élevés à cette dignité, et qui après leur sacre s'en étoient séparés. On les nommoit en latin *Episcopæ, Episcopiæ, Episcopissæ*. Il en est parlé dans le second Concile de Tours, en 567. Ce Concile décrète qu'*un Evêque doit traiter sa femme comme sa sœur*, et ajoute que *s'il n'est point marié, il ne doit avoir aucune femme à sa suite.*

2°. On a aussi donné le même nom à la *concubine* d'un Evêque. Ainsi dans la vie de Ségenfrid, Evêque du Mans au Xe. siècle (et non pas de Mainard, comme il est dit dans le Glossaire de du Cange), on lit que *Ségenfrid, décrié par ses mauvaises mœurs, étant Evêque depuis long-temps, et déja vieux, vivoit avec une femme;... qu'étant malade et ayant*

Digitized by Google

ayant été saigné, il passa la nuit avec cette Evêchesse*; ce qui redoubla son mal au point qu'il en mourut.* Corvaisier a soutenu que c'étoit une femme légitime; mais Bondonnet a prouvé que c'étoit une concubine.

ARTICLE III.

Des Abbés et des Moines sous les Mérovingiens.

Nous réduirons à trois, les points sur lesquels les Chartes Mérovingiennes nous fournissent des lumières, relativement aux Abbés et aux Moines. 1°. Le droit d'élire les Abbés. 2°. Le droit des Abbés sur les Moines et les biens de leurs Abbayes. 3°. Le droit que les Moines et les Religieuses avoient de faire des donations entre-vifs ou par testament, et par conséquent d'avoir des propriétés.

§. I.

Du droit de nommer les Abbés et les Abbesses.

Dès l'origine des Sociétés monastiques, il fut établi que chaque Société choisiroit son supérieur. Ainsi l'atteste Mabillon. Le III°. Concile, tenu à Arles vers l'an 451, appelle *Abbé d'un monastère, celui que les Religieux ont élu.* Depuis ce temps, les Evêques à la faveur de leur pouvoir s'attribuèrent le droit de nommer les Abbés. Alors on vit les monastères obtenir des Rois et des Papes, comme privilége, ce même droit, qui n'étoit pas pour eux un droit nouveau, mais le rétablissement de leurs anciennes libertés.

Notre collection renferme grand nombre de ces priviléges, accordés non-seulement par les Rois et les Papes, mais par les Evêques auxquels les monastères étoient soumis. On les accordoit principalement aux Abbayes qu'on appeloit *Royales*, comme il est dit en termes exprès dans le privilége que l'Abbaye de Ste. Colombe obtint en 659, d'Emmon Évêque de Sens. Il s'y exprime ainsi: *dans ce pays, plusieurs autres Abbayes* Royales *ont obtenu, des Evêques dans les Dioceses desquels elles sont situées, le privilége que leur Abbé fût celui que le couvent auroit choisi.*

Les Rois accordoient aussi de pareils priviléges, mais du consentement des Evêques, comme le prouve un Diplome de Thierri III, qui, sur la demande de l'Evêque, confirma en 681 l'élection d'Erembert, Abbé de Corbie. Thierri y déclare que Erembert a été élu Abbé par les Religieux de Corbie, *en conséquence du privilége que leur monastère avoit obtenu des*

cum *Episcopissâ*, undè ad occasum pertractus, mortuus est, *labente seculo* X. *Hanc autem mulierem censendam esse concubinam, non uxorem legitimam, probat* (a) *Bondonnetus, contra* (b) *Corvaiserium.*

(a) Vitæ Episc. Cenoman. p. 399.
(b) Vitæ Episcop. Cenom. p 325.

ARTICULUS III.

De Abbatibus et Monachis sub Regibus Merovingicis.

Tria ex Instrumentis Merovingicis argui possunt de Abbatibus et Monachis, 1°. de jure Abbatis eligendi. 2°. De jure Abbatum in Monachos et res monasteriorum. 3°. De jure Monachorum et Monialium dona et legata conferendi, ac proindè res proprias possidendi.

§. I.

De jure Abbates aut Abbatissas monasteriis præficiendi.

Ab ipsis cœnobialis vitæ primordiis in more positum fuit ut suum quævis familia superiorem eligeret; (c) *sic Mabillonius. Concilium Arelatense III* (d), *circa annum* 451 *celebratum*, proprium Abbatem *vocat*, quem sibi monasterii Congregatio elegerit. *Cùm autem præpotentes Episcopi, jus instituendi Abbates sibi tribuissent, monachi impetraverunt à Regibus et Summis Pontificibus privilegia quæ antiquam potiùs monasteriorum libertatem renovabant, quàm jus adventitium impertiebantur.*

Plurima hujusmodi privilegia passim obvia sunt in hâc nostrâ Collectione, non solùm à Regibus et Summis Pontificibus, sed ab ipsis Episcopis collata, quibus monasteria subjecta fuerant. Iis autem præcipuè monasteriis concedebantur, quæ Regalia *vocabant. Id expressis verbis docet privilegium monasterio Sanctæ Columbæ anno 659 ab Emmone Senonensi Episcopo concessum, ubi legitur* (e)*:* in his Provinciis plura alia *Regalia* monasteria à Pontificibus in quorum territoriis condita sunt, privilegia acceperunt, *scilicet*, ut Abbas instituatur quem omnis ejusdem monasterii Congregatio elegerit.

Ex munificentiâ etiàm Regali, sed consentientibus Episcopis, hæc privilegia concedebantur, ut liquet ex Diplomate quo Theodoricus III (f), *Ermberti Abbatis Corbeiensis electionem confirmat, circa annum* 681, *ad petitionem Episcopi. Testatur enim Theodoricus Erembertum à Monachis electum fuisse in Abbatem*, secundùm privilegium

(c) Annal. T. I, p. 19.
(d) Can. VI, Labbat, nova edit. Concil. Gall. T. II, p. 583.
(e) N°. CXLII, p. 225.
(f) N. CXCVIII, p. 293.

Digitized by Google

quod loco Sancto ex Regali munificentiâ et Sacerdotum concessione indultum est, de semet ipsis eligere rectorem.

Summi deniquè Pontifices Bullis suis, juxta petitionem Regum Francorum sæpiùs asseruerunt Monachis aut Monialibus, ut Abbates eligerent suis Abbatibus substituendos. Exemplum habemus in Bullâ Gregorii I (a), *quæ Monachis monasterii Sancti Medardi Suessionensis concedit sub finem VI seculi*, ut obeunte Abbate, non alius ibi Abbas ordinetur, nisi quem communis consensus Monachorum elegerit. *Idem Papa Bullâ* (b) *pro parthenone Sancti Cassiani, statuit* ut, obeunte Abbatissâ, non extranea, sed quam Congregatio sibi de suis elegerit, ordinetur. *Pluribus supersedemus; et hæc satis de electione Abbatum aut Abbatissarum dicta sunto.*

(a) N°. XLIX, p. 88.

(b) N°. L, p. 91.

A *Rois et des Evêques, d'élire celui d'entre eux qui devoit les gouverner.*

Enfin, les Papes ont souvent, sur la demande des Rois de France, assuré par leurs Bulles, aux Religieux et Religieuses, le droit de remplacer par élection les Abbés ou Abbesses que la mort leur enlevoit. Nous citerons pour preuve la Bulle de Grégoire I, sur la fin du VI[e] siècle, en faveur des Moines de Saint-Médard de Soissons, par laquelle il défend qu'*à la mort de leur Abbé, on n'en établisse d'autre que celui qu'ils auront élu d'une commune voix.* B Le même Pape, dans une Bulle accordée aux Religieuses de Saint-Cassien, veut que, lorsque leur Abbesse meurt, elles choisissent *une d'entre elles, et non une étrangère*, pour lui succéder. Nous pourrions multiplier les exemples; mais en voilà assez sur le droit d'élire les Abbés et les Abbesses.

§. II.

De jure Abbatum in Monachos et res Monasteriorum suorum.

Theodoricus III in Diplomate (c) *mox laudato, sic Abbatis Corbeiensis in Monachos et res monasterii jura definit*: ut habeat potestatem de totâ Congregatione ipsius monasterii, vel de eorum hominibus in eorum terris commorantibus, vel de eorum rebus et possessionibus mobilibus vel immobilibus;.... ut sicut bonus Pastor, et quæ utilia sunt ad opus monasterii et ad regimina Monachorum provideat et regat et erudiat. *Quod tamen ità intelligendum est, ut his juribus uti, non abuti liceat, juxta Canones Concilii Aurelianensis III anno 638, et Concilii Aurelianensis IV anno 541 celebrati.*

Sic autem Concilium (d) *Aurelianense III, Canone XXIII*: Abbatibus de rebus Ecclesiasticis et sacro ministerio alienare vel obligare absque permissu et subscriptione Episcopi sui nil liceat. *Et Concilium Aurelianense IV, Canone XI* (e): si quid Abbatibus aut sacris monasteriis, pro Dei fuerit contemplatione collatum, in suâ proprietate hoc Abbates.... minimè revocabunt; nec alienare quod cunctis Fratribus debetur, quâcumque occasione præsumant; quibus si fuerit necessarium ut statuta convellant, non aliter valeat, nisi fuerit Episcopi sui subscriptione firmatum.

Hinc sanè sequebatur non licere Abbatibus aut Abbatissis, Testamentis legata deputare (f): *cùm id in monasterii sui detrimentum videretur, quoniam res eorum qui in monasterium ingrediebantur, res ipsius mo-*

(c) N°. CXCVIII.

(d) Labbat. Concil. Gall. T. I, col. 1000.

(e) Ibid. col. 1012.

(f) Mabill. Annal. T. I, p. 255 et 267.

§. II.

Du droit des Abbés sur les Moines et les Biens de leurs Abbayes.

Thierri III, dans le Diplome que nous venons de citer, expose ainsi quels sont les droits de l'Abbé de Corbie sur les Moines et sur les C biens de son abbaye. *Le pouvoir de l'Abbé s'étend sur tout ce qui appartient à son monastère, les hommes, les terres, les possessions mobilières et immobilières...., dont il doit prendre soin comme un bon Pasteur, procurant ce qui peut contribuer au profit de l'abbaye, au bon gouvernement et à l'instruction des Religieux.* Par-là il faut entendre qu'il peut faire usage, mais seulement un bon usage, de ces biens, conformément aux Canons du III[e] Concile d'Orléans en 538, et du IV[e] en 541.

Le XXIII[e] Canon du III[e] Concile d'Orléans D s'exprime ainsi: *qu'il ne soit point permis aux Abbés d'aliéner ou d'hypothéquer les biens de leurs Eglises et attachés à leur dignité, si leur Evêque ne le permet et n'y souscrit.* Le IV[e] Concile d'Orléans dans son XI[e] Canon, décrète que *si on fait quelques dons en vue de Dieu, aux Abbés ou aux monastères, les Abbés ne puissent en faire leur propriété, ni aliéner sous quelque prétexte que ce soit, ce qui appartient aux Religieux; que s'il devient nécessaire de détruire ce qui a été* E *établi, ils ne puissent le faire valablement que par un acte muni de la souscription de leur Evêque.*

Il s'ensuivoit de là sans contredit, que les Abbés ou Abbesses ne pouvoient faire de donations testamentaires; car c'étoit faire tort aux

Digitized by Google

monastères, qui devenoient propriétaires des biens de quiconque les habitoit. Cependant on trouvera dans notre Collection quantité de Testamens et de legs faits par des Abbés et des Abbesses. On y peut voir le Testament de Sainte Fare, qui, en 632, légua au monastère d'Eboriac, dont elle étoit Abbesse (et qui depuis porta son nom, Faremoutier), quantité de biens qu'elle avoit hérités de son père. Quelques Savans ont cru qu'elle avoit fait ces dons à l'instant même où elle étoit entrée en religion, et long-temps avant son Testament, qui n'étoit, selon eux, qu'une confirmation de donations antérieures. Mais on peut leur répondre que Jonas, Moine de Bobio, Ecrivain contemporain de Sainte Fare, nous apprend qu'Agnéric, père de cette Sainte, n'étoit mort que plusieurs années après qu'elle eut pris l'habit religieux; or les biens qu'elle donna par son Testament au monastère d'Eboriac, *elle les tenoit de son père, qui les lui avoit légués par Testament.* Ce fut donc après la mort de son père, et par conséquent postérieurement au temps où elle étoit devenue Abbesse, qu'elle les légua à son abbaye fondée par elle-même.

On peut de plus conclure de cet Acte, qu'il étoit alors permis aux Abbesses d'hériter de leurs parens, et de léguer ce dont elles héritoient, non-seulement aux Eglises, mais à leurs proches; car par ce même Testament elle fait beaucoup de legs non-seulement à son monastère, mais à ses deux frères et à sa sœur. Nous ne dissimulerons pas que l'Acte a paru suspect à quelques égards; mais les conséquences que nous en avons tirées, se trouvent confirmées par une Charte de Léodébodus que nous avons rapportée dans les additions à la fin de ce volume.

Elle porte le nom de *Testament;* mais ce n'est pas un Testament dans le sens qu'on donne aujourd'hui à ce mot; c'est une vraie donation entre-vifs, comme Mabillon l'a remarqué. Léodébodus avoit été nommé à l'abbaye de Saint-Aignan sous le règne de Clotaire II, selon le témoignage d'Helgaud. Il date la Charte dont nous parlons, de la 11e année du règne de Clovis II. Mabillon croit qu'il y a quelque faute dans cette date. Quoi qu'il en soit, Léodébodus étant Abbé, donne quantité de biens *de sa propriété,* tant pour fonder l'abbaye de Fleuri, que pour les besoins de l'abbaye et des Religieux de Saint-Aignan. Léger, Evêque d'Orléans, souscrit et confirme la donation, à la prière du donateur. Cela est conforme aux Canons du IIIe Concile d'Orléans, ci-dessus cité; enfin Léodébodus, *pour augmenter encore la force de cet Acte, veut qu'il soit inséré parmi les Actes Municipaux :* c'étoit une formalité qui s'observoit par rapport aux Testamens proprement dits, comme nous le remarquerons ailleurs.

A *nasterii fiebant. Plura tamen edidimus Instrumenta donorum aut legatorum ab Abbatibus aut Abbatissis collatorum. Sic Burgundofara* (a) *Abbatissa Eboriacensis, anno* 632 *Testamento suo plurima confert monasterio cui præerat, quæ ipsi ex paternâ successione obvenerant. Sunt qui hæc dona collata arbitrantur, simul ac Deo sacrata fuerat Burgundofara; et Testamento ejus firmata potiùs quàm tradita. Verùm à coætaneo Scriptore Jona, Bobiensi Monacho, discimus Agnericum, Burgundofaræ patrem, non obiisse nisi pluribus annis postquàm religionis vestem solemniter induisset Burgundofara. Ipsa autem quæ contulit bona Ecclesiæ Eboriacensi, eadem acceperat* à genitore suo bonæ memoriæ, quondàm per Testamenti paginam delegata. *Ergò non nisi*
B *post mortem patris ea Eboriacensibus tradidit, ac proindè postquàm Deo sacrata, et Eboriacensi monasterio quod condiderat præfecta fuisset.*

(a) N°. LXXVII, p. 142.

Hinc proindè fas est arguere tunc Abbatissis licuisse parentum hæreditates adire; et quæ indè ipsis obvenerant, non modò Ecclesiis, sed hæredibus suis legare: nàm hoc ipso Testamento Burgundofara et Eboriacensi monasterio et germanis suis duobus, et sorori suæ multa tradit. Aliquâ quidem suspicione (b) *hujus Instrumenti autoritatem minuere visi sumus; sed argumentum nostrum tuetur Leodebodi Charta, quam omissam inter uddenda restituimus ad calcem hujus voluminis.*

(b) P. 143, not. 3.

C *Hæc* (c) *Charta Leodebodi condita est sub nomine* Testamenti *latè sumpto; et verè dicenda est donatio inter vivos, ut rectè Mabillonius docet. Monasterio Sancti Aniani præfectus fuerat Leodebodus in diebus Chlotarii II, id testante* (d) *Helgaudo. Charta de quâ agimus, emissa dicitur anno* 11 *regni Chlodovei II. Hæc chronica nota emendatione aliquâ indigere videtur Mabillonio. Ut ut sit, hoc Instrumento dona plurima confert Leodebodus Abbas,* de re proprietatis suæ, *tùm ad fundandum monasterium Floriacense, tùm ad opus Basilicæ et Monachorum Sancti Aniani. Leodegarius Aurelianensis Episcopus Chartam rogante Leodebodo subscriptione*
D *suâ firmat, et sic fieri voluere Canones Concilii suprà laudati Aurelianensis III; deniquè Leodebodus* donationem, ut firma haberetur, gestis municipalibus jubet alligari, *qui mos fuit circa Testamenta propriè dicta, ut aliàs videbimus.*

(c) N°. I omiss.

(d) Annal. T. I, p. 381.

Digitized by Google

Quæ passim in Collectione nostrâ occurrunt plura exempla (a) *omittimus, ex quibus arguitur tunc temporis licitum fuisse Abbatibus et Abbatissis ut dona conferrent ex fundo monasteriorum suorum aut ex suâ proprietate. Addit* (b) *Mabillonius hunc morem invaluisse non in Franciâ tantùm, sed in aliis regionibus, nec à viris pietate commendandis improbatum fuisse, præsertim cùm in pios usus dona conferebantur. Sed et in commoda propinquorum interdùm fiebant, ut constat Testamento Burgundofaræ, quæ germanis suis et sorori Testamento suo multa legavit, quod suprà notavimus.*

(a) Vide Chartas Erminæ, p. 357, Hunberti, p. 261; Widradi, p. 426 et 483; Adelæ, p. 403, etc.

(b) Ubi suprà.

Nous omettons d'autres exemples que notre Collection fournit, par lesquels on voit que dans ces temps les Abbés et les Abbesses pouvoient faire des donations, soit de leurs propres biens, soit de ceux de leurs monastères. Mabillon ajoute que c'étoit l'usage non-seulement en France, mais dans les autres Etats; et que cet usage n'étoit point condamné par les plus saints personnages, sur-tout lorsqu'il s'agissoit de dons pieux. Mais on donnoit aussi à des parens, comme on le voit par le Testament de Sainte Fare, que nous avons cité ci-dessus, et par lequel elle fait des legs à ses frères et à sa sœur.

§. III.

De jure Monachorum et Monialium dona et legata conferendi.

Non tantùm hoc jure utebantur Abbates et Abbatissæ, ut mox observavimus, sed id etiàm licuisse Monachis et Sanctimonialibus ex Instrumentis hoc volumine contentis argui potest. In exemplum sit donatio Ingoaræ, Deo sacratæ, *quæ de rebus suis propriis, scilicet hæreditatis paternæ et maternæ partem non exiguam tradit Sancti Petri Senonensis monasterio, anno primo regni Dagoberti tertii* (*Christi* 711). *Subscribit autem Ebbo Senonensis Episcopus. Septimo seculo, aït* (c) *Mabillonius, propinquorum hæreditates inibant Monachi et Sanctimoniales, quod exemplo virginis* Deo sacratæ *Aldegundis comprobat, quæ in pauperes et Ecclesias distribuit quidquid* jure hæreditario *perceperat. Hujus Sanctimonialis Chartas duas edidimus* (d), *sed quibus fidem abrogavimus. Verùm ejusdem Aldegundis Vita vetus* (e) *docet, diù post susceptum sacræ religionis velamen,* prædia sua et facultates locis Sanctorum et pauperibus erogasse.

(c) Annal. T. I, p. 570.

(d) P. 232 et 233.

(e) Mabill. Acta SS. Bened. T. II, p. 773.

Du droit que les Moines et les Religieuses avoient de faire des donations entre-vifs ou par Testament.

Le droit de faire des donations, n'appartenoit pas seulement aux Abbés et aux Abbesses, comme nous venons de l'établir; il appartenoit aussi aux Moines et aux Religieuses, comme le prouvent plusieurs exemples qu'on trouvera dans ce volume. Citons celui d'Ingoara; elle étoit *consacrée à Dieu*, lorsqu'elle donna à l'abbaye de Saint-Pierre de Sens, en 711, la première année du règne de Dagobert III, une assez grande partie de ses propres paternels et maternels. L'Evêque de Sens, Ebbon, souscrivit l'Acte. C'étoit l'usage au VIIe siècle, dit Mabillon, que les Moines et les Religieuses héritassent des biens de leurs parens. Il le prouve par l'exemple d'Aldégonde, *vierge consacrée à Dieu*, qui donna aux pauvres et employa à la décoration des Eglises les biens qu'elle avoit hérités de sa famille. Nous en avons imprimé deux Chartes que nous regardons comme peu dignes de foi; mais une ancienne Vie d'Aldégonde nous apprend que long-temps après avoir pris le voile, *elle avoit donné ses terres et ses biens aux Eglises et aux Pauvres.*

Exemplum aliud habemus in Chartâ (f) *Ermenoaræ* Deo sacratæ, *anno 715 emissâ, quâ Sancti Benigni Divionensis monasterio donat quidquid habet in villâ* Ruffiaco. *Ergò Deo sacratis virginibus res proprietatis suæ possidere licitum fuit, et eas saltem in pios usus conferre. Sed hæc contra jus commune facta fuisse fatendum est, ac primitùs ex certis causis indulta, ut notat Mabillonius. Processu autem temporis, non semel usurpatum etiàm à viris aut virginibus Deo sacratis et pietate insignibus, qui legata et dona ad pios usus conferre non dubitarunt, licet lege definitum foret* (g), *bona eorum qui conver-*

(f) No. CCLXXXIV, p. 402.

(g) Novel. 123. cap. 38. Decret. Grat. causâ 19, quæst. 3, cap. 9.

Nous trouvons un autre exemple dans une Charte d'Erménoara, en 715. Erménoara, qui étoit aussi *consacrée à Dieu*, y donne au monastère de Saint-Bénigne de Dijon, tout ce qu'elle possède dans le village appelé *Ruffiacum*. Il étoit donc permis aux Religieuses de posséder en propre des biens, et de les employer du moins à de pieux usages. Mais il faut avouer que ce n'étoit pas le droit commun; cette permission avoit été accordée d'abord par des motifs particuliers, comme le remarque Mabillon; mais par la suite, il devint d'usage parmi les Moines et les Religieuses, même parmi ceux d'entre eux, qui étoient célèbres par

leur piété, de faire des dons et des legs pieux. Ils savoient cependant que, selon la loi, les biens de ceux qui entroient en religion, devenoient dès-lors des propriétés du monastère où ils étoient entrés.

A *siquis causâ monasteria ingrediebantur, ipsius monasterii bona fieri.*

Nous avons publié une Charte d'Ansbalde qui se qualifie *Moine*, et par laquelle il donne des biens de sa propriété à l'Evêque Willibrord. Comme il dit qu'il fait cette donation *selon le droit des personnes séculières*, il y a lieu de croire que sa qualification de *Moine* désigne ces Moines Séculiers, que les Moines proprement dits s'associoient, et auxquels on permettoit de vivre dans le siècle, sous l'espoir qu'ils prendroient quelque jour l'habit monacal. Mais nous voyons par une autre Charte, qu'il étoit permis aux Religieuses de recueillir des successions et d'en faire part aux *Fidèles*, comme elles le jugeoient à propos. Cette Charte est d'Ansbert, Evêque d'Autun, qui lègue ses biens paternels et maternels à sa sœur Sigolina, qu'il savoit avoir renoncé au monde, et s'être mise au service de Sainte Marie, c'est-à-dire, qu'elle s'étoit fait Religieuse dans le couvent de Sainte-Marie d'Autun, comme nous l'apprend Mabillon.

Edidimus Chartam Ansbaldi Monachi, *qui res proprietatis suæ donat Willibrordo Episcopo; sed cùm donum tueatur jure secularium personarum, etsi se Monachum profiteatur, è numero* Secularium Monachorum *videtur fuisse* (a), *qui in fraternitatem Monachorum assumpti, in seculo permanere sinebantur, sub spe monasticæ vestis aliquandò induendæ.* B *Aliâ autem Chartâ constat* (b) *licitum fuisse Monialibus hæreditates adire, et de iis delegare* fidelibus Christi, *ut libuerit. Hæc est Charta Ansberti, Æduensis Episcopi, quâ alodum paternum et maternum legat germanæ suæ Sigolinæ, quam seculum contempsisse noverat, et se in ancillam Sanctæ Mariæ tradidisse, id est, in parthenone Sanctæ Mariæ Æduensis Sanctimonialem receptam fuisse, ut monet* (c) *Mabillonius.*

(a) Cangii Glossar. 2. edit. T. IV, col. 884.

(b) N°. CCXXXV, p. 343.

(c) Annal. T. I, p. 703.

Ce seroit peut-être ici le lieu de parler des exemptions accordées aux monastères; mais, comme nous en avons dit quelque chose en parlant des Bulles des Papes, et que d'ailleurs les Savans ont écrit amplement sur cette matière, nous croyons superflu de traiter de nouveau des questions depuis si long-temps, et tant de fois, discutées.

C *Fortè de immunitatibus quæ monasteriis concessæ fuerunt, hîc fuisset dicendi locus; sed de his jàm commentati fuimus ubi aliqua delibavimus de Bullis summorum Pontificum, et aliundè Critici super ils disseruerunt; rem ergò jampridem et sæpiùs agitatam refricare operæ pretium non arbitramur.*

CHAPITRE III.

Des Personnes Laïques sous les Rois Mérovingiens.

Nous avons terminé ce que nous avions à dire sur les Personnes Ecclésiastiques; passons à ce qui concerne les Personnes Laïques. Le Droit naturel ne connoît qu'un seul état parmi les hommes; le Droit des gens en a introduit un second. Par la nature, tous les hommes sont libres; mais les institutions humaines ont attenté plus ou moins à cette liberté qu'ils tenoient de la nature. De là les hommes, dès les siècles les plus reculés, et sur toute la surface du globe, ont été partagés en deux classes, les *libres* et les *esclaves*: heureusement la classe des esclaves a disparu presque entièrement en Europe; mais elle y étoit prodigieusement nombreuse dans les Royaumes Mérovingiens, comme nous aurons occasion de le remarquer.

CAPUT III.

De Personarum Laïcarum conditionibus sub Regibus Merovingicis.

Hucusquè de Personis Ecclesiasticis; nunc ad Laïcarum Personarum conditiones sermo convertendus est. Unica est, juxta jus naturale, hominum conditio, quæ deindè, jure gentium, duplex evasit. D *Homines enim naturâ sunt liberi omnes; ex gentium institutione, plures variis de causis sub dominorum potestate redacti, nativâ libertate plus vel minùs fraudati sunt. Hinc hominum divisio, eaque in antiquissimis temporibus per totum terrarum orbem notissima, in liberos et servos. Sed tandem per omnem ferè Europam pœnè exolevit servorum usus, qui Merovingicis temporibus frequentissimus fuit; ut* E *infrà notabimus.*

Digitized by Google

Utriusque conditionis varii gradus distinguebantur. Qui plenariâ libertate gaudebant, propriè ingenui *dicebantur; qui à servitute ad libertatem assumpti, non omni tamen excusso servitio inter homines liberos relati,* ingenuorum *quidem titulo aliquandò utebantur, non omni* ingenuorum *jure.*

A On distinguoit divers degrés dans chacune de ces deux classes. Dans la première, ceux qui jouissoient dès leur naissance de leur liberté pleine et entière, étoient nommés *ingénus.* Si de l'état de servitude ils avoient passé à celui d'hommes libres, ils étoient aussi quelquefois compris sous le nom d'*ingénus*, même lorsqu'ils n'en avoient pas tous les droits; affranchis du joug de l'esclavage, ils ne l'étoient pas de tuute dépendance.

Qui verò servitutem serviebant, alii strictioribus vinculis astricti, quasi è dominorum rebus facti censebantur, propriè servi *aut* mancipia *appellati; alii servitii jugo non detrectato sed aliquantulùm sublevato,* liti *et* coloni *nuncupabantur. Inter ingenuos autem et servos, media fuit hominum conditio apud Francos Merovingicos. Qui enim manumissione libertatem assequebantur, nec tamen ingenuitate donabantur, vel* libertini, *more Romanorum dicebantur, vel* liberi *quidem nomine tenùs, re ipsâ servitutis abolitæ reliquiis urgebantur. De singulis quæ docent Instrumenta Merovingica proferemus; 1°. de ingenuis; 2°. de libertinis; 3°. de servis, litis et colonis.*

Ceux de la classe servile le plus étroitement enchaînés au joug, appartenoient à leur maître comme une chose dont il étoit propriétaire. On les appeloit *serfs* ou *esclaves;* il y en avoit dont la servitude étuit adoucie; leur chaîne étoit plus légère sans être brisée: on les nommoit *lites* ou *colons.* Enfin, sous les Mé-B rovingiens il y avoit une classe mitoyenne entre les esclaves et les ingénus. C'étoient ceux qui acquéroient la liberté, mais non l'ingénuité. On les nummoit *affranchis;* comme chez les Romains; on leur donnoit même quelquefois le num de *libres*, quoiqu'ils se ressentissent encore de leur ancien esclavage. Voyons ce que les Chartes Mérovingiennes nous apprennent de ces diverses classes, 1°. des ingénus, 2°. des affranchis, 3°. des serfs, des culons et des lites.

ARTICULUS PRIMUS.

De ingenuorum conditione.

An sub regnis Meroveadum, ordo nobilium *extiterit solis natalibus ab* ingenuis *distinguendus, jàm pridem et perdiù disputatum est.* Nobiles *apud Francos à primordiis hujus gentis extitisse, aliqui arguunt ex veteri historiâ, quæ testatur*(a) *hanc gentem* Reges suos elegisse ex nobiliori familiâ. *Sed hoc non videtur intelligendum de gentilitiâ nobilitate, cujus prærogativa jura ad posteros cum sanguine transmitterentur. Saltem hujusmodi nobilitatis hæreditariæ et merè politicæ, nulla in Merovingicis quæ collegimus Instrumentis apparent vestigia. Hoc fuit stirpis Carlovingicæ institutum, nec aliquâ lege sancitum, sed consuetudine inductum quandò hæreditario jure dignitates, ac cum dignitatibus honores transmittendi mos inolevit. Verùm ubiquè terrarum, et ab omni memoriâ, præclarè gestorum recordatio quâdam veneratione commendavit posteros eorum quorum majores fortitudine aut virtutibus præ cæteris claruerunt; undè eos* nobilium *quasi* noscibilium *nomine insignitos fuisse deprehendimus: et hæc estimatio naturâ ipsâ mentibus hominum videtur ingenita.*

(a) Greg. Turon. lib. II, cap. IX.

ARTICLE PREMIER.

De l'état des Ingénus.

Y avoit-il sous les Mérovingiens des *nobles de race*, distingués des *ingénus?* C'est une question sur laquelle on dispute depuis longtemps. Pour prouver qu'il y eut une *noblesse de* C *race* chez les Francs dès leur urigine, on cite l'Auteur ancien qui dit que cette Nation *choisissoit ses Rois dans la famille la plus noble.* Mais ce passage ne paroit pas devoir s'entendre d'une *noblesse de race,* dont les prérogatives se seroient transmises avec le sang. Au moins nos Chartes ne nous offrent aucune trace de cette noblesse héréditaire, et d'institution purement politique. On ne la connut parmi les Francs, que sous les Carlovingiens; elle ne fut fondé sur aucune loi; l'usage l'introduisit insensiblement, lorsque les dignités devenues héréditaires, rendirent aussi héréditaires les honneurs qui y étoient attachés. Mais, par-tout, et en tuut temps, le souvenir des belles actions fit rejaillir un sentiment de respect sur les descendans de ceux qui s'étoient distingués par leur courage ou leurs D vertus. On les nomma *nobles* (en latin, *nobiles, noscibiles*), *personnes connues*, titre qui rappeloit les hauts faits par lesquels leurs ancêtres s'étuient fait connoître.

Digitized by Google

A Sous les Mérovingiens, les dignités étoient conférées à des *ingénus*, qui prenoient le titre de *Grands* (*Proceres*); mais les dignités et le titre, amovibles pendant la vie de ceux qui les possédoient, ne passoient à leur postérité, que par la volonté du Roi; ainsi leurs enfans ne conservoient, à droit de naissance, aucune prérogative qui les mît au-dessus des autres *ingénus*.

Sub Merovingicis, quidam ex ingenuis *dignitatibus illustrati,* Proceres *speciali titulo dicti sunt. Sed dignitates ad nutum Regis amovebantur, quod constat multis* (a) *Historiæ Gregorii Locis. Ergò* Procerum *filii nullum jus ratione natalium obtinebant, quo cæteris* ingenuis *anteferrentur.*

(a) Lib. VIII, cap. 8. Lib. IX, cap. 7, et alibi passim. Baluz. ad Marculfi form. capitul. T. I, col. 889.

Parlons d'abord de ceux qu'on distinguoit par le titre de *Grands;* nous passerons ensuite aux autres qu'on appeloit simplement *ingénus*, comme n'ayant d'autre titre que celui de *l'ingénuité*.

His positis, de ingenuis *dicturi, primò inquiremus de iis qui* Procerum *nomine designabantur; deindè ad cæteros devenienius qui non alio nisi* ingenuitatis *titulo insigniti,* B ingenui *vocabantur.*

§. I.

Des Ingénus qui portoient le titre de Grands (Proceres).

De Ingenuis Procerum nomine appellatis.

Nous trouvons sous les Rois Mérovingiens, qu'on donnoit le nom de *Grands* aux personnes qui tenoient les premiers rangs à la Cour, à raison de leurs dignités et de leurs offices. Grégoire de Tours les nomme quelquefois *Seniores regni*, nom dont s'est formé dans notre langue celui de *Seigneurs*. L'une de leurs prérogatives étoit d'être appelés aux Plaids, pour y assister avec le Roi aux jugemens qui y étoient rendus. Nous parlerons au long de ces Plaids dans la Section suivante. Dans ceux dont nous avons imprimé les Actes en assez grand nombre, le Roi déclare toujours qu'ils ont été tenus en sa présence et en la présence des *Grands*.

Communi Procerum *nomine appellatos deprehendimus ætate Merovingicâ, eos qui ratione dignitatum et officiorum in aulâ Regiâ primas partes tenebant, quos* (b) *Gregorius Turonensis aliquandò* Seniores regni *vocat, gallicè* Seigneurs, *translato in linguam nostram vocabulo. Horum privilegium fuit ut ad Placita vocarentur, et cum Regibus interessent Palatinis judiciis. De Placitis* C *fusiùs aliàs* (c), *è quibus plura edidimus, quæ in suâ et* Procerum *præsentiâ habita fuisse Rex declarat.*

(b) Confer. cap. 36, lib. VI, cum cap. 6, lib. IV.

(c) Proleg. part. IV.

Clotaire III, après avoir dit que *l'an VIII de son règne* (en 663), *il a tenu une séance pour juger les procès de ses sujets, avec les Evêques, les Optimats, et les autres Officiers de son Palais*, les désigne tous dans la suite du même acte, sous le nom commun de ses *Grands: nous avons décrété avec nos Grands*, etc. Ce sont sans doute les mêmes qui sont appelés *Nobles*, dans une Charte de Gammon, à la fin du VII[e] siècle, lorsqu'il y est dit qu'elle fut confirmée *dans* une Assemblée de *Nobles* tenue à Bourges en présence du Roi Childebert.

Sic Chlotarius III (d), *cùm aït se regni sui anno VIII* (*Ch.* 663) ad universorum causas audiendas resedisse unà cum Episcopis, Optimatibus, cæterisque Palatii sui Ministris, *hos omnes deindè communi* Procerum suorum *nomine appellat:* nos, unà cum nostris Proceribus constat decrevisse, etc. *Hi sanè* Nobi- D lium *nomine appellantur in Gammonis Chartâ* (e), *exeunte seculo VII emissâ, quæ ad majorem firmitatem relata dicitur* in conventu Nobilium *apud Bituricos habito, in presentiâ Childeberti Regis.*

(d) N°. CLVII, p. 245.

(e) N°. CCXL, p. 351.

Quels étoient ceux qu'on désignoit par ce nom commun de *Grands?* Nous l'apprenons par les *Plaids*, où chacun d'eux est appelé du nom de son office; tous y portent de plus le titre d'*illustres*. Clovis III, dans deux *Plaids* qu'il tint la seconde et la troisième année de son règne (en 692 et 693), désigne par le nom de leurs dignités, ceux qu'il avoit d'abord annoncés sous le nom général de *Grands*. Dans le 1[er] de ces *Plaids*, il compte deux *Optimats*, deux *Gravions*, deux *Sénéchaux*, outre le *Comte du*

Quinam autem fuerint quos Procerum *communis appellatio complectitur, patet ex pluribus Placitis in quibus singuli nominatim indigitantur, et* illustrium virorum *titulo ornantur. Talia sunt imprimis Placita duo* (f) *à Chlodoveo III celebrata, annis regni II et III* (*Christi* 692 *et* 693). *Ibi Chlodoveus quos communi* Procerum *nomine designaverat, propriis appellat dignitatum* E *nominibus. In priori Placito, memorat* Optimates, *numero duos,* Graviones *duos,* Senes-

(f) N°. CCXXVII et CCXXIX, p. 333 et 335.

Digitized by Google

callos *duos, præter* Comitem Palatii, *ad cujus relationem causa fuit judicata. Memorantur in Placito posteriori*, Optimates *duodecim*, Comites *octo*, Grafiones *octo*, Domestici *quatuor*, Referendarii *quatuor*, Senescalli *duo*, *et* Comes Palatii.

A Childeberto III Placitum (a), *anno regni ejus* III (*Christi* 697) *celebratum fuit, unà cum* Majore-domûs, Optimatibus *quatuor*, Comitibus *tribus*, Domesticis *totidem*, Senescallis *duobus, et* Comite Palatii. *Episcopos prætermittimus, qui Placitis omnibus intererant, et quorum nomina cæteris nominibus præponebantur: hîc de laïcis personis agimus.* Procerum *autem numero non adscribimus* Saccebarones (b), *qui Placitis aliquandò dicuntur interfuisse; sed quos Jureconsultis potiùs quàm* Proceribus *annumerandos censemus, ut aliàs* (c) *dicendi locus erit. De cæteris verò*, Procerum *nomine appellatis, sigillatim, sed paucis præstat dicere.*

(a) N°. CCXXXVIII p. 347.

(b) Vel *Sagibarones*.

(c) Vide infrà, *de Placitis*.

I. MAJOR DOMUS.

I. Procerum *agmen ducit* Major-domûs. *Nec tantùm Placitis* Majores-domûs *interfuisse* (d), *sed ipsos Placita, more Regum sub Merovingicis celebrasse constat, cùm* Majorum-domûs *potestas ità crevit, ut tota regni administratio penes ipsos devenerit; de quibus fusiùs dicemus cum de Placitis agemus speciatim.*

(d) Vide infrà, *de Placitis*.

A Temporibus Chlodovei III summa hæc Majorum-domûs *autoritas originem sumpsit, teste* (e) *libello veteri* de Majoribus-domûs. *Primùm à Regibus instituebantur, ut liquet* (f) *ex Fredegario; aït enim, anno* X *regni Theodorici I* (*Christi* 605) *Protadium*, Theodoricô jubente, *Majorem-domûs præfectum fuisse; sed non multo post, à Proceribus electos fuisse* Majores-domûs *docet idem Fredegarius. Narrat quidem* (g) *Chlotarium II* (*anno Christi* 626) Proceres et Leudes Burgundiæ sollicitasse ut Warnachario, Majori-domûs Burgundiæ, alium in hujus honoris gradum substituerent, omnes verò unanimiter denegasse, nequaquàm volentes Majorem-domûs eligere; *sed subjungit, sub Chlodoveo II* (h) (*anno Christi* 641), Flaochatum stabilitum fuisse Majorem-domûs Burgundiæ, electione Pontificum et cunctorum Ducum. *Sic sub Childerico II* (*anno Christi* 673), (i) Franci Leudesium Majorem-domûs constituerant, *quod pluriès deinceps renovatum fuisse testatur historia. Hinc detrectatâ autoritate Regiâ*, Majores-domûs *totius regni administrationem usurpaverunt, aliquamdiù Merovæadibus permisso Regis titulo, quo demùm adempto, novam Regum Francorum Dynastiam instauraverunt, quæ à stirpe Carolinâ nomen sumpsit.*

(e) Script. rer. Franc. T. II, p. 699.

(f) Cap. 27.

(g) Cap. 54.

(h) Cap. 89.

(i) Cap. 95, contin. Fredeg.

Palais, à la relation duquel la cause étoit jugée. Dans l'autre *Plaid* nous voyons douze *Optimats*, huit *Comtes*, huit *Gravions*, quatre *Domestiques*, quatre *Référendaires*, deux *Sénéchaux*, et le *Comte du Palais.*

Childebert III, la IIIe année de son règne (en 697), tint un *Plaid* où se trouvèrent le *Maire du Palais*, quatre *Optimats*, trois *Comtes*, trois *Domestiques*, deux *Sénéchaux*, et le *Comte du Palais.* Nous ne citons pas les Evêques, qui assistoient toujours aux Plaids, et qui y sont nommés avant tous les autres: il ne s'agit ici que des laïcs. Nous ne mettons pas au nombre des *Grands* les *Sagi-Barons*, qui sont quelquefois nommés parmi ceux qui assistoient aux *Plaids*: nous croyons qu'ils n'y assistoient que comme Jurisconsultes, comme nous le dirons ailleurs. Nous venons de nommer ceux qui y sont compris sous le nom de *Grands*; nous allons dire quelque chose de chacun d'eux en particulier.

I. Le premier de tous étoit le *Maire du Palais.* Nous voyons que non-seulement, il assistoit aux *Plaids*; mais lorsque la puissance des *Maires* eut pris de tels accroissemens, qu'ils devinrent maîtres absolus de l'Etat, ils tinrent des Plaids comme les Rois eux-mêmes: nous en donnerons ailleurs des preuves.

Ce grand pouvoir des *Maires* commença sous Clovis III, comme nous l'apprend un ancien traité qui nous reste *sur les Maires du Palais.* Dans l'origine, ils étoient institués par les Rois, selon ce que dit Frédégaire; car il raconte que l'an X du règne de Thierri I (en 605), Protade fut créé Maire par ordre de ce Prince, mais que peu de temps après, les Maires furent élus par les *Grands.* A la vérité, il dit que Clotaire II (en 626), avoit engagé les *Grands* et les *Leudes* de Bourgogne, à nommer un autre *Maire* à la place de Warnachaire, et que *tous unanimement s'excusèrent d'élire*; mais il ajoute que sous Clovis II, Flaochatus *fut élu Maire de Bourgogne par les Prélats et les principaux de l'Etat*; que de même, sous Childéric II, *les Francs établirent pour Maire Leudésius*; et de pareilles élections furent souvent renouvelées. L'autorité des Rois décroissant par degrés, les *Maires* l'usurpèrent peu-à-peu toute entière; et si durant quelque temps ils permirent au Prince Mérovingien de porter encore le titre de Roi, ils le lui ôtèrent enfin, et fondèrent en France une nouvelle Dynastie, celle des Carlovingiens.

Tant

Digitized by Google

Tant que les Mérovingiens conservèrent le titre de Roi, les Actes en France furent datés de l'an de leur règne ; on datoit ainsi les Plaids mêmes tenus par les *Maires*, quoique dans la rédaction de ces Actes, les *Maires* nommassent le Royaume des Francs *leur Royaume*, et les *Grands* de ce Royaume *leurs Grands*. Après la mort de Thierri IV, en 737, Charles et Pepin, Maires du Palais, essayèrent d'accoutumer les Francs à être privés de leurs Souverains ; et, n'ayant point donné de successeur à Thierri, gouvernèrent seuls la France plus de cinq ans. Durant cet interrègne, on datoit les Actes en comptant les années *depuis la mort de Thierri*, ou depuis *le commencement du Gouvernement des Maires*, comme nous le dirons plus au long ci-après. Mais Childéric III ayant monté en 743 sur le trône de ses ancêtres, on recommença à dater des *années du règne*, jusqu'au temps où Pepin, en 751, tint son dernier Plaid dont les Actes ne furent plus datés des années du règne de Childéric, et furent scellés de l'anneau de Pepin, ce qui n'étoit point encore arrivé. Ce nouveau progrès de l'autorité des *Maires*, qui ne différoit presque plus de l'autorité royale, annonçoit que le nom ne tarderoit pas à être réuni au pouvoir.

Les *Maires*, comme les autres *Grands*, avoient le titre d'*illustres*, que les Rois prenoient aussi, mais avec quelque différence. On appeloit le Roi, *homme illustre* ; et les *Grands* se nommoient *illustres-hommes*. Nous avons remarqué ailleurs, que cette transposition de mots s'observoit scrupuleusement, d'où nous avons conclu qu'elle n'avoit été imaginée que pour marquer la différence entre le Souverain et le Sujet. Notre conjecture se fortifie, quand on voit cet usage subsister par rapport aux *Maires*, lors même que leur pouvoir étoit au plus haut degré. Pepin dans les *Plaids* qu'il tint en 751, ne porte encore que le second titre ; mais dès qu'il eut pris le nom de Roi, il prit, ainsi que les Rois, le titre d'*homme illustre*, comme nous l'apprennent les Diplomes qu'on lira dans notre second volume.

Si dans le cours de quelques Actes on rencontre des leçons qui semblent faire exception à ce que nous venons de dire, elles sont rares, et ne se trouvent jamais dans les formules initiales où l'expression du titre est toujours rigoureusement et littéralement conservée. Nous trouvons cependant un Diplome de Childéric III, adressé au *Maire du Palais* Carloman (en 714), où il donne à ce *Maire* le titre de *vir inclitus*, qui exprime bien la même idée que le titre d'*illustre*, mais qui s'écarte de la formule ordinaire. Nous ne connoissons cet Acte

A *Quandiù Merovingici titulum Regiam retinuerunt, regni annis signabantur Instrumenta apud Francos, sic et ipsa Placita quæ ad instar Regum celebrabant* (a) Majores-domûs. *Hi tamen in Placitorum contextu regnum Francorum*, regnum suum; *Proceres, regni*, Proceres suos *appellabant. Post mortem verò Theodorici Regis IV, anno Christi 737, Carolus et Pipinus Majores-domûs tentaverunt quo Franci animo ferrent Regum suorum exauctorisationem ; et, nullo Rege suffecto, res Francicas ultra quinquennium adminis-* B *traverunt. Durante hoc interregno, Instrumentorum notæ chronicæ repetitæ sunt aliquandò* ab obitu Theodorici, *aliquandò* ab annis Regiminis Majorum-domûs; *de quibus* (b) *infrà fusiùs. Verùm Childerico III constituto in avito solio, à regni annis notas chronicas repetendi usus renovatus est, donec Pipinus Major-domûs* (c), *anno 751 Placito habito, hujus Acta emisit nullis signata notis chronicis, et (quod in aliis id genus Instrumentis nusquàm deprehendimus) proprii annuli impressione firmata. Quem morem notare præstat, in signum autoritatis Majorum-domûs mox in Regiam potestatem, sicut re, sic nomine traducendæ.*

Majores-domûs, *sicut alii* Proceres, illustres-viri *dicebantur, Reges autem* viri illustres, C *ut* (d) *aliàs monuimus : quam vocum transpositionem ideò constanter adhibitam conjecimus, ut inter Regis et* Procerum *titulos aliquod discrimen appareret. Conjecturam tuetur quòd hoc discrimen non sustulerint* Majores-domûs, *etiàm cùm omnimodâ autoritate potiti sunt. In Placitis* (e) *anno Christi 751 celebratis, titulum* illustris-viri *retinuit Pipinus, qui statim ac Regis nomen adeptus est*, viri-illustris *titulo, more Regum, insignitus fuit, ut docent ipsius Diplomata in sequenti volumine edenda.*

D *Si aliquandò in contextu Instrumentorum aliqua occurrat lectionis discrepantia cum his quæ mox diximus, nulla unquàm deprehenditur in formulis initialibus, quæ titulos certâ verborum formulâ conceptos ad litteram retinent. Diploma tamen edidimus* (f) *Childerici III, anno 714 inscriptum* Majori Palatii *Karlomanno* viro inclito. *Titulus quidem sensu* virum illustrem *sonat, sed lit-* E *tera à solitâ formulâ recedit. Hoc autem Instrumentum non nisi ex apographo novimus, corrupto valdè, ut in notis monuimus ;*

(a) N°. CCCI, p. 419 et N°. CCCXLIX, p. 487 et seq.

(b) Sect. II, cap. I, art. III, §. IV.

(c) N°. CCCXLII, p. 501.

(d) Proleg. p. 173.

(e) N°. CCCLXI, et seq. p 500 et seq.

(f) N°. CCCXLVII, p. 485.

Digitized by Google

hinc suspicio mentem subit, exscriptorem cæcutiisse, dùm legebat Hildricus, Rex Francorum viro illustri Karlomanno, *cùm legendum foret* Hildricus vir inluster, Karlomanno. *Conjecturæ favet, quòd in autographis vox* inluster *per compendium sæpè scripta sit; undè nobis religio est aliquid arguere ex hàc lectione insolitâ, quam tamen prætermittere non licuit.*

A que par une copie fort défectueuse, comme nous en avons averti dans les notes; et nous sommes fort tentés de croire qu'au lieu de *Hildricus Rex Francorum, viro inclito Karlomanno*, le copiste devoit lire *Hildricus Rex Francorum, vir inluster, Karlomanno.* Cette méprise peut se supposer avec d'autant plus de vraisemblance, que le mot *inluster* dans les autographes, est très-ordinairement écrit en abrégé. Nous croyons d'ailleurs qu'on ne peut tirer aucune conséquence d'une leçon dont nous n'avons point d'autre exemple, mais dont cependant nous avons cru devoir faire mention.

B *Francia in plura regna olim divisa, quot regna, totidem aliquandò habuit* Majores-Palatii; *aliquandò unus regnis pluribus præfuit. Non Regibus tantùm sed et Reginis Major-Palatii instituebatur. Expressis verbis aït Gregorius Turonensis, Waddonem fuisse* Majorem-domûs *Reginæ Rigunthis* (a), *filiæ scilicet Chilperici I: quæ ideò Regina vocabatur, quòd Reginæ tunc appellabantur Regum filiæ. Ergò quæ solo etiàm nomine Regina erat, Domui suæ* Majorem *præficiebat. Hinc conjecimus Rodobertum qui subscripsit Diplomati Chlodovei II anno Christi* 685, *titulo* Majoris-domûs *ornatus cùm nullus tunc hujus nominis* Major-domûs *Regis foret,* Majorem-domûs *fortè fuisse* (b) *Reginæ Balthildis; et sic à falsi criminatione Diploma hoc absolvimus, juxta sententiam* (c) *Mabillonii.*

(a) Greg. Turon. lib. VII, cap. 27 et 28.

(b) P. 215, not. (b).

(c) De re Dipl. Suppl. p. 19.

On sait que la France fut souvent divisée en plusieurs Royaumes, dont quelquefois chacun avoit un *Maire du Palais;* quelquefois il n'y en eut qu'un seul pour plusieurs Royaumes. Les Reines, comme les Rois, avoient un *Maire* de leur Palais. Grégoire de Tours, dit expressément que Waddon étoit *Maire du Palais* de la Reine Rigunthe; sur quoi il est bon de remarquer que Rigunthe, fille de Chilpéric, ne portoit ce titre de Reine, que par ce qu'elle étoit fille de Roi; ainsi ce titre seul suffisoit pour avoir un *Maire du Palais.* Delà nous avons pensé que Rodobert qui souscrit comme *Maire* C *du Palais* le Diplome de Clovis II en 655, étoit peut-être *Maire du Palais* de la Reine Balthilde; car il n'y avoit point alors de *Maire du Palais* du Roi qui se nommât Rodobert. Cette conjecture nous a servi à justifier le Diplome de Clovis II, et nous avons en cela suivi l'opinion de Mabillon.

Ne quid in veteribus Chartis notatu dignum de Majoribus-domûs *omisisse videamur, duo hìc subjungemus. 1°. Chilpericus II Diplomate suo* (d), *anno regni sui II (Christi 717) privilegium Fossatensis monasterii confirmat. Monet verò Rex, se id confirmare* unà cum consensu Majoris-domûs suæ *Raganfridi. 2°. Idem Raganfridus hoc eodem anno vice Referendarii subscribit Diplomati ejusdem Chilperici* (e); *quod malè convenire quidam arbitrantur cum dignitate* Majoris-domûs, *jàm tùm Regiæ potestati proximâ. Quæ de hàc subscriptione in notis nostris diximus, hìc iterare supervacaneum.*

(d) N°. CCXCVIII, p. 414.

(e) N°. CCXCVII, p. 415.

Pour ne rien oublier de ce que les Chartes Mérovingiennes nous offrent sur les *Maires du Palais*, nous ajouterons ici deux remarques. 1°. Chilpéric II, confirme par un Diplome de la seconde année de son règne, les priviléges de l'Abbaye des Fossés, et il y fait mention que c'est du consentement de son *Maire* Raganfroi. D 2°. Ce même *Maire* signe en qualité de Référendaire un autre Diplome de la même année; ce que quelques Critiques trouvent au-dessous de la dignité de *Maire*, dont le pouvoir dès-lors différoit peu de la puissance souveraine. Nous ne répèterons point ici ce que nous avons dit à ce sujet dans les notes sur cette Pièce.

II. OPTIMATES.

II. Vox Optimates *in Instrumentis Merovingicis, non lato sensu accipienda est ut vox* Proceres. *Specialiter* Optimatum *titulo designati videntur qui inter* Proceres *primum gradum occupabant, primo enim loco post* Majorem-domûs *appellantur* Optimates, *quotiès enumerantur* Proceres *qui Placitis interfuerunt. Post* Optimates *sequebantur* Grafiones, Comites, *et* Proceres *alii, certo ordine in ipsis Placitorum Instrumentis memorati.*

II. Le nom d'*Optimats* dans les Actes Mérovingiens n'étoit pas un nom générique comme le mot de *Grands;* c'étoit un titre spécial qu'on donnoit aux *Grands* du premier rang; car les *Optimats* sont nommés les premiers, toutes les fois qu'on fait l'énumération des E *Grands* qui assistoient aux *Plaids.* Après eux venoient les *Graffions*, les *Comtes*, et les autres *Grands*, placés selon leur rang dans les Actes mêmes des *Plaids.*

Digitized by Google

Ces Actes nous apprennent peu de choses sur les *Optimats*. Nous ne trouvons quelquefois que deux *Optimats* présens aux *Plaids*; nous en trouvons quelquefois quatre, et même jusqu'à douze. Nous ne trouvons pas plus de huit *Grands* de chacune des autres classes. Si nous osons former quelque conjecture sur ce que c'étoit que les *Optimats* sous les Rois Mérovingiens, nous dirons qu'ils nous paroissent les mêmes que ceux qui, sous la race Carlovingienne, furent nommés *Barons du Roi*, et qui tenoient le premier rang à la Cour.

A

De Optimatibus *paucissima docent nos Instrumenta hæc. Aliquandò non nisi duos ad Placita vocatos deprehendimus, aliquandò quatuor, aliquandò duodecim. Cæteri autem* è Proceribus, *ad summum octo ad idem Placitum vocati videntur. Si aliquid conjicere fas sit de* Optimatibus *sub primâ Regum Francorum Stirpe, eosdem fuisse libenter arbitramur qui, sub Carlovingicâ,* Barones Regii *dicti sunt, et primas tenebant in aulâ Regum.*

III. Dans les Plaids, il n'est point fait mention des *Ducs*; mais ils sont nommés souvent dans d'autres Actes. Les *Ducs*, sous les Mérovingiens, avoient sous eux plusieurs Cités, dont chacune étoit régie par un *Comte*. Grégoire de Tours et nos autres Historiens en fournissent des preuves. Ces Ducs étoient donc supérieurs aux *Comtes* en pouvoir et en dignité. Il y avoit cependant, comme nous l'apprend Frédégaire, des Comtes qui n'avoient point de Ducs au-dessus d'eux.

B

III. DUCES ET COMITES.

III. Duces *in Placitis nusquàm, sed in Instrumentis aliis sæpè occurrunt sub Merovingicâ Stirpe. Pluribus Civitatibus præerant, quæ singulæ à* Comitibus *regebantur. Id passim docent Gregorius Turonensis, et alii rerum Francicarum Scriptores.* Comitibus *ergò honore ac potestate* Duces *superiores erant. Plures tamen ex Comitibus, Duces super se non habuisse discimus ex* (a) *Fredegario.*

(a) Cap. LXXVIII.

Les *Comtes* étoient pricipalement employés à rendre la justice, les *Ducs* à commander les armées. Cependant les Comtes commandoient aussi quelquefois les armées, et les *Ducs* administroient la justice, comme l'attestent les Formules de Marculfe. Nous ne les voyons jamais assister aux jugemens qui se rendoient dans les Plaids tenus devant le Roi, et nous y voyons toujours des *Comtes*, comme nous le disions il n'y a qu'un moment.

C

Juri dicendo præcipuè incumbebant Comites, *exercitui regendo* Duces. *Nonumquàm tamen videmus* (b) Comites *exercitibus præfuisse; et* Duces *jus dixisse testantur Marculfi* (c) *Formulæ. Ad judicia verò in Placitis ante Regem celebratis ferenda,* Duces *nunquàm, ut mox diximus,* Comites *usquequaquè vocatos deprehendere est in Collectione nostrâ.*

(b) Fredeg. ibid.

(c) Lib. I, form. 8. Baluz. Capitul. T. II, col. 889.

Les Rois addressoient souvent leurs lettres aux *Ducs* et aux *Comtes* en même temps, et leur donnoient le titre d'*illustres-hommes*, selon la formule. Nous trouvons cependant les mots de cette formule transposés, et les Ducs et les Comtes nommés *hommes illustres* et non *illustres-hommes*, dans un Diplome de Dagobert I. Nous avons exposé ailleurs l'importance qu'il paroît qu'on attachoit à cette différence qui, au premier coup-d'œil, paroit minutieuse et sans conséquence. Le Diplome de Dagobert commence ainsi : *Dagobert, Roi des Francs, aux hommes illustres, les Ducs, les Comtes*, etc. Mais nous croyons qu'il faut lire *Dagobert, Roi des Francs, homme illustre, aux Ducs, aux Comtes*, etc. selon la formule reçue sous les Mérovingiens. Dans les autographes, les mots de cette formule, écrits d'ordinaire en abrégé (en latin *V. ill.*), ont été mal entendus par le copiste, qui a cru qu'ils se rapportoient aux Ducs et aux Comtes, au lieu qu'ils se rapportoient au Roi.

D

Litteras autem suas Reges ad Duces *simul et* Comites *dirigere solebant, et eos elogio* illustrium virorum *ornare, servato hoc veteri verborum ordine. Fatemur tamen has voces transpositas occurrere in Diplomate Dagoberti I, ubi* Duces *ac* Comites *dicuntur* viri illustres, *non* illustres viri. *Aliàs monstravimus alicujus momenti olim visum fuisse discrimen hoc, quod primo intuitu leviusculum fortè videtur. Sic autem incipit Dagoberti Diploma* (d) *:* Dagobertus Rex Francorum, viris illustribus, Ducibus, Comitibus, etc. *Sed legendum censemus :* Dagobertus Rex Francorum vir illuster, Ducibus, etc. *juxta receptam apud Merovingicos formulam. Has voces,* viri illustres, *quæ in autographis per compendium* (V. ill.) *scribi solent, malè exscriptores videntur interpretari, cùm ipsas non ad Regem sed ad* Proceres *ejus referendas esse arbitrantur.*

(d) P. 144.

La différence dont il s'agit, est observée, sans équivoque dans un Diplome de Clotaire I, dont voici la formule initiale : *Clotaire, Roi des Francs, HOMME ILLUSTRE, à tous les... ILLUSTRES-HOMMES et magnifiques Ducs,*

In Diplomate Chlotarii I, (e) *utriusque formulæ discrimen ritè observatur;* Chlotarius Rex Francorum VIR ILLUSTER, omnibus... ILLUSTRIBUS VIRIS, magnificis Ducibus, Comitibus, etc. *Ibi Duces et Comites* magnifici

(e) N°. XXI, p. 44.

Digitized by Google

appellantur; nec semel hoc ornantur elogio. In Diplomate Dagoberti I (a), *soli Comiti reservatur hic titulus :* illustribus viris Ducibus, itemque magnifico Chanulfo Comiti. Magnifici *dicebantur apud Romanos, Præfecti Prætorio, Magistri Officiorum, etc. quem titulum à Romanis ad se Franci videntur transtulisse.*

(a) N°. LXXXIX, p. 158.

Duces *et* Comites *inter fiscalium præstationum exactores recensentur, in Diplomate quod Theodoricus III* (b) *inscribit* Attico Duci et Adelberto Comiti, cæterisque fisci exactoribus. *Sed præcipuum videtur* Comitum *officium sub Merovingicis fuisse, ut lites in* Placitis *agitatas dijudicarent, quod plurimis exemplis probare impromptu foret, quæ passim in hâc nostrâ Collectione obvia sunt.*

(b) N°. CCII, p. 00.

Inter Comites qui in Palatio Regum hoc officio fungebantur, notandus qui Comes Palatii *propriè vocabatur. Is erat ad cujus relationem lites dirimebantur, et conficiebantur Regis Diplomata quibus judicia declarabantur et firmabantur. Indè hæc in omnibus Placitorum Instrumentis decantata formula* (c), inluster vir Comes Palatii nostri testimoniavit quòd hæc causa taliter acta fuisset. *De Comite Palatii plura videsis apud* (d) *Hincmarum et* (e) *Cangium, imprimis in dissertatione quam de Comitibus Palatii edidit* (f) *D. Sabathier, anno* 1770, *ubi fusè agit de ipsorum officio* (g) *sub Regibus Merovingicis et Carlovingicis.*

(c) N°. CCXXVII, p. 333, et alibi passim.

(d) Hincm. Ep. 5, cap. 21.

(e) Gloss. verbo Comes.

(f) Dissert. Collectio. Dissert. 3, p. 115 et seq.

(g) Ibid. p. 130.

IV. Graviones.

IV. Graviones, *seu* Grafiones, *Comitibus dignitate proximi, judiciariâ potestate præditi, Placitis intererant, post Comites ordine recensiti; propriè* Judices Fiscales, *qui Comitibus erant à vice ad jura fiscalia Comitatûs exigenda. Nomen, à voce Germanicâ* (h), *quæ* Judices *sonat, aliquandò pro vicecomite, aliquandò pro Comite ipso usurpatum apud auctores medii ævi. In Instrumentis quæ collegimus, Judicum munere Graviones in Placitis funguntur. In Lege Salicâ* (i) *agitur de Officio* Grafionis *quoad judicia; in Lege Ripuariorum* (k) *idem qui* Grafio *dicitur in titulo capitis, in ipso capitis contextu appellatur* Judex Fiscalis, quem Comitem vocant. *Ecclesiarum defensor* Grafio *statuebatur, ut liquet ex capitulare* (l) *Karlomanni, anno* 742. *Hinc mirum non est duo Diplomata in defensionem et confirmationem jurium monasterii Sancti Bertini, à Regibus Theodorico IV et Childerico III inscripta fuisse* Gravionibus. *Hos* (m) *autem dùm alloquitur Childericus, elogio* Magnitudinis *donat,* (cognoscat Magni-

(h) Bignon. ad Leg. Sal. tit. 53; Hoffmanni Lexicon, verbo Grafio.

(i) Cap. 52 et seq.

(k) Tit. 53.

(l) Capitul. Baluz. T. I, p. 147.

(m) N°. CCCVI, p. 430; N°. CCCXLIV, p. 480.

Comtes, etc. Remarquons que les Ducs et les Comtes ont ici le titre de *magnifiques*, et ce n'est pas en ce seul endroit. Ce titre est appliqué au Comte seul dans un Diplome de Dagobert I, adressé *aux illustres-hommes les Ducs, et au magnifique Comte Chanulfe. Magnifique* étoit un titre que chez les Romains on donnoit aux Préfets du Prétoire, aux Maîtres des Offices, etc. et c'étoit des Romains que les Francs l'avoient emprunté.

Nous trouvons les Ducs et les Comtes cités au nombre des Collecteurs des redevances fiscales, dans un Diplome de Thierri III. Car ce Prince l'adresse *au Duc Atticus, au Comte Adelbert, et aux autres Collecteurs de notre fisc.* Mais les principales fonctions des Comtes paroissent avoir été pour lors de juger les causes qui étoient portées aux Plaids, comme nous pourrions le prouver par quantité d'exemples que fournit notre Collection.

Parmi les Comtes qui assistoient aux Plaids tenus dans le Palais pour juger les procès, il faut distinguer celui qu'on nommoit proprement le Comte du Palais. C'étoit à sa relation, que se jugeoient les procès, et que se rédigeoient les lettres du Roi qui rapportoient et confirmoient le jugement. Delà cette formule répétée dans tous ces Actes : *sur le rapport de l'illustre Comte de notre Palais*, etc. On peut voir ce que dit Hincmar sur les Comtes du Palais, et ce qu'a recueilli Ducange dans son Glossaire, mais sur-tout la dissertation que M. Sabathier a publiée en 1770, sur les Comtes Palatins, où il examine quel fut leur emploi sous la première et la seconde race de nos Rois.

IV. Les *Graffions* ou *Gravions*, dont l'office approchoit fort de celui des Comtes, revêtus comme eux du pouvoir de juger, assistoient comme eux aux Plaids, et y sont nommés immédiatement après eux. C'étoient proprement des *Juges Fiscaux*, qui suppléoient les fonctions des Comtes, en recueillant les revenus du fisc dans le Comté. Ce nom vient d'un mot allemand qui signifie *Juges*. Les Auteurs du moyen âge l'emploient pour désigner tantôt le Vicomte, et tantôt le Comte. Différens Actes de notre Collection le montrent employé dans la signification de Juge des Plaids. Il est question de l'office de *Grafions* comme Juges, dans la Loi Salique. Dans la Loi des Ripuaires, au titre d'un chapitre, on trouve nommé *Grafion* celui que le texte, ensuite appelle *Juge Fiscal* et Comte. Le *Grafion* étoit établi défenseur des Eglises, comme on le voit dans un Capitulaire de Karloman en 742. Il n'est donc point étonnant que deux Diplomes, l'un de Thierri IV, l'autre de Childéric III, que nous avons imprimés, dont l'objet est de protéger et de confirmer les droits de

Digitized by Google

l'Abbaye de S. Bertin, soient adressés aux *Grafions*. Childéric en leur adressant les Lettres, leur donne le titre de *Grandeur*. On reconnoit des traces de leur ancien nom, dans les noms de dignité que portent encore en Allemagne les *Burgraves*, les *Margraves*, les *Landgraves*, etc.

V. Ceux qui, parmi les Grands, portoient le nom de *Domestiques*, étoient proprement ceux qui prenoient soin des Maisons Royales et des revenus publics; mais ils assistoient aussi aux Plaids, et y remplissoient les fonctions de Juges. Car dans les Actes d'un Plaid de Clovis III, en 692, le Roi s'exprime ainsi: *Nous, siégeant en notre Palais, avec.... les Comtes.... les* DOMESTIQUES.... *les Référendaires, etc. afin d'entendre et de juger les causes de tous, etc.* On voit que les *Domestiques* sont ici nommés après les Comtes; d'où il est naturel de conclure qu'ils étoient d'un rang inférieur. Cependant cela ne s'accorde pas avec ce que dit Fortunat, que le *Comte* Candace fut élevé au rang de *Domestique* par augmentation de grade. Mais peut-être veut-il parler de celui qu'on nommoit le *grand Domestique*, ou le *Domestique de la Cour*. Grégoire de Tours raconte que Gondulfe, qu'il qualifie *Domestique*, et du rang Sénatorial, fut fait Duc par Childebert I. Marculfe, dans une de ses formules, fait parler ainsi un Domestique du Roi: *Moi, Domestique du Roi et chargé de veiller sur ses possessions, etc.* Grégoire de Tours, en parlant du départ du Roi pour aller tenir un Plaid, dit qu'*il avoit beaucoup d'Officiers de suite, soit Comtes, soit Domestiques, occupés à rassembler les fonds nécessaires pour la dépense de ce voyage.* On voit, en rapprochant ces divers passages, que ceux de ses principaux Officiers qu'on nommoit *Domestiques*, avoient une espèce d'intendance sur les fonds, les revenus et les dépenses du Prince.

VI. Après les *Domestiques*, siégeoient dans les Plaids les *Référendaires*. Nous avons imprimé un Diplome de Dagobert I, qui appelle *Dadon* son *Référendaire*, et Dadon présente et signe le Diplome. *Le Référendaire*, dit Aimoin, *étoit ainsi nommé, parce que les Actes publics lui étoient référés, pour y apposer l'anneau du Roi.* C'étoit donc les *Référendaires* qui étoient chargés d'apposer l'anneau Royal. Cependant il y avoit en même temps plusieurs *Référendaires*, comme il résulte des termes exprès des Actes des Plaids que nous avons cités. Or, la garde de l'anneau du Roi ne pouvoit être confiée à plusieurs ensemble. Dira-t on qu'elle étoit confiée à un d'entre eux, qui étoit comme le *grand Référendaire*, selon l'opinion de quelques Savans; ou que l'anneau

A tudo vestra.) *Nominis* Gravionum *vestigia extant in hodiernis Germanicarum dignitatum appellationibus* Burgrave, Margrave, Landgrave, etc.

V. DOMESTICI.

V. Inter Proceres, Domestici *propriè dicebantur ii* (a) *qui Domos Regias et fiscos publicos curabant; sed et Placitis intererant ac ibi Judicum vices explebant, ut videre est passim in Instrumentis de judiciis in Placito latis. Verba hæc sunt Chlodovei III, anno 692, de Placito coràm se habito* (b): Cùm nos... in Palatio nostro, cum... Comi- B tibus... DOMESTICIS... Referendariis... ad universorum causas audiendas et recta judicia terminanda resideremus, etc. *Undè patet* Domesticorum *nomina nominibus Comitum fuisse postposita. Hinc argui potest* Domesticos *dignitate inferiores fuisse Comitibus, quod tamen parùm concordat cum Fortunato* (c) *qui Candacem* Comitem *aït* Domestici *officio auctum, ut gradus ejus amplificaretur. Sed fortè hîc agitur de dignitate* magni Domestici, *seu* Aulæ Domestici. *Gregorius Turonensis* (d) *docet Gondulfum, virum Senatorii ordinis, ex Domestico Ducem fuisse factum à Childeberto I. Marculfus* (e) *sic inducit Domesticum Regis de* C *se ipso verba facientem:* Ego Domesticus gloriosisimi Regis super villas ipsius, etc. *Gregorius Turonensis de Rege ad Placita proficiscente aït* (f): Fuerunt multi de regno ejus, tàm Domestici quàm Comites, ad præparanda Regalis expensæ necessaria. *Undè planum est, Proceribus quos* Domesticos *vocabant, curam villarum et expensarum Regiarum demandatam fuisse.*

(a) Hoffmanni Lexicon, verbo *Domestici*; Cangius, Lexic. verbo *Domesticus*.

(b) N° CCXXIX, p. 335.

(c) Carm. 16, lib. VII.

(d) Lib. VI, cap. XL.

(e) Lib. II, form. 52.

(f) Lib. IX, cap. 28.

D

VI. REFERENDARII.

VI. Post Domesticos, *in Placitis assidebant* Referendarii. *Diploma Dagoberti I edidimus* (g) *ubi Rex Dadonem appellat* Referendarium *suum, ipse autem Dado Diploma se* obtulisse *testatur, et subscribit.* Referendarius ideò dictus, *aït* (h) *Aimoinus*, quòd ad eum universæ publicæ deferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo Regis muniret. *Ergò annuli Regii apponendi cura ipsi committebatur. Plures simul extitisse* Referendarios *constat ex ipsis Placitorum verbis quæ* (i) *suprà exscripsimus; nec simul ad plures spectare potuit annuli custodia. An ex iis uni hæc cura committebatur qui quasi* summus Refe- E darius, *annulum Regis penès se haberet, ut quidam* (k) *opinantur? An annulus remanebat penès Regem, à quo tradebatur uni ex*

(g) N°. LXXXIX, p. 158.

(h) Lib. IV, cap. 41.

(i) §. V.

(k) Mabil. de re Dipl. p. 112. Bignon. ad Marculf. lib. 1, form. 25.

Digitized by Google

Referendariis, quotiès opus erat annulo Regium Instrumentum munire: quod nobis probabilius videtur? Sic, cùm quatuor Referendarii *Placito* (a) *coràm Chlodoveo III anno 693 celebrato interfuerint, Wulfolaïcus, Aiglus, Chrodeberethus et Waldramnus, ex his Waldramnus solus obtulit Placiti hujus Instrumentum, et, juxta* Referendarii *munus, recognovit ac subscripsit, affixâ annuli regni impressione; cùm annis 690 et 694 Wulfolaïcus eodem* Referendarii *munere functus fuerit.*

(a) N°. CCXXIX, p. 335.

Reginæ suos habuerunt Referendarios, *ut testatur Gregorius* (b) *Turonensis; ad quem remittimus, ne his diutiùs immoremur.*

(b) Lib. 5, cap. 43.

VII. Senescalli.

VII. Postremo loco appellari in Placitis solent Senescalli; *Referendariis tamen præmittuntur in Placito* (c) *coràm Chlotario III, anno 650 celebrato. Non ultra duos ad quodcumque Placitum vocatos deprehendimus* Senescallos; *alii verò Proceres sæpè multo majori, nec semper eodem numero vocabantur. Munus* Senescallorum *primitùs fuit circa domûs curam et fisci Dominici administrationem, quod parùm aberat à Domesticorum officio.* Senescallos *non omittit* (d) *Marculfus in Formulis judiciorum quæ in Placitis ferebantur.*

(c) N°. CXLI, p. 224.

(d) L. 1, form. 25.

Sub secundâ Regum nostrorum stirpe maximè crevit Senescallorum *autoritas, extinctâ Majorum-domûs dignitate. Sed de fatis* Senescallorum *disserere, eo loci res non est; nec in proposito habemus documenta quæ hîc congerimus, aliundè conquirere quam ex Instrumentis quæ volumen hoc nostrum exhibet.*

§. II.

De Ingenuis nativis et dativis.

Absolvimus quæ ex Collectione nostrâ depromenda duximus de Ingenuis *qui ratione dignitatum appellabantur* Proceres. *De aliis nunc dicendum qui proprio nomine* Ingenui *vocabantur. Ex his alii a parentibus nati qui nunquam servitutem servierant, ideò* Ingenui nativi *dici possunt; alios a servitute ad libertatem traductos, et* ingenuitate *donatos,* Ingenuos dativus seu adscriptitios, *appellare fas sit.*

I. Ingenui nativi.

I. Nativi Ingenui *hoc imprimis privilegio gaudebant, ut à tributorum onere immunes essent. Id arguit Baluzius* (e) *ex Gregorio* (f) *Turonensi; is enim narrat Audonem Judicem, cum Mummolo Præfecto sub Chilperico*

(e) Ad Capitul. T. II, col. 693.

(f) Lib. VII, cap. 15.

A restoit entre les mains du Roi, qui le remettoit à un des *Référendaires* présens à la confection de l'Acte, ce qui nous paroit plus probable? Ainsi, des quatre *Référendaires* qui avoient assisté au Plaid tenu par Clovis III en 693, Wulfolaïcus, Aiglus, Chrodeberclt, et Waldramn, ce fut ce dernier seul qui présenta l'Acte, conformément aux fonctions de *Référendaire*, le signa et le scella de l'anneau du Roi, tandis qu'auparavant, en 690, et depuis en 694, Wulfolaïcus remplit ce même office du *Référendaire*.

B Les Reines avoient aussi leurs *Référendaires*, selon le témoignage de Grégoire de Tours, à qui nous renvoyons, pour ne pas nous arrêter plus long-temps sur ce sujet.

VII. Les *Sénéchaux* sont d'ordinaire nommés les derniers dans les Plaids; cependant leurs noms précèdent ceux des Référendaires dans un Plaid tenu par Clotaire III. Nous n'en trouvons que deux assistant à chaque Plaid, tandis que les *Grands* de chaque ordre y assistoient en bien plus grand nombre, et ce nombre varioit. Dans l'origine, les fonctions des *Sénéchaux* avoient C pour objet le soin des maisons du Roi et du trésor Royal, ce qui ressembloit fort aux fonctions des Officiers qu'on nommoit *Domestiques*. Marculfe n'oublie pas de nommer les *Sénéchaux* dans les formules des jugemens qui se rendoient dans les Plaids.

Sous la seconde race de nos Rois, le pouvoir des *Sénéchaux* prit de grands accroissemens, lorsque l'office de Maire du Palais se trouva supprimé. Mais ce n'est point ici le lieu de traiter de l'histoire des *Sénéchaux*, et nous devons borner nos recherches aux renseignemens que fournissent les Pièces que nous publions.

§. II.

Des Ingénus de naissance ou de concession.

D Nous venons de rapporter ce que nous avons trouvé dans notre Collection, sur les *Ingénus*, qui, à raison de leurs dignités, portoient le titre de *Grands*. Nous parlerons maintenant de ceux qu'on nommoit proprement *Ingénus*. Il y en avoit dont les aïeux n'avoient jamais été dans la servitude, et qui peuvent être appelés *Ingénus de naissance*. D'autres avoient passé de la servitude à la liberté, et avoient obtenu l'*ingénuité*; de sorte qu'on peut les nommer *Ingénus de concession*.

E I. Le privilège distinctif des *Ingénus de naissance*, étoit d'être affranchis de tout tribut, si nous en croyons Baluze. Il allègue pour preuve, ce que dit Grégoire de Tours, que le Juge Audon avoit commis avec le Préfet Mummol, quantité

Digitized by Google

de vexations sous le règne de Chilpéric, *et qu'il avoit soumis à l'impôt public, beaucoup de Francs qui étoit Ingénus.* Mais il nous semble que ce passage doit s'entendre, ou en particulier des Ingénus de la Nation des Francs, ou des tributs purement serviles. Car le même Grégoire de Tours nous apprend que les Rois Mérovingiens mettoient des impôts sur le peuple.

Les *Ingénus de naissance* jouissoient d'une liberté pleine et entière. Ceux qui avoient été soustraits au joug de la servitude, étoient comptés à la vérité parmi les hommes libres; mais ils ne parvenoient à une vraie liberté, qu'après avoir acquis l'*ingénuité;* encore cette liberté n'étoit pas telle qu'ils ne pussent être assujettis à aucunes charges; au contraire, nous voyons par les anciennes Chartes, que souvent ils n'étoient élevés à l'*ingénuité*, qu'aux charges de divers devoirs auxquels ils s'obligeoient.

II. Marculfe a conservé diverses formules de *concessions d'ingénuité*, par lesquelles un serf *étoit affranchi de tout lien de servitude, de sorte qu'il pouvoit désormais vivre comme s'il étoit né d'aïeux Ingénus, sans que personne pût exiger de lui les services auxquels étoient tenus les affranchis.* Mais pour protéger cette *ingénuité* qu'on lui avoit accordée, s'il vouloit se procurer des défenseurs, il se soumettoit à quelques devoirs. On prenoit quelquefois la précaution dans l'Acte de concession d'ingénuité, de stipuler que ce seroit *sans préjudice de l'ingénuité accordée*, comme on le voit dans les Formules de Marculfe.

Citons des exemples de ces *défenseurs.* Saint Remi lègue par son Testament un serf, et met sous la protection d'un *défenseur* la femme de ce serf, qu'il avoit rachetée et affranchie comme *ingénue.* Bertran, Evêque du Mans, affranchit par son Testament plusieurs de ses serfs, déclarant leur accorder l'*ingénuité* entière, soit qu'ils soient *Romains* ou *Barbares;* et en même temps il les met sous la *défense* de son Eglise.

Nous trouvons des serfs affranchis avec la concession de l'ingénuité, obligés cependant à des redevances. Irmine, Abbesse d'Orrëen, lègue au monastère d'Epternac tout ce qui lui étoit échu des successions de ses parens, excepté les hommes à qui elle avoit accordé l'*ingénuité*, à la charge de payer tous les ans à cette Eglise une livre de cire; et cela n'altéroit point l'ingénuité. Erminthrude accorda l'*ingénuité* à Mumolanus, aux charges d'entretenir le luminaire de l'Eglise de Bonzi. On lit une clause semblable dans le Testament d'Iddana.

Ansebert ordonne par son Testament, que tous les serfs qu'il avoit acquis à prix d'argent,

A *Rege multa mala perpetrasse, et* plures de Francis qui Ingenui fuerant, tributo publico subegisse. *Hoc autem vel speciatim de Ingenuis è Francorum gente, vel de tributis servilibus videtur intelligendum; ex eodem enim* (a) *Gregorio discimus de more fuisse sub Merovcadum regnis, ut census populo imponeretur.* (a) Lib. IX, cap. 30.

Plenâ et integrâ libertate fruebantur Ingenui *à natalibus, quæ non competebat hominibus qui servitutis quidem jugum excusserant et inter liberos homines censebantur,* B *sed qui non nisi concessâ* ingenuitate, *veram libertatem assequebantur. Ii sunt quos* dativos Ingenuos *vocamus. Nec ità plena fuit ipsorum libertas, ut nulli servitio obnoxii esse possent; ex veteribus enim Instrumentis liquet, non rarò ad* ingenuitatem *assumptos fuisse, sub certis obsequii legibus.*

II. Plures quidem apud (b) *Marculfum formulæ extant* ingenuitatis concessæ servis ab omni servitutis vinculo absolutis, ità ut deinceps tanquàm si essent ab Ingenuis parentibus nati, ducerent vitam ingenuam, et nemini servitium aut libertinitatis obsequium impenderent. *His tamen si opus fuisset ad tuendam* ingenuitatem *defensores eligere, id fie-* C *bat, sub aliquâ obsequii conditione, sed ipsâ* ingenuitatis *formulâ aliquandò cavebatur, ut id* absque ullo ingenuitatis præjudicio fieret; *quod patet ex ipsius Marculfi Formulis.* II. INGENUI DATIVI. (b) Form. lib. 2, cap. 32, et seq.

Defensorum exempla proferamus. Servum legat (c) *Testamento suo Remigius; et uxorem ejus, quam redemerat, ac manumiserat* Ingenuam, *defendendam commendat. Testamento quoquè* (d) *Bertrannus Cenomanensis Episcopus* servos *plures liberos esse* D *jubet, et* ad integrum Ingenuos, tàm de natione Romanâ quàm de Barbarâ; *ipsos autem defensioni Ecclesiæ suæ committit.* (c) P. 30. (d) N°. LVI, p. 113.

Servos deprehendimus ingenuitate *donatos, præstationibus nonnullis obnoxios. Irmina* (e) *Abbatissa Horrensis, Epternacensi monasterio legat quidquid sibi ex avitâ hæreditate obvenerat, exceptis hominibus quos Ingenuos relaxaverat, sub lege solvendi libram ceræ annuatim huic Ecclesiæ; nec eâ præstatione* ingenuitas *corrumpebatur. Erminethrudis* (f) *Mumolanum quemdam* Ingenuum esse præcipit, eâ lege ut luminaria in Ecclesiâ Bonisiacâ ministrare studeat. *Similia legere est in Testamento Iddanæ* (g). (e) N°. CCXLVII, p. 357. (f) N°. CCL, p. 363. (g) N°. CCXII, p. 317.

E *Ansebertus Episcopus* (h), mancipia *quæ dato pretio comparaverat,* ingenuitate (h) N°. CCXXXV, p. 344

Digitized by Google

donat, itâ ut pro Ingenuis, germanæ suæ debeant adesse in obsequium; *post ejus verò discessum, defensorem possint eligere. Quod quidem à* libertorum *erga Patronos obsequio parùm videtur discrepare.*

(a) N° CCCV, p. 428.

Libertos quosdam suos Ingenuis adscripserat Wideradus (a), *et* ad eorum ingenuitates confirmandas *loca quædam ipsis dùm viverent concesserat. Hæc jubet Testamento suo, ut post ipsorum mortem, revertantur casæ Sancti Præjecti,* ubi eorum patrocinia *et defensionem constituerat. Vetat autem, ne ab his locis discedant, aut ex iis aliquid alienare ipsis liceat. Hujusmodi* Ingenui *proximi videntur* Servis *quos* Litos *aut* Colonos *appellabant, de quibus* (b) *infrà.*

(b) Art. 3.

Hæc de variis Ingenuorum *conditionibus dicta sunto. Nunc de liberis absque ingenuitatis concessione, qui propriè* Liberti *vocabantur.*

Articulus II.

De Libertis.

I. Liberti variis conditionibus.

I. Ætate Merovingicâ, servi Francorum cùm manumittebantur, frequenter, ut diximus, ingenuitate donabantur. Qui libertatem absque ingenuitate *consecuti erant, promiscuè* Liberti, *aut* Libertini *dicebantur, nullâ ratione habitâ* (c) *distinctionis quæ olim apud Romanos usurpabatur inter* Libertos *et* Libertinos. *Ii vinculo quidem servitutis soluti, plerumque tamen operis et præstationibus adstricti, remanebant in familiâ et ex familiâ Domini à quo manumissi fuerant, itâ duris aliquandò conditionibus relaxati ut non tàm libertatem asseculi viderentur quàm servitutem commutasse. Hos in Testamentis plurimis* (d) *quæ collegimus, legato traditos unà cum servis et cum locis in quibus commorabantur, quasi locorum ipsorum appendices, deprehendimus.*

(c) De hâc distinct. vide Hoffmann. Lexic. verbo *Libertus.*

(d) Vide imprimis Testam. Wideradi, p. 428, Abbonis, p. 469, etc.

Libertis *aliquandò* Colonicæ *committebantur.* Colonicas *appellabant habitationes cum agro colendo. Sicualdus, Abbonis* Libertus, (e) *Colonicam in beneficium habebat. Colonicas Abbo Testamento suo concedit* Libertis *suis et infantibus eorum, ac easdem* Colonicas *cum ipsis* Libertis *Novaliciensi Ecclesiæ legat.*

(e) P. 471 et seq.

Idem Abbo jubet ut Liberti *qui ad parentes*

A soient *Ingénus*, et soient, en cette qualité, au service de sa sœur, leur laissant la liberté de se choisir un défenseur, quand elle auroit cessé de vivre. Il semble par-là que ce service différoit peu de celui que le simple affranchi devoit à son Patron.

Widerard avoit accordé l'*ingénuité* à quelques-uns de ses affranchis, et leur avoit donné quelques terres, leur vie durant. Par son Testament, il lègue à l'Eglise de Saint-Prix, ces mêmes biens dont elle jouira après leur mort, mettant leur liberté sous la défense et protection de cette Eglise. En même temps il leur défend de cesser de demeurer sur ces terres, B ni d'en aliéner aucune partie. De pareils Ingénus sont peu différens des *Serfs* qu'on nommoit *Lites* ou *Colons*, dont nous parlerons plus bas.

Voilà ce que nous avions à dire des diverses espèces de ceux qu'on nommoit *Ingénus*; parlons maintenant de ceux à qui on accordoit la liberté sans concession de l'*ingénuité*, et que l'on appeloit *Affranchis.*

Article II.

Des Affranchis.

Sous les Mérovingiens, les Francs en affranchissant leurs serfs, leur accordoient souvent C l'*ingénuité*, comme on l'a vu ci-dessus. Ceux qui recevoient la liberté sans l'*ingénuité*, s'appeloient indifféremment en latin *Liberti* ou *Libertini*, sans avoir égard au sens différent que les Romains attachoient à ces noms. Ces *Affranchis*, délivrés à la vérité du lien de la servitude, mais chargés d'ordinaire de services et de redevances, continuoient d'être dans la maison et de la maison de leurs anciens maîtres; et les conditions auxquelles on les rendoit libres, étoient quelquefois si dures, qu'ils sembloient plutôt avoir changé d'esclavage, qu'avoir acquis la liberté. Dans la plupart des Testamens que nous avons rassemblés, nous les voyons D légués comme les serfs, avec les lieux qu'ils habitoient, et comme s'ils en étoient une dépendance.

On leur donnoit quelquefois des terres pour les cultiver et y faire leur demeure; ces habitations se nommoient en latin *Colonicæ*; (nous pourrions dire en françois, *colonages*). Sicualdus, affranchi d'Abbon, tenoit en *bénéfice* une habitation de cette espèce. Abbon en lègue de semblables à ses affranchis et à leurs enfans; et par le même Testament, il lègue à son Eglise avec ces habitations, les affranchis qui les possédoient.

E Le même Abbon ordonne que les *Affranchis* de

Digitized by Google

de ses ancêtres continueront à son Eglise les A mêmes services dont ils avoient été chargés envers ses parens. Il nomme ces services du nom latin *impensio*, et nous entendons par là les redevances annuelles auxquelles étoient obligés les Affranchis en reconnoissance des terres qu'on leur accordoit aux charges d'y demeurer. S'ils refusoient d'acquitter les redevances, après qu'on les en avoit requis amiablement, ils étoient alors soumis aux peines prononcées contre les *Affranchis ingrats et contumax*. Abbon veut que l'*Affranchi* par lui légué à son Eglise, et qui tente, comme *Affranchi*, de se soustraire à son service, rentre dans son ancienne servitude, et perde l'habitation qu'on lui avoit cédée. B

Il suit de tout cela, que ces *Affranchis-colons*, différoient peu des *Serfs-colons*, attachés à la glèbe, qu'on transmettoit avec les terres qu'ils étoient obligés d'habiter et de cultiver. Cependant on voit dans les Pièces de notre Collection, qu'il y avoit entre eux cette différence, que le *Serf-colon* tenoit ses terres à titre de servitude, et que lorsqu'il étoit *Affranchi*, il les tenoit à titre *d'affranchissement* (*titulo libertinitatis*). Ainsi ces services n'étoient plus l'effet forcé de la servitude; mais étoient l'exécution des conditions auxquelles le Serf avoit reçu la liberté. On faisoit aussi des cessions de cette espèce aux *Affranchis* auxquels on accordoit l'*ingénuité*, et c'étoit le titre de confirmation de cette *ingénuité* même. Widérad en fait mention C expresse dans son Testament. Ainsi il y avoit des Colons, véritablement libres, et qui n'étoient astreints qu'aux conditions de leur colonage.

Nous bornons nos recherches aux renseignemens qu'on peut tirer des Pièces que nous rassemblons. Ceux qui voudront plus de détails sur les Affranchis, pourront consulter la xve dissertation de *Muratori*, dans ses Antiquités d'Italie du moyen âge, et particulièrement celle de M. l'abbé de Gourcy, que nous avons déja citée, *sur l'état des personnes en France sous les* D *deux premières races de nos Rois*.

II. Il ne nous reste plus à parler que des formes de l'affranchissement sous les Rois Mérovingiens. On affranchissoit de trois manières: par une Charte, par le denier, par Testament. Marculfe et les autres qui ont recueilli les formules anciennes, nous ont conservé celles de ces trois sortes d'affranchissemens. Nous n'avons découvert sous les Mérovingiens aucun Acte particulier d'affranchissement dont nous puissions enrichir notre Collection, mais du moins on y trouvera des traces des trois manières d'affranchir dont nous venons de parler.

1°. Arédius, par son Testament, ordonna de E laisser libres ceux de ses Serfs qui auroient obtenu une *Charte de liberté*. Bertran veut que les

suos aspexerant, Ecclesiæ suæ impensionem *faciant quam fecerant parentibus; quod intelligimus de præstatione annuâ quâ onerabantur* Liberti *quibus* colonicæ *concedebantur. In colonicis enim et prædiis quæ colebant, commanere tenebantur, sub lege impensionem faciendi; quam si denegarent* (a), *et ad præstanda officia* pietatis ordine *frustrà compellati fuissent, tunc pænæ in* Libertos *ingratos et contumaces subjacebant. Statuit Abbo* (b) *ut si* Libertus *quem Ecclesiæ Novaliciensi legat, se ab ipsâ* sicut Libertus abstrahere voluerit, *in pristinum servitium revertatur, et colonica cedat Ecclesiæ.*

(a) Ibid. p. 474.

(b) Ibid.

Hinc videntur Liberti coloni *non multùm differre à servis quibus* colonicæ *committebantur, et qui glebæ addicti, eum terris quas colebant et incolebant transmittebantur. Hoc tamen inter utrosque discrimen fuisse docent* (c) *Instrumenta, scilicet servus cui colonica servili titulo commissa fuerat, hanc, cùm* Libertus *fiebat, habebat sub nomine* libertinitatis, *ità ut quam sortem cogente servitutis conditione subierat, eamdem deinceps sub pactâ* libertinitatis *conventione expleret. Hujusmodi cessiones fiebant firmandæ* ingenuitatis *causâ. Wideradus in Testamento suo memorat* cessiones quas ad Libertos suos fecerat quandò eos ingenuos dimiserat, ad eorum ingenuitates confirmandas. *Sic patet extitisse Colonos merè liberos, qui non aliâ lege tenebantur nisi eâ quâ ipsis colonica concessa fuerat.*

(c) Ibid.

Cùm non aliundè quàm ex Collectione nostrâ documenta repetere instituerimus, si quis de Libertis plura doceri voluerit, Muratorium adeat, qui de Libertis eruditè commentatus est (d) *in Antiquitatibus Italicis medii ævi; et legat imprimis dissertationem doctissimi Abbatis de Gourcy aliàs à nobis laudatam* de personarum statu apud veteres (e) Francos.

(d) T. I, dissert. xv, p. 842.

(e) P. 122 et seq.

II. Aliqua verò nobis depromenda restant de modo libertinitatem *conferendi, seu de servorum manumissione, quæ apud Francos, triplici modo fiebat, per Litteram scilicet, per denarium, et per Testamentum. De his tribus manumittendi modis extant quidem formulæ veteres à Marculfo et aliis collectæ, nullum autem manumissionis Instrumentum Merovingicum ex Chartariis eruere datum nobis fuit; sed in Chartis quas edimus, de triplici manumissione mentio recurrit.*

II. Liberti variis modis manumissi.

1°. (f) *Aredius Testamento statuit ut mancipia quæ* Chartulam Libertatis *obtinuerant, in libertate remanerent. Bertrannus jubet* (g)

(f) P. 75.

(g) P. 114.

ut nomina eorum qui ipsi serviebant, in unâ epistolâ conscribantur, quæ manu suâ firmaretur, ut ab integro relaxarentur servitio.

2°. *Charta Eligii, pro Ecclesiâ Sancti Dionysii* (a), *memorat manumissionem non solùm per* Chartulam *sed et per* denarium. *Nemo nescit quomodò per* denarium *manumittebantur Servi; scilicet, è manu Servi excutiebatur denarius, quasi redemptæ libertatis pretium. Id autem coràm Rege ipso, saltem coràm testibus solemniter fiebat, et id scripto legaliter mandabatur. Hoc autem ad Legem Salicam referebatur, quamquàm nihil simile legatur in Lege Salicâ quæ temporum injuriam evasit. Inter formulas* (b) *Bignonianas legitur;* ante Regem jactante denario, secundùm Legem Salicam te Ingenuum dimisi, *quod intelligendum de Servo cui libertas cum ingenuitate concedebatur. Chartæ posteriores* (c) *eumdem manumissionis ritum à Lege Salicâ repetunt.*

(a) P. 138.

(b) Cap. 46.

(c) Cangii Lexic. T. IV, col. 470.

3°. *Manumissiones per Testamentum in omnibus quæ collegimus hujus ætatis Testamentis, obviæ sunt, nec iis exscribendis immorabimur. Hæc ergò satis sint de manumissionibus, cum de his fusè disseruerint Bignonius* (d) *ad Formulas Marculfi*, (e) *Muratorius*, (f) *Cangius, et è Criticorum familiâ benè multi.*

(d) Ad form.

(e) Dissert. XV, T. I, Antiq. Ital.

(f) Lexic. T. IV, col. 459 — 479.

A noms de ses Serfs soient consignés dans une *lettre* munie de son seing, afin qu'ils soient désormais *Affranchis de toute servitude.*

2°. Une Charte d'Eloi en faveur de l'abbaye de S. Denys, fait mention de l'affranchissement non-seulement par *lettre*, mais aussi par le *denier*. Personne n'ignore ce qu'étoit que l'affranchissement *par le denier*. On faisoit tomber de la main du Serf une pièce de monnoie, qui représentoit le prix de son rachat. L'Acte se passoit devant le Roi, ou du moins publiquement et avec une sorte de solemnité. C'étoit la forme Salique; et on en faisoit mention dans l'Acte. Il n'y a cependant B point d'article où il en soit parlé, dans la Loi Salique, telle qu'elle nous est parvenue. Mais dans une ancienne formule qui nous a été conservée, le maître dit à son serf, *je t'ai accordé l'ingénuité, en faisant tomber de la main le denier en présence du Roi, conformément à la Loi Salique*. On sent qu'il est ici question de l'*ingénuité* accordée en même temps que la liberté. D'autres Chartes postérieures rapportent aussi à la Loi Salique cette forme d'affranchissement.

3°. Tous les Testamens des temps Mérovingiens, que nous avons rassemblés, contiennent des affranchissemens. Ainsi nous ne nous arrêterons point à en rapporter ici des exemples. Nous ne dirons donc rien sur un sujet qui d'ailleurs a été traité avec soin par d'habiles Critiques, C tels que Bignon, Ducange, Muratori et quantité d'autres.

ARTICULUS III.

De Servis

Servorum apud Francos infinita fuit multitudo. Temporibus Caroli magni Alcuino exprobratum fuit quòd haberet viginti millia Servorum. Plurimas simul Abbatias tenebat, easque ditissimas, quarum prædia magno Servorum numero colebantur. Nec sub Merovingicis Regibus minor fuerat servorum numerus, ut patet ex Testamentis Remigii, Bertranni, Abbonis, et aliorum, quæ in Collectione nostrâ inserta sunt.

Sæpè qui libertate donabantur, non ideò dominis servitia præstare cessabant. Sic Servos suos Episcopus Perpetuus (g) *Testamento liberos facit, eâ lege ut dùm viverent, Ecclesiæ suæ servirent, sed* liberè, absque servitute ad hæredes transmissibili et glebaticâ; *et hæc fuit* libertorum *conditio de quibus suprà. Qui verò in servitute remanebant, seu domesticis seu rusticis operibus vacarent, quasi res propria dominorum censebantur; et ex his*

(g) P. 1.

ARTICLE III.

Des Serfs.

I. Il y avoit chez les Francs une quantité prodigieuse de Serfs. Du temps de Charlemagne, on reprochoit au célèbre Alcuin d'en avoir vingt mille. Il possédoit plusieurs abbayes très-riches, et dont les biens exigeoient ce grand nombre de Serfs pour les cultiver. Les Serfs D n'étoient pas moins nombreux sous les Rois Mérovingiens, comme on peut le conclure des Testamens que nous avons publiés, de S. Remi, de Bertran, d'Abbon, et de quantité d'autres.

Souvent on mettoit ces Serfs en liberté, sans qu'ils cessassent pour cela de continuer leurs services à leurs Maîtres. Ainsi l'Evêque Perpétuus veut par son Testament, que ses Serfs soient libres, aux conditions que toute leur vie ils ne cesseront de servir son Eglise, mais *d'un service libre, sans cet esclavage attaché à la glèbe et transmissible avec elle.* Telle étoit E la condition des Affranchis dont nous avons parlé dans le précédent article. Quant aux Serfs qui

Digitized by Google

demeuroient sous le joug de la servitude, employés aux services de la maison ou des champs, ils étoient à leur maître comme sa chose propre; et ceux qui habitoient et cultivoient les terres, attachés à la glèbe, passoient avec elles en d'autres mains, par donation, par vente, ou par droit héréditaire.

Nous distinguons trois ordres de Serfs, les *Mancipes*, les *Lites* et les *Colons:* nos Chartes en font souvent mention. Les Serfs pris à la guerre (*manu capti*), tiroient de-là leur nom de *Mancipes;* et ils étoient assujettis à toute espèce de services. C'étoit du droit qu'on avoit sur eux, que l'on pouvoit dire que le droit poussé à l'extrême, devenoit *une extrême injure.* S'ils étoient nés dans la maison de leur Maître, ils étoient ses Serfs à droit de naissance, et on les désignoit par le nom d'*Originaires.* Ainsi, S. Remi, dans son Testament, se sert du nom d'*Orginaire*, pour désigner un de ses esclaves.

On comptoit diverses espèces de Serfs à raison de leurs différens services, soit dans la maison du Maître, soit dans ses terres; comme on peut le voir dans les Testamens par lesquels ils étoient donnés en legs. Ceux qui remplissoient divers offices dans la maison, s'appelloient en général Serviteurs (en latin *Ministeriales*), et tiroient leurs noms particuliers du nom de leurs offices. Parmi les serfs qui travailloient aux terres, on en distinguoit de deux sortes, les *Colons* et les *Lites.* Les uns et les autres étoient de vrais Serfs, que nous voyons toujours transmis avec la glèbe à laquelle on les avoit attachés. Nous ferons à leur sujet quelques remarques d'après les Pièces de notre Collection.

II. S. Remi donne par son Testament la liberté à plusieurs *Colons;* il y avoit donc des *Colons* véritablement Serfs. Il lègue à son Eglise les *Colons* qu'il avoit dans un certain territoire qu'il lègue aussi en même temps à cette Eglise. Ils étoient donc regardés comme attachés à ce territoire.

Parmi les Serfs qui habitoient les champs, on en distinguoit de deux espèces: les uns uniquement occupés de la culture des terres, étoient nommés *Serfs-coloniers* (*Colonarii*). De ce nombre étoit Ursacius, qu'Arédius, Abbé de Saint-Irier, lègue comme Serf, à son abbaye avec sa femme et ses enfans, chargés de la culture de quatre arpens de vigne. Quelquefois ils étoient chargés d'un *tribut;* et on les nommoit *Serfs-tributaires.* Le même Arédius les désigne dans son Testament en ces termes: *les Serfs qu'on nomme Coloniers, et qui nous doivent tribut.* Il les lègue avec leurs femmes et leurs enfans, comme chargés de la culture de quatre arpens de vigne, au profit des Moines; mais les femmes ne doivent aux Moines que dix pièces d'argent par an, sans

A *qui terras incolebant et colebant, glebæ addicti, cum terris ipsis transmittebantur, seu donatione, seu emptione, seu hæreditario jure.*

I. Servorum ordo triplex distingui potest, Mancipia, Liti, Coloni. *De singulis mentio sæpiùs recurrit in Instrumentis quæ collegimus. Servi qui in bello manu capti fuerant, indè* Mancipia *vocabantur, omni Servitiorum generi obnoxii, ità ut jus dominorum in ipsos, summa injuria meritò dici* B *potuerit. Qui in familiâ dominorum nati, Servi jure natalium,* Originarii *dicebantur; sic Remigius in Testamento suo* (a), *Servum suum quemdam appellat* Originarium suum. — I. Servi seu Mancipia. — (a) P. 30.

Servorum species plures, quæ nomina sortiebantur ex servitiis urbanis seu rusticis, ut videre est præsertim in Testamentis quibus legato transmittebantur. Qui domi serviebant, Ministeriales *in genere nuncupabantur, et specialia nomina sumebant ex officio quo fungebantur. Inter eos verò qui terris colendis operam dabant, alii* Coloni, *alii* Liti *dicebantur, utrique verè et propriè Servi glebæ, ut* C *diximus, adscripti, et eos cum ipsâ usquequaquè venundatos deprehendimus. De utrisque in Instrumentis nostris quædam notanda occurrunt.*

II. Remigius in Testamento suo (b) *plures* Colonos *liberos esse præcipit. Ergò ii sub* Colonorum *nomine servitutem servierant. Idem* Colonos quos in Portensi territorio habebat, *Ecclesiæ suæ transmittit cui simul legat ipsum territorium. Ergò glebæ addicti censebantur.* — II Servi Coloni. — (b) P. 29.

Servorum qui agros incolebant, duplex D *erat conditio; alii ipsis terris colendis unicè vacabant, undè* Mancipia Colonaria *vocabantur. Ex eorum numero fuit Ursacius quidam, quem Aredius Abbas* (c) *Testamento suo cum uxore et filiis* ad Servitutem *donat Atanensi monasterio, eâ lege ut quaternos* arepennes *vineæ colant. Alii* Colonaria *simul dicebantur et* tributaria mancipia *quæ his verbis legat idem Aredius* (d), Mancipia quæ Colonaria appellantur et nobis tributaria esse perhibentur. *Idem Servos plures legat cum uxoribus et filiis*, ut quatuor aripennes vineæ colant *Monachis; uxores vero eorum, decem* E *argenteos annuatim Monachis solvant; nec ab iis aliquid ultrà exigatur. Ergò eorum* — (c) P. 72. — (d) P. 73.

Digitized by Google

Servitia definiebantur duplici vel tributi vel operarum præstatione. Hinc Nizezius cùm plures villas venditionis jure tradit monasterio Moisiacensi (a), *ipsas transmittit cum* Colonis ibi commorantibus, *et* cum meritis Colonorum.

(a) P. 289.

Peculii titulo ipsi aliquandò agrorum partem aliquam tenebant. Aredius de Mancipiis à se Atanensi Ecclesiæ legatis, ait velle se ut peculiaria ipsorum possideant, *scilicet* campellos et vineolas, *ità tamen ut ex his quidquàm* nec vendere nec alienare præsumant. *Hæc aliis exemplis confirmare supervacaneum ducimus.*

III. *Servi Liti.*

III. *De Servis qui* Liti *vocabantur, inter se non consentiunt Critici. Cangius* (b) *hoc nomine* Servos glebæ *intelligit; Muratorius* Libertos Colonos, *qui non integrà libertate donati, à Dominis seu Patronis prædium incolendum suscipiebant, et persoluto eis annuo tributo, ab omni servitutis onere immunes erant. Hoc sensu vix eos à* Colonis tributariis, *de quibus suprà diximus, videntur distinguendi.*

(b) Gloss. T. IV, col. 246.

Litum *Servilis fuisse conditionis liquet ex* (c) *Lege Salicâ ubi agitur de* Lito, *seu* Lido *alieno extra consilium Domini sui per denarium Liberto facto.* Litus *enim eâdem formâ manumittitur quâ* Servus. *Potioris autem conditionis Servus Litus fuit quàm Servus propriè dictus, ut patet ex compositionibus eâdem Lege sancitis pro* Servis *et pro* Litis. Liti *alieni manumissi reus, centum solidos pro compositione, si Servum alienum manumisit, non ultra triginta quinque solidos, Domino solvere tenetur: res verò seu* Liti *seu* Servi *propriè dicti, Domino restituuntur.*

(c) Tit. XXX et XXXVIII.

De Litis *rarò mentio fit in Instrumentis Merovingicis; ideò fortè, quod comprehendebantur sub nomine* Colonorum *cum glebâ transmissibilium.* Litos *nomine proprio appellatos deprehendimus in Chartâ quâ Pipinus et Plectrudis* (d) *Epternacensi monasterio medietatem loci Epternaci confirmant* cum accolabus, Mancipiis, Litis, etc. *quod nostram de servili* Litorum *conditione opinionem tuetur.* Liti *dicuntur* Luiti, (*errore amanuensium ut videtur*) *in Chartâ quâ Carolus Major-domûs, filius Pipini, cuidam monasterio* (e) *confert* quidquid ibi fiscus habere videbatur.... cum mansis, terris.... accolabus, *Luitis*, Mancipiis, etc.

(d) P. 376.

(e) P. 436.

A qu'on puisse en rien exiger de plus. Ainsi les redevances des Colons étoient de deux sortes, les unes en argent, les autres en corvées. C'est de cette double rédevance que parle Nizézius, dans l'Acte par lequel il vend au monastère de Moissac, les Colons qui y habitent, et les redevances de ces Colons (*cum meritis Colonorum*).

Ils possédoient quelquefois des terrains à titre de pécule: Arédius parlant des *Serfs* qu'ils lègue à son Eglise, dit qu'il veut qu'ils conservent les petites portions de champ ou de vigne qui forment leur pécule, aux conditions cependant qu'ils ne puissent aliéner en rien. Nous croyons superflu B d'appuyer ceci par d'autres exemples.

III. Les Critiques ne s'accordent pas entre eux sur ce que c'étoit que les *Lites*. Ducange entend par ce nom, *les Serfs de la glèbe*. Muratori prétend que c'étoient des *Colons-affranchis*, qui n'ayant pas reçu la liberté pleine et entière, tenoient de leurs Maîtres ou Patrons, des domaines, aux charges d'un tribut annuel; et qui en le payant, étoient francs de tout devoir de servitude. En ce sens ils ne diffèrent guère des *Colons-tributaires* dont nous venons de parler.

Le *Lite* étoit de condition servile, cela ré- C sulte de l'article de la Loi Salique, où il s'agit de punir celui qui a donné la liberté, par la formalité du denier (dont nous avons parlé ci-devant), à un *Lite* ou à un *Serf* qui ne lui appartient pas. En effet, on voit par-là que la forme pour affranchir le *Serf* et le *Lite* étoit la même. Mais la condition des *Lites* étoit plus considérée que celle des Serfs proprement dits; cela résulte de la différence des amendes ou *compositions* réglées par le même article, dans le cas de l'affranchissement du *Lite* ou du *Serf* sans l'aveu du Maître. Celui qui avoit affranchi le *Lite* étranger, payoit au Maître D cent sols d'amende; et n'en payoit que trente-cinq si c'étoit un simple *Serf*. Au reste, les biens du *Lite*, comme ceux du *Serf*, rentroient dans les mains du Maître.

Les *Lites* sont rarement nommés dans les Chartes Mérovingiennes, peut-être parce qu'on les comprenoit sous le nom de *Colons*, qui étoient transmissibles avec la glèbe. Nous trouvons cependant le nom de *Lites* dans quelques Chartes, entre autres dans celle par laquelle Pepin et Plectrude confirment la donation de la moitié du lieu d'Epternac au monastère de ce nom, *avec les* SERFS *et les* LITES *qui y habitoient;* ce qui appuie notre opinion sur l'état servile des *Lites*. C'est sans doute une faute du copiste, lorsqu'ils sont nommés *Luites* E dans une Charte du Maire Charles, fils de Pepin, qui donne à un monastère des *habitations et des terres appartenantes au fisc, avec les* Luites *et Serfs qui y étoient attachés.*

Digitized by Google

Voilà les principaux renseignemens que nous fournissent sur les *Serfs*, les Chartes que nous publions. On les retrouvera, pour la plupart, fortifiés par d'autres preuves, dans la savante dissertation de M. l'Abbé de Gourcy, *sur l'état des personnes sous les deux premières races de nos Rois*, que nous avons citée plus d'une fois avec les éloges qu'elle mérite : on vient de la réimprimer.

A

Hæc nos docuerunt de Servis, Chartæ à nobis editæ. Pleraque ex argumentis aliundè sumptis persequitur in veteri Francorum Historiâ versatissimus Abbas de Gourcy, in dissertatione de statu personarum apud Francos, quam non semel laudavimus, et quæ nuperrimè ab Autore recognitâ iterum in lucem prodiit.

SECTION II.

Des mœurs et usages des François, d'après les Chartes Mérovingiennes.

Nous avons parlé des personnes sous les Rois Mérovingiens, d'après les monumens renfermés dans ce volume. Essayons d'en tirer quelque chose sur les mœurs et usages. Nous examinerons d'abord les usages des Mérovingiens, par rapport aux formes qu'ils employoient dans leurs Chartes. Parcourant ensuite les diverses espèces de Chartes, nous en extrairons ce qu'ils nous apprennent sur les autres usages Mérovingiens.

SECTIO II.

De moribus et usibus Francorum ex Chartis Merovingicis nonnulla.

Hucusquè ex Instrumentis Merovingicis deprompsimus quæ ad personas spectant; nunc quæ ad usus et mores, ex iisdem eruere curabimus; ac 1°. generaliter disquiremus quo more conficiebantur Merovingica Instrumenta; 2°. ad peculiaria devenientes Instrumentorum genera, notabimus quæ in iis occurrunt circa civiles actus.

B

CHAPITRE PREMIER.

Des Chartes Mérovingiennes et de leurs formes.

Si nous voulions traiter à fond ce qui concerne les Chartes, nous embrasserions la Diplomatique entière; ce que nous n'avons garde d'entreprendre : ce travail seroit bien au-dessus de nos forces. Nous nous contenterons de faire, sur les formes qu'on observoit par rapport aux Chartes Mérovingiennes, quelques remarques relativement, 1°. aux formules, 2°. aux souscriptions; 3°. aux dates; 4°. à l'usage de multiplier les exemplaires, et de les renouveler.

CAPUT PRIMUM.

De Merovingicis Instrumentis, et quo more conficiebantur.

Si absolutam de Chartis disputationem institueremus, totam ferè artem Diplomaticam complecteremur, quod à proposito nostro alienum est, et vires nostras longè multùmque superat. Hoc capite tantùm delibabimus, qui ritus in Instrumentis Merovingicis conficiendis observari soliti, disquirentes 1°. de formulis; 2°. de subscriptionibus; 3°. de notis chronicis; 4°. de Chartarum exemplis, multiplicatis, renovatis, aut adulteratis.

C

ARTICLE PREMIER.

Des formules usitées dans les Chartes Mérovingiennes.

Les formules usitées en différens siècles dans les Chartes non suspectes, servent beaucoup à faire reconnoître les Chartes fausses; et nous avons employé souvent avec succès ce moyen, pour les distinguer des vraies. Il est donc assez important de montrer qu'elles étoient les formules des actes vrais, sous les règnes Mérovingiens.

Il y en a de deux sortes, qui méritent principalement d'être remarquées : les formules d'invocation, qui sont au commencement des Chartes; et les formules d'imprécation, qui se trouvent ordinairement vers la fin.

ARTICULUS PRIMUS.

De formulis Chartarum Merovingicarum.

Ad supposititias Chartas dignoscendas plurimùm conferunt formulæ certis temporibus usurpari solitæ in sinceris Instrumentis; nec semel hoc criterio feliciter usi sumus ut fœtus spurios à legitimis secerneremus. Ergò in genuinis Instrumentis ætatis Merovingicæ, formulas indigitare alicujus momenti est.

D

Duæ sunt maximè notandæ in Chartis formulæ, aliæ invocationis, quæ præfiguntur; aliæ imprecationum quæ subjunguntur.

Digitized by Google

§. I.

De invocationis initialibus formulis.

Juxta Papebrochium (a), *quotquot uspiam extant ante Carolum indubitata Diplomata, in capite habent hanc invocationis formulam,* in nomine Patris et filii et Spiritûs Sancti; *si quæ aliter inchoata, fidem non faciunt. Mabillonius* (b) *contrà, nullum aït se sub totâ primâ stirpe Diploma invenisse, quod ab hâc invocatione exordium ducat. Quotquot vidit genuina, absque ullâ invocatione incipere testatur; si quibusdam aliqua invocatio præfixa fuit, hanc temerè posterioribus temporibus additam fuisse conjicit. In nostrâ autem Collectione quatuor legitima Diplomata Merovingica edimus* (c), *quæ ab invocatione nominis Dei ordiuntur; Chilperici I unum, alterum Childerici II, alia duo Theodorici III.*

Diploma Chilperici I ex Litteris Philippi IV expressimus, in quibus fuit insertum ad fidem autographi quod tunc extabat, et quod periit in (d) *conflagratione Ecclesiæ Tornacensis anno* 1567. *Unum ex duobus Theodorici III Diplomatibus insertum fuit in Litteris Philippi Valesii, ex autographo quoquè desumptum. His ergò præfixa invocatio, à neotericis temerè intrusa non videtur, etsi aliqua suspicio indè Mabillonii* (e) *mentem subierit, et nos ad summi viri judicio obsequendum, aliàs fortè fuerimus propensiores. Notandum est contra Papebrochium, nullam in his Instrumentis invocationis formulam deprehendi his verbis,* in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. *Videtur ex præfatis, non quidem ità frequenter invocationes præfixas fuisse Diplomatibus Merovingicis ut Papebrochius vir doctissimus confidentiùs pronuntiavit; nec etiàm omninò insolitas, ut Mabillonius contendit, quod pace virorum eruditissimorum dixerimus. Frequentissimus quidem harum usus fuisset in Diplomatibus Meroveadum, juxta sententiam Autorum Diplomaticæ novæ* (f), *qui invocationis verba agnoscunt Diplomatum initio per compendium et cryptographicè scripta. Sed, quod fatemur, nihil certi eruit oculus noster, ex illis errantis calami ductibus, quorum exempla ære incisa occurrunt in Diplomaticâ novâ, et qui non tàm litterarum formas referunt, quàm amanuensis tentamina se ad scribendum accingentis. Ex Mabillonio* (g) *unam hujusmodi notam initialem exhibuimus Diplomati*

(a) Acta SS. Propyl. n°. 28.

(b) Diplom. p. 69.

(c) N. 31, 161, 174, 202.

(d) Vide not. 1, p. 38.

(e) P. 266. not. 1.

(f) T. IV, p. 608.

(g) P. 139.

§. I.

Des formules initiales d'invocation.

Si nous en croyons Papebroch, *tout ce qu'il y a de Diplomes antérieurs à Charlemagne, porte pour formule initiale,* au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; *et s'il s'en trouve qui ne commencent point ainsi, ils ne méritent point de foi.* Mabillon soutient au contraire, *qu'il n'a pas vu un seul Diplome de la première race, qui porte en tête cette formule; et que tous ceux qui lui ont passé sous les yeux, commencent sans aucune invocation.* Si on cite quelques exemples de ces invocations, c'est, selon lui, d'après des copies interpolées dans des siècles moins anciens. Cependant on verra dans notre Collection, quatre Diplomes Mérovingiens, qui ne sont point altérés, et qui commencent tous par l'invocation du nom de Dieu. Il y en a un de Chilpéric I, un de Childebert II, et deux de Thierri III.

Nous avons tiré le Diplome de Chilpéric I, des lettres de Philippe VI, dans lesquelles il fut inséré, conformément à l'original qui existoit alors, et qui n'a péri qu'en 1567, dans l'incendie de l'Eglise de Tuurnay. L'un des deux Diplomes de Thierri III, est pareillement inséré d'après l'original dans des Lettres de Philippe de Valois. On ne peut donc soupçonner d'interpolation, les formules initiales d'invocation qui y sont employées. Mais ce que nous ne devons pas oublier de remarquer, contre l'opinion de Papebroch, c'est qu'aucune de ces formules n'est *au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Il suit, de ce que nous venons de dire, qu'il s'en faut bien que les invocations initiales, dans les Diplomes Mérovingiens, aient été aussi communes que l'a avancé un peu légérement le Savant Papebroch; mais qu'elles n'étoient pas non plus absolument insolites dans ces siècles, comme l'a prétendu Mabillon, que nous sommes en cela obligés de contredire. Il faudroit même convenir que l'usage en auroit alors été fort fréquent, si on adoptoit l'opinion des Auteurs de la nouvelle Diplomatique, qui prétendent reconnoître ces formules écrites en caractères cryptographiques, à la tête des Diplomes Mérovingiens. Mais nous avouons que nos yeux ne peuvent distinguer d'une manière assez certaine, dans les traits multipliés des abbréviations prétendues que ces Savans Diplomatistes ont fait graver, les mots qu'ils ont cru y lire; ces traits nous paroissent plutôt ressembler aux traits insignifians qu'essaie quelquefois un écrivain avant de commencer d'écrire. Nous avons fait graver d'après Mabillon, un signe initial, qui

Digitized by Google

se trouve à la tête d'un Diplome de Dagobert I, et nous ne croyons pas que personne le prenne pour l'abrégé d'une formule. Il ressemble plutôt à une croix, que nous avouerons avoir pu tenir lieu d'une invocation, sans en être l'abrégé.

Mais si les Diplomes des Rois Mérovingiens nous offrent rarement des invocations initiales, nous ne nierons pas que l'usage n'en ait été assez fréquent de leur temps dans les Chartes des particuliers, sur-tout dans les testamens. Notre volume en présente quantité d'exemples. Nous n'entrerons pas dans ces détails; nous ajouterons seulement que les formules d'invocation dans les Diplomes sont conçues en ces termes, *au nom de Dieu, au nom de J. C., au nom du Très-Haut;* et dans les Chartes des Particuliers, outre ces formules, on trouve, mais rarement, celle *au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit,* qui n'est jamais dans les Diplomes; ce qui détruit l'assertion de Papebroch.

A *Dagoberti præfixam, quam nemo sanè pro scripturâ cryptographicâ sumpserit, sed quæ fortè pro signo crucis habenda est, quod invocationis vices aliquatenùs explere potuisse non diffitebimur.*

Si in Chartis Regiis invocatio initialis rarò occurrit, in Chartis privatis multò frequentiùs obvia est, præcipuè in Testamentis extremæ voluntatis. Horum exempla plurima nostrum hoc volumen complectitur, quibus recensendis supersedemus. Id tantùm subjungemus: ætate Merovingicâ, invocationes initio Diplomatum Regiorum B *his verbis concipi:* in nomine Dei, *aut* Jesù-Christi, *aut* altissimi Domini. *Chartæ verò privatorum, præter has formulas, aliquandò, sed infrequenter, inscribuntur* in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti; *Regia autem Diplomata nusquàm: quod Papebrochii assertionem evertit.*

§. II.

Des formules d'imprécation.

Sous les Rois Mérovingiens, les imprécations furent employées, tant dans les Diplomes de ces Princes, que dans les Chartes des Particuliers. Nous parlerons de ce double usage, d'après les Pièces non suspectes que renferme notre Collection, et nous indiquerons les variations des formules de ces imprécations.

§. II.

De formulis imprecationum.

Sub Merovingicis Regibus imprecationes in usu fuere tùm in Regiis tùm in Privatis C *Instrumentis. Id ex legitimis Collectionis nostræ documentis planum fiet, undè varias imprecationum formulas eruemus.*

I. Dans les anciens Diplomes de nos Rois, dit Mabillon, les imprécations sont très-rares. Il ne seroit pas possible de douter qu'elles eussent été usitées sous Clovis, dès avant la fin du ve siècle, si on pouvoit ajouter foi au Diplome qu'on lui attribue, en faveur du monastère de Saint-Pierre de Sens; mais il y a longtemps que cette Pièce a été rejetée parmi les Actes faux. Nous n'avons aucun autre Acte de ce Prince, où l'on emploie les imprécations qui dévouent aux vengeances célestes ceux qui oseroient violer le Diplome. On ne trouve aucune imprécation dans les quatre Diplomes de Childebert I, et les deux de Chilpéric I, que nous avons publiés. Mais nous en avons un troisième de ce même Chilpéric, en faveur du monastère de Saint-Lucien de Beauvais, daté de l'an 583, où ce Prince invoque *la colère du Souverain Juge,* contre celui qui contreviendroit à ce qu'il prescrit.

Vers le même temps, Gontran fit des donations à l'Eglise de Saint-Marcel de Châlons, avec l'imprécation, que celui qui s'y opposeroit *fût effacé du livre de vie.* Mais on ne trouve

I. Imprecationes in Diplomatibus.

I. In antiquis Regum nostrorum Diplomatibus raræ admodùm leguntur imprecationes, (a) *ut aït Mabillonius. Ab ipso Chlodoveo, nondùm emenso seculo quinto adhibitas fuisse, extra omne dubium foret, si fidem tribuere fas esset Diplomati ejus pro monasterio Sancti Petri Senonensis; sed* D *illud* (b) *jam pridem inter commentitia Instrumenta unâ voce ablegatum est. Nullum aliud extat Regis hujus Diploma in quo imprecationes, seu pœnarum spiritualium interminationes in præcepti violatores torqueantur; imò, quatuor Childeberti I, et duo Chilperici I Diplomata edidimus, in quibus nulla in Regiæ voluntatis infractores occurrit imprecatio. Sed tertium ab eodem Chilperico emissum Instrumentum ex auto-* E *grapho deprompsimus* (c)*, anno 583 emissum pro Ecclesiâ Bellovacensi Sancti Luciani, in quo Chilpericus* iram Summi Judicis *deprecatur in eum qui præceptum violare tentaverit.*

Circa eadem tempora, Guntrannus (d) *Ecclesiæ Cabilonensi Sancti Marcelli dona confert quæ ità rata esse jubet, ut quicumque contradixerint,* de vitæ libro deleantur. *Nullâ*

(a) Diplom. p. 101.

(b) Vid. not. ad hoc Dipl. p. 6 et seq.

(c) N°. XLIII, p. 78.

(d) N°. XLIV, p. 79.

Digitized by Google

A verò cœlestis vindictæ comminatione firmatur pactio pacis inter Guntrannum, Childebertum et Brunechildem.

Dagobertus I, cujus plurima Diplomata protulimus, nullibi diras precatur in violatores præceptorum suorum; neque enim propriè imprecatio censeri potest, quod anno 633 in Diplomate pro monasterio Resbacensi ait, *hujus monasterii defraudatores* (a) primitùs iram divinam incurrere et offensam suam: *quibus etiam verbis utitur Childericus III* (b) *in Diplomate pro monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, anno 744 emisso. Sed verum et propriè dictam imprecationem* B *adhibet* (c) *Chilpericus in Diplomate quo villam donat Amando Episcopo, anno 661, et precatur ut* qui illam auferre præsumpserit, sententiam damnationis incurrat.

(a) N°. LXXXIX, p. 169.

(b) N°. CCCLVIII p. 486.

(c) N°. CXLIX, p. 234.

Simplicissimâ formulâ in his Regiis Instrumentis imprecationes concipiuntur. Solus exquisitiori apparatu Theodoricus IV (d) *utitur, anno 730, cùm precatur ut qui è rebus Sancti Vincentii aliquid subtrahere conati fuerint*, iram Dei incurrentes, cum Juda traditore, simulque Dathan et Abiron, sine fine pœnas infernales subeant.

(d) N°. CCCXXXIII, p. 462.

II. *Imprecationes in Privatis Chartis.*

II. In Privatis verò Chartis exquisitæ nimioplùs occurrunt imprecationum formulæ. C *Harum exempla ferè centum exhibet nostrum hoc volumen. Silebimus de Summorum Pontificum Bullis ætatis Merovingicæ quas collegimus, et quæ ipsarum violatores gravissimis imprecationibus insectantur. Plura de his videsis apud* (e) *Mabillonium,* (f) *Autores novæ Diplomaticæ, etc.*

(e) Diplom. p. 97 et seq.

(f) T. IV, p. 634 et seq.

Prima quæ in Collectione nostrâ obvia fit (g) *Privatorum Charta, ex iis quæ imprecationibus muniuntur, ea est quam emisit anno 566 Germanus Parisiensis Episcopus, in gratiam Basilicæ Sanctæ Crucis et Sancti Vincentii (hodiè Sancti Germani à pratis).* D *Conditor Chartæ minatur violatori*, excommunicationem, futurum Dei Judicium, *ac precatur ut* is sit anathema, maranatha. *Hæ voces, quarum alia Græca alia Syriaca, apud populum barbaræ audiebant, et hinc fortè majorem imprecationi vim addere videbantur. Chartam hanc in quibusdam locis adulteratam videri diximus; sed hæc peculiaris imprecationis formula*, anathema maranatha, *iterùm usurpatur in Codicillo* (h) *Amandi et in Chartis aliis pluribus, ubi sonare dicitur* perditionem in adventu Domini.

(g) N°. XXXV, p. 62.

(h) P. 273.

Domnolus Episcopus Cenomanensis infractoribus Chartæ suæ pro Ecclesiâ Sancti Vin- E *centii, anno 572,* (i) *dira precatur quæ psalmo CVIII continentur. Bertrannus anno*

(i) N°. XXXVIII, p. 68.

aucune imprécation dans le traité de paix entre Gontran, Childebert et Brunehault.

Dagobert I, dont nous avons publié plusieurs Diplomes, n'y fait aucunes imprécations contre ceux qui tenteroient d'y contrevenir. Car ce n'en est point une que ce qu'il dit dans un Diplome pour le monastère de Rébais, en 685, que ceux qui envahiroient les biens de ce monastère, *encourroient la colère divine et la sienne.* Formule qu'emploie aussi Childéric III, en 744, dans un Diplome en faveur des monastères de Stavélo et de Malmédi. Mais Childéric II, fait une imprécation proprement dite, lorsque dans un Diplome, par lequel il donne un village à l'Evêque Amand, en 661, il dévoue *à la damnation* celui qui tentera de l'en dépouiller.

On voit que rien n'étoit plus simple que les formules d'imprécations dans ces Diplomes. Celle dont se sert Thierri IV, est plus recherchée. C'est dans un Diplome de l'an 730, où il souhaite à ceux qui feront quelque tort à l'Eglise de Saint-Vincent, *qu'ils encourent la colère céleste, et subissent les peines éternelles de l'enfer, avec le traître Judas et Dathan et Abiron.*

II. Ces recherches dans les imprécations, se rencontrent très-souvent dans les Chartes des Particuliers. Notre volume en offre près de cent exemples. Nous ne parlons point ici des Bulles des Papes du temps des Mérovingiens, où les imprécations les plus fortes ne sont point épargnées. On peut voir celles que notre volume rassemble, et ce qu'en ont dit Mabillon, les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, et les autres Critiques.

Parmi les Chartes des Particuliers que nous publions, la première où il se trouve des imprécations, est celle de Germain Evêque de Paris, en 566, en faveur de l'Eglise de Sainte-Croix et de Saint-Vincent (aujourd'hui Saint-Germain-des-Près). Celui qui l'enfreindra, y est menacé de l'*excommunication et du jugement dernier.* On y souhaite qu'il puisse être *anathema maranatha*, mots dont l'un est grec et l'autre syriaque, mais barbares pour le peuple, qui peut-être y trouvoit d'autant plus d'énergie, qu'il les comprenoit moins. Ils sont encore employés comme formule d'imprécation dans le Codicille de S. Amand et dans quelques autres Chartes, et ils y sont interprétés: *perdition à l'avénement du Seigneur.*

Domnole, Evêque du Mans, se sert des malédictions contenues dans le Pseaume CVIII^e^, pour effrayer ceux qui seroient tentés de porter atteinte aux concessions qu'il fait à l'Eglise de Saint-Vincent,

Digitized by Google

Saint-Vincent, en 572. En 615, Bertran, qui fut de même Evêque du Mans, dévoue par son Testament, à une *excommunication irrévocable*, celui qui s'opposera à l'exécution de ses dernières volontés. Il veut qu'*il soit frappé de la lèpre comme Naaman; qu'il soit, comme Dathan et Abiron, englouti par la terre.* Théodila ayant fait, en 627, des donations à l'abbaye de Saint-Denys, souhaite que celui qui s'y opposera, *descende vivant avec Judas dans les gouffres profonds de l'enfer, et qu'il ne reste personne pour habiter sa maison.* Elle y joint la formule d'*anathema maranatha.* S. Eloi, en 631, porte encore plus loin ses malédictions contre ceux qui enfreindroient la donation qu'il a faite en faveur de cette même abbaye: *que l'ire de Dieu*, dit-il, *tombe sur lui; qu'il soit précipité dans les enfers comme Dathan et Abiron; qu'il soit effacé du livre des vivans; que le pécheur soit sur sa tête, et le diable soit à sa droite;... que sa prière devienne un péché;... que le cours de ses jours soit abrégé; que ses enfans devenus orphelins, persécutés, dépouillés, soient chassés de leurs demeures; que l'usurier absorbe sa substance;... que son nom ne passe point à la seconde génération; que le péché de sa mère n'obtienne point de pardon, et que sa mémoire disparoisse de dessus la terre.* Nous n'avons pas le courage de transcrire en entier cette longue imprécation. Nous en ajouterons cependant quelques autres des moins usitées, afin de faire voir à quel point les Notaires possédoient l'art de les varier.

En 631, Burgundofara, souhaite que celui qui mettra obstacle à ce qu'elle a réglé, *soit frappé de lèpre comme Naaman, et qu'il soit responsable au jour du jugement de tous les péchés qu'elle aura commis* (malédiction assez singulière). Palladius, en 635, invoque contre les infracteurs de sa Charte: *le Ciel, la Terre, tous les Anges, les Archanges, les Prophètes, les Patriarches, les Apôtres, les Martyrs, les Vierges*, etc. Il prie que *l'enfer le dévore comme Dathan et Abiron, Ananie et Saphira, et Simon le Magicien.* La longue imprécation de l'Evêque de Rheims Réolus, en 636, porte entre autres choses, que le coupable *soit privé de la vie; que sa puissance soit détruite comme celle d'Holopherne et d'Alexandre-le-Grand; qu'il soit frappé comme Sodome et Gomorre; que sa postérité se flétrisse et se dessèche dans sa fleur.* C'est ainsi que les imprécations acquéroient de jour en jour des formules nouvelles, soit en multipliant les menaces, soit en y mêlant des idées et des expressions que la religion a consacrées, et qui protégeoient, par une sorte de terreur religieuse, les clauses de l'Acte qu'on vouloit garantir.

A 615 (a) *ejusdem Ecclesiæ Cenomanensis præsul, execratur ut Testamenti sui violator* excommunicatione perpetuâ feriatur, leprâ Naaman percutiatur, ac terra ipsum sicut Dathan et Abiron absorbeat. *Theodila in Basilicam Sancti Dionysii anno 627 benefica* (b), *exorat, ut qui deliberationi suæ contradixerit*, in inferno inferiori, anathema et maranatha percussus, cum Juda descendat, nec sit qui habitet in domo ejus. *Acerbiorem maledictionem pronuntiat Eligius in violatorem Chartæ pro eodem monasterio anno 631 conditæ: scilicet* (c) ut in corruptorem oblationis suæ veniat ira Dei; sicut Dathan et Abiron vi-

B vens in infernum descendat; deleatur de libro viventium; sit super eum peccator, et diabolus stet à dextris ejus;... oratio ejus fiat in peccatum; fiant ejus dies pauci; fiant filii ejus orphani;... commoti amoveantur filii, et mendicent, et ejiciantur de habitationibus suis; scrutetur fœnerator omnem substantiam ejus;... in unâ generatione deleatur nomen ejus, et peccatum matris non deleatur, et dispereat de terrâ memoria ipsius. *Integram tam prolixæ imprecationis seriem exscribere nos piget. Verùm, ut pateat quâ arte his temporibus notarii ejusmodi detestationes prodigialiter variaverint, quasdam adhuc insolentiores*

C *formulas subjungere liceat.*

Burgundofara (d) *deprecatur, anno 631, ut qui voluntatem suam tentaverit infringere*, leprâ Naaman Syri percutiatur, et (*quod singulare alicui videbitur*) pro Burgundofaræ ipsius peccatorum omnium examine in die judicii obnoxius teneatur. *Palladius* (e) *anno 635, contra infractorem convocat* Cœlum et Terram, omnes Angelos, Archangelos, Prophetas, Patriarchas,

D Apostolos, Martyres, Virgines, etc. *Precatur ut* eum vorago inferni excruciet cum Dathan et Abiron, Anania et Saphirâ et Simone mago. *Diras cumulat Reolus Remensis Episcopus* (f), *anno 686, cùm præter solitas detestationes precatur ut qui Chartæ suæ contrarius extiterit*, propriâ vitâ careat, dominatio ejus dispergatur sicut Holopherni et Magni Alexandri dominatio, ac sicut Sodoma et Gomorra percutiatur; omne genus et germen ejus marcescat. *Sic in dies creverunt imprecationum formulæ, tùm multiplici pœnarum comminatione, tùm religioso verborum apparatu, ut pietas vim minis adderet, et sacro*

E *quodam terrore à violandis Instrumentis clausulis animi arcerentur.*

(a) N°. LVI, p. 115.

(b) N°. LXIV, p. 127.

(c) N°. LXXI, p. 138.

(d) N°. LXXVII, p. 143.

(e) N°. XCII, p. 161.

(f) N°. CCVI, p. 306.

Digitized by Google

Exeunte seculo VII ac ineunte VIII, A *simpliciori enuntiatione conceptæ sunt pleræque imprecationes, et nonnullæ Chartæ absque ullâ imprecatione confectæ. Sub anno tamen 728 Chartam edidimus Eberhardi filii Adalberti Ducis, qui in donationis suæ infractorem hâc formulâ utitur* (a), *præmissâ iræ Dei et excommunicationis denuntiatione: ut pœna subjaceat quam subierant* Dathan et Abiron quos vivos terra deglutivit, *ac ipsi eruptat* vel damnationem Judæ Iscariotis qui suspensus crepuit medius, vel Sodomorum interitum, qui sulphureo igne consumpti sunt. *His autem ne ad nauseam immoremur. Id solum juvat addere,* B *imprecationibus in Chartarum violatores vibratis, mulctas pecuniarias sæpè irrogari. Ejusmodi verò clausulas inserere omninò erat in arbitrio conditoris Chartæ. Sic enim legitur in Chartâ* (b) *donationis ab Eberhardo Comite* (*anno* 731). Licet cessioni pœnam adnecti non sit necesse, pro omni firmitate placuit inserendum, etc. *Tùm subjungit imprecationes, et emendam solvendam fisco ac monasterio cui dona confert. Hæc autem decernit etiàm* contra se ipsum, si (quod absit) ullo unquàm tempore aliquid cessionis suæ repetere præsumpserit.

(a) N°. CCCXXX, p. 459.

(b) N°. CCCXXXII, p. 463.

A la fin du VIIe siècle et au commencement du suivant, les formules d'imprécation devinrent plus simples et plus douces; souvent même on n'en employoit aucune. Cependant nous avons publié une Charte d'Eberhard, fils du Duc Adalbert, datée de 728, dans laquelle il se sert de l'imprécation suivante, contre ceux qui tenteroient de s'opposer à la donation qu'il fait. Après les avoir menacés *de l'ire de Dieu, et de l'excommunication*, il leur souhaite de subir *la même peine que Dathan et Abiron, que la terre engloutit vivans; le supplice de Judas Iscariote, qui fut pendu, et dont les entrailles se crevèrent; et le sort de Sodome, réduite en cendres par un feu de soufre.* Ne poussons pas plus loin ces fastidieux détails. Nous nous contenterons d'ajouter qu'à ces imprécations on joignoit ordinairement des peines pécuniaires. Ces sortes de clauses n'étoient point essentielles, et on ne les employoit qu'autant qu'on le jugeoit à propos. Car dans une Charte de donation par Eberhard, le donateur dit expressément : *quoiqu'il ne soit point nécessaire de faire les donations sous des peines, cependant pour en assurer mieux la stabilité, il nous plaît d'insérer ici, etc.* Il prononce ensuite, et des imprécations, et des amendes envers le fisc et le donataire; et il s'y soumet lui-même, C *si jamais il ose contrevenir en la moindre chose à la donation qu'il vient de faire.*

Articulus II.

De subscriptionibus, et annuli impressione in Instrumentis Merovingicis.

Plurima de nominum subscriptione in veteribus Instrumentis, aut annuli sigillive impressione docuerunt Critici; nos quæ ad hos usus spectant in Collectione nostrâ, hìc adducemus, primò ex Regiis Diplomatibus, deindè ex Privatorum Chartis.

I. Diplomata Regis.

I. Meroveadum Diplomata ab hujus Dynastiæ primordiis duplici modo confirmata deprehendimus: scilicet Regis subscriptione, frequenter præfixo crucis signo; et impressione annuli Regii seu sigilli. Subscribebat Referendarius qui Instrumentum obtulerat, plerumque testis unicus. Propriâ manu Rex aliquandò nomen suum exarabat, aliquandò signo crucis vices litterarum explebat, Referendario aut Notario Regis nomen scribente. E *Demùm ad majorem vim addebatur impressio annuli. Exempla proferamus, pauca ex multis.*

Article II.

Des souscriptions et de l'apposition de l'anneau ou du sceau au pied des Actes Mérovingiens.

Les Critiques ont fait beaucoup de remarques sur les souscriptions et l'apposition de l'anneau ou du sceau, au pied des anciens Actes. Nous ne considérerons à cet égard que les Actes renfermés dans notre Collection; nous parlerons D d'abord des Diplomes, ensuite des Chartes privées.

I. La validité des Diplomes des Rois Mérovingiens, depuis le commencement de cette race, étoit constatée par deux moyens; savoir, par la souscription du Roi, souvent précédée d'une croix, et par l'apposition de son anneau ou de son sceau. Le Référendaire, qui présentoit l'Acte, le signoit aussi, et presque toujours le signoit seul avec le Roi. Tantôt le Roi écrivoit son nom de sa propre main, tantôt il traçoit seulement une croix, et le nom étoit écrit de la main du Référendaire ou du Notaire. Enfin pour plus grande force, on apposoit l'anneau royal. Justifions par des exemples, ce que nous venons de dire. Nous n'en citerons qu'un petit nombre.

Digitized by Google

A S'il étoit permis d'alléguer ici le Diplome de Clovis, en faveur du monastère de Saint-Jean de Réomé, nous trouverions jusques dans le berceau de la Monarchie, la signature du Roi précédée d'une croix, au pied d'un Acte de la fin du cinquième siècle. Mais nous ne nous servirons point d'une Pièce soupçonnée d'altération.

Childebert I, fils de Clovis, nous a laissé un Diplome qui n'est nullement suspect, et dans lequel ce Prince dit que, *pour lui donner plus de force, il l'a confirmé de sa propre main, et a ordonné qu'il fût scellé de son anneau.* B Cette mention de l'apposition de l'anneau, se trouve souvent dans les Diplomes Mérovingiens, comme on pourra le remarquer ci-après; et nous avons lieu de croire que les Rois des Francs en faisoient usage même avant Clovis. Il nous reste un anneau d'or de Childéric, père de ce Prince. On le conserve à la Bibliothèque du Roi parmi les antiquités Mérovingiennes, dont il est un des plus précieux monumens. La tête du Prince y est gravée profondément en creux, ce qui ne permet point de douter que cet anneau n'ait été destiné à sceller les Actes.

Les mots de *sceau* et d'*anneau*, sous les descendans de Clovis, s'employoient dans le même C sens. Childebert, dans un Diplome postérieur de dix ans à celui que nous venons de citer, déclare *le confirmer de sa propre main, et veut qu'il soit scellé de son* SCEAU.

Dans un autre Diplome que nous avons collationné avec soin sur l'original, et que Childebert dit avoir *signé* de sa main (*signaculis roborasse*), on aperçoit les traces du sceau. On trouve ensuite le nom du *Notaire* qui vérifie l'Acte (*recognovit*). Son nom est suivi d'une espèce de chirographe. Après quoi on lit ces mots : *le seing* (*signum*) *de Childebert tres-glorieux Roi.* L'éloge que ces mots contiennent annonce assez qu'ils étoient écrits de la main du Notaire et non de celle du Roi même. D Ils sont précédés d'une croix, et il est naturel de supposer que cette croix étoit de la main du Roi. Ainsi les *seings de sa propre main* (*signacula manibus propriis*), dont il attestoit qu'il avoit muni son Diplome, n'étoient autre chose que la *croix ;* et le mot *signum* mis au-devant du nom du Roi, indiquoit que le nom suivant étoit écrit de la main du Notaire. De même aujourd'hui les personnes qui ne savent point écrire, souscrivent les Actes par une Croix, et le Notaire ajoute que cette Croix est *la marque* de la personne qu'il nomme. Tout cela, qui, jusqu'ici, n'avoit pas été suffisamment E éclairci, nous paroît propre à jeter quelque jour sur les souscriptions des anciens Diplomes.

Clotaire I, ne dit point qu'il ait signé de sa

Si Chlodovei I Diploma (a) *pro Reomaënsi monasterio proferre fas esset, in ipsis Monarchiæ nostræ incunabulis agnosceremus Regiæ manûs signaculum cum crucis præfixo signo ad calcem Instrumenti nondùm emenso quinto seculo emissi. Sed mittimus monumentum adulterationis suspicioni obnoxium.* (a) P. 4.

Chlodovei filius Childebertus I Diploma emisit quod superest (b), *à falsi criminatione liberum ; et* illud ut firmiorem obtineret vigorem, *ait* se propriâ manu confirmasse, ac de annulo suo subtersigillari jussisse. *Sæpiùs recurrit in Meroveadum Diplomatibus impressi annuli mentio, ut infrà notabimus ; nec temerè conjicimus Francorum Reges ante Chlodoveum, annuli impressione usos fuisse ; Childericus enim, Chlodovei pater, aureo annulo utebatur Childerici nomen et effigiem præferente. In Bibliothecâ Regiâ asservatur inter Merovingicas antiquitates præstantissimum hoc cimelium ; cùm autem Regis caput profundâ cœlaturâ insculptum sit, nemo dubitat quin sigillandis Instrumentis fuerit destinatum.* (b) P. 37.

Voces sigillum *et* annulus *indiscriminatim usurpabantur his temporibus. Idem Childebertus aliud Diploma* (c) *decem post annos conditum,* manu propriâ confirmat et de SIGILLO suo subtersigillare decernit. (c) P. 52.

In altero deniquè hujus Regis (d) *Diplomate, collato accuratè cum autographo,* manibus propriis vel suis signaculis subtùs infrà roborato, *apparent vestigia sigilli ; Valentianus Notarius se* recognovisse *testatur ; et nomini ejus subjunguntur caracteres in modum chirographi : tùm leguntur verba hæc,* signum Childeberti gloriosissimi Regis, *quæ ex elogio censenda sunt à Notario scripta. Postponitur figura crucis, quam* manibus propriis *Childeberti effictum licet conjicere. Ergò* signacula *Regis, quibus Instrumentum dicitur roboratum, nihil aliud designant quàm crucem Regiâ manu exaratam ; vox autem* signum, *nomini Regis præposita, non Regis ipsius, sed Notarii manu scriptum fuisse nomen indicat. Qualiter hodiè personæ quæ scribere non valent, crucem manu suâ effingunt, cui Notarius subjungit nomen personæ, præfixâ voce* signum (*gallicè* la marque), *ut crucem hanc pro signo scribentis habendam esse significet. Hæc quæ hucusquè non satis distinctè definita fuerant, aliquid lucis ad veterum Diplomatum subscriptiones intelligendas, ni fallimur, admovent.* (d) P. 55.

Chlotarius I Diploma (e) *pro Romaënsi* (e) P. 44.

Digitized by Google

monasterio non aït propriâ manu firmatum fuisse. Rectè manu Referendarii scriptum Regis nomen censebitur, cùm his verbis nomen Chlotarii nuntietur, signum incliti Regis Chlotarii, *quibus subjicitur,* ego Atalus obtuli et subscripsi : *nec sanè Rex hoc elogium propriâ manu nomini suo addidisset.*

(a) P. 58 et 78.

(b) T. III, p. 646.

Duo edidimus (a) *Chilperici I Diplomata, quorum posterius magnâ curâ notum fecerunt Autores* (b) *Diplomaticæ novæ, et hujus specimen æri commissum in lucem miserunt. Utrumque aït Chilpericus* manu propriâ subsignatum, et annuli impressione astipulatum. *Deindè legitur :* signum Chilperici gloriosi Regis. *Vox* signum, *et Regis elogium, manum alienam indicant. Regia autem manus pro subscriptione crucem nomini præfixerat, quæ, Regis manu efficta,* signum *Regis meritò dicitur.*

(c) P. 128.

(d) Diplom. Suppl. p. 62.

(e) T. V, tab. xc.

Diploma (c) *Chlotarii II edidimus quod integrum ære incidi fecit* (b) *Mabillonius, et hujus specimen pariter æri commissum vulgaverunt* (e) *Autores Diplomaticæ novæ, quod in hæc verba desinit :* Ursinus obtulit. Chlotarius Rex, hanc præceptionem subscripsit. *Tota hæc formula Ursino sanè tribuenda est. Rex verò subscribit monogrammate quodam, post vocem* Chlotarius *inserto, quod in notis nostris cælatum exhibuimus. Hoc primum Merovingici monogrammatis exemplum deprehendimus.*

(f) P. 129 et seq.

(g) P. 70, tab. II.

Propriâ manu se subscribere testatur Dagobertus I, (f) *pluribus Diplomatibus; et id patet ex ipsâ litterarum formâ, quibus nomen exaravit, quæ multùm discrepant à litteris in toto Diplomate exaratis. Adi Mabillonium* (g) *in Supplemento ad artem Diplomaticam.*

(h) P. 133.

(i) P. 144.

Rex idem annulo suo sigillari jubet *Instrumentum* (h) *pro mercatu apud Sanctum Dionysium instituendo, quod fortè solemniorem formam requirebat, quàm alia ejusdem quæ præcedunt Diplomata. Majori adhuc solemnitate roborandum duxit Dagobertus, aliud Diploma* (i) *quo res omnes Sancti Petri Trevirensis Ecclesiæ pertinentes declarat et confirmat. Non tantùm illud* propriâ manu subterfirmavit, *et* annuli sui impressione signari jussit, *sed præsulum quorumdam subscriptionibus vallari curavit; scilicet Archiepiscopi Coloniensis, Metensis et Spirensis Episcoporum, ac etiàm Majoris-domûs. Nec aliquid simile occurrit in aliis non paucis ejusdem Regis Diplomatibus quæ Collectio nostra complectitur; imò in omnibus ferè Diplomatibus Merovingicis nullus testis nisi Referendarius adhibetur.*

A main son Diplome pour le monastère de Saint-Jean de Réomé. On doit conclure que le nom de ce Prince y est écrit de la main du Référendaire, ce nom étant annoncé par ces mots : *le seing du fameux Roi Clotaire*, et tout de suite, *moi Attale, j'ai présenté le Diplome, et l'ai souscrit.* Il n'est pas probable que le Roi eût lui même joint un pareil titre à son nom.

Nous avons imprimé deux Diplomes de Chilpéric I, les Auteurs de la nouvelle Diplomatique ont donné une notice très-exacte du second, et en ont fait graver un échantillon. Dans tous les deux, Chilpéric dit qu'il les a *signés* de sa B main et y a fait apposer *son anneau.* On lit ensuite ces mots : *le seing du glorieux Roi Chilpéric.* Cette formule et le titre d'éloge qu'elle renferme, indiquent qu'elle n'a pas été écrite de la main du Roi; ainsi la croix qui la précéde, tracée de sa main, est à bon droit appelée *le Seing du Roi.*

Mabillon a fait graver en entier un Diplome de Clotaire II, dont les Auteurs de la nouvelle Diplomatique ont aussi fait graver une partie. Il finit par ces mots : *Ursinus a présenté l'Acte; le Roi Clotaire l'a souscrit.* C'est manifestement à Ursinus qu'il faut rapporter toute cette C formule. La souscription du Roi consiste en un monogramme inséré après le mot *Chlotaire*, et dont on trouvera l'empreinte dans nos notes. C'est le premier monogramme Mérovingien que nous ayons rencontré.

Dagobert I, atteste dans plusieurs de ses Diplomes, qu'il les a signés de sa propre main; et on le voit aisément par la différence très-remarquable entre les caractères avec lesquels est écrit son nom, et ceux qui sont employés dans l'Acte. On peut s'en convaincre par ses yeux dans le Supplément de la Diplomatique de Mabillon.

Le même Roi fait *sceller de son anneau* le Diplome par lequel il établit une foire à D Saint-Denys. Sans doute que cette institution exigeoit une forme plus solemnelle que ceux de ses autres Diplomes où elle n'est pas observée. On en trouve une plus solemnelle encore dans le Diplome par lequel il confirme les possessions de Saint-Pierre de Trèves. Non-seulement il le signe de sa propre main, et le fait sceller de son anneau; mais il le fait aussi souscrire par plusieurs Prélats, l'Archevêque de Cologne, les Evêques de Metz et de Spire, et par le Maire du Palais; ce que nous ne trouvons dans aucun Diplome de ce Prince; les Diplomes E Mérovingiens n'offrent d'ordinaire aucune autre souscription que celles du Roi et du Référendaire.

Digitized by Google

A L'apposition du sceau suppléoit quelquefois à la souscription. Nous en avons un exemple dans un Diplome de Thierri III, dont l'original, revu par Rigulfe, n'offre point la souscription du Roi, comme l'atteste Mabillon; mais il étoit muni du sceau, et tiroit de-là sa validité. Ce n'étoit cependant pas l'usage ordinaire de Thierri, de ne point souscrire ses Actes. Ses autres Diplomes, que nous avons publiés d'après les originaux, portent tous sa souscription.

Subscriptionis vicem aliquandò explebat affixum sigillum. Exemplum habemus in Diplomate Theodorici III, (a) *cujus autographum, Mabillonio* (b) *teste, à Rigulfo recognitum, subscriptione Regis omninò destitutum est; sed sigillo munitum, pro valido habebatur. Nec tamen hic mos Theodorici III solitus fuit; omnia enim alia ejus quotquot edidimus ex autographis expressa Instrumenta, subscriptione Regis vallata sunt.*

(a) P. 292.
(b) Dipl. p. 210.

Lorsque l'âge ou quelque autre cause empêchoit le Roi de signer, on en faisoit mention dans l'Acte. B Ainsi Clovis II, dans un Diplome en faveur du monastère de Saint-Denys, déclare qu'il ne peut souscrire de sa main : mais il y supplée par son monogramme, auquel sont joints le nom et le monogramme de Nantéchilde sa mère, et au-dessous est placé le sceau. Cet Acte est de l'an 640 ou environ. Clovis avoit alors à peine sept ans; il n'est pas surprenant qu'un Prince de cet âge, et que la Reine sa mère, qui étoit née de bas lieu, ne sçussent pas écrire.

Cùm propter imbecillitatem ætatis, aut aliâ ratione, Reges subscribere non poterant, id causabantur in ipso Instrumenti contextu. Sic Chlodoveus II, in Diplomate (c) *pro monasterio Sancti Dionysii declarat* se propriam subscriptionem inserere non posse; *sed signatur nomen ejus monogrammate. Accedit matris ejus Nantechildis nomen pariter cum monogrammate; et affixo sigillo Diploma vallatur. Datum fuit circa annum 640, Chlodoveo vix septimum vitæ annum agente. Nec mirum sanè videbitur Regem adeò tenellæ ætatis, et matrem ejus quæ de humili loco ad thronum vocata fuerat, scribendi imperitos fuisse.*

(c) P. 185.

Il nous reste un autre Diplome original de Clovis II, dont la date se rapporte à l'an 653; temps où ce Prince étoit d'un âge mûr. C'est une confirmation du privilége que S. Landry, C Evêque de Paris, avoit accordé à l'abbaye de Saint-Denys. Le Roi dit avoir souscrit cet Acte de sa main, c'est-à-dire, par un monogramme où on distingue toutes les lettres de son nom, ainsi que nous l'avons fait voir ailleurs. On trouve à la fin, un très-grand nombre de signatures de Prélats et de Seigneurs, ce qui étoit bien rare sous les Mérovingiens. Le Cointe croit toutes ces signatures ajoutées dans des temps postérieurs; mais on n'en jugera point ainsi, lorsqu'on les considérera avec attention; car elles occupent un fort grand espace entre le monogramme et la date. Or, qui pourra s'imaginer qu'on aura laissé ce grand espace vide, et prêt à recevoir les interpolations dont D on voudroit le remplir? D'ailleurs, le Roi dit expressément qu'il a accordé ce Diplome, *de l'avis et de la pleine et entière volonté des Prélats et des Grands de sa Cour;* ainsi, il est assez naturel qu'on y trouve leurs signatures.

Aliud extat autographum (d), *quod jàm adultâ ætate Chlodoveus* (*anno* 653) *emisit in confirmationem privilegii à Sancto Landerico Episcopo Parisiensi concessi monasterio Sancti Dionysii. Illud* manûs suæ subscriptionibus roboratum *aït, id est, monogrammate nominis sui litteras omnes exhibente, ut aliàs* (e) *monstravimus. Ad calcem appositæ sunt subscriptiones Episcoporum et Procerum, magno numero: quod raró, usurpatum fuit sub Regibus Merovingicis. Has subscriptiones, quasi temerè insertas expungebat* (f) *Cointius; sed eas genuinas nemo non judicabit qui ipsas attentè inspexerit, nec posterioribus curis additas, siquidem inter Regis monogramma et notas chronicas non modicum intervallum occupant, quod sanè vacuum fuisse relictum, quasi excipiendis interpolationibus paratum, nemini in mentem venerit. Cùm autem in ipso Diplomate Rex se illud emisisse testetur* consilio Pontificum, et inlustrium virorum nostrorum Procerum gratissimo animo et integrâ voluntate; *eorumdem Episcoporum et Procerum subscriptionibus vallatum fuisse mirum non est.*

(d) P. 21?.
(e) Proleg. p. lxiij.
(f) Ad ann. 653, N°. XXXVI.

Nous remarquerons trois choses sur les souscriptions de ce Diplome. 1°. Ces souscriptions sont placées, sans égard à la dignité des souscrivans, excepté cependant que les souscriptions des Evê- E ques sont les premières, mais les autres sont pêle-mêle; ainsi, après un grand nombre de noms qui

Tria autem in his subscriptionibus occurrunt notanda. 1°. Promiscuè et nullo habito dignitatum ordine disseminatæ sunt, præmissis tamen Episcoporum nominibus; sic inter cæteros, et post multos nullo titulo insignitos, subscribunt Radobertus Major Pa-

Digitized by Google

latii *et* Aigulfus Comes Palatii : *ultimus Patricii* A *titulo designatur.* 2°. *Plura nomina manu propriâ subscribentium exarata sunt, ut ex variis litterarum formis arguitur; multa manu Notarii, præfixâ cruce, cum voce* signum. 3°. *Subscriptiones plus minusve Merovingicam scripturam referunt, sed inter omnes eminet subscriptio Eligii, Romano caractere nitido, et ut vocant majusculo conspicua : nec quidquàm simile in Merovingicis Chartis deprehendimus.*

Chlotarius III, septennis puer, sub tutelâ matris suæ Batildis constitutus, Diplomata B *emisit plura*(a)*quæ suis et Batildis signaculis firmata sunt. Quid signaculorum nomine intelligendum sit, suprà declaravimus. In Diplomate* (b)*quod idem Chlotarius emisit anno regni sui octavo, nulla Batildis mentio fit; et Rex Diploma* suo nomine insigniri ac annuli impressione sigillari jubet.

(a) P. 221 et seq.

(b) P. 249.

Childericus II, qui minorennis anno 660 Austrasiis Rex datus fuerat, Chlotarii III frater, unà cum Imnechilde Reginâ Diploma condidit(c)*anno II regni sui. Imnechildis*(*seu Chinechildis*) *relicta erat Sigeberti Regis, et* C *tutelam Chilperici gerebat. Ad calcem Diplomatis Chilpericus aït,* se propter imbecillem ætatem subscribere non potuisse; sed manu proprià subtersignavisse, *Reginam verò* subterscripsisse. *Indè arguitur discrimen inter utramque vocem*, subtersignare *et* subterscribere : *propriâ manu* subtersignabatur, *aliquo adhibito signo; præfixo indicio*, signum Childerici Regis. Subterscribebatur, *nomine propriâ manu expresso, hâc formulâ*, Chinechildis Regina subscripsi. *Edidimus ejusdem Regis*(d) *Diploma pro monasterio Senonensi notis chronicis destitutum, quod eidem anno tribuimus; sed nulla ibi Chinechildis fit mentio, undè ad* D *regni Childerici tempora posteriora remittendum fortè fuit.*

(c) P. 234.

(d) P. 235.

Childerici simul et Chinechildis nominibus, imò et Blichildis cui Childericus nuperrimè nupserat, Diploma (e) *pro monasteriis Stabulensi et Malmundariensi subscribitur. Subscribit et Gundoïnus Dux, ad quem Diploma à Rege et Reginis dirigitur; nec alii subscribunt testes. In alio autem* (f) *Diplomate Childerici, testes ac quasi sponsores sunt,* Fideles, *tàm Episcopi quàm Optimates, quos idem Rex* subscriptione suâ Instrumentum corrobare decernit *ad majorem firmitatem concessæ immunitatis integræ Dervensi monasterio. Id demùm post* (g) *Mabillonium* E *notabimus, primæ stirpis Reges hunc sæpè*

(e) P. 255.

(f) P. 263.

(g) Dipl. p. 108.

ne sont distingués par aucun titre, on voit les noms du *Maire du Palais Radobert*, et d'*Aigulfe Comte du Palais*; le dernier de tous les souscrivans porte le titre de Patrice. 2°. Plusieurs ont écrit leurs noms de leur propre main, comme il est aisé de le voir par la différence du caractère de leurs écritures. Beaucoup de noms sont de la main de celui qui a écrit l'Acte, précédés d'une croix et du mot *signum*. 3°. Ces signatures approchent plus ou moins du caractère Mérovingien ; mais celle d'Eloy se fait remarquer au-dessus de toutes les autres, étant écrite en beaux caractères romains majuscules ; ce que nous n'avons vu dans aucun autre Acte Mérovingien.

Clotaire III, n'avoit que sept ans et étoit sous la tutèle de la Reine Batilde sa mère, lorsqu'il publia plusieurs Diplomes la seconde année de son règne, munis de son *seing* et de celui de la Reine. Nous avons dit ce qu'il falloit entendre par ces *seings* (*signacula*). La VIIIe année de son règne, il publia un autre Diplome souscrit de son nom, scellé de son anneau, et dans lequel il n'est plus fait mention de la Reine sa mère.

Childéric II, frère de Clotaire III, étoit encore mineur, lorsqu'il fut fait Roi d'Austrasie en 660. Il publia un Diplome la seconde année de son règne, conjointement avec Imnéchilde (ou Chinéchilde) sa tutrice, veuve du Roi Sigebert. Il y dit qu'étant dans un âge encore trop tendre pour pouvoir écrire, il avoit au moins mis au pied de l'Acte un signe de sa main (*manu propriâ subtersignavisse*), et que la Reine avoit souscrit (*subterscripsisse*). On aperçoit par-là quelle étoit la différence entre *mettre un signe de sa main*, et *souscrire*. On mettoit un *signe*, annoncé par ces mots : *signum Childerici Regis*. On *souscrivoit*, en écrivant soi-même son nom, avec cette formule, *Chinechildis Regina subscripsi*. Nous avons publié sous la même année un autre Diplome de Childéric, non daté. Il n'y est point fait mention de Chilnéchilde ; ce qui nous porte à croire que nous aurions peut-être dû le placer plus tard.

Un Diplome pour les abbayes de Stavélo et de Malmédi, est souscrit des noms de Childéric, de Chinéchilde, et de Blichilde que ce Prince venoit d'épouser. Il est souscrit aussi par le Duc Gundoïn, à qui il est adressé par le Roi et les deux Reines ; on n'y voit point de souscription d'autres témoins. Mais dans un autre Diplome de Chilpéric, nous trouvons pour témoins et garans de l'Acte, les *fidèles* du Roi, soit *Prélats*, soit *Seigneurs*, par qui il le fait *souscrire* pour mieux assurer l'immunité pleine et entière qu'il y accorde au monastère de Monstier-en-Der. Ajoutons avec Mabillon avant de finir, que les Rois de la première race avoient coutume

Digitized by Google

de mettre au-devant de leur nom, dans leurs souscriptions, une croix dont ils varioient la forme, et y joignoient le mot *subscripsi*, ou en toutes lettres, ou en abrégé, ou même exprimé par un monogramme. Nous en avons fait graver quelques exemples. Nous ne remarquerons rien de plus sur les souscriptions des Diplomes Mérovingiens, et nous passerons aux Chartes des Particuliers.

II. nous avons dit que dans les Diplomes, le Référendaire avoit coutume de signer seul avec le Roi; les Particuliers au contraire faisoient signer leurs Chartes par une longue suite de témoins: ils y étoient même obligés par la loi. Ces signatures n'étoient pas rangées dans un ordre certain; en effet, les Actes n'étoient pas seulement signés par les témoins qui y étoient présens, ils l'étoient aussi quelquefois par des personnes qui étoient absentes lors de la confection, et qui les confirmoient par leurs signatures, assez long-temps après qu'ils avoient été passés. Bertoëndus souscrivant une Charte, dit qu'il se réserve à la faire confirmer par des Evêques qui n'étoient point présens pour lors. Nous avons remarqué plus d'une fois cet usage; et cette observation nous a servi à justifier diverses Chartes que l'âge où avoient vécu les témoins, sembloit accuser d'anachronisme.

Les noms des témoins étoient quelquefois écrits de la main du Notaire; ce dont il est aisé de s'apercevoir, parce qu'alors ils sont écrits du même caractère que la Charte. Quelquefois l'Auteur de l'Acte empruntoit pour souscrire, une main étrangère, soit qu'il ne sçût pas écrire, soit par quelque autre raison; et quelquefois il en avertissoit dans l'Acte même. Ainsi S. Omer Evêque de Térouanne dit dans une Charte, qu'étant privé de la vue, c'est lui qui a dicté l'Acte; qu'il en a entendu la lecture; qu'il a été souscrit à sa prière, et qu'il l'a souscrit lui-même par le secours d'une main étrangère qui a conduit la sienne. Ainsi Pepin avertit *que la maladie ne lui permettant pas de signer, il a engagé sa femme Blictrude et l'a autorisée à signer en sa place, ce qu'elle a fait.*

Quelquefois en souscrivant le même Acte, les uns prenoient le titre de *témoins*, comme pour annoncer qu'ils étoient présens à l'Acte; d'autres ne prenoient point ce titre, pour faire connoitre que ce n'étoit que postérieurement à l'Acte qu'ils y avoient mis leur signature. Cela se remarque dans la Charte de Théodétrude, en faveur de l'abbaye de Saint-Denys. Les témoins joignoient à leurs signatures leurs paraphes formés de divers traits de plume entrelacés. On en trouvera des exemples dans les échantillons des Chartes de Vandémir, d'Agérard, etc. que Mabillon a fait graver.

A *morem in subscribendo adhibuisse, ut nomini suo crucis figuram variatâ formâ præfigerent, additâ voce* subscripsi, *vel totis litteris, vel per compendium, vel etiàm monogrammate exaratâ. Monogrammatum paradigmata quædam cælaturâ expressimus. Nihil præterea quod notatu dignum sit quoad subscriptiones deprehendimus in cæteris Meroveadum Diplomatibus; ad Charts ergò Privatorum hujus ætatis descendamus.*

II. Privatorum Chartæ.

II. Regiis Instrumentis vulgò Referendarius solus cum Rege, ut diximus, solebat subscribere; Privati Chartas suas longo testium ordine muniebant, imò ad id lege civili adigebantur. Testium autem ordo in subscribendo non constans fuit; neque enim soli qui conficiendo Instrumento interrerant, sed etiàm absentes, et aliquandò longo post B *confectas Chartas intervallo subscriptionibus suis Instrumentum roborabant, posteriori assensu rem actam confirmantes. Bertoëndus* (a) *in Chartâ suâ aït se* illam Episcopis qui ad præsens non fuerant, ut pleniùs confirmetur, roborandam destinare. *Id non semel observavimus, et sic Chartas falsi crimine solvimus quibus objiciebantur parachronismi à diversâ ætate testium repetiti.*

(a) P. 327.

Testes sæpè Notarii manu nomina sua apponebant, quod ex uniformi contextûs et subscriptionum charactere dignoscitur. Imò et Chartæ conditor aliquandò manu alienâ subscribebat, seu ex imperitiâ seu ex impedimento adventitio, quod in ipso Instrumento causari non gravabantur. Sic Audomarus Tarwanensis Episcopus aït se lumine C *orbatum dictavisse Chartam* (b) *quam relectam audivit; et rogatis qui subscriberent, manu alienâ manum suam dirigente subscripsisse. Sic Pipinus* (c), quià propter ægritudinem in ipsâ Chartâ scribere non posset, Blictrudem conjugem suam rogavit, et potestatem dedit, ut ad vicem suam firmaret; quod fecit.

(b) P. 240.

(c) P. 401.

Aliquandò in eodem Instrumento alii sub titulo testium subscribebant, sanè ut conficiendo Instrumento se adfuisse significarent; alii verò absque hoc titulo, ut posteriori curâ nomen suum confecto Instrumento addidisse dignosceretur. Exemplum adduci D *potest ex Chartâ Theudetrudis* (d) *pro Basilicâ Sancti Dionysii. Testium autem subscriptionibus signa idiographica variis tricis convoluta apponebantur; ut videre est in speciminibus Chartarum* (e) *Vandemiris, Agirardi, etc. quæ Mabillonius æri commissa juris publici fecit.*

(d) P. 137.

(e) P. 213, 241, etc.

Digitized by Google

Aliquandò præmissâ formulâ in Dei *nomine*, *aut solo præfixo crucis signo, subscriptiones fiebant. Testes autem aliquandò* jussi, *aliquandò* rogati, *vel propriâ manû scripto nomine, vel chirographo* (a) *signabant. Cùm condendæ Chartæ aderant, sæpè hâc formulâ utebantur,* (b) interfui et subscripsi. *Memoratu digna est prædiorum divisionis Charta* (c), *a viris ad vicem uxorum subscripta.*

Idem in Privatis quod in Regiis Instrumentis discrimen deprehenditur, inter voces subscriptiones *et* signacula *seu* signa. *Videsis* (d) *Chartam Chrothildis et fragmentum Chartæ* (e) *Nivardi Episcopi Remensis. Pipinus* (f) *ait se rogasse qui* subscriberent vel signarent, *quod utriusque vocis diversam acceptionem videtur evincere.*

Præter consuetudinem (g) *Privatum Instrumentum sigillo Regis sigillatum extat, Widerardi Testamentum, de quo infrà cùm formulas Testamentorum recensebimus. His verò disquisitionibus finem imponamus. De re totâ sigillorum doctè et abundè disseruerunt Autores* (h) *Diplomaticæ novæ, quos videsis.*

(a) Chyrographorum exempla videsis in Chartâ Amalfredi, p. 303.
(b) P. 33.
(c) P. 137.
(d) P. 253.
(e) P. 244.
(f) P. 403.
(g) P. 429.
(h) T. IV, extrem. et T. V, init.

Quelquefois on plaçoit à la tête des signatures la formule *au nom de Dieu*, ou simplement une croix. Les témoins étoient quelquefois *sommés*, quelquefois *priés* de souscrire, soit de leur nom écrit de leur propre main, soit par leur chirographe. Quand ils vouloient annoncer qu'ils étoient présens à l'Acte, ils ajoutoient la formule, *j'y suis intervenu, et j'ai souscrit.* Nous avons une Charte de partages, où les maris souscrivent pour leurs femmes.

Les différences de signification que nous avons remarquées dans les Diplomes entre le mot *souscription* et le mot *seing*, se retrouvent aussi dans les Chartes des Particuliers. Voyez une Charte de Chrotilde et le fragment d'une Charte de Nivard Evêque de Reims. Ces différences se font clairement sentir dans une Charte de Pepin, où il dit qu'il avoit prié de la *souscrire ou de la signer.*

Nous trouvons une Charte de Particulier, à laquelle est apposé le sceau du Roi, ce qui n'étoit pas d'usage. C'est le Testament de Widérade, dont nous parlerons lorsque nous examinerons les formes des Testamens. Terminons ici cet article. Tout ce qui concerne la matière des sceaux a été traité savamment et fort au long, par les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, auxquels nous renvoyons.

ARTICULUS III.

De Notis chronicis in Instrumentis Merovingicis.

Quatuor præcipua sunt de quibus summatim dicemus circa notas chronicas in Instrumentis Merovingicis, 1°. *de Indictionibus;* 2°. *de annis ab Incarnatione Christi;* 3°. *de regnorum annis;* 4°. *de annis à regimine Majorum-domûs repetitis.*

ARTICLE III.

Des Dates dans les Actes Mérovingiens.

Nous bornerons à quelques remarques ce que nous avons à dire sur ce sujet. Nous parlerons, 1°. des Indictions, 2°. des années de l'incarnation, 3°. des dates comptées par les années des règnes, 4°. de celles qui sont tirées des époques du gouvernement des Maires du Palais.

§. I.

De Indictionibus.

Francos ante Caroli Magni Imperium Indictione *pro notâ chronicâ usos non fuisse contendit* (i) *Cointius; Mabillonius* (k) *verò* Indictionis *usum hæc ante tempora locum habuisse nonnumquàm in Actis veterum Conciliorum Galliæ et aliis monumentis arbitratur; nulla verò indubitatæ fidei Regia Instrumenta Merovingica se vidisse asserit,* (l) *quæ notam chronicam ab* Indictione *repetitam exhibeant.*

Indictionis *quidem notâ signatur Diploma Chlodovei I* (m) *pro monasterio Reomaensi, sed quam expungendam censent Criticiplures, quasi posteriori manu additam. De interpo-*

(i) Annal. T. II, an. 575, n°. 5.
(k) De re Diplom. p. 178.
(l) Ibid. p. 376.
(m) P. 4 et ibi not.

§. I.

Des Indictions.

Le Cointe prétend que les Francs ne se sont point servis des Indictions dans les dates des Actes, avant le règne de Charlemagne. Mabillon assure qu'on trouve avant ce temps les Indictions employées quelquefois dans les anciens Conciles des Gaules et dans d'autres monumens; mais il avoue qu'il ne connoît aucun Diplome Mérovingien daté de l'Indiction.

Le Diplome de Clovis I, pour le monastère de Saint-Jean de Réomé (aujourd'hui *Moutier-Saint-Jean*), est à la vérité daté de l'Indiction; mais plusieurs Critiques soutiennent qu'il faut effacer

Digitized by Google

effacer cette date comme ajoutée après-coup. On ne peut s'assurer de la réalité de l'interpolation, l'original n'existant plus; et cette Pièce, telle qu'elle est imprimée, étant visiblement altérée.

A *latione non liquidò constare potest, cùm perierit Diploma autographum; et quale editum est, pro adulterato habendum videatur.*

La date de l'Indiction se trouve aussi dans un Diplome de Chilpéric I, pour Saint-Lucien de Beauvais; mais au premier coup-d'œil on s'aperçoit qu'elle est interpolée, comme nous l'avons fait voir dans les notes, et comme l'ont montré les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, qui ont fait graver un échantillon de cet Acte. L'interpolation est reconnue par Labbe lui-même.

Diplomati Chilperici I (a) Indictio *quoquè affixa est, sed notæ chronicæ hujus Instrumenti ex ipsâ inspectione interpolatæ deprehenduntur, ut in notis* (b) *nostris monuimus, et docuerunt Autores* (c) *Diplomaticæ novæ, qui specimen autographi æri commiserunt:* B *ipse Labbeus* (d) *interpolationem fassus est.*

(a) P. 78.

(b) Ibid. not. 8.

(c) T. III, p. 646.

(d) Miscell. Labb. T. II, p. 38.

Assurément lorsque les Rois des Francs s'établirent dans les Gaules, et y succédèrent à la puissance Romaine, personne ne disconviendra qu'ils adoptèrent d'abord plusieurs coutumes des Romains. Or on peut croire que de ce nombre fut celle d'employer l'Indiction dans la date des Diplomes; que cet usage tomba en désuétude sous les descendans de Clovis; et qu'il se renouvela sous la race Carlovingienne. C'est le sentiment des Auteurs de la nouvelle Diplomatique, et cette opinion nous paroit assez probable. Ainsi dans le Diplome de Clovis I, que nous avons cité, la date de l'Indiction a pu être réellement employée, et ne plus se retrouver dans les Diplomes des autres Rois de sa race.

Certè cùm Francorum Reges Gallias occupaverunt, et ibi Romanorum autoritati successerunt, Romanorum consuetudines nonnullas ab initio retinuisse nemo negaverit, inter quas fortè fuerat mos ab Indictione chronicas notas in Diplomatibus Regiis repetendi, qui posteà sub Chlodovei posteris in desuetudinem abiit, ac deindè sub Carlovingicis renovatus fuit. Sic Autores (e) *Diplomaticæ novæ, in quorum sententiam libentes* C *descendimus. Sic in laudato Diplomate Chlodovei I usurpari potuit Indictionis nota, quæ in aliis posterorum ejus Diplomatibus non occurrit.*

(e) T. III, p. 646.

Mais dans les Chartes des Particuliers, cet usage continua. Mabillon en convient, et notre Collection en offre plusieurs exemples dans des Testamens dont la vérité n'est point contestée. Tels sont ceux de Bertran sous Clotaire II, de Palladius sous Dagobert I, de Hadoïndus sous Clovis II. Au reste, nous en avons rapporté plusieurs autres où la date de l'Indiction ne se trouve pas, ce qui mérite d'être remarqué; mais comme ils sont tirés des Cartulaires, on peut croire que les Cartulaires ont omis la date de l'Indiction.

In Privatis verò Chartis perseveravit usus Indictionis, ut ipse fatetur (f) *Mabillonius. Exempla suppetunt in nonnullis Testamentis bonæ notæ, scilicet Bertranni* (g) *sub Chlotario II, Palladii* (h) *sub Dagoberto I, Hadoïndi* (i) *sub Chlodoveo II. Plura tamen edidimus quæ Indictione non signantur, sed cùm ex Chartulariis exscripta fuerint, Indictionis notam in ipsis omissam fuisse, fas est conjicere.*

(f) De re Dipl. p. 187.

(g) P. 99.

(h) P. 160.

(i) P. 190.

§. II.

De la date tirée de l'Incarnation.

Les meilleurs Critiques conviennent tous que les Actes Mérovingiens ne furent jamais datés des années de l'incarnation; cependant cette date se rencontre dans un grand nombre des Actes que nous avons rassemblés. Mais ces Actes sont ordinairement faux; ou, s'ils sont vrais, la date y a été insérée dans des temps postérieurs. Dans les Actes faux, ceux qui les fabriquoient, ignorant les anciennes formes, employoient les dates usitées de leurs temps. Dans les Actes vrais, qui n'étoient datés que des années du règne, on a quelquefois ajouté après coup à cette ancienne date, la date postérieurement adoptée, tirée des E

§. II.

De annis ab incarnatione repetitis.

D *In Instrumentis Merovingicis annos ab incarnatione computatos non fuisse consentiunt Critici omnes. Sæpè tamen obviæ sunt in Collectione nostrâ repetitæ ab incarnatione notæ chronicæ; sed vel in spuriis Chartis usurpatæ frequenter, vel in legitimis à neotericis aliquandò insertæ fuerunt. In spuriis fabricandis falsarii, præ veterum formularum ignorantiâ, juxta morem ætatis suæ notis chronicis utebantur. In legitimis, ubi nota chronica ab annis regni repetebatur, neoterici, absque malo animo, veteri notæ notam recentiorem ab incarnatione repetitam*

Digitized by Google

subjungebant, ut tempora quibus Charta data fuerat, certiùs definirent.

Frequenter deprehenduntur hujus falsariorum ignorantiæ vestigia in Collectione nostrâ, quæ hic promere animus non est. Præstat verò aliquod adducere exemplum curæ posterioris neotericorum, qui in legitimis Instrumentis, chronicas notas recentiores veteribus temerè subjunxerunt, non usquequaquè feliciter. Splendidum habemus exemplum in sincero Diplomate quod Chilpericus I emisit (a) *anno regni sui XXII. Hanc notam chronicam pleniùs illustrare è Criticorum familiâ quidam opinatus est, subjungendo incarnationis annum DCVI, Indictionis anno IX: in quo valdè hallucinatus fuit; neque enim annus incarnationis DCVI cum Indictione nonâ concurrit, neque ad hunc annum vitam protraxit Chilpericus, anno 584 denatus.*

(a) N°. XLIII, p. 77.

Ergò insertam temerè notam chronicam ab incarnatione repetitam nemo non conjecerit. Id verò certo certiùs fit inspectâ litterarum Instrumenti formâ, quæ veteri quidem charactere videtur exarata, sed à litteris notæ chronicæ prorsùs absimilis. Id facilè quisque compertum habuerit, qui specimen hujus autographi æri incisum in novâ (b) *Diplomaticâ inspexerit. Quin et dissimilis est ipsius atramenti color, ut ex fide dignis testibus docent novæ Diplomaticæ Autores. Sed de his jam in notis monuimus.*

(b) T. III, tab. 65, ad p. 646, et p. 647, not.

Cùm igitur nulla Instrumenta Merovingica legitima annis incarnationis signata sint, et exemplo mox allato doceamur hujusmodi notas chronologicas in Instrumentis Merovingicis posteriori curâ insertas fuisse; Mabillonio suffragamur, qui, (c) *sub primâ Regum nostrorum stirpe, Acta contendit annis incarnationis subnotata nequaquam reperiri, et solis regnorum annis fuisse signata. Sed ii diversimodè computati sunt, quod nunc expendendum est.*

(c) Dipl. p. 189 et 191.

années de l'incarnation; sans mauvais dessein, et seulement pour fixer plus clairement l'époque.

On trouvera souvent dans notre Collection des traces de l'ignorance des faussaires, et nous ne nous arrêterons pas à les rappeler; mais nous croyons utile de rapporter quelques exemples qui prouvent que, même dans des Actes vrais, on s'est permis d'ajouter, et quelquefois assez mal-adroitement, aux dates anciennes, des dates usitées dans un temps postérieur. Nous en avons un bel exemple dans le Diplome non suspect de Chilpéric I, pour Saint-Lucien de Beauvais, daté de l'an XXII du règne de ce Prince. Un Critique croyant rendre cette date plus claire, a joint celle de l'an de l'incarnation 606, à celle de la IXe Indiction, en quoi il s'est grossièrement trompé; car l'an 606 de l'incarnation ne concourt point avec la IXe Indiction, et Childéric I, ne vécut point jusques-là, étant mort dès l'an 584.

Il est donc naturel de supposer que la date de l'incarnation a été interpolée; mais cette conjecture se tourne en certitude, quand on compare la forme des caractères de l'Acte avec ceux de la date. Quoique la forme des caractères de la date soit ancienne, ils diffèrent cependant absolument des caractères du texte, et il sera aisé de s'en convaincre, si l'on jette un coup-d'œil sur l'échantillon de cette Pièce, qu'ont fait graver les Auteurs de la nouvelle Diplomatique. Il y a plus: des témoins dignes de foi leur ont assuré que la couleur de l'encre des deux écritures ne se ressemble pas davantage; comme nous l'avons remarqué dans les notes sur cette Charte.

Concluons donc, que puisqu'il ne se trouve aucun Acte Mérovingien non suspect, qui soit daté de l'incarnation, et que l'exemple cité ci-dessus nous apprend que si cette date s'y trouve employée, c'est qu'elle y a été insérée après-coup; il faut dire avec Mabillon, que sous la première race de nos Rois, les Actes ne furent point datés des années de l'incarnation. Ils l'étoient seulement des années des règnes, mais qui n'étoient pas toujours calculées en partant du même point, comme nous allons le faire voir.

§. III.

De annis regnorum pro notâ chronicâ in Instrumentis Merovingicis.

Annos regnorum Merovingicorum pro notis chronicis exhibent ferè quotquot sunt hujus ætatis Diplomata Regia, aut Privata Instrumenta; nec ad id probandum immorabimur, quod cuivis folia Collectionis nostræ rapidâ manu evolventi compertum fiet; sed regnorum annos computandi ratio sæpè varia fuit, undè apud posteros orta est confusio non-

§. III.

De la date des Actes Mérovingiens, tirée des années des règnes.

Presque tous les Actes Mérovigiens que nous avons imprimés, soit Diplomes, soit Chartes des Particuliers, sont datés de l'année du règne, et nous ne nous arrêterons pas à le prouver; chacun peut s'en convaincre d'un simple coup-d'œil en feuilletant notre Collection; mais il y avoit diverses manières de compter ces années, ce qui par la suite a donné lieu à une assez grande

Digitized by Google

confusion. De-là ceux qui voulant éclaircir ces dates en les réduisant aux calculs des années de l'incarnation, ont donné leurs conjectures pour des résultats certains, sont quelquefois tombés dans des erreurs assez considérables. Ils les auroient évitées, s'ils eussent fait attention aux différentes manières dont on a calculé les années des règnes dans les dates des différens Actes.

Il y a plusieurs causes de cette diversité de calculs. Car on a compté les années d'un même règne en partant de diverses époques, tantôt de celle où le Prince a commencé à porter le nom de Roi, tantôt de celle où il a commencé à gouverner, où il a recouvré ses Etats, où il les a accrus par quelques possessions nouvelles. Ce seroit ici le lieu d'établir ce que nous avançons, par des exemples tirés de notre Collection. Mais nous l'avons déja fait dans la première section de cette troisième partie de nos Prolegomènes (article 3ᵉ) où nous avons traité au long des différentes manières dont on a compté les années des règnes Mérovingiens, et nous nous contenterons d'y renvoyer.

numquàm ingens. Hinc qui ad annos incarnationis computationem illam revocare sunt conati ex conjecturâ, calculos suos pro certâ temporum notâ Instrumentis apponentes, non semel in graves errores lapsi sunt, quibus se subduxissent, si variè ejusdem regni annos in variis Instrumentis computatos fuisse advertissent.

Multiplex autem fuit hujus varietatis causa; aut enim ab adepto primùm Regis nomine, aut ab assecuto regimine, aut ab aucto seu redintegrato regno, novus annorum regni ordo originem sumpsit. Hæc sanè operæ pretium foret illustrare exemplis quæ in Collectione nostrâ obvia sunt; sed id abundè fecimus in Prolegomenorum partis tertiæ sectione primâ, articulo tertio, ubi fusè egimus de variâ Merovingicorum regnorum annos computandi ratione: quod satis sit.

§. IV.

Des dates tirées des époques du gouvernement des Maires du Palais.

Tant que Thierri IV régna, il ne fut Roi que de nom; toute la puissance fut entre les mains de Charles, Maire du Palais. Cependant on conservoit l'usage de dater les Actes par les années du règne de Thierri. Depuis la première année jusqu'à la seizième, tous les Diplomes que nous avons de lui, et quantité d'Actes particuliers, sont datés ainsi. Il mourut la XVIIᵉ, et personne alors ne prit le nom de Roi. Charles continua de gouverner sous le titre de Maire du Palais, et ce fut alors que s'introduisit l'usage de dater par le nombre des années du gouvernement du Maire, en partant du jour où il avoit commencé à remplir cette place. Ainsi le Testament d'Abbon que nous plaçons, selon l'opinion commune, sous l'an 739, est daté de *l'an XXI du gouvernement de Charles.* Il faut pourtant avouer que Charles sembla n'oser employer lui-même pour la date de ses propres Chartes, les années de son gouvernement; car dans l'Acte de 741, par lequel il donne Clichy à l'abbaye de Saint-Denys, il date *de l'an V après la mort du Roi Thierri.*

Charles mourut cette même année. Ses fils Carloman et Pepin se partagèrent la France, qu'ils gouvernèrent sous le titre de Maires du Palais. Un an après, ils mirent sur le trône Childéric III, qui ne fut Roi que de nom; mais les années de son règne servirent de date, soit à ses propres Diplomes, soit aux Chartes des

§. IV.

De notis chronicis à regimine Majorum-domûs repetitis.

Dùm regnavit Theodoricus IV, solo nomine Rex, penès Majores-domûs tota fuit in Francos potestas Regia; mos tamen in Instrumentis, regni annos pro notis chronicis apponendi perseveravit. Quotquot habemus Theodorici IV Diplomata, et plurima Privatorum Instrumenta, annis regni ejus signata sunt à primo ad sextum-decimum regni annum. Decimo septimo obiit (anno Christi 637); et nullus tunc Regis nomen assecutus est, rerum summâ remanente penès Carolum, sub titulo Majoris-domûs gubernantem. Tunc in Actis publicis annos ab auspicato primùm Caroli regimine repetendi mos inolevit. Sic Abbonis Testamentum, quod anno 739 cum Criticis tribuimus, conditum dicitur, Carolo regna Francorum gubernante anno XXI. *Ipsi autem Carolo pudor fuit Chartas a se emissas signare annis regiminis sui; hinc Chartam quâ Clippiacum anno 741 Sancto Dionysio tradidit, signavit* anno V post defunctum Theodoricum Regem. P. 468 et seq. P. 477.

Hoc eodem anno vitâ cessit Carolus Major-domûs. Carlomannus et Pipinus, filii ejus, Franciam inter se diviserunt, sub Majorum-domûs titulo administrandam. Anno elapso, Childericum III constituunt Regem, nomine tenus; sed deinceps anni regni Childerici pro notâ chronicâ appositi sunt tùm

in ipsius Diplomatibus, tùm in Privatorum A Particuliers. Il faut néanmoins excepter une Charte de Pepin, Maire du Palais, datée de la seconde année de son gouvernement, et par conséquent de l'année 743, par laquelle Pepin renouvelle en faveur de l'Eglise de Saint-Vincent de Mâcon, une Charte d'immunité, que le feu avoit détruite.

P. 478 et 581 not. *Chartis. Excipienda tamen est Pipini Majoris-domûs Charta quæ* anno secundo regiminis sui *signatur, id est anno Christi* 743. *Ibi Pipinus, concrematâ Chartâ immunitatis quæ Matisconensi Ecclesiæ concessa fuerat, novo Instrumento immunitatem renovat.*

(a) P. 479, 480 et p. 485.

(b) P. 487 et seq. et p. 500.

(c) P. 500.

(d) Ibid.

Tria (a) *Childerici supersunt Diplomata legitima, annis regni sui signata juxta morem Merovingicum. Chartas Privatas magno numero edidimus* (b), *à tertio ejus regni anno ad nonum annum emissas, etiàm à Majoribus-domûs, quæ non aliam temporum notam exhibent, nisi ab annis regni* B *ejus repetitam. Placitum celebravit Pipinus Major-domûs* (c) *anno nono regni Childerici III, et Sententiam in Placito latam Chartâ suâ firmavit, signatâ hoc ipso regni anno, qui annus Christi fuit* 751. *Sed paulo-post, statutâ Childerici exauctoratione, regnum ejus Pipinus videtur pro finito habuisse; in alio enim Placito* (d) *Chartam eodem anno, nondùm assumpto Regis titulo, more tamen Regio condidit, quâ dona Regum monasterio Sancti Dionysii collata confirmavit*, propriâ manu subterfirmavit, et annuli sui impressione signavit. *Ibi nulla quidem ab annis regiminis Pipini repetita nota* C *chronica, sed neque annorum regni Childerici mentio ulla.*

Il nous reste de ce Prince trois Diplomes vrais, qui sont datés des années de son règne, selon l'usage des Mérovingiens. Nous avons grand nombre de Chartes de Particuliers, quelques-unes des Maires du Palais eux-mêmes, depuis la IIIe année de son règne jusqu'à la IXe, qui ne portent de même pour date que les années de ce règne. Le Maire du Palais, Pepin, tint un Plaid au mois de juin de la IXe année du règne de Childéric III, et confirma par sa Charte la Sentence du Plaid. La Charte est datée de cette même année, l'an 751 de l'ère chrétienne. Mais fort peu de temps après, la déposition de Childéric étant résolue, Pepin parut regarder le règne de ce Prince comme fini; car dans un autre Plaid tenu cette année même, Pepin, quoiqu'il n'eût pas encore pris le titre de Roi, confirma les donations des Rois faites à l'abbaye de Saint-Denys; et sa Charte, conçue dans la forme des Chartes Royales, est *souscrite de sa main et scellée de son anneau.* Il n'y data point des années de son gouvernement, mais il n'y fit non plus aucune mention de celles du règne de Childéric.

(e) Mabill. annal. T. II, p. 153.

Nemo nescit Pipinum anno sequenti Regem renuntiatum fuisse, Childerico in monasterium retruso. Sequenti volumine promemus Chartam anno 752 *datam, hoc synchronismo signatam :* (e) vesano Childerico regali sede ejectu, atque Pipino Rege piissimo à Francis in eodem regno pro eo constituto. *Hinc Instrumenta Regia aut Privata rursùs signata sunt ab annis regni, juxta veterem* D *Merovingicorum morem.*

Personne n'ignore que Pepin fut déclaré Roi l'année suivante, et Childéric relégué dans un monastère. Nous donnerons dans notre second volume une Charte de l'an 752, dont la date est marquée par ce synchronisme : *lorsque l'imbécille Childéric ayant été chassé du trône, Pepin plein de bonté fut mis à sa place par les Francs.* Depuis cette époque, on recommença à dater des années des règnes, les Actes publics et particuliers, selon l'usage ancien des Mérovingiens.

ARTICULUS IV.

De Chartarum exemplis multiplicatis aut renovatis.

I. Summa cura, temporibus Merovingicis, ad conservandas Chartas adhibebatur; nec semel id testantur quæ collegimus documenta. Hinc exemplaria multiplicandi mos, qui apud Romanos viguit, et apud Francos receptus est. Perpetuus, Turonensis Episco- E *pus antequàm Turoniam Chlodoveus I occupasset, Testamenti duplex exemplar* (f) *manu suâ scripserat, et unum Damaltio,*

(f) P. 2.

ARTICLE IV.

De l'usage de multiplier ou de renouveler les Chartes originales, sous la première race.

I. Sous les Mérovingiens on conservoit les Chartes avec grand soin, et cela est souvent attesté par celles qui forment notre Collection. Ce fut pour assurer cette conservation, que les Francs adoptèrent l'usage qui avoit lieu chez les Romains, de multiplier les originaux d'une même Charte. Saint Perpet, Evêque de Tours avant que Clovis fût maître de la Touraine, avoit écrit de sa main deux exemplaires de

Digitized by Google

son Testament, dont il avoit confié l'un à Damaltius et l'autre à Dadolena, comme il nous l'apprend lui-même. Wandemir et sa femme Ercamberte constatèrent par un Acte double, une donation qu'ils firent sur la fin du VIIe siècle. Childebert III voulut qu'il y eût un Acte double du Diplome par lequel il fit don d'un village à l'abbaye de Saint-Denys, à peu près dans le même temps; et qu'un des deux fût déposé dans son *trésor*, l'autre dans les Archives de cette abbaye. Les formules de Marculfe et les autres recueils de formules anciennes, confirment que cette précaution étoit en usage sous nos Rois de la première race; et Mabillon, Fontanini, les Auteurs de la nouvelle Diplomatique, en ont rapporté quantité de preuves.

On prenoit encore une autre précaution, pour prévenir la perte de certains Actes. Les Testateurs recommandoient d'insérer leurs Testamens dans les Registres Municipaux, comme nous le dirons ailleurs.

II. Cela n'a pas empêché qu'il n'ait péri grand nombre d'anciennes Chartes, dont celles qui nous restent, attestent et regrettent la perte. Nous ne citerons pour exemple, que le pillage du monastère de Bèze et de ses Chartes qu'on fut obligé de renouveler. La Chronique de Bèze nous apprend que, durant les troubles de France sous Clotaire III, les biens de cette abbaye furent ravagés; que les titres des donations qu'on lui avoit faites, furent enlevés et perdus en grande partie; que l'Abbé, pour réparer ce malheur, eut recours à Sichelme, qui, sous le titre de Duc, avoit l'administration de la Bourgogne, le priant d'obtenir du Roi des Lettres par lesquelles ce Prince prît la défense des droits de l'abbaye de Bèze, et remédiât à la perte de ses Titres. Nous avons publié la Charte que Sichelme adressa à ce sujet aux Maires du Palais. Le Roi, sur le compte qui lui fut rendu, adressa à Sichelme un Diplome, par lequel (vu qu'il demeuroit constant que l'abbaye de Bèze avoit été pillée par des brigands, et que toutes ses Chartes avoient été enlevées), il veut que tout ce qui sera prouvé avoir été concédé à cette abbaye, lui soit assuré; et fait ensuite une longue énumération des biens dont elle devoit jouir. Deux ans après, l'Abbé de Bèze obtint de Clotaire un autre Diplome qui nommoit Gondulfe, qualifié *homme illustre*, pour *défenseur* de l'abbaye, chargé d'en poursuivre et d'en recouvrer les droits. C'étoit ainsi que l'autorité royale suppléoit quelquefois aux Titres perdus.

Pepin, Maire du Palais, comme on l'a observé ci-dessus, gouvernoit la France depuis l'an

alterum Dadolenæ servandum commiserat, quod ipse nos docet. Wandemiris et uxoris ejus Ercambertæ Charta duplex (a) *labente seculo VII, sub Theodorico III conscripta, mutila quidem, sed autographa extat. Childebertus III Diploma quo villam Sancto Dionysio concedit circa eadem tempora, duplici exemplo confici jubet* (b), *quorum unum in* thesauro *suo, alterum in arce Basilicæ Sancti Dionysii conservaretur. Veteres formulæ à Marculfo et aliis collectæ, morem hunc Instrumentorum exemplaria multiplicandi, sub Merovingicis viguisse confirmant; ac de his satissuperquè Mabillonius, Fontaninus, et Autores novæ Diplomaticæ scripserunt.*

(a) P. 315.

(b) P. 337.

Alterâ etiàm curâ cavebatur ne quædam Instrumenta lapsu temporum disperderentur. Scilicet, Testamenta Municipalibus gestis alligari jubebantur à Testatoribus, ut infrà (c) *videbimus.*

(c) Cap. 2, art. 3, de Testam.

II. Nihilo seciùs plurima perierunt Instrumenta vetera, quod ab antiquis temporibus non semel testantur ac dolent Instrumenta plura quæ protulimus. Unicum adducemus exemplum (d) *ex Besuensis monasterii deprædatione et Chartarum direptione ac renovatione. Chronicum Besuense* (e) *docet monasterium Besuense tempore Chlotarii III, Francis inter se dissidentibus, damna rerum suarum talia sustinuisse, ut Instrumenta donorum ipsi collatorum, direpta fuerint ac penitùs deperdita. Abbas verò, ut jacturam hanc relevaret, ad Sichelmum confugit qui tunc ducatum agebat in Burgundiâ, et ipsum deprecatus est ut damnum hoc Regi notum faceret, ac ab eo autoritatem impetraret, quâ vastati monasterii jura tueretur, ac deficientibus Chartis suppleret. Sichelmus super his Chartam* (f) *ad Majore Palatii direxit, quam edidimus. Re autem ad Chlotarium Regem delatâ, Rex Diplomate* (g) *ad eumdem Ducem Sichelmum directo jussit ut, cùm juxta relationem ejus, Besuense monasterium* à malis hominibus spoliatum esset, et Chartæ omnes furent ablatæ, *quidquid huic monasterio collatum fuisse constare posset, ad integrum ipsi asservaretur; tùm subditur bonorum monasterii prolixa enumeratio. Annis verò abhinc duobus, Abbas Besuensis aliud à Chlotario præceptum obtinuit* (h), *quo Gundulfus* illuster vir, *monasterii* defensor *constituitur* ad persequendum et reintegrandum *monasterii causas omnes. Sic Instrumenta deperdita Regio Instrumento aliquandò supplebantur.*

(d) N°. CLVI et CLIX.

(e) Dacherii Spicil. T. I, p. 496.

(f) N°. CLVI, p. 245.

(g) N°. CLIX, p. 248.

(h) N°. CLXIII, p. 252.

Pipinus Major-domûs, Franciæ administrationem susceperat anno 741 *ut suprà dixi-*

Digitized by Google

mus, Charta immunitatis Ecclesiæ Matisconensis concremata fuit anno sequenti, ob negligentiam custodientis. *Pipinus ergò, ad preces Matisconensis Episcopi, Instrumento immunitatem renovavit anno* 743 (a), *et privilegia confirmavit quibus usa fuerat Ecclesia hæc.*

Verùm aliquandò ad ejusmodi confirmationes non confugiebant qui aliquo casu de quo satis constare non poterat, Chartas suas deperditas deflebant. Tunc novas, ut (b) *aliàs diximus, ex memoriâ veterum ipsi conflabant, quas, etsi nihil nisi veri enuntiarent, pro legitimis tamen habere fas non est. Sed cùm id fieret ne justæ possessiones periclitarentur, ea fuit Merovingicorum temporum simplicitas, ut sic refecta Instrumenta crimini non ducerentur.*

In exemplum indubitatum Instrumenti ex traditione refecti adducemus (c) *Diploma Theodorici IV pro Mauri-monasterio. Juxta veterem inscriptionem lapidi insculptam, monasterium hoc, a Childeberto conditum, et donis ditatum fuerat postmodùm à Theodorico confirmatis. Flammis autem monasterio cum Chartis absumpto, Celsus Abbas, anno* 878, *dona Childeberti à Theodorico confirmata scripto tradere voluit, qualia describuntur in hâc ipsâ inscriptione in notis nostris insertâ. Ergo sub nomine Theodorici IV ex ipsissimis inscriptionis verbis Diploma fuit conflatum; sed itâ infeliciter, ut multis indiciis refectum fuisse pateat, de quibus notæ nostræ monuerunt. Hæc pluribus persecutus est Abbas Grandidier* (d) *in Historiâ Ecclesiæ Argentoratensis.*

Aliquandò demùm ex caducis ac ferè obliteratis autographis, quantâ licebat fidelitate Instrumenta renovabantur. Exemplum sit Abbonis Testamentum circa annum 739 *conditum, quod cùm sæpissimè* per Placita, ad relegendum, *in diversos pagos delatum*, valdè dirutum *videretur, Caroli Magni obtutibus oblatum circa annum* 805, per fideles Notarios ejus infra Palatium denuò renovatum est, ut meliùs relegi posset. *Hæc legimus in ipso Caroli Diplomate quod edemus in sequenti Collectionis nostræ volumine. Monet autem Carolus, non ex consuetudine anteriorum Regum hanc renovationem se decrevisse; undè arguit Mabillonius* (e), *ante Carolum Regem, Privatâ non Regiâ autoritate Instrumenta renovata fuisse; sed quià hæc renovatio sublestæ autoritatis erat, Principes adire satius ac tutius visum est.*

(a) N°. CCCXLII, p. 478.

(b) Proleg. p. v.

(c) N°. CCCXIX, p. 443.

(d) T. I, p. 333 et seq. Ibid. p. 94 et seq. et T. II, prob. p. clxxxix.

(e) Dipl. p. 27.

A 741. La Charte d'immunité de l'Eglise du Mans fut brûlée l'année suivante, par la négligence de celui à la garde duquel elle avoit été confiée. Pepin, à la prière de l'Evêque, accorda une nouvelle Charte à cette Eglise, dont il renouvela et confirma les privilèges.

Mais ceux qui avoient perdu leurs Titres par quelque accident, et qui ne pouvoient suffisamment le constater, n'avoient pas toujours recours à de pareilles confirmations. Ils fabriquoient quelquefois eux-mêmes des Titres nouveaux, d'après le souvenir qui leur restoit des anciens. Ces nouvelles Pièces, quand même elles ne contiendroient rien que de vrai, n'en sont pas moins des Pièces fausses; mais comme elles n'avoient été fabriquées que pour maintenir des possessions légitimes, la simplicité des siècles Mérovingiens ne trouvoit en cela rien de criminel.

Nous citerons comme une preuve non douteuse de ces fabrications faites d'après les traditions subsistantes, un Diplome de Thierri IV pour l'abbaye de Maurmontier. Selon une ancienne inscription gravée sur une pierre, ce monastère avoit été bâti et doté par Childebert, dont Thierri avoit confirmé les bienfaits. Les Titres et le monastère ayant été brûlés, Celsus, qui en étoit Abbé, voulut, en 828, mettre par écrit les donations de Childebert et la confirmation de Thierri, telles que les énonce l'inscription que nous avons transcrite dans les notes. On fabriqua donc sous le nom de Thierri, un Diplome d'après les termes mêmes de cette inscription; mais si mal-adroitement, qu'on y aperçoit plusieurs indices de la supposition, comme nos notes en ont averti, et comme l'a prouvé plus au long l'Abbé Grandidier dans son Histoire de l'Eglise de Strasbourg.

On a encore renouvelé les Titres, en les transcrivant du mieux qu'il étoit possible, d'après les autographes dont l'écriture étoit presque effacée. Ainsi le Testament d'Abbon, fait vers l'an 739, souvent produit dans des Plaids tenus en divers lieux, ayant été en partie détruit par ces transports, fut mis sous les yeux de Charlemagne, vers l'an 805; et pour qu'on pût facilement le lire désormais, ce Prince le fit renouveler par ses Notaires, qui le transcrivirent dans son propre Palais. C'est ce que nous apprend le Diplome même de Charlemagne, qu'on trouvera dans notre 2e. volume. Ce Prince avertit qu'il n'étoit pas d'usage sous les Rois ses prédécesseurs, de renouveler ainsi les Titres; d'où Mabillon conclut que jusqu'alors ils n'avoient été renouvelés que d'autorité privée; mais comme une pareille autorité avoit peu de poids, on recourut à celle des Princes.

Digitized by Google

A Cet usage de fabriquer de nouveaux Titres d'après les originaux mutilés ou devenus presque illisibles, donna lieu à bien des altérations dans les Titres ainsi renouvelés; elles s'y glissèrent, soit par l'ignorance, soit par la négligence des copistes, soit par l'essor qu'ils donnèrent à leurs conjectures en déchiffrant mal des écritures à demi-détruites. Mais leur hardiesse s'accrut encore, jusqu'à fabriquer des Pièces entières, et fausses d'un bout à l'autre, dont notre Collection offre une assez grande quantité, et que nous avons pris soin de désigner par une marque distinctive.

Sic ex autographis laceris aut fugientis scripturæ, Instrumenta refecta et pro ipsis autographis prolata sunt. In his autem reficiendis, adulterationes facilè ex oscitantiâ, ex imperitiâ, ex conjecturarum temeritate in eruendis lectionibus, irrepserunt. Indè verò crescente audaciâ, à capite ad calcem Chartæ commentitiæ conflatæ sunt, quarum copiam non minimam exhibet volumen hoc nostrum; sed quas à legitimis obelo distinximus.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Chartes Mérovingiennes, et de ce qu'on y trouve de relatif aux mœurs et usages.

B Nous rassemblerons dans ce chapitre quelques remarques particulières sur les diverses espèces de Chartes Mérovingiennes, nous bornant à recueillir quelques épis d'une si abondante moisson. Ces remarques embrasseront cinq objets, que nous rangerons en cet ordre: 1°. Les Diplomes ou Chartes royales. 2°. Les Plaids ou Jugemens. 3°. Les Testamens. 4°. Les Contrats et autres Actes semblables. 5°. Les Immunités et Privilèges.

CAPUT II.

De præcipuis Instrumentorum generibus, et de iis quæ ibi quoad actus civiles notatu digna sunt.

Hoc capite dicemus de variis generibus Instrumentorum Merovingicorum, speciatim quæ videntur notanda proferentes, ex uberiori segete spicilegia articulis quinque comprehensa: 1°. de Diplomatibus Regiis; 2°. de Placitis seu Judiciis; 3°. de Testamentis; 4°. de Contractibus aut Quasi-contractibus; 5°. de Immunitatibus et Privilegiis.

ARTICLE PREMIER.

Des Diplomes ou Chartes Royales.

Les Diplomes, ou Chartes émanées des Rois, C forment une grande partie des Chartes Mérovingiennes qui ont échappé à la faulx du temps. Dans le chapitre précédent, où nous avons parlé des Chartes en général, nous avons dit plusieurs choses qui ont rapport aux Diplomes, et que nous ne répéterons point; mais nous ajouterons ici quelques observations qui les concernent plus spécialement.

Mabillon a remarqué avec raison que le style des Diplomes étoit si peu uniforme, qu'il faudroit entrer dans des discussions infinies pour tracer à ce sujet des règles certaines. Le lecteur D pourra les découvrir en comparant les Diplomes entre eux, sur-tout les vrais avec ceux qui ne le sont pas; et notre Collection lui sera à cet égard d'un grand secours, car il y rencontrera fréquemment, et quelquefois sur les mêmes sujets, des Diplomes dont les uns sont vrais, les autres altérés, et d'autres absolument faux.

Les Critiques ne s'accordent pas sur l'usage que les Rois Mérovingiens faisoient, en parlant d'eux-mêmes, du nombre singulier ou du pluriel. Selon Papébroch, aucun Roi de France, E en parlant de lui-même, ne s'est servi du nombre pluriel, avant les petits-fils de Dagobert I, *si*

ARTICULUS PRIMUS.

De Diplomatibus seu Chartis Regiis.

Instrumentorum Merovingicæ ætatis quæ injurias temporum vicerunt, magna pars Regum Diplomatibus seu Regiis Chartis constat. Quædam de his repeti possunt ex præcedenti capite, ubi verba fecimus de Chartis in genere: pauca quæ ad Diplomata speciàliùs spectant, hìc subjungemus.

Rectè quidem Mabillonius (a) *monet stylum Diplomatum vagis admodùm legibus subjectum esse, undè certas de his regulas tradere infinitæ foret disquisitionis. Has eruere penès lectorem sit, ex variorum Diplomatum inter se, præsertim ex legitimorum cum spuriis collatione, cui magnopere inserviet collectio nostra, ubi passim et frequenter obvia sunt ejusdem argumenti Diplomata, quorum sincera alia, alia adulterata, commentitia alia monstravimus.* (a) Diplom. p. 61.

Critici non concordant circa morem Regum Merovingicorum de se ipsis vel singulari vel plurali numero loquendi. Papebrochii (b) *sententia est, Reges Francorum in Diplomatibus plurali numero usos non fuisse ante nepotes Dagoberti I;* si tamen (*ait*) ità certa (b) Propyl. n°. 34.

Digitized by Google

sunt quæ sub eorum nominibus habentur Instrumenta. *Mabillonius contrà* (a), *contendit Chlodovecum hujus nominis primum, ac successores ejus Theodoricum, Childebertum, Sigebertum, exemplo Imperatorum et Regum ipsis æqualium, pluralis numeri formam perpetuò affectasse.*

(a) Dipl. ubi suprà.

l'on peut compter (dit-il) *sur l'exacte vérité des Actes qui nous restent de ces Princes.* Mabillon au contraire prétend que Clovis I, et ses successeurs, Thierri, Childebert, Sigebert, ont toujours affecté de parler d'eux-mêmes, en se servant du nombre pluriel, à l'imitation des Empereurs et des Rois leurs contemporains.

Id observatum fuit non tantùm in Diplomate Chlodovei I pro Reomaensi monasterio, quod adulteratum fatemur; sed in alio ejusdem Regis (b) *de concessione Miciaci, ab omni parte sincero: ibi enim plurali numero de se Rex loquitur. Verùm notabimus hoc ipsum Instrumentum in verba singulari numero concepta desinere* (c)*:* fiat ut ego Chlodoveus volui; *et numerum singularem in omnium testium subscriptionibus adhiberi. Mabillonius addit* (d) *Reges omnes primæ stirpis, pronomine* ego *usos fuisse duntaxat in subscriptione; viderat tamen Childeberti Diploma autographum pro Ecclesiâ Sancti Vincentii Pariensis* (e), *quod ipse in annalibus* (f) *memorat, et pro venerandæ Antiquitatis monumento habendum censet. Hujus autem Diplomatis initio, postquàm plurali numero usus fuit Childebertus, sic prosequitur* (g) ego Childebertus Rex... cœpi construere templum, etc. *In reliquis verò ad numerum pluralem revertitur; undè videtur argui posse tunc nullam fuisse formulam circa hæc strictè præscriptam.*

(b) N°. VI, p. 14.

(c) Ibid. p. 15.

(d) Dipl. p. 83.

(e) N°. XXVIII, p. 53.

(f) Annal. T. I, p. 130.

(g) P. 54.

Cet usage est observé, non-seulement dans le Diplome de Clovis I, pour le monastère de S. Jean de Réumé, que nous avouons être suspect, mais dans un autre par lequel il donne le lieu de Mici à S. Mesmin. Ce dernier Diplome, où Clovis se sert du nombre pluriel, B est en tout parfaitement vrai; mais il faut remarquer avec Mabillon, que ce même Acte finit par une formule, où le singulier est employé: *qu'il soit fait comme* MOI *Clovis l'ai voulu;* et tous les témoins qui souscrivent cet Acte se servent aussi de ce même nombre. Mabillon ajoute que c'est dans les souscriptions seulement que les Rois de France, de la première race, se sont servis du pronom *moi.* Il connoissoit cependant le Diplome original de Childebert I, en faveur de l'Eglise de Saint-Vincent de Paris, (Saint-Germain-des-Prés); il le cite même dans ses Annales, comme un précieux monument de la vénérable Antiquité. C Or, au commencement de ce Diplome, Childebert, après avoir parlé au nombre pluriel, continue ainsi: MOI *Childebert Roi, j'ai commencé à bâtir un Eglise,* etc. Dans le reste de l'Acte, Childebert emploie le nombre pluriel; d'où un peut conclure qu'il n'y avoit point alors à cet égard de formule strictement prescrite.

Etsi in subscribendo, Reges Merovingici aliquando, ut mox dicebamus, usi sint pronomine ego, *id tamen rarò deprehenditur. Monuimus in notis ad Diploma Dagoberti I,* (h) *quo mercatum apud Sanctum Dionysium instituit, subscriptioni Dagoberti pronomen* ego *præfixum esse in hoc Instrumento typis vulgato, sed hanc vocem non reperiri in Chartulario veteri, quod nos ipsi inspeximus cùm jam non extet autographum; nec unquàm in authenticis Dagoberti I Diplomatibus, pronomen hoc occurrere.*

(h) P. 132, not. (3).

Quoique les Rois Mérovingiens se soient quelquefois servis du pronom *moi* dans leurs souscriptions, il y en a cependant peu d'exemples. Nous avons averti, dans les notes sur le Diplome de Dagobert I, pour l'établissement d'une foire à Saint-Denis, qu'on lit le pronom *moi* dans la souscription de ce Prince, selon la leçon D imprimée; mais que ce mot ne se trouve point dans un ancien Cartulaire que nous avons vû, au défaut de l'original qui n'existe plus; et qu'on ne trouve ce pronom employé, par ce Prince, dans aucun de ses Diplomes authentiques.

Notandum est de subscriptionibus quas Reges Diplomatibus apponebant, id non intelligendum esse de Instrumentis quæ sub Diplomatum formâ, Sententias in Placitis latas declarabant et confirmabant. Hæc enim solâ muniebantur subscriptione notariorum à quibus erant recognita, ut in sequenti articulo aperiemus.

Quant à l'usage des Rois Mérovingiens de souscrire leurs Diplomes, cela ne doit pas s'entendre des Actes qui, sous la forme de Diplomes, déclaroient et confirmoient les jugemens rendus dans les Plaids. Ces sortes de Diplomes n'étoient souscrits que par les Notaires qui attestoient les avoir revûs, comme nous l'exposerons dans l'article suivant.

ARTICLE

Digitized by Google

Article II.

Des Plaids, et des Sentences qui y étoient rendues.

Il y avoit sous les Rois Mérovingiens, des *Plaids généraux* ou *Malles*, qui se tenoient tous les ans au premier de mars. C'étoient des Assemblées de toute la Nation, où l'on discutoit les affaires d'Etat les plus importantes. Nous avons des Actes de ces assemblées dans le Recueil des Capitulaires de nos Rois. On peut mettre au nombre de ces affaires générales, le Traité entre Gontran, Childebert et Brunéhaut, conclu dans une assemblée solemnelle par la médiation des Evêques et des Grands; et le Jugement rendu par les Evêques, dans une grande assemblée convoquée par le Roi, au sujet de l'affaire des Princesses Chrodielde et Basine. Nous avons parlé ci-devant du Traité, et nous parlerons ailleurs de l'affaire des Princesses. Nous ne nous proposons ici pour objet, que les Plaids où les affaires des particuliers étoient portées devant le Roi et les Grands, et terminées par des Jugemens sur lesquels on expédioit des Lettres du Roi.

I. Ce volume en renferme près de vingt, sous le titre de *Plaids;* car on donnoit ce nom de *Plaid,* et à l'Assemblée où se rendoit le Jugement, et au Jugement même, et aux Lettres du Roi qui le confirmoient. C'est de-là, remarquons-le en passant, que dérive la formule, encore usitée dans les Edits du Roi, *car tel est notre plaisir;* mots, qui, originairement, ne signifient autre chose que ceci : *car telle est la décision* de l'Assemblée ou du Conseil. Cette formule françoise a été assez mal-adroitement adoptée, en ce qu'elle présente un sens absolument différent de celui qu'elle doit avoir. Mais revenons aux *Plaids* Mérovingiens.

II. Nous en trouvons quatre sous Clotaire II. Les originaux d'après lesquels on a publié les trois premiers, sont très-mutilés; mais le quatrième existe entier dans un Cartulaire, et la vérité n'en est point contestée. Ce *Plaid* juge qu'on doit restituer à l'abbaye de Saint-Bénigne, un village dont on l'avoit dépouillée; et le Roi ordonne que les Chartes, dont les usurpateurs s'étoient servis, seront détruites : précaution qu'on employoit souvent dans de pareilles Sentences. Mais (ce qui semble s'écarter de la forme des autres Plaids), il est dit dans l'Acte dont il s'agit, qu'il a été *revu et daté par Abbuénus*, et ensuite, qu'il a été *revu et souscrit par Airard.*

III. Mabillon a publié, d'après l'original, un *Plaid,* tenu la VIIe année du règne de Thierri III, au sujet d'un village qui fut adjugé à Amalga-

Articulus II.

De Placitis seu Judiciis.

A *Placita generalia fuere, seu Malla, quæ sub Merovingicis Regibus quotannis Kalendis Martiis celebrabantur, totius gentis Conventus, in quibus de regni rebus arduis tractatabatur, et quorum Acta inter Capitularia Regum* (a) *sunt relata. In exempla sint, Pactio inter Guntrannum, Childebertum et Brunechildem* (b), *quæ in pleniori consilio mediantibus Sacerdotibus et Proceribus definita dicitur; ac Judicium ab Episcopis latum, Synodo habitâ juxta Regum jussionem, in causâ Chrodieldis et Basinæ* (c) *quæ Regum filiæ erant. De Pactione Guntranni* (d) *diximus; de Chrodielde* (e) *aliàs dicturi* B *sumus; nunc sermonem habebimus de Placitis ubi privatæ causæ agitabantur coràm Rege ac Proceribus; et latæ Sententiæ Litteris Regalibus declarabantur.*

(a) Baluz. T. I, Capitul. col. 17, etc.

(b) N°. XLVII, p. 83.

(c) N°. XLVIII, p. 86.

(d) Proleg. p. xxv.

(e) Cap. ult.

I. Has Meroveadum Litteras sub Placitorum *nomine hoc nostrum volumen complectitur, numero ferè viginti.* Placitum *vocabant, et Conventum ipsum et Sententiam in* C Placito *latam, et Regis ipsius Diploma quo Sententia confirmabatur. Hîc notare liceat, ex hoc vocabulo,* Placitum, *ortam esse formulam in Regiis Edictis etiàm nunc usurpatam :* tale est nostrum Placitum; *id est, tale est in* Placito, *seu Conventu aut Consilio, lata Sententia, quod gallicè versum est,* car tel est notre plaisir : *infeliciter satis; hæc enim locutio planè diversum à verâ acceptione sensum exhibet. Sed ad* Placita *Merovingica revertamur.*

II. Placita *quatuor* (f) *à Chlotario II celebrata deprehendimus. Tria priora ex autographis eruta, valdè mutila sunt; quar-* D *tum integrum, ex Chartulario quidem depromptum, sed nemini suspectum. Hoc* Placito, *villa Sancto Benigno ab invasoribus ablata restituitur, et Rex jubet ut Charta quæ pro invasione tuendâ in Judicio prolata fuerat, calcaretur; quod ejusmodi Judiciis non semel cautum fuit. Contra sequentium* Placitorum *formam, Instrumentum hoc dicitur* ab Abbueno recognitum ac datatum, *et mox* ab Airardo recognitum et subscriptum.

(f) N°. CXL, p. 223; N°. CXLI, p. 224; N°. CXLII, p. 225; N°. CLVIII, p. 227.

E *III. Celebratum anno VII regni Theodorici III* Placitum *ex autographo* (g) *edidit Mabillonius, de villâ Amalgario adjudicatâ.*

(g) N°. CXCV, p. 290.

Ibi possessio per annos triginta non interrupta legitimam proprietatem parit; et hæc possessio septimâ manu, id est sex testium sacramentis, seu manibus, *et actoris ipsius* manu *quæ erat septima, probabatur. Vox illa*, manus, *accipiebatur pro sacramento quod per manum præstabatur. Ejusmodi formulæ tunc frequenter usurpabantur, ut definiretur quo numero sacramenta deberent fieri. Sic agitur de juramento* manu quartâ *in Placito Chlodovei III* (a) *anno regni ejus secundo. Autographum nomine Regis inscriptum, Regis subscriptione destitutum est, et sic omnia quæ vidimus Placita Regia; ut suprà monuimus. Undè arguimus morem fuisse sub Merovingicis, ut Placitorum Instrumenta non aliâ munirentur subscriptione, quàm Referendarii, qui ea se recognovisse testabatur: quod placet* (b) *Autoribus Diplomaticæ novæ.*

(a) N°. CCXII, p. 328.

(b) T. II, p. 425.

IV. In Placito coràm Chlodoveo III (c), *regni anno I* (*Christi* 691), *lata est Sententia interlocutoria quæ exemplum exhibet forensium induciarum quas noctium spatio dinumerabant: quod non semel recurrit in Collectione nostrâ, et consonat cum Legibus Saliorum, Bajuariorum, Ripuariorum, etc. imò cum moribus Gallorum veterum et Germanorum, testibus Cæsare et Tacito. Mos ille præcipuè in litibus usurpabatur, undè induciæ quæ à legibus præscribebantur,* noctes legitimæ *appellantur in Placito* (d) *habito coram Pipino Rege* (*anno* 758), *quod in sequenti volumine proferemus. Induciæ quadraginta noctium ad sacramenta præstanda, sicut Chlotarii tempore, sic et sub Carolo Calvo* (e) *in usu erant, quin et ætate Goffridi Abbatis Vindocinensis, qui seculo XII* noctium inducias (f) *memorat* secundùm consuetudines laïcorum. *Infeliciter verò Sirmundus etiàm nunc manere arbitratur prisci moris vestigium, cùm* hodiernum diem *anunciamus vernaculè* en-hui, *quod in forensibus Instrumentis vulgò fit; hæc enim vox* en-hui *non noctem sonat, sed ellipticè* in hâc ipsissimâ die.

(c) N°. CCXVII, p. 322.

(d) Extat apud Mabil de re Dipl. p. 493.

(e) Edict. Pist. cap. 33.

(f) Epist. lib. 2 inter opera Sirm. T. III, p. 768.

V. Placitum sub Chlodoveo III, quod mox adduximus, alium morem memorat, quem plura Placita testantur à nobis edita: scilicet, cùm aliquis se coràm judice certâ die adfuturum promittebat, festucâ, quasi in signum pignoris traditâ, promissum firmabat. Id autem per festucam adchramisse *dicebatur, id est, arrhis datis se facturum cavisse.*

A rius. Ce jugement décide que la propriété étoit acquise par une possession non interrompue durant trente ans; et la preuve de cette possession s'établissoit par le serment *de la septième main*, c'est-à-dire par le serment de six témoins, outre celui du demandeur en preuve, qui faisoit le septième serment. De pareilles formules étoient fort usitées alors pour prescrire le nombre des sermens, qu'on devoit prêter: c'est ainsi qu'on ordonna un serment *de la quatrième main* dans un Acte de la IIe année du règne de Clovis III. L'original de cet Acte, qui est dressé au nom du Roi, n'est point souscrit par le Roi; et il en est de même de tous les Actes, que nous avons vus, de Plaids Royaux sous les
B Mérovingiens, comme nous l'avons dit plus haut. De-là nous concluons qu'il étoit alors d'usage que ces Actes ne fussent souscrits que par le Référendaire, qui certifioit les avoir revus: les Auteurs de la nouvelle Diplomatique sont aussi de cette opinion.

IV. Dans un Plaid de la Ire année du règne de Clovis III, il fut rendu une Sentence interlocutoire, qui nous fournit un exemple des délais judiciaires où on comptoit par *nuits* et non par jours, ce qui se retrouve plus d'une fois dans les Chartes de notre Recueil, et ce qui est conforme aux lois des Saliens, des Bavarois,
C des Ripuaires, etc. même aux coutumes des anciens Gaulois et des Germains, attestées par César et par Tacite. Cet usage avoit lieu dans les Cours de Justice. De-là dans un *Plaid* qui fut tenu devant Pepin en 758, et dont nous parlerons dans le volume suivant, les délais prescrits, sont appellés *nuits légales*. L'usage d'accorder un délai de quarante *nuits*, pour prêter les sermens, avoit lieu sous Clotaire, comme il eut lieu sous Charles-le-Chauve. Geoffroi de Vendôme, qui vivoit au XIIe siècle, fait aussi mention des *délais par nuits, selon les coutumes des Laïques*. Sirmond s'est imaginé qu'il restoit encore aujourd'hui des traces de cet antique usage, dans notre expression *en-hui*, pour signifier *aujourd'hui*:
D expression qui subsiste au Barreau; mais l'ortographe désigne assez qu'il ne s'agit point ici de nuit. L'expression françoise est elliptique, et vient du latin, *in hâc die* (*en ce jour même*).

V. Le Plaid de Clovis III, que nous venons de citer, fait mention d'un autre usage qui se retrouve aussi dans plusieurs autres Plaids que nous avons publiés: lorsque quelqu'un promettoit de se présenter à jour nommé devant le Juge, il offroit un brin de paille, en signe de l'engagement qu'il contractoit. Cela s'ap-
E pelloit *s'engager par le fêtu*; et le mot latin (*adchramire*) dont on se servoit, désignoit que ce fêtu étoit regardé comme des arrhes.

Digitized by Google

VI. Quelquefois on présentoit au Plaid des Actes de vente, pour qu'ils y fussent *visés* et ratifiés par l'autorité du Plaid. Nous en avons un exemple dans un Plaid, tenu l'an XV du règne de Childebert III (l'an 709 de notre ère), et dans un autre de l'an VI du règne de Thierri IV (l'an de notre ère 726).

VII. Un Plaid de l'an XVI du règne de Childebert III, offre quelques traits qui méritent d'être remarqués. 1°. Il y avoit une contestation pour un moulin que réclamoient d'une part les Moines de Saint-Denys, et de l'autre le Maire du palais Grimoald. Celui-ci évoqua devant lui l'affaire, pour l'examiner; et, après en avoir pris connoissance, il jugea qu'elle seroit décidée selon le serment de douze témoins qui déposeroient de la possession. Par-là, Grimoald se trouve avoir été Juge dans sa propre cause. 2°. Ce serment devoit être prêté *sur la Chape de S. Martin*, dans la chapelle du Roi. L'usage ordinaire de prêter ainsi les sermens, est attesté par un Plaid de Thierri III, qui ordonne qu'un serment de sept témoins sera fait *sur la Chape de S. Martin, où les sermens avoient coutume d'être prêtés;* et ces mêmes termes se retrouvent dans une formule de Marculfe. Cette Chape, plus courte que les Chapes ordinaires, et nommée par cette raison *Capella*, étoit gardée dans la chapelle du Roi, parmi les reliques les plus précieuses, et on la transportoit à l'armée avec la Chapelle du Camp. On prétendoit que c'étoit le manteau dont ce Saint s'étoit dépouillé, pour en revêtir un pauvre; ce qui fait tomber la conjecture de ceux qui veulent qu'on lise *chasse* au lieu de *chape* (*capsulam* pour *capellam*). 3°. Il est dit que la Sentence de ce Plaid, y fut rendue à la relation du Comte du Palais nommé *Baro*, qui y assista en la place de Grimberchti, aussi Comte du Palais; ce qui apprend que tout Comte du Palais n'avoit pas indifféremment le droit d'y remplir cette fonction, puisque celui qui s'en acquitte ici, n'agit que comme suppléant d'un autre, quoique tous deux soient revêtus du même titre.

VIII. Nous avons dit, en parlant des Maires du Palais, qu'ils tenoient aussi des Plaids. Le premier exemple qu'en offre notre Recueil, est le Plaid tenu par Charles, Maire du Palais sous Chilpéric II; un second exemple, est le Plaid tenu par le Maire du Palais Pepin, sous Childéric II, l'an V du règne de ce Prince; un troisième, est le Plaid tenu la même année par Carloman, aussi Maire du Palais; un quatrième, le Plaid tenu par Pepin, l'an VIII du règne de ce même Childéric. Dans ce dernier, il faut remarquer l'usage de se dessaisir par le *fêtu*, et d'ensaisiner par cette formalité, celui qui avoit été dépossédé. Voilà les principales observations que nous avions à faire sur les Plaids.

A *VI. Aliquandò in Placito exhibebantur venditionum Instrumenta, ut, ibi recognita, Placiti autoritate rata fierent* (a). *Quod actum fuit in Placito, coràm Rege Childeberto III, anno regni XV (Christi* 709)*; et in altero sub Theodorici IV* (b), *regni anno VI* (*Ch.* 726).

VII. In Placito, anno XVI regni Childeberti III celebrato (c), *plura occurrunt non silenda.* 1°. *Grimoaldus Major-domûs contra Dionysianos Monachos farinarium repetebat.* Causam ante se jubet advenire, *ut eam diligentiùs inquirat, quâ cognitâ, ipse* judi- B cat, *litem sacramento duodecim hominum de possessione testificantium esse dirimendam. Sic in propriâ causâ videtur judex Grimoaldus.* 2°. *Sacramentum præstandum dicitur* in Capellâ Sancti Martini in Oratorio suo. *Solitum hunc morem præstandorum sacramentorum testatur Placitum Theodorici III* (d), *quo septimâ manu sacramentum fieri jubetur* super Capellâ Domni Martini, ubi sacramenta percurrebant; *quod iisdem verbis* (e) *legitur apud Marculfum. Hæc verò* Sancti Martini Capella, *hujus Sancti fuit capa brevior* (f), *quæ in Regio Palatii Oratorio* C *asservabatur inter præcipuas reliquias Sanctorum, imò et in castrensi Oratorio deferebatur, ac habebatur pro* mantello, *quo Sanctus pauperem vestivit. Ergò frustrà fuerunt qui* capsellam *pro* capellâ *legendum conjecerunt.* 3°. *Dicitur huic Placito adstitisse*, ad vicem Grimberchti Comitis Palatii, *Baro Comes Palatii, ad cujus relationem Sententia lata est. Undè patet non omnibus Comitibus Palatii æquè datum fuisse hoc officio fungi, si quidem Baro non nisi ad vicem alterius hoc munere fungitur, etiamsi eodem titulo insignitus.* D

VIII. Placita à Majoribus-domûs habita fuisse notavimus, ubi de Majoribus-domûs egimus. Primum exemplum suppetit in Placito (g) *coràm Carolo Majore-domûs, regnante Chilperico Rege II, alterum in Placito* (h) *à Pipino Majore-domûs, Childerici II anno regni quinto. Tertium eodem anno, in Placito* (i) *coràm Carlomanno Majore-domûs* (k), *eodem regnante Childerico; ubi notandus mos rei alicujus dominium* per festucam *abdicare, et in possessionem ejusdem mittere* E *eum qui re illâ exutus fuerat. Hæc potissimum de Placitis Merovingicæ ætatis observanda censuimus.*

(a) N°. CCLXV p. 382.
(b) N°. CCCXXII, p. 447.
(c) N°. CCLXXII, p. 389.
(d) N°. CXCV, p. 290.
(e) Lib. 1, form. 38.
(f) Vid. Cangii Lexic. T. II, col. 211 et 215.
(g) N°. CCCI, p. 419.
(h) N°. CCCL, p. 488.
(i) N°. CCCLII, p. 490.
(k) N°. CCCLX, p. 498.

Digitized by Google

ARTICULUS III.

De Testamentis.

A *Inter Chartas quas Privati emiserunt Merovingicis temporibus, nullæ sunt quæ ad mores et usus Francorum hujus temporis dignoscendos magis conferant, quàm Testamenta quibus de rebus suis post mortem suam dividendis statuebant. Res quasi sacra est morientium voluntas extrema. Hinc* (a) *apud Romanos, non privati sed publici juris censebantur ultimæ voluntatis Testamenta; hinc ritu solemni condebantur; hinc exquisitis cautionibus asserebantur. Undè mirum non est, multa tanti momenti Instrumenta temporum edacitatem evasisse. Horum circiter viginti edidimus, quorum quædam spuria. De legitimis verba faciemus, ut exsolvamus quæ suprà* (b) *promisimus.* B *Silebimus de Instrumentis quæ hoc nomine latè sumpto edita sunt, quale est Willibrordi Testamentum* (c) *à Cointio, Miræo, Honteimio et aliis recusum sub hoc titulo, quem ad horum exemplum nos ipsi servavimus, quamvis propriè sit Charta donationis inter vivos. Hic de Testamentis propriè dictis agimus.*

(a) Digest. lib. 28; leg. 3.

(b) Proleg. p. xiij.

(c) N°. CCCXXVII p. 451.

I. Testamentum Perpetui. N°. I, p. 1.

I. Ac primò occurrit Perpetui Episcopi Turonensis Testamentum, sub Chlodovei regno executioni mandatum, sed nondùm eo regnante conditum, C *secundùm legem Romanorum quibus adhuc parebat Turonia. Incipit invocato Christi nomine, qui mos Episcopum decuit, ac apud Francos ad Christum conversos receptus fuit; nec ullum forte Merovingicæ ætatis novimus Testamentum absque invocatione initiali; quod hic semel monuisse sit satis.*

Duobus exemplis Testamentum Perpetui consignatum, duobus in locis depositum est, sicut lex Romana (d) *commendabat;* D *quod apud Francos observatum fuisse videbimus. Exemplum utrumque propriâ manu exaratum, subscriptum et relectum, ac demùm clausum fuit, nàm ejus aperiendi Agiloni Comiti cura demandata est. A* Kal. maii, post consulatum Imperatoris Leonis minoris *repetita fuit nota chronica; juxta Legem Romanam, quâ statutum erat, ut nullum haberetur authenticum Instrumentum* absque die et consule.

(d) Digest. lib. 28, tit. 1, leg. 24.

ARTICLE III.

Des Testamens.

Parmi les Chartes des Particuliers du temps des Mérovingiens, il n'y en a point qui contribuent davantage à nous faire connoitre les mœurs et usages des Francs dans ces siècles, que les Testamens où chacun règloit le partage de ses biens après sa mort. La dernière volonté des mourans étoit en quelque sorte une chose sacrée; de-là, chez les Romains, les Testamens étoient regardés comme des Actes de droit public, plutôt que de droit privé; de-là, les formalités, avec lesquelles on exigeoit qu'ils fussent faits; de-là, les précautions qu'on prenoit pour en assurer l'exécution. Il est donc naturel que des Actes aussi importans se soient conservés en assez grand nombre, jusqu'à nous. Nous en avons rassemblé près de vingt, dont plusieurs, à la vérité, sont supposés. Nous parlerons de ceux qui sont vrais, pour remplir ce que nous avons promis au commencement de cette Préface. Nous ne dirons rien de quelques Actes qui portent quelquefois improprement le nom de Testament; tel est l'Acte de Willibrord, publié sous ce nom par le Cointe, le Mire, le Baron de Hontheim, et que nous avons nous-mêmes, d'après eux, réimprimé sous ce titre, quoique ce ne soit proprement qu'un Acte de donation entre-vifs. Nous ne nous occuperons ici que des Testamens proprement dits.

I. La première Pièce de ce volume, est le Testament de S. Perpet, Evêque de Tours, qui eut son exécution sous le règne de Clovis, mais qui avoit été fait avant le règne de ce Prince, selon les lois Romaines, auxquelles la Tourraine étoit encore soumise. Il commence par l'invocation du nom de Christ, comme il convenoit à un Evêque, et même à tout Chrétien; cet usage passa chez les Francs, dès qu'ils eurent embrassé le Christianisme, et nous ne connoissons aucun Testament des siècles Mérovingiens, sans une invocation initiale de cette espèce. Nous le remarquons ici une fois pour toutes.

S. Perpet fit deux exemplaires de son Testament, qui furent déposés en deux lieux différens, ainsi qu'il étoit recommandé par la loi Romaine; ce qui fut aussi pratiqué chez les Francs. Les deux exemplaires furent écrits de sa main, souscrits et revus par lui. Ce Testament étoit clos; car le Comte Agilon fut chargé de l'ouvrir. Il est daté *du 1er mai après le consultat de l'Empereur Léon le jeune;* ce qui étoit encore conforme à la loi Romaine, qui ne reconnoissoit de Testamens authentiques, que ceux qui portoient la date *du jour et du consulat.*

Digitized by Google

II. Ce fut aussi selon la loi Romaine, que Remi, Evêque de Rheims, fit un Testament vers l'an 533. Rheims alors étoit depuis long-temps soumis aux Francs. Il est dit que ce Testament sera valable *tant par le droit du Prêteur, que comme Codicille*, formule du droit Romain. On sait que chez les Francs, chacun pouvoit vivre selon la loi qu'il lui plaisoit de choisir. On en trouvera des preuves dans les anciennes formules, et dans un Edit de Clotaire I. A la fin du Testament, on lit qu'il fut fait *le jour, et sous le consulat devant dits;* mais on ne marque nulle part ce jour et ce consulat, et cette omission peut être attribuée aux Copistes; car le Testament, dont il s'agit, n'a point été publié d'après l'original.

III. Le Testament de S. Césaire, Evêque d'Arles, que nous rapportons vers l'an 542, est rédigé sous la forme d'une Lettre qu'il adresse à son église. Il est souscrit de sa main, il porte la date du *jour et du consulat;* on y lit qu'il *doit être valable par le droit du Prêteur, le droit civil et à l'instar des codicilles;* ainsi il étoit fait selon la loi Romaine. Nous le publions d'après un exemplaire, ancien et de bon alloi, mais tronqué, de sorte qu'il y manque la souscription et la date. Toutes les éditions donnent à S. Césaire le titre d'*Archevêque;* ce qui a fait croire à quelques Critiques, que ce titre n'étoit pas tout-à-fait insolite chez les Francs du VIe siècle. D'autres ont conclu au contraire que le Testament de S. Césaire étoit faux. L'exemplaire manuscrit, dont nous nous servons, décide la question. S. Césaire n'y est appelé nulle part *Archevêque;* mais seulement *Evêque* ou *Pontife*. L'invocation initiale ne s'y trouve point; sans doute à cause de la forme épistolaire de l'Acte.

IV. Le Testament de S. Irier, Abbé d'Atane, nous offre une nouvelle façon de dater. Dans cette Pièce, ce n'est plus du *consulat* qu'on tire la date, mais des années du règne du Roi. D'ailleurs, l'Acte est conforme aux Lois Romaines. On y invoque le *droit civil*, le *droit du prêteur*, le *droit des codicilles*. On y parle de la souscription des témoins *en nombre compétent;* on verra ci-après que ce nombre devoit être de sept. S. Remi, dans son Testament, en 533, avoit simplement menacé d'anathême ceux qui y contreviendroient; S. Irier, en 572, fait contre eux des imprécations plus marquées; en quoi il fut imité par la suite dans presque tous les Testamens.

V. Nous avons dit que l'Acte, appelé communément le Testament de Ste. Radègonde, ne pouvoit être ainsi intitulé, selon l'acception propre de ce nom. On ne sera donc pas surpris de n'y reconnoître presque aucune des formes qui caractérisoient les Testamens proprement dits. Mais

A

II. Juxta Romanum morem, Remigius Remorum Episcopus Testamentum condidit, circa annum Christi 533, cùm jamdiù Remi Francis parebant. Illud juxta Romanorum formulam, jure prætorio ac codicillorum vice valere præcipitur. *Nemo nescit apud Francos cuique sub suâ lege vivere licuisse; id invictè probant veteres formulæ, et Edictum Chlotarii I* (a). *Ad calcem Instrumenti dicitur* datum die et consule præscripto; *qui tamen nullibì præscripti apparent, sanè amanuensium incuriâ omissio hæc potest tribui; neque enim ex autographo Instrumentum editum est.*

II. *Testamentum Remigii.* N°. XV; p. 29.

(a) Cap. IV et XIII, T. IV, Collect. Script. Franc. p. 116.

B

III. Cæsarius, Arelatensis Episcopus, Testamentum suum (circa annum 542) sub formâ epistolæ conceptum Ecclesiæ suæ dirigit, manûs suæ subscriptione *roboratum, adjectis* die et consule, ac jure prætorio et civili, et ad vicem codicillorum formatum; *proindè more Romano conditum. Illud edimus ad fidem exempli veteris et bonæ notæ, mutilum verò ità ut desint subscriptio, dies et consul. In editis omnibus* Archiepiscopi *titulo Cæsarius insignitur; undè* (b) *alii arguunt non fuisse hâc ætate insolitum apud Francos Archiepiscopi titulum; alii de falso damnant Cæsarii Testamentum. Litem dirimit membrana nostra quæ non nisi* Episcopum *aut* Pontificem, *Cæsarium appellat;* Archiepiscopum *nusquàm. Deest invocatio initialis, quod sanè formæ epistolari tribuendum est.*

III. *Testamentum Cæsarii.* N°. XXXI. p. 46.

(b) Diplom. T. V p. 598.

C

IV. Novam formulam exhibet Testamentum Aredii, Atanensis Abbatis, in notis chronicis, quæ non à consule, sed ab annis regni Regis Francorum repetuntur. De cætero, juxta Legem Romanam conceptum est, advocato jure civili, prætorio et codicillorum. *Testium* numero competenti *subscriptum dicitur. Aliàs videbitur* (c) *septem testium subscriptionibus Testamenta fuisse munienda. Remigius anno 533, violatoribus Testamenti sui anathema minatus fuerat; Aredius anno 572, gravem in ipsos imprecationem vibrat, quod deinceps à testatoribus frequentissimè fuit usurpatum.*

IV. *Testamentum Aredii.* N°. XL, p. 71.

(c) Infrà, n° VI, ad Bertramni Testament.

D

V. Radegundis Testamentum hoc nomine non nisi latè sumpto appellari posse (d) *diximus; hinc non mirum est in hoc Testamento ferè nullas deprehendi formas quas exhibent Testamenta propriè dicta. Sed ibi plura docentur ad horum temporum (scilicet*

V. *Testamentum Radegundis.* N°. XLV, p. 80.

(d) Prol. p. XXXIJ

E

Digitized by Google

labentis seculi VI) historiam pertinentia, quorum præcipua hîc promere non abs re nostrâ est. A

Ait Radegundis se vinculis laïcalibus absolutam, ad religionis normam transtulisse, *quod concordat cum iis quæ in ipsius vitâ legimus à Fortunato scriptâ. Hanc enim Thoringorum Regis filiam, Chlotarius Rex Francorum, ejus patre debellato, captivam abduxerat, puellam teneræ admodùm ætatis, et deindè in uxorem duxerat. Cùm verò Radegundis præter votum nupsisset, et Monacham potiùs quam Reginam ageret, duriùs à sponso tractabatur. Tædium auxerat* B *obitus fratris ejus, quem Chlotarius morti tradiderat. Ergò ex seculi simul ac conjugii vinculis se surripiens, à Sancto Medardo, diù reluctante, religionis velum susceperat. Demùm cùm ad Pictavos secessisset, à Chlotario impetravit ut ibi* puellarum monasterium conderet.

Narrat ergò in Testamento suo, se ibi congregationem adscivisse, *quæ sub regulâ Sancti Cæsarii degeret; et* consensu Episcopi ac electione congregationis ipsius, abbatissam *parthenoni præfecisse Agnetem, quam* sororem *suam appellat, et quam* ab ineunte C ætate loco filiæ adamaverat. *Addit, se ipsam* ejus ordinationi obedituram; *tùm testatur se factis Chartis,* quantum à munificentiâ Regiâ acceperat, *tantum parthenoni contulisse, ac sorores pariter quæcumque possidebant donavisse, nihil sibi reservantes. Mens autem Testamenti fuit, ut omnia quæ donaverat permittente Chlotario, et* per autoritatem Regum, cum sacramenti interpositione et suarum manuum subscriptionibus, obtinuerat confirmari, *ac alia quæ ab aliis collata fuerant, manerent inconcussa. Hæc autem Regum Præcepta, scilicet Chariberti, Guntranni, Chilperici et Sigeberti, videntur periisse.*

(a) P. 124.

Alia in Testamento Radegundis et circa ejus à viro decessum observat Mabillonius(a) D *quem videsis. Id tantùm subjungemus Testamento suo Radegundem precari ut in Basilicâ Sanctæ Mariæ quam ædificare cœperat, sepeliatur, ubi sorores conditæ sunt* in requie perfectâ vel imperfectâ, *quæ voces notatu dignæ videntur.*

VI. Testamentum Bertranni. N°. LVI, p. 99.

VI. Ex Testamento Bertranni Cenomanensis Episcopi, quod sub anno 615 collocandum censuimus, plura nos depromturos promisimus ad mores Merovingicos pertinentia. Juxta juris Romani normam conditum est, nisi quòd, pro consulatu, E *regni Regis Francorum annos notæ chronicæ*

on y trouve beaucoup de détails relatifs à l'histoire de la fin du VIe siècle, auxquels nous nous arrêterons.

Radégonde dit, que, *s'étant affranchie des liens de la vie laïque, elle avoit embrassé la règle de la religion;* ce qui s'accorde avec ce qu'on lit dans sa vie, écrite par Fortunat. Selon cette vie, Clotaire I, ayant vaincu le Roi de Thuringe, emmena prisonnière Radegonde, fille de ce Prince: elle étoit encore dans l'enfance; Clotaire l'épousa depuis. Elle s'étoit mariée malgré elle, et vivoit plutôt en Religieuse qu'en Reine, ce qui lui attiroit des désagrémens de la part du Roi. Le chagrin qu'elle en eut, s'accrût encore par la mort de son frère que Clotaire fit périr. Ainsi, s'arrachant à la fois aux liens du mariage et du siècle, elle prit le voile, que S. Médard lui donna, mais après s'en être long-temps défendu; puis, s'étant retirée à Poitiers, elle obtint de Clotaire la permission d'y bâtir un monastère de filles.

Elle raconte dans son Testament, qu'elle y rassembla une Communauté sous la règle de S. Césaire, et qu'elle mit à la tête une Abbesse, nommée Agnès, élue par la Communauté et du consentement de l'Evêque. Elle appelle cette Abbesse *sa sœur,* et dit que depuis son enfance elle l'avoit aimée comme sa fille. Elle déclare qu'elle se met elle-même sous ses ordres. Enfin, elle atteste qu'elle avoit donné au monastère, par des Actes formels, tout ce qu'elle avoit reçu du Roi; et que *les sœurs* avoient de même fait donation de tout ce qu'elles possédoient sans en rien réserver. L'objet du Testament de Radegonde, est d'assurer l'effet des donations qu'elle avoit faites à son Monastère avec la permission de Clotaire, et celles des divers bienfaiteurs, spécialement celles qu'avoient autorisées les Rois Charibert, Gontran, Chilpéric et Sigebert, qui, à sa prière, en avoient souscrit et confirmés les Actes. Il paroît que ces Actes sont perdus.

On peut voir dans Mabillon quelques autres observations sur le Testament de sainte Radegonde, et sur sa séparation d'avec son mari. Nous ajouterons seulement qu'elle demande d'être enterrée dans l'église de Sainte Marie, dont elle avoit commencé l'édifice, et où plusieurs sœurs étoient inhumées, *dans un repos parfait ou imparfait;* expression singulière que nous avons cru devoir remarquer.

VI. Nous avons annoncé que nous tirerions du Testament de Bertran, Evêque du Mans, plusieurs remarques relatives aux usages Mérovingiens. Nous avons placé ce Testament vers l'an 615. Il est conforme aux lois Romaines, si ce n'est que dans la date on emploie au lieu du *consulat,* l'année du règne du Roi. On

Digitized by Google

trouve à la tête une invocation ; le Notaire A écrit sous la dictée du Testateur, relit l'Acte, et le souscrit ; le Testateur le revoit, le corrige, et approuve les ratures; le fait souscrire par sept hommes dignes de foi (*honestorum virorum subscriptionibus*), qui y apposent leurs sceaux, *comme le prescrit la loi ;* veut que si comme Testament il ne pouvoit être valable *selon le droit civil, le droit du Prêteur, ou quelque loi nouvelle,* il fût valable *comme Codicile, et comme s'il n'y avoit point de Testament ;* prie qu'après qu'il aura été ouvert, on l'insère, selon le desir de la loi, *dans les gestes Municipaux ;* enfin, le termine par des B imprécations longues et fort recherchées contre ceux qui enfreindroient ses dernières volontés.

exhibent. Præfigitur invocatio ; notarius, dictante testatore, scribit, relegit, subscribit ; testator recognoscit, emendat, lituras approbat ; septem virorum honestorum subscriptionibus ac sigillis *muniri curat,* ut lex docet *; jubet ut si* jure civili aut prætorio vel aliquâ lege novâ *Testamentum valere nequiverit, valeat ac si* ab intestato et jure codicillorum ; *rogat ut postquàm apertum fuerit, gestis Municipalibus secundùm legem alligetur ; demùm prolixè exquisitioribus formulis diras in violatores precatur.*

Il déclare qu'il a obtenu du Roi Clotaire, une permission signée de la main de ce Prince, qui l'autorise à disposer, comme il le jugeroit à-propos, des biens provenans de la succession de ses parens, des concessions du Roi, ou de ses acquisitions : clause insolite, et qu'il n'emploie probablement que pour mieux marquer son dévouement au Roi, dont il dit avoir reçu beaucoup de bienfaits. Bertran, après la mort de Gontran, avoit essuyé de grands dommages, à cause du serment de fidélité qu'il avoit prêté à Clotaire ; et il avoit été plusieurs fois dépouillé en punition de son attachement à ce Prince. Mais Clotaire, devenu seul Roi de toute la France, rendit à Bertran tous ses biens, et les grossit par quantité de dons. Tout cela, dont C on ne trouve rien dans l'histoire, est raconté au long dans le Testament de Bertran. On pourroit en tirer bien des choses sur sa personne, et sur sa famille ; mais ce seroit nous arrêter trop long-temps. Nous nous contenterons de dire qu'il étoit d'une famille illustre, et qu'il fut fort riche, soit de son propre patrimoine, soit par les donations de Clotaire et de Frédégonde, de sorte qu'il distribue dans son très-long Testament un nombre prodigieux de villages, de terres, de serfs, et de legs de toute espèce.

Monet se à Chlotario Rege Præceptum manu ejus firmatum impetrasse, ut de propriâ facultate quod ex parentum successione, vel ex Regis munere, vel ex aliundè comparato, consecutus fuerat aut deinceps consequi posset, liberum utendi habeat arbitrium : quæ cautio prorsùs fuit insolita. Id autem actum videtur ad majorem obsequii fidem erga Regem à quo se plurima dona accepisse profitetur. Magna damna tulerat post obitum Guntranni propter fidelitatem quam Chlotario præstiterat, nec semel spoliatus fuerat pro eo quod fidem ei illibatam voluerat conservare. Sed Chlotarius postquàm totius Franciæ Monarcha effectus fuit, Bertranni facultates restituit et plurimùm auxit. De his quæ satis fusè in Testamento narrantur, nihil in historiis legimus. Multa ex hoc Testamento facile esset excerpere de personâ et familiâ Bertranni ; sed hæc diutiùs nos detinerent. Satis sit dixisse, ipsum natalibus nobilem, divitiis abundasse, tùm ex avitis hæreditatibus, tùm ex Chlotarii et Fredegundis liberalitate, undè stupendo numero villas, terras, servos ac res alias prolixo admodùm Testamento dispertitur.

VII. Sainte Fare, Religieuse, ou plutôt Abbesse, fit son Testament, en 632, confor- D mément au droit Romain, et, comme elle le dit elle-même, selon la loi Théodosienne. Mabillon le cite, entre autres Pièces, pour prouver qu'alors les Religieuses pouvoient, non tester en faveur de leurs parens, mais faire des legs pieux. Il remarque cependant avec raison que ce Testament ne contient que des confirmations de donations antérieures, et qui remontoient peut-être aux temps où elle n'étoit point encore entrée en religion. Le monastère, dont elle fut Abbesse, porta par la suite le nom de sa fondatrice, Sainte- E Fare (qui est le même que Burgundofare),

VII. Burgundofaræ, Deo sacratæ, seu potiùs Abbatissæ, ex formulis juxta jus Romanum, conditum fuit Testamentum anno 632 ; et, ut aït ipsa verbis expressis, juxta legem Theodosianam. Hoc Instrumento nititur inter alia Mabillonius (a), *ut adstruat tunc licuisse virginibus Deo sacratis Testamento de rebus suis statuere, non in propinquorum commodum, sed in pios usus ; quamquàm, ut rectè notat Mabillonius, hoc Instrumento dona propriè non conferat sed rata habeat ea quæ priùs tradiderat, ac fortè cùm religionis habitum nondùm induerat. Monasterium cui præfuit Burgundofara, posteà Sanctæ Faræ (id est Burgundofaræ)*

VII. *Testamentum Burgundofaræ.* N°. LXXVII, p. 142.

(a) Annal. T. I, p. 381.

Digitized by Google

nomine appellatum, situm dicitur in pago Briegio, *qui indè vernaculè fuit appellatum* le pays de Brie.

VIII. Testamentum Hadoïndi. N°. CXIV, p. 190.

VIII. Ad normam Testamenti Bertranni, Cenomanensis Episcopi, conditum est successoris ejus Hadoïndi Testamentum, et similibus omninò formulis conceptum, anno v regni Chlodovei II (Ch. 642). Hoc tamen interest discrimen, quòd ad calcem Testamenti Bertranni scriptum sit mandatum, ut cùm Testamentum apertum fuerit, gestis Municipalibus alligetur; id verò Testamento Hadoïndi superscriptum est, et dirigitur Badiloni ac Audranno, quibus committit Hadoïndus ut unicuique legata dispensent. Novem testium fide mandatum hoc vallatur. Aliam discrepantiam adde: graves imprecationes in Testamenti violatores vibrat Bertrannus, nullam Hadoïndus. Sed id ab Amanuensibus omissum videtur, cùm in Hadoïndi Testamento legatur quòd si quis ejus voluntati obstare tentaverit, maledictionem percipiat, ut superiùs est comprehensum. *Nullibi autem extat maledictio hæc, quam proindè fas est conjicere prætermissam fuisse in apographis hujus Instrumenti quæ supersunt.*

IX. Testamentum Leodebodi. N°. III, addend. p. 506.

IX. Leodebodus, Sancti Aniani Aurelianensis Abbas, Ecclesiis plurima dona confert Testamento quod anno Christi 667 conditum judicamus, juxta emendationes de quibus diximus in notis huic Instrumento subjectis. Quæ legat, pleraque emptione comparaverat. Præter immobilia multa, nonnulla mobilia largitur Ecclesiæ suæ: inter quæ, vasa argentea anaclita, *id est cælata,* sandalia *ad missas,* orakia ad mensam, *quod de linteis aræ superstratis intelligimus, etc. Floriacensis Ecclesiæ,* bacchoaicha pura sigillata transmarina. *Legere jubet Cangius* bacchonica, *vasa signis seu figuris ornata, quæ non semel inter Ecclesiastica cimelia hujus ætatis recensentur,* scutellas, *quarum una aurea, duæ deauratæ sunt, et habent in medio* cruces niellatas, *id est nigellatas, ex auro scilicet levigato ac nigrum colorem referente (gallicè* or bruni*). De cæteris silemus. Cavet Leodebodus ut duo conficiantur Testamenti exemplaria uno tenore conscripta, quorum unum apud Anianenses, alterum apud Floriacenses servetur; decernit ut donatio sua Municipalibus gestis alligetur; precatur iram cælestem in violatores, quos emendæ obnoxios in utramque monasterium fore statuit. Demùm, subscriptionibus vallatur Instrumentum ultra præscriptum legibus numerum.*

X. Testamentum Amandi. N°. CLXXX, p. 272.

X. Circa hæc tempora occurrunt plura Testamenta de quibus silebimus, cùm spu-

il s'appelle encore *Farmoûtier.* Le Testament dit, qu'il étoit situé dans le pays, nommé en latin *Briegius*, d'où on a fait le nom françois, *pays de Brie.*

VIII. Le Testament d'Hadoindus, Evêque du Mans, daté de la v[e] année du règne de Clovis II, emploie les mêmes formules que celui de son prédécesseur Bertran, auquel il est en tout semblable, avec cette seule différence que la clause, par laquelle Bertran recommande, à la fin de son Testament, de l'insérer dans les Actes Municipaux quand il aura été ouvert, que cette clause, disons-nous, est écrite au-dessus du Testament d'Hadoindus; elle est adressée à Badilon et à Audran, qu'il charge de la distribution des legs, et elle est souscrite par neuf témoins. Il semble qu'il y ait encore une autre différence entre ces deux Actes. Dans celui de Bertran les imprécations sont très-fortes, on n'en trouve aucune dans celui d'Hadoindus; mais c'est probablement par l'omission du Copiste; car on y lit que si quelqu'un tente d'y contrevenir, *il encoure les malédictions qui sont prononcées plus haut.* Il y avoit donc des imprécations qui ont été omises dans les copies.

IX. Léodébode, Abbé de Saint-Aignan d'Orléans, fait beaucoup de legs à ses Eglises par son Testament, que nous plaçons sous l'an 667, selon les corrections dont nous avons parlé dans les notes au bas de cette Pièce. Il possédoit à titre d'achat la plupart des choses qu'il lègue. Il donne à son Eglise quantité d'immeubles, et quelques effets mobiliers, du nombre desquels sont des vases d'argent ciselés, des chaussures dont on se servoit en célébrant la messe, des napes d'autel, etc. Il donne au monastère de Fleury, des vases qu'il appelle *bacchoaicha*, qui venoient d'outre-mer, et qui étoient ornés de figures (il en est souvent fait mention parmi les effets précieux des anciennes Eglises); des patènes, dont l'une étoit d'or, les deux autres dorées, et au milieu desquelles étoient des croix en or bruni. Nous supprimons les autres détails. Le Testateur veut que l'on fasse de cet Acte deux exemplaires semblables, pour être déposés, l'un dans le monastère de Saint-Aignan, l'autre dans celui de Fleury, et, que ses donations soient insérées dans les Registres Municipaux; il fait des imprécations contre ceux qui contreviendroient à sa volonté, et prononce contre eux des amendes au profit de ces deux monastères. Enfin, l'Acte est souscrit par des témoins en plus plus grand nombre que la loi n'ordonne.

X. Vers cette époque se présentent plusieurs Testamens, dont nous ne dirons rien, parce que

que les uns sont faux, et les autres trop mutilés. Nous passerons donc au *Testament* ou *Codicile* de S. Amand, car il est désigné sous ces deux noms. S. Amand y marque le lieu où il veut être inhumé. Personne n'ignore que les Codiciles différoient des Testamens, en ce qu'ils exigeoient moins de formalités. Dans l'Acte dont il s'agit, nous trouvons rassemblées presque toutes les formalités observées dans les Testamens : l'invocation initiale, la date de l'an et du jour, la souscription des sept témoins, même les imprécations contre les infracteurs; mais il n'y a point d'héritier institué, point de legs distribués, et l'on n'y emploie point cette Formule, par laquelle les Testamens sembluient spécialement caractérisés, que *s'ils n'étoient pas valables comme Testamens, ils le fussent comme Codiciles.* Par cette raison nous avons intitulé *Codicile* cet Acte de S. Amand.

A *ria sint, vel nimio plus mutila. Devenimus ergò ad Sancti Amandi Testamentum seu Codicillum : utroque enim nomine appellatur Instrumentum hoc, quo statuit Amandus de sepulturâ corporis sui. Nemo nescit Codicillos à Testamentis in hoc differre, quòd Codicilli non tantâ solemnitate condantur. Instrumentum autem de quo agimus, omnes ferè Testamentorum solemnitates exhibet : in ipso enim leguntur, initialis invocatio, annus, dies, septem testium subscriptiones, quin et diræ in contradictores. Sed neque hæres instituitur, neque de bonis post mortem dividendis statuitur, nec* B *usurpatur formula quæ propria Testamentorum est, ut si jure Testamentorum valere non possit, jure Codicillorum valeat. Undè huic proprium nomen Codicilli præfiximus.*

XI. Le fragment de la Charte de Vandemir et Ercamberte, nous paroît être un fragment de leur Testament, par lequel ils font quantité de dons à diverses Eglises, se réservant l'usufruit, que le survivant conservera en entier. De-là (dit la Charte), il convient que cet Acte soit fait double, pour déposer chacun des deux exemplaires en un lieu différent. Les formules usitées dans les Testamens manquent ici; et on ne sera pas surpris qu'elles ne se trouvent point dans un fragment. La date est à la fin, et peut-être étoit-elle aussi au commencement selon l'usage ordinaire; mais ce commencement est détruit. Après les imprécations on condamne les contrevenans à une amende envers le fisc, et elle est considérable; cent livres d'or et deux cents livres d'argent. Nous n'avons point trouvé jusqu'ici d'amende prononcée dans les Testamens.

XI. Fragmentum Chartæ Vandemiris et Ercambertæ, sub epistolari formâ conceptæ, videtur verè fragmentum Testamenti, quo plurima dona diversis Ecclesiis conferuntur, usufructu reservato, ità ut ei qui alteri superstes fuerit, alterius pars cedat. Hinc oportuit (ut in ipsâ Chartâ legitur) exemplaria duo conscribi, in duobus locis deponenda. Desunt solitæ Testamentorum for- C *mulæ, quas in fragmento deficere, nemo mirabitur. Notæ chronicæ ad calcem subjectæ sunt, quæ fortè initio quoque inscriptæ fuerant juxta morem. Sed initium truncum est. Imprecationibus subjungitur emenda fisco solvenda magni certè momenti, auri libræ centum, argenti ducentæ; quod hucusquè in aliis Instrumentis obvium non fuit.*

XI. *Testamentum Vandemiris.* N°. CCXI, p. 313.

XII. Nous avons une Charte de l'Evêque Ansbert (l'an 696), sous la simple forme des Actes de donations épistolaires, mais qui en effet est un véritable Testament; car il y lègue tous ses biens à sa sœur Sigolina, reversibles après elle à diverses Eglises. Sigolina étoit alors Religieuse. Ainsi cet Acte confirme l'usage où l'on étoit de faire aux Religieuses des legs, au moins en usufruit.

XII. Anseberti Episcopi Testamentum anno 696 sub donationum epistolari formâ conceptum, verè Testamentum est, quo Sigolinæ germanæ suæ, et post ejus obitum variis Ec- D *clesiis, totam hæreditatem suam legat. Sigolina tunc Deo se in ancillam tradiderat, quod confirmat, hâc ætate virgines Deo sacratas, saltem ad usumfructum, legatis à parentibus uti potuisse.*

XII. *Testamentum Anseberti* N°. CCXXXV, p. 343.

XIII. Le Testament d'Irmine, Abbesse d'Orréen, daté de l'an IV du règne de Childebert (de J. C. 698), confirme ce que nous avons dit ailleurs de la faculté que les Abbesses avoient de disposer des biens qu'elles héritoient de leurs parens. Pour donner plus de force à cet Acte, on l'a fait souscrire par onze témoins, au lieu de sept qu'exigeoit la loi; et outre les imprécations, dont on charge les contrevenans, on les condamne à une amende envers le fisc.

XIII. Testamentum Irminæ Abbatissæ Horreensis anno IV regni Childeberti III signatum (anno Christi 698), confirmat quæ aliàs (a) *diximus de facultate Abbatissarum Testamenta condendi quibus ex avitis hæreditatibus dona conferebant. Ad majorem sanè firmitatem non septem tantùm, juxta legem, sed undecim subscriptionibus vallatum est; et, præter imprecationum pœnam violatoribus* E *indictam, emenda statuitur ab iis fisco solvenda, auri libræ tres, argenti octo.*

XIII. *Testamentum Irminæ.* N°. CCXLVII, p. 357.

(a) Vid. Proleg. p. ccxcv.

Digitized by Google

XIV. *Testamentum Erminethrudis.* N°. CCL, p. 361.

XIV. Ex fragmento Testamenti miserè A *mutilo Erminethrudis, quædam erui possunt ad mores Merovingicæ ætatis spectantia. Illud Parisius conditum circa VIII seculi initia collocandum censet Mabillonius. Hucusquè Episcoporum, Abbatum, Virginum Deo sacratarum Testamenta recensuimus. Erminethrudis in seculo vixit, matrona illustris fuit, clara natalibus, divitiis affluens, quæ Parisius vitam agebat. Hujus Testamento adfuerunt et inter testes subscripserunt Mummolus Comes, Munegiselus* Spatharius, *Baudecharius* defensor. Spatharius *fortè is erat qui domini ensem deferebat* (a), *et hic titulus non semel cum titulo Comitis jungitur;* defensores *civitatum aut Ecclesiarum plerumque erant e Procerum numero. Ex qualitate testium argui potest nobilitas Erminethrudis; ex legatis patet hanc opibus abundasse, nec tantùm villis, terris, sed et rebus mobilibus et lautâ supellectile, vasis argenteis varii generis, quorum nomina sunt canna, caucus, fistula scilicet quâ sanguis Christi à communicantibus hauriebatur (juxta Cangium),* B *ichriarium, urceum; legat quoque fibulam auream, gavatam argenteam, crucem auream, annulum aureum nomen Erminethrudis in se habentem scriptum, alium annulum itidem aureum nigellatum, scutella argentea cruciolata, cochlearia argentea numero decem, missorium argenteum, etc. Præsertim notanda carruca in quâ sedere solebat, cum bobus. Is enim mos erat sub Regibus Merovingicis, ut matronæ curru bovibus junctis veherentur. Id probat Mabillonius* (a) *ex Gregorio Turonensi et Vernensi Concilio. Quin et aliam carrucam legat cum bobus. Cætera missa facimus. Sed adducere præstat solemnia verba* C *juris Romani formulæ, quæ in nullo alio Merovingico Testamento occurrunt:* (b) ità do, ità lego, ità testor, ità vos mihi, Quirites, testimonium perhibetote; cæteri cæteræque proximi, proximæque exheredes mihi estote, proculque habetote. *Vox* Quirites *eodem sensu quo Proceres hoc loco sanè accipitur, à Romanis translata, in nullo Merovingico Instrumento hucusquè nobis obvia.*

(a) Cangii, Lexic. verbo *Spatharius*.

(a) Annal. T. I, p. 624.

(b) P. 363.

XIV. Un Fragment du Testament d'Ermenthrude, très-endommagé par le temps, ne laisse pas de nous apprendre plusieurs choses, concernant les mœurs et usages Mérovingiens. Mabillon le place au commencement du VIIIe siècle. Nous n'avons cité jusqu'à présent que des Testamens d'Evêques ou d'Abbés, de Religieuses ou d'Abbesses. Ermenthrude étoit une femme de haute naissance qui vivoit dans le siècle, fort riche, et qui demeuroit à Paris. Ceux qui assistèrent à la confection de son Testament, et qui le souscrivirent, sont le Comte Mummol, Munegiselus, qualifié *Spathaire*, Baudecharius, qui avoit le titre de *defenseur*. Le nom de *Spathaire* semble désigner le *porte-épée* du Prince, et ce titre est quelquefois accompagné de celui de Comte ou de Duc. Ceux qu'on nommoit *défenseurs*, soit des villes, soit des églises, étoient d'ordinaire de l'ordre des grands (*proceres*). On peut juger par ces témoins, du rang que tenoit Ermenthrude; comme on peut juger de ses richesses par le nombre des legs, dont son Testament est rempli. Ils ne consistent pas seulement en villages, en terres, en Serfs; elle lègue aussi des meubles précieux, des vases d'argent de diverses sortes, parmi lesquels on remarque des vases à boire, cette sorte de chalumeau dont on se servoit pour communier sous l'espèce du vin (usage qui subsiste encore dans l'Eglise de S. Denis en France), des pots, différens plats, des cuillères, des écuelles, une agraffe d'or, une croix d'or, des anneaux de diverses espèces. Ce qui est sur-tout remarquable, c'est la mention du char dont elle se servoit avec les bœufs qui le tiroient. C'étoit en effet l'usage des grandes dames, sous les Mérovingiens, de se faire traîner dans un char tiré par des bœufs; comme Mabillon le prouve par des passages de Grégoire de Tours, et du Concile de Verneuil. Ermenthrude lègue encore un autre char et son attelage. Ne poussons pas plus loin cette énumération, mais remarquons une formule usitée dans les Testamens des Romains, et qui, parmi les Testamens Mérovingiens, ne se rencontre que dans celui d'Ermenthrude. *C'est ainsi que je donne, que je lègue, que je teste; ainsi rendez en témoignage, vous, personnages illustres; et que tous mes autres parens et parentes n'aient aucune part à ma succession.* Nous traduisons par *personnages illustres*, le mot *Quirites*, emprunté des formules Romaines, et que jusqu'ici nous n'avons rencontré dans aucun autre Acte Mérovingien.

XV. *Testamenta duo Wideradi.* N°. CCCV, p. 426 et N°. CCCXLVI, p. 473.

XV. Wideradus, Abbas Flaviniacensis, duo edidit Testamenta, alterum anno I regni D *Theodorici IV (Ch. 721), alterum regni Chilperici (seu potiùs Childerii III) anno IV*

XV. Waré, Abbé de Flavigni, fit deux Testamens, l'un, la Ire année du règne de Thierri IV (de J. C. 721); le second la 4e année du règne de *Chilpéric*, ou plutôt de *Childeric III* (de J. C.

Digitized by Google

746), nous avons promis de parler ici de ces deux Actes. Le 1[er] nous apprend ce qui s'observoit à l'ouverture des Testamens. 1°. On reconnoissoit les sceaux apposés extérieurement. 2°. On coupoit le fil dont ils étoient liés. 3°. Après les avoir ouverts, on les transcrivoit dans les Registres municipaux. 4°. Enfin, l'original étoit déposé dans le lieu indiqué par le Testateur. Le lieu indiqué par Waré, pour déposer son Testament, fut le Chartrier de Saint-Prix, où il voulut qu'il fut conservé. C'étoit l'Eglise de son Abbaye. Il l'avoit fait bâtir, et il l'institue son héritière. Indépendamment des malédictions dont Waré charge ceux qui contreviendroient à sa dernière volonté, il les condamne à une amende de 30 livres d'or, et 500 livres d'argent envers le Fisc. C'étoit assurément une grosse amende. Mais de quel droit un Particulier pouvoit-il prononcer cette peine?

Waré paroit s'écarter de la loi, quant au nombre des témoins; son Testament n'offre que trois souscriptions, outre la sienne. Ceux qui souscrivent, sont, Géréfroi, qui porte le titre de *défenseur* et *clarissime;* Haldofroi, qui fut le Notaire; et Amalsinde, qualifié homme *illustre*. Ce dernier scelle le Testament du sceau du Roi. Enfin, ce qui sans doute tenoit lieu de témoins, on déclare que le Testament est fait *en présence des Grands, et confirmé par le Peuple.* Nous n'avons vu nulle part une semblable Formule. Celles dont nous venons de parler, ne se trouvent point dans le second Testament de Waré, qui d'ailleurs est conforme aux lois Romaines, et qui est souscrit, non pas seulement par sept, mais par neuf témoins.

XVI. Nous avons parlé au long dans la seconde Partie de cette Préface du Testament d'Adèle, fille de Dagobert II, et abbesse de Palz. On peut le nommer *Testament,* puisque c'est la déclaration solemnelle de la dernière volonté d'Adèle, qui, se voyant près de mourir, ratifia tous les dons qu'elle avoit faits précédemment à son Abbaye. Pour les confirmer, elle se sert d'une formule usitée dans les Testamens proprement dits : *Nous léguons et donnons;* mais c'est la seule formule Testamentaire qui s'y trouve; d'après cette observation, l'Acte nous paroît n'avoir pu valoir que comme *donation*, et non comme *Testament*.

XVII. Le dernier Testament qui nous reste des siècles Mérovingiens, est celui d'Abbon (en 739). Abbon est nommé Patrice dans la Chronique de Novalèze. On sait que ce titre fut en grande considération sous nos Rois de la 1[ere] race. Cette Pièce est un second exemple de Testamens faits par des laïques; et on y remarque les mêmes formules qui se trouvent

(Ch. 746); de his nos aliqua verba facturos (a) *promisimus. Priori, docemur quo ritu hujusmodi Instrumenta aperiebantur.* 1°. *Recognoscebantur sigilla, clauso Testamento apposita.* 2°. *Incidebatur* linum (*sic pro* ligno *legendum est*) *quo Instrumentum irretitum claudebatur.* 3°. *Reseratum inter gesta municipalia describebatur.* 4°. *Autographum ipsum in aliquo loco juxta testatoris mandatum reponebatur. Statuit Wideradus, ut Testamentum suum deponeretur et conservaretur in Chartario Sancti Præjecti. Ipsa erat monasterii sui Ecclesia quam condiderat et quam hæredem instituit. Præter dirarum comminationem in violatores voluntatis suæ, Wideradus pecuniariam mulctam jubet ab ipso fisco inferendam, auri libras triginta, argenti quingentas. Ingens certè pecuniæ summa fuit; sed quo jure à viro privato ejusmodi mulcta indicebatur?*

(a) Proleg. p. cl.

A lege Wideradus videtur recedere quoad testium numerum; tres enim tantummodò subscribunt cum testatore; alter, Gerefredus, qui defensor *dicitur et* vir clarissimus; *alter, Haldofredus Notarius; tertius, Amalsindus,* inluster vir; *hic autem sigillo Regio Testamentum sigillasse dicitur : denique, quod sanè testium vices supplebat, conditum asseritur* adstante nobili et firmante vulgari populo, *nec uspiàm talem formulam usurpatam fuisse novimus. Alterum ejusdem Testamentum his formulis omninò caret, Romanis legibus de cætero consentaneum, nec septem tantùm, sed novem testium subscriptionibus vallatum.*

XVI. De Testamento Adelæ filiæ Dagoberti II, et Abbatissæ Palatioli, abundè diximus (b) *suprà in generali Instrumentorum recensione. Testamentum propriè dici potuit, cùm sit extremæ voluntatis solemnis declaratio, quâ Adela, appropinquante vitæ termino, rata habet dona omnia quæ monasterio suo quondàm contulerat. Hæc autem confirmat formulâ solemni in Testamentis propriè dictis usurpari solitâ,* legamus et donamus. *Desunt aliæ omnes Testamentorum formæ, ità ut non peculiari Testamentorum, sed communi donationum jure hoc Testamentum valere potuisse credamus.*

XVI. *Testamentum Adelæ*, N°. CCCXXXV, p. 463.

(b) Proleg. part 2, p. clv.

XVII. Ultimum quod superest Merovingicæ ætatis Testamentum, conditum fuit ab Abbone (ann. Ch. 739). Is Patricii titulo insignitur in Chronico Novaliciensi (c). *Nemo nescit hunc titulum magno in honore fuisse sub Regibus Merovingicis. Hoc Instrumentum alterum exemplum* (d) *est Testamentorum à laïcis personis scriptorum, iisdem*

XVII. *Testamentum Abbonis.* N°. CCCXL., p. 468.

(c) Vid. Chesn. Hist. Franc. T. II, p. 227, §. XVII.

(d) Vide suprà, N°. XIV. Testam Erminethrudis, Prol. p. ccxlij.

Digitized by Google

formulis ac Testamenta personarum ecclesiasticarum; quod notamus, ne quis conjiciat solas personas ecclesiasticas secundùm legem Romanorum Testamenta condidisse. Hoc Instrumento plurima legat Abbo Novaliciensi monasterio cui præerat Abbas homonymus Abbo. De hoc Testamento multa commentati sumus (a) *in secundâ Prolegomenorum parte. Omnia ibi servata sunt solemnia quæ in Testamentis servari jubebat lex Romana. Hæc recensere non ingratum fore confidimus: præfigitur invocatio* (in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti). *Sequuntur notæ chronicæ, non quidem ab annis regni Theodorici Regis repetitæ, sed ab annis regiminis Caroli* qui tunc regna Francorum gubernabat. *Additur indictionis nota, quam tunc in Privatorum Chartis non insolitam fuisse ex Mabillonio monuimus.* Sanus mente et consilio *Abbo dicitur; quam formulam Notarii nostri etiam nunc retinent. Cavetur ut* si jure prætorio aut aliâ lege non valeret Testamentum, jure Codicillorum valeret. *Hæredem Abbo instituit monasterium Novalicıense quod in honorem Sancti Petri construxerat; et multa legata scribit longo ordine. Monet, ut mos erat testatorum, lituras si quæ in Testamento reperiantur, ipsum recognovisse ut fierent. Denium in violatores pœnam minatur excommunicationis, et pro emendâ statuit libras auri quinquaginta fisco exsolvendas. Ejusmodi emendæ exemplum vidimus* (b) *in Testamento Wideradi. Testes subscribunt numero quinque, iique omnes* viri clarissimi. *Videntur plures in autographo subscripsisse, et horum quidam omissi sunt in Chartulario undè hoc Instrumentum depromptum fuit. Certè, Hitbertus, quem Abbo docet Instrumentum subscripsisse, illud subscriptione suâ de more firmaverat, quæ in apographo deficit, et cum testatoris subscriptione septenarium subscriptionum numerum complebat. Nec plura de Abbonis Testamento, quod hujusmodi Instrumentorum in hoc nostro volumine contentorum agmen claudit.*

(a) Proleg. p. clviij.

(b) Suprà, N°. xv, Proleg. p. c xliij.

dans les Testamens des ecclésiastiques; ce que nous observons, comme une preuve que les ecclésiastiques n'étoient pas les seuls qui testassent selon la loi Romaine. Abbon fait quantité de legs au Monastère de Novalèze, dont l'Abbé portoit aussi le nom d'Abbon. Nous avons parlé au long de ce Testament dans la seconde Partie de cette Préface. Il fut fait avec toutes les formalités que la loi Romaine exigeoit pour les Testamens. A la tête, est une invocation (*au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit*), ensuite, la date, qui est tirée, non des années du règne du Roi, mais des années de l'administration de Charles *qui gouvernoit alors la France*. On y joint la date de l'indiction qui n'étoit point alors insolite dans les Actes des particuliers, comme nous en avons averti d'après Mabillon. Il est dit qu'Abbon est *sain d'esprit et d'entendement*, formule que nos Notaires ont conservée. On a soin de déclarer que, si quelque loi empêche cet Acte de valoir comme Testament, il vaudra comme codicile. Abbon y institue son héritière l'Eglise de Saint-Pierre de Novalèze, qu'il avoit bâtie, et distribue ensuite quantité de legs. Il avertit, selon l'usage des Testateurs, que, s'il y a quelques ratures dans son Testament, elles ont été faites par son ordre. Enfin, il menace de l'excommunication ceux qui contreviendroient à ses volontés dernières, et les condamne à payer au fisc une amende de *cinquante livres d'or.* Nous avons vu un exemple de ces amendes excessives dans le Testament de Waré. Les témoins qui souscrivent, sont au nombre de cinq, et tous qualifiés *clarissimes;* mais un plus grand nombre avoient souscrit l'original, et sont omis dans l'ancien Chartulaire d'où cet Acte a été tiré; car Hitbert, qu'Abbon dit avoir écrit le Testament, l'avoit indubitablement souscrit, selon l'usage, et sa signature jointe à celle du Testateur, complétoit les sept souscriptions requises. Nous ne dirons rien de plus du Testament d'Abbon, qui termine la suite des Testamens rassemblés dans ce volume.

ARTICULUS IV.

De Contractibus seu Donationibus, Venditionibus, Commutationibus et aliis id genus Instrumentis.

Quæ singularia ad mores ususque Merovingicos spectantia occurrunt in Instrumentis ejusmodi à nobis editis hìc colligere, nostrum unicè hoc loco propositum est. A Donationibus ordiamur.

I. DONATIONES.

I. Disseruimus suprà de Donationibus causâ mortis *seu Testamentis ultimæ voluntatis;*

ARTICLE IV.

Des Contrats de donations, ventes, échanges et autres Actes de ce genre.

Notre dessein se borne ici à rassembler briévement les particularités relatives aux mœurs et usages des siècles Mérovingiens, qu'on trouve dans les Actes de ce genre, imprimés dans ce volume. Commençons par les Donations.

I. Nous avons parlé au long des Donations *à cause de mort* ou *Testamentaires;* il s'agit

Digitized by Google

maintenant des Donations *entre-vifs*. La première qui se présente dans notre Collection, est d'Ansemond et de sa femme d'Ansleubane, de l'an VIII du règne de Clotaire I (de notre ère 543). Ansemond (que nous savons d'ailleurs avoir été Duc et Patrice), et sa femme Ansleubane, font des donations pour fonder un Monastère de filles, où ils vouloient être enterrés. Nous avons suivi les leçons des éditions de Mabillon et de Baluze, dans un passage visiblement altéré. Nous croyons qu'on peut le corriger, selon la leçon de le Lièvre, dans ses Antiquités de Vienne; et que, au lieu de *fratres senatu*, il faut lire *sciente senatu nobili Viennensi;* ce qui signifie qu'Ansemond, Duc du Viennois, voulant fonder un Monastère à Vienne, pour y avoir sa sépulture, ne l'avoit pas fait sans l'aveu des Magistrats de cette cité.

L'Acte dont il s'agit, n'offre d'autre témoin que celui qui l'a écrit, et on n'y voit point les formules ordinaires d'invocation initiale et d'imprécations, qu'on employoit d'ordinaire dans les Actes de donation. Il est sous la forme de *Lettre;* et c'étoit la forme usitée de cette sorte d'Actes, qui par cette raison sont appelés Lettres de donation, dans Marculfe.

La donation de Domnole, Evêque du Mans, à l'Eglise de Saint-Vincent, est aussi sous la forme épistolaire; mais elle est revêtue de plusieurs souscriptions, et Domnole charge d'imprécations ceux qui y contreviendroient; il en est de même de l'Acte de donation de Godin et de sa femme, en faveur du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, et on ajoute aux imprécations une amende envers le fisc et le Donataire; ce qui se trouve aussi dans quantité d'autres Actes de cette espèce. L'usage de rédiger les Actes de donation, en forme de Lettre, se remarque encore dans la Charte de Théodetrude, en faveur de l'Eglise de Saint-Denis. Eloy nomme *Lettre de cession*, l'Acte d'une donation qu'il fait à la même Eglise; et ajoute qu'il l'a présenté au Roi Dagobert pour le confirmer.

Nous observerons que les donations, dont ce volume contient les Actes, sont toutes en faveur des Eglises et monastères. Il n'est pas surprenant que les Actes renfermés dans des Chartriers, à la garde desquels beaucoup de personnes avoient un intérêt commun de veiller, se soient mieux conservés que ceux qui, dans les maisons des Particuliers, étoient exposés à tous les dommages.

Une Donation d'Aiglibert, Evêque du Mans,

A *de Donationibus* inter vivos *nunc dicendum est. Primum hujus generis Instrumentum in hâc nostrâ Collectione obvium, anno VIII regni Chlotarii I (Ch. 543) emissum fuit ab Ansemundo et uxore ejus Ansleubanâ. Ansemundus (quem* (a) *aliundè novimus Ducem et Patricium) et uxor ejus dona conferunt ad condendum parthenoneu ubi sepelirentur. Lectionem secuti sumus Mabillonii et Baluzii, quam mendosam nemo non agnoverit; ubi legitur* notum qualiter fratres senatu nobilis Viennensis... Deo tradidimus, *undè* B *nihil sanè emergit, emendandum conjicimus ex lectione Johannis le Lievre* (b) *in antiquitatibus Viennensibus*, qualiter, sciente senatu nobili Viennensi, etc. *scilicet, Ansemundus Viennensis Dux, non inscio Viennensi senatu, monasterium in Viennensi civitate ad sepulturam suam condere instituerat.*

Solo scriptoris testimonio roborata est Ansemundi et Ansleubanæ Charta, solemnibus destituta invocationis initialis et imprecationum formulis quæ in aliis donationum Instrumentis frequenter usurpantur. Concepta est sub formâ Epistolæ; et hæc fuit antiqua donationum forma; undè Instrumenta donationum apud Marculfum (c) *donatio-* C *num Epistolæ appellantur.*

Sub eâdem epistolari formâ (d) *collatum fuit donum Ecclesiæ Sancti Vincentii à Domnolo Episcopo Cenomanensi (ann. 572). Pluribus autem firmatur subscriptionibus Instrumentum, et diras precatur Domnolus in eos qui contradixerint. Hæc eadem occurrunt in donatione* (e) *Godoini et uxoris ejus in gratiam monasterii Sancti Benigni Divionensis, et imprecationibus subjungitur emenda fisco et donatario solvenda; quod etiam in pluribus aliis donationum Instrumentis obvium est. Morem hâc ætate dona* per Epistolas delegandi *testatur quoque Charta Theodetrudis* (f) *quâ dona confert Basilicæ Sancti Dionysii. Eligius Instrumentum quo donum* D *eidem confert* (g) cessionis Epistolam *appellat; hanc autem aït se Dagoberto Regi obtulisse confirmandam.*

Notabimus tamen, omnia quæ collegimus hoc volumine Instrumenta donationum inter-vivos à privatis personis emissa, in gratiam Ecclesiarum et monasteriorum condita fuisse. Nec mirum est, in chartophylaciis, quibus custodiendis pro communi utilitate plures invigilabant, felicioribus curis Chartas fuisse servatas, quàm in eis, quæ intra Privatorum parietes omni injuriarum generi patebant noxiæ.

E *Aigliberti Cenomanensis Episcopi dona-*

N°. XXIV p. 49.

(a) Vide Chor. Hist. Delphin. p. 603. Id. Antiq. Vien. p. 66.

(b) P. 9.

(c) Baluz. Capitul. T. II, p. 426 et seq. Mabill. de re Dipl. p. 5.

(d) N°. XXXVIII, p. 68.

(e) N°. XLI, p. 75.

(f) N°. LXIV, p. 126.

(g) N°. LXXIV, p. 137.

N°. CCXXV, p. 331.

Digitized by Google

A *tionis Charta anni 692, notatu digna, quæ primum quod sciamus exemplum exhibet decimæ monasterio concessæ; et declarat undè tunc temporis decimæ reddebantur. Pro primo exemplo vulgo laudatur Præceptum* (a) *Caroli Crassi in gratiam Monachorum Sancti Aprii emissum circa annum 884. Sed liquet ex Aigliberti Chartâ, jam tùm decimas hâc ætate redditas fuisse monasteriis. Fatemur hujus Chartæ fidem aliquatenus sublestam, quæ solo Actorum Episcoporum Cenomanensium testimonio nititur.*

(a) Cangii Lexic. T. II, col. 1334; Mabill. Dipl. p. 552.

B *Donationis Instrumenta certis formulis adstricta fuisse non videntur; solemnior videtur hæc quæ usurpatur in Ængelberti donationis* (b) *Chartâ, anno 709. Dirigitur Willibrordo Episcopo cui dona conferuntur his verbis :* hæc omnia tibi do, donatumque esse volo; hoc habeas, teneas, possideas, tuisque ad possidendum relinquas, et quidquid exindè facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem.

(b) N°. CCLXVIII, p. 383.

Aliquandò notabatur donationem factam fuisse in conventu multorum bonorum hominum. *Sic, in Donatione Wolfoaldi et uxoris ejus (circa annum 709). Chartæ donationum plures dicebantur tantummodò* factæ publicè. C *Sic Charta Bertradæ anno 731. Gammonis verò Charta donationis anno 697 docet ipsam fuisse* relectam in conventu nobilium, Bituricas, in præsentiâ Regis, *et positam* super altare Sanctæ Crucis, in monasterio Sancti Vincentii Parisiis.

N°. CCLXIX, p. 386.
N°. CCCVII, p. 431.
N°. CCXL, p. 349.

De pluribus piarum donationum Instrumentis conditis à virginibus Deo sacratis hîc silebimus, cùm ea memoraverimus ubi egimus (c) *de facultate quâ virgines Deo sacratæ avita bona quæ sibi competebant, dono tradebant juxta arbitrium suum. Inter hæc adduximus Ermenoaræ Deo sacratæ Chartam (anno 715), cui subscribit* Artoldus D ad vicem Cancellarii, *id est Notarii; scribæ enim seu Notarii qui Acta publica scribebant, Cancellarii nomine aliquando vocabantur* (d), *testè Cangio, et sic pluries in lege* (e) *Ripuariorum nuncupantur.*

(c) Vid. Proleg. part. III, cap. II, art. III, §. III, p. cxcvj.
N°. CCLXXXIV, p. 402.
(d) Gloss. verbo Cancellarius.
(e) Cap. LIX.

Multæ donationes inter-vivos sub Testamenti *nomine conditæ sunt,* Testamenti *scilicet nomine latè sumpto. Exemplum sit Charta qua Carolus Major-domûs dona confert Ecclesiæ à Willibrordo conditæ intra muros Trajecti (ann. 722). Hæc enim dona* E *à die præsenti traduntur, nec eo minùs donatio facta videtur* per paginam Testamenti. *Donationum Instrumenta magnam hujus*

N°. CCCXI, p. 436.

en 692, est digne de remarque, en ce que nous y trouvons le premier exemple d'une dîme accordée à un monastère. On y voit le détail des divers objets, sur lesquels se levoit cette dîme. On cite d'ordinaire, pour premier exemple, le Diplome de Charles-le-Gros, en 884, en faveur du monastère de Saint-Evre. Nous ne dissimulerons point que nous avons quelques soupçons sur la Charte d'Aiglibert, qui n'a d'autre garant que les Actes des Evêques du Mans.

Il paroit que les Actes de donation n'étoient point strictement astreints à certaines formules. Une donation d'Ængelbert, en 709, offre une sorte de formule remarquable par les termes dans lesquels elle est conçue; l'Acte est adressé à l'Évêque Willibrord, à qui la donation est faite ainsi : *je vous donne toutes ces choses, je veux qu'elles vous soyent données, que vous les transmettiez aux vôtres, et que vous ayez la libre et pleine liberté d'en disposer à votre volonté.*

On se contentoit quelquefois dans les Actes de donation, de déclarer qu'ils étoient faits dans une Assemblée nombreuse de *Prud-Hommes*, ou *notables* (*bonorum hominum*), comme dans la donation de Wolfoalde et de sa femme, vers l'an 709; quelquefois on exprimoit seulement qu'ils étoient faits *en public;* telle est la donation de Bertrude en 721. Il est dit dans celle de Gammon en 697, qu'*elle fut relue en présence du Roi à Bourges, dans une Assemblée de Notables*, et qu'elle fut déposée ensuite *sur l'autel de la Sainte-Croix, dans l'Eglise de Saint-Vincent à Paris.*

Nous ne parlerons point ici des donations pieuses que les Religieuses faisoient; nous en avons parlé lorsque nous avons examiné la faculté qu'elles avoient de disposer à leur gré de leurs biens de famille. Nous avons cité entre autres Chartes celle d'Ermenoare (en 715), *Vierge consacrée à Dieu.* Elle est souscrite par Artaud, faisant fonction du Chancelier, c'est-à-dire du Notaire ou écrivain qui rédigeoit les Actes publics. Ces Officiers alors étoient quelquefois appelés Chanceliers, comme le dit Ducange, et on les voit souvent ainsi nommés dans les loix anciennes des Ripuaires.

Beaucoup d'Actes de donations entre-vifs, sont faits sous le nom de *Testament,* nom qu'il faut prendre dans l'acception générale d'*Acte qui atteste.* Charles, Maire du Palais, fait une donation en 722, à l'Eglise bâtie par Willibrord; quoique l'Eglise dut entrer en jouissance du don dès l'instant même, le Donateur donne à l'Acte le nom de *Testament;* les Pièces de ce genre occupent une grande partie de ce volume.

Digitized by Google

Passons aux autres sortes d'Actes entre Particuliers, ils sont en bien moindre nombre.

II. Il ne nous reste que quatre Actes de vente du temps des Mérovingiens. Le premier, est de Nizezius et de sa femme Ermintrude (en 680); la Pièce est rédigée sous la forme épistolaire, et, dans le cours de l'Acte, elle est appelée tantôt *le titre de veute*, tantôt *Charte de vente;* elle est revue et souscrite par les vendeurs; mais, ce qui s'écarte un peu de la forme épistolaire, elle est signée par un assez grand nombre de témoins. Nizezius et Ermintrude vendent à l'Abbaye de Moissac, des villages avec leurs Eglises, des domaines qu'ils nomment *curtes indominicatas*, et beaucoup d'autres biens. Ils reçoivent pour prix 700 sols d'or, au plus haut titre, et quatre tapis de la valeur de 200 sols. Nous traduisons par le mot *tapis*, le mot latin *pallia*, qui a plusieurs acceptions: on appeloit alors *curtis*, une terre bâtie, chargée de bétail, et pourvue de gens destinés à la cultiver. On la nommoit *indominicata*, afin de désigner qu'il y avoit un manoir pour le maître, et qu'elle étoit une partie de son domaine, dont il se réservoit l'exploitation, sans le donner en colonage, ou en bénéfice. L'expression *curtis indominicata*, se trouve fréquemment dans les anciennes Chartes.

Nous avons un autre Acte de vente, faite en 704, par Eodebert à Rigobert, Abbé de Sithiu, pour le prix de 1600 sols *entre or et argent*. Nous avons parlé ailleurs des diverses façons d'interpréter cette expression singulière. Un autre Acte de vente, faite en 708, par Darmond à l'Abbé de Sithiu, est absolument semblable au précédent, si ce n'est que dans la date on se sert du mot *empire*, au lieu de *règne*. C'est sans doute une faute de copiste, dans le Chartulaire de Folquin, d'où cet Acte est tiré: nous ferons ailleurs quelques remarques sur ce Cartulaire. Dans l'Acte de vente par Rigobert, le prix n'est pas marqué, ce qui nous fait croire que la Charte n'est pas entière. Dans un Acte de vente, par Théodon en 730, il est dit que le prix est payé en grains ou autre chose, de la valeur de 30 sols; ce que cette dernier Charte a de singulier, c'est qu'il est dit qu'*elle a été dictée par l'acheteur.*

III. Nous avons une Charte de Réolus, Evêque de Rheims, qui est à la fois un Acte de donation et d'échange. Réolus y donne, en 686, à Bercharius, Abbé de Monstier-en-Der, un village pour y construire un Monastère de Filles; et, comme ce village appartenoit à l'Eglise de Rheims, il donne en échange à cette Eglise un autre village qu'il avoit acheté. L'échange fut fait du consentement et de l'avis des *frères et*

A *voluminis partem occupant. Ad alias verò Privatorum transactiones deveniamus quæ multo minori numero occurrunt.*

II. Venditiones. N°. CXCIV, p. 289.

II. Venditionum Chartæ non ultra quatuor collegimus toto Merovingicorum regnorum spatio. Prima occurrit quæ à Nizezio et Ermintrude uxore ejus sub formâ epistolari (anno 680) conscripta est, et in contextu modò Epistola venditionis, *modò* Charta venditionis *appellatur, à venditoribus recognita et subsignata, plurimorum testium signis valluta, quod recedit ab Epistolæ formâ. Nizezius et Ermintrudis Moisiacensi* B *monasterio villas cum Ecclesiis, curtes indominicatas, et alia multa vendunt pretio solidorum auri purissimi septingentorum, et palliorum quatuor valentium ducentos solidos.* Palliorum *nomine intelligimus aulæa; cujus vocis acceptio multiplex.* Curtis *hoc ævo intelligebatur habitatio rustica, ædificiis, agris, personis pertinentibus ad rem agrestem instructa; quæ verò dicebatur* indominicata, *ea erat quum ad proprium emolumentum dominus colebat et incolebat, pars domanii reservata, nec colonicorum jure nec beneficii titulo concessa: quæ vox sæpiùs* C *in veteribus Instrumentis recurrit.*

N°. CCLVI, p. 364.

Aliâ Chartâ Eodebertus rem suam vendit Rigoberto Sithiensi Abbati (ann. 704), solidis mille et sexcentis, inter aurum et argentum. *De hâc singulari locutione diximus* (a) *aliàs. Sequens venditio Darmundi Erlifrido itidem Sithiensi Abbati (ann. 708) ipsissimis concipitur verbis ac ea quæ præcedit; nisi quod anni* Imperii *pro annis* Regni *leguntur. Id verò tribuimus oscitantiæ scriptoris Chartularii Folquini, undè depromptum est hoc Instrumentum: de hoc Chartulario alibi plura commentabimur. In venditionis* D *Chartâ à Rigoberto deficit pretii enuntiatio: undè non integram superesse facilè conjicimus. Instrumento venditionis a Theodone (ann. 730), declaratur pretium in annonâ aut aliâ re valente solidos trigenta. Id verò in hâc Chartâ notavimus peculiare, quòd ea dicatur* emptore dictante conscripta.

(a) Prol. p. ccxvij.

N°. CCLXV, p. 380.

N°. CCCXXXII, p. 460.

III. Commutationes. N°. CCVI, p. 305.

III. Donationis simul et commutationis Instrumentum à Reolo Episcopo conditum est anno 686, in gratiam Berchariī Dervensis Abbatis; scilicet villam, quæ è rebus Ecclesiæ Remensis erat, Berchario donat ad construendum parthenonem; Ecclesiæ autem E *Remensi tradit in commutationem, villam suam Tinnoverum, quam dato pretio comparaverat. Facta commutatio est* cum consilio et

consensu fratrum vel concivium Remensium, id est, omnis Cleri et illustrium virorum infra urbem commorantium. *Epistolæ nomine appellatur Instrumentum, etsi epistolari formâ careat; tunc enim Epistolæ nomen idem sonabat ac Charta. Imprecationibus firmatur, et plurimis clericorum ac laïcorum subscriptionibus vallatur; quod minimè admittunt Epistolæ propriè dictæ.*

N°. CCXX, p. 325.

Miserè mutilum edidimus Epistolam aut Chartam commutationis inter Abbates Landeberchtum et Magnoaldum, labente VII seculo datam. Utraque Pars testibus suis Instrumentum subscribi curat. Etsi plurimis in locis hiulcum, liquet saltem duo uno tenore *exemplaria fuisse scripta* quorum unusquisque suum habeat. *Emenda statuitur quam una cum socio fiscu desolvat qui à commutationis legibus dicesserit.*

(a) N°. CCLI, p. 364.

Sana superest Commutatio quam ex (a) *Chartulatio veteri accuratè expressam recudimus, inter Pipinum et Plectrudem ex unâ parte, ac Armonium Episcopum Virdunensem et Anglebertum Archidiaconum Sancti Vitoni, ex alterâ, anno 702. Id tantùm de hoc Instrumento notabimus, testes octo subscripsisse, quorum unusquisque titulo Comitis insignitur.*

IV. CHARTÆ PRECARIÆ ET PRESTARIÆ.

IV. Ætate Merowingicâ frequenter emittebantur Chartæ precariæ et prestariæ quibus res ad usumfructum ab Ecclesiis impetrabantur. Petitor, Chartâ precariâ *rem Ecclesiæ utendam sibi dari rogabat. Ecclesia, rem petenti Chartâ* prestariâ *concedebat. Cùm legibus cautum fuisset ne res Ecclesiæ alienari possint, receptum fuerat, ut saltem petenti non denegaretur usufructus. Fiebant Chartæ* precariæ et prestariæ *sub epistolari formâ, et plura suppetunt* (b) *exempla inter veteres formulas. Aliquando unica sufficiebat precària ut mox dicemus. Ne diutiùs continuata possessio proprietatis jus obscuraret, cautum fuit ut renovaretur Instrumentum quolibet quinquennio, nisi expressâ clausulâ remitteretur hæc renovatio. Hoc testantur Chartæ duæ* (c) *a nobis editæ anno 735 et 736. Priori, Hildradus Chartâ precariâ rogat ut res à Morbacensi monasterio sub certo censu sibi ad usumfructum concedantur,* absque quinquennii renovatione; *quod et in eâdem Chartâ conceditur. Quandò autem unica fiebat Charta precaria, tunc, ut in hâc, enuntiabatur duo exemplaria uno tenore conscripta fuisse, ut unaquæque Pars exemplum suum reciperet.*

(b) Marculfi form. 39 et 40. Append. ac Alii p. 27 et 28.

(c) N°. CCXXXVIII, p. 4.., et N°. CCLXXXIX, p. 4..

V. CAUTIONES. N°. CCLXVII, p. 433.

V. Cautionis *epistola appellatur, Charta*

concitoyens, c'est-à-dire (ajoute la Charte), *de tout le Clergé et des personnes les plus considérables.* On donne à cet Acte le nom de *Lettre*, quoiqu'il ne soit pas rédigé selon la forme épistolaire; mais alors le nom de *Lettre* s'employoit souvent pour celui de *Charte*. On y fait usage des imprécations, et l'on y voit des souscriptions en grand nombre; ce qui ne ressemble guéres aux Lettres proprement dites.

Nous avons publié une Lettre ou Charte d'échange, datée de la fin du VIIe siécle, entre deux Abbés, Landerbercht et Magnoald: elle est extrêmement maltraitée. Chacune des Parties contractantes fait signer l'Acte par ses témoins. Quoiqu'il soit plein de lacunes, on y voit cependant qu'il en fut fait deux exemplaires, *afin que chaque Partie pût avoir le sien.* On y fixe l'amende contre celui qui violera la convention; et une portion devoit être au profit du fisc.

Un ancien Cartulaire nous a conservé tout entier l'échange fait en 702, entre Pépin et sa femme Plectrude d'une part, et d'autre part l'Evêque Verdun, Armonius, et Anglebert, Archidiacre de Saint-Vanne. Nous nous bornerons à remarquer sur cet Acte, que les huit témoins qui le souscrivent, portent tous le titre de Comte.

IV. Sous les Mérovingiens on faisoit souvent usage des Chartes, qu'on appeloit *precaires et prestaires*, par lesquelles les Eglises accordoient des biens en usufruit. On les demandoit par une Charte *précaire*, et l'Eglise les accordoit par une Charte *prestaire*. L'Eglise, à qui la loi défendoit d'aliéner, pouvoit au moins accorder une jouissance à vie. Ces Chartes se rédigeoient sous la forme épistolaire; et nous en avons plus d'un exemple dans les anciennes formules; quelquefois il suffisoit d'une seule Charte *précaire*, comme nous le dirons dans un moment. On pouvoit craindre que la possession continuée durant un long usufruit ne jetât quelque nuage sur le droit de propriété; ainsi on fut obligé de renouveler ces Chartes tous les cinq ans, à moins qu'on n'en fût dispensé par une clause expresse; nous en trouvons la preuve dans deux Chartes, l'une de l'an 735, et l'autre de l'année suivante. Par la première, Hildrade demande des biens en usufruit au Monastère de Morbac, qui les lui accorde, en le dispensant du renouvellement tous les cinq ans. La demande et la concession sont renfermées dans une seule et même Charte; mais il est dit qu'on en fit deux exemplaires de la même teneur, afin que chacune des Parties contractantes eût le sien.

V. On donne le nom de *Lettre de garantie* à

à une Charte de la première année du règne de Thierri IV (l'an 721), au sujet du cens que les habitans du canton d'Ardun, devoient payer à l'Evêque du Mans. Elle est adressée à l'Evêque. Les principaux du Canton qui recueilloient le cens, reconnoissent à quelle somme se monte la partie de la redevance que chacun doit payer chaque année à l'Evêque, à la mi-juillet, et s'obligent par cette *Lettre de garantie* à l'acquitter à ce terme. Cette Pièce est très-curieuse, et d'autant plus intéressante qu'on n'en rencontre aucune autre de cette espèce. On y trouve des renseignemens sur la façon de lever, de répartir, de payer les redevances censuelles : usages qui approchent infiniment de ceux qui furent pratiqués dans la suite pour les redevances féodales.

VI. Nous avons publié deux *Lettres de partage*, l'une de l'an 572, l'autre de l'an 631. La première, est un partage de biens en trois portions. On en fit trois expéditions, afin que chacun des copartageans pût se procurer l'exécution du partage. On fait mention dans cet Acte d'une Charte qu'on nomme *ambagibalis*, ou, selon Mabillon, *ambaginalis*, nom dont la signification est difficile à déterminer. Nous avons dit ailleurs notre opinion à ce sujet.

L'autre *Lettre de partage*, entre Theudilane, Maurin et Audégisile, nous offre deux choses à remarquer. 1°. On s'engage à l'exécution de l'Acte, *par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et par le salut des Princes qui pour lors gouvernent :* formule que nous ne trouvons dans aucune autre Charte Mérovingienne, mais qui n'est pas inconnue aux historiens, comme l'observe du Cange. On peut conclure de cette formule, employée dans un Acte du 20 juin 631, qu'à cette époque Dagobert n'étoit pas encore devenu seul maître de toute la France. 2°. Presque toutes les souscriptions, qui terminent la Lettre, sont celles des maris qui souscrivent pour leurs femmes, à qui sans doute appartenoient les biens partagés.

Quelquefois on faisoit confirmer ces partages par le Roi; ainsi Dagobert I confirma, par un Diplome, à la prière des deux frères, Ursinus et Bappolenus, un partage qu'ils firent entre eux en 628.

A *quâ agitur, de censu à pagensibus Arduni Episcopo Cenomanensi solvendo. Ea ad Episcopum dirigitur; et ibi recognoscitur ab agentibus villæ Arduni, quid unusquisque pro suâ parte Episcopo reddere debeat pro censu quem ipsi per manus suas recipiunt, et in integrum medio julio se persoluturos hâc cautionis Epistolâ spondent. Attentè perpendendum Instrumentum, cùm nullum aliud similis argumenti noverimus. Ibi deprehenduntur documenta de exigendo, distribuendo, persolvendo censûs tributo, quod ad censum feodalem sequioris ætatis proximè*
B *accedit.*

VI. De bonorum divisione *duo vulgavimus Instrumenta, alterum anno 572, alterum anno 631 conditum. Priori, bona trifariàm dividuntur, et tres divisionis* Epistolæ uno tenore conscriptæ fuerunt, ut nullus contra parem suum de istis convenientiis se remutare posset. *Hoc autem Instrumento dicitur prolatam fuisse Chartam* ambagibalem *seu* (*ut legerat Mabillonius in codice manuscripto Cenomanensi*)
C ambaginalem, *vox, cujus acceptio* (a) *incerta est. De hâc sententiam nostram in notis declaravimus.*

VI. Divisio bonorum. No. XXXIX, p. 60 et LXXIII, p. 136.

(a) Mabill. p. 4, n°. 5. Nov. D pl. T. I, p. 295.

Alterum Instrumentum, bona dividit inter Theudilanam, Maurinum, et Audegisilum. Ibi duo adnotanda : 1°. hanc conventionem firmatam fuisse per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum et per salutem Principum; *quæ formula videtur insolita* (b) *in Merovingicis Chartis, quam tamen apud Historicos memoratam monet* (c) *Cangius; hinc verò arguitur, Dagobertum I die 20 junii nondùm totiùs Franciæ solum Regem fuisse, cùm autores Chartæ numero plurali appellent Principes* quorum potestate *tunc regebantur:*
D *2°. omnes ferè subscriptiones hujus Instrumenti à viris exaratas fuisse vice uxorum, quorum fortè bona partita nomine suo obtinebant.*

(b) Nov. Dipl. T. I, p. 277.

(c) Gloss. T. III, p. 1626.

Aliquandò hujusmodi bonorum partitiones à Regibus confirmabantur. Sic Dagobertus I bonorum divisionem inter Ursinum et Bappolenum, fratres, ad ipsorum peti-
E *tionem anno 628 Diplomate confirmavit.* N°. LXVII, p. 129.

ARTICULUS V.

De immunitatum et privilegiorum concessione Ecclesiis, sub Meroveadibus.

Magno numero extant Privilegia, tùm Regum Diplomatibus, tùm summorum Pontificum Bullis, tùm Chartis Episcoporum, Ecclesiis et monasteriis concessa, quibus ab ecclesiasticâ et laïcali jurisdictione eximebantur. Marculfus, qui scripsit sub Merovingicis Regibus, in Formulâ Privilegii hujusmodi ait : (a) ab antiquitùs et nunc innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegio monasteria consistere, juxta constitutionem Pontificum et per Regalem Sanctionem. *De his doctè, inter plurimos, commentati sunt Autores* (b) *novæ Diplomaticæ, et quæ docent omnia confirmantur Privilegiis benè multis in hoc volumine editis. Singula hìc expendere meus nostra non est ; sed summatìm ex his peculiaria et quæ notabiliora videbuntur depromere, juxta temporum seriem, ut faciliùs pateat quid novi ad hunc morem secula labentia contulerint.*

(a) Form. lib. 1, p. 1.

(b) T. V, p. 3-6 et seq. et alibi pluries.

No. II, p. 4 et XXI, p. 44.

I. Si Chlodovei et Chlotarii I Diplomatibus pro monasterii Reomaensis immunitate fides plena posset adhiberi, exempla haberemus immunitatis à judiciariâ potestate, concessæ anno primo susceptæ à Chlodoveo Christianitatis ; sed hæc Instrumenta sin minùs pro suppositiis, saltem pro adulteratis habenda esse monuimus.

N°. XIII, p. 26.

II. Sincerum verò judicamus Diploma quo Childebertus I jubet ut Anisolense monasterium sub suæ tuitionis immunitate *consistat, et vetat* ne quis in causas aut res ejus ingredi præsumat ; *quæ verba aliquam à judiciariâ potestate immunitatem videntur innuere ; et aliis Diplomatibus expressiùs confirmantur.*

N°. XXXV, p. 62.

III. Edidimus Chartam quâ Germanus Episcopus Parisiensis monasterium, hodiè ab ipsius nomine dictum Sancti Germani à pratis, ab Episcopi potestate eximit ; ita ut Pontifex Parisiorum ab eo loco alienus sit, nec ullus Metropolitanus aut Suffraganeus illùc ingredi præsumat, nisi ab Abbate vocatus ad Sanctitatis mysterium celebrandum, Ecclesias consecrandas, aut benedictiones Clericorum ac

ARTICLE V.

Des Chartes de privilèges et immunités, accordées aux Eglises et Monastères sous les Mérovingiens.

A Il nous reste un grand nombre de concessions, de privilèges et d'immunités, faites aux Eglises et aux Abbayes sous la premier race de nos Rois. Les Diplomes de ces Princes, les Bulles des Papes, les Chartes des Evêques, les ont souvent affranchies de toute juridiction civile ou ecclésiastique. Marculfe, qui écrivoit sous les Rois Mérovingiens, dit dans une Formule de ces sortes de concessions : *il y a toujours eu, comme il y a encore aujourd'hui, grand nombre de monastères en France, jouissant du privilège de la liberté, conformément*

B *à ce que les* Papes *ont établi, et en conséquence de la Sanction royale.* Différens Littérateurs ont écrit savamment sur ce sujet, entre autres les Auteurs de la nouvelle Diplomatique. Ce qu'ils disent est confirmé par un assez grand nombre de Privilèges de cette espèce, renfermés dans ce volume. Notre projet est, non de les discuter tous, mais d'en extraire sommairement les particularités les plus remarquables, ayant soin de suivre l'ordre chronologique, pour qu'on puisse remarquer les changemens que le cours des ans a pu apporter dans cette classe de nos anciens usages.

I. Si nous devions ajouter une foi entière

C aux Diplomes de Clovis I, et de Clotaire I, qui accordent des immunités au monastère de Saint-Jean de Réomé, on pourroit assurer que, dès la première année de sa conversion au Christianisme, Clovis affranchit des Moines de la puissance judiciaire ; mais nous avons observé que ces Diplomes, s'ils ne sont entièrement supposés, ont au moins subi des altérations qui détruisent la confiance.

II. Nous regardons comme vrai, celui par lequel Childebert I ordonne que le monastère d'Anisole (Saint-Calais) *jouisse de l'immu-*

D *nité garantie par sa protection*, et défend à toute personne de *s'immiscer dans les causes de ce monastère :* expressions qui paroissent designer une concession d'immunités, plus clairement confirmées par d'autres Diplomes.

III. Nous avons imprimé la Charte par laquelle Germain, Evêque de Paris, affranchit du pouvoir épiscopal l'Abbaye qui porte aujourd'hui son nom (celle de Saint-Germain-des-Prés). Il veut que l'*Evêque de Paris soit étranger à ce monastère ; que ni Métropolitain, ni Suffragant n'ose y mettre le pied, s'il n'y*

E *est appellé par l'Abbé, pour y célébrer les saints mystères, pour y consacrer des Egli-*

Digitized by Google

ses, ou pour y bénir des Clercs ou des Moines. Nous avons dit que cet Acte fut accusé de faux, en jugement. L'affaire, plusieurs fois renouvelée, et jamais jugée, fut enfin terminée par la transaction de l'année 1668, qui régla les prétentions respectives de l'Archevêque de Paris et des Religieux de Saint-Germain-des-Prés, sans faire mention de la concession originaire de l'immunité. Elle se trouve cependant par là tacitement reconnue; et elle étoit soutenue par une longue possession, par les Bulles de dix Papes, par l'exemple des priviléges, accordés aux moines de Lérins et d'Agaune au milieu du ve siècle, et qui avoient été approuvés par les Conciles au commencement du vie.

IV. Le Pape Grégoire I accorda cinq Bulles d'exemption de la juridiction épiscopale à divers monastères de France, à la fin de ce même siècle, et au commencement du suivant. Par la première, accordée au monastère de Saint-Medard de Soissons, 1°. ce Pape, ordonne, *que l'Abbé soit élu par les Religieux.* 2°. *Il décrète par l'autorité divine, conformément à la volonté de toute la Cour de Rome, sur les instances de l'Evêque de Soissons, et de l'agrément de tous les Evêques de France, qu'aucun Archevêque, Evêque, ou Archidiacre, ne troublera les Religieux au sujet de l'ordination de leur Abbé et de la réception des grades ecclésiastiques; il veut qu'ils se mêlent seuls de l'ordination de leur Abbé, et qu'ils ayent la liberté de recevoir les Ordres ecclésiastiques suivant le privilége qui leur a été accordé par le Pape Jean III.... ils s'adresseront à l'Evêque qu'ils jugeront à propos pour bénir le saint chrême, l'huile, l'autel, le calice, etc.* 3°. Il déclare que *ce monastère est le chef de tous les monastères de France, sous la garde seule du Roi et la protection de S. Pierre.* 4°. Enfin, il veut que *le monastère jouisse d'une pleine liberté.* Il prescrit l'observation de tous ces Décrets, sous la peine de l'anathème, et lance des imprécations contre ceux qui tenteroient de les violer, *contre les Rois eux-mêmes, qu'il déclare déchus de leur dignité, s'ils osent y contrevenir.* Cette dernière clause nous paroît interposée; tant de hardiesse n'entroit pas dans le caractère de Grégoire I, et les Papes de son siècle ne se portoient point à de tels excès.

V. Aussi ces imprécations ne se trouvent-elles point dans la Bulle de Privilége, accordée par le même Pape au monastère de Saint-Cassien. Cette Bulle laisse l'Abbesse et les Religieuses soumises à l'Evêque quant à leur conduite, et se borne à ôter à l'Evêque tout pouvoir sur le temporel du monastère. Les Religieuses peu-

A Monachorum instituendas. *De falso postulatum est Instrumentum in lite quæ, sæpius renovata, definita non fuit, sed anno 1668 sopita conventione quâ Parisiensis Archiepiscopi et Sangermanensium Monachorum jura assignata sunt, nullâ quidem de primigeniâ concessione mentione habitâ, immunitate verò legitimâ tacitè recognitâ, quam saltem longa possessio et decem Romanorum Pontificum Præcepta tuebantur; imò et exempla immunitatum Monachis Lerinensibus et Agaunensibus medio seculo V concessarum, et ineunte VI à Conciliis approbatarum.*

B *IV. Gregorius Papa I immunitatum Præcepta quinque emisit concessa variis Franciæ monasteriis, exeunte seculo VI et VII ineunte. Primum, in gratiam monasterii Sancti Medardi Suessionensis,* 1°. *statuit,* ut Abbas eligatur consensu Monachorum. 2°. *Decernit* autoritate divinâ, voluntate totius Senatûs Romani, suadente Suessionensi Episcopo, et omnium Galliæ Episcoporum favente judicio, ut nullus Archiepiscoporum, Episcoporum, Archidiaconorum, Fratres præfatæ Basilicæ, de ordinatione sui Abbatis vel Ecclesiasticorum graduum assumptione inquietet, sed secundùm prærogativam ipsius loci à nobis modò recitatam, Beatissimi prædecessoris nostri domini Johannis Papæ tempore decretam et Apostolicâ C autoritate firmatam, ordinationem sui Abbatis peragant, et ecclesiasticorum graduum dignitatem suscipiant. Consecrationes quoque fontium, et scrutinii mysteria in ipso monasterio celebrent; chrismatis, olei, altaris, calicis, corporalis, à quocumque voluerint Pontifice, benedictionem expetant. 3°. *Gregorius hoc monasterium constituit* omnium Galliæ monasteriorum caput, sub regali tantùm custodiâ positum et advocatione Sancti Petri; *ac demùm* super omnia gaudeat plenâ libertate; *hæc verò sub* D *lege anathematis servare præcipit, vibrans imprecationibus in ipsos Reges, honore suo privandos, si præceptionis decreta violaverint. Quod sanè interpolationem sapit, nec enim ea fuit Pontificum Romanorum hæc ætate audacia, nec id ipsius Gregorii mores redolet.*

V. His imprecationibus caret Privilegium parthenoni Sancti Cassiani ab eodem Papa concessum. Abbatissam et Moniales, etiàm quoad vitam et actus Monialium, Episcopo E *subjicit; sed Præsuli omnem adimit potestatem in rebus vel dispositione monasterii; et quam ipsa congregatio Abbatissam de*

N°. XLIX, L, LI, LII, LIII, p. 88 et seq.

N°. XLIX, p. 83.

N°. L, p. 91.

Digitized by Google

ſui elegerit, ordinandam ab Epiſcopo decernit. A

N° LI, LII, LIII, p. 92 et ſeq.

VI. VII. VIII. Tria alia Gregorii Præcepta, quæ iiſdem omninò verbis concepta ſunt, tribus monaſteriis Auguſtodunenſibus plurima privilegia indulgent. His cavetur, 1°. ut bona monaſteriis conceſſa illibata permaneant; 2°. ut non alius ibi Abbas ordinetur niſi qui à Rege electus fuerit et in quem Monachi conſenſerint; 3°. ut is non à ſolo Epiſcopo Auguſtodunenſi, ſed tantùm causâ judicatâ in Synodo deponi poſſit; 4°. ut ad Epiſcopatum Abbas non promoveatur, niſi priùs depoſito Abbatis officio; B *5°. ne Epiſcopus Monachum de hoc loco tollendi ſine conſenſu Abbatis, quâcumque de causâ, licentiam habeat. Hæc autem tuetur Gregorius imprecationibus in violatores Præceptorum, et privatione honoris ac poteſtatis etiam* Regibus *intentatâ: quod cum hujus ætatis et Gregorii moribus omninò pugnat, ut ſuprà monuimus. Ergò judicare pronum eſt, hanc clauſulam poſterioribus temporibus fuiſſe inſertam, poſtquam ultra omnem modum crevit ſummorum Pontificum confidentia.*

N° CLXXVIII, p. 570.

IX. Certè, Adeodatus Papa annis abhinc C *circiter ſeptuaginta (an. 674), cùm Turonenſi Sancti Martini monaſterio immunitatem conferret, nullâ ejuſmodi* in Reges *comminatione utitur. Plura occurrunt notanda in Bullâ Adeodati. 1°. Eximit monaſterium Turonenſe Sancti Martini ab epiſcopali poteſtate, excepto jure ordinandi ſacerdotes, et chriſmatis conficiendi. 2°. Ait ſe hoc monaſterium tueri, ad exemplum* Regum Galliæ, *qui illud* contra laicorum infeſtationes edicto (*quod periit*) præmunierant. 3°. *Hæc verba Papæ imprimis obſervanda,* quòd mos atque traditio Romanæ Eccleſiæ plùs non ſuppetat à regimine epiſcopalis providentiæ religioſa loca ſecernere; ſed viſo conceſſæ Turonenſi monaſterio libertatis, à Crotperto Epiſcopo Turonenſi, Inſtrumento, Antiſtitum Gallicanæ D Provinciæ ſubſcriptionibus munito (*quòd jam non extat*), hanc canonicæ regulæ conſonam tantorum Epiſcoporum ſententiam ſe perpendiſſe. *Undè arguere licet, diverſum tunc fuiſſe morem Romanæ et Gallicanæ Eccleſiæ, circa immunitates monaſteriorum.*

N° CCLII, p. 365.

X. Bulla quam Johanni VI tribuimus circa initia ſeculi VIII, docet quamob cauſam certis Eccleſiis immunitates conceſſæ ſint, ſcilicet quòd in honorem SS. Petri et E *Pauli conditæ fuerant.* Munimus (*ait Papa*) Dervenſem Abbatiam per Privilegium apoſto-

vent élire parmi elles leur Abbeſſe; mais c'eſt à l'Evêque à l'inſtituer.

VI. VII. VIII. Trois autres Bulles du même Pape, conçues toutes trois dans les mêmes termes, accordent de grands priviléges à trois monaſtères de la ville d'Autun. 1°. Ils ordonnent que leurs biens leur ſoient inviolablement conſervés; 2°. on ne leur donnera pour Abbé, que celui que le Roi aura choiſi, du conſentement des Moines; 3°. cet Abbé ne pourra être dépoſé par l'Evêque d'Autun, qu'en conſéquence d'un jugement rendu dans un Synode; 4°. l'Abbé ne pourra être promu à l'Epiſcopat, qu'après s'être démis de ſon Abbaye; 5°. l'Evêque n'aura le droit, pour quelque cauſe que ce ſoit, de tirer du monaſtère aucun Religieux, ſans le conſentement de l'Abbé. Le Pape ajoute des imprécations par leſquelles il menace les contrevenans, les Rois mêmes, de la privation de leur pouvoir et de leur dignité; menace qui ne convient ni au ſiècle, ni au caractère de Gregoire I, comme nous l'avons déja remarqué; ce qui donne lieu de juger que cette clauſe a été ajoutée dans des temps poſtérieurs, où les Papes ſe permirent de tout haſarder.

IX. Lorſque le Pape Adéodat, environ 70 ans après Gregoire I, accorda au monaſtère de Saint-Martin de Tours une Bulle d'immunité, il n'y inſéra point de clauſe ſemblable contre les Rois. Cette Bulle d'Adéodat contient pluſieurs choſes dignes de remarque. 1°. Elle affranchit le monaſtère de Saint-Martin, de la dépendance de l'Evêque, excepté en ce qui concerne l'ordination ſacerdotale et le ſaint Chrême. 2°. Le Pape dit qu'il imite, en protégeant ce monaſtère, l'exemple des Rois de France, qui, par un Edit (que nous n'avons plus), l'ont défendu contre l'oppreſſion des laïcs. 3°. Il faut ſur-tout remarquer ce qu'il ajoute: que *les uſages et la tradition de l'Egliſe Romaine ne permettoient pas d'enlever les monaſtères à la juridiction épiſcopale; mais qu'ayant vû la Charte d'exemption, accordée par l'Evêque de Tours, Crotpert, au monaſtère de Saint-Martin, ſouſcrite par les Evêques de l'Egliſe Gallicane* (Charte qui nous manque), *il avoit jugé que l'avis de ces Prélats reſpectables ne pouvoit être contraire aux règles canoniques.* Ce paſſage nous paroit indiquer qu'il y avoit alors en cela quelque différence entre les uſages de l'Egliſe Romaine, et ceux de l'Egliſe Gallicane.

X. On trouve, dans une Bulle que nous avons attribué au Pape Jean VI, vers le commencement du VIIIe ſiècle, le motif qui faiſoit accorder des immunités à certaines Egliſes: c'étoit lorſqu'elles étoient dédiées aux Apôtres S. Pierre et S. Paul. *Nous accordons* (dit le

Digitized by Google

Pape) *des Privilèges à l'Abbaye de Montier-en-Der, selon l'usage conforme à la dignité de l'Eglise Romaine ; car cette Abbaye fut bâtie en l'honneur des Apôtres S. Pierre et S. Paul.* Mais nous craignons qu'il ne faille reculer beaucoup l'époque de cette Bulle, comme nous en avertissons dans les notes : ce fut surtout vers le milieu du XIe siècle, que l'usage dont il s'agit, fut en vigueur; voyez la nouvelle Diplomatique.

XI. Quand nos Rois donnoient des terres aux Eglises, ils y joignoient d'ordinaire des immunités; *nul Juge public ne pouvoit y tenir d'assises, y lever aucuns droits, y exercer aucune contrainte contre les ingénus ou autres, si ce n'étoit à la réquisition de l'Eglise même ou de celui qui y présidoit.* Ces exemptions sont détaillées dans le Diplome de Dagobert I, en faveur des Eglises de Worms et de Trèves, et mieux encore dans celui qui concerne la fondation du monastère de Rébais. Nous en parlerons dans l'*appendice* à la suite de ce discours préliminaire.

XII. La Charte, datée de 659, qu'Emmon, Evêque de Sens, donna en faveur de l'abbaye de Sainte-Colombe, de son Diocèse, contient une clause singulière: *l'Abbé est soumis à Dieu et à la règle, et les Moines ne sont soumis, après Dieu, qu'à leur Abbé.* A quoi il ajoute, que *quoique ce monastère ne fût pas dans sa dépendance, les Canons l'autorisoient cependant à y faire des réglemens avec le consentement du Roi.* Cette clause donne lieu de croire que l'on connoissoit dès-lors la distinction entre les monastères *Royaux*, et les monastères *Episcopaux*, dont il est fait mention dans les Capitulaires de la seconde race.

XIII. La même année, Clotaire III accorde l'immunité la plus entière au monastère de Corbie, exemptant du pouvoir judiciaire, et les biens, et les personnes. Childéric II fait une concession semblable en 661, au monastère de Senunes, et en 673 à celui de Montier-en-Der. Ces concessions se multiplièrent sous les Rois suivans: il seroit superflu de nous y arrêter.

XIV. Les Evêques ne mettoient pas alors moins de zèle à affranchir de leur juridiction, les monastères de leurs diocèses. S. Omer, Evêque de Terouanne, accorde toute liberté à l'Abbaye de Saint-Bertin; Bertfroy, Evêque d'Amiens, à celle de Corbie; Nivard, Evêque de Rheims, à celle de Haut-Villers; Arédius, Evêque de Vaison, à celle de Groseau; Bertoëndus, Evêque de Châlons, à celle de Montier-en-Der, etc. Nous nous dispensons d'en transcrire ici les clauses ; nous remarquerons seulement que ces Chartes étoient souscrites par beaucoup d'Evêques, et souvent appuyées par des imprécations.

A licæ autoritatis, secundùm consuetudinem Romanæ dignitatis. Est enim ipsa Abbatia constructa in honorem SS. Apostolorum Petri et Pauli. *Veremur autem ne multò posterioribus temporibus Bulla hæc adjudicanda sit, ut in notis monuimus. Certè mos de quo agitur, medio XI seculo potissimum viguit. Videsis Autores* (a) *novæ Diplomaticæ.* (a)Tom. v p. 186.

XI. Reges Ecclesiis cùm bona tradebant, ea sub immunitatibus possidenda concedebant, itâ ut nullus Judex publicus, nec causas audiendo, nec freda exigendo, nec homines (B) ingenuos aut servientes distringendo, impedimentum audeat facere, nisi id ab ipsâ Ecclesiâ aut Ecclesiæ Pontifice indultum fuerit. *Sic Dagobertus I in Diplomate pro Wormatiensi Basilicâ, et pro Ecclesiâ Trevirensi, et exquisitiori enumeratione hæc privilegia persequitur in Instrumento* (b) *de fundatione Resbacensis monasterii, de quo vide appendicem ad calcem Prolegomenorum.* Nº. LXV, p. 127; LXXVIII, p. 144. (b) Nº. LXXXIX, p. 158.

XII. Singularis est clausula Chartæ emissæ anno 659, quâ Emmo Senonensis Episcopus declarat monasterii Sanctæ Columbæ Abbatem Deo, Monachos Abbati post Deum (C) unicè subjacere. *Sic autem pergit :* Quamvis in jure possessionis nostræ non sit idem monasterium, nostræ tamen autoritatis est et Canonicæ dispensationis, unà cum Regali consensu ordinandi, *quæ ibidem statuit de Abbatis electione. Hæc clausula videtur innuere jam viguisse discrimen inter monasteria* Regalia *et monasteria Episcopalia, de quo mentio fit in Capitularibus Regum secundæ stirpis.* Nº. CXLII, p. 225.

XIII. Chlotarius III (anno eodem) monasterium Corbeiense integrâ immunitate *donat, et res ac homines ejus à judiciariâ potestate eximit. Idem Privilegium indulget* (D) *Childericus II Senoniensi monasterio, anno 661; Dervensi anno 673. Regum subsequentium plurima sunt ejusmodi Privilegia quæ hìc adducere supervacaneum arbitramur.* Nº. CXLV, p. 230. Nº. CL, p. 235. Nº. CLXXI, p. 263.

XIV. Nec tunc Episcopi minori zelo studebant à suâ potestate monasteria eximere. Audomarus Tervanensis Episcopus Sancti Bertini monasterium, Bertefridus Episcopus Ambianensis Corbeiense, Nivardus Remensis Altivillarense, Aredius Vasionensis Grasselense, Bertoëndus Catalaunensis Dervense, et alii alia, sub libertate consistere statuunt. Clausulis exscribendis supersedemus ; monebimus tantùm, Præcepta hæc plurimis Episcoporum subscriptionibus fuisse roborata, et sæpiùs imprecationibus vallata. (E) Nº. CLIII, p. 238; CLIV, p. 241; CLV, p. 244; CCI, p. 296; CCXXI, p. 320.

Digitized by Google

XV. Inter privilegia Eccleſiis conceſſa A *maximè notatu dignum eſt jus condendæ monetæ. Conceſſum fuit Cenomanenſi Eccleſiæ a Theodorico III, anno 685. Integrum Inſtrumentum pro ſuppoſititio habendum pronuntiare non audemus; verùm, hanc de monetâ clauſulam ibi temerè inſertam fuiſſe maximè nobis probabile videtur; non aliundè enim ſub Merovingicâ ſtirpe jus ejuſmodi conceſſum novimus. An ante Carolinam ſtirpem tale privilegium indultum fuerit dubitat (a) Mabillonius, ut poſt ipſum docent notæ noſtræ huic Diplomati ſubjectæ. Hoc jus monaſterio Condatenſi a Pipino Rege conceſſum memorat Condatenſis monaſterii* B *hiſtoria rythmica à (b) Mabillonio edita. Carolus-Calvus Edicto Piſtenſi (c) juxta conſuetudinem prædeceſſorum conſtituit, ut in nullo alio loco in omni regno ſuo moneta fiat, niſi in Palatio ſuo et in civitatibus ibi nominatim appellatis. Edidimus (d) Dagoberti I Diploma quo monetæ condendæ jus monaſterio Weiſſemburgenſi conceditur; ſed hoc Inſtrumentum merè ſuppoſititium eſſe monuimus.*

N°. CCV, p. 304.

(a) Annal. T. I, p. 559 et 608.

(b) Ibid. p. 677 et seq.

(c) Capitul. Baluz. T. II, p. 178.

(d) Inr. Add. N°. 1, p. 503. Vid. Prol. part. II, p. clxxviij.

XV. Nous ne terminerons pas ce qui concerne les privilèges accordés aux Egliſes, ſans faire mention d'un des plus ſinguliers, celui de battre monnoie. Un Diplome de Thierri III, l'accorda, en 685, à l'Egliſe du Mans. Nous n'oſons prononcer que cet Acte entier eſt ſuppoſé; mais il nous paroît aſſez probable qu'au moins cette clauſe y a été inſérée mal à-propos; car, de toutes les Chartes Mérovingiennes que nous connoiſſons, celle-ci eſt la ſeule qui contienne un ſemblable privilége. Mabillon ne croit pas qu'il en ait été accordé de ce genre avant la dynaſtie Carlovingienne, comme nous l'avons remarqué d'après lui. Une hiſtoire en vers de l'Abbaye de Condat (aujourd'hui Saint-Claude, en Franche-Comté), publiée par ce Savant, dit que le droit de battre monnoie, fut donné à cette Abbaye par le Roi Pepin. Charles-le-Chauve défend, par l'Edit de Piſtes, qu'*on frappe aucune monnoie dans tout ſon royaume ailleurs que dans ſon propre Palais*, et dans les villes qu'il nomme. Nous avons publié un Diplome de Dagobert I, par lequel il accorde le droit de battre monnoie au monaſtère de Weiſſembourg; mais nous avons averti que c'étoit une pièce fauſſe.

CAPUT III.

De quibuſdam aliis uſibus Merovingicis.

Majorem expectationem ne moveamus, C *quam nobis explere datum non eſt. Quæ edidimus Inſtrumenta, de uſibus Diplomaticis et forenſibus de quibus ſuprà, ſatis multa docent; de vitæ privatæ actibus perpauca, et ea obiter. Has tamen qualeſcumque ſint quiſquilias hinc indè decerpere non ingratum fore confidimus; nec qui plura ſperaverit, incuriam noſtram ſpe lapſus accuſet. Tribus articulis concludemus quæ hîc dicenda ſuppetunt de fundationibus Eccleſiarum, de nuptiis, de ſepulturis. Primus, inquiret quæ cauſæ fuerint tot Eccleſias et monaſteria condendi ætate Merovingica. Secundus, pauca verba faciet de donis nuptialibus quæ his temporibus in uſu fuerunt. Tertius, commemorabit quantâ curâ tunc ſtudebant parandis ſepulturis in monaſteriis, quæ ſæpiùs ad id magno ſumptu condebant, aut ſaltem magnificè bonis ditabant, aut privilegiis ornabant.*

CHAPITRE III.

De quelques autres uſages des temps Mérovingiens.

Gardons-nous d'annoncer ici plus de détails ſur ce ſujet, que nous n'en pouvons offrir. Beaucoup de Pièces que nous avons raſſemblées, fourniſſent des renſeignemens ſur les uſages diplomatiques ou judiciaires, comme on vient de le voir, mais elles ne nous apprennent que bien peu de choſes, et ſeulement en paſſant, ſur les uſages de la vie privée. Nous avons cru qu'on nous ſauroit gré de placer ici ce peu que nous en avons pu tirer. Si l'attente des lecteurs n'eſt pas remplie, au moins n'avons nous rien négligé pour y répondre du mieux qu'il nous étoit poſſible. Nous partagerons ce que nous avons pu recueillir en trois articles, qui rouleront, ſur les fondations d'Egliſes, ſur les noces, ſur les D ſépultures. 1°. Nous chercherons ce qui donna lieu à l'uſage ſi commun dans les ſiècles Mérovingiens de fonder des Egliſes, des monaſtères. 2°. Nous dirons quelque choſe des dons qu'on avoit alors coutume de faire pour cauſe de mariage. 3°. Nous rapporterons quelques preuves du ſoin des Grands ou des Riches, de s'aſſurer, pour le lieu de leur ſépulture, de quelque monaſtère que ſouvent ils bâtiſſoient exprès à grand frais, ou du moins qu'ils combloient de biens et de priviléges.

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER.

De l'usage commun, de fonder ou d'enrichir des Monastères et des Eglises, dans les siècles Mérovingiens.

A Il n'y eut peut-être point d'usage plus commun dans ces siècles, que celui d'exercer sa bienfaisance en fondant ou en enrichissant des monastères, chacun à proportion de ses facultés. Aussi le plus grand nombre des Pièces de notre collection, a-t-il pour objet des fondations d'Eglises et d'Abbayes, et des donations, ou concessions de priviléges en leur faveur. Ce seroit perdre le temps, que d'en accumuler ici des preuves; on en trouve à chaque page de ce volume.

B Cette bienfaisance générale étoit provoquée par diverses causes. La principale, étoit celle qui détermina Childebert I, l'espoir que *ceux qui édifioient les temples du Seigneur, en recevroient la récompense dans l'autre vie;* comme il le dit lui-même dans l'Acte de fondation de l'Eglise de Saint-Vincent à Paris (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés). De même Chilpéric I, lorsqu'il rebâtissoit l'Eglise de Saint-Lucien-de-Beauvais qui avoit été détruite, disoit: *Il faut, que nous nous empressions de construire les Temples des Saints, afin de jouir avec eux du bonheur éternel.* De même encore Dagobert I, qui combla de C dons les monastères *en vue de Dieu, et pour le bien de son ame,* disoit qu'*il accordoit aux retraites des Saints, des biens périssables, dont il retireroit des biens qui ne périroient jamais.* Dans le temps où Pépin gouvernoit la France, sous le titre de Maire du Palais (en 691), il fit don d'un village à l'Eglise des Saints-Apôtres, près de Metz (aujourd'hui Saint-Arnoul), *pour le bien de son ame, et pour obtenir le repos éternel.* Il est dit dans le préambule de l'Acte, que ce sont ses ancêtres qui ont fondé les plus célèbres Eglise de France; mais nous regardons ce préambule comme une interpolation.

D Parmi les Particuliers, Ermembert et sa femme Ermenoara font des donations à l'Abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, *pour le salut de leur ame, pour se procurer des récompenses éternelles, et pour que les Moines et les Pauvres qui habitent ce lieu leur obtiennent la miséricorde de Dieu.* Palladius, Evêque d'Auxerre, déclare qu'il a fondé l'Abbaye de Saint-Julien, *pour mériter la vie éternelle.* Nous n'accumulerons point ici les exemples, qu'on rencontrera en beaucoup d'endroits de ce volume.

E Un motif particulier porta quelquefois à fonder des monastères, sur-tout ceux de Religieuses:

ARTICULUS PRIMUS.

De more communi Ecclesias et Monasteria fundandi aut ditandi ætate Merovingicâ.

A *Nulla fortè temporibus Merovingicis communis magis fuit consuetudo, quàm ea quâ quisque pro facultate suâ erga monasteria beneficum se præbere studebat. Hinc in totâ Collectione nostrâ potissimùm agitur de monasteriis aut Ecclesiis conditis, dotatis, et omni donorum ac privilegiorum genere ornatis. Otiosum foret exemplis probare, quod unaquæque testatur pagina.*

B *Varia erant quæ ad id movebant incitamenta; præ cæteris, inquit ipse Childebertus in Diplomate* (a) *de fundatione Ecclesiæ Sancti Vincentii Parisiensis*, quòd qui templa domini ædificabant, in æternâ requie apud Dominum mercedem recipere merebantur. *Sic Chilpericus* (b), *cùm Ecclesiam Sancti Luciani Bellovacensis dirutam restauraret*, oportet (*ait*) ut Ecclesias Sanctorum devotè construamus, ut in perpetuum cum ipsis gaudere valeamus. *Dagobertus I* (c), pro Dei intuitu et remedio animæ suæ, *monasteriis dona confert*, loca sanctorum sublevans, quatenùs de C caducis rebus mercetur æterna. *Pipinus, dùm anno 691 sub nomine Majoris-domûs Franciam regebat, Basilicæ SS. Apostolorum juxta Metas (nunc Sancti Arnulphi) donat* (d) *villam* pro remedio animæ suæ et pro æternâ requie. *Memorat in præloquio*, à progenie suâ insigniores Ecclesias totius Galliæ fundatas fuisse; *sed totum hoc præloquium supposititium censemus.*

(a) N°. XXVIII, p. 53.

(b) N°. XLIII, p. 77.

(c) N°. LXXXVIII, p. 157, et N°. XC, p. 159.

(d) N°. CCXIII, p. 318.

D *Inter privatas personas, Ermembertus et matrona ejus Ermenoara Sancti Benigni Divionensi Ecclesiæ dona largiuntur* (e) pro animæ suæ remedio vel æternâ retributione, et ut Monachi vel Pauperes ibi consistentes, pro ipsis Domini misericordiam deprecentur. *Palladius, Episcopus Antissiodorensis, profitetur* (f) *se construxisse Sancti Juliani Cœnobium* pro vitâ æternâ promerendâ. *Pluribus exscribendis supersedemus, quæ passim in Collectione nostrâ obvia sunt.*

(e) N°. LXXVI, p. 141.

(f) N°. XCII, p. 161.

E *Altera fuit peculiaris causa quæ ad condenda monasteria impulit, præsertim par-*

Digitized by Google

thenones, scilicet, ut conditor filias suas ibi aut nutriendas committeret aut Abbatissas præficeret. Sic Amalfridus (a) *Hunulfocurtensem parthenonem quem condiderat, Aurianæ filiæ suæ regendum commisit. Sic Hammo et uxor ejus Adalgudis, qui Lemausum parthenonem condiderant, ibi* (b) *filiam suam Bertham Abbatissam instituerant, et filiam alteram, nomine Mariam, in hoc parthenone nutriendam, Bertæ, cùm obierit sufficiendam destinaverunt.*

(a) N°. CCIV, p. 302.

(b) N°. CCXL, p. 543.

A c'étoit pour y élever ses filles, et souvent pour les y établir Abbesses. C'est ainsi qu'*Amalfride* avoit fait sa fille, *Auriane*, Abbesse du monastère de Hornecourt qu'il avoit fondé. De même Hammon et sa femme Adalgude, fondèrent à Limoux une Abbaye, dont ils firent Abbesse, Berthe, l'une de leurs filles, et où ils firent élever l'autre, nommée Marte, qu'ils destinèrent à remplacer la première, lorsqu'elle viendroit à mourir.

Ob tertiam causam condebant monasteria aut ipsa donis ornabant; scilicet ut in sacro loco sepelirentur. *Sic Childebertus I* (c) *dona contulerat Parisiensi Ecclesiæ Sancti Vincentii ob meritum sepulturæ suæ quam ibi collocavit. Sic Leotheria* (d) *totam hæreditatem suam donat Senonensi Sancti Petri monasterio*, ut corpusculum suum ibi sepeliri mereatur. *De his infrà fusiùs, ubi de sepulturis* (e) *dicturi sumus.*

(c) N°. XXXV, p. 62.

(d) N°. CCXXX, p. 336.

(e) Art. seq.

B Un troisième motif de fonder des monastères, ou de leur faire des donations, étoit pour s'assurer *la sépulture dans un lieu saint*. C'étoit pour cela que Childebert I avoit fait de grandes concessions à l'Abbaye de Saint Vincent de Paris. Ce fut pour cela que Leothérie fit son héritière l'Abbaye de Saint-Pierre-de-Sens; mais nous en parlerons bientôt plus au long, lorsqu'il s'agira des sépultures.

Sub certis legibus asserebantur dona Ecclesiis collata, præcipuè preces (f) *fundendæ præscribebantur. Sic* psallentium per turmas, *diu noctuque* perenniter, *fuisse à Regibus institutum in Sancti Dionysii monasterio, docet Theodoricus IV; et hâc lege confirmat privilegia huic monasterio concessa: is autem Ordo institutus fuerat tempore Dagoberti I, ut docet* (g) *Diploma Chlodovei II. Hoc* psallentium per turmas, *vocabatur* laus perennis, *viguitque apud Sanctum Martinum Turonensem, Sanctum Richarium Centulensem, et quædam alia monasteria.*

(f) N°. CCCXVI, p. 441.

(g) N°. CXXXI, p. 213.

Aux concessions qu'on faisoit aux Eglises, on attachoit d'ordinaire des obligations; on exigeoit sur-tout des prières. Thierri IV confirma les privilèges, accordés à l'Abbaye de Saint-Denys, aux conditions que *jour et nuit* C on y chanteroit, sans discontinuation, et par bandes qui se succédoient les unes aux autres, l'Office divin selon l'ordre qui y étoit établi sous les Rois ses prédécesseurs; et nous apprenons par un Diplome de Clovis II, que cet établissement remontoit au règne de Dagobert I. C'est ce qu'on appeloit *louange perpétuelle*, qui a été aussi en usage à Saint-Martin-de-Tours, à Saint Riquier et dans plusieurs autres monastères.

Palladius (h) *Episcopus Autissiodorensis parthenonem condiderat, annuente Dagoberto Rege; parthenoni verò dona magna contulit eâ conditione*, ut singulis diebus tres missæ celebrarentur, absque reliquo Officio sanctarum horarum et diurnali missâ, et quintâ feriâ singulis hebdomadibus, cum litaniis et crucibus ad Sancti Stephani Ecclesiam omnis congregatio veniat, ac missæ ibi celebrentur pro Rege et ejus stirpe et pro Episcopis Autissiodorensibus. *Non alia inquiremus exempla de ejusmodi conditionibus.*

(h) XCII, p. 161.

Pallade, Evêque d'Auxerre, avoit fondé de l'aveu de ce Prince une Abbaye de filles, à laquelle il fit de grands dons, aux conditions *qu'on y célèbreroit trois messes par jour, indépendamment de la messe conventuelle et des* D *autres offices; toute la Communauté devoit de plus venir chaque jeudi à l'Eglise de Saint-Etienne avec des croix, en chantant des Litanies, et on devoit y célébrer la Messe pour le Roi, la famille Royale, et les Evêques d'Auxerre.* Nous nous bornerons à ces exemples.

Vulgò bona monasteriis assignabantur ad stipendia Monachorum qui cursum quotidianis horis implebant, *id est, seriem orationum quæ in Ecclesiâ solebant decantari. Addebatur cura* luminarium nutriendorum. *His legibus teloneum concessum fuit à* (i) *Sigiberto II monasteriis Stabulensi et Malmundariensi.*

(i) N°. CXXVIII, p. 209.

On assignoit ordinairement des biens aux monastères, pour stipendier les Moines, qui étoient chargés de chanter l'Office de chaque jour, et pour entretenir le luminaire de l'Eglise. Ce fut à ces conditions que Sigebert II accorda E un péage aux Religieux de Stavélo et de Malmédi.

Sæpiùs recurrit luminarium nutritio. *Ex prisco more nascentis Ecclesiæ in antelucanis*

Il est souvent mention dans nos Chartes, du *luminaire*, dont l'usage étoit nécessaire dans les

Digitized by Google

les premiers temps de l'Eglise, lorsque les Chrétiens s'assembloient durant la nuit, et cet usage, continué après que le besoin eût cessé, s'est conservé jusqu'à présent. L'Evêque de Paris obtint de Childebert I, un petit terrain en Provence, planté d'oliviers, *afin de servir au luminaire* de son Eglise. C'étoit pour le même usage, que les Eglises recevoient aussi des revenus annuels en cire. Plus souvent on fixoit des revenus en terres ou en argent. Childebert III accorde à l'Abbaye de Saint-Denys, cent sols par an pour les frais du luminaire. Bertran, Evêque du Mans, fait de grands legs à l'Eglise de Saint-Pierre et Saint-Paul, afin qu'on y entretienne des lumières, de jour et de nuit. Nous pourrions citer quantité d'exemples semblables.

Une autre condition que l'on attachoit aux donations faites aux Eglises, étoit que le nom du donateur fût inscrit sur le *livre de vie*. Cet usage, selon le Glossaire de Ducange, s'étoit introduit dès le commencement du VIe siècle. Bertran, dans son Testament qu'il fit au commencement du VIIe, prie que son nom soit écrit dans le *livre de vie* d'une Eglise, à laquelle il fait des legs. On en lit autant dans les Chartes de Théodetrude, d'Amalric, de Réolus. On sait que ce qu'on appelloit le *livre de vie*, étoit le martyrologe conservé dans les Eglises, à la fin duquel on inscrivoit les noms des bienfaiteurs.

A *cœtibus, fluxerat usus luminarium quem hucusquè retinuimus. Parisiensis Episcopus* (a) *à Childeberto I locellum impetrat in Provinciâ propter arbores oliviferas ad luminaria facienda. In eumdem quoquè usum*, cerarium (b), *seu census in cerâ, Ecclesiis solvebatur. Ad id verò sæpiùs pecuniarii census aut prædiorum redditus statuebantur. Childebertus III* (c) *monasterio Sancti Dionysii centum solidos annuos pro luminaribus indulget. Bertrannus* (d) *Cenomanensis Episcopus Testamento suo annua tributa plura legat SS. Petri et Pauli Basilicæ, ad lumen ibi omni tempore accendendum, itá ut* indesi- B nenter *lumen in hâc Basilicâ* omni tempore fulgeat. *Multa similia passim.*

(a) N°. XXVII, p. 53.

(b) Cangii, Lexic. T. II, p. 527.

(c) N°. CCXXXI, p. 337.

(d) N°. LVI, p. 101.

Alia etiàm donorum conditio fuit, ut donatoris nomen libro vitæ *inscriberetur, qui ritus ab ineunte seculo VI invaluit, ut monet Cangii Glossarium. Certè, Bertrannus Testamento suo, quod condiderat anno* 615, *precatur* (e) ut scribatur nomen suum in libro vitæ *Basilicæ cui legata scribit. Sic et Theodetrudis* (f), *et Amalricus* (g), *et Reolus* (h), *etc. nemo nescit nomine* libri vitæ *intelligi Martyrologium in Ecclesiis asservatum, ad cujus calcem inscribebantur nomina benefac-* C *torum.*

(e) N°. LVI, p. 103.

(f) N°. LXIV, p. 126.

(g) N°. CCIV, p. 302.

(h) N°. CCVI, p. 305.

ARTICLE II.

De l'usage des dons de noces.

Entre les principaux Actes de la vie civile, entre les Contrats les plus importans, on doit placer sans doute les constitutions de dot. Nous en avons quantité de formules, parmi les Formules anciennes; mais on ne trouvera aucun Acte de ce genre dans notre Collection. Ces Pièces ont donc péri toutes, ou bien sont ensevelies dans la poussière des Chartriers où les vers achevent de les dévorer.

Mais il est fait mention des dons de noces, D dans un Traité de paix que nous avons imprimé, et qui fut conclu en 587, entre Gontran, Childebert et Brunehaut. Il s'y agit de villes qui avoient été cédées à Gailesuinde, et à titre de dot, et pour le présent qu'on appeloit *Morganégiba*, nous dirons ici quelque chose de ces deux sortes de dons de noces, pour ne pas omettre ce qui concerne cet usage.

Gailesuinde étoit sœur de Brunehaut, et avoit épousé Chilpéric I, qui lui avoit donné cinq villes, tant pour dot, que pour le présent, E nommé *Morganégiba*. Après la mort de Gailesuinde, ces villes avoient passé à Brunehaut

ARTICULUS II.

De donationibus nuptiarum causâ.

Inter præcipuos privatæ vitæ actus et majoris momenti Contractus, habendus est sanè libellus dotis. Veterum formularum Collectiones formulas ejusmodi Instrumentorum complectuntur plurimas; nullum omninò ejusmodi Instrumentum Collectio nostra exhibet. Perierunt igitur hæ Chartæ aut adhuc in Bibliothecis delitescunt vermibus obnoxiæ.

De his verò habetur in Pacto quod edidimus, initæ pacis inter Guntrannum, Childebertum et Brunechildem, anno Christi 587, *ubi agitur de civitatibus quas tenuerat Gailesuinda* nomine dotis et Morganegibæ, *de quibus hîc aliquid fas sit commentari, ne de hoc more omninò vacent paginæ nostræ.* N°. XLVII, p. 84.

Gailesuinda soror erat Brunechildis, et Chilperico I nupserat, qui ei quinque civitates dederat, tàm in dote quàm in Morganegibâ: *hæ post mortem Gailesuindæ cesserant Brunechildi sorori ejus. Ergò propter*

nuptias diverso titulo dona conferebantur A *sponsæ, alia scilicet jure dotalitio, alia donatione quæ* Morganegiba *dicebatur. Vocem hanc* donum matutinum *interpretatur ipse Instrumenti contextus; sed veremur ne interpretatio pro glossemate accipienda sit, quod margini primùm appositum, deindè in contextum irrepserit.*

Ut ut sit, nemo nescit id moris fuisse apud Germanicas gentes ut dotem non uxor marito, sed maritus uxori offerret. Libellus autem dotis scribebatur ante diem nuptiarum, ut testatur (a) *Formula Marculfi.* Morganegibam *verò vocabant donum quod inter ipsa nuptiarum solemnia,* (b) *sive ante nuptiale convivium, sive manè post concubitum,* B *majus aut minus, voluntariè offerebatur uxori, prout amore erga ipsam maritus ferebatur. Vox barbara docet à Barbaris hunc morem manavisse, quem apud Francos viguisse docet Instrumentum quod ex Gregorio Turonensi deprompsimus.*

(a) Lib. 2, form. 15.

(b) Baluz. ad Marculf.

sa sœur. Ainsi on faisoit deux sortes de dons aux femmes qu'on épousoit; les uns formoient la dot, les autres s'appelloient *Morganégiba*, mot que le texte même de la Pièce explique par *don du matin.* Mais nous craignons que cette interprétation ne soit une glose qui de la marge aura passé dans le texte.

Quoi qu'il en soit, personne n'ignore que, selon l'usage des peuples Germains, ce n'étoit point la femme qui apportoit une dot au mari, c'étoit le mari qui dotoit sa femme. L'Acte qui régloit la dot, étoit rédigé la veille du mariage, comme nous le voyons dans les Formules de Marculfe. Mais le don qu'on nommoit *Morganégiba*, se faisoit pendant la solemnité même des noces, soit avant le festin, soit le lendemain au lever des mariés. C'étoit un présent volontaire, et toujours proportionné à l'amour plus ou moins grand du mari. Le mot barbare, dont on se servoit pour désigner ce don, annonce assez que cet usage venoit des Barbares, et il s'étoit conservé chez les Francs, comme le prouve le Traité où il en est fait mention, que nous a transmis Grégoire de Tours.

Hujusmodi donum apud Longobardos in usu fuit, et vocatur Morgincas *in lege Longobardorum* (c), *quod lex interpretatur gratuitam donationem. Lege ipsâ prohibebatur,* C *ne quartam partem bonorum mariti donum hoc superaret* (d); *cavebat scilicet lex benè provida, ne vir, flagrantibus incensus blanditiis quas primùm degustaverat, immodicæ liberalitati indulgeret.*

(c) Lib. 2, tit. 1, cap. 8.

(d) Lib. 2, tit. 4, cap. 2.

Ce même usage se rencontre chez les Lombards; la loi Lombarde nomme ce présent *Morgincas*, ce qu'elle interprète *don gratuit:* elle ne veut pas qu'il puisse excéder le quart des biens du mari: sage disposition qui prévoyoit qu'un mari, dans les premiers transports que lui causoit la possession de son épouse, pouvoit aisément se porter à des donations excessives.

ARTICULUS III.

De sepulturis apud Francos Merovingicos.

Diximus (e) *multas Ecclesias conditas fuisse ut ibi conditores sepelirentur. Magna enim fuit Francorum veterum de sepulturâ suâ sollicitudo; id testantur Instrumenta nostra.*

Ansemundus et Ansleubana uxor ejus, votum voverant de condendo monasterio in D *honorem Sancti Andreæ,* ad sepulturam suam, *in civitate Viennensi; et Remilæ filiæ suæ votum solvendi curam commiserunt. Ibi sepultus fuit Ansemundus, si fides adhibenda est epitaphio quod ante altare hujus monasterii marmori insculptum est, teste Sebastiano* (f) *Chorier.*

Bertrannus et Hadoïndus, Cenomanenses Episcopi, Testamento (g) *suo hæredem suum instituunt Ecclesiam in quâ* corpusculum suum desiderant collocari. *Audomarus* (h), E *Taruannensis Episcopus, ab Episcopali sub-*

(e) Artic. p. cclvj.

N°. XXIV, p. 49.

(f) Antiq. Vienn. p. 66.

(g) N°. LVI, p. 101, et CXIV, p. 200.

(h) N°. CLIII, p. 259.

ARTICLE III.

Des sépultures chez les Francs Mérovingiens.

Nous avons dit que les fondateurs des Eglises les avoient souvent bâties, dans le dessein d'y avoir leur sépulture; car on s'occupoit beaucoup de sa sépulture chez les anciens Francs. Ce volume en offre quantité de preuves.

Ansémond et Ansleubane sa femme, avoient fait vœu de bâtir à Vienne (en Dauphiné), un monastère en l'honneur de S. André, aux conditions qu'ils y auroient leur sépulture; et ils chargèrent Rémila leur fille, d'accomplir ce vœu. Ansemond y fut en effet inhumé, si on doit ajouter foi à son Epitaphe rapportée par Chorier, et gravée sur un marbre devant l'autel de cette Eglise.

Deux Evêques du Mans, Bertran et Hadoındus, instituent leur héritière l'Eglise où ils souhaitent d'être enterrés. S. Omer, Evêque de Térouanne, exempte de la jurisdiction épiscopale l'Eglise où il *desire obtenir un petit*

Digitized by Google

espace, pour que son corps y repose parmi ceux des Religieux; voulant qu'à cet effet il soit apporté après sa mort en cet endroit, à quelqu'éloignement qu'il se trouve.

Léothérie fait des dons considérables à l'Eglise de Saint-Pierre de Sens, *afin d'y avoir sa sépulture, et que son corps ait l'avantage d'être inhumé dans ce saint lieu.* L'Acte est de l'an 694; nous remarquerons cependant que le Concile de Nantes, tenu peu d'années auparavant (si nous le plaçons avec le Cointe et la Lande, vers le milieu du VIIe siècle), avoit défendu d'enterrer les corps dans les Eglises, permettant seulement de les inhumer *sous le portique ou dans quelque autre lieu extérieur, selon les anciennes institutions.* Ainsi, il semble que ce que nous venons de dire des sépultures dans les Eglises, pourroit ne pas s'entendre de l'espace intérieur.

A *jectione eximit Basilicam ubi locellum exoptat, quo* corpusculum suum inter corpuscula Monachorum quiescat; quod ideò jubet ut post obitum suum de quibuslibet locis hùc adducatur.

Leotheria (a) *donat plurima Senonensi Sancti Petri Ecclesiæ anno* 694, pro loco sepulturio, *et ut* corpusculum suum in ipso sacro loco sepeliri mereatur. *Notabimus tamen, Concilio Nannetensi (quod non ità pridem celebratum fuerat, si illud cum Cointio* (b) *et Petro de la Lande medio septimo seculo tribuimus) cautum fuisse* (c) ne quis in Ecclesiâ sepeliretur, sed in atrio seu in porticu, B aut extra Ecclesiam, secundùm antiqua instituta. *Ergò quæ suprà adduximus, forsàn de sepulturis intra Ecclesiam ipsam non videbuntur intelligenda.*

(a) N°. CCXXX p. 336.

(b) Annal. T. III, p. 420.

(c) Concil. Hard. T. VI, p. 458, Can. VI.

MÉLANGES.

Sur quelques points relatifs à l'Histoire Mérovingienne.

Il nous reste quelques remarques à faire sur divers points de l'histoire Mérovingienne, qui peuvent être éclaircis à l'aide des Pièces que nous avons rassemblées. Ces remarques n'ont pu trouver place parmi les articles que nous avons ci-devant traités; et nous avons promis que nous les donnerions ailleurs; ce que nous allons faire ici, sans nous astreindre à aucun ordre, mais en les abrégeant autant que nous pourrons, pour ne pas trop prolonger ce Discours préliminaire.

APPENDIX MISCELLA.

De variis ad Historiam Merovingicam pertinentibus.

Aliqua restant ad Historiam Merovingi- C *cam spectantia, quæ ope Collectionis nostræ illustrari possunt. Id cùm in præmissis commodè præstare non licuerit, promisimus suprà, de his deinceps nos verba facturos esse: quod hìc fas sit absolvere, promiscuè quidem et miscellaneorum more; strictim tamen, ne ultra modum omnem amplificetur propylæum hoc.*

REMARQUE PREMIÈRE.

Du Roi de Bourgogne Gaudiselle.

(Voyez Charte XLVI, p. 83, et le Discours Préliminaire, p. xxxj.)

Une Charte, dont la vérité n'est point contestée, datée de l'an XXVI du règne de Gontran, par laquelle Girard et sa femme font des donations à l'Abbaye de Saint-Pierre de Lyon, nous apprend que ce monastère fut bâti *à Lyon entre le Rhône et la Saone, par le Roi Gaudiselle, et la Reine Theudélinde sa femme.* Quel est celui des Rois de Bourgogne connus, qui dans cette Charte porte le nom de Gaudesille?

Dom Etiennot lisoit *Gaudikelre*, au lieu de *Gaudiselle*, et ce nom de *Gaudikelre* diffère peu de celui de *Gaudicaire*, que les historiens disent avoir regné sur les pays voisins *du Rhône et de la Saone*, depuis l'an 417, en-

ANNOTATIO PRIMA.

De Rege Burgundionum Gaudisello.

(*Not. ad Chartam XLVI, p. 83, et Prolegom. p. xxxj.*)

D *Charta optimæ notæ, anno regni Guntranni vigesimo sexto emissa, quâ Girardus et uxor ejus, dona conferunt monasterio Sancti Petri Lugdunensis, docet hoc monasterium fuisse conditum Lugduni*, inter Rhodanum et Ararim à Rege Gaudisello et sponsâ ejus Theudelindâ Reginâ. *Quis verò fuit è Regibus Burgundionum quos aliundè novimus, quem Girardus* Gaudisellum *appellat?*

Stephanotius in Chartâ Girardi legebat Gaudikelrum (d) *non* Gaudisellum; *vox autem* Gaudikelrus *parùm discrepat à voce* Gandi- E carius, *quem Historiæ memorant* (e) *Burgundionibus circa Ararim et Rhodanum impe-*

(d) Rer. Fr. Script. T. II, p. 175. Ad Greg. Turon. not.

(e) D. Planch. Hist. Burgund. T. I, p. 35. Tollen. Hist. Imp. T. V, p. 616, et ibi Aut. cit.

Digitized by Google

rasse ab anno circiter 417, *ad annum ferè* 450, *et toto vitæ spatio Catholicæ fidei addictum fuisse. Quin et eo regnante plura apud Burgundiones monasteria condita sunt.*

Rex quidem Burgundionum fuit alter, labente seculo V, Godegisilus, *qui paternum Burgundiæ regnum cum fratribus partitus est; et hujus nomen propiùs ad nomen* Gaudiselli *accedit; sed, teste* (a) *Gregorio Turonensi*, Godegisilus (*sicut populi ejus*), *erat Arianæ sectæ subjectus, nec is ab eâ discessit; nàm, à fratre obsessus, expugnatâ urbe*, ad Ecclesiam hæreticorum confugit, et ibi cum Ariano Episcopo interfectus est. *Ergò nemo facilè hunc pro monasterii Sancti Petri conditore agnoverit.*

(a) H st. lib. 2, cap. 32 et 33.

Adde, monasterium hoc Lugduni *fuisse conditum. Sed, in Burgundiei regni divisione, Vienna caput fuit partis regni quæ Godegisilo* (b) *obtigit; Lugdunum fratri ejus Gondebaudo cessit. Ergò Sancti Petri monasterium minimè à* Godegisilo *conditum fuisse videtur; ac proindè in Girardi Chartâ* Gaudisellum *Regem diversum esse à* Godegisilo *putamus. Nihil verò obstat, quin idem eum* Gundicario *seu* Gundikelro, *juxta Stephanotii lectionem*, Gaudisellus *censeatur.*

(b) Greg. Turon. ubi supra.

Annotatio II.

De quibusdam monasteriis.

Unâ eâdemque annotatione complectemur quæ notanda occurrunt de monasteriis quinque, scilicet Anisolensi, Resbacensi, Trevirensi, Sithiensi et Senoniensi.

§. I.

De monasterio Anisolensi.

(*Vide Chartas plurimas quas de hoc monasterio vulgavimus.*)

De Anisolensi monasterio multa Instrumenta edidimus, legitima quædam, spuria plura. De singulis tùm in notis nostris, tùm in Instrumentorum recensione abundè diximus, sed sparsìm; hìc rerum Anisolensium seriem unâ comprehensione texere conabimur (c), *quod nos facturos promisimus.*

(c) Proleg. p. xvij.

Originem hujus monasterii docet Diploma Childeberti I (d), *datum anno regni ejus IV, à morte Chlodomiri computato* (*Ch.* 528). *Carilefus, qui fuit inter Sanctos relatus, à*

(d) N°. XIII. p. 26.

viron jusques vers l'an 450, et avoir été toute sa vie attaché à la Religion Catholique. Ils ajoutent même qu'il y eut sous son règne plusieurs monastères, fondés en Bourgogne.

Il y eut, à la vérité, sur la fin du ve siècle, un Roi des Bourguignons, nommé *Godegisile*, qui partagea avec ses frères les Etats de leur père commun; et ce nom approche beaucoup de celui de *Gaudiselle*. Mais nous savons par Grégoire de Tours que *Godegisile et ses sujets professoient l'Arianisme;* et ce Prince y persévéra jusqu'à sa mort; car, étant assiégé, par un de ses frères, et la ville ayant été forcée, il se réfugia dans une Eglise Arienne, où il fut tué avec un Evêque de cette secte. Ainsi il semble qu'on ne peut le regarder comme fondateur de l'Abbaye de Saint-Pierre.

Ajoutons, que cette Abbaye étoit à Lyon, et que, dans le partage de la Bourgogne, entre Godégisile et ses frères, la partie qui lui échut eut Vienne pour capitale, tandis que Lyon fut la capitale de la portion de son frère Gondebaud; ainsi il n'est pas possible que *Godegisile* y ait fondé l'Abbaye de Saint-Pierre; *Gaudiselle* par conséquent n'est probablement pas le même que *Godegisile;* mais rien n'empêche que ce soit le même que *Gondicaire* ou *Gaudikelre*, selon la leçon de Dom Etiennot.

Remarque II.

Sur quelques monastères.

Nous renfermerons sous un même article ce que nous avons à remarquer au sujet de cinq monastères, savoir Anisole ou Saint-Calais, Rébais, Saint-Maximin de Trèves, Sithiu ou Saint-Bertin, et Sénones.

§. I.

De l'abbaye d'Anisole, ou Saint-Calais.

(Voyez les Chartes en grand nombre que notre Collection renferme sur cette abbaye).

Nous avons publié beaucoup de Chartes sur l'Abbaye d'Anisole (aujourd'hui Saint-Calais), dont quelques-unes sont vraies, et beaucoup sont fausses; nous avons parlé de chacune en particulier, soit dans les notes, soit dans le compte que nous en avons rendu dans cette Préface; mais ce que nous en avons dit est épars, et nous avons promis de rassembler sous le même coup d'œil ce qui les concerne.

Nous apprenons l'origine de ce monastère par un Diplome de Childebert I, daté de la quatrième année de son règne (l'an 528 de notre ère), en comptant ces années depuis la mort

Digitized by Google

de Clodomir. S. Calais avoit obtenu de Clovis un terrain qui faisoit partie du domaine royal, situé près de la rivière d'Anisole, afin d'y bâtir une Celle pour lui et ses Moines, un Oratoire, et un hôpital pour les pauvres. Après la mort de Clovis, Childebert son fils, agrandit ce terrain, dont il marque exactement les bornes dans un Diplome, qui accordoit aux Moines le privilège de protection et d'immunité. Le monastère qui fut fondé, prit son nom de celui de la rivière voisine, et par la suite on lui donna le nom de Saint-Calais, son fondateur et son premier Abbé, qu'il porte encore.

Daumerus, successeur de S. Calais, obtint aussi du même Childebert un Diplome de protection et d'immunité, daté de l'an XII de son règne (ou plutôt de l'an XXII, selon l'observation des Critiques, c'est-à-dire l'an de J. C. 546). Chilpéric I, confirma ce Diplome en 562; Thierri III, vers 574; Clovis III, en 692; et enfin Dagobert III, en 712. Nous avons imprimé ces Diplomes d'après Martène, qui les a tirés d'un Cartulaire de Saint-Calais, et tous sont au-dessus du soupçon.

L'Abbaye de Saint-Calais jouissoit donc de ces immunités depuis sa fondation, lorsque Aldric, Evêque du Mans dans le IX[e] siècle, prétendit qu'elle avoit été soumise à son Eglise par S. Calais lui-même; et que ce droit avoit été confirmé par Childebert. Il cita en justice, pour le reconnoître, Sigismond qui en étoit alors Abbé. Sigismond soutint l'indépendance de son Abbaye, devant les Juges qui furent chargés de prononcer sur cette affaire, et, comme on ne pouvoit venir à bout de la finir, l'Empereur, (Louis le Débonnaire) ordonna que la contestation fût jugée devant lui; ces faits sont consignés dans un Mémoire d'Aldric lui-même que Baluze a publié.

Mais Sigismond ne comparut point devant l'Empereur, quoique cité par trois fois. Aldric produisit des titres, des témoins, et, dans l'assemblée, tenue à Kiersi en 833, l'Abbé ayant été condamné par défaut, Aldric gagna son Procès. Il avoit un grand crédit auprès de l'Empereur, comme nous l'avons dit ailleurs; c'est pourquoi l'Abbé n'avoit pas voulu comparoître en jugement devant lui. Mais, après la mort de ce Prince, celle d'Aldric, celle de Sigismond même, le Procès fut repris dans l'assemblée de Verberie, tenue devant Charles-le-Chauve en 863. Robert étoit alors Evêque du Mans, et Ingelgarius, Abbé de Saint-Calais, refusoit de se reconnoître dépendant de cet Evêque.

L'affaire fut long-temps discutée. Les Titres furent de nouveau produits par l'Evêque, et, ayant été examinés, ils furent jugés faux, de l'aveu même

A *Chlodoveo Rege prædium propè fluvium Anisolam de fisco Regio distractum obtinuerat, ut sibi et Monachis Cellam et Oratorium construeret, ac receptaculum pauperum. Mortuo Chlodoveo, Childebertus filius ejus locum auxit, cujus limites accuratè Diplomate circumscripsit, additâ Regiæ immunitatis tuitione. Conditum deindè monasterium, ab Anisolæ fluvii præterlabeutis nomine, nomen sumpsit, donec ipsius conditoris et primi Abbatis Carilefi nomen obtinuerit, quod retinet.*

B *Carilefo Daumerus successit, et ab eodem Childeberto Diploma immunitatis ac tuitionis impetravit* (a), *anno regni ejus XII (seu potiùs juxta Criticos XXII, Ch. 546): hoc privilegium confirmaverunt Chilpericus I anno 562, Theodoricus III circa annum 574, Chlodoveus III anno 692, ac tandem Dagobertus III, anno 712. Hæc Instrumenta edidimus* (b) *ex Chartulario Anisolensi deprompta, nulli falsitatis suspicioni obnoxia.*

C *Ergò, à primordiis monasterii sui, integrâ immunitate gaudebant Anisolenses Monachi, cùm Aldricus, Cenomanensis Episcopus nono seculo, monasterium hoc quasi à Carilefo ipso Ecclesiæ suæ subditum, et à Childeberto I assertum, repetiit; ac Abbatem Sigismundum, lite motâ, vocavit in jus. Sigismundus libertates monasterii sui tueri conatus est coràm Judicibus, quibus causæ dirimendæ cura demandata fuerat; et cùm res ad effectum perduci non posset, Ludovicus Imperator, jussit ut coràm se altercatio finiretur. Hæc docet memoriale Aldrici ipsius,* (c) *à Baluzio in lucem missum.*

D *Sed Sigismundus* (d) *vadimonium non obiit etiam ter vocatus; Aldricus verò Instrumenta exhibuit et testes produxit, in Synodo Carisiacâ (anno 838); ac, propter Abbatis contumaciam, Episcopus causam obtinuit. Magnâ in gratiâ erat Aldricus apud Ludovicum, ut* (e) *aliàs diximus, et ideò Abbas aleam judicii coram Imperatore declinaverat. Verùm, post obitum Imperatoris, Aldrici et ipsius Sigismundi, causa renovata est* (f) *coràm Carolo Calvo Imperatore, anno 863, in Vermeriensi Placito, inter Robertum tunc Cenomanensem Episcopum, et Ingelgarium Abbatem Anisolensem qui jugum Episcopi detrectabat.*

E *Re diù ventilatâ,* (g) *inspectis Instrumentis iterùm ab Episcopo prolatis, ea spuria judicata sunt, ipso fatente Episcopi advo-*

(a) N°. XXVI, p. 51.

(b) Ampliss. collect. T. I, et Thesaur. anecd. T. I.

(c) Miscell. T. III, p. 114 et seq.

(d) Ibid. p. 136.

(e) Notitia Placiti Vermer. apud Script. Hist. Franc. T. VII, p. 297 et seq.

(f) Ibid.

(g) Ibid.

Digitized by Google

cato, et libertas monasterii asserta est. Ne autem aliquandò litigia renovarentur, jussit Rex ut Instrumenta Ecclesiæ Cenomanicæ, quæ falsa probata fuerant, *intra diem decimam-quintam in suâ præsentiâ penitùs abolerentur; quod videtur factum fuisse, cùm nuspiàm extent, nisi apographa in Actis Episcoporum Cenomanensium inserta, et cum Actis ipsis* (a) *à Mabillonio vulgata, undè nos ea in Collectionem nostram transtulimus, sed inustâ falsitatis notâ. Ipsa sunt quæ prolata fuerant ab Aldrico contra Sigismundum Abbatem qui, vocatus, juri non steterat, ut constat ex ipsorum recensione ad calcem memorialis Aldrici* (b), *apud Baluzium. Nicolaus Papa I* (c) *qui primùm Episcopo faverat, re severiùs perpensâ, eadem reprobavit, et* (d) *Anisolense monasterium ab Episcopali potestate liberum pronuntiavit, epistolâ ad universos Episcopos et Principes Galliæ directâ.*

(a) In Analect.
(b) Ubi suprà.
(c) Concil. Hard. T. V. Nicolai I, epist. XVI.
(d) Ibid. epist. LXII.

A de l'homme chargé de défendre les prétentions du Prélat. L'indépendance du monastère fut donc prononcée; et, dans la crainte qu'un jour la contestation ne se renouvelât, le Prince ordonna que, sous quinze jours, les Titres faux, qui avoient été produits, seroient détruits en sa présence, ce qui probablement fut exécuté; car on n'en trouve plus que des copies, qui ont été insérées dans les *Actes* des Evêques du Mans, publiés par Mabillon. C'est de-là que nous les avons tirés pour les transporter dans notre Collection; mais nous n'avons pas oublié B d'en annoncer la fausseté par un signe que nous avons mis en tête. C'étoient les mêmes qui avoient été produits par Aldric contre l'Abbé Sigismond, lorsqu'il n'avoit pas voulu comparoître en jugement. L'identité se reconnoît par la notice qui s'en trouve à la suite du Mémoire d'Aldric, dans les Mélanges de Baluze. Le Pape Nicolas I, qui d'abord s'étoit déclaré pour l'Evêque du Mans, rejeta aussi ces Pièces, après les avoir examinées de plus près; et, par une Lettre adressée à tous les Evêques et Princes de France, il déclara le monastère de Saint-Calais exempt de la puissance épiscopale.

Spuria hæc Instrumenta fabricata fuerant numero quatuordecim; et, de repente in judicio exhibita ad evertendam libertatem quâ ab annis plusquàm trecentis fruebantur Anisolenses, poterant sanè aliquam fraudis movere suspicionem. Suspicioni occurrere tentaverat Aldricus, ac ideò finxerat se ea omnia, imò et alia plura, in armario *seu* vestiario *Ecclesiæ suæ fortuitò reperisse, ubi sepulta tamdiù remanserant. Sic docent Gesta* (e) *Aldrici ex veteri Ecclesiæ Cenomanensis manuscripto codice à Baluzio deprompta. Sed, patefactâ falsitate, abolita sunt, ut diximus, quæ contra monasterium Anisolense, ac simul alia quæ contra Sanctæ Mariæ monasteriolum conflata fuerant Instrumenta. Hæc etiam* (f) *edidimus, de quibus videsis quæ suprà in Prolegomenis* (g) *commentati sumus.*

(e) Miscell. T. III, p. 33.
(f) No. XII, XIV et XVII.
(g) P. xvj et xvij.

Les Pièces, au nombre de quatorze, qu'on avoit produites tout-à-coup, pour détruire les C priviléges dont les Religieux de Saint-Calais jouissoient depuis plus de trois cents ans, pouvoient naturellement élever des soupçons contre elles. Pour écarter ces soupçons, Aldric avoit eu soin de prévenir qu'il avoit trouvé par hasard ces Titres, avec beaucoup d'autres, dans la sacristie de son Eglise, où elles avoient demeuré ignorées si long-temps. C'est ce qu'on lit dans une vie d'Aldric, que Baluze a publiée, d'après un ancien Manuscrit de l'Eglise du Mans. Quand on eut reconnu la fausseté de ces Pièces, ainsi que nous l'avons dit, on les détruisit avec celles qui avoient été pareillement fabri- D quées contre les priviléges du petit monastère de Sainte-Marie. Nous avons aussi imprimé ces dernières, et on peut recourir à ce que nous en avons dit dans la seconde Partie de ce Discours préliminaire.

§. II.

De Resbacensi monasterio.

(*Not. ad Chartam LXXXIX, et Proleg. p. xlvj.*)

Resbacense monasterium in Meldensi territorio condidit Dado, qui alio nomine Audoënus dictus est, et referendarii munere functus fuit. Huic condendo adfuerunt Germani ejus Ado et Rado, ut fert Dagoberti I Diploma quod (h) *edidimus. Id tuetur Coin-*

(h) No. LXXXIX.

§. II.

De l'Abbaye de Rébais.

(Voy. la Charte LXXXIX, et la p. xlvj du Discours).

L'abbaye de Rébais fut fondée, dans le pays de Meaux, par Dadon, connu aussi sous le nom de S. Ouen, et qui fut revêtu de l'office de E référendaire. Ses deux frères, Adon et Radon, contribuèrent à cette fondation, comme nous l'apprend un Diplome de Dagobert I, que nous

Digitized by Google

avons imprimé. Le Cointe cite à l'appui, l'auteur contemporain de la vie de S. Aile, premier abbé de Rébais, et la Chronique de Sigébert. Mabillon et Dom Duplessis veulent qu'on supprime le nom de Radon, mais sur d'assez foibles argumens; car ils se fondent uniquement sur ce que Jonas, dans la vie de S. Colomban, ne fait point mention de Radon, quoi qu'il y parle de Dadon, et sur ce que Dadon lui-même n'en parle pas davantage dans la vie de S. Eloi; delà ils tirent des conséquences contre la vérité du Diplome de Dagobert. Mais c'est donner trop de force à l'argument négatif.

Le Diplome cité rapporte en détail les priviléges accordés à l'Abbaye de Rébais. Ils étoient semblables à ceux qu'avoient obtenus les Abbayes d'Agaune, de Lérins, de Luxeul, et de Saint-Marcel de Châlons. Nous devons ajouter ici, que les Priviléges de Rébais furent confirmés et augmentés par trois autres Chartes, qui ont été publiées par Dom Duplessis, dans ses notes sur son histoire de l'Eglise de Meaux. Nous avons oublié de placer ces trois Pièces à leur rang dans notre Collection, et nous nous en sommes aperçus trop tard pour les faire imprimer parmi les Pièces omises; mais nous les donnerons à la fin de ce Discours préliminaire. Au reste, ces trois Chartes méritent peu de confiance, comme Dom Duplessis semble l'annoncer lui-même, soit lorsqu'il ne daigne pas nous instruire de quelle source il les a tirées, soit lorsqu'il n'en fait aucun usage dans l'histoire qu'il écrit; il va même jusqu'à convenir qu'on doit les regarder comme altérées.

La première, est un Privilége accordé par S. Faron, Evêque de Meaux, le 1[er] mai, l'an XV du règne de Dagobert (de J. C. 636). Il est muni des signatures de quantité d'Evêques, qui, si on devoit y ajouter foi, fourniroient des supplémens aux listes des Evêques de France. Cette Charte fait mention des deux frères de S. Ouen, Adon et Radon. Ce qui, selon Dom Duplessis, est une preuve d'altération.

Conséquemment, il a regardé comme altérée la Bulle, par laquelle le Pape Jean IV, à la sollicitation du Roi de France, exempte du pouvoir épiscopal l'Abbaye de Rébais; on y lit qu'elle fut fondée par *Adon, Dadon et Radon.*

Quant à la Bulle de Martin I, elle ne fait mention que de *Dadon;* mais elle est datée de l'an de J. C. 648, la V[e] année du Pontificat, ce qui prouve qu'il y a au moins de l'altération dans la date: car Martin I ne fut élu Pape qu'au mois de juillet 649. Voyez les notes sur ces Pièces.

A *tius* (a), *ad fidem synchroni scriptoris Actorum Sancti Agili, qui primus Resbacensi monasterio præfuit, et Sigeberti chronographi. Mabillonius verò et Plessæus Radonis nomen* (b) *jubent expungi; et minùs firmâ utuntur argumentatione, quæ hâc solâ ratione nititur, quòd Jonas, qui Dadonem memorat in vitâ Sancti Columbani, et Dado ipse in vitâ Sancti Eligii, de Radone siluerint, undè Diploma Dagoberti calumniati sunt. Sed negativi argumenti vim non tanti*
B *facimus.*

(a) Annal. T. III, p. 16 et seq.

(b) Mabill. Annal. T. I, p. 365. Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 670.

Hoc Diplomate sigillatìm declarantur immunitates Resbacensibus concessæ, ad instar privilegiorum quæ Agaunensibus, Lirinensibus, Lexoviensibus, et Sancti Marcelli Cabillonensis Monachis, indulta fuerant. Hic autem addemus, tribus aliis Chartis aucta fuisse et firmata Resbacensium privilegia, quas Plessæus (c) *in notis suis ad Historiam Ecclesiæ Meldensis inseruit, et quæ in Collectionis nostræ contextu prætermissæ sunt. Id seriùs animadvertimus, ut hæc Instrumenta inter omissa reponeremus, quæ saltem fas sit ad calcem Prolegomenorum subjungere. Tria autem hæc Instrumenta*
C *sublestæ fidei esse satis declarat ipse Plessæus, cùm nec undè ea deprompserit docere dignetur, nec ipsorum autoritate in Historiâ Meldensis Ecclesiæ usus fuerit; quin et pro adulteratis habenda* (d) *expressè fatetur.*

(c) T. I, Hist. Eccl. Meld. not. XXVII, p. 672 et seq.

(d) Ibid. et p. 47.

Primum est, Sancti Faronis Episcopi Meldensis Privilegium, datum 1 die maii, anno regni Dagoberti XV (*Ch.* 636), *plurimis Episcoporum subscriptionibus vallatum, quarum ope, si fides eis adhibenda esset, in catalogis Episcoporum Galliæ plura nomina liceret adscribere. In hâc Chartâ memorantur Dadonis fratres, Ado et Rado, quod juxta*
D *Plessæum adulterationis indicium est.*

Ob eamdem reprobationis causam Plessæus de adulteratione damnavit Bullam Johannis Papæ IV, qui, ad postulationem Regis Francorum, ab Episcopali potestate eximit Resbacense monasterium, quod ab Adone, Dadone et Radone *fundatum ait.*

Solius Dadonis *nomen exhibet tertium Instrumentum, à Martino Papa I emissum, anno Pontificatûs V, id est, anno verbi incarnati* 648; *undè vitiata nota chronica deprehenditur; Martinus enim non renun-*
E *tiatus est summus Pontifex, nisi anno* 649, *mense julio. Videsis notas nostras his Instrumentis subjectas.*

Digitized by Google

§. III.

De monasterio Sancti Maximini Trevirensis.

(Ad Nos. LXXX, CCCXXXI; Proleg. p. lij et cxlix.)

Edidimus de monasterio Sancti Maximini Trevirensis Diploma unum sub nomine Dagoberti I, et Bullam unam Gregorio Papæ tributam: spurium utrumque Instrumentum; ut abundè in notis ac (a) *Prolegomenis probavimus. Pauca restant de hoc insigni monasterio subjungenda.*

A primordiis Christianæ Religionis apud Treviros (b) *condita fuit, extra urbis Trevericæ portam, Basilica in honorem Johannis Evangelistæ. Ante seculum quintum Monachos ibi habitasse monstrat* (c) *Mabillonius, sed fatetur nulla ad illustrandam nobilissimi monasterii originem documenta suppetere. Sancti Johanni Evangelistæ primùm dicata Ecclesia, deinde nomen sumpsit Sancti Maximini* (d), *Episcopi Trevirensis, postquàm corpus hujus Præsulis, qui circa medium seculum IV obierat, in hanc Basilicam translatum fuit, anno Ch. 667, sub Pontificatû Hidulfi præsulis Trevirensis, cùm primùm fuisset repositum in Oratorio Sancti Hilarii, ædi Sancti Johannis proximo; quod conjicere fas est, tunc nomen sumpsisse* Cellæ Sancti Maximini; *et hæc Cella memoratur in Diplomate Dagoberti I* (e) *pro monasterio Sancti Petri Trevirensis. Verùm, translatis Sancti Maximini reliquiis in Basilicam Sancti Johannis, Basilica hæc nomine Sancti Maximini appellata est. Falsarius, qui Diploma Dagoberti* (f) *pro monasterio Sancti Maximini fabricavit, Cellam Sancti Hilarii confudit cum Sancti Johannis Basilicâ. Quæ hic memoramus elevant argumentationem quâ Zyllesius impugnare conatur legitimum Dagoberti Instrumentum pro Basilicâ Sancti Petri (videsis notam nostram, pag. 144).*

Maxima Sancti Maximini monasterio privilegia concessa, et confirmata ab Imperatoribus et summis Pontificibus memorabunt sequentia hujus Collectionis volumina. Id tantùm hîc addemus (h), *hoc monasterium Sancto Romano Imperio immediatè esse subjectum, ac ejus Abbates Principum Imperialium titulo etiamnùm insigniri, et soli Imperatori in temporalibus, solis summis Pontificibus in spiritualibus subesse.*

(a) Nis. LXXX, p. 148, et CCCXXXI, p. 459. Vid. Prol. p. lij et cxlix.

(b) Gall. chr. 2 edit. T. XIII, col. 523.

(c) Annal. T. I, p. 153.

(d) Gall. chr. ubi suprà, col. 376.

(e) No. LXXVIII, p. 144.

(f) No. LXXX, p. 148.

(g) Gall. chr. T. XIII, col. 525.

§. III.

Sur l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves.

(Voy. Nos. LXXX et CCCXXXI, Disc. p. lij et cxlix).

Nous avons imprimé deux Pièces relatives à cette Abbaye (un Diplome prétendu de Dagobert I, et une Bulle attribuée au Pape Grégoire): toutes deux sont fausses. Nous en avons parlé au long, soit dans les notes, soit dans la seconde Partie de cette Préface; et il ne nous reste que peu de choses à dire sur ce monastère.

Dès les premiers temps de l'établissement de la Religion chrétienne à Trèves, on bâtit, hors la porte de cette ville, une Eglise dédiée à S. Jean l'Evangéliste. Mabillon prouve qu'elle étoit occupée par des Moines dès la fin du ve. siècle; mais il avoue qu'il n'a pu se procurer aucuns renseignemens sur l'origine de cette Eglise célèbre. Elle quitta le nom de S. Jean son patron, qu'elle avoit porté d'abord, et prit celui de S. Maximin, Evêque de Trèves, lorsque le corps de ce Prélat, mort vers le milieu du IVe siècle, y fut transféré en 667, sous l'épiscopat d'Hidulfe, l'un de ses successeurs. Ce corps avoit d'abord été déposé dans l'*Oratoire de S. Hilaire*, près de l'Eglise de Saint-Jean, et il y a lieu de croire que cet Oratoire avoit pris de-là le nom de *Celle de S. Maximin*. Il est fait mention de cette *Celle* dans un Diplome de Dagobert I, en faveur de l'Eglise de Saint-Pierre, près de Trèves; mais, après la translation du corps de S. Maximin, dans l'Eglise de Saint-Jean, le nom de Saint-Maximin fut donné à cette Eglise. Le fabricateur du faux Diplome, sous le nom de Dagobert I, pour l'Eglise de Saint-Maximin de Trèves, a confondu tout cela. Ce que nous venons de dire peut servir à réfuter ce qu'allègue Zyllesius pour combattre la légitimité du Diplome, en faveur de l'Eglise de S. Pierre, comme nous l'avons remarqué dans les notes sur ce Diplome.

Nous publierons dans la suite de notre Collection, les concessions et confirmations des grands privilèges que l'Abbaye de Saint-Maximin obtint des Empereurs et des Papes; nous nous contenterons de dire ici qu'elle est immédiatement sujette du Saint-Empire Romain; et que ses Abbés, qui jouissent du titre de Princes de l'Empire, ne sont soumis qu'aux Empereurs pour le temporel, et aux Papes pour le spirituel.

§. IV.

§. IV.

De l'Abbaye de Sithiu ou Saint-Bertin, à Saint-Omer.

(Voyez Nos. CXXII, CLII, CLIII, etc. Disc. Prél. p. lxij, lxxx et lxxxvj.)

Des douze Chartes relatives à ce monastère, que nous avons imprimées, toutes tirées du Cartulaire de Folquin, les neuf premières en ont été fidèlement extraites par Dom de Wite, Archiviste de cette Abbaye, qui les a envoyées à notre dépôt. Nous regrettons fort que ce savant, fort exercé à lire les anciennes Chartes, n'ait pas pris le même soin à l'égard des trois dernières. Elles sont pleines de fautes dans les éditions qui nous les ont fournies.

Pour en faciliter l'intelligence, et entendre ce qu'on a allégué pour et contre leur vérité, nous croyons devoir rapporter ici sommairement ce que l'ancienne histoire de ce monastère peut fournir de relatif à cet objet.

Vers 633, S. Omer, Evêque de Terouanne, avoit fait venir de Luxeul trois Religieux, Bertin, Mommolin et Ebertrand, pour instruire les peuples de son diocèse. Ils bâtirent un monastère, qu'on appella ensuite la vieille Eglise, selon la vie de S. Omer publiée par Surius (il s'y est formé le village, qu'on voit aujourd'hui à un mille de la ville de Saint-Omer). Adroald, homme considéré & fort riche, leur donna en 648, l'an XI du règne de Clovis II, le village de Sithiu, et quelques autres, par le conseil de S. Omer, afin qu'ils y construisissent un autre monastère, en l'honneur de S. Pierre. S. Bertin le bâtit dans le village de Sithiu, dont ce monastère porta d'abord le nom. Il a pris depuis le nom de Saint-Bertin, qui en fut le premier Abbé.

S. Omer de son côté avoit bâti, dans le voisinage, une Eglise dédiée à la Sainte-Vierge; il la mit sous la protection de S. Bertin et des Abbés ses successeurs, l'affranchissant de tout pouvoir épiscopal. Les Moines qui y furent alors établis, ont depuis été remplacés par les Chanoines séculiers, qui y furent introduits au IXe siècle par Frédégise, à la fois Abbé et Chanoine. C'est cette Eglise qui est devenue Cathédrale, lorsque la ville de Saint-Omer fut érigée en Evêché en 1559.

Dans la suite des temps on distingua fort mal ces diverses fondations, et, il y a environ soixante ans, de grandes contestations s'élevèrent entre l'Evêque de Saint-Omer et les Religieux de Sithiu, sur la véritable origine de leur Abbaye.

§. IV.

De monasterio Sithiensi seu Sancti Bertini apud Audomaropolim.

(*Vide Chartas CXXII, CLII, CLIII, etc. et Proleg. p. lxij, lxxx et lxxxvj, etc.*)

A *Instrumenta duodecim edidimus ad hoc monasterium spectantia, ex Folquini Chartario deprompta, quorum novem priora, à Domno de Wite ejusdem monasterii Bibliothecario fideliter exscripta, ad Chartophylacium nostrum transmissa fuerunt. Tria ultima dolemus virum doctum et in veteribus lectionibus eruendis versatissimum neglexisse, quæ mendis non carent in editis, ad quorum fidem ea vulgavimus.*

Ut faciliùs intelligantur quæ hæc Instrumenta docent, et quæ de ipsorum sinceritate disceptata sunt, juvat hîc summatim de B *veteri Sithiensis monasterii Historiâ excerpere quæ nobis ad id facere videbuntur.*

Bertinus, Mommolinus et Ebertrandus, (a) ab Audomaro Morinensi Episcopo ad erudiendos in fide Morinos è Luxovio acciti circa annum 633, cœnobium condiderant, quod vetus templum dictum fuit, juxta vitam Sancti Audomari apud Surium (illud deinceps reductum est in vicum qui hodiè extat ad unum milliare ab Audomaropoli). Adroaldus (b) deindè, vir nobilis et prædives, iisdem villam Sithiu ac plures alias, anno XI regni Chlodovei II (Ch. 648), concessit consilio Audomari, ut ibi monasterium construerent in honorem Sancti Petri. Bertinus ergò in villâ Sithiu cœnobium condidit, quod nobilissimum evasit monasterium, Sithiense primò dictum à villæ nomine, vocatum posteà nomine Sancti Bertini qui primus Abbas huic præfuit.

Audomarus autem, in loco vicino, in honorem Beatæ Mariæ Basilicam condiderat, quam sub Bertini Abbatis ac successorum ejus patrocinio constituit, et ab Episcopali subjectione exemit. Monachi qui in hâc Ecclesiâ instituti fuerunt, in Canonicos Seculares nono seculo conversi sunt à Fredegiso (c) Abbate simul et Canonico; et D *Basilica in Cathedralem Ecclesiam evasit, postquàm Audomarensis civitas episcopalem dignitatem fuit consecuta anno 1559.*

Cùm hæ fundationes lapsu temporum malè distinguerentur, de verâ origine monasterii Sithiensis, seu Sancti Bertini, controversia fuit inter Audomarensem Episcopum et Sithienses Monachos, anni sunt circiter sexa-

(a) Gall. Chr. 2. edit. T. III, col. 484.

(b) No. CXXII, p. 203.

(c) Gall. Chr ubi suprà, col. 489.

ginta; Episcopus scilicet, Sithiense monasterium ab Audomaro fuisse conditum probare nitebatur; Sithienses, ipsam Ecclesiam quæ Audomarensis Cathedralis evaserat Sithiensi monasterio primitùs subjectam fuisse contendebant. Lite motâ, res diù agitata fuit, et commentaria utrinquè prodierunt. Monachi Chartâ Adroaldi, Diplomate Chlotarii III, et immunitate ab Audomaro concessâ jura sua tuebantur; Audomarensis Ecclesia impugnabat hæc Instrumenta, quæ edidimus: nos autem falsi calumniam ab iis amovisse confidimus in notis nostris. Certè causam vicêre Sithienses anno 1778, *judicio in supremâ Curiâ Parisiensi lato: quod satis sit.*

A L'Evêque prétendoit qu'elle avoit été fondée par S. Omer; les Religieux soutenoient que l'Eglise, qui étoit devenue Cathédrale, avoit été originairement dépendante de leur monastère. Il y eut un long procès, et on publia des Mémoires de part et d'autre. Les Moines s'appuyoient sur la Charte d'Adroald, sur le Diplome de Clotaire III, et sur le Privilége accordé par S. Omer. L'Eglise de Saint-Omer attaquoit ces trois Titres que nous avons publiés. Nous croyons les avoir justifiés dans nos notes; aussi les Religieux gagnèrent-ils leur cause au Parlement de Paris en 1778. C'en est assez sur ce sujet.

B

§. V.

De monasterio Senoniensi.

(*Vide Chartam CL; Proleg. p. lxxxij.*)

(a) Dacherii Spicil. T. III, p. 270 et seq.

Senoniensis Chronici (a) *Autor, Richerius, Senoniensis Monachus, seculo* XIII, *perpauca se de Senoniensis monasterii origine reperire potuisse monet. Hoc conditum narrat post annum Christi 720 à Gundelberto Episcopo Senonensi, qui in Vosagum relicto Episcopatu secessit, et monasterium ibi condidit, quod* Senonicum *seu* Senoniense (b) *ab Episcopatûs* Senonensis *nomine appellatum fuit.*

(b) Ibid. p. 275; et Mabill. Dipl. p. 235.

Hic notare præstat, nullum inter Senonenses Episcopos reperiri nomine (c) *Gundelbertum in novâ Galliâ Christianâ, et Mabillonium* (d) *de ipso Gundelberto dixisse,* si verè Senonum Episcopus, non potiùs Chorepiscopus fuit.

(c) Nov. Gall. Chr. T. XII.

(d) Annal. T. I, p. 468.

Ut ut sit, huic monasterio de novo ædificato *dona et privilegia contulit Childericus II, Diplomate quod circa annum 661 emissum censent Cointius et Mabillonius; deficiunt enim notæ chronicæ. Id autem malè concordat cum Senoniensi Chronico, ut aliàs notavimus, et nos iterum de hoc disquisituros promisimus; quod paucis expendemus.*

Senoniense monasterium jàm conditum erat (e), *cùm Hildulfus Medianum-monasterium construxit: constructum enim fuisse dicitur ad Senoniensis monasterii confinia. Porrò Hildulfus anno 670 ad Vosagum secessit; ergò multò ante annum 720 conditum fuerat monasterium Senoniense, nec incommodè circa annum 661 hæc fundatio collocatur; ab anno enim 660 Rex renuntiatus fuerat Childericus II, qui Diplomate erga novum*

(e) Hist. Medianimonast. p. 38. Chr. Senon. ubi suprà, p. 284.

§. V.

De l'Abbaye de Sénones.

(Voyez le N°. CL, et le Disc. Prélim. p. lxxxij.)

Richer, dans la Chronique de l'abbayé de Sénones, dont il étoit Moine au XIIIe siècle, nous apprend qu'il n'avoit pu trouver que très-peu de renseignemens sur l'origine de ce monastère. Il raconte qu'il fut fondé après l'an 720, par Gundelbert, Evêque de Sens, qui abandonna son siége, pour se retirer dans la Vosge,
C où il fonda l'Abbaye de Sénones, ainsi appelée du nom de l'Evêché de Sens, dont le nom latin *Senonensis* s'éloigne peu du nom latin de l'Abbaye de Senones, *Senoniensis*.

Nous observons ici que nous ne trouvons dans la nouvelle Gaule Chrétienne aucun Evêque de Sens, qui ait porté le nom de Gundelbert; et que Mabillon, parlant de ce Gundelbert, doute *s'il fut Evêque de Sens, ou plutôt s'il ne fut pas seulement Chorévêque.*

Quoi qu'il en soit, Childéric II fit des donations, et accorda des priviléges au nouveau monastère, dans un Diplome que le Cointe et
D Mabillon rapportent à l'an 661, mais par conjecture, car l'Acte ne porte point de date. Cela s'accorde mal avec la Chronique de Sénones, comme nous l'avons remarqué ailleurs, en nous réservant de discuter ce point, ce que nous allons faire ici.

L'Abbaye de Sénones étoit fondée, lorsque Hildulfe bâtit celle de Moyen-Moutier: car il est dit que celle-ci fut bâtie sur un territoire qui confinoit à celui de Sénones. Or Hildulfe s'établit dans la Vosge en 670. L'abbaye de Sénones étoit donc fondée long-temps avant l'an 720, et cette fondation peut très-bien se placer vers l'an 661. Cela s'accorde aussi fort bien avec le
E Diplome de Childéric II, qui, ayant commencé son règne en 660, put l'année suivante accor-

Digitized by Google

der des priviléges au monastère nouvellement fondé. Nous nommons ce Prince Childéric II, parce que l'Empereur Otton II, en renouvelant ces priviléges, dit qu'ils avoient été accordés par *Childéric l'ancien;* et il le nomme ainsi, sans doute, pour le distinguer de Childéric III.

Cependant, la Chronique de Sénones nous apprend que Gundelbert étoit depuis long-temps dans les bonnes graces de Childéric, lorsqu'il en obtint la permission de bâtir le monastère dont il s'agit, ce qui ne peut guères s'entendre d'un Prince âgé seulement de sept ans (et Childéric II n'avoit en effet que cet âge, à l'époque de la fondation). De-là nous avions été tentés de conjecturer que, au lieu de *Childéric* II, il falloit lire *Chilpéric*, qui fut son fils; et alors le Diplome devroit se placer vers l'an 720 : ce qui s'accorderoit parfaitement avec la Chronique; mais le synchronisme d'Hildulfe ne permet pas cette conjecture.

A *monasterium se beneficum præbuit. Childericum dicimus hujus nominis secundum; nàm in renovatione Diplomatis ab Ottone II, medio seculo decimo*, Hildricus (*id est Childericus*) antiquus (a) *appellatur, scilicet ad discrimen Childerici III.*

At Senoniense Chronicon narrat (b) *Gundelbertum jampridem familiaritate usum fuisse cum Childerico Rege, à quo licentiam construendi in Vosago monasterii impetraverat; quod de Childerico tunc septenni puero nequit intelligi (nec enim hoc tempore Childericus pluribus annis natu major fuit): hinc nobis in mentem venit ibi non Childe-*
B *riei, sed Chilperici filii ejus, nomen legendum esse, et tunc Diploma de quo agitur anno 720 illigari poterit, quod apprimè convenit eum Chronico Senoniensi. Sed conjecturæ obstat synchronismus Hildulfi de quo suprà.*

(a) Mabill. Dipl. p. 693.

(b) Ubi suprà, p. 875.

REMARQUE III.

Sur le Monastère du Val de Galilée, et sur Numérien, Archevêque de Trèves.

(Voyez CLXVI, p. 255.)

Nous avons mis au nombre des Chartes fausses, la Charte, depuis long-temps accusée de faux, par laquelle Numérien, Archevêque de Trèves, accorde à la prière de S. Dié, des immunités au monastère que ce Saint, après avoir abdiqué l'Evêché de Nevers, avoit bâti dans le Val de Galilée où il s'étoit retiré. L'examen de cette Charte exigeoit trop de discussions pour pouvoir les faire entrer dans les notes; nous les avons réservées pour cette partie de notre Préface, et nous les placerons ici.

La Charte, dont il s'agit, ne porte point de date ; mais elle offre des Synchronismes, qui, si elle étoit vraie, prouveroient qu'elle fut accordée avant l'an 665 : voici comme nous l'établissons.

Elle est accordée par *Numérien Archevêque*, et adressée aux *Evêques ses Comprovinciaux*, Childulfe, Gisloald et Ebroïn.

Numérien siégea à Trèves, comme nous l'apprend l'épitaphe gravée sur son tombeau, et rapportée par Brower dans les Annales de Trèves. Cet Historien ajoute qu'il n'a rien trouvé de plus sur ce Prélat dans les anciens monumens. Numérien est cependant nommé dans un Diplome, par lequel Childéric II confirma en 667, une donation que Sigébert II avoit faite en 648 aux monastères de Stavélo et de Malmédi, conformément à l'avis de plusieurs Evêques, du nombre desquels étoit Nu-

ANNOTATIO III.

De monasterio Vallis Galileæ, et de Numeriano Trevirensi Præsule.

(*Vide Chart. CLXVI, p. 255.*)

C *Chartam Numeriani Trevirensis Præsulis, quâ concedit immunitatem monasterio condito à Deodato in Valle Galileæ post abdicatum Episcopatum Nivernensem, jamdiù de falso postulatam, spuriis Chartis annumerandam censuimus* (c). *Cùm verò hæc accuratiùs expendenda viderentur, quàm sinebant notis nostris præscripti limites, id in prostremâ Prolegomenorum parte nos tractaturos esse promisimus, ad quod explendum aggredimur.*

Chronicis notis Charta destituta est, sed synchronismos exhibet, ex quibus patet ipsam, si vera foret, emissam fuisse ante
D *annum 665 : quod sic adstruimus.*

Concessa est à Numeriano Archiepiscopo, et directa ad Comprovinciales Episcopos Childulfum, Gisloaldum, et Ebroïnum.

Numerianus Trevirorum Præsul *fuit, ut docet incisum ejus sepulcro epitaphium, quod exscriptum in Annalibus Trevirensibus exhibuit* (d) *Browerus; nec quidquam aliud de Numeriano in veteribus monumentis se deprehendisse testatur. Memoratur tamen Numerianus in Diplomate* (e) *Childerici II, inter Episcopos qui Sigeberto II suaserant ut dona conferret monasteriis Stabulensi et*
E *Malmundariensi. Ergò gessit Episcopales infulas regnante Sigeberto II, qui anno 656*

(c) N°. CLXVI, p. 255, not.

(d) T. I, p. 355.

(e) N°. CLXV, p. 254.

Digitized by Google

mortem oppetiit. Ipsius quidem Sigeberti II Diploma (a) *edidimus, quo dona hæc collata sunt anno* 648, *nec ibi nomen Numeriani legimus, quod sanè ab exscriptoribus omissum fuit. Ut ut sit, Numerianum extitisse Trevirensis Ecclesiæ Præsulem, ex epitaphio rectè arguitur; et ex Diplomate Childerici II, Numerianum sub Sigeberto II inter Episcopos memoratum fuisse. Quousquè verò vitam produxerit, non nisi ex conjecturis licet eruere.*

Ad id faciunt nomina Episcoporum Comprovincialium *ad quos dirigitur Charta de quâ agimus, Childulphi scilicet, Gisloaldi et Ebroïni. Childulphum, seu potius Chlodulphum, agnoscimus Metensem Episcopum; Gisloaldum, seu Gisloardum, Virdunensem; Ebroïnum, quem, non aliundè notum, pro Tullensi Episcopo habendum Critici consentiunt, ut pote Trevirensis Archiepiscopi Comprovincialem Episcopum. His utamur synchronismis, ac disquiramus quibus temporibus præfati Episcopi Ecclesiis suis præfuerint.*

Ebroïnum missum faciamus, de quo nihil certi compertum est. Childulphum seu Chlodulphum (b) *scimus ab anno* 650 *Metensem Ecclesiam per quadraginta annos rexisse. Gisloaldus verò, Virdunensis Episcopus, juxta Wasburgum* (c), *obiit anno* 665. *Hinc liquet Numeriani Chartam hoc elapso anno emitti non potuisse; hinc Critici plures circa annum* 664 (d) *datam fuisse non infeliciter videntur judicasse.*

Sed constat non nisi pluribus abhinc annis conditum fuisse monasterium cui immunitates concedere Numerianus fingitur; et id fas est arguere ex vitâ Sancti Deodati, quam anonymus Vallis Galilææ Monachus scripsit seculo X (e), *scilicet antequàm Canonici Monachis in monasterio Sancti Deodati substituti* (f) *fuissent. Hæc vita anno* 1049 *Leoni Papæ IX oblata, in Synodo Romanæ Ecclesiæ recitata, in Ecclesiâ legi jussa, in Lectiones verbo tenùs digesta ad usum Canonicorum Sancti Deodati, inserta est in veteri Legendario, quod adhuc in Sancti Deodati Archivo servatur. Hæc autem sunt verba Biographi....* annus Christi 667, quo tempore Deodatus etiamnùm in Alsatiâ morabatur, quem constat anno domini 669 in Vallem Galilæam advenisse. *Idem paulò suprà de Deodato dixerat:* vir Dei, indefesso spiritu attigit Vallem quam Galilæam vocant, anno ab incarnato Verbo 669. *Ergò non incommodè Chartam immunitatis monasterio in hâc Valle tunc condito à Sancto Deodato, in Collec-*

(a) N°. CXXIII, p. 204.

(b) Gall. Christ. T. XIII. Eccl. Met. Hist. à Meuriss.

(c) Antiq. Gall. Belg. fol. c. v°. et ci. r°.

(d) Cointius, Mabillonius, Sommierus, Belhommius.

(e) Hist. Litt. Fr. T. VII, p. 242.

(f) Circa ann. 980 Vitæ SS. Bolland. T. III, junii, p. 870, ad Vit. S. Deodati.

mérien. Il est vrai que nous avons imprimé l'Acte de donation de Sigébert II, et que parmi les Evêques qui y sont nommés, nous ne trouvons pas Numérien, mais cela vient, sans doute, de ce que son nom aura été oublié par ceux qui ont transcrit cet Acte. Quoi qu'il en soit, l'épitaphe de Numérien suffit pour prouver qu'il y a eu un Archevêque de Trèves de ce nom; et, selon le Diplome de Childéric II, il gouvernoit l'Eglise de Trèves dès 648; mais jusqu'à quel temps a-t-il vécu? c'est ce qu'on ne peut déterminer qu'à l'aide des conjectures.

Nous pouvons en tirer des noms des Evêques Comprovinciaux, auxquels est adressée la Charte dont il s'agit. Nous connoissons *Childulfe*, ou plutôt *Clodulfe*, qui fut Evêque de Metz, *Gisloald* ou *Gisloard*, Evêque de Verdun: *Ebroïn* n'est point connu d'ailleurs; mais les critiques s'accordent à croire qu'il fut Evêque de Toul, puisqu'il étoit un des Evêques Comprovinciaux du Métropolitain de Trèves. Servons-nous de ces Synchronismes, et voyons en quel temps ces Evêques ont occupé les siéges de leurs Eglises.

Nous n'avons rien de certain sur l'Épiscopat d'Ebroïn. Nous savons que celui de Childulfe ou Clodulfe, commencé en 650, a duré plus de quarante ans; mais Gisloald, Evêque de Verdun, mourut, selon Wassebourg, dès 665. La Charte que Numérien lui adressa, ne peut donc être postérieure à cette année. De-là quelques critiques semblent en avoir pu fixer la date, avec quelque probabilité, vers l'an 661.

Cependant il paroit constant que S. Dié ne bâtit son monastère dans le Val de Galilée que plusieurs années après. Nous avons sa vie écrite par un Religieux de ce monastère, avant que les Chanoines y fussent substitués aux Moines, ce qui arriva en l'an 980. Cette vie fut présentée vers le milieu du siècle suivant au Pape Léon IX, qui la fit lire dans un Concile tenu à Rome, et ordonna qu'on la partageât toute entière en Leçons, pour servir aux Offices des Chanoines. On l'inséra dans un Légendaire, qu'on conserve dans le Chartrier de cette Eglise. Or, on lit dans cette vie, que S. Dié habitoit encore l'Alsace en 667, et que, *seulement en 669, il se transporta dans le Val de Galilée.* L'auteur avoit dit un peu auparavant, que *le zèle infatigable de cet homme de Dieu, l'avoit conduit dans cette vallée l'an de l'incarnation* 669. On peut donc croire qu'il y bâtit son monastère peu de temps après; et c'est ce qui nous a fait placer, dans notre Recueil, entre les années 667 et 670, la Charte d'immunités, qu'on prétend que Numérien accorda à ce monastère. Mais il suit delà que cette Charte

Digitized by Google

offre un parachronisme considérable, puisque Gisloald, à qui S. Dié l'adressa, étoit mort depuis plusieurs années, comme nous l'assure Wassebourg.

Ajoutons, que Numérien lui-même étoit mort en 667. Les Vies des Saints, rapportées par les Bollandistes, et d'après eux les auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne l'ont prouvé. Belhomme, Abbé de Moyen-moutier, établit aussi sur la foi des anciennes vies de S. Dié et de S. Hildulfe, que ce dernier étoit Archevêque de Trèves cette même année. Par conséquent Numérien son prédécesseur ne vivoit plus.

En effet, la dernière des trois vies que nous avons de S. Hildulfe, raconte que S. Hildulfe, mourut en 707, et que, quarante ans auparavant, sous ce même Prélat, s'étoit faite la translation des reliques de S. Maximin. Il siégeoit donc à Trèves dès 667. C'est aussi sous cette année que la vie de S. Dié place cette translation par Hildulfe, Archevêque de Trèves. Nous croyons que de pareils anachronismes suffisent pour faire juger que la Charte, dont il s'agit ici, est supposée.

Elle a cependant été défendue par M. l'abbé Riguet, grand-prévôt de S. Dié en 1701, et par l'un de ses successeurs, M. Sommier, Archevêque de Césarée, dans une histoire de S. Dié, qu'il publia en 1726; mais leurs moyens sont si foibles, que nous ne nous y arrêterons pas.

Nous ne nous arrêterons pas non plus aux autres indices de fausseté qu'on trouve dans cette Charte, et que releva l'auteur de la défense de l'Eglise de Toul, qui parut en 1727, contre les entreprises du Chapitre de Saint-Dié. Il nous suffira d'en indiquer quelques-uns. L'on y donne le titre d'*Archevêque* à Numérien, ce qui est contraire aux usages du VIIe siècle. 2°. On y suppose que S. Dié soumit son monastère aux règles de S. Benoît et de S. Colomban. Mabillon, à la vérité, a fait voir qu'on trouve dans le VIIe siècle des exemples de monastères soumis à la fois à ces deux règles; mais l'auteur de la défense de l'Eglise de Toul prétend que cet usage étoit inconnu en Austrasie avant le Xe siècle. 3°. Enfin, cette formule qu'on lit à la tête de la Charte: *à ses Evêques Comprovinciaux, leur suppliant et fidèle Archevêque*

A *tione nostrâ, collocandam censuimus in annorum intervallo qui effluxerunt ab anno 667 ad annum 670. Ex his verò sequitur, Chartam Numeriano adscriptam gravi parachronismo laborare; Gisloaldus enim, ad quem Numerianus aït se Chartam suam dirigere, à pluribus annis jàm obierat, ut testatur Wasburgus.*

Sed et ipse Numerianus fato functus fuerat, quem non ultra annum 667 Sedem Trevirensem occupasse patet ex Actis Sanctorum (a) *apud Bollandistas. His suffragantur* (b) *Autores novæ Galliæ Christianæ;* B *Hildulphus enim, Numeriani successor, Trevirenses infulas hoc eodem anno assecutus fuerat, ut adstruit* (c) *Belhommius, argumenta petens ex veteribus vitis Deodati et Hildulphi; ergò jàm obierat Numerianus Hildulphi decessor.*

Certè, una (d) *ex ejus vitis narrat sub Hildulpho Archipræsule translatas fuisse Sancti Maximini exuvias, et, anno quadragesimo ab hâc translatione, Christi 707, Hildulphum obiisse. Ergò facta fuit hæc translatio anno 667, jàm tùm Archipræsule Hildulpho. His concinit vitæ Deodati* (e) *Autor,* C *qui testatur Reliquias Sancti Maximini ab Hildulpho Trevirensi Episcopo translatas fuisse anno Christi 667. Nec pluribus opus esse arbitramur, ut Charta, talibus anachronysmis fœdata, inter supposititia Instrumenta amandetur.*

Hanc tamen tueri nisus est Riguetus, Sancti Deodati Præpositus, in systemate chronologico de Episcopis Tullensibus, quod anno 1701 edidit; sic et qui Rigueto successit Sommierus, Cæsariensis Episcopus, in Historiâ Sancti Deodati quæ prodiit anno 1726: sed imbecilliori argumentatione, ut ipsi elevandæ immoremur.

Nec etiàm tempus teremus in retegendis D *pluribus falsi indiciis in Chartâ Numeriano adscriptâ, de quibus fusè agit* (f) *Autor Defensionis Ecclesiæ Tullensis, adversùs Capitulum Sancti Deodati, quæ prodiit anno 1727. Vitia non nulla indigitasse sit satis: titulus* Archiepiscopi *Numeriano inditus* (g) *contra morem septimi seculi; regula Sancti Benedicti simul cum regulâ Sancti Columbani à Deodato Monachis suis tradita, quæ quidem regularum conjunctio sæpiùs occurrit in hujus ætatis monumentis, ut docet* (h) *Mabillonius, sed quam in Austrasiæ regno adhuc seculo decimo incognitam arbitratur* E (i) *Ecclesiæ Tullensis defensor; formula demùm insolita* (k) *quæ Chartæ præfigitur,* Episcopis Comprovincialibus Numerianus Archiepiscopus supplex et fidelis vester, præsumit

(a) T. III, julii, p. 218.
(b) T. III, p. 385 et seq.
(c) Hist. Mediani. monast. p. 33 et seq.
(d) Vita 3^a^ cap. 20. Hist. Med. monast. p. 117.
(e) Vitæ SS. Bolland. T. III, jun. p. 876.
(f) Defens. Tull. Eccl. p. 88 et seq.
(g) Ibid. p. 94.
(h) Annal. S. Bened. T. I, p. 329.
(i) Defens. Tull. Eccl. p. 95.
(k) Ibid. P. 88.

Digitized by Google

mittere salutem : *quæ nunquàm ab Archipræsule erga Comprovinciales Episcopos usurpata est.*

Si liceat mentem nostram aperire de Instrumento quod expendimus, id nobis videtur tentamen Chartæ fabricandæ pro tuendâ Ecclesiæ Sancti Deodati immunitate; quod cùm deprehenderetur anachronysmis refertum, aliud felicioribus curis conflatum est sub nomine Hildulphi, qui Numeriano successerat, quod meliùs concordabat cum tempore quo Sancti Deodati monasterium conditum fuit. Præterea, sublata sunt nomina Episcoporum Comprovincialium ad quos Charta Numeriani directa fingebatur, quam urgentibus parachronysmis deserere opus erat. De cætero, in renovato sub Hildulphi nomine Instrumento, clausulæ omnes Chartæ Numeriani ipsissimis verbis expressæ sunt.

Sæpè laudatur à defensoribus privilegiorum Ecclesiæ Sancti Deodati hæc Hildulpho tributa Charta, quam tamen in Archivis hujus Ecclesiæ non extare Riguetus fatetur, nec de ejus sinceritate assertor sistit. Verùm hanc novimus ex veteri vitâ Sancti Deodati suprà laudatâ, quam seculo decimo scriptam fuisse docent (a) *Autores Historiæ Litterariæ Galliarum. Scriptor hujus vitæ, Monachus Sancti Deodati, agens de monasterii sui privilegiis, aït* (b) *se reperiisse Chartam Hildulphi, cujus summam diligenter exscripsit* ex præfati cœnobii chirographis. *Excerpta hæc indè sumpta edidit* (c) *Honteimius, quasi maximi momenti monumenta. Etsi de Chartâ veteri ex excerptis ejus pronuntiare fas non esse videatur, cùm tamen quædam falsi indicia in eâ supersint quæ Chartam Numeriano adscriptam vitiare diximus, eam non melioris notæ censendam arbitramur, quam ipsa Numeriani Charta. Nec ultrà de Numeriano et ejus Chartâ disseremus.*

(a) T. VII, p. 242.

(b) Acta SS. Bolland. T. III, jun. p. 876.

(c) T. I, p. 84. Hist. Eccl. Trevir. Diplom.

A Numérien, *ose leur envoyer le salut*, est tout-à-fait insolite.

Pour dire ici ce que nous pensons de la Charte de Numérien, en faveur du monastère de Saint-Dié, nous la regardons comme un simple essai qu'on avoit d'abord fabriqué pour fonder l'indépendance de ce monastère. Cet essai ayant sans doute paru plein d'anachronismes, on en fabriqua un second sous le nom d'Hildulfe, successeur de Numérien, ce qui s'accordoit mieux avec le temps de la fondation du monastère de Saint-Dié, bâti lorsque Hildulfe étoit Archevêque de Trèves. B On eut soin aussi de faire disparoître l'adresse à des Evêques qui ne vivoient plus pour lors. On n'eut garde d'y parler de la prétendue Charte de Numérien, qu'on abandonnoit; mais on en copia exactement toutes les clauses, et presque tous les mêmes termes.

Cette Charte d'Hildulfe, souvent citée par les défenseurs des privilèges de Saint-Dié, ne se trouvoit point dans le Chartrier de S. Dié, dès le commencement de ce siècle, de l'aveu de M. Riguet, Grand-prévôt de cette Eglise; et il n'ose en garantir la vérité. Mais nous connoissons cette pièce par l'extrait qui s'en trouve dans la vie de S. Dié. L'auteur anonyme de C cette vie (écrite au x[e] siècle, comme le prouvent les auteurs de l'Histoire littéraire de France), voulant parler de l'ancienneté des privilèges du monastère qu'il habitoit, dit que, entre autres Titres qui s'y conservoient, il en avoit trouvé un sous le nom de l'Archevêque Hildulfe, dont il donne un extrait sommaire. Cet extrait a été imprimé dans l'Histoire Diplomatique de Trèves, par le baron de Honteim, qui le regarde comme fort important. Nous ne pouvons discuter à fond une Charte d'après le simple extrait qui nous en reste; il en résulte D cependant que les mêmes indices de fausseté, qui se trouvent dans la Charte de Numérien, se rencontrent aussi dans celle d'Hildulphe. Ainsi nous ne croyons pas celle-ci de meilleur aloi que l'autre. Nous ne dirons rien de plus, touchant Numérien et la Charte qu'on lui attribue.

ANNOTATIO IV.

De Theodechilde, Chlodovei I filiâ seu nepte.

(*Vide Chart. III et XXXVII; Proleg. p. x et xxxiv.*)

Theodechildis, sub cujus nomine Chartam edidimus (d), *quâ dona largitur monasterio Sancti Petri Senonensis, aliis Chlodovei filia visa est, aliis a Theodorico I genita, et Chlodovei neptis. Filia Chlodovei dicitur in ipsius Chartâ, et in Diplomate Chlodo-* E

(d) N°. XXXVII, p. 215.

REMARQUE IV.

Sur Théodéchilde, fille ou petite-fille de Clovis I.

(Voy. N[os]. III et XXXVIII; Disc. Prél. p. x et xxxiv.)

Théodéchilde, sous le nom de laquelle nous avons imprimé une Charte de donation à l'Abbaye de Saint-Pierre de Sens, fut, selon les uns, fille de Clovis I; selon les autres, elle ne fut que sa petite-fille, et fille de Thierri I. Elle est nommée fille de Clovis dans la Charte que

Digitized by Google

nous venons de citer, et dans un Diplome attribué à Clovis lui-même, au sujet de la fondation de cette Abbaye; mais nous avons fait voir dans les notes que ces deux Pièces étoient fausses. Il est fait mention de Théodéchilde dans deux Chroniques; l'une (celle de Clarius), la nomme fille de Clovis; l'autre (celle d'Odoran), la dit fille de Thierri. La plupart des Critiques ont embrassé cette seconde opinion; le Cointe les admet toutes deux, et reconnoît deux Théodéchildes. Nous avons déja dit dans les notes quelque chose à ce sujet; nous entrerons ici dans plus de détails.

Il y a eu, sous les premiers Rois Mérovingiens, une Reine nommée Théodéchilde (on donnoit alors le nom de Reines, aux filles comme aux femmes des Rois). Fortunat, qui écrivoit dans le VIe siècle, a célébré la Reine Théodéchilde dans ses vers, et lui a fait une épitaphe. Il dit qu'elle eut des Rois pour père, pour aïeul, pour frère, pour mari; ce qui prouve qu'il ne s'agit pas ici de Théodéchilde, femme de Caribert, fils de Clovis: car celle-ci étoit fille d'un berger. Ce que rapporte Fortunat de la généalogie de Théodéchilde, convient parfaitement à la Princesse de ce nom, qui étoit petite-fille du *Roi* Clovis, fille du *Roi* Thierri I, par conséquent sœur du *Roi* Théodébert, et qui, selon Procope, fut mariée au *Roi* des Varnes, qui la renvoya peu de temps après. Ce fut sans doute à son retour, qu'elle s'occupa de la fondation de l'abbaye de Saint-Pierre. Quoique Procope ne dise pas que cette fille de Thierri fût sœur de Théodébert, nous savons d'ailleurs que Théodébert eut une sœur nommée Théodéchilde.

Mais Clovis eut-il une fille de ce nom? Le Cointe s'efforce de l'établir, en se servant du témoignage de Procope, dont il change les paroles pour les accommoder à son opinion, en substituant le mot *tante* au mot *sœur:* conjecture qu'il fonde uniquement sur les deux Pièces, et sur l'une des deux Chroniques, dont nous avons parlé.

Les deux Pièces sont fausses, de l'aveu de le Cointe même; d'ailleurs, l'une des deux suppose que la fondatrice dont il s'agit, étoit fille de Thierri, et non pas de Clovis; car, entre les biens donnés à Théodéchilde pour fonder cette abbaye, sont comptés les biens du Duc Bazole, que le Roi tenoit prisonnier. Or, le Duc Bazole fut vaincu et fait prisonnier, non par Clovis I, mais environ quatorze ans après la mort de ce Prince, par son fils Thierri. Nous savons par les Historiens, que les biens de Bazole, qui avoit été Duc d'Auvergne, furent donnés à Théodéchilde; car Grégoire de Tours nous apprend que Théodéchilde percevoit les revenus de l'Auvergne. Il y a donc un anachro-

A *vei* (a) *de fundatione ejusdem monasterii; sed utrumque Instrumentum merè commentitium monstraverunt notæ nostræ. Memoratur Theodechildis in duobus chronicis, quorum alterum, Clarii, ipsam à Chlodoveo natam, alterum, Odoranni, à Theodorico genitam testatur. Criticis ferè omnibus placet posterior sententia. Utramque amplectitur* (b) *Cointius et duas admittit Theodechildes. Quædam in notis prælibavimus, de quibus hìc diligentiùs disquirendum.*

B *Sub primis Regibus Merovingicis extitit Regina nomine Theodechildis (Reginæ appellabantur tùm conjuges tùm filiæ Regum). Reginam Theodechildem Fortunatus* (c), *seculo VI, carmine et epitaphio celebravit. Huic aït* ex ordine regio *obtigisse patrem, avum, fratrem et conjugem; undè liquet diversam esse à Theudechilde opilionis filiâ, uxore Chariberti Regis à Chlodoveo geniti. Optimè verò genealogicum stemma, quod pandit Fortunatus, convenit Theodechildi nepti Regis Chlodovei I, Regis Theodorici I filiæ, Theodeberti Regis sorori, quam Procopius* (d) *narrat Varnorum Regi nuptam, ac* C *paulò post dimissam. Tunc sanè in Franciâ redux, condendo Sancti Petri monasterio incubuit. Equidem Procopius Theodechildem sororem Theodeberti non appellat; sed aliundè extitisse Theodeberti hujus nominis sororem novimus.*

An verò extitit Chlodovei primi filia nomine Theodechildis? Hoc adstruere conatur Cointius, qui Procopio teste utitur, sed emendatâ et sententiæ suæ accommodatâ lectione: legit, scilicet, Theodeberti amitam *pro* sorore, *ex conjecturâ, non alio fultâ adminiculo nisi duobus memoratis Instrumentis, et altero ex duobus suprà etiàm memoratis chronicis.*

D *Instrumenta duo hùc adducta, supposititia sunt, fatente ipso Cointio, quin et ex unius* (e) *testimonio argui posset Theodechildem monasterii Sancti Petri conditricem, non Chlodovei, sed Theodorici filiam fuisse; etenim ibi legitur Theodechildi ad monasterium condendum tradita fuisse bona Bazoli Ducis* quem Rex catenatum retinebat; *Dux autem Bazolus non à Chlodoveo victus, et vinculis detentus fuit, sed à Theodorico filio ejus, post mortem Chlodovei anno circiter quarto decimo. Novimus ex Historiis,* E *Theodechildi concessa fuisse bona Bazoli qui Arvernorum Dux fuerat. Docet enim Gregorius Turonensis* (f), *Arverniæ reditus*

(a) N°. III, p. 6.

(b) Annal. T. II, p. 34 et seq.

(c) Fortun. lib. IV, carm. XXV; lib. VI, carm. V.

(d) De Bello Goth. lib. IV, cap. 20.

(e) N°. III, p. 6.

(f) De Gloriâ Confess. cap. 41.

Digitized by Google

Theodechildem percepisse. Ergò manifesto laborant anachronismo Chartæ quæ Theodechildem Chlodovei I filiam aut Chlotarii sororem appellant, ac proindè inter spurias amandandæ sunt. Restant, ad tuendum Cointii conjecturam, Chronicorum Odoranni et Clarii testimonia.

A nisme manifeste dans les Chartes qui appellent Théodéchilde fille de Clovis ou sœur de Clotaire, et elles doivent par conséquent être rejetées comme fausses. Il ne reste donc à le Cointe, pour soutenir sa conjecture, que les Chroniques d'Odoran et de Clarius.

Scripsit exeunte seculo XI *Clarius, et narrat Chlodoveo et Chlotilde genitam fuisse filiam nomine Theodechildem* (a), quæ baptizata, vovit Deo virginitatem, et tenuit, 75 annis vivens; *vivente patre ædificavit monasterium SS. Petri et Pauli apud Senones. Ergò, aït Cointius, hæc diversa est à Theodechilde quam Fortunatus nupsisse testatur.*

(a) Spicil. T. II, p. 705.

Clarius écrivoit à la fin du XI[e] siècle. Il raconte que Clovis eut de Clotilde une fille, nommée Théodéchilde, qui fut baptisée, qui fit vœu de virginité, qui fut fidèle à ce vœu durant les 75 ans qu'elle vécut, et qui, du vivant de son père, bâtit à Sens le monastère de Saint-Pierre et Saint-Paul. Ce n'est donc pas (dit le Cointe) la même Théodéchilde que celle qui, selon Fortunat, avoit été mariée.

Verùm juxta opinionem tempore suo receptam scribebat Clarius, et hæc opinio duobus Instrumentis supposititiis nitebatur, quæ jamtùm vulgata fuisse constat. Ex his enim manifestè deprompta est narratio Odoranni, qui seculo XI *medio Chronicon suum exarabat. Odorannus aït Theodechildem* sororem Chlotarii, in conspectu Senonicæ urbis *ædificasse monasterium SS. Apostolorum, et eis dona magna contulisse;* quod si quis ad plenum nosse cupit, sibi ipsius monasterii ut tunc reserata illi archiva fuerint, pro certo nosse poterit. *Hæc ergo opinio videtur manasse ex Chartis quæ in archivis Senonensis monasterii servabantur, quas de falso postulavimus.*

B Mais Clarius écrivoit conformément à l'opinion reçue de son temps; et cette opinion étoit fondée sur les deux fausses Chartes, qui étoient déja connues; car c'est d'elles que paroit manifestement tiré le récit d'Odoran, qui composoit sa Chronique peu avant Clarius, vers le milieu du XI[e] siècle. En effet, Odoran dit que Théodéchilde, sœur de Clotaire, bâtit près de Sens, le monastère des Saints-Apôtres, auquel elle fit de grands dons. *Si on veut savoir les détails,* ajoute-t-il, *on pourra en être instruit, en obtenant communication de ce que renferment les Archives.* L'opinion sur Théodéchilde étoit donc fondée sur les Chartes, qui C étoient dans les Archives du monastère de Saint-Pierre de Sens, et dont nous avons fait voir la fausseté.

Hic annotare fas sit, errorem irrepsisse in Historiam Litterariam Franciæ (b) *ubi legitur Odorannum scripsisse, à Theodorico genitam fuisse Theodechildem. Errori ansam fortè præbuerunt verba Odoranni quæ hæc sunt:* adhuc Chlotario juniore, tribus fratribus defunctis superstite, soror ejus, Theodechildis nomine, eo favente, in conspectu Senonensis urbis, ad instar illius quod genitores ejus Parisius construxerunt, in honore SS. Apostolorum monasterium ædificavit, etc. *Theodechildem videntur intellexisse Historiæ Litterariæ Scriptores, sororem fuisse* Chlotarii junioris, *id est Chlotarii II: infeliciter quidem; intelligit enim Odorannus Chlotarium I, Chlodovei filium, cujus genitores, Chlodoveus scilicet et Chlotildis, Parisiis Ecclesiam condiderant. Chlotarium autem hunc aït* juniorem, *respectu fratrum ejus, quorum natu junior fuit et quibus supervixit.*

(b) T. VII, p. 259.

Qu'il nous soit permis d'avertir ici d'une faute qui s'est glissée dans le VII[e] volume de l'*Histoire littéraire de France*, où on lit qu'Odoran a écrit que Théodéchilde étoit fille de Thierri. Les termes dont se sert Odoran ont pu donner lieu à la méprise; les voici: *Du vivant de Clotaire, plus jeune que ses trois frères auxquels il survécut, sa sœur Théodéchilde bâtit à Sens, avec son secours, le monastère des Saints-Apôtres, à l'imitation de celui qui avoit été bâti à Paris par ceux à qui il devoit le jour,* etc. Les auteurs de l'Histoire D littéraire ont cru que *Clotaire le jeune*, qui avoit pour sœur Théodéchilde, étoit, selon Odoran, Clotaire II; mais ils se trompent; c'étoit Clotaire I, fils de Clovis et de Clotilde qui avoient bâti l'Eglise des Saints-Apôtres. Ces auteurs ont été induits en erreur, par l'expression latine (*Clotario juniore tribus fratribus defunctis superstite*, qui, en effet, pourroit signifier, *du vivant de Clotaire le jeune, après la mort de ses trois frères;* mais qui signifie, *du vivant de Clotaire, plus jeune que* E *ses trois frères qui étoient morts avant lui.*

Si Odorannus hac voce indigitasset Chlo-

S'il falloit entendre le mot *junior* dans le sens que

Digitized by Google

que lui donnent les auteurs de l'Histoire littéraire, il indiqueroit plutôt Clotaire III, *le plus jeune* des Princes qui ont porté ce nom; mais on ne peut dire de Clotaire III, qu'il survécut à ses trois frères.

Nous transcrivons le passage d'Odoran, d'après un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, qui contient divers opuscules de ce chronographe, au nombre de 13, dont le premier traite de l'origine du monastère de Saint-Pierre de Sens; ce manuscrit, de forme in-4° et assez mince, est de diverses écritures, peu anciennes. L'auteur a mis à la tête une courte préface, où il raconte qu'à l'âge de soixante ans, ayant essuyé une maladie, il s'étoit occupé, durant sa convalescence, à rassembler les écrits dont ce manuscrit renferme la Collection. Ils n'ont point été imprimés. Si on consulte ce manuscrit, on y verra de nouvelles preuves que le Roi, dont parle Odoran, est Clotaire I, puisqu'il y est dit que ce Prince eut pour fils Sigebert.

A *tarium qui è Regibus hujus nominis* junior *seu recentior fuit, ut volunt Historiæ Literariæ Autores, id de Chlotario III intelligendum foret: sed dici nequit ipsum fratribus suis supervixisse.*

Odoranni verba deprompsimus ex manuscripto codice in Bibliothecâ Sancti Germani à pratis reposito (a), *qui Odoranni opuscula complectitur numero tredecim, quorum primum pandit originem monasterii Sancti Petri Senonensis. Codex diversâ manu, nec adeo antiquâ, exaratus, formâ in-4°. paucis foliis constat. In brevi præfatione narrat* B *Odorannus, se annos sexaginta natum, dùm ex morbo convalesceret, pluribus opusculis suis colligendis incubuisse, quæ hoc volumen exhibet. Ex his quæ hucusquè latuerunt, patebit magis magisque, apud Odorannum Chlotarii nomine intelligendum Chlotarium I; ibi enim ab eo ait Odorannus genitum fuisse Sigebertum.*

REMARQUE V.

Sur les Princesses Chrodielde et Basine.

(Voyez N°. XLVIII, et Disc. Prélim. p. xxxiij.)

ANNOTATIO V.

De Chrodielde et Basinâ Reginis.

(*Vide Chart. XLVIII; Proleg. p. xxxiij.*)

Chrodielde, fille du Roi Caribert, et Basine, fille de Chilpéric I, nièce de Caribert dont Chilpéric étoit frère, s'étoient consacrées à Dieu dans l'Abbaye de Sainte-Croix de Poitiers. Cette Abbaye avoit été fondée par Radegonde, femme de Clotaire I, qui y avoit pris le voile vers l'an 544, de l'aveu du Roi son mari, et y avoit nommé pour Abbesse, Agnès, à qui elle s'étoit soumise elle-même comme simple Religieuse. Nous avons imprimé une Charte de Radegonde, en forme de Testament, par laquelle, vers l'an 584, elle recommande aux Evêques de France, Agnès et son abbaye.

Chrodieldis, Chariberti Regis filia, et Ba- C *sina, filia Chilperici I qui Chariberti frater fuit, Deo sacratæ fuerunt in Pictaviensi Sanctæ Crucis monasterio. Hoc condiderat Radegundis, Chlotario I nupta, ubi, ipso annuente, fuerat sacrata Deo circa annum 544, et cui Agnetem præfecerat, se ipsam ei subjiciens. Radegundis Chartam sub Testamenti titulo edidimus* (b), *circa annum 584 emissam, quâ monasterium suum et Agnetem Abbatissam Episcopis commendat.*

(b) N°. XLV, p. 82.

Après la mort de Radegonde et d'Agnès, Leubovère fut élue Abbesse; ce qui fâcha fort Chrodielde, énorgueillie de sa naissance; elle projeta de chasser Leubovère, et de se mettre en sa place. Ayant fait entrer dans son projet une grande partie des Religieuses, et surtout Basine sa cousine, elle sortit du monastère, et alla trouver Grégoire, Evêque de Tours, le priant de protéger de malheureuses filles cruellement vexées par Leubovère, et de pourvoir à leur subsistance, tandis qu'elle iroit porter leurs plaintes aux pieds du Roi. L'Evêque essaya envain de l'en detourner; elle alla trouver Gontran, qui lui promit d'assembler incessamment des Evêques pour juger cette affaire.

Cependant Chrodielde, soutenue par une troupe de brigands, envahit les biens de l'Ab-

Post Radegundis obitum, et ipsâ Agnete mortuâ, Leubovera electa est Abbatissa, D *quod ægrè tulit Chrodieldis, quæ, Regibus edita, indè magnos spiritus sumpserat; Leuboveram opprimere decrevit, ut ei ejectæ ipsa substitueretur. Sociatis sibi plurimis Sanctimonialibus, imprimis Basinâ consobrinâ, è monasterio egressa, ad Gregorium Turonensem Episcopum venit, rogans ut puellulas à Leuboverâ malè habitas et extrema passas custodiret et aleret, donec ipsa ad Regem pergeret, ac de injuriis quereretur. Cùm Gregorius eam à proposito deterrere nequivisset, Chrodieldis ad Guntrannum perrexit, qui se brevi convocaturum Episcopos in Synodum* E *promisit, in quâ controversia hæc finiretur.*

Intereà, Chrodieldis, perditorum hominum auxilio freta, monasterii villas invasit, et

Digitized by Google

minabatur, si monasterium ingredi posset, A *se è muro dejecturam Abbatissam. In Chrodieldem et rebelles Monachas excommunicationes frustrà vibratæ sunt. Pluribus tamen ex ipsis propter inopiam discedentibus, paucæ cum Chrodielde et Basinâ remanserunt, sed, Chrodieldis jussu, malefici et perditi homines monasterium portis fractis vastant, Abbatissam rapiunt et in carcerem conjiciunt; undè tamen evasit, ac ad Sancti Hilarii Basilicam confugit. Interea, Monachæ Abbatissâ destitutæ, pluribus mensibus absque disciplinâ claustris effractis vivebant,* B *ita ut, cùm ad Episcopos res delata est, multæ ex ipsis prægnantes prodierint.*

Harum turbarum ac discordiarum infandam Historiam prosequi longum foret, quam totam retegit Gregorius (a). *Ut his tandem finem imponerent Guntrannus et Childebertus, Pictavis sex Episcopis convocatis rem judicandam commiserunt. Judicii exemplar deprompsimus* (b) *ex Historiâ Gregorii Turonensis, qui judicio ipse adfuit. Ibi legere est quæ Chrodieldis et Basina interrogatæ responderunt, quæ Abbatissa in suî defensionem protulit. Hujus controversiæ finis fuit* (c), *ut, diù causâ protractâ, tandem Ab-* C *batissa in locum suum restituta fuerit, Monachæ quæ Chrodieldem erant secutæ, in monasterium reverti jussæ ut ibi pœnitentiam agerent; Basina veniam deprecata est et obtinuit; Chrodieldi verò, quæ cum Abbatissâ commorari nolebat, concessum est ut resideret in villâ quam ei Rex tradiderat.*

(a) Hist. lib. IX et X.

(b) N°. XLVII, p. 86.

(c) Mabill. Annal. T. I, p. 133.

Hæc autem sunt quæ in Judicio Episcoporum circa Merovingicos mores occurrunt notanda.

1°. *Leuboveræ imputabat Chrodieldis quod vestimentis carerent Moniales. Respondebat Abbatissa, vestimentis eas abundare, ut pateret si ipsarum arcellulas scrutari contin-* D *geret. Ergò in propriis arcis vestimenta sua recondita servabant Moniales, etiàm haud necessaria.*

2°. *Balneo, quo utebantur Moniales, viros lavari Abbatissa permiserat. Respondebat Abbatissa, id servientibus monasterii aliquandiù fuisse permissum, ne lavantibus Monachabus novitas fabricæ noceret. Periculosum hoc experimentum in servientium corporibus, habet sanè aliquid quod à personarum Deo sacratarum humanitate alienum videtur.*

3°. *Abbatissæ objiciebatur pro crimine,* E *ipsam ad tabulas lusisse; quod de aleatorio tabularum ludo intelligendum videtur. Abbatissa id nec in Regulâ, nec in Canonibus prohibitum fuisse reponebat.*

baye, menaçant de se rendre maîtresse de l'Abbaye même, et de précipiter l'Abbesse du haut des murailles. On lança envain des excommunications contre elle et les Religieuses de son parti; mais la plupart, manquant de tout, se retirèrent, et il en resta peu avec Chrodielde et Basine. Sur ces entrefaites, les brigands aux ordres de Chrodielde, brisent les portes du monastère, le pillent, enlevent l'Abbesse, et la jettent dans une prison. Elle se sauve et se réfugie dans l'Eglise de Saint-Hilaire. Les Religieuses restent plusieurs mois sans Abbesse. Elles s'affranchissent de la clôture, et se livrent aux désordres, à tel point que, quand elles comparurent devant les Evêques, beaucoup se trouverent grosses.

Nous abrégeons le récit déplorable de ces troubles scandaleux qui sont racontés au long par Grégoire de Tours. Pour y mettre fin, Gontran et Childebert assemblèrent à Poitiers six Evêques. Nous avons publié le jugement qu'ils rendirent, tel qu'il est rapporté par Grégoire qui fut lui-même du nombre des six commissaires. On y verra les interrogatoires de Chrodielde et de Basine, et ce que l'Abbesse allégua pour sa défense. Après une longue instruction, l'Abbesse fut rétablie. Les Religieuses qui avoient suivi Chrodielde eurent ordre de retourner dans leur monastère pour y faire pénitence. Quant à Chrodielde, comme elle déclara qu'elle ne consentiroit jamais à demeurer avec l'Abbesse, il lui fut accordé qu'elle demeureroit dans un lieu, dont le Roi lui avoit autrefois fait don.

Ce jugement offre plusieurs détails remarquables relativement aux mœurs de ce temps.

1°. Chrodielde accusoit l'Abbesse de ce qu'elle laissoit ses Religieuses manquer de vêtemens; l'Abbesse répondoit qu'elles en avoient au-delà du nécessaire, et qu'on pouvoit s'en convaincre en visitant leurs coffres. Les Religieuses avoient donc alors des coffres particuliers où elles pouvoient tenir des habits en réserve.

2°. L'Abbesse, disoit-on, permettoit aux hommes de se baigner dans les mêmes bains, dont les Religieuses faisoient usage. Cela, répondoit l'Abbesse, n'a eu lieu que dans le temps où, craignant que les bains nouvellement construits ne nuisissent à la santé des Religieuses, on avoit permis aux domestiques du couvent de s'y baigner. Cet essai dangereux, sur les domestiques du couvent, ne fait pas honneur à l'humanité des Religieuses de ce temps.

3°. On faisoit un crime à l'Abbesse d'avoir joué *aux tables*, (*ad tabulam*): c'étoit un jeu de hasard. Cela, disoit-elle, n'étoit défendu ni par la Règle, ni par les Canons.

Digitized by Google

4°. On lui reprochoit d'admettre des sécu- A liers à sa table. Elle disoit qu'elle avoit offert aux Chrétiens des Eulogies, ce qui s'étoit pratiqué du temps de Radégonde. L'usage, alors, étoit donc que les Abbesses pussent bénir des mets, pour les distribuer ensuite comme *eulogies*.

5°. Elle avouoit qu'on avoit fait dans le monastère des cérémonies de fiançailles, et qu'elle avoit reçu en présence de l'Evêque, du Clergé et des Seigneurs, les *arrhes* ou présens qui s'étoient donnés aux fiançailles de sa nièce; que si en cela elle avoit péché, elle en demandoit publiquement pardon.

B 6°. Enfin, on lui reprochoit d'avoir fait des *mascarades* dans le couvent : c'est ainsi que s'entend l'expression latine, *Barbatorias celebrare*, parce quo'n se déguisoit en s'attachant de fausses barbes. L'Abbesse ne répond point sur cet article. Il est certain que les Canons défendoient ces sortes de déguisemens.

4°. *De conviviis quæ cum Secularibus celebrasse dicebatur, aiebat, Christianis Eulogias se obtulisse; nec quidquam fecisse ultra id quod agebatur tempore Radegundis. Hinc videtur tunc morem fuisse ut cibos benedictione consecrarent Abbatissæ, qui Eulogiarum nomine distribuebantur.*

5°. Sponsalia in monasterio *facta fatebatur Abbatissa, et se coràm* Pontifice, Clero et Senioribus, *pro nepte suâ* arrhas, *hoc est munera sponsalitia, accepisse, quod si culpa fuisset,* veniam se publicè petere *profitebatur.*

6°. *Denique in probrum vertebatur quòd* Barbatorias intùs Abbatissa celebrasset, *id est, juxta Mabillonium* (a), *larvatas personas in monasterio exhibuisset.* Barbatoriæ *scilicet dicebantur,* (b) *quòd larvatæ personæ, barbas sibi Satyrorum more aptabant. Ad hæc, responsio Abbatissæ deficit. Certè hos usus sacri Canones passim proscripserant.*

(a) Annal. T. I, p. 199.

(b) Ruinart. ad Greg. Turon. l. x, cap. xvi.

REMARQUE VI.

Sur Chinéchilde, femme de Sigebert II.

(Voyez Nos. CXLIX, CLI, CLVIII; Disc. Prélim. p. lxxxj, lxxxij et lxxxviij.)

Dans les imprimés, le nom de cette Reine est diversement écrit, comme nous l'avons observé ailleurs. On la nomme *Hymnéchilde, Blidéchilde, Emhilde, Emnéchilde, Chinéchilde*. Nous ne nous arrêterions pas à ces diffé- C rentes ortographes, si elles n'avoient donné lieu à plusieurs méprises sur l'histoire de Sigebert II.

Commençons par chercher la vraie leçon. Nous croyons devoir lire *Chinéchilde*, comme il se lit dans un Cartulaire du XIIIe siècle, que le Cointe a eu sous les yeux. On nous a envoyé, d'après le même Cartulaire, une copie exacte d'un Diplome de Childéric II, qui donne à Saint Amand le village de Barisi, et d'une Charte de Saint Amand qui donne à l'Abbé André ce même village pour y construire un monastère. La Reine *Chinéchilde* souscrit le Diplome; Childéric, *encore enfant, ne pouvant souscrire luimême*, comme il le déclare expressément.

C'est par une fausse conjecture, que dans le nom de la Reine qui souscrit, on a voulu reconnoitre celui de l'épouse de Childéric, laquelle, nommée le plus souvent *Blichilde*, se trouve D aussi quelquefois nommée *Bilichilde* et *Bilihilde*. A l'époque où fut donné le Diplome, Childéric, encore enfant, ne pouvoit avoir épousé cette Princesse.

C'est également à tort, comme nous l'avons montré dans les notes, que Foppens a cru recon-

ANNOTATIO VI.

De Chinechilde Sigeberti II uxore.

(*Vid. N°. CXLIX, CLI, CLVIII; Proleg. p. lxxxj, lxxxij et lxxxviij.*)

Hujus Reginæ nomen variè scribitur in editis, ut aliàs (c) *observavimus, scilicet* Hymnechildis (d), Blidechildis (e), Emhildis (f), Emnechildis (g), Chinechildis (h). *His varietatibus ideò immorabimur, quòd aliquid obscuri ex his in Historiam Sigeberti II redundavit.*

Ante omnia genuinam lectionem asseremus. Hæc videtur Chinechildis; *sic enim scribitur in Chartulario, quod* XIII *seculo exaratum est. Illud viderat Cointius; et ex eodem accuratè descripta ad nos transmissa fuerunt Instrumenta duo de villâ Barisiacâ, Sancto Amando donatâ à Childerico II* (i); *et ab Amando concessâ Abbati Andreæ; ut ibi monasterium conderet* (k). *Diplomati Childerici subscripsit* Chinechildis *Regina, cùm Childericus* propter imbecillam ætatem non posset subscribere, *ut ipse fatetur* (l).

Infeliciter, in hoc Diplomate, Reginæ quæ subscribit nomine, quidam (m) *intellexerunt uxorem Childerici, quæ sæpiùs* Blichildis, *aliàs tamen* Bilechildis, *et* Bilihildis, *vocata fuit. Eam enim, tempore quo datum fuit Diploma, Childericus, puer, in uxorem duxisse nondum potuerat.*

Nihilò feliciùs, prout in notis monuimus (n), *Foppens intellexit* Bathildem, *quæ non-*

(c) Vid. not. ad P. 234 et 247.
(d) Vid. not. ad Num. CXLIX, p. 234.
(e) Ibid. et Miræi oper. Dipl. T. I, p. 125.
(f) Cointius, annal. T. III, p. 512.
(g) N°. CLXV, p. 254.
(h) Nis. CXLIX, p. 234, et CLVIII, p. 247.

(i) N°. CXLIX, p. 234.

(k) N°. CLVIII, p. 247.

(l) N°. CXLIX, p. 233.

(m) Vid. not. ad Num. CXLIX, p. 234.

(n) Ibid.

Digitized by Google

numquàm Baldechildis, Bilihildis, *vel etiàm* A
et ipsa Blichildis, *nuncupata, Childerici mater fuit, et cum Chlotario, filio suo primogenito, in Neustriâ regnavit, nequaquàm verò in Austrasiâ, licet Childerico, Chlotarii fratri natu minori, Austrasiæ regnum concessum fuerit.*

Imò : Chinechildem à Blichilde (*quamcunque hoc ultimo nomine intelligere volueris, vel matrem, vel uxorem Childerici*) *omninò diversam fuisse certo certiùs demonstratur. Etenim,* Chinechildis *eadem est cum* Emnechilde, *asperiori sono vocem efferendo, et cum* Emhilde, *contracto nomine. Nomina verò* Emnechildis *et* Blichildis *adhibentur quasi diversarum personarum appellationes, in uno eodemque Diplomate Childerici* (a), *pro monasteriis Stabulensi et Malmundariensi ; et merito quidem. Res ita declaratur.* B

Emnechildis (*seu* Chinechildis), *relicta erat Sigeberti Regis II, mater Dagoberti et* Blichildis (*seu* Bilechildis, *seu* Bilichildis). *Mortuo Sigeberto, exule filio ipsius Dagoberto, Childericus Rex renuntiatus fuit à Chlodoveo II Sigeberti fratre. Childerici pueri tutelam suscepit* Emnechildis (*seu* Chinechildis), *et ipsi filiam suam* Blichildem (*seu* Bilichildem, *seu* Bilihildem) *in uxorem destinavit ; et reipsâ is postmodùm sibi eam in matrimonio copulavit.* Emnechildis *autem* (*seu* Chinechildis), *regni administrationem sub nomine Childerici, generi futuri, consecuta, proindè parùm curavit de revocando filio suo Dagoberto, qui exulare coactus fuerat.* C

Arguitur autem Childericum sub tutelâ Chinechildis *regnasse, tùm ex Diplomate quo is Barisiacum donat* (b) *Amando Episcopo ; ad cujus Instrumenti firmitatem ipsa subscribit ; tùm ex alio* (c) *ejusdem Instrumento, quo monasteriis Stabulensi et Malmundariensi ait se dona conferre consilio hujus Reginæ : de quibus adi, si velis,* (d) *Pagium et* (e) *Longueruæum.* D

noitre ici la mère de Childéric, *Bathilde*, dont le nom a été souvent changé en celui de *Baldéchilde*, de *Bilihilde*, même de *Blichilde*, et qui régna seulement en Neustrie, avec son fils aîné, Clotaire III, sans avoir exercé aucun droit sur l'Austrasie, lorsque ce Royaume fut donné à son second fils Childéric.

De plus : très-certainement *Chinéchilde* ne peut avoir été la même que *Blichilde*, quelle que soit la Princesse désignée par ce dernier nom, ou la mère, ou l'épouse de Childéric. En effet, le nom de *Chinéchilde* n'est autre que celui d'*Emnéchilde*, prononcé plus fortement, ou d'*Emhilde*, abrégé d'*Emnechilde*. Or, nous trouvons les noms d'*Emnechilde* et de *Blichilde*, très-distinctement employés pour désigner deux personnes différentes, dans un seul et même Diplome de Childéric, donné en faveur des monastères de Stavelo et de Malmédi. Cette distinction est juste et facile à expliquer.

Emnéchilde (ou *Chinéchilde*) étoit femme de Sigebert II, mère de Dagobert et de *Blichilde* (autrement dite *Biléchilde* ou *Bilihilde*). Sigebert étant mort, et son fils ayant été relégué en pays étranger, Childéric fut fait Roi par Clovis II, frère de Sigebert ; mais il ne régna que sous la tutèle de *Emnéchilde* (ou *Chinéchilde*), qui se proposa de lui donner pour femme sa fille *Blichilde* (autrement dite *Biléchilde* ou *Bilihilde*), ce qui eut lieu dans la suite ; et la Reine, gouvernant sous le nom de son gendre futur, s'empressa peu de faire revenir en France son fils Dagobert, qu'on en avoit éloigné.

On reconnoît que Childéric étoit sous la tutèle de *Chinéchilde*, soit par le Diplome de ce Prince en faveur de Saint Amand, où elle souscrit, afin dy donner la force nécessaire ; soit par l'autre Diplôme pour Stavélo et Malmédi, qu'il dit accorder par le conseil de cette Reine. On peut voir sur-tout cela Pagi et Longuerue.

(a) N°. CLXV, p. 254.
(b) P. 234.
(c) P. 254.
(d) In Baron. T. III, p. 37.
(e) Ad ann. 673.

ANNOTATIO VII.

De Chrothilde et Chlotario III.

(*Ad Chart. CLXVII ; Proleg. p. lxxxviij.*)

Chrothildis Chartam habemus de parthenone condendo in pago Stampensi (f), *regnante Chlotario. Ornatur titulo* illustris Deo devotæ ; *virum suum appellat Charichardum, quem etiàm* illustris viri *titulo designat. Cave ne ipsum confundas cum Charichardo qui inter Proceres adfuit Placito coràm Pipino*

(f) N°. CLXVII, p. 307.

REMARQUE VII.

Sur Chrothilde et Clotaire III.

(Voy. N°. CLXVII ; Disc. Prélim. p. lxxxviij.)

Nous avons une Charte de Chrothilde pour la fondation d'un monastère de filles dans le pays d'Etampes, sous le règne de Clotaire. Elle se dit consacrée à Dieu, et prend le titre d'*illustre*, qu'elle donne aussi à son mari Charichardus. Il ne faut pas le confondre avec Charichardus qui assista parmi les Grands à un Plaid,

Digitized by Google

tenu en 752, devant le Roi Pépin. Car le mari de Chrotilde ne put probablement vivre jusqu'à cette époque, puisqu'il y a quatre-vingt-deux ans depuis la mort de Clotaire jusqu'en 752. Nous rapporterons ce Plaid dans le volume suivant.

Nous ne savons rien de plus sur Chrotilde. Sa Charte est importante pour la Chronologie; car elle porte pour date l'an XVI du règne de Clotaire, qui paroît être le IIIe du nom. Or on croit communément que Clotaire III ne régna pas quatorze ans complets; ce qui a fait regarder cette Charte comme fausse, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Discutons ce point avec quelque étendue.

Quelques-uns ont tranché la difficulté, en corrigeant la date et substituant les chiffres XIV aux chiffres XVI. Mais Mabillon a fait graver un échantillon de l'original, et on y distingue parfaitement le chiffre XVI. Le témoignage de Mabillon est fortifié par celui des Auteurs de la nouvelle Diplomatique, qui ont de nouveau examiné cet original; ce qui détruit les conjectures de Pagi et de Longuerue à ce sujet. Delà, dans la nouvelle Diplomatique, la Charte de Chrotilde est placée sous le règne de Clotaire II; et Mabillon a pensé de même, après avoir été d'abord de l'autre avis. Mais la Charte est souscrite par l'Evêque Agibert (c'étoit l'Evêque de Paris). Or, ce fut seulement sous Clotaire III, qu'Agibert fut Evêque de Paris; et il en faut dire autant de la plupart des autres personnes qui ont souscrit : ce sont presque tous des Evêques du temps de Clotaire III.

Voici comme il nous semble qu'on peut résoudre la question. Clotaire III commença à régner en 656. C'est l'opinion communément reçue, et que nous admettons. La XVIe année de son règne commença donc en 671; et nous croyons qu'il faut reculer jusqu'à cette année la mort de ce Prince, quoiqu'on la place communément sous l'an 670.

Voyons maintenant ce qu'on peut alléguer contre cette opinion. On citera la vie de S. Wandrégisile, écrite dans le VIIe siècle. On y lit que Clotaire mourut dans la XIVe année de son règne. Mais doit-on corriger la date des Chartes sur la foi des écrivains des vies des Saints, ou plutôt, les dates employées par les écrivains de cette espèce, ne doivent-elles pas être corrigées par celles que fournissent les Chartes reconnues pour vraies?

On repliquera avec Longuerue, « qu'il est « constant que Clotaire mourut en 670; et que « cela résulte d'une Charte de Drauscius, Evêque « de Soissons, en faveur du monastère de Sainte-« Marie, datée de la XIVe année du règne de

A *Rege, celebrato anno 752, quod sequenti volumine proferemus; ad hunc enim usquè annum vitam vir Chrothildis non protruxit, cùm ab obitu Chlotarii III, quo regnante data fuit Chrothildis Charta, fluxerint anni 82.*

Nihil ultrà de Chrothilde novimus. Charta ejus apud chronologos non levis momenti est; signatur enim anno XVI regni Chlotarii, quem hujus nominis tertium fuisse creditur. Hunc autem nec ultrà quartum decimum annum regnasse vulgò receptum est; et hinc de falso postulata fuit Charta Chrothildis, ut aliàs (g) diximus. Rem verò accuratiùs hîc perpendamus.

Nodum solvere aliqui conati sunt notam chronicam emendantes, et pro anno XVI B *regni Chlotarii, legentes annum XIV. Sed in specimine autographi quod Mabillonius æri incidi fecit, nota chronica XVI nullo modo dubia est. Id testantur Autores Diplomaticæ novæ (a) qui autographum novâ curâ inspexerunt; et hoc evertit quidquid contrà ex conjecturis protulerunt Pagius et Longueruæus. Hinc, in novâ Diplomaticâ, Charta Chrothildis regno Chlotarii II tribuitur, quod posteriori judicio censuerat (b) ipse Mabillonius. Sed obstat subscriptio Agiberti Episcopi, scilicet Parisiensis, qui nonnisi regnante Chlotario III Parisienses infulas obtinuit. Obstant et aliæ huic Chartæ subjectæ subscriptiones, quæ pleraque exhibent Episcoporum* C *nomina, quos sub Chlotarii III principatu extitisse constat, ut monuit Dominus (c) Germain in opusculo de Regum Francorum Palatiis.*

Rem verò sic definiri posse arbitramur. Chlotarius III regnum auspicatus est anno 656; id juxta receptam opinionem admittimus. Ergò sextum decimum annum regni attigit anno 671; et ad hunc usquè annum vixisse Chlotarium III censemus, etsi annum 670 non excessisse vulgò receptum sit.

D *Quid verò contra hanc opinionem afferri possit, summatim disquiramus. Objicitur vita Sancti Wandregisili, scripta VII seculo, ubi legitur decessisse Chlotarium, dùm regni annum XIV ageret. An verò notæ chronicæ autoritate Scriptorum ejusmodi emendandæ, an potius horum chronologia ex Instrumentis legitimis restituenda?*

Instat (d) Longueruæus : « Certum est (ait) « Chlotarium obiisse anno 670, ut constat E *« ex Privilegio quod concessit monasterio « Sanctæ Mariæ Suessionensi Drauscius, « Suessionensis Episcopus, anno XIV Chlo-*

(a) T. III, p. 514 et seq.

(b) Dipl. Suppl. p. 31.

(c) Apud Mabill. de re Dipl. p. 248.

(d) Franc. annal. ad ann. 670.

Digitized by Google

« *tarii, qui annus certè incidit in annum* « *670, cùm Chlotarius Rex non fuerit de-* « *signatus ante mensem novembrem anno* « *656.* » *Certè hinc rectè arguitur Chlotarium III adhuc anno 670 vitâ et regno usum fuisse; sed hoc ipso anno obiisse, nequaquàm. Adde lapsum fuisse memoriâ Longueruæum; Charta enim quam adducit, data fuit* anno X Chlotarii, *non anno XIV*. *Ergò penitùs objectio diluitur; nec quidquam obstat quominùs ad decimum sextum annum Chlotarius vitam produxisse dicatur scilicet ad annum 671: id variis eruditis non displicuit, quos in notis nostris laudavimus.*

Dùm hæc scribimus, et, Chartam Drauscii recognoscere cupientes, volumen nostrum versamus, ipsam deprehendimus prætermissam fuisse; quam ad calcem Prolegomenorum reponere curabimus, veniam deprecantes si in longo opere et in tantâ Instrumentorum congerie, aliquod è loco suo evolaverit.

A « ce Prince, laquelle concourt certainement « avec l'an de J. C. 670, Clotaire n'ayant pas « régné avant le mois de novembre 656. » Certainement il suit de la date de cette Charte qne Clotaire III vivoit et régnoit encore en 670; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit mort cette même année. Ajoutons que Longuerue s'est trompé sur cette date même; car la Charte est datée de l'an X, du règne de Clotaire, et non de l'an XIV. L'objection de ce savant, est donc détruite de toutes façons; et rien n'empêche qu'on ne dise que Clotaire III prolongea sa vie jusqu'en 671: opinion qui a paru probable à plusieurs Critiques que nous avons cités dans nos notes.

En écrivant ceci, et voulant revoir la Charte de Drauscius, nous nous apercevons qu'elle a été omise dans notre collection; nous allons la B placer à la fin de ce Discours préliminaire. Nous espérons qu'on nous pardonnera, si dans un ouvrage d'aussi longue haleine, et dans une aussi nombreuse collection de Pièces, il s'en trouve quelqu'une hors de sa véritable place.

ANNOTATIO VIII.

De Reliquiis Sanctæ Mariæ Magdalenæ.

(*Ad Schedulam N°. CCXCIV; Proleg. p. cxlij.*)

Abundè jàm de Reliquiis Sanctæ Magdalenæ et de Schedulâ cùm iis effossâ diximus, in notis nostris ipsi Schedulæ subjectis. Pauca hîc subjungere liceat de exortis hâc de re controversiis.

Launoïus, in opusculis de commentitiò Magdalenæ in Provinciam appulsu, contendit, Carolum principem Salernitanum et Episcopos plures à Monachis Sancti Maximini in Provinciâ deceptos fuisse, cùm, anno MCCLXXIX, *ageretur de translatione Reliquiarum Sanctæ Magdalenæ, quæ, terrâ effossâ apud fanum Sancti Maximini, in sepulchro marmoreo repertæ fuerant. Monachi, juxta Launoïum, Schedulam intra sepulchrum fraudulenter injecerunt his signatam notis chronicis,* anno nativitatis dominicæ DCCXVI, mense decembri, regnante Odoïno piissimo Francorum Rege. *Fraudem arguit Launoïus, quòd hæ chronicæ notæ cum nomine Regis Francorum Odoïni non concordent, si Odoïni nomine intelligatur Odoïnus Rex Francorum, qui nonnisi labente nono seculo Rex fuit renuntiatus. Contra Launoium pugnavere, Jordanus, Honoratus Bouche, Dionysius de Sanctâ Balmâ, Johannes Pitto. Adversùs omnes dimicavit fortiter Launoïus, unus non impar pluribus. Senatus Aquensis decretum, Universitas censuram in Launoium emiserunt anno 1644. Bellatum est ab anno 1641 ad annum usque 1668.*

REMARQUE VIII.

Des Reliques de Sainte Madeleine.

(Voyez N°. CCXCIV; Disc. Prélim. p. cxlij.)

Nous avons imprimé le petit écrit qui étoit C renfermé avec ces Reliques; et nous avons parlé de ces Reliques mêmes dans nos notes sur cet écrit. Nous dirons encore ici quelque chose des contestations qui se sont élevées à ce sujet.

Launoi, dans les divers ouvrages où il combat l'opinion du prétendu voyage de Sainte Madeleine en Provence, a soutenu que les Moines de Saint-Maximin, trompèrent le Prince de Salerne et plusieurs Evêques en 1279, lorsqu'il fut question de la translation des Reliques de Sainte Madeleine, qui avoient été déterrées près de la ville de Saint-Maximin. Elles étoient enfermées dans un tombeau de marbre. Les Moines, selon Launoi, jettèrent adroitement dans ce tombeau le petit écrit dont il s'agit. Il pré- D tend prouver la supercherie par la date employée dans ce billet, *l'an* DCXVI *depuis la naissance de J. C. au mois de décembre, sous le règne du très-pieux Roi de France Odoïn:* formule qui s'accorde mal avec le nom du Roi de France, si l'on entend, par ce nom le Roi Eudes, qui ne régna que sur la fin du IX[e] siècle. Jordan, Bouche, Sainte-Baume, Pitton entreprirent de réfuter Launoi, qui seul leur tint tête à tous. En 1644, le Parlement d'Aix condamna l'opinion de Launoi, l'Université la censura. La dispute commen- E cée dès 1641, dura jusqu'en 1668.

Digitized by Google

Pagi et Guesnay ont aussi combattu Launoi; ils ont dit qu'il falloit entendre, par le nom du Roi de France *Odoïn*, non le Roi Eudes, de la race des Carluvingiens, mais Eudes, Duc d'Aquitaine, qu'ils supposent avoir reçu en Provence le titre de Roi l'an 709. Ils s'appuyent sur un passage de la continuation de Frédégaire, où il est dit que Chilpéric envoya au duc Eudes des présens, *et le titre de Roi (regnum.)* Valois adopte ce même sens; mais on sait que chez les auteurs du moyen âge, le mot *regnum* signifie quelquefois *une couronne;* ornement que Childéric joignit sans doute aux autres présens, pour honorer d'autant plus le Duc d'Aquitaine.

Sur la date *de la nativité de J. C.* employée dans le billet, Pagi observe que cette formule au commencement du VIIIe siècle n'étoit pas en effet usitée dans les Actes publics, mais on s'en servoit, selon lui, dans les Actes des Particuliers, ce qu'il seroit peut-être difficile de prouver par des exemples.

Nous avions cru d'abord qu'on pouvoit faire disparoître les objections de Launoy, par un autre moyen; en corrigeant la prétendue date du billet, d'après la *grande Chronique Belgique*, composée par un Chanoine régulier de Saint-Augustin près de Nuy (sur le Rhin, diocèse de Cologne), et publiée dans le Recueil de Pistorius. Ce Chroniqueur, transcrivant un passage de Bernard Guidonis sur l'invention des reliques de Sainte Madeleine, rapporte ainsi la date du billet trouvé dans le tombeau : *l'an de la nativité du Seigneur DCCCXCVI, au mois de décembre, dans le secret de la nuit, sous le règne d'Otton, très-pieux Roi des François.* Selon cette leçon, le nom d'*Otton* ou *Eudes* (*Odonis*), convient à l'an 896, et alors la date *de la nativité* n'étoit point insolite. Ainsi l'année, le nom du Roi, la formule, employés dans le billet, s'accordoient fort bien, comme nous le remarquons dans nos notes.

Mais, voyant que toute cette dispute dépendoit du passage dont Bernard Guidonis s'est servi dans son *Miroir Historial*, qui n'a point été publié, nous avons voulu le vérifier de nos propres yeux dans les manuscrits de cette Chronique. Il y en a un assez grand nombre dans la Bibliothèque du Roi. Nous en avons consulté six des meilleurs, et dans tous nous avons lu, non en chiffres, mais en toutes lettres, *l'an sept cents de la nativité du Seigneur, le XVIe jour du mois de décembre.* Le reste, comme nous l'avons imprimé. De-là il semble, qu'on doit corriger la date qui se lit dans la Chronique Belgique, et la leçon du billet communément adoptée; que la date n'est point l'an 896, comme dans la Chronique, ni l'an 716, selon la leçon

A *Launoium etiam refellere conati sunt Guesnaius et Pagius; scilicet* (a) *nomine Odoïni Regis intelligunt non Odoïnum Regem Carlovingicum, sed* Odonem, *seu* Eudonem, *Aquitaniæ Ducem, quem aiunt in Provinciâ Regem agnitum anno DCCIX, et cui, juxta continuatum Fredegarii chronicon* (cap. 107), *à Chilperico tradita sunt* regnum et munera; *undè Eudonem in Aquitaniâ Regem constitutum arguunt. Suffragatur Valesius. Sed quis nescit Autores medii ævi* regnum *dicere pro* coronâ; *ac proindè Fredegarii locum intelligendum esse de coronâ cum aliis muneribus ad Eudonem transmissâ*
B *honoris causâ?*

Quoad annum à nativitate Christi *in Schedulâ repetitum; ineunte seculo VIII, æra hæc, juxta Pagium, sin minùs in Actis publicis, saltem in privatis, usurpata fuit; quod fortè exemplis authenticis comprobare foret difficile.*

Launoium aliâ ratione refellendi spes affulserat, scilicet, notas chronicas Schedulæ restituendo, ad fidem magni Chronici Belgici, quod anno 1498 *conscripsit Canonicus Regularis Sancti Augustini propè Neussam, et Pistorius* (b) *edidit. Bernardi Guidonis verba exscribens Chronographus de Reliquiarum Sanctæ Magdalenæ inventione, sic Schedulæ in sepulchro inventæ, chronicas notas*
C *exhibet :* anno nativitatis domini DCCCXCVI, mense decembri, in nocte secretissimâ, regnante Ottone piissimo Rege Francorum. *Juxta hanc lectionem, regnum* Ottonis *seu* Odonis *Francorum Regis rectè alligatur anno 896; et hâc ætate, notæ chronicæ à nativitate Christi repetitæ minimè insolitæ fuerunt. Ergò et annus, et Regis nomen, et formula, benè concordabant in Schedulâ; ut in notis nostris ad hanc Schedulam arguebamus.*

Cùm verò res tota penderet ex verbis Bernardi Guidonis in Speculo Historiali quod typis commissum non fuit, manuscriptos hujus codices propriis oculis inspicere operæ
D *pretium duximus. Plura sunt in Bibliothecâ Regiâ hujus operis manu exarata exemplaria. Ex his sex* (c) *melioris notæ evolvimus, et in omnibus legimus, nec quidem signis numericis, sed litteris distinctè expressa verba :* (d) anno nativitatis Dominicæ septingentesimo, XVI die mensis decembris: *cætera, ut in Collectione nostrâ edidimus. Hinc videtur emendandum esse errorem in magno Chronico Belgico, imò et in receptâ Schedulæ lectione;*
E *neque enim anno 896, ut fert Chronicon, neque anno 716, ut vulgò legitur, sed anno*

(a) Pagius in Baron. T. III, p. 167. Guesnay. Magd. Massil. advena, p. 153.

(b) Script. German. T. III.

(c) N°s. 4976, 4980, 4982, 4985.

(d) N°. 4976, fol. 105.

Digitized by Google

A *700, die 16 decembris, ad fidem Bernardi Guidonis legendum est. Hos codices manuscriptos nondùm perlustraveramus, cùm in his ipsis Prolegomenis* (a) *notam anni 896 pro verâ habendam arbitrabamur; undè nullius fraudis suspicioni obnoxia Schedula videbatur. Si verò horum codicum fidei standum est, ad hujus Schedulæ sinceritatem tuendam ne ipsa quidem restat Pagii et Guesnaii conjectura de Eudone Aquitaniæ Duce, quem volunt Regis nomine insignitum anno 709. Nàm, juxta lectionem Bernardi Guidonis, Schedula Odoïnum Regem appellat anno 700; quod conjecturam elevat. An autor magni Chronici Belgici codicem Bernardi Guidonis majori fide dignum vidisse credi potest? De hoc penès lectorem judicium esto.* B

(a) P. cxlij.

commune, mais l'an 700, le 16 décembre, comme dans les manuscrits du l'ouvrage de Bernard Guidonis. Nous n'avions point encore consulté ces manuscrits, quand nous disions dans ce Discours Préliminaire, que la vraie date nous paroissoit celle de l'an 896; d'où nous inférions que le billet dont il s'agit étoit à l'abri de tout soupçon. Mais, s'il faut s'en tenir au témoignage des manuscrits, on ne peut plus justifier le billet par la conjecture de Pagi et de Guesnay, sur la prétendue royauté d'Eudes, Duc d'Aquitaine en 709; car c'est dès l'an 700, que Bernard Guidonis fait mention du Roi Odoïn : ce qui détruit leur conjecture. Doit-on croire que l'Auteur de la Chronique Belgique avoit vu quelques manuscrits plus dignes de foi que ceux que nous avons cités? C'est au lecteur à prononcer.

ANNOTATIO IX.

De Folquini Chartulario.

(*N°. CXXII, CLIII et CCCIX; Proleg. p. lxxiij, lxxxvj et cxliv.*)

De Chartulario Folquini sæpè celebrato, ubi plura extant quæ edidimus Instrumenta, pauca hìc, juxta promissa nostra, notabimus. Servatur in Archivo Sithiensi autographum hucusquè ineditum, exaratum anno 961; id testabantur Albanus Butler anno 1772, Audomarensis Vicarius-Generalis, et anno 1782, Domnus de Witte Sithiensis monasterii Chartophylax. C *Fidem faciunt notæ quas præfatus Domnus de Witte Adroaldi et Audomari* (b) *Chartis ad nos transmissis subjecit, et quas adduximus in notis ad Chartam Audomari et Prolegomenis ad Chartam Adroaldi.*

(b) N°. CLIII, p. 240, not. 5, et Prol. p. lxxiij.

Docet Mabillonius (c) *Chartularium hoc quod evolverat et undè multa exscripserat,* D *Capitulis constare LXXXI, quibus undecim subjunguntur de eleemosynis. Simon, qui Folquini opus persecutus est, aït,* Folquinum Sithiensem cœnobitam, jussu Abbatis sui, à tempore Sancti Bertini ad tempora Adalolfi Abbatis, Chartas Sithienses digessisse. *Codicem autem suum dicavit* (d) *Folquinus Adalolfo, qui anno 960 regimen Sithiensis monasterii susceperat, et à quo cessit anno 962.*

(c) De re Diplom. p. 235.

(d) Gall. Chr. T. III, col. 493.

De Folquini ipsius vitâ videsis quæ commentati sunt (e) *Historiæ Litterariæ Francicæ* E *Autores. Aiunt, ad fidem Bibliothecæ Historicæ Franciæ, duo hujus Chartularii apogra-*

(e) T. VI, p. 384.

REMARQUE IX.

Sur le Cartulaire de Folquin.

(Voyez N°. CXXII, CLIII et CCCIX; Disc. Prél. p. lxxiij, lxxxvj et cxliv.)

Nous avons promis que nous dirions quelque chose de ce Cartulaire, dont on a souvent invoqué le témoignage, et qui a fourni plusieurs Pièces à notre Recueil. L'autographe, qu'on n'a point jusqu'ici publié, est conservé dans les archives de l'Abbaye de Saint-Bertin, et fut écrit l'an 961. C'est ce que nous lisons dans une attestation, donnée en 1772, par M. Butler Vicaire général de l'Eglise de Saint-Omer, et dans une autre, donnée en 1782, par Dom de Witte, Archiviste de Saint-Bertin : elles sont au pied des Chartes d'Adroald et de Saint-Omer, qui nous ont été envoyées par le même Don de Witte, comme nous l'avons dit dans les notes sur la Charte de S. Omer, et dans ce Discours préliminaire, sur la Charte d'Adroald.

Mabillon nous apprend que ce Cartulaire, qu'il avoit parcouru, et dont il avoit copié beaucoup d'Actes, contient 81 chapitres, qui sont suivis de onze autres concernant les donations ou *aumônes*. Simon, qui a continué la collection de Folquin, dit que cet auteur, Moine de Sithiu, recueillit par ordre de son Abbé, les Chartes de ce monastère, depuis le temps où S. Bertin l'avoit gouverné, jusqu'au temps où l'Abbaye passa sous le gouvernement d'Adalolfe, qui la régit depuis l'an 960, jusqu'en 962. Ce fut à cet Abbé que Folquin dédia son Cartulaire.

On peut consulter, sur la vie de Folquin, les Auteurs de l'Histoire littéraire de France. Ils affirment, sur la foi de la Bibliothèque historique de France, que l'exemplaire original est gardé,

Digitized by Google

gardé, comme nous l'avons dit, dans les Archives de S. Bertin; et ajoutant qu'il en existe deux copies, dont l'une est dans la Bibliothèque du Roi, et l'autre dans celle de Saint-Germain-des-Prés; mais c'est envain que nous y avons cherché quelque exemplaire de ce Cartulaire. Les Savans ont averti qu'il ne faut pas confondre Folquin compilateur du Cartulaire, avec un autre Folquin, issu comme lui d'une famille noble, ayant vécu dans le même siècle, et dans le même monastère; ce qui a fait croire, mal-à-propos à plusieurs écrivains, trompés par ces ressemblances, que ces deux personnages n'en faisoient qu'un; mais ce qui prouve leur erreur, c'est que l'un des deux, d'abord Moine à Saint-Bertin, devint ensuite Abbé de Laubes en 965, et vécut jusqu'en 990; l'autre au contraire, celui qui a compilé le Cartulaire en 961, Moine à Saint-Bertin dès 948, n'eut d'autre grade que celui de Diacre, et mourut vers l'an 975. Tout cela est exposé avec plus de détail dans les Annales de l'Ordre de S. Benoit par Mabillon.

Cet Autéur parle avec de grands éloges du Cartulaire de Folquin, soit dans ces Annales, soit dans les Vies des Saints de son Ordre, soit dans sa Diplomatique, où il a publié beaucoup de Chartes qu'il a copiées de sa propre main d'après l'exemplaire original qui se trouve à Saint-Bertin.

La Collection de Folquin a été long-temps généralement respectée, et les plus habiles Critiques la regardoient encore comme un monument d'une vénérable antiquité, lorsque, il y a environ cinquante ans, elle fut violemment attaquée par le Défenseur de l'Eglise de Saint-Omer, contre les Moines de Saint-Bertin, qui dans un procès s'étoient appuyés du témoignage de Folquin, pour soutenir leurs droits et combattre les prétentions de cette Eglise. Il alléguoit que mal-à-propos on donnoit le nom de Folquin au Rédacteur du Cartulaire; il soutenoit que le vrai nom, de ce Rédacteur, étoit inconnu, et sa Collection sans autorité; que, quel qu'il fût, il avoit vécu plusieurs siècles après Folquin; et que le Cartulaire qui lui étoit attribué ne pouvoit avoir été rédigé avant la fin du XIIIe siècle. Enfin il s'efforçoit de prouver par divers raisonnemens, la fausseté de plusieurs des Pièces que ce Cartulaire contient.

Il seroit trop long d'entrer dans ces détails. Nous avons discuté dans les notes, les principales objections alléguées contre ces Pièces, et nous croyons y avoir suffisamment répondu. Il nous suffira d'ajouter ici que l'Abbaye de Saint-Bertin gagna le procès à l'occasion duquel ces Pièces avoient été produites; et les Auteurs de la nouvelle Diplomatique ont été si peu frappés des

A *pha extare, alterum in Regiâ, alterum in Sangermanensi Bibliothecâ; sed in utrâque Bibliothecâ aliquod Chartularii Folquini exemplar frustrà conquisivimus. Monent* (a) *Critici ne Folquinus hic confundatur cum alio ejusdem nominis Folquino, cui par fuit, seu ætate, seu nobilitate natalium, et qui in eodem monasterio vixit. Id quosdam in errorem impulit qui utrumque Folquinum pro uno eodemque habuerunt: perperam sanè; alter enim, primùm Monachus Sithiensis, deindè Lanbiensis Abbas evasit anno 965, denatus anno 990; alter autem, qui Chartularium conscripsit anno 961, Monachus oblatus fuerat anno* B *948 in Sithiensi monasterio, nec alio quàm Levitæ gradu per totam vitam potitus, obiit circa annum 975. Hæc fusiùs Mabillonius* (b) *in Annalibus Ordinis Benedictini.*

Chartularium Folquini magnis laudibus extollit Mabillonius, tùm in his ipsis Annalibus, tùm in Actis Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti, tùm in opere de re Diplomaticâ, C *ubi quæ manu propriâ exripserat ex ipso apud Sithienses autographo Instrumenta typis* (c) *exprimi curavit.*

Diù nullâ suspicione violata est Folquini Collectio, et, apud Criticos magni nominis, venerandâ antiquitatis famâ fruebatur, cùm acriter impetita est (d) *à Defensore Ecclesiæ Audomarensis adversùs Sithienses Monachos, qui, in lite motâ annis abhinc quinquaginta, hoc Chartulario usi fuerant* (e), *ut jura sua contra Ecclesiam Audomarensem tuerentur. Hujus Ecclesiæ defensor* (f) *adstruere nisus est, nomen Folquini malè ipsius Chartularii consarcinatori inditum* D *fuisse, et Chartularium omninò habendum pro supposititio patris incerti fœtu; saltem hujus Collectionis Autorem, qualis extiterit, non nisi pluribus seculis elapsis post decimum seculum, opus suum consarcinavisse, nec ante finem seculi XIII scripsisse; deniquè pluribus argumentis Instrumentorum ipsorum fidem elevare conatus est.*

Hæc sigillatim persequi longum foret: objecta præcipua exagitavimus in notis nostris (g), *et diluisse confidimus. Hìc monere satis sit, causâ cecidisse Ecclesiam Audomarensem, et vicisse Sithienses in contro-* E *versiâ propter quam exhibuerant Instrumenta ex Chartulario desumpta. Certè, censura severior Ecclesiæ Audomarensis non movit*

(a) Ibid. et in vitâ Folquini Abb. p. 451.

(b) T. IV, p. 555, 574, etc.

(c) Dipl. p. 605 et seq.

(d) In libro qui prodiit an. 1733 de *Antiquitate Ecclesiæ Audomar.*

(e) In dissert. de *origine Eccl. S. Bertini*, edit. an. 1737.

(f) De Antiq. Eccl. Audomar. p. 25 et seq.

(g) Vid. notas ad Chartas CLII, CLIII, CC, CCIV, CCXVI; et Proleg. de his Chartis.

Digitized by Google

Autores novæ Diplomaticæ, qui nihilò sciùs Folquini Chartularium quasi optimæ notæ monumentum celebraverunt. Ergò cùm indè vetera documenta in nostram Collectionem traduximus, pretium operi nostro addidisse meritò censuimus.

ANNOTATIO X.

De Francisco Roserio, spuriorum Instrumentorum insigni fabricatore.

A

(*Ad Nos. LVII et seq. LXXVIII, CXXX, CLXXV et CXCI; Proleg. p. xlij, xlvj, lij, lxj et cv.*)

Inter audaciores supposititiorum Instrumentorum conflatores famosum nomen consecutus est Franciscus Roserius, cujus spurios fœtus satis multos in Collectionem nostram admisimus, sed non sine additâ infamiæ notâ. Instrumenta hæc, quæ se ex Archivis monasteriorum deprompsisse mentitus est, vel ipse integra confecit, vel vera vitiavit, veri Instrumenti formis et clausulis insidiosè retentis, ut sinceritatis speciem referret corrupta Charta, paucis interjectis lineis fabularum plenis, quibus autoritatem conciliare in proposito habuit: scilicet, Lotharingiæ Duces à Caroli Magni, imò à Merovingicâ stirpe ortos esse. Jam sub regnis Francisci II et Henrici II Franciæ Regum, excogitata fuerat hæc commentitia Domûs Lotharingicæ origo, undè Lotharingici Duces jus sibi ad coronam Franciæ parare possent; sed rem denuò majori apparatu adorsus sub Henrico III Roserius, Instrumentis ad id conflatis, fabulam commendavit.

B

C

Roserius autem, in hujus Ducis ditione natus, patricius Barroducæus, Prior Bonævallis, Archidiaconus et Vicarius Generalis Tullensis, Carolo Lotharingiæ Duci deditus totus erat (a), *cujus jussu in tabulas Domûs Lotharingicæ commentitiam hanc genealogiam primò conscripserat, quam posteà prolixâ commentatione latinè scriptâ prosecutus est. Huic titulum fecit* stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum; *et supposititia Instrumenta à se condita, probationum instar præmisit. Opus in lucem missum ipsi Carolo Duci dicavit, quod mirum non est; at, quod certè mirandum, Regis Franciæ privilegio munitus liber prodiit, in quo non tantùm, contra Historiarum fidem, jura Lotharingis ad Franciæ coronam adscribebantur, sed multa dignitati Regiæ detrahebantur, ac quædam interserebantur ad contumeliam Regis ipsius Henrici III, qui tunc Franciæ solium occupabat.*

D

(a) Epist. dedicat. stemmatum.

critiques de l'Eglise de Saint-Omer, qu'ils n'en ont pas moins parlé depuis avec éloge du Cartulaire de Folquin. Ainsi les Pièces que nous en avons tirées, ne peuvent, à ce qu'il nous semble, que rehausser le prix de notre Collection.

REMARQUE X.

Sur le faussaire François de Rosières.

(Voyez les Nos. LVII et suivans, LXXVIII, CXXX, CLXXV et CXCI; et Disc. Prélim. p. xlij, xlvj, lij, lxj et cv.)

On cite parmi les faussaires les plus fameux, François de Rosières. Nous avons fait entrer dans notre Recueil plusieurs Chartes qu'il a fabriquées, mais nous les avons annoncées comme fausses. Ces Chartes, qu'il feignoit avoir trouvées dans les Archives des monastères, tantôt étoient supposées d'un bout à l'autre, tantôt étoient composés des fragmens de Chartes vraies, qu'il grossissoit par des phrases adroitement insérées; et, conservant une partie des Actes anciens, sans y rien changer, il espéroit par cet artifice que l'Acte altéré seroit regardé tout entier comme vrai. Dans ces phrases, il semoit adroitement la fable, qu'il avoit pour but d'accréditer sur la généalogie des ducs de Lorraine: il les faisoit descendre de Charlemagne, et même des Rois Mérovingiens. Dès les règnes de François II et de Henri II, on avoit imaginé ce système généalogique, propre à donner aux Princes Lorrains des droits à la couronne de France; mais sous le règne de Henri III, Rosières entreprit de l'appuyer à plus grands frais, en l'étayant sur des Chartes qu'il eut l'audace de fabriquer.

Rosières étoit né sujet du Duc de Lorraine, et issu d'une famille noble de Bar-le-Duc; il fut Prieur de Bonneval, Archidiacre et Grand-vicaire de Toul. Il étoit devoué au Duc de Lorraine Charles III, et ce Prince l'avoit chargé de dresser sa généalogie. Rosières écrivit ensuite en latin une longue histoire de cette Maison, et la publia à Paris, en 1680, sous le titre d'*Histoire généalogique des ducs de Lorraine et de Bar.* Il mit à la tête les Titres justificatifs qu'il avoit forgés lui-même; et dédia l'ouvrage entier au Duc de Lorraine; ce qui n'est pas surprenant; mais ce qui l'est beaucoup, c'est que le livre parut muni d'un privilége du Roi de France, quoiqu'on y attribuât à la Maison de Lorraine des droits à la couronne de France, contre toute vérité historique, et qu'on y eût semé beaucoup de traits injurieux, non-seulement à la Royauté, mais à la personne même de Henri III qui régnoit pour lors.

Digitized by Google

De Thou dit que ce livre étoit trop mal écrit pour se faire lire, et c'est sans doute pourquoi il se passa du temps avant que personne daignât le réfuter. Celui qui paroît l'avoir attaqué le premier, fut Duplessis-Mornay, dans un petit ouvrage qu'il adressa au Roi en 1683, plus de deux ans après que le livre de Rosières eût été publié : ces faits sont consignés dans le Journal de Henri III, d'où ils ont passé dans l'histoire de De Thou, non pas dans les éditions de Drouart, où ils ne se trouvent point, mais dans les éditions postérieures.

Dès que le Roi fut averti de l'outrage, il crut devoir en punir l'auteur, qu'il fit arrêter, conduire à Paris, et mettre à la Bastille; mais la Reine, qui étoit dévouée au Duc de Lorraine, son proche parent, craignant que Rosières ne subît une peine flétrissante, qui pût causer quelque désagrement au Duc, commença par obtenir que l'affaire ne seroit point portée au Parlement de Paris, et bientôt elle obtint la grace même du coupable. Rosières fut amené au Louvre, devant le Roi et son Conseil, où se trouvoient grand nombre de Seigneurs, dont plusieurs Princes de la Maison de Lorraine : le Duc Charles lui-même étoit présent. Rosières se jeta aux genoux du Roi, et, confessant ses faussetés et ses calomnies, demanda humblement pardon. Alors la Reine paroissant tout-à-coup, supplia le Roi son fils de pardonner au criminel qui avouoit son crime. Le Roi consentit par un simple geste; mais le livre fut lacéré en présence de l'Auteur en signe de flétrissure; cependant il n'en fut point fait mention dans l'Acte qui fut dressé : on vouloit ménager l'honneur de la Maison de Lorraine, qui avoit fait composer l'ouvrage qu'on venoit de condamner.

On peut consulter sur Rosières, et sur les Pièces fausses qu'il fabriqua, ce qu'en a écrit le savant Baron de Zur-lauben, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. On y verra que cette fabuleuse généalogie des Princes Lorrains, depuis long-temps condamnée, a été réproduite presque de notre temps, et condamnée de nouveau en 1712, par arrêt du Parlement de Paris. Voyez aussi ce qu'en dit Besly dans la critique d'une généalogie publiée par Scioppius. Nous avons nous-mêmes, dans les notes, parlé avec étendue des Chartes supposées ou altérées par Rosières, et nous ne croyons pas devoir répéter ce que nous en avons dit; ainsi nous terminerons ici cette remarque, et ne prolongerons pas davantage notre Discours Préliminaire, qui n'a peut-être arrêté que trop long-temps nos lecteurs.

A *Thuanus ait* (a), opus ineptè scriptum à paucis lectitatum fuisse. *Hinc sanè aliquandiu nemo absurdum et ridiculum systema redarguere dignatus est. Primus videtur contra Roserium insurrexisse Plessæus de Mornaio, in opusculo quod ad ipsum Regem direxit anno* 1583, *cùm plusquàm biennium effluxisset ab edito Roserii opere. Rem narrat Diarium* (b) *Henrici III, et, ex ipso, Thuanus, non quidem in Historiâ suâ editâ à Drouartio, sed in posterioribus quæ prodierunt editionibus* (c).

Rex injuriam ubi comperiit non negligendam censuit. Hujus mandato, (d) *comprehenditur* B *Roserius, et Lutetiam adductus in Bastiliam conjicitur. Regina verò, quæ è gente Lotharingicâ trahebat originem, Duci Lotharingiæ Carolo impensè favebat. Timens igitur ne pœna, quam Roserius solveret, Lotharingo Duci foret injuriosa, cavit imprimis ne facti cognitio Senatui supremo Parisiensi permitteretur. Ergò reus in Luparam arcem productus, dùm Consilium haberetur, coràm magnâ Principum ac Procerum coronâ, pluribus è Lotharingiæ Domo præsentibus, et ipso Carolo Lotharingiæ Duce, ante Regem in genua procubuit, et, plurima calumniosè contra Regiæ Majestatis dignitatem se dixisse confessus, enixè veniam petiit. Tunc Regina subitò prodiens, Regem filium oravit ut reo crimen fasso condonaret. Rex nutu capitis* C *assensus est; liber verò in infamiæ signum coràm Roserio laceratus. Lacerationis tamen mentio nulla facta est in Instrumento* (e) *de eâ re confecto, et inter Acta Curiæ relato, ne aliqua indè nota inureretur Lotharingorum Genti, in cujus gloriam Roserii liber conscriptus fuerat.*

Videsis quæ de Roserio et Instrumentis ab eo conflatis commentatus est eruditus Baro de Zur-lauben, (f) *in Actis Academiæ Inscriptionum et Humaniorum Litterarum, ubi egit de hâc Lotharingicæ Domûs supposititiâ genealogiâ, quæ quidem nostris ferè temporibus iterùm audacter propugnata fuit, sed anno* 1712 *supremæ Parisiensis Curiæ solemni judicio profligata. Adi quoque Beslium* (g) *in notis ad stemma genealogicum* D *Scioppii. Quæ autem in notis nostris ipsi protulimus contra fœtus Roserii supposititios vel adulteratos, hùc iterùm adducere pigeret; quare, huic annotationi finem imponentes, sermone prævio lectorem diutiùs non morabimur.*

(a) Histor. lib. XVIII, p. 153, edit. Londin.

(b) Ad ann. 1583.

(c) Vide edit. Londin. ubi suprà.

(d) Thuan. Hist. ibid. Diar. Henrici III, ibid.

(e) Extat in Biblioth. Regiâ ms. signato L. 1541, p. 21 et ms. Brienn. n°. 122.

(f) T. XXXIV, p. 173 et seq.

(g) De verâ Hugonis Regis Ital. origine. p. 68.

PROLEGOMENORUM FINIS.

Digitized by Google

Quatuor Instrumenta quæ in Collectione prætermissa sunt, et de quibus mentionem fecimus in Prolegomenis, hìc præstat subjungere. (*Vide suprà, p. cclxiij.*)

I.

Charta (1) quâ Burgundofaro, Meldensis Episcopus, privilegia concedit Resbacensi monasterio.

AN. 636. maii 1.

DOMINIS Sanctis, et summi culminis apice in Pontificalis Cathedræ A
speculâ præsidentibus, in Christo Fratribus Meldicæ civitatis Comprovin-
cialibus, Childegario, Palladio, Belthoaldo, Mallardo, Ragnegisilo,
Audoeno, Pontificibus, Burgundofaro supplex vester in Domino præsu-
mit mittere salutem. Licet nos antiquæ regulæ constituta salubri obser-
vatione custodiri conveniat, tamen utili provisione tractantes id constitui-
mus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepidâ observatione
servetur. Et quià bonæ indolis illustris viri Dadonis Referendarii religiosa
postulatio nostrarum quippe aurium intima penetravit, quæ et viscerale
pietatis affectu, ità cor intrinsecùs caritatis suæ petitio mollivit, ut petita
non concedere, aut arte libentissimè non implere, nostri duntaxat animi
irreligiosum fore putaretur. Sancti igitur desiderii ardore succensus pariter
Dado, et (2) Rado ejusque germani, Cœnobii septa, et ad honorem
SS. Petri et Pauli et cæterorum Sanctorum Basilicam intra eremi secreta,
loco nuncupante Resbacis, construxerunt, quod gloriosissimi Domini
Dagoberti Regis largitatis munere certi sunt meruisse, ubi Monachos vel B
Peregrinos sub regulâ B. Benedicti, et ad modum Luxoviensis monas-
terii, devoti deliberant collocare, nostræ utilitatis extremitati supplici
deprecationis petitione poposcerunt, ut et nos Fratresque nostri, Meldensis
Ecclesiæ proprium inibi deberemus privilegium impertire. Et ne hoc nos
proprii deliberationis instinctu sacerdotalis posteritas æstimet decrevisse,
quùm etiàm sub hujus constitutionis normâ Agaunensium locum, imòque
et monasteria Lirinensium, Luxoviensium, vel Basilica Domini Marcelli,
tàm de inhabitatoribus libertatem, quàm à quibuscumque ibidem aliquid
delegatum, eatenùs fuit sancitum. Undè insuper supplicationum exemplum
Patriarchæ Galliarum Canderici, et cæterorum Episcoporum manibus
roboratum; vel Litteras (3) antefati Domini et filii nostri Dagoberti Regis,
ut id deberetur simili beneficio impertiri, manifestè accepimus. Ergò
omnes unius conspirationis consensu, antedictorum virorum postulationi
sanctæ Religionis libentissimè annuentes, ità ab omnibus decretum est
ut quidquid prædicti monasterii, vel Monachis ibidem sub Evangelicâ
religione viventibus, ab ipsis eorumque parentibus, vel Regio munere seu
à quibuslibet Christianis, in agris, mancipiis, ministerio, sacris volu- C
minibus, vel quibuscumque speciebus quæ ad ornatum divini cultûs
pertinere noscitur, aut cæteris rebus, collata, aut deinceps collatura sunt,
seu quod ad altare fuerit oblatum, ut ad quemcumque, Deo inspirante,

(1) Recudimus ad fidem (*a*) Plessæi, qui Chartam hanc juris publici fecit, ex apographis descriptam in Archivo Resbacensi reconditis. Quædam censet (*b*) in hoc Instrumento vitiata aut temerè intrusa, ut infrà notabimus, et jàm monuimus (*c*) in Prolegomenis; nec tamen ideò huic Chartæ falsi notam inurere præsumpsimus.

(*a*) Hist. Eccles. Meld. T. I, p 672.

(*b*) Ibid. p. 48.

(*c*) Append. Miscell. annot. 2, §. 9, p. cclxiij.

(2) Radonis nomen expungendum arbitrantur Mabillonius et Plessæus, ut diximus (*d*) in Prolegomenis; sed solâ conjecturâ ex negativo argumento repetitâ opinionem suam tuentur.

(3) Diploma Dagoberti pro monasterio Resbacensi, ordine suo (*e*) edidimus.

(*d*) Ibid.

(*e*) P. 158, N°. LXXXIX.

Digitized by Google

A transmissum, præsentis vitæ nostræ successorumque nostrorum, nullus sibi exindè aliquid Clericorum aut Pontificum, vel Regalis sublimitas suis usibus usurpare aut minuere præsumat. Et quùm Abbas ejusdem monasterii de sæculo fuerit evocatus, quem unanimiter omnis Congregatio illa Monachorum ex semetipsis optimè regulam compertam elegerint, sibi Seniorem instituant. Et si etiam eis opportunum fuerit tabulas benedicere, aut chrisma consecrare, vel sacros Ordines percipere, à quocumque spirituali Pontifice decreverint, licentiam habeant expectandi et explicandi. Et ut superiùs æstimetur nullam potestatem in rebus, neque in ordinandis personis, nos vel Archidiaconi successoresque nostri, vel quælibet persona habere debeat, aut aliquid de eodem monasterio, sicut de parochiis aut cæteris monasteriis, muneris aliquid audeat sperare vel auferre. Et nisi rogatus à Congregatione ipsâ vel Abbate, nulli nostrorum liceat monasterii ipsius adire secreta aut ingredi septa. Et si ab eis illic Pontifex B postulatus pro lucrandâ oratione, vel eorum utilitate accesserit, celebrato ac peracto divino ministerio, statim absque ullo requisito dono studeat habere regressum; quatenùs Monachi qui solitarii nuncupantur, de perfectâ quiete valeant, duce Domino, per tempora exsultare, et sub ipsâ sanctâ regulâ viventes et beatissimorum Patrum vitam sectantes, pro statu Ecclesiæ et salute Regis et Patriæ valeant pleniùs Deum exorare. Et si aliquid ipsi Monachi de eorum religione tepidè egerint, secundùm regulam ipsius B. Benedicti vel B. Columbani, ab eorum Abbate corrigantur: quià nihil de canonicâ autoritate convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur. Quòd si quis calliditate aut cupiditate præventus, ausus fuerit, ea quæ superiùs comprehensa, temerario spiritu violare, C divinâ ultione prostratus, reatus anathematis subjaceat; nihilominùs etiam hoc privilegium nullus unquàm possit convellere, sed præsenti et futuro tempore, Christo Domino protegente, incorruptum valeat perdurare. Quam Constitutionem nostram, ut firmis vigoribus subsistat, manûs nostræ subscriptionibus roboratam, per fratres et conservos nostros venerabiles viros, Maurinum et Lathomarium Abbates, perpetuis temporibus valituram, vobis vel cæteris Episcopis destinavimus insuper confirmandam. Actum Clipiaco, sub die Kalendarum martii (4), anno XV regni Domini et filii nostri Dagoberti gloriosi Regis. — AN. 636.

Burgundusfaro, in Christi nomine, indignus Meldensium urbis Episcopus, huic privilegio, supplicatione fratrum meorum Coepiscoporum, vel Domini Dagoberti Regis, propriâ voluntate subscripsi.

Candericus Episcopus, Lugdunensis Primas, subscripsi.

D Sindulphus, sive Landelinus, Archiepiscopus sanctæ Ecclesiæ Viennensium, subscripsi:

Donatus, Episcopus urbis Vesontiensium, subscripsi.
Albridus, Carnotenæ urbis Episcopus, subscripsi.
Maurinus, Bellovacensis Episcopus, subscripsi.
Guido, Virdunensis Episcopus, subscripsi.
Aigatarius, Noviomensis Episcopus, subscripsi.
Ferreolus, Augustodunensis Episcopus, subscripsi.
Bertholdus, Lingonicæ urbis Episcopus, subscripsi.
E Palladius, Altissiodorensis Episcopus, subscripsi.
Petruvinus, Vasionensis Episcopus, subscripsi.

(4) Concordat hæc nota chronica cum Diplomate Dagoberti, dato sub die *kalendarum* octobris anno regni XV, mensibus septem ante emissam Burgundofaronis Chartam. Hæc autem videtur data in episcopali Synodo apud Clippiacum habitâ, ipsis maii kalendis, in quâ Agilus huic cœnobio præfectus fuit, ut docet vita Sancti Agili (*f*) à Mabillonio vulgata. Hoc ipso anno Dagobertum apud Clippiacum resedisse testatur (*g*) Fredegarii Chronicon; et expressis verbis docet Bulla Martini Papæ quam mox proferemus, Privilegium Resbacensi monasterio à Burgundofarone et aliis plurimis Episcopis *concessum fuisse in Sanctâ Synodo, ac propriis manibus confirmatum.* Mirum ergò non est plurimis Episcoporum subscriptionibus Bullam hanc munitam fuisse.

(*f*) Act. SS. Bened. T. II, p. 209.

(*g*) Cap. LXXVIII.

Digitized by Google

AN. 636.

Marius, Tolonensis Episcopus, subscripsi. A
Protadius, Episcopus civitatis Aquensium, subscripsi.
Amandus, Episcopus, subscripsi.
Verus, Rutenæ civitatis Episcopus, subscripsi.
Martinus, Forojuliensis Episcopus, subscripsi.
Childegarius, Senonensis Episcopus, subscripsi.
Adeodatus, Matisconensis Episcopus, subscripsi.
Audebertus, Parisiacæ urbis Episcopus, subscripsi.
Ailphus, Sanctonicæ urbis Episcopus, subscripsi.
Magdegisilus, Turonicæ urbis Episcopus, subscripsi.
Magmatius, Engolismensium Episcopus, subscripsi. B
Perichonius, Genesiensis Episcopus, subscripsi.
Raynaldus, Nivernensium Episcopus, subscripsi.
Asaneus, Suessionicæ urbis Episcopus, subscripsi.
Et quàm plures alii subscripserunt.

AN. 642. julii. 11.

I I.

Bulla (1) *quâ Johannes Papa IV, Resbacensi monasterio privilegia concedit.*

DILECTISSIMIS fratribus universis Episcopis per Franciam constitutis, Papa Johannes. Quanquàm priscæ regulæ decreta, etc... * Quoniàm igitur Clodoveus (2), excellentissimus filius noster, Rex Francorum, piâ et religiosâ devotione prospicuus, suis nos scriptis postulasse dignoscitur, ut Apostolicæ Sedis Privilegium monasterio SS. Petri et Pauli, quod Jerusalem dicitur, quod viri illustres Ado, Dado, Rado, fundasse noscuntur super fluvium qui appellatur Resbacus, in pago qui dicitur Meldicus, C conferre deberemus; in quo monasterio prædicti viri constituerunt ut Monachi vel Peregrini in conversatione monasticâ sub regulâ sanctæ memoriæ B. Benedicti, vel reverendissimi Columbani, deberent ibidem conversari; pro quâ re supplici expetierunt deprecatu, ut Privilegium Apostolicæ Sedis nostræ, eidem monasterio concedere deberemus. Quod salubriter annuentes, maximè domesticis fidei et spe certâ futurorum bonorum fulgentibus, hoc Privilegium perenni authoritate servandum libenter indulsimus, etc... * Ergò antedictorum virorum, præsertim interventu excellentissimi filii nostri prædicti Regis, super hæc litteris expetiti, postulata concessimus: interdicentes omnibus Episcopis vicinis, vel procul à prædicto monasterio D constitutis, nihil usurpare, nihil contingere ex iis quæ tenor hujus Privilegii et norma decernit; ut videlicet Episcopus quem Prior monasterii, vel cuncta Congregatio voluerit, ad Missarum solemnia celebranda, aut consecrationem Abbatis, vel etiam tabularum in quibus Missæ debent celebrari, habeat facultatem in eodem monasterio ingredi, tantùm ad opus ministerii, quo peracto, nihil contingens, sed gratis omnia peragens, ad propria regredi non moretur, nihil, sicut diximus, usurpans de rebus monasterii, non de sacris altaribus, non de ornamentis, neque de vasis, neque de sacris E voluminibus, nec quidquid vel exiguum sed nec concupiscere attentent, etc... * interdicentes etiam Episcopo in cujus Parochiâ est prædictum monasterium constructum, ut nihil contra tenorem præsentis Decreti piâ postulatione indulti quidquid attentet, vel ejus successores præsumant

* *Sic.* * *Sic.* * *Sic.*

(1) Chartam vulgavit Plessæus (*a*) ex apographo in Resbacensi monasterio depromptam. Hanc corruptam judicavit, præsertim ob nomen Radonis, quod perperàm irrepsisse contendit. Vide quæ de Radonis nomine pariter in Chartâ Burgundofaronis inserto (*b*) notavimus ad Burgundofaronis Chartam.

(2) Chlodovæus, hujus nominis secundus, Dagoberto patri successerat anno Ch. 634; et ipso regnante, Romanæ Ecclesiæ præfuit Johannes Papa IV.

(*a*) Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 675.

(*b*) P. cclxxxiv.

Digitized by Google

A prohibita contingere. Chrisma igitur, vel quidquid ad sacra ministeria pertinet, si à Priore monasterii fuerit postulatum, à quo præviderit Patre spirituali, modis omnibus annuendum. Et, ut superiùs dictum est, et sæpè dicendum, nullam potestatem habere Episcopos in eodem monasterio, neque vel in ordinandis personis, excepto quem cuncta Congregatio elegerit post mortem Prioris monasterii, ut videlicet non debeant in eodem monasterio habere potestatem ullo modo ordinandi Presbyteros neque Diaconos nec quamlibet Personam, vel quidquid mutare vel agere: cognoscentes quià sub Apostolicæ Sedis, id est, B. Petri tuitione, ex prædicti Regis consensu et prædictorum virorum postulatione, præsentis B Privilegii dignoscitur libertatem indultam concedere. Rogatus verò Episcopus à Patre monasterii vel à cunctà Congregatione, suam exhibeat præsentiam; non autem petitus, ad secreta monasterii accedere non præsumat, ne quietam Monachorum vitam, qui solitaria propter Deum studia peragere decreverunt, frequens Sacerdotum insolertia perturbare videatur, quatenùs piè viventes in Dei laudibus conversantes, pro excellentissimi Regis et fundatorum, pià devotione assiduè Dominum deprecari non cessent. Sin autem, quod non optemus, in eodem monasterio constituti, tepidi in Dei amore, et ad instituta Patrum torpentes, omnibus videantur existere, secundùm regulas Patrum ab Abbate, id est Patre monasC terii, corrigantur. Sin autem et ipse Abbas in torpore institutæ Patrum regulæ fuerit reprehensus, et in aliquam vel sinistram partem inclinatus, secundùm authoritates Patrum à Sede Apostolicâ, sub cujus ditione consistit, instituimus corrigendum; nec enim cuicunque Episcopo damus licentiam sub obtentu reprehensionis aliquæ, in monasterio suam ostendere ditionem; sed ejus capiti, id est Apostolicæ Sedi, si certè zelo Dei et instinctu pietatis innititur, epistolis debebit suggerere, ut quod Romanæ Sedi placuerit, juxta suam prudentiam provideat disponendum; quo facto irreprehensibiliores videbuntur existere, quùm ad caput eorum, id est Apostolicam Sedem, videbitur quæ vera conspexerunt nunciare, D et non semetipsos in eorum læsionem vel machinationem aliquam studuerit immergere. Quòd si quisquam calliditate aliquâ vel avaritiæ instigatione, quidquam de prohibitis præsumserit attentandum, vel contra superiùs decreta quoquomodo obviandum, primùm quidem sui Ordinis gradu et dignitate privabitur, et ex B. Petri Apostoli authoritate quam ligandi solvendique in cœlo et in terrâ meruit potestatem, sit à participatione corporis et sanguinis Domini nostri J. C. defraudandus; et tunc demùm indignationi etiàm excellentissimi, qui in illo tempore fuerit, Regis nihilominùs submittendus, quatenùs et quæ statuta sunt, perpetuâ possint definitione manere, et temeratores præsentis Decreti de suâ temeritate pœnis multiplicibus subjacere. Datum quinto Idus Julias, imperante Cons-
E tantino (3) Heraclii filio.

(3) Manifestè corrupta est nota chronica, ubi *dies quintus idus Julias*, cum Imperio *Constantini, Heraclii filii*, conjungitur. Johannes PP. IV, nullam, Imperante *Constantino Heraclii filio*, Bullam *die quinto idus Julias* signare potuit; cùm ipse die XXIV mensis decembris an. 640 Pontifex electus fuerit, Constantinus verò, qui Heraclio patri die 21 februarii an. 641 successerat, die 25 maii ejusdem anni, fato functus sit. Legi fortasse posset, *Constante, Heraclii nepote*; etenim Constans, Constantini filius, Heraclii nepos, post Heracleonem, vel mense augusto, vel potiùs mense octobri, an. 641, ad Imperium evectus est. In facilem errorem lapsus est apographi exscriptor. Porrò Johannis Papæ IV Bulla, emissa die XI julii, tribui potest anno 642, cùm is summum Pontificatum fuerit auspicatus XXIV die decembris anni 640, et vixerit ad diem XI octobris, anni 642.

Digitized by Google

AN. 648.
April 24.

III.

Bulla (1) Martini Papæ I, quâ Resbacense monasterium sub suâ defensione suscipit, et ei concessas immunitates confirmat.

In nomine unius et summæ Deitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, A
Martinus gratiâ Dei Sedis Principis Apostolorum Petri Papa, omnibus Sanctæ Matris Ecclesiæ fidelibus vitæ æternæ felicitatem. etc... * Quapropter agnoscat omnium devota fidelium Dei, nostrorum scilicet præsertim et futurorum dilectio, quòd vir quidam venerabilis de regione Francorum, nomine Dado, nostram adiens præsentiam, suggessit nobis quomodò divini ardoris amore succensus, Cœnobium ædificaverit, quod Jerusalem voluit appellari, in loco qui dicitur Resbacus, super rivum ejusdem nominis, in pago Meldensi, in honore Principum Apostolorum Petri et Pauli consecratum à venerabili fratre nostro Amando Pontifice. Hic ergò prædictus Dado, multo labore, sed tamen fructuosè, quod diù desideraverat usque ad finem perducto, sanctissimæ vitæ virum, Agilum nomine, B
ibi sub Patris Benedicti exemplo constituit Abbatem. Ostendit nobis etiàm exemplar Francorum quondàm Regis (2) Dagoberti, quod fecit pro confirmatione et stabilitate ipsius loci, Privilegiumque domini (3) Faronis Meldensis Præsulis, et aliorum plurimorum Episcoporum, quod de statu et perduratione ipsius loci in Sanctâ Synodo fecerunt, et manibus propriis confirmaverunt. Insuper et Privilegium prædecessoris nostri Johannis (4) Papæ, quod eidem loco contulit, nostræ præsentiæ idem venerabilis Dado ostendit. His igitur manifestatis ac demonstratis, deprecatus est nostram Apostolicam celsitudinem, ut pro majori firmitate eumdem locum cum C
egregio Abbate Agilo ac Commonachis seu Clericis ibidem Deo famulantibus sibi ad regendum commissis; vel cum omnibus rebus et hominibus eidem monasterio subjectis aut subjiciendis, in nostrâ potestate et dominatione defensioneque dignaremur suscipere. Hujus igitur justæ et rationabili petitioni consensum præbentes, sub B. Petri Apostoli, et nostrâ successorum que nostrorum defensione et immunitatis tuitione libentissimè suscepimus. Præcipimus ergò, ac per hanc nostram authoritatem firmamus, ut quidquid piissimus quondàm Francorum Rex Dagobertus fecit et confirmavit, prædictus etiàm vir Dado, necnon et reverendissimus Præsul Faro cum omnibus qui cum eo fuerunt Episcopis, in Sancto stabilierunt Concilio, et insuper hæc Sancta et Apostolica Sedes piæ authoritatis privilegio D
justè et rationabiliter ante nos confirmavit, et nunc etiam in præsentiâ nostrî, nostrâ authoritate de ipso loco confirmat, permansurum nostris futurisque temporibus maneat inconvulsum, et à successoribus nostris cunctisque Christianæ fidei cultoribus observetur illæsum. Volumus autem ut prædictus Sanctissimus vir Agilus, quem in eodem loco Abbatem constitutum audivimus, suique Monachi seu successores eorum, sæpefatum locum, unà cum omnibus rebus quæ ibi appendunt, cum pratis et pascuis, cum aquâ quæ dicitur Mucra, seu omni piscatione, insulis quoquè ac E

* Sic.

(1) Edidit Plessæus (a) ex apographo apud Resbacenses reposito. De ejus sinceritate suspicionem (b) movet. In hâc quidem Bullâ nulla fit mentio Radonis, undè Plessæus Bullam Johannis IV pro Resbacensibus, et Chartam Burgundofaronis calumniandi causam sumpserat; certè indigit emendatione in chronicâ notâ, ut infrà declarabimus, not. 5.

(2) Diploma hoc ordine suo (c) edidimus.

(3) Vid. Burgundofaronis Chartam quam (d) suprà protulimus.

(4) Bullam Johannis Papæ IV (e) recudimus suprà.

(a) Hist. Eccl. Meld. T. I, p. 677.

(b) Ibid. p. 48.

(c) N°. LXXXIX, p. 158.

(d) P. cclxxiv.

(e) P. cclxxxvj.

molendinis

Digitized by Google

AN. 648. April 24.

A molendinis, necnon et piscatoriis, cum pontibus etiàm, cunctisque ipsius aquæ transitoriis et cum omnibus adjacentibus, cultis et incultis, ab hodiernâ die usque ad ultimam hujus sæculi horam teneant et perpetualiter possideant. Prohibemus etiàm maledicentes, ne in præsenti ac per succedentia tempora, alicujus dominationi aut subjectioni idem locus subjiciatur; nec unquàm aliquis Rex Francorum, vel alius quis mortalium, licentiam habeat eum venundandi, aut in beneficio cuiquam dandi, nec in ullo quolibet modo distrahendi aut tribuendi quidquam quod sit de rebus ejusdem loci; sed usque in ævum Apostolicalis Abbatia semper existat. Si verò de rebus Ecclesiæ ejusdem alicui aliquid conferendum
B fuerit, post mortem in monasterio Dei restituatur, ne fortè tali occasione locus amittat, nec hæres, aut aliquis ex ejus progenie, contra voluntatem servorum Dei, hæreditatem Ecclesiæ possideat, nisi hi quibus cuncta Congregatio, certissimâ et rationabili causâ existente, verum assensum possidendi concesserit. Qui verò de his quæ modò possident, aut certè quocunque ingenio in futurum justè possessuri sunt, minuere aut aufferre quolibet modo præsumserit, excommunicationis anathemate perculsus, sciat se procul dubio, absque ullo absolutionis genere, Dei et S. Petri
C omniumque Sanctorum, cunctorumque ad hanc Apostolicam Sedem pertinentium authoritate, sine fine condemnatum. Dicendum verò est quid de sacris Ordinibus hæc Sancta et Apostolica Sedes statuerit. Abbas, Monachique ipsius Cœnobii ordinentur et consecrentur à quocumque Episcopo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ voluerint subjecto, sive in eodem loco ab Episcopo ab eis convocato, seu in ipsius sede Episcopatûs. Sanctum verò chrisma et oleum cæteraque Sanctæ Christianitatis necessaria à quo voluerint accipiant; et cuncta quæ utilitatis sunt Ecclesiæ Sanctæ, ut est dedicatio monasterii, consecratio altaris, benedictio Abbatis, et cætera omnia, cui voluerint, impleri faciant. Quemcunque verò Episcoporum pro his
D omnibus expetierint, nostrâ authoritate suffultus, negare non præsumat. Quòd si Meldensis civitatis Episcopus, in cujus Episcopatu idem locus existit, Abbatem, vel Monachos, seu Presbyteros, id est Capellanos Parochiatæ Ecclesiæ ejusdem loci in Sacris ordinaverit, si chrisma et oleum dederit, si dedicationem monasterii, consecrationem altaris, benedictionem Abbatis, aut cætera Ecclesiæ commoda expetitus peregerit, nullum munus vel pretium, nec subjectionem nec retributionem nec subventionem, vel ad Concilium aut Synodum, vel ad aliud aliquod Placitum, nec aliquam consuetudinem pro his omnibus requirere præsumat, nec etiàm communia sibi proindè præparari jubeat, sed ab omni infestatione ac perturbatione idem Cœnobium securum penitùs ac liberum permaneat;
E qui autem ex his omnibus molestias illis, aut contrarietatem aliquam intulerit, damnatus pereat in æternum. Prohibemus etiàm ne per defensionem aut jussionem seu violentiam cujuscunque, absque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, idem locus sive Ecclesia in quam publicus Parochianorum fit conventus, excommunicetur, nec celebratio Missarum, nec divinum intermittatur Altaris Officium; nisi fortè, quod absit, ab aliquibus pravis hominibus aliqua injuria de quâlibet causâ injustè eis inferatur, quibus justè et legaliter nostrâ jussione potestatem concedimus excommunicandi, ligandi et solvendi, prout oportuerit. Prohibemus quoquè interdicentes, ut nullus Rex, Episcopus, Comes, vel Judex, nec quælibet persona in idem
F Monasterium, vel Ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, in quibuscumque fuerit pagis vel territoriis, ad causas audiendas, vel injusta freda tollenda, aut mansionaticos, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, vel telonea exigenda, aut homines ejus tàm ingenuos quàm servos, super terram ipsius commanentes injustè distringendos, nec ullas occasiones requirendas, unquàm ingredi aut exactare præsumat. Ubicumquè aut jussu Abbatis prædicti, aut successorum ejus, negotiandi cùm (a) directi fuerint, nullum teloniuni aut ullum censum vel ullam aliam consuetudinem aliquis ab ipsis accipere aut exactare præsumat; sed liceat

(a) Sic. Legendum videtur, causâ.

AN. 648. April 24.

tàm eos quàm homines vel omnia illorum, cum pace discurrere, et negotia licenter peragere, et ad quascumque civitates aut portus vel loca accessum habuerint, sive per terram sive per aquam, absque ullo ripatico vel rotatico aut pontatico aut portatico aut passatico, securi et quieti cum omnibus quæ secum detulerint, per hanc nostram præsentem authoritatem ire et redire valeant. Quùm verò prædictus vir venerabilis Agilus ejusdemque successores ab hàc luce migraverint, Monachi ipsius Cœnobii, Abbates ex se, juxta voluntatem Domini et secundùm regulam B. Benedicti, licentiam habeant eligendi. Interdicimus etiàm ut nullus neque per pecuniam, neque per prosapiæ sublimitatem, aut violentiam, nec alterius Congregationis Abbas aut Monachus, nec alius quis mortalium, ullo modo eumdem præsumat locum invadere, nisi quem Fratrum Congregatio, vel minima pars, quamvis parva, concordi electione, secundùm timorem Dei elegerit. Quicunque ergò huic Privilegio authoritatis nostræ contraire tentaverit, per invocationem Sacri Corporis et Sanguinis Domini, excommunicationis pœnam cum impiis in tormentis infernalibus percipiat torquendus et cruciatus ibi in sæcula sæculorum. Amen. Observatores autem et assensores istius Præceptionis, peccatorum absolutionem, gloriamque regni cœlorum perenniter possideant cum Domino J. C. Amen. Datum per manus Petri Abbatis et Cancellarii, VIII kal. Maias, indict. VII. Anno incarnati verbi (5) DCXLVIII. Anno verò Pontificatûs Domini Martini Papæ quinto, in sacratissimâ B. Petri Apostoli sede.

(5) Martinus Papa I summum Pontificatum adeptus est primâ die julii, an. 649, ac proinde annus V Pontificatûs, quo signatur Bulla de quâ agimus, die aprilis XXIV, incidit in annum Ch. 654. Ergò manifestè vitiata est nota chronica quæ Bullam hanc tribuit anno Incarn. 648. Verùm nemo nescit ejusmodi chronicas notas, in apographis veteribus ab incarnatione Domini repetitas, ab exscriptoribus temerè insertas fuisse, ex ipsorum conjecturis.

AN. 666. Junii 24.

IV.

Charta (1) quâ Drauscius, Suessionensis Episcopus, Suessionensi Sanctæ Mariæ parthenoni privilegia concedit.

Dominis Sanctis et Apostolicis fratribus Suessionum civitatis comprovincialibus (2) Nivoni Episcopi, et Landeberto, Mummoleno, Audeberto, item Audeberto, Clemente, Berthefredo, Audomaro, Drauscius acsi indignus Episcopus, supplex in Domino mittit Salutem. Licet antiquæ regulæ constituta nos convenit et oportet custodire per omnia, tamen illud adnectitur conservandum, ut quod orthodoxam definitionem non maculat, et ad religionis quietem tempore servetur etiàm multâ et

(1) Prætertria, quæ omissa fuerant, et mox edidimus Instrumenta, Chartam aliam pariter prætermissam hic fassit adtexere, ne ullum Merovingicum Instrumentum scientes ablegasse videamur. Hâc Chartâ Drauscius, Suessionensis Episcopus, Privilegium concedit puellari Sanctæ Mariæ monasterio, rogantibus Ebroïno Majore-domûs, et ejus conjuge Leutrude, à quibus constructum fuerat. Instrumenti fragmenta pluriès edita sunt, scilicet à (a) Reginaldo, (b) Dormeio, (c) Cointio, (d) Mabillonio. Illud integrum Michaël Germain, ex archivo parthenonis depromptum, ne mutatâ quidem syllabâ cudi typis curavit (e) ad calcem Historiæ ejusdem monasterii, et notis illustravit, ad cujus fidem recudimus; quin et (g) gallicè vertit, aliis subjunctis annotationibus. Lectu verò difficilem scripturam docet Dormeius, qui (h) lectionem ejus satis assequi se non potuisse fassus est.

(2) Hi fuere Comprovinciales Remensis Metropolis Antistites, ad quos Chartam sub epistolæ formâ conceptam dirigit Drauscius: scilicet, Nivo ipsius Remensis Ecclesiæ Præsul, Landebertus Catalaunensis Episcopus, Mummolenus Noviomensis, Audebertus Cameracensis, Audebertus alter Silvanectensis, Clemens Bellovacensis, Berthefredus Ambianensis, Audomarus Morinensis. Nemo nescit Ecclesiam Cameracensem Remensi Metropoli subjectam fuisse usque ad tempora Pauli Papæ IV, qui Episcopatum Cameracensem in Metropolim erexit.

(a) Compend. Hist. Suess. prob. p. 2.
(b) Hist. Suess. T. I, p. 271.
(c) Annal. T. III, p. 606.
(d) Annal. T. I, p. 482.
(e) Hist. Monast. S. M. Suess. p. 421.
(g) Ibid. p. 14 et seq.
(h) Ubi suprà.

Digitized by Google

A perhenne custodiâ. Et quià bonæ vitæ inluster vir Ebroïnus Major-Domûs, ejusque inlustris matrona Leutrudis, et eorum unicus dilectissimus filius Bovo, religiosa postulatio eorum aurium nostrarum forensis pulsantes auditus, intima etiàm cordis penetrarunt archana, quatinùs et viscerale pietatis affectum, ità cor intrinsecùs caritatis eorum petitio molliret; ut petita non concedere aut certè libentissimè quæ petuntur non implere, nostræ animæ inreligiosum fore putarent. Sancti igitur desiderii ardore succensi, intra Cœnubii septa Basilicas in honore Sanctæ Mariæ Genitricis Domini nostri Jesu-Christi, et Sancti Petri et Sanctæ Genuvevæ vel ceterorum Sanctorum, in loco nuncupato intra murus urbis Suessionis civitatis construxerunt, ubi puellæ virgines ac Deo sacratæ Etheriæ Abbatissæ, AN. 666. Junii 24.
B relictâ pompâ sæculi, sub regulâ beatissimorum Patrum, ad laudes Christi die noctuque canendas vel pro æternâ retributione sunt conlocatæ, nostræ vilitatis extremitate supplice deprecationis petitione deposcerunt, ut et nos fratresque nostri, Abbatibus, Presbyteribus immòque et Diaconibus vel omni Clero Suessionum Ecclesiæ, quorum subscriptionibus infrà tenetur. Quod nos tractantes caritatem de domesticis fidei benevolâ deliberatione, hoc Privilegium in Dei nomine ad monasterium prædictum infra urbis Suessionis civitatis constructum, tribuendum indulsimus. Quo potiùs dùm juxta sexum predictarum Deo sacratarum virginum munitas sancta institutio habet, ut infra septa monasterii virgines et castè reclausæ debeant Domino militare, secondùm votum sæpè dictorum Deo timentium
C qui construxerunt Regulam et Cursum sancti Benedicti, eatenùs ut postquàm in ipso monasterio introierint Domino militare, forâs de ipso monasterio exire licentiam non habeant, et ad modum Luxoviensis monasterii, quem Beatus Columbanus tenuit, Regulam ad profectum animarum earum studeant in omnibus custodire. Et nec nos subsidua fraternitas Sacerdotum præsens Privilegium propriâ deliberatione aut novâ adinventione æstimet decrevisse aut indulsisse, cùm ad hujus constitutionis normam Sanctorum Agaunensium locum, immòque et monasterii Lirinensis et Luxuviensis vel Basilica sancti Marcelli, tàm de inhabitatoribus libertatem, quàm à quibuscumque ibidem aliquid deligatum eatenùs fuit sancitum. Ergò unicis conspirationibus consensum ità decretum est, ut
D quidquid predicto monasterio, vel sacratis Deo virginibus ibidem sub Evangelicâ religione viventibus, ab ipsis prædictis inlustri viro Ebroïno Majorum-domûs, ejusque inlustri matronâ, eorumque filio Bovoni, vel à Regio munere, seu ab eorum parentibus, vel quibuslibet Christianis, in agris, mancipiis, ministerium, sacris voluminibus, vel quibuslibet speciebus quæ ad ornatum divini cultûs pertinere noscuntur, aut cæteris rebus conlata vel deinceps conlatura sunt, seu quod in altario fuerit oblatum, aut à quocumque, Deo inspirante, in eo misêrint, præsentes vitæ nostræ temporibus, successorumque nostrorum, nullus ibi aliquid Clericorum vel Pontificum aut Regalis sublimitatis, suis usibus usurpare aut minuare præsumat. Et cùm Abbatissa ejusdem monasterii de sæculo fuerit revocata, quas unanimiter omnis Congregatio illa ancillarum Dei, ex semetipsis, optimè Regulam compertam eligerent, pro se, Christo Præsule, sibi seniorem instituant; et etiàm si opportunum fuerit tabulas ad altaria benedicendum, aut chrismal, aut vestes in Dei nomine consecrandum à quocumque speciali Pontifice decreverint, hoc discurrentes geroli licentiam habeant expetendi vel explicandi; et ut superiùs continetur, nullam exindè potestatem neque in rebus, neque in ordinandis aut velandis personis,
E excepto si ipsæ ancillæ Dei unanimiter propriâ voluntate poposcerint, nos vel Archidiaconus, successoresque nostri, vel quælibet personam habere non debeat, aut quodcumque de eodem monasterio sicut de parochiis aut ceteris monasteriis, muneris causa audeat superare vel aufferre, et nisi Congregatione ipsius vel Abbatissæ votus et petitio intercesserit, et pro animæ salute fuerit; nam aliter nulli nostrorum liceat monasterii ipsius adire secreta aut ingredi septa. Nec nullus de virorum sexu infrà portas

Digitized by Google

AN. 666.
Junii 24.

ipsius monasterii fuerit, præsumat cibum vel potum manducare vel bibere A
nisi tantùm communionem Sanctam. Et sic ab eis Pontifex postulatus pro
dandâ tantùm vel lucrandâ oratione accesserit, ubi juxta regula locus per-
mittit, ibidem singulum cum religiosis Sacerdotibus ingrediatur, et cele-
brato ac peracto divino mysterio, continuò absque ullo requisito dono
studeat habere regressum; nec aliis Clericis aut quibuslibet secularibus
personis ibidem ingressione, excepto, si pro bonâ necessitate aut utilitate
ipsius monasterii fuerit, aut mens Deo devota petierit, Regulâ tamen do-
cente, atque religionem in omnibus servante, in reliquo nullatenus ha-
bitare permittimus, sed coram Domino prohibemus; quià cunctis patet ma-
nifesta conditio, quòd puellarum Monasterium absque frequentià virorum B
decet et oportet esse reclausum, ut, solitariâ vitâ fruentes, de perfectâ
quiete ac de conservatâ castitate valeant duce Domino per tempora exul-
tare, et supra dictâ Regulâ viventes, et sanctarum virginum vitam sectantes,
pro statu Ecclesiæ et salute Regis vel Patriæ valeant pleniùs Dominum depre-
cari. Et si aliqui forsitàn, quod non credimus, excedendum ipsæ sanctæ
Moniales de earum religione tepidè secum duxerint supra scriptam sanc-
tam Regulam, ab earum Abbatissâ debeant corrigere, qualiter in omni-
bus debeant sanctæ vivere; quià nihil de Canonicâ auctoritate convellitur,
quid quid de domesticis fidei pro quiete tranquillitate tribuetur. Quòd si quis
calliditate aut cupiditate præventus, visus fuerit ea quæ sunt superiùs C
comprehensa temerario spiritu violare, divinâ ultione prostratus reatùs
anathemati subiciat, et insuper tribus annis à communione Episcoporum
se noverit esse alienum, vel iram cœlestis incurrat, et cum Judæ tradi-
toris Domini nostri Jesu Christi se participem esse cognoscat, et tanquàm
negator pauperum in futurum teneatur obnoxius; et nihilominùs hoc Pri-
vilegium in nullum possit convellere, sed præsenti et futuro tempore,
Christo Domino nostro protegente, incorruptus valeat perdurare. Quam
constitutionem nostram ut firmis subsistat vigoribus, manûs nostræ subs-
criptionibus roboratam, perpetuis temporibus valituram, vobis vel ceteris
Episcopis destinavimus et rogavimus insuper confirmandam, stipulatione D
subnexâ. Actum Augustâ Suession. Sub die VI Kal. Jul. (3) An. X. Domini
nostri Chlotarii gloriosissimi Regis.

Drauscio acsi peccator hoc Privilegio subscripsi. Nivo acsi peccator
Episcopus hunc Privilegio subscripsi. In Christi nomine Genesius acsi
peccator hoc privilegio subscripsi. Audoënus Christo miserante Episcopus
hunc Privilegium juxta institutione Canonicâ cùm pietate subscripsi. In Christi
nomine Leudtgarius acsi peccator Episcopus hunc Privilegium consensi et
subscripsi. Boso in Dei nomine subscripsi. In Christi nomine Gauciobertus
acsi peccator Episcopus hoc Privilegium consentiens subscripsi. Desidera-
tus peccator hunc Privilegium consentiens subscripsi. Virgilius peccator hunc
Privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Importunus acsi
peccator Episcopus subscripsi. Emradius Episcopus subscripsi. In Christi E
nomine Burgundo acsi indignus Episcopus consentiens subscripsi. In Christi
nomine Abbo acsi indignus Episcopus hoc Privilegium consentiens sub-
scripsi. Clemens acsi peccator Episcopus hoc Privilegium consentiens sub-
scripsi. In Christi nomine Raguobertus acsi indignus Episcopus hoc Pri-
vilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Audo acsi indignus
Episcopus hoc Privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Ra-
gnomarus acsi indignus Episcopus hoc Privilegium consentiens subscripsi.
In Christi nomine Concessus acsi indignus Episcopus hoc Privilegium
consentiens subscripsi. Leudeboldus peccator acsi indignus Episcopus hoc
Privilegium consentiens subscripsi. Sigoboldus peccator hunc Privilegium F
scripsi et subscripsi.

(3) Annum Chlotarii x non solùm in archetypo Instrumento, sed in Chartulariis quatuor, se legisse monet Domnus Germain; adeoquè hanc Chartam ad annum Christi 666 referendam censemus, quam editores alii anno Chlotarii tertio, quarto, undecimo, quartodecimo, tribuerunt. Obiit Drauscius (i) circa annum 674.

(h) Hist. monast. B. M Suess. p. 425.
(i) Gall. Christ. T. IX, col. 338.

DIPLOMATA

DIPLOMATA,

CHARTÆ

ET ALIA INSTRUMENTA

AD RES FRANCICAS SPECTANTIA.

AN. CHR. 475.

I.

Testamentum Perpetui, Turonensis Episcopi, quo de rebus suis post mortem suam distribuendis statuit (1).

A In nomine Jesu-Christi, amen. Ego Perpetuus (2) peccator, Turonicæ Ecclesiæ Sacerdos, abire nolui sine testamento, ne fraudentur pauperes iis quæ superna gratia mihi non merito liberaliter et amanter contulit; et ne, quod absit, transeant ad alios quàm ad Ecclesiam, Sacerdotis bona.

Presbyteris, Diaconibus et Clericis Ecclesiæ meæ, pacem Domini Jesu-Christi do, lego. Amen. Confirma hoc, Domine, quod operatus es in nobis; nesciant schismata, stabiles in fide permaneant; quicunque regulam Evangelii fuerit secutus, sit benedictus omni benedictione spirituali in supernis, per Christum Jesum, amen; et Dominus Jesus occidat impium vento oris sui, amen, amen. Pax Ecclesiæ, pax populo, in urbe, in agro, à Deo et patre
B Domini Jesu-Christi, amen. Veni, Domine, et noli sustinere, amen.

Vobis itaque Presbyteris, Diaconibus et Clericis Ecclesiæ meæ, cum consilio Agilonis Comitis, sepeliendum cadaver mortis hujus, ubicunque

(1) Collectionem nostram instrumentorum ad Hist. Franc. pertinentium, ab ineunte regno Chlodovei primi, id est ab anno Christi 481, ordinandam duximus, ut monuimus in præfatione nostrà. Testamentum vero S. Perpetui huic præfigimus, etiamsi ex notis ejus chronicis ad annum 475 referendum sit. Cùm enim S. Perpetuus ad annum usque 491 pontificatum produxerit, testamentum ejus videtur Chlodovei temporibus adjudicandum, quod non nisi hoc Rege regnante executioni mandatum fuit.

(2) Gregorius, Episcopus Turonensis, hæc scribebat seculo VI, de Perpetuo, Turonensi Episcopo (a). » Condidit testamentum, et deputavit per singulas civitates » quod possidebat in eis, ipsis scilicet Ecclesiis non modicam et Turonicæ tribuens » facultatem «. Testamenti nomine, in medii ævi instrumentis, sæpè intelligitur quælibet charta testibus firmata. Hic autem ea vox sumitur eodem sensu quo hodiè: scilicet, pro sententià de eo quod quis post mortem suam fieri vult. Testamentum Perpetui è latebris bibliothecarum eruerat Hieronymus Vignerius. Ex ejus schedis ineditum vulgavit Lucas Dacherius in Spicilegio (b). Recudi curaverunt Lalande (c) in supplementis Conciliorum Galliæ, Bollandistæ (d) ad diem VIII aprilis, Ruinartius (e) in appendice ad Gregorium Turonensem; nos denuò typis mandamus *nobile hoc antiquitatis monumentum* (f), ut ait Dacherius, *in quo concordant omnia cum jure Cæsareo et Pontificio, cum fastis consularibus, et iis quæ de Perpetuo narrat Gregorius Turonensis.* Dacherio de his libenter assentimur. Editionem Dacherianam sequimur.

(a) Hist. lib. X, cap. 31.

(b) Tom. V, pag. 105.

(c) Pag. 36.

(d) Pag. 750.

(e) Pag. 1317.

(f) Præf. T. V. Spicil. p. 10.

Digitized by Google

AN. CHR. 475.

elegeritis, permitto; scio quòd redemptor meus non moritur, et in carne A
videbo liberatorem meum, amen. Tamen si indigno mihi feceritis misericordiam, quam supplex postulo, optarem ad Domini Martini pedes in diem quiescere judicii: videritis, judicabitis, eligetis; volo, statuo, ratum jubeo quod vobis Dominis et fratribus meis placuerit.

In primis itaque ego Perpetuus volo liberos esse liberasque homines et fœminas quotquot habeo in villâ Saponariâ, quos emi de meâ pecuniâ, ut et pueros quos in die discessûs mei non manumisero in Ecclesiâ; ità tamen ut liberè serviant, quandiù vixerint, Ecclesiæ meæ; sed absque servitute ad hæredes transmissibili et glebaticâ.

Do etiam Ecclesiæ meæ agrum, quem Aligarius mihi vendidit in dictâ B
villâ Saponariâ, cum stagno. Item molendina supra Carum prope dictam villam, necnon pecuaria et prata ipsi Ecclesiæ meæ, do, lego.

Villam de Bertiniaco cum sylvâ et omni reditu, eâ conditione quâ mihi à Daniele Diacono vendita est, Ecclesiæ meæ pariter do, lego: ità tamen ut de eorum proventibus oleum paretur pro Domini Martini sepulcro indeficienter illustrando. Quod si fuerit neglectum, et voluntas mea, quod non spero, cassa, dicta villa de Bertiniaco cum adjunctis, hæredibus meis mox nominandis cedat, volo, statuo, jubeo.

Quidquid, et quoquo in loco, et à quâcunque personâ fuerit mihi debitum
quo die abscessero, debitoribus ipsis do, lego. Exigere quod dimitto, nullus C
præsumat, volo, statuo.

Tibi fratri et consacerdoti (3) dilectissimo Eufronio, thecam ex argento de reliquiis Sanctorum do, lego: illam intelligo quam deferre solebam; nam deauratam aliam quæ est in capsario meo cum duobus calicibus aureis et cruce similiter aureâ quam Mabuinus fecit, Ecclesiæ meæ, do, lego; simul et omnes libros meos, præter Evangeliorum librum quem scripsit Hilarius (4) quondam Pictaviensis Sacerdos, quem tibi Eufronio fratri et consacerdoti dilectissimo cum præfatâ thecâ, do, lego, volo, statuo: memor esto mei, amen.

Ecclesiæ S. Dyonisii de Rambasciaco, calicem argenteum, et crucem
similiter argenteam in cujus manubrio est reliquia de eodem S. Dyonisio, D
do, lego.

Ecclesiæ de Proillio similiter calicem argenteum et urgeos * argenteos do, lego. Similiter et Amalario ibidem Presbytero capsulam unam communem de serico; item peristerium, et columbam argenteam ad repositorium; nisi maluerit Ecclesia mea illam quâ utitur eidem Amalario transmittere, meam retinere; tibi Ecclesiæ meæ eligendum permitto, volo, statuo.

* *Lege* urceos.

Sorori meæ Fidiæ Juliæ Perpetuæ, crucem parvam auream ex emblasmate, in quâ sunt de reliquiis Domini, do, lego. Quam tamen obnixè rogatam velim, ut si fortè, jubente Domino, eam contingat migrare ante Dadolenam
virginem Ecclesiæ meæ, ei possidendam relinquat. Te etiam rogo, soror E
Dadolena, ut moriens, eam Ecclesiæ quæ libuerit addicas, ne veniat ad indignos. Quòd si transeat Dadolena ante te, sit tibi liberum carissima soror

(3) Hunc Eufronium Historiæ Litterariæ Francicæ Scriptures (*a*) et Autores novæ Galliæ Christianæ (*b*) censent eumdem esse qui fuit Augustodunensis Episcopus, et Synodo Arelatensi anno 475 celebratæ interfuit. Certè Eufronius is Perpetuo Episcopo familiaris fuerat; id liquet ex marmore quod ad eum Eufronius Episcopus miserat, S. Martini sepulcro superponendum, ut docet Gregorius Turonensis (*c*). Eufronium autem Episcopum à Perpetuo Episcopo consacerdotem vocari, nemini certè mirum videbitur; Sacerdotis enim nomine hâc ætate Episcopos appellari promiscuum est, et ipse Perpetuus se *Ecclesiæ Turonicæ Sacerdotem* appellat.

(*a*) Tom. III, pag. 466.
(*b*) Tom. IV, col. 340.
(*c*) Hist. lib. II, cap. 15.

(4) Hilarius, Pictaviensis Episcopus, fato functus fuerat anno 367. Codicem hunc Evangeliorum, manu Hilarii exaratum, habere gloriatur Turonensis S. Gatiani Ecclesia, si Autoribus novæ Galliæ Christianæ (*d*) credimus; sed invictis argumentis probatur in novâ Diplomaticâ (*e*), librum Evangeliorum in bibliothecâ Sancti Gatiani servatum, Anglo-Saxonico caractere scriptum, Hilarii temporibus posteriorem esse, ad minus, duobus seculis integris. Aliundè nos docet Perpetuus ipse, præstantissimum cimælium de quo agit in testamento suo, non Turonensi, sed Augustodunensi Episcopo, scilicet Eufronio, legatum fuisse.

(*d*) Tom. II, col. 1141.
(*e*) Tom. III, pag. 87, not.

Digitized by Google

AN. CHR. 475.

A Fidia Julia Perpetua, prædictam crucem cui volueris Ecclesiæ relinquere, volo, statuo. Memor esto mei, dilectissima, amen.

Tibi Agiloni Comiti, ob egregia tua in Ecclesiam meam et pauperes filios meos merita, et ut pergas eorum defensionem robustè suscipere sicut cœpisti, equum meum parabilem, et mulum quem elegeris do, lego. Memor esto mei, fili dilectissime, amen.

Ecclesiæ S. Petri, peristromata quæ ei ad utendum in natali ejusdem sæpè concessi, omninò et absolutè do, lego.

Tibi fratri et consacerdoti carissimo, de quo Dominus providebit regendæ post discessum meum Ecclesiæ, nunc meæ, tunc tuæ, aut potiùs nec meæ
B nec tuæ, sed Christi, do quicquid ad usum Episcopalem de rebus meis volueris eligere in camerâ et sacrario vicino. Quod nolueris, hæredum meorum nominandorum esto. Presbyterum de Malleio, eumque de Orbonâ, ad gradus undè meritò dejecti sunt, nunquam restitue. Sportulam tamen habeant, quandiù vixerint, super parte redituum meorum de Preslaio; quod super erit, cum parte illâ quam utendam fruendam illis concessi, postquàm obierint, et tibi utendum fruendum relinquo: post discessum tuum, Ecclesiæ meæ do, lego. At tu, frater et consacerdos carissime, Presbyteros, Diaconos, Clericos, Virgines, meos, tuos, ama, exemplo juva, benevolentiâ præveni, fac ut sciant se tibi filios non servos; te illis patrem non dominatorem: rogo,
C volo, statuo.

At vos viscera mea, fratres dilectissimi, corona mea, gaudium meum, Domini mei, filii mei, pauperes Christi, egeni, mendici, ægri, viduæ, orphani; vos, inquam, hæredes meos scribo, dico, statuo. His quæ suprà detractis, quicquid in bonis habeo, sive in agris, pascuis, pratis, nemoribus, vineis, mansis, hortis, aquis, molendinis, sive in auro, argento et vestibus, cæterisque rebus de quibus me disposuisse non constabit, hæredes esse vos jubeo. Et ut omnia per discretionem administrentur, volo ut distrahantur quamprimùm obiero et fieri poterit, et in pecuniam redigantur, cujus tres partes fiant: hominibus egenis duæ distribuantur, ut placuerit Agrario Pres-
D bytero et Comiti Agiloni; tertia viduis et pauperibus fœminis, uti placuerit Virgini Dadolenæ, distribuatur, volo, rogo, statuo.

Testamentum hoc manu propriâ scriptum relegi et subscripsi ego Perpetuus, Calend. Maias (5) post Consulatum Leonis Minoris A. Illud tu, Delmati fili, apud te depositum serva; et cum alio simili (6), meâ pariter manu scriptum et subscriptum, quod apud Dadolenam deposui, Agiloni Comiti, coram fratribus meis Presbyteris, Diaconibus et Clericis, aperiendum et legendum trades: in nomine Domini volo, rogo, statuo, fixum ratumque sit. Benedic, Domine: veni, Christe Jesu.

Ego Perpetuus in nomine tuo, amen.

(5) Id est die 1 maii, post Consulatum Leonis Minoris Augusti, scilicet, anno 475, ex consensu Chronologorum; undè patet non accuratè Dacherium hanc chartam adjudicasse anno 474. Diù vixit post conscriptum testamentum Perpetuus: ad infulas Turonenses pervenerat anno 461; vivere desiit anno episcopatûs trigesimo, id est circa annum Christi 491.

(6) De more testamentum idem pluribus exemplis consignandi, et ea in diversis locis deponendi, videsis Mabillonium de re diplomaticâ, lib. 1, cap. 7.

Digitized by Google

AN. CHR. 497.

II.

Diploma Chlodovei I, Regis Francorum, quo sub protectione suâ suscipit Monasterium Reomaense, ac ei dona et immunitates concedit (1).

CHLODOVEUS, Rex Francorum, vir illustris. Servos Dei, quorum virtutibus A
gloriamur et orationibus defensamur, si nobis amicos acquirimus, honoribus sublimamus atque obsequiis veneramur, statum regni nostri perpetuò augere credimus et seculi gloriam, atque cœlestis regni patriam adipisci confidimus. Quapropter notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus et illustribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Grafionibus,

(1) Sæpius editum Diploma, ex apographo servato in chartophylacio ad hanc collectionem vulgandam instituto recudimus, insigne certè, et eò diligentiori animadversione dignum, quòd primum fuisse videtur præceptum immunitatum Monasteriorum ab Ecclesiasticâ et Civili potestate.

Extat in collectione Scriptorum Historiæ Francicæ (*a*), exscriptum, ut aiunt, ex autographo. Typis jam illud mandaverant Roverius in Hist. Reomaensi, anno 1637, ex manuscripto codice Monasterii Reomaensis (*b*), et ex eodem Ms. Labbeus in Miscellaneis curiosis (*c*), anno 1664. Hoc eodem anno vulgatum fuerat à Julio Perardo inter instrumenta Historiæ Burgundicæ (*d*), collecta à Stephano, Julii patre, jam defuncto, qui illud ait eruisse ex archetypo in Divionensi Camerâ Computorum. Anno sequenti insertum fuit in annalibus Ecclesiasticis Caroli Cointii (*e*); iterùm typis mandatum anno 1728 ab Autoribus novæ Galliæ Christianæ (*f*), ac denique anno 1771 à Millio in compendio chronologico Historiæ Burgundicæ (*g*).

(*a*) Tom. IV, pag. 615.
(*b*) Pag. 28.
(*c*) Tom. II, pag. 385.
(*d*) Pag. 1.
(*e*) Tom. 1, pag. 173.
(*f*) Tom. IV, pag. 615.
(*g*) Tom. 1, pag. 347.

Aliis probatum, alii pro supposito habuere. Omnes hujus Diplomatis calumniatores enumerare longum foret: Henschenium appellabimus (*h*), Labbeum, (*i*) et Millium autorem compendii chronologici suprà memorati, severum sanè judicem et interdùm acerbum. Duobus præcipuè argumentis nituntur, quorum primum petunt ex indictionis notâ Diplomati appositâ, alterum ex situ Monasterii Reomaensis, quod volunt fuisse extra ditionem Chlodovei, anno quo Diploma datum est. Contrà pugnant Roverius, Cointius, autores novæ Galliæ Christianæ, et alii plures, ac objectum crimen diluunt: rem in ambiguo videntur relinquere Scriptorum Historiæ Francicæ collectores. Has sententias hîc expendere operæ pretium ducimus, præmissâ observatione ad historiam hujus Diplomatis spectante.

(*h*) In Vitis SS. ad XV april. p. 368.
(*i*) Ubi suprà.

Notanda maximè videtur continua per multa secula testimoniorum de hoc Diplomate series. Confirmatum fuit anno 516 à Clotario Chlodovei filio: confirmationis Diploma suo ordine recensebimus. Habemus Bullas, quibus confirmantur Diplomata Chlodovei et Clotarii, seculis XII et XIII à summis Pontificibus Eugenio III, Alexandro III et Innocentio III emissas. Hæc eadem Diplomata recognita fuerunt seculo XIV, jussu Caroli IV, Regis Francorum, ut docet Stephanus Perardus. Ipse se vidisse et exscripsisse testatur archetypum in Camerâ Computorum Divionensi, omninò simile eidem quod Labbeus et Roverius exscripserant ex Ms. veteri extante in archivis Monasterii Reomaensis. Hæc sanè faciunt ad fidem huic Diplomati conciliandam.

Fatebimur quòd nunc non licet ipsum autographum seu archetypum conspicere, et ad examen vocare, cùm jam non extet in Divionensibus archivis Cameræ Computorum, ut testatur Millius (*k*), qui in eo ibi investigando frustrà fuit. Imò adducit testimonia ex ipsis hujus Cameræ Regestis, undè arguit, exemplaria Diplomatis quæ ibi asservabantur, jam anno 1448 fuisse deficientia (*l*); et de his nos ipsi certiores novâ inquisitione facti fuimus. Quid ergò sentiendum de Perardi in Burgundico Senatu Præsidis autoritate, qui archetypum se vidisse asserit, et exscripsisse? An apographum habuit pro archetypo? Id certè conjicimus, et conjecturæ favet epistola Procuratoris Regii Cameræ Computorum Divionensis nuperrimè scripta, cui videtur Diploma quod Perardus exscripsit, nihil aliud fuisse quàm apographum à Reomaensibus prolatum in controversiâ inter ipsos et Ducem Burgundiæ motâ circa medium XIV seculi, de Reomaensis Monasterii privilegiis. His positis, quædam quæ in edito Diplomate suspicionem movent, amanuensibus tribuimus: exempli gratiâ, signum Chlodovei ad calcem bis repetitum. Sic et formula quâ Diploma dirigitur *ad Episcopos*, *Abbates*, etc. exscriptorum audaciæ imputanda, qui formulam ætatis suæ huic Diplomati temerè inseruerunt: neque enim Abbates ad res politicas vocati videntur, nisi deficiente Merovingicâ stirpe. Sed ad alia objecta diluenda deveniamus.

(*k*) Hist. Burg. compendii, T. I, pag. 157.
(*l*) Vide Millii Hist. Burg. T. II, pag. LXII.

Objicitur indictionis nota, quasi sub Regibus Merovingicis insolita. Hanc manu pos-

Digitized by Google

AN. CHR. 497.

A Centenariis, et omnibus curam sanctæ Dei Ecclesiæ gerentibus, per nostrum regnum discurrentibus, tam præsentibus quàm futuris, quia Dominus Joannes, clarus virtutibus, locellum suum in Pago Tornotrinse, sub Regulà beati Macarii ad habitationem Monachorum constructum, qui Reomaus vocatur, primo nostro susceptæ Christianitatis atque subjugationis Gallorum anno, nostræ Celsitudini tradidit et commendavit, ut sub nostrâ emunitate et mundiburdio, nostrorumque successorum Regum semper maneat. Propterea et nos ipsum peculiarem Patronum nostrum, cujus merito omnes hostes nostros vincere credimus, taliter honoravimus, ut quantumcumque, suo asino sedens, unâ die, circa locum suum nobis traditum et commendatum
B de nostris fiscis circuisset, perpetuò per nostram regalem munificentiam habeat; et quod ipse nobis, nosque illi contulimus, jure hæreditario tam nos quàm nostri successores Reges teneant in omni defensione, reclamatione, advocatione et immunitate, nullique unquam dignitati, nullique Ecclesiæ, propter meritum tanti Patris, subdatur et conferatur; Monachis verò ibidem per diversas cellulas manentibus seu mansuris, omnia necessaria secundùm numerum quo fuerint, à nobis et successoribus nostris Regibus, ex censu nostro regio præbeantur; ideòque has litteras manu nostrâ firmatas, ipsi nostro Patrono Domino Joanni dedimus. Id omninò vos rogamus atque decernimus, ut nec nos nostrique successores Reges, neque vos veftrique minores, nec ullus quilibet de judi-
C ciariâ potestate, de vernes curtes *, vel rebus ipsius Monasterii, in quibuslibet pagis vel territoriis in regno, Deo propitio, nostro nostrorumque successorum Regum, futuroque bono ipsius Monasterii, quod vel ab ipso Patrono Joanne, vel à nobis est concessum, seu à suis progenitoribus ipsi et nobis datum, et

* Cointius legere jubet *de villis, curtes*, T. I. Annal. Eccles. p. 173.

teriori additam conjiciunt editores Scriptorum Historiæ Franciccæ; sed de hoc pronuntiare non in promptu est, cùm archetypum evanuerit, ut monuimus. Certum verò est, sub adventum Chlodovei in Galliis, adhibitum fuisse indictionum numerum in Conciliis ibi celebratis; adhibitum et in legibus Imperatorum Romanorum quibus tunc parebant Galliæ. Ergò non absque veritatis specie quis dixerit Chlodoveum, cùm in Galliis autoritati Romanorum Imperatorum succederet, cùm Diplomata ederet Romanorum idiomate concepta, cùm et *viri illustris* titulum, et plurima alia à Romanis mutuata affectaret quæ posteà in desuetudinem abierunt : sic indictiones, ad Romanorum exemplum, inter notas chronicas Diplomatum suorum admisisse, saltem initio regni sui.

Instant qui impugnant instrumentum quod tuemur, et contendunt indictionem quintam feliciter quidem sociatam esse cum anno XVI regni Chlodovei, sed alias hujus Diplomatis chronicas notas expendentes, objiciunt diem IV kal. jan. (id est 29 decemb.) hujus anni, qui fuit annus Christi 497, imputari non posse anno primo susceptæ à Chlodoveo Christianitatis. Suscepta enim fuerat ipsà die Natalium Christi, anno 496, ac proindè, aiunt, dies 29 decembris anni 497, incidebat in annum secundum à Christianitate Chlodovei. Sed nemo nescit his temporibus aliquandò annos computari à die primâ januarii, neglectis diebus, imò et mensibus, qui sub aliquâ parte anni præteriti effluxerant. His non immorabimur diutiùs. Id tantùm monebimus errasse Perardum qui per has notas chronicas intellexit annum Christi 482; si quidem hoc anno Chlodoveus nondùm *Christianitatem susceperat.*

Alia restat argumentatio confutanda. Chlodoveus, inquiunt, non potuit, anno XVI regni sui immunitatibus ornare Monasterium Reomaense, conditum in regione quæ nondùm fuerat sub ejus ditionem redacta, scilicet, in pago Tornodorensi. Contendit verò Cointius (*m*) pagum hunc Chlodoveo cessisse statim atque victus et fugatus fuit Syagrius, etiamsi Chlodoveus Burgundionum regnum armis non attigerit ante annum Christi quingentesimum. Neque enim certis argumentis evinci potest Tornodorensem pagum tunc Burgundionibus adscriptum fuisse; imò, juxta Fredegarium (*n*), Chlotildis Chlodoveo nuptura anno 493, Villeriacum venit in territorio Tricassino, ubi Chlodoveus residebat, non adeò procul à Reomao. Autissiodorensem et ipsum Tornodorensem pagum, hoc tempore Burgundici juris non fuisse, probabilibus argumentis adstruit Autor litterarum criticarum ad Historiæ Burgundicæ illustrationem pertinentium, annis abhinc decem emissarum contra Millium (*o*). Alia non pauca in defensionem Diplomatis de quo agimus, profert Abbas du Bos in Historiâ criticâ Imperii Francorum in Galliis conditi (*p*), ad quam remittimus. Millii objectiones etiam confutavit Domnus Merle, Burgundicæ Historiæ Scriptor diligens et accuratus, in epistolâ Parisiis editâ anno 1771. Nos verò, ut de hoc Diplomate disputationem absolvamus, illud censemus in præcipuis sincerum, in formulis verò quibusdam audaciùs ab exscriptoribus reformatum seu potiùs adulteratum : ita ut omni quidem interpolatione non vacet in uno aut altero loco, uti suprà monuimus; nec tamen ipsi in cæteris fides deneganda videatur.

(*m*) Tom. I, an. eccles. pag. 190.

(*n*) Epitom. n° 19.

(*o*) Pag. 100 et seq.

(*p*) T. IV, Libro IV, cap. 8, p. 160 et seq.

Digitized by Google

AN. CHR. 497.

hæreditate vel judicio fuerit delegatum, tam ex munere nostro quàm de paterno et proprio, vel in reliquum de comparato, aut de conlato populi, seu de quolibet adtracto, aliquid auferre præsumat. Et pro ipsâ casâ Dei aut ipso Patrono nostro, tam cives quàm coloni ac gasindi suscepti, si aliquid violenter rapuerint, Dei nostrorumque terrore percussi, ad integrum reddant; et nemo prædictas res eorum inquietare audeat, nec in eorum vicos vel villas et curtes, ad causas audiendas, nec ad mansiones faciendas, nec freda exactanda, nec ullas functiones requirendas, ingredi præsumat; sed sub nostrâ nostrorumque Regum successorum tuitione et mundiburnio, prædictum Monasterium, propter meritum tanti Patroni, permaneat et quiescat. Et quod à nobis circa ipsum peculiarem Patronum nostrum Dominum Joannem concéditur et conservatur, hoc à nostris successoribus Regibus, pro ipso Patrono nostro, ac pro ipso loco sancto, ad successores suos quos ex suis elegerint, semper sit conservatum: nec ullas requisitiones, nec repetitiones; nec ullum impedimentum à Judicibus publicis pertimescant, undè ipsa Congregatio pro tempore tanti Patroni ejusque successorum, pro stabilitate regni nostri et salute patriæ, Domini misericordiam jugiter debeat exorare. Et ut hoc præceptum firmius habeatur, et per omnia tempora conservetur, manûs nostræ signaculo subter illud decrevimus roborare, ac signo crucis, quo sacramur, auctoravimus.

† Signum Chlodovei fortissimi Regis. Signum Chlodovei, Regis Francorum.

Datum sub die quarto kalendas januarias, indictione quintâ. Actum Remis civitate, in Dei nomine feliciter †.

Ego Anachalus obtuli anno magni Chlodovei XVI.

CIRCA ANN. 499.

*. III.

* Hæc notâ falsas aut valdè suspectas Chartas indicamus.

Diploma Chlodovei I, Francorum Regis, de fundatione Monasterii S. Petri Vivi Senonensis (1).

In Christi nomine, Chlodoveus, Rex Francorum, omnibus Christi fidelibus qui consistunt in universo regno meo, pax et veritas sit semper vobiscum. Anno tertio (2) postquàm Baptismi Sacramentum percepi per manus patris mei Remigii, Remorum Episcopi, et catholicè secutus sum omnem legem

(1) Extat transumptum, authenticâ collatione munitum anno 1521, in archivis Monasterii Mauriacensis, inter ducumenta fundationum, exscriptum ex alio transumpto veteri, tunc à Monachis S. Petri Vivi tradito Mauriacensibus Monachis, cum sigillo in cerâ viridi, quod in utrâque parte florem lilii referebat. Vetus hoc transumptum attritum et exesum videtur fuisse, et lacunis frequentibus deformatum ita ut quædam voces oculorum aciem exscriptorum fugerint, quas supplevimus ope editorum et duorum aliorum apographorum manuscriptorum, ac eas italico caractere distinximus. Horum alterum interpolatum videsis infrà (n°. IV), alterum valdè decurtatum habemus (*a*) quod, ex formâ litterarum, XIII seculo censemus tribuendum. Quaternio ex veteri chartulario avulsus videtur. Nullum autem superesse authenticum, nedum autographum, in ipso S. Petri Vivi monasterio, post diligentem inquisitionem hoc ipso anno nobis testatus est Domnus Merle.

Labbeus (*a*) et Cointius (*b*) commentitium esse omni ex parte Diploma invictis argumentationibus probaverunt; nec eo minùs curaverunt typis mandari. Illud iterùm edidit Hugo Mathou (*c*), et sinceritatem ejus tueri infeliciter conatus est. Collectores Scriptorum Historiæ Francicæ, et novæ Galliæ Christianæ Autores, spurium fœtum respuerunt (*d*), quem nobis, ex instituto nostro, non licet amandare. Commentitias enim chartas, inustis tamen infamiæ notis, edere propositi nostri est, sicut in præfatione nostrâ docuimus. Scatet transumptum vocibus depravatis, et præcipuè nominibus locorum turpiter corruptis. In eis inquirendis et emendandis improbus foret labor, cui parcendum arbitramur, cùm charta omnis nullius sit fidei. Ex vitiis quæ falsitatem arguunt, quædam tantùm infrà notabimus; de cæteris vide Labbeum et Cointium.

(2) Sacro fonte ablutus est Chlodoveus anno Christi 496; ergò tertius ab ejus baptismate annus incidit circa annum Christi 499.

(*a*) Hæc tria instrumenta servantur in carthophyl. ad hanc collectionem instituto.

(*a*) Miscell. curios. T. II, p. 338. frag.

(*b*) Annal. Eccl. Tom. II, pag. 49.

(*c*) De verâ Senonum orig. pag. 42 et 87.

(*d*) Tom. XII, col. 133.

Digitized by Google

CIRCA AN. 499.

A christianam, residente me in urbe Parisiacâ cum uxore meâ Chrotilde, per cujus exhortationem ad christianam legem perveni unà cum filiis meis, Theodorico videlicet, Chlodomiro, Childeberto et Clotario, cæterisque Proceribus Francorum, venit ante præsentiam meam filia mea carissima, Theodechildis (3) nomine, quæ se donavit Virgini Matri Christi, postulans à me multis precibus, ut ei quantulamcumque portionem condonarem de hæreditate meâ, seu de hæreditate matris suæ; postulans insuper, ut in ipsâ hæreditate ei liceret ædificare monasterium Monachorum in honore Apostolorum. Audiens igitur ego tam justam postulationem et tam benignam devotionem, tradidi illi partem de hæreditate meâ quæ venit in parte meâ ex
B parte uxoris meæ Chrotildis, quæ hæreditas fuit patris ejusdem uxoris meæ, Chilperici, Burgundionum Regis. Imprimìs igitur trado ei Ecclesias meas duas, unam in honore beatorum Martyrum Saviniani et Potentiani, alteram in honore beati Serotini Martyris, cum omni decimatione, et quidquid ad ipsas Ecclesias pertinere videtur. (4) [Distant enim ipsæ Ecclesiæ ab urbe Senonum milliario uno; inter ipsas autem Ecclesias sunt passus ferè quinquaginta. Igitur in Cimeterio ipsarum Ecclesiarum, per voluntatem meam et uxoris meæ et filiorum meorum et Procerum Francorum, volo, consentio ut ædificet monasterium suum filia mea carissima, ad similitudinem ipsius Basilicæ (5) quam cepimus ædificare ego et uxor mea in conspectu Parisiacæ
C urbis, in honore Apostolorum. Est enim in ipsis Ecclesiis beatorum Martyrum, ab antiquis temporibus, sepultura Præsulum Senonum seu Clericorum Sancti Stephani, et Procerum ejusdem urbis populique ipsius pagi, ob amorem eorumdem Martyrum; nam ibi requiescunt pretiosa corpora Martyrum, successoresque eorum venerandi Pontifices Leontius, Severinus, Andatius, Eraclius, Emulzius, Simplicius, et Theodoritus, Archidiaconi, cum aliis Sanctis viris.] Trado etiam illi villam meam indominicatam (6), Vicum-novum, cum appendiciis suis, in quâ, sicut diximus, ædificare desiderat filia mea carissima monasterium suum, post Planta Martiacum subteriorem, et aquam Venedam quæ ibi currit, cum *molendinis, et sylvâ*, terram etiam quæ est ad
D spinetum, vel quidquid in circuitu ipsius vici Sancti Petri habere et possidere videor; mercatum in ipso vico in feriâ quintâ [feram (7) autem annalem *similiter* concedo illi, in festivitate Apostolorum Petri et Pauli, quæ est tertiâ kalendas julii, ita ut nullus ex ministris nostris, neque Comes, neque Vicecomes, neque ullus Judex publicus, in mercato, neque in ipsâ ferâ *annali*, consuetudinem accipiat, nisi ipsi Monachi qui ibidem Deo deservient, neque rotaticos, neque portaticos, neque homines distringendos, sed teneant securè absque ullius contradictione, sicut antecessores mei Reges Burgundionum (8) tenuerunt. Trado autem illi terram quæ vocatur Castellum Briconis et villam Maii. Ecclesiam autem meam quæ est in honore
E Martyrum *Saviniani sociorumque* ejus, cum omni decimatione, concedo illi. Villam etiam meam quæ vocatur Suncogus, cum sylvâ quæ in eâ est, trado illi similiter; et villam quæ vocatur Saligniacus major, cum sylvâ quæ in eâ est, et villam quæ vocatur Saligniacus minor, concedo illi. In civitate autem, ut sciat omnis populus quia Catholicus factus sum, et quicquid facio, libenti animo facio, juxta *portam* quæ est ad orientalem partem, capellam meam

(3) Nullam hujus nominis Chlodovei filiam agnoscunt oculatiores critici; sed hoc nomine appellatam Theodorici filiam, Chlodovei neptem memorant Procopius (e) et Fortunatus (f). Quæ verò hìc dicitur Chlodovei et Clotildis filia, vix fuisset quinquennis eo anno quo datum fingitur Diploma de quo agimus. Nemo autem crediderit quinquennem puellam à Rege postulavisse, imò impetrasse, ut sibi liceret maximo sumptu monasterium ædificare.

(e) De bello Goth. lib. IV, cap. 20.

(f) Epitaph. Theodechildis à Fortunato.

(4) Quæ sequuntur, uncis inclusa, desiderantur in alio ejusdem Diplomatis exemplo mox à nobis proferendo. Vide infrà n°. IV.

(5) Basilica SS. Apostolorum de quâ hìc agitur, à Chlodoveo et Clotilde condita fuit (g) post annum 508; quod concordare nequit cum notis chronicis hujus Diplomatis.

(g) Gesta Francorum, cap. 17.

(6) An sub Chlodoveo indominicatæ villæ?

(7) Quæ hìc intra parenthesim includuntur, desunt in altero hujus Diplomatis exemplo quod huic subjiciemus.

(8) His verbis, innuit Chlodoveus se Burgundionum Regibus successisse, contra historiarum fidem.

Digitized by Google

CIRCA AN. 499.

indominicatam, in honore Sancti Petri dicatam, quam construxit uxor mea A
Chrotildis; areas quoque sexaginta in eâdem civitate ultrà sitas, terras cultas et incultas, cum vineis; item pontem qui est super ipsum flumen, et arcam subtus pontem piscatoriam, habentem perticas quadraginta sex et dextros duos. Retineo autem *in manu* meâ areas planas in ipsâ civitate, et Martiacum majorem cum appendiciis suis, extra eas res quas trado per hanc chartam filiæ meæ carissimæ, et adhuc tradam, quarum hæc sunt nomina. Ecclesiam quæ est in villâ quæ vocatur Aricias, cum omni decimatione, et totam ipsam villam cum appendiciis suis, et sylvam quæ in eâ est; similiter et Ecclesiam quæ vocatur Vivato cum omni decimatione, et totam ipsam villam cum silvâ sibi subjectâ, et cum omnibus appendiciis quarum hæc sunt B
nomina: villa quæ vocatur Guidellus super Igaunum flumen *cujus* * molendinis et *piscatione*, cum pratis et vineis, cum terris cultis et incultis; item in villâ quæ dicitur Villaris Bonosus, totum et ex integro rem inexquisitam. Iterùm trado illi Ecclesiam meam quæ dicitur Fontanas, super Arva fluviolum, cum omni decimatione, et villam totam ex integro cum appendiciis suis et molendinis, et silvam quæ in eâ est; item villam quæ vocatur *........ Omavus et Furtiacum villam quæ est super Venedum flumen, cum molendinis et silvâ quæ in eâ est; item villam et tres montes cum silvâ quæ in eâ est; item villam quæ vocatur Pand et Digradum cum silvâ quæ in eâ est, et cum appendiciis suis; item medietatem de villâ quæ vocatur Bagnon, cum silvâ C
quæ in eâ est: in Traminaco autem Ecclesiam meam in honore Sancti Petri dicatam, cum decimatione omni, et totam villam cum appendiciis suis, cum integritate; item Ecclesiam quæ vocatur Bamacus, in honore Sancti Petri dicatam, cum omni decimatione, et totam villam cum appendiciis suis, cum integritate; item in pago Meladusiensi Ecclesiam meam in loco qui vocatur Vetus Campania, cum omni decimatione, et totam villam cum appendiciis suis, cum silvis, cum pratis, totum et ad integrum, rem inexquisitam; item capellam Justi Sancti cum silvâ et cum villâ sibi subjectâ; item capellam de monte Cucullo cum totâ villâ sibi subjectâ; item capellam quæ vocatur Cuchumillus, cum villulâ sibi subjectâ; item villam quæ vocatur D
Trux, juxta Vombraxanam, medietatem, cum silvis et pratis, et cum omnibus appendiciis suis; item in *...... Ecclesiam quæ vocatur Valde; item villam quæ vocatur Silmnoacus, cum integritate et silvâ sibi subjectâ; item in pago Autissiodorensi terram quæ vocatur Mistiacus. *Hæc omnia* cum mancipiis desuper manentibus, mansis, domibus, ædificiis, cultiferis, mundiscapis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, totum et ad integrum, rem inexquisitam, cum omni soliditate, ad prædictum locum in honore peculiaris Patroni nostri Apostoli Petri fundatum, illis qui ibidem die noctuque deinceps *Deo famulari noscuntur*, proficiat in augmento. Præcipimus igitur atque statuimus, idem monasterium quod filia mea carissima E
fundare cupit, cum omnibus ad se pertinentibus, sub nostrâ protectione atque lenamburdâ, et hujus nostræ regiæ autoritatis confirmatione, ab omni strepitu et judiciariæ potestatis impulsione adeò liberum et securum esse decrevimus, ut nullus Judex publicus, vel quilibet judiciariæ potestatis autoritate suffultus, in Ecclesias aut loca vel agros seu aliquas possessiones quæ præsenti moderno tempore in *quibuslibet* territoriis infra ditionem regiminis nostri justè et legaliter præfatum monasterium possidere videtur, vel in ea quæ deinceps ipsius monasterii dominio devenient, ad causas audiendas, vel freda aut tributa cogenda, aut mansiones aut paratas faciendas, vel fidejussores aut homines ipsius monasterii, tam ingenuos quàm servos super ejusdem terras commanentes, suâ temeritate distringendos, nec ullas redhibitiones aut inlicitas exactiones requirendas, F
nec pedaticos nec teloneos nec rotaticos sive portaticos aut ripaticos tollendos, nostris temporibus nec futuris ingredi nec auferre præsumat aliquis, sed omnia sint firma et pacifica plenissimâ defensione, et sic ea teneant ipsi Monachi, sicuti antecessores mei (9) Reges Burgundionum securè et quietè absque ullâ contradictione.]

* Lege cum.

* Sic in apographo quod sequimur.

ogr. nostro.

(9) An jure uxoris suæ possedisse dicetur Chlodoveus omnia quæ longo ordine suprà enumerat et Ecclesiæ S. Petri confert? Certè nulla regni Burgundici portio cessit Chlodo-

A dictione]. Trado etiam illi ducem Bazolum (10), amodò superbum et tumidum, modò verò *humiliatum*, quem cathenatum retineo, cum omni hæreditate suâ, cum castellis, vicis, terris et reliquâ possessione suâ, eo tenore ut ab hodiernâ die et deinceps, totum et ad integrum, rem inexquisitam, ad prædictum monasterium Sancti Petri Senonensis omnibus temporibus permanere decrevimus, in alimoniâ servorum Dei qui ibidem per tempora successerunt, et assiduâ pauperum receptione, et luminaria continuanda, et sacrificium offerendum, vel ipsi domo Dei, cum dirigendo ipsas res, in futuro permanere. Sunt autem ipsæ res Basoli in Arvernicâ provinciâ, et in Lemovico pago, et in Caturcensi pago, et in Petragorico pago, et in

CIRCA AN. 499.

B Gavaldino pago (11). Postulo igitur ego Chlodoveus, Rex Francorum, successores meos Reges, hanc donationem, quam contuli Deo et beatis Apostolis ejus, et filie mee carisissime Theodechildi, Monachisque illis famulantibus, ut firmam et stabilem permanere faciant per omnia secula, amen. Si quis autem contra hanc scriptionem *venire* tentaverit, imprimìs iram Dei incurrat, et nullomodo evincere valeat; (12) [omnipotens autem Deus qui dixit, mihi vindictam ego retribuam ipse, illum condemnet qui hanc nostram chartulam in aliquo calumniam *immiserit*]. Actum publicè in urbe Parisiacâ, coram filiis meis.

† Ego Chlodoveus, in Dei nomine, Rex Francorum, manu propriâ signavi et subscripsi.

C (13) Ego, in Dei nomine, Chlotildis Regina (14).
Ego, in Dei nomine, Theodericus filius ejus, Rex.
Ego, in Dei nomine, Chlodomiris Rex, filius ejus.
Ego, in Dei nomine, Childebertus Rex, filius ejus.
Ego, in Dei nomine, Clotarius Rex, filius ejus †.
Ego, in Dei nomine, Theodechildis filia ejus carissima †.
Ego, in Dei nomine, Eraclius, Archiepiscopus Senonum †.
Ego, in Dei nomine, Remigius, jam senex, Remorum Episcopus.
Ego, in Dei nomine, Principium, Suessionensis Episcopus.
Ego, in Dei nomine, Medardus, Noviomensis Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Wedastus, Atrebatensis Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Germanus, Parisiorum Episcopus †.

veo, jure dotis Chlotildis; nec quidquam Rex ille apud Senonas occupavit. Rectiùs Odorannus S. Petri Monachus et Chronographus, in parte chronici sui hucusque ineditâ, S. Petri monasterium non à Chlodoveo, sed ab ejus filio conditum refert; nov. Gall. Chr. t. 2, col. 133.

(10) Bazolus, non à Chlodoveo, sed à Theodorico filio ejus, Austrasiorum rege, comprehensus est et catenatus, circa annum 525. Vide nov. Gall. Chr. ubi suprà, et Mabill. annal. Bened. t. 1, p. 48.

(11) In ejusdem Diplomatis exemplo quod proximè sequitur, prolixa hìc inserta est bonorum Bazoli enumeratio. Vide infrà p. 10. C.

(12) Sequens imprecationis formula deest in altero exemplo.

(13) Numerus testium sequentium his temporibus inusitatus, non levem infert falsi suspicionem. Gravissimum verò indicium faciunt ipsa testium nomina minimè convenientia cum anno huic Diplomati assignato, post baptisatum Chlodoveum tertio. Inter subscribentes inducuntur filii Chlodovei, quorum junior Clotarius vix biennis. Missam facimus appellationem Archiepiscoporum tunc in Galliis insolitam. Sed quod nullà videtur excusatione defendi posse, Medardus subscribit, et se Noviomensem Episcopum profitetur, quamvis constet Noviomi Episcopalem sedem constitutam non fuisse ante annum 531, scilicet post eversionem Viromandi; subscribit Germanus, Parisiorum Episcopus, tùnc vix natus, et qui non nisi anno 555 ad Ecclesiæ Parisiensis regimen vocatus fuit; subscribit Austregisilus, Bituricensis Archiepiscopus, qui multo post, seculo plusquàm elapso, infulas Bituricenses consecutus est. Nos equidem non latet aliquandò in usu fuisse vallare chartas nominibus testium, annis satis multis postquàm absolutæ fuissent. Sed tunc nomina testium qui post confectum instrumentum nati sunt, ultimo loco subscribuntur. Hic autem, Genebaudus, qui se Laudunensem primum Episcopum appellat, ac tempore conditæ chartæ vixit, postremus omnium Episcoporum subscribit. Ergò nomina Medardi, Germani, Austregisili, ante nomen Genebaudi temerè intrusa, falsatoris manum produnt.

(14) Nominibus Chlotildis, Chlodomiris, Childeberti, Clotarii, subjunguntur in transumpto, vice crucis, varia signa crassiori formâ exarata, quæ cùm non majoris sint fidei quàm ipsa Charta, hìc æri incisa promere operæ pretium non duximus.

Digitized by Google

AN. CHR. 499.

Ego, in Dei nomine, Austregisilus, Bituricensis Archiepiscopus †. A
Ego, in Dei nomine, Genebaudus, Laudunensis primus Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Aurelianus, Consiliarius Regis †.
Geslebertus hoc testamentum scripsi et subscripsi.
Data mense octobris, indictione primâ (15), in Dei nomine, † Parisiis (16) urbe regiâ.

(15) Indictio VII incidit in annum 499, minimè verò indictio prima.

(16) Urbs Parisiorum urbis regiæ titulum anno nondùm 499 adepta fuerat. Chlodoveus enim non ante Gothos debellatos ibi cathedram regni constituit (a).

(a) Gregor. Turon. lib. 2, cap. 38.

CIRCA AN. 499.

IV.

Idem Diploma cum discrepantiis (1).

In Christi nomine, Clodoveus, Rex Francorum, *etc.* [*ut in Diplomate præcedenti*, *p. 6. C*, *usque ad hæc verba* pertinere videtur, *p. 7. B. Et tunc sic*]. A

Trado etiam (2) illi villam *meam* indominicatam, vicum *meum* cum appendiciis suis, in quâ, sicut suprà *diximus*, hedificare desiderat filia mea carissima monasterium suum; idem Planca Masliacum subteriorem, et aquam Venedam que ibi currit, cum molendinis, et silvam, terram etiam que est ad spinetum, ut quidquid in circuitu ipsius vici Sancti Petri habere et possidere videor. Mercatum etiam in ipso vico in feriâ V concedo illi (3). Trado autem illi ducem Bajolum, amodùm superbum et tumidum, modò verò humiliatum, quem catenatum retineo, cum omni hereditate suâ, cum castellis, villis, vicis, terris et Ecclesiis; et reliquas possessiones suas, eo tenore ut hodiernâ die et deinceps, totum ad integrum, rem inexquisitam, ad predictum B monasterium Sancti Petri Senonensis, omnibus temporibus permanere decernimus, in alimoniâ servorum Dei qui ibidem per tempora successerint, et assiduâ pauperum receptione, et luminaria *continuanda*, et *sacrificium offerendum*, ut ipsa domo Dei *cum dirigendo* ipsas res *in futurum* permaneant.

Sic in Ms.

Sunt autem ipse res *...... in Arvernicâ provinciâ, et in Lemovicino pago, et in Cadurcensi pago, et in Petragorico pago, et in Gavaldano pago; [(4) in Arvernicâ quidem provinciâ est *alia* quedam Ecclesia in ripâ fluminis Marone, *dedicata* in honore Sancti Pauli, et in ipsâ villâ coloni tres, ubi manent *homines VI*, *solvunt in anno annonam n. m. III* *......... *aut redimunt*, *et villa.... col. ubi manet* Heldradus, servus Sancti Petri, solvit in anno solidos duos, denarium, vervec. In villâ Vidrinas col. unus, manet C ibi Frodoaldus, servus Sancti Petri, solvit vervic. denarios VIII. In eâdem ripâ fluminis, in dominio, Ecclesia est indominicata Sancti Martini, coloni tres, ubi manent Hunaldus, Hildegardus, Salo; Sancto Petro solvunt censûs solidos V

* Sic in Ms.

(1) Novis curis reformatum Diploma, et amplis auctum accessionibus, iterùm edimus ex apographo alio quod extat in eodem Mauriacensi Chartophylacio: specimen audacioris falsariorum industriæ in chartis ubi opus fuerit multiplicandis, sive jus indebitum quæsierint, sive usurpatum, aut verè donatum, sed cujus tabulæ perierant, ficto aut interpolato scripto tueri conati sint: quod Chiffletius (b) veterum temporum simplicitati aliquatenus condonandum arbitrabatur, quasi falsi crimen aliquâ posset excusatione dilui. Constat apographum membranis octo, XII seculo exaratum. In multis cum præcedenti exemplo concordat, in multis discrepat, insertis in uno plurimis quæ in alio desunt, et vice versâ. Discrepantias in notis ad exemplum suprà editum indicavimus, quas videsis. Utrumque instrumentum ipsisimis vallatur subscriptionibus, unicâ exceptâ scriptoris subscriptione, qui se hîc Erlibertum, in priori Geslebertum appellat. Voces quasdam suppletas ex alio apographo, italico (ut vocant) caractere expressimus.

(b) Vitæ SS. apud Bolland. Tom. 1, junii, pag. 616.

(2) Hic quædam desunt quæ in præcedenti exemplo uncis inclusimus.

Nostram scribendi normam graphicè conformamus manuscriptis exemplis quæ sub oculis habemus. Si ergo aliquid in ortographiâ vitium appareat, ne quis oscitantiæ nostræ tribuat quod fidelitati et diligentiæ tribuendum; atque id semel monuisse sit satis.

(3) Prius exemplum concedit etiam *feram annalem* ab omni exactione liberam, et res alias plurimas, terras scilicet, villas, Ecclesias, etc. longo ordine enumeratas.

(4) Eo loco inserta est prolixa enumeratio possessionum Ducis Bazoli, quam intra parenthesim concludimus.

CIRCA AN. 499.

A et vaccam unam, ad quemcumque annum. In villâ Aubils, coloni tres, ubi manent Amabertus, Frodabertus, servi, Wilencus, solvunt in anno solidos quatuor, annonam modium unum. In villâ Calmilios, coloni duo, manent ibi servi Sancti Petri, Leothericus, Beroardus, solvunt caropera et vervicem. In eâdem ripâ fluminis, Ecclesia est Sancte Eulache, coloni duo, ubi manent Bertrandus, Andulfus, sunt servi Sancti Petri, solvunt in anno friscingas duas, annonam sextarios quatuor. In Vilare, colonus unus, manet ibi servus Gausbertus, faber, solvit ferri; Vendruna, colonus unus, manet ibi servus Vagbertus, solvit hoc idem et vervicem. In Lupiaco est Ecclesia dicata Sancto Petro, indominicata; coloni duo, manent ibi servi Ragnaldus, B Jocelus, solvunt vaccam unam ad quintum annum. Ecclesia Sancto Christiforo, indominicata; coloni duo, manent Nitrandus, Walbus, solvunt annonam modios duos. In villâ Faurg. coloni duo, manent Stradarus, Ragnobertus, solvunt in anno friscingas quatuor. In villâ Vabre, coloni duo, manent Theottrandus, Babolinus, solvunt modios duos annone. In villâ Uscladinas, coloni tres, manent ibi Godrandus, Bertinus, Andulfus, servi, solidos tres solvunt, vaccas tres ad quintum annum. Sunt et alie ville huic adjacentes, ejusdem censûs. In villâ Beriacus est Ecclesia dicata Sancto Martino, indominicata, et coloni duo, manent Dodomardus et Madranpnus, solvunt in anno vervices quatuor. In villâ Faiolâ, colonus unus, manet servus C Constancius, solvit ad quintum annum bovem unum. Sunt et aliæ villæ huic adjacentes, ejusdem censûs. In villâ Caucenato est Ecclesia indominicata Sancto Stephano dicata, coloni tres, manent Remigius, Costavols, Vitembertus, solvunt denarios decem octo, vaccas duas. In villâ Uceicâ, coloni tres, manent ibi Barnaudus, Ansers, Odo, servi, solvunt annonam modios tres, denarios quindecim. In villâ Sidrac, coloni duo, manent Riguelda femina, Arglitudis ancilla, solvunt mappas duas, denarios duodecim. In villâ Austenat, coloni duo, manent femine, Genetrudis, Beda, ancille, solvunt mappas duas, denarios duodecim. In villâ aliâ est Ecclesia indominicata, Sancto Vincentio dicata, coloni duo, manent Berfredus, Bertaldus, servi, D solvunt friscingas duas, denarios sex. In villâ Pomeirs, coloni duo, manent Dadinerus, Armanfridus, servi, solvunt in anno solidos tres, et modium annone unum. In villâ Sennaberias, coloni quatuor, manent Warinbertus et Wido, servi, et Bertrudis, ancilla, solvunt modios tres annonam, et friscingas tres. In villâ Avezâ, coloni duo, manent Iterius, Erlefredus, solvunt annonam modios duos, denarios duodecim, et vervicem. In villâ Capuernas, coloni duo, manent Ermenaldus, Bertramnus, servi, solvunt modios tres annonam, vervices tres. In pago Lemovicino Ecclesia est indominicata, in villâ Rialiaco, Sancto Martino dicata, coloni duo manent, Gaurelmus, Petrus, solvunt annonam modios tres, denarios decem octo. In villâ Saumairac, E coloni duo manent, Gibomertus, Guirbertus, solvunt annone modios duos, vaccam unam in quintum annum. In villâ Vizis, coloni tres manent, Grimaldus, Bertinus, Rigobertus, solvunt vaccas duas in quintum annum, avena modios tres. In villâ de Salegols, coloni quatuor, manent Arfredus, Ugo, Dominicus, servi, solvunt modios tres annone, friscingas tres, avena modios duos. In villâ Perret, coloni manent duo, servi, Blidebodertus, Arduinus, solvunt solidos tres, avena modios duos. In villâ Papolprat, coloni duo manent, servi, Ragnaldus et Ragbertus, solvunt modios duos annone, friscingas duas, denarios decem et octo. Sunt alie ville que adjacent istis pari censu. Est Ecclesia indominicata, Sancto Privato dicata in eâdem villâ, F coloni tres, manent Guirbertus et Girbaudus, servi, solvunt annone modios quatuor et vaccam unam ad quintum annum. In villâ Vaissec, coloni duo manent, servi, Enricus, Hirmenbertus, solvunt annone modios duos, solidos duos. In villâ Adui, coloni duo manent, servi, Odoranus, Odo, solvunt modios frumenti unum, avene duos, denarios duodecim. In villâ que vocatur Malessec, coloni duo manent, servi, Thegirbaudus, Cavaldus, solvunt annone modios duos, denarios viginti. In villâ Durazat est Ecclesia indominicata, Sancto Stephano dicata coloni duo manent, servi Loscerannus, Durandus,

Digitized by Google

CIRCA AN. 495.

solvunt medietatem fructuum in quintum annum, bovem unum, denarios viginti. In villâ Feltrem, coloni duo manent, servi, Bertramnus, Guirbertus, solvunt modios duos avene, vervicem unum. Colonus Glannam manet, servus Bertemarus, solvit modium annone, denarios duodecim. In villâ Valzors, colonus unus manet, servus Gislemarus, solvit frumenti modium unum, friscingam unam. Sunt et alie ville adjacentes istis, pari censu. In ripâ fluminis Rade Ecclesia est indominicata, Sancto Ipolito dicata, coloni duo manent, servi, Gultbertus, Rambodus, solvunt vaccas duas pingues, solidos quatuor. In villâ Rupemontis, manent Humbertus, Guido, Petrus, servi, solvunt vaccas duas, annone modium unum. In villâ Frigidirum, coloni duo manent, Losmarus, Erlebertus, solvunt vaccam unam, denarios duodecim, annone modios duos. Sunt et alie ville equiparati censûs, adjacentes istis. In villâ Colandre, Ecclesia est indominicata, Sancto Martino dicata, coloni duo manent, Gislemerus, Beroardus, servi, solvunt vaccas duas pingues, frumenti modium unum. In villâ Spinac, coloni duo manent, servi, Audraldus, Raaldus, solvunt friscingas duas, vervices duos. In villâ Cepâ, colonus unus manet, servus Willencus, solvit solidos duos, vervicem unum. In villâ Bocianellas, colonus unus manet, Elduinus, servus, solvit vaccam pinguem. Alarinum montem cum integritate, sicut per ribeiram descendit aqua, et podicem qui dicitur Merulus, et adjacentes ripas extrà et infrà, et Capellam Sancti Vincentii indominicatam; in eâdem verò villâ, coloni tres manent, servi, Bercencius, Ildemarus, Frodoaldus, solvunt frumenti modios duos, vaccam unam, solidos duos. In villâ fluminis Marlionis, villâ Montels, coloni sex manent, servi, Gintrandus, Odo, Ermenaldus, Manualdus, Frederius, solvunt frumenti modios tres, vaccas tres, denarios decem et octo. In villâ Trizac, Ecclesias tres indominicatas, unam Sancte Marie, aliam Sancti Joannis Baptiste, aliam Sancti Baudilii, coloni quinque manent, servi, Rignaldus, Elebaudus, Siturius, Thebargius, Altrudis ancilla, solvunt vaccas tres, vervices, modios tres annone, denarios quindecim]. Postulo igitur ego Chlodoveus, Rex Francorum, successores meos Reges, hanc donationem quam contuli Domino et beatis Apostolis ejus et filie mee Regine Thechildi, monachisque ibi servientibus, ut firmam et stabilem permanere faciant per cuncta secula, amen. Si quis autem contra hanc scriptionem venire temptaverit, in primis iram Dei incurrat, et nullo modo evincere valeat (5). Actum publicè, in urbe Parisiacâ, coram filiis meis †.

Ego Chlodoveus, in Dei nomine, Rex Francorum, manu propriâ firmavi et subscripsi (6).

Ego, In Dei nomine, Chrochildis, Regina.
Ego, in Dei nomine, Theodericus filius ejus, Rex.
Ego, in Dei nomine, Clodomiris Rex, filius ejus.
Ego, in Dei nomine, Childebertus Rex, filius ejus.
Ego, in Dei nomine, Chlotarius Rex, filius ejus †.
Ego, in Dei nomine, Thechildis filia ejus, Regina †.
Ego, in Dei nomine, Eraclius, Archiepiscopus Senonum.
Ego, in Dei nomine, Remigius jam senex, Remorum Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Principium, Suessionis Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Medardus, Noviomensis Episcopus.
Ego, in Dei nomine, Vedastus, Atrebatensis Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Germanus, Parisiorum Episcopus †.
Ego, in Dei nomine, Austrigisilius, Bituricensis Archiepiscopus †.
Ego, in Dei nomine, Genebaudus, Laudunis primus Episcopus †.
Aurelianus, Consiliarius Regis †.
Erlibertus hoc testamentum scripsit et subscripsit.
Data mense octobrio, indictione primâ (7), in Dei nomine.

(5) Ibi desideratur alia imprecationis formula quæ in priori exemplo legitur.

(6) Vice crucis huic subscriptioni et aliis quibusdam subjiciuntur signa quædam quæ hic exprimere non curavimus. Vide suprà p. 9, not. 14 ad Chartam tertiam.

(7) Indictio prima anno huic Diplomati assignato minimè congruit, ut monuimus ad præcedentem Chartam, p. 10, not. 15.

Digitized by Google

AN. CHR. 508.

V.

Diploma (1) Clodovei I, Francorum Regis, de antiquitate et sanctitate sacelli Bethleemitici in Wastinensi pago, et fundatione Ecclesiæ ab ipso Rege in pago præfato.

A IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Chlodoveus (2), Rex Francorum,
notum fieri volo omnibus sanctæ Matris Ecclesiæ fidelibus, quòd cùm certior
factus fuerim de pietate sacelli Bethleemitici fundati in honore Dei Genitricis
à Saviniano et Potentiano (3)... Coffino, Paterno, et aliis ex Christi discipulis,...
idque per charissimum Remigium, Remorum pastorem, qui mihi illud verum
esse pro certo affirmavit, et ita evenisse; cùm scilicet Christus ascendisset,
Petrus, et alii Domini Apostoli, per totum orbem terrarum dispersi sunt,
quemadmodùm et 72 alii discipuli, ex quibus cùm aliqui in Gallias venissent,
de quibus Savinianus, Potentianus, Coffinus et alii, antrum sive Cellulam
in pago Wastinensi construxerunt, in quâ possent vota Domino reddere, et
B preces fundere; et ipsis itaque orantibus sub nocte, magnus splendor totum
locum...... ortus est quidquid divinum habebat in se; et inter hæc ecce
nascentis Christi virginis, et Josephi imagines in aëre apparent, quemadmodùm
etiam bos et asinus, quos Christi nativitati adfuisse,... Angelique....
carmen natale Christi Domini concinentes, *Gloria in excelsis Deo*; ostendens
Deus se hoc in loco velle venerari. Quibus rationibus, et quotidianis quæ in
eo fiunt miraculis, ego, duce Spiritu sancto, cognoscens loci angustias tantam
fidelium illuc affluentium multitudinem continere non posse, pro meâ in Dei
Matrem quam humiliter in hoc sacello precatus sum pietate, statui pro Regiâ

(1) Guillelmus Morinus hoc Diploma typis mandavit ex archetypo, in historiâ Wastinensi (*a*), quam juris publici fecit (*b*) anno 1630. Jam ab annis septemdecim monuerat, in opusculo suo (*c*) de origine sacelli Bethleemitici, archetypum extare in archivo Monasterii Ferrariensis, ac prolatum et probatum fuisse in judicio. Rursùs idem Diploma prodiit in libro de mysticis Galliæ Scriptoribus, quem emisit (*d*) anno 1639 Sausseyus posteà ad infulas Tullenses vocatus et anno 1657 consecratus. Recusum denique in historiâ Ecclesiæ Remensis, à Marloto (*e*) editâ anno 1666. Sausseyus ex scriniis Ferrariensibus Diploma excripserat non sine lacunis; ex Sausseyo Marlotus, pluribus omissis.

Morinus et Sausseyus magnoperè laborant ut Diplomati fidem concilient. Argumenta petunt, tum ex archetypi antiquitate, quam testantur tabulæ corticeæ, id est Ægyptiacâ papyro conflatæ, in quibus exaratum fuit; tum ex judiciorum autoritate, cùm anno 1547 in præsidiali curiâ Senonensi examinatum, inspiciente regio fisci vindice, pro legitimo habitum fuerit, ac iterùm deinceps.

Non negabimus tabulas corticeas venerandam antiquitatem præ se ferre, sed quæ tamen ad tempora Chlodoveo posteriora revocari queat, ut patet ex Mabillonio (*f*), Maffeio (*g*), et Autoribus (*h*) Diplomaticæ novæ. Quòd exemplum in judicio bis exhibitum circa medium XVI seculi probatum fuerit, id leviter aliquem movebit; neque enim autographum ipsum dicitur fuisse prolatum, sed tantummodò transumptum à Notario publico; neque eâ ætate adeò fuerunt oculati Notarii, imò et ipsi judices, ut sincera instrumenta à spuriis facilè secernerent. Quæ autem his, non æquè recentioribus criticis, fucum fecerunt. Marlotus (*i*) Diplomatis de quo agitur falsitatem subodoratus fuit; Cointius (*k*) illud supposititium expressis verbis pronuntiavit. Editores Scriptorum Historiæ Francicæ, et Autores novæ Galliæ Christianæ fœtum hunc falsariorum omninò respuerunt. Nos, ne diutiùs immoremur, tria tantùm notabimus quæ falsitatem produnt. 1°. Narratio prævia, fabulis anilibus simillima quibus refertæ sunt fictæ Sanctorum vitæ quas Legendas appellant. 2°. Plura in isto Diplomate pugnantia cum aliis Chartis. 3°. Stilus Diplomatis, qui nihil habet quod Meroveadum ætatem sapiat. De his fusiùs in notis sequentibus.

(2) Bulla Paschalis II pro Ferrariis, emissa anno 1103, et à nobis ordine suo referenda, Wandebertum ducem vocat Ferrariensis seu Bethleemitensis Monasterii conditorem; et in confirmatione donorum omnium huic collatorum, ne verbum quidem facit de Chlodoveo. Bullam videsis in novâ Galliâ Christ. T. II, instr. col. 15.

(3) Puncta quæ hoc loco et pluriès deinceps interseruntur, extant in editione Morini, quam sequimur; nobis enim cum ipso archetypo collationem instituere non licuit.

(*a*) Pag. 769.
(*b*) Paris. *in*-4°.
(*c*) P. 129. Parisiis, ann. 1613, *in* 12.
(*d*) Paris, *in*-4°. pag. 288.
(*e*) Paris, *in-fol.* 2 vol. T. I, p. 163.
(*f*) Diplom. pag. 33.
(*g*) Istoria Diplom. pag. 70.
(*h*) T. I, pag. 503.
(*i*) Hist. Eccles. Remensis, p. 163.
(*k*) Annal. Eccl. Franc. T. I, p. 233.

Digitized by Google

AN. CHR. 508.

liberalitate, templum (4) augustum et majus construere in honore Apostolorum Principum Petri et Pauli, cujus antequàm discederem, fundamenta jeci, et quod posteà Deo favente perficiam. Et quia in dicto sacello, cellulâ, seu antro beatæ Mariæ de Bethleem, inveni Anachoretas justè et piè viventes, pro remedio et salute animæ meæ et filiorum meorum dedi illic quicquid in Wastinio possidebam. Quibus etiam dedi jus nundinarum sive feriæ, die beatorum Apostolorum in junio, vel quando evenerit. Quæ autem dedi, volo esse pro sustentatione servorum Dei et pauperum. Manumisimus etiam in eorum gratiam, et fecimus liberos esse omnes oppidi in quo habitant incolas, tam natos quàm nascituros, tam mares quàm fœminas, qui in banlievâ (5) dictorum Anachoretarum vel servorum Dei vitam degent, quam Regiâ auctoritate vidimus, quamque itâ examinari volumus, à vado Turellæ usque ad nemus et ad terram quæ dicitur Groletum, usque ad terram de Brovillâ, usque ad terram quæ dicitur Campus Girauldi, et ab illo campo Girauldi sicut via vadit quæ dicitur Mali-consilii, usque ad aquam quæ dicitur Clareia, usque ad terram, et nemus quod dicitur Morini Casneti, usque ad vallem quæ dicitur vallis Giraldi, vadens usque ad fontem Bultorii, et sicut dictus fons Bultorii, usque ad Lupam, et sicut aqua quæ dicitur Lupa, currit usque ad prædictum vadum Turellæ: quod ne obliviscantur posteri, hoc scribere volui, omnibusque testari me hoc præpotenti Deo pro meis peccatis obtulisse, quemadmodùm beatæ Dei Matri et Apostolorum Principibus. Data sunt (6) hæc in antro *Bethleemitico*. Præsentibus Morilico Abbate anno.... Remigio Remorum Antistite, Eraclio Senonensium Præsule, indictione .... (*Cætera desunt.*)

(4) Hanc Ecclesiam hodiè Ferrarias vocant: Monasterium nobile, quod primitùs Bethleem nuncupatum fuisse à conditore, docet Servatus Lupus (*l*), hujus Monasterii IX seculo Abbas. Nomen conditoris tacet, quem sanè Chlodoveum diceremus, primum hujus nominis Francorum Regem, si aliquâ fide dignum videretur Diploma quod exhibemus.

(*l*) Lupi Ferrar. Epist. pag. 32.

(5) Territorium Monasterio subjectum hic certis finibus describitur nomine *Banlieva*: nomen prorsùs his temporibus incognitum. Quin et manumissio hominum banleucæ, et ipsissima verba quibus banleuca circumscribitur, videntur à confictore Diplomatis adscripti Chlodoveo, mutuata fuisse ex Diplomate Philippi Augusti, Ferrariensibus concesso anno 1185, quod loco suo referemus (*m*). Quæ omnia nedum Chlodovei temporibus conveniant, memoriam potiùs renovant hujus ætatis quæ libertates civitatum et Communias introduxit.

(*m*) Extat in Morini Historiâ Wastin. p. 705.

(6) Si deficientibus notis chronicis supplendum sit aliquo modo, notabimus Chlodovei ad Sacellum Bethleemiticum accessum non incommodè referri posse ad annum quo ad Turones venit post debellatos Gothos, anno scilicet 508, quem ideò huic Diplomati supposititio præfiximus, ut ei certum assignaremus locum in collectione nostrâ.

CIRCA AN. 510.

V I.

Diploma (1) *Chlodovei I Francorum Regis, quo donat Euſpicio & Maximino Miciacum, & res alias fiſci ſui, cum immunitatibus* (2).

CHLODOVEUS Francorum Rex, vir inluster. Tibi, venerabilis senex Euspicii, tuoque Maximino, ut possitis, et hi qui vobis in sancto proposito succe- A

(1) Vulgatum 1°. à Dacherio in Spicilegio (*a*), ex Schedis Hieronimi Vignerii; 2°. recusum ex Spicilegio, à Mabillonio in Diplomaticâ (*b*); 3°. ab eodem in Annalibus Benedict. (*c*); 4°. in Supplem. Concil. Galliæ (*d*); 5°. in examine Chartarum Monasterii S. Maximini à Toynartio, anno 1662; 6°. in Historiâ controversiarum de re diplomaticâ (*e*); 7°. demùm in Collect. Script. Histor. Franc. (*f*) Solus Toynartius id falsi insimulavit, prolatum in lite quâdam contra Fulienses Monachos. Argumentum præcipuum petit ab ætate quâ Euspicium et Maximinum vixisse existimat, sed levioribus conjecturis id tuetur, quibus expendendis non immorabimur. Mabillonius (*g*) contrà, Diploma de quo agitur omni ex parte sincerum judicavit, quin et pro vero habendum confessus fuit ipse Bartholomæus Germon, Chartarum veterum impugnator acerrimus.

(2) Dacherius huic Diplomati titulum præfixit: *de fundatione Cœnobii Miciacensis*,

(*a*) Tom. V, pag. 303.
(*b*) Pag. 463.
(*c*) Tom. 1, pag. 54.
(*d*) Pag. 45.
(*e*) Pag. 46.
(*f*) Tom. IV, p. 616.
(*g*) Ubi suprà.

CIRCA AN. 510.

A dent, pro nostrâ dilectæque conjugis et filiorum sospitate divinam misericordiam precibus vestris impetrare, Miciacum concedimus, et quidquid est fisci nostri intra fluminum alveos, per sanctam confarreationem et annulum inexceptionaliter tradimus, et corporaliter possidendum præbemus, absque tributis, naulo et exactione, sive infra sive extra Ligerim et Ligerinum, cum querceto et salicto, et utroque molendino. Tu verò, Eusebi, sanctæ Religionis Catholicæ Episcope, Euspicii senectam fove, Maximino fave, et tam eos quàm possessiones eorum in tuâ Parochiâ, ab omni calumniâ et injuriâ præsta liberos : neque enim nocendi sunt quos Regalis affectus prosequitur. Idem agite, ô vos omnes sancti Catholicæ Religionis Episcopi.

B Vos ergò, Euspici et Maximine, desinite inter Francos esse peregrini; et sint vobis loco patriæ in perpetuum, possessiones quas donamus in nomine Sanctæ, Individuæ, æqualis, et consubstantialis Trinitatis.

Ita fiat (3) ut ego Chlodoveus volui.

Eusebius Episcopus confirmavi (4).

quem secuti sunt omnes qui deinceps idem Diploma ediderunt. Hinc fortè autor Historiæ controversiarum de re diplomaticâ, in errorem oscitanter inductus, Chartam hanc exhibuit quasi in gratiam Cœnobii Miciacensis concessam, indè colligens Chlodoveum Ecclesiis favisse. Sed in Diplomate nulla fit mentio Monasterii in agro Miciaco conditi aut condendi. Rex cùm Euspicium senem, et nepotem ejus Maximinum, è Virdunensi urbe ad Aurelianensem traduxisset, Miciacum eis concessit, ut ipsis *loco patriæ foret hæc possessio in perpetuum.* Rem totam fusè narrat vita Sancti Maximini septimo seculo scripta, quæ extat inter acta SS. Ordin. Bened. (*h*) et cum Diplomate concordat.

(*h*) Sec. I, append. pag. 580.

(3) Juxta vitam S. Maximini jam laudatam, *accitis Commentariensibus et Notariis publicis, solemnes ordinatæ atque conscriptæ vel confirmatæ sunt conscriptiones, adhibitis signis atque sigillis.* Nulla autem in exemplo Vignerii à Dacherio edito facta est mentio sigillorum; neque alia apparent signa nisi Chlodovei et Episcopi Eusebii : quod tamen sinceritati Diplomatis officere non arbitramur; cùm signa et sigilla facilè credi possit Vignerium præteriisse; imò fortè ex apographo Diploma exscripsisse, non ex autographo quod probabiliter jam perierat.

(4) Quonam anno Diploma hoc datum fuerit, statuere res satis ardua est. Si quæ fides adhibenda foret notis numericis in Chronico Virdunensi extantibus, obsidio Virduni referenda foret ad annum Christi 502. Verùm tot et tam gravibus mendis scatent notæ illæ numericæ, ut nullam mereri fidem videantur. Aliâ autem ratione sic res expediri potest.

Juxta Chronicon Virdunense, rebellaverant Virdunenses indignè ferentes Coloniense Regnum per proditionem adeptum fuisse Chlodoveum. Obsessi, veniam à Rege precati sunt, et impetrarunt precibus Euspicii Presbyteri : quæ omnia ad annum 509 referenda constat ex Gregorio Turonensi (*i*). Docet autem vita S. Maximini pluriès à nobis laudata, Chlodoveum tunc jussisse ut Euspicius et Maximinus nepos ejus, secum ad Aurelianensem urbem venirent, ac in eâ regione locum commodum eligerent ubi deinceps commorarentur. Petiit ergo Euspicius ut sibi et Maximino Rex concederet agrum Miciacensem, cum duabus aliis possessionibus, Cambiaco et Latiniaco, ubi *Deo vacare ipsis liceret, cum iis qui ipsorum jungi voluerint societati, favente urbis Præsule.* Hæc ope Diplomatis quod exhibemus, completa fuisse patet. Ergò hoc Diploma collocandum conjicimus circa annum 510 : nec malè cum his convenit confirmatio Eusebii Aurelianensis Episcopi; is enim primo Concilio Aurelianensi, anno 511 celebrato, subscripsit.

(*i*) Hist. Lib. II, cap. 40.

CIRCA AN. 510.

VII.

Diploma (1) Chlodovei I, Francorum Regis, quo aſſerit Euſpicio & Maximino Monachis Miciacum, Cambiacum & Latiniacum, ac res alias, abſque ullo Teloneo aut Vicariâ.

A IN nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Chlodoveus. Quicumque regiæ dignitatis culmine efferri desiderat, meritò eum præ oculis habere debet,

(1) Hanc Chartam primus vulgavit Sausseyus in Annalibus Ecclesiæ Aurelianensis, (*a*) depromptam anno 1582 à Jacobo Bineto, Cantore Magdunensis Ecclesiæ, ex Miciacensis Monasterii chartulario, quod compilari curaverat Adam Abbas Miciacen-

(*a*) Pag. 97.

CIRCA AN. 510.

cujus gratiâ effertur. Noverit ergò omnium sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium et nostrorum tam præsentium quàm futurorum solertia, quia nos res Ecclesiasticas plusquàm omnes vitæ nostræ actus tutari atque augmentare gaudemus. Undè cunctis nostris fidelibus, omnibus videlicet Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Missis, Vice-dominis, Vice-comitibus, Vicariis, Telonariis, Centenariis, Villicis, seu cunctis, ut diximus, vero corde fidelibus, notum fieri volumus, quia nos, Deo providente, benignissimâ (*) sive annuente clementiâ, beatissimos viros Euspicium ac ejus nepotem Maximinum religione monasticâ comptos (2) à civitate Viridunis adduximus Aurelianis, nostrique eis fundum juris concessimus nomine Miciacum, ut ibidem universorum Domino tam ipsi quam eis piè adherentes, seu per annorum curricula succedentes, deserviant Deo sub ordine monastico, nostrique in perpetuum habeant memoriale coram Deo. Adjecimus etiam Cambiacum atque Latiniacum, ut suarum habeant necessitatum supplementum. Lygeris igitur cursum, quantum prædicti terra fundi ex utrâque tenet ripâ, cum omni liberâ B piscatione, et de singulis salis navibus per aquam eorum transeuntibus singulas minas jure damus perpetuo. Superaddimus, nostrorum postulatione fidelium, ut quicumque eis aliquid de sui juris beneficio tribuere voluerit in aliquâ qualicumque re beneficium, liberam habeat facultatem. Nos deinceps nostræ largitatis munere propter divinum amorem, per nostram auctoritatem, præfatis Dei servis cum sibi vinculo Christi junctis suis succedentibus, eis jam dictum tenere concedimus locum, ut abhinc eundem cum omnibus supradictis terris, aquis, et eis pertinentibus sylvis, servis atque ancillis, C vel quæque ad eos pertineant vel pertinere videbuntur, absque alicujus impedimento, præsenti et futuro tempore, absque ullo Telonio aut Vicariâ, habeant, Deo annuente. Sigillo nostro subter eam jussimus assignari.

(*) Sive lege sud.

sis, anno 1257. Sausseyus, anno 1614, chartularium ipsum in membranis exaratum contrectaverat, ut ipse testatur. Labbeus ex Sausseyo eamdem inseruit in Miscellaneis curiosis (*b*). Toynartius in examine Chartarum à Fuliensibus Monachis prolatarum in judicio, anno 1662, eamdem recudi fecit ex eodem chartulario fideliter exscriptam: hanc editionem secuti sumus.

(2) Quamvis hoc Diploma in multis conveniat cum Diplomate proximè præcedenti, quædam tamen exhibet quæ supposititiam Chartam produnt. Notavisse satis sit quòd, juxta hujus Diplomatis verba, Euspicius et Maximinus, cùm à Virdunense civitate traducti sunt in urbem Aurelianensem, *monasticâ fuerant religione compti*; et ipsis concessum fuit Miciacum, *ut sub ordine monastico Deo deservirent*. Certo autem certius est, diversis scriptoribus antiquis fidem facientibus, Euspicium et Maximinum è Monachorum grege non fuisse cùm in Aurelianensem civitatem à Chlodoveo translati fuere. Aimoinus (*c*) Euspicium vocat *Virduni Archipresbyterum*. *Euspicius sub titulo presbyteratûs Virduni degebat*, juxta Virdunense Chronicon, et S. Maximini vitam. Bertarius in Hist. Episcop. Virdunensium, Euspicium Ecclesiæ Virdunensis Presbyterum appellat (*d*). Euspicio autem et Maximino concessum fuit Miciacum, non ut ibi monasticam vitam agerent, *sed ut ipsi et posteri eorum hunc locum possiderent*, ut verbis utamur vitæ S. Maximini; et ipse Euspicius, jam provectæ ætatis, à Chlodoveo petierat, ut ager Miciacus, non suo, sed nepotis sui Maximini nomine concederetur. His autem manifestè repugnant verba ipsa Diplomatis. Hoc ergo conjicimus omninò spurium, et fabricatum XIII seculo à Chartarii Miciacensis confectore, vice veri Diplomatis tunc fortè ignorati; undè minimè mirum quòd formulis sub Chlodoveo prorsùs insolitis conceptum sit. Toynartius (*e*) rectè Chartam falsi arguit; sed cùm chartarium ipsum ex quo excerpta est, non ab Adamo Abbate, XIII seculo compilatum, verùm potiùs XVI sæculo à falsariis confectum asserit, id audaciori videtur conjecturâ pronuntiare.

(*b*) T. II, p. 393.

(*c*) Lib. 1, c. 40.

(*d*) Spicil. Tom. XII. pag. 353.

(*e*) Ubi suprà.

VIII.

CIRCA AN. 510.

VIII.

Idem Diploma auctius (1).

A IN nomine, etc. (*ut in præcedenti, usque ad hæc postrema verba*: præsenti et futuro tempore habeant Deo annuente; *et tunc sic*). Præcipientes ergò jubemus ut nullus Fidelium nostrorum de memorato loco, prædictis viris Dei, neque sibi adhærentibus tam Monachis quàm laïcis præsentibus et futuris, sive per terram, sive per aquam, ullam consuetudinem vel inquietudinem aut contrarietatem facere deinceps præsumat, aut calumniam generare, aut quidquam subtrahere, aut aliquam infestationem illis inferre; sed liceat eis eundem locum cum omnibus quæ ad ipsum pertinent vel pertinere videbuntur ad proprias necessitates consulendas, quietè vel liberè habere et tenere, nostris et futuris, Deo disponente, temporibus; et nullus Episcopus aut Comes aut
B Vice-comes aut Vice-dominus aut Vicarius aut Telonarius aut Missus aut Villicus aut quilibet Exactor publicâ auctoritate præditus, aliquam redhibitionem seu exactionem neque ab ipsis, neque ab eorum hominibus amodò, neque per terram neque per aquam accipere præsumat; sed liceat eis, et eorùm hominibus et Missis, sive de sale, sive de piscatione, seu de qualicumque causâ aut re, eorum necessitatibus absque aliquâ consuetudine fiscali procurare, atque sub nostrâ tuitione ac defensione plenissimâ, sive in redeundo sive in veniendo, per terram vel per aquam, sive ibidem consistere, absque ullo telonio aut vicariâ aut aliquâ publicâ functione aut alicujus impedimento ire et redire atque consistere in omnibus, per hanc nostram Auctoritatem
C valeant. Et ut hæc nostra Auctoritas certiùs credatur, et à Fidelibus, Deo annuente, nostris et futuris temporibus meliùs conservetur, sigillo nostro subter eam jussimus assignari.

(1) Secundis falsariorum curis auctum idem Diploma fuit in judicio prolatum anno 1662 à Fuliensibus Monachis, de quo in notis ad Chartam proximè præcedentem; et à Toynartio in examine Chartarum Miciacensium editum ac oppugnatum. Recentiùs inter instrumenta, novæ Galliæ Christ. ex chartul. Miciacensi (*a*) admissum absque ullâ suspicionis notâ. Miramur certè quòd viri in re criticâ versati, cùm unicum proferrent exemplum de Miciacensis Monasterii origine, hoc præ cæteris pro legitimo adoptaverint quod pluribus et evidentioribus scatet falsi indiciis. Prima ejus pars, quam compendii causâ suppressimus, de verbo ad verbum similis est integro Diplomati quod Sausseyus ex eodem chartulario deprompserat, et iisdem proindè laborat vitiis quæ spurium fœtum arguunt. Prolixa quâ crevit appendicula, præceptionis formulas exhibet, sub Chlodoveo prorsùs incognitas. Utrumque Diploma procul amandaverunt Collectores Scriptorum rerum Francic., benè oculati Judices; nos autem iterùm prælo committimus, ad falsariorum audaciæ memoriam.

(*a*) Tom. VIII, col. 479.

AN. CHR. 511.

IX.

Diploma Chlodovei I, Francorum Regis, quo Ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis dona confert (1).

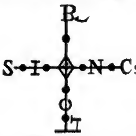
D EGO, in Dei nomine, Chlodoveus, gratiâ Dei Francorum Rex, notifico omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, tam futuris quàm et præsentibus; quòd quia confessor Hilarius novissimè gratis cœleste mihi beneficium apud Dominum dignatus est impetrare, signumque victoriæ cœlitùs præmonstrare,

(1) Typis mandatum Diploma in Memoriis Galliæ Aquitanicæ, vulgatis sub nomine Joan. de la Haye (*a*) anno 1581, et iterùm anno 1644 unà cum Annalibus Aquitaniæ Jo. Bouchet (*b*). Alibi, quod sciamus, recusum non extat: meritò quidem;

(*a*) De quo vide Beslium ad calcem hist. Comit. Pict.

(*b*) Inter instrumenta Ann. Aquit. pag. 41.

AN. CHR. 511.

terrenum sibi beneficium indifferenter pro debito humanitùs volo remunerare. A
Suasu namque illius, de inimicis catholicæ fidei merui victoriam reportare,
meritis illius pro obtentu victoriæ grates ac munera debeo rependere. Alaricus
enim hæreticæ falsitatis executor, Catholicorum fines armis invasit. Hilarius,
Catholicæ veritatis assertor, per ignis columnam ab ejusdem sepulchro surgere visam, vocemque in eâ auditam surgere, me contra eum pugnaturum,
victoremque futurum præmonuit. Nec immeritò qui vivens in corpore, armis
fidei, verbique gladio extitit perfidiæ insecutor, idem etiam nunc post obitum
contra eam spiritu dimicare non cessat. Quapropter dignum est ut, sicut
spirituale confessoris auxilium gaudeo suscepisse, ita quoque servis ejusdem
qui dedit ibidem sibi famulantibus, undè dedit terrenum beneficium, ut
dignum est pro cœlesti remunerem. Dono itaquè Sancti Pictavensis Hilarii B
Ecclesiæ, de meo regali alodo, in Pictavensi territorio, curtem quæ Campaniacum vocatur, totam et integram, sicut est ubicumquè longè latèque
diffusa, suisque certis terminis undiquè metata, cum totâ pertinentiâ suâ;
in Antissiodorensi territorio curtem, quæ Longumrete vocatur, totam et
integram, sicut est ubicumquè longè latèque diffusa, suisque certis terminis
undiquè metata, cum totâ pertinentiâ suâ, Traciaco scilicet et Arbustâ, atque
Murzenno, utramque scilicet cum ecclesiis, decimis, terris cultis et incultis,
vineis, pratis, lucis, aquis, molendinis, servis ancillisque, videlicet omnia
sicut hactenùs nostri juris extiterint, ita amodò dictorum Canonicorum juris
per omnia habeantur, et ad eorum usum et libitum absque ullo contradicto
in perpetuum perdurent. Si quis autem, hujus Authoritatis nostræ firmamentum calumniando debilitare præsumpserit, iram Dei omnipotentis, sanctique confessoris Hilarii, omniumque simul Sanctorum incurrat, et hujus sancti C
concilii authoritate, atque præsentium Episcoporum omnium anathematis
vinculo ligatum, ac nostræ Majestatis (2) reum se sentiat. Et ut hoc testamentum nostræ dignitatis inviolabile perseveret, firmumque credatur, creditum observetur, memori chartæ commendatum proprii sigilli impressione
(3) signamus, hujusque sancti Aurelianensis concilii authoritate firmari præcipimus. Signum Domini Chlodovæi, gloriosissimi Regis, qui hoc testamentum fecit (4).  Signum Gelasii (5) Pictavensis Episcopi, cujus obtentu factum est, et in cujus parochiâ Campaniacum situm est. D
Signum Theodosii Antissiodorensis Episcopi, in cujus parochiâ Longumrete
situm est, et cujus consensu datum est, qui et in prædicto concilio tenuit
principatum. Factum est autem hoc Aurelianis, anno ab Incarnatione Domini E
(6) DXXIV, Justiniano Romæ imperante (7), Lampadio et Oreste (8) Consuli-

hoc enim inter recentiora commenta rejiciendum evincit inter alios Cointius (*b*).

(2) Chlodovæi temporibus, Majestatis titulum Regibus Francorum attribuere mos non fuit, insolita quoque formula (*c*) *gratiâ Dei Rex*, initio Diplomatis hujus usurpata.

(3) Formula hæc Carolinæ stirpi familiaris, ætatem Chlodovæo posteriorem prodit.

(4) Monogramma nomini Chlodovæi designando omninò ineptum videtur.

(5) Hoc Diploma si quidem datum dicitur in concilio Aurelianensi, collocandum est sub anno Dom. 511, regni Chlodovæi ultimo. Habemus (*d*) acta hujus concilii, cui subs. Pictaviensis Episcopus, nomine Adelfius; neque ibi legitur nomen Gelasii. De hoc autem videsis novam Gall. Christ. (*e*).

(6) Ridicula falsarii oscitantia, qui hoc Diploma tribuit Chlodovæo I, et illud anno Chr. 524 assignat, cùm jam à pluribus annis Chlodovæus vitâ excessisset. Adde annos sub regno Chlodovæi numeratos non fuisse ab Incarnatione, ut rectè arguit Cointius.

(7) Justiniani imperium ab anno Christi 527 initium sumpsit.

(8) Lampadii et Orestis consulatus incidit in annum Chr. 530.

(*b*) Vide notas quæ sequuntur; et Cointium, Annal. Eccl. T. I. p. 289.

(*c*) Nova Dipl. T. III, p. 666.

(*d*) In collectione Conc. Hard. T. II. col. 1012.

(*e*) T. II. col. 1142.

A bus, Vigilio summo (8) Pontifice, Gelasio Episcopo Pictavensi, et Theodosio Episcopo Antissiodorensi, Chlodovæo regnante, et hoc fieri præcipiente.

AN. CHR. 511.

(8) Vigilius summus pontifex consecratus fuit anno 537. Hæc omnia, nec cum Chlodovæi regno, nec cum temporibus concilii Aurelianensis primi concordare possunt. Puderet nos diutiùs Chartæ adeò putidæ falsitatis immorari. Ex quo autem chartophylacio deprompta fuerit, prorsùs latet.

AN. 523. Maii 15.

X.

Diploma Sigismundi Regis Burgundiæ, quo plurima dona confert Monasterio Agaunensi (1).

B IN timore Domini nostri Jesu-Christi cum felicitate : Domino nostro Sigismundo pio, sub die pridiè kalendas maii, à lx (2) Episcopis, totque Comitibus, habito concilio in Dei nomine Agauni publicè, idem Rex exorsus est dicere. « Audivi in evangelio Dominum dicentem, ubi duo vel tres congre« gati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum. Certus sum ego de « vestrâ sanctitate, dominici patres, ut in isto conventu adjutor sit nobis « omnipotens Deus. » Tunc Sanctus Maximus, urbis Genevensis Episcopus, ait : « Quoniam nihil est quod ex ipso non agatur, petendum nobis est, ut « adminiculo ejus adjuti, viam veritatis gradiamur, ut ad æterna gaudia per« venire mereamur. » Tunc Rex ait. « Ad hoc enim vos adunavi, ut mœrentem

(1) Vulgatum Diploma 1°. inter acta conciliorum à Labbeo edita (a), quæ in collectione Harduini deficiunt; 2°. inter instrumenta, T. XII. (b) novæ Galliæ Christianæ ex autographo Agaunensi; 3°. in Insulæ Barbaræ Ruderibus (c); 4°. in compendio Burgundicæ Historiæ (d) à Millio. Duabus autem partibus conflatum est instrumentum hoc, quarum prima exhibet acta ipsa synodi celebratæ *in Agauno*; secunda, Sigismundi Diploma postmodùm emissum *in virorum cætu prope Agaunum*. Synodi acta et Diploma subjectum, commentitia esse contendit (e) Cointius; ea si non genuina, saltem antiquissima judicat Mabillonius (f); sincera omninò Pagius (g) conatur tueri. Hæc paucis expendere nobis liceat.

(a) Tom. IV, col. 557.
(b) Col. 421.
(c) Tom. 1, pag. 27.
(d) T. I, p. 321.
(e) Annal. Eccl. Tom. 1, pag. 534.
(f) Annal. Bened. T. I, p. 28.
(g) Critic. in Baron. Annal. Tom. II, p. 494 et 519.

Cointius primum argumentum petit ex duplici notâ tum loci tum temporis, in eodem instrumento adhibitâ; quod neminem moverit qui duas instrumenti partes distinxerit planè diversas: acta synodi, *pridiè* (h) *kalendas maii in Agauno* celebratæ, et Diploma, *datum idibus maii* (i) *prope Agaunum*.

(h) Die ultimâ aprilis.
(i) Die 15 Maii.

Instat Cointius, et objicit quòd cùm portentosus Episcoporum et Comitum numerus synodo interfuisse dicatur, paucissimi tamen diplomati subscripserunt. Verùm subscripserunt, non qui in ipsâ *synodo in Agauno*, sed qui *in cætu virorum prope Agaunum*, conficiendo Diplomati adfuerunt, pluribus diebus post synodum dimissam. Adde conjecturam Pagii de errore circa numerum Episcoporum et Comitum in actis synodi declaratum, de quo infrà (k).

(k) Vide not. 2.

Aliud Cointii argumentum aliquid habet quod fucum primo aspectu faciat. Theodorus, inquit, Diplomati subscribit cum titulo Episcopi *Sedunensis*, qui *Octodurensis* fuisset appellandus; arbitratur enim sedem Sedunensem nondùm Octodurum translatam fuisse, cùm Diploma datum est. In hoc autem errat Cointius, quod Diploma Sigismundi anno 515 tribuat, cùm illud circa annum 523 revocet Pagius (l), scilicet post mortem Sigerici (m) hoc anno occisi jussu patris, ut patet ex ipso Diplomate. Jam verò, Octoduro destructo, sedes episcopalis Sedunum translata fuerat. Ergò nihil ad rem facit quòd Constantius, sub titulo Octodur. Episcopi subscripserit concilio Epaonensi, anno 517. Nec magis facere videtur quòd Theodorus, annis 541 et 546, sub Octodur. Episcopi titulo subscribat concilio Aurelianensi IV et Arvernensi II; autores enim Galliæ Christianæ novæ (n) sedem Episcopalem sæpiùs alternis vicibus translatam docent modò Sedunum modò Octodurum; undè non mirum est Episcopos hujus sedis utroque titulo vicissim fuisse insignitos. Non desunt ejusmodi exempla, etiam in aliis Episcopatibus, quæ adducit D. Labbat in notis suis ad synodum Agaunensem, quas nobiscum humanissimè communicavit, jam diù prælo paratas ad novam conciliorum Galliæ editionem; quare his supersedendum arbitramur.

(l) Ubi suprà.
(m) Fredeg. Epist. cap. 349. Marii Av. Chron. Greg. Turon. Hist. Lib. 3, cap. 6.
(n) Tom. XII, col. 374.

(2) Notas numericas oscitantiâ amanuensium corruptas conjicit Pagius (o), et legendum ix pro lx, *novem* pro *sexaginta*. Sæpiùs ejusmodi errores in instrumentis irrepsisse, allatis exemplis docet, ad quæ remittimus.

(o) Ubi suprà

Digitized by Google

AN. 523.
Maii 15.

« me consolemini, et quid agam vel respuam addiscatis. » Responderunt A
Episcopi. « Honor tuus est, ô Rex, judicium diligere, et facere misericordiam, « et sollicitum ambulare cum Deo tuo. » Quibus Rex dixit. « Jam abjeci omnem « ambiguitatem, et abstersit Deus à me omnem perfidiam Arianorum; adeptus « sum fidem Catholicam, servus sum Jesu-Christi, instruite me quomodò « ei placeam, cujus me profiteor amicum. » Jam præfatus strenuus prædicator Maximus dixit. « Audi sanctissimum Regem, ô Rex, dicentem: accedite ad « eum et illuminamini, et vultus vestri non erubescent; et alibi: jacta cogi- « tatum tuum in Domino, et ipse te enutriet; et Dominus in evangelio: « venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos. » Ad hanc ergò rationem compunctus Rex ait. « Dic ergò, alme pater; valdè de- « lector in tuis sermocinationibus. » Tunc sanctissimus ille ait. « Quamvis in- B
« digni, nostrum officium est ad annunciandum, sed tuum est ad implendum; « sit ergò eloquium nostrum sale conditum, ut audiant mansueti et lætentur, « et non ut vituperetur ministerium nostrum; sermones nostri, Deo adju- « vante et divinâ authoritate salutem tuam præferant: dilige eos qui recto « sunt corde, et ambula simpliciter coram Domino, in omni bonitate, jus- « titiâ et veritate; te ipsum castum custodi, et noli communicare peccatis « alienis, ut cum beato David securus dicas: odivi congregationem malig- « nam, et innocentes et recti adhæserunt mihi; hoc enim faciens te ipsum « salvum facies, et eos qui te audient; nobis opportunum est ut tu justè vivas « propter illud quod Propheta ait: qualis fuerit doctor civitatis, tales et ha- « bitaturos civitatem. » Hæc et iis similia beato Maximo dicente, Rex et C
omnis populus qui cum eo erant, suspirantes et Deo gratias agentes quia talem haberent instructorem qui omnem hæsitantiam auferret à cordibus eorum: tunc sanctus Theodorus (3) Episcopus Sedunensis ait. « Instantia « cordis mei est, ut proferam sermonem vestris salubribus consiliis, quid « agendum sit de beatorum Martyrum Thebæorum corporibus, id est Mauritii « cum suis commilitonibus, qui pro Deo à Maximiano perempti sunt, et in- « humati jacent; nescio qui sit homo qui prævaleat secundùm merita eorum, « singulis fabricare ecclesias. » Tunc omnes Episcopi dixerunt: « De cruore eo- « rum locus iste sacer est et electus; illi exules fuerunt à patriâ, vitam mundi « contemnentes, caduca respuentes, consanguinitatem proximi non recogi- « tantes, juventuti non parcentes; pro Christi amore mortui sunt, et per D
« Christum sanctificati sunt. » Tunc Rex ob devotionem plenissimam lacryma- bili voce prorumpit. « Utinam impietas mea mihi impedimentum non « fecisset ut cum illis fuissem et occubuissem, et socius fierem gaudio eorum; « sed nunc auxiliante Deo videte quomodò honorificè accipiant sepulturam. » Inito consilio, ad Regem dixerunt. « Visum est nobis bonum esse, ut hi « tantùm quorum nomina comperta sunt, id est Mauritii, Exuperii, Candidi, « Victoris, infra ambitum Basilicæ quam clementia Regis ad hoc opus ornare « jussit, reliqua verò corpora congerantur in tutissimo loco atque aptissimo, « in uno condantur loco, et sub eximiâ custodiâ sanctissimi custodes depu- « tentur, ne fortè, quod absit, falsatò ex eis furentur, et constituatur officium « psallendi die noctuque indesinenter. » Unà cum Rege omnibus placuit; et E
virum sanctissimum in omnibus operibus bonis comprobatum, in ipso loco Hymnemondum constituerunt Abbatem, qui et accersitus à venerabilibus Episcopis, unà cum sanctissimis viris, S. Acivo, S. Ambrosio, S. Proto et sanctis viris qui ad hoc opus suscipiendum de Monasterio Gravensi venerant. Hæc Episcopi inter se agitantes cum præclaro Rege Sigismundo, quam Monachis regulæ institutionem imponere deberent, quia propter illud institutum psallentium, quod ibidem Deo protegente amodò in perpetuum sit conservandum, non potest, ut cætera monasteria, exercere opera; Sanctus Victorius, urbis Gratianopolitanæ Episcopus, ait. « Dixit Salomon, ubi plurima sunt consi- « lia, maxima est salus. Ad hoc venimus, ut prolatis ex divinâ scripturâ sen- « tentiis, devotio legis suppleatur, seriùsque roboretur. Tandem quid utilius F

(3) De Theodoro Sedunensi Episcopo, vide suprà notam (1), pag. 19, col. 2.

A « invenire possumus! Favere est, non silere, ut subitò queant subire, et ne « versuti judices videamur, de quibus Deus in evangelio ait: alligant enim « onera gravia et importabilia, et ponunt ea in humeros hominum, digito « autem suo ea nolunt movere. Ecce enim jam dictus noster Rex Sigismun- « dus, monasterium Agaunense largitatis operibus ditavit; conveniens itaque « est ut juxta quod dictus pater Hymnemondus Abbas perfectissimam vitam « gerit, posteri ejus imitentur, et exemplum sanctitatis ejus in corde medi- « tentur, et in opere exerceant; rectè mihi videtur ut secundùm plenissimam « devotionem Domini Regis, et psallendi institutionibus, fiant quinque normæ, « id est Gravensis, Insulana, Jurensis et Lirinensis, et cæteræ; ut succeden- « tes sibi in officiis canonicis, id est nocturnis, matutinis, primâ, tertiâ, B « sextâ, nonâ, vespertinâ, in hanc die noctuque indesinenter Domino famu- « lentur. » His verò dictis omnes Episcopi consenserunt; quibus Rex ait. « Jam « enim de psallendi officio, desiderio meo satisfactum est; quid vobis videtur « de munificentiâ monasterii, et exhortatione doctrinæ, vel qualiter ipsi Mo- « nachi vivere debeant? Jam enim suprà dictum est ut, quia sicut cætera monas- « teria propter institutum psallentium non queant opera exercere, quam « regulæ institutionem debeant sortiri diligenter examinetur, ut ex nostrâ « authoritate sit munitum, et firmitate manûs nostræ roboratum, atque sub « vinculo anathematis obligatum. » Ad hanc interrogationem Viventiolus, urbis Lugdunensis Episcopus, unà cum aliis Episcopis dixit. « Optimè nobis « videtur, ut munificentiam ad Regem habeant, exhortationem et doctrinam C « habeant ad sedem Apostolicam; jam quia scimus comprobatam habere « disciplinam et sanctam conversationem sanctum Hymnemondum quem « præesse constituimus monasterio huic, et posteri ejus ipsum sequantur « ad omne opus implendum, tamen sub brevitate instituimus, ut omnes obe- « diant ei, et sine præceptis illius nihil agatur, et quidquid à prioribus ordi- « natum fuerit, juniores sine murmuratione expleant, et per singulas normas « Decani constituantur digni, ut Abbas, diviso pondere, de providentiâ eorum « sit securus. De vestimentis verò scimus quia locus iste aëris intemperie « intemperatus est; propterea, tam in induendum quàm in lectis, in Abbatis « sit consideratione; similiter de cibo et potu; unum habeant dormitorium, « unum refectorium, unum locum ad calefaciendum. De disciplinâ verò, de D « gravioribus culpis secundùm canones judicentur, de minoribus autem ut « Abbas judicaverit et fratres consenserint; melius est enim cum amico fla- « gellari, quàm cum adversario in interitum præcipitari. Jejunium ut cætera « monasteria agant, et die noctuque in orationibus vacent, et semper me- « ditentur, et egredi de monasterio sine permissione Prioris nullus præsumat. « Placuit nobis ut et ipse Abbas qui nunc est, et qui futuri sunt, sint instructi « ex necessitate tàm de Veteri Testamento quàm de Novo; et alii ædificentur, « et per capitalia scribantur, ut posteri teneant. Hæc instituta sunt propter « eum qui dilexit nos, et tradidit semetipsum pro nobis in odorem suavi- « tatis; videat ne quis sit qui violare hæc audeat, et iram omnipotentis Dei « incurrat: et si tempus advenerit, quod Deus avertat, quòd divulsione aut E « discreptatione contra hæc agere tentaverit, tunc Abbas prædicti monasterii « concursionem ad Sedem Apostolicam habeat, quasi lumen potens illumi- « nans; et indè ad causam suam revertatur, et probet quod omnium potentior « est sapientia; et ideò ut, Deo auxiliante, monachi de exortatione sanctâ « confortati, inconcussâ stabilitate permaneant indivisâ charitate; et sicut « nunc est gloriosissimi Regis devotio suppleta, et omnium consensus sit in « perpetuum conservatus atque roboratus. » (4) Propterea ego Sigismundus, gratiâ Dei Rex Burgundionum, Christo auspice, consideravi unà cum supra-dictis lx Episcopis, Comitibus, de jam dicto monasterio quod vocatur Agaunum, quod nunc, Domino adjuvante, infra regnum nostrum Burgundionum construximus, et venerabilem virum Hymnemondum ibidem constituimus

(4) Hic propriè incipit Diploma Sigismundi, cui acta ipsa synodi Agaunensis præmissa sunt procemii vice, quod ideò prætermittere nobis fas non fuit.

Digitized by Google

AN. 523. Maii 15.

Abbatem ubi (5), tanta et talia sacra corpora Thebæorum Martyrum, qui pro Christo eorum sanguinem non dubitaverunt fundere, ad luminaria vel stipendia monachorum quid agere debeo nisi sicut Dominus noster Jesus-Christus loquitur, dicens. « Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam « consequentur; et date eleemosynam, et omnia munda sunt vobis; et qui- « cunque reliquerit domos aut agros propter nomen meum, centuplum acci- « piet, et vitam æternam possidebit. » Ideò ego pertractans verba Redemptoris nostri, eidem monasterio, pro animæ meæ salute, de rebus meis dono donatumque in perpetuum esse volo, hoc est, in pagis vel territoriis Lugdunensi, Viennensi, Gratianopolitano, et Augustâ Camerariâ, et pago Genevensi, Valdensi, et fine Aventicensi et Lausanensi et Visontiensi, curtes sic nuncupatas, Briogia, Orona, Cacusa, Rubregio, Staties, Communiaco, Mariniaco, Muratto, unà cum appendiciis earum; et in Vallense pago, et in valle Augustanâ, quæ est à finibus Italiæ, alias curtes, Sidrio, Bernona, Leuca, Bromusio duodecimo paterno. In civitate Augustâ turrem unam quæ respicit ad occidentem, et Levira, Lagona, Gizorolis, et Morga cum omni integritate et appenditiis et adjacentiis earum, in terris, domibus, ædificiis, mancipiis, libertis, plebeiis, accolis, vineis, silvis, olivetis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus et incursibus, mobilibus et immobilibus, seu decimis, exquisitum totum ad integrum quidquid ad ipsas villas aspicere videtur, ad locum præfati monasterii de S. Mauritio donamus, tradimus atque indulgemus; eâ enim ratione, ut ab hâc die ipsas res superiùs intimatas, prædicta casa Dei, vel rectores ejus, in luminaribus ipsius ecclesiæ, vel ad stipendium ibidem decertantium monachorum habeant et possideant, vel quidquid exindè facere elegerint libero perfruantur arbitrio. Propterea hanc donationem nostram fieri jussimus, per quam omninò jubemus, ut nullus de Fidelibus nostris, non de judiciariâ potestate predictam casam Dei vel beatorum martyrum et rectores ejus et monachos ibidem consistentes inquietare, nec calumniam generare præsumant, sed sub firmitatis nostræ (a)... studium Dei propitient, nostris et futuris temporibus, sicut diximus pro mercedis augmento in luminaribus ipsius ecclesiæ, vel ad monachorum ipsorum stipendia perficiat in augmentis, qualiter ipsius congregationem beatorum martyrum meliùs delectet, pro nobis Dei misericordiam attentiùs exorare. Et ut hæc donatio vel Authoritas firmior habeatur, et pro tempore conservetur, et per manus nostras signaculum omni tempore obtineat firmitatem. Maximus urbis Genevensis Episcopus subscripsit. Victor urbis Gratianopolitanæ Episcopus subsc. Viventiolus urbis Lugdunensis Episcopus subscrip. Umbdemarus Comes signavit. Fremodus Comes. Signum Gundeulfus Comes, Benedictus Comes, Agano, Bonifacius, Theudemodus, Fredeboldus Comes subscrips. Data sub die idus maii, in virorum cœtu, prope Agauno monasterio feliciter.

A B C D

(a) Sic in edit. Gal. chr. quam sequimur.

(5) Fortè supplendum *quiescunt*, aut aliquid simile.

AN. 523. Mense maio.

X I.

Idem Diploma cum discrepantiis et accessionibus (1).

IN nomine Domini nostri Jesu-Christi. Cùm regnaret in Burgundiâ pius Rex Sigismundus feliciter, convocatis sexaginta Episcopis, totidemque Comitibus, E

(1) Hoc instrumentum editum est inter probationes Salinensis historiæ (a), et dicitur exscriptum authenticè ex apographo XI vel XII seculi, in archivis Agaunensibus servato. Ita cum præcedenti quod fuit exscriptum ex autographo convenit, ut ad ejus similitudinem confictum facilè judicetur; quibusdam tamen initio omissis aut in compendium redactis, quibusdam in contextu, audaciore licentiâ insertis, ut in sequentibus notis observabimus. Illud autem eò libentiùs recudimus, quòd hinc patet quâ temeritate

(a) Paris. in-4°. T. 2. Prob. p. 1.

Digitized by Google

AN. 523.
Mense maio

A pridiè kalendas maii, venit Agaunum, quem locum sanctus Mauritius cum suis commilitonibus pretiosi sui sanguinis effusione, celebrem reddiderunt; ibique à prædictis Episcopis de salute animæ suæ consilium exposcens, his verbis eos alloquitur. Audivi in evangelio Dominum dicentem, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, etc. (2). Ego Sigismundus, gratiâ Dei Rex Burgundionum, cum assensu prædictorum sexaginta Episcoporum, totidemque Comitum in loco qui dicitur Agauno, ubi sanctorum Thebeorum, qui sanguinem pro Christo fundere non dubitaverunt, corpora tumulata sunt, monasterium construere, in quo venerabilis Abbas Ymnemodus constitutus est, cœpi cogitare in memetipso quid facerem de luminaribus vel stipendiis monachorum ibidem Deo servientium, cùm subitò venit in mentem illud quod B Dominus noster Jesus-Christus loquitur, dicens: *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur; et date eleemosynam, et omnia munda sunt vobis; et quicunque reliquerit domos aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit.* Hæc verba Redemptoris nostri fideliter mente pertractans, disposui eidem monasterio, pro remedio animæ meæ, dare de possessionibus meis. Dono itaque Deo et sancto Mauritio, et ibidem famulantibus, in pago vel territorio Lugdunensi et Viennensi, et Gratianopolitano, et Augustâ Camerariâ, curtes nuncupatas his nominibus, Briogia, Cacusa, Olgana; et in pago Genevense, alias curtes ita nuncupatas, Communiacum, Marianum, (3) *et in pago Bisuntinensi, Salinum cum castro de Bracon Miegens*, et in pago Waldense, in fine Aventicense seu Juranense, alias C curtes sic nominatas, Muratum, *Auronum, Bo...* (a) *Wadingum, Luliacum, Lustriacum;* et in pago Valensi alias curtes ita nominatas contextis, *Sidnum, Leucam, Bramosium, Bemonam, Aulonum, Williacum, Wouregium, Actanni, Octunellum cum Silvano et omnes Alpes à capite Laci usque Martiniacum;* et in valle Augustunâ quæ est à finibus Italiæ in civitate Turrini, unam quæ respicit ad occidentem, et alias curtes ita nominatas, Cleura, Lagona, Gizoronis, Morgan. Hæc omnia donamus sancto Mauritio ad præfatum monasterium cum omni integritate, cum appendiciis vel adjacentiis earum, id est terris, domibus, ædificiis, mancipiis, liberis, servis, plebeis, acolibus, vineis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus, (b) molib. decimis, totumque ex integro quidquid ad ipsas villas pertinere videtur, D ad prædictum locum sancti Mauritii conferimus eâ ratione, ut ab hâc die prædicta casa Dei vel rectores ejus, res suprà nominatas in luminaribus ipsius ecclesiæ, vel ad stipendia ibidem Deo deservientium, habeant, teneant atque possideant; et quidquid exindè facere voluerint, libero perfruantur arbitrio. Præcipimus itaque, et omninò interdicimus ut nullus de Fidelibus nostris, seu de judiciariâ potestate, ipsam casam Dei et beatorum martyrum, et rectores ejus, et eos qui ibidem Deo deserviunt, inquietare, vel calumniam inferre præsumat, *etc.* (c)... Et ut hæc donatio auctoritate nostrâ firmior habeatur, et per tempora conservetur, et per manûs nostræ signaculum omni tempore obtineat firmitatem, (4) *sigilli nostri impressione corroboramus et communimus; et Episcopos et Comites qui huic dono præſentes fuerunt*

(a) *Sic in libro edito quem sequimur.*

(b) *Lege* mobil. et immobil.

(c) *Sic in edito.*

usi fuerint etiam veteres Chartarum exscriptores eas decurtantes in partibus quæ nihil ad rem suam faciunt, utilioribus verò accessionibus locupletantes, cùm hinc jus suum vel crescere vel apertiùs elucere posse arbitrantur: quod sanè aliquantulùm elevat apographorum cujuscumque ætatis fidem, quotiès autographorum aut alio pari testimonio destituuntur, et aliquis subest suspicioni locus.

(2) Prooemium hoc paucis indicat quæ fusè exponuntur in procemio alterius instrumenti proximè editi. Tum sequitur Sigismundi donatio, similibus quidem, sed non omninò iisdem verbis concepta.

(3) Hic plura dona recensentur, de quibus nulla mentio est in priori instrumento. Ea autem ut faciliùs distinguantur, caractere italico expressimus. Alia autem in præcedenti nomina exstant, quæ in hoc præsenti desunt, sed minori numero.

(4) Quæ sequuntur itidem expressa caractere italico, desunt in instrumento quod pro legitimo habemus. Sigilli autem impressi nulla mentio in priori instrumento, quod tamen certum non est falsitatis indicium apud diplomaticos optimæ notæ. Vide quæ infrà ad chart. XIII, not. 4.

Digitized by Google

AN. 523.
Mense maio.

subscribere præcepimus. Viventiolus, urbis Lugdunensis Archiepiscopus, A
subscripsit. Mauximus, Genevensis Episcopus, subscripsit. Victor, urbis
Gratianopolitanæ Episcopus, subscripsit. Videmarus Comes signavit. Fre-
debundus Comes signavit. Gondeulfus Comes signavit. Benedictus Comes
subscripsit. Agano Comes subscripsit. Teudemondus comes signavit. Fre-
deboldus Comes signavit. Data (*a*) sub die madias, in virorum fletu, propè
Agaunum monasterio feliciter. Amen.

(*a*) *Legendum sanè sub die idus madias, in virorum cœtu.*

AN. 526.
Maii 3.

☞ XII.

Charta (1) quâ Haregarius, cum conjuge Trudâ et filiâ Tenestinâ, Ecclesiæ Cenomanicæ SS. Gervasii et Protasii dona confert.

Dum fragilitatis (2) humani generis pertimescit ultimum vitæ tempore, B
subitaneâ transpositione venturâ, oportet ut non inveniat unumquemque
hominem imparatum, ne sine aliquo boni operis respectum migrat de sæculo,
nisi dum suo jure et potestate consistit, præparet sibi viam salutis, per quam
ad æternam valeat beatitudinem pervenire. Ideoquè ego in Dei nomine Ha-
regarius et conjux mea Truda (3), et filiâ nostrâ Tenestinâ (4) Deo sacratâ,
unanimiter consentiente, pertractavimus de Dei misericordiâ, pro remedium
animæ nostræ et remissionem peccatorum nostrorum, ut æternam mercedem
in futurum apud dominum consequi mereamur, ut aliqua cellula ac monas-
terium in terraturium sanctæ Mariæ Dei genitricis et Domini nostri Jesu-
Christi, vel sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, construere ac ædificare
deberemus : quod ita et fecimus : quem apud domno ac venerabile Sede C
Apostolico Innocenti, Cenomanicæ Ecclesiæ Præsule deprecavimus, unâ cum
sanctâ congregatione in ipsâ urbe consistente, ut per beneficium nobis con-
cederet de rebus sanctæ Mariæ, vel sanctorum martyrum Gervasii et Protasii,
per licentiam jam dicti Pontificis construere debeamus. Et omnes res nostras,
atque mancipia, quem ex legitimâ successione nobis obvenerint, totum et
ad integrum, ad jam dictum monasterium, per hoc testamentum conditionis
tradidimus atque confirmavimus; et post nostrum discessum, jam dicta Ec-
clesia sanctæ Mariæ et sancti Gervasii et Protasii, Cenomanis civitate cons-
tructa, vel ejusdem Pontificis heredes instituimus, et eos appellare volumus.
Cujus petitionis libenter animo suscepimus, et concessimus eis per nostrum
beneficium, ipsam aream ad ipsum monasterium faciendum; et de rebus D
sanctæ Mariæ et sancti Gervasii et Protasii, villas duas in augmentum,
ad ipsum monasterium construendum, ut meliùs valeant hanc cellulam cons-
truere ac ædificare. Et dedimus inter nos fidejussores, Berhardum Episcopum,

(1) Chartam hanc edidit Mabillonius (*a*) inter acta Episcoporum Cenomanensium, ad annum Christi 526 referendam, ut infrà (*b*) monstrabimus. Porrò falsitatem arguunt subscriptiones testium quæ profectò supposititiæ videntur. Cùm enim octo legantur nomina subscribentium Episcoporum, ne unum quidem nomen ex his apparet in indicibus Episcoporum provinciæ Turonicæ, excepto nomine Innocentii tunc Episcopi Cenomanici. Aliam proferemus Chartam sub anno 638, Carilefo adscriptam, ex eodem fonte sumptam, et olim falsi damnatam, quæ easdem ad unam exhibet subscriptiones Episcoporum ignotorum his temporibus et locis.

(2) Idem omninò procemium habet Carilefi Charta, de quâ in notâ præcedenti, emendatius tamen, et cujus ope, plurima possint amanuensium menda corrigi, quibus scatet Charta Hildegarii quam recudimus.

(3) Uxor Hildegarii, quæ hic Truda dicitur, Carilefi Chartæ subscripsit Trudanæ nomine, et Trudana vocatur in Chartâ Tenestinæ quam infrà videsis sub anno 637. Truda verò appellatur in Diplomate Childeberti anno 531 et in vitâ S. Rigomeri, quam ex veteribus mss. sancti Germani de pratis et sanctæ Genovefæ Parisiensis edidit D. Lebeuf inter dissertationes ad Ecclesiam Parisiensem spectantes.

(4) Ipsius Tenestinæ Chartam mox subjiciemus (*c*).

(*a*) Pag. 249, col 1.

(*b*) Notâ 5.

(*c*) Pag. 38.

Abbatem

A et Landolenum Abbatem, et Gundinum Comitem, per libras quingentas de auro pensante: et si aliquis de nos, de hâc convenientiâ se mutaverit vel retraxerit, pari suo solvere faciat, eâ scilicet conditione, ut cum omni re emelioratâ vel suprapositâ, ad partibus sanctæ Mariæ et sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii Cenomannis civitate, vel ejusdem Pontificis, ipsum monasteriolum cum omnes res ad se pertinentes vel aspicientes, tam illas quem nos ad ipsum locum sanctum tradidimus atque confirmavimus, quàm et illas quæ de rebus nostris per vestrum beneficium à vobis accepimus, absque ullius judicis consignatione, aut heredum nostrorum contradictione, cum omni integritate, in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem. Et censivimus annis singulis ad festivitatem sancti Gervasii et Protasii, quod B est xiij kal. Julias, de argento libras transsolvere faciamus; et post nostrum, Deo jubente, de hâc luce discessum, sicut superiùs insertum est, vos, aut Rectores Præsules, successoresque vestros in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem, eâ scilicet ratione atque prætexto, ut rem data Pontificis simulque ecclesiasticorum omnium pontificalium seu publicorum omnium potestate privandas, nullas functiones vel exactiones, neque exquisita et lauda convivia, neque gratiosa vel insidiosa munuscula, neque etiam caballorum pastus, atque paravereda, vel angaria, aut in quodcumque functionis titulum judiciariâ potestate dici potest, de ipsâ facultate penitùs non requiratur, sed sub integrâ emmunitate facultaticula, sicut à nobis hucusque possessa est in jure oratorio sanctæ Mariæ et prædictorum sanctorum Apos- C tolorum, sub jure et potestate et dominatione sanctæ Mariæ matris Domini nostri Jesu-Christi, vel sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii et eorum Rectoribus atque Pontificis, debeat, Deo protegente et opitulante, consistere. Licet in cessionibus pœnam adnecti non sit necesse, sed nobis pro omni firmitate placuit inserendum. Si quis verò, quod futurum esse non credimus, si nos ipsi, quod absit, aut aliquis de heredibus aut proheredibus nostris, seu quælibet persona, calliditate commotus aut cupiditate præventus, ullo unquam tempore comprehensam epistolam cessionis nostræ, quam propter nomen Domini et veneratione ipsius sancti loci, spontaneâ voluntate fieri decrevimus, venire aut aliquid agere voluerit, aut tergiversator exstiterit, anathema sit; et tam qui fecerit, quàm qui faciendo consenserit, anathema sit, et cum D suprascriptos sanctos ante tribunal Christi deducat rationes; insuper inferat juxta pœnas sæculi, cum cogente fisco, partibus ipsius Ecclesiæ vel eorum Rectoribus auri libras quingentas, argentum pondera mille transsolvere faciat, et quod repetit nullatenùs valeat vindicare, sed præsens cessio, atque voluntas nostra omni tempore inviolata permaneat, cum stipulatione subnixâ. Et ut hæc cessio firmior habeatur, et inviolabiliter conservetur, manus nostras subter firmavimus, et aliorum bonorum virorum decrevimus roborari. Actum Cenomannis civitate publicâ. Data v nonas maii, anno ij (5) regnante Childeberto Rege. Signum Haregario. Signum Trudane uxore ipsius. Signum Tenestina filia ejus Deo sacrata, unanimiter consentientes, qui hanc cessionem vel donationem à nobis facta fieri vel roborari decrevimus. E Ego Innocens ac si indignus peccator Episcopus à me facta subscripsi. In Christi nomine (6) Landolenus indignus Episcopus subs. Ego Magnolenus acsi peccator Episcopus subs. Winimundus licet indignus Episcopus subs. Odolmarus quamvis indignus Episcopus subs. Abbo misericordiâ Christi Episcopus subs. In nomine Domini Hildemannus indignus Episcopus subs. Gotfridus indignus Episcopus subs. Signum Gondolini comite. Signum Ostremundi comite. Signum Winitmarci comite. Signum Gunduini comite. In Christi nomine Berardus indignus Episcopus subs. Ego Landolenus Abbas subs. Signum Adaluvini vicecomite. Signum Ostruini. Signum Hilderici.

A N. 516. Maii 3.

(5) Annus hic secundus regni Childeberti incidit in annum Christi 526. In hâc enim Chartâ quæ apud Cenomanos data est, regni Childeberti initium sumitur, non à morte Chlodovei, sed à morte Chlodomiris, quo defuncto, Childebertus incepit regnare in Cenomanos.

(6) Nomina Episcoporum hic apposita, frustrà quæsieris inter provinciæ Turonicæ Episcopos, ut jam monuimus (a).

(a) Not. 1.

Digitized by Google

AN. 526. Maii 3.

Signum Richardi. Signum Emmoni. Heriard subs. Signum Inghilgarii. Signum Winctmari. Winctmundus scripsi et subscripsi. A

AN. 528. Jan. 20.

XIII.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, quo libertates concedit monasterio Anisolensi.

CHILDEBERTUS Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum Dei, B pro quod eorum quietem vel juvamen pertinet, libenter obaudimus, regiam consuetudinem exercemus. Noverint igitur omnes Fideles nostri præsentes atque futuri, quia monachus quidam peregrinus, Carilephus nomine, de Aquitaniæ partibus, de pago videlicet Alvernio veniens, nobis postulavit, ut ei locum ubi habitare, et pro nos Domini misericordiam implorare potuisset, donaremus, ut eum cum monachis suis in nostrâ defensione et tuitione susciperemus. Cujus petitionem, quia bonam esse cognovimus, et ipsum Domini servum miraculis declarantibus veraciter perspeximus, libenti animo implere studuimus. Dedimus ergò ei de fisco nostro Maddoallo, super fluvium Anisola, in loco qui vocatur Casa-Cajani (2), per locis descriptis et designatis, ubi oratorium et cellam sibi et ab suis monachis, et qui post C eum venturi fuerint, construeret, et receptaculum pauperum in eleemosynâ (3) Domni et genitoris nostri Chlodovei ædificare potuisset. Terminus ergò de nostrâ donatione, qui est inter dominationem fisci Maddoallensis et nostrâ traditione, incipit à villâ quæ appellatur Rocciacus, super fluvium Bria, in quo cadit quidam rivulus, qui ipsas determinat terras, et pergit ipsus finis vel ipsus rivulus usque subtus curtem Baudaviam, quæ in Maddoallense esse videtur, et indè pergit in dextram usque ad summum montem, et iterùm descendit usque in vallem ubi cruces in arbore et lapides subtus infigere jussimus, et sic per ipsum terminum venitur ad villam Lescito nomine, quæ est de nostrâ donatione, deindè descendit per terminos, et lapidis fixis, ad colonicam quæ appellatur Curtleutachario, et ipsa colonica deter- D minat per lapidis fixis contra montem et solis occasum; et indè descendit ad eum locum ubi Maurus ipsius Maddoallo judex manere videtur; indè extenditur terminus ad locum qui appellatur villa Baltrude, et illâ in sinistrâ parte relictâ, peragitur per terminos et lapides fixas, propter stratam veterem, per summum frafugetum, ubi cruces in arbore quasdam, sed et clavos et lapides subterfigere jussimus. Indè extenditur ipse terminus per loca designata usque ad stratam Variciasensem. Indè iterùm propter ipsam stratam, usque ad arborem quæ vocatur Robur-Fasiani, quæ arbor est juxta stratam, et viæ quæ distenditur foris ad Malam-patriam, et locum qui appellatur Coldriciolus, et prope ipsum Robur-Fasiani, qui est juxta ipsam viam, habet lapides fixas; sed et clavis in arboribus figere jussimus. Indè per ipsa via E pergit terminus ipsus usque ad Axoniam, sicut fixæ lapides docent. Indè per summum Cananiolam usque ad Fontem-Caballorum. Indè deducitur de Fonte-

(1) Editum à Martenio in amplissimâ collectione (a), ex chartulario Anisolensi; recusum in collect. script. rerum Franc. (b). Sinceritatem Diplomatis tuentur quæ leguntur consona (c) in vitâ S. Carilephi, à S. Siviardo scriptâ seculo vij; et in epistolâ decretoriâ Nicolaï Papæ I (d), de antiquis Anisolensis Monasterii libertatibus, à Chlodoveo filioque ejus Childeberto concessis. Pugnat cum pluribus chartis de Anisolensi monasterio, quæ insertæ sunt (e) inter acta Episcoporum Cenomanensium. Has vide, infrà, et notas quas ipsis subjecimus.

(a) Tom. I, p. 1.

(b) Tom. IV, pag. 617.

(c) Inter acta SS. Ord. S. Benedicti, sec. 1. Append. p. 648.

(d) Epist. 62, in collect. concil.

(e) Mabillonii analect. pag. 247 et seq.

(2) Locus sic dictus à Cajano quodam pagano præpotenti, ut docet Martenius in notis ad hoc Diploma, ex vitâ S. Turibii.

(3) Ex hoc loco explanari potest quod adducit Cointius (f), de anteriori Anisolensis monasterii origine, à Chlodovei temporibus repetendâ. Dici enim potest, (ut rectè Martenius) (g) Carilephum à Chlodoveo primùm impetrasse in eleemosynam, partem aliquam prædii prope Anisolam, quæ postmodùm amplis fuit aucta accessionibus à Childeberto, et ubi eo regnante Carilephus cellam ac receptaculum pauperum construxit.

(f) Cointii Ann. eccl. T. 1. p. 247.

(g) T. 1. Collect. ampliss. præfat. p. 4.

AN. 518. Jan. 20.

A Caballorum per loca designata, leucam in longum de latere pocessionis quæ appellatur Mala-patria, et de alio latere est locus qui vocatur Saucitus, qui et ipse Saucitus in ipsâ leucâ condonatur usque ad Anisolam, sicut cruces in arbores factas, et loca designata declarant, usque in Braune valle. Indè modicum per ipsam vallem et rivolum vadit, usque fines Sinemurenses, et indè versùs solis orientem pergit per alium rivolum, usque ibi ipsus rivolus consurgit per loca designata, et à jam dicto fine Sinemurense extenditur usque in Anisolam, et est ibi in ipsis finibus arbor sita valdè grandis, et sub ipsâ arbore lapides grandes figere jussimus. Indè per ipsam Anisolam distenditur confinium donationis nostræ et Sinemurense contra solis orientem; et est sicut volumus intimare, de latere uno pars Sinemurensis, et de alio latere
B pars Mattojacensis, silva quæ vocatur Burcitus, et pervenit ad locum ubi junguntur fines Sinemurenses et Baliavenses et Marojalenses, ibique in arboribus cruces facere, et sub ipsas lapides subterfigere jussimus. Indè distenditur terminus ipsus per ipsam Anisolam, de uno latere est pars Baloacensis, et de alio latere pars Marojalensis, per loca designata, et per ipsam usque prope locum qui dicitur Tilius, ubi Anisola consurgit, et subjungit ad vetus viam quæ venit de Sinemuro, et per ipsam viam et loca designata vadit usque ad locum qui dicitur Fossa-colonorum. Indè pergit per ipsam viam et loca designata, usque ad fossam antiquam, habentem aquam. Indè descendit ipse confinius Baliavensis et Marojalensis in Axonâ quæ vocatur Petrosa, et sic per Axonam et arbores vel lapides fixas vadit usque foras, ad summos
C campos, ubi lapides fixas, et sub ipsos lapides sunt signa posita; et est ibi lapis magnus, qui est fixus inter termininum Baliavensem et Marojalensem et Maddoalensem, qui venit de Verto-fonte juxta culturam illam, habentem ex omni parte dextero... (*) lx, et de ipso lapide fixo in Axonâ, pergit terminus Baliavensis et Marojalensis, per vallem Axonæ usque prope Berofacium; et indè vadit per ipsam vallem et rivolum, qui ibidem per aliquot tempus currit usque in Marcinariam antiquam. Indè consurgit ad montem, per terminum veterem, usque ad locum, qui appellatur Casa-Vuadardo; et est ipse terminus inter Rivualcham et casam jam dicto Vuadardo; et indè descendit per ipsam Vallicellam et rivolum qui ibi per aliquot tempus currit usque ad terminum Raalensem et Baliavensem et Marojalensem, ubi ipsæ tres partes
D junguntur, suntque ibidem sisternæ veteres duæ. Omnia igitur quæ infra istis terminis continentur, ad excolendum, plantandum, ædificandum, et secundùm monachorum regulam quidquid voluerit construendum, eidem sancto viro speciali patroni nostro Charilepho et monachis suis concessisse, et per ipsius donationis titulum tradidisse, omnium fidelium nostrorum comperiat magnitudo. Ipsum etiam domnum et venerabilem virum cum omnibus monachis suis, et res ad se pertinentes, in nostro mundeburde vel tuitione recepisse et tenere cognoscat. Quapropter per præsentem præceptum jubemus ut neque vos neque successores vestri nec aliquis de Fidelibus nostris, in causas aut in rebus ipsius sancti viri ingredere non præsumatis, aut aliquid de rebus aut de terminis minuare cogitetis, aut in
E aliquo molesti esse velitis: sed liceat eis per hanc auctoritatem à nobis firmatam, sub immunitatis nostræ tuitione vel mundeburde quietos residere, et tam ipsi quàm successores illorum, pro stabilitate regni nostri, Domini nostri misericordiam delectet implorare. Et ut hæc auctoritas firmiorem obtineat vigorem, manu propriâ confirmavimus et de anulo (4) nostro subtersigillare jussimus. Actum Maddoallo fisco dominico. Data xiij calendæ februarii, anno iv (5) regni nostri. In Domino feliciter. Amen.

(*) Sic.

(4) Objiciunt hujus Diplomatis impugnatores, mentionem impressionis annuli, quasi hâc ætate insolitam in Diplomatibus. Rara equidem; sed non adeò insolita, ut ideò Diplomata debeant falsa judicari aut interpolata. Sic censent Mabillonius (a), novæ Diplomat. autores (b), et collectores scriptorum rerum Franc. (c).

(a) De re dipl. p. 107.
(b) Tom. V, pag. 112.
(c) Tom. IV, pag. 618, not.

(5) Hanc notam chronicam Mabillonius (d) mendosam suspicabatur, et arbitrabatur reponendum *anno xiv*, quia anno iv regni sui, Childebertus minorennis erat, needum conjugatus cum Ultrogotâ quæ condendo Anisolensi monasterio favit, juxta S. Siviardum in vitâ S. Carilephi suprà laudatâ. Feliciter nodum solvit Martenius (e); annos

(d) Annal. ord. S. Bened. T. I. p. 78.
(e) T. I. amplis. collect. col. 4. not.

Digitized by Google

enim regni Childeberti computat à morte Chlodomiri, quo extincto cessit Childeberto Cenomanica regio, ubi situm est Anisolense monasterium. Hæc conjectura placet (d) collectoribus Scriptorum rer. Franc. Adde quòd Childebertus uxorem duxerat Ultrogottam paulò post mortem Chlodomiri, scilicet eo tempore quo ditionem ejus sorte divisit cum Chlotario, ut testatur vita (e) S. Rigomeri; ac proindè hâc adhibitâ computandi ratione, Ultrogotta anno iv regni Childeberti favere potuit fundationi monasterii Anisolensis. Annus autem à Chlodomiri morte quartus, incidit in annum, Chr. 528.

(d) Tom. IV, pag. 618, not.

(e) Edita inter dissert. abbatis Lebœuf, ad hist. eccles. Paris. spectantes, p. 211.

AN. 531. Junii 8.

XIV.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, quo confirmat dona Ecclesiæ Cenomanensi collata ab Haregario, uxoreque ejus Trudâ, et Tenestinâ filiâ eorum.

CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Si petitionibus ancillarum Dei vel bonorum hominum, quæ nostris auribus fuerant relata, augmentum præstamus, et eas ad effectum perducimus, hoc nobis ad æternæ salutis præmium vel stabilitatem regni in Dei nomine pertinere confidimus. Igitur illuster vir Haregarius et uxor ejus Truda (2), sive filia eorum Tenestina, Deo devota, directâ petitione clementia regni nostri asserentes, nobis per eorum missos intimaverunt, eo quòd ante hos dies in areâ sanctæ Mariæ et sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris ecclesiæ, unà cum consensu Innocenti Cenomannicæ urbis Episcopi, vel ejus congregatione, monasteriolum quoddam, prædicto Episcopo consentiente, seu adjutorium non modicum præstante, in honore sanctæ Mariæ et sanctorum Apostolorum, tam infra civitatem quàm et infra murum civitatis B
et fluvium Sartæ construere cœperunt, et locella proprietatis eorum, tam in pago Cenomannico, quàm et in aliis pagis, cum omnibus adjacentiis earum, cum omnibus appendiciis, cum omni re inexquisitâ, ad prædictam matrem et civitatis ecclesiam quæ est constructa in honore sanctæ Mariæ et sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel domno Innocenti, prædictæ urbis Episcopo, qui ibidem ad præsens custos et rector præesse videtur, ipsas res per eorum strumenta delegaverunt. Ideoquè petierunt celsitudini nostræ ut hoc per auctoritatem nostram pleniùs confirmare fecissemus: quorum petitionibus gratanter adsensum præstavimus, et in omnibus confirmavimus. Præcipientes enim, ut sicut jam dictus Haregarius, et uxor ejus Truda, sive filia eorum Tenestina, Deo sacrata, ipsa loca hereditatis eorum, unà cum C
terris, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis, peculiis, præsidiis, mobilibus et immobilibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis, ad ipsa casa Domini per strumenta justè et rationabiliter delegassent, et hoc ad præsens ibidem recto ordine videtur esse possessum, ita et in anteà, inspectâ epistolâ donationis, per hoc præceptum pleniùs in Dei nomine confirmamus ipsa loca superiùs nominata, cum omni integritate earum, ad ipsa casa sancti Gervasii et Protasii Martyris, nostris et futuris temporibus jure firmissimum proficiat in augmentum. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscriptionibus eam subter decrevimus roborare. Childebertus Rex Francorum subscripsit. Adogrimus jussus obtolit et subscripsit. Datum dies viij quod D

(1) Editum à Mabillonio, in analectis (a), inter acta Episcoporum Cenomanensium; recusum in collectione (b) scriptorum rerum Francicarum. Nemini sanè melioris notæ videbitur quàm Haregarii charta, quæ ibi confirmatur: hanc autem valdè suspectam esse monstravimus, in notis eidem chartæ subjectis (c).

(2) De Trudâ Haregarii filiâ, vide notam 3 ad chartam Haregarii (d). Tenestinæ ipsius Chartam infrà referemus. De Chartis commentitiis, in actis episcoporum Cenomanensium insertis, quarum plures in judicio solemni falsi damnatæ sunt, non semel in collectione nostrâ mentio recurret.

(a) Analect. pag. 150, col. 2.
(b) Tom. IV, p. 618.
(c) Vide supra, p. 24.
(d) Pag. 24.

A facit præsens mensis junius, anno vij (3) regni nostri, Opatinaco (4), in Dei nomine feliciter. Amen.

AN. 531. Junii 8.

(3) Annus vij regni Childeberti apud Cenomanos, incidit in annum Christi 531. Vide suprà quæ notavimus (e) ad Diploma Childeberti, anno II regni ejus.

(4) Mabillonius docet pro *Opatinaco* legendum esse *Captunaco*. Videsis Mabillonium de arte diplomaticâ, cui assentiuntur editores collectionis script. rerum Francicarum. (f)

(e) P. 25, not. 5.

(f) Tom. IV, p. 619, note (h).

AN. 533.

X V.

Testamentum (1) *B. Remigii, Remorum Episcopi.*

B IN nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Ego Remigius Episcopus civitatis Remorum, sacerdotii compos, testamentum meum condidi jure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse. Quandoque ego Remigius Episcopus de hâc luce transiero, tu mihi hæres esto, sancta et venerabilis ecclesia catholica urbis Remorum; et tu, fili fratris mei, Lupe Episcope, quem præcipuo semper amore dilexi; et tu, nepos meus Agricola, presbyter, qui mihi obsequio tuo à pueritiâ placuisti, in omni substantiâ meâ, quæ mea fortè obvenit antequàm moriar, præter id quod unicuique donavero, legavero donarive jussero, vel unumquemque vestrûm voluero habere præcipuum. Tu sancta hæres mea Remensis ecclesia, colonos quos in Portensi habeo territorio, vel de paternâ maternâque substantiâ, vel quos cum fratre meo sanctæ memoriæ Principio Episcopo C commutavi, vel donatos habeo, possidebis; Dagaudum, Profuturum, Prudentium, Tennaicum, Maurilionem, Baudeleifum, Provinciolum, Naviatenam, Lautam, Suffroniam colonas, Amorinum quoque servum, tuo dominio vindicabis. Necnon villas, agrosque quos possideo in solo Portensi, cum pratis, pascuis, sylvis, ad te testamenti hujus auctoritate revocabis. Futuro Episcopo successori meo amphibalum album Paschalem relinquo, stragula columbina duo, vela tria quæ sunt ad ostia diebus festis triclinii, cellæ et culinæ. Vas argenteum decem et octo librarum inter te, hæres mea, et diœcesim tuam ecclesiam Laudunensem, factis patenis atque calicibus ad mi-

(1) Duo edita sunt B. Remigii testamenta, quorum unum brevius hic exhibemus, alterum auctius mox prolaturi. Primum diutiùs latuit, vulgatum postea sæpiùs: scilicet à *Chiffletio* (a), *Labbeo* (b), *Marloto* (c) et *Bollandistis* (d), ex manuscriptis; à *Miræo* (e), et *Cointio* (f), ex editis. His omnibus pro sincero habitum, quin et *Pagio* (g) et autoribus novæ diplomaticæ (h) ac aliis pluribus. Severioribus tamen criticis scrupulum movit; inter quos videsis autores (i) Hist. Litt. Franc. qui in hoc testamento adeò multa suspicionis argumenta aiunt se deprehendisse, ut inter dubiæ fidei instrumenta rejici mereatur: nec tamen ea proferunt. Equidem quale id habemus non fuit accuratè ex autographo legitimo expressum; neque enim dies et consul ibi declarantur, quos in testamentis adhiberi Romana lex jubet, et qui in fine, suprà scripti memorantur. Hoc verò amanuensium oscitantiæ tribuimus potiùs quàm falsariorum incuriæ, cùm de cætero nihil in ipso testamento deprehendamus quod falsum sapiat. Adde quòd ejus veritatem tuetur vita S. Remigii sub nomine Hincmari edita, ex antiquiori scriptore excerpta et abbreviata vij seculo; huic enim opusculo testamenti textus subjungitur (k), *ad exemplum Episcoporum*: undè fas est arguere, temporibus ætati S. Remigii proximis, testamentum de quo agimus pro authentico acceptum fuisse. Quonam autem tempore conditum fuerit, vix conjectura potest assequi. Si tria successivè à Remigio condita fuerunt testamenta (l), unum quolibet septennio, et si brevius prolixioribus antecessit, ut conjicere pronum est, illud quod hîc exhibemus septem annis ad minùs ante mortem Remigii conditum fuisse dicendum erit. Sed ut infrà monebimus (m) in notis nostris ad spuriam prolixioris testamenti editionem, id quod de repetitis testamentis dicitur, suppositis innititur testimoniis. Ergò testamentum hoc unicum, circa annum quo Remigius vitâ functus fuit, collocandum arbitramur; et cùm critici de anno non conveniant, opinionem (n) à pluribus receptam sequemur (o), quæ mortem Remigii refert ad ineuntem annum 533. Hoc autem testamentum recudimus juxta editionem Marloti.

(a) Disquisit. de ampullâ Rem. p. 9.
(b) Biblioth. mss. T. I. p. 807.
(c) Hist. Rem. Tom. I. p. 180.
(d) Vita S. Rem. octob. T. I.
(e) Opera dipl. T. I. p. 636.
(f) Tom. I, An. eccles. pag. 407.
(g) In Baronium, T. II, p. 491 et 572.
(h) Tom. V, p. 395, not.
(i) Tom. III, p. 160.
(k) Vita S. Rem. cap. 22.
(l) Marlot. Ubi suprà. p. 187.
(m) Pag. 32.
(n) Marlot. Hist. Rem. p. 178.
(o) Vide Coint. annal. eccl. T. I. p. 117. Hist. litt. Fr. T. III, pag. 156. Gall. Christ. 2 edit. T. XI, col. 2. Bolland. Jan. T. II. p. 73 et 90.

Digitized by Google

AN. 533. niſterium sacro-sanctum, prout volui, Deo annuente distribui. Aliud argenteum vas, quod mihi Dominus illustris Hludovicus, quem de sacro baptismatis fonte suscepi, donare dignatus est, ut de eo facerem quod ipse voluissem, tibi hæredi meæ ecclesiæ suprà memoratæ jubeo turriculum et imaginatum calicem fabricari: quod faciam per me, si habuero spatium vitæ; si autem clausero ultimum diem, tu fili fratris mei, Lupe Episcope, species ante dictas, tui ordinis memor, efficias. Compresbyteris meis, et diaconibus qui sunt Remis, viginti et quinque solidos æqualiter dividendos in commune dimitto. Vitis plantam super vineam meam ad suburbanum positam, simili modo communiter possidebunt cum Melanio vinitore, quem do in loco ecclesiastici hominis Albovichi, ut Albovichus libertate plenissimâ perfruatur. Subdiaconibus solidos duodecim, lectoribus solidos duos, ostiariis et junioribus solidos duos jubeo dari. Pauperibus in matriculâ positis ante fores ecclesiæ expectantibus stipem, duo solidi, undè se reficiant, inferentur. De Vaculiaco Fruminium, Dagalaiphum, Dagaredum, Ductionem, Baudovicum, Uddulfum, Vinofeisam, liberos esse præcipio. Tennaredus, qui de ingenuâ nascitur matre, statu libertatis utatur. Tu verò, fili fratris mei, Lupe Episcope, tuo dominio vindicabis Nifastem, et matrem suam Mutam. Vineam quoque quam Enias vinitor colit, Eniam, et Monulfum ejus filium juniorem jubeo libertate perfungi. Mellovicum porcarium, et Pascasiolam conjugem suam, Vernunanum cum filiis suis, excepto Vindragasio cui tribuo libertatem, tuo jure deputabis. Servum meum de Cesurnico tuum esse præcipio. Agrorum partem ad te, quam frater meus Principius Episcopus tenuit, cum sylvis, pratis, pascuis, revocabis; servum meum quem Mellovicus tenuit, Viteredum derelinquo; Teneursolum Capalinum et uxorem suam Teudoresenam, tuo juri dominioque transcribo. Teudovinia quoque ex meâ præceptione sit libera. Edoveifam, que homini tuo sociata fuit, et ejus cognationem retinebis. Uxorem Aregildi, et cognationem suam ingenuos esse jubeo. Partem meam de prato quod Lauduni juxta vos habeo, ad unitatem montium posito, et quæ Jovia sunt pratella quæ tenui, ad te revocabis. Tibi autem, nepos meus Agricola presbyter, qui intra domesticos parietes meos exegisti pueritiam tuam, trado atque transcribo Merumuastem servum, et uxorem suam Meratenam, et eorum filium nomine Marcovicum. Ejus fratrem Medovicum jubeo esse liberum. Amantium, et uxorem suam Daëro tibi-met derelinquo. Eorum filiam esse præcipio liberam Dasovindam; Alaricum servum tuæ deputo portioni, cujus uxorem, quam redemi et manumisi, commendo ingenuam defendendam. Bebrimodum, et uxorem suam Moram tuo dominio vindicabis. Eorum filius Monacharius gratulabitur beneficio libertatis. Mellaricum, et uxorem suam Placidiam ad tuum dominium revocabis. Medardus eorum filius sit libertus; vineam quam Mellaricus Lugduni facit, tibi dono: Britobaudem servum, necnon etiam Gibericum. Vineam quam Bebrimodus facit, tibi eatenùs derelinquo, ut diebus festis, et omnibus Dominicis, sacris altaribus mea offeratur oblatio, atque annua continua (2) convivia Remensibus presbyteris, et diaconibus præbeantur; delegoque nepoti meo Prætexato Moderato Tortionem, Marcovicum, Innocentium servum, quem accepi à Profuturo originario meo, cochlearia quatuor de majoribus, acitabulum, lucernam quam mihi tribunus Friaredus dedit, et argenteam cabutam figuratam: filiolo illius Parovio, acitabulum, et tria cochlearia, et casulam, cujus fimbrias commutavi. Remigiæ cochlearia tria, quæ meo sunt nomine titulata, mantile illi quod habeo feriale transcribo. Hichinaculum quoquè dono illi de quo Gundebado dixi; delegoque benedictæ filiæ meæ Hilariæ diaconæ, ancillam nomine Nocam; et vitium pedaturam quæ suæ jungitur vineæ, quam Catucio facit, dono; et partem meam de Talpusciaco transcribo, pro obsequiis quæ mihi indesinenter impendit. Ivo nepoti meo partem de Cosurnico, quæ mihi sorte divisionis obvenit, cum omni jure quo tenui, atque possidi; Ambrosium quoque puerum, ad jus illius dominiumque trans-

(2) Verbum *continua* in hunc locum temerè videtur irrepisse; deest in prolixiori testamento quod infrà mox proferemus (*a*).

(*a*) Vide infra, p. 32.

A mitto. Vitalem colonum liberum esse jubeo, et familiam suam ad nepotem meum Agathimerum pertinere, cui vineam dono, quam posui Vindonissæ, et meo labore constitui, sub eâ conditione ut à patribus suis omnibus diebus festis, ac Dominicis pro commemoratione meâ sacris altaribus offeratur oblatio, et Lugdunensibus (3) presbyteris, ac diaconibus annua convivia, domino concedente, præbeantur. Dono ecclesie Lugdunensi (4) solidos decem, et octo, quos presbyteri et diaconi inter se æquali divisione distribuant; partem meam de Seciâ ex integro ad se revocet ecclesia Lugdunensis. Commendo sanctitati tuæ, fili fratris mei Lupe Episcope, quos liberos esse præcipio, Cartusionem et Auliatenam conjugem suam, Nonnienem qui meam vineam facit, Sunnoueifam quam captivam redemi bonis parentibus

AN. 533.

B natam, et ejus filium Leuberedum, Mellaridum et Mellatenam, Vasantem cocum, Cæsariam, Dagaresenam, et Haudoresenam Leonis neptem, et Marcoleifum filium Totnonis. Hos totos, fili fratris mei Lupe Episcope, sacerdotali auctoritate liberos defensabis. Tibi autem, hæredi meæ ecclesiæ, Flavianum, et uxorem suam Sparagildem dono. Eorum filiolam parvulam Flavarasenam liberam esse constitui; Fedamiam uxorem Melani et eorum parvulam, Remenses presbyteri et Diaconi possidebunt. Cispiciolum colonum liberum esse præcipio, et ad nepotem meum Ætium ejus familiam pertinere; ad utrumque, id est, ad Ætium, et Agatimerum pervenire colonicam Passiacum. Pronepti meæ Prætextatæ dono Modorosenam, Profuturo Leudocharium puerum trado; Profuturæ dari jubeo Leudoveram. Lugdunensibus

C subdiaconibus, lectoribus, ostiariis, et junioribus, quatuor solidos derelinquo. Pauperibus in matriculâ positis solidus dabitur ad eorum refectionem; delegoque octo solidos ecclesiæ Suessionum, pro commemoratione nominis mei. Catalaunensi ecclesiæ solidos sex, Mosomagensi solidos quinque, Vongensi agrum apud officinam Molinarum, quæ tibi est constituta. Catarigensi ecclesiæ solidos quatuor, totidemque Portensi, pro commemoratione mei nominis inferent. Ursi archidiaconi familiaribus usus obsequiis, dono ei domitextilis casulam subtilem, et aliam pleniorem, duo saga delicata, tapete quod habeo in lecto, et tunicam quam tempore transitûs mei reliquero meliorem. Hæredes mei, Lupe Episcope et Agricola presbyter, porcos meos inter vos æqualiter dividetis; Friaredus, quem ne occideretur quatuordecim

D solidis comparavi, duos concessos habeat: duodecim det ad basilicæ domnorum Martyrum Timothei, et Apollinaris cameram faciendam. Hæc ita do, ita lego, ita testor: cæteri omnes exhæredes estote, suntote. Huic autem testamento meo dolus malus abest, aberitque, in quo si qua litura vel caraxatura fuerit inventa, facta est me presente, dum à me relegitur et emendatur. Actum Remis, die et consule præscripto (5), intercedentibus, et mediis signatoribus. Remigius Episcopus testamentum meum relegi, signavi, subscripsi, et in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, domino adjuvante, complevi.

V. C. Pappolus interfui, et subscripsi.
Rusticolus interfui, et subscripsi.
E V. C. Eulodius interfui, et subscripsi.
Eutropius interfui, et subscripsi.
Eusebius interfui, et subscripsi.
V. C. Dauveus interfui, et subscripsi.

Post conditum testamentum imò signatum, occurrit sensibus meis ut basilicæ domnorum Martyrum Timothei et Apollinaris missorium argenteum sex librarum ibi deputem, ut ex eo sedes futura meorum ossium componatur.

(3) Pro voce *Lugdunensibus*, hîc et paulò post usurpatâ, legitur in prolixiori testamento *Laudunensibus*. Laudunum autem, Lugdunum quoque olim dictum fuisse, scilicet Lugdunum Clavatum, docet Valesius in notitiâ Galliarum. (a)

(a) Pag. 289 et seq.

(4) Id est Laudunensi, vide suprà, not. 3.

(5) Nec dies nec consul in toto testamento præscripti apparent, quod exscriptorum incuriæ tribuendum censemus. Vide suprà not. 1.

Digitized by Google

AN. 533.

XVI.

Testamentum (1) *B. Remigii, prolixis auctum accessionibus.*

IN nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, gloria Deo. Amen. Ego Remigius, A
episcopus civitatis Remorum, sacerdotii compos, testamentum meum condidi jure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse. Quandoque ego Remigius episcopus de hâc luce transiero, tu mihi heres esto sancta et venerabilis ecclesia catholica urbis Remorum, et tu, fili fratris mei, Lupe episcope, quem præcipuo semper amore dilexi: et tu nepos meus Agricola presbyter, qui mihi obsequio tuo à pueritiâ placuisti, in omni substantiâ meâ, quæ mea sorte obvenit antequàm moriar; præter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unumquemque vestrûm voluero habere præcipuum. Tu sancta heres mea Remensis ecclesia, colonos quos in Portensi habeo territorio, vel de paternâ maternâque substantiâ, vel quos cum fratre meo sanctæ memoriæ Principio B
episcopo commutavi, vel donatos habeo, possidebis, Dagaredum, Profuturum, Prudentium, Temnaicum, Maurilionem, Baudoleifum, Provinciolum: Naviatenam, Lautam, Suffroniam colonas, Amorinum quoque servum, (2) [cum omnibus quos intestatos reliquero], tuo dominio vindicabis. Nec non villas, agrosque quos possideo in solo Portensi, [Tudiniacum scilicet et Balatonium, sive Plerinacum et Vacculiacum, vel quæcunque in eodem solo Portensi quâlibet auctoritate possedi, integrè cum omnibus campis], pratis, pascuis, silvis, ad te testamenti hujus auctoritate revocabis. [Simili modo, sanctissima heres mea, quæcunque tibi à propinquis et amicis meis, in quocunque solo et territorio collata sunt, sicuti disposuero, in ptochiis, cœnobiis, martyriis, diaconiis, xenodochiis, omnibusque matriculis sub C
tuâ ditione degentibus, ordinationem meam futuri successores mei, ordinis sui memores, sicut ego prædecessorum meorum, ita quoque inconvulsè et absque ullâ refragatione servabunt. Ex quibus Celtus, quam per manum meam Celsa sobrina mea tibi tradidit, et Huldriciaca villa, quam Huldericus comes, ei loco ubi ossa mea sancti fratres et coepiscopi diœceseos tuæ ponenda elegerint, in tegumentis deserviant. Sitque locus ille successoribus meis Remorum episcopis peculiariter proprius, et in alimoniis ibidem Deo militantium, vicus ex proprio, in Portensi et ...(*) villanis quoque ex episcopio in Remensi deserviant. Blandibaccius villa in Portensi, quam à coheredibus

(*) Sic.

(1) Alterum hoc prolixius B. Remigii testamentum Flodoardus, X seculo Remensis canonicus, breviori ignorato aut neglecto, in historiâ suâ (*a*) Remensis ecclesiæ inseruit, quæ sæpiùs edita fuit. Utrumque reperire est ad calcem vitæ S. Remigii (*b*), sed brevius ipsi vitæ annectitur, prolixius inter assuta miscellanea rejicitur (*c*), imò abest à manuscriptis melioris notæ. Nemini autem mirum videbitur quòd Flodoardus, etiam si brevius testamentum noverit, prolixius prætulerit, quo plura ecclesiæ suæ bona conferuntur. Primus hoc typis mandavit Brissonius inter formulas populi Romani, (*d*) ex archivo ecclesiæ Remensis desumptum. Miræus (*e*) ex Brissonio et Flodoardo, in collectionem suam diplomatum transtulit; admisit quoque Terrassonius (*f*) inter monumenta veteris Romanæ jurisprudentiæ. Interpolationis notâ instrumentum hoc damnaverunt benè oculati judices Cointius (*g*), Pagius (*h*), autores (*i*) historiæ litterariæ Francicæ, quibus assentiuntur (*k*) auctores novæ Galliæ Christianæ, et alii non pauci. Præcipua argumenta quibus interpolatio arguitur, Marlotus collegit (*l*), et in eis diluendis frustrà fuit. Neque tamen omninò commentitium dixeris, cùm in ipso insertum sit totum testamentum brevius, quod sincerum censemus. Fatendum est, nono seculo jam extitisse prolixius testamentum. Nam Flodoardus refert diplomata Caroli Calvi (*m*), quibus ecclesiæ Remensi, *inspecto S. Remigii testamento*, collata dona asseruntur, quæ in prolixiori testamento memorantur, et in breviori desunt. Sed id criticæ artis Caroli Calvi ætate ignorantiam potiùs testantur, quàm sinceritatem instrumenti, cujus vitia deprehendere his temporibus in promptu non fuit.

(2) Desunt in testamento altero breviori, quæ hic et deinceps uncis inclusimus: quod semel munuisse sufficiat.

(*a*) Flod. Hist. eccl. Rem. Lib. 1, cap. 18.
(*b*) Apud Surium ad diem 13 jan.
(*c*) Marlot, hist. eccl. Rem. T. I, p. 180.
(*d*) Briss. Form. Lib. VII.
(*e*) Opera dipl. T. I, p. 1.
(*f*) Pag. 90.
(*g*) Annal. eccl. T. I, p. 400.
(*h*) In Baron. T. II, p. 513.
(*i*) T. III, p. 160.
(*k*) T. IX, col. 13.
(*l*) Ubi suprà.
(*m*) Flod. Hist. eccl. Rem. Lib. 3, cap. 4.

meis

AN. 533.

A meis Benedicto et Hilario, datis pretiis emi de thesauro ecclesiæ, et Albiniacus ex episcopio, in alimoniis clericorum Remensis ecclesiæ communiter deputentur. Quibus etiam Berna ex episcopio, quæ peculiaris prædecessoribus meis esse solebat, cum duabus villis, quas Ludowicus à me sacro baptismatis fonte susceptus, amore nominis mei, Piscofesheim suâ linguâ vocatis, mihi tradidit, sive cum Coslo et Gleni, vel omnibus silvis, pratis, pascuis, quæcumque per diversos ministros in Vosago infrà, circùm, et extrà, tam ultra quàm citra Rhenum pretio dato comparavi, picem annuatim ministret, cunctisque locis regularibus, tam à me, quàm ab antecessoribus meis ordinatis, sive in futuro ab episcopis successoribus meis ordinandis, pro necessitate locorum ad vascula vinaria componenda annuatim distribuat. Crusci-
B niacum verò et Faram, sive villas quas sanctissima virgo Christi Genovefa, à Rege christianissimo Ludowico, pro compendio itineris sui, cùm Remensem ecclesiam sæpissimè visitare soleret, adipisci promeruit, alimoniisque ibidem Deo famulantium deputavit, sicut ab eâ ordinatum est, ita confirmo, ut Crusciniacus futuri episcopi successoris mei obsequiis, et sartatectis principalis ecclesiæ deputetur. Faram verò eidem episcopo, et sartatectis ecclesiæ ubi jacuero, perpetualiter servire jubeo. Sparnacus villa, quam datis quinque milia libris argenti, ab Eulogio comparavi, tua (sanctissima heres mea) non extraneorum heredum meorum esse cernitur, eo quòd cùm criminis accusatione regiæ majestatis idem teneretur obnoxius, et se minimè purgare posset, non solùm ne occideretur, dato jam dicto pretio de thesauris tuis,
C sed ne pecunia ejus publicaretur, unà tecum obtinui; et ideò ut præfata Sparnacus perpetualiter tibi ad restituendum thesaurum, stipendiisque tui pontificis deserviat, liberali sanctione firmavi. Duodeciacus verò, sicut à Clodowaldo (3) nobilissimæ indolis puero confirmatum est, tibi heres mea perpetualiter famuletur. Villas quas mihi domnus illustrisque memoriæ Ludowicus Rex, quem de sacro baptismatis fonte suscepi, cùm adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperioribus deputavi: ne fortè, cùm esset infidelis, cupidum terrenarum rerum me arbitrari posset, et non potiùs suæ salutem animæ, quàm exteriora ab ipso bona requirere. Quod et admiratus, intercedere me pro quibuscunque necessitatem patientibus, et fidelis, et ante fidem, benignè liberaliterque concessit. Et quia ex
D omnibus episcopis Galliarum pro fide et convocatione Françorum potissimùm me laborare cognovit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu ejus, virtusque divina, quæ per Spiritum Sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem præfatæ gentis Francorum operari fecit, ut non solùm ablata omnibus ecclesiis regni Francorum restitueret, sed etiam de proprio gratuitâ benignitate, plurimas ditaret ecclesias. Neque priùs de regno ejus, quantum passus est pedis, ecclesiæ Remorum jungere volui, donec, ut hoc omnibus ecclesiis adimpleret, obtinui. Sed neque post ejus baptismum, nisi Codiciacum et Juliacum, super quibus jam dictus puer sanctissimus et unanimus mihi Clodowaldus, et incolæ loci illius multiplicibus xeniis gravati, obnixè deprecantes, quod regi debebant ecclesiæ meæ solvendum, me petere com-
E pulerunt. Quod idem piissimus Rex et gratanter accipiens, promptissimâ voluntate largitus est, usibusque tuis, sanctissima heres mea, juxta ejusdem piissimi datoris præceptum, episcopali auctoritate firmavi. Res etiam quas sæpè dictus Rex piissimusque princeps tibi in Septimaniâ et Aquitaniâ concessit, et eas quas in Provinciâ (4) Benedictus quidam (cujus filiam mihi

(3) Chlodowaldus de quo hîc agitur, ipse est Chlodomiris Regis filius; nam in vitâ B. Remigii apud Surium (a) legitur Chlodowaldum hujus Regis filium B. Remigio et Remensi ecclesiæ donavisse *Duziacum villam*, eamdem sanè quæ in testamento *Duodeciacum* appellatur. Pauloposi verò, in eodem testamento dicitur Remigium à Chlodoveo impetrasse Codiciacum et Juliacum, quod obnixè deprecatus fuerat Chlodowaldus. At Chlodowaldus nondùm natus fuit cùm Chlodoveus vitâ decessit. Ergò hic locus meritò cuivis interpolatus videbitur. Alia plura omittimus indicia, quæ adulteratum instrumentum monstrant, à Marloto collecta diligentiùs (b), quàm feliciter excusata.

(4) *Provinciæ* nomen ibi usurpatum pro certâ Galliarum parte, hâc ætate insolitum censent critici, quos tamen refellit Marlotus (c), ex Cassiodoro et Avito.

(a) Ubi suprà.

(b) Hist. ec. Rem, p. 186 et seq.

(c) Ubi suprà. 162.

Digitized by Google

AN. 533.

ab Alarico missam, gratia Sancti Spiritûs per impositionem manûs meæ pecca- A
tricis, non solùm à diabolicæ fraudis vinculo, sed ab inferis revocavit) ad
usum luminis tui, et loci ubi corpus meum jacuerit, continuatim deservire
præcipio, villasque in Austriâ sive Toringâ.] Futuro episcopo successori meo
amphibalum album paschalem relinquo, stragula colombina duo, vela tria,
que sunt ad ostia diebus festis triclinii, cellæ et culinæ. Vas argenteum
[triginta et aliud] decem et octo librarum, inter te, heres mea, et diœcesim
tuam ecclesiam Laudunensem, factis patenis atque calicibus ad ministerium
sacrosanctum, prout volui, Deo annuente distribui. Illud quoque (5) vas
aureum decem librarum, quod mihi sæpè nominatus Dominus, illustrisque
memoriæ Ludowicus Rex, quem (ut predixi) de sacro baptismatis fonte
suscepi, donare dignatus est, ut de eo facerem quod ipse voluissem, tibi B
heredi meæ ecclesiæ suprà memoratæ jubeo turriculum et imaginatum
calicem fabricari, [et epigrammata, quæ Lauduni in argenteo ipse dictavi,
in hoc quoque conscribi volo]; quod faciam per me, si habuero spatium
vitæ. Si autem clausero ultimum diem, tu fili fratris mei, Lupe episcope,
species ante dictas, tui ordinis memor, efficias. Compresbyteris meis et dia-
conibus qui sunt Remis, xxv solidos æqualiter dividendos in commune di-
mitto. Vitis plantam super vineam meam ad suburbanum positam, simili
modo communiter possidebunt cum Melanio vinitore, quem do in loco
ecclesiastici hominis Albovichi, ut Albovichus libertate plenissimâ perfruatur.
Subdiaconibus solidos duodecim, lectoribus, hostiariis et junioribus solidos
octo jubeo dari. Pauperibus duodecim in matriculâ positis, ante fores eclesiæ C
expectantibus stipem, duo solidi undè se reficiant, inferentur. [Quibus
Corcellum villam dudum deservire præcepi. Aliis pauperibus tribus, ubi
fratres cotidiè pedes lavare debent, quibus etiam Balatotorum, quod dicitur
Xenodochion, ad hoc ministerium statui, solidus unus dabitur. Viduis qua-
draginta in porticu ecclesiæ alimoniam præstolantibus, quibus de decimis
villarum Calmisciaco, Tessiaco, Novavillâ, stipendia ministrabantur, super-
addo de villâ Huldriciacâ superiùs memoratâ, eis in perpetuum stipendia
inferri, et tres solidos et denarios quatuor dari jubeo. Ecclesiæ S. Victoris
ad portam Suessonicam solidos duos. Ecclesiæ S. Martini ad portam Collati-
tiam, solidos duos. Ecclesiæ S. Hilarii ad portam Martis, solidos duos. Ec-
clesiæ SS. Crispini et Crispiniani ad portam Trevericam, solidos duos. D
Ecclesiæ S. Petri infra urbem, quæ Curtis Dominica dicitur, solidos duos.
Ecclesiæ quam in honore omnium Martyrum supra cryptam Remorum
ædificavi, cùm per auxilium virtutis Dei, ab igne dæmonis penè jam totam
urbem concrematam eripui, solidos duos. Ecclesiæ quam pro eodem signo
virtutis Dei, in honore S. Martini et omnium Confessorum infra urbem ædi-
ficavi, solidos duos. Diaconiæ infra urbem, quæ dicitur ad Apostolos, solidos
duos. Titulo S. Mauritii in viâ Cæsareâ, solidos duos. Ecclesiæ Jovinianæ
tituli beati Agricolæ, ubi ipse vir christianissimus Jovinus et sanctus Martyr
Nicasius, cum plurimis societatis suæ Christi Martyribus, requiescunt, ubi
etiam quinque Confessores, proximi antecessores domni Nicasii, cum sanc-
tissimâ Virgine et Martyre Eutropiâ conditi sunt, solidos tres. Eidem E
quoque ecclesiæ proprium quod fuerat Jovini in solo Suessonico, cum
ecclesiâ beati Michaelis, rebus prioribus superaddidi. Ecclesiæ sanctorum
Martyrum Timothei et Apollinaris, ubi etiam, Domino dante, si fratribus
ac filiis meis episcopis diœceseos nostræ visum fuerit, ossa mea ponere dis-
posui, solidos quatuor. Ecclesiæ S. Johannis, ubi virtus Christi, me orante,
filiam Benedicti suscitavit, solidos duos. Ecclesiæ S. Sixti, ubi cum tribus
successoribus suis requiescit, solidos tres, cui etiam de proprio meo Plebeias
supra Matronam adjunxi. Ecclesiæ S. Martini in eodem solo sanctæ Remensis
ecclesiæ positæ, solidos duos. Ecclesiæ S. Christophori, solidos duos. Eccle-
siæ S. Germani, quam ipse in solo Remensi ædificavi, solidos duos. Ecclesiæ

(5) Pro vase *aureo*, habet brevius testamentum, vas *argenteum*; quod meliùs historicis concinit, cùm id videatur intelligendum de urceo argenteo quem de ecclesiâ Remensi ablatum, Remigio Chlodoveus restituerat.

A SS. Martyrum Cosmæ et Damiani in præfatæ matris solo positæ, solidos
duos. Matriculæ S. Mariæ, quæ dicitur Xenodochion, ubi duodecim pau- AN. 533.
peres stipem expectant, solidus dabitur; quam denique Matriculam loco
ubicumquè fratribus meis et filiis ossa mea ponere placuerit, perseverare
præcipio, et ut diu noctuque pro peccatis atque criminibus meis Dominum
deprecentur, de proprio hereditatis meæ jure, rebus quas antecessores mei
in eorum stipendiis Domino dederunt, superaddo etiam villam Scladronam,
et villam S. Stephani, et quidquid in villâ Herimundi mihi per succes-
sionem evenit. Quod verò pretio ibidem comparavi, ecclesiæ S. Quintini
Martyris jam diu delegavi.] De jam dicto Vacculiaco, Fruminium, Du-
galeiſum, Dagaredum, Ductionem, Baudowicum, Udulſum, Vinoſeiſam
B liberos esse præcipio. Tennaredus qui de ingenuâ nascitur matre, statu li-
bertatis utatur. Tu verò, fili fratris mei, Lupe episcope, tuo dominio vindicabis
Niſastem, et matrem suam Nuciam; vineam quoque quam Æneas vinitor
colit. Æneam et Monulſum ejus filium juniorem jubeo libertate perſungi.
Melloficum porcarium et Paschasidem conjugem suam, Vernivianum cum
filiis suis, excepto Widragasio cui tribui libertatem, tuo juri deputabis.
Servum meum de Cesurnico tuum esse præcipio. Agrorum partem ad te,
quam frater meus Principius episcopus tenuit, cum silvis, pratis, pascuis,
revocabis. Servum meum quem Mellowicus tenuit Viteredum tibi derelinquo.
Teneursolum, Capalinum et uxorem suam Theodorosenam, tuo juri domi-
nioque transcribo. Theodonima quoque ex meâ præceptione sit libera. Edo-
C neiſam quæ homini tuo sociata fuit, et ejus cognationem retinebis. Uxorem
Aregildi et cognationem suam ingenuos esse jubeo. Partem meam de prato
quod Lauduni juxta vos habeo, ad unitatem montium posito, et quæ Jovia sunt
pratella quæ tenui, ad te revocabis. [Labrinacum tibi, ubi ossa genitricis
meæ posui, cum præfixis terminis deputavi.] Tibi autem, nepos meus
Agricola presbyter, qui intra domesticos parietes meos exegisti pueritiam
tuam, trado atque transcribo Merumvastem servum et uxorem suam Mera-
tenam, et eorum filium nomine Marcovicum. Ejus fratrem Medovicum
jubeo esse liberum. Amantium, uxorem suam tibimet derelinquo. Eorum
filiam esse præcipio liberam Dasoundam. Alaricum servum tuæ deputo
portioni, cujus uxorem, quam redemi et manumisi, commendo ingenuam
D defendendam. Bebrimodum et uxorem suam Mortam tuo dominio vindicabis.
Eorum filius Monacharius gratulabitur beneficio libertatis. Mellaricum et
uxorem suam Placidiam ad tuum dominium revocabis, Medaridus eorum
filius sit libertus. Vineam quam Mellaricus Lauduni fecit, tibi dono, Brito-
bandem servum meum, nec non etiam Gibericum. Vineam quam Bebrimodus
facit, tibi eatenùs derelinquo, ut diebus festis, et omnibus diebus Dominicis,
sacris altaribus mea indè offeratur oblatio, atque annua convivia Remensibus
presbyteris et diaconibus præbeantur. Delegoque nepoti meo Prætextato
Moderatum, Totticionem, Marcovicum, Innocentium servum quem accepi
à Profuturo originario meo; cochlearia quatuor de majoribus, acetabulum,
lacernam, quam mihi tribunus Friaredus dedit, et argenteam cabutam
E figuratam. Filiolo illius Parovio acetabulum et tria cochlearia, et casulam
cujus fimbrias commutavi. Remigiæ cochlearia tria, quæ meo sunt nomine
titulata, mantile ipsius quod habeo feriale, transcribo: hichinaculum
quoque dono illi, de quo Gondebodo dixi; delegoque Benedictæ filiæ meæ
Hilariæ Diaconæ ancillam nomine Nocam, et vitium pedaturam quæ suæ
jungitur vineæ, quam Catusio facit, dono: et partem meam de Talpusciaco
transcribo, pro obsequiis quæ mihi indesinenter impendit. Aëtio nepoti
meo partem de Cesurnico, quæ mihi sorte divisionis obvenit, cum omni
jure quod tenui atque possedi. Ambrosium quoque puerum ad jus illius
dominiumque transmitto. Vitalem colonum liberum esse jubeo, et familiam
suam ad nepotem meum Agathimerum pertinere: cui vineam dono quam
F posui Vindonissæ et meo labore constitui, sub eâ conditione ut à partibus
suis, omnibus diebus festis ac Dominicis, pro commemoratione meâ sacris
altaribus offeratur oblatio, et Laudunensibus presbyteris atque diaconibus

Digitized by Google

AN. 533.

annua convivia, concedente Domino, præbeantur. Dono ecclesiæ Laudunensi A
[ex villis quas mihi sanctæ recordationis præfatus Rex Ludowicus dedit,
duas, Anisiacum] solidosque decem et octo quos presbyteri et diaconi inter
se æquali divisione distribuant. Partem meam de Secio ex integro ad se
revocet ecclesia Laudunensis, [et Lauscitam, quam mihi carissima filia et
soror mea virgoque (ut credo) Christi sanctissima Genovefa, in usibus pau-
perum Christi tibi dandam ad integrum delegavit.] Commendo sanctitati
tuæ, fili fratris mei Lupe episcope, [ex præfatis villis,] quos libertos esse
præcipio, Catusionem, et Auliatenam conjugem suam, Nonnionem qui
meam vineam facit, Sonnoveifam, quam captivam redemi, bonis parentibus
natam, et ejus filium Leutiberedum, Mellaridum et Mellatenam, Vasantem,
Cocum, Cæsariam, Dagarasenam et Baudorosenam Leonis neptem, et B
Marcoleifum filium Totnonis; hos totos, fili fratris mei, Lupe episcope,
sacerdotali auctoritate liberos defensabis. Tibi autem heredi ecclesiæ meæ
Flavianum et uxorem suam Sparagildem dono. Eorum filiolam parvulam
Flavarasenam, liberam esse constitui: Fedamiam uxorem Melani, et eorum
parvulam Remenses presbyteri et diaconi possidebunt. Cispiciolum colonum
liberum esse præcipio, et ad nepotem meum Aëtium ejus familiam pertinere;
ad utrumque, id est ad Aëtium, et Agatimerum pervenire colonicam Pas-
siacum. Pronepti meæ Prætextatæ dono Modorosenam. Profuturo Leudocha-
rium puerum trado. Profuturæ dari jubeo Leudoneram. Laudunensibus sub-
diaconibus, lectoribus, ostiariis et junioribus, quatuor solidos derelinquo.
Pauperibus in matriculâ positis solidus dabitur ad eorum refectionem. C
[Delegoque ex dato præfati principis, Salvonarias supra Moram; et decem
solidos ecclesiæ Suessonicæ pro commemoratione nominis mei: nam Sablo-
narias supra Matronam heredibus meis deputavi. Catalaunensi ecclesiæ, ex
dato sæpè dicti filii mei, Gellonos supra Matronam, et solidos decem. Ecclesiæ
sancti Memmii, Fascinarias ex donis præscripti principis, et solidos octo.
Mosomagensi solidos quinque;] Vongensi agrum apud officinam molinarum,
quæ ibi est constituta. Catarigensi ecclesiæ solidos quatuor, totidemque
Portensi pro commemoratione mei nominis inferentur. [Ecclesiæ Attraba-
tensi, cui, Domino annuente, Vedastum fratrem meum carissimum episco-
pum consecravi, ex dono jam dicti principis, villas duas in alimoniis cleri-
corum deputavi, Orcos videlicet et Sabucetum: quibus etiam pro memoriâ D
nominis mei solidos viginti dari jubeo.] Ursi archidiaconi familiaribus
usus obsequiis, dono ei domitextilis casulam subtilem, et aliam pleniorem,
duo saga delicata, tapete quod habeo in lecto, et tunicam quam tempore
transitûs mei reliquero meliorem. Heredes mei, Lupe episcope et Agricola
presbyter, porcos meos inter vos æqualiter dividetis. Friaredus, quem ne
occideretur quatuordecim solidis comparavi, duos concessos habeat; duode-
cim det ad basilicæ domnorum Martyrum Timothei et Apollinaris cameram
faciendam. Hæc ita do, ita lego, ita testor. Ceteri omnes exheredes estote,
suntote.

Huic autem testamento meo dolus malus abest aberitque, in quo si qua
litura, vel caraxatura fuerit inventa, facta est me præsente, dum à me E
relegitur et emendatur. [Neque ei duo priora testamenta (6), primum quidem

(6) Quæ hic dicuntur de tribus testamentis à B. Remigio conditis, produnt astutiam falsatoris, qui studuit testamento legitimo fidem abrogare, cùm hoc tertium jussit duobus aliis prioribus anteferri. Porrò huic testamento, quod tertiâ vice conditum volunt, subjungitur additio ad instar codicillorum, post *conditum testamentum imò et signatum*. Sed hæc ad calcem brevioris testamenti jam extabat, quæ proindè in testamento ultimis curis emendato, non extra contextum ipsius, inseri debuisset. Hinc concludimus, prolixius testamentum nihil aliud esse quàm breviussuprà editum, multis accessionibus interpolatum. Addimus de testamento repetito quolibet septennio, quòd si id commentum admitteretur, credendum foret *pueros* qui in priori testamento nominantur, et *filiolas*, per quatuordecim aut ad minimum per septem annos non adolevisse, cùm adhuc in posteriori *pueri* et *filiolæ* appellentur; sic hoc temporis spatio, ex amicis et domesticis, quibus dona conferuntur, ex servis et aliis personis quæ in utroque testamento memorantur, ex sex episcopis qui utrique subscripsere, nullum fato functum fuisse. Argumentum interpolationis aliud videsis in sequenti notâ.

A quod ante xiv, et alterum quod ante septem condidi annos, obsistere, obviare, aut ullatenùs nocere poterunt: eo quòd quidquid in ipsis continebatur, in præsentiâ fratrum meorum hic inserta, et quæ deerant adjuncta, insuper et quæ Dominus mihi largiri in postmodùm dignatus est, super addita noscuntur; sed inconvulsum et incontaminatum præsens hoc quod condidi testamentum, à fratribus meis successoribus videlicet Remorum episcopis conservandum, à Regibus quoque Francorum, filiis scilicet meis carissimis quos per baptismum, Jesu-Christi dono et gratiâ Spiritûs Sancti cooperante, Domino consecravi, ubiquè defensum atque protectum contra omnia et in omnibus, inviolabilem perpetuamque semper obtineat firmitatem. Et si quis in ordine clericali, à presbytero usque ad tonsum, contradicere aut B obviare ei præsumpserit, et correptus à successore meo satisfacere neglexerit, convocatis ex vicinioribus locis Remorum diœceseos tribus episcopis, deponatur à gradu. Si verò (quod non opto nec cupio sed neque spero) successor quilibet mihi in hâc sede Remorum episcopus, execrabili cupiditate ductus, res præfatas, sicut à me, auctore Domino meo Jesu-Christo, ad illius honorem et ejus pauperum consolationem ordinatæ sunt, aliorsùm distrahere, immutare, commutare, seu quolibet obtentu in usus laïcorum, beneficii gratiâ dare, aut à quolibet datas favere aut consentire præsumpserit, convocatis totius diœceseos Remorum episcopis, presbyterisque ac diaconibus, necnon et ex filiis meis carissimis Francis religiosis quamplurimis, reatûs sui pœnam, privatione sui episcopatûs, persolvat, et nequaC quàm ultra recuperationem gradûs amissi, in hoc seculo promerebitur. Quicumque verò ex laico habitu, à nobis statuta parvi pendens, sibique favens, quæ pauperibus ecclesiæ attributa sunt, abuti aut usurpare quolibet obtentu præsumpserit, pari simul perpetuâque damnatione, alienator, petitor, dator, acceptor, pervasor, anathematis vinculo ab ecclesiâ catholicâ sejungantur, donec valeant, Deo miserante, condignæ satisfactionis emendatione, indulgentiam promereri. Sin autem in hoc perseverare cujuscunque donationis occasione quilibet delegerit, spes ei præsentis ac futuræ restitutionis à successore meo, Remorum scilicet episcopo, omnimodis auferatur. Generi tantummodò regio, quod ad honorem sanctæ ecclesiæ et defensionem pauperum, unà cum fratribus meis et coëpiscopis omnibus Germaniæ, D Galliæ atque Neustriæ in regiæ majestatis culmen perpetuò regnaturum statuens elegi, baptizavi, à fonte sacro suscepi, donoque septiformis Spiritûs consignavi, et per ejusdem sacri chrismatis (7) unctionem ordinato in Regem, parcens, statuo ut si aliquandò genus illud regium per benedictionem meam totiens Domino consecratum, mala pro bonis reddens, ecclesiarum Dei pervasor, destructor, depopulator, gravis aut contrarius existere voluerit, convocatis Remorum diœceseos episcopis, primùm moneatur; et deindè ecclesiâ Remensi præfatâ, adjunctâ sibi sorore, ecclesiâ scilicet Treverensi, iterùm conveniatur; tertiò verò, archiepiscopis tantummodò Galliarum tribus aut quatuor convocatis, princeps ille, quicunque fuerit, moneatur: ita ut usque ad septimam monitionem, si priùs satisfacere renuerit, paternæ E pietatis longanimitate differatur; tandemque, si postpositis omnibus præfatis benedictionibus, incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, et se per omnia Deo subdi nolens, benedictionibus ecclesiæ participare noluerit, elogium segregationis à corpore Christi ab omnibus ei porrigatur, quod per prophetam et regem David longè antè, eodem qui in episcopis est dictante Spiritu Sancto, noscitur decantatum: quia persecutus est (inquit) (*) hominem inopem et mendicum et cumpunctum corde, et non est recordatus facere misericordiam, et dilexit maledictionem, et veniet ei: et noluit benedictionem et elongabitur ab eo. Totumque ei quod in personâ Judæ traditoris Domini nostri Jesu-Christi, et malignorum episcoporum,

AN. 533.

(*) *Psalm.* 108.

(7) Interpolata certè verba fuere, quibus Remigius Chlodoveum aït à se fuisse *chrismatis unctione in Regem ordinatum*, qui jam à quindecim annis regnum susceperat. Unctus fuerat à Remigio, ut Christianus, non ut Rex fieret. Sanè, ut hujus argumenti vim extollamus, immorandum nobis esse non arbitramur.

Digitized by Google

AN. 533. ecclesia decantare solet, per singulas ei decantetur ecclesias : quia Dominus A
(*) Matth. 25. dixit : (*) quamdiù fecistis uni ex minimis meis, mihi fecistis : et quamdiù his non fecistis, nec mihi fecistis. Et ideò quod probatur in capite, in membris intelligendum esse non dubitetur. Unum tantummodò ibi verbum per inter-
(*) Psalm. 108. positionem commutetur : (*) fiant dies ejus pauci, et principatum ejus accipiat alter. Quod utiquè si successores mei, Remorum scilicet archiepiscopi, operari, sicut à me ordinatum est, neglexerint, in se quidquid in principibus resecandum fuerat, maledictionibus depravati reperiant : ut fiant dies eorum pauci, episcopatum eorum accipiat alter. Si verò Dominus meus Jesus-Christus vocem orationis meæ, quam quotidiè pro genere illo in conspectu divinæ majestatis specialiter fundo, audire dignatus fuerit, ut sicut à me accepit, ita in dispositione regni, et ordinatione sanctæ Dei ecclesiæ perse- B
veret, benedictionibus quas Spiritus Sanctus per manum meam peccatricem super caput ejus infundit, plurimæ super caput illustrius per eumdem Spiritum Sanctum superaddantur : et ex ipso Reges et Imperatores procedant, qui in præsenti et in futuro, juxta voluntatem Domini, ad augmentum sanctæ suæ ecclesiæ, virtute ejusdem in judicio et justitiâ confirmati et corroborati, regnum obtinere atque augere quotidiè valeant : et in domo David, hoc est in cælesti Hierusalem, cum Domino in æternum regnaturi, sublimari mereantur. Amen.] Peractum Remis, die et consule suprà dicto, intercedentibus et mediis signatoribus.

Ego Remigius episcopus testamentum meum relegi, signavi, subscripsi, et in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Deo adjuvante, complevi †.] C
Vedastus episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Genebaudus episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Medardus episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Lupus episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. Benedictus episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Eulogius episcopus : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Agricola D
presbyter : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. † Theodonius presbyter : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi, interfui quoque atque subscripsi. † Celsinus presbyter : cui pater meus Remigius maledixit, maledixi, et cui benedixit, benedixi ; interfui quoque atque subscripsi. †] V. C. Pappolus interfui et subscripsi. V. C. Eulodius interfui et subscripsi. V. C. Eusebius interfui et subscripsi. V. C. Rusticolus interfui et signavi. V. C. Eutropius interfui, et signavi. V. C. Dauveus interfui et signavi.

Post conditum testamentum, immò signatum, occurrit sensibus meis, ut basilicæ domnorum Martyrum Timothei et Apollinaris missorium argenteum sex librarum ibi deputem, ut ex eo sedes futura meorum ossium componatur.

AN. 537. April. 26.

XVII.

Charta (1) quâ Tenestina, filia Haregarii, donat Innocenti Episcopo Cenomanico, monasteriolum Sanctæ Mariæ, juxta Sartam, et illud sub certo censu recipit, jure usufructuario possidendum.

DOMINO sancto ac venerabile sede apostolico Innocente, Cenomannicæ E
ecclesiæ Præsule, unà cum sanctâ congregatione ex ipsâ urbe consistente,

(1) Inserta est Charta hæc precaria in actis Cenomanensium episcoporum (a) à Mabillonio editis. Quæ ibi leguntur non videntur absona iis quæ narrantur de Tenes-

(a) Analect. p. 250 vol. 1.

AN. 537. April. 26.

A ego in Dei nomine Tenestina, Deo sacrata, filia quondam Haregario et Trudanæ, peccatrix, à vobis accedo. Dum et mea fuit petitio, et mea decrevit voluntas, ut illud monasteriolum quod ædificare cœperat pater meus et mater mea, in honore Sanctæ Dei genitricis Mariæ et SS. Apostolorum, et imperfectum dimiserunt, quod est situm in terraturio Sanctæ Mariæ vel SS. Martyrum Gervasii et Protasii, juxta murum Cenomannis civitate, supra fluvium Sartæ, quem genitor meus apud vos et vestram congregationem deprecatus fuit, ut eis per beneficium licentiam dedissent, in ipsam aream monasterium facere, et jam dictus genitor meus ipsam de rebus suis propriis hereditariis incœpit construere vel ædificare, vel quantum de suis propriis rebus habuit, totum ad jam dictum monasteriolum per strumenta cartarum
B legibus confirmavit atque delegavit, sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ, vel SS. Martyrum Gervasii et Protasii, vel ejusdem præsules, ut quod pontificis instituit atque heredes appellavit; et pro hâc causâ ego jam dictus pontifex, unà cum sanctâ congregatione, ibidem consistentes, per hanc precariam, tibi ipsum incœptum monasteriolum, unà cum ipsas res ad se pertinentes vel aspicientes, tam illas quem nos de rebus Sanctæ Mariæ vel SS. Gervasii et Protasii, in augmentum ad præsenti loco construendum, per beneficium condonavimus, quàm et illas quem genitor vel genitrix mea per strumenta cartarum ibidem legibus tradiderunt atque confirmaverunt, tempore vitæ meæ, ad usufructuario ordine, per vestrum beneficium tenere permittimus: et censivimus vobis annis singulis ad festivi-
C tatem SS. Gervasii et Protasii, quod est xiij kal. julias, vestitos duos et capas duas episcopales, et de argento libra transolvere facias; et si negligens aut tarda de ipso censo apparueris, fidem exindè facias, et ipsum incœptum monasteriolum tempore vitæ tuæ perdere non debeas, et alicubi nec vendere nec donare nec alienare pontificium non habeas, nisi sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ vel SS. Martyrum Gervasii et Protasii permaneant; et post tuum quoque, Deo jubente, de hâc luce discessum, absque ullius judicis consignatione aut heredum nostrorum contradictione, jam dictum incœptum monasteriolum cum omni integritate, vel res ad se pertinentes vel aspicientes, in vestram faciatis revocare potestatem vel damnationem. Et ut hac precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in thesauro SS. Ger-
D vasii et Protasii recondita sit, et alia, quam ego Tenestina, Deo sacrata, à vobis accepero, firmam obtineant vigorem, manus nostras proprias subterfirmavimus, et bonorum virorum decrevimus roborare. Actum Cenomannis civitate publicâ. Data (2) v kal. maii, anno xiij regnante Childeberto Rege. Ego Innocens episcopus hanc precariam à me factam subs. Hildemannus abbas subs. Rotfredus archipresbyter subs. Electus indignus presbyter subs. Bodolenus presbyter subs. Haregaudus diaconus subs. Bernaricus diac. subs. Odilo presbyter subs. Atto diaconus subs. Godescalcus abbas subs. Winctmundus levita subs. Ostremundus presbyter subs. Euremus subdiaconus subs. Winegaudus diaconus subs. Berto presbyter subs. Signum Haregaudo advocato. Signum Bernardo vice comite. Signum Winetmarco. Signum Ermunio.
E Signum Jonam. Signum Turpingo. Signum Ostrevini. Signum Hagenoni. Signum Gaurivinus. Serulus presbyter subs. Signum Inghilmarus. Godalmandus levita subs. Ego Levaldus notarius hanc precariam, præcipiente Innocenti episcopo, scripsi et subscripsi.

tinâ et de monasteriolo Sanctæ Mariæ, in vità (b) S. Rigomeri; sed precarias Chartas medio seculo vj in usu jam fuisse, non aliis exemplis constat quàm iis quæ exhibent acta Cenomanensium episcoporum, valdè suspecta Charta quam hîc edimus, omninò consonat Haregarii spuriæ Chartæ, à nobis relatæ, p. 24, nec eam majori fide dignam censemus. Ergò fuit ab omni collectione instrumentorum bonæ notæ meritò ablegata. Quis enim sine vehementi falsitatis suspicione, subscriptionibus plusquàm viginti vallatum hâc ætate instrumentum viderit, quas ipsissimas deprehendit ad calcem alterius instrumenti (c) ejusdem ferè temporis, et pro supposititio solemniter declarati? Quis utrumque turpem ejusdem falsatoris fœtum non agnoverit?

(2) Si spuriæ Chartæ annum inquirere, operæ pretium foret, hanc ad annum Chr. 537 referendam diceremus, anno scilicet regni Childeberti I decimo tertio, initio regni repetito à morte Chlodomiris, cui, dum vixit, Cenomani paruerunt.

(b) Apud Lebeuf, dissert. ad eccl. Paris. spect. p. 211.

(c) Vide Carilefi Chartam, sub anno 538 Jan. 18.

AN. 538.
Jan. 6.

☞ XVIII.

Charta (1) quâ Carileſus Aniſolense Monasterium Cenomanicæ Ecclesiæ subjicit.

Dum fragilitas humani generis pertimescit ultimum vitæ temporis subitaneâ A
transpositione venturâ, oportet ut non inveniat unumquemque hominem imparatum, ne sine aliquo boni operis respectum migret de sæculo. Igitur ego in Dei nomine Carileſſus, indignus sacerdos atque monachus, pertractavi de Domini misericordiâ pro remedium animæ meæ et remissionem peccatorum meorum, ut æternam mercedem in futurum apud Dominum consequi merear, ut aliqua cellula ac monasteriolum ædificare, adjuvante Domino, cœperam, ubicumquè locum aptum invenirem. Dum hæc cogitans et mente revolvens, ubi hoc facere poteram, quærendo loca ire cœperam, Domino ducente, perveni in pago Cenomannico, in conditâ Lavarcininse, in loco quodam qui ab antiquis dicebatur Casa-Gayani, supra fluvium Anisolam, quod secundùm nomen ipsius fluminis nuncupatur Anisola, ubi domnus B
Turibius, ejusdem parochiæ pontifex, dudum in rebus senioris, et matris civitatis ecclesiæ, cui præsidebat, ecclesiam in honore sancti Petri principis Apostolorum fecerat, quæ tamen destructa propter imminentes necessitates fuerat, sed adhuc de ipsis maceriis aliqua pars ipsi erat; ibique ego Carileſſus quærendo loca ubi auxiliante Domino aliquam cellulam facere, ad lucrandas animas atquè salvandas, remotiori loco potuissem, adveniens, inveni quamdam partem antiquarum maceriarum, ubi et quoddam tugurium faciens in circuitu ejus, prout meliùs potui, stirpare cœpi. Hæc autem agens et in eo desudans, quâdam die Childebertus Rex suam exercens venationem, usque ad nos pervenit; et hæc videns, quamvis ei primò displicuisset, posteà verò, instigante Domino, cum suâ uxore et suis consiliariis cœpit consilium, ut C
mihi ad hoc perficiendum aliquod faceret ex rebus fisci sui adjutorium. Quod et fecit, atque concessit ut quantum in unâ die circuire cum asello meo valerem, totum mihi dedit. In his autem laboriosiùs atque delectabiliùs posteà laborare et stirpare, vineasque plantare cœpi, ab aliis etiam nobilibus et francis personis ex rebus eorum ditatus sum. Dum hoc agens et ecclesiam facere cœpi, quodam die domnus Innocens ipsius parochiæ pontifex ad me veniens, me valdè increpavit, quare hoc, absque ejus consilio vel permissu facere auderem, sive in rebus in quibus antecessores sui olim ecclesiam sub eorum jure et dominatione fecerunt, talia facerem. Qui et me mox recognoscens, erga illum me humiliavi, et quod anteà infra me cogitabam, illi patefeci idem, quod et me, et animolas quas ibi lucrare Domino cupiebam, D
sive res et omnia quæ mihi ex quâlibet parte datum vel traditum fuerat, sive futuris temporibus adquirere meruissem, ecclesiæ civitatis senioris, et ipsi prædicto pontifici domno Innocenti tradere cupiebam, sub cujus mundiburde vel defensione tam ego, quàm et ipsæ res, sive homines ibidem degentes, futuris temporibus esse meruissemus. Cujus manibus me cum aliquibus monachis qui mecum erant libenter tradidi, et omnes res quas adquirere

(1) Extat inter acta episcoporum Cenomanensium vulgata in analectis (a) Mabillonii, cui (b) vehementer suspecta fuit, nec immeritò. Cùm enim huic subscripta legantur septem episcoporum nomina, nullum ex his reperire est per id tempus, in indicibus antistitum Turonicæ provinciæ. Adde qudò eadem ad unum omnia jam subscripta fuerint Chartæ Haregarii (c) à duodecim annis datæ. Mirum certè foret, si tot annorum emenso spatio, iidem octo episcopi adhuc extitissent superstites, et huic alteri instrumento conficiendo testes interfuissent. Sed Chartæ Carileſi fidem omnem elevant judicium solemne (d) in conventu Vermeriense, et epistola (e) decretoria Nicolai Papæ I, quibus Anisolense monasterium ab episcopi potestate liberum pronuntiatur, falsi damnatis Chartis ab episcopo tunc prolatis. De his iterùm in notis nostris (f), ad Diploma Childeberti confirmatorium Chartæ de quâ agimus.

(a) Pag. 247.
(b) Mab. annal. ord. S. Bened. T. I, p. 78.
(c) Vide suprà, p. 24.
(d) Collect. scr. rer. Franc. T. VII, p. 297.
(e) Inter epistolas Nicolai. I. Conc. Hard. T. V. epist. 62.
(f) Infra p. 42.

potui,

A potui, sive quas in futuro adquirere potuissem, perpetualiter per hæc strumenta cartarum ad possidendum ei vel suis successoribus, per licentiam et permissum sive concessum domni Childeberti, benefactoris mei Regis, unà cum suo misso nomine Wilirico comite legaliter tradidi atque confirmavi. A prædicto enim domno Innocente episcopo de rebus ecclesiæ suæ idem Sanctæ Mariæ et SS. Gervasii et Protasii valdè ditatus sum ad ipsum monasteriolum perficiendum, ipsiusque pontificiis adjutoriis fultus, cellulam ibi ædificare merui, quam ut dictum est, ipsi vel ecclesiæ suæ sedis perpetualiter ad possidendum, jubente et hortante prædicto domno Childeberto Rege, contradidimus atque confirmavimus: eo videlicet modo, ut futuris temporibus monachi ibi semper regulariter viventes, sub potestate pontificis permaneant; et hoc illis coram Deo committentes, ut ita fiat humiliter supplicamus, eâ scilicet ratione atque prætexto, ut rem datam pontificis, simulque ecclesiasticorum omnium pontificalium, seu publicorum omnium potestate privandas, nullas functiones vel exactiones, neque exquisita et lauda convivia, neque gratiora, vel insidiosa munuscula, neque etiam caballorum partus, aut paravereda, vel angaria, aut quodcumque functionis titulum judiciariâ potestate dici potest, de præscriptâ facultate penitùs non requiratur, sed sub integrâ emmunitate facultaticula, sicut à nobis huc usque possessa est, in jure Oratorio SS. Petri et Pauli et prædictorum Sanctorum Apostolorum, sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ matris Domini nostri Jesu-Christi, vel Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, et eorum rectoribus atque pontificibus debeat, Deo protegente et opitulante, eo nomine insistere. Licet in cessionibus pœnam adnecti non sit necesse, sed nobis pro omni firmitate placuit inserendum. Si quis verò, quod futurum esse non credimus, si nos ipsi, quod absit, aut aliquis de heredibus aut proheredibus nostris, seu quælibet persona, calliditate commotus aut cupiditate præventus, ullo unquàm tempore comprehensam epistolam cessionis nostræ, quam propter nomen Domini, et veneratione ipsius sancti loci, spontaneâ voluntate fieri decrevimus, venire aut aliquid agere voluerit, aut tergiversator exstiterit, anathema sit; et cum suprascriptis Sanctis ante tribunal Christi deducat rationes: insuper inferat juxta pœna sæculi, cum cogente fisco, partibus ipsius ecclesiæ vel eorum rectoribus auri lib. D. argentum pondera mille solvere faciet, et quod repetit nullatenùs valeat vindicare: sed præsens cessio atque voluntas nostra omni tempore inviolata permaneat cum stipulatione subnixâ. Et ut hæc cessio firmior habeatur et inviolabiliter conservetur, manu nostrâ subterfirmavimus, et aliorum bonorum virorum decrevimus roborari. Actum monasteriolum Anisola. Data viij id. januarii, anno xiiij (2) regnante Childeberto Rege. Ego Karileſſus indignus monachus hanc donationem à me factam subscripsi et affirmare rogavi. In Dei nomine Turonicæ urbis episcopus, (3) peccator, deprecante misso Karileſſo monacho subscripsi. In Christi nomine Landolenus episcopus subs. Ego Magdolenus ac si peccator, episcopus subs. Winimundus licet indignus episcopus subs. Oldomarus quamvis indignus episcopus subs. Abbo misericordiâ Chr. episcopus subs. Rotfredus indignus subs. In nomine Domini Hildemannus indignus episcopus subs. Signum Gundoino comite. Signum Hostremundo comite. Signum Gundeleno comite. Signum Wilirico comite. Signum Wintemaro comite. In Christi nomine Bernehardus indignus episcopus subs. Ego Landolenus abbas subs. Signum Aldauvino vicecomite. Signum Octrumum. Signum Hildericum. Signum Richardo. Signum Emmonem. Heriardus subs. Signum Inghilgario. Signum Wistremaro. Signum Bernericho. Ego Winitmundus scripsi et subs.

AN. 538.
Jan. 6.

(2) Annus xiv regni Childeberti, scilicet in Cenomanos, incidit in ann. Christi 538.

(3) Episcopalem Turonum sedem hoc ann. occupabat Injuriosus, cujus nomen omissum est vel ignorantiâ falsarii, vel exscriptoris oscitantiâ.

Digitized by Google

AN. 538.
Jan. 18.

☞ XIX.

Charta (1) quâ Carilefus declarat se possidere Monasterium Anisolense, jure usufructuario, sub certo censu, et sub dominatione Ecclesiæ Cenomanicæ.

Domno sancto ac venerabile sede Apostolico Innocente, Cennomanicæ ecclesiæ præsule, unà cum sanctâ congregatione ex ipsâ urbe consistente, ego in Dei nomine Karileffus indignus sacerdos atque monachus, precator à vobis accedo. Dum et mea fuit petitio et vestra decrevit voluntas, ut illud monasteriolum quod est constructum in honore Sancti Petri et Sancti Martini, et est situm in territurium Sanctæ Mariæ Dei genitricis, vel Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris ecclesiæ, in pago Cenomannico, in loco quodam qui ab antiquis dicebatur Casa-Gaiani super fluvium Anisolæ, quod secundùm nomen ipsius fluminis nuncupatur Anisola, ubi Dominus Turibius, ejusdem parochiæ pontifex, dudum in rebus senioris et matris ecclesiæ civitatis, cui præsidebat, ecclesiam in honore Sancti Petri principis Apostolorum fecerat, quæ tamen destructa propter imminentes vastationes fuerat, sed adhuc de ipsis maceriis aliqua pars ibi erat, quam ego jam dictus in vestram terram cum vestrâ licentiâ et adjutorium, ex vestris rebus et aliorum bonorum virorum meo opere ædificavi : per vestrum beneficium sub usufructuario ordine temporum vitæ meæ, cum omnes res ad se pertinentes vel aspicientes, mihi tenere permisistis, et censum annis singulis ad matrem civitatis ecclesiam persolvere ejus pontificibus atque rectoribus, id est ad lumen ecclesiæ de cerâ lib. iiij, et ad opus episcopi cambutta j, et subtalares ij, et ad opus canonicorum inibi Deo degentium butticulas duas paratas, plenas de optimo vino, et in cœnâ Domini plenum modium de ovis : et si negligens aut tardus de ipso censu apparuero, fidem exindè faciam, et ipsum monasteriolum tempore vitæ meæ non perdam; et alicubi nec vendere, nec donare, nec alienare pontificium non habeam, nisi sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel eorum pontificibus atque rectoribus permaneat. Et post meum quoque, Deo jubente, de hâc luce discessum, absque ullius judicis consignatione, aut heredum nostrorum contradictione, jam dictum monasteriolum cum omni integritate, et res ad se pertinentes vel aspicientes, vos aut rectores successores vestri, in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem. Et ut precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in thesauro civitatis ecclesiæ recondita sit, et alia quam ego Karileffus à vobis accepero, firmiorem obtineant vigorem, manus nostras proprias subterfirmavimus, et bonorum virorum decrevimus roborare.

(1) Hanc alteram Carilefi Chartam pariter vulgavit Mabillonius (a), inter acta episcoporum Cenomanensium; et etiam pro suspectâ habuit, præsertim quòd census ibi expressi numquàm ab Anisolensibus persoluti legantur (b). Suspicionem tuentur subscriptiones viginti quatuor quas hæc Charta exhibet, et quæ eædem omninò sunt cum his quæ subjiciuntur spuriæ Chartæ sub nomine Tenestinæ anno præcedenti datæ (c). Nemini enim videbitur verisimile hos eosdem testes tanto numero ex diversis locis conquisitos, anno ferè integro elapso, rursùs convenisse ut alteri instrumento subscriberent. Probabilius multo est hæc nomina memoriæ falsarii obvia sese obtulisse; quod non semel accidit fabricatori Chartarum quæ in actis episcoporum Cenomanensium insertæ sunt. Ibi enim (d) jam observavimus septem episcoporum nomina exhiberi eadem in duorum instrumentorum subscriptionibus, quamvis inter utrumque instrumentum annorum duodecim spatium intercessisset. Sed rem dirimit, judicium quo asserta fuit libertas Anisolensis monasterii contra Chartas omnes ab ecclesiâ Cenomanensi nono seculo prolatas, à Rege ac summo pontifice falsi damnatas. De his fusiùs ad Chilbeberti diploma datum die viij junii anno 539 pag. seq. not. 1.

(a) Analect. pag. 248. col. 1.
(b) Mabill. Annal. T. 1, p. 78.
(c) Vide suprà, p. 38.
(d) P. 40, not. 1.

A Actum Cenomonnicâ civitate publicè. Data xv kal. Februarii, anno xiiij (2) regnante Childeberto Rege. Ego Innocens, ac si indignus episcopus, hanc precariam à me factam subs. Hildemandus indignus abbas subs. Rotfredus archipresbyter subs. Helenus presbyter subs. Harigaudus diaconus subs. Odilo presbyter subs. Bernericus diaconus subs. Godiscalcus abbas subs. Atto diaconus subs. Winctmundus levita subs. Ostremundus presbyter subs. Ebrenus subdiaconus subs. Winegaudus diaconus subs. Berto presbyter subs. Signum Harigaudo advocato. Signum Bernardo vice-comiti. Signum Wintemari. Signum Jonam. Signum Turpingo. Signum Ostrevino. Signum Hagamne. Alcuinus subs. Serulus presbyter subs. Godalmandus levita subs. Ego Leodevaldus notarius hanc, præcipiente Innocente episcopo, scripsi et subs.

AN. 538. Jan. 18.

(2) Annus xiv regni Childeberti apud Cenomanos, incidit in annum Christi 538, ut jam notavimus ad Chartam qu proxima præcedit.

AN. 539. Junii 8.

X X.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, quo Monasterium Anisolense, à Carilefo Ecclesiæ Cenomanicæ delegatum et traditum, eidem Ecclesiæ asserit.

B CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum Dei vel bonorum hominum quæ nostris auribus fuerit relatum, augmentum præstamus et eas ad effectum perducimus, hoc nobis ad æternæ salutis præmium vel stabilitatem regni, in Dei nomen pertinere confidimus. Igitur inluster vir domnus Karileffus, sacerdos atque monachus, directâ petitione clementiam regni nostri asserens, nobis intimavit, eo quòd ante hos dies, in terrâ Sanctæ Mariæ vel Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris ecclesiæ, unà cum consensu Innocenti, Cenomannicæ urbis episcopi, vel ejus congregatione, monasteriolum quoddam, prædicto episcopo consentiente, seu adjutorium non modicum præstante, in honore Sancti Petri et Sancti Martini, super fluvium Anisolæ, quod secundùm nomen ipsius fluminis nuncupatur Anisola, qui ab antiquis dice-
C batur Casa-Gaïano, construxit vel ædificavit, et res atque mancipia quæ ad

(1) Extat inter acta episcoporum Cenomanensium à Mabillonio vulgata (a) editum in miscellaneis Labbei (b); exceptum ex manuscriptis Cenomanensis ecclesiæ; recusum in collectione script. rerum Franc. (c) ex Mabillonio. Cointius illud reprobat (d), eo quòd in diplomate mentio fiat Innocentis episcopi Cenomanensis, qui nondùm Cenomanensi ecclesiæ præerat, tempore quo datum fuit Diploma, scilicet anno xv regni Childeberti. Computat autem Cointius annos regni hujus à morte Chlodovei; sed si computentur à morte Chlodomiri (e), ut veriùs computandi videntur, Innocens jam Cenomanicas infulas adeptus fuerat, anno regni Childeberti xv; et sic diluitur Cointii argumentatio. Verùm omnem Diplomati fidem tollit judicium olim de Chartis ab episcopo Cenomanensi prolatis in lite motâ de Anisolensium libertate. Ut autem rem omnem ab exordio repetamus paucis, ex memorialibus à Baluzio (f) ad calcem vitæ Aldrici Cenomanensis episcopi editis constat, anno 838 Aldricum ecclesiæ suæ jus in Anisolense monasterium repetiisse, et exhibitis instrumentis asseruisse ibi recensitis ad numerum xxv (g), inter quæ memorantur et Charta subjectionis à Carilefo, et Precaria eidem ab Innocente concessa, quas suprà (h) edidimus, et hoc ipsum quod nunc exhibemus Childeberti Diploma. Abbate Anisolense in judicium vocato, nec comparente, monasterium propter Abbatis contumaciam episcopo adjudicatum fuit (i) in synodo Carisiacâ; sed post obitum Ludovici Pii, lis iterùm agitata est coram Carolo Rege, et Abbas Anisolensis vicit in conventu apud Vermeriam habito, anno 863. Pronuntiatum verò fuit his verbis (k). *Ideò episcopale dominium refutandum, quia ejus non vera nec effectum habentia apparerent instrumenta;* et ne materia refricandæ litis remaneret, jussit Rex *ut instrumenta ecclesiæ Cenomanicæ, quæ falsa probata erant, intra xiv diem in ejus exhiberentur præsentiâ, penitùsque abolerentur.* His concinit Papa Nicolaus I, qui pariter instrumenta ab episcopis exhibita falsi damnavit per epistolam (l) quam ad universos episcopos et principes Galliæ direxit. Ergò ex re judicatâ, ea omninò supposititiis annumeranda censemus.

(a) Analect. p. 248, col. 2.
(b) T. II, p. 396.
(c) Tom. IV, p. 620.
(d) Annal. Eccl. T. I, p. 297.
(e) Vide suprà, not. 3, ad Diploma Childeb. anno 528, april. 28.
(f) Miscell. T. 3, p. 114 et seq.
(g) Ibid. p. 128 et seq.
(h) Pag. 40 et 42.
(i) Miscell. Baluzii. T. 3, p. 136.
(k) Collect. scr. rer. Franc. T. VII, pag. 297 et seq. ex archiv. Anisol
(l) Conc. Hard. T. V, p. 298.

Digitized by Google

AN. 539. Junii 8.

ipsum monasteriolum, tam à nobis quàm et ab aliis bonis et Deo timentis hominibus traditæ sunt, tam in pago Cenomannico, quàm et in aliis pagis atque terratoriis, cum omnibus adjacentiis earum vel appendiciis, cum omni re inexquisitâ, ad prædictam matrem et civitatis ecclesiam, quæ est in honore Sanctæ Mariæ vel Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel domno Innocente prædicto urbis episcopo, qui ibidem ad præsens custos et rector præesse videtur, ipsas res nostro ex permissum, sive per nostram licentiam et auctoritatem, per sua strumenta tradidit atque delegavit. Ideoquè petiit celsitudinis nostræ, ut hoc per nostram auctoritatem pleniùs confirmare fecissemus. Quorum petitionibus gratanter assensum præstavimus. Præcipientes enim jubemus, ut sicut jam dictus domnus Carileffus monachus ipsum monasteriolum quod in ipsam Sanctæ Mariæ et Sancti Gervasii et Protasii ædificavit, unà cum terris, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, peculiis, pecuniis, mobilibus et immobilibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis, ad ipsa casa Dei per sua strumenta tradidit et delegavit, seu quod nostris et futuris temporibus ad eumdem locum traditum fuerit, et hoc ad præsens ibidem recti ordine videtur esse possessum vel dominatum, ita et inanteà, inspectâ ipsâ epistolâ donationis, per hoc præceptum pleniùs in Dei nomine confirmamus monasteriolum superiùs nominatum, cum omni integritate ad ipsa prædicta casa Sanctæ Mariæ et Sancti Gervasii et Protasii Martyris, nostris ut futuris temporibus jure firmissimum proficiat in augmentum. Et ut hæc præceptio firmior habeatur et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscriptionibus eam subter decrevimus roborare. Childebertus Rex Francorum subs. Adogrimus jussus obtolit, scripsit et subscripsit. Datum dies octo quod facit mensis junius, anno xv regni nostri, Opatinaco (*) in Dei nomine feliciter, amen.

(*) *Legendum* Captunaco.

AN. 539. Februar. 22.

X X I.

Diploma (1) *Chlotarii I, Regis Francorum, quo immunitates et dona concedit Monasterio Reomaensi.*

CHLOTARIUS Rex Francorum, vir illustris, omnibus Episcopis, Abbatibus, et illustribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Grafionibus, Centenariis, vel omnibus junioribus (2) nostris, tam præsentibus quam futuris. Si petitionibus Sacerdotum, quoad profectum ecclesiarum pertinet, auditum mente devotâ præstamus, retributorem omnium bonorum Jesum-Christum ex hoc nos habere confidimus. Igitur notum sit omnibus quoniam sicut divæ memoriæ genitor noster Clodoveus monasterium domni patroni nostri Joannis ex dono ipsius sub suâ emunitate recepit, tenuit et honoravit, suisque posteris Regibus per præceptum, hæreditarium

(1) Perardus hoc Diploma exscripserat, ex archetypo in camerâ computorum Divionensi, et typis mandavit in collectione suâ (*a*) instrumentorum ad historiam Burgundicam spectantium, in lucem emissâ anno 1664. Jam à triginta annis illud vulgaverat Roverius in historiâ monasterii Reomaensis (*b*) ex manuscripto Reomaensi. Indè in Cointii annalibus (*c*), et inter instrumenta novæ Galliæ Christianæ (*d*), ex Perardo autem in collectione (*e*) scriptorum rerum Francicarum editum est: cujus lectionem in recudendo hoc Diplomate secuti sumus. Pluribus pro sincero acceptum, Henschenio et Papebrochio (*f*) adulteratum visum est; omninò spurium Millius pronuntiat, eo quòd falsum Chlodovei Diploma confirmet, à nobis suprà relatum (*g*). Hoc autem Chlodovei Diploma, si non ab omni interpolatione absolvimus, nequaquàm tamen habendum pro supposititio fœtu censemus; nec in Diplomate Chlotarii reperimus Indictionis notam, et quædam alia quæ in Diplomate Chlodovei interpolata critici judicaverunt.

(2) Vox *juniores* nemini suspicionem falsi movere debet, quam legere est in antiquis formulis Bignonii, Lindenbrogii et Marculfi. Videsis Roverium, p. 541.

(*a*) Pag. 3.
(*b*) Pag. 71.
(*c*) Tom. I, pag. 591.
(*d*) T. IV Instr. pag. 127.
(*e*) Tom. IV, p. 616.
(*f*) Vita Sanct. Aprilis, T. II, p. 387.
(*g*) Vide suprà, p. 4.

AN. 639. Februar. 22.

A reliquit, ita et nos venerabilem Silvestrum Abbatem ipsius loci, et domni Joannis, nostri generis peculiaris patroni et oratoris, discipulum ac successorem, sub nostrâ nostrorumque Regum successorum emunitate et defensione recipimus et revocamus, decernentes ut semper sub nobis et Regibus nostris successoribus tam Abbas quàm Monachi, quàmque omnes qui pro ipsâ casâ Dei aut ipso Abbate spectare videntur, seu in reliquum esse debent, semper maneant, et Abbatem ex suis constituant, nullasque requisitiones nec nos nec publici judices ab ipso loco vel à dominis ejusdem monasterii requiramus. Sumptus verò, quos genitor noster Monachis ad vestiendum, calciandum et victum præbuit, similiter et nos, nostrique Reges successores, ex nostrâ camerâ vel fiscalibus reditibus, Abbati Sylvestro ejusque Monachis et successoribus liberaliter conferamus, ut pro nobis nostroque progenitore et regno Dominum jugiter exorent.

Signum incliti Regis Chlotarii : ego Atalus obtuli et subscripsi.

B Datum sub die viij kal. Martii, (3) anno v (4) regni nostri. Actum Suessionis civitatis, in Domini nomine, feliciter.

(3) Roverius habet, *viij kal. maii.*

(4) Annum regni Chlotarii quintum referunt alii (*a*) au annum Chrisii 516, alii (*b*) ad annum 537. Verum Abbas Sylvester, in Diplomate memoratus, nondum Joanni Abbati successerat (*c*) anno 516, et tunc Reomaense monasterium non Chlotario, sed Regi Burgundiæ suberat. Meliùs annum hunc quintum Chlotarii, Roverius censuit computandum esse ab anno quo, Burgundiâ à Regibus Francorum subactâ, Lingones, ac proindè Reomaense monasterium, in ditionem Chlotarii transiere, quod anno Christi 532 evenisse judicat; undè annum quintum Chlotarii in annum Chrisii 537 incidere conjicit. Docet verò Marii chronicon (*d*), Burgundiæ regnum, fugato Godomaro, divisum fuisse anno 534 inter Childebertum et Chlotarium, quod tuetur (*e*) Abbas Dubos, de regno Francorum in Galliis fundato. Ergò potiùs ab hoc anno annus Chlotarii quintus computandus videtur in Diplomate de Reomaensi monasterio, ac proindè anno Christi 539 adjudicandus.

(*a*) Collect. scrip. rer. Franc. etc.
(*b*) Roverius, histor. Reomaens. p. 541, etc.
(*c*) Gall. christ. T. IV, col. 659.
(*d*) Ad an. 534.
(*e*) T. III, p. 491.

AN. 541. Junii 8.

☞ XXII.

Diploma (1) Theodeberti I, Regis Francorum, quo confirmat fundationem Oratorii S. Martini Cenomanensis.

C THEODEBERTUS (2) Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus ancillarum Dei, ut sacerdotibus, in quod nostris auribus fuerint prolata, ad effectum

(1) Editum in actis Pontificum Cenomanensium (*a*) à Mabillonio, et à collectoribus scriptorum rerum Francicarum (*b*) recusum. Hi quasi spurium amandare ausi non sunt; sed confessi sunt pro vero haberi non posse, nisi mutato Regis ipsius nomine, et emendatis notis chronologicis. Nos omninò à falsariis fabricatum arbitramur; quod in notâ sequenti planum faciemus.

(2) Pro Theodeberti primi nomine reponendum Childeberti primi nomen monuerunt collectores scriptorum rerum Francicarum (*c*), ut hujus Diplomatis notæ chonologicæ congruerent cum temporibus Domnoli Cenomanensis Episcopi. Sed neque id hâc suâ emendatione assequuntur; annus enim vij Childeberti primi in Cenomanos, incidit (*d*) in annum Christi 531. Domnolus autem Cenomanensem episcopatum adeptus non fuit ante annum 545 (*e*). Si autem Theodeberti primi nomen servetur, annus regni ejus septimus concurrit cum anno Christi 541, quod non meliùs convenit cum episcopatu Domnoli. Quin et major subest difficultas solvenda, scilicet, nulla tunc Cenomanicæ terræ portio fuit ex ditione Theodeberti, ac proindè confirmatio fundationis Oratorii apud Cenomanos, ad ipsum nullatenùs spectare potuit. Nec cuiquam probabilis hâc de re videbitur opinio Mabillonii (*f*), qui hanc confirmationem conjicit fuisse fortè à Theodeberto impetratam, quià ad eum spectabat hæreditas Childeberti absque liberis extinguendi; Childeberto enim non deerat procreandorum filiorum spes. Adde aliud falsi indicium. Hæc scilicet fuit falsariorum methodus, ut præ oculis haberent aliquod bonæ notæ instrumentum, ad cujus exemplar fœtum suum suppositium effingerent. Sed qui pro ecclesiâ Cenomanensi finxit diploma de quo agitur, pro exemplari sumpsit spurium Childeberti

(*a*) Pag. 254.
(*b*) T. IV, p. 620.
(*c*) Ubi suprà, not. (*b*).
(*d*) Vid. suprà, p. 27, not. 5.
(*e*) Vid. Cointii, Annal. T. I, p. 698.
(*f*) Annal. Ben. T. I, p. 109.

Digitized by Google

AN. 541. Junii 8.

perducimus, hoc nobis ad æterna salute vel stabilitate regni nostri, in Dei nomen pertinere confidimus. Igitur vir inluster Eoladius presbyter et Baudomalla Deo devota, directâ petitione clementiæ regni nostri detulerunt notitia, eo quòd ante hos dies, in areâ ipsorum, infra muralia Cenomannis Oratorio in honore Sancti Martini construxerant, et locella nuncupantes, sitas in pago Cenomannico, Moliniaco, Villâ Levaste, Popiliaco, Aciaco, Vericiaco, Potius-Cipidus, cum omnes adjacentias earum vel appendiciis, cum omni re inexquisitâ, et ipso Oratorio, ad ecclesiam Sancti Gervasii et Protasii Martyris, vel domno Domnolo Episcopo qui ibidem ad præsens custos præesse videtur, ipsas res per eorum strumenta delegaverunt. Ideò petierunt celsitudini nostræ, ut hoc per nostram auctoritatem pleniùs confirmare deberemus: cujus petitione gratanti animo præstitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constat, jàm dictus Eoladius et Baudomallâ ipsa loca, Moliniaco, Villâ Levaste, Popiliaco, Aciaco, Vericiaco, Potius-Cipido, unà cum tribus domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, peculiis, præsidiis, mobilibus et immobilibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis, ad ipsa casa Dei per eorum instrumentum justè et rationabiliter delegassent, et hoc ad præsens ibidem ordine recto videtur esse possessum vel dominatum, ità et inanteà, inspectâ ipsâ epistolâ donationis, per hoc præceptum, pleniùs in Dei nomine confirmatum, ipsa loca superiùs nominata, cum omni integritate earum, ad ipsa casa Sancti Gervasii et Protasii matris ecclesiæ, nostris et futuris temporibus jure firmissimum proficiant ad augmentum. Et ut hæc præceptio firmior habeatur et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscriptionibus eam subter decrevimus roborare. Theodebertus Rex Francorum subscripsi. Adalgrimus jussus obtolit. Data dies octo, quod facit præsens mense junii, anno vij regni nostri, Captunaco (3) in Dei nomine feliciter, amen.

(a) Ubi suprà, p. 29, not. 4.

primi diploma, Ecclesiæ eidem concessum, idem quod suprà edidimus, p. 28, aut potiùs utriusque idem fuit architectus, sed eâ stoliditate ut in utroque non formulas solùm adhibuerit, verùm et ipsissima verba, et notas numericas, et Notarii subscriptionem, et loci ipsius in quo Diploma datum est, nomen exscripsit, qualiter in Childeberti Diplomate corruptum fuisse agnovimus (a). Ergò hoc Instrumentum spuriis Instrumentis annumerandum arbitramur; nec emendationes admittimus quibus hujus vitia corrigere tentatum est. Quisnam enim foret falsariorum fœtus qui pro vero hâc indulgentiâ intrudi non posset?

(3) Sic in Diplomatibus Childeberti reponendum monuimus in notis nostris (b), ad Diplomata Childeberti, ubi in editis legitur *Opatinaco*. Mabillonius enim in originalibus diligentiori intuitu vocem *Captunaco* perspexerat.

(b) Ubi suprà p. 29, not. 4.

AN. 542.

XXIII.

Testamentum (1) S. Cæsarii Episcopi Arelatensis.

PAX ecclesiæ Arelatensi. Cesarius Episcopus presbyteris, diaconibus, sancte ac venerabili Cesarie Abbatisse, quam Dominus per meam parvitatem

(a) T. VI, p. 593.
(b) T. I, p. 616.
(c) T. I, mensis Januar. p. 730.
(d) Lugd. edit. T. VIII, p. 866.
(e) Part. 3, p. 32.
(f) P. 193.
(g) Pictavii, an. 1621.

(1) Plurièsᵉ editum fuit hoc testamentum sub formâ epistolæ conceptum. Extat in Annalibus Baronii (a), in Annalibus Cointii (b), in Actis Sanctorum (c) Bollandianis, in bibliothecâ Patrum (d), in codice regularum (e) ab Holstenio, in Petri Saxii (f) Pontificio Arelatensi. Ad calcem vitæ S. Radegundis (g) à Steph. Piquoto prodierat cum notis Fr. Meynardi. Baronius autem illud acceperat exscriptum ex archivo ecclesiæ Arelatensis per Claudium Saxi notarium, nos ex eodem archivo depromptum recudimus, ad exemplar quod nobiscum humanissimè communicavit D. Papon, vir de litteris optimè meritus: utrumque non ex autographo, quod à multis seculis videtur periisse, sed ex apographo veteri decurtato; desunt enim et Cæsarii subscriptio, et dies ac Consul, quæ omnia autographo apposita fuerant, ut ipsius testamenti tenore constat. Baronii exemplar non idem fuisse ac nostrum, patet ex variis lectionibus, quarum plures in notis sequentibus notavimus. Nostrum autem hodiè

AN. 542.

A in monasterio nostro preposuit, ac universe congregationi, quam ibi dominus suâ gratiâ collocaverit, in Domino eternam salutem. Cùm ecclesiastica pietas consuetudinis sue rem faciat ordinabiliter, scilicet, quo peregrinis et destitutis opem largitionis impendat, quanto magis, cùm opportunitas aut necessitas fuerit ut sanctis quibusque et Deum timentibus aliqua largiatur, ampliùs debet pia misericordie viscera dilatare. Et ideò juxta hanc epistolam, quam manûs nostre subscriptione roboravimus (2), cuique diem et Consulem subtùs adjecimus, Deo dispensante, hoc testamentum meum condidi, vel manu propriâ subscripsi, atque jure pretorio, vel jure civili, et ad vicem codicillorum (3) firmavi. Ego Cesarius peccator, cùm debitum humane carnis reddidero, cunctum monasterium Arelatense S. Joannis (4) B quod ego condidi, sub potestate Arelatensis Pontificis canonicè sit, heredemque meum esse volo ac jubeo. Ceteri cetereve exheredes sint. Totum quod cuique aut per hoc testamentum meum dedero, legavero, darive jussero, ut detur fiat. Ceterùm autem, Arelatensem Episcopum coheredem meo monasterio relinquo, quosque liberos, quasque liberas esse jussero, liberi libereve sint omnes. Ego tamen, cùm nihil de parentum bonis habuerim, non sine verecundiâ (5) hoc testamentum meum presumere erubui. Illa tamen me sententia compulit, ut plerosque Salvatoris formidanda que iniqui audituri sunt dicentem (ite in ignem æternum) pietatis affectu aliquid ecclesie mee contulisse. Et ne fortè post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis iis rebus quas illis pro eulogiis donaro, inquietare presumant, cui presum, C ecclesiam, ideò hanc voluntatem meam tractare ampliùs desideravi, quâ de parentibus meis, ne apud ipsum monasterium prefatum, vel Pontificem Arelatensis ecclesie, preter id quod illis dedero ac dederim, presumant requirere. Sancto et Domino meo Pontifici (6), qui mihi indigno dignè successerit, licet omnia in suâ potestate sint, tamen si lubet et dignum ducit, indumenta paschalia que mihi data sunt omnia, illi serviant, simul cum casulâ villosâ, et tunicâ, vel galnape quod meliùs dimisero. Reliqua verò vestimenta mea, excepto birreto (7) auriculari, mei tam clerici quàm laici, cum gratiâ vel ordinatione domini (8) Episcopi, sibi, ipso jubente, imò donante, dividant. Ea verò que monasterio antè per donationem contuli, nunc affirmo; et si cui aliquid per epistolam, aut per pitacium, aut verbo, pietatis intuitu D contuli, valere volo. Hoc etiam assuetè precor, quatenùs cellam quam bone memorie Augustus subdiaconus in atrio Sancti Stephani emtibus

unicum extat in Arelatensis ecclesiæ archivo, præfixum exemplari apographo testamenti Guillelmi Provinciæ Comitis, quo dona Cæsariani testamenti confirmat anno 992. Exscriptorem quo usus est Guillelmus Comes, barbarum produnt menda plurima; sed quod multo magis dolendum est, miserè deformatum est instrumentum hoc insigne, cùm, recentiori tempore, liquore inimico infectum fuit ut litteræ jam oculorum aciem fugientes reviviscerent, quæ contrario effectu, ferè omnes evanuerunt ab initio usque ad mediam instrumenti partem. Obliterata ex Baronio supplevimus, quibusdam tamen emendatis, ex paucis vocibus, quæ interdùm deletricem liquoris vim evaserunt. De his infrà monebimus.

(2) Desunt in apographo et subscriptio testatoris, et dies ac consul. Cùm ergò ex conjecturâ assignandus sit huic testamento annus, ipsi assignamus annum 542, quoniam hoc anno è vivis decessit Cæsarius, 27 die Augusti. Videsis vitam ejus, inter Acta SS. Ordinis Bened. (*a*)

(*a*) Sect. I, lib. 2, nº. 26.

(3) Pro his vocibus quas deletilis liquor non attigit, *ad vicem codicillorum*, editio Baronii habet *ad vicem illorum codicillo*.

(4) Monasterium S. Joannis à Cæsario conditum, hodiè S. Cæsarii monasterium appellatur.

(5) Verba hæc *non sine verecundiâ*, ex quibus verus et integer sensus emergit, et quæ, inter plurima obliterata, remanserunt salva, desunt apud Baronium.

(6) Hæc vox *Pontifici* superstes apparet in exemplari nostro; Baronius legebat *Archiepiscopo*, quæ vox ætati Cæsarii minùs convenit. Sæpè titulus *Archiepiscopi* apparet in hoc testamento à Baronio edito, cùm in exemplari nostro ubiquè legatur *Episcopus* aut *Pontifex*. Undè patet nullam ex hâc lectione Baronii contra instrumentum de quo agimus, moveri debere suspicionem falsi; et arguiè Cointius, missis criticorum in utramque partem disputationibus, *Episcopum*, loco *Archiepiscopi* reponendum conjecerat.

(7) Habet Baronius, *excepto birro amiculati*, verba manifestè corrupta.

(8) Iterùm apud Baronium legitur *Archiepiscopi*. Vide supra not. (6)

Digitized by Google

AN. 542.

parte dextrà habuit, provisoribus monasterii propter custodiam illorum firmam D. Episcopus (9) perpetuo dignetur jure concedere: ita ut eam sibi succedendam monasterii provisores habeant. Et hoc specialiter volo, et ita, Domine Episcope (10), precor, sive provisorem ad monasterium, sive presbyterum ad Basilicam Sancte Marie nullum alium habeat congregatio sancta, nisi quem ipse elegerit vel ordinari petierit. Et licet de tuâ, D. Episcope (11), pietate presumam, tamen ne fortè contra monasterium nostrum aliquorum suggestiones importunas habeatis, adjuro vos per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, et per tremendum diem judicii, ne unquàm apud vos prevaleat hostis antiquus, aut ancillas vestras contristari acquiescatis, aut aliquid illis auferri de iis rebus quas eis contulimus (12) permittatis; quia Deo propitio, non sine discretione vel justitiâ, quibuscumque secularibus jure directo res ecclesie vendidimus, (13) nisi hoc tantùm quod ecclesie minùs utile et infructuosum est; ut quod animabus sanctis et Deo vacantibus, cum sanctorum fratrum consensu vel subscriptione tribuimus, perpetuo illis jure permaneat. Et vos, (14) Domine filiole, per Sanctam Trinitatem inseparabilem, et per Domini nostri Jesu-Christi adventum adjuro, ut Pontifici, qui mihi indigno, ordinante Deo dignè successerit, omni affectu sicut per Dominum rogetis, ac purâ mente diligatis, et per vestram inobedientiam ne contristetis. Confidimus enim de Dei misericordiâ, quod ita omnibus sacerdotibus, quàm religiosis contractum est, casto amore impendant, ut nihil vobis, quod ad sustentandum corpusculum opus est, deesse permittant. Te iterùm atque iterùm, sancte Pontifex, per gratiam divinam rogo, omnia et monasterium sanctarum Virginum habeas in curam maximam commendata, et familiam illarum concedas provideri. Et si aliquis vobis sinistrum consilium dare voluerit, cum pietate respondere, quòd res que cum consilio Episcopi facta sunt aut acta sunt, quia nec auferri non solùm non debent, sed omninò non possunt, et precipuè quia (15) et .... ipsi S. Pape Urbicanis suis auctoritate, ut hoc de te sancto et domino meo Pontifice credam. Nunquàm enim apud te tantum prevalere poterit tam iniqua suggestio, ut contra justam voluntatem qualiscumque antistitis per meum studium subs-

A B C

(9) Apud Baronium *Archiepiscopus*. Vid. not. (6)

(10) Apud Baronium *Archiepiscope*.

(11) Iterùm apud Baronium *Archiepiscope*.

(12) Apud Baronium legitur *De iis quæ possident et quas contulimus*. Emendamus ex lectione quam in exemplari nostro distinctè oculus assequitur.

(13) Huc usque liquore invido obliteratum instrumentum.

(14) Varias lectiones quas exhibet editio Baronii, omnes ad unam colligere nostri instituti non est; corruptum verò et desperatum locum, ad cujus emendationem Baronii plurimùm facit exemplum nostrum, lectorum oculis subjicere operæ pretium videtur. Sic habebat Baronius. « Vos verò dominæ filiolæ « ... adjuro ut Pontificem qui mihi indigno, « ordinante Deo, successit dignè, omni « affectu ut Dominum rogetis, et purâ « mente diligatis, et ne per vestram con- « tristetis obedientiam. Confidimus enim de « Dei misericordiâ, quod ita omnibus sa- « cerdotibus quibus religionis collatio est, « castum amorem impendant, ut nihil « vobis quod ad sustentandum corpusculum « opus est, deesse permittat. Te iterùm at- « que iterùm, Pontifex optime, rogo, gra- « tiâ divinâ, præfati monasterii curam « maximam habeas, et familiam illarum « cum grandi pietate satagas providere. « Quòd si alicujus persona injustum tibi « dederit consilium, cum autoritate res- « pondendum deprecor, quia hoc quod « Episcopi agitur verbo, non solùm au- « ferri non debet, verùm etiam non « omninò potest, tum præcipuè quia et « hoc ipsi S. Papæ Urbicani suasit autoritas, « ut hoc de sancto et domino meo Pontifice « credant. » Ex his verbis vix sensus aliquis elici potest, qui ex nostri exempli lectione emergit facilis ac integer, unicâ adhibitâ emendatione, de quâ in notâ quæ sequitur. His verò et aliis plurimis discrepantiis liquet apographum Cæsarii à Petro Saxio descriptum ex archivo Cæsariensi, et Baronio traditum, planè diversum fuisse ab exemplo in eodem archivo extante, quod exhibemus.

(15) Hic et infrà, punctis designatur spatium quasi unius verbi in veteri apographo omninò erasi. Porrò verba hæc *ipsi S. Papæ Urbicanis suis autoritate*, ad mentem (*a*) Cointii sic videntur legenda: *ipsa S. Papæ Urbicani suasit autoritas*. Vid. Cointii Annal. Tom. I, pag. 618. *Papæ Urbicani* nomine, Cæsarius vocat Hormisdam Romanum Pontificem, cujus Cointius epistolam refert ad quam alludit Cæsarius.

(*a*) Ann. Eccl. ubi supra.

tantia

AN. 542.

A tantia à te multum profecerit, et propè duplicata sit. Additur et hoc, quòd Deus misericors per parvitatem meam, etiam immunitate tributorum, tam juxta urbem et infra, quàm etiam in suburbanis et villis ex maximâ parte concessit. Agellum igitur Ancharianum, undè parvam particulam monasterio dedimus, multa servavimus, nam plùs minùs, centum aripennes vinee, et trecentorum modiorum campos.... reservavimus, et supradicto monasterio, centum modiatas de terrâ, quas ego plantavi, habeat vix triginta aripennos. Contulimus agellum Galliciniacum,... Neocleanum, vel agellum Gemellis cum stagnis et paludibus, cum omni jure et termino suo, et pastam in campo lapideo, vel si qua alia sunt, vel campum in Triphontio super viam munitam, vel reliqua quecumque sint, et agellum Ornedum et
B agellum Martiniatis, et silvam et agellum Missinianum (16), cum omnibus sibi pertinentibus, pascuis, paludibus, cum omni jure et termino suo, sancte tue ecclesie reservavimus, in stipendium earum. Undè te, sancte Pontifex, adjuro, ut si Deus omnipotens per manus se timentium sancte matri ecclesie et monasterio sanctarum Virginum aliquid majus bonum dederit, tua sancta dilectio una ab altero non disjungat. Si verò (quod Deus non patiatur) congregatio ibi aut congregata non fuerit, aut fortè posteà (quod absit) cùm congregata fuerit, esse desierit, ad matrem ecclesiam revertantur. Hec quidem ego, ut timori meo satisfacerem, scripsi. Nam absit ut de tuâ, piissime Pontifex, inscientiâ inculperis, quia (ut suprà jam dixi) pietas divina concessit, ut per meam humilitatem munitas ecclesie
C in tot capitibus daretur, ut quod monasterio cum fratrum consensu dedimus, per hanc voluntatem meam confirmo. Ancille nostre Cesarie quod ipsa fecit mantum majorem, quem de Gaunabe fecit, dari volo. Domno meo Leoni presbytero manutantum dari volo. Domino meo Cypriano Episcopo mantum et cunctorum meliorem dari volo. Quidquid servo meo Braciano contulimus, per hoc testamentum meum confirmo. Agritia puella mea propria, libentissimè monasterio sancte Cesarie serviat, et Veregariolas, quas illis vel parentibus eorum dedi, confirmo. Omnes cubicularios meos tibi, domine Episcope, coram Deo et angelis ejus commendo.

(16) Interpolatus locus apud Baronium sic legitur. *Agellum Silvanum, in quo est sita ecclesia Sanctæ Mariæ de Ratis, et agellum Miscemianum.* Hæc ferè omnia, posterioribus curis margini apposita ut indiceretur quis esset agellus Miscemianus, à margine in textum irrepsere; Cæsarii enim tempore nomen ecclesiæ de Ratis ignotum erat. Hanc autem notam debemus exscriptori exemplaris nostri, quem in arte criticâ versatissimum agnoscimus; et hinc licet arguere Baroniani exemplaris exscriptorem, exemplar quod hodiè extat in archivo Cæsariensi, præ oculis non habuisse, sed aliud quoddam recentius, ubi, sive in contextu testamenti inserta, sive margini adscripta erant verba de quibus agitur.

AN. 543.

XXIV.

Charta (1) *Ansemundi et Ansleubanæ uxoris ejus, de condendo monasterio S. Andreæ in civitate Viennensi.*

D DOMNÆ filiæ Remilæ, vocabulo Eugeniæ, Ansemundus (2), et conjux dilecta mea Ansleubana. Non habetur incognitum, qualiter fratres Senatu nobilis Viennensis res nostras Deo tibique tradidimus, ut monasterium quod Deo vovimus, ad sepulturam nostram indè construeres, in honore Sancti

(a) Vien. 1623. in-8°. p. 9.
(b) Tom. 11, col. 1433.
(c) Diplomat. p. 463.

(1) Chartam hanc ediderunt Jo. Le Lievre in historiâ Viennensi (a), ex Legendâ S. Desiderii; Baluzius (b), in appendice ad Capitularia, et Mabillonius (c) de arte diplomaticâ, uterque ex chartario Viennensi. Mabillonius Chartam refert ad annum Chr. 520. Hujus opinionem expendemus infrà not. (5).

(2) Ansemundus Ducis nomine insignitur ab Adone in Chronico, et ab autore vitæ S. Desiderii apud Bollandianos, ad diem maii xxiij.

Digitized by Google

AN. 543.

Andreæ Apostoli, quod nos jam feceramus in honore Sancti Petri in Bello- A
campo foras portam civitatis, ut infrà, de facultate nostrâ, et foràs, ossa Sanctorum Dei requiescerent. Damus autem ad hoc opus integrum cortilo hereditatis nostræ, non longè à loco qui dicitur (3) Martis - totum, quod infra vel foras civitatem hereditario jure possedimus; et quidquid ibi nobis obvenit legibus, ut sanctis feminis monasterium ibi constituas, et ex hoc ordine vivant, quos sanctus Leonianus (4) sancto monasterio urbis nostræ instituit, ubi soror nostra Eubona Abbatissa præest: cujus in institutione nutrita et ipsum .... altario matris Viennensis ecclesiæ, sicut nos vovisse non dubitas, instrumentis factis, absque morâ consignat, ut mater nostra Viennensis ecclesia indè nostra heres fiat. Consignamus tibi ad hoc opus, omnes res nostras, illas exceptas quas matri ecclesiæ et Sancto Petro per B
testamentum legavimus, et illas quas heredibus dimittimus, alias totas potestati tuæ concedimus, ut votum nostrum indè expleas, et Deo perfecta placere valeas.

Ego Servilius, jubente domno meo Ansemundo et domnâ meâ Ansleubanâ, scripsi, roboravi, anno viiij, regnante domino Lotario. (5)

(3) *Locus Martis* sic dictus fuit, eo quòd fuerat Marti dicatus. Id autem arguitur ex effossâ anno 1759 inscriptione quæ ibi latebat, quam vide in historiâ ecclesiæ Viennensis (*d*), in lucem emissâ Parisiis, anno 1761.

(4) S. Leonianus vixit seculo vj. Vide S. Desiderii vitam ubi suprà; Cointii Ann. eccl. Tom. I, p. 423; Mabill. Annal. Ord. S. Bened. Tom. I, pag. 31; Sirmondum ad epist. 77 Aviti Episcopi.

(5) Lotarii nomine Chlotarium appellatum hic fuisse, Regem Francorum hujus nominis primum, rectè monuit Mabillonius (*e*) in notis ad hanc Chartam, juxta receptum scribendi morem ætate chartularii à quo desumpta est. Quem verò annum æræ christianæ indicet nonus hujus Chlotarii annus, non ita felici conjecturâ assecutus, cùm hunc fuisse arbitratus est annum Chr. 520, annos regni Chlotarii computando à morte Chlodovei Regis; neque enim anni regni Chlotarii adhiberi potuerunt pro notis chronicis in Chartâ de condendo monasterio in Viennensi civitate, nisi postquàm Burgundia cessit in ditionem Chlotarii (*f*), scilicet ann. Chr. 534. Ergò ab hoc anno computandi sunt anni regni Chlotarii, in Chartâ de quâ agitur, ac proindè nonus ejus regni annus incidit in annum Christi 543, quem ideò huic Chartæ præfigimus. Nec obstat quod ait Adonis Chronicon, S. Andreæ monasterium fuisse conditum à Remiliâ Eugeniâ Ansemundi ducis filiâ, temporibus Philippi Viennensis Episcopi, id est post ann. Chr. 558, siquidem condi potuit quindecim annis post Chartam datam de ipso condendo. Chartæ autem sinceritatem tuetur Diploma Ludovici Pii, anno xviij regni ejus emissum, quod suo loco referemus.

(*d*) Charvet, Hist. Eccl. Vienn. p. 3.

(*e*) De re dipl. p. 463.

(*f*) Vide suprà, p. 43, not. (4)

AN. 545.

XXV.

Diploma (1) Sigiberti I, Regis Francorum, de capellâ Sancti Petri apud Castrum - Nanthonis, sibi per Abbatem Bethleemiticum dimissâ.

IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Sigibertus gratiâ Dei Rex, C
notum fieri volumus universis tam futuris per regnum nostrum constitutis, quatenùs duce Spiritu Sancto ejusdemque virtutis auxilio venientes in pago Vastinensi, ad oppidum quod Nanthonis dicitur, quo capellam in honore

(1) Non alibi typis expressum reperimus, nisi apud Morinum in opere suo de primordiis capellæ Bethleemiticæ (*a*). Puderet nos multum impendere temporis in expendendo Diplomate quod nemo non agnoverit putidè falsum, tum quòd fingitur datum anno Christi 545 à Sigiberto, cujus regni initium ante mortem Chlotarii patris sui anno 561 collocari nequit; tum quòd Sigibertus, Chlotarii filius, ibi Chlodoveum patrem suum appellat; tum quòd in subscriptione, ejusdem Chlotarii frater dicitur; tum quòd Agricius Senonensis Episcopus subscribit, qui jam ab annis sexaginta, è vivis excesserat, (*b*) anno scilicet 485. Adde formulas ab ætate Sigiberti prorsùs alienas. Cæteris supersedere liceat. Id autem Diploma, quæcumque sit, hodiè non extat in archivo Ferrariensi, teste D. Désiéré, nuper hujus monasterii Priore.

(*a*) *Naissance miraculeuse de la Chapelle de Bethléem*, p. 137.

(*b*) Gal. Christ. 2 edit. T. XII, p. 151.

A principis Apostolorum ex lignis constructam à duobus fratribus, qui, licentiâ sui pastoris, à Bethlemitico cœnobio quo degebant egressi, sub regulâ Deo famulantes invenimus; quam ingressi, corpus beati patris Severini, Aganensis quondam Abbatis, sepultum invenimus. Igitur animus noster prospectu vigili pietate deductus, in tantum quod.... (*) pro temporalibus et transitoriis æternam retributionem, volentes quædam ibi majora addere constructis, pro dilectione Dei et amore dilecti patris Clovis, et sancto Confessori, de nostris largiri, mox cujus juris et rectitudinis locus ille existeret interrogamus, quod nobis à circunstantibus respondetur Bethlemitici juris existere, et in fundo terræ illius à primordio capellam fundatam fuisse. Hoc cùm audivimus, multorum usi consilio, ut nobis suggeritur .., (*) Bethlemiticensis

AN. 545.

(*) Sic in exempl. edito.

(*) Sic in edito.

B ecclesiæ Abbatem precibus palatio accersimus, et locum prædictum ab eodem et ejusdem conventu humiliter postulamus. Qui etiam nostris, sicut erat pius, piis obtemperans affectibus, locum sæpè dictum nobis concessit, et capellam, ad componendam in eandem clericorum catervam, salvo jure memoratæ ecclesiæ, cum commisso sibi grege alacriter condonavit: tali namque conditione ut in statu suo augmentum haberet, ad nullam ecclesiarum transcenderet, nec illi, nisi per licentiam jam dictæ ecclesiæ, aliam quis religionem imponeret, sed mox cùm ad hoc perveniret, Bethlemiticensi ecclesiæ, de quâ principium habuit, retrò concessimus provenire. Nos ergò per omnia regiæ sequentes dignitatem, et circa regios actus nostrum declarantes affectu, præcipuè divinæ retributionis intuitu, præfato Abbati et ejus successoribus

C promisimus redire. Ut autem hæc per omnia, Christo authore, firma et stabilia permanerent, præceptum de his fieri et subscribi præcepimus, et anuli nostri impressione jussimus roborari. Actum est Parisiis, publico, anno Verbi incarnati quingentesimo quadragesimo quinto, regnantem nostri septimo, adastantibus in palatio nostro quorum nomina prætitulata sunt et signa.

Signum Præstati Rothomagensis Archiepiscopi.
Signum Gregorii Turonensis Archiepiscopi.
Signum Agricii Senonensis Archiepiscopi.
Signum Germani Paris. Episcopi.
Signum Clotarii fratris nostri.
D Signum Childerici.
Signum Gogonis Dapifer nostri.
Signum Guitharii præpositi nostri.
Datum per manum Cancellarii Archidiaconi Parisiensis.

AN. 546.
April. 28.

XXVI.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, quo sub suâ tuitione suscipit Monasterium Anisolense.

E CH. (2) Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum Dei, pro quod eorum quietem vel juvamen pertinet, libenter obaudimus, regiam

(1) Editum in amplissimâ collectione (a) Martenii, et in collectione scriptorum rerum Francicarum (b) ex Martenio qui illud ex chartario Anisolensi deprompserat.

(2) Nomen Childeberti supplendum existimant Martenius et autores collectionis scriptorum rerum Francicarum, eo quòd in Diplomate Daumerus tunc temporis monasterio Anisolensi præesse dicatur. Et certè Daumerus (c) Carilefo Abbati Anisolensi successit, Daumero Gallus; hic autem anno 1 Chilperici Regis, Anisolense monasterium regebat, ut liquet ex Diplomate ipsius Chilperici infrà edendo. Ergò Diploma quod nunc exhibemus, datum fuit ante regnum Chilperici, quod incipit anno 561; ac proindè Childeberto I rectè tribuitur. Formulæ autem et stylus satìs concordant cum formulis et stylo instrumentorum hujus ætatis, ut patet ex formulis antiquis. Vid. Marculf. Form. lib. 1, N°. 24.

(a) T. I, p. 5.
(b) T. IV, col. 621.
(c) Mabill. Ann. Bened. T. I, p. 78.

Digitized by Google

AN. 546. April. 28.

consuetudinem exercemus, et nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomen pertinere confidimus. Ideò venerabilis vir Daumerus, Abba de monasterio Anisolâ, quod est in pago Cenomannico, et ubi ipse Abba unà cum turbâ monachorum sub sancto ordine conversare videtur, missâ petitione clementiæ regni nostri expetiit, ut eum et ipsum monasterium, unà cum omnibus rebus vel hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, vel undè legitimo redebet mitio, vel sermone tuitionis nostræ vel mundeburde recipere deberemus; quod et nos gratanti animo illi præstitisse cognoscite. Quapropter per præsentem jubemus præceptum, ut neque vos, neque juniores vestri, aut successores, missi de palatio nostro discurrentes, ipsi Daumero Abbate vel monachis ipsius, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, nec condemnare, nec inquietare, nec inferendas sumere, nec de res eorum aliquid minuere penitùs non præsumatis; sed liceat ipso Abbate Daumero et successores ejus atque congregatione eorum, quod ad præsens rationabiliter videntur habere, aut adhuc à Deo timentibus hominibus ibi fuerit additum vel augmentatum, sub omni emunitate vel tuitionis nostræ sermone valeant tenere atque possidere, quatenùs meliùs eis delectet pro stabilitate regni nostri misericordiam potiùs deprecare. Et ut hæc anctoritas firmiorem in Dei nomine vigorem obtineat, manu propriâ confirmavimus, et de sigillo nostro subtersigillare decrevimus. Actum Compendio Palatio, anno xij (3) regni nostri. Data quarto calendas maii.

(3) Annus xij regni Childeberti I, à morte Chlodomiris computatus, incidit in annum Christi 536. Sed tunc Daumerus nondùm successerat Carilefo Abbati Anisolensi, cujus vita, juxta Mabillonium (d), ad annum usque 540 producta est. Hinc editores scriptorum rerum Francic. (e) pro anno xij reponendum feliciter conjiciunt annum xxij, id est Christi 546: quod temporibus Daumeri Abbatis congruit.

(d) Ann. Bened. ibid.

(e) Ubi suprà, not. (6).

AN. 558. Mense Jan.

XXVII.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, quo Ecclesiæ Parisiensi dona confert.

CHILDEBERTUS Rex Francorum. Maximum nobis permanere præmium ad æternæ retributionis beatitudinem confidimus, si ad loca Sanctorum opportuna beneficia concedimus. Igitur (2) Apostolicus vir domnus et pater noster Germanus Parisiacæ urbis Episcopus nobis innotuit prædicatione suâ, quòd, dùm in sæculo habitamus, semper de futuro cogitare debemus, et ammonuit nos ut sanctarum ecclesiarum memoriam haberemus, et semper bonis illarum potiora adderemus, ut in augmentum nobis proficeret, et admonens etiam eleemosynarum largitionem non omittere, ut consuetudo erat illius. Accidit autem ut quodam tempore Domnus Pontifex invenisset nos in pago Milidunense, in villâ Cellas nominatâ, gravi ægritudine correptum; undè multorum adhibita est corpori meo cura, sed nullatenùs aliquod vestigium sanitatis immittere potuerunt. Demùm ipse Domnus Sacerdos totâ nocte vigilans, in oratione stetit, et crastinâ manuum suarum sanctarum impositione tetigit corpus graviter infirmatum, et continuò sumpsi sanitatis donum, quod à nullo percipere potui medicorum. Ideò nos pro tam magnâ justitiâ, quam Dominus per manus Sacerdotis, pro stabilitate regni nostri, et æternâ retributione ministravit, donamus ad sanctam matrem ecclesiam Parisiacam

(1) Editum à Labbæo mendosum et lacunosum, ex chartulario ecclesiæ Parisiensis (a); à Gerardo Dubois, in historiâ ecclesiæ Parisiensis (b) accuratiùs, è tabulario ejusdem ecclesiæ; denique recusum extat in collectione scriptorum rerum Francicarum (c).

(2) Breve quod præcedit prooemium deest in historiâ ecclesiæ Parisiensis.

(a) Miscell. T. II, p. 308.
(b) T. I, p. 82.

(c) T. IV, p. 621.

AN. 558. Mense Jan.

A ubi ipse domnus Germanus præesse videtur, hoc est, ipsam villam Cellas nominatam, ubi sanitatem recuperavimus, sitam in pago Meliduuense, super alveum Sequanæ, ubi Iona illam ingreditur, cum basilicis, appenditiis, territoriis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, cultis et incultis, omnia et ex omnibus, totum et ad integrum, quidquid ad ipsam villam respicit, et fiscus noster continet, cum integritate, à die præsenti, ad memoratam casam Dei, sive ad Domnum Sacerdotem donamus et confirmamus. Sed et ipse Domnus Pontifex petivit nobis in Provinciâ locellum nostrum in pago Furidrense, cui vocabulum est Cella, propter arbores oliviferas, ad luminaria facienda, quod nos pro mercedis nostræ augmento concedimus et condonamus; hoc est, memoratam Cellam cum basilicâ S. Romani, unà cum terminis et man-
B cipiis suis, cum integritate seu appenditiis suis in Aliaville, super fluvio Caramio, à termino Broniolacensi usque ad fontem Campinam, quidquid fiscus noster tenet ibidem, cum integritate, ad ipsam matrem ecclesiam Parisiacam concedimus, et per strumentum firmamus. Condonamus etiam et Salinas, et in Massiliâ cum ædificio quod super est ædificatum, omnia et ex omnibus, sicut superiùs insertum est, à die præsenti, ut suprà, matri ecclesiæ Parisiacæ, quæ est dedicata in honore S. Mariæ Domini nostri Jesu-Christi, seu et ecclesiæ SS. Martyrum Stephani atque Vincentii, necnon et Apostolorum duodecim, ac reliquorum SS. Dominorum, quorum inibi pignora continentur, sub manu Domni Pontificis, ipsa res per longitudinem dierum et multorum annorum spatium habeat, teneat, possideat, et quidquid exindè
C elegerit, liberam in omnibus habeat potestatem faciendi, per præsentem auctoritatem nostram, quam perpetualiter mansuram esse decrevimus. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, et per tempora conservetur, manu nostrâ eam firmamus et roboramus. Actum anno xlvij (3) regni nostri, in mense januario. Childebertus Rex Francorum.

(3) Legebatur annus xvij in minore Pastorali ecclesiæ Parisiensis, et sic edidit Labbæus. Verùm docet Gerardus Dubois, ex antiquâ archivi ejusdem ecclesiæ Chartâ, reponendum esse xlvij. Expuncta enim fuerat littera numeralis L, cujus locum in antiquâ Chartâ facilè dignosci posse asserit. Hâc autem emendatione adhibitâ, nulla restat falsi suspicio, quam meritò in animum Labbæi injecerat corrupta notarum chronicarum lectio. Nam Germanus ad regimen ecclesiæ Parisiensis vocatus est anno 555, quod nullo modo cum anno Childeberti xvij concordari potest. Annus autem xlvij regni Childeberti initium sumpsit die 27 novembris anni 557. Ergò mensis januarius anni 558 incidit in annum regni Childeberti xlvij.

AN. 558. Decemb. 6.

XXVIII.

Diploma (1) Childeberti I, Regis Francorum, de fundatione Ecclesiæ S. Vincentii Parisiensis.

D CHILDEBERTUS Rex Francorum, vir inluster. Recolendum nobis est et perpensandum utiliùs, quòd hii qui templa Domini nostri Jesu-Christi

(1) Diploma jam pluriès editum, iterùm typis mandamus, ad fidem autographi quod servatur in chartophylacio abbatiæ S. Germani à pratis (*a*), litteris Merovingicis, in membranâ subtili quidem et nitenti, sed albicanti atramento exaratum: cimelium præstantissimum, cujus specimen tabulis æri incisis fideliter expressum vulgaverunt (*b*) autores novæ diplomaticæ. Inductum olim fuit in Aimoini historiam, circa annum 1165, si Labbæo credimus (*c*); sed oculis nostris inspeximus in eodem chartophylacio S. Germani, historiam Aimoini manuscriptam, quam xj seculo nemo non adjudicaverit, et quæ idem Diploma complectitur, undè illud inseruit Jacobus Breulius, in editione suâ Aimoini (*d*), quæ Parisiis prodiit anno 1603. Notis illustravit Diploma, tunc sigillo munitum, quod graphicè describit. Periit verò sigillum, cujus hodiè vestigia tantùm apparent; imò jam periisse testabantur anno 1757 novæ diplomaticæ autores.

Præter Breulium ediderunt Diploma de quo agimus, Baronius (*e*) ex Aimoino interpolato; Bulliardus (*f*) ex autographo,

(*a*) Olim S. Vincentii ecclesiæ.

(*b*) Tom. III, pag. 657, Tabulâ lxvij.

(*c*) Diatriba de Aimoin. Fortè Labbæum fefellere folia quædam ad calcem codicis scripta sec. XII ferè exeunte.

(*d*) Pag. 56 et seq.

(*e*) Annal. Eccl. Tom. VII, pag. 509.

(*f*) Hist. Sancti Germani à pratis, prob. p. 1.

Digitized by Google

AN. 558. Decemb. 6.

redificaveruut, et pro requie animarum ibidem tribuerunt, vel in alimoniâ pauperum aliquid dederunt, et voluntatem Dei adimpleverunt, in aeternâ requie sine dubio apud Dominum mercedem recipere meruerunt. Ego Childebertus Rex, unà cum consensu et voluntate Francorum et (2) Nenstrasiorum, et exhortatione sanctissimi Germani Parisiorum urbis Pontificis, vel consensu Episcoporum, coepi construere templum in urbe Parisiacâ prope muros civitatis, in terrâ quae aspicit ad fiscum Isciacensem, in loco qui appellatur Locotitie, in honore Sancti Vincentii Martyris, cujus reliquias de Spaniâ apportavimus, seu et Sancte Crucis, vel Sancti Stephani et Sancti Ferreoli, et Sancti Juliani, et beatissimi Sancti Georgii, et Sancti Gervasii, Protasii, pueri Nazarii et Celsi, quorum reliquie ibi sunt consecrate. Propterea in honore Dominorum Sanctorum cedimus nos fiscum largitatis nostre, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum, prope alveum Sequane, unà cum omnia que ibi sunt aspecta; cum mansis, commanentis, agris, territoriis, vineis, silvis, pratis, servis, inquilinis, libertis, ministerialis, preter illos quos nos ingenuos esse precipimus, cum omnibus appenditiis suis qui ibi aspiciunt, cum omnibus adjacentiis qui ibi adagunt; cum omnia que nos deserviunt tam in aquis vel insulis; cum molendinis inter portam civitatis et turrim positis; cum insulis que ad ipsum fiscum adjacent; cum piscatoria que appellatur vanna; cum piscatoriis omnibus in ipso alveo Sequane, sumuntque initium à ponte civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara precipitat se in flumine. Has omnes piscationes que sunt et fieri possunt in utrâque parte fluminis, sicut nos tenemus, et nostrae forestis est, tradimus ad ipsum locum, ut habeant, ibidem Deo servientes, victum cotidianum per succedentia tempora. Damus autem hanc potestatem, ut cujuscumque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis, teneant unam perticam terrae legalem, sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas, ad mittenda retia et retrahenda, absque ullâ refragatione. De argumentis verò per que aves possunt capi super aquam, precipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei; sed omnia securè teneant, possideant per infinitas temporum successiones, et cum areis et casis in Parisius civitate, cum terrâ et vineâ et oratorio in honore Sancti Andeoli Martyris, que de Elario et Ceraunio dato precio comparavimus, omnia et ex omnibus, quicquid ea nos deservie-

non inaccuratè quidem, sed non eâ fidelitate quam in hâc nostrâ editione quuad orthographiam veterem adhibuimus. Extat etiam instrumentum hoc in Felibiani (g) hist. Parisiurum, in Gerardi Dubois (h) hist. ecclesiæ Parisiensis, in annalibus (i) ecclesiasticis Cointii, in collectione scriptorum rerum Francicarum (k), etc. Aliis probatum, aliis pro suppositio habitum, à Launuiu et Germonio acriter impetitum, Cointio, Pagio (l), Gerardu Dubois suspectum, ab editoribus scriptorum rerum Francicarum pro sincero admissum est. Autores (m) historiæ litterariæ Franciæ illud nullâ suspicione violandum prununtiaverunt. Diplomaticæ novæ autores (n) contra ejus sinceritatem objecta feliciter diluerunt doctis argumentationibus quas hic adducere longum foret, et supervacaneum ducimus, cum Mabillonio (o) sentientes hoc venerandæ antiquitatis monumentum, se suâ autoritate vindicare contra criticorum effutias.

(g) Hist. Paris. T. III, pag. 842.
(h) Hist. eccles. Paris. T. I, p. 85.
(i) Annal. eccl. Franc. T. I, p. 842.
(k) Tom. IV, p. 622.
(l) In baron. T.
(m) Tom. III, p. 270.
(n) T. III, pag. 657 et seq.
(o) Annal. Bened. T. I, p. 136.

(2) Locutio hæc *Neustrasiorum et Francorum*, criticis maximè scrupulum injecit, tum quia ipsis vox *Neustrasiorum* videtur fuisse hâc ætate insolita, tum quia Neustrasius perperàm à Francis diversos haberi censent. Sed Neustrasiorum nomen his temporibus usurpatum probat satis ipsius Diplomatis quod adducimus fides intemerata. Adde quòd Gregorius Turon. *Austrasios* noverat, undè *Neustrasios* tunc non ignoratos fuisse credendum est, ut rectè ait (p) Valesius; imò doctè Schœpflinus (q) notat Galliam, cùm primùm à Francis fuit occupata, in tres partes fuisse divisam, quarum una orientalis, dicta est *Austria*, occidentalis verò *Neustria*, tertia pars, quæ Galliæ Lugdun. et Aquitaniæ portio fuit, peculiare *Francorum* nomen retinuit. Ergò *Neustrasii* medio vj seculo non solùm noti fuerunt, sed diversi ab his qui peculiari nomine dicebantur *Franci*. Hinc patet quare Childebertus Diploma suum, non *Neustrasiorum* tantùm, sed et *Francorum* consensu vallaverit; *Neustrasiis* scilicet imperabat ex successione paternâ, *Francis* verò, peculiari nomine sic vocatis, ex fraternâ hæreditate Chlodomiris, cui parebant, et post cujus mortem in Childeberti ditiunem transierunt. Hæc igitur locutio *Neustrasiorum et Francorum* nedùm suspicionem moveat contra sinceritatem Diplomatis Childeberti aut contra amanuensis fidelitatem, ut quidam arbitrati sunt, instrumenti veritatem mirum in modum asserit et vindicat.

(p) Notit. Gall. voce *Neustria*, pag. 372.
(q) Alsat. illust. p. 640.

AN. 558. Decemb. 6.

A runt inpostmodùm pro requie animae mee, quando Deus de hâc clarissimâ luce dederunt discessum, ipse fiscus qui vocatur Isciacus cum omnia quae ibi sunt aspecta ipso die, ad ipsum templum Domini quod nos edificamus deserviat; et omnia quae ibi sunt opus, tam ad lumen quàm in Dei nomine, ad stipendia servis Dei quos ibi instituimus, seu ad ipsos rectores qui ipsos regere habent, omnia et ex omnibus ibi transsolvant, ejusque temporibus et per longa annorum spatia ad ipsum templum Domini absque contradictione vel refragatione aut judiciariâ contentione, inspecta ipsa preceptio omnique tempore proficiat in aucmentum. Ut hec preceptio cessionis nostre futuris temporibus, Deo auxiliante, firmior habeatur, vel per tempora inviolabiliter conservetur, manibus propriis vel nostris signaculis subter infrà decrevimus B roborare. Datum quod fecit menso Decembre dies sex, anno xlviij (3), postquàm Childebertus Rex regnare coepit. Ego Valentianus notarius et amanuensis recognovi. Signum Childeberti gloriosissimi Regis.

Locus sigilli.

Chirographi vestigia.

(3) Childebertus Chlodoveo successerat die 27 novembris, anno 511; ergò die 6 decembris anno 558, annum agebat regni sui quadragesimum octavum.

CIRCA AN. 560.

XXIX.

Diploma (1) *Chlotarii I, Regis Francorum, de fundatione et dotatione Basilicæ Sanctæ Mariæ Pictaviensis.*

C CLOTARIUS filius Clodovei, nuper Rex Suessionum, modò monarcha Franciæ. Cùm jamdiù inter charissimum fratrem nostrum Childebertum, tunc temporis Regem Parisiensem, et nos, æmulorum perfidiâ verteretur controversia, et congregantes aciem grandem; quod videns excelsa et charissima domina Clotildis genitrix nostra, accessit Turonis ad ecclesiam, et fudit preces pro nostrorum concordiâ, et in signum exauditionis auditum est tonitruum cœlo sereno. Dùm autem retrocessissem, non potens aliis resistere, et starem cum paucis, aliis in multitudine propè existentibus, tanta tempestas tonitrui, pluviæ et grandinis cecidit super gentes exercitûs Childeberti, quòd ipsi ad Deum recurrentes, miserunt ad me super cujus acie erat magna serenitas, pro pace quam libenter concessi, et rediit quilibet ad propria. D Tunc verificatum est miraculum; et ob hoc, monitu Remigii, misi Romam apud Sanctum Petrum, coronam auream pretiosam, in signum humilitatis et recognitionis beneficiorum Dei. Insuper quia apparuit mihi stella ita rigido cursu delata per firmamentum, quòd visa est intrare orbem lunæ, ea propter

(1) Commentitium Diploma vulgatum fuit ad calcem Annalium Aquitaniæ (a), sub ficto nomine Joannis de la Haye, exscriptum (ut aiunt) ex codice veteri membranaceo: nusquàm recusum, et quod primo aspectu ex ipsis verbis et formulis recentiùs fabricatum cuilibet videbitur. Judicium Cointii de hoc instrumento adducere satis est (b). » Tres hæ res commentitium demonstrant. Chlotarius inscribitur *filius Chlodovei, nuper Rex Suessionum, modò Monarcha Franciæ;* basilica fundatur *instar ecclesiæ Turonensis et Sancti Marci Suessionis:* postremò statuitur ut illius loci *Prior non sit nisi solùm administrator et commendatarius.* Cùm multi Reges in Franciâ regnabant, ii Franciam quidem dividebant in varia regna, sed quotquot erant, Reges Francorum appellabantur; nullus se Regem dicebat aut provinciæ cui dominabatur, aut civitatis in quâ sedem regni collocarat. Chlotarius igitur nec unquàm *se Regem Suessionum* inscripsit, nec post Childeberti fratris obitum, se *Monarcham Franciæ* nuncupavit cum respectu ad priorem sortem, quæ quartam duntaxat Franciæ partem, deindè tertiam, tum dimidiam complexa fuerat. Idem Chlotarius Suessione basilicam inchoavit in honorem S. Medardi, cujus vocabulum lapsu temporis apud plebem in *beati Marci* nomen sic abiit, ut illa ecclesia vulgò *Sancti Marci* etiamnùm vocetur; atque indè colligere est Diplomatis architectum qui Chlotario imposuit, ab ejus ætate procul abfuisse. Tituli quoque *administratoris et commendatarii*, qui novæ basilicæ Priori tribuuntur, ævum Chlotarii Regis minimè sapiunt «.

(a) Pag. 27, edit. 1544.

(b) Ann. T. II, p. 325.

Digitized by Google

CIRCA AN. 560.

de consilio Mauri, dedicari feci cœnobium Sancti Vincentii per Germanum Episcopum, quod et dotavi abundè. Volui tunc temporis habere tertiam partem proventuum ecclesiæ, sed mihi obstiterunt Episcopi; quapropter à me combusta est ecclesia beati Martini Turonensis. Sed posteà, ad preces dicti Germani, refici feci pulchriorem quam anteà. Prætereà, quia insurrexi contra filium meum Cramirem, qui aciem congregavit, et Britones habuit in auxilium; et cùm non posset sedari animus meus, fuit indictum bellum; et cùm preces fudissem ad Dominum, ut contereretur filius meus sicut contritus fuit Absalom, devictus est filius, et ipse cum uxore et filiis in parvâ domo ligatus, in eâdem combustus est. Quamobrem ad preces charissimæ Radegundis sponsæ et consortis nostræ, basilicam beatæ Mariæ prope Pictavis construi feci miro ædificio; quam à fundamentis exstruxi, et ibi B Priorem cum clericis posui ad divinum servitium assiduè celebrandum. Pro dote verò et fundatione servitii, villam nostram Villiaci largitus sum, cum terris, prædiis et possessionibus adjacentibus, quas puro dono eis contulimus cum omni jurisdictione, authoritate et præeminentiâ digniori quâ possumus, demptis et reservatis tantùm nobis et successoribus nostris superioritate et ressorto. Volumusque insuper ex singulari privilegio, et ad creberrimas preces dictæ nostræ consortis, authoritate regiâ districtè præcipiendo omnibus judicibus quâcumque authoritate utantur, ne in dictorum Prioris et clericorum eorumque subditorum cognitionem, causam, jurisdictionem capiant, immò quantociùs, et omni excusatione cessante, totum remittant ad eorum judicem: prædictam basilicam beatæ Mariæ ad instar C prædictæ ecclesiæ Turonensis fundando, ac Sancti Marci Suessionis. Rursùs elapso modico tempore, et ad sinceram et creberrimam supplicationem jam dictæ nostræ consortis Radegundis, et ut prædicti Prior et clerici ferventiùs valeant vacare servitio Dei, saltem in præcipuis et magnis festis, legavimus et donavimus arcem nostram de Bertegonio cum oppido de Muris, cum omni jurisdictione, et ad instar prædictæ villæ nostræ de Villiaco, expressè ordinando et districtè præcipiendo, ne fructus dictorum locorum, proventus et redditus in alios usus convertantur et applicentur, quàm ad nutrimentum et educationem prædictorum clericorum, ita quòd dictus Prior non sit nisi solùm administrator et commendatarius. Quin ipsi, eorumque procuratores qui pro tempore erunt in prædictâ basilicâ, omni excusatione cessante, D prandia et comestiones dictis festis benè et decenter dictis clericis teneantur ministrare; et in verbo regio districtè præcipiendo, ne in Priorem seu clericos aliquatenùs viâ facti procedatur, seu in eorum subditos; quin damnificantes et eos opprimentes velut prædatores acriter puniantur. O Clotari miserabilium infimus, jam decrepitus et morti propinquior, et quasi ad mortis januas! O peccator, compos mentis, gravi tamen morbo animæ detentus! Quid ultrà proferam? Stupefactus nunc erubesco. O Prior mi carissime, in te confidit anima mea! O inclyta et amabilis congregatio clericorum in te consolor! Posco vos ex parte Altissimi et sub redemptione animæ meæ, quatenùs dignemini votum meum consummare et perficere, seu ad plenum effectum ducere, ut mensam non superfluam et luxuriosam perpetuò communem E habeatis; non comati cæsarie, vitam clericorum utique teneatis; et in illâ omninò perseverantes divertere, deviare, seu in aliam quovis modo transferri caveatis, qualicumque authoritate apostolicâ, imperiali vel regali, prorsùs inhibentes. Horas diurnas et nocturnas cum dulci harmoniâ, et aliud divinum servitium, diluculo omni feriâ cantet et devotè omni tempore celebret vestra devota caterva, ad decus et laudem Dei. Officio matutinali peracto, loca sancta et religiosa visitet, et assiduè claustra ambiat, et cum vigilis et orationibus circumdet. In cubili vel stratu pernoctet, fabularia verba evitet, rixas fugiat, orationi et contemplationi frequenter incumbat. Viri arrogantes, invidi, accari, gulosi, divinatores, astuti, avari, calumniatores, malæ famæ et conversationis, et penitùs vitæ iniquæ, animadvertat ipse Prior, ne in hujusmodi congregatione et adunatione admittantur, F et deficientes seu delinquentes clericos ab officio suspendat. Et hæc omnia vobis

CIRCA AN. 560.

A vobis relinquo adimplenda sub damnatione animæ meæ in die judicii, de illâ
responsuri, aliàs gravi contumaciâ et injuriâ repugnaturi, diversisque con-
tumeliis vos afficiam, increpabo et maledicam. O generosa et clara concordia
clericorum! Hæc est nostra vera indubitata et ultima voluntas, quam teneri
in præsenti cœnobio per nos noviter à fundamentis instructo vovimus Altis-
simo, et volumus et expressè præcipimus de verbo ad verbum, per vos et
successores vestros, pro salute animæ nostræ, inviolabiliter et perpetuò obser-
vari, per istam Chartam vobis Priori per vos relinquendam et observandam,
districtè præcipientes vobis et cuilibet vestrûm et successoribus vestris in
futurum, in verbo regio, et sub anathema et clade, et in quantum nos et
potentiam nostram et successorum nostrorum formidatis violare et infrin-
B gere, in toto seu in parte, seu in aliquâ ejus clausulâ vel particulâ istam
nostram suprascriptam voluntatem, clam, latenter vel occultè, potestate
quâcumque apostolicâ, imperiali sive regiâ, recusare, negligere et contem-
nere, seu irritare et infringere quovis modo. Aliàs scitote majestatem
nostram, et ut veriùs dicam, Dei omnipotentis, graviter incursuros; et si
aliter feceritis, (quod absit) nos ex nunc, prout ex tunc, expressè ipsam juris-
dictionem, quam ex speciali privilegio et ex abundantiâ liberalitatis, tam
libenter et sincero corde et dictæ nostræ consortis Radegundis consilio, sub
dictis conditionibus adimplendis et observandis, et non aliàs, vobis et suc-
cessoribus vestris cum magnis privilegiis nuper contulimus et donavimus,
confestim et illicò irritam, et penitùs revocatam esse noveritis, et quam
C tenore hujus compendii in illum eventum irritamus, districtè præcipiendo
omnibus judicibus nostris et successorum nostrorum, ne, in casu supradicto,
dictis nostris privilegiis et jurisdictionibus pareant et obediant quoquo
modo. Dictis tamen possessionibus, terris et dominiis desuprà declaratis
et donatis pro aridâ terrâ gaudeant ipsi Prior et clerici, demptis prædictis
jurisdictione et privilegiis, apud nos et in manibus successorum illo tunc
remanentibus. (2)

(2) Nulla affixa est anni nota huic Diplomati, sed dicitur datum cùm Chlotarius esset *Monarcha Franciæ*, et cùm jam *decrepitus* foret *ac morti propinquior*, quod nos manifestè revocat ad annum circiter 560.

AN. 562. Martii 11.

XXX.

Privilegium (1) *Joannis Papæ III, Monasterio Suessionensi Sancti Medardi concessum.*

D TOTIUS orbis Principibus machinam mundi sub Christo Principe, præsentibus
scilicet et futuris, Joannes meritorum qualitate infimus, sed Christi Sanctæ
Romanæ Sedis prælatus; summam esse quos divinæ fidei et Apostolicæ Ma-
jestatis nobilitat religio constat, ut fructu operum et effectu rerum certa
demonstrant obsequia; ob hoc divinâ inspirante gratiâ, et præcellentissimi
Regis Clotarii suadente clementiâ, monasterio Beatæ Mariæ et Beati Petri

(1) Vulgatum ab A. Quercetano ad calcem operum (a) Abælardi et Heloïsæ, et inter probationes compendiariæ historiæ Suessonicæ (b), à Reginaldo ex Chartis veteribus S. Medardi depromptum; recusum in annalibus (c) Cointii; gallicè versum ex apographo à Claudio Dormay in Suessionense (d) historiâ; pluribus suspectum in primis Cointio, cui omninò commentitium videtur. Ipsa verò falsi hæc adducit indicia. 1°. Quòd exordium privilegii prorsùs insolitum est. 2°. Quòd pro notis chronicis ibi adhibentur anni incarnationis, contra morem hujus ætatis. 3°. Quòd nullibi fit mentio privilegii hujus, nisi in alio Gregorii I privilegio non melioris notæ. Illud verò Gregorii privilegium suo loco proferemus, et à falsi crimine absolvi posse monstrabimus. Exordia autem hujusmodi instrumentorum, non certis formulis concepta, juxta Notarii libitum diversa esse minimè mirum. Annos incarnationis non semel pro notis chronicis temerè additos posteriori manu, multis exemplis (e) constat. Ergò his argumentis fides omnis instrumento non adimitur.

(a) Pag. 1168.
(b) Fol. 1.
(c) T. II, p. 21.
(d) T. I, p. 105.
(e) Vide Dipl. p. 8 et 24; Diplom. nov. T. III, p. 647; et T. V, p. 618; etc.

Digitized by Google

AN. 562. Martii 11.

quod est extra Suessorum civitatem situm, ubi Dominus Medardus requiescit, et Daniel Abba præesse videtur, hoc privilegium omninò dies indulgemus, ut terras quas filius noster Clotarius ob salutem animæ suæ contulit, Croniacum scilicet, cum omni integritate teneant et possideant. Præsenti quoq; Abbati et successoribus suis inter Missarum solemnia benedictione concedimus agere et prædicationem ad populum facere, ob reverentiam Dei Genitricis, beati Petri Apostolorum Principis et Protomartiris Christi Stephani et Domini Medardi, quorum honore et meritis ipse locus sacratus refulget, ne tantæ sublimitatis locus vilescat, quem caput constituimus monasteriorum totius Galliæ, nulliusque ditioni patimur esse subjectum, sed semper sub regali custodiâ positus, hujus Sanctæ Romanæ Sedis Antistitum autoritem in advocationem habeat Ego Simplicius, Notarius Sanctæ Romanæ Sedis, subscripsi et sigillavi. Datum in ecclesiâ Sancti Silvestri, quinto idus Martii, anno Dominicæ incarnationis quingentesimo sexagesimo secundo, indictione decimâ.

AN. 562. Maii 1.

XXXI.

Diploma (1) *Chilperici I, Regis Francorum, quo Ecclesiæ Tornacensi telonium concedit apud Tornacum.*

IN nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hilpericus, divinâ preveniente clementiâ, Rex Francorum.

Quantò alios regiâ celsitudine precellimus, tantò Christum honorare et ejus ecclesiam impensiùs volumus, et in Christi repetitionibus Sacerdotum et Pontificum vel servorum Dei, quod pro eorum utilitatibus pertinet, libenter prestamus vel concedimus, et hoc nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus. Idcircò cognoscat omnium Fidelium sancte Dei ecclesie, nostrorumque, presentium scilicet et futurorum, humilitas seu magnitudo, quòd nos Apostolico viro Domno Chrasmaro, Noviomagensis vel Tornacensis urbis Episcopo, teloneum de navibus super fluvio Scalt, qui pertinet ad fiscum Tornacum, *tam ultra quàm et citra decursum*, de quolibet commercio seu et de carrigio vel de saginis, necnon de ponte super flumine Scalt, vel de omnibus venalibus ubicumquè vendantur, *seu infra muros seu in appendiciis murorum predicte civitatis*, undecumquè teloneus exigitur, sicut fiscus noster et regia potestas evindicare potest; nec non et justitiam de eodem teloneo, *sicut eam liberè possidemus, ad ecclesiam ipsius Pontificis Domni Chrasmari, que est in honore Sancte Marie in ipso Tornaco constructa, in stipendiis Canonicorum ejusdem ecclesie promerendis, nostri augmentum plenè et integrè* nostrâ gratiâ visi fuimus concessisse. Quapropter per hoc preceptum specialiùs decernimus pro donando, quòd

(1) Pluriès editum à Chiffletio (*a*), Catulio (*b*), Gilberto Cognato (*c*), Miræo (*d*), Cointio (*e*), mendosum et imperfectum: recusum accuratiùs in supplemento (*f*) operum diplomaticorum Miræi. Extabat in archivis ecclesiæ Tornacensis autographum, quod periit in conflagratione et spoliatione hujus ecclesiæ ab Iconoclastis, anno 1567. Superest authenticum insertum in Litteris Philippi IV, Regis Francorum, anno 1290, mense febr. (*g*), quæ testantur autographum fuisse munitum sigillo Hilperici, *intùs et foris, sine laqueo, cujus character est dimidiata hominis imago, cum pileo in capite, cujus litteræ sunt in circumferentiâ HILPERICUS REX FRANCORUM.* Illud juxta hujus authentici lectionem recudimus; quæ verò in aliis editis desunt, italico charactere distinguimus, omissis discrepantiis quæ parvi momenti sunt. Dubiæ admodùm fidei hoc instrumentum censuit Cointius (*h*), eo quòd ibi indictionis nota adhibetur, quæ, juxta ipsum, nunquàm reperitur in præceptis bonæ notæ Regum Merovingicorum. De hoc omnes non consentiunt; apud plerosque verò in confesso est notas indictionis quæ in Diplomatibus Meroveadum hodiè apparent, manu neotericorum temerè fuisse additas, et sic aït ipse Cointius. Ergò acerbiùs videtur, ex ejusmodi interpolatione, falsi damnare, totum Diploma, aliundè sanum et in Litteris Philippi Regis relatum et confirmatum.

(*a*) Anast. Chilperici, p. 306, ex archivo urbis.
(*b*) Tornacum, civitas Helviorum, p. 96; ex chartul. eccl. Tornac.
(*c*) Cousin, hist. de Tournai, T. I, liv. 1, p. 322.
(*d*) Opera Dipl. T. I, p. 6.
(*e*) Annal. eccl. T. II. p. 156.
(*f*) Tom. II op. diplom. Miræi, p. 1310.
(*g*) Miræus, T. II, p. 1310, not.
(*h*) Ubi suprà.

AN. 562. Maii 1.

A perpetualiter circa ipsum Domnum Chrasmarum Pontificem, vel ipsius sancte ecclesie Tornacensis et successoribus suis pro tempore volumus esse concessum, *ut neque nos, neque juniores nostri, vel successores nostri, nec quelibet judiciaria potestas, teloneum de quolibet commercio, tam navigio quàm et de carrigio, aut de saginis, vel de ponte, tam ultra quàm et citra ipso fluvio Scalt, nec non de omnibus venalibus ubicumquè apud Tornacum vendantur, undecumquè teloneus exigitur, et fiscus noster evindicare potest, ab ipso Domno Chrasmaro, vel junioribus aut successoribus suis, nec de eorum potestate, contradicere vel auferre presumat, sed ipse teloneus et jusitia de teloneo, juxta quod suprà per singula continetur, ipsi Domno Chrasmaro Pontifici vel successoribus suis, ad partem ipsius sancte ecclesie beate Virginis Marie que est in* B *ipso fisco constructa, omni tempore, nostris et futuris temporibus, ad mensam Canonicorum ejusdem ecclesie perpetuò proficiet. Et ut hec autoritas firmior habeatur, manûs nostre subscriptione firmavimus et annuli nostri impressione consignare atque corroborare precepimus.*

Signum Hilperici gloriosi Regis.

Halcohinus Notarius recognovi et signavi.

Data kal. maii, anno primo (2) regni Hilperici gloriosi Regis, indictione xiij (3).

Actum apud Bibrax, in Dei nomine feliciter. Amen.

(2) Annus primus regni Chilperici incepit mense Novembri anno 561. Ergò mensis Maii anni primi regni ejus, anno Chr. 562 tribuendus est. Quidam (*i*) censent annos regni Chilperici hoc loco computandos ab invasione Austrasiæ, in quam impetum fecit Chilpericus anno 575. Conjecturam sumunt ex loco Bibrax, ubi datum fuit Diploma, quem Austrasiæ adjudicant: perperàm; Bibrax enim regni Suessionensis pars fuit, ut rectè monuit Cointius, et docent Geographi. Suessionensis autem Rex fuit Chilpericus à morte Chlotarii.

(*i*) Sic Miræus, T. I op. Dipl. p. 6, not.

(3) Indictio XIII minimè convenit cum anno Christi 562; nec etiam indictio VIII quam Catulius reponit. Sed non infrequenter indictiones probatissimis instrumentis falso calculo appositæ sunt. Mabillonius exempla (*k*) profert in Diplomaticâ suâ, et vetat ne quis, ob hujusmodi vitium, Litteris aliundè sanis, falsi crimen affingat.

(*k*) Diplom. pag. 446, 448; et libr. VI, coroll. 1, pag. 622 et seq.

AN. 562.

XXXII.

Diploma (1) Chilperici I, Regis Francorum, quo sub suâ tuitione suscipit Anisolense Monasterium.

C CHILPERICUS Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum vel ancillarum Dei, pro quod eorum quietem vel juvamen pertinet, libenter obaudimus, vel effectui in Dei nomen mancipamus, regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomen pertinere confidimus. Ideò venerabilis vir Gallus, Abbas de monasterio Anisolæ, quod est in pago Cenomannico, ubi S. Carilephus in corpore requiescit, vel ubi ipse Abba unà cum turbâ Monachorum sub sancto ordine conversare videtur, missâ petitione clementiæ regni nostri expetiit, ut eum et ipsum monasterium, unà cum omnibus rebus et hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, vel undè ..... (*) tuitionis nostræ vel mundeburdo nostro recipere deberemus. Quapropter D per has ... jubemus præcep ... successores vel missi de palatio nostro discurrentes ... Gallum Abbatem ... monasterii sui, amicis, susceptis vel qui

(*) *Sic hoc loco et deinceps, in edito codice quem exscribimus.*

(1) Ex chartario Anisolensi hoc Diploma deprompsit Martenius, et edidit tomo I (*a*) collectionis amplissimæ; recusum in collectione scriptorum rerum Francicarum (*b*) ex Martenio; simillimum Diplomati Childeberti I quod suprà edidimus (*c*) concessum Daumero Abbati. Hoc autem Gallus, Daumeri successor, à successore Childeberti Chilperico renovari impetravit. Utrumque formulis hujus ætatis minimè absonum. Vide suprà, notas ad Diploma Childeberti.

(*a*) Pag. 6.

(*b*) T. IV, p. 623.

(*c*) P. 51, N°. XXVI.

Digitized by Google

AN. 562.

per eumdem sperare videntur, vel undè legitimo debet mitio, inquietare, nec inferendas sumere, nec de res eorum in lege minuere audeat; sed liceat eis sub sermone nostræ tuitionis, vel sub emunitate nostrâ, quietos vivere ac residere: et si aliquas causas adversùm ipsum monasterium ortas fuerint aut surrexerint... à vobis aut junioribus vestris absque eorum iniquo dispendio terminatas non fuerint; usque in præsentiâ nostrâ omnimodis servetur, et ibidem finitivam sententiam per legem et justitiam debeant accipere, vel unicuique de reputatis conditionibus justitiam reddant, et ab alio simili modo veritatem percipiant. Et ut auctoritas nostra firmior habeatur per tempora, manûs... subter eam roborare decrevimus... Chilperic... quod fecit mensi, anno 1 regni nostri. (2) A

(2) Annum primum regni Chilperici computamus à morte Chlotarii, cùm Chilpericus invasit Franciæ partem quam olim tenuerat Childebertus, quæ Chariberto posteà cessit, et in quâ fuit pagus Cenomanicus.

CIRCA AN. 562.

XXXIII.

Diploma (1) filiorum quatuor Chlotarii I, Regum Francorum, quo ejus præceptum confirmant de fundatione et dotatione Basilicæ S. Mariæ Pictaviensis.

Cum præexcellentissimus Dominus Clotarius genitor noster considerans, ut dicebat, et revolvens breves dies hominis et numerum mensium ejus apud Altissimum, qui sibi quos præterire non poterit terminos constituit, Deum, qui suo proprio filio non pepercit, hominem statuisse mori, à morte omnia mordenti exceptiones non recipi, nec ullas dilationes admitti, imò viros strenuissimos, Principes potestate terribiles, assiduè mori, et eos omnes fore morti tributarios; profectò igitur præfatus illustrissimus Princeps in suâ mente gerens quanta summus largitor Dominus dominantium, per quem Reges regnant, sibi fecerit, qui ipsum suâ ineffabili gratiâ ad honoris regalis culmen erigendo, et à laboribus plurimis mortisque periculis frequentiùs liberando, multos et maximos cum eorum provinciis suæ ditioni subjugavit, et eum honoribus et bonis mundanis extulit; et quia mirabilia sunt opera Domini, et ipsius miserationes super omnia opera ejus, ne beneficiorum quæ sibi fecit videretur immemor, et de bonis à quo bona cuncta procedunt eidem collatis ordinare et disponere desideraret, mente et intellectu sanus, æger tamen corpore, animam suam, cùm ab eo separaretur, summo Creatori flexis genibus devotissimè commendavit et gloriosissimæ ac beatæ Virgini Mariæ matri suæ, in cujus honore inter cætera, ad preces excelsæ et charissimæ Radegundis, ejus sponsæ, ecclesiam miro ædificio prope Pictavis construi fecit et ædificari pro salute animæ suæ, et ibi Priorem cum clericis posuit ad divinum servitium celebrandum, et pro dote et fundatione dictæ ecclesiæ, dicto Priori et clericis villam de Volliaco largitus est, et arcem de Bretegonio cum oppido de Muris etiam donavit, cum certis possessionibus illis adjacentibus, quas puro dono illis contulit, B C D

(a) Pag. 32, edit. 1644.

(b) Pag. 55, N°. XXIX.

(c) Annal. T. II, p. 325.

(1) Vulgatum Diploma ad calcem annalium Aquitaniæ Joannis Bouchet (a), nec alibi extat. Ex eodem fonte depromptum dicitur undè Diploma commentitium quod suprà edidimus (b), ab eodem falsario fabricatum, ut ex utriusque collatione perspicuè apparet. Neutri fides vel minima habenda est. In hoc altero, falsitatis signa manifesta deprehendit Cointius (c). 1°. Quatuor Reges qui filii Chlotarii vocantur, non Francorum Reges in Diplomate appellantur, sed unusquisque nomine civitatis quam sibi sedem elegerat, quod prorsùs insolitum. 2°. Inter filios Chlotarii Childebertus recensetur pro Chariberto. 3°. Non eo ordine nomina disponuntur, quo leguntur in scriptoribus coëtaneis. 4°. Episcopus Turon. Archiepiscopali titulo insignitur, quod eo tempore moris non fuit. Adde formulas plurimas non ante multo recentiora tempora usurpatas, quas hic notare supervacaneum ducimus.

Digitized by Google

CIRCA AN. 562

A cum omni jurisdictione et omni jure castellaniæ, cum authoritate et præeminentiâ digniori quâ potuit, demptâ illi solùm et suis successoribus superioritate et ressorto; et ad sinceram supplicationem dictæ dominæ Radegundis ex speciali privilegio et in perpetuum districtè præcipiendo omnibus judicibus, quâcumque authoritate utantur, ne in subditos de Volleio, Bretegonio, et de Mitris, cum suis prædiis adjacentibus, se intromittant quovismodo, seu causam et cognitionem capiant: imò quantociùs omni excusatione cessante, illicò totum remittant apud judicem ordinarium. Quam fundationem, dotationem, privilegium pariter et etiam extremam voluntatem dicti Serenissimi Principis, nos Childebertus Rex Parisiensis, Gontranus Rex Aurelianensis, Sigibertus Rex Metensis, Chilpericus Rex B Suessionensis, ejus hæredes et successores, moti paternâ voluntate et maternâ supplicatione, laudamus, approbamus, et in quantum possumus, ratificamus præsentibus. Gregorio Turonensi Archipræsule, et Marovæo Pictaviensis civitatis Pontifice, per quos jussimus subscribi Chartam, sigillorumque nostrorum appensione muniri. Sic signatum. Gregorius Turonicæ sedis Archipræsul, et Marovaeus Pictavorum Episcopus; cum quatuor sigillis ceræ albæ sigillatum (2).

(2) Deest anni nota. Si sincerum foret, emissum videretur paulopost Chlotarii adeptam hæreditatem. Sed quorsùm hæreremus in investigando anno quo datum fuit Diploma quod supposititium agnoscimus?

AN. 566. Januar. 21.

XXXIV.

Charta (1) quâ Gallus, Abbas Anisolensis, recognoscit se ab Ecclesiâ Cenomanicâ usufructuario jure et sub censu tenere Monasterium Anisolense.

C DOMINO sancto ac venerabili sede Apostolico Domnolo, Cenomannicæ ecclesiæ urbis Episcopo, unà cum ipsâ congregatione ex ipsâ urbe consistentes, ego in Dei nomine Gallus, indignus sacerdos atque monachus, precator à vobis accedo. Dùm et mea fuit petitio, et vestra decrevit voluntas, ut illud monasteriolum quod est constructus in honore Sancti Petri et Sancti Martini, et est situs in terraturium Sanctæ Mariæ vel Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris ecclesiæ, in pago Cenomannico, in loco quodam quæ ab antiquis dicebatur Casa-Gaïani, super fluvium Anisolæ, quod secundùm nomen ipsius fluminis nuncupatur Anisola, ubi domnus Turibius ejusdem parrochiæ Pontifex, dudùm in rebus senioris et matris civitatis ecclesiæ cui præsidebat, ecclesiam in honore D Sancti Petri principis Apostolorum fecerat, quæ tamen destructa propter imminentes vastationes fuerat, sed adhuc de ipsis maceriis aliqua pars ibi erat, quandò domnus Carileffus per licentiam et deprecationem atque adjutorium domni Innocentii Episcopi, in jam dictâ terrâ Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, ex rebus ipsius et aliorum bonorum virorum ædificavit, per vestrum beneficium, sub usufructuario ordine tempore vitæ meæ, cum omnes ad se pertinentes vel aspicientes, mihi tenere permisistis. Et censivi annis singulis ad matrem civitatis ecclesiam per-

(1) Edita à Mabillonio inter acta Episcoporum Cenomanensium, pag. 253. Hæc est una ex Chartis supposititiis quas docet Baluzius (*a*) in judicio prolatas fuisse ab Episcopo Cenomanensi Aldrico, anno 838, ad quarum fidem, ipsi adjudicatum fuerat Anisolense monasterium, sed quæ posteà, anno 863, falsæ judicatæ sunt regiâ et pontificiâ auctoritate. Quin et jusserat Rex, ut hæc instrumenta intra xiv dies comburerentur, ne materia refricandæ litis remaneret. Undè minimè mirum est, Chartæ hujus autographum non reperiri, imò nec alibi servatum fuisse apographum, nisi in actis episcoporum Cenomanensium. Vide quæ de his jam diximus suprà, p. 43, not. 1, ad Diploma Childeberti I; Vide quoque T. VII collect. hist. Franc. pag. 297.

(*a*) Baluzii Miscell. T. III, p. 127.

Digitized by Google

AN. 566. Januar. 21.

soluere, ejusque Pontificibus atque Rectoribus, id est, ad lumen ecclesiæ A
de cerâ lib. IV; et ad opus Episcopi cambutta una, et subtalares II; et ad opus Canonicorum inibi Deo degentium, buticulas duas paratas, plenas de optimo vino; et in cœnâ Domini, plenum modium de ovis. Et si negligens aut tardus de ipso censu apparuero, fidem exindè faciam, et ipsum monasteriolum diebus vitæ meæ non perdam, et alicubi nec vendere, nec donare, nec alienare pontificium non habeam, nisi sub jure ac potestate et dominatione Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel eorum Pontificibus atque Rectoribus permaneant. Et post meum quoque, Deo jubente, de hâc luce discessum, cum omni re emelioratâ, vel suprapo-sito, absque ullius judicis consignatione, aut heredum nostrorum contradic-
tione, jam dictum monasteriolum cum omni integritate, et res ad se perti- B
nentes vel aspicientes, vos aut Rectores successoresque vestros in vestram faciatis revocare potestatem, vel dominationem. Et ut hæ precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in thesauro prædictæ ecclesiæ recondita sit, et alia quam ego Gallus à vobis accepero, firmiorem obtineat vigorem, manus nostras proprias subterfirmavimus, et bonorum virorum decrevimus roborare. Actum Cenomannicâ civitate publicâ. Data xij kalend. februarii, anno v regnante Rege Hilperico. Ego Domnolus, ac si indignus Episcopus, hanc precariam à me factam subscripsi. Hildemannus indignus Abbas subscripsi. Winitmundus presbyter subscripsi. Hismahel Abbas suscripsi. Godiscalcus Abbas subscripsi. Landericus presbyter subscripsi. Winnegaudus diaconus
subscripsi. Abbo presbyter subscripsi. Beritredus presbyter subscripsi. Winct- C
marus diaconus subscripsi. Auculfus presbyter subscripsi. Bernardus presbyter subscripsi. Domlevertus diaconus subscripsi. Odoluvinus presbyter subscripsi. Signum Teutmaro advocato. Signum Godone vicedomno. Signum Teuderico. Signum Ostruino. Signum Bertrico. Signum Teutsindo. Signum Frotaldo. Signum Lonhario. Ego Bernericus notarius, rogante Domnolo Episcopo, scripsi et subscripsi.

AN. 566. Aug. 21.

XXXV.

Charta (1) quâ Germanus, Parisiensis Episcopus, immunitates concedit Parisiensi Basilicæ S. Crucis et S. Vincentii.

Dominis viris Apostolicis, sanctis et in Christo fratribus, omnibus Episcopis D
Parisiace urbis cum gratiâ Dei futuris, et celesti visitatione ditatis, Ger-

(1) Privilegium hoc immunitatis, primus typis mandari curavit Breulius, cum notis suis, in editione historiæ Aimoini (a), in quam illud inseruit. Codicem Aimoini manuscriptum quo usus est, nos ipsi vidimus in bibliothecâ Abbatiæ S. Germani à pratis, et seculo xj tribuimus. In eo fit mentio præcepti immunitatis à Childeberto concessi, at ibi transcriptum non est. Chartam sæpiùs recusam à Gerardo Dubois (b), Cointio (c), Felibiano (d), et aliis qui de antiquitatibus Parisiorum scripsere, vulgavit tandem Bulliardus (e), ex originali, ut vocat, deprompt am, exarato in cortice, et quod ipse Breulius viderat. Magna fuit de sinceritate hujus Chartæ controversia, præcipuè inter Jo. Launoium (f) et Rob. Quatermairium. Cùm prolixæ et repetitæ utriusque disputationes criticorum manibus terantur, ad eas remittere sit satis. Hæc tantùm notabimus: Mabillonium, cui jura Sangermanensis monasterii cordi esse debuerunt, non ausum fuisse (g) veritatis hujus instrumenti se assertorem constituere; Cointium (h) pro fictitio apographo habuisse id quod Bulliardo autographum visum est. Falsum autem præcipuè arguit Cointius ex subscriptionibus Episcoporum, quæ ferè omnes nulli Episcopo sedem suam assignant, ut infrà declarabimus. Sic et Gerardus Dubois, qui confictum conjicit apographum post tempora (i) Gregorii Papæ vij. Quòd si nobis fas sit sententiam nostram aperire de hoc instrumento, apographum censemus non quidem omni ex parte confictum, sed fortè in pluribus locis, certè in subscriptionibus quoad sedes Episcoporum subscribentium, adulteratum ab imperito falsario, qui Chartæ fidem abstulit. Fatebimur plures ex Romanis Pontificibus privilegium in eâ contentum confirmasse (k) seculis xj et xij. Cùm verò, seculo xvij frequenter impe-

(a) Aimoini hist. p. 74 et seq. edit. 1603.

(b) Hist. Eccles. Paris. Lib. 2, cap. 6.

(c) Annal. eccl. T. II. p. 63.

(d) Hist. Paris. T. III, p. 16.

(e) Hist. S. Germani à pratis, prob. p. 2.

(f) Launoii inquisitio in Chartam immun. S. German. 1657. Assert. 1658. Quatermairii privil. S. Germani propugn. 1657. Ec. S. Germ. jura propugnata, 1668, etc.

(g) Annal. Bened. T. I, p. 137.

(h) Annal. eccl. T. II, p. 64 et seq.

(i) Ubi suprà, p. 92.

(k) Gall. christ. 2 edit. T. vij, col. 417.

AN. 566. Aug. 21.

A manus peccator. Omnibus non habetur incognitum qualis ac quantus circa monasteria et ecclesias, aut erga Deum timentium virorum fuerit inclite memorie gloriosissimus Childebertus Rex, cujus summa benivolentia multis largita est copiosa beneficia, et immunitati nostre stabilitatem perpetuam. Scilicet cogitans quia, qui ista temporalia reservaret metenda, sibi multò majora à Deo illi attribuerentur, si ob ejus ...(*) ecclesias et templa fundaret, et egentium inopiam sustentaret, et pro magnis parva offerret, atque pro terrenis celestia adipisceretur. Undè et nobis ob sepulture sue meritum aliqua à se considerare mandavit et considerata cessit. Itaquè inclitus iste Princeps Parisius basilicam in honore Sancte Crucis et Donni Vincentii, vel reliquorum Sanctorum in unum membrum construxit, et sibi sepulturam inibi collocavit, B ac largitatis sue copiam per testamenti sui paginam nobis habere decrevit, et habendi meritum loco tanti ordinis constituit. Sed dum pagina testamenti sui et cordis fides sub humanâ fragilitate temporaliter vigeret, agente in quorumdam calliditate, ne eterna illi tribueretur beatitudo, ac scriptum non sortiretur effectum, simulque Abbas et congregatio deputata non perciperent, ac sterilitate victûs et vestitûs deperirent: monuit me illius recordatio, et ob amorem illius terruit me tanta securitas simulque pietatis et caritatis affectus; ille etenim post Deum, dùm superesset, fuit nostra immunitas et securitas, pax et recuperatio ac sequestratio omnis à civili negotio. Nos verò in hâc re pietati illius consulentes, et ceterorum Regum velle stabiliri conantes, caritatem fraterne dilectionis vestre nobiscum vo- C lumus concordari; quatinùs illius sancti loci honor celeberrimus et memoria jam dicti Principis gloriosi eniteat eodem in loco omnibus ejus evi temporibus, habeatque Abbatem ex propriâ congregatione ipsa ecclesia, qui sub gubernatione Regum, per successiones eumdem locum provideat; sitque alienus Pontifex omnis Parisiorum ab eodem loco, ut non deinceps aliquam potestatem in omnibus ad ipsum locum pertinentibus habeat; simulque sancimus ut nullus Metropolitanus, aut aliquis suffraganeus ejus, causâ alicujus ordinationis illuc ingredi presumat, nisi solummodò ab Abbate ejusdem loci vocatus venerit ad sanctitatis misterium celebrandum, aut ad ecclesias consecrandas, aut ad benedictiones clericorum vel monachorum instituendas; quod debitum renuere nullatenùs debet. Ceterùm quicquid à D die presenti, tam à tempore meo, quàm et successorum meorum omnium in sede Parisiorum residentium Episcoporum, vel à Deum timentibus Principibus ejusdem plebis, in fiscis, villis, agris, in auro vel argento fuerit delegatum vel donatum, ut ad integrum habeat volo, rogo, conjuro. Decrevi etiam per hanc cartulam immunitatis et cessionis, meam basilicam superiùs memoratam sine gestorum obligatione manere. Et quia id anteà consuetudo non fuit, et modò à Regibus et Principibus mihi est concessum, voluntatem pietatis vestre in hoc scripto pretermittere nolui, sed in omnibus per vos roborari, et confirmari exposco, ut deinceps ratum permaneat. Et si quis unquàm fuerit, qui contra hanc deliberationem meam, quam ego pro firmitatis studio cum Metropolitani et reliquorum Episco- E porum consilio ac suasione decrevi conscribere, quoquo tempore venire temptaverit, aut fortassis locum refragandi quesierit, in primis à liminibus sanctarum ecclesiarum ab omnibus Episcopis et Sacerdotibus Dei, tam presentis temporis quàm futuri, sit excommunicatus, et alienus à pace, et in futuro judicio cum Sanctis et amicis Dei, in quorum honore hec conscriptio facta est, meum ac dominorum meorum Metropolitanorum seu Episcoporum presentium super se adesse sentiat judicium, et sit anathema maranatha. At insuper ut hec cartula firmiorem possit adipisci plenitudinem, comprovincialium dominorum Episcoporum et fratrum meorum presbyterorum seu diaconorum conscriptionibus ipsam volui corroborare. Actum

(*) Sic apud Bulliardum.

titum, litium infinitarum fons esset perpetuus inter Parisienses Antistites et Sangermanenses Abbates et monachos, inter utrosque intervenit concordia anno 1668, (*l*) et missâ disputatione de sinceritate primigenii documenti, unicuique jura sua in postremum assignata sunt.

(*l*) Gall. christ. Ubi suprà.

AN. 566. Aug. 21.

Parisius civitate, sub die duodecimâ calend. Septembris, anno quinto A
(2) Chariberti Regis. Germanus peccator hanc cartulam cessionis et emunitatis à me factam relegi et subscripsi, sub die quo suprà. Nicetius Lugdunensis Episcopus in Christi nomine, petente Apostolico Donno et fratre meo Germano Episcopo, et Donnâ Ulthrogote Reginâ, atque Donnâ Chrodesintâ ac Chrobergâ, constitutionem hanc, scilicet à presenti tempore à successoribus Donni Germani Episcopi perpetuò custodiendam relegi, et manûs mee subscriptione corroboravi notato die. (3) Pretextatus Cabillonensis Episcopus deliberationem superiùs comprehensam, rogante et presente Domno Germano Episcopo, gaudenter suscepi relegendam et subscripsi notato die. Felix Aurelianensis Episcopus juxta consensum et deliberationem Donni Germani in perpetuo mansuram, subscripsi notato die. Eufronius Nivernensis Episcopus, rogante Donno Apostolico Germano Episcopo, hanc deliberationem relegi et subscripsi, notato die. Domicianus Carnotensis B
Episcopus, juxta consensum et deliberationem fratris mei Germani Episcopi, consensi et subscripsi notato die. Donnolus Cenomanensis Episcopus consensi et subscripsi notato die. Caletricus peccator, juxta consensum et deliberationem Donni Germani Episcopi, consensi et subscripsi notato die. Victurius peccator, juxta deliberationem hanc, Germano presente fratre meo et rogante, consensi et subscripsi notato die. Leodebaudus peccator consensi et subscripsi notato die.

Amanuensis notarius, sub jussione Domni Germani Episcopi, hoc privilegium cessionis scripsi et subscripsi.

(2) Cùm Chlotarius, Chariberti pater, ad annum 561, ultra diem decimam novembris vitam produxerit (m), dies xij kal. sept. id est 21 augusti, anni quinti Chariberti, incidit in annum Christi 566.

(3) Ex Episcopis quorum hic apposita sunt nomina, si Nicetium et Domnolum excipias, nulli sua sedes assignatur. Prætextatus enim tunc erat Episcopus Rotomagensis, Felix Nannetensis, Eufronius Turonensis, Domitianus Andegavensis; ut arguit Cointius (n) ex subscriptionibus concilii Turonensis, habiti post menses duos et 27 dies à tempore quo data fingitur Charta de quâ agimus.

(m) Longueruana, p. 164.

(n) Ubi suprà, p. 67.

AN. 566.

☞ XXXVI.

Diploma (1) Chilperici I, Francorum Regis, quo Chartam confirmat Abbatis Galli, de subjectione Anisolensis Monasterii Cenomanensi Ecclesiæ.

CHILPERICUS Rex Francorum, vir inluster. Si justis petitionibus fidelium C
nostrorum in quo nostris auribus fuerunt prolati, perducimus ad effectum, regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus scilicet et futuris, notum esse volumus, quia pater vir venerabilis Cenomannensis urbis Episcopus Domnolus, unà cum Abbate suo nomine Gallo, nostram adiit præsentiam, humiliter deprecans, ut ei propter multum amorem et utilitatem ipsius Galli, facere ei jubissemus præceptum, super Cartam precariæ quam ipse Episcopus jam dictus domnus Domnolus prædicto domno Gallo Abbate de monasteriolo qui vocatur Anisola, ubi domnus Carelephus requiescit in corpore, quod antecessori suo domno

(1) Hoc Diploma, commentitiæ Chartæ commentitia confirmatio, unum est ex iis instrumentis quæ falsi damnata fuerunt (a) regiâ et pontificali auctoritate. Extat inter acta Episcoporum Cenomanensium (b); in miscellaneis curiosis Labbæi (c); et recusum in collectione (d) scriptorum rerum Francicarum. Fidem ei omnem abrogat Cointius (e), meritò quidem; cùm manifestum sit confictum fuisse hoc instrumentum ad exemplum Chartæ precariæ Galli, quam videsis suprà, p. 61, N°. XXXIV, et quam ipsam supposititiam esse diximus (f). Desunt autem huic Diplomati notæ chronicæ; illud verò duximus non procul à Galli Chartâ precariâ esse collocandum.

(a) Baluz. Miscell. T. III, p. 127.
(b) Pag. 253.
(c) Tom. II, p. 411.
(d) Tom. IV, p. 624.
(e) Annal. eccl. T. I, p. 298.
(f) Suprà, pag. 61, not. 1.

A domno Innocente, nonnullos jam transactos annos ipse domnus Carelephus, per consensum Childeberti Regis, per strumenta Cartarum, unà secum et cum suis monachulis publicè tradidit, sicut in suis Cartis, quas matri et civitatis Cenomannicæ ecclesiæ Sanctæ Dei genitricis Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii legitimè fecit, et jam dicto domno Innocente per scripturam tradidit, et posteà per precariam jure beneficiario ab eo percepit, sicut in ipsis Cartis et precariis continetur insertum; quas nobis ostendentes, et suas precarias quas domnus Donnolus memorato Gallo Abbate fecit, et censum sibi et suis successoribus, sicut in eis continetur scriptum, solvere censuit. Ipsos enim ante nos relegentes, petierunt Celsitudini nostræ ut super eorum precarias nostrum Præceptum facere juberemus, B ut eorum precariæ firmiores futuris temporibus fierent. Quod et nos gratulanti animo pro eorum amore et Domini nostri Jesu-Christi reverentiâ fieri jussimus; et censum quod in eorum precarias invenimus, eisdem precantibus hîc inserere rogavimus: id est, ut memoratus Gallus de jam dicto monasteriolo per singulos annos in luminaribus et prædictæ matris ecclesiæ Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, quamdiù advixerit, de cerâ lib. iv; et fratribus Canonicis, Domino in prædictâ ecclesiâ deservientibus, solvat in Cœnâ Domini plenum modium de ovis, et plenos flascones paratos de vino optimo; et ad opus Episcopi unam cambuttam benè paratam, et duas subtalares ad missam cantandam, optimos; et insuper debitam subjectionem et semper faciat, et fidelis in omnibus exsistat. Hæc quoque omnia recitantes, C et cum nostris fidelibus considerantes, hanc precationem eis, sicut petierunt, pro firmitatis studio facere jussimus, per quam præcipientes jubemus, ut sicut ipsi petunt et eorum scriptum demonstrat, ratum permaneat, et eorum precariæ firmæ futuris temporibus persistant, et nullus eas violare præsumat, et post discessum prædicti Galli Abbatis, prædictum monasteriolum ad memoratam matrem ecclesiam absque ullius consignatione aut contradictione redeat, et quicquid deinceps Episcopi et Rectores prædictæ civitatis jure ecclesiastico facere elegerint, firmam in omnibus habeant potestatem faciendi. Hoc verò Præceptum ut meliorem obtineat firmitatem, manûs nostræ subscriptionibus roborare jussimus.

AN. 566.

AN. 569.

XXXVII.

Charta (1) quâ Theodechildis, filia Chlodovei I, Francorum Regis, Monasterio Sancti Petri Vivi Senonensis plurima dona largitur.

D Dño sco sacro monasterio in honore beatorum Apostolorum Petri et Pauli sub oppidum civitatis Senonensis nostro opere fundamentaliter constructo. Ego enim in Dei nomine Theodechildis, (2) filia Chlodoveo condàm Rege illustrissimo, quisquam ad mercedes augmentum sibi domino retribuente confidat pertinere, si aliquid de rebus propriis erga loca Sanctorum, plenâ animi devotione cum inspiratione divinâ, pro bonis et futuris proprietatibus, in alimoniis servorum Dei vel pauperum voluerit delegare: igitur ego

(1) Chartam edimus exscriptam ex exemplo quod extat in capsulis chartophylacii S. Petri Vivi Senonensis, veteri sanè, sed non autographo, ut ex ipsius formâ patet; exaratum enim est in membranâ sic complicâtâ ut quatuor paginas exhibeat, quarum tres occupat instrumentum, unâ quâque paginâ in duas columnas divisâ. Scriptura scatet abbreviationibus, quod minimè sextum seculum sapit. Indicia benè multa falsitatem produnt; ut ex notis sequentibus liquebit.

(2) Theodechildis, cùm Chlotarium Regem, germani sui nomine appellat, profitetur se Chlodovei et Chlotildis filiam, quod consonat cum Chlodovei spurio Diplomate de ejusdem monasterii fundatione; ibi enim memoratur Theodechildis filia Chlodovei et Chlotildis, quam non agnoscit historia. Vide quæ de his diximus in notis nostris ad Diploma Chlodovei, p. 7, not. 3.

Digitized by Google

AN. 569. pertractans ea nostri humanae fragilitatis, pro amore Domini nostri Jesu-Christi, et meorum facinorum, parentumque meorum abluenda discrimina, per hanc epistolam cessionis cedo ab ipso loco sancto, cessumque in perpetuo esse volo, et de jure meo in jure et dominatione ipsius monasterii transcribo atque transfundo, hoc est, res proprietates meas quas à progenitoribus nostris in hereditate nobis successit, id est, Martialo subteriore et Planca, vel quidquid in circuitu ipso meo Sancti Petri habere et possidere videor, seu in ipso pago tandem comparato, vel de quolibet adtracto ad nos noscatur pervenisse in villas quarum vocabula sunt : Saliniaco, Tunciacas, Vicinias, Fontanas, Villalaca, Curtomanie, Nastiaco, Villaco, Tresmonte, Parido, Nogrado, Barone medietatem, Lugeminiaco arcotam in honore Sancti Petri, et quidquid ibidem aspicere videtur cum integritate, Vaviaco cum integritate, arcam quoque piscatoriam in Igannâ fluvio, subtus pontem, habentem perticas xl et vj, et dextros duos, quam à genitore meo praefato Chlodoveo pro hoc ipso impetrans in pago Miglidonense villa quae vocatur villa vetus, comperata Silviniano, cum integritate, et in pago Alavodiense locello cognominante Mistiaco. Haec omnia cum mancipiis desuper manentibus, mansis, domibus, aedificiis, curtiferis, unidis, campis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, totum et ad integrum rem exquisita cum omni soliditate, ad praedictum locum, in honore peculiaris patroni nostro Petro Apostolo fundato, et qui ibidem die nocteque deinceps Deo famulare noscuntur, proficiat in augumentis. Illud quoque vobis in praesenti epistolâ cessionis addere complacuit, ut res quas homo aliquis nomine Vastilus, pro redemptione vitae suae in Aquitanniâ nobis per suum strumentum esse donavit, in loca quarum nomina subtùs tenentur inserta, pleniter ad supradictum locum perpetualiter in Dei nomine proficient in augmentum, id est in pago Alvernico, in Mairiâ Mauriacense, emprimis ipso meo Mauriciaco, in honore Tyrsi Martiris constructo, vel quidquid in ipso vico portio mea esse videtur, ad integrum, et casam indominicatam in loco nuncupativè Cucenniaco, cum appendiciis suis, id, sicut Carpiaco, Astigias, Moncostigo, Abbolo, Vivibiaco, Fagido, Sarna, Albierolas, Ternesrigo, Volas, Eruansino superiore, cum integritate, Monte tradente, Nova-villa, Villa Barbarorum, Carvivia, Via juxta Areas, Maginaco, Viginaco, Serviniaco, Tolimaco, vel quidqnid ad ipsa loca pertinere videatur, tam mansis, domibus, aedificiis, mancipiis, servis et liberilis, terras cultas et incultas, silvis, ingrediciis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, totum ad integrum, cum inexquisita; etiam et in ipso pago Alvernico, villa quae vocatur Urticido, cum mansis et servis ibidem commanentibus, et vineas indominicatas, cum integritate. Similiter quoque in pago Limovicinio Lauriciaco villa cum appendiciis et abjacentiis sitis in eâdem villâ, Lauriciaco arcotas quatuor, una in honore Sanctae Mariae et Sancti Petri et Sancti Sulpicii, alia in honore Sancti Johannis-Baptistae, tertia in honore Sancti Juliani Martyris, quarta in honore Sancti Martialis, ad quas subjecta sunt loca denominata: locum Zumeas, ubi casam indominicatam Axenorato Balulo fuisse dinoscitur, villa quæ vocatur Pitrigori, Arincum, Durronia, villa Vigato, Clusa, Calma, Vapra, villa Hilinalis, Montemajorinas, Casamea, item Monteristernas, Unardo, Populonias, Prinonis, Loveria, Riliena, Celeris, Enlippia, Luce, Failzanicas, Engranicas, Casanicas, Clainiaco, item Montevilla quae vocatur Latissima Marimula, Ursitaravicas ad illa fragia; item Salvina, Mirisco, Transmonte, Calvanias, Venfanias, Halenabras, Nulla, Villa Vetula; nec non etiam et in ipso pago Lemovico, Ingrasia, villas nominativas quarum vocabula sunt, Ricularias, Elemoneira, Luchono, Brucia; item Brucia, Lucae, Nuapa, Nubriaco, omnia et ex omnibus, quidquid in predictis pagis aut territuriis habemus, tam mansis, colonicis, aedificiis, silvis, ingrediciis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum rebus et reditibus ad ipsa loca superiùs memorata aspicientes, totum et ad integrum, rem inexquisita, ad praedictum monasterium Sancti Petri omnibus temporibus permanere de-

CIRCA AN. 570. mense septemb.

A cernimus, in alimoniâ servorum Dei qui ibidem per tempora successerint, et assiduâ pauperum receptione, in eleemosinâ videlicet Domini et genitoris nostri Chlodovei, et remedium animæ meæ, ac ad luminaria continuanda, et sacrificium deferendo, vel pro domo Domini condirgendo ipsas res in futuro perinducant. Si quis verò contra hanc conscriptionem meam, quæ ad memoratum monasterium plenâ et integrâ voluntate conscribere rogavimus et presentaliter tradidimus, ullum nunquàm tempore de heredibus nostris, aut ulla opposita persona, aliquid opponere aut repetere vel contradicere conaverit, inprimìs iram Dei incurrat, et à populo Christiano sequestratus, et à communione eccelesiasticâ alienus efficiat, et insuper in-
B ferat partibus ipsius monasterii, distringente fisco, auri libras xj, argento pondere 2, et nihilominùs quod requirit evindicare non valeat, sed hæc cessio voluntatis nostre, autore Domino prepotente, hoc teneat firmitatis vigorem, cum stipulatione subnexâ. Actum Senones, in mense septembrio, nono (3) regnante Chlothario Rege germano meo, indictione secundâ, in Dei nomine feliciter. Amen.

Ego in Dei nomine Theodechildis Deo devota, manu propriâ firmavi.
In Dei nomine Ceritus Episcopus rogatus.
Ego in Dei nomine Eraclius Senonum Archiepiscopus.
Ego in nomine Hebatius Abbas.
C In Dei nomine Arschardinus Archidiaconus.
Ego in Dei nomine Gualdebertus Abbas.
Ego in Dei nomine Tadebertus Diaconus.
Signum Gumemarus.
Waldebertus.
In Christi nomine Germanus Parisiensis Episcopus.
In Dei nomine Medardus Noviomi Episcopus.
Radulphus.

Signum Draumis.	Signum Raguardi.
Signum Elano.	Signum Aderbertus.
D Signum Senberti.	Signum Eberic.
Signum Drausonis.	Signum Beranerto de Foulozu.

(3) Diù hæsimus dubii cui anno hanc Chartam tribueremus. Juxta notas chronicas ad annum Christi 520 referenda fuerat, anno scilicet nono Chlotarii, quem germanum suum appellat Theodechildis. Ipsa quidem se filiam Chlodovei profitetur. Sed Chlodovei filiam hujus nominis non agnoscit historia. Theodechildis, quam historici docent erga S. Petri Senonensis monasterium liberalem extitisse, Chlodovei neptis fuit, non filia; et, juxta Flodoardum, (*a*) vixit temporibus Ægidii Remensis præsulis, qui Ecclesiam Remensem rexit ab anno circiter 565, ac ei diù præfuit. Ergò non incommodè Chartam de quâ agimus circa annum 570 collocamus. Plura de Theodechilde (*b*) Cointius, qui duas admittit Theodechildes; sed, ut aiunt (*c*) Collectores Scriptorum rerum Francicarum, jàm constat apud eruditos omnes unicam fuisse Theodechildem, eamque Theodorici Regis filiam, Chlodovei neptem. Chronicas notas à falsario infeliciter excogitatas fuisse arguitur ex subscriptionibus. Neque enim Medardus ante annum 545 assecutus est infulas Noviomenses; neque Parisienses Germanus ante annum 555. Adde titulum Archiepiscopi hâc ætate insolitum, Senonensi præsuli inditum. Adde multiplicem testium numerum, in spem majoris autoritatis Instrumento conciliandæ, contra morem hujus ætatis, infeliciter adhibitum. Nec alias contra hujus Instrumenti sinceritatem argumentiones afferemus; sed si nostram sententiam circa hoc declarare fas sit, non temerè forsàn dixerimus, Chartam utramque et Chlodovei (*d*) et Theodechildis de monasterio Sancti Petri Senonensis, ab eodem falsario fuisse fabricatam, cùm inter utramque maxima affinitas primo aspectu deprehendatur. Clarium (*e*) hucusquè primum dixisse conjeceramus Sancti Petri monasterium à Theodechilde filiâ Chlodovei conditum; sed in Odoranni opusculo adhuc inedito, quod latet in Sancti Germani Parisiensis Bibliothecâ, hanc eamdem opinionem emissam fuisse legimus. Hoc scribebat Odorannus anno Christi 1045, ante Clarium circiter centum et quinquaginta annis. Utrumque autem Scriptorem hanc opinionem mutuavisse credibile est ex duobus suppositiis Instrumentis, ex Diplomate scilicet Chlodovei et hâc Theodechildis Chartâ. Sed de his fusè disseruimus in ultimâ (*f*) Prolegomenorum parte.

(*a*) Histor. Eccl. Rem. p. 168.
(*b*) Annal. T. II, p. 48 et seq.
(*c*) T. II, p. 497, not.
(*d*) Vide Chart. Chlodovei, suprà p. 6, N°. III.
(*e*) Clarii, Chron. circa init.
(*f*) Vide Proleg. p. cclxx, Annot IV.

Digitized by Google

CIRCA AN. 570. mense septemb.

Ego in Dei nomine Amalbertus Abba hunc testamentum, jubente Dominâ meâ Theodechilde, scripsi. A

XXXVIII.

Charta (1) quâ Domnolus, Cenomanensis Episcopus, Ecclesiæ SS. Vincentii et Laurentii Martyrum dona confert.

AN. 572. Martii 6.

VENERABILI ecclesie Cenomanice Clero, Domnolus Episcopus. Congruum B nobis fuit, ut votum desiderabile in caritatis vestre notitiam poneremus; quià si consensus vester desiderium cordis nostri et decreta annexuerit, credimus nullius ullo unquàm tempore contrarietate, à nobis pariter firmata posse convelli. Cùm pro salute populi, vel custodiâ civitatis, reliquias SS. Martirum Vincentii et Laurentii, intercedente presumtione, ausi fuerimus deferre, cum Dei adjutorio vel vestro, eisdem locum dignitatis ereximus in culmine, ita petimus, ut vestro pariter ditetur et munere; et si sensus vester nobis contulerit claritatem hanc, paginola donationis vestro quesu- C mus ut firmetur robore, (2) ut (*) per hanc paginolam donationis, quam

(*) Cointius legit *Ut quæ per hanc*, etc.

(1) Extat duplex hujus donationis Instrumentum, editum utrumque; unum brevius, et absque declaratione donorum, alterum auctius, quo dona collata diligenter enuntiantur. Primum vulgavêre, Lalande (*a*) in supplemento conciliorum Galliæ, Bollandistæ (*b*) in vitis Sanctorum, Cointius (*c*) in annalibus eccl. Franc. Nos recudimus ex apographo chartularii Ecclesiæ S. Vincentii Cenomanensis, servato (*d*) in Bibliothecâ Regiâ. Alterum typis mandavit Mabillonius (*e*) in analectis, inter Acta Episcoporum Cenomanensium. Mandavit et Balusius (*f*) ex iisdem Actis, cum nonnullis discrepantiis, sed quæ videntur levis momenti. Prolixas in notis nostris subjiciemus accessiones quibus auctum fuit, et quæ non levem interpolationis suspicionem ingerunt. Apographum cujus autoritate nitimur, insertum est in chartulario quod videtur XIV seculo fuisse compilatum; et verisimile est tunc non extitisse in Ecclesiæ S. Vincentii chartophylacio Chartam qualem edidit Mabillonius, qui tamen eam pro sincerâ (*g*) habuit.

(*a*) Pag. 57.

(*b*) Ad diem 16 maii.

(*c*) T. II, p. 129.

(*d*) Cod. signato 5444, in fol. p. 28.

(*e*) P. 252.

(*f*) Miscell. T. III, p. 18.

(*g*) Vide Mabill. Annal. ord. S. Ben. T. I, p. 159.

(2) Post verbum *robore*, sic pergit Charta in Actis Episcoporum Cenomanensium: « Damus ergò ipsius Domni Vincentii Ecclesie, donatumque esse volumus, villam « cognominatam Tritionem, quam Habundantius quondàm visus est tenuisse, per « loca designata, sicut Tritio usque Brivas « defluit in Viduam, et usque terminum « Proliacensem, subjungente adse adjacentiâ Saturniacense; indè per viam Saturniacensem pervenit ad Wanta, usque « campum Daulfum; deindè à Brialocensurio, usque ad domum Mere; indè à « campo Locogiacense pervenit ad ipsum « Tritionem, cum id quicquid Mallaricus « diaconus noster tempore vitæ suæ usufructuariò possidere videtur, cum agris, « pratis, pascuis, silvis, acquis aquarumque « decursibus, cum mancipiis his nominibus, « Leudomadum cum uxore suâ nomine « Leudomallâ et infantulam Litomeri, Leudulfum, item Leudulfum, Chariobaudum, « Vinolrede et Mogiane. Damus etiam gregem equinum, quem Allomeris intra terminos ipsos commanens custodire videtur; « itemque et villam Fraxinetum, quam « bonæ memoriæ Aper presbyter tenuit, « cum Brojallos Marcelliacenses, cum vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, cum accolis x in câ « commanentes. Hæc omnia damus in rebus « Ecclesiæ, et usu eorum, quicumque oportuni ad domum ipsam serviendum fuerint, « quos per adsignationem Leuderici defensoris vestræ Ecclesiæ possidendos præcipimus, cum mancipiis, his nominibus, « Launovethum, Fœdulum cum uxore Taligiâ, Sesulfum, Cartinum, cum uxore « Leudomallâ et filio Leudoghisilo cum « filiâ Childegundâ, Pupa cum filiis, Pupilonio cum porcis quos custodit, Leudomadum, Mundofœdam et Leudomandam, « comlibertos omnis jam dicti presbyteri. « Pari modo et locellum ad Buccus, quem « de Eutherio presbytero accepimus, cum « mancipiis qui ibidem excolere videntur, « pratum intra vivarium supra ripam Sartæ « situm, quem Habundantius vel actores « Ecclesiæ visi sunt tenuisse, Childigillum « puerulum, cum armento pecorum quem « ipse custodire videtur, et campum adjacentem ad memoratum pratum, quem « nostro opere fecimus, Sescimundum cum « uxore suâ Viciliare. Hæc omnia per hanc « paginolam, etc. »

AN. 572. Martii 6.

A Annulfum diaconum perficere unanimiter rogavimus conscribendam, constat delegasse, nuncupata basilica habeat, teneat, possideat, quicumque loci hujus dignitatem perceperit, jure hereditario perpetualiter sibimet vindicet possidendum. Si ullo unquàm tempore aut Pontifex civitatis, aut quelibet persona, à nobis donata vel tradita, de dominatione basilice ipsius abstrahere voluerit, incurrat maledictionem pro benedictione, et domini nostri Jesu-Christi et Sancte Marie semper virginis, et SS. Apostolorum vel omnium Sanctorum Martyrum, Confessorum atque Virginum incurrat offensam; et voluntas nostra perpetuam auxiliante Domino capiat firmitatem. (3) Hoc ergò inferendum rogavi, ut qui voluntati mee obvius esse voluerit, maledictionem illam incurrat quam Propheta in psalmo 108 indè cantavit; et B presens pagina maneat inconvulsa, quam pro rei firmitate manu propriâ subscripsi, et Dñis et fratribus meis muniendam rogavi. Actum in Cenomannicâ civitate, anno xj° regni Dñi ñri Chilperici Regis, pridiè nonas Marcii. Domnolus Epũs subscripsit. Germanus Epũs, rogante clero, subscripsit. Audoveus Andegavorum Epũs, rogante Sancto Domnolo, subscripsit. Leodulfus Pb̃r subscripsit. Annulfus Pb̃r subscripsit. Leodoricus subscripsit. Pb̃r Dinanus subscripsit. Drautius Pb̃r subscripsit. Injuriosus Pb̃r subscripsit. Meterius Pb̃r subscripsit. Ceunus Diac. subscripsit. Romolus Diac. subscripsit. Dardus Diac. subscripsit. Sennovetus Diac. subscripsit. Nox Diac. subscripsit.

(3) Desunt reliqua in actis Cenomanensium Episcoporum à Mabillonio editis, et sequuntur notæ chronologicæ ac subscriptiones. Hæ sunt pleræque diversæ ab iis quæ leguntur in chartulario. Sic igitur juxta Mabillonium. » Actum Cenomannis civi» tatis, anno xj regni domni nostri Chilpe» rici Regis, pridiè non. martias. Domnolus » peccator subscripsi. Germanus peccator, » rogante clero Cenomannis subscripsi. Di» namius peccator consensi et subscripsi. » Drauico presbyter subscripsi. Injuriosus » peccator subscripsi. Metrius presbyter » consensum nostrum subscripsi. Cæunus » diaconus consensum nostrum subscripsi. » Romolus diaconus consensi et subscripsi. » Datdus diaconus consensum nostrum sub» scripsi. Nox diaconus subscripsi. Senno» vetus diaconus consensi et subscripsi. » Theodulfus peccator consensi et subscripsi. » Affar presbyter consensi et subscripsi. » Dotus presbyter consensum nostrum sub» scripsi. Populonius presbyter consensi et » subscripsi. Leudoveus presbyter consen» sum nostrum subscripsi. Secrius peccator » consensi et subscripsi. Leudoveus presby» ter. Daurad presbyter consensum nostrum » subscripsi. «

XXXIX.

AN. 572. Octob. 12.

Charta (1) de divisione bonorum quorum partem Bethta, Deo sacrata, Monasterio Cenomanensi Sancti Vincentii vendiderat.

C Dum cognitum est quòd Bethta, Deo sacrata, portione aliquâ in locella nuncupantia Soliaco, Mansione, villam Bariaco, seu et Briscino, quam filius suus Ermenfredus quondàm moriens dereliquit, et ad ipsam legibus obvenit, per vinditionis titulum ad basilicam Sancti Vincentii Cenomanis civitate vindicat, et accipit exindè in pretium quod et benè complacuit atque convenit, hoc est auri solidos probos, optimos atque pensantes, numero ducentos; quò veniens venerabilis frater (2) Patuinus præpositus de ipso monasterio, unà cum vinditione ipsâ, in privatâ conlatione, ipsa protulit ad relegendum, dùm inter se intenderent, (hi sunt Berthofridus, Dodo unà cum conjuge suâ Eudilane vel Bertholandâ, cum infantibus

(1) Prodiit in miscellaneis Baluzii (a), in gestis Aldrici Episcopi Cenomanensis, ex veteri manuscripto ecclesiæ Cenomanensis; recusa à Mabillonio (b), ex Baluzio.

(2) Patuinus præpositus fuit ecclesiæ S. Vincentii Cenomanensis, tempore Domnoli Cenomanensis Episcopi, qui illum instituit Abbatem monasterioli seu Xenodochii B. Mariæ ultra Sartam, ut legere est in actis Domnoli (c).

(a) Tom. III, p. 168.

(b) Ann. Bened. T. I, append. 2, p. 684.

(c) Mabillonii analect. pag. 251.

Digitized by Google

AN. 572. Octob. 12.

suis his nominibus, Ademaro et Johanne) Chartam (3) ambagibalem ibidem A præsentabant, quam Bethta ad ipsos infantes suos fecerat, ubi habebat insertum, dùm advivebat, et in partes duas Leogisilo quondàm conjuge suo, quam et suam tertiam ad usum tenuerit, et post suum discessum, ad jam dictos infantes suos tam illas duas partes quàm et suam tertiam in eorum reciperent dominatione, dùm inter se intenderent, mediantibus bonis hominibus, ad pacis concordiam visi sunt eos revocasse. Convenit inter ipsos quòd illâ quartâ parte quam Ermenfredo quondàm in mansiones debitum erat, memorati infantes Berthofredo, Dodo, unâ cum conjuge suâ Eodilane vel Bertholandâ, contra venerabile fratre Patuino præposito, vel ipso monasterio, quantumcunque ibidem habere videntur, omni tempore habeant evindicatum; et reliquo verò, tam in Soliaco quàm in Bariaco seu et in Briscino, quicquid Ermenfredo quondàm obvenire debuit, vel quantum per vinditionis titulum memorata Bethta sive jam Noberta ad memorata basilica delegata, contra ipso Berthofredo et Dodone unà cum conjuge suâ Eodilane nec non et Bertholandane, tam terris, casis, mancipiis, domibus, ædificiis, accolabus, pratis, pascuis, vineis, silvis, aquis aquarumque decursibus, mobile et immobile, junctis et subjunctis, vel omni supraposito, quantumcunque in jam dicta locella Ermenfredo quondàm habere debuerat, pars monasterii Sancti Vincentii, vel ejus Rectores, contra ipsos homines superiùs commemoratos, æquali lance dividere debent. Undè convenit ut tres epistolas uno tenore conscriptas inter se fieri et accipere deberent; quod et ita fecerunt, ut nullus contra parem suum de istis convenientiis se remutare non posset. Quod qui hoc facere præsumpserit, partem suam à pare suo amittat, et insuper, fisco sociante, auri libras decem, argenti pondo viginti, coactus exolvat, et nec sic quod repetit vindicare non valeat; et has epistolas, quas in invicem bonâ voluntate fecerunt, cum stipulatione intrapositâ, firmas et inviolabiles omni tempore valeant perdurare. Actum Soliaco, in rem ipsam, in anno xj regni domni Theodorici (4) gloriosi Regis, quod fecit præsens mensis octobris dies xij. Dodo subscripsit. S. Eodilane conjuge suâ. Berthofredus subscripsit. S. Bertolandane germanâ eorum, qui hanc epistolam fieri rogaverunt. Derriceus Abbas subscripsit. Beoraldus in Dei nomine Abbas subscripsit. Aiglimannus subscripsit. Johannes subscripsit. Salico subscripsit. Cedolo Sidonianis subscripsit. Bertholandus subscripsit. S. Vuitdoni. S. Turpaldo. Bavo subscripsit. Landulfus subscripsit. Odricus subscripsit. Caldobertus recognovi et subscripsi.

(3) Vox *Ambagibalem* non parùm torquet vocum obsoletarum indagatores et interpretes. Monet Mabillonius (*d*) veram hujus vocis lectionem in codice manuscripto reperiri *Ambaginalem*; quid verò sit intelligendum nec ipse, nec Cangii glossarium, nec hujus glossarii supplementum, nec auctores diplomaticæ novæ (*e*) suggerunt quod omninò satisfaciat. Si interpretationem nostram hùc fas sit adducere, Charta nobis videtur *Ambagibalis* dicta, non quia, ut conjiciebat Mabillonius, ambages facessebat adversario, sed potiùs quia ambages controversiarum tollebat; et sanè hoc nomine digna fuit Charta quæ de bonorum divisione statuebat.

(4) Sub regno Theodorici Regis Charta hæc confici non potuit, sive Theodoricum I intelligas, sive Theodoricum II. Eo enim tempore quo confecta fuit, Patuinus erat monasterio S. Vincentii præpositus, ut liquet ex ipsâ Chartâ, et posteà monasterioli S. Mariæ ultra Sartam Abbas à Domnolo Cenomanensi Episcopo constitutus, ut testatur vita Aldrici (*e*). Mabillonius verò (*f*) Domnolum episcopalem sedem occupasse monstrat ab anno 543 ad annum 567, quo intervallo neuter regnavit Theodoricus. Hinc videtur Mabillonio pro Theodorici nomine reponendum esse nomen Childeberti, cujus regni annus xj incidit in annum Chr. 572. Huic ergò anno, juxta Mabillonii conjecturam tribui potest Charta de quâ agimus, nisi quis potiùs existimaverit ei quasi suspectæ fidem esse denegandam, cùm tali emendatione indigeat.

(*d*) De arte Dipl. p. 4.

(*e*) Tom. V, pag. 672.

(*e*) Analecta Mabillonii, p. 251.

(*f*) Ann. Bened. T. I, p. 648.

AN. 572. Octob. 31.

L X.

Testamentum Aredii (1) *Abbatis Attanensis, et Pelagiæ matris ejus.*

A IN nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, sub die pridiè kal. novembr. anno undecimo (2) regni domini nostri Sigiberti Regis, ego Aredius presbyter, et Pelagia, sanâ mente integroque consilio judices et arbitros rerum nostrarum, metuentes casus fragilitatis humanæ, ne nos subitò repentina mortis præveniret occasio, residentes testamentum nostrum condidimus, quem ego ipse Aredius manu propriâ scripsi, et testibus numero competenti tradidimus subscribendum. Quod testamentum nostrum, si casu, jure Civili aut Prætorio aut cujuslibet legis novellæ conscriptione vel veteris, valere non potuerit, (*a*) ad vicem codicillorum et omnium scripturarum quæ (*b*) firmitati consistunt, valere (*c*) jubentur, ut id fiat, detur, præstetur, illibatum in omnibus teneatur, secundùm tenorem infrà scriptum, quem, Christo B Domino adjuvante, constituimus.

(*a*) Ad invicem quod comcellorum et firmitate jubentur. *Edit. Ruinart.*
(*b*) Firmiter.
(*c*) Jubemus.

Itaquè, te Sancte Martine Turonensis, (*d*) judicantes constituimus, ita ut per præpositum sanctæ ordinationis tuæ Basilicæ... quod verò tibi vel quidquid unicuique donavimus, aut quod fieri rogavimus, hæc omnia potestate et sanctâ dominatione tuâ, post obitum nostrum ut fiat et permaneat supplicamus. Ideoquè donamus tibi, Sancte Martine, per hujus testamenti paginam, medietatem Griciensis (*e*); aliam verò medietatem cum ædificiis, vel cum omni jure suo, ut Attano consistentes monachi nostri, in perpetuum te, sancte Martine, deffensante possideant; eâ videlicet ratione, ut ad monasterium quem Domino inspirante et adjuvante nos fecimus, et monachos quos ibi Deus per nos peccatores, esse ordinavit, aut inanteà Deus ordinare C jusserit, id est, tam de ingenuis quàm de servis nostris, tibi domne Martine, fecimus, ordinandos commendamus: ita ut si exindè, quod absit, quisquam abstrahere de potestate vestrâ voluerit, quæ tibi, Sancte Martine, ad loca sancta, amore Christi, et in tuo honore vel Sanctorum ædificata sunt, aliquo malo atque iniquo ingenio, quod Deus avertat, quem regendum gubernan-

(*d*) Indicantes heredem instituimus.

(*e*) Griciensis cum omni jure suo, aliam in Attano consistentes.

(1) Primus hujus testamenti fragmentum brevissimum edidit Labbæus (*a*) ex archivo S. Martini Turonensis. Aliquot ejusdem articulos retulerunt Sammarthani in Gall. Christ. et novi editores inter instrumenta (*b*) tomi secundi. Stephanotius totum exscripsit ex pervetusto codice Attanensi, et cum Vosiensi collatum Mabilloniu tradidit, qui illud inseruit inter vetera analecta (*c*), annotationibus additis. Ruinartius demùm ex eodem S. Martini archivo, sed ex alio, ut videtur, exemplo quod Labbæus non noverat, depromptum vulgavit ad calcem (*d*) operum Gregorii Turonensis, cum notis. Nos recudimus cum variis lectionibus, inprimis ex Ruinartio excerptis quas, partim margini adscribimus, partim in notis nostris exhibemus.

(*a*) Miscell. curios. T. II, p. 494.
(*b*) Gall. Christ. nov. edit. pag. 177.
(*c*) Pag. 208.
(*d*) Pag. 1308 et seq.

(2) Sic codex Vosiensis, teste Mabillonio (*e*); sic exscriptum à Ruinartio exemplum S. Martini Turonensis. Labbæus in altero exemplu Martiniano legebat *anno septimo decimo* Sigiberti Regis, et Stephanotius in Attanensi codice scriptum fuisse testatur *anno vij° x°*. Id certè mendosum est; neque enim ultra annum quartum decimum regnavit Sigibertus, undè critici pro nomine Sigiberti, nomen Childeberti reponendum arbitrati sunt. Placet admodùm nobis emendatio hæc; sed non ideò Ruinartii lectionem amovendam censemus. Duplicem scilicet testamenti editionem agnoscimus, quarum priorem anno xj Sigiberti Christi 572, posteriorem anno xvij Childeberti tribuimus. De hâc posteriori mentio est apud Gregorium Turonensem (*f*), scriptâ paucis diebus ante mortem Aredii, qui obiit anno 591, die 25 augusti: in hunc autem annum incidit annus Childeberti xvij, quoniàm regnum auspicatus est mense decembri, anno 575 (*g*). Quare autem error irrepserit circa Regis nomen in apographis posterioris testamenti facilè deprehenditur. Cùm in priori testamento, quod posteriori videbatur simillimum, Sigiberti nomen appareret, testamentum unicum extitisse existimaverunt, et in posteriori reponendum numen Sigiberti temerè judicaverunt veterum apographorum exscriptores. Duo autem extitisse testamenta arguitur non solùm ex diversis notis chronicis, sed ex lectionibus variis, quas ideò etsi levioris fortè momenti, exhibendas duximus.

(*e*) Analect. pag. 208, not.
(*f*) Lib. 2, hist. cap. 29.
(*g*) Longuerue, dissertat. ad histor. Franc. p. 177.

Digitized by Google

AN. 572.
Octob. 31.

dumque dignus haberetur, (3) absque procuratione sanctæ vestræ Basilicæ ordinare aut subdere neglexerit, sit per virtutes tuas anathema. A

Portionem (4) nostram de agro Sisciacensi (*f*), hoc est, domus et oratorium cum reliquis ædificiis, agris, silvis, pratis, pascuis et accolis (*g*), cum omni jure suo, sicut à nobis præsenti tempore possidetur, tua sancta Basilica, domne Martine, sed et commendati monachi Attanenses, quos sub tuo patrocinio vivere sancimus, et qualiter Deum propitium habeatis, et mancipiola vobis ex ipso fundo Sisciacum tibi, domne Martine, atque tuis monachis condonavimus, quod est ad partem Basilicæ tuæ, aratores iij Parmininm, Talasium et Claudium, seu et reliqua mancipia nostra, vel quæcumque nobis debitâ servitute debentur, exceptis illis qui jam liberi sunt, Clara scilicet et Marcia; Ursacium cum uxore et filiis similiter tibi ad servitutem donamus, eâ verò conditione, ut quaternos aripennos vineæ colant. B

(*f*) Fiscacensi, sic deinceps.
(*g*) Accolis.

Cellam quoque nostram in honore Sancti Medardi dedicatam, quæ sub Gandomaro (*h*) sita esse videtur, et vulgò Exidolium appellatur, cum omnibus suis pertinentiis, monachi Attanenses, te, domne Martine, defensante, possideant. Nonniacum (*i*) domum nostram cum ædificiis, vineis, silvis, pratis et pascuis, vel cum omni jure suo, similiter et Luciaco, Marcomonte, cum vineis, vel omni jure suo, secundùm quod à nobis est propitio Deo possessum, monachi nostri Attanenses, ut per te, Sancte Martine, habeant volumus, et te defensante, ut possideant rogamus, cum mancipiis, his nominibus, Parininio cum uxore et filiis, Leomere cum uxore et filiis, C Armedio cum uxore et filiis, Rustico cum uxore et filiis, Claudio, Silvio cum uxore et filiis. Hi enim similiter quaternos aripennos vineæ monachis colant, uxores verò eorum decenos argentos singulis annis monachis suprascriptis nostris Attanensibus desolvant, et nihil ampliùs ab eis ullus ullo tempore exigere præsumat. Peculiaria verò eorum, campellos et vineolas, nullo inquietante, possideant, eâ verò conditione ut nec vendere nec alienare præsumant. Scauriniacum (*k*) verò domum nostram, quæ portio nostra dicitur (*l*), præter id quod dedimus, vel id quod vendidimus, cum vineis, pratis, silvis et pascuis, medietatem Basilica tua, domne Martine, (*m*) heres instituta recolat, et medietatem monachi nostri Attanenses per te ut habeant humili supplicatione deposcimus. Eufrasium et Meroalidum vinitores vineæ (*n*) tuæ deputavimus, domne Martine, eâ verò conditione ut quaternos arpennos vineæ colant et deligant (*o*). D

(*h*) Gundomoro.
(*i*) *Al.* Homacum. *Al.* Meniacum.
(*k*) *Al.* Cauriniacum. *Al.* Sanctum Caussonacum.
(*l*) Debetur.
(*m*) Martine, habeat, sicut instituto hæc recolituc.
(*n*) Basilicæ.
(*o*) Dirigant. *Al.* deligant.

Valentinianum pariter monachis suprascriptis deputamus, ut et ipse quatuor arpennos vineæ colat monachis, et nihil ampliùs. Uxor sua Subfronia et filios, si habuerint, in libertate permaneant. Basilicæ Sancti domni Martini dedimus portionem nostram, ex fundo Rofiaco (*p*), domum nomine Juliaco (*q*) cum omni jure suo. Similiter et dono Genuliacum (*r*) cum ædificiis, pratis, silvis et pascuis, vel omni jure suo, Sancto Martiali volumus esse donatum; et de Scauriniaco, vineæ cultæ arpennos quinque, quos Provincianus vinitor colit; et in Negiaco vineæ cultæ arpennos quos pro oblatâ nostrâ donamus, ut servientes Sancto Martiali vel matriculæ suæ per Sanctum heredem nostrum accipiant. Area cum domo nostrâ intramuraneâ Lemovicinæ civitatis, cum ingressu et regressu ejus, Basilica tua, Sancte Martine et monachi nostri Attanenses æquali successione possideant. Similiter in Issandone castro, aream intramuraneam, cum domo nostrâ, simili æquitate possideant (*s*). E

(*p*) Rosiaco.
(*q*) Viliaco.
(*r*) Genuliacum.
(*s*) Possidete.

Eustriaco portionem nostram Florentiæ et filiis suis volumus esse donatam; ut liberi nostri, quorum nomina sunt inferiùs comprehensa, sub defensione tuâ, Sancte domne Martine, consistant: id est Castorio cum uxore suâ Limphasiâ, Octardo cum uxore suâ Exsuperiâ, Aquilino et Pascentio cum uxoribus eorum et filiis, Malloste cum uxore suâ, Antediâ

(3) Locus sic legitur in quibusdam mss. *Dignare haberetur, et tua piæ sanctæ procurationis, vestræ præpositus sanctæ Basilicæ, ordinare aut struere neglexerit.*

(4) Hic articulus deest in uno ex manuscriptis à Ruinartio citatis.

cum

AN 572. Octob. 31.

A cum filio suo, Leotchardo cum uxore suâ Gaudiosâ, Gariabaudo cum uxore suâ, Faustino cum uxore suâ Ermentariâ, Johanne cum uxore suâ et filiis, Marometo cum uxore suâ Sanctonidiâ, Frontuino cum uxore suâ et filiis (*t*) Antonia, Nimasio cum uxore suâ Mariâ, Majoriano cum uxore suâ Gerontiâ, Leoneto cum uxore suâ Bajalâ, Basulo cum uxore suâ Avenciâ, Mauricio cum uxore suâ Margaridiâ, Sanieldo cum uxore suâ Marcellâ, Leontio cum uxore suâ (*u*) Emminiâ, Urretiâ, Euliâ quam redemimus captivam, Romanâ cum filiis, filios Burgoneri, Frontasio cum filiis. Hildemodum cum uxore et filiis liberos esse jubemus, cum campellis et vineolis eorum, vel quantumcumque peculiaria habent aut habere potuerint inanteà volumus esse concessum, eâ tamen conditione ut de campellis vel B vineis vendere nec donare habeant potestatem. Proculam et Macedoniam similiter ibidem deservire jubemus, nec non et mancipiola hæc et agnitio eorum inferiùs comprehensa, decernere servi nostri jubemus, Solemio cum uxore suâ et filiis, Maurenciano cum uxore suâ Valerianâ, Aligilio cum uxore suâ Basiliâ, Aliasonio cum uxore suâ Florentinâ, Speciâ cum uxore suâ Eugeriâ (*x*), Lupicino cum uxore suâ Hoctoreciâ cum filiis, Francardo cum uxore suâ Orogiâ cum filiis, Amareto cum uxore suâ Savinâ, Frangomere cum uxore suâ Leobaudâ, Partenio cum uxore suâ Mariosâ, Sonulfo (*y*) cum uxore suâ Animiâ et filiis; agnitionem eorum diximus, sed et aliquos ex ipsis liberos fecimus; hi verò cum campellis eorum et vineolis, vel quidquid habere videntur aut (*z*) adhuc venire potuerint, habere decernimus, ita ut singulis annis (5) terna pondo carræ inferant nostro, C et singulis mensibus Eulogias vicissim ad missas nostras revocent, et inferant in altario quinos argenteos, et donent exenio secundùm quod paupertas eorum parare potuerit: nihil ampliùs ab eis, aut à Basilicâ Sancti Martini, aut à monachis nostris requiratur, quàm quod scriptum est implere debeant.

(*t*) filiis Antoniæ.

(*u*) Cuminâ, Urreciâ, Luciâ.

(*x*) Eugoriâ.

(*y*) Ranulfum.

(*z*) aut adhuc habere potuerint, et possidere decernimus.

Et istos liberos nostros et liberas nostras, quos nobis bonæ memoriæ genitor noster Jocundus per testamentum suum commendavit, similiter et illos quos pro remedio animæ bonæ memoriæ fratris (*a*) nostri Eustadii liberos fecimus, tibi, Sancte Martine, defensandos commendamus. Et si quis eis ampliùs, præter hoc quod eis injunctum est, in quolibet inquietare aut dominare voluerit, tu, Sancte Martine, defendas. Nam et mulieres D istas, quas inferiùs adscripsimus, id est Baudonidia (*b*) cum filiis suis, Habenda (*c*), Allovera, Fraterna, Amasonia, Artemia, Susanna, Proba, Probatia, Frotania, ut singulis annis singulos trientes monachis nostris dissolvant, et nullus eis magis requirere præsumat, ne incurrat quod suprà comprehensum est. Caballos et jumenticula nostra, seu vaccas, oves et boves, et porcos, lecturia, utensilia per domos, vel quidquid per cellaria aut areas nostras post obitum nostrum invenerit ordinator Sancti Martini, medietatem pauperibus eroget, et aliam medietatem monachi nostri supradicti percipiant.

(*a*) filii.

(*b*) Lindonidia.

(*c*) Abenda.

Addimus etiam mancipia quæ Colonaria appellantur, et nobis tributaria esse perhibentur (*d*); medietas ad Basilicam tuam, domne Martine, et alia E medietas monachis nostris proficiat, et reddant omnes singulis annis trientes, hoc est: Eulodio cum filiis qui nobis esse debentur, Renchardo cum filiis, Friardo cum filiis, Amandâ cum filiis, Gundemero (*e*) sine filiis, Dominica cum filiâ; idcircò præfata mancipia his sanctis locis donavimus, ut ipsorum merces nos peccatores (liberet).

(*d*) debentur.

(*e*) cum.

Quod unusquisque locus sanctus constitutus ibi habeat ministerium declaratum, rectum duximus inserendum; id est, turres iiij, coöperturiolos olosyricos iij, calices argenteos iiij, duo sunt ansati, comparati solidos xxx, nam ille medianus præ auro fabricatus valet solidos xxx, et ille quartus valet solidos xiij. Patena argentea valens solidos lxxij, coöpertoria olosyrica quatuor, unus valet solidos xxx, alius solidis xvj, tertius solidis xv, quartus F solidis xlv; duo ex ipsis auro sunt fabricati. Item coöpertorium lineum

(5) Aliàs: *terna pondo terræ inferant, afferant nostra, et in singulis mensibus singulos condomas vicissim missas nostras revocent.*

AN. 572. Octob 31.

(f) tribunæ.

ornatum valentem solidis iiij, pallas corporales iiij, coopertorios olosericos A
iij, minores v et pallas, tribunalia (f) in Basilicâ valentia solidis xij, et
alia cotidiana valentia solidis vj, et alia cotidiana quæ sunt ante altare
valentia solidis v, vela ornata de ostio majore, valentem solidos iij,
alio velo de ipso ostio, valentem solidos iij. Item velo ad ostium minore
valentem solidos ij. Item velo picto valentem solidos v. Similiter in oratorio Sancti Hilarii corona cum cruce argenteâ deauratâ cum gemmis
pretiosis, plenâ reliquiis Sanctorum Domnorum, et suo ornatu, valentem ad æstimationem solidos c, habens corona illa in se pendentes
folia ex auro et gemmis facta numero viij, et in illâ cruce similes factæ
duæ, et mimitatæ gemmâ grande circumcircà auro, et subtus crucicula ex
auro, et gemmulenas viij, palla oloserica cum suo ornatu valente solidos B
xij, item palla super altariolo Sancti Hilarii linita auro, et margaritis fabricata, valente solidos xxx; velola per ipsius oratorii parietes tria, oloserico
ornata, valente solidos viij. Item palla super altario domno Hilario cotidiana
valente solidos ij. Item velum in domo Hilarii dramiosyrico, valente solidos
xl. Item in domno Maximino velola iij; ante altario unus vermiculus valente solidos ij, et illa alia duo valente solidos iij. Et item palla vermicula
in domno Juliano, valente solidum j; palla cotidiana in domno Maximino,
oloserico ornata; pallas corporales in domno Hilario, vel velola ad ostia
cotidiana. Item ad pallas super sepulcro (g) Sancto oloserica duo, valentes
solidos lx. Item pallas super sepulcra quinque Achaica exornatas, valente
solidos xv. Item palla profedata valente solidos ij. Item alia profedata (h), C
valente solidum j. Vela ante ipsa sepulcra duo valente solidos v. Hæc omnia et ornata Sanctorum, vel quidquid super sepulchra nostra martyrii
Attanensis Sanctorum, id est Scipionem diaconem et Aventiolum, quos
instituimus ipsis custodiendum et studendum ante Sanctos, et domno nobis
Nicetio diacono Sancti Martini consignavimus, simul et de Sisciaco oratorio
tribunalia duo valentia solidos iv, vela ad ostia iij valentia solidos vj, turres,
calices, pallas et coopertoria prædictis martyrariis ad custodiendum tradidimus.

(g) nostro.

(h) proserica.

Nam et adhuc adjuramus præpositum Sancti Martini et monachos nostros
Attanenses, per corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi et merita
omnium Sanctorum, ut in oratorio Sancti Hilarii, in cellâ meâ, quintâ D
feriâ, omni tempore maturiùs, matutina et missa Sanctorum Domnorum à
monachis ibidem revocetur. Et lectos Sanctorum reparari, cùm necesse
fuerit jubeatis, hoc est Attano et Sisciaco; admonentes et monachos et
liberos et servos et accolas nostros, ut ipsa loca Sancta omni tempore sint
munita, sicut mos est, hoc videlicet compositum sicut relinquerimus, sic
etiam conservetur ut oportet in Domino Jesu Christo: illi verò qui nobis
vel monasterio atque congregationi nostræ deservire noluerint, à rebus omnibus nostris, tam nobis superstitibus, quàm post obitum nostrum habeantur
extranei (6).

(a) Analect. pag. 211, not.

(6) Quæ sequuntur planè diversa habet Vosidense exemplar: ea ex Mabillonio (a) proferemus. « Ego Aredius... et mater Pelagia, » cedimus et condonamus Deo et S. Petro » Apostolo ad monasterium Vosidense apud » Lemovicas, monasterium S. Michaëlis, » et ecclesiam S. Petri de Naves, et ecclesiam S. Martini Spartinaco, et ecclesiam » S. Galli, et ecclesiam de Cambolivâ, et » ecclesiam de Baissiaco. Si autem monachi » Vosidensis monasterii, nobis solatia præbuerint, damus Fexitotalo portionem nostram, et centum aripentos vinearum, et » curtim de Sisciaco, et mansum de Columbes de Vultuziaco, et mansum de » Faorgiis de Alaciaco. Istas res denominatas, sanâ mente et integro consilio, judices » certiores rerum nostrarum, metuentes » casus fragilitatis humanæ, ne nos subitò » mors prævenire incautos valeat, condonamus atque concedimus Deo et Sancto » Petro Apostolo, pro salute animarum » nostrarum, omniumque parentum nostrorum. Facta sunt hæc sub pridiè kal. » nov. xj anno regni domini nostri Segeberti » Regis. Quicumque autem dona ista, quæ » de rebus propriis sub testamento fecimus, » sibi violenter vindicaverit, excommunicatus sit et anathematisatus ». Hæc clausula, quæ tota est in gratiam Vosiensis monasterii, et quæ in solo exemplari extat quod servatur in archivo monasterii hujus, magnam injicit interpolationis suspicionem.

AN. 572. Octob. 31.

A Attanenses, si nobis vivis, monachis nostris Vosidensibus solatia, sicut placuerit, præbuerint, Fexitoialo portionem nostram et centum arpennos terræ in Sisciaco pronâ voluntate donamus; sin verò renuerint solatia præbere, quod eis à nobis donatum est, Basilicæ tuæ, Sancte Martine, et monachi Attanenses tibi commendata omnia revoces in perpetuum possidendum.

Quidquid verò in hoc testamento nostro fortassè non comprehensum est, aut ut poni debuit, excessit, si terrula, aut aliqua res mobilis inventa fuerit, ab herede nostro domno Martino omnia sibi vindicanda revocet. Si mancipiola remanserint et inventa fuerint foris testamentum, tam qui chartulas libertatis extenderint, quàm qui non habuerint, defensante Sancto B Martino, in libertate permaneant; et quicumque per Chartulas manûs nostræ subscriptione firmatas dedimus, omninò valere præcepimus. Si quis autem contra hoc testamentum nostrum venire voluerit, aut aliud quàm quod deliberatione nostrâ istâ geritur, ire tentaverit, et hic et in æternum per virtutes Sancti et Beati domni Martini sit excommunicatus et anathematizatus, et veniat ei illa maledictio quam Psalmus continet in Judam Scariotis centesimus octavus. Si quæ litteraturæ aut caraxaturæ inventæ fuerint, nos eas fecimus, dum testamentum nostrum sæpiùs relegimus, idque emendare decrevimus.

Aredius in Christi nomine peccator, presbyter, testamentum nostrum scripsi, C relegi et subnotavi, die et anno quo suprà. Pelagia testamentum nostrum relegi et subscripsi die et anno quo suprà. Alstidius, rogante domno meo Aredio et Pelagiâ, testamentum nostrum ab ipsis factum subscripsi. Calpurnius, rogante domno meo Aredio et Pelagiâ. testamentum hoc subscripsi, die et anno quo suprà. Leo, rogatus à domno Aredio et Pelagiâ, testamentum hoc confirmavi, die et anno quo suprà. Nectarius hoc testamentum confirmavi rogante domno Aredio et Pelagiâ.

Sign. † Adelfii subdiacono.

Sign. † Nectarii testis.

AN. 579. Mense Martio.

X L I.

Charta (1) *quâ Godinus et uxor ejus Lantrudis Albiniacum donant Monasterio Divionensi S. Benigni.*

D SACROSANCTÆ Basilicæ Divioni in honore Sancti Benigni constructæ, ubi in corpore Sanctus Benedictus requiescit, ubi venerabilis vir (2) Boloneus Abbas

(1) Hanc edidit ex Chartulario veteri Perardus inter Chartas (a) ad historiam Burgundiæ spectantes; ex Perardo eamdem recudi fecit (b) Cointius, sed plura ex conjecturis suis in eâ jubet emendare: scilicet, in notis chronicis pro nomine Chilperici, Childerici nomen; et pro anno regni xvij, duodecimum annum reponendum censet. Sic autem id tuetur. Chilpericus in solâ Neustriâ regnavit, ergò Chilperici nomen expungendum est. Childerici verò nomen reponendum docet Chronicon (c) S. Benigni Divionensis, in quo legitur temporibus Childerici Regis, *Godinum cum conjuge suâ Lantrude, dedisse S. Benigno alodium Albiniacum in pago Decolatense.* Sed Childericus vix annum xiv regni sui attigit; ergò emendandus regni annus, qui fortè duodecimus, facili lapsu in xvij abiit. Hinc ad annum 671 hoc instrumentum refert Cointius, quod nos nihilominùs sub anno 579 collocamus, juxta notas chronicas quas Charta ipsa exhibet; et sic (d) Mabillonius.

(2) Pro Bolonei nomine ex ipsius Chartæ subscriptione Agilbertum reponit idem Cointius (e); sed ex subscriptione Agilberti Abbatis minimè inferendum est hunc fuisse S. Benigni Abbatem; neque hæc ipsa conjectura Cointii, cum S. Benigni chronico concordat. Agilbertus enim, juxta Chronicon, (f) Vulfechranno Abbati successit. Vulfechrannus verò S. Benigni monasterio adhuc præerat anno x pontificatûs Sergii I, id est anno Christi 696, ut patet ex ejusdem Pontificis epistolâ in Chronico insertâ. Veremur ne, cùm hæc Charta tot difficultatibus obnoxia sit et tot indigeat emendationibus, suspectæ fidei plurimis videatur. Penès lectorem judicium esto.

(a) Pag. 5.

(b) Ann. Eccl. T. III, p. 638.

(c) In Spicil. T. I, p. 392.

(d) Annal. Ben. T. I, pag. 127 et 174.

(e) Vide Cointii Annal. T. III, pag. 638 et 639.

(f) In Spicil. p. 391 et seq.

Digitized by Google

AN. 579. Mense Martio.

præesse videtur, omnique congregationi inibi in Dei laudibus consistenti, Godi- A
nus et matrona sua Lantrudis. Opportunum nobis erat, ut, si possit existere, am-
pliora in luminaribus ecclesiam pro ablatione peccatorum nostrorum et pro Dei
amore conferre deberemus. Attamen, in quantum possibilitas prævalet, dona-
mus, donatumque esse volumus, et de jure nostro in jus et dominationem præ-
fatæ Basilicæ eodem loco degenti, regiculam juris nostri, cui vocabulum est
Albiniacum, situm in pago Decollatinense, quicquid portio nostra in jam dicto
loco, in villâ seu agro Albiniaco, tam de alodo quàm de quolibet adtracto,
in ipso loco habere videmur, casas, ædificia, unà cum mansis, curtis, campis,
pratis, sylvis, aquis, aquarum decursibus, accessisque omnibus, in integro
statu et terminatione, quod jam nos præsenti tempore possidere videmur, B
in præfatâ Basilicâ perpetualiter in Dei nomine possidendum, ut superiùs
dictum est, à die præsente donamus et transfundimus, ut quicquid exindè
ab hâc die præfata Basilica Divionensis Sancti Benigni, suique agentes, per
stipendium prædicti viri, vel fratrum, facere voluerint, liberam in omnibus
hanc firmissimam habeant potestatem, ita, ut diximus, agentes ipsius Basi-
licæ, in Dei nomine, absque ullâ contradictione, post eorum donationem ad
jus suum valeant revocare. Hanc si quis nos, aut quislibet de heredibus
nostris, aut apposita persona, contra donationem præsentem nostram venire
temptaverit, et vobis vestrisque successoribus calumpniam intulerit, cul-
pabiles, sociato fisco, auri libram unam et argenti duas persolvant, et
nihilominùs donatio nostra firma permaneat, stipulatione et sponsione pro C
omni firmitate subnixâ. Actum Dovernico publicè. Godinus hâc donatione
factâ subscripsit. Signum Lantrudis quæ facere rogavit. In Dei nomine Agil-
bertus Abbas subscripsit. In Christi nomine Bobelenus presbyter subscripsit.
In Christi nomine Arembertus presbyter. Frodoino. Frodebertus. Almabertus.
Ansfredus rogatus hanc donationem scripsi et notavi die Veneris, mense
Martio, in anno xvij regni Domini nostri Chilperici Regis feliciter.

AN. 581. Septemb. 4.

X L I I.

Charta (1) *quâ Domnolus, Cenomanensis Episcopus, Basilicæ SS. Vincentii et Laurentii nova dona confert.*

EGO Domnolus in Christi nomine Episcopus; cùm evocassem domnum et D
fratrem meum Audoveum, Episcopum Andegavæ civitatis, visitare sancta
limina patroni peculiaris mei Victoris Episcopi, immò et solemnitatem
ipsius celebrare, cum consensu omnium fratrum meorum presbyterorum,
quià ante tempus testamentum meum condidi, et in ipsum voluntatem
meam adhuc non complevi, quod in eo conscriptum videtur bonum, volo
ut in omnibus conservetur, et hæc paginola plenum accipiat opto roborem.
Dono igitur Basilicæ Sanctorum Vincentii et Laurentii, quem meo opere
construxi et ædificavi pro salvatione civitatis et populi, præter colonitam
cognominatam Pontificum, Canon cum agris, silvis, pratis, pascuis, aquis
aquarumve decursibus, et mancipiis, Wardum cum uxore suâ vel infantibus
eorum, qui ibidem nunc commanere videntur; ut ab hodiernâ die Abbas
antedicti loci ad stipendia fratrum nuncupatæ Basilicæ faciat revocare, et
sub jure memoratæ Cenomannensis ecclesiæ justè et legitimè esse debere

(1) Non alibi reperimus hanc Chartam, nisi in analectis Mabillonii, insertam in actis Episcoporum Cenomanensium (*a*). Desunt notæ chronicæ, sed præfixus Chartæ titulus testatur datam fuisse *pridiè nonas septembris, anno xx regni Chilperici Regis*, id est anno Christi 581, qui Domnoli annus supremus fuit (*b*). Hæc autem conciliare cum iis quæ habet de Domnolo Gregorius Turonensis, et cum autore anonymo vitæ ipsius Domnoli, conatus est Mabillonius (*c*); an id assecutus fuerit, videant critici. Huic autem Chartæ credere vix audemus, non aliis testibus nixæ quàm actis Cenomanensium Episcoporum, inter quæ tot supposititiæ Chartæ insertæ sunt.

(*a*) Analect. p. 252.

(*b*) Mabill. Annal. Bened. T. I, p. 169.

(*c*) Ibid.

A censeo. Et peto ut post obitum meum, qui Abbas fuerit ordinatus in loco præfato, commemorationem meam annis singulis adimplere procuret. Ideò tibi, Niviarde diacone ac defensore nostræ ecclesiæ, indico atque jubeo, hoc tuâ traditione, sicut nunc ab ecclesiâ possidetur, cum omni soliditate vel adjacentiâ suâ, Leuso Abbati facias consignari. Hoc verò inserendum rogavi, ut qui voluntati meæ obvius esse voluerit, maledictionem illam incurrat, quam Propheta in Psalmo cviij Judæ cantavit : fiant dies ejus pauci, et episcopatum ejus accipiat alius. Et præsens pagina maneat inconvulsa, quam pro rei firmitate manu propriâ subscripsi, et domnis et fratribus meis muniendam rogavi. Domnolus peccator subscripsi. Audoveus peccator, rogante domno Domnolo Episcopo, subscripsi. Theodulfus peccator subscripsi.
B Annulfus presbyter subscripsi. Leudoricus presbyter scripsi et subscripsi.

AN. 581. Septemb. 4.

XLIII.

AN. 583. Maii 5.

Diploma (1) Chilperici I, Regis Francorum, de restauratione Ecclesiæ S. Luciani Bellovacensis.

C CHILPERICUS (2) Rex Francorum, vir illuster. Cùm et in hâc vitâ brevi tempore maneamus, et ad mortem ineffugabiliter properemus, oportet ut voluntatem Domini faciamus, et ecclesias vel Sanctorum venerabilium loca devotè construamus, ut in perpetuum cum ipsis gaudere valeamus. Hæc enim facientes, Deo vero sine dubio poterimus placere, et cum Sanctis in perpetuum regnare. Igitur notum sit præsentibus et futuris, omnibus scilicet agentibus regni nostri, quod olim paganis irruentibus in terras Francorum, ecclesiæ destructæ, monasteria quamplurima depopulata atque vastata sunt; ad quæ reædificanda cùm noster animus, si facultas adsit, promptus omninò fuerit, dominus Dodo, Belvacensium venerabilis Episcopus, atque charissimus noster Ebrulphus Abbas, cum aliis quamplurimis *Fidelibus regni*
D *nostri Niuster* (3), adierunt serenitatem nostram, obsecrantes ut quamdam ecclesiam, quæ ab antiquis in honore B. Petri Apostolorum Principis et Sancti Luciani Martyris, prope muros Belloacæ urbis fuerat constructa; sed posteà quidem paganorum irruptione (4) vastata atque destructa, pro salute nostrâ, atque totius regni nostri conservatione, nostrâ munificentiâ et largitate reædificare juberemus, et eam nostrâ ditione nos et nostri successores in perpetuum tueremur; et ideò maximè quoniàm hanc eamdem ecclesiam genitores nostri, datis quarumdam suarum possessionum redditibus, ad meliorem statum quondam reducere voluerunt, et hujusmodi negotii providentiam jam suprà nominatæ urbis Episcopis committentes crediderunt; sed illi alia cupientes, commissum hoc neglectum reliquerunt : nos itaque
E ad id peragendum invitat maximè, quòd his diebus nostris S. Lucianus,

(a) Pag. 233.
(b) Pag. 236.
(c) T. IV, pag. 580.
(d) T. X, col. 239.
(e) Tom. IV, pag. 624.
(f) T. III, pag. 646, tab. 61.

(1) Editum in historiâ Bellovacensi (a) à Louveto, in Loiselii (b) comment. Bellovacensibus, in annalibus (c) eccl. Cointii, inter instrumenta (d) novæ Galliæ Christianæ, et in collectione (e) scriptorum rerum Francicarum. Hujus specimen æri incisum, quod secuti sumus, vulgaverunt autores Diplomaticæ (f) novæ, et pro instrumenti sinceritate feliciter militaverunt. Quid autem falsi suspicionem moverit, et quomodò suspicio omnis amota fuerit, in notis sequentibus aperiemus.

(g) Annal. Tom. IV, p. 580. Ad an. 716, n°. 5.

(2) Cointius (g) intelligit Chilpericum hujus nominis tertium, cognomine Danielem, et Diploma revocat ad annum Christi 716. Cùm autem id impetratum fuerit ab Ebrulfo Abbate, quem Fredegundi coëtaneum vixisse (h) constat, à Chilperico I concessum fuisse patet.

(h) Vide Mabill. Ann. Bened. T. I, p. 189.

(3) Verba italico charactere scripta ex autographo deprompta sunt, testibus novæ Diplomaticæ autoribus. Editi libri habent *Fidelibus regni nostri*. Maximè verò notanda fuerat vox *Niuster*, quam exscriptores neglexerunt. Mirè enim hæc tuetur Diploma Childeberti I pro monasterio Sancti Vincentii Parisiensis, ideò quibusdam falsi suspectum, quià in eo vox *Neustrasiorum* usurpatur. Vide quæ diximus ad hoc Childeberti Diploma (i).

(i) Suprà, not. 2, p. 54.

(4) Id de Hunorum et Attilæ vastationibus videtur intelligendum.

Digitized by Google

AN. 583. Maii 5.

Martyr Domini glorioſus, jam ſuperiùs dicto Ebrulpho Abbati per viſionem (5) apparuit; et ut S. Maxianum, qui adhuc in Monte-Milio latebat, ex illius conſortio pro Chriſto cæſum, de abdito ſublevaret, et ſecum in eâdem eccleſiâ conderet, rogavit; ubi ex eâ die quâ miſſio iſta peracta eſt, multa et præclara miracula per Sanctos illos Martyres in illo loco demonſtrantur. Igitur quia petitio juſta et utilis extitit, nos noſtram authoritatem præſtantes, per hanc decreti noſtri paginam decernimus atque roboramus, ut eccleſia in honore B. Petri Apoſtolorum Principis et S. Luciani Martyris, ubi ipſe Sanctus in corpore quieſcit, quæ eſt prope muros Belloacæ urbis, noſtræ liberalitatis munificentiâ reædificetur, et famulantibus omnipotentis Dei aptetur, atque cœnobitæ Deo famulantes ibi congregentur, ita tamen ut in perpetuum ſub noſtrâ noſtrorumque ſucceſſorum, Regum videlicet Francorum, ditione, ipſe locus et eccleſia conſiſtat; nec eam aliquis alicui aliquâ poteſtate ſæculari prædicto tradat vel ſubdat. Si quis autem, quod minimè credimus, contra hoc noſtræ ſanctionis decretum aliter quàm à nobis dictatum eſt agere voluerit, et hoc præceptum noſtrum temerariè tentaverit violare, iram ſummi judicis, pro cujus nomine et amore iſta roboravimus, incurrat, et quantamcumque poſſeſſionem habere videtur, amittat; et inſuper exul et profugus à poteſtate totius regni noſtri fugiens recedat. Quod quidem noſtræ ſerenitatis decretum, ut pleniorem vigorem obtineat, anuli noſtri (7) impreſſione aſtipulari fecimus, atque manu propriâ ſubſignantes roboravimus.

† Signum Chilperici glorioſi Regis.

Ego Eltricus Palatinus ſcriptor recognovi.

Data (8) anno dominicæ Incarnationis DCVI, indictione viiij, anno regni Chilperici Regis xxij (9). Actum Rutomagi in generali conventu, iij nonas Magii menſis.

(5) His concinit S. Ebrulfi vita, quam videſis apud Mabill. acta SS. Bened. Tom. I, p. 336.

(6) Id de totâ narratione ſcrupulum injecit Tillemontio (*k*); legerat enim in vitâ S. Eligii (*l*), corpus S. Luciani repertum fuiſſe ab Eligio circa annum 630; undè arguit tempore Chilperici I ignotum fuiſſe locum ubi jacebat. Verùm, ut ipſe fatetur, dici poteſt tunc traditum fuiſſe S. Luciani exuvias in eccleſiâ prope Bellovacum deliteſcere; ſed locum ignoratum non niſi ab Eligio detectum fuiſſe.

(*k*) Commentaria ad Hiſt. Eccleſ. T. IV, p. 539.
(*l*) Spicil. T. V, p. 202.

(7) Annulum cum effigie Chilperici in æs incidi curaverunt autores (*m*) Diplomaticæ novæ. Monogramma nullum, ſed linearum ductus, ſpatio vacuo occupando deſtinati, plurimis intermixti figuris quæ formam litteræ videntur referre, ac fortè adhibentur pro compendio verbi *ſubſcripſi*.

(*m*) Ubi ſuprà, tab. 61.

(8) Notæ chronicæ hujus Diplomatis, plurimis viſæ ſunt falſi indicia; neque enim Meroveadum ætate, inter notas Diplomatum chronologicas adhibebantur Incarnationis anni. Hoc Chilperici Diploma ſanum et integrum ſe vidiſſe teſtatur Philippus Audax, in litteris menſe Martio, anno 1283 emiſſis, quæ autographæ extant in Chartario Sancti Luciani. Conjecerunt critici has notas poſteriori manu additas fuiſſe. Nec jam id ex conjecturâ arguitur, ſed ex ipsâ Diplomatis inſpectione conſtat, quod in ſpecimine ab autoribus novæ Diplomaticæ edito videre eſt. Quin et ex atramenti colore idem facilè perſpici poſſe aſſerunt. Ergò pro ſincero habendum arbitramur inſtrumentum ſic ab omni calumniâ liberatum, quod Mabillonius, in hâc tantâ hujus ævi monumentorum penuriâ minimè rejiciendum pronuntiabat.

(9) Annus Chilperici I viceſimus ſecundus menſe Maio, incidit in annum Chriſti 583, quem huic Diplomati præfiximus.

CIRCA AN. 584.

XLIV.

Diploma (1) Gontramni I, Regis Francorum, quo dona confert Cabillonensi Basilicæ S. Marcelli, et plura ad ipsam pertinentia statuit.

A DIVINA disponente gratiâ, servus servorum Domini Gontramnus Rex, regnante Deo, universis Sanctæ matris ecclesiæ filiis salutem. Quoniàm culpis exigentibus, tum ob immoderatam Principum ingluviem, tum ob negligentiam Prælatorum et incuriam, cælestibus fundatas obsequiis ecclesias heu pessundari dolens video, indèque doleo, nec me cunctis pro velle efficacem sentio : unam saltem (ne ad dominicam arcam manu vacuâ redeam) pretiosissimi videlicet Martyris Marcelli Cabilonensis, quam ei, Deo donante, construximus Basilicam, et solidioribus ditare prædiis, et ordinationibus munire et officiis disponimus. Censemus ergò regalique authoritate roboramus, ut ibi manentes servi Hospitale construant : solarium verò, cum caminatâ, illi de Gergeyaco et de Alciato faciant : illi autem de Mercureis
B et de Canopis lobiam ædificent. De Floriaco quoque introitus ecclesiæ, et Secretarii atque Thesauri, monachi ibidem demorantes, operatores mittant. Illi de Verniaco ad claustri introitum præparandum dirigantur : porticum S. Petri illi de Roſiaco dimidiam : illi de Berincis et de Tapariaco et de Blaïco dimidiam partem, cellarium illi de Areo et de Ogniaco et de Liliaco construant. Qui verò Frenis et Lingis habitant, refectorium faciant ; et de Scociolis, et de Oriengiis, et de Aquis, cætera peragant necessaria. Hæc autem sìc disponimus, ut quicumque ea turbaverint, de vitæ libro deleantur. Amen.

(1) Hoc Diploma ediderunt Perry (a) in historiâ Cabilonensi, Bertholdus (b) in ejusdem civitatis historiâ, Labbeus (c) in miscell. curiosis, nova Gallia Christ., tom. iv (d), collectores scriptorum rerum Francicarum (e), tom. iv, omnes ex Chartulario ecclesiæ S. Marcelli. Notis chronicis omninò destitutum, quidam illud sub anno Chr. 577 collocandum censent, quidam revocant circa annum 584, quibus adstipulatur Cointius, (f) qui Diplomatis fragmentum ex Labbeo deprompsit. Diplomati consonat Fredegarius, (g) qui sub anno 24 regni Gontramni, et condendæ ecclesiæ S. Marcelli propositum, et ipsam ecclesiam conditam, imò et ditatam memorat ; quæ tria diversis temporibus referenda fuerunt ab anno fortè 577 ad annum certè 584, quo curavit ut ea fierent quæ ad hujus fundationis perfectionem desiderari poterant. Sic enim Fredegarius : *Anno 24 regni* (Gontramni) ... *ecclesiam B. Marcelli... ædificari jussit, ibique, monachos congregans, monasterium condidit, ipsamque ecclesiam rebus plurimis ditavit.*

(a) Prob. p. 22.
(b) Illus. Orband. T. II prob. p. 68.
(c) Tom. II, p. 402.
(d) Instrum. col. 222.
(e) Pag. 625.
(f) Annal. Eccl. T. II, p. 268.
(g) Fredeg. Chr. cap. 1.

CIRCA AN. 584.

X L V.

Testamentum (1) *S. Radegundis, Reginæ Francorum, Deo sacratæ.*

DOMINIS sanctis et Apostolicâ Sede dignissimis in Christo Patribus,
omnibus Episcopis, Radegundis (2) peccatrix. Congruæ provisionis tunc *ro-* A
borabiliter ad effectum tendit exordium, cùm (3) *generalibus patribus, medicis
ac pastoribus ovilis sibi commissi causa auribus traditur, cujus sensus commenda-
tur. Quorum participatio* de charitate, consilium de potestate, suffragium de
oratione *ministrare* poterit interventum. Et quoniàm olim vinclis laicalibus
absoluta, divinâ providente et inspirante clementiâ, ad religionis normam visa
sum voluntariè, duce Christo, translata, *hæc* pronæ mentis studio cogitans,
etiàm de aliarum profectibus, ut annuente Domino, mea desideria efficerentur, *reliquis* profutura, instituente atque remunerante præcellentissimo
Domno Rege Chlotario, monasterium puellarum *Pictavâ* urbe constitui,
conditumque, quantum mihi munificentia regalis est largita, factâ dona-
tione dotavi. Insuper congregationi per me, Christo præstante, collectæ B
regulam, sub quâ Sancta Cæsaria deguit, quam sollicitudo beati Cæsarii
antistitis Arelatensis ex institutione Sanctorum Patrum convenienter collegit, *adscivi*. Cui consentientibus beatissimis vel hujus civitatis vel reliquis
Pontificibus, electione etiam nostræ congregationis, dominam et sororem
meam Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filiæ colui et *eduxi*, Abbatissam institui, ac me, post Deum, ejus ordinationi regulariter obedituram
commisi; *cuique formam* Apostolicam observantes, tam ego quàm sorores,
de substantiâ terrenâ, quæ possidere videbamur, factis Chartis tradidimus,
metu Ananiæ et Saphiræ, in monasterio positæ, nihil proprium *reservantes*.
Sed quoniàm incerta sunt humanæ conditionis momenta vel tempora,
quippe mundo in finem currente, cùm aliqui magis propriæ quàm divinæ C
cupiant voluntati servire, zelo ducta Dei, hanc suggestionis meæ paginam
Apostolatûs vestri in Christi nomine superstes, porrigo *vel* devota; et *quià*
præsens non valui, quasi vestris provoluta vestigiis, epistolæ *vicarietate*
prosternor, conjurans per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, ac
diem tremendi judicii, (4) *sic repræsentatos vos non tyrannus oppugnet, sed
legitimus* Rex coronet, ut si casu, post meum obitum, quæcumque persona,
vel loci ejusdem Pontifex, seu potestas Principis, vel alius aliquis (quod
nec fieri credimus) congregationem, *vel suasu malivolo* vel impulsu judiciario

Ms. *roboraliter*. Sic et Rotulus.

Ms. et Rot. *ministrari*.

Ms. et Rot. *ac*.

reliquis deest in ms. et Rot.

Pictavis. Ms. et Rot.

Instituti. Ms. et Rot.

Educavi. Ms. et Rot.

Et formæ. Ms. et Rot.

servantes. Ms. et Rot.

Ms. *Heredibus Apostolatûs*. Rot. *Heres Apostolatûs*, quæ Ms. et Rot. Ms. *in karitate*. Rot. *in qualitate*.

vel sub malivolo. Ms. et Rot.

(1) Testamentum hoc sub formâ epistolæ conceptum, extat apud Gregorium Turonensem (*a*), undè translatum est in annales ecclesiasticos Baronii (*b*) et Cointii (*c*), et in collect. conciliorum (*d*). Autographum videtur periisse, sed duo supersunt apographa vetera, unum in rotulo membranaceo circa xiij seculum exarato, in archivo Pictaviensis monasterii S. Crucis servato, et indè à Joanne Bouchet (*e*), in annalibus Aquitaniæ vulgato non inaccuratè; alterum apographum extat ad calcem manuscripti codicis, seculi ut videtur xij, in carthophylacio ecclesiæ collegiatæ Sanctæ Radegundis Pictavis repositi. Utriusque apographi cum Gregorio Turonensi collati lectiones varias excerpsit vir in eâ re versatissimus Domnus Mazetus, congregationis Sancti Mauri, cui scribendæ Pictavorum historiæ cura demandata est, et nobiscum eas humanissimè communicavit. Harum breviores margini adscribemus, proliziores in notis exhibebimus. Voces quæ ab his lectionibus discrepant, in contextu, italico charactere distinguemus. Nemo nescit in manuscriptis hujus ætatis non usurpari diphthongum *æ*, sed litteram simplicem *e*, et aliquandò litteram duplicem *ae* aliquo intermedio spatio disjunctam. Has discrepantias inter varias lectiones referre supervacaneum duximus.

(2) Radegundis, Bertharii Thoringorum Regis filia, Chlotario I Regi Francorum nupta, deindè, ipso annuente, sacrata Deo circa annum 544, (*f*) monasterium S. Crucis Pictavis construxerat et dotaverat, quod hoc suo testamento Episcopis commendat.

(3) Ms. codex et Rotulus habent: *cùm generalium patrum modicis à pastoribus ovilis sibi commissi causa auribus eorumque sensibus commendatur quorum participatione, etc.*

(4) Ms. et Rot. *si representatos vos tyrannus obpugnet, sic legitimus, etc.*

(*a*) Hist. Lib. IX, cap. 45.
(*b*) Baron. Ann. T. VII, p. 716.
(*c*) Cointii Ann. T. II, p. 323.
(*d*) Conc. Hard. Tom. III, col. 369, etc.
(*e*) Supplem. 2 ad annal. Aquit. p. 26.
(*f*) Mabill. Ann. T. I, p. 125 et seq.

perturbare

CIRCA AN. 584.

A perturbare tentaverit, aut regulam frangere, seu Abbatissam alteram (5)
quàm sororem meam Agnetem, quam beatissimi Germani, præsentibus suis
fratribus, benedictio consecravit, aut ipsa congregatio (quod fieri non potest)
habitâ murmuratione mutare contenderit, vel quasdam dominationes in mo-
nasterio vel rebus monasterii, quæcumque persona vel pontifex loci, præter
quas antecessores Episcopi aut alii, me superstite, habuerunt, novo privilegio
quicumque adfectare voluerit, aut extra regulam exindè egredi quis tentaverit,
seu de rebus quas in me præcellentissimus domnus Chlotarius, vel præcel-
lentissimi domni Regis filii sui contulerunt, et ego, ex ejus præceptionis
permisso, monasterio tradidi possidendum, et per auctoritatem præcel- Ms. et Rot. *per-*
lentissimorum domnorum Regum Chariberti, Guntchramni, Chilperici *missione.*
B et Sigiberti, cum sacramenti interpositione et suarum manuum subscrip-
tionibus obtinui confirmari, aut ex his quæ alii pro animarum suarum
remedio, vel sorores ibidem de rebus propriis contulerunt, aliquis princeps,
aut pontifex, aut potens aut de sororibus cujuslibet *personæ ausi* minuere, aut Ms. et Rot. *per-*
sibimet ad proprietatem revocare sacrilego voto contenderit, ita vestram *sona aut.*
sanctitatem successorumque vestrorum, post Deum, pro meâ supplicatione
(6) *et Christi voluntate incurrat, ut sicut prædones et spoliatores pauperum extra*
gratiam vestram habeantur, nunquàm de nostrâ regulâ vel de rebus monas-
terii, obsistentibus vobis, imminuere valeat aliquid aut mutare; hoc etiam
deprecans, ut cùm Deus *prædictam sororem* nostram Agnetem de sæculo Ms. et Rot. *pre-*
(7) *migrare voluerit, illa in loco ejus Abbatissa de nostra congregatione* debeat *dictam dominam et sororem.*
C ordinari, quæ *Deo et ipsi placuerit*, custodiens regulam, et nihil de pro- Ms. et Rot. *Deo*
posito sanctitatis imminuat. (8) *Nam nunquàm propria aut cujuscumque vo-* *et ipsi congregationi*
luntas præcipitet, quod si (quod absit) contra Dei mandatum et auctoritatem *placuerit.*
Regum, aliquis de suprascriptis conditionibus coram Domino et Sanctis
ejus *precabiliter* commendatis agere, aut de personâ, aut *substantiâ mi-* Ms. et Rot. *pri-*
nuendâ voluerit, aut memoratæ sororis meæ Agneti Abbatissæ molestias *vabiliter.* Ms. et Rot. *sub*
aliquas inferre tentaverit, Dei et sanctæ Crucis et Beatæ Mariæ incurrat *stantiam minuere.*
judicium, et Beatos Confessores Hilarium et Martinum, quibus post
Deum, sorores meas tradidi defendendas, ipsos habeat contradictores et
persecutores. Te quoque, (9) *Beate Pontifex, successoresque vestros, quos*
paternos in causâ Dei diligenter adscisco, si (quod absit) extiterit qui
D contra hæc aliquid moliri tentaverit, pro refellendo et confutando Dei hoste
non pigeat ad Regem, *quem* eo tempore locus *iste respexerit*, vel ad Ms. et Rot. *ad quem.*
Pictavam civitatem, pro re vobis ante Dominum commendatâ, percurrere, Ms. et Rot. *inte-resse poterit.*
et contra aliorum injustitiam executores et defensores *justitiæ laborare*, ut Ms. et Rot. *Pic-tavos.*
tale nephas nullo modo suis admitti temporibus Rex patiatur catholicus, Ms. et Rot. *in-justitiæ elaborare.*
nec convelli permittat, quod Dei et meâ et Regum ipsorum voluntate fir-
matum est. Simul etiàm Principes, quos Deus, pro gubernatione populi,
post decessum meum superesse præceperit, conjuro, per Regem cujus
regni non erit finis et ad cujus nutum regna consistunt, qui eis donavit
ipsum vivere vel regnare, ut monasterium, quod ex permisso et solatio dom-
norum Regum, *patris vel avi* eorum, construxisse visa sum, et ordinasse Ms. et Rot. *Pa-trum vel avorum.*
E regulariter, vel dotasse, (10) *sub suâ tuitione et sermone, unà cum*
Agnete Abbatissâ jubeant gubernari, et à nullo neque sæpè dictam Abbatissam
nostram, neque aliquid ad nostrum monasterium pertinens, molestari aut
inquietari, vel exindè imminui aut aliquid mutari permittant; sed magis, pro
Dei intuitu, unà cum domnis Episcopis, ipsi, me supplicante, coram Re-

(5) Ms. et Rot. *nisi ipsam quam congregatio elegerit, vel quasdam dominationes in monasterio facere voluerit, vel de rebus monasterii, quecumque persona que in me, etc.*

(6) Ms. et Rot. *et Christi voluntate offendens, incurrat Dei judicium, et sicut predo et spoliator pauperum, extra Dei gratiam habeatur, et nunquàm, etc.*

(7) Ms. et Rot. *migrare jusserit, illa semper Abbatissa de ipsâ congregatione, etc.*

(8) Ms. *et nunquàm propria cujusque voluntas hoc præcipitet.* Rot. pro voce *præcipitet*, habet *præcipit.*

(9) Ms. et Rot. *Beate Pontifex, conjuro et deprecor, ut vos, quos patronos in causâ, etc.*

(10) Ms. et Rot. *sub suâ tuitione et sermone jubeant gubernari, et à nullo aliquid ad nostrum monasterium, etc.*

Digitized by Google

CIRCA AN. 584.

demptore gentium, sicut eis commendo, defensari jubeant et muniri (11), A
ut in cujus honore Dei famulas protegunt, cum defensore pauperum et sponso virginum, perpetualiter æterno socientur in regno. Illud quoque vos sanctos Pontifices et præcellentissimos domnos Reges, et universum populum christianum conjuro per fidem catholicam in quâ baptizati estis, et ecclesias quas conservetis, ut in basilicâ, quam in sanctæ Mariæ Dominæ genitricis honorem cœpimus ædificare, ubi etiàm multæ sorores nostræ conditæ sunt *in requie sive perfectâ sive imperfectâ*, cum me Deus de hâc luce migrare præceperit, corpusculum meum ibi debeat sepeliri. Quòd si quis aliud indè voluerit, aut fieri tentaverit, obtinente *cruce Christi* et beatâ Mariâ, divinam ultionem incurrat; et vobis intercurrentibus, in loco ipsius basilicæ merear cum sororum congregatione obtinere loculum sepulturæ. Et ut hæc sup- B
plicatio mea, quam manu propriâ subscripsi, in universalis ecclesiæ archivo servetur, effusis cum lachrymis deprecor, quatenùs si contra improbos aliquos necessitas *exegerit, ut vestrâ defensione soror mea Agnes Abbatissa*, vel congregatio ejus, quo succurri sibi poposcerint, vestræ misericordiæ pia consolatio opem pastorali sollicitudine subministret; nec *de me* destitutas se proclament, quibus Deus præsidium vestræ gratiæ præparavit; (12) *illud vobis in omnibus ante oculos revocantes, per ipsum qui de cruce gloriosâ Virginem suam genitricem Beato Joanni Apostolo commendavit*, ut qualiter ab illo completum est *Domini* mandatum, sic sit apud vos, quod indigna et humilis domnis meis ecclesiæ patribus et viris Apostolicis, commendo. Quod cùm dignanter *servaveritis* depositum (13), *meritis* C
participes, cujus impletis mandatum apostolicum, dignè repareiis exemplum (14).

Ms. et Rot. *in requiem sive perfectè sive imperfectè.*

Ms. *Crucis Christi misterio* Rot. *Crucis Christi ministerio.*

Ms. et Rot. *extiterit ut nostrâ defensione Abbatissa.*

Voces *de me* desunt in Ms. et Rot.

Ms. et Rot. *Dominicam.*

Ms. *observaveritis.*

(11) Hic plura desunt in historiâ Gregorii Turonensis, quæ in Manuscripto codice et Rotulo leguntur, his verbis. » Quatenùs ipsum monasterium sub regulæ » religionis conversatione, juxta nostram » institutionem, episcopali curâ ac guber- » natione tueatur; nec aliquis contra insti- » tutionem canonum, res et facultates ec- » clesiasticas devastare vel inquietare præ- » sumat. Quod si fortè quisquam præsump- » serit, secundùm statuta canonum, » vestramque institutionem à communione » religionis Sanctæ Dei ecclesiæ et *Christia-* » *norum statutis judicio* (g) *Sancti Spiritûs* » alienus existat, quousque recognoscat » reum se fecisse contra hanc nostram » constitutionem, ad sanctam pœnitentiam » faciendam percipiat, ut *indignus honore* » (h), Dei famulos protegent cum eo de- » fensore pauperum, etc. « Deinceps ut apud Gregorium.

(g) Meliùs hoc loco Rotulus, *et Christian. societate, judicio S. Spiritûs.*

(h) Rotulus, *ut in cujus honore.*

(12) Ms. et Rot. *Illum vobis in omnibus ante oculos revocantibus, qui de cruce matrem suam Virginem B. Joannis Apostoli tuitioni commendavit.*

(13) Add. in Ms. et Rot. *Implendi mandatum apostolicum, dignè reparantes exemplum, ejusdem mereamur participes esse remunerationum. Amen.*

(14) Desunt notæ chronicæ. Mabillonius testamentum conditum arbitratur (i) cùm jam præ senio se deficientem sentiret Radegundis; nec secùs (k) historiæ litter. Franc. scriptores. Radegundis verò jam fato functa fuerat (l) anno 587. Testamentum autem scripserat sub Regibus Clotarii I nepotibus; aït enim se illud condidisse *permissu dominorum Regum, patris vel avi eorum*. Indè Cointius arguit (m) conditum fuisse post obitum Sigiberti, imò et Chilperici, circa annum 584. Subscriptiones verò plurimæ appositæ sunt in Manuscripto codice et Rotulo, quas hîc exscribemus.

Ego Radegundis peccatrix huic institutioni à me facte manu propriâ, subscripsi.

Maroveus, Pictavorum civitatis Pontifex, presente dominâ meâ Radegundi, subscripsi.

Pascentius Episcopus in Christi nomine, subscripsi.

Gregorius Turonice sedis Archiepiscopus, rogante dominâ Radegundi, subscripsi.

Medardus indignus Episcopus Suessionensis, subscripsi.

Germanus Parisiorum civitatis Episcopus, subscripsi.

Elegius, subscripsi.

Sannon Archipresbyter, subscripsi.

Austrapius Archipresbyter, subscripsi.

Leodoveus Archidiaconus, subscripsi.

Supposititiæ Cointio (n) videntur subscriptiones illæ omnes; nec immeritò. 1°. Cùm Maroveus Episcopus Pictaviensis præsente Radegunde subscripserit, et conficiendæ Chartæ interfuerit, huic eidem subscribere non potuit Pascentius Pictaviensis Episcopus, jam defunctus, cui Maroveus successerat. 2°. Gregorius Episcopus Turonensis, sub titulo Archiepiscopi subscripsisse fingitur, quod est contra morem hujus ætatis. 3°. Nullus hoc tempore extitit Suessionensis Episcopus, nomine Medardus. 4°. Germanus, anno 576 decesserat, ac proindè testamento Radegundis, circa annum 584 condito, neutiquàm subscribere poterat. Hæc argumenta minimè diluuntur excusationibus quæ pro his subscriptionibus tuendis affe-

(i) Ann. T. I, p. 193; id. Diplomat. p. 9.

(k) T. III, pag. 340.

(l) Greg. Turon. Lib. IX, cap. 2. Cointius ubi suprà, p. 321.

(m) Ann. T. II, p. 324.

(n) T. II, annal. p. 325.

runtur in probationibus litaniarum Sanctæ Radegundis (*o*). Sed testamentum de quo agitur, subscriptionum testimonio destitutum, à Gregorio Turonensi, scriptore coëtaneo, autoritatem mutuatur, quæ ad fidem faciendam unicuique sufficere videbitur.

(*o*) Ad calcem ann. Aquit. p. 156.

X L V I.

AN. 587. Mense Julio.

Charta (1) *quâ Girard, et uxor ejus Gimbergia, dona conferunt Monasterio S. Petri Lugdunensis, propter Adaltrudam filiam suam quæ ibi Deo serviebat.*

A IN Christi nomine, dilecta atque mihi filia mea nomen Adaltruda, sponsa Christi benedicta, ad monasterio quod est dedicatione Sancti Petri scitam in Lugduni civitate inter Rodanum et Ararim, substructum à Rege Gandisello (2), et à Reginâ Theudelindâ suâ sponsâ piissimâ. Ego igitur nos quidem in Dei nomen Girart et uxore suâ Gimbergiâ, pro ipsâ amore et benevolentiâ nostrâ qui erga vos habeo, et pro eo quòd de corpus nostrum concepta vel nata fuisti, propterea cedimus et donamus nos vobis aliquid de res proprius juris nostri, qui est scitas in pago Lugdunense, in agro Menthearense: hoc est, ecclesia Darnas cum decimis et parochiâ, et in alia loca de Selmenâ curtiliis cum vineis et arboribus, et ad curtiliis hoc advenit usque ad inquisitum, et in alio loco acclavense curtiliis et terra, et
B illius ex omnibus quidquid in advenit totum ad integrum, et de ipsas ecclesias, et ipsas villas, et alodiis quod in ipsâ chartâ conscriptum, et ad filiam nostram Adaltrudam nos donamus et incartamus, in eâ ratione dummodò vixerimus, usum et fructum habeamus; et si filia nostra Adaltruda super nos vixerit, tamen dùm illa vixerit, usum et fructum habeat, et post suâ discessione, pro redemptione animas nostras vel parentum nostrorum, ad Casa-Dei S. Petri perveniat. Si quis verò aut ullus de heredibus nostris, aut ulla emissa aliqua persona, qui contra donatione vel incartatione istâ dicere vel calumpniare voluerit, et ad nos vel de nostris partibus deffensatum non fuerit, tunc sit culpabilis, et implecturi tantùm libras auri 16 componat, et in anteà hâc donatione istâ factâ firma stabilis permaneat, cum
C stipulatione subnixâ. Sig. Girart et uxor ejus Gimbergia, qui donatione istâ fieri et firmare rogaverunt, sig. Gosmart, sig. Ismard, sig. Euvart, sig. Rotolt, sig. Jugo, sig. Dronovo, sig. Costabulus. Ego Antonius rogatus scripsi. Datam die mercurii, in mense julii, annos xxvj (3) à regnante Guntchram Rege.

(1) Edita est inter instrumenta (*a*) novæ Galliæ Christianæ, cujus collectores hanc optimæ notæ (*b*) cum Mabillonio (*c*) judicaverunt. Extat in archivo Sancti Petri Lugdunensis.

(2) Quis fuerit ille Rex Burgundionum Gaudisellum non liquet. Legebat Stephanotius Gaudikelrum, teste Mabillonio (*d*); Valesius (*e*) Gudesilum hujus parthenonis conditorem, ex mss. appellat. An Godegisilus, Gundobadi frater, an Gundicarius, quod accedit ad lectionem Valesii? Godegisilus certè Ariani erroribus mancipatus, condendo S. Petri monasterio minus iduneus videtur quàm Gundicarius (*f*) catholicæ fidei addictus.

(3) Mensis julius anni xxvj regni Guntramni incidit in annum Chr. 587.

(*a*) T. IV instr. col. 1.
(*b*) Gall. christ. T. IV, col. 283.
(*c*) Annal. Ben. T. I, p. 222.
(*d*) Ubi suprà.
(*e*) Vales. rer. Franc. Lib. XVI, p. 512.
(*f*) D. Plancher, hist. de Bourg. T. I, p. 5.

X L V I I.

AN. 587. Novemb. 28.

Pactum (1) *pacis inter Guntramnum et Childebertum II, Reges Francorum, et Brunichildem Reginam.*

D CUM in Christi nomine, præcellentissimi domini Guntchramnus et Childebertus Reges, et gloriosissima domna Brunichildis Regina, Andelaum ca-

(1) Hoc instrumentum salvum et integrum habemus in historiâ (*a*) Gregorii Turonensis, scriptoris coëtanei. Hinc deprompptum ediderunt collectores, tùm concilio-

(*a*) Lib. IX, cap. 20.

Digitized by Google

AN. 587. Novemb. 28.

ritatis studio convenissent, ut omnia quæ undecunquè inter ipsos scandalum A
poterant generare, pleniori consilio definirent: id inter eos, mediantibus
Sacerdotibus atque Proceribus, Deo medio, caritatis studio sedit, com-
placuit atque convenit; ut quandiù eos Deus omnipotens in præsenti sæculo
superesse voluerit, fidem et caritatem puram et simplicem sibi debeant
conservare. Similiter quia domnus Guntchramnus, juxta pactionem quam
cum bonæ memoriæ domno Sigiberto inierat, integram portionem, quæ
est de regno Chariberti, illis fuerat consecutus, sibi diceret in integrum
redhiberi, et pars domni Childeberti, ea quæ pater suus possederat, ad se
vellet ex omnibus revocare, id inter ipsos constat fixâ deliberatione finitum,
Parisius. ut in illam tertiam portionem de *Parisiensi* civitate cum terminis et
populo suo, quæ ad domnum Sigibertum de regno Chariberti conscriptâ B
pactione pervenerat, cum castellis Duno et Vindocino, et quicquid de pago
Stampensi vel Carnoteno in pervio illo antefactus Rex cum terminis et po-
pulo suo perceperat, in jure et dominatione domni Guntchramni *cum eo*
vel id quod. *quod* superstite domno Sigiberto de regno Chariberti anteà tenuit, debeant
perpetualiter permanere. Pari conditione civitates *Meldis*, et duas portio-
Meldonenses. Alii Meldus, Abrincatis, Turonus, Pictavus, Vicojulio, Consoranis, Laburdo. nes de Silvanectis, *Turonos*, *Pictavos*, *Abrincatas*, *Vico-julii*, *Consoranis*,
Lapurdo et Albige, domnus Childebertus Rex cum terminis, à præsenti
die suæ vindicet potestati. Eâ igitur conditione servatâ, ut quem Deus de
Permiserit. Al. voluerit. ipsis Regibus superstitem esse *præceperit*, regnum illius qui absque filiis
de præsentis sæculi luce migraverit, ad se in integritatem jure perpetuo
debeat revocare, et posteris suis, Domino auxiliante, relinquere. Illud spe- C
cialiter placuit per omnia inviolabiliter conservari, ut quicquid domnus
Clodechilde. Clotechilde. Guntchramnus Rex filiæ suæ Chlothieldi contulit, aut adhuc Deo propitiante
contulerit, in omnibus rebus atque corporibus, tam in civitatibus quàm agris
vel reditibus, in jure et dominatione ipsius debeant permanere; et si quid de
cuiquam. agris fiscalibus, vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate
facere, aut *quicquam* conferre voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino,
conservetur, neque à quocunque ullo unquàm tempore convellatur, et sub
tuitione ac defensione domni Childeberti, cum his omnibus quæ ipsam tran-
situs genitoris sui invenerit possidentem, sub omni honore et dignitate
secura debeat possidere. Pari conditione repromittit domnus Guntchramnus
Rex, ut si, ut habet humana fragilitas, quod divina pietas non permittat, D
nec ille videre desiderat, contigerit domnum Childebertum, eo superstite,
Theodebertum et Theodericum. de hâc luce migrare, filios suos *Theodobertum et Theodoricum* Reges, vel
si adhuc alios ipsi Deus dare voluerit, ut pius pater sub suâ tuitione et de-
fensione recipiat, ita ut regnum patris eorum sub omni soliditate possideant,
Chlodosindam. et genitricem domni Childeberti, domnam Brunichildem Reginam, vel filiam
intra. ejus *Chlodosuindam*, germanam domni Childeberti Regis, quamdiù *infra*
Fagileubam. regionem Francorum fuerit, vel ejus Reginam *Faileubam*, tamquàm sororem
bonam, et filias, in suâ tuitione et defensione, spiritali dilectione recipiat,
et sub omni honore et dignitate, cum omnibus rebus earum, cum civitatibus,
agris, reditibus, vel cunctis titulis et omni corpore facultatis, tam quod
præsenti videntur tempore possidere, quàm quod adhuc, Christo præsule, E
justè potuerint augmentare, sub omni securitate et quiete possideant, ut
si quid de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio, pro arbitrii sui
voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate in perpetuo
conservetur, nec à quibuscunque voluntas illarum ullo tempore convellatur.
De civitatibus verò, hoc est, Burdegalâ, Lemovicâ, Cadurco, Benarno et
Galsuindam. Begorrâ, quas *Gailesuindam* germanam domnæ Brunichildis, tam in dote

rum tùm scriptorum rerum Francicarum et plures alii pluriès. Illud inter capitularia Regum Francorum (*b*) recudi curavit Baluzius. Nostri instituti non est falcem mittere in messem constitutionum à Baluzio collectarum, quæ ad antiquarum Franciæ legum seriem pertinent, sed pacta pacis quæ propriè acta sunt historica, in hâc nostrâ collectione ad historiam spectante locum videntur sibi jure merito vindicare. Varias lectiones margini adscripsimus quas in notis suis exhibent editores scriptorum rerum Francicarum (*c*), quos in contextu secuti sumus.

(*b*) T. I, p. 11.

(*c*) T. II, p. 343.

A quàm in (2) *Morganegibâ*, hoc est matutinali dono in Franciam venientem
certum est adquisisse, quas etiam per judicium gloriosissimi domni Gun- AN. 587.
tchramni Regis, vel Francorum superstitibus Chilperico et Sigiberto Regibus, Novemb. 28.
domna Brunichildis noscitur acquisisse, ita convenit, scilicet ut *Cadurcum* *Caturcus*. Al. *Cadurcis*.
civitatem cum terminis et cuncto populo suo domna Brunichildis de præ-
senti in suâ proprietate percipiat; reliquas verò civitates ex hâc conditione
superiùs nominatas, domnus Guntchramnus, dum advivit, possideat, ita
ut quandoquè post ejus transitum, in dominationem domnæ Brunichildis
heredumque suorum cum omni soliditate, Deo propitio revertantur, nec
superstite domno Guntchramno, neque à domnâ Brunichilde, neque à
filio suo Childeberto Rege filiisque suis, quolibet ingenio, vel tempore
B repetantur. Simili modo convenit, ut Silvanectis domnus Childebertus in
integritate teneat, et quantum tertia domni Guntchramni exindè debita
competit, in tertiâ domni Childeberti quæ est in *Rossontensi* domni Gun- *Rosontisse*.
tchramni partibus compensetur. Similiter convenit, ut secundùm pactiones Al. *Rossontisse*. Al. *Vissontisse*.
inter domnum Guntchramnum et bonæ memoriæ domnum Sigibertum
initas, leudes illi qui domno Guntchramno post transitum domni Chlota-
carii sacramenta primitùs præbuerunt, et si posteà convincuntur *in parte* aliâ *se in parte*.
tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri.
Similiter et qui post transitum domni Chlotacharii convincuntur domno Sigi-
berto sacramenta primitùs præbuisse, et se in aliam partem transtulerunt,
modo simili removeantur. Similiter quicquid antefati Reges ecclesiis aut
C Fidelibus suis *contulerunt*, aut adhuc conferre cum justitiâ, Deo propitiante, *contulerint*.
voluerint, stabiliter conservetur; et quicquid uniquique Fidelium in utriusque
regno per legem et justitiam redhibetur, *nullum ei præjudicium pariatur*, sed *nullum præjudicium patiatur*.
liceat res debitas possidere atque *recipere*; et si aliquid cuicunque per inter- *percipere*.
regna sine culpâ *sublatum* est, audientiâ habitâ restauretur; et de eo quod *tultum*.
per munificentias præcedentium Regum unusquisque usque ad transitum
gloriosæ memoriæ domni Chlotacharii Regis possedit, cum securitate possi-
deat; et quod exindè fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat.
Et quia inter præfatos Reges pura et simplex est in Dei nomine concordia
inligata, convenit ut in utroque regno utriusque Fidelibus, tam pro causis
publicis quàm privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis tem-
D poribus denegetur. Similiter convenit, ut nullus alterius leudes nec sollicitet
nec venientes excipiat. Quod si forsitàn pro aliquâ amissione partem alteram
crediderit expetendam, juxta qualitatem culpæ excusati reddantur. Hoc
etiam huic addi placuit pactioni, ut si qua pars præsentia statuta sub quâ-
cumque calliditate tempore quocunque transcenderit, omnia beneficia tam
repromissa, quàm in præsenti conlata amittat, et illi proficiat qui inviola-
biliter omnia supradicta servaverit, et sit de sacramentorum obligatione in
omnibus absoluta. His itaque omnibus definitis, jurant partes per Dei omni-
potentis nomen, et inseparabilem Trinitatem, vel divina omnia, ac tremen-
dum diem judicii, se omnia quæ superiùs scripta sunt, absque ullo dolo
malo vel fraudis ingenio inviolabiliter servaturos. Facta pactio sub die *quarto* *tertio*.
E calendis decembris, anno vicesimo sexto regni domni Guntchramni Regis,
domni Childeberti verò duodecimo anno.

(2) Diversis modis adulterata vox in mss. *Morgungeba*, *Morgangeba*, *Morganeliba*. In ms. Cluniacensi legitur *Morganeciba hoc est matutinale donum*. Vide collect. scriptorum rerum Francicarum T. II, p. 344, not. *l*. Hanc autem interpretationem vocis jam obsoletæ ab exscriptore sequioris ævi inductam, quamplures mss. codices non agnoscunt.

AN. 590.

XLVIII.

Exemplar (1) *judicii ab Episcopis lati contra Chrodigildem et Basinam, directum ad Reges Childebertum et Guntramnum.*

DOMNIS gloriosissimis (2) Regibus, Episcopi qui adfuerunt. (3) A

Propitiâ divinitate, piis atque catholicis populo datis Principibus, quibus concessa est regio, rectissimè suas causas patefacit religio; intelligens, sacrosancto participante spiritu, eorum qui dominantur se sociari et constabiliri decreto. Et quià ex jussione potestatis vestræ, cùm ad Pictavam civitatem pro conditionibus monasterii sanctæ recordationis Radegundis convenimus, ut altercationis inter Abbatissam ejusdem monasterii, vel monachas quæ de ipso grege non salubri deliberatione progressæ sunt, ipsis disceptantibus agnoscere deberemus: evocatis partibus, interrogatâ Chrodieldi et Basinâ (4) quare tam audacter contra suam regulam, foribus monasterii confractis, discesserant, et hâc occasione congregatio adunata discissa sit. Quæ respondentes professæ sunt famis, nuditatis insuper et cædis se jam non ferre periculum; adjicientes etiàm, eo quòd diversæ earum in balneo lavarentur B incongruè, ad tabulam ipsa luserit, atque sæculares cum Abbatissâ reficerent: etiàm et sponsalia in monasterio facta sint; de pallâ holosericâ vestimenta nepti suæ temerariè fecerit; foliola aurea quæ fuerant in gyro pallæ, inconsultè sustulerit et ad collum neptis suæ facinorosè suspenderit; vittam de auro exornatam eidem nepti suæ superfluè fecerit; barbatorias intùs eo quòd celebraverit. Interrogantes Abbatissam quid ad hæc responderet, dixit: de fame quòd conqueruntur, secundùm quod temporis penuria permitteret, numquàm ipsæ nimiam egestatem pertulerunt; de vestimento verò dixit: si quis earum arcellulas scrutaretur, ampliùs eas habere, quàm necessitas indigeret. De balneo verò quod opponeretur, retulit hoc factum diebus C quadragesimæ, et pro calcis amaritudine, ne lavantibus noceret novitas ipsius fabricæ, jussisse domnam Radegundem ut servientes monasterii publicè hoc visitarent, donec omnis odor nocendi discederet: quod per quadragesimam usque ad Pentecostem in usu famulis fuerit. Ad hæc Chrodieldis respondit: et posteà similiter multi per tempora laverunt. Retulit Abbatissa se nec probare quod dicerent, et se nescire an factum sit. Sed adhuc inculpans easdem, quòd si ipsæ vidissent, cur Abbatissæ non proderent. De tabulâ verò respondit: et si lusisset vivente domnâ Radegunde, se minùs culpa respiceret; tamen nec in regulâ per scripturam prohiberi, nec in

(1) Hujus judicii exemplaria authentica periêre, sed insigne hoc specimen judiciorum sexto seculo ab Episcopis latorum jussu Regum, apud Gregorium Turonensem (*a*) extat, qui ipse judex adfuit; et hinc Baronius (*b*), Cointius (*c*), conciliorum editores (*d*) deprompserunt. Tota causæ series repeti potest ex Gregorio qui eam fusè recitat, historiarum libro x. Desunt notæ chronicæ; liquet verò ex ipso Gregorio, rem actam fuisse anno Chr. 590.

(2) Hi Reges fuere Guntramnus et Childebertus II, ut docet idem Gregorius.

(3) Episcopi fuere omninò, sex ex Guntramni et Childeberti regno pari numero collecti, scilicet, ex regno Guntramni, Gundegisilus Burdegalensis, Nicasius Engolismensis, et Saffarius Petragoricus; ex regno Childeberti, Ebregisilus Agrippinensis, Gregorius Turonensis, et Maroveus Pictavensis. Vide notam Sirmondi (*e*), in collect. concil. Franc.

(4) Chrodieldis se Regis Chariberti filiam ferebat, Basina filia erat Chilperici ex Audoverâ, et dicatæ Deo fuerant in monasterio S. Crucis à Radegunde apud Pictavos condito. Magnos spiritus ex regio sanguine gerentes, in Abbatissam insurrexerant, et vi egressæ ex monasterio, injuriis plurimis et contumeliis Abbatissam vexaverant; Chrodieldis præcipuè facinora multa commiserat. Ipsis in synodo Augustodunensi excommunicatis, creverat audacia. Tandem coactâ Pictavis novâ synodo à Childeberto et Guntramno, Chrodieldis et Basina cum Abbatissâ in judicium vocatæ sunt. Re autem cognitâ, judicii sui exemplar ad Reges Episcopi transmiserunt, quod hic edimus. Varias lectiones ex mss. exhibent editores collect. scriptor. rer. Franc. ad quas remittimus.

(*a*) Hist. Lib. X, cap. 16.
(*b*) T. VIII, pag. 64.
(*c*) T. II annal. p. 319.
(*d*) Conc. Hard. T. III, col. 527; Sirmundi T. I, p. 405, etc.
(*e*) Ubi suprà.

A canonibus retulit; sed ad jussionem Episcoporum repromisit cervice se inflexâ per pœnitentiam quidquid juberentur implere. De conviviis etiam aït se nullam novam fecisse consuetudinem, nisi sicut actum est sub domnâ Radegunde: se christianis fidelibus eulogias obtulisse, nec sibi comprobari cum illis ullatenùs convivasse. De sponsalibus quoque aït, coram Pontifice, Clero, vel Senioribus, pro nepte suâ orphanulâ arrhas accepisse; et tamen si hæc culpa sit, veniam se coram cunctis petere professa est; et tamen nec tunc convivium in monasterio fecerit. De pallâ quod reputarent, protulit monacham nobilem quæ ei mafortem holosericum, quem de parentibus detulit, muneris causâ concesserit, et indè partem abscidisset, undè quod vellet et faceret, de reliquo verò quantum opportunum fuit ad ornatum altaris B pallam condignè condiderit, et de illâ inscissurâ, quæ pallæ superfuit, purpuram nepti suæ in tunicâ posuerit, quam ibi dedisse dixit, quo monasterio profuit: quæ omnia donatrix Didimia confirmavit. De foliolis aureis, et vittâ auro exornatâ, Macconem famulum vestrum præsentem testem adhibuit, eo quòd per manum ejus, à sponso puellæ prædictæ neptis suæ viginti solidos accepit, undè hoc publicè fecerit, nec de re monasterii quidquam ibi permixtum sit. Interrogata Chrodieldis cum Basinâ, si forsitàn aliquid Abbatissæ, quod absit, adulterii reputarent, sive quid homicidii vel maleficii fecerit, aut crimen capitale quo percuteretur, edicerent. Respondentes protulerunt: non habere se aliquid, nisi per hæc quæ dixerant, eam ista fecisse contra regulam proclamarent. Ad extremum pro peccatis, quia claustra C disrupta sunt, et miseris licuit sine disciplinâ Abbatissæ suæ quod vellent committere per tot mensium spatia, quas credebamus innocentes monachas, nobis protulerunt prægnantes. Quibus per ordinem discussis, nec invento crimine quod Abbatissam dejiceret, de levioribus causis paternâ commonitione contestati sumus, ut hæc nullatenùs deinceps pro reprehensione repeteret. Tunc nobis percunctantibus causam adversæ partis, quæ majora crimina commiserunt, id est, quæ predicationem sui sacerdotis intra monasterium, ne foràs procederent, despexerunt, Pontifice conculcato et in summo contemptu in monasterio relicto, confractis seris et januis, inrito facto discesserunt, et ad suum peccatum aliæ tractæ transgressæ sunt; insuper et Gundegisilus Pontifex cum suis Provincialibus pro ipsâ causâ com-D monitus per præceptionem Regum Pictavos accessissent, et ad audientiam eas ad monasterium convocarent, despectâ commonitione, ipsis occurrentibus ad Beati Hilarii Confessoris basilicam, ubi ipsæ commorabantur, accedentes, ut condecet pastorum sollicitudinem, commonerentur, factâ seditione fustibus tam Pontifices quàm Ministros affecerunt, et intra basilicam fuderunt sanguinem Levitarum. Dehinc ex jussione domnorum Principum, cùm vir venerabilis Theutharius presbyter in causâ directus fuerit, et statutum fuisset, quandò judicium fieret, non exspectato tempore monasterium seditiosissimè accensis in corte cuppis, vectibus ac securibus confractis posticis, igne accenso, intra septa cæsis et vulneratis monachabus, in ipsis oratoriis, spoliato monasterio, denudatâ et discissâ capillis Abbatissâ, E graviter ad ridiculum ductâ et tractâ per compita, et in locum retrusâ, etsi non ligatâ, nec liberâ; superveniente diei Paschæ festo per sæculum, offerente Pontifice pro condemnatâ pretium, ut spectaret vel baptismum, nec ullâ suasione hoc impetrasset vox supplicum, atque respondente Chrodielde, eo quòd tale facinus nec scissent nec jusserint, adhuc Chrodielde asserente ad intersignium suum ne à suis interficeretur, obtentum sit: undè certum est tractari quid ex hoc datur intelligi, quod additur crudelitati, ad sepulchrum Beatæ Radegundis fugientem servum monasterii sui occiderent, et crescente scelere, nihil petendo sanaverint; sed per se post intrantes monasterium ceperint, et ad domnorum jussionem, ut seditiosos illos in publico repræsentarent, nolentes acquiescere, et contra Regum præcepta magis arma F tenerent, et se sagittis vel lanceis contra Comitem et plebem indignanter erigerent. Hinc denuò egressæ ad audientiam publicam, extrahunt crucem sanctam sacratissimamque occultè, et ad injuriam, indecenter, ad culpam,

Digitized by Google

AN. 590.

quæ posteà restituere coactæ sunt in ecclesiâ. Quibus tot capitalibus agnitis facinoribus, nec refrenatis, sed jugiter magis auctis criminibus, nobis eisdem dicentibus, ut Abbatissæ pro culpâ veniam peterent, aut quod malè directum fuerat emendarent; et nolentes hoc facere, sed magis de ejus interfectione tractarent, quod publicè sunt professæ, reseratis à nobis et recensitis canonibus, visum est æquissimum, eas, usquequò dignam agerent pœnitentiam, à communione privari, et Abbatissam suo loco permansuram restitui. Hæc nos pro vestrâ jussione, quod ad ecclesiasticum pertinet ordinem, circumspectis canonibus, absque personarum aliquâ acceptione, suggerimus peregisse. De cetero quod de rebus monasterii, vel instrumentis Chartarum domnorum Regum parentum vestrorum de loco subreptum est, quæ se habere professæ sunt, sed nobis inobedientes nullatenùs erunt voluntariè redditurae, qualiter vestra, vel anteriorum Principum merces æterna permaneat, ad loci restaurationem, vestræ pietatis atque potestatis est, auctoritate regiâ cogere reformari; neque ipsas ad locum, quem tam impiè ac profanissimè dextruxerunt, ne pejora proveniant, vel redire concedite, vel permittatis iterum aspirare; quatenùs his in integrum præstante Domino restitutis, sub catholicis Regibus totum acquiratur Deo, nihil perdat religio; ut status conservatus tam patrum quàm canonum nobis proficiat ad cultum, vobis propagetur ad fructum. Chrsitus vos Dominus alat regatque, regnum tribuens prolixius, vitamque conferat beatam.

AN. 593. Maii 27.

XLIX.

Privilegium (1) Suessionensi Sancti Medardi monasterio concessum à Gregorio Papa I.

PRECIOSISSIMIS lapidibus in diademate Christi meritò renitentibus, omnibus sanctæ Dei ecclesiæ membris, quorum universale caput est Christus: Gregorius, licet sanctæ Romanæ Sedis pontificio sublimatus, humillimus tamen servorum Dei servus. Quando ad ea ad quæ catholicorum Regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio, divinâ præveniente gratiâ, succenduntur, ut ab eis ultrò poscantur, tanto sunt lætiùs concedenda, quanto ea quæ cupiunt, si nollent facere, peti debuerant. Proindè, juxta filiorum nostrorum præcellentissimorum scripta Regum Brunechildis (2) ac nepotis ejus Theodorici, monasterio Sanctæ Dei genitricis Mariæ, ac beati Petri Apostolorum Principis, nec non protomartyris Christi Stephani, quod est Suessorum civitate situm, ubi Sanctus Medardus requiescere, et vir venerabilis Gairaldus Abbas præesse videtur, hujusmodi privilegia

(1) Periit à multis seculis autographum; et in unico codice Victorino se illud vidisse asserunt postremi Epistolarum Gregorianarum editores. Extant tamen plura apographa vetera, testibus novæ diplomaticæ (a) autoribus, sed omnia non ejusdem sinceritatis. Juxta interpolata exemplaria editum est privilegium hoc inter epistolas (b) Gregorii Papæ I, in conciliorum (c) collectionibus, inter Launoii (d) opera, in Pseudo-Isiduro (e) Blondelli, in annalibus Cointii (f), etc. Illud verò ex regesto antiquo et authentico depromptum typis commisit (g) Robertus Quatremarius. Acriter contra privilegium dimicaverunt Launoius, Blondellus, Cointius et alii benè multi. Pro ipso fortiter militaverunt Baronius (h), Altteferra (i), autores (k) novæ Diplomat. etc. Totis viribus Quatremarius et majori apparatu, defensionem ejus suscepit (l), ut videtur feliciter. Argumenta omnia in utramque partem prolata, hùc adducere longum foret; præcipua in notis sequentibus attingere satis erit. Instrumentum juxta editionem Quatremarii recudimus; interpolata, quæ maximam criticis moverunt falsi suspicionem, inter notas nostras subjicimus.

(2) Objiciunt privilegii impugnatores, monasterium Suessionense S. Medardi nullo jure pertinuisse ad Brunechildem et Theodoricum. Sed nihil obstat quominùs ad utriusque preces huic monasterio faverit Gregorius. Objiciunt, Regum nomine à Gregorio appellari et Brunechildem et Theodoricum. Sed hoc titulo fuisse insignitos hâc ætate Regum filios, antequàm regno patrum successissent, ex Gregorio Turonensi constat, et Marculfi formulis. (m)

(a) T. V, pag. 123. Vid. Quatremarium, privileg. S. Medardi propugn. p. 294, etc.
(b) Gregorii Pap. opera, T. II, pag. 1283.
(c) Concil. edit. Reg. T. XIII, pag. 310.
(d) T. VI, pag. 91 et 130.
(e) P. 647.
(f) T. II, pag. 403.
(g) Privil. Sancti Medardi propugn. p. 9.
(h) T. VIII, p. 66.
(i) Judic. in priv. S. Medardi.
(k) T. V. Ubi suprà.
(l) Quatrem. ubi suprà.
(m) Nov. Dipl. T. IV, p. 135, et autores ibi laudati.

AN. 593. Maii 27.

A legia auctoritatis nostræ decreto indulgemus, ac quæ à bonæ memoriæ domino Papa Joanne (3), comitante illustrium Regum clementiâ, Clotarii scilicet, et Sigeberti hujus nostræ filiæ jugalis, ipsi loco sub anathematis vinculo sunt concessa vel indulta, concedimus atque firmamus: statuentes nullum Antistitum vel Judicum, nullum quâcumque præditum dignitate, ea quæ præfatorum Sanctorum, à præcellentissimis Regibus, vel quibuslibet aliis Deum timentibus, loco concessa sunt vel conferentur, sub cujuslibet occasionis specie minuere vel auferre, vel suis usibus applicare; sed cuncta quæ Domino servientibus monachis oblata sunt vel offerri contigerit, perenni tempore illibata et sine aliquâ inquietudine volumus possideri, eorum usibus, pro quorum sustentatione concessa sunt, modis omnibus profutura.

B Concedimus etiàm ut, obeunte Abbate, non alius ibi quorumcunque obreptionis astutiâ ordinetur, nisi quem communis consensus monachorum elegerit, aut præviderit ordinandum. Caveant autem præfati monachi simoniacam hæresim, ne potentiâ Regum vel Antistitum convicti, loco pastoris suscipiant tyrannum: quod omninò fieri prohibemus; et eumdem Abbatem causâ ordinationis suæ aliquid dare præsumere vetamus, ne, hâc occasione, quæ à fidelibus piis locis offeruntur vel oblata sunt consumantur. Sed quià fama religionis Deo servientium monachorum nostras pervenit ad aures, quibus vir vitæ venerabilis Gairaldus præesse dignoscitur, justis petitionibus præcellentissimorum Regum Brunechildis et Theodorici faventes, ob amorem domini Medardi, tantam divini amoris dignitatem et securitatem con-

C cedimus omni tempore permansuram. Authoritate igitur divinâ, vice Beati Petri Apostolorum Principis, consensu omnium Romanorum Pontificum, et voluntate totius (4) Senatûs Romani, suadente nobis viro Apostolico Anserico Suessorum urbis Pontifice, et omnium favente Galliæ Episcoporum judicio, decernimus, ut nullus Archiepiscoporum, Episcoporum, Archidiaconorum, fratres præfatæ basilicæ, de ordinatione sui Abbatis vel ecclesiasticorum graduum assumptione inquietet; sed secundùm prærogativam ipsius loci à nobis modò recitatam, Beatissimi prædecessoris nostri domini Joannis Papæ tempore decretam et Apostolicâ auctoritate firmatam, ordinationem sui Abbatis ipsi fratres peragant, et ecclesiasticorum graduum dignitatem suscipiant. Consecrationes quoque fontium, et scrutinii mysteria,

D in ipso monasterio celebrent. Chrismatis quoque ac olei, altaris, calicis, corporalis, à quocumque voluerint Pontifice benedictionem expetant. Nec tantus honor à quoquam Rectorum, ullius occasionis causâ vel necessitatis intermittatur, ne vilescat tantæ sublimitatis locus Sanctæ Mariæ et Beati Petri, nec non Protomartyris Stephani, et domini Medardi meritis sacratus, quem caput monasteriorum totius Galliæ constituimus, nulliusque ditioni patimur subesse; sed velut hæc Sedes Romana speculationem suam toti orbi indicit, et novas consuetudines omnibus mittit, et omnium personarum servitio caret; ità præfatus locus, remotâ omni consuetudine pessimâ Regum, Antistitum, Judicum, exemplum divinæ religionis et honestatis cæteris exhibeat monasteriis, et super omnia plenâ gaudeat libertate. Cujus

E Rectores et filii præsentes et successuri, tantùm sub regali custodiâ positi, advocationem S. Petri et successorum suorum hujus Sanctæ Romanæ Sedis Pontificum auctoritatem proclament; et, si necessitas incumbit, adeant. Hujus rei gratiâ, fratribus dirigendis in viâ tanti itineris, hæc filia nostra Brunechildis Regina, viginti mansos ingenuos, et totidem serviles cum omni integritate, æternaliter factâ præceptione, juxta fines Alpium contulit; et multos alios redditus terrarum, ob hanc causam delegavit, sitos in ejusdem itineris spatio. Cusiacum verò (*), et Murosnetum, fiscos regios, communiter ad stipendia fratrum dedit; et ità omnes villas Deo et sancto

(*) Aliàs *Tursiacum et Martinetum.*

(3) Privilegium Joannis Papæ III suprà edidimus, p. 57.

(4) Qui pugnant pro privilegio S. Medardi (n), clerum Romanum volunt nomine Senatûs Romani designatum. Insolita certè locutio, à notario Romanæ Sedis temerè forsàn adhibita, sed quæ sola non sufficit ut falsi damnetur instrumentum nullo aliundè vitio suspicioni obnoxium.

(n) Quatremar. p. 242. Nov. Dipl. Ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 593.
Maii 27.

Medardo traditas vel tradondas, suâ perceptione conclusit, ut quicumque A
super terras domini Medardi habitare voluerit vel steterit, sive servus,
sive liber, cujuscumque sit, alterius dominio privetur, (5) et sanctæ Dei
ecclesiæ servitio aptetur, nec ultrà redeundi licentiam habeat. Quòd si
fugerit, repetatur ut servus, non cujuscumque sed sanctæ Dei ecclesiæ.
De altaribus quoquè, juxta institutionem domini Papæ Joannis, Apostolicâ
auctoritate confirmamus ut qui fuerit Rector præfati monasterii, fiat Per-
sona altarium, et Præsul omnium ecclesiarum sibi pertinentium; et indè
præfatorum Sanctorum præcipuo altari luminaria exhibeantur, et hospita-
litas peregrinorum dignâ cum reverentiâ agatur. Subjungimus et aliud edic-
tum, ut si, causâ capitalis criminis, Abbas est deponendus, non priùs depo-
natur donec depositores Apostolicam auctoritatem requirant, et illi sint tres B
Metropolitani cum suffraganeis suis, et Abbates quamplurimi. In ipso
autem concilio accusatores, unusquisque cum duodecim testibus, præsentes
assistant; et ità veri judicii examine probent se vidisse, ut audiente concilio
obtestentur. Ad ultimum verò ipse Abbas rationem suæ excusationis reddat,
et jusjurandi pacto super sacrosancta mysteria quatuor evangeliorum satis-
faciat. Tunc verò si convictus fuerit, deponatur; sin autem, suo honori
reddatur, et ecclesiasticæ dignitatis mysteria recipiat, et inter Missarum
solemnia benedictionem et prædicationem, juxta instituta domini Joannis
Papæ peragat, et suæ conversationis vitam melioribus exemplis deducat.
Monachis quoque hanc proponimus sententiam, ut nullus eorum, invidiâ
aut odio Abbatis, quod absit, comprimatur, vel extranearum personarum C
censurâ plectatur. Quòd si culpâ principalis vitii deliquerit, privatim intrà
claustra ejusdem monasterii ab ipso Abbate et spiritualibus fratribus argua-
tur; nec à corpore sanctæ congregationis segregetur. Quòd si, perseverante
contumaciâ, abscissus fuerit, præcipimus illi, ut precatorias accipiens lite-
ras, quodcumque voluerit ingrediatur monasterium; aut, causâ pœnitentiæ,
hujus Apostolicæ Sedis limina petat, et susceptis à domino Papa literis,
liber suum monasterium repetat. Hæc igitur omnia quæ hujus Apostolicæ
auctoritatis et nostræ præceptionis privilegio continentur, præfati monas-
terii Rectoribus et filiis præsentibus et futuris, et omnibus monasteriis ipsi
loco subjectis vel sociatis, sub anathemate servanda constituimus. Si quis
autem Regum, Antistitum, Judicum vel quarumcumque sæcularium perso- D
narum hujus Apostolicæ auctoritatis et nostræ præceptionis decreta viola-
verit aut contradixerit, vel negligenter duxerit, vel fratres inquietaverit,
vel conturbaverit, vel aliter ordinaverit, cujuscumque dignitatis, vel subli-
mitatis sit, honore suo privetur; et ut catholicæ fidei depravator, vel Sanctæ
Dei ecclesiæ destructor, à consortio Christianitatis, et corpore et sanguine
Domini nostri Jesu-Christi sequestretur, et omnium maledictionum anathe-
mate, quibus infideles et hæretici ab initio sæculi usque ad præsens damnati
sunt, cum Juda traditore Domini, in inferno inferiori damnetur, nisi dignâ
pœnitentiâ præfatorum Sanctorum repropitiaverit clementiam, et fratrum
communem reconciliaverit concordiam (6).

(5) In exemplaribus interpolatis pro his verbis, et *sanctæ Dei ecclesiæ*, legitur *et sanctæ Genitricis*.

(6) Hoc loco interpolatores plurimis subscriptionibus instrumentum vallaverunt aut potiùs vitiaverunt, quas hic exscribemus. » Ego Gregorius sanctæ Romanæ Sedis antistes huic privilegio subscripsi. Eutherius » Arelatensis Archiepiscopus subscripsit. » Gregorius Portuensis Episcopus subscrip- » sit. Andreas Albanensis Episcopus sub- » scripsit. Augustinus Cantuariorum Epis- » copus subscripsit. Anastasius Tiburtinæ » Episcopus subscripsit. Sergius Prænestinæ » Episcopus subscripsit. Petrus Ananiæ Epis- » copus subscripsit. Agnellus Sutrinæ Epis- » copus subscripsit. Mellitus Lundoniæ Epis- » copus subscripsit. Joannes Veliternensium » Episcopus subscripsit. Tiberius Silvæ Can- » didæ Episcopus subscripsit. Marinianus » Ravennatis ecclesiæ Episcopus subscrip- » sit. Vitulinus Sipontinensis Episcopus » subscripsit. Joannes Syracusanorum Epis- » copus subscripsit. Sabinianus Tuderti- » norum Episcopus subscripsit. Eulogius » Alexandriæ Episcopus subscripsit. Domi- » nicus Cartaginensis Episcopus subscripsit. » Fortunatus Neapolitanorum Episcopus » subscripsit. Joannes Surrentinus Episcopus » subscripsit. Primævius Nurciensium Epis- » copus subscripsit. Felix Portuensium Epis- » copus subscripsit. Gloriosus Ostiensium

A Ego Petrus (7) Notarius Sanctæ Romanæ Sedis scripsi et sigillavi. Datum VI kalendas junii, (8) anno ab incarnatione Domini D. XCIII, indictione XI.

AN. 593. Maii 27.

» Episcopus subscripsit. Constantius Narniensis Episcopus subscripsit. Constantius Mediolanensis Episcopus subscripsit. Sutellius Burdegalensium Episcopus subscripsit. Vitalis Vesoncensium Episcopus subscripsit. Bonifacius Placentiæ Episcopus subscripsit. Siagrius Augustodunensium Episcopus subscripsit. Flavius Remorum Archiepiscopus subscripsit. Ansericus Suessorum Episcopus subscripsit. Theodoricus Rex subscripsit. Brunichildis Regina subscripsit. « Nulla omninò apparent harum subscriptionum vestigia in regesto authentico, undè Quatremarius instrumentum scripsit, ac proindè frustrà ex iis falsi indicia arguere conati sunt, qui privilegii autoritatem nisi sunt evertere.

(7) Omissa vox *Notarius* in exemplis adulteratis, quæ cùm hic expressè adhibeatur, omnem elevat argumentationem quam ex hâc omissione astruebant privilegii calumniatores.

(8) Habent exemplaria adulterata *an. incarnationis* 594, *indict. xj*; arguunt critici hanc indictionem incidere in annum 593. Annum autem 593 exhibet regestum vetus. Fortè aliquis dixerit, sic ad conciliandam privilegio fidem, suâ ipsius autoritate scripsisse Quatrem. Sed Baronius (o) ipse jam pridem docuerat veteres codices habere *annum quingentesimum nonagesimum tertium*, non autem *nonagesimum quartum ut recens habet editio*. De cæteris ad Quatremarium remittimus, ne ultra modum excrescant notæ nostræ.

(o) Baron. T. VIII, p. 66. Vide Quatremar. p. 325.

AN. 596. Mense Novemb.

L.

Privilegium (1) Monasterio S. Cassiani à Gregorio Papâ I concessum.

B GREGORIUS Respecte Abbatisse. Pie postulatio voluntatis, effectu debet prosequenti compleri, quatenùs et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Proindè monasterio, quod in honorem Sancti Cassiani (2) est consecratum, in quo preesse dignosceris, juxta peticionem filiorum nostrorum Dinamii atque Aureliane (3), qui id religiosâ devotione domui juris sui junctis unisse edificiis comprobantur, privilegia previdimus indulgeri, constituentes ut, obeunte antedicti monasterii Abbatissâ, non extranea, sed quam congregatio sibi de suis elegerit, ordinetur; quam tamen, si digna hoc ministerio judicata fuerit, ejusdem loci Episcopus ordinet. In rebus autem vel dispositione ejusdem monasterii, neque Episcopum, neque Ecclesiasticorum quenquam aliquam habere decernimus C potestatem; sed hec ad sollicitudinis tue curam, vel que post te in eodem loco fuerit Abbatissa, statuimus per omnia pertinere. Die siquidem natalis vel dedicationis suprascripti monasterii, Episcopus Missarum illuc sacra conveniat solemnia celebrare, à quo tamen ita hoc est officium exolvendum, ut cathedra ejus, nisi predictis diebus cùm illic Missarum solemnia celebrat, non ponatur, quo discedente, simul etiàm cathedra illius de eodem oratorio auferatur: ceteris verò diebus per presbyterum, qui ab eodem Episcopo fuerit deputatus, Missarum officia peragantur. Intereà erga vitam actusque

(1) Editum inter epistolas (a) Gregorii I Papæ; hinc in collect. (b) concil. in collect. script. rerum Francic. (c), in Cassiano illustrato (d) et alibi. Recudimus ex ms. R. seculi xiij, signato 2286.

(2) Feminarum monasterium à Cassiano conditum (e) et B. Mariæ dicatum, deindè ipsi S. Cassiano sacrum, posteà S. Cyrici Martyris nomine indigitatum, dirutum à Barbaris, et ix circiter seculo instauratum, obtinuit S. Salvatoris nomen (f), quod retinet. Diruti monasterii vestigia juxta Massiliense S. Victoris monasterium reperta sunt effossâ in canalem terrâ anno 1685 (g), teste Ruffio.

(3) Dynamii et Aurelianæ nominum lectiones variæ; scilicet Jo. Guesnay in Cassiano illustrato (h) legit *Dinamii et Aureliani*, quos patricios Massilienses appellat; Mabillonius (i) Dynamium patricium Galliarum, Aurelianum seu Aurelium fratrem ejus fuisse existimat; Cointius (k) videtur utrumque nomen eidem personæ assignare; alii deniquè (l) non Aurelium aut Aurelianum, sed Aureliani aut Aurelianam legunt, quam sororem Dynamii volunt. De his et de sæpiùs corrupto Dynamii nomine videsis hist. litt. Franc. (m), cujus autores existimant legendum esse Aurelium, et ipsum fuisse Dynamii fratrem.

(a) Lib. VII Ep. 12.
(b) Sirmondi conc. Gall. T. I, p. 426, etc.
(c) T. IV, p. 21.
(d) P. 411.
(e) Gall. chr. 2 edit. T. I, col. 693.
(f) Mab. ann. Bened. Tom. I, p. 509.
(g) Hist. Massil. T. II, p. 5.
(h) Ubi suprà, p. 703.
(i) Annal. Ben. T. I, p. 246.
(k) T. II Annal. p. 440.
(l) Collect. scr. Franc. ubi suprà.
(m) T. III, pag. 459.

Digitized by Google

AN. 596.
Mense Novemb.

ancillarum Dei, sive Abbatisse que in suprascripto fuerit monasterio constituta, Episcopo, secundùm Dei timorem, sollicitudinem statuimus adhibere; ut si aliquam de illic habitantibus, exigente culpâ, oportuerit ultioni summitti, ipse, juxta sacrorum canonum vigorem, modis omnibus debeat vindicare. His igitur à nobis statutis atque concessis, ità te in congregationis tue dispositionis stude sollicitiorem in omnibus exhibere, ut iniqui hostis malicia nihil ibi quod maculare possit inveniat. Hec igitur omnia, que hujus pagina preceptionis amplectitur, monasterio tuo in omnibus et ab omnibus in perpetuum servari, Christo protegente, censemus: quatinùs indultorum privilegiorum beneficia in suâ semper inviolabiliter firmitate permaneant. (4) *Mense novembrì indict. xv.* A

(4) Hæ notæ chronicæ leguntur in editione postremâ Epistolarum Gregorii, ex mss.; desunt in mss. codice quem secuti sumus.

AN. 602.

L I.

Privilegium (1) à Gregorio Papâ I concessum Augustodunensi Monasterio S. Andochii.

Gregorius Senatori Presbytero (2) et Abbati xenodochii (3). Quandò ad ea ad que catholicorum Regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ità ardenti desiderio, divinâ preveniente gratiâ, succenduntur, ut ab eis ultrò poscantur; tanto alacri et leto sunt animo concedenda, quanto et ea ipsa que cupiunt, si nollent facere, peti debuerant. Proindè juxta scripta filiorum nostrorum precellentissimorum Regum Brunichildis ac nepotis ejus Theodorici, xenodochio, quod in civitate Augustidunensi à Siagrio reverende memorie Episcopo et predictâ excellentissimâ filiâ nostrâ Reginâ constructum est, cui tu preesse dignosceris, hujusmodi privilegia presentis auctoritatis decreto indulgemus, concedimus atque firmamus: statuentes nullum Regum, nullum Antistitum, nullum quâcunque preditum dignitate, vel quemquam alium de his, que xenodochio à suprascriptis precellentissimis filiis nostris Regibus jam donata sunt, vel in futuro à quibuslibet aliis de proprio fuerint jure collata, sub cujuslibet cause occasionisve specie minuere vel auferre, sive suis usibus applicare, vel aliis quasi piis causis, pro sue avaritie excusatione posse concedere: sed cuncta que ibi oblata sunt, vel offerri contigerit, tam à te quàm ab eis qui in tuo officio locoque successerint, perhenni tempore illibata et sine inquietudine aliquâ volumus possideri; eorum tamen usibus pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus profutura. Item constituimus ut, obeunte Abbate atque Presbytero suprascripti xenodochii atque monasterii, non alius ibi quâcumque obreptionis astuciâ ordinetur, nisi quem Rex ejusdem Provinciæ, cum B C D

(a) Lib. XIII, Epist. 8.
(b) Sirmondi concil. Gall. T. I, p. 465, etc.
(c) T. IV, p. 35.
(d) T. II, p. 547 et seq.
(e) Oper. S. Gregorii T. II, col. 1221.
(f) Inquis. in privilegium S. Medardi Suess. et S. Germani Paris.
(g) Assertio inquisit. in privileg. S. Germani.

(1) Editum (a) inter epistolas Gregorii Papæ I, in collectionibus (b) conciliorum, in collectione (c) scriptorum rerum Francicarum, in annalibus (d) Eccl. Cointii. Nos recudimus ex codicibus manuscriptis, olim Colbertinis, nunc Regiis, quorum alter signatur N°. 2280, et exeunte seculo x videtur exaratus; alter N°. 2286, et seculo xiij tribuendum censemus. His usi fuerunt (e) postremi operum Gregorii editores. Hoc præceptum, si non supposititium, saltem interpolatum Launoius (f) pronuntiabat. Hujus argumenta infrà expendemus.

(2) Ex hoc duplici titulo eidem personæ tributo, falsi indicium repetit Launoius (g): id enim negat concordari posse cum litteris Gregorii ipsius, quibus vetat ne presbyteri monasteriorum Abbates fiant; quod etiam confirmat Gregorii vita à Joanne diacono scripta. Sed pluribus exemplis à Cointio (h) allatis constat, tempore ipsius Gregorii, eos qui in Franciâ Abbates erant, presbyteros quoquè interdùm fuisse: imò et ipse Gregorius, in epistolâ ad Urbicum Abbatem, aït velle se ut Domitius presbyter, Abbas esset Lucusiani monasterii.

(3) Xenodochium de quo agitur monasterium simul fuit, ut patet ex ipsâ serie hujus præcepti; nunc virginum, olim virorum cœnobium. De hoc videsis novam Galliam (i) christianam, et Mabillonii (k) annales ordinis S. Benedicti.

(h) Annal. T. II, p. 550.
(i) T. I, p. 481.
(k) T. I, p. 204.

AN. 602.

A consensu monachorum, secundùm timorem Dei elegerit, ac previderit ordinandum. Hoc quoque presenti capitulo subjungimus, ut locum avaricie excludamus, nullum de Regibus, nullum de Sacerdotibus, vel quemcunque alium, per se, suppositamve personam, de ordinatione ejusdem Abbatis, vel quibuscumque causis ad xenodochium ipsum pertinentibus, audere in auro, sive aliâ qualibet specie, commodi quidquam accipere; neque eumdem Abbatem ordinationis sue causâ dare presumere; ne, hâc occasione, ea que à fidelibus piis locis offeruntur, vel jam oblata sunt, consumantur. Et quoniàm multe occasiones in deceptionem religiosarum personarum à pravis illic, ut dicitur, hominibus exquiruntur, Abbatem atque presbyterum predicti xenodochii nullo modo privandum deponendumque esse censemus, nisi B causâ specialiter criminis exigente. Undè necesse est ut, si qua contra eum hujusmodi querela surrexerit, non solus Episcopus civitatis Augustidunensis causam examinet, sed adhibitis sibi (4) sex aliis Coëpiscopis suis, subtili hoc investigatione perquirat: quatenùs cunctis concorditer judicantibus, canonice districtionis censurâ aut reum ferire, aut innocentem possit absolvere. Simili quoque definitione, juxta desiderium conditorum decernimus, ut nullus eorum, qui eidem xenodochio atque monasterio Abbas aut Presbyter fuerit ordinatus, ad episcopatûs officium quâcumque obreptione sit ausus accedere, nisi priùs Abbatis officio sit privatus, aliusque loco ipsius subrogatus; ne res xenodochii atque monasterii iniquâ erogatione consumens, gravissimam egestatis necessitatem pauperibus ac peregrinis, vel ceteris C exindè viventibus generet. Episcopum verò tollendi de eodem loco monachum ad ecclesiasticum ordinem promovendum, vel pro aliâ quâcumque causâ, sine consensu Abbatis atque Presbyteri, habere licentiam prohibemus: ne hujus rei usque ad hoc usurpatio perducatur, ut loca que adquisitione hominum construenda sunt, ablatione destruantur. Hec igitur omnia que hujus precepti decretique nostri pagina continet, tam tibi quàm cunctis qui in eo quo es ordine locoque successerint, vel eis quorum interesse potuerit, in perpetuum conservanda decernimus. (5) Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum, atque secularium personarum hanc constitutionis nostre paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat. D Et nisi vel ea que ab illo sunt malè ablata restituerit, vel dignâ penitentiâ illicitè acta defleverit, à sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat; atque in eterno examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinùs et hic fructum bone actionis recipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant (6).

(4) Editi habebant (*l*) *adhibitis sex aliis Episcopis suis*, quod fraudis aut interpolationis indicium fuit Launoio et Cointio; neque enim, aïunt, Episcopus Augustodunensis suffraganeos habuit sex, nequidem unum, cùm non esset metropolitanus. Ergò expungere totam periodum jubent, vel saltem emendare. Sed juxta codices manuscriptos (*m*) quos sub oculis habemus, et juxta lectionem postremæ editionis operum Gregorii, legendum est *Coëpiscopis suis* quæ voces non suffraganeos indigitant, sed hos Episcoporum coadjutores quos alio nomine vocant Chorepiscopos.

(*l*) Launoius inquisit. de privil. S. Medardi. Cointius, annal. eccl. T. II, ubi suprà.

(*m*) Ms. Regius signatus 2280, et alter signatus 2286. fol. 114.

(5) Quæ sequuntur, usque ad finem, ab interpolatore temerè superaddita judicat (*n*) Launoius; cui Cointius (*o*) suffragatur; hæc enim ipsis videntur pugnare cum eis quæ præcedunt. Nam primò prohibetur ut à nullo infringatur privilegium concessum, sed nullâ expressâ pœnâ; mox contra infractores pœnæ decernuntur gravissimæ. In quibus autem hæ clausulæ pugnent, fatemur nos non percipere. Prima clausula vetat, altera pœnam minatur. Vide quæ de his Mabillonius, de arte diplom. lib. 1, cap. 9. (*p*). Id verò nos magis movet, quòd Gregorius in ipsos Reges depositionis pœnam intentare fuisset ausus, cùm ad tantam nondùm fiduciam pervenissent hujus ætatis Romani Pontifices. Hâc ergò ratione, recentiori tempore intrusam fuisse clausulam de quâ agitur, facilè judicaverimus. Vid. tamen quæ ad hunc locum postremi operum Gregorii (*q*) editores.

(*n*) Inquisit. in privil. S. Medardi.
(*o*) Ubi suprà.

(*p*) P. 104 et seq. Vide quoque nov. dipl. T. V, p. 122 et seq.

(*q*) T. II, col. 1222, not.

(6) Desunt notæ chronicæ. Critici præceptum referunt ad annum 602: hoc enim præceptum insertum est in cod. ms. quo utimur, libro xiij epistolarum Gregorii, qui liber epistolas complectitur scriptas indittione vj, id est à mense septembri, anni 602.

Digitized by Google

AN. 602.

L I I.

Præceptum (1) *Gregorii Papæ I, quo privilegia concedit monasterio S. Mariæ in urbe Augustodunensi.*

GREGORIUS Thalassie Abbatisse. Quandò ad ea que Catholicorum Regum corda A
pontificalibus sunt monitis provocanda, ità ardenti desiderio, divinâ gratiâ preveniente, succenduntur, ut ab eis ultrò poscantur; tanto sunt alacri et leto animo concedenda, quanto et ea ipsa que cupiunt, si nollent facere, peti debuerant. Proindè juxta scripta filiorum nostrorum precellentissimorum Regum Brunichildis et nepotis ipsius Theoderici, monasterio Sancte Marie, (2) ubi ancillarum Dei est congregatio constituta in urbe Augustidunensi, à reverende memorie Siagrio Episcopo condito, cui preesse dinosceris, hujusmodi privilegia presentis autoritatis nostre decreto indulgemus, concedimus atque firmamus: statuentes nullum Regum, nullum Antistitum, nullum quâcumque preditum dignitate, vel quencunque alium, de his que eidem monasterio à suprascriptis filiis nostris Regibus jam donata sunt, vel in futuro à quibuslibet aliis B
de proprio fuerint jure collata, sub cujuslibet cause occasionisve specie minuere vel auferre, sive suis usibus applicare, vel aliis quasi piis causis, pro sue avaricie excusatione concedere; sed cuncta que sibi oblata sunt vel offerri contigerit, tam à te quàm ab eis que in tuo officio locoque successerint, à presenti tempore illibata, et sine inquietudine aliquâ volumus possideri, earum tamen usibus pro quarum sustentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus profutura. Item constituimus ut, obeunte Abbatissâ predicti monasterii, non alia ibi quâcunque obreptionis astuciâ ordinetur, nisi quam Rex ejusdem Provincie, cum consensu monacharum, secundùm Dei timorem, elegerit ac providerit ordinandam. Hoc quoque capitulo presenti subjungimus, ut locum avaricie secludamus, nullum de Regibus, C
nullum de Sacerdotibus, vel quencunque alium, per se, suppositamve personam, de ordinatione ejus Abbatisse, vel quibuscunque causis ad monasterium ipsum pertinentibus, audere in auro, vel aliâ quâlibet specie, commodi quicquàm accipere, neque eandem Abbatissam ordinationis sue causâ dare presumere, ne hâc occasione, que à fidelibus piis locis offeruntur, aut jam oblata sunt, consumantur. Et quoniàm multe occasiones in deceptionem religiosarum personarum à pravis illic, ut dicitur, hominibus exquiruntur, Abbatissam ejusdem monasterii nullo modo privandam deponendamque censemus, nisi causâ specialiter criminis exigente. Undè necesse est ut, si qua contra eam hujusmodi querela surrexerit, non solus Episcopus civitatis Augustidunensis causam examinet, sed adhibitis sibi sex aliis Coëpiscopis suis, D
subtili hoc investigatione perquirat, quatinùs cunctis concorditer judican-

(1) Hoc alterum monasterio Augustodunensi privilegium Gregorius Papa I eodem tempore concessit, quo aliud quod proximè præcedit, et tertium quod immediatè sequetur: tria sunt ità similibus verbis concepta, ut duo posteriora integra exscribere editoribus Epistolarum Gregorii visum fuerit supervacaneum. Multa tamen discrepant, quod cùm advertisset Baluzius, totum præceptum ad Thalassiam inseruit (a) tom. V miscellaneorum, depromptum ex ms. codice bibliothecæ Colbertinæ, nunc (b) Regiæ. Postremi operum Gregorii editores præceptum hoc cum pluribus mss. collatum (c) vulgaverunt, omissâ tamen extremâ ejus parte. Nos nullâ sui parte mutilum recudimus ex eodem ms. Regio, quo in recudendo præcedenti usi fuimus, et quo usus ipse Baluzius fuit.

(2) Solo S. Mariæ nomine hìc appellatur monasterium de quo agitur, prætermisso nomine S. Joannis quo etiàm olim vocabatur, et quod hodiè solum retinet. Utriusque nominis indicia extant in notulâ manuscriptâ codici insertâ ab ipso codicis scriptore Gundohino, qui illum exaraverat anno 3 regni Pipini Regis, jussu Faustæ, *in honore S. Johannis et S. Mariæ*. Faustam autem illam alteram à Thalassiâ S. Mariæ Augustodunensis Abbatissam fuisse critici censent (d).

(a) P. 474.

(b) Sign. N°. 2286.

(c) Opera Sanct. Gregor. T. II, col. 1223.

(d) Mabill. ann. Bened. T. I, pag. 204. Gall. Christ. 2 edit. T. IV, col. 479.

A tibus, canonice districtionis censurâ aut ream ferire, aut innocentem possit absolvere (3). Hec igitur omnia que hujus precepti decretique nostri pagina continet, tam tibi, quàm cunctis que in eo quo es ordine locoque successerint, vel eis quorum interesse potuerit, in perpetuum servanda decernimus. Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum atque secularium personarum, hanc constitutionis nostre paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se judicio divino existere de perpetratâ iniquitate cognoscat; et nisi vel ea que ab illo sunt malè ablata restituerit, vel dignâ penitentiâ illicitè acta defleverit, à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat, atque in eterno examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem
B eidem loco justa servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinùs et hic fructum bone actionis recipiant, et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant (4).

AN. 602.

(3) Post has voces in præcepto præcedenti, ad Senatorem Abbatem, leguntur multa quæ prætermissa sunt in præcepto ad Abbatissam Thalassiam, et quæ Abbatissæ minimè conveniunt.

(4) Desunt notæ chronicæ; sed totus liber xiij Epistolarum Gregorii I, complectitur epistolas scriptas indict. vj, quæ computatur à mense septembri anni 602.

AN. 602.

L I I I.

Privilegium (1) à Gregorio Papâ I, Ecclesiæ Augustodunensi S. Martini concessum.

C GREGORIUS Lupo (2) Presbitero et Abbati. Quandò ad ea que Catholicorum Regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ità ardenti desiderio, divinâ preveniente gratiâ, succenduntur, ut ab eis ultrò poscantur, tanto alacriùs leto sunt animo concedenda, quanto ea ipsa que cupiunt, si nollent facere, peti debuerant. Proindè, juxta filiorum nostrorum precellentissimorum Regum Brunigilde ac nepotis ipsius Theodorici, ecclesiae Sancti Martini quod in suburbano civitatis Augustudunensis à Suagrio reverende memorie Episcopo, et predictâ excellentissimâ filiâ nostrâ Reginâ constructum est, cui preesse dinosceris, hujusmodi privilegia presentis auctoritatis nostre decreto indulgemus, concedimus atque firmamus; statuentes nullum Regum, nullum Antistitum, nullum quâcumque preditum dignitate, vel quemquam
D alium, de his que eidem ecclesie à suprascriptis precellentissimis filiis nostris jam donata sunt, vel in futuro quibuslibet ecclesiis de proprio fuerint jure collata, sub cujuslibet cause occasionis suae specie minuere vel auferre, et sive suis usibus applicare, vel aliis piis causis pro sue avaritie excusatione concedere; sed cuncta que ibi oblata sunt, vel offerre contigerit, tam à te quàm ab eis qui in tuo officio locoque successerint, à presenti tempore inlibata et sine inquietudine aliquâ volumus possideri, eorum tamen usibus pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus profutura. Item constituimus ut obeunte Presbitero predicte ecclesie, non alius ibi quâcumque obreptionis astutiâ ordinetur, nisi quem Rex ejusdem Provincie, cum consensu clericorum, secundùm Dei timorem, eligerit ac
E providerit ordinandum. Hoc quoque capitulo presenti subjungimus, ut locum

(a) Pag. 115 v°. et seq.

(1) Hoc privilegium vulgamus ex ms. Regio, membranaceo, signato 2280 (a), exarato, ut videtur, circa finem x seculi. Deest in aliis mss. Regiis; illud integrum typis mandari neglexerunt Gregorii Epistolarum Editores etiam postremi, eò quod ferè iisdem conceptum sit verbis ac privilegia Senatori Abbati et Thalassiæ Abbatissæ concessa. Cùm tamen plures animadvertimus discrepantias inter tria hæc præcepta, integra proferre operæ pretium duximus.

(2) In quibusdam mss. legitur *Luponi*, Vide notas in postremâ Epistolarum Gregorii editione, col. 1225.

Digitized by Google

AN. 602.

avaritiae secludamus, nullum de Regibus, nullum de Sacerdotibus, vel quemcunque alium, per se, suppositamve personam, de ordinatione ejusdem Presbiteri, vel quibuscumque causis ad ecclesiam ipsam pertinentibus, audere auro, vel aliâ quâlibet specie, commodi quicquam accipere, neque eundem Presbiterum ordinationis suae causam dare presumere, ne, hâc occasione, ea que à fidelibus piis locis offeruntur, aut jam oblata sunt, consumantur; et quoniàm multe occasiones in deceptione religiosarum personarum, à pravis illic ut dicitur hominibus exquiruntur, Presbiterum predicte ecclesie nullo modo privandum deponendumque esse censemus, nisi causâ specialiter criminis exigente. Undè necesse est ut, si qua contra eum hujusmodi querela surrexerit, non solus Episcopus civitatis Augustudunensis causam examinet, sed adhibitis sibi sex aliis Coëpiscopis suis, subtili hoc investigatione perquirat, quatenùs cunctis concorditer judicantibus, canonice districtionis censurâ aut reum ferire, aut innocentem possit absolvere. Hec igitur omnia que hujus precepti decretique nostrâ paginâ continetur, tam tibi quàm cunctis qui in eo quo es ordine locoque successerint, vel eis quorum interesse potuerit, in perpetuum servandum decernimus. Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum, atque secularium personarum, hanc constitutionis nostre paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat; et nisi vel ea que ab illo sunt malè ablata restituerit, vel dignâ penitentiâ inlicitè acta deflevertit, à sacratissimo corpore ac sanguine Dei Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi alienus fiat, atque in eterno examine districte ultioni subjaceat. Cunctis antem eidem loco justa servantibus, sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinùs et hic fructum bone actionis recipiant, et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant (3).

(b) Coint. Ann. T. II, p. 554, collect. script. rerum Francic.. T. IV, p. 36, etc.

(3) Nulla ibi est nota chronica; illud verò præceptum critici (b) circiter iisdem temporibus assignant, quibus præcedentia duo Augustodunensibus monasteriis concessa.

AN. 603.
Mense Aprili.

LIV.

Præceptum (1) Gregorii Papæ I, quo immunitates et privilegia Cœnobio Ferrariensi seu Bethleemitico concedit.

Gregorius Episcopus, servus servorum Dei, omnibus Episcopis atque aliis Dei Fidelibus per Galliam constitutis. Quoniàm ex Apostolicâ successione sollicitudinem omnibus ecclesiis debemus impendere, sic cupimus generali consulere necessitati, ut etiàm quarumcunque singulares causas sine fastidio cognoscamus. Igitur cùm propter multiplices ecclesiæ Dei curas, Gallicanam adeuntes regionem, ad gloriosum devenissemus Regem Francorum Dagobertum, inter alia suggessit auctoritati nostræ idem serenissimus Rex, venerabilis vestrarum partium Abbas nomine Gerontius (2), ex cœnobio quod nominatur Bethleem sive Ferrarias, in pago Wastinêsi quod idem monasterium quidam religiosus Dux Vomdelbert nomine extruxerit,

(a) Naissance de la Chapelle de Bethleem, p. 130.

(1) Vulgavit Morinus in libro de origine sacelli Bethleemitici (a), seu Ferrariensis monasterii, qui se illud aït deprompsisse ex archivo hujus cœnobii, ubi extare asserit archetypum signo Papæ vallatum, et plumbo laqueis sericis iisque viridibus suspenso. Supposititium certè præceptum, quod Gregorius concessisse dicitur interventu Dagoberti Regis Francorum; jam diù enim fato functus fuerat Gregorius, cùm regnum orsus est Dagobertus, Rex Francorum, hujus nominis primus. Hic enim agitur de Dagoberto I, qui paulopost, in hoc eodem instrumento, Chlotarium patrem habuisse dicitur. Nemo nescit Dagobertum, vivente patre, ad regni societatem vocatum non fuisse nisi anno 622. Gregorius verò Papa ab annis octodecim tunc è vivis excesserat.

(2) Ex solâ hujus præcepti fide Gerontium hunc inter Abbates Ferrarienses collocaverunt (b) editores novæ Galliæ Christianæ.

(b) T. XII, col. 157.

in

AN. 603. Mense Aprili

A in honore Dei et sanctæ ejus genitricis Mariæ, nec non principis Apostolorum Petri et Pauli, cui etiàm illud Romæ tradidit in censum, solvendo auri unciam semper in tertio anno, tùm propter stabilimenta monasticæ religionis, piæ memoriæ Rex Clotharius pater ejus præceptum (3) suæ auctoritatis ejusque loco multa contulit, et ab aliis collata testamento firmavit, undè postulavit idem Deo amabilis princeps suprà memoratus, et præfatus Abbas, ad deponendam quorundam cupiditatem, privilegium nostræ auctoritatis eidem monasterio conferri. Quapropter constituimus, cum consilio omnium Episcoporum qui adfuerunt, quatenùs possessiones omnes ejusdem monasterii, mobiles sive immobiles, quæ nunc datæ sunt vel in futurum à religiosis dabuntur, sine ullâ inquietudine perpetualiter teneant atque possideant, et
B nullus deinceps Episcopus, Dux, Comes, Vicecomes, Vicarius, Teleonarius, Actionarius, vel magna parvaque persona, audeat ipsum monasterium vel res ad ipsum pertinentes inquietare, homines sine voluntate Abbatis distringere, vel quicquid fiscus exigere poterat aliquandò præripere. Addimus etiàm ut ne aliquis de ordine sacerdotali, Archiepiscopi, scilicet, Episcopi aut Clericus, eum inquietare, nec non sine voluntate ipsius ad idem monasterium, sicut circuitus munitionis ejus coadjacet, venire, aut aliquam ordinationem facere, vel Missas celebrare præsumat, ut omni tempore quieti et securi, absque omni molestiâ vel controversiâ, monachi in eodem monasterio Deo servire possint. Abbas verò qui Dei ordinandus est cum electione fratrum, propter vitæ meritum et honestatem morum, et non propter turpia lucra,
C seu per pecuniam eligatur, et à quocumque Episcopo sine professione et subjectione, prout sibi placuerit, benedicatur; et quandoquidem, divinâ vocatione, supradictus Abbas vel successores ejus de hâc luce migraverint, quandiù ipsi inter se monachi tales inveniri potuerimus qui congregationem S. Petri regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum licentiam habeant eligendi Abbates de seipsis. Deniquè si contigerit, ut Abbas accusetur de criminalibus causis, non unius Episcopi judicio determinetur sententia, sed provincialis concilii expectetur censura; aut fortè, si appellare maluerit Sedem Apostolicam, res ad Romani Pontificis differatur audientiam: quotiescumquè necessitas urget eum venire Romam, modis omnibus liceat. Solvendi et ligandi potestatem in viros et feminas sui ordinis habeat; et
D si, peccatis habitatorum terræ exigentibus, excommunicatis, anathema ad eos pervenerit, id privilegium ejusque monasterio indulsimus, ut fratres ejusdem congregationis non solùm in prædicto loco, sicut circuitus munitionis ejus conjacet, verùm etiàm in omnibus obedientiis quæ ad eundem locum pertinent, divinum officium in omnibus absoluti peragant. Hæc igitur omnia quæ hujus præcepti decretique nostri pagina continet, tam eidem Abbati quàm cunctis qui in eo quo est ordine locoque successerint, vel quorum interesse potuerit, in perpetuum servanda decernimus. Si quis Regum, Sacerdotum, Judicum atque secularium personarum hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate
E cognoscat; et, nisi vel illa quæ ab illo sunt malè ablata restituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicita acta defleverit, à sacratissimo corpore et sanguine Domini Dei Redemptoris nostri Jesu Christi alienus sub anathematis interdictione fiat, atque in extremo examine districtè ultioni subjaceat; cunctis autem ejus loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenùs et sic fructum bonæ actionis recipiant, et apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Scriptum per manus Theodori Notharii, de scriniariis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in mense aprili, indictione vij (4).

(3) Præceptum hujusmodi nullum extat à Chlotario Dagoberti patre emissum.

(4) Juxta regestum Epistolarum Gregorii Papæ I, indictio vij incœpit mense Septembri anni 603. Ergò mensis aprilis hujus indictionis tribuendus est annu 604. Sed Gregorius die duodecimâ mensis martii obierat. Legendum fortè *indictione vj*, et hoc præceptum sub anno 603 collocandum, quod facimus. Hunc autem in notis chronicis errorem in commentitiâ chartâ, oscitantiæ falsariorum tribuere pronum est.

Bayerische Staatsbibliothek München

Digitized by Google

AN. 610.
Mense Novembr.

LV.

Charta (1) quâ Faro, Meldensis Episcopus, privilegia concedit Eboriacensi Monasterio.

FARO, gratiâ Dei, Ecclesiæ Meldensis Episcopus, ex nobilissimis parentibus A
Agnerico et Leodegundâ progenitus, pacem optat omnibus in Christi Ecclesiâ
famulantibus. Notum sit cunctis Sanctæ Ecclesiæ filiis qui nunc sunt, et qui
futuri sunt, quòd germani mei Cagnoaldus et Walbertus, simul cum Farâ reli-
giosâ sorore, monasterium quoddam quod Eboriacus vocitatur, ædificaverunt,
quod in honorem matris Domini et Salvatoris nostri J. C. construendum et
dedicandum censuerunt: in quo loco beatissima soror mea multis Deo di-
catis virginibus præfuit, et Domino J. C. purâ cordis contritione plurimo
tempore deservivit; et quià sprevit gloriam terrenæ dignitatis, mercedem
percipere meruit æternæ felicitatis, noluitque terrenum, ut cælestem posset
habere, sponsum. Supradicto verò monasterio multa beata virgo contulit,
propriisque possessionibus decentissimè locum ampliavit; eo in tantum pro- B
priis ditavit redditibus, ut ibidem Abbatia foret, cæterisque monialibus
Abbatissa sub normâ regulari semper præesset. Rogatu verò ipsius, ego, Faro
Episcopus, cum cæteris provincialibus Coëpiscopis, ad locum supradictum
devenimus, copiosamque turbam nobis à Deo collatam utriusque ordinis
inibi aggregandam decrevimus, in cujus audientiam de rebus monasterii
itá diligentissimè et discretissimè tractavimus, ut, omni ablatâ potestatis mo-
lestiâ, feminæ quæ ad serviendum Deo de diversis provinciis convenirent,
propositum suum in omni sanctitatis custodiâ haberent, ac Deo honorificè
deservirent. Consilio verò et auctoritate omnium, in nostram nobilitatem
et libertatem monasterium illud fore adjudicavimus, ut nulli Episcopo vel
Archidiacono, aut alicui Prælato qui nos in Meldensi Ecclesiâ successurus C
est, sit licitum, jugum excommunicationis super eumdem imponere locum,
nec super presbyterum qui curam ab Episcopo tenet, nec super clericos qui
in ipso loco viderint deservire. De parochianis verò ipsius villæ hæc eadem
constituimus. Peccantibus verò clericis ita ordinamus, ut nequaquàm ante
Episcopum vel clericos civitatis veniant; sed in proprio capitulo, ante Ab-
batissam, vel illos quos ipsa adjudicaverit, satisfaciant. De censu verò quem
ceteræ Ecclesiæ Episcopo suo in usu debent, omninò liberum esse censui-
mus. Si quis verò contra hanc definitionem nostram supradicto monasterio
infestus esse voluerit, sciat se damnandum æternâ ultione, et detineri irre-
mediabiliter in nostrâ excommunicatione. Actum est hoc et corroboratum in
Ecclesiâ Sanctæ Mariæ Eboriaci, anno incarnationis Dominicæ DCX, reg- D
nante Regé Chlotario, patre Dagoberti Regis Franciæ. Datum, hoc, mense
novembri. S. Childegarii, Senonensis Archiepiscopi. S. Faronis, Præsulis. S.
Audeberti, Parisiensis Episcopi. S. Ragnegisili, Trecensis Episcopi. S. Leu-
brandi, Archidiaconi Meldensis. S. Alberici, Archidiaconi Meldensis. S.

(1) Edita in historiâ Ecclesiæ Meldensis (*a*) à Tossano Plessæo, qui ipsam eruit ex archivo monasterii Eboriacensis, nunc S. Faræ, ubi autographa servari dicebatur, sigillo pendenti vallata. Sed falsariorum fœtum esse pluribus argumentis Plessæus monstravit; ex quibus præcipua satis sit huc adducere. 1°. Tempore quo charta confecta fuit, Fara videtur fato functa ex ipso contextu, quæ tamen Chartæ subscribit. 2°. Juxta notas chronicas scripta fuit Charta anno Christi 610, quo Faro Meldensem Episcopum dicere se non potuit, cùm non nisi anno 626 (*b*) Meldensis Ecclesiæ infulas assecutus fuerit. 3°. Notæ chronicæ sumuntur ex regno Chlotarii patre Dagoberti, cùm ex regno Theodeberti sumi debuissent, qui tunc in Meldenses regnabat. 4°. Episcopi ferè omnes quorum signa Chartæ apposita sunt (*c*), nondùm ad episcopatum pervenerant. 5°. Formulas septimo seculo ineunte insolitas nemo in hoc instrumento non agnoverit. De his et de pluribus aliis falsi indiciis videsis historiam Meldensis Ecclesiæ.

(*a*) T. I, p. 720.

(*b*) Gall. Christ. 2 edit. Tom. VIII, col. 1600.

(*c*) Hist. Meldensis, ubi suprà, pag. 722.

A Chagnulfi Comitis. S. Maurini Abbatis. S. Chanoaldi. S. Walberti. S. Lithomarii Abbatis. S. Audoeni. S. Adonis. S. Acharii Principis. S. Landelini. S. Dadonis. S. Gulphi. S. Gondonii. S. Faræ Abbatissæ. S. Columbani, Luxoviensis Abbatis. Bernardus, Notarius, relegit et subscripsit.

AN. 610. Mense Novembr.

AN. 615. Martii 27.

L V I.

Testamentum (1) *Bertranni, Episcopi Cenomanensis.*

B IN nomine Domini Jesu Christi et Spiritûs Sancti, sub die sexto calendas aprilis, anno (*a*) vigesimo secundo (2) regnantis gloriosissimi domini Clotarii Regis. Bertrannus, etsi indignus peccator, Episcopus sanctæ Ecclesiæ Cœnomanicæ, sanus, Deo propitio, mente et corpore, sanoque consilio, metuens casus humanæ fragilitatis, testamentum meum condidi, idemque fillum meum Ebbonem Notarium scribere rogavi et dictavi : quod testamentum meum, si quo (*b*) jure civili, aut jure prætorio, vel per alicujus novæ legis interventum valere nequiverit, ac si ab intestato, ad vicem codicillorum valere id volo, et valeat.

(*a*) *trigesimo secundo regnante gloriosissimo domino Clothario.* Mabill.

(*b*) *si, quo casu, jure civili, &c.*

Itaquè quandò ego, suprascriptus Bertrannus peccator, ex rebus humanis excessero, debitumve naturæ tempus explevero, tunc tu sacrosancta Ecclesia C Cœnomanica, unà cum sanctâ ac venerabili Basilicâ domni Petri et Pauli Apostolorum, quam in conspectu civitatis, opere meo, pro defensione civitatis vel ad salubritatem populi ædificavi, hæredes mihi estote, hæredesque meos vos esse constituo ac jubeo, cæterive exhæredes sint toti.

Omnis itaquè cui quid per hoc testamentum meum dedero, legavero, darive jussero, id ut detur, fiat, præstetur, fidei hæredum meorum committo. Si quos autem liberos esse jussero, liberæ liberive sint toti : et quià inclitus atque præcelsus domnus Clotarius Rex, cui Deus in millia æternam retribuat beatitudinem, suum præceptum manûs suæ jure firmatum mihi dedit, ut de propriâ facultate quod ex parentum succesione habeo, seu quod munere suo consecutus sum, aut (*c*) aliundè comparavi, vel comparare, Deo adjuvante,

(*c*) *aliquid.*

(1) Præstantissimum hoc antiquariæ supellectilis nostræ monumentum, ex quo multa ad usus et mores vij seculi illustrandos depromi possunt, primus vulgavit Corvaiserius (*a*) anno 1648, erutum ex pontificali veteri, in archivo Abbatiæ de Culturâ Dei. Cùm scriptura mendis scateret, restitutum fuisse ex conjecturis asserit : nùm potiùs corruptum (*b*) dubitant critici. Mabillonius illud recudi curavit inter analecta (*c*), cum discrepantiis satìs multis, quarum eas quæ alicujus momenti videbuntur, margini adscribemus, vel in notis referemus. Launoïus (*d*) Bertranni testamentum pro supposititio aut saltem pro interpolato habuit, quem refellunt (*e*) Bondonnetus et (*f*) Cointius. Mabillonius (*g*) autem Chartam hanc laudat, quasi indubitatæ fidei; nec in ipsâ aliquid deprehendimus quod falsum sapiat. Vide infrà, not. 18.

(*a*) Hist. Episc. Cenoman. pag. 184 et seq.

(*b*) Bondonnetus in vitis Episc. Cenoman. pag. 320: et alii plures.

(*c*) P. 255 et seq. ex actis Episcopor. Cenoman.

(*d*) Ubi suprà.

(*e*) Dissert. 3.

(*f*) Comm ann. T. II, p. 686.

(*g*) Annal. Ben. T. I, p. 312.

(2) Hoc loco maximè notandam exhibet discrepantiam Mabillonius in analectis, ubi pro anno xxij regni Chlotarii legit annum xxxij, et sic restituere jubebat ex veteribus Chartulariis Bondonnetus (*h*); rem verò expendens Cointius Corvaiserii lectionem retinet, quam cum anno Christi 615, acutis sanè, sed subtilioribus argumentis, et magno sumptu conquisitis, conciliare nititur. Certè ex synchronismis testamenti elicitur annus Christi 615 aut circiter, ut apud Cointium et Bondonnetum videre est. Annus autem regni Chlotarii xxij incidit in annum Chr. 605, annis regni hujus computatis, ut solet, ab obitu Chilperici patris ejus; et ut hic annus regni concordet cum anno Christi 615, admittenda est insolita prorsùs et à Cointio excogitata ratio computandi annos regni Chlotarii, scilicet à morte Guntramni, quià tunc sacramentum insolubile Chlotario se præstitisse aït ipse Bertrannus (*k*) in testamento suo. Sed quis credat Bertrannum, cùm notas chronicas testamento suo apponere voluerit, has sumpsisse, non ex communi computandi ratione, sed ex peculiari sibi epochâ, quam nemo noverit? Si verò cum Mabillonio annum Chlotarii xxxij legimus, annum Christi 615 juxta receptum computum colligemus. Ergò, missâ Cointii conjecturâ, lectionem Corvaiserii emendandam, et Mabillonii lectionem utràque manu retinendam censemus. Id autem in gratiam Cointii notabimus, tempore quo scripsit, nondùm prodiisse analecta Mabillonii, quæ valdè Bondonnetum adjuvant in evertendam Corvaiserii autoritatem.

(*h*) Vit. Episcop. Cenom. p. 321.

(*i*) Vid. infrà, not. 5.

Digitized by Google

AN. 615.
Martii 27.

potuero, vel in quibuscumque rebus atque corporibus facultatum augmentare A
potuero, tam pro animæ meæ remedio, quàm pro propinquis meis seu fidelibus meis delegare voluero, liberum utendi tribuit arbitrium; idcircò te, sacrosancta Ecclesia Cœnomanica, hæres mea, habere volo ac jubeo villam juris mei, cujus vocabulum est, Bonalpha, sitam in territorio (*d*) Stapense, seu *Sequalinâ* (*e*) sylvâ, quam mihi præcelsus domnus Clotarius Rex suo munere, unà cum præcelsâ domnâ Fredegunde Reginâ, quondàm genetrice suâ, postquàm eis domnus Vædola (*f*) coram justitiâ eorum reddidit, me humilem eorum pro fidei meæ conservatione, quam semper circa ipsum Principem inviolabilem tenere visus sum, habere concesserunt. Ipsam villam cum domibus, mancipiis, vineis, sylvis, campis, vel omni (*g*) jure et adjacentibus suis, tàm mobilibus quàm immobilibus, post obitum meum tibi B
valeas perpetualiter possidere, exceptis quos exindè liberare voluero.

(*d*) *Stampense.*
(*e*) *Æqualinâ.*
(*f*) Deest vox *eorum.*
(*g*) *omni re, jure, &c.*

Similiter agrum Culturam (*h*), eo tempore acquisitum, te, domina hæres mea Ecclesia, habere volo ac decerno. Ex quo agro medietatem bonæ memoriæ domna (3) Ingoberga quondàm Regina, meâ instantiâ meoque exigente servitio, Sanctæ Mariæ dereliquit; aliam verò medietatem de germano ipsius Magnulfo quondàm, dato pretio, comparavi, ut in jura sanctæ Ecclesiæ ager ille ad integrum perveniret.

(*h*) *ad Culturam.*

Et de villâ Colonicâ sitâ in territorio Tricurino, quam bonæ memoriæ Bobolenus medietatem Ecclesiæ delegaverat, et pro ipsâ medietate multas habui vexationes, sed meo opere egi, ut de jure sanctæ Ecclesiæ non auferretur; etiàm et posteà aliam medietatem, quam uxori vel hæredibus suis ad C
possidendum delegaverat, dato pretio ad integrum comparavi, et in dominationem meam pervenit: volo ut ipsam villam cum omni (*i*) integritate tu habeas, sacrosancta Ecclesia hæres mea, unà cum fano Vicinoniæ.

(*i*) *securitate.*

Item quicquid inibi comparavi, aut meo opere (*k*) *acquisivi, cum portione illâ quam in Bructiago comparavi, ubi domos ædificavi et* mancipia stabilivi, cum eo quod adhuc, Deo propitio, in ipsis agris immeliorare potuero, cum integritate eorum, et mancipia inibi commanentia, tibi, sacrosancta Ecclesia, volo esse donatum.

(*k*) Desunt apud Mabillon. quæ hic italico charactere distinguimus.

Itemque et villa Brea, quam mihi Daulfus per donationis titulum contulit, et ego posteà mihi comparavi, (*l*) vel utcumquè subjunxi, velut ipsa villa cum omni integritate suâ, sicut à me præsenti tempore possidetur, in do- D
minatione sanctæ Ecclesiæ Cænomanicæ hæredis meæ perduret.

(*l*) *velut quæcumque.*

Sed et quamplurima, quæ memorare nequeo, tibi meo studio, sancta Ecclesia, acquisivi: et licet omnibus, Christo propitio, notum sit, qualiter ego, aut quàm fideliter in sanctâ Ecclesiâ aut in monasteriis aut in cunctis rebus laborarim; tamen et tu, domne Pontifex, quem Deus in eis post me esse voluerit, cognoscere potes quanta ibidem meo studio vel labore, tempore meo, Deus dignatus est conferre. Quòd si fide integrâ disponis inquirere, cognosces me tuæ Ecclesiæ non modicum laborasse: undè tibi (*m*) ingratum esse non debet, si aliquid de rebus sanctæ Mariæ, cuicumque ex fratribus nostris, hoc est, Presbyteris et Diaconibus seu Lectoribus aut propinquis meis, vel amicis aut servientibus, tam sanctæ Ecclesiæ quàm et meis E
propriis, cuicumque aliquid in usufructu dimitto, quià sanctæ Ecclesiæ proprietatem non aufero, et de substantiolâ meâ hæredem ipsam constituo. Et quià sanctæ recordationis domnus Domnolus (4), quondàm Episcopus, de agris Ecclesiæ aliqua locella ad Basilicam suam, ubi requiescere videtur, delegavit, sed nobis molestum fuit ut iterùm nos simili conditione de agris Ecclesiæ aliquid auferre aut minuere deberemus, ut Basilicæ Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, quam in honorem eorum nominis construxi, conferre deberemus; sed magis pertractans, cum consilio venerabilium fratrum nostrorum Presbyterorum seu Diaconorum vel omnium Clericorum, ut unum locellum de Ecclesiæ conditione adjicerem ad ipsam sanctam

(*m*) *ineptum.*

(3) Ingoberga, uxor Regis Chariberti, decesserat anno 589, juxta Gregorium Turonensem, lib. ix, cap. 26.

(4) Domnolus Cenomanensis Episcopus fuit, cujus Chartam suprà edidimus, N°. xxxviij, p. 68.

Digitized by Google

AN. 615.
Martii 27.

A Basilicam, non tantùm pro necessitate, sed propter primitias vel reverentiam ipsorum domnorum Apostolorum, et quòd mater est Ecclesia quæ omnes Basilicas ad se pertinentes fovet et ditat, convenit cum domnis Pontificibus, diem illum, quo benedictio cœlestis, vel reliquiæ Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum in ipsâ Basilicâ consecratâ positæ sunt, dupliciter divinâ opitulante gratiâ, à sanctis Sacerdotibus observari, in honorem Sanctorum Apostolorum, vel loci illius consecrationem.

Villa de Umbriaco, quam Basilius et Baudegundus quondàm, per donationis titulum, sanctæ Ecclesiæ condederant post eorum obitum possidendam; undè et nos posteà jugiter laboravimus ut Ecclesiæ non auferretur, post ea omnia supradicta (quod per me humilem Ecclesiæ proficit aut obvenit)
B (*n*) villa, inquam, prædicta de Umbriaco, quià in suburbano Basilicæ domni Petri et Pauli Apostolorum, quæ meo opere ædificata esse dignoscitur, ad ipsam sanctam Ecclesiam, Christo propitio, debeat in perpetuum pertinere.

Item mihi placuit delegare, ut villa de Nimione, sita in territorio Parisiaco, cum vineis quæ (*o*), fundi ratione, aptæ ad plastarias et vinitores esse noscuntur, quas mihi domnus Clotarius Rex dedit dum laïcus fui, fundumque quem dedit sæpiùs laudatus tam de fisco quàm de comparato possidendum, sanctæ Ecclesiæ Parisiacæ sub cujus gratiâ nutritus sum, ad integrum volo esse donatum.

Basilicæ verò Sanctorum ac Beatissimorum Petri et Pauli Apostolorum, quam superiùs hæredem unà cum sanctâ Ecclesiâ Cœnomanicâ constitui,
C sicut mea est devotio, quià ibidem meum (quandoquidem Deus voluerit) desidero collocari corpusculum, ad ipsam sanctam Basilicam, in honorem Sanctorum Apostolorum, ut, pro facinore meo quod hic in sæculo jugiter visus sum perpetrasse, ut ipsi Apostoli suffragiis suis ab infernali pœnâ me liberare dignentur, et si non (*p*) gloriam, quod non mereor, vel veniam, eorum patrociniis aut intercessionibus merear obtinere; dono, inquam, ad ipsam sanctam Basilicam villas sitas tam in territorio Cænomanico, quàm et in Stampense vel Burdigalense, aut ubicumquè (tam per donationis titulum, quam ad ipsam Basilicam jam die natalitii sui dedi: verùm etiàm quod et adhuc per testamenti istius paginam dedero), quas mihi domnus gloriosus Clotarius per suam munificentiam contulit, vel, pro fidei meæ conservatione,
D ad integrum, suis præceptionibus manu suâ roboratis, mihi integram tribuit licentiam ut prædicto loco, pro animæ meæ remedio, vel regni sui stabilitate, ipsas villas quas munere suo promerui, conferre deberem. Eæ sunt: villa (*q*) Crisciaco, villa Thedone, Colonica nomine Relate, et alia villa Buresaco, et Mansiones in Wastinense, quas de viro illustri Warnachario Majore-domûs pro villâ Columbariâ percepimus.

Illud verò rogo atque jubeo Abbatibus, qui per singula tempora, sicut divina potentia aut gratia domnorum Apostolorum eos inibi jusserit perdurare, ut omni tempore vitæ eorum hoc sit eis potissimùm observandum, ut de villis superiùs nominatis quicquid exindè aut in tributum aut in suffragium annis singulis poterit obvenire, medietas ex hoc, quandò fuerit
E mea commemoratio, pauperibus aut in vestimentum aut in aurum erogetur; erogetur (*r*) alia medietas ut luminis exindè in sanctâ Basilicâ omni tempore sufficienter accendatur, ut nunquàm sit, neque unâ horâ noctis, absque luminari ipsa sancta Basilica (*s*), imò, sicut dignum est, in honorem prædictorum Apostolorum luminis omni tempore fulgeat indesinenter, tam ad Basilicam Sanctorum Apostolorum, quàm et ad Sanctam Crucem quam posteà ædificavi, vel ad Basilicam domni Martini ad xenodochium, quæ est ad Pontilengam, excepto de fructibus aut reliquis conditionibus, quod de prædictis agris (*t*) separatur, in usus sanctæ Basilicæ et monasterii sui, sive alimoniam canonicorum vel pauperum, qui ad ipsam sanctam Basilicam (*u*) ordinariò sedere videntur, ut victus et vestitus per singulos annos suffi-
F cienter ministretur, ut pro meis expiandis peccatis jugiter Dominum deprecentur, et pro collatâ licentiâ Principis, cœlestis eidem et regnum longævum præstet, et in retributionem æternam centuplum accipere mereatur.

(*n*) *tam prædicta Umbriaco, quàm in suburbanâ Basilicâ, &c.*

(*o*) *Frontaniro ad palastrias, &c.*

(*p*) *in gloriâ.*

(*q*) Vox *Crisciaco* deest apud Mabill.

(*r*) Deest apud Mabill. repetita vox *erogetur.*

(*s*) *Signum dignum est, &c.*

(*t*) *operatur.*

(*u*) *ad matrice sedere, &c.*

Digitized by Google

AN. 615. Martii 27.

Ecclesiæ verò hæredi meæ Villadolus, et quod meo opere construxi et meo ingenio ad me provenit, proveniat post diem obitûs mei. Item quicquid inibi laboravero, cum domibus, mancipiis, vineis, campis, pratis cultis et incultis, et omni jure suo vel termino suo, secundùm quod ibi justo ordine comparavi vel retraxi, te, sancta Ecclesia, integrum habere decerno. A

Delego Basilicæ Sancti Petri et Pauli, villas quas dato pretio comparavi: id est, de Ganiaco, Colonicâ, Landolenas, et de Ferrenis, meo opere acquisitas; et quicquid Cellis vel in Sanmarciaco (*x*) quinto lapide à Cœnomanis civitate Portithorengi, quem in tutelam percepi, inibi fuit: et hoc quod Ceta et Mancia vel Guntha illic possedisse jure visæ fuerant, et ad meam pervenit ditionem, tam in terris et vineis, quàm colonis et servis, integrâ portione eorum.

(x) ad prope Cenomanais civitate quidquid Porthilorengo quem pro tutela, &c.

Similiter et villas quas in honorem Basilicæ domni Petri et Pauli comparavi, de pecuniâ quam gloriosus domnus Clotarius Rex nobis dedit, vel nos pro fidei nostræ ratione undiquè conquisivimus; eæ sunt villæ ipsæ de campo Chunanæ, Ludinâ, et Comariago, vel Cambariaco, sicut venditiones edocent; ipsam Basilicam, sicut nos eas jam ibidem tradidimus, cum villari cui nomen Piciniaco, quod Gundobaldus quondàm Diaconus tenuit; pariter et (*y*) Hilliaco, quod de viro illustri Babisone percepimus, habere volo in Dei nomine possidendas. B

(y) Iliaco.

Illud etiàm constituens ac decernens, quòd quicquid mihi in minutis rebus, aut quibuscumque modis datum est, velut in meis cartis res noscuntur esse, quià in hoc folio testamenti mei forsitàn in oblivione mihi obvenit, hoc totum et ad integrum, tu, sancta Ecclesia, et venerabilis Basilica domni Petri et Pauli, æquâ lance dividatis possidendum. C

Villam verò Morenaco, quam meo opere et cum grandi labore acquisivi, et quæ posteà tunc, cùm ego absens fui pro fidei et mei conservatione, à Modeghiselo, malo ordine, fuit præoccupata, et cùm Deus reddidit justitiam domno Clotario Regi, iterùm ad dominationem sanctæ Ecclesiæ vel meam pervenit, ipsam villam cum omni jure suo et terminis, te, sancta Ecclesia, habere constituo.

Basilica verò Sancti Petri et Pauli portionem deindè quam inibi possidere videor, cum Colonicâ, quam mihi Leodoaldus, per donationis titulum, contulit, cum eo quod ibidem posteà undiquè comparavi in ipso fundo Methense et Voligione, cum omni integritate, portionibus ipsius, vel terminis earum, et mancipiis, mobilibus et immobilibus, tu, sancta Basilica, perpetualiter valeas dominare. D

Licet nulli habetur incognitum qualiter ego, post transitum Guntranni quondàm Regis (*z*), sacramentum insolubile domno meo Clotario Regi dedi (5), propter eo quòd civitas Cœnomanis legitimo ordine, post transitum domni Guntranni, ex hæreditate genitoris sui bonæ recordationis Chilperici quondàm Regis debuit provenire, sed faciente cupiditate, et civitas ipsa ei fuit ablata, et de reliquo regno suo multum passus est dispendium. Sed dùm me sacramentum meum in integrum constrinxit, ut cum nullatenùs dimittere deberem (*a*), faciendum mihi fuit ut tam sedem, quàm facultatem, tam sanctam Ecclesiam, quam et proprietatem relinquerem, quàm perjurus, quod absit, invenirer. Sed dùm, pro amore ipsius principis, unanimiter cum ipso consisterem, (*b*) dùm anteriorem expoliationem suam, vel posteriorem quam injustè pertulit, necesse ipsi principi fuit ut nobis aliquid adderet, undè, auctâ substantiâ, et nos et pauperes nostros sustentare deberemus, undè ille Rex cœlestis pro nobis retributor existat; nam nos pauperes habemus nec aurum nec argentum, undè tibi, gloriosissime domne Clotarie, bona retribuamus. Attamen de eo quod gloria vestra nobis contulit, præsumentes in hoc testamento nostro vestram celsitudinem memorare, offerimus itaquè regno vestro de muneribus vestris, undè (*c*) nobis, per præceptum vigore vestræ manûs roboratum, licentiam tribuisti faciendi quod volebamus, villas Neolone, et Walionno, cum omni termino et adjacentiis ad se perti- E F

(z) pro quo sacramentum, &c.

(a) facile mihi fuit ut secundum facultatem, &c.

(b) Vox dùm deest apud Mabill.

(c) nos.

(5) Ex hoc loco colligit Cointius, Bertrannum annos Chlotarii II à morte Guntramni Regis computasse.

AN. 615. Martii 27.

A nentibus, vel quicquid posteà nobis fuit melioratum, hoc celsitudo vestra in suam recipiat dominationem.

Similiter donamus tibi, gloriosa domna Berchtrudis Regina (6), villam nomine Pempinas (quæ appellatur Cella), quam nobis gloriosus domnus noster, jugalis vester, suo munere contulit, ut ipsam villam cum domibus, mancipiis vel termino suo, post meum obitum in vestrum regimen, absque ullo impedimento, recipiatis.

Dulcissimus nepos Sigechelmus, et pronepos meus Thoringus, si mihi superstites fuerint, villam Sennam, cum (*d*) villari Ripariolâ æquâ lance dividant. Similì modo villam Bomiliarim, quæ ex successione parentum nobis justè debita erat, et per interregna longo tempore nobis ablata fuit; et posteà cùm Deus domno Clotario regnum suum integrum dedit, ipsam villam
B nobis sua pietas reddidit, et per præceptionem suam firmavit, eam villam dulcissimo pronepoti meo filio Sigechelmi, Leuthranno et Sichranno volo esse donatam. Similiter villam Castalione, sitam in Santonico, quæ parentum meorum, et viri illustris Sigeleni fuit, et ipsam nobis gloriosus domnus Clotarius Rex per suum præceptum concessit, quià jam longo tempore et mihi et jam dicto parenti meo Sigeleno ablata fuit, si mihi superstes fuerit ipse Sigelenus, ad suam revocet ditionem; sin minùs, filiis suis, id est Sicheleco et Berthelaico ipsam volo esse donatam. Villas Crisciago et Botilo, quæ nobis ex successione genitoris nostri justè debentur, et cum germanis meis deberem partire, si ipsorum mors non antecessisset, modò jubeo ut,
C dulcissime nepos meus Sigechelme, unà cum nepote meo Thoringo, æquâ lance ipsas villulas dividatis. Villam Bualone, sitam in Stampense, secùs Æqualinam, quam, per donationis titulum, dulcissimo pronepoti meo Leuthranno, die nuptiarum suarum, dedi, sicut donatio ipsa continet, et per hoc testamentum meum ipsam ei volo esse donatam. Locellum qui appellatur de Fontanido, quem inibi gloriosus domnus Clotarius Rex suo munere concessit, ubi Eusebius quondàm laïcus vineas plantavit, et nos posteà mancipia posuimus, ipsum locellum cum omni integritate, quantum ibidem accipere videtur, tantum et ad integrum sancta Basilica domni Petri et Pauli ad suam revocet dominationem; et medietatem de vineis pronepos meus Leuthramnus et conjux sua perpetualiter valeant possidere.

D Basilicæ domni et peculiaris patroni mei Germani Episcopi, qui me dulcissimè enutrivit, et suâ sanctâ oratione, etsi indignum, ad sacerdotii honorem perduxit, si supersistit, in Basilicâ domni Vincentii, ubi ejus sanctum corpusculum requiescit, donari jubeo in honorem sepulturæ suæ, villam Bobane, quæ est in territorio Stampense, super fluvio Calla, quam mihi gloriosisissimus domnus Clotarius Rex suo munere contulit. Quod jubeo eà conditione ut, si (*e*) sanctum corpus ejus in Basilicam novam, quam inclitus Chilpericus quondam Rex construxit, (*f*) convenerit ut inibi transferatur, villa ipsa semper ibidem deserviat, ubi ejus sanctum corpus fuerit, ut ipse sanctus Pontifex pro meis facinoribus deprecari dignetur, rogo, Abba illustris loci illius, ut nomen meum in libro vitæ recitetur.

E Villare meum quod est in Cramteno territorio, ad summa vedantia, sicut à me præsenti tempore possidetur, et ex successione domni et genitoris mei legitimè reddebatur, Basilicæ domni Petri et Pauli, post obitum meum, pro mercede animæ meæ, volo esse donatum.

Dulcissimo pronepoti meo Thoringo dono Colonicam, cui vocabulum est Villanova, quam de filio Papoleno, quondàm dato pretio, comparavi, ut perpetuò teneat eam atque possideat. Villam de Idguino dulcissimo nepoti meo Sigechelmo, dum advivit, volo esse donatam; post obitum verò illius, (*g*) à filiis suis, qui ex Bertichildi filiâ Leuthramni nati esse noscuntur, absque consortio fratrum suorum, si alios filios habuerit, ipsam præcipio possidendam.

F Viniola seu prata quæ sunt Ruilione, et adjungunt ad vineas sanctæ

(*d*) *Scaracam, &c.*

(*e*) *semper corpus, &c.*

(*f*) *si convenerit.*

(*g*) *illius, filiis sui.*

(6) Berchtrudis Regina vivere desiit anno regni Chlotarii (*k*) 35 aut 36, quà superstite, Bertrannus testamentum condebat, ac proindè ante annum 619.

(*k*) Fredeg. chr. cap. 46. Gesta Dagob. cap. 3.

Digitized by Google

AN. 615.
Martii 27.

(h) Cotte.

Ecclesiæ, vel infra terminum Calimarcensem sunt, quæ dato pretio comparavi, sanctæ Ecclesiæ volo essse donata. Itemque et Colonicam Satoveram, quam Wlfarius quondàm tenuit, et posteà Ægа eam nobis, cum ipsis venditionibus quas ab ipso Wlfario acceperat, dedit, et ipsum locellum, cum vineis et cum omni jure suo, tu, sancta Ecclesia hæres mea, percipias: et locellum, qui dicitur Condomas, quem pro re meâ accepi, et posteà fidelissimæ Cottanæ, per donationis titulum, concessi, volo ut ipsa locellum jam dictum jam dicta Cottana (h) vel filii sui perpetuò valeant in integrum possidere. A

Domum verò intra muros civitatis Parisiorum, quæ ab Eusebio quondàm fuit ædificata vel possessa, et mihi à præcelso domno Clotario Rege concessa esse dignoscitur, inter sanctam Ecclesiam Cœnomanicam, et sanctam Basilicam, hæredes meas, æqualiter possidendam decerno: (sic quoque ut de tabernis quæ infra ipsam domum esse noscuntur, locarius ille, qui annis singulis exindè speratur, in lumen in sacrosanctâ Ecclesiâ Cœnomanicâ et prædictâ Basilicâ domni Petri et Pauli insumatur), et areas quæ foris civitatem sunt, item communiter possideant. B

Id constituimus observandum, ut quidquid reperietur die obitûs mei in domo superiùs nominatâ Parisius, aut in uno aut in quibuslibet locis et rebus quæ nostræ propriæ esse noscuntur, æqualiter hæredes meæ sancta Ecclesia Cœnomanica et Basilica domni Petri et Pauli inter se dividant; quod pænè mihi in oblivione fuit positum; sed divinâ inspirante gratiâ memoravi

(i) predia.

(k) Vox oppido deest apud Mabill.

Vineolas secùs arenas, juxta quod ipsas, maximâ ex parte, de deserto recuperavi, vel adunavi, ab ipsâ arenâ ad stratam, quâ clausura ipsa circumcingitur, quod ipsa sancta Basilica domni Petri et Pauli præsenti tempore possidere videtur; itemque vineolas, (i) pratela vel territorium quod in dexterâ parte stratæ est, quæ vadit ad Pontileuguam, quod de venerabili fratre meo Eolade Abbate comparavi, quod in ipsius Basilicæ oppido esse noscitur: cum oppido (k) Brugilo quod de fratre meo Leusio Abbate, datis quadraginta solidis, redemi, et campellos, quos cum ipso Abbate commutavimus, qui ad alveum Sartæ, cum prato quod est ad confluentes, totum et ad integrum, cum servientibus quos inibi posui, et adhuc, Christo propitio, ponere potuero, et modò ab ipsâ sanctâ Basilicâ in Dei nomine possidetur, in perpetuum dominetur. C D

Simili modo medietatem de Colonicâ Vatinolonno, quam de Berone in nomine ipsius sanctæ Basilicæ comparavi, et aliam medietatem, quam illustris matrona Ægidia ad ipsum sanctum locum per donationis titulum contulit, jubeo in integrum, sicut amodò ab ipsâ Basilicâ, Christo præsule, possidetur, et in perpetuum inibi perseverare.

(l) et nimium res, &c.

(m) restauravit, nisi parvitate per res meas proprias, quas, &c.

(n) Vivale.

Et quià nulli habetur incognitum qualiter Berthegisilus, illicito ordine, contra decreta canonum in sede suâ fuit adgressus (l) animo inimico res Sanctæ Mariæ, vel meas proprias, et generavit pro his gravissimum dispendium; undè, quod sciam, non ut debuit (m) restituit nisi partem, cùm pro rebus propriis meis quas malo ordine distraxerat, locella cum Chartâ venditionis dedit, hoc est, cum domibus, cum Bariaco et (n) Stivale, portionem suam in integrum nobis vendidit. Et posteà, cùm aliâ vice gloriosus domnus Clotarius de regno suo multum dispendium ex insidiis pertulit, et iterùm ego pauper propter ipsum valdè in captivitate fui, tempore in ipso nec nominandus Berthegisilus iterùm vastator Ecclesiæ accessit, et Chartam ipsam, quam priùs fecerat, in archivo Ecclesiæ invenit, et eam igni comburi præcepit. Sic ille judex metuendus atque terribilis pro rebus suis cum eo ponat judicium. Et postquàm domnus noster, cum voluntate Dei, unà cum præcelso consobrino suo Theodeberto Rege charitatem inivit, et voluntariè quantitatem de regno suo recepit; et nos locella illa, illo obsistente, ad dominationem nostram revocavimus; Campariacum verò Æstivale cum domibus, mancipiis, vineis et sylvis, pratis, aquis aquarumve ductibus, et jure earum villarum, vel omne peculium sanctæ Basilicæ domni Petri et Pauli delego. E F

Perfeci

AN. 615.

Martii 27.

A Perfeci scilicet et domum (*o*) quam in dextrâ parte posteriole meo opere ædificavi, ubi oratoriolus in honorem Sancti Michaëlis Archangeli constructus est, volui ut ipsa domus et Basilica Sancti Petri et Pauli esse debuisset. Dùm nos cum domno Clotario Rege, pro fide nostrâ (*p*), detenti fuimus, pistrini domus ante ipsam Ecclesiam constructa est. Propterea in suis locis Ecclesiæ stipendia, et matriculam etiàm inibi erexi : proptereàque supplex quæso domino meo Pontifici, qui mihi successor fuerit, ut omni tempore et matricula ipsa, sicut ipse (*q*), nunc meis temporibus stipendia promeruit, semper ut inanteà, administrante sanctâ Ecclesiâ, alatur, et domus ipsa sit ad receptionem Pontificum vel Religiosorum, qui ad ipsum oratorium deserviunt: quià et ibi virtutes ostensæ sunt, et honorari in omnibus et venerari debetur.

(*o*) *quæ infra muros in dextrâ parte de posteriolâ, &c.*
(*p*) *et amore illius detenti fuimus, pistrinus Ecclesiæ ante ipsâ domo constructa est. Propterea in his locis Ecclesia stipendia et matricola quam ego inibi, &c.*
(*q*) *usque nunc in eis, &c.*

B Precamur domno Pontifici et successori nostro, et per Deum Trinitatis (7) conjuramus, ut de villis quas ego sanctæ Ecclesiæ per hoc folium testamenti delegavi, vel quæ meo tempore conquisitæ sunt, vel in dominationem (*qq*) Sanctæ Ecclesiæ pervenerunt, ex omnibus, vel in omnibus decimæ annonæ, vini, casei, lardi, omnes deniquè decimæ in domo ipsâ Sancti Michaëlis Arcangeli annis singulis congregentur, sicut nostro tempore actum fuit, et pauperibus vel peregrinis in eorum alimoniam ministretur. Quià nec indè sancta Ecclesia dispendium perferet, si quod nos, etsi indigni, qui qualemcunque locum sacerdotii visi fuimus occupare, (*r*) Domino annuente, in pauperibus studuimus ministrare, à vobis indesinenter conservetur.

(*qq*) *donationem.*

(*r*) *ea, quæ, Deo annuente.*

Basilicæ vero Sancti Petri et Pauli cortem illam cum casis, quas bonæ C memoriæ Romulus, quondam Presbyter, in civitate Cœnomanis tenuit, et domum illam quam nostris temporibus (*s*) ædificavit, et nos ei manum ad hoc porreximus, et posteà de nepte suâ comparavimus; domus ipsas, sicut præsenti tempore in Dei nomine ab ipsâ sanctâ Basilicâ possidentur, cum eo quidquid inibi laboratum fuerit, aut antè vel meis temporibus subjectum, totum et ad integrum præfata Ecclesia, absque ullius impedimento, perpetualiter valeat possidere.

(*s*) *supra muros ædificavit.*

Sanctæ Ecclesiæ hæredi meæ dono villam, cui nomen Grande-Fontana, quam, dato pretio, de Waddoleno (*t*) cum patre meo, filio Bavonis, comparavi, cum omni jure vel termino suo.

(*t*) *compatri meo.*

Te verò, sancta Basilica domni Petri et Pauli, dono villâ Conadaco, D quam de Belletrudi sive Bettanâ matronâ, relictâ quondam Maurini, dato pretio, comparavi. Tum Colicas (*u*) villam, quam posteà, dato pretio, de Bertholeno vel Mantharigo comparavi, cum sylvas vel omnia adjacentia ad se pertinentes, cum domibus et mancipiis, sicut jam in tuam ditionem tradidi, cum mobilibus et immobilibus, in integrum volo esse donatam, cum agellum illum, cui nomen (*v*) Vitimiago, quem filio et parenti meo Berulfo (*x*) ab usufructuario præstitimus, post meum obitum ad tuam revoces potestatem.

(*u*) *villas, quas.*

(*v*) *Timiago.*
(*x*) *ad usufructuario possidemus; et post meum, &c.*

Dulcissimo nepoti meo Sigechelmo, licet jam, per donationis titulum, villam Murocincto, anteactis temporibus, contuli, quæ mihi ex successione domni et genitoris mei legitimè reddebatur, et postquàm, meis peccatis E facientibus, germanus meus Berthulfus, in expeditione domni Clotarii Regis interemptus fuit, et portio sua mihi legitimè obvenit, volui in hoc testamento meo comprehendi; ut tam quod priùs ei dedi, quàm et quod posteà mihi de germano meo obvenit, totum et ad integrum ipse nepos meus, nempè villam ipsam, cum domibus, mancipiis, vineis, campis, pratis, sylvis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, sicut hoc jam possidere videtur, et ipse et soboles sui perpetualiter possideat et dominetur. Tertiam vero portionem de ipsâ villâ Murocincto, quam bonæ memoriæ germanus meus Hermenulfus tenuit, et ipsam mihi dedit, dulcissimo pronepoti meo, filio ipsius Sigechelmi, nomine Leodefredo, post obitum meum volo esse donatam, exceptis illis quos emisit, aut ego de captivitate redemi ipsi liberi, F perseverent. Casa verò quæ est infra muros civitatis Cœnomanis, quam

(7) Hæc verba, *per Deum Trinitatis*, emendare jubet Bondonnetus (*l*), quæ ipsi videntur hæresim redolentia. Nullam hic variam lectionem exhibet (*m*) Mabillonius.

(*l*) Ubi suprà, p. 322.

(*m*) Vid. analect. p. 258, col. 2.

Digitized by Google

AN. 615. Martii 27.

dommus et frater noster Chaimoaldus (8) Episcopus, dùm archidiaconatûs officium fungeretur ædificavit, cum casellâ quam Malaricus Diaconus tenuit, huic dulcissimo nepoti meo Sigechelmo, cui eas dedi, volo ut et ipse et filii sui in perpetuum dominentur : quià ubi casa nova est, areas illas comparatas esse noscitur. A

(y) *Patriliaco... Pontechiuggana.*

Villam verò (y) Parriliaco, quæ est secus pontem Chiugganæ, quam de Doleno quondàm comparavi, et venditionem in nomine Sanctorum Petri et Pauli vel Basilicæ eorum, quam jam tunc temporis ædificare meditabamur, et posteà ad ipsam sanctam Basilicam delegavi, volo ut eam in perpetuo possideat cum etiàm colonicas ad ipsam pertinentes.

(z) *quæ condita, vel undiquè id ipso Conducense, &c.*

Villam Monciaco cum colonicâ (z) quam condidi, vel undiquè in ipso territorio Condacense aut Monciacense comparavi et adjunxi, tibi, sancta Ecclesia hæres mea, ad integrum volo esse donatam. Vineas verò quas mihi sanctæ memoriæ domnus Licinius (9) Episcopus, pro amoris affectu, secus Cariliacenses suo munere dedit, quas nos anteà de Sargite quodam, negotiante parte diviná, cum terrâ comparavimus, et inibi vineas posuimus, et in unâ clausurâ cum vineis sanctæ Ecclesiæ adjunximus, volumus ut, pro mercede animæ nostræ, hoc Ecclesia sancta Cœnomanica possideat. Licet autem anteà ipse ager parvus habebat vineolas, nec domni mei antecessores Episcopi aliquid ibi voluerunt addere; sed nos pro amore sanctæ Ecclesiæ, vel augmento ipsius, tam de negotiationibus, quàm de reliquis maximè spatiavimus, et pretium dedimus, ut in jura et dominationem sanctæ Ecclesiæ proficiant optamus. B C

(a) *Saboranense.*

(b) *ad domum quæ ibi stabilitas.*

Itemque et vineolas quæ sunt in (a) Sabonariense, quas meo opere undiquè subjunxi, aut per donum aut per venditionem, et si quid adhuc subjungere potuero, cum cultoribus eorum et familiis (b), vel domo quam ibi stabilivi, te, sancta Ecclesia domni Petri et Pauli, habere jubeo.

(c) *de matriculâ et synodochio.*

De Ponteleugâ hæc est (c) matricula et xenodochium in honorem Sancti Martini : hoc est matricula Sancti Petri et Pauli et xenodochium quod est ad Pontem Leugæ. Si singula perpensamus, quanta facinora nostra, in sæculo dum detenti fuimus, commissa esse noscuntur, non est tantùm facultas redimendi, quantùm sunt culpæ commissæ, sed omnipotens Deus, qui nullum perire vult, ipsa parva munuscula, grandesque lacrymas memoris animæ, quæ Redemptori nostro offerre videmur in pauperibus, ipse nobis pro largâ pietatis suæ gratiâ qualemcunque tribuet veniam. Ergò quià votum et deliberatio mea est, (d) Basilicæ quam in honorem beatissimi ac peculiaris patroni nostri Martini Sancti Episcopi ad Pontem Leugæ, ubi et requies sua sancta Deo propitio, posui, delego ipsum Sanctum locum, atque locella his nominibus : (e) Logiacas, Noginto, Nova-villa, Antoniaco, et de monasteriolo partem illam quam de Leodelene, dato pretio, comparavi, et Avanto, et quodcunque inibi comparavi, aut undecunquè mihi obvenit, cum mancipiis, mobilibus et immobilibus, et omni jure eorum, vel quantumcunque adhuc ad ipsa loca subjungere aut comparare potuero, habere jubeo ac decerno, ut sub Abbate, vel Basilicæ Sancti Petri et Pauli potestate consistat (f), et ipse xenodochii locus sit. Licet ex præsumptione, ut diximus, dùm parva intulimus, tamen potens est Deus, et ipse sanctus athleta Christi inibi plurima conferre, undè pauperes et alantur et vestiantur, ut cuncti amici nostri et peregrini receptacula pro nostrâ memoriâ habere videantur, ad præsens jubemus ut sedecim seligant animulas Deo devotas, hoc est, viros pauperes, cæcos aut debiles, qui in ipso loco collocentur, et diebus singulis, eis victus, factâ ratione, sufficienter ministretur. Et quod superiùs meminimus de tributo Taletense et suffragio Crisciacense vel Cambariense, sicut superiùs, inquam, præcepimus, tam in vestimentis quàm in lectuariis (g), aut D E

(d) *Votus et liberatio et deliberatio mea est ut Basilica quæ in honore, &c.*

(e) *Longiacas.*

(f) *licet præsumptione ut dicamus synodochii locus sit, dum parvam ibi intulimus, &c.*

(g) *lectariis.*

(8) Chaimoaldum Pictaviensem Episcopum fuisse conjicit (n) Cointius, cui adstipulantur autores (o) novæ Galliæ Christianæ. Hunc infrà Bertrannus Cabimoaldum vocat; et Chaimaldum; vide infrà, p. 112.

(n) Annal. T. II, p. 685.

(o) T. II, p. 1151.

(9) Episcopus Andegavensis, juxta Mabillonium et Cointium (p). Cointius Licinium obiisse probat anno 605.

(p) Mabill. Ann. T. I, p. 250. Coint. Ann. T. II, p. 592 et 568.

A in calceamentis, et istis fratribus nostris, et matricolariis S. Petri qui sub
tuo regimine esse noscuntur, tu, Abba Basilicæ Sancti Petri et Pauli, omni- AN. 615.
modis potissimùm tibi cura sit hoc eis in omnibus adimplere. Quòd si in Martii 27.
aliquo, quod absit, ex hoc negligens apparueris, ante tribunal Christi cum
Sancto Petro et Paulo Apostolis, et Sancto Martino Antistite, habeas ratio-
nem; et nullus ex Pontificibus successoribus nostris, de eo quod ad prædic-
tum locum vel pauperibus est delegatum, auferre præsumat; sed ad festivi-
tatem ipsam et Pontifex et omnis clerus prandium dignum percipiant. Et si
de prædictis locellis quicunque aliquid retraxerit, tanquàm necator pauperum
in conspectu divino judicetur. Tu verò, venerabilis Abba, vel successores
tui, talem curam habeatis (*h*) decoris sanctæ Ecclesiæ domni Martini, qualem (*h*) *de cursum.*
B ejus Sanctorum Petri et Pauli; et lumen, per noctes, de tributo villarum ipsa-
rum sufficienter comparetur; et quod superest, ad ipsos pauperes vel inopes
ipsius Basilicæ (*i*) proficiscatur. (*i*) *proficiat.*

Villa Blacciacum sita in territorio Burdegalensi, secus castrum Blavium,
quæ est super alveum Garunnæ, licet à parentibus meis longo tempore fuit
possessa, et per interregna, vel adolescentiam genitricis meæ, fuit de jure
suo ablata; et ab Arnulfo filio Maurilionis qui eam occupaverat, per testa-
menti sui paginas, dùm illic esset, ad Sanctas Ecclesias, hoc est, Burdi-
galensem, Turonicam, et Engolismensem (*k*), duæ partes ex ipsâ villâ sunt (*k*) *Berdigalense et Turonice et Equilinense.*
delegatæ: tertiam (*l*) Charnulfus germanus ipsius Arnulfi (*m*) possidebat. (*l*) *Arnulfus.*
Undè altercationem habuimus natam inter nos et ipsos de prædictâ villâ: (*m*) *Arnulfo.*
C sed ille recognoscens quòd nobis legitimè debebatur, coram ipsis Pontifici-
bus qui duas partes ex hoc possidere videbantur, et nobis præsentibus, tertiam
ex omnibus de villâ ipsâ reddidit; et epistolâ exindè manu suâ roboratâ, vel
etiàm à prædictis sacerdotibus firmatâ, nobis tradidit possidendam. Sed dùm
nos ità constringit amor divinus, ut contra sanctam Ecclesiam non ambu-
lemus; forsitàn, si possumus, cum gratiâ domnorum meorum et fratrum, rem
ipsam redimemus. Sed quià domnus Agericus (10) Episcopus portionem illam,
quæ Sancti Martini fuit, nobis vendidit, et venditionem cum canonicis suis
nobis fecit, et solidos lx, secundùm quod (*n*) arbitriis iis valebat, de præ- (*n*) *arbitriis sui.*
senti dedimus, et ipsam altercationem nostram subjunximus, volumus ut tu,
sancta hæres mea Ecclesia Cœnomanica, possideas. Et si adhuc rem ipsam
D de domnis Pontificibus vel Burdegalensi aut (*o*) Engolismensi redimere pos- (*o*) *Equilemense.*
sumus, totum et ad integrum ad tuam revoces potestatem.

Colonicam verò (*p*) Vincentiam, quam domna et genitrix mea possedit, (*p*) *Vincentianæ.*
et nos eam modò in Dei nomine possidere videmur, quæ secus ipsum agrum
(*q*) Blacciaco esse videtur, Basilicæ Sancti Petri et Pauli cum mancipiis, (*q*) *Blaviaco.*
vineis et terris volo esse donatam. Villam Floriaco, sitam inter duo maria,
quæ parentum meorum fuit, et quam posteà genitrix mea per orphanitatem
perdidit, et à Childegerno, malo ordine, fuit possessa; cujus villæ medietatem
cum mancipiis, domibus, vineis, sylvis, omnique termino suo, vel adjacenti-
bus sibi, à Berthranno, sive Bettone, filio ipsius Childegerni, dato pretio,
redemi, volo ut in ipsâ villâ, quæ parentum meorum fuit, Basilica Sancti
E Petri et Pauli in perpetuo dominetur.

Domum verò infra muros civitatis Burdegalensis, quam ego et germanus
meus Ermenulfus nostro opere recuperavimus, ipsam domum (*r*) cum (*r*) *cimenticia.*
emptitiâ seu adpenditiâ suâ additione, dulcissimo nepoti nostro Sigechelmo
jubemus pervenire, ut ipsam habeat et possideat et suis posteris ad pos-
sidendum relinquat. Et hoc jubemus, ut, omni tempore vitæ illorum, (*s*) (*s*) *quandò missi.*
commodum missi à domnis et venerabilibus sanctæ Ecclesiæ Cœnomanicæ,
vel Basilicæ Sancti Petri et Pauli, pro piscibus ad negotiandum ibidem ve-
nerint, semper in domo illâ receptaculum habeant, et inibi quæ eis necesse
fuerint comparent.

Locum verò qui appellatur Bresetum in territorio Burdigalense, ubi (*t*) (*t*) *precarias.*
F picarias habere videmur, et dato pretio, cum à Remoaldo quondàm compa-

(10) Agericus, Turonensis Episcopus, juxta eumdem Cointium (*q*). (*q*) T. II, p. 684.

AN. 615.
Martii 27.

(u) precariis.
(x) pexita.

ravimus, ipsam rem cum (*u*) picariis inibi manentibus et familiis eorum vel A
(*x*) pineto, sicut à me præsenti tempore possidetur, post meum obitum,
tu, sancta ac venerabilis Basilica domni Petri et Pauli, ad tuam revoces
ditionem, ut exindè annis singulis pix recipiatur.

Omnibus notum est qualiter bis aut tertiò in rebus sanctæ Ecclesiæ,
vel propriis sustinui spoliationem. Deus scit quòd non pro culpis nostris
hoc passus sum, sed pro eo quod fidem volui illibatam custodire; et Sancta
Ecclesia in prædiis illo tempore grave pertulit dispendium, et ego pauperatus substantiolà meâ propriâ, valdè egenus evasi: idcircò erubesco scribere quòd parùm resedit ad offerendum. Dono argentum illud quod nobis
posteà Deus, vel domnus Rex, aut amici contulerunt, sicut brevis manu
(y) quid. meâ conscripta concinit, (*y*) quâ pertractavi ut duas partes de ipso argento, B
quod ego visus sum laborasse, tu, sacrosancta Ecclesia, percipias; aliam
verò portionem, quam in ipsâ breve conscripsi, te, Basilica Sancti Petri
et Pauli, quam hæredem meam, sicut te, sancta Ecclesia, institui, habere
jubeo. Adjuro per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, tam te, domne
Pontifex, qui successurus eris, quàm et te, Abba, qui eo tempore fueris,
quandò me Deus de hoc sæculo migrare præceperit, de successoribus vestris
ut nullus non præsumat de istis parvis munusculis quæ lego sanctæ Ecclesiæ
vel Basilicæ pro commemoratione nominis mei, de his speciebus nihil abstrahere, vel venundare: sed omni tempore, tam in ornatum sanctæ Ecclesiæ
vel Basilicæ, et mensæ earum perpetualiter debeat perdurare.

De reliquo verò argentulo, quodcumque post diem obitûs mei in regestoriolo meo inventum fuerit, et hoc non delegavi, excepto argento Sanctæ C
Ecclesiæ salvo, jubeo quòd præsens habere videor, vel adhuc laborare potuero, quod delegatum non fuerit, totum inter sanctam Ecclesiam ac
sanctam Basilicam domni Petri et Pauli æqualiter dividant; et Abbas portionem illam quam acceperit, si necesse fuerit sepulturæ meæ aliquid
exornari, expendat. Et si hoc ego anteà non fecero, de hoc ipso quod
econtrà Pontifex perceperit, ipsam sepulturam meam dignetur exindè et
studeat componere; et si nos, eâ factâ, Christus permitteret eâ de luce migrare, argentum illud in ministerium quod necesse fuerit Basilicæ faciendum
intromittatur.

(z) vestimenta damed. Simili modo jubeo de (*z*) vestimenti claviâ, te, dulcissime Archidiacone, D
(a) particulos. qui eo tempore fueris, domno vero et Pontifici successori meo (*a*) parœculos
(b) damed. duos optimos de propriâ vestimenti (*b*) claviâ reverenter offerre jubeo. Tibi
verò, Sancte Archidiacone, præcipio, ut amphiballum bonum et unum pa-
(c) omnia. rœculum de proprietate meâ præsumas. Omnium (*c*) verò quæ de proprietate,
seu ex militiâ in regestoriolo meo post meum obitum inventa fuerint, seu
species aut vestimenta quæ ego laboravi aut acquisivi, excepto quod
Sanctæ Ecclesiæ proprium est, tres exindè fieri jubeo portiones. Unam
domnus et successor meus Pontifex accipiat; aliam verò Basilica domni
Petri et Pauli; tertiam verò, te præsente, pauperibus jubeo erogari.

Similiter tibi præcipio, Archidiacone, et coram Deo contestor, ut de iis
fructibus, quos eo anno reliquero, cùm diem extremum exclusero, per manus tuas tertia pars pauperibus absque fraude erogetur. E

Similiter volo ac jubeo ut ex omnibus servientibus sanctæ Ecclesiæ,
qui ministeriales esse noscuntur, vel meis tam clericis quàm sæcularibus
qui mecum conversari videntur, singulos caballos, tam ingenui quàm liberi
vel servientes, de præsenti percipiant. Reliquos verò caballos tam Waran-
(d) spadas seu poledras. nonis, quàm (*d*) spadones seu poledros qui inventi fuerint, et characterium sanctæ Ecclesiæ habuerint, totos Pontifex vel Ecclesia recipiant.
Illorum verò qui meum characterium peculiare habuerint, aut quos mihi
(e) ex ipso. parentes vel amici dederint eorum medietatem sancta Ecclesia (*e*) eo ipso
accipiat, aliam medietatem Basilica, vel Abbas qui inibi esse videtur, recolligat. F

Illud huic testamento annecti volui, ut de gregibus equinis, quos mea
parvitas undiquè contraxit vel agmentavit, excipio jumenta antiqua, indè

AN. 615. Martii 27.

A duæ portiones ex ipsis gregibus qui mei proprii esse videntur, et super terras sanctæ Ecclesiæ pascua habent, ut diximus, fiant: unam percipiat sancta Ecclesia, et aliam percipiat Basilica Sancti Petri et Pauli. Gregem illum (*f*) qui ad posternas equitiarias super rem sanctæ Basilicæ domni Victurii (11) Episcopi incedere videtur, ipsi sanctæ Basilicæ volo esse donatum. Jumenta autem illa quæ fuerunt peculiaria Gallimeri, pro fideli meâ (*g*) Elopodiacâ volo esse donata,

Villam Mareiliaco sitam secus Diablentas vicum, quam, dato pretio, à Medighiselo et Ebretradi comparavi, aut undiquaquè adjunxi, aut adhuc adjungere potuero, cum domibus et mancipiis, et adjacentiâ suâ, pratis, pascuis, aquis, aquarumve deductibus, dulcissimo pronepoti meo Leodo-
B chranno dono atque transfundo perpetuâ dominatione. Similiter villam secus Pocilenum vicum, quam genitor (*h*) Hludovicus Tribunus Bessorum nobis pro solidis (*i*) M venundedit, ipsam rem cum omni adjacentiâ suâ, te tibi, dulcissime pronepos meus Sigramni, habere jubeo. Similiter villam Pauliacum, quam ego, (*k*) datis solidis trecentis, à viro venerabili Bobeno Abbate, et Basilica domni Albini comparavi, ipsam à dulcissimo pronepote meo Leodochranno haberi jubeo, ut ipsam in perpetuum possideat. Sic quoquè, ut, si aliquid aut Basilica domni Albini, aut Abbas qui successor ipsimet Bobeno fuerit, exindè adtemptaverit, (*l*) solidos ipsos cum damni satisfactione, jamdicto Leodochranno reddat, vel villa ipsa, si (*m*) noluerit contra definitionem sui antecessoris agere, nec sic valeat vindicare, (*n*)
C tunc ab ipso pronepote meo in perpetuum vindicetur. Villam verò quæ secus vicum Beculfum esse dignoscitur, et in ipsâ villâ Beculfus quidquid quondàm amisit, et quidquid inibi comparavi, tam de filio Elnulfi, quàm de Remoaldo, vel de conjuge suâ, totum et ad integrum dulcissimis pronepotibus meis Leutfredo et Thoringo, si mihi superstites fuerint, æquâ lance inter se dividendum volo esse donatum; sic quoque ut, post obitum meum, si quis superstes fuerit post obitum alterius, ad suam in integrum revocet potestatem.

Basilicæ sanctæ Beatissimi ac Sancti Germani Parisiaci Antistitis, qui me dulciter enutrivit, et ad sacerdotale onus suâ intercessione promovit: adeoquè Basilicam in ipsius honorem, (*o*) ob vadum civitatis Cœnomanicæ ædi-
D ficavi, et casas inibi ædificavi, et monachulos institui, qui inibi, Christo propitio, in perpetuis temporibus officium et servitium procurent. Dono ad ipsam Basilicam in honorem ipsius Pontificis, villas his nominibus: Charisago cum vineis quæ in Silviago vico sunt, et Reicolam quæ appellatur Stirpiaco, cum etiam vineolas et mancipiola quæ inibi esse noscuntur. Item Landolenas, Graciaco et Manciaco, quas, dato pretio, undiquè comparavi, et quidquid ad meam pervenit ditionem, et tam quod præsenti tempore possidere videor, quàm quod adhuc meliorare potuero, ad ipsam sanctam Basilicam, in honorem Beatissimi domni Germani volo esse donatas; et vineas illas quæ ad Ruillionem sunt, et quod Annigiselus Diaconus tenuit, vel adhuc posteà undiquè comparavi, cum prati medietate sitâ ad ipsum Ruillionem, ab ipsâ
E sanctâ Basilicâ præcipio possidendum.

Villam verò de (*p*) Comanico, quam ego de filio et parente meo Ebroaldo comparavi, et posteà et domos et vineas inibi ædificavi, cum etiàm id quod inveni, cum omni jure et adjacentiâ suâ, te, Basilica Sancti Petri et Pauli, quam in honore vestro ædificavi, et (*q*) in medietate hæredem constitui in omnibus, habere decerno. Reicolam quæ appellatur Fontanæ, infra terminum Alaunensem, quam mihi vir magnificus (*r*) Baudechisilus et Sanctia conjux sua condederunt, et donationes fecerunt, et nos multùm eis, in quo potuimus, solatia præbuimus, ipsam rem, post obitum nostrum, sancta Ecclesia ac venerabilis Basilica domni Petri et Pauli ad tuam revoces ditionem, sicut ab ipso Baudechisilo illud possessum fuit. Sic quoque ut nomina
F illorum in libro vitæ in ipsâ Basilicâ recitentur.

(11) Victurius, Redonensis Episcopus, Concilio Redonensi secundo interfuerat anno 566.

(*f*) gregem portionas equitiarias.
(*g*) Elopodiæ.
(*h*) Blado l'Tetriberno.
(*i*) solidos nostros vendidit.
(*k*) dato pretio, id est, solidos tregentos auro, venerabili, &c.
(*l*) circa ipsos, cum duplici satisfactionem.
(*m*) voluerit.
(*n*) et sic ab ipso.
(*o*) ut non merui ac per sua intercessione perveni, ad ipsa Basilica in honorem ipsius ob vadum * civitatis, &c
(*p*) Comancio.
(*q*) immediate hærede.
(*r*) Baudeghiselus et Saraca.

Digitized by Google

AN. 615.
Martii 27.

Villam Redonatiago, quæ ad Bonalfa semper aspexit, et nos posteà inibi A
tam terras quàm silvas, dato pretio, de Chargario et Ragnarico comparavimus, vel undiquè totum et ad integrum, sicut semper ipsa villa Redonatiago ad Bonalfa aspexit et inibi aspicere debeat, ut sanctæ Ecclesiæ hæredi meæ in perpetuo proficiat.

Licet quidquid à nobis fuerat laboratum, tam in agris quàm mobilibus et immobilibus, voverimus jam, sicut anterius testamentum nostrum habuit, in isto testamento totum et ad integrum delegavi. Sed quià posteaquàm Deus glorioso domno Clotario Regi nostro totum regnum Francorum in suâ ditione advenire præcepit (12); et posteà nos sua larga pietas propter servitia nostra in aliquo respexit, nec ipsum nos oportet præterire. Ergò villas illas quas bonæ
recordationis Avitus filius Felicis (13) quondàm Episcopi, qui parentem nos- B
tram et proximam in conjugium habuit sociatam, et omnes res Aviti inter me et virum illustrem Gundolandum (s) majorem domûs suæ, sua pietas concessit, et ego contra ipsum modò ad præsens habere videor, omnem portionem meam, tam quod in Bituri̇co est, quàm in Albiensi, Cadurcino et Agennensi, totum et ad integrum, quidquid medietatis ex agro ipso ad meam pertinet rationem, (t) gratiâ, vel in quantitate, mea relaxandi peccata, Basilica sancti Petri et Pauli, quam hæredem constitui, post obitum meum integritate villas ipsas percipias. Et (u) Neogilo villam, quam et ego et vir illuster Gundolandus filiæ meæ et parenti Dundanæ usufructu concessimus, post ipsius obitum, vos, sacrosancta Ecclesia et Basilica (v), com-
muniter, sicut precatu jam dictæ matronæ convenit, ad vestram revocetis C
potestatem, id ipsum æqualiter dividendum.

(s) majores domus sua pietas concessit.

(t) pro meâ vel in quantitate, relaxandi, &c.

(u) Mogiogilo.

(v) communiter mediatè.

Villam verò Vocriomno, quam mihi gloriosus domnus Clotarius Rex, suo munere, pro rebus nostris quas Egulfus et Arnoaldus malo ordine et tenuerunt et vastaverunt, licet plus jam nobis exindè pius Rex dederat; sed per injunctionem suam hoc Ecclesiæ Metensi (x) in honorem domni Stephani relaxavi, et villam istam cum domno et fratre meo Arnulfo (14) Episcopo partivi, petivi ut illas villas quæ fuerunt Egulfi et Arnoaldi ipse reciperet; nos verò villam Vocriono in perpetuo tenere deberemus (y). Iccircò ipsam villam, tam pro mercede domni Regis quàm et pro nostrâ, quià vineolas parùm habet Basilica Sancti Petri et Pauli hic in loco isto, ideò ipsam
villam cum omni jure suo, et adjacentias ad se pertinentes, totum et ad D
integrum, tibi, sancta Basilica domni Petri et Pauli, ubi corpusculum meum meum desidero sepeliri, in perpetuo volo esse donatam. Villam verò Nociogilos, quæ est in territorio Pictavo, super alveum Ligeris, quam mihi beatus nepos quondàm Babonis filius Theudaldi, de materno suo per donationis titulum condedit, te, sacrosancta Basilica domni Petri et Pauli, post obitum meum habere jubeo.

(x) Metticæ.

(y) Add. apud Mabill. et quod exindè facere volebamus, liberum arbitrium haberemus.

De Marogilo, villas Rufiniaco et Marogilo, quæ de actione Nunciana (z) ad me pervenerunt, propter sanctæ Ecclesiæ quas multùm devastavit, et nobis gloriosus domnus Clotarius Rex post obitum ipsius Nuncianæ concessit, te, sacrosancta Ecclesia, hæres mea, habere jubeo.

(z) Nuncianæ ad me pervenerunt, per res S. Ecclesiæ, &c.

Locellum qui appellatur Lucianus, et quidquid inibi debet Higisilo, E
item Reicolam illam quæ est super Ledum fluvium, nomine Banciallo, quam ego de Berthigeselo Vindocinensi et conjuge vel filiastris suis, comparavi, Basilicæ Sancti Victuri Cœnomanicæ civitatis, cum mancipiis et omni re, quodque inibi melioratum est, volo esse donatum.

Villæ nomine Tauriaco portionem illam quam (a) Nunciana inibi tenuit, et nos modò per præceptionem domni nostri, sicut Marogilo et Rufiniaco tene-

(a) Nuncia.

(12) Chlotarius II totum Franciæ regnum adeptus est anno 613 (r); ergò jam adeptus fuerat cùm Bertrannus testamentum suum condidit anno regni 32, id est anno Chr. 615; quod concordat cum ipsius testamenti verbis.

(r) Script. rer. Francic. passim.

(13) Felix, Episcopus Bituricensis (s) electus fuit anno 468. Vid. nov. Gal. Chr.

(14) Arnulfus is est qui Metensis Episcopus, ut infrà in hoc instrumento dicitur. Vid. not. 16.

(s) Coint. Ubi suprà. Nov. Gall. Christ. T. II, col. 12.

AN. 615. Martii 27.

A mus, et (*b*) inquam villæ Tauriaco tam portionem illam Nuncianæ quæ fuit, et modò ad nostram ditionem pervenit, quàm et portionem illam, quam Andericus et nepotes sui filii germani sui et germanæ suæ nobis vendiderunt, et ipsum insimul conjunximus, te, sacrosancta Ecclesia, hæres mea, habere jubeo. (*b*) *infra villa.*

Locellum qui appellatur Luciacus, tùm quidquid inibi de Berthegisilo, vel conjuge suâ et filiis eorum comparavi, et ad præsens possidere videor, cum quicquid inibi adjunxi, aut adhuc adjungere potero, Basilicæ Sancti Petri et Pauli hæredi meæ lego possidendum. Villas verò sitas in territorio Dunense, hoc est, villam Pannonio quam de Joanne Abbate, dato pretio, hoc est, solidis centum quadraginta, comparavi, et villam Macerias, quam de Bethone, filio Baddonis quondàm, similiter visus sum comparasse, ipsas Reicolas, dulcissimus nepos meus Sigechelme, post meum obitum recipias, sic quoque ut post tuum obitum filii tui inter se æquâ lance dividant.

B

Reicolas illas quas sanctæ Ecclesiæ Suadria soror Theodori (15) quondàm Episcopi per suum testamentum dedit, hoc est Luciniaco et Monte, et posteà meo opere ipsas vindicavi, tu, sacrosancta Ecclesia, hæres mea, ad tuam revoces potestatem. Villam quam de Didone nepote (*c*) Romani, super Ligeri comparavi, hoc est, datis solidis centum, ipsam rem, quidquid inibi ad præsens habere videor, cum domibus, vineis, terris, mancipiis et omni portione illâ, te, sacrosancta Ecclesia, hæres mea, habere jubeo. Similiter villam Brea, quam mihi Theudoaldus vendidit, et ipsam ad tuam revoces ditionem, cum vineis, mancipiis et omni jure suo. (*c*) *Romano.*

C

Kairaco verò villam, quam de (*d*) Eomerio Diacono, datis solidis trecentis, comparavi, et nunc in ditione meâ in Dei nomine esse dinoscitur, te, sancta Basilica domni Petri et Pauli, quam hæredem cum Ecclesiâ nuncupavi, habere decerno, cum domibus, mancipiis, vineis, pratis, silvis, cum omni jure suo; et si inibi aliquid meliorare potuero, totum et ad integrum, ad tuam revoces potestatem. (*d*) *Comerio.*

Villam Sitriaco, quam, dato pretio, de Leugadiâ comparavi, cum alio locello qui nuncupatur Blaciacus, cum adjacentibus ad se pertinentibus, domibus, mancipiis, vineis, terris, pratis, silvis vel, omni jure earum, te, sacrosancta Ecclesia Cœnomanica, hæredem meam habere præcipio. Villam Cresciaco et Vallis (16), sicut per epistolas inter me et domnum Arnulfum, Episcopum Metensis Ecclesiæ, in honorem Sancti Stephani, ad suam revocet ditionem, et nomen meum in libro vitæ inseri, qui tunc temporis Pontifex fuerit, jubeat.

D

Tres partes Colonicæ, quam de actione Arnoaldi habuimus, ipsam Basilicam domni Petri et peculiaris patroni nostri Medardi Episcopi, post meum obitum habere jubeo.

Villam Montiniaco, quam Giboaldus (17) quondàm Episcopus tenuit, et posteà ad nostram ditionem venit, ipsam cum omni jure suo, sancta Ecclesia, juris tui esse nunc delego atque decerno.

Villas verò sitas in Burgundiâ, quas nobis gloriosus domnus noster Clotarius Rex et viris inlustribus (*e*) Bradoni et Marneharío majoridomûs dedit, quæ fuerunt Lendegisili quondàm, tertiam portionem, quæ mihi ex ipsis villis legitimo ordine cum ipsis viris illustribus debetur, vos, sacrosancta Ecclesia Cœnomanica et Basilica Sancti Petri et Pauli, hæredes meas, æquâ lance cum ipsis habere volo; et villas in Provinciâ, quas ipse pius Rex inter me et viros illustres (*f*) Gundolandum et Ebugum de ratione Aurelianæ dedit, quantùm exindè per justitiam vindicare possemus absque

E (*e*) *Æqualentiâ.*

(*f*) *Gondolaido et Chago.*

(15) Theodorus Massiliensis Episcopus obierat circa annum 594. (*t*)

(*t*) Gall. christ. 2 edit. T. 1, p. 639.

(16) Mabillonius hic habet quædam quæ omissa apud Corvaiserium. Sic locus integer legitur apud Mabillonium (*u*): » Sicut per » Epistolas inter me et domno Arnulfo Epis- » copo Mettensis Ecclesiæ convenit in ho- » nore domni Stephani Ecclesiæ suæ, sicut » jam per epistolam nostram priùs decrevi, » post meum obitum ipsa sancta Ecclesia » in honore S. Stephani, ad suam revocet » ditionem «.

(*u*) Analect. pag.

(17) Cujus Sedis Episcopus fuerit Giboaldus, haud sciri Cointius fatetur (*x*).

(*x*) Ubi suprà, p. 685.

AN. 615.
Martii 27.

peccato nostro, id est, de ipsis villis portionem meam, vos hæredes meæ, A
cum ipsis illustribus viris ad vestram revocetis potestatem.

Villam verò quæ de ratione Nuntianæ, tam in Pictavo, quàm et in Herbaticolâ, quàm et illas alias villas quas cum Ghisone compatre meo, in Cadurcino, Lemovicino, aut ubicumquè (*g*) pro injuriâ Nuntianæ nobis exindè legitimè reddebantur, te, dulcissime compater meus Ghiso, pro amoris affectu et compateratu, unà cum nepote vestro et nostro Thoringo, æqualiter dividendas habere præcipio.

(*g*) *in Gotiâ portio Nuncianæ.*

Villas verò quas dato pretio de (18) Dracoaldo Episcopo comparavi, et (*h*) juxta civitatem ipsam ubi prædictus Pontifex fuit occisus, esse noscuntur, tibi, dulcissime nepos meus, Sigechelme, unà cum filiis tuis, præcipio possidendas.

(*h*) *in civem ipsam.*

Fidelissimis meis Warneliario et Walconi filio (*i*) Redemundi quondàm, B
quià mihi fideliter ab adolescentiâ eorum, vel sanctæ Ecclesiæ, cum integrâ fide, quod omnibus incognitum non est, deservisse noscuntur, quicquid eis in terris, mancipiis, vineis dedi, vel ipso meo tempore visi sunt adquisiisse, totum et ad integrum eis volo esse concessum; et filii et filiæ eorum, quamdiù vixerint, possideant, et ne nullus ab eis exindè nihil audeat auferre jubeo ac decerno. Quidquid fideli nostro Cherulfo quondàm dedimus (*k*) in filiis suis, hoc ad integrum confirmamus. Fidelissimo amico meo Chadeleno, quicquid ei hic in Cœnomanico dedi, volo et hoc in perpetuo et ille et filii sui possideant; quià omnibus notum est quòd fideliter in ministeriis sanctæ Ecclesiæ et jugiter deservivit, et tempore vitæ suæ facere disponit, et justum est ut quicquid ei de jure Ecclesiæ, vel quod meo labore ad Ecclesiam pro- C
venit, semper in eo perpetualiter perduret. Fideli meo Betholeno filio Cundeleni quondàm, quicquid genitori suo dedero, vel quod posteà ipsi Betholeno ex nostrâ largitate est concessum, ipsi Betholeno et conjugi suæ, vel filiis eorum in perpetuo volo esse donatum; sic quoque ut genitrix sua quotquot et indè habet, dùm advixerit, usufructuariò possideat; post obitum ipsius, jam dictus Betholenus et filii sui in integrum percipiant, et semper amici Ecclesiæ persistant. Illud itaque rogo atque jubeo, ut quanticunque amici mei vel fideles servientes fuerint, semper memores sint nutrituræ meæ vel benefactorum meorum quæ circa illos impendi, ut et ipsis post obitum meum cura sit, ut, cùm dies commemorationis meæ evenerit, semper inibi adesse debeant; et Abbati loci illius solatium præbeant, et D
dicatur: felix est homo ille qui amicos bonos relinquit.

(*i*) *Tedemundi.*

(*k*) *vel filio, &c.*

Præcipio tibi, dulcissime nepos meus, Sigechelme, filios tuos rogo et adjuro per Deum omnipotentem, ut quamdiù vos Deus in sæculo superstitasse voluerit, cum conjugibus vestris, vel sororibus vestris, si sanitas permiserit, semper annis singulis bis aut ter sepulturam meam visitetis, (*l*) *et pauperes in quo potueritis, reficiatis*. Et hoc adjuro Abbatem loci illius ut taliter vos reficiat et filios vestros honoret, qualiter cognoscit me sanctæ Ecclesiæ fuisse consolatorem; ut vobis et filiis vestris delectet frequens visitare locum ipsum Sanctum, vel meam commemorare memoriam. Adjuro et rogo dominum meum Cabimoaldum Episcopum, quià consanguineus meus esse dinoscitur, et eum divina pietas ad sacerdotale culmen perduxit, ut semper ille memor E
sit nutrituræ meæ, vel patrocinii Sancti Petri, undè ad ipsum onus, Christo præsule, ambulavit; (*m*) utendo meâ sepulturâ, quandòque me Deus ab hâc luce migrare jusserit, suis manibus cum reliquis domnis et fratribus suis, corpusculum meum dignanter sepeliant, ut et à Domino mercedem conquirant, et in populo laus percurrat. Hoc jubeo tunc Archidiacono, ut ipsis domnis qui peccatorem sepelire dignaverint, (*n*) donet eis caballos passus duos et poledros congreges duos et singulos paræculos ipsi domni accipiant. Et tu, hoc domne Chaimalde, cum Archidiacono dignanter facias; et tibi,

(*l*) Italico charactere scripta desunt apud Mabill.

(*m*) *ut idonei, &c.*

(*n*) *donent eis caballis padi duo, et polcdros congregans duos, et singulos pasiocalos, &c.*

(18) Dracoaldus, hujus nominis inter Auscienses Episcopos primus numeratur in Galliâ Christianâ (*y*), circa initium seculi vij. Hunc autem et alios in Bertranni testamento laudatos, non assignato sedis nomine, Bertranni Chorepiscopos fuisse arbitrabatur Bondonnetus (*z*). Chorepiscopos verò numquàm ab Episcopis Episcoporum nomine fuisse appellatos contendit Cointius (*a*).

(*y*) 2 edit. T. I, col. 975.

(*z*) Ubi suprà, p. 323.

(*a*) Ann. T. II, p. 685.

simili

A simili modo, sicut tui fratres accipient, ut accipias jubemus. Et quamdiù in sæculo te Deus superstitem esse voluerit, rogo ut ad meam commemorationem digneris venire; et domnus Abbas, vel congregatio Sancti Petri et Pauli dignum tibi honorem impendant. AN. 615. Martii 27.

Hos et has liberos liberasve esse jubeo: Lebigiselum cum uxore et filiis, Chinemundum, Chrodosindum cum uxore et infantibus, Theodogundi et filio suo Lopo et filia suâ; Ennenem cum uxore et filiis, Gaviulfum, (*o*) Hilianum, Picoaldum cum uxore et filiis (*p*), filios et filias Maurelli. Similiter et famulos meos qui (*q*) mihi deservire videntur, tam de natione Romanâ, quàm et barbarâ. Ii sunt: Theodanes, Baiones, Baudasindus, Maurus, Austreharius, Audisgisilus, Vetegisilus, Bercehanus, Quotanes, Alagisus, B Leodegisilus et filii Theodoviniæ; hos omnes ad integrum ingenuos esse jubeo, cum omni peculiari eorum quod habent, aut deinceps laborare poterunt; et defensionem sanctæ Basilicæ domni Petri et Pauli Apostolorum, ubi corpusculum meum in Dei nomine opto requiescere, habere (*r*) mereantur; ità ut unusquisque, tempore depositionis meæ, conveniant, et oblata tantùm nominis mei ante sanctum altarium offerant vel recenseant; et ministerium quale egisse visi sunt, unusquisque in Dei nomine prædictâ die observent, et Abbati loci illius solatium præstent, et posteà in crastinum Abbas det illis dignam refectionem, et unusquisque ad domos eorum revertantur, tam isti quorum nomina hic continentur, vel quos posteà de gente barbarâ comparavi, aut adhuc comparare potero, tam pueri quàm puellæ qui à me empti C noscuntur, et epistolas eis feci, et ipsi in integrâ ingenuitate perdurent; et hoc observent, quòd et (*s*) patres eorum, et toti sub tuitione et defensione S. Petri perseverent, et Dasgustaldus. Qui voluerint ex ipsis cum ipso Abbate consistere, vel Basilicæ deservire, de rebus sanctæ Basilicæ dotentur, ut eis meliùs delectet sepulturolæ meæ impendere honorem, et sanctæ Basilicæ deservire. Et qui hic in Cœnomanico territorio manere noscuntur, defensionem sanctæ Basilicæ domnorum Apostolorum Petri et Pauli se habere noscant, si necesse fuerit; et Abbas ille, cui Basilica sancta ad regendum et gubernandum commissa fuerit, omni tempore, de eo quod inibi à me collatum est, depositionem meam, et lumen sepulturolæ meæ annis singulis taliter studeat celebrare, qualiter aliis delectet loca Sanctorum maximis rebus D ditare. Quòd si Abbas ille qui erit, exindè negligens fuerit, cognoscat ante tribunal Christi cum domnis Petro et Paulo Apostolis ex hoc habere (*t*) actionem. Illos verò quos de ratione Ecclesiæ, pro singulis festivitatibus in Albis, per Epistolas relaxavi aut relaxavero, sicut epistolæ eorum edocent, sub tuitione sanctæ Ecclesiæ (*u*) recipiant.

(*o*) *Julianum.*
(*p*) *filio et filiâ.*
(*q*) *inibi.*
(*r*) *mereamur.*
(*s*) *pluris eorum.*
(*t*) *altionem.*
(*u*) *rependeant.*

Et quià casus humanus multos dubios reddit, et ego vereor ne (quod Deus avertat) devotionem meam iniqua cupiditas, quæ malorum radix est, in aliquo frangat; conjuro te, domne sacerdos, quem post me Deus esse voluerit, per illum judicii tremendum diem, sic in æternum beatitudinis præmium adipiscaris, et non cum Juda damnationis partem acquiras, ut in omnibus voluntatis meæ arbitrium impleas; vel, dùm te Deus superstitem E esse voluerit, custodire intendas omnia. (*v*) Tamen libertatem dabit perpendere qui voluntatis suæ desiderat judicium permanere. Rogo, cùm testamentum meum à domnis et comprovincialibus meis fuerit apertum, tunc per manum Archidiaconi centum solidi, per domnum Episcopum Turonicæ civitatis, ad sepulchrum domni et peculiaris patroni mei Sancti Martini Antistitis, ubi comam deposui, et annis singulis tributum meum ibidem reddidi, transmittantur. Similiter ad Basilicam Sancti Albini Antistitis, per manum Andegavi Pontificis, solidi quinquaginta dirigantur; quos solidos per (*x*) saccellos separatim cum brevicellis sigillatis ad unumquemque (*y*) saccum, sicut superiùs memini, in manus fidelis dispensatoris commendavi, sicut pagina testamenti mei eloquitur, dispensandos. Tibi verò, Archidiacone, F demando atque præcipio ut per omnes Basilicas quæ circa civitatem nostram esse noscuntur, hoc est, Basilicæ Sancti Victurii peculiaris patroni mei, dabis solidos xx; Basilicæ domni Vincentii, ubi Sanctus Domnolus Episcopus

(*v*) *hanc libertatem debet perpendere.*
(*x*) *sacellos.*
(*y*) *locum.*

Digitized by Google

AN. 615. Martii 27.

requiescit, in honorem ipsius Martyris, vel domni Antistitis, dabis solidos xx; Basilicæ Sanctæ Mariæ vel Sanctæ Crucis dabis solid. x; itemque Basi- A
licæ S. Richomeri sol. x; Basilicæ Sancti Juliani (19) Episcopi, aut caballum, aut in aurum dabis sol. v; Basilicæ Sancti Hilarii dabis solidos v; ad oratoria domni Martini, domni Victorii, vel Sancti Petri infra muros, dabis in aurum aut in caballos sol. v; Basilicæ Sancti Stephani Martyris, aut in aurum aut in caballos dabis sol. v. Similiter volo ac jubeo ut omnibus Clericis nostris, qui hìc in Ecclesiâ deservire noscuntur, de quibus aut in quibuslibet rebus quinquaginta sol. dones. Illud verò specialiter rogo, ut in suprascriptis locis, ubi aliquid, non ut decuit, sed in quantum virtus prævaluit, delegavi, nomen meum sacerdotes illorum in libro vitæ jubeant adscribi, et per singulas festivitates recitari. Licet superiùs hoc intimare B
debueram, qui cineribus meis deservire deberent; sed quià non habui integrè perscrutatum de familiâ meâ quibus hoc agendum committerem, ideò mihi convenit, ut de quantiscunque villis quas sanctæ Basilicæ domni Petri et Pauli hæredi meæ delegavi possidendas, (z) singulos condones de unaquâque villâ, qui nitidiores esse noscuntur, et nobis vel Basilicæ sanctæ fideliter deserviunt, volumus nomina eorum in unâ epistolâ conscribere, et manu nostrâ firmare, ut integro relaxentur à servitio, et ipsis, unà cum Abbate, tam de sepulturolâ meâ, tam etiàm de luminario, quàm de cineribus meis, integra eis sit cura, usque ad ultimum diem vitæ eorum; et tam illi quàm soboles, quique ex ipsis fuerint procreati, perpetuò debent cum integrâ diligentiâ deservire; et ingenuitas statûs illorum sub defensione C
ipsius Abbatis, debet perpetualiter perdurare.

(z) singulos condomas.

Sed quià nos de familiâ sanctæ Ecclesiæ, nec cineribus nostris, nec dispositione faciendâ præsumimus injungi aut relaxari, sicut domni et antecessores nostri fecerunt, simili modo jubeo, ut si aliqui mihi minimè in mente fuerint de meis famulis, aut germani mei Bertulfi, quondàm et nunc in Cœnomanico manere videntur, toti absoluti sint à servitio, et defensionem vel tuitionem sanctæ Basilicæ domni Petri et Pauli, sicut reliqui liberi mei, habere mereantur. Illi verò quos de captivitate redemi, et antè ingenui fuerunt, et modò pro pretio servire videntur, tam viri quàm mulieres de villâ Boalchâ omnes à servitio relaxentur.

(a) capitalis.

Ad matriculas (a) capituli in civitate, vel quæ per Basilicas sunt, per D
manus Archidiaconi quinque solidos jubeo dari.

Quià deliberationis meæ arbitrium opto per hoc testamentum firmiter conservare, ideò conjuro vos, domni mei et Pontifices, per Sanctum Apostolatum, quem divinâ traditione accepistis, ut ubicunquè necesse fuerit Basilicæ meæ, vel Abbati loci illius, semper solatium præbeatis, et tale consilium domno et successori meo instruite, ut de eo quod sanctæ Basilicæ in honore domni Petri et Pauli Apostolorum, pro animæ meæ remedio deputavi, nihil exindè minuat, nec pro quâlibet occasione aliquid audeat fraudare, quià ego nullum dispendium me sanctæ Ecclesiæ generasse cognosco.

Similiter conjuro vos omnes, per victorias clementissimorum Principum, qui in sæculo virtutem agendi apud ipsos domnos et principes nostros ha- E
betis, ut, si necesse fuerit, semper defensionis vestræ auxilium huic paginulæ non negetis.

Adhuc parva memoravi quæ valdè in oblivione tradidi. Domum Diablentes quam, meo opere, ædificavi, cum curte et stabulum, et ortus et colonicas,

(b) Ann. T. II, p. 686.

(19) Sic in hunc locum Cointius (b): » Joannes Launoyus, in tertiâ suâ dissertatione, testamentum Sancti Bertchramni » vel suppositium putat, vel certè ità interpolatum, ut quid in vero reipsâ extiterit, sciri omninò non possit. Illius argumenta diluit in suâ responsione Joannes » Bondonnetus. Hujus autem disputationis » occasio ex eo nata est, quòd in Bertchramni testamento, Basilica Juliani » Episcopi nominatur. Sed sicut illa Basilicæ mentio non constituit certam Juliani » epocham quæ Bondonneto faveat adversùs Launoyum, ità nec falsitatem involvere videtur, aut interpolationem, qualem » Launoyus adversùs Bondonnetum contendit in testamento Bertchramni reperiri «.

AN. 615. Martii 27.

A quidquid etiàm undiquè, tam de Bosone presbytero, quàm (b) de hæredibus Eboleni tribuni, locum qui dicitur Calviaco, vel quidquid undiquè in oppido Diablentis, juxta ripam Aroënis fluvioli comparavi, tam in terris, mancipiis, silvis, pratis, et omni jure suo, cum Taxonariâ quam vindicavi contra Leuttherum et hæredes suos, totum et ad integrum, te, sacrosancta Ecclesia, hæres mea, habere volo; excepto res antiquas sanctæ Ecclesiæ Diablenticæ, itemque et portiones illas, quas mihi Guntherus in omnes res suas, per donationes contulit, et ipsum (c) convictum apud ipsam casam Diablenticam, sacrosancta mater et hæres mea Ecclesia, habere decerno.

(b) de hæredis Eboleno, Tribuno, loco qui, &c.

(c) conjunctum.

Casellas illas, quas bonæ memoriæ Domnigisilus Diaconus ex nostro munere habuit, et ipse pauper inibi ædificavit, et nos post illius obitum B dulcissimo nepoti nostro Leudochramno cöncessimus; tùm omnes casellas, curticella, vineolas, campellos, et quod ibi ipse Diaconus habere visus fuit, cùm mancipiola illa quæ inibi habere videntur, volumus ut ipse nepos noster, dum pro amore nostro frequens ad Basilicam Sancti Petri et Pauli Apostolorum venire deliberat, sicut et nos in testamento scripsimus, volumus ut ipsas cum gratiâ Pontificis successoris nostri semper possideat, sic quoque ut post obitum illius ad jus sanctæ Ecclesiæ revertantur.

Nam et ego in præsenti denuntio, ut si quis contra hanc voluntatem meam venire temptaverit, excommunicatione perpetuâ feriatur, et tale in ipsum Deus ostendat, ut leprâ Naaman percussum, terra ipsum sicut Dathan et Abiron absorbeat; et sic ultio divina in illum appareat, ut in præ-
C senti sæculo se malè egisse cognoscat, et in futuro judicio nunquàm remissionis veniam consequatur.

Si quæ lituræ, si quæ charaxaturæ, si quæ litteræ adjectæ sunt vel detractæ, ego feci, fierive jussi, dùm meam mihi sæpiùs prælego voluntatem; et omnia per singula recognosco vel emendo. Ut lex edocet, septem virorum honestorum subscriptionibus et sigillis credidi muniendum, et pro totius rei firmitate atque stipulatione annecti præcepi. Actum Cœnomanis, die et anno superiùs comprehenso.

Bertichramnus (20) in Christi nomine, acsi indignus Episcopus, testamentum meum, quod filio meo Ebboni notario scribendum dictavi, relegi et subscripsi.

D Guntinus Honoratus subscripsi, rogante domno Bertichramno.

Dado, rogante domno Bertichramno, subs. signum.

(d) Garrinus, rogante domno Bertichramno, subscripsi.

Ibbolenus, rogante domno Bertichramno, subscripsi.

Gaddo, rogante domno Bertichramno, subscripsi signum (e).

(f) Hugo Honoratus subscripsi.

Ego Ebbo, notarius, jubente domno meo Bertichramno Episcopo, et ipso præsente, hoc testamentum scripsi, relegi et subscripsi. Notavi diem. Similiter ego Bertichramnus Episcopus, rogo filium meum Archidiaconum, ut cùm testamentum meum apertum fuerit, ipso prosequente, gestis municipalibus secundùm legem faciat alligari, quo semper firmiter perduret.

(d) Gerinus.

(e) Vox signum deest apud Mabill.

(f) ego Hugo.

(20) Hic vocatur Bertichramnus, qui initio ejusdem testamenti Bertrannus appellatur. Hujusmodi varietates frequenter occurrunt in veteribus instrumentis; nec id quemquam moverit qui membranas antiquas vel leviter attigerit.

Digitized by Google

AN. 620.
Martii 4.

☞ LVII.

Charta (1) quâ Romaricus monasterium puellarum condit, juxta Avendi castrum.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Quoniàm mundus in maligno positus legitimas Fidelium donationes impiè conatur infringere, idcircò ratio postulat, ut ea quæ pro augmento Ecclesiarum donata sunt, nos quoque rationabiliter confirmare curemus. Noverit igitur omnium Catholicorum tam præsentium quàm futurorum universitas, quòd ego Romaricus (2), Avendi comes, videns viros virtutis voluntariâ paupertate, pauperis Jesu stigmata in suis corporibus circumferre, et in desertis ac spinosis locis habitare, ut amaritudinem crucis et asperitatem, pœnitentiâ sanctâ, sæculis omnibus celebrem prædicarent; secundùm desiderium meum paravi eis locum in monte Rombech, juxta castrum meum, in monte silvestri satis et horrido, haud procul à Mosellæ fluminis ripâ, quatenùs ubi priùs fremitus et ululatus ferarum frequenter sonabat in auribus hominum, ibi deinceps in B psalmis et hymnis et canticis spiritualibus crebriùs resonaret gratiarum actio, et vox laudis in auribus Angelorum: monsque ille silvestris factus est mansio Sanctarum harum quæ cognitione et aviditate versantur in cœlis. Nam spinis et vepribus extirpatis, construxi ibi monasterium Monialium ordinis Benedicti, in honorem Sanctissimæ Trinitatis et Beatissimæ Dei Genitricis, Mariæ Virginis, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac omnium Sanctorum. Quod scilicet monasterium, à proprietate loci congruum sortitum nomen, Mons-sanctus vocatur. Tunc communi consensu meorum, convocavi congregationem Sanctarum Monialium quibus concessi præfatum monasterium, Abbatissam (3) Gertrudem, filiam meam primogenitam, cui et sorori suæ Claræ filiæ meæ, et cæteris Monialibus, ut securè et liberè, ac sine C bonorum terrenorum metûs curâ, Deo famulentur, do et concedo liberè et purè, quià Deo servire cupio, totum patrimonium meum, videlicet, (4) totum comitatum Avenduni, eodem modo, formâ, auctoritate, proprietate tenendum, quâ pater meus et ego tenuimus. Factum est autem hoc donum quarto nonas Martii, anno ab incarnatione Domini (5) DCXX, Clotario glorioso Francorum Rege regnante. Testes sunt (6) Arnoaldus, Episcopus Me-

(1) Pluriès hæc Charta vulgata est. 1°. in Antiquitatibus sacris (a) Vosagiensibus; 2°. in Monarchiâ Sanctâ (b) Franciæ; 3°. in historiâ Ecclesiæ Metensis (c) à Meurisio. Falsa ab omnibus habita, ut verbis utamur novæ (d) Galliæ Christianæ. Neotericorum opus videtur Cointio (e); atque id fusiùs adstruit Mabillonius in epistolâ (f) de primario Romaricensis monasterii instituto. Quædam falsi indicia in notis sequentibus indicare satis erit.

(2) Romaricus jàm à tribus annis Luxoviensis monachus factus fuerat, rebus suis in pauperes dispersis, antequàm conderet parthenonem in Vosago, ut testatur ipsius vita, inter acta SS. Ordinis S. Benedicti (g) à Mabillonio edita. Ergò in hâc chartâ minimè fuit nomine comitis appellandus.

(3) Magdefledem primam monasterii Romaricensis Abbatissam fuisse constat (h) ex vitâ Sancti Amati, qui in condendo hoc monasterio, discipulum suum Romaricum adjuvit. Ergò falsum produnt quæ hic leguntur de Gertrude primogenitâ Romarici, ab ipso præfixâ huic monasterio dùm illud conderet. Nulla hujus nominis Abbatissa apparet in serie Abbatissarum Romaricensium quam exhibet (i) nova Gallia Christiana.

(4) Avendunum, castrum in Vosago, (k) quod et Avendum et Habendum, nomine comitatûs hoc loco insignitur. Fingitur verò hunc comitatum ad Romaricum devenisse jure hæreditario, quasi hâc ætate fuissent hæreditarii comitatus.

(5) Annos incarnationis pro notis chronicis in Chartis hujus temporis non fuisse adhibitos, omnibus compertum est.

(6) Subscripta Episcoporum nomina malè conveniunt cum anno Chr. 620. Arnoaldus Metensis Episcopus decesserat ann. 607. Dodo Tullensem Ecclesiam non adeptus est, nisi ineunte seculo viij. Paulus ad Episcopatum Virdunensem invitus raptus fuit ann. 625. Cæteris supersedebimus. Notabimus tamen cum Cointio, annum huic Chartæ à falsario affixum, satis concordare cum tempore conditi monasterii. Cointii ann. tom. II, pag. 712.

(a) Pag. 51.
(b) T. II, p. 26.
(c) Pag. 97.
(d) T. XIII, col. 1408.
(e) Annal Tom. II, p. 712.
(f) Parisiis edita est an. 1687. in-4°.
(g) Secul. 2, pag. 416.
(h) Vita scripta ab anon. Romarici coetaneo. Acta SS. Ord. S. Ben. pag. 131.
(i) Tom. XIII, ubi suprà. Mabill. Ann. T. I, p. 313.
(k) Vide Vales. notit. Gall. p. 480.

A tensis; Dodo, Episcopus Tullensis; Paulus, Episcopus Viridunensis; Arnulphus, cognatus meus, Dux Austriæ Mosellanicæ; Brunulphus, Comes Templacensis; Waubertus, Dux inferioris Austriæ, Comes Salmensis. Et ne quis hanc eleemosynam audeat unquàm temerè calumniare, vel aliquam injuriam Monialibus in hoc loco Deo servientibus inferre, sigilli mei auctoritate ac præfatorum Regis Episcoporum, Ducum et Comitum confirmavi.

AN. 620. Martii 4.

AN. 622. Maii 1.

LVIII.

Diploma (1) Dagoberti I, quo Abbatiam S. Mauricii, seu Monasterium Thielogiense tradit Trevirensi S. Petri Ecclesiæ.

B IN nomine (2) Sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Dagobertus, divinâ ordinante clementiâ, Francorum Rex. Prudenti consideratione agitur, ut dispositionum, vel commutationum sanctarum memoriæ literarum constitutio tradatur, quoniàm per repræsentationem scripti, oblivionis nebula tollitur, et mala machinantium pravitas destruitur. Quapropter comperiat omnis sanctæ Dei Ecclesiæ Fidelium, præsentium scilicet et futurorum solertia, quoniàm vir Apostolicus Pater noster, dominus Modoaldus (3), Archiepiscopus Trevirensis, adiit culmen serenitatis nostræ, supplicans ut quandam Abbatiam Sancti Mauritii Martyris (quæ vocatur monasterium Thielogiense) à nobis constructam, ac juxta fluvium Sarræ, in Ducatu Austriæ Mosellanicæ nuncupato, constitutam, ad Ecclesiam Sancti Petri
C Principis Apostolorum, quæ constructa constat in civitate Treverensi, ubi principalis episcopatûs sui sedes esse dignoscitur, ad honorem Dei sanctorumque ejus ibidem quiescentium traderemus; statimque nos congruæ ejus suasioni volentes ob reverentiam suî gratanter satisfacere, decrevimus ità fieri. Dedimus quoque eandem Abbatiam cum universâ integritate suâ, ad præfatæ sedis Ecclesiam, in beatæ memoriæ Chilperici Regis, avi nostri, nec non Clotarii genitoris nostri, paternorumque nostrorum, videlicet Chilperici et Clotarii, Christianissimorum Regum, animæque nostræ perpetuam commemorationem, cum ecclesiis, vineis, campis, hominibus, viis, quæsitis et inquirendis, mobilibus et immobilibus, et cum universis appenditiis et adjacentiis suis. Et præfatis Ecclesiis, et Patri fratrum prædictæ cellæ
D S. Mauritii super Sarræ flumen constructæ, protectorem, rectorem et advocatum, illustrem dominum dominum Clodulphum, (4) Austriæ Mosellanicæ Ducem, Arnulphi Ducis filium, sanguine regio natum, constituimus. Hæc

(1) Editum inter Stemmata (*a*) Lotharingiæ ac Barri Ducum, à Francisco Roserio, qui illud ex monasterio S. Mauricii Toleiani deprompsisse finxit; sed ipse fabricavit cum aliis pluribus instrumentis, ut genealogiam Ducum Lotharingiæ adstrueret, deductam à Merovingicis et Carlovingicis Regibus. Tanta autem ejus erat in rebus diplomaticis imperitia, ut facile fuerit fraudem detegere; undè solemni judicio damnatus pœnas dedit (*b*). Liber ejus, infamiæ publicè notatus, nulli deinceps fucum facere debuit; systema tamen falsatoris hoc nostro seculo iterùm renovatum fuit (*c*), et iterùm solemniter damnatum ann. 1712. Spuria hæc instrumenta ex instituto nostro recudimus. Quamvis ipsorum falsitas pro re judicatâ habenda sit, præcipua tamen indicia breviter exponere non inutile ducimus. De his autem viri eruditissimi Baronis de Zur-Lauben censorias notas videsis in historiâ (*d*) Regiæ Inscriptionum Academiæ.

(2) Insolita hâc ætate initialis formula, testibus Mabillonio (*e*), et aliis artis diplomaticæ magistris.

(3) Modoaldus ad Trevirensem Sedem evectus hoc ipso anno 622 (*f*), nonnisi anno 623 autor fuit Dagoberto, ut Thielogiense monasterium conderet, quod pugnat cum Diplomate de quo agitur, ubi anno 622 constructum, ditatum, donatum Ecclesiæ Trevirensi, hoc monasterium fingitur. Prætermittimus Archiepiscopi titulum quo Modoaldus, et infrà Cunibertus, contra morem insigniuntur.

(4) In duobus Diplomatibus quæ sequuntur, ab eodem falsario fabricatis, et quæ anno 623 data finguntur, Dux Austriæ Mosellanicæ dicitur Arnulphus Clodulphi pater.

(*a*) Paris. 1580 fol. 2, R°.

(*b*) Thuan. hist. ann. 1588.

(*c*) Mussey Lothar. vet. et recens. Hugo, præmonstr. sub ficto nomine Baleicourt.

(*d*) T. XXIV, p. 180 et seq.

(*e*) Dipl. lib. 2, cap. 2. Chron. Gotwicense, lib. 2, p. 112, etc.

(*f*) Vide Gall. Christ. 2 edit. T. XIII, col. 384 et 561.

Digitized by Google

AN. 622. Maii 1.

itaquè universa per hoc præsens nostræ auctoritatis præceptum, ad sæpè memoratam sedem æternaliter pertinenda donamus, tradimus, eâ scilicet ratione, ut præfatus Episcopus succesoresque illius, similem perpetuis temporibus ex prælibatâ Abbatiâ habeant potestatem, veluti de cæteris ejusdem Episcopatûs causis, juxta utilitatem ipsius Ecclesiæ cuncta, prout illis placuerit, securè disponere, quatenùs rectores ejusdem sedis, cum omni clero eorum regimini subacto, tam pro nobis quàm pro antedictis prædecessoribus nostris, et protectore constituto, Dei misericordiam semper exorare delectet. Hæc donationis nostræ auctoritas, nullo unquàm successore nostro irrumpente, solidissimam in Dei nomine per omnia mundi volventis sæcula obtineat stabilitatem; quam munimine nostro roboratam, manu nostrâ, cum Duce Clodulpho, subtùs eam firmavimus, quod et fecit Cunibertus, (5) Archiepiscopus Coloniensis, annulorum nostrorum impressionibus jussimus sigillari. Datum kal. maii, anno Dominicæ incarnationis (6) DCXXII. Actum Metis in palatio Regali in Dei nomine fæliciter.

Dagobertus, Francorum Rex.
Cunibertus, Archiepiscopus Coloniensis.
Clodulphus Austriæ Mosellanicæ Dux.

(5) Cunibertus nondùm Coloniensi Ecclesiæ præerat primâ die Maii, anni 622, qui vj kal. octobris hujus anni, Coloniensis Ecclesiæ infulas adeptus est (g).

(6) Anni incarnationis Diplomatibus Meroveadum affixi, supposititium (h) fœtum arguunt, ut non semel monuimus. Subjungit Roserius sigillorum enumerationem; et quæ exhibent Stemmata gentilitia, magno apparatu describit: quod sanè et falsatoris ignorantiam prodit, et instrumenti falsitatem.

(g) Gall. Christ. 2 edit. T. III, col. 626.

(h) Vide Dipl. nov. T. IV, p. 695, etc.

AN. 623. Julii 29.

LIX.

Diploma (1) Dagoberti I, quo res Ecclesiæ B. Petri Trevirensis confirmat; cellam S. Hilarii, seu S. Maximini jubet in hujus Ecclesiæ jure permanere; et utrique advocatum dat Arnulphum Austriæ Mosellanicæ Ducem.

In nomine Domini (2), *amen.* Dagobertus Rex Francorum, illustribus, *Duci Austriæ* (3) *Mosellanicæ Arnulpho, ac cæteris* Ducibus, Comitibus, Domesticis, vel omnibus agentibus tam ultra quàm citra Rhenum, Ligerim, Mosellam, tam absentibus quàm præsentibus. Illud ad augmentum vel stabilitatem regni nostri sine dubio in Dei nostri nomine credimus permanere, si Sacerdotum petitionibus, vel Ecclesiarum rectis postulationibus, id quod nostris auribus patefecerunt, perducamus ad effectum. Ideòque, vir Apostolicus pater noster Modoaldus, Archiepiscopus Trevirensis, præceptum prædecessorum nostrorum, anteriorum Regum, parentum nostrorum, Sigiberti, Theodeberti, Theodorici, imò bonæ memoriæ ac recordationis Lotarii gloriosi Regis genitoris nostri, eorum manibus roboratum, obtulit obtutibus nostris, in quo erat insertum, quòd non solùm idem genitor noster,

(1) Edidit Roserius (a), repertum, ut aït, in monasterio S. Hilarii, sed reipsâ ab eo confectum, ad exemplar alterius Diplomatis, à Browero (b) vulgati in annal. Trevirensibus, quod infrà recudemus (c). Verùm à Roserio Browerii instrumentum multis modis adulteratum est, et prolixâ interpolatione auctum, ut fabulæ suæ de Ducibus Lotharingiæ à regio Francorum sanguine ortis, fidem aliquam conciliaret; qui præcipuus ipsi fuit fraudum suarum scopus. Discrepantias, ac præsertim interpolationes italico charactere distinguimus. Falsum Roserii Diploma explodit inter alios Browerus (d), quem videsis.

(2) Deest apud Browerum hæc initialis formula. Quis autem, aït Browerus (e), veteris historiæ utcumquè sciens, hâc ætate audiit Duces nominari Austriæ Mosellanicæ?

(3) Nihil habet de Arnulpho Diploma à Browero editum.

(a) Stemmata Lorh. ac Barri ducum, fol. 1.

(b) T. I, p. 351.

(c) Vid. infrà.

(d) P. 351. Vid. quoque Masenium ad Browerum, an not. XIII, p. 608.

(e) P. 352.

A verùm etiàm præfati Reges prædecessores ejus, videlicet Francorum Reges, quascumque res boni ac sancti viri, pro divinæ contemplationis intuitu, ad partem Sancti Petri Trevirensis Ecclesiæ delegaverunt, suorumque auctoritatibus sigillorum confirmaverunt, quatenùs eorum regnum superno auxilio tueretur, et postmodùm in æthereo regno, cum Christo, fine beato gauderent. Pro rei firmitate idem præfatus Præsul Modoaldus deprecatus fuit sublimitatem nostram, ut paternum ac prædecessorum morem sequentes, hujuscemodi auctoritatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam Sancti Petri, de eisdem rebus fieri juberemus. Cujus petitioni libenter assensum præbuimus, et hoc nostræ auctoritatis præceptum erga ipsam Ecclesiam, pro divini cultûs amore et animæ nostræ remedio, fieri decrevimus. Per

AN. 623. Julii 29.

B quod præcipimus ac jubemus omneis res, vel facultates ad Ecclesiam Sancti Petri Trevericæ urbis pertinentes, scilicet cellam Sancti Hylarii, quæ modò appellatur cella Sancti Maximini, quæ est in prædio Sancti Petri constructa, (4) castella, vicos, villas, vineas, sylvas, homines, vel quicquid, largiente clementiâ divinâ, deinceps ad eam augmentandam Ecclesiam, circa Rhenum, Ligerim, *vel Mosellæ* (5) fluvium in regno nostro insistentia, omnia super jure et potestate Sancti Petri Treverensis Ecclesiæ, ejusque Pontificis perpetualiter mancipatura permanere. (6) *Pro quâ re meliùs observandâ ac ut præfatarum Ecclesiarum res prosperè serventur, videlicet Beati Petri ac Beati Maximini, ne deinceps à grassatoribus quidquam molestiæ inferatur, præfatæ Ecclesiæ Beati Petri Trevericæ urbis, et fratribus antedictæ cellæ Beati Hylarii,*

C *quæ modò appellatur cella Sancti Maximini, quæ est in prædio Sancti Petri constructa, protectorem, rectorem et advocatum damus illustrem dominum, dominum Arnulphum, sanguine regio natum, parentem nostrum ac instructorem, Austriæ Mosellanicæ Ducem, cui hæc omnia fideliter observare præcipimus.* Propterea pari modo statuimus ut nullus ex *Ducibus*, publicis judicibus, vel aliquis ex judiciariâ potestate, in monasterio, circa ecclesias, cellas, vicos, agros, homines, vel loca alia, (7) impedimenta ponat, sed liceat memorato Præsuli suisque successoribus omnia præfata in integrum perpetuo tempore, pro remedio animæ nostræ seu parentum nostrorum, sicut in præcepto genitoris nostri piissimi continetur, quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio, *ac* (8) *nostri domini Arnulphi.* Sed ut hoc nostræ

D auctoritatis præceptum pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à Fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ matris, videlicet præsentibus et futuris temporibus, verius credatur, et diligentiùs à successoribus nostris conservetur, illud propriâ manu, (9) *cum Principibus nostris*, subterfirmavimus, *et annulorum nostrorum impressionibus* signari jussimus (10). *Data iv kal. augusti, anno ab incarnato Domino DCXXIII.*

(11) Dagobertus, Rex Francorum.

Cunibertus, Archiepiscopus Coloniensis.

(4) Hoc loco apud Browerum mentio fit cellarum aliarum præter cellam Sancti Maximini, ad Ecclesiam Trevirensem pertinentium; scilicet S. Paulini, S. Eucharii, et S. Mariæ. Hinc Roserius ansam sumpsit Diploma (*f*) peculiare fingendi pro cellâ S. Eucharii, in plurimis huic simile, et in quo fabulam suam de Arnulpho refricavit, ut pluribus hanc tueretur instrumentis.

(*f*) Vid. infrà, p. 120.

(5) Mosellæ nomen deest in Diplomate Broweriano, ideò à Roserio insertum, ut meliùs textus congrueret cum Arnulpho Mosellanicæ Austriæ Duce, quem fingit advocatum datum Ecclesiæ S. Maximini.

(6) Hæc prolixa clausula, quæ tota deest apud Browerum, et à Roserio intrusa est, fabulæ Roserianæ omne artificium retegit.

(7) Hic multa omittit Roserius, quæ leguntur apud Browerum, de immunitatibus bonorum ad Ecclesias ibi memoratas pertinentium.

(8) Iterata Arnulphi mentio, à Roserio addita, ad majorem commentitiæ interpolationis fidem.

(9) Pro voce *Principibus*, legitur apud Browerum, *Luidis*. Hanc sanè vocem Roserius minùs convenire arbitratus est, cum nomine Arnulphi Ducis, quod subscriptionibus adjungere intendebat.

(10) De solius Regis annulo agitur in Diplomate à Browero edito, nec ulla ibi nota chronica. Browerus tamen margini adscribit annum regni Dagoberti xij, scilicet in Austrasios, qui incidit in annum Christi 634. De his infrà, cùm Diploma Browerianum expendemus.

(11) Paucis discrepant subscriptiones Episcoporum apud Browerum; sed cum

Digitized by Google

AN. 623. Julii 29.

Atto, Episcopus Metensis. A
Principius, Episcopus Spirensis.
Arnulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ.
Pipinus, Majordomûs, *Dux Hasbaniæ* (12).

ann. Chr. 623 malè conveniunt; Principius enim Spirensi Ecclesiæ (*g*) non præfuit ante annum 642; Atto inter Metenses Episcopos non recensetur, nisi hoc nomine intelligatur Abbo, qui Metenses infulas non est adeptus (*h*) nisi anno 625; Browerus agnoscit subscriptionem Pipini Majorisdomûs, sed omisso titulo Ducis Hasbaniæ, quem Pipino Roserius sponte suâ largitur.

(*g*) Gall. Christ. 2 edit. T. V, p. 716.

(*h*) Ibid. T. XII, col. 699.

(12) Diplomati Roserius notam subjungit quâ describit Stemmata gentilitia, eadem quæ in Diplomate præcedenti, certè hâc ætate prorsùs ignorata; ut suprà notavimus, p. 118, not. 6.

AN. 623. Novemb. 11.

L X.

Diploma (1) Dagoberti I, quo res Ecclesiæ B. Petri Trevirensis confirmat; cellam B. Eucharii, seu S. Mathiæ jubet in hujus Ecclesiæ jure permanere, et utrique advocatum dat Arnulfum Austriæ Mosellanicæ Ducem.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Dagobertus, divinâ favente et ordinante providentiâ, Rex Francorum. Expedit cuilibet auctorirati personæ, tum maximè primatibus, regiis, humilibus ac moderatis, sub religione degentium precibus obtemperare, et eorum quietem et pacem pro facultate fovere, et post munire. Igitur noverit omnium Fidelium nostrorum tam præsentium quàm futurorum sagacitas, quod vir venerabilis et Apostolicus pater noster Dominus Modoaldus, sanctæ Trevirens. Ecclesiæ Archiepiscopus, nostris obtulit obtutibus præceptum anteriorum Regum Francorum; in quo erat insertum, quòd prædecessores, Reges videlicet Francorum, omnes res quascumque boni et sancti viri, pro divinæ contemplationis intuitu, ad partem Sancti Petri Treverensis Ecclesiæ delegaverunt, suorum decretorum auctoritatibus confirmaverunt, et Duces probos in protectores et advocatos dederunt, quatenùs eorum regnum superno auxilio tueretur, et postmodùm, cum Christo Rege Regum, regnarent in cœlis. Pro rei veritate et firmitate præfatus Præsul Modoaldus postulavit celsitudinem nostram, ut paternum ac prædecessorum Regum mores sequentes, hujuscemodi auctoritatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam Sancti Petri, de eisdem rebus fieri juberemus, ac eis protectorem, seu advocatum, daremus. Cui petitioni libenter consensum præbuimus, et hoc nostræ auctoritatis et protectionis præceptum erga ipsam Ecclesiam, pro divini cultûs amore et animæ nostræ remedio fieri decrevimus. Per quod præcipimus atque jubemus omnes facultates vel res ad Ecclesiam S. Petri Trevericæ urbis pertinentes, scilicet, cellam Sancti Eucharii, quæ modò appellatur Cella S. Mathiæ Apostoli, quæ est in territorio S. Petri, Principis Apostolorum

(1) Fœtus alter famosi falsatoris Roserii, de quo videsis quæ suprà (*a*) memoravimus Spurium hoc Diploma non extat nisi inter Stemmata (*b*) Lotharingiæ et Barri Ducum. Illud se reperisse, aït Roserius, in archivio S. Eucharii Trevirensis; sed ipse totum confecit ut aliquam adjungeret autoritatem fabulæ suæ de Arnulpho Austriæ Mosellanicæ Duce, et orto à regio Francorum sanguine. Iisdem scatet falsi indiciis, quibus Diploma alterum quod pariter fabricavit, pro Ecclesiâ Trevirensi et cellâ S. Maximini (*c*), à nobis suprà editum. In utroque titulus Archiepiscopi Modoaldo tribuitur; anni incarnationis pro notis chronicis adhibentur; nomen Attonis Metensis adulteratum est, nec temporibus congruit: fatemur nomen Pipini Spirensis Episcopi oscitantiâ librarii scriptum, pro Principii nomine, qui verè Spirensis Episcopus fuit, sed non (*d*) ante annum 642. Diximus suprà (*e*) de Stemmatibus gentilitiis, quæ in utroque Diplomate extitisse testatur Roserius falsè simul et ridiculè. Puderet nos diutiùs his insistere.

(*a*) Vid. suprà, p. 117, not. 1.

(*b*) Fol 1, v°.

(*c*) Vid. suprà, p. 118.

(*d*) Gall. Chr. 2 edit. T. V, pag. 716.

(*e*) P. 118, not. 6.

constructa

A constructa, castella, vicos, villas, vineas, sylvas, homines, vel quæque, largiente clementiâ, divinâ deinceps ad augmentandam eandem Ecclesiam, circa Rhenum, Ligerim, vel Mosellam fluvios in regno nostro insistentia, omnia super jure et potestate S. Petri Treverensis Ecclesiæ ejusque Pontificis, perpetualiter mancipatura permanere. (2) Pro quâ re meliùs observandâ, ac ut præfatarum Ecclesiarum res prosperè serventur, videlicet ne Beati Petri et Beati Eucharii Ecclesiis deinceps à grassatoribus quidquam molestiæ inferatur, præfatæ Ecclesiæ Beati Petri Trevericæ urbis, et fratribus antedictæ cellæ Beati Eucharii, quæ modò appellatur cella Sancti Matthiæ Apostoli, quæ est in prædio Sancti Petri constructa, protectorem, rectorem et advocatum damus illustrem dominum dominum Arnulphum, sanguine regio natum, ac instructorem nostrum, Austriæ Mosellanicæ Ducem, cui hæc omnia fideliter observare præcipimus. Prætereà pari modo statuimus ut nullus ex Ducibus, publicis Judicibus, vel aliquis ex judiciariâ potestate, in monasterio, circa Ecclesias, cellas, vicos, agros, homines, vel loca alia, impedimenta ponat, sed liceat memorato Præsuli suisque successoribus, omnia præfata in integrum, tempore perpetuo, pro remedio animæ nostræ, seu parentum nostrorum, sicut in præcepto piissimorum antecessorum nostrorum continetur, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio ac domini Arnulphi. Sed ut hoc itaquè nostræ auctoritatis præceptum pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à Fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ, nostris videlicet præsentibus et futuris temporibus veriùs credatur, et diligentiùs à successoribus nostris observetur, illud propriâ manu cum Principibus nostris subterfirmavimus, et annulorum nostrorum impressionibus signari jussimus. Data 3 idus novembris, anno ab incarnato Domino DCXXIII.

AN. 623. Novemb. 11.

Dagobertus Rex Francorum.
Cunibertus Archiepiscopus Coloniensis.
Atto Episcopus Metensis.
Pipinus Episcopus Spirensis.
Arnulphus Dux Austriæ Mosellanicæ.
Pipinus Dux Hasbaniæ, Majordomûs.

(2) Quæ sequuntur omnia ipsissimis verbis leguntur in præcedenti Diplomate. Vide notas nostras ad hoc Diploma (c), p. 120.

AN. 625. Novemb. 24.

LXI.

Charta (1) quâ Lonegisilus monasteriolum à se conditum in vico Busicao ac quidquid acquisivit aut acquirere poterit, Hadoindo Cenomanensi Episcopo et ejus Ecclesiæ donat.

D In nomine Dei et Domini nostri Jesu Christi ac Spiritûs Sancti. Oportet unicuique homini diem obitûs sui bonis operibus præparare, ne cum sine fructu boni operis ultima suæ vitæ dies imparatum reperiat. Idcircò ego in Dei nomine Lonegisilus, indignus Sacerdos, et quamvis non opere, voluntate tamen monachus, pertractans casum fragilitatis humanæ, relinquens solum Alamanniæ patriæ meæ, parentesque meos nobiles et divites, qui gentiliter vivere me cogebant, et militiæ regali me conjungebant, atque in armis exercebant, et à Christi militiâ me subtrahebant, et Diis mortalibus

(a) Analect. pag. 265.
(b) T. I, p. 330.
(c) Mabill. Ann. ubi suprà. Coint. Annal. T. I, p. 769. Corvaiserius et Bondonnetus, vit. Ep. Cenoman.

(d) P. 40.

(1) Typis mandata à Mabillonio (a), inter acta Episcoporum Cenomanensium; ab eodem recusa in annalibus Sancti Benedicti (b). Vulgò habitam (c) pro legitimâ, spuriis tamen annumerandam censemus. Non leve nobis est suspicionis argumentum, quòd tota videatur efficta ad exemplum Chartæ Carilefi quam suprà edidimus (d) et supposititiam monstravimus; falsum produnt notæ chronicæ, quas mox expendemus.

Digitized by Google

AN. 615. Novemb. 24.

me servire exhortabant; sed, ut credo, inspiratione divinâ eos respuebam, A
quià vana mihi videbantur, et omnipotenti Deo me sociare curabam. Cœpi tunc quærere Christianos, ut ab eis discerem qualiter agerem; à quibus litteris instructus et baptizatus, Christianus effectus sum. Posteà verò cœpi loca Sanctorum et monasteria frequentare, et quærere loca ubi aliquam cellulam ædificare potuissem. Taliter, Domino ducente, perveni in pago Cenomannico, ubi à Domno Hadoindo domino meo amabiliter sum susceptus. Cui voluntatem meam manifestavi, atque qualiter ab infantiâ meâ egeram patefeci: à quo et confortatus cœpi in eodem pago, ejus auxilio et exhortatione, quærere ubi aliquam cellulam ad lucrandas animas facerem. Quâdam autem die perveni ad Busiacum, vicum canonicum, ubi detentus sum à presbyteris et pagensibus ejusdem loci: quibus cùm voluntatem B
meam patefacerem, cœperunt me exhortare ut in eodem loco cellulam ædificarem, quià locus popularis est, et eleemosyna multa ibidem venit, et populus noster amans Deum, qui sufficienter mihi facerent, in tantum ut locum ab Episcopo impetrarem. Qui statim mihi dederunt hæreditates eorum et multas possessiones dederunt. Cùm autem hæc domino meo Hadoindo renunciarem, egit Deo gratias, et ordinavit me Sacerdotem et memoratum vicum Busiacum mihi dedit unà cum reliquis prædiis et adjacentiis suis, eà videlicet conditione, ut subjectus essem Cenomannicæ Matri Ecclesiæ et quicquid conquirere et attrahere undiquè poteram sibi traderem, et prædictum monasterium cum omnibus ad se pertinentibus prædictæ Ecclesiæ, sicut anteà fuerat, cum omnibus quæ ibi lucrare potueram, futuris C
esset temporibus. Cujus manibus me libenter tradidi, et omnes res quas adquirere potui, seu in futuro adquirere potuissem, per hanc Cartam delegavi perpetualiter ad possidendum, vel ejus successoribus, per licentiam et permissum sive concessum domni Clotharii Regis, unà cum misso suo, nomine Buccellino, Comite, legaliter tradidi atque confirmavi. Ab ipso enim Domno meo Hadoindo Episcopo accepi, de rebus suæ Sedis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ et Sanctorum Gervasii et Protasii, aliquam partem de villâ Lucduno, unà cum præfato vico Buxido, seu de aliis rebus quas ei precavi, et ecclesiastica ornamenta multa, undè valdè ditatus sum, ad ipsum monasteriolum perficiendum. Cujus adjutorio et operariis vel magistris fultus, monasterium ibidem ædificare merui. Posteà verò ad Clotharium Regem D
accusatus et adductus; sed Dominus qui semper adjuvat sperantibus in se, ipse me adjuvavit et convertit ipsam accusationem in bonum; et inveni, ejus misericordiâ, gratiam Clotharii Regis, et ab eo multis muneribus ditatus; atque ad prædictum monasteriolum censivit annos singulos argentum solvere, undè illud perficere potuissem, et tuitionem mihi fecit: et sic reversus, omnia illa tradidi per hæc strumenta, memorato Domno meo Hadoindo Episcopo et Ecclesiæ suæ perpetualiter tenendum, jubente et hortante domno Clothario, contradidimus atque confirmamus, eo videlicet modo, ut futuris temporibus monachi, ibi semper regulariter viventes, sub potestate Pontificis permaneant, eà scilicet ratione atque prætexto, ut rem datam Pontificis, non judiciario more, sed ecclesiastico, sub integrâ E
emmunitate, sicut à nobis hucusquè possessum est, in jure oratorio Sancti Petri (cujus dentem Româ, Domino tribuente, super corpus et super altare ejusdem Sancti Petri, ipso Principe Apostolorum revelante, invenire merui, et domino meo Hadoindo Episcopo deferri, quem ipse suis precibus Domino commendavit, et in prædicto nostro oratorio solemniter collocavit); memoratum nostrum monasteriolum per hanc paginam testamenti reddo domino meo Hadoindo Episcopo; et quidquid adquisivi, sive deinceps acquirere potuero, in omnibus rebus, tam mobilibus quàm et immobilibus, trado atque transfundo in jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ Matris Domini nostri J. C. vel SS. Martyrum Gervasii et Protasii, ut eorum Rectoribus atque Pontificibus debeat, Deo protegente et opitulante, consistere. F
Licet in cessionibus pœnam adnecti non sit necesse, sed nobis pro omni firmitate placuit inserendum. Si quis verò (quod futurum esse non credimus)

AN. 625. Novemb. 24.

A si nos ipsi (quod absit), aut aliquis de heredibus nostris, seu qualibet persona calliditate commotus aut præventus, ullo unquàm tempore comprehensam epistolam cessionis nostræ, quam propter nomen Domini et, reverentiâ ipsius sancti loci, spontaneâ voluntate fieri decrevimus, venire aut aliquid agere voluerit, aut tergiversator extiterit, anathema sit; et tam qui fecerit, quàm qui faciendo consenserit, anathema sit; et cum suprascripto Sancto Apostolo ante tribunal Christi deducat rationes; insuper inferat juxta pœnam sæculi, eum cogente fisco, partibus ipsius Ecclesiæ vel eorum Rectoribus, aurum libras centum, argenti pondera cc. persolvere faciat, et quod repetit nullatenùs valeat vindicare; sed præsens cessio atque voluntas nostra omni tempore inviolata permaneat cum stipulatione subnixâ.
B Et ut hæc cessio firmior habeatur et inviolabiliter conservetur, manus nostras subterfirmavimus, et aliorum virorum bonorum decrevimus roborare. Actum Sagonnâ malo publico. Data viij kal. decembris, anno lij (2), regnante Clothario Rege. Ego Lonegisilus indignus Sacerdos, et voluntate Monachus, hanc donationem à me factam subscripsi et adfirmare rogavi. In Dei nomine ego Medegiselus (3), Turonicæ urbis Archiepiscopus, peccator, deprecante Lonegisilo, subscripsi. In Dei nomine Magnobonus peccator, Episcopus, rogante Lonegisilo, subscripsi. In Dei nomine ego Abbo, misericordiâ Christi Episcopus subscripsi. Signum Odilardi Comitis. Signum Leobadi Comitis. Signum Ratgaudi Comitis. Ego Benedictus Abba subscripsi. Ego Siagrius Abba subscripsi. Ego Leutfridus Abba subscripsi. Sig-
C num Leutramni. Signum Turingo. Signum Teutberto. Signum Paterno. Signum Babone. Signum Ibboleno. Agatho Honoratus subscripsi. Gheirinus, rogante Domino meo Clothario Rege, subscripsi. Guntinus Honoratus subscripsi. Ibbo, Notarius, subscripsi, relegi, notavi diem et annum.

(2) Lonegisilus vixit tempore Hadoindi Cenomanensis Episcopi, qui sub finem regni Chlotarii II (*e*), Ecclesiam Cenomanensem rexit. Ergò hic agitur de annis regni Chlotarii II. Hunc autem non ultra annos xlv regnavisse nemo nescit: Charta verò Lonegisili data fingitur anno regni Chlotarii lij. Videamus an erratum hujusmodi in legitimam Chartam irrepsisse potuerit. Placet criticis (*f*) conjectura primo aspectu satis probabilis: emendandum censent numerum lij, et legunt annum xlij regni Chlotarii. Fatemur notam numericam x vel amanuensium oscitantiâ omissam credi posse, vel temporum injuriâ obliteratam. Sed cùm eumdem errorem deprehendamus in duobus aliis instrumentis mox proferendis (*g*), ex eodem fonte depromptis, quorum alterum eidem Lonegisilo tribuitur, datum hoc eodem anno lij, alterum est Diploma Chlotarii Lonegisili Chartæ confirmatorium datum anno liij; quis id fortuito casu in tribus instrumentis sic inter se connexis accidisse sibi persuaserit? Quis non tribuerit ignorantiæ falsarii qui tria hæc instrumenta fabricavit, potiùs quàm amanuensis incuriæ aut injuriæ temporum? His adde quæ in notâ sequenti, de subscriptionibus dicemus. Cùm verò, non ultra regnum Chlotarii collocanda forent hæc instrumenta, ipsis locum assignavimus juxta conjecturas criticorum.

(*e*) Bondonnet. vit. Episcop. Cen. p. 324.

(*f*) Mabillon., Cointius, Corvaiserius, Bondon., etc.

(*g*) Vide infrà, p. 124, 125.

(3) Subscriptiones cum temporibus concordare videntur Mabillonio (*h*). Medegisilus quidem Turonicæ Ecclesiæ præerat anno 625, quo interfuit (*i*) synodo à Sonnatio Remensi Præsule celebratæ; sed Archiepiscopi titulus hâc ætate fuit insolitus. Magnobonum censet Mabillonius Andegavensem Episcopum, quem Magnebodum vero nomine dicere oportuisset. Abbonem conjicit rexisse his temporibus Meldensem Ecclesiam; infelici conjecturâ, tunc enim Arnulfus huic Ecclesiæ præerat, et intererat synodo suprà memoratæ. Nobis videtur satis verisimile, falsarium mutuatum fuisse Abbonis nomen à subscriptionibus Chartæ spuriæ Carilefi, quam pro exemplo sumpserat. Huic enim subscribit iisdem omninò verbis: *Abbo misericordiâ Christi Episcopus.* Hæc et quæ suprà notavimus, fidem omnem Lonegesili Chartæ tollere arbitramur.

(*h*) Ann. T. I, p. 331.

(*i*) Flodoardi hist. Rem. lib. 2, cap 5.

Digitized by Google

AN. 625. Decemb. 1.

LXII.

Charta (1) quâ Lonegisilus monasteriolum à se conditum in loco Busiaco, et Ecclesiæ Cenomanicæ donatum, recipit ab eâdem, usufructuario jure possidendum.

DOMNO Sancto ac venerabile Sede Apostolico Hadoindo, Cenomannicæ Præsule, unà cum sanctâ congregatione ex ipsâ urbe consistente, ego in Dei nomine Lonegisilus, indignus Sacerdos, et voluntate Monachus, precator à vobis accedo. Dùm et mea fuit petitio, et vestra decrevit voluntas, ut illud monasteriolum quæ est constructus in honore Sancti Petri, et est situs in terraturio Sanctæ Dei Genitricis Mariæ et SS. Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris Ecclesiæ in pago Cenomannico, in loco qui dicitur Busiacus, vicus canonicus, quem ego Lonegisilus olim vestrâ largitate merui accipere, et vestro adjutorio reædificare per vestrum beneficium sub usufructuario ordine tempore vitæ meæ, cum omnes res ad se pertinentes vel aspicientes, mihi tenere permisistis; et censivi annis singulis, ad matrem civitatis Ecclesiam persolvere, ejusque Pontificibus B atque Rectoribus, id est ad lumen Ecclesiæ, de cerâ libras majores iiij, et de oleo libras vj et treantes ij, et ad opus Episcopi cambutta una et pelliciam j, et dimidiam libram argenti monetæ publicæ, et ad opus Canonicorum duo modia vini, ad caritatem faciendam; et si negligens aut tardus de ipso censo apparuero, fidem exindè faciam, et ipsum monasteriolum tempore vitæ meæ non perdam; et alicubi nec vendere nec donare nec alienare pontificium non habeam, nisi sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel eorum Pontificibus atque Rectoribus permaneat. Et post meum quoquè, Domino ducente, de hâc luce discessum, absque ullius Judicis consignatione, aut heredum nostrorum contradictione, jam dictum monasteriolum cum omni integritate, C et res ad se pertinentes vel aspicientes, vos aut Rectores successoresque vestri in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem. Et ut hæ precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in thesauro civitatis Ecclesiæ recondita sit, et alia quam ego à vobis Lonegisilus accepero, omni tempore firmæ et stabiles permaneant. Actum Cenomannicâ civitate publicâ. Data kal. decembris, anno lij, regnante Clothario Rege. Ego Hadoindus, peccator, Episcopus, hanc precariam à me factam subscripsi. Ego Winomannus, indignus Abbas, subscripsi. Ego Christianus, indignus Abba, subscripsi. Ego Bodilo, indignus Abba, subscripsi. Ego Benedictus, indignus Archidiaconus, subscripsi. Ego Innocens, indignus Archipresbyter, subscripsi. Ego Berto, indignus presbyter, subscripsi. Ego Winegaudus, D indignus Presbyter, subscripsi. Ego Ratgaudus, indignus Presbyter, subscripsi. Ego Brichius, indignus Presbyter, subscripsi. Ego Walisius, indignus Diaconus, subscripsi. Ego Adalbertus, indignus Diaconus, subscripsi. Signum Hartgaudi. Signum Requisiti. Signum Sigemari. Signum Walandi. Signum Sigebodus. Signum Sigefredi. Ego Walefredus, Diaconus, rogante Domino meo Hadoindo Episcopo, hanc precariam scripsi et subscripsi.

(a) P. 266.
(b) P. 121.

(1) Vulgata in analectis Mabillonii (a), inter acta levissimæ fidei Episcoporum Cenomanensium. Eadem falsi indicia exhibet quæ Charta ejusdem Lonegisili (b) proximè edita: idem scilicet erratum in notis chronicis; eadem imò major similitudo cum alterà Carilefi supposititiâ Chartâ, quam videsis suprà, pag. 42, ex iisdem Mabillonii analectis deprompiam. Utramque si accuratè contuleris, vix unam vocem agnoveris dissimilem, præter nomina locorum aut personarum; undè hanc ex alterâ de verbo ad verbum expressam nemo non judicaverit. Talia autem videntur manifestè falsariorum fœtum prodere. Adde quæ diximus in notis nostris ad Chartam Lonegisili proximè præcedentem.

AN. 627.
Januar. 8.

LXIII.

Diploma (1) Chlotarii II, Regis Francorum, quo confirmat donum monasterioli à Lonegisilo collatum Ecclesiæ Cenomanensi, et cessionem ejusdem monasterioli ab eâdem Ecclesiâ factam Lonegisilo, sub lege ususfructûs.

A CLOTHARIUS, Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum Dei,
vel bonorum hominum, quæ nostris auribus fuerunt relatæ, et augmentum
præstamus, et eas ad effectum perducimus, hoc nobis ad æternæ salutis
præmium vel stabilitatem in Dei nomine pertinere confidimus. Igitur inluster
vir, domnus Lonegisilus, directâ petitione clementiam regni nostri adserens,
nobis intimavit, eo quod ante hos dies in terrâ Sanctæ Mariæ vel
Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis
senioris Ecclesiæ, unà cum consensu Haduindi Cenomannicæ urbis Episcopi,
vel ejus congregatione, monasteriolum quoddam, prædicto Episcopo
consentiente, seu adjutorium non modicum præstante, in honore Sancti
Petri construxit vel reædificavit, seu de argento quem ei dederamus, im-
B melioravit: et postquàm ille ibi venit, et largitione memorati Episcopi
illud habuit, sicut in eorum strumentis et precariis continetur, res atque
mancipia quæ ad ipsum monasteriolum à bonis et Deo timentis hominibus
traditæ sunt, tam in pago Cenomannico, quàm et in aliis pagis atque
territoriis, cum omnibus adjacentiis earum vel appendicitis, cum omni re
inexquisitâ, ad prædictam matrem et civitatis Ecclesiam, quæ est in honore
Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel domno
Hadoindo prædicto Episcopo, qui ibidem ad præsens Custos et Rector
præesse videtur, ipsas res nostro ex permissu, sive per nostram licentiam
et auctoritatem, per sua strumenta tradidit atque delegavit. Ideò petiit celsitudini
nostræ, ut per nostram auctoritatem pleniùs confirmare fecissemus:
C quorum petitionibus gratanter adsensum præstavimus, et in omnibus confirmavimus.
Præcipientes enim jubemus ut sicut jam dictus Lonegisilus,
Sacerdos et Monachus, ipsum monasteriolum quod in ipsâ terrâ Sanctæ
Mariæ et Sancti Gervasii et Protasii ædificavit, unà cum terris, domibus,
ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve
decursibus, farinariis, peculiis, pecuniis, mobilibus et immobilibus, vel
reliquis quibuscumque beneficiis, ad ipsa Casa Dei, per sua strumenta
tradidit et delegavit, seu quod nostris et futuris temporibus ad eumdem
locum traditum fuerit, et hoc ad præsens ibidem recti ordine videtur esse
possessum vel dominatum, itâ et inanteà, inspectâ ipsâ epistolâ donationis
et precariâ acceptionis, per hoc præceptum pleniùs in Dei nomen confir-

(a) Pag. 266.
(b) T. IV, pag. 615.

(1) Editum in analectis Mabillonii (a), recusum in collectione (b) Scriptorum rer. Francic., nulli quem noverimus hucusquè suspectum, quod tamen omninò spurium judicamus, sicut duæ Chartæ Lonegisili quæ proximæ præcedunt, hoc ipso Diplomate confirmatæ. Id autem iisdem argumentis evincimus. 1°. in tribus instrumentis idem est in notis chronicis erratum; nam cùm Lonegisili Chartæ mensibus novembri et decembri anni lij regni Chlotarii contra historiarum fidem datæ fingantur, sic Diplomati confirmatorio mensis januarius anni liij ejusdem regni pro notâ chronicâ assignatur. 2°. Sicut Lonegisili Chartæ ad exemplum Chartarum Carilefi de verbo ad verbum effictæ sunt; sic Diploma Chlotarii de verbo ad verbum exscriptum est ex Diplomate spurio Childeberti I, quod suprà (c) edidimus. Quin falsarius itâ fuit in occultandâ fraude negligens, ut ipsam notarii Childeberti primi subscriptionem adhibuerit, Adogrimi scilicet, qui ante seculum ferè integrum notarii officio fungebatur. Mirum quòd hæc omnia criticos oculatissimos fugisse videantur. Nec omittendum quòd hæc tria instrumenta non alibi extant, nisi inter acta Episcoporum Cenomanensium, tot spuriis instrumentis referta, ut patet ex his quæ deprompsimus ex hoc impurissimo fonte, et plurièes patebit ex eis quæ deinceps proferemus.

(c) P. 43.

Digitized by Google

AN. 627. Januar. 8.

mamus monasteriolum superiùs nominatum, cum omni integritate, ad A
ipsa prædicta Casa Sanctæ Mariæ et Sancti Gervasii et Protasii Martyris, nostris et futuris temporibus, jure firmissimum proficiat in augmentum. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare et nostro sigillo sigillare. Clotharius Rex Francorum, subscripsi. Adogrimus, jussus optuli et subscripsi. Datum dies viij quod fecit mensis januar. anno liij regni nostri, Compendio palatio nostro, in Dei nomen feliciter, amen.

AN. 627. April. 20.

LXIV

Charta (1) quâ Theodetrudis, sive Theodila, dona confert Basilicæ S. Dionysii.

DOMINO nostro et in Christo venerabili patri Dodone Abbati, unà cum B
fratribus suis Basilicæ Sancti Dionysii deservientibus, Theodetrudis sive Theodila (2), filia Brodulfo. Cunctorum Christianorum spes confidere debet ut potiùs pro animâ laboremus, quàm seculum diligamus, juxta lectionem ubi dicitur, perit mundus et ea quæ in mundo sunt: illud verò quod in Ecclesias aut in Basilicas Sanctorum, vel in pauperibus confertur, numquàm perit, sed in memoriâ æternâ pro justitiâ reputatur. Propterea, tibi sancta Basilica domini Dionysii martyris, ubi in corpore pausare videtur, dono donare deliberavi, hoc est villa quæ vocatur Matrius, quæ est in opido Camliacense, cum domibus, mancipiis et vineis ad se pertinentes, in fundo Magacinse, ad præsens possedere videor, cum terris tam cultis quàm
incultis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum termino vel colonicâ C
suâ ad se pertinentes. Volo etiàm esse donatum villa quæ cognominatur Patriago, quæ est in pago Lemozino, cum domibus, mancipiis, terris, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum termino suo vel quodcumque in suprascripto loco habere videor. Eidem quoquè Sancti Dionysii Basilicæ volo similiter esse donatum, villa quæ vocatur Milgiachis quæ est in pago Bellovacinse, cum domibus, mancipiis, terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum termino suo vel colonicas ad se pertinentes, et quod inibi habeo ab integro dono atque transcribo, sicut me Deus de seculo isto recipere dignatus fuerit, et villas ipsas superiùs nominatas in sacrosanctâ Basilicâ domini Dionysii in potestatem sine ullius
inquietudinis revocatur, ut tenendi et possedendi, vendendi, commutandi, D
vel quicquid pro animæ meæ remedium exindè volueritis faciendi, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem, et pro hujus meriti, nomen meum in libro vitæ conscribatur. Quià ibidem in ipsâ Basilicâ corpusculum meum pausare cupio, easdem villas quas pro animæ meæ remedium obtuli in honore Sancti Dionysii, volo vobis licere pacificè possidere. Et quià votus meus fuerat ut per paginam testamenti, villas ipsas superiùs nominatas Basilicæ Sancti Dionysii condedisse, sed ut mos est loci illius habetur per epistolas delegasse, sed nulla iniquitas aut falsa ingenia à Deo pertinere potest, quia ipse reddit unicuique secundùm opera sua: propterea rogo et contestor coram Deo et Angelis ejus, omni nationi hominum, tam propin-
quis quàm extraneis, ut nullus contra deliberatione mea impedimentum E
Sancto Dionysio de hâc re quæ ad me per has litteras deputatum est, facere præsumat, si fuerit quià minus suus ad hoc apposuerit faciendo, æternus

(1) Charta donationis, sub epistolæ formâ conscripta; quod hâc ætate non insolitum fuisse probant (a) formulæ veteres. Edita est primùm (b) à Dubleto, recusa deindè (c) à Felibiano ex chartario veteri. Hanc laudant (d) Cointius, (e) Mabillonius, (f) autores novæ Galliæ Christ., etc. Mabillonius (g) ipsam legi testatur in chartario prioratûs Capellæ, qui in Bituricensi pago situs est, et cœnobio Dionysiano subjectus.

(2) Alia extat ejusdem Theodilæ Charta, quam loco suo exhibebimus.

(a) Vide T. IV collect. Hist. Franc. p. 501, 534, 543, 559, etc.
(b) Hist. et antiquit. Eccles. Sanct. Dionysii. pag. 653.
(c) Hist. Abbat. S. Dionysii, prob. p. +.
(d) Annal. Eccl. T. II, p. 790.
(e) Annal. Bened. T. I, p. 341.
(f) T. VII, col. 339.
(g) De re Dipl. p. 464.

AN. 627. April. 20.

A Rex peccata mea absolvat, et ille maleditus in inferno inferiori et anathema et maranatha percussus, cum Juda cruciandus descendat, et peccatum quem amittit in filios et in domo suâ crudelissimâ plagâ, ut leprose, pro hujus culpâ à Deo percussus, ut non sit qui inhabitet in domo ejus, ut eorum plaga in multis timorem concutiat; et quantum res ipsa meliorata valuerit, duplex satisfactione fisco egenti exolvat; et quod Deo et Sancto Dionysio, pro remedio animæ meæ, obtuli, omnem firmitatem obtineat, stipulatione interpositâ. Actum ad Basilica Sancti Dionysii, sub die duodecimâ kal. maias anno xliij (3), regni nostri domini Chlotarii Regis. Signum † Theodilane, sive Theodetrude, manu suâ factum, quæ hanc epistolam istius donationis fieri rogavit. Signum Sigrannosa, testis. Signum Inchario, B testis. Signum Berthelmo viro inlustris, testis. Signum viro inlustris Landegiselo, testis. Signum Wuaddoleno. Signum Becteno. Signum Sunnarcto, testis. Signum Teiane, testis. Signum Austremando, testis. Signum Hildondo. Signum Deoretrannus. Signum Helesio, testis. Ego Recomarus lector, rogante et præsente supradictâ Theodetrude, hanc donationem scripsi.

(3) Hæ notæ chronicæ manifestè indicant annum Christi 627; et sic censent Cointius, Mabillonius, Felibianus (*h*). Malè Dubletus hanc Chartam tribuit anno Christi 629.

(*h*) Ubi suprà.

AN. 627. Septemb. 30.

L X V.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo Basilicæ Wormaciensi tradit res juris sui in pago Laudenburgensi; et ejusdem possessiones confirmat, cum immunitatibus.

C DAGOBERTUS Rex Francorum. Cunctos nosse volumus qualiter nos de remedio animæ nostræ et de futurâ retributione cogitantes, omninò proposuimus in animo nostro, Ecclesias Dei de allodiis nostris cohæredes facere, et loca Sanctorum augmentare. (2) *De hoc tulimus bonum consilium Procerum nostrorum, Pippini, qui est Majordomûs, Arnolfi Metensis Episcopi, Huniberti Coloniensis Archiepiscopi, et indè misericordiam Domini consequi, et ejus Sanctorum suffragia promereri confidimus.* Ideò omnes Dei fideles et nostri, præsentes et futuri, recognoscite qualiter omnes res juris nostri in pago Laudemburgensi, et quidquid ad nostram urbem ambulare visum est, et omne quod ad fiscum nostrum hactenùs pertinebat, excepto stipe et comitatu, ex eo nihil dimittentes, tradimus totum ex integro, magnum et D parvum, ad Basilicam S. Petri Apostoli, quæ est in Wormaciâ civitate constructa, cui præest dominus vir Apostolicus Amandus; hoc est quod tradimus: civitatem nostram Laudemburg, palatium nostrum, ædificia, mancipia, vineas, terras cultas et incultas, agros, prata, campos, omne sylvaticum, in sylvis Otenwalt, cum omni utensilitate in omni pago Laudemburgensi, et undiquè in intraha, in pascuis, materiamina, aquas, aquarumve decursus, piscationibus, quæsitis et inquirendis, omne theloneum, mercatum, et quidquid dici aut nominari potest, sicut priùs ad nostrum usum ambulare videbatur, sic inanteà ad præscriptam Basilicam, pro æternæ mercedis augmento possidendum donavimus, et sub integrâ

(1) Editum à Cointio (*a*), ex commentariolo Marquardi Freheri de Lupoduno Alemanniæ oppido; recusum in novâ Gall. Christ. T. V. (*b*)

(2) Quæ charactere italico distinximus, interpolata judicat (*c*) Cointius, tùm quòd Archiepisopi titulo tunc insolito exornatur Hunibertus (aliàs Chunibertus); tùm quòd idem Hunibertus dicitur, cum proceribus *bonum consilium tulisse* Regi, simul cum Arnulfo Metensi antistite, qui non nisi post abdicatum ab Arnulfo Episcopatum, et ejusdem decessum in eremum, regiorum consiliorum particeps fieri cœpit. Verba quæ in Diploma temerè irrepserunt, non agnoscunt autores novæ Galliæ Christianæ.

(*a*) Annal. T. II, p. 786.

(*b*) Instrum. p. 451.

(*c*) Ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 627. Septemb. 30.

communitate omnia ad eandem Basilicam pertinentia præceptione nostrâ à novo confirmamus, sicuti priori anno communitatis tuitionem dedimus omnes villas, facultates seu Abbatias, et quidquid ad ipsam civitatem Wormatiam aspicere videtur, ut nullus Judex publicus, nec causas audiendo, nec freda exigendo, nec homines ipsius Ecclesiæ tam ingenuos quàm et servientes distringendo, nullum impedimentum audeat facere, nisi pro parte ipsius Ecclesiæ, vel ipse Pontifex Amandus aut successores hoc habent concessum atque indultum, quieto ordine possidere atque dominari, quod partibus fisci nostri fuit consuetudo reddendi. Et ut hæc authoritas firmior sit, manu nostrâ subscriptionibus subditis illam decrevimus roborare. Dagobertus Rex Francorum. Godefridus recognovit. Datum sub die ij kalend. octobris (3), anno regni nostri vj. Actum Moguntiæ Palatio nostro, feliciter satis. A B

(3) Annus regni Dagoberti vj incidit in annum Chr. 627, initio regni sumpto ab anno 622, quo Dagobertus in Austrasios regnum orsus est.

CIRCA AN. 627.

L X V I.

Diploma (1) Chlotarii II, Francorum Regis, quo ratas habet donationes Dodoni Abbati et Basilicæ Sancti Dionysii prope Parisios, et aliis locis Sanctis, à Joanne quodam negotiatore factas.

(2) Viris illustribus Chrodegar.....

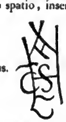
....è sanâ mente per Basilecabus de suis propriis facultatebus per testamenti pagenam voluerit legaliter delegari, per nostris auctoretatebus testamentum (a).... oster Dodo Abba de Basileca Sancti domni Dioninsio Martheris, peculiares patroni nostri testamenti pagenam a Johanne quondàm neguciante filius Hid (b)..... uid de suis facultatebus ad Basileca ipsius Sancti Dioninsio, vel reliqua loca Sancta, infra oppedum Parisiorum civetatis, etiàm et ad alecus de suis propinquis per ipso generaliter confirmari deberimus. Quod nos magnetudo vestra sicut unicuique justa petentes vel pro nostre mercedes compendium hunc beneficium non negasse (c)... sepè dictus Johannis ad antedicta Basilecas Sancti Domni Dioninsio, vel reliqua Sancta loca, aut suis propinquis justè nnscetur delegasse, hoc est, in terris, domebus, mancipiis (d) ....entis vel reliquo beneficio, hujus auctoretatis nostre vigore et generale beneficium confirmatum ad ipsas Basilecas, vel suis propinquis proficiat in perpetuo (e).... nentem similiter per hanc praeceptionem firmati valeant permanere securi. Et ut hec auctoretas ampliatis titolis nostris, et futuris temporebus inconcusso jure. Ursinus obt. (3) Chlothacharius (4) in Christi nomine Rex, hanc preceptionem subs. (5). C D

(a) Initio cujusquam lineæ spatium unius litteræ obliteratæ.
(b) spatium unius litteræ.
(c) Unius litteræ spatium; legit Mabill. *sept.*
(d) spatium unius litteræ.
(e) spatium unius litteræ.

(1) Hoc Mabillonius (a) in archivo Dionysiano in Chartâ Ægyptiacâ exaratum reperit, post editos de re diplomaticâ libros; et in supplemento tùm æri incisum, tùm ex Merovingico charactere in vulgarem scripturam improbo labore translatum edidit quidquid supererat de mutilo admodùm instrumento. Hujus partem magnam expresserunt litteris Merovingicis autores Diplomaticæ novæ (b), additâ Mabillonii (c) in vulgares litteras translatione, quam hic recudimus. Eadem inserta est in collectione (d) Scriptorum rerum Francicarum.

(2) Sic legit Mabill. hæc verba minori charactere, mediâ lineâ, Diplomati præfixa, sicut hic effingere studuimus; sed in autographo abbreviata aut mutila.

(3) Hoc loco quædam extat Chirographi species.

(4) Post nomen Clotacharii, monogramma quoddam, in ipsius lineæ serie, nullo interjecto spatio, insertum est, quod hic subjicimus.  Illud ferè detritum monet Mabillonius, quod tamen nullo modo detritum apparet in tabulâ quam æri incidi curavit.

(5) Desunt in instrumento mutilo notæ

(a) Mabill. suppl. ad Dipl. p. 69 et 92.
(b) T. V, tab. xc.
(c) Ibid. p. 668 in notis.
(d) T. IV, pag. 627.

(6)...nostri.

Digitized by Google

A (6) . . . nostri. Stirpiniaco fil. . . . in Domino ad vet. pal.

Locus Sigilli.

CIRCA AN. 627.

chronicæ. Datum videtur sub finem regni Chlotarii II; cùm enim Dagobertus cœnobii Dionyiani auctor creditus fuerit, (e) et tamen sub regno Chlotarii hoc cœnobium extitisse constet ipso de quo agitur instrumento, illud non multò ante mortem Chlotarii conditum licet conjicere.

(e) Mabill. suppl. Diplom. p. 53.

(6) Sic disposita sunt, et vacuo intervallo sejuncta verba in autographo. Spatium quod post sigillum restat, lineas in chirographi modum ductas exhibet. Videsis exemplaria apud Mabillonium, et in Diplomaticâ novâ.

AN. 628.

L X V I I.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo confirmat partitionem bonorum inter Ursinum et germanum ejus Beppolenum.*

B DAGOBERCTHUS Rex Franc., vir inluster.

Quotienscumque petitionebus fedilium personarum, in quo nostris fuerint patefacti, eas per singola libenter volumus obaudire, et effectui in Dei nomine mancipari. Adque ideò, vir inluster et fedelis, Deo propicio, noster Ursinus (2) clementiae regni nostri petiit, ut de id quod unà cum germano suo Beppoleno in divisionis paginam, tam ex successione geneturi suo Chrodoleno, quàm germano suo Chaimedes quondàm, loca quorum vocabola sunt, Ferrarias, Leubaredo villare et Eudoncovilla, seu reliqua facultatem, vel villas illas quod in Roteneco de alode maternâ per pactionis titulum ad eodem nuscuntur pervenisse: hoc est, cum terris, aedificiis, mancipiis, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, movilebus et immovilebus,
C vel reliquis rebus seu adjacentiis ad (a) .... pertenentibus, ut dictum est, ad parte suâ pervenisset, et hoc ad presens ricto ordine essent domenati. Undè et pactione pleniore loca, vel de reliquas res, mano prefato germano suo Beppoleno subscripta, vel bonorum roboracion...... (b) (3) se pre manebus habere adfirmat, idemque et vindicionis, quod ab aliquibus homenebus in suprascripta loca porciones alequas visus est (c) con... rasse prae manebus, habere adfirmat: petiit predictus vir ut nostram ex hoc circa ipsum pliniùs deberit confirmari praeceptio. Cujus postolacione pro rei tucius firmitatem noluemus denegari; praecepientis enim ut quidquid ei constat aequo ordene... (d) in dicta loca vel reliquas res ad parte suâ per inspectâ pactione econtra supradicto germano suo justi in divisione per-
D cipisse, et quod per ipsas vindicionis in praefata loca possedire dinuscetur, ut ad praesens ricto tramete possedire videtur, nostram in Dei nomen generaliter auctoretatem firmatur, et ipsi hoc teneat.... (e) ndat et suisque posteris perpetualiter ad possedendum relinquat. Et ut haec auctoretas per-

(a) Trium aut quatuor litterarum spatium.

(b) Desunt circiter syllabæ quatuor.

(c) Sic in tab. æri incisâ. Mabillonius legit *comparasse*.

(d) Spatium unius litteræ.

(e) Spatium quatuor syllabarum.

(1) Scriptum Merovingicis litteris, in Chartâ Ægyptiacâ, Mabillonius ex archivo Dionysiano eruit; æri incisum (a) in supplemento de re Diplomaticâ exhibuit; ac ibidem (b) litteris vulgaribus curavit typis mandari. Iterùm editum (c) in annalibus Ordinis S. Benedicti, translatum deniquè, ex editione Mabillonii in collect. scriptor. rerum Gallicarum (d), nos cum ipsâ tabulâ à Mabillonio vulgatâ diligentissimè collatum recudimus. Intervalla quædam quæ in autographo litteræ obliteratæ occupabant, punctis designavimus, et intervallorum spatia notulis margini adscriptis, ut licuit, definivimus. Signa præmissa nomini Dagoberti initio Diplomatis, et ad calcem nomini Burgundofaronis, juxta tabulam æri incisam expressimus.

(a) Tab. 2. p. 70.

(b) P. 92.

(c) T. I append. 2, p. 685.

(d) T. IV, p. 631.

(2) Ursinus hic, juxta Mabillonium (e), idem fuit qui Chlotarii Diplomati subscripsit à nobis suprà edito, p. 128.

(3) Hoc loco Mabillonius, in exemplo vulgari charactere expresso inseruit voculam *cta* quæ deest in tabulâ æri incisâ.

(e) Annal. Ben T. I, p. 343.

Digitized by Google

AN. 628.

petuis temporebus firmâ stabeletate debeat perdurare, manûs nostre subscriptionebus subter eam decrevimus roborare (4). A

(5) Burgundofaro optol. Dagobercthus Rex subs.

(4) Nullæ in hoc Diplomate notæ chronicæ. Illud anno 628 tribuit (f) Mabillonius, quem sequimur. Collocatur in collect. scriptorum rerum Francicarum, post aliud ejusdem Dagoberti Diploma datum regni ejus anno xiv, id est ann. Chr. 635 aut 636.

(5) Burgundofaro, qui hic Referendarii munere fungitur, idem est, (g) juxta Mabillonium, qui aliàs Faro dicitur, frater Faræ virginis, quæ etiàm Burgundofara vocabatur. Is primùm conjugatus, deindè, dimissâ et velatâ uxore, clericus factus, demùm Ecclesiæ Meldensis infulas obtinuit anno 626, juxta (h) novam Galliam Chr. Burgundofaro appellatus, quasi Faro Burgundus, nobilis scilicet e Burgundiâ prosapiæ homo. Quod autem simul Episcopus et Referendarius fuerit, id minimè repugnat. De his videsis Plessæum (i) in notis ad Ecclesiæ Meldensis historiam.

(f) Ibid. p. 343 et 685.

(g) Annal. T. I, p. 343.

(h) T. VIII, col. 1600.

(i) T. I, p. 654, not. XXIII.

AN. 629. April. 8.

LXVIII.

Præceptum (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo jubet ut Desiderius episcopatum Caturcensem suscipiat.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, Episcopis et Ducibus cunctoque populo Galliarum finibus constituto. Condecet clementiæ Principatûs (a) nostri, sagaci indagatione prosequere et pervigili curâ tractare, ut electio vel dispositio nostra, Dei in omnibus voluntati debeat concordare, et dùm nobis regiones et regna in potestate ad regendum, largiente Domino, noscuntur esse conatæ, illis committantur privilegia dignitatum, quos vita laudabilis et morum probitas vel generositatis nobilitas attollat. Et quoniàm virum illustrem Desiderium, Thesaurarium nostrum, cognovimus religionis observantiam ab ipso pueritiæ suæ tempore in omnibus custodire, et sub habitu sæculari Christi militem gerere, ac mores angelicos et sacerdotalem conversationem habere, ut non solùm in contiguis, sed etiàm in longinquis regionibus fama bonitatis ejus evulgata crebrescat, ideò credimus eum meritò ad sacerdotium provehere, quem, sicut diximus, ornatis moribus, videmus jugiter ad cælestem patriam anhelare; et dùm civium Abbatumque Cadurcorum consensus hoc omnimodis exposcit, ut eum Episcopum habeant, et nostra devotio similiter consentit, absque dubio credimus nutu Dei id fieri, ut dùm satis nobis est in palatio nostro necessarius, ipsi nobis quodammodò violentiam inferamus, (b) et eum ab æditibus propriis (c) profectui publico procuremus. Seddùm nobis, sicut diximus, eum ab æditibus nostris auferimus, quibus regiones et regna à Deo sunt commissa, quamvis nobis inferamus dispendium, tales debemus procurare pastores, qui secundùm Deum et juxta apostolica dicta plebes sibi (d) ac nobis commissas debeant regere, undè nobis merces amplior possit adcrescere. Quamobrem, juxta civium petitionem, nostram quoquè concordantem in omnibus voluntatem, decernimus ac jubemus, ut, adjuvante Domino, adclamante laudem ipsius clero vel populo, vir illustris et verus Dei cultor Desiderius Pontifex in

B C D

(a) Vox *nostri* deest apud Labb.

(b) Labb. *ut eum ab æditus nostris.*

(c) Labb. *profectui vestro.*

(d) Melius apud Labb. *à nobis.*

(1) Insertum est in vitâ S. Desiderii, scriptâ ab autore ferè coætaneo, (a) juxta Mabillonium, (b) vel juxta Pagium octavo seculo; pluriès editum: à Labbæo (c) primùm, ex ms. Herouvalliano, deindè à Coint. (d) et Baluz. (e), ex ms. Moissiacensi. Editionem Baluzii secuti sumus, qui aït (f) se hoc Diploma cum manuscripto contulisse accuratiùs. Varias tamen lectiones alicujus momenti margini adscripsimus, ex editione Labbæi. Recusum quoque fuit præceptum hoc, in collect. Conc. (g); in appendice (h) ad Gregorium Tur. à Ruinartio; ab ipso Labbæo iterùm (i) inter Miscell. curios. inter instrumenta (k) ad Libertates Ecclesiæ Gallicanæ pertinentia; in collectione scriptor. (l) rer. Franc. Totiès autem typis mandatum est, eò quòd ex ipsius notis

(a) Mabill. ann. Bened. T. I, pag. 358.

(b) In Baron. T. II, ad ann. 629, N°. XI.

(c) In vit. S. Desid. Biblioth. mss. T. I, p. 703.

(d) Coint. Ann. T. II, p. 808.

(e) Baluz. T. I, col. 141.

(f) Capit. T. II, art col. 1020.

(g) Lalande Conc. Gall. p. 64, etc.

(h) Col. 1314.

(i) T. II, p. 420.

(k) T. II, part. 2, cap. XV, p. 66.

(l) T. III, p. 520.

Digitized by Google

AN. 629. April. 8.

A urbe Cadurcâ debeat consecrari, et nostra civiumque voluntas, quod decrevit in omnibus in Dei nomine perficiatur, et pontificali benedictione sublimetur, dummodò, Christo propitio, verâ hâc religione profitemur, quòd vita et conversatio ejus digna et probata ab universis habetur, in tantum ut pro nobis et pro universis ordinibus Ecclesiæ debeat exorare, et acceptabiles Deo hostias studeat offerre; quià ex hoc vitam nobis longiori ævo, auctore Domino, credimus propagandam, si ille in sacerdotio elegitur et sublimatur, qui pro nobis vel pro vobis, sibique commissis, securus ante tribunal Christi preces offerat, et in futuro judicio, ut culpas excuset, (*e*) precator asistat. Quâ de re, præsenti auctoritate decernimus, ut sæpedictus Desiderius Episcopatum in Cadurcâ urbe præsentaliter suscipiat, et, Christo propitio, B ejus temporibus teneat. Et ut hæc deliberatio nostræ voluntatis firmior habeatur, manûs nostræ subscriptione subter eam decrevimus roborare. Chrodobertus obtulit. Dagobertus Rex subscripsit. (2) Data (*f*) sub die vj idus aprilis, anno (3) octavo Dagoberti Regis.

(*e*) Labb. *peccatorum.*

(*f*) Labb. *sub die idus aprilis.*

chron. multæ et concertationum plenæ, de præsulum Caturcensium successione et de regni Dagoberti chronologiâ, disputationes institutæ sunt. Vid. infrà, not. 3.

(2) Juxta Labbæi editionem (*m*), datum fuit præceptum *sub die idus aprilis*, id est die 13; juxta Moissiacensem codicem, *sub die vj idus*, id est die octavâ. Omissam potiùs à librariis notam vj, quàm sponte intrusam, nemo non judicaverit.

(3) De anno Christi ad quem referendus sit annus regni Dagoberti octavus, plurimùm critici dissentiunt; alii enim annos regni hujus numerant ab adepto à Dagoberto Austrasiæ regno, alii à morte Chlotarii patris ejus. Quin et ii ipsi qui in alterutrâ admittendâ computandi ratione consentiunt, non ideò inter se conveniunt de anno Chr. cui octavus regni Dagoberti annus alligandus sit. Vide quæ de his commentati sunt (*n*) Mabillonius, Cointius, Pagius (*o*), et recentiùs Vaissetus (*p*) in notis ad hist. Occitaniæ. In diversis sententiis excutiendis longiùs detineremur; dixisse satìs sit, Mabillonium in dissertatione suâ, (*q*) de anno et die ordinationis Desiderii, et Cointium (*r*), probavisse annum octavum Dagoberti regni, in præcepto de quo agitur, repetendum ab exordio ejus regni in Austrasios; id est ab ineunte vere anni 622. Vaissetus (*s*) regni initia revocat ad mensem octob. ejusdem anni; et hinc arguit mensem aprilem anni octavi incidere in annum 630. Nos verò cum Mabillonio, Pagio, imò et Valesio (*t*), exordium regni Dagoberti ab initio veris anni 622 computantes, Diploma de quo agitur sub anno 629 collocamus. De his iterùm et fusiùs in notis nostris ad ejusdem Dagoberti indiculum de consecratione Desiderii. Vid. infrà, p. 133.

(*m*) Biblioth. mss. T. I, p. 703.

(*n*) Mabill. ad calcem analect. p. 520.

(*o*) Cointius et Pagius, ubi suprà.

(*p*) Not. LXXVIII, p. 679 et seq.

(*q*) Analect. Ubi suprà.

(*r*) Ann. Eccl. Tom. II, p. 809, etc.

(*s*) Ubi suprà.

(*t*) Lib. 18 rer. Franc. p. 21.

AN. 629. Julii 30.

LXIX.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo mercatum S. Dionysii instituit.*

C DAGOBERTUS Rex Francorum, vir illuster, Leuthone, Vulfione, Raucone Comitibus, et omnibus Agentibus nostris, Vicariis, Centenariis, et ceteris Ministris Reipublice nostre. Cognoscat solicitudo et prudentia vestra qualiter volumus et constituimus in honore domni et gloriosi patroni nostri Dionysii, mercatum construendo ad Missa ipsa quæ evenit septimo idus octobris, semel in anno, de omnes negotiantes in regno nostro consis-

(1) Vulgatum à Dubleto in hist. Abbatiæ S. Dionysii (*a*), ex autographo corticeo: recusum à Miræo (*b*), et ab editoribus (*c*) scriptorum rerum Francic. Foppens in notis suis ad Miræum, (*d*) aït hoc instrumentum à Felibiano editum fuisse in historiâ regalis monasterii Sancti Dionysii: perperàm; neque enim illud à Felibiano editum, imò nec laudatum fuit; et quod de nundinis San-Dionysianis narrat Felibianus (*e*), illud Fredegarii chronico tuetur, præterito Dagoberti Diplom. fortè quià ipsi suspectum fuit. Apertè illud de falso postulavit Cointius (*f*); sed optimæ notæ visum est Mabillonio, qui Cointii criminationes depellit. Autographum jam non extat in archivo S. Dionysii. Edimus ex chartulario ms. xiij seculi, quod in eodem archivo servatur, et mecum humanissimè communicavit Domnus Poirier, cui hæc collectio nostra plurimùm debet.

(*a*) P. 655.
(*b*) Opera Dipl. T. I, p. 241.
(*c*) T. IV, p. 627.
(*d*) Ubi suprà, p. 242.
(*e*) Hist. S. Dion. p. 14.
(*f*) Coint. Ann. Eccl. T. II, p. 824. Mabill. Ann. Ben. T. I, p. 345.

Digitized by Google

AN. 629. Julii. 30.

tentes, vel de ultra mare venientes, in illâ stradâ que vadit ad Parisius A
civitate, in loco qui dicitur Pasellus Sancti Martini. Et sciatis nostri missi
ex hoc mercato et omnes civitates in regno nostro, maximè ad Rothomo
porto et Wicus porto, qui veniunt de ultra mare, pro vina et melle, vel
garantia emendum; et isto et altero anno, seu antè, sit ipse theloneus
indultus usque ad tertium annum. Et indè in posteà, de unaquâque quarradâ
de melle persolvant partibus Sancti Dionysii, solidos duos; et unâquâque
quarradâ de garantiâ similiter solidos duos; et illi Saxones et (2) Vicarii,
et Rothomenses, et ceteri Pagenses de alias civitates, persolvant de illos
navigios, de unaquâque quarradâ denarios duodecim, et vultaticos et pas-
sionaticos, per omnes successiones et generationes illorum, secundùm
antiquam consuetudinem. Jubemus etiàm ut ipse mercadus per quatuor B
septimanas extendatur, ut illi negotiatores de Longobardiâ, sive Hyspanicâ,
et de Provenciâ, ac de alias regiones, illùc advenire possent. Et volumus
atque expressè precipimus, ut nullus negociator in propago Parisiaco
audeat negociare, nisi in illo mercado quem in honore Sancti Dionysii
constituimus vel ordinamus; et si quislibet hoc fecerit, bannum nostrum
pro hoc persolvat, ad partem Sancti Dionysii. Precipimus deniquè et ex-
pressè vobis mandamus, et omnes agentes seu juniores vel successores
(*) vestros, presentes et venturos, ut nullo unquàm impedimento pars S.
Dionysii de ipso Mercado habeat ex parte nostrâ et vestrâ, neque intra
ipsâ civitate Parisius, neque ad foras in ipso pago de ipsos theloneos, vel
navigios, portaticos, pontaticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themo- C
naticos, chespetaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, sau-
maticos, salutaticos, omnia et ex omnibus, quicquid ad partem nostram
vel fisco publico, de ipso mercado ex ipsâ mercimoniâ exactare potuerit,
pars Sancti Dionysii vel sui agentes imperpetuò habeant per hanc nostram
indulgentiam et auctoritatem. Et ut hec nostra preceptio ad ipso sancto loco
nostris et futuris temporibus firmior habeatur, manùs nostre subscriptioni-
bus eam subter decrevimus roborare, et de anulo nostro sigillare jussimus.
(3) Dagobertus Rex subscripsi. Dado obtulit. Datum sub die iij kal. au-
gusti, (4) anno secundo regni Dagoberti, Compendio, feliciter in Dei nomine.
Amen.

(*) Pro voce *vestros* legitur *nostros*, in apographo recentiori servato in archivis S. Dyonisii, ex ms. Colbertino exscripto.

(2) Pro voce *Vicarii* editi habent *Ungarii*. Labbæus (*g*) vocem *Vicarii* legisse se aït in veteri codice manuscripto, eodem fortè ex quo hoc instrumentum deprompsimus: sic autem emendare jubet; et arbitratur Vicarios ità dictos à Vicario portu, undè frequens ad mercatum S. Dionysii concursus, ut dicitur initio hujus Diplomatis.

(*g*) Labb. Misc curios. T. II, pag. 411.

(3) Vox *ego* nomini Dagoberti præmissa deprehenditur in editis, quam temerè irrepsisse censet, et omninò resecandam judicat (*h*) Mabillonius; rectè quidem: hæc enim subscriptionibus Dagoberti neutiquàm præmittitur in hujus Regis Diplomatibus authenticis quæ nobis inspicere licuit; indè falsi suspicio criticos moverat: sed vocem hanc non agnoscit chartularium vetus quod habemus præ oculis, imò nec apographum ms. Colbertini, de quo suprà ad marginem.

(*h*) De re Dipl. p. 627.

(4) Cointius (*i*) ex his notis chronicis falsi arguit Diploma de quo agimus. Nec enim, aït, anno regni ejus secundo, Dagobertus Neustrasiam obtinebat, ac proindè ad ipsum institutio nundinarum S. Dionysii non pertinebat. Id quidem verum est si anni regni Dagoberti computentur ab adepto Austrasiæ regno, anno Christi 622. Sed Mabillonius monet (*k*) hanc computationem repetendam à morte Chlotarii II, et ab adepto regno Neustrasiæ à Dagoberto, anno 628. Addit Cointius annos regni Dagoberti I in Chartis San-Dionysianis aliquandò numeratos fuisse ab initio regni ejus in Austrasiâ. Quidni verò regni Dagoberti anni in aliis Diplomat. Austrasiani, in aliis Neustrasiani numerati fuerint? Diversæ ejusmodi computandi rationes in aliis Regum Litteris occurrunt, quod fatetur ipse Cointius (*l*), occasione Diplomatis Childerici Regis. Sic Mabillonius diluit objectum à Cointio falsi crimen. Notandum autem hoc Dagoberti præceptum confirmatum fuisse à sequentium Regum Diplomatibus loco suo edendis.

(*i*) Ann. T. II, p. 824.

(*k*) De re Dipl. p. 626 et seq.

(*l*) Annal. T. III, p. 803.

Digitized by Google

AN. 630. Maii 4.

LXX.

Diploma (1) *Dagoberti I, Francorum Regis, quo jubet Sigiberto patrueli suo, ut Othoni restituat arcem in Alpibus sitam.*

A ANNO salutis sexcentesimo trigesimo, Lothario secundo Galliarum Rege octavo, genitore nostro, defectionis imperii occidentalis centesimo quinquagesimo nono, Heraclio Orientali Imperatore decimo nono, Honorioque Romano Pontifice sexagesimo nono, die quarto mensis maii. Nos Dagobertus magnus, Austrasiæ Burgudionumque Rex, ex precibus matris nostræ Berentrudæ, Francorum Reginæ, visis tamen priùs tabulis antiquissimis à Romanis Imperatoribus confectis, fidelitate semper conservatâ, nec non nobilissimi sanguinis Patricii Fabiâ gente orti prospectâ origine, restituimus, damus et confirmamus arcem in Alpibus Curiensibus Rhætiæ sitam in Prævaliâ, quæ appellatur Castrum-altum vici Prævani, cum omnibus censibus et juribus ad eam pertinentibus, etiàm cum decimis à Julio monte
B usque Oscelam oppidum lacûs Larii dictæ Prævaliæ, strenuo equestris ordinis Othoni à præpositis nostro militum profectori contra Ariovaldum Longobardorum Regem decimum sextum. Ità tibi, Sigeberto dilecto patruele nostro, Alemaniæ primo Duci, jubemus, mandamus et sic volumus ut restituas supradictam arcem supranominato Othoni nostro à præpositis, cum omnibus rebus quæ pertinebant ad ipsam, cùm fuerit ei direpta, et eum constitues vasallum omnium rerum antè à majoribus retentarum. In quorum, etc. Datum in arce nostrâ Isenburg.

(1) Editum à Labbæo, in miscell. (a) curiosis, ex schedis manuscriptis quarum fidem suspectam quidem sibi fuisse monet, Sed miramur virum qui in antiquis Chartis contrectandis et exscribendis totus fuit, in collectione suâ locum dedisse instrumento tam putidæ falsitatis, ut cæcutientium etiàm oculos queat offendere. Puderet nos aliquid impendere temporis in expendendo hoc portento audaciæ ne dixerimus an inscitiæ.

(a) T. II, pag.

AN. 630.

LXXI.

Indiculus (1) *Dagoberti I, Francorum Regis, ut consecratio Desiderii in Episcopum Caturcensem, in solemnitate Paschæ fiat.*

C DOMINO Sancto et Apostolico domno meo patri Sulpitio Papæ, Dagobertus Rex. Dùm et vestræ sanctitati benè credimus esse compertum, qualiter fidelis noster (a) vir illustris, Desiderius, Thesaurarius (b) noster, nobis ex adolescentiæ suæ tempore fideliter deservivit, et nos devotissimam ac monasticam conversationem ejus habemus benè compertam; ideò nos cognoscite taliter decrevisse, ut in civitate Caturcâ, ubi germanus ejus domnus Rusticus Episcopus præivit, in locum ipsius honorem episcopatûs in Dei nomine

(a) Labb. *vero illustris.*
(b) Apud Labb. deest vox *noster*.

(1) Indiculorum species plurimæ, omnes sub epistolari formâ conscriptæ, de quibus vide Cangii glossarium, et novum (a) de arte diplomaticâ tractatum. Maximo in usu fuerunt indiculi sub stirpe Meroving. ut liquet ex Marculfi (b) et aliorum veteribus formulis. Quem hic recudimus indiculus parùm differt à Regiis Diplomatibus quæ Præcepta vocantur. Sæpissimè typis mandata est hæc Charta deprompta ex vitâ S. Desiderii, ubi subjecta erat præcepto Dagoberti, dato eodem anno, quod suprà exhibuimus. Præter libros in quibus vulgatum diximus (c) Dagoberti præceptum, indiculus insertus est absque præcepto, in coll. (d) Conciliorum. Baluzii (e) editionem sequimur, adscriptis margini ex editione Labbæi variis lectionibus, quæ alicujus momenti visæ sunt.

(a) T. I, p. 270 et seq.
(b) Collect. scr. rerum Francic. T. IV.
(c) Quibus in libris edita sit, vide suprà, p. 131, n. 1.
(d) Conc. Hard. T. III, p. 2085.
(e) T. I, col. 141.

Digitized by Google

AN. 630.

debeat accipere, quià, divinâ inspirante potentiâ, talis nostra devotio manet, ut eos quos moribus ornatos et sanctis operibus deditos perspicimus, sicut est iste fidelissimus Dei et noster Desiderius, hos ad episcopale culmen provehere debeamus; quià sic decet Regiam celsitudinem ut quos cognoscit in Dei timore conversari, et fidem catholicam integrè custodire, vel evangelica præcepta omnimodis observare, ad tale officium studeat promovere. Proindè dum vos (c) arcem metropolitani scimus tenere, præsentes apices, cum debito salutationis officio, almitati vestræ studuimus destinare, petentes ut ad eum benedicendum properare debeatis, et litteras ad comprovinciales fratres vestros dirigatis, ut et illi adesse debeant, ut canonicè et juxta Apostolicam institutionem, sub nostri (2) præsentiâ, in sanctâ paschali solemnitate, pontificali benedictione (d) debeat confirmari. Illud etiàm ante omnia supplicamus, ut nos in sanctis ac Deo placitis orationibus vestris Domino commendetis, et ad explendum quod vobis injungimus negotium nullam moram faciatis. (3) Quem indiculum manûs nostræ subscriptione, ut mos est, decrevimus roborare. Dagobertus Rex subscripsit.

A

B

(c) Labb. *Archimetropolitani scimus tenere locum.* Vid. Baluz. not. T. II, Capitul. col. 1020.

(d) Labb. *debeat esse consecratus.*

(2) Editi omnes, præter Baluzium, habent *sub vestri præsentiâ.* Baluziana lectio nobis magis arridet. Cùm enim Rex mandasset Sulpitio *ut properare deberet ad benedicendum* Desiderium, supervacaneum sanè fuit eidem injungere, ut *sub ejus præsentiâ* benedictio fieret. Ergò non de Sulpitii, sed de Regis præsentiâ hæc scripta fuisse probabile est. Baluzius ex eodem ms. Moissiacensi indiculum exscripserat, ex quo Cointius; sed vocum *vestri* et *nostri* lectio sæpè ambigua est in veteribus instrumentis. Ex lectione autem Balulzianâ sequitur Dagobertum in Caturcâ civitate adfuisse in solemnitate Paschæ; ac proindè non mirum si tantam voluerit exhiberi diligentiam in consecrando Desiderio Thesaurario suo, quem valdè diligebat, et cujus benedictioni optabat interesse.

(3) Cointius (*f*), et alii quidam in re criticâ versati, indiculum satis longo temporis intervallo præceptum antecessisse arbitrantur; alii utrumque eâdem die datum fuisse conjiciunt. Prolixa foret disquisitio si in intimam rei disputationem veniremus. Præcipuum argumentum sumunt qui indiculum præcessisse volunt, ex eo quòd si præceptum præcessisse dicatur, nimiùm premunt temporis angustiæ. Præceptum enim quo electio Desiderii approbatur, datum fuit mense aprili, anno viij regni Dagoberti; quod de regno ejus in Austrasios intelligendm est (*g*). Hoc verò regnum nonnulli contendunt (*h*) initium sumpsisse mense octobri anno Chr. 622. Ergò mensis aprilis anni viij regni hujus, incidit in ann. Christi 630. Hoc anno, Paschalis dies incidit in vj non. hujus mensis, quæ est ipsa dies quâ datum fuit Præceptum; ac proindè indiculus quo jubetur ut consecratio fiat *in solemnitate Paschæ*, priùs emissus fuerat. Sed advertendum *Paschæ solemnitatem* (*i*) ad octavam diem ab ipsâ die Paschali protendi. Dies autem octo suffecisse ut ad Sulpitium indiculus deferretur, et ipse comprovinciales moneret, atque illi Caturcum usque accederent, difficile quidem, sed non impossibile. Maximâ opus fuisse diligentiâ, verba indiculi innuunt quibus injungitur ut Episcopi *properent*; et iterùm ut *ad explendum hoc negotium nullam moram faciant.* Si verò exordium regni Dagoberti non ab exeunte anno 622, sed à vere hujus anni repetatur, ut plures (*k*) adstruunt, tunc mensis aprilis anni regni octavi incidit in annum 629, quo Paschæ dies fuit decima sexta ejusdem mensis, et majus patet intervallum à die octavâ. Quidni verò dixerimus indiculum non nisi initio anni sequentis 630 emissum fuisse? Id certè probabilius videtur, nec jam premimur temporum angustiis. Quare autem tantum temporis intervallum effluxerit præceptum inter et indiculum, causam conjecturâ licet assequi, nempè ut præsente Rege fieret consecratio, cui interesse decreverat, ut arguitur ex ipsius indiculi verbis. Vide suprà, not. 2. Ne verò hunc indiculum ante præceptum collocaremus, præcipuè nos movit ordo rerum gestarum in ipsâ Desiderii vitâ declaratus his verbis: *Regis promulgatâ sententia, et civium consonâ voce Desiderius ad episcopatum eligitur, datâque auctoritate ad Sulpitium ..... ipse comprovinciales invitat,* &c. Hoc igitur ordine servato, in eâdem vitâ indiculus præcepto subjicitur; et idem nobis faciendum duximus.

(*f*) Annal. Tom. II, p. 808.

(*g*) Vid. Coint. Ann. T. II, p. 809.

(*h*) Collect. scr. Franc. T. III, pag. 585, not. 713.

(*i*) Mab. Ann. Ben. T. I, p. 345.

(*k*) Mabill. de anno et die ordinationis Desiderii, N°. 4. Pagius, ad ann. 629, N°. 9. Vales. etc.

Digitized by Google

AN. 631. April. 10.

LXXII.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, de multis Ecclesiis à se in honorem S. Dionysii constructis, et principali S. Dionysii Ecclesiæ subditis.

A DAGOBERTUS, Dei gratiâ Rex Francorum, vir illustris, Archiepiscopis, Episcopis, Actuariis. Non immemores beneficiorum, quæ summi Regis largitio meritis Beatissimi Dionysii specialis patroni et protectoris nostri contulit, præ oculis quoque habentes humanæ fragilitatis conditionem, imò corde et mente gerentes præcordialem erga eundem beatum Dionysium amorem, ejusque amoris debitam executionem inter plurima quæ contulimus Ecclesiæ ipsius in quâ sepeliri optamus, multas in regno nostro Ecclesias construximus, quas in honore et nomine ipsius dedicatas, principali Ecclesiæ ipsius subjici fecimus. Quarum unam apud castrum Doé in confinio Pictavensi et in Diocesi Andegavensi sitam ædificavimus, et nomini ejusdem Beatissimi Martyris consecratam, prædictæ principali Ecclesiæ
B ipsius subdidimus, cum aliis duabus Ecclesiis infra idem castrum constructis, una in honore Sancti Baptistæ Joannis, altera verò in veneratione B. Leodegarii, duas quoque villas in eâdem diocesi Andegavensi sitas, Sisiacum videlicet et Albiniacum, cum duabus Ecclesiis in eisdem villis constructis, et in honore et in memoriâ præfati Martyris præcellentissimi dedicatas. Concessimus quoquè Beato Dionysio quidquid eisdem quinque Ecclesiis adjacet cum omnium reditu cunctarum rerum; undè hoc nostræ Altitudinis receptum fieri et prædicto Sancto Dionysio fratribusque ibidem Domino servientibus dari jussimus, quatinùs jam dictas Ecclesias perpetualiter teneant atque possideant absque ullius contradictione. Et ut omnia immutabiliter per omnia tempora conserventur manu propriâ præsentem nostram auctoritatem
C superfirmavimus, et annulo nostro insigniri jussimus. Dagoberti gloriosissimi Regis, Ludovici filii Dagoberti, Arnulphi Mercensis Episcopi, Nomomensis Episcopi peritissimi Aurifalo. Data per manum Dadonis regiæ dignitatis Cancellarii. Actum Parisius fæliciter in Dei nomine. Data iiij idus aprilis, indictione xij. (2) anno iv regnante Dagoberto Rege.

(1) Hoc Diploma vulgavit Hiretius (a) in antiquitatibus Andegavensibus; recudi curavit Cointius (b), non quòd aliquam ei fidem tribueret, sed potiùs ut illud omni fide indignum ostenderet. Hujus falsitatem pluribus indiciis monstrat. Vox Archiepiscopi tunc in Galliis insolita; indictionis nota posteriorem ætatem sapit, nec indictio XII concordat cum anno iv regni Dagoberti in Neustrasios; nomina subscribentium minimè cum hoc eodem anno conveniunt; falsarioris ignorantiam prodit mentio Ecclesiæ S. Leodegario dicatæ, qui non nisi regnante Chlotario III, Dagoberti nepote, Episcopus Augustodunensis renunciatus fuit. Cæteris supersedemus.

(2) Annus iv regni Dagoberti in Neustrasios incipit ineunte vere anni Chr. 631, juxta Cointium, Mabillonium, Pagium, Longueruæum, quos sequimur. Vid. infrà not. 3 ad Chartam sequentem, eodem anno datam die 20 junii. Sic expressis verbis Longueruæus; in annalibus Franc. sub anno 628, ad calcem (c) T. III coll. scr. rer. Franc. vulgatis: *Chlotarium obiisse ineunte vere existimo.* Cui omninò assentimur.

(a) P. 95.

(b) Annal. T. II, p. 860.

(c) P. 686, col. 1.

Digitized by Google

AN. 631.
Junii 10.

LXXIII.

Charta (1) *divisionis prædiorum in pago Lemovicino, inter Theudilanam, Maurinum, et Audegiselum.*

PLACUIT atque convenit inter viro illustri Landegisilo, qui ad vicem illustræ matronæ Teudilanæ (2), Gabregabalio in territorio Lemovicino situm, ad terram demensurandam vel dividendam inter partem jam dictæ matronæ, et Maurino et Audegiselo, vel consortes eorum, juxtà ut præceptio gloriosissimo domno Dagoberto Regi ad viro illustri Baronto Comite data edocet, pars memoratæ matronæ, prosequente jam dicto viro Landegiselo, duas partes juxta convenientia præsentia loquebatur, recepit. Hoc est tabula prima, de loco illo ubi terminus qui ad viros illustris Gainoaldo et Baronto Comitis ex ordinacione dominicâ fuerat circuitus, de loco illo ubi terminus qui de versùs Rovariá monasterio venit, ubi cubito versùs Ebrolocino facit; et deindè per ipso termino usquè in fluvio Ausonæ, et deindè per ipso fluvio usque rio quæ est Salmagnaria et votodio Lupiniano; et per alio latus, de juxta ipsa villa Fornolus, per canale quæ versùs palude, quod est super Salmagnaria, vadit usque memorato loco, ubi terminus ipse cubitum facit, undè priùs tabula ipsa mota fuit. Simili modo et alia tabula ad parte jam dictæ matronæ Teudilanæ, de versùs villa Fornolus usque ad terminum Vallariense, usque decusas, quod per demensuracione ubi decusas positas sunt, et de illo loco per latus similiter signa vel decusas términato ordine, per loco qui dicitur ad Pratellus; et de illo loco ad Castaneolo ad petras duas, et deindè ad Fonte Morsorsá; de illo verò loco ad Cumba, ubi de fronte ubi decusas positas sunt, cum mansiones quod dicitur Alpini, quod ipse Maurinus vel consortes sui tenuerunt, et factus illos ubi Maretemus servus ipsorum mansisse visus est. Itaquè acceperunt Maurinus et Audegiselus vel consortes eorum, tertia tabula, quod ab uno latere subjungit ad suprascripta tabula, et à fronte ad terminum qui de versùs Rovaria, vel de palude ubi fons Varatum consurgit, per ipsum terminum usque ubi cubitum facit, et deindè inanteà versùs palude super Salmagnaria aripennos octo, ubi signa posita sunt, et de alio latus, per memorato rio Varacione, usque ad terminum Valarense, in quâ paginâ sunt mansiones, concisa veterina et rotaricias, et refusum est ad tabula prima de paginâ illâ quæ de versùs Rovaria monasterio de ipsâ rem indiviso remanserat ad parte supradicta matrona Theudilane, quod est inter Varacione et alio rio, qui de versùs ipso monasterio consurgit unà cum silvâ vel culturas aripennos sexcentos; et quod desuper resedunt, accepit idem Landegiselus aripennos ccxx, et ad parte jam dictorum, ad tabula inter ipsos rios, per loca ubi decusas positas sunt usque ad rotaricias; et pro eo quòd tabula jam dicto Maurino versùs termino Vallarense longior fuisset, ubi recisolena factus fuerat, et sogas octo reciperat, refuderunt à parte suprascriptæ matronæ Theudilane, juxta villa Fornolus factus ille ubi Bitus servus jam dictorum mansisse visus est, quas tabulas per jam dicta vel demensurata loca cum silvas, culturas, vel prata unâquâque parte constante ad integra accepisset ab invicem sibi tradidisse. Juxta itaquè partes per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, vel per salutem Principum, cujus nunc potestatem regimur, nulla pars contra parte de suprascriptis aut heredibus eorum nullo unquàm tempore esse venturus. Quòd si

(1) Vulgata à Mabillonio (a), ex exemplo ab Herouvallio communicato, deprompta ex Chartario prioratûs Capellæ in pago Bituricensi, monasterio Dionysiano subjecti.

(2) Teudilanam hanc, matronam illustrem (b), Mabillonius eamdem arbitratur cum Theodilanâ seu Theodetrude matronâ, cujus alteram Chartam suprà edidimus (c), sub anno 627 ad diem 20 aprilis. Huic alteri Chartæ testis subscripserat vir illustris Landegisilus, qui ad vicem Theudilanæ subscribit Chartæ quam hic exhibemus, eodem viri illustris titulo insignitus.

(a) De re diplom. suppl. p. 464.

(b) Ibid. not.

(c) P. 126.

qua

AN. 631. Junii 20.

A qua pars de placito resillire voluerit, aut contra suprascripta definitione ambulare conaverit, inferat parte statuta serviant, unà cum fisco auri libras decem, argento pondo viginti, et hæc convenientia inter ipsis conscripta, nullo umquàm tempore, per nullo ingenio possit cassari, sed perpetualiter firma et inviolata permaneat stipulatione subnixa. Factum pactum sub die xij kal. julias, anno iiij (3) regni domni nostri Dagoberto Regis. S. † vir illustris Landegisilo, qui ad vicem Theodilanæ matronæ emisit. † Maurinus pactionem seu convenentiam nostram subs. Audegilus pro parte conjuge meæ pactionem seu convenientiam nostram subs... Emius pro parte conjuge meæ pactionem seu convenentian nostram subs. Furicius ad vicem conjuge B meæ pactionem seu convenentiam meam subs. Simplicius pro testimonio rogitus à suprascripto hanc convenentiam subs. Barontus subs. Acolenus rogitus à suprascriptos hanc convenientiam pro testimonio subscripsi.

(3) Annus quartus regni Dagoberti in Austrasios ab ineunte vere anni Chr. 628 repetitus, currebat mense junio anni Chr. 631 juxta plurimorum et ipsius Mabill. sententiam. Is tamen hanc Chartam (d) refert ad annum 632; ac proindè videtur hoc loco suffragari iis, qui mortem Chlotarii II, ac initium regni Dagoberti in Neustriâ, anno 628 exeunte, collocant. Obstant verò ipsius Diplomatis verba, quæ innuunt, tunc non unius principis autoritate Francos regi. Solus enim regnabat Dagobertus anno 632; ergò ad ann. 631, ante mortem Chariberti, Diploma hoc referendum est. Id sanè multum facit ad evertendam opinionem eorum qui mortem Chlotarii, et initia regni Dagoberti in Neostrasios, ad finem anni 628 jubent revocare.

(d) Ubi suprà.

LXXIV.

AN. 631. Novemb. 20.

Charta (1) quâ Eligius Ecclesiæ à se conditæ in agro Solemniacensi donat ipsum agrum Solemniacensem, eâ lege ut ibi habitantes regulam teneant S. Benedicti et S. Columbani.

In nomine Patris et filii et Spiritûs Sancti. Ego Eligius, servus omnium C servorum Christi, dominæ sacrosanctæ Ecclesiæ, quam in honorem Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, Pancratii et Dionysii, cum sociis suis, Martini, Medardi, (a) *Nevidii* atque Germani confessorum in suburbio Lemovicensi, in terrâ et fundo agri Solemniacensis, Deo autore, construxi, ubi, et auspice Christo, præesse dignoscitur vir venerabilis (b) *Remaclius*, Abbas, cum reliquis fratribus. Legum latores de singulis quibusque rebus quid humana Fragilitas custodiat expressiùs decreverunt. In cessionibus verò solùm tantùm dixerunt possessionem sufficere. Ideoquè et ego supplex vester, considerans molem peccaminum meorum, ut merear ab ipso exui, et à Domino sublevari, cedo vobis parva pro magnis, terrena pro cœlestibus, temporalia pro æternis. Cessum esse volo, ac de meo jure in vestro D dominio transfundo, hoc est, supradictum agrum Solemniacensem, qui mihi ex munificentiâ gloriosissimi et piissimi Domini Dagoberti Regis obvenit, cum ædificiis quæ in ipso agro vel intra muros supradictæ civitatis

(a) *Remigii.*
(b) *Rimaclus.*

(1) Edimus juxta apographum, anno 1664 legaliter collatum, ex mandato Curiæ Burdegalensis, ab uno è judicibus Senescalliæ Lemovicensis, cum Instrumento ex archivo Solemniacensis monasterii deprompto. Typis mandaverunt Mabillonius, in Actis SS. Ordinis S. Benedicti (*a*), et Autores novæ Gall. Chr. (*b*). Margini varias lectiones apponimus excerptas ex editione Mabill. qui Chartam eruerat ex ms. codice Solemniacensi. Accuratior hujus editio videtur quàm apographum quo utimur (licet authenticâ collatione sit præditum), prout liquet tùm ex variis lectionibus quas margini adscribendas duximus, tùm ex notis infrà subjectis. Certè hinc est conjiciendi locus, exemplum quod sequimur non ex originali, sed ex adulterato apographo exscriptum, vel ab exscriptore ipso vitiatum fuisse. Ideò autem Chartam ex hoc exemplo edimus, ut pateat qualem mereantur fidem collationes quibus sæpiùs apographa vallaverunt viri ab arte criticâ prorsùs alieni.

(a) Sec. 11, pag. 468.
(b) T. II instr. col. 185.

Digitized by Google

AN. 631.
Novemb. 20.

(c) mansionariis.
(d) accolanis.
(e) condominiis.

esse noscuntur, cum omnibus adjacentiis suis, cum (c) *mancipiis fidelibus*, A
coloniis, originariis, inquilinis ac servis, vel (d) *ac coloniis* ibidem commorantibus, (e) *cum dominiis*, vineis, pratis, pascuis, silvis, arboribus pomiferis seu impomiferis, aquis aquarumve ductibus, itibus ac reditibus, cum speciebus vel omnibus rebus mobilibus et immobilibus, cum omni termino et integro suo statu, cum quadrupedibus omnibus et jumentis et pecoribus, cum omni supellectili et præsidio inexquisitæ domûs, sicut à me usque nunc possidetur, vel quidquid ad ipsos agros pertinere videtur, ut superiùs sum proffessus, meo exindè subtracto dominio, vestræ dominationi de præsenti cedo perpetualiter, in Dei nomine, à vobis vel vestris successoribus B
in jam dicto monasterio habitantibus possidendos, exceptis libertis meis, quibus per(2)cartulam (*f*) *dignarum* manum misi, aut in ingenuitate integrâ maneant, et vestram tuitionem vel deffensionem in omnibus habeant: eà tamen conditione interpositâ, ut vos vel successores vestri, tramitem religionis sanctissimorum virorum Luxoviensis monasterii consequamini, et regulam beatissimorum patrum Benedicti et Columbani firmiter teneatis. Nullam potestatem nullumque jus Episcopus vel quælibet alia persona, in præfato monasterio, neque in rebus, neque in personis, nisi tantùm gloriosissimus Princeps, penitùs sit habiturus. Si quis sanè, quod fieri non credo, contra (*g*) *hoc cessionis meæ munusculum quod pro fælicitate* Regum, et animæ meæ remedio, et pro exorandâ populi pace, et pro C
servorum Dei quiete, omnipotenti obtuli Deo (*h*) *dolose seu propriâ voluntate aut cujusvis gentis imperio cessante dolo* venire, aut in aliquo refragator esse tentaverit, vel repletus spiritu immundo, qui Christianorum semper conatur evellere facta, consilium dederit aut adminiculum præbuerit, vel quodcumque solatium præstare visus fuerit, ut et devotionis meæ oblatio in aliquo, quod divina potentia non permittat, corrumpatur; veniat super eum ira Dei omnipotentis, et, sicut Datan et Abiron, vivens in infernum descendat; deleatur de libro viventium, et cum justis non scribatur; sitque super eum peccator, et diabolus stet à dextris ejus; cùm judicatur, exeat condemnatus, et oratio ejus fiat in peccatum; fiant dies ejus pauci, et dignitatem ejus accipiat alter; fiant filii ejus orphani, et uxor ejus vidua; commoti D
amoveantur filii ejus, et mendicent et ejiciantur de habitationibus suis; scrutetur fœnerator omnem substantiam ejus, et diripiant omnes labores ejus; non sit illi adjutor, nec sit qui misereatur pupillis ejus: fiant nati ejus in exterminio; in unâ generatione deleatur nomen ejus in conspectu Domini, et peccatum matris ejus non deleatur; fiat contra Dominum semper ut dispereat de terrâ memoria ipsius, et insuper inferat fisci juribus auri libras decem et argenti pondo viginti, stante nihilominùs in perpetuum hujus cessionis meæ decreto. Te verò, clementissime Princeps, per Regem Regum exorare præsumo, qui omnia regna suo pugillo constringit, ut hanc voluntatis meæ cessionem numquàm patiaris in aliquo refragari. Simili modo, E
te, beatissime pater, Remacle Abba, tuosque successores vel subjectos, postulo per individuæ Trinitatis majestatem, obtestor et per illam (*i*) *immarcessibilem* omnium Sanctorum Angelorum, Archangelorum, Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum et Confessorum catervam exoro, ut regulam supradictorum patrum, quam in sæpè memorato monasterio Luxoviense tenent, (*k*) *teneatis*, et vigilias atque obsecrationes ad placandam iram furoris Domini assiduè intendatis. Quòd si aliquà tepiditate faciente, seu subjectorum timore impediente, à te vel à successoribus tuis sæpè memorata regula fuerit dempta, vel in aliquo prætermissa, et ferventer pro Dei timore à vobis non fuerit adimpleta, licentiam habeat Luxoviensis Abbas, qui tunc temporis fuerit, et ex quorum regulâ tu nobis complacens F
(*l*) *aliis* es prælatus, negligentem quem (*m*) *viderit*, seu Abbatem, seu sub-

(f) vel denarium.

(g) *hoc cessionis meæ munusculo (quæ cessante vi, dolo, sed propriâ voluntate, et nullius cogentis imperio) pro felicitate, &c.*

(h) Italico charactere scripta desunt apud Mabilion.

(i) *innumerabilem.*

(k) *omni custodiâ teneatis.*

(l) *in hoc monasterio aliis.*

(m) *videris.*

(2) *Exceptis libertis meis, quibus per cartulam dignarum manum misi.* Corruptissimam lectionem feliciter Mabillonius, emendat, dùm legit, *quibus per cartulam vel denarium manum misi.* Duplex enim erat manumittendi modus, per Chartam, scilicet, vel excusso denario: quod tunc in Franciâ moris fuisse locus hic luculenter indicat, et cum Marculfi formulis concordat. De his vide Prolegomena, p. ccix.

Digitized by Google

AN. 631. Novemb. 20.

A jectum de hoc monasterio quod constitui bono animo, castigare; ut continuò correctus, talis inveniatur qui pro fælicitate et gloriâ Principis, et absolutione scelerum meorum, Domini indesinenter valeat exorare misericordiam. Sic tamen ut nulla diminutio in rebus, vel facultate ipsâ, præter quod suprà habetur insertum, à sæpè memorato (*n*) *Abbate Luxoviensi*, ullo unquàm tempore inferatur. Et quià, ut superiùs sum pollicitus, munuscula ipsa ex largitate Christianissimi et piissimi domni Dagoberti Regis videor habere et possidere, ideò ut perpetuum in Dei nomine ipsa cessionis meæ epistola sortiatur effectum, præfato Principi obtuli confirmandam, cujus (*o*) *et de præsenti* sacratissimâ manu suâ roboratam promulgavit autoritatem. In quâ cessionis meæ cartulâ stipulatione et sponsione subnixâ, infrà manu B propriâ subscripsi. (*p*) *et in testimonium subscribi* de præsenti rogavi. Facta cessio sub die duodecimâ kalendas decembris, (*q*) *anno Christi sexcentesimo quadragesimo primo* (3), anno decimo regni gloriosissimi domini nostri Dagoberti Regis, fæliciter, in Christi nomine. (*r*) *Eligius* servus servorum Dei, cessionem à me factam relegi et subscripsi. (4) In Dei nomine ego Adeodatus Epūs, rogante homine Dei filio meo dño Elegio, hanc cessionem subscripsi in Xpi nomine. (*s*) *Madegisolus* subscripsi. Canoaldus Epūs rogatus ab Eligio hanc cessionem cum suâ cartulâ subscripsi. (*t*) *Deotemus* (*u*) peccator, rogatus à supradicto Eligio, subscripsi. (*x*) *Galapius* peccator, rogatus à supradicto, subscripsi. (*y*) *Maurinus Episcopus*, *rogatus ab Eligio, hanc cessionem cum suâ cartulâ subscripsi.* In Christi nomine Lupus, acsi C indignus Epūs, rogatus hanc epistolam subscripsi. Ildegarius peccator subscripsi. Arogectualis Eligio pro testimonio subscripsi. (*z*) *Crannolinus* pro testimonio subscripsi. (*a*) Agoricius subscripsi. (*b*) *Crannovaldus* pro testimonio subscripsi. Agorichius hanc epistolam subscripsi et culs. (*c*) *Childerannio seu Baso*, rogatus à supradicto fratre meo Eligio, subscripsi. Ansoaldus subscripsi. Dado, rogatus à supradicto, subscripsi. (*d*) *Rabo*, rogatus à supradicto, subscripsi. (*e*) *Probabobertus* subscripsi. (*f*) *Baso* subscripsi. (*g*) *Rabbo*, rogatus, pro testimonio subscripsi. Vincentius, minimus omnium levitarum Christi, rogatus à filio Eligio, hanc cessionis cartulam scripsi et subscripsi.

(*n*) *principe.*

(*o*) *pietas de præsenti.*

(*p*) *et qui pro testimonio subscriberent.*

(*q*) Desunt hæc in exempl. Mabill.

(*r*) *Elegius.*

(*s*) *Madegisolus Episcopus.*

(*t*) Add. *Maximus Episcopus rogatus ab Eligio, hanc cessionis suæ cartulam subscripsi.*

(*u*) Dacremus.

(*x*) *Solapius.*

(*y*) Hoc loco desunt quæ suprà translata sunt.

(*z*) *Chramnolenus.*

(*a*) Add. *Gundanus subscripsi.*

(*b*) *Chramnoaldus.*

(*c*) *Childeramenensis Baso.*

(*d*) *Rado.*

(*e*) *Bobobertus.*

(*f*) *Babo.*

(*g*) *Baso.*

(3) Annus Chr. 641 cum anno decimo regni Dagoberti colligatus, interpolatorem prodit. Certè, in usu tunc non fuit annum Chr. Chartis apponere. Adde quòd apud omnes constat anno 641 Dagobertum jam à tribus annis vitam cum morte commutasse, scilicet anno 638, die 20 januarii. De annis Dagoberti doctè commentati sunt Mabillonius et Longueruæus, quorum disquisitiones videsis ad calcem, Tom. III scriptorum rerum Francicarum. Mabillonius (*c*), Cointius (*d*), et plerique criticorum familiæ principes, annum decimum regni Dagoberti tribuunt anno Chr. 631, annos regni hujus computando ab adepto Austrasiæ regno. Quidam à morte Chlotarii patris, annum hunc decimum repetendum censent. Utraque opinio concordat cum subscribentium Episcoporum nominibus. Nos sententiam à pluribus receptam sequimur.

(4) Ex Episcopis qui huic Chartæ subscripserunt anno regni Dagoberti decimo, *Maurinus* Ecclesiæ Belvacensi præfuit, *Adeodatus* Matisconensi, *Madegisolus* Turonensi, *Canoaldus* Laudunensi, *Galapius* seu *Salapius* Nannetensi, *Lupus* Lemovicensi, *Ildegarius* Senonensi. Vid. Coint. T. II Annal. p. 844.

(*c*) Acta SS. Ord. Ben. ubi suprà et Ann. T. I, p. 352.

(*d*) Ann. T. II, p. 844.

AN. 632.
Maii 26.

LXXV.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo jus Asyli confert monasterio S. Dionysii.*

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Omnibus Episcopis, Abbate- A
bus, Comitebus, Centenariis, Vicariis, et cæteris Agentibus nostris. Quic-
quid de utilitate Sanctæ Dei Ecclesiæ, et honestate in præsente ordenamus,
et ad effectum perducemus, hoc nobis valdè necessarium esse contra visi-
biles et invisibiles hostes confidemus. Ideoquè nos in Dei nomine palacio
nostro Clepiaco in synodo generali resedentes pertractavimus, unà cum
veneravilibus Episcopis, Abbatebus, Comitebus, et cæteris Fidelibus
nostris, qualiter honor et laus Ecclesiæ beatorum Marterum, videlicet pe-
culiaris patroni nostri domni Dionysii, sociorum ejus Rustici et Eleutherii,
haberetur et observaretur; id est, ut quisquis fugitevorum pro quolibet
scelere ad præfatam Baselicam beatorum Marterum fugiens, Tricenam
pontem advenerit, vel ex parte Parisius veniens, Montem-Marterum præte- B
rierit, sive de palacio nostro egrediens publicam viam quæ pergit ad Lu-
veram transierit, sicut nos Deus liberavit per ipsos Sanctos Marteres de
manibus inimicorum nostrorum, et furore domini genitoris nostri, ità omnes
quicumque ivi confugerint liverentur et salventur. Si autem Deus omnipotens
per intercessionem ipsorum Sanctorum, brutum animal, videlicet cervum
(2), manifestè inibi in ipso sacro loco liveravit, multo magis dignum est
homines rationaviles, quocumque delicto facinoris, sive contra nos vel suc-
cedentes Reges Francorum, vel contra quemlibet alium Fidelem sanctæ
Dei Ecclesiæ aliquod crimen commiserint, relaxentur et liverentur. Contes-
tamur namque et obtestamus omnes successores nostros Reges sive Princi-
pes, per Sanctam et Individuam Trinitatem, et per adventum justi judicis, C
ut honor et reverentia sanctæ matris Ecclesiæ, ubi domnus et patronus noster
Sanctissimus Dionysius requiescit, in omnibus conservetur, sicut Romæ
Ecclesia Beatorum Apostolorum Petri et Pauli per privilegium Constantini
Imperatoris obtenere dignoscitur. Si quis verò hæc non observaverit, et hic
et in futuro anathema sit. Ut autem hæc nostra authoritas pleniorem et fir-
miorem in Dei nomene obteneat vigorem, manu propriâ nos et sancta
synodus nostra, subter eam decrevimus rovorari. Landericus obtulit. Dago-
bertus Rex subscripsit. Laudomerus Episc. consensit et subscripsit. Crodo-
bertus Episc. consen. et subscripsit. Acterius Episc. peccator subscr. In
Christi nomine Eligius Episc. subs. Rannemundus Episcopus subscripsit.
In Christi nomine Sylvinus Episcopus subscr. Dado (3) Episcopus Rotho- D
magensis Ecclesiæ consensit et subscripsit. Lorado Episcopus consensit.
Mauric. Episcopus consensit. Palladius peccator Episcopus subscripsit.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 657.

(*b*) Hard. Conc. ad calcem, T. III, p. 2685.

(1) Typis mandatum (*a*) à Dubleto. Extat in chartulario xiv seculi, signato 5415 in bibliothecâ regiâ. Supposititium meritò visum est Valesio, et commentitiâ fabulâ deturpatum, ex gestis Dagoberti fabularum plenis depromptâ. Insolitum privilegium quod hoc Diplomate fingitur concessum Ecclesiæ Dionysianæ, spurium fœtum arguit. Huic tamen instrumento aliquam fidem adhibuere Sirmondus, et Labbæus, qui indè Clippiaci celebratam fuisse anno quinto Dagoberti synodum existimaverunt, non aliâ nisi hujus Diplomatis auctoritate nixi, Hinc (*b*) in collect. Conciliorum, hujus synodi memoria est, et Diplomatis de quo agitur fragmentum exscribitur ex Sirmondi schedis. Nullam autem hoc anno celebratam fuisse Clippiaci synodum monstrabit domnus Labbat (cui multùm nos debere profitemur), in editione novâ Conciliorum Galliæ, ab Ecclesiâ Gallicanâ magno desiderio expetitâ, et mox prælo committendâ.

(2) Hæc est fabula ab anonymo gestorum Dagoberti scriptore nullius fidei, decantata, et ab eruditis omnibus jam diù explosa, de cervo in Ecclesiam S. Dionysii confugiente, et exclusis canibus ipsi adlatrantibus excepto. Videsis Vales. (*c*) de rebus Francicis.

(*c*) Lib. XVIII, p. 18 et seq.

(3) Dado, qui et Audoënus, ad sedem Rothomagensem evectus non fuit ante

A (4) Ægynavvi subscripsit. Clarus in Dei nomine subscripsit. Ermenricus vir illuster subscripsit. Hubertus consentiens subscr. Dado peccator consensit. Data sub die septimâ kalend. junias, anno quinto (5) regni. Clipiaco, in Dei nomine feliciter. Amen. AN. 632. Maii 26.

annum 639. Singulas Episcoporum subscriptiones expendere longum foret, et supervacaneum, cùm supposititio Diplomati subjectæ sint.

(4) In chartul. regio, sic litteris capital. disjunctis vox ea scribitur A.E.G.Y.N.A.V.I.

(5) Initio regni Dagoberti in Neustrasios sumpto ab ineunte vere anni 628, mensis maius anni quinti hujus regni incidit in annum Chr. 632.

AN. 632. Septemb. 3.

L X X V I.

Charta (1) quâ Ermembertus Basilicæ Divionensi S. Benigni donat Masciacum, Posciacum, et Fontem Lagnis.

B SACROSANCTÆ Basilicæ, sub oppido Divione constructæ, ubi videlicet Beatus Benignus Sacerdos et Martyr gloriosissimus requiescit in corpore, ego illustris vir Ermenbertus, ejusque matrona Ermenoara. Assumpsit nos voluntas, pro animæ nostræ remedio vel æternâ retributione, ut aliquid de rebus nostris ad supradictam Basilicam, vel Sancto domno Benigno debeamus, ut monachi vel pauperes ibidem consistentes, pro nobis Domini misericordiam debeant deprecare. Idcircò donamus, sicut superiùs diximus, à die præsenti, hoc est locella aliqua quorum vocabula sunt hæc: Masciacum, quod positum est in pago Lingonico, quod, per commutationem viri Apostolici domni Dodoaldi Episcopi (2), ad venerabilem virum Bobolenum Abbatem quondàm pervenit, et alia locella duo, Posciacum et Fontem
C Lagnis, quæ posita sunt in pago Latescinse, unà cum terris, curtiferiis et ædificiis desuper positis, campis, vineis, pratis, silvis, aquis, accessisque omnibus, quod portio nostra est, in supradicta locella, tam de allodo patrum nostrorum vel undecumquè ad nos ibidem pervenit, aut inanteà pervenire potest, mancipiis, libertis, accolabis, quicquid ibidem abanteà possidemus, aut in præsenti tempore possidere videmur; hoc totum Sancto Benigno, suisque actoribus damus, ita ut à præsenti die nomine recipiant, habeant, dominentur, possideant, vel quicquid exindè actores ipsius ad profectum Sancti Benigni suisque servientibus facere voluerint, liberam ac firmissimam, Christo præsule, in omnibus exindè habeant potestatem, ut ipsi Monachi, vel pauperes ibidem consistentes, pro nobis peccatoribus,
D Domini debeant misericordiam deprecare. Si quis autem nostrûm, aut hæres aut cohæres noster, vel quilibet, contra hanc donationem, à die præsenti, dicere aut agere aliquid voluerit, inferat ad actores Basilicæ Sancti Benigni,

(1) Extat in Perardi collectione Chartarum (a) ad hist. Burgund. spectantium, ex chartulario S. Benigni deprompta. Hanc optimæ notæ Chartam vocat Mabillonius (b), cui assentimur, si subducatur nota chronica ab incarnatione sumpta, quam sub regno Dagoberti insolitam temerè induxit chartularii conscriptor. Chronicon S. Benigni Divionensis apud Dacherium (c) his verbis donum ab Ermemberto collatum narrat: *quinto anno regni Dagoberti dedit quidam illustris vir, nomine Ermembertus, et conjux ejus Hermenoara, S. Benigno, quasdam villas suæ possessionis... Posciacum et Fontem Lagnis, in pago Latiscense, et in Lingonico pago Masiacum.*

(2) Rem fusiùs explicat (d) chronicon S. Benigni, *Masiacum, anteacto tempore, ab Edoualdo Episcopo Lingonensi huic loco fuerat attributa, sed violentiâ pravorum hominum ablata.* Hinc intelligitur, Masciacum, quod per commutationem Boboleno S. Benigni Abbati traditum fuerat ac posteà vi ablatum, in manus Ermemberti deventum, ab ipso restitutum fuisse S. Benigno. Nota quòd Episcopus Lingonensis in Chartâ dicitur Dodoaldus, qui in chronico, loco citato, Edoualdus dicitur. Vero nomine Modoaldum appellari censent Mabill. et Coint. (e). Idem Episcopus Dodoaldus vocatur in alio loco chronici ubi legitur (f) *hanc villam, vocatam Massiacum, commutavisse ex propriis rebus, cum illo à quo possidebatur, et eam dedisse S. Benigno.*

(a) P. 7.

(b) Annal. lib. I, p. 360.

(c) Spicil. T. I, p. 382.

(d) Ibid.

(e) Mabill. ubi suprà. Cointii ann. T. I, p. 862.

(f) Spicil. pag. 376.

Digitized by Google

AN. 632. Septemb. 3.

unà cum socio fisco, auri libram, argenti libras quinque. Et ut hæc donatio nostra omni tempore firma et stabilis, Domino permittente, debeat permanere, stipulatione subnixâ firmamus. Actum in supradicto monasterio, publicè, anno ab incarnatione Domini DCXXXII. Ego Imbertus, lector, rogatus à supradicto Hermenberto, hanc donationem conscripsi et datavi die tertio post kalendas septembris, (3) anno quinto regni domini nostri Dagoberti Regis. A

(3) Annus Dagoberti quintus incepit ineunte vere anni Chr. 632, ut jàm monuimus.

AN. 632. Octob. 26.

LXXVII.

Testamentum (1) *Burgundofaræ, in gratiam monasterii Eboriacensis conscriptum.*

Anno quinto (2) regnante domno Dagoberto Rege gloriosissimo sub die vij kalendas novembris, cùm ego in Dei nomine Burgundofara, relictâ hujus seculi malitiâ vel dignitate, propter amorem Christi et peccatorum meorum absolutionem, monasterium Eboriacum, sub religionis nomine visa sum ædificasse, dùm in ipso monasterio residerem, tempusque meæ resolutionis ac diem judicii expectarem, volui sub testamento conscribere et confirmare quæque ipsi loco à me tradita sunt, quatinùs præsentibus atque futuris esset proficuum in eodem cœnobio Deo servientibus. Intereà, accersito Waldone notario, præsentibus testibus Sacerdotibus ac secularibus viris, in præsentiâ meâ rogavi hoc testamentum confirmare, quò nullo casu civili vel prætoriano hæc calumniare quisquam valeat, aliquod jus sibi volens vindicare, Dei majestati offensus, et hoc testimonio convictus resipiscat. Itaquè ego Burgundofara, honorans prædictum locum Eboriacum situm in pago Briegio, quod est constructum in honore Domnæ ac Sanctæ Mariæ et Sancti Petri Apostolorum Principis, dono quæ videbar habere in sæculo, id est, portionem meam de villâ Campellis nomine, quam contra germanos meos in parte accepi, cum mancipiis, vineis, sylvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, sub omni peculio, vel quantumcumque transitûs mei illic inveniri potuerint, perpetualiter dono. Dono itaquè de villâ cognomento Cavaniacus, in pago Kalense, portionem meam ad integrum, cum terris, domibus, mansis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, propter remedium animæ meæ jam dicto monasterio. Volo esse in prædicto monasterio donatum villam cognomento Dulgofaiacus, sitam in pago Aliodrense, medietatem illam quam mihi bonæ recordationis genitor meus Agnericus, quondàm per testamenti sui paginam delegavit, cum terris, mancipiis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, Ecclesiæ domnæ Mariæ et Sancti Petri Eboriacis monasterii. In suburbio quoque Meldicæ civitatis portionem meam, quam contra germanos meos per legitimam divisionem ibidem visa sum accepisse, cum terris, domibus, mancipiis, vineis, pratis, aquis aquarumve decursibus, seu peculio, vel quos- B C D

(1) Primus vulgavit Labbæus in miscell. curios. (*a*) ex originali. Recusum extat in annal. Cointii (*b*), in novâ Galliâ Chr. (*c*), et in historiâ Ecclesiæ Meldensis (*d*) à Plessæo; depromptum ab omnibus ex tabulis monasterii Eboriacensis, quod posteà S. Faræ monasterium dictum fuit. Editionem Plessæi, utpote novis curis institutam sequimur. Qui verò eam cum Labbæanâ contulerit, satis multas deprehendet discrepantias, sed quæ non hujus momenti visæ sunt, ut iis marginem gravaremus. Ex hoc instrumento colligit Mabillonius (*e*), tunc temporis licuisse Abbatissis testamenta condere, dùm tamen ea fierent in pios usus, non in parentum commoda.

(2) Juxta nostram rationem annos regni Dagoberti in Neustrasios computandi, dies vij kal. novembris, (id est xxvj octob.) testamento præfixa, incidit in annum 632; hæc autem nota chronica diem indicat quâ recognitum et confirmatum fuit testamentum, quod vij idus octobris, id est nonâ die octobris ejusdem anni videtur fuisse conditum; et hoc ità planum est ut in his hæsisse Cointium miremur.

(*a*) T. II, p. 416.
(*b*) T. II, p. 861.
(*c*) T. VIII, instr. col. 547.
(*d*) T. II, p. 1.
(*e*) Annal. lib. I, p. 381.

Digitized by Google

AN. 632. Octob. 26.

A cumque transitus, sancto monasterio et omni congregationi puellarum ejusdem Eboriacensis loci. In lege quoquè Theudosianâ ut est insertum, sic trado, eò ut unusquisque de facultate laïcali, qui filios non reliquerit, ad suos hæredes legitimos debeat deferre. Propterea dono, dulcissimis germanis meis faventibus, Chagnulfo, Burgundofarone et Agnetrade, portionem meam de villâ vocabulo Luvrâ, sitam in pago Parisiaco, cum atriis, ædificiis, mancipiis, vineis, sylvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, seu peculio vel quoscumque transitus. Ad integrum verò casas, cum areis, tam infra muros quàm extra muros Meldicæ civitatis, portionem meam quam contra germanos meos accepi, prædicto monasterio Eboriaco habere cupio. Farinarium verò, qui est super fluvium Maternam, ad pontem rapi-
B dum, ipsi monasterio habere cupio. Similiter alterum farinarium situm in Briegio, super fluviolum Alba, pro remedio animæ meæ, et ut nomen meum in libro vitæ sit insertum, ipsi monasterio dare volo. Et ut festi dies ante sanctum altare solemniùs recolantur, dare volo vineas, id est pedeturas duas in Cavaniaco villâ, in Kalense, quas contra germanum meum Chagnulfum in concambio visa sum accepisse, supradictæ Basilicæ Domnæ Mariæ et Sancti Petri Eboriacensis monasterii. De mancipiis verò meis per quasque villas superiùs nominatas, quæque exindè per tabulas vel cartas conscripsi nomine ingenuitatis, liberi liberæve permaneant, cum omni eorum peculiari re concessâ. Invoco Domini majestatem, ut post obitum meum intra legitimi temporis agonem, voluntas mea, secundùm legem et
C consuetudinem loci ipsius, prosequente omnimodis propitio Domino, convalescat, scilicet, hoc quod pro animæ meæ remedio et peccatorum meorum absolutione tribuo, legibusque sit stabilitum, et legaliter consistat. Sanè si quiscunque contra hanc voluntatem mutare, aut in aliquod infringere temptaverit, invocatâ Dei ineffabili potentiâ, omninò contestor ut pro omnium meorum peccatorum examine obnoxius in die judicii teneatur, et cum impiis conscribatur qui dixerunt de Domino, crucifigatur; habeaturque extraneus à limine omnium Ecclesiarum Dei; et lepra Naaman Syri super eum descendat, ut nec sic quoque valeat voluntatem meam infringere, aut in aliquo mendacio, Deo sibi contrario, minimè prævaleat, si quæ malæ adjectiones vel subjectiones imminutionesque factæ fuerint. Ego feci fierique mandavi,
D dùm testamentum meum mihi sæpiùs volui revisere, et per singula recognonovisse, constipulatione subnixâ. Actum in cœnobio Eboriaco, sub die vij idus octobris (3).

(f) Ubi suprà, p. 418.

(3) Labbæus docet (f) quædam ad calcem autographi scripta fuisse, quæ tunc injuriâ temporum itâ erant obliterata, ut aciem oculorum omninò fugerent. Hæc erant sanè testium nomina, de quibus fit mentio sub initium testamenti. Addit sigillum in inferiori parte instrumenti extare affixum, quod his verbis gallicè exprimit, *un gros sceau attaché*. Id si de pendenti sigillo intelligas, contra hujus ætatis morem foret; et magna mentem subiret suspicio de hujus instrumenti falsitate. Idem Labbæus aliàs retulit sigillo pendenti vallatam fuisse Chartam Faronis seu Burgundofaronis, Burgundofaræ fratrem, quæ quidem Charta spuriis Chartis annumerandam pluribus aliis argumentis censuimus. Vid. suprà, p. 98. Hinc veremur ne sororis testamentum non melioris notæ sit quàm Charta fratris.

AN. 632.

LXXVIII.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo res omnes ad Ecclesiam B. Petri Trevirensis pertinentes declarat et confirmat.

A DAGOBERTUS Rex Francorum, viris illustribus, Ducibus, Comitibus, Domesticis, et omnibus agentibus tam ultra quam citra Rhenum, vel ultra Ligerim, tam absentibus quàm præsentibus. Illud ad augmentum vel stabilitatem regni nostri sine dubio, in Dei nomine, credimus permanere, si Sacerdotum vel Ecclesiarum Dei rectis petitionibus annuentes, id quod nostris auribus patefecerint, perducimus ad effectum. Ideoquè vir Apostolicus pater noster, domnus Modoaldus, Archiepiscopus Ecclesiæ Trevericæ, præceptum afferens ad nos, præceptionibus prædecessorum anteriorum Regum parentum nostrorum, Sigeberti, Theodoberti, Theoderici, imò bonæ recordationis Hlotharii, gloriosi Regis, genitoris nostri, manibus roboratum; in quo erat insertum, quòd non solùm idem genitor noster, verùm etiàm præfati B prædecessores ejus, Reges videlicet Francorum, omnes res quascunque boni sancti viri, pro divinæ contemplationis intuitu, ad partem Sancti Petri Trevirensis Ecclesiæ delegaverunt, suorum præceptorum autoritate confirmarunt, quatenùs eorum regnum superno auxilio tueretur, et postmodùm ipsi in æthcrio regno, cum Christo fine carente, gaudere possent. Itaquè pro rei firmitate, idem præfatus præsul Modoaldus, deprecatus fuit sublimitatem nostram, ut paternum ac prædecessorum morem sequentes, hujusce modi nostræ auctoritatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam S. Petri de eisdem rebus juberemus fieri; cujus petitionis libenter assensum præbuimus, et hoc nostræ auctoritatis præceptum erga ipsam Ecclesiam, C pro divini cultûs amore et animæ nostræ remedio, fieri decrevimus; per quod præcipimus atque jubemus ut omnes res vel facultates ad Ecclesiam S. Petri Trevericæ urbis pertinentes, scilicet cellam S. Hilarii (2), quæ nunc appellatur S. Maximini, quæ est in prædio S. Petri constructa, et cellam S. Paulini et S. Encharii, et monasterium S. Mariæ, quod idem præfatus Pontifex Modoaldus in territorio S. Petri nuper à fundamento construxit, et vocatur Horrea, Basilicam S. Martini, sitam in pago Maiginensi, et cæteras basilicas, castella, vicos, villas, vineas, sylvas, homines, vel quicquid, largiente divinâ clementiâ, deinceps ad eandem augmentandam Ecclesiam tribuetur, circa Rhenum et Ligerim fluvium, in regno nostro

(1) Ediderunt Browerus (a), in annal. Trevirensibus, et ex ipso Miræus (b), Calmetus (c), ac demùm Hontenius (d) in hist. Trevirensi diplomaticâ et pragmaticâ. Idem est Diploma, quod novis accessionibus adulteratum typis mandavit falsator insignis Roserius, et nos suprà recudi curavimus (e), præfixo infamiæ signo. Roserius intrusit pro notâ chronicâ *ann. incarn.* 623, quod sanè falsum prodit. Apud Browerum chronica nota nulla in contextu, sed vacuum spatium relictum post subscriptionem Dagoberti, margini verò adscriptus annus regni xij. Vulgò pro genuino habitum instrumentum fortiter oppugnavit (f) Zyllesius, cujus argumenta adducit Hontenius, et iis fidem hujus Diplomatis funditùs everti pronuntiat. His videntur adstipulari autores (g) novæ Gall. Chr. Indicia falsi à Zyllesio prolata videsis in notâ seq.

(a) T. I, p. 351.
(b) Oper. dipl. T. I, p. 242.
(c) Hist. Lothar. T. I, p. 250.
(d) T. I, p. 76.
(e) Suprà, p. 118.
(f) Defens. Abb. S. Maximini, part. 2, sect. 2.
(g) T. XIII, col. 382, et col. 523.

(2) Cellam S. Maximini, nusquàm S. Hilarii nomine appellatam contendit Zyllesius (h); et hoc est præcipuum contra sinceritatem hujus Diplomatis argumentum, quod tamen negantis est, neque fidem asserentis elevat. Zyllesius Sancti Maximini cœnobium à Sancto Agricio primùm fuisse Sancto Joanni Evangelistæ dicatum, Diplomate à nobis mox (i) edendo. Sed illud Diploma spurium, cum Mabillonio, Cointio, Hontenio, et aliis declarabimus. Ergò ruit Zyllesii argumentatio. Nec feliciùs oppugnat, cùm miratur Dagobertum nomen suum subjectum Diplomati, litteris expressisse. Hic enim fuit mos Dagoberti, qui scribendi peritus fuit. Vide subscriptiones quas apposuit Diplomati egregio quod æri incisum exhibuit Mabillonius (k), et nos suprà edidimus (l).

(h) Defens. Abb. S. Maximini, ubi suprà.
(i) Ad ann. 633, 4 apri. p. 148.
(k) De re diplom. suppl. p. 72.
(l) P. 129.

consistentia,

AN. 632.

A consistentia, omnia sub jure et potestate S. Petri Trevirensis Ecclesiæ, ejusque Pontificis, perpetualiter mancipata permaneant. Præterea pari modo etiàm statuimus ut nullus ex publicis judicibus, vel aliquis ex judiciariâ potestate, in monasteria, Ecclesias, castella, vicos vel agros, loca, seu reliquas possessiones prædictæ Ecclesiæ, tàm ultra quàm citra Rhenum vel Ligerim fluvim, in pagis vel territoriis quæ infra potestatem regni nostri, memorata possidet Ecclesia, vel quæ deinceps in jure ipsius Sancti loci voluerit divina potestas augeri, ad causas audiendas, vel freda aut tributa aut conjectos aliquos exigendos, aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Ecclesiæ distringendos, vel injustas B exactiones inquirendas, vel teloneum exigendum, nostris et futuris temporibus aggredi audeant, vel ea quæ suprà memorata sunt, nequaquàm penitùs exigere præsumant; sed liceat memorato Præsuli, suisque successoribus, omnia præfata monasteria, villas, vicos et castella, cum suis adjacentibus, integrè perpetuo tempore, pro remedio animæ nostræ seu parentum nostrorum, sicut in præcepto piissimi genitoris nostri continetur, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio. Sed ut hoc nostræ auctoritatis præceptum pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à Fidelibus C Sanctæ Dei Ecclesiæ, nostris videlicet præsentibus et futuris temporibus, veriùs credatur, et diligentiùs à successoribus nostris conservetur, manu id propriâ cum Luidis nostris subterfirmavimus, et annuli nostri impressione signare jussimus. Dagobertus, Rex Francorum,... (3) Cunibertus, gratiâ Dei, Coloniensis Archiepiscopus. Abbo, Metensis Episcopus. Principius, Spirensis Episcopus. Pipinius, Major-domûs.

(3) Spatium vacuum hoc loco relictum est. Margini adscripsit Browerus: *datum anno regni xij*, qui concurrit cum annis Christi 632 et 633, cùm initium regni D Dagoberti videatur repetendum à vere anni 622, ut pluriès diximus. Ex subscriptionibus quæ sequuntur plures, malè conveniunt cum anno XII regni Dagoberti. Principius Spirensis Episcopus evasit anno 642; Abbo Metensis, anno 690 (*a*); Coloniensis præsul Archiepiscopi nomine contra morem appellatur. Ex his additas à neotericis subscriptiones suspicamur.

(*a*) Vide Gall. christ. nov. T. V et XIII.

AN. 632.

LXXIX.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo donat Sigiranno locum Longoretum ad monasterium construendum, et Milepecum ad construendam Basilicam.

E CUM per universum mundum fides (*a*) *Christiana* religionis ab Apostolis sacris eroganda, doctoribus, prodigiis et miraculorum signis (*b*) *præeuntibus*, Christi præmisso nomine divulgaretur, innumera multitudo populi totius conditionis ad sacramentum baptismi, purificandi noxâ veteris culpæ confluebant; Clodovicus ergò, Francorum Rex, prædicatione *S. Remigii* (*c*) *baptismi* lavacrum sacræ purificationis suscepit, à quo nempé (*d*) ego Dagobertus, *filius* (*e*) *Clotarii Regis, filii Chilperici, filii Clotarii, filii Childeberti*,

(*a*) Sammarth. *christianæ*.
(*b*) Samm. *præmitibus*.
(*c*) Sam. *S. Remigii, Rem. Episcopi, divino afflatu spiramine, ab eodem primus Francorum Regum baptismi, &c.*
(*d*) Præmissa desunt apud Chop.
(*e*) Samm. *filius Clotarii Regis ab eodem Clotario, &c.*

(1) Vulgaverunt hoc Diploma Choppinus (*a*) et Sammarthani (*b*), qui illud ex veteri codice membranaceo eruerunt, nec eò minùs pro suspecto habuerunt. Fragmenta ejusdem, longo post tempore, edidit Labbæus (*c*), ex schedis manuscriptis quas etiàm suspectas fatetur. Jàm à sexaginta annis typis mandatum fuisse integrum videtur ignorasse: quod certè miramur, cùm Labbæus fuerit veterum monumentorum indagator diligens, et in re bibliographicâ versatissimus. Id nos iterùm prælo committimus ex apographo quod cum originali dicitur collatum, et quod nobiscum communicavit de hâc nostrâ collectione vir optimè meritus D. Turpin, congregationis S. Mauri. Fragmenta Labbæana uncis inclusimus; varias lectiones alicujus momenti, ex editis, margini affiximus. Autographum periisse D. Turpin (*d*) monet, et interpolata arbitratur apographa vetera; verùm in toto Diplomatis contextu tot et tanta falsi indicia deprehendimus, ut totum censeamus fabricatum à falsatore; quod ex sequentibus notis patebit. De hoc Instrumento ne verbum quidem facere dignatus est Mabillonius in Annalibus; et illud recepuerunt Autores novæ Gall. Christianæ (*e*).

(*a*) Monasticon, lib. 2, p. 261.
(*b*) Gall. christ. edit. 1, T. IV, p. 828.
(*c*) Miscell. cur. T. II, p. 413.
(*d*) Notæ mss. à D. Turpin communicatæ.
(*e*) Gall. christ. edit. 2, T. II, pag. 160

Digitized by Google

AN. 632

ab eodem Clodovico, primo nostrorum fide Christi imbuto, quintus, vitam A
sanguinis trahens, fidei Christi ac individuæ Trinitatis verus cultor, cujus
nutu nec etiàm astra resistunt, vel quidquid cœlo subsistit famulatur, cæ-
lestis patriæ cohabitationem potiorem ducens, sacra loca pignoribus Sanc-
torum præmissa, et à sanctis Apostolorum imitatoribus ædificata; à Deo
(*f*) *mihi* concessis rebus augmentare, et etiàm in quibus (*g*) *non fuerunt*
locis Christi memoriam non impiger fundata extruere cupio. Est etenim locus
non longè à confinibus Pictavensis seu Turonensis pagi, uberrimus pascuis
pecorum ac (*h*) jumentorum, irriguus decursibus aquarum, atque amenus
venationi ferarum, quo fuit mihi animus sæpiùs commorari, (*i*) *qui* etiàm
ob frequentiam Regum, delectandi gratiâ (2), Longoretus à commanentibus B
vocatur, quem mihi placet dare Sigiranno mihi genere propinquo, qui ab
archidiaconatu Turonensium se feliciore vitâ frui desiderans, removens sub
monachali normâ, cum jàm sibi junctis fratribus existentem vitam transi-
gere mihi profitetur. Itaquè ego Dagobertus, Francorum Rex, tranquillâ
pace, divinâ præordinante clementiâ quietus, cum Clodoveo filio meo,
quampluribus præsentibus ex meis Magnatibus, hunc supradictum locum
in decursu (*k*) *Clasiæ* consitum, ac Sanctæ Dei genitricis et semper Virginis
Mariæ honore (*l*) *prænotatum*, cum omni curiâ et honoribus ipsius curiæ
pertinentibus, Ecclesias cum decimis, videlicet, et earum exequiis, et omni
ecclesiasticâ (*m*) *redditione*, et etiàm quidquid vel incultum, vel cultum, C
terræ seu viarum publicarum vectigalibus ac silvarum pascariis, nec non
et capite (*n*) *censi ex omnibus* hominibus ad ipsam curiam pertinentibus:
omnia nempè quæ esse videntur [à decursu Andriæ usque transcursum Crosæ,
circa fines Biturigensis ac Pictavensis confinii, quæ omnia meæ ditioni ac
propriæ potestati (*o*) *dominicæ* consistunt, dono et concedo, ac perpetuo
tenore habenda confirmo, regali potentiâ et dignitate, Sigiranno Sigelaici
filio Comitis ac Turonum Episcopi, quatenùs qui sæcularibus pompis Bi-
turigensis Comitis filius abrenuntians, castitate, custode virtutum, Deo
placere gestiens, inibi ex meis propriis rebus ac facultatibus, cœnobiale
monasterium, ut animo concipit, construere liceat], et cum consortio
fratrum, sub regulari monachorum ordine (*p*) *se Deo vivere devoventium*
protectione Dei genitricis, quæ potior est nostrâ (*q*), *devoto* obsequio mys-
teriorum Dei, pro suâ et nostrorum salute invigilare libeat. Hunc ergò locum
mihi primordio (*r*) *constructionis* præcipuum, parte salutiferi ligni quo Chris-
tus passus est, ac parte vestimenti Dei genitricis auro reconditum, seu Joannis
Baptistæ parte menti, et aliorum Sanctorum reliquiis, quas à religiosis viris
habemus, cum exorabili obsequio honestissimorum virorum, clericorum D
videlicet et monachorum laudes Deo decantantium, (*s*) *sacro* munimine
adornamus; quatenùs fidelis populus, hîc orandi devotus adveniens, sciat
suffragia quorum, Deo propitiante, implorare debeat. [Clodoveo etenim,
filio meo (3), quem in tranquillitate pacis et quietudinis, regno totius
Franciæ mihi superstitem statuo, commendo, moneo et præcipio, ut si,
crescente numero monachorum in hoc loco consistentium, præter hæc quæ
damus, aliquid ex nostris rebus seu facultatibus superaddere opus fuerit,
paternali (*t*) *amore*, Deo sibi remunerante, impendere non recuset (*u*). Et
si quispiam ex hæredibus nostris aut collateralibus, vel propinquorum vel
extraneorum, invidioso furore impatiens, vel in maximo, vel in minimo hoc
conturbare ac distrahere præsumpserit] cum diabolo gehennali perempturus
igne, aut Sigiranno, seu sequacibus monachis in (*x*) *ævum* Deo et sanctæ ejus E
matri Mariæ deservientibus, contrarius extiterit, regalis in eo expectatur

(*f*) Chop. *mere.* (*g*) *non fuerit loca Christi memoria impiger*, &c.

(*h*) Chop. *innumeris*, &c.

(*i*) Chop. *quem.*

(*k*) Chop. *Clasis.*

(*l*) Chop. *prænotato*

(*m*) Chop. *jurisdictione.*

(*n*) Chop. *censis et omnibus*, Samm. *censuque ex omnibus.*

(*o*) Chop. et Samm. *dominico.*

(*p*) Chop. *se Deo vovere protectione*, Samm. *se eo vivere devoventium.*

(*q*) Chop. *devotio.*

(*r*) Samm. *construens.*

(*s*) *Sacro* deest apud Samm.

(*t*) Chop. et Sammarth. *amore mei.*

(*u*) Desunt apud Chop. quæ sequuntur, usque ad verba *conturbare*.

(*x*) *Sammarth. ævo.*

(2) Hic agitur de concessione Longoreti ad condendum monasterium, quasi hæc præcesserit concessionem Milepeci: id autem pugnat cum gestis Sigiranni, cujus vitam videsis (*f*) apud Labbæum et (*g*) Mabillonium. De his iterum infrà, not. 4.

(*f*) Labb. Bibl. mss. T. II, p. 443.
(*g*) Mabill. Acta SS. Secul. 2. p. 437.

(3) Quod hic ait Dagobertus, statuisse ut post mortem suam totum Franciæ regnum cederet Chlodoveo, cum historiis conciliari nequit. Ex Fredegarii enim chronico (*h*) discimus, vix nato Chlodoveo regnum quidem Neustrasiorum assignatum fuisse à Dagoberto, sed simul et Sigeberto filio natu majori regnum Austrasiorum. Id ergò et Instrumenti falsitatem et falsatoris ignorantiam prodit.

(*h*) Cap. 76.

Digitized by Google

AN. 632.

A vindicta, et insuper dignus iræ Dei, cum his quibus in die judicii dicturus est: ite, maledicti, in ignem æternum, qui paratus est diabolo et ministris ejus; cum duobus filiis Chore, Daton, videlicet et Abiron, hiatu terræ vivus absorbeatur; aut cum Juda traditore cœlo et terrâ perosus, in pulverem redactus, turbinibus ventorum expositus, dispereat. [Ob firmitatem igitur perpetui tenoris hujus nostri doni, locum quem sibi Sigirannus jam dicit (*y*) *prævidisse* fore aptum ad construendam Basilicam in honore S. Petri, quem etiàm (*z*) *Millepecum vocat* (4), *cum omnibus* Ecclesiis jam constructis, seu construendis denotari præcipimus, et cum omnibus tam decimis quàm pedagiis atque pascariis et vectigalibus, et cunctis exitiis terrarum et silvarum, quidquid indè videlicet, (*a*) *cultui vel incultui esse videtur, ut dictum*
B *est, infra metas supradictorum finis, quatenùs* supervenientes Reges se defensores et authores esse debere recognoscant hujus regalis cœnobii, ab omni insectatione persecutorum, si aliquid quispiam, quasi ex nostro dono vel (*b*) *fide*, vel aliquo fraudulenti ingenio præripere præsumpserit (*c*). Ego nempè Dagobertus et Clodoveus filius meus, regali potentiâ et dignitate, propriis manibus firmamus, authorizamus et confirmamus hoc (*d*) *donum Sanctæ* Dei genitricis ac perpetuæ virginis Mariæ, honore cujus fieri præcipio altare in meâ regali domo, ad celebrandum solemne sacrificium, quousquè per amplius construatur ædificium. (*e*) *Ann. ab incarnatione Domini* (5) *sexcentesimo trigesimo secundo*. (*f*) *Vusseodo* episcopali sede Biturigæ civitatis residente: indictione vj, epactâ xj, lunâ vij. S. domini Dagoberti. S. Pipini,
C Ducis. Regiæ domûs (*g*) *S. Ebroïni*, *S. Clodovei*, *S. Odonis Comitis*, S. Bosonis Archiclavis, S. Theodorici Præcentoris.

Sigiranno dictante firmatum est (*h*).]

(*y*) Chop. *providisse*.

(*z*) Chop. *Mollepecum, cum omnibus*.

(*a*) Chop. et Sammarth. *culti vel inculti esse videtur, infra metas supradictarum finium, ei monasterio assignamus, quatenùs, &c.*

(*b*) Chop. *fredo*. Sammarth. *feodo*.

(*c*) Hic desinit Choppinus.

(*d*) Sammarth. *donum devotione sanctæ, &c.*

(*e*) Desunt apud Sammarth.

(*f*) Sammarth. *Vulfoldo*.

(*g*) Sammarth. *S. Ebroini, S. Dodonis comitis*. Sic et Labb.

(*h*) Labbæus hic habet: *S. Clodovei*.

(4) Jàm, ut aït vita Sigiranni (*i*), Milepeci cellulam intra saltus Brioniæ construxerat Sigirannus, *in quâ aliquantisper temporis, sub sancto ordine fuerat conversatus, cùm in eodem loco in prædio Flaucadi congruum monachorum ædificium construxit*, qui locus *Longoretus* dicebatur. Hæc autem præpostero ordine narrantur in Diplomate; undè non tantùm adulteratum, ut Labbæo (*k*) visum est, non tantùm ex duobus Diplomatibus, (altero Dagoberti, altero Chlodovei, quorum neutrum superest) dixerimus conflatum, ut conjicit Cointius (*l*); sed à capite ad calcem confictum, ex gestis Sigiranni susdeque mixtis.

(5) Desunt apud Sammarthanos notæ chronicæ ab anno incarnationis petitæ. An extabant in quibusdam exemplaribus, quæ Sammarthani non viderunt, undè fuerunt curis posterioribus expunctæ? an in alia exemplaria postmodùm irrepserunt? Id inquirere res ardua sanè, sed superflua. Alii enim characteres chronologici, quos fabricator videtur agglomerasse ut majorem commentitio instrumento fidem conciliaret, fidem omnem adimunt. Indictio, epacta, luna hic appositæ, inter se non conveniunt, nec tunc temporis Diplomatibus apponebantur. Annus à Vulfoldi pontificatu repetitus, æquè falsum prodit, cùm non nisi tribus post mortem Dagoberti annis, Vulfoldus Episcopi nomen assumere potuerit, (*m*) anno 641 in coadjutorem Episcopi Bituricensis assumptus. Alia falsi indicia, ex stylo et formulis, hùc adducere longum foret, et supervacaneum ducimus. Sub anno 632 hoc Diploma collocamus, cùm hunc annum expressis verbis exhibeat. Ex synchronismis quidem, annis posterioribus adjudicandum videtur; neque enim anno 632, natus erat filius Dagoberti Chlodoveus. Sed perpendere nobis non incumbit quo anno datum fuerit hoc Diploma, quod supposititium monstravimus; et huic anno illud debuimus colligare, quo datum fuisse fingitur.

(*i*) Labb. biblioth. mss. T. II. p. 443.

(*k*) Miscell. cur. T. II, p. 414.

(*l*) Ann. eccl. T. III, p. 36.

(*m*) Gall. Christ. edit. 2, T. II, p. 130.

AN. 633.
April. 4.

LXXX.

Diploma Dagoberti I (1), *Regis Francorum, quo, inquisitione factâ de originibus monasterii S. Maximini (Trevirensis), dona et privilegia ei collata confirmat, et ipse dona nova confert.*

In nomine (2) Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Omnium Christianorum A
noverit industria, qualiter ego (3) Dagobertus, Rex potentissimus, convenienti consilio Episcoporum meorum, Comitumque, legatos de meâ parte ad Abbatem Memilianum direxi, mandans ei, ut diligenter inquireret, mihique per seipsum indicaret, quibus auctoribus illud monasterium Sancti Maximini constructum, vel cujus imperio à pristinis temporibus esset subjectum. Hanc legationem Abbas cum fratribus sollicitè percipiens, perlectisque in eodem loco quibusdam vetustissimis chartulis, inventum est (4) ipsum monasterium Constantini Imperatoris fuisse regale templum, atque jussu ejus dedicatum fore in honore S. Joannis Evangelistæ à S. Agritio, venerabili Episcopo. In quo videlicet templo, ut idem pater monasterii nostræ Regalitati certâ relatione patefecit, Helenâ sacrâ famulâ petente et favente, supradictus Imperator pauperes Christi congregavit, eisque virum B
Dei Joannem præposuit, ut in servitio Dei semper vacarent, et pro se orationibus insisterent, et insuper illius loci habitationem aliæ personæ noluit subdere, nisi suæ successorumque Imperatorum potestati. His rebus itâ esse firmiter intellectis, regio more constituo atque firmissimâ jussione præcipio, ut nullus unquàm protervè illud monasterium, in quo supradictus Abbas præesse videtur, audeat inire, vel ullam inhumanitatem illi violenter inferre. Igitur ut assiduè recordatio mei meorumque parentum maneret in prædicto monasterio, ipsorum præbendariorum S. Maximini victualia sub prædicto Imperatore constituta, additis meâ ex parte prædiis augere curavi, quorum nomina hæc sunt: Kannis, Cressiacum, Lunewich, Regiodola, Vallis Poliche, Baudeliacum, Talevant, Loavia. Hæc loca ad regiam C
curtem quæ dicitur Decima (5) pertinent: quam curtim, cum omnibus rebus ad eam pertinentibus, hoc est, quidquid prædii visus sum habere à fluvio qui nuncupatur Rubera, usque ad silvam quæ dicitur Leder, S. Maximino Præsuli in perpetuam hereditatem contradidi. Insuper, et cum consilio et rogatu meorum Principum, catervis inibi Deo deservientibus hanc legem

(1) Vulgavit Miræus inter Diplomata Belgica, et monuit (a) autographum in archivo Sancti Maximini servatum, ostensum fuisse Rosweido anno 1624. Idem Diploma ex eodem autographo (b) typis exprimi curavit anno 1638 Zyllesius, cum monogrammate Dagoberti æri inciso, et sigillo ejusdem Regis quo vallatum aït, quodque testatur extare integrum et illæsum. Sæpiùs illud recusum habemus: in annal. Ecclesiasticis (c) à Cointio, in annalibus monasteriorum Germaniæ (d) à Bruschio, in hist. Lotharingiæ (e) à Calmeto, in historiâ Trevirensi diplomaticâ (f) à Nic. ab Honteim. Editionem Zyllesii sequimur, ut pote ex ipso archetypo exscriptam. Hoc Diploma non tantùm pro vero, sed pro exemplari genuinorum Diplomatum habuerat (g) Papebrochius. Sed illud tam validè Mabillonius (h) oppugnavit, ut Papebrochius deindè victum se fassus fuerit. Mabillonium in oppugnando hoc instrumento anteverterat Cointius; quibus Nic. ab Honteim suffragatur. Præcipua eorum argumenta in notis quæ sequuntur recensebimus.

(a) Opera Miræi diplom. T. I, pag. 124.

(b) Defensio Abbatiæ S. Maximini, part. I, p. 8, part. III, p. 9.

(c) T. III, p. 6.

(d) Fol. 125. v°.

(e) T. II, p. 90.

(f) T. I, p. 78.

(g) In Propylæo, N°. 22.

(h) De re dipl. p. 218.

(2) Ex hâc invocationis formulâ, sub Regibus Merovingicis insolitâ, primam Mabillonius (i) suspicionis rationem petit.

(i) De re diplom. p. 218.

(3) Dagobertum numquàm de seipso in contextu Diplomatum numero singulari locutum fuisse contendunt (k) Mabillonius et Cointius, nec cum aliquo elogio, sed cum solo viri illustris titulo. Plura alia memorant huic ætati minimè consona, quæ missa facimus.

(k) Ibid. et fusiùs p. 88. Coint. Ann. T. I, p. 7.

(4) Fabulam hanc respuunt Cointius et Mabillonius.

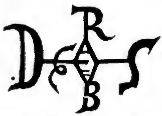
(5) Villas seu curtes Regum Merovingicorum notis numericis designatas fuisse docet (l) Calmetus.

(l) Hist. Lothar. ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 633. April. 4.

A firmiter ac perpetualiter in posterum habendam decrevi, ut centenorum ibidem summa monachorum semper integra maneat et inconvulsa; excepto si Imperatorum (6) Principumve per sæcula succedentium benivolentiâ prædiis augmentetur, vel thesauris. Et si propter paganorum vel infidelium vel christianorum devastationem, iisdem Christi servitoribus penuria ultra modum ingruerit, et per thesauri effusionem expelli nequiverit, Dei omnipotentis et mei meorumque successorum habeant licentiam, allodium cum familiâ, à Fidelibus illis contraditum, dandi et vendendi, antequàm Dei destruantur servitia. Et ut istius Chartulæ confirmatio firma in ævum permaneat, describi eam præcepi (7), et nostro sigillo eam indè confirmavi. Datum pridiè nonas aprilis (8), anno regni nostri xij, Moguntiæ feliciter.
B Amen.

(9) Signum Dagoberti Re-  gis. Henricus Cancellarius ad vicem Ricolſi (10) Archicapellani recognovi.

(6) Hic loquendi modus seculum saltèm decimum aut undecimum sapit.

(7) Formula hæc, aït Mabillonius, à Merovingicis formulis planè diversa est.

(8) Mensis aprilis anni xij regni Dagoberti incidit in annum Chr. 633, si regni initium repetatur ab ineunte vere anni 622.

(9) Monogramma hoc Zyllesius cudi ſecit; sed Merovingici Reges signum nomenque apponebant Diplomatibus ante notas chronicas, nec monogrammate utebantur, nisi ii qui scribere nesciebant, ut ostendit (m) Mabillonius. Dagobertus verò scribendi peritus fuit, ut patet ex Diplomate quod Mabillonius ære incidi curavit (n), ubi nomen Dagoberti non inelegantibus litteris subscriptum videre est.

(m) De re dipl. p. 110.

(n) Suppl. de re dipl. tab. 2.

(10) Archicapellani nomen (o), pro summi Cancellarii nomine usurpatum non fuit ante seculum x, et sub secundâ Regum nostrorum stirpe. In quibusdam discrepant subscriptiones appositæ huic Diplomati bis edito à Zyllesio, recudimus ad exemplum part. III.

(o) Mabill. de re diplom. p. 114.

AN. 633. April. 16.

LXXXI.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, pro fundatione monasterii Haselacensis.

C In nomine Sancte et individue Trinitatis. Amen. Dagobertus (2), divinâ favente clementiâ, Francorum Rex. Omnibus regni sui Primatibus, imò

(1) Primus edidit Coccius (a) in Dagoberto episcopatûs Argentinensis fundatore, ex schedis Haselacensibus. Coccium secuti sunt Vorburg (b), in historiâ rerum Germanicarum, Cointius (c) in annalibus eccl. Schœpflinus (d) in Alsatiâ illustratâ, Henschenius (e) in tribus Dagobertis, Berain (f) in suo de Dagobertis commentario: accuratiùs verò Abbas Grandidier, vir Diplom. doctrinæ peritissimus recudi ſecit (g) in hist. Eccl. Argentinensis, ex membranâ informi, seculo xvj exaratâ, in tabulario Ecclesiæ Collegiatæ Haselacensis asservatâ, eâdem quam Coccius exscripserat; neque aliud superest apographum. Omni ex parte supposititium instrumentum pronuntiavere Cointius, Mabillonius (h), Schœpflinus, quibus adstipulatur D. Grandidier (i), qui illud diligenter expendit. Falsatoris audaciam simul et ignorantiam quicumque mirabitur, qui in hunc spurium fœtum oculos verterit; stylus enim ætatem Dagoberti minimè sapit. Anilis fabula de Dagoberto à S. Michaele graviter cæso, ità Henschenium suppuduit, ut totam à Diplomate sustulerit. Sustulit et notas chronicas, et testium nomina, sperans aliquam instrumento, quasi interpolationibus purgato, ſidem conciliare; sed non omnia amovit falsitatis indicia, ut sequentes notæ monstrant.

(a) P. 158.

(b) T. VIII, pag. 257.

(c) T. III, p. 768.

(d) T. I, p. 36.

(e) P. 88.

(f) Part. IV, p. 72.

(g) T. II prob. p. 35.

(h) Ann. Bened. T. I, p. 533.

(i) Hist. Eccles. Argentin. Tom. II, dissert. IV, p. 88.

(2) In hoc Diplomate duo confunduntur Dagoberti, quod acutè observavit (k) Cointius. Et certè ad Regem hujus nominis primum pertinent quæ dicuntur de Dagoberto S. Dionysii cultore summo, de Nanthilde ejus uxore, de filiis Sigeberto et Chlodoveo. Sed Florentius, ad cujus preces Dagobertus Haselacensis monasterii conditor fingitur,

(k) Ann. T. II, p. 768.

Digitized by Google

AN. 633. April. 16.

cunctis fidem Christianam profitentibus, tam futuris quàm presentibus, A
gratia vobis, et pax ab eo qui est, qui erat, et qui venturus est, omnipotens. Votum quo Deo et Sanctis se quis obligaverit, sine maculâ reatûs irritum fieri non poterit; et quantò major et dignior est is cui vovetur, eò ferietur graviori judicio voventis et non reddentis præsumptio. Debemus igitur et volumus nos quoquè reddere quod vovimus Domino Deo terribili, et ei qui aufert spiritus Principum, terribili apud omnes Reges terre, (a) (qui qualiter in brachio sue virtutis nos terruerit, et qualiter percutiens et sanans, rursùs nos visitaverit, omnibus ad exemplum correctionis notum fieri dignum duximus, precipuè, ut quisquis fidelis, audito nostro periculo, ab Ecclesiarum Dei vastatione se contineat, et honorem congruum rebus Deo dicatis exhibeat. Primùm ergò de divinâ super nos habitâ terribiliter examinatione, B
posteà de voto et voti nostri redditione breviter exponemus. Patre meo Clothario, felicis memorie, defuncto, patris regni curam suscepi. Sed juvenili ductus levitate, dominiique cupiditate distractus, Regalis officii debitum neglexi, nihil exhibens commisse sollicitudinis vel diligentie, nihil faciens vel judicans mansuetudinis aut zelo justitie. Inter alios excessus meos, Ecclesiarum destructor et dissipator esse ceperam, quarum defensor et sublimator esse debueram, nec divine majestatis oculos, nec hominum veritus acclamationem. Tandem Dei benignitas obstinate mentis superbiam conterens, virgâ correptionis iniquitates meas visitavit, et castigato mihi veniam non denegavit. Nam raptus in sublime, divineque majestati inter choros Sanctorum in habitu judicantis sedenti presentatus, à sanctissimis C
Ecclesiarum patronis, pro rebus ecclesiasticis per rapinam distractis à me et consumptis, graviter et constanter sum accusatus, maximè à Sanctissimâ Dei genitrice Mariâ, et susceptore animarum S. Michaele Archangelo, atque à beatissimi Petro et Paulo Apostolorum Principibus. Cùmque conscientiâ gravatus, non auderem delicta defendere, ex arbitrio Presidentis, pene sum addictus, diùque ceso et penis atrocibus confecto, adest predictus Archangelus, flammeo gladio super me extento, ultionem de sibi usurpatis bonis, Sanctorumque quos prenominavi, et propter acclamationem inopum et pauperum in me volens exercere, quibus materiali gladio infestus eram, judicia non judicans recta. Succurrit mihi tandem specialis meus patronus martir Dyonisius, pro me satisfaciens S. Michaëli Archangelo, qui precibus D
suis et instantis pene diligentiam, et penitentie mihi tempus obtinuit. Idem ipse quasi modum statuens penitentie, in hoc mihi spem plene posuit indulgentie, si ad honorem Dei et Sanctorum predictorum, quos magis offenderam, domum divinis aptam servitiis construerem. Quâ promissione letatus, lubens vovi, dimissusque à supernis redii). Igitur sub certâ spe iudulgentie et remissionis peccatorum nostrorum, reddentes alacri studio votum quod fecimus, monasterium in honorem S. Trinitatis ac S. Marie perpetue Virginis, in loco qui Hasela dicitur, in meo regno ac diecesi Argentinensi situm construxi, et honorabili Florentio, Dei amico, ac tunc ibidem in solitudine commorante, divini instinctu Spiritûs à nobis impetrante, jam dictum monasterium sublimare, et regali munificentiâ ditare E
decrevimus. Donamus ergò predicto monasterio, et in perpetuum datum esse volumus, de rebus fisci nostri illic adjacentibus, quidquid ad nos spectat, tam in villis quàm mancipiis, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, et omnia hec in usum monasterii antedicti et fratrum ibidem Deo servientium seu famulantium, sub canonicali tamen regulâ degentium, liberâ donatione redigimus. Tradimus etiàm venerabili Dei cultori Florentio, sueque Ecclesie, locum ac vallem terminorum Vosagi, quos scilicet pro solitudine seu eremo, nec non pro requie et exspectatione generalis resurrectionis, sibi suisque sequacibus fideliter elegit.

(a) Uncis inclusa desunt apud Henschenium et ejus sequaces.

ad ætatem Dagoberti secundi pertinet; undè Mabillonius (l) hoc monasterium à Dagoberto II conditum sub anno 676, potiori jure censet, explosâ Chartâ à Coccio editâ. Nomina autem testium partim senioris, partim junioris Dagoberti regnum indicant, ut docet Cointius, quem videsis.

(l) Ann. Bened. T. I, p. 533.

Digitized by Google

AN. 633. April. 16.

A Sed ne servitores divini cultûs ibidem, videlicet et loco et Ecclesiâ predictis, penuriam aliquam vel aliquem substantie paterentur defectum, regalem nostram habitationem benè ordinatam seu procuratam Kirckhaim cum suburbiis Marley, vallem Corone Virdenheim, villam Vege, castellum situm in monte juxta stratam Tabernensem, usque ad rivulum Mosellum, cum omnibus adjacentibus hubis, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, ipsis tradidimus. Locum autem ipsum, quem singulari amplectimur dilectione, nunc et deinceps ab omni servitutis oppressione liberum sub regali volumus esse tuitione, ità videlicet ut nullus judex publicus, nullus ex judiciariâ potestate, quidquam potestatis vel negotii in ipsis presumat, nec homines locorum antedictorum adstringere, vel ad causas B audiendas, aut freda vel tributa solvenda, postremò nihil penitùs ab eis audeat exigere. Ut autem hec nostra traditio, et juris et concesse dignitatis institutio stabilis et inconvulsa jugiter permaneat, Chartam hanc indè conscriptam disposuimus, adjectione sigilli nostri appensioneque (3) corroboratam signavimus. (*b*) (Datum quod fecimus, cum filiis nostris Clodoveo scilicet atque Sigeberto, in dicto Haselacensi monasterio, fratribus ibidem divino famulatui devotè insistentibus. Huic traditioni interfuerunt Nanthildis Regina Francorum nostra legitima, cum filiâ nostrâ Rathilde. Affluerunt etiàm Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Preposití, Duces, Marchiones, Palatini, Comites, et plerique Principes regni nostri. Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini (4) sexingentesimo tredecimo, mense aprilis, die C sextâ decimâ, in loco sæpè nominato).

(*b*) Cætera desunt; quasi interpolata sustulit Henschenius.

(3) Sigilli appensi mentio nos ad multò posteriorem ætatem revocat, et falsarii inscitiam prodit.

(4) Annus incarnationis hìc contra morem Regum Merovingicorum apponitur. Annus verò 613 neutri Dagoberto convenit; siquidem prior ad regni consortium vocatus non fuit, nisi anno 622. Hoc autem instrumentum Dagoberto seniori, scilicet Chlotarii I filio, tribuetur minori dispendio, si nota chronica emendaretur, et reponeretur *annus 633*, ut saltem fœtus suppositìtius cum temporibus Dagoberti I conveniret.

CIRCA AN. 633.

LXXXII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, de fundatione Ecclesiæ Crucis S. Audoëni.*

D In nomine Sancte et individue Trinitatis (2). Ego Dagobertus, Clotarii junioris Francorum Regis filius, cùm post mortem patris gloriosissimae atque excellentissime (*a*) Francorum, florerem in regno, et omnia circumquaquè

(*a*) Suppl. *memoriæ.*

(1) Domnus de Vaines, Congregat. S. Mauri, vir in re diplomaticâ exercitatissimus, hoc Diploma accuratè exscripsit anno 1772, ex transumptoauthentico Litterarum Caroli IV, Regis Francorum, quibus illud confirmatur anno 1325, mense novembri. Hæ autem Litteræ insertæ sunt in aliis Caroli VI litteris, datis anno 1382, 26 die Augusti. Ex eodem transumpto, in archivis Ecclesiæ S. Cornelii Compendiensis servato, vulgaverant Labbæus (*a*) et Marlotus (*b*). Spurium instrumentum, licet regiis Litteris bis confirmatum, ex notis sequentibus liquebit. Valdè attrita erat Charta autographa, quæ fuit Carolo IV exhibita, ut ipse in Litteris suis testatur his verbis: *Nos autem privilegium ipsum copiari fecimus et transcribi, volentes ad reverentiam et honorem Sanctorum qui in privilegio hujusmodi signaverunt, et propter dicti antiquitatem privilegii, quod vix potest sine læsionis periculo tractari, portari et transferri, dicte copie et transcripto, tanquam originali, fidem plenariam adhiberi.* Hinc sanè licet conjicere religionem fuisse Carolo, hoc Diploma falsitatis suspicione violare. Illud edimus ex apographo Domni de Vaines, utpote accurratiori; id autem servatur in chartophylacio ad collectionem nostram instituto.

(*a*) Miscell. cur. T. II, p. 414.
(*b*) Hist. Rem. T. I, p. 265.

(2) Scatet falsi indiciis instrumentum hoc: invocationis formula hàc ætate insolita; titulus Archicapellani Audoëno inditus, sub primâ stirpe ignoratus; subscriptiones quindecim, quæ tunc tanto numero non usurpabantur; ipsa subscribentium nomina, minimè cum temporibus Dagoberti concordantia; vox *miles*, quasi titulus, nominibus plurium subscribentium addita: et alia quæ hìc adducere operæ pretium non est.

Digitized by Google

CIRCA AN. 633.

(b) Sic in apogr.

nostro subjugata silerent dominio, quâdam maii mensis die, unà cum optimatibus et primis palatii in Cusiaco silvâ more ... (b) solito. Sed dùm in capiendâ omnes unanimiter aestuaremus ferâ, et in persequendum singuli hùc illùcque discurrerent per saltûs opaca, subitò donnus Audoënus, Archicapellanus noster, in quamdam gratam sed arctam incedit planiciem, in quâ, nive inculpatam terre crucis dominicae reperit effigiem; erat enim et ab heri et nudiustercius multa fuerat celi serenitas, et sol effrenis curribus suo etiàm claro lumine perlustrabat terras. Vidit, substitit, diriguit, et retrogradis cursibus, ad nos usque festinans retulit. Properamus, ut dixerat. Nos etiàm vidimus, miramur, magnum adeò fore prodigium confitemur. Ergò idem donnus Audoënus, ut erat prudentissimus, sciens eundem locum visitari et à Domino frequentari, nostris effusus genibus, ad edifficandum Basilicam sibi dari petiit, quem ab Ysarâ fluvio econtrà Gallis-villâ, cum magnâ saltûs ambitione, et longè latèque circumjacentibus terris, usque ad Bellumvillare, et usque in ejusdem fluvii rippam, contra scilicet ripparii curtem, impetrare promeruit ubi in honore Sancte Crucis Ecclesiam fabricavit, villulam quoquè congregavit; ipsam denique nostrâ licentiâ et voluntate, Sancto Medardo condonavit, ob amorem fratrum, cum quibus illic, ab ipsis infancie rudimentis, fuerat educatus et liberalibus studiis, non mediocriter sed perfectè eruditus. Quam ipso obnoxiùs orante, ab omnium dominacione, advocatione, bannis, custumiis liberam fecimus. Et ut firmum permaneat, has in testimonium fieri litteras jussimus, et coràm Episcopis, Comitibus, Palatinis, nostro insignitas nomine, anuli nostri impressione firmavimus. Signum incliti Regis Francorum Dagoberti. (3) S. Flavii Remor. Archiepiscopi. S. Supplicii Bituricensis Archiepiscopi. S. Ambrosii Gavalitane Episcopi. S. Faronis Meldensis Episcopi. S. Amandi Trejectensium Episcopi. S. Eligii Noviomensis Episcopi. S. Lebunii Carnotensis Episcopi. S. Amalarii Episcopi. S. Maurini Episcopi. S. Erchenaldi Majoris-domûs. S. Beroaldi Optimatis Palacii. S. Aygulfii Comitis. S. Bertini Militis. S. Verchemarii Militis. S. Autharii Militis. S. Radonis Militis. (4) Ego Audoënus Cancellarius scripsi et subscripsi.

(c) Hist. Rem. T. I, p. 266.

(3) Flavium Remensi Ecclesiæ non præfuisse, regnante Dagoberto, probat Marlotus (c). Flavius quidem extitit Remensis Archiepiscopus, sed qui seculo elapso integro Arvernensi synodo subscripsit. Eligius Noviomenses infulas adeptus est, jam mortuo Dagoberto. Lebunius inter Carnotenses Episcopos non numeratur. Erchinoaldus non nisi post Dagoberti mortem ad officium Majoris-domûs evectus est. Audoënus, in Dagoberti Diplomatibus bonæ notæ, non alio nisi Dadonis nomine subscribit, (quamvis utroque fuerit appellatus, ut nemo nescit); nec se Cancellarium unquàm, sed Referendarium professus est. Vide Mabillonium (d), de summis Cancellariis sub Meroveadum stirpe. Miramur autores novæ Galliæ Christ. (e) instrumentum tot vitiis deturpatum, et ipsis editoribus suspectum, in testimonium adduxisse, agentes de fundatione monasterii crucis S. Audoëni.

(d) De re dipl. p. 118.

(e) T. IX, col. 390.

(4) Desunt notæ chronicæ, nec annus huic Diplomati certâ ratione assignari potest. Sequimur chronologicum ordinem quo à Labbæo editum fuit.

& LXXXIII.

Digitized by Google

CIRCA AN. 633.

LXXXIII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo donat monasterio Sandionysiano castellum S. Dionysii.*

A DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, Mummolo Præfecto, Gondoëno, Werpeno, Dructoaldo, Auclino, Charimundo et Chariulpho Comitibus, vel omnibus Agentibus præsentibus et futuris. In his nos oportet præcipuè invigilare, quæ ad gloriam Dei et illius Ecclesiæ honorem spectant; eaque ad bonum finem deducere, ut exindè salutem nostram adipisci mereamur. Cùm igitur mansionem sæpiùs in castello Sancti Dionysii haberemus, ibique velut in nostro proprio residentes palatio, diebus festivis curiam nostram solemnem ageremus, et hoc esset impedimento fratribus monachis ibidem Deo famulantibus, placuit nostræ serenitati, ex consultu Fidelium nostrorum, ab illo castello recedere, et deinceps eandem curiam iisdem festivitatibus transferre, non longè tamen ab eodem castello, in nostro videlicet Cli-
B piaco palatio, ut Ecclesiâ patroni nostri magni Dionysii ab omni inquietudine intrepidâ permanente, nullus sæcularis strepitus fratres impediat, quominùs valeant jugiter pro nobis Domini misericordiam attentiùs deprecari. Sano ergò usi consilio, ex consensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, et regni nostri Magnatum et Optimatum, statuimus atque ordinavimus, obtestantes per Sanctam et individuam Trinitatem, et per adventum justi Judicis, ut ab hâc die et deinceps, ob honorem Dei et reverentiam gloriosi protectoris et patroni nostri domni Dionysii, neque nos, neque successores nostri, in præfatis castello et sancto loco, ubi ipse, inquam, domnus Dionysius in corpore requiescit, et nos sepeliri optamus, mansionem ulteriùs ullo modo faciemus, nec curiam nostram solemnem celebrabimus
C aut tenebimus in solemnitatibus dierum Paschæ, Pentecostes, Natalis et Theophaniæ; sed sicut Constantinus Magnus, Imperator semper Augustus, ac Sanctæ Ecclesiæ Catholicæ defensor tutissimus, sub quo viguit illa et mirum in modum excrevit, Beato Petro arcem Romani Imperii cum omni integritate obtulit, ac Sancto Sylvestro contulit per sua legitima documenta, ità et nos nostrâ regali munificentiâ, Deo atque Beato Dionysio speciali protectori nostro, concedimus imperpetuum et donamus hoc castellum cum omnibus adjacentiis et pertinentiis suis, absque ullâ reclamatione; sed quidquid exindè fiscus noster sperare poterat ipso sancto loco, fratribus monachis ibidem Deo deservientibus, hoc decreto firmamus, eos per Archiepiscopos et Episcopos anatematis vinculo subjiciendos et percutiendos, qui aliquid
D contra nostram hanc auctoritatem et decretum nostrum attemptare præsumpserint. Quod ut perpetuum robur obtineat, manu nostrâ illud decrevimus roborare, et annuli nostri impressione subtersignari jussimus. Dagobertus Rex subscripsit. Dado Referendarius obtulit. Datum Clipiaco palatio, anno (2) undecimo regni nostri, in Dei nomine feliciter. Amen.

(a) Hist. Abbat. S. Dionysii, lib. III, p. 661.

(1) Vulgatum à Dubleto (a) Diploma, quod sanè supposititium nemo non judicaverit, cùm in eo splendida fiat mentio donationis Constantinianæ, quam longè post tempora Dagoberti, fabricatam fuisse apud omnes in confesso est.

(2) Annus undecimus regni Dagoberti incidit circa annum Chr. 633, repetitus ab adepto regno Austrasiano. Si repeteretur à Neustrasiano, protenderetur ultra regnum Dagoberti, qui mortem obiit ineunte anno 638, cùm nondùm decimus annus à morte patris completus foret.

Digitized by Google

AN. 634.
April. 10.

LXXXIV.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo donat monasterio S. Dionysii villam Vallem et villam Argenterias.*

In nomine Domini Dei æterni et Salvatoris nostri Jesu Christi, Dagobertus, A
Rex Francorum, vir illuster. Si locis sanctis et divino cultui mancipatis nostræ liberalitatis munificentiam impendimus, id nobis profectò ad præsentem vitam faciliùs transiendam, et ad futuram feliciùs obtinendam prodesse nullo modo dubitamus. Noverit igitur omnium Fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ, nostrorumque tam præsentium quàm et futurorum solertia, quoniàm ob æternam remunerationem concedimus Sancto Dionysio Martyrum egregio et fratribus ibidem Deo servientibus, villas quasdam juris nostri, quæ sitæ sunt in pago Biturico, scilicet villam quæ vocatur Vallis, quæ sita est super fluvium Carum, ac villam quæ vocatur Argenterias, sitam super Magnenria fluvium, cum omnibus appenditiis earum; undè hoc nostræ altitudinis præceptum fieri, et præfato Sancto Dionysio et fratribus ibidem Domino de- B
servientibus dari jussimus, quatinùs jam dictas villas perpetualiter teneant atque possideant absque ullius contradictione. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conservetur, manu propriâ præsentem nostram auctoritatem superfirmavimus, et annulo nostro insigniri jussimus. S. Dagoberti, gloriosissimi Regis. S. Chludonvii, filii Dagoberti. S. Arnulfi, Metensis Episcopi. Data per manus Dadonis, regiæ dignitatis Cancellarii. Hoc actum est Parisius feliciter in Dei nomine. Amen. Data 4 idus aprilis, indictione 12. (a) 13. regnante Dagoberto Rege.

(a) Id est, *indict.* 12, *anno* 13.

(1) Dubletus (a) solus hoc Diploma in lucem misit, exscriptum sanè ex apographo nullius fidei. Plura enim vitia in eo deprehenduntur quæ falsum arguunt: invocatio insueta, et nota indictionis quam tunc regiis Diplomatibus apponere mos non erat. Hæc (b) Germonius. Addimus cum Cointio (c) Arnulfum, qui cum titulo Metensis Episcopi subscripsisse fingitur, jam ab annis octo Metenses infulas deposuisse (d), et à Dagoberto ideò malè habitum, in solitudinem secessisse. Prætermittimus subscriptionum insolitas formulas, Dagoberti *gloriosissimi Regis*, et Dadonis *regiæ dignitatis Cancellarii.*

(a) Hist. Abb. S. Dionysii. p. 669.
(b) De vet. Reg. Franc. Dipl. T. II, p. 108. Vide Mab. de re dipl. p. 68.
(c) Annal. T. III, p. 21.
(d) Gall. christ. edit. 2, T. XIII, col. 694.

AN. 634.
April. 16.

LXXXV.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo prædium Wallare in silvâ Faniâ, confert Landelino, cum plurimis appenditiis, ad extruendum ibi monasterium.*

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Regiæ Majestatis ex- C
cellentiam latere non convenit, quòd unus est, solus et sempiternus Rex Regum et Dominus Dominantium, à quo etiàm omnis potestas est et fuit et erit in ævum, cujus et est totum quod sumus et esse possumus, vivimus et movemur, cui pro viribus ab eo nobis præstitis, astare debemus, et unicæ

(1) Vulgavit Miræus (a) ex apographo recentioris ævi, ut fatetur (b) in notis ad Chartam Authberti (c). Spurium Diploma, ut patet ex formulâ invocationis tunc insolitâ, ex indictionis notâ contra morem usurpatâ, ex titulo Regis Austrasiorum indito Dagoberto qui jam ab annis octo totius Franciæ Rex erat, ex notis chronologicis ab incarnatione repetitis, demùm ex ipso Diplomatis argumento, scilicet de fundatione Wallarensis monasterii sub Dagoberto à Landelino, quod conditum non fuit nisi anno 657 (d), viginti ferè annis post mortem Dagoberti.

(a) Oper. Dipl. T. I, p. 489.
(b) Ibid. p. 490.
(c) Vide infrà, p. 155.
(d) Coint. Ann. T. III, p. 447 et seq. Mabill. Ann. T. I, p. 428. Gall. christ. 2 edit. Tom. III, p. 77.

A sponsæ suæ sacrosanctæ Ecclesiæ cultum et decorem speciali devotione (quo magis efferimur quantum in nobis est) munificentiâ regali semper ampliare. Quarè ego Dagobertus, Rex Austrasiorum, pro animâ Lotharii piissimi Regis, patris mei, qui quadraginta quinque annis regnavit in Franciâ, persuasione et monitis salutaribus viri venerabilis Anthberti, Cameracensis Episcopi, inductus, concedo et dono Landelino Mauroso, ex prædone converso, prædium meum in Faniâ, Wallare dictum, cum villis, terris, sylvis, pratis, aquis aquarumque decursibus subnotatis, et certis limitibus assignatis, ut ibi monasterium construat in honore SS. Apostolorum Petri et Pauli, et personas instituat in perpetuum Domino Deo servituras: villam Baviam cum omni territorio suo, aquam ipsam et ipsius decursum, sicut B defluit per territorium ipsum, incipiens à loco qui vocatur Railhiez, usque dùm descendit in aquam Elpram; silvam quæ dicitur Ætimundi totam, cum omni territorio, decimâ, pasnagio, justitiâ et banno, à silvâ de Baileporis, usque ad aquam prædictam inter Baviam et Wallare; et ab eâdem aquâ, totam silvam, quæ dicitur Brolium, et Fania, et Mansilium, et Clarus Voionus, et Wiellemanus; silvam prope Wilheis, à monte Gomundi et Merdoso Voiono, usque in villam de Wilheis; silvam Ducionis, in dotem Ecclesiæ in prædicto prædio meo fabricandæ. Quidquid infra terminos silvarum prædictarum commodum vel utilitatem importare poterit qualicumque modo, prædicto Landelino munificentiâ meâ dono in perpetuum possidendum, approbantibus palatii mei Principibus et Senioribus, Arnulpho et Pipino. C Ut autem hæc nostra concessio regalis, firmitatis perpetuæ robur obtineat, prædictam paginam manu meâ confirmo, et appositione sigilli mei communiri decerno. Signum domini Dagoberti Regis Austrasiorum. S. Arnulphi Metensis. S. Pipini Neustriensis, Seniorum Palatii. Anso Cancellarius, vice Cuniberti Archicancellarii recognovi. Data Cameraci, xvj kalendas maii, (2) anno dominicæ incarnationis sexcentesimo quadragesimo, indictione decimâ tertiâ.

AN. 634. April. 16.

(2) Annus incarnat. 640 infeliciter hic adscriptus, cùm Dagobertus è vitâ decesserit anno 638; nec indictionis notam, sed annum regni adhibere mos erat apud Reges Merovingicos. Si inquirere libeat quo regni Dagoberti anno datum Diploma fingere voluerit falsarius, id assequemur ex Chartâ sequenti, quæ quidem non melioris notæ, ad Diplomati de quo agimus fidem conciliandam excogitata, donum Dagoberti confirmat autoritate Cameracensis Episcopi. Hæc autem Charta data fingitur anno regni Dagoberti xiij (c), qui incepit ineunte vere anni Chr. 634.

(c) Vid. infrà, p. 156.

AN. 63

LXXXVI.

Charta (1) quâ Authbertus, Cameracensis Episcopus, prædium Wallare, à Dagoberto donatum Landelino ad extruendum monasterium, in suam protectionem suscipit.

D AUTHBERTUS, Dei gratiâ Cameracensis Episcopus, universis Christi Fidelibus salutem æternam. Ad nostram curam et sollicitudinem pertinere non dubitamus, ut quod Ecclesiæ sanctæ Fideles Christi piâ largitione conferunt et dedicant, episcopali debeamus auctoritate consecrare et confirmare. Indè est quòd prædium dictum Wallare, piissimi Regis nostri Dagoberti, cum omnibus appendiciis suis, quod idem Rex servo Dei Landelino Mauroso

(1) Extat apud Miræum (a), qui hanc exscripsit ex apographo ævi recentioris, et prælo commisit, *ne quis in hâc parte diligentiam suam requireret.* Spuria videtur Charta fabricata ad tuendum spurium Diploma (b) quod proximè præcedit, de eodem Wallarensi monasterio. Præter falsi indicia quæ habet cum Diplomate communia, propriis vitiis non caret: annus Dagoberti regni xiij minimè concordat cum anno incarn. 642, nec cum Sigeberti anno iv, nec cum tempore quo conditum fuit monasterium de quo agitur. Vide suprà, p. 154, N°. LXXXV, not. 1.

(a) Oper. Dipl. T. 1, p. 490. et ibi not.

(b) Suprà, p. 154.

Digitized by Google

AN. 634.

donavit in eleemosynam, pro animâ patris sui Lotharii inclyti Regis, ad A
construendum ibidem monasterium, in nostrâ suscepimus tutelâ et defensione, cum omnibus villis, terris, silvis, pratis, agris, aquis aquarumque decursibus ibidem assignatis, in nostrâ diœcesi constitutis; decimas omnes earumdem possessionum prædicto Landelino, et suis, Deo donante, successoribus in perpetuum concedentes, et potestatem eidem et gratiam indulgentes construendi monasterium, et Ecclesiam fabricandi, et personas instituendi, quæ secundùm quod Angelus testamenti sibi donarit, de facultatibus assignatis poterunt sustentari. Qualemcumque fecerit ibidem ordinationem, ipsam ratam habemus et inconvulsam, inhibemes auctoritate nostrâ, ne super omnibus illis possessionibus quas supradictus Rex loco memorato Wallari donavit, ibidem Deo militantibus molestiam aliquis inferat aut gra- B
vamen. Quòd si qua sæcularis ecclesiasticave persona contra hoc venire præsumpserit, et easdem possessiones occupaverit, ipsam anathematis æterni gladio ferimus, nisi resipiscat et occupata curaverit restaurare. Ut autem ista præfata Regis illustris eleemosyna duret in perpetuum et ecclesiasticâ libertate potiatur, paginæ præsenti sigillum nostrum fecimus apponi. Actum Castriloco, anno dominicæ incarnationis (2) DC. XLII, indictione xv, regni domini Dagoberti inclyti Regis tertio decimo, Sigiberti filii ejusdem Regis quarto.

(2) Decesserat è vivis Dagobertus anno 938. Annus regni ejus xiij inceperat initio veris anni 634.

AN. 635.
Julii 18.

LXXXVII.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo villam Sarclidas donat pauperibus matriculariis S. Dionysii.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, Wandelberto Duci. Quicquid ad C
alendos pauperes plenâ devotione conferimus, retributionem mercedis ob hoc in futurum habere confidimus. Igitur cognoscat industria vestra nos villam noncupante (a) Sarclidas, super fluvium Joina sitam, in pago Stampinse, quam de domno Ferreolo Augustidunensis urbis Episcopo, vel à Deodato Abbate, seu Clericorum et Ecclesiâ vel Basilicâ domni Symphoriani, ubi deservire noscuntur, contra alia villa, Amica nomine, quæ est in territorio Massiliensi, commutavimus, pro mercedis nostræ compendium ipsas Sarclidas cum omni integritate vel merito suo, ad (2) matricularios domni Dionysii Martyris, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, qui ad ipsa Basilica, vel infra ejus atrio ad matriculas residere videntur, undè quod juxtà eisdem in reliquo ampliare voluerit ad eorum substantiam, hoc D
plenâ devotione concessimus. Præcipientes ergò ut à præsente die suprascriptâ curte Sarclidas, cum domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, farinariis, gregibus cum pastoribus, adjacentiis, vel omni integritate et termino suo, sicut ab antedictâ sanctâ Ecclesiâ Augustidunensi, vel domni Symphoriani, fuit cum omni soliditate possessum, dùm hoc nos, ut diximus, datâ aliâ villâ, communi convenientia commutavimus, possideant.

(a) Sic in chartul. biblioth. reg. Editi Sarclitas.

(1) Extat apud Dubletum (a), in hist. Abb. S. Dionysii; recusum in annalibus (b) Cointii, et in collectione (c) scriptor. rer. Francic. Contulimus cum apographo recentiori (d) Chartularii Colbertini, reposito in archivo S. Dionysii, et ipso Chartulario xiv seculi, nunc in biblioth. regiâ, N°. 5415, nec ullam discrepantiam alicujus momenti deprehendimus. Hoc instrumentum nulli suspectum fuit; et ipse Germonius, Chartarum à Dubleto editarum impugnator immisericors, fatetur (e) se in hoc Diplomate nihil invenisse quod arguat.

(2) Qui fuerint pauperes matricularii S. Dionysii, docent Cangius (f), Felibianus (g), Mabillonius (h), etc. scilicet, pauperes in matriculâ seu catalogo descripti, qui se monasterii servitio voverant, et quibus mansio assignata erat in atrio Ecclesiæ.

(a) P. 669.
(b) T. III, p. 23.
(c) T. IV, pag. 629.
(d) P. 13 apographi.
(e) De vet. Reg. Fr. Diplom. I. II, p. 11.
(f) Glossar. verbo matricula.
(g) Hist. Abb. S. Dion. p. 13.
(h) Annal. Tom. I, p. 342.

Digitized by Google

A Ideò quod ex nostrâ largitate, pro animæ nostræ salute, ad ipsos matricularios domni Dionysii, absque introitu judicum, fuit perenniter, Deo propitiante, concessum, nec Abba, nec alia quælibet persona, rem ipsam de donatione ipsorum matriculariorum quoquo tempore non præsumat auferre, sed per manum Abbatis eorum, in quo est ipsorum pauperum victus assidualis, exindè in Dei nomine ministretur, et quicquid de freciis, aut de reliquiis, exindè fiscus augmentare potuerat, ad ipsos pauperes proficiat in augmentis, undè ipsis, vel qui eis successerint, delectet pro regni nostri stabilitate, vel animæ nostræ salute crebriùs exorare. Et ut hæc præceptio inconvulsis temporibus debeat perdurare, propriâ manu decrevimus roborare. Ursinus obtulit. Dagobertus Rex subscripsit. Datum sub die decimâ quintâ kal. augustas, anno decimo quarto regni nostri, Clipiaco, feliciter. Amen.

AN. 635. Julii 18.

AN. 635. Aug. 1.

LXXXVIII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo villam Aquaputam donat monasterio S. Dionysii.*

B DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Homo semper et incolumis etiàm, et ac si ægritudine positus, pro salute animæ suæ attentiùs debet vigilare, ut in futurum valeat mercedem conquirere. Igitur nos pro Dei intuitu vel remedio animæ nostræ, donamus ad monasterium Sancti Dionysii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, et ubi nos sepeliri cupimus, donatumque in perpetuum esse volumus, villam nostram, quæ vocatur Aquaputa, sitam in pago Parisiaco, cum omni jure et soliditate suâ. Quapropter per præsentem cessionem decernimus, quod perpetualiter, Domino protegente, mansurum esse volumus, ut ipsa villa cum omni integritate vel adjacentiis suis, per præsentem auctoritatem, jure firmissimo perveniat ad prædictum monasterium, vel Dodone (2) Abbate, qui ibidem rector præesse videtur,
C ità ut in postmodùm cum terris, domibus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, gregis cum pastoribus, adjacentiis, appendiciis, vel reliquis quibuscumque beneficiis, sicut usque hactenùs à fisco nostro fuit possessa, ità ex nostrâ indulgentiâ, pro animæ nostræ salute, vel stabilitate filiorum nostrorum, ad ipsum sanctum locum, vel ad ipsos fratres qui ibidem Deo deserviunt, nostris et futuris temporibus, proficiat in augmentis. Et ut hæc cessio firmior habeatur, vel diuturnis temporibus cum successoribus nostris illæsa conservetur, nos eam, prout potuimus, subterfirmavimus, vel de anulo nostro sigillari jussimus. Ursinus obtulit. Dagobertus Rex subscripsit. Datum sub die kalend. augustas, anno decimo quarto regni nostri, Clipiaco (3) feliciter. Amen.

(1) Dubletus (*a*) primus illud edidit, recusum apud (*b*) Cointium, et in collect. (*c*) script. rerum Francicarum.

(2) An hoc anno præfuerit Dodo monasterio Sandionysiano dubitat (*d*) Mabill. qui (*e*) Dodonem sub Chlotario II, Chunaldum verò et Aigulfum S. Dionysii Abbates sub Dagoberto memorat; sed incertum admodùm horum Abbatum indicem fatetur. Extat aliud Diploma anno decimo regni Dagoberti datum, quo Chunaldus, jam Dodone extincto, S. Dionysii monasterio dicitur præesse. Sed annus hic decimus à morte Chlotarii repetendus videtur, et ideò Diploma illud, infrà, sub anno 637 (*f*) collocabimus. Ergò argumentum ex hoc alio Diplomate sumptum, nullam movere debuit suspicionem Cointio (*g*), Germonio (*h*), nec autoribus (*i*) novæ Galliæ Christ. contra veritatem Diplomatis quod hic exhibemus, cùm nullâ aliundè ratione impugnari possit.

(3) Rectè datum dicitur Clipiaco. Vide infrà (*k*) notam 4 ad Diploma Dagoberti de villis Tauriaco et aliis, monasterio S. Dionysii donatis. Contulimus editionem Dubleti cum Chartulario xiv seculi, in bibliothecâ regiâ, N°. 5415, in quo legitur pro notâ chronicâ, xv kal. Augusti (id est 18 julii); nec alia alicujus momenti discrepantia.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 670.
(*b*) Annal. Eccl. T. III, p. 24.
(*c*) Tom. IV, p. 630.
(*d*) Annal. T. I, p. 341.
(*e*) De re Dipl. p. 627.
(*f*) Vid. infrà, N°. CV.
(*g*) Ubi suprà.
(*h*) De vet. Dipl. Reg. Franc. T. II, p. 110.
(*i*) T. VII, col. 339.
(*k*) P. 160.

Digitized by Google

AN. 635.
Octob. 1.

LXXXIX.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, de fundatione monasterii Resbacensis, et concessis ipsi immunitatibus.

Dagobertus, Rex Francorum, vir inluster, apostolicis patribus nostris A
domnis Episcopis et illustribus viris, Ducibus, itemque magnifico Chanulfo
Comiti, vel omnibus Agentibus, tam præsentibus quàm et futuris tempori-
bus ubiquè in Dei nomine in regno nostro constitutis. Oportet clementiâ
principali inter ceteras petitiones, illud quod pro salute adscribitur, vel pro
timore divini nominis postulatur, placabili auditu suscipere, et procul dubio
ad effectum perducere; ut fiat in mercede commutatio, cùm pro quiete ser-
vorum Dei congrua impertitur petitio; quià fides perfecta non dubitat ad
Altissimi gratiam pertinere, si aliquid secundùm suum eloquium præcipuè
domesticis fidei mente devotâ impenditur, quià scriptum est: Beati pauperes
spiritu, quoniàm ipsorum est regnum cœlorum. Ergò dùm illustris vir Dado,
Referendarius noster, ejusque germani Ado et Rado, monasterium Jerusalem B
(2) in honore Sancti Petri et Pauli et S. Antonii, quod vulgò appellatur Res-
bacis, in Meldensi territorio situm, ad monachos vel peregrinos inhabitan-
dum, ac in Dei nomine solitariâ vitâ fruendum, quod ex nostrâ etiàm
largitate meruerunt, devoti, Deo juvante, construxerunt: ideò nos juxta
eorum petitionem, pro quiete servorum Dei, præceptionem vigoris nostri
placuit propalare, per quam dùm super fiscum nostrum, quod pro remedio
animæ nostræ indulsimus, videtur esse constructum atque ex parte ditatum,
sub quiete tranquillitatis, Domino protegente, ipsi monachi juxta religionis
normam perpetim valeant residere, eligimus ut hæc series debeat pleniùs
declarare, quià nihil de canonicâ auctoritate convellitur, si aliquid, ut dixi-
mus, domesticis fidei pro tranquillitate pacis conceditur, nec nobis aliquis C
detrahendo æstimet in id nova decernere, dùm ab antiquis, juxta constitu-
tiones Pontificum, per regalem sanctionem, monasteria Sanctorum Agau-
nensium, Lirinensium, Luxoviensium, immoque et monachi (3) domni
Marcelli, sub libertatis privilegio videntur consistere. Ergò si qua inibi in
villis, mancipiis, vel reliquis quibuscumque rebus atque pecoribus, aut
regio munere, aut suprascriptorum virorum, vel cujuslibet est delegatum,
aut deinceps fuerit additum, dùm super nostrâ est, ut diximus, largitate
constructum, nullus Episcoporum, nec præsentes, nec qui fuerint succes-
sores, aut eorum ordinatores, vel quælibet persona, possit quoquo ordine
de loco ipso auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso monasterio adop-
tare, vel aliquid quasi per commutationis titulum minuere, aut de mysterii D
ornamentis, vel de oblatione in altario illatâ abstollere, nec ad ipsum
monasterium vel cellulas ejus nisi pro lucrandâ oratione, et Episcopus, nisi
fuerit cum voluntate ipsius Abbatis, vel suæ congregationis, absque gravi
dispendio eorum accedere præsumat, quò faciliùs liceat monachis ipsius in
Dei nomine regulariter consistentibus, rectam delegationem sub quiete per
tempora possidere; et cùm Abbas ille fuerit de sæculo evocatus, quem ex
semetipsis ipsa congregatio elegerit sibi, secundùm sanctam regulam senio-

(a) T. I append. p. 687.
(b) T. II, p. 3.
(c) T. IV, p. 630.

(1) Edimus ex Mabillonii (a) annalibus Benedictinis. Recudi curavit Plessæus, inter instrumenta (b) ad historiam Ecclesiæ Meldensis spectantia, sed aliquâ sui parte truncatum, depromptum ex hujus Ecclesiæ tabulario. Extat in collectione (c) scriptorum rer. Francic. ex Mabillonio descriptum. Nulli quem sciamus, suspectum fuit.

(2) Sic monasterium hoc à conditore appellatum fuisse testatur Aimoinus (d), quod temporibus suis cœnobium Resbacense à Resbacense fluviolo præterfluente vocabatur. Hoc nomen ità prævaluit, ut unicum hodiè superstet.

(3) Id intelligendum de monachis Sancti Marcelli Cabilonensis quorum cœnobium à Guntranno conditum fuerat anno 579 (e).

(d) Lib. IV, cap. 41.
(e) Fredeg. chr. cap. I. Mabill. Ann. T. I, p. 173.

AN. 635. Octob. 1.

A rem instituat per omnia et ex omnibus, secundùm delegationis votum vel hujus seriem auctoritatis suffultum, cui absque ullâ inquietudine ibidem cuncta proficiant in augmentum. Adjicientes ut nulli penitùs Judicum, vel cuilibet hominum, licentia sit de rebus præfati monasterii, absque servorum Dei voluntate aliquid defraudare, aut temerario spiritu quidquam exindè suis usibus (deputare), ne, quod primitùs est, divinam incurrat et nostram offensam .... (a) à fisco grave damnum sustineat .... (b) et etiàm nobis pro integrâ mercede nostrâ, vel suprascriptorum virorum pensantes merita placuit addendum, ut tàm quæ ex nostrâ largitate, quàm quæ ex delegatione ipsorum Dadonis vel germanorum suorum, seu genitorum eorum vel quorumlibet, ibidem est aut fuerit devoluta possessio quoquo tempore, nulla publica judiciaria potestas, nec præsens nec succidua, ad causas audiendum aut aliquid exactandum ibidem non præsumat ingredi; sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeat possidere, vel quidquid exindè fiscus forsitàn de eorum hominibus aut de ingenuis aut de servientibus aut in eorum agris commanentibus vel undecumquè poterat sperare, ex indulgentiâ nostrâ in luminaribus ipsius sancti loci vel stipendia servorum Dei, tam nobis in Dei nomine viventibus, quàm per tempora succedentibus, pro mercedis compendio debeant cuncta proficere, ut pro æternâ salute vel felicitate perenni, seu regni constantiâ, delectet ipsis monachis inmensam Dei pietatem jugiter implorare. Quod præceptum decreti nostri, Christo in omnibus suffragante, C ut firmius habeatur, subscriptionem manûs nostræ infrà studuimus perarari. Dagobertus Rex subscripsit. Dado obtulit. Datum sub die kalendarum octobris, (4) xiv regni ejus.

(a) Sic in editis.
(b) Sic in editis.

(4) Initia Resbacensis monasterii ad ann. Christi 634 refert Cointius (f). Annus xiv regni Dagoberti initium sumpsit anno 635 et quidem ineunte vere, ut non semel diximus.

(f) Annal. T. III, p. 16.

X C.

AN. 635. Mense Octobri.

Diploma (1) Dagoberti I, Francorum Regis, quo donat monachis S. Dionysii, villas Tauriacum, Tibernionem, Rubridum, Monarvillam, et Vasconis vallem.

D DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Obtabile esse oportet, dùm in hâc caducâ vitâ consistimus, de transituriis rebus pro mercede eternâ (a) loca

(a) Chartul. reg. loco.

(1) Typis mandavit Dubletus (a), ex autographo Sandionysiano, ut aït, quod vallatum testatur sigillo effigiem Regis exhibente. Recudi curaverunt (b) collectores script. rer. Francic. ex Dubleto. Non extat autographum in archivo Sancti Dionysii; sed legitur Diploma hoc, in chartulario quod album vocant, sæculo xiij, exaratum manu Guillelmi Nangii quoad extremam partem, et servatum in Chartophylacio Sancti Dionysii. Cum ipso contulimus editionem Dubleti, et discrepantias italico charactere distinximus. Germonius (c) pluribus argumentis hoc instrumentum impugnat: 1°. quià dies prætermittitur in notis chronologicis. 2°. Quià monachorum nomen inditum est clericis tunc in Basilicâ S. Dionysii servientibus. 3°. Quià Rex concedit justitias, quod hanc ætatem non sapit. Hæc autem objecta autoritatem Diplomatis non evertunt. 1°. Instrumentis quidem diem apponere jubet lex Alemannorum, quam adducit Germonius, minimè verò lex Salica, quam renovavit Dagobertus; quin diei nota in autographo oculum exscribentis fugere potuit, aut amanuensis oscitantiâ omitti. 2°. Quis nescit nomen monachorum, tempore Dagoberti, clericis et monachis promiscuè fuisse tributum, ut docet (d) Ruinartius ex Thomassino. 3°. Quæ hìc de justitiis dicuntur, non de jurisdictionibus juxta recentiorem significationem, sed de juribus sunt intelligenda, quo sensu vox ea (e) olim usurpabatur. Adde quòd ipsa videatur eò loci interpolata; deerat enim in contextu chartularii suprà laudati, et inter lineas scripta fuit veteri quidem manu, sed posterioribus curis, et atramento dilutiori. Insertum est etiàm hoc Diploma in Chartul. xiv seculi, quod servatur in bibliothecâ regiâ, N°. 4515. Discrepantias exhibet de quibus infrà ad marg. et not. 2 et 3.

(a) Antiquit. S. Dion. p. 658.
(b) T. IV, p. 628.
(c) De vet. Reg. Franc. Diplom. T. II, p. 102.
(d) Ruinart. præfat. Gregor. Turon. Collect. hist. Fr. T. II, p. 87.
(e) Vide Gloss. Cangii.

Digitized by Google

AN. 635.

Mense Octobri.

(b) Deest *et Monarvillam* in chartul. regio.

Sanctorum sublevare ad alimoniam et sustentationem servorum Dei, quatinùs de caducis rebus mercemur eterna. Igitur nos hoc considerantes, donamus villas juris nostri, id est Tauryacum, Tybernionem et Rubridum, in pago Aurelianensi sitas, sed (b) *et Monarvillam*, et Wasconisvallem in pago Stampinse, fratribus monachis deservientibus ad Basilicam domini Dionysii, peculiaris patroni nostri, ubi preesse videtur Abba Aigulphus, et nos sepeliri optamus, in alimoniam specialiter eorum in perpetuum administrandam. Has predictas villas, cum omnibus *justiciis et dominiis*, terris, domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, vel omnibus adjacentiis, predicto sancto loco et monachis ibidem Deo servientibus, nostrâ munificentiâ, speciali donatione in alimoniam concedimus, quatinùs ipsi de predictis villis utentes, pro nobis et prole nostrâ, cotidianâ oratione Deum exorent, ut ille suâ nos misericordiâ protegat, pro cujus amore hec eis contulimus. Et ut hec donatio nostre auctoritatis per succedentia tempora inviolabilem obtineat firmitatem, manûs nostre subscriptione, (2) *annuli nostri impressione* eam subter decrevimus roborare. Dagobertus Rex subscripsit. Dado obtulit. Datum in mense octobri, (3) anno octavo regni nostri, in Dei nomine, (4) *Clipiaco palatio*, feliciter. Amen.

A

B

(2) Verba italico charactere expressa, de annuli impressione, quæ videntur indicia falsi, desunt in chartulariis quæ præ oculis habemus, ac proindè interpolata judicari possunt. Sed etiamsi in autographo extiterint, id neminem moverit, cùm (f) insolita non sit in Meroveadum Diplomatibus, etiàm ante Dagoberti tempora, impressi annuli mentio.

(f) Mabill. de re Dipl. p. 107, et nov. Diplom. T. V, pag. 665.

(3) Annus regni Dagoberti octavus, repetitus à morte Chlotarii, mense octobri, incidit in annum Chr. 635. Fredegarius Tibernionem, qui hoc Diplomate conceditur Sandionysianis, iis donatum fuisse memorat anno Dagoberti xiv; sed id eòdem recidit, si annus xiv computetur à vocatione Dagoberti in regni consortium. Ergò Fredegarius cum Diplomate concordat; quod elevat argumentationem Cointii (g) ex Fredegario petitam. Majorem suspicionem movet nomen Aigulphi Abbatis, quem nondùm Monast. S. Dionysii præfuisse arbitramur; sed hâc solâ suspicione, ipsi notam falsi irruere non audemus.

(g) T. III annal. p. 23.

(4) Loci nomen interlineari scriptione additum est in chartulario S. Dionysii, sed eodem atramento, et, ut videtur, eâdem manu quâ Diploma integrum exaratum est; legitur in contextu Chartularii regii. Testatur autem Fredegarius (h) Dagobertum anno de quo agitur, ad Clipiacum resedisse, dùm per legatos bellum contra Vascones gerebat.

(h) Fredeg. cap. 78.

AN. 635.

XCI.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo Malliacum donat monachis S. Dionysii.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Obtabilem esse oportet dùm in hâc caducâ vitâ consistimus, de transitoriis rebus pro mercede æternâ loca Sanctorum sublevare, ad alimoniam et sustentationem servorum Dei, quatinùs de caducis rebus mercemur æterna. Igitur nos hæc considerantes, donamus villam juris nostri que vocatur Malliacus, in pago Bituriaco sitam, à Caro fluvio duobus milibus distans, fratribus monachis deservientibus ad Basilicam domni Dionysii Martyris, peculiaris patroni nostri, ubi præesse videtur Aigulphus Abba, et nos sepeliri optamus, in alimoniam specialiter eorum in perpetuum administrandam. Igitur prædictam villam cum terris, dominiis, mancipiis, servis et ancillis, sylvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, vel omnibus adjacentiis, prædicto sancto loco et monachis ibidem servientibus, nostrâ munificentiâ, speciali donatione, in alimoniam

C

D

(1) Solus edidit Dubletus (a), nec aït se illud ex aliquo authentico expressisse. In archivo S. Dionysii saltem hodiè nullum extat. Hoc Diploma feliciter impugnat Germonius (b), petitis argumentis ex subscriptionibus Arnulfi et Eligii, quorum prior Metensis quidem fuit Episcopus, sed dimisso episcopatu, invito Dagoberto, in solitudinem secesserat diù antè (c) annum quo datum instrumentum fingitur; alter qui dicitur Episcopus Noviomensis, infulas Noviomenses (d) non obtinuit, nisi mortuo Dagoberto.

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 671.

(b) De Veterib. Reg. Franc. Dipl. T. II, p. 110.

(c) Gall. Christ. edit. 2, T. XIII, col. 695.

(d) Ibid. T. III, col. 982.

concedimus,

Digitized by Google

AN. 635. Mense octobri.

A concedimus; quatinùs ipsis bonis de prædictâ villâ utentes, pro nobis et prole nostrâ, cotidianâ oratione Deum exorent, ut ille suâ nos misericordiâ protegat, pro cujus amore hæc eis contulimus. Et ut hæc donatio nostræ auctoritatis per succedentia tempora inviolabiliter obtineat firmitatem, manûs nostræ subscriptione, eam subter decrevimus roborare. Dagobertus Rex subscripsit, Dado Cancellarius obtulit. Signum Arnulfi Metensis Episcopi. S. Eligii Noviomensis Episcopi. S. Aygulfi Abbatis monasterii domni Dionysii. Datum in mense octobri, anno quarto decimo (2) regni nostri. Actum, in Dei nomine, Clipiaco palatio, feliciter, amen.

(2) Annus Dagoberti xiv mense octobri, indicat annum Chr. 635.

AN. 635.

X C I I.

Charta (1) quâ Palladius, Episcopus Autissiodorensis, Parthenonem S. Juliani Autissiodorensis condit.

B ANNO octavo (2) regni domni Dagoberti Regis, indictione septimâ, in nomine Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Palladius, quamvis peccator et fragilis, sanctæ Autissiodorensis Ecclesiæ Episcopus, omnibus Dei Fidelibus et in Christianâ veritate perseverantibus, pax perpetua et salus æterna in Domino Jesu Christo Redemtore nostro. Magnum et mirabile donum Dei est, cùm de temporalibus et transitoriis atque caducis rebus præmia acquiruntur in cœlis sine fine mansura. Undè ego spem magnam et fiduciam habens in Domino, cogitavi ut aliquod memoriale Deo devovere, et ad perfectum deducere non tardarem. Propterea cognoscat omnis sancta Dei Ecclesia et omnes ejus ministri, tam sacerdotes et confessores, quàm et laïci ordinis utriusque sexûs, meis laboribus propriis et impensionibus,
C pro vitâ æternâ promerendâ et Christianâ religione amplificandâ, me cellam sive cœnobium in suburbano Autissiodorensi construxisse, in Basilicis tribus, id est, domnæ Mariæ perpetuæ virginis, et domni Andreæ Apostoli et Sancti Juliani Martyris, cum oratorio Sancti Ferreoli, et Sancti Martini, annuente et consolante Domino nostro Dagoberto piissimo Rege: ordinavi et statui, qualiter ibi sanctimoniales puellæ et viduæ Domino deservire sinceriter debeant, deputans quasdam res ex ipsâ Ecclesiâ Episcopatûs Sancti Stephani, quæ mihi indigno commissus est; eidem addens insuper tres agros nobilissimos, quos mihi præfatus domnus Dagobertus suâ largitione concessit, id est Mitiganna in territorio Senonico, cum omnibus appendiciis suis; et in territorio Autissiodorensi Vincella super Icaunam fluvium; similiter in eodem
D pago, Truciacum cum omnibus jure ad se pertinentibus. De rebus autem Ecclesiæ meæ ordinavi ut ibi deservire debeant: in pago Autissiodorensi villam quæ dicitur Vallis, et Clamiciacum, quam dominus Desiderius Papa ex Godino et ejus heredibus per pecuniam visus est recepisse; et in pago Avalense Coloniam Auduniacam; et in territorio Senonico Campo-bassum; in pago quoque Trecassino agellum nuncupatum Rulliacum; et in territorio Tornodorensi Criacus; in pago Betorico tertiam partem agri quod vocatur Sissima, ad luminaria concinnanda, reliquas duas partes ad lumen Ecclesiæ senioris Sancti Stephani reservatas. Ad hoc autem procurandum et intersecùs divinâ religione stabiliendum, res quasdam militares, et servitutes Ecclesiæ

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) Chartam hanc sibi à Priore S. Germani Autissiod. submissam, ex archivo Parthenonis S. Juliani depromptam. Jam extabat (*b*) monasterium virorum S. Juliano dicatum, in civitate Autissiodorensi, quod extra civitatem transferre ac puellis et viduis Deo sacratis tribuere decrevit Palladius; atque hoc effecit Chartâ quam exhibemus.

(2) Regnum Dagoberti in Burgundiâ exordium sumpsit à morte Chlotarii II, anno Christi 628. Ergò anno octavo hujus regni, adhùc currebat annus Christi 635; qui rectè ligatur indictioni septimæ à mense septembri repetitæ.

(*a*) De re diplom. p. 465.
(*b*) Gall. Christ. 2 edit. T. XII, col. 414. Mabill. Annal. Bened. T. I, p. 366. Lebeuf, hist. Autissiodor. T. I, p. 135.

Digitized by Google

AN. 635.

meæ exercendo, Andegisum venerabilem Diaconum constituimus. Deindè A hoc addentes, ut singulis diebus in Basilicis tribus singulas missas, absque reliquo officio sanctarum horarum et diurnali missâ, cum oblationibus et orationibus celebrare non desinant... (a) Quintâ verò feriâ omnibus hebdomadibus, cum litaniis et crucibus omnis illa congregatio ad Basilicam seniorem Sancti Stephani infra muros venire non desinat, et ibi missas celebrent ... (b) in primis pro domino nostro piissimo Rege Dagoberto et ejus nobilissimâ stirpe, tam præteritâ quàm futurâ, et omnibus Christianis Regibus, et pro me peccatore, et omnibus antecessoribus et succesoribus meis qui in hâc sanctâ sede sederunt vel sedere habebunt, et pro omni populo sancto Dei. Si quis verò (quod futurum esse non credo, nisi Deus fieri permittat) qui hanc religionem et eleemosynam de meâ parvitate institutam B destruere præsumserit, aut de potestate hujus Ecclesiæ Pontificis abstrahere vel minuere de his quæ suprà diximus, vel quæ Deus ibi augere voluerit diabolicâ plenus nequitiâ auferre tentaverit, quæque ille sublimis vel mediocris persona extiterit, convocamus contra eum cœlum et terram, omnes Angelos et Archangelos, Prophetas et Patriarchas, Apostolos et Martyrium Sancti Stephani et Sancti Juliani, et cum omnibus Martyribus, Confessoribus et Virginibus et omnibus Sanctis Dei, quatenùs imprimis iram Dei incurrat, et ab omnibus Sanctis alienus exsistat, et inferni eum vorago excruciet, et cum Dathan et Abiron, et cum Ananiâ et Saphirâ et Simone Mago, sententiam judicii æterni incurrat, nisi condignam emendationem fecerit, tollatur ne videat gloriam Dei, neque remittatur illi in præsenti sæculo C neque in futuro.

(a) Sic.

(b) Sic.

Palladius, quamvis peccator et fragilis Episcopus, subscripsi.

AN. 635.

XCIII.

Fragmentum (1) Testamenti Dagoberti I, Regis Francorum.

In nomine Trinitatis Domini Dei omnipotentis. Apostolicis patribus, Pontificibus videlicet ac Abbatibus, vel reliquis Sacerdotibus in regnum nostrum D consistentibus, Dagobertus, Rex Francorum. Quantùm intellectualis sensûs humani potest mente sagaci pensare atque solerti indagatione perpendere, nichil ampliùs valet in hujus seculi luce ac fugitiva gaudia lucrari, quàm quòd de rebus transitoriis locis venerabilibus quis studeat in alimoniâ pau-

(1) Fragmentum exscripsimus ex historiâ Aimoini manuscriptâ (a), quæ in biblioth. S. Germani à pratis servatur, et exeunte xj vel ineunte xij seculo videtur exarata; illud deindè contulimus cum chartulario in quo insertum fuit, in archivis ejusdem Abbatiæ reposito, signato tribus crucibus et quod eidem xij seculo, sed jam labenti, censemus tribuendum. Unicam discrepantiam infrà uncis distinximus. Typis mandaverunt fragmentum hoc Breulius in editione (b) Aimoini, et Bulliardus (c) in instrumentis ad calcem historiæ Abbatiæ Sangermanensis, depromptum ex eodem chartulario quod præ manibus habemus. Insertum est in annalibus (d) Cointii, et in collect. script. rer. Franc. (e) ex Aimoino; et nullibi totum extat testamentum integrum. Periere ergò quatuor hujus exemplaria quæ fieri curaverat Dagobertus, et in diversis locis ad majorem securitatem deponi jusserat. Anonymus scriptor Gestorum Dagoberti (f), omnia quæ habet fragmentum nostrum ipsissimis verbis refert; imò alia subjungit non pauca quæ in fragmento sunt prætermissa, et quæ à Dagoberto dicta fingit in Placito generali, cùm de testamento suo verba faceret. Hinc conjiciendi locus, Anonymum sub oculis habuisse testamentum Dagoberti, quod in thesauro regio depositum (g), in archivo S. Dionysii suo tempore adhuc venerabiliter custoditum fuisse docet. Cujus autem fidei erat hoc instrumentum, et quam fidem meretur ipse Anonymus, noni seculi scriptor, fabulatoris cognomine insignitus, et cui nulla veritatis investigandæ cura fuit? Videtur quidem se mendacii reum prodere autor fragmenti quisquis sit, cum Dagobertum inducit dicentem se in Basilicâ S. Vincentii sepulturam suam elegisse, qui totiès Basilicam S. Dionysii designavit ut ibi tumularetur, et in quâ tumulatum fuisse constat. Hinc Valesius (h) et Cointius (i) hasce reliquias supposititiis instrumentis annumeraverunt, Mabillonius (k) verò testamentum Dagoberti quasi legitimum laudavit. Nos autem Valesio et Cointio suffragamur.

(a) Fol. 81, R°. aliàs 89.

(b) 1603. in-fol. p. 176.

(c) P. 4.

(d) T. III, p. 28.

(e) T. III, p. 133, not.

(f) Gesta Dagob. cap. 39.

(g) Gesta Dagoberti ibid.

(h) Rer. Franc. lib. 19, p. 122.

(i) Ubi suprà.

(k) De re diplom. lib. I, cap. 7, N°. 5.

Digitized by Google

AN. 635.

A perum impendere; quatinùs qui fragilitatem nature generaliter patiuntur, priusquàm subitanea transpositio eveniat, pro salute anime invigilent, ut non inveniatur quisquam imparatus, vel sine aliquo respectu discedat è seculo. Quin potiùs dùm proprie libertatis jure subsistit ex caducis substantiis in eterna tabernacula vitam studeat mercare perpetuam, ut inter justorum consortio desiderabilem valeat adipisci locum, etc (2) *Itemque post pauca*: Itaque nobis sanâ mente sanoque consilio placuit, et, ut diximus, devotio divina nos ammonuit, ut pro salute nostrâ vel pro eternâ retributione, conscribendum preciperemus testamentum, et pro immutabili benefitio quattuor uno tenore firmavimus, et quicquid ubiquè per loca Sanctorum contulimus, inibi simili annotatione contexuimus: ex quibus unum Lugduno Gallie direximus, aliud verò Parisius in archivis Ecclesie commendavimus, *ut suprà*
B (3) *dictum est. Deindè subjungitur.* Donamus igitur ad Basilicam domni Vincentii Parisius, ubi sepulturam quandoquidem Deus jusserit habere, disponimus, donatumque in perpetuo esse decernimus, villam cognominatam (4) Cumbis villam, in pago Parisiaco, quem Ursa filia Alderici tenuit. Pari modo ad Basilicam Beati Petri Apostoli Parisius, ubi Sancta Genovefa requiescit in corpore, villam Dravernum in Brigeio. [Ad Basilicam verò domni Dyonisii item Parisius, ubi cum sociis suis requiescit, villam Braunate (5) in Brigeio]. Ad Basilicam domne Columbe, vel domni Lupi Senonis, villam Grande Campum in Gastinenense, etc. *quæ ibi plura continentur.* (6) *Ad ultimum verò intulit.* Vos autem, boni filii, considerantes primùm nature religionem, cujus
C gratia et bestias ligat, manete fratres, nolite exuere quo onerati estis. Deindè reveremini me patrem vestrum, qui rogare malo, cùm possim jubere, ut statuta nostra inconvulsa servetis, sicuti vestra à successoribus vestris servari mavultis, profectò scientes quòd si à nobis sancita contemptui habueritis, quod non arbitror, pari modo et vestra à posteris contempnentur decreta (7).

(2) Voces hîc et deinceps italico charactere distinctæ, quibus prætermissa designantur, extant tùm in Aimoino manuscripto, tùm in Chartulario. Omissa suppleri possunt ex concione Dagoberti, in Gestis ejus ab Anonymo inserta. Sic enim uno tenore pergit concio: (*l*) « et retributorem sibi « præparet dominum, atque ex rebus transitoriis ad loca venerabilia Sanctorum, in « alimoniis pauperum curet impendere, « quatenùs ab ipso domino fructum indeficientis paradisi inter astra matutina mercatur refoveri. De cujus fonte vivo perfectâ fide poscenti, nec subtrahitur poculum, nec minuitur alveus, sed potiùs « quisquis hauserit irrigatur dulcedine cœlitùs, atque suavis ei fragat odor balsami « paradisi. Et ideò ego discutiens conscientiam ac mei cordis excessum, atque considerans examinationem superni Regis, « judiciumque ipsius metuens, nec non « etiàm veras pœnas hominum infelicium, « maximè autem concupiscens gloriam infinitam justorum, et præcavens illud, ne « ultimus dies, juxta dispensationem Domini, nos de memoriâ Sanctorum vel « consolatione egentium pigros inveniat, « ità nobis sanâ mente, etc. » ut sequitur in fragmento.

(*l*) Gesta Dagoberti cap. 39.

(3) Iterùm hîc omissa, ex Gestis Dagoberti supplebimus. (*m*) « Tertium Mettis, « ad custodiendum domino Abboni donamus, quartum autem, quem in manibus « tenemus, in thesauro nostro reponi jubemus ». Cætera videsis loco citato. Quæ verò deinceps sequuntur in fragmento, desunt in Gestis.

(*m*) Ibid.

(4) Villam Cumbis à Dagoberto donatam fuisse Ecclesiæ S. Vincentii testatur Diploma Philippi I, datum anno 1061, quod ordine suo referemus.

(5) Ex donis Dagoberti hîc nominatim recensitis, unicum ab anonymo scriptore Gestorum Dagoberti, monacho S. Dionysii, memoratur Braunadum S. Dionysii Ecclesiæ collatum, quod in fragmento testamenti Braunate appellatur. Quæ autem hîc uncis includimus, desunt in chartulario Sancti Germani.

(6) Ad supplenda quæ hîc deesse monet fragmenti exscriptor, nihil opis præstant Dagoberti Gesta.

(7) Notæ chronicæ nullæ; sed Gesta Dagoberti et Aimoinus Placitum in quo Rex ille de testamento suo tunc condito concionatus est, collocant sub anno xiv regni hujus, mense aprili aut maio, scilicet Gesta, x kal. maii, Aimoinus x kal. junias; indè huic fragmento præfigimus annum Christi 635. Dùm hæc relegimus, subit suspicio non levis, deperdito legitimo Dagoberti testamento, quod fortè viderat Gestorum scriptor, ex ejus narratione aliud fabricatum fuisse, cùm ageretur de villâ Cumbis à Philippo I restituendâ; hinc renovati instrumenti fragmenta in Aimoini manuscriptis initio seculi xij inserta, et eodem seculo labente, in Chartulariis excepta. Sed de hâc conjecturâ in præfatione fusiùs egimus, ne ultra modum hîc excresceret nota nostra.

Digitized by Google

AN. 636.
Julii. 30.

XCIV.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo plurima dona in Lemovicensi et Bituricensi confinio, S. Dionysii monasterio confert.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Cùm certis et cotidianis mani- A
festetur indiciis esse verum, quòd omnium materies et conditio nascentium,
tempore momentaneo revertatur in nichilum, nostrarum salus poscit anima-
rum quatinùs quisque quem primi hominis negligentia exulem facit et pe-
regrinum, cotidiè totius vitæ suæ discutiat modum, ac deindè sors extrema
cùm nondùm vitalem rapuerit spiritum, pro meritis locum obtinere se illùc
exerceat, undè priùs ruit, et ubi post transitum ejus, anima ductu Ange-
lico est reditura. Eapropter, ego Dagobertus, Francorum Rex, à Deo co-
ronatus, cui summi Regis permissione, prædecessorum necne nostrorum
concessione, Francia obsecundat et famulatur, de salute animæ nunc trac-
tando, saniori usus consilio, apud me deliberavi quemlibet Christi militum
pro mearum quarumdam donatione rerum adjutorem mihi facere et proxi- B
mum. Est hic inclitus et preciosus videlicet testis Dionysius, qui olim timore
nudus, fidei fervore accinctus, Galliam petiit, et ibi Gentilium pululante
perfidiâ, viriliter resistit, fide constans, sanctæ legis prædicando ac patefa-
ciendo doctrinam. Hic etenim proprii cruoris effusione, siquidem à dextris
Dei cognoscitur sedere, jugiterque impetrare pro quibus voluerit petere,
orbis universus eum summo debet venerari obsequio: multùm quidem ego
qui in declinando patris iram, ipsius sensi michi non abfuisse gratiam. Qua-
propter, licet ipse præfatus Dionysius nullo indigeat pro gloriâ quâ cum Deo
fæliciter potitur, tamen ut michi cum uxore propriâ et liberis apud æquum
judicem fiat fidissimus intercessor, culparum quoque nostrarum in die
judicii excusator, cœnobitis monasterii illius in quo corpore eum quiescen- C
tem cum gemitibus peccatores adeunt et peccata fatentur, et ubi Leobafarius
Abba præesse cernitur, res quasdam in Limozino et Bituricensi sitas confi-
nio, regio hactenùs adscriptas dominio, per succedentium temporum curri-
cula decernimus quietè obtinendas. Nomina autem earum ut certa pateant,
omnibus subtitulantes sic recitamus, in primis, videlicet, castrum nostrum
quod dicitur Patriagus, cum Ecclesiis, villis etiàm ad ipsum castrum per-
tinentibus, et cum Ecclesiis, tùm et cuncta quæ sub ejus dominatione hac-
tenùs fuisse noscuntur, fratribus monasterii ejusdem Christi martyris Dio-
nysii in jus et dominationem ab hâc die ac deinceps transfundimus. Deindè
curtem nostram quæ vocatur Patriacus, sitam super fluvium Jugie, cum
cappellâ nostrâ in honore Sancti Salvatoris consecratâ, et cum tribus Ecclesiis D

(a) Hist. Abb. S. Dion. cap. 672.

(b) De antiquit. Dipl. Reg. Franc. T. II, p. 113.

(c) Annal. Ben. T. I, p. 300.

(d) Annal. Eccl. T. III, p. 625.

(e) Gest. Dagob. cap. 35.

(1) Extat apud Dubletum (*a*), à nullo deinceps recusum, omnibus pro commentitio habitum, imprimis Germonio (*b*): meritò quidem; stylus enim à stylo Dagoberti Diplomatum planè diversus, et insolentes formulæ; fictitio nomine designatur Abbas S. Dionysii, Leobafarius, quod, juxta Mabillonium (*c*), non invenitur nisi in instrumentis sublestæ fidei, aut saltem, juxta Cointium (*d*), is officio Abbatis functus non fuit, nisi plurimis annis post mortem Dagoberti, scilicet cùm Theodoricus regno spoliatus est à Childerico fratre; titulo Archiepiscopi, contra morem hujus ætatis, plures è subscribentibus præsules insigniuntur; Godinus dicitur Lugdunensis Archiepiscopus, qui non ante annos abhinc quinquaginta huic Ecclesiæ præfuit; Dado, non ut Referendarius, sed ut Rothomagensis Archiepiscopus subscripsit, qui non nisi mortuo Dagoberto, Rothomagenses infulas adeptus est. Cui stomachum non moverent tot falsi indicia? Instrumenti fabricandi argumentum sumpsisse falsarius videtur, ex Gestis (*e*) Dagoberti, cùm ibi legisset regem hunc *viginti septem villas monasterio S. Dionysii donatas, sub unius præcepti conclusione inseruisse.* Sed villæ quæ in hoc Diplomate magno quidem numero coacervantur, non eædem sunt quas memorat Gestorum scriptor, nec in eisdem sitæ provinciis; ac proindè ejus autoritas, nullam instrumento fidem conciliat.

Digitized by Google

AN. 636. Julii 30.

A in eâdem villâ existentibus, et cum omnibus appendiciis suis. Addimus namque alias villas duas, cum Ecclesiis quæ sitæ sunt super fluvium Vulsie, videlicet Petram-fictam et Patriacum cum prato dominico, et cum omnibus appendiciis suis, et villam nostram quæ dicitur Fornolis, cum servis et ancillis, et Nigromontem cum Ecclesiâ, et Campaniacum cum Ecclesiâ. Damus etiàm cellam de Larundo et Ecclesiam Parochialem, cum omnibus Ecclesiis ad ipsum castrum pertinentibus, tam intùs quàm extrà. In Bituricensi etiàm pago adjungentes, concedimus villam de Casimansi cum Ecclesiâ, villam de Lanatico cum Ecclesiâ, villam de Giuretis cum Ecclesiâ, villam de Archiniaco cum Ecclesiâ, villam de Maniaco cum Ecclesiâ, villam de Stivaliculis cum Ecclesiâ, et quinque mansis ad eandem Ecclesiam pertinentibus, B villam de Guierlaico cum Ecclesiâ, villam de Vernido cum Ecclesiâ, villam de duabus casis cum Ecclesiâ, villam de Vicopleno cum Ecclesiâ, villam de Perolio cum Ecclesiâ et campo dominico, villam de Vallo cum Ecclesiâ, villam de Argenteriâ cum Ecclesiâ, villam de Noto cum Ecclesiâ, villam Umreziaco cum Ecclesiâ, villam de Napsiniaco cum Ecclesiâ; et quæque pertinere videntur ad easdem villas, cum servis et ancillis, terris, pratis, sylvis, farinariis, aquis aquarumve decursibus. Damus nempè insuper omnem terram quæ est inter duas aquas, à Cono flumine usque ad fluvium fontis Moër, cum omnibus Ecclesiis: Ecclesiam videlicet Sancti Marcialis de Salviaco, et Ecclesiam de Curciaco, Ecclesiam de Mosayco, et etiàm omnes res ad easdem Ecclesias pertinentes tam intùs quàm extrà, ad C eumdem locum ubi hæ duæ aquæ copulantur, extra capellam nostram, in honore beati Martini consecratam, cum duabus villis ad eandem Ecclesiam pertinentibus, scilicet Goloaco, et alterâ quæ dicitur Longavilla, quas domnus Godinus, vir apostolicus, Lugdunensis Archiepiscopus, à regiâ tenebat majestate. Ecce qualia beato Dionysio sibique famulantibus offero. Quæ si quis fortè, quod absit, nobis in regni solio succedentium, vel quælibet præpotens persona, illi damna inferendo, in suum reduxerit dominium, prout ego, ipso suffragante salvari spero dans ea, ità ipse invasor, ea retinendo, morte damnetur pessimâ. Hoc autem donum ut posteris non videatur apocryphum, sed stabile, vel hæc Carta ut firmior sit per tempora, nostræ manûs signo roborari et confirmari statuimus. D Signum Dagoberti incliti Regis. Signum Palladii Archiepiscopi. Signum Landerici Episcopi. Signum Landomeri Episcopi. Signum Fraudoberti Episcopi. Signum Asterii Episcopi. Signum Eligii Episcopi. Signum Francmundi Episcopi. Signum Sylvini Episcopi. Signum Lauradi Episcopi. S. Maurini Episcopi. S. Clari Episcopi. S. Gradoni Episcopi. S. Johannis Episcopi. S. Burgundophari Abbatis. S. Leobafarii Abbatis Sancti Dionysii. S. Mummoli Præfecti. S. Gundoëni Comitis. S. Chariulfi Comitis. S. Audini Comitis. S. Dructoaldi Comitis. S. Charimundi Comitis. Dado Archiepiscopus Rotomagensis Ecclesiæ consentiens, subscripsit. Data tertio kal. august. regni nostri (2) anno 15. Actum est Compendio palatio fæliciter. Amen.

(2) Annus Dagoberti xv exordium sumpsit ineunte vere anni 636.

AN. 636. Novemb 1.

XCV.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo villas Noth et Pascellarium donat monachis S. Dionysii.

E DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Priusquàm homo subitaneâ morte moriatur, oportet pro salute animæ suæ vigilare, ne fortè, morte sine aliquo

(1) Spurium Diploma apud solum Dubletum (*a*) legitur. Germonius (*b*) hujus falsitatem retegit, tùm ex stylo, tùm ex subscriptionibus, tùm ex clausulâ quâ cavet Dagobertus ne Abbas S. Dionysii villas ibi monachis concessas, iis auferre præsumat,

(*a*) Hist. Abbat. S. Dion. p. 671.
(*b*) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. II, p. 3.

Digitized by Google

AN. 636.
Novemb. 1.

respectu præsentem lucem auferente, inveniat aliquem imparatum, et sic perpetuis tenebris atque æternis eum tradat tormentis. undè dùm proprio libertatis jure subsistit, ex caducis substantiis in æterna tabernacula quærere debet vitam mercari perpetuam. Idcircò ego, pro remedio animæ meæ, monachis Basilicæ domni Dionysii, peculiaris patroni nostri, in quâ ipse preciosus Martyr cum sociis suis corpore requiescit, et nos sepeliri optamus; ubi etiàm Abbas (2) Aigulphus præesse videtur, concedo villam nomine Noth, et alteram quæ vocatur Pascellarius, cum adjacentiis suis, sitas in Bituricensi pago, et mancipia utriusque sexûs, cum pratis, campis, sylvis, aquis aquarumve decursibus, sicut hactenùs à fisco nostro possessæ sunt, ità ex nostrâ indulgentiâ, propter adquirendam animæ nostræ salutem, vel A propter filiorum nostrorum stabilitatem, præsenti et futuro tempore in perpetuum proficiant et habeant, nullusque de filiis nostris aut Regibus Francorum successoribus nostris, nec Pontifex, nec Abbas ipsius monasterii, B nec quælibet præpotens persona, prædictas villas quas eidem sancto loco concessimus auferre præsumat, si iram Dei et offensam domni Dionysii non optat incurrere. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, vel per tempora conservetur, firmioremque habeat vigorem, manûs nostræ subter eam decrevimus roborari subscriptionibus. Signum Dagoberti Regis. Signum filii ejus Chlondovei. Signum Eligii aurificis sui. Signum Dadonis Cancellarii sui. Signum Geremari Abbatis. Signum Aigulphi Abbatis. Datum sub die kal. novembris (3) anno decimo quinto regni nostri. Actum Clipiaco palatio, C fæliciter. Amen.

quasi hoc tempore, bonorum monasterii pars una monachis, alia Abbati tribueretur. Dagoberto, cujus signum pro subscriptione adhibetur in hoc instrumento, nomine suo propriâ manu scripto, Diplomata sua vallare mos erat, ut videre est in autographis apud Mabillonium (c) æri incisis. Geremarus Abbas, qui inter subscribentes apparet, is sanè est quem instrumenti fabricator diù in palatio Dagoberti vixisse, et ejus conciliorum participem fuisse scivit; sed ignoravit hunc nonnisi anno 648 (d) monachum induisse, ac deindè Abbatem effectum fuisse. Cætera missa facimus.

(c) De arte Dipl. suppl.

(d) Vid. Coint. Ann. T. III, p. 234.

(2) In Diplomate quod proximè præcedit, et hoc ipso anno datum fingitur, Leobafarius dicitur Abbas S. Dionysii: commentitius Abbas, ut videtur Mabillonio (e). Propiùs vero hùc adducitur Aigulfus, qui sub Dagoberti filio, et fortè sub ipso Dagoberto Sancti Dionysii Abbatiæ præfuit.

(e) Vide suprà, p. 164, not. 1.

(3) Id est anno 636 (f).

(f) Vid. suprà, p. 165, not. 2.

AN. 637.
April. 6.

XCVI.

Charta (1) quâ Sigrannus recognoscit se tenere monasterium Anisolense ab Hadoindo Episcopo Cenomanensi, jure usufructuario, et sub certo censu.

Domino Sancto ac venerabile sede Apostolico Hadoindo Cenomannicæ D urbis Episcopo, unà cum ipsâ congregatione ex ipsâ urbe consistente, ego in Dei nomine Sigrannus, indignus sacerdos atque monachus, precator à vobis accedo. Dùm et mea fuit petitio et vestra decrevit voluntas, ut illud monasteriolum, quod est constructum in honore Sancti Petri et Sancti Martini, et est situs in terraturio Sanctæ Mariæ Dei genitricis, vel SS. Martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris Ecclesiæ, in pago Cenomannico, in loco quodam quæ ab antiquis dicebatur Casa-Gaïano, super fluvium Anisolæ, quod, secundùm nomen ipsius fluminis, nuncupatur Anisola, ubi domnus Turibius, ejusdem Parochiæ Pontifex, dudùm in rebus senioris et matris civitatis Ecclesiæ cui præsidebat, Ecclesiam in honore

(1) Extat hæc Charta precaria in analectis (a) Mabillonii. Recensetur (b) inter Chartas quibus Cenomanenses Episcopi jus suum in Anisolense monasterium asserere conabantur nono seculo; et quæ regiâ simul ac pontificali autoritate falsi damnatæ sunt, ut suprà (c) diximus. Ergò ex re judicatâ hæc Charta supposititiis annumeranda est.

(a) P. 268.
(b) Baluz. Miscell. T. III, p. 127, N°. 10.

(c) P. 43, not. 1.

Digitized by Google

AN. 637. April. 6.

A Sancti, Petri Principis Apostolorum fecerat, quæ tamen destructa propter imminentes vastationes fuerat, sed adhuc de ipsis maceriis aliqua pars ibi erat, quandò domnus Karilefus, per licentiam et deprecationem atque adjutorium dom. Innocenti Episcopi, in jam dictâ terrâ Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, ex rebus ipsius et aliorum bonorum virorum ædificavit, per vestrum beneficium, sub usufructuario ordine, tempore vitæ meæ, cum omnes res ad se pertinentes vel aspicientes, inibi tenere permisistis. et censivi annis singulis ad matrem civitatis Ecclesiam persolvere vel ejusque Pontificibus atque Rectoribus, id est, ad lumen Ecclesiæ, de cerâ libras iiij, et ad opus Episcopi cambutta una, et subtalares ij, et ad opus Canonicorum inibi Deo degentium buticulas duas paratas, plenas de B vino optimo, et in cœnâ Domini plenum modium de ovis; et si negligens aut tardus de ipso censo apparuero, fidem exindè faciam, et ipsum monasteriolum tempore vitæ meæ non perdam; et alicubi nec vendere, nec alienare pontificium non habeam, nisi sub jure et potestate ac dominatione Sanctæ Mariæ et Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, vel eorum Pontificibus atque Rectoribus permaneat. Et post meum quoquè jubente de hàc luce discessum, cum omni re emelioratâ vel suprapositâ, absque ullius Judicis consignatione aut heredum nostrorum contradictione, jam dictum monasteriolum cum omni integritate, et res ad se aspicientes vel pertinentes, vos aut Rectores successoresque vestros in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem. Et ut hæc precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in C thesauro civitatis Ecclesiæ recondita sit, et alia quam ego Sigrannus à vobis accepero, firmiorem obtineant vigorem, manus nostras proprias subterfirmavimus, et bonorum virorum decrevimus roborare. Actum Cenomannis civitate publicâ. Data viij idus aprilis, (2) anno xxxj regnante Dagoberto Rege. Ego Hadoindus, quamvis indignus Episcopus, hanc precariam à me factam subscripsi. Wistremandus Abbas subscripsi. Oduluvinus presbyter subscripsi. Bernericus indignus Abbas subscripsi. Winetharius presbyter subscripsi. Adamalgandus diaconus subscripsi. Danihel presbyter subscripsi. Helenus presbyter subscripsi. Erigandus diaconus subscripsi. Ebremus presbyter subscripsi. Landricus diaconus subscripsi. Emmo presbyter subscripsi. Albo diaconus subscripsi. Herifredus presbyter subscripsi. Besto presbyter D subs. Urso diaconus subscripsi. Signum Landohic advocato.

(2) Falsatoris ignorantiam prodit, vel oscitantiam, nota hæc chronologica. Quis enim alius nescit Dagobertum anno regni sui decimo sexto obiisse? Conjicit Mabillonius (d) emendandum fortè esse anno xvj, pro anno xxxj. Verùm emendatione omni prorsùs indigna est Charta falsi damnata. Ut autem ei locum assignemus, hanc ultimo regni Dagoberti anno tribuere liceat.

(d) Ubi suprà ad marginem.

XCVII.

AN. 637. April. 15.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo villam Iticinascoam concedit Ecclesiæ S. Dionysii.*

E (a) .... RCTHUS Rex Francor. Viris inlustribus Vandelberto Duci Raganrico Dom. et omnibus Agentibus praesentibus et futuris.... (b) aeterna, ac

(a) *id est* Dagoberethus: *ut in subscriptione distinctè legitur.*
(b) Spatium vacat octo syllabarum.

(1) Primus ex archivo Dionysiano eruit Mabillonius hoc Diploma in papyro Ægyptiacâ exaratum, cujus partem æri incisam Merovingicis litteris, cum interlineari lectione litteris vulgaribus expressâ, (a) publici juris fecit, ac deindè totum itidem charactere vulgari exhibuit (b), hiulcis tamen quibusdam locis, et suppletis interdùm paucis litteris in autographo obliteratis, quas contextûs series apertè indicabat. Primam partem ex æri inciso autographo Merovingico exscripsimus; cætera ex lectione Mabillonii, et ea italico charactere distinximus. Mabillonius iterùm hoc instrumentum edidit (c) in annal. Ordinis S. Benedicti, et post ipsum Germonius (d), Felibianus (e),

(a) De re Dipl. p. 374.
(b) Ibid. p. 465.
(c) T. I, p. 685.
(d) De veter Reg. Franc. Dipl. T. I, p. 275.
(e) Hist. Abbat. S. Dion. prob. p. 5.

Digitized by Google

AN. 637.

April. 15.

(c) Spatium trium syllabarum.

(d) Spatium unius litteræ.

(e) Spatium quatuor syllabarum.

de caducâ substantiâ erogandum locrari gaudia sempeterna. Igetur nos reipsâ considerantis prout in aeternum vel alequantolum mereamur justorum esse consortis, villas.... (*c*) cognomenante Iticinascoam, in pago Parisiaco, qui fuit Landerico et Gan... (*d*) germanis et addicionebus... (*e*) vel meretum ad baseleca domni Diunensi Martheris peculiaris patroni nostri ubi ipse *preciosus domnus in corpore requiescere vedetur... dem devoti sumus per tempora, bona, propitiante Domino, impartire præsencialiter plenâ devotione visi fuemus concessisse. Jubentes etenim vol... reis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, à die præsenti, qualiter ab ipsis... dominetur, vel ad fisco nostro præsente nunc tempore in Dei nomine possedetur, ex indulgentiâ nostrâ ad ipsa sancta Basileca concessa, quæ... à dicione percipiant specialiùs.... ti pauperis inibi consistentebus, pro regni stabiletate vel remedium animæ nostræ, absque ullius in postmodùm refragatione temporebus debeat profecere, et ut fiat ut dùm nos ad clero vel pauperes ac ipso loco sancto consistente... au... s... a vel in aliquantolum... omne... incommoda generetur.* Et ut (*f*)... inviolabelem capeat firmetatem manûs nostrae subscriptionebus infrà....

(*f*) Spatium quatuor syllabar. Sic partim supplet Mabill. *et ut... tam eu... tempora inviolabilem*, &c.

Dagobercthus Rex subs.

Dado optol. Locus Sigilli.

.... dies quindecem (2) an. decemo regni nostri in Dei.... Clipiaco fel.......

(*f*) T. IV, pag. 628.

(*g*) Ubi suprà, p. 116 et seq.

(*h*) De re Dipl. suppl. p. 7.

(*i*) T. III, p. 654.

(*k*) Cap. 33.

(*l*) Ibid. p. 120.

(*m*) Tab. æri incisam vide supplem. Dipl. p. 70.

et collectores (*f*) scriptorum rerum Francicarum. Hujus instrumenti sinceritas à Germonio (*g*) fuit acriter impetita. Suspicionem movebat silentium alium de hoc Diplomate, tùm apud scriptorem veterem Gestorum Dagoberti, tùm apud Dubletum qui archivum S. Dionysii excusserat. Hanc argumentationem diluerunt (*h*) Mabill. et novæ (*i*) Diplomaticæ autores. Certè scriptori anonymo Gestorum Dagoberti, singula hujus Regis dona monasterii collata enarrare non fuit animus, ut ipse (*k*) testatur. Quid mirum autem si Dubletus, qui sæpè transsumptis anteà paratis utebatur, nec Merovingicas sciebat litteras, Merovingicum Diploma ignoraverit aut neglexerit? Germonius (*l*) aliud argumentum petit ex similitudine hujus Diplomatis cum alio Clodovei junioris Diplomate quod falsi arguit. At quidni falsum instrumentum ad veri similitudinem effectum fuerit? Criminatur denique orthographiæ vitium in scribendo Dagobercthi nomine, qui Dagobertus aut Dagoberthus scribi debuit. Sed apertè legitur Dagoberchtus in autographo Diplomate ejusdem Regis, quod suprà ex tabulâ æri incisâ (*m*) expressimus, p. 129.

(2) Hoc Diploma datum dicitur die 15 anni decimi regni Dagoberti, id est 15 aprilis, cùm ab ineunte vere regni initium repetamus, scilicet ab adepto in Neustrasios regno; undè sub anno 637 collocamus Diploma de quo agimus. Cum hâc computatione concordat mentio Wandelberti Ducis, ad quem Diploma suum dirigit Dagobertus. Hunc enim sub Rege Chlodoveo, filio et successore Dagoberti, adhùc vixisse constat ex Chlodovei hujus Diplomate, infrà à nobis edendo.

AN. 637.

Maii 1.

XCVIII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Francorum Regis, quo concedit Amando Episcopo, locum inter fluvios Elnonem et Scarpum, opportunum ut ibi Deo militantes ordinarentur.*

In nomine Domini Jesu Christi. Dagobertus, divinâ ordinante clementiâ, Rex. C
Deum nobis fore propitium credimus, si ad reformandum et confirmandum religionis

(*a*) Opera dipl. T. I, p. 123.

(*b*) Ad diem 6 febr. in comment. prævio ad vitam S. Amandi.

(*c*) Gall. christ. 1 edit. T. IV, pag. 37 fragment.

(*d*) Annal. Eccl. T. III, p. 89.

(*e*) T. III, p. 254.

(*f*) Ann. Bened. T. I, p. 372.

(1) Exscripsit anno 1772 domnus Queinsert, congregationis S. Mauri, ex rotulo membranaceo plures Chartas exhibente, exaratas seculo xiv, et ex chartulario quod seculo xij ineunti tribuitur, utroque extante in archivis Elnonensis monasterii. Apographum ejus sequimur, repositum in chartophylacio ad nostram collectionem instituto. Diploma hoc vulgaverunt (*a*) Miræus, Bollandistæ (*b*), Samarthani (*c*), et Cointius (*d*); respuerunt, autores (*e*) novæ Galliæ Christianæ, et collectores scriptorum rerum Francicarum. Vitiatum Mabillonio (*f*), Cointio commentitium

AN. 637. Maii 1.

A religionis cultum precipuam curam impendimus, et religioni deservientibus munificentie ac liberalitatis nostre manum aperimus. Proindè tam presentium quam futurorum solertiam scire volumus, quòd venerabilis vite Amandus Episcopus, qui, per gratiam Dei, filium nostrum Sigebertum baptisavit, jam quibusdam ecclesiis seu monasteriis ad augmentum divini cultûs constructis ac benè dispositis, excellentiam nostram adierit, et ut non deficiens dominice vinee cultor, confidens autem de nostre largitatis beneficio, locum situm inter duos fluvios, Scarpum et Elnonem, à nostrâ liberalitate sibi concedi humiliter petierit: qui locus, licet esset, propter multam silve densitatem, ad extirpandum difficilis, tamen labori suo, immò post laborem suum, quieti et usibus Deo militantium, quos ibi se jam piè meditabatur B per Dei gratiam ordinaturum, videbatur opportunus. Nos igitur considerantes dignam reverendi Pontificis petitionem, tùm propter totius regni nostri ac prolis nostre stabilitatem et pacem, tùm propter animarum nostrarum salutem, locum quem petierat, cum utrâque aquâ et silvâ circumquaquè succrescente, pronâ animi devotione concessimus, et concessionem ratâ legum sanctione stabilimus. Precipimus igitur, et ex authoritate regiâ jubemus, ut nulla secularis vel ecclesiastica persona, de loco supradicto, cum aquâ et silvâ prefato Pontifici à nostrâ liberalitate concesso, ipsi Pontifici seu successoribus ejus, ullam inquietudinem aut refragationem, vel prejudicium sive violentiam facere tentet; sed potiùs hoc regalis munificentie beneficium tam ipse Pontifex, et quos ibi ordinaverit, quàm qui ei successe- C rint sine ullâ diminoratione, absque ullâ calumpniâ et contradictione securè et perpetualiter habeant et possideant. Quòd si divina pietas locum ipsum, per industriam hujus amabilis viri ac successorum ejus, et per devotam largitionem bonorum hominum meliorari et amplificari voluerit; quidquid exindè, sive in causis, sive in fredis, sive in pratis, sive in terrarum divisionibus et redibitionibus, sive aliquo modo jus fisci exigere poterat, in integrum tàm prefato patri quàm successoribus ejus concedimus. Ipsum verò locum et res ad eum pertinentes, quidquid etiàm largitas Principum, vel devotio quorumlibet fidelium, deinceps addiderit, sub tuitionis et immunitatis nostre defensione consistere volumus. Et ut hec regalis authoritas firma atque inconcussa perpetuò perseveret, presens preceptum manu pro- D priâ subterfirmamus, et annuli nostri impressione signamus. Successores etiàm nostros, ut in hoc ipsum morem nostrum imitentur, commonemus. Datum kalendas maii, indictione septimâ, anno (2) undecimo regni domini Dagoberti. Actum Parisius civitate feliciter. Amen.

visum est. Falsitatis argumenta peti possunt. 1°. Ex formulis plerumque diversis ab iis quæ in hujus Regis Diplomatibus bonæ notæ usurpantur. Insolita enim est hâc ætate invocatio initialis; *In nomine Domini*, etc. insolita formula *divinâ ordinante clementiâ, Rex*; abest solitus Dagoberti titulus, *vir inluster*. 2°. Aliud falsi indicium arguitur ex notis chronologicis, de quibus vide notam quæ sequitur.

(2) Annus regni Dagoberti xj si computetur ab anno Christi 622, quo Rex Austrasiæ fuit renuntiatus, habebimus annum Christi 633 aut circiter; sed Mabillonius (*g*) probat Elnonense monasterium non nisi sub finem regni Dagoberti conditum fuisse. Si autem annos Dagoberti computemus à morte Chlotarii, mensis maius anni xj regni Dagoberti incidet in annum 638, jam mortuo Dagoberto, qui mense januario hujus anni è vitâ excesserat. Ergò juxta utramque computandi rationem notæ chronicæ adhibitæ consistere nequeunt. Sed propior verò videtur computatio, quæ ad extremum Dagoberti annum hoc Diploma revocat, quo tempore conditum fuit monasterium Elnonense. Annum igitur decimum regni, non undecimum signare debuerat instrumenti hujus fabricator, annum scilicet 637, quem ideò Diplomati præfigimus. Sed commentitii instrumenti notas chronicas emendare, oleum et operam perdere est.

(*g*) Ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 637.
Julii 29.

XCIX.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo immunitatem ab omni potestate concedit monasterio S. Dionysii.*

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, Mummolo prefecto, Gondoëno, A
Werpeno, Dructoaldo, Audino, Charimundo et Chariulfo, Comitibus, vel omnibus Agentibus, presentibus et futuris. Oportet clementie principali, inter ceteras petitiones, illud quod pro salute ascribitur et pro divino nomine postulatur, placabili auditu suscipere, et procul dubio ad effectum (*a*) *perducem*, quatinùs de caducis rebus presentis seculi eterna conquirantur, juxta preceptum Domini dicentis: Facite vos amicos de mammonâ iniquitatis. Ergò de mammonâ iniquitatis, juxta ipsius dictum, nos oportet mercari eterna et celestia, ut dùm sacerdotibus Christi impertimur congrua beneficia, retributorem Dominum ex hoc habere mereamur in eterna tabernacula. Igitur venerabilis Aigulfus, Abba de Basilicâ peculiaris patroni nostri domni Dyonisii martiris, ubi ipse pretiosus domnus in corpore requiescit, clementiam B
regni nostri supplicavit ut, juxta hoc quod ante hos dies in Compendio in nostro generali placito tractavimus, itâ nunc per propriam nostram auctoritatem sub immunitatis nominis nostri denuò pro rei firmitate circa ipsum sanctum locum vel homines qui se, cum substantiâ eorum vel rebus, ad ipsam sanctam basilicam tradere et devovere voluerint, hoc nos in Dei nomine prestare et confirmare circa ipsum sanctum locum dignaremus. Ideò cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quòd itâ nos pro reverentiâ ipsorum Sanctorum, vel pro quiete monachorum ibidem Deo famulantium, promptissimâ voluntate denuò concessisse, et in omnibus confirmasse *vestra compareat solertia* (*b*). Quapropter per hoc preceptum quod specialiùs decernimus, et imperpetuò volumus esse mansurum, jubemus atque constituimus C
ut neque *vos* (*c*) *juniores* seu successores *vestri* imperpetuò, nec quilibet de judiciariâ potestate accinctus in curtes prefate Basilice domni Dyonisii, ubi et ubi in quascumque regiones vel pagos in regno Deo propitio nostro, quod ad die presente pars ipsius monaterii possidere et dominari videtur, vel quod Deum timentibus hominibus per legitima Cartarum instrumenta ibidem fuit concessum, aut in anteà erit additum vel delegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendos nec ad freda vel bannos erigendum, et ad mansiones vel paratas faciendum, nec ullas redibitiones requirendum, infra immunitatem Sancti Dyonisii egredi vel requirere quoquo tempore (*d*) *non* presumatur, (*e*) *nisi* quicquid fiscus noster exindè poterat exactare omnia et ex omnibus, pro mercedis nostre augmento, sub integrâ et firmis- D
simâ immunitate à die presente concedimus; et si quispiam hanc nostram auctoritatem vel immunitatem et infringere voluerit, et alios ad hoc conduxerit, unusquisque pro semetipso libras triginta ex auro purissimo partibus Sancti Dyonisii coactus componat, et ut dictum est, quicquid exindè forsitàn fiscus noster ad partem nostram sperare poterat, in luminaribus vel sti-

(*a*) Lege *perducere* ut in sequenti instrumento.

(*b*) In altero Diplom. *visi sumus*..

(*c*) In altero Diplom. legitur *vos et nostri*; et deest vox *juniores*.

(*d*) Deest negatio hæc in altero Dipl.

(*e*) In altero Diplom. legitur *sed*.

(1) Deprompsimus ex Chartulario (*a*) bibliothecæ regiæ, jam pluriès laudato; id autem unicum deest apud Dubletum, ex quatuordecim Dagoberti Diplomatibus quæ Chartularium hoc complectitur. Quædam in hoc Diplomate falsi suspicionem movent. 1°. Tot et tantæ immunitates monasterio Sancti Dionysii conceduntur, ut vix credibiles videantur, quamvis earum exempla exhibeant Marculfi (*b*) formulæ. 2°. Exaggerata ultra modum auri mulcta infractoribus irrogatur. 3.° Datum dicitur Diploma anno secundo regni Dagoberti, et ibi mentio fit Aigulfi S. Dionysii Abbatis, qui vix extremo Dagoberti regno, Sandionysiano monasterio præfuit. Hæc vetant habere hoc instrumentum pro legitimo. Nullâ autem notæ chronologicæ habitâ ratione, sub anno 637 referendum censemus, ob Aigulfi Abbatis mentionem. De pluribus vide notas nostras ad aliud Diploma huic simillimum, quod proximè sequitur.

(*a*) Signato 5415. p. 6.

(*b*) Lib. I, form. 3 et 4.

A pendiis monachorum, seu et (*f*) *alimoniis pauperorum* ipsius monasterii, perhenniter per nostra oracula ad integrum sit concessum atque indultum, ità ut meliùs delectet pro stabilitate regni nostri, vel pro quiete, et quibuslibet leudis nostris, Domini misericordiam attentiùs deprecare. Ut hec auctoritas nostris et futuris temporibus circa ipsum locum sanctum perhenniter firma et inviolata permaneat, per omnia tempora illesa custodiatur atque conservetur et ab omnibus optimatibus nostris, et judicibus publicis et privatis meliùs ac certiùs credatis, manûs nostre subscriptionibus subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro jussimus sigillare. Dagobertus Rex subscripsit. Dado obtulit. Datum sub die iiij kal. aug. anno secundo regni nostri. Compendio, in Dei nomine feliciter. Amen.

AN. 637. Julii 29.

(*f*) In altero Diplom. *elemosinis pauperum*.

AN. 637. Julii 29.

C.

Diploma (1) *alterum ejusdem argumenti, cum accessionibus.*

B DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Centenariis et ceteris Agentibus nostris presentibus scilicet et futuris. Oportet clementie principali inter ceteras petitiones illud quod pro salute anime ascribitur, et pro divino nomine postulatur, placabili auditu suscipere, et procul dubio ad *affectum* (*a*) perducere, quatinus de caducis rebus presentis seculi eterna vita conquiratur, juxta preceptum Domini dicentis: Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis. Ergò de mammonâ iniquitatis, juxta ipsius dictum, nos oportet mercari eterna et celestia, ut dùm Ecclesie Christi impertimur congrua beneficia, retributorem Dominum ex hoc habere mereamur in eterna tabernacula. Igitur venerabilis Aygulfus (*b*) *Aba* de Basilicâ peculiaris patroni nostri domni Dionysii C Martyris, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, clementiam regni nostri supplicavit, ut juxta hoc quod ante hos dies in Compendio in nostro generali placito tractavimus, ità nunc [in universali nostrâ synodo Parisius congregatâ] per propriam nostram auctoritatem, sub immunitatis nomine, denuò pro rei firmitate circa ipsum sanctum locum, vel homines qui se cum substantiâ suâ vel rebus, ad ipsam sanctam Basilicam tradere et devovere voluerunt, hoc nos in Dei nomine prestare et confirmare circa ipsum locum sanctum dignaremur. Ideò cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quòd ità nos pro reverentiâ ipsorum Sanctorum, vel pro quiete mo-

(*a*) *effectum*.

(*b*) *Abbas*.

(1) Exscripsimus hoc Diploma ex eodem Chartulario (*a*), undè alterum deprompsimus (*b*), quod proximè (*c*) præcedit, ipsissimis ferè verbis à capite ad calcem conceptum, pluribus tamen intermixtis accessionibus, quas uncis inclusimus, ut faciliùs dignoscerentur. Edidit Dubletus (*d*), ut aït, ex cortice. Hujus lectiones varias alicujus momenti, margini apposuimus. Iisdem quibus prius Diploma vitiis laborat, imò et pluribus. Immunitates ultra modum concessæ, portentosa auri mulcta infractoribus indicta, Germonio (*e*) visæ sunt indicia falsi certissima. Adde subscriptiones ex quibus fraus evincitur. Eligius enim et Taurinus cum episcopali titulo suscribunt, quorum neuter (*f*) infulas ante mortem Dagoberti obtinuit, Noviomenses Eligius, Taurinus Namnetenses. Instrumentum hoc aliquâ excusatione tuetur Mabillonius, qui de utroque Diplomate fusè disserit (*g*); sed de subscriptionibus silet. Si sententiam nostram aperire fas sit, neutrum quidem pro sincero admittendum censemus; prius verò ad exemplum Diplomatis bonæ notæ feliciùs expressum, in quibusdam, præsertim in chronologicis notis, adulteratum judicamus; alterum ad instar prioris fabricatum, sed interpolationibus ad majorem immunitatum amplitudinem auctum; subscriptionibus, spe fidei conciliandæ, vallatum magno numero, sed supposititiis fœdatum. Notæ chronicæ prioris instrumenti, in posteriori: partim retentæ (scilicet *iv kal. aug.*) partim immutatæ; fortè ut posterius prioris confirmatio videretur. Tunc autem opus erat aliquo inter utrumque intervallo; undè falsarius (idem fortè qui annum secundum regni Dagoberti priori subjecerat), posteriori annum affixit ejusdem regni decimum, nomine Aigulfi Abbatis S. Dionysii in utroque oscitanter adhibito, quod certè priori non convenit. Apud Dubletum notæ anni et loci eædem quæ in priori Diplomate. Verùm ne diutiùs circa commentitia instrumenta immoremur.

(*a*) Biblioth. reg. N°. 5415, p. 2.
(*b*) Ibid. pag. 6.
(*c*) P. 170.
(*d*) Hist. Abb. S. Dion. p. 659.
(*e*) De vet. Dipl. Reg. Franc. T. II, p. 103.
(*f*) Vide Gall. chr. 2 edit. T. VIII, col. 982.
(*g*) De re diplom. p. 224 et seq.

Digitized by Google

AN. 637.
Julii 29.

(c) In priori Diplom. vos et vestri.
(d) Quilibet Episcopus vel Archiepiscopus. Dubletus.

nachorum ibidem Deo famulantium, promptissimâ voluntate denuò concessisse, et in omnibus confirmasse visi sumus. Quapropter per hoc preceptum, quod specialiùs decernimus et in perpetuum volumus esse mansurum, jubemus atque constituimus ut neque *nos* (c), neque successores *nostri*, neque *quilibet neque Archiepiscopus* (d) [nec quicumque] de judiciariâ potestate accinctus, [in ipsam sanctam Basilicam vel immanentes in ipsâ, nisi per voluntatem Abbatis et suorum monachorum, ullam unquàm habeat potestatem; sed sit hec sancta mater Ecclesia, videlicet peculiaris patroni nostri domni et magni Dionysii, libera et absoluta ab omni invasione vel inquietudine omnium hominum, cujuscumque ordinis vel potestatis esse videantur]. In curtes verò prefate Basilice domni Dionysii, ubi et ubi, in quascunque regiones vel pagos in regno, Deo propitio nostro, quod à die presente pars ipsius monasterii possidere et dominari videtur, vel quod *Deum* (e) *timentibus* hominibus per legitima Cartarum instrumenta ibidem fuit concessum, aut inanteà erit additum vel delegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendos, nec ad freda vel bannos exigendum, et ad mansiones vel paratas faciendum, nec ullas redibitiones requirendum, infra immunitatem S. Dionysii ingredi vel requirere quoquo tempore presumatur; sed quicquid exindè fiscus noster poterat exanctare, omnia et ex omnibus, pro mercedis nostre augmento, sub integrâ et firmissimâ immunitate à die presenti concedimus [ad ipsum sanctum locum, et in perpetuum confirmamus]. Si autem quispiam hanc nostram auctoritatem vel immunitatem infringere voluerit, et alios ad hoc conduxerit, unusquisque, pro semetipso libras 30 ex auro purissimo partibus S. Dionysii componat, et ut dictum est, quicquid exindè fiscus noster ad partem nostram sperare poterat, in luminaribus vel stipendiis monachorum seu et in elemosinis pauperum ipsius monasterii, perenniter per nostra oracula ad integrum sit concessum atque indultum, ità ut eis meliùs delectet pro stabilitate regni nostri, vel pro quiete, et quibuslibet leudis nostris, Domini misericordiam attentiùs deprecari. Et ut hec autoritas nostris et futuris temporibus circa ipsum sanctum locum perenniter firma et inviolata permaneat, vel per omnia tempora illesa custodiatur atque conservetur et ab omnibus optimatibus nostris, et judicibus publicis et privatis meliùs ac certiùs credatur, manûs nostre subscriptionibus subter eam decrevimus roborare, et de annulo nostro jussimus sigillari. Dagobertus Rex s. [Palladius Eps. s. Taurinus Eps. s. Eligius Eps. s. Silvinus Eps. s. Orado Eps. s. Clarus Eps. s. Gondoënus Comes s. Dado obtuli. Johannes Eps. s. Richoaldus Eps. s. Atherius Eps. s. Laudomerus Eps. s. Landericus Eps. subscripsit. Acterius Eps. s. Mommolus prefectus s.] *Data* (f) iv kal. augusti, anno *decimo* (g) regni nostri, (h) *Parisius*, in Dei nomine feliciter, amen.

(e) à Deum timentibus.

(f) Data sub die.
(g) secundo.
(h) Compendio.

AN. 637.
Septemb. 1.

C I.

Diploma (1) *Dagoberti I, Francorum Regis, quo Ruilliacum et plurima alia dona confert monasterio S. Dionysii.*

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Cùm certis et cotidianis manifestetur indiciis, esse verum quòd omnium materies et conditio nascen-

(1) Edimus ex Chartulario Bibliothecæ regiæ (a), seculo xiv exarato. Jam vulgaverat hoc Diploma (b) Dubletus. Duo præcipua hîc deprehenduntur falsi indicia, prætermissis iis quæ ex stylo et formulis peti possunt. 1°. Fingitur datum anno xxv regni Dagoberti, cùm is decimum sextum non compleverit. 2°. Dicitur S. Dionysii Abbas Leubafarius, cujus nomen, juxta Mabillonium (c), non invenitur nisi in instrumentis sublestæ fidei, undè illud è catalogo Abbatum hujus monasterii expunxerunt autores (d) novæ Galliæ Christianæ, sic et Felibianus. Adscribimus ad marginem varias lectiones ex Dubleto.

(a) Signato 5415.
(b) Hist. Abb. S. Dion. p. 677.
(c) Ann. Bened. T. I, p. 500.
(d) T. VII, col. 339. Felib. Catal. Abbat. hist. S. Dionys. præmiss.

Digitized by Google

AN. 637.
Septemb. 1.

A tium, tempore momentaneo revertatur in nichilum, nostrarum salus poscit
animarum, quatinùs quisque quem primi hominis negligentia exulem facit
et peregrinum, cotidiè totius vite sue discutiat modum, ac deindè sors ex-
trema cùm nondùm vitalem rapuerit spiritum, pro meritis locum obtinere
se illùc (*a*) *exerceat* undè priùs ruit, et ubi post transitum ejus anima ductu
angelico est reditura: nam quis ad quamlibet civitatem tensurus, fortè nego-
tiationis causâ vel necessitate pulsus, aliqua non premittit bona quibus ad-
modùm contentus sufficiat, remotâ omni inopiâ? Itaquè sic et quià Apos-
tolum dixisse liquet: Dùm tempus habemus, operemur bonum ad omnes;
est memorie commendandum, cuique videlicet orthodoxorum, qui Christi
se plasma fatetur et templum, ut interim dùm vivendi spatia mortis debite
B prestant lex atque jura, sua eroget pro Christo ac largiatur, et taliter in su-
pernâ Ierusalem thesaurum thesaurizans, liberam ad eam reversurus possi-
debit mansionem, ejus quoque spiritui fames in evum denegabitur et sitis.
A cujus nempè thalamo michi quià non expedit ut excludar ullo modo: Ego
Dagobertus, Francorum Rex, à Deo coronatus, cui summi Regis permissione,
predecessorum nec ne nostrorum concessione Francia obsecundat et famu-
latur, de salute anime nunc tractando, saniori usus consilio, apud me de-
liberavi quemlibet Christi militum pro mearum quarumdam donatione rerum,
adjutorem michi facere et proximum. Est hic inclitus et preciosus videlicet
testis Dionysius, qui olim timore nudus, fidei fervore accinctus, Galliam
petiit, et ibi Gentilium pullulante perfidiâ, viriliter resistit fide constans,
C sanctæ legis predicando ac patefaciendo doctrinam. Hic etenim proprii
cruoris effusione qui quidem à dextris Dei cognoscitur sedere, jugiterque
impetrare pro quibus voluerit petere, universus orbis cum summo debet
venerari obsequio, multùm quidem ego, qui in declinando Patris iram, ip-
sius sensi michi (*b*) *affuisse* gratiam. Quapropter, licet ipse prefatus Dionysius
nullo indigeat pro gloriâ quâ cum Deo feliciter potitur, tamen ut michi, cum
uxore propriâ et liberis, apud equum judicem fiat fidissimus intercessor,
culparum quoque nostrarum in die judicii excusator, Cenobitis monasterii
illius in quo corpore eum quiescentem cum gemitibus peccatores adeunt, et
peccata fatentur, et ubi Abbas Leobafarius preesse cernitur, res quasdam
in Bituricensi sitas (*c*) *confinio*, actenùs ascriptas dominio, per succedentium
D temporum curricula decernimus quietè obtinendas. Nomina autem earum,
ut certa pateant omnibus subtitulantes, sic recitamus: inprimis Ruilliacum,
et deindè hos vicos, videlicet, villam (*d*) *Fracillo*, *Montelliacum*, Avendel-
liacum, Noziocum, Morilliacum, (*e*) *Talaicum*, Sarmasiacum, Paredum,
Ger, Pay, (*f*) *Masnile*, *Cassinotlum*, *Cantalupum*, Jernacum, Vineolas, terram
de Planis, terram de Valle, ad quam respicit (*g*) Arnolliacus, *terram que*
dicitur Mons-Beraldi, terram que dicitur Canehuces, cum omnibus appen-
diciis suis, silvis scilicet et vineis, pratis, aquis, earumdemque decursibus,
et servis et ancillis. Preter hec autem (*h*) *curtem* dominicam, cum capellâ ibi
fabricatâ in honore Sancti Salvatoris, Apostolorumque ejus Petri et Pauli,
atque Sanctorum Martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, cum incluso
E vinee, ac septem farinariis, furnis decem, et portum, mercatum, piscarias
quoque quas ibi michi institui precepi, habere concedo. Do etiam duas
villas, quarum una dicitur Cirsai, et sita est super fluvium Telum, et altera
Goyse, que proxima est fluvio Arnon, cum omnibus appendiciis suis. Ecce
qualia Beato Dionysio sibique famulantibus offero. Que si quis fortè, quod
absit, nobis in regni solio succedentium, vel quelibet prepotens persona,
illi damna inferendo, in suum reduxerit dominium, prout ego, ipso suffra-
gante, salvari spero dans ea, ità ipse invasor ea retinendo morte damnetur
pessimâ. Hoc autem donum, ut posteris non videatur apocrifum sed
stabile, vel hec Carta ut firmior sit per tempora, nostre manûs signo
roborari et confirmari statuimus. Signum Dagoberti gloriosissimi Regis,
F signum Clodovei filii sui, signum Eligii Aurificis sui, signum Dadonis
Cancellarii sui, signum *Geremcri* (*i*), signum Leobafarii Abbatis. Datum sub

(*a*) Lege *exerceat*.

(*b*) *non abfuisse*.

(*c*) *confinio*, *regio*.

(*d*) *Francillo*, *Montelliacum*.

(*e*) *Talliacum*.

(*f*) *Masline*, *Cassinotlum*. *Cantapiam*.

(*g*) Hæc desunt.

(*h*) Deest vox *cartem*.

(*i*) *Geremari* *batis*.

Digitized by Google

die kal. septembris, anno (2) xxv regni nostri. Actum civitate Aurelianis feliciter in Dei nomine. Amen. A

(2) Falsa chronica nota saltem extremum regni Dagoberti annum videtur indicare.

AN. 637.
Septemb. 15.

C I I.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo villas Acuciacum, Cosdunum, et alias plures, matriculariis Ecclesiæ S. Dionysii donat.

Dagobertus, Rex Francorum, vir illuster. Homo semper et incolumis, B
ac etiàm et ac si in egritudine positus, pro salute anime sue attentiùs debet invigilare, ut valeat in futurum lucra mercedum conquirere. Igitur nos pro Dei intuitu vel remedio anime nostre, villas cognominatas Acuciaco et Cosduno, sitas in Belloacinse pago, immòque (a) *Magnino villâ et Mediano villare*, vel Gellis et Averciaco, ad (2) matricularios domni Dionysii, peculiaris patroni nostri, ubi ipse domnus in corpore requiescit, et nos sepeliri cupimus (b) *ad eorum substantiam* vel transactionem, villas suprascriptas Acuciaco et Cosduno, (c) *Magnino villa, Mediano Villare*, vel Gellis et Averciaco, cum omni merito vel termino earum, ipsos matricularios presentialiter perveniant ità ut in postmodùm, cum terris, domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, gregis cum pastoribus, adjacentiis vel reliquis quibuscumque beneficiis, sicut usque hactenùs à fisco nostro fuerunt possesse, ità ex nostrà indulgentià, pro salute anime nostre acquirendà, vel stabilitate filiorum nostrorum, ad ipsos matricularios, qui ad prefatam sanctam Basilicam vel infra atrium consistunt, presenti et futuro tempore proficiant in perpetuo, et delegatione, valdè jam in egritudine demandavimus fieri, nec de filiis nostris, vel quicumque propter hoc occasionem non habeat, quasi presentem voluntatem nostram adversare aut refragare temptetur, ac etiàm nec Pontifex, nec Abba, hoc ad ipsos fratres auferre non audeat, si iram Dei aut offensam domni Dionysii non optat incurrere. Quòd si aliquis hoc convelli conaverit, (d) *domno ipso Deo teste hoc demandavimus* fieri, ante tribunal Christi exindè rationem deducat, cum ipsis fratribus, et dùm ex xenodochia non occurrimus facere de ipsis villis, vel (e) *Saclitas*, quod anteà ad ipsos fratres fuit à nobis deputatum, juxta quod in reliquo de ratione Basilice alimenta recipiunt, si ratio compensatur, valdè victus annualis de hoc eis,

(a) *Magnovillare. Mediovillare.*

(b) *concessimus ad substantiam.*

(c) *Magnovillare, Mediovillare.*

(d) *quod, Domino ipso Deo teste, demandavimus.*

(e) *Sarclitas.*

(1) Dubletus (a) edidit; nos deprompsimus ex chartulario xiv seculi (b) in biblioth. regià, nº. 5415. Dubleti lectiones discrepantes alicujus momenti margini adscripsimus. Quicumque hoc Diploma contulerit cum Gestis Dagoberti (c), ab Anonymo scriptis seculo ix, conflatum judicaverit ex hujus scriptoris narratione, cujus ipsissima verba in Diplomate à capite ad calcem deprehendet. Quædam tamen ex suo inseruit fabricator imprudens, quædam omisit, quæ spurium fœtum arguunt. Datum fingitur Diploma xvij kal. octobris, anno regni Dagoberti xvj, id est anno 637, 15 septembris, quatuor mensibus ante mortem Dagoberti; emissum verò dicitur à Gestorum anonymo scriptore, paucis diebus ante xiv kal. februarias (id est ante diem 19 januarii anni 638), quà die Dagobertus rebus humanis exemptus est. Porrò Gestorum scriptor præ oculis habuit verum Diploma, cujus partem maximam exscripsit; ergò in notis chronicis assignandis hallucinatus est is, cui Diplomatis renovandi cura fuit. Neque enim negaverimus authenticum extitisse Dagoberti Diploma, de villis Acuciaco et cæteris S. Dionysio hoc loco concessis, quod fortè deperditum renovare conati sunt ii quorum intererat. Habemus (d) Chlotarii tertii Diploma autographum, quo hoc Diploma Dagoberti legitimum confirmatur. Hinc verò aliud elicitur argumentum contra sinceritatem instrumenti de quo agimus; testatur enim Chlotarius III aviam suam Nandechildem Dagoberti Diplomati subscripsisse, cujus subscriptionis vestigium nullum apparet in Diplomate quod edimus.

(2) De matriculariis S. Dionysii, vide suprà, p. 156, not. 2, Nº. LXXXVII.

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 676.
(b) Chartul. pag. 12.
(c) Gesta Dagob. cap. 42.
(d) Vide infrà, sub anno 670.

Digitized by Google

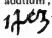
AN. 637.
Septemb. 15.

A Deo donante, poterit sufficere, ut semper pro animâ nostrâ et ipsos matricularios et successores eorum nostra pascat eleemosina, quo potiùs delectet eis pro nobis semper orare; et dùm jam nos isto precepto minimè subscribere potuimus, quià in manu nostrâ trepidabat ille calamus, propterea rogavimus ut dulcissimus filius noster Clodoveus Rex, per signaculum nominis sui ipsam Cartam affirmaret, et Dado eam offerat, et optimates nostri eam subscriberent. Signum † gloriosi domni (3) Clodovei Regis. (*f*) *Dado*, jubente antefato domno Dagoberto Rege presente, preceptum firmavi vel obtuli. Signum A. viro illustri, *Waldeberto* (*g*) *Senescalco*, *quod Ragnegiselus sign.* Signum A. Frannegiselus (4). Signum vir illuster Austrapio Cubiculario (5). Datum vij decimo kal. octobris, anno xvj regni nostri, Clipiaco, in Dei
B nomine, feliciter. Amen (*h*).

(*f*) Dubl. *Ego Dado.*

(*g*) *Senescallo: signum Ragnegiseli.*

(*h*) Dubl. addit: *Ego Ermenulfus scripsi.*

(3) Germonio (*e*) falsi indicium erat quòd Chlodoveus tunc vix quadrimus, nec scribendi peritus, subscripsisse Diplomati dicatur. Sed hic frustrà est Germonius; nam ut Mabillonius (*f*) notat, Chlodoveus per *signaculum nominis* sui Diploma affirmat, id est per signum quoddam nomini Chlodovei à notario additum, quod in Chartulario sic formatur  Sed alia quæ indicavimus falsi indicia sufficiunt, ut Diploma hoc pro suppositilio habeamus.

(4) Post nomen Frannegiseli Chartularium exhibet signum hoc. 

(5) Hoc loco in Chartulario extat hoc signum. 

(*e*) De veter. Diplom. Reg. Franc. T. II, p. 112.

(*f*) De re dipl. suppl. p. 22.

AN. 637.
Octob. 1.

CIII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo villam Esterpiniacum donat Basilicæ S. Dionysii.*

C DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, omnibus (*a*) *Agentibus* presentibus et futuris. Optabilem esse oportet de (*b*) *transitoriâ* promerere eterna, vel de caducâ substantiâ (*c*) *erogandum* lucrari gaudia sempiterna. Igitur nos rem ipsam considerantes, prout in eternum vel in aliquantulum mereamur justorum esse consortes, villam cui nomen est *Stirpiniacum* (*d*), sitam in pago Vulcasino, eam cum omni integritate vel (*e*) *meritum* ad Basilicam domni Dionysii Martyris peculiaris patroni nostri, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, et venerabilis vir Aigulfus Abbas custos preesse videtur, ideò quòd *ibidem* (*f*) devotissimus per tempora bona, propitiante Domino, impertire presentaliter plenâ devotione visi fuimus (*g*) *concessisse*, *jubentes etenim* ut villa antedicta cum omni integritate et soliditate, hoc est,
D domibus, edificiis, presidiis, mancipiis, colonis, inquilinis, accolabus, libertis, servis tàm ibidem oriundis quàm *aliundis* (*h*) translatis, rusticis et urbanis, saltis atque subjunctis terris cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, pecoribus, peculiis, mobile et

(*a*) *Agentibus nostris.*
(*b*) *transitoriis.*
(*c*) *erogandè.*

(*d*) *Esterpiniacum.*
(*e*) *merito.*

(*f*) Deest vox *ibidem.*
(*g*) *Jubentesque specialitèr ordinamus.*

(*h*) *ex aliundè.*

(1) Solus edidit Dubletus (*a*); nos exscribimus ex Chartulario (*b*) bibliothecæ regiæ, seculo xiv exarato. Sic memoratur hoc Diploma (*c*) in Gestis Dagoberti; *Stirpiniacum villam in pago Wilcassino præsentialiter per firmitatis suæ præceptum S. Dionysii Basilicæ* (Dagobertus) *tradidit.* Ergò credendum est seculo nono, quo Dagoberti Gesta scripta sunt, jam extitisse in archivo S. Dionysii instrumentum de quo agimus; nec ideò minùs inter spuria instrumenta ablegandum. Esterpiniacum enim, quod et Istirpiniacum et Sterpiniacum aliàs dicitur, villa regalis fuit sub Dagoberto I (*d*), nec è regiarum villarum numero esse desiit, ante Chlotarium III, qui ibi degebat anno regni sui quinto, cùm Corbeiensibus immunitates concessit Diplomate quod ordine suo proferemus. In actis autem Suessionicæ synodi anno 862, inter Dionysianas villas recensetur; undè licet conjicere deperdito legitimo concessionis instrumento, aliud fortè circa noni seculi initia fabricatum fuisse, quod superest. Alia in eo falsi indicia, ex stylo, et ex formulis, ex conficto loci nomine, quo datum Diploma fingitur, deprehendit (*e*) Germonius, quem videsis.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 674.
(*b*) Signato 5415, p. 10.
(*c*) Cap. 22. Vid. quoque chron. S. Dion. lib. V, cap. 10.

(*d*) Mabill. De re dipl. p. 327.

(*e*) De vet. Dipl. Reg. Franc. T. II, p. 114.

Digitized by Google

AN. 637. Octob. 1.

(i) universa. (k) exquisitam. (l) nominari.

immobile, omneque genus pecudum et (*i*) *in universum* merita, appendiciis, A adjacentiis, tàm intra terminos quàm et extra terminos, omnemque rem ad (*k*) *exquisitas*, quicquid dici aut (*l*) *nominare* potest, vel quod ad fisco nostro presente nunc tempore in Dei nomine possidetur, (2) *ex indulgentiâ nostrâ sint ad ipsam sanctam Basilicam concessa : specialiùs ordinamus ut in postmodùm ad ipsum sanctum locum vel clerum vel pauperes inibi consistentibus, pro regni stabilitate vel remedium anime nostre absque ullius in postmodùm refragatione, ejus temporibus delectet proficere quo fiat, ut dùm nos ad clerum vel pauperes ad ipsum sanctum locum consistentibus substantia, vel in aliquantulum deputamus pro intercessione antedicti domni Dionysii Martyris apud Dominum in futuro mercedem, quod agerentur.* Et ut hec concessio auctoritatis nostre, tam per B presentium quàm succedentium tempora inviolabilem capiat firmitatem (3), manûs nostre subscriptionibus *inferam, ut diximus*, propriâ annotatione ista ducibus adumbrare. Vir illuster Dagobertus subscripsit. Data sub die kal. octobris, *anno* q *regni*, Sauriciagore.

(2) Varias lectiones ex Dubleto excerptas margini adscripsimus. Quæ sequuntur omninò diversa sunt apud Dubletum; sic enim habet : « Ex indulgentiâ nostrâ ad « ipsam sanctam Basilicam concessa permaneat, ut in postmodùm ad ipsum sanctum « locum tam clerus quàm pauperes inibi « constitentes, pro regni nostri stabilitate, « vel remedio animæ nostræ valeant Deum « exorare, et quod concessimus absque ullius « in postmodùm refragatione perpetuis temporibus, illis in augmentum debeat pro- « ficere, et sic fiat ut dùm nos hæc ad memoratum clerum, vel pauperum ipsius « sancti loci substantiam, vel in aliquantulum pro reverentiâ antedicti domni Dio- « nysii Martyris deputamus, illius intercessione apud Dominum in futurum mercedem mereamur adipisci sempiternam ».

(3) In sequentibus iterùm discrepat Dubletus, apud quem sic legitur : « Manûs « nostræ subscriptionibus ac propriâ annotatione eam duximus adumbrare. Vir illuster « Dagobertus Rex subscripsit. Data sub die « kal. octobris, Sauriciagore ». Quotus annus omittitur apud Dubletum, et charactere incertæ significationis in Chartulario exprimitur; neque enim littera q, neque nota numerica vj, ut primo videtur aspectu, hoc charactere designantur, ut liquet ex collatione hujus characteris, cum litterarum et notarum numericarum formâ in ejusdem Chartularii contextu. Quoniàm autem in Diplomate mentio fit Aigulfi S. Dionysii Abbatis, hoc instrumentum extremis Dagoberti temporibus addiximus.

AN. 637. Decemb. 1.

☞ C I V.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo donat monasterio S. Dionysii villam de Giuretis.

(a) largitate.

(b) Uncis inclusa desunt apud Dubl.

(c) tripudiet obtinere se gloriam.

(d) Aygulphus Abba.

(e) de Giuretis.

Dagobertus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Antequàm nos vite nostre pre- C veniat dissolutio, et quamdiù jure primi parentis nobis hic peregrina conceditur mansio, quià est nostris profiscuum animabus et salubre, oportet ut sanctas Dei Ecclesias presentium bonorum amplificemus (*a*) *largitatem*, (*b*) [quibus nemo potitur permansum, sed labenti tempore] quatinùs sic noster immortalis spiritus, mortalem cum exuerit hominem, felicem et immarcessibilem (*c*) *obtinere se gaudeat gloriam*. Quapropter ego, cùm mihi corporalia defecerint juvamina ut merear collocari in requie perpetuâ. filii, nec non uxor mea, monachis monasterii patroni nostri Sancti Dionysii, in quo corpus ejus requiescit, et nos recondi tumulo cupimus termino depositionis, ubi preesse videtur *Abbas Astulfus* (*d*), villam (*e*) *Gyuretis* vocitatam, cum adjacentiis suis, jure

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 679.

(b) Signato 5415, p. 13.

(1) Dubletus vulgavit (*a*), nec docet undè deprompserit; nos exscribimus ex Chartulario bibliothecæ regiæ (*b*) xiv seculi. Dubleti varias lectiones alicujus momenti ad marginem exhibemus. Nemini, quod sciamus, probatum instrumentum, à Germonio falsi damnatur ex notis chronologicis, quæ regnum Dagoberti ad annum trigesimum protendunt, mediâ ferè suî parte auctum. Si hoc non suffecerit, adde titulum Aurificis regii Eligio subscribenti inditum; signum Cancellarii, promiscuè inter testium signa insertum. Cætera missa facimus.

perpetuo

Digitized by Google

A perpetuo annuimus habendam, que sita est in Bituricensi pago, duobus millibus à Caro fluvio distat. Et si (*f*) *quevis* prepotens persona villam depopulando pretioso Martyri Dionysio intulerit damna, vel quislibet Regum in regni solio nobis succedentium in suum si maluerit revocare dominium, Dei et Martyris patiatur iram, cujus donando ditamus Ecclesiam. Hoc autem donum ut multo magis sit firmum, et per futura tempora posteris non videatur apocrifum, cartaque hec firmiorem obtineat vigorem, signo nostre manûs roborari atque confirmari decrevimus. Signum Dagoberti Regis. Signum (*g*) Clodovei filii sui. Signum Eligii aurificis sui. Signum Dadonis Cancellarii sui. Signum (*h*) *Geremari*. Signum (*i*) *Aistulfi* Abbatis. Datum sub die kal. *decembris* (*k*), anno XXX regni nostri. Actum Spinogilo villâ, B feliciter in Dei nomine amen.

AN. 637.
Decemb. 1.
(*f*) *quis*.

(*g*) *Chlodovei*.
(*h*) *Geremari Abbatis*.
(*i*) *Aygulfi*.
(*k*) *septembris*.

AN. 637.

C V.

Diploma Dagoberti I (1), *Regis Francorum, quo jubet ut filii mancipiorum aut servorum monasterii S. Dionysii, sub lege mancipiorum ecclesiasticorum in perpetuum cum prole suâ mancipio subdantur.*

C DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster, omnibus Episcopis Abbatibus, Comitibus, Ducibus, Vicariis, Centenariis, (*a*) *Auctoribus*, Judicibus, et cunctis in universo Francorum regno principatum agentibus. Si ea que ad reverentiam locorum sanctorum Dei, et testamentum mancipiorum ad ea pertinentium adtinere videntur, regiâ censurâ decernimus, justè quidem agere videmur, ac proindè nos habituros eterne remunerationis apud Deum mercedem sine dubio speramus. Quapropter, presentium atque futurorum sagacitas noverit, quòd ad petitionem domni Chunaldi venerabilis Abbatis, et fratrum monachorum monasterii Sancti ac beatissimi peculiaris patroni nostri domni Dionysii Martyris, ubi ipse domnus in corpore requiescit, unà cum suis preclaris sociis Rustico et Eleutherio Martyribus, de copula- D tionibus mancipiorum, servorum et ancillarum, et eorumdem Sanctorum venerabilium Martyrum, et aliorum omnium universaliter hominum in toto regno à Deo nobis commisso consistentium, seu etiàm nostrorum, seu quorumlibet hominum cujuscumque dignitatis, ordinis et potestatis extiterint, hanc per hoc nostre dignitatis preceptum constituentes, sancimus, ut amodò per omnia seculi presentis futura tempora, quicumque mancipiorum, sive servorum et ancillarum prefatorum Martyrum, sive masculus, sive femina, qualicumque pacto, seu legitimo seu furtivo complexu prolem genuerit, ediderit atque propagaverit, ex tunc et semper, absque participe vel divisore quolibet, inrefragabiliter ad supradictorum Sanctorum Martyrum potestatem, cum omni prole suâ revocentur atque subdantur (*b*) *lege* manci- E piorum ecclesiasticorum, sub prefati Abbatis et successorum illius monachorum in jam dicto monasterio Deo servientium ditionem perpetualiter mancipentur. Si quis verò contra hoc mee majestatis decretum presumpserit, et quod amore justitie decernimus infrigerit, et quoquo pacto viola-

(*a*) *Actoribus*. Dublet.

(*b*) *et lege*. idem.

(1) Typis mandavit Dubletus (*a*), nec docet undè deprompserit. Exscribimus ex Chartulario (*b*) bibliothecæ regiæ laudato sæpiùs. Germonius (*c*) illud inter supposititia instrumenta amandandum censet. His inter alia nititur argumentis. Desunt notæ diei, mensis et loci. Dado in subscriptione usurpat titulum insolitum *Cancellarii regiæ dignitatis*. Hanc ætatem non sapit (*d*) vocabulum *majestatis*, quo utitur Dagobertus in hoc instrumento. Inepta et ridicula mulcta *librarum decem auri purissimi, et argenti probatissimi pondo viginti*, servo indicta decretum Regis frangenti. Felibianus, vir plerumquè meliùs oculatus, hoc Diploma pro authentico (*e*) adduxit, quod tamen inter historiæ suæ probationes recudi meritò non curavit.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 660.
(*b*) Signato 5415, xiv sec. exarato, p. 5.
(*c*) De vet. Dipl. Reg. Fr. T. II, p. 105.
(*d*) Mabill. de re diplom. p. 39.
(*e*) Hist. Abb. S. Dion. p. 13.

Digitized by Google

AN. 637.

verit, legibus artatus, auri purissimi decem libras, ac argenti probatissimi A pondo viginti, ad pensum nostri palatii solvere cogatur, et eorumdem mancipiorum, si liber est, teneatur, si verò servus, idem solvat, et centum quinquaginta ictibus in publico coràm judicibus feriatur. Ut verò hoc nostre preceptionis decretum inconcussum permaneat, atque pleniorem vigorem accipiens inviolabiliter per futura tempora conservetur, nostre dignitatis annulo insigniri precepimus. Datum (2) anno x regni domni (c) *nostri* Dagoberti gloriosissimi Francorum Regis, Dado regie dignitatis Cancellarius recognovit, (d) *legi et relegi*.

(c) Vox *nostri* deest apud Dubl.

(d) *legit et relegit.*

(2) Annus decimus regni, si ab incœpto regno in Austrasios repetatur, incidit in annum Chr. 631. Chunaldus verò, qui in Diplomate dicitur Abbas S. Dionysii, huic monasterio, juxta Cointium (f), non videtur præfuisse ante annum 635. Ergò annus hic regni decimus computandus est à morte Chlotarii; ità ut Diploma revocari queat ad annum 637. Et certè Dado cui successit Chunaldus, adhùc præerat monasterio Sandionysiano, anno xiv regni Dagoberti, id est, anno Christi 635, ut liquet ex Diplomate suprà edito, N°. LXXXVIII.

(f) Cointii Ann. T. II, p. 825.

AN. 637.

CVI.

Diploma (1) Dagoberti I, Regis Francorum, quo confirmatur Charta precaria Sigranni, Abbatis Anisolensis, et Hadoindi, Cenomanensis Episcopi, de monasterio Anisolensi.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir inluster. Si ea quæ opportunitatibus B Ecclesiarum vel Sacerdotum pertinent, libenter præstamus, vel ad effectum perducimus, retributorem Dominum exindè habere confidimus, et nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus. Igitur compertum sit omnibus fidelibus nostris præsentibus et futuris, quià miserunt ad nostram clementiam Hadoindus, Cenomannis urbis venerabilis Episcopus, et Sigrannus Abbas de monasterio Anisolæ, quorum missi nobis innotuerunt, et per epistolas prædictorum virorum adsensum et deprecationem confirmaverunt, dicentes eo quòd prædictum monasteriolum Anisolæ per titulum precariæ supplicasset prædictus Sigrannus Abbas, ad suum suprà citatum Hadoindum Episcopum, in quo etiàm monasteriolo domnus Karileffus corpore requiescit, quod et ipse construxit, et in dedicatione C Ecclesiæ domno Innocente præfatæ urbis Episcopo per struinenta Cartarum tradidit, quod etiàm in beneficium per precariam jàm dictus Abbas à supradicto Hadoindo adeptum habet. Undè et scriptum precariarum nobis eorum missi ostenderunt, in quibus continebatur, qualiter præfatum monasteriolum à memorato Episcopo jam dictus Abbas petisset, atque ab eo beneficiario jure diebus vitæ suæ percepisset, et ob rei firmitatem censum ei per singulos annos solvere spopondisset, id est, ad lumen matris Ecclesiæ iiij lib. de cerâ, et ad opus fratrum canonicorum in prædictâ civitate Deo militantium, in Cœnâ Domini plenum modium de ovis, et plenas buticulas paratas de optimo vino, et ad opus Episcopi cambuttam unam et duos subtalares per singulos annos, partibus memorati Episcopi vel Rectorum D ejus persolvere debuisset. Petentes ergò ad nostram miserunt celsitudinem

(1) Insertum inter acta Episcoporum Cenomanensium (a) à Mabillonio edita. Chartam precariam quæ hoc Diplomate confirmatur, suprà (b) exhibuimus. Cùm autem ea falsi damnata fuerit, Diploma quo videtur confirmata, nemo non judicabit fabricatum ut huic Chartæ fides aliqua conciliaretur. Recusum miramur in collectione (c) scriptorum rerum Francicarum, undè plerùmque commentitia instrumenta exulare jussa sunt. Non recensetur inter Chartas spurias quæ nono seculo ab Episcopo Cenomanensi exhibitæ sunt in lite de monasterio Anisolensi; nisi fortè hæc Charta eadem sit cujus titulus per oscitantiam recensitus est sub nomine Chlotarii. Vide Baluz. miscell. T. III, p. 127, N°. XI.

(a) Analect. pag. 269.

(b) P. 166.

(c) T. IV, p. 632.

Digitized by Google

AN. 637.

A epistolas ambo et missos, ut super precariam memorati Antistitis, gratiâ firmitatis, fecissemus præceptum, per quod monasteriolum prædictum memoratus Sigrannus Abbas tutum et securum, dùm advixerit, tenere et possidere cum omni integritate vel supraposito valeret. Proindè hanc nostram auctoritatem memoratis venerabilibus viris fieri jussimus, per quam præcipimus atque jubemus ut præscriptum monasteriolum, sicut memorato Abbati à suprà memorato venerabili Hadoindo Episcopo sibi beneficiario ordine collatum est, ità deinceps in ejus beneficiariâ dominatione permaneat, et suprascriptum censum partibus rectorum ejusdem Cenomannicæ sedis, absque ullâ dilatione, persolvere studeat: post ejus verò dicessum, ad ejus et potestatem memoratæ urbis Cenomannicæ matris Ecclesiæ, à quâ in B beneficium illud accepisse dinoscitur, absque ullius detentione aut contrarietate revertatur, ut rectores ejusdem sanctæ Ecclesiæ, quidquid de eo jure ecclesiastico disponere voluerint, faciant. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

CIRCA AN. 637.

CVII.

Diploma (1) *Dagoberti I, Regis Francorum, quo Ecclesiæ S. Dionysii donat Ecclesiam de Plumbatâ, et alias Ecclesias plurimas, cum appenditiis; ac eidem privilegia concedit.*

C NOVIMUS à predecessoribus fuisse decretum patribus, ut quecumque fierent posteriorum memorie profutura scripto commendarentur, ne oblivionis caligine supprimerentur. Quapropter ego Dagobertus, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum volo fieri omnibus tàm futuris quàm presentibus, quòd Ecclesie Beatorum Martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii de Franciâ, damus et concedimùs, nostrorum consilio optimatum, et assensu domni Ansoaldi, Pictavorum Episcopi, et aliorum tam Archiepiscoporum quàm Episcoporum, Ecclesiam de Plumbatâ, Ecclesiam scilicet quam in honore Beate Marie semper virginis, et Sanctorum Angelorum, Beati confessores Ursinus, Martialis, (*a*) *Lucianus* et Julianus composuerunt, eandem verò Eccle- D siam ipsi Angeli Deo consecraverunt: Ecclesiam dico que est inter duas valles, sita prope aquam que dicitur (*b*) *Vigenna*, supradictis Martyribus (*c*) *liberè servitio* absolutam concedimus. Rursùm notificamus presentibus et futuris supradictis Martyribus, vineas, terras et prata, cum aquis et nemoribus, servis et ancillis, in eodem loco dedisse. Nolo vos predereà latere, quòd quicumque sive liber, sive servus, sive quolibet crimine damnatus, intra metas (*d*) *quo* ego posui in loco qui dicitur Aula, usque ad alium locum qui dicitur Ternant, sicut indicat supradicta aqua, et terra Sancti Martini, et Beate Radegundis, quicumque, inquam, sive à duello, sive indigena, latro, fur, homicida, refugium quesierint, liber et immunis à quâcumque persecutorum infestatione evadat: preterèà manifestum sit omnibus E eos qui intra predictum locum manserint, nulli nisi soli Deo et monachis Ecclesie debere obsequi. Dedimus etiàm supradictis Martyribus, Ecclesiam

(*a*) *Cacianus.*

(*b*) *Vigona.*

(*c*) *liberam et ab omni servitio.*

(*d*) *quas.*

(1) Dubletus (*a*) vulgavit hoc Diploma, quod ità describit, ut præ oculis autographum habuisse videatur; sed spurium arguit Germonius. Nos ex Chartulario (*b*) Bibliothecæ regiæ exscripsimus, variis Dubleti lectionibus margini appositis. Indicia falsi sunt: stylus à stylo Diplomatum Dagoberti omninò alienus; Pictaviensis Episcopi Ansoaldi facta mentio, cujus assensu Diploma emissum dicitur, cùm is non nisi anno 673 Pictavienses infulas consecutus sit; notæ anni et loci, ac subscriptiones omissæ, ità ut hoc instrumentum imperfecti Diplomatis specimen exhibeat, quasi primo falsatoris conatu tentatum, in authenticam formam secundis curis redigendum. Ut ut sit, certè illud censemus nullius fidei; et notâ anni deficiente, ad extremum regni Dagoberti annum relegavimus.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 675.

(*b*) Signato 5415, p. 19.

Digitized by Google

CIRCA AN. 637.

(e) *Amnem.*
(f) *Cursona.*
(g) *Lingniaco.*
(h) *aque Vigenne vicum.*
(i) *Vigennam.*
(k) *Lingniacum.*

Sancti Hylarii de intra (e) *Annam*, cum terris et decimis et aquis. Item in eodem loco qui dicitur (f) *Cursous*, Ecclesias nostras, scilicet Ecclesiam Sanctorum Martyrum Gervasii et Prothasii, et aliam in honore Beati Martini, et à fonte qui dicitur Benedicta usque ad locum qui Claustrum vocatur, totam terram et aquam que Voda vocatur, et molendinum de Cumiguech, et terram de Bosuay, cum servis et ancillis et decimis. Item terram de *Laingniaco* (g), et Ecclesiam B. Hylarii, cum terris et pratis et decimis. Dedimus ex aliâ parte *Vienne aque* (h) *Sanctis Martyribus quarum vicum* nostrum Ingrandisse, cum Ecclesiis scilicet Apostolorum Petri et Pauli et Sancti Ypoliti Martyris, cum terris et decimis, servis et ancillis. Item super eandem (i) *Viennam*, Ecclesiam Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli de Dangeo, cum terris et decimis et servis. Item nostrum fiscum de Odriaco, et Ecclesiam Sancti Sulpicii, cum terris et pratis et decimis et servis, cum vicariis. Item terram de Maleredo, cum pratis et vineis et nemoribus, servis et ancillis et vicariis; et alterum (k) *Laingniacum*, et Ecclesiam B. Remigii. Item in pago Turonensi, Antigniacum et Ecclesiam S. Vincentii super Vigennam, et terram de Seligneech, cum terris, decimis et servis. Item in eodem territorio terram de Pleis, cum Ecclesiâ S. Silvestri, et terram de Buymet. Ut igitur omnis adversariorum calumpnia sopita sileat, et omnis malignorum omnium infestatio damnata abscedat, gratiâ memorie placuit nobis hoc scriptum sigillo nostro confirmare.

AN. 638.

CVIII.

Diploma (1) *Chlodovei II, Regis Francorum, quo castrum Bagaudarum donat Blidegisillo, ad construendum monasterium quod Fossatense dictum fuit.*

Clodoveus, Rex Francorum, vir illuster, Duci Archevaldo, vel omnibus præsentibus ac futuris Fidelibus. Quicquid Sacerdotibus ac religiosis ecclesiasticis viris ad opus Dei construendum concedimus, hoc et ad regni nostri stabilitatem, et ad animæ salutem pertinere non diffidimus. Proindè omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ tàm præsentibus quàm et futuris utriusque sexûs Fidelibus notum fieri cupimus, quendam virum Diaconem, carnis generositate pollentem, ac in Christo venerabilem, valdèque à nobis per omnia dilectum, nomine Blidegisillum, ad nostræ sublimitatis præsentiam advenisse, et humiliter deprecasse, quatinùs ad Ecclesiam Dei funditùs ædificandam, in

(1) Fragmentum hujus Diplomatis primus edidit in Antiquitatibus Parisiensibus (a) Breulius, qui apographum authenticum, ex autographo in archivo monasterii Fossatensis asservato transcriptum, apud se habuisse asserit; integrum deindè et emendatius recudi curavit, in earumdem Antiquitatum supplemento (b). Illud posteà vulgaverunt Malingræus (c), Cointius (d), Gerardus à Bosco (e), Felibianus (f), scriptorum rer. Francic. collectores (g), novæ Galliæ Christianæ autores (h); qui omnes Breulium, absque ullâ novâ de autographo disquisitione, secuti sunt. Cointius (i) aliquas interpolationes in contextu à Breulio edito expunxit. Miramur quòd Mabillonius, qui Blidegisilli de fundatione Fossatensis monasterii litteras, ordine suo à nobis referendas, *omnino sinceras*, pronuntiare non audet (k), nullam de Diplomatis Chlodovei sinceritate suspicionem habuerit. Autographum certè ab eo visum non fuisse ex ipsiusmet verbis intelligitur, cùm Fossatensis monasterii fundationem recitet ex vitâ S. Baboleni, parùm accuratè scriptâ, ut ipse fatetur, et in compendium à Breulio redactâ; Diplomatis verò, de quo agimus, vix fragmentulum adducat. Felibianus, quem sequuntur cæteri hujus instrumenti editores, ne minimam quidem de illius sinceritate dubitationem proferendam esse credidit. Nos, cùm autographum ipsum (quod in archivis tam Archiepiscopatûs Parisiensis quàm capituli S. Thomæ Luparensis, ad quem res ad Fossatense monasterium olim pertinentes devenerunt, frustrà investigavimus) inspicere non licuerit, animadversiones Cointii loco suo referemus; instrumento verò pluribus nec levis momenti interpolationibus fœdato, adulterationis notam præfigimus.

(a) P. 877, lib. IV.
(b) P. 141.
(c) Antiquit. Paris. lib. I, p. 58.
(d) Annal. Tom. III, p. 82.
(e) Hist. Eccles. Paris. T. I, p. 171.
(f) Hist. Paris. T. III, p. 20.
(g) T. IV, p. 633.
(h) T. VII instr. col. 2, instr. 11.
(i) Loco citato.
(k) Ann. Bened. T. I, lib. XII, p. 372.

Digitized by Google

AN. 638.

A honore scilicet Sanctæ Dei genitricis Mariæ, ac Sanctorum Petri et Pauli Principum Apostolorum, et monachos sub regulâ S. Benedicti (2) pro Christi amore in illo ibi congregandos, quandam terram ex jure nostræ proprietatis, in Parisiacensi pago consistentem, illum videlicet castellionem qui Fossatus dicitur, et quem vulgaris lingua Castrum Bagaudarum appellat, super fluvium Maternæ situm, habentem ab introitu suo usque in alveum ipsius Maternæ, bunaria duodecim, cum totâ terrâ vocabulo Varenna, quæ est in circuitu ipsius castellionis, et quam Maternæ fluvius gyrat, et Fossatus aquæ concludit, sibimet concederemus. Cujus sacræ petitioni, ob id quià pro æternæ vitæ compendio tali accensus ardore, libenter assensum præbuimus. Quapropter per præsentem auctoritatem atque præceptionem jubemus B ut hanc prædictam terram, quam ei tali firmitate ex jure nostræ proprietatis in suum jus ad opus Dei perficiendum transponimus, per nostram transignationem et revestionem firmiter recipiat; ità ut quòd postmodùm jàm dictus vir præclarissimus ac nobis charissimus Blidegisillus Diaconus, ipsum castellionem cum prædictâ Varennâ, quam fluvius Maternæ circundat, sicut jàm dictum est, et Fossatus castellionis in introitu suo ab aquâ in aquam totam terram concludit ad integrum, quod fiscus noster ibidem ad præsens tenere vel dominare videtur, unà cum manentibus illis qui ibidem super terram fisci nostri commanent, et ad fiscum nostrum usque nunc aspexerunt, totum et ad integrum cum pratis et pascuis, garricis et ulmis, cum aquâ et omni piscatione fisci nostri; insulis quoquè ac molendinis seu piscatoriis, C cum portis etiàm et cunctis etiàm ipsius aquæ transitoriis, vel cum omnibus adjacentiis, cultis et incultis, ex nostrâ munificentiâ ad locum sanctum, ut dictum est, regulariter construendum ac funditùs ædificandum plenissimè ac firmissimè habeat concessum; et ibidem juxta hoc, quod sua devotio, locum sanctum vel cellulam ad servos Dei sub S. Benedicti exemplo (3) inhabitando, Deo adjuvante, ædificet. Et sicut ex fisco nostro processit, ità ipsum locum cum præfatis rebus et cæteris omnibus ad se pertinentibus, atque cum omni ædificio quod abhinc facere poterit, firmiter absque ullâ redibitione fisci nostri, vel judicis publici requisitione, sæpè dictus Blidegisillus, et qui ab illo constituendi sunt, imperpetuum valeant possidere. Deniquè etiàm et jam regio jure decernimus (quod jubendo multùm obser- D vare præcipimus) ut nullus judex publicus, neque Episcopus, neque quælibet judiciariæ potestatis persona, in eundem locum, aut infra prædictam terram, quam sæpè fatus circundat fluvius et Fossatus aquæ, concludit ad causas audiendas, vel injusta freda tollenda, aut transitum publicum faciendum, aut mansionaticos vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut telones exigenda, aut homines ejus tàm ingenuos quàm servos super ipsam terram commanentes distringendos, nec ullas redibitiones vel inlicitas occasiones requirendas, ullo unquàm tempore ingredi audeat, aut exactare præsumat; sed ipsi servi Dei præsentes ac futuri, nullam ibidem à quâcumque occasione patiantur inquietudinem; ut semper sub sancto proposito ibidem Deo serviant, et pro nobis ac genitrice nostrâ, vel conjuge, sive E prolis (4), nec non et totius regni statu, Domini misericordiam devotiùs exorare delectet. Ut autem hæc præceptio nostræ cessionis firmior habeatur,

(l) Annal. T. III, p. 83.

(2) Ad hæc verba sic Cointius (*l*): « Hæc à recentiore quopiam in gratiam « Ordinis Benedictini videntur interpola- « ta ; nam Blidegisillus in oratione sup- « plici, superiùs (ex autore anonymo vitæ « Sancti Baboleni) descriptâ, quam apud « Regem Clodoveum habuit, Fossatum non « pro Benedictinis, sed tantùm pro monachis « postulavit, et anno Clodovei tertio, in « Chartâ donationis quam Fossatensi mo- « nasterio concessit, illius loci monachos « affirmavit Deo famulaturos ad modum et « similitudinem Luxoviensis monasterii, « quod constat à S. Columbano conditum « fuisse; deindè S. Babolenus qui Fossatensis « asceterii primus Abbas extitit, ab autho- « ribus prædicatur discipulus S. Columbani, « talemque se semper professus est ».

(3) Ad verba : *Sub S. Benedicti exemplo* : Vide Cointium in notâ præcedenti ; et notas nostras ad Blidegisilli Chartam, N°. CX.

(4) Cointius (*m*) delenda quoque censet ista vocabula *conjugis sive prolis* : meritò quidem ; hæc enim falsum produnt, cùm Chlodoveus adhuc esset puerulus.

(m) Loco citato.

Digitized by Google

vel per futura tempora, Deo propitio, inviolabilis conservetur, nos et præcelsa genitrix nostra Nandechildis, manuum nostrarum signaculis adumbravimus. Data anno primo regni nostri. A

AN. 640. Februar. 26.

CIX.

Diploma (1) *Chlodovei II, Regis Francorum, quo possessiones monachorum Insulæ Barbaræ confirmat, et eis dona confert.*

In nomine Dei æterni et Salvatoris nostri Jesu Christi. Clodoveus, divinâ ordinante Providentiâ, Imperator Augustus. Necessarium quidem et congruum esse videtur Regiam dignitatem ex largis possessionibus locis Deo dicatis aliquid largiri, undè et ibidem Deo servientes, necessitates suas supplere, eorumque largitores vitam consequi perpetuam possint. Quapropter notitiæ tradere curamus (2) *omnibus Dei Fidelibus, Episcopis videlicet et Abbatibus, Regibus, Ducibus, Comitibus, Vicedominis, Vicariis, Telonearriis, et omnibus rem publicam gubernantibus*, quià Licinius, Abbas Insulæ Barbaræ, in honorem Sancti Andreæ et omnium Apostolorum consecratæ, et monachi ibidem sub beati Benedicti regulâ Deo famulantes, nostram petierunt celsitudinem, postulantes quatenùs ex amplissimis Imperii nostri rebus, eorum paucas cellulas augmentaremus. Quam humilem petitionem benignè suscepimus; et quià locum præfatum multis claruisse virtutibus audieramus, et ut in electorum numero locum possidere valeamus, eis aliqua de rebus imperialibus dare videamur: donamus scilicet eis in partibus Provinciæ, in Episcopatu Tricastrino, circa fluminis Licii ripam, Ecclesiam in honorem Sancti Salvatoris dedicatam, (*) *cum villâ* quæ vulgò dicitur Abolena; in eodem territorio, in loco qui dicitur Olerias, Ecclesiam Sancti Desiderii, et in Marrano Ecclesiam Sancti Arigii, cum villâ suâ, et ex aliâ parte ejusdem fluminis, Ecclesiam Sancti Joannis de Lagoneriâ cum villâ suâ. Et corroboramus et corroborando confirmamus Ecclesiam Sancti Joannis de

(B and C in the right margin.)

(*) Hæ voces desunt apud Coint. T. III, p. 125.

(1) Hoc Dipolma primus vulgavit le Laboureur, in Ruderibus Insulæ Barbaræ (*a*), ex apographo. Recudit Cointius (*b*), ideò ut falsi ipsum argueret. Interpolationis non expers judicaverunt novæ Galliæ Christianæ autores (*c*). Cointius præcipua petit argumenta à Lauduni mentione, *quæ Diplomati à Clodoveo emisso non convenit, quià Laudunum extra illius Regis ditiones situm erat;* à vocibus nonnullis quibus Chlodoveus uti non debuisse videtur, *imprimis non occurrit ratio cur Clodoveus* Regibus *notum facere curaverit Diploma, quod in gratiam monachorum Barbarensium promulgavit: prætereà desunt exempla quibus probari possit quempiam è Francis* regalia *per illa tempora possedisse*. Insolitam verò, in Regum primæ stirpis Diplomatibus, inscriptionem, *Imperator Augustus*, excusare nititur Cointius: *Post Clodoveum Magnum*, aït, *quem codicillos ab Anastasio Imperatore de Consulatu, id est, de Imperio, accepisse constat, plerique Reges quibus Francia paruit, Augustos se dixerunt et Imperatores.* Sed pace tanti viri dixerimus, hæc excusatio leviori subnixa est fundamento. Nullum enim, quod sciamus, extat nec Chlodovei II, nec alterius primæ stirpis Regis Diploma, inscriptio nulla, nullus nummus, ubi Reges illi *Imperatoris Augusti* titulo expressis verbis insigniantur. Unum aut alterum tremissem Childeberto quidem tributum, sed nomen nullum proferentem, missum facimus. Theodeberti nummi quidam adducuntur qui caput et nomen in anticâ parte, in posticâ epigraphen exhibent *victoria Auggg.* At facilè forsàn in iis scrutator diligens, nummorum Imperatoris Justiniani typum, mutato tantùm nomine, à monetariis Francorum Theodeberto accomodatum agnosceret. His similia non semel observaverunt qui numismata medii ævi attentiùs inspexerunt. Nos igitur et hunc *Imperatoris Augusti* titulum in hoc Diplomate falsum prodere credimus; et Diploma ipsum omninò existimamus ad exemplum Diplomatum Ludovici pii fabricatum, quod apertè patet ex initialibus formulis, quas ideò italico charactere distinximus, quòd eædem sint quibus uti solitus fuit Ludovicus pius in Diplomatibus suis, quotquot extant.

(*a*) T. I, cap. 8, p. 35.
(*b*) Ann. T. III, p. 125.
(*c*) T. IV, col. 223, D.

(2) Ad easdem personas quarum italicis literis nomina expressimus, diriguntur omnia ferè Ludovici pii Diplomata, si *Reges* excipiatis.

Digitized by Google

AN. 640. Februar. 26.

A Grellas, cum villâ suâ, quam à patre meo Dagoberto Rege fælicissimo acquisierunt. Has totas jam dictas Ecclesias cum villis atque cum omnibus appendiciis suis, cum decimis videlicet et præeminentiis, atque cum terris tam cultis quàm incultis, cum montibus et vallibus, cum sylvis et nemoribus, cum aquis aquarumque littoribus, nominatæ Ecclesiæ et monachis liberâ potestate tradimus. Insuper verò huic imperiali dono conjungimus, quòd si quis Regalia possidens, hujus præfati loci monachis aliquid dare vel vendere voluerit, aut aliquo modo concesserit, sub eâdem libertate, absque alicujus inquietudine, omni tempore permaneat. Et ut hæc regalis eleemosyna firma semper et stabilis, absque alicujus dominii diminutione, permaneat, imperiali præcepto, quo cuncta decernendo sancimus, scriptum
B fieri judicavimus, et manu nostrâ sigillo nostro signavimus. Facta notitia ista, quinto kal. martii, anno tertio regnante Clodoveo, Imperatore dulcissimo. Actum Monte Lauduno, præsente populo.

AN. 640. Maii 4.

C X.

Charta (1) quâ Blidegisillus omnia quæ à Chlodoveo Rege acceperat ad construendum monasterium Fossatense, donat huic monasterio à se constructo.

C IN nomine Sanctæ Trinitatis, Blidegisillus Diaconus, servus servorum Dei. Qui æternæ vitæ hæreditatem cum sanctis in futuro seculo desiderat possidere, oportet illum in præsenti seculo compensare, undè illam apud piissimum Dominum valeat impetrare. Omnibus igitur ordinibus, clericis quoquè, necnon et laïcis, cunctisque sanctæ Dei Ecclesiæ Fidelibus, tàm præsentibus quàm futuris, cognitum fieri volumus, quià quandam terram in pago Parisiaco sitam, quam domnus Rex Clodoveus gloriosissimus, ac præcelsa genitrix ejus Nandechildis Regina, per præceptum illorum, pro mercede suâ, ad Ecclesiam Dei inibi ædificandam quondàm nobis concesserunt: illum videlicet castellionem qui Fossatus dicitur, et quem vulgaris lingua Castrum vocat Bagaudarum, super fluvium Maternæ situm, habentem
D ab introitu suo usque in alveum ipsius Maternæ bunaria (2) duodecim, cum totâ terrâ vocabulo Varennâ, quæ est in circuitu ipsius castellionis, et quam Maternæ fluvius gyrat, ac Fossatus aquæ concludit, ipsi sancto loco in honore Domini ac Sacræ genitricis ejus Mariæ, necnon et Principum Apostolorum Petri et Pauli à nobis constructo, in quo egregium virum, nomine Babolenum, sub S. patris Benedicti exemplo, nuper constituimus Abbatem, propter abluenda delictorum meorum facinora, vel Christi

(1) Vulgata primùm à Breulio in Supplemento (a) ad Antiquitates Parisienses, ex vitâ S. Baboleni, et ex eo relata apud Cointium (b); recusa posteà in historiâ Ecclesiæ Parisiensis (c); in historiâ civitatis Parisiensis (d); deniquè in novâ Galliâ Christianâ (e). Lectionem Breuliani Supplementi secuti sumus. Cùm pro supposititio habuerimus Chlodovei Diploma suprà exhibitum (f), hinc sequitur Chartam Blidegisilli, quæ Chlodovei instrumento nititur, legitimis annumerari à nobis non posse. Illam à Mabillonio non omninò sinceram judicatam fuisse jàm diximus (g). Spuriam monstrant quæ in eâ leguntur: monasterium scilicet Fossatense conditum fuisse ad modum et similitudinem Luxoviensis monasterii sub regulâ S. Benedicti: hæc enim malè concordant. Nam, ut ex Cointio, ad Diploma Chlodovei, notavimus (h), monasterium Luxoviense, non sub S. Benedicti, sed sub S. Columbani regulâ conditum fuit. Erroris falsarii causam conjicimus, ex eo quòd cùm aliquandiù sub S. Columbani regulâ extitisset monasterium Fossatense, reformatum fuit, et regulæ S. Benedicti submissum; undè Chartæ fabricator hæc omnia miscens, sub S. Benedicti regulâ conditum fuisse existimavit; atque hinc satis videtur verisimile Chartam seculo decimo fuisse confictam, ab ipso fortè scriptore vitæ S. Baboleni, erroribus et fabulis refertæ, aut certè ex ipsâ Chartâ deprom ptam.

(2) Cointius (i) legere jubet *Bunnaria*; quod interpretatur quamdam terræ mensuram.

(a) P. 142.
(b) Ann. T. III, p. 117.
(c) T. I, p. 173.
(d) Felib. Tom. III, p. 21.
(e) T. VII, inter instrum. col. 3.
(f) Vid. suprà, p. 182.
(g) Vid. suprà, not. 1, p. 180.
(h) Vid. suprà, pag. 181, not. 2.
(i) Loco citato.

Digitized by Google

AN. 640. Maii 7.

gratiam conquirendam complacuit, dedisse volumus. Præterea ut prædictus A
vir sanctissimus Babolenus (quem pro amore Dei in eodem, sicut diximus,
loco Abbatem constituimus) suique monachi seu successores eorum, sæpè
fatum castellionem cum jam dictâ Varennâ quam fluvius Maternæ circundat,
et Fossatus castellionis, ut dictum est, in introitu suo ab aquâ in aquam
totam terram concludit, unà cum manentibus illis qui ibi appendunt, cum
pratis ac pascuis, garricis et ulmis, cum aquâ verò, seu omni piscatione,
insulis quoquè ac molendinis, necnon et piscatoriis, cum portis etiàm
cunctisque ipsius aquæ transitoriis, vel cum omnibus adjacentiis cultis et
incultis, ab hodiernâ die usque ad ultimam hujus seculi horam teneant ac
perpetualiter possideant. Et sicut de regali munere hoc promeruimus, ità
de jure nostræ proprietatis, cum præcepto et omni instrumento, sive omni B
donatione quam suprà memoratus Rex domnus Clodoveus, ac inclyta ejus
genitrix Nandechildis fecerunt, et nobis, Deo inspirante, placabiliter de-
derunt, in eorum ejus potestatem, ad ipsum locum sustinendum, atque ad
eorum corpora in Dei servitio ibi sustinenda, Deo auxiliante, transponimus
ac firmiter transfundimus: quatinùs ipsi servi Dei, omnesque successores
eorum, ut prædiximus, ibidem sub regulâ S. Benedicti ad modum et simi-
litudinem Luxoviensis monasterii, Domino Christo valeant devotissimè
famulari, et in omnibus eam sectentur normam, ut omnibus postpositis
peculiaribus, juxta apostolicam traditionem cuncta possint possidere com-
munia; ut et sibi salutem acquirant, ac pro animâ præscripti Regis domni
Clodovei, ac matris ejus Nandechildis, qui mihi hoc, ut præfatum est, C
contulerunt, necnon et pro me indigno ac miserrimo Blidegisillo pecca-
tore Dominum toto corde fideliùs exorare delectet. Si quis verò (quod nun-
quàm credimus) contra hanc traditionem et nostræ delegationis decretum
insurrexerit, aut eam infringere præsumpserit, vel abstrahere ab ipso sancto
loco, seu de potestate eorum inibi Deo servientium, iram Dei omnipotentis
se incurrere pertimescat, et in cœlis Sanctorum societatem perdere per
omnia formidet. Et insuper, juxta seculi pœnam, auri libras quinque, ar-
genti pondera, partibus ipsius loci vel jam dictis servis Dei, cogente fisco
exolvat, et nullo modo nulloque ingenio, quod adversatur evindicare valeat.
Ut autem hæc epistola nostræ donationis per cuncta secula teneat vigorem
et stabilitatem, manu propriâ subscripsimus, stipulatione subnixâ, et tàm D
Pontifices quàm Abbates, cæterosque magnificos viros præsentes in præsenti
rogavimus ut eam suis roborationibus adfirmarent: quod et multi, opitu-
lante Deo, libenter fecerunt. Actum Parisius, sub die nonarum maiarum,
an. iij regnante Clodoveo gloriosissimo Rege. Signum Blidegisilli Diaconi,
qui hanc epistolam donationis fieri rogavit et subscripsit. (3) Signum Audo-
berti Parisiacæ urbis Episcopi, qui huic epistolæ, rogante Blidegisillo, sub-
scripsit. S. Annoberti Senonicæ Ecclesiæ Episcopi, qui hanc corroboravit,
etc. (*sic*). Signum Marini Belvacensis Ecclesiæ Episcopi, qui et hanc con-
scriptionem confirmavit. Signum Agomari Episcopi, qui similiter eam sig-
navit. S. Argundi Episcopi, qui hoc similiter signavit. S. Audonis qui
adfirmavit. Signum Waudeberti adsignantis. Signum Randegramni conscri- E
bentis. Signum Theoberti. Signum Charoandi Abbatis. Signum Hildoardi Ab-
batis. Signum Catherini Abbatis. Signum illustris viri Valdeberti Comitis.

(3) De subscriptionibus hæc notabimus: Parisiensis Episcopus, unus ex subscribentibus, non Audobertus dici debuit, sed Angilbertus, ut legere est apud Bedam (*k*), in exemplari quo utimur, cum novem manuscriptis optimæ notæ diligenter olim collato. Annobertus, Senonensis Episcopus, non aliundè notus, nisi ex vitâ Baboleni, et Chartâ de quâ agimus. Feliciùs hùc adducuntur Marinus Belvacensis Episcopus, qui subscripserat Diplomati Dagoberti, anno 631, et Agomarus Episcopus Silvanectensis, qui concilio Remensi interfuerat anno 625, ac obiit, juxta Cointium (*l*), anno 649; sed Argundi Episcopi nomen videtur merè supposititium. Hunc quidem Aurelianensem Episcopum fuisse conjicit Cointius (*m*), at nullo fultus argumento: neque eum agnoscit catalogus Episcoporum Aurelianensium (*n*), nec ulli, quod sciamus, concilio, hujus nominis Aurelianensem Episcopum interfuisse traditum est.

(*k*) Hist. Eccles. lib. 3, cap. 7.

(*l*) Ann. T. III, p. 183.

(*m*) Ibid. p. 118.

(*n*) Gall. Christ. 2 edit. T. VIII, col. 1416.

CXI.

CIRCA AN. 640.

C X I.

Diploma (1) *Chlodovei II, Regis Francorum, quo terram de Cotiraco, in Cameliacense pago, à Dagoberto concessam monasterio S. Dionysii confirmat.*

A [*Chlodovius, Rex Francorum*] (2), vir inl. Vandalb... Duci... Ebrulfo Graf., vel omnibus Agentibus praesentebus et futuris... Se petitionebus Sacerdotum semper praebemus......... *sinus... ime in h.... regni nostri.... vel basile... confirmantis... suus, ter... quondam per sua epistola...* in loco noncopante Cotiraco, quae est super f... m Isera, in pago Camiliacense... geneturis nostri Dagobercthi Regis manebus robor... firmas... racces... cujus petiti... hoc ei magnetudo seu uteletas ves... et confirmation... et genet... is nostri quicquid... in suprascripta loca... inter... Basilecam... *praesenti tempore stabileter possedetur, indesenenter possedeant, et absque lite... convexatio.,.* propriâ subscriptione inserere non possumus tamen... os et praecelsa genetrex nostra dom... berctus... sig. dom. Chlodovio Regi (3).
B Sig. praecelsae Nantechilde Reginae (4).

(1) Mutilum admodùm instrumentum vulgavit (*a*) Mabillonius, æri incisum ex autographo corticeo, cum interlineari lectione, et iterùm separatim cum annotationibus. Recusum extat apud Felibianum (*b*), et in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Edimus ex lectione Mabillonii collatâ cum tabulâ æri incisâ.

(*a*) De re Dipl. tab. XVIII, p. 378.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 5.
(*c*) Tom. IV, p. 637.

(2) Quæ hîc et deinceps italico scribuntur charactere, prætermissa sunt in tabulâ æri incisâ. Suppleta sunt à Mabillonio (ex accuratiori lectione, ut credibile est,) in exemplo quod legitur in ipsius tabulæ tergo.

(3) Monogramma Chlodovei hoc loco sic effingitur . Nantechildis verò sic . Infrà in medio, locus sigilli. Post sigillum legitur *let*, quod Mabillonius interpretatur *valete*.

(4) Nullæ notæ loci aut temporis. Chlodoveus Rex, à quo emissum fuit Diploma, filius fuit Nantechildis, ac proinde hujus nominis secundus. Ex subscriptione Nantechildis arguitur datum fuisse eâ vivente, quæ obiit anno 641 (*d*). Chlodoveus autem regnum auspicatus fuerat anno 638. Ergò satis probabili conjecturâ hoc instrumentum circa annum 640 collocat Felibianus (*e*), quem sequimur. Magnum certamen fuit inter Mabillonium et Germonium (*f*) de sinceritate hujus Diplomatis. Adeò spurium illud credebat Germonius, ut falsi criminaretur Dagoberti Diploma, eo quòd huic Chlodovei Diplomati simile videretur, ut suprà diximus. Sed Diploma Chlodovei feliciter tuetur Mabillonius: Germonii enim omnis argumentatio ad id recidit, quòd Nantechildis et Chlodoveus nomen suum huic instrumento subscribere non posse declarent, quamvis utrumque scribendi peritum fuisse Germonius contendat. Mabillonius argumentationem evertit in Supplemento ad librum de re Diplomaticâ (*g*), quod videsis. Vide et præfationem nostram, ubi hæc prolixiori disceptatione prosequimur.

(*d*) Fredeg. chr. cap. 90.
(*e*) Hist. Abb. S. Dion. p. 21.
(*f*) De vet. Reg. Franc. Diplom. T. I, p. 135, et T. II, p. 194.
(*g*) P. 20.

CIRCA AN. 641.

C X I I.

Præceptum (1) *Joannis Papæ IV, quo immunitatem ab episcopali potestate concedit monialibus S. Columbæ.*

Dilectissimis fratribus Coëpiscopis per Galliarum provincias constitutis, Johannes servus servorum Dei. Quamquàm priscæ sacratissimæ regulæ decreta

(1) Hoc Privilegium primus et primùm vulgavit Mabillonius, in actis SS. Ordinis S. Benedicti (*a*), et illud ex veterrimo codice Thuaneo, annos minimùm octingentos præferente, à se erutum fuisse testatur (*b*). Sed cùm nonnisi mutilum tunc repræsentare potuisset, quià, malè compactis codicis foliis, Privilegii ad calcem adjunctum erat folium

(*a*) Append. ad part. 1, sec. 4.
(*b*) Annal. Bened. T. I, p. 382.

CIRCA AN. 641.

nos doceant quæ oportet perenniter custodire, et Patrum Sanctorum consueta indiminutè servare: attamen et nos quoquè super hæc regulariter vota supplicum christianorum, et maximè orthodoxâ fide fulgentium, in omnibus debemus effectui mancipare, quatenùs eorum pia devotio apostolicis inviolata permaneat institutis. Quoniàm igitur Chlodoveus, Rex excellentissimus, filius noster, Princeps Francorum, piâ et religiosâ devotione perspicuus, suis nos scriptis postulasse dinoscitur, et Apostolicæ Sedis, caput omnium Ecclesiarum, privilegium monasterio Beatæ genitricis et semper Virginis Mariæ, vel Sanctæ Columbæ atque Sanctæ Agathæ, seu aliorum Sanctorum Martyrum, in loco qui nuncupatur il. super pago ill. quod viri magnifici ill. piâ devotione dediti, nutu et aspiratione divinâ construxisse noscuntur, in quo decreverunt ut puellæ, Dei sacræ virgines, in sanctis studiis et venerabilibus, diuturnis meditationibus et assiduis, vitam piam atque contemplativam sub retrusione exercere videantur: pro quâ re supplici expetierunt deprecatu, ut privilegium Apostolicæ Sedis nostræ in eodem monasterio concedere deberemus. Quod salubriter annuentes, maximè domesticis fidei, et spe certâ salubre futurorum bonorum fulgentibus, hoc privilegium perenni auctoritate servandum libenter indulsimus pro divino intuitu. Nec enim nova postulantium vel indulgentium est auctoritas privilegii largiendi, dùm profectu (*a*) cuncti et plerique prædecessores nostri per præterita tempora Apostolicæ Sedis Præsules, non solùm sub ditione nostrâ constitutis, sed etiàm in cæteris regionibus positis, postulata semper indulgenda sanxerunt, præsertìm in regione Francorum, dùm profectu (*b*) cuncta, usque ad fines terræ, et Oceani maris terminum, sub Beati Petri Principis Apostolorum ditione consistant (2), undè oportet omnes omninò medullitùs ac totis viribus, modis omnibus obedire, quæ per Beati Petri auctoritatem Apostolica Sedes postulata dignoscitur indulgere. Ergò antedictorum virorum et præsertim interventu excellentissimi filii nostri prædicti Regis, super hoc privilegium suis scriptis enixiùs expetiti postulata concessimus, intercedentibus omnibus Episcopis, et contestatione evidentissimâ decernimus, tàm vicinis quàm procul à prædicto monasterio constitutis, ut nihil audeant usurpare, nihil auferre, nihil contingere, cogente pravæ ambitionis ardore, quæ sub tenore hujus privilegii et normâ decernit (*c*); ut videlicet Episcopus quem mater spiritalis, paterque monasterii, vel cuncta congregatio voluerit ad celebranda missarum solemnia in consecratione Abbatissæ, vel etiàm reliquarum juniorum sacratæ (*d*) Deo etiàm tabularum altaribus in quibus missæ debeant celebrari, habeat facondiam (*e*) in eodem monasterio ingrediendi, ad officium scilicet sacerdotalis ministerii; et tales secum ipse Pontifex introducat, quales vita et religio

(*a*) Mabill. ad marg. *profecto*.

(*b*) *profectò*.

(*c*) *decernuntur*.

(*d*) *sacrandi etiàm tabulas altaris*.

(*e*) *facultatem*.

quod postremam partem alterius Instrumenti continebat, Baluzius verò genuinam Privilegii partem in codice Colbertinæ bibliothecæ invenisset, ac ipsi Mabillonio communicavisset, illud diligentissimus auctor integrum exhibere, curis posterioribus, ex officio suo judicavit (*c*), quamvis omni genere mendorum miserè fœdatum. Nullas chronologiæ notas hujus Privilegii exemplar exhibet. Mabillonius illud ad ann. circa 641 referendum censet; anno enim 642 Joannes PP. IV, post annos in pontificali sede non integros duos exactos, decessit. Verùm quoad sinceritatem, nullum rei Diplomaticæ patri dubium exortum fuisse, fortè mirari licuerit. Mittamus quòd nullibi autographum inspicere licet; nullane in ipso Privilegii tenore verba, suspicionem Mabillonio movere debuissent? Vide notas quæ sequuntur. De situ illius cœnobii (et quidem duplicis, utpote non tantùm puellarum sed et virorum, ut ex Papæ verbis intelligitur) in cujus gratiam Privilegium conditum est, nec ipsi Mabillonio conjectura facilis fuit. Extabat tunc temporis apud Viennam Allobrogum, monasterium sanctimonialium Beatæ Virginis Columbæ, quod triginta monachas fovebat; sed an fuerit illud ipsum cui Joannis Privilegium concessum est, divinare vir summus non audet. Ulteriùs post eum inquirere non ad nos pertinet. Hoc sanè eo difficiliùs assequi possemus, quòd nomina loci et pagi indeterminatis indicata sint vocibus *ille* et *ille*; ità ut hoc exemplum similitudinem referat tentati speciminis, in formam legitimam posteà redigendi, potiùs quàm verè et legaliter emissi Præcepti.

(*c*) Ibid. append. alt. p. 687.

(2) Quis facilè crediderit Joannem PP. IV ità locutum fuisse? An ab isto jam seculo Pontifices monarchiam hanc universalem affectabant? Rectè Mabillonius verba istis consimilia, in altero ejusdem Joannis PP. IV Privilegio, à nobis mox exhibendo, notanda censuit (*d*), et italico charactere distingui curavit.

(*d*) Annal. T. I, p. 382.

Digitized by Google

CIRCA AN. 641.

A sancta commendat : quo peracto officio, nihil contingens, nihilque ambiens per concupiscentiæ stimulum vel rapinæ pravitatis ingenia ; sed gratìs per omnia agens, ad propria mox regredi non moretur, nec convivium intra claustra monasterii eidem nullatenùs præparetur, nihil sic dictus usurpans de rebus monasterii, non de sacris altaribus, indumentis, non de ornamentis, neque sacris voluminibus, nec quicquam majus vel exiguum, sed nec concupiscere adtemptet, quià si privata concupiscere satis est noxium, quantò magis sacra auferre, aut desideret juri suo mancipare, Deo est inimicum? Undè benè cùm justum virum describeret, Propheta ait : Qui excutit manus suas ab omni munere. Neqûe enim dicit : Qui excutit manus ab munere, sed adjunxit, ab omni. Tunc ab omni munere manus excutit, quandò in
B divinis rebus, non solùm nullam pecuniam, sed etiàm humanam gratiam non requirit. Interdicentes etiàm Episcopo, in cujus parochiâ est prædictum monasterium constitutum, ut nihil contra tenorem præsentis decreti piâ postulatione indulti quicquam attemptet, vel ejus successores præsumant prohibita contingere, nec in minimo hanc normam violare, sed pleniùs et in omnibus per singula conservare. Chrisma igitur vel quidquid ad sacra ministeria pertinet, si à matre et patre monasterii fuerit postulatum, aut benedictiones tradere Dei famularum, à quo præviderit vel elegerit spiritali sanctoque Dei sacerdote, modis omnibus annuendum. Et (ut superiùs dictum est et sæpè dicendum) nullam potestatem habere convenit Episcopo in eodem monasterio, sub retrusione sanctè viventibus, et theoricam vitam
C cœnobialis regulæ militantibus, (*f*) à beatissimis patronibus nostris, quibus non fuit dignus mundus, edicta continent, id est Antonii, Pachomii, et haut procul à nostris temporibus, Benedicti Abbatis ipsius Romæ hujus urbis. Illud præcipuè statuendum decrevimus conservandum, ut neque in rebus ipsius monasterii, tàm in villis quàm in locis ubiquè, vel in ordinandis personis, ad regimen Dei famularum admittendis, non de alio monasterio, nec de sæcularibus feminis inibi introducendis, excepto quam cuncta congregatio elegerit post mortem matris monasterii, ut deberet institui et ordinari. Super hæc scilicet, neque Vicedominus, neque Archidiaconus, neque quælibet persona in eodem monasteriò habere se potestatem aut extendere ditionem, vel quicquam immutare vel agere ullatenùs præsumat,
D cognoscentes quià sub Apostolicâ Sede, id est, Beati Petri Apostoli, ex prædicti Regis consensu, et præfatorum virorum postulatione dinoscimur præsentis privilegii indulta concedere. Rogitus verò Episcopus ipsius civitatis à matre, à patre monasterii, vel cunctâ congregatione, suam exhibeat præsentiam (3); non autem petitus nec conductus, ad secreta monasterii accedere non præsumat, nec ibidem contra regulæ institutionem, intra claustra eidem Pontifici convivium præparetur, nec quietem monacharum vitam quæ solitariam propter Deum peragere decreverunt, frequens sacerdotum insolentia atque ingressu puerilium (*g*) casu introëuntium perturbare videatur, qualiter piè et sanctè viventes, et diuturnas meditationibus in Dei laudibus conversantes, pro excellentissimi Regis Francorum stabilitate et fundatorum
E piâ devotione assiduè Dominum deprecare non cessent. Si autem, quod non optamus, monachæ in eodem monasterio constitutæ, tepidæ in Dei amore aut institutis Patrum, ab Abbatissâ, ut est mater monasterii, corrigantur; et si in grave facinore inventæ fuerint, in secretiore cellulâ retrudantur, quoad usque culpas suas Deo satisfaciant in gemitu et luxu ac lamentatione. Si autem et ipsa Abbatissa in torpore negligentiæ (contra) instituta patrum fuerit, quod absit, reprehensa (*h*), et in aliquam vel sinistram partem inclinata, à Sede Apostolicâ sub cujus ditione consistit, statuimus corrigenda. Nec enim cuidam Episcopo damus licentiam, sub obtentu reprehensionis aliquæ in monasterio prædicto suam extendere ditionem aut potestatem, sed ejus capite, id est Apostolicæ Sedis esse præcipimus.

(*f*) *sicut beatissimorum patrum nostrorum.*

(*g*) *populorum.*

(*h*) *deprehensa.*

(3) Hoc loco, exemplari quo primò usus est Mabillonius (*e*), adjunctum erat folium quod extremam partem alterius Instrumenti continebat. Cætera ex codice Colbertino à Baluzio communicato restituit, ut suprà (*f*) monuimus.

(*e*) Act. SS. Ord. Bened. append. ad part. 1, sec. IV.

(*f*) Not. 1.

Digitized by Google

CIRCA AN. 641.

Si certè zelo Dei, instinctu pietatis innitetur, suis epistolis debebit suggerere, A
ut quid Pontifici Romanæ Ecclesiæ Apostolicæ Sedis placuerit, juxta suam
prudentiam ac discretionem provideat disponendum. Quo facto, tunc inre-
prehensibiliores videantur exsistere, cùm ad caput eorum, id est, Apostoli-
cam Sedem, videntur quæ vera conspexerint nuntiare, et non semetipsos
in eorum læsionem vel machinationem quicquam immergere, nec insidiosè
callidèque in aliquo calumniam inrogare. Quòd si quidam Episcopus, tàm
de præsentibus quàm futuris, per ingenii articulum aut avaritiæ, præ cupi-
ditatis instigatione, quicquam de prohibitis præsumpserit attemptandum,
vel contra superiùs decreta quoquo modo obviandum, aut quacumque per-
sona, sive strinna (f), sive exigua, decreverit resultandum, primùm quidem
sui ordinis gradu et dignitate privabitur, et à Beati Petri Apostoli auctori- B
tate, qui ligandi solvendique in cœlo et in terrâ meruit habere potestatem,
sit à participatione corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi defrau-
dandus et alienus, atque anathematis vinculum sortiatur, vindictæ Dei iræ,
et temeratoris præsenti decreti, si quis violare præsumpserit aut infringere,
in districto examine cum Diabolo et Angelis ejus pœnis multiplicibus debeat
subjacere in æternâ damnatione. Superna gratia vos sospites custodiat in
suâ pace.

(f) strenua.

CIRCA AN. 641.

CXIII.

Præceptum (1) *Joannis Papæ IV, quo immunitatem ab episcopali potestate concedit monasterio Luxoviensi.*

Dilectissimis fratribus universis Episcopis per Galliam constitutis, Jo-
hannes Episcopus servus servorum Dei. Quamquàm priscæ regulæ decreta
nos doceant, quæ oportet perenniter custodiri, constituta et patrum indi-
minuta servari : attamen nos super hoc regulariter decernentes, vota sup-
plicantium, et maximè catholicâ fide fulgentium, in omnibus debent effectui C
mancipari, quatinùs eorum pia devotio apostolicis inviolata permaneat
institutis. Cùm igitur Chlodoveus, excellentissimus filius noster, Rex Fran-
corum, piâ et religiosâ devotione perspicuus, suis nos scriptis postulasse
dinoscitur, ut Apostolicæ Sedis privilegium impartiremur monasterio Beati
Petri, Apostolorum Principis, in loco qui dicitur Luxovium, quod vir ve-
nerabilis Columbanus, Scottus, sanctis studiis fervens, etiàm cum largitate
regiâ susceptus, et peregrinus in regnum Francorum adveniens, monasterium
construxisse comperitur, in quo non parvam congregationem monachorum
instituens, etiàm se cum eis, paribus piæ devotionis studiis sociavit, in quo
nunc venerabilis Waldebertus Abbas etiàm cum multis monachis conversari
videtur, in Dei laudibus uno regulæ spiritu supernâ inspiratione commotus, D
ad laudem omnipotentis Dei pium exhibet famulatum : pro quâ re, supplici
expetierunt deprecatu, ut privilegium Apostolicæ Sedis nostræ in eodem

(1) Frequenter laudatur in antiquis instrumentis, imò et in formulis Marculfi, Privilegium immunitatis Luxoviensi monasterio concessum, quod tamen typis mandatum non fuit, donec illud juris publici fecit Mabillonius, qui, cùm fragmentum hujus invenisset in chartaceo codice Dervensis monasterii, illud cudi curavit in appendice alterâ tomi primi Annalium Benedictinorum (a). Quæ deficiebant, supplevit ex Præceptis subsequentium Pontificum, qui iisdem ferè verbis ejusmodi privilegia à superioribus Pontificibus concessa confirmare consueverant. Contra hujus instrumenti sinceritatem quædam adduci possunt argumenta, quæ suprà protulimus contra sinceritatem Præcepti ejusdem Papæ pro monasterio S. Columbæ (b), in primis petita ex iis quæ in utroque arrogantiùs dicuntur de autoritate Pontificum, *usque ad fines terræ et Oceani terminum, cui oportet omnes omninò medullitùs obedire*. De cætero, cùm Præceptum à Mabillonio vulgatum, plusquàm mediâ sui parte truncatum, ex aliis Præceptis ex conjecturâ conflatum fuerit, levioris videtur fidei, quàm ut illud legitimis instrumentis consociari queat.

(a) P. 689 et seq.

(b) Vide Præceptum Joannis Papæ quod proximè præcedit.

CIRCA AN. 641.

A monasterio concedere deberemus. Quod salubriter annuentes, maximè domesticis fidei, et spe certâ futurorum bonorum fulgentibus, hoc privilegium perenni auctoritate servandum libenter indulsimus. Nec enim nova postulantium vel indulgentium est auctoritas privilegii largiendi, dùm profectò cuncti retrò Apostolicæ Sedis Præsules, non solùm sub ditione nostrâ constitutis, sed etiàm in ceteris longè regionibus, postulata semper indulgenda sanxerunt, præsertim in regno Francorum, dùm profectò cuncti usque ad fines terræ et Oceani terminum, sub Beati Petri, Apostolorum Principis, ditione consistunt, et oportet omnes omninò medullitùs obedire, quæ per Beati Petri auctoritatem Apostolica Sedes postulata dinoscitur indulgere. Ergò antedictorum virorum, et præsertim interventu excellentissimi filii
B nostri prædicti Regis, super hoc litteris expetiti, postulata concessimus, interdicentes omnibus Episcopis viciuis vel procul à dicto monasterio constitutis, nihil usurpare, nihil contingere, quod subtùs tenor hujus privilegii et norma decernit: ut Episcopus, quem pater monasterii vel cuncta congregatio voluerit, ad celebranda missarum sollemnia, aut consecrationem Abbatis, vel etiàm tabularum in quibus missæ debeant celebrari, habeat facultatem in ipsum monasterium ingredi, tantùm (2) ad pii opus mysterii. Quo peracto, nihil contingens, sed omnia gratis peragens, ad propria mox regredi non moretur; nihil, sicut diximus, usurpans de rebus monasterii, non de sacris altaribus, non de ornamentis, neque de vasis, neque de sacris voluminibus, neque quicquam majus vel exiguum, sed nec concupiscere attemtet; quià, si
C privata concupiscere satis est noxium, quantò magis sacra auferre aut desiderare et juri suo mancipare, Deo est inimicum? Interdicentes etiàm Episcopo in cujus parochiâ est prædictum monasterium constitutum, ut nihil contra tenorem præsentis decreti piâ postulatione indulti quicquam attemptet, vel ejus successores præsumant prohibita contingere. Chrisma igitur, vel quicquid ad sacra mysteria pertinet, si à patre monasterii fuerit postulatum, à quo præviderit spiritale patre censemus modis omnibus annuendum. Et ut superiùs dictum est et sæpè dicendum est, nullam potestatem convenit habere Episcopos in eodem monasterio, neque in rebus vel in ordinandis personis, excepto quem tota congregatio elegerit post mortem patris monasterii ut debeat ordinari, super hæc neque Presbyteros, neque Diaconos, nec
D aliquam quamlibet personam in eodem monasterio habere ullo modo potestatem, vel quicquam immutare vel agere; cognoscentes quià sub Apostolicâ Sede, id est, Beati Petri Apostoli, est constitutum. Rogatus verò Episcopus à patre monasterii et à cunctâ congregatione, suam exhibeat præsentiam; non tamen petitus, ad secreta monasterii accedere præsumat, ne quietam monachorum vitam, qui solitaria propter Deum studia peragere decreverunt, frequens sacerdotum insolentia perturbare videatur. Si autem, quod non optamus, monachi in eodem monasterio constituti, tepidi in Dei amore aut institutis patrum torpentes, quandòque conspiciantur existere, secundùm regulas patrum ab Abbate, id est, à patre monasterii, corrigantur. Si autem et ipse in torpore institutæ patrum regulæ fuerit reprehensus, in aliquam
E vel sinistram partem inclinatus, à Sede Apostolicâ, sub cujus ditione consistit, constituimus corrigendum. Nec enim cuiquam Episcopo damus licentiam, sub obtentu reprehensionis, aliquam in monasterio suam extendere ditionem, sed ejus capiti, id est, Apostolicæ Sedi, pertinere cognoscas; statuentes Apostolicâ censurâ, ne ulla hominum persona, magna vel parva, contra hoc privilegium venire pertemtet, etc. (3).

(2) Huc usque insırumentum mutilum quod in chartario Dervensi delitescebat.

(3) Notæ chronicæ additæ nullæ. Nihil obstat quominùs iisdem temporibus tribuatur, quibus Præceptum ejusdem Pontificis pro Columbensi monasterio tribuendum censuimus (c).

(c) Vid. suprà, p. 186, not. 1.

Digitized by Google

AN. 642.
Februar. 6.

C X I V.

Testamentum (1) *Hadoindi, Cenomanensis Episcopi.*

In nomine Domini Jesu Christi, et Spiritûs Sancti, octavo idus februarii, A
in anno quinto regnante gloriosissimo Clodoveo Rege. Ego Hadoindus, ac *si indignus* (*a*) *peccator*, Episcopus sanctæ Dei Ecclesiæ Cænomanis civitatis, sanus, Deo propitio, mente et corpore, sanoque consilio, metuens casum humanæ fragilitatis, testamentum tradidi, illudque Cadulpho diacono scribendum dictavi: quod testamentum meum si quo casu jure civili aut prætorio, vel alicujus novæ legis interventu valere nequiverit, ac si ab intestato ad vicem codicillorum valere id volo ac valeat. Itaquè si quandò ego Hadoindus, suprascriptus Episcopus, ex rebus humanis excessero, ac debitum venturi temporis complevero, tunc tu, sacrosancta Ecclesia (*b*) *venerabilis*, hæres mea esto, hæredemque meam te esse
constituo; ita ut aliquid per hoc testamentum meum dedero, legavero, B
dare jussero, (*c*) *id ut detur*, fiat, præstetur, fidei tuæ hæres mea committo. Dono tibi, sancta venerabilis Ecclesia Cænomanica, in honore Sanctæ Mariæ, domini Gervasii et Protasii Martyrum, villam juris mei, cujus vocabulum vocatur Avesa, quam datis rebus propriis meis comparavi, cum domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, sylvis, pratis et pascuis, quantumcunquè (*d*) *in eo loco* aspicere videtur, cum colonis, et integro termino suo, ad jus et (*e*) *dominationem* vestram revocetur, perpetualiter possidendum. Similiter Basilicæ domni Victurii, ubi ipse Dominus requiescere dignoscetur, et, si meruero, inibi sepulturam habere desidero; dono tibi villam nuncupatam Acerveo, quam dato pretio comparavi, cum domi-
bus, mancipiis, vineis, sylvis, pratis et pascuis, exceptis his quos pro C
animæ meæ remedio ingenuos fieri præcepi, totum et ad integrum præfata Basilica post meum discessum suæ potestatis faciat revocare perpetuâ dominatione possidendum. Eâ verò conditione dono sanctæ Basilicæ domni Petri et Pauli Apostolorum, quam dominus Berthicrannus, quondàm Episcopus (*f*) *Cænomanis* civitatis, suo opere ædificavit, villam proprietatis meæ Iscomodiacum, sitam in pago (*g*) *Bellivi*, quam datâ pecuniâ de (*h*) *Ansero*, et genitrice suâ comparavi, ut hanc ministri ejusdem post meum transitum teneant, possideant, et futuris facere cui voluerint derelinquant. Similiter dono ipsi Basilicæ domni Petri et Pauli Apostolorum, villas quibus nomina sunt Taudiniaco, Martiniaco, quam Lupus quondàm
per meum beneficium tenere visus fuit: hoc supradicta Basilica, post D
(*i*) *meum* discessum, cum omni integritate, quod ad ipsas villas aspicere videtur, ministri nostri jam dictæ Basilicæ de præsenti percipiant dominandum. Simili modo dono Basilicæ domni Vincentii Martyris, quam Domnolus, sanctæ recordationis Episcopus, suo labore construxit, villam juris mei Pratellus, cum omni integritate, quantumcunque (*k*) *mihi* Domnola

(*a*) *tametsi peccator.*
(*b*) *Cenomannis.*
(*c*) *et est datus.*
(*d*) *in ea loca.*
(*e*) *donationem.*
(*f*) *ad oppidum Cenomannicæ.*
(*g*) *Belim.*
(*h*) *Aussereno.*
(*i*) *nostrum.*
(*k*) *mibi.*

(1) Testamentum hoc primus vulgavit Brissonius (*a*) repertum in schedis Crucei. Ex Brissonio recusum in Annalibus ecclesiasticis Baronii (*b*); denuò in commentariis ad consuetudines Cenomanenses (*c*); emendatiùs posteà Corvaiserius, ex veteri Ecclesiæ Cenomanensis registro pontificali typis mandavit (*d*); ex Corvaiserio Cointius (*e*); Mabillonius demùm in actis Episcoporum Cenomanensium insertum inter analecta edidit (*f*). Omnibus pro sincero habitum, ne minimâ quidem suspicione notatur. Editionem Corvaiserii sequimur. Varias lectiones alicujus momenti ex actis Cenomanensium Episcoporum depromptas margini adscribimus; quæ apud Baronium desunt, uncis includimus. Mirum non est varias discrepantias in testamenti Hadoindi editionibus reperiri, cùm pluriès posterioribus curis reformari potuerit. Hoc enim quod edimus exemplum anno quinto regni Chlodovei conditum fuit, id est, juxta Cointium et Mabillonium, anno 642; nec ante annum 655, juxta eosdem (*g*), obiit Hadoindus. Infeliciter Baronius hoc testamentum tribuit anno 652.

(*a*) Formul. lib. VII, N°. CLXI, p. 659, nov. edit.
(*b*) T. VIII, pag. 442.
(*c*) Cit. apud Corvais. hist. Præs. Cenom.
(*d*) Hist. Præs. Cenoman. p. 236.
(*e*) Annal. T. III, p. 135.
(*f*) Analect. vet. p. 267.
(*g*) Coint. Ann. T. III, p. 429. Mabill. Ann. T. I, p. 383.

Digitized by Google

AN. 642.
Februar. 6.

A visa fuit habuisse. Similiter dono Basilicæ Domnæ et Sanctæ Mariæ (*l*) *Auriono* vicum, quem Agobertus Abbas (*m*) *Diablenus* simul ædificavit, et Jona villam, quæ fuit Sigulphi presbyteri, et quam fidelis noster Chaddo per nostrum beneficium habere videtur. Pariter et mansionem ad prope ipsam Jona, quam Lupus quondàm tenere visus fuit, ipsi Chaddoni volumus esse concessam : si tamen habuerit filios, in eorum permaneat potestate; et siquidem filios non habuerit, post suum transitum, ad jus et dominationem Domnæ Mariæ de Aureonensi vico (*n*) *revertatur.* Similiter villa (*o*) *Lastemarico*, quam ex munificentiâ nostrâ (*p*) *ipse fideli* Caddoni defensori nostro concessimus, voluntas mea est, ut dùm advixerit, hoc usu possideat; post ejus verò discessum, cum omni re melioratâ vel superpositâ, sanctæ Basilicæ

B de Aureonensi vico revertatur. [Similiter et Pauliaco qui fuit (*q*) *Roccoleno* jam dictæ Basilicæ Domnæ Mariæ ejusque temporibus possidere decernimus. Itemque (*r*) *villam Baudiacam quam ex comparatione et nostris directis actionibus* revocavimus, cum terris, domibus, mancipiis, sylvis, pratis et pascuis, acolisque omnibus, et integro termino, præfatæ Sanctæ Mariæ Basilicæ, ejusque ministri in perpetuum à die præsente jure suo recipiant. Simul (*s*) *villa Briaco, quæ est ad oppidum* ipsius Basilicæ cum (*t*) *coloniâ Hamarico quam antefatæ Sanctæ Mariæ Ecclesiæ donavi, ad interveniendum pro nostris peccatis.* Similiter (*u*) *Tusciaco, qui fuit Dondulfo, et iter quod cum Edeberto commutavimus, volo esse donatum.* Similiter Auliaco, et castra similiter, et villam Cometas, quam de illustri matronâ Modenanâ, datâ

C nostrâ pecuniâ, comparavimus, cum domibus, ædificiis, terris, mancipiis, sylvis ac pascuis, Basilicæ domnæ Mariæ de Aurionensi vico conscribimus, cum Appiaco coloniâ. Simili modo villam de Frigido Fonte cum omni integritate (*x*), *id aspicientibus et pertinentibus scilicet omnibus* ædificiis, mancipiis, accolis, servis et ingenuis, sylvis, terris, vineis, pratis et pascuis, aquis et aquarum decursibus, (*y*) *et à re in hâc quæsitâ sanctæ Basilicæ Domnæ Mariæ volo esse donatam, ut pro nostris interveniat peccatis, et Dominus noster Jesus delictis nostris veniam concedere dignetur.*] Similiter et Vernicellæ cum omni jure suo et termino vel (*z*) *coloniis* ad se pertinentibus, ad ipsam sanctam Basilicam proficiat in perpetuum. Et si aliquis exindè epistolam quasi à nobis factam protulerit, vacua ac inanis permaneat; et ità nobis

D convenit ut superiùs inthimare, ut unicuique facta nostra de propinquis aut hæredibus nostris Chartam aliquam, quamvis bonorum hominum manu roboratam, ut cupiditas suadet, protulerit, vacua et inanis permaneat, et illam maledictionem percipiat, ut superiùs est comprehensum. Villam Fontanas in pago Sylviasinensi filius et parens noster Bodilo, dùm superstes fuerit, locellum illum tempore vitæ suæ teneat ac possideat. In Christi nomine, Hadoindus, etsi peccator, Episcopus, hoc testamentum quod ex devotione (*a*) *rogavi* relegi et subscripsi. (*b*) *Rosindus* subscripsi. Berteghiselus subscripsi. Marsus subscripsi. (*c*) *Auffrebertus* subscripsi. (*d*) *Sigrannus* subscripsi. Audobertus subscripsi. Cadulphus, ordinante domno Hadouindo Episcopo, hoc testamentum redditus, scripsi et subscripsi.

E (2) Magnificis in Christo, et sanctæ Ecclesiæ filio Badiloni et Andranno Hadouindus Episcopus, rogo et supplico charitati vestræ, ut cùm me Dominus et omnium creator de hoc sæculo migrare præceperit, Cænomanis (*e*) *iter* faciatis, et ibi testamentum meum, cùm apertum fuerit vobis persequentibus apudque publica (*f*) *gestis* municipalibus faciatis (*g*) *allegare*, et quod unicuique per ipsum testamentum sanctis civibus vel propinquis meis (*h*) *visus* sum delegasse, vestrâ dispensatione unusquisque juxta ipsam delegationem percipere valeat. Et quidquid exindè egeritis, ratum et firmissimum debeat permanere : quod mandatum manu nostrâ firmavimus, et petimus muniendum. [Actum Cænomanis civitati; in Christi nomine, amen. Hadoindus, etsi peccator, Episcopus, hoc mandatum relegi et subscripsi.

(*l*) *Aureonao.*
(*m*) *Dixiageus.*
(*n*) *revertatur perpetuis temporibus dominandam.*
(*o*) *Lastemariaco.*
(*p*) *ipsius fidele nostro Caddono defensore.*
(*q*) *Roccoleno portis.*
(*r*) *villa Baudriaca ex comparatione legitimas nostras directionibus.*
(*s*) *et villa Driaco. ad oppidum.*
(*t*) *colonicâ camerinco, antefatæ S. Basilicæ S. Mariæ pro nostra interveniendum peccata.*
(*u*) *Ausciaco qui fuit Drucrulfo, et hoc quod de Edeberto commutavimus.*
(*x*) *vel aspicientes ad se pertinentes, cum omnibus.*
(*y*) *Omni re inexquisitâ, ut à die præsente antefactæ S. Basilicæ Domnæ Mariæ pro nostra interveniendo peccata, ut Dominus noster J. C. quantitate nostris delictis concedere dignetur, illùc esse proficiendum.*
(*z*) *Colonicâ.*
(*a*) *fieri rogavi.*
(*b*) *Rensidus.*
(*c*) *Austrebertus.*
(*d*) *Seghrannus.*
(*e*) *ire.*
(*f*) *gesta.*
(*g*) *alligare.*
(*h*) *seu fidelibus visus.*

(2) Hanc instructionem, clauso testamento superscriptam fuisse docet Baronius; notat verò desiderari codicillum quo manumissiones servorum et alia legata scripta erant.

Digitized by Google

(i) Rensindus. (k) Audo subscripsi. Austrebertus. (l) Desunt. (m) Desunt. (n) Deest.

(i) *Rosindus* subscripsi. Bertigheselus subscripsi. Marsus subscripsi. (k) *Auſfrebertus* subscripsi. (l) *Audebertus subscripsi.* Deffensor subscripsi. (m) *Ursimannus subscripsi.* Sirannus (n) *subscripsi.* Cadulphus diaconus, ordinante domino Hadoindo Episcopo, hoc mandatum scripsi et subscripsi]. A

CIRCA AN. 642. Martii 1.

CXV.

Præceptum (1) Joannis Papæ IV, quo immunitates ab episcopali potestate concedit monasterio Sanctæ Crucis, seu Sancti Faronis.

JOHANNES Episcopus, servus servorum Dei, dilectissimis fratribus universis Coëpiscopis per Franciam constitutis, apostolicam benedictionem. Quùm Angelus Johanni Apostolo apocaretur, beatos esse testatus est, qui ad cœnam nuptiarum Agni vocantur. Verè sola Deo digna et dulcis beatitudo, quam benè æmulatus Faro Burgundio, ortus Francorum claro sanguine, geniales thalamos, quibus aliquandiù carnaliter inservierat, felicioribus auspiciis alteravit, et abdicato connubili amplexu, cum Johanne Evangelistâ, pontificale pedalium canonicâ electione promeruit in Meldensium Ecclesiâ. Qui de virtute in virtutem gradatim scandens, et de practicâ in theoreticam proficiens, cœnobium in honorem Sanctæ Crucis Sanctæque Dei genitricis Mariæ, et omnium Apostolorum extra muros ejusdem urbis fundavit, in quo monachicum Schema (quod solum cum Seraphim sex alis figuratur) constituens, sui specialis patrimonii opulentis redditibus cumulavit. Deindè prudenter recolens illud B. Antonii, quià sicut piscis sine aquâ, sic nec monachus sine cellâ, prudenti industriâ animi concepit, indignum omnimodò rei, illud alicujus Episcopi subjectione, seu etiàm sæcularis personæ impotentiâ inquietari. Quapropter nitens per omnia familiari consilio filii nostri Chlotarii Francorum Regis, cui ipse à fonte lavacri spiritualis pater erat, Deo et Sancto Petro, cum subscriptione Cartæ prædictum cœnobium spiritualiter delegavit, et me in sede Lateranensi humiliter conveniens, modestâ satis censurâ canonicæ rationis impetravit, ut apostolicâ auctoritate, soli Sancto Petro illud subesse confirmarem, et ab omni exactione alicujus olitâ super

(1) Hujus Præcepti fragmentum primus vulgaverat (a) Mabillonius, anno 1707, novissimè repertum, affixum operculo codicis manuscripti Ecclesiæ Silvanectensis, à Sanctæ Genovefæ Parisiensis bibliothecario recèns comparati; valdè mutilum, et quod nihil ferè aliud quàm notas chronicas et subscriptiones lacunis frequentibus intermixtas exhibebat. Nec eo minùs veteris supellectilis curiosus indagator diligenter exscripserat, ad supplendam utcumque privilegii jacturam. Extabat verò in archivis S. Faronis exemplum integrum hujus Præcepti, regnante Rege Francisco primo scriptum, quod Plessæus, in historiâ suâ (b) Meldensis Ecclesiæ, anno 1733 emissâ, insertum, juris publici fecit, et nos hîc recudimus. Supposititium instrumentum multis argumentis evinci potest. Joannes Papa IV anno 642 vivere desiit, necdùm conditum erat, juxta Plessæum, monasterium Sancti Farônis. Fabricatum videtur Præceptum hoc, ad exemplum plurium ejusmodi privilegiorum, sub hujus Papæ nomine, quæ ex falsariorum officinis prodierunt, et quorum quædam (c) suprà edidimus, ac infrà edituri sumus. Annus incarnationis à summis Pontificibus ante Leonem IX usurpatus non fuit, teste Mabillonio (d). In vitâ Sancti Faronis, nono seculo scriptâ, memoria est privilegiorum à Chlotario Sancti Faronis monasterio concessorum. Hinc privilegium Papæ ad Chlotarii petitionem concessum videtur finxisse fabricator; sed in Papæ nomine eligendo infelix fuit; nullus enim fuit Rex in Franciâ nomine Chlotarius sub pontificatu Joannis Papæ IV. Ante seculum xiv immunitate ab episcopali potestate numquàm usos fuisse Sancti Faronis monachos docet (e) Plessæus; et in lite de Episcopi jure in hoc monasterium diù agitatâ, nulla privilegii Joannis Papæ mentio facta fuit, nec immunitatis hujusmodi ratio habita in concordiâ (f) super hâc lite, anno 1351; undè arguere fas est tunc prolatum non fuisse instrumentum à Plessæo vulgatum, quod sanè ipsi monachi nullâ fide dignum censuerunt.

(a) Ann. T. IV, p. 702.

(b) T. I, p. 656 et seq.

(c) N°. CXII et CXIII.

(d) De re dipl. p. 184 et seq.

(e) Ubi suprà, p. 660.

(f) Hist. Eccl. Meld. T. II, prob. p. 225.

ventum

CIRCA AN. 642. Martii 1.

A ventum Episcopi, sive etiàm sæcularis potentiæ, immune omnibus modis redderem, et gladio irrecuperabilis anathematis, privilegio divinæ potestatis specialiùs concessæ Beato Petro, ferirem, si qui fortè (quod absit) olim transgressores hujus immunitatis illi Ecclesiæ à Sancto Petro attributæ, quoquo modo fierent. Interdicimus ergò, auctoritate Dei et Sancti Petri, omnibus Episcopis olim posteà in Meldensi Ecclesiâ ordinandis, seu etiàm vicinis, vel procul ab ipso monasterio constitutis et olim constituendis, nihil sibi addicere vel allegare, præter id quod pragmatica nostræ institutionis censeat: scilicet, ut Episcopus quem Abbas ipsius loci vel congregatio, ad celebrandas missas, ut in constitutione Abbatis vel etiàm tabularum in B quibus missæ celebrantur, accersierit, nullam sibi omninò facultatem arroget in eodem monasterio ingrediendi, nisi tantùm ad opus ministerii ad quod vocatus est; expletis solemniis ad sua redeat, nihil indè sperans, nec sibi vindicans aliquid de utensilibus monasterii, etiàmsi temerè ab aliquo indocto ei offerantur; non de ornatu vel de vasis, sed nec bibliothecæ voluminibus, nec de oblatione quæ fit à Fidelibus post lectum Evangelium, imò nec quidquid majus vel minus, sed eum immoderatiùs propria retinere prohibemus; quanto magis aliena rapere, et quod omnibus scelestius est, divina distrahere? Chrisma verò, vel quidquid norma Ecclesiæ postulat, si Abbas vel congregatio requirit, Pontifici modis omnibus annuendum est, quià nullâ occasione hujusmodi permitto Episcopos in eodem monasterio, non C in aliquâ re vel surrogatione personæ, sed omnia contineri secundùm electionem ipsius congregationis. Quùm autem aliquandò Abbatem contigerit obiisse, non ibi permitto Episcopum quemlibet, vel Archidiaconum, vel Presbyterum, vel Diaconum quidquam judicare, sed nec jubere, nec ordinare, vel mutare aut agere; sed omnia supradicta, secundùm postulationem fratris et Coëpiscopi nostri Faronis, rata et inviolata permanere. Fratres ibi Deo militantes secundùm fervorem religionis, et præceptum regulæ Sancti Benedicti, patrem sibi spiritualem eligant: Episcopus autem quicunque rogatus fuerit suam exhibeat præsentiam, et eum inthronizet authenticâ sanctione, juxta illud Evangelium: Gratìs accepistis, gratìs date. Nemo autem Episcoporum, nisi expetitus, ibi accedere audeat; nemo vel clericorum seu D laicorum privilegia hujus cœnobii infringere præsumat, ut juxta instituta regulæ ab omni molestiâ monachos Deo servire liceat. Quòd si aliquandò (quod absit) notabiles aliqui in religiositate fuerint, omnis correctio in Abbatis pendeat arbitrio. Si autem et ipse Abbas aliquâ tortitudine deviaverit, boni fratres, qui de illis paucis militibus, juxta (2) vaticinium Domini, inveniuntur, qui non flectunt genua ante Baal, apostolicam expetent censuram, et sic se ab omni læsione et machinatione absolvant, quùm ad caput eorum, id est, apostolicam sedem, hujus rei querimoniam referant. Omnibus modis prohibemus Episcopo occasionem potestatis in Ecclesiâ prædictâ, sub aliquo obtentu reprehensionis vel correctionis. Si quis verò insolens fastu præsumptuosæ mentis, huic privilegio apostolicæ sanctionis contraire E voluerit, primùm quidem à Papa illius temporis omnibus gradibus Ecclesiasticæ Ordinationis privetur, deindè condemnatus, anathema Maranatha titulo Christianitatis careat, et toto tempore quoàd vixerit, publicis pœnis omnium Principum subjaceat. Datum R. id maii impp. DD. NN. piissimis; sed Constantino anno XXVI, P. C. ejus anno viij, et Heraclio anno viij. DD. et Martino CC. sed DD. quidem anno secundo, et Martino anno primo, indictione xij.

Ego Johannes, servus servorum Dei, Episcopus summæ et apostolicæ sedis, ductus pio monachicæ religionis, et reverentiâ benè timorati viri Faronis Episcopi et fratris, juxta petitionem per legationem filii nostri Chlotarii, Regis Francorum, benigno et voluntario animo hanc immunita- F tem dedi, confirmavi et subscripsi. Similiter reliquos Coëpiscopos, qui

(2) Hic incipit fragmentum à Mabillonio (*g*) editum, quasi reliquiæ monasterii aliàs non incelebris, cujus vetusta monumenta incendio perierant.

(*g*) Annal. Tom. IV, p. 624.

Digitized by Google

CIRCA AN. 642. Martii 1.

comprovinciales sunt in Galliâ dilecti nostri Faronis, Meldensis Episcopi, A et hic et jàm in præsentiarum sunt, rogo et jubeo, ut consentientes manus subscribant. Candericus, Episcopus, Lugdunensis urbis Ecclesiæ serviens, hoc privilegium consentiens subscripsi. Landelenus, in Christi nomine Episcopus, serviens sanctæ Ecclesiæ Viennensium, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Adeodatus, Masticonensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Childegirus, Senonicæ urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Maurinus, peccator, Bellovacensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Madegisillus, Turonicæ urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Aigatarius, Noviomagensis Episcopus, hoc privilegium consentiens, subscripsi. Guido, Aurelianensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens sub- B scripsi. In Dei nomine Mauricus, Engolismensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Feriolus, Augustidunensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Berthuoldus, per misericordiam Dei, Lingonicæ urbis Episcopus, injungente domino Farone Burgundo, hoc privilegium consensi. Palladius, Autissiodorensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Papinus, per misericordiam Dei, Genaviensis Episcopus, hanc constitutionem consentiens subscripsi. In Christi nomine Petruinus, Vasernæ urbis Episcopus, hanc constitutionem consentiens subscripsi. Marcus, indignus Redonensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Ranniurus, peccator, Narbonensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. In C Christi nomine Prothadius, Episcopus civitatis Aquensium, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Dei nomine Canoaldus, Laudinensis Episcopus, germanus domno Faroni, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Ragnesilus, Trecasinæ urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Amandus, Travectensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Siagrius, Episcopus urbis Antepolitanæ, hoc privilegium consentiens subscripsi. Verus, licet peccator, Rotenæ urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. In Christi nomine Ansalicus, Suessionensis urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Sodilla, Tullensis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Sebastianus, peccator, Agennensis urbis Episcopus, hoc D privilegium consentiens subscripsi. Marcus, propitio Christo, Petragoricæ urbis Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Ego Johannes, Pontifex apostolicæ sedis, hanc immunitatis normam subscriptione meæ manûs consignavi, testatam et vigoratam per sacri scrinii Romanæ Ecclesiæ, ut rata et inconcussa in perpetuum maneat. Actum Romæ Lateran. in apostolicâ sede (3), sub die calendarum martiarum, anno XIII regni dilectissimi filii nostri Chlotarii, Regis Francorum, indictione xiij, anno ab incarnatione Domini DCLX.

(3) Notæ chronicæ diversis hujus Privilegii locis insertæ, inter se omnes pugnant et falsatoris ignorantiam produnt. Sed discutiendis iis, aut subscriptionibus perpendendis immorari operæ pretium non est. Dixisse satis est Chlotarii regnum cum pontificatu Joannis IV minimè convenire, nec annum incarnationis 660. Porrò non ultra annum 642, hujus Papæ Privilegium ablegare licuit.

CIRCA AN. 642.

CXVI.

Privilegium (1) Joannis, Papæ IV, quo immunitates concedit monasterio Romarici-Montis.

A DILECTISSIMIS fratribus universis Episcopis per Galliam constitutis, Johannes (2) Episcopus, servus servorum Dei. Quanquàm priscæ regulæ decreta nos doceant quæ oportet perenniter custodiri consueta, et patrum indiminutè servare, attamen nos super hæc regulariter decernentes, vota supplicantium et maximè orthodoxâ fide fulgentium, in omnibus debent affectui mancipari, quatenùs eorum devotio apostolicis inviolata permaneat institutis. Quoniàm igitur Chlotarius, excellentissimus filius noster, Rex Francorum, piâ et religiosâ devotione prospiciens, suis nos scriptis postulasse dignoscitur, ut apostolicæ sedis privilegium impertiremur B. Petri, Apostolorum Principis, in loco qui dicitur Montis Romarici, quod vir venerabilis Romaricus, post abrenuntiationem sæculi et tam ardenter adeptum B jugum Christi, sanctis studiis fervens, etiàm largitate regiâ fultus, monasterium construxisse comperitur, in quo non parvam congregationem tùm monachorum tùm sanctimonialium instituens, etiàm se cum eis paribus piæ devotionis studiis sociavit, et postmodùm idem venerabilis pater, per multorum annorum intervalla pastorali dignitate sublimatus, cum etiàm multis monachis et sororibus commoratus, uno regulæ spiritu supernâ inspiratione præventus, pium viriliter exhibendo famulatum, strenuè perseveravit in Dei laudibus. Nostram itaquè jàm præfatus Abba præsentiam accedens humiliter imploravit, ut privilegium apostolicæ sedis in eodem monasterio concederemus; quod salubriter annuentes, maximè domestico fidei, et spe certâ futurorum bonorum fulgenti, hoc privilegium perenni C authoritate servandum libenter indulsimus. (3) Nec enim nova postulantium vel indulgentium est authoritas privilegii largiendi, dùm profectò cuncti retrò apostolicæ sedis præsules, non solùm sub ditione nostrâ constitutis, sed etiàm in cæteris longè regionibus, postulata semper indulgenda sanxerunt, præsertìm in regione Francorum, dùm profectò cuncta usque ad fines terræ et Oceani terminum, sub beati Petri, Apostolorum Principis, ditione consistant, et oportet omnes omninò medullitùs obedire, quod per Beati Petri authoritatem apostolica sedes postulata dinoscitur indulgere. Ergò antedicti Patris, et præsertìm interventu excellentissimi filii nostri prædicti Regis, super hoc litteris expetiti postulata concessimus, interdicentes omnibus Episcopis vicinis, vel procul à prædicto monasterio cons-D titutis, nihil usurpare, nihil contingere, quæ subter tenor hujus privilegii et norma decernit; ut videlicet Episcopus, quem mater monasterii, vel cuncta congregatio voluerit ad celebranda missarum solemnia, aut bene-

(a) T. II, p. 72.

(b) T. XIII, instr. col. 445.

(c) Suprà, N°. LVII.

(1) Vulgatum à Calmeto (*a*) inter probationes historiæ Lotharingiæ, ex manuscripto codice Seguieriano; recusum (*b*) in novâ Galliâ Christianâ. Suprà edidimus Chartam (*c*) spuriam Romarici de fundatione monasterii Habendensis, quod posteà Montis-Romarici nomen sumpsit et retinet. Hoc quod nunc exhibemus Privilegium eidem concessum, non melioris notæ censendum est, ut patebit ex subjectis notis.

(2) Non alius, vivente Romarico, Papa extitit nomine Joannes, nisi Papa hujus nominis quartus. Sed sub ejus pontificatu nullus regnabat in Franciâ nomine Chlotarius: pontificatum enim adeptus est Joannes IV, anno 640 extremo, et decessit mense octobri, anno 642. Ergò cùm dicitur concessum Privilegium postulante Chlotario Rege, id falsum prodit. Totum autem hoc instrumentum ipsissimis verbis conceptum est, quibus Præcepta commentitia pro monasterio S. Columbæ et Luxoviensi, quæ suprà exhibuimus; in eâdem videtur officinâ fabricatum, et vitiis iisdem laborat.

(3) Quæ sequitur clausula eadem legitur in Præceptis suprà memoratis; ea autem, sicut jam notavimus, minimè sapit modestiam summorum Pontificum vij seculi: pontificiam potiùs seculi decimi arrogantiam redolet.

Digitized by Google

CIRCA AN. 642.

dictionem Abbatissæ, vel etiàm tabularum in quibus missæ debeant celebrari, habeat facultatem in idem monasterium ingrediendi, tantùm ad pii opus mysterii, quo peracto nihil contingens, sed omnia gratis peragens, ad propria mox regredi non moretur, nihil, sicut diximus, usurpans de rebus monasterii, non de sacris altaribus, non de ornamentis, non de vasis, neque de sacris voluminibus, neque quicquam majus exiguumve seu concupiscere attentet; quià si privata concupiscere satis est noxium, quanto magis sacra auferre aut desiderare, et omninò mancipare, Deo est inimicum? Interdicentes etiàm Episcopo, in cujus parochiâ est prædictum monasterium constitutum, ut nihil contra tenorem præsentis decreti piâ postulatione indulti, quicquam attemptet, vel ejus successores præsumant prohibita contingere. Chrisma igitur, vel quicquid ad sacra mysteria pertinet, si à matre monasterii fuerit postulatum, à quo prodierit spiritali patre, modis omnibus censemus annuendum; et, ut superiùs dictum est, et sæpè dicendum est, nullam potestatem convenit habere Episcopos in eodem monasterio, neque in rebus vel in ordinandis personis, excepto quem cuncta congregatio elegerit post mortem matris monasterii, ut debeat ordinari. Super hæc, neque presbyteros, neque diaconos, nec quamlibet personam in eodem monasterio habere ullo modo potestatem, nec quicquam immutari vel agere; cognoscentes quià sub apostolicâ sede, id est, Beati Petri Apostoli, ex prædicti Regis consensu, et præfati patris postulatione dinoscitur præsentis privilegii indulta concedere. Rogatus verò Episcopus à matre monasterii vel cunctâ congregatione, suam exhibeat præsentiam; non tamen petitus, ad secreta monasterii accedere non præsumat; nec quietam sororum vitam, quæ solitaria propter Deum studia peragere decreverunt, frequens sacerdotum insolentia perturbare videatur, quatenùs piè viventes, et diuturnis meditationibus in Dei laudibus conversantes, pro excellentissimi Regis et fundatorum piâ devotione assiduè Dominum deprecari non cessant. Si autem, quod non optamus, sorores in eodem monasterio constitutæ, tepidæ in Dei amore, aut institutis patrum torpentes quandoquè conspiciantur existere, secundùm regulas patrum, ab Abbatissâ, id est, matre monasterii, corrigantur. Si autem et ipsa Abbatissa in torpore institutæ patrum regulæ fuerit reprehensa, in aliquam vel sinistram partem inclinata, à sede apostolicâ, sub cujus ditione consistit, instituimus corrigendam. Nec enim cuiquam Episcopo damus licentiam, sub obtentu reprehensionis alicujus, in monasterio suam extendere ditionem, sed ejus capiti, id est, apostolicæ sedi, si certè zelo Dei et instinctu pietatis nititur, suis epistolis debebit suggerere, ut quid pontifici Romanæ et apostolicæ sedis placuerit, juxta suam prudentiam provideat disponendum. Quo facto, tunc irreprehensibiles videntur existere, cùm ad caput eorum, id est, apostolicam sedem videntur quæ vera conspexerint nunciare, et non semetipsos in eorum læsione vel machinatione quicquam immergere. Quòd si quidem calliditate aliquâ, vel avaritiæ instigatione, quicquam de prohibitis præsumpserit attemptandum, vel contra superiùs decreta quoquo modo obviandum, primùm quidem sui ordinis gradu et dignitate privabitur, et ex authoritate Beati Petri Apostoli, qui ligandi solvendique in cœlo et in terrâ meruit potestatem, sit à participatione corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi defraudandus; et tunc demùm indignationi etiàm excellentissimi, qui tunc temporis fuerit Regis nihilominùs submittendus, quatenùs et quæ statuta sunt, perpetuâ possint diffinitione manere, et temeratores præsentis decreti de suâ temeritate pœnis multiplicibus subjacere. Benè valete. (4)

(4) Nullæ notæ chronicæ, subscriptio nulla, ità ut videatur instrumentum hoc nihil aliud esse quàm tentatum Præcepti specimen, nondùm omnibus punctis absolutum ut in authenticæ bullæ formam evaderet. Calmetus anno 646 hoc Præceptum tribuit: perperàm; nec enim ante annum 641, nec ultra annum 642, collocandum esse monet epocha pontificatûs Joannis IV.

Digitized by Google

CIRCA AN. 642.

CXVII.

Alterum Privilegium (1) Joannis Papæ IV, quo immunitates concedit monasterio Romarici-Montis.

A FRATRIBUS dilectissimis Episcopis per totam Galliam constitutis, Johannes summus Pontifex ac servus servorum Dei. Quanquàm priorum patrum decretis luce clariùs fiant quæ oportet indesinenter servari, et ea quæ viriliter operi dominico succensi fervore divino delegerunt, dilatari; attamen nos super his annuentes votis flagitantium, et maximè catholicæ fidei aurâ fulgentium, decernimus ea cœlico effectui mancipari, quatenùs illorum sancta intentio apostolicis indissolubilis permaneat firmamentis. Quoniàm igitur excellentissimi Reges Francorum (2) cœlestis emolumenti diademate decorati, suis nos litteris postulasse dignoscuntur, ut apostolicæ sedis privilegium impertiremur monasterio B. Petri, Apostolorum Principis, in loco qui antiquitùs vocabatur Habendi-castrum, nunc verò à modernis (3) mons Sancti Romarici
B vocitatur, in quo vir venerabilis Romaricus, sanctitatis lampade multùm lucens in seculo, et sanctus magister eius Amatus, cælestis studiis artibus pollentes, divino nutu commoniti venientes monasterium construxisse comperiuntur, in quo non parvam puellarum coalitionem instituentes, etiàm semetipsos cum illis æqualibus piæ religionis studiis miscuerunt, in quo nunc Deo satis cara (4) Magdefledis Abbatissa, cum etiàm multis sanctimonialibus conversari videtur contemplativæ vitæ, uno regulæ spiritu, studentibus, omnipotentis Dei laudibus assiduum exhibentibus famulatum. Pro quâ re, supplici expetierunt deprecatu, ut privilegium apostolicæ sedis nostræ in eodem monasterio concedere deberemus; quod salubriter annuentes, maximè domesticis fidei, et spe certâ futurorum bonorum fulgen-
C tibus, hoc privilegium perenni authoritate servandum libenter indulsimus. Nec enim nova postulantium vel indulgentium est authoritas privilegii largiendi, dùm profectò cuncti retrò apostolicæ sedis præsules, non solùm sub ditione nostrâ constitutis, sed etiàm in cæteris longè regionibus postulata semper indulgenda sanxerunt, præsertim in regione Francorum, dùm profectò cuncta (5) usque ad fines terræ et Oceani terminum sub Beati Petri, Principis Apostolorum, ditione consistunt, et oportet omnes omninò medullitùs obedire, quæ per Beati Petri authoritatem apostolica sedes dignoscitur indulgere. Ergò antedictorum virorum Amati scilicet et Romarici, et præsertim hortatu carorum filiorum nostrorum regionis Gallicæ Regum, super hoc litteris expetiti, postulata concessimus, interdicentes omnibus Episcopis
D vicinis vel procul à prædicto monasterio constitutis, nihil usurpare, nihil

(a) Hist. Lothar. Tom. II, prob. col. 72.

(1) Alterum hoc pro Romarici-Montis monasterio Præceptum, extat apud Calmetum (a), ex membranâ depromptum quam à sex seculis exaratam judicat. Iisdem ferè verbis conceptum est instrumentum quod proximè præcedit, ità ut idem omninò videatur, nisi quòd hîc quædam feliciter corrigantur, quædam infeliciter inserantur, ut infrà dicemus.

(2) Præceptum prius concessum dicitur ad postulationem Chlotarii, quod emendandum vidit posterioris Præcepti fabricator, cùm tempore Joannis Papæ IV, non Chlotarius regnaret, sed Chlodoveus et Sigibertus Francorum regnum inter se dividerent. Videtur autem dubitasse uter in eâ parte regnaverit, in quâ conditum fuit monasterium Montis-Romarici, undè utrumque anonymâ appellatione Regum Francorum designare tutius arbitratus est.

(3) Quis verba hæc de Romarico vivente dicta judicaverit? Falsarius se longo post Romarici tempora intervallo scripsisse oscitanter fatetur.

(4) Nulla in priori Præcepto Magdefledis mentio fit, et rectè; conditum enim fuerat monasterium de quo agimus, circa annum 620, ac prima ibi Abbatissa Magdefledis constituta est, quæ duabus exactis annis decessit. Ergò ab annis circiter viginti decesserat, cùm Joannes IV summum pontificatum adeptus est.

(5) Vide quæ diximus de hâc arrogantiori clausulâ, ad Præceptum prius, not. 3, p. 195.

Digitized by Google

CIRCA AN. 642.

infringere, quæ subter tenor hujus Privilegii et norma decernit; ut videlicet A
Episcopus, quem mater monasterii vel cuncta congregatio voluerit ad
celebranda missarum solemnia, aut consecrationem Abbatissæ vel etiàm
tabularum in quibus debent missæ celebrari, habet facultatem in idem
monasterium ingrediendi, tamùm ad pii opus mysterii, quo peracto nihil
contingens, sed omnia gratìs peragens, ad propria mox regredi non moretur;
nihil, sicut diximus, usurpans de rebus monasterii, non de sacris
altaribus, non de ornamentis, non de vasis, neque de sacris voluminibus,
neque quicquam, magis exiguumve, sed nec concupiscere attemptet; quià
si privata concupiscere satis est noxium, quantò magis sacra auferre, aut
desiderare, et omninò mancipare, Deo est inimicum? Interdicentes etiàm
Episcopo in cujus parochiâ est prædictum monasterium constitutum, ut nihil B
contra tenorem præsentis decreti piâ postulatione indultum quidquam attemptet,
vel ejus successores præsumant contingere. Decimæ quoque de
laboribus sororum in quocumque episcopatu laboraverint, absque cujuslibet
prohibitione in eodem monasterio persolvantur. Chrisma igitur sanctum
vel quidquid in arcana mysteria pertinet, si à matre monasterii fuerit postulatum
à quo prævideril spirituali patre, modis omnibus censemus annuendum,
et ut superiùs dictum est, et ut sæpè dicendum est, nullam potestatem
convenit habere Episcopos in eodem monasterio, neque in rebus vel in
ordinandis personis, exceptâ quam cuncta congregatio elegerit post mortem
matris monasterii, ut debeat ordinari: super hæc neque presbyteros, neque
archidiaconos, nec quamlibet personam in eodem monasterio habere ullo C
modo potestatem, vel quidquam immutare vel agere: cognoscentes quià
sub apostolicâ sede, id est, Beati Petri Apostoli, ex prædictorum Regum
consensu, et præfatorum virorum postulatione, constringimur præsentis
privilegii indulta concedere. Rogatus verò Episcopus à matre monasterii,
vel à cuncto sororum cœtu, suam sine morâ exhibeat præsentiam, non tamen
petitus ad secreta monasterii accedere præsumat, nec quietam sororum
vitam, quæ solitaria pro Christi amore studia peragere decreverunt, frequens
sacerdotum insolentia perturbare videatur; quatenùs piè viventes, et diuturnis
meditationibus in Dei laudibus conversantes, pro excellentissimorum
regum et fundatorum piâ devotione assiduè Dominum deprecari non cessent.
Si autem, quod non optamus, sorores in eodem monasterio degentes, tepidè D
in Dei amore, aut in institutis patrum torpentes, quandòque conspicientur
existere, secundùm regulas patrum à matre monasterii corrigantur assiduè.
Si autem et ipsa mater familias in torpore institutæ patrum regulæ fuerit
deprehensa, in aliquam vel sinistram partem inclinata, à sede apostolicâ
sub cujus ditione consistit instituimus corrigendam. Nec enim cuiquam
Episcopo damus licentiam, sub prætextu reprehensionis alicujus, in idem
monasterium suam extendere ditionem, sed ejus capiti, id est apostolicæ
sedi, si certè zelo Dei et instinctu pietatis nititur, suis epistolis suggerere;
ut quid pontifici Romanæ et apostolicæ sedis placuerit taliter faciat circumscripto
examine, sicque juxta suæ deliberationis imperia, et delinquentis
corripiatur ignorantia, et innoxiæ discutiatur innocentia. Quo facto tunc E
irreprehensibiles videbuntur existere, cùm ad caput eorum, id est, apostolicam
cathedram videbuntur, et quæ vera conspexerint nunciare, et non
semetipsos in earum læsionem vel falsam inventionem quicquam immergere.
Interdicimus etiàm ratione firmissimâ, ut advocatus (6) qui Deificæ domûs
illius ex regiâ manu custodiam susceperit nihil de prohibitis à nobis audeat
infringere, neque de his quæ usibus sororum Deo servientium delegata
sunt, aliquid rapere, exceptis his quæ sibi adjudicata sunt antiquitùs à
Rege. Quod si quidam, calliditate aliquâ, vel avaritiæ instigatione, quicquam
de prohibitis præsumpserint adtemptandum, vel contra superiùs decreta,

(6) Inserta clausula de advocatis monasterii deest in priori Præcepto, et rectè: tunc enim nec advocati Ecclesiarum instituti, nec ipsis videntur jura in Ecclesias tributa, ante Carlovingos Reges, quod fusiùs in præfatione prosequimur. Certè anno 644 Cabillonensi concilio fuit (b) cautum ne Abbates aut monachi seculari patrocinio uterentur.

(b) Canon. 12.

Digitized by Google

A quoquo modo obviandum, primùm quidem sui ordinis gradu et dignitate privabuntur, et ex Beati Petri Apostoli authoritate, qui ligandi solvendique in cælo et in terrâ meruit potestatem, sint à participatione corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi separati, et tunc demùm indignationi etiàm excellentissimi qui tunc temporis fuerit Regis nihilominùs submittendi, quatenùs et quæ statuta sunt, perpetuâ possint definitione manere, et temeratores instantis decreti de suâ temeritate pœnis ultricibus subjacere (7).

(7) Docet Calmetus huic Præcepto subjectum circulum, in cujus medio legitur Johannes P. cum epigraphe : *Misericordiâ Domini plena est terra*; subjungitur monogramma nominis *Lamberti.* Forma hæc et epigraphe ad pontificatum Leonis IX nos revocant; et Lamberti nomen videre est in Bullis hujus Papæ. Hæc omnia, fabricatum fuisse instrumentum undecimo seculo palàm faciunt, quod optimè convenit cum Chartâ undè depromptum est, à sex seculis exaratâ. Imperfectum aliquâ suî parte tamen censeri potest, cùm notæ chronicæ appositæ non fuerint.

AN. 644. Mense octobri.

CXVIII.

Diploma (1) Chlodovei II, Regis Francorum, quo villas plurimas et alia dona monasterio S. Dionysii confert aut asserit.

B Clodoveus, Dei gratiâ Rex Francorum, filius Dagoberti Regis, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, seu quâcumque judiciariâ potestate præditis. Quicquid pro utilitate vel honestate universalis matris Ecclesiæ in præsenti ordinamus vel constituimus, et ad effectum perducimus, hoc nobis valdè necessarium esse contra visibiles et invisibiles hostes confidimus. Quanto enim digniori vel sublimiori potestate sumus præditi et sublimati, tanto sagaciori et propensiori curâ debemus esse solliciti, ut quod agimus, justè et ordinatè disponamus, ne justo judici displiceamus, vel hominibus ingrati existamus. Quapropter ego Chludouvius, supernâ providente clementiâ, Francorum Rex coronatus et regiæ celsitudinis culmine sublimatus, desiderans Deum habere propitium, cupiens etiàm augmentare C et amplificare monasterium patroni nostri domni Dionysii, sicut genitor noster fecit, pro salute animarum nostrarum, concedo et confirmo ipsi præfato Dionysio et venerabili Aigulfo patri ejusdem monasterii, videlicet in Bituricensi pago Ecclesiam et villam de Noto, Ecclesiam et villam de Umreziaco, Ecclesiam et villam de Pelolio, Ecclesiam et villam de Argenteriâ, Ecclesiam et villam de Vallo, Ecclesiam Sancti Marcialis de Saluiaco, Ecclesiam de Curciaco, Ecclesiam de Casimansi, Ecclesiam de Mosayco, et villas et decimas et terras circumquaquè adjacentes, et prædia et mancipia utriusque sexûs, et omnia alia circumquaquè adjacentia. Affirmo etiàm insuper donum quod fecit pater meus eidem monasterio, scilicet villas et omnes possessiones Sadragesilli ducis Aquitanorum, id est, Novientum in D pago Lemovicensi, Parciacum seu Nullyacum et Pondentiniacum ac Parcellarias et Anglarias. Contestamur itaquè et obsecramus omnes successores

(1) Omni genere indiciorum falsi refertum instrumentum à solo Dubleto (*a*) editum. Illud se ex originali deprompsisse innuit, cùm vallatum esse asserit sigillo cereo, effigiem Regis salvam et sanam exhibente. Falsitatis signa præcipua, post Germonium, (*b*) perstringemus. Formulæ prorsùs insolitæ, *gratiâ Dei Rex*, et *supernâ providente clementiâ Rex coronatus*; mentio donationis Constantini, quæ non nisi pluribus post Chlodoveum seculis prodiit, et ab omnibus jam dudùm explosa est; signum Arnulphi, Metensis Episcopi, qui à tribus annis (*c*) obierat; Sylvini nomen cum titulo Remensis Archiepiscopi, quod non agnoscit Præsulum Remensium catalogus; ipse Archiepiscopi titulus, pluribus subscriptionibus additus, contra morem hujus ætatis; signum Comitis Flandrensis, dùm Flandrenses Comites non ante Carolum calvum extiterunt; subscriptio Comitis Normanniæ, quæ nondùm sub stirpe Merovingicâ nomen hoc sortita fuerat. Puderet his diutiùs detineri.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 681.

(*b*) De ver. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 130.

(*c*) Coint. Annal. T. II, p. 133.

Digitized by Google

AN. 644. Mense octobri.

notros Reges sive Principes, per sanctam et individuam Trinitatem, et per adventum justi judicis, ut honor et reverentia venerandæ Ecclesiæ B. Dionysii, ubi genitor noster in corpore requiescit, et nos sepeliri summoperè speramus, ab omnibus et in omnibus perpetuo jure conservetur, sicut Romæ Ecclesia Beatorum Petri et Pauli, per privilegium Constantini Imperatoris, obtinere dinoscitur. Si autem quispiam, sive Episcopus sive Archiepiscopus vel quâlibet dignitate vel potestate præditus, hoc nostrum donum violare præsumpserit, auctoritate Dei omnipotentis et nostrâ, anatematis vinculo imperpetuum sit alligatus, et à consortio electorum Dei in cœlesti regno alienatus, et numero damnatorum in inferno associatus. Et ut auctoritas nostra perenniter firma et inviolata permaneat, vel per omnia tempora illæsa conservetur atque custodiatur, et ab omnibus optimatibus nostris, judicibusque publicis et privatis veriùs ac certiùs credatur, manûs nostræ subscriptione subter eam decrevimus confirmare, et nostro proprio sigillo sigillari. Palladius, Bituricensis Episcopus, obtulit. Chlndouvius, filius Dagoberti gloriosissimi Regis, subscripsit. Signum Arnulfi, Metensis Episcopi. Signum Eligii Aurificis, Noviomensis Episcopi. Signum Landerici, Parisiorum Episcopi. Signum Maurini, Senonens. Archiepiscopi. Signum Sylvini, Remensis Archiepiscopi. Signum Frenemundi, Andegavensis Episcopi. Signum Unberti Lemovicen. Episc. Signum Aygulfi, Abbatis B. Dionysii. Signum Gondoëni, Comitis Normanniæ. Signum Vuerpieni, Comitis Britanniæ. Signum Charimundi, Comitis Flandrensis. Signum Mummoli, Præfecti. Signum Dadonis, Rothomagensis Archiepiscopi, et Cancellarii Regis. Data in mense octobri, anno vij (2) regni nostri, Clipiaco palatio, feliciter in Dei nomine. Amen.

(2) Annus vij regni Chlodovei II, mense octobri, incidit in annum Chr. 644, initio regni sumpto à die 29 januarii anni 638, quâ Dagobertus obiit.

AN. 644.

CXIX.

Indiculus (1) Sigiberti II, Regis Francorum, ad Desiderium Caturcensem Episcopum, quo vetat ne ad synodum absque consensu suo congregatam accedat.

DOMINO Sancto et Apostolico in Christo Patri Desiderio, Siggybertus Rex. Dùm, fabulâ currente, à pluribus et Fidelibus nostris cognovimus, quasi vocati ab eodemque patre nostro Vulfoleudo Episcopo, synodali consilio kal. septemb. in regno nostro: ignoramus in quo loco unà cum reliquos fratres et comprovinciales vestros debeatis conjungere. Licèt nos statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ità et nos conservare optamus: tamen dùm ad nostram anteà notitiam non fuit perlatum, sic nobiscum nostris proceribus convenit, ut sine nostrâ scientiâ, synodale consilium in regno nostro non agatur, nec ad dictas kal. septembris nulla conjunctio sacerdotum ex his qui ad nostram ditionem pertinere noscuntur, non fiatur. Posteà verò, opportuno tempore, si nobis anteà denuntiatur, utrùm pro statu ecclesiastico, an pro regni uti-

(1) Extat frequenter vulgatus in collectionibus scriptorum rerum Gallicarum Freherii, Chesnii, Bouqueti, in capitulariis Baluzii, in editionibus conciliorum Labbei et Harduini, in supplemento ad concilia Galliæ, inter instrumenta ad libertates Ecclesiæ Gallicanæ pertinentia, inter epistolas ad Desiderium apud Canisium, ad calcem operum Gregorii Turonensis à Ruinartio, etc. Quædam in his editionibus lectiones variæ reperiuntur, sed non hujus momenti ut his gravare marginem operæ pretium videatur. Indiculum sub epistolæ formâ conceptum prætermittere religio nobis fuisset, quo Regum nostrorum jus, circa conciliorum in regno suo congregationem, à primordiis Francicæ monarchiæ ibi expressè declaratur.

litate,

Digitized by Google

AN. 644.

A litate, sive etiàm pro quâlibet rationabili conditione conventio esse decreverit, non abnuimus; sic tamen, ut diximus, ut in nostri priùs deferatur cognitionem. Proindè præsentia scripta sanctitati vestræ destinare curavimus, per quæ petimus ut pro nos orare dignetis, et ad istam conjunctionem, priusquàm nostram cognoscatis voluntatem, penitùs accedere non debeatis. Et ut certiùs credatis, hunc indiculum manu propriâ subter subscripsimus. Siggybertus Rex sub.

CIRCA AN. 644.

C X X.

Diploma (1) *Sigiberti II, Regis Francorum, qùo monasterium Casagonguidinense condit, et ibi Remaclum Abbatem constituit.*

B SIGIBERTUS, Rex Francorum (*a*), vir inlustris, [Grimoaldo Majoridomûs. Singulariter ac per cuncta feliciter ad mercedis nostræ augmentum] credimus pertinere, si larga munera summi Dei omnipotentis devotâ mente offerre non dubitetis; quià tunc regia potestas suum cultum corroborare videtur, quando ex propriâ voluntate compendia servorum Dei destinare non dubitat. Ideoquè sub devotione animæ nostræ, cum consilio magnificorum Apostolicorum Cuniberti (2), Godonis, vel illustrium virorum Grimoaldi, Bobonis, Adalgisili, monasterium regulare in honore patroni nostri Petri, Pauli, Johannis, vel ceterorum Martyrum in terrâ nostrâ, silvâ Arduennense, in loco qui dicitur Casegonguidinus, quem Sesomires fluvius cingere videtur, et ex nostræ largitatis munere, juxta patrum traditionem, cœnobium volumus construere, et ibidem, Deo auspice, Remaclum Abbatem constituimus, qualiter ibidem secundùm ordinem et monita antiquorum patrum conversari debeant, sic tamen, ut de ipsa castra et ripâ fluminis in directum leuvas tres de nostrâ silvâ Uriacense, cum ipsâ vennâ dominicâ, quæ dicitur Arnulfi, cum Probardo (*b*), Babone, vel (*c*) junioribus eorum, qui ibidem servire videntur die præsente, concessimus ad possidendum. Similiter de suo ipso castro ex aliâ silvâ dominicâ tres leuvas, et in directum item tres alias leuvas, necnon et aliam venellam in fluvio nuncupante Alisna, ubi illa petra (*d*) quadrata est. Hæc omnia ad usus eorum servorum Dei (*e*) emunitate nostrâ visi (*f*) fuisse condonasse, ut habeant, possideant, suisque posteris spiritualibus derelinquant, ut potiùs D eos delectet attentiùs pio Domino preces incessabiliter (*g*) [pro nobis] fundere. Et ut præceptio firma atque inviolata permaneat, manûs nostræ subscriptionibus subter eam roborari decrevimus (3).

(*a*) *Cod. ms. Malmund. viro inlustri.* In solo hoc codice extant quæ sequuntur uncis inclusa. *Marten.*

(*b*) *de Babone.* Marten.

(*c*) *minoribus.* Collect. script. rer. Francic.

(*d*) *pro quadrata.* Marten.

(*e*) *ex anitate.* Marten.

(*f*) *fuimus.* Collect. script. rer. Francic.

(*g*) Verba uncis inclusa desunt apud Marten.

(1) Vulgaverunt Bollandistæ (*a*) ad diem 1 mensis februarii; Martenius (*b*), in amplissimâ collectione; Cointius (*c*), in annalibus ecclesiasticis; Calmetus (*d*), inter historiæ Lotharingicæ documenta; Honteimius (*e*), in historiâ Trevirensi diplomaticâ; Foppens (*f*), in supplemento ad opera Diplomatica Miræi; ac demùm collectores (*g*) scriptorum rerum Francicarum; omnes vel ex chartario Stabulensi, vel ex veteri codice ms. Malmundariensi, aut archivis Ecclesiæ S. Huberti, nullus ex autographo. Hinc non mirum quòd notis chronicis et subscriptionibus careat; is enim frequentior fuit mos amanuensium, ut dùm exscriberent vetera instrumenta, has quasi supervacaneas resecarent. Monasterium Casagonguidinense, jampridem destructum, et cujus loco extat prioratus, situm fuit in episcopatu Trajectensi, Chinium inter et Bullonium. Edimus hoc Diploma juxta lectionem collectorum scriptorum rerum Francicarum; lectiones alias ex Martenio margini adscribimus.

(2) Cunibertus, Coloniensis Præsul fuit ab anno 623 ad annum 663 (*h*); Godo Episcopus Metensis ab anno 642 ad annum 650.

(3) De anno huic Diplomati assignando non conveniunt critici. Honteimius (*i*) illud tribuendum censet anno 644; Cointius (*k*) anno 645; Martenius (*l*) et Mabillonius anno 648. Datum non fuit ante annum 642, quo Godo Metensis Episcopus creatus est. Remaclus, qui primus ad Casagonguidinense monasterium regendum à Salemniacensi monasterio accersitus fuit (*m*), per tres annos illud rexit, et monasterii Stabu-

(*a*) P. 234.
(*b*) T. II, p. 6.
(*c*) T. III, p. 190.
(*d*) T. I. prob. p. 257.
(*e*) T. I, p. 80.
(*f*) T. III, p. 1.
(*g*) T. IV, p. 634.

(*h*) Vide Gal. christ. 2 edit. Tom. III, col. 626, et T. XIII, col. 699.

(*i*) Ubi suprà.
(*k*) Ubi suprà.
(*l*) Ubi suprà.

(*m*) Gall. christ. 2 edit. T. III, pag. 939.

Digitized by Google

lensis curam suscepit, cùm nondùm episcopalibus infulis potiretur: has autem consecutus est anno 648. Undè sequens chronologicus ordo emergit. Anno circiter uno ante assumptum episcopatum, Remaclus ad Stabulense monasterium transiit, scilicet anno 647. Tribus annis rexerat monasterium Casagonguidinense; ergò videtur monasterium hoc conditum fuisse circa annum 644, anno secundo episcopatûs Godonis, qui Metensis Præsul renuntiatus fuerat anno 642. Quæ omnia benè conveniunt, et Hontemii opinionem tuentur, quam amplectimur.

AN. 646.

CXXI.

Charta (1) *quâ Clodulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ, monasterio Metelochiensi donat villam Oblagnam.*

In nomine Domini, amen. Mortalium facta, ne simul cum memoriâ hominum labili labantur, scripturæ solent apicibus perennari. Nos igitur Clodulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ, Arnulphi Ducis filius, filii Arnoldi, ex antiquâ ac nobili Francorum Trojanorumque stirpe natus, universis tàm præsentibus quàm futuris has litteras visuris seu legi audituris, volumus esse notum, quòd Sancti David Prophetæ incitatus et motus verbis, dicentis: Dispersit, dedit pauperibus, justicia ejus manet in sæculum sæculi, cornu ejus exaltabitur in gloriâ; nostrorumque parentum vestigia imitari volentes, qui ob cœlestis regni gloriæ obtentum, de terrenis facultatibus sibi commissis divinitùsque indultis, Ecclesiis plurima contulerunt, saluti nostræ similiter consulere cupientes, aliquid in gazophylacium Domini, cum viduâ paupere mittere studentes, famulantibus in domo Domini scripta decrevimus conferre. Quapropter ob reverentiam Domini, et Beatæ Mariæ ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac beati Martyris Dionysii, vivâ et sanâ mente, et corporeâ voluntate liberâ, sine omni hæsitationis contradictione, villam nostram Oblagnam damus imperpetuum domno Abbati Renoldo ac fratribus monasterii Beati Dionysii, in Meteloch, super flumen Sarræ ædificati, et hoc ut orent Altissimum pro me, uxore meâ dominâ Mariâ Lotarii Regis filiâ, ac liberis meis, tam vivis quàm defunctis, videlicet Martino, Basino, Pipino, Arnoldo, Gonzâ, Ittâ, Gertrude, ac pro omni populo Mosellanico mihi credito. Data Treveris, anno Domini DCXLVI. Clodulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ.

A B

(1) Edita (*a*) imò et fabricata ab insigni falsario Roserio, de quo jàm aliàs (*b*) diximus. Clodulphus, Arnulfi filius (*c*), Metensem episcopatum assecutus est circa annum 650. Habemus (*d*) Epistolam Desiderii Caturcensis Episcopi, ad Clodulphum directam, nondùm Episcopum, inscribitur enim *domno inlustri et a nobis peculiarius suscipiendo domino et in Christo filio Clodulpho*. Porrò si Clodulphus tunc fuisset Episcopus, hunc Desiderius filium non appellasset; si verò Dux Austriæ Mosellanicæ, hunc titulum in inscriptione epistolæ Desiderius minimè omisisset. Sed quis audivit tunc temporis extitisse Duces Austriæ Mosellanicæ? Alia scatent et falsitatis et ignorantiæ indicia. Monasterium Metelochiense, B. Dionysio dicatum, quatuor millibus distans ab urbe Treveris, conditum fuit à Leutwino Duce Galliæ Belgicæ (*e*), qui hujus Abbas primus fuit ad annum usque 695, quo infulas Noviomenses consecutus est; nec ullus apparet Metelochii Abbas nomine Renoldus, quem hic falsarius obtrudit. Adde stylum à stylo vij seculi prorsùs absonum; notam chronicam ab incarnatione Domini petitam, contra morem hujus ætatis; sigilla deniquè descripta, quorum unum habet scutum liliis ornatum.

(*a*) Stemm. Loth. fol. 2, v°.
(*b*) N°. LVIII, LIX et LX.
(*c*) Gall. christ. 2 edit. T. XIII, p. 690.
(*d*) Lect. antiq. Canis. ed. Basnagii, T. I, p. 638.
(*e*) Gall. chr. ubi suprà, pag. 570 et 389.

Digitized by Google

AN. 648.
Septemb. 6.

CXXII.

Charta (1) quâ Adroaldus donat Bertino, Mommolino, et Ebertramno portionem hæreditatis suæ, ad monasterium construendum.

A DOMINIS Sanctis Patribus, Bertino, Mommolino, Ebertramno, ego in Dei nomine Adroaldus, sanâ mente, sanoque consilio integre deliberationis, prout mundana peccata mea illecebris abstergere Dominus dignetur, dono vobis omnem rem portionis hereditatis meae, in pago Taroanense, quod domno patri Audomaro, apostolico viro, ad senodocium suum edificandum dare voluimus: sed ipse salubre ac melius consilium nobis donavit, ut ipsam rem vobis delegarem, ut ibi monasterium in honorem S. Petri, Principis Apostolorum, construere debeatis, ad conversandum monachis, ubi beati pauperes spiritu et domestici fidei adunari debeant, quorum voces cotidiè ad aures Domini personare noscuntur, quorum petitiones Dominus audit et implet. Propterea vobis in Christo patribus, dono per hanc epistolam donationis,
B in pago Taroanense villam proprietatis meae noncupante Sitdiu, supra fluvium Agniona, cum omni merito suo, vel adjacentiis seu aspicientiis ipsius villae. Haec sunt villa Magnigeleca, Vuiciaco, Tatinga villa, Amneio, Masto, Fabricinio, Losantanas et Adfundenis seu Malros, Alciaco, Launardiaca villa, Franciliaco, cum omni merito eorum, cum domibus, aedificis, terris cultis et incultis, mansiones cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve dedecursibus, seu farinariis, mancipiis, acculabus, greges cum pastoribus, mobilibus, immobilibus, vel quibuslibet beneficiis. Haec omnia vobis ad integrum trado atque tranfirmo, ut habeatis, teneatis atque possideatis, et quibus volueritis ad possidendum relinquatis. Si quis verò, quod futurum esse non credo, si ego, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet opposita
C persona contra hanc donationem venire conaverit ullo umquàm tempore, in primitùs iram Dei incurrat, et S. Petri offensam, et insuper, fisco cogente, auri libras xv argenti pondo xxx coactus exsolvat, et quod repetit non valeat evendicare. Et ut haec donatio omnibus temporibus firmissima sit, manu nostrâ roboravimus, et qui signarent aut subscriberent, ad presens rogavimus. Facta donatio viij idus septembris, anno xj regni domni nostri Chlodovii Regis. Actum (a) Ascio, villâ dominicâ, publicè, coràm strenuis personis quorum nomina cum subscriptionibus vel signaculis subter teneutur inserta. (2) Ego Adroaldus hanc donationem à me factam, in Christi nomine. Peccator Audomarus, nomine absque opere Episcopus, pro testimonio. Ego Agolfus, ac si indignus Presbiter. Ingobertus, ac si indignus
D Presbiter. Signum Chuneberti graphionis. S. Landeberti. Baboni. Maurilionis Sacebaronis. Adalbaldi. Chunerici. Babbini. Signum Bertolandi. Signum

(a) *Iperii chronicon habet: actum Sithiu. Ib. solæ loci et anni notæ hujus instrumenti extant.* Marten. Th. anecd. T. III, col. 463.

(1) Chartam hanc ediderunt Miræus (*a*), Cointius (*b*), Mabillonius (*c*), Malbranq (*d*), autores (*e*) novæ Galliæ christianæ; ex autographo nullus: nos edimus ex authentico in chartophylacio nostro asservato, exscripto partim ex autographo mutilo, partim ex chartario Folquini, de quibus fusè in præfatione nostrâ. In lite exortâ 50 abhinc annis, inter Audomarensem Ecclesiam et S. Bertini monasterium, de hujus Chartæ sinceritate certamen fuit. Argumenta in utramque partem allata hic expendere nec instituti nostri est, nec sinunt notis nostris assignati limites. Dixisse satis sit Chartæ calumniatores nullum in ipsâ diplomaticum vitium arguisse, nec aliundè objecta petiisse nisi ex conjecturis, aut ex testimoniis quorum autoritas fidem Chartæ non elevat, quam alia non levis ponderis testimonia tuentur. De his videsis dissertationem de origine monasterii S. Bertini quæ Parisiis prodiit anno 1734, et disquisitionem de veritate historiæ Ecclesiæ S. Audomari, vulgatam ibid. anno 1754.

(2) Corruptæ quædam, omissæ plurimæ in editis subscriptiones; in apographo nostro, unicuique præfixæ cruces; nonnullis additæ notæ chirographicæ. Vox Sacebaronis ab editoribus sumpta pro unius testis nomine. De Sacebaronibus agimus in præfatione.

(a) Opera Dipl. T. I, p. 7.
(b) Annal. T. II, p. 229.
(c) Ann. Bened. T. I, p. 401.
(d) De Morinis, lib. III, cap. 27.
(e) T. III Instr. p. 109.

Digitized by Google

AN. 648. Septemb. 6.

Seoquini. Signum Tiodobaldi Casservi... Signum Chrodmari Sac. Signum Manassis. Signum Osorouualdi. Lendolenus Abbas. Signum Ermenberti. Guoberti. Signum...... Signum Maurini. Signum Bainus. Signum Adalcharii. Signum Madalgisili. Signum Rigoberti. Signum Burgasti. Signum Chrodoboldi. Signum Ualdegisili. Signum Madalaulfi. Signum Uuinegeri. Signum Aldeberti. Danoaldus Presbiter. Signum Trasuualdi.... Signum Ermari. Signum Macrini. Signum Breulfi. Signum Gislebertus. Signum Baddoni. Signum Aldeb... Cebereti. Signum Charrici. Signum Radbaldi Sacebaronis. Asilendi Sac. Signum Isberti Sac. Signum Vualdemari. Signum Basini. Signum Amalgarii. Signum Anschiddi Sacebaronis. A

In XPI nomine Ragnulfus, jubente domno Audomaro Episcopo, et rogante Adroaldo inlustri viri, hanc donationem scripsi. B

AN. 648.

CXXIII.

Diploma (1) *Sigiberti II, Regis Francorum, quo concedit Remaclo Abbati Stabulensi et Malmundariensi, spatium ad duodecim milliaria, in silvâ Arduennâ.*

SIGIPERTUS, Rex Francorum. Vestra comperiat largitas, qualiter pro devotione animæ nostræ, servorum Dei compendiis, opitulante Domino, in foreste nostrâ nuncupatâ Arduennâ, in locis vastæ solitudinis, in quibus caterva bestiarum germinat, consulere cupientes, quatenùs eorum meritis æternæ retributionis copiam adipisci mereremur, (*a*) *qui ibidem patroni nostri* Petri et Pauli, Johannis, Martini, vel aliorum Sanctorum venerari pignora noscuntur: concessimus eis ut ibi monasteria, juxta regulam cœnobiorum, vel traditionem Patrum, cognominata (*b*) *Stabelaco* seu Malmundarium, construerentur, ubi, Christo auspice, Remaclus, (*c*) *venerandus* (2) *Abba*, præesse dinoscitur; et eis tale beneficium præstitisse compertum sit, ut ibidem familia Dei vel custodes Ecclesiæ quieto ordine contemplativam vitam agere deberent, juxta ammonitionem divinam: Qui reliquerit domum, patrem aut matrem, agros et cetera, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit. Quapropter, ex consensu Fidelium nostrorum, videlicet domni (*d*) *Cuniperti Coloniensis Archiepiscopi* (3), *nec non Attelani, Theudofridi, Gislocardi, Episcoporum*, vel illustrium virorum Grimoaldi, Folcoardi, Bobonis, Adregisili, item Bobonis, nec non et domesticorum Flodulfi, Ansigisi, (*e*) *Bertelini*, Gariperti, concessimus supradicto patri, ob cavenda pericula animarum inhabitantium, et ad devitanda consortia mulierum, ut gyrum gyrando in utrorumque partibus monasteriorum, duodecim mensurarentur spatia dextrorsùm saltibus, non plus duodecim milliaribus, ut C D

(*a*) *quo patronorum nostrorum*. Bolland.

(*b*) *Tabalaco*. Bolland.

(*c*) *venerandus Episcopus*. Coint.

(*d*) *Caniberti Coloniensis, nec non Namertani, Gislocardi, Episcoporum*. Coint.

(*e*) *Betselini*. Bolland.

(1) Ediderunt Bollandistæ (*a*), Martenius (*b*), Bertholetus (*c*), omnes ex Stabulensi chartario. Recusum extat in collectione scriptorum rerum Francicarum (*d*), ac apud Cointium (*e*) cum emendationibus ope conjecturarum et alterius Diplomatis à Childerico (*f*) emissi. Martenium sequimur adscriptis margini variis lectionibus Bollandistarum et emendationibus Cointii. Notæ chronicæ desunt, nec concordant critici quo anno datum fuerit Diploma hoc. Opinionem nostram sic adstruimus. Solo Abbatis titulo hic insignitur Remaclus Abbas Stabulensis simul et Malmundariensis, qui et Episcopus appellatur in alio Diplomate (*g*) Sigiberti, regni hujus anno xiv. Ordinatus autem fuit Episcopus tertiâ die februarii, anno 648, ut docet Mabillonius (*h*), et Martenius (*i*) fatetur. Mentio verò fit in Diplomate de quo agimus, Gislocardi, Episcopi Virdunensis, qui hoc ipso anno Episcopus renuntiatus fuit. Ergò ineunte anno 648 hoc Diploma emissum est.

(2) Emendat Cointius (*k*) ex conjecturis, et pro *Abbate* reponit *Episcopum*, quià jam titulum Episcopi assecutum fuisse Remaclum arbitratur, ac Diploma collocandum sub anno 653. Id autem non satis firmis argumentationibus videtur tueri.

(3) Cointius vocem *Episcopi* pro voce *Archiepiscopi*, ab amanuensi recentiorum temporum huc adductam fuisse censet.

(*a*) ad 1 diem februar.
(*b*) Amplissim. collect. T. II, col. 6.
(*c*) Hist. Luxemburg. T. II, prob. p. 18.
(*d*) T. IV, p. 634.
(*e*) Ann. T. III, p. 364.
(*f*) Id suo loco exhibebimus.
(*g*) Vide infrà, N°. CXXVIII, p. 209.
(*h*) Ann. Bened. T. I, p. 402.
(*i*) Observ. prævie ad Chartas Stabul. Collect. amplissim. T. II.
(*k*) Ubi suprà.

Digitized by Google

A absque impressione populi vel tumultuatione sæculari, Deo soli (*f*) *vacarent.* In reliquo verò, taliter noster promulgavit edictus, ut (*g*) *nullius* unquàm tempore vitæ suæ quælibet persona ipsam forestem audeat irrumpere, aut mansiones aut domos ædificare, nisi tantummodò illi servi Dei qui hæc tuguriola (*h*) *omni* tempore, nostro concessu, excolere videntur. Et ut perceptio circa ipsam familiam Dei, vel posteritatem illorum quibus pro divino intuitu hæc parva munuscula pleniùs concessimus, pleniùs obtineat vigorem, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborari.

AN. 648.

(*f*) *vacaretur.* Bolland.
(*g*) *nullo.* Boll.
(*h*) *cum* Bolland.

AN. 649. Januar. 19.

CXXIV.

Privilegium (1) à Martino Papa I concessum Blandiniensi monasterio.

B MARTINUS Episcopus, ultimus servorum Dei, omnibus Deum diligentibus salutem. De quotidiano sanctæ matris catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ profectu ac multiplicatione gaudere debemus, atque in vineâ Domini pro mercede laboris operantibus auxilium ferre debemus. Undè notum fore volumus sanctæ universalis Ecclesiæ filiis, tàm præsentibus quàm et futuris, qualiter sanctæ dilectionis nostræ filius Amandus, cum consensu et petitione carissimi filii nostri .... memoriæ Dagoberti, Francorum Regis, sive filii ejus Sigeberti, privilegium auctoritatis nostræ expetierit, de quodam cœnobio, quod ipse, deliminatis Gentilium spurcitiis, fundo tenùs extruxisse dignoscitur; cui nomen Blandinium indidit, quodque etiàm ab ipso consecratum est in honore Beatissimi Apostolorum Principis Petri, Doc-
C torisque gentium Pauli, situm inter decursum duorum fluminum Scaldis et Legiæ. Privilegium quidem sanctæ auctoritatis nostræ, nostris futurisque temporibus, memorato loco indulgemus, ordinamus atque firmamus de stabilitate ipsius loci, de villis et facultatibus, de Ecclesiis et Ecclesiarum decimis sive familiâ, et de quibuscumque stipendiis specialiter inibi Deo servientium, et Ecclesiæ ornamentorum atque luminariorum ac matricalariorum hospitum atque pauperum, juxta petitionem carorum nostrorum præcellentissimorum Regum Dagoberti atque filii ejus Sigeberti, nostrâ apostolicâ auctoritate stabilimus, corroboramus, et inconvulsa statuimus. Decrevimus itaquè ut liceat regulari Abbati (2) Florberto, ad præsens inibi subrogato vel constituto à filio nostro Amando, tam ipsi quàm in reliquum
D futuris Abbatibus, in universis utilitatibus loci, divino solatio, ità omnia disponere et ordinare, absque ullius contradictione vel refragatione, ut liberè invigilent mandatis Domini, (3) secundùm regulam S. Benedicti. Si quis verò (quod non optamus) temerario ausu contra hujus nostri Privilegii apostolici publica scripta agere præsumpserit, (4) reum se divino judicio

(1) Vulgavit primùm Bollandus in commentario (*a*) prævio vitæ S. Amandi, et indè Cointius (*b*). Iterùm edidit Miræus (*c*) inter donationum Belgicarum instrumenta. Cointius commentitium probat multis argumentis, quorum quædam ex anachronismis petita sunt. Datum enim dicitur cum consensu et ad petitionem Dagoberti ac filii ejus Sigeberti; uterque autem decesserat ante initum à Martino pontificatum annis plurimis. Datum dicitur indictione secundâ, quæ cum nullo hujus pontificatûs anno concordat. Adde quòd Blandiniense monasterium sub dominatione Chlodovei II fuerit, non sub dominatione Sigiberti: alia falsi indicia in notis sequentibus attingemus.

(2) Primus Blandiniensis Abbas constitutus fuit Flobertus, anno 636; (*d*) decessit anno 657.

(3) Id falsè dictum arguit Cointius (*e*), ac clericos ab initio, non monachos habuisse monasterium Blandiniense contendit; sed Mabillonius (*f*) clericorum nomine monachos olim designatos fuisse docet.

(4) Hanc clausulam iisdem omninò verbis ex Hincmaro desumptam videri monet (*g*) Cointius; undè post ævum Hincmari fabricatum judicat Præceptum de quo agi-

(*a*) Ad diem 6 februar.
(*b*) Ann. Eccl. T. III p. 360.
(*c*) Oper. Dipl. T. I, p. 333.
(*d*) Gall. christ. 2 ed. T. V, col. 187.
(*e*) Annal. T. II, p. 834.
(*f*) Ann. Ben. T. I, p. 351.
(*g*) Ann. T. III, p. 362. Vide Hincmari opusc. 46.

Digitized by Google

AN. 649. Januar. 19.

existere de perpetratâ iniquitate cognoscat; ac à sacratissimo corpore et sanguine Domini Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat, atque perindè in æterno examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco jus servantibus, et de suis bonis locum ditantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenùs et hic fructum bonæ actionis recipiant, et apud districtum judicem præmium æternæ pacis inveniant. Scriptum per manum Stephani, Notarii et Regionarii et sacri Scrinii S. Romanæ Ecclesiæ, in mense januario, indictione secundâ. Datum xiv kalendas februarii, per manum Amandi Episcopi, Theatrapi (5) sanctæ sedis apostolicæ. A

mus. Ad id facit, quòd principatum Dagoberti cum pontificatu Martini primus conjunxerit Regino, cujus turpi hallucinatione delusus videtur Præcepti fabricator; et hinc, confectum fuisse spurium hoc instrumentum circa decimum seculum, cum Cointio judicamus.

(5) E græco idiomate ficta vox *Theatrapus*, quam interpretatur Cointius *inspector codicum* pontificiæ bibliothecæ; is certè sensus non facilè elicitur; sed concordat cum titulo bibliothecarii, quo insignitur Amandus in præcepto quod proximè sequitur.

AN. 649. Januar. 19.

CXXV.

Privilegium (1) à Martino Papa concessum Elnonensi monasterio.

MARTINUS Episcopus, ultimus servorum Dei, omnibus Deum diligentibus salutem. De cotidiano sancte matris catholice atque apostolice Ecclesie profectu ac multiplicatione gaudere debemus, atque in vineâ Domini pro mercede laboris operantibus auxilium ferre debemus. Undè notum fore volumus sancte universalis Ecclesie filiis, tàm presentibus quàm futuris, qualiter sancte dilectionis nostre filius Amandus, cum consensu et petitione karissimi filii nostri dive memorie Dagoberti, Francorum Regis, sive filii ejus Sigeberti, privilegium auctoritatis nostre expetierit, de quodam cenobio, cui Elnonis nomen indidit (2), quodque etiàm ab ipso consecratum est in honore Beatissimi Apostolorum Principis Petri, Doctorisque gentium Pauli, inter decursum duorum fluminum Scarp et Elnonis. Privilegium quidem sancte autoritatis nostre, nostris futurisque temporibus memorato loco indulgemus. Ordinamus itaquè atque firmamus de stabilitate ipsius loci, de villis et facultatibus, de Ecclesiis et Ecclesiarum decimis, sive familiâ, et de quibuscumque stipendiis specialiter inibi Deo servientium. [Interdicimus (3) autem, in nomine Domini nostri Jesu Christi, et ex auctoritate Beati Petri, Apostolorum Principis, prohibemus, cujus vice huic Ecclesie Romane, autore Deo, presidemus, ut nullus Episcoporum ultrà presumat de reditibus, rebus vel Chartis eorum, vel villis quocumque modo, quâlibet exquisitione minuere, nec dolos vel immissiones aliquas facere, nec illorum ingredi monasterium, neque placita, nec aliud quid facere. Sed si qua causa fortè inter terram venientem ad partem sive Ecclesiæ et monasterii evenerit, et pacificè non potuerit ordinari, apud electos B C D

(1) Extat apud Bollandum (*a*), et ex ipso apud Cointium (*b*). Miræus (*c*) edidit ex exemplo communicato à Colvenerio. Recudimus quale à domno Quinsert exscriptum est ex chartulario quod xij seculo adjudicatur. Autographum periit. Spurium instrumentum iisdem argumentis probat Cointius quibus falsum monstravit aliud ejusdem Papæ Præceptum quod proximè præcedit, pro monasterio Blandiniensi, iisdem ferè verbis conceptum. Vide (*d*) notas nostras ad hoc Præceptum. Circa annum 1655 (*e*) allegatum fuit instrumentum quod hic exhibemus, ab Elnonensi Abbate, in lite inter ipsum et Episcopum Tornacensem; ac de falsitate adeò suspectum visum est, ut Abbas causâ ceciderit. Miramur autores novæ Galliæ christianæ (*f*), illud tanquàm sincerum adduxisse.

(2) Huic monasterio posteà nomen inditum est Sancti Amandi, quod prævaluit.

(3) Prolixa hæc clausula de immunitate ab episcopali potestate, tota deest in Præcepto pro monasterio Blandiniensi, et eam uncis inclusimus, ut faciliùs dignoscatur.

(*a*) Commentar. præv. vit. S. Amandi, ad diem 6 februar.
(*b*) Annal. eccl. T. III, p. 361.
(*c*) Oper. Dipl. T. I, p. 334.
(*d*) N°. CXXIV.
(*e*) Foppens. Oper. Dipl. Miræi, ubi supra.
(*f*) T. III, pag. 254.

AN. 649. Januar. 19.

A Abbates et alios patres tementes Deum, sine voluntariâ dilatione, mediis sacrosanctis evangeliis, finiantur. Defuncto verò Abbate, non extraneus, nisi de eâdem congregatione quem sibi consors congregatio elegerit, et qui electus fuerit sine dolo et venalitate aliquâ ordinetur. Pariter autem custodiendum est ut, invito Abbate, ad ordinanda alia monasteria, aut ad ordines sacros vel clericatûs officium tolli exindè monachi non debeant. Sed si habundantes fuerint qui ad celebrandas Dei laudes, vel utilitates loci complendas sufficiant, de his qui superfuerint, offerat Abbas coràm quos dignos potuerit. Quisquis autem ex monasterio ad ecclesiasticum Ordinem pervenerit, ulteriùs illic nec potestatem nec licentiam habeat habitandi. Missas quoquè publicas ab Episcopo in eodem cenobio fieri omninò prohibemus, B ne in servorum Dei recessibus et eorum receptaculis ulla popularibus prebeatur occassio conventibus, nec audeat cathedram ibi collocare, vel quamlibet potestatem imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis levissimam faciendi habeat, nisi ab Abbate ejusdem loci fuerit rogatus: quatinùs monachi semper maneant in Abbatis sui potestate. Hanc ergò scriptorum nostrorum paginam omni in futuro tempore ab omnibus Episcopis firmam statuimus illibatamque servari, ut et sue Ecclesie juvante Domino, suo tantùm sint jure contenti, et Abbas jam dicti monasterii atque monachi ecclesiasticis conditionibus, seu angariis vel quibuslibet obsequiis secularibus nullo modo subjaceant, nullis canonicis viris deserviant; sed remotis vexationibus ac cunctis gravaminibus, divinum opus cum summâ animi devotione C perficiant.] Quicumque ergò (4) in apostolicis constitutionibus sincerâ dilectione observator extiterit, benedictionem et misericordiam à Domino percipiat. At qui ea que apostolica sedes stabilivit, pro nichilo ducere atque violare tentaverit, Beati Petri Apostolorum Principis, nostrique apostolatûs auctoritate anathematis vinculis irretitus, ut sacrilegus à sinu matris Ecclesie et participatione corporis et sanguinis Christi separatus, cum diabolo et angelis ejus sententiam damnationis accipiat. Amen. Scriptum per manum Stephani, Notarii et Regionarii et sacris Scrinii Sancte Romane Ecclesie, in mense januario, indictione ij. Datum xiv kal. februarii, per manum Amandi Episcopi, bibliotecarii sancte sedis apostolice.

(4) Formula hæc anathematis in Præcepti violatores, discrepat à formulâ in præcedenti Præcepto usurpatâ; sed in utroque ipsissima est subscriptio, nisi quòd Amandus dicitur bibliothecarius, qui in altero Theatrapus appellatur. Ipsissimæ quoque chronicæ notæ.

CIRCA AN. 650.

CXXVI.

Charta (1) quâ Grimoaldus donat monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, villam Germiniacum.

D Domino sancto et in Christo Patri Remaclo Episcopo, vel omni congregationi monasterio Malmundario seu Stabulau consistentium, Grimoaldus. Recogitans molem peccaminum meorum, qualiter veniam obtinere merear, dono vobis donatumque esse volo pro compendiis ipsorum servorum Dei,

(a) De tribus Dagobertis, lib. 2, cap. 8.
(b) Suppl. ad oper. Dipl. Miræi, T. III, p. 281.

(1) Vulgaverunt (*a*) Henschenius et (*b*) Foppens, uterque ex archivis Bambergensi et Stabulensi. Diplomata duo Regum Childerici II, et Dagoberti II, quæ infrà exhibebimus, videntur huic Chartæ minùs consona; testantur enim hæc Diplomata, Sigibertum concessisse villam Germiniacum Stabulensibus, quam concessionem Childericus et Dagobertus confirmant, viso Sigiberti Diplomate, ac nullâ factâ donationis Grimoaldi mentione. Hinc subit aliqua suspicio de Chartæ Grimoaldi sinceritate. Sed cùm Grimoaldus Germiniacum sibi à Sigiberto concessum profiteatur, probabile est Stabulenses monachos proprium à Sigiberto concessionis Diploma impetravisse, ad majorem securitatem, quod à successoribus ejus, visis et relectis exemplaribus, confirmatum est.

Digitized by Google

CIRCA AN. 650.

qui in ipsa monasteria conversare videntur, loco cognominante Germiniaco, in pago Remensi, quem domnus gloriosus Sigebertus Rex nobis concessit; ipsam villam Germiniaco, cum omni integritate suâ, domos, ædificiis, mancipiis, acolabus, pecuniis, campis, aquis, cum omni soliditate, appendiciis, id est, duos molendinos in Supiâ, cum areâ et terrâ, vineâ unâ in Boterio, et aliâ appendiciâ, quæ dicitur Terune, juxta fluviolum Axina, quem de Godetrude dato pretio comparavi, domos, mancipiis, campis, pratis, vineis, aquis, aquarumve decursibus, cum omni integritate ad se pertinente, concedo vobis, à die præsente, perpetualiter, ut ipsam villam Germiniaco, vel appendiciis suis superiùs cognominatis, teneatis, possideatis, vel quidquid indè facere volueritis, liberam et firmissimam habeatis potestatem. Et si sanè, quod fieri non credo, aliquis de hæredibus meis, vel aliqua opposita persona, contra hanc firmationem de parva munuscula, quæ in arâ summi Dei omnipotentis offerre non dubito, venire tentaverit, inferat in sacro fisco, auri libram unam, argenti pondera quinque, et nihilominùs facta mea irrumpere non valeat (2). A

(2) Desunt notæ chronicæ; sic eas quantùm licet eruimus. In Remacli Abbatis simul et Episcopi gratiam donatio fit. Porrò Episcopi, scilicet Regionarii, Remaclus titulum non assecutus est ante annum 648 (c); Abbatiam verò Stabulensem Theodardo anno 653 reliquit, cùm ad Trajectensem episcopatum evectus est. Ergò non malè circa annum 650 Chartam Grimoaldi de quâ agitur referendam censemus.

(c) Mabill. Ann. T. I, p. 403 et seq.

AN. 651. Decemb. 24.

CXXVII.

Charta (1) quâ Clodulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ, monasterio Sancti Mauricii in Toleio donat villam Mercervillam.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Mortalium facta, ne simul cum hominum memoriâ labili labantur, scripturæ solent apicibus perennari. Nos igitur Clodulphus beatæ memoriæ secundus, genitus Arnulphi, divinâ clementiâ Dux Austriæ Mosellanicæ ac Moselant, universis tàm præsentibus quàm futuris, volumus esse notum, quòd ob amorem Dei, et reverentiam beati Mauritii, vivâ mente et sanâ, et corpore et voluntate liberâ dedimus domino, domino Augustino ac fratribus monasterii Sancti Mauritii in Toleio juxta flumen Sarræ ædificati, quod quondàm bonæ memoriæ Christianissimus dominus Dagobertus Orientalium Occidentaliumque Francorum Rex à fundamentis erexit, villam nostram Mercervillam. Et hoc, pro remedio animarum prædecessorum nostrorum Ducum, ac nostræ dominæque Mariæ Reginæ defunctæ uxoris nostræ, et liberorum nostrorum, videlicet Martini, Basini, Pipini, Arnoldi, Gonzæ, Ittæ, Gertrudis. Et ut hoc nostræ donationis præceptum robur habeat, eam manu propriâ subtersignavimus, ac sigilli nostri impressione insigniri jussimus. Data Bonæ 9 kal. januarii, anno dominicæ incarnationis DCLI. Clodulphus, Dux Austriæ Mosellanicæ ac Moselant. C D

(1) Alter Roserii (a) spurius fœtus. Vide quæ de Clodulpho diximus (b) ad Chartam ejus pro monasterio Metelochiensi, et de Roserio ipso (c) pluriès. S. Mauricii monasterium Toleianum, seu ut vulgò dicitur, Theologiense, super Sartam conditum est circa ann. 623. Abbates hoc ordine recensentur in (d) Galliâ christianâ, Wendelinus, Paulus, Rodingus, qui obiit circa ann. 680. Nulla ibi mentio fit Augustini Abbatis, qui ex falsarii cerebro procreatur. Hæc prætereà falsum produnt: titulus Ducis Austriæ Mosellanicæ Clodulpho inditus, de quo vide quæ (e) suprà notavimus; invocatio initialis tunc insolita; formula *bonæ memoriæ Christianissimus dominus Dagobertus*, nusquàm usurpata; annus demùm contra hujus ætatis morem ab incarnatione dominicâ repetitus; etc.

(a) Stemm. Lothar. fol. 3.
(b) Suprà p. 202.
(c) Not. ad Chartas signatas LVIII, LIX et LX.
(d) 2 edit. T. XIII, col. 561.
(e) Ad Chartam Clodulphi, p. 202.

CXXVIII.

AN. 651.

CXXVIII.

Diploma (1) *Sigiberti II, Regis Francorum, quo dona confert monasteriis Stabulensi et Malmundariensi.*

A SIGIPERTUS, Rex Franchorum, vir inluster, Godesigilo Comiti. Singulariter
regni nostri compendiis, et prolixâ felicitate, Deo adjuvante, confitemur aug-
mentare quicquid sacrosanctæ Ecclesiæ propriæ deliberationis arbitrio sere-
nitas nostra contulerit; quià tunc regalis potestas sui culminis fundamenta
corroborat, quandò largâ humanitate condigna munera in honore Dei
conferre non dubitat. Igitur sancta ac venerabilia monasteria, Stabulaus
sive Malmundarium cognominata, ubi vir venerabilis, Remaclus (2) Epis-
copus et Abba, Christo auspice, præesse videtur: quæ vir inluster Gri-
moaldus Majordomûs, in honorem Sanctæ Dei genitricis Mariæ, Sanctorum-
que Apostolorum Petri et Pauli, Sanctique Johannis Baptistæ, vel Sancti
Martini, seu ceterorum, suo opere, (*a*) *in Vasta* eremi Arduennensis (a) *in vastâ solitudine.*
B construxit, quemadmodùm nos (3) loca ipsa ad ipsa monasteria ædificanda
pro nostrâ præceptione ex forestâ nostrâ concessimus: quæ licet gratiâ
Christi sint ditata præfata monasteria, mundanæ tamen substantiæ cer-
nuntur parumper habere. Ideò divinâ inspiratione commoniti, decrevimus
aliquantulùm de fisco nostro ad ipsa monasteria conspicere et consolari.
Telonium igitur quod ad portum Vetraria, super fluvios Taunuco Ittaque,
et portum illum qui dicitur Sellis, immòque et *Vagatio* (*b*) super fluvium (b) *Vogatium.*
Ligeris, quod judices vel agentes nostri ad portus ipsos tàm quod navalis
evectio conferebat, *aut* (*c*) undiquè negotiantum commercia in theloneo aut (c) *quàm.*
quolibet ripatico ex ipsis portubus superiùs nominatis in fisco nostro sole-
bant recipere, pariter et homines qui in ipsis portubus commanent, vel
C ipsos portus custodiunt, aut ibi aspicere videntur, pro stabilitate regni
nostri, ad monasteria superiùs nominata, vel monachis ibidem consisten-
tibus, nostri muneris largitate concedimus. Quapropter præsenti ex hâc
jussimus promulgari præceptione, ut neque vos, neque juniores aut suc-
cessores vestri, aut quislibet quæ ad partem monasteriorum ex hoc pertinet,
nunquàm præsumatis existere contrarii; sed magis theloneos ipsos de por-
tubus superiùs nominatis, quandocumquè exindè fiscus noster poterat
sperare, in luminaribus, jam dictis Basilicis vel stipendiis monachorum
qui ibidem cursum regulariter quotidianis horis implent, annuimus possi-
dendos, ut omni tempore proficiant in augmento. Et si fortè aliqui portus
ipsos prænominatos pro terris ipsorum propriis transtulerint, quo faciliùs
D ipsum theloneum quemadmodùm ad fiscum nostrum debuerat (*d*) *provenire*, (d) *pervenire.*
subtraxerint, jubemus ut navigia ad portus ipsos, ubi per tempora præce-
dentium Regum parentum nostrorum ire consuetudinem habuerant, discur-
rant; et alibi theloneus neque à vobis, neque à junioribus seu successo-
ribus vestris exigatur. Quod fiat, ut si ante superiores annos, dummodò
sub tenerâ adhùc videbamur ætate subsistere, aliquis quodlibet ex (*e*) *hujus* (e) *hujus cessionis instrumentis.*
cessione instrumenti accepit, nullus mancipetur effectus, sed vacuum et inane
permaneat, dùm et aliter compluribus Fidelibus nostris noscitur esse conven-

(*a*) Ad diem 1 febr.
(*b*) Collect. amplissim. T. II. col. 7.
(*c*) Hist. Lux. T. II, prob. p. 17.
(*d*) T. IV, pag. 635.
(*e*) Apud Bollan. ubi suprà.

(1) Vulgatum (*a*) à Bollandistis, (*b*) Martenio, (*c*) Bertholeto, et à (*d*) collectoribus scriptorum rerum Francicarum, ex Stabulensi chartario, subscriptionibus et notis chronicis destitutum. Telonei hoc Diplomate concessi meminit Notgerus (*e*), vitæ S. Remacli scriptor ineunte seculo undecimo, qui Diploma videtur inspexisse. Illud Cointius edidit, sed non integrum. Ex Martenio recudimus; varias lectiones ex Bollandistis ad marginem exhibemus.

(2) Remaclus hic dicitur Abbas simul et Episcopus, regionarius scilicet, ut monent (*f*) Mabillonius et (*g*) Martenius.

(3) De spatio in Ardennensi silvâ concesso monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, vide suprà Diploma Sigiberti, N°. CXXIII, p. 204.

(*f*) Mabill. ann. Ben. T. I, p. 404.
(*g*) Amplissim. coll. T. II, p. 2.

Digitized by Google

AN. 651.

(f) *de anno.*

tum, ut dùm, auxiliante Domino, in regnum ad legitimam pervenimus ætatem, cessiones illius, quæ ex originario fisco nostro aliquid serenitas nostra concesserat, deinceps inanteà, hoc est, (*f*) *anno* xiv (4) regni nostri, debeant in Dei nomine stabiles esse. Hanc quoque auctoritatem, ut in omnibus valitura, in nostris et futuris temporibus valitura intacta valeat durare, manûs nostræ subscriptionibus roboravimus. A

(4) Anni regni Sigiberti duplici ratione computari possunt, à tempore quo is à patre Rex Austrasiæ renuntiatus fuit, id est, ab anno 632, vel à morte patris anno 638. Ab hâc posteriori epochâ hoc loco videntur computandi. Si enim ab anteriori computarentur, annus xiv regni incideret in annum Christi 645, quod cum Remacli episcopatu conciliari nequit. Regni verò sumpto exordio à morte Chlodovei II, annus xiv, annum Christi indicat 651, cùm Remaclus jàm regionarius foret Episcopus à tribus circiter annis, nec dùm Tungrenses infulas assecutus fuisset, undè Episcopus, nullo loci nomine addito, appellatur. Hoc eodem anno datum Diploma asserit Notgerus in vitâ S. Remacli. Notandum autem quòd tunc se ad legitimam pervenisse ætatem innuat Sigibertus, natus anno 639, et hinc argui potest Regum Meroveadum majoritatem anno ætatis vigesimo primo expletam fuisse, quæ anno decimo quarto assignata fuit à criticis plerisque, ex verbis Gregorii Turonensis (*h*) malè intellectis, quibus emancipatio potiùs quàm majoritas intelligenda est. Sed de his fusiùs in præfatione.

(h) Lib. VII, cap 33.

AN. 652.
Julii 1.

CXXIX.

Charta (1) *quâ Landericus, Episcopus Parisiensis, immunitates concedit monasterio S. Dionysii.*

Divina largiente gratiâ, Landericus (2), Parisiorum Ecclesiæ Episcopus. Quoniàm quidem inter ea quæ, Dei disponente providentiâ, cursu temporis agimus, si quid rectè actum est, ad illius, qui et dando præmonuit, et posse contulit, gloriam et nostram prosperitatem non est dubium adtinere, decet etiàm præsertim eos qui in sacris ordinibus eminere videntur, privatæ et publicæ rei ità curam agere, ut et sua peccamina annullare, et si quid est virtutis, hoc semper ad altiora studeant provehere, et aliorum vel benefacta commendare, vel vitia invigilent corrigere. Debet etiàm esse grata omnium Dei Fidelium inter se familiaritas et in expectandis dandisque beneficiis adeò oportuna propinquitas, ut nulli prorsùs digna petenti, non modò non abnuat, verùm etiàm ut ampliùs quod dignum est ab altero petere postuletur. Quapropter noverit omnium catholicæ Ecclesiæ cultorum generalis universitas, quòd domnus gloriosissimus Clodoveus, Francorum Rex, divino irradiatus lumine, religiosâ petitione humilitatis nostræ extremitatem poposcit, ut et nos, et canonicorum nostrorum (3) communis fraternitas, securitatis et incommutabilitatis privilegium ederemus, pro B C

(1) Vulgavere (*a*) Dubletus, (*b*) Cointius, (*c*) Sirmondus et alii conciliorum collectores. Extat in historiâ (*d*) Ecclesiæ Parisiensis, et inter probationes (*e*) Libertatum Ecclesiæ Gallicanæ. Mabillonius (*f*), dùm hujus Chartæ sinceritatem expendit, et rem in medio se relinquere profitetur, in severiorem tamen partem videtur propendere. Launoius (*g*) pluribus argumentis hoc instrumentum de falso criminatus est. Horum quædam diluerunt Cointius et historiæ Ecclesiæ Parisiensis scriptor. Sunt qui Chartam hanc non omni ex parte falsam, sed aliquâ interpolatione vitiatam contendunt. Nos quidem non negaverimus extitisse immunitatis Chartam à Landerico Ecclesiæ Parisiensi concessam, quam confirmavit Chlodoveus II, Diplomate infrà referendo p. 213; sed eâ deperditâ, novam fabricatam fuisse circa nonum seculum judicamus. Vide infrà, not. 4. Certè si cum Diplomate Chlodovei conferatur Landerici Charta quam hic exhibemus, alia omninò videbitur quàm ea quæ hoc Diplomate confirmata est. Sequimur lectionem Dubleti.

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 443.
(b) Ann. T. III, p. 339.
(c) Concil. Gall. Sirm. T. I, p. 495. Hard. T. III, col. 985, etc.
(d) T. I, p. 180.
(e) Part. IV, p. 197.
(f) Annal. T. I, p. 427.
(g) Assert. inquisit. in immun. S. Germani à pratis, part. IV, cap. 10, sect. 1, 3.

(2) Launoius (*h*) negat hâc ætate extitisse Parisiensem Episcopum, nomine Landericum: perperàm; ut videre est (*i*) in novâ Galliâ christianâ.

(h) ibid.

(i) T. VII, col. 24.

(3) Scriptor (*k*) historiæ Ecclesiæ Parisiensis, probare nititur Canonicos non ante seculum nonum in Franciâ fuisse institutos. In hoc verò videtur frustrà esse; legitur enim apud (*l*) Gregorium Turonensem, à Balduino Turonensi Episcopo institutam fuisse mensam Canonicorum, regnante Chlotario II.

(k) Ubi suprà.

(l) Hist. lib. X, cap. 31, N°. VI.

Digitized by Google

AN. 652.
Julii 1.

A reverentiâ Sancti Dionysii, sociorumque ejus Rustici et Eleutherii, qui cum eo laureâ martyrii sunt rediniti, ad Basilicam ipsorum ubi ipsi corpore requiescunt, et in virtutum miraculis coruscant, et ubi Dagobertus genitor suus quondàm Rex, vel genitrix sua Nanthildis Regina sepulturas habere videntur; quanquàm sancta Carthaginensis synodus, facta à domino bonæ memoriæ Bonifacio ejusque Coëpiscopis, non prohibeat monachos sub privilegio proprio residere, vel Sancti Augustini libri de ecclesiasticis gradibus, doceant monachos sub quiete regulariter viventes suâ singulari lege debere quiescere, et ab omni infestatione Clericorum intrepidos permanere, ne sæcularis strepitus eos lædat quos districta regula servitutis Domini moderatur. Quod nos considerantes, dùm et canonica institutio nos hâc de B re non præjudicat, vel ideò quià supradicti domni Clodovei Regis petitio quasi nobis jussio est, cui difficillimum est resisti, vel pro reverentiâ tantorum Martyrum quorum patrocinio se ipse commisit, seu ut ipsis monachis secundùm sanctum ordinem vivere liceat, et ut tàm pro nobis quàm pro omnibus nostræ Ecclesiæ fratribus Deum orent, ipsum privilegium plenâ voluntate, unà cum consensu fratrum meorum, ipsis concessisse visus sum. Per quod decerno, atque ob testificationem divini nominis interdico, ut nec ego deinceps, nec ullus successorum meorum hoc audeat infringere, vel temerario ausu aliquatenùs violare, videlicet ut omnis Presbyter vel Clericus, ex his qui in ipso castro præfati beatissimi Dionysii Martyris, vel extrà, ex loco qui dicitur fons Sancti Remigii, sicut via distinguit quæ C præbet iter juxta pratum quod dicitur formosum, usque ad Ecclesiam Sancti Quintini Martyris, et illinc per regalem stratam, donec veniatur ad vivarium in capite Tricini pontis, sicut prata fratrum distingunt, usque ad præfatum locum fontis Sancti Remigii, omnes illi qui in hoc circumscripto spatio Ecclesiis serviunt, sint liberi, et absoluti ab omni debito et redditione circadarum (4) et synodorum. Tamen volumus, et pro reverentiâ Sancti Martyris Dionysii concedimus, ut si necessitas eis fuerit, ex nostro vel successorum nostrorum episcopatu, sine precio crisma et oleum suscipiant. Et si quis eorum Presbyterorum vel Clericorum fortè aut occisus (quod absit) aut vulneratus fuerit, aut ex eis omnibus alicujus injuriæ acclamatio surrexerit, quicquid ex hiis omnibus nos adtinere videtur, hoc totum Abbati D qui in ipso sancto loco præfuerit, cæterisque fratribus, habendum et disponendum concedimus. Quòd si aliquis calliditate aut cupiditate præventus fuerit, et ea quæ sunt superiùs comprehensa, temerario spiritu violaverit, tribus annis pœnitentiam agat à communione fratrum sequestratus, et nihilominùs hoc privilegium, Christo protegente, qui et adjuvet illud conservantibus, et dissipet illud destruere cupientibus, perpetuum maneat incorruptum. Quam diffinitionem constitutionis nostræ, ut nostris et futuris temporibus valitura sit, manûs nostræ subscriptionibus roboravimus, et Coëpiscopis domnis et fratribus nostris rogando supplicamus, ut ipsam insuper firmare debeant. In Christi nomine Landericus, ac si peccator, Episcopus urbis Parisiacæ, hoc privilegium consensi et subscripsi. Munemundus Episcopus E consensi et subscripsi. Gonualdus Episcopus consensi et subscripsi. Vulfolenus Episcopus consensi et subscripsi. Armentarius Episcopus consensi et subscripsi. Runicus Episcopus consensi et subscripsi. Malchardus Episcopus consensi et subscripsi. Eligius Episcopus consensi et subscripsi. Grator Episcopus consensi et subscripsi. Joannes Episcopus consensi et subscripsi. Burgundofart Episcopus consensi et subscripsi. Richoaldus Episcopus consensi et subscripsi. Baldomerus Episcopus consensi et subscripsi. Audoënus

(4) Circadarum jura prorsùs ignorata fuerunt seculo vj; imò vix seculo ix in usu esse cœperunt. Hincmarus (*m*) in epistolâ suâ ad Ludovicum Balbum instat *ne in regno ejus, per occasionabiles circadas, et per indebitas consuetudinarias exactiones ante viginti annos impositas, Ecclesiæ affligantur.* Et, ne quis credat anterioribus temporibus has exactiones fuisse introductas: addit, tempore Pipini, Caroli et Ludovici eas in usu non fuisse. Ergò circa nonum seculum conflata hæc Charta censeri potest, ut suprà diximus, not. 1.

(m) Hinc. opera, T. II, p. 179.

Digitized by Google

AN. 652. Julii 1.

Episcopus consensi et subscripsi. Taurinus Episcopus consensi et subscripsi. Eustogius Episcopus consensi et subscripsi. Laridandus Episcopus consensi et subscripsi. Bertefredus Episcopus consensi et subscripsi. Audobertus Episcopus consensi et subscripsi. Clarus Episcopus consensi et subscripsi. Lastardus Episcopus cons. et subs. Litterius Epis. cons. et subs. Palladius Epis. cons. et subs. Ætherius Epis. cons. et subs. Ingildus Epis. cons. et subs. Audebertus Epis. cons. et subs. Facto privilegio sub die kalendarum julii, in anno quinto decimo, regnante Clodoveo gloriosissimo Rege. Ego Austrolenus lector, jubente domno Landerico Episcopo, hoc Privilegium scripsi et subscripsi. A

AN. 653. Maii 15.

CXXX.

Diploma (1) *Sigiberti II, Regis Francorum, quo cellas Sancti Hilarii et Sancti Eucharii, Ecclesiæ Trevirensi Sancti Petri violenter ablatas restituit.*

In nomine Domini, amen. Sigisbertus divinâ favente gratiâ, Francorum Rex. B Quoniàm adoptionem filiorum Dei præstolamur, ad quam per pacem attingitur, teneamus pacem invicem, et in omnes. Beati enim pacifici, quoniàm filii Dei vocabuntur. Ubi enim altercationis invicem dispendium incurrit, ibi pacis residet dissidium quæ Ecclesiarum graciosam fovet et incrementat quietem. Igitur noverit omnium Fidelium nostrorum præsentium et futurorum notitia, qualiter de cellis beatorum Hylarii, quæ modò cella Sancti Maximini dicitur, ac Beati Eucharii, quæ nunc vocatur cella Sancti Matthiæ, in prædio Sancti Petri Trevericæ urbis ædificata, quas dominus genitor noster Dagobertus, christianissimus Rex, predecessorum suorum mores sequens, ad Ecclesiam Sancti Petri Trevericæ urbis regiæ potestatis jure tradiderat, ac perpetuâ stabilitate firmaverat, Modoaldus, ejusdem Ecclesiæ C venerabilis Archiepiscopus, in generali palatio nostro querelosis se precibus proclamavit, plangens eas abs malis grassatoribus, quorum dux quidam nomine Hattus est, contra libitum suum, suorumque fidelium usurpatas, ac de supradictâ Ecclesiâ violenter abstractas. At nos per omnia omnem præfati Hatti, ac suorum per ordinem recolentes fallaciam, jam calliditatibus detectis, querimoniam illius veram esse agnovimus. (a) [Perpendentes ergò et verentes ne fortè, quod absit, de eleemosynâ genitoris nostri, ac prædecessorum nostrorum Regum detrimentum animæ nostræ faceremus, pro conservandâ eorum pietatis munificentiâ, ipsas cellas, cum consilio et judicio Episcoporum, Ducum, et Comitum nostrorum, maximè dilecti consanguinei nostri Domini Martini filii Clodulphi, filii Arnulphi, Ducis Austriæ D

(a) Uncis inclusa desunt apud Browerum et alios, excepto Roserio.

(1) Vulgavit Roserius (a), quasi ex autographo; sigilla enim, et in ipsis sculpta insignia edisserit sicut sub oculis extantia. Ex ipso Browerus (b) recudit, expunctis quibusdam quæ ipsi interpolata visa sunt; nec ipsum puduit fateri ex quo impurissimo fonte instrumentum hoc hauserat. Ex Browero edidit (c) Honteimius; Calmetus (d) ex historiâ quâdam ms. de damnis olim illatis monasteriis Trevirensibus, quam nullâ tuetur autoritate. Spurium fœtum declarat post Zyllesium (e) Honteimius, novis retectis falsi indiciis, quæ scatent undiquè. Mirum certè quòd autores novæ Galliæ christianæ tale instrumentum admiserint (f), nequidem ullâ notâ suspicionis interjectâ. Eadem in eo agnoscitur falsatoris manus quâ Diplomata Dagoberti (g) pro cellis Sancti Maximini et S. Eucharii fabricata sunt, quæ suprà videsis. Hæc præcipuè falsitatem produnt: stylus à capite ad calcem insolitus; annus incarnationis pro notâ chronicâ adhibitus; titulus Regis christianissimi Sigiberto inditus. Quis verò Hattum, prædonum ducem, Ecclesiarum per Gallias vastatorem novit? Quis Martinum, Ducem Austriæ Mosellanicæ? Datum dicitur Diploma anno Christi 653 ad preces Modoaldi, Trevirensis Archiepiscopi. Transeat Archiepiscopi titulus; sed Modoaldus, Trevirensis Præsul, jàm à tredecim annis fato functus fuerat. Hæc satis superque dicta sint.

(a) Stemmata Lothar. ac Barri Ducum, fol. 3, r°.

(b) Hist. Trevir. T. 1, p. 354.

(c) Hist. Trevir. Diplom. T. 1, col. 81.

(d) T. 1, p. 257.

(e) Zylles. defens. S. Maxim. part. II, sect. 3, §. 1.

(f) T. XIII, instrum. col. 291.

(g) N°. LIX, p. 118, et N°. LX, p. 120.

Digitized by Google

AN. 653. Maii 15.

A Mosellanicæ ac Moselant, quem præfatæ Beati Petri Ecclesiæ, ac fratrum ac antedictarum cellarum advocatum, rectorem, protectorem per præsens præceptum constituimus, memoratæ Ecclesiæ Trevirens. reddidimus]. Ut autem præsens nostræ reformationis scriptum inviolabile per succedentia tempora in Dei nomine obtineat stabilitatem, propriâ manu cum Duce Martino, ac Cumberto Archiepiscopo Coloniensi, ac Ramaclo Episcopo Trajectensi subter eam firmavimus, et (*b*) *sigillorum nostrorum impressionibus* jussimus insigniri. Data Aquisgrani, idibus maii, anno dominicæ incarnationis DC. LIII. Sigisbertus, Francorum Rex ✠. Cumbertus, Archiepiscopus Coloniensis ✠. Ramaclus, Episcopus Trajectensis ✠. (*c*) [Martinus, Dux Austriæ Mosellanicæ ac Moselant ✠].

(*b*) Omnes, præter Rosernum, emendant *sigilli nostri impressione*.

(*c*) Quæ uncis includimus non extant nisi apud Rosernum.

AN. 653. Junii 22.

C X X X I.

Diploma (1) Chlodovei II, Regis Francorum, quo Privilegia confirmat ab Episcopo Parisiensi Landerico concessa monasterio Sancti Dionysii, et dona eidem collata aut conferenda illibata permanere jubet.

B CHLODOVIUS, REX FRANC. V. INL.

Oportit climenciae princepali inter ceteras petitiones illud quae pro salute adscribetur, vel pro timore divini nomenis postolatur placabeli audito suscipere, et ad effectum perducere, ut fiat in mercide conjunccio, dùm pro quiete servorum Dei vel congruencia locis venerabilebus impertitur peticio. Igetur dùm et omnipotens pater, qui dixit de tenebris lumen splendiscere, per Incarnacionis mistirium unigeniti filii sui Domini nostri Jesu Christi, vel inlustrationem Spiritûs-Sancti inluxit in corda Sanctorum, pro cujus amore et desiderio, inter citeros gloriosos triumphos Marterum, beatus Dionisius, Leutherius et Rustecus meruerunt palmam victuriae, et coronam C percipere gloriosam, ubi per multa tempora in eorum basilecâ, in quâ requiescere videntur, non minema miracola Christus per ipsos videtur operare, in quo eciàm loco genetores nostri, domnus Dagoberthus et domna Nanthechildis videntur requiescere, ut per intercessionem Sanctorum illorum in caelesti regno, cum omnibus Sanctis mereant participari, et vitam aeternam percipere. Et quià ab ipsis Principebus vel à citeris priscis Regebus, vel aeciàm à Deo timentebus christianis hominebus, ipse sanctus locus in rebus propter amorem Dei et vita aeterna videtur esse ditatus, et nostra integra devotio et peticio fuit, ut apostolicus vir Landericus (2), Parisiaci Aecclesiae Episcopus, Privilegio ad ipsum sanctum locum Abbati vel fratrebus ibidem consistentebus facere vel confirmare pro quiite futurâ deberit, quò faciliùs

(1) Primus vulgavit Dubletus (*a*) ex autographo corticeo: recusum est inter acta conciliorum (*b*) Sirmondi, in annalibus (*c*) Cointii, in historiâ San-dionysianâ (*d*) Felibiani, in collectione (*e*) scriptorum rerum Francicarum; sed accuratiùs à Mabillonio (*f*), qui Merovingicis litteris exaratum autographum æri incidi curavit, ac deindè (*g*) vulgari charactere expressit. Extat in hist. Eccl. Paris. (*h*) ex Mabillonio, et è regione ex Sirmondo. Nos ex Mabillonii exemplari Merovingico diligenter depromptum hic exhibemus. Cointius illud adeò formulis Marculfi (*i*) consentaneum existimat, ut nullum in eo falsitatis aut interpolationis indicium se agnovisse fateatur. Nævos tamen scripturæ et barbarismos emendat, quasi temerè à Dubleto inductos, ad majorem cum veterum instrumentorum stylo similitudinem; in quo fallitur, ut patet ex autographo. Nec feliciùs idem Cointius arbitratus est expungendas subscriptiones præter nomina Regis et Referendarii; omnes enim exhibet autographum, et harum meminit (*k*) autor Gestorum Dagoberti. Germonius Diploma pro supposititio habendum summoperè conatus est adstruere. Hujus præcipua argumenta et responsiones Mabillonii in notis sequentibus attingemus, et in præfatione fusiùs.

(2) Privilegium Landerici edidimus suprà (*l*), sed non genuinum, quod periit. Vide notas nostras ad hoc Privilegium.

(*a*) Hist. Abb. S. Dion. p. 683.
(*b*) Conc. Gall. Sirmondi T. I, p. 498.
(*c*) T. III, p. 375.
(*d*) Prob. p. 5.
(*e*) T. IV, p. 636.
(*f*) De re Dipl. tab. XVII.
(*g*) Ibid. p. 466.
(*h*) T. I, p. 188.
(*i*) Confer. Form. 2, lib. I Marculfi.
(*k*) Cap. 51.
(*l*) P. 210.

Digitized by Google

AN. 653. Junii 22.

congregationi ipsi licerit pro stabilitate regni nostri ad limena Marterum A
ipsorum jugeter exorare, hoc ipse Pontefex, cum suis Quoëpiscopis, juxta petitionem devocionis nostrae, plenissemam voluntatem praestitisse vel confirmasse dinuscetur. Nos ergò per hanc seriem autoretatis nostrae, juxta quod per supradictum Privilegium à Ponteficebus factum et prestetum est, pro reverentiâ ipsorum Marterum, vel nostrâ confirmandâ mercide, per hanc autoretatem jobemus ut si qua ad ipsum locum sanctum in villabus, mancipiis, vel quibuscumque rebus atque corporebus, à priscis Principebus, seo genetorebus nostris, vel à Deum timentebus hominebus, propter amorem Dei, ibidem delegatum, aut deinceps fuerit addetum, dùm ex munificentiâ parentum nostrorum (ut diximus) ipse sanctus locus videtur esse ditatus, nullus Episcoporum, nec praesentes, nequi futuri fuerint succes- B
sores, aut eorum ordenatores, vel qualibet persona possit quoquo ordene de loco ipso alequid auferre, aut alequâ potestate sibi in ipso monasth... (a) vel alequid quase per commutacionis titolum, absque volontate ipsius congregacionis vel nostrum permissum, minoere, aut calices vel croces, seo indumenta altaris, vel sacros codeces, argentum aurumve, vel qualemcumque speciem de quod ibidem conlatum fuit aut erit, auferre aut menoare, vel ad civetate deferre non debeat nec praesumat: sed liciat ipsi sancte congreg.... (b) per rictam delegacionem conlatum est, perpetem possedere, et pro stabiletate regni nostri jugeter exorare: quià nos pro Dei amore, vel pro reverenciâ ipsorum Sanctorum Marterum, et adhepiscendâ vitâ aeternâ, hunc beneficium ad locum ipsum sanctum cum consilio Pontefecum et inlustrium virorum C
nostrorum procerum gratissemo anemo et integrâ volontate vise fuemus prestetisse, eo scilecit ordene, ut sicut tempore domni genetoris nostri ibidem psallencius per turmas fuit instetutus, vel sicut ad monasthirium Sancti Mauricii Agaunis die noctoque tenetur, ità in loco ipso celebretur. Quam virò autoretate decrivemus Christum in omnebus nobis subfragantem, ut firmior habeatur, et per tempora conservitur, subscripcionebus manûs nostrae infrà roborare. Beroaldus obtol. (3)

(a) Sic in origin.

(b) Sic in origin.

Chlodovius (4)  Rex sub.

(5) Aunemundus peccator consenciens subscripsi. In Christi nomine D

(3) Continuò in ipsâ contextûs lineâ subscribit Referendarius Beroaldus, quod notandum; nam frequentiùs post subscriptionem Regis subscribunt Referendarii, aliquo interposito spatio.

(4) Inter voces *Chlodovius* et *Rex* appositum est monogramma, quod non leve criticis negotium facessit. Quo nomine monogramma explicari debeat, non concordant viri docti. Hinc Germonius (*m*) præcipuè ansam sumpsit hoc Diploma inter spurios fœtus amandandi. Sic enim monogramma legendum censet: *Sig. s. Rex*, quod interpretatur: *Sigibertus Rex subscripsit.* Id primo aspectu non displicuit Mabillonio (*n*); sed cùm rem propiùs inspexisset, parùm ipsi verisimile visum est Chlodovei subscriptioni fuisse insertum Sigiberti monogramma. Meritò certè; neque quisquam Sigiberti nomen in hoc monogrammate viderit, juxta veteres litterarum Merovingicarum formas. Meliùs autores (*o*) Diplomaticæ novæ nomen ipsius Clodovii legerunt, quibus suffragamur, etsi (*p*) in omnium characterum interpretatione cum iis non concordemus.

(5) Hæc in subscriptionibus observanda: promiscuæ sunt, et omnes ferè charactere Merovingico scriptæ, solum Eligii Episcopi nomen majusculis litteris romanis pulcherrimè expressum. Duo alia nomina intermixtis utriusque scripturæ litteris exarata sunt. Plurimis nominibus additæ chirographorum species, crassiori modo intricatis lineis formatæ. Sedes Episcoporum subscribentium pleræque assignantur (*q*) à Mabillonio, quem vide. Nomina scribimus juxta Mabillonii lectionem.

(m) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 125 et seq.

(n) De re Dipl. p. 376 et suppl. p. 19.

(o) T. III, pag. 553.

(p) De his in præf. nostrâ.

(q) De re Dipl. p. 467, not.

Digitized by Google

AN. 653.
Junii 22.

A nomine Chaoaldus consenciens subscripsi. Rauracus peccator consenciens subscripsi. Laudomerus consenciens subscripsi. Aectherius peccator consenciens subscripsi. † In Christi nomine Eligius Episcopus subscripsi. Ricoaldus peccator consenciens subscripsi. Rigobercthus peccator Episcopus subscripsi. † In Christi nomine Landericus, ac si peccator, Episcopus, subscripsi. Vulfoleudus peccator subscripsi. Palladius peccator consenciens subscripsi. Clarus, in Dei nomine Episcopus, consinsi et subscripsi...... encta...... peccator consenciens subscripsi...... acor peccator consenciens subscripsi. Amalbercthus consinsi et subscripsi. Wandalmarus consinsi et subscripsi. Athildus consinsi et subscripsi. Sighichelmus consinsi et subscripsi. Chabedo consinsi et snbscripsi. Warnacharius consinsi et subscripsi.
B Vulderadus consinsi et subscripsi. Ganctulfus consinsit et subscripsit. Bobo consinsi et subscripsi. Desideratus consinsi et subscripsi. Gauciobertus Diaconus hunc Privilegium subscripsi. † In Christi nomine Gaerechramnus Diaconus subscripsi. Bodolevus subscripsi. Ebroinus snbscripsi. Ragenobertus subscripsi. Arnebercthus subscripsi. Signum † vir inlust. Radoberto (6) Maj. dom. Aegynarus subs. Signum † vir inlust. Merulfo. Signum † vir inlust. Bertecari... Signum vir inlust. Aigulfo Com. Palat. Signum †... Chradobertus subscripsi. Ochelpincus subscripsit. Signum † vir inlust. Austroberto. Signum † Gaerinus jussus snbscripsi. Ebrulfus subscripsi. Incrinus snbscripsi. Signum † vir inlust. Probato. Signum † Gundoberto. Signum † vir inlust. Ermenrico Dom. Signum † vir inlust. Madalfrido. Chaldo † subscripsi. Rado
C subscripsi. Auderdus vir inlust. atque Patricius subs.

Locus Sigilli.

Datum sub dii x kal. julias, (7) an. xvj (*c*) regni nostri ....piaco (*d*), in Dei nomine fel.

(*c*) Sic legit Mabillonius.
(*d*) Sic legimus in exemplo Merovingico.

(6) Falsum arguit Germonius, ex eo quòd inter subscribentes legitur Radobertus Major-domûs; hujus enim nominis Majorem - domûs Chlodovei non extitisse contendit. Id nos minimè negaverimus, missâ Henschenii opinione, nullâ veterum scriptorum autoritate fultâ, et missâ pariter (*r*) Fontanini argumentatione, non ideò expugnandum Radobertum è numero Majorum - domûs, quòd ejus non meminerint scriptores veteres qui supersunt. Nam constat (*s*) Agaunum, vivente Dagoberto, Neustriæ et Burgundiæ Majorem-domûs, habuisse successorem Erchinoaldum, qui nonnisi mortuo Chlodoveo diem supremum obiit. Sed Radobertus quidni fuerit Major-domûs Balthildis Reginæ? Erant Reginis sui Majores-domûs, teste Gregorio Turonensi; (*t*) neque hanc solutionem aspernatur (*u*) ipse Germonius.

(*r*) Vindic. Dipl. p. 159.
(*s*) Germon. de vet. Reg. Fr. Dipl. T. III, p. 245.
(*t*) Hist. lib. VII, cap. 38.
(*u*) Ubi suprà, T. II, p. 194.

(7) Duplex ratio est computandi annos regni Clodovei II, vel ab anno quo ipsi regna Neustriæ et Burgundiæ à patre asserta sunt, circa ann. Chr. 634, vel ab anno quo pater ejus fato functus est, anno 638. Juxta primam rationem, annus regni ejus xvj incidit in annum Christi 649; juxta secundam, in annum 653. Cùm verò in Clipiacensi placito emissum fuerit Diploma de quo agitur, hoc verò placitum sub anno 653 ab historicis memoretur, huic anno regni Chlodovei tribuendum censemus.

AN. 653.

CXXXII.

Fragmentum (1) *testamenti Desiderii, Caturcensis Episcopi.*

D De præsidio meo vestimenta, scamnalia, mensalia et (*a*) *electubilia*, aurum vel argentum, quod ex successione parentum habeo, vel quod in regiâ

(*a*) lectuaria.

(1) Hujus testamenti nihil præter hoc fragmentum superest, insertum in vitâ Desiderii ab anonymo coætaneo scriptâ, et (*a*) à Labbeo editâ. Recusum est (*b*) à Cointio cujus varias lectiones margini affiximus: videtur enim illud exscripsisse ex alio vitæ Desiderii exemplo quod Labbeus non inspexerat. Hujus vitæ autor conditum fuisse testamentum docet sub anno xvj regni Sigiberti Regis, et Desiderium obiisse anno regni xvij, episcopatûs xxvj: nam sic legere jubet (*c*) Mabillonius, non anno episcopatûs xxiij, ut oscitanter legerat Labbeus, teste ipso Mabillonio, qui propriis oculis genuinam lectionem comprobavit. Et certè annus episcopatûs Desiderii

(*a*) Biblioth. mss. T. I, p. 711.
(*b*) Ann. T. III, p. 227.
(*c*) Analect. pag. 521.

Digitized by Google

AN. 653.

(b) ad ornatam est idem.
(c) utique juris dono.
(d) tibi.

aulâ, et in servitio Principum elaboravi, et mecum veniens detuli, quicquid A
exindè adhuc superest, quod (b) *in ornatu est, et quod* ad ministerium tuum, sancta mater Ecclesia, non impendi, totum et ad integrum possidendum tibi relinquo, (c) *tuoque juri dono* atque transcribo, ac obtestor ut nullus successorum meorum quicquam exindè ex tuo gremio, ex quo (d) *ibi* in ornatum tuum feci, vel in thesauro tuo indidi, auferre præsumat. Argentum verò tuum vel reliquas species, tuumque præsidium, quod in tuo reposito, sancta mater Ecclesia hæres mea, totum inveni, salvum relinquo, nihil enim exindè expendi, nihil minui, nec ulli cuiquam dedi, sed sicut mihi est sub oculis Dei traditum, ità totum salvum relinquo. (e) *Libros* verò meos tibi (f) *matri Ecclesiæ*, tuoque advocato successori meo commendo. Semper quæso virtute sanctitatis tuæ ab insidiis quorumcumque defensentur, ut sub tuo se B
patrocinio pervenisse congaudeant. Pauperes autem tuos quos ego semper pervigili curâ enutrivi, tibi commendo, precorque ut tuâ sanctitate et advocati tui sollicitudine alantur, et piè semper gubernentur. Sic quoquè ut me (g) *absente, sibi aliquid deesse* non sentiant, nec se doleant pastorem mutasse.

(e) libertos.
(f) sancta mater Ecclesia.

(g) absentem esse.

xxvj concordat cum regni Sigiberti anno xvj. Porrò is regni annus à morte Dagoberti repetitus, id est, ab anno Chr. 638, incidit in annum 653. Ergò infeliciter Cointius (d) testamentum Desiderii collocat sub anno 648, pravâ vitæ Desiderii lectione deceptus.

(d) Ubi suprà, et p. 238.

AN. 653.

CXXXIII.

Charta (1) *quâ Annemundus, Lugdunensis Præsul, Lugdunensi Sancti Petri Parthenoni dona collata memorat et confirmat, ac ipse nova dona confert.*

Ego Annemundus, Sancti Stephani Protomartyris, Lugdunensis Ecclesiæ C
primæ sedis Galliarum Archiepiscopus, omnibus Fidelibus, tàm præsentibus quàm futuris notum facio, quòd rogatu mei prædecessoris beatæ memoriæ Viventioli, ejusque Ecclesiæ Archiepiscopi, qui me præfatæ Ecclesiæ, se vivente, Archiepiscopum ordinavit, et in monasterio Sancti Petri puellis monialibus permanentibus plura beneficia ministravit, super hæc omnia consideravi optimum fore eidem monasterio operam meam dare, propter meas duas sorores, quæ illic assiduis precibus parentum meorum, videlicet Sigoni et Petroniæ, sacrum velamen consecutæ sunt; una quarum Petronilla, et alia Lucia vocabatur. Parentes verò mei, cùm ad finem sui examinis pervenire se cernerent, tàm me quàm fratrem meum, nomine Dalfinum, oculos nostros ipsi monasterio apertos tenere monuerunt, ut D
Deus tàm sibi quàm suis parentibus, videlicet vivis et defunctis misereri dignaretur, rogavere. Hujus rei non immemor, dùm incolumis permaneo,

(a) Annal. T. I, p. 690.

(b) Ibid. p. 425.
(c) T. IV, col. 283

(1) Edidit Mabillonius (a) ex archivo Parthenonis S. Petri, et in aliquâ sui parte interpolatum fatetur, in aliis verò nequaquàm suspectum (b) judicat. Huic instrumento minimam fidem adhibent (c) autores novæ Galliæ christianæ. Cùm verò non pateat quæ interpolata sint, et pluribus scateat Charta falsi indiciis, hanc legitimis annumerare non licet. Indicia autem falsi sunt: 1°. titulus Archiepiscopi, hâc ætate insolitus, quem assumit Annemundus, et prædecessori suo tribuit. 2°. Cùm Charta tota, ad recensenda et confirmanda dona collata monasterio S. Petri, potissimùm conflata videatur, ibi mentio fieri debuisset donorum collatorum anno 587 à Girarto et uxore ejus, de quibus instrumentum optimæ notæ (d) suprà edidimus. 3°. Pugnat cum hoc ipso Girarti instrumento Charta Annemundi. Girartus enim conditum S. Petri monasterium docet à Rege Gaudisello et Theudelindâ sponsâ, ineunte seculo vj (e); Charta verò Annemundi innuit Albertum, nobilissimum virum, *unum ex primis conversis*, non multò post passionem S. Irenæi, (id est, tribus ante seculis), huic monasterio jàm condito, Ecclesias, vicos et villas concessisse.

(d) P. 183. N°. XLVI.

(e) Gall. chr. T. IV, ubi suprà.

petitionem

Digitized by Google

AN. 653.

A petitionem patris ac matris implere desiderans, eidem monasterio de meis facultatibus quæ ad me pertinent, in perpetuum dono. Do autem in episcopatu Genevensis Ecclesiæ, Ecclesiam mei juris, in honore Sancti Petri dedicatam, cum omni ejusdem honore, ad me in eâdem regione pertinente, cum beneficiis et decimis et sepulturis, quæ omnia ad ipsam Ecclesiam pertinent. In pago verò Viennensi, in loco qui vocatur Turris-de-pino, circumquaquè, do omnes honores meos illàc ad me pertinentes. In omnibus supradictis honoribus, villicos, rogatu Abbatissæ ejusdem monasterii nomine Radagundis, atque congregationis ejusdem loci disposuimus, qui fideliter census et tributa quærerent, ac fideliter prædictæ Abbatissæ, tàm sibi quàm subsequentibus redderent. Simili modo Animoniæ, Abbatissæ B supradictæ nominatæ congregationis ejusdem loci, constituimus villicos in parochiâ quæ dicitur Marines, nec non in vico qui vocatur de Loimipagus, atque in villâ de Bregovillicum, ut qui introductus fuerit, centum solidos Abbatissæ daret, subvillicus sexaginta; similiter et in mutatione Abbatissæ. In perceptione autem bonorum, ut Abbatissæ atque congregationi monasterii super altaria juramenta fidelitatis facerent, fideliterque tenerent. Institutio autem hæc facta est ut villicus, quocumque loco Abbatissa juberet, pergeret; subvillicus, ipso absente, præcepto Abbatissæ atque villici, utilitates terrarum fideliter procuraret ac dispensaret. De terris quoque arandis, quas ad arandum utiliores cernerent, exceptis his quæ Abbatissa ad utilitatem monasterii procurare fecerit, tali pacto ad villico et ad subvillico tali C modo pertineant, quòd si illi qui acceperint, ædificationem aliquam fecerint, ædificatio ipsi monasterio revertatur; si verò vendere voluerint, priùs Abbatissam quàm alium submoneant, (a) easque leviùs vendant. Villicus autem aut subvillicus super extollentiam oculorum contra Abbatissam si subire cœperunt, aut aliquid indecens violenter egerunt, priùs trinâ peractâ invocatione capituli ipsius monasterii, Abbatissæ rectum facere si recusaverint, ab omni munere (b) amicis tradito expellantur, Abbatissa autem utiliores sibi perquirat. Parochiam de Marines cum Ecclesiâ Beati Johannis Evangelistæ, et Dolomicuraticum vicum, cum Ecclesiâ Beati Petri et terris et mansis et nemoribus, atque silvâ Bregonensis, cum concursibus aquarum, terrasque Trequafenses atque terras Bregonenses dedit Albertus, nobilissimus vir, D monasterio Beati Petri puellarum, qui unus ex primis conversus exstitit non post multum tempus passionis Sancti Irenæi sociorumque ejus, propter duas filias quas ibi sacrare fecit: una vocabatur Radagundis, atque altera Aldagondis; atque Pernetam filiam fratris sui, nomine Silvini, quam pater moriens in tutelam ejus dereliquit, et aliam nomine Sibyllam similiter consecrare fecit. Villam de Carpezato dedit Beato Petro Apostolo similiter Stephanus vir inlustrissimus, propter filiam suam nomine Armingardis, quam consecrare fecit. Villam autem Increratam cum Ecclesiâ duo nobiles Beato Petro dederunt, quorum unus vocabatur Radulfus, et alter Constantinus. Hoc donum factum est propter duas suas filias, quarum una vocabatur Raimundia, et altera Vandamodia. Hæ, Deo disponente, ejusdem monas-E terii una post aliam Abbatissæ factæ sunt. Hi supradicti dona dederunt præfata, quod nos confirmamus. Insuper et de bonis nostris augmentamus, scilicet, paratas supradictarum Ecclesiarum, et decimationes omnium vinearum illarum, et oblationes vivorum, et tumulationes defunctorum ad illas pertinentium eis donamus. Hæc autem, Deo annuente et disponente, à me ordinata sunt in præsentiâ capituli ejusdem monasterii. Si quis autem hæc decreta à me constituta aliquâ præsumtione violaverit, ex parte Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, et Beatæ Mariæ, matris Domini nostri Jesu Christi, et Sancti Petri, Apostolorum Principis, et omnium Sanctorum Dei, excommunicamus illum, atque anathematizamus illum, donec ad emendationem tam Abbatissæ quàm congregationis in F capitulo ejusdem monasterii venerint. (2)

(a) Mabill. eisque.

(b) Mabill. administramus.

(2) Deficientibus notis chronologicis, saltem locum huic Chartæ ultra Annemundi episcopatum assignare non licet. Martyrium tulit, juxta Mabillonium, anno 657;

juxta novam Galliam christ. anno 655; juxta Cointium, anno 654. Chartam illigamus anno 653, quo subscripsit Annemundus Diplomati Chlodovei II (*f*), pro monasterio Sancti Dionysii.

(*f*) Suprà, pag. 213, N°. CXXXI.

AN. 656.

CXXXIV.

Charta (1) quâ Widericus comes declarat se congregasse moniales in Hasteriensi Ecclesiâ, ejectis clericis; et illam Metensi Episcopo subjecisse.

(*a*) Wildericus.

(*b*) Oacrio Lothariensi.

(*c*) Uncis inclusa desunt apud Wasseb. hîc et infrà.

IN nomine Trinitatis Sanctæ et individuæ, etc. Ego (*a*) Comes *Widericus*, nobili prosapiâ exortus, quomodò in vitâ meâ egi omni venturæ generationi relinquendum curavi: defuncto namque patre meo, scilicet (*b*) *Oharico Lothariensi* Duce nobilissimo, qui à stirpe processerat Hilperici, Francorum Regis, uxorem magnæ nobilitatis duxi, nomine Bertam, scilicet Metensis Regis Sigiberti amitam, et illi dotis nomine dedi allodium Hasteriensis villæ super Mosam positæ, cum omnibus appendiciis suis, (*c*) [videlicet cum Jetieres, Serevillâ, Mareynâ, Gedermo, Porvinâ, et hoc quod continetur in Dionante, videlicet, Ecclesiâ, Cambâ, et terrâ Hermeatones, Goessenee, cum manso in villâ Vireux, Fosciâ, Samriaco in Famennâ, Riennes in Arduennâ, cum silvis, terris cultis et incultis, campis et molendinis, et cum multâ familiâ quæ infra bannum istorum allodiorum continetur] non pauco autem tempore, cum magnâ lætitiâ mortalem vitam duximus; sed quandò Dei judicio heredibus carnis privati sumus, quapropter, divino consilio tacti, allodia nostra statuimus servire justiciæ et veritati, ita ut hereditatem fruemur perpetuam. Erat autem Hasteriensis Ecclesia à priscis temporibus à sancto Materno Petri Apostoli discipulo consecrata. In quâ multorum Sanctorum reliquiæ sunt positæ, de Christi sanguine, de matris ejus lacte, [de spinâ coronæ, de ejus vestimento, de præsepis ejus stramine]. Illas S. Sirenus Episcopus, qui in Hasteriensi Ecclesiâ requiescit, detulit à Hierosolymâ, eodem tempore quo S. Joannes Episcopus reliquias protomartyris Stephani invenit revelatione divinâ. Quià ergò in Hasteriâ maximæ continebantur reliquiæ, et quià uxor mea erat neptis S. Arnulphi, Metensis Episcopi, communi consilio decrevimus allodia nostra tradere Metensi Ecclesiæ, quæ præ omnibus Ecclesiis habebatur insignis in toto regno terræ nostræ (*d*) *confracto*. Siquidem Hasteriensi castello, villam dictam Stephano Sancto (*e*) *tradidi*, ibi locum sepulturæ meæ et uxoris in monasterio Hasteriensi paravi. De quo ejectis clericis qui vice capellanorum Deo et mihi famulabantur, ibi in ipso loco monialium congregationem statui, iisque Abbatissam nomine Hametrudem præfeci, cum quibus uxor mea jurabat se famulaturam Deo post

(A, B, C in the right margin.)

(*d*) confictio. Wasseb.

(*e*) legaliter tradidi. Wasseb.

(1) Edita (*a*) in antiquitatibus Brabanticis Grammaii; hinc in supplemento (*b*) operum diplomaticorum Miræi: extat quoquè, sed non integra, in antiquitatibus Galliæ Belgicæ (*c*) Wasseburgi. Ex supplemento ad Miræum depromptam recudimus, variis lectionibus margini adscriptis ex Wasseburgo, qui hoc instrumentum se ex authentico exscripsisse monet. Autores novæ Galliæ christianæ (*d*) illud fictionem sapere judicaverunt, nec eo minùs aliàs (*e*) ejus testimonio usi sunt. Calmetus Chartam quasi legitimam laudat (*f*) in historiâ Lotharingicâ. Nos autem pro supposititiâ habendam censemus, cùm vij seculo non extitisse videantur Lotharingiæ Duces, quo titulo insignitur Oharius, Viderici pater. Adde notam chronicam ab Incarnatione sumptam, hâc ætate nondùm adhibitam in Regum Francorum Diplomatibus. Nec annus ab hâc epochâ 656 concordat cum anno quo obiit S. Gertrudis, quem pro synchronismo adducit Charta hæc. Obiit enim Gertrudis die 18 mensis martii, anno Christi 658, ut docet (*g*) Mabillonius. Quâ autem occasione spuria Charta confecta fuerit, si conjecturâ licet investigare, satis appositè fabricata videbitur, cùm, exeunte seculo xj, Ecclesia Hasteriensis jugum Ecclesiæ Valciodorensis declinare conata est, et litteras protulit quæ falsi damnatæ sunt, ut narrat Foppens (*h*) in notis ad hanc Chartam.

(*a*) T. II, p. 67.
(*b*) T. III, p. 2.
(*c*) Tom. I, fol. CLVI, V°.
(*d*) T. III, col. 575, not. (*a*).
(*e*) T. XIII, col. 702.
(*f*) Prob. p. 227, not.
(*g*) Annal. T. I, p. 446.
(*h*) Opera Dipl. Miræi, T. III, p. 367 et seq.

Digitized by Google

A obitum mortis meæ, si vita comes esset illi. Actum est hoc publicè, Mettis, anno dominicæ incarnationis DCLVI, (*f*) *indictione* xiv, regnante Sigiberto, filio Dagoberti Regis, in ipso anno quo obiit S. Gertrudis.

(*f*) *indictione duodecimâ.* Watseb.

AN. 656.

CXXXV.

Privilegium (1) Eugenii Papæ I, quo monasterium Sancti Mauritii in Valesiâ, ab ecclesiasticâ et laïcâ potestate eximit.

B In nomine Dei, Eugenius humillimus omnium servorum Dei, et in sanctâ sede Romanâ, totius orbis magistrâ, non meritis propriis, sed intercessione B. Apostolorum Principis Petri, ab omnipotente Deo in apostolatûs arce electus, etc. Igitur quia postulavit Clodoveus, excellentissimus Rex Francorum, quatenùs monasterium Sanctorum in regno Burgundiæ super fluvium Rhodanum, quod in honorem B. Mauricii et aliorum Martyrum Sigismundus, bonæ memoriæ Rex, construxisse dignoscitur, in quo Stagirus Abbas præesse videtur, privilegio sedis apostolicæ decoretur, et sub sanctâ cui Deo authore præsidemus Ecclesiâ, constitutum præteritorum Regum ordinem, gloriosi videlicet Regis Sigismundi ac cæterorum Regum, post ipsius statuta et privilegia, iterùm præsulatûs honorem confirmaremus, ut
C nullatenùs ullo deinceps tempore irrumperentur, neque super illos monachos illic Domino famulantes, sine illorum electione Abbas ibi mittatur: aures nostras piis desideriis Regis Francorum accommodantes propter monasterii congregationem, Dei mandatis inhærentes, sedisque apostolicæ regulam conservantes, per hujus præceptionis nostræ authoritatem, id est, quod exposcimus effectu mancipamus; ideò omnem cujuslibet Ecclesiæ sacerdotem in præfatum monasterium nullum sui prioratûs pontificium permittimus habiturum, neque illum qui in civitatem Vallesiam nunc habere dignoscitur, vel fuerit posteà acquisiturus, quamlibet ditionem ceu potestatem in eis ostendere authoritate sedis apostolicæ prohibemus. Eugenius in hâc serie Privilegii à me factâ subscripsi, et Episcopos subtùs notare jussi. Maurus
D peccator Episcopus subscripsi, etc. (2).

(*a*) Gall. christ. edit. 1, T. IV, p. 14.
(*b*) Annal. T. III, p. 412.
(*c*) P. 148.

(1) Editum à (*a*) Sammarthanis, recusum (*b*) à Cointio. Sammarthani, prætermissa quædam indicant tùm in contextu, tùm in subscriptionibus; nulla omninò apud Cointium subscriptio. Pro legitimo habitum instrumentum, quamvis aliqua subsit suspicionis causa, ob quam tamen illud spuriis annumerare nos pigeret. Id autem nobis scrupulum injicit. Toto seculo vij, Papæ se *servos servorum Dei* professi sunt, ut videre est in libro diurno summorum Pontificum, scripto ineunte viij seculo, et (*c*) in notis Jo. Garnerii ad hunc librum. Eugenius autem hic se profitetur *humillimum omnium servorum Dei*, insolitâ tunc formulâ, quæ seculo viij exeunte, usurpari cœpit. Ea legitur in Præceptis Adriani I et Eugenii II, pro eodem Sancti Mauritii monasterio emissis, circa annos 780 et 824. Adde quòd hæc Præcepta iisdem verbis concepta sint, quibus Præceptum Eugenii I, paucis additis quæ fortè fuerunt è numero prætermissorum ab exscriptoribus hujus Præcepti, et mutatis mutandis. Id ansam dat ad conjiciendum Eugenii I Præceptum nihil aliud esse quàm Præceptum Adriani I aut Eugenii II, Eugenio I, infelici exscribentium conjecturâ adscriptum. Suspicioni favet subscriptio quæ subscriptionem Papæ immediatè sequitur, his verbis: *Maurus peccator Episcopus;* hæc enim omninò eadem quæ Adriani nomini subjecta est in hujus Præcepto, dato plusquàm centum et viginti annis post emissum Eugenii I Præceptum.

(2) Nulla chronica nota; cùm verò non ultra duos annos et menses ferè novem regnaverit Eugenius I, ac decesserit primâ die junii anno 657, non incommodè instrumentum de quo agimus, anno 656 tribui posse ducimus.

Digitized by Google

AN. 656.

CXXXVI.

Diploma (1) *Chlodovei II, Regis Francorum, suggerente matronâ Amathilde emissum.*

.... viro inlustri .... are idemque inlustris matrona Amathildes clemenciæ rigni nostri credidit suggerendum .... lis chramlos subteriore Satelliaco vel locello qui dicitur Curtilis, sibi berimariacas ..... co et terra ad ipso maro aspiciente (2) Bunoariaxu, unà cum adjecentias earum promeruissit .... cessissit, vel confirmassit, quem viro epistolas præ manibus habere adfirmat, et ipsas villas .... cium pliniùs confirmare deberemus, cui nos hunc beneficium sicut unicuique justa petentebus .... vel adjecentias earum, cum terris, domebus, ædefeciis, mancipiis, silvis, pratis, pascuis, peculiis .... inspectâ ipsâ æpistolâ in suprascripta loca visa fuit promeruisse, et hoc ad præsens quieto ordene poss .... voluerit liberum in omnibus puciatur arbitrium, et hæc auctoretas tàm à nostris quàm .... A

B

.... o rigni domno Clodoveo.

(1) Hoc instrumenti fragmentum primus vulgavit Mabillonius (*a*), in appendice ad annales Ordinis Sancti Benedicti, annotationibus omninò destitutum, appositâ tantummodò ad marginem notulâ *ex authentico*; et præfixo titulo qui illud *à Chlodoveo II, pro monasterio S. Dionysii* concessum indicat, de quo ipsum instrumentum silet. Ex Mabillonio, typis iterùm mandaverunt scriptorum rerum Francicarum collectores (*b*), et ipsi absque ullâ illustratione. Instrumentum adeò mutilum, Amathildis, personæ privatæ, nec nobis aliundè cognitæ, nomen solum proferens, ad certam epocham revocare, et anno peculiari assignare non licet. Id tantùm ex ultimâ fragmenti voce novimus, emissum fuisse regnante Chlodoveo, quod de Chlodoveo II intelligit Mabillonius; undè illud, cum scriptorum rerum Francicarum collectoribus, ad finem regni Chlodovei II, utpote incerti temporis, rejicimus.

(2) Legendum conjicimus *Bunoaria xij*, pro voce barbarâ *Bunoariaxu*. Vox *Bunoaria* non semel in instrumentis hujus ætatis usurpatur pro designandâ certâ terræ mensurâ, ut jam aliàs notavimus. In Chartâ Blidegisili suprà relatâ (*c*), legitur *Buinaria duodecim*.

(*a*) Ann. Bened. T. I append. ult. p. 686, N°. XIV.

(*b*) T. IV, p. 638, N°. XXXI.

(*c*) Vide suprà, p. 180.

AN. 657. Februar. 8.

CXXXVII.

Charta (1) *quâ Adalsinda, Abbatissa Sancti Martini Dornatiaci, monasterium suum donat monasterio Besuensi.*

Domino sancto et in Christo amabili fratri Waldaleno, Adalsinda Abbatissa. Dùm malorum hominum vexata injuriis et variis adversitatibus, ibidem stare non possem, indè ego et germanus meus Adalricus vobis et fratribus vestris petivimus, ut ad monasterium Sancti Petri habitare sub regulâ vel ordine in Dei nomine deberem: quod et vos pro caritatis studio concessistis. Ideò monasterium Dornatiacum in honore S. Martini situm, quod genitor meus Amalgarius et Aquilina mater mea construxerunt, et ei maximam partem de suis facultatibus delegaverunt, hoc recipere in Dei nomine debetis, cum villis ad eumdem locum pertinentibus, et omnibus universaliter appenditiis suis: villam scilicet Assonam, villam Parniacum, Potentiacum, et medietatem quam in Balatonnâ genitores nostri tenuerunt. Reliqua verò quæ ad ipsum monasterium Dornatiacum genitores nostri C D

(1) Inserta in chronico (*a*) Besuensi; hinc deprompta, recusa est ad calcem operum (*b*) Abbatis Guiberti, in annalibus (*c*) Cointii et (*d*) Mabillonii, et inter (*e*) miscellanea curiosa Labbei; pro legitimâ ab omnibus habita, si quædam ab autore chronici interpolata expungantur. Vide infrà, not. 2 et 5.

(*a*) Spicil. T. I, p. 495.
(*b*) Opera Guib. p. 612.
(*c*) Annal. Eccl. T. III, p. 443.
(*d*) Annal. Ben. T. I, p. 442.
(*e*) T. II, p. 428.

A delegaverunt, à die præsenti in Dei nomine recipite; et de villâ Montaniaco, quod genitor noster Amalgarius et Amoloaldus de fisco pariter promeruerunt, portionem nostram à die præsenti in vestrâ dominatione revocate, ut nec ego, nec quislibet de parte nostrâ, vel ulla apposita persona, adversùm vos de supradictis rebus calumniam ac laborem generare præsumat. Si quis verò fecerit, conferat unà cum sacratissimo auri libras viginti, argenti pondo quinquaginta. Actum publicè, Fonte-Besuâ monasterio. In Dei nomine, ego Adalsinda hanc traditionem nostram subscripsi. Hermena monacha, jussu domnæ meæ Adalsindæ subscr. Aga monacha, jussu domnæ meæ Adalsindæ subscripsi. Subsignavit Daginus hanc donationem. S. Manaulfus Presbyter. S. Victor. S. Proculus. S. Vualibertus. S. Landebertus. S.
B Trasgarius. S. Rogitus. Ego Allo hanc traditionem scripsi et dictavi, anno ab incarnatione Domini DCLII indict. x epactâ vj (2), Clotario Rege regnante in Franciâ (3), primo anno (4) regni ejus, venerabili viro Donato (5) Besonticam sedem tenente, die Mercurii proximo ante medium mensis februarii.

AN. 657. Februar. 8.

(2) Malè conveniunt notæ ab incarnatione, indictione, et epactis petitæ, quas expungere jubet (*f*) Cointius.

(3) Franciæ nomine hic intelligitur Neustria, cui subjuncta erat Burgundia. Utraque patri Clotarii Chlodoveo II paruerat. Austrasia, quæ ditio fuerat Sigiberti, ad filium ejus devenire debuerat, sed is in Hiberniam exulare coactus fuerat à Grimoaldo Majore palatii, qui filium suum in regnum Austrasiæ statuere conabatur, dùm primum regni sui annum agebat Clotarius III.

(4) Regnum orsus est Clotarius mense septembri, anno 656. Ergò mensis februarius anni primi regni ejus, incidit in annum Chr. 657.

(5) Hunc synchronismum Cointius (*g*) expungendum censet, cùm mortem Donati collocet sub anno 652; sed Chiffletius (*h*) Donati vitæ spatium protendit ultra annum 660.

(*f*) Ubi suprà.

(*g*) Ann. T. III, p. 356.

(*h*) Chifflet. Vesontio, part. 2, p 161.

AN. 657.

C X X X V I I I.

Diploma (1) Clotarii III, Regis Francorum, quo locum in suburbio urbis Tricassinæ, à Chlodoveo Rege concessum, Frodoberto monacho confirmat.

C CLOTARIUS, Rex *exemplar* (*a*) Francorum, vir illuster. Regiâ consuetudine, si justis petitionibus sacerdotum in quo nostris auribus fuerint prolatæ, perducimus ad effectum. Igitur Frodobertus monachus ad nostram accessit præsentiam clementiæ regni nostri suggessit, eo quòd bonæ memoriæ domnus et genitor noster Clodoveus quondàm Rex, per suam authoritatem suâ manu subscriptam, locello nuncupato insula Germanica, qui paludis esse videtur in suburbano Trecassium civitatis ipsius, Frodoberto monacho, ubi monachuli sub S. regulâ, ad cellulam (2), quam suo opere inibi construxit (3) *bono crea* decem de ipsâ insulâ, quod pars fisci esse videtur, eidem concessisset, undè et cessionem ipsius Principis suâ manu subscriptam, se præ manibus habere adfirmat, et rem isto tempore presente, quieto ordine adserit possi-

(*a*) Vox *exemplar* videtur expungenda.

(1) Vulgaverunt Camusatus, in promptuario (*a*) antiquitatum Tricassinarum; et indè (*b*) autores novæ Galliæ christianæ, Cointius (*c*), ac collectores (*d*) scriptorum rerum Francicarum. Camusatus testatur se hoc Diploma ex chartulario deprompsisse, cùm jam temporum injuriâ periisset exemplar archetypum. Hujus instrumenti mentio habetur in vitâ (*e*) S. Frodoberti, ubi legitur illud emissum fuisse anno regni Clotarii secundo, id est, anno Christi 657 aut 658. Ergò non rectè à Camusato collocatur sub anno 663, et in novâ Galliâ christ. sub anno circiter 660. Camusati lectionem sequimur.

(2) Hæc cellula, monasterii Cellensis nomen sortita est, quæ etiàm fuit aliis nominibus appellata, ut videre est in Galliâ christianâ novâ (*f*).

(3) Camusatus legendum censet *bonas acras*, hic et deinceps. Ei concinunt autores novæ Galliæ christianæ. Feliciùs legere jusserat Cointius *buonaria*; est enim *buonarium* certa mensura terræ, ut jam aliàs notavimus.

(*a*) Fol. 19.
(*b*) Gall. chr. ed. 2, T. XII, instr. p. 247.
(*c*) Ann. T. III, p. 447.
(*d*) T. IV, pag. 636.
(*e*) Mabill. acta SS. sec. 2, p 607.

(*f*) T. XII, pag. 538.

Digitized by Google

AN. 657.

dere vel dominari. Sed pro totius rei firmitate petiit consuetudinem nostri, ut hoc nostrum præceptum in id ipsum pleniùs confirmare deberemus. Cujus petitionem pro reverentiâ sanctorum domnorum prompto animo præstitisse vel confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut ab ipso domno et genitore nostro, jam dicto Frodoberto ipsa (*b*) *bono crea* de terrâ in subscripto loco legaliter ad ipsam cellam ubi constructa esse videtur, fuerunt concessa, et hoc præsente tempore subscripti monachi inibi possidere vel dominari videntur, inspectâ ipsâ cessione superiùs scripti Principis, per nostrum Præceptum pleniùs confirmatum, ad ipsum sanctum locum, vel ad monachulos suos, qui ibidem deservire videntur, peremniter proficiat ad augmentum. Et ut hæc Præceptio firmior habeatur, nos et præcelsa domna et genitrix nostra Batildis Regina manûs nostræ signaculis subter eam decrevimus adfirmare. Signum præcelsæ domnæ Batildis Reginæ. Rado obto.

(*b*) Vid. suprà, not. 3.

CIRCA AN. 657.

CXXXIX.

Diploma (1) *Clotarii III, Regis Francorum, quo villas Acuciacum, Cosdunum, et alias plures, matriculariis Ecclesiæ Sancti Dionysii olim donatas, confirmat.*

. . . . vir inluster . . . . et sua fiant istabilis confirmare. Idioquè venerabilis vir Wandeberethus (2), Abba de basilecâ peculiaris patroni nostri domni Dioninsis, ubi ipsi preciosus in corpore requiiscit . . . . noncupantis Aguciaco, Cusduno, Magninovilla, et Medianovillare, Seo et Gellis, sitas in pago Belloacinse, pro sue anime remedium ad matrigolarius prefati sancti basileci domni Dioninsis, undè sustancia . . . . et ejus manus dicuntur tripedare illi calamus; idiò ipse auturetate mano propriâ non podibat subscribere, nisi domno et geniture nostro Chlodovio quondàm Rege, dùm adoliscens erat, vel avi nostri (3) Nantechil . . . . are vel subscribere debirint. Quod et tunc manifestum fuisse vel ficisse denuscitur, et postià suprascrip. domnus et genetor noster per suam anturetate suâ mano subscr . . . . enoius ad ipsus . . . . abire adfirmat, et villas ipsas ipsi Matrigolariæ, undè substantia viditur habire, tempure presente asserint possedire vel domenare : sed pro integra firmetatem p . . . . memor . . . . Abba . . . . deberimus cujus p . . . . cione pro referenciâ sancti loci, gradanti animo pristetisse vel, confirmasse cognuscitur. Precipientis enim ut quidquid in memorata loca ab ipso avo nostro ad ipsa sancta basileca . . . . firmatum hoc es . . . . is, domebus, mancipiis, aquolabus, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decur-

(1) Hoc Diploma ex authentico valdè mutilo exscripserunt (*a*) Mabillonius et (*b*) Felibianus, ac vulgaverunt non sine lacunis. Recusum extat in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Emissum est à Clotario III, ut patet ex eo quòd Chlodoveum patrem appellet, et aviam Nantechildem. Datum ad confirmandum donum plurium villarum, in pago Bellovacense, quas Dagobertus monasterio S. Dionysii contulerat. Donationis Dagoberti instrumentum suprà retulimus (*d*) ex Dubleto et ms. regio, sed spurium, ut monstravimus in notis quas huic instrumento subjecimus.

(2) Wandeberethum S. Dionysii monasterium circa annum 657 rexisse volunt Felibianus (*e*) et autores novæ Galliæ christianæ (*f*), qui Diploma Clotarii huic anno tribuunt.

(3) Hinc liquet Nantechildem, et Chlodoveum, cùm adolevisset, ad majorem firmitatem addidisse subscriptionem suam Diplomati Dagoberti, quod non nisi mortuo Dagoberto factum est; neque enim, eo vivente, Chlodoveus filius ejus adolescens dici potuit. Nulla autem Nantechildis subscriptio apparet in Diplomate Dagoberti quale edidimus. Ergò illud jure merito suppostitium judicavimus, ideò fabricatum ut legitimo instrumento deperdito substitueretur. Nihil verò objiciendum videmus contra fidem Diplomatis Clotarii, quo genuinum Dagoberti Diploma confirmatum est.

(*a*) Ann. T. I, p. p. 693.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 7.
(*c*) T. IV, p. 640.
(*d*) P. 174.
(*e*) Hist. Abb. S. Dion. p. 26.
(*f*) T. VII, col. 340.

sebus, peculiis, presidiis, movile et immovile . . . . qualibet . . . . vel quidquid . . . . auturetatis predictis Principebus per nostro precepto generale confirmati, habendi, tenendi, possedendi ad ipsa sancta basileca . . . . eam subter decrivemus adfirmare.

CIRCA AN. 657.

Chrodinus optulit.

AN. 658. Mense novembr.

C X L.

Diploma (1) *(Clotarii III, Regis Francorum), quo duæ partes villæ Tauricciaci, causâ cognitâ, Ecclesiæ Sancti Dionysii asseruntur.*

A [Chlotarius] Rex Francorum, vir inluster.... derenendum vel justo judicio termenanda resederemus, ibique venientis acturis monasthirii peculiaris patroni nostri domni Dioninse, ubi ipse preciosus in corpore requiisset, Ingober...... sup...... fimena dedit in respunsis, quòd acta composcio talem habibat, qualiter ipsas villas ipse Ermelenus jocalis suos ei contullerat; sed ipse agentis econtra.... et predictus Pontefex in presenti adstabat, et precaria ostendebat ab ipsâ fimenâ facta, quo relicta, inventum est quod ipsa fimena de omni corpore.... corpore facultatis ipsius Ermeleno fecisse: sed agentis predicti basilice vendicione, vel precaria ab ipso Ermeleno in germano suo Chugliberctus.... conscripta ostend.... de omne corpore facultati sui conscripserat, et ipsas in presenti ostendedirunt
B recensendas, et intendibant, quod ipsas duas partis de predictas villas Tauricciaco et..... dictas villas adgæcenciasque æarum in integrum suo dominio valeret vendecare. Propterea nus unà cum nostris procerebus constet decrevisse, ut ipsas duas partis de pres.... dum et inluster vir Chadoloaldus, Comis palatii nostri.... quod taliter hac causa acta, vel per ordeni inquisita, seo defenita fuisse denuscetur, jubemus ut ipsas...... domni Dioninse hactu.... que..... omni tempore habiant evendecatas; et sit inter ipsis de hâc re in postmodùm subita causacio.

Teoberctus rog.... novembr.... (2) an..... rigni nostri tercio [in nomine Domini feliciter].

(1) Mutilum valdè instrumentum ex tabulario Dionysiano deprompsit Mabillonius, et ad calcem (*a*) tomi I annalium edidit; iterùm typis mandavit Felibianus, (*b*) ex cortice, ut aït, exscriptum. Uterque nomen Clotarii obliteratum, initio Diplomatis supplevit ex conjecturis, et nos uncis inclusum restituimus. Recusum extat Diploma in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Injuriâ temporum et scripturæ vitiis deformatum, ipsis Mabillonii verbis (*d*) interpretabimur. « Ingoberga, jugalis seu uxor Ermeleni, contendebat Tauriacum villam ab eo sibi concessam fuisse; monasterii Sancti Dionysii actores denegabant. Sed quidam Pontifex, cujus nomen ex autographo avulsum,... ostendit precariam ab ipsâ feminâ de eâdem villâ factam, quâ constare videbatur Ermelenum ei hanc donationem fecisse. Actores Sancti Dionysii contrà ostendebant venditionem et precariam ab eodem Ermeleno factam germano ipsius Chugliberto, de omni corpore facultatis suæ, et quòd duas partes ab eodem Chugliberto accepissent ». In gratiam monachorum sententiam tulit Chadoloaldus, Comes palatii, quam Diplomate suo Clotarius confirmat. Mabillonii lectionem sequimur.

(*a*) P. 694.

(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 8.

(*c*) T. IV, p. 639.

(*d*) Annal. T. I, p. 601.

(2) Mense novembri anni tertii regni Clotarii jam currebat annus Chr. 658, cùm Chlodoveus II, Clotarii pater, obierit circa initium septembris anni 656.

AN. 658.

CXLI.

Diploma (1) *Clotarii III, Regis Francorum, quo villas plures monasterio Sancti Dionysii donatas, à Berachario Episcopo restituendas, causâ auditâ pronuntiat.*

[Chlotarius] Rex Francorum, v. inl.... Siniscalcis Widrachado et Anse- A
berctho Referendariis, et Chadoloaldo Comiti palatii nostro, ad universorum
causas audiendum, vel recto judicio termenando resederemus, ibique ve-
nientes agentis monasthirii domni Dioninse, ubi ipse preciosus domnus in
corpore requiiscit, adversùs apostolico viro domno Berachario Episcopo
adserebant, eo quòd Ermelenus quondàm, vel filius suos Goddo in ger....
erachario contradicere.... debet, qui Beracharius.... dicebat, eo quòd ab
ipso Ermeleno in geniture suo exindè epistola donationis fuisse conscripta,
et ob hoc ipsa heredetas ad eodem pervenissit: sed in presenti antefati
agentis domni Dioninse precepcione incliti recordacionis domni et genituris
nostri Chlodoviei quondàm Regis protullerunt recensenda, ubi.... Erme-
leno.... (a) contenibat, ut ubi et ubi ille.... Ermelenus in Beroaldo here- B
debusque suis ficerat, invenibantur vacuas et inanis permansirent, et nullum
sortirentur effectum; sed ubicumquè antedictus Ermelenus vel filius suos
Goddo eorum facultatem dare aut derelinquere vellibant, liberum ex per-
misso predicto Princepe habirent arbitrium. Sed dummodò inter se *fo*....(b)
(c) *et de h....iat* revocare dominium.... parti Beracharius Episcopus ex ipsâ
facultate absque repeticionem agentum predicti monasthirii ad suum jure
revocare deberit: quod et in presenti judicia nostra utrasque partis pro
(d) *calcadâ* lite, vise fuerunt accepisse. Sed dùm in ipsâ causacione inten-
derent, veniens ex pro.... homo, nomene Madroaldus, presentebus supra-
scriptis viris.... quod de predict.... fecere suprascr.... loca Madroaldo
viro dedissit.... sed in presenti professus est, quod ipsas villas per vin- C
dicionis titolum, acceptâ suâ pecuniâ distraxerat. Suprascript. Agentis Sancti
domni Dioninse in presenti asserebant, quòd illas duas partes de predictis
villabus, quod Beracharius vendiderat, recepire vellibat. Sed in quantum
inluster vir Chadoloaldus Comis pal. nost. nobis.... absque resp.... que
heredebus vel.... seo agentis domni Dioninse habeat, evendecaret in villas,
id sunt, Simplicciaco, Tauriaco, Stupellas, Flaviniaco, Pociusciniaco, Vas-
surecurti, Burgonno, Alintummas, Sastivale, Cambariaco, Bursiaco,
Coriaco et Munciaco sitas.... pagus Cinnomannico, Andicavo, (e) *Rodonuo* et
Musfa: undè in causacionem pro Chagilbertho quondàm et Ermeleno ads....
prescrip. villas Simplicciaco, Tauriaco, Stupellas, Flaviniaco, Pociusci-
niaco, Vassurecurti, Burgonno, Alintummas, Sastivale, Cambariaco, Bur- D
siaco, Coriaco et Munsiaco, quem per nostro.... quod in ipsas villas
Beracharius habire poterit, inspectâ suâ epistolâ hujus mereti partibus
Sancti domni Dioninse vel.... facire et.... dictum.... et domnus Bera-
charius. (f) Illas duas partis...... partibus monasthirii placuit restaurare
semileter antefa.... et expopondedit ut omni tempore, se alequa calumnia
aut repeticionem quislib.... Madro.

(a) .... *ceeptio* Mabill.
(b) *foret.*
(c) Desunt apud Mabill.
(d) *calcandâ.* Mab.
(e) *Rodonico.* Mabill.
(f) Hic aliquot puncta apud Mab.

(1) Ediderunt Mabillonius (a) ex authentico, Felibianus (b) ex autographo in cortice, autores (c) collectionis scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonio. Mutilum admodùm instrumentum. Felibianum sequimur; Mabillonii varias lectiones ad marginem exhibemus. Nullæ notæ chronicæ; sed cùm Diploma Clotarii, quod (d) proximè præcedit, et quod super eodem negotio intervenit, datum fuerit anno Clotarii tertio, mense novembri, id est, anno 658, satis appositè potest Diploma de quo nunc agimus, sub hoc eodem anno collocari. Beracharius episcopus qui ibi memoratur, Cenomanensis videtur Præsul, vulgò Bercarius, seu Berarius, qui ab anno 655 Cenomanensem regebat Ecclesiam.

(a) Ann. T. I, p. 693 et 501.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 7.
(c) T. IV, p. 639.
(d) N°. CXL.

CXLII.

AN. 659.
Aug. 26.

CXLII.

Præceptum (1) *Emmonis, Senonensis Episcopi, de subjectione monachorum Sanctæ Columbæ Abbati suo, de Abbatis electione, et de ejus potestate in monachos et bona monasterii.*

A DILECTISSIMO in Christi amore, et honorabili fratri Agoni Abbati, et omnium fratrum congregationi consistentium in basilicâ ubi Sancta Columba et Beatus Lupus Pontifex sub opidum Senonis civitate requiescunt in corpore, cui supernâ dispensatione prææs, Emmo divino munere ac si indignus Sanctæ Senonicæ Ecclesiæ Episcopus. Dùm te, diligende in Christo frater, tuosque fratres tantus ardor cælestis succensos habere videtur, ut secundùm patrum regulam et evangelicam auctoritatem atque apostolicam traditionem vivere disponatis, ità ut juxta normam apostolicorum actuum, nullus sibi monachus ullo umquàm tempore peculiare in rebus maximis vel minimis appetat aut vindicet, nec suum proprium dicere præsumat, sed sint illis in cunctis omnia communia; pro quâ re, petis ab extremitate nostrâ, ut tibi
B privilegium in jam dicto monasterio, manûs nostræ subscriptione et fratrum consacerdotumque nostrorum roboratum donemus. Quam petitionem sanctitas tua, venerabilis frater, noverit libentissimè velle me tibi præstare, dùm constet, nihil ecclesiasticæ præjudicare regulæ, quidquid domesticis pro amore divino impenditur fidei: quià monachi sub Abbatis regimine regulariter viventes, semper fuerunt à conditionibus clericorum segregati ac liberi; et si quis hoc manifestiùs cognoscere appetit, legat consilium Carthaginense sub sanctæ recordationis Bonifacio ejusdem civitatis Ecclesiæ Pontifice vel ejus consacerdotibus celebratum, nec non et jam dicti Pontificis ad senem Liberatum epistolas: et in brevi animadvertet, omnia semper monasteria in quibus regulariter vivitur, libera fuisse à conditionibus clericorum. Nàm et præclarus
C doctor Ecclesiæ Augustinus in libro de moribus clericorum probat sui juris monasteria esse debere. Sed et in his provinciis plura alia regalia monasteria, tàm antiquiore tempore quàm nuper constructa, à Pontificibus in quorum territoriis condita sunt, gratiâ religionis et caritatis, privilegia acceperunt. In fine, ne cuncta numerando in longum protraham sermonem, pauca et præcipua vel vicina, sufficiet memorare antiqua Lirinensium et Luxoviensium, vel ad basilicam Beati Marcelli Cavillono constructa, seu et monasterium Resbacensium, de quo nos nonnulla proximiore tempore à Pontificibus confirmata legimus. Maneat ergò et hoc vobis vestrisque posteris privilegium, ob institutionem monasticam, sive ob quædam impedimenta reseranda, omni stabilitate firmissimum, ità ut tàm monachi quàm omnia quæ præfati
D monasterii sunt, vel quæ altario offeruntur, in Abbatis ejusdem monasterii potestate consistant. Abba Deo et regulæ plenâ sit devotione subjectus; monachi verò, post Deum, Abbati suo, propter Deum, verâ humilitate subjaceant. Ille cogitet pro se illisque, Deo se rationem redditurum, isti credant de subjectione suâ à Christo recepturos mercedem. Abbas numquàm nisi de eâdem congregatione vel regulâ, cùm alius præsentem vitam finierit, instituatur. Ille sanè instituatur quem omnis ejusdem monasterii congregatio benè regulam scientem uno animo elegerit. Quòd si de eâdem congregatione talis non fuerit inventus, qui fratrum curam suscipiat; de alio monasterio eamdem quam illi tenent regulam tenente, licentiam habeant expetendi

(1) Mabillonius hoc instrumentum nondùm typis vulgatum publici juris fecit (a) in annalibus. Ex viginti sex Episcoporum subscriptionibus quasdam emendat, quasdam illustrat, assignatis nominibus episcopatuum: quæ notis ad marginem indicasse sufficiat. Unicuique subscriptioni crucis signum præfixum est.

(a) T. 1, p. 448.

AN. 659. Aug. 26.

Abbatem ipsi monachi. Quamvis enim in jure possessionis nostræ non sit A
idem monasterium, nostræ tamen auctoritatis est et canonicæ dispensationis,
unà cum regali consensu id ordinandi, et hujusmodi privilegia monasteriis
constituendi, quamvis monachi privilegiis Episcoporum undiquè muniti,
soli Deo famulari, et sub quiete ac tranquillitate in suo cœnobio valeant
conversari. Et illud huic privilegio placuit adnecti, ut si quis, quod nec
futurum esse credo, si ullus Pontificum, superstitumque nostrorum, ea
quæ superiùs sunt decreta vel comprehensa, non valere aut quantulum-
cumquè violare voluerit, severissimum omnipotentis Dei judicium incurrat,
et leprâ Naaman quam Giezi causâ cupiditatis promeruit, super ipsum
descendat, ac cum Juda, vindictæ obnoxietur perpetuæ, et insuper tâm
præsentis quâm futuræ Ecclesiæ communione privetur, et sub anathemate B
in æternum maneat condemnatus: ut privilegium pro pace vel tranquillitate,
vel defensione servorum Dei, tàm pro præsenti quàm pro futuro tempore
plenissimâ devotione factum, quod circa monasterium à religioso fratre
nostro antefato Agone Abbate instructum, volo manere firmissimum, et
manûs meæ subscriptione roboratum, ac fratribus et consacerdotibus meis,
id est, dominis Episcopis subscriptionibus trado roborandum. Emmo (*a*)
Episcopus subscripsi. Johannes (*b*) Episcopus, peccator, hoc privilegium
consentiens subs. (2) Aunemundus (*c*) peccator consentiens subs. In Christi
nomine Chaondius (*d*), Episcopus, Viennensis Ecclesiæ servulus, consen-
tiens subs. Vulfoleudus (*e*) peccator subs. Audoënus peccator hoc privile-
gium consentiens subs. Chrodovertus (*f*) peccator hoc privilegium con- C
sentiens subs. In Christi nomine Ganciobertus peccator, Carnotinæ urbis
Episcopus, hoc privilegium consentiens subs. Carlefredus peccator hoc pri-
vilegium consentiens subs. Canderis Lugdunensis Ecclesiæ Episcopus,
consentiens subs. Bertoaldus, ac si peccator, Tricasinensis Episcopus,
hoc privilegium consentiens subs. Bertarius, ac si peccator, Episcopus
Ecclesiæ Santonicæ, hoc privilegium consentiens subs. In Christi nomine
Berecharius, ac si peccator, (*g*) Episcopus, hoc privilegium consen-
tiens subs. Burgundofarus (*h*) in Christi nomine, ac si peccator Epis-
copus, hoc privilegium subs. In Christi nomine, Eligius (*i*) Episcopus,
subs. In Christi nomine ego Adebertus, ac si peccator (*k*) Episcopus,
hoc privilegium subs. (3) Leodebaudus peccator, Nebarnensium (*l*) Epis- D
copus, hoc privilegium subs. Amlecharius in Christi nomine, ac si pec-
cator, (*m*) Episcopus, hoc privilegium consentiens subs. Bertefredus
Ambianis urbis Episcopus, consentiens subs. Drucfredus in Christi nomine
hoc privilegium consentiens subs. Hincho (*n*) Lexogium urbis Episcopus
subs. In Christi nomine.... ac si peccator Episcopus, hoc privilegium subs.
In Christi nomine, Concessus Episcopus (*o*) Dorreti, consentiens subs.
Deocarus Antipolitanæ Ecclesiæ Episcopus, consentiens subsc. In Christi
nomine, Chariochaudus, ac si peccator, Episcopus, hoc privilegium con-
sentiens subs. In Christi nomine, Ragnobertus, ac si indignus Augustu-
dunensis Ecclesiæ Episcopus, consentiens subs. Boso in Dei nomine obtulit
et subscripsit. Datum sub die septimo kalendas septembres (4), anno tertio E
regnante domno Chlothario glorioso Rege.

(*a*) Senonensis.
(*b*) Arelatensis.
(*c*) Lugdunensis.
(*d*) *Pro Chaondius lege Eoladius.*
(*e*) Bituricensis.
(*f*) Parisiensis.
(*g*) Cenomanensis.
(*h*) Meldensis.
(*i*) Noviomagensis.
(*k*) Cameracensis, *idem qui* Autbertus.
(*l*) *Id est*, Nivernensium.
(*m*) Sagiensis.
(*n*) *Id est*, Lexoviensis.
(*o*) Ebroïcensis.

(2) Quædam subscriptiones scrupulum injiciunt; præcipuè subscriptio Aunemundi, si is creditur Lugdunensis Episcopus, qui neci traditus fuit sub Chlodoveo II, juxta Cointium (*b*), autores novæ Galliæ christianæ (*c*), et alios plures. Acutè quidem Canderim non Lugdunensem Episcopum fuisse, sed Laudunensem, intelligit Mabillonius; tunc enim Laudunum dicebatur Lugdunum Clavatum. Nullus verò inter Episcopos Laudunenses recensetur nomine Canderis.

(*b*) Annal. Tom. III, p. 393 et seq.
(*c*) T. IV, col. 46.

(3) Non alio nisi hujus Chartæ testimonio noscitur Nivernensium Episcopus nomine Leodebaudus; nec Bertarius, Xantonensis Episcopus.

(4) Si Chlodoveus II obierit circa initium mensis septembris anni 656, ut innuit domnus Clement (*d*), dies 26 mensis Augusti tertio anno regni Clotarii III incidit in annum Chr. 659.

(*d*) Art de vérifier les dates.

Digitized by Google

AN. 659.

CXLIII.

Diploma (1) (*Clotarii III, Regis Francorum*), *de quâdam villâ Erchinoaldo Majori-domûs quondàm collatâ, quam filius ejus Leudesius possidebat, inter Ecclesiam Rothomagensem et monasterium Sancti Dionysii dividendâ.*

A [CLOTHARIUS Rex Francorum, vir inluster. Cùm nos]... Warattone, Baseno Gravionibus, item Amalberto, Madelando seniscalcis, et Waningo Comite palatii resederemus, ibique in præsentiâ... latione actores sancti Ecclesiæ (2) Rotominse adversùs V... ad sancta Ecclesia Rotominse... per eorum epistolas delegaverant post..... tenerent ...... inlebetè.... qui ab..... vel actores antedicti.... dicebant reddebere. Sed inquirentes.... eorum instrumenta, invenerunt quòd illa porcio, hoc est de ipsâ villâ quod a.... erat hoc Erchenoaldo quondàm Majorem-domûs contulerat : et ipse Leudesius ligetemo ordene illâ medietate.... habe.... ad..... ordene pri.... inter se, sicut decet sacerdotes, cum caretate inraciones ad basileca inter se æqualiter devidere deberint. Quod et in præsenti taliter noscitur convenisse..... ut

B .... omni mereto vel adjecentias suas, unà cum terris, domibus, ædificies, m.... pascuis vel.... ad baselica domni Dionynse absque repeticione.... Audoino Episcopo, vel successores suos Ecclesiæ Rotominse cu.... nomenante.... vis... ipsa.... loca medietate valeant possedere.... undè.... Dei.

(1) Vulgatum à Mabillonio, qui partem ejus (*a*) Merovingicis litteris æri incidi curavit, tùm quidquid ex autographo corticeo semilacero elicere potuit, vulgaribus litteris edidit; recusum à Felibiano (*b*) in historiâ Abbatiæ Sancti Dionysii, et in collectione scriptorum rerum Francicarum (*c*). Primùm quidem Mabillonius illud Chlodoveo II tribuendum conjeceral; posteà (*d*) Clotario III restituendum censuit, cùm fuerit confectum post mortem Erchinoaldi Majoris-domûs, qui Chlodoveo supervixit. Ergò malè Felibianus hoc instrumentum collocat sub anno 655. Chlodoveus enim obiit anno 656; Erchinoaldus verò, juxta (*e*) quosdam, hoc eodem anno vitâ cessit, juxta alios (*f*) anno 658, juxta Cointium (*g*) anno 659; undè nos hunc annum huic Diplomati præfigimus, quod concordat cum temporibus Warathonis et Waningi, qui ibi memorantur. Germonius (*h*) Waningum vult palatii comitem non extitisse; sed id non satis firmis rationibus evincit. Argumentum autem instrumenti in titulo huic præfixo declaramus, quantùm ex valdè mutilo exemplo erui potest.

(2) *Rothomagensis* Ecclesia est quæ hic *Rotominsis* appellatur. Sic *Rotomo* pro *Rotomago* legitur, in historiâ Gregorii Turonensis (*i*) epitomatâ.

(*a*) De re dipl. tab. XVIII, et pag. 378.
(*b*) Prob. p. 6.
(*c*) T. IV, pag. 658.
(*d*) De re dipl. suppl. p. 21.
(*e*) Fredeg. contin. cap. 92. Gest. Franc. cap. 95
(*f*) Chron. Moissiac. T. II. Collect. hist. Franc. p. 652.
(*g*) Annal. Tom. III, p. 478.
(*h*) De vet. Dipl. Reg. Franc. T. II, p. 213 et seq.
(*i*) Collect. hist. Fr. T. II, p. 407.

CIRCA AN. 659.

CXLIV.

Charta (1) *Emmonis, Senonensis Episcopi, quâ monasterio Sancti Petri Senonensis privilegia concedit.*

C DOMINIS Sanctis, et summi culminis apicem pontificatûs cathedræ speculâ præsidentibus, in Christo fratribus, Senonicæ civitatis comprovin-

(1) Memorat hanc Chartam chronicon Sancti Petri vivi (*a*), scriptum seculo xij à Clario ejusdem monasterii monacho. In archivis istius loci delituit, donec ex illis eructam vulgavit Mabillonius (*b*) inter acta SS. Ordinis S. Benedicti. Indè Cointius (*c*) recudi curavit. Sic de ipsâ Clarius (*d*): « Emmo privilegium libertatis, unà cum « comprovincialibus Episcopis, monachis S. « Petri synodaliter fecit, temporibus Clo- « tarii Regis, et Baltechildis matris ejus; « in quo conventu fuerunt antistites glo- « riosi, S. Audoënus Rothomagensis Epis- « copus, S. Faro Meldensis Episcopus,

(*a*) Spicil. T. II, p. 706.
(*b*) Secul. 3, T. II, p. 613.
(*c*) Annal. Eccl. T. V, p. 285.
(*d*) Spicil. ubi supra.

Digitized by Google

CIRCA AN. 659.

cialibus (2), Chrodoberto, Farone, Bertoaldo, Audoëno, Gauzberto, Eligio: Emmo peccator supplex vester in Domino præsumit mittere salutem. Licet nos antiquæ regulæ constituta salubre observatione custodire conveniat, tamen utile provisione tractantes id constituemus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepidâ observatione servetur. Et quià vir venerabilis Aghilenus Abba, unà cum fratribus secum consistentibus, de monasterio Sancti Petri et Pauli, quem domna Theodechildis Regina quondàm suo opere construxit, vel ipsa ibidem suum videtur habere sepulchrum, sub opidum Senonis civitate, religionis suggestionis postulatio nostrarum quippè aurium intima penetravit, quæ in viscerale pietatis affectu ità cor intrinsecùs suæ petitionem molivit, ut petita non concedere, aut certè libentissimè non implere, nostræ duntaxat animæ inreligioso fore potarent. Sancto igitur desiderio succensis, sub regulâ Beati Benedicti (3), et modo Lusoviensis monasterii, devotâ mente et integrâ devotione deliberant consistere, nostræ velocitatis extremitate supplicæ deprecationis petitionem poposcerent, ubi nos fratribusque nostris Senonicæ Ecclesiæ nobis sub die congregatio libentissimo impertiret. Licèt sancta Carthaginensis synodalis domni Augustini epistola jubeat Abbates monachosque eorum libertatis privilegium, ut nec ullo potestatis vinculo ab Episcopis detinere, sed locis quibus se propriæ monachi deliberationis institutionis, cùm etiàm sub hujus regulæ disciplinâ, Sanctorum Agaunensium locum, imnòque monasteria Lirinensis, Luxoviensis, vel basilica domni Marcelli, de inhabitatoribus libertatem, quam à quibusque ibidem derelictum eatenùs fuisse sancitum; et nunc à succedentibus custoditur, conspiratione consensu antedicti viri postulationem sanctæ religionis sublibentissimè annuentis ità ab omnibus, ut quæ prædicta basilica vel monachos in ipso monasterio sub evangelicâ libertate religionem viventibus, ab ipso viro, vel regio munere, seu à quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, ministerio, sacris voluminibus, vel quibuscumque speciebus qui ad ornatum divinè cultum pertinere noscuntur, aut cæteris rebus conlata vel deinceps conlatura sunt, præsentis vitæ nostræ temporis seu successorum nostrorum nullus sibi exindè aliquid Clericorum aut Pontificum, vel regalis sublimitas, suis usibus usurpare aut minorare

A
B
C

« Sanctus Eligius Noviomensis Episco-« pus, et Sanctus Amandus Tregetensium « Episcopus, cum aliis triginta Episcopis. « Florebat tempore illo in eodem cœnobio « Agilenus Abbas, etc. » Hæc omnia conveniunt cum Chartâ quam exhibemus; neque enim cum Cointio movemur, eo quòd subscriptionum numerus minor sit numero Episcoporum quos synodo interfuisse Clarius refert. Fortè omnes non subscripserunt, vel ab amanuensibus quædam subscriptiones omissæ. Graves certè injurias ab amanuensibus passa est Charta hæc, ut ex barbarè corruptis vocibus plurimis liquet. Has autem si quis facilè emendare voluerit, Emmonis Chartam conferat cum Berthefridi Chartâ huic simillimâ, pro monasterio Corbeiensi, quæ infrà sequitur (e). Chartam Emmonis Marculfi formulis consentaneam fatetur Cointius, et pro legitimâ habet *paucis demptis interpolationibus* (f) *et suppletis amputationibus*; Mabillonius nihil contra hujus instrumenti fidem profert.

(e) N°. 154.

(f) Vid. not. seq.

(2) Chrodobertus, Parisiensis Episcopus, Faro Meldensis, Bertoaldus Trecensis, tunc temporis erant provinciæ Senonicæ Episcopi, rectè comprovinciales ab Emmone appellati; sic et Gauzbertus, Carnotensis Episcopus, cujus sedem Cointius non agnovit. Sed quid dicendum de Audoeno ac Eligio, quorum si prior Rothomagensis, alter Noviomensis Episcopus fuerit, comprovincialium nomine, ab Emmone minimè appellari potuerunt? Pro voce *Audoëno* legendum suspicatur (g) Mabillonius *Audoni*, qui hoc tempore Aurelianensi Ecclesiæ præsidebat. Magis torquet Eligius, si hoc nomine intelligatur Noviomensis Episcopus. Nos verò Vigilium reponendum conjicimus, tunc Autissiodorensem Episcopum, Senonensis Præsulis comprovincialem: nec videtur hic agi de Eligio, Noviomensi Episcopo, cùm nomen Mummoleni, qui ei in Noviomensi sede successit, inter subscribentium nomina appareat. Clarius verò, falsâ lectione deceptus, Rothomagensi Episcopo et Noviomensi tribuit, quæ Aurelianensi et Autissiodorensi tribuenda erant. Errori favebat, quòd notiora forent Eligii et Audoëni nomina, quàm Audonis et Vigilii.

(g) T. I annal. p. 450.

(3) An hæc verba: *sub regulâ S. Benedicti* temerè interpolata expungenda sunt; an regula S. Columbani, quæ Luxoviensium monachorum regula fuit, tunc cum S. Benedicti regulâ jam coaluerat? De his fusè disputat Cointius (h), quem vide.

(h) T. V, p. 296 et seq.

Digitized by Google

A præsumat. Altare verò tantùm in ipso monasterio et tabula benedicetur, si defuerit Episcopus Senonicæ, in Dei nomine benedicat cum sanctâ chrismâ annis singulis, pro reverentiâ Sanctorum sine præmium muneris causâ concedat. Et quod in altario fuerit in Dei nomine oblatum, vel ad ipsum monasterium ad quemcumque, Deo inspirante, transmissum, nihil sibi exindè Pontifex audeat vindicare. Et cùm Abba ille fuerit de hoc sæculo evocatus, quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis optimæ regula compertum eligerent, à nobis vel successoribus nostris, absque ullo commodo, secundùm sanctos canones ordinetur, et reliquos gradus Clericorum sine aliquâ exceptione, juxta quod electio docet, constituemus consecrare. Nullam aliam in monasterio potestatem, neque in rebus, neque, ut

CIRCA AN. 659.

B diximus, in personis, quamdiù sub sanctâ regulâ ipse Abba vel ipsi monachi seu successores eorum vixerint, supradictus Episcopus, Archidiaconus, aut qualibet persona alia, habere præsumat. At quodcumque de eodem monasterio, sicut de barrochiis aut cæteris, muneris causâ, audeat donare vel auferre. Et nisi rogitus à congregatione ipsâ vel Abbate, nulli nostrorum audeat adire secreta aut feminium septa; ut quatenùs monachi solitarii nuncupantur, de perfectâ quiete valeant, duce Domino, per tempora, et sub antedictâ regulâ viventes, et Sanctorum Patrum vitam sectantes, pro statu Ecclesiæ et salute Regis vel patriæ valeant exorare. Et si aliter ipsi monachi de eorum religione tepidè egerint, secundùm regulam ipsius domni Benedicti et Sancti Columbani ab eorum Abbate, aut si ipse neglexerit, ab ipsis

C Abbatibus qui regulariter vivunt, corrigantur; et ipsâ integritate, Deo adjuvante, servetur; et sub eo, ut diximus, privilegium, eâque libertate quâ antedicta monasteria monachis nostris, ut dictum est, futurisque temporibus subsistant. Et quià nihil de canonicâ auctoritate convelletur, quidquid à domesticis fidei tranquillitatem pacis tribuetur. Quòd si quis, calliditate aut cupiditate præventus, visus fuerit ea quæ sunt superiùs comprehensa, temerario spiritu violare, annum à communione omnium fratrum se noverit alienum, et nihilominùs hoc privilegium, Christo protegente, perpete maneat incorruptum. Quam etiàm constitutionis nostræ definitionem manûs nostræ subscriptionibus roboratam, per fratres et conservos nostros Abbates, perpetuis temporibus valituram, ut robustior maneat vobis vel cæteris des-

D tinavimus insuper confirmandam, stipulatione subnexâ. Actum Mansolaco, curte dominicâ, anno tertio regni domini nostri Clotharii Regis. Emmo Episcopus. Joannes peccator hoc privilegium consensit. Unemundus hoc privilegium consensit. Eodaldus Episcopus hunc privilegium consentiens. Bertaldus peccator hunc privilegium consentiens. Leoboldus Episcopus. Amicharius in Christi nomine, ac si peccator, Episcopus, hunc privilegium consensit. In Christi nomine Gautiobertus Episcopus hunc privilegium consentiens. Hughierius peccator hunc privilegium consentiens. Chrodobertus peccator hunc privilegium cons. Burgundofarus in Christi nomine, ac si indignus Episcopus, hunc privilegium cons. Maurinus peccator hunc privilegium cons. Bertofridus Episcopus, peccator, Ambianis urbis cons. Biego

E peccator, Luxogius urbis Episcopus. In Christi nomine Bercarius, etsi peccator, Episcopus. In Christi nomine Concessus peccator, Episcopus Ebrocini cons. Hecherius peccator hunc privilegium cons. In Christi nomine Momolenus, ac si peccator, Episcopus, hunc privilegium cons. Rigwaldus peccator hunc privilegium cons. In Christi nomine Lupus Episcopus consentiens, hunc privilegium cons. Gaudemundus peccator hunc privilegium consentiens. Deocharius peccator serviens, consentiens. In Christi nomine Gyroindus, ac si peccator, consentiens. In Christi nomine Drusio, ac si peccator, hunc privilegium cons. In Christi nomine ego Audebertus, ac si indignus Episcopus, hunc privilegium consentiens. In Christi nomine Ragnobertus, ac si indignus Episcopus, cons.

Digitized by Google

CIRCA AN. 659.

CXLV.

Diploma (1) *Clotarii III, Regis Francorum, quo villam Corbeiam et alias confert monasterio Sanctorum Petri et Pauli, in loco qui dicitur Corbeia, super fluvium qui vocatur Somma.*

CHLOTHARIUS, Rex Francorum, vir inluster. Ad mercedem nostram in A
Dei nomine credimus pertinere, quicquid pro animæ salute locis Sanctorum
conferimus, ut ibidem perenniter proficiat, et gloriam, Deo auxiliante,
habere mereamur. Igitur dùm nos et præcelsa genetrix nostra, domna
Baldechildis Regina, monasterium in honore Sanctorum Petri et Pauli,
Apostolorum, et Sancti Stephani proto-martyris, super fluvium Somna,
in loco qui dicitur Corbeia, quem Guntlandus quondàm possederat, et ad
fiscum nostrum pervenerat, ubi præest venerabilis vir Theodefridus Abba,
pro æterni numinis intuitu ædificari præcepimus, ut monachi sub sanctâ
regulâ ibidem debeant conversari. Cognoscat strenuitas vestra quòd nos
ipsam villam Corbeiam ad ipsum monasterium, cum adjacentiis suis in
integrum, seu et alias villas nuncupantes Folieto, Gentilla, Cipiliaco, For- B
tilca-villa, vel reliquas adjacentias earum ad integrum, Albiniaco cum
adjacentiis vel appenditiis suis, quantum ibidem fiscus noster tenuit, ad
integrum, in pago Ambianense, seu et Monciaco, Walliaco, Bellirino,
cum adjacentiis earum in pago Atravatense: immòque et villam quæ vocatur
Templum Martis, sitam in pago Ambianense, ad integrum, cum pagenâ
de silvâ de foreste nostrâ Windegoniâ, hoc est, per loca denominata, à fine
Cartainse usque in dominico lacco, per Siccasi derude, per cervorum Mar-
casio, per Bagusta, per via publica, usque Fraudehario exsarto. Similiter
et portionem in loco qui vocatur Taceaco, quem Frodinus de Ursino dato
pretio comparavit, et ad fiscum nostrum ipse Frodinus in compensationem
pro aliâ re dedit, in ipso pago Ambianense, à die præsenti, sub integrâ C
immunitate, absque introitu judicum, visi fuimus concessisse. Proindè per
hanc præceptionem specialiùs decernimus esse mansurum, ut tàm ipsum
locum Corbeiam, quàm et suprascriptas villas, unà cum terris, domibus,
mancipiis, ædificiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, farinariis, et cunctis
appenditiis, vel quod ibidem videtur adspicere, pars ipsius monasterii, vel
omnis congregatio de ipso monasterio valeat possidere vel dominari. Et
nullus quilibet de judicibus, nec ad ipsum monasterium, nec ad homines
suos, nec in curtes suas, quicquid à die præsenti ibidem contulimus, et
quod à nobis vel à succedentibus domnis Regibus, vel à Deum timentibus
hominibus inibi fuerit collatum, nec ad causas audiendum, nec freda exi-
gendum, nec mansiones faciendum, nec paratas requirendum, nec ullas D
redhibitiones in villis superiùs nominatis, quidquid tempore præsenti vide-
tur possidere, aut adhùc, ut diximus, à nobis vel à succedentibus Regibus,

(1) Extat in conciliis Galliæ (*a*) Sirmondi, et in conciliorum collectionibus Labbei (*b*), Harduini (*c*), etc. in annalibus Cointii (*d*), in novâ Galliâ christianâ (*e*), inter opera diplomatica (*f*) Miræi, et in collectione scriptorum rerum Francicarum (*g*). Memoria est conditi monasterii de quo agitur, per Bathildem seu Baldechildem Reginam, in vitâ ejus ab anonymo scriptâ vij seculo, inter acta (*h*) Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti à Mabillonio vulgatâ. Desunt in Diplomate notæ chronicæ. Mabillonius illud circa annum 659 collocandum censet, cui assentimur. Cùm enim ibi monasterium à Baldechilde conditum appelletur nominibus SS. Petri et Pauli, et tunc primùm ei concessa fuerit Corbeia villa, videtur hoc Diploma datum fuisse ante alterum (*i*), quod idem Rex emisit anno v regni sui, die 23 mensis decembris, in quo hoc monasterium Corbeiæ nomine jam designatur. Illud autem alterum instrumentum datum fuit anno v regni Clotarii, die xxiij decembris, id est, nondùm expleto anno Christi 660.

(*a*) T. I, p. 500.
(*b*) T. VI, col. 523.
(*c*) T. III, col. 1000.
(*d*) T. III, pag. 448.
(*e*) T. X instr. p. 281.
(*f*) T. I, p. 638.
(*g*) T. IV, pag. 642.
(*h*) Sec. 2, T. II, p. 747.
(*i*) Vide infrà, N°. CXLVI, p. 231.

Digitized by Google

A vel à Deum timentibus hominibus inibi additum vel delegatum fuerit, ipsa judiciaria potestas non præsumat ingredi, sed pars ipsius monasterii, vel omnis congregatio ibidem consistens, absque introitu judicum, ut diximus, sub integrâ immunitate possidere valeat vel dominari. Et ut hæc præceptio nostra perenni tempore firmiorem obtineat vigorem, nos et præcelsa genetrix nostra Baldechildis Regina, signaculis manûs nostræ subter decrevimus affirmare.

CIRCA AN. 659.

AN 660. Decemb. 23.

CXLVI.

Diploma (1) Clotarii III, Regis Francorum, quo immunitatem ab omni teloneo concedit monasterio Corbeiensi.

B CHLOTHARIUS, Rex Francorum, vir inluster, omnibus Agentibus tàm præsentibus quàm futuris. Cognoscat magnitudo seu industria vestra, pro mercedis vestræ augmento et divino intuitu, tale nos actoribus seu discursoribus monasterii virorum Corbeia, quòd domna et genetrix nostra Baldechildis Regina suo opere construxit, præstitisse beneficium, ut quotiensciumquè monachi, missi, vel discussores ipsius monasterii, partibus provinciæ, vel per reliqua loca, ad cappas comparandas aut reliquas opportunitates ipsius monasterii exercendum, seu cellarium fuerint egressi mercandum in quibuslibet locis vel territoriis seu partibus, ubicumquè teloneum, pontaticum, rotaticum, ceterasque redhibitiones fiscus noster à discursoribus, seu iter agentibus exigere consuevit, habeant hoc monachi in jam dicto monas-
C terio Corbeiâ consistentes, tàm præsentes quàm in futurum inibi advenientes, in omnibus indultum simulque concessum. Eâ scilicet ratione, ut neque nos, neque juniores, aut successores nostri, ullo unquàm tempore, de eo quod superiùs continetur, à monachis aut missis vel discursoribus ipsius monasterii exigere nec requirere, ullis locis ullisque ordinibus infra terminos regni nostri præsumatis. Sed ut super habetur insertum, habeant ipsum beneficium jamdicti monachi sanctæ congregationis Corbeia monasterio, et actores eorum, ex nostræ largitatis munificentiâ concessum simulque indultum, quo potiùs delectet ipsam sanctam congregationem ex ipso beneficio pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam exorare. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, et per tempora conservetur, nos et præ-
D celsa genetrix nostra domna Baldechildis, Regina maxima, nostris signaculis subter eam decernimus adfirmare.

Vidrehadus jussus.

Signum gloriosi domni Chlotharii Regis.

Signum præcelsæ Baldechildis Reginæ.

Data sub die (2) xxiij mensis decembris, anno v regni nostri, Stirpiniaco. In Dei nomine feliciter.

(a) T. I, p. 501.
(b) T. VI, col. 526.
(c) T. III, col. 1010.
(d) T. IV, p. 643.

(1) Extat in conciliis Galliæ (*a*) Sirmondi, in collectione conciliorum (*b*) à Labbeo, Harduino (*c*), et in collectione scriptorum rerum Francicarum (*d*). Annus quintus regni Clotarii III, à morte Chlodovei II repetitus, exordium sumpsit mense septembri, anno Christi 660.

(2) In concil. Labb. et Hard. legitur dies xiij pro die xxiij, quod fortè typographorum oscitantiæ tribuendum est.

Digitized by Google

AN. 661.
Junii 10.

CXLVII.

Charta (1) *quâ Aldegundis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Malbodii et sororibus ibi constitutis, in die consecrationis ejusdem, plurima dona in dotem assignat.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quod prudentius consilium, (A) quàm ut homo terrenus de terrenis rebus aut de caducâ substantiâ debeat sibi præparare præmia sempiterna? Igitur ego Aldegundis, admonita divinâ vocatione, et roborata evangelicâ voce ad præmia æterna nos sic invitante: Quicumque reliquerit patrem aut matrem, aut uxorem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit; hanc promissionem desiderans adipisci, despecto penitùs conjugio maritali, possessiones meas quas ex parte patris aut matris hæreditario jure obtinebam, tradidi assensu domini Hildrici inclyti Imperatoris, quin et Dagoberti et Principum ejus, sub testificatione et confirmatione subscriptorum venerabilium Episcoporum et Abbatum, religiosorum, et nobilium virorum, et sanctarum mulierum, in ministerium ancillarum Dei (B) ad illud sacrum monasterium quod vocatur Malbodium, ubi venerabiles Episcopi Autbertus, Amandus, Audomus, Ursmarus, altare Domini in honore Sanctæ Dei genetricis semperque virginis Mariæ et Sanctorum Apostolorum dedicaverunt, quarto idus junii, ad opus sororum ibidem Deo nocte et die militantium. Prædia verò mea et possessiones non modicas, ad opus inibi Christo famulantium, donatione publicâ ad supradictum altare tribui. Hoc est, in primis villam ipsam in quâ monasterium situm est, cum omnibus ad se pertinentibus, quæ nuncupatur Malbodium, sitaque est in pago Hainoënsi. Quasdam etiàm villas quarum subjecta sunt nomina, ad usus et stipendia ancillarum Dei delegatas, habere institui; ut absque indigentiâ et penuriâ aliquâ Christo famulari, et ordinis sanctimonialis vitæ (C) competenter deservirent. (a) (*multa hic desunt in apographo, per quæ designabantur villæ, cæteraque bona huic Ecclesiæ donata*) Dono igitur ego Aldegundis, et specialiter ad usus ancillarum et famulorum in prædicto monasterio degentium et donatum in perpetuum esse volo; in eâ verò ratione, ut sorores et fratres in prædicto monasterio degentes, jàm dictas villas cum omnibus ad illas pertinentibus ad suos speciales usus habere debeant, vel quidquid exindè facere voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem faciendi;

(a) Sic in exemplo edito quod exscribimus.

(1) Edita anno 1734 in supplemento ad opera Diplomatica (a) Miræi, eruta ex archivo capituli Malbodiensis, nec aliàs recusa, quod sciamus. Autores novæ Galliæ christianæ (b), cùm tertium volumen vulgarent anno 625, et de Malbodiensi monasterio verba facerent, conquesti sunt canonicas Malbodienses Chartarum suarum inspiciendarum copiam recusasse: prudenter, si quasdam ex his de falsitate suspectas haberent; modestè, si de nobilissimi sui cœnobii famâ spargendâ curam posthabendam ducerent. Quidquid sit, Charta quam exhibemus plurimis falsi indiciis scatere videtur, et conflata ex vitâ Aldegundis, non quidem veteri quam Mabillonius (c) edidit, sed recentiori quam vulgavit Bollandus, nono seculo scriptâ, cujus verba ipsissima exhibet Charta de quâ agimus. Falsum prodit nota chronica ab anno vigesimo Dagoberti petita, cujus regnum ad annum vigesimum non protenditur. Adde quòd conditum fuit Malbodiense monasterium, juxta Cointium (d), anno 661, qui incidit in annum sextum regni Clotarii III. Hinc sequitur dici non debuisse, quod legitur in Chartâ, eam fuisse factam *assensu Chilperici inclyti Imperatoris, et Dagoberti.* Præterea titulus *Imperatoris* Regi Francorum tributus, seculum nonum sapit. Si verò de Chartæ testibus inquiramus, Ursmarum Abbatem inveniemus, qui non nisi anno 689 (e) Abbas appellandus fuit. Silemus de concursu parùm probabili quatuor Abbatissarum, quæ conficiendo Melbodiensi instrumento adfuisse dicuntur. Silemus de stylo insolito; nec juvat ex conjecturis quærere crimen falsi, quod argumentis certioribus evincitur.

(a) T. III, pag. 557.

(b) T. III, col. 146.

(c) Acta SS. Ord. S. Ben. sec. 2, T. II, p. 773.

(d) Ann. T. III, p. 515.

(e) Nov. Gall. christ. T. III, col. 80.

ut

AN. 661. Junii 10.

A ut neque aliquis, neque ex Abbatissis, neque ex Rectricibus ejusdem monasterii, ullo aliquo tempore quippiam immutare et convellere, atque à præsenti ordinatione quam pro amore Christi feci, alienare præsumat; sed ità omni tempore firmum inviolatumque permaneat. Et si fuerit aliquis qui contra hanc traditionem venire, aut eam ausu temerario violare tentaverit, si se exindè non correxerit, in primis iram Dei incurrat offensi, et ante tribunal Christi excommunicatus appareat, et sic marcescat in flore, ut numquàm germinet fructum, et insuper inultum per districtum judicium componat: hoc est, auri libras centum, argenti pondera L. C. C. (*b*) coactus exsolvat, et quod repetit evendicare non valeat; sed præsens donatio omni tempore firma et stabilis permaneat. Actum Malbodio monasterio, ante B altare Sanctæ Mariæ et Sanctorum duodecim Apostolorum. Datum anno vigesimo regni Dagoberti inclyti Regis, sub præsentiâ virorum et ancillarum Dei, quorum nomina et signacula subtùs tenentur inserta. Sign. Autbertus Episcopus. Sign. Amandus Episcopus. Sign. Audoënus Episcopus. Sign. Ursmarus Episcopus. Sign. Vincentius Abbas. Sign. Humbertus Abbas. Sign. Eloquius Abbas. Sign. Ermenius vir sanctus et Abbas. Sign. Etto Abbas. Sign. Gualdetrudis Abbatissa. Sign. Gertrudis Abbatissa. Sign. Aldetrudis Abbatissa. Sign. Maldeberta Abbatissa. Sign. Gervida, amita beatæ Aldegundis, quæ eam de sacro fonte suscepit. Sign. Gunilandus. Sign. Landricus. Sign. Charibertus, Comes, etc. (*c*).

(*b*) Id est, *libras ducentas*: Sic ope Chartæ sequentis hiulcum locum emendamus.

(*c*) Sic.

AN. 661. Junii 10.

CXLVIII.

Charta (1) *Aldegundis, quâ instituit duodecim Canonicos in Ecclesiâ Sancti Quintini, Malbodii, quibus plurima in dotem assignat, ut Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Malbodiensi, et sororibus ibi constitutis deserviant.*

C IN nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Quod prudentius consilium, quàm ut homo terrenus de terrenis rebus aut de caducâ substantiâ debeat sibi præparare præmia sempiterna? Igitur ego Aldegundis, admonitâ divinâ vocatione, etc. (*a*) (*reliqua ut in superiori Chartâ, usque ad hæc verba:* nocte et die militantium). Quià verò femineus sexus non poterat per se explere divina sacramenta, prædicto Imperatore confirmante, et consilio prædictorum Episcoporum et aliarum religiosarum personarum, institui duodecim fratres in Ecclesiâ Sancti Quintini martyris à supradictis Episcopis consecratâ, quæ in villâ Melbodiensi erat sita; tali conditione, ut illi jàm dicti fratres, suprà nominatæ Ecclesiæ Sanctissimæ Dei genitricis Mariæ, cum reverentiâ et honore deservirent, sicut ipsi omnes pariter in solemnibus D diebus Nativitatis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, dedicationis ipsius Ecclesiæ, omniumque solemnitatum Sanctæ Dei genitricis Mariæ intersint, in celebrationibus missarum et vesperarum, etc. Ut autem illi jàm dicti fratres absque indigentiâ et penuriâ aliquâ Christo famulari et ordinis sanctorum canonicorum vitæ competenter deservirent, ad stipendia et usus eorum donatione propriâ tribui, eodem die quo prædicti venerabiles Episcopi Autbertus, Amandus, Audoënus, Ursmarus dedica-

(*a*) Sic in exemplo edito. In prætermissis notæ habentur chronicæ, scilicet, *dies iv idus junii.*

(1) Extat in supplemento ad opera Miræi (*a*), iisdem verbis concepta quàm quæ proximè præcedit de eodem monasterio, eâdem die data. Iisdem utraque laborat vitiis quæ falsum arguunt. Exscripta fuit ex apographo quod dicitur fuisse legaliter collatum anno 1569, cum transsumpto formis authenticis vallato, anno 1518; nec eo minùs, ut ipse monet editor, hæc Charta apud eruditos de falsitate valdè suspecta est. Vide notas nostras (*b*) ad Chartam alteram de hoc monasterio, in quibus abundè falsi indicia monstravimus, utrique Chartæ communia.

(*a*) T. III, pag. 558.

(*b*) N°. CXLVII.

Digitized by Google

AN. 661. Junii 10.

verunt Ecclesiam in honore Beati Quintini Martyris, decimam partem quæ exit de potestate Melbodii, exceptâ indominicatâ curti quam in usus hospitum et pauperum Christi statui, de laborato, de pratis, de silvis, de monetâ, de ponte; et mansos servorum quinque, et fidelia triginta, pratos duos, et silvam unam quæ dicitur Faresbus, molinos duos supra flumen Melbodii, cambas tres, unam supra ripam Zambre, duas supra flumen Melbodii, et quasdam villas Ittoiaen et Hanaen, cum Ecclesiâ et appenditiis et mancipiis, et aliam villam in villâ Ruvo quæ dicitur Lamercias, et aliam villam quæ dicitur Villeras, et aliam villam Waldrecias, cum Ecclesiâ et appenditiis et mancipiis. Et si fuerit aliquis qui, etc. (*b*) (*ut in Chartâ præcedenti, usque ad hæc verba*: argenti pondera) L. C.C. coactus exsolvat, etc. (*iterùm ut in præcedenti, ubi legitur pro notâ chronicâ*, anno xx regni Dagoberti.) A

(*b*) Sic in exemplo edito.

CIRCA AN. 661. Aug. 1.

CXLIX.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, et Chinechildis Reginæ, quo villam Barisiacum in pago Laudunensi concedunt Amando Episcopo.*

Childericus, Rex Francorum, et Chinechildis Regina, viro illustri Bertuino Comiti, et Bertelando Vicario. Meritò largitatis nostre munere sublevantur, qui pro parentibus nostris, vel etiàm pro nostre adolescentie etate famulantur. Proindè cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quià nos propter nomen Domini vel amorem celestem, apostolico patri nostro Amando Episcopo, villam nostram, nuncupatam Barisiacum, sitam in pago Laudunensi, quam usque nunc fiscus noster tenuit, promtissimâ devotione, cum universis villulis ad se adspicientibus, et cum omni integritate ad se pertinente, concedimus et concessam esse volumus. Quapropter auctoritate nostrâ presenti decernimus ac jubemus, quod in perpetuum volumus esse inmansurum, ut ipsam villam memoratam Barisiacum, cum omnibus ad se pertinentibus, tàm in terris, domibus, vineis, silvis, pratis, pascuis et mancipiis ibidem commanentibus, sicut fiscus noster ibidem tenuit ac possedit, et ipse Pontifex domnus Amandus ad opus monachorum suorum, absque ullâ contradictione vel dominio (*a*) ratione teneat ac possideat. Sic igitur in integrum hoc nostre concessionis beneficium firmum esse volumus, ut jàm dictus Pontifex, de ipsâ villâ Barisiaco, et de rebus ad eam pertinentibus, habendi, tenendi, freda exigendi, mansiones faciendi, dandi, commutandi, vel quicquid elegerint faciendi, liberam ac firmissimam per nostram auctoritatem habeat potestatem. Insuper omnes successores nostros per nomen Domini adjuramus, ut nullus eorum ipsam villam, cum omnibus ad se pertinentibus, domno patri Amando B C

(*a*) Lege *diminoratione*.

(1) Ediderunt Miræus (*a*), Cointius (*b*), Mabillonius, collectores scriptorum rerum Gallicarum (*c*). Nos recudimus ex apographo domni Queinsert, congregationis S. Mauri, qui illud deprompsit ex chartulario xiij seculi, in archivis S. Amandi recondito. Editis simillimum apographum, nisi quòd Chinechildem Reginam appellet quam alii Blidechildem. Corruptum in editis nomen monuerant critici. Cointius (*d*) aut Chinechildem ex chartulario S. Amandi, quod noverat, aut Hymnechildem ex appendice ad vitam Sancti Amandi à Chesnio editam, legere jubet: quod et Mabillonio (*e*) placet. Certè hic malè convenit nomen Blidechildis, quam Childericus, adhuc puer, nondùm in uxorem duxerat; aut nomen Balthildis vel Baldechildis, matris ejusdem Childerici (ut conjiciunt Labbeus (*f*) et (*g*) Foppens), quæ cum Chlotario III regnabat in Neustriâ, concesso regno Austrasiæ Childerico Chlotarii fratri. Alterius Diplomatis ejusdem Childerici fragmentum infrà referendum memorat Elmhildem Reginam, (*h*) quam nemo non agnoscit eandem quæ asperiori sono effertur voce Hymnechildis aut Chinechildis. Ea erat relicta Sigiberti, quæ, cùm filius suus in Hyberniam se recepisset, mansit in Austrasiâ apud Childericum, et tunc nihil ausa in gratiam filii sui profugi, contenta fuit nepotis sui Childerici tutelam gerere. De his fusè (*i*) Pagius, (*k*) collectores scriptorum rerum Francicarum, et nos in præfatione nostrâ.

(*a*) Op. Dipl. T. I, p. 125.
(*b*) Annal. T. III, p. 512.
(*c*) T. IV, pag. 645.
(*d*) Ubi suprà, p. 511.
(*e*) Annal. T. I, p. 460.
(*f*) Misell. T. II, p. 431.
(*g*) Notæ ad Miræi opera diplom. ubi suprà.
(*h*) Mabill. ann. T. I, p. 456.
(*i*) In Baronium, T. III, p. 37.
(*k*) Ubi suprà.

Digitized by Google

A vel suis monachis auferre presumat, vel ullam inquietudinem faciant. Quod quicumque est ille fecerit, judicium portet et sententiam damnationis incurrat. Et ut hec auctoritas circa ipsum Pontificem et monacos ejus firmior habeatur, et per tempora succedentia perpetuò conservetur, et ego, dùm propter imbecillam ætatem minimè potui subscribere, manu propriâ subtersignavi, et Regina subterscripsit. Signum Childerici Regis. Chinechildis Regina subscripsi. Datum sub die kalend. augustas anno ij (2), regnante domno nostro Childerico Rege.

CIRCA AN. 661. Aug. 1.

(2) Austrasiæ Rex datus est Chilpericus anno 660, ante sextam diem septembris (*l*), an verò ante initium mensis augusti incompertum est. Ergò non liquet an prima dies augusti anno ij regni ejus, anno Chr. 661 aut 662 assignandus sit.

(*l*) Longueruæus, annal. Francic. ad calcem T. III collect. scriptor. rer. Francic. p. 690.

CIRCA AN. 661.

C L.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo dona confert Senoniensi monasterio, in Vosago.*

B CHILDERICUS, Rex Francorum, omnibus viris apostolicis patribus nostris, necnon inlustribus viris Comitibus, vel omnibus audientibus et futuris. Oportet clementiam regalem inter petitiones ceterorum præcipuè Sacerdotibus Dei benignè auditum accomodare, quodque pro timore divini nominis postulatur, ponatur ad effectum, ut eo fiat ad mercedem, quo servis Dei congruit ad quietem. Quod enim talibus devotâ mente impenditur, major exindè procul dubio merces adquiritur, sicut scriptum est: Dispersit, dedit pauperibus: justitia ejus manet in seculum seculi. Gundelbertus (2) igitur Episcopus sive Abba, monasterium in honore Sanctæ Mariæ et Sancti Petri, sociorumque ejus, in pago Calvomontisi in Vosago, super fluviolum Rabadonem visus est ædificasse, ubi plurimam ad præsens C monachorum turbam noscitur adunasse. Hujus itaquè viri sancti petitione susceptâ, ut scilicet clementia nostra quietem ipsorum servorum Dei præceptione vigoris nostri debeat roborare, placuit huic nostræ auctoritatis decreto pleniùs inserere, sub quo tranquillitatis ordine, juxta religionis normam, Domino protegente, securi valeant in perpetuum residere. Non autem super hoc nobis aliquis detrahendum æstimet, quià non de canonicâ institutione convellitur, quidquid domesticis fidei pro tranquillitatis beneficio conceditur. Nec causetur quispiam quasi novum nos aliquid vel insitatum stabilisse, cùm antiquitùs juxta constitutionem Pontificum per regalem sanctionem multorum Sanctorum monasteria sub eodem libertatis videantur privilegio, quo et præsens volumus cum Dei adjutorio præmu- D nitum consistere. Ideoquè propter nomen Domini et Salvatoris nostri Jesu-Christi, quicquid ipse domnus Gundelbertus ex permissu nostro in Vosago laboravit super fluviolum Rabadonem, et Grandem-rivum et Dolonosum, concedimus ad ipsum monasterium, Senonicum dictum, quod à novo ædificavit per fines et marchias, terminos vel confinia, id est Pertulum-villare, Almarega, usque in summas campanias, et Medium montem, et Petri-a-

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex Senoniensi archivo depromptum. Recuderunt Calmetus (*b*) et collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Renovatum fuit ab Ottone III et Henrico III, ut ordine suo videbitur.

(2) Gundelbertus, juxta Senoniense chronicon (*d*) xiij seculo scriptum, Senoniensis Episcopus fuit anno Chr. 720, quod nec cum regno Childerici II, nec cum catalogo Episcoporum Senoniensium conciliari potest. Mabillonius (*e*) conjicit Gundelbertum fuisse regionarium Episcopum, et conditum ab ipso monasterium Senoniense arbitratur circa annum 661. Quòd autem nomine Childerici hic intelligatur Childericus II, Chlodovei junioris filius, id liquet ex renovatione Diplomatis ubi Childericus vocatur *antiquus*, ad discrimen Childerici III, Merovingicæ stirpis ultimi, ut acutè notat Mabillonius (*f*).

(*a*) Annal. T. I, p. 692.
(*b*) Hist. Lothar. prob. p. 258.
(*c*) T. IV, p. 641.
(*d*) Spicil. T. III, p. 273.
(*e*) Ann. T. I, p. 462.
(*f*) Ubi suprà, p. 693.

Digitized by Google

CIRCA AN. 661.

fontanam inter duas stratas usque in Bruscam, Marcofeldis cum Rotundo- A
monte; deindè in strata-Sarmatorum usque in Marisanga, cum Dolosanâ fontanâ, cum Hurino-monte, et cum ipsâ fontanâ Hurinegâ et Foreste ahitatione, usque in Rabadonem, cum Pigerio rivulo. Hæc omnia denominata cum terminis rerum, vel quidquid in Calvomontinsi, Suetinsi, Salinsi... seu cum omnibus locis videtur idem monasterium in præsenti possidere, vel poterit adquirere, secundùm hanc nostræ delegationis paginam liberrima sibi illibataque permaneant. Hoc in augmentum adhibito, ut nullus penitùs judicum, præsumtione suâ vel cujuslibet hominis licentiâ, præfatum monasterium absque voluntate ipsorum servorum Dei in alterius hominis jus vel dominium audeat vertere, vel sibimet usurpare: et si hoc fecerit, quod primum est, iram Dei incurrat, et regalis offensam gratiæ B
sustineat. Illud etiàm nobis pro integrâ visum est mercede addendum, ut tàm illas quæ ex nostrâ largitione, quàm eas quæ ex adquisitione seu delegatione posterorum ad sæpedictum monasterium devolutæ fuerint possessiones, nulla unquàm judiciaria potestas, nec præsens, nec succidua, ad causas audiendum, aut aliquid exigendum præsumat ingredi, sed sub immunitatis privilegio, hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet extra omnes fiscos debeant possidere; et quidquid indè fiscus noster forsitàn, aut ex eorum hominibus, aut ex illorum servitoribus, vel in eorum agris manentibus, vel undecunquè poterat sperare, aut solebat suscipere, ex indulgentiâ nostrâ, penitùs ipsi sancto loco ad stipendia Deo ibidem servientium remittimus, et in Dei nomine concedimus: ut tàm nobis præsentibus, C
quàm per tempora succedentibus Regibus et Principibus, ad compendium debeant cuncta proficere, et pro æternâ salute et felicitate patriæ seu Regis constantiâ delectet ipsos monachos immensam Domini pietatem interpellare. Quod præceptum decreti nostri, Christo in omnibus suffragante, ut firmiùs nunc et perenniter conservetur, conscriptione manûs nostræ infrà studuimus roborare, et de anulo nostro jussimus sigillari.

CIRCA AN. 661.

C L I.

Diploma (1) Childerici II, Regis Francorum, pro monasterio S. Gregorii in Alsatiâ.

HILDERICUS, Rex Francorum, Bonifacio Duci. Nos admoniti amore spi- D
ritali et divinâ virtute et regni clemenciâ, quod sine dubio per hoc augmentari confidimus, per consilium Enthilde Regine, seu apostolici viri Rotharii Strazburgensis (2) Episcopi, seu omnium Francorum prudentium palatium nostrum inhabitantium, et ut culmen regiminis nostri floreat, et

(1) Fragmentum hoc extat apud Mabillonium (*a*), Martenium (*b*), Schœpflinum (*c*), Lunigium (*d*), collectores scriptorum rerum Francicarum (*e*), ac demùm (*f*) D. Grandidier, ex chronico membranaceo Gregorianæ Abbatiæ, sub finem xij seculi scripto, cujus lectionem sequimur. Originale non extat in hujus Abbatiæ archivis; sed illud viderat monachus Gregorianus, qui chronicon conscripsit. Hoc chronicon partim à Martenio editum, integrum et accuratiùs vulgavit domnus Grandidier. Hæc autem ibi leguntur (*g*) ad annum 661. « Circa dominicæ incarnationis 660 annum « ....sub Hilderico filio Clodovei.... inceptus « hic locus à monachis inhabitari, sicut ejus- « dem Regis scripta testantur, quæ apud nos « hactenùs inviolata conservantur, quæ et « hic intermiscere ad comprobandam vo- « lentibus scire veritatem videbatur utile ». Tùm sequitur fragmentum quod exhibemus, et subjicitur locus vacuus cæteris exscribendis destinatus. Hinc sub anno 661 hoc Diploma collocamus, quod Cointius (*h*) ad annum 667, Mabillonius ad annum 660 referendum conjecerant. Rotharius, Strasburgensis Episcopus, his temporibus extitit, teste novâ Galliâ christianâ (*i*). Bonifacius, Alsatiæ Dux, jàm è vivis excesserat anno 662.

(2) Primam hic apud antiquos mentionem urbis Argentinensis, sub nomine Strasburgi, notat (*k*) D. Grandidier, jàm sæpè laudatus.

(*a*) Annal. T. I, p. 457.
(*b*) Anecd. Tom. III, col. 1435.
(*c*) Alsat. illustr. T. I, p. 3, instr. 1.
(*d*) Contin. spicil. Eccl. T. V, p. 1079.
(*e*) Tom. IV, p. 641.
(*f*) Hist. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 19.
(*g*) Ibid. p. 24, et Marten. ubi suprà.
(*h*) Ann. T. III, p. 596.
(*i*) Tom. V, col. 780.
(*k*) Ubi suprà, p. 20.

A in prosperis maneat, cognoscat magnitudo vestra, quià nos pro mercedis superne augmento, aliquid de rebus fisci nostri sanctis condonare debemus. *Cætera desunt.*

CIRCA AN. 661.

AN. 662. Februar. 1.

C L I I.

Diploma (1) Clotarii III, Regis Francorum, quo commutationem inter Mummolenum, Noviomensem Episcopum, et Bertinum, Abbatem Sithiensem, confirmat.

B DUM nobis et Dominus in solio parentum nostrorum fecit sedere, oportet nobis salubriter peragere, ut ea in Dei nomine debeamus propensare, ut *id que (a) quod profectum* Ecclesiarum vel res Sanctorum salvandum pertinet, libenti animo debeamus prestare, qualiter hoc in Dei nomine inlibata debeat permanere, et apud eternum retributorem nobis ex hoc ad mercedem possit pertinere, et congregatio Deo canentes, pro nobis Domini misericordiam studeant deprecare. Igitur apostolicus vir Mummolenus, Noviomensis urbis Episcopus, nec-non et venerabilis vir Bertinus Abba de monasterio Sitdiu, qui ponitur in pago Terwaninse, à quorum amborum opere visi fuerunt edificare, et est in honore S. Marie genetricis Domini nostri Jesu Christi, nec-non et S. Petri et Pauli Apostolorum, vel ceterorum domnorum Sanc-C torum constructus, ad presenciam nostram venientes, clementie regni nostri detulerunt notitia, ut aliqua locella eorum congrua et oportuna, tàm in pago Constantino quàm in Noviomaginse vel Cambracinse seu Vermandinse, ubicumquè congruum locum advenirent, inter se commutare deberent. Ideò petierunt nobis unanimiter antedictus domnus Mummolenus Episcopus, seu venerandus vir Bertinus Abba, ut eis licentiam tribuere deberemus, tàm de parte domno Mummolino Episcopo, vel civitate Noviominse ipsius Pontificato, quàm et de parte ipsius Bertino Abbate, vel monasterii sui Sitdiu, quandoquidem eis complacuerunt, et locum invenirent, licentiam nostram habeant faciendum. Invenerunt inter se ambo locella aliqua his nominibus: Vallis, quem de parte venerabili viro Eber-D tramno Abbate de basilicâ Sancti Quintini pro aliâ villâ cognominanti Tunninio, seu et Imbrago et Inglindono, vel in Selerciaco, in ista loca quinta denominata dedit Mummolinus Episcopus jamdicto Bertino Abbate. Similiter dedit Bertinus Abba memorato domno Mummolino (2) Abbati vel Episcopo, porcione suâ de villâ nuncupante Vasune, in pago Constantino, ad integrum, quem de illustri viro Agulfo pro aliâ villâ Franciliaco in concambio accepit, et alio locello qui vocatur Laudardiaca villa, in

(a) Sic. meliùs apud Mab. *id quod ad profectum.*

(1) Edimus, juxta apographum domni de Wite, præfecti archivis monasterii Sancti Bertini, exscriptum ex chartulario Folquini, de quo aliàs diximus, et in chartophylacio nostro repositum. Jàm ex eodem chartulario deprømptum vulgaverat Mabillonius (*a*), in opere suo de re diplomaticà; deindè recusum fuit in supplemento (*b*) operum Diplomaticorum Miræi, et in collectione scriptorum rerum Gallicarum (*c*). Hujus memoria est in Diplomate Chlodovei II, quod suo loco exhibebimus, et in Iperii (*d*) chronico. Deest apud Folquinum formula initialis: *Chlotarius, Rex Francorum, vir inluster*, in plerisque editis addita; sed Folquinus, in proloquio (*e*) quod Diplomati præmisit, monet hoc Diploma à Clotario emissum fuisse: fallitur autem, cùm illud alligat anno Chr. 660; nàm Chlodoveus II, Clotarii III pater, decessit sub finem anni Christi 656. Ergò anno vj regni Clotarii, mense februario, jam currebat annus Chr. 662. Falsi insimulatur instrumentum hoc, in commentario (*f*) de veritate historiæ Ecclesiæ S. Audomari, sed non satis firmis argumentationibus, de quibus præfationem nostram videsis.

(2) Titulus Abbatis, hoc loco inditus Mummoleno, videtur Mabillonio (*g*) expungendus, cùm in ipso Diplomate sæpiùs Mummolenus dicatur Episcopus Noviomensis. Sed ante (*h*) pontificatum adeptum, Mummolenus rexerat monasterium Sithiense; undè dici fortè potuit *Abba vel Episcopus*, quasi *olim Abba, nunc Episcopus*. Judicium penès lectorem esto.

(a) P. 6.5.

(b) T. II, pag. 925.

(c) T. IV, p. 647.

(d) Marten. thesaur. anecd. T. III, p. 405.

(e) Apud Mabill. ubi suprà.

(f) P. 30 et seq. edito anno 1754, in-4°.

(g) Ubi suprà.

(h) Nov. Gall. christ. T. III et IX.

Digitized by Google

AN. 662. Februar. 1.

pago . . . . . . ad integrum. Ista omnia denominata quod nos pro reverentiâ ipsius sancti loci, vel Bertino, seu monasterii sui Sithiu, ut hoc in eismetipsis Mummolino Episcopo et Bertino Abbate, sicut superiùs diximus, integra nostra auctoritas pleniùs confirmata deberet. Cujus peticioni ità prestitisse, et in omnibus confirmasse cognoscite. Precipientes enim ut, sicut constat de ipsas res superiùs quicquid dictum est, in ipsa loca cum omnia et ex omnibus totum et ad integrum, id est, cum terris, domibus, mancipiis, farinariis, vineis, vel quicquid inter se commutaverunt, cultis et incultis, et hoc ad presentes presenti tempore possedere vel dominare videntur, ità et inanteà per nostrum preceptum pleniùs indè confirmatum et superscripti domnus Mummolinus Episcopus et Bertinus Abba de ipsas res superiùs nominatas, quicquid per manu nostrâ fuit delegatum vel firmatum, sicut per eadem declaramus, hoc habeant, teneant atque possideant, suisque successoribus, cum Dei et nostrâ gratiâ, derelinquant; vel quicquid exindè facere decreverint, liberam in omnibus habeant potestatem, et nulla inter ipsos lis et altercatio post temporibus ante parentorum nostrorum Regibus maneat, nisi tàm de parte domno Mummolino Episcopo, quàm et de successoribus suis, Noviomaginse civitate nulla requisitio nec remallatio fiat, et de parte Bertino Abbate vel ipsius monasterii Sitdiu seu successoribus suis non fiat: et nec successoris vestri in curticellas superscriptas, nec quislibet, ut dictum est, judiciaria potestas ibidem ingredi non presumat; nisi pro nostrâ mercede habuero introitum judicum memoratus Abba vel successores sui ibidem consistentes ad parte ipsius monasterii valeant possidere, qualiter in illis delectetur ad ipsa sancta congregatione pro nobis Domini misericordiam jugiter deprecare. Et ut hec preceptio firmior habeatur, et à vobis succesoribusque vestris per tempora in omnibus conservetur; nos et precelsa domna et genetrix nostra, Balthechildis Regina signaculo manûs nostris noscimur adfirmasse.

Actum sub die kal. februarii, anno vj regni nostri, Crisciaco palatio.

AN. 662. April. 14.

CLIII.

Charta (1) quâ Audomarus, Tarwannensis Episcopus, Basilicam Sanctæ Mariæ, à se constitutam, et sub patrocinio S. Bertini regendam, ab omni episcopali subjectione eximit.

Dominis sanctis ac venerabilibus in Christo mihi adhaerentibus fratribus, tàm Abbatibus quàm et presbiteris vel diaconibus, vel omni clero Taruanninsae Ecclesiae, seu viris illustribus, optimatis, sublimis personis, vel reliquis quampluribus: Audomarus, Christi gratiâ Taruanninsae Ecclesiae Episcopus, licet nos antiquae regulae constituta salubri observatione custodire conveniat, tamen divinâ largitate inspirante, utili provisione pertractante constituimus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepidâ observatione conservetur. Quià placuit nobis juxta fraternalem

(1) Edimus juxta apographum quod D. de Wite, S. Bertini archivis præfectus, ex originali exscripsit, et cum chartulario Folquini collatum anno 1782, in chartophylacio nostro deposuit. Chartam hanc jàm vulgaverat Malbranq (a). Hujus fragmentum Mabillonius (b) in annalibus Bened. inseruit. Cointius (c) verò hoc instrumentum amandavit, quasi dubiæ fidei, non quòd aliquid historiæ contrarium amplecteretur, sed propter quasdam Episcoporum subscriptiones, de quibus infrà dicemus. Fortiter impugnata Charta, fortiùs defensa fuit, præsertìm in scriptis (d) quæ de origine et juribus Ecclesiarum S. Audomari et S. Bertini seu Sithiensis monasterii prodierunt annis 1737 et 1754. Privilegium absolutæ libertatis hâc Chartâ concessum Sithiensibus, solemni judicio Parisiensis curiæ confirmatum est die 3 februarii, anno 1778. Hujusmodi libertates seculo vij non insolitæ fuerunt, ut patet ex formulis Marculfi, qui floruit ætate ipsius Audomari.

(a) De Morinis, T. I, p. 669.
(b) T. I. p. 455.
(c) Annal. Tom. III, p. 516.

(d) De orig. S. Bertini, pag. 71 et seq. De verit. hist. Eccl. S. Audom. p. 100 et seq. Vide quoquè Dipl. nov. T. V, p. 5, not.

AN. 661.
April. 14.

A consensum et viscerale pietatis affectu, ità cor nostrum intrinsecùs mollivit, ut basilica in insulà Sitdiu, ubi inanteà monasterium in Dei nomine edificatus esse videtur, et regulariter viventes aderant monachi sub libertate constituti, ibidem pariter cum ipsis monachis, pro eorum consolatione vel adjutorio, basilicam communi opere, ad corpora eorum vel nostrum quiescenda edificavimus, in honorem Sanctae Mariae, genetricis Domini nostri Jesu Christi, ut in suprascriptà basilicà, juxta ipsorum fratrum plenissimam caritatem, in ejus locello corpusculum meum (2) post obitum meum ibidem depositus vel conditus esse deberet, inter ipsorum corpuscula monachorum, qui religioso habitu, ad omnipotentis Dei verbum convenerunt, de dissimilibus gentibus, de esqualitate mundi in unius gremii Sanctae
B Ecclesiae, pro amore Christi consolidati sunt, ut ad jugum mundi colla mentis excuciant, omnia deserere, terrene cure pondera deponere, atque ad celeste desiderium latiùs animi sinum laxent, vitam remotam pro supernâ retributione petierunt, ut in eâ sanctis precibus dediti, et vetustati cordis à societate secularium strepitus disjungere, et in igne amoris Domini conflant, ut ad caeleste gaudium contemplandum se innovent. Proindè ego, quà fiducià provocatus, intercessores meos apud clementissimum et omnipotentem Dominum suis precibus prebere mihi dignentur amminiculum humiliter deposco, et taliter ad ipsà congregatione supplico, ubi et ubi locus evenerit in quo Dominus de hàc luce mihi migrare jusserit, cum socià caritate, juxta quod in auribus vestris patefecimus, quòd voluntas nostra
C taliter decrevit, ut cum ipsis peregrinis, in ipsà basilicà quam pro eorum adjumento construximus, ibidem me requiescere, secundùm ipsorum monachorum voluntatem et Dei adjutorio, licentiam habere debeam, et ipsi fratres, de quibuslibet locis in præfatà insulà corpus meum adducere et ibidem recondere debeant. Per quod decerno, et juxta consensum fratrum cleri Taruannensis, vel illustribus viris, personas interdico, ut ipsa basilica sub umbraculo patricinii Abbatis Bertini qui nunc temporis in antedicto monasterio preesse videtur, seu à successoribus suis ipsa basilica sub eorum gubernatione regenda, cum divino cultu, affectu piissimo et dilectione quà decet, cum omni integrà soliditate insule Sitdiu monasterio in sui juris obtineant vigore arbitrio vel rebus in ibidem aspicientibus, ut neque
D ego, neque ullus Episcoporum successorum meorum, neque privilegio aut muneris causâ, pro ejus adjutorio servorum Dei vel ipsorum libertate integrâ reservandâ requirere non presumat, et sicut antiquorum vel in novo tempore monasteria propria privilegia sint consecuta, et à successoribus custodiatur, ut quicquid in ipsâ basilicâ vel ejus monasterio ibidem offertur, ipse Abba vel monachi ibidem servientes, absque ullius contrarietate vel repeticione Episcoporum, liberi cum Dei ajdutorio hoc possideant, et juxta quod decretum est, quicquid predicti basilici vel monachi sub libertate evangelicâ regulariter viventes, regio munere, seu à quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, aurum, argentumve, sacris voluminibus, vel à quibuscumque speciebus quae ad ornamentum divini cultûs, vel ad opus
E eorum monachorum pertinere noscuntur, vel ceteris rebus collatis, aut deinceps collaturi sunt presenti vità, nostris temporibus, seu successorum meorum, neque ego, nullusque sibi Pontifex aut aliquis ex ordine clericorum ordinator Taruannensis Ecclesie, suis usibus usurpare, aut minuere, aut ad civitatem aliquâ specie deferre non presumat. Et quod ad ipso altario in Dei nomine fuerit oblatum à quibuscumque Deo inspirante transmisso, nihil sibi exindè, pro reverentià Sancte Marie, in cujus honore ipsa basilica

(2) Objiciunt Chartæ hujus impugnatores, vetitum fuisse à concilio Bracarensi, anno 563, ne cadavera in basilicis Sanctorum sepelirentur; sed basilicæ nomine hoc loco intelligenda sunt, præter Ecclesiam, Ecclesiæ adjacentia claustra. Certè temporibus Audomari mos erat defunctorum corpora sepeliendi in basilicis. Eligius enim (e) circa annum 631 Basilicam S. Pauli condidit ad ancillarum Dei corpora sepelienda. Alia exempla promere in promptu esset, de quibus fusè in dissertatione de origine monasterii S. Bertini (f) anno 1737 editâ.

(e) Vit. S. Eligii, Spicil. Dacher. T. V, p. 173.

(f) P. 82 et seq.

AN. 662. April. 14.

vel reliquorum Sanctorum constructa esse videtur, Pontifex aut ejus Archidiaconus, vel quilibet ordinator Ecclesiae Taruannensis, audeat vindicare, vel à prefato monasterio, neque in agris ipsius convivia, ego vel Pontifices successores nostri, vel Archidiaconus preparare non presumat, nisi ab Abbate sepedicto monasterii Sitdiu, spontaneâ voluntate fuerit rogatus; et peracto divino misterio, absque ullo commodo in sua studeat habere regressum, neque ullâ aliâ potestate in ipso monasterio, ut diximus, neque in rebus seu ministerium aut ornamentum ipsius, neque in personis donandi aut commutandi, pro reverentiâ Sancte Marie, vel Petri et Pauli Apostorum, vel pro eo ut quieti sub regulâ sanctâ ipsi monachi vivere debeant, ad ipsud monasterium deservientes, ut de perfectâ quiete ipsa congregatio valeat, duce Domino, inleso tramite per tempora exultare, et ad portum quietis eternum feliciter pervenire. Et sicut plura monasteria sub libertate viventes, ut pro statu Ecclesie et salute Regis, vel stabilitate regni et tranquillitate patrie, valeant in ipso loco, vel ad ejus reliquias Sanctorum, pleniùs exorare, et juxta decreta antiquorum patrum, Domino adjuvante, valeant perseverare, quatenùs hanc epistolam cum privilegio concesso atque indulto, sub eâ, ut diximus, libertate, sicut plurima monasteria et monachi ibidem consistentes debeant in perpetuum permanere firmissimum, ut jàm dicti monachi à sepedicto monasterio ejusque cellulas, quià nihil de canonicâ auctoritate convellitur, quicquid domesticis fidei pro tranquillitate pacis vel reverentiâ Sanctorum tribuitur, illud etiàm addi placuit, ut absque introitu Pontificis, ipsi monachi sub religione vel regulâ, sicut superiùs diximus, vivere debeant, Christo protegente, qui adjuvet hanc epistolam conservantibus. Quam definitionem constitutionis nostrae nostris et futuris temporibus valitura sit, manûs nostrae subscriptione roboravimus, et fratribus nostris et illustribus viris, ut ipsi perfirmare debeant rogavi. Actum ad ipsa basilica, sub die xviij kalendas maii, (3) anno vj, regni domni nostri Clothacarii Regis. In Christi nomine, quamvis peccator, Audomarus nomine, absque merito Episcopus, hanc epistolam voluntarius dictavi et recensere audivi, et qui subteriùs scriberent rogavi. Hec ab ocellis feci, et alius manum meam tenens (4) scripsit et subscripsit.

(5) In Christi nomine Mummolinus, ac si peccator Episcopus, rogatus

(3) Id est anno Chr. 662, cùm Chlodoveus II, Clotarii III pater, decesserit labente anno 656, ut ipse docet Mabillonius (*g*); undè mirum est eumdem Mabillonium hoc instrumentum collocavisse sub anno 660 (*h*).

(*g*) De anno mortis Chlod. Analect. p. 517.

(*h*) Ann. T. I, p. 453.

(4) Hæ voces *scripsit et subscripsit*, nihil aliud hic innuunt quàm *subscriptionem scripsit*, manu scilicet alienâ manum ejus dirigente; ipse enim testatur totum Chartæ contextum *dictasse et recitatum audivisse*. Hinc igitur nulla falsi suspicio emergit, ut ipse fassus est unus (*i*) è Bollandi sociis, qui alia falsi indicia arguit ex testium subscriptionibus, sed frustrà, ut videre est in notâ sequenti.

(*i*) Stilting. act. SS. Septemb. T. II, p. 566.

(5) Benè concordant cum notis chronicis huic Chartæ subjectæ subscriptiones Episcoporum (*k*) Mummoleni Episcopi Noviomensis, Audeberti Cameracensis, Draucionis Suessionensis, Bertefridi Ambianensis, Audeberti Silvanectensis et Amalcarii Sagiensis. Gravangerius verò et Baïnus Episcopi subscribunt, qui ambo Audomaro successerunt in episcopatu, et proindè ipsi Chartæ conficiendæ interesse non potuerunt. Hinc Stilting (*l*) et alii plures eam habuerunt pro supposititiâ; sed jamdiù confectæ Chartæ nomen suum apposuisse utrumque Audomari successorem, vice confirmationis, eo videtur probabilius, quòd id priscis temporibus sæpiùs in usu fuit, ut docet Mabillonius (*m*), et exemplis allatis asserit. Nec officit quòd utriusque subscriptiones appositæ sint inter nomina aliorum Episcoporum qui instrumento conficiendo adfuerunt. Spatiis enim quæ vacua suppetebant, inserta fuisse posterioribus temporibus amborum Audomari successorum nomina credibile est. Hic autem operæ pretium ducimus exscribere quæ de veritate hujus Chartæ, et plurium aliarum monasterii S. Bertini, die 3 septembris 1772 testatus est domnus Butler, collegii regii Anglorum Audomaropoli tunc Præses, vir in re diplomaticâ versatissimus. « Infra scriptus fidem facio me in archivio « Abbatiæ S. Bertini, per tres dies, coràm « viris venerabilibus, exemplaria archetypa « tractasse et inspexisse Chartæ (*n*) Adroaldi, Chartæ S. Audomari, decreti Sancti Folquini, et bullæ Victoris II Papæ in gratiam « Bovonis Abbatis et monasterii Sithiensis; et cum iisdem summâ diligentiâ et « fide transcripta contulisse; ac in omnibus « et singulis partibus cum prædictis archetypis, citra levissimam minimi puncti discrepantiam quam indicare fas erat, ità « ad amussim convenire, ut exemplaria

(*k*) De his vide nov. Gall. christ. T. III, IX et X.

(*l*) Acta SS. ubi suprà. Dissert. de verit. hist. Eccl. Audom. p. 123, etc.

(*m*) De re dipl. p. 154. Vide quoquè dissert. de origin. S. Bert. p. 134 et seq.

(*n*) Hanc edidimus supra, N°. CXXII, p. 203.

pro

AN. 662. April. 14.

A pro indiculo domni Audomari subscripsi. In Christi nomine Audebertus, indignus Episcopus, subscripsi. In Christi nomine Draucio, indignus Episcopus, subscripsi. In Christi nomine Cravangerus, indignus Episcopus, subscripsi. Bertefridus peccator, hanc epistolam subscripsi. In Christi nomine Andobertus, peccator Episcopus, subscripsi. Amlacharius, in Christi nomine, etsi peccator Episcopus, subscripsi. Baginus, ac si peccator Episcopus, subscripsi. In Christi nomine ego Abel, ac si indignus Abbas, privilegium hoc subscripsi. Ego Ramnebertus peccator, rogatus hanc epistolam relegi et subscripsi. Ego Landobertus, ac si indignus monachus, hoc privilegium rogatus scripsi et subscripsi.

« hæc transcripta de verbo ad verbum authentica declarari et haberi possint ac debeant. Idem testor me prædicta archetypa diligentissimè examinasse, et collatione factâ cum scripturis diplomaticis et aliis eorumdem et proximorum seculorum, ac aliis adjunctis æquâ lance pensis, mihi certum exploratumque videri quòd singula ex his quatuor exemplaribus quæ in prædicto archivio assignantur, vera, genuina et autographa comprobantur ». Sequuntur nomina septem testium, qui præcipuis Abbatiæ S. Bertini officiis tunc fungebantur.

AN. 662. Septemb. 6.

C L I V.

Charta (1) *quâ Berthefredus, Ambianensis Episcopus, Corbeiensi monasterio privilegia concedit.*

B DOMINIS sanctis et summi culminis apice pontificalis cathedræ speculâ præsidentibus in Christo fratribus, Nivoni, Genesio, Ethoaldo, Emmoni, Audoni, Audomaro, Audoino, Audeberto, Burgondofaroni, item Audeberto, Drauscioni, Berthefridus munere superni largitoris Ambianensis Ecclesiæ Episcopus. Licet nos antiquæ regulæ constituta salubri observatione custodire conveniat, tamen utili provisione tractantes constituimus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepidâ observatione conservetur. Et quià gloriosissimus domnus Chlotharius Rex, nec non et præcelsa domna Balthildis Regina, divino inluminati auxilio, monasterium suo opere, Christo præsule, in loco nuncupante Corbeiâ construxerunt, religiosam petitionem nostris auribus patefecerunt, quæ visccrali pietatis
C affectu itâ cor intrinsecùs mollivit, ut petita non concedere, aut certè libentissimè non implesse, noster animus inreligiosum fore putaret. Sancto igitur amore succensi, nostræ vilitatis extremitatem petierunt, ut et nos et vestra fraternitas consentientes, pro reverentiâ Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, et Sancti Stephani Protomartyris, qui ob gloriosum ac triumphale votum pro amore Christi coronam martyrii consequuti sunt, ad prædictum monasterium in eorum honore constructum, privilegium concedere deberemus. Licet sancta Carthaginensis synodus à bonæ memoriæ Bonifacio ejusque Coëpiscopis facta, vel ipsius sacerdotis epistolæ ad Libe-

(1) Edita in collectione conciliorum (*a*) Sirmondi, (*b*) Labbei, (*c*) Harduini, et in annalibus (*d*) Cointii. Hanc impugnavit Launoius (*e*), et post ipsum Cointius (*f*). Eadem omninò sunt argumenta quæ afferuntur contra Chartam Emmonis pro monasterio S. Petri, quam suprà exhibuimus (*g*) Chartæ Berthefredi simillimam, adeò ut altera ad alterius exemplar conscripta videatur. Cointius censet Chartam utramque emendationibus indigere in inscriptione et subscriptione, ac expungenda esse quæ ibi dicuntur de regulâ S. Benedicti. Hæc autem parùm nos movent. Vide notas nostras (*h*) Emmonis Chartæ subjectas. Cæterùm nihil in Chartâ utrâque deprehendit Cointius, quod sit præter jus commune, imò omnia fatetur Marculfi formulis consentanea. Id abundè prosequitur (*i*), collatis singulis Chartæ capitulis cum formulis Marculfi. Miræus (*k*) et Mabillonius (*l*) fragmentum Chartæ Berthefredi exscripserunt, nec in eâ aliquid redarguendum notaverunt. Mabillonius monet hujus Chartæ mentionem fieri in simili privilegio Ecclesiæ Messinensi seculo xj ab Episcopo Terwannensi concesso, quod habetur inter ejusdem Miræi (*m*) opera diplomatica, et quod suo ordine recudi curabimus. Chartam Berthefredi juxta lectionem Cointii edimus.

(*a*) T. I, p. 502.
(*b*) T. VI, col. 527.
(*c*) T. III, col. 1010.
(*d*) T. III, pag. 53?. Iterùm T. V, p. 285.
(*e*) Inquisit. in Chartam S. Germ. Paris. part. 4, cap. 10, sect. 1, 4.
(*f*) T. V annal. p. 285 et seq.
(*g*) N°. CXLIV, p. 227.
(*h*) Ibid.
(*i*) T. V, p. 291 et seq.
(*k*) Oper. Dipl. T. I, p. 639.
(*l*) Annal. T. I, p. 470.
(*m*) T. I, p. 64.

Digitized by Google

AN. 662. Septemb. 6.

rium porrectæ, non prohibeant monachos sub privilegio (*a*) *proprio* residere, A
vel Sancti Augustini præclari doctoris libri de gradibus ecclesiasticis doceant monachos sub quiete regulariter viventes, absque inquietudine Clericorum vel Episcoporum residere, [quod nos considerantes, dùm et canonica institutio de hâc re nos non præjudicat, vel supradictus domnus et prædicta domna, dùm se patrocinio tàm et in præsenti vitâ quàm et in futurum, præfatorum Sanctorum plenissimâ devotione tradiderunt, ut eis ubiquè apud clementissimum et omnipotentem Dominum eorum intercessio præbere dignetur adminiculum, vel proreverentiâ tantorum Martyrum, seu prout monachi ibidem degentes sub regulâ Sanctorum Patrum quieti conversari possint: hoc privilegium plenâ voluntate, unâ cum consensu fratrum meorum, concessisse vel indulsisse visus sum, per quod decerno, atque ob tes- B
tificationem divini nominis interdico, ut nec ego, nec ullus Episcoporum successorum meorum hoc inrumpere præsumat. Nec nos hoc propriæ deliberationis instituto posteritas æstimet decrevisse,] cùm etiàm antiquiora, vel in novo tempore monasteria, propria privilegia sint consecuta (*b*). Nam et Agaunensium quod, velut istud, regio est munere ditatum, et Lirinensium, vel basilica domni Marcelli immòque et monasterium Luxoviense, hoc videntur habere concessum (*c*), et itá à succedentibus custoditur ut quicquid ibidem offertur, ipsi Abbates vel monachi ibidem deservientes, absque contrarietate vel repetitione Episcoporum, liberè, cum Dei adjutorio hoc possideant. Ergò omnes unius conspiratione consensûs, antedictis Principibus postulatione sociâ libentissimè annuentes, sic decrevimus ut C
quæcumque prædicto monasterio vel monachis regio munere seu à quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, vineis, silvis, auro, argento, vel vestibus, vel quibuslibet speciebus conlata, aut deinceps conferenda sunt vitæ nostræ temporibus, seu successorum nostrorum, nec ego, nec ullus sibi Pontifex, aut aliquis ex ordine clericorum Ambianensis Ecclesiæ, suis usibus usurpare, aut minorare, [aut ad civitatem aliquas species deferre præsumat, sed sub omni libertate vel emmunitate sæpedictum monasterium, vel monachi ibidem consistentes possideant]. Altaria ad sæpedictum monasterium, vel tabulæ, si defuerint, Episcopus Ambianensis Ecclesiæ in Dei nomine benedicat, et chrisma sanctum conficiat (*d*) *sine pretio*, et annis singulis pro reverentiâ Sanctorum, sine ullo præmio, muneris causâ, con- D
cedat. Et quod ad ipsum monasterium in Dei nomine fuerit oblatum, vel à quocumque, Deo inspirante, transmissum, nihil sibi exindè Pontifex aut ejus Archidiaconus, aut quislibet ordinator Ecclesiæ, audeat vindicare; [nec ad præfatum monasterium accedere, nec in agris ipsius convivia ego, vel Pontifices successores nostri, vel Archidiaconus aut quislibet ordinator Ecclesiæ Ambianensis, præparare præsumat, nisi ab Abbate sæpedicti monasterii spontaneâ voluntate fuerit rogatus]. Et cùm Abbas fuerit de sæculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, datâ auctoritate à præfato Principe vel ejus successoribus, à nobis vel successoribus nostris, absque ullo commodo, secundùm sanctos canones ordinetur. Similiter et reliquos gradus clericorum E
minores ac majores, quos Abbas jam dicti monasterii elegerit, (*e*) *sive intra aut extra monasterium*, sine aliquâ præmii acceptione, juxta quod lectio docet, constituimus consecrare. [Neque ullâ aliâ potestate in ipso monasterio utatur, ut diximus, (*f*) *neque in monasterio*, seu in rebus aut ornamentis ipsius, neque in personis, dùm tanti gloriosissimi Principis petitio intercessit, vel quià ipsi monasterium ipsum construxerunt et ditaverunt, vel pro reverentiâ Sanctorum Apostolorum et Martyrum, seu pro eo ut quieti sub regulâ sanctâ ipsi monachi vivere debeant ad ipsum monasterium deservientes, nec Episcopus, nec Archidiaconus aut quælibet alia persona ordinator Ecclesiæ Ambianensis, quodcumque de eodem monasterio, sicut de reliquis parochiis, usurpare aut commutare, aut aliquas res auferre, vel F
species quæ ad ipsum monasterium sunt conlatæ, deferre ad civitatem audeat, ut de perfectâ quiete valeant ipsi monachi, qui ad præfatum

(*a*) Deest in ms. D. Labbat. Vid. infrà, not. 2.

(*b*) Addit codex ms. *ex quibus vel pauca, dum longum est omnia exscribere, nominemus.*

(*c*) Addit ms. *et omnem libertatem sunt consecuti.*

(*d*) Desunt in ms. voces italico charactere exaratæ.

(*e*) Desunt in ms.

(*f*) Desunt in ms.

AN. 661. Septemb. 6.

A monasterium deserviunt, duce Domino, per tempora exultare, et sicut antedicta monasteria sub libertate vivant, ut pro statu Ecclesiæ, et salute Regum vel stabilitate regni et tranquillitate patriæ valeant pleniùs pium Dominum exorare. Et si aliquis de ipsis monachis contumax fuerit, ab Abbate prædicti monasterii secundùm canonicam institutionem emendetur, ut hoc privilegium sub eâ, ut diximus, libertate quâ antedicta monasteria et monachi vivunt, debeat in perpetuum permanere firmissimum, ut jàm dicti monachi sæpedicto monasterio deservientes, nostris et futuris temporibus sub libertate consistant, quià nihil de canonicâ auctoritate convellitur quicquid domesticis fidei pro tranquillitate pacis, vel pro reverentiâ Sanctorum tribuitur. [Illud etiàm addi placuit, ut ipsi monachi sub regulâ B Sancti Benedicti vel Sancti Columbani conversari et vivere debeant]. Quòd si aliquis calliditate aut cupiditate præventus Episcopus, ea quæ sunt superiùs comprehensa temerario spiritu violare præsumpserit, tribus annis pœnitentiam districtissimè agat, à communione fratrum sequestratus; et nihilominùs hoc privilegium, Christo protegente, qui et adjuvet illud conservantes, et dissipet illud distruere cupientes, perpetùm maneat incorruptum. Quam definitionem constitutionis nostræ, ut nostris et futuris temporibus valitura sit, manûs nostræ subscriptionibus roboravimus, et Coëpiscopos domnos, et fratres nostros rogamus ut ipsum in omnibus confirmare debeant. Berthefridus peccator, Ambianensium urbis Episcopus, hoc privilegium à me factum relegi, consensi et subscripsi. Genesius, ac si peccator C Episcopus, hoc privilegium consensi. Chaoaldus Episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. Gautiobertus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium subscripsi. Boso, in Dei nomine Episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi. Ragnobertus, ac si indignus Episcopus, hoc privilegium consentiens subscripsi. Mummolenus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi. Audobertus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi. (g) *Audoënus* Episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi. Dado peccator hoc privilegium consensi ac subscripsi. Emmo Episcopus subscripsi. Leodeboldus peccator Episcopus hoc privilegium subscripsi. Chrodobertus peccator hoc privilegium subscripsi. Paternus peccator, Egloensis Ecclesiæ ac si indignus Episcopus, hoc privilegium D consensi et subscripsi. Drauscio, ac si peccator, hoc privilegium consensi et subscripsi. Ego Audebertus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi. Factum hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno vij regnante Clotario Rege (2), Captonnaco in Palatio publico. Sigo, in Dei nomine Diaconus, hoc privilegium scripsi et subscripsi.

(g) In ms. nomen *Audoënus* deest. Cæteris ferè omnibus præfigitur formula: *In Christi nomine.*

(2) Regni Clotarii III annos computamus à mense septembri anni Christi 656 elapso aut labente; sic Mabillonius, qui Chartam de quâ agimus collocat sub anno 662. Ars computandi notas chronicas Chartarum, regnum Clotarii initium sumpsisse docet post diem quintam septembris. Licet Berthefredi et Emmonis Chartas dixerimus simillimas, mutatis scilicet mutandis, Berthefredi tamen Charta interdùm prolixior. Id primo aspectu oculus assequitur apud Cointium, qui Chartam alteram alterius lateri affixam (n) exhibuit. Nos præcipua ex his quæ in Chartâ Berthefredi abundant, uncis inclusimus. Varias lectiones margini adscripsimus, quas ex ms. depromptas D. Labbat, congregationis S. Mauri, nobiscum humanissimè communicavit, paratas ad editionem conciliorum Galliæ, cui mox vulgandæ sedulò incumbit.

(n) Ann. T. V, p. 285.

CIRCA AN. 662.

C L V.

Fragmentum (1) *Chartæ quâ Nivardus, Remensis Episcopus, Altivillarensi monasterio privilegium confert.*

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Ego Nivo sive Nivardus, A
etiamsi peccator Episcopus, dùm omnes Episcopi fratres mei (*a*) *etiàm et*
de viris christianis et de bonis hominibus monasteria secundùm regulam Sancto-
rum Patrum ædificare non cessarent, petiit nos Bercarius Abbas (*b*) *cum* fra-
tribus suis, ut (*c*) *ubi* talem locellum eis perquirere deberemus in nostrâ
proprietate, ubi ipsi secundùm regulam Patrum Sancti Benedicti et S. Co-
lumbani vivere deberent, et pro nobis die noctuque misericordiam Domini
debeant deprecari, ut in futurum veniam de peccatis (*d*) *mercar* obtinere;
sed cùm minimè (*e*) *hic talem locellum* in nostrâ proprietate inveniremus qui
ipsis monachis ad monasterium faciendum placuisset, repertus est nobis
unà cum ipsis, locellus qui dicitur Altivillaris, in fine Remensi, super
fluvium Maternæ, prope villam Disiacum, quem à Bavone et (*f*) *Theode-* B
ramo de villis Ecclesiæ nostræ concambivimus, undè et ipsa instrumenta
ex hoc in archivis Ecclesiæ (*g*) *retinentur*, villam quoquè Disiacum, cum
Ecclesiâ et altari B. Timothei Martyris, in cujus parochiâ situs est Altivil-
laris locus, eidem monasterio legaliter (*h*) *confirmavimus.* Sed sic pensitavit
ipse Bercharius, unà cum fratribus (*i*) *suis*, pro novissimis temporibus, ut
dùm (*k*) *advivimus*, ipsum monasterium quod dicitur Altivillare, quod ego
pro æternâ beatitudine vel pro remedio animæ nostræ ad sanctam regulam
conservandam ædificavi in honore Sanctorum Petri et Pauli, seu etiàm
S. Joannis et ceterorum Martyrum et Confessorum quorum pignora ibidem
venerari noscuntur, in nostrâ potestate debeat esse, ut ipsos monachos
meliùs delectet secundùm disciplinæ ordinem et regulæ vivere, vel (*l*) *quieto* C
residere: et taliter nobis consenserunt de fratribus meis (*m*) *Coëpiscopis etiàm*
et de Comitibus nostris Archidiaconis (*n*) *seu et Abbates, vel etiàm clerus*
noster Remensis, etiàm et de viris illustribus quorum manibus subscriptio-
nes vel signacula subter (*o*) *tenentur* inserta (2).

(*a*) Marlotus: *et de viris christianis... præcipui in unum convenissemus.*
(*b*) *und cum.*
(*c*) Deest *ubi.*
(*d*) *mereamur.*
(*e*) *sic talem locellum compendiosum.*
(*f*) *Theoderamno.*
(*g*) *retinemus.*
(*h*) *confirmamus.*
(*i*) Deest vox *suis.*
(*k*) *adjuvimus.*
(*l*) *quietos.*
(*m*) Desunt voces hic italico charactere scriptæ.
(*n*) *et Abbatibus vel ex clero Remensi.*
(*o*) *tenens.*

(1) Hoc fragmentum extat in annalibus (*a*) Cointii et (*b*) Mabillonii, apud (*c*) Sammarthanos, et in (*d*) novâ Galliâ christ. demùm cum discrepantiis, in (*e*) historiâ Ecclesiæ Remensis à Marloto. Illud primi eruerant Sammarthani ex chartophylacio Altivillarensi. Docent (*f*) autores novæ Galliæ christianæ, quorum lectionem sequimur, ibi superesse scriptum in ultimo folio codicis membranacei evangeliorum, ac pluriès interpolatum diversimodè. Aliundè petitum edidit Marlotus, cujus varias lectiones margini apponimus; sed nullibi Chartam integram habemus quam viderat Frodoardus. Hujus summam refert, undè liquet in fragmento quod exhibemus, è tribus partibus primam duntaxat salvam superesse. Deficientia autem à Frodoardi narratione repeti possunt (*g*), quæ sic habet: « B. Nivardus, constituto monasterio, quid« quid possessionum ante episcopatum fue« rat visus habere, ad ipsum locum tradi« dit...... Privilegium quoquè, poscente « præfato Abbate Beracario, eidem contulit « monasterio: ut scilicet Præsul idem mo« nasterium in sui juris dominatione, dùm « adviveret, conservaret: et ut post suum « decessum, Remensis Episcopus ipsum « cœnobium gubernet, et eosdem monachos « contra omnes adversantes defendat; ipsi « verò monachi potestatem habeant Præla« tum sibi regulariter eligendi, prout in « descriptione ipsius privilegii continetur ». Porrò critici omnes Nivardi Chartam referunt circa annum Chr. 662.

(2) Apud Marlotum addita sunt quæ sequuntur: *ut, sicut jam suprà dictum est, monasterium ipsum Altivilla*.... Cætera desunt.

(*a*) Tom. III, p. 527.
(*b*) T. I, p. 467.
(*c*) Gall. chr. 1 edit. T. IV, p. 32.
(*d*) T. X instr. col. 1.
(*e*) T. I, p. 277.
(*f*) T. IX, col. 251.
(*g*) Hist. Eccles. Rem. lib. 2, cap. 7, p. 202.

CLVI.

AN. 663. Octob. 1.

Charta (1) quâ Sichelmus et alii Fideles, Majoribus-domûs certam faciunt monasterii Besuensis direptionem, et rogant ut per Regis autoritatem dona quorum tabulæ sublatæ fuerant, quietè tenere possint.

A DOMINIS nostris propriis Reideberto, Chrodeberto, Emerulfo Majoribusdomûs sacri palatii, Sichelmus cum reliquis Fidelibus et servientibus vestris quorum subscriptiones vel signacula in hanc subgestionem subter tenentur inserta. Credimus quòd gloriosissimus dominus noster auditum habeat, qualiter illustris vir Amalgarius, tempore ducatûs sui, in loco Fonte-Besua nuncupato, in pago Attoariense, in honore Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli monasterium construxit, ubi etiàm monachorum congregationem ad habitandum conjunxit, et de facultate suâ maximam partem supradicto monasterio delegavit. Credimus etiàm ad vestram pervenisse notitiam, qualiter ipsum monasterium ante hos dies à malis hominibus irruptum fuerit atque vastatum, et omnes res quas ipsi monachi habebant cum ipsis
B Chartis deportata, et omnis habitatio eorum in direptionem et devastationem missa : undè humiliter pietati vestræ suggerere præsumimus, ut hoc gloriosissimo domno nostro innotescere faciatis, ut per suam clementiam talem authoritatem ipsi loco conscribi jubeat, ut supradictas res, quas boni homines ibidem delegaverunt, nullus invadere aut violare vel inquietare præsumat; sed quæ in præsenti habere vel possidere videntur, ipsi monachi vestris et futuris temporibus, sine inquietudine, per vestrum præceptum habere et tenere possint; ut et eos pro vitâ vestrâ et stabilitate celsitudinis vestræ et regni vestri, Dei misericordiam attentiùs delectet exorare. Dominicus audivit suggestionem. Farulfus subsignavit. Abbo subg. Ermerbertus subg. Frodoaldus subg. Vuarato subg. Fulgoardus subg. Eurcharius subg.
C Data sub die kalendas octobris, regnante domno nostro Clotario Rege.

(a) Spicil. T. I, p. 497. (b) T. IV, p. 647. (c) Formul. lib. 1, N°. 34. (d) Ann. T. I, p. 470. (e) Spicil. ubi suprà. (f) N°. CLIX, p. 248.

(1) Extat (*a*) in chronico Besuensi; recusa est in collect. script. rer. Francic. (*b*). Ejusmodi Chartarum formula legitur apud Marculfum (*c*). Mabillonius (*d*) Majoresdomûs sacri palatii interpretatur aulæ regiæ proceres. Sichelmus ducatum in Burgundiâ agebat, teste Besuensi chronico (*e*). Hàc autem *subscriptione* (sic enim appellatur hæc Charta) ad Regem Clotarium delatâ, regium Præceptum emissum est, quod infrà exhibebimus (*f*). Datum est mense augusto, anno viij regni Clotarii, id est, anno 664, undè Chartam Sichelmi mense octobri datam, anno 663 adjudicandam censemus.

CLVII.

AN. 663. Octob. 24.

Diploma (1) Clotarii III, Regis Francorum, quo, auditâ causâ, villam Elariacum, monasterio Sancti Benigni, solemni judicio contra invasores asserit.

CHLOTARIUS, Rex Francorum, vir illuster. Quotienscumquè altercantum jurgia palatii nostri, nostra nostrorumque Fidelium aut Ecclesiarum seu

(a) Instr. ad hist. Burgund. p. 6. (b) Ann. T. III, p. 545. (c) Ad formul. lib. 1, cap. 25. (d) T. IV, p. 648. (e) Ubi suprà, p. 547. (f) Ann. T. I, p. 471.

(1) Vulgavit Perardus (*a*); recuderunt Cointius (*b*), Bignonius (*c*), et collectores scriptorum rerum Francicarum (*d*). Perardus illud deprompsit ex chartulario S. Benigni, et à Clotario II emissum censet. Cointius (*e*) verò docet tribuendum Clotario III, qui annum regni viij exorsus est anno Christi 663, mense septembri ineunte, aut circiter. His suffragatur Mabillonius (*f*). Legitimum omnes Diploma agnoscunt; sin-

Digitized by Google

AN. 663. Octob. 24.

sacerdotum, pro quarumcumque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. Ideoquè cùm nos, in Dei nomine, Masolago in palatio nostro, unà cum apostolicis viris, Patribus nostris Episcopis, Obtimatibus, cæterisque palatii nostri ministris, nec non et Andobello palatii nostri Comite, qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur, ad universorum causas audiendas justoque judicio terminandas resideremus: advenientes ibi actores basilicæ domni Benigni, quæ est sub oppidum Divione constructa, ubi ipse pretiosus Martyr in corpore requiescit, et vir venerabilis Vulfechramnus Abba præesse videtur, videbantur repetere à quibusdam hominibus, dicentes quià anteacto tempore, bonæ recordationis parens noster domnus Guntramnus, quondàm Rex, per testamenti sui paginam ad ipsam basilicam Sancti Benigni, villam nuncupatam (a) *Elariacum*, cum adjacentiis vel omni re ad se pertinente, concessisset: et ipsi homines infra ipsum terminum commanentes, ex parte maximâ plurima pervasissent, vel ad suam partem contradicerent, et redditus terræ partibus ipsius basilicæ reddere contemnerent, et silvas de ipso agro devastassent, et terram exindè aut prata per loca plurima invasissent, vel vineas plantassent, aut calmas rupissent; econtrà illi dicebant quod ipse Princeps domnus Guntramnus per præceptionem, quam in præsenti protulerunt relegendam, in antecessores parentes eorum firmasset, ubi continebatur quòd ab eo tempore quo ipsum agrum Elariacum jamdictus Princeps ad memoratam basilicam Sancti Benigni contulerat, per munificentiam ipsius Principis (b) *promoverant*, ut quicquid ex successione parentum habebant, hoc nunc ipsis confirmatum esse deberet. Interrogatum est à nostris proceribus, si cessionem ipsius domni Guntramni, aut aliorum Principum, seu alia instrumenta de ipso agro habebant an non, in præsenti edicere debebant. Sed ipsi professi sunt ad præsens, quòd aliud instrumentum nullum, vel firmationem magis exindè non haberent, quàm quod præsentabant. Undè et ipsas confirmationes relectas et percursas, inventum est à Fidelibus nostris, quòd nullum detrimentum vel præjudicium ipsa basilica domni Benigni de ipso agro Elariacense exindè non pateretur. Etiàm et pactionem præsentabant, qualiter antecessor supradicti Vulfecramni Rachimarus quondàm Abba, seu et apostolicus vir domnus Bertoaldus Episcopus, unà cum ipsis, vel parentes eorum de parte maximâ, de infra termino suo Elariacense contentionem maximam habuissent, et ipsas terminationes perambulassent et signa posuissent. Proindè nos taliter unà cum nostris proceribus, in quantum illuster vir Andobaldus Comes palatii nostri testimoniavit, constitit decrevisse, ut dùm hæc causa inter ipsos, sicut superiùs continetur, taliter acta vel inquisita fuisset per ordinem, jubemus ipso agro Elariacense, quantumcumque domnus Guntramnus per testamenti sui paginam ibidem delegavit, postpositâ et calcatâ ipsâ confirmatione, vel reliquas à successoribus Principibus factas descriptiones, ne deinceps per ipsas aliqua renovari videatur causatio, sed quod hactenùs tenuisse videntur infra ipso pago Elariacense, vel ubicumquè, tàm terris, curtiferis, casis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis, adjacentiisque suis per alia loca, cum omni jure teneant, possideant absque sollicitudine, absque alicujus repetitione, sitque, in Dei nomine, ad partem Sancti Benigni, et provisorum subjectorumque eorum evindicatum omni tempore, et sit in postmodùm de hâc re sopita causatio. Abbuenus recognovit et datavit, sub die nono kalendarum novembris, in anno octavo, regnante domno nostro Chlotario feliciter. Amen. Airardus Presbyter recognovi et subscripsi.

(a) *Clariacum* vocat chronicon S. Benigni. *Spicil. T. I, p.* 391.

(b) Perardus *promeruerent*.

(g) Spicil. T. I, p. 391.

ceritatem tuetur chronicon S. Benigni (*g*), ubi hoc Diploma distinctè memoratur, et Clotario III tribuitur. Edimus juxta lectionem collectionis scriptorum rerum Francicarum, qui hoc instrumentum ex ms. exscripserunt.

AN. 664.
Aug. 15.

CLVIII.

Charta (1) *quâ Amandus* (*Episcopus Trajectensis*) *villam Barisiacum Andreæ Abbati donat, ad monasterium ædificandum.*

A CUM presentium rerum status celeri cursu noscitur dilabi ad ruinam eternam, modò eternis comperimus sedibus permanere que in alimoniâ servorum Dei vel peregrinorum conferimus, hortante nos ac monente scripturâ divinâ, dicente: Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, qui vos recipiant in eterna tabernacula; et alibi: Jubemur condere thesauros in celo ubi fur non appropiat. Proindè ego Amandus miserrimus et peccator, pro remedio anime mee vel retributione vite eterne, ea que michi à Deo vel ex munificentiâ Regum domni Childerici Regis, nec non et precelse domne Chinechildis Regine (2) per eorum preceptionem nobis fuerunt collata, hoc est villam nuncupatam Barisiaco, in pago Laudunensi sitam, ubi cenobium in loco cognominato Faverolas, in honore Sancti Petri et Pauli Apostoli, vel reli-
B quorum domnorum Sanctorum sub regulâ *domni Benedicti* (3) *seu* domni Columbani construere inchoavimus, ubi virum venerabilem Andream Abbatem preficimus; et ipso loco vel villa superiùs nominata Barisiaco cum omni integritate vel adjacentia ad se pertinentia dedimus ad edificandum; nec non et locella nuncupata in Ciniciaco (4) quem vir illustris Fulcoaldus Dux per suam epistolam, cum jure et soliditate suâ nobis pro anime sue remedio contulit, seu et mansum qui est infra muros civitatis Laudunensis, quem vir venerabilis Gonfinus Archidiaconus nobis per Cartulam donationis noscitur delegasse; nec non et vineam in fine Crispiacense, cum vinitore nomine Wulberone, nobis vir illustris Chedenoaldus quondàm dedit, seu et terram quam antedictus Chedenoaldus, nec non et illustris vir Vulsmarus
C super fluvio Sesmereia, ad monasterium edificandum inprimitùs dederunt: hec omnia superiùs nominata à die presente ipsius Abbatis suâ ditione ibidem consistente tradidimus atque transfudimus, itâ ut ab hâc die ipsum monasterium vel villam sæpè nominatam Barisiacum, cum integritate vel adjacentiis suis, seu et locellis superiùs conscriptis, cum omni soliditate eorum, ut superiùs diximus, id est, domibus, edificiis, curtiferis, accolis, campis, vineis, pratis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis, habeat, teneat, possideat, suisque successoribus, auxiliante Domino, in perpetuum possidendum derelinquat. Si quis verò vel quelibet opposita persona, quod fieri non credimus, contra hanc cartulam deliberationis, quam ego spontaneâ voluntate meâ fieri rogavi, irrumpere
D aut temptare voluerit, inprimitùs iram divinitatis incurrat, et ab omnibus liminibus Sanctorum excommunicatus appareat, et insuper inferat vobis cum socio fisco auri libras x, argenti pondera xx, et coactus exolvat, et nichilominùs presens Cartula deliberationis omni tempore firma permaneat; et ut circa vos Cartula firmiorem optineret vigorem, manûs nostre subscrip-

(a) Annal. T. IV, p. 863.
(b) Act. SS. Ben. sec. 2, p. 1044.

(1) Edimus ex apographo in chartophylacio nostro reposito, exscripto anno 1773 à domno Queinsert congregationis Sancti Mauri, ex chartulario xiij seculi, in archivio Elnonensis monasterii. Jàm Cointius (*a*) et Mabillonius (*b*) Chartam hanc vulgaverant, ex eodem, ut videtur, chartulario deprompiam.

(2) *Ex munificentiâ ...... Childerici et Chinechildis*, etc. Chartam donationis suprà retulimus, N°. CXLIX, p. 234.

(3) Italico charactere scripta expungit Cointius, quasi textui inserta, cùm regulam S. Benedicti non impositam fuisse ascetis Barisiacensibus ab Amando contendat. Jàm de his aliàs.

(4) *In Ciniciaco*, id est, in territorio loci de Ciceri, qui parùm à Barisiaco distat. Malè in editis uno verbo *Jucinciniaco*.

Digitized by Google

AN. 664.
Aug. 15.

subter eam subscripsimus. Actum Lauduno civitate, xviij kal. septembris, A
anno v (5) regni domni nostri gloriosissimi Childerici Regis. In Christi nomine ego Radebertus Dyaconus meâ manu hanc Chartulam deliberationis, rogante domno Amando, scripsi et subscripsi. Notavi diem et tempora. Ego Amandus peccator hanc epistolam à me factam subscripsi, et eos qui subscribant rogo. In Christi nomine Attola, ac si peccator Episcopus, subscripsi. Ego Paulus Presbyter subscripsi. Ego Willo Presbyter subscripsi (6). Bertuinus subscripsi. Vafinus Dyaconus subscripsi. Althecarius Presbyter subscripsi. Gislehardus subscripsi (7). Ymnius subscripsi. Grinbertus subscripsi. Gleobaldus, quod manu domni Amandi conscriptum vidi, subscripsi. Dado subscripsi. Martinus Dyaconus subscripsi.

(5) Annus v regni Childerici II incidit in annum Christi 664 aut 665. Vox autem *Childerici* deest in editis à Cointio et Mabillonio.

(6) *Ego Willo Presbyter subscripsi.* Hæc desunt in editis.

(7) *Gislehardus subscripsi.* Hæc pariter in editis omissa. Variæ lectiones si quæ aliæ, nullius momenti visæ sunt.

AN. 664.
Mense aug.

C L I X.

Diploma (1) *Clotarii III, Regis Francorum, quo dona Besuensi monasterio collata enumerat et confirmat.*

CLOTARIUS, Rex Francorum, *viro illustri* Sichelmo Duci. Regem cœlorum B
qui super omnes Reges termino immenso et multo imperio tegitur, et qui super omnes sedes angelicas suâ pietate et potentiâ tenet principatum, erga solium regni nostri, quod ipse nobis ad regendum commisit, credimus esse cultorem, si oportuna beneficia ad loca Sanctorum devotâ mente præstamus, vel nostris oraculis confirmamus. Igitur venerabilis vir Vualdalenus Abbas, ad præsentiam nostram veniens, gloriæ regni subgessit quod genitor suus Amalgarius, et genitrix sua Aquilina quondàm, pro Dei amore, monasterium nuncupatum Fontem-Besuam, in pago Attoariorum, suo opere, in honore Sancti Petri et Pauli ædificassent, et monachos ibidem sub regulâ Beati Columbani, (2) seu Beati Benedicti adunassent, et maximam partem de
facultate suâ ipsi monasterio delegassent; sed posteà, insidiante parte C
adversâ, ipsum monasterium à malis hominibus irruptum et exspoliatum fuerit, et omnes Cartæ, quas de supradicto loco vel de reliquis locis memoratus Amalgarius, vel conjux sua ibi delegaverunt, cum multis aliis rebus ablatæ. Unde memoratus Vualdalenus relatione vestrâ pro firmitatis studio petiit celsitudinem nostram, ut quascumque res ipsius monasterii seu præscripti loci in Dei nomine per præcepti nostri authoritatem deberemus confirmare. Cujus petitione mercedem æternam et divinam nobis in omnibus acquirere cupientes, nos id præstitisse et confirmasse cognoscite. Præcipimus igitur ut quicquid constiterit à præfato Amalgario et ejus matronâ Aquilinâ vel ab aliis Deum timentibus hominibus ipsi monasterio collatum, ad
integrum hoc habeat, teneat et possideat, et nostris et futuris, Deo auxi- D
liante, temporibus, ipsam scilicet Besuam, cum omnibus appenditiis suis, cum terris et ædificiis, cum silvis et accessibus omnibus, cum mancipiis

(a) Spicil. T. I, p. 498.
(b) Miscell. cur. T. II, p. 429.
(c) Annal. T. III, p. 544.
(d) T. IV, p. 647.

(1) Extat in chronico Besuense (*a*), undè Labbeus (*b*), Cointius (*c*), et collectores scriptorum rerum Francicarum (*d*) illud deprompserunt. In inscriptione Cointius legendum conjicit feliciter, juxta receptam formulam: *Chlotarius... vir illuster, Sichelmo Duci*, pro *Chlotarius... viro illustri Sichelmo Duci.*

(2) Censet Cointius nomen B. Benedicti ab amanuensibus temerè insertum fuisse, cùm, hoc tempore, sub solâ B. Columbani regulâ vixisse contendat Besuenses monachos. Reponit Mabillonius (*e*) utramque regulam tunc unitam fuisse, ut jàm suprà notavimus.

(e) Ann. T. I, p. 214 et 328.

et

Digitized by Google

AN. 664. Mense aug.

A et colonis et servientibus, totum liberrimè et integerrimè; Vetus-vineas cum omnibus appenditiis suis et sylvis; Tilerias, Beriam, Tregias, Cypetum, Bruxatellum, Vendoveram, Auxiliacum cum appenditiis suis et sylvis et colonicis; Blaniacum, Berlariam, Baymam, Variacum, Attiniacum, Noviliacum, villam Calatunnam, Curtem Molinensem, Mlercennacum cum vineis duodecim, et vinitoribus et colonicis, qui excolere videntur; apud Cocheiacum vineas non minimæ quantitatis; in pago Belnensi vineas octo, cum vinitoribus et colonicis; in villâ quæ Vaona dicitur, vineas et terras, cum servis et ancillis excolentibus eas, terras quas habebat in Divione, et in fine domni Petri, et Longovico, et in Canavis, et in Arzilias et Tremoldo et Proviso et Disto; in Gibriaco vinearum non modicam quantitatem, B cum vinitoribus et colonicis et sylvis et pratis et omnibus adjacentiis suis, cum servis et ancillis, et omnia omninò liberrimè; in villâ et in Chaciaco quicquid habebat ipse Amalgarius; in villâ quæ Patriciniacus dicitur, mansum unum optimum, cum omnibus appenditiis suis; villam Maiescum cum adjacentiis suis, villam Alteriacum et villam Boensem, similiter cum omnibus appenditiis suis, villam Talamarum, et villam Ginceniacum: omnia hæc integerrimè ac liberrimè, cum omnibus ad ea pertinentibus.

Ut autem hæc scriptio firma et stabilis in ævum permaneat, et à nullo nostrorum successorum sit permutanda, nostro nomine insigniri, et annuli impressione jussimus sigillari.

Signum Clotarii Regis.

C Datum mense augusto, anno ab incarnatione Domini DCLVIII (3), indictione primâ, anno viij regni Chlotarii. Actum Nemauso feliciter (4).

(3) Quæ hic habentur de annis incarnationis et de indictione, manifestè à neotericis inserta sunt, et ea expungere jubent critici, cùm hæ notæ chronicæ in usu non fuerint apud Merovingicos Reges. Anno autem viij regni Clotarii III, mense augusto, currebat annus Christi 664.

(4) Codex manuscriptus à Cointio (*f*) laudatus habet *Nemausâ* pro *Nemauso*, quod non de Nemauso in provinciâ Narbonnensi intelligendum arbitratur, sed de *Nemorosio* fortè, aut de alio loco, nomine subsimili appellato, in finibus Burgundiæ; anno enim octavo regni sui, Clotarius III in Burgundiâ versabatur.

(*f*) Ann. T. III, p. 4.

CIRCA AN. 664.

CLX.

Præceptio (1) Gregorii Papæ, ad Childericum II, Francorum Regem directa, quâ immunitates concedit Nantuacensi monasterio.

D Gregorius, servus servorum Dei, Childerico Francorum Regi. Quoniàm innumerabilibus mundus procellis quatitur, adeò ut penitùs nos qui regimen animarum suscepimus, et qui ad portum æternæ tranquillitatis alios deducere debuimus, potiùs majus discrimen patimur; sed quid nobis agendum considerandumve est, nisi divina misericordia imploranda: infœlix quippe animus occupationis pulsatus vulnere, magnis maris fluctibus percutitur,

(1) Edita à Guichenone (*a*), ex chartulario Nantuacensi; pro supposititiâ habetur ab omnibus, nec ipse eam tuetur Guicheno, qui fatetur (*b*) hanc inter Gregorii Papæ epistolas non reperiri, nec earum stylum referre. Ut autem verbo uno rem absolvamus, nullus extitit Papa nomine Gregorius, regnante Childerico II, ad quem hæc epistola directa fingitur. Quòd autem hîc agatur de Childerico II, filio scilicet Chlodovei, id liquet ex sequenti Diplomate Childerici hujus, quo hæc eadem epistola memoratur et confirmatur. Utrumque autem instrumentum ideò à falsario fabricatum fuit, ut alterum alteri opem ferret. Aliud, si opus esset, falsi indicium accederet, quòd Elnonense monasterium apud Tornacenses, ibi confunditur cum Nantuacensi monasterio apud Sebusianos. Erroris causam aperit Mabillonius (*c*), cui Cointius (*d*) suffragatur. Falsarius, scilicet, Elnonem Belgii fluvium, à quo Elnonense monasterium nomen accepit, confundit cum Helnone monte qui proximus fuit monasterio Nantuadi, seu Nantuacensi, in Vaurensi Sebusianorum pago.

(*a*) Hist. Sebus. prob. p. 212.

(*b*) Ibid. part. 3, p. 77.

(*c*) Annal. T. I, p. 373 et 461.

(*d*) Ann. T. III, p. 795.

Digitized by Google

CIRCA AN. 664.

atque immanissimis procellis tempestatis illiditur; cùmque navigamus longiùs, nec portum quietis prævalemus videre, hæc idcircò dixerim, quià nos à vobis longè sepositi, ità undiquè percutimur, undiquè amaritudinibus replemur, atque innumerabile genus hominum, quod in nostrâ terrâ, præ multitudine nimiâ, quasi spicarum more, segetes surrexerunt, sanctissimas aras depopulantes, eversa castra, crematæ ecclesiæ, destructa monasteria virorum ac fæminarum, desolata prædia, atque omni cultore destituta, in solitudine vacua terra, in eâ nullus possessor inhabitat, occupaverunt bestiæ loca quæ priùs magna hominum multitudo tenebat: in hâc enim terrâ in quâ nos vivimus finem suum mundus non invenit, sed ostendit: quid autem in aliis mundi partibus agatur ignoro. Solummodò à Beato Amando nostro Coëpiscopo didicimus, in omnibus rebus spiritalibus honestissimo vestro regimine regnum vestrum, præ cæteris, pace et tranquillitate, Christo tribuente, pollere; retulit quoquè vestrâ munificentiâ sibi olim concessum cœnobium in finibus Francorum positum, quod Helnone sive Nantuacum nuncupatur, nunc à vobis affluentissimè de vestris redditibus et prædiis et fiscis ad fratrum victualia dotatum atque locupletatum, de quo vobis gratiarum dona cum benedictione misimus. Ipsum namque præfatum cœnobium dùm responsis Ecclesiæ deserviret, et ob hoc ad venerabilem prædecessorem nostrum, illùc cùm regrederer, poscentes memorato patre Amando atque Abbate Latercenio, cum multis religiosissimis viris sanctitate præditis, basilicam ipsius loci, in honorem Petri et Pauli omniumque Apostolorum honorificè consecravi, ipsique loco tale privilegium concessi, ut nullus Princeps nec Episcopus, neque ulla judiciaria potestas ibidem præficere audeat Abbatem, nisi quem concors congregatio pari consilio et voluntate secundùm Deum elegerit, sicut Benedictus Pater præcepit; postquàm electus fuerit ab illis prius Sedis Romanæ munus accipiat, ipsiusque benedictione fungatur, nisi assensu ejus concedatur alicui licentia; sed neque ipsi Archiepiscopo Lugdunensi, neque ulli Episcopo committimus, illi Ecclesiæ vim excommunicationis inferre ullo modo, nisi apostolicâ deliberatione. Sed et si quis Fidelium Romam ire disponens, sumptusque ei defuerint, ipsum memoratum locum adeat, et ibidem pro posse eleemosynam fratribus impendat, eâdem formâ benedictionem apostolicam sine dubio inibi percepturus, sicuti si limina Apostolorum pervenisset. Statuimus de cætero, ut nullo modo quis hunc locum violare audeat, nec vim inferre; quòd si quis temerario ausu infregerit, anathematis ultione damnetur, ità ut deinceps inviolata illibataque hæc nostra præceptio sive interdictio conservetur.

CIRCA AN. 664.

CLXI.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo Nantuacensi monasterio dona confert.*

REX Childericus, filius bonæ recordationis Clodovei, Amando Præsuli atque Abbati. Gaudeo, frater charissime, sanctitatem tuam, opinionemque

(1) Vulgavit Guicheno (*a*), ex archivo Nantuacensi depromptum. Hoc Cointius (*b*) et Mabillonius (*c*) amandaverunt inter instrumenta putidæ falsitatis. Prodiit sanè ex eâdem officinâ in quâ fabricata fuit Gregorii Papæ Præceptio (*d*), quam mox exhibuimus, et quæ confirmatur Diplomate de quo agimus. Quid autem absurdius excogitari potuit hâc supposititiâ Præceptione, quam ad se directam testatur Childericus, Chlodovei filius, ac proindè hujus nominis secundus, cùm nullus, hoc Rege regnante, exiterit Papa nomine Gregorius? Vide notas nostras ad hanc Gregorii Præceptionem, in quâ omnia susdeque mixta sunt. Miramur quòd Guicheno, qui hanc rectè supposititiam judicavit, Childerici tamen Diploma pro legitimo habuerit, quod propriis laborat falsi indiciis. In eo enim locus et annus regni minimè concordant. Datum dicitur anno v regni Childerici, qui computari debet ab adepto regno Austrasiæ;

(*a*) Hist. Sebus. part. 4, p. 213.
(*b*) Ann. T. III, p. 795.
(*c*) Ann. T. I, p. 373 et 461.
(*d*) Vide suprà, p. 249.

A tuæ religiosæ vitæ toto orbe dilatari; suprà namque cùm ad civitatem Parisius devenissemus, perlata ad nos scripta Beati Gregorii Papæ, in quibus cœnobium à te constructum Nantuacense mirificè exornat, suisque præconiis exaltat, quod ideò tuæ sanctitati mittere curavimus, ut pro magno munere ibi à te conservetur: ipse quoquè supradictus Papa omninò petiit, ut ea quæ ipse anthorisavit, nos more regio laudaremus atque confirmaremus, quod fecimus annulo nostro subtersignantes, et in omni nostro regno, Comitibus sive judicibus atque omnibus regiam rem administrantibus litteras nostras direximus, ut nullus huic prædicto nostro cœnobio ullo modo audeat inferre calumniam; nàm indecens est et non æquum, ut tàm religiosum locum, benedictione apostolicâ dedicatum, scilicet, et meritis suis præcelsum, colla subdere, et non solùm subdi atque obsequi, quin
B etiàm sua largiri. Damus vobis itaquè, præter illa municipia quæ dudùm concessimus, alia quoquè ad nostram sedem regiam pertinentia, videlicet, montem quem vocant Sancti Vincentii, cum rebus indominicatis in episcopatu Cabilonensi consistentibus, cum vineis, pratis, campis, sylvis, pascuis, nemoribus, aquis aquarumve deductibus. Concedimus etiàm in episcopatu Matiscensi, Ecclesiam Sancti Remigii, et Ecclesiam Sancti Pontii, cum omnibus appenditiis eorum; in episcopatu etiàm Lugdunensi, Ecclesiam quæ dicitur ad Sanctas, et omnem terram sicut vallis Hergo consistit, et sicut aqua quæ dicitur à Selgo, cum villulis in eâdem valle manentibus, et mansipiis eorum. Hæc etiàm addo: villam quæ dicitur Ba-
C lasono, cum Ecclesiâ et omnibus appenditiis suis, quæ sita est juxta Sangonam flumen. Omnia prænominata tibi et fratribus in dicto cœnobio commorantibus, tàm præsentibus quàm futuris, per nostri privilegii firmitatem tribuimus; quatenùs pro salute nostrâ, vel regni nostri prosperitate incessanter Dei omnipotentis clementiam exoretis. Hoc autem donum frater meus Theodericus, ob amorem tui laudavit, atque concessit. Actum est hoc donum sive privilegium in civitate Parisius, anno quinto Childerici Regis.

CIRCA AN. 664.

nàm ab adepto regno Neustriæ, post Clotarii mortem, annos quinque non regnavit Childericus. Ergò annus regni ejus quintus incidit in annum Christi 664. Dicitur autem Diploma datum Parisius, quæ civitas nondùm hoc anno in ditionem Childerici cesserat, in quam non nisi mortuo Clotario transiit.

CIRCA AN. 664.

CLXII.

Diploma (1) Childerici II, Regis Francorum, quo Germiniacum à Sigeberto Rege monasteriis Stabulensi et Malmundariensi concessum asserit.

D IN Dei nomine, Hildricus, Rex Francorum, vir inluster. Illud nobis ad stabilitatem regni nostri, Deo auxiliante, provenire credimus, si justa decreta domni Sigiberti Regis divæ memoriæ patrui nostri confirmare et roborare deliberamus. Nàm venerabilis pater noster Remaclus (2) et Abba

(1) Ex chartulario Stabulensi et ms. Malmundariensi depromptum à Martenio vulgatum est (*a*) in collectione monumentorum veterum amplissimâ, et hinc à collectoribus scriptorum rerum Francicarum (*b*) denuò editum. Videtur hoc Diploma malè concordare cum Chartâ Grimoaldi, quam suprà exhibuimus (*c*): Germiniacum enim hoc Diplomate concessum Stabulensibus et Malmundariensibus, jàm eisdem concesserat Charta Grimoaldi Majoris-domûs. Sed ad conciliandum utrumque instrumentum dici potest quòd, cùm Grimoaldus Germiniacum à Sigeberto Rege obtinuisset et monachis concessisset, monachi peculiarem à Sigeberto concessionem, ad majorem securitatem impetrarunt; ut jàm monuimus in notis ad Chartam Grimoaldi.

(*a*) T. II, col. 9.

(*b*) T. IV, p. 650.

(*c*) P. 207, N°. CXXVI.

(2) Remaclus hoc loco appellatur solo Abbatis nomine, qui utroque Episcopi et Abbatis titulo insignitur in Sigeberti Diplomate (*d*) suprà edito sub anno 651. Episcopalis oneris impatiens Remaclus, abdicato Tungrorum episcopatu, ad quem

(*d*) P. 209, N°. CXXVIII.

Digitized by Google

CIRCA AN. 664.

clementiæ regni nostri suggessit, eò quòd memoratus domnus Sigebertus Rex villam, Germiniacum nomine, in pago Remensi sitam, ad monasteria Stabulaus et Malmundarium, quæ ipse Princeps et Rex suo opere construxit, cum quibusdam aliis dominicationis suæ rebus contradidit cum omnibus suis appenditiis, in quâ sunt molendini duo sub uno tecto, cum ariâ super fluvium Suppia, vinea in Betereo cum vineatore; et quòd hæc omnia possidenda ad integrum ad ipsa monasteria, quæ sunt in honore patroni nostri Petri simul et Pauli Apostolorum, Johannis Baptistæ et S. Martini, vel ceterorum Sanctorum qui ibidem venerantur, per suam regiam præceptionem illi concessit. Undè et ipsam regiam præceptionem nobis proferens relegendam, eam nostrâ regali anctoritate confirmari petiit. Cujus petitionem, sicut unicuique justa petenti secundùm regiam majestatem decernentes implere, effectum voluntatis ejus nos in omnibus cognoscite confirmasse; præcipientes et stabilientes ut, sicut per inspectam jamdicti Principis præceptionem, ipsa villa superiùs nominata, cum integritate et soliditate suâ, cum terminis ab eâ pertinentibus, vel ipsa farinaria, seu vinea cum vineatore, ad ipsa denominata loca Sanctorum, ipso jamdicto patri venerabili visus fuit idem Princeps et Rex concessisse, quæque omnia usque in præsens, monachi ipsorum locorum ad victualia sua videntur possidere, itâ deinceps per hanc nostram præceptionem, tàm in terris quàm in casis, mansis, mancipiis, ædificiis, cum vineis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, pleniùs in Dei nomine confirmata habeant, teneant, possideant, et idem venerabilis Remaclus pater noster, ejusque in posterum successores, omnibus temporibus ultrà dominentur, quò liberiùs monachos, qui ibidem videntur Deo deservire, vel pauperes qui ad ipsa loca Sanctorum alimoniam expetunt, meliùs delectet pro statu regni Franchorum Dei misericordiam attentiùs exorare. Et ut ista regalis præceptio pleniorem obtineat vigorem in Dei nomine nostris et futuris temporibus, manûs nostræ subscriptione inferiùs confirmare decrevimus.

Signum Hilderici, Regis gloriosi (3).

evectus fuerat, secessit in monasterium Stabulense (*e*), circa annum 662. Conjicimus igitur, post hunc secessum, absque titulo Episcopi aliquandò appellari potuisse; undè post annum 662, nec incommodè circa annum 664, emissum, credi potest Diploma de quo agimus.

(3) Monet Martenius (*f*) otiosam manum ad calcem Diplomatis in chartulario addidisse notas chronicas et Referendarii subscriptionem, hoc modo: ***Data anno dominicæ incarn. DXL, indictione xiij. Ursio scripsit ac subscripsit***; quæ interpolata manifestè et expungenda cum Martenio censemus: insolita enim, hâc ætate, ab incarnatione annos computandi ratio; annus hujus æræ DXL, malè convenit cum regno Childerici II, quod non ante annum Christi DCLX initium sumpsit; Ursionis autem Referendarii nomen prorsùs incognitum.

(*e*) Mabill. Ann. T. I, p. 467.

(*f*) Ampl. coll. T. II, col. 9, not.

AN. 666. Aug. 18.

CLXIII.

Diploma (1) Clotarii III, Regis Francorum, quo concedit Besuensi monasterio procuratorem qui causas ejus prosequatur.

VENERABILIS vir Waldalenus, Abbas de monasterio S. Petri Fontis-Besuæ, quod suus genitor Amalgarius, ejusque matrona Aquilina quondàm, suo opere visi fuerunt ædificasse, clementiæ regni nostri subgessit, eo quòd D

(1) Insertum in chronico Besuensi (*a*), hinc editum à Cointio (*b*) et collectoribus scriptorum rerum Francicarum (*c*). Extat de hujusmodi concessione formula apud Marculfum (*d*). Vetustissimo romano jure non licebat per procuratorem causas agere, quod posteà licuit. Id autem apud Francos non licuisse citra Principis rescriptum, docet formula Marculfi, cui concinit Diploma quod exhibemus. De direptione Chartarum Besuensis monasterii agitur in Diplomate Clotarii III (*e*) suprà relato.

(*a*) Spicil. T. I p. 500.
(*b*) Ann. T. III, p. 166.
(*c*) T. IV, pag. 649.
(*d*) Lib. I, form. 21.
(*e*) N°. CLIX, p. 248.

A ipsum monasterium à malis hominibus fuisset vastatum, et instrumenta Cartarum, unà cum reliquis rebus quamplurimis exindè fuissent deportata. Ob hoc petiit à nobis ut illuster vir Gengulfus omnes causas ipsius monasterii ad persequendum et reintegrandum deberet recipere. Cui nos hoc beneficium præstitisse cognoscite. Quapropter per præsens hoc præceptum jubemus ut memoratas omnes causas ipsius monasterii ex nostro permissu licentiam habeat prosequi, et unumquodque, ut justum est, restituat; sic tamen quandiù eorum pariter fuerit voluntas.

AN. 666. Aug. 18.

Data xv calend. septemb. (2), anno x regni nostri domni Clotarii Regis.

(2) Dies xv ante kalendas septembris anni 666, incidit in annum x regni Clotarii.

CIRCA AN. 667. Martii 1.

CLXIV.

Diploma (1) Childerici II, Regis Francorum, quo quidquid fisco competebat in curte Arduno, tribuit Sancti Gervasii Ecclesiæ (Cenomanensi.)

B Childericus, Rex Francorum, vir illuster, apostolico patri Didone, Pictavensi Episcopo. Cognoscat sanctitas vestra, quià nos tributo illo quicquid de curte cognominante Arduno, sitam in pago Pictavense, in luminaribus ad basilicam Sancti Gervasii cedo, inspecto, absque impedimento, pro mercedis nostris augmentum, omnia quod ad fiscum nostrum exigitur, visi fuimus concessisse. Propterea per præsentem præceptionem pro amore sanctitatis jussimus emunire, ut superiùs conscripto tributo, quod ad fiscum nostrum de Arduno sperabatur, nullus nostri judex exactare faciat ad fiscum nostrum: sed ad jàm dictam basilicam Sancti Gervasii, ut, priùs concessimus, pro mercedis nostri augmento habeat concessum atque indultum. Et ut hæc auctoritas pleniorem obtineat vigorem, manu nostrâ
C subterfirmavimus, et adfirmare rogavimus. Signum glorioso domno Hilderici Regis. kalend. martii, anno vij regni ipsius (2). Signum domni Ghisilo Abbati. Allo Abbas subs. Cristomerus Abbas subs. Gedeon Abbas subscripsi. Ciconus subs. Auvendi ego vidi et subscripsi. Auttendi ego vidi et subscripsi. Teutfindus Clericus explevit, scripsit et subscripsit.

(1) Vulgatum à Mabillonio (*a*), in actis Episcoporum Cenomanensium. Recudi curaverunt collectores scriptorum rerum Francicarum (*b*); nec alibi exscriptum aut laudatum reperimus. Instrumenta ex actis Episcoporum Cenomanensium deprompta, levi fide digna sæpiùs declaravimus: hoc autem de quo agimus, ità nobis suspectum videtur, ut illud spuriis annumerandum censeamus. 1°. Didoni, Pictaviensi Episcopo, directa est Charta concessionis, quæ potiùs ad Cenomanensem Episcopum spectat. 2°. Formulæ quibus Rex Chartam firmat, et adfirmare rogat, à formulis genuinorum hujus Regis Diplomatum sunt alienæ. 3°. Insolita hoc ævo, exscriptoris Teutfindi Formula. 4°. Confirmatum quidem videtur Diploma quod expendimus, Diplomate altero ejusdem Regis; sed itidem spurio, ut infrà monstrabimus (*c*).

(2) Regnum Childerici in Austrasià repetendum ab anno Christi 660.

(*a*) Analect. pag. 280.

(*b*) T. IV, p. 649.

(*c*) N°. CLXX, p. 262, not. 1.

Digitized by Google

CIRCA AN. 667. Septemb. 6.

C L X V.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo confirmat donum silvæ monasteriis Stabulensi et Malmundariensi concessæ, reductâ tamen ad mediam partem donatione.*

HILDRICUS, Rex Franchorum, (2) Emnechildis et Bilechildis, gratiâ Dei Reginæ, viris illustribus Gondoino Duci et Odoni domestico. Ad æternam enim mercedem procul dubio credimus pertinere, si petitionibus Sacerdotum, vel quorumlibet devotorum justa petentium, perducimus ad effectum. Igitur domnus et pater noster Remaclus (*a*) *Episcopus* clementiam regni nostri petiit pro monasteriis suis Stabulau et Malmundario, quæ bonæ recordationis patruus noster Sigebertus quondàm Rex suo construxit opere. Undè et ipsius Principis regiminis tale præceptum (3) nobis ostendit relegendum de eorum majori spatio, de ipsâ foreste dominicâ in utrisque partibus de ipsis monasteriis, tàm in longum quàm in transversum, duodecim millia dextrorsùm saltibus, quod et adhuc pro totius firmitate taliter in ipsâ præceptione habetur insertum, ut per consilium Pontificum ipsius temporis, id est, Huniberti, (*b*) Memoriani, Gisloaldi Episcopi, cum illustribus viris Grimoaldo, Fucoaldo, Adregisilo, Bobono, Ducibus, Clodulfo, Angesilino, Gareperto, domesticis, taliter actum fuit, quod veracissimè cognovimus, quòd illi servi Dei quibus datum fuit, absque impressione populi ibidem in ipsa loca residere deberent. Quapropter ipse Episcopus Abba eorum, unà cum ipsis monachis, nobis exindè confirmationem auctoritatis nostræ petierunt affirmare; quam petitionem nos pro Dei intuitu eis minimè denegare potuimus. Eâ tamen conditione sic petierunt ipsi servi Dei, ut versùs curtes nostras, id est, Amblavam, Charancho, Lethernacho, de ipsis mensuris duodecim millibus dextrorsùm saltibus, sex millia subtrahere deberemus, pro stabilitate operis, quemadmodùm per nostram ordinationem sic factum est. Undè jussimus pro hâc re domno et patri nostro Theodardo Episcopo, vel illustri viro Hodoni domestico, cum forestariis nostris (*c*) *et æternale cum paribus suis*, ipsa loca mensurare et designare per loca denominata, quorum vocabula sunt: de monasterio Malmundario usque Sicco-campo; de Sicco-campo per viam Mansueriscam usque ubi Warchinna transversat; de ipsâ Warchinnâ usque ubi Stagnebachus consurgit; deindè per ipsum Stagnebachum usque in Amblavam; deindè per Amblavam versùs aquam per illam forestem de Vulfeberto usque Rarobacco, ubi ipse consurgit; deindè Diddiloni rivus consurgit; deindè per ipsum rivum usque in Restam, et de Restâ per ipsam forestem quæ separat Helmini Rovoritum et Audaste villare; per illam mediam forestem usque Jocunda Fania: de Jocundâ Faniâ per illam Alsenam quæ propinqua est monasterio; deindè per illam Alsenam usque ubi in Glanem ingreditur; deindè transversâ Glane, usque ad Albam fontanam; de ipsâ Albâ fontanâ, in Amblavam, Summa Siggino Aviaco, ubi Garelaicus venuam habuit. Indè per ipsam Amblavam ubi Dulnosus in ipsâ ingreditur; deindè per Dulnosum usque in Fanias; deindè per mediam forestem de

(*a*) Deest apud Cointium vox *Episcopus*.

(*b*) *Nemoriani*, Cointius; et ex vetusto codice Martenius.

(*c*) Verba italico charactere scripta desunt apud Cointium, et Henschenium. Videntur expungenda.

(1) Edidit Bollandus (*a*) in analectis de gestis S. Sigeberti; Henschenius (*b*) varia fragmenta quæ maximam hujus Diplomatis partem complectuntur, ex archivo Ecclesiæ Bamburgensis eruit; Cointius (*c*) ex Bollando, Martenius (*d*) ex chartulario Stabulensi et Malmundariensi, ex Martenio Bertholetus (*e*) recuderunt. Martenii lectionem sequimur, discrepantias verò alicujus momenti, ex aliis exemplis deprompas, tùm ad marginem tùm in notis exhibemus.

(2) Monet Martenius deesse in vetusto Malmundariensi codice, mentionem Reginarum et Gondoini. Regina autem Emnechildis uxor fuerat Sigeberti Regis, Bilihildis Childerico nuperrimè nupserat: utraque Diplomati subscribit.

(3) Præceptum hoc suprà edidimus, pag. 204, N°. CXXIII.

(*a*) Ad diem 1 febr. p. 235.
(*b*) In tribus Dagob. cap. 3.
(*c*) Annal. T. III, p. 593.
(*d*) Ampl. collect. T. II, col. 10.
(*e*) Hist. Luxemb. prob. p. 19.

A ipsas Fanias usque viam Transveriscam; indè per ipsam viam usque Siccocampo. Ut hoc totum et ad integrum, cum Dei gratiâ et nostrâ teneant atque possideant, cum emunitate nomenis, et in ejus temporibus, ut absque ullius impugnatione forestariorum, vel cujuslibet personæ liceat ipsam familiam Dei quieto ordine residere, et pro vitâ nostrâ vel stabilitate regni Franchorum, die noctuque Domino famulari. Et ut hæc præceptio nostra in membranis conscripta, firma et inviolabilis perseveret, manu nostrâ subter eam decrevimus affirmare.

CIRCA AN. 667. septemb. 6.

Signum domni Childerici, Regis gloriosi.
Signum Emnechildis Reginæ.
B Signum Blichildis Reginæ.
Signum Gunduini Ducis.
Data quod fecit mense septembri, die vj, anno viij imperii (4).

(4) Regni Childerici II initio sumpto ab anno 660, octavus hujus regni annus incepit currente anno Christi 667. Subdit Cointius nomen loci: *Trajecto feliciter*, et sic Henschenius, quod congruit; Trajecti enim plerumque mansit Childericus, ut rectè notat Cointius (*f*). Hinc liquet Remaclum ultra annum 664 vitam produxisse, cui anno, ex conjecturâ mortem Remacli assignaverat Mabillonius (*g*), qui Diploma de quo agitur non viderat, ut Martenius testatur.

(*f*) Anna. T. III, p. 595.

(*g*) Acta SS. ord. S. Bened. T. II, p. 473.

CIRCA AN. 667.

CLXVI.

Charta (1) quâ Numerianus Archiepiscopus privilegia concedit monasterio intra locum qui vocatur Galilæa, ad preces Deodati Episcopi.

C DOMINIS sanctis et summi culminis apici, pontificalisque cathedræ speculæ præsidentibus in Christo fratribus, Childulfo, (*a*) *Gisloaldo*, *Ebroino*, Episcopis comprovincialibus, Numerianus Archiepiscopus supplex et fidelis vester præsumit mittere salutem. Licet et nos antiquitùs regulam constitutam salubri observatione custodire conveniat, tamen ut vestrâ (*b*) *provisione* fiat, constituimus ut quod sacris deliberationibus non (*c*) *derogat*, intrepidâ observatione observetur. Et quià venerabilis vir Deodatus Episcopus religiosâ postulatione aurium nostrarum intima penetravit viscerale pietatis affectu, ità cor nostrum intrinsecùs (*d*) *mollivit*, ut petita duntaxat non cadere, sed libentissimè non implesse nostris animis irreligiosum fore (*e*) *putare*. Sancti igitur desiderii ardore succensus, supradictus Deodatus Episcopus cœnobii septa in honore Sanctæ Dei genetricis Mariæ, vel Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et sociorum eorum, (*f*) et Sancti D Mauricii, Exsuperii et Candidi, vel sociorum eorum, basilicas intra eremi secretum locum nuncupante Galilæa, quod priùs Juncturas vocabur, supra

(*a*) *Clodoaldo*, *Eborino*.

(*b*) *provisione tractante*.

(*c*) *deroget*.

(*d*) *innoluit*.

(*e*) *putaretur*.

(*f*) Add. *et S. Eucharii, Materni, et Maximini, et omnium*.

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex veteri exemplari, quod penès se (*b*) habere aït; recuderunt Honteimius (*c*). Calmetus (*d*), editores novæ Galliæ christianæ (*e*), omnes ex Mabillonio. Extat ad calcem historiæ Ecclesiæ Sancti Adeodati à Sommiero (*f*), ex veteri apographo in archivis hujus Ecclesiæ reposito; et inter probationes subjectas defensioni Ecclesiæ Tullensis (*g*), quæ prodiit Tulli anno 1727, juxta apographum quod dicitur *cum originali* collatum. Mabillonii editionem sequimur, adscriptis ad marginem variis lectionibus ex defensione Tullensis Ecclesiæ desumptis. Cùm desint notæ chronicæ, has ex synchronismis eruere licuit, verùm de his in ultima Prolegomenorum parte disserimus. Chartam autem hancquam, teste Calmeto (*h*), eruditi plures dubiæ fidei prædicaverant omninò suppositītiis Instrumentis adnumerandam monstrabimus.

(*a*) Annal. T. I, 496.
(*b*) Ibid. p. 508.
(*c*) Hist. Trevir. dipl. T. I, p. 82.
(*d*) Hist. Lothar. T. I, prob. p. 79.
(*e*) T. XIII, instr. 291.
(*f*) P. 337.
(*g*) Prob. p. 1.
(*h*) Ubi suprà.

Digitized by Google

CIRCA AN. 667

(*g*) *fluvios Murthæ et Raurobaccio*, in proprietate autem suâ quam ex fisci A
largitate promeruit, monasterium construxit ubi monachos et peregrinos sub
regulâ Beati Benedicti et sancti Columbani Abbatis collocavit, et nostræ
vilitatis extremitatem supplici deprecatione poposcit, ut nos fratresque
nostri, (*h*) *illi* Ecclesiæ ibidem deberemus previlegium impertire. Et ne hoc
nos improbæ deliberationis instinctu, sacerdotalis posteritas æstimet decre-
visse, cùm etiàm sub hujusmodi normâ tàm de inhabitationibus quàm à
quibuscumque ibidem aliquid delegatum est, eatenùs fuerit factum. Indè
ergò nos et fratres notri, Abbates et Presbyteri et Clerici, conspiratione
unâ et consensu, jàm dicti viri postulationi annuentes, hoc ab omnibus B
nobis decretum est, ut quidquid prædictis (*i*) *monasteriis* et monachis sub
evangelicâ religione viventibus, ab ipso venerabili patre Deodato Episcopo,
et à reliquis christianis viris et feminis, aut regio munere, seu à quibuslibet
hominibus ibidem collatum fuerit ministerii, et de sacris voluminibus, et
quod propriis laboribus poterint addere et multiplicare, aut quæcunque
ad ornatum noscuntur ibidem pertinere, præsentibus vitæ nostræ temporibus,
successorumque nostrorum nullus exindè aliquid Pontificum, Abbatum,
Presbyterorum et Clericorum seu et Archidiaconorum, aut regalis sublimi-
tas, suis usibus audeat usurpare aut minuere. Et cùm sæpèdictus Deodatus
Episcopus, qui est pater ipsius monasterii, de hoc seculo (*l*) *evocatus*, C
illum quem unanimiter omnis congregatio illa ex semetipsis optimè regulâ
compertum elegerit, seniorem et Abbatem sibi instituat; (*m*) *et si eis* oppor-
tunum fuerit (*n*) *Ecclesiam* benedicendam et sacros ordines percipiendos, à
quocumque Pontifice decreverint, licentiam habeat expetendi: nullusque
de eodem monasterio, seu de parochiis aut ceteris monasteriis, absque
ullâ regulâ et privilegiis viventibus, muneris causâ audeat sperare et auferre;
et nisi invitatus ab Abbate et totius unanimitatis congregatione, liceat ei
monasterii ipsius atterere septa. Si ergò ab eis Pontifex communiter postu-
latus pro ipsorum utilitate accesserit, quod ipse Abbas aut congregatio sua
sancta elegerit, ità fiat; et celebratis ac peractis divinis mysteriis, mox absque
ullo requisito dono studeat abire, quatenùs monachi, qui solitarii nuncu- D
pantur, de perceptâ quiete valeant, juvante Domino, per tempora exultare;
et sub ipsâ sanctâ regulâ viventes, beatorumque vitam patrum sectantes,
pro statu Ecclesiæ catholicæ, et pro desiderabili salute Childerici, gloriosi
Principis, pleniùs Dominum valeant exorare. Et si aliquid ipsi monachi
quantulumcumque de religione indebitè (*o*) *egerint*, secundùm supradictam
regulam domni Benedicti et Sancti Columbani Abbatis (*p*) *et* à proprio
objurgantur Abbate. Et si, quod absit, talis inter Abbatem et monachos E
dissensio aliqua et murmur consurgere videatur, qualis minimè ab eodem
Abbate ibidem sedari possit; tunc missus Episcopus eorum ad alios Abbates
qui hujusmodi regulam teneant, conveniant in ipso monasterio, scanda-
lumque deprimant sententiâ regulari: quià nihil de canonicâ auctoritate
convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietate tranquillitatis tribuitur.
Quòd si quis inveniatur ausus quæ superiùs sunt comprehensa temerario
spiritu violare, à divinâ (*q*) *ultione* prostratus, reatui anathematis subjiciatur,
et insuper iram omnipotentis Dei incurrat omniumque Sanctorum. Ut ergò
privilegium hoc in nullo possit convelli, sed præsenti tempore futuroque,
Christo Domino protegente, incorruptum valeat perdurare, ac firmissimis
subsistat vigoribus, manu nostrâ et fratrum nostrorum Episcoporum et Abba- F
tum, vel Presbyterorum aut Archidiaconorum subscriptionibus roboratur, et
insuper fratribus nostris venerabilibus viris (*r*) *Blidoaldo* Presbytero, (*s*) *Archi-
vo* Diacono, quo perpetuò maneat inviolatum, destinavimus ad confirmandum.

Signum Numeriani Archiepiscopi, qui hoc fieri præceptum. S. (*t*) *Dragobodi* Episcopi. S. Grotcharii. S. Baldoni Episcopi. S. Dodoni Episcopi. S. Chroabaldi Episcopi. S. Gariberti Archidiaconi. S. Prodagii Episcopi. Ego (*u*) *Filbertus* rogatus scripsi.

(*g*) *fluviolos Martæ Raurubachio.*
(*h*) *illius.*
(*i*) *monasterio.*
(*l*) *vocatus.*
(*m*) *etiamsi.*
(*n*) *ad Ecclesiam.*
(*o*) *exegerint.*
(*p*) Deest *et.*
(*q*) *æstimatione.*
(*r*) *Blisoldo.*
(*s*) *Ahino.*
(*t*) *Dragobodi.*
(*u*) *Filibertus.*

CLXVII.

Digitized by Google

CLXVII.

CIRCA AN. 670. Martii 10.

Charta (1) *quâ Chrothildis multa dona confert ad condendum monasterium puellarum apud Brocariam, in pago Stampensi.*

A . . . . ere et quid prudenciore consilium ut hom . . . . et terrena substancia transferat in cælestia, sicut Dominus præclarâ voce intonat : Tessauriciate vobis tesaurus in cœlo, ubi nec fur efudit, nec eruco rubigenat, nec tinia sulcat. Iggitur ego in Dei nomine Chrothildis, cogitans qualiter peccatorum meorum facinora possem abstergere, et ad æterna gaudia pervenire, lecit in cunctis pauperebus benè tribuendo potesta . . . . ma adebisci remedium : sed tamen, juxta quod scriptum est : Date elemosena, et omnia munda sunt vobis, præcipui ad domesticis fedei ; et illud : Facite vobis amicus de mammonâ iniquitatis, qui vos recipiant in æterna tabernacola ; et alibi : Beati pauperis spiritum, quoniàm ipsorum est rignum cælorum ; nihilomenùs bonum est pro cunctorum necessetatibus lebenter manum porregere ; sed ad B tale bona maximè oportit substantia transagendi conferrere septam monastiriæ habetationis struere, vel de æterna tabernacola debiant ad beneficia rebus respondere, præcipui ubi chorus sanctorum virgenum jugiter medetationum carmena devotâ mente Domino canuntur, in loco ubi decernit construere, in quorum honore ditatur ipsorum ante Domino intercessio spiretur. Et ideò in Dei nomine, et in honore Sancti Mariæ, genetricis Domini nostri Jesum Christi, et citerorum Sanctorum, quorum pignora in ipso monastirio habentur, in loco noncopante Brocariâ, situm in pago Stampense, propè de fluviolo Urbiâ, afflante Christo, monastirium puellarum devotâ mente decrivi fundare, ubi nepte meâ Mummolam instituemus Abbatissam : eâ verò racione ut sub evangelecâ et aposthholecâ tradicione, et regolâ Sancto- C rum Patrum perpetuis temporebus ipsa et successoris earum, in loco tramete debiant vitam perfrui, et pro felicitatem Regum vel statu aecclesiæ, et pro animæ meæ remedium Domini misericordia adtenciùs deprecare ; et præcipui ut nulla monacha in eodem monastirium quippiam peculiare præsumat, sed sint illis omnia communia. Ad locum sanctum vel prædicta congregationem cedo, ad die præsente, et cessumque in perpetuo esse volo, et de jure meo in jure atque domenacione Sancti Mariæ et spunsarum Christi prædicto locum consestentis trado atque transfundo ; hoc est, ipso agro

(1) Edidit primùm Mabillonius, (*a*) ex autographo in archivis Sandionysianis reposito, et hujus specimen litteris Merovingicis exaratum (*b*) æri incidi curavit ; recudit Germonius (*c*), et magno conamine impugnavit. Lectionem Mabillonii sequimur, qui diphthongum *æ* sæpè typis expressit, quam Merovingicum autographum non exhibet. Chartam calumniandi ansa fuit Germonio nota chronica quæ annum regni Clotarii III decimum sextum indicat, cùm non ultra ann. xiv, Regem hunc regnavisse contendat Germonius. De hujus notæ interpretatione disputatum est, sed hanc non alium quàm decimum sextum numerum indicare rectè probaverunt autores novæ Diplomaticæ (*d*). An verò Clotarius III decimum sextum annum regni sui exursus ? Vulgò regni ejus initium sumitur anno Christi 656, et vitæ terminus anno 670 illigatur ; quidam tamen regnum ab anno 655 repetunt ; quidam illud protendunt ad annum 671. Sic vir eruditissimus (*e*) Longuemare, cui suffragatur diarium Trivoltianum (*f*) ; sic olim Mabillonius, qui tamen posteriuri judicio (*g*) Chartam de quâ agitur Clotariu potiùs secundu tribuendam arbitratus est. Subscribit huic Chartæ unus tantùm Episcopus, qui censeri meritò potest Parisiensis Episcopus, in cujus diœcesi situs erat Brocariensis locus. Porrò hic Episcopus dicitur Agibertus, qui reverà Episcopus Parisiensis extitit, pluribus annis regnante Clotario III, pluribus annis post annum 671 (*h*), nec alter hoc nomine infulas Parisienses gessit toto Clotarii III tempore. Hinc Chartam Chrothildis sub Clotario III emissam (*i*) judicaverunt novæ Galliæ Christianæ autores. Cùm ergò sinceritas hujus Chartæ his quæ diximus defendi posse videatur, instrumentum hoc spuriis cum Germonio non annumeramus ; illud autem anno Christi 670 aut 672 adjudicamus.

(*a*) De re dipl. p. 468.

(*b*) Ibid. p. 379.

(*c*) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 291, T. II, p. 217 et seq.

(*d*) T. III, pag. 514, et aut. illi cit.

(*e*) De chronol. Regum Meroving.

(*f*) An. 1749, jun. p. 1291.

(*g*) T. I annal. p. 481.

(*h*) Opera posth. T. II, p. 346.

(*i*) Gall. christ. 2 edit. T. VII, p. 27.

Digitized by Google

CIRCA AN. 670. Martii 10.

Brogaria, in quo monastirio, Christo præsoli, construxi duas partes de ipsâ villâ, tàm ex luctuoso, quàm undiquè ad nos pervinit, volemus ut proficiat; et medietatem de loco noncopante Pladano, sicut jàm dixi, tàm ex luctuoso quàm undiquè ad nostra domenatione pervinit, volimus ut ad ipso sancto loco debiat pervenire. Semeleter et locello cognomenante Fontaneto, quantum inibi ad præsens tàm ex luctuoso quàm undiquè mea regit ..... tas et ad nos undecunquè nuscetur pervenisse; dùm inlustri viro Charichardo, se nos superstitis est, post nostrum opetum delegavemus, ut dùm advivit, hoc possediat, et post suum et nostrum discessum semeleter; et de ipso locello medietatem volemus ut ad ipso monastirio in antedicto loco debiat revertere, cum domebus, ædificies, accolabus, mancipiis, vineis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, adjecenciis, appendiciis, farinariis, gregis cum pastorebus, movele et inmovele utriusque sexùs, et omne meretum eorum, ad ipsa loca adspicientes qualiter superiùs est intimatum, ad ipsum sanctum monastirium proficiat perennis temporebus. Et hæc omnia superiùs comprehensa ad ipso sancto loco post nostrum transetum præsentaliter revertatur. Et cùm Abbatissa ejusdem loci de hoc sæculum fuerit evocata, quem cuncta congregatio unanimiter benè rigolâ compertâ eligerint, in loco ipsius socessor instituatur. Et adhùc perpensavemus, pro eâ opportunetate ut mercis nostra qualiter superiùs intemavemus, perpetuis temporibus debiat proficiscere, de omnis res nostras quid in suprascripta loca in hanc pagenam deliberacionis, quem pro animæ nostræ remedium deligavemus, quid superest heredis nostri propinquioris adsumant; et se evenerit ei necessitas quod in parte suâ acciperit aligenare aliubi, non habiat pontefecium hoc faciendi, nisi ad illo rectore qui de ipso monasterio in suprascripto loco custos esse vedetur, ut inibi ad ipsa sanctâ congregatione in augmentis socedat. Et se alequa strumenta cartasve contra præsentem deliberacionem, quam spontaniâ voluntate pro animæ nostræ remedium fieri rogavemus, venire temtaverent aut ostensas fuerint, nec eas feci nisi in suprascripto viro Charichardo, nec fieri rogavi; et se inventa fuerint, nullo modo obteniant vicorem: sed ubi et ubi ostensas paruerint, vacuas et inanis permaniant. Si quis verò (quod futurum esse non credo) si ego ipsa aut aloqui de heredebus vel pro heredebus meis, vel quislibet oposeta persona contra præsentem deliberacionem venire conaverit, iram sancti Trinetatis incurrat, et à lemenebus sanctarum Ecclesiarum excomunis apariat, et insuper inferat socio fisco auri libras viginti, argenti pondo quinquaginta, et nec sic valiat vendecare quod repetit. Et se alequi de heredebus nostris ad diæ præsente deliberacione nostrâ, quod divina pietas nos facere commonuit, infrangere voluerit, res quas de hereditatis nostræ ad ipsum pervenire potuerant, amittat, et ad prædictum sanctum monastirium perveniant, et ibidem semper proficiat in augmentis, et hæc deliberacio omne tempore firma et inviolata permaniat.

Signum inlustris Deo devotæ Chrothilde, qui hanc deliberacionem pro animæ nostræ remedium fieri rogavemus, manu propriâ firmavemus.

In Christi nomine Agibertus, ac si peccator Episcopus, subscripsi. Signum vir inluster Ermenrigo. Vaningo subscripsi. Ghislemarus rogetus subscripsi. Ghisloberthus subscripsi. Gadroaldus peccator subsc..... Dehardus rogitus subscripsi. Signum Bettoleno. Ansobertus subscripsi. Signum Childebrando. Bertinus rogitus subscripsi. Signum Chramnino.... rdoberethus rogetus subscripsi. Signum Gæleramno. Mummolenus rogetus à suprascriptis subscripsi. Ragneinnus subscripsi. Chrodecarius Abba subscripsi. Signum Guntrigo. Signum Aursino. Signum Chrodobardo. Signum Echarigo. Signum Erchenrigo. Signum Mauroleno. Ursinianus subscripsi.

(Datum) Morlacas vico pub. quod fecit minsis marcius dies decim. ann. xvj regn. Domini nostri Chlotachariæ gloriosissimi Regis.

Frigobertus rogante et præsente Chrothilde privil. subscripsi.

CIRCA AN. 670.

CLXVIII.

Charta (1) quâ Vigilius, Episcopus Autissiodorensis, plurima concedit monasterio Beatæ Mariæ, extra muros Autissiodori condito.

A SANCTA ac venerabilis basilica domnæ Mariæ, genitricis Domini .... quam opere meo in suburbio murus civitatis de Althisiodero visi fuimus construxisse..... vel monachis ibidem deservientibus, ego Vigilius peccator, inspiratione divinâ..... hoc oportuit et congruit pontificale ordine prævidere adsensum, undè religionis nomen adcrescat in melius, et Sanctorum loca venerationem condigna, Christo Domino inspirante. Ideòque dono ipsius basilicæ Sanctæ Mariæ, in alimoniâ pauperum ibidem residentium, donatumve post diem obitûs mei in perpetuum esse volo, hoc est, vineas illas ubi ipsa basilica est constructa, cui subjungunt ab uno latus strada publica, qui de ipsâ portâ Parisiacâ ad Senones pergit, et ab alio latus strada publica, qui de ipsâ portâ Parisiacâ ad Broile vadit, et de superiori fonte subjungunt B vineas Midranicas. Indè juxta vineas ad heredes Attone condam, usque ad vineas domni Germani; et indè ad strata superiùs nominata, qui ad Sanctum Simeonem vadit, quicquid ibidem undiquè ad me pervenit, vel præsentaliter teneri videtur, cum mancipiis, quos ibidem stabilivi, omnia ex omnibus ad integrum. Ideòque dono ipsius basilicæ areas infra murus ipsius civitatis, quas cum illustri viro Helchileno commutavi, ideoquè et alias areas foràs murus civitatis ipsius, juxta portam superiùs dictam, ipso muro adherente, quas de Lupono Abbate, dato precio, comparavi. Simile modo portionem meam..... Bercuiaco, quæ de alode vel undecumquè ibidem ad me noscitur pervenisse, aut præsentaliter tenere videor, unà cum prata super fluvio Belchæ, ex ipso agro Bercuiacense, quem genitores mei tenuerunt, qui C adheret de uno latus et ambos frontes ad fines Patriniacense, per Fontanam quæ vocatur Dianna, qualiter ab ipsâ basilicâ præsentaliter tenere videor, unà cum colonicâ quam Quentilla condàm super fluviolo Belcha tenuit; omnia et ex omnibus ad integrum. Idemque dono ipsius basilicæ terram portionis meæ in villâ Cauliacâ, super fluvio Igaunâ, quantumcumquè genitores mei ibi tenuerunt, vel insuper ad me noscitur pervenisse, cum mansis, hedificiis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium verò utriusque sexûs. Pari modo Pauliaco villa, sita in pago Autissioderinse, proprietatis meæ, super fluvio Ligeris, cum hedificiis, vineis, silvis, pratis, campis cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium utriusque sexûs. Simili D modo ipsius basilicæ terram quæ conjacet in villâ quæ vocatur Flivenasam, cingas IIII. Pari modo relinquo ipsius basilicæ terrolam portionis meæ quæ conjacet ad Jarricas, super fluvio Belchæ, mansum unum. Et rursùm do ipsius basilicæ villam proprietatis meæ, quæ nuncupatur Busciaco super fluvio Belchæ, mansis, silvis, pratis, acolabus, cultis et incultis, peculium utriusque

(1) Hanc solus vulgavit Mabillonius (*a*), aliquâ parte mutilam; nec docet undè ipsam deprompserit. Hujus fidem tuentur gesta Episcoporum Autissiodorensium (*b*) à Labbeo edita, et chronicon Autissiodorense (*c*) quod Camusatus juris publici fecit. In gestis dicitur monasterium in suburbio civitatis Autissiodorensis à Vigilio constructum, *et pluribus ditatum muneribus, ut testamenti ipsius series demonstrat*; quæ verba satis indicant Chartam de quâ agimus. Cùm ex exemplo quod in fine truncatum est, hanc exscripserit Mabillonius, desunt notæ chronicæ, nec liquidò videntur elici posse. Vigilius sedem Autissiodorensem occupavit ab anno 660 ad annum 686. Nobis Vigilii Chartam circa annum 670 collocare fas sit, auspice Mabillonio, qui ipsam sub hoc anno in annalium contextu memorat. De hoc instrumento multa commentatus est Abbas Lebœuf (*d*) in historiâ Autissiodorensi, circa locorum antiqua nomina, in quibus interpretandis plurimùm à Mabillonio differt.

(*a*) Annal. Tom. I, p. 694.

(*b*) Biblioth. mss. T. I, p. 417.

(*c*) Fol. 67, v°.

(*d*) Hist. Autiss. T. I, p. 141.

Digitized by Google

CIRCA AN. 670.

sexûs. Itemque in pago Senonico, in villâ Bonorto, quæ est sita super fluvio Icannæ, quam per multam pecuniam dando in proprietate recepi, mansos vij, cum adjunctis, appendiciis, beneficiis, vineis, pascuis, silvis, pratis, cultis et incultis, servos et ancillas, omnia et ex omnibus ad integrum dono in eleemosynâ pauperum ibidem deservientium. Simili modo in pago Tornotrinse, portiones meas in villâ Flauniaco, quam de inlustro viro Helchileno et germanam meam Frantilde visus sum recepisse, cum servos et ancillas et hedificiis, acolabus, vineis, mancipiis, silvis, pratis, campis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium utriusque sexûs, cum adjunctis, appendiciis, beneficiis, vel opportunitatibus earum, omnia et ex omnibus ad integrum. Similiter portionem meam in ipso pago, in villâ Cassiaco, quam Dolena femina et filius suus Ado mihi vendiderunt, cum B mansis, servos et ancillas, mancipiis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, omnia et ex omnibus ad integrum ...... Item do ipsius basilicæ domnæ Mariæ, in pago Senonico et Tornotrinse, in villas cognominatis Treviciaco, Melarione, Cadugio, Imantiâ, integrâ medietate, de quibus Asper quondàm ibidem tenuit, quod germano suo condàm Abbate Gregorio pacto ivi, quantum de ipso pacto de ipsâ faculiate in quibuslibet rebus atque corporibus suprascripta loca ad me pervenit, servos quoque et ancillas, cum mansis, hedificiis, acolabus, vineis, mancipiis qui à me libertinitatis non promeruerunt, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium utriusque sexûs, cum adjunctis, appendiciis, beneficiis, vel opportunitatibus C earum, omnia et ex omnibus ad integrum. Pari modo libenter præfatæ basilicæ Sanctæ Mariæ, terrolam portionis meæ in agro Tresoginse et ante Maiacense sitos in pago Autissioderinse, simulque portiones meas in agros Matiriacense et Solemniacense, sitos in pago Tornoterinse, quod infra loca Diddo quondàm Episcopus, vel filii sui Claudius et germanus suus Warnferius visi fuerunt tenuisse, cum servis, manentibus et ancillas, mancipiis, hedificiis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium utrinsque sexûs, cum adjunctis, appendiciis, beneficiis, vel opportunitatibus munere donorum fuit concessa, quantumcumque mihi superscripta loca tenere videor, omnia et ex omnibus in quibuslibet rebus ad integrum. Idemque colonia Potiolus D quem de heredibus Helegio quondàm visus sum recepisse, unà cum colonicâ Ferrarias, cum mansis, hedificiis, acolabus, servis et ancillas, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, quantumque præsenti tempore possidetur, omnia et ex omnibus ad integrum. Similiter agello proprietatis meæ, villa Donato, unà cum portionis in villâ Tresovio quod ibidem habere videor. Pari modo villa Dulcio, quæ conjacet juxta fines Intranimse, et permanet inter has præfatas villas, hoc est, inter Intranimse et villa Dulcia et villa Donata, et Tresovio viij et dimidius, quos amita mea Flotildis mihi post suo discessu visa est dedisse, cum servis et ancillis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, accessisque omnibus, cum E pecudibus utriusque sexûs, qualiter amita mea hoc usuario ordine possidere videtur, vel dies transitûs sui derelinquerit, post discessum ipsius, ad ipsam basilicam in integritate debeat pervenire. Idemque portiones meas in villâ Patriciniaco ..... Hispatio, Britaniolâ, unà cum portionis in agro Domitiacinse, in villâ Miriselâ, et mansionis Arigisillo, quantumcumque mihi ibidem justissimè vel presentaliter teneri videor, meâ voluntate prædictæ basilicæ relinquo omnia et ex omnibus ad integrum. Similiter portionem meam in villâ Scubiliaco, quam Ranesindus et uxor sua Arthemia possidere videntur, et mihi dederunt, et hoc usuri ordine possidere videntur, omnia et ex omnibus, qualiter transitus eorum in quibuslibet rebus atque corporibus derelinquerunt ad integrum. Simulque portiones meas in F villas Saciago et Casido, quantumcumque genitores mihi visi fuerunt tenuisse, unà cum portione in colonicâ Quaciariâ, quem cum germanâ meâ

CIRCA AN. 670.

A Avolanâ commutavi, quod per testamentum genitricis meæ ad ipsam pervenit, cum mansis, hedificiis, servos et ancillas, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, pecora utriusque sexûs, omnia et ex omnibus in quibuslibet rebus atque corporibus, consentiente ipsâ, hoc ipsa basilica ad integrum recipere debeat. Et insuper do quemdam rusticum Wulbertanum nomine, et infantes suos Wascono et Magnetrude, cum ingenti multitudine parentum. Pari modo portione meâ in villâ Compesciago, quem de Hebercapto ibidem habere videor, cum omnibus appendiciis, cum pecudibus utriusque sexûs, omnia et ex omnibus, in quibuslibet rebus atque corporibus ad integrum. Prætereà meum agellum qui vocatur Lanovilla, quem de Ebroaldo Abbate vel here-
B dibus suis, et Longo-campo quem de Leotberto vel heredibus suis quondàm recepi; itemque in Lanosicco meam portionem, quam de Nestorio vel heredibus suis quondàm recepi; et illam portionem in quemdam montem Compesciago, quem de Odgisilo commutavi, cum mansis, ædificiis, habitatoribus, servos et ancillas, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, cum pecudibus utriusque sexûs, omnia et ex omnibus ad integrum. Similiter do ad unam cappam villam Leodebaro meas portiones quas de Sperio et Domnoleno presbytero habere videor, et illam terram quam de Ebolenâ ibidem comparavi, et Escalittas villa quam genitores mei tenuerunt, et Cardonaretas quæ conjacent ante Sanctum Ferreolum, cum mansis, hedificiis, acolabus, servis et ancillas, campis,
C pratis, silvis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve discursibus, peculium utriusque sexûs, omnia et ex omnibus ad integrum. Deindè relinquo Leugam villam, quæ est super fluvium Lupam, cum habitatoribus, mansis, hedificiis, et omnia convenientia, nisi vineas, ad integrum. Pari modo in Odonam villam, mansos quos præsentaliter habere videor, et in catellis unum mansum, et Osello villam totam, cum mansis, hedificiis, servos et ancillas, vineis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, silvis, aquis, omnia et ex omnibus ad integrum.

AN. 671. Martii 18.

CLXIX.

Charta (1) *quâ Huntbertus Abbas, Maricolensi monasterio dona confert.*

D ANNO duodecimo regni domni nostri Childerici gloriosi Regis (2), decimo quinto kalendas aprilis. Ego in Dei nomine (a) Huntbertus, etsi indignus peccator, cogitans de Dei timore, vel æterni boni retributione, seu abluendis meis peccatis; quià dicit scriptura: Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, qui vos perducant in æternas mansiones Sanctorum; rursùmque dicit: Facite vobis saccos eleemosynæ qui non veterascunt. Idcircò dono quod in perpetuum donatum esse volo ad sacrosanctum monasterium quod

(a) In chron. Camer. *Choneberius.*

(1) Pluriès edita Charta: 1°. in chronico Cameracensi Balderici (a), à Colomerio, ubi dicitur deprompta ex archivo Ecclesiæ Sancti Humberti. 2°. à Miræo (b), qui videtur eam emendavisse ex autographo quod Maricolenses adservant. 3°. Recusa à Cointio (c), ex Balderico et Miræo. 4°. à Bollandistarum continuatoribus (d), ex ipso, ut putant, autographo. Editiones Miræi sequimur et Colomerii, quæ non differunt nisi quòd in Colomerianâ nomen Humberti legatur pro nomine Chroneberti, et vice versâ. Restitutionem tuentur exemplaria quæ viderunt Miræus et Bollandistæ, et ipse contextus sic emendandum monet. Proclivis autem error in scribendis nominibus *Humbertus* seu *Huntbertus* seu *Chunebertus*, cum sæpiùs, apud veteres, vocali aspiratæ præmittatur littera *c*, ut notat Mabillonius (e) dùm hanc ipsam emendationem asserit.

(2) Regni Childerici II annus xij incidit in annum Christi 671. Bollandus (f) in commentario prævio vitæ S. Sigiberti, et Henschenius (g) de tribus Dagobertis, in autographo munito ipsius Humberti sigillo, negant extare notam diei apud Baldericum et Miræum interpolatam.

(a) Chron. Camer. p. 52.
(b) Miræi oper. Dipl. T. I, p. 9.
(c) Coint. Ann. T. III, p. 629.
(d) Bolland. mense mart. T. III.
(e) Annal. T. I, p. 421.
(f) Ad diem 1 februar.
(g) Lib. 2, cap. 4

AN. 671.
Martii 18.

vocatur Maricolas, quod vir illustris (*b*) Chronebertus quondàm suo opere construxit, ubi ego ipse indignus peccator Abbas præesse videor, consecratum in honore Sanctæ Mariæ, matris Domini nostri Jesu Christi, et Sancti Petri et Pauli Apostolorum, vel reliquorum dominorum qui in ipsâ basilicâ venerantur, situm in pago Fanomarcensi, super fluviolum qui vocatur Helpre: hoc est, partem maximam de possessione nostrâ in villâ nuncupatâ Macerias, sitâ in pago Laudunensi, super fluvium Iseram, quam de aviâ meâ Deo sacratâ Audelianâ quondàm, dato precio, per venditionis titulum comparavi, hoc est, mansos dominicos, ubi ipsa Audeliana mansit, vel posteà nos ædificavimus, et terrationes, et servos et ancillas, illos et illas. Hos igitur mansos cum terris concidis et pascuis, in integrum, per hanc seriem epistolæ nostræ donationis, quam Ulsinum Notarium scribere rogavimus, ad ipsam basilicam Sanctæ Mariæ Maricolis constructam, à præsenti die tradimus ad possidendum. Hæc omnia suprà nominata ad ipsum monasterium delegavimus, ut ipsi monachi vel successores nostri in suo jure vel dominatione à præsenti die recipiant ad possidendum, tàm in terris quàm domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, absque ullius judicis interpellatione, habeantque in suâ potestate tenendi, dandi, vendendi, commutandi, vel quod exindè voluerint faciendi. Propterea in istâ epistolâ definimus, ut nullâ alterâ ratione calumnia inpostmodùm inter ipsos servos Dei vel hæredes nostros non adcrescat. Si quis verò post nos, quod futurum esse non credimus, si aliquis de hæredibus nostris, aut quælibet opposita persona, contra hanc donationem nostram, quam fieri rogavimus, venire aut infringere voluerit, primitùs iram trinæ majestatis incurrat, et sit anathema, et deleatur nomen ejus de libro viventium cælesti, et cum justis non scribantur, sed sint consortes Judæ Iscariotis qui Dominum tradidit; et si emendare noluerit, mutet Deus sensum ejus, et in illo judicio recipiat, quod Ananias et Saphira receperunt in præsenti, et insuper inferat cogenti fisco auri libras decem, et decem argenti pondo coactus exsolvat; nec si quid repetit, nihil valeat vindicare, et merces nostra inanteà proficiat ad salutem. Et si aliqua instrumenta, aut anterioris aut posterioris, quolibet ingenio vel argumento, de nomine nostro, in propinquis meis vel extraneis personis fuerint ostensa, aut ullo unquàm tempore apparuerint, falsarius esse cognoscatur, et inanis permaneat. Sed præsens donatio à me facta omni tempore firma et inviolata permaneat, stipulatione subnixâ idoneorum testium, domini videlicet Vindiciani Episcopi, et Fulberti mei fratris, sed ill. et ill. (3) Actum Maricolis. Ipse tamen Huntbertus (*c*), etsi peccator Abbas, propriâ manu confirmo.

(*b*) Chr. Camer. *Hunthertus*. In uno ex tribus mss. codicibus quos vidit Colomerius legebatur *Rudobertus*; sed secundis curis, post lituram restitutus. *Colomerius ad chr. Camerac. p.* 417.

(*c*) Chron. Camer. *Chonebertus*.

(3) Abbreviatæ voces *illius et illius*, lectionem autographam sapere minimè videntur; sed negligentiam exscriptoris, qui alias subscriptiones addere non curavit.

CIRCA AN. 671.
Aug. 27.

CLXX.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo confirmat donum redituum fiscalium in villâ de Arduno, Cenomanensi Ecclesiæ collatum.*

Cum et villa nuncupante Arduno, in pago Pictavo, ab antecessoribus Regum parentum nostrorum quondàm procerum præceptionis cognovimus

(1) Nullibi quòd sciamus reperitur, nisi apud Mabillonium in actis Episcoporum Cenomanensium (*a*), et ex Mabillonio, apud collectores scriptorum rerum Francicarum (*b*). Commentitii instrumenti falsitatem produnt: 1°. quòd Aiglibertus, qui tunc Cenomanensis Episcopus dicitur, non nisi post septem annos à Childerici morte

(*a*) Analect. p. 280.

(*b*) T. IV, p. 651.

CIRCA AN. 671. Aug. 27.

A ad basilicam peculiaris patroni nostri domni Gervasii in urbem Cenomannicam, ubi vir apostolicus Pater noster domnus Aiglibertus Episcopus esse dignoscitur, et nos recolimus emmunitates de ipsam villam ad ipsum sanctum locum visi fuimus concessisse, propterea cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quià nos concessimus ei quicquid de ipsam villam partibus fisci nostri sperabatur, hoc vobis inrecisum putamus juxta illam anteriorem nostram præceptionem, quam vobis apostolicus vir domnus Berarius quondàm deportavit; undè et ipse Pontifex Aiglibertus de prædictâ præceptione recisè exemplari à nobis præsentavit : sed pro firmitatis studium petiit nobis ut pro nostrâ præceptione hoc iterùm eam refirmare deberemus : quod ei taliter præstitisse vel confirmasse cognoscite. Præcipientes igitur ità ut neque B ad vos, neque ad junioribus seu successoribus vestris, de ipsâ causâ nihil exigere, nec requirere non præsumatis, nisi dùm ad ipsam basilicam memorata villa cognovimus esse concessa, ad nuncupata basilica proficiat in augmentis, et vos de præsenti præceptione pro adducendam post vos recipe- rat, et quandocumquè inferenda nostra præsentatis, ipsa apud vos exhibeatis. Et ut citiùs credatis, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus adfirmare. Ego Hildericus Rex subscripsi sub die vj kalend. septembris, anno xi regni nostri. In Christi nomine Athmon peccator Episcopus autentico vidi exemplar et subscripsi. Aestercus in Dei nomen Abbas autentico vidi exemplar et subs. Hadoaldus in Christi nomen Presbyter autentico vidi exemplar et subs. Domnus Haricindus, humilis Abbas, vidi exemplar et subs. C Augrus autentico vidi exemplar et subs. Ebertus autentico vidi exemplar et subscripsi. Ursinianus autentico vidi exemplar et subscripsi. Haldrus, in Dei nomine Presbyter, autentico vidi exemplar et subs. Gisolenus autentico vidi exemplar et subs. Gomaldus Abbas autentico vidi exemplar et subs. Letrannus autentico vidi exemplar et subs. In Christi nomen Gigobardus peccator Abbas autentico vidi exemplar et subscripsi. Siggolenus autentico vidi exemplar et signavi. Facta exemplaria sub die sexto decimo kalend. novembris, anno xj regni domni Hilderici Regis gloriosi, Cenomannensi civitate.

Cenomanenses infulas adipisci potuit, prout apud Cointium (*c*), expensis Sausseyi (*d*), Bondonneti (*e*), et Corvaiserii (*f*) rationibus, demonstratur. 2°. Subscriptionis Regiæ formula : *Ego Hildericus*, primæ stirpis Regibus, juxta Cointium, incognita. Cæteris supersedemus; nec mirum sanè videbitur quòd in spurii instrumenti subsidium, alterum in eàdem officinâ fabricatum fuerit ejusdem farinæ instrumentum.

(*c*) Ann. T. IV, p. 33.
(*d*) In Martyr. Gall. 17 octobr.
(*e*) Hist. Episc. Cenoman. p. 340.
(*f*) Vitæ Episc. Cenoman. p. 340.

AN. 673. Julii 4.

C L X X I.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo immunitatem integram concedit Dervensi monasterio.*

D Celsitudo regalis clementiæ religiosorum virorum petitionibus semper debet annuere, maximè gerentibus studium curæ ecclesiasticæ, quatinùs divinum cultum exhibentibus benigno affectu subveniat, et opem suæ devotionis impendat, ut eorum oratio apud Domini clementiam nobis succurrat, et pro pace et stabilitate regni nostri jugiter interveniat. Quapropter ad noti-

(1) Editum à Camusato (*a*), ex chartario Dervensi, recusum à Cointio (*b*), ab autoribus novæ Galliæ christianæ (*c*), et à collectoribus (*d*) scriptorum rerum Francicarum. Cointius hoc Diploma tribuit anno 671; Mabillonius (*e*) anno 672 : infeliciùs collectores scriptorum rerum Francicarum anno 663. Autores novæ Galliæ christ. anno 673, quibus omninò suffragamur; hic enim agitur de monasterio in Burgundiæ regno sito; ac proindè anni regni Childerici computandi sunt ab adepto Burgundiæ et Neustriæ regno, id est, à morte Clotarii III, (*f*) qui obiit anno 670, mense ut videtur julio. Ergò julii die quartâ anni 673 annum iij regni Childerici in Burgundiâ nondùm expletum fuisse conjici potest. Editionem Camusati sequimur.

(*a*) Antiquit. Tricass. fol. 79, v°.
(*b*) Ann. T. III, p. 636.
(*c*) T. X, instr. col. 147.
(*d*) Tom. IV, p. 645.
(*e*) Ann. T. I, p. 508.
(*f*) Vide Longuer. Ann. Franc. T. III script. rer. Franc. p. 690.

Digitized by Google

AN. 673. Julii 4.

tiam cunctorum pervenire jubemus, quoniàm adiit serenitatem nostram venerandus ac religiosus Abbas Bercharius, supplicans ut concederemus ei quendam locum in foreste Dervo, et in fine Wasciacinse, in quo sibi liceret construere monasterium, et ut daremus sumptus et prædia, per quæ ea quæ competerent monasterio vel locis cellarum compleret, et monachorum congregationem ibidem aptaret. Placuit igitur reverentiæ nostræ summi viri supplicatio, et quæ postulaverat, concessimus illi. Qui monasterium construens supra fluvium Vigore, in honore BB. Petri et Pauli vel cæterorum SS. petiit altitudinem nostram, ut pro rei totius firmitate, integram immunitatem circa ipsum monasterium contraderemus. Nos igitur cælesti beneficio promoti, consensu Episcoporum et Optimatum nostrorum, precibus tanti viri aurem accommodantes, jubemus ut de omni facultate ipsius monasterii, tàm quod ego ipse ibidem delegavi, quàm etiàm quod à reliquis christianis hominibus noscitur esse condonatum, quodque ad præsens in quibuslibet locis, territoriis, et ex ejus hæreditate vel studio, tàm ultra Ligerim, in Herlà scilicet et Sarturiaco vel Domnofronte, cum appendiciis suis, *et Diseio cum appendiciis suis* (a), quàm etiàm citra Ligerim possidere videntur, seu quod ibidem adhùc inanteà in Dei nomine à christianis hominibus justè et rationabiliter fuerit additum vel condonatum, pro quiete ipsius regni nostri, integram emmunitatem pro reverentià ipsius sancti loci concedimus, ut nullus judex publicus quolibet modo judiciarià accinctus potestate, in curtes ipsius monasterii, ubicumquè ad præsens eorum maneat possessio vel dominatio, aut quod inanteà, ut diximus, fuerit additum vel condonatum, nec ad causas audiendum, nec fidejussores tollendum, nec freda exigendum, nec mansiones faciendum, nec rotaticum infra urbes, vel in mercatis extorquendum, nec ullas paratas, aut quaslibet redibutiones exactare præsumatur, sed in omni facultate ipsius monasterii, ut præfatum est, in omnibus locis et territoriis, ubi aliquid possidere videntur, absque interdictu judicum, remotis et resecatis omnibus petitionibus de partibus fisci, usque super ripam fluvioli Magnentis, progrediente in directum termino ad locum qui Vallis-profunda nuncupatur, sub emunitatis nomine inconcussè, tàm nostris quàm futuris temporibus, valeant dominari vel possidere: quo fiat ut et nos de præstito beneficio ad mercedem pertineat, et ipsos servos Dei in ipso monasterio consistentes meliùs delectet pro stabilitate regni nostri adtentiùs Domini misericordiam deprecari. Et ut hæc emunitas firmior habeatur, et per tempora conservetur, manûs nostræ ac fidelium nostrorum tàm Episcoporum quàm Optimatum subscriptionibus subter eam decrevimus corroborari. Signum (2) Reoli Episcopi. S. Leodegarii Episcopi. S. Attelani Episcopi. S. Vulfaudi Majoris-domûs. S. Amalrici. Data iv nonas julii, an. iij regni ejus Childerici Regis. Actum Compendio palatio.

(a) Voces italico charactere scriptæ desunt apud Camusætum et Coint.

(2) Nomina Episcoporum et Majoris-domûs benè conveniunt, si Reoli nomen excipias, qui nondùm infulas Remenses assecutus fuerat. Cointius pro Reolo Nivardum reponit, cui successit Reolus. Cointii conjecturam tuetur scriptor vitæ Sancti Bercharii, Adso (g), qui testatur Diploma de quo agimus impetratum fuisse faventibus Episcopis Leodegario, Atelano et Nivardo. Adstipulatur Charta ipsius Bercharii, quam mux exhibebimus (h), quæ anno iv regni Childerici II data est, et cui subscripsit Nivardus. Nihil autem obstat quominùs utriusque et Nivardi et Reoli nomina inter subscriptiones hujus Diplomatis inserta fuerint; Nivardus scilicet cùm adesset conficiendæ Chartæ, testis subscripsit. Post Nivardi mortem, successor ejus Reulus nomen addidit, confirmationis causà. Chartarii verò consarcinator, cùm Reoli nomen subscriptum animadverteret, nomen Nivardi expungendum perperàm arbitratus est.

(g) Mabill. ubi suprà.

(h) Vide infrà, N°. CLXXIII, p. 265.

CLXXII.

CLXXII.

AN. 673.
Martii 4.

Diploma (1) *Childerici II, Regis Francorum, quo homines de Monesensishaim et Onenhaim donat Valedio, Abbati monasterioli Conflentis* (*id est, monasterio Sancti Gregorii in Alsatiâ*).

A CHILDERICUS, Rex Franchorum, vir inluster, (*a*) *Chadicho Duce, Rodeberto* Comite. Illud nobis ad stabilitate regni nostri procul dubium credimus pertinere, si petitionibus Sacerdotum, in quo nostris fuerint auribus (*b*) *prolate, perducemus* ad effectum. Ideò cognoscat magnitudo seu utilitas vestra quià nos homines illos, qui (*c*) *conmanunt* in (*d*) *Monesensishaim* et (*e*) *Onenhaim*, quantumcunque ipsi ad (*f*) *parti* fisco nostro (*g*) *retebant* tàm freda quàm reliquas funciones, Valedio Abbate ad monasteriolo Conflentis hoc plenâ et integrâ voluntate visi fuimus concessisse. Quapropter jubemus ut neque vos, neque jùniores seu successoresque vestris idem ex hoc contrariè non existetis; nisi, sicut diximus, quantumcunque memorati homines qui in ipsas (*h*) *de quas villas* conmanere videntur, totum et ad integrum ipsius Valedio
B Abbate omnes funcciones reddere debeant. Et ut hec preceptio pleniorem obtineat vicorem, (*i*) *manus nostras subterscriptionibus* subter decrevimus roborare. Childericus Rex recognovit. (*k*) *Datum* sub die quarto quod fecit mensis marcius, (2) anno xiij regni nostri.

(*a*) Laguil. *Bonifacio Duce, Rodberto.* Script. hist. Fr. *Chaduce, Rodeberto.*
(*b*) Script. hist. Fr. *prolatæ (annuentes, eas) perducemus.*
(*c*) Laguil. *commanent.*
(*d*) Laguil. *Monsenshaim.* Script. rer. Francic. *Monfensashaim.*
(*e*) Script. hist. Fr. *Onenhaim.*
(*f*) Lag. *partes.*
(*g*) Laguil. *reddebant.*
(*h*) Laguil. *de quas villas*, et ad marginem emendat: *dictas.*
(*i*) Script. hist. Franc. *manus nostræ subscriptionibus.*
(*k*) Deest apud Laguil. et script. hist. Fr.

(1) Chartam hanc primi vulgaverunt Belhomme (*a*), Lunig (*b*), et Laguille (*c*), sed corruptè, etiamsi ex originali in archivo Imperii servato depromptam asserant. Eamdem deinceps, ex Mabillonii schedis, typis mandaverunt collectores scriptorum rerum Francicarum (*d*). Illam novissimè Schoepflinus (*e*) ex Abbatiæ Gregorianæ autographo recudi, imò autographum ipsum characteribus æri accuratissimè incisis repræsentari curavit, tanto majori studio, quòd hoc instrumentum authenticum omnium quæ Alsatia possidet antiquissimum sit, ideòque notis (*f*) illustravit ad quas remandamus. Viri eruditissimi lectionem sequimur, lectionibus aliis alicujus momenti, quæ apud Laguille et collectores scriptorum rerum Francicarum reperiuntur, ad marginem notatis.

(2) Mensis martius anni xiij regni Childerici II in Austrasios, anno Christi 673 tribui commodè potest.

(*a*) Hist. Median. monast. p. 13.
(*b*) Spicil. Eccles. contin. I, p. 1096.
(*c*) Hist. Alsat. instrum. p. 3.
(*d*) T. IV, p. 652.
(*e*) Alsat. Dipl. p +.
(*f*) Loc. citat. et Alsat. illust. T. I, p. 754 et 785.

CLXXIII.

AN. 673.
Aug. 30.

Charta (1) *quâ Bercharius, Abbas, hæreditatem suam donat monasterio quod vocatur Puteolus.*

C EGO Bercharius in Christi nomine Abbas. Illud in Dei nomine potest ad animæ nostræ remedium pertinere, cùm ad loca Sanctorum aliquid voluntate bonâ fuerit condonatum; et idcircò per hanc epistolam donationis, ad monasterium cujus vocabulum est Puteolus (2), supra fluvium Vigeræ,

(1) Vulgavit Camusatus (*a*), candidâ fide (ut aït) ex chartario Dervensi excerptam; recudit Cointius (*b*), et pro legitimâ habuit. Id tantùm notavit, de titulo *Archiepiscopi*, subscriptioni Nivardi addito. « Fortè, inquit, vox *Episcopi* librario displicuit, « quæ nobis magis placeret ».

(2) Vita Bercharii ab Adsone x seculo scripta, à Camusato (*c*) et Mabillonio (*d*) edita, hæc habet de Puteolo. « Rex (Childericus) usquè processit, ut aulam in « loco qui dicitur Puteolus fabricatam, ubi « causâ venandi crebrò adventare consueverat, dono ei (Berchario) concederet, « undè ipse domnus Bercharius Ecclesiam « Deo, in honore SS. Petri et Pauli, consecrandam construxit, quam ex præfato « loco Puteolum appellavit ».

(*a*) Antiquit. Tricassin. fol. 81.
(*b*) Annal. T. III, p. 642.
(*c*) Antiq. Tricass. fol. 76, r°.
(*d*) Act. SS. Ord. S. Bened. T. II, p. 806.

Digitized by Google

AN. 673. Aug. 30.

quod proprio labore, donatione et adjutorio Regum, ædificavimus, dono ibidem à die præsenti, hæreditatem nostram in villâ Diseio, ultra Ligerim, supra fluvium Crete, cum appendiciis suis, hoc est, quicquid visus sum habere in Cavannas, in Saviniaco, in Balgiaco, in Britello, in Musciaco, in Bissiaco, in Crisceio, in Cassiniaco, in Abloniaco, ibi habetur capella in honore S. Aniani, in Gravisio, in Laminiaco, in Nuhileio, in Lusceio, in Sacron, in Virgiolo, in Sorgenio, in Vergenio, in Aliaco, in Montiniaco, in Cartal et Ferziaco, quæ omnia superiùs nominata, nobis ex successione paternâ atque maternâ legibus obvenit, tàm terris quàm domibus, ædificiis, mancipiis ibidem commanentibus, quæ in præsenti tempore tenere videmur, totum ad integrum, ità ut hæc omnia superiùs intimata, ad jàm dictum monasterium volo esse indominicatum, ut ibidem in perpetuo proficiat in augmentum, et monachi qui ibidem deserviunt, die noctuque pro peccatis meis et Regum et totius populi deprecari debeant; et si quis (quod fieri non credimus) de hæredibus vel prohæredibus nostris, contra hanc epistolam donationis insurgere conatus fuerit, in primis vitâ propriâ careat, atque cum stirpe suâ captivus..... (*a*) et sic ut Sodoma et Gomorrha in præsenti sæculo percussa est, similiter percutiatur potestas et habitatio ipsius... (*b*). Actum Remis civitate, sub die 3 cal. septemb. præsente domno et glorioso Childerico Rege, (3) an. iv regni ejus. Signum Nivardi Archiepiscopi. S. Leodegarii, Episcopi Augustidunensis. S. Mummoleni, Epis. Noviomensis. S. Hermari Abbatis. S. Hilduini Abbatis. S. Bercharii Abbatis, qui hanc Cartam donationis fieri jussit.

(*a*) Sic in edit.
(*b*) Sic in edit.

(3) Regni Childerici II in Burgundiâ initio repetito à mense julio anni Christi 670, annus iv hujus regni jàm currebat mense augusto anni Christi 673. Vide not. (1) ad Chartam Childerici II, suprà, N°. CLXXI, p. 263.

AN. 673. Octob. 21.

CLXXIV.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo donat Condedo, Abbati Fontanellensi, insulam Belcinacam, in Sequanæ alveo.

In nomine Altissimi Domini, Theodoricus Rex Franc. Quicquid propter timorem Domini et amorem ipsius, ad augmentum divini cultûs servis Christi ex habundanciâ regiâ largimur, retributorem Deum, pro cujus reverentiâ hoc agimus, habere confidimus. Igitur agnoscat industria Fidelium Christi presens pariter et futura, nos divinitùs ammonitos, ad insulam in fluvio Secane sitam descendentes, viro Dei domno Condedo illùc ab eo destinato ipsam insulam quam antiquitùs Lutum censuit, nunc verò Belcinacam (2) nuncupatam, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus, et toto alluvio quo eam voluerit divina pietas augmentari, concessisse et condonasse. Que cùm sit fisco Arelauno vicina, in sui longitudine per tria millia se extendens,

(1) Editum (*a*) in collectione scriptorum rerum Francicarum, ex schedis Mabillonii, qui illud exscripseral ex litteris Philippi Valesii, datis anno 1329, quibus renovatum et confirmatum fuit, cùm jàm foret vetustate attritum. Periit Diploma autographum; illud recudimus ex apographo accuratissimo earumdem litterarum in Fontanellensi archivo repositarum, quod in chartophylacio nostro adservamus. Paucis ab edito differt. Litteras autem Philippi suo ordine vulgabimus. Præcepti Theodorici memoria est (*b*) in vitâ S. Condedi. Aliqua suspicio oritur, tùm ex formulâ initiali, sub Regibus Merovingicis insolitâ, insertâ fortè recentiori manu; tùm ex anuli mentione, quæ, teste Mabillonio, rarò reperitur in indubitatis horum Regum Diplomatibus (*c*).

(2) Belcinaca insula jacebat in Sequanæ alveo, non procul ab urbe quam vocaverunt Calidumbeccum (*d*). Jampridem undis obruta, anno 1641 visa fuit emersisse, sed paulopost omninò evanuit.

(*a*) Tom. IV, p. 652.
(*b*) Mabill. Acta SS. Ord. S. Bened. T. II, p. 828.
(*c*) De re Dipl. lib. 2, cap. 10.
(*d*) Nov. Gall. christ. T. XI, col. 121 et 162.

A et in latum mille quingentis passibus terminetur, agros tamen contiguos et prata à parte orientali et saltus, ab aquilonari verò usque ad fines Glaconissem similiter concessimus: ut tàm ipsum quàm suos monachos de monasterio Fontinellâ, pro nobis et prole nostrâ, ac pace et stabilitate regni, ac animarum nostrarum remedio, sacrificium redemptionis nostre offerre Domino, et divinam misericordiam jugiter exorare delectet. Per hunc ergò preceptum specialiùs decernimus atque jubemus ut ipse, sicut dictum est, hoc habeat indultum atque concessum, ità ut et illi successores sui monachi hoc habeant, teneant, atque perpetuis temporibus possideant, vel quicquid exindè facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus, Christo auspice, habeant potestatem. Et ut hec auctoritas vel donatio nostra, quam B divinâ illuminatione, plenâ et integrâ gratiâ concessimus, firmior habeatur, et perpetuis temporibus inconvulsa maneat, manûs nostre subscriptione, et anuli nostri impressione adsignari jussimus. AN. 673. Octob. 21.

Theodoricus Rex subscripsit. Anno I datum (3), quod fecit mens. octobris dies xxj, feliciter, Arlauno palatio.

(3) Annum primum regni Theodorici III computamus ab anno Chr. 673, quo auditâ Childerici fratris morte, ex monasterio S. Dionysii in quo retrusus fuerat, in solium prosiliit. Vide infrà, not. 1, ad Diploma Theodorici III, N°. CLXXXV.

CLXXV.

AN. 673. Novembr. 22.

Charta (1) *quâ Martinus, Dux Austriæ Mosellanicæ, villam donat monasterio de Toleio.*

C In nomine Domini, Amen. Nos Martinus, divinâ favente gratiâ, Dux Austriæ Mosellanicæ ac Moselant, bonæ ac fœlicis memoriæ filius domini Clodulphi, filii Arnulphi, notum facio omnibus Christi Fidelibus, quòd ob amorem Dei, ac Beati Mauritii Martyris, ac pro salute meâ ac parentum meorum, ac conjugis meæ dominæ Berthæ, Ducissæ Bavariæ, ac Eleutherii, Lamperti, Martini, Pipini, Arnoldi, Mariæ, Berthæ, Irminæ, filiorum nostrorum, tàm vivorum quàm mortuorum, dedi Abbati domino Erardo ac fratribus monasterii de Toleio, villam nostram cum decimis de Loegcapem. Et ut hæc nostræ donationis pagina plenum obtineat vigorem, manu propriâ eam subtersignavi, et sigilli mei ac uxoris meæ impressione curavi muniri. Data Linciæ, x kal. decembris, anno dominicæ incarnationis D DCLXXIII. Martinus, Dux Austriæ Mosellanicæ ac Moselant ✠.

(a) Fol. 3, v°. (1) Commentitia Charta ab insigni falsatore Roserio edita in stemmatibus (a), Lotharingiæ ac Barri Ducum, quam se ex monasterio Toleiano deprompsisse mentitur. Omnia in eâ falsum sapiunt: nomen et titulus Martini, Ducis Austriæ; Erardus, Abbas Toleianus, in indiculis Abbatum hujus monasterii neutiquàm memoratus; notæ chronicæ ab incarnatione petitæ, contra morem hujus ætatis. Videsis quæ de Roserio et Ducibus Austriæ Mosellanicæ ac Abbatibus Toleiani monasterii suprà diximus (b), in notis ad Chartas signatas numeris CXXI et CXXVII. (b) P. 202 et 208.

Digitized by Google

CIRCA AN. 674. Junii 11.

C L X X V I.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo dona collata monasterio Anisolensi confirmat, et ei privilegia concedit.*

THEODERICUS, Rex Francorum. Si petitionibus servorum vel ancillarum Dei, per quod eorum quietem ac juvamen pertinet, libenter obaudimus, ut effectui in Dei nomine mancipamus, regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad mercedem pertinere confidimus. Ideoquè venerabilis vir Siviardus, Abba de monasterio Anisolâ, quod est in pago Cenomannico, ubi S. Carilephus corpore requiescit, vel ubi ipse Abba, unà cum sanctâ congregatione degit, supplex clementiæ regni nostri expetiit, ut eum ad ipsum monasterium, unà cum fratribus vel hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, vel undè legitimo redebet mitio, vel sermone tuitionis nostræ, vel mundeburdo nostro recipere deberemus, et sub ipso inlustri viro causas ipsius monasterii vel Abbatis debeat habere receptas. Cui nos gratanti animo (assensum) præstitisse cognoscite. Quapropter per præceptum præsens decrevimus ac jubemus ut neque vos, neque juniores vestri, neque successores, vel missi de palatio nostro discurrentes, vel quislibet, ipso domno Siviardo Abbate vel homines ipsius monasterii, amicis, gasindis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, condemnare vel inquietare, vel inferendas sumere, nec de res eorum in lege eorum minuere non præsumant, ut liceat eis sub sermone tuitionis nostræ, vel sub emunitatis nostræ quietos vivere ac residere. Et si aliquas causas adversùm ipsum monasterium, aut mitio ipsius Abbatis ortas fuerint aut surrexerint, quas à vobis aut à junioribus vestris absque eorum iniquo dispendio terminatas non fuerint, manu eorum. . . . . vestra quousquè in præsentiam nostram omnimodis servetur, et ibidem finitivam sententiam per legem et justitiam debeant accipere, et unicuique de reputatis conditionibus justiciam reddant, et ab alio simili modo veritatem percipiant. Et ut hæc auctoritas nostra firmior habeatur, per tempora etiàm meliùs conservetur, manu nostrâ subtersignaculis decrevimus roborare. Signum Theoderici. Datum . . . . fecit mens. jun. dies xj, anno regni nostri . . . .

(a) Amplissim. collect. T. I, col. 7.

(b) T. IV, p. 654.

(c) Vide hist. litter. Franc. T. III, p. 634.

(1) Edidit Martenius (*a*), ex chartario Anisolensi depromptum; recuderunt collectores scriptorum rerum Francicarum (*b*), ex Martenio. Quænam fuerint notæ chronicæ quæ obliteratæ sunt, conjecturâ assequi difficillimum. Id pro certo haberi potest, huc Diploma non à Theodorico IV, seu Calensi, ut quibusdam placuit (*c*), sed à Theodorico hujus nominis tertio emissum fuisse. Siviardus enim, hoc Rege regnante, Anisolensi monasterio præfuit; nec tempora Theodorici IV attigisse dici potest, cùm successerit Sigiranno patri suo, qui sub Hadoindo, Cenomanensi Episcopo, et sub Rege Dagoberto I, idem monasterium rexerat. Quo autem Theodorici III anno datum fuerit Diploma de quo agimus, certis indiciis erui nequit; sed nihil obstat quominùs illud ad annum Christi 673 cum Martenio, vel ad annum 674 cum collectoribus scriptorum rerum Francicarum referatur. Sanè non ultra annum 681 locum ei assignare fas est, cùm hoc anno Siviardus obierit (*d*), scilicet octavo regni Theodorici quem tertium hujus nominis fuisse monuimus.

(d) Legenda S. Siviardi apud Mab. Acta SS. Ord S. Bened. sec. 3, p. 469.

AN. 674.

☞ CLXXVII.

Diploma (1) *Clodomiri, Regis Francorum, quo dona confert Navensi monasterio.*

A IN nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Ego Clodomirus, Dei gratiâ Francorum Rex, Francorum Regis Clotarii filius, Navensis Ecclesiæ beneficia toto mentis desiderio cupio augmentari; tùm quià in honore Dei et Sanctæ Mariæ Virginis, et Sancti Protomartyris Stephani, et Sancti Clementis, et omnium Sanctorum Dei fundata fuit; tùm quià sanctissimi viri corpus Sulpicii, videlicet Biturigæ civitatis, dono patris nostri Clotharii Consulis et Archiepiscopi depositum in eodem loco requiescit. Ego itaquè Clodomirus videns sanctitatem ejus et miracula, attendens etiàm quanto pietatis studio precibus suis patrem nostrum Clotharium jàm penè defunctum vitæ et sanitati restituit, illam supradictam Navensem Ecclesiam majoris ædificii amplitudine dilatari facio; et de rebus
B nostris ad opus servientium fratrum monachorum, videlicet undè vivere possint, impertior. Huic igitur Ecclesiæ, et Ecclesiæ monachis servientibus donamus et concedimus omnes Bituricensis civitatis consuetudines, portaticum tàm de annonâ quàm de vino, scilicet rotaticum, foraticum, nec non et districtum, et mercatum septimanale, et feras annuales totas, et illas quæ modò sunt, et quæ amodò constituentur, et omnem consuetudinem quæcumque redditur, sive ab introeuntibus civitatem, sive ab exeuntibus, undecunquè sint illi qui consuetudinem reddunt, sive incolæ Biturigæ urbis, sive extranei; et omnem censum de omnibus areis quæ sunt à portâ Gordonicâ usque ad Utrionensem portam inter aquam et murum, et ipsam aquam cum molendinis, et omnes areas intra civitatem præter claustra, et
C totum Burgum circa Ecclesiæ et Burgi portaticum et rotaticum et foraticum, sicut de portis civitatis, et aquas, et prata, cum insulis quæ sunt in circuitu monasterii, sicut prataria terminantur, à Bello-loco usque Bariacum et pratum de Stabulo. Concedimus etiàm ut spatium terræ illius quæ est ab Ecclesiâ Sanctæ Crucis usque ad supradictam Navensem Ecclesiam, ità sit monachis quieta, ut nullus cuiquam pro aliquo forisfacto aliquam alicui violentiam inferre præsumat. Si aliquis etiàm subditorum nostrorum aliquid beneficii sæpedictis monachis velit impendere, illud et laudamus et assensum præbemus. Hæc itaquè quæ diximus ità authorizabilia et ab omni calumniæ impugnatione quieta esse volumus, ut nemo unquàm, sive Rex, sive Dux, sive Consul, sive Princeps, eo aliquo modo diminuere audeat,
D neque in terrâ Ecclesiæ huic pertinenti aliquis, cujuscunque ordinis sit, aliquam consuetudinem quærat.

(a) Miscell. T. II, p. 408.

(1) Solus edidit Labbeus (*a*), deprompum, ut aït, ex archivo monasterii Sancti Sulpitii Bituricensis, idem quod olim Navense dictum fuit. Commentitium omni ex parte Diploma. Unicus enim agnoscitur Clodomirus Rex Francorum, qui non Clotarii, sed Clodovei I filius fuit, et decessit anno 524. Huic tribui nequit Diploma de quo agimus, quod non nisi post mortem S. Sulpitii datum fingitur, cujus corpus dicitur in Navensi monasterio sepultum; Sulpitius verò circa annum 591 obiit, jamdiù fatis functo Clodomiro. Nec Clodomirus de quo agitur dici potuit filius Clotarii II, qui non alios reliquit filios præter Dagobertum et Charibertum. A Clotario quidem III, qui absque filiis decessit, Ebroïnus Major-domûs, et ejus asseclæ, genitum fuisse filium finxerunt, quem in regnum levare conati sunt anno 674, ut testantur vita S. Leodegarii, et chronicon Sigeberti; et hunc supposititium filium memorant sub nomine *Clodovei cujusdam*, quod in *Clodomiri* nomen abiisse facili amanuensium lapsu credi potest. Si huic Clodomiro tribuatur Diploma quod expendimus, illud sub anno 674 collocare licebit; cui conjecturæ non ob aliam causam indulgemus, nisi ut locum aliquem huic spuriæ Chartæ assignemus.

Digitized by Google

CIRCA AN. 674.

CLXXVIII.

Præceptum (1) *Adeodati Papæ, quo immunitatem ab episcopali potestate concedit monasterio S. Martini Turonensis, exceptis ordinatione Sacerdotum, et confectione chrismatis.*

DILECTISSIMIS fratribus universis Episcopis in Galliæ partibus commorantibus, Adeodatus. Æquitatis nos admonet norma quam apprimè custodire præcipimur, ut canonica Sanctorum Patrum consulta, præsertim à beatissimis apostolicæ Sedis Præsulibus, prædecessoribus scilicet nostris, qui authoritatem successione ac vice sacratissimi Apostolorum Principis Petri, per diligentem solertiam nacti sunt, quemadmodùm statuta reperimus, intemeratâ atque inlibatâ custodiâ conservemus; sed et quæque fratribus nostris Ecclesiarum Episcopis, pedissequâ duntaxat imitatione consultum ac salubriter fuerit ordinatum, utpote functi apostolicæ principia, licet impares ministerio, firmanda simili ratione decernimus. Quâ ex re dùm Ægiricus, relligiosus presbyter et Abbas monasterii Sancti Martini, in quo et venerabile corpus ejus est situm, visendas ex desiderio veniens apostolicas confessiones et atria, nostris se repræsentaret obtutibus, commendationemque fratris nostri Crotperti, Turonicæ Ecclesiæ Præsulis, obtulisset, supplici voce præcatus est ut privilegium apostolicâ authoritate subnixum, ob munitionem venerabilis monasterii, quod beatæ recordationis confessor Christi Martinus et Præsul Turonensis Ecclesiæ in Gallicanis partibus ad conversorum salutem sui sacratissimi corporis consecratione decoravit, cui nunc præesse se perhibens scriptis ostenderat, ei concedere deberemus; parumper autem ambigimus, idcircò quòd mos atque traditio sanctæ nostræ Ecclesiæ plùs non suppetat à regimine Episcopalis providentiæ religiosa loca secernere: verùm ubi et prædicti fratris nostri Crotperti, Turonensis Ecclesiæ Præsulis, monachicam libertatem, hoc est, liberam dispensandi licentiam, scripto concessam, religiositate ejus exemplaria proferente comperimus, in cujus volumine et aliorum per Gallicanam videlicet provinciam constitutorum Antistitum, ad id consensum præbentium, subscriptiones subter annexas inspeximus, nullatenùs jàm exortem rationis, ac canonicæ

(1) Sæpissimè typis mandatum, cujus præcipuas tantùm editiones memorabimus. Vulgaverunt Papirius (*a*) Massonius, ex tabulario Sancti Martini Turonensis; autores Galliæ christianæ (*b*), ex regesto panchartæ nigræ S. Martini; Launoius (*c*) in disquisitione de juribus hujus Ecclesiæ cum variis lectionibus; Cointius, in annalibus (*d*), etc. Extat etiàm in collectionibus (*e*) conciliorum. Recudimus ad fidem apographi in judicio prolati anno 1708, et editi (*f*) ad calcem defensionis jurium Ecclesiæ Sancti Martini, ab Archiepiscopo Turonensi impugnatorum. Dicitur exscriptum ex exemplari quod seculo quidem IX exaratum fuit, sed quo non extabat antiquius; autographum enim jàm perierat. Præceptum Adeodati memoratur in Chartâ Ebbonis, Turonensis Archiepiscopi, quam sub anno 720 exhibebimus. Controversia de immunitate monasterii S. Martini ab episcopali jurisdictione sæpè et diù agitata fuerat. Adeodati Præceptum, quo potissimùm nititur, oppugnaverat Launoius in assertione (*g*), inquisitionis suæ de privilegio S. Medardi Suessionensis. Monsnerius, in libro de juribus Ecclesiæ S. Martini propugnatis, privilegium (*h*) Adeodati tueri conatus est. Illud Launoius iterùm oppugnavit, in examine (*i*) privilegiorum Sancti Martini. Hujus objecta nisus est refellere, Ecclesiæ Sancti Martini in judicio defensor, anno 1709. Launoii objectiones Cointius (*k*) longo ordine recenset, et cum Monsnerii responsionibus confert, ac re omni diligenter perpensâ, arbitratur (*l*) nihil in privilegio Adeodati occurrere quod formulæ privilegii à Marculfo (*m*) exhibitæ refragari videatur; itàut illud nec supposititium videatur, nec subreptitium. His immorari diutiùs non sinunt notis nostris præscripti limites. Characteres chronici nulli. Cùm autem sedem pontificalem occupaverit Adeodatus ab anno 672 ad annum 675, Præceptum ab ipso emissum fuisse conjicere licet, cum Cointio, anno 674.

(*a*) De Roman. Pontif. fol 118, v°.
(*b*) 1 edit. T. I, p. 741.
(*c*) P. 3 et 5.
(*d*) Tom. III, p. 708.
(*e*) Sirmondi T. I, p. 507; Labbei, Tom. VI, p. 523; Harduini T. III, col. 1007, etc.
(*f*) Inter prob. p. 1.
(*g*) Part. III, cap. 20.
(*h*) Vid. cap. 1.
(*i*) P. 7 et seq.
(*k*) Ann. T. III, p. 709 et seq.
(*l*) Ibid. p. 729.
(*m*) Lib. I, cap. 1.

CIRCA AN. 674.

A regulæ tantorum Episcoporum consonam sententiam fore perpendimus. Propterea et nos erga quod idem fratres nostri reverentissimi Præsules conferre providerunt, simili censurâ ex authoritate profectò Apostolorum Principis, cui claves ligandi atque solvendi conditor ac redemptor omnium tribuit, identidem firmare concessimus, ut apostolicâ fulti authoritate, per privilegii seriem, nullas gravedines à quolibet Episcoporum, sub prætextu discussionis, religiosus Abbas vel monachi ibidem degentes sustineant; neque rursùs hospitandi sibi apud eos licentiam vendicantes, dispendia his atque insolentias angariarum imponant; neque per occasionem regularis disciplinæ rimandæ atque servandæ, quaslibet eis importent injurias; sed liberam licentiam habere statuimus, salvâ profectò monachicarum re-
B gularum custodiâ, religiosum Abbatem, quicunque pro tempore præerit præfato venerabili monasterio, id procurante, ut erga quod priscæ traditionis ejus articulus continet, et ipse conservare nitatur, et quiqui sub ejus reguntur dispensatione, solerter custodire commoneat, districtèque compellat. Reverentissimus verò Episcopus, in cujus parochiam memoratum venerabile monasterium vel res ejus ac possessiones constiterint, faciendæ tantùm ordinationis ac promotionis Sacerdotum atque Levitarum, vel conficiendi chrismatis sit tantùm concessa licentia; dispositionem autem venerabilis loci gerere, ac conversationem monachicam exquirere, religioso Abbati ejusque præposito, vel quiqui probatissimi in eodem monasterio fuerint, quod etiàm præfati Præsules consonâ sententiâ definierunt, decernimus.
C Quisquis igitur quolibet tempore, quod nullatenùs credimus, hujus decretum privilegii, quod authoritate apostolicâ subnixi, consentiendo firmavimus, in totum vel in partem temerare temptaverit, suæque præsumptionis audaciam dignâ emendatione minùs correxerit, in perpetuum percellendum, vel anathematisandum se noverit, non solùm tantorum sententiâ Sacerdotum, sed etiàm æquissimo apostolicæ condemnationis aculeo; quoniàm violare pertinaciter nisus est, quod salubriter conservare debuerat. Et ità quoquè hujus privilegii sanctio firma ac rata indiminutè persistat atque permaneat; erga quod et præcellentissimi totius Galliæ Reges, ut scripto comperimus, ad reprimendas laicorum infestationes edicto præmunire idem venerabile monasterium regali pietate dignati sunt. Benè valete dilec-
D tissimi fratres.

AN. 675. Januar. 1.

CLXXIX.

Charta (1) quâ Vuolfaudus, Comes, donat monasterio Sancti Michaëlis in pago Virdunensi, Condatum in pago Barrense.

CUM oporteat Christianis viam veritatis eligere, proque eâ conditori suo dignas gratiarum actiones offerre, ut oblatio proficiat ad salutem et devotio

(1) Extat in miscellaneis (*a*) Baluzii, ex chartario Sancti Michaëlis deprompta, et in historiâ Lotharingiæ (*b*) à Calmeto qui eam tribuit anno 674, regnante Theodorico III, cùm verò hujus regni initia ab ineunte septembri anni 673 repetenda sint, anno 675 Diploma hoc videtur assignandum. Baluzius hanc Chartam emissam censet sub Theodorico IV, seu Calensi, anno 716. Sed hoc anno, jàm pulso Theodorico IV, in regnum vocatus fuerat Childericus III. Chronicon Virdunense, seculo xj scriptum et in analectis Mabillonii (*c*) editum, Chartam hanc adjudicat temporibus Theodorici II: perperàm, ut docet Mabillonius (*d*). Sigebertus (*e*) Gemblacensis, et post ipsum Wasburgus (*f*) Vuolfaudum de quo hic agitur, confundunt cum Volfaudo Majore-domûs Austriæ et Neustriæ (*g*), qui obiit anno 680. Vuolfaudus verò noster vixit ultra annum 708, ut constat ex Chartis ab ipso datis, regni Childeberti III annis xv et xvj, quas ordine suo collocabimus.

(*a*) T. IV, p. 410.

(*b*) T. II, prob. p. 81.

(*c*) P. 351.

(*d*) Ann. T. II p. 21.

(*e*) In chron. ad ann. 667.

(*f*) Antiquit. Gall. Belg. fol. 115, v°.

(*g*) Fredeg. contin. cap. XCVII.

Digitized by Google

AN. 665. Januar. 1.

pertineat ad mercedem, ego Vuolfaudus Comes, filius Gislaranni quondàm, A recogitans peccaminum meorum retributionem æternam et pœnas perpetuas, undè nos Dei pietas eripere vel liberare dignetur, dono per hoc testamentum, ad monasterium Sancti Michaëlis Archangeli, quod ego et conjunx mea Adalsinda à novo fundamento visi fuimus construxisse in loco qui dicitur Castellionis, in pago Virdunensi, in fine Vindiniacâ, ubi multorum Sanctorum Martyrum et Confessorum reliquiæ adorari videntur, quorum basilicæ ibidem sunt constructæ, donatumque esse volo in perpetuum: hoc est, villam meam, quæ dicitur Condatum, in pago Barrense, super fluvium Callo, quam ego ab Hertellione dato pretio comparavi, hoc est, in mansis, confiniis, domibus, ædificiis, campis, pratis, silvis, vineis, farinariis, appendiciis, casis, aquis, pascuis, cultis et incultis, cum omnibus adjacentiis ad se pertinentibus, cum mancipiis ibidem commanentibus, vel B quantumcunque usque ad diem præsentem visus sum ibi habere, totum et ad integrum dono, sicut superiùs diximus, donamus per hoc testamentum ad monasterium superiùs nominatum Sancti Michaëlis, ad diem præsentem, ut ipsi monachi qui ibi sunt habeant, teneant, possideant liberè, et firmissimè in omnibus habeant potestatem, ut meliùs eos delectet pro nobis misericordiam Domini jugiter exorare. Si verò ego, aut aliquis de heredibus meis vel coheredibus, vel quælibet opposita persona, contra hoc testamentum ire aut fortassè infringere vel corrumpere voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, et ille eum maledicat qui maledixit Sodomam et Gomorram, et ad limina Sanctorum extra consortium Christianorum excommunicatus C appareat, et insuper solvat auri libras viij, et argenti pondus xv multam sustineat, et quod repetit evendicare non valeat, et nihilominùs præsens testamentum omni tempore firmum et inviolatum permaneat. Et ut firmius sit, manu nostrâ subsignavimus, et qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus. Facta sub die kal. januarias, anno ij regni domni nostri Theoderici Regis. Factum testamentum Novavillâ. Volfaudus hoc testamentum fieri rogavit. Signum Guntramni. S. Underici. S. Vuifridi. S. Abelini. S. Adalsindæ. S. Rogomini. S. Ervidi. S. Agoini. S. Chileramni. S. Gaudoni. S. Vnerini. S. Chroderici. S. Radoini.

AN. 675. April. 17.

CLXXX.

Codicillus (1) *S. Amandi, de sepulturâ sui corporis.*

In nomine Domini Jesu Christi, ego Amandus miserrimus et peccator. C Credimus ubiquè divinam nos pietatem regere et clementer salvare velle, quià et ingressum nostrum in mundum, et exitum de mundo ante sæcula ipse prænoscit. Proindè omnibus non habetur incognitum, qualiter nos longè latèque per universas provincias seu gentes, propter amorem Christi seu verbum Dei annuntiare, vel baptismum tradere, discursum habuimus;

(1) Editus in Sancti Amandi vitâ (*a*) à Philippo Harvengio Abbate Bonæ-spei scriptâ seculo xij; à Mabillonio recusus (*b*) in actis Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti, ex codice Elnoniensi, in quo bellè depictæ erant imagines subscribentium, quas æri incidi curavit idem Mabillonius, in annalibus (*c*). Iterùm Amandi codicillum typis mandaverunt Cointius (*d*) et Miræus (*e*). Editionem Mabillonii sequimur. Foppens, in notis (*f*) ad opera Miræi Diplomatica, hoc instrumentum referendum censet ad annum Chr. 661; et ut id cum nomine Regis tunc regnantis conciliet, conjicit legendum annum ij *Clotarii* pro anno ij *Theodorici*. Sed nomen Theodorici servandum esse arguit Cointius (*g*) ex subscriptionibus Episcoporum, Abbatum, et ipsius Baudemundi scriptoris, quas omnes expendit. Mensis autem aprilis anni ij regni Theodorici III incidit in annum Chr. 675.

(*a*) Apud Boll. ad diem vj februar.
(*b*) Secul. 2, p. 703.
(*c*) T. I, pag. 628.
(*d*) Ann. T. III, p. 742.
(*e*) Oper. Dipl. T. I, p. 8; et Fast. Belgic. ad diem vj febr.
(*f*) Ubi suprà.
(*g*) Ann. ubi suprà.

et

AN. 675. April. 17.

A et nos de multis periculis pietas Dei eripuit, et usque tempore isto perducere dignatus est. Sed dùm jàm corpore fesso et multis laboribus fatigato, jàm in summâ senectute penè corpore præmortuo exitum de hoc mundo in proximo habere speramus, et quià nos Deus in istum locellum qui vocatur Elnonis perducere dignatus est, quem super largitate regiâ proprio labore visi fuimus construxisse; si nos ibi Deus de hoc mundo decreverit emigrare, peto, et coràm Christo Jesu filio Dei, conjurare præsumo, ut nulli Episcoporum vel Abbatum, seu sæcularium virorum, aut quibuslibet potestatibus hoc contrarium sit, ut corpusculum meum in ipso monasterio quod superiùs diximus Elnone (2), inter illos fratres requiescat, ubi jàm nos ad ipsos fratres et corpore et animâ commendavimus; et si itinere, aut ubi-
B ubi finis noster provenerit, ad ipsum locum, quem superiùs memoravimus, corpusculum nostrum licentiam habeant fratres vel Abba de ipso monasterio Elnone, ibidem revocare. Si quis verò contradicere, aut de ipso monasterio corpus meum per fortia abstrahere, aut temerario spiritu contradicere voluerit, imprimitùs Sanctæ Trinitatis incurrat offensam, et ab omnibus Ecclesiis catholicis excommunicatus appareat, et à societate Sanctorum extraneus efficiatur, et damnationem quam Dathan et Abiron sustinuerunt quos infernus vivos absorbuit, ipse sustineat, et sit anathema maranatha, quod est perditio, in adventu Domini nostri Jesu Christi; et nec sic nostram voluntatem mutare valeat, sed hæc deliberatio nostra in perpetuo firma et inviolata permaneat; et ut certiùs credatis, manu propriâ sub-
C scripsi, et omnibus hominibus Deum timentibus ut subscribant supplicamus et rogamus. Quam epistolam fratri nostro Baudemundo presbytero fieri rogavimus. Facta epistola in monasterio Elnone, anno secundo regni domini nostri Thodorici gloriosi Regis, sub die decimâ quintâ kalendas maii. Ego Amandus peccator hanc epistolam à me factam consensi et subscripsi. Ego in Christi nomine Reolus, ac si peccator, subscripsi. Ego in Christi nomine Mummolenus Episcopus subscripsi. Ego in Christi nomine Vindicianus, ac si peccator Episcopus, hanc epistolam, rogante domno Amando, consensi et subscripsi. Ego Bertinus Abba subscripsi. Ego Aldebertus Abba subscripsi. Ego Johannes, rogatus à domno Amando, consentiens hanc epistolam subscripsi. Ego Baudemundus peccator, jubente domno meo
D Amando, hanc epistolam deliberationis suæ scripsi et subscripsi.

(2) Votum assecutus est Amandus; sepultus enim fuit in monasterio Elnonensi, teste Baudemundo, qui et codicillum exaraverat, et vitam S. Amandi litteris commendavit. Obiit Amandus anno ætatis nonagesimo, æræ christianæ 679.

AN. 675. Aug. 11.

CLXXXI.

Diploma (1) Dagoberti II, Regis Francorum, quo Thermas trans Rhenum, in pago Auriacense, cum pertinentiis donat monasterio Weissemburgensi.

E DAGOBERTUS, Rex Francorum, viris illustribus Ducibus, Comitibus, Domesticis, vel omnibus Agentibus, tàm præsentibus quàm futuris. Illud ad

(1) Aliud Dagoberti pro monasterio Weissemburgensi Diploma merè fictitium et ab omnibus explosum pluriès prodiit, quod Dagoberto I tribuendum videtur, nescio quo fato in hàc nostrâ collectione omissum, quod ad calcem hujus voluminis inter prætermissa exhibebimus. Quod verò hìc subjicimus instrumentum, pro eodem monasterio à Dagoberto II emissum fuit, temporibus scilicet Abbatis Radfredi, qui non ante annum 667 monasterium Weissemburgense rexit (*a*), jàm ab annis plusquàm viginti defuncto Dagoberto I. Hoc Diploma typis mandaverunt Coccius (*b*), Heda (*c*), Henschenius (*d*), Vorburg (*e*), Schannat (*f*), Cointius (*g*),

(*a*) Vid. nov. Gall. christ. T. V, col. 715 et 742.
(*b*) In Dag. pag. 175.
(*c*) De Episcop. Ultraject. p. 18.
(*d*) De tribus Dagob. p. 84.
(*e*) Hist. rer. Germ. T. VIII, p. 242.
(*f*) Vindem. litter. collect. 1, p. 5.
(*g*) Annal. Tom. III, p. 747.

AN. 675. Aug. 11.

stabilitatem regni, vel remedium animæ nostræ perdurare credimus, si petitiones sacerdotum, quas auribus nostris patefecerint, ad effectum perducimus. Ideò cognoscat magnitudo seu nobilitas vestra, quià nos ad suggestionem viri venerabilis Ratfridi Abbatis de monasterio Weissenburgo, balneas illas trans Rhenum, in pago Auciacensi sitas, quas Antoninus et Adrianus quondàm Imperatores suo opere ædificaverunt, ad monasterium quod dicitur Weissenburg, et est constructum in honorem S. Petri, in pago Spirensi, visi fuimus concessisse cum omnibus, et cum ipsâ marchâ ad ipsas balneas pertinente, quæ venit de duobus lateribus usque in fluvium Murga, et de unâ fronte ad partem occidentalem rasta una, de aliâ fronte ad partem orientalem leucas sex, quas homines loci istius dicunt rastas tres esse. A
Propterea hoc præceptum cessionis fieri jussimus, ut hâc die memoratus Ratfredus Abbas, vel patres ipsius monasterii Weissenburgensis, suique successores, vel monachi ibidem commorantes, de suprascriptis balneis, quas dicunt aquas calidas, vel marcha ad ipsas balneas pertinente, faciant quod maluerint, hoc est, habendi, tenendi, suisque successoribus relinquendi firmissimam habeant in omnibus potestatem. Et ut hæc præsens auctoritas firmior sit, manu nostrâ vel annulo nostro subter eam decrevimus roborari. Data sub die xj augusti (2), anno secundo regni nostri. In Christi nomine Dagobertus Rex. B

Laguille (*h*), Schœpflinus (*i*), et collectores scriptorum rerum Francicarum (*k*). Nulli quem sciamus suspectum falsi, imò genuinum agnoscunt Mabillonius (*l*), Grandidier (*m*), et ipse Schœpflinus. Hic autem, dùm illud accuratiùs edit ex apographo membranaceo veteri, fatetur apographi stylum Carlovingicam ætatem redolere, et conjicit Merovingici styli barbariem ab exscriptore temerè emendatam fuisse. Hinc sequitur Diploma hoc, quale habemus, non omninò quidem sincerum dici posse; nec tamen commentitiis instrumentis annumerandum.

(2) Ante kal. augusti, anno 674, Dagobertus II solium conscendit, juxta Longueruæum (*n*). Ergò anno 675, die xj mensis augusti, jàm currebat annus ij regni hujus Regis.

(*h*) Hist. Alsat. T. II, prob. p. 2.
(*i*) Alsat. Dipl. T. I, p. 4, et hist. Zaringo-Bad. T. IV, p. 1.
(*k*) T. IV, p. 634.
(*l*) Annal. T. I, p. 529.
(*m*) Hist. eccles. Argentin. T. I, p. 85, et prob. p. 34.
(*n*) Ann. Fr. ad calcem T. III coll. script. rer. Francic. p. 691.

AN. 675. Aug. 26.

CLXXXII.

Diploma (1) Dagoberti II, Regis Francorum, de fundatione monasterii Horreensis.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Dagobertus, divinâ præordinante providentiâ, Rex. Si ecclesiasticis negotiis et servorum et ancillarum Dei C

(1) Sæpè typis mandatum, scilicet à Bullandistis (*a*), à Cointio (*b*), Masenio (*c*), Honteimio (*d*), Henschenio (*e*), Calmeto (*f*), Bertholeto (*g*), etc. De ejus veritate, magna apud eruditos contentio. Valesius (*h*) commentitium esse judicat; Masenius hujus sinceritatem totis viribus tuetur, et Dagoberti sigillum, quo vallatum fuit, æri incisum exhibet. Henschenius pro eo aliquandiù fortiter pugnaverat, et in sodalis subsidium adfuerat Papebrochius; sed hic quidquid in defensionem Diplomatis scripserat, posteà retractavit, ac spurium instrumentum fassus est. Cointius corruptum quidem agnoscit, sed magno sumptu emendatum pro legitimo habendum arbitratur. Falsi indicia certa sunt, notæ chronicæ ab incarnatione petitæ; annus Christi 646, qui cum anno ij regni Dagoberti perperàm illigatur, sive Dagoberto I, sive secundo hujus nominis Regi Diploma tribuendum censeatur; nomen Nanthildis, quæ fuit uxor Dagoberti I, et dicitur in Diplomate mater Irminæ, quæ fuit filia Dagoberti II. Cointius notas chronicas ab incarnatione repetitas expungit; et nomen Mathildis, uxoris Dagoberti II reponit pro nomine Nanthildis, uxoris Daguberti I. His positis, satis operosè adstruit Irminam, anno ij regni Dagoberti II annum ætatis decimum quartum agentem, amisso inter ipsas nuptias sponso velatam, potuisse monasterium Horreense donis ditare, quæ Dagobertus pater ejus suo Diplomate confirmat hoc eodem anno qui, augusto mense, concurrebat cum anno Chr. 675. Ex hâc Cointii argumentatione hunc annum præfigimus Diplomati quod expendimus. Nec ideò illud legitimis instrumentis annumerandum pronuntiamus, cùm

(*a*) T. II, april. p. 6.
(*b*) Ann. T. III, p. 793.
(*c*) Ann. Trevir. T. I, p. 350.
(*d*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 86.
(*e*) De tribus Dagob. p. 108.
(*f*) Hist. Loth. T. I, prob. p. 242.
(*g*) Hist. Luxemburg. T. III, p. 71.
(*h*) Rer. Francic. T. III, p. 134.

Digitized by Google

A utilitatibus quæque necessaria providerimus, et de nostris rebus aliquod beneficium conferre studuerimus, id nobis ad temporalis nostri regni statum, et æterni promerendum præmium incunctanter credimus profuturum. Comperiat ergò omnium Sanctæ Dei Ecclesiæ Fidelium præsentium et futurorum industria, quià rogatu dilectæ conjugis nostræ Reginæ Nanthildis, monasterio in Trevericâ valle, in honore Sanctæ Dei genitricis ab Irminâ filiâ nostrâ constructo, et sanctimonialium coadunatione decorato, ex rebus proprietatis nostræ in pago Murlense, in Marcâ Burense, has villas Machera, Cornihe, Baldebruno, Hildenesheim, Waleheim, Speia, Brunneche, cum terris cultis et incultis, vineis, molendinis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, viis et inviis, exitibus et regressibus, et B quidquid habuimus, legali autoritate contradidimus: eâ scilicet conditione ut pauperes Christi indè in reliquum temporalia subsidia habituræ, æternæ vitæ subsidia nobis supplicationibus suis apud Deum possint præparare. Præterea Fidelibus nostris, tàm præsentibus quàm futuris, notum fieri volumus, qualiter dilectissima filia nostra Irmina allodium suum quod Laudunensi episcopatu in his locis Ludusâ, Anciâ, Balbengeis, Wartengeis, cum omnibus appendiciis ad eadem loca justè et legaliter pertinentibus, à sponso suo Hermanno scilicet Comite in dotem legali traditione suscepit, pro remedio animæ suæ, et prædicti sponsi sui, ad idem monasterium quod vocatur Horreum, cum xl mansis in ipsâ Trevericâ valle sitis, et extra urbem istis villis, Ornavâ, Muntzenfeldt, Willarei, Routzuurt, Wintersdorff, C Riberâ, per nostram manum cum omni integritate contradidit, eâ scilicet ratione ut sanctimoniales inibi Deo Sanctæque genitrici ejus perpetualiter famulantes, in iisdem bonis nullius personæ, magnæ vel parvæ, violentiam patiantur, sed victum et vestitum indè semper absque omni inquietudine consequantur. Et ut hæc præsens traditio tàm sua quàm nostra, stabiliorem in Dei nomine semper possit habere firmitatem, præceptum hoc indè conscriptum manu propriâ subterfirmavimus, et sigilli nostri impressione insigniri jussimus. Actum anno DC XLVI incarnationis dominicæ, indictione iv, vij kal. septemb. anno regni domini Dagoberti ij. Treviris, in Domini nomine feliciter. Amen.

AN. 675. Aug. 26.

in ipso et notæ chronicæ et personarum nomina corrupta agnoscantur. Editionem Masenii sequimur, qui Diploma deprompsit ex archivo Horreensi. In exemplari quod Henschenius ab Ægidio Gelenio acceperat, post mensis notam legebatur: *Per manus Grimoardi Majoris-domûs regiæ*, quæ regno Dagoberti II minimè conveniunt, ac proindè expungere jubet Cointius. Mabillonius (i) instrumentum tot mendis scatens, censet ad id tantùm valere aut indè innotescant antiquæ Horreensis monasterii possessiones. Sed quid certi constare potest de antiquis possessionibus quæ adeò dubiæ fidei instrumento fultæ sunt?

(i) Annal. T. I, p. 534.

CLXXXIII.

AN. 675. Decemb. 6.

Diploma (1) Theoderici III, Regis Francorum, quo Tuffiacum monasterium Ecclesiæ Cenomanensi asserit.

THEODERICUS, Rex Francorum, vir illuster. In hoc semper regalis celsitudo D debet prospicere, ut quodcunque contra Dei decretum vel instituta patrum fuit actum, debeat esse restauratum. Ideoquè ad aures clementiæ nostræ fuit patefactum, eo quòd Ulfaldus et Ingobertus Optimates nostri illustri, Deo sacrata Aidila Abbatissa, seu et genetrice suâ Ingane, quæ in monasterio puellarum, quod in honore Sanctæ Mariæ vel ceterorum domnorum,

(1) Extat in actis Episcoporum Cenomanensium (a); recusum in collectione scriptorum rerum Francicarum (b). Anno tertio regni Theoderici III, mense decembri, nondùm expletus erat annus Christi 675; undè sub hoc anno collocamus Diploma quod hic exhibemus.

(a) Mab. analect. p. 277.
(b) T. IV, pag. 655.

AN. 675. Decemb. 6.

in loco nuncupante Tuffiaco constructum, unà cum turbâ plurimâ mona- A
charum sub sanctâ regulâ conversare videntur, vel ipsâ congregatione tale
testamentum facere coëgisset, ut quodcumque prædicti viri ad ipsas ancillas
Dei facere ordinabant, aliud nullatenùs pontificium faciendi haberent, nisi
præsentaliter in perpetuum et omni tempore jussionem de quâlibet causâ
facere et adimplere deberent. Econtrà verò asserebat vir apostolicus Aiglibertus (2), Cenomannicæ urbis Episcopus, quòd prædictum monasterium suæ
sedis Ecclesiæ esse deberet, et Loppa Deo sacrata, relicta videlicet Egigni,
illud ibidem legibus tradidisset: ostendensque nobis strumenta cartarum,
quæ prædicta Loppa de jamdicto monasterio Cenomannicæ matris Ecclesiæ
perpetualiter tenendum et ecclesiasticè dominandum ac possidendum fecerit.
Quæ et ante nos relecta et approbata, à memorato Aghilberto, et à suis B
ministris sunt legibus evindicata; etiàm hoc ab eo et à suis ministris legibus
adprobatum in conspectu nostro et procerum ac Fidelium nostrorum,
quod jamdictum monasterium in jus et potestatem suæ sedis Ecclesiæ
præsentibus et futuris temporibus justè ac legibus debeat permanere. Quam
ob causam petiit clementiam nostram memoratus Pontifex, ut quod tàm
manifestis indiciis declaratur, nostrâ assentione, immò auctoritate roboretur. Cujus petitionibus pro amore Dei et ejusdem sancti loci aurem accommodamus, et hanc præceptionem eis suisque per tempora successoribus
jam dictæ sanctæ congregationis fieri ac dari jussimus, ut firmiùs futuris
temporibus, omni scilicet remotâ quæstione tàm prædictorum virorum
quàm et cujuslibet personæ, memorata Cenomannica mater Ecclesia, quæ C
est constructa et dedicata in honore Sanctæ Mariæ, et posteà inmajorata
in Sanctorum Martyrum Gervasii et Protasii, ejusque Pontifices atque rectores, sæpedictum monasterium, cum omnibus ad se pertinentibus vel
aspicientibus, tenere et ecclesiasticè valeant per tempora possidendo gubernare. Sic dùm nos unà cum consensu Pontificum vel Optimatum nostrorum,
quod hæc causa vel ipsa Carta contra Dei decretum vel instituta patrum aut
normam regulæ fuerat actum, dùm sub ditione et regimine prædicti Pontificis, cui jamdictum monasterium (ut præscriptum est) et suæ sedis Ecclesiæ
legibus pertinet, quod et à nobis enucleatum est perscrutandum, et præfixæ
monachæ quietè in ipso monasterio vel prædictâ congregatione sub potestate et dominatione antedicti Pontificis degere debeant. Ideoquè præsenti D
præceptione decernimus et omninò jubemus, ut si ullo unquàm tempore
ipsa Carta aut alius qualiscumque strumentus de nomine prædictorum
virorum contra prædictum Pontificem, vel ejus Abbatissa, nomine Adilane,
vel genetrice suâ Ingane, vel ipsa congregatio omni tempore, absque cujuslibet impedimento, vel supradictorum virorum, quietas in ipso monasterio,
sito in pago Cenomannico, Tuffiaco constructo, debeant residere, vel sub
sanctâ regulâ ibidem conversare, et pro statu Ecclesiæ et salute patriæ,
seu pro stabilitate regni nostri perenniter ibidem debeant exorare. Et ut hæc
auctoritas firmior habeatur, in omnibus et ab omnibus conservetur, manûs
nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. In Christi nomine
Theodericus Rex subscripsi. Guntinus jussus obtulit et subscripsit. Datum E

(2) Aiglibertum Ecclesiæ Cenomanicæ præfuisse jàm vidimus in instrumento dato anno xj Childerici II, id est, anno Chr. 671 (c), sed commentitium esse monuimus instrumentum hoc, cùm Aiglibertus non nisi post plures abhinc annos Cenomanenses infulas obtinuerit. Is enim successit Berardo Episcopo, cujus Chartam infrà proferemus, datam anno iv regni ipsius Theoderici III. Id autem pugnat cum Diplomate quod expendimus, dato hujus regni anno iij, sub Aigliberti pontificatu. Fortè quis conjiciet in hoc nostro Diplomate annum xiij pro anno iij reponendum; et hujus emendationis ope, satis plana fierent omnia; Diploma enim tunc illigaretur cum anno Chr. 685, et juxta Bondoneti (d) ac Cointii (e) computationes annorum Præsulum Cenomanensium, obitus Berardi ac initia pontificatûs Aigliberti referenda sunt circa annum Christi 681. Sed mera conjectura hanc emendationem tuetur; et cùm instrumento nullam fidem conciliet autoritas actorum Episcoporum Cenomanensium spuriis instrumentis refertorum, à falsi suspicione nequit gratuitâ conjectatione liberari: ergò illud adulterationis signo notare nobis liceat.

(c) N°. CLXX, p. 262.

(d) Vit. Episc. Cenoman. p. 234.

(e) Ann. T. IV, p. 39.

A quod fecit mensis december dies vj, anno iij regni nostri, Compendio in palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

AN. 675. Decemb. 6.

CIRCA AN. 675.

CLXXXIV.

Diploma (1) *Dagoberti II, Regis Francorum, quo tres curtes concedit Argentinensis Ecclesiæ monasterio.*

B IN nomine Sancte et Individue Trinitatis. (2) *Tagebertus* (*a*), divinâ favente clemenciâ, nobilissimus Rex. Notum sit omnibus Sancte Dei Ecclesię Fidelibus natis et nascendis, (*b*) *qualiter* ego Rex *Tagebertus* (*c*) *exheredatatus* (*d*), Christo *volente* (*e*), propriis filiis, Sanctam Mariam michi in *hereditariam* (*f*) heredem *acquisivi* (*g*), dans, in honore ejusdem matris Domini, ad Argentinensis Ecclesie monasterium, tres curtes meas optimas et electas, *quas ità discernebam à ceteris, ut preessent cunctis* (*h*); quarum una sita est in pago *qui dicitur* (*i*) Bischovisheim, et in Comitatu Chilcheim, altera in pago *qui vocatur* (*k*) Rubiaca, et in Comitatu Ilchicha, tercia in pago qui *nuncupatur* (*l*) Species, et in Comitatu Bargense. Scilicet has supradictas curtes ad supradictum monasterium, cum servientibus, optimatibus, vel C etiàm equitibus ad easdem curtes pertinentibus, eo jure tradidi, (*m*) [ut omnibus annis vite sue ipsi et posteri eorum quatuor nummos ad legitimum censum dent ad eandem curtem quâ visi sunt degere. Sed viliores servos ità dempsi à supradictis, ut dent duodecim nummos, exceptis hiis; si qui liberales mulieres acquirant, eorum filii nullum censum reddant, sed tamen vivant eodem jure uti patres eorum. Insuper bannum eorum sit precium trium solidorum, nisi si que fortè faciant contra monasterium, hoc emen-

(*a*) *Dagobertus.*

(*b*) *quòd.*
(*c*) *Dagobertus.*
(*d*) *exheredatus.*
(*e*) *voluntate.*
(*f*) Deest apud Kœnigsh.
(*g*) *accersivi.*
(*h*) Desunt apud Kœnigsh.
(*i*) Deest apud Kœnigsh.
(*k*) Deest apud Kœnigsh.
(*l*) *dicitur.*

(*m*) Quæ sequuntur, uncis inclusa, desunt apud Kœnigsh. et alios.

(1) Primus vulgavit Coccius (*a*), ex codice membranaceo ms. Ecclesiæ Argentinensis, sed decurtatum valdè; ex Coccio, Jo. Ph. Vorburg (*b*), Henschenius (*c*), Cointius (*d*), Laguille (*e*); at Schilterus (*f*), et Lunig (*g*), ex chronico Argentinensi Kœnigshovii ann. 1386 scripto deprompturn ediderunt: nullus ex his integrum. Tandem D. Grandidier ex chartulario membranaceo anno 1357 exarato jussu Episcopi Argentinensis, et in tabulario civitatis Argentinensis reposito, totum exscripsit (*h*), et juris publici fecit. Illud ad ipsius fidem recudimus, variis lectionibus ex Kœnigshovii chronico margini adscriptis. Manifesta falsi indicia post Cointium recenset (*i*) suprà laudatus D. Grandidier, quorum præcipua hæc sunt. 1°. Formulæ initiales insolitæ. 2°. Exhæredatum se filiis profitetur Dagobertus, qui tamen bona hoc Diplomate Ecclesiæ Argentinensi confert pro gratiarum actione, eo quòd ab Argentinensi Episcopo Arbogasto filius suus à mortuis hoc eodem tempore fuisset excitatus, ut testatur ejusdem Arbogasti vita (*k*), seculo x scripta, ex vetustis codicibus eruta ab eodem D. Grandidier, cui concinit chronicon Noviomensis monasterii, xiij seculo conflatum, et à Martenio (*l*) editum. 3°. Turandi Cancellarii nomen, sub primâ stirpe Regum Franciæ prorsùs incognitum, quod videtur mutuatum à Durando, qui sub Ludovico pio vices Cancellarii agebat; et hinc Diploma de quo agimus decimo seculo fabricatum fuisse conjicere pronum est. 4°. Formulæ ad calcem adhibitæ hanc eamdem ætatem sapiunt; et ridiculam clausulam arguit Cointius, quæ notas chronicas exhibet ab incarnatione et indictione petitas, ac regni Dagoberti annum numerat trigesimum secundum, cùm nullus hujus nominis Rex Francorum tot annis regnaverit. Si verò libeat spurium instrumentum alicui anno alligare ex synchronismis, annum cum Cointio assignabimus 675. Liquet enim tùm ex vitâ S. Arbogasti, tùm ex chronico Noviomensi, emissum fuisse Diploma in gratiam Ecclesiæ Argentinensis, à Dagoberto II, cùm filius ejus à Sancto Arbogasto, Episcopo Argentinensi è mortuis suscitatus est; et id evenisse pluribus annis ante mortem Sancti Arbogasti. Is autem jàm decesserat (*m*) anno 679, et Dagobertus II regnum suum recuperaverat circa mensem augustum anni 674.

(2) Tagebertus pro Dagoberto, et infrà Turandus pro Durando legitur in chartulario Argentinensi, scilicet littera *T* in litteram *D* facilè abiit, cùm utraque sit ejusdem organi, ut aiunt grammatici, et ferè eodem sono efferatur. Monasterii nomine appellatur Ecclesia Argentinensis; Cathedrales verò Ecclesias sic appellatas fuisse docet Cangius in glossario, et id exemplis confirmat.

(*a*) In Dagob. p. 143.

(*b*) Hist. rer. German. T. VIII, pag. 231.
(*c*) De tribus Dagob. p. 84.
(*d*) Annal. T. III, p. 748.
(*e*) Hist. Alsat. prob. p. 3.
(*f*) Observ. ad chron. Kœnigsh. p. 592.
(*g*) Spicil. eccles. T. III; p. 866.
(*h*) Hist. eccles. Argentin. Tom. I, prob. p. 26.

(*i*) Ibid. dissert. 4, p. 83.

(*k*) Ibid. prob. p. 32.

(*l*) Anecd. T III, p. 1128.

(*m*) Gall. christ. 2 edit. T. V, col. 781.

Digitized by Google

CIRCA AN. 675.

dent secundùm gratuitam voluntatem illius loci procuratoris; nec tamen omninò expertes predii, neque proprie vite consistant. Super hec, Speciensem curtim discretè cum servientibus michi ab aliis ità discernebam, ut quicumque à famulantibus michi serviliter essent procreati, masculini sexûs qui forent, nullum censum reddant; sed feminei sexûs etas, ut predictum est, legitimum censum persolvat. Post hec demùm cupiens querere, quo consilio corpus, quin pociùs animam, possim Deo et genitrici ejus commendare, me ad idem monasterium, quandiù vixissem, ejus pro graciâ promisi serviturum, ut ipsa me in die judicii commendaret ex se carnaliter nato filio Domino nostro Jesu Christo, ac maximè, ideò ut liberales qui beneficia ab eis de curtibus ex me habebant, mee pro causâ suasionis, se eodem modo quo ego, se promisissent servituros, non serviliter, sed liberaliter, legaliter jure virorum; petentes à me ut si quid unquàm fore fecissent, hoc faciliùs emendarent dimidie partis, quàm ceteri liberales, quod et concessi. Sed et insuper si quid emendare debuissent, in advocati ejus jure, cum septem solidis et semis satisfaciant tamen ipsis laudantibus, quin pociùs eundem advocatum constituentibus. Et si quis horum pro maximâ culpetur culpâ, si culpabilis sit, in maximo banno triginta solidos emendet; quin eciàm si unquàm Presul ejusdem loci quemquam horum contra se consilio vel facto etiàm fecisse convincat, hoc emendet quasi liber vir. Si autem insons velit fieri, cum predicto jure liberalium inculpabilis fiat. Sed hiis liberalibus, qui se suâ sponte pro meâ suasione ad idem monasterium dederant, tale jus constitui, ut habeant liberam potestatem emendi, habendi, dandi, vendendi, et posteris eorum propria jura dimittendi, et nemo eos supradicat, nisi liberales in iisdem curtibus degentes qui se meo consilio eidem monasterio commendarent, et tamen ipsi supradicant, et justiciam inveniant super omnes qui illùc subditi sint. Insuper si qui sint qui in ejusdem monasterii potestatem veniant liberaliter degentes tercio kalendas marcii, posteà in advocati jure et in liberalium virorum tueantur; et hinc predicti liberales nullum famulatum Domino illius loci vel Regi exhibeant, nisi ex eis beneficia habeant; ità etiàm ut unusquisque loricatus vir, decem mansus possideat, et tunc pergat unusquisque illorum, quocunquè velint eos mittere, cum victu Episcopi sive Regis, ipsis laudantibus ministeriis trium villicationum. Si autem quisquam ex eis non habens beneficia, exigatur in famulatum ipsius loci defensoris, trium ebdomadarum spacio pergat in servicio ad defendendum regnum, quartâ intrante, si ei nolit beneficia dare fiat in presenciâ ejus cujuscumque velit miles]. Acta sunt hec in Isenburg; et ut *hec* (n) à nobis facta credantur, et à posteris nostris non infrangantur, manu propriâ *roboravimus* (o) et sigillari jussimus. *Signum domini Tageberti Regis pii. Ego Turandus, Cancellarius Regis, ipso jubente, rescripsi. Acta sunt hec* (p) quarto nonas aprilis, lunâ *septimâ* (q) anno ab incarnatione Domini *DCLXII* (r), *indictione quintâ, regnante Dagoberto Rege* (s), anno xxxij regni *sui* (t).

(n) *ea.*
(o) *roboramus.*
(p) Desunt apud Koenigsh.
(q) *decimâ.*
(r) *DCCVI.*
(s) Desunt apud Koenigsh.
(t) *nostri.*

AN. 676. Martii 5.

CLXXXV.

Diploma (1) *Theoderici III, Regis Francorum, quo monasterium S. Mariæ, infra Sartam fluvium, Cenomanensi Ecclesiæ asserit.*

THEODERICUS, Rex Francorum, vir illuster. Si petitionibus Sacerdotum quod ad eorum opportunitatem pertinet, libenter præstamus assensum,

(1) Extat in actis Episcoporum Cenomanensium (*a*); recusum in collectione scriptorum rerum Francicarum (*b*). Periit Childericus II anno *673*, ineunte septembri mense, cui successit frater ejus Theodericus III, non quidem statim ab obitu fratris (*c*);

(*a*) Mabill. analect. p. 279.
(*b*) T. IV, pag. 656.
(*c*) Longuer. ann. Fr. T. III collect. hist. Fr. p. 691.

AN. 676. Martii 5.

A regiam in hoc exercemus consuetudinem, et hoc nobis ad laudem vel ad salutem æternam et stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus. Igitur apostolicus vir, domnus Aiglibertus, Cenomannicæ urbis Episcopus, missâ petitione clementiæ regni nostri credidit suggerendum, ut constitutionem, quam propter amorem Dei et eleemosynam nostram constituerat, per consensum comprovincialium Episcoporum, sive consacerdotum ac canonicorum suorum in monasterio Sanctæ Dei genitricis, quod est constructum intra fluvium Sartæ et murum civitatis, tàm extra murum quàm et infra ipsius civitatis munitionem, quod ad matrem Ecclesiæ Sanctæ Mariæ, et Sancti Gervasii et Protasii, cui præesse videtur, jure ecclesiastico pertinet, et per scriptionis firmitatem prædecessorum suorum B temporibus sub censu firmiter et legaliter delegatum esse cognoscitur; postulavit ut firmitatis causâ, nostræ regali confirmetur censurâ. Cujus petitioni nos assensum præbentes, et eamdem suam constitutionem nostrâ auctoritate confirmantes, hoc præceptum fieri jussimus, et per hanc auctoritatis nostræ inscriptionem præcipimus ut, sicut à prædicto venerabili apostolico viro Aigliberto, Cenomannicæ urbis Episcopo est constitutum, vel sicut in ejus continetur scripto, tàm deinceps nostris et futuris temporibus sub jure et dominatione præfatæ Cenomannicæ senioris urbis Ecclesiæ, sanctimonialibus inibi degentibus et pauperibus, ac peregrinis stipendiariè disponente atque ordinante præfatæ urbis Episcopo, ac decessoribus suis, et Abbatissæ quam ipse, sive successores sui in eodem monasterio constituerunt, sub C regulâ existant ac regulariter vivant, et plena eis regula conservetur. Et res ad prædictum monasterium pertinentes monemus, ut neque nos, neque successores nostri, aut qualibet expectantibus vel exactoribus præfati regni auferre, aut alienare à jure et dominatione jam dictæ matris Cenomannicæ urbis Ecclesiæ, aut propter benevolentiam vel levioratione seu servitii præfati domni et apostolici viri Aigliberti Episcopi aliquâ succedat occasione, aut qualiter calliditate vel malo ingenio machinetur, ut à jugo præfatæ Ecclesiæ ex hâc nostrâ benevolentiâ ipsum monasteriolum auferatur, vel alienetur, sive aliquo modo subtrahatur: sed in jure et potestate sæpè dictæ matris Ecclesiæ aut Pontificum inibi Deo degentium præsentibus atque futuris permaneat temporibus, neque aliquo modo quicquam auferre D vel præterire præsumat: sed præfati Episcopi constitutionem, sicut ab illo constitutum, et à nobis confirmatum est, per diuturna tempora inviolabiliter in augmentum Sanctæ Dei Ecclesiæ et inconvulsè omnes Reges et Principes vel exactores regni persistere, aut permanere sive perdurare omni tempore permaneat. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, vel per diuturna tempora à nobis vel à successoribus nostris in melius conservetur, nostris subscriptionibus decrevimus roborare. In Christi nomine Theodericus Rex subscripsi. Audofredus jussus subscripsi. Datum quod fecit martius dies v, anno regni nostri iij, Compendii palatio, in Dei nomine feliciter.

sed Theoderici annos à die obitûs Childerici computatos fuisse, ex Mabillonio probat Longueruæus. Ergò mense martio tertii anni Theodorici, jàm currebat annus Christi 676. Emendanda foret hæc nota chronica, ut conciliari posset cum pontificatu Aigliberti, cujus exordium sub anno 680 collocat Bondonnetus (*d*); nisi dicatur legendum in Diplomate, anno xiij pro anno iij, sed conjectura hæc autoritate destituitur; et cùm levissima fides deberi videatur actis Episcoporum Cenomanensium inter analecta Mabillonii vulgatis, hoc Diploma sinceris non annumeramus iisdem rationibus quas suprà adduximus, not. 2 ad Diploma CLXXXIII, p. 276.

(*d*) Vit. Episcop. Cenoman. p. 334 et 336.

AN. 676.

☞ CLXXXVI.

Testamentum (1) *Leodegarii, Episcopi Eduensis, quo Ecclesiam suam hæredem instituit.*

Anno incarnationis dominicæ Dei et Salvatoris Domini nostri J. C. DCLIII, indictione x, regnante Theodorico, filio Clotarii, gloriosi Regis, Majore verò domûs Leodegiso, filio Herchinoaddi (*a*). Ego Leodegarius, etsi indignus Episcopus Eduorum, septimo Episcopatûs mei anno, considerans varias rerum mutationes, sed et inevitabilem mortis terminum ac formidabilem judicii et cunctis tremendam districtionem judicis horam, simul pro his et hujusce modi ad illam disciplinam recurrens, quæ præcipit: Date et dabitur vobis; et facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, qui vos recipiant in cælis; et illud recordans sapientiæ monentis: Redemptio animæ viri divitiæ ejus; et sicut aqua ignem extinguit, ità eleemosyna extinguit peccatum; pro amore divinitatis, pro remissione peccatorum, pro piâ quoque recordatione domini Clotarii et Valdechildis Reginæ, pro statu necne Regis B Theodorici, et regni ac cunctorum procerum ejus, præcipuè pro his qui in dicendis rebus conquirendis adjutores, et collaboratores nobis extiterint, dono, trado, transfundo, et heredem statuo Ecclesiam B. Nazarii, titulum mei præsulatûs, de rebus meis, hoc est, de Mariniaco villâ, quæ jacet super *Stantiam* (*b*) fluvium, quam michi jamdicta Regina de proprio suo in proprium meum delegavit, et per regale instrumentum Chartæ habere concessit, nec minus de Tiliniaco villâ, quæ de jure materno ab avis et proavis, michi competit, et est super fluvium Sagonam, *nec non et de Olgeâ* (*c*), at de (*d*) *Cananis villâ, quam de Bodilone* et Sigradâ Deo devotâ conquisivi, cujus terra sita est tàm infrà Divionem castrum quàm circà. Quas villas *cum catallis* (*e*) *suis, servis* utriusque sexûs, terris, vineis, pratis, aquis, C stagnis, cursibus, recursibus, silvis, pascuis, majoris peculii vel minoris, de statu nostro proprio in statum matriculæ nostræ, quùm ostium Ecclesiæ S. Nazarii fabricavimus, cum omnibus suis appendiciis, delegamus, secernimus, transfundimus: eâ ratione ut tàm à præposito ejusdem *matriculæ Rectario* (*f*), quàm à successoribus ejus, quos nostri successores Pontifices

(*a*) Italico charactere scripta desunt apud Miræum.

(*b*) *Iconem.* Miræus.

(*c*) Desunt.

(*d*) *Canapis villâ quam de Bodisona.*

(*e*) *et capellas cum servis suis.* Mir.

(*f*) *Ecclesiæ Barcario.* Miræus.

(1) Vulgatum à Perardo (*a*), cujus lectionem sequimur; et à Miræo (*b*), cum discrepantiis quas margini apposuimus. Illud examinandum susceperunt Cointius et Mabillonius. Cointius (*c*), post Perardum, hoc esse neoterici opus pronuntiavit. Mabillonius (*d*) corruptos characteres chronologicos fatetur, sed legitimam esse testamenti substantiam contendit, ex posterioribus instrumentis. Legitur præterea inter ejus opera posthuma (*e*) epistola quâ ipsos chronologicos characteres tuetur, non omnes quidem; nec enim hujus ætatis mos fuit annos ab incarnatione repetendi; nec annus Christi 653 cum regno Theoderici III concurrit; nec indictio x, nec Leodegisi Majoris-domûs tempora facilè cum his conciliari queunt; sed has notas expungendas censet. Huic favet Miræus, apud quem ex notis chronicis nulla prorsùs apparet, præter septimum episcopatûs Leodegarii annum, et regni Theodorici annum tertium. Hæc autem duo non consonant: annus enim episcopatûs Leodegarii septimus concurrit cum anno Chr. 665 (*f*). Mabillonius quidem annum episcopatûs *xvij* legere jubet pro *septimo*, et conjicit notam decussatam per oscitantiam amanuensium in apographis omissam fuisse. Regni autem Theoderici annum tertium rectè illigat cum anno Chr. 676, sub quo testamentum Leodegarii collocandum arbitratur. Verùm id consistere non potest, cùm jàm ab anno 674 (*g*) ab Ebroino Majore-domûs comprehensus Leodegarius et in carcerem conjectus foret, donec avulsis oculis interemptus est. Ex tot igitur falsi indiciis, spuriis adjudicamus instrumentis testamentum hoc, quod videtur fabricatum fuisse, cùm seculo ix ageretur de imperandâ restitutione Tiliniaci villæ, quæ Eduensi Ecclesiæ legata dicebatur. Huic testamento, tunc deperdito, conjicimus suppletum fuisse commentitiâ Chartâ, pro sincerâ, nullo contradicente, habitâ, et quæ fuit posterioribus temporibus confirmata. Hæc non inusitata fabricandorum instrumentorum causa fuit, quæ posteà, deficientibus expertæ satis critices oculis, pro legitimis suscepta sunt.

(*a*) Instr. ad hist. Burg. spect. p. 3.
(*b*) Oper. Dipl. T. I, p. 335.
(*c*) T. III annal. p. 581 et seq.
(*d*) Ann. Tom. I, p. 418.
(*e*) Oper. posth. T. I, p. 530.
(*f*) Gall. christ. 2 edit. T. IV, p. 350.
(*g*) Fredeg. cont. cap. XLVI. Gest. Franc. cap. XLV. Chr. Moissiac. coll. scr. rer. Fr. T. II, pag. 652.

ordinaverint,

A ordinaverint, quadraginta fratres cotidiana diaria et stipendia omni tempore accipiant; ut liberiùs pro salute regni et Principum ac totius orbis (*f*) *Dominici* deprecari possint. Si verò ullus majorum heredum vel minorum nostrorum, aut alicujus personæ homo, hanc nostram et communem eleemosynam, et hujus instrumenti Chartam violare præsumpserit, ut reus majestatis noverit se coràm Majore palatii, vel capite vel centum libris auri multandum. Episcopis autem successoribus nostris *hæc ità observare* (*g*) volumus, sicut et plura in partem illorum contulimus, et sicut hæc coràm Deo digna consideraverint. Si verò deinceps alicujus obstinatio contra hæc se erexerit, noverit se etiàm quinquaginta quatuor Coëpiscoporum, qui à Principibus nostris (2) Christiaco congregati sunt, quibus præsentibus, vel B quorum consilio hanc donationem Ecclesiæ *matriculæ* (*h*), *quam* nostræ celebravimus et nostrâ, quamvis (*i*) *ad extrema, auctoritate*, excommunicatum, et invocatione S. Trinitatis *potestate* (*k*) B. Petri, Apostolorum Principis, cum Juda traditore Domini, qui loculos habebat, et qui res Domini furabatur, et pauperum, æternaliter damnandum, et cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbuit, inconsuetâ et desperabili morte, in omnium viventium terrore, nisi dignâ satisfactione *resipuerit* (*l*), profligatum in perpetuum puniendum. Amen, amen. Acta *Christiaco* (*m*) publicè, tertio anno regni Theodorici Regis. Ego *Episcopus* (*n*) Leodegarius huic donationi factæ sub anathemate, subscribo, et manu propriâ firmo.

AN. 676.

(*f*) *Deum*. Miræus.

(*g*) *deservire*. Miræus.

(*h*) *matriculæque*. Miræus.

(*i*) *extremâ auctoritate*. Miræus.

(*k*) *ex parte*. Mir.

(*l*) *respuerit*. Miræus.

(*m*) Deest.

(*n*) Deest.

(2) Quis locus sit *Christiacus* non facilè dixerim (aït Mabillonius (*k*)) nisi legendum sit *Chrisciaco*, quæ villa regia erat in Pontivo. Apud Miræum verò legimus *Kaco*, quæ vox videtur abbreviata. De synodo ibi habitâ nullibi aliàs mentio fit; nisi sit eadem villa (ut quidam conjiciunt), ubi synodus celebrata est, cujus canones extant in collectione conciliorum, sub nomine synodi Augustodunensis. Quorsùm verò inquirendum de vocis incertæ lectione, quam exhibet Charta commentitia?

(*k*) Ann. T. I. p. 519.

AN. 677. Aug. 1.

CLXXXVII.

Diploma (1) Dagoberti II, Regis Francorum, quo villam Germiniacum à patre suo Sigiberto concessam monasteriis Stabulensi et Malmundariensi confirmat.

C DAGOBERTUS, Rex Francorum, inluster vir. Illud nobis ad stabilitatem regni in Dei nomine provenire confidimus, si facta domni et genitoris nostri Sigiberti quondàm Regis, pro nostris oraculis in Dei nomine firmare deliberamus. Atque ideò vir venerabilis Goduinus, Abba de monasterio Stabulau et Malmundario, clementiæ regni nostri suggessit, eo quòd domnus et genitor noster Sigibertus Rex, S. Remaclo ex villâ cognominante Germiniaco, in pago Rhemense, ad supradicta monasteria quæ sunt in Arduennâ, quæ ipse Princeps suo opere construxit, ipsa villa Germiniacum, cum omni integritate, appenditiis suis pertinentibus ad se, id sunt, molendini duo sub uno tecto, cum ariâ super fluvio Suppiâ, vineâ in Beterio

(1) Diù delituit instrumentum hoc magni pretii. Illud primùm vulgavit, ex membranis Stabulensibus et Bambergensibus, Henschenius (*a*); ex eo recuderunt Cointius (*b*) et Foppens (*c*); Martenius (*d*) verò iterùm edidit ex chartario Stabulensi et Malmundariensi depromptum, et ex Martenio Bertholetus (*e*) ac collectores scriptorum rerum Francicarum (*f*). Dagobertum, post mortem Sigiberti patris ejus, in Scotiam relegatum fuisse scripserunt veteres historiæ nostræ scriptores; sed de ipsius in regnum restitutione altum silentium fuit, donec seculo proximè elapso, variis argumentis critici hanc restitutionem docuerunt; at multò certius argumentum eruitur ex Diplomate quod exhibemus. Lectionem Martenii sequimur; Germiniacum villam à Sigiberto donatam Stabulensibus et Malmundariensibus, jàm Diplomate suo confirmaverat Childericus II, Diplomate quod suprà edidimus (*g*); ipsius verò Sigiberti Diploma hùc usque latet.

(*a*) In trib. Dag. p. 97.
(*b*) Ann. T. III, p. 778.
(*c*) Suppl. ad op. Dipl. Miræi, T. III, p. 282.
(*d*) Ampliss. collect. T. II, col. 13.
(*e*) Hist. Luxemb. T. II, p. 210.
(*f*) T. IV, pag. 657.
(*g*) P. 251, No. CLXII.

Digitized by Google

AN. 677.
Aug. 1.

cum vineatore, hoc totum vel ad integrum ad ipsa monasteria quæ sunt A in honore patronis nostri S. Petri et Pauli, et S. Martini, vel Sanctorum ceterorum qui ibidem ad ipsa loca venerari noscuntur, per suam præceptionem concessisse. Undè et ipsam præceptionem memoratus vir venerabilis Goduinus Abba, suis etiàm manibus roboratam, nobis in præsenti protulit relegendam, et asserit quòd pars ipsius monasterii ipsam rem superiùs intimatam, tempore præsenti possidere vel dominari videntur; sed rei totius firmitatem nostram (2) se petit, et pleniùs ex hoc ad suprascripta monasteria per nostram præceptionem in Dei nomine confirmare deberemus. Cujus petitionem, sicut unicuique justa petentibus, præstitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constat per inspectam præceptionem jàm dicto Principe, ipsa villa superiùs intimata, B cum omni integritate et soliditate suà, terminum ad eamdem, vel ipsa farrinaria, seu vinea cum vineatore, taliter per suam præceptionem ad ipsa loca Sanctorum visus est concessisse, et hoc ad præsens (3) pares ipsius monasteria possedisse vel dominari videntur; ità deinceps per hanc præceptionem nostram, tàm terris, casis, mansis, mancipiis, ædificiis, cum vineis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, pleniùs in Dei nomine confirmatum, ità ut pares prædicti monasterii hoc habeant, teneant atque possideant; et ipse Goduinus successoresque sui perennis temporis hoc valeant possidere vel dominari, qui potiùs monachis qui ibidem ad ipsa monasteria deservire videntur, vel pauperes qui ad ipsa loca Sanctorum alimoniæ expectantur, meliùs eos (4) delectorum pro C stabilitate regni nostri, Domini misericordiam attentiùs exorare. Et ut hæc præceptio pleniorem obtineat, Dei nomine, nostris et futuris, auxiliante Deo, temporibus vigorem, manus nostras subscriptionibus super eam decrevimus adfirmare (5).

(2) Apud Henschenium vox *se* ità scribitur, quasi foret vox mutila, quam integram exprimit Cointius, voce *serenitatem*.

(3) Typographorum oscitantià corruptus locus. Hic et paulò infrà legendum videtur *partes ipsius monasterii*, eodem sensu quo suprà dicitur *pars ipsius monasterii*, quod nihil aliud sonat quàm *ipsum monasterium*. Cointius emendat *patres monasterii*, non ità feliciter.

(4) Legere jubet Martenius, *delectet*. Sic Henschenius, et rectè.

(5) Nulla nota chronica; sed annus quo factis exemplaribus exhibitum est Diploma Sigiberti Dagoberto Regi, ad impetrandam confirmationem, his verbis notabatur in membranis Bambergensibus et Stabulensibus, teste Henschenio. *Facta exemplaria sub die kal. aug. mense, iv regni domni nostri Dagoberti Regis (h)*, id est, anno Chr. 677, die augusti primà.

(h) Ann. Franc. Longuer. Tom. III collect. scr. rer. Fr. p. 693.

CIRCA AN. 677.
Septemb. 4.

CLXXXVIII.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo bona Adalrici Ducis, fisco regio adjudicata, concedit monasterio Besuensi.

MERITO beneficia quæ possident amittere videntur, qui non solùm largi- D toribus ipsorum beneficiorum ingrati existunt, verùm etiàm infideles eis esse comprobantur. Ad hujusmodi igitur exemplum postquàm omnibus patefactum est qualiter Adalricus Dux, Deo sibi contrario, nobis infidelis apparuit,

(a) Dacherii spicil. T. I, p. 501.
(b) Ann. T. III, p. 775.
(c) Hist. Luxemb. T. II, p. 20.
(d) T. IV, p. 657.

(1) Extat in chronico Besuensi (*a*); recusum à Cointio (*b*), Bertholeto (*c*), et collectoribus scriptorum rerum Francicarum (*d*). Die iv septembris anni iv regni Theodorici III, jàm expletus erat annus Chr. 676, si exordium regni hujus ab ineunte mense septembri repetamus. Certè ante hujus mensis diem xij occisus fuit Childericus, à cujus morte computantur anni regni Theodorici III. Vide Longueruæi annales Francorum. Suffragantur Cointius (*e*) et Mabillonius, qui Diploma de quo agimus collocant sub anno 677.

(e) Coint. ubi suprà. Mabil. ann. T. I, p. 537.

CIRCA AN. 677. Septemb. 4.

A et se Austrasiis consociavit ut adversùm nos et nostros Fideles scelera sua, si Dominus Deus permisisset, exercuisset, nos propter ipsum facinus, omnes res suas ad nostrum fiscum jussimus revocari. Cognoscat itaquè utilitatis vestræ magnitudo quòd res nominatas Fiscafelinis, unà cum appenditiis suis et adjacentiis, et cum colonicâ Trevario, et quicquid supradictus Adalricus de quolibet adtracto ibidem tenuit vel possedit, ei monasterio quod appellatur Fons-Besuæ, quod est in honore Sancti Petri et Pauli, ac ceterorum Sanctorum constructum, ubi venerabilis vir Waldalenus præesse dignoscitur, plenâ et integrâ gratiâ totum nos concessisse. Quapropter per hoc nostrum præceptum decernimus ordinandum, et in perpetuum volumus esse mansurum, ut memoratus Abbas Waldalenus B prædicto monasterio Fontis-Besuæ res jamdictas, unà cum ædificiis, mancipiis, accolabus, terris et pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, accessibusque omnibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis, cum omni usu fructuario, ex nostræ largitatis munere perpetualiter recipiat possidendas. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, et futuris temporibus inconvulsè teneatur, manûs nostræ subscriptionibus eam decrevimus roborare.

Signum Theoderici Regis.

Datum mense septembri, die iv, anno iv regnante Theoderico Rege.

AN. 677. Septemb. 12.

C L X X X I X.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo dona confert Chainoni Diacono.

C Theudericus, Rex Francorum, vir inluster. Meritò illi nostri jovamen vel consolacione percipeunt, qui erga nostris partibus fidilis esse inveniuntur. Idioquè cognuscat magnetudo seu utilitas vestra quòd nus mansellus alicus, in loca noncopantis Saocitho, Muntecellis seu et Abniti, ubi Saxo servos commanire viditur, quem Decta relicta Chrodoberto quondàm in concambio de homene, nomine Eligio, nuscitur recipisse, vel de comparato ibidem habuit, venerabile viro Chainone Diacono plinâ et integrâ gratiâ visi fuemus concessisse. Quapropter per hunc præceptum specialiùs decernemus ordenandum, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut antedictus Chaino, absque vestrâ aut cujuslibet contrarietate, ex nostrâ indulgentiâ ipsus mansellus in suprascripta loca, sicut superiùs est insertum, quicquid ipsa D Decta de concamio vel de comparatho, aut de quâlibet contracto nuscetur habuisse vel possedisse, hoc ad integrum cum quibuslibet beneficiis habiat concessum atque indultum, vel in suâ domenatione hoc liberè recipere ad possedendum; et quicquid exindè facere voluerit, liberam in omnebus cum Dei et nostrâ gratiâ habiat potestatem. Et ut hæc auctoritas firmiorem obteniatur vigorem, manûs nostri subscriptionebus eam subterdecrivemus roborare. † In Christi nomene Theudericus Rex subscripsi.

(1) Vulgatum à Mabillonio (*a*), ex autographo; recusum à Felibiano (*b*) et collect. scriptorum rerum Francic. (*c*), qui illud pro legitimo habuerunt. Editum ex Mabillonio à Germonio (*d*) qui ipsius sinceritatem impugnavit; et iterùm ab autore historiæ (*e*) disputationum de re Diplomaticâ, qui argumenta in utramque partem expendit. Unicum falsi indicium petit Germonius ex frequentiâ vocum barbararum et solæcarum locutionum, quibus totum hoc instrumentum scatet. Objectionem diluit Mabillonius (*f*); imò Fontaninus (*g*), de hoc ipso Diplomate disserens, disertè adstruit barbariem Chartarum hujus ævi, nedùm de ipsarum falsitate suspicionem ingerat, sinceritatem potiùs prodere. Sic et Baronius, cui ob hos nævos videbantur venerabilia (si fas est dicere) vetera instrumenta; itâ ut in ipsis edendis retinenda admoneret menda hujusmodi, quasi veritatis minimè fucatæ testimonia. Contrà institit Germonius (*h*) sed in eo frustrà fuit. Lectiones Mabillonii sequimur.

(*a*) De re Dipl. p. 469.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 8.
(*c*) T. IV, pag. 658.
(*d*) De vet. Reg. F. Dipl. T. I, p. 79.
(*e*) P. 157.
(*f*) Dipl. suppl. p. 13.
(*g*) Vindiciæ Dipl. p. 116.
(*h*) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. II, p. 56, et T. III passim.

Digitized by Google

AN. 677. Septemb. 12.

Droctoaldus jussus optulit. A

Datum quod ficit minsis september dies xij, (2) anno v rigni nostri, Marlaco in Dei nomine feliciter.

(2) Medium mensem septembris anni v regni Theodorici III, adjudicandum anno Chr. 677, monstrabimus in notis (*i*) ad Diploma quod proximè sequitur; ergò eidem anno tribuendum videtur Diploma de quo agimus, hoc eodem mense die xij emissum.

(*i*) Not. 2.

AN. 677. Septemb. 15.

CXC.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo concedit Chramlino, Episcopo Ebredunensi, in synodo deposito, facultatem res suas post degradationem retinendi.

THEUDERICUS, Rex Francorum, viris inlustrebus Audoberctho et Roccon nostris Patriciis, et omnebus Ducis, seu Comitebus, vel actorebus publicis. B Dùm et Episcopos de rigna nostra, tàm de Niuster, quàm et de Burgundiâ, pro statu Æcclesiæ vel confirmacione pacis ad nostro palatio Marlaco villâ jussemus advenire, et aliqui ex ipsis, qui in infidelitate nostrâ fuerant inventi, per eorum cannonis fuerunt judecati : inter quos adfuit Chramlinus (2) filius Miecio quondàm, qui aepiscopatum Æbreduno civitate habuit, inventum est, quòd suâ præsumtione, vel per falsâ Cartâ, seu per revellationis audaciâ, sed non per nostrâ ordenacione, ipsum aepiscopatum reciperat, etiàm nec sicut eorum cannonis contenent, ad ipsum benedicendum sollemniter Episcopi non adfuerunt; undè Genesio, Chadune, Blidramno, Landoberctho et Ternisco, qui metropoli esse videntur, vel reliqui quamplures Episcopi ipsus judicantis, in nostri præsentiâ fuit conscissus, adque C de supradicto episcopato ejectus. Ideò nus unà cum consilio suprascriptorum Ponteficum vel procerum nostrorum, complacuit quatenùs, dùm secundùm cannonis in ipso senodale consilium fuerat degradatus, res suas proprias pertractavemus, pro mercidis causâ perdere non dibirit; sed quod

(1) Vulgavit ex autographo (*a*) Mabillonius, et specimen hujus æri incidi (*b*) curavit. Ex Mabillonio Germonius (*c*), et collectores scriptorum rerum Francic. (*d*) recuderunt. Nos quoquè ad Mabillonii fidem illud hic edimus. Pro spurio habendum Diploma Germonius (*e*) contendit; contra Germonium instrumenti sinceritatem tuetur Mabillonius (*f*), cui Fontaninus (*g*) adstipulatur. Germonius objicit subscriptionem Theodorici huic Diplomati subjectam, discrepare à subscriptione ejusdem Regis, appositâ Diplomati de Latiniaco, quod suo ordine infrà exhibebimus. Discrepantiam autem non aliundè Germonius arguit, quàm ex ipsis speciminibus utriusque instrumenti à Mabillonio (*h*) æri incisis. His verò diligenter inspectis, fatemur nos non aliam inter subscriptiones varietatem deprehendere, quàm quæ inter utramque ex ipso temporis, annorum videlicet duodecim intervallo, promanasse credibile est; et certè, ut acutè notat Mabillonius (*i*), si quis falsarius subscriptionem alterutrius Diplomatis finxisset, maximam in litterarum formis cum exemplo sibi proposito similitudinem observare curavisset. Ergò falsi suspicionem elevat potiùs quàm ingerit, leve quod objicitur inter subscriptiones discrimen.

(2) Chramlinus in catalogo Episcoporum Ebredunensium (*k*) non recensetur, qui in hoc Diplomate episcopatum Ebredunensem occupasse dicitur. Ratio subest, scilicet, quià injustè sedem occupaverat, et indè veste discissâ in synodo Marliacâ fuerat dejectus. Hæc autem synodus celebrata fuit, juxta Pagium (*l*), anno 677. Hoc eodem anno currebat annus v regni Theodorici; nam anno sequenti 678, mense septembri, totius Franciæ monarcha factus est Theodoricus, defuncto Dagoberto; tempore autem Diplomatis de quo agitur, Neustriæ tantùm et Burgundiæ Theodoricus Rex erat, ut liquet ex his verbis quæ leguntur initio ipsius Diplomatis : *Episcopos de rigna nostra, tàm de Niuster, quàm et de Burgundiâ.* Hinc annum 677 huic instrumento præfiximus, quod vulgò tribuitur anno 678. Marlacum verò, ubi synodus fuit congregata, locum in confinio Campaniæ ac Burgundiæ existimavit Mabillonius (*m*); Pagius (*n*) autem in Neustriâ positum in agro Parisiensi satis feliciter arbitratus est, nec alium esse à palatio quod hodiè *Marli*, gallicè appellamus.

(*a*) De re Dipl. p. 469.
(*b*) Ibid. p. 381.
(*c*) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 306.
(*d*) T. IV, pag. 658.
(*e*) Ubi suprà, T. I, p. 182, T. II, p. 255.
(*f*) Dipl. suppl. p. 23.
(*g*) Vindic. Dipl. p. 189.
(*h*) De re Dipl. p. 379 et 380.
(*i*) Dipl. suppl. p. 23.
(*k*) Nov. Gall. christ. T. III, pag. 1064.
(*l*) In Baron. T. III, p. 77.
(*m*) De re Dipl. p. 470.
(*n*) Ubi suprà.

A exindè facere voluerit, unà cum suprascriptus patribus nostris taliter præcipemus, ut hoc licentiam habiat faciendi. Et postià peticio sua fuit, ut ipsum in monasthyrio S. Dionysiae peculiaris patruni nostri, ubi ipsi preciosus in corpore requiescit, vel ubi Chardericus Abba præesse viditur, ut sub opidienciâ vel sub regolare ordene diebus vitæ sui conversare debiret; et dùm perpetuo exsilio fuerat judicatus, misericordiâ muti, unà cum consilio suprascriptorum Ponteficum, petitionem suam visi fuimus pristetisse. Proindè per præsente præceptum specialiter decernimus ordenandum, ut res suas neque vos, neque juniores seu soccessores vestri, nec quislibet contradicere nec minuare, nec contangere, nec infiscare non præsummatis, nisi per hanc auctoretate pliniùs in Dei nomene confirmatus liciat ei per nostro permisso B res suas, ubi et ubi voluerit, donare aut deligare, vel quicquid exindè facere voluerit, liberam et firmissemam in omnibus habiat potestatem. Et ut hæc auctoritas firmior habiatur, manûs nostræ subscriptionebus eam subter dicrevimus roborare.

AN. 677. Septemb. 15.

† In Christi nomene Theudericus Rex subscripsi.

Aghliberthus recognovit.

Datum medio mense september, annum v rigni nostri, Marlaco, in Dei nomine feliciter.

Locus Sigilli.

AN. 679.

CXCI.

Charta (1) *quâ Martinus, Dux Austriæ Mosellanicæ, monasterio Sancti Eucharii, extra muros Trevirenses, concedit villam suam Retingen.*

C In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, amen. Nos Martinus, domini Clodulphi filius, divinâ favente clementiâ, Austriæ Mosellanicæ ac Molinsium Dux, omnibus ducatûs mei Primatibus primò cunctis christianam fidem profitentibus, tàm futuris quàm præsentibus. Votum quo Deo vel Sanctis ejus se quis obligaverit, sine maculâ reatûs irritum fieri non poterit; et quantùm major et dignior est is cui vovetur, eo ferietur graviori judicio volentis et nolentis præsumptio. Igitur noverint omnes, quòd nos Martinus, ob reverentiam Sanctorum Matthiæ Apostoli, Eucharii, Valerii et Materni Pontificum, vivâ et sanâ mente, villam nostram Retingen damus domino Abbati Petro, ac fratribus monasterii Sancti Eucharii, extra muros urbis D Trevericæ ac juxta flumen Mosellæ ædificati, ut orent pro incolumitate patris nostri domini Glodulphi, uxoris nostræ dominæ Berthæ Ducissæ Bavariæ, liberorumque nostrorum Eucharii, Lamperti, Martini, Pipini, Arnoldi, Mariæ, Berthæ, Irminæ, ac toto populo nobis subdito. Et ut hæc nostræ donationis Charta inconcussam habeat firmitatem, manu propriâ signavimus, et annulorum nostrorum et uxoris nostræ impressione signari jussimus. Data Treveris, anno Domini DCLXXIX.

Martinus, Dux Austriæ Mosellanicæ et Moselant.

(1) Typis mandata à Roserio, inter Stemmata (a) Lotharingiæ ac Barri Ducum spuria Charta. Indicia falsi manifesta repeti possunt ex notis quas subjecimus (b) Chartæ itidem spuriæ, ab eodem falsario editæ sub nomine ejusdem Ducis. Monasterio Sancti Eucharii extra muros Trevirenses, nomen S. Mathiæ inditum est (c), mutato Eucharii vocabulo, circa annum 1127.

(a) Fol. 3, v°.

(b) N°. CXXX, page 212.

(c) Vid. nov. Gall. chr. T. XIII, col. 544.

Digitized by Google

CIRCA AN. 680. Maii 1.

CXCII.

Charta (1) *quâ Vindicianus, Cameracensis et Atrebatensis Episcopus, monasterium S. Vedasti secularium ingressu aut molestatione aliquâ violari prohibet.*

VINDICIANUS, Cameracensium vel Atrebatensium Ecclesiæ Episcopus, A omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ filiis. Si locis quæ Deo dicantur, nostrâ pontificali auctoritate aliquid conferimus quo in meliorem erigantur statum, credimus nos mercedem exindè à Deo recipere, atque ad augmentum vitæ æternæ capiendæ emolumentum non modicum speramus nobis acquirere. Quapropter noverint omnes Fideles, præsentes videlicet atque futuri, quià Dominus noster piissimus Rex Theodericus, in generali placito habito in Compendio palatio, in conventu venerabilium Episcoporum, videlicet Audoëni, Austregisili, Audomari, Eligii, Faronis atque Lamberti, nec non illustrium Abbatum Wandregisili, Philiberti, Bertini atque Stupilionis, suggessit humiliter nostræ pontificali celsitudini, quatenùs episcopali privilegio roboraremus quidquid ipse contulit Nobiliaco monasterio, ubi B S. Vedastus corpore quiescit, quod ab ipso pio Rege mirificè ac decenter regiis construitur sumptibus in suburbio Atrebatis civitatis, in quem locum nuper fuit translatum corpus dicti Pontificis Christi Vedasti à Beato Autberto Episcopo, nostro videlicet prædecessore, ac honorificè humatum. Deniquè omnibus notum est eumdem locum pertinentem fuisse ac subjectum Ecclesiæ Atrebatensis civitatis, sed à memorato Rege Theoderico, me consentiente, unà cum clero nobis subjecto, est à nostrâ sequestratus civitate. Igitur considerantes dignam et humillimam petitionem sæpiùs dicti inclyti Regis, ratum duximus opere perficere quod ipse suggesserat. Itaquè per Sanctam et Individuam Trinitatem, pontificali auctoritate obtestamur cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ filiis, præsentibus videlicet et futuris, C ut hoc episcopale privilegium à nobis pro Dei amore editum, ità ut à nobis constitutum est inviolabiliter conservetur, ab hodierno videlicet die et deinceps. Per pontificalem auctoritatem omnes secularias et judiciarias potestates excludimus ab ingressu memorati monasterii atque castri, ut liceat monachis Deo inibi famulantibus, ex hoc et in reliquum tempus quietè vivere, ac ab omni mundano strepitu esse sequestratos. Et adjuramus per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, ut neque aliquis Episcopus, nostrorum videlicet successorum, neque Comes, nec aliqua regia vel judiciaria potestas, præsumat illorum ingredi monasterium sive castrum, neque ibi convivia extruere, neque placita, nec aliud quid facere nisi permissu et voluntate Abbatis qui prælatus fuerit loco, unàque cum voluntate monacho- D rum; sed sint monachi Deo servientes in prælato loco, juxta quod Beatus

(1) Primus edidit Miræus (*a*); recudi curavit Cointius (*b*) ex Miræo. Ex archivis monasteriorum Vedastini et Heiamensis hoc instrumentum se accepisse Miræus monet. Fatetur se dubitare an omnes qui ibi memorantur et subscripserunt, eodem vixerint tempore. Probat autem Cointius anno quo data fertur Charta hæc (regni Theodorici septimo, qui mense maio concurrebat cum anno Chr. 680) plures ex his jàm è vivis excessisse. Obierant enim, ait (*c*), Theodorico nondùm regnante, Episcopi Audomarus, Austregisilus, Eligius et Faro, sic et Abbates Agilus et Wandregisilus. Philibertus autem Abbas Gemeticensis exulabat in Aquitaniâ, et Stupilionem tunc S. Quintini Abbatem fuisse non liquet. Nec ad elevandam censuram allegari potest horum omnium subscriptiones temerè huic Chartæ additas fuisse recentiori manu. Hæc enim eadem nomina in ipsius contextu omnia ad unum leguntur. Ergò hanc adulteratis adnumerandam censemus; fabricatam fortè ut legitimæ Chartæ à Vindiciano emissæ et tunc deperditæ substitueretur, cujus memoria est in privilegio à Lietberto, Cameracensi Episcopo, anno 1064 Heiamensi monasterio concesso (*d*), quod ordine suo referemus.

(*a*) Oper. Dipl. T. I, p. 126.
(*b*) Ann. T. IV, p. 124.
(*c*) Ibid. p. 125 et 126.
(*d*) Apud Mir. oper. Dipl. T. I, p. 152.

CIRCA AN. 680. Maii 1.

A Augustinus docet de opere monachorum, vel juxta traditionem S. Basilii, vel secundùm regulam S. Columbani, vel Sanctissimi Benedicti, et hoc in arbitrio Abbatis constituimus. Si autem talis exstiterit caussa, ut meritò Episcopus accersiri debeat, non aliter veniat nisi vocatus ab Abbate vel à monachis: aliter (ut diximus) nec ipsi nec alicui liberum ingressum consentimus. Interdicto etiàm anathematis et pontificali auctoritate stabilimus, ut ipsum castrum cum monasterio et villulis, Filciacum, Thilgidum, Hadas, Henuiu curtem, Saltiacum cum Theobiâ sylvâ, Theuludum, Liniacum, puteis, aquis et appendiciis ad se pertinentibus, non aliquis præsumat in his quæ diximus, aut in villis inibi pertinentibus, præcinctam habentibus, inferre aliquam molestiam, latrones vel bannos accipere, parafredos inqui-B rere; sed liceat monachis quietè omnia possidere, quò valeant liberiùs pro pace Sanctæ Dei Ecclesiæ, et vitâ Regis et conjugis ac filiorum et statu regni, Domini clementiam exorare. Si quis verò privilegii hujus à nobis editi observator exstiterit, accipiat mercedem à Domino, et benedictionem in præsenti vitâ, et in futurâ vitam æternam. Qui verò nostram auctoritatem parvi penderint, illudque qualicumque modo temerare præsumpserint, per nostram pontificalem auctoritatem reddantur extranei à liminibus Sanctæ Dei Ecclesiæ et à cœtu Christianorum et à regno Dei, et descendant cum Dathan et Abiron in infernum viventes, et cum Juda, traditore Domini nostri Jesu Christi, accipiant partem et societatem in die judicii, et cum Diabolo damnationem æternam. Amen. Ego Vindicianus Episcopus hoc privilegium C à meâ parvitate editum subscripsi. Ego Audoënus Episcopus, jussu domini Regis, et rogatu fratris nostri et Coëpiscopi Vindiciani, hoc privilegium subscripsi. Ego Audomarus Episcopus absque ocellis subscripsi. Ego Austregisilus Archiepiscopus subscripsi. Ego Eligius Episcopus subscripsi. Ego Faro Episcopus subscripsi. Ego Lambertus Episcopus subscripsi. Ego Bertinus Abbas subscripsi. Ego Philibertus Abbas subscripsi. Ego Agilus Abbas subscripsi. Ego Wandregisilus Abbas subscripsi. Ego Sturilio Abbas monasterii S. Quintini, jussu domini Theoderici Regis, et rogatu Vindiciani Episcopi, hoc privilegium scripsi et subscripsi. Data kal. maii, anno vij domini Theoderici Regis, indictione ij. Actum in Compendio palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

CIRCA AN. 680. Maii 8.

CXCIII.

Epistola (1) *Vindiciani Episcopi ad Joannem Papam, in quâ ejus rescriptum inseritur, quo confirmantur privilegia Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Atrebatensis à Vindiciano concessa.*

D SANCTO et universalis Ecclesiæ provisori, beatissimo Johanni, Papæ Romano, Episcoporum Episcopo, Vindicianus servus servorum Dei minimus, in Christo Domino quicquid felicius. Notum sit paternitati vestræ, seu omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ prolibus, si aliquid de rebus nostris, locis Sanctorum vel in substantiâ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternam beatitudinem retribui confidimus. Nos quidem de tantâ miseri-

(a) P. 46.
(b) T. IV, p. 10.

(1) Inserta in Balderici (*a*) chronico Cameracensi, recusa in supplemento (*b*) operum Diplomaticorum Miræi. Falsum produnt notæ chronicæ, quæ pontificatum Joannis Papæ illigant cum anno vij regni Theodorici III, et cum tempore exauctorationis Leodegarii Augustodunensis Episcopi ab Ebroïno. Leodegarius fuit ab episcopatu dejectus anno 674; annus autèm vij regni Theodorici III incidit in annum Chr. 680; pontificatus Joannis Papæ V initium sumpsit circa annum Chr. 685 aut 686, et Joannes IV anno 642 obierat; quæ omnia sic pugnant ut nullo pacto possint conciliari. Prætermittimus quæ ex formulis et subscriptionibus arguit Cointius (*c*) putidæ falsitatis certa indicia.

(c) Ann. T. III, p. 820.

Digitized by Google

CIRCA AN. 680. Maii 8.

cordiâ et pietate Domini confidentes, in conventu venerabilium Episcoporum A
nostrorum, coràm Rege piissimo Theoderico, in generali placito, hanc epistolam roboravimus, roboratamque in perpetuum fore optamus. Lex priscorum quoquè exposcit auctoritatem, ut quicumque voluerit de rebus suis propriis vendere, cedere, condonare, suum strumentum secundùm legem Salicam licentiam habeat illigare. Quapropter noverint omnes Fideles præsentes ac futuri, pontificali auctoritate hoc episcopale privilegium constructum à memorato Rege Theoderico, ut inviolabiliter conservetur, ab hodierno die et deinceps, per pontificalem auctoritatem omnes seculares et judiciarias potestates excludimus, omnemque clamorem et omnem invasionem ab ecclesiâ Sanctæ Mariæ Atrebatensis civitatis. Sed ut liceat canonicis Deo inibi famulantibus ex hoc et in reliquum tempus quietè vivere, B
ab omni mundano strepitu sequestramus. Si autem talis extiterit causa, ut successores nostri precaria vel beneficia de rebus ad clericorum usum pertinentibus patrare maluerint, hoc interdicimus interdictu etiàm anathematis, et pontificali auctoritate stabilimus, ut ipsum monasterium cum his villis Belrenio, Medonivillâ, inter has duas villas mansos LX, culturas XI, ecclesias II, cum omni dote et omnibus appendiciis, Aquis in pago Atrebatense, cum ecclesiâ et dote, seu omnibus appendiciis, Friscini curte cum omnibus appendiciis, Batsalâ cum Ecclesiâ et omnibus ejus appendiciis, Berletâ cum omnibus appendiciis, Squaviâ cum ecclesiâ et dote et omnibus ejus appendiciis, Ors cum omnibus appendiciis, Sautscido cum suis appendiciis, Radonivillâ cum molendino uno super Crientonis fluviolum, aliud molen- C
dinum in dominicâ curte, Maraculo cum integritate, ecclesiâ cum dote, decimanculâ in Rodulfi curte, similiter in Unziaco, ex hodierno die et in reliquum tempus sit in potestate canonicorum in ipso monasterio Deo servientium. Nec aliquis præsumat ex his quæ diximus, quæ memoratus inclytus Rex de rebus propriis et de aliis per regale præceptum eidem loco delegavit ad opus clericorum, inferre aliquam molestiam, sed liceat eis quietè omnia possidere, quo valeant liberiùs pro pace Sanctæ Dei Ecclesiæ, et vitâ Regis et conjugis ac filiorum, ac statu regni, Domini clementiam exorare. Si quis verò observator hujus privilegii à nobis editi extiterit, accipiat mercedem à Domino, et benedictionem à vobis et ab omnibus nobis in præsenti vitâ, et in futurâ vitam æternam, amen. Qui verò nostræ auctoritatis parvipen- D
derint, et hanc pontificalem auctoritatem manu nostrâ roboratam infringere voluerint, indè dirigimus ad vestram clementiam, ut quod à nobis roboratum est, stabile permittatis non solùm à vobis, sed ab omnibus nostris Episcopis qui sunt erga vos. Deus omnipotens, qui cathedrâ unitatis doctrinam posuit veritatis, faciat vos memorem intellectoremque sui, placeatque vobis propter eum, in orationibus vestris meminisse etiàm mei. (*a*) *at ille.* Vindiciano cum Coëpiscopis degentibus Galliarum finibus fraternam visitationem et paternam benedictionem. Audite sententiam quam dico. Si quis de successoribus vestris, vel comes, seu cupiditas judicum aut ulla opposita persona hanc donationem vel confirmationem quam pro Dei intuitu et amore divino fieri vel firmare decrevistis, minuere, aut à loco distrahere maluerit, apostolicâ E
sententiâ damnamus, et per pontificalem auctoritatem à liminibus Sanctæ Dei Ecclesiæ sequestramus, et à cœtu supernorum segregamus, et à regno Dei excludimus; Sancti Petri Christi janitoris atque clavigeri cælestis regni interdictu interdicimus; et cum Judâ traditore Domini nostri Jesu Christi sorte permittimus ut in die judicii cum Diabolo et ministris ejus luctu quatiente inferno perfruantur sine gaudio. Amen.

(*a*) *Sic in chronico.*

Ego Johannes Papa hoc privilegium à meâ parvitate editum firmavi ac roboravi. Ego Marinus, Vicarius sedis apostolicæ firmavi ac roboravi. Ego Andreas Episcopus subscripsi. Ego Bonibertus Episcopus subscripsi. Ego Laurentius Episcopus subscripsi. Ego Pedelbrandus Episcopus subscripsi. Ego Nautor Episcopus subscripsi. Ego Hilarius Episcopus subscripsi. Ego F
Constantius Episcopus subscripsi. Ego Martinus Episcopus subscripsi. Ego Christophorus Episcopus subscripsi. Ego Thomas Episcopus subscripsi. Ego

A Ego Felix Episcopus subscripsi. Ego Audoinus Archiepiscopus subscripsi. Ego Austregisilus Episcopus subscripsi. Ego Ravengarius Episcopus subscripsi. Ego Silvinus Episcopus subscripsi. Ego Leodegarius ab impio judice Ebroino cathedrâ Augustidunense depositus, scripsi et subscripsi. Data octavo idus maii, anno septimo regni domini nostri Theoderici Regis indictione ij. Ego Vindicianus Episcopus, jussu domni Theoderici Regis, et rogatu Johannis summi Pontificis, scripsi et subscripsi.

AN. 680. Maii 8.

AN. 680. Mense Maio.

CXCIV.

Charta (1) *quâ Nizezius, et Ermintrudis conjux ejus, monasterio Moisiacensi plurima jure venditionis tradit.*

B VENERABILI in Christo patri et domino apostolico Leotadio Abbati, vel omni congregationi monasterii Moisiacensis quod infra pago Caturcino in honore Sancti Petri constructum esse videtur. Ego enim Nizezius et uxor mea Ermintrudis, dùm reatum conscientiæ nostræ agnovimus, oportet nobis ut dùm Deus in nostrâ voluntate posuit, secundùm evangelicam lectionem, rerum dispensationem, exindè per Dei introitum faceremus, et ut ad nos fiat Dominus sicut in suo dignatus est Evangelio dicere: Vade, vende omnia quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo; et veni et sequere me. Et ideò nos hanc ad veram vocem vobis supradictis servis Dei, vel ad omnem congregationem quæ in ipso monasterio superiùs nominato constructum esse videtur, dono ego in pago Tolosano villas nuncupatas C Calmeabilidem, Barolingus, Vivaderemus, Sambiliano, cum omni integritate, per terminos ac loca à nobis designata; et in alio loco, infra ipso pago, alias villas nostras Aufiniano, curtes nostras indominicatas, cum ecclesiis aut solariis, et viveriis, et fructuario, piscatoriis, molendinis simul cum appendiciis suis, Besingus, Scoternam villam et Orfollingus, villa seu Gannicolas villare, cum Ecclesiâ Sancti Medardi, quæ est infra ipso termino, cum omni integritate et soliditate, cum servis et colonis et mente libertorum, unà per terminos et loca à nobis designata: id est, de fluvio Garumnæ per Mamare gurgite; indè per modia villa Salis, cum Ecclesiâ Sancti Saturnini, quam dato pretio nostro, de Guirardo quondàm, visi sumus comparasse; indè per favum quondàm Perucia per fontem in conasticis, quæ est in media D agra; atque indè pervenit usque Navaliense, seu in montem Beretonii quondàm usque in Stirpiniago, et vallum Envaldi usque in mediâ Saldimiâ; indè per Livigone usque in supradicto fluvio Garumnæ; et in alio loco, infra ipso pago Tolosano, alias villas nostras his nominibus nuncupatas, Lampidiago cum Ecclesiâ Sancti Martini, Vulpiliaco, Speutingus, Prareti, mutationes ecclesiæ cum villare Sanctâ Gemmâ, villa Sarpanas cum ecclesiâ Sancti Germani, villa Gainago, villa Novolio cum Ecclesiâ Sancti Medardi; has villas superiùs nominatas cum Ecclesiis et omnibus villaribus et adjacentiis earum, per terminos à nobis designatos, qui sunt, per medium Garona, deindè in media agra, deindè usque in Laronâ, indè per paludem Novoliensem usque in suprascriptâ Garonâ. Et in alio loco, in pago Aginnensi, E villa nostra Viriacarias, cum omni integritate, unà per terminos subter per illo porto et termino Vasalonis; de alio verò latere termino Bordouse villa; deindè per rivum Oppinione usque in mediâ Garonâ; et

(1) Chartam hanc vulgavit Mabillonius (*a*), erutam ex archivo Moisiacensis monasterii. De illius sinceritate, nulla videtur dubitandi ratio. Leotadius, qui dicitur Abbas Moisiacensis, mense maio, anno vij regni Theodorici III (id est anno Chr. 680), his temporibus vixit, juxta catalogum Abbatum Moisiacensium (*b*): diversus sanè à Leotadio, qui Ausciensis Episcopus extitit sub initio seculi viij. De his videsis Mabillonium (*c*) et Cointium (*d*). Extat Charta eadem in ms. regio, signato 4491, á sec. xv exarato, sed ità inaccuratè, ut indè varias lectiones excerpere operæ pretium non sit.

(*a*) Ann. T. I, p. 686.

(*b*) Nov. Gall. christ. Tom. I, col. 159.

(*c*) Ann. T. I, p. 358.

(*d*) Ann. T. IV, p. 252.

AN. 680. Mense Maio.

in pago Elisano, alias villas nostras, Giuvigus, Sauviago, cum omni integritate, sicut à nobis per terminos antiquos possidere videtur. Relinquimus quoquè propriis heredibus nostris, in Faldidio villas nostras; in pago Tolosano, Modorciago, Altomonte, Basille; et in pago Aginnensi Pompeiago; et in pago Elisano Malarouta: has quoquè villas superiùs nominatas, excepto illas quas in Faldidio dimittimus. Alias verò omnes quas hic inseruimus, cum omni integritate et soliditate, curtis, Ecclesiis, ædificiis, domibus, mancipiis, colonis ibidem commorantibus, et merita libertorum et colonorum utriusque sexûs, cum terris cultis et incultis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cum omni jure et adjacentiis earum, quæsitum et inquirendum, per hanc epistolam venditionis hæc vobis trado, transfero atque transfundo ad possidendum. Et accepimus à vobis pretium, et nobis benè complacuit, hoc est, solidos auri purissimi septingentos, et pallios iv, valentes solidos ducentos. Hæc verò pretia à nobis suscepta animæ nostræ remedio in alimoniâ pauperum ibidem Deo servientium expensamus. Omnia verò hæc superiùs nominata in manus vestras tradimus et successorum vestrorum, ut possideatis, et quidquid exindè facere volueritis, libero omnibus perfruatis arbitrio, stipulatione subnixâ. Facta Carta venditionis ista, mense maio, anno vij regni domini nostri Theodorici Regis. Nizezius peccator et Ermintrudis hanc epistolam venditionis recognovimus et subsignavimus. Signum Gundoberto, S. Sicando, S. Almare, S. Sicarubis, S. Autrico, S. Dacoleno, S. Bertinaro, S. Frotico, S. Guntario, S. Bertallo, S. Belboni. Actum Moyssiaco monasterio publicè.

AN. 680. Junii 30.

CXCV.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo villam de Bactilione-valle adjudicat Amalgario, Acchilde partem hujus frustrà reclamante.

THEUDERICUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm ante dies in nostri vel procerum nostrorum præsentiâ, Compendio in palatio nostro resideremus; ibique veniens fimena, nomine Acchildis, Amalgario interpellavit dùm dicerit eo quòd porcione suâ in villâ noncobante Bactilione-valle, quem de parte genetricis suæ Bertanæ quondàm, ligebus obvenire debuerat, post se malo ordene retenirit: qui ipse Amalgarius taliter dedit in respunsis, eo quòd ipsa terra in prædicto loco Bactilione-valle de annos triginta et uno, inter ipso Amalgario vel genetore suo Gaeltramno quondàm, semper tenuerant et possiderant, sic eidem nunc huncà nostris procerebus ipsius Amalgario fuissit jodecatum, ut de novo denominatus aput sex, suâ mano septimâ, dies duos ante istas calendas julias, in oratorio nostro, super cappellâ domni Martini, ubi reliqua sacramenta percurribant, hoc dibiret conjurare, quòd antedicta terra in prædicto loco Bactilione-valle, inter ipso Amalgario vel genetore suo Gaeltramno, de annus triginta et uno semper tenuissint et possedissint, nec eis (diger) nunquàm fuisset, nec alius exindè non redibirit, nisi edonio sacramento. Sed veniens antedictus Amalgarius ad ipso placito Lusarecâ, in palatio nostro, unà cum hamedius suos, ipso sacramento, justà quod eidem fuit judicatum, et nostras æqualis præceptionis locuntur, in quantum inluster vir Dructoaldus, Com. palatii noster testimoniavit, ligibus visus fuit adimplissit, et tàm ipse quàm hamediæ suæ, diliguas eorum direxissint. Propterea jobimus ut ipsâ porcione in prædicto loco

(a) Deve Diplom. p. 470.
(b) T. IV, p. 659.

(1) Editum à Mabillonio (*a*), ex autographo Dionysiano; recusum in collectione scriptorum rerum Francicarum (*b*), ex Mabillonio. Adverte sacramenta in oratorio Regis, *super capellâ domni Martini*, præstita septimâ manu. De his diximus in præfatione nostrâ.

Digitized by Google

A Bactilione-valle, undè inter eus orta fuit intencio, memoratus Amalgarius contra ipsâ Acchilde vel suis heredibus omne tempore abiat evindecata. AN. 680. Junii 30.

Audiinbertus recognovit.

Datum sub die segundo kal. julias, annum vij rigni nostri, Lusareca, in Dei nomine feliciter.

CXCVI.

CIRCA AN. 680.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo multa prædia confert monasterio quod vocatur Nobiliacus.

B In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Theodericus, gratiâ Dei Rex. Idcircò potissimùm collatam nobis à Deo credimus Imperiii dignitatem, ut in tutelâ et augmento Sanctæ catholicæ Ecclesiæ ipsius piam exequamur voluntatem. Quapropter noverit omnium Fidelium nostrorum tàm futurorum quàm præsentium solertia, quòd adierunt Celsitudinem nostram monachi ex monasterio quod vocatur Nobiliacus, ubi pretiosus confessor Christi Vedastus corpore quiescit, humiliter postulantes ut regale decretum nostrum super villis quæ nostrâ munificentiâ jàm sibi cesserant, firmari juberemus, ut quæcumque ex inspiratione divinâ ipsis contuleramus, imperiali edicto et sigillo ad perpetuitatem statueremus. Igitur pro salute tàm successorum quàm antecessorum nostrorum, videlicet Regum vel Imperatorum, et pro
C totius statu regni, inspirante Rege omnium Regum Deo, præfato monasterio et monachis inibi Deo in perpetuum famulantibus, regali liberalitate confirmamus quæ jàm eâdem liberalitate concessimus, ad matriculam scilicet Ecclesiæ, in Atrebato pago Atheas, Felci, ad portam Ecclesiæ, Bernivillam, Daginvillam; in pago Veromandensi, Mediolanas, Valles, Putheas aquas; in Batuâ, Rexnam, Wulfaram cum Capellâ Rothem, et aliam Rothem; in pago Hasbanio et Ribuario, Haimbecha, Halmala, Torona; et inter Altheim, Maridas, Ambron, Musinium, Groseas, has villas, mansos dominicales sex, mansos serviles septuaginta quinque; in Watrevio, Cambach cum appendiciis suis et ecclesiâ; in pago Caribant, Maxtin cum appendiciis; in Pabulâ, Montes. De his ergò villis, cum omnibus appendiciis et
D reditibus et mancipiis, per Imperialem Celsitudinem sancimus, ut nullus mortalium præsumat aliquid violentiâ quâlibet vel fraude auferre vel demere, sed sicut à nostrâ liberalitate roborata sunt, præfati monasterii fratrum usibus in perpetuum cedant .... (2)

(1) Vulgatum à Miræo (*a*), recusum à Cointio (*b*). Huic instrumento in suâ collectione locum dare meritò dedignati sunt collectores scriptorum rerum Francicarum. Novæ Galliæ christianæ autores (*c*) de hoc Diplomate ad Cointium remittunt, qui illud quasi legitimum tuetur; sed spurium facilè videbitur cuicumque illud contulerit cum Diplomatibus Caroli calvi, quorum formulas exhibet, temporibus Theodorici III insolitas; et magnâ ex parte exscriptum judicabit ex Caroli calvi Diplomate (*d*) emisso anno 876, in gratiam ejusdem monasterii quod hodiè nomen S. Vedasti obtinet. Incipit Diploma Caroli calvi, his verbis, quæ ipsissima ab inepto falsatore exscripta, Theodorico tribuuntur. « In nomine « S. et Individuæ Trinitatis, Karolus, Dei « gratiâ, ... undè noverit omnium Fidelium « nostrorum, tàm præsentium quàm futuro« rum solertia, quòd adierunt celsitudinem « nostram, etc. ut *regale decretum* nostrum, « quod super jam dicto monasterio .... statui« mus, atque *imperiali edicto* decernimus, « etc. ». Utramque formulam stolidè retinuit falsarius (*regale decretum* et *edictum imperiale*), qui nescivit in Diplomate Caroli, *regale decretum* appellari Diploma quod emiserat antequàm imperialem dignitatem esset assecutus; *imperiale* verò *edictum*, quod tunc emittebat, cùm foret ad imperium evectus. Ergò utraque locutio rectè à Carolo usurpatur; Theodorici verò Diploma benè quidem *regale decretum*, nullo autem modo *imperiale* dici potuit, quidquid dixerit Cointius ad adstruendum Imperatorum formulas à Merovingicis Regibus usurpatas fuisse. Vide quæ de his aliàs diximus (*e*).

(2) Non absolutum fuisse videtur instru-

(*a*) Op. Dipl. T. I, p. 126.
(*b*) Ann. T. IV, p. 124.
(*c*) T. III, col. 374.
(*d*) Videsis apud Marten. ampl. coll. T. I, col. 198.
(*e*) In notis ad Chartam CIX, not. 1, p. 182.

Digitized by Google

mentum, infelici ausu tentatum. Quas ipsi falsariusnotas chronicas destinaret, divinare arduum foret et supervacaneum. Nihil obstat quin spurium fœtum collocemus circa eadem tempora quibus alia pro eodem monasterioCharta, itidem spuria, data dicitur, quam suprà exhibuimus, N°. CXCII.

CIRCA AN. 681.

CXCVII.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo ab omni telonio eximit per regna sua, currus aut navigia, res ad utilitatem monasterii S. Dionysii vehentia.*

THEUDERICUS, Rex Francorum, viris inlustrebus omnibus Agentibus tàm præsentebus quàm et futuris. Decet regale climenciæ ea quæ pro profectum Æcclesiarum pertenit libenter præstare, et effectui in Dei nomine mancipare. Ideò cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quòd nus ad monasterio peculiaris patroni nostri domni Dionensiæ, ubi ipse preciosus in corpore requescit, ubi venerabilis vir Chardericus Abba custus præesse viditur, tale beneficium vise fuimus concessisse de quantâcumque carrâ, ubi pro opportunetate ipsius basilicæ, vel necessitate fratrorum, tàm in Niustreco quàm in Austreâ vel in Borgundiâ ambolare aut discurrere videntur, tàm carrale quàm de navigale, nullus quislibet de judicibus nostris vel de tellonearíis nullo tilloneo de ipsâ carrâ exigere, nec requirire non præsumatur. Quapropter per præsentem decernimus hac jobimus præceptum, et perpetuò volomus esse mansurum, ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, neque quislibet de judiciariâ potestate acinctus, ipso tilloneo de omnia carra ipsius monasterie domni Dionensi, tàm carrale quàm navigale, per rigna Deo propicio nostra, tàm in Niustreco quàm Austreâ vel in Burgundiâ, ubi et ubi de ipso monastirio vel de ejus villis, tàm ambolandum quàm revertendum perrexirent, nec per civetates, nec per castella, nec per portus, nec per exitus, ubi et ubi, telloneos exigetur; nec pontatico, nec portatico, nec pulviratico, nec rodaco, nec salutatico, nec cipetatico, nec quàlibet redebitione, quod exindè fiscus noster sperare potest, nullatenùs quoque tempore requiratur nec exigatur, nisi omnia ex omnebus ad ipsa basilica domni Dionensiæ in ejus lumenarebus nos mercides compendio valiat esse concessum atque indultum, et ibidem perpetualiter valiat proficere in augmentis.

Rigulfus recognovit.

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex autographo; recuderunt Felibianus (*b*) et collectores scriptorum rerum Francicarum (*c*). Nulla in hoc Diplomate nota chronica, nec Regis subscriptio; sed sigillum regium appositum fuisse monet Mabillonius (*d*), quod subscriptionis vicem ità præstat, ut instrumento fidem conciliet. Quo tempore datum fuerit sic potest erui. Datum est cùm totâ monarchiâ Franciæ potiebatur Theodoricus, si quidem in hoc instrumento memorat *regna sua Neustriæ, Burgundiæ et Austriæ*. Occiso autem Dagoberto anno 678, Austrasia quidem in jus Theodorici cedebat, cui jàm Neustria et Burgundia parebant; verùm Austrasii non statim ipsum agnoverunt Regem, et adhuc anno 680, contra ipsum aciem direxerunt. Victi tandem hoc eodem anno, ad obsequium redacti sunt (*e*); et Pipinus ipse, in Austrasiâ Major-domûs, non solùm Theodorico sed Warathoni Neustriæ Majori-domûs se subjecit. Ergò hoc Diploma circa annum 681 fuisse emissum conjicimus. Favet nomen Charderici, Abbatis Sandionysiani, qui tunc et pluribus deindè annis S. Dionysii monasterio præfuit. Mabillonius tamen et Felibianus circa annum 678 instrumentum hoc collocandum censuerunt.

(*a*) De re Dipl. p. 470.

(*b*) Hist. Abb. S. Dion prob. p. 9.

(*c*) T. IV, pag. 660.

(*d*) De re Dipl. p. 210.

(*e*) Longuer. ann. Franc. T. III coll. scr. rer. Fr. p. 694.

CIRCA AN. 681.

CXCVIII.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo electionem Eremberti in Abbatem Corbeiensem confirmat.

A THEODERICUS, Rex Francorum, Episcopis et viris inlustribus. Decet regalem clementiam, ut non solùm gubernacula regalis culminis provideat; sed et regimina Ecclesiarum et Monasteriorum, pro Dei intuitu et mercedis nostræ augmento, sollerti curâ providere, ut pax Ecclesiarum, et secura libertas monachorum Domino omnipotenti militantium, per omnia conservetur. Et de sacrosancto monasterio nuncupato Corbeiâ, in pago Ambianense constructo, ad regalem nostram præsentiam monachi et viri Dei venientes, serenitatis nostræ clementiæ auribus suggesserunt, ut dùm et venerabilis vir Chrodegarius Abba, secundùm consuetudinem humanæ fragilitatis de hâc luce ad Dominum migrasse dignoscitur, quem apos-
B tolicus vir domnus et pater noster Theodefredus Episcopus, dùm et ille onus pontificale meruit accipere, per nostram voluntatem et præceptionem, ad regendum ac dominandum monasterio suprascripto constituit; cum relatione et consensu totius congregationis ipsius monasterii petierunt, ut liceret eis secundùm eorum electionem, et secundùm sanctum privilegium quod suprà loco sancto ex regali munificentiâ et Sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere rectorem. Et dùm eorum petitio nostræ serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videretur, venerabilem virum Erembertum, qui in ipso monasterio fuit nutritus, ipsi homines cum voluntate suprascripti Pontificis domni Theodefridi
C Episcopi, elegerunt; nostra clementia ipsis monachis concessisse comperitur, sicut suggesserunt. Præcipientes ergò per hanc præceptionem serenitatis nostræ et auctoritatis regalis, concessimus et omninò jubemus ut suprascriptus venerabilis vir Erembertus, Abbas et rector monasterii Corbeiensis in omnibus sit constitutus; et sicut bonus pastor, ea quæ utilia sunt ad opus monasterii et ad regimina monachorum provideat, et regat, et erudiat; et mereatur audire vocem Domini dicentis: Euge, serve bone et fidelis, quià super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam; intra in gaudium Domini tui. Et ut taliter agat, ideò nostra clementia ei indulsit ut habeat potestatem de totâ congregatione ipsius monasterii,
D vel de eorum hominibus in eorum terris commanentibus, vel de eorum rebus et possessionibus mobilibus et immobilibus, sicut sancta regula docet, et sanctus ordo monachorum dinoscitur esse conservandus; ità ut de die præsenti, omnibus temporibus vitæ suæ, secundùm Dei voluntatem et secundùm sanctum ordinem, dominatum accipiat; et ipsa sancta congregatio sub illo constituta, preces assiduas ad aures reverentissimas majestatis Domini, pro nobis et pro stabilitate regni nostri jugiter fundat. Et ut hoc præceptum firmius habeatur, quod pro Dei timore indulsimus auctoritate præcelsâ, manûs nostræ subscriptionibus subter decrevimus roborare.

(1) Extat apud (*a*) Sirmondum et (*b*) Cointium; inter instrumenta (*c*) novæ Galliæ christianæ; inter probationes (*d*) libertatum Ecclesiæ gallicanæ, et in collectione scriptorum rerum Francicarum (*e*). Destitutum est Diploma hoc notis chronicis, tùm in editis tùm in manuscriptis codicibus, ut testatur Mabillonius (*f*); hinc critici cui anno tribuendum sit, minimè inter se consentiunt. Mabillonius (*g*) electionem Eremberti circa annum 681 collocandam censet, quam Cointius (*h*) ad annum usque 691 removere jubet. Mabillonio suffragantur (*i*) novæ Galliæ christianæ autores: quæ quidem sententia potior nobis videtur, etsi fateamur hucusque non suppetere argumenta ejusmodi, ut aliquid certi circa hoc adstrui possit.

(*a*) Concil. Fr. T. I, p. 505.
(*b*) Ann. T. IV, p. 249.
(*c*) T. X, instr. col. 281.
(*d*) Part. 2, p. 67.
(*e*) T. IV, p. 660.
(*f*) Ann. T. I, 565.
(*g*) Ibid.
(*h*) Ubi suprà.
(*i*) T. X, col. 1136.

Digitized by Google

CIRCA AN. 681.

CXCIX.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo dona monasteriis Stabulensi et Malmundariensi collata confirmat.

THEODORICUS, Rex Francorum, vir inluster. Si petitiones sacerdotum aut Ecclesiarum prolatas, in quo nostris auribus rectè poposcerint, perducimus A ad effectum, regiam consuetudinem exercemus, et in æternum Dominum retributorem ex hoc habere confidimus. Ideò notum sit fidelibus nostris, quià venerabilis vir Goduinus Abba de monasterio Stabulaus et Malmundario, quæ sunt in honore S. Mariæ et SS. Apostolorum Petri et Pauli et S. Martini et ceterorum Sanctorum à bonæ memoriæ avunculo nostro Sigiberto quondàm Rege, ob amorem Christi, de foreste fiscibus nostris constructa, clementiam nostram exposcit, eo quòd ipse Princeps, pro mercedis suæ compendio et vitâ æternâ, villas aliquas de fiscis, tàm ultra Ligera res proprias quas domnus Remaclus legitimè possedit, quàm ceteras per præcepta suâ manu roborata, sub integrâ emunitate absque introitu B judicum concessit; undè et ipsa præcepta, seu et confirmationem decedentium Regum memoratus Abba se præ manibus habere adfirmat; sed petiit celsitudinem nostram, ut tàm id quod ipse Princeps domnus Sigibertus de fisco suo, seu de reliquis locis, ad ipsa monasteria à christianis hominibus inibi videtur fuisse datum, et præsentis temporis eorum manet possessio vel dominatio, ut hoc in idipsum pro nostris oraculis confirmare deberemus. Cujus petitioni pro reverentiâ ipsorum monasteriorum, seu considerantes Sacerdotium ipsius viri Godoini, vel fidei suæ respectum quo erga regnum nostrum fideliter videtur famulari, non solùm confirmasse, sed etiàm pro mercede nostrâ à novo recessisse vestra comperiat magnitudo. Præci- C pientes enim ut, sicut constat à suprascripto Principe domno Sigiberto, vel germano nostro Childerico quondàm Rege, seu ceteris Christianis hominibus, ad ipsa monasteria, tàm villabus quàm domibus, mancipiis, accolabus, vineis, silvis, pratis, campis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum reliquis beneficiis, mobilibus et immobilibus, præsenti tempore quieto ordine pars ipsorum monasteriorum cernitur dominari, ità deinceps pro nostrâ auctoritate pleniùs in Dei nomine confirmamus tàm suprascripta loca, quàm supradictum Godoinum Abbatem et successores suos, vel monachos ibidem consistentes tàm nostris quàm futuris temporibus, inspectas D ipsas auctoritates ante lectos Principes, vel reliqua instrumenta, quod ibidem fuit firmatum et condonatum, seu et inanteà justè et rationabiliter collatum

(1) Ediderunt Henschenius (*a*) ex ms. Bambergensi, Cointius (*b*) ex Henschenio, Martenius (*c*) ex chartario Stabulensi, collectores (*d*) scriptorum rerum Francicarum ex Martenio, cujus lectiones sequimur. Nulli suspectum Diploma. Desunt notæ chronicæ; nec concordant inter se critici, cui anno assignandum sit instrumentum hoc: alii, scilicet (*e*), anno 673 aut 674 datum fuisse arbitrantur; alii (*f*) circa annum 681. Si rem liceat expendere, ante omnia advertendum est monasteria Stabulense et Malmundariense paruisse Austrasiæ Regibus. Anno autem 673, occiso Childerico, Austrasii sibi Ebroinum Ducem constituerunt contra Theodoricum Neustriæ et Burgundiæ Regem, cui erant infensissimi, et anno sequenti Dagobertum II Regem agnoverunt, à quo monasteria de quibus agitur, Diploma impetraverunt quod suprà (*g*) exhibuimus. Dagobertus interemptus est anno 678, nec ideò statim Theodoricus potitus est Austrasiâ, quam, Martinus et Pipinus Duces occupaverant; sed iis prælio victis anno 680 (*h*), totius Franciæ monarcha effectus est Theodoricus, et ei subjecta sunt monasteria Stabulense et Malmundariense; undè conjicere pronum est, circa annum 681 ipsa possessionum suarum confirmationem ab eo postulasse. His suffragatur Longueruæus (*h*); nec repugnant tempora Goduini Abbatis, qui utrique monasterio præfuit (*i*) ab anno 674 ad annum 685. Hoc autem Diploma Theodorico hujus nominis tertio tribuendum liquet ex eo quòd ibi Theodoricus avunculum suum appellat Sigibertum.

(*a*) De trib. Dag. Lib. II, cap. 17

(*b*) Annal. T. IV, p. 28.

(*c*) Ampliss. coll. T. II, p. 12.

(*d*) T. IV, p. 653.

(*e*) Martenius, et collect. script. rer. Franc.

(*f*) Cointius ubi suprà, et Mabillon. annal. T. I, p. 568.

(*g*) N°. CLXXXVII p. 281.

(*h*) Vide suprà, not. ad Chart. CXCVII, p. 292.

(*i*) Annal. Franc. T. III coll. script. rer. Franc. p. 692 et seq.

(*i*) Gall. Christ. 2. edit. T. III, col. 940.

A sub emunitatis nomine absque introitu judicum ibidem maneat inconvulsum; quo fiat, ut nobis ad mercedem pertineat, et ipsos servos Dei meliùs delectet pro regni nostri constantiâ attentiùs Domini misericordiam deprecari. Et ut hæc præceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborari. In Christi nomine Theodoricus Rex subscripsit.

CIRCA AN. 681.

AN. 682. Octob. 23.

C C.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo immunitatem confirmat monasterio Sithiensi concessam, pro iis quæ in Attinio fisco monasterium hoc comparaverat aut comparare poterat, exceptis mansis undè operæ carrariæ exeunt.*

B Si aliquid ad loca Sanctorum pro adjuvamen servorum Dei concedimus, hoc nobis ad laudem vel eterne retributionis pertinere confidimus. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quòd nos venerabili viro Bertino Abbati de monasterio Sitdiu, tale beneficium concessimus, ut quod infra mero Attiniacinse de fisco nostro comparatum habebat, aut inanteà ad comparandum invenire potuerit, preter illos mansos undè operas carrarias exeunt, hoc habeat concessum, et nullo redditu terre, nec nullas functiones publicas eisdem ob hoc exigere, nec requirere non debeatis. Quapropter per hoc preceptum specialiùs decernimus ordinandum quod in perpetuo C volumus esse mansurum, ut neque vos neque juniores seu successores vestri nec quislibet de judiciariâ potestate adcinctus, de ipsas terras quod infra mero Attiniacinse infra ipso fisco nostro memoratus Abba comparatum habet, aut deinceps ipse vel successores sui, aut pars ipsius monasterii comparare potuerint, preter illos mansos undè carpentas exeunt, nullos redditus terre, nec nullas functiones eisdem non requiratis, nec exactetis, nisi quicquid exindè ipse Abba, vel pars monasterii sui Sitdiu, aut successores sui, vel quod fiscus noster percipere potuerit, ex nostro munere largitatis hoc habeat concessum atque indultum. Et ut hec preceptio firmior D habeatur, et per tempora meliùs conservetur, manûs nostre subscriptionibus eam decrevimus roborare.

Signum gloriosi Regis Theoderici.

Data sub die x kalendas novembris, anno x regni nostri, Compendio palatio, in Dei nomine feliciter.

(a) De re Diplom. p. 606.
(b) Opera Dipl. T. II, p. 926.
(c) T. IV, p. 661.
(d) Chartul. fol. 25.

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex chartulario Folquini; ex Mabillonio recusum est in supplemento (*b*) operum Diplomaticorum Miræi, et in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Nos edimus ad fidem exempli quod D. de Wite, archivo monasterii S. Bertini præfectus, ex eodem chartulario (*d*) exscriptum, in chartophylacio nostro reposuit. Folquinus inaccuratè exhibuit formulam subscriptionis Theodorici, quæ in aliis Diplomatibus concipi solet his verbis: *In Christi nomine Theodoricus Rex subscripsi.* Perperàm idem Folquinus hoc Diploma tribuit anno Ch. 676; annus enim decimus regni ejus, mense novembri, concurrebat cum anno Ch. 682.

Digitized by Google

AN. 683.
Februar. 1.

C C I.

Charta (1) *quâ Aredius seu Petruinus, Vasionensis Episcopus, Grasellensi monasterio dona à se vel ab aliis collata confirmat, et privilegia concedit.*

In nomine Domini Jesu Christi, domnis venerabilibus atque dilectissimis, A
et sanctis fratribus nostris comprovincialibus, sanctarum Ecclesiarum
Domino dispensante rectoribus, Aredius sive Petruinus, sedis Ecclesiæ
Vasensis civitatis, ac si indignus. Domino dispensante, Pontifex. Tunc nos
boni aliquid spiritalis fabricæ inchoari confidimus, cùm pro servorum Dei
necessitatibus unà cum nostrorum consilio spiritualia adhibemus, pertractantes,
quorum oportunitatibus qualiter communi voluntate utrorumque
merces accrescat, ut et illis à nobis auxilium, et nos per eorum interventum,
Domini mereamur suffragium : quià eo modo servorum Dei monachorum
culminis fastigia altâ proceritate attolluntur, cùm supra solidam
petram fundamenta à fidelibus jaciuntur. Ideoquè monasterium aliquod in B
suburbano civitatis, in loco cujus vocabulum (a) *Graselio*, quod nos in
honore S. Victoris et Sancti Petri vel reliquorum domnorum sanctorum
Ecclesiarum visi sumus construxisse, placuit nobis ut sub instituta Sanctorum
Patrum, ipsum monasterium firmatum esse deberetur, ubi venerabilis
vir Fredeghisolus Abbas et congregatio monachorum, auspice Domino,
in suprascripto monasterio debeant deservire, ut secundùm normam
venerabilis viri sancti Patris Benedicti Abbatis; vel Sancti Macarii, seu
Sancti Columbani, degore vel habitare deberent, quatenùs et ipsi tramitem
sanctorum Patrum tenentes, vel instituta primitivæ Ecclesiæ, sicut
tamen Apostolorum acta testantur, quorum erat cor et anima una in C
Domino, nec aliquid se proprium habere dicebant, sed erant illis omnia
communia, et quidquid habere poterant, venditis omnibus et distractis,
ponentes precia eorum ante pedes Apostolorum; erantque eis, sicut jàm
diximus, omnia communia. Et alibi Dominus regnum cœlorum vitamque
promisit æternam, quos in Evangelio beatos, pauperes appellat : quibus
et convenienter cantetur : Gloria in excelsis Deo, et in terrâ pax hominibus
bonæ voluntatis. Et quià parva, ut diximus, in suburbano civitatis, monasterii
domni Victoris et domni Petri, quæ sub ipsâ urbe esse dignoscitur;
ideòquè ad ipsius adjutorium annecti nobis placuit, ut quidquid
per epistolas, tàm per cessiones quàm per qualiacumque instrumenta car- D
tarum, domnus Aredius sive Petruinus Pontifex urbis (b) *Vasensium*, vel
avia sua domna Gregoria (2) Episcopia, ad ipsum locum vel suprascriptos
monachos quos ibidem Deus evocari jusserit, secundùm ejus voluntatem

(a) Grasello.

(b) Vasiensium.

(1) Hanc vulgavit Mabillonius (*a*), ad fidem exempli quod à Lud. Ant. Rufi acceperat. Iterùm edidit Boyerus (*b*), in historiâ Ecclesiæ Vasionensis, collatam cum originali à priore S. Andreæ. Mabillonii lectionem sequimur, ad marginem adscriptis discrepantiis ex Boyeri editione depromptis. Aredius seu Petruinus, idem videtur (*c*) qui sub Clodoveo II, Cabilonensi Concilio subscripsit nomine Petronii, circa annum 650. Autores novæ Galliæ christianæ (*d*) testantur nulla hujus monasterii superesse vestigia. Boyerus verò (*e*) docet stare adhuc salvam suo tempore (anno scilicet 1731) veteris Ecclesiæ partem, in quâ venustè ornatâ, diebus dominicis, juvenum congregatio piis exercitiis vacabat; cætera ædificia, à barbaris aut hæreticis eversa, nihil præter rudera exhibere. Mabillonius (*f*) notat hoc monasterium à Petro, Massiliensi Antistite, anno 1059, subjectum fuisse Massiliensi S. Victoris Abbatiæ, cujus cella fuit, et adhuc remanet sub titulo S. Petri ac S. Victoris de Grasello.

(2) Episcopiæ, seu Episcopæ aut Episcopissæ, dicebantur fœminæ quæ cùm uxores Episcoporum fuissent antequàm Episcopales infulas essent assecuti, viris ipsarum ad Episcopatum evectis, in monasteriis vitam agebant.

(a) Annal. T. I, p. 698.
(b) Probat. p. 7.
(c) Nova Gall. Christ. T. I, col. 923. Hist. Eccl. Vasion. p. 67.
(d) T. I, p. 920.
(e) Hist. Ecclec. Vasion. p. 66.
(f) Annal. T. I p. 572.

proficiat

AN. 683.
Februar. 1.

A proficiat in augmentum, ut et ipsi de conservatione regulæ seu traditione orthodoxorum Patrum, pleniùs apud Deum valeant veniam adipisci; et nos, ut diximus, per eorum intercessiones mereamur absolvi à nostrorum vinculis peccatorum; nec tali illis beneficio à nobis præstito, credimus quorumdam fratrum Galliarum Coëpiscoporum in hàc parte voluntatibus (c) *contraire*, quorum jàm maximâ ex parte auctoritate fulcimur: dùm similia sunt monasteriorum plurimorum præstita beneficia, et innumerabilia privilegiorum, quod longum est recensere per ordinem. Tamen olim anteriores nostri à (d) *Lerinensi monasteria*, vel Agaunensium, et Sancti Marcelli martyris Ecclesiæ Cabilonensium, nec non et Lugdunensium et Viennen-
B sium, seu et omnium Galliarum, quæ monasterio privilegiorum constructi sumpserunt principium, et plurimi ab ipsâ sede Apostolorum quod devotionis (e) *obtentum* adepti noscuntur. Ideoquè nec nos contraria duximus, ut in urbe nostrâ, concredimus Domino gubernante omnium similia aptasse, quatenùs juxta Apostoli vocem, Dei (f) *simus* adjutores, probabiliter agricultores, vel adjutores efficimur, si cum Petro Apostolo sanctis ovibus pascua præparamus, undè ipsi servi Dei delectentur tàm pro nostris facinoribus, quàm pro totius urbis hujus, vel pro regni Francorum (g) *stabilitatem* attentiùs Domini misericordiam deprecari. Igitur ego Aredius seu Petruinus, Vasensis urbis Ecclesiæ Cathedræ Pontifex pro-
C rogatus, cum vestrâ, ut decet, (h) *connibentiâ* vel sanctâ fraternitate devotus, ex nostrâ indulgentiâ tale eis ad præsens credimus libertatis privilegium, ut Domino adjuvante, ipsa congregatio, vel eorum posteritas in hàc sanctâ congregatione perdurantes, vel ad cœlestem patriam contemplandum festinantes, quod à nobis præsenti tempore cum vestrâ consentiente fraternitate conceditur, vel vestris sanctis manibus roboratur, successoribus nostris inviolabiliter quod sanximus perpetuis temporibus debeat observari, ut cetera monasteria, ut superiùs præfati sumus, hoc beneficium privilegii accipientia, possint sub omni quiete absque perturbatione, vel infestatione Pontificum vel Ecclesiæ Actorum, seu ab (i) *inpetu* sæcu-
D larium, remotâ sanctâ congregatione, perfrui sub quiete; sic tamen et præsens, nàm indulgentia nos et ipsos noscitur inchoatur, ità devotione, vel congregatione causa humiliter nostra posteritate mandamus, ut si Episcopus cujus curam pastoralem competit ovium habendarum suscipere, ad ipsum monasterium, ut pastorem decet, visitandi vel consolandi gratiâ advenerit, ità ut inspecto ovium pio congregationis affectu vel ædificationis studio, ut decet, rectâ monasteria adeat, et cùm sancta mysteria celebraverit, benedictione traditâ cum alacritate recedat; nullam ex debito munere quæsitam ibi faciat, neque aliquas redibitiones pristinas, quas consuetudo vetusta offerendo injunxerat; nisi quod voluntariè pro Dei
E timore offerre decreverint; non ex debito pastos, neque ab Episcopis, neque Archidiaconis, neque à quibuslibet exactoribus hujus Ecclesiæ ab ipsis requiratur, nullave redibitio quæquæ antiquâ consuetudinis causâ fuisset judicata. Et pro mercede augmentove in totum devenire expecto, sicut à nobis cum omni pietate relaxari dinoscitur, ità et successores nostri (k) *pro eorum* mercedis augmento gratuito animo pro æternâ retributione concedatur. Et cùm necessitas poposcerit, si Abbas de hoc sæculo commigraverit, non aliundè, sed, sicut decet et dignitas vel ordo eis poposcerit, ut ibidem in ipso consortio intra monasterium habuerint, de ipsâ congregatione, ut optimè ac perfectè regula instructa et Dei timore
F fundata teneatur. Absque ullo præmio Abbas in ipso monasterio eligatur; ità tamen electio ab omni congregatione agatur, ut ne quæcumque pars inferior, sed quem ordo perfectorum elegerint, ille, Domino dispensante, sine rixâ, à Pontifice civitatis hujus instituatur. Nàm absit ut percurrente præmio, aut congregatione insidiante, vel aliorum quâlibet contrarietate oppugnante, alius desuper veniens inordinatè instituatur, nisi, sicut diximus, per electionem de ipsâ congregatione, quem perfecta in studio divino tota congregatio sibi providerit seniorem. Sic tamen cum

(c) *Esse contrarios.*

(d) *Lirinensi monasterio.*

(e) *Obtentu.*

(f) *Sumus.*

(g) *Stabilitate.*

(h) *Conniventiâ.*

(i) *Impetu.*

(k) *Procerum.*

Digitized by Google

AN. 683. Februar. 1. consilio et voluntate ipsius urbis Pontificis, non per timorem, sed cum omni humilitate petitâ, et cum ipsius benedictione quemcumque elegerint (*l*) *arripiant* dignitatem. Itemque, sic enim assolet, per tempora succedentia si monachi qui subesse debent, habendæ sacro congregationis ordine neglegentes steterint, in suâ gloriantes libertate, tunc Pontifex, istius civitatis, conjungens sibi Sacerdotes vel Abbates qui ejusdem regulæ tramitem tenere videntur, eos paterno affectu, cum spiritualibus sibi adhibitis, juxta Evangelium, duobus aut tribus, aut si necesse est, ampliùs, in ipso monasterio ad conciliabulum debeat advocare, et juxta eorum regulam vel consuetudinem, ad eorum ordinem corrigere vel reducere dignetur, ut non liceat, quod absit, per timorem vel desidiam, quod sancti Patres instituerunt per longitudinem temporum immutare. Cùm Ecclesiarum tabulas necessarium fuerit benedicere, aut fortassè chrisma aut sacro baptismate expetere, sine præmio à Pontifice hujus Ecclesiæ sibi debeant accipere; nihilque ipse Pontifex, neque ullius (*m*) *prærogativæ* potestatis usurpans, de rebus monasterii, nec de sanctis altaribus, non de ornamentis Ecclesiæ, neque de vasis, nec de sacris voluminibus, nec quidquam majus vel exiguum temerarius præfato monasterio audeat auferre. Et cùm aliquem ad gradum ecclesiasticum ipse Abbas voluerit permittere, cum omni humilitate Pontifici hujus urbis suggerat; et ipse, sicut decet pastorem, gratis et absque munere tribuat; et ante tribunal Christi ipsum Pontificem conjuramus atque precamur, coràm Deo et Angelis ejus, ubi dignitatis ordo præstat, et eorum petitio juxta vitæ meritum esse videtur, contrarius ipsis esse non dignetur. Undè quæsumus et contestamur, atque per caritatis indulgentiam interdicimus omninò Episcopis, tàm successoribus nostris quàm et vicinis vel procul prædicto monasterio constitutis, nihil contra tenorem præsentis decreti cujusque congregationis aliquâ postulatione inducti, quicquam attemptare, vel prohibita contingere; non in his rebus, quas superiùs nominavimus, vel in ordinandis personis vel possessionibus ipsius monasterii, vel quæque sub ejus jure esse noscuntur, vel quidquid per epistolas nostras, sicut superiùs diximus, ei monasterio concessimus, non Episcopus, non Archidiaconus, non Vicedominus, non quicumque de Actoribus hujus Ecclesiæ nullas paratas, neque mansiones, neque alias redibitiones, neque possessiones quæ, sicut jam diximus, huic monasterio fuerint tàm à nobis hujus Ecclesiæ rebus indultæ, quàm quæ à bonis religiosis hominibus fuerint inanteà Deo adjuvante collatæ, nullus requirere aut exigere vel aliquid, instigante Episcopo maligno, per fortiam ac præsumptionem auferre, vel audeat abstrahere, sed sub omni quiete ipsis servis Dei liceat sub eorum regulæ (*n*) *auctoritate* degere et habitare. Hoc igitur eis indultum privilegium, quod jàm à multorum monasterio Galliarum diximus exemplum, mandamus, atque hoc testamentum posteritati nostræ per omnipotentem Deum conjurare præsumimus, per omnia manere inconvulsa, cum omni (*o*) *connibentiâ* fratrum nostrorum indultum esse prospexerint, quorum (*p*) *connibenti* consilio, ad præsens cernitur institutum roboratum manibus et consensionibus, quod nos plenissimâ voluntate edidimus et conscripsimus, subtùs per ordinem valeat esse confirmatum. Et tamen neminem vestrûm credimus adesse per tempora successorem, qui hanc præsentem institutionem debeat convellere. Quòd si quis calliditate aliquâ vel cupiditate injunctâ, quidquam de prohibitis præsumpserit attemptare, vel contra superiora decreta per tempora succedentia quoquo modo venire, primò quidem à communione Sanctæ Ecclesiæ in hâc parte et portione omnium Christianorum divisus, ultione Dei omnipotentis feriatur, et hic et in futuro excommunicatus appareat, et illius adjutorio qui ligandi solvendique potestatem in cœlo et in terrâ accepit à Domino, dejectus sit et alienatus; portio etiàm illi proditoris Judæ (*q*) *Scariothis* qui Dominum tradidit, ultionis vindictâ adhibeatur, et cum Dathan et Abiron vivus in infernum descendat, atque omnium

(*l*) *Arripiat.*
(*m*) *Prærogativæ.*
(*n*) *Auctoritate.*
(*o*) *Connive ntiâ.*
(*p*) *Conniventi.*
(*q*) *Iscariotis.*

AN. 683. Februar. 1.

A Sanctorum consortio separatus, numquàm de suis facultatibus sive proprietatibus pro animæ suæ remedio intelligat aliquid facere, qui à nobis indultum beneficium servis Dei voluit convellere vel irrumpere; sed in omnibus, Deo auxiliante, quæque à nobis pro ipsorum servorum Dei compendio digesta vel collata sunt, per (r) *præsenti*, deterritis adversariis, (s) *paginula* firma et in omnibus connexa atque inviolata in perpetuo, Deo auxiliante, permaneant, quo potiùs hoc privilegium possit convalere, nec instigante malorum hominum facto, in (t) *alium* posse irrumpere, manûs nostræ subscriptionibus decrevimus affirmare, et omnium fratrum (3) provincialiumque nostrorum, quod plenissimâ voluntate valeat obti-B nere, eorum manibus petimus roborandum, stipulatione pro omni firmitate subnixâ. Factum privilegium Kal. februarias, anno decimo regni domini nostri (u) *Theoderici* Regis.

(r) *Præsentem.* (s) *Paginulam.* (t) *Aliud.* (u) *Theodorici.*

In Christi nomine Petruinus sive Aredius, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium à me factum et refirmatum relegi, et promptisssimâ voluntate subscripsi. In Christi nomine Wolbertus, ac si peccator, qui rogatus à domno Aredio Episcopo hoc privilegium, salvâ canonicâ institutione, subscripsi. In Christi nomine Aghiacus Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium institutionis subsc. In Dei nomine Ambrosius Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium, salvâ C canonicâ institutione, S. Gratiâ Dei Fredicus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium institutionis S. In Christi nomine (x) *Godebertus*, ac si peccator Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, juxtà quod domnis Episcopis placuit rectiùs, S. In Christi nomine Leodegarius, ac si peccator Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium institutionum S. In Dei nomine (y) *Pascasius* Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium, salvâ canonicâ institutione S. Rusticus, gratiâ Dei ac si indignus peccator Episcopus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium, salvâ canonicâ institutione S. In Christi nomine Ago Abbas, rogatus à domno meo Aredio Episcopo, hoc privi-D legium S. In Dei nomine (z) *Pascasius* presbyter, rogatus à domno meo Aredio Episcopo, hoc privilegium S. In Christi nomine Delfinus Abbas, jubente domno Aredio Episcopo, hoc privilegium S. In Dei nomine Maurontus Archidiaconus, jubente domno Aredio Episcopo, hoc privilegium S. In Dei nomine Genno Diaconus, rogatus à domno Aredio Episcopo, hoc privilegium S.

(x) *Godelbertus.* (y) *Paschasius.* (z) *Paschasius.*

(3) Provincialium nomine hic videntur intelligendi Arelatensis provinciæ Antistites; Ecclesia enim Vasionensis, quæ modò Avenionensi Ecclesiæ subest, seculo vij suberat Arelatensi Metropoli. Wolbertus qui primus subscribit Chartæ quam expendimus, ipse est Arelatensis Præsul. Cui sedi unusquisque ex aliis subscribentibus præfuerit, divinare arduum foret, ut fatentur (g) autores novæ Galliæ christianæ, quià mutili sunt indices Episcoporum provinciæ Arelatensis septimo seculo. Suas verò singulis sedes sic assignat Boyerus (h) ex conjecturis. Ecclesiæ Avenionensi præerat Aghiacus, Carpentoratensi Ambrosius, Arausiacensi Fredicus, Tricastinensi Godebertus, Vendascensi Leodegarius, Caballicensi Pascasius, Rusticus denique Vivariensi.

(g) T. 1, col. 543. (h) Ubi suprà.

AN. 683.
Februar. 9.

CCII.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo immunitates concedit monasterio Novientensi.*

(a) *Tiedericus.*
(b) *Athico.*

In Christi nomine (a) *Theudericus* Rex Francorum vir illuster, (b) *Attico* A
Duci et Adelberto Comiti ceterisque fisci nostri exactoribus. Illud nobis
ad eternam retributionem credimus in Dei nomine proficere, si petitiones hominum religiosorum ad effectum perducimus, vel pro Christi
amore cum omni protectione solidamus. Atque ideò cognoscat magnitudo
seu utilitas vestra, (c) *venerabilem virum Erhardum Abbatem ac Missum
suum Radebertum monachum* serenitati nostre suggessisse de hominibus
ingenuis qui in mundeburde monasterii Novientensis, quod in honore
peculiaris patroni nostri S. Mauritii constructum esse videtur, ut eis tale
beneficium concedere deberemus, hoc est de loco nuncupato Hiltesheim,
quem propriâ manu eidem monasterio tradidimus, ut à judicibus nostris B
nullam inquietudinem, vel quamlibet requisitionem, aut fredam, seu redhibitionem, vel injunctionem, quod ad vos vel juniores vestros pertinuerit,
ad quascumque necessitates volumus esse commonitos, pro mercedis
nostre augmento, in luminaribus peculiaris patroni nostri jàm supradicti
Mauritii per hanc auctoritatem visi sumus concessisse; ità ut neque à
subditis vestris, neque à vobis seu à successoribus vestris inquietentur vel
amoveantur, nisi ab actoribus prefati monasterii in mundeburde impendant, et defensionem tàm ipsi quàm et posteritas eorum presentibus et
futuris temporibus sperare debeant, et quod fisci nostri ditionibus debuerant inferre, hoc ad ipsam congregationem sanctam hâc autoritate conce- C
dimus, ut hoc debeant habere concessum atque indultum. Et ut hec auctoritas
nostris, Deo auxiliante, et futuris temporibus firmiorem obtineat vigorem,
(2) *manûs nostre subcriptionibus eam subter decrevimus roborari.* In Christi no-

(c) *Venerabili viro patri nostro domno Herhardo Abbati ac Misso suo Radeberto monacho.*

(a) De Suevis, lib. VIII.

(b) Thesaur. anecdot. Tom. III, col. 1134.

(c) T. V. instrum. col. 457.

(d) T. IV, p. 662.

(e) Hist. Eccles. Argent. T. I, prob. p. 40 et seq.

(f) Ibid. not.

(1) Primus vulgavit Lazius (a), absque notis chronicis. Hujus memoria est in chronico Novientensis monasterii, à Martenio (b) edito, scripto partim xiij, partim xiv seculo: sed solas chronicas notas exhibuit Martenius, cæteris prætermissis. Mabillonius totum instrumentum exscripserat, et ex ejus schedis, typis mandaverunt (c) autores novæ Galliæ christianæ: integrum quidem, sed inaccuratè. Recuderunt ex schedis ejusdem, (d) collectores scriptorum rerum Francicarum. Tandem prodiit (e) curis D. Grandidier, à nobis sæpè laudati, ex duplici fonte haustum, videlicet, ex exemplo quod pro autographo venditant, reposito in archivo monasterii Novientensis seu Ebermunsteriensis, et ex apographo veteri quod extat in tabulario Episcopali Argentinensis Ecclesiæ. Fictitium est prius instrumentum (f), ut arguitur ex litterarum ductibus, ex stylo, ex notis chronicis ab æra christianâ petitis, ex ipso Regis nomine qui scribitur *Tiedericus*. Apographum videtur, primo aspectu, ex hoc commentitio instrumento desumptum, mutatis tantummodò aut expunctis iis quæ potissimùm falsum prodebant, Regis scilicet nomine, notis chronicis, et subscriptionum formulis. Cùm de cætero alterum alteri sit simillimum, utrumque separatim edere supervacaneum arbitramur. Lectionem apographi, utpote emendatiorem sequimur; discrepantias ad marginem aut in notis exhibemus. Certè hæc inter utrumque similitudo aliquam suspicionem injicit de utriusque falsitate. Apographum tamen Ecclesiæ Argentinensis, cùm nulla manifestæ falsitatis vitia exhibeat, ex legitimo instrumento descriptum censeri potest; alterum verò temerè, ut sæpè fit, quoad suscriptiones et notas chronicas interpolatum. Ergò quale edimus, ex tabulario Ecclesiæ Argentinensis depromptum, spuriis annumerare nobis religio est.

(2) In exemplo quod vocant autographum, cætera sic leguntur: *Manûs nostræ subscriptionibus, et anuli nostri impressione eam decrevimus roborari. Ego Tiedericus Rex subscripsi; et ego Adoynus Episcopus. Signum Tiederici Regis invictissimi. Data mense februario, die nono, anno x regni ejus. Actum Suessionis civitate, anno dominicæ incarnationis DCLXXII, indictione vij, in Christo feliciter.* Hæc certè omnia à neotericis intrusa. Annus Ch. 672, cum decimo Theodorici regni anno non concordat; nec tùm Suessionibus imperabat Theo-

A mine Theudericus Rex subscripsi. Aghlibertus recognovit. *Datum sub die nono mense februarii*, (3) *anno decimo regni nostri, in Dei nomine feliciter. Amen.*

AN. 683. Februar. 9.

doricus. Exemplum fortè instrumenti legitimi, quod recentioris ævi amanuensi traditum fuerat ut illud exscriberet, in fine mutilum erat; et ut deficientia suppleret, formulas seculi sui pro formulis veris imperitus exscriptor ingessit.

(3) Mensis februarius anni decimi regni Theodorici III, incidit in annum Ch. 683.

AN. 683. Maii 23.

CCIII.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo Dervensis monasterii immunitates confirmat.*

B PRINCIPALIS serenitas semper in cuncto debet prospicere, precipuè petitionibus sacerdotum, que ritè poposcerint benigno animo suscipere et ad effectum perducere, ut de obtento beneficio valeant gratulari, et eos meliùs delectet pro quiete regni nostri et constantiâ adtentiùs Domini misericordiam deprecari. Ideoquè venerabilis vir Bercharius, Abba de monasterio Putiolos, quod bone memorie germanus noster Childericus quondam Rex, ob amorem Dei in foreste Dervo et fine Wasciacinse supra fluvium Vigore, in honore Beati Petri et Pauli vel ceterorum Sanctorum Domino cognositur edificasse, clementie regni nostri suggessit, eo quòd ipse Princeps integram emmunitatem ad ipsum monasterium fecisset; undè et ipsam emu-
C nitatem nobis in presenti protulit relegendam; sed pro rei totius firmitate petiit celsitudinem nostram, ut hoc circa ipsum monasterium confirmare deberemus. Cujus petitionem non abnegasse, sed in omnibus prestitisse cognoscite. Et ideò jubemus ut de omni facultate ipsius monasterii, tàm quod ipse Princeps ibidem noscitur delegasse, quàm etiàm quod à reliquis christianis hominibus noscitur fuisse condonatum, quodque ad presens in quibuslibet locis ac territoriis et ex ejus hereditate vel studio, tàm ultra Ligerim, in Herlâ scilicet et Saturiaco vel Donno-fronte cum appenditiis suis, et Diseio cum appenditiis suis, quàm etiàm citra Ligerim possidere videntur, seu quod ibidem adhuc inanteà in Dei nomine à chris-
D tianis hominibus justè et rationabiliter fuerit additum vel condonatum, pro quiete ipsius regni nostri, integram emunitatem pro reverentiâ ipsius sancti loci concedimus, ut nullus judex publicus quolibet modo judiciariâ accinctus potestate, in curtes ipsius monasterii, ubicumquè ad presens eorum maneat possessio vel dominatio, aut quod inanteà fuerit additum aut condonatum, nec ad causas audiendum, nec fidejussores tollendum, nec freda exigendum, nec mansiones faciendum, nec rotaticum infra urbes vel in mercatis extorquendum, nec ullas paratas aut quaslibet redibutiones exactare presumatur; sed in omni facultate ipsius monasterii, ut prefatum est, in omnibus locis et territoriis ubi aliquid possidere videntur et domi-
E nari, absque interdictu judicum, remotis et resecatis omnibus petitionibus de partibus fisci, usque super ripam fluvioli Magnentis progrediente in directum termino ad locum qui Vallis-profunda nuncupatur, sub emu-

(1) Ex tabulario Dervensi à Chiffletio erutum primus edidit (*a*) Dacherius in spicilegio; ex spicilegio recuderunt (*b*) Cointius, et iterùm collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum, additis variis lectionibus quas Camusatus cum Dacherio communicaverat. Nos ex chartulario Dervensis monasterii, seculo vij exarato, instrumentum exscribimus. Nomen Regis initio Diplomatis prætermissum est, quod non rarò fieri solet in chartulariis. Satis autem manifestum est hoc Diploma emissum fuisse à Theodorico III; is enim Childericum appellat germanum suum, quod non de alio quàm de Childerico II intelligi potest, ut monet Cointius (*d*). Annus autem x Theodorici III, mense junio, concurrebat cum anno Ch. 683, ut liquet ex iis quæ sæpiùs de computatione annorum regni ejus diximus. Notabimus Dacherium et Malbranq hoc instrumentum referre (*e*) ad ann. 678.

(*a*) Spicil. T. X, p. 634.
(*b*) Annal. T. V, p. 151.
(*c*) T. IV, p. 662.
(*d*) Ubi suprà, p. 152.
(*e*) De Morinis. Lib. IV.

Digitized by Google

AN. 683. Maii 23.

nitatis nomine inconcussè tàm nostris quàm futuris temporibus valeant A
dominari vel possidere. Quo fiat ut et nos pro prestito beneficio mercedem optineamus, et ipsos servos Dei in ipso monasterio consistentes meliùs delectet pro stabilitate regni nostri adtentiùs Domini misericordiam deprecari. Et ut hec emunitas firmior habeatur et per tempora conservetur, manûs nostre subscriptionibus subter eam decrevimus corroborari. Data x kal. jun. anno decimo regni ejus. Actum Compendio palatio.

AN. 685. Februar. 8.

C C I V.

Charta (1) *quâ Amalfridus Sithiensi monasterio concedit monasterium Hunulfocurtis.*

QUANTUM intellectus sensûs humani potest mentis sagacitate pensare, B
atque sedulâ indagatione perpendere, nihil ampliùs valet in hujus seculi luce de gaudio fugitivo lucrare, quàm quod de rebus suis locis venerabilibus in alimoniis pauperum (a) *curetur* impendere, quatinùs fragilitatem nature omnes generaliter (b) *patiantur*, priusquàm (c) *subitanea* transpositio eveniat. Oportet pro salute anime vigilare ut non inveniat quemquam imparatum, sicut Dominus in Evangelio ait: Qui dat parum, comparat sibi regnum, et sine fine mansuram gloriam. Igitur ego, in Dei nomine, Amalfridus, illuster vir, inspirante divinâ potentiâ, atque pro remedio anime mee deputavi et concessi atque delegavi per hanc paginam donationis, ad monasterium (d) *Sitdiu*, quod est in honore Sancti Petri et C
Sancti Pauli vel Sancti Martini seu et ceterorum Sanctorum (e) *constructus*, vel ubi venerabilis vir Bertinus Abba preesse videtur, unà cum voluntate vel (f) *convenientiâ* filie mee Auriane (2) que ibidem Rectrix esse videtur: hoc est monasterium nostrum cujus vocabulum est Hunulfocurtis, in pago Kambrincense, super fluvio (g) *Scald*, quem ego in proprietate nostrâ in honore Sancte Marie, vel Sancti Petri seu Martini seu Sancte (h) *Polline*, ubi ipsa preciosa gemma requiescit in corpore, ità ut mihi complacuit, in tali ratione, ut ad ipsum monasterium (i) *Sitdiu*, ad opus Sancti Petri, jàm dictum monasterium cum omni integritate vel soliditate suâ in se aspicientem vel pertinentem, ibidem delegare (k) *debe-* D
remus, quod ità et fecimus, tam de alode parentum meorum, quàm et de comparato, seu et de quolibet adtracto undecumquè ipsum monasterium dotatum esse videtur, tàm de parte nostrâ (l) *quàm* et de aliorum collata bonorum hominum, vel undecumquè manu vestitâ habuimus, (m) *et* nostre fuit possessionis, justitia, unà cum terris, mansis, casticiis ibidem aspicientibus, vel super positis domibus, edificiis, acolabus, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, peculiis, presidiis, mobilibus et inmobilibus, adjacentiis, appenditiis, omnia et (n) *ex* omnibus rem (o) *inexquisitam*, ad integrum, et sicut nobis convenit, quamdiù in hoc seculo advixero ipsum monaste- E

(a) *Curet.*
(b) *Patiamur.*
(c) *Subitam et.*
(d) *Sithia.*
(e) *Constructum.*
(f) *Convenientis.*
(g) *Scale.*
(h) *Polena.*
(i) *Sithia.*
(k) *Debemus.*
(l) *Opium.*
(m) *Ut.*
(n) *In.*
(o) *In exquisitam.*

(1) Hujus Chartæ fragmenta vulgaverat (a) Mabillonius, ex Folquini chartulario; ad fidem Mabillonii recusa sunt in supplemento (b) ad opera Diplomatica Miræi, et in (c) collectione scriptorum rerum Francicarum. Autores novæ Galliæ christianæ (d) Chartam integram ediderunt ex schedis Hunulfocurtis. Nos eamdem exhibemus, qualem ex Folquini chartulario deprompsit domnus de Witte Archivis S. Bertini præfectus, et in Chartophylacio nostro deposuit. Varias lectiones addimus ad marginem, ex Galliâ christianâ exscriptas. Hanc Chartam confirmavit Theodoricus III, Diplomate quod infra proferemus; Chartæ verò, et Diplomatis meminit Jo. Iperius (e) in Chronico.

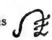
(2) Aurianam fuisse Hunulfocurtensis monasterii primam Abbatissam ex hâc Chartâ liquet; et idem testatur Baldricus, (f) in Chronico Cameracensi. Malbranq (g) et Carpentarius (h) præmittunt Austrebertam; sed id refellit Mabillonius in observationibus (i) ad vitam Austrebertæ.

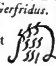
(a) De re Diplom. p. 607.
(b) T. II, p. 927.
(c) T. IV, p. 665 in notis.
(d) T. III, instr. col. 26.
(e) Marten, thes. anecdot. T. III, p. 471.
(f) Lib. II, cap. 10.
(g) De Morinis, lib. III, cap. 44
(h) Hist. Camerac. T. I, p. 506.
(i) Acta SS. Ord. S. Bened. sec. 3, p. 22.

Digitized by Google

AN. 685.
Februar. 8.

A rium pro precariâ Sancti Petri vel vestrâ, usitare vel dominare seu emeliorare debeamus, et post meum obitum atque de hâc luce discessum, memorata filia mea Auriana (*p*) *in ipso monasterio* degere vel regere debeat, et post suum obitum, ipsum monasterium superiùs nominatum Hunulfocurtis, ad integrum aspectus vel subjectus omni tempore ad (*q*) *Sitdiu* monasterio debeat esse, et quem ipse Abbas qui tunc temporis adest, vel fratres de ipso monasterio (*r*) *Sitdiu* ibidem consistentes, complacet qualem prepositum ad ipsum monasterium nostrum constituere voluerint, potestatem in omnibus habere mereantur, et supplicamus ipsos fratres et rectores ipsius monasterii, propter (*s*) *Deum* et mercedem nostram lucran-
B dam, et ipsum monasterium quod ibidem (*t*) *transfirmavimus*, de missas, de (*u*) *curso* (3), de luminaria curam habere studeant, et de hospitibus et peregrinis caritatem, ut mercedem exindè habere debeant, et nomen nostrum in libro vite (*v*) *recenseant*, et ipsum monasterium in eorum jure perpetuâ dominatione, hoc est ipsius monasterii (*x*) *Sitdiu*, habeant, teneant atque possideant, vel quicquid exindè facere voluerint, aut (*y*) *cum* liberum in omnibus potiantur arbitrium. Et si quis verò, quod fieri minimè credimus, quod absit, si egomet ipse aut ullus de heredibus aut proheredibus meis, seu (*z*) *quislibet* ulla emissa aut extranea persona fuerit, qui contra hoc testamentum venire voluerit, aut infringere illud
C presumpserit, (*a*) *imprimitùs* iram Dei omnipotentis incurrat, et ante tribunal Christi cum ipso Sancto Petro in die judicii deducat rationes, et insuper unà cum socio fisco distringente, auri libras x, argenti pondera xx coactus exsolvat; et insuper, quantum ipse (*b*) *monasterius* tunc temporis emelioratus valuerit, vel duplam pecuniam (*c*) *coactus* exsolvat, et quod repetit non evindicet. Sed hoc testamentum isto omnique tempore firmum permaneat, cum stipulatione subnixâ. Actum in Vermandis (4), quod fecit mensis februarius dies viij, in anno (5) xij°. regni domni nostri

D (*d*) *Theuderici* gloriosissimi Regis . Amalfridus hoc testamentum à me factum relegi et (6)  Ego Auriana Abbatissa consentiens 

× Signum Adalfridi. (*e*) *Wulfahaldus. Niuacio. Anganbertus. Hildramnus. Erchanfridus. Siginus. Waraulfus diaconus. Blitmarus. Crasmarus. Dudan. Bruno. Ermenfridus. Constantinus. Gislefridus centenarius. Gerfridus. Baldethramnus. Bladardus*, rogatus hoc testamentum scripsi et  (7).

(*p*) *Ipsum monasterium.*
(*q*) *Sithiu.*
(*r*) *Sithiu.*
(*s*) *Dominum.*
(*t*) *Transformavimus.*
(*u*) *Curso.*
(*v*) *Reviviscant.*
(*x*) *Sithiu.*
(*y*) *Cum.*
(*z*) *Qualibet.*
(*a*) *Imprimis.*
(*b*) *Monasterium.*
(*c*) *Coventus.*
(*d*) *Frederici.*
(*e*) *Uvolfasiale, Nivalio diacones, Blitmarus, Crasmarus, Dudan, Bruno, Ermenfridus, Constantinus, Gislefridus, Centenarius, Gerfridus, Baldechramnus. Bladardus.*

(3) Cursum vocabant officium ecclesiasticum, seu seriem ecclesiasticarum precationum.

(4) Monet Mabillonius (*k*) hunc locum distinguendum esse ab Augustà-Viromanduorum, seu Quintinopoli.

(*k*) Annal. T. I, p. 572.

(5) Annus xij regni Theodorici III, mense februario, incidit in annum Ch. 685, initio regni sumpto ab ineunte septembri ann. 673.

(6) Hoc signum et alia hujusmodi, quibusdam subscriptionibus præfixa, vice vocis *subscripsi* adhibita sunt.

(7) Ad calcem apographi cujus lectionem sequimur, hæc ad majorem fidem ab exscriptore subjuncta sunt. *Collatum cum Chartulario Folquini, p. 28, anno 1782. Signatum D. Ch. de Witte S. Bertini Chartophylax.*

Digitized by Google

AN. 685.
Martii 27.

C C V.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo jus condendæ monetæ indulget Episcopis Cenomanensibus.*

THEODERICUS, Rex Francorum, vir illuster. Regum consuetudinem exercemus, si petitiones servorum Dei, in quo nostras pulsaverint aures, ad effectum perducimus, et hoc nobis ad æternæ beatitudinis præmium percipiendum profuturum esse confidimus. Igitur compertum sit prudentiæ omnium fidelium Sanctæ Dei Ecclesiæ et nostrorum, quatenùs vir sanctissimus et religione atque sapientiâ, genereque nobilissimus Aiglibertus, Cenomannicæ urbis Archiepiscopus, nos deprecatus est uti monetam publicam in suâ civitate, et in nomine Sancti Gervasii ac nostro, ei concederemus : quod ita et fecimus, eâ videlicet ratione, ut ipse et sui ministri hoc valdè prævideant ne aliqua fraus in ipsâ monetâ nostris futurisque temporibus appareat. Jubentes ergò præcipimus, et præcipientes jubemus ut nullus ex fidelibus nostris, aut quislibet ex judiciariâ potestate, de præfatâ monetâ prædicto Episcopo suisque successoribus aut rectoribus suæ sedis, Ecclesiæ aliquam calumniam aut injustam pulsationem vel causationem, sive adversam machinationem adversùs eos, sive suos successores seu rectores ejusdem Ecclesiæ, ullo unquam tempore facere audeat, aut machinari præsumat. Et hoc præcipimus ut si aliquis hoc fecerit, sol. auri adversùs eum vel suos successores rectoresque ejusdem Ecclesiæ componat. Et ut hæc jussio atque cessio nostra veriùs credatur et per omnia perficiatur, futurisque temporibus firmis maneat, hanc auctoritatem manûs nostræ subscriptionibus roborare decrevimus, et anuli nostri impressione subter sigillare jussimus. Theodericus Rex Francorum subscripsi. Bonitus obtuli, scripsi et subscripsi. Datum die vj kal. april. xij regni nostri, Compendio in Dei nomine feliciter. Amen.

A B C

(1) Editum (*a*) inter acta Episcoporum Cenomanensium, et apud (*b*) Corvaiserium, (*c*) Choppinum ac (*d*) Cointium. Recusum (*e*) in collectione scriptorum rerum Francicarum. Memoratur in Diplomate Ludovici Pii (*f*) quo jus idem condendæ monetæ Cenomanensibus Episcopis concessum confirmatur, anno 836 emissum, ordine suo collocandum. Non desunt exempla hujusmodi concessionum sub stirpe Carlovingicâ; sub Merovingicâ non item. Mabillonio (*g*) videtur dubia sinceritas Diplomatis Theodorici III quod exhibemus ; ait enim Mabillonius agens de monetæ cudendæ facultate Hippolyto Abbati Condatensi indulta à Carolo Magno : « Si verum est quod hîc legitur, nullum « fortè monasterium habuit antiquius hujus rei privilegium, quod multis aliis subindè commune fuit. » Alia quædam in Diplomate Theodorici suspicionem falsi vehementer movent. 1°. Mentio impressi annuli, quæ (*h*) quidem raró fit sub Merovingicis Regibus : extat tamen in Diplomatibus legitimis Childeberti I et Childerici I (*i*) suprà relatis. 2°. Titulus Archiepiscopi Aigliberto Cenomanensi Episcopo inditus. Docent quidem (*k*) acta Episcoporum Cenomanensium, Aiglibertum, cùm foret Archicapellanus, Archiepiscopum vocatum et Principem Episcoporum, ac pallio usum fuisse juxta morem Metropolitanorum ; sed sublestæ fidei sunt acta hæc Episcoporum Cenomanensium, nec Archicapellani titulus sub primâ stirpe usurpatus fuit, ut suprà notavimus (*l*) ad Diploma spurium Dagoberti I. Cùm verò ipsius Archicapellani nomen in Diplomate Theodorici non legatur, et vocem *Archiepiscopi* pro voce *Episcopi* non semel viderimus oscitantiâ amanuensium intrusam, ob id falsi damnare Diploma non audemus, præcipuè cùm nec Mabillonius nec alter quem sciamus è criticorum familiâ, illud pro spurio habuerit. Verùm à gravi falsitatis suspicione illud non absolvimus.

(*a*) Mabill. analect. p. 278.
(*b*) Vitæ Epis. Cen. p. 252.
(*c*) Opera Chopp. T. IV, p. 618.
(*d*) Annal. T. IV, p. 128.
(*e*) T. IV, p. 663.
(*f*) Baluz. misc. T. III, p. 99.
(*g*) Mabill. annal. T. I, p. 659 et 608.
(*h*) Mabill. Dipl. p. 107
(*i*) P. 26, n°. XIII; et p. 77, n°. XLIII.
(*k*) Mabill. anal. p. 276.
(*l*) N°. LXXX, p. 149, not. 10.

CCVI.

AN. 686.
Maii 1.

CCVI.

Charta (1) *quâ Reolus, Remensis Episcopus, Berachario Abbati concedit villam Gaugiacum, ad construendum monasterium puellarum.*

A IN Christi nomine Reolus, ac si indignus et peccator Episcopus. Dùm omnes oportet pro salute anime cogitare, vel parva pro magnis, caduca pro celestibus in arâ offerre summi Dei omnipotentis, ut ab ipsis sublevari merear, sicut veritas dixit : Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, qui vos recipiant in eterna habitacula ; juxta quod ordo edocet pastoralem culmen, ut ubi poterunt, caularum ovilia juxta cenobitarum ordinem edificare debeant sive virorum sive puellarum. Ideoquè petiit nobis Beracharius (2) Abbas, ut ei locum compendiosum donare deberemus, ad monasterium puellarum construendum, ex nostrâ proprietate, sive de alodo parentorum, vel de aliquo adtracto. Sed ejus petitionem, B pro anime nostre remedio, opportunitatem minimè denegavimus faciendi; unà pariter cum ipso pensantes, minimè invenimus in nostrâ potestate locum in propinquo, quod omnem opportunitatem ad monasterium construendum habere deberet. Sed dùm talis erat nobis voluntas, invenimus locum de rebus Ecclesie nostre Remensis, infra urbem Kathalaunensium, in pago Pertensi, supra fluvium Matrona, villam que dicitur Gaugiacus, sive et alio vocabulo que dicitur Episcopi-villa, quam sanctimonialis femina, nomine Ama, que sub titulo religionis vitam finivit, per suas cartas ad Ecclesiam Remensem condonavit. Sed dùm ipse locus ipsi Abbati complacuit ad monasterium construendum ; nos verò, unà C cum consensu fratrum meorum vel concivium Remensium, hoc est, tàm Archidiaconibus, Abbatibus, Presbyteris quoquè et Diaconibus, vel omnem clerum Ecclesiarum, seu et inlustribus viris, qui infra urbem commanere videntur, quorum nomina vel signa subter tenentur inserta, ut per nostram epistolam, à die presenti, absque ullius contrarietate, pro anime nostre salute, vel pro eternâ retributione, ipsam villam Gaugiacum, seu et que dicitur Episcopi-villa, ad monasterium puellarum construendum, ipsi suprà scripto Abbati Berachario tradere deberemus : in eâ tamen ratione, cum consilio vel consensu, seu et convenientiâ fratrum Remensium, ut villa nostra Tinnovero, quam de Vetranione diacono D dato pretio comparavimus in pago Lemovicino, et casa in Novo-castro constructa, pro ipsâ villâ Gaugiaco in commutationem ad partem Ecclesie nostre Remense tradidimus ; ad possidendum, tàm terris, domibus, edificiis, mancipiis ibidem commanentibus, colonibus ibidem aspi-

(1) Solus huc usque hanc Chartam vulgavit Mabillonius (*a*) ex chartulario Dervensis monasterii. Nos ipsam exscripsimus ex eodem chartulario (*b*), quod humanissimè nobiscum communicavit D. Laurentius Dumay, hujus monasterii Chartophylax. Ibi nonnulla alia reperimus instrumenta quæ suprà edidimus, cùm nondùm ad manus nostras chartularium illud devenisset, ineunte xiij seculo exaratum. Hæc cum veteri codice contulimus, et posterioribus curis indè varias lectiones excerpsimus, quas ad calcem hujusce voluminis, inter addenda exhibebimus.

(*a*) Annal. T. I. append. p. 701.

(*b*) Fol. 128.

(2) Si Beracharius, seu Bercharius, necatus fuisset paulo post emissam Chartam quam expendimus, ut fert opinio vulgò recepta, ad construendum parthenonem in loco concesso, tempus ipsi non suppetiisset ; nec mirum esset hujus monasterii nullam fieri memoriam in vitâ Bercharii quam habemus (*c*) ab Adsone scriptam. Aiunt quidem plerique (*d*) obiisse Bercharium anno 685, die xv septembris. Sed, ut fatetur Cointius, annus quo Bercharius vitâ cessit, in controversiam vocari potest, et id ex hujus Chartæ notâ chronicâ liquet ; imò ulteriùs multò vitam Bercharium protraxisse dicendum est, juxta Cointium (*e*), ex catalogo veteri Dervensium Abbatum, vulgato (*f*) à Chesnio ; et id evincit Charta Bertoendi Episcopi, anno ij Chlodovei III data, quam vide infrà p. 326, nº. CCXXI.

(*c*) Acta. SS. Ord. Bened. Tom. II, p. 311.

(*d*) Mabill. ubi suprà. Coint. annal. T. IV, p. 130.

(*e*) Cointius, ibid.

(*f*) In notis ad Epist. Petri vener. ad calcem biblioth. Cluniac. p. 114.

Digitized by Google

AN. 686. Maii 1.

cientibus, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, A totum et ad integrum, quantumcumquè ad ipsam villam Tinnovero aspicere videntur, cum omni integritate ad se pertinente, unà cum ipsâ casâ in Novo-castro constructâ, in ipsâ urbe Lemovicino, pro ipsâ villâ Gaugiaco, ad Ecclesiam nostram Remensem in vicem recompensationis tradidimus ad possidendum; ut et nostre vite tempore, et post de hâc luce discessum, firmiorem stabilitatem ipsum monasterium puellarum habere debeat, et nullâ infestatione de successoribus nostris Episcopis habeat, vel de quaslibet oppositas personas, nisi semper perpetualiter ipse Abbas vel ipse ancille Dei que in ipso nuncupato loco habitare noscuntur, vel posteris ipsarum, per presentem epistolam nostram omni tempore va- B leant possidere vel dominari, ut meliùs eas delectet pro nobis Domini misericordiam deprecari, ut ab infernorum nexibus liberi esse mereamur, et post nostrum quoquè de hâc luce discessum, ibidem nomen nostrum in libro vite ponatur vel recenseatur, et eorum sacerdotes hostias pro nobis omni tempore valeant offerre. Et si forsitàn, quod adsolet, de ipso loco in alio loco ipsas famulas Dei migrare voluerint ad monasterium edificandum, aut pro compendio aut pro meliorando pro causâ stabilitatis, teneant ipsam villam Gaugiacum (3), que dicitur Episcopi-villa, ad monasterium Altumvillare, quod antecessor noster domnus et pater noster Nivardus quondàm Episcopus suo opere construxit, debeat revertere, C cum ipsâ epistolâ quam spontaneâ voluntate fieri rogavimus, ut per ipsa strumenta ipsi monachi qui ibidem sub sancto ordine vivere noscuntur, absque repetitione ipsas monachas, vel earum Abbate, omni tempore vite ipsorum debeant possidere vel dominari, et pro anime nostre salute Domini misericordiam deprecari, ut meliùs eos delectet, vel eorum sacerdotes, post nostrum de hâc luce discessum, hostias offerre: in eâ tamen ratione, si ipsas monachas de ipso loco promovere voluerint. Nàm dùm illas ibidem sub sancto ordine regulariter vivere vel habitare videntur, et nos à die presenti per hanc epistolam nostram testamenti, integro quoquè et deliberato consilio ac promptâ voluntate ipsum locum eis tradidi- D mus ad possidendum, ità ut illi hoc habeant, teneant atque possideant. Et si quis, quod absit, vel post nos, successores Episcopi vel qualibet opposita persona vel de heredum meorum, ipsas de ipso loco aut promovere aut inquietare voluerit aut ipsam epistolam nostram infrangere conaverit, in primis propriâ vitâ careat, atque cum stirpe suâ captivus deserviat, et divinitatis furorem incurrat, vel dominatio ejus dispergatur, sicut dispersa est Holoferni potestas; et sicut divisa est Magni Alexandri formidabilis dominatio, ità et amodò dispergatur potestas; et sicut Sodoma et Gomorra in presenti seculo percussa est, similiter percutiatur potestas vel habitatio ipsius, et in anathema maranatha, quod E est perditio, usque in adventum Domini nostri Jesu-Christi feriatur; et à liminibus Ecclesie, vel à communione participationis corporis et sanguinis Domini nostri Jesu-Christi excommunicatus appareat; et cum Juda traditore, qui per falsum osculum tradidit Dominum, particeps efficiatur; et veniat super eum lepra Naaman, quam puer Elizei Giezi per cupiditatem adeptus fuit; et omne genus et germen eorum sic marcescat in flore, ut nunquàm fructificet, nec perficiat in grano; et veniam apud Dominum non mereatur. Et ut presens epistola nostra omni tempore firma permaneat, et pro rei totius firmitate, hanc epistolam manu propriâ subter eam subscripsimus, et qui inferiùs subscripserit vel signaverit F nos in presenti eos proprio ore rogavimus, et insuper unà cum socio fisco addat ad partem ipsius monasterii, hoc est, auri libras xx, argenti libras lx coactus exsolvat, et hoc quod repetit evindicare non valeat, et nichilominùs presens epistola omni tempore firma et inviolata permaneat.

(3) Juxta legem hic præscriptam, Gaugiacus, seu Episcopi-villa, ad Altivillarense monasterium hodiè pertinet, cùm sanctimoniales defecerint in monasterio quod ex concessione Reoli conditum fuit.

Digitized by Google

A Actum in villâ Compendio, sub die kal. maii, anno xiij regni domni nostri Teoderici Regis. In Christi nomine Reolus, ac si peccator Episcopus, hanc epistolam à me factam relegi et subscripsi. Ego Ansooldus Episcopus, jubente domno Reolo Episcopo, hanc deliberationem subscripsi. Ego Petrus Abba subscripsi. Ego Harmarus Abba subscripsi. Ego Hilduinus Abba subscripsi. Ego Leocadius Abba, jubente domno Reolo Episcopo, hanc epistolam relegi et subscripsi. Ego Amalgisilus subscripsi. Ego Bertohindus subscripsi. Ego Gando Presbyter subscripsi. Ego Caldemarus Notarius scripsi et subscripsi hanc epistolam donationis ex jussu domni Reoli Episcopi.

AN. 686. Maii 1.

AN. 687. April. 1.

CCVII.

Diploma (1) *Theodorici III, Regis Francorum, quo monasterium Hunulſocurtis, ab Amalſrido concessum Bertino Abbati Sithiensi, confirmat.*

B QUOTIENS rectâ postulatione Sacerdotum vel Monachorum, quod pro eorum quiete, vel ad anime salutem pertinet, libenter in Dei nomine obaudire, vel effectum Christo propitio perducere cogimur, et hoc ideò ut eos meliùs delectet pro stabilitate regni jugiter exorare, vel Deum pro nobis deprecare. Igitur veniens vir venerabilis Bertinus Abba de monasterio Sithiu, quod est constructum in pago Terwaninse in honorem S. Petri vel ceterorum Sanctorum, per consensum, et voluntatem illustris viri Amalfridi vel matrone ipsius Childebertane seu et filie eorum Auriane Abbatissa, (2) Cariciaco villa in palatio nostro in nostram venientes presentiam, clementie regni nostri intulerunt eò quòd C ipse Amalfridus et matrona sua Childebertane in honore Sancte Marie genitricis Domini nostri Jesu, vel Sancte Polline, in loco noncupante Hunolſocurte super fluvio Scald monasterium visi fuerunt edificasse, et res eorum ibidem delegassent, vel quicquid eorum legitimum esset, ad ipso sancto loco firmaverunt: etiam et alii homines plures devotione plenissimâ, in quantum eis fuit possibilitas, de res eorum ibidem ad ipsum locum firmaverunt, et ipsum monasterium Hunulſocurtem ad opus S. Petri, seu Sithiu monasterii vel domni Bertini Abbatis, cum omni integritate suâ in se habente vel pertinente per eorum instrumenta à die presente delegaverunt: inspecta ipsa instrumenta, unà cum eorum terris, D mansis, casticiis ibidem edificatis, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, communiis, omnia et ex om-

(1) Hoc Diplomate confirmatur Charta Amalfridi, quam videsis suprà nº. CCIV, p. 302. Diplomatis Theodorici fragmentum vulgavit (a) Mabillonius, desumptum ex Folquini chartulario, recusum (b) in supplemento ad opera Diplomatica Miræi. Extat inter instrumenta (c) novæ Galliæ christianæ, ex schedis Hunulſocurtianis, integrum; et indè translatum est (d) in collect. scriptorum rerum Francicarum. Nos edimus ex apographo in chartophylacio nostro reposito, accuratè exscripto ex chartulario Folquini anno 1782 à sæpè laudato D. de Wite S. Bertini archivis præfecto. Deest formula initialis solita, *Theodoricus Rex Francorum, vir inluster*, à Folquino omissa; sed Folquinus (e) in chartularii contextu, Theodorico III tribuit Diploma de quo agimus.

(a) De art. Dipl. p. 607.
(b) T. II, p. 927.
(c) T. III, col. 28.
(d) T. IV, p. 665.
(e) Mabill. de art. Dipl. p. 607.

(2) Locus qui *Cariciacus* hic appellatur, idem videtur ac palatium *Crisciacum*, ubi Diploma datum infrà dicitur; undè liquet duplici modo scriptum fuisse nomen hoc, ab oscitante librario. Quis sit autem locus ille, non conveniunt critici; quidam scilicet intelligunt Creciacum seu Crisciacum in Pontivo, villam regiam, in quam frequenter divertebat Theodoricus, et ubi à Landerico Majore-domûs oppressus est. Ergò temerè Valesius (f) hanc villam Cresciaci nomine appellatam fuisse negat, quamvis aliquando Cresciacum à Carisiaco diversum fuisse fateamur. Vide quæ de utroque nomine congesta sunt (g) libro IV de re Diplomaticâ.

(f) Notitia Gall. verb. *Cresciacum.*
(g) P. 258 et 279.

Digitized by Google

AN. 687. April. 1.

nibus rem inexquisitam, sicut superiùs intimavimus vel denominatum est, A
ad integrum ad suprascripto monasterio Sithiu transfirmarunt. Cujus hoc
beneficium ut predicto monasterio Sithiu vel domno Bertino Abbate, gra-
tante animo, vel pro mercedis nostre augmentum ita prestitisse vel in om-
nibus confirmasse, vel ad petitionem ipsius Amalfridi, et per hunc precep-
tum nostrum pleniùs in Dei nomine confirmatum, ut sicut constant, qui per
talem . . . . . . ut ipse beneficium ad tempora nostra vel successorum
parentorum nostrorum Regum, ad ipso monasterio Sithiu sit conserva-
tum, ut hoc ipse habeat, vel successores sui habeant, teneant atque pos-
sideant; vel quod exindè pro utilitate monasterii S. Petri facere voluerint,
jure firmissimam habeant potestatem. Et ut hec preceptio firmior habeatur, B
manu nostrâ subterfirmavimus. Data cal. aprilis anno decimo quarto (3) regni
nostri, Crisciaco palatio.

(3) Annus xiv regni Theodorici III, mense aprili, concurrit cum anno Ch. 687, juxta nostram computandi rationem, quam sæpiùs declaravimus.

AN. 687. Novembr. 13.

CCVIII.

Charta (1) quâ Pipinus et Plectrudis uxor ejus, castrum Ambra, in Arduennâ, Beregiso donant, ut ibi condantur Cella et Ecclesia.

In nomine Sanctæ Trinitatis. Omnis sublimitas terrena divinæ ordinationi C
omnimodis debet esse subjecta. Eapropter, cùm supremus cœli terræque
Dominus qui bonorum nostrorum non eget, mirabili tamen in me boni-
tate castrum Ambra, Amberlacensis fisci caput, Schedulâ è cœlo prodi-
giosè delapsâ, in servorum suorum patrimonium dignatus sit eligere; ego
Pipinus illustris Anchisi filius, cum illustri matronâ meâ Plectrude, notum
facio omnibus præsentibus et futuris, quòd prædictum ditionis meæ cas-
trum, ab Ardennæ principatu avulsum, cum limitibus et confiniis infrà
designatis, ità omnipotenti Deo contradidi, sicut etiamnùm in personâ
venerabilis Beregisi et successorum ejus trado, ut nihil juris dominii aut
cujuslibet autoritatis, mihi aut successoribus meis inibi reservem; qua- D
tinùs sit solius Dei et ipsius vera possessio, ei soli subjecta eo sanè fine,
ut Ecclesia et Cellæ ibidem incunctanter construantur, ad laudes altis-
simi à servis suis die noctuque decantandas. Ut autem hæc mea donatio
nullâ valeat cavillatione violari, nullo avaritiæ studio resecari, nullâ vi
aut malitiâ perturbari; noverint universi, hâc donationis kartâ contineri
totum terræ tractum constrictum inter lapides, metas et fossas in præ-
sentiâ filiorum et procerum meorum designatas, inter divisiones ad Me-
ridiem, ad Orientem, inter Mollem Campellum, Campilonem et Hale-
tum, Ferreum montem; ad Aquilonem inter Nasaniam et Awannam,
Tabulæ Fontanam; ad Occidentem, fluvium Lumnam et Rupem Sulmo- E
niensem scilicet cum banno, omni justitiâ, prætoriis, et eorum appendi-
ciis; cum omni jure et censu, tàm in denariis quàm in avenis; cum

(1) Non alibi extat Charta hæc nisi in supplemento (a) ad opera Diplomatica Miræi. Deprompta est ex archivis Abbatiæ S. Huberti in Arduennâ; habetur verò pro instrumento fundationis Andaginensis monasterii, cui posteà S. Huberti nomen inditum est. Supposititia Charta, siquidem Andaginensis monasterii initia ad annum Ch. 702 cum (b) Cointio, imò ad an. 706 cum (c) Mabillonio videntur revocanda; nec Pipino et Plectrudi notus fuit Beregisus ante annum 696 ut liquet ex eodem (d) Cointio. Notatur in novâ Galliâ christianâ, codicem ms. Abbatiæ S. Huberti, qui inscribitur *Cantatorium*, hujus monasterii originem referre ad annum 687, ex hâc fortè Chartâ, quam falsi arguimus, huic ms. insertâ; at ipsi novæ Galliæ christianæ autores fatentur Andaginense monasterium non nisi octavo seculo conditum fuisse.

(a) T. II, p. 1125.
(b) Annal. T. IV. p. 436.
(c) Annal. Bened. T. II, p. 16.
(d) Ubi suprà, p. 325.

Digitized by Google

AN. 687.
Novembr. 13.

A teloneo, mercato, et suis appendiciis; cum jure mortimenti, et omnium accolarum advocationis ad fisci dominici opera, in acceptæ libertatis signum, cum decimis ad me spectantibus, et omnibus possessionibus, terris, pratis, pascuis, aquis; cum farinariis, cum sylvis, villis et villulis; cum mansis, mansionibus, familiis, libertis et mancipiis; cum gregibus et armentis. Quam donationem sic Deo factam, ac etiàm in præsentiâ illustris Plectrudis, filiorum curialiumque meorum ratam ac firmatam, etiàm in mandiburnium meum suscepi, posterisque meis commendo, ut stabilis sit. Hic est verò Schedulæ cœli tenor. « Hic locus à « Deo electus ad salutem animarum multarum; terra sancta est valdè B « magnificanda, servorumque Dei patrimonium, quod augebitur, et à po« testatibus protegetur, variè tamen tribulabitur. Qui verò hunc locum « vexaverit, sic in radice marcescat, ut in ramis non florescat, aut ultrices « ultionis æternæ pœnas sustineat. » Actum publicè in palatio Joppiliensi, idibus novembris, anno incarnationis Domini DC LXXXVII. His interfuerunt, quorum nomina subscripta sunt. Illustris Pipinus. Illustris Plectrudis. Drogo filius. Grimoaldus filius. Hubertus comes. Sisibertus comes. Godefridus comes. Chudbertus. Caribaldus. Cosmarus. Winetharius, qui subscripserunt.

AN. 688.
Octob. 30.

C C I X.

Diploma (1) Theodorici III, Regis Francorum, quo villam Latiniacum concedit S. Dionysii monasterio.

C THEUDERICUS, Rex Franc. vir inlr. Dùm et nobis divina pietas ad legetemâ ætate fecit pervenire, et in solium regni parentum nostrorum

(1) Ex autographo exscriptum vulgavit (a) Mabillonius, et ejusdem specimen (b) æri incidi curavit. Recusum extat apud (c) Felibianum, et in collectione (d) scriptorum rerum Francicarum. Illud quoquè edidit (e) Germonius, qui in eo falsi indicia deprehendere summopere nisus est. Pro sinceritate Diplomatis fortiter dimicaverunt (f) Mabillonius (g) et Fontaninus. Præcipua in utramque partem argumenta paucis exhibebimus. 1°. Germonius (h) objicit villam Latiniacum jàm fuisse concessam monasterio S. Dionysii à Dagoberto I qui illam in commutationem receperat, ut testatur scriptor (i) gestorum ipsius Dagoberti, et confirmat Diploma (k) Caroli III, datum anno 917, quod suo loco proferemus. Reponunt (l) Mabillonius et ejus asseclæ, villam hanc à Dagoberto I donatam, posteà vi aut alio quovis modo ablatam monasterio, deindè ad fiscum devolutam, demùm iterùm eidem fuisse concessam à Theodorico III: quod minimè repugnat. 2°. Aliud argumentum eruit Germonius (m) ex ipsis Theodorici verbis, quibus se in solium paternum recèns conscendisse vix legitimam ætatem adeptum innuit. Id enim videtur pugnare cum notis Diplomati subjectis, scilicet anno regni xvj. Variis modis nodum solvunt hujus instrumenti defensores, quos videsis; nos verò rem facilè expediri posse credimus, si in loco (n) undè argumentum petitur, vox *cùm*, eo sensu accipiatur quo vox *postquàm*, *ex hoc tempore quo*, etc. Hinc enim ea emergit sententia, *ex eo tempore quo, legitimâ ætate adeptâ, in paternum solium succedere oportuit, pro salute nostrâ cogitare debuimus, etc.* Hæc autem, xvj regni anno profitebatur Theodoricus, ut se ab ipso regni exordio piis donationibus intentum fuisse significaret. 3°. Instat Germonius, argumento petito à morte Bercharii ad cujus suggestionem Latiniacum monasterio S. Dionysii Theodoricus concedit; Germonius enim Bercharium hunc contendit jàm interfectum fuisse anno regni Theodorici xvj. Sed ipse fatetur (o) Germonius, Bercharium à prælio anno 687 commisso evasisse, et aliquo tempore superstitem fuisse. Ergò illum ad annum usque 688 vixisse, nemo non facilè crediderit. Porrò annus xvj regni Theodorici III, mense octobri, concurrit cum anno Ch. 688. Neque placet emendatio in notis chronicis quâ usi fuerunt collectores scriptorum rerum Francicarum, qui annum xiv legere jubent pro anno xvj; nota enim vj in autographo ipsissimam figuram præfert quam nota quæ in alio Diplomate Merovingico pro numero sexto adhibetur, quam ex autographo expressimus (p) ad calcem Chartæ CIII. 4°. Restat, quod objecit Germonius, insolitâ loquendi formulâ Theodoricum uxorem suam vocare *Reginam nostram*: usitatam autem eo tempore fuisse formulam hanc, evicit Mabillonius, ipso (q) confitente Germonio. nec aliud superest quo spurium haberi possit Diploma quod expendimus.

(a) De re Diplom. p. 471.
(b) Ibid. p. 379.
(c) Hist. Eccl. S. Dionys. prob. p. 9.
(d) T. IV. p. 664.
(e) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. I, p. 301.
(f) Ubi suprà.
(g) Vindic. Dipl. ubi infrà.
(h) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. I, pag. 174.
(i) Cap. 37.
(k) Felib. hist. Eccl. S. Dion. prob. p. 79.
(l) Suppl. ad Dipl. p. 21 et 22. D. Germon. de palat. Reg. Fr. in Dipl. Mabill. pag. 290. Fontanin. vindic. Diplom. p. 182 et seq. Mabill. ann. T. I, p. 594.
(m) Ubi suprà, p. 175.
(n) Initio Dipl.
(o) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. III, p. 265.
(p) Suprà, p. 176.
(q) Vet. Reg. Fr. Dipl. T. II, p. 249.

Digitized by Google

AN. 688. succedire oportit, nobis et condecit pro salute animæ nostræ cogitare A
Octob. 30. dibiamus. Ideoquè vestra cognuscat industria quòd nos pro salute animæ nostræ, unà cum consilio Ponteficum vel Obtimatum nostrorum, villa nuncopanti Latiniaco, quæ ponitur in pago Meldequo, qui fuit inlustribus viris Ebroino, Warattune et Ghislemaro quondàm Majoris-domos nostros, et post discessum ipsius Warattune in fisco nostro fuerat revocata : nos ipsa villa de fisco nostro ad suggestione præcelsæ Reginæ nostræ Chrodochilde, seo et inlustri viro Berchario Majorem-domos nostra, ad monasthirio Sancti domni Dionisiae, ubi ipsi preciosus in corpore requiescit, et venerabilis vir Chaeno Abba, cum normá plurimâ monachorum, ad laudis Christi canendas in ordine sáncto ibidem adunata B
praeesse vidiatur, pro remedium animæ nostri plena et integra gracia propter rem illa in loco qui dicitur Siliacos, qui fuit Arulfo quondàm, et ibidem usque nunc ab ipso Latiniaco aspexit, quem apostolico viro domno Godino Episcopo per aliâ nostrâ præceptione concessemus, in reliquo virò ad integrum ipsa villa Latiniaco ad ipso monasthirio domni Dionisiae ad die præsenti visi fuimus concessisse. Quapropter per hunc præceptum nostrum decernemus ordenandum, et perpetualiter volemus esse mansurum, ut ipsa villa superiùs nomenata Latiniaco, cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis, aquarumve decursibus, peculiis utriusque generis sexsûs, C
cum adjacentiis, adpendiciis, vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia et ex omnebus, rem exquisita, sicut ad superscriptas personas fuit possessa, vel postià in fisco nostro revocata, cum omni integritate vel solidetate suâ, ad se pertenentis vel aspicientis prepter suprascripta rem in Siliaco, qui fuit ipsius Arulfo vel jàm dicto Pontefici, per nostra preceptione concessemus : in reliquo virò prædicta villa Latiniaco ad integrum sub emunetatis nomine absque introitus judicum memoratus Chagno Abba ad parte prædicti monasthiriæ suæ Sancti Dionisiae per hanc nostram cessione in lumenarebus ipsius Basilici habiat concessa adque indulta : et deinceps in postmodùm nec de parte de fisci nostri, nec ad quamcumquelibet persona, nec per strumenta cartarum, nec per quolibet ingenium, ipsa villa de ipso monasthirio nullatenus abstrahatur nec auferatur : sed, sicut superiùs diximus, pro nostrà mercide ibidem in perpetuo in Dei nomine proficiat in augmentis : quo fiat ut et nobis ad mercidem pertenìat, et ipsis servis Dei qui ibidem deservire vidintur, delectis pro animæ salutem vel rigni nostri constanciâ adtenciùs Domini misericordiæ deprecare. Et ut hæc præcepcio cessio nostra firmior habiatur, et meliùs per tempora conservitur, manûs nostri subscriptionebus subter eam decrivemus roborare. Wlfolaecus jussus optolit. D

E

Locus Sigilli.

† In Christi nomene Theudericus Rex subs.

Dat sub d. tertio kal. novembris, annum xvj rigni nostri, Conpendio, in Dei nom. fel.

AN. 689. Maii 15.

☞ CCX.

Diploma (1) *Alani, Regis Aremoricorum Britonum, quo tres è consiliariis suis instituit ad emendanda gravamina in regno suo.*

A ALANUS Dei gratiâ Letaniorum, seu Armoricarum Britonum Rex, dilectis
et fidelibus consiliariis nostris (*a*) *magistris* (*b*) *Morinano* de Fago et (*a*) *actu.* (*b*) *Morisano.*
(*c*) *Briaciano* de Fontenayo, utriusque juris professoribus, ac Rivallono de (*c*) *Bassiano.*
Rosten, militique cambellario nostro ex suo jure, salutem et dilectionem.
Sicut in subjectorum nostrorum nobis populorum (*d*) *tranquillitate* et pros- (*d*) *securitate.*
peritate votivâ gloriamur uberiùs, sic et in ipsorum afflictione et in adver-
sitate noxiâ et oppressis compatimur et condolemus afflictis, vias exqui-
rentes et modos juxta datam nobis à Deo prudentiam, quibus et eorum
succurratur indigentiis, et (*e*) *stipendiis* salubriter (*f*) *obvietur.* At cùm in (*e*) *impendiis.*
singulis locis ac partibus (*g*) *regni nostri Britanie* commissum nobis regi- (*f*) *adjuvetur.*
B men exequi personaliter nequeamus, exemplo docemur, et urgente neces- (*g*) *nostræ Britanniæ.*
sitate compellimur, determinatis diocesibus et locis certas deputare per-
sonas, que quod ad ipsas in regalis virtute potentie deffectum nostrum
supleant absentie corporalis, nostrasque in execucione justicie vices ge-
rant. Sed sicut clamor validus et insinuatio querulosa dilectorum et fide-
lium nostrorum novem prelatorum (*h*) *comitum*que ac procerum et alia- (*h*) *communitatem.*
rum ecclesiasticarum personarum et secularium, nobilium et innobilium,
subditorum nostrorum, infra limites regni nostri Britanie degentium, ad
nostram audientiam pertulerunt senescalli, baillivi, prepositi, procura-
tores, magistri forestarum et aquarum, receptores collectoresque decima-
C rum ac subventionum quarumlibet (*i*) *nostrarum*, ac per eos substituti (*i*) Deest.
servientes (*k*) *alii* justiciarum officiarii et ministri nostri quod magis est (*k*) *et alii.*
dolendum qualiter magistri et custodes monetarum nostrarum tàm aurearum
quàm argentearum, circa (*l*) *determinationem* legis ponderis et metalli pre- (*l*) *deteriorationem.*
dictarum nostrarum monetarum se malè gesserunt atque gestant, et per
infra novem urbes et dioceses nostras, nec non et in aliis villis nostris
et dictorum nostrorum subditorum, nostras juridictiones ac regalia officia
nostra exercentes quocunque nomine aut conditione censeantur, predictis
prelatis (*m*) *comitibusque* et proceribus aliis personis ecclesiasticis et secu- (*m*) *comitatibus.*
laribus, nobilibus et innobilibus, nostris subditis, injurias, molestias,
D gravamina ac novitates indebitas multipliciter irrogaverunt, eosdem exac-
tionibus et extorsionibus indebitis, illicitis questibus et rapinis afficientes,
innumeris personarum oppressionibus, variis et gravibus rerum dispendiis
affligentes, Ecclesiis ecclesiasticisque personis, viduis et orphanis moles-

(1) Vulgavit ex chronico Briocensi (*a*) Argentræus; ex Argentræo recudit Joli, (*b*) *de officiis*; nos edimus ex ipso Briocensi chronico (*c*), manu exarato, quod in bibliothecâ regiâ servatur. Argentræi lectiones varias margini consignavimus. Autor chronici circa annum 1416 obiit; chronicum verò ita fabulis et spuriis instrumentis refertum est, ut nauseam faciat. Alani Charta quam exhibemus, jamdudùm à criticis explosa est. Præcipua quibus scatet falsi inditia hic attigisse sit satis: formula *Dei gratiâ Rex*, insolita ante Carolina tempora; cognomina qualia sunt *Morisanus de Fago*, *Bassianus de Fontenayo*, minimè usurpata ante seculum xj; titulus *utriusque juris professoris* seculo xij primùm cognitus; temporibus quibus hæc Charta emissa fingitur, non novem, sed septem tantummodò in Britanniâ numerabantur Episcopi; certè seculo vij ignorabantur *magistri forestarum et aquarum*, etc. Silemus de *magno sigillo*, de *anno incarnationis*, et aliis quæ falsum produnt. Vide Moricium (*d*) in notis ad historiam Britannicam. Hic multa ex chronico Briocensi excerpta inter historiæ suæ Britannicæ probationes protulit; Chartam quam edimus, exscribere dedignatus est.

(*a*) Hist. Britan. p. 144.
(*b*) T. II, p. 1797.
(*c*) Signato n°. 1003.
(*d*) Hist. Britan. prob. T. I, not. 36. col. 964.

Digitized by Google

AN. 689. Maii 15.

tias et violentias intulerunt, oppresserunt divites, pauperes conculcaverunt, et tàm populares quàm nobiles diversis affecerunt flagellis. Volentes igitur (n) *descendere et videre si premissa* veritate nitantur, ac super premissis et eorum singulis congruum et (o) *celere cupientes* remedium adhibere, vobis de quorum fidelitate et industriâ confidimus, committimus et mandamus quatenùs vos tres, aut duo vestrûm, ad dictas urbes et dioceses, et ad alia loca regni nostri in finibus (p) *insule Deusse, ultrà urbem nostram Ocismorensem*, in finibus terrarum finientis vos personaliter conferentes, constitutis per vos priùs ad jurium nostrorum deffencionem et conservacionem deffensoribus ydoneis, uno vel pluribus probis viris, et in hiis que pro conservandum juribus nostris facienda fuerint expertis, vocatis evocandis, visis Literis nostris in quibus continentur articuli nobis ex parte dictorum nostrorum prelatorum comitumque aut procerum et aliarum personarum predictarum exhibiti, de quibus conquerebantur, visis eciam (q) *responsionibus et declaracionibus ad dictos articulos*, ex parte nostrâ cum magni deliberacione consilii factis, de quibus factis per predictas Literas (r) *liquere poterit, ea que per ipsas Literas* nostras ordinata seu declarata inveneritis, faciatis celeriter compleri et execucioni mandari ac firmiter observari. Et (s) *factâ* primitùs proclamacione generali, palàm et publicè, et sub certis penis quas sanâ conscienciâ videritis expedire, ne quis cum dictis officiariis aut ministris nostris componere transigere vel pacificare audeat, (t) *nec iidem officiarii* aut ministri (u) *id cum ipsis facere quoquo modo presumant*, ipsisque officiariis (x) *ac* ministris, processibus super premissis faciendis contra (y) *eas pendentibus*, ab officiis suis per vos suspensis vel totaliter amotis, prout videritis expedire, de et super contentis in articulis predictis in facto consistentibus, consuetudinibus et usibus antiquis et approbatis, et aliis de quibus per vos ex tenore dictarum Literarum aliàs esse non noveritis ordinatum seu etiam declaratum, visis quibuscunque Literis et antiquis privilegiis, si que vobis à quodquam contingerit exhiberi, inquiratis diligentiùs veritatem celeriter et de plano, et que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda, vel aliàs quomodolibet ordinanda, tàm pro nobis quàm pro dictis nostris novem prelatis, comitibusque et proceribus, ac aliis (z) *personis subditis* nostris predictâ auctoritate nostrâ regiâ declaretis, corrigatis, mutetis, disponatis, aut aliàs quomodolibet prout faciendum decreveritis, ordinetis, ac contra senescallos, baillivos, receptores, prepositos, magistrosque et custodes dictarum monetarum nostrarum ac forestarum et aquarum, collectores decimarum et subventionum quarumlibet, ac substitutos ab eis quoquo modo, officiarios, ministros, et alios quoscumque justiciarum supradictos, licet aliqui ex eis in dictis officiis ex quâcumque causâ forsàn esse (a) *desierint*, vel ab ipsis urbibus diocesibusque, seu aliis locis, ad quamcumque partem regni nostri citra vel ultra nostrum fluvium Ligeris, vel alibi se transtulerint, de (b) *gestu* ipsorum et eorum cujuslibet, et qualiter se in sibi commissis officiis hactenùs habuerunt (c) *inquiratis*, et que ipsos aliter quàm (d) *injustè* à quoquam inveneritis habuisse de bonis suis, si quibus et prout fuerit rationis, restitui faciatis, ac eos prout meruerint taliter puniatis, quòd eorum exemplo ceteri terreantur, et deinceps ad talia non prorumpant, ceteraque omnia que pro complemento omnium premissorum et ea tangentium necessaria fuerint, in toto et per totum cessante in omnibus et singulis predictis cujuslibet frivole appellacionis diffugio, vocatis evocandis, juxta juris formam faciatis et exequamini diligenter, celeriter et de plano, vestras patentes Literas vestris sigillis propriis sigillatis super omnibus que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda, aut aliàs quomodolibet decernenda duxeritis in premissis tenorem presentium continentes, personis quibus expediens videritis, ad perpetuam rei memoriam nichilominùs concedendas, super quibus (e) *vobis* et duobus vestrûm plenam generalem et liberam auctoritate nostrâ regiâ concedimus potestatem. Et si vobis aliqua dubia occurrerint in predictis, ea sufficienter

(n) *providere si prævisa.*
(o) *celeriter capientes.*
(p) Desunt.
(q) *responsionibus et dictis articulis.*
(r) Desunt.
(s) *fidem.*
(t) *ne iidem officiarii.*
(u) Desunt.
(x) *et*
(y) *eos petentibus.*
(z) *subjectis;*
(a) *desierit.*
(b) *gestis.*
(c) *cognoveritis.*
(d) *juxtà.*
(e) Deest.

A cienter instructa, nobis seu nostre curie referatis, vel mittatis quantociùs declaranda. sub vestris (*f*) *inclusis* sigillis. In premissis (*g*) *autem* omnibus et singulis dependentibus ex eisdem, vobis et duobus vestrûm, ab omnibus pareri et intendi efficaciter volumus et mandamus.

AN. 689. Maii 15.

(*f*) *inclusa.*
(*g*) *cum.*

Acta fuerunt hec in (*h*) *nostrâ* urbe Ocismorensi sub nostro magno sigillo et signo manuali, ac eciàm sub signis manualibus comitum Cornubiensis et Leonensis, presentibus reverendis in Christo patribus, Geneveo Dolensi Archipresule, Vualteroque (*i*) *Dilatensi* cancellario nostro, Wiellmo Redonensi, Eufronio Nanetensi, Hugone Cornugallie, Moruano Venetensi, Alano Briocensi, Gilberto (*k*) *Ocymorensi*, ac Roberto Lexoviensi, Episcopis, nec non nobilibus viris Budico Cornugallie seu Cornubie, et B (*l*) *Rodaldo* Leonensi Comitibus, nobilibusque proceribus (*m*) *Freoduc domino de Alvangorio et de Gonello, Gurbudico* domino de Filgeriis. Armalio domino de (*n*) *Vitreo*, Herech Vicecomite de Rohanno, ac pluribus aliis egregiis et nobilibus personis regni nostri ad hoc consentientibus, et nos humiliter requirentibus. Die (*o*) *xv* mensis mayi, indiccione xj anno (2) ab incarnatione Christi (*p*) *DC LXXXIX*. Signum Alani Regis Britonum.

(*h*) Deest.

(*i*) *Dialethensi.*

(*k*) *Occismerensi.*

(*l*) *Redoaldo.*
(*m*) *Freodus domino de Avalgerio, et de Geollo, Gurbidico.*
(*n*) *Vitreio.*

(*o*) *decimâ.*

(*p*) *DCLXXXIII.* Cætera desunt.

S. Geneven. Archipresulis Dolensis.

S. Walterii Dialetensis Episcopi.

S. Wiellmii Redonensis. S. Eufronii Nanetensis. S. Hugonis Cornugallie. C S. Moruani Venetensis. S. Alani Briocensis. S. Gilberti Ocymorensis, ac S. Roberti Lexoviensis presulum. S. Budicii comitis. S. Rodaldi comitis. S. Freodus. S. Gurbudici. S. Armalii. S. Herech; et cetera.

(2) In editis legitur anno 683. Fortè sic editores emendandum esse arbitrati sunt, ut meliùs indictionis xj nota cum anno Christi concordaret. Sed innumera alia supersunt mendacii vestigia. Miramur Argentræum ità cæcutivisse, ut prolixum commentarium (*c*) instituerit ad argumenta diluenda quibus Chartæ falsitas evincitur; sed in eo totus frustrà est.

(*c*) Hist. Brit. p. 145.

CIRCA AN. 690.

C C X I.

Charta (1) *quâ Vandemiris et Ercamberta uxor ejus, plurima Ecclesiis dona conferunt.*

. . . . conferre debemus, unde in futurum veniam misericordiæ animis nostris .... donamus, donatumque in perpetuo esse

(1) Typis mandavit Mabillonius (*a*) Chartam hanc ex autographo; et ejus specimen æri incidi curavit (*b*) caracteribus Merovingicis. Egregium, ut ait, antiquitatis monumentum. Dolendum quod aliquâ sit parte lacerum. Quæ desunt, punctis indicavimus. Recuderunt (*c*) Germonius et (*d*) Bulliardus. De hujus sinceritate lis magna exorta est. Chartam tuebatur Mabillonius, qui ipsam vulgaverat. Oppugnavit tergemino conatu (*e*) Germonius. Mabillonio auxiliatores adfuere (*f*) Fontaninus et (*g*) Ruinartius. Germonius, unus contra omnes, præcipuè his argumentis instrumentum de falso criminabatur. 1°. Contendebat ex Ecclesiis duabus, quæ in Chartâ vocantur S. Germani Basilicæ, priorem, cui Vandemiris villam Fraxinetum donat, S. Germano Autissiodorensi juxta Mabillonium dicatam, temporibus Theodorici III nondùm fuisse conditam; alteram cui Audacharius Abbas juxta eumdem Mabillonium præerat, et quæ hodiè vocabulo S. Germani à pratis appellatur, hoc nomine iisdem temporibus appellatam non fuisse. Infinitus essem si quidquid in hàc controversiâ dictum fuit ex utrâque parte, hîc congererem; pauca ex multis delibabo. 1°. Monasterium S. Germani Autissiodorensis apud Parisios, ait Germonius conditum fuisse à Roberto Rege ut testatur Helgaldus. Sed (reponunt Chartæ defensores) Ecclesia hæc jam Abbonis tempore videtur extitisse, ipso Abbone teste, ac proindè ante Roberti Regis tempora; et Helgaldi verba de ipsius instauratione intelligenda sunt. Fatendum tamen est, hoc loco Helgaldum agere de conditis, non de instauratis pluribus Ecclesiis, inter quas S. Germani Basilicam memorat. 2°. Basilicam

(*a*) De re Dipl. p. 472.
(*b*) Ibid. p. 381, Tab. 20.
(*c*) De vet. Reg. Franc. Dipl. T. I, p. 310.
(*d*) Hist. Abb. S. Germ. à pratis, pro. p. 5.
(*e*) Ubi suprà, T. I, p. 195; T. II, p. 263; T. III, p. 46 et seq.
(*f*) Vindic. Dip. p. 193.
(*g*) Eccl. Paris. vindic. adv. Germ.

Digitized by Google

CIRCA AN. 690.

volomus ad Basilica domnæ Stefanæ in Parisius, ubi domnus Sigofridus A
Pontefex præesse veditur, villa cognomenante ..... mliacensi cum omne
merito vel ageciencias et soledetates suas, sicut à nobis præsente tempore
est possessum. Simile modo donamus ad monasterio domnæ ... pred... ata
Abbatissa præesse veditur, villa cognomenante Ingolinorcurti, in pago
Camiliacensi, cum omne integritate vel merito suo, sicut et nos... vedimus.
Pare modo donamus ad Basilica domnæ Germanæ, ubi vir venerabilis
Landebertus Abba præesse veditur, villam cognomenante Fraxineto,
in pago....., vel quidquid præsente tempore quieto ordine à nobis ibidem
est possessum. Simile modo donamus ad Basilica domnæ Vincente, vel
domni Germani, ubi vir venerabilis Audcharius Abba præesse veditur, B
villas cognomenantis Oxma in pago Dorcassino, Noviolio in pago Andegavino,
cum omne intigritate, et ..... tutum et ad integrum, sicut à
nobis præsente tempore est possessum. Pare modo donamus Vuabuniacas
in pago Beloacinsi, ad Basilica domnæ.... Noaldus Abba præesse veditur,
tutum et ad integrum, cum ageciensis vel adpendiciis suis, sicut à
nobis præsente tempore est possessum. Donamus .... venerabilis Vandremarus
Abba præesse veditur, villa cognomenante Gomario-villa in pago
Stampinsi, cum omne integritate vel merito suo, ageciencias vel adp....., C
sicut à nobis præsente tempore est possessum. Simile modo donamus ad
domno Christivilo, monistirio puellarum in Parisius, ubi Landetrudis
Abbatissa præesse veditur... . Noviliaco in pago Camiliacinsi. In Dei
nomine donamus Gundulfocurti in pago Camiliacinsi, Premiaco in pago
Aurelianinsi, ad Basilica pretiosi domnæ (Dionisii martyris ubi) ipsi in
corpore requiescit, et venerabilis Chaeno Abba præesse veditur, cum
omne integritate vel soleditates eorum, sicut à nobis præsente tempore...
ad monisterio Aolino-villâ, ubi vir venerabilis Vigur Abba præesse veditur,
villâ cognominante Villare, in pago Oxminsi, cum omne merito et
integretate.... donamus in Dei... ad monasterio Portmauro, ubi vir venerabilis D
Amalcarius Abba præesse veditur, locello cognomenante Alticiaco,
in pago Maceracius cum omne integritate .... quicquid à nobis
præsente tempore ibidem est possessum. Simile modo donamus Badenaco
ad Fontanellæ ad domno Petro, ubi domnus Vando in corpore requies
.... agecenciis vel adpendiciis, tutum et ad integrum, sicut à nobis est
possessum. Donamus ad Basilica domnæ Petri.... ubi vir venerabilis...
cognominantis Ispaldis in pago Vilcassino, Brinnaco in pago Ebricino,
Aramio in pago Oxminsi, Ociciaco in pago Oxmensi, Cormiliacinse....
quicquid ibidem nos præsente tempore possedire vedimur. Donamus in
Dei nomine ad domno Desiderio, ubi vir venerabilis Adroaldus Abba E
præesse veditur, ... ubi venerabilis vir Carone Abba præesse veditur, in pago
Ebricino, cum omne merito suo, sicut à nobis præsente tempore est
possessum. Donamus ad .... villâ cognominante .... in pago Lexuino,
cum omne integritate vel merito suo, sicut à nobis præsente tempore est
possessum. Donamus in Dei nomine.... Prisciaco in pago Camiliacinsi,
ad domno Martino in ipso Prisciaco, ubi venerabilis vir Farulfus Abba
præesse veditur, ubi sepulturas nostras ibidem habimus recondetas.....
dedero, et.... habit, humana fragiletas in istâ hic... quod Deus advertat,
de nobis non contingat... dulcissema conjux mea Ercamberta stante
ista omnia quod superiùs diximus, se nos superstitis aderat, et Deo si F

quæ hodiè nomen præfert S. Germani à pratis, jàm hoc nomine sub Theodorico III appellatam fuisse asserunt Mabillonius et ejus asseclæ, ex vitis S. Bathildis et S. Eligii. Respondent Chartæ calumniatores, non satis constare an in his scriptis de Ecclesiâ S. Germani Pratensis aut de aliâ aliquâ S. Germano dicatâ Ecclesiâ agatur, cùm plures Parisiis Ecclesiæ sub hâc appellatione extarent. De cæteris silemus, et ad (*h*) Mabillonium, (*i*) Germonium, (*k*) Ruinartium et (*l*) Fontaninum remittimus. Instrumenti sinceritatem potissimùm tuetur ejusdem instrumenti vetustas veneranda, quæ tempora Merovingica prorsùs sapit. Illud pro legitimo habuere, præter autores suprà citatos, autores (*m*) novæ Gall. christianæ, Dubois in hist. (*n*) Eccl. Parisiensis, Felibianus (*o*) in hist. Abb. S. Dionysii, et alii benè multi.

(*h*) De re Dipl. ubi suprà, et Supplem. p. 24. Annal. T. I, p. 594.

(*i*) Ubi suprà.

(*k*) Ubi suprà.

(*l*) Ubi suprà.

(*m*) T. VII, col. 419.

(*n*) T. I, p. 212 et 213.

(*o*) Probat. p. 30.

CIRCA AN. 690.

A vovirit, villas cognomenantes Lubariaci in pago Oxminsi,.. sino villare super mare in pago Lexoino, Colzo in pago Lexuino, Cambrimaro in pago Lexuino, Cædraco in pago Cilimanico, Abaciaco in pago Cilimanico, ut jam dixi, dulcissima conjux mea Ercamberta se mihi superstites fuerit, suprascriptas villas tàm de parte suâ quàm et de parte nostrâ, in suâ faciat revocare domenacione, et monisterio ubi se eligerit d(egere)....... re... futuris temporebus ad ipso monasterio prædictas villas debiant proficere in augmento. Et ut hæc delibiratio nostra, quem pro animis nostris dare decrevimus...., per tempora conservitur, sicut.... it reservata ad heridis nostros villas cognominantis Edoniaco et Miscello in pago Cadro-
B cino, Ocello et Buciaco... stante ista omnia quod superiùs comuni convenientiâ ficimus, convinit ut qui pare suo superstetis aderat, res pare suo possedire debirit, ut ne... mercidem amborum ad loca sanctorum delegare debiret. Undè duas epistolas uno tenore conscriptas, inter nos fieri et firmare convinit... Parisiaci, ubi apostholicus domnos et pater noster Sigofridus præesse veditur, recondatur; et alia eo modo conscripta, qui de nos pare suo superstetis aderat habi..... dio vixerit, quartâ parte reservavimus. Si quis virò, quod futurum esse non credo, seo nosmetipsi aut aliquis de heredibus nostris, ... contra præsentem deliberationem nostram, Deus ibi contrario quo... tempore vinire aut infrangere volue-
C rit, in primitùs iram trini majestatis incurrat, ub...... domnis sanctis quorum reliquiæ in sæpefatas Basilicas insertæ esse nuscuntur, et ab omnebus Ecclesiis excommunis apariat, nec hic, nec in futuro veniam p...... rere non possit; unà cum socio fisco auri libras cento et argenti pondo ducenta quoactus exsolvat, et qui repetit nullatinùs valiat evindicare. Et hæc deliberatio..... nostra, duce Deo, omni quoquè tempore firma et inviolata permaneat, stipulatione pro omne firmitate subnexâ. Actum Camiliaco, vico publico, quod ficit minsis.... anno xvij regni domni nostri Theuderice gloriosissimi Rigis.

Ego in Dei nomine Vandemiris hanc epistola à me facta religi et (2) sub-
D scripsi. Ercamserta subs. Ghranno subsc. Signum † viri inlust. (3) Acerelio. Signum† Bosone. Auronius rogetus à suprascriptis hanc epistolam subscripsi. Signum † Bosittone. Signum † Chlodoaldo. Signum † Ingobert. Signum † Gamardo. Signum † Gandulfo.... subsc. Ch.... subsc.

(2) Vice vocis *subscripsi*, hoc loco, species quædam monogrammatis, linearum ductibus plurimis, iisque intricatissimis, efficta est in specimine æri inciso. Alia hujusmodi monogrammata affixa sunt nominibus Ghranni et Aurelii seu Acerelii, quæ quidem nomina manu propriâ subscribentium videntur exarata; notarii manu alia, quibus cruces præfixæ sunt, quas expressimus.

(3) In hàc subscriptione legere jubet Mabillonius (*p*) *Aurelio*, etsi nomen videatur scriptum *Acerelio*.

(*p*) Ubi suprà, p. 380.

Digitized by Google

CIRCA AN. 690.

CCXII.

Testamentum (1) *quo filius Iddanæ, Chramnetrudi uxori suæ, sacratissimo fisco, Ecclesiæ S. Dionysii Parisiensis, et aliis, plurima legata assignat, ac de hæreditate suâ post decesssum suum dividendâ statuit.*

. . . . A
. . . . que decerno ut juxta dispensationem meam, si quid dedero,
legavero, darive jussero id ut detur, fiat, pristetur, fidei tuæ devocioneque
committetur, quasque liberos liberasque esse precipero liberi liberæque
permaneant vo.... que sanctas Basilecas villa Sociaco et villa Porcariorum,
quæ sunt in pago Vilcassino, similiter et villare Binando in pago Pinciaciense, et villa Ghinnachario, quod jàm vobis aepistolam donacionis dedi,
ipsa villa Ghinnachario dulcissime genetricae nostræ Iddanæ husufructuario dum advixerit tantum superscribta villa Ghinnachario possedeat;
post obetum verò suum ad . . . .
. . . gre revertatur. Simile modo villare Vuarnaco, quæ est in pago Vilcassino, porcionem meam ad jam dictas Basilecas cum omni solidetate B
habendum et possedendum relinco. Villa Favariolas, que est in pago Ebrocino super fluvium Siega, cum omni jure et termeno suo, sicut à me praesenti tempore posseditur, ad ipsas Basilecas post obetum meum habendum et possedendum præcipio. Villa Castanito in pago Stampinse simile
modo, et villa Lecterico in pago jam dicto Stampensi, quam unà cum
Herone et matronæ suæ commutavi, cum omni jure eorum, cum mancipeis, peculiis, agris cultis et incultis, vel adjacentias eorum, habendum
et possedendum instituo . . . . villas ipsas cum domebus, mancipeis, vineis, silvis, pratis, peculiis omnebus, pascuis, aquis aquarumve C
decursebus, cum omni jure et termenus eorum, sicut hæc à me praesenti
tempore possedire et domenare videtur, et quantumcunque in suprà nomenata loca moriens dereliquero, post meum discessum absque ullius
contrarietate vel tradicione, à diae praesenti ipsas sanctas Basilecas herides
meas habendum et possedendum relinco, et hoc, dùm advixero, husufructuariâ condicione, et absque præjudicio sanctarum Basilecarum, tenire
et domenare dibeant post meum discessum, ut saepæ dixi, cum omnebus
rebus in se habentes, absque ullius spectatâ tradicione, ipsas sanctas Basilecas, et heridis meas ad se recipeant; et quidquid exindè ipse Abbas
qui tunc temporis ibidem fuerit, pro hutiletatebus memoratarum Basi- D
lecarum decriverit, faciendi liberam et firmissemam, Christo præsolæ,
habeatis in omnebus potestatem. Basilecæ sancti domni Dionysi Parisius,
ubi ipse domnus requiiscit, villare cognomenante Turiliaco in pago Vilcassino super fluvium Intine, cum domebus, mancipeis, agris, pratis,
pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursebus, cum omni jure et termeno suo, habendum et possedendum relinquo. Villa cognomenante Artegia que est in suprascribto pago Velcassino, cum domebus, mancipeis,
agris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, cum omni jure et
termeno suo, sicut à me præsenti tempore possedire et domenare videtur, et moriens dereliquero, cum peculiis omnebus, dulcissimæ atque E
amantissimæ conjuge meæ Chramnethrude habire decerno ac delibero.

(1) Vulgaverunt (a) Mabillonius et (b) Felibianus instrumentum hoc valdè mutilum, ex originali corticeo. Excidit ipsius testatoris nomen, qui matrem suam Iddanam appellat, uxorem Chramnetrudem. Erosæ notæ chronicæ. Testamentum conditum arbitratur (c) Mabillonius, sub finem seculi vij, (d) Felibianus, sub Theodorico III, circa annum 690, quem huic Chartæ præfiximus.

(a) Annal. T. I, p. 706.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 10.
(c) Annal. T. I, p. 623.
(d) Ubi suprà.

A Sacratissimo fisco villa cognomenante Vuadreloci, sitam in pago Vilcassino, cum domebus, mancipeis, silvis, agris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursebus, cum omni jure et termeno suo, sicut à me est possessum, et moriens dereliquero, cum peculiis omnebus habire decerno. Illud huic testamenti mihi inserendi complacuit, ut quos de servientibus meis per aepistolam ingenuetatis laxavi, in integrâ ingenuetate resedeant; tamen secundùm quod eorum aepistolas loquetur, et pro animæ meæ remedium, et lumen præferendum ad Basilicæ vestræ Sancti Martini, que vestro opere et labore in villâ Chransobaco, qui nuncopatur Calciacus, construxistis, vel locum sepulturoli meæ si fuerit an non fuerit, in quâ germani meæ

CIRCA AN. 690.

B requiescunt, hoc quod à sæpè dictas Basilecas delegavi per hunc testamentum meum, et ubi ubi perpetualiter possedendum, in Dei nomine prumptâ et integrâ voluntate precipio, et habendum possedendumque relinquo. Ita do, ita lego, ita testor .... munium tanti ceteri ceteræque proxemi proximæque .... habetote. Si quæ literæ vel carraxaturæ in hunc testamentum meum inventi fuerint, ego feci fierique præcipi, dùm mihi sæpiùs testamentum meum volui recensire et crepiùs emendare. Et si quis contra hanc deliberacionem, ut sanctis Basileces dilegavi, infrangere, tollere, minuare aut .... præsumpserit, inferri ..... Ecclesiarum ...... perpetuo anathema percuciatur, et maledictus cum Juda

C Scarioth in infernus .... usque ad diem adventûs Domini nostri Jesu Christi, ignem cruciandus .... et judicium, et insuper ut lex terrena aedocet, duplum tantum, fisco cogente, sanctis Basilecis dissolvat; sicut propheta decantat: Fiat habitatio eorum deserta, et in tabernaculis ipsorum non sit qui inhabitet; fiant filii ejus orphani, et adeò librâ percussi, fiat uxor ejus vidua, ut cognuscatur potentia Dei, qui talem tribuit vindicta, ut pro panem lapides manducet. Et hæc devocio nostra absque consorcio Pontefices in ipsa loca Sanctorum firma perduret; et sicut de præsentis temporebus istis, videmus multis inrum ...... facta priorum, ut meliùs devocio nostra co ...... itur, adjuro omnebus domnis Episcopis

D et glorioso principe et cunctis sacertotebus, ... Deum viro qui in trinitate inseperababilem permanet, ut nullus cum illâ personâ quæ voluntatem nostram aut deliberationem efrangere voluerit, communecare non præsumat .... indetiocis suas communecare .... et ipse incurrat iram indignationis Dei, et aput ipsa loca .... se esse cognuscat .... loca Sanctorum firma perduret tamquàm ...... an non fuerit cum omni stabiletate omni tempore firma permaneat, stipulatione interpositâ. Actum Artegiâ villâ, pago Velcassino, sub die et anno quo suprà ..... audentico vidi exempla, subs .... † Thorrias, audentico

E vidi exemplare, subscripsi. † Medualdus .... † Bodolenus, audentico vidi exemplar, et subscripsi.

Digitized by Google

AN. 691.
Februar. 20.

CCXIII.

Charta (1) *quâ Pipinus et uxor ejus Plectrudis, villam Nugaretum tradunt Basilicæ SS. Apostolorum juxta Metas.*

(*a*) *Pipinus* (hic et infrà).

(*b*) *liberalitate.*

PIPPINUS (*a*) Dux, Anchisi Regis filius, Sancti Clodulphi fratris inclita proles, sub Majoris-domûs nomine Francorum administrabat principatum A
regalem. Scientiâ quippe atque fortitudine Regum degenerante, dispositio fuit Altissimi præclaræ huic progeniei, quæ ex eâdem radice processerat, dare insignia Francorum regni. Nec immeritò : eorum si quidem (*b*) *libertate*, Dei gratiâ præveniente ac subsequente, Ecclesiæ insigniores totius Galliæ adhùc constant hodiè fundatæ. Etenim si requirantur nobilium fundatores cœnobiorum, ab hoc insigni stemmate inveniuntur processisse. Hinc est quòd ego Pippinus Dux, et uxor mea, dedimus ad omnipotentem Dominum, quandam villam nostram, nomine Nugaretum. Proindè ego iterùm Pippinus et uxor mea nomine Plectrudis, cogitantes de salute B
nostrâ, ut à Domino pro parvis magna, et cœlestia pro terrenis recipere possemus, donavimus pro remedio animæ nostræ, seu pro æternâ requie acquirendâ, ac solidè tradidimus ad Basilicam sanctorum Apostolorum, juxta urbem Mettis constructam, ubi dominus et avus noster Arnulphus in corpore requiescit, villam, proprietatis nomine, vocabulo, ut suprà dictum est, Nugaretum, sitam in pago Wabrinse, mansum videlicet indominicatum, cum omnibus adjacentiis ad se pertinentibus, tàm in ædificiis quàm in campis, pratis, silvis, cultis et incultis, mancipiis utriusque sexûs ibi commorantibus, vel quicquid in memoratâ villâ hactenùs visus sum possedisse, totum et ad integrum : ut à die præsenti et deinceps, uni- C
versa ad locum sanctum supranominatum, sub potestate servorum Dei qui ibidem vel sunt, vel futuri sunt, ubi ad præsens videtur præesse venerabilis vir Romulus Abbas, deveniant, et de nostro jure in eorum perpetualiter transeant hæreditatem ; quo videlicet eisdem servis Dei, pro nobis seu progenie nostrâ propensiùs intercedentibus, ad præsentis vitæ tramitem fœliciùs, dirigente domino, percurrere, et æternæ gloriæ postmodùm participes valeamus existere. Quòd si (*c*) *quidpiam* de hæredibus nostris, seu qualibet alia persona vel potestas, contra hanc dominationem nostram venire, aut aliquatenùs infringere temptaverit, imprimis

(*c*) *quispiam.*

(1) Hanc ediderunt Meurissius (*a*) ex archivo monasterii S. Arnulphi Metensis; ex Meurissio Cointius (*b*), omisso prælo-quio quod ipsi insertum temerè ab exscriptoribus videri potuit; integram, ex eodem, (*c*) collectores scriptorum rerum Francicarum; Valladierus (*d*) gallicè versam. Nos recudimus ex apographo quod D. Tabouillot è congregatione Sancti Vitoni, in chartophylacio nostro deposuit, exscriptam ex veteri chartulario monasterii Sancti Arnulphi. Varias lectiones ex Meurissio ad marginem exhibemus. Basilica quæ hic SS. Apostolorum nomine designatur, S. Arnulphi nomen deindè obtinuit (*e*), quod retinet. De anno quo emissa est Charta,non omnes concordant; annum enim duodecimum regni Theodorici III alii ab adepto Neustrasianorum, alii ab adepto Austrasianorum regno repetendum arbitrantur. Si, cum Meurissio, anni computentur ab adepto regno Neustriæ, annus regni Theodorici duodecimus mense februario, ad annum Ch. 685 referri debet. Si ab adepto regno Austrasiæ, ut Cointio placet, ad annum Ch. 691 referenda est Charta quam expendimus. Nàm Theodoricus III in Austrasianos regnare incepit post mortem Dagoberti II, qui juxta melioris notæ chronographos, obiit anno Ch. 679, mense decembri ferè elapso. Huic sententiæ adstipulatur (*f*) Mabillonius; et sic illam tuemur. Pipinus, in Chartâ de quâ agitur, titulum assumit Majoris-domûs. Porrò Pipinus Major-domûs non fuit constitutus (*g*) nisi anno 687; ergò sub hoc titulo Chartam hanc nondùm emiserat anno 685. Objiciet aliquis, Pipini uxorem Plectrudem Chartæ conficiendæ adfuisse; quod fieri non potuit anno 691, cùm jam diù repudiatâ Plectrude Pipinus Alpaïdem superinduxisset. Sed jàm hoc anno Plectrudi fuerat reconciliatus Pipinus, dimissâ Alpaïde, ut adstruit Cointius (*h*), cui Mabillonius suffragatur. His rationibus adducti, annum 691 huic Chartæ præfiximus.

(*a*) Hist. Episc. Metens. p. 109.
(*b*) Annal. T. IV, p. 262.
(*c*) T. IV, p. 646.
(*d*) Hist. Basilicæ S. Arnulphi, pag. 184.
(*e*) Gall. Christ. 2. ed. T. XIII, col. 893, etc.
(*f*) Annal. T. I, p. 597.
(*g*) Cointius, ann. T. IV, p. 188. Longuer. annal. Franc. T. III coll. scr. rer. Fr. p. 693.
(*h*) Ubi suprà.

A (*d*) *iram* et ultionem Dei et Sanctorum ejus incurrat, et quod repetit, non valeat evindicare. Actum in villâ (*e*) *Nielsio*, publicè, sub die x kal. Martii, anno duodecimo regni domini (*f*) *nostri* Theodorici Regis.

AN. 691. Februar. 20.
(*d*) Deest.
(*e*) *Hielsio*.
(*f*) Deest.

CCXIV.

AN. 691. Februar. 20.

Charta (1) *quâ Drogo, Dux Burgundiæ et Aquitaniæ, donat Ecclesiæ S. Arnulphi quidquid habet in villâ de Mariolis.*

B EGO Drogo Dux Burgundiorum, filius Pipini Ducis, (*a*) *Dux* Aquitaniæ. Notum facio quòd amore beati Arnulphi Metensis, quidquid habui in villâ de Mariolas, totum dedi Ecclesiæ S. Arnulphi, in pascuis, silvis, arvis, mansis, et cum ædificiis, cum vineis et terris et cultibus, et cum mancipiis omnibus utriusque sexûs, cum agris, campis cultis vel incultis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarum decursibus, molendinis, et (*b*) *quidquid* nominari potest; et in iis omnibus quidquid mihi in ipsâ villâ legibus obvenit, tàm de paterno quàm de materno, seu de comparato, vel de qualicumque adtractu noscitur ad me pervenisse, et ego visus sum habere vel donare, totum ad integrum, ad ipsam jàm Sacrosanctam Ecclesiam Sancti C Arnulphi vel Sanctorum Apostolorum Johannis et Jacobi, seu ad partes illorum fratrum qui ibidem deserviunt, dono, trado atque transfundo in Dei nomine perpetualiter ad possidendum, vel quidquid exindè pars ipsius Ecclesiæ elegerit (*c*) *facienda*, libero in omnibus perfruatur arbitrio. Si quis verò, quod fieri non credo, si ego ipse (*d*) *aut* de heredibus meis, seu quælibet extranea persona qui contra hanc donationem à me factam venire conaverit, aut irrumpere voluerit, imprimis iram Dei et Sanctorum Apostolorum vel Sancti Arnulphi incurrat, et insuper inferat contra ipsam Ecclesiam, unà cum socio fisci, sustinere, auri libram unam; argenti (*e*) *duarum multa* sustineat, et quod repetit non valeat evindicare; D sed præsens donatio ista omni tempore firma et stabilis permaneat, stipulatione subnixâ. Actum Metis, in publico, (*f*) *sub die et tempore quo suprà* (2).

(*a*) Deest.

(*b*) *quidquid ibi*.

(*c*) *faciendum*.

(*d*) *aut ullus*.

(*e*) *pondus duo*.

(*f*) *Sub die decimâ kal. martii, anno xij regni domini nostri Theodorici Regis.*

(1) Hanc vulgavit Meurissius (*a*) in vitis Episcoporum Metensium; gallicè versam edidit Valladierus, in historiâ (*b*) Basilicæ S. Arnulphi. Recudimus ex chartulario veteri hujus Ecclesiæ, ad fidem transumpti quod in chartophylacio nostro reposuit domnus Tabouillot, è congregatione S. Vitoni. Lectiones varias Meurissii margini adscripsimus. Spuria Charta: neque enim Drogo filius Pipini, Dux Aquitaniæ dici debuit, sed potiùs filius Pipini Aquitaniæ Ducis, juxta Meurissii lectionem. Hàc quidem emendatione Chartæ sinceritas defendi potest. Verùm Drogo Burgundiæ Dux ibi dicitur, quod nullam excusationem admittit; Burgundiæ neutiquàm, sed Campaniæ Drogo Dux fuit. Alia falsi indicia adducit Cointius (*c*), dùm huic simillimam Godefridi Chartam expendit, quam infrà videsis (*d*), et notas quas ipsi subjecimus.

(2) Desunt dies et annus in exemplo quod sequimur. Hos suppeditat Meurissius; scilicet x kal. martii, anno xij regni Theodorici Regis: quem si cum Cointio repetamus ab incepto regno in Austrasianos, annum Ch. habebimus 691. Vide quæ notavimus ad Chartam Pipini (*e*) cujus filius fuit Drogo.

(*a*) P. 110.

(*b*) P. 186.

(*c*) Cointius, ann. T. IV, p. 298, 454, 459 et seq. et ibi aut. cit.

(*d*) P. 320, N°. CCXV.

(*e*) p. 318, N°. CCXIII.

AN. 691.
Februar. 20.

CCXV.

Charta (1) *quâ Godefridus, Dux, Ecclesiæ B. Arnulphi donat quidquid habet in villâ Flavigneiaco.*

EGO Godefridus, Dux, filius Drogonis, notum facio quòd amore Beati A
Arnulphi Metensis, quicquid habui in villâ de Flavigneiaco, totum dedi
Ecclesiæ Sancti Arnulphi, in pascuis, silvis, arvis, mansis, et cum ædifi-
ciis, cum vineis et terris et cultibus, et cum mancipiis omnibus utriusque
sexûs, cum agris, campis cultis et incultis, pratis, pascuis, silvis, aquis,
aquarum decursibus, molendinis, et quicquid ibi nominari potest. Et
in hiis omnibus quicquid mihi in ipsâ villâ legibus obvenit, tàm de pa-
terno quàm de materno, seu de comparato, vel de qualicumque adtractu
noscitur ad me pervenisse, et ego visus sum habere vel donare, totum
ad integrum ad ipsam jàm Sacrosanctam Ecclesiam Sancti Arnulphi, vel
Sanctorum Apostolorum Johannis et Jacobi, seu ad partes illorum fratrum B
qui ibidem deserviunt, dono, trado atque transfundo, in Dei nomine,
ad perpetualiter possidendum; vel quicquid exindè pars ipsius Ecclesiæ
elegerit facienda, libero arbitrio in omnibus perfruantur. Si quis verò,
quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus de heredibus meis, seu quæ-
libet extranea persona qui contra hanc donationem à me factam venire
conaverit, aut irrumpere voluerit, imprimis iram Dei et Sanctorum Apos-
tolorum vel Sancti Arnulphi incurrat, et insuper inferat contra ipsam
Ecclesiam, unà cum socio fisci, sustinere auri libram unam, argenti pondus
II multa sustineat, et quod repetit non valeat evindicare, sed presens
donatio ista omni tempore firma et stabilis permaneat, stipulatione sub- C
nixà. (2) Actum Mettis, in publico, sub die et tempore quo suprà.

(1) Edita à (a) Meurissio et (b) Cointio; gallicè versa à (c) Valladiero. Recudimus juxta transumptum ex chartulario Ecclesiæ S. Arnulphi, invectum in chartophylacium nostrum à D. Tabouillot à nobis non semel laudato. Iisdem omninò verbis concipitur Charta hæc, quibus Charta Drogonis quæ proximè præcedit, nec melioris notæ censenda est. Huic enim fidem detrahunt, ut rectè monet (d) Cointius, plures loquendi formulæ; præsertim cùm Ecclesia S. Arnulphi ibi vocatur, quæ nondùm hoc nomen obtinuerat; imò nomine Basilicæ SS. Apostolorum appellatur in Chartâ Pipini (e), datâ iisdem anno et die. Suspicio gravis ex hoc solo movetur, quòd tres Chartæ eâdem die ab avo, patre, et filio, scilicet Pipino, Drogone et Godefrido, emissæ fingantur, quibus eadem S. Arnulphi Ecclesia ditatur; ac duæ ex ipsis ab eodem exemplari videantur expressæ, ità ut ovum ovo non sit similius.

(2) In chartulario notæ chronicæ nullæ. Extant apud Meurissium (f), imò et apud Bouchetum (g): anno scilicet xij regni Theodorici, sub die decimà kal. martii. Sed id de Theodorico IV, seu Calensi, interpretatur Bouchetus, undè sequeretur Chartam referendam esse ad annum Ch. 732, quod stare nequit; Godefridus enim tunc fato jàm functus erat. Valladierus notas chronicas exhibet prorsùs diversas, videlicet vij kal. julii, Dagoberti regis anno v (Ch. 715); quâ fretus autoritate non liquet.

(a) Vitæ Episc. Metens. p. 110.
(b) Ann. T. IV, p. 459.
(c) Hist. Basil. S. Arnulphi, p. 197.
(d) Ubi suprà.
(e) Suprà, p. 318, n°. CCXIII.
(f) Ubi suprà.
(g) De verâ origine domûs Franciæ, p. 69.

CCXVI.

Digitized by Google

AN. 691. Junii 1.

CCXVI.

Diploma (1) *Chlodovei III, quo concessam Sithiensi monasterio immunitatem confirmat.*

A CHLODOVEUS, Rex Francorum. Si illa beneficia, que parentes nostri ad loca Sanctorum prestiterunt vel concesserunt, pro nostris oraculis confirmamus, et regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus. Igitur venerabilis vir Bertinus, Abba de monasterio Sithiu quod est in pago Tarwaninse, in honore Sancte Marie genitricis Domini nostri Jesu-Christi nec non et Sancti Petri et Pauli Apostolorum vel ceterorum domnorum Sanctorum constructum, ad nostram accessit presentiam; clementie regni nostri suggessit, eo quòd avus noster (a) *Chlotarius* (2) quondàm Rex, de omnes curticellas vel villas ipsius monasterii, quicquid presenti
B tempore possidebant, aut adhùc inanteà ex munere regum, vel (b) *collato* populi, seu de comparato aut de (c) *quolibet recto* adtracto, in quibuslibet pagis atque territoriis inibi erat additum vel collatum, integrâ emunitate antecessore suo Mummolino, quandò vel ad predicto monasterio concessis, ut nullus judex publicus ibidem ad audiendas causas, freta exigenda, fideijussores tollendos, nec mansiones aut paratas faciendo, nec homines ipsius monasterii, tàm ingenuos quàm et servientes, super terras suas commanentes, distringendos, nec nullas redibitiones requirendas nec exactandas, nec judiciaria potestas ibidem ingredere quoquo tempore non deberet, nisi sub emunitatis nomen omni tempore cum omnis fretis concessis pars ip-
C sius monasterii debeat possidere. Undè et preceptionem principum, seu confirmationem (d) *avunculi nostri* Chlothacharii et Childerici, seu et genitoris nostri Theoderici quondàm Regis, qualiter hec vel illa locella, que posteà ipse Bertinus Abba ad parte ipsius monasterii pro commutationis titulo vel strumenta accipere confirmaverunt, nobis in presente ostendit relegendas, et ipsis beneficiis concessis de tempore usque nunc asserit conservatas, sed pro firmitatis studium petiit memoratus Abba celsitudini nostre, ut hoc (e) *circa* ipsum locum pro nostrâ auctoritate pleniùs confirmare deberemus. Cujus petitioni pro mercedis nostre munere, vel reverentiâ ipsius sancti loci, itâ prestitisse, et in omnibus confirmasse
D cognoscite. Precipientes enim ut, quicquid constat suprascriptos avos nostros Chlodovius quondàm Rex (3), de ipsâ emunitate, sicut superiùs est comprehensum, prefato Mummolino, vel posteà (f) *ipsi* avunculi nostri Chlotacharius seu Childericus, seu et (g) *genitoris nostri Theoderici quon-*

(a) *Chlodovius.*
(b) *collata.*
(c) *qualibet.*
(d) *avunculorum nostrorum.*
(e) *circa.*
(f) *ipse.*
(g) *genitor noster Theodericus, quondàm Reges.*

(1) Vulgatum à Mabillonio (*a*) ex chartulario Folquini; recusum in supplemento operum (*b*) Diplomat. Miræi, et in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Iterùm edimus, ex transumpto ex eodem chartulario, propriâ manu domni de Wite archivis S. Bertini præfecti exarato, et in chartophylacium nostrum invecto. Ab hoc transumpto interdùm differt Mabillonii editio; varias lectiones margini adscripsimus. Discrepantiæ ortæ videntur ex emendationibus quas Mabillonius adhibuit, feliciter quidem, sed lectore non monito: quod nefas ducimus. Vide notam quæ proximè sequitur.

(2) Hoc loco *Chlodovium* legit Mabillonius, pro Chlotario: rectè; Chlodoveus enim II Chlodovei III avus fuit, non Chlotarius. Emendatio emergit ex ipso Diplomate, ubi infrà dicitur Chlodoveus, (nomine scilicet secundus) Chlodovei III avus, avunculi verò Chlotarius et Childericus. Genuinam autem, etsi corruptam, chartularii lectionem exhibere debuimus.

(3) Hic enumerantur quatuor Diplomata de Sithiensis monasterii immunitate: ab avo Chlodoveo unum, ab avunculis Chlotario et Childerico duo, quartum à patre Theodorico. Quartum hoc suprà edidimus, (sub anno 682, octob. 23); tria alia non vidimus; Chlotarii enim Diploma quod de Sithiensi monasterio typis mandavimus (*d*) (sub anno 662 febr. 1) nihil habet de immunitatibus hujus monasterii.

(a) De re Diplom. p. 607.
(b) T. II, p. 928.
(c) T. IV, p. 667.
(d) Vide suprà, p. 237.

Digitized by Google

AN. 691.
Junii 1.

dàm Regis, justè et rationabiliter consenserunt vel confirmaverunt, et de eo tempore usque nunc recto tramite fuit conservatum, ità et inantè pro nostro precepto pleniùs in Dei nomine confirmato, inspectas ipsas preceptiones suprascribptorum Principum, sicut per easdem declaratur, circa ipso Abbati Bertino, vel successoribus suis, aut ipso monasterio Sithiu omni tempore ipsis beneficiis concessis, in omnibus valeat esse conservatum, et nullà refragatione vel nullo impedimento à judicibus publicis exindè quoquo tempore habere non pertimescant : undè et ipsa (*h*) *confirmatio* pro stabilitate regni nostri vel salute patrie Domini misericordiam jugiter debeant exorare. Et ut hec auctoritas firmior habeatur, et in omnibus conservetur, nos et precelsa genetrix nostra Chrothechildis Regina manûs nostre signaculis subter eam decrevimus confirmare. Signum gloriosi Chlodovei Regis  (4). Signum precelse genetricis nostre  Chrotechildis Regine.

(*h*) *congregatis.*

Actum sub die 1 kal. junias, (5) anno j regni nostri.

(4) Ex Folquini chartulario expressa exhibemus Chlodovei III et Chrotechildis monogrammata, quæ inaccuratè videntur à chartularii scriptore efficta. Frustrà enim oculus in iis deprehendere conatur utriusque nominis compendia. Horum mentio fit apud Mabillonium (*e*), qui ea in autographo extitisse non dubitat, etsi rara fateatur monagrammata in Diplomatibus Merovingicis.

(5) Iperius (*f*) hoc Diploma emissum ait *sub die* 1. *kal. maii*. Regnum orsus est Chlodoveus III, sive anno 690, elapso mense septembri, sive circa initia veris, anno 691, juxta Longueruæum (*g*).

(*e*) De re Diplom. p. 378.

(*f*) Iperii chron. Mart. thes. anecd. T. III, p. 472.

(*g*) Annal. Fr. in collect. script. rer. Francic. Tom. III, p. 696.

AN. 691.
Aug. 12.

C C X V I I.

Placitum (1) Chlodovei III, Regis Francorum, de lite inter Chrotcharium Diaconum, et Chunebercthum.

Chlodovius, Rex Francorum, vir inluster. Cùm in nostri vel procerum nostrorum præsentiam venerabilis vir Chrotcharius Diaconus, Chunebercto interpellavit, dùm diceret quòd loca noncobantis Malcha, Chidulfo-villa, Buxsito, Bacio superiore et Bacio subteriore, quem antecessur suos Boso quondàm, eidem per vendicionis titolum firmaverat, vel per sua precaria possidit, malo ordene contradiceret, vel post se (*a*) *retineret* : qui ipsi Chunebercthus dedit in respunsis, ut cum ipso Chrotchario de ipsa loca in rationis fuissit, et ei exindè postià precium dedissit, et suæ voluntati exindè satisfecissit : et tali exstromento memoratus Chrotcarius ei ob hoc fecissit vel firmassit; quod nullà repeticione de ipsa loca contra eiodem facere non deberit, sed omne tempore contra ipso Crotchario exindè ductus et securus resedirit : sic et à proceribus nostris, sicut inluster vir Ansoaldus, Comis palatii (*b*) *noster* testimoniavit, fuit judecatum, ut memoratus Chuneberctus ipso extromento in noctis (2) quadraginta (*c*).... *devirit*, ubi ficerit proximus minsis (*d*) *september* dies viginti, in nostri

(*a*) *tenerer.*

(*b*) *nostri.*

(*c*) ... *verit.*

(*d*) *septembris.*

(1) Extat Placitum hoc à (*a*) Mabillonio et (*b*) Felibiano editum. Uterque ex autographo Dionysiano eruit; deprehenduntur tamen inter utramque editionem discrepantiæ. Mabillonii lectiones in textu sequimur; varietates Felibiani ad marginem amandamus. Cointius (*c*), exscriptis tantummodò hujus instrumenti vocibus initialibus et notis chronologicis, declarat cetera legi non potuisse.

(2) Hic habemus exemplum *noctium legitimarum* in forensi disciplinâ, quæ à veteri Francorum more manaverunt. Id moris ad xij seculum perseveravit (*d*). Dies forensium induciarum, *noctes* solebant appellari. Plura alia hujus modi exempla collectio nostra suppeditabit.

(*a*) De re Diplom. p. 473.

(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 11.

(*c*) Annal. T. V, p. 274.

(*d*) Vide Mabill. de re Dipl. p. 494.

Digitized by Google

A præsentiam dibiat præsentari ; quod et ita per fistuca visus est achramnisse,
se hoc facere potuerit, eorum inter se inanteà ligalis deducant rationis ;
sin autem non potuerit, quod lex de tali causâ edocit, exindè susteniat;
undè (*e*) *æqualis* præceptiones eis ex hoc (*f*) *ficere* et accipere jussimus.

(*g*) *Abthadus* recognovit.

Datum quod ficit minsis agustus dies xij, anno primo rigni nostri,
Captunnaco feliciter.

AN. 691. Aug 12.

(*e*) *et talis.* (*f*) *fieri.* (*g*) *Apthadus.*

AN. 691. Novemb. 15.

CCXVIII.

Charta (1) *quâ Pipinus Senior dona confert Laubiensi monasterio.*

B IN nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, amen. Universalis Mater et
Virgo singularis, Christique sponsa Ecclesia Catholica, fœcundâ castitatis
prærogativâ promeruit, quòd devotum suis utilitatibus inclinemus assensum,
præsertim Sacrosanctæ religionis tranquillitatem et quietem curâ
vigili providentes : quo liberiùs divinæ contemplationi et orationi pro nostrâ
salute et regni stabilitate vacando possit ad Deum interesse : quatenùs inimicis
christianæ fidei eliminatis, totâ sui corporis incolumitate, sub nostro
sudore, regnum vigeat et crescat, et hostilis ubique cervicositas se sentiat
subjugatam. Ego quidem Pipinus Senior, eo favore et desiderio ductus,
maximè quià de Rege superbo Theodorico, per gratiam Dei, cum victoriâ
C sum liberatus, monasterio religiosissimi viri et eximii prædicatoris Ursmari
Pontificis, quod est in Laubias super Sambrum fluvium, concedo et dono
in dotem ipsius Ecclesiæ perpetuò possidendam terram et silvam quæ
est inter rivum de Grunghart et rivum de Herguaut qui defluunt in Sambrum,
quæ sylva dicta est Forestella ab antiquo. Situm ipsius monasterii
Laubacensis, villas, terras, sylvas, prata, aquas aquarumque decursus, et
possessiones omnimodas quas fidelis meus Hydulphus Dux cooperator in
eodem monasterio prædicti Pontificis, eidem loco donavit, in meâ tuitione
et defensione suscipio et perpetuæ libertati et quieti reddo, nihil in eisdem
locis juris, aut potestatis mihi sive posteris meis reservans. Quidquid etiàm
D homo Dei Landelinus, qui primus in eodem loco laboravit, ipsi loco acquisivit
et subjecit, eidem monasterio totum attribuo : videlicet Ecclesiam
de Alnâ cum omnibus appendiciis et possessionibus suis. Similiter monasterium
Wallare, cum universis appendiciis et possessionibus suis, sicut
eas piissimus Rex Dagobertus, ad preces bonæ memoriæ Auberti Cameracensis
Episcopi, supradicto Landelino sub certis terminis expressas et mo-

(1) Vulgata in supplemento (*a*) ad opera Diplomatica Miræi. Pipinus cujus nomen hæc Charta præfert, ipse est quem Heristallium vocant. Is medio mense junio an. 687 in supremum Principem et Ducem ab Austrasiis electus fuit, juxta (*b*) Longueruæum. Ergò quintum agebat regni sui annum, mense novembri an. 691, quo Theodoricum III Textriensi prælio vicit; et tunc currebat indictio iv. Hæc omnia apprimè conveniunt cum notis chronicis Chartæ subjectis: sed aliundè manifesta sunt falsi indicia. 1°. Ibi confirmatur Diploma Dagoberti Regis quod (*c*) spuriis Chartis annumeravimus, et id aliquam movet suspicionem de sinceritate confirmationis. 2°. Instrumentum hoc nuspiàm laudatum reperimus, nisi in supplemento ad opera Miræi. 3°. Asdolgus Cancellarius et Ruothpertus Archicapellanus prorsùs incogniti. Præhereà initialis formula Merovingicis temporibus insolita; annus ab incarnatione Domini repetitus; stylus alienus à stylo aliarum Chartarum Pipini Heristallii, qui nec titulum Principis assumpsit, nec Senioris, quem ei neoterici indiderunt: hæc omnia falsum produnt. Hyldulphum quidem inter proceres habemus in vitâ Ursimari, sed numquàm sub Ducis appellatione. Quod deniquè nullam excusationem suscipit, hic ipse Hydulphus subscribit titulo Ducis Lotharingiæ, cùm ipsum Lotharingiæ nomen à Lothario filio Ludovici Pii, sub Carlovingicâ stirpe originem duxerit. Hæc sanè satis superque sunt.

(*a*) T. II, p. 1126.

(*b*) Annal. Franc. coll. script. rerum Franc. T. III, p. 695.

(*c*) Vide suprà sub anno 634, p. 155.

AN. 691. Novemb. 15.

nasterio Wallari, pro suâ fundatione deputatas donavit, ut sint ipsius A
Ecclesiæ Laubacensis vera et firma possessio, sine advocatiâ vel oppressione alicujus comitis vel centenarii aut vice-domini; nec aliquis supra territorium Ecclesiarum prædictarum, domum erigere et fabricare præter voluntatem aut licentiam earumdem præsumat, aut violentiam aliquam inferre. Universa loca prædicta, tàm in nostro, quàm in supradicti Regis Dagoberti volumine fideliter expressa et conclusa, sub meâ protectione suscipio, et ab omni principatûs angariâ et potestate penitùs absolvo; nulliusque infractionis aut invasionis molestiam, sive præjudicium occupationis sustinere decerno. Si quis autem contra hoc venire et nostrum edictum violare præsumpserit, omni libertate et honore nudatus, capitali pœnâ B
puniatur. Ut autem hæc mea donatio per succedentia tempora maneat intemerata, eam manu meâ confirmavi, et sigilli mei appositione insigniri jussi. Signum domini Pipini Senioris. S. Hydulphi Ducis Lotharingiæ. S. Philippici Ducis Metensis. Ego Asdolgus Cancellarius, ad vicem Ruothperti Archicapellani, recognovi et subscripsi. Data Lephstinis, decimo septimo kalendas decembris, anno dominicæ incarnationis sexcentesimo nonagesimo primo, indictione quartâ, principatûs nostri anno quinto, contrito Theodorico Rege superbo, feliciter, concessionis hujus eodem anno.

AN. 691.

CCXIX.

Charta (1) *quâ Pipinus Senior dona confert Ecclesiæ S. Petri Cameracensis.*

In nomine S. et Ind. Trin. Amen. Universalis Mater et Virgo singularis C
Christique sponsa Ecclesia Cathol. etc. Ego quidem Pipinus Senior eo favore et animo ductus, maximè quia de Rege superbo Theodorico, per gratiam Omnipotentis, cum victoriâ sum liberatus, Eccles. S. Petri Kambrac. concedo in perpetuam eleemosinam, terram meam inter Elimontem et Salicurtem, in pago Atrebatensi etc. Item Ecclesie fratrum Oratorii Kambr. do villaria duo, villas Maniliacum, Kuneias et Demicortem etc. S. D. Pipini Senioris. S. Hidulphi Ducis Lotharing. S. Philippici Ducis Metensis. Ego Asdolgus Cancellarius recognovi. Data Kambraci an. I. V. sexcent. nonages. primo, ind. 2, principatûs nostri an. quinto.

(1) Recudimus, qualem edidit Carpenterius (*a*) ex archivis Ecclesiæ Cameracensis: mutilam quidem, sed quam ex archivis ipsis integram depromere, operæ pretium non duximus, cùm in fragmento quod exhibemus, falsi indicia undequaquè perfluant. Eadem omninò sunt quæ in Chartâ aliâ sub nomine ejusdem Pipini fabricatâ deprehendimus, et (*b*) suprà exhibuimus. Utraque Charta adeò similis est ut nemo non ex eâdem officinâ prodiisse judicaverit. Utrique affixa est nota anni 691, cum hâc solâ discrepantiâ, quòd prior indictione iv, posterior indictione ij, minùs feliciter, data dicatur. Falsum produnt formulæ, stylus, notæ chronicæ, subscribentium nomina, et præsertim Hidulphi Ducis Lotharingiæ. De his omnibus fusè diximus in notis ad Chartam alteram (*c*) suprà memoratam.

(*a*) Hist. Camerac. T. II, prob. p. 4.

(*b*) P. 318, N°. CCXIII.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

AN. 691.

CCXX.

Charta (1) quâ Landeberchtus Abbas, cum Magnoaldo Abbate monasterii Tuncionis-vallis, commutat villam Francorecurtis pro Rocconcurte quam à Magnoaldo Abbate accipit.

A .... Quociens de commutandis rebus fuerit orta contencio, necesse est perenne stabiletatem scripturarum .... caretatem, stante sidie placuit adque convenit inter venerabilibus viris, Landeberctho .. nec non et Magnoaldo Abbate de monasterio Tucione-valle, ab invicem inter se terrolas arabelis .... ent; quod et ficerunt. Dedit igetur Landeberecthus Abba .... propria in pago Pinciacense, de parte suâ .... parte Magnoaldo Abbat. bunoaria .... in loco noncopante Francorecurte, inter adfinis de uno latere antedictus Magnoaldus Abba de ...... hramninus ..... in loco noncopante Rocconcurte ...... appellatur cam .... ad parte .... terra arabeli bunoaria novem, B inter adfinis de uno latere Chrodomarus et heridis sui, de alio latere Magnoaldus, Chrodomarus et heridis sui, de uno fronte Godinus et heridis sui; et de alio verò fronte Magnoaldus Abba. Propteriâ .... utrasque partis eis fieri placuit, ut unusquis quod accipit in antedicta loca rem denomenata al .... facere voluerit, liberam et firmissemam in omnebus habiat potestatem faciendi, et illud inter ipsis pro rei .... intemare. Si quis nos .... et ipsi aut aliquis de herebebus vel successorebus nostris aut quislibet .... præsentis epistolas commutationis venire, aut eas quacumque modo refragare presumpserit .... valiat vindi .... ferat .... parte istâ totâ servante quod C accipit pares .... amittat, et insuper unà cum socio fisco auri ancias .... quoactus desolvat, et quod repetit vindegare non valiat, et presens epistolas commutacionis uno tenore .... unusquis suam habiat eis fieri placu .... omni tempore firm. ... et inviolatas permaniant, stipol. subnexsâ. Actum Clammar ....

In Christi nom. Landebertus Abba commutacionem à me facta subs. † Walgoaldus Presb. subscripsi. Bertinus rogitus sub. † Fladebertus Presbeter subs. In Christi nom. Remedius Presb. subs. Berthefredus in Christi nom. Diaconus subs. ...... Nagho rog. subsc. Madolandus in Christi nom. Abba subs. In Christi nom. Andolno rog. subsc. .... berthus in D Christi. nom. Diacon. subsc. Ingobertus lictur subsc. † Childela .... test. sign. † Unneleobo test. sign. † Saulfo test. Leudeberecthus hanc commutacionem, jubente domno meo Landebercthо Abbate, scripsi et subsc.

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex exemplari authentico, in papyro Ægyptiacâ exarato, in archivis Dionysianis asservato, mutilo admodùm, et notis chronicis destituto. Recusum extat in collectione (*b*) scriptorum rerum Francicarum. Mabillonius (*c*) arbitratur Landeberchtum in hâc Chartâ memoratum, eumdem esse cum Landeberto Abbate S. Germani Autissioderensis, de quo fit mentio in Chartâ Vandemiris quam suprà (*d*) circa annum 690 recensuimus. An hoc Tuncionis-vallis monasterium eo in loco positum fuerit ubi modò Abbatia Vallis-Beatæ Mariæ, ordinis Cisterciensis, ad Isaram, sub Diœcesi Parisiensi, dubitat (*e*) Mabillonius, et quid de eo actum fuerit, incompertum fatetur. Magnoaldus huic monasterio (*f*) adhuc præerat anno 697; ut liquet ex instrumento infrà edito ad 14 diem martii hujus anni.

(*a*) Annal. T. I, append. p. 702.

(*b*) T. IV, p. 665.

(*c*) Annal. T. I, p. 594.

(*d*) P. 313. N°. CCXI.

(*e*) Ubi suprà, p. 542.

(*f*) Id. ibid. p. 613.

CIRCA AN. 692. Februar. 15.

CCXXI.

Charta (1) *quâ Bertoendus, Catalaunensis Episcopus, privilegia largitur monasterio Dervensi et vicino puellarum monasterio.*

(a) apostolicæ.
(b) Rigoberto.
(c) Desunt.

DOMINIS sanctis et summi culminis ( ) *apice* pontificalis cathedre spe- A
culâ presidentibus in Christo fratribus seu Coëpiscopis ( ) *Ingoberto* me-
tropolitano, Basino, Stephano, Adalberto, Aloni, Madalgario ( ) *Episco-
pali cathedrâ presidentibus*, *Bertoendus*, licet indignus, in ordine tamen Catha-
launensium Episcopus, suplex in Domino mitto salutem. Quanquàm prisce
regule decreta nos doceant, et que oportet perhenniter custodire, et patrum
consueta indiminutè servare, attamen et nos super hec regulariter decer-
nentes, vota supplicum, et maximè orthodoxâ fide fulgentium, ut illi
provisione tractantes eorum petitionibus libentissimo animo volumus
affectum mancipare. Quoniàm igitur gloriosus domnus Clodoveus Rex, et
vir inlustris Pipinus Major-domûs, (d) *piè* religiosâ sollicitudine perspicuè B
nobis postulasse noscuntur, ut privilegium monasterio Putiolos, in vasta
Dervi, in honore Beatorum Apostolorum Petri et Pauli et Sancti Johannis
Baptiste et Sancti Johannis Evangeliste seu et omnium Sanctorum, à viro
religiosissimo Sancto Berchario, ubi et ipse Abbas preesse (2) videtur, ex
munificentiá quondàm Childerici Regis constructo, seu et alio monasterio
puellarum (3), super fluvium Vigore etiàm et ( ) *Drea*, in Dervo, in (f)
finem Flaciniacinse quod (g) *Vuatmerus* et conjunx sua (h) *Vualtildis* et
domnus Bercharius Abbas pariter construxerunt, in quo loco (i) *Deo* sa-
crata Vualtildis mater esse videtur multarum virginum presenti tempore,
et se cum eis multimode aggregationis agminibus, pie devotionis paribus C
studiis sociaverunt in Dei laudibus, uno regule spiritu supernâ inspiratione
commota, ad laudes omnipotenti Deo (k) *concinnandas* pium exhibet famu-
latum, conferre deberemus. Quod salubriter annuentes, hoc privilegium
quod plenâ devotione petierunt, perhenni auctoritate servandum libenti
animo prestitisse comperite. Nec enim nova postulantium vel indulgen-
tium est auctoritas privilegium largiendi, dùm profectò (l) *cuncti* retrò
apostolice sedis presules, undè sacra propagatur auctoritas, non solùm in
vicinis provinciis constitutis, sed etiàm in ceteris longè regionibus procul
sitis, postulata semper indulgenda sanxerunt. Undè obsecro domnos suc-
cessores Ecclesie prenotate Pontifices, satis superque per omnipotentiam D
Trinitatis inmense Patris et Filii et Spiritûs Sancti obtestare, immò con-
jectare presumo. Ut (m) *commendem* prenominatum monasterium piis men-
tibus jubeant diligere, jubeant fovere, jubeant continere, jubeant con-
servare, et ne succidua fraternitas sacerdotum hoc nos in his regionibus,
proprie deliberationis instinctu, aut novâ inventione, estimet decreta fuisse,
cùm sub hujus constitutionis normâ, Sanctorum Agaunensium locus,
immòque et monasterium Lirinense seu et monasterium Luxoviense,

(d) pro.
(e) Drie.
(f) fine.
(g) Waimerus.
(h) Waltidis (hic et infrà.)
(i) Deest.
(k) concinendas.
(l) cunctis.
(m) commendatam.

(1) Editum à Dacherio (a) juxta apographum ex chartulario Dervensi depromptum; nos ex ipso chartulario descripsimus, et recudimus discrepantias lectionis Dacherianæ ad marginem appositis.

(2) Videsis quæ de Berchario suprà diximus in notis ad Chartam Reoli, p. 305, N°. CCVI. Diploma Childerici II de concessâ immunitate monasterio Dervensi, suprà exhibuimus, p. 263, n°. CLXXI.

(3) De hoc puellarum monasterio sic commentantur autores (b) novæ Galliæ christianæ. « Præter virorum monasterium, aliud « etiàm puellare, haud procul à Dervo, « itidem ad Vigeram erexit Bercharius, « sub patrocinio B. Mariæ, fundum suppeditante nobili ac locuplete matronâ « Waltilde nomine .... Excisum est ab « annis circiter septingentis, sed locus ubi « extitit hodiè puellaris monasterii nomen « retinet, unâ tantùm leucâ dissitus à cœ« nobio Dervensi. »

(a) Spicil. T. X, p. 627.
(b) T. IX, col. 907.

CIRCA AN. 692. Februar. 15.

A multaque alia monasteria, nec non et Basilica domni Marcelli, et innumera in orientis partibus monasteria, propriis ex decreto Pontificum servantur privilegiis. Ergò uno conspirationis consensu, Dei nutu, antedictorum patrum religionem pensantes, ità ab omnibus decretum est, ut nullam dominationem nos successoresque nostri in suprascripta monasteria virorum seu puellarum virginum, ubi sunt congregati, quod pro salute animarum suarum predictus vir Bercharius et Vuaimerus seu et conjunx sua Vualtildis unà pariter construxisse noscuntur, habeamus, quatinùs eis liberiùs liceat, Deo juvante, sine impedimento rei alicujus, contemplativam vivere vitam; et cùm pater monasterii fuerit de seculo evocatus,
B quem unanimiter omnis congregatio ipsorum servorum Dei undecumquè sibi optimè regulam compertam elegerint, seniorem sibi Abbatemque constituant; seu et cùm mater virginum de seculo fuerit evocata, quam unanimiter omnis congregatio ipsarum ancillarum Christi undecumquè sibi optimè regulam compertam elegerint sibi seniorem matrem, unà cum consilio monachorum Dervensium fratrum, Abbatissam instituant; et si eis opportunum fuerit Abbatem benedicendi, aut crisma consecrandi, vel sacros ordines percipiendi, hoc tantummodò nobis propter canonicam institutionem et prejudicium Ecclesie nostre, absque ullo motu, reservamus. Ceterùm verò, ut superiùs continetur, nullam potestatem aut do-
C minationem neque nos vel Archidiaconus successoresque nostri vel quelibet persona habere non debeat, aut quamcunque de eodem monasterio vel cellulis ejus, (*n*) *sed* et parrochiis aut ceteris monasteriis, causam audeat presumere vel auferre; et si aliquid ipsa congregatio de earum religione tepidè egerint, secundùm regulam Sancti Benedicti vel domni Columbani, ab earum Abbate vel Abbatissâ qui pro tempore spiritalis pater vel mater extiterint, corrigantur. Nàm nullum Pontificum neque à nobis neque à successoribus nostris, in eodem monasterio, pro causâ cupiditatis, aut, quod absit, avaritie, habeatur; sed proprio in Dei nomine fruantur privilegio. De rebus nàmque prefatis constructoribus ejusdem sancti monas-
D terii, pro sustentatione predictorum sanctorum monachorum (*o*) *seu* puellarum virginum, victum quoque ac vestitum conlatum, seu à ceteris Deum timentibus personis inanteà conlaturis, vel à regiâ potestate fuerit concessum, nichil ex hoc, neque Pontificum nec quarumlibet personarum, distrahendi minuendive causâ, potestas omnimodò non habeatur, nisi in matribus vel patribus ejusdem monasterii, suisque (*p*) *propositis* gubernandi, regendi dispensandique, arbitrio seu dispensatione consistat. (*q*) *Deo* quoquè prestitimus privilegium, quià nichil de canonicâ auctoritate convellitur, quicquid domesticis fidei, et maximè contemplativam vitam ducentibus, pro quiete tranquillitatis tribuitur. Quòd si quis callidi-
E tate aut cupiditate preventus, ausus fuerit ea que sunt superiùs comprehensa temerario spiritu violare, à divinâ ultione prostratus, reatum anathematis subjaceat, veniatque super eum lepra Naaman Siri, excommunicatusque à sanctâ efficiatur Ecclesiâ catholicâ, et nichilominùs hoc privilegium perpetuis temporibus maneat incorruptum. Que constitutio nostra, ut firmis subsistat vigoribus, manûs nostre subscriptionibus est roborata; et ut pleniùs confirmetur, ceteris fratribus et Coëpiscopis qui ad presens non fuerunt destinavimus insuper roborandam. Actum Remis, publicè. Data quem fecit (*r*) *mense* febr. die xv, anno secundo gloriosi domni nostri Clodovei Regis.

(*n*) Deest.

(*o*) Deest.

(*p*) *prepositis.*

(*q*) *Ideò.*

(*r*) *mensis.*

(4) Si Theodoricus III ante elapsum annum 690 obiit, mensis februarius anni ij regni Chlodovei III, anno Ch. 692 tribuendus est; si verò ad ver anni 691 vita Theodorici protenditur, mensis februarius anni ij regni Chlodovei III, incidit in annum Ch. 693.

AN. 692.
Maii 5.

CCXXII.

Placitum (1) Chlodovei III, Regis Francorum, de lite inter Chainonem Abbatem S. Dionysii et Ermenoaldum Abbatem, qui vadimonium deseruerat.

CHLODOVIUS, Rex Francorum, vir inluster. Venientis agentis Basilica A
domni Dionysii, ubi ipse preciosus domnus in corpure requiiscit, et venerabilis vir Chaino Abba præesse videtur, Noviento, in palatio nostro, nobis suggesserunt eò quòd itemque venerabili viro Ermenoaldo Abbati ante hus annus vuaddio pro olio milli quingentas liberas, et vino bono modiis cento, pro Anseberctho Episcopo ipsi Chaino Abba ei commendassit, et taliter ipsi Ermenoaldus spondedisset, ut hoc ei dare et adimplire deberet, et hoc menimè ficisset. Undè et ante dies per eorum (a) *noticias* paricolas ante domno Sygofrido Pontefeci placita inter se habuerunt, ut medio minse aprile jàm præterito ipsi Ermenoaldus Abba apud tris homenis
suâ mano quartâ ante ipso Pontefici, aut hoc conjurare debirit, quòd ipso B
vuaddio de mano memorato Chainone Abbati nunquàm adchramissit, nec hoc ei dare et adimplere spondedisset, quod se menimè faciebat, argento libras dece ab ipso diae ei dare debirit. Quòd se hoc non faciebat, postià istas kal. madias jàm præteritas ante nus debirent conjungire, et inspectas coràm noticias eorum inter se de hâc causâ debirent deducire rationis. Undè et per ipsas eorum noticias paricolas, taliter inter se placitum habuerunt initum. Sed venientes ad eo placito ipsi agentis jam dicto Abbati, Noviento, in ipso palatio nostro, per triduo seu per pluris dies, ut lex habuit, placitum eorum visi sunt custudissent, et ipso Ermenoaldo
Abbati abjectissent vel solsadissent, ipsi nec venissit ad placitum, nec C
misso in vice suâ derixissit, nec nulla sonia nunciassit adfirmat. Proindè nus taliter unà cum nostris procerebus constetit decrevisse, ut se evidenter per eorum noticias paricolas taliter inter se pro hâc causâ placitum habuerunt initum; et inluster vir Warno, Comis palatii nostri, testimuniavit, quòd memorati agentis jam dicto Chainone Abbati placitum eorum ligebus custudierunt, et suprascriptus Ermenoaldus Abba placitum suum custodire neclixit; jobemmus ut quidquid lex loci vestri de tale causâ edocit, memoratus Ermenoaldus Abba, partibus ipsius agentibus, ad parte suprascripti Chainone Abbati, vel Basilicæ sui domni Dionysii, omnemodis
vobis distringentibus componire et satisfacere non recusit. D

(b) *Aghilus* recogn.

Datum quod ficit minsis madius dies quinque, anno secundo rigni nostri, Noviento, in Dei nomine feliciter (2).

(a) *Noctitias.*

(b) *Ageilus.*

(1) Vulgavit Mabillonius in actis (a) SS. Ordinis Sancti Benedicti, et accuratius libro VI (b) de arte Diplomaticâ; iterùm edidit (c) Felibianus, in historiâ Abbatiæ S. Dionysii: uterque ex autographo; Felibianus tamen aliquas exhibet discrepantias, quas ad marginem notavimus. Instrumentum hoc recuderunt (d) Cointius et collectores (e) scriptorum rerum Francicarum. Cointius plurimas adhibuit emendationes et restitutiones, quas apud ipsum videsis. Posterioris Mabillonii editionis lectiones sequimur. Lis de quâ hic agitur, vertebatur in eo quòd cùm cuidam Ermenoaldo Abbati dedisset vadimonium Chaino Abbas S. Dionysii, pro mille et quingentis libris olei et centum modiis vini Anseberchto Episcopo tradendis, indè provocatus in judicio coràm Sygofrido Episcopo (Parisiensi), promisit se infra certum tempus rem exsecuturum, sin minùs, ad placitum Regis pertraheretur: quod factum fuit; et placito habito, cùm ad vadimonium Ermenoaldus non venisset, judicio damnatus est.

(2) Notaverat Mabill. in priore editione, cereum sigillum huic Chartæ affixum fuisse.

(a) Sec. III. part. 2, p. 559.
(b) P. 473.
(c) Probat. p. 12.
(d) Annal. T. V, p. 275.
(e) T. IV, p. 668.

CCXXIII.

AN. 692. Junii 5.

CCXXIII.

Diploma (1) *Chlodovei III, Regis Francorum, quo immunitatem à teloneis, monasterio Sancti Dionysii concedit et confirmat.*

A CHLODOVEUS, Rex Francorum, vir inluster. Dùm ante hus annus proavus noster Dagobercthus condàm Rex, solidus cento exiintis de Massiliâ civetate, sicut ad cellario fisci potuerant esse exactati, (2) ad Basileca pecuIiaris patroni nostri domni Dionysii, ubi ipsi preciosus in corpure requiiscit, et venerabilis vir Chaino Abba preesse viditur, per suâ preceptione concessisset, et parens noster Sigebercthus, seu et habuncoli nostri Chlotharius et Childericus, etiàm et genetur noster Theudericus condàm Regis, per eorum preceptionis hoc ibidem dinuò concesserunt vel confirmaverunt, et taliter in ipsas præcepcionis videtur habere insertum, ut tàm in ipsâ Massiliâ, quàm et per reliqua loca in regna nostra ubicumquè
B telleneus, portaticus, pontatecus, rotatecus, vel reliquas reddebutionis à judicebus publecis exigebatur, de carradeci qui hoc inferre videntur, ad missus ipsius Basileci nullatenùs requereritur nec exegiritur, nisi hoc in omnibus annis singolis habirent concessum; ideò per presenti urdenatione vobis omninò jobemmus adque super omnia demandamus, ut quomodo missi ipsius Basileci domni Dionysii vel memorato Chaenone Abbati ad vos vinerint, ipsus soledus cento exemtis secundùm consuetudinem in cellario absque nllâ morâ vel delatione, juxta quod urdo cadaboli fuerit, eis omnemodis dare et adinplire faciatis: et de ipsâ carradeci qui hoc inferrire vedintur, nec in ipsâ Massiliâ, nec per reliqua loca in rigna,
C Deo propicio, nostra, nullo telleneo, nec portatico, nec pontatico, nec rotatico, nec nullas reddebutionis, nec vos, nec junioris vestri, nec quislibet de parte fisce nostri, requerire nec exactare penetùs non presumatis. Vidite ut aliud ob hoc non faciatis, se gratia nostra optatis habire propicia.

Aghilus jussus recog. (3)

Datum quod ficit mensis junius dies quinque, anno secundo regni nostri, Noviento, feliciter.

(1) Bis hoc Diploma edidit Mabillonius ex autographo: primâ vice, (a) inter instrumenta ad acta SS. ordinis S. Benedicti illustranda; iterùm libro VI (b) de re diplomaticâ. Ex eodem autographo illud excripsit (c) Felibianus. Recuderunt Cointius (d) ex priori editione Mabillonii; collectores scriptorum rerum Francicarum (e), ex posteriori; nos ex ipso autographo diligentiùs collato edimus. Solœcis vocibus et mendis omnis generis referta est Charta, quæ Cointius emendare conatus est.

(a) Acta SS. ord. Bened. T. IV, pag. 560.
(b) P. 474.
(c) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 12.
(d) Annal. T. V, p. 276.
(e) Tom. IV, pag. 669.

(2) Pro vocibus *ad Basileca*, legerat primùm Mabillonius (f) *Abbas Ileca*, quod Cointium fefellit. Hinc enim (g) arbitratus est admittendum esse Abbatem S. Dionysii nomine Ilecam, qui in omnibus hujus monasterii Abbatum catalogis desideratur. Sed veram lectionem curis posterioribus (h) feliciter assecutus est Mabillonius, scilicet *ad Basileca*; undè Ileca Abbas inter personas fictitias omninò amandandus. Posteriorem Mabillonii lectionem confirmat Felibiani editio ad fidem autographi.

(f) Acta SS. ubi suprà.
(g) Coint. annal. ubi suprà.
(h) De re Dipl. ubi suprà.

(3) Notat Mabillonius (i) hoc loco extitisse subscriptionem Cancellarii, sed quam fatetur, et meritò, se legere non potuisse.

(i) Acta SS. ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 692.
Junii 25.

CCXXIV.

Diploma (1) *Chlodovei III, Regis Francorum, quo commutationem approbat quondàm statutam inter Childericum Regem et Abbatem monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis.*

CHLODOVEUS, Rex Francorum, inlustri Herico Duce et Chareieivo Co- A
miti. Quotiens inter anteriorum Regum celsitudinem et congregatione
sanctâ monachorum pro instrumenta cartarum de quâlibet re facta fuerit
commutatio, oportet scripturarum seriem inter partes per nostram præ-
ceptionem confirmare. Ideò vir apostolicus et pater noster Papolinus,
Episcopus, clementiam nostri regni suggessit eò quòd domnus noster et
avunculus Childericus quondàm Rex, unà cum antecessore suo domno
Remaclo Episcopo quondàm, suis monachis, ubi ipse ad monasteria Sta-
bulacho et Malmundario custos esse videtur, locella aliqua commutassent.
Undè et accepit pars domni et avunculi nostri Childerici quondàm Regis
locellum, cui nomen Athetasis, cum hominibus ibidem commanentibus, B
et omne peculiare eorum vel terras eorum, quas excolere videntur, his
nominibus, Radefrido cum nepotibus suis, Bertranno, Gisfloberto, Aga-
nulfo, item Radefrido, Sigofrido, Rigoberto: pro ipsâ re in commutatione
ipse Pontifex accepit de fisco nostro locellum, qui dicitur Maipa, cum
hominibus ibidem commanentibus, his nominibus, Athelino, Albode et
Vinegario, cum terris quas excolere videntur, et omne peculiare eorum,
ut hæc pars ipsi Pontifici et suis monachis in perpetuo tempore debeant
permanere. Indè et commutationem ipsius Principis tùm à suis manibus
roboratam, nobis in præsenti ostendit relegenda; quod pro firmitate stu-
duimus petitiones eorum pleniùs circa ipsa monasteria vel congregatio- C
nem sanctam confirmari præceptum. Cui nos hoc beneficium præstitisse,
vel confirmasse, ac in omnibus concessisse cognoscite. Præcipientes enim
ut, quicquid constat per inspectam ipsam commutationem ipsius Princi-
pis justè et rationabiliter inter ipsum et gloriosum domnum Remaglum,
jamdictum Pontificem, fuit commutatum aut concambiatum, tàm terris,
curtilibus, casis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, man-
cipiis, ædificiis, et reliquis rebus atque corporibus, domnus et pater
noster Pabolenus ad partem jamdictam Stabelascho et Malmundario per
nostrum præceptum pleniùs confirmato, perennis temporibus habeat con-
firmatum atque stabilitum. Et ut hæc præceptio nostris et futuris tempo- D
ribus firmiorem obtineat vigorem, manûs nostræ signacula subter eam de-
crevimus adfirmare.

(1) Ediderunt Henschenius (*a*) in tribus Dagobertis, Martenius (*b*) in amplissimâ collectione, uterque ex archivis Stabulenlensibus; Cointius (*c*), ex Henschenio, Bertholetus (*d*) et collectores (*e*) scriptorum rerum Francicarum, ex Martenio. Nos ad fidem Martenii recudimus. Instrumentum commutationis inter Childericum II et Remaclum, hoc Diplomate confirmatum, hodiè non extat, quod sciamus. Papolinus seu Pabolenus qui confirmationem à Chlodoveo III impetrat, Episcopus simul dicitur et custos monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis. Sic et Remaclus, unus ex ejus antecessoribus, iisdem Abbatis et Episcopi nominibus simul (*f*) appellabatur: imò, si Martenio credimus, id veteris moris fuit, ut Abbates quorumdam monasteriorum, Episcopi ordinarentur, absque ullâ certâ et determinatâ Diœcesi; (*g*) quem morem ad nonum usque seculum in monasteriis Stabulensi et Malmundariensi viguisse probat. Hanc autem causam aperit, scilicet, ut juniores monachi à suis Abbatibus sacros ordines susciperent, nec ordinationum occasione extra monasterium discurrerent.

(*a*) P. 148.
(*b*) T. II, col. 14.
(*c*) Annal. T. IV, p. 286.
(*d*) Hist. Luxemb. prob. p. 22.
(*e*) T. IV, p. 669.
(*f*) Vide suprà, p. 209. n°. CXXVIII, et aliàs.
(*g*) Ampliss. collect. T. II, præfat. p. 3.

A Signum Chlodovei gloriossimi Regis.

C—D—V
L—H—E Rex Francorum.
V—O—S.

AN. 692. Junii 25.

Data quod fecit mense junio xxv, anno secundo regni nostri, Namucho (2) recognovi.

(2) Collectores scriptorum rerum Francicarum, vocem *recognovi* expunxerunt, et vocem *Namucho* acceperunt pro loci nomine ubi Diploma datum fuit, quod aliàs (h) *Namucum* et *Namurcum* effertur. Quo autem sponsore lectionem receptam emendaverint, non docent. Vox *Namucho* nomen hic videtur referendarii seu notarii, ad majorem instrumenti fidem subscribentis, quod evincit vox *recognovi*, quam ex conjecturâ amandare non licuit.

(h) Vide Vales. not. Gall. verbo *Namucum*.

AN. 692. Julii 9.

C C X X V.

Charta (1) quâ Aiglibertus Cenomanensis Episcopus, decimas quarumdam villarum concedit monasterio S. Mariæ.

B IN Dei nomine Aiglibertus Episcopus in Christo, Sanctæ Ecclesiæ filiis omnibus agentibus vel missis discurrentibus de villis Sanctæ Ecclesiæ de Mediaquintâ, Trition, Alnetum, Betas, Longâ-Aquâ, Lucduno, Genedâ, medietate de Tredente, et Vithlenâ, et Tauriniaco. Cognoscatis quòd nos concessimus monasterio Sanctæ Mariæ, ubi Deo sacrata Ada Abbatissa præesse videtur, omnes decimas de suprascriptis villulis, tàm de annonis, quàm agrario, vinum, fenum, omnium pecudium, seu furmatico, vel undecumquè decimas redebetur, totum et ad integrum, ad ipso monasterio censemus et jubemus, ut absque ullâ dilatione ad missos ipsius dare faciatis, et, ut diximus, ipsam decimam omni tempore ipsi monasterio habeat con-
C cessum. Et ut certiùs credatis, manu nostrâ subterfirmavimus. Datum dies novem quod fecit mensis julius, in anno ij regni domni nostri Clodovei Regis. In Christi nomine Aiglibertus ac si peccator Episcopus subscripsi.

(1) Non alibi obvia est nisi in actis (a) Episcoporum Cenomanensium à Mabillonio vulgatis. Ada quæ parthenoni S. Mariæ præesse dicitur, eadem videtur Mabillonio (b) quæ aliàs Alrechildis, et quæ fuit educta è Suessionensi S. Mariæ monasterio, ut Cenomanense S. Mariæ monasterium regeret. Chartæ hujus sinceritas solo fulta est testimonio actorum in quibus ideò inserta fuit ut indè cognosceretur monasterium hoc fuisse in jure matris Ecclesiæ Cenomanensis, sicut ipsa acta docent. Plura autem alia in iis inserta extant ad hunc eumdem finem instrumenta, quæ falsi damnata sunt; et nos de hoc ipso S. Mariæ monasterio Diploma edidimus (c), quod spuriis censuimus annumerandum. Verùm in Chartâ quam nunc exhibemus, fatemur nulla nos deprehendere vitia undè hanc supposititiam pronuntiare nobis liceat; etsi fortè aliquam suspicionem injiciant decimæ hàc ætate monasteriis concessæ.

(a) Analect. pag. 278.

(b) Annal. T. I, p. 560.

(c) Suprà, p. 278, N°. CLXXXV.

Digitized by Google

AN. 692.
Septemb. 1.

CCXXVI.

Diploma (1) Chlodovei III, Regis Francorum, quo immunitates et privilegia monasterii Anisolensis confirmat, à prædecessoribus suis concessa.

CHLODOVEUS, Rex Francorum, vir inluster, omnibus agentibus præsen- A
tibus et futuris. Si petitionibus Sacerdotum, in quo pro opportunitatibus
Ecclesiarum vel monasteriis nostris patefecerint auribus, libenter audimus,
regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad mercedem vel stabilitatem
regni nostri pertinere confidimus. Ideoquè venerabilis Ibbolenus, Abba de
monasterio Anisola, quæ est in pago Cenomannico, in honore peculiaris
nostri patronisque pii Carilephi confessoris constructus, per missos cle-
mentiæ regni nostri detulit in notitiam, eo quòd consobrinus noster Gun-
tramnus quondàm Rex, ad ipsum monasterium sub omni immunitate per
suam auctoritatem concessisset, et hoc posteà avi nostri Chlotarius et
Dagobertus, seu et Chlodoveus, nec non item Chlotarius, quondàm Reges, B
vel domnus et genitor noster Theodericus quondàm Rex, per eorum auc-
toritates ipsorum manus roboratas ipsi monasterio hoc confirmassent:
undè et ipsas præceptiones se ex hoc præ manibus habere affirmant. Et
hoc circa ipsum monasterium nullo inquietante adserunt conservari; sed
pro totius rei munimine postulat ut hoc nostra auctoritas in ipso monas-
terio pleniùs debeat observari: quod nos præstitisse et generaliter confir-
masse vestra non dubitet magnitudo. Quapropter per præsentem præcep-
tum jubemus ut, sicut per auctoritates suprascriptorum Principum legun-
tur, et usque nunc fuit observatum, neque vos neque juniores vestri neque
successores vestri, in curtes ipsius monasterii, neque ad causas audien- C
dum neque ad freda exigenda nec mansiones requirendo, penitùs ingre-
dere non præsumatis, nisi per hanc auctoritatem firmatam ipse Abba
successoresque ejus in causis ipsius monasterii ibi Deo famulantes, quod
ad præsens rationabiliter habere videntur, aut à Deo timentibus homini-
bus ibi fuerit additum vel augmentatum, sub omni immunitate, inspec-
tas ipsas præcepciones suprà memoratorum Principum, quas se præ ma-
nibus habere affirmant, valeant habere, tenere, possidere, et ibidem ad
ipsum locum sanctum per hanc auctoritatem nostram hoc quod est firma-
tum perenniter proficiat ad augmentum, ut potiùs delectet eis meliùs pro
stabilitate regni nostri Domini misericordiam exorare. Et ut hæc petitio D
nostra firmiorem obtineat vigorem, manûs nostræ signaculis subter decre-
vimus adfirmare. Chlodoveus Rex. † Data kal. Septemb. anno ij regni nostri,
Compendio.

(1) Vulgavit Martenius (a), ex chartulario Anisolensi; recuderunt (b) collectores scriptorum rerum Francicarum, ex Martenio. Theodorici III Diploma hìc laudatum edidimus suprà (c), sub anno 674; alia verò quæ ibi memorantur, hodiè latent. Mabillonius (d) ait se legisse in parvo chartulario Anisolensi, Præceptum Dagoberti à Chlodoveo III confirmatum; sed id nondùm publici juris factum fuit.

(a) Ampliss. collect. T. I, col. 8.
(b) T. IV, p. 670.
(c) P. 268, N°. CLXXVI.
(d) Annal. T. I, p. 544.

CCXXVII.

CIRCA AN. 692. Novemb. 1.

Diploma (1) Chlodovei III, Regis Francorum, quo villam Nocitum, monasterio S. Dionysii ab Angantrude concessam, in placito asserit.

A CHLODOVIUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nus in Dei nomine Lusarcâ, in palatio nostro, unà cum apostolicis viris in Christo patrebus nostris, Sigofrido, Constantino, Gribone et Ursiniano Episcopis; necnon et inlustribus viris, Ragnoaldo, Nordeberctho, Ermenfrido Optimates; Madelulfo, Erconaldo Gravionebus; necnon et Benedicto et Chardoïno Seniscalcis; seu et Marsone Comite palatii nostro, ad universorum causas audiendum, vel recto judicio termenandum resederimus; ibique veniens venerabelis vir Chaino, Abba de Basilicâ peculiaris patroni nostri domni Dionisii, ubi ipse preciosus in corpure requiescit, adversùs inlustris Deo sacrata Amgantrude filia Ebrulfo, relicta Ingoberctho quondàm, suggere-
B bat, dùm diciret eo quòd villa nuncopante Nocito, sitam in pago Camiliacense, cum omni merito vel adjecentias suas ad se pertenentes vel aspicientes, quicquid ipse Ingoberethus vel memorata Angantrudis tàm de alote parentum quàm de comparato vel de quâlibet adtractum ibidem tenuerunt vel possiderunt, per suum strumentum ipsius Abbatis in integritatem firmassit; undè et ipso strumentum seu et precarium, per quod ipsa Angantrudis pertinentium ipsius Abbatis hoc possidibat, in presentem ostendedit religendas eas relictas; sed dùm memorata Angantrudis ad presens aderat, interrogatum ei fuit, se ipsa villa Nocito memorato Chainone Abbati vel ad partes Basilice sui Sancti Dionisii firmassit, aut se
C autur exindè adesse volibat; sed ipsa Angantrudis in presenti taliter fuit professa, quòd memorata villa Nocito, unà cum omne merito vel adjecentias suas ad se aspicientis vel pertinentis, quantumcumquè ipsa vel jogalis suus Ingoberethus de quâlibet adtractum ibidem tennerunt vel possiderunt, memorato Chainoni Abbati vel Basilice sui Sancti Dionisii per ipso strumentum firmasset, et ipso strumentum vel precarium ob hoc fieri rogassit; et autur contra quemlibet exindè aderat, et inanteà adesse disponibat; proindè nus taliter unà cum nostris procerebus constitet decrevisse, ut dùm inluster vir Marso, Comis palatii nostri, testimuniavit quòd hæc causa taliter acta fuissit denuscitur, jobemmus ut memoratus Chaino Abba, vel pars Basilice sui
D Sancti Dionisii, ipsa villa Nocito unà cum omne merito vel integritate suâ, inspecta ipsa strumenta, sicut per ipsas declaratur, absque repetitione, memoratâ Angantrude vel suis heredebus, omnem tempure habeant evendegatas: et se ipsius Chainone Abbati vel successoribus suis seu agentis Basilice inanteà fuerit necessitas, memorata Angantrudis vel heredis sui auctoricio eum exindè contra quemlibet studiant defensare.

Chlodoïnus (2) recognovit.

Datum sub die kal. novembris, anno secundo regni nostri, Lusarchâ, in Dei nomine feliciter.

(1) Typis mandavit Mabillonius (a) inter acta SS. ordinis S. Benedicti, ex autographo, et iterum (b) libro VI de re diplomaticâ, ex eodem autographo, accuratiùs, ut ipse docet. Ex hoc ipso autographo, Felibianus (c) edidit. Recuderunt ex Mabillonio (d) Cointius, et collectores (e) scriptorum rerum Francicarum. Notanda nomina Episcoporum nominibus procerum præposita. Ex Episcopis autem hic enumeratis, Sigofridus Parisiensi Ecclesiæ præerat, Constantinus Bellovacensi, juxta Mabillonium (f) et Cointium. Ursinianum conjicit Mabillonius Ambianensem sedem tunc occupasse, cui adstipulatur (g) nova Gallia christiana. Hujus verò, sicut et Gribonis, quæ fuerint sedes ignorat Cointius.

(2) Sic posterioribus curis Mabill., qui primùm pro nomine referendarii Chlodoïni, nomen *Chlodovei* legerat, mendosè, ut fatetur (h). Felib. verò, pro vocibus *Chlodoïnus recognovit*, legebat *Chlodovius Rex subscripsi*. Autographi lectiones in toto hoc placito recudendo accuratè secuti sumus.

(a) Sec. III, part. 2, T. IV, p. 558.
(b) P. 474.
(c) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 13.
(d) Annal. T. V, p. 274.
(e) T. IV, pag. 671.
(f) Ubi suprà.
(g) Tom. X, col. 1156.
(h) De re Dipl. ubi suprà.

CIRCA AN. 692.

CCXXVIII.

Fragmentum (1) *Diplomatis Chlodovei III, Regis Francorum, quo privilegia concessa monasterio Grasellensi ab Aredio Vasionensi Episcopo, confirmat.*

Chlodoicus, Rex Francorum, si facta sacerdotum, quæ pro quiete ser- A
vorum Dei ad loca Sanctorum præstiterunt, per nostris oraculis confirma-
mus, nostrâ perenni stabilitate esse confidimus; ideoquè apostolicus vir
domnus Aredius, Vasensis urbis Episcopus, missâ petitione, clementiæ
regiæ nostræ innotuit, eo quòd monasterium in loco nuncupato Grasello,
in honore Sancti Victoris martyris et Sancti Petri, in suâ proprietate pro
amore Christi ædificasset, et partem maximam de facultatibus suis ipsi
loco per sua instrumenta delegasset; etiàm et privilegium, cum pluribus
Pontificum, inibi firmasset vel concessisset, ut quidquid ibi ab ipso domno
Aredio, vel pro Deo à quocumque homine, seu de collectâ populi, vel de
quolibet recto attractu erit collectum, absque ullo impedimento Pontifi- B
cum, vel Archidiaconorum aut Clericorum Vasensis vel cujuslibet alius
Ecclesiæ, perenniter congregatio ibi consistentium quietè deberet possidere,
et sub regulâ sanctâ, per instituta patrum ibidem deberet regi vel con-
servari; et si Abbas de ipso sancto loco migraverit ab hoc sæculo, non
aliundè, sed, sicut decet et dignitas et ordo poscit, de ipsâ congregatione
quæ in eo habetur monasterio, eligeretur alius Abbas, absque ullo præ-
mio, absque rixâ, à totâ eâdem congregatione, vel à meliori et sanctiori
parte ejus; et cum consilio Vasensis urbis Episcopi, et voluntate, et be-
nedictione, suscipere deberet dignitatem; et quòd ejusdem civitatis Epis-
copus, si aliquandò opus esset, propter desidiam negligentiamque ab C
eâdem congregatione propellendam, adjunctis sibi Sacerdotibus Abbatibus-
que spiritualibus, ipsum monasterium deberet adire, et paterno affectu
fratres, qui ibi essent, ad consuetum regulæ tramitem admonendo revo-
care, et quòd idem Episcopus sine præmio....... nihilque ipse Pontifex
neque majoris potestatis aliquis, ipsius civitatis vel alius loci, cujuscumque
ordinis persona, contra tenorem decreti ipsius deberet venire aut quicquam
attemptare vel contingere. Auditâ itaque ejus petitione preceque susceptâ
....

(1) Fragmentum hoc subjecit Mabillonius (a) Chartæ Aredii pro monasterio Grasellensi, quam suprà (b) edidimus, et quam Chlodoveus III confirmavit Diplomate cujus partem quæ superest, hîc exhibemus. Recuderunt (c) Boyerus, et collectores (d) scriptorum rerum Francicarum. Chlodoveus III regnum inchoavit anno Ch. 690 aut 691; undè hoc Diploma notis chronicis destitutum, circa annum 692 collocare fas fuit.

(a) Annal. T. I, p. 700.

(b) Suprà, p. 296, n°. CCI.

(c) Hist. Vasion. prob. p. 3.

(d) T. IV, pag. 673.

CIRCA AN. 693. Februar. 28.

CCXXIX.

Diploma (1) Chlodovei III, Regis Francorum, quo locum Baddane-curtem, in placito asserit Ingramno, qui hunc locum repetebat contra Amalberchtum.

A CHLODOVIUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nom.
Valencianis, in palatio nostro, unà cum apostolicis viris in Christo patribus nostris, Ansoaldo, Godino, Ansebercthо, Protadio, Savarico,
Wlſochramno, Chaduino, Turnoaldo, Constantino, Abbone, Sterano,
Gribone, Episcopis; seu et inlustribus viris Godino, Nordobercthо, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnecario, Waldramno,
Ermecario, Chagnerico, Buccelleno, Sigoleno, Optematis; Anglibercthо,
Ogmirectherio, Chillone, Adrebercthо, Adalrico, Gislemaro, Jonathan,
Modeghiselo, Comitebus; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino,
Ermenteo, Madlulſo, Arigio, Auriliano, Grafionebus; Raganfredo, Mo-
B rilione, Ermenrico, Leudobercthо, Domesticis; Wlſolaico, Aiglo, Chrodebercthо, Waldramno, Referendariis; Chugobercthо, Landrico, Seniscalcis; nec non et inlustri viro Audramno Comite palatii nostro, vel
reliquis quampluris nostris ſedilebus, ad universorum causas audiendas
vel recta judicia termenanda resideremus; ibique veniens venerabilis vir
Chrotcharius Diaconus, in causâ Ingramno orfanolo filio Chaldedramno
quondàm, ordenante illustri viro Nordebercthо, qui causas ipsius orfanolo,
per nostro verbo et praecepto videtur habire receptas, adversùs homene
nom. Amalbercthо repetibat, dùm diceret eo quòd locello noncupanti
Baddane-curte, super fluvium Marso, qui fuit ipsius Chaldedramno geni-
C tore praedicto Ingramno, malo ordine post se retenuit. Undè et per nostras
equalis praeceptionis pluris placita inter se pro âc causâ habuerant initas,
aetiàm et ad praesens ad dies quinque ante istas kal. martias, per alias
nostras equalis praeceptionis memmoratus Chrotcharius apud ipso Amalbercthо de âc causâ placitum habuit initum. Sed veniens ad eo placito
praedictus Chrotcharius Valencianis, in ipso palatio nostro, et dùm placetum suum ligebus custodibat, vel ipso Amalbercthо subsadibat, sic
veniens ex parte filius ipsius Amalbercthо, nomine Amalricus, subsadina
sua contradixissit: et dùm exindè in nostri vel suprascriptis viris praesentiâ in rationis adstabant, interrogatum fuit ipsius Amalrico, dùm ipsi
D genitur suos per ipsas nostras equalis praeceptionis placitum apud ipso
Chrotchario habebat initum, quo ordine in âc causâ introire volibat. Sed
ipsi Amalricus nulla evidenter potuit tradire rationem, qualiter in âc
causâ structus advenissit, nisi inventum fuit quòd contra rationis ordinem
ipsa subsadina contradixissit, vel in âc causâ introissit. Sic ei fuit judecatum, ut in exfaido et fredo solidos quindece pro âc causâ fidem facere
debirit; quod ità et in praesenti persistere ausus est ficisset. Postià memmoratus Chrotcharius per tridunm, aut etiàm ampliùs, placitum suum,

(1) Vulgavit Mabillonius ex autographo, primùm in actis (*a*) SS. ord. S. Benedicti, deindè in opere (*b*) de re diplomaticâ, accuratiùs, ibique (*c*) specimen Diplomatis æri incisum exhibuit. Recentiùs ad ſidem ejusdem autographi edidit (*d*) Felibianus. Recuderunt Cointius (*e*), ex actis SS. et collectores scriptorum rerum Francicarum ex libro VI de re diplomaticâ: nos ipsius autographi lectiones accuratè exprimere curavimus. Mabillonius et Cointius sedes assignant plurium Episcoporum qui in hoc Diplomate memorantur, cæteras fatentur non facilè posse deprehendi. Solœcis vocibus et mendorum omni genere refertum instrumentum, emendare nititur Cointius notulis è regione adscriptis; tùm plura adducit quæ huic Diplomati elucidando feliciter inserviunt, partim ex veteribus formulis deprompta. His insistere nostri non est instituti, quæ indicasse satis sit.

(*a*) Secul. 3, part. 2, T. IV, p. 560.
(*b*) P. 475.
(*c*) Ibid. p. 381.
(*d*) Hist. Abbat. S. Dion. prob. p. 13.
(*e*) Annal. T. V, p. 277.

Digitized by Google

CIRCA AN. 693. Februar. 28.

ut lex habuit, custodissit, et ipso Amalbercthο abjectissit, vel subsadissit, A ipsi Amalbercthus nec venissit ad placitum, nec ipso mundeborone suo inlust. viro Ermechario, quem per ipsas praeceptionis habuit achramitum, nullatinùs praesentassit, nec nulla sunnia nonciasse adfirmat. Proindè nos taliter unà cum nostris proceribus constetit decrevisse, ut dùm suprascripti viri renonciaverunt, actiàm et praedictus vir Audramnus suum praebuit testimonium, quòd ac causa taliter acta vel judicata seu definita fuissit, denuscitur; jubimus ut antedictus Amalbercthus ipsō locello Baddanecurte, quicquid ibidem ipsi Chaldedramnus visus fuit tenuisse, vel moriens dereliquisse, cum omni integritate suâ vel ajeciencias, sicut ab ipso Chaldedramno fuit possessum, cum ligis beneficium, memmorato B Chrotchario ad partes suprascripti Ingramno omnimodis reddire et satisfacere non recusit, ità ut praesenti die ipso locello praedictus Chrotcharius ad parte ipsius Ingramno omni tempore habiat evindecatum atque elidiatum: et quicquid de fructâ aut paecuniâ, vel reliquâ rem quod dici aut nomenare potest, de ipso locello ipsi Amalbercthus aut mitkius suos exindè abstraxit vel minuavit, de quod Chaldedramnus moriens dereliquid, hoc cum ligis beneficium semiliter reddere studiat; et sit inter ipsis ex âc re in postmodo subita causatio; et ipsos solidos dece quod antedictus Amalricus ad partes ipsius Chrotchario fidem ficit, hoc ei omnimodis componire et satisfacere non recusit. C

Walderamnus recog. (2).

Datum pridiae kal. martias (3), annum tertio regni nostri, Valencianis, in Dei nom. fel.

(2) Pro hàc subscriptione *Walderamnus recog.* legerat primùm Mabillonius *Letaldus annuit*, et sic ediderat in actis SS. Bened.: posteriori lectioni suffragatur Felibianus. Monet idem Mabill. Chartæ affixum fuisse sigillum cereum, cujus effigiem exhibuit in specimine æri inciso. In autographo hodiè quidem extat sigillum cereum; effigies verò obliterata est.

(3) Varius quoquè fuit Mabillonius in legendis notis chronicis; scilicet, primâ vice *nonas* pro *kalendis* exscripserat. Collectores scriptorum rerum Francicarum inauditam lectionem exhibent, *pridie ind. martias*, quam undè deprompserint, non liquet. Felibianus posteriorem Mabillonii lectionem tuetur.

AN. 694. Maii 18.

CCXXX.

Charta (1) *quâ Leotheria seu Mummia totam hæreditatem suam donat Senonensi S. Petri monasterio.*

Dominae semper ac venerabilis Basilicæ Sancti Petri Apostoli, quæ est constructa sub opidum Senonis civitate, ubi domna Theodechildis Regina requiescit in corpore, ubi venerabilis Viraiboldus Abba vel monachi sub

(1) Deprompsit instrumentum hoc Mabillonius (*a*) ex chartario S. Petri Senonensis; recudit Cointius (*b*), et pro suspecto habuit, tùm quòd pugnet cum chronico Clarii, tùm quòd ultra metas regnum Chlodovei III protendat. Data dicitur Charta anno v regni Chlodovei III, die 18 maii; annus autem v hujus regni non ante mensem septembrem anni Ch. 694 initium sumpsit, ac proindè mense maio jàm currebat annus 695: porrò hoc anno ineunte (*c*) obierat Chlodoveus. Sed chronologorum filii docent in computandis regnorum Merovingicorum annis, primum regni annum nondùm expletum, cùm annus vulgaris renovabatur, aliquandò pro completo fuisse habitum. Ergò quintus Chlodovei III annus non à mense septembri, sed ab initio anni 694 computari potest; ac proindè mensis maius anni quinti regni, incidit in annum Ch. 694, quem ideò Chartæ præfiximus. Verùm aliæ premunt angustiæ. Charta dicitur data sub Abbate S. Petri Viraiboldo, qui, teste (*d*) Clario, non nisi post annum 711 præfuit huic monasterio, ubi Clarius ipse vitam egit monasticam. Sic ait Clarius: « Ingoara... testamentum fecit de hereditate « suâ S. Petro... Chrodelino tunc Abbate. « Successit ei Viraiboldus, cujus in tem« pore, soror... Leoteria et Mummia si« militer Deo sacrata, dederunt cunctam « hereditatem suam S. Petro. » Habemus sanctâ

(*a*) Acta. SS. Ord. Bened. Tom. IV, p. 557.
(*b*) Annal. T. V, p. 235.
(*c*) Vide Longuer. Ann. Franc. T. III, collect. scr. rer. Fr. p. 696.
(*d*) Clarii chron. in spicil. Dacherii, T. II, p. 208.

Digitized by Google

A sanctâ regulâ deservire videntur, Leotheria sive Mummia timens Deum, cogitans de æternâ retributione, ut mihi Dominus Deus in futurum aliquid de peccatis meis minuere dignetur; vel pro loco sepulturio corpusculum meum ut in ipso sacro loco monasterio Sancti Petri sepelire mereretur; propterea dono ipsi monasterio superiùs memorato, illum mansum indominicatum, et ipsam Ecclesiam ad ipsum mansum pertinentem, quæ Ecclesia est in honore Sancti Petri, et illas res tàm de paterno quàm de materno, vel de quolibet atracto mihi obvenit, qui conjacet ipse mansus et illa Ecclesia et illæ res, in pago Lastcense in villas nuncupantes Retiaco sive Pauliaco, cum omnes adjacentiis, sive mancipiis meis, vel omnes portiones meas, B sive ingrediciis, tàm in mansis quàm in farinariis seu et silvis, nec non et in pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, omnium præsidium et omne genus peculium utriusque sexûs generis quod dici aut nominari potest, seu et inanteà augere et meliorare potuero, ad ipsum monasterium perennis temporibus ibidem proficiat in augmentis. Si quis verò (quod futurum esse non credo) si ego ipsa aut aliquis de hæredibus meis vel ulla quælibet opposita persona qui contra hanc epistolam donationis venire conaverit, et insuper inferat partibus ipsius monasterii unà cum fisco, auri libras duas, argenti pondus quinque esse multandum, et præsens donatio ista firma omni tempore permaneat sub stipulatione subnexâ. Actum C Basilicâ Sancti Petri. Leotheria sive Mummia hanc epistolam donationis fieri et firmare rogavi. Ragnoaldus Diaconus rogitus scripsit. Teutleoterius. Lupus. Donnus. Babo. Norbertus. Magwinus. Teoderindus. Leutbertus. Quinto decimo kl. jun. anno quinto regni nostri Chlodovei Regis. Gundolandus Presbyter, ordinante domnâ Leotheriâ, hanc epistolam scripsi et confirmavi.

AN. 694. Maii 18.

testamentum Ingoaræ, suo ordine infrà collocandum; datum fuit anno j Dagoberti III, id est anno Ch. 711; ac proindè Leotheriæ donatio quæ posterior dicitur, temporibus Clodovei III tribui nequit. Nec de ipsâ Leotheriâ concordat Charta cum Clarii chronico. Clarius enim Chartam donationis à duabus virginibus Deo sacratis conditam ait, Leotheriâ et Mummiâ. Charta verò unicam exhibet personam duplici nomine Leotheriæ et Mummiæ appellatam, nec videtur Deo sacrata. Hæ circa Leotheriam discrepantiæ, an falsum produnt, an Clarii hallucinationem? De temporibus Viraiboldi sic fortè res expediri potest. Esto quòd is non nisi regnante Dagoberto III præfuerit monasterio S. Petri. Dagobertum hunc innuit (e) Sigebertus, et expressis verbis (f) testatur Albericus, Clodoveum quoquè appellatum fuisse. Annus igitur v regni Clodovei, in Chartâ de quâ agimus, intelligendus est de anno v Dagoberti III, id est, de anno Ch. 715; quo quidem, Dagobertus obiit, sed elapso mense maio. Sic plana videntur omnia: sed tunc Charta hæc ad annum 715 referenda est. Verùm cum Cointio levissimam fidem præstamus Chartæ cujus veritas vix tanto dispendio utcumquè asseritur.

(e) Sigeb. chron. ad ann. 715.
(f) Alberici chronic. p. 73.

CCXXXI.

AN. 695. Decemb. 13.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo villam Napsiniacum S. Dionysii monasterio concedit.

CHILDEBERTHUS, Rex Francorum, vir inluster. Creatur omnium Deus delectatur oblatione fidelium, licet ipsi cunctis domenatur: sed vult ut quod dedit in omnem potestatem ejus climentia dibeat .... dire

(1) Specimen hujus Diplomatis æri incidi curavit (a) Mabillonius, et totum Diploma ex autographo vulgavit libro VI de arte diplomaticâ (b). Felibianus iterùm (c) Diploma integrum ex autographo edidit. Recuderunt (d) Germonius, et collectores (e) scriptorum rerum Francicarum ex Mabill.; nos autem ad fidem autographi. Germonius Diplomatis sinceritatem elevare conatur; non quòd in ipso Diplomatis contextu aliquid deprehendat undè falsum arguat, sed quià collatâ Wlfolaëci Referendarii subscriptione huic Diplomati subjectâ, cum aliâ ejusdem quæ apposita est ad calcem Diplomatis Theodorici III quod suprà (f) collocavimus sub anno 688, tàm diversæ ipsi visæ sunt chirographariarum tesserarum formæ, ut eâdem manu neutiquàm exara-

(a) De art. Dipl. p. 382.
(b) Ibid. p. 476.
(c) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 14.
(d) De vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 319.
(e) T. IV, pag. 673.
(f) P. 309, n°. CCIX.

Digitized by Google

AN. 695. Decemb. 13.

præcipui secoli divetis, ut quantum ampliùs vidintur possedire, tantum A
magis oportet impendire. Idioquè cognuscat magnitudo seu hutilitas vestra, quòd nos villà noncopante Napsiniaco in pago Bitorico, cum omni merito vel adjecencias suas, quem aposthòlicus vir domnus Godinus, Lugdunensis urbis Episcopus, de parte Ecclesiæ suæ, pro aliâ villâ noncopante villâ Orbana, tempore bonæ memoriæ germano nostro Clodovio condàm Rege, ad parte fisci in commutationis titulum visus fuit dedisse, et postiâ de fisco inlustri viro Pannichio fuit concessum, et post discessum prædicto Pannichio ad parte fisci nostri fuit revocatum: hoc ad Basilica peculiaris patroni nostri domni Dionysii, ubi ipsi pretiosus domnus in corpure requiescit, vel ubi venerabilis vir Chaino B
Abba præesse veditur, plinâ et integrâ graciâ pro mercidis nostræ augmentum visi fuimus concessisse: et congregacio ibidem consistencium solidus docentur, quod de sacello publico annis singolis ibidem fuit consuetudo in alemuniâ vel in lumenarebus ipsius sancti loci de palatio dandi; seu et solidus cento exemtis, quod de Massiliâ civetate judecis publeci ad missus ipsius Basilecæ consuetudinem habuerunt dandi, pro eo quod ipsa villa firmissimo jure pars ipsius domni Dionysii perenniter debirent possidire, ad parte fisci nostri relaxsassint. Idiò per presentem preceptionem decernimus urdenandum quod in perpetuo volumus esse mansurum, ut neque vos, neque junioris, seu successoris vestri, nec quislibet, ipsâ C
villâ Napsiniaco, cum adjecencias suas, vel quod ibidem aspicire vedintur, de quicquid pars Ecclisiæ Lugduninsis civetatis ibidem possidet, vel in commutationis titulum pro ipsâ villâ Orbanâ fuit ad partem fisci conlatum, et ipsius Pannichio fuit concessum, vel hoc moriens dereliquit, et ad fisco nostro fuit revocatum; nihil exindè contradicere, nec de parte ipsius domni Dionysii minuare, nec abstrahere, nec ulla calomnia ob hoc generare penitùs non præsumatis, nisi prædictâ villâ Napsiniaco, cum omni merito vel integritate suâ, hoc est, terris, domebus, edificiis, accolabus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, pecoliis, præsidiis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, vel reliquis quibuslibet D
beníficiis utriusque genere sexsûs, rem exquisita, quicquid dici aut nomenari potest, memoratus Chaino Abba aut successoris sui, vel pars prædicti Basil. domni Dionisii, aut congregacio ibidem consistencium, ex nostro munere largetatis omni tempore sub emunitatis nomene valeat esse concessum adque indulthum: itâ ut dùm ipsa congregacio volontario urdine ipsus solidus docentus, quod de sacello publico, seu et ipsus solidus cento eximtis, quod de ipsâ Massiliâ annis singolis in luminarebus vel in alimoniâ consuetudinem, juxta quod anterioris Regis hoc ibidem cinsiverunt, habuerunt recipiendi; pars fisci nostri ipsus solidus trecentus in sacello nostro peremnis temporebus debiant recipere, et ubi fuerit jussum debiant E
dispendire: et nulla reclamatio nullo unquàm tempore de parte ipsius Basilici domni Dionisii, ad fisco nostro nec ad successoris nostrus non perveniat, et prædicta villa Napsiniacus ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augmentis, undè ipsa congregacio pro stabelitate rigni vel

tas fuisse judicaverit, suffragantibus magistris exercitatissimis in secernendis scripturis. Nos quidem diligenter inspectis utriusque Diplomatis speciminibus, curante Mabillonio æri incisis, has discrepantias agnovimus; Mabillonius (g) verò contendit, nedùm hæc disparitas officiat autoritati Diplomatis, omnem potiùs falsi suspicionem amovere. Si enim, ait, à falsario effictum fuisset alterutrum chirographum, studuisset ut utrobiquè eadem appareret forma. Addimus, quòd duo chirographa intricatissimis linearum ductibus eâdem manu exarata, cùm inter utrumque septem anni effluxerint, aliquam inter se diversitatem possunt exhibere, absque suspicione falsi. Undè Diploma de quo agimus, nullo alio argumento impetitum, minimè supposititiis annumerandum censemus. Ipsum tuentur synchronismi. Anno enim primo regni Childeberti III, Godinus Lugdunensi Ecclesiæ, Chaino S. Dionysii monasterio præerant, quod Diplomati consonat. Childebertus III regnum auspicatus est circa mensem martium anni Christi 695. Ergò in hunc eumdem annum incidit mensis december anni j regni hujus.

(g) De art. Dipl. suppl. p. 23.

A salute patriæ, Domini misericordiae jugiter debiant exorare. Et taliter præcipemus ut pro mercidis nostræ augimentum vel stabelitate circa ipsa Basilica domni Dionisii vel nostro palatio pertenenti, duas præceptiones uno tenure conscriptas exindè fieri jussimus, unà in arce Basilicæ Sancti Dionisii resediat, et alia in tessauro nostrâ. Et ut hæc præceptio firmior habiatur, vel per tempora conservintur, manus nostræ subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

AN. 695. Decemb. 13.

Childebertus Rex subs.

Vulfolaëcus jussus optol.

Dat. quod fic. mins. decembris dies xiij, anno primo rigni nostri, Conpendio villâ nostrâ, in Dei nomene feliciter.

CCXXXII.

AN. 695. Decemb. 23.

Placitum (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo locum Hordinium cum Ecclesiis ibi constructis in pago Bellovacensi, Hainoni Abbati S. Dionysii asserit.

B CHILDEBERTHUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nos, in Dei nomene, Conpendium in palatio nostro unà cum nostris fedelebus resederemus, ibique veniens inluster vir Aigobertus Menesterialis noster, in caussâ venerabile viro Hainone Abbate de Basilecâ domni Diuninse, ubi ipsi preciosus in corpore requiiscit, suggerebat eò quòd ante hos annus, quandò genetur noster Theudericus quondàm Rex, partibus auster hostileter visus fuit ambolasse; homo nomine Ibbo quondàm, nullatenùs ibidem ambolasset, et ob hoc solidos sexcentus fidem ficissit, et pro ipso Ibbone ipsi Haino Abba ipsus solidos sexcentus, eum roganti, pro ipso conposuisset, et pro ipsus solidos sexcentus porcione suâ in solo noncopante Hordinio in pago Belloacense, ad integrum C unà cum illas Ecclesias ibidem constructas, quicquid ibidem sua fuit possessio, pro suo estrumentum delegasset vel firmasset. Sed dùm filius suos Bottharius Clirecus ibidem ad præsens aderat, interrogatum fuit ei, se ipsi genetur suos Ibbo quondàm ipsâ porcione suâ in suprascripto loco Hordinio ipsius Hainoni Abbati per suo estrumentum delegasset vel firmasset, sed ipsi Bottharius Clirecus in præsenti taliter fuit professus, quòd ipsi genetur suos Ibbo ipsâ portione in suprascripto loco Hordinio sepedicto Abbati Hainone per suo estrumentum delegasset vel firmasset, et auctor ei exindè aderat: et ipsa estrumenta in presenti ostendedit relegenda, et visa eis ipsas esse cognovit. Proindè nos taliter unà cum nostris procerebus constetit decrivisse, ut D dùm inluster vir Ermenricus Optimatis noster testimoniavit, quòd ac causa taliter acta fuisset denoscitur, jobimus ut memoratus Haino Abba, ipsâ porcione in suprascripto loco Hordinio, cum illas Ecclesias, contra ipso Botthario Clirico, quicquid antedictus genitur suos Ibbo in jamdicto loco tenuit vel moriens dereliquid, omne tempore habiat evindecatum: et se necessetas ipsius Hainonis Abbatis aut heredis suos fuerit, ipsi Bottharius Clirecus aut heredis sue in autoricio eus estodiant defensare.

Syghinus recognovit.

Datum sub die x kalend. januar. anno primo regni nostri, Conpendium in Dei nomine feliciter.

(a) De re Dipl. p. 477.
(b) Hist. Abb. S. Dionys. prob. p. 15.
(c) T. IV, p. 674.
(d) Vid. nov. Gall. chr. T. VII, col. 341.

(1) Ediderunt (*a*) Mabillonius et (*b*) Felibianus, uterque ex autographo Sandionysiano; recusum extat ex Mabillonio, in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Haino Abbas S. Dionysii, idem est qui frequentiùs dicitur (*d*) Chaino, cùm scilicet nomen ejus asperiori sono effertur. Childebertus filius Theodorici, cujus nomen præfert Placitum, Rex est qui hujus nominis tertius fuit. Bellum autem memoratum, in Austrasiæ partibus gestum à Theodorico, intelligendum est de bello Theodorici III contra Dagobertum II, cujus mentio fit in vitâ S. Salabergæ, ut rectè monuit (*e*) Pagius, non verò de bello inter eumdem Theodoricum et Pipinum: neque enim proceres Childeberti qui Placito adfuerunt, Pipini clientes, ratam habuissent multam de quâ in hoc instrumento agitur, Ibboni irrogatam eo quòd Ibbo contra Pipinum *hostiliter non ambulasset*. Edimus Chartam ex autographo, quod sigillo cereo vallatum est.

(e) In Baronium, T. III, p. 77. n°. 7; vita S. Salab. in actis SS. ord. S. Bened. T. II, p. 408, n°. 13.

Digitized by Google

CIRCA AN. 696. Martii 6.

CCXXXIII.

Privilegium (1) ab Agerado Carnotensi Episcopo concessum cuidam monasterio S. Mariæ dicato, super fluvium Ligerim.

. . . . A
cum consenso filio suo domno Deodato, quondàm antecessori nostro
ipsius urbis Episcopo et plurimorum Ponteficum vel Sacerdotum afflante
Sancto Spiritu sacro monastirio in rem proprietatis suæ in loco nun-
cupante . . . . . . infra ipso muro super fluvium Legeris, in honore Sanctæ
Mariæ semper Virginis vel ceterorum Sanctorum suo opere ædificavit, et
de rebus suis ditavit, et ipsum vener. viro Chrotchario Diacono per suam
[epistolam] firmavit, ut ibidem monachus qui sub sancto ordine vitâ
theoricâ sub ordine cœnubitale degentis conversare debirent, ibidem intro-
mittere diberit, et ipsi ipso monasterio in onus Abb. . . . . vit cui ipsum
se viventem sub se aut post suum discessum instituerit. Et dùm nos ipsum B
devotissimum in hoc opus Domino famulare perspeximus, ideò voluntate
plenissimâ hoc sacrosanctum privilegium, unà cum consensu fratrum
nostrorum et consilium seniorum, indulsimus taliter ut liciat sanctæ con-
gregationi servorum Dei in ipso monastirio constitutum, quieto ordine,
sine oppressione cujuslibet Ponteficum, vel Carnoteno urbis Episcopo, seu
et clericorum, sine insolentiâ juvenum sæcularium, quieti vivere; ut nullus
convivia, nec mansionis, nec paratas, nec munera expedenda non perti-
miscant. [Et si] ab ipso Abbate Pontefex Carnotensis pro eorum utilitate
invitatus fuerit, sine ullâ ambitionis causâ vel fraude accidat ad Ecclesias
consecrandas, et Abbas benedicendus, vel Altaria seu Presbyteros [aut] C
Diaconus vel reliquos gradus ordenandus, sine obtento pravæ cupiditatis
tradat benedictionis. Et sicut habet humana fragilitas, si ipse Abba Chrot-
chardus, aut cui ipsi ibidem intromissum Abbatem instituerit, ab hâc lucem
migraverit, ipsa sancta congregatio servorum Dei in suprascripto cœnobio
instituta, de semetipsos ad gubernationem monastirii, et animas regen-
das, liceat eis [talem] gubernatorem elegire, qui honestis moribus sit,
non generositatis nobilium, sed in Dei amore expergenciùs atque saga-
ciùs inbutum, et sub sanctam regulam obœdienciæ patrem instituere [con-
cedentes] decrivimus, eisque concessimus ut nullo modo hoc sacrum pri-
vilegium à successoribus nostris sit inruptum, sed per omnia et in om- D
nibus conservitus consistat. Et si scandala (quod absit et minimè credi-
mus Deo adjuvante quod fiat) in supradicto monasterio surrexerint, et
ipsi Abbas cum suâ congregatione hoc emendare non potuerit, patres
spiritales, qui sub sancto ordine vivere videntur in Carnotenâ parochiâ,
aut undiquè eligerint, ad hoc scandalum mitigandum invitent. Quòd si
nec ipsi (quod minimè credimus) hoc emendare potuerint, tunc ad pacis
concordiæ sine ullo cupiditatis crimine Pontefex Carnotensis ad ipso Ab-
bate vel suâ congregatione invitandus sit, ut paterno more discordantis,
salvo eorum privilegio, ad pacem revocet. Illud eis præ. . . . auctoritas nostra

(1) Mutilum valdè instrumentum depromþserunt ex autographo Dionysiano (a) Mabillonius et (b) Felibianus. Ad exemplum Mabillonii illud recudimus. Quæ uncis in textu inclusa sunt, videntur à Mabillonio addita, ad lacunas aliquas explendas. Ageradus se autorem privilegii in subscribendo profitetur, et successorem Deodati qui fuit Carnotensis Episcopus. Quodnam autem fuerit monasterium cui privilegium concessum est, (c) Mabillonius frustrà inquirit. Saltem conjici potest illud fuisse S. Dionysii monasterio subjectum; cùm enim huic privilegio subscribant Episcopi plurimi, Abbas unicus subscribit Chaino, qui S. Dionysii monasterio tunc præerat. Crotcharius autem Diaconus (d) indè videtur coloniam monachorum deduxisse in monasterium quod privilegio ab Agerado ornatur. Specimen Chartæ æri incidi curavit (e) Mabill.

(a) De re Dipl. p. 478.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 16.
(c) Annal. T. I, p. 605 et 606.
(d) De re Dipl. p. 479.
(e) Ibid. p. 382.

Digitized by Google

CIRCA AN. 696. Martii 6.

A Pontificalis concessit, ut nullus de successoribus nostris, nec Archidiaconus, nec Vicem-Domini, nec Missi Clerici vel Laici discurrentis in ipsius monastirii .... erens, ex consolatione prædictæ (2) Adrebertanæ, tenere vel dominare videntur, aut se adhuc inanteà à Deo timentebus conlatum fuerit, nec ad causas audiendum, nec exigendum, nec mansiones, aut pastus aut paratas, vel quemlibet reddebutionem requerendum, nec hominis ipsius distriugendum, nec de rebus eorum quicquam minuandum, penitùs non præsumat habere ingressum, sed sub regimen ipsius Abbati aut successoribus ejus, omnia in Dei nomine consistant. Et taliter per hoc privilegium sanximus, ut perhenniter temporibus præsentibus ac futuris B in Dei nomine conservitur. Et sicut taliter solet, stimulante adversario, per aliquà temeriditate aut caliditate de successoribus nostris, sicut nimpè solet malicia præpedire bonis, hoc privilegio, quæ nos pro divino respecto ut pro participanda communi successorum fratrum mercidem absordè per prava consilia inlexerit, et ad molem impietatis indulgentia nostra omissà religione violari aut depravari vel conrumpire adnisus fuerit, non solùm hic in conhibendà secundùm statuta canonum sentenciâ, de objecto emmanitatis crimene feriatur, sed etiàm in futurum ante tribunal æterne Judicis seu Angelorum vel Sanctorum omnium, ultione divinae in præcipitium condemnetus æculei. Et dùm extremitas nostra sæpè nomi- C nato monastirio sub Christo cultui admodùm in sanctâ vitâ conversare, contemplacione veritatis regulariter in Dei laudis meditantes, summo desiderio desiderare inspeximus, ità deinceps soleciciùs atque curiosiùs dùm à nobis omnia subsidia feruntur, Christi clemencia imploramus, ut semper magis ac magis in Dei amore proficientis, accensis lampatebus æternâ vitâ perfruantur, qualiter pro labore quæ in certaminis contemplatione desudant, apud omnipotentem Dominum mercedis commodum ferant; et nos de multiplicatâ segete præmia sempiterna populorum congeries fructificata gremiis, abrutis palliarum sordebus, triticum horrea reconditis metere atque adipisci, mancipari valeamus. Undè domnis metro- D politanis arcium sedes divinitatis suffragia poscimus, ut adhibenda mercidem hoc sanctum privilegium societate beatitudinis vestræ adsentire atque [confirma]re unà nobiscum almetas vestra dignetur. Annum secundo regnum domni nostri Childeberethi gloriossimi Regis. Gaptonaco, publicæ. [Datum quod] fecit minsis marcius dies sex (3).

In Christi nomine Ageradus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium à me factum religi et subscripsi.

. . . . ericus Episcopus hoc privilegium consinsi et subscripsi.

[In Christi] nomene Gripho, et si peccator episcopus, hunc privilegium consensi et subscripsi.

E Anseberethus, servus Jesu-Christi, hoc privilegium rogitus subscripsi.

In Dei nomine Ebarcis et si peccator Episcopus hoc privilegium....

In Christi nomine Aygliberethus, ac si peccator Episcopus, hoc privilegium consenciens subscripsi.

In Christi nomine Beracharius Episcopus hoc privilegium consenciens subscripsi.

Tretecor per misericordia Dei Episcopus hoc privilegium subscripsi.

In Dei nomine Ansoaldus, et si peccator hoc privilegium subscripsi.

In Dei nomine Attur, gratiâ Dei Episcopus, hoc privilegium rogatus subscripsi.

In Christi nomine Ermeno peccator Episcopus subscripsi.

Soabericus peccator Episcopus hoc privilegio consenciens subscripsi.

(2) Adrebertana videtur mater Deodati Episcopi, quæ assentiente filio suo monasterium condidit de quo agitur.

(3) Regnum auspicatus est Childebertus III, circa mensem martium 695; quâ die hujus mensis, non liquet. Ergò incertum est an hoc privilegium anno 696 an 697 tribuendum sit. Quæ fuerint plerorumque Episcoporum subscribentium sedes, declarant Mabillonius et Felibianus, quos videsis.

Digitized by Google

CIRCA AN. 696. Martii 6.

Turnochaldus ac si peccator Episcopus hoc privilegio subscripsi. A
Constantinus peccator Episcopus hoc privilegio subscripsi.
Chaino gratiâ Dei Abba hoc privilegium subscripsi.

AN. 696. April. 8.

CCXXXIV.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo immunitates concedit monasterio Tusonis-vallis.

Childeberthus, Rex Francorum, vir inluster. Rictum esse censimus, B se petitionibus sacerdotum, qui pro affectum Ecclisiarum pertenit, effectuæ mancipamus, vel qui ab ipsis ibidem de quâlibet adtractum, fuit additum vel conlatum, per nostris oraculis roboramus, qualiter postmodò et datoris mercis permaniat, et nus pro pristitum beneficium opinio bonis et premium sempeternum adcriscat. Idcircò cùm venerabilis vir Magnoaldus, Abba de monasterio Tusone-valle, que est in pago Camiliacinse, quem in honore Sancti Dinnisiæ et Sancti Marcelli, quem avunculus suus Chardericus quondàm, Abba, super rem sua propria edeficavit, et monasterio sub sanctâ rigolâ ibidem constituissit, et ibidem ipso venerabili viro Magnoaldo Abbati constituit esse rectorem: sed ipsi vir Magnoaldus Abba petiit cel- C situdinem nostri, ut quicquid ad ipso monasteriolo tàm ad ipso Abbate, quàm et ad Deo timentis homenibus, in quibuslibet rebus adque corporibus ibidem fuit aut fuerit additum vel prolatum, undè et preceptione domno et genetore nostro Theuderico quondàm Rege, se ex hoc pre manibus habere adfirmat, ut nullus judex poplicus ad causas audiendum vel fridda exigendum, ibidem introitum nec ingressum habire non deberit. Quod nos pro mercidis nostre augmentum concessisse vel pristitisse seo confirmasse cognuscite. Ideò per præsente preceptum ex hoc decenimus ordenandum, quod in perpetuo volumus esse mansurum, ut neque vos, neque junioris, seo successorisque vestri, nec nullus quislibet ex judiciariâ potestate quoquo tempore D accinctus, in curtis vel villas ipsius monastiriæ, tàm de quod ibidem præsenti tempore est firmatum, quàm quod inanteà tàm de ipso vir Magnoaldo Abbate, quàm et de reliquis Deo timentis homenibus, in quibuslibet ribus adque corporibus, ad causas audiendum, vel fridda exigendum, seu mansionis aut paratas vel qualiscumque retribucionis quod fiscus noster exindè accipere, aut sperare potuerat judiciaria potestas nec nostro tempore, nec successoribus Regibus, ingressum nec introitum penitùs habere præsumat, nisi quicquid fiscus noster exindè sperare potuerat in luminaribus ad ipso monasteriolo vel ad ipsis monachis qui ibidem frequenter vedintur officium fungire, inspectâ ipsâ preceptione domno et genetore nostro Theude- E rico quondàm Rege, seu et nostro preceptum pliniùs in Dei nomine confirmatum debiat in augmentis proficiscere, undè mercis nostra apud Domino retributire perennis temporibus debiat convalere, et ad ipsâ congregatione delictet pro stabilitate regni nostri jugiter deprecare. Et ut hæc preceptio firmior sit, manûs nostri subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

Childeberthus Rex subsc.

Nordebertus opt.

Datum quod ficit minsis aprilis dies octo, annum secundum rigni nostri, in Dei nomine, Noviginto feliciter.

(1) Vulgaverunt Mabillonius (a) et Felibianus (b), uterque ex autographo; recusum est in collectione (c) scriptorum rerum Francicarum. Jàm memoratum vidimus monasterium Tusonis-vallis in instrumento commutationis cujusdam, ubi nomine Tucionis-vallis appellatur (d); ibi etiàm memoria est Magnoaldi Abbatis ejus. Hic verò conditum dicitur monasterium præfatum à Charderico Abbate S. Dionysii, et ab ipso commissum Abbati Magnoaldo regendum; undè conjicit Mabillonius (e), illud fuisse Abbatiæ S. Dionysii subjectum, sed fatetur ità evanuisse, ut quo loco positum fuerit, modò sit incompertum, nisi ibi extiterit ubi modò Cisterciensis Abbatia Vallis B. Mariæ. Edimus ad fidem autographi cereo sigillo muniti.

(a) De re Diplom. p. 477.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 15.
(c) T. IV. p. 675.
(d) Suprà, p. 325, N°. CCXX.
(e) Annal. T. I, p. 613 et 542.

AN. 696. Aug. 5.

CCXXXV.

Charta quâ (1) *Ansebertus dona confert Ecclesiæ Augustodunensi S. Nazarii, Basilicæ S. Symphoriani, oratorio S. Leodegarii, sorori suæ Segolinæ, et germano suo Autario.*

A Actoribus Ecclesiæ Sancti Nazarii martyris Augustidunensis et Sancti Symphoriani martyris, ubi ipse pretiosus in corpore requiescit, Ansebertus peccator, Episcopus. Divina nos ammonet lectio, ut quod Christi misericordia in rebus terrenis confert, abundantia de suâ largitate, undè in hoc sæculo utimur de ejus pietate in suis pauperibus pro abluendâ mole peccaminum offeramus. Ergò dono ad suprascriptam Ecclesiam Sancti Nazarii martyris, ubi ego, ac si indignus, curâ pastorali deservio, de alodo parentum meorum villam cui vocabulum est Hauxiaco, in pago Belnense, cum soliditate et appenditiis, domibus, villarebus, campis, pratis, silvis, vineis, pascuis, aquis, servis, libertis ac colonis accensisque omnibus, B et quidquid in ipso pago præsenti tempore possidere valemus, aut quod inantè ibidem in Dei nomine acquirere, vel quidquid dici aut nominari potest, cum integrâ soliditate suprascripta Ecclesia Sancti Nazarii ut habeat volo. Et pro portione illâ quam germanus meus Autarius apud nos ibidem habet, portionem nostram in villâ Binago, ut habeat volo. Et fortassè (quod non credimus) si ei fuerit contrarietas, in suprascriptâ villâ in Hauxiaco et Binago, quicquid pro portione meâ nobis de alodo parentum meorum, tâm de paterno quâm de materno quod debitum est, Ecclesia Sancti Nazarii ut habeat volo atque decerno. Villa vero Pagetis, quam ex parte conquisivimus, Ecclesia Sancti Nazarii ut habeat volo. Villa C vero Solempriaco, quam Wlbertus per suum instrumentum nobis dedit et Leodebertus in usuario tenet; Ecclesia Sancti Nazarii ut habeat volo atque decerno. Basilica Sancti Symphoriani martyris, quæ mihi ab adolescentiâ meâ in omnibus undè substantia mea protexit, undè credimus ut et futura ejus intercessio apud æternam pietatem pro remissione peccatorum meorum intercessor assistat, villa verò Tres-valles in pago Maginontense unà cum appendiciis suis, domibus, villaribus, campis, pratis, vineis, silvis, accensisque omnibus quod Wlbertus per sua instrumenta in nostro nomine delegavit, Ecclesia Sancti Symphoriani ad suos clericos pascendos in eleemosynâ nostrâ ut habeat volo. Similiter ad oratorium Sancti Leodegarii, D qui subtùs Sanctum Symphorianum constructus esse videtur, ubi (si Deo placuerit) corpusculus insuper requiesciturus erit, colonicas in pago Maginontense, in Taviniaco, quas Wlbertus per suum strumentum nobis dedit, et colonias illas quas Bertoaldus in Eulnicio per suum strumentum dedit, ad oratorium Sancti Leodegarii ut habeat volo. Villa vero Corvillo in pago Autissiodorense, quam nos cumque suis acquisivimus, ipsum ora-

(a) Annal. T. I, append. p. 702.

(b) T. IV, instr. col. 43.

(c) T. IV, col. 356.

(d) Annal. T. I, p. 636.

(1) Ediderunt (*a*) Mabillonius ex chartario communicato à Bouhiero Burgundiæ senatûs præside; et autores (*b*) novæ Galliæ christianæ, qui non docuerunt undè Chartam eruerint, ac proindè paucas et leves quas exhibent discrepantias adducere neglexímus. Mabillonii lectionem sequimur. Hoc instrumentum, etsi sub testamentorum formulis non sit conceptum, testamenti tamen vice habendum videtur, et hunc ei titulum editores præfixerunt. Pluriès memoratur in Chartis suprà editis Ansebertus Augustodunensis Episcopus, qui aliàs Anseberchthus, imò et Autbertus dicitur, et Amalbertus, juxta (*c*) novam Galliam christianam. Segolena Anseberti soror, sanctimonialis erat in monasterio Augustodunensi S. Mariæ, hodiè S. Johannis. Monet (*d*) Mabillonius, constare ex hoc instrumento sanctimoniales hoc tempore parentum suorum adiisse hæreditates, et ipsas in pios usus impendisse, quod ex collectione nostrâ plurimis exemplis constat. Notat idem clericos S. Symphoriani, et si tunc fuerint instituti monastici, nusquàm tamen in hâc Chartâ monachos appellari.

Digitized by Google

AN. 696. Aug. 5.

torium domni Leodegarii ut habeat volo atque decerno. Similiter in pago A
Augustidunense colonicas quas Beroaldus per venditionem nobis dedit, ipsum oratorium domni Leodegarii ut habeat volo. Villa vero Buxido, quidquid ibidem germanus meus in usuario tenet, ipsum oratorium domni Leodegarii ut habeat volo. Villa verò Muido, quæ est prope montem Wavinarum, in pago Vertudensi, cum omnibus quidquid ibi adspiciunt oratorium domni Leodegarii ut habeat volo; sic tamen ut indè lumen et sacrificium ipso oratorio stabiliat, et omnia sub potestate fratrum ipsius Ecclesiæ Sancti Symphoriani in omnibus esse debeant. Et quatuor matricularios qui ad ipsum oratorium domni Leodegarii deserviunt ibidem instituimus ut totum victum atque vestitum de suprascriptis rebus habeant B
habere, qualiter et illi alii matricularii, qui ad Basilicam Sancti Symphoriani deservire videntur, portionem victûs et vestitum accipiant. Et pro eo quidquid in istâ epistolâ delegavimus, in usuario germanæ nostræ Sicolinæ concessimus, illos matricularios, et illud lumen ad oratorium domni Leodegarii, et in hoc usu teneat, et debeat procurare: et post ejus discessum, tàm Pontifex supradictus et Ecclesia Sancti Nazarii, quàm clerici dictæ Ecclesiæ Sancti Symphoriani, quantum in ipso strumento instituimus, in Dei nomine debeant procurare. Reliquâ verò facultate, quicquid nos tempore nostro conquisivimus, quod in istâ epistolâ incommemoratum nobis remansit in quibuscumque locis adcrescere cupimus, Ecclesia Sancti C
Symphoriani ut habeat volo. De alodo parentum meorum, quicquid portio nostra in quibuscumque locis vel territoriis, quod portio nostra tàm de paterno quàm de materno nobis debitum est sub omne supellectile quicquid dici aut nominari potest, dulcissima germana mea Sigolina, si nobis superstes fuerit, in omnibus recipiat, et ubicumquè pro fidelibus Christi atque ad Ecclesiam Dei delegare voluerit, in omnibus habeat potestatem. De mancipiis verò, quæ dato pretio comparavimus aut adquisivimus, in omnibus volo ut ingenui esse debeant et ut pro ingenuis suprascripta germana mea, dum modò advivit, in suum debeant, adesse obsequium. Post ejus discessum, Christianorum defensorem seu regem, D
si eligere voluerint, ut habeant in eorum sit potestate. De suprascriptâ facultate quam ad supradictas Ecclesias Sancti Nazarii vel Sancti Symphoriani delegavimus, dùm ipsa germana mea Sigolina sæculum contemsit, et dùm cognovimus jugiter se Christo obtulit et Sanctæ Mariæ in ancillam se tradidit, sub usu et beneficio hoc debeat tenere, et post ejus discessum ad suprascriptas Ecclesias per istam epistolam integrâ soliditate delegavimus, cum re melioratâ ad ipsas Ecclesias debeat pervenire. Si quis (quod non futurum esse credimus) si ea quæ superiùs sunt conscripta, quod nos plenissimâ voluntate decrevimus de heredibus nostris aut quislibet opposita persona refragare voluerit, non hoc valeat vindicare quod repetit, et Judæ E
traditoris similis efficiatur, et insuper inferat actoribus Ecclesiæ, aut cui hoc per istam epistolam delegavimus, unà cum fisco, auri lib. VI, et in argento pondus LX, et hæc epistola quam nostra simplicitas plenissimâ voluntate decrevit, perpetuam obtineat firmitatem. In Christi nomine, Ansebertus peccator, Episcopus, hanc epistolam à me factam relegi et subsc. Adoneus Episcopus rogatus subsc. Agnericus Episcopus rogatus subsc. Aglius Episcopus rogatus subsc. Winebertus, jubente domno Anseberto Episcopo, hanc epistolam scripsi et subscripsi. Notavi quod fecit mensis augusti die v, anno ij regnante domino Childeberto Rege.

CCXXXVI.

Digitized by Google

CIRCA AN. 696.

CCXXXVI.

Fragmentum (1) *Chartæ de Maciriolarum cellulâ monasterio Nobiliacensi unitâ, et de xenodochio Pictavis constructo, bonis ad pauperum sustentationem assignatis.*

A MACIRIOLAS cellula super amnem Vingennam, quam desertam absque
cultoribus vel officium redditum inveni, quam posteà restaurare et reinte-
grare fecimus, in quâ Sanctum Dei peregrinum ex genere Scotorum, nomen
Romanum, Episcopum, cum suis peregrinis, constitui rectorem et institue-
ram ut ipsi peregrini inibidem perseverarent. Sed dùm contigit mors ipsius
Sancti Dei et ex ipsis talis non fuerat rector qui hoc gubernare deberet,
ne ipsum opus factum periret, ipsam cellulam venerabili in Christo fratri
nostro Chroscelmo Abbati commendavi, suoque monasterio conjunxi ut
simul in unum conglutinati meliùs domino servirent consolati. Precor ut
hæc institutio, quam propter amorem Christi vel compendium servorum
B Dei feci, firmum et inconvulsum permaneat. Sinodoxinm pauperum, id
est egrotorum et debilium, intro muros Pictavis civitatis nostro opere
constructum, in quo et oratorium in honore Sancti Luce Evangelistæ ædi-
ficare jussimus et constituimus, ut semper sint numero duodecim egro-
tantium, cùm unus invaluerit de infirmitate et recedit, alter egrotus in ejus
introeat locum. Locella verò, que ad sustentationem ipsorum pauperum
undè victum et vestitum vel necessaria habere possint, tàm de ratione
Ecclesiæ vel de quolibet adtracto ibidem semper, quorum sunt vocabula,
Asinaria in pago Briosinse, Orcandogelus in pago Ingolininse, quem in-
lustris matrona Cartaria nobis donavit, Prantiaco villa que est super amnem
C Vedauna, et Lentiaco quem Leotbertus clericus nobis habere firmavit, et
Lucaniaco, quem Erpoaldus per nostrum beneficium habuit. Hæc verò
locella cum edificiolis, terris, vineis, silvis, pratis, hominibus tàm inge-
nuis quàm servis, cum omnibus beneficiis in se habentibus, cum pecu-
niis, peccoribus utriusque generis vel sexûs, volo ut omni tempore ad
ipsum senodoxiolum proficiat. Quod verò senodociolum cum omni cons-
tructione vel prefata locella in omnibus nutrito ac fideli nostro Guidobaldo
commisimus..... ministrationem vel gubernationem, omniaque eorum
necessa...... fuerint suppleantur; precorque dictis sucessoribus nostris
pert... inseparabilem ut diebus vite ipsius numque de ejus potestate sino-
D docioli auferatur, nec nihil exindè ..... *Cætera desunt.*

(1) Fragmentum hoc, nusquàm editum vulgamus ad fidem apographi in chartophylacio nostro asservati, non ex autographo quidem exscripti, sed ex membranâ veteri, seculo exeunte xj vel xij ineunte exaratâ, in archivo monasterii Nobiliacensis repositâ, lacerâ admodùm, et tùm in capite tùm in calce mutilâ. Hanc vidit Mabillonius, et pauca indè excerpta (*a*) adduxit in annalibus. Hujus Chartæ autoris nomen non superest in fragmento. Desunt et notæ chronicæ, quæ sanè fuerant appositæ ad calcem instrumenti, cujus extrema pars deficit. Alii datam Chartam arbitrantur circa annum (*b*) 664, alii circa annum 696: et sic vir doctus qui ex tabulario Nobiliacensi fragmentum deprompsit. Nobis magis arridet hujus conjectura; jam diù enim videtur obiisse Romanus in Chartâ memoratus, tempore quo ipsa emissa fuit; hunc autem adhuc in vivis (*c*) extitisse constat anno 664. Agit hoc instrumentum de unione cellulæ Maciriolarum monasterio Nobiliacensi cui præerat Chroscelmus; quod vel ab Episcopo Pictaviensi factum fuisse conjici potest, vel ab Abbate S. Hilarii Pictaviensis à quo pendebat cellula Maciriolarum. Quo autem anno vixerit Chroscelmus (*d*) non liquet, cùm non aliundè nisi ex hoc fragmento notus sit. *Romanum* eumdem esse vult Mabillonius ac *Ronanum*, de quo plura apud Bedam; sed veteris membranæ exscriptor accuratissimus monet in membranâ legi *Romanum*, distinctis et minimè dubiis caracteribus expressum. Nulla cellulæ Maciriolarum extant hodiè vestigia; sed terra quæ ipsius fuit, adhuc remanet in ditione monasterii Nobiliacensis.

(*a*) Annal. T. 1, p. 474.

(*b*) Id. ibid.

(*c*) Ibid. p. 472.

(*d*) Gall. christ. 2 edit. Tom. II, p. 1238.

CIRCA AN. 696.

CCXXXVII.

Testamentum (1) *Ephibii Abbatis, de donis collatis Ecclesiæ Viennensis.* (*Insertum est testamentum Rufinæ, sororis ejus.*)

IN Christi nomine, ego Ephibius, pro amore Dei ac beatorum Apostolorum ac Martyris domni Desiderii Episcopi, facio testamentum de rebus meis et hereditate meâ, quæ ex parentibus meis Leobio et Teodignâ legitimâ auctoritate ad me pervenit, et ex sorore meâ Rufinâ, quæ sine liberis defuncta, hereditatem suam mihi vivo ordine dereliquit. Hæc sunt autem quæ per hoc testamentum Deo et Sanctis ejus in Ecclesiâ Viennensi servitura per domnum nostrum Caeoldum Episcopum trado : villam integram Geneciacum, cum omnibus ad eam pertinentibus, absque ullius propinquorum meorum parte, cum utriusque sexûs servis, terris, silvis, aquis, portus et districtus, et quidquid ad prædictam villam pertinet, absque ullius alicujus propinquorum meorum consortio. Similiter et partem tertiam, B quæ ex sorore meâ supradictâ jure ordinis mihi obvenit, de Parthenis villâ, cum servis utriusque sexûs, terris, silvis, aquis et ceteris quæ ad censum vel servitium tertiæ ipsius partis pertinent, ut nullo umquàm tempore à potestate Ecclesiæ alienetur. Tradimus etiàm alia in circuitum quæ à domno nostro glorioso Childeberto pro servitio nostro adquisivimus, in Engolismo villas tres (de quibus jam testamentum confecimus). Testamentum sororis nostræ, judicante Senatu in Viennâ civitate residente, huic testamento nostro inseruimus. A

Domno meo et delicioso fratri Euphibio Abbati, Rufina soror quæ sine filiis orbata resideo, et tu res tuas Deo et sanctis ejus apud Viennam tradis, nihil aliud mihi meliùs visum est de dono patris et matris nostræ, C tertiâ scilicet parte Parthenis, quæ adjacet Geniciaco villæ, ut sicut alia et ista tuâ potestate redacta, adjuncta hereditati tuæ, sancto loco consociares, ut habeam partem in voto et dono tuo, cum Sanctis Dei quorum amore hæc facis. Ego soror tua Rufina testamentum hoc meum subscribo, quæ sine aliâ sorore meâ et aliis propinquis, usque nunc legaliter in integrum possedi, et sacro Senatui ut firmum maneat roborare manibus rogavi cuncta hæc quæ superiùs comprehensa sunt. Super quibus etiàm edictum regium fieri petivi, omnia sub integrè præsidente reverendo patre meo Caeoldo sanctæ Dei et Viennensi Ecclesiæ, ut deinceps illi maneat ab hâc D die, trado et habendum transfundo servos utriusque sexûs mille CCCC, sed et liberos qui obsequium ibi faciunt D. Quicumque contra hoc testamentum venerit ut votum meum disturbetur, ne servis Dei alimenta, servitia et necessaria non præstentur, Senatorio judicio ad libras CCCC auri in publico reddere compellatur, præter multa villæ quæ compensata Ecclesiæ Viennensi et servis Dei reddatur.

Hoc testamentum ex Geneciaco villâ, et de tertiâ portione aliâ sororis

(*a*) Spicil. T. XII, p. 101.
(*b*) T. IV, p. 678, not.
(*c*) Annal. T. I, p. 386.
(*d*) Annal. T. III, p. 568.
(*e*) Mabillon. et Coint. ubi suprà.

(1) Editum à Dacherio (*a*) ex apographo quod Louvetus exscripserat, nec docet undè erutum fuerit. Recuderunt (*b*) collectores scriptorum rerum Francicarum, omisso testamento Rufinæ quod Ephibius frater ejus in suo testamento inseruit. Hujus instrumenti meminerunt (*c*) Mabillonius et (*d*) Cointius. Cujus monasterii Abbas fuerit Ephibius, divinare difficile foret. Testamenti autem sinceritas hoc potissimùm argumento videtur everti posse. Caeoldus ibi dicitur Viennensis Episcopus, quo nomine critici (*e*) volunt vel Caldoldum, vel Edaldum intelligi : uterque fuit quidem Viennensis Episcopus, sed Caldoldus extremis Dagoberti I. temporibus, circa an. 687; Edaldus verò regnante Theodorico III obiit : neuter igitur vixit sub Childeberto III. Ergò testamentum Ephibii exhibet manifestum falsi indicium, cùm anno ij regni Childeberti III datum dicitur temporibus Caeoldi Viennensis Episcopi, sive hoc nomine Caldoldus, sive Edaldus intelligatur.

A meæ, ego Ephibius Abba manu propriâ roboravi, et Senatoribus universis ut hoc ipsum roborarent, jure petivi et rogavi. Senator Eulogius parens. Rufina soror. Deuphibus Senator. Contumacus Senator. Pelagius Senator. Leubinus Senator. Caracteius Senator. Arginus Senator. Silvanus Senator. Gregorius Senator. Artemius Senator. Eulogius Senator. Deophilus Senator. Siagrius Senator. Rufus Senator. Ergerius Senator. Spectabilis Senator. Macrinus Senator. Sic et ceteri. Simplicius Quæstor, Senator. Notarius Libellarius (2) publicus dictavi, subscripsi, anno ij gloriosi Childeberti Regis.

CIRCA AN. 696.

(2) Notarii Libellarii nomen nusquàm occurrit in hujus ætatis instrumentis, nec aliàs hanc vocem deprehendimus, quam non aliundè deprompserunt Mabillonius, Cangius, et ceteri scriptores de rebus diplomaticis.

CCXXXVIII.

CIRCA AN. 697. Martii 14.

Placitum (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo villa Nocitum adjudicatur Thunsonis-vallis monasterio.

B CHILDEBERCTUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nus in Dei nomine Conpendio in palatio nostro, unà cum apostholecis viris in Christo patrebus nostris Ansoaldo, Savarico, Turnochaldo, Ebarcio, Grimone, Constantino, Ursiniano, Episcopis; nec non et inlustri viro Pippino Majorim-domûs nostro, Agnerico, Antenero, Magnechario, Grimoaldo, Optematis; Ermentheo, Adalrico, Jonathan, Comitebus; Wlfolaëco, Arghilo, Madlulfo, Domesticis; Benedicto, Ermedramno, Seniscalcis; seo et Hociobercto Comite palatii nostro, vel cunctis fedilebus nostris, ad universorum causas audiendum vel ricto judicio termenandum resediremus; ibique veniens venerabilis vir Magnoaldus Abba de monasthirio Thunsone-
C valle, quem habuncolus suos domnus Chardericus condàm, Episcopus, suo opere edeficavit, climenciæ regni nostri suggessit eo quòd agentis inlustri viro Drogone filio, itemque inlustri viro Pippino Majorim-domûs nostro, curte Basileci sui nuncopanti Nocito, que ponetur in pago Camiliacinse, qui fuerat Gaerino condàm, et de fisco per preceptione domno et geneture nostro Theuderico condàm Rege ad ipso monasthirio fuerat concessa; ipsi agentis memorato Drogone malo urdene de potestate ipsius Magnoaldo vel monasthirie sui tullissent vel abstraxsissent, seu et mancipia, pecunia, vel reliquas ris quàmpluris exindè naufragiassent vel devastassent. Intendebat è contrà ipsi Drogus, eo quòd socer suos inluster
D vir Bercharius condàm, ipsa villa de ipso Magnoaldo concamiassit, et eidem justissemè ad parte conjuge sui Adaltrutæ ligibus reddeberetur. Intendebat è contrà ipsi Magnoaldus, quasi conlocutione et convenenciâ exindè apud ipso Berchario habuissit, ut ipsa inter se conmutassent: sed hoc numquàm ficissent, nec de ipsâ curte ipsi Bercharius mano vestitâ numquàm habuissit, nisi malo urdene, per forcia et inico ingenium ipsi agentis predicto Drogone de potestate suâ abstraxissent. Inter-

(1) Extat ad fidem autographi, apud Mabillonium (*a*) et Felibianum (*b*); recusum in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonio. Hæc præcipuè notanda monet Mabillonius in hoc Placito. 1°. Bercharius Adaltrutæ vir dicitur, et socer Drogonis, quod pugnat cum chronico (*d*) Fontanellensi et (*e*) annalibus Metensibus, ubi Adaltrudis, uxor Drogonis, dicitur filia Warathenis et Ansfledis. 2°. Chardericus qui aliàs (*f*) solo Abbatis titulo insignitur, hic appellatur Episcopus; cujus autem sedis, id sibi incompertum ait Mabillonius; alii conjiciunt Bellovacensem sedem occupasse. Sed (*g*) suprà diximus majorum monasteriorum Abbates aliquandò ad Episcopalem dignitatem erectus fuisse, nulli sedi addictos. 3°. Formulam *ad vicem . . . jussus recognovit*, in Merovingicorum Diplomatum recognitionibus rarissimè legi docent Mabillonius et collectores scriptorum rerum Francicarum (*h*).

(*a*) De re Dipl. p. 479.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 17.
(*c*) T. IV, p. 676.
(*d*) Cap. VIII.
(*e*) Ad ann. 693.
(*f*) Vide præcept. Childeb. de Tusonis-valle, p. 342, N°. CCXXXIV.
(*g*) Suprà, p. 330, N°. CCXXIV, not.
(*h*) Ubi suprà.

Digitized by Google

CIRCA AN. 697. Martii 14.

rogatum est ipsius viro Drogone, quatenùs intendebat quòd exindè socer A suos concammio apud ipso Magnoaldo fecissit, se talis epistulas conmutacionis exindè inter se ficissent, aut se ipsas in nostri presentiâ præsentare potibat. Sed ipsi strumentum exindè nullatenùs presentavit, nec nullâ evidenti potuit tradere ratione, per quod ipsi Bercharius ipsa habere debuissit, nec per quo ordene ipsa ipsi Drogo ad parte conjugis sui nec ad sua habire debirit. Sic ei à suscriptis viris domnis Episcopis vel Optematibus nostris, in quantum ipsi inluster vir Hociobercthus Comis palatii noster testimuniavit, nuscitur judecasse vel definisse, ut ipsi vir Magnoaldus ipso loco Nocito, quantumcumquè exindè per preceptione ipsius domno et geneture nostro ad ipso monasthirio suo Tunsone-valle B fuerat concessum, hoc ipsi Drogus ad sanâ mano cum extindè revestire debirit, et ipsi Magnoaldus illa fructa, hoc est vinus vel annonas aut fenus quod exindè missi sui devastaverunt, ei indulgire debirit: quod ita et ficit. Proindè jobimmus ut ipsa rem Nocito, quantumcumque ibidem Gaerinus possidit, aut undiquè ad ipso pervinit, et ad ipso geneture nostro ad ipso monasthirio per suum preceptum fuit concessum omne tempore; contra ipso Drogone et conjugâ suâ Adaltrute, aut herides eorum, vel cujuscumque libet de parte eorum, omne tempore habiat evindecatum atque helitiatum, et sit inter ipsis in postmodum ex âc re subita causatio. C

Aigobercthus ad vicem Chaldebercth o jussus recognovit.

Datum quod ficit minsis marcius dies xiv, (2) anno tertio regni nostri, Conpendio, in Dei nomine, feliciter.

(2) An decima dies martii mensis, anno tertio regni Childeberti III, aut anno 697 tribuenda sit, definire haud facile est, cùm hoc mense regnum inchoasse Childebertus videatur, quâ autem die incertum sit.

AN. 697. April. 3.

CCXXXIX.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo parthenoni S. Mariæ Argentolii concedit silvam Cornioletum.

CHILDEBERTHUS, Rex Francorum, vir inluster. Si oportuna beneficia ad D loca Sanctorum, quod pro juvamen servorum vel ancillarum Dei pertenit, libenti animo prestamus, et hoc nobis ad æternâ retributione pertenire confidemus. Ideoquè cognuscat magnetudo seu hutiletas vestra, quòd nus silva nostra, qui vogator Cornioletus, super fluvium Sequana, in pago Parisiaco, quicquid ibidem à longo tempore fiscus fuit, aut in giro tinuit, vel forestariae nostri usque nunc defensarunt, ad monasthirio Sanctæ Mariæ, Sancti Petri, Sancti Pauli, vel citerorum Sanctorum, qui est constructus in villâ Argentoialo, ubi preest, inlustris Deo sacrata Leudesinda Abbs., pro mercidem nostri augmentum, vel pro consolatione ancillarum

(1) Hoc Diploma (a) à viro clarissimo et doctissimo Claudio Fleury, monasterii Argentoliensis Priore commendatario, inventum fuit in turre domûs suæ prioralis, ubi temerè inter Chartas rejectaneas conjectum fuerat, litteris Merovingicis exaratum, et sigillo cereo vallatum. Illud primus vulgavit Felibianus anno 1725, ex autographo, inter instrumenta (b) ad historiam Parisiensem spectantia. Recusum in appendice T. VI annalium (c) ordinis S. Benedicti, et in collectione (d) scriptorum rerum Francicarum. Felibiani lectiones sequimur. Nec tamen omninò delituerat instrumentum hoc, usque ad Felibiani tempora; siquidem Breulio, scriptori antiquitatum Parisiensium, ostensum fuerat (e) à Jacobo Fouin, Priore commendatario hujus monasterii, labente adhuc seculo xvj. Monasterium de quo agitur (f), à sanctimonialibus primò habitatum, deindè redactum in prioratum Abbatiæ S. Dionysii, ac circa xvj seculi initia commendatariis Prioribus subjectum fuit.

(a) Annal. ord. S. Bened. T. VI, p. 174; ib. append. p. 656, not.

(b) Hist. Paris. T. III, p. 23.

(c) P. 656.

(d) T. IV, p. 677.

(e) Annal ord. S. Bened. T. VI, p. 174.

(f) Vide nov. Gall. christ. T. VII, col. 507 et seq.

A Dei inibi referenti, plenâ et integrâ gratiâ visi fuimus concessisse. Adeò per præsenti preceptione decemimus ordinandum, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut neque vos, neque juniores seu soccessores vestri, nec quilibet de ipsâ silvâ nostrâ Cornioletum memorati Leudesindae, aut soccessoris suas, vel ipsius monasthirii sui Argentoiali contradicere, nec nichil exindè minuere, nec nulla calumnia generare non presumatis, nisi quicquid superiùs contenitur. Ipsa silva ad integrum, sicut fiscus noster fuit; aut forestariae nostri defensarunt, jam dicta Leudesinda, vel pars ipsius monasthirii sui Argentolialo, et congregatio ibidem consistentium, omne tempore et nostrâ indulgentiâ sub emunitatis nomene vidit B habere concessum atque indultum fecit, ad ipsos et loco perenniter proficiat in augmentum. Et ut haec preceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, manûs nostris subscriptionebus subter eam decrevimus roborare.

AN. 697. April. 3.

Childebertus Rex.

. . . . jussus recognovit (2).

Datum quod ficit min. aprilis dies tres, an. tertio regni nostri, Conpendio, in Dei nomene, feliciter.

(2) Nomen referendarii prætermisit Felibianus, obliteratum sanè. Illud tamen exhibent editores alii, apud quos sic legitur subscriptio *Vulfolaecus optolit*. Aliasquasdam discrepantias, utpote levioris momenti, hùc adducere operæ pretium non duximus.

CCXL.

AN. 697. April. 6.

Charta (1) quâ Gammo, et uxor ejus Adalgudis, monasterio Lemausi à se condito collata dona declarant, et in conventu nobilium confirmari curant.

C In nomine Sanctæ Trinitatis. Prosperum quidem et salubre consilium, immòque satis jocundum esse dinoscitur, ut de caducâ quispiam sæculi facultate Deo conferat, quo peccata redimere sua valeat et abluere. Et quod prudentius consilium, quàm ut homo de mundanis rebus comparet paradisum, et de terrenâ substantiâ transferat aliquid *in* cœlestia? Igitur ego Gammo et conjux mea Adalgudis, cogitantes qualiter sarcinulam peccatorum nostrorum possimus abstergere, et ad æterna gaudia pervenire, monasteriolum in loco proprietatis nostræ, nuncupante (2) Lemauso, in honore Sancti Johannis et Sanctæ Crucis vel ceterorum dominorum cæpimus construere ut ibidem puellas in honore Sanctæ Mariæ institueremus, D ut sub sanctâ normâ regulæ ibidem conversare deberent. Quod ità et fecimus, et filiam nostram Bertam in ipso loco instituimus, ut diebus vitæ suæ, tàm ipsa quàm et quæ cum ipsâ in ipso monasterio conversare videntur, sub ordine monastico vel regulâ Sancti Benedicti vivere et conver-

(*a*) Annal. T. I, append. p. 704.
(*b*) Hist. S. Germ. à pratis, prob. p. 4.
(*c*) Ubi suprà.
(*d*) T. VII, col. 421.

(1) Ediderunt Mabillonius (*a*) ex chartario S. Germani à pratis, (*b*) Bulliardus ex Mabillonio. Ibi dicitur Autharium præesse monasterio S. Germani, quod aliquam suspicionem injicit de hujus Chartæ falsitate. Autharlo enim jam successerat Waldromerus anno tertio regni Childeberti III, ut testatur (*c*) Mabillonius ipse, ex instrumento quod penès se habere docet. Charta autem Gammonis, notam chronicam petit ab hoc ipso anno iij regni Childeberti. Id quidem apertè non pugnat; nam hoc eodem anno Charta Gammonis fieri, et vitâ cedere Autharius potuit. Sed et alio modo nodum solvimus. Ante mortem Autharii conditum et dotatum fuisse arbitramur monasterium de quo agitur; Autharlo deindè fatis functo, Gammoni et uxori ejus animum fuisse ut dona sua huic monasterio collata, in conventu nobilium habito apud Bituricas, confirmari curarent anno iij regni Childeberti III: et sic Charta à suspicione liberatur.

(2) Quis sit locus iste dictus Lemausus, non conveniunt eruditi. Mabillonius censet eumdem esse qui nunc gallicè *Limours*, in pago Stampensi; Bulliardus *Limeux*, in Diœcesi Bituricensi, cujus hodiè parochia est ad præsentationem Abbatis S. Germani Pratensis, juxta autores (*d*) novæ Galliæ christianæ. Fallitur Bulliardus: cœnobium enim Lemausum à Gammone conditum fuisse patet in pago Stampense, ex Diplomate Childeberti, quod infrà vides.

Digitized by Google

AN. 697. April. 6.

sari debeant, et ipsam filiam nostram Bertam ibidem instituimus esse Abbatissam, et ipsum locum Lemausum sibi delegavimus, unà cum omnibus quæ ibidem aspicere videntur, cum omni integritate vel adjacentiis suis, in quibuscumque pagis vel territoriis, tàm ultra Ligerim sitis vel citra Ligerim. Loca vero nuncupantur ità: id est, Nova-villa, Vintoris, Britinniacus, Quintiacus, Bragogilo, Grimoaldo-villare, Prulliacus, Rovere, Mauro-villa, Barbarione-villa, villa Milies, Galdono-maso, Ferrarias, item alias Ferrarias, Culmellas-montis, Alnao, Tricafinis, Felcariolas, Noiolio, Mundone-villa, Childeno-villa, Potiosus, Hadone-villa, Flaviago, Alvernis, Posthimiago; Cacerias, Busxerias. Similiter ultra Ligerim Balbiago, Cervatiaco et Valle, ut diximus, tàm ultra Ligerim, quàm et citra quicquid nostra possessio præsenti tempore esse videtur, vel inanteà Deo auxiliante fuerit. Hæc loca superiùs comprehensa ad ipsum monasteriolum nuncupatum Lemausum, ibidem delegavimus atque firmavimus: eà vero ratione, ut dùm nos pariter advixerimus, tàm ego Gammo, quàm et conjunx mea Adalgudis, sed et filiæ nostræ, Berta et Maria, hoc possidere vel dominare faciamus tàm ipsum monasteriolum Lemausum, quàm etiam dictas villas, unà cum terris, domibus, ædificiis, accolis, mancipiis, libertis, campis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, farinariis, peculiis, prædiis, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, omnia et ex omnibus, ad omnia stipendia sanctimonialium, vel ad ipsum monasteriolum quod nos pro amore Domini nostri Jesu-Christi in honore Sancti Johannis et Sanctæ Crucis et ceterorum Sanctorum construximus, proficiat in augmentum. Sed et omnia quæ de presidio meo in die depositionis meæ inventum penès me aut repertum fuerit, hoc est, aurum, argentum, vestimenta, vel prædia, illa Abbatissa quæ tunc temporis in ipso monasteriolo Lemauso præesse videbitur, contra heredes meos ex omnibus tertiam partem recipere debeat: eà tamen ratione, ut perpetualiter in pauperibus et peregrinis et Deum timentibus in eleemosynâ pro animæ nostræ remedio dare debeant. Et dùm ipse sexus femineus per se minimè aliquid valeat exercere, vel pro mercede nostrâ augendâ vel pro earum necessitatibus gubernandis, eis nullatenùs est licitum foris egredi: propterea omnia jàm dicta, ipsumque monasterium jàm dictum Lemausum, unà cum villis vel omnibus adjacentiis suis, ut diximus, in quibuslibet pagis vel territoriis, tàm ultra Ligerim, quàm citrà, ad monasterium Sancti Vincentii et Sanctæ Crucis, Parisius civitate, ubi Sanctus Germanus in corpore quiescit, ubi Autharius Abbas in Dei nomine unà cum normâ plurimâ monachorum præesse videtur, donatum in perpetuo esse volumus, ut ibidem, sicut diximus, deinceps omni tempore permaneant, et per hanc epistolam contradimus; et ut nullus contradicere audeat, nec temerare ipsas res, quæ hic sunt insertæ aut nos, vel heredes nostri, nec ullus quislibet alicui nec vendere vel donare neque alienare nec per ullum strumentum cartarum minuere licentiam non habeat faciendi. Et si contigerit juxta divinam dispensationem, ut ipsa Berta de hâc luce discesserit, cui ipsas monachas vel ipsum monasterium Lemausum delegavimus, vel ipsius rectores Sancti Vincentii vel Sancti Germani decreverint, in ipso loco Abbatissam debeant instituere, et ipsa Abbatissa alias monachas in jàm dicto loco non audeant mittere, vel intùs alium pastorem admittere non audeant, nisi ex monasterio Sancti Vincentii Sanctique Germani, aut ipsos qui ibidem rectores esse videntur, quòd nos in hâc donationis epistolâ præscribere rogavimus, ego Gammo et conjunx mea Adalgudis, vel jam dictæ filiæ meæ Berta et Maria quamdiù vixerint, ipsum monasterium Lemausum vel memoratas res tenere vel dominare debeamus; et post nostrum quoque discessum, juxta quod superiùs diximus, tàm ipsum monasterium et jàm dictas villas cum adjacentiis, ipse Autharius Abbas aut successores sui, qui eo tempore in ipso monasterio Sancti Vincentii et Sanctæ Crucis Sanctique Germani fuerint, possideant perpetualiter, ut habeant in dominationem. Si quis verò, ut assolet et ut habet humana fragilitas, si

Digitized by Google

A nosmetipsi aut aliquis de heredibus vel proheredibus nostris, vel quælibet opposita persona, contra præsentem epistolam donationis istius quam nós pro animæ nostræ salute fieri jussimus, venire aut aliquâ calumpniâ per quascumque personas infringere præsumpserit, in primis iram Dei incurrat, et cum Juda traditore igni perpetuo dampnetur, et ab omnibus Ecclesiis et ab omnibus Pontificibus vel Sacerdotibus excommunicetur, et ante conspectum Sancti Vincentii et Sancti Germani, quibus res istas delegavimus, in parte reproborum esse valeat, qui de rebus ad Ecclesias vel pauperibus delegatas proferre voluerit, et nullatenùs merces sua convaleat, nec vitam mereatur habere æternam qui nostram voluerit convellere
B eleemosinam. Insuper cogatur solvere fisco regis, auri libras xxx, argenti pondo lx, et nec sic quod repetit valeat assequi. Et ut epistola hujus donationis firma permaneat, Bituricas in conventu nobilium, in præsentiâ Regis domini nostri Childeberti relecta, et Parisius civitate in monasterio Sancti Vincentii die sexto mensis aprilis super altare Sanctæ Crucis posita, anno tertio ejusdem domini nostri Childeberti Regis. Turnoaldus, ac si peccator Episcopus subscripsi. Guntharius, et ipse indignus Diaconus subscripsi. Madolandus, indignus Abbas subscripsi. In Christi nomine, Andeboldus Abbas subscripsi. Durandomarus gratiâ Dei Abbas subscripsi. Desiderandus, in Christi nomine Abbas subscripsi. Ego Gammo, hanc do-
C nationis meæ cartam relegendo subscripsi. Adalgudis subscripsi. Bertinus miles (3) subscripsi. Berdandus miles subscripsi.

AN. 697. April. 6.

(3) An titulus ille *miles* jàm tùm in usu fuerit, dubitat (*f*) Mabillonius; an potiùs vox illa in veteri codice malè lecta à chartularii scriptore censenda sit.

(*f*) Ubi suprà, p. 706.

AN. 697. Novemb. 15.

CCXLI.

Charta (1) *quâ Pipinus Senior monasterio Laubiensi nova dona confert.*

D In nomine Sanctæ Individuæ Trinitatis. Amen. Universalis Mater et Virgo singularis Christique sponsa, Ecclesia catholica, fœcundâ castitatis prærogativâ promeruit, quòd devotum suis utilitatibus inclinemus assensum; præsertim sacrosanctæ religionis tranquillitatem et quietem curâ vigili providentes, quo liberiùs divinæ contemplationi et orationi pro nostrâ nostrique regni stabilitate vacando possit ad Deum interesse, quatenùs inimicis christianæ fidei eliminatis, totâ sui corporis incolumitate, sub nostro sudore regnum vigeat et crescat, et hostilis ubiquè cervicositas se senciat subjugatam. Ego siquidem Pipinus Senior, eo favore et desiderio ductus, et uxor mea Brunihelda, monasterio religiosissimi viri et eximii prædica-
E toris Pontificis Ursmari, quod ést in Laubiis super Sambrum fluvium, donamus in dotem ipsius Ecclesiæ perpetuò possidendam terram et sylvam quæ est inter rivum de Grunghart et rivum de Hergnaut, qui defluunt in Sambrum, quæ sylva Forestella dicta est ab antiquo. Verùm quiâ præ-

(1) Edita in supplemento (*a*) ad opera Miræi ad exemplum Chartæ spuriæ sub ejusdem Pipini nomine, quam suprà (*b*) exhibuimus. Præter indicia falsi in hâc priori Chartâ à nobis notata, alia in hâc posteriori deprehendimus. Primò enim hæc uxorem Pipini Bruniheldam vocat quam Plectrudem appellare debuit. 2°. Iterùm adducitur Hydulphus, titulo ducis Lotharingiæ insignitus. 3°. Silva Forestella quæ in hâc posteriori Chartâ donatur monasterio Laubiensi, jàm ante sex annos, priori instrumento concessa fuerat. 4°. Fabricator posterioris Chartæ itâ ad verbum Chartam priorem expressit ut ipsas notas chronicas, scilicet xvij kal. decembris, adhibuerit ad fidem exemplaris quod sibi pro archetypo proposuerat. Puderet nos expendendo hujusmodi instrumento diutiùs immorari.

(*a*) T. III, p. 283.

(*b*) P. 323, N°. CCXVIII.

Digitized by Google

AN. 697. Novembr. 15.

veniente gratiâ, clarissimus vir Dodo memorati viri prædicatione tractus ad ortodaxam fidem, et baptisatus est, et monasterialibus disciplinis et conversioni mancipatus, consilio fidelis nostri Hydulphi Ducis Lotharingiæ provocatus, monasterio Laubiensi, quod est in honorem Sancti Petri, Principis Apostolorum, donavit in eleemosynam perpetuam, universum fundum et patrimonium suum monachus effectus; videlicet villas de Moustiers et de Bavis, cum omni integritate dominii, et universis terris, villis, pratis, aquis aquarumque decursibus, banno et justitiâ, servis et ancillis, sicut justè possedit, possidenda, in manu nostrâ resignando et dictæ Ecclesiæ subsignando, certis terminis concludens, authoritate nostrâ communita. Hæc autem sunt loca de præcincturâ illius prædii. Terminus aquæ incipiens à loco qui dicitur Ralhiers, usque de sub Moustiers, ad nemus sanctæ Monegundis diffiniens. Terminus sylvarum, nemus totum quod dicitur Eumont, usque ad aquam venientem de Walliers, cum omni territorio et pagnagio, et justitiâ in omnibus, et ab aquâ de Walliers, totum nemus quod dicitur Bruelh, et Fangias, usque ad Levoion, usque ad Willemier, et alia sylva juxta Wilhies, à monte qui dicitur Gomont, et Merdosum vadum; usque ad villam de Wilhies, et nemus situm in finio de Duchon. Infra quæ loca nostræ immunitatis tuitionem ponimus, et in usus fratrum ibidem Deo deservientium prædicto monasterio concedimus, ut ipsa liberè et quietè possideant, sine advocatiâ vel oppressione alicujus Comitis vel Centenarii aut Vice-domini. Nec aliquis supra territorium Ecclesiæ domum erigere præter voluntatem et licentiam præsumat. Universa loca supradicta et quanta possideant, vel postmodùm justè et rationabiliter possessuri sunt, sub regiâ tuitione suscipimus, et decernimus alicujus attentationis molestiam non sustinere. Si quis hujus immutatis et privilegii nostri perversor extiterit, omni libertate et honore nudatus, capitali pœnâ feriatur. Ut autem hæc nostra concessio per succedentia tempora inconvulsa permaneat, manu nostrâ eam confirmamus, atque sigilli nostri impressione jussimus insigniri. Signum Pipini Regis invictissimi. Ego Adelgus Cancellarius, ad vicem Ruothperti Archicapellani recognovi et subscripsi. Data decimo septimo calendas decembris, Lestinis, anno Dominicæ incarnationis sexcentesimo nonagesimo septimo.

AN. 697.

CCXLII.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo donum ab Ephibio collatum Ecclesiæ Viennensi, confirmat.

CHILDEBERTUS, Rex, Caeoldo Patri et Euphibio Abbati. Quod poposcistis quià digna est petitio et postulatio vestra, Edictum nostrum de villis de Genecio, et si qua alia ibi pertinent, superscripsimus, ut quià Viennensi Ecclesiæ integrè cum omnibus suis tradita sunt, et per votum tuum tibi, Ephibi, condonata, nostrâ auctoritate semper ibi permaneant, et quidquid fisco nostro exire indè poterat, totum Deo nostro et Sanctis Dei Apostolis ac Ministris eorum permittimus, ut sub immutatione Viennensi Ecclesiæ quod judices requirere poterant, omnes fines et districtus, sive de servis, sive de liberis, in villis vel terris vel silvis vel redhibitionibus, sine ullo umquàm tempore maneat, neque ullus judex publicus, neque officialis ejus, ad judicandum vel distringendum locum ibi habere audeat, sed pro-

(a) Spicil. T. XII, p. 103. (b) T. IV, p. 678. (c) P. 346, N°. CCXXXVII.

(1) Vulgaverunt (a) Dacherius ex apographo Louveti, et collectores (b) scriptorum rerum Francicarum ex Dacherio. Hoc sanè est Diploma quod Ephibius ait in testamento suo (c) suprà edito, se expetiisse, ut legata quæ Viennensi Ecclesiæ scripserat, regiâ autoritate firmarentur. Eodem laborat vitio Diploma hoc, quo testamentum ipsum: falsi indicia videsis in notis testamento subjectis.

ficiat

A ficiat omni tempore ad victus et alimoniam servorum Dei, quidquid ad nostram gloriam vel ad judices et officiales nostros pervenire poterat, et utatur jure et potestate suâ ex hoc Ecclesia Viennensis à nobis sibi concesso. Edictum hoc ego Childebertus regno meo, in anno tertio constitutum roboravi. AN. 697.

AN. 698. Martii 3.

CCXLIII.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo villam Ardunum, cum omni immunitate Ecclesiæ Cenomanicæ concessam asserit.

B CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Si facta parentum nostrorum conservamus, nostra perenniter stabilia esse confidimus. Ideoque apostolicus vir pater noster in Christo Herlemundus, Cenomannicæ urbis Episcopus, nobis suggessit, eo quòd avunculus noster Childericus quondàm Rex, per suam præceptionem taliter antecessori suo domno Berario quondàm Episcopo vel domno Aigliberto concessit, ut quidquid de villâ ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ nuncupante Arduno, in pago Pictavo, ad fiscum sperabatur, hoc nullus judex, nec quislibet exactare deberet; et in ipsâ villâ neque mansiones facere, nec freda exactare, nec causas audire, nec ulla parata, nec ullum lucrum terrenum requirere nec exac-
C tare præsumserit, nisi hoc in luminaribus ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ, quæ est in honore Sanctæ Mariæ et Sancti Gervasii et Protasii martyris patronis nostri constructa, deberet esse concessum; et posteà denuò Aigliberto Episcopo post Berarium quondàm ibidem fuit similiter concessum. Undè et ipsas præceptiones ipse Pontifex se præ manibus habere affirmat, et de eodem tempore usque nunc, ipsum beneficium asserit esse conservatum: sed pro integrâ firmitate petiit celsitudinem nostram, ut hoc denuò per nostram auctoritatem ipsi viro domno Herlemundo Episcopo, vel ad ipsam Basilicam Sancti Gervasii et Protasii martyrum confirmare deberemus: cujus petitionem nos non denegasse, sed in omnibus præstitisse et
D confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constituit avunculus noster Childericus quondàm Rex, integras emunitates de ipsâ villâ Arduno ad ipsam Ecclesiam fecit, ità et inanteà nos per nostram auctoritatem concedimus et confirmamus, ut nullo umquàm tempore ullus judex in ipsâ villâ præsumat causas audire, nec ulla parata, nec freda, nec qualecumque censum aut lucrum terrenum, quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, ullo umquàm tempore præsumat requirere nec exactare, nisi inspectâ ipsâ præceptione, ab avunculo nostro Childerico quondàm Rege, in luminaribus suprascriptæ Basilicæ Sancti Gervasii et Protasii perpetualiter debeat esse concessum atque indultum. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur,
E vel per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. Childebertus Rex subscripsi. Data quod fecit mensis martius dies iij, anno iiij regni nostri, Valencianas, feliciter.

(1) Editum in actis (*a*) Episcoporum Cenomanensium, recusum (*b*) in collectione scriptorum rerum Francicarum. Hoc Diplomate Childebertus confirmat immunitates pro villâ Arduno concessas Ecclesiæ Cenomanicæ, duplici Childerici II Diplomate. Utrumque suprà (*c*) exhibuimus ex iisdem actis depromptum, et spuriis annumeravimus. Nec melioris notæ censemus tertium hoc instrumentum, ex eodem haustum fonte quem sæpiùs impurum experti sumus. Falsi indicium est imprimìs quòd Childebertus Diploma de quo agitur, fingatur emisisse in gratiam Herlemundi Cenomanensis Episcopi, qui non nisi diù post mortem Childeberti, ad regimen Cenomanicæ Ecclesiæ vocatus fuit, ut dicemus in notis nostris ad aliud ejusdem Childeberti Diploma iidem spurium quod proximè sequitur. Has videsis.

(*a*) Mabill. analect. p. 284.
(*b*) T. IV, p. 679.
(*c*) P. 253, N°. CLXIV; et p. 262, N°. CLXX.

Digitized by Google

AN. 698.
Martii 3.

Diploma (1) *Childeberti III, Regis Francorum, quo concedit Herlemundo Cenomanensi Episcopo, ut deinceps Rex Ducem seu Comitem Cenomaniæ non præficiat, nisi quem Episcopus et gens Cenomanica priùs elegerint.*

(a) Add. *vir inluster.*
(b) *decet clementiæ principali justis petitionibus sacerdotum libenter obaudire, vel effectum in Dei nomen mancipare, ideoque.*
(c) Add. *quondam.*
(d) *confirmare deberemus.*
(e) *cognoscite.*
(f) Deest.
(g) *antecessori memorato Herlemundo Episcopo concessisse.*
(h) *ità et inanteà.*
(i) *Ducatûs.*
(k) Add. *vel Abbatum.*
(l) *firmior.*

CHILDEBERTUS, Rex Francorum (a), *cùm deceat* (b) *clementiàm Principis justas sacerdotum petitiones exaudire et ad effectum perducere*, ideò apostolicus vir in Christo pater noster Herlemundus, Cœnomanicæ urbis Episcopus, clementiæ regni nostri fecit innotescere, quòd ante multos annos antecessor suus dominus Berarius quondàm Episcopus, præcelso avunculo nostro Clotario quondàm Regi, vel aviæ nostræ Bachildæ (c) Reginæ, talem petitionem fecisset, et ab eis tale præceptum præcepisset ut in pago Cœnomanico nullus quislibet ullo quoque tempore in actione Ducatûs vel Comitatûs ingredi deberet, nisi tantùm per electionem memorati Pontificis aut successorum suorum seu Abbatum ac sacerdotum atque pagensium Cœnomanensium ibidem per voluntatem Dei consistentium, ibidem per jussionem ipsorum Principum ac succedentium Regum et ad agendum introire deberet; et ipse hoc taliter per suam præceptionem, manu suâ vel antedictæ abaviæ nostræ firmatam, unâ cum consensu procerum suorum, eidem præstitisse, et ipsam præceptionem se præ manibus habere affirmat. Sed pro integrâ firmitate petiit celsitudinem nostram, ut hoc denuò nostra pleniùs auctoritas prædicto Pontifici ejusque per tempora successoribus et ipsis pagensibus (d) *confirmaret*. Quod nos ita præstitisse et in omnibus confirmasse (e) *volumus omnes cognoscere:* præcipientes enim jubemus (f) *et jubentes præcipimus* ut sicut constat memoratum avunculum nostrum Clotarium, vel aviam nostram Bachildam per eorum præceptionem Berario quondàm Episcopo (g) *antecessori hoc concessisse, ità nos hoc privilegium Herlemundo Episcopo concedere* ut in ipso pago Cœnomanico accipere non debeant Ducem aut Comitem nisi per electionem ipsius pagi, Pontificis, et pagentium; (h) *et ità hoc sicut anteà* hanc auctoritatem concedimus et confirmamus ut nullo unquàm tempore ullus actionem (i) *ducat* aliter nisi, ut dictum est, nec in ipso pago Cœnomanico habere debeat, nec quisquam cuilibet Comiti ipsum pagum, sine electione ipsius Pontificis civitatis Cœnomanicæ aut pagensium illorum (k), ingredi, aut agere debeat, nisi quem Episcopus elegerit, ut ille ipsum pagum ad agendum per nostram jussionem debeat habere. Quæ verò auctoritas ut (l) *firmiter* habeatur, manûs nostræ subscriptionibus hanc præceptionem decre-

(a) Hist. Episc. Cenom. p. 255.
(b) Mabill. analec. p. 283.
(c) Annal. T. IV, p. 615.
(d) T. IV, p. 678.
(e) Ubi suprà, p. 586.
(f) Ibid. p. 615.
(g) Annal. T. I, p. 616.

(1) Vulgatum à Corvaiserio (a), ex Pontificali Cenomanensis Ecclesiæ; insertum inter (b) acta Episcoporum Cenomanensium, cum discrepantiis; recusum (c) à Cointio ex Corvaiserio, et à collectoribus (d) scriptorum rerum Francicarum ex actis Episcoporum Cenomanensium. Ad fidem Corvaiserii edimus præcipuis discrepantiis ad marginem positis. Falsi indicium est Herlemundi nomen, qui infulas Cenomanenses non obtinuit nisi cùm jampridèm fato functus esset Childebertus III; anno enim 716, juxta Cointium (e), obiit Aiglibertus Herlemundi decessor. Ut autem Diplomatis sinceritatem tueatur idem Cointius (f), conjicit pro Childeberti nomine, Childerici nomen reponendum, et Diploma referendum ad annum 719. Verùm tùm in Pontificali quod exscripsit Corvaiserius, tùm in exemplo in plurimis discrepante, quòd secutus est actorum Episcoporum Cenomanensium consarcinator, legitur nomen Childeberti. Ergò hoc instrumentum spuriis annumerabimus, donec aliquod emergat authenticum quod conjecturæ Cointii faveat. Diploma Chlotarii ad petitionem Berarii concessum, quod laudat Childebertus, nuspiàm ne memoratum quidem vidimus. Miramur Mabillonium (g) et criticos plures, hoc instrumentum pro legitimo habuisse.

Digitized by Google

A vimus roborare. Childebertus Rex, (*m*) *inspectis anterioribus præceptionibus.* (2) *Datum mense martio die* 3 *anno* 40 *regni nostri. Valentianas. Vulfoletus scripsit et subscripsit.*

AN. 698. Martii 3.

(*m*) *inspectat anteriores præceptiones, subs. Data quod fecit mensis martio dies iij, anno iv regni nostri Valentianas. Valfolcus.*

(2) Cointius ut Chartæ fides adhibeatur, notas chronologicas emendat ex actis Episcoporum Cenomanensium, scilicet, legit anno iv, pro anno xl; sed Childericus tunc apud Valentianas Diploma emisisse quis crediderit, qui hujus Regis gesta et fortunas expenderit?

AN. 698. Martii 25.

C C X L V.

Bulla (1) *Sergii Papæ I, quâ prohibet ne quis Cimiterium in præjudicium Ecclesiæ S. Benigni construere, aut aliquid huic Ecclesiæ auferre præsumat.*

B SERGIUS, gratiâ Dei Pontifex Romanus, Heroni Lingonum Præsuli salutem et apostolicam benedictionem. Quamprimùm nobis attendendum, charissime, ne hostis malignus gregem Christi perturbet aliquâ occasione. Divionensium nàmque monachorum martiri Benigno sub regimine Vulfecranni Abbatis devotè famulantium reclamatio ad nos pervenit, clericos jamdicti castri ad se eorum Cymiterium transferre conari. Hoc quià prædecessoris mei Joannis, Benedicti utiquè successoris, quandò decretis authoritate beati Petri et nostrâ prohibetur, sub percussione anathematis. Nàm sicut Gregorius olim prædecessor vester, adhortatu præfati martyris monasterii ipsius constructor, utrisque vivis sancivit, quos sanctus jacet, C salvâ concordiâ Cymiterium, ità nostræ authoritatis litteræ censuerunt corroborandum. Quisquis etiàm à torrente qui utrumque burgum dividit, auferre ab eodem burgo vel claustro aliquid, excepto Abbate vel monachis, præsumpserit, simili sententiâ se damnaturum noverit. Bene valete. Data (*viij kal. ap.*) (2) per manus Joannis Bibliothecarii tunc sanctæ sedis apostolicæ, anno Pontificatûs domni Sergii universalis Papæ decimo, in sacratissimâ sede beati Petri apostoli, indictione secundâ.

(*a*) Spicil. Dach. T. I, p. 391.
(*b*) T. IV, p. 336.
(*c*) Diplom. Tab. XLVI, p. 437.
(*d*) Ibid. p. 36.
(*e*) Coint. ubi suprà.

(1) Extat inserta in chronico (*a*) S. Benigni Divionensis, recusa in annalibus (*b*) Cointii. Specimen autographi æri incidi curavit (*c*) Mabillonius. Edimus ex chronico S. Benigni. (*d*) Mabillonius docet Chartam hanc in cortice exaratam esse; cùm autem plerisque evanescentibus litteris præ vetustate ad caducitatem vergeret, Sanbenigniani monachi à Senatu Divinionensi hanc recognosci et approbari postulaverunt anno 1663. Senatus ergò, accitis viris in veterum instrumentorum lectione exercitatis, legitimam et autographam Bullam solemniter judicavit, quam tamen Cointius (*e*) pro supposititiâ habuerat ob insolitum titulum quem ibi assumit Sergius, et ob notarum chronicarum inter se discordiam. Insolitus certè titulus *gratiâ Dei Pontifex Romanus;* nec annus decimus Pontificatûs Sergii I, cum indictione II convenit. Sed in Bullâ autographâ, nota chronica Pontificatûs oculorum aciem fugiebat cùm ea exhibita fuit Senatui Divionensi, et nota indictionis XI, quæ anno decimo Pontificatûs congruit, in adeò vetusto instrumento facilè abire potuit in notam indictionis secundæ. Si tamen pace Divionensis Senatûs dicere liceat, non ab omni suspicione absolutam ducimus Bullam Sergii, etsi fateamur hanc pro sincerâ habitam fuisse à Mabillonio, et ab autoribus novæ Diplomaticæ ac novæ Galliæ christianæ.

(2) Desunt in chronico, notæ diei et mensis, quas à specimine à Mabillonio edito repetimus, et ideò charactere ut vocant italico expressimus.

Digitized by Google

AN. 698.
Novemb. 1.

CCXLVI.

Charta (1) quâ Irmina, Abbatissa (Horreensis), Epternacensi monasterio à se condito portionem suam in villâ Epternaco ac plurima alia dona confert; et ipsum monasterium tradit Willibrordo Episcopo (Trevirensi) gubernandum.

DOMINO sancto ac venerabili in Christo patri Willibrordo Episcopo, Irmina in Christo Deo sacrata Abbatissa. Dùm ab omnibus non habetur incognitum, quòd ego, inspirante misericordiâ Christi, pro consilio virorum apostolicorum, patrum nostrorum, domini Basini et domini Leotwini, Episcoporum, seu et pro consensu sororum nostrarum Christo servientium, quæ nobiscum sunt congregatæ, Basilicas in nomine S. Trinitatis, vel in honore gloriosissimæ Virginis Mariæ genitricis Domini nostri Jesu Christi, seu et beatissimorum Apostolorum Petri et Pauli vel ceterorum Sanctorum, in villâ meâ propriâ quæ vocatur Epternacus, sitâ super fluvio Sura, seu et monasteriolum ibidem ad monachos peregrinos conversandum, vel . . . pauperes ibidem alimoniam petendum, pro divino respectu vel pro animæ meæ remedio construxi, et dùm sanctitas et dilectio vestra erga me vel monasterium meum assiduè agitur. Igitur decrevi apud animum meum, ut vos de rebus meis propriis in aliquo consolari deberem, quod ita spontaneâ voluntate feci. Idcircò dono vobis donatumque esse volo memoratas Basilicas Sanctorum ad gubernandum vel dominandum. Itemque dono vobis ad supradicta loca Sanctorum portionem meam in ipsâ villâ Epternaco, hoc est, quantumcumquè ex successione paternâ vel maternâ mihi obvenit, tàm in domibus quàm ædificiis, mansis, mancipiis, vineis, terris, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, seu et pastores, vaccarios, porcarios, vervecarios, cum gregibus eorum, vel cum appenditiis suis, id est, Badalingo, Mathofovillare, vel portionem nostram in Oxinvillare, exceptis hominibus illis quos per epistolas nostras ingenuos relaxavimus. Similiter dono vobis, vel ad supradictas Basilicas, vineæ * pedecuram unam in monte Viennensi, cum vinitore, nomine Alitfrido cum omni peculiari suo. Ista omnia, ut dixi, ad ipsa loca Sanctorum, vel vobis, à die præsenti tradimus atque transfundimus, ad gubernandum vel ad dominandum; eâ ratione ut quidquid de re superiùs memoratâ in Dei nomine facere volueritis liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem. Nam si quis contra hanc chartulam donationis meæ venire tentaverit, inferat fisco auri libras decem, argenti pondo viginti, manente nihilominùs firmitate. Actum Treveris, sub die kalend. novembris, anno IV domini nostri Childeberti Regis. Ego Huncio in Christi nomine Presbyter, hanc Chartulam donationis, jubente dominâ meâ Irminâ, perscripsi: et ipsa subter manu propriâ, unà cum testibus, firmavit, et qui subscripserunt, in præsenti

[Margin letters: A, B, C, D]

* Lege pedaturam. Vide not. 2, ad Chartam CCXLVII.

(1) Vulgavit (a) Miræus; ex ipso recuderunt (b) Cointius, (c) Hontheimius, ac demùm autores (d) novæ Galliæ christianæ. Miræus monet quosdam pro mense novembri mensem decembrem inter notas chronicas hujus Chartæ legisse. Sed duas Chartas pro unâ eâdemque habuit, eodem anno datas, hanc scilicet, quæ mense novembri, alteram, quam proximam exhibebimus, mense decembri emissam. Dubitat Miræus nùm hoc instrumentum anno 698, an 699 adjudicandum sit. Verùm annus IV regni Childeberti III, mense novembri, concurrit cum anno Ch. 698.

(a) Opera Dipl. T. I, p. 243.
(b) Annal. T. IV, p. 348.
(c) Dipl. Trevir. hist. T. I, p. 90.
(d) T. XIII, instrum. col. 293.

Digitized by Google

A rogavit. Ego Irmina, in Christi nomine, hanc donationem relegi. Basinus Episcopus. (2) Leodowinus Episcopus. Theodefridus Presbyter. Waltharius Diaconus. Gangbertus Presbyter. Hudobertus Presbyter.

AN. 698. Novemb. 1.

(2) Basinus et Leodowinus subscribunt, ambo Trevirenses Episcopi. Basinus in solitudinem recesserat anno 695, et huic successerat Leodowinus, nec eo minùs uterque titulo Episcopi huic testamento subscripsit anno 698.

AN. 698. Decemb. 1.

CCXLVII.

Testamentum (1) Irminæ, Abbatissæ (Horreensis), quo Epternacensi monasterio legat quidquid sibi ex paternâ et maternâ hæreditate obvenit.

B ANNO quarto regni domni nostri Childeberti Regis, sub die kal. decembris. In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Ego Irmina, in Christi nomine Deo sacrata, ac si indigna, gratiâ domini Abbatissa, sanâ quidem, Deo propitio, mente sanoque consilio, testamentum meum fieri rogavi, idque fratri in Christo meo Huncioni Presbytero scribendum commisi. Idcircò dono à die præsenti, pro remedio animæ meæ vel pro mercedis meæ augmento in æternâ beatitudine vel retributione, ad Basilicam quæ est in nomine Sanctæ Trinitatis, vel in honore Sanctæ Mariæ genitricis Domini nostri Jesu Christi, vel beatorum Apostolorum Petri et Pauli seu ceterorum Sanctorum, quæ est in villâ nostrâ Epternaco constructa, sita C super fluvium Sura, ubi dominus noster et pater in Christo Willibrordus Episcopus, rector et gubernator esse videtur, donatumquè esse volo hoc est in ipsâ villâ Epternachon, quantumcumquè ibidem ex successione paternâ, vel maternâ mihi obvenit ad integrum, tàm domibus quàm ædificiis, casis, mansis, mancipiis, vineis, campis, pratis, sylvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum appenditiis omnibus, vel adjacentiis suis, Baidelingo, Mathulfingo, vel portione meâ in Oxenvillare, omnia ista cum adjacentiis eorum, unà cum pastoribus, vaccariis, porcariis, brevicariis cum gregibus eorum vel omni peculio promiscuo, ad sæpè fata loca Sanctorum, vel ad monasteriolum ibidem constructum in Dei D nomine volo esse donatum, exceptis hominibus illis quos per epistolas nostras ingenuos relaxavi, quorum Gocabula sunt: Garario, Cuniboaldo, Achilde, Theodfrido filio, Aldfrido, vlodoare, Raocare, Warvinlinde, Bacelinde, Graucelebatâ, Gundulfo. Isti toti denominati, annis singulis unusquisque eorum in luminaribus unam libram ceræ ad supradicta loca Sanctorum in ipsâ villâ Epternaco constructa, ad nativitatem Domini reddere et dissolvere studeant. Similiter dono ad jam dicta loca Sanctorum, vineæ (2) pedeturam unam in monte Viennensi, cum vinitore nomine Alithfrido, cum omni peculiari suo. Ista omnia, ut superiùs intimavi, ad memorata loca Sanctorum, à die præsenti per præsentem paginam testamenti nostri tradimus atque transfundimus perpetualiter in Dei nomine possidendum. Hæc sunt qua huic testamento meo annectere volui: si quæ lituræ, vel caraxaturæ

(1) Primus vulgavit ex mss. Browerus (*a*), verbis, ut ait, paululùm deflexis, imò plurimis mutatis aut prætermissis, ne latini sermonis puritatem violaret. Ad ipsius fidem recuderunt Henschenius (*b*) et Cointius (*c*). Ex Epternacenci chartario integram edidit Martenius (*d*); hinc Miræus (*e*), Calmetus (*f*), Berthoketus (*g*), Hontheimius (*h*), et novæ Galliæ christianæ autores (*i*), typis mandaverunt. Miræus Chartam hanc confudit cum alterâ in hujus confirmationem emissâ, ut suprà diximus in notis ad Chartam quæ proxima præcedit, iisdem ferè verbis conceptam.

(2) Locum hunc eliminavit Browerus ut vocem *pedeturam* expungeret quæ purum Latii sermonem minimè sapit; *pedeturam*, seu potiùs *pédaturam* interpretatur Martenius aream certo pedum dimensu comprehensam.

(*a*) Hist. Trevir. T. I. p. 359.
(*b*) De trib. Dagob. Lib. II, p. 113.
(*c*) Annal. T. IV p. 351.
(*d*) Ampliss. collect. T. I, p. 9.
(*e*) Diplom. Belg. pag. 246; et opera Diplom. Tom. III, p. 284.
(*f*) Hist. Lothar. T. I, prob. col. 27.
(*g*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 23.
(*h*) Hist. Diplom. Trevir. T. I, p. 92.
(*i*) T. XIII, instr. col. 294.

Digitized by Google

AN. 698. Decemb. 1.

adjectionis factæ sunt, ego feci fierique jussi, dùm mihi mea sæpiùs recen- A
setur voluntas. Nàm si quis contra hoc meum testamentum venire tentaverit aut aliquid irrumpere voluerit, sit anathema maranatha indissolubili vinculo in æternum damnatus, et sit leprâ percussus Naaman Syri; et insuper inferat fisco auri libram unam, argenti pondo duo, et nihilominùs præsens testamentum firmâ stabilitate permaneat. Actum Treberi, die et regno suprà scripto. Ego Huncio in Christi nomine Presbyter, rogante et jubente dominâ meâ Irminâ Abbatissâ, hoc testamentum perscripsi, et ipsa subter manu propriâ, unà cum testibus firmavit. Ego Irmina hoc testamentum meum relegi. Basinus Episcopus. Ego Leodwinus Episcopus. Ego Theodfridus. Gundebertus. Bertwinus. Adelbertus. Trasibrictus. Gari- B
bertus. Gazobertus. Audobertus. Waltharius.

AN. 699. Julii 1.

CCXLVIII.

Charta (1) quâ Irmina Abbatissa, Epternacensi monasterio concedit villam Montem, in pago Tulpiacensi, et dona priùs collata confirmat.

Domino Sancto et in Christo patri Willibrordo Episcopo Irmina Abba- C
tissa donatrix. Quidquid unusquisque homo de rebus suis propriis ad loca Sanctorum aut servorum Dei spontaneâ voluntate aliquid condonaverit, hoc sibi credit mercedis præmium recipere in futuro. Idcircò dono ad monasterium vestrum in villâ Epternaco constructâ, super fluvio Surâ, quod ego à novo de fundo proprio ædificavi, vel ad illa loca SS. Petri et Pauli Apostolorum ceterorumque Sanctorum constructa, donatumque esse volo à die præsenti, hoc est, quantumcunque in ministeria ipsorum Sanctorum condonavi, vel in qualibet præsidia dedi, tàm auro, quàm argento, gemmis, vestimentis altarium, velis, cortinis, utensilia tàm ærea
quàm ferrea seu et ligna operis quantumcunque in ipsa loca Sanctorum, D
vel in prædicto monasterio ponere jussi, aut inanteà Christo præsule addere potuero, volo ut hâc ex nostrâ munificentiâ in Dei nomine proficiat perpetualiter in augmentis. Similiter dono vobis à die præsenti ad ipsum monasterium vestrum Epternacense, villam cujus vocabulum est Montis, sitam in pago Tulpiacensi, quam de dulcissimâ consobrinâ meâ Erminitrude, filiâ Pantini, dato pretio comparavi, hoc est, tàm domibus, quàm ædificiis, mansis, casis, mancipiis, campis, sylvis, pratis, pascuis, adjacentiis, aquis aquarumque decursibus, omnia ex omnibus ad integrum, vel quantumcunque in memoratâ villâ Montis, tempore præsenti possi-
dere videor, seu et peculii promiscuo utriusque generis nationum vobis, E
vel ad sæpe fatum monasterium vestrum Epternacense, à die præsenti, ut superiùs dixi, de potestate meâ in jure et dominatione vestrâ vestrique monasterii, per præsentem paginam donationis meæ manu meâ firmatam trado atque transfundo perpetualiter in Dei nomine possidendum; eâ ratione, ut quicquid ex hoc, tàm vos quàm fratres ipsius monasterii elegatis, faciendi, habendi, tenendi, commutandi liberam et firmissimam in

(1) Hanc eruit (*a*) Martenius ex chartario Epternacensi; recudit (*b*) Hontheimius ex Martenio. Erminitrudis quam Irmina consobrinam suam appellat, Martenio eadem videtur quæ Ermentrudis, matrona illustris, cujus testamentum vulgavit (*c*) Mabillonius, et nos loco suo recudemus. Nomen, ætas, nobilitas conveniunt. Villa Montis de quo agitur, ad ostium Mosellæ, ut ait (*d*) Hontheimius, in Tulpiacensi pago sita fuit; qui pagus in Agrippinensium finibus quærendus, olim amplitudine immensâ diffusus, sed posteà bonâ sui parte truncatus. Utriusque generis nationem intelligit Irmina Gallicam et Teutonicam. De duobus Episcopis Trevirensibus Basino et Leodowino huic Chartæ subscribentibus diximus suprà (*e*) ad Chartam Irminæ.

(*a*) Ampliss. coll. T. I, col. 10.
(*b*) Hist. Trevir. Diplom. T. I, p. 93.
(*c*) Ad calcem Liturgiæ Gallic.
(*d*) Ubi suprà, p. 337. not.
(*e*) Pag. 357, ad Chart. CCXLVI, not. 2.

A omnibus habeatis potestatem, et nullius ex hoc calumniam habere pertimescatis. Nàm si quis contra hanc cartam donationis, quam ego spontaneâ voluntate fieri decrevi, tentare conaverit, imprimitùs iram Dei omnipotentis incurrat, et inferat fisco auri libras tres, argenti pondo viij, et hoc quod repetit nullatenùs valeat evindicare. Facta est hæc cartula donationis, sub die kal. julias, anno v regni domni nostri Childeberti Regis. Ego Huncio in Dei nomine Presbyter, rogante et jubente Irminâ Abbatissâ, hanc cartulam donationis perscripsi; et ipsa subter manu propriâ unà cum testibus firmavit. Ego Irmina hoc testamentum à me factum relegi. Basinus Episcopus. Leodowinus Episcopus. Waltharius Diaconus. Bertui-
B nus Diaconus. Tarobertus Diaconus. Ethberictus Presbyter. Garberictus. Transberictus. Bosa. Aodebertus.

AN. 699. Julii 1.

AN. 700. Mense junio.

C C X L I X.

Charta (1) *quâ Aiglibertus, Cenomanensis Episcopus, monasterio S. Mariæ juxta Sartam immunitates concedit.*

C In Nomine Domini nostri Jesu Christi. Dilectissimæ propinquæ nostræ Adrehildae Abbatissæ, Aiglibertus Cenomannicæ urbis ac si indignus Episcopus. Quià pro timore atque divino amore et reverentiâ Sanctæ Dei genitricis Mariæ, unà cum clericis fratribus et consacerdotibus, ac sororibus et sanctimonialibus nostris consensum præbentibus, convenit nobis ut in Basilicâ Sanctæ Dei genitricis Mariæ, ubi prædictam propinquam nostram Adrehildam Abbatissam, nostrâ benevolentiâ, et largitione divinâ, et virginali sive Abbatissali benedictione construimus, et cum consensu
D (ut diximus) Ecclesiæ nostræ consacerdotum Canonicorum Sanctæ Dei genitricis Mariæ et sanctorum martyrum Gervasii et Protasii, ad quorum Ecclesiam ipsa cella Sanctæ Mariæ, quæ est constructa intra fluvium Sartæ et murum civitatis reddit, debeant instituta servare; ut dùm illius Sanctæ

(1) Duplicem habemus ejusdem tenoris Chartam, utramque in actis (*a*) Episcoporum Cenomanensium insertam, quam unam eamdemque censemus, ipsissimis verbis conceptam, exceptis subscriptionibus et notis chronicis quæ omninò diversæ sunt. Hanc autem discrepantiam indè manasse conjicimus, quòd cùm in aliquo exemplari veteri deficerent subscriptiones et notæ chronicæ, eas suo marte exscriptor supplevit, quod sæpiùs accidisse norunt, qui vetera evolverunt instrumenta. Prior Charta dicitur emissa anno xj Theodorici Regis III (neque enim sub Theodorico IV vixit Aiglibertus); posterior, anno vj Childeberti III. Mabillonius, qui neutram ignoravit, siquidem utramque edidit in actis Cenomanensium Episcoporum, unicam tamen in annalibus (*b*) memoravit, priorem scilicet; de posteriori verò siluit, sanè quòd eamdem esse utramque arbitrabatur, mutatis tantùm subscriptionibus et chronicis notis, quas sinceriores in priori judicavit. Nos contrà (quod pace tanti viri dixerimus) priori temerè has fuisse additas conjicimus, et genuinas esse quæ posteriori subjectæ sunt. Quorsùm enim hæc repetita concessio jàm ante annos quindecim concessæ immunitatis? An ut confirmaretur? Sed tunc prioris Chartæ aliqua in posteriori fuisset injecta mentio. Et quam confirmationem Charta posterior, paucis tantummodò Abbatum subscriptionibus munita importasset priori privilegio plusquàm triginta Episcoporum subscriptionibus vallato? Quin et tot Episcoporum coacervata nomina interpolationis suspicionem non levem afferunt. Adde hos plerosque Episcopos, fatente Mabillonio, esse ignotos; adde quosdam cognitos quidem, sed tunc temporis non extitisse: sic Berarius ipsius Aigliberti decessor, Vindicianus Cameracensis Episcopus, Adalbertus Suessionensis, Blideramnus Viennensis, Protasius Aquensis, Clemens Bellovacensis, Abbo seu Metensem volueris, seu Virdunensem Episcopum. Denique subscriptio ipsius Aigliberti, qui Chartam condidit, promiscuè intruditur inter testes. Hanc ergò priorem Chartam, huic nostræ collectioni integrè inserendam non duximus; subscriptiones tamen et chronicas notas quibus unicè à posteriori discrepat, in notis (*c*) subjiciemus, et margini apponemus lectiones varias paucissimas etiamsi non magni momenti videantur.

(*a*) P. 276 et 278.
(*b*) T. I, p. 560.
(*c*) Vide infra, not. 2.

Digitized by Google

AN. 700. Mense Junio.

Dei genitricis Mariæ sit voluntas, si humiles ac devotè ibi consistant sancti- A
moniales sub regulâ degentes, quæ et suam priùs dirigant conscientiam, et
loci illius delectabilem faciant habitationem, in quo et nostra merces com-
munis adcrescat, et laus Domini devotè percurrat. Concedimus ergò hoc
in præsenti inscriptione, ad sanctimoniales spiritales, ad peregrinas seu
peregrinorum ac pauperorum usum, qui propter Deum sua dereliquerunt
loca vel substantiam, ut in prædicto monasterio Sanctæ Dei genitricis
Mariæ, quod ad matrem Ecclesiæ Cenomannicæ urbis cui præesse ac pro-
desse debeo, justè et legaliter pertinet, et sub dominatione Pontificum ac
ministrorum suorum, reddibitiones et censa onerosa ex ipso monasterio
ad prædictam matrem Ecclesiam persolvuntur, sicut ab institutoribus et B
ditatoribus ac fundatoribus ipsius monasterii et à prædecessoribus Ponti-
ficibus hujus urbis dudùm constitutum est, hactenùs persolvuntur, leviora
et faciliora esse volumus. In quâ etiàm cellâ prædictam consanguineam
nostram Adrehildem venerabilem Abbatissam constituimus, cum consensu
sacerdotum nostrorum, ut et ibi in Christi nomine prædicta Abbatissa
consanguinea nostra, atque ceteræ sanctimoniales, tàm infra urbem, quàm
et secùs, juxta Ecclesiam prædictam Sanctæ Dei genitricis Mariæ, secun-
(a) et quando quidem. dùm regulam, et nunc (a) *quandoquidem* vivere debeant. Et quandocunquè
eis Abbatissa prædicta sive alia defuncta fuerit, cum consensu et institu-
tione jam dictæ urbis Episcopi eligant aliam, quam utiliorem ex semetipsis C
ad suas animas conservandas et regendas ac Deo opitulante salvandas
invenerint. Et itâ nunc, tàm eam quàm et alias quæ præesse visæ fuerint,
seu ipsas sanctimoniales ibi sub regulâ degentes commonemus, ut sicut
cetera monasteria regularia quæ sub ordine regulæ rectiùs degunt, similiter
et prædictum cœnobium sanctimonialium sub potestate et regimine præ-
fatæ urbis Episcopi degant, et regulam in eo omni tempore conservent.
Et nos taliter vos, vel vestros quicumque illius Ecclesiæ sint exactores,
omninò commonemus, ut non à vobis onerosa aut aliqua gravia injuncta
à præfixo locello requirantur. Sed opera vestimentorum atque quæ ad sanc-
timoniales pertinet faciendum, vel vestimenta ecclesiastica aut pontificalia D
lavanda, vel restauranda debent, facere studeant, ut regula sanctimonia-
lium, propter censa vel exacta gravia Pontificum vel ministrorum suorum
(b) sed ut. inibi non negligetur, (b) *sicut* à nobis constitutum est, ita omni tempore
conservetur. Et posteros nostros qui in ordine Pontificum in hâc sede fu-
turi sunt, humiliter postulamus, ut quod à nobis statutum est, ab illis
non violetur, et sicut institutiones eorum conservatas esse voluerint, itâ
et nostra conservent, ut liceat ibidem constitutis sanctimonialibus sub
sancto ordine et sub regulâ conversare, et pro nobis vel omni populo
(c) ad vicem. Domini misericordiam exorare. Et ut hic scriptus (c) *ad invicem* privilegii
futuris temporibus habeatur, monemus ut sanctum ordinem custodiant, E
et omni tempore sanctè et regulariter in Dei nomine inibi resideant, et
assiduè lectionibus vel sanctis meditationibus et orationibus vacent. Ro-
gamus ergò ac contestamur coràm Deo et Angelis ejus, omnes Reges,
Principes, Potestates, Dominationes, Consules, Proceres, sive Comites,
atque cunctos potentes et nobiles seu procuratores, ut hoc privilegium
à nobis per consensum Episcoporum ac consacerdotum nostrorum factum
non frangant neque corrumpant, aut quomodo violent seu delacerent,
(d) sed ut. aut in aliquo modo corrumpant, (d) *sicut* sanctimoniales in prædicto loco
seu cœnobio in amore Domini nostri Jesu-Christi et Sanctæ Dei genitricis
Mariæ quietè et regulariter absque ullâ vexatione aut marritione securiter F
sanctè vivere permittant (2). Actum Cenomannis civitate, in mense junio,

(2) Sequentia desunt, et horum loco in Chartâ quam interpolatam censemus, ingesta sunt quæ sequuntur (d). « Undè domnorum Episcoporum et Metropolitanorum « artium sedes tenentium suffragia poscimus, ut adhibeant mercedem ut hoc « sanctum privilegium cum societate beatitudinis et consentire atque adfirmare « unà nobiscum non dedignentur. Iterùm « vos domnos Pontifices humiliter deprecor ut hoc privilegium à me factum, vestris manibus roborare et subscribere ca-

(d) Analect. Mabillon. p. 279.

anno

A anno vj regni domini nostri Hildeberti gloriosissimi Regis. In Christi nomine Aiglibertus, ac si peccator Episcopus subscripsi. Thalusius Abbas subs. Sarromalus subscripsi. Ursus, nomine non opere Presbyter subs. In Christi nomine Bertaoldus Abbas subscripsi. In Christi nomine Lundulfus Archidiaconus subscripsi. Demicione Diaconus subscripsi. Maurentinus, jubente domino meo subs. Ego Bertigiselus peccator, jubente domino meo scripsi et subscripsi.

AN. 700. Mense Junio.

« ritatis causâ atque benevolentiâ digne« mini. In Christi nomine Aiglibertus, ac « si peccator Episcopus, hoc privilegium « devotissimè à me factum libenter sub« scripsi. Hildebertus, et si peccator Epis« copus, hoc privilegium subs. Landebertus, « gratiâ Dei Episcopus, hoc privilegium « subs. In Christi nomine Landobertus, ac « si peccator Episcopus, hoc privilegium « subs. In Christi nomine Blidramnus, ac si « peccator Episcopus, hoc privilegium subs. « Gozenus, peccator Episcopus, hoc privile« gium subs. In Dei nomine Protasius, ac si « peccator Episcopus, hoc privilegium subs. « Datopidus, ac si peccator Episcopus, hoc « privilegium subs. Datbertus, ac si pecca« tor Episcopus, hoc privilegium subs. In « Christi nomine Herlingus, ac si pecca« tor Episcopus, hoc privilegium subs. In « Christi nomine Berarius, ac si peccator « Episcopus, subscripsi. In Christi nomine « Aiglibertus, ac si peccator Episcopus, « hoc privilegium subs. In Christi nomine « Adaldus, ac si peccator Episcopus, hoc « privilegium subs. Rigobertus peccator « Episcopus hoc privilegium subscripsi. In « Christi nomine Adalbertus peccator Epis« copus hoc privilegium subs. Abbo mise« ricordiâ Dei Episcopus subs. In Christi « nomine Hermenarius peccator Episco« pus subs. In Christi nomine Vindicianus, « ac si peccator Episcopus, hoc privilegium « subs. In Christi nomine Burgoardus, ac si « peccator Episcopus, hoc privilegium subs. « In Christi nomine Aquilinus, ac si pec« cator Episcopus, hoc privilegium subs. « Theodefredus, ac si peccator Episcopus, « hoc privilegium subs. In Christi nomine « Frambertus Episcopus hoc privilegium « subs. Ondingus Episcopus subs. Berulfus « Episcopus hoc privilegium subs. Hade« garius, ac si peccator Episcopus, hoc pri« vilegium subs. Theodegarius, ac si pec« cator Episcopus, hoc privilegium subs. In « Christi nomine Autsinus, ac si peccator « Episcopus, subs. In Christi nomine Erle« harius, ac si peccator Episcopus, subs. In « Dei nomine Havingis, ac si peccator « Episcopus, hoc privilegium subs. In Chris« ti nomine Clemens Episcopus hoc privile« gium subscripsi. In Christi nomine Ragan« teus, ac si peccator Episcopus, hoc pri« vilegium subscripsi. Hadoaldus peccator « Episcopus hoc privilegium subs. In Dei « nomine Winicharius Abbas subs. In Dei « nomine Hadoindus Archidiaconus sub« scripsi. In Dei nomine Sado Christi humi« lis subs. Actum Cenomannis civitate, in « mense junio, anno xj, regnante domno « Theodorico gloriosissimo Rege. Ego Bo« dolenus emmanuensis subscripsi. »

C C L.

CIRCA AN. 700.

Fragmentum (1) *Testamenti Erminethrudis, quo legata plurima Ecclesiis et Personis scribit.*

B . . . . sacratissimus fiscus percipeat. Si verò omnia quod in hunc testamentum inserui . . . . custodieris, quidquid tibi superiùs delegavi in tuo jure perenni tempore permaneant . . . . . in hunc testamentum, cui-

(1) Vulgavit Mabillonius, ad calcem (*a*) Liturgiæ Gallicanæ, et iterùm (*b*) in appendice ad supplementum de arte Diplomaticâ, ex authentico Dionysiano. Testamentum conditum est ab Erminethrude, matronâ illustri, ut arguere licet ex dignitate Mummoli Comitis et quorumdam aliorum qui instrumentum suis subscriptionibus valaverunt. Illud sub initia octavi seculi collocandum censet (*c*) Mabillonius. Notæ chronicæ in capite præfixæ fuerant, ut patet ex ipsius testamenti extremâ clausulâ; sed injuriâ temporis perierunt, et materiæ fragilitate, quæ fuit papyrus Ægyptiaca, ut idem Mabillonius docet. Legata scribit Erminethrudis Basilicis plurimis, inter quas memorat Basilicam *Sanctæ Crucis vel domni Vincentii* Parisiensis, quod confirmat hanc ipsam Basilicam duplici nomine jàm tùm appellatam fuisse. Memorat et Basilicam S. Sinsuriani, quam (*d*) quidam arbitrati sunt esse ædiculam S. Symphoriani à B. Germano Episcopo Parisiensi adjunctam S. Vincentii Basilicæ; sed hujusmodi ædiculis nomen Basilicæ neutiquàm tribuebatur. Inter alia legat Erminethrudis currum in quo vehebatur, et boves, juxta morem (*e*) matronarum sub Regibus Merovingicis. Legat et Latiniacum villam in pago Meldensi, quod primo aspectu videtur pugnare cum Diplomate (*f*) Theodorici III, quo villa eadem anno 688, S. Dio-

(*a*) P. 463.
(*b*) P. 92 et seq.
(*c*) Annal. T. I, p. 623.
(*d*) Ibid. p. 624.
(*e*) Vide Greg. Turon. Hist. lib. 5, cap. 26.
(*f*) Vide suprà, p. 309, N°. CCIX.

Digitized by Google

CIRCA AN. 700.

cumque non depotavi tibi, dulcissime fili, habere cupio. Similiter, ... A demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi cannâ argenteâ, valente plùs minùs solidos xxv, et à parte meâ dono tibi cauco argenteo, valente sol. xxx; et medietatem ovium, quas Vigilius adtendit, cum pastore, nomine Gaugiulfo. Simili modo de Latiniaco et Balbiniaco tàm vestis quàm aeramen vel utinsilia, et de bovebus ex omnia medietatem, tibi dulcissime fili, habere praecipio. Pari conditione ex demandatione bonae memoriae Deorovaldi, dono tibi, dulcissime fili, de portione ejus et de proprietate meâ, mancipia his nominebus, Unnegisolo, Aunemundo, et filias Patricio, id est Fedane et Ausegunde et Agnechilde et Baccione, cum gregim porcorum; vineae pedaturas duas, sitas in monte Maurilioni, B quas Theodaharius et Garimundus colunt. Vineae pedatura tertia, sita in monte Metobaure, cum vinitore Guntrachario... Vineae pedatura quarta, sita Tauriniaco, quem Innerdus colit, cum vinitore Munegisilo. Vineae pedatura quinta, sita in monte Vultoricino, quem Sevila colit, cum vinitore. Haec omnia suprà scribta, tibi, dulcissime fili, ex meâ voluntate vel ex demandatione divae memoriae Deorovaldi habere constitui. Vinea sita in monte Me....., quem Habundancius colit. Medietatem Sanctae Ecclesiae.... eliense dare praecipio; aliam medietatem de ipsâ vineâ dulcissimo nepoti meo Bertigisilo habere jubeo. Vinea quam Agila femina tenuit, et vineam quam Immacharius colit, dulcissimae nepti meae Deo- C rovarae, cum ipso Immachario, habere praecipio. Vinea plantas qui sunt secùs vineam Sevilam, dulcissimo nepoti meo Berterico habere praecipio. Vinea quem Vincimalus in monte Vultoricino colit, et puella nomine Sunnechilde, et ancilla nomine Iveriae cum filio Leudino, dulcissimae norae meae Bortovarae habere jubeo. Item dulcissimo nepoti meo Bertegisilo, ichriario argenteo, et mancipia his nominebus, Sunniulfo, et sorore ejus Gibethrude, et filias Anthimio, et filio The....... nae juniore habere constituo. Nepti meae Deorovarae, scutella argentea cruciolata, et mancipia his nominebus, Tanechildem, Immegunthem, Immegisilum; et lectaria ad lecto uno, qui melior fuerit, et puero nomine Gundofredo, et ancilla D nomine Theigundem, nec non et puella nomine Audechildem, dari constituo, dulcissimo nepoti meo Berterico, puero nomine Medegisilo habere jubeo.

Baselicis constitutis Parisius, id est Baselicae Sancti Petri, urcio argenteo, valente soledus duodece, et fiblâ aureâ gemmatâ ad mento dari constituo. Baselicae domnae Mariae gavatâ argenteâ valente sol. duodece, et cruce aureâ valente sol. septe, dari jubeo. Baselicae domni Stefani anolo aureo nigellato, valente sol. quatuor, dari volo. Baselicae domni Gervasi anolo aureo, nomen meum in se habentem scribtum, dari praecipio. Baselicae Sancti Sinsuriani, in quâ bonae recordationis filius meus Deorovaldus requiescit, freno valente sol. duodece, et caballo strato, et carrucâ in quâ E sedere consuevi, cum boves; et lectaria cum omni straturâ suâ, pro devotione meâ et requiem Deorovaldi, dari praecipio. Alia carruca cum boves vel omni straturâ suâ, Ecclesiae vici Bonisiacinsis dari jubeo. Similiter villarem, cui vocabulum est Volonno, cum adjacentiâ suâ, suprà scribtae Ecclesiae Bonisiacense, pro remedium animae meae habere praecipio. Sacrosanctae Ecclesiae civitatis Parisiorum, missorio argenteo, valente sol. quinquaginta, dari praecipio. Baselicae Sanctae Cruces vel domni Vincenti, cocliaria argentea dece dari jubeo. Lectaria par uno, et vestimenti mei pareclo uno, fratribus ad minsa Baselicae Sancti Dionisi dari praecipio. Alia pareclo vestimenti ad vico Bonisiaca fratribus dari constituo. Tertio pariclo F vestimenti Emilia ad vico dari jubeo. Item pro remedium anemae meae, vel ex demandacione bonae recordacionis fili mei Deorovaldi, villam cui vocabulum

nysio concessa fuerat. Sed de aliquâ villæ parte, non de toto Latiniaco utraque concessio intelligenda est; quæ conjectura cùm venisset in mentem Mabillonii, id ità se habuisse deindè rescivit (g) à Dionysianis qui monasterii sui res apprimè noverant. Hi enim testati sunt S. Dionysium in villâ Latiniaco nihil unquàm possedisse præter rusticanum prædium, cum parte justitiæ.

(g) Suppl. de art. Diplom. p. 22.

Digitized by Google

CIRCA AN. 700.

A est Latiniaco, sita in territurio Meldinse, cum campis, colonecis ad eadem pertinentes, cum pratis, pascuis, silvis, vel in omni jure et termino suo, quià in portione suprà memorati filii mei Deorovaldi obvenit, cum omni integritate Baselicae Sancti Sinsuriani, ubi sepultura habere dinuscitur pro requiem ejus dari praecipio. Similiter porcario, nomine Gundilane, cum gregim porcorum, et Baudomere cum gregim ovium et troppo jumentorum, qui sunt ad suprà scripta villa Latiniaco, supradictae Baselicae Sancti Sinsuriani habere jubeo.

Goderico et Gunderico in suprà scriptam villam, quem Baselicae domni Sinsuriani deligavi, ità jubeo ut laborent, undè ad ipsa Basileca oblata B cotidiae ministretur. Leudulfo cum vineâ quem Sabucito colit, ad oraturio qui est in villâ Latiniaco, undè ibidem oblata occurrat, dari volo. Baudulfus, Sunthaharius, similiter cum boves ut laborent jubeo, undè oblata ad Baselica S. Sinsuriani, pro requiem Deorovaldi offeretur. Simili modo vineae pedatura una, sita Tauriniaco, et quem Pinpo colit, Baselicae domni . . . . . . eorgi Cal . . . . . . dari praecipio. Vineae pedatura una, sita in monte Buxata, quem Juvius colit, Ecclisiae Boninsiacinse dari constituo. Vinea, quem Uvassio colit, cum ipso Uvassione, ...
. . . .
quem . . . . . . colere debeat, Baselicae domni Sinsuriani . . . .
C oblata . . . . . . dari constituo . . vineae pedatura una, sita in monte Blixata, quem Leudefredo colit, Baselicae Sancti . . . . artini ci perente dari jubeo . . . . . libertorum meorum, nomena in . . . . . testamento abin . . . . cti constituo Medibergane, Honorio, Gundileubane, Piane, Sumthulfo, Ciuccirane, Hicchicione, Maxâ uxore, Chiobergâ, Sinderedo, Angilone, Leudefredo, cum uxore Vuandilone, Chaidernuâ, Childerunâ, Thrastebergâ, Theodachario, Vigilio cum uxore Sunnine, Agione, cum filio suo Garilulfo, Vincimalo cum uxore Maurellâ, Mellitâ filio cum suo juniore, Coccione cum filio suo Daigisilo, Mudilane cum filiis suis Munegisilo et Monechrude, Acchione, Bonane, Leubosaintho, Gibulfo filio D Vigilio, Dommorunâ, Childerimane, Basone, Childegiselo, Childegunthe, Chrodulfo . . . . . Sindebergane, Monechilde, Aeterno, Banderunâ. Hos omnes cum omni peculiare eorum, tam areolas, hospitiola, hortellus, vel vineolas, et cum id quod in quibuslibet rebus habere videntur, liberos liberasque esse praecipio; et quidquid exindè facere voluerint, habeant liberam potestatem.

Similiter Mumolane cum omni peculiare suo ingenuum esse praecipio: luminaria tantùm in Ecclesiâ Bonisiacâ ministrare stodeat. Vualacharium cum omni peculiare suo, et cum boves quos bajolat, ingenuum eâ condicione esse jubeo, ut ligna tantùm ab oblata faciendum ministrare pro-E curet. Gundefredo cum boves duos laborare praecipio undè cera ad Baselica domni Sinsuriani comparetur. Martiniano, Theoderunâ, cum filio suo seniore, cum peculiare eorum sicut suprà scribti benemereti, ingenuos esse jubeo. Simili modo pro remedium animae meae et ex demandatione fili mei Deorovaldi, Gygone, Septeredo cum uxore Goderunâ, Theodonivià, Baudonivià, Carane, Patricio cum uxore Eusebiâ, Dagarico cum uxore Aurovefâ, Ciuncileno, Blidelmundo cum filiâ Blidechilde, Manileubo, Trasilane, Eumundo, Imneredo cum uxore Torigiâ, Chadulfo, Aridiâ, Rocculane, Babiccono, Gunthiverâ: hos omnes cum omni peculiare, tàm areolas, quàm hospiciola, vineolas, vel hortellus, cum id quod praesenti F tempore habere videntur, ingenuus esse constituo. Bandulfo et Sunthahario cum boves quos bajolant, laborare praecipio, undè oblata ad Baselica domni Sinsuriani jugiter ministretur. Ità do, ità ligo, ità testor, ità vos mihi, Quiritis, testimonium perhibetote; citeri citeraeque proximi proximaeque, exheredis mihi estote; proculque habetote. Si quae liturae vel caraxaturae in hoc testamento meo sunt, ego feci fierique praecipi, dùm mihi saepiùs volui recenseri. Addi etiàm constitui, si quis contra hunc testamentum venir voluerit, aut voluntatem meam in aliquo corrumpere

Digitized by Google

CIRCA AN. 700.

temptaverit, à communione omnium Sanctorum et à limenebus Ecclesiarum efficeatur extraneus, et insuper ante tribunal Christi anathimatus permaneat. Actum Parisius sub die et tempore suprà scripto. Signum † Erminethrudiae testatricis. † Mummolus com. rogante et praesente Ermenthrude hunc testamentum subs. Scupilio spatarius, rogante Erminethrudiae, huic testamentum subs. no. die et anno quibus suprà. Munegiselus, rogante et praesente Ermminethrude, hunc testamentum test. . . . . . . no die et anno quibus suprà. Baudacharius Defensor subs. Eusebius, rogatus ab Erminethrude, hunc testamentum scripsi, relegi et subs. A

AN. 702. Januar. 20.

CCLI.

Charta (1) quâ Pipinus et Plectrudis uxor ejus, quædam commutant cum Armonio Episcopo Virdunensi, et Angleberto Archidiacono qui Ecclesiæ S. Videni (S. Vitoni) præerat; ac huic Ecclesiæ dona conferunt Pipinus, Armonius et Anglebertus.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Cùm inter illuster viro Pipino ejusque illustra matrona Plectrude, apud apostolico viro Armonio Episcopo Virdunensis urbis, seu venerabili viro Angleberto Archidiacono, qui in Ecclesiâ Sancto Videno, ubi pretiosus suus corpus requiescit, præest, esset collatio de locellâ per commutationum causa sibi invicem et congrua vel opportuna facere deberent, quod et fecerunt; ideò per presentem commutationem donat illuster vir Pipinus, ejusque illustra matrona Plectrudis, loco nuncupante Pararito, quicquid ibidem ad diem presentem possidere vel dominare videntur, cum edificiis, pratis, silvis: quæ sunt terminationes silve à Luponis fontanâ usque Domus fontana; altera terminatio per Perfunt vivo usque Biunna; tertia et quarta communis terminatio, Filealina de Herbericâ villâ, et Sancti Mauricii; et dono in ipsis finibus, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cum omni jure vel integrè terminum, seu statu suo quod predicto loco in Dei nomine pertinet, cum mancipiis tàm rusticis quàm urbanis, quicquid ibibem à die presente dominare videntur ad partem Ecclesiæ domno Videno, vel qui ibidem prefuerint, aut clericis ibidem deservientibus, in omnem soliditatem donant et affirmant, ut quicquid de his predicte Ecclesie decreverit voluntas, faciendi liberam habeant potestatem. Similiter donat ipse apostolicus vir Armonius Episcopus, et venerabilis vir Anglebertus Archidiaconus, loco nuncupante Commenarias, quem ipse Pipinus ejusque illustra matrona Plectrudis ad ipsam Ecclesiam domno Videno per cartulam concessionis eorum tradiderunt, cum edificiis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum omni termino vel statu suo, sicut ab ipsâ Ecclesiâ presenti tempore possidetur, ad ipsam Ecclesiam confirmamus, absque cujuscumque repetitione vel requisitione; et si aliqua pars fuerit, aut aliqua B C D

(1) Pluriès edita fuit. Hanc (a) Wasseburgus vulgavit primus, erutam ex archivo S. Vitoni, sed hiulcam, cùm in vetusto instrumento vocum quarumdam lectionem assequi non potuisset. Ex eodem archivo depromptam longo post tempore typis mandavit (b) Labbeus, plurimis prætermissis. Recuderunt (c) Cointius ex Wasseburgo, collectores (d) scriptorum rerum Francicarum ex Labbeo. Accuratiùs edidit Calmetus (e) ex veteri chartulario S. Vitoni. Nos edimus ad fidem apographi in chartophylacio nostro servati, diligentissimâ curâ ex eodem chartulario descripti. Mabillonius, qui hoc instrumentum apud Labbeum viderat, hallucinatus est (f) in notis chronicis referendis; scilicet, decimo septimo scripsit pro decimo tertio kal. februarii. Ipse, cum Cointio, (g) Calmeto et aliis, Chartam hanc adjudicat anno Christi 701; sed cùm regni Childeberti initium repetendum sit à mense martio anni 695, annus septimus regni ejus, xiij kal. febr. (id est vigesimâ die mensis januarii) incidit in annum Christi 702.

(a) Antiq. Belg p. 110, R°.
(b) Miscell. T. II, p. 434.
(c) Annal. T. IV, p. 384.
(d) T. IV, pag. 680.
(e) Hist. Lothar. T. II, prob. p. 83.
(f) Annal. T. II, p. 164.
(g) Cointius et Calmet. ubi suprà; Gall. christ. 2 edit. T. XIII, col. 1170, ect.

Digitized by Google

A inquietudo aut fatigatio, nos ipsi aut heredes nostri, vel successorum nostrorum qui contra hoc facere presumpserint, inferant, parte custodiente, auri libras tres, argenti pondera quinquaginta. Factam commutationem sub die xiij calendas februarii, anno vij regni domno nostro Childeberto Regis. Ego Hardricus, jubente domno Pipino ejusque illustrâ matronâ Plectrude, hanc cartam scripsi et subscripsi. S. Ansigisubo Comite. S. Ansberto Com. S. Hardrico Com. S. Bovone Com. S. Erimardo Com. S. Batgiso Com. S. Gonduino Com. S. Ramfrido Com.

AN. 702. Januar. 20.

CCLII.

CIRCA AN. 702. April. 10.

Bulla (1) *Joannis Papæ VI, quâ privilegium concedit Dervensi monasterio.*

B In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Johannes Episcopus servus servorum Dei omnibus tàm presentibus quàm futuris filiis Ecclesie. Cùm omnis justicia semper fulciri et corroborari debeat auctoritate apostolicâ, oportet nos imitari pro posse nostro Sanctorum Romanorum Pontificum venerabilia exempla. Commissa enim nobis est specialiter omnium Ecclesiarum Dei cura, quâ debemus vigilantes et providi esse ut cultores religionis quietè Deo in monasteriis possint servire. Filii namque sæculi filiis lucis semper sunt molesti. Spiritali ergò zelo contra Dei hostes (a) *accendimur*, et ex afflictione servorum Dei cruciamur, quià ex eorum scandalis, secundùm Paulum, graviter urimur. Nullum

(a) Apographum in chartophyl. nostro habet *accendentur*.

C enim sacrificium ità Deo acceptabile est, sicut zelus animarum, sicut dicit Spiritus Sanctus per os David: Zelus domûs tue comedit me. Amaritudine namque replemur, dùm Ecclesie Dei suis hereditatibus spoliantur. Quomodò enim possunt fratres Deo militare, et per singulas horas Deo vota sua reddere, si eis defuerint alimenta undè possint vivere? Servantes igitur zelum custodie et pie sollicitudinis, munimus et defendimus Dervensem Abbatiam per privilegium apostolice auctoritatis, secundùm consuetudinem Romane dignitatis. Est enim ipsa Abbatia constructa (2) in honore beatissimorum Apostolorum Petri et Pauli, ubi requiescit corpore Sanctus et gloriosus Berchiarius, Christi martir, et venerabilis Virgo Christi Teodosia.

D In primis hoc statuentes ut congregatio ipsius monasterii liberam licentiam habeat super se Abbatem eligendi secundùm regulam Sancti Benedicti; et ut nulla persona preripere sibi pastoralem curam presumat, sine

(a) Fol. 6, V°.

(1) Edimus Bullam hanc ex (a) chartulario Dervensi jàm suprà laudato, quam huc usque nemo quem sciamus typis mandavit: apographum habemus ejusdem in chartophylacio nostro, ex eodem chartulario exscriptum, quod non omni mendâ carere deprehendimus. Cui Papæ tribuenda sit hæc Bulla, definire non facile est. Apographi in chartophylacio nostro scriptor, eam adjudicat Joanni Papæ VI; sed cùm nec Pontificatûs, nec Imperatorum anni, juxta ætatis hujus formulas, ibi exhibeantur, non aliam habemus notam chronicam, nisi indictionem sextam, quæ in nullum Pontificatûs Joannis VI annum incidit. Hic enim Pontifex vitâ excessit sub indictione tertiâ, cùm vix tertium Pontificatûs sui annum attigisset. Nec meliùs convenit indictio hæc Joanni VII; sed concurrit cum anno ij Pontificatûs Joannis VIII, anno Christi 873. Verùm tunc non præerat Dervensi monasterio Synaulius, qui Berchario successit, et in cujus gratiam emissa est Bulla de quâ agitur, juxta notam ad chartularii marginem adscriptam. Ergò, cùm severiores critici moneant circa indictionum numerum sæpiùs errasse amanuenses, ad fidem notæ chartulario additæ hoc instrumentum Joanni VI adjudicamus. Fatemur tamen quædam in eo, hujus Papæ ætatem non sapere (b): initialis invocatio; omissio annorum regni seu Imperatorum seu Pontificis; duplici manu data Bulla, Bibliothecarii scilicet et Scrinarii, qui mos noni potiùs quàm octavi ineuntis seculi fuit. Alias non attingemus, quæ ampliori inquisitione egerent, quàm patiuntur notis nostris præscripti limites.

(b) Vide Mabill. de re Dipl. Lib. 2 novam Dipl. T. V.

(2) Hâc ætate frequenter fuerunt concessa à summis Pontificibus privilegia monasteriis quæ sub nomine S. Petri erant consecrata, ut rectè observant (c) novæ Diplomaticæ autores.

(c) T. V, p. 136.

Digitized by Google

CIRCA AN. 702. April. 10.

communi adsensu ipsius congregationis. Notum autem et stabilitum esse volumus, quòd sub inviolabili tuitione et defensione apostolici privilegii, omnes facultates Dervensis Abbatis posite sunt. Quicquid scilicet illi Ecclesie aut est datum, aut est dandum, scilicet, ville, Ecclesie, decime, vinee, terre culte et inculte, silve, molendini, aque aquarumve decursus, et reliqua. Si quis verò contra statuta Romane Ecclesie auctoritatem nostri privilegii infringere voluerit, et illusum à se se esse recognoscat, et sub sententiâ Petri post Ananiam et Saphiram, mortuum se veraciter intelligat, nisi ad congruam satisfactionem recurrat. Auctoritate igitur Dei Patris omnipotentis et Sancti Petri et omnium Apostolorum et omnium electorum Dei excommunicamus, et omni genere maledictionis expugnamus illum qui contra hoc Sancte Romane Ecclesie decretum, violare presumpserit auctoritatis nostre hoc concessum privilegium, nisi penituerit per vere emendationis fructum. Data per manum Gregorii Episcopi et bibliotecarii Sancte Romane Ecclesie, (3) in mense aprili, die decimâ, indictione vj. Scriptum per manus Berardi Scriniario Sancte Romane Ecclesie, in mense et indictione superscriptâ.

(3) Joannes VI Ecclesiæ Romanæ præfuit ab anno 701 exeunte, ad annum ineuntem 705; ergò non incommodè Bulla hæc collocari potest circa annum 702.

AN. 703. Februar. 25.

CCLIII.

Placitum (1) in quo Childebertus monasterium Lemausum asserit monasterio S. Vincentii seu S. Germani.

CHILDEBERTHUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nomine Carraciaco villâ Grimoaldo Majorem-domûs nostri unà cum nostris fedilebus resederimus, ibique veniens venerabelis vir Chedelmarus Abba adversùs misso Adalgude Deo sagrata, nomine Aigatheo, suggerebat dùm dicerit eo quòd monastheriolo in pago Stampinse, noncopante Lemauso, unà cum adjacentias suas, in quibuscumque pagis adquae terreturiis, villabus, domebus, aedificiis, accolabus, mancipiis, libertis, campis, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, farinariis, gregis cum pastorebus, praesidiis, mobilebus et immobilebus rem inexquaesita, ad integrum, quicquid possessio Gammone condàm et conjoge suæ memorata Adalgude fuerunt; per eorum strumenta (2) in praesenti ostendit ad relegenda, relecta ipsa strumenta, sollicetum fuit ipsi Aigatheo à nobis vel à proceribus nostris interrogasse, se aliquid contra strumenta dicere aut obponere volebat, in praesenti dicere debirit: sed ipsi taliter adseruit quòd

(1) Ter edidit Mabillonius; 1°. inter acta (a) SS. ordinis S. Benedicti, ex autographo Pratensi. 2°. Libro VI (b) de re diplomaticâ, ex eodem autographo accuratiùs exscriptum. 3°. Demùm posterioribus curis, in supplemento (c) ad artem Diplomaticam. Recuderunt (d) Cointius, ex primâ editione Mabillonii, (e) Bulliardus ex originali, autores (f) novæ Galliæ christianæ et collectores (g) scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonii postremis editionibus. Nos propriis oculis cum ipso autographo diligenter collatum exhibemus, ad id humanissimè juvante domno Poirier, in Merovingicis litteris exercitatissimo. Specimen æri incudi fecit (h) Mabillonius. Juxta Germonium (i) Charta hæc suppositiis foret annumeranda, quòd ibi monasterium S. Vincentii, nomine S. Germani appelletur. Sed hoc argumentum evertit (k) Mabillonius, quem videsis.

(2) Quæ hìc laudantur instrumenta, hæc sanè censenda sunt: 1°. Charta Gammonis, quam suprà edidimus (l), de donis Lemauso monasteriolo collatis. 2°. Charta alia quæ nunc aut periit aut latet, quâ ipsum monasteriolum, S. Vincentii seu S. Germani monasterio concessum fuit. Monet (m) Mabillonius, nihil ad S. Germanum hodiè pertinere in pago Stampensi. Locum Carracciacum ubi Charta data dicitur, interpretatur (n) Carisiacum, ad Iseram. Dies 25 februarii anni viij regni Childeberti III, incidit in annum Christi 703.

(a) T. IV, p. 561.
(b) P. 480.
(c) P. 95.
(d) Annal. T. V, p. 279.
(e) Hist. S. Germ. Prat. prob. p. 8.
(f) T. VII, instr. col. 42.
(g) T. IV, p. 680.
(h) De re Diplom. suppl. p. 69.
(i) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 212 et passim.
(k) De re Diplom. suppl. p. 25.
(l) Pag. 349. N°. CCXL.
(m) Annal. T. II, p. 5.
(n) Ibid.

Digitized by Google

AN. 703. Februar. 25

A ipsas donationis, quem venerabelis vir Chedelmarus Abba proferebat, veracis aderant, et eas recognovit, et nihil contra hoc dicere nec proponere volebat. Qui et ipsi Aigatheus in praesenti per sua strumenta, tàm pro se quàm et pro ipsâ Adalgude, se in omnibus de ipso monasthyriolo Lemauso unà cum adjacencias vel adpendiciis suis superiùs intematum dixit esse exitum. Proindè nos taliter unà cum nostris procerebus constetit decrivisse, ut dùm inluster vir Ghyslemarus Comes palatii nostri testimoniavit, et inter ipsis fuit judicatum; ut dùm contra ipsa strumenta nihil habebat quod diceret nec quod obponeret, per sua festuca se exindè in praesenti dixit esse exitum; jobemus ut ipso monasthyriolo superiùs nomenato Le-
B mauso cum omni integritate suâ ad se pertenente vel aspiciente, quem jamdictus Gammo condàm vel conjux sua Adalgudis, per eorum strumenta ad ipso monasthyrio Sancti Vincentii vel domni Germani condonarunt, vel quicquid ipsi Gammo moriens dereliquit abis quæ repedicione jamdictâ Adalgude aut heridebus suis omni tempore ad partem ipsius monasthyriæ Sancti Vincentii vel domni Germani aut rectoris suos habiant evindecacatum atquae elidiatum: et sit inter ipsis ex hâc re in postmodo subita causatio.

Bessa recog. ac subs.

Datum quod fecit mensis febroarius dies xxv, anno viij regni nostri,
C Carracciaco feliciter.

AN. 704. Maii 1.

CCLIV.

Charta (1) quâ Hedenus, vir inluster, Willibrordo Episcopo dona confert.

D IN Christi nomine. Dùm in præsenti vitâ quisque conversari videtur, et hanc caducam vitam morte finiendam vigilanti mente perspexerit, cogitare debet quatenùs animæ suæ in futuro apud Deum mercedem et refrigerium, dùm ipse vivit, conquirat. Idcircò ego Hedenus, vir illuster, unà cum conjuge meâ clarissimâ Theodradâ, aliquid de rebus nostris pro amore Christi et remissione peccatorum nostrorum, et mercede futurâ, Deo et domno patri nostro in Christo Willibrordo Episcopo dare disposuimus, quod et ità fecimus: id est, curtem nostram in loco nuncupante Arnestali super fluvio Huitteio, cum omni integritate suâ, id est casis, curtidis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, mobili et inmobili, mancipiis et jumentis, vaccariis, pastoribus, porcariis, et
E quicquid ad ipsam pertinere videtur, à die præsenti, totum ad integrum in tuam potestatem, domine pater venerande, trado atque transfundo, ut habeas, teneas et possideas, et cui volueris in Dei nomine dimittas. Et in castello Mulenberge donamus tibi tres casatas cum mancipiis, unà cum omni peculiari eorum, et centum diurnales, id est jugera, de terrâ aratoriâ, propter aquam, et ligna trahenda. Et in curte nostrâ aliâ nuncupante Monhore, donamus tibi vij hobas, et vij casatas, et cccc diurnales de terrâ, et tertiam partem de silvâ ad eamdem curtem pertinentem, et prata ad L carradas secandas, et porcarios duos cum L porcis, et vaccarios duos cum xij vaccis. Has casatas ibidem manentes, cum omni pe-
F culio vel laboratu eorum quod habent vel habere noscuntur, totum tibi ad integrum trado. Has res omnes superiùs intimatas tibi domno et patri

(1) Edidit (*a*) Martenius ex chartario Epternacensi; recuderunt (*b*) Eckartus, (*c*) Bertholetus, (*d*) Hontheimius, omnes ex Martenio. Hedenum Eckartus Hetanum quoquè dictum monet, Ducis Thuringiæ Gozberti filium; et id (*e*) pluribus argumentis adstruit, quæ huic instrumento elucidando inserviunt, sed quibus hic immorari nostri instituti non est, nec id sinunt notis nostris statuti limites. Aliam Hedeni Chartam infrà exhibebimus sub anno 716.

(*a*) Ampliss. collect. T. I, col. 13.
(*b*) Franc orient. T. I, p. 311.
(*c*) Hist. Luxemb. T. II, p. 24.
(*d*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 99.
(*e*) Ubi suprà, p. 312, etc.

Digitized by Google

AN. 704. Maii 1.

in Christo nostro damus, donatumque esse perennis temporibus volumus, A
ut habeas, tuisque habendum derelinquas, vel quicquid exindè facere volueris liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem. Si quis verò, quod futurum esse non credo, nos ipsi, quod absit, aut aliquis de heredibus aut proheredibus nostris contra hanc donationis nostræ cartulam venire tentaverit, et eam infringere voluerit, et tibi de istis jàm rebus aliquid quasi hereditario jure auferre conaverit, primitùs iram omnipotentis Dei incurrat, et Sanctorum Angelorum, et à liminibus Ecclesiæ Dei vel communione Sanctorum extraneus efficiatur, et lepram Giezi vel percussionem Ananiæ et Saphiræ consequatur, partemque habeat cum Juda Scariothe qui Dominum tradidit, et insuper inferat tibi, unà cum cogente fisco, B
auri libras v, argenti pondo xv, et nec sic quidem quod repetit evendicare valeat, sed frustratâ ejus vanitate, hæc carta perennis temporibus firma et immobilis permaneat, astipulatione subnixa. Actum publicè in castello Virteburh, (2) sub die kalendas maias, anno x regni domni Childeberti gloriosi Regis. Ego Laurentius indignus Presbyter, jubente domino Hedeno Duce viro illustri, hanc donationis cartulam scripsi et in Dei nomine subscripsi. Ego Hedenus hanc donationis cartam à me factam et ante me lectam, propriâ manu firmavi et subscripsi cum Theodradâ. Ego Thuringus filius Hedeni, donationem patris mei firmavi. † Rocchus. Doda.

(2) Etsi ex eodem fonte hæc Charta ab editoribus deprompta fuerit, discrepant tamen notæ chronicæ. Juxta Martenium, ipsis kalendis maii data fuit, et sic Eckartus; apud Hontheimium verò et Bertholetum, emissa est die decimâ kalendas.

AN. 704. Maii 8.

CCLV.

Charta (1) quâ Irmina Abbatissa Willibrordo Episcopo concedit quidquid possidet in villâ Stancheim.

DOMINO Sancto et in Christo apostolico Patri Willibrordo Episcopo, C
Irmina in Christo Deo sacrata Abbatissa donatrix. Quicquid unusquisque homo de rebus suis ad loca Sanctorum et Servorum Dei spontaneâ voluntate condonaverit, hoc sibi apud Deum mercedis præmium credit recipere in futuro. Idcircò ego Irmina dono vobis ad monasterium vestrum Epternaco, quod nos à novo construximus, situm super fluvio Sura, in honore Sanctæ Trinitate vel Sanctorum, donatumque in perpetuum esse volo ad possidendum, hoc est quantumcumque à die præsenti in villâ Stancheim, sitâ super fluvio Surâ, mea possessio vel donatio est, tàm domibus, quàm ædificiis, mansis, mancipiis, vineis, pratis, pascuis, sylvis, aquis aquarumque decursibus, sub eâ conditione, ut quicquid à die præsenti vos D
vel pars monasterii exindè facere volueril, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem faciendi, et nullius repetitionem ex hoc habere vereamini. Si quis verò, quod fieri non credimus, tàm ego quàm aliquis de heredibus aut coheredibus meis, vel quælibet opposita persona, contra hanc nostræ donationis cartulam venire conatus fuerit, aut eam irrumpere voluerit, primitùs iram Dei omnipotentis incurrat, et insuper inferat

(a) Ampliss. collect. T. I, col. 12.
(b) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 101.
(c) P. 356, N°. CCXLVI.

(1) Vulgavit (*a*) Martenius ex chartario Epternacense; recudit (*b*) Hontheimius. Aliàs diximus de Irminâ Abbatissâ et Willibrordo Episcopo Trajectino. In Chartâ Irminæ, quam suprà (*c*) exhibuimus, subscribunt Basinus et Leodowinus, ambo cum titulo Episcopi; et reverâ ambo Trevirenses infulas assecuti sunt, ut jàm monuimus, ac iisdem temporibus Episcopali titulo insigniti, quamvis Basinus Ecclesiæ regimen Leodoino dimisisset. Hic Basinus Episcopus subscribit, et Leodoinus Presbyter. An Leodoinus ille idem est ac Leodowinus qui aliis Irminæ Chartis sub Episcopi titulo subscripsit? Id minimè arbitramur; cùm ejus nomen inter alia testium nullo dignitatis titulo subscribentium nomina promiscuè jaceat.

fisco

Digitized by Google

A fisco auri libram unam, argenti pondo duo, nec sic quod repetit ullatenùs possit evindicare, manente nihilominùs firmitate. Actum Treveri, viij idus maias, anno x Childeberti Regis. Ego Huncio in Christi nomine Presbyter, rogante domnâ Irminâ Abbatissâ, hanc cartulam donationis perscripsi, et ipsa subter manu propriâ cum testibus firmavit. Ego Irmina relegi et subscripsi. Basinus Episcopus. Radobertus. Dagoinus. Leodoinus Presbyter. Gaucebertus. Caribertus. Magnobertus. Quitario. Trasebertus. Waltarius Diaconus. Bobo. (2)

AN. 704. Maii 8.

(2) Edimus ad fidem apographi ex chartulario Epternacensi in chartophylacio nostro.

AN. 704. Maii 16.

CCLVI.

Charta (1) quâ Eodebertus omnem rem suam in Rumeliaco vendit Rigoberto Sithiensi Abbati.

B DOMINO Sancto et in Christo venerabili viro Rigoberto, Abbati de monasterio Sithiu, Eodebertus venditor. Constat me non imaginario jure, sed plenissimâ voluntate, vobis vendidisse, et ità vendidi, tradidisse, et ità tradidi de presente, hoc est omnem rem portionis mee, in loco nuncupante Rumliaco, in pago Taruanninse, quam de parte filii mei Chardeberti quondàm, ex luctuosâ hereditate mihi obvenit, id est, cum terris, domibus, edificiis, mancipiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, farinariis, greges cum pastoribus, rem inexquisitam, ad integrum, quantumcumque conjux mea ibidem tenuit moriensque dereliquit, vel ad filium nostrum superiùs nominatum de parte
C suâ ad ipsum pervenit, hoc et integrato ordine ipse Abbas vel pars monasterii sui, in jure et dominatione eorum, à die presenti faciant recipere vel dominare; undè accepimus à vobis in precio taxato, juxta quod nobis benè complacuit atque convenit, inter aurum et argentum, solidos mille quingentos tantùm, ita ut ab hodiernâ die ipse Abba, vel pars monasterii sui, habendi, tenendi, dandi, vendendi, commutandi, vel quicquid exindè facere voluerit liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem. Si quis verò, quod futurum esse non credimus, si nos ipsi, aut ullus de heredibus aut proheredibus nostris, vel quislibet opposita persona, qui contra hanc vendicionem quam ego plenissimâ voluntate fieri vel conscribi
D rogavi, venire aut effringere presumpserit, et à me vel à meis heredibus defensatum non fuerit, tunc inferamus nos vel heredes nostri tantum et alia tantum, quantum à vobis accepimus, vel quantum ipsa res eo tempore meliorata valuerit, duplam pecuniam statuta servante componat, et quod repetit evindicare non valeat, sed presens vendicio hec omni tempore firma et inviolata permaneat, cum stipulatione subnixâ. Actum Sitdiu monasterio, quod fecit mensis maius dies xvj, anno x regni domni nostri Childeberti gloriosi Regis. Signum Eodberti qui hanc vendicionem fieri rogavit. Signum Fladeberti. Signum Madalchari. Signum Erleberti. Signum Childolfi. Signum Mauriane. Signum Sigeberti.
E Erchembodus lector hanc vendicionem scribsit et subscribsit.

(1) Huc usquè ineditam Chartam vulgamus ex apographo domni de Wite, Sithiensibus archivis præpositi, qui ipsam ex chartulario Folquini deprompsit, et in chartophylacio nostro deposuit. Iisdem verbis concepta est, quibus venditionum (a) formulæ veteres: quod ipsius sinceritatem tuetur. Rigobertus circa annum 696 (b) ad regendum Sithiense monasterium vocatus fuit. Novæ (c) Galliæ christianæ autores, juxta (d) Cointii opinionem, scribunt Rigobertum hujus monasterii regimen abdicasse anno 702; sed ex hàc Chartâ, quam ignoraverunt, liquet Rigobertum adhuc Sithiensibus præfuisse anno 704. Hic enim annus mense maio, concurrit cum decimo anno regni Childeberti III, quo hæc Charta emissa fuit.

(a) Vide Lindenbrog. form. n°. 127.

(b) Coint. annal. T. IV, p. 326.

(c) T. III, col. 487.

(d) Ubi suprà, p. 397.

Digitized by Google

AN. 704.
Octob. 1.

CCLVII.

Charta (1) *quâ Aengilbaldus Willibrordo Episcopo concedit quidquid sibi competit in villâ Waderlo.*

Domino verè Sancto et apostolico patri Willibrordo Episcopo, Aengil- A
baldus filius Hildiboldi quondàm, donator, salutem in Domino. Dùm quisque
in præsenti sæculo conversare videtur, cogitare necesse est qualiter ani-
mam suam de peccato et pœnâ æternâ liberare debeat. Idcircò, ego Aen-
gilbaldus, pro salute animæ meæ vel reqnie sempiternâ, trado tibi Wil-
librordo Episcopo, terram in loco vel villâ nuncupatâ Waderlo, super
fluvium Dutmala, cum omnibus qui ibidem hereditario jure vel laboratu
legitimè possidere visus sum, totum à die præsenti tibi trado atque in tuam
potestatem transfundo : id est, tàm terras aratorias cum campis, pratis,
pascuis, aquis aquarumque decursibus, mobilibus et immobilibus, et sil-
vam ad eumdem locum pertinentem, et viij casatas cum hominibus et B
mancipiis, et cum omni peculio suo. Hæc omnia à die præsenti tibi dono,
donatumque perennis temporibus esse volo, ut habeas, teneas atque pos-
sideas, tuisque ad habendum derelinquas, et quicquid exindè facere vo-
lueris, liberam atque firmissimam in omnibus habeas potestatem. Si quis
verò, quod futurum esse non credo, heredum vel proheredum meorum,
vel quælibet opposita persona, contra hanc donationis cartulam venire
tentaverit, et eam infringere conaverit, primitùs iram Dei omnipotentis
incurrat et Sanctorum Angelorum, et à liminibus Ecclesiæ alienetur, par-
temque habeat cum Juda, et ultionem Ananiæ et Zaphiræ, vel leprâ Giezi
percutiatur, et inferat fisci juribus auri libram unam, argenti pondo x, nec C
sic quod repetit evindicare valeat, sed firma et immobilis hæc donatio pe-
rennis temporibus permaneat stipulatione subnixa. Actum publicè in loco
Bittinum, coràm testibus, anno x regni domni nostri Childeberti glorio-
sissimi Regis, sub die calendas octobris. Ego Aengilbaldus hanc cartulam
relegi et confirunavi. Onsbaldus, Eburumes, Edilhardes, Robertes, Tole-
baldes, Etrele, Eutlinde, Bertlinde, subscripserunt. Ego Elduinus Presbyter,
rogante Aengilbaldo viro illustri, scripsi et subscripsi, signumque crucis
adfixi †.

(a) Ampliss. collect. T. I, col. 14.
(b) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 102.

(1) Edidit (a) Martenius, ex chartario Epternacense; recudit (b) Hontheimius, ex Martenio. Nihil ad hanc Chartam nobis notandum suppetit, nisi quòd Martenius in rerum indice ad tomum I collectionis amplissimæ, oscitanter Aengilbaldum confuderit cum Aengelberto. Alter ab altero planè diversus; Aengilbaldus enim hìc dicitur filius Hildiboldi, Aengelbertus (c) verò, filius Gaoberti. Ansam errandi præbuit nominum similitudo, et quòd circa idem tempus, uterque eidem Willibrordo Episcopo dona contulit.

(c) Marten. ubi suprà, col. 19.

Digitized by Google

AN. 704.
Octob. 20.

CCLVIII.

Diploma (1) *Childeberti III, Regis Francorum, quo plurima dona confert monasterio Fontanellensi.*

A IN nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, amen. Ego Hildebertus, Dei gratiâ Francorum Rex, dono Deo ejusque Sanctis Apostolis Petro et Paulo, necnon piissimis Confessoribus Wandregisilo, Ansberto, Wlfranno et Iteremberto, ob honorem et reverentiam translationis prædictorum Sanctorum à domno et venerabili Episcopo Baino, Abbate illius cœnobii Fontanellensis, nuper eidem cœnobio factâ, et fratribus qui die noctuque eidem cœnobio Fontanellæ Deo famulantur, in puram et perpetuam elemosinam; videlicet, in Episcopatu Belvacensi, Revecuriam et Ecclesiam cum decimâ et appendiciis suis; capellam de Faiel, in Chivericeriis sex hospites et partem decimarum; Rouvillare et prata ac silvas. In Episcopatu Ambia-
B nensi, medietatem de Buxeio, et terram unius carrucæ, et medietatem decimæ, et tertiam partem decimæ de *Dors;* apud Valiacum, quamdam particulam terræ: item in eâdem Diœcesi, in pago Vimacensi, Dareneyum et Ecclesiam cum totâ decimâ, Waucort et Ecclesiam cum decimâ et hospitibus. In Episcopatu Parisiensi, Alpicum et Ecclesiam cum totâ decimâ, et Ursiniolum ad De . . . . vallem et dimidium, Viciniacas ac decimam Villioliscortis; et in Marolio census et decimam vinearum; Marcouchies et Ecclesiam cum decimâ et hospitibus: liberum insuper transitum baccorum dicti cœnobii, seu navium vina aut alia aliqua deferentium ad usum monachorum per Vecanam, ab omni consuetudine et exactione, in eundo et redeundo, quantum se extendit justicia nostra. In Episcopatu Carnotensi Rædonium et Ecclesiam cum totâ decimâ, et census, et compacionem
C vinearum de monte Nivelonis, et tres gordos ibidem, cum duabus sedibus molendinorum, ac mansum S. Martini cum aliquâ parte decimarum; Ecclesiam de Rolleboise cum decimis; Califurnum et Ecclesiam cum decimis, et duodecim mansos et dimidium; Francavillam et Ecclesiam de Vilettâ cum totâ decimâ, tâm in molendinis quàm in agris; et totum feodum Hulonis, et terram duorum boum, terram de Orthmari villâ, capellam juxta stolium, quod dicitur Fontana Bertholdi, cum terrâ et hospitibus, et terram de Duco campo, et dimidiam terram de Boscocorti, et totam

(1) Edimus ex schedâ Mabillonii, cujus copiam nobis fecerunt autores collectionis scriptorum rerum Francicarum. Hoc tamen instrumentum inter Childeberti III Diplomata non admiserunt, nec ulla hujus memoria est in annalibus ordinis S. Benedicti; undè nobis valdè suspecta est hujus Diplomatis sinceritas. Imò, omnem illi fidem adimit collatio ejusdem cum notitiâ Diplomatis insertâ in (*a*) chronico Fontanellensi. Ad istius notitiæ exemplum fabricatum fuisse videtur instrumentum de quo agimus, et amplissimis additionibus auctum. Legitimum Diploma hæc sola dona memorat: Adpiecum, Novitianum, Curboniam, Albacahan, Nidum, Terrælidum cum præstariis quinque; his autem plurima alia subjungit Diploma quod edimus. De cætero, falsarius notas chronicas ex Fontanellensi chronico exscripsit itâ oscitanter, ut etiàm annos indictionis et Dominicæ incarnationis quasi ipsi Diplomati subjectas addiderit, quas tamen autor chronici per modum interpretationis adhibere se ait, ut decimum annum regni Childeberti III anno ab incarnatione Domini alliget. Rectè quidem annus hic convenit cum anno Ch. 704, sed tunc currebat indictio viij aut ix, non secunda; nec hoc anno dies xiij cal. novemb. in feriam secundam, sed in quintam incidit. Mabillonius meminit donationis villæ Adpieci Fontanellensi monasterio concessæ; verùm ex chronico Fontanellensi, non ex Diplomate, quod noverat certè, sed sanè respuerat. Falsi aliud indicium est in hoc instrumento, quòd ibi S. Wlfranni corpus dicatur in Ecclesiam S. Petri translatum, cùm adhuc in vivis esset Wlfrannus anno x regni Childeberti III, ut fatetur Mabillonius, et evincunt autores novæ Galliæ christianæ. Ergò cùm tot menda falsam Chartam prodant, hanc supposititiis annumerare non dubitamus.

(*a*) Spicil. Dacher. T. III, p. 197.

Digitized by Google

AN. 704. Octob. 20.

decimam ipsius villæ. Et ut hoc donum nostrum seu largicio nostra futuris temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa permanere, manu propriâ subterfirmavimus, et anuli nostri impressione roborari fecimus. A

Data cl. xiij novembris, anno regni nostri x, indictione ij, feriâ secundâ, anno Dominicæ incarnationis DCCIIII.

CIRCA AN. 705.

CCLIX.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo privilegia confirmat à prædecessoribus suis concessa monasterio S. Sergii Andegavensis.

CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir illustris, omnibus agentibus tàm præsentibus quàm et futuris. Quicquid pro cœlesti amore, vel pro æternâ retributione ad loca Sanctorum ab antecessoribus Principibus parentibusque nostris fuit indultum, si hoc nostris oraculis affirmamus, retributorem Dominum exindè habere confidimus. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quòd venerabilis vir Theodebertus, Abbas de monasterio quod est in honore peculiaris patroni nostri S. Sergii et domni Medardi Episcopi, in suburbio Andegavis urbis constructum, ad nostram accessit præsentiam, et clementiæ regni nostri suggessit quòd de curtibus prædictæ S. Basilicæ, quæ nominantur Marentius, Silviliacus, Taunucus, Noviliacus, Senona, et (a) *Genehonnus*, annis singulis inferendam, solidos (b) *seu* inferendales, et alios (c) *seu* de remissariâ auri (d) *pugensis* inferendo in fisci ditiones reddebant. Et tale beneficium bonæ memoriæ avus noster Chlodoveus et genitor noster Theodericus quondàm Reges, per eorum auctoritatem, ad ipsum monasterium, suæ manûs subscriptionibus, pro mercedis eorum augmento concesserunt, ut nullus judex publicus in ipsas curtes, ad agendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad pastos nec ad paratas intraret, nec judiciariâ potestate ullam redibitionem penitùs exindè requireret, nisi quòd ipsam inferendam idem Abbas per se ipsum aut per missos suos annis singulis in sacellum publicum reddere deberet. Undè et alias præceptiones seu et confirmationes à gloriosis parentibus nostris anterioribus, manibus eorum roboratas, se præ manibus habere affirmat, per quas ipsum beneficium ab ipsis Principibus fuit indultum, vel usquè nunc conservatum. Ideoquè pro firmitatis studio petiit nostram celsitudinem, ut nostra auctoritas circa ipsum monasterium vel ejus congregationem hoc denuò generaliter confirmare deberet. Cui nos hanc petitionem, pro reverentiâ sancti ipsius loci, sicut unicuique petenti nequivimus denegare; sed gratanti animo præstitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipimus enim ut, sicut constat in

B C D

(a) Editi *Genehonnus*.
(b) Editi *sex*.
(c) Editi *sex*.
(d) Ed. *pagensis*.

(1) Hujus Diplomatis meminit (a) Sirmondus ad Godefridum Vindocinensem. Illius fragmentum edidere (b) Hiretus in antiquitatibus Andegavensibus, et (c) Moricius inter probationes historiæ Britannicæ, ex chartulario Sancti Sergii. Hinc depromptum integrum vulgaverunt (d) Sammarthani, et collectores (e) scriptorum rerum Francicarum; ex Sammarthanis (f) Cointius. Recudimus ex apographo quod ex eodem chartulario accuratè exscripserat, et nobiscum olim humanissimè communicaverat D. Housseau congregationis S. Mauri, cui scribendæ historiæ Bituricensis et Andegavensis demandata provincia fuerat, et qui in juventutis flore, magno rei litterariæ damno jamdiù obiit. Desunt in instrumento notæ chronicæ. Certè à Childeberto III emissum est, siquidem pater ejus in Diplomate ipso Theodoricus dicitur, avus Chlodoveus: quo autem anno, non liquet; neque id argui potest ex temporibus Abbatis Theodeberti, de quo aliundè nihil rescimus. Diploma hoc recensent Cointius et (g) Mabillonius sub anno 705 aut 706.

(a) Opera Sirm. Tom. III, col. 792, not. *b*.
(b) P. 101.
(c) Hist. Brit. prob. T. I, col. 223.
(d) Gall. christ. edit. Tom. IV, p. 820.
(e) T. IV, pag. 681.
(f) Annal. T. IV, p. 441.
(g) Mabill. annal. T. II, p. 16.

Digitized by Google

CIRCA AN. 705.

A respectu ipsius anterioris præceptionis vel confirmationis, quòd ipsum beneficium usquè nunc, de tàm longo tempore, absque ullo contradicente, ab ipsis Principibus inibi legaliter fuit conservatum, ità deinceps teneatur, ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, nec ullus quilibet de judiciariâ potestate, ad agendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad ullas quaslibet redibitiones ibidem penitùs exactandum ingredi audeat; sed quodcumque pars fisci nostri exindè percipere aut exactare potuerat, nullus vestrûm hoc penitùs requirere præsumat, nisi tantùm annis singulis ipsi solidi duodecim per ipsum Abbatem, aut per Missum B suum, nostris ærariis inferri debeant, ut dictum est, nostris et futuris Domino auxiliante temporibus. Igitur cum Dei et nostrâ gratiâ, per inspectas antedictas præceptiones, sicut usquè nunc ipsum beneficium semper fuerat conservatum, jubemus ut inanteà pro mercedis nostræ intuitu in omnibus conservetur. Et ut hæc auctoritas pleniorem obtineat vigorem, vel ut ipsam congregationem jugiter delectet pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam frequentiùs deprecari, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

Childebertus Rex.

AN. 706. Martii 1.

CCLX.

Diploma (1) *Dagoberti III, Regis Francorum, quo dona plurima confert monasterio Petrimontis (seu S. Petri in Erefordiâ).*

C In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Ego Dagobertus Francorum Rex, notum facio tàm clero quàm populo, tàm christianis quàm paganis, quòd urbem nostram nomine Merouegesburg, quæ nobis hæreditario jure ab ipso avo nostro Meroveo, fundatore videlicet ejusdem urbis in Thuringiâ, obvenerat, Sancto Petro et suis monachis Deo inibi servientibus, à quo et ipse mons post fundationem monasterii quod in honorem præfati Apostoli construxi, vocabulum sumpsit, deleto paganico priùs nomine avi mei, Petri mons vocitatus, cum omnibus servitiis suis post finem meum possidendam regali potentiâ dedimus. Quali autem id Dei ordinatione factum sit indicabimus. Fuit in præfatâ urbe juxta Ecclesiam Sancti Blasii D martyris, homo Dei, nomine Adeodatus, rogatu meo à Moguntino Episcopo Rigiberto inclusus; qui inclusus ob periculum animæ nolens uti communione clericorum uxoribus et armis utentium, sæpè me rogavit ut de aliquo claustro meo, monachum à quo divinum officium et verbum veræ fidei audiret et communionem sacri mysterii perciperet, sibi evocarem.

(1) Edimus ex (*a*) Trithemio, qui Chartam hanc viderat in monasterio S. Petri Erefordiensis. Ideò autem hoc instrumentum exscripsit et vulgavit, ut hujus falsitatem retegeret, cùm monachi Erefordiani illud pro legitimo autographo venditarent. Nullo quidem sigillo munitum erat, sed ostentabatur foramen quasi testimonium deficientis sigilli quod injuriâ temporum periisse conjiciebatur. Trithemius, et post ipsum (*b*) Cointius, falsi indicia monstrant, quæ strictim hic attingere sufficiat. Datum dicitur Diploma anno incarnationis 706, indictione ix, quæ notæ chronicæ inter se non concordant. Diù post annum 706 conditum fuit (*c*) monasterium de quo agitur. Diploma hoc Dagoberto tribui nequit, cùm nullus hujus nominis anno prænotato in Franciâ regnaverit. Dagobertum III videtur in mente habuisse falsarius, cùm ejus avum appellet Chlodoveum, sanè quià Childebertus III pater Dagoberti III, Chlodoveo III successerat; sed Chlodoveus III frater fuit Childeberti, non pater: digna inepto falsario hallucinatio. De formulis insolitis silemus; nec de Rigoberto Episcopo Moguntino quæstionem movebimus, ex instrumento cui nulla fides debetur.

(*a*) Trith. opera hist. p. 59.

(*b*) Annal. T. IV, p. 446.

(*c*) Trith. et Coint. ubi suprà. Novæ Gall. chr. Tom. V, col. 627.

Digitized by Google

AN. 706. Martii 1.

Hujus ego ob mutuam familiaritatem petitioni annuens, misi ad monasterium monachorum quod simili modo construxi in Selsenburg, et venerabilem seniorem monachum nomine Truchindum indè evocans, præfato Adeodato incluso doctorem et rectorem direxi. Qui eò perveniens cœpit paulatìm, ex ejus doctrinâ et suasione inclusi, numerus credentium multiplicari, tùm conversione paganorum ad baptismum, tùm clericorum et laïcorum ad monachicum habitum. Hoc ego cernens, et divinum in hoc favorem intelligens, tradidi sæpè dictam urbem meam cum omnibus sibi pertinentibus, sancto Petro et suis monachis ibidem monachicam religionem statuendam, et Abbatiam meo auxilio faciendam. Dedi prætereà Sancto Petro et suis monachis ad usus diversos, sylvam quæ ob numerositatem cervorum Hirsbrulis vocatur, à meridianâ plagâ urbis versùs orientem, usque ad terminos regionis Orlavu, quam regionem Pippino Palatino Comiti in beneficium tradidi. Dedi nihilominùs ad supradictum cœnobium villas à Sclavis in eâdem sylvâ factas, scilicet Tuneckdorff, Tugebrachtestet, Tuttelstet, Neukenrodt, Hochdorff, et alias plures, et aquam Geram ad captum piscium monachis, à meridianâ parte urbis usque ad terminum curiæ ministerialis mei Gisboti. Dedi etiàm de curiâ meâ, ad usus fratrum, quinquaginta modios tritici, centum ordei, et totidem avenæ, et cætera omnia mea in Thuringiâ. Ad hunc mihi dilectum locum continendum dedi ministeriales meos, cum omni eorum sobole et possessione, quorum hæc sunt nomina: Gisbotus, Gilbertus, Eckhardus, Vuolffoldus, Hysen, Egenhen, Vuolffgirus, Omarus, Sigebertus, Theodobertus, Theodoricus, Adelbotus, Adelgerus, Gelferatus, Hingfridus, Huntzelinus, Guntherinus, et cæteros omnes famulos meos et famulas in Thuringiâ. Ut hæc traditio domino meo Jesu Christo firma æternaliter maneat, literis nostris stabiliri fecimus, et banno Rigberti Episcopi Moguntini confirmari rogavimus, et annulo nostro colligavimus, et sigillo nostro adhibito complevimus karta Moguntiæ, calendas martii, in præsentiâ Rigeberti Episcopi. Signum invictissimi Regis Francorum Dagoberti. Testes omnium harum causarum hi: Pippinus Major-domûs et filius ejus Carolus. Moguntinus Episcopus Rigebertus. Guntherus Paganus Comes. Eckebi Comes, et omnis Ecclesia in Thuringiâ et circa Rhenum in Moguntiâ. Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis septingentesimo sexto, indictione ix.

(A, B, C, D)

CIRCA AN. 706. Martii 12.

CCLXI.

Diploma (1) Childeberti III, Regis Francorum, quo villam Solemium donat Basilicæ S. Dionysii.

(a) Chilcadebertus. (b) aliquis. (c) monasteriorum, qae.

(*a*) CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir inluster. Se (*b*) *aliquid* ad loca Sanctorum vel (*c*) *monasthirie quod* pro oportunitate locis Sanctorum pertenit, pristamus vel concidemus; hoc nobis ad laudem vel ad æternam

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 688.
(b) De art. Dipl. p. 481.
(c) Annal. T. IV, p. 447.
(d) Opera Dipl. T. I, p. 244.
(e) T. IV, p. 682.
(f) De re Dipl. p. 627 et 278

(1) Primus vulgavit (*a*) Dubletus, ex archivo Dionysiano depromptum; deindè (*b*) Mabillonius, ex accuratiori exemplo in iisdem archivis extante. Recuderunt ex Dubleto, (*c*) Cointius et (*d*) Miræus; ex Mabillonio collectores (*e*) scriptorum rerum Francicarum. Hujus Diplomatis apographum ex membranaceo rotulo seculi xiij in archivo Cameræ Rationum Insulensis servato, nobis benignè communicavit, vir veterum instrumentorum indagator diligens et perspicax, D. Godefroy, hujus Cameræ chartophylax. Lectionem Mabillonii sequimur: is non autographum quidem, sed vetustissimum exemplum vidit, (*f*) Francogallicis, ut ait, litteris exaratum, iisque implexis, et lectu difficillimis, itá ut Dubletus, in his scripturis legendis minimè peritus, ut ipse Mabillonius docet, ad aliud exemplum ab imperitâ manu seculo xiij descriptum confugerit, mendis fœdatum turpissimis. Non multùm ab hoc exemplo recedit apographum Insulense, cujus lectiones varias præcipuas margini apponimus. Dubleti discrepantias exscribere operæ pretium non duximus.

Digitized by Google

CIRCA AN. 706. Martii 12.

A retributionem in Dei nomene (*d*) *proficere* confidemus. Igitur cognuscat
magnetudo seu utilitas vestra, quòd nus villâ nostrâ nocopante Solemio,
quæ ponitur in pago (*e*) *Fanmartinse*, super fluvio (*f*) *Scelt*, unà cum
omne mereto vel adjacentias suas, et quicquid fiscus noster tàm de (*g*) *ge-
rant . . . . quàm et de . . . . . ciâ* ibidem tenuit, vel de quâlibet attrac-
tum ibidem possiduit, etiàm et oratorio illo ad cruce, qui conjungitur ad
ipso termeno de ipsâ villâ Solemio, qui est constructus in honore Sancti
Martini, cum omnis res quæ ibidem aspiciunt, ubi Madalgiselus servus
noster custus præesse veditur, id est in terris, domebus, ædificiis, accola-
bus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve
B decursebus, pecoliis, præsidiis, gregis cum pastorebus, farinariis, movi-
lebus et immovilebus, (*h*) *totum et ad integrum* (ut dixemus) quidquid ad
ipsa villa aspicere veditur, et usque nunc ibidem fiscus noster tenuit, ad
Baselica domni Dionysii marteris, ubi ipse pretiosus domnus in corpore
requiescit, et venerabilis (2) vir (*i*) *Chillardus* Abba præesse veditur, cum
omni integritate ad ipsa villa pertenente vel aspiciente, plinâ et integrâ
gratiâ, jure proprietario, sub emunitatis nomene, cum omnes redebiciones
sibi concessas, ad opus ipsius domni Dionisii, vel congregacione suâ ibi-
dem consistente, vise fuimus concessisse. Ideò per præsente præceptione
decernemus urdenandum, quod in perpetuum volomus esse mansurum, ut
C neque vos, neque juniores, seo successores (*k*) *vestri*, nec quislibet de
judiciariâ potestate, de prædictâ villâ Solemio, sicut usque nunc fiscus
noster tenuit, ad parte prædita Basilecæ domni Dionisii, vel ad agentes
suos, nullâ (*l*) *refragatione* nec nullo impedimentum facere non præsuma-
tis: nisi (ut dixemus) ex nostræ munere largetatis ipsa Solemius cum
(*m*) *omne integritate vel solediuate* unà cum adjacencias ad se pertinentes
vel aspicientes, immòque et suprascripto oratorio Sancti Martini ad Cruce,
seu quod ibidem aspecit, pars ipsius Basilecæ domni Dionisii, vel omnis
congregacio sua, omne tempore, sub emunitatis nomene, (*n*) *absque* cujus-
libet refragatione aut impedimentum, habeat concessum atque indultum;
D ac ipsa Basileca domni Dionisii (*o*) *marteris* præsentibus et futuris Deo
auxiliante temporebus proficiat in augmentis. Et ut hæc præceptio fir-
mior sit, manûs nostræ subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Childeberthus Rex subscripsi,

Blatcharius jussus subs.

Datum (3) (*p*) *quod ficit minsis marcius dies xij*, annum xij rigni nostri,
(*q*) *Mamaccas*, in Dei nomine feliciter.

(*d*) *pervenire.*
(*e*) *Falmartinse.*
(*f*) *Sale.*
(*g*) *Gratanigâ quàm de Remestetiâ.*
(*h*) *re exquisitâ ad integram.*
(*i*) *Toyledus.*
(*k*) *nostri.*
(*l*) *requisitione.*
(*m*) *omnibus integretur vel soledatur.*
(*n*) *jure proprietario, absque.*
(*o*) *nostris.*
(*p*) *Corfartince, martii die duodecimo.*
(*q*) Cætera desunt.

(2) Pro Chillardi nomine, (*g*) Mabillonius reponere jubet nomen Chainonis, seu Delphini; Chillardus enim post Delphinum, Delphinus post Chainonem S. Dionysii monasterio præfuit. Delphinus verò adhuc huic monasterio præerat anno xvj regni Childeberti III, id est anno quarto post emissum Diploma de quo agimus, ut liquet ex instrumentis quæ (*h*) infrà exhibebimus. Mabillonius in vetustissimo transumpto ejusmodi erratum facilè irrepere potuisse (*i*) arbitratur, cùm aliundè placitum Pipini in lite de Solemio, et præceptum Caroli Magni, confirmaverint Childeberti Diploma quod expendimus. Hæc instrumenta suo ordine infrà videsis. Non ità indulgenter se habet (*k*) Germonius, cui nomen Chillardi in hoc Diplomate insigne vitium videtur.

(*g*) De re Diplom. p. 627, et 481. not.
(*h*) Sub anno 710.
(*i*) Ubi suprà, p. 627.
(*k*) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 127.

(3) Quæ italico charactere expressimus, barbarè corrupta sunt in exemplo Dubletiano, et in Insulensi apographo; scilicet in priori *datum Corfintisce* (in Insulensi *datum Corfartince*) *martii die xij*. Sic tritissima formula hujus ætatis, *quod ficit minsis*, ab imperito exscriptore ignorata, evasit in palatii nomen inauditum *Corfintisce*, seu *Corfartince*, quod (*l*) Mabillonius meritò exsibilat; Mamaccas verò inter villas regias habemus in libro de villis regiis (*m*), Diplomaticæ Mabillonii inserto. Non liquet quâ die mensis martii regnum Childeberti III initium sumpsit, ac proindè incertum est an dies xij hujus mensis anno regni xij, anno Christi 705 aut 706 adjudicandus sit.

(*l*) Ubi suprà, p. 628; vide quoque Lib. IV, Diplom. p. 277.
(*m*) Ibid. p. 295.

Digitized by Google

AN. 706.
Maii 13.

CCLXII.

Charta (1) quâ Pipinus et Plectrudis uxor ejus, concedunt Epternacensi monasterio, medietatem ipsius Epternaci.

Ego in Dei nomine, inluster vir Pipinus, filius Ansgisili quondàm, nec A
non illustris matrona mea Plectrudis, filia Hugoberti quondàm, cogitantes
casum humanæ fragilitatis qualiter peccata nostra possumus abluere, et
donante Domino ad æterna gaudia pervenire; idcircò ob honorem Domini
nostri Jesu Christi donamus, donatumque in perpetuum esse volumus, ad
monasterium, quod est in honore S. Trinitatis et Apostolorum Petri et
Pauli, et S. Joannis-Baptistæ, in loco cognomento Epternaco, in pago
Bedensi, super fluvio Sura, in re proprietatis nostræ ædificatum, ubi de-
cernimus et constituimus virum strenuum et Dei cultorem apostolicum
dominum Willibrordum Episcopum, unà cum turmâ monachorum sub suâ
congregatione vitâ sanctâ et regulari degere et conversari : hoc est, medie- B
tatem de ipso Epternaco, quam Theotarius quondàm Dux ibidem tenuit,
et posteà filius suus Theodardus quondàm nobis tradidit, præter illam,
quam Ermina in ipso Epternaco tenuit, quantumcunque in ipsâ medie-
tate nostrâ in ipso Epternaco à præsenti die, nostra videtur esse pos-
sessio vel donatio, cum terris, cum domibus, ædificiis, accolabus, man-
cipiis, litis, sylvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus,
mobilibus et immobilibus, farinariis, pecoribus utriusque sexûs, quantum
in ipsâ medietate, in ipso Epternaco præsenti tempore possidemus, cum
omni integritate de jure et donatione nostrâ, in jure et donatione præ-
dicti monasterii, vel rectoribus suis seu successoribus et omni congrega- C
tioni ibidem consistenti, tradimus atque delegamus perpetualiter in Dei
nomine ad possidendum, ut ibidem in tempore pro mercede nostrâ pro-
ficiat in augmentis, eâ ratione ut ipsum monasterium in nostrâ vel heredum
nostrorum donatione vel defensione inanteà semper permaneat. Et illud
nobis placuit inserendum, si fuerit ullus de heredibus nostris, vel propin-
quis nostris, seu quælibet ulla extranea aut opposita persona, quæ contra
hanc donationem, quam nos plenâ et integrâ donatione pro animæ nostræ
remedio fieri et affirmare rogavimus, venire aut agere tentaverit, et ipsa
Charta ad relegendum ei ostensa fuerit, et se ex hoc compescere noluerit,
primitùs iram Dei incurrat, et à liminibus Sanctorum efficiatur extraneus, D
et inferat partibus ipsius monasterii, vel cui litem intulerit, tantum et aliud
tantum, quantum res eo ipso tempore emelioratæ valuerint, et inferat unà
cum socio fisco, auri libras decem, argenti pondo viginti coactus exsol-
vat, et quod repetit evindicare non valeat, sed præsens donatio ad instar
testamenti cum stipulatione adnixâ omni tempore firma stabilitate capiat
firmitatem. Actum (2) Gaimundas, publicè, sub die tertiâ idus majas, anno
duodecimo regni domini nostri Childeberti gloriosissimi Regis. Pipinus et
conjux ejus Plectrudis. Drogo. Cuchobertus Episcopus. Garebaldus Epis-

(1) Fragmentum hujus Chartæ ex ms. Epternacensi edidit (*a*) Browerus, quod recuderunt (*b*) Cointius et (*c*) Miræus. Integram vulgaverunt ex archivo Epternacensi (*d*) Calmetus, (*e*) Bertholetus et (*f*) Hontheimius. Nomen patris Plectrudis ignorabatur antequàm prodiret hoc instrumentum, ut notat (*g*) Eckartus. Medietas alia Epternaci anno 698 concessa fuerat Willibrordo, ab Irminâ, cujus donationis Chartam (*h*) suprà exhibuimus. Liti hic memorati sic fortè dicuntur, quasi Lætissarum terrarum coloni.

(2) Gaimundæ, ad Saræ et Blossæ confluentes, juxta Hontheimium, hodiè Gemunda, teutonicè *Saargemundem*, nobis *Saargeminæ* (*i*). Conjicit Hontheimius, hic habitum fuisse à Pipino conventum Episcoporum, qui huic ipsius donationi subscripserunt.

(*a*) Annal. Trevir. T. I, p. 360.
(*b*) Annal. T. IV, p. 446.
(*c*) Suppl. ad opera Dipl. T. II, p. 805.
(*d*) Hist. Lothar. T. I, prob. col. 84.
(*e*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 25.
(*f*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 103.
(*g*) Franc. orient. Lib. XVI, n°. 25.
(*h*) P. 356, N°. CCXLVI.
(*i*) Ubi suprà, not.

copus.

A copus. Bernarius Episcopus. Constantinus Episcopus. Josephus. Winthaharius Episcopus. Chariganto. Agione. Grodobaldus. Cardimus. Remedius. Raimingus, jussus à Pipino et Plectrude, scripsi, et Harduino. AN. 706. Maii 13.

AN. 706. Maii 13.

CCLXIII.

Charta (1) quâ Pipinus, filius Ansgisili, monasterium Epternacense sub suâ defensione suscipit, et fratribus ibi congregatis concedit ut, defuncto Willibrordo, sibi ex semetipsis consistuant Abbatem.

B SEMPER humana fragilitas casus inevitabiles debet perpendere, ut quandoquidem repentina supervenerit transpositio, non habeat in nobis quod puniat, sed inveniat quod coronet, juxta mandatum Domini: Date et dabitur vobis; et illud: Facite eleemosinam, et omnia munda sunt vobis. Idcircò ego in Dei nomine illuster vir Pippinus filius Ansgisili quondàm, nec non et illustris matrona mea Plectrudis, filia Hugoberti quondàm, cogitantes casum humanæ fragilitatis, qualiter peccata nostra possemus abluere, et Deo donante ad æterna gaudia pertingere, concedimus domino patri nostro viro apostolico Willibrordo Episcopo, de monasterio Epternaco, sito in pago Bedensi, super fluvio Sura, quod ipse, donante Deo, ædificavit in C rebus proprietatis nostræ, et undè ipse beatus Willibrordus testamentum confirmavit, ut sub nostrâ defensione haberemus ac heredum nostrorum. Undè placuit nobis ut apostolico patri nostro Willibrordo ipsum monasterium confirmaremus: quod ità et fecimus, eo modo, ut ibidem fratres peregrinos, vel alios Deum timentes congregent, ut ibidem secundùm ordinem sanctum degere et conversari debeant. Et illud itidem nobis placuit inserendum, ut cùm ipse beatus Willibrordus de hâc luce migraverit, ipsi fratres quem ex semetipsis elegerint, sibi constituant Abbatem, eâ ratione ut heredibus nostris in omnibus fidelis appareat, et ibidem secundùm ordinem sanctum degat, et sub nostro mundiburdio vel de- D fensione persistat. Et si quis Deum timens, tàm de parte nostrâ quàm et de reliquis hominibus, de suis rebus ad ipsum monasterium condonare et confirmare deliberaverit, vel quidquid ibidem, Deo inspirante, de collatis bonis obvenerit, Deo propitio, eis proficiat in augmentis. Si quis verò, quod minimè credimus esse futurum, si fuerit ullus de heredibus aut propinquis nostris, seu quælibet extranea aut opposita persona, quæ contra hanc nostram confirmationem, quam nos pro divino intuitu, vel animæ nostræ remedio fieri aut firmare rogavimus, venire voluerit aut infringere, et ista Carta ei ostensa fuerit ad relegendum, et se ex hoc compescere noluerit, imprimitùs iræ Dei omnipotentis incurrat E offensam, et à liminibus Sanctorum efficiatur extraneus, et insuper inferat partibus ejusdem loci, et fratribus tunc tempore ibidem servientibus, aut cui litem intulerit, tantum et aliud tantum quantum res ipsæ eo tempore

(1) Eodem die quo Pipinus Chartam quæ proxima præcedit Epternacensi monasterio concesserat, hanc alteram emisit, quam (*a*) Martenius ex Epternacensi chartario deprompsit, et recuderunt (*b*) Hontheimius ac (*c*) collectores scriptorum rerum Francicarum. Nos accuratiùs edimus, ad fidem transumpti, cum eodem chartario (*d*) quod vocatur liber aureus, à D. Colloz, S. Agerici Virdunensis subpriore, diligenter collati anno 1784, et in chartophylacio nostro repositi à D. Tabouillot congregationis S. Vitoni. Iisdem vallatur subscriptionibus quibus Charta altera ejusdem diei. Inter alios subscribit Drogo, quod in chartario per compendium scribitur *Drgo*; malè in editis *Drodo*. De Gaimundis, vide (*e*) suprà ad Chartam alteram, not. 2.

(*a*) Amplisſ. collect. T. I, p. 15.
(*b*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 104.
(*c*) T. IV, p. 683.
(*d*) Chartar. T. II, fol. 30, v°. et seq.
(*e*) P. 375, N°. CCLXI.

AN. 706. Maii 13.

emelioratæ valuerint, et insuper inferat, cum socio fisco, auri libras x, A argenti pondo xx, coactus exsolvat, et quod repetit evindicare non valeat, sed præsens confirmatio, ad instar testamenti, constipulatione adnixâ, omni tempore firmâ stabilitate capiat firmitatem. Actum Gaimundas publicè, sub die iij idus maias, anno xij regni domni nostri Childeberti gloriosi Regis. Pippinus et Plectrudis. Drgo. Chugobertus, Gerbaldus, Bernarius, Constantinus, Josephus, Episcopi. Winitharius. Agione. Remedius. Ramingus jussus à Pippino et Plectrude scripsi, et Hardoino.

AN. 706. Junii 27.

CCLXIV.

Charta quâ (1) *Arnulphus, Burgundionum Dux, monasterio SS. Apostolorum juxta Metas, donat Floriacum prædium, et res alias plurimas.*

Sagaci antiquorum solertiâ utiliter satis olim provisum est, posterorum B memoriæ litteris mandare, si quis sibi et animæ suæ consulens, aliquid Ecclesiæ Dei de rebus propriis, vel ante mortem vel in ipsâ morte contulerit. Quapropter noverit futura ætas, quià ego Arnulphus, gratiâ Dei, post genitorem meum Drogonem, dono avi mei gloriosi Principis Pipini, Burgundionum Dux, hujus vitæ instabilitatem perpendens, et quià gloria mundi velut fœnum arescit, et cogitans de remedio animæ meæ ut post mortem vitam inveniam, petii à venerabili viro Luitberto, Abbate monasterii juxta civitatem Mettensem siti, quod dicitur ad Sanctos Apostolos, ubi attavus meus gloriosus Christi Confessor Sanctus Arnulphus, à quo et nomen et originem duco, in corpore requiescit, ut mihi quoquè in C eodem cœnobio locus sepulturæ donaretur, juxta genitorem meum prædictum Drogonem et germanum meum Hugonem Sacerdotem, quoniàm ibi omnis pœnè parentela mea, amore pii prædecessoris nostri et parentis Sancti Arnulphi ducta, sepulturam delegit; quod mihi idem venerabilis Abbas Luitbertus benignè concessit. Ideoquè et ego pro hujusmodi benevolentiâ, et ut anima mea hereditatem in cœlis cum pio patre nostro sæpè nominando Sancto Arnulpho habere mereatur, dono donatumque in per-

(1) Ex archivis monasterii SS. Apostolorum hodiè S. Arnulphi, deprompta extat apud Meurissium (*a*) in vitis Episcoporum Metensium, (*b*) Bouchetum de origine regiæ domûs Franciæ, (*c*) Cointium in annalibus, et ex chartario S. Arnulphi inter instrumenta (*d*) ad Galliam christianam spectantia. Walladierus gallicè versam vulgavit (*e*) ex autographo, quod se propriis oculis vidisse testatur, antiquissimo charactere in cortice exaratum. Nos edimus ex apographo quod in chartophylacio nostro deposuit D. Tabouillot, è congregatione S. Vitoni, cum autographo à se diligenter collatum. In editis huic instrumento hæc præmittuntur: « Ego Arnulphus Dux post « patrem meum Drogonem, villam meam « Creanto concedo post mortem patris mei « Drogonis, et sic fiat secundùm istam lit- « teram quæ sic describitur. » Tùm sequitur Charta qualem exhibemus, cum paucis et levioris momenti discrepantiis, quas notare operæ pretium non duximus. Qui Chartam hanc ediderunt, ipsam habuerunt pro legitimâ, excepto Cointio, qui eam validis argumentis supposititiam monstrat. 1°. Drogo cui, juxta hanc Chartam, in Ducatu Burgundiæ successit Arnulphus, neutiquàm Burgundiæ, sed Campaniæ Dux fuit. 2°. Idem Drogo ex unanimi veterum annalistarum consensu, non nisi anno 608 vitâ cessit; ergò commentitia est Charta quæ post mortem Drogonis data dicitur anno x regni Childeberti III, mense junio, id est anno Ch. 704. Mittimus notam chronicam ab incarnatione petitam, contra morem hujus ætatis. Mittimus discordantiam inter annum regni x, et annum incarnationis 706. Hæc fortè interpolata videri possent; sed alia quæ notavimus, satis superque falsum produnt. Ad fidem tamen hujus instrumenti, Drogoni tres filii assignati sunt, Arnulphus, Hugo Sacerdos, et Godefridus; quibus quartus additur, Pipinus, in Chartâ non melioris notæ, Hugonis Sacerdotis, quam infrà exhibebimus et expendemus.

(*a*) P. 111.
(*b*) Prob. p. 69.
(*c*) T. IV, p. 456.
(*d*) 2 edit. Tom. XIII, instr. col. 369.
(*e*) Basilica S. Arnulphi, p. 188.

Digitized by Google

A petuum volo ad ipsum locum, prædium meum Floriacum dictum, situm in pago Wabrinse et in comitatu Scarponensi, mansum videlicet indominicatum, cum ædificiis superpositis, et mancipiis utriusque sexûs ad ipsum prædium pertinentibus, et quicquid in ipso alodo vel ipse vel antecessores mei visi sumus habuisse, tàm in campis cultis et incultis, quàm in silvis, pratis, vineis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, viis et inviis, exitibus et redditibus, farinariis, quadrupedibus, mobilibus et immobilibus, vel quicquid ullo modo dici aut nominari potest. Dono etiàm in Liedes villâ, mansum indominicatum, cum ædificio desuper sito, juxtaque hunc mansum, alium mansionarium cum terris aratoriis ad dies plus

AN. 706. Junii 27.

B minus xxij, et quartariis ij, pratoque ad falces iij; item in Beruldi villâ, cuminas indominicatas iij, quæ ità jacent, una in ipsâ Beruldi villâ, alia in loco qui dicitur Marconis pratum, tertia in loco dicto Amolberti campus, cum quartariis septem, et silvâ minutâ ad dies xx, in loco qui dicitur Bouerex silvâ; pratum quoquè in ipsâ villâ ad falces iij; et alio loco dicto Intriberis, et Marchei pratum, ad falces lx. Dono insuper in villâ Mariolas, quicquid post fratrem meum bonæ memoriæ Godefridum, hereditate mihi obvenit; id est, terram aratoriam indominicatam, plusquàm jugera cc; pratum etiàm ad falces xxx, et silvam minutam ad dies xc. Hæc et omnia ad hæc pertinentia, ad ipsum locum dono, trado, et de

C meo jure in potestatem servorum Dei inibi commanentium totum ad integrum, eâ lege quâ ego hæc hactenùs possedi, id est, cum omni integritate, et absque ullius alterius dominii participatione transfundo, ut ipsi servi Dei ea firmiter à die presenti et deinceps teneant, possideant et liberam facultatem habeant faciendi de eis quicquid ad utilitatem sui et ipsius Basilicæ proficere viderint. Quòd si quis, quod absit et quod futurum non credo, de posteris nostris, aut quæcumque alia persona vel potestas, contra hanc donationem nostram aliquid violentiæ facere voluerit, et prædium ipsum, vel ad ipsum aliquid pertinens, auferre ab eodem sancto loco temptaverit, vel aliquid injustæ dominationis sibi in his quæ

D solidè damus, usurpare conatus fuerit, noverit se in die judicii de his coràm justo judice rationem redditurum, et partem maledictionis æternæ cum Dathan et Abiron et Juda proditore habiturum. Nos tamen, ut hæc nostra donatio firma in perpetuum maneat, testamentum hoc litteris firmatum, manu propriâ roboramus. Actum publicè in villâ Oppilâ, sub die quintâ kalendas julii, anno ab incarnatione Domini DCCVI, indictione iv, regnante Childeberto Rege, anno regni ipsius x. Ego Arnulphus hanc donationem litteris traditam, manu propriâ signavi et firmavi. Signum Adilonis Comitis. Signum Widonis Comitis. Signum Tremberti Comitis. Signum Lamberti Comitis. Signum Warnarii Comitis. Signum Tmusonis Scabini.

E Signum Rozelonis. Signum Tietuini. Signum Tuleradi. Signum Amelii. Signum Ursonis. Signum Remigii. Ego Adelardus ad vicem Bernardi primi Scrinii rogatus scripsi.

Digitized by Google

AN. 708.
Maii 2.

CCLXV.

Charta (1) *quâ Darmundus vendit Erlifrido, Abbati Sithiensi, prædia in pagis Vermandense et Noviomense.*

Domino et venerabili viro Erlifrido, Abbati de monasterio Sitdiu, Darmundus venditor. Constat me non imaginario jure, sed plenissimâ voluntate tibi vendidisse, et ità vendidi: hoc est, duas partes de re portionis mee, in loco nuncupante Saroaldsclusâ, super fluvio Sumnâ, in pago Vermandinse; similiter et in Appiliaco super fluvio Isarâ, duas partes sitam in pago Noviomensi, seu in Divâ et Corbunaco duas partes, ad integrum, hoc est, tàm in terris, domibus, edificiis, mancipiis, vineis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, peculiis, cultis et incultis, suprascribtas porciones à die presenti tibi trado atque transcribere rogo perpetualiter ad possidendum; undè accepi in precio quod inter nos benè complacuit, hoc est, inter aurum et argentum, solidos mille quingentos tantùm, ità ut à die presenti, ipsas portiones habendi, tenendi, dandi, vendendi, commutandi, vel quicquid exindè volueris facere liberam et firmissimam Christo propitio in omnibus habeas potestatem. Si quis verò, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut ullus de heredibus meis, vel quislibet opposita aut extranea persona, contra hanc vendicionem venerit, inferamus vobis tantum, et alia tantum, quantum à vobis accepimus, duplamque pecuniam, consocio fisco distringente, coactus exsolvat, et quod repetit evindicare non valeat; sed hec vendicio omni tempore firma permaneat, cum stipulatione subnixâ. Actum Sitdiu monasterio, vj nonas maï, anno xiv imperii domni nostri Hildeberti gloriosi Regis. Ego Darmundus venditor, qui hanc vendicionem fieri rogavi. Ravangerus ac si indignus Episcopus subscribsit. † Fulberti. † Madalharii. † Humberti Vicarius. Chrodbertus hanc vendicionem scribsit et subscribsit.

(1) Iisdem verbis concepta est Charta hæc, quibus Charta Eodeberti quam suprà vulgavimus (*a*). Ex eodem Folquini chartulario deprompta est, ac in chartophylacio nostro reposita à jàm sæpè laudato D. de Witte. Hujus Chartæ fragmentum in lucem miserat (*b*) Malbrancus; ex ipso recudit (*c*) Cointius. Neutri autem de Chartæ sinceritate suspicionem injecit, quòd in notis chronicis memorentur anni *imperii* Childeberti. Certè nuspiàm (*d*) anni regnorum Merovingicorum anni *imperii* dicti sunt, nec id in instrumentis bonæ notæ usurpatum est ante regna Carlovingica. Hoc quidem haberemus pro falsi indicio, si ità scriptum fuisse in autographo constaret. Sed quoniàm instrumentum ex chartario erutum est, mendum oscitantiæ scriptoris imputandum ducimus, cùm de cætero in totâ Chartâ nihil sit quod falsum sapiat. Adde, Iperium (*e*) in chronico Sithiensi Chartam ipsam memorasse, et notas ejus chronicas sic exhibuisse, *vj nonas maïi, anno decimo tertio domini Hildeberti gloriosi Regis*, nullâ nec regni nec imperii mentione habitâ. Alia ibi discrepantia notanda est, scilicet annus xiij, pro xiv. Infiniti essemus si discrepantiis ejusmodi quibus scatent libri veteres exscribendis studeremus. Sic de ipso Erlifridi nomine non concordant scriptores; ipsum enim Erlebertum appellat (*f*) Mabillonius, et utrumque nomen agnoscunt autores (*g*) novæ Galliæ christianæ: verùm his expendendis non licet nobis diutiùs immorari.

(*a*) Suprà, p. 369, N°. CCLVI.

(*b*) De Morinis, Lib. IV, cap. 48

(*c*) Annal. T. IV, p. 492.

(*d*) Vide Mabill. Dipl. p. 195. Nov. Diplom. Tom. IV, p. 539.

(*e*) Chron. Sancti Bertini apud Marten. Thes. anecd. T. III, col. 476.

(*f*) Annal. T. I, p. 620.

(*g*) Ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 708. Decemb. 20.

CCLXVI.

Charta (1) *quâ Sigibaudus Metensis Episcopus, et Wolfaudus Comes, prædia inter se commutant.*

A IN Dei nomine. Bonum pacis placuit qualiter convenit inter apostolicum virum domnum Sigibaudum Episcopum Metensis Ecclesiæ, et inter Wolfaudum Comitem, ut locella eorum inter se commutare deberent, quod ita et fecerunt. Dedit Sigibaudus Episcopus, Wolfaudo Comiti, locellum Marsupia nuncupatum, in pago Virdunensi, quem Godo et Haerevius, pro animarum suarum salute, ad Ecclesiam Sancti Stephani delegaverunt, hoc est, tàm in terris, domibus, ædificiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et mancipia his nominibus, Leubigisus, Feroinus, Adoinus, Fante, Gaerelinde, totum et ad integrum quantumcunquè Godo et Haerevius ibidem possederant, vel Sanctus Stephanus ibidem habere
B videbatur, ipsi Wolfaudo donavit ad possidendum. Econtrà simili modo dedit Volfaudus Sigibaudo Episcopo, ad partem Sancti Stephani, locellum nuncupatum Vinciaco, in fine Ausiniacâ villâ, in pago Fugentense, super fluvium Mosellæ: hoc est, tàm in terris, domibus, ædificiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et mancipia his nominibus, Autaldus, Balsimius, Macionus, Eusebius, Haervinus, Bertridus, Madalhundus, et quantumcunquè ibidem de homine nomine Aegino dato pretio comparavit, vel quicquid ad præsens possidere videtur, totum et ad integrum ad partem Sancti Stephani condonavit; et quicquid indè de utrâque parte facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus habuerunt po-
C testatem faciendi. Si quis verò, quod fieri non credimus, quòd aut nosmetipsi aut heredes Wolfaudi aut Adalsindæ aut domni Sigibaudi contra has commutationes agere quicquam voluerit, partem quam acceperit amittat, et insuper auri libras duas, argenti pondera quinque, coactus exsolvat, et quod repetit nihil valeat evendicare, sed præsens hæc commutatio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione nixa. Actum Novo-exsarto, villâ Sancti Stephani. Datum mensis decembris die vicesimo, anno quarto decimo regni domni nostri Childeberti Regis.

(1) Vulgavit (*a*) Baluzius, ex chartulario S. Michaëlis ad Mosam; recudit (*b*) Calmetus. Memoravit (*c*) Wasseburgus Chartam hanc, quam tribuit anno XIV regni Childeberti III. Cointius pro Childeberto Theodoricum reponendum arbitratur (*d*); sed Wasseburgum tuetur chartarii lectio quam Baluzius exhibet, et suffragatur (*e*) Mabillonius. Frustrà Cointius objicit Sigibaudum Metensem Episcopum, qui cum Wolfaudo Comite prædia commutat, non ante annum 716, Metenses infulas obtinuisse; id enim non evincit, imò in hoc errasse monent autores (*f*) novæ Galliæ christianæ, et hâc ipsâ Chartâ quam expendimus, ejus conjecturam everti docent. Ejusdem Wolfaudi Chartam infrà proferemus, quam videsis, et notas huic subjectas.

(*a*) Miscell. T. IV, p. 409.
(*b*) Hist. Lothar. T. I, prob. p. 267.
(*c*) Antiq. Gall. Belg. fol. 115, v°.
(*d*) Annal. T. IV, p. 829.
(*e*) Annal. Bened. T. I, p. 21.
(*f*) T. XIII, col. 703.

Digitized by Google

AN. 709.
April. 8.

CCLXVII.

Placitum (1) *quo Childebertus III, Rex Francorum, mansellos duos in pago Tellao, Audoino clerico asserit, qui ipsos à Leodefrido emerat.*

Childeberethus, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nus in Dei nomene A
Crisciacco in palatio nostro unà cum nostris fedilebus ad universorum causas audiendas, vel ricta judicia termenandas resederimus; ibique veniens venerabilis vir Audoinus Clirecus, suggeribat, dùm dicerit eò quòd ab homene, nomene Leodefrido, mansellus duos in loco nuncupantis Childriciacas et ad Taxmedas sitis, in pago Tellao, quod de parte genetore suo Godfrido, vel genetrice suâ Ragambertane quondàm, ex legitemâ successione ad ipso pervinit, datâ suâ pecuniâ per vindicionis titolum ad eodem conparassit, et ipsâ vindicione in presente ostendedit relegenda, relictâ ipsâ vindicione. Sed dum ibidem ipse Leodefridus ad presens aderat, interrogatum ei fuit, se ipsus mansellus suos in jam dicta loca Childriciagas B
et Taxmedas, in jàm dicto pago Tellao, quod de parte genetore suo Godfrido vel genetrice suâ Ragambertane quondàm, ex legitemâ successione ad eum pervinit, ipsius Audoino vendedissit, et precium exindè accepissit, et vindicione fieri adfirmare rogassit, et autor ei exindè aderat. Proindè nus taliter, unà cum nostris procerebus, constetit decrivisse, ut dùm inluster vir Bertoaldus Comis palatii noster testimoniavit quòd ac causa sic acta vel inquesita fuissit per urdene, jobimmus ut memoratus Audinus ipsus mansellos in jàm dicto loco Childriciagas et Taxmedas, in sæpedictho pago Tellao, quicquid de parte genetore suo Godfrido vel genetrice suâ Ragambertane quondàm, ex legitemâ successione ad eum C
pervinit, unà cum mansis, terris, domebus, edificiis, mancipiis, peculiis, præsidiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, movilebus et immovilebus, cultis et incultis, cum omne integritate, tuttum et ad integrum quicquid in supraescripthos mansellos, tàm de alote, quàm de comparatho, seo de quâlibet adtractho, ibidem sua fuit possessio vel domenacio, jam dicthus Udinus Clirecus contra supraescriptho Leodfrido vel suis heridebus inespectâ ipsâ vindicione, sicut per eadem declaratur, omne tempore habiat evindegatas adque elidigatas. Et se necessetas ipsius Audino Clireco inantiâ fuerat, jam dicthus Leudfridus aut heridis sui eum in autoricio contra quemlibet estudiant defensare. D

Blatcharius recognovit.

Datum quod ficit minsis aprilis dies octo, annum xv rigni nostri, (2) Crisciacco in Dei nomene feliciter.

(a) De re Diplom. p. 385.
(b) Ibid. p. 482.
(c) T. IV, p. 683.

(1) Edidit (a) Mabill. ex autographo Dionysiano, et ipsius autographi specimen (b) æri incisum exhibuit. Recuderunt (c) collectores scriptorum rerum Francicarum. Nos typis mandamus postquàm accuratissimè cum editis autographum contulimus, cujus nobis, sicut et plurium ex archivis S. Dionysii depromptorum, copiam fecit D. Poirier, congregationis S. Mauri, qui sæpiùs in relegendis hujus ævi instrumentis nos humanissimè adjuvit, vir doctissimus et in hâc palæographiâ exercitatissimus. Nihil singulare in hoc placito advertit (d) Mabillonius. Neque enim id singulare censendum est, quòd in hoc eodem instrumento varié scriptum sit nomen idem, *Audoinus*, scilicet, *Audinus*, et *Udinus*; nam similia scriptionis vitia non semel occurrunt in veteribus Chartis.

(d) Ubi suprà, p. 384, et 482.

(2) Crisciaccum ubi Charta data est, interpretatur domnus Germain (e), Crisciacum in Pontivo ad Maiam; non Carisiacum ad Isaram.

(e) De villis regiis, in Dipl. Mab. p. 279.

AN. 709.
Maii 21.

CCLXVIII.

Charta (1) quâ Aengelbertus W. (Willibrordo Episcopo) dona confert in Alſheim, loco Toxandriæ.

A IN Christi nomine, domno sanctissimo et dilectissimo patri W. Episcopo,
Aengelbertus filius Gaoberto quondàm, donator. Dùm leges et jura sinunt,
et convenientia Francorum est ut de facultatibus suis quisque quod facere
voluerit liberam habeat potestatem, et necesse est ut quisque pro in-
certo hujus vitæ exitu de rebus suis aliquid ad Dei partem committat, ut
per hoc indulgentiam facinorum suorum percipiat. Idcircò ego Aengel-
bertus, pro remedio animæ meæ seu retributione æternâ, aliquid tibi,
domine pater et pontifex W., de rebus meis donare decrevi, quod et ità
feci: hoc est, in pago Texandriæ in loco nuncupante Alſheim, quod mihi
ex paterno jure legitimè provenit, hoc est casatas xj, cum salâ et curticle
B meo, quem ad præsens habere visus sum, cum mancipiis et omni peculio
eorum. Hæc omnia tibi à die præsenti trado atque transfundo, cum omni
integritate vel adjacentiis eorum, hoc est, casis, curticlis, silvis, terris,
pratis, pascuis, et aratoriâ terrâ, aquis aquarumque decursibus, mobili
et immobili, egressu vel ingressu, et (2) watrischafo. Hæc omnia tibi do,
donatumque esse perhennis temporibus volo: hoc habeas, teneas, possi-
deas tuisque ad possidendum relinquas, et quicquid exindè facere volueris,
liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem. Si quis verò, quod
futurum esse non credo, ego ipse aut ullus de heredibus aut propinquis
nostris, seu qualibet extranea aut opposita persona, quæ contra hanc
C nostram confirmationem, quam nos pro divino intuitu vel animæ nostræ
remedio fieri aut firmare rogavimus, venire voluerit aut infringere, et ista
carta ei ostensa fuerit ad relegendum, et se ex hoc compescere noluerit,
inprimitùs iræ Dei omnipotentis incurrat offensam, et à liminibus Sancto-
rum efficiatur extraneus, et inferat tibi, unà cum cogente fisco, auri libras v,
argenti pondo x; et nec sic quod repetit, evendicare valeat, sed firma et
immobilis hæc nostra donatio permaneat, adstipulatione subnixa. Actum
publicè Tilliburgis, xij calendas junias, anno xv Childeberti gloriosissimi
Regis. Et do tibi in pago Testeventi super Mosam, loco Birni, casatam
unam, cum omni peculio. Ego Virgilius Presbiter scripsi. Aengelbertus.
D Werengatto frater ejus. Paulus Presbyter. Aldrao. Alduino. Nardgaoto.
Egisgaro. Nanduiano.

(a) Ampliss. coll. T. I, col. 16.

(b) Opera diplom. Miræi, suppl. T. III, p. 285.

(c) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 105.

(1) Vulgavit (*a*) Martenius ex chartario Epternacensi; recuderunt ex Martenio (*b*) Foppens et (*c*) Hontheimius. Edimus, ad fidem Martenii. Directa est Charta hæc ad Willibrordum Trajectinum Episcopum et Abbatem Epternacensem, ut liquet ex testamento ipsius Willibrordi, quod ordine suo proferemus, et quo *villam Alſcim in pago Toxandriæ* sibi ab Engleberto donatam memorat.

(2) *Watrischafo* intrepretatur (*d*) Hontheimius, *piscinam seu reservatorium aquaticum*, à saxonicis vocibus *Water* et *Scaff*.

(d) Ubi suprà.

Digitized by Google

CIRCA AN. 709.

CCLXIX.

Charta (1) quâ Wolfoaldus et Adalsinda uxor ejus plurima dona conferunt monasterio S. Michaëlis in pago Virdunensi.

Cum oportet christianis viam veritatis eligere, pro quâ conditori suo possint dignæ miserationis munus offerre, ut oblatio proficiat ad salutem, et devotio pertineat ad mercedem. Ego itaquè Wolfoaldus filius Gislaramno, quondàm, nec non et conjux nostra Adalsinda, filia Adalberto quondàm, donatores: licet multarum rerum, cùm sit scripturarum serie modis quislibet pro suis amissis facinoribus, vel redimendâ ultione peccaminum, de rebus suis propriis loca Sanctorum Dei aut ipsius servis suisque benè meretis vellet transferre persona; undè et tamen benè antiquitùs divitum principum decreta et legum itâ xanxerunt, ut tantummodò loca manûs donatoris solacentio in subscriptione certâ monstraretur, nec sine gestarum allegatione, plenissemâ voluerunt firmitate mancipare, ut hoc quod unusquisque pro arbitrio suo cor . . . mentis suæ condonare, quod præceperit, sollemnis scriptura confirmaret. Sed dùm et nos Dominum inspirantem, ut credimus, sicut omnium fidelium catholicæ Ecclesiæ Christi mos est, quorum deposcit benignitas, ut pro animarum salute vel Dei intuitu, Domino adjuvante, monasterium congregationemque servorum Dei animo devotissimo à novo fundamento in jure proprietatis nostræ, in pago Virdunensi, in loco qui dicitur Castillionis, in fine Vindiniacâ, ubi ad ipsâ radice montis consurgit fluviolus qui dicitur Masupia, in honore nomini Sancto Michael Archangelo et Sanctæ Mariæ Matris Domini nostri Jesu-Christi, Sancti Martini et Sancti Petri et Pauli Apostoli, nec non et Sanctorum Martyrum et Confessorum vel ceterorum, ad exemplum beatissimorum etiàm visi fuimus ædificasse. Et addidit nobis concilius, quatenùs de communi substantiâ nostrâ ad ipso monasterio, vel ipsis servis Dei Deum vacantes consistentium juxta Dei arbitrium conscribere deberemus, quod itâ et fecimus. In primis itaquè donamus portione nostrâ cognominante Widinovillâ, sitam in pago Virdonense, cum casis, domibus, ædificiis, mancipiis, mansis, campis, pratis, vineis, silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, cum omne adjecentiâ vel appendiciis ad se pertinentibus. Similiter donamus villam nostram super fluvio Masupiâ, in ipso pago Virdonense, quæ in populo vocatur Godonecurte, cum casis, domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, mansis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis, tàm de proprio quàm de comparato, vel de quâlibet adtracto quod ad nos pervinet, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus super ipso fluviolo Masupiâ, portionem quam de Crudelberto pretio comparavimus, cum mansis, pratis, campis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus super ipso fluviolo Masupiâ, portionem illam

A B C D

(1) Fragmentum hujus Chartæ vulgavit (a) Wasseburgus, et ad ipsius fidem (b) Cointius recudit. Integram ediderunt (c) Baluzius ex chartulario S. Michaëlis, (d) Mabillonius ex authentico accuratiùs, (e) Calmetus ex Mabillonio. Lectionem Mabillonii sequimur. In chronico monasterii S. Michaëlis, circa seculum xj exarato (f), Charta hæc tribuitur temporibus Childeberti, Brunechildis et Sigiberti; perperàm, ut evincit (g) Mabillonius. Alii Wolfoaldum hujus Chartæ autorem confuderunt (h) cum Wulfoaldo Majore domûs regiæ sub Childerico II; neque id adstrui potest, cùm Wolfoaldus de quo hîc agitur, Pipini Regis tempora attigerit, ut notat Mabillonius. De hoc errore jàm meminerat (i) Cointius. Chartam aliam ejusdem Wolfoaldi seu Wolfaudi suprà (k) exhibuimus, quam videsis, et notam quam ei subjecimus. Deficiente mensis notâ, an hoc instrumentum anno 709, an sequenti adjudicandum sit, definire non possumus.

(a) Antiq. Gall. Belg. fol. 114, v°.
(b) Annal. T. IV, p. 495.
(c) Miscell. T. IV, p. 403.
(d) Annal. T. II, p. 691.
(e) Hist. Lothar. prob. col. 85.
(f) Mabill. anal. p. 351.
(g) Ibid. p. 356.
(h) Mabill. annal. T. II, p. 21.
(i) Ubi suprà, p. 496.
(k) P. 381, N°. CCLXVI.

quæ

CIRCA AN. 709.

A quæ dicitur Tavanorum-vallis, quam de Gennulfo dato pretio comparavimus, cum mansis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus portiones illas in curte illâ quæ vocatur Byscriblata, in ipso pago Virdonense, super fluvio Mosâ, quam de Valdradane, Godane, et Chrodelinde dato pretio comparavimus, cum mancipiis, mansis, casis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter condonamus portionem illam in loco qui dicitur Monnone-villâ, super fluvio Mosâ, in pago Virdonense, quem Adalbertus quondàm, de Gundoino dato pretio comparavimus, cum mancipiis, casis,
B mansis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus portiones illas in loco qui dicitur Calvonecurte, in ipso pago Virdonense, super fluvio Mosâ, quam de Adalfo vel heredibus suis, sive quam de Erlino vel Fulgoino dato pretio comparavimus, cum terris, mancipiis, mansis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus in ipso pago Virdonense, super fluviolo qui vocatur Cruia, portionem unam ad Castellionem, quam de Felicius vel herede suo, dato pretio comparavimus, cum mancipiis, casis, mansis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus,
C cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter condonamus super ipso fluviolo Qualâ, portionem illam, quam de Brantrude feminâ dato pretio comparavimus, cum mancipiis, casis, mansis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus super ipso fluviolo Cruiâ, portionem illam quam de Chaldeberto, filio Champerti quondàm, dato pretio comparavimus, cum mancipiis, casis, mansis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus ad Baudemetrovillâ, portionem illam quam de Chaicone, vel de conjuge suâ Gannane, dato pretio comparavimus, cum
D mansis, casis, mancipiis, campis, pratis, vineis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Simili modo donamus villam nostram, sitam in pago Virdonense, quæ vocatur Buxarias, quam nos de Austrude Abbatissâ quondàm, dato pretio comparavimus, cum casis, mansis, mancipiis, vineis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus in ipso pago Virdonense, in Teudegisilovillâ, portionem illam, quam de Rodeberto et Ratfredo dato pretio comparavimus, cum mansis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter
E donamus in Vigo-Marsallo juno (2) ad sal faciendum cum manso, casâ, serso, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus curtem unam, Tronione nuncupatam, sitam in pago Virdonense, cum casis, domibus, ædificiis, mancipiis, campis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, tàm propriis quàm de comparato vel de quâlibet adtracto ad nos pertinente, cum appenditiis vel omni adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus portionem unam in villâ quæ vocatur Bedernaca, sitam in pago Virdonense, quam de Alsindâ feminâ dato pretio comparavimus, cum domibus, ædificiis, mancipiis, mansis, campis, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omni adjecentiâ ad se per-
F tinente. Similiter donamus in Epponecurte, portionem unam quam de ipsâ feminâ Adalsindâ dato pretio comparavimus, cum mancipiis, mansis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omne adjecentiâ ad se pertinente. Similiter donamus portionem nostram in villâ quæ dicitur Ulmo, quæ in populo vocatur Coria, sita in pago Virdonense, super fluvio Mosâ, tàm de proprio, quàm de comparato, quam

(2) Calmetus (*l*) legere jubet *inno*, patella scilicet ænea, in conficiendo sale quod aliàs *inna* dicitur; id est, *æneum*, adhibita.

(*l*) Ubi suprà, col. 87, not. 2.

Digitized by Google

CIRCA AN. 709.

de Gailano et Gennulfo et Godelinde et Felice heredebus nostris dato A
pretio comparavimus, cum casis, mansis, domibus, ædificiis, mancipiis,
accolabus, pratis, campis, vineis, silvis, aquis aquarumve decursibus,
cultis et incultis, cum omnibus appendiciis vel adjecentiis ad se perti-
nente. Similiter donamus curtem unam Cussiliaco, sitam in pago Barrense,
cum casis, mancipiis, mansis, campis, pratis, silvis, cultis et incultis,
aquis aquarumve decursibus, cum omni adjecentiâ ad se pertinente. Ista
omnia suprà nominata vel conscripta, junctis mobilibus et immovilibus
utriusque sexûs, peculium nationum, vel omne subpellectile, quidquid dici
aut nominari potest in suprascriptis locis, ad se pertinentia, cum rem
inexquisitam et exquisitam, ad integrum, à die præsente, plenissimâ vo- B
luntate, ævis temporibus tradimus atque transcribimus, ad possedendum ab
hodierno die jure firmissimo, absque consortio coheredum nostrorum, ha-
bendi, tenendi, possidendi, habeant ipsi potestatem, ut in Dei nomine
indè potiantur in æternum. Et ut hæc voluntas nostra pleniorem obtineat
vigorem et per tempora conservetur, ipsas prædictas res nominatas ex
proprio sigillo adfirmavimus, ut omnia quæ superiùs sunt inscripta per-
petuâ felicitate maneant. Illud nobis in hâc voluntate scriptum esse com-
placuit, ut nullus Judex vel Pontifex de civitate, vel ex ipsâ parrochiâ Vir-
donense, in ipso monasterio nullam potestatem ad quaslibet redhibitiones
aut requisitione exigendi . . . . habeat potestatem ingrediendi : quià in C
ipso prædio, nostro proprio sumptu labore ædificavimus. Illud nobis addere
convenit, quòd aliquandò esse non credimus, si aliqua se carta, se ante-
riores vel posteriores ad hanc voluntatem nostram inculcandam vel mi-
nuendam, nomenque nostrum fuerint ostensæ, vacuæ et inanes appareant,
et nullum inanteà sortiantur effectum. Si quis verò, ut adsolet de here-
dibus vel proheredibus nostris, quod fieri non credimus, aut quælibet
opposita persona, vel judiciaria potestas, contra hanc donationem delibe-
rationemque nostram, quam ex spontaneâ voluntate plenissimâ devotione
fieri rogavimus, ullo umquam tempore infringere voluerit, vel pro quolibet
ingenio irrumpere vel refragrare voluerit, primitùs Dei incurrat offensio- D
nem, et ab omni loco sanctorum cœnobitarum, vel consortio christiano-
rum, excommunicatus appareat, et insuper velut Judas traditor nostri
Domini, et sicut Giezi puer Elizei, qui munera fraudulenter acceperunt,
simili sententiâ judicetur, et sit anathema-maranatha, quod est perditio
in adventu Domini, et nec sic voluntas mea à nullo possit convelli; et
insuper unà cum socio fisco, auri libras quingentas, argenti pondera octo-
ginta, partibus nostris cogatur resolvere, et quod repetit in nullo valeat
capere, sed hæc cartula donationis nostræ inviolabilis omni tempore ma-
neat roboratione subnixa. Facta est hæc donatio in ipso monasterio, mul-
torum conventu bonorum hominum, anno XV regni domini nostri Childe- E
berti Regis . . . Sig. † v. inl. — Wlfoaldo qui istud testamentum donationis
fieri rogavit. Sign. † Adalsindæ conjugis suæ consentiente testamento dona-
tionis fieri rogavit. Ego Wlfuidis Abba subs. Gairebaldus Episcopus subs.
Pepp[ino] Abba rogetus à supra[dicto Wlfoaldo subs]. Sign. † Dodino.
Sign. † Sequeno test. Sign. † Chrodelberto test. Sign. † Wlfredo test. Sign.
† Disoeno test. Sign. † Ercamberto. Sign. † Desasto test. Sign. † Angli-
berto test. Sign. Chugone test. Sign. † Flodoeno test. Sign. Attolane test. Ego
Robertus Presbyter subs. Ermoaldus rog. Sig. † Gislaranus subs. Heteraenus
subs. S. † Gundoeno. Ego Richrannus rogitus suprascripsi hoc testamen-
tum donationis.

Digitized by Google

AN. 710.
Julii 29.

CCLXX.

Charta (1) quâ Bertilendis, Deo sacrata, Willibrordo Episcopo donat quidquid de maternâ hæreditate possidet in Toxandriâ.

A In Christi nomine. Domino sanctissimo et venerabili patri W. Episcopo,
Bertilindis filia Wigibaldi, consecrata Deo, donatrix. Quisquis ad Dei
partes vel ad loca Sanctorum aliquid de rebus suis dare vel delegare vo-
luerit, hoc solemni scripturâ firmetur, ut præceptorum serie fides rata
atque probata celebretur: quod et faciendum æstimans, et considerans
hujus vitæ incertum fragilemque statum, aliquid tibi de rebus meis, domne
pater Pontifex, pro remedio animæ meæ, seu orationum tuarum immar-
cescibili fructu, donandum decrevi, quod et ita feci, dans tibi in pago
Texandrensi loco Hoccascaute super fluvio Dudmala, quod mihi mater
mea Oadrada hereditario jure legitimè reliquit; hoc est, casatas v, cum
B salâ et curticle meo, quod ad præsens habere visa sum, cum mancipiis
quinque, et uxoribus et infantibus eorum. Hæc omnia tibi à die præsenti,
pro mercedis meæ augmento dono, ac de meâ in tuam transfundo potes-
tatem, cum omni peculiari eorum, hoc est, casis, curticlis, silvis, terris,
pratis, pascuis, et aratoriâ terrâ, aquis aquarumque decursibus, farinariis,
mobili et immobili, cum ingressu et egressu, et watriscaſo, et vassallos vj,
cum tribus puellis, et silvam in loco Hulislaum, et quicquid mihi ibidem
legitimè provenit; et in alio loco, dicto Heopurdum, terras, et silvas et
quicquid ex matre meâ ibi possidere visa sum, hoc tibi do, donatumque
perennis temporibus volo. Si quis verò, quod futurum esse non credo,
C ego ipse aut ullus de heredibus aut propinquis nostris, seu quælibet extra-
nea aut opposita persona, quæ contra hanc nostram confirmationem, quam
nos pro divino intuitu vel animæ nostræ remedio fieri aut firmare rogavi-
mus, venire voluerit aut infringere, et ista carta ei ostensa fuerit ad re-
legendum, et se ex hoc compescere noluerit, inprimitùs iræ Dei omnipo-
tentis incurrat offensam, et à liminibus Sanctorum efficiatur extraneus,
et inferat tibi, unà cum cogente fisco, auri libras v, argenti pondo x;
et nec sic quod repetit evindicare valeat, sed firma et immobilis hæc nostra
donatio permaneat adstipulatione subnixa. Actum publicè in loco Calæ,
iv calendas augusti, anno xvj regni domni nostri Childeberti gloriosissimi
D Regis, cum testibus Ansbaldo, Folebaldo, Aengelberto, Roberto, Adleſo,
Werengato, Nanduino, Wigberto. Ego Laurentius Presbyter, rogante Ber-
tilende illustri fœminâ atque Deo consecratâ virgine, scripsi et subscripsi.

(a) Ampliss. collect. T. 1, col. 17.
(b) Hist. Trevir. Dipl. T. 1, p. 106.
(c) P. 383, N°. CCLXVIII.

(1) Martenius (*a*) edidit, ex chartario Epternacensi; recudit (*b*) Hontheimius. Maternam hæreditatem donat Bertilendis Willibrordo Episcopo qui simul fuit Abbas Epternacensis. Is jàm dona acceperat ab Aengilberto, cujus Chartam suprà (*c*) edidimus; et ipse Aengilbertus Bertilendis donationi subscribit. Ea autem fuit monialis Calensis, ut conjicere licet ex eo quòd Calæ Charta data fuerit. Cala verò monasterium celebre virginum non procul à Parisiis. E nobili prosapiâ ortam fuisse Bertilendem patet ex ipso Chartæ contextu; et in subscriptione insignitur titulo fœminæ illustris. Etsi dicatur Deo sacrata virgo, bona magna possidebat, quorum partem delegat ad pios usus. Cave ne ipsam confundas cum Bertilanâ Calensi Abbatissâ primâ; hæc enim jàm ab octo annis decesserat, cùm data fuit Charta quam exhibemus.

Digitized by Google

AN. 710.
Decemb. 15.

CCLXXI.

Placitum (1) *Childeberti III, Regis Francorum, quo adjudicat S. Dionysio teloneum integrum nundinarum quæ de vico S. Dionysii translatæ fuerant Parisios, inter S. Laurentii et S. Martini Basilicas.*

CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm in nostrâ vel procerum A
nostrorum presentiâ, Mamacas in palatio nostro, venientes agentes venerabeli viro Dalfino, Abbate de Baselicâ peculiaris patroni nostri Sancti Dionisii, ubi preciosus domnus in corpore requiescit, adserebant adversùs agentes inlustri viro Grimoaldo Majorem-domûs nostro, quòd à longo tempore Chlodovius quondàm, avus noster, seu et posthià avuncolus noster Childericus, vel domnus et genetur noster Thendericus, etiàm et germanus noster Chlodocharius, per eorum preceptionis, illo teleneu, quicquid de omnes neguciantes aut Saxonis, vel quascumquelibet nationis, ad ipsâ sanctâ festivitate domni Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa Baselica Sancti Dionisii in integritate concessissent, sic quoquè ut B
nec posthià, neque tunc, pars fisce nec ibidem ad ipso marcado, neque infra pago Parisiaco, aut in ipsâ civetate Parisius, postià nullus teleneus ad ipsus hominis negociantes de ipsâ vice non exigintur nec tollintur, sed hoc pars predicte Baselice domni Dionisii in integretate omne tempore habiret, concessum atque indultum. Undè et talis preceptionis predictorum Principum in presente ostendedirunt relegendas. Relictas et percursas ipsas preceptiones, inventum est quòd taliter ab ipsis Principebus ad ipsa casa Dei in integretate fuit concessum. Postià dicebant quasi agentes ipsius viro Grimoaldo Majorem-domûs nostro, etiàm et Comis de ipso pago Parisiaco, medietate de ipso teleneu ejusdem tollerent, vel de parte ipsius C
Baselicæ abstraerent. Asserebant econtrà agentes ipsius viro Grimoaldo Majorem-domûs nostro, quasi de longo tempore talis consuetudo fuissit, ut medietate exindè casa Sancti Dionisii receperit, illa alia medietate illi Comis ad partem fisci nostri. Intendibant econtrà agentes Sancti Dionisii, quasi hoc Gairinus, quondàm, loci ipsius Parisiaci Comis, per forcia hunc consuetudinem ibidem misissit, et aliquandò ipsâ medietate de ipso teleneu ejusdem exindè tulissit : sed ipsi agentes hoc ad palatium sogessissent, et eorum preceptionis in integretate semper renovassent. Iterùm inquisitum est per plures personas, etiàm et per ipsas preceptiones, quod antehàc
Principis in primordio, et in posterum in integritate concesserunt vel adtir- D

(a) De re Diplom. p. 482.
(b) Hist. Abb. S. Dion prob. p. 18.
(c) T. IV, p. 684.

(1) Ediderunt ex autographo (*a*) Mabillonius et (*b*) Felibianus; ex Mabillonio collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum : nos ad fidem autographi accuratiùs recudimus. Ex eo patet nundinas in festivitate S. Dionysii celebratas in ipso S. Dionysii vico, *ob cladem intercedentem*, Parisios translatas fuisse, juxta S. Laurentii Basilicam; quæ occasio posteris fuit, juxta (*d*) Mabillonium, Laurentianas nundinas retinendi, tametsi Dionysianis ad pristinum locum restitutis. Germonius (*e*) hoc placitum de falso criminatus est, eo quòd ibi Childebertus fratrem suum cui successerat, Chlodoveum scilicet III, nomine Chlodochari appellet. (*f*) Mabillonius vel id tribuendum censet oscitantiæ amanuensis, qui *Chlodocharium* scripsit pro *Chlodoveo*; vel conjicit binominem fuisse Chlodoveum III, ad exemplum avi sui Chlodovei II, qui alio nomine Chlotarius dicebatur (*g*), ut legitur in chronico Divionense; imò et ipsius Childeberti III filium, Dagoberti nomine simul et Chlodovei appellatum fuisse notavimus (*h*). Reponit Germonius nullum instrumentum ex historiæ fide falsi convinci posse, si liceat plura eidem Regi affingere nomina, quotiès opportunum videbitur. Id sanè aliquam contra sinceritatem hujus Placiti suspicionem movet. Autographum verò quod propriis oculis inspeximus, omnem legitimi instrumenti speciem exhibere testamur.

(d) Mabill. ann. T. II, p. 30.
(e) Vet. Reg. Fr. Dipl. T. I, p. 239 et seq.
(f) Diplom. ubi supra, not.
(g) Spicil. Dach. Tom. I, p. 390, ad ann. 660.
(h) Suprà, p. 337, not. ad Chartam CCXXX.

Digitized by Google

A maverunt, sic asenciente ipso viro Grimoaldo Majorem-domûs nostro, etiàm et alii plures nosri fidelis visi fuerunt decrivisse vel judicasse, ut agentes ipsius viro Grimoaldo pro partem fisci nostri ejusdem exindè pro wadio de ipso teleneu, in integretate revestire debirent; quod ità et ficerunt. Sed dùm âc causâ taliter actâ vel definitâ seu inquisitâ vel judecatâ, in quantum inluster vir Sigofridus Comis palatii nostri testemoniavit, fuissit denuscetur, jobimmus ut omne tempore pars predicti monastirie Sancti Dionisii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, et Dalfinus Abba vel successoris sui, ipso teleneu in integretate de ipsâ festivetate Sancti Dionisii, tàm quod ibidem super terras ipsius Baselicæ resedire vedintur, quàm
B et postià ipsâ vice ad Parisius omne tempore, inspectâ eorum anteriore preceptionis, habiat evindicatum adque elidicatum. Et quatenùs, antehactis temporebus, clade intercedente, de ipso vigo Sancti Dionisii ipse marcadus fuit emutatus, et ad Parisius civetate inter Sancti Martini et Sancti Laurente Baselicis ipse marcadus fuit factus, et indè preceptionis predictorum Principum acceperunt, ut in ipso loco aut ubiquè ad ipsâ festivetate resedibant ad eorum negucia vel commercia exercienda, ipso teleneu pars predicte Baselice domni Dionisii in integritate reciperit; et se evenit aut pro clade aut per quâcumquelibit debecione interveniente, exindè aliubi fuerit ipsi marcatus emutatus, predictus teleneus in integritate ad ipsa casa
C Dei presentis temporibus et futuris, in lumenarebus ipsius Sancti Dionisii pro reverentià ipsius sancti loci permaniat concessus atque indultus: et sit tàm inter parte fisci nostri, quàm inter agentes Sancti Dionisii, omnis lis et altergatio subita.

Actalius jussus recognovit.

Datum quod ficit minsis december dies xiij, anno xvj rigni nostri, Mamaccas feliciter.

AN. 710. Decemb. 13.

AN. 710. Decemb. 14.

CCLXXII.

Placitum (1) *Childeberti III, Regis Francorum, quo farinarium Cadolaïci, S. Dionysii monasterio asseritur.*

D CHILDEBERTHUS, Rex Francorum, vir inluster. Venientis agentes Baselice peculiaris patronis nostri domni Dionisii, ubi ipse preciosus in corpore requiescit, et venerabilis vir Dalfinus Abba custus preesse veditur, Mamaccas in palatio nostro, nobis suggesserunt, eo quòd farinario illo in loco noncopante Cadolaïco, infra termemeno Verninse, quem à longo tempore antecessores sui ad villa ipsius Baselicæ Latiniaco semper possiderunt; agentes inlustri viro Grimoaldo Majorem-domûs nostro cùm contradicerent, et dicebant, quòd à villâ suâ Verno fuissit aspectus. Dicebant posthìà ipse agentes Sancti Dionisii, eo quòd de plurimum annorum spacia ipse farinarius ad ipso Verno nunquàm aspexissit, nisi ad villa ipsius Baselice Ladiniaco;
E Ebroinus Majorem-domûs suo tempore, quandò ipsa villa possedibat, ibidem eum ficissit aspectum, et justissemè eis vel ad casa Sancti Dionisii redebitur: sed postià ipse vir Grimoaldus, Majorem-domûs noster, unà cum nostris fedilebus, âc causâ ante se jussit advenire, ut eam deligenciùs inquireret; quod ità et ficit. Sic ad ipso viro Grimoaldo fuit judecatum,

(1) Extat apud (*a*) Mabillonium et (*b*) Felibianum, exscriptum ex autographo; et in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonio. Ad fidem autographi diligentiùs collati recudimus. Multa habet hoc placitum notatu digna, de quibus in præfatione nostrâ commodiùs agemus. Fœdissimè sermonis vitiis deturpatum instrumentum, à nemine tamen, quod sciamus, de falso criminatum fuit. Quis autem fuerit locus nomine Cadolaïci appellatus, videsis in opusculo domni Germain de villis regiis (*d*), inserto in opere Mabillonii de re diplomaticâ.

(*a*) De re Dipl. p. 483.
(*b*) Hist. Abb. S. Dionys. p. 19.
(*c*) T. IV. p. 685.
(*d*) De re Dipl. p. 296 et 336.

AN. 710. Decemb. 14.

ut sex homenis de Verno, et sex de Latiniaco, bone fideus in oratorio A
suo, seu capellâ Sancti Marthini, immemorate homenis hoc debirent con-
jurare, quòd à longo tempore semper ipse farinarius ad ipso Latiniaco,
curte ipsius monastirii Sancti Dionisii, aspexissit, et ibidem justissemi
redebebatur. Et ipso sagramentum, sicut eis fuit judecatum, in quantum
inluster vir si Gaufridus auditur ipsius viro Grimoaldo testemoniavit, quòd
ipse homenis ipso sagramentum sicut ab ipso viro Grimoaldo fuit judeca-
tum in omnebus vise fuerunt adimplisse: et tale judicio ipsius viro Sigofrido
mano firmante, vel (a) . . . . ipsius Grimoaldo Majorem-domûs nostri,
sigellatum, ipse agentes accepissent, ut ipso farinario ad parte ipsius Dal-
fino Abbati, vel monastirie sui Sancti Dionisii elidiato urdene debiant B
possedire vel domenare. Proindè nus taliter, unà cum nostris procerebus,
constetit decrevisse, in quantum inluster vir Bero Comis palatii nostre,
qui ad vice itemque inlustri viro Grimbercthο Comite palatii nostro adestare
vedebatur, testemoniabit, quòd memoratus Sigofridus suum prebuit tes-
timonium, quòd ac causa ante ipso viro Grimoaldo, Majorem-domûs nostri,
sic acta vel judecata fuissit, dinuscitur; jubemus ut memorate agentes ipso
farinario, ad parte ipsius Dalfino Abbati vel monastirii Sancti Dionisii,
absque repeticione, superscripto Grimoaldo, aut agentes vel heredis aut
successoris suos, vel contra quemlibit, inspecto illo judicio, ipsius viro
Grimoaldo Majorem-domûs nostri, sicut per eumdem declaratur, omne C
tempore habiant evindecatum atque elidiatum; et sit inter ipsis ex âc re in
postmodùm subita causatio.

(a) Hoc loco vox una tribus aut quatuor litteris constans oculorum aciem fugit.

Dagoberto, ad vice Angilbado, recognovit.

Datum quod ficit minsis december dies xiiij, ann. xvj rigni nostri, Mamaccas feliciter.

AN. 711. Februar. 10.

CCLXXIII.

Placitum (1) *Childeberti III, Regis Francorum, quo terræ in loco Maurcurte, quas à Siclando Ragnesindus emerat, eidem Ragnesindo asseruntur.*

Childeberthus, Rex Francorum, vir inluster. Cùm nus in Dei nomene, D
Mamaccas in palatio nostro, ad universorum causas audiendas vel ricta
judicia termenanda resederimus, ibique veniens inluster vir Ragnesindus
suggeribat, dùm dicerit, eo quòd ad homene nomene Siclando et cojove
suâ Dinane, porcione eorum in loco noncupante Maurcurte, in pago
Pinsciacinse, quem de parte genetore ipsius cojove suâ Dinane ad eos
legibus pervinit, hoc est, tàm terris, mansis, viniis, silvis, campis, pratis,
pascuis, aquis aquarumve decursibus, movilebus et immovilebus, greges
cum pastorebus, omni et ex omnibus, quicquid ibidem eorum fuit pos-
sessio vel domenacio, datâ suâ pecuniâ, per vindicionis titolum ad eosdem
comparassit, et ipsâ vindicione in presente ostendedit relegiendâ relictâ E
ipsâ vindicione. Sed dùm ibidem ipsi Siclandus ad presens aderat, inter-
rogatum ei fuit se ipsâ porcione suâ ipsi et conjux sua Dina in suprascripto
loco Maurcurte, in predicto pago Pinsciacinse, ipsius Ragnesindo vinde-
dissent, aut se precium exindè acipissent, aut ipsâ vindicione fiere aut

(1) Editum in collectione (a) scriptorum rerum Francicarum, ad fidem autographi quod asservabatur in archivo Maximiliani de Bethuniâ. Paulò ante mortem Childeberti III habitum fuit hoc Placitum; fato enim functus fuit Childebertus mense aprili sequente. In palatio regio quod vocant Mamaccas, plura Placita celebrata sunt, quæ supra edidimus. De hujus palatii situ, fusè disserit domnus Germain (b), in opusculo suo de villis regiis.

(a) Tom. VIII, p. 676.

(b) Mabill. Dipl. p. 295 et seq.

Digitized by Google

AN. 711. Februar. 10.

A firmare rogassent; aut se autor ipsi Siclandus, tàm pro se quàm et pro ipsâ cojove suâ Dinane, adesse volibat. Sed ipsi Siclandus taliter in presente fuit professus quòd ipsâ porcione eorum, in suprascripto loco Maurcurte, in predicto pago Pinsciacinse, suprascripto Ragnesindo vindedissent, et precium exindè acipissent, et ipsâ vindicione ei fiere et firmare rogassent, et autor ei exindè tàm pro se, quàm et pro ipsâ cojove suâ Dinane aderat, et inanteà contra quemlibet adesse non tardavit. Proindè nobis taliter unà cum nostris proceribus constetit decrivisse, ut dùm inluster vir Ingobertus qui ad vice, itemque inluster vir Ratbertho Comite palate nostro adestare videbatur, testimuniavit quòd ac causa taliter acta vel judecata fuisset per B ordenem, ut memoratus ipsius Ragnesindus in suprascripto loco Maurcurte, in predicto pago Pinsciacinse, cum omnem rem inexquisita ad integrum, sicut superiùs est comprehinsum, inspectâ ipsâ vindicione, contra suprascripto Siclando vel ipsâ cojove suâ Dinane aut eorum heritios omne tempore habiat evindecata. Et se necessetas ipsius Ragnesindo aut heritis suos inanteà fuerit, jam dictus Siclandus aut predictâ cojove suâ Dinane vel heritis suos, sicut per easdem declarata sunt, eos in autarcio contra quemlibet studiant defensare.

(Locus anuli)

C Chaldomiris ad vice Angylbaldo. Bene valias.

Datum quod ficit mensis februarius dies dece, anno xvj rigni nostri, Mamaccas feliciter.

AN. 711. Octob. 21.

CCLXXIV.

Charta (1) quâ Ingoara, Deo sacrata, monasterio Senonensi S. Petri dona confert.

D In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Dùm omne donum desursùm descendens, lumen à Patre esse potest, quià oportet unicuique pro æternam salutem tractare, et de caducâ hujus sæculi facultate æternam sibi præparare, ut cùm dies extrema advenerit, non inveniat unumquemque imparatum, sed diligenter de bonis operibus præcinctum; quià Dominus Jesus Christus ac Redemptor omnium, per sanctum Evangelium clarâ voce intonat dicens: Thesaurizate vobis thesaurum in cœlis, ubi nec fures veniunt, nec furantur; facite vobis sacculum de mammonâ iniquitatis, quod non veterascit: et alio loco, quo das parùm, et comparas regnum; tribuis parvam pecuniam, et accipis sine fine mansura. Idcircò quià omnis homo E Dei consilio ducitur, rectum videtur ut ipsis in omnibus et per omnia suum adimpleatur præceptum. Sic ego inlustris Deo sacrata Ingoara, sanâ mente salubre consilium cogitans æternam retributionem, vel pro peccaminibus meis minuendis seu et pro animæ meæ remedio, adtraxit mihi apostolica vel evangelica depotatio, ut aliquid de rebus propriis meis, monasterio Sancto Petro qui est constructus sub opidum civitate Senonum, ubi

(1) Vulgavit (a) Mabillonius, ex chartario S. Petri Senonensis; recudit (b) Cointius, ex Mabillonio. Ingoara soror fuit Leotheriæ, cujus Chartam de donis eidem S. Petri monasterio collatis, edidimus (c). Leotheriæ Charta multa habet quæ suspicionem falsi ingerunt, ut diximus suprà (d); Charta verò Ingoaræ non eisdem videtur calumniis obnoxia. Ipsius sinceritatem tuetur chronicum Clarii, cujus verba sunt (e): « Domna Ingoara, Deo sacrata, soror Ebbonis, fecit testamentum de hæreditate suâ B. Petro, quæ cumjacet in pago Tornodrensi, Chrodolino tunc Abbate. »

(a) Acta SS. ord. S. Bened. Tom. IV, p. 557.
(b) Annal. T. IV. p. 234.
(c) P. 336. N°. CCXXX.
(d) Ibid. not.
(e) Spicil. Dach. T. II, p. 708.

Digitized by Google

AN. 711. Octob. 21.

venerabilis Chrodolinus Abba vel monachi ibi consistentes præesse videntur, ut ibidem illis deservientibus loco condonare deberem. Quod et ità per hanc cartulam donationis à die præsenti dono donatumque in perpetuum esse decerno, hoc est portionem meam in villâ quæ dicetur Fontanas, sitam in pago Tornodrinse, quidquid mihi tàm de paterno quàm et de materno prodiit, unà cum adjacentias et appendicias ad ipsas Fontanas pertinentes; seu et in pago Ladscense, Pauliaco, et Bagnolo, et reliqua locella quæ ad ipsam villam Fontanas aspicere videntur, tàm terris, domibus, ædificiis, libertates, opera acolanorum, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, omnium præsidium et omne genus peculium utriusque generis sexûs quod dici aut nominari potest, seu et inanteà augere vel meliorare potuero, ipso monasterio perennis temporibus ibidem proficiat in augmentis. Si quis verò aut ego ipsa, aut aliqui ex heredibus meis, aut qualiter ulla obposita persona, adversùs præsentem donationem quam ego plenissimâ voluntate meâ fieri et firmare rogavi, quolibet ingenio venire aut infringere conatus fuerit, inprimis in iram æternæ Trinitatis incurrat, et à liminibus Sanctorum vel bonorum hominum christianorum vel ipsius sancti loci extraneus excommunicatus permaneat; et insuper inferat partibus ipsius monasterii, unà cum fisco, auri libras duas, argenti pondo quinque esse multandum. Præsens quippè donatio omni tempore firma stabilisque maneat persistendo stipulatione subnexa. Actum Senones. Ingoara donationem hanc à me factam sciatis. In Dei nomine Ebbo, peccator Episcopus, subscripsi. Gaudegengus Archidiaconus sub. Filex Lector. Leodechinus. Boso, indignus peccator Abba. Austrapius Lector. Leotarius peccator Abba. Agobaldus. Ermenaldus. Ego Ermbubertus, rogante Deo sacratæ Ingoaranæ, hanc donationem scripsi et pernotavi. Sub die 12 kal. novemb. anno primo regni domini nostri Dagoberti Regis.

AN. 711. Octob. 24.

CCLXXV.

Charta (1) *quâ Ansbaldus, monachus, W.* (*Willibrordo*) *Episcopo dona confert.*

In Christi nomine; dilectissimo et sanctissimo patri W. Pontifici Ansbaldus monachus, filius Wigibaldi quondàm, donator. Leges et jura sinunt et convenientia sæcularium personarum est, ut de rebus suis propriis unusquisque, quod facere voluerit, liberam habeat potestatem, et hoc solemni scripturâ, pro temporum serie firmetur. Quod cùm ita est, ego Ansbaldus, perpendens in mente meâ fragilitatem præsentis vitæ, cogitavi aliquid de rebus meis tibi pro remedio animæ meæ seu orationum tuarum lucro dare et delegare: quod et ità facio. Hoc est, quod tibi dono in loco Haeslaos, in pago Texandriæ super fluvio Dudmala, totum ad integrum, quod mihi genitor meus Wigibaldus quondàm, hereditario jure dereliquit, vel quicquid ego ibidem justè laborare visus sum; hoc est, casis, curticlis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cum watriscapo, et aratoriâ terrâ, mobili cum immobili, cum manentibus ibidem aspicientibus, x servientes gafergarias (2), hochofinnas, cum ingressu et egressu, cum

(1) Ex chartario Epternacensi eruit (a) Martenius; ad fidem Martenii recudit (b) Hontheimius. Ansbaldus videtur frater Bertilendis monialis, cujus Chartam suprà (c) recudimus, filiæ Wigibaldi qui hic dicitur Ansbaldi pater. Alteram ejusdem Ansbaldi Chartam mox proferemus, quâ eidem Willibrordo nova dona largitur. Hæc confirmant, tunc id moris fuisse ut personæ Deo sacratæ avitis bonis fruerentur, et liceret ipsis ea dono tradere.

(2) Hontheimius (d) *gafergarias* interpretatur *pomaria ; hochofinnas*, fortè *alta arboreta*, fortè *paludes*.

(a) Ampliss. coll. T. I, col. 18.
(b) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 107.
(c) P. 387, N°. CCLXX.
(d) Ubi suprà.

omnibus

AN. 711. Octob. 24.

A omnibus adjacentiis, à die præsenti tibi ad integrum dono, donatumque perennis temporibus esse volo : hoc habeas, teneas, possideas, atque defendas, tuisque possidendum derelinquas, vel quicquid exindè facere volueris, liberam potestatem habeas. Si quis verò, quod futurum esse non credo, ego ipse aut ullus de heredibus aut propinquis nostris, seu quælibet extranea aut opposita persona, quæ contra hanc nostram confirmationem, quam nos pro divino intuitu vel animæ nostræ remedio fieri aut firmare rogavimus, venire voluerit aut infringere, et ista carta ei ostensa fuerit ad relegendum, et se ex hoc compescere noluerit, inprimitùs iræ Dei omnipotentis incurrat offensam, et à liminibus Sanctorum efficiatur
B extraneus, et inferat tibi, unà cum cogente fisco, auri libras v, argenti pondo x, et nec sic quod repetit evendicare valeat, sed firma et immobilis hæc nostra donatio permaneat, adstipulatione subnixa. Actum publicè in monasterio Suestrâ, (3) anno j Dagoberti Regis, die viiij calendarum novembrium. Ego Laurentius indignus Presbyter, rogante Ansbaldo Dei servo scripsi.

(3) Unanimi chronographorum consensu, obitus Childeberti cui successit Dagobertus, anno 711 figitur, ut notat (e) Longueruæus; diem docet (f) chronicon Medardense, scilicet, 18 kal. maii (14 aprilis).

(e) Ann. Fr. ad calcem. Tom. III, collect. script. rer. Fr. p. 697.

(f) Spicil. Dach. T. II, p. 783.

CIRCA AN. 712. Januar. 18.

C C L X X V I.

Diploma (1) Dagoberti III, Regis Francorum, quo Anisolensis monasterii immunitates confirmat.

C DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir inluster, omnibus agentibus præsentibus atque futuris. Si petitionibus servorum Dei, in quo pro opportunitatibus Ecclesiarum vel monasteriis nostris patefecerint auribus, libenter audimus, regiam consuetudinem exercemus, et nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri stabilire confidimus. Ideoquè venerabilis Ibbolenus Abba de monasterio Anisola, qui est in pago Cynomannico, in honore pecul'aris nostri patroni pii, beati videlicet Carilefi Confessoris, constructus, per missos suos clementiæ regni nostri detulit in notitiam, eo quòd consobrinus noster Guntramnus Rex, ad ipsum monasterium sub omni immunitate per suam auctoritatem concessisset, et hoc posteà avi nostri Chlotarius, et item Dagobertus, seu etiam Chlodoveus, nec non et Chlo-
D tarius, etiàm domnus et avus noster Theodericus, nec non et avunculus noster item Chlodoveus, et præcelsus domnus et genitor noster Childebertus quondàm Reges, qui per eorum auctoritates ipsorum manu roboratas, ipsi monasterio hoc confirmassent, undè et ipsas præceptiones se ex hoc præ manibus habere adfirmant, et hoc circa ipsum monasterium, nullo inquietante, asserunt conservatum. Sed pro totius rei munimine postulat in hoc nostra auctoritas ut in ipso monasterio pleniùs debeat confirmare ; quod nos præstitisse vestra non dubitet magnitudo. Quapropter præsenti præcepto jubemus ut, sicut per auctoritates seu per scripturarum Principum leguntur, et usque nunc fuit conservatum, neque vos, neque
E priores, neque successores vestri in causis ipsius monasterii, neque ad

(1) Eruit Martenius (a) ex cod. ms. Anisolensi; recuderunt collectores (b) scriptorum rerum Francicarum ex Martenio. Non extat inter acta Episcoporum Cenomanensium, ubi tot supposititia pro legitimis instrumentis obtrusa vidimus. Deest anni nota. Hoc autem Diploma Dagoberto III tribuendum patet ex eo quòd hujus autor patrem suum appellat Childebertum, avum Theodoricum, avunculum Chlodoveum, etc. Si verò ad initia regni Dagoberti tertii Diploma hoc referamus, quod Martenio placuit, anno 712 adjudicabimus; nam Dagobertus III regnum auspicatus est mense aprili an. 711, ac proindè dies 18 januarii anno primo regni ejus, incidit in annum 712.

(a) Thes. anecd. T. I, p. 6.

(b) T. IV, p. 686.

Digitized by Google

CIRCA AN. 712. Januar. 18.

causas audiendas, neque ad freda exigenda, nec mansiones requirendo, A penitùs ingredere non præsumatis, nisi per auctoritatem firmatam ipse Abba suique successores atque congregatio eorum in ipso monasterio Deo auxiliante consistentes, quod ad præsens rationabiliter habere videntur, aut adhùc à Deo timentibus hominibus ibi fuerit additum vel augmentatum, sub omni immunitate, inspectas ipsas præceptiones suprà memoratorum Principum, quem se præ manibus ex hoc habere affirmant, valeant tenere, possidere, et ibidem ad ipsum locum sanctum per hanc auctoritatem nostram, ut hoc quod est firmatum perenniter proficiat ad augmentum, quòd potiùs eis meliùs delectet pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam deprecare. Et ut hæc preceptio nostra firmum obtineat vigorem, manûs nostræ subscriptionibus roborare, sigilloque nostro B hoc decrevimus affirmare. In Christi nomine Dagobertus Rex. Data sub die xv cal. februar.

AN. 713. Januar. 1.

CCLXXVII.

Charta (1) quâ Herlemundus, Episcopus Cenomanensis, oratorio S. Audoëni ad muros Cenomanicos à se condito, donat vicum Artinum et villam Proliacum.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Pipinus Major-domûs. In Dei C nomine Herlemundus, acsi peccator Episcopus, Dominum ut precor, et supplico gratiam vestram. Dùm ego oratorium in honore Sancti Audoëni Episcopi et Confessoris, propè de muro Cenomannis civitate construximus, et ibidem Seufredum Presbyterum instituimus esse rectorem, et monachos sub sancto ordine consistentes constituimus, et pauperes vel hospites et peregrinos omni tempore pro mercede nostrâ communi supervenientes suscipere eis juxta possibilitatem ipsius loci præcepimus. Sed dùm ante dies, aliquid de rebus nostris quas Deus nobis dedit, etiàm et de rebus Ecclesiæ Sancti Gervasii ad ipsum oratorium concessimus et adfirmavimus, et ad præsens oportebat ut ipsi monacholi vel pauperes ibidem D conversantes, substantiam minimè habebant undè expleto alimenta vel vestimenta habere deberent: ideò nos, pro Dei intuitu, pertractantes unà cum consensu confratrum et concivium nostrorum seu et fidelium laïcorum, convenit nobis ut vico aliquo qui vocatur Artinis, super alveum Liddo constructum, et villâ nuncupante Proliaco, seu et Pensire, in pago

(1) Non aliundè nisi ex actis Episcoporum Cenomanensium (*a*) hanc Chartam depromimus, quam ex puro fonte haustam nemo dixerit. In eâ falsi indicia plura deprehenduntur. 1°. Herlemundus dicitur Cenomanensis Episcopus anno secundo regni Dagoberti III (anno Ch. 713), cùm Herlemundus Cenomanenses infulas (*b*) non assecutus fuerit ante annum Christi 717. 2°. Notæ chronicæ inter se non concordant; nam anno 713 dies jovis non fuit dies kalendarum januarii, quod fatetur Mabillonius, qui, ut hoc instrumentum tueatur, emendare jubet *iv kal. januarii*. 3°. Hæc Charta non incongruè ad Regem Neustriæ Dagobertum dirigitur, sed minùs aptè videtur simul directa ad Pipinum Majorem-domûs Austrasiæ, quæ potiùs ad Grimoaldum Majorem-domûs Neustriæ spectat. Suppetunt tamen quæ ad defensionem Diplomatis adduci queant. Scilicet, his temporibus itâ obscura est Cenomanensium Præsulum chronologia, ut hinc petita argumenta levis sint ponderis ad elevandam Chartarum fidem. Chronicæ notæ mendum, amanuensium oscitantiæ tribui potest, qui *kalendas* pro nonis vel pro *iv kal.* scripserunt. Deniquè summa rerum totius Franciæ tunc in Pipinum recumbebat; et credi facilè potest Herlemundum ad ipsum accessisse ad Jopilæ palatium quod Pipino in deliciis fuit, ut ab ipso, sicut et à Dagoberto, quam expetebat confirmationem impetraret. His fortè rationibus si non omnis suspicio amoveretur, saltem damnatio aliquatenùs cohiberetur, dùm aliqua aliundè huic Chartæ faveret autoritas; sed cùm tot egeat excusationibus, ut fides ipsi concilietur, nec alio nitatur testimonio nisi actis quæ spuriis fœtibus referta sunt, hanc etiam suppositiis aut saltem adulteratis annumerare fas sit.

(*a*) Mabill. analecta, p. 282.

(*b*) Cointii annal. T. IV, p. 598.

Digitized by Google

AN. 713. Januar. 1.

A Cenomannico, quem Bertocarius Sacerdos, usque nunc tempore per nostrum beneficium tenuit, cum omni integritate, ad ipsum vicum pertinentem vel aspicientem, hoc est tàm terris, mansis, casis, ædificiis, accolabus, mancipiis, lidis, ministeriales, vineis, silvis, pratis et pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, pecuniis, peculiis utriusque sexûs quadrupedum, præsidium, vel omni suppellectili quod ars humana dicit aut nominare potest, omnia inexquisita, à die præsenti ad sacrum prædictum oratorium, seu ad luminaria ipsius loci jam dicti, vel ministris à nobis constitutis, atque monacholis ibidem sub sanctâ regulâ consistentibus, plenâ gratiâ concedere deberemus; quod, annuente B domino et seniore nostro Pipino Majore-domûs, fecisse non dubium est, ità ut dùm et nos perpensamus, quod in suprà memorato vico Artinis nec monachi nec pauperes seu hospites ad consolationem præparandum non habebant, ità et admodùm (sicut jàm prædictum est) ipsum vicum Artinis cum omni integritate vel loca ibidem aspiciente vel pertinente, ad ipsum oratorium Sancti Audoëni vel ipsis fratribus consolandis, seu lumen ipsorum Sanctorum procurandis, volumus esse concessum atque indultum, ut rectores, seu congregatio ipsius monasterii vel pauperum pro nobis pio Domino oblationes et hostias ac preces tàm pro me quàm Principe nostro Pipino, seu et pro stabilitate Regum et prolis eorum, frangant oraculis, C ut diximus, tempore vitæ nostræ seuque successorum nostrorum, præfatus vicus Artinus ad suprascriptum oratorium Sancti Audoëni, ad luminaria vel stipendia ipsorum monachorum vel pauperum, absque ullis obstaculis perennis temporibus proficiat in augmentum, ut ab hodiernâ die res superiùs nominatæ nullo alio loco impendant servitium, nisi partibus prædicti oratorii Sancti Audoëni ejusque monasterii, seu rectoribus ibidem consistentibus sub jure ac potestate Sanctorum martyrum Gervasii et Protasii diurno tempore valeant perdurare. Nos verò humiliter deprecantes successoribus vel patribus nostris qui post nos venturi erunt, flebili voce et cum jurejurando dicimus, et per Trinitatem inseparabilem conjurare præ- D sumimus, ut hæc voluntas et facta nostra ab ipsis inviolabiliter ejus temporibus conservetur, et semper consolationem vel juvamen pro eorum mercede ad ipsum sanctum locum, propter Deum et reverentiam ipsius sancti sanctorum monachorum vel pauperibus prætendere debeant, et de suprascripto vico jam dicto monasterio ejusque ministris exspoliare non debeant. Illud nobis placuit inserere, quod futurum esse non arbitror, si quis ullâ de parte Ecclesiæ nostræ Sancti Gervasii et Protasii Cenomannicæ, vel quælibet persona qui contra hanc concessionem venire impulsare aut prorumpere tentaverit, et sese non corrigerit, primitùs iram Dei incurrat, et à liminibus omnium Ecclesiarum sanctarum efficiatur extra- E neus, et hæc voluntas in perpetuum valeat permanere illæsa. Quam verò concessionem ut firmiorem obtineat vigorem, manu propriâ subterfirmavimus, et fratrum nostrorum roborare rogavimus. In Christi nomine, Herlemundus ac si peccator Episcopus, hanc concessionem à me factam subscripsi. Tharmerus Archidiaconus subs. Landrobertus subscripsi. Signum Ursino. Wanobertus subs. Dido subs. Leodio subs. Carothgisus subscripsi. In Dei nomine Chaldricus Abbas subscripsi. Signum Baldefredi. Teodobaldus subs. Bertholacus Presbyter subs. In Dei nomine Giso subs. Landricus scripsi et subscripsi. Data die jovis, kalend. januarias, anno ij regni nostri, Jupila, in Dei nomine, feliciter.

AN. 713.
Martii 1.

CCLXXVIII.

Charta (1) quâ Aengelbertus W. (Willibrordo Episcopo) donat id quod possidebat in pago Texandriæ, in loco Eresloch, et in loco de Osne.

In Christi nomine, domno sanctissimo et dilectissimo patri W. Episcopo, Aengelbertus filius Gaoberti quondàm, donator. Dum leges et jura sinunt, et convenientia Francorum est, ut de facultatibus suis quisque quod facere voluerit liberam habeat potestatem, et necesse est, ut quisquis pro incerto hujus vitæ exitu de rebus suis ad Dei partem aliquid committat, ut per hoc indulgentiam facinorum percipiat; idcircò ego Aengelbertus cum consilio et licentiâ fratris mei Verengaoti, pro remedio animæ suæ seu retributione æternâ aliquid tibi, domne pater et Pontifex, de rebus meis donandum decrevi: quod et ita feci. Hoc est in pago Texandriæ, in loco Eresloch, quod mihi ex paterno jure legitimè provenit; hoc est casatas tres, cum salâ et curticle meo, quod ad præsens habere visus sum; tria mancipia cum uxoribus et infantibus; et in loco de Osne, casatam unam et mancipium, cum uxore et infantibus. Hæc omnia tibi à die præsenti trado atque transfundo, cum omni peculiari et integritate et adjacentiis eorum: hoc est, casis, curticulis, silvis, terris, pratis, pascuis et aratoriâ terrâ, aquis aquarumque decursibus, mobili et immobili, egressu et ingressu, et watriscafo; hæc omnia tibi do, donatumque esse perennis temporibus volo. Si quis verò, quod futurum esse non credo, ego ipse aut ullus de heredibus aut propinquis nostris, seu quælibet extranea aut opposita persona, quæ contra hanc nostram confirmationem quam nos pro divino intuitu vel animæ nostræ remedio fieri aut firmare rogavimus, venire voluerit aut infringere, et ista carta ei ostensa fuerit ad relegendum, et se ex hoc compescere noluerit, inprimitùs iræ Dei omnipotentis incurrat offensam, et à liminibus Sanctorum efficiatur extraneus, et inferat tibi, unà cum cogente fisco, auri libras v, argenti pondo x, et nec sic quod repetit evendicare valeat, sed firma et immobilis hæc nostra donatio permaneat adstipulatione subnixa. Actum publicè loco de Osne, cal. martii, anno ij regni domni nostri Dagoberti Regis gloriosissimi. Ego Aengelbertus hanc cartam à me factam relegi, et propriâ manu firmavi, coràm testibus, Verengaoto fratre meo, Volebaldo, Framundo, Æumlao, Adlefo, Nandino. Ego Docfa Presbyter, rogante illustri viro Aengelberto, hanc cartam scripsi et subscripsi.

(a) Amplis. collect. T. I, col. 19.
(b) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 108.
(c) P. 383, N°. CCLXVIII.

(1) Vulgavit Martenius (*a*) ex chartario Epternacensi; recudit (*b*) Hontheimius. Videsis alteram ejusdem Aengelberti Chartam (*c*) quam suprà retulimus, quâ alia dona conferuntur eidem Willibrordo; vide et notas ei subjectas. Lectionem sequimur Martenii ex quo Chartam mutuavit Hontheimius. Errore, ut videtur, typographico Hontheimius *Ægelbertum* scribit pro *Aengelberto*. Duplicis donationis Aengelberti memoria est in testamento Willibrordi infrà edendo, corruptis aliquantulùm nominibus locorum, ut ad hoc testamentum notabimus.

Digitized by Google

AN. 713. Martii 2.

CCLXXIX.

Diploma (1) Dagoberti III, Regis Francorum, quo ad petitionem Herlemundi Cenomanensis Episcopi, immunitates confirmat à Regibus Francorum concessas Cenomanensi Ecclesiæ, pro villis et monasteriis huic Ecclesiæ subjectis, præsertim pro monasterio Anisolensi.

A DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Tunc regalis celsitudo fundamenta sui culminis corroborat, quandò petitionibus Sacerdotum aut Pontificum, quod pro opportunitate pertineat, obauditur, et ad effectum in Dei nomine mancipatur. Ideoquè apostolicus vir domnus Herlemundus, in Christo pater noster, Cenomannicæ urbis Episcopus, nobis suggessit eo quòd antecessores sui ab anteriore Rege parente nostro emunitates à malis hominibus fuissent furatæ, et denuò domnus et præcelsus genitor noster Hildebertus quondàm Rex integras emunitates de omnibus villis et curtis Ecclesiæ suæ, et monasterium Anisola, in quo D. Karileffus Christi confessor corpore requiescit, quod est suæ juris Ecclesiæ Sanctæ Mariæ,
B et Sancti Gervasii et Protasii martyrum, in quibuslibet pagis, vel territoriis habere videntur, etiàm et monasteria sua quæ ipse in regimine habet, quæ infra urbem Cenomannicam sunt constructa, vel villas ac culta eorum in quibuslibet pagis ac territoriis, concessisset ut nullus judex publicus nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec mansiones aut paratas faciendas, nec pastus, nec ullas reddibitiones requirendas, nec exactandas quoque tempore ingredi deberet, nisi cum omnis fretus concessus quietim deberent possidere. Undè et ipsa sibi præcepta per manus habere affirmat, et ipse beneficius de eo tempore fuisset conservatus, petiit celsitudini nostræ ut hoc circa eidem in idipsum confirmare deberemus.
C Cujus petitionem non denegasse, sed in omnibus ità præstitisse cognoscite. Ideò per præsentem præceptionem decernimus, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut inspecta ipsa anteriorem præceptionem, nullus judex publicus, neque vos, neque juniores seu successores vestri, neque quislibet ex judiciariâ potestate, in villis vel curtis ipsius Pontificis vel Ecclesiæ suæ Sancti Gervasii et Protasii martyris, vel monasteria sua, aut curtis vel villis ipsorum, nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec fidejussores tollendos, nec mansiones aut paratas, nec pastus faciendo, nec nullas reddibitiones quod ad fiscum nostrum sperare videtur requirendis nec exactandis, judiciaria potestas inibi quoque tempore ingre-
D dere non præsumatur. Sed ipse Pontifex aut agentis sui ill. cc. inferendalis, et ill. sol. alios ducentos auro pagins. quod ad fiscum nostrum de ipsâ villâ vel de ipsis curtis suis vel Ecclesiis suis et monasteriis suis reddebantur, et in sacello puplico fuit consuetudo reddendi, ipse Pon-

(1) Hujus fragmentum informe admodùm deprompsit (*a*) Labbeus ex chartulario Anisolensi. Integrum Diploma insertum est inter (*b*) acta Episcoporum Cenomanensium, et recusum (*c*) in collectione scriptorum rerum Francicarum. Ad id præcipuè videtur conditum, ut jura Ecclesiæ Cenomanensis in Anisolense monasterium assererentur, et ideò exhibitum est in lite de quâ sæpiùs diximus, super his juribus motâ, ut liquet ex catalogo (*d*) instrumentorum tunc prolatorum. Hæc autem instrumenta, ut aliàs sæpè monuimus, regiâ et apostolicâ autoritate falsi damnata sunt, nec deinceps quisquam instrumenti de quo agimus defensionem ausus est suscipere. Illud ergò, quasi re judicatâ, supposititiis est adnumerandum. Nusquàm apparent Childeberti III Litteræ in hoc Diplomate laudatæ, nec melioris notæ eas fuisse credibile est, si unquàm extiterunt. De temporibus Herlemundi, quæ, juxta Cointium, cum notis chronicis huic Diplomati subjectis non concordant, videsis notas nostras ad aliud Dagoberti Diploma pro eodem Herlemundo, quod suprà (*e*) edidimus.

(*a*) Miscell. T. II, p. 412.
(*b*) Mabill. analect. p. 282.
(*c*) T. IV, p. 688.
(*d*) Baluz. miscell. T. III, p. 128, N°. XX.
(*e*) P. 394, N°. CCLXXVII.

AN. 713. Martii 2.

tifex aut successores sui, per missos suos hoc debeant reddere atque transsolvere, ut diximus, ex nostrâ indulgentiâ sæpedictus Herlemundus Episcopus aut pars Ecclesiæ suæ vel monasteria sua, de omnes villas vel curtis suis, cum omnes fratres concessus sub emmunitatis nomine omni tempore hoc debeat possidere et dominare, et nullas requisitiones neque impedimentum à judicibus publicis quoque tempore tâm ipse Pontifex, quâm et successores sui habere non pertimescant, nisi nostris et futuris, Deo auxiliante, temporibus valeat esse conservatum, et ad ipsa sancta loca perenniter proficiat in augmentis. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, vel per tempora meliùs conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. In Christi nomine, Dagobertus Rex subscripsi. Ingobaldus optolit et subs. Datum quod fecit mensis martius dies ij, anno ij regni nostri, Mamaccas feliciter. A B

AN. 713. Martii 10.

CCLXXX.

Diploma (1) Dagoberti III, Regis Francorum, quo confirmat, ad petitionem Herlemundi Episcopi Cenomanensis, immunitates Cenomanensi Ecclesiæ concessas pro villâ Arduno.

DAGOBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Si facta parentum nostrorum conservamus, nostra perenniter stabilia esse confidimus. Ideoquè apostolicus vir pater noster in Christo Herlemundus, Cenomannicæ urbis Episcopus, nobis suggessit eo quòd avunculus genitoris nostri Hildeberti quondàm Regis, Hildericus quondàm itemque Rex, per suam præceptionem taliter antecessore suo quondàm Episcopo domno Berario et Aichilberto Episcopo successori concessisset, ut quidquid de villâ ipsius Ecclesiæ Cenommanicæ, nuncupante Arduno, in pago Pictavio, ad fiscum sperabatur, hoc nullus judex, neque quislibet exactare deberet, et in ipsâ villâ nec mansiones facere, nec freda exactare, nec ullas paratas, nec ullum lucrum terrenum requirere, nec exactare præsumeret, nisi hoc in luminaribus ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ, quæ est in honore Sancti Gervasii et Protasii patronis nostri constructa, deberet esse concessum; et posteà denuò Aiberto Episcopo, qui Berario post quondàm ibidem fuit, similiter concessisset. Undè et ipsas præceptiones ipse Pontifex se præ manibus habere affirmat, et de eodem tempore usque nunc ipsum beneficium asserit esse conservatum: sed pro integrâ firmitate petiit celsitudinem nostram ut hoc denuò per nostram auctoritatem ipsi viro domno Herlemundo Episcopo, vel ad ipsam sanctam Basilicam Sancti Gervasii et Protasii martyrum confirmare deberemus: cui nos non denegasse, sed in omnibus præstitisse et confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constat ibi avunculus noster Hildericus quondàm Rex integrâ immunitate de ipsâ villâ Arduno ad ipsam Ecclesiam fecit, ità et inanteà nos per nostram auctoritatem concedimus et confirmamus, ut nullo unquàm tempore nullus judex in ipsâ villâ non præsumat, nec causas audire, nec ulla parata, nec freda, nec qualemcunque censum aut lucrum terrenum, quod ad fisco potuerit sperare, nullo umquàm tempore non præsumat requirere, nec exactare, nisi inspectâ ipsâ præceptione ab avunculo genitore nostro Childeberto quondàm Rege, nomine Childerico quondàm Rege, in luminaribus supradictæ C D E

(1) Insertum in actis (*a*) Episcoporum Cenomanensium, recusum in collectione (*b*) scriptorum rerum Francicarum, fabricatum ad confirmandum instrumentum quod suprà (*c*) edidimus et commentitium judicavimus; nec meliori videtur notâ dignum. Herlemundus Episcopus Cenomanensis, in cujus gratiam fingitur emissum Diploma hoc, nondùm regnante Dagoberto III regimen Anisolensis monasterii, juxta (*d*) Cointium, assecutus fuerat.

(*a*) Mabill. analecta, p. 284.

(*b*) T. IV, p. 688.

(*c*) P. 262, N°. CLXX.

(*d*) Annal. T. IV, p. 598.

Digitized by Google

A Basilicæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum perpetualiter debeat esse concessum atque indultum. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manu nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. In Christi nomine, Dagobertus Rex subscripsi. Ingobaldus scripsi et subscripsi. Data quod fecit mensis martius dies x, anno ij regni nostri, Mamaccas feliciter. AN. 713. Martii 10.

AN. 713. April. 28.

CCLXXXI.

Charta (1) *quâ Ibbolenus, Abbas Anisolensis, declarat se tenere Anisolense monasterium ab Ecclesiâ Cenomanicâ, sub certo censu.*

B DOMNO sancto ac venerabili sede apostolico Berario Cenomannicæ urbis Ecclesiæ Episcopo, unà commissâ congregatione ex ipsâ urbe consistente, ego in Dei nomine Ibbolenus indignus Sacerdos atque monachus, peccator, ad vobis accedo. Dùm et mea fuit petitio, et vestra decrevit voluntas, ut illud monasteriolum, quod est constructum in honore Sancti Petri et Sancti Martini, et est situm in territorium Sanctæ Mariæ genitricis et Sanctorum martyrum Gervasii et Protasii, matris et Cenomannis civitatis senioris Ecclesiæ, in pago Cenomannico, in loco quodam, quod ab antiquis dicebatur Casa-Gaiani, super flumen Anisolæ, quod secundùm nomen ipsius fluminis nuncupatur Anisola, ubi domnus Turibius ejusdem parochiæ
C Pontifex dudùm in rebus senioris et matris civitatis Ecclesiæ, cui præsidebat, Ecclesiam in honore Sancti Petri Principis Apostolorum fecerat, quæ tamen destructa propter imminentes vastationes fuerat, sed adhuc de ipsis maceriis aliqua pars ibi erat, quandò domnus Karilefus per licentiam atque deprecationem atque adjutorium domni Innocentis Episcopi, jam dicta terra Sanctæ Mariæ et Sanctorum martyrum Gervasii et Protasii, ex rebus ipsius et aliorum bonorum virorum ædificavit. Per vestrum beneficium sub usufructuario ordine, tempore vitæ meæ, cum omnes res ad se pertinentes vel aspicientes, mihi tenere permisistis, et census annis singulis ad matrem civitatis Ecclesiam persolvere, ejusque Pontificibus
D atque Rectoribus, id est, ad lumen Ecclesiæ de cerâ libras quatuor; et ad opus Episcopi cambuttam unam, et subtalares duos; et ad opus canonicorum inibi Deo degentium buticulas duas paratas de optimo vino, et in cœnâ Domini plenum modium de ovis; et si negligens aut tardus et ipso censu apparuero, fidem exindè faciam, et ipsum monasteriolum tempore

(1) Extat inter acta (*a*) Episcoporum Cenomanensium, nec alibi recusam vidimus. Supposititiam judicamus, sicut spuriam Carilephi Chartam quam (*b*) suprà edidimus, undè videtur de verbo ad verbum transcripta. Utraque cum aliis pluribus fabricata fuit, ut jus Episcoporum Cenomanensium in Anisolense monasterium adstrueretur. Charta Ibboleni recensetur (*c*) inter instrumenta ab Episcopis Cenomanensibus in lite contra Anisolense monasterium prolata. Hæc autem in conventu Vermeriensi, anno 863 falsi damnata (*d*), et ne lis refricaretur, deleri jussa: undè non mirum si archetypum Chartæ Ibboleni nuspiàm obvium fiat. Duo Diplomata habemus legitima Abbati Ibboleno à Chlodoveo III et Dagoberto III concessa, quæ sub annis Ch. 692 (*e*) et 712 retulimus. Non procul ab his temporibus collocanda videtur Charta ipsius Ibboleni quam exhibemus; pugnat verò nota chronica huic addita quæ annum indicat regni Chlotarii tertium; et id alterum est indicium falsi: nàm Chlotarius, hujus nominis ultimus, obiit anno 670; Ibbolenus verò regimen Anisolensis monasterii non adeptus est nisi post Siviardum, qui anno (*f*) 681 vitâ cessit. Ergò falsarius Dagobertum scribere debuerat, non Chlotarium. Annus autem tertius Dagoberti III, mense aprili, incidit in annum Ch. 713, quem ideò huic Chartæ præfigimus, ut locus ei aliquis assignetur. Directa fingitur Berario Cenomanensi Episcopo, sanè hujus nominis secundo; duos enim extitisse hoc nomine Cenomanenses Episcopos docet Mabillonius (*g*), et ad hæc tempora posteriorem attigisse.

(*a*) Mabill. anal. p. 273.

(*b*) P. 43, N°. XX.

(*c*) Baluz. miscell. T. III, p. 128, N°. XIII.

(*d*) Collect. script. rer. Franc. T. VII, p. 297.

(*e*) Vide suprà, p. 332, N°. CCXXVI; et pag. 393, N°. CCLXXVI.

(*f*) Cointius, annal. T. IV, p. 33.

(*g*) Mabill. annal. T. II, p. 29.

Digitized by Google

AN. 713.
April. 28.

vitæ meæ non perdam, et alibi nec vendere, nec donare. nec alienare A
Pontificium non habeam, nisi sub jure et potestate prædictæ matris et nostræ civitatis senioris Ecclesiæ, vel eorum Pontificibus atque Rectoribus permaneat. Et post meum quoquè, Deo jubente, de hâc luce discessum, jàm dictum monasteriolum cum omni integritate et res ad se pertinentes vel aspicientes, vos aut Rectores successoresque vestros in vestram faciatis revocare potestatem vel dominationem. Et ut hæ precariæ uno tenore conscriptæ, una quæ in thesauro Ecclesiæ civitatis recondita sit, et alia quam ego Ibbolenus à vobis accepero, firmiorem obtineant vigorem, manu nostrâ propriâ subterfirmavimus, et bonorum virorum decrevimus roborare. Actum Cenomannis civitate publicâ, data iiij kalend. maii, anno B
tertio regnante Clothario Rege. Ego Berarius indignus Episcopus hanc precariam à me factam subscripsi. Bertricus indignus Abbas subs. Inghenulfus Archipresbyter subs. Letericus Abbas subscripsi. Refredus Archipresbyter subscripsi. Helenus Presbyter subs. Heregaudus Diaconus subscripsi. Odulo Presbyter subscripsi. Lecardus Abbas subs. Benericus Abbas subscripsi. Alto Presbyter subscripsi. Winthmundus Levita subs. Ebrenus Diaconus subs. Signum Erigando Advocato. Signum Bernario Advocato. Signum Jonan Vicedomino. Signum Construine. Signum Turpingo. Signum Hamo. Signum Serenoli. Signum Chodiscalco. Signum Landemaro. Ego Imbertus Notarius præcipiente Berario scripsi et subscripsi. C

CIRCA AN. 713.

CCLXXXII.

Diploma (1) *Dagoberti III, Regis Francorum, quo jus Ecclesiæ Cenomanensis in Anisolense monasterium asseritur, juxta Chartam Ibboleni Abbatis.*

Dagobertus, Rex Francorum, vir inluster. Si petitionibus servorum Dei D
assensum præbemus, non solùm regiam consuetudinem exercemus, sed ad æternæ felicitatis percipiendum præmium profuturum nobis esse confidimus. Igitur omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris, præsentibus et futuris, notum esse volumus, quià vir venerabilis Cenomannis civitatis Berarius Episcopus, nostram adiit præsentiam, afferens strumenta nobis Cartarum, qualiter domnus Karileffus Sacerdos atque monachus in suâ parochiâ construxit quoddàm monasteriolum, et suo antecessore domno Innocente per consensum Childeberti Regis tradidit: et posteà ab eo per censum in precariam accepit, suum præceptum prædictus Childebertus Rex fecit, et posteà antecessor suus Domnolus similiter Gallo monacho E
et discipulo domno Carileffo, et ab ipso Domnolo Abbate facto et ordinato, precariam fecit, et super ipsam precariam Chilpericus Rex suum præceptum fieri jussit. Hæc omnia memoratus Episcopus Berarius nobis ostendit, deprecans ut Abbati suo, nomine (2) Gundoleno, similiter, sicut antecessores nostri suis antecessoribus præcepta fecerunt, ità et nos fecissemus. Cujus petitionem libenti animo suscepimus; et sicut deprecatus est, fieri jussimus. Proindè hoc auctoritatis nostræ præceptum fieri jussimus, per quod firmiter mandamus ut, sicut prædicto Abbati à memorato Berario Episcopo prædictum monasteriolum jure beneficiario datum est, ità dein-

(1) Hanc confirmationem commentitiam Chartæ commentitiæ Abbatis Ibboleni exhibent (a) acta Episcoporum Cenomanensium. Iisdem refertum falsi indiciis Diploma, quibus Charta quam confirmat. Videsis (b) notas nostras ad Chartam ipsam. Recensetur autem Diploma hoc, sicuti et Charta, inter instrumenta in conventu Vermeriensi damnata, et aboleri jussa.

(2) Gundoleni nomen per amanuensis oscitantiam scriptum pro nomine Ibboleni, ut ex ipsius Diplomatis textu liquet, in cujus serie nomen Ibboleni rectiùs adscribitur Anisolensi Abbati.

(a) Analect. Mabillon. p. 273.

(b) Suprà, p. 399, N°. CCLXXXI.

ceps

CIRCA AN. 713.

A ceps in ejus beneficio et dominatione seu precariâ diebus vitæ suæ absque ullâ minoratione maneat; et censum, sicut in precariis eorum continetur, per singulos annos Ibbolenus Abbas memorato Episcopo Berario suisque successoribus solvat, id est, ad lumen matris et civitatis Ecclesiæ, de cerâ lib. iiij, et fratribus canonicis in civitate consistentibus ac prædictæ Ecclesiæ servientibus, in Cœnâ Domini plenum modium de ovis, et buticulas plenas paratas de optimo vino solvat, et Episcopo ejusdem civitatis unam cambuttam benè paratam, et duos subtalares ad officium suum peragendum tribuat: et post ejus discessum, prædictum monasteriolum ad potestatem vel dominationem memoratæ matris Ecclesiæ, absque ullius B detentione aut consignatione, cum omni integritate vel cum toto superposito immelioratum revertatur; et Episcopi sive rectores matris Ecclesiæ, quidquid exindè justè et canonicè facere disposuerint, liberam habeant potestatem faciendi. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare (3).

(3) Notæ chronicæ desunt, fictum Diploma collocamus paulò post Chartam Ibboleni, quam sub anno 713, aprilis die 28, collocandam censuimus.

AN. 714. Martii 2.

CCLXXXIII.

Charta quâ Pipinus, Dux, cum matronâ suâ Plectrude, donat Willibrordo Episcopo monasterium Suestrense.

C Ego in Dei nomine inluster vir Pippinus, filius Ansgisili quondàm, et illustris matrona mea Blictrudis filia Hugoberti, intuitu timoris Dei, et animæ nostræ remedio cogitantes ut oratorium ac cellulam in honore Salvatoris et S. S. Petri et Pauli, vel ceterorum Apostolorum, et reliquiis Sanctorum, mansionile Suestra, situm in pago Mosariorum super fluviolo Suestra, quod Blictrudis dato pretio ab Alberico et Haderico comparavit, à novo fundamine ædificare deberemus, quod ità et fecimus, et ipsum mansionile ad ipsam cellam delegavimus; placuit nobis, ut Apostolico patri Willibrordo Episcopo, ipsam Basilicam tradidissemus, quod ità et fecimus, in eo modo ut ibidem fratres peregrinos vel alios Deum timentes D congregare debeat. Et illud nobis inserendum placuit ut, cùm ipse Willibrordus de hàc luce migraverit, ipsi fratres quem inter se elegerint sibi constituant Abbatem, in eâ ratione ut nobis vel filio nostro Grimoaldo et filiis suis, vel filiis Drogonis, nepotibus nostris, in omnibus fidelis appareat, et ibidem secundùm ordinem sanctè degat, et sub nostro mundiburdio et ipsius Grimoaldi filiorum que suorum et Drogonis, nepotum nostrorum, defensione persistere debeat; et si quis Deum timentium, tàm de parte nostrâ, quàm de reliquis hominibus, de rebus suis eis aliquid con-

(1) Sæpiùs editum instrumentum, ex archivo Epternacensi depromptum, extat apud Miræum (*a*), Martenium (*b*), Hontheimium (*c*), Calmetum (*d*), Bertholetum (*e*), et in collectione (*f*) scriptorum rerum Francicarum. Memoratur à Browero (*g*), qui illud in Epternacensi monasterio se legisse testatur. Nos ex apographo recudimus, reposito in chartophylacio nostro, et accuratè collato cum chartulario Epternacensi quod (*h*) librum aureum vocant, exarato exeunte seculo xij. Hàc Chartâ patet Pipinum Heristallium, Alpaïde dimissâ, uxori suæ Plectrudi seu Blictrudi paulò ante obitum suum reconciliatum fuisse; obiit Pipinus sub finem anni 714, quo hæc ipsa Charta data est. Jàm à pluribus annis conditum fuerat monasterium super fluviolo Suestra, undè Suestrense dictum fuit; nàm suprà edidimus (*i*) Chartam Ansbaldi cujusdam, quæ primo Dagoberti anno data dicitur *in monasterio Suestria*. Hoc monasterium situm, in ducatu Juliensi, posteà in collegium nobilium Canonicarum conversum est, de quo vide (*k*) novam Galliam christianam. Scriptoris chartularii oscitantia notanda est, qui uxorem Pipini aliquandò *Blictrudem* aut *Blittrudem*, aliquandò rectiùs *Plectrudem* appellat.

(*a*) Opera Diplom. T. III, p. 286.
(*b*) Ampliss. collect. T. I, col. 20.
(*c*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 109.
(*d*) Hist. Lothar. T. II, prob. p. 89.
(*e*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 27.
(*f*) T. IV, p. 689.
(*g*) Hist. Trevir. T. I, p. 361.
(*h*) Lib. II, fol. 36, v°, et seq.
(*i*) P. 392 N°. CCLXXV
(*k*) T. III, p. 996

Digitized by Google

AN. 714. Martii 2.

donaverit, Deo propitio, eis proficiat in augmentis. Si quis verò, quod A minimè credimus esse futurum, heredum vel proheredum nostrorum, vel quælibet opposita persona, contra hanc donationis cartulam venire temptaverit et eam infringere conaverit, primitùs iram Dei omnipotentis incurrat, et Sanctorum Angelorum, et à liminibus Ecclesiæ alienetur, partemque habeat cum Juda et ultione Ananiæ et Saphiræ, vel leprâ Giezi percutiatur; insuper inferat fisci juribus auri libram unam, argenti pondo decem; nec sic quod repetit evindicare valeat, sed firma et immobilis hæc donatio perhennis temporibus permaneat. Actum Bagoloso villâ publicè, die secundo martii, anno IV regni domni nostri Dagoberti Regis. Et quià nos propter ægritudinem in ipsâ cartâ scribere non potuimus, Blittrudem conjugem B nostram rogavimus, et potestatem dedimus, ut ipsam firmare ad nostram vicem deberet; quod ità et fecit, et qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus. Blittrudis. Bleudumen Abbatissa. Helmoinus. Remigius. Chrodoaldus. Geraldus, Adalbertus, Abbates. Chammingo Comes. Crodegerus. Ego Adricharius, jussu domini mei Pippini et Plectrude, hanc donationem scripsi et subscripsi.

AN. 715. April. 30.

CCLXXXIV.

Charta (1) quâ Ermenoara, Deo sacrata, donat monasterio S. Benigni Divionensis, quidquid habet in villâ Ruffiaco.

DOMINO sacrosanctæ Basilicæ Sancti Benigni martyris sub oppido C Divione constructa, quo Apostolicus vir Assoricus tenet regimen: ego Ermenoara Deo sacrata, pro animæ meæ remedio, trado jàm dictæ Basilicæ, vel monachis et matriculariis qui ibidem conversari noscuntur, vel quoquo tempore fuerint, quicquid in villâ Ruffiaco quæ in pago Atoariorum est, vel in ipsâ fine, visa sum habere, tàm de alodo, quàm de comparato vel adquisito; id est, casales, cum edificiis desuper positis, vineis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus, vel quicquid dici aut nominari potest, omnia et ex omnibus, ad suprascriptam Basilicam domni Benigni, vel ipsius monachis et matriculariis, undè in jàm dictâ *penes* (2) mea epistola plenissimi voluntario voto delegavi, à die presenti D in eorum revocandas meritum. Si quis autem de ipsâ Basilicâ domni Benigni, vel de ipsis monachis et matriculariis, hæc à me collata in proprios usus retorquere gestiens, super hâc re Lingonensem observare noluerit

(a) Instr. ad hist. Burgundiæ, p. 9.
(b) Annal. T. IV, p. 561.
(c) Spicil. Dacher. T. 1, p. 393.

Edidit Perardus (*a*), Cointius (*b*) recudit ex Perardo. Chronicon S. Benigni (*c*) donum hâc Chartâ collatum his verbis memorat: « Anno DCCXIV Pipinus mortuus est « in mense decembri, et Grimoaldus filius ejus similiter mortuus, et Carolus « successit in locum patris. Eo tempore « Astoricus Episcopus erat Lingonum, et « Bobolenus regebat hoc monasterium « (*S. Benigni*). Tunc dedit Ermenoara, « Domino sacrata, S. Benigno quicquid « habebat in villâ Ruffiaco. » Charta autem quam exhibemus, data dicitur *defuncto domino Theoderico, et electo Karolo Majore-domus*, undè Perardus (*d*) Chartam refert ad annum 735; Mabillonius (*e*) meliùs ad annum 737, quo decessit Theodericus IV, et Carolus Major-domûs ei suffectus est, etsi titulum Regis non usurpaverit. Cointius ad fidem chronici Sanbenigniani Chartam assignat anno 715, et pro Theoderico Theobaldum in Chartâ jubet reponere, ut Chartam cum chronico conciliet. Verùm aliud superest in Chartâ quod aliquid negotii facessit. Ibi enim Assoricus dici videtur S. Benigni Abbas; tunc autem hoc monasterium regebat Bobolenus, Astoricus verò, seu Assoricus, Lingonensi Ecclesiæ præerat, ut testatur (*f*) Sancti Benigni chronicon. Reponi potest, Assoricum, qui hic appellatur *vir apostolicus*, manifestè Episcopum fuisse; et cùm idem dicitur in oppido Divione regimen tenuisse, id non intelligendum de regimine Ecclesiæ Sancti Benigni, sed de regimine ipsius oppidi Divionis; castri enim Divionensis dominium olim habuit (*g*) Lingonensis Episcopus: quod optimè cum Chartæ ipsius verbis convenit.

(d) Ubi suprà.
(e) Annal. T. II, p. 104.
(f) Spicil. ubi suprà.
(g) Gallia christ. 2. edit. Tom. IV, p. 508.

(2) Hoc loco vocem *penes* expungit Cointius, quasi corruptam, et ejus defectum spatio vacuo indicat.

Digitized by Google

AN. 715. April. 30.

A Pontificem, conatus ejus effectum non habeat. Quòd si fecerint hoc, quod absit, ipsæ res ad meos licenter per omnia revertantur hæredes, et ad alteros homines his nominibus, Ermenario et Ermenrico et infantes eorum; etiàm his nominibus, Blideranno et Ermenbaldo qui per epistolam germano meo Boboleno quondàm fuerunt dimissi: sin aliàs, volo, sicut rectum est, et de omnibus quæ sponte loco Divionensi dedi in Rufiaco jam dictâ villâ, vel occasione vel tuitionis patrocinio vel obsequio, juxta quod eorum epistola loquitur, à die presenti de ipsis rebus jàm dicti ministri Sancti Benigni, liberam habeant potestatem quicquid facere voluerint. Si verò, quod futurum esse non credo, si ego etiàm aliquid voluero
B demere, vel quælibet opposita persona, qui contra hanc epistolam donationis venire voluerit, vel quicquam agere temptaverit, inferat ad ipsam Basilicam domni Benigni atque suis actoribus, duplo tantum, quantum ipsæ res melioratæ valuerint, fisco autem publicæ rei, auri libram unam; et nichilominùs presens hæc epistola donationis omni tempore firma et inviolata permaneat, stipulatione subnixa. Actum Rufiaco, publicè. Signum Ermenoaræ Deo dicatæ, quæ hanc epistolam donationis fieri rogavit. Signum Farlagonis nepotis ipsius, qui consentit. Signum Arenberti, Trasacofiæ, Cassini, Landradi, Godulfi. Ego Artaldus, ad vicem Cancellarii scripsi et dotavi, rogatus ab Ermenoara Deo sacrata, (3) ante kalendas madias,
C defuncto domno Theoderico, et electo Karolo Majore-domûs.

(3) Id de die proximâ ante kalendas interpretamur.

CIRCA AN. 715. Mense aprili.

CCLXXXV.

Charta (1) *quâ Ado, Abbas, dona confert Basilicæ Sancti Remigii.*

D . . . . . . trado adque transcribo ad Bas . . . . Remigio . . . . . . hoc est porcionem meam ad Altro, super ipso fluviolo Altro, cido in pago Vonginsi cum apendice . . . . Bairo, et aliâ apendice Crisciaco, super fluviolo Bebroprico, quod illa alia medietati in . . . . Mauriliane, et ipsi postiâ ipsam rem per suo estrumento ad ipsa Basileca Sancto Remegio . . . . enegio ad usofructo vise summus tenire, pro ipso uso jàm dictâ porcione nostrâ, cum mansis, casis, terris, . . is, vinies, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, tàm ipsâ porcione qui fuit . . . . et ipsâ porcione nostrâ cum omne integretate vel apendicies suas, post obitum nostrum pars . . . . . [con]tradicentis in eorum po-
E testate, ad die præsenti recipiant habendi, tenendi, conmudandi, ven..... cius Basileci Sancto Remigio, suique agentis aeligirint, faciendi liberam et firmissemam in omnebus hab . . . . et ill. fratris vel clirici in ipsâ sanctâ Baselicâ consiste . . . . Dominum mesericordiam deprecare et ta . . . . post nostro discesso nominis nostri in i . . . otinas decantintur. Si quis verò, quod . . . . . nobis optabile

(a) Annal. T. II, append. p. 694.
(b) Id. ibid. p. 43 et 52.
(c) T. IX, col. 225.
(d) Hist. Eccles. Rem. p. 219.

(1) Eruit Mabillonius (*a*) ex authentico valdè mutilo, litteris Franco-gallicis exarato. Adonem, hujus Chartæ autorem, conjicit (*b*) Abbatem fuisse S. Remigii Remensis; et suffragatur (*c*) nova Gallia christiana. Sed huic conjecturæ minimè favet (*d*) Frodoardus, qui Remensis Ecclesiæ historiam scripsit decimo seculo. Is enim dùm Adonis in Remensem Sanctæ Mariæ Basilicam beneficia recenset, hunc appellat *Abbatem quemdam* quod de Abbate celeberrimi monasterii urbis Remensis dixisse minimè probabile est. Præterea dona quorum apud Frodoardum memoria est, prorsùs diversa sunt ab iis quæ complectitur Charta quam recudimus; undè licet conjicere Adonem de quo loquitur Frodoardus, diversum esse ab autore hujus Chartæ. Data est anno quarto regni Dagoberti III; anno autem Christi 715, annus regni quartus expletus est, qui anno 714 initium sumpserat. Utri verò tribuendum sit hoc instrumentum, non liquet.

Digitized by Google

CIRCA AN. 715. Mense aprili.

esse viditur, ut seu . . . . quælibet persona contra hanc facta à me . . . . inrumpere voluerit, imprimitùs iram . . . . sa et de omni à limena Sanctorum exconmunis apariat, et veniam apud Domino nonquàm meriatur habire, ces . . . . re noluerit et insuper inferat ad ipsa Basileca, unà cum socio fisci, auro libras quinque, argenti ponda vig . . . . aevindegare non valiat, et præsens donacio isti omne tempore firma et inviolabilis valiat permanere . . . . . Acto Rimis, in minse aprili, anno quarto rigni domni nostri Dagoberto Rege. Ado Abba hanc donacionem . . . . Rodfridus ter . . . Allinus Abba subs. Ego Abblico subs . . . . Chaireber . . . Adolulfus Prot. subsc. Sign. † Gundoino. Sign. † Vandreberto. Sign. † Winone. Sign. † Silvestro graf. Sign. † Bertelmo. Sign. † Marcio (2).

(2) Mabillonius notat plerisque subscribentium nominibus adscripta esse in authentico signa idiographa, quorum defectu signa crucis hic interponuntur.

AN. 715. Junii 25.

CCLXXXVI.

Charta (1) quâ Hugo Sacerdos, Drogonis filius, dona confert Metensi SS. Apostolorum Basilicæ.

IN Christi nomine, sub die (a) *septimo* kal. julii, anno v regni domni nostri Dagoberti Regis. Quotiens, ut solet humana fragilitas, aliquæ personæ de hoc sæculo migraverint, oportet ad suos heredes de ipsius facultate pro animæ suæ remedio ad loca Sanctorum debeant delegare, ut eis in æternâ beatitudine pro hâc re merces adcrescat. Ideò nos, in Dei nomine, Hugo (b) *Sacerdos* et germanus meus illuster vir Arnulfus Dux nec non Pippinus et Godefridus, dùm contigit ut genitor noster illuster vir Drogo quondàm de hâc luce migraret, nostra fuit petitio ad venerabilem virum Leutbertum Abbatem de Basilicâ Sanctorum Apostolorum quæ est foris murum Mettis civitate constructa, ubi avus noster domnus Arnulfus in corpore requiescit, ut ibidem jamdictum genitorem nostrum Drogonem sepelire deberemus; et ipse Leutbertus benigno animo (c) *visus* præstitisse. Ideò nos, tàm pro ipso loco sepulturæ, quàm et pro remedio animæ prædicti genitoris nostri, villam nuncupatam (d) *Vidiacum*, sitam in pago

(a) Chartul. *octavô*.

(b) *Sacerdos humilis.*

(c) *visus fuit.*

(d) *Judiacum.*

(1) Hanc vulgavit Mabillonius (a), ex veterrimo exemplo; extat et apud Meurissium (b), Bouchetum (c), Cointium (d), ac autores (e) novæ Galliæ christianæ. Valladierus (f) eamdem vernaculâ linguâ typis mandavit; alii ex autographo, ut vocant, alii ex chartulario S. Arnulphi ipsam exscripserunt. Nos recudimus ex duplici exemplo, altero cum archetypo, altero cum chartulario diligenter collato, et in chartophylacium nostrum invecto à sæpè laudato domno Tabouillot. Lectiones archetypi exhibet textus noster; chartularii discrepantias margini adscripsimus. Huic Chartæ in chartulario præfixa sunt quæ sequuntur: « Ego Hugo, Metensis Primicerius, Sa- « cerdos humilis, et germanus meus vir « illuster Arnulphus Dux, necnon Pipinus « et Godefridus, istud ostentaverunt in « hunc modum, et secundùm tenorem « istius litteræ. » Hoc instrumentum viris eruditis non nihil negotii facessit, ut monet Mabillonius (g), cui tamen genuinum visum est, præcipuè ob membranæ antiquitatem. Cointius (h) verò illud non majoris autoritatis censet quàm Chartæ aliæ patris et fratrum Hugonis, quas de falso postulat. Vide quæ notavimus (i) ad has ipsas Chartas, quas suis locis exhibuimus. « Cave (ait « Cointius) ne illarum lectione permotus, « eas in neotericorum sententiam, qui « Drogoni quatuor filios tribuunt. » Inter alia falsi indicia illud adduci potest, ex Fontanellensi chronico (k), nono seculo scripto à monacho Fontanellensis monasterii cui Hugo præfuerat: scilicet, Hugonem adhuc *laicum* fuisse anno j Chlotarii Regis quarti, id est anno Ch. 718, qui tamen *Sacerdos* dicitur in Chartâ quam expendimus, datâ anno v Dagoberti III, id est anno Ch. 715. Adde, doctissimos recentioris historiæ Metensis autores, negare Hugonem unquàm fuisse Ecclesiæ Metensis Primicerium, quem tamen titulum præfert initio hujus Chartæ in chartulario S. Arnulphi. Hæc omnem fidem huic instrumento adimere arbitramur.

(a) Annal. T. II. append. p. 695.
(b) Vitæ Episc. Metens. p. 112.
(c) De orig. domûs Franc. prob. p. 71.
(d) Annal. T. IV, p. 457 et seq.
(e) T. XIII, instr. col. 470.
(f) Basil. S. Arnulf. p. 194.
(g) Annal. T. II, p. 43 et seq.
(h) Ubi suprà, p. 458.
(i) N°. CCXV et CCLXIII.
(k) Spicil. Dach. T. III, p. 207.

Digitized by Google

AN. 715. Junii 25.

A Mettense, quam ipse genitor suus avus noster Pippinus, suo munere concessit, ipsam villam ad Basilicam Sanctorum Apostolorum clericis vel pauperibus, alimoniam ibidem accipientibus, aut lectoribus inibi deservientibus, à die præsenti per hanc cartulam donationis visi fuimus concessisse, hoc est tàm infra murum, (e) *domum nostram in loco qui Romana Sala dicitur*, quàm et forìs murum Mettis civitate, tàm terris, domibus, basilicis, ædificiis, acolis, mancipiis, libertis, vineis, (f) *tredecim in vico casellis cum decimis suis et septem masellis*, silvis, (g) *pratis*, pascuis, farinariis, appendiciis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omni integritate seu adjacentiis ad se aspi-
B cientes vel pertinentes, vel omni genere quadrupedum, quicquid in ipsâ villâ Pippinus et prædictus genitor noster visi fuerunt tenuisse vel possedisse (h) *infra urbem et extrà*, ipse Abba vel successores sui ad partem suprascriptæ Basilicæ hoc habeant, teneant atque possideant; et quicquid in opportunitatem ipsius Basilicæ exindè facere decreverint, libero in omnibus potiantur arbitrio. Et si, (quod non credimus esse venturum) si nos ipsi, aut ulli de heredibus, aut proheredibus nostris, vel quæcumque opposita persona contra hanc paginam delegationis sive testamenti ambulare præsumpserit, aut aliquam causam exindè removere temptaverit; in primis iram Dei omnipotentis incurrat; et à liminibus Sanctorum efficiatur extra-
C neus; et sic marcescat in radice, ut numquàm florescat in ramis; et insuper componat intra ipsam Basilicam, et sacratissimo fisco auri libras v, argenti pondera x; et quod repetit, evindicare non possit, sed præsens delegatio sive testamentum omni tempore plenissimam obtineat firmitatem stipulatione subnixa. Actum Mettis publicè, sub die et tempore ut suprà. S. Hugo, ac si peccator sacerdos, hanc delegationem sive testamentum à me factum firmavi. S. Arnulfus Dux hunc testamentum consentiens. (i) † *S. Milonis.* † *S. Widonis Comitis.* † *S. Remberti Comitis.* † *Signum Lamberti Comitis.* † *Signum Warnarii Comitis.*

(e) Desunt in chartulario.

(f) Desunt in chartulario.

(g) *campis, pratis.*

(h) Desunt in chartulario.

(i) Quæ sequuntur subscriptiones desunt in chartulario.

AN. 716. Februar. 29.

CCLXXXVII.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo Sancti Dionysii monasterio concessas immunitates confirmat.

CHILPERICUS, Rex Francorum, viris inlustribus. Oportet climenciæ prin-
D cipale inter ceteras peticionis illud quod pro salute adscribetur, et pro divine nomenis postolatur, plagabile auditum suscipere, et procul dubium ad aeffectum perducere; quatenùs de caducis rebus præsentis secoli æterna conquirantur, juxta preceptum Domini dicentis: Facite vobis amicis de

(1) Sæpiùs typis mandatum à (a) Mabillonio et (b) Felibiano ex autographo; à (c) Cointio, autoribus (d) novæ Galliæ christianæ, et collectoribus (e) scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonio. Fragmentum ejusdem vulgaverat (f) Dubletus, et Childerico II tribuerat. (g) Cointius illud sub eodem Childerici nomine annalibus suis inseruit, ad annum 679, à Dubleto in errorem inductus, quem sanè retegere debuerat vir benè oculatus, cùm totum Diploma (h) ex Mabillonio recudit sub vero nomine Chilperici: Rex enim qui hoc Diploma emisit, avunculum appellat Theodericum, consobrinos Chlodoveum, Childebertum et Dagobertum; et hæc satis Chilpericum indigitant, Childerici II filium, ut ipse monuit (i) Cointius. Hic autem Chilpericus vulgò dictus hujus nominis secundus, à quibusdam tertius vocatur, eo quòd Chilperici II nomine appellent (k) Chilpericum puerum, Cariberti Regis filium, qui statim post patris mortem anno 630 extinctus, in Regum Francorum catalogo à plerisque non scribitur. Diploma edimus ad fidem autographi, accuratiori lectione, à sæpè laudato domno Poirier recogniti. De hujus sinceritate nullus suspicionem aliquam movit, nisi Germonius, sed levem, et cui non immoratur; undè licet conjicere virum exercendæ censuræ avidum, paucis in hoc instrumento maculis offensum fuisse. Huic Diplomati affixum fuit cereum sigillum, quod penè deletum testabatur (l) Mabillonius.

(a) Acta SS. Bened. T. IV, p. 562. Idem de re Diplom. p. 484.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 19.
(c) Annal. T. V, p. 280.
(d) T. VII, instr. col. 5.
(e) T. IV, p. 690.
(f) Antiq. Eccl. S. Dion. p. 684.
(g) Annal. T. III, p. 803.
(h) Ibid. T. V, p. 280.
(i) Ibid.
(k) Annal. T. II, p. 817.
(l) Acta SS. Bened. ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 716.
Februar. 29.

mamonâ iniquetatis. Ergò de mamonâ iniquetatis juxta ipsius dictum nos A
oportit mercare æterna celestia : et dùm sacerdotum congrua impertimus
beneficia, retributorem domino ex hoc habere meriamur in æterna taber-
nacola. Igetur venerabilis vir Chillardus Abba de Basilicâ peculiaris pa-
tronis nostri domni Dionisii marthiris, ubi ipse preciosus domnus in cor-
pore requiiscit, clemenciæ rigni nostri supplicavit, ut juxta quod ab ante-
cessorebus Regibus parentebus nostris à longo tempore omnis emunitas de
villâ præfatæ sancti Baselicæ fuit concessa. undè et ipsas preceptiones se
præ manebus habire adfirmat, et hoc usque nunc inviolabiliter adserit
esse conservatum. Undè petit ut hoc per nostra aucturetatem dinuò pro
rei firmitatis circa ipso sancto loco, vel homenis qui se cum substantiâ B
eorum ad ipsa Basilica tradunt vel condonant, juxta quod anteriores pa-
rentis nostri vel præcelsus avuncolus noster Theodericus, seu et conso-
brini nostri Chlodovius, Childeberetus et Dagoberthus (2) quondàm Regis,
per eorum aucturetatis ab ipsâ Baselicâ hoc pristetirunt vel confirmave-
runt ; hoc iteratis circa ipso Abbate concidere et confirmare deberemus.
Idiò cognoscat magnetudo seu utilitas vestra, quòd nos pro reverentiâ
ipsius sancte loce, vel pro quietem ibidem Deo famolancium, pruntissima
voluntati dinuò concessisse et in omnebus confirmasse vestra cognoscat
solertia. Quapropter per hunc præceptum quod specialiùs decernemus, et
in perpetuo volemus esse mansurum, jobimmus ut neque vos, neque ju- C
nioris seu successores vestri, nec quislibet de judiciariâ potestate accinctus,
in curtis præfatæ sanctæ Baselicæ domni Dionisii, ubi et ubi, in quas-
cumque pagus in regna Deo propitio nostra, quod à die præsente pars
ipsius monasterii possedire vel dominare veditur, vel quod à Deo timen-
tebus hominebus per ligetema instromenta ibidem fuit concessum, aut
inantiâ fuerit adetum atque delegatum, nec ad causas audiendum, nec
ad fidejussores tollendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansionis fa-
ciendum, nec paratas, nec nullas redebutiones requerendum, ingredire,
nec exigere quoque tempure penetùs non præsumatur, nisi quidquid fiscus
noster exindè potuerit esperare, omnia et ex omnebus pro mercidis nostri D
conpendium, cum omnis fridus ad integrum sibimet concessis, ut dictum
est, inspectas ipsas præceptionis anteriorum Regum, parentum quondàm
nostrorum, vel juxta quod præsens nostra continere videtur aucturetas,
quicquid ipse sanctus locus à die præsente, ut diximus, habire videtur,
quàm quod inpostmodium à Deo timentebus hominebus vel à nobis ibidem
fuerit adetum vel conlatum, seu quicumque justi et rationabiliter cum omne
substantiâ suâ ad ipso monastirio se tradedirit, et res suas per ligidema
instromenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integrâ emunitati, à die
præsente valiat resedire quietus adque securus : et, ut dictum est, quicquid
exindè forfitàn fiscus noster sperare potuerat, in luminarebus vel estipen- E
diis seu et in elimoniis pauperum ipsius monastirie perenniter pro nostris
oracolis ad integrum in omnia et ex omnibus sit concessum atque indul-
tum, ut eis meliùs delectit pro estabilitate rigni nostri, vel pro quietem
quibuslibet chunctis leodis nostris Domini misericordia adtenciùs deprecare.
Et ut hæc aucturetas nostris et futuris temporebus circa ipso sancto loco
perenniter firma et inviolata permaniat, vel per tempora inlesa custodiatur
adque conservetur, et ab omnibus judices meliùs credatur, manûs nostri
sobscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Chilpricus Rex subscripsi.

Actalius jussus optolit. F

Datum sub die pridie kalendas marcias, anno primo (3) rigni nostri, in
Dei nomine Compendio feliciter.

(2) Theoderici, Chlodovei et Childeberti Diplomata in gratiam monasterii Sandionysiani emissa plura suo ordine edidimus, Dagoberti III nullum habemus.

(3) Mortuo Childerico II, anno 715, mense junio, suffecerunt Franci orientales clericum nomine Danielem, cui Chilperici nomen imposuerunt. Hinc patet mensem februarium anno regni ejus primo, in annum Ch. 716 incidisse.

CCLXXXVIII.

AN. 716.
Martii 5.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo immunitatem à teloneis, monasterio Sancti Dionysii concessam confirmat.

A CHILPERICHUS, Rex Francorum, viris inlustrebus omnis tilenariis Mas-
siliensis. Dùm et ante hus annis proavus noster Dagobercthus quondàm
Rex, solidus cento eximtis de Massiliâ civetate, sicut ad cellario fisce
potuerunt esse exactati, ad Baselica peculiaris patroni nostri Dionysii, ubi
ipse preciosus in corpure requiiscit, et venerabelis vir Chillardus Abba
præesse veditur, per suâ præceptione, suâ mano roboratâ, concessissit, seu
et domnus vel genetur noster Childrericus, etiàm et abuncoli nostri Chlo-
docharius et Theodericus quondàm Regis, etiàm et nos postiâ per nostrâ
præceptione hoc ibidem dinuò vise fiiimus concessisset vel confirmasse;
et taliter in ipsas preceptionis vedittur habire insertum, ut tàm in ipsâ
B Massiliâ, quàm et per reliqua loca in rigna Deo propitio nostra, ubi-
cumquè telleneus, portaticus, pontaticus, rotaticus, vel reliquas redebe-
cionis, quod à judicebus publicis exigetur, de carrâ eorum qui hoc inferre
vedintur, ad missus ipsius Baselice nullatenùs requeratur nec exigiatur,
nisi hoc in omnebus annis singolis habiant concessum. Ideò per præsente
urdenatione vobis decernemus et omninò jobimmus ut, quomodò misse
ipsius Baselice domni Dionisii vel memorato Abbati, hoc est . . . . . .
cum paris suos ad vos venerint, ipsus solidus cento eximtis, sic ut ex
cellario nostro secundùm consuetudinem, absque ullâ morâ vel delatione,
juxta quod ordo cartaboli fuerit, omnimodis eis dare ac adimplire faciatis:
C et de ipsâ carrâ qui hoc inferre vedintur, nec in ipsâ Massiliâ, nec per
reliqua loca in rigna Deo propitio nostra, nullo telleneu, nec portatico,
nec pontatico, nec rodatico, nec reliquas redebucionis, nec vos, nec ju-
nioris vestri, nec quislibit de parte fisce nostri requireri nec exagetare
penitùs non præsumatis. Videtis ut aliter ob hoc non faciatis, se gratia
nostra obtatis abire propitiam.

Chrodebercthus recognovit.

Datum quod ficit minsis martius dies quinque, anno primo rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine feliciter.

(1) Extat ex autographo apud (*a*) Mabillonium et (*b*) Felibianum, ex Mabillonio in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Iisdem concipitur verbis quibus Diploma de ejusdem immunitatis concessione à Chlodoveo III emissum, quod suprà (*d*) exhibuimus. Diploma Chilperici edimus ad fidem autographi diligenter à domno Poirier cum editis collati. Id præcipuè in hoc instrumento notandum est, quòd ibi Chilpericus Childericum genitorem suum appellet: illustre monumentum (ait (*e*) Cointius), quo Chilpericus Childerici filius probatur. Id quidem diù ignoratum fuerat: sed et ab aliis confirmatur Chilperici Diplomatibus quæ mox referemus. Cereo sigillo vallatum fuisse instrumentum (*f*) Mabillonius testatur,

(*a*) Acta SS. ord. S. Bened. Tom. IV, p. 563. De art. Diplom. p. 485.
(*b*) Hist. Eccl. S. Dion. p. 21.
(*c*) T. IV, p. 691.
(*d*) P. 329, N°. CCXXIII.
(*e*) Annal. T. V, p. 281.
(*f*) Acta SS. ord. S. Bened. ubi suprà.

Digitized by Google

AN. 716.
Martii 7.

CCLXXXIX.

Placitum (1) *Chilperici II, Regis Francorum, quo terra sita in superiore Bacivo, præposito monasterii Sancti Dionysii asseritur.*

CHILPERICUS, Rex Francorum, vir inluster. Cùm in nostrâ vel procerum A
nostrorum presentiâ Compendio in palatio nostro, homo alicus, nomeni
Friulfus, venerabeli viro Martino preposito de Baselicâ peculiaris patronis
nostri Sancte Dionisii interpellavit, dùm dicerit eu quòd porcione suâ de
parte socero suo Edrone quondàm, in loco noncopante superiore Bacivo,
ad eo ligebus pervenire deburat, ei malo ordine contradicerit, vel post
se reteniret; qui ipse Martinus dedit in respunsis, quòd extromentum habibat,
quem filius suprascripto Edrone quondam, nomine Eodo, venerabili
viro Chrodchario monaco sancti Dionisii vindedissit, et ipsâ vindicione
in presente ostendedit relegenda, relictâ ipsâ vendicione, sed dùm inter
se intenderint, sic à proceribus nostris fuit judicatum, ut illâ medietate B
de ipsâ porcione in jamdicto loco superiore Bacio jamdictus Martinus
ad partes ipsius Sancti Dionisii habire dibiad. Proindè nos taliter unà cum
nostris procerebus constetit decrivisse ut, dùm inluster vir Vuarno Comis
palatii nostri testimoniavit, fuit judecatum; quòd ac causa sit acta vel
inquæsita fuisset denuscetur, jobimmus ut memoratus Martinus ipsâ medietate
de jamdictâ porcione in ipso superiore Bacio, quicquid ad ipsâ
medietate aspicere veditur, unà cum terris, domebus, edeficiis, acolabus,
mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursebus,
adjacentiis, appendiciis ad se pertenentis, pecuniis, præsidiis, farinariis,
gregis cum pasthorebus, omnia et ex omnebus, rem exquisita, illâ me- C
dietate ad integrum, inspecta vel estante eorum estromenta, absque repeticione
suprascripto Friulfo vel heredis suos, ad partes Sancti Dionisii omne
tempore habiant evindecata atque elidiata, et sit inter ipso Friulfo suisque
heridebus vel agentis domni Dionisii, omni tempore subita causacio. Et
dùm ipse Martinus in causâ ipsius Baselice domni Dionisii contra ipso
Friulfo, tàm illa fructa de illâ aliâ medietate, quàm et illâ fide factâ per
vadio suo in presente visus fuit transselsisse, jobimmus ut omne tempore
tàm ipse Martinus vel pars domni Dionisii, absque repeticione ipsius
Friulfo vel heridis suos de ipsâ fide factâ vel ipsâ fractâ duct., et securè
valeant resedire. D

Ermedramnus recognovit et subsc.

Datum quod ficit minsis marcius dies septem, anno primo rigni nostri, Compendio, in Dei nomine feliciter.

(a) Acta SS. Bened. T. IV, p. 563. De re Dipl. p. 485.
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 21.
(c) T. IV, p. 691.
(d) Acta SS. Bened. T. IV, præfat. p. iv.

(1) Bis editum à Mabillonio (*a*) ex autographo, iterùm ex autographo à Felibiano (*b*); ad fidem Mabillonii recusum (*c*) in collectione scriptorum rerum Francicarum. Huic instrumento sigillum cereum affixum fuit (*d*), quod jàm mediâ sui parte detritum erat cùm illud inspexit Mabillonius, anni sunt plùs centum viginti. Autographum ob styli et apicum salebras, fatente ipso Mabillonio, lectu difficillimum, à domno Poirier recognitum exhibemus. Hujus Placiti formulæ conveniunt cum formulis aliorum hujus ætatis Placitorum quæ suprà videsis.

CCXC.

AN. 716.
Martii 16.

CCXC.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo centum vaccas annuatim monasterio S. Dionysii concedit, sicut olim à Dagoberto Rege concessæ fuerant.

A CHILPERICUS, Rex Francorum, vir inluster. Se facta parentum nostrorum conservammus, regià consuetudine exsercemus, et nostra in postmodùm estabelis esse confidemus; præcipuè peticionebus sacerdotum, quod pro eorum conservanda beneficia pertenit, libenter obaudimus, vel effectui in Dei nom. mancipammus, hoc nobis ad mercedis nostri augmentum pertenire confidemus. Ideòque venerabèlis vir Chillardus Abba de Baselicâ peculiaris patronis nostri domni Dionisii martyris, ubi ipse preciosus domnus in corpure requiiscit, climencie rigni nostri suggessit eo quòd bonæ memoriæ proavus uoster Dagobercthus quondàm Rex, per suâ auctoritate mano suâ roboratâ, vaccas cento soldaris quod in inferenda de
B pago Cinomaneco in fisce dicionebus sperabatur, ad ipsa sancta Basileca annis singolis concississet. Undè et cessionem ipsius Principis, seu et confirmationis avo nostro Chlodovio et bonæ memoriæ genetore nostro Childerico vel avunculo nostro Theoderico, seo et consobrinus nostrus Chlodovio, Childebercthо et Dagobercthо quondàm Regebus, eorum manebus roboratas, se ex hoc præ manebus habire adfirmat; et sicut ipse beneficius ad ipsa Baseleca ab ipsis Principebus fuit concessus vel indultus, annis singolis à judiciariâ potestate loce illius reddire vel adimplire commemorat. Sed pro firmitatis estodium, petiit celsetudini nostri ut hoc circa ipso Abbati vel memorata sancta Basileca nostra hoc pliniùs diberit
C aucturetas perpetualiter confirmare. Cujus peticioni, pro reverenciâ ipsius sancte loce, gradante anemo pristetisse, vel in omnebus confirmasse vestra comperiat magnetudo. Precipientis enim jobimmus ut, sicut constat antedictus Princeps Dagobercthus quondàm Rex ipsas vaccas cento inferendalis de supraescripto pago Cinomaneco, quod annis singolis in fisce dicionebus sperabatur, per suâ aucturetate ad ipsa Baselica concessit, et hoc à judiciariâ potestate annis singolis conservare vel adimplire vedintur: ità et deinceps inspectas ipsas aucturetatis vel confirmacionis predictis Principebus per nostrum preceptum pliniùs in Dei nomine confirmatum circa ipso sancto loco perenniter in omnebus videtur esse conservatum adque
D indultum, et ibidem nostris et futuris, Deo ausiliante, temporebus proficiat in augmentis: ità ut eis meliùs delectis pro estabilitate rigni nostri ad ipso sancto loco Domini meserecordia adtenciùs deprecare. Et ut hæc auctoretas firmior habiatur, et per tempora conservitur, manûs nostri subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Chilpricus Rex subscripsi. Actalius jussus optolit.

Datum quod ficit minsis martius dies sexdecim, anno primo rigni nostri, Conpendio in Dei nomine feliciter.

(1) Edidit Mabillonius ex autographo, (a) in actis SS. ordinis Benedictini, et iterùm (b) in opere de re diplomaticâ; ex eodem autographo (c) Felibianus. Recuderunt ex Mabillonio (d) Cointius, et collectores (e) scriptorum rerum Francicarum. Hujus Diplomatis fragmentum priùs ediderat Henschenius in exegesi de genealogiâ Regum Dagobertinorum, sed inaccuratum et valdè mutilum. Fragmentum idem Cointius exhibuit (f) T. IV annalium, et denuò (g) T. V, ad latus integri Diplomatis. Hoc instrumento totam genealogiæ suæ seriem pandit Chilpericus II, Dagobertum enim proavum suum appellat, Childericum genitorem, Theodericum avunculum; Clodoveum verò, Childebertum, et Dagobertum (scilicet hujus nominis tertium) consobrinos vocat. Ex accuratâ domni Poirier recognitione, Diploma hoc edimus, sicut et alia ejusdem Regis quæ præcedunt.

(a) T. IV, p. 564.
(b) P. 486.
(c) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 21.
(d) Annal. T. V, p. 282.
(e) T. IV, p. 692.
(f) P. 578.
(g) P. 282.

Digitized by Google

AN. 716.
Martii 25.

CCXCI.

Diploma (1) *Chilperici II, Regis Francorum, quo foreſtam de Gemetico et alia dona à prædeceſſoribus ſuis Fontanellenſi monaſterio collata confirmat.*

CHILPERICUS, Rex Francorum, vir illuſtris. Decet clementia principali petitionibus ſacerdotum quod pro oportunitatibus locis Sanctorum pertinet A obaudire vel effectu in Dei nomine mancipare. Ideoquè venerabilis vir Benignus Abba de monaſterio Fontanella, quod eſt in honore Sancti Petri et Pauli Apoſtolorum vel Sancti Laurencii martyris infra diocesim Rothomagenſem ſuper fluvium Secana conſtructum, ubi ipſe Abba cum turbâ plurimâ monachorum ſub ſanctâ regula converſare videntur, nobis ſugeſſit eo quòd, cùm pro preceptionibus avi noſtri Clodovei Regis ſeu et avunculi noſtri Clotarii et Theoderici vel genitoris Childerici et parentum noſtrorum Childeberti et Dagoberti, etiàm pro quolibet ſtrumento cartarum ad ipſum monaſterium à quibuslibet rebus atque corporibus, ſeu etiam foreſtam de Gemmetico, vel quod à Deo timentibus hominibus ibidem fuerit adductum B vel conlatum, et adhuc inanteà eſt melioratum vel donatum, per eorum auctoritates conceſſiſſent *vel confirmaſſent; undè et ipſas preceptiones ſuprascriptorum Principum, ſeu et alias preceptiones avunculi noſtri Theoderici et parentum noſtrorum Clodovei et Childeberti quondàm Regum, qualiter hoc ibidem denuò conceſſiſſent vel confirmaſſent, vel totam ipſam foreſtam Gemmeticam ad ipſum ſanctum locum conceſſiſſent*, nobis in preſenti oſtendit relegendas, et ipſe hoc preſenti tempore quieto ordine poſſidere vel dominare probatur, ſed pro integrâ firmitate petiit memoratus Abba celſitudinem noſtram, ut hoc circa ipſum locum ſanctum per noſtram pleniùs auctoritatem confirmaremus, cujus petitionem ità preſtitiſſe vel confirmaſſe cognoſcimus. Precipimus C ergò ut quicquid per preceptiones ſuprascriptorum principum, ſeu confirmationes vel vendiciones, donationes, ceſſiones, commutaciones, pactiones, vel pro quolibet ſtrumento cartarum de fiſco noſtro, ſeu etiàm foreſtam Gemmeticam, vel à Deo timentibus hominibus, in quibuslibet pagis, locis atque territoriis, ad ipſum monaſterium Fontanellam fuit additum vel conlatum, aut delegatum vel conceſſum, et hoc preſenti tempore ibidem juſtum aut legale videtur eſſe poſſeſſum, ità et inanteà ſit per noſtrum preceptum pleniùs in Dei nomine confirmatum. † Inſpectas ipſas preceptiones ſeu ſtrumenta quæ exindè habent confirmamus, et ſicut per ipſas declaratur, memoratus Benignus Abba ſeu ſucceſſores ſui aut ipſa D congregatio qui in ipſo monaſterio Fontanella per tempora converſaverint, hoc habeant, teneant atque poſſideant, et ad ipſum ſanctum locum noſtris et futuris temporibus, Deo auxiliante, jure proprietario proficiat in augmentum. Et ut hec auctoritas firmior habeatur et in omnibus conſervetur, manu noſtrâ ſubter eam decrevimus affirmare. Chilpericus Rex ſubſcripſit. Datum quod fecit menſis martius dies xxv, anno primo regni noſtri, Compendio, in Dei nomine. Fredebertus ſcripſit.

(1) Exhibemus quale inſertum eſt et confirmatum in litteris autographis Philippi V Regis Francorum, anno 1319 emiſſis, quarum apographum extat in chartophylacio noſtro, ex archivo Fontanellenſi depromptum. Ediderunt Chilperici Diploma collectores (*a*) ſcriptorum rerum Francicarum, ex ſchedis bibliothecæ S. Germani à pratis. Illud Mabillonius ait (*b*) ſe retuliſſe in appendice T. II annalium; ſed quod ibi fruſtrà quæſieris. In edito plura deſunt, quæ italico, ut vocant, charactere exprimi curavimus. In apographo noſtro tota Gemeticenſis ſilva Fontanellenſi monaſterio conceditur, quæ quidem in contextu vulgato, ſolo *foreſtæ de Gemmetico* nomine conceſſa dicitur, non [illegible] *foreſtæ:* quod non interpolationi in exemplo Diplomatis à Philippo V confirmati, ſed omiſſioni in edito potiùs tribuendum cenſemus. Ad calcem apographi in chartophylacio noſtro extantis legitur, plura apographa Litterarum Philippi in archivis Fontanellenſibus aſſervari, quas etiàm reperire eſt in Fontanellenſi chartulario, quod ſeculo xv videtur exaratum.

(*a*) T. IV, p. 693.
(*b*) Annal. T. II, p. 4[illegible].

Digitized by Google

AN. 716.
April. 18.

CCXCII.

Charta (1) quâ Hedenus, Dux, Willibrordo apostolico viro dona confert.

A EGO in Dei nomine illuster vir Hedenus Dux, dono à die præsenti, pro Dei timore et mercedis mei augmento, donatumque in perpetuum esse volo, domno et in Christo patri Willibrordo in mero quod respicit ad Hamulo castellum, ubi (a) *et* cogito Dei misericordiâ, per ipsius apostolici viri consilium, monasterium construere, in parte occidentali, super fluvio Sala, in pago Salvense, tàm campis, quàm pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, ipsas res quas pater meus et mater (b) *mihi* dereliquerunt cum servis et ancillis viij, quantumcumque ibi habere videor, totum et ad integrum trado atque transfundo, ut quicquid indè facere voluerit, liberam in omnibus habeat potestatem. Si quis verò, quod B futurum esse non credo, etc. Actum publicè, Hamulo castello, anno j Chilperici Regis, xiv calendas maias. Cato Comes. Sigericus comes. Ego illuster vir Hedenus Dux (c) *donationem* fieri volui et subscripsi cum Theodradâ conjuge meâ. Ado nutricius Hedeni (d) *et Tiringus filius Hedeni*, (e) *Adogoto*, Hererico. Ego (f) *Richisus* clericus rogatus scripsi et subscripsi.

(a) *etiam.*
(b) *mea.*
(c) *hanc donationem.*
(d) Desunt.
(e) *Adogelo.*
(f) *Richarius.*

(1) Extat apud Martenium (a) et Bertholetum (b), ex chartario Epternacensi; apud Eckardum (c), Calmetum (d) et Hontheimium (d), ex Martenio. Ad fidem Martenii recudimus; lectiones varias Bertholeti (e), margini adscribimus. De Hedeno vide quæ diximus in notis nostris ad Chartam aliam (f) ejusdem, quâ eidem Willibrordo alia dona conferebat anno 704.

(a) Ampliss. collect. T. I, col. 22.
(b) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 28.
(c) Franc. orient. T. I, p. 323.
(d) Hist. Lothar. T. II, prob. p. 110.
(e) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 111.
(f) P. 367, N°. CCLIV.

AN. 716.
April. 29.

CCXCIII.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo plurima dona confert monasterio Corbeiensi.

C CHILPERICUS, Rex Francorum, vir inluster. Omnibus agentibus tàm præsentibus quàm et futuris. Quidquid in luminaribus locis Sanctorum, vel pro oportunitate servorum Christi concedimus, et quæ parentes nostri pro eorum mercede concesserunt, pro nostris oraculis confirmamus, ad mercedem nobis vel pro stabilitate regni pertinere confidimus. Igitur religiosus et venerabilis Abbas de monasterio cognominante Corbeia, qui ponitur in pago Ambianense, quem præcelsus avunculus noster Chlodecharius quondàm Rex, vel domna et ava nostra Baldechildis quondàm Regina, ob amorem Christi, in honorem SS. Petri et Pauli Principum Apostolorum, et Sancti Stephani martyris visæ fuerunt construxisse, ad nostram accessit præsen-
D tiam, clementiæ regni nostri suggessit eo quòd præfatus avunculus noster

(1) Vulgavit (a) Labbeus sibi traditum à Sirmondo qui illud ex Vindocinensi codice manuscripto eruerat. Recudit (b) Lalande in supplemento ad concilia Galliæ, et anno Christi 715 tribuendum judicavit: perperàm, cùm Chilpericus II hoc ipso anno regnum auspicatus fuerit mense junio, ac proindè mensis aprilis anni primi regni ejus, anno Ch. 716 adjudicandus sit. Iterùm ediderunt ex Labbeo, (c) collectores scriptorum rerum Francicarum. Id habet præcipuè notatu dignum Diploma hoc, quòd præter ea quæ præcedentia hujus regis Diplomata docent de ipsius genealogiâ, ibi Baldechildem Reginam aviam suam appellet. Illustratur hoc eodem instrumento series Abbatum Corbeiensium, et Sebastiani Abbatis ætas asseritur; de quo videsis Cointium (d) et Mabillonium (e).

(a) Miscell. T. II, p. 436.
(b) P. 72.
(c) T. IV, p. 663.
(d) Annal. T. IV, p. 580.
(e) Annal. T. II, p. 48.

Digitized by Google

AN. 716. April. 29.

Chlottarius quondàm Rex, seu etiàm dicta ava nostra domna Baldechildis A
Regina, undè luminaria monachi ibidem consistentes habere deberent, de teloneo de fossas annis singulis ad ipso monasterio concesserunt : hoc est, oleo lib. 10 millia, garo modios 30, pipere lib. 30, cumino lib. 150, cariofilo lib. 2, cinamomo lib. 5, spico lib. 2, corto lib. 30, dactilibus lib. 50, karigas lib. 100, amandolus lib. 100, pasticias lib. 30, olivas lib. 100, hidrio lib. 50, cicer lib. 150, oridia lib. 20, auro pigmento lib. 10, seoda pelles 10, cordenisæ pelles 10, carta tomi 50 : ità ut telonaria, qui post teloneo fossense agere videbatur anno illatione hæc omnia ad missos ipsius monasterii, qui indè directi fuerint, dare et adimplere, immòque et evectione ad ipsius missos, qui hoc exigere ambularent, perpetualiter, absque renovatâ tractoriâ, annis singulis dare præcipimus : hoc est veredos sive paraveredos decem, panisnited. decem, sequentes vegente, vino mod. 1, cervisa mod. 1, lardo lib. 10, carne ponda vegente, cassio lib. 12, pisus lib. 20, capro 1, pullos 11, ova 10, oleo lib. 2, garo lib. 1, piper uncia 1, cimino uncias 2, sal, acetum, olera, lignum sufficienter. Hæc omnia superiùs commemorata locis convenientibus, annis singulis, eisdem tàm euntibus quàm redeuntibus absque morâ dare et adimplere deberetis; etiàm ad revertendum carra 12, de loco in loco, per loca consuetudinaria, usquè quòd ipse cellarius ad ipso monasterio perveniebat, eis dare deberetis, qualiter pro C
eorum mercede, absque dispendio ipsius monasterii, deberet provenire. Undè et ipsâ præscriptione subscripto avunculo nostro Clodecario, nec non et ava nostra Baldechilde Reginâ, sed et confirmatione domno et genitore nostro Childerico quondàm Rege, ipse venerabilis Sebastianus Abba, nobis in præsente de hoc protulit relegenda, vel se ex hoc præ manibus habere affirmat ; sed pro firmitate studium petiit ipse domnus Sebastianus celsitudine nostrâ, ut hoc circa ipso, vel ipso monasterio Corbeia, aut successores suos, vel ipsâ congregatione quæ in ipso monasterio consistere videtur, pro nostrâ auctoritate pleniùs in Dei nomine confirmare et concedere deberemus. Cujus petitionem gra- D
tante animo per mercedis nostræ compendium, vel pro reverentiâ ipso sancto loco, ità præstitisse et confirmasse, seu et ad nostro præcepto concessisse et confirmasse cognoscite, præcipientes ut ipso cellario de jàm dicto teloneo fossense, sed et ipsas tractorias vel inspectas ipsas præceptiones memoratis Principibus, sicut per easdem declaratur, pro hàc nostrâ auctoritate pleniùs in Christi nomine confirmatum, telonario quam et reliqui judices subscripto cellario ad missos ipsius monasterii dare et adimplere procuretis, etiàm dùm in loco fuerint demorati, suprascripta præbenda eis dare studeatis; immòque et reliqui judices pro locis convenientibus de constitutâ evectione tàm carrale quàm navale, seu et suprascripta E
præbenda eisdem omnimodis nostris et futuris temporibus absque morâ vel dilatione dare et adimplere annis singulis faciatis, quatenùs pro nobis per beneficium integram et perpetualem debeat pervenire mercedem. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. Data sunt sub die tertio kal. maii, anno primo regni nostri, Compendio, in Dei nomine feliciter.

Digitized by Google

CCXCIV.

AN. 716. Mense decemb.

Schedula (1) *de reliquiis S. Mariæ Magdalenæ.*

A ANNO Nativitatis Dominicæ DCCXVI mense decembri, in nocte secretissimè, regnante Odoino piissimo Francorum Rege, tempore infestationis gentis perfidæ Sarracenorum, translatum fuit hoc corpus carissimæ er venerandæ Mariæ Magdalenæ, de sepulchro suo alabastri in hoc marmoreum, ex metu dictæ gentis perfidæ Sarracenorum, quià securiùs est hîc, amoto corpore Sidonii.

(1) Brevissimam hanc, sed non parvi momenti schedulam, quæ pluriès (*a*) vulgata fuit, inter instrumenta ad historiam Francicam spectantia recudere nobis operæ pretium visum est. Hæc inventa fuit cum reliquiis, in sepulchro terrâ effossâ anno 1279 apud S. Maximinum eruto. Graves fuerunt circa hanc schedulam concertationes. Pro ejus sinceritate in primis dimicaverunt (*b*) Pagius et Guesnaius, quam Launoius (*c*) magno apparatu oppugnavit. De his fusiùs in præfatione nostrâ; hic dixisse sufficiat præcipuè falsum argui ex Odoini seu Odonis Francorum Regis nomine, qui non nisi seculo nono labente solium conscendit. Reponunt verò schedulæ defensores, Odonem, qui sub initium seculi octavi Aquitaniæ Dux fuit, Regis nomen in Provinciâ gessisse, et sic conjicit Pagius. Aliud falsi indicium objicitur ex chronicâ notâ, sumptâ *à Nativitate Domini*, contra morem hujus ætatis. Respondet Pagius, in publicis quidem actibus id nondùm fuisse usurpatum, sed in privatis instrumentis vocatum fuisse in usum circa hæc tempora. Objectio autem diluitur, si shcedula legatur ad fidem speculi historialis Bernardi Guidonis, ubi notæ chronicæ sic extant: *Anno Domini DCCCXCVI, mense decembri.* Bernardus Guidonis, qui eo ipso tempore vixit quo reperta fuit schedula, testatur hunc *cartellum*, ut vocat, vetustissimum vidisse se et legisse. Schedulam ab annis plusquàm octoginta, superstitem quidem, sed quæ præ vetustate jàm legi non poterat, docet Pagius. Ergò lectioni Bernardi Guidonis standum esse videtur; et tunc certè plana erunt omnia. *Odoinus* enim *Rex* Francorum, de quo agitur, ipse est Rex Francorum Odo quem ab anno 888 ad annum 898 regnasse nemo nescit; rectè verò aït schedula hoc temporum intervallo corpus S. Magdalenæ abscunditum fuisse *ex metu Sarracenorum*, quos tunc in Franciam prorupisse à finibus Hispaniæ tradit chronicon (*d*) S. Benigni Divionensis. Deniquè sub finem noni seculi insolitum non fuit à Nativitate Domini chronicas notas in instrumentis repetere. Ergò nihil superest quominùs schedulæ fides detrahatur, dùm nono labenti tribuatur seculo. Hanc verò exhibemus sub anno 716, cui vulgò assignari solet.

(*a*) Vide inter cæteros Pagium, in annal. Baron. T. III, p. 187. Guesnaium, Magd. Massil. advena, p. 153. Collect. scriptor. rer. Francic. Tom. III, p. 640, etc. etc.

(*b*) Pagius et Guesn. ubi suprà.

(*c*) De comment. Magd. in Provinciam appulsu; et plures disquisitiones de Magdal. contra Guesnaium.

(*d*) Spicil. Dacher. T. I, p. 420.

CCXCV.

CIRCA AN. 716.

Charta (1) *quâ Arnulfus, Dux, Drogonis Ducis filius, donat monasterio Epternacensi quidquid sibi à patre suo obvenerat in villâ Bollane.*

B IN nomine Domini Dei nostri Jesu Christi. Ego Arnulfus Dux, filius Drogonis quondàm Ducis, pro animæ meæ remedio et æternâ retributione, dono per hanc cartulam testamenti, ad monasterium (*a*) *Efternacum* quod

(*a*) *Epternacum.*

(1) Vulgata à Martenio (*a*) et Bertholetu (*b*), ex archivo Epternacense; à Calmeto (*c*), et Hontheimio (*d*), ex Martenio. Juxta Martenii lectionem recudimus, affixis margini ex Bertholeto discrepantiis. Arnulfi Ducis, qui fuit Ducis Drogonis filius et Hugonis Sacerdotis frater, memoria est in Chartâ ejusdem Hugonis, quam suprà (*e*) edidimus, et cum Cointio de falso damnavimus. Ipsius quoquè Arnulphi Chartam exhibuimus (*f*), ad annum 706, quam non melioris notæ duximus. Nullum autem subest in Chartâ quam nunc promimus, falsi indicium undè ipsam spuriam nobis pronuntiare fas sit. Imò huic Chartæ concinit alia Charta (*g*), quam proximam edimus, à Carolo emissam filio Pipini et nepote Drogonis. Hâc Carolus ejusdem villæ Bollanæ

(*a*) Ampliss. collect. T. I, col. 21.
(*b*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 27.
(*c*) Hist. Lothar. T. II, prob. col. 89.
(*d*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 110.
(*e*) P. 404, N°. CCLXXXVI.
(*f*) P. 377, N°. CCLXIV.
(*g*) P. 414, N°. CCXCVI.

Digitized by Google

CIRCA AN. 716.

(b) *Willibrordus.*
(c) *ipsâ villâ.*
(d) *habeant, teneant et possideant.*
(e) Desunt uncis inclusa.
(f) *testamentum meum.*
(g) *Bedeese.*
(h) *domini nostri Chilperici.*

est constructum in honore SS. Petri et Pauli super fluvio Sura, ubi (b) *W.* Episcopus præesse videtur, in villâ Bollane, hoc est tàm casis, mansis, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mancipiis ibidem aspicientibus quantumcumque in (c) *villâ* Bollane mihi legibus obvenit, meam portionem in integrum dono atque trado, ut à præsenti die ipsam rem monachi (d) *possideant* et suis possidendum derelinquant. [(e) Si quis verò, quod fieri non credo, nos aut aliqui de heredibus nostris vel ulla opposita persona contra hoc testamentum venire tentaverit aut emutare voluerit, in primis à SS. Petro et Paulo excommunis fiat, et insuper inferat fisco auri libras duas, argenti pondus æris, et quod repetit non valeat evendicare.] Et ut hoc (f) *testamentum* apud locum sanctum firmum et stabile permaneat, manu propriâ subterscribimus, et testes qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus, stipulatione subnixâ. Actum publicè castro (g) *Bedense*, anno j (h) *Chilperici* Regis. A B

partem quæ ipsi hæreditario jure cesserat, Epternacensi monasterio donat cui partem suam Arnulphus ejus patruus concedit instrumento de quo agimus. Annus autem primus regni Chilperici III, à mense junio anni Ch. 715 ad eumdem mensem anni 716 protenditur.

AN. 717. Februar. 23.

CCXCVI.

Charta (1) *quâ Carolus, Pipini filius, monasterio Epternacensi concedit quidquid habet in Bollumvillâ.*

In Dei nomine, Karolus. Pro Dei intuitu, vel æternâ retributione, et pro animæ meæ remedio, dono ad Ecclesias Sancti Petri et Sancti Pauli cum sociis eorum, villam quæ vocatur Bollumvilla sive Bolluntorf, quantumcumque mihi ibidem obvenit de genitore meo Pippino, quod contra allodiones meos recepi, totum ad integrum dono atque transfundo, terris, silvis, campis, pratis, mancipiis, ecclesiis, aquis, aquarumque decursibus, mobilibus et immobilibus, totum ad integrum, quantumcumque mihi ibidem obvenit, in eâ ratione ut ab hâc die ipsa Ecclesia habeat, teneat, possideat, vel quicquid indè facere voluerit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem; et si ego ipse, aut ullus de heredibus vel pro heredibus meis, vel quælibet opposita persona, contra hanc donationem vel testamentum venire temptaverit, vel emutare voluerit, in primis à Sancto Petro et Sancto Paulo excommunis fiat et sociis eorum, et iram Dei incurrat, et insuper inferat illis Ecclesiis et fisco auri libram unam, argenti pondo duo coactus exsolvat, et quod repetit non evindicet, sed præsens donatio omni tempore firma et inviolata permaneat, stipulatione subnixa. Actum publicè, in villâ quæ vocatur Fidiacus, die mensis februarii vigesimo tertio. C D

(1) Ineditam vulgamus ex apographo quod domnus Colloz expressit ex chartulario Epternacensi cui nomen inditum est *liber aureus*, et in chartophylacio nostro deposuit. Deest anni nota, sed huic exscriptor præfixit annum 717, fortè ad fidem ipsius chartularii. Certè huic anno satis commodè alligari potest Charta hæc: Carolus enim, filius Pipini, jàm patre suo orbatus fuerat, cùm hanc Chartam emisit; obiit autem Pipinus anno 714; Carolus anno 715, fuit divino auxilio liberatus à custodiâ in quam à novercâ suâ fuerat conjectus, et non multo post, thesauros suos novercæ suæ eripuit. Ergò satis probabiliter conjici potest, ineunte anno 717 Carolum concessisse SS. Petri et Pauli Ecclesiæ (id est Epternacensi), partem avitæ hereditatis quæ ipsi obvenerat in Bollumvillâ; qui locus videtur idem esse cum Bollanâ villâ, cujus altera pars ex paternâ hæreditate cesserat Arnulfo Caroli patruo, Pipini scilicet fratri, et quam ab eodem concessam vidimus (a) eidem Ecclesiæ.

(a) Pag. 413. N°. CCXCV.

Digitized by Google

CCXCVII.

AN. 717. Februar. 28.

Diploma (1) *Chilperici II, Regis Francorum, quo silvam Roveritum donat monasterio S. Dionysii.*

A CHILPERICH Rex Francorum, vir inluster. Se aliquid ad loca Sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concidemus, hoc nobis ad mercidem vel stabiletate rigni nostri in Dei nomene pertenire confidemus. Ideò cognuscat hutiletas seo magnetudo vestra, quòd nos foreste nostrâ Roverito, cum omnem jure vel termene suo ad integrum, que est in pago Parisiaco, super fluvium Sigona, unà cum illo forestario nomene Lobicino, qui commanit in fisco nostro vetus Clippiaco, unà cum mansus quod in ipso Clippiaco tenire viditur, vel terras ad ipsus mansus aspicientes ad integrum, ad Basileca peculiares patronis nostri S. Dionysii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requeiscit, vel ubi domnus Tur-
B noaldus Episc. custus præesse viditur, ad petitione inlustri viro Raganfredo Majorim-domûs nostro, plinâ et integrâ gratiâ ad die presente vise fuemus concessisse. Quapropter pro presente preceptione specialiùs decernimus urdenandum, quod in perpetuum circa ipso sancto loco mansurum esse volemus, ut ipsâ foreste nostrâ Roverito, cum omnem jure vel termene suo ad integrum, unà cum suprascripto forestario vel mansus suos, cum terras vel pratis in ipso Clippiaco ad integrum, ipse domnus Turnoaldus Episcopus ad ipsa sancta Basileca domni Dionysii martheris plinâ et integrâ gratiâ ex nostro munere largitates hoc habiat concessum adque indultum, ut eis inantià semper meliùs delectit pro stabiletate rigni nostri,
C vel pro salute patriæ domni meserecordiae adtenciùs exorare, et nullâ requisitione, nec ullo inpidimento ad judicibus publicis tàm in nostro tempore quàm et ad succedentium Rigum, ob hoc habire non pertimescant, nise ad suprascripta Basileca domni Dionysii, nostris et futuris temporibus, proficiat in augmentis. Et ut hæc preceptio firmior habiatur, vel per tempora conservitur, manûs nostri subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Chilpricus Rex subs.

Locus Sigilli.

D Raganfridus optolit.

Datum pridie kalendas marcias, annum secundum rigni nostri, Conpendio, in Dei nomene feliciter.

(1) Editum à (*a*) Dubleto et (*b*) Felibiano, ex originali; à (*c*) Cointio, et collectoribus (*d*) scriptorum rerum Francicarum, ex Dubleto. Specimen hujus instrumenti æri incidi fecit (*e*) Mabillonius. Edimus collatum cum autographo à D. Poirier, qui in his sæpè nobis et humanissimè adfuit. Sigillum exhibet Mabillonius, et monet vocem *bene valete*, post subscriptionem legi compendiosis litteris. In hoc Diplomate nihil videtur (*f*) Cointio quod historiæ chronologiæque refragetur; sed ipsum valdè movet frequens et barbara vocalium permutatio, quam ait in hujus ætatis publicis instrumentis non occurrere. Verùm, tanti viri pace dixerimus, his scatent vitiis autographa Merovingica, quæ videtur pleraque non nisi ex emendatis apographis novisse. Ex aliis indiciis falsum suspicatus est Germonius (*g*), tùm quià referendarii vel notarii vices in hoc Diplomate explere videtur Raganfridus Major-domûs, quod insolitum arbitratur, et dignitati parùm conveniens; tùm quià Turnoaldus Episcopus (scilicet Parisiensis), Sandionysianus Abbas anno secundo regni Chilperici dicitur, quod fieri non potuit, nisi quatuor fuerint Sancti Dionysii Abbates, intra octo vel novem annorum spatium. Ad id reponimus, ideò fortè Raganfridum Diploma hoc vice referendarii *obtulisse*, quòd fuerit ad suam petitionem emissum, ut docet ipse Diplomatis contextus. De chronologià Abbatum monasterii S. Dionysii, et de Turnoaldo Episcopo simul et Abbate seu custode hujus monasterii, videsis (*h*) Mabillonium, Duboisium, Felibianum et autores novæ Galliæ christianæ; hinc patebit nihil esse quod repugnet in his quæ habet hoc instrumentum de Turnoaldo.

(*a*) Antiq S. Dion. p. 689.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 22.
(*c*) Annal. T. IV, p. 589.
(*d*) T. IV, p. 694.
(*e*) De re Diplom. p. 385.
(*f*) Annal. T. IV, p. 590.
(*g*) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 129 et seq.
(*h*) Mabill. annal. Tom. II, pag. 49. Dubois, hist. Eccl. Paris. T. I, p. 215. Felib. hist. Abb. S. Dion. p. 36. Gall. chr. Tom. VII, col. 342.

Digitized by Google

AN. 717.
April. 24.

CCXCVIII.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo Fossatensi monasterio concessa privilegia confirmat.

CHILPERICUS, Rex Francorum, V. I. Si justis petitionibus servorum Dei aures nostras accommodamus, consuetudinem regiam exercemus, et hoc nobis procul dubio ad statum animarum nostrarum, et ad profectum regni nostri prodesse credimus. Ideò venerabilis vir Waldomarus Abbas, considerans infirmitatem et imbecillitatem corporis sui, et frequentes infirmitates quibus illum Dominus castigare dignatus est, pertractans cum omnibus fratribus qui monasterio Fossat. in pago Parisiaco omnipotenti Deo deservire videntur, clementiæ regni nostri suggessit ut secundùm eorum privilegium quod ab antecessoribus nostris et Pontificibus conservatum fuit, à nobis etiàm pro reverentiâ Sanctæ Dei genitricis et Virginis Mariæ et SS. Apostolorum Petri et Pauli, et pro intuitu animæ nostræ et æternâ retributione per cuncta tempora maneat confirmatum atque conservatum. Proindè ipsi Abbati vel suis monachis tale præceptum et confirmationem fieri rogamus, unà cum consensu Majoris domûs nostræ Raganfredi, ut quicquid in ipso eorum privilegio loquitur, hoc nos pro nostrâ auctoritate et successorum nostrorum per tempora conservatum et inviolatum esse volumus atque decrevimus: et omninò hoc jubemus ut in ipso monasterio nulla extranea vel opposita persona sine voluntate Abbatis vel fratrum suorum ad dominandum vel competendum ingredi præsumat; sed juxta privilegium quod nostræ præsentiæ præsentaverant, quem Abbas elegerit, et illa pars monachorum melior, de ipsâ congregatione, vel si necessitas fuerit, de quolibet monasterio, post decessum Abbatis, vel quandocumque ipse Abbas voluerit, omnia cum ipsius consensu et voluntate subjectorum suorum, licentiam habeant constituere Abbatem, sicut in eorum privilegio manifestissimè designatur. Ità tamen ut talis eligatur, qui corpore sit castus, mente devotus, sacris scripturis conditus, et conversatione regulari instructus; ut ipsi monachi sub quieto ordine viventes, nihil patientes inquietudinis, pro statu regni nostri vel pro salute totius populi meliùs et meliùs exorare delectet. Undè et confirmationem Principis consobrini nostri Dagoberti quondàm Regis se ex hoc præ manibus habere affirmat; et ipsum beneficium concessum de eo tempore usque nunc videtur esse conservatum, ità et inanteà inspectas ipsas præceptiones suprascriptas Principum, sicut per easdem declaratur, omni tempore ipsum beneficium concessum valeat et conservatum. Et ut hæc præceptio firmior sit, manûs nostræ subscriptionibus subter ea decrevimus confirmare.

Chilpericus Rex subsc. Ado jussus obtulit.

Data sub die viij kal. maias, anno ij regni nostri, Parisius civitate, feliciter.

A B C D

(1) Vulgavit Mabillonius (a) è schedis suis; recuderunt collectores (b) scriptorum rerum Francicarum et novæ Galliæ christianæ (c) autores, ex Mabillonio. Fragmentum ediderat Labbeus (d), sed quod perperàm pro Glannafoliensi monasterio emissum arbitratus est, ut (e) Mabillonius monuit. Cointius, à Labbeo in errorem inductus, idem fragmentum in (f) annalibus suis inseruit quasi monachis Glannafoliensibus concessum. Abbas Fossatensis, qui in hoc Diplomate Waldemarus (g) appellatur, ab aliis vocatur Waldorannus.

(a) De re Dipl. p. 476.
(b) T. IV, p. 695.
(c) T. VII, instr. col. 6
(d) Miscell. T. II, p. 438.
(e) Annal. T. II, p. 49.
(f) T. IV, p. 593.
(g) Gall. christ. 2. edit. Tom. VII, col. 284.

CCXCIX.

CCXCIX.

AN. 717. Junii 8.

Diploma (1) Chilperici II, Regis Francorum, quo villam Martem donat Metensi Basilicæ Sancti Arnulphi.

A CHELPERICUS (*a*), Rex Francorum, vir inluster. Si aliquid ad loca Sanctorum prestamus vel concedimus, hoc nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus, ut *eis* (*b*) meliùs delectet pro *nos vel* (*c*) stabilitate regni nostri, Domini misericordiam jugiter deprecare. Ideò cognoscat utilitas seu magnitudo vestra, quòd nos villam nostram nuncupante Marte, sitam in pago *Moslinse* (*d*), unà cum omni integritate suà, quantumcumque fiscus noster ibidem esse videtur, ad Basilicam Sancti domini Arnulfi vel Sanctorum Apostolorum, ubi ipse pretiosus (*e*) *corpore requiescet*, hoc est, sub oppidum Metensium civitatis, ubi venerabilis vir Leutbertus Abba unà cum normâ plurimâ Clericorum deservire
B videntur; pro mercedis nostræ *augmentum* (*f*), vel pro reverentiâ ipsius sancti loci, à die presente, jure *proprialtario* (*g*), sub emunitatis nomine, plenâ et integrâ *gratâ* (*h*), visi fuimus concessisse. Quapropter per *hunc* (*i*) præceptum specialiùs *decernamus* (*k*) ordinandum, quod perpetualiter erga ipsorum *loco* (*l*) mansurum esse volemus, ut ipsa villa superiùs nominata, hoc est, unà cum terris, domibus, ædificiis, mancipiis, *aclas* (*m*), vineis, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, adjunctis, adjacentiis, apendiciis, *gregis* (*n*) cum pastoribus utriusque generis sexûs, omnia et ex omnibus, re exquisitâ, ad integrum, quicquid de rebus *noster* (*o*) ibidem tenetur *ipsâ* (*p*) villâ Marte, unà cum omni merito vel soliditate ad se pertinente, *ipsius* (*q*)
C Leutbertus Abba ad partem ipsius sancti domni *Arnulfi* (*r*) vel *Sanctis Apostolis* (*s*), ex nostrorum largitatis jure proprialtario, sub emunitatis nomine, cùm omnis fiscus concessus hoc habeat concessum atque indultum: et quicquid ipse vel successores sui, pro opportunitate ipsius sancti loci exindè facere decreverint, liberam in omnibus habeant potestatem, ex nullâ requisitione, et ex nullo impedimento à judiciis publicis, cùm nostro tempore, quàm et succedentium Regum exindè habere non pertimescat. *Et* (*t*) hæc præceptio firmior sit, manûs nostræ suscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

Chilpericus Rex subscripsi.

D *Dies* (*u*) quod fecit *mens.* (*x*) jun. viij, anno secundo regni nostri, Compendio (2) placatio nostro.

(*a*) CHILPERICUS.
(*b*) eos.
(*c*) nobis vel pro.
(*d*) Mollinse.
(*e*) in corpore requiescit.
(*f*) augmento.
(*g*) proprietario.
(*h*) gratiâ.
(*i*) hoc.
(*k*) decernimus.
(*l*) locum.
(*m*) aclis.
(*n*) gregibus.
(*o*) nostris.
(*p*) in ipsâ.
(*q*) ipse.
(*r*) Arnulphi.
(*s*) Sanctorum Apostolorum.
(*t*) Et ut.
(*u*) Datum.
(*x*) mensis.

(*a*) Hist. Episc. Metens. p. 144.
(*b*) Annal. T. IV, p. 593.
(*c*) Hist. Lothar. T. II, p. 110.
(*d*) Basil. S. Arnulphi, p. 177.

(1) Extat apud (*a*) Meurissium, ex archivo S. Arnulphi depromptum. Recuderunt (*b*) Cointius et (*c*) Calmetus, ex Meurissio. Gallicè versum edidit (*d*) Valladierus. Nos exhibemus ad fidem apographi domni Tabouillot, congregationis Sancti Vitoni, qui illud expressit ex archivo Sancti Arnulphi, et in nostrum chartophylacium invexit. Lectiones varias ex Meurissio excerptas margini apponimus.

(2) Corrupta vox *placatio*, pro *palatio*; frequenter è *Compendio palatio* Merovingica Diplomata emissa sunt. Veram lectionem non agnovit Valladierus, qui ridiculè vertit vernaculo idiomate, *au lieu de notre placart*. Idem annum regni Dagoberti secundum perperàm alligat cum anno Christi 724. Totum autem instrumentum propriâ Chilperici manu exaratum asserit; res inaudita, et quam nemo crediderit qui ejusmodi instrumenta à limine salutaverit.

Digitized by Google

CIRCA AN 718.

C C C.

Diploma (1) *Chilperici II, Regis Francorum, quo Sithiensi monasterio collata dona et concessas immunitates confirmat.*

Chilpericus, Rex Francorum (vir inluster). Si facta parentum nos- A
trorum, quod ad loca Sanctorum præstiterunt vel concesserunt, per nostris
oraculis confirmamus, regiâ consuetudine hoc exercemus, et nobis ad
laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus.
Igitur venerabilis vir Erchembodus Abba de monasterio Sitdiu, qui est
in pago Tervannense in honore Sanctæ Mariæ genitricis Domini nostri
Jesu-Christi, nec-non et Sancti Petri et Pauli Apostolorum, vel cetero-
rum domnorum Sanctorum constructus, ad nostram accedens præsentiam,
clementiæ regni nostri suggessit quòd avus noster Chlodoveus quondàm
Rex, de omnibus curtis vel villis ipsius monasterii, quicquid eodem tem-
pore possidebant, aut adhùc inanteà ex munere Regum, vel collata populi, B
seu de comparato, aut de quâlibet adtracto in quibuslibet pagis atque
territoriis inibi est additum vel collatum, integrâ emunitate antecessori suo
domno Bertino, quondàm ipsius monasterii Abbate, vel ad prædictum
monasterium concessisset, ut nullus judex publicus ibidem ad causas
audiendas, aut freta exactanda, vel fideijussores tollendos, nec mansiones
aut paratas faciendas, nec homines ipsius monasterii, tàm ingenuos quàm
et servientes, qui super terras suas commanent, distringendos, nec ullas
redibitiones requirendas, nec exactandas, judiciaria potestas ibidem ingre-
dere quoquam tempore non deberet, nisi sub emunitatis nomen omni tem- C
pore, cùm omnes fretas concessas pars ipsius monasterii perenniter deberet
possidere. Undè et præceptiones ipsius videlicet Principis avi nostri Chlo-
dovei, et confirmationes præcelsorum avunculorum nostrorum Chlodocha-
rii et Theoderici, seu et genitoris nostri Childerici, etiàm et consobri-
norum nostrorum Chlodovei et Childeberti quondàm Regum, se ex hoc
præ manibus habere affirmat, et quòd ipsa beneficia concessa ab eo tem-
pore usque nunc videant, esse conservata: sed pro integrâ firmitate petiit
celsitudinem nostram memoratus Abbas, ut hoc circa ipsum locum pro
nostrâ auctoritate pleniùs confirmare deberemus. Cujus petitioni pro mer-
cedis nostræ augmentum, vel reverentiâ ipsius loci ità præstitisse, et in D
omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes enim præcipimus ut, quic-
quid constat suprascribtum avum nostrum Chlodoveum quondàm Regem,
de ipsâ emunitate, sicut superiùs est comprehensum, præfato Bertino,
vel posteà ipsi avunculi nostri Chlodocharius et Theodoricus, seu et ge-
nitor noster Childericus, etiàm et consobrini nostri Chlodoveus et Childe-
bertus quondàm Reges, justè et rationabiliter quondàm concesserunt et
confirmaverunt, et de eo tempore usque nunc recto tramite fuit conser-
vatum, ità et inanteà per nostro præcepto pleniùs in Dei nomine con-
firmare deberemus, inspectas ipsas præceptiones suprascribtorum Princi-
pum, sicut per easdem declaratur, circa ipsum Abbatem Erkembodum E

(1) Vulgavit (*a*) Mabillonius, depromptum ex chartulario Folquini. Recusum extat in supplemento (*b*) ad opera diplomatica Miræi, et in collectione (*c*) scriptorum rerum Francicarum, ex Mabillonio. Childerico Regi errore typographico tribuitur in supplemento suprà laudato; ex ipsius enim Diplomatis contextu liquet illud emissum fuisse à Chilperico II, cujus pater Childericus fuit, avus Chlodoveus. Notat ad hoc instrumentum (*d*) Mabillonius, Folquinum prætermisisse subscriptiones et nomen loci ubi Diploma datum fuit, sigillum verò appositum finxisse, diversissimum ab authenticis Regum Meroveadum sigillis, et quod seculi x ætatem et genium sapit. Sed ad sinceritatem Diplomatis facit quòd ejus mentio sit in chronico Sithiensi, (*e*) scripto ab Iperio Sithiensi Abbate. Ad fidem Mabillonii edimus.

(*a*) De re Diplom. p. 608.

(*b*) T. II, p. 929.

(*c*) T. IV, p. 696.

(*d*) De re diplom. ubi supra.

(*e*) Marten. thes. anecd. Tom. III, col. 482.

Digitized by Google

A vel successores suos, et ad ipsum monasterium Sitdiu omni tempore ipsa beneficia concessa in omnibus valeant esse conservata, et nullâ refragatione, nec nullum impedimentum à judicibus publicis exindè quoquam tempore habere non debeant, undè ipsa congregatio pro stabilitate regni nostri, vel salute patriæ, Domini misericordiam jugiter debeant exorare. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscribtionibus eam subter decrevimus roborare. Datum anno (2) regni nostri iij.

CIRCA AN. 718.

(2) Annus iij regni Chilperici II, anno Ch. 717 inceptus, anno 718 expletus est.

CCCI.

CIRC. AN. 719. Decemb. 2.

Placitum (1) coràm Carolo Majore-domûs, quo villæ Tofinus et Silvestrivilla asseruntur monasteriis Stabulensi et Malmundariensi.

B Cum resedissset inluster vir Carolus Major-domûs unà cum pluribus personis Glamanvillâ, ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda, ibique veniens homo Wolfrannus in causâ conjugis suæ Rischildæ, ad probatores suos Tancrado et Fastrado, et apostolico viro Rabangario Episcopo, et testatores ad monasteria Sancti Petri in Stabulao et Malmundario interpellavit, et repetebat ei quòd villas aliquas nuncupatas Tofino et Silvestrivilla, quod antecessorum eorum Rotgisus quondàm tenuit, eisque malo ordine contradederit, vel plùs sibi retinuerit; sed ipsi Rabangarius Episcopus, in præsenti Chartâ precariâ, manu per plures C personas Pipino firmatas ostendit relegenda, qualiter ipsas villas superiùs nominatas Tofinum et Silvestrivillam, ipse Rotgisus pro beneficio ad ipsa monasteria Sancti Petri Stabulense et Malmundariense, vel ab antecessore suo Boboleno Abbate, et ab ipsis monachis tenuisset, ubi habebat insertum ut ipsas villas usufructuario ordine, dùm advivebat, teneri debuisset, et nullius præjudicium exindè possessio generare deberet, nisi post suum decessum, cùm occurrerent meliorata, quidquid in ipsas villas Rotgisus attrahere vel augmentare poterat, à die ipso, ad ipsa monasteria vel ipsi monachi ejusque rectores, absque contradictione ad heredes ipsi Rotgiso aut cuicumque velint, testatâ traditione, in eorum reciperent potestatem ac D dominationem. Sed dùm hanc causam sic diligenter pro ordine nos vel ipsas personas fuit inquisita, interrogatum fuit ipsius Wolfrannus an aliqui ipsius heredes Rotgiso contra ipsam precariam habebant, quod dicere vel opponere deberent; sed ipsi in præsens nullatenùs contra ipsam precariam potuerunt dicere vel opponere, sed omnibus ipsa precaria vera recognoverunt, et nullâ potuerunt tradere ratione, quòd ipsam villam ullis legibus habere potuissent. Proindè nos taliter, unà cum fidelibus dominorum vel nostris, hii sunt Gariberto, Jugiso, Racanario, Martino, Alnarberto, Aluezo, et Boboleno juniori nostro, vel reliquis quamplurimis, visi sunt judicare,

(a) Ampliss. collect. T. II, col. 15. (b) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 28.

(1) Eruit Martenius (*a*), ex archivo Stabulensi; recudit Bertholetus (*b*), qui Placitum hoc assignat anno Ch. 719, Martenius autem anno 720. Bertholeti sententia placet magis; celebratum enim fuit hoc Placitum, regnante Chilperico Rege, mense decembri; Chilpericus verò currente ipso mense decembri anno 720 vitâ cessit. Ergò feliciùs Placitum de quo agitur, anno præcedenti tribuitur à Bertholeto. Hoc solo instrumento notus est Rabangarius, qui Abbati Boboleno, aliàs Papoleno, successisse dicitur in instrumenti contextu, et Episcopus simul ac Abbas vocatur, quo duplici titulo (*c*) Stabulensis monasterii Abbates plures insigniti fuere. Diplomate proximè præcedenti, Chilpericus, jàm incepto anno 718, autoritate suâ immunitates Sithiensis monasterii confirmaverat.

(c) Marten. ampl. collect. T. II, præfat. p. 2.

Digitized by Google

CIRC. AN. 719. Decemb. 2.

dùm ipsi Wlfranno et ipsi heredes Rotgisus, Tancradus et Fastradus contra A
ipsam precariam nihil habuerunt quod opponere vel dicere deberent, nullâ
potuerunt tradere ratione pro quo ipsas villas habere potuissent, et ipsam
precariam in omnibus veram recognoverunt, ut memoratus Rabangarius
Episcopus, vel pars ad ipsa monasteria Sancti Petri Stabulensis et Mal-
mundariensis, ejusque rectores, ipsas villas superiùs nominatas Tophino
et Sylvestrivillam, unà cum omni integritate, quidquid ipse Rotgisus ad
ipsas villas detraxit vel comparavit antequàm ipsa precaria contra ipsa
Wlfrannus et conjux sua Richilda vel heredes Rotgisus et Tancradus et
Fastradus omni tempore haberent in deditione, et reliqui eorum; et sic
inter ipsos in posterum: et hâc re subdita causatio. Data quod fecit mense B
decembri, die vj (2) non. regnante Chilperico Rege.

(2) Fortè legendum *die iv non.* pro *die vj*, ipsa enim nonarum dies mense decembri in diem mensis quintam incidit; ac proindè die sexta ante nonas numerari non solebat. Facilis lapsus oscitantis amanuensis vel typographi.

CIRCA AN. 720.

CCCII.

Testamentum (1) *Odiliæ, Hohenburgensis Abbatissæ.*

In nomine Sancte et individue Trinitatis, amen. Cùm ea que liquidò C
sepiùs aguntur apud homines, à memoriâ tamen eorum sint caduca, nisi
testimonio privilegiorum confirmentur, ego Odilia, Dei gratiâ, superioris
et inferioris monasterii Abbatissa in Hohenburc, omnibus posteris meis
litterarum testimonio perstringere curavi, quòd cùm pater meus Dux,
Adalricus vocatus, ab hoc seculo migrasset, meque legitimam haeredem
omnium suarum possessionum, mancipiorum, ministerialium quoquè esse
contigisset atque gubernatricem; ego ad remedium anime patris mei et
mee, meorumque dilectorum fratrum, omnia ea que sub jurisdictione et
potestate patris mei meâque tunc fuerunt, ad usum horum duorum mo-
nasteriorum in honore beate Virginis Marie cum aliis Sanctis dedica- D
torum, omni jure contradidi, patre meo similiter hoc ante obitum suum
imperante et ordinante; statuique ut hee due Abbatie in tàm equali essent
conversatione, ut neutra alteram vel divitiis vel honore preiret. Posteà

(1) Huc usque ineditum eruit D. Grandidier (*a*) ex autographo membranaceo archivi Episcopalis Tabernensis, et quasi legitimum inter probationes historiæ Argentoratensis vulgavit. Illud noverat Schœpflinus (*b*), sed ut spurium respuit, quod à viro doctissimo non satis accuratè perpensum fuisse queritur scriptor historiæ Ecclesiæ Argentoratensis. Nobis autem videtur instrumentum hoc plura exhibere falsi indicia. 1°. Odilia patrem suum vocat Adalricum, quem Ethiconem appellat vita S. Odiliæ sub finem octavi seculi scripta, cujus fragmentum ex veteri ms. depromptum edidit (*c*) ipse autor Ecclesiæ Argentoratensis historiæ. 2°. In hoc testamento Rex Francorum, titulo Imperatoris insignitur, quod in aliquo horum temporum authentico instrumento nos unquàm vidisse non recordamur. 3°. Odilia testamentum suum sigilli sui impressione se roborasse aït, cujus loco affixum reperitur Lotharii Imperatoris sigillum. Hujus tamen Chartæ tutelam suscipit D. Grandidier (*d*), his argumentis. 1°. Ethico aliquandò Athicus dictus fuit; Athicus verò nomen exhibet Adalrici compendiosè scriptum. Hæc conjectura Cointio (*e*) minimè placet. 2°. Reges Meroveadas interdùm Imperatoris titulo donatos fuisse quidam volunt; id autem nos aliàs refellere conati sumus. 3°. Deniquè loco sigilli Odiliæ attriti, sigillum Lotharii II seculo duodecimo in signum confirmationis appositum conjicit instrumenti defensor; sed nulla restant attriti sigilli vestigia. Fortè quis dixerit ea sub Lotharii sigillo latere; verùm in attrito Chartæ loco novum sigillum imprimere res fuisset ardua, nec veteris sigilli abolere vestigia mens esse debuit. Ergò, pace viri docti dicere fas sit, hanc Chartam supposititiis annumerandam videri. Desunt chronicæ notæ; Mabillonius (*f*) ad annum 720 obitum Odiliæ referendum censet, undè circa eadem tempora testamentum ejus collocari posse arbitramur.

(*a*) Histor. Eccl. Argentor. Tom. I, prob. p. 42.

(*b*) Alsatia Diplom. p. 28.

(*c*) Ubi suprà, p. 47.

(*d*) Ibid. p. 42, not. et dissert. IV, p. 90, etc.

(*e*) Annal. T. III p. 692.

(*f*) Annal. T. II, p. 58. Acta SS. Bened. T. IV, p. 441, ad vitam S. Odil.

Digitized by Google

CIRCA AN. 720.

A habito consilio Imperatoris et aliorum prudentum, magnum nobis indè provenire commodum si utrique Aecclesiae sui reditus divisim assignarentur. Accersiti sunt omnes nostri ministeriales, qui constricti juramento, omnes Ecclesie reditus quanto æqualiùs poterant, in duo sunt partiti, præter curiam unam in Ehenheim sitam, ob cujus curiae dignitatem et memoriale, quià curia pupplica Ducis dicebatur, et sedes judicialis Ducis inibi erat ab antiquitate, volui ut hec eadem curia sine scissurâ amodò spectaret ad usum utriusque Abbatisse, et ut in diebus statutis, ad prebenda beneficia, vel ad cetera negocia tàm pupplica quàm privata dis-
B ponenda in eâdem curiâ vice judicariâ simul presiderent; atque hic esset inter eas quidam pulcherrimus modus amiciciae, per quam eciàm omnibus esset manifestum indicium, duas duarum congregationum matres, unius per omnia esse debere paritatis, tàm dignitate quàm conversatione. Sed quià talis particio de ministerialibus nostris sine detrimento Aecclesiae fieri non potuit, quià talem de ipsis habuimus conjecturam quòd, vel bellis si dissolverentur, contra se insurgerent, vel morte, vel paupertate, vel ignobili conjugio, vel aliquo similium contingente pars altera deprimi, pars altera posset extolli, sicque alteram Aecclesiam alteri dispariatam posse inhonestari: ideò statuimus, ut omni jure, omni servicio, omni obedientiâ
C ritè ministerialium tàm uni quàm alteri Abbatisse essent obligati.Ptereà scire debet omnis hominum posteritas, quòd omnes donationes mearum proprietatum hiis Aecclesiis collatarum, eisdem eciam Aecclesiis cum omni integritate decimas suas persolvere tenentur. Inferiori autem monasterio hos assignamus reditus, quorum nomina sunt hec: curia in Buczensheim, cum omnibus suis appendiciis; Gertenwillre, cum omnibus suis appenditiis; curia in Cagenheim, cum omnibus suis appendiciis; curia in Sermersheim, cum suis appendiciis; curia in Arlesheim, cum suis appendiciis, scilicet Heimersdorf, Brunstat, Hirsunge; curia in Blienswilere, cum suis appendiciis; Sulze, cum suis appendiciis; predium ad Sanctum Naborem,
D cum suis appendiciis. Et ne unquàm aliquis indè in perpetuum ullâ possit moveri ambiguitate, aut nostrum permutare presumat institutum, signum mere veritatis has presentium apices hujus nostri sigilli roboravimus impressione. In nomine Domini, amen.

CIRCA AN. 720.

CCCIII.

Testamentum (1) *alterum Odiliæ, Abbatissæ Hohenburgensis, auctius.*

In nomine Sancte et individue Trinitatis, amen. Cùm ea que liquidò sepiùs aguntur aput homines, à memoriâ tamen eorum sint caduca, nisi testimonio privilegiorum confirmentur, ego Odilia, Dei gratiâ, superioris

(1) Edidit D. Grandidier (*a*), ex membranâ (ut aït) quasi formæ authenticæ, in archivo Episcopali Tabernensi repositâ; et adulterinum fassus est. Jàm illud vulgaverat Dionysius Albrecht (*b*) ex Diplomate Rudolphi Imperatoris anno 1285 emisso depromptum. Extat etiàm in historiâ Alsatiæ diplomaticâ (*c*) Schœpflini. Hujus instrumenti apographa duo, (*d*) annis 1316 et 1369 quasi ex autographo descripta, et authenticè collata, in Tabernensi archivo asservantur; nec eo minùs hoc instrumentum inter supposititia amandandum videtur; iisdem enim vitiis, quibus testamentum ejusdem Odiliæ quod proximè præcedit, imò et pluribus laborat. A priori discrepat posterius, ordine et nominibus rerum legatarum, et præcipuè numero, ità ut videatur posterioribus curis auctum, fortè ut Hohenburgensis monasterii possessiones latiùs protenderentur. Ibi Odilia dicit se ad Lotharium Regem accessisse ut ab eo testamenti sui confirmationem impetraret, quod (*e*) quidam de Chlotario dictum intelligunt, quem Carolus Martellus anno 717 Regem Austrasiis imposuit. Sed aliis (*f*) videtur falsarius potiùs intellexisse Imperatorem Lotharium; Lotharii enim Imperatoris signum

(*a*) Histor. Eccl. Argentor. Tom. I, prob. p. 45.

(*b*) Hist. Hohenb. germanicè, prob. p. 1.

(*c*) T. I, p. 28.

(*d*) Histor. Eccl. Argentor. Tom. I, p. 96.

(*e*) Albrecht, hist. Hohenb. p. 246.

(*f*) Histor. Eccl. Argentor. probat. p. 46, not.

Digitized by Google

CIRCA AN. 720.

et inferioris monasterii Abbatissa in Hohenburc, omnibus posteris meis litterarum testimonio perstringere curavi, quòd cùm pater meus Dux, Adalricus vocatus, ab hoc seculo migrasset, meque legitimam hueredem omnium suarum possessionum, mancipiorum, ministerialium quoquè esse contigisset atque gubernatricem: ego, ad remedium anime patris mei et mee, meorumque dilectorum fratrum, omnia que sub jurisdictione et potestate, patris mei meâque tunc fuerunt, ad usum horum duorum monasteriorum, in honore beate Virginis Marie cum aliis Sanctis dedicatorum, omni jure contradidi, patre meo similiter hoc ante obitum suum imperante et ordinante; statuique ut hec due Abbatie in tàm equali essent conversatione, ut neutra alteram divitiis preiret. Posteà habito consilio Imperatoris et aliorum prudentum, magnum nobis indè provenire commodum, si utrique Ecclesie sui reditus assignarentur. Accerssiti sunt omnes nostri ministeriales, qui constricti juramento, omnes Ecclesie reditus quanto equaliùs poterant, in duo sunt partiti, preter curiam Ehenheim, ob cujus curie dignitatem, et memoriale quià curia publica Ducis dicebatur, et sedes judicialis Ducis inibi erat ab antiquitate, volui ut hec eadem curia sine scissurâ amodò spectaret ad usum utriusque Abbatie, et ut in diebus statutis, ad prebenda beneficia vel ad cetera negotia tàm publica quàm privata disponenda, in eàdem curiâ vice judiciariâ simul præsiderent, atque hic esset inter eas quidam pulcherrimus modus amicicie, per quem etiàm omnibus esset manifestum indicium, duas duarum congregationum matres unius per omnia esse debere paritatis, tàm dignitate quàm conversatione. Sed quià talis partitio de ministerialibus nostris sine detrimento Ecclesie fieri non potuit, quià talem de ipsis habuimus conjecturam, quòd vel bellis si dissolverentur, contra se insurgerent, vel morte vel paupertate vel ignobili conjugio vel aliquo similium contingente, pars altera deprimi, pars altera posset extolli, sicque alteram Ecclesiam alteri dispariatam posse inhonestari; ideò statuimus, ut omni jure, omni servitio, omni obedientiâ ritè ministerialium tàm uni quàm alteri Abbatisse essent obligati. Intereà scire debet omnis hominum posteritas, quòd omnes donationes mearum proprietatum hiis Ecclesiis collatarum, eisdem etiàm Ecclesiis cum omni integritate decimas suas persolvere tenentur. Inferiori autem monasterio, quod dicitur Hohenburc, hos assignavimus reditus, quorum nomina sunt hec: curia in Arlisheim, cum suis appendiciis, scilicet Heimersdorf, Brunstat, Hirsunge; curia in Buozinsheim; Gertewilre; curia in Sermirsheim; curia in Kaginheim; Curia in Blienswilre; curia in Sulze; predium ad Sanctum Naborem, cum banno Ottenrode; Barre: hec omnia cum suis appendiciis. Et ne unquàm aliquis indè in perpetuum ullâ possit moveri ambiguitate, aut nostrum permutare presumat institutum, serenitatem domni nostri Regis Lotherii adivimus, supplicantes quatinùs intuitu peticionis nostre et ob mercedem anime sue, hos presentium apices sigilli sui testimonio roboraret. Quod ut firmius haberetur et per futura tempora verius crederetur, petitioni nostre, ut presens sigillum affirmat, acquievit. In nomine Domini, amen. (2) Signum domini Lotherii invictissimi Romanorum Imperatoris Augusti. Guntherius Cancellarius, ad vicem Erchonbaldi Epis-

inter subscriptiones legitur; et iterùm inter notas chronicas adducuntur anni regni et imperii ejus, additâ notâ anni incarnationis 708. Hæc omnia falsum produnt, cùm inter se minimè concordent.

(2) Exscripta fuisse quæ sequuntur, de verbo ad verbum, acutè deprehendit D. Grandidier, ex Chartâ immunitatis pro inferiori monasterio Hohenburgensi ab Henrico II Imperatore emissâ anno 1057, ex quâ, ut ex archetypo sibi proposito, desumpsit falsarius, et spuriæ Chartæ quam condebat adtexuit, mutatâ tantummodò anni notâ. Ut hæc evidentiùs pateant, ipsa extrema verba Chartæ Henrici (g) libet hic oculis subjicere: *Signum domini Henrici II invictissimi Romanorum Imperatoris Augusti. Guntherius Cancellarius vice Erchonbaldi Archicapellani recognovit . . . . Actum Franchoneford.* Nullâ igitur habitâ ratione notarum chronicarum anni incarnationis 708, et diei 28 decembris, quas infeliciter finxit falsarius, instrumentum hoc subjiciendum priori censuimus, circa annum quo Odilia obiisse creditur.

(g) Histor. Eccl. Argentor. prob. p. 46, not.

A copi et Archicancellarii recognovit. Data v kalendas januarii, anno incarnationis Dominice DCCVIII, indictione xv, anno regni domini Lotherii xxxiv, imperii autem xiij. Actum Franchenfurt.

CIRCA AN. 720.

CIRCA AN. 720.

CCCIV.

Charta (1) quâ Ibbo, Turonensis Episcopus, Turonensi Sancti Martini monasterio ampla privilegia concedit.

B CONDITOR rerum omnium Deus invisibilis per prophetarum linguas genus erudivit humanum, qui egregium erga prophetam præcipit nobis Isaiam, si Deum quærebamus, et scire illius volebamus vias, debitores nostros repetere non deberemus, omnes etiàm solveremus fasciculos deprimentes, et omne onus quod aggravabat disrumperemus, et reliqua quæ subsequuntur si custodiebamus; tunc repromisit, omnibus nostrorum criminum ponderibus dejectis, atque delictorum nexibus resolutis, expulsisque peccatorum tenebris, erumpere quasi manè lumen nostrum, ad contuendum scilicet oculis spiritualibus sicuti est Creatorem; quòd et sanitas nostra citiùs oriatur, et anteat faciem nostram justitia, et gloria Domini immarces- C sibilis colligat nos. Tunc invocemus, et Dominus exaudiat; clamemus et dicat voce cœlitùs: Ecce adsum. Cui abysso veteris testamenti consonat vel invocat atque confirmat in voce cataractarum nostrarum ipsius Redemptoris voce: Dimittite et dimittetur vobis; et iterùm: Quæcumque vultis ut vobis faciant homines, et vos eadem facite illis; et: Diligis proximum tuum sicut te ipsum. Hoc ergò mandatum sufficit nobis in totum, in quo legem integram veterem et novam et universos prophetas pendere et implere scriptura firmavit. Et de contemplativâ vitâ partem optimam quam Dominus Mariam elegisse laudavit, sufficere credimus testimonio ipsius. Quamvis et actualis vita habeat cum retributore bonorum operum mercedem suam; D tamen præposuit satagenti Marthæ circa plurima se contemplantem Mariam. His ergò tantis ac talibus testimoniis exercitatus animo, decrevi ego in Dei nomine Ibbo, etsi quamlibet peccator, Turonensis urbis gratiâ Dei vocor Episcopus, privilegium concedere, atque libertatem congregationi monasterii Basilicæ beatissemi post Apostolos Galliarum clarissimi confessoris Martini, ubi ipse in corpore requiescit condonare, in quo venerabilis vir Guntramnus Abba præesse videtur, quod jam dudùm à præcessore nostro Chrotpercetho, Turonicæ urbis quondàm Episcopo, christianissimâ devotione ad ipsam sanctam Basilicam vel congregationem ibidem consistentem fuit concessum, vel etiàm per authoritatem sedis apostolicæ Papæ

(1) Ter hanc Chartam edidit Mabillonius. 1°. Inter acta SS. Ord. Sancti Benedicti (*a*), ex veteri codice ms. 2°. In libro vj (*b*) de re diplomaticâ, ex panchartâ quam nigram vocant, in archivo S. Martini Turonensis servatâ. 3°. In annalibus (*c*), ad fidem authentici Franco-gallicis litteris exarati, quod Martenius (*d*) propriis oculis inspexerat, et cujus accuratum exemplum Mabillonio submiserat. Illud ipsum authenticum prolatum fuit in lite inter Turonensem Archiepiscopum et Ecclesiam S. Martini Turonensis initio hujus seculi exortâ, et in forensibus capituli memoriis (*e*) editum anno 1708. Juxta hanc postremam editionem, Chartam recudimus. Impugnata fuit præsertim à Launoio, qui in hâc causâ pro Archiepiscopo militaverat. Calumniam diluerunt (*f*) Ecclesiæ S. Martini defensores. Hæc sigillatim expendere non vacat. Chronicas notas nullas habet Charta hæc. In iis assignandis respeximus ad tempora Ibbonis Turonensis Episcopi, et Guntramni Abbatis S. Martini Turonensis. Sic et defensor jurium Ecclesiæ S. Martini, qui Chartam de quâ agimus, tribuit anno 720, et Ibbonem (*g*) aït infulas Turonenses suscepisse anno 719. Sinceritatem Chartæ id potissimùm tuetur, quòd in privilegii formulam ab annis plusquàm nongentis redacta sit, ut acutè notat (*h*) Mabillonius; nec ex formulâ privilegium fictum fuisse, sed ex privilegio formulam redactam, ex ipsius formulæ verbis monstrat (*i*) contra Launoium, Ecclesiæ Sanmartinianæ defensor.

(*a*) T. V, p. 745.
(*b*) P. 487.
(*c*) T. II, append. p. 693.
(*d*) Ibid. p. 30.
(*e*) Defensio privil. Eccl. S. Mart. Tur. prob. p. 2.
(*f*) Ibid. add. 2, p. 69 et seqq.
(*g*) Compendium defens. p. 2.
(*h*) Annal. T. II, p. 30.
(*i*) 2 addit. p. 69.

Digitized by Google

CIRCA AN. 710.

urbis Romæ, ex consensu ipsius Chrotperethi hoc privilegium ad instar ex ipsâ dictione apostolecâ fuit confirmatum. Nec immeritò reor, eisdem ità viventebus piè atque catholicè, hoc supervenire privilegium poterit, qui indesinenter die noctuque patrono nostro famulantes, placere piissimo Christo contendunt, omni honestate ac moderatione morum corpora coërcentes redigunt servituti; atque suis libertatem monachis dare, cujus honorem fiscus totum dedit urbi et census, liberèque vivere nomenque instituit heredis. Cujus præfulgentem à miracolis coruscantem à Regibus singulariter emunitatem urbs nostra tota promeruit, præstante piissimo Dagobertho quondàm Rege integram emunitatem suscipit, dignum arbitror munus ab eodem impetratum eidem vel in suo viventibus patrocinio tre- B mentibus ulnis proferre. Præfatis ergò fratribus et Abbati jura servantibus patrum cedimus, cessosque volumus Ecclesiæ census, servitutes, opera, mansiones, pastus, munera, freda, fisco, Episcopo, judicebus, missis et archidiacono, et omnes consuetudines sæculares amputamus seu resecamus, et quicquid nobis vel eisdem servire dareve solebant, et quidem possident vel adhuc largiente Domino à christianis hominibus conlatum fuerit, sibi semper vindicent, habeant atque perpetuo jure tempore nostro vel successorum nostrorum defendant, eisque proficiat perenni firmitate; nec nobis, nec nostro cuiquam successori quicquam aliud dent, nisi juxta postholationem fratrum vel statuta sanctorum patrum, quàm honores im- C positæ manûs, graduum benedictiones subsequentium, altaris, chrismatis et olei sancti; et hoc ipsum absque ullo præmio secundùm sanctas scripturas accipiant. Et si Abbas ab hâc luce discesserit, per electionem memoratæ congregationis monasterii, quorum vita perfecta creditur, sicut regula Sancti Benedicti edocet, in eorum consensu solidetur: sicut et authoritas Papæ urbis Romæ Adeodati (2) continet per privilegii seriem, nullas gravedines à quolibet Episcoporum, sub prætextu discussionis, religiosus Abbas vel monachi ibidem degentes sustineant; neque rursùs hospitandi sibi apud eos licentiam vindicantes dispendia his atque insolentias angariarum imponant; nec per occasionem regularis disciplinæ rimandæ atque D servandæ, quaslibet importent injurias: sed liberam licentiam semiliter habere statuemus, salvâ profectâ monachicarum regularum custodiâ, religiosum Abbatim quicumque pro tempore præerit, præfato venerabili monasterio id procurante. Ut ergò quod priscæ traditionis ejus articulus contenet conservare nitatur, et quique sub ejus reguntur dispensatione solerter custodire commoneat, districtèque compellat, reverentissimus verò Episcopus, in cujus parrochiâ memoratum venerabile monasterium, vel res ejus ac possessiones constiterint, faciendæ tantùm ordinationis ac promotionis sacerdotum atque levitarum, vel conficiendi chrismatis, sit tantùm concessa licentia: dispositionem autem venerabelis loci gerere ac conver- E sationem monachicam exquirere, religioso Abbati ejusque præposito, vel quique probatissimi fuerint in eodem monasterio, quod etiam præfati Præsoles consonâ sententiâ definierunt, decernimus. Quisquis igitur quolibet tempore, quod nullatenus credimus, hujus decretum privilegii quod authoritate apostholicâ subnixi consentiendo firmavimus, in totum vel in partem temerare temptaverit, suæque præsumpcionis audaciam dignâ emendatione minùs correxerit in perpetuum percellendum se noverit, non solùm tantorum sententiâ sacerdotum, sed etiam æquissimo apostolicæ condemnationis aculeo: quoniàm violare pertinaciter nisus est, quod salubriter conservare debuerat. Et ità quoquè hujus privilegii F sanctio firma ac rata indiminutè persistat atque permaneat, ergà quod et præcellentissimi tocius Galliæ Reges, ut scripta comperimus, ad reprimendas laïcorum infestaciones, edicto præmunire idem venerabile monasterium regali pietate dignati sunt, ità et nos, inspirante Domino,

(2) Bullam Adeodati suo loco edidimus, p. 271, n°. CLXXIX, quam videsis, et notas quas ei subjecimus.

plenâ

CIRCA AN. 720.

A plenâ devotione deinceps in id ipsum venerabelem Gunthramnum Abbatem, suamque congregationem, vel præfati monasthyrii Sancti Martini Antestetis volumus confirmare : ut inspecta ipsa privilegia tàm decessores nostri Crotperthi (3), Berthoni, quàm et Adeodathi Papæ urbis Romæ seu confirmationes gloriosorum Regum, ut nostro tempore vel successorum nostrorum omnimodis inviolabiliter conservitur, et in nullâ quâlibet parte, sicut à nobis decretum est, corrumpatur. Rogamus et conjuramus successores nostros, secundùm Sancti Pauli exemplum, per nomen Domini nostri Jesu-Christi, ut ipsum sentiatis omnes nobiscum conservantes Domini mandatum, quomodo dicetur : Gratis enim accepistis, et gratis date; et illud B propheticum testimonium : Beatus qui excutit manus suas ab omni munere, id est, ut nec per obsequium indebitum serviendo, nec per linguam laudando, nec per manum plena muneribus donum Spiritu-sancto corrumpantur; sed illa potiùs intueantur munera immortalia, quæ sunt cœlis condeta, de quibus dicetur, quòd oculus non videt, nec auris audivit, nec in cor homenis ascendit quæ præparavit delegentebus se et custodientebus legem suam. Abbas verò qui elegendus est, non eum nativetas, aut divitiæ, aut ingenuosetas præferat; sed quem sanctitas, mores, et gravetas vel pietas adornaverint, anteponant. In nullis quoquè modis, quos prædixemus, juxta conjurationem desentiatis nobis prædicti successoris, si non Martinus C consortio, si non Christus suo vos excludat regno. Vos quoquè venerandos mihi Gallearum Præsoles, et Belgicæ, Aquitaniæ Metropolitanos et omnes confratres et Coëpiscopos supplex exoro, ut huic paginulæ pro sotio vestro patrono nostro Sancto Martino assensum tribuatis, animo ex pleno, manibus vestris infrà subscribentes, roborem detis perpetuum, ut ad æterna vobis præmia hoc privilegium, per orationem quibus datur, perveniat et nobis. In Christi nomen, Ibbo etsi peccator Episcopus, hoc privilegium integrâ voluntate et devotione ad monastirio S. Martini, ubi monachi secundùm regola Sancti Benedicti conversare vedintur, subscripsi. Dido (4) peccator consentiens subscripsi, Bertacharus Abbas consentiens subscripsi, D Dodo ac si indignus Diaconus consentiens subscripsi. Mummolenus Abbas consentiens subscripsi. Berthcramnus consentiens subscripsi.

(3) Crotperthum à Berthono distinguendum contendit (k) Cointius, et perperàm intrusum Berthoni nomen in Chartâ Ibbonis conjicit, cùm inter Pontifices Turonenses nullus aliàs nomine Berthoni notus sit. Sed utrumque nomen distinctè exhibet Charta authentica à Mabillonio diligenter inspecta; quod conjecturam Cointii evertit.

(k) Annal. T. IV, p. 596.

(4) Nomine Didonis intelligit Mabillonius (l) Turonensem Episcopum, qui Guntramno successit. Neque mirere (aït) duos eidem instrumento subscripsisse Turonenses Episcopos; is enim tùm mos erat ut superiorum Pontificum privilegiis successores subscriberent, in spatio vacuo quod ideò in authentico relinquebatur: nos quoquè id aliàs observavimus.

(l) Annal. T. II, p. 30.

by Google

AN. 721.
Januar. 18.

CCCV.

Testamentum (1) *Wideradi Abbatis, quo multa legat Basilicis S. Andochii, S. Reginæ, et S. Ferreoli; reliquarum verò possessionum suarum hæredem constituit Ecclesiam Sancti Præjecti Flaviniacensis.*

Anno primo regnante Theoderico Rege, sub die 15 kalend. februariarum, A
ego Wideradus Abba, filius viri inlustri Corbonis quondàm, sanâ mente integroque consilio, metuens humanæ fragilitatis casus, testamentum meum condidi, quem Aldofredo Notario scribendo commisi; ut quandò dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso ligno, ut legis decrevit auctoritas, per inluster vir Amalsindo, quem in hâc paginâ testamenti nostri legatarium institui, gestis reipublicæ municipalibus titulis, ut ab ipsis ejus prosecutione muniatur, et in Chartâ Basilicæ S. Præjecti quem ego ædificavi, conservandum decrevi. In reliquo verò qualescumque à quocumque epistolæ aut testamenta vel conscriptione de nomine meo vel manu meâ firmatæ ostensæ fuerint, ante hoc testamentum præ- B
notatæ, quas hic non commemoravero, exceptis ingenuitatibus quas pro animæ nostræ remedio fecimus, aut adhuc facere volumus, vacuæ permaneant. Et quod unicuique per hoc testamentum dedero dareque jussero, id ut fiat, detur, præstetur, impleatur, te Omnipotens testem committo. Quapropter dùm non habetur incognitum qualiter, dispensante Deo, ad habendum loca Sanctorum, S. Andochii Sedeloccense, et S. Reginæ Alsinse, et S. Ferreoli, ubi ipsi pretiosi requiescunt in corpore, in meâ curâ suscepi, insuper etiàm et in loco nuncupante Flaviniaco, in agro Burnacinse, in pago Alsinse, in re meâ propriâ meo opere construxi, atque Magoaldo Abbati cum monachis suis delegavi regulariter in perpetuo ad C
possidendum. Dono igitur ad Basilicam suprà memoratam S. Andochii martyris, portiones meas atque loca denominata; hæc sunt: in pago Alsinse et in Pauliacense, Meseriacum, Cecesiacum, Vallinse; in pago Avallinse, Passariniacum; in pago Commavorum, Stolingus et Macereas; in pago Portinse, Criffonvilla et Vagomundi-curtem; in pago Neverninse, Sense-

(1) Duplex habemus testamentum Wideradi; hoc prius edidit Mabillonius (*a*), exactum ad duos codices mss. quorum unus ab annis 800 exaratus fuit. Recuderunt Cointius (*b*), et ex chartulario D. Plancher (*c*), Burgundiæ historiographus. Conditum dicitur, *anno Theodorici Regis primo*, quod de Theodorico II Sigiberti et Brunechildis nepote interpretatus est Hugo (*d*) in chronico Virdunensi, scripto seculo xj. Sanè miramur hunc ibi cæcutiisse, cùm ipse præfuerit Flaviniacensi monasterio in cujus gratiam testamentum suum condidit Wideradus. Sed cùm Wideradus adhuc anno Ch. 744 superstes fuerit, ut liquet ex ejus altero testamento quod ordine suo referemus, prioris testamenti notæ chronicæ de Theodorico IV intelligendæ sunt. Id autem fusiùs monstravit (*e*) Mabillonius, cui Cointius (*f*) suffragatur. Sic etiàm censet historiographus Burgundiæ (*g*) in historiæ suæ contextu; eidem tamen instrumento, inter historiæ suæ probationes relato (*h*), annus adscribitur 606, quod certè amanuensis oscitantiæ tribuendum. Inquirit Mabillonius an Wideradus fuerit Abbas Flaviniacensis (*i*); et probat id dici non posse nisi simul cum ipso, huic monasterio præfuisse dicatur Magoaldus: verisimillimum autem arbitratur, utrumque reverà fuisse Abbatem Flaviniacensem; Wideradum verò, quem Abbatem fuisse ordinatum testatur (*k*) autor Virdunensis chronici, non nisi honorarium Abbatem fuisse, qui plura monasteria condiderat et in suâ curâ susceperat: atque in hanc sententiam descendunt Cointius (*l*), et autores (*m*) novæ Galliæ christianæ. Regni Theodorici IV initio repetito à mense decembri anni Ch. 720, mensis februarius anni primi incidit in annum Ch. 621. Alii aliam adhibent annos regni Theodorici computandi rationem. Sequimur autorem eximii operis (*n*) de veritatis notarum chronicarum in veteribus instrumentis investigatione.

(*a*) Acta S. Benedict. T. III, p. 632.
(*b*) Annal. T. IV, p. 680.
(*c*) Hist. Burgund. T. I, prob. p. 1.
(*d*) Labb. Biblioth. mss. T. I, p. 113.
(*e*) Ubi suprà; et annal. T. II, p. 64.
(*f*) Annal. T. IV, p. 680.
(*g*) Hist. Burg. T. I, p. 107.
(*h*) Ib. prob. p. 1.
(*i*) Annal. T. II, p. 65.
(*k*) Chron. Virdun. ubi suprà.
(*l*) Ubi suprà.
(*m*) T. IV. col. 55.
(*n*) *Art de vérifier les dates*, edit. ult. T. I, p. 549.

Digitized by Google

AN. 721. Januar. 18.

A riacum et Ariacum, præter illas vineas, quomodò ille rivulus currit qui vineis Aldeberti ad pratum vadit, totum illum clausum qeum nos jussimus plantare, ad integrum cum exso et regresso, unà cum manso et colonicâ illâ quæ fuit Anseberto, et modò tenet illam Sicbertus, et ipsum Sicbertum cum uxore suâ vel infantes eorum, qui ipsam vineam debeant procurare quam S. Præjecto dedimus. In reliquo verò, sicut à me tàm alodo parentum quàm per quemlibet adtractum tentum, dominatum atque possessum est, omnia ex omnibus, cum domibus, ædificiis, terris, campis, cultis et incultis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, omne genus pecudum majore atque minore, B mobilibus et immobilibus, omnem rem inexquisitam, quidquid in ipsa loca superiùs nominata habere videor, totum et ad integrum ad S. Andochii Basilicam proficiat in augmentum. Similiter donamus ad Basilicam S. Reginæ, ubi ipsa pretiosa requiescit in corpore, in pago Ternodrinse, Vibelum, Cicunias, Anciacum, Rabarias; in pago Leotincinse, villam Maurianæ, Altam-ripam, Baniolum; in pago Duismense, Stafiacum, Colubarium, Vilnovetum; in pago Ammaviorum, Cariniacum et Casellas; in pago Portinse, Aviciacum et Puscionem; in pago Athoariorum, Pussessionem. Hæc omnia superiùs comprehensa, sicut et alia loca ad S. Andochium dedimus, ità et ista ad S. Reginæ potestatem cum omnibus inte- C gritatibus earum delegavimus. Similiter donamus et ad Basilicam S. Ferreoli, ubi ipse domnus requiescit in corpore, et nos in regimine habemus: in pago Pauliacinse, Aciacum cum omnibus appendiciis suis ad integrum, sicut et illa alia loca ad S. Andochium et ad S. Reginam, ità et ad Basilicam S. Ferreoli dedimus; in eâ verò ratione, ut dùm nos advivimus, suprà memoratas Abbadias S. Andochii et S. Ferreoli vel S. Reginæ, et omnes res sibi debitas vel ad se pertinentes, in integritate, seu et jàm dicta loca nostra quæ nos ad ipsas delegavimus, tenere et possidere quieto ordine faciamus; post nostrum quoquè discessum suprà memoratas Ecclesias et supradictas res unaquaque casa per rectores suos absque ullius contradic- D tione in suam faciant revocare dominationem, in eâ ratione ut monasteriolum nostrum Flaviniacum vel strumenta quod ad ipsum locum in honore S. Præjecti fecimus, in omnibus studeant conservare. Et si ipsa instrumenta inrumpere, aut ipsum cœnobiolum inquietare præsumpserint, aut res ejus minuare voluerint, nec hoc valeant vindicare; sed res nostras quas ad suprà memoratas Basilicas S. Andochii et S. Ferreoli vel S. Reginæ delegavimus, amittant; et per protectionem regiam, casa S. Præjecti Flaviniacensis cum omni integritate ipsas recipiat perpetualiter ad possidendum. Quòd si Pontifex vel aliquis quislibet dùm advivimus, de ipsis Abbadiis vel de rebus earum nos exspoliare voluerit, aut aliquid minuare præ- E sumpserit, aut ego ipsas Abbadias vivens dimisero, nos res nostras quas ibi delegavimus, licentiam habeamus ad nostrum dominium revocare, et quidquid exindè facere voluerimus, liberam in omnibus habeamus potestatem. Prætereà donamus donatumque in perpetuo esse volumus ad jàm dictum monasterium S. Præjecti Flaviniacensis, quod in agro Burnacinse opere nostro ædificavimus, in pago Alsinse ipsum Bornadum cum ipso castro Flaviniaco cum omnibus adjacentiis vel appendiciis suis ad integrum; et locella seu colonecis in Cadonato, Darciaco, Ceresio, Aguniaco, Gessiaco, Luveriaco, Luviniaco, Pruviniaco, Auderato, Montecellis, et in pago Ternodrinse, Blavaco et Marcomaniâ; in pago Avalinse, F et Neverninse, sive Ammoniascurtem qui vocatur Corbiniacus, et Antonum cum omnibus adjacentiis vel appendiciis earum in integrum; et colonicas in Lisconio, Dumsatio, Viriaco, Valentingos, Vallecrovaria, Juliaco, Pagatiaco, Cassaniola, Wldonaco, Careaco, Cappas, Degantiaco, Casseaco, Rioscella, Palatiola, Govilicis, Sipiciaco et Sapiliaco, seu et illa colonica in Ariaco, quæ fuit Anseberto, cum ipso homine qui suprà commanet, nomine Sigberto, et uxore suâ ledâ nostrâ vel infantes eorum, in integritate quidquid ad ipsam colonicam aspicere videtur, cum omne superposito;

Digitized by Google

AN. 721. Januar. 18.

et illum clausum in ipso Ariaco, quomodò ille rivus de vineâ Aldoberti A
descendit ad pratum, totum illum clausum quem nos plantare jussimus cum exso et regresso in integrum; et in pago Barrinse, Falciolo et Ulmodo; et in pago Pauliacinse, Balma et Corniciaco; et in pago Athoariorum, Hicio et Blandoniaco et colonica; in pago Amavorum, Fraxino, et areas in salinis Crausone et Vigris. Similiter et areas in Augustodunum civitate: ista omnia quæ superiùs nominavimus, cum omnibus appendiciis vel adjacentiis earum, quantumcumque ibidem tenere et possidere videmur, per quemlibet adtractum ad nos pervenit aut legibus pervenire debet, totum et ad integrum, cum omne superposito, à die præsente, in honore Jesu Christi Domini nostri et Sancti Præjecti martyris, Magoaldo Abbati mona- B
chisque suis tradidimus ad possidendum, cum domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, libertis tàm ibidem oriundis quàm aliundè translatis vel ibidem commanentibus, vineis, silvis, campis, terris cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, omne genus pecudum tàm majore quàm minore, mobilibus et immobilibus, omnem rem inexquisitam, et quidquid dici aut nominari potest, totum et ad integrum ad jàm dictum monasterium Sancti Præjecti Flaviniacum vel rectores ejus proficiat in augmentum. Similiter et illas cessiones quas ad libertos nostros Ghisberto et Gimberto clericos, ad eorum ingenuitates confirmandas, Daolonecas in Bornato et in Ceresio fecimus quandò eos pro animæ nostræ remedio C
ingenuos dimissimus, ut dùm advivunt hoc teneant, et post ipsorum discessum cum omne superposito ad jàm dictam casam Sancti Præjecti, ubi eorum patrocinia et defensionem constituimus, revertere faciant. Volumus etiàm ut ingenuos eos fecimus aut inanteà fecerimus, quanticumque in ipsa loca manent, quæ ad Sanctum Andochium et ad Sanctam Reginam et Sanctum Ferreolum vel ad Sanctum Præjectum delegavimus, inspectas eorum libertates super ipsas terras pro ingenuis commaneant, et aliubi commanendi nullam habeant potestatem, sed ad ipsa loca sancta debeant sperare, et nullus de ipsis lidemonium nostris heredibus reddant; et de hoc quod eis per cartas dedimus ad aliquos aliubi vendere, nec alienare D
habeant licentiam. Præter ista omnia, reservavimus infaucidia heredibus nostris Pagaciacum; in pago Neverninse curtem quam dicunt Montem-Porcionis. Similiter et in pago Athoariorum, Vedis-vineas, Voguntias, Luco, Sagoneco; in pago Portinse, Solvillare, Monricovilla, Ebrouvillare, Saegalarias, in eâ ratione, ut facta mea in omnibus studeant conservare atque defendere. Quòd si hoc facere neglexerint, quidquid eis deputavimus perdant, et de omni corpore facultatis meæ reddantur extranei. Et si aliquid comparavero vel adtraxero, vel pro quolibet ingenio ad nos pervenit aut inanteà pervenerit, quod in isto testamento suprà non commemoravimus, post nostrum discessum casa Sancti Præjecti per rectores suos recipiat E
perpetualiter ad possidendum. Per præsens itaquè testamentum Basilecam Sancti Præjecti, quam opere meo Flaviniaco construxi, heredem meam instituo, eique præsentem codicillum commendo, per quem ità constituo, ut nullus Episcopus ullius civitatis, aut Archidiaconus, vel quilibet ex Clero, aut actores Ecclesiæ, ullo modo de prædicto monasterio Sancti Præjecti nullum præsumant exercere dominatum, non ad mansionaticos aut repastus exigendo, non ad ministeria describendo, non ad Abbatem mittendo, nisi cùm necesse fuerit Chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacros ordines benedicere, sicut Losodienses aut Lerinenses vel Agaunenses monachi, à quemcumque de Sanctis Episcopis sibi elegerint F
qui hoc agere debeat licentia sit eis expetere, et illi hoc benedicere. Si autem karitate exigente, Pontifex quilibet ab Abbate vel monachis ibi fuerit invitatus, simpliciter quæ ei à fratribus offeruntur accipiat, nulla exenia vel munuscula ampliùs quærat. Quod si fecerit, à glorioso domno quem tunc Deus regnum Burgundiæ gubernare permiserit, hoc protinùs emendetur. Cùm verò Abbas illius loci acceperit transitum, quemcumque de semetipsis monachi ibidem habitantes elegerint, secundum Deum, aut si

Digitized by Google

A communi consilio aliundè eligere voluerint, hoc in eorum maneat potestate. Quod verò Deus avertat, ne ibidem sanctus ordo tepescat, potestas maneat monachis ibidem habitantibus ad unum de sanctis monasteriis expedire, et per eorum salubre consilium eorum regulam emendare. Te igitur, domna et sancta mater mea Ecclesia Sancti Præjecti, heredem instituo, quidquid unicuique deputavi fidei tuæ committo. Te quoque heredem meam in Deum et Regis potestatem commendo, ut contra omnes inquietudines sua te post Deum fortitudo defendat: quià hoc quod tibi deputavi, malo te habere quàm me, te magis quàm ceteros heredes ac proheredes meos. Precor igitur domnum gloriosum Regem, tàm tempore moderno regnantem quàm futuro

AN. 721. Januar. 18.

B succedentem, et per Dei tremendum judicium adjurare præsumo, ut præsentem codicillum vel jàm dictum cœnobiolum meum suâ fortitudine jubeat defensare atque solidum in omnibus custodire, ut nullatenùs ab infestatione malorum hominum possit inrumpi; sed delectet monachis ibidem conversantibus, vel sacerdotibus per loca sancta quæ præsens noster codicillus commemorat habitantibus, pro me et vitâ Regis et filiorum ejus, Dominum supplicare. Si quis verò (quod futurum esse non credo), si aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quælibet opposita persona præsens hoc testamentum meum infrangere conaverit, vel tentare præsumpserit, inprimis usque dùm ad veram emendationem proindè corrigatur, Deum et Sanctos

C suos habeat contrarios et à liminibus Ecclesiarum efficiatur extraneus, et insuper inferat cui quem pulsaverit, unà cum socio fisco, auri libras triginta, argenti pondera quingenta coactus exsolvat; nihilominùs præsens pagina firma permaneat stipulatione subnixa. Quam manu meâ propriâ subter firmavi, et bonorum hominum signis vel alligationibus roborandam decrevi. Et quod superiùs memorari debueramus, tàm aurum quàm argentum vel reliquas fabricaturas seu ministeria Ecclesiæ, vel strumenta cartarum, libros vel vestimenta Ecclesiæ, vel omne præsidium quod mihi legibus vivens possidere videor, et mihi redebetur, inspecto illo strumento quod anteà ad Sanctum Præjectum vel ad Abbatem Magoaldum et monachos ejus

D fecimus, post nostrum discessum ad ipsum monasterium Sancti Præjecti Flaviniacum revertantur; et ipse Abbas Magoaldus, cum monachis suis, pro animæ nostræ salute ea recipiat et perpetualiter eis proficiat in augmentum, vel quidquid exindè facere voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem faciendi. Widradus Abba. Gerefredus defensor. Amalsindus. Haldofredus. Actum Sinemuro castro, die kal. febr. xv, et scriptum per manum Haldofredi Notarii, suadente et deprecante eodem venerabili Abbate Widrado, immò sigillante per inlustri viro Amalsindone sigillo Regio. Anno domni Theodorici Regis primo, adstante nobili, et firmante vulgari populo, unà cum defensore Gerefredo clarissimo viro.

Digitized by Google

AN. 721.
Martii 3.

CCCVI.

Diploma (1) *Theoderici IV, Francorum Regis, quo dona Sithiensi monasterio à majoribus suis collata et concessas immunitates confirmat.*

THEODERICUS, Rex Francorum, viris inlustribus, gravionibus, seu et om- A
nibus agentibus, vel junioribus eorum, tàm præsentibus quàm futuris, in
quibuscumquelibet accionibus monasterii Sitdiu tenere vel habere videtur.
Si facta parentorum nostrorum, quæ ad loca Sanctorum præstiterunt vel
concesserunt, per nostra oracula confirmamus, regiâ consuetudine exer-
cemus, hoc ideò ut nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri in Dei
nomine pertinere confidamus. Igitur venerabilis vir Erkembodus, Abbas
de monasterio Sitdiu, qui est in pago Tervannensi, in honore Sanctæ
Mariæ genitricis Domini nostri Jesu-Christi, nec non et Sancti Petri et
Pauli Apostolorum, vel ceterorum domnorum Sanctorum constructus, ad
nostram accedens præsentiam, clementiæ nostri regni suggessit eo quòd B
proavus noster Chlodovius quondàm Rex, de omnibus curtis vel villis
ipsius monasterii, quicquid eodem tempore possidebant, vel adhùc inanteà
ex munere Regum, vel de collatis populi, seu de comparato aut de com-
parando, aut de quolibet adtracto in quibuslibet pagis atque territoriis
inibi est additum vel collatum, integrâ emunitate antecessori suo Bertino
quondàm, vel ad prædictum monasterium Sitdiu, concessisset, ut nullus
judex publicus ibidem ad causas audiendas, aut freda exactanda, vel fide-
jussores tollendos, nec mansiones aut paratas faciendas, nec homines ipsius
monasterii tàm ingenuos quàm servientes, qui super terras suas comma-
nent, distringendos, nec nullas redibitiones requirendas nec exactandas C
judiciaria potestas ibidem ingredere non præsumat, nisi sub emunitatis
nomine omni tempore cum omnibus fredis concessis pars ipsius monas-
terii perenniter debeat possidere. Undè et præceptione ipsius Principis
proavi nostri Chlodovei, et confirmationibus præcelsorum avunculorum
nostrorum Chlotacharii et Childerici, seu et avorum nostrorum Theodo-
rici et Childeberti, atque consobrini nostri Chilperici quondàm Regis,
ex hoc præ manibus se habere affirmat, et quòd ipsa beneficia concessa
ab eo tempore usquè nunc videantur esse conservata: sed pro integritatis
firmitate petiit celsitudini nostræ memoratus Erkembodus Abbas, ut hoc
circa ipsum locum per nostram auctoritatem pleniùs in Dei nomine con- D
firmare deberemus. Cujus petitioni pro mercedis nostræ aucmentum vel
reverentiâ ipsius loci ità præstitisse, et in omnibus confirmasse cognoscite.
Præcipientes enim præcipimus ut quicquid constat suprascribtum proavum
Chlodoveum quondàm Regem, de ipsâ emunitate, sicut superiùs est com-

(1) Deprompsit Mabillonius (*a*) ex chartario autographo Folquini; recuderunt Miræus (*b*), Cointius (*c*) ex Miræo, et collectores (*d*) scriptorum rerum Francicarum ex Mabillonio, quem sequimur. Iperius (*e*), in chronico Bertiniano memorat hoc privilegium libertatis et confirmationis, Abbati Sithiensi concessum. Menda non nulla deprehenduntur in stemmate genealogico, quod exhibet Diploma, quale extat apud Mabillonium. Ex his præcipuum est in vocibus quas italico charactere distinximus, et quarum turbato ordine, oscitantiâ amanuensis, omnia susdeque miscentur. Propior veræ lectioni, Miræi lectio hæc: *Ipsi avunculi vel avi nostri Clotarius et Theodoricus, Childebertus et Chilpericus.* Sed ut lucidiùs emergat sententia, et inter se præcedentia cum sequentibus concordent, sic ordo verborum, cum Cointio, omninò est restituendus: *Ipsi avunculi Clotarius et Childericus, vel avi nostri Theodoricus et Childebertus.* Nihil sanè mirum quòd voces avunculorum pro patruis, avorum pro abavo et proavo hîc usurpentur; quod aliàs in instrumentis hujus ætatis observari potuit.

(*a*) De re Diplom. p. 609.
(*b*) Opera Dipl. T. I, p. 128.
(*c*) Annal. T. IV, p. 649.
(*d*) T. IV, p. 657.
(*e*) Marten. thes. anecd. Tom. III, p. 482.

A prehensum, concessisse præfato Bertino antecessori suo, vel posteà *ipsi avunculi, vel avus noster Chlotarius* et *Theodoricus*, *Childebertus et Childericus*, etiàm et confirmationes consobrini nostri Chilprici quondàm Regis, justè et rationabiliter concesserunt vel confirmaverunt, et de eo tempore usquè nunc recto tramite sunt conservatæ; ità et in postmodùm per nostrum præceptum pleniùs in Dei nomine confirmamus, inspectas ipsas præceptiones suprascribtorum Principum, sicut per easdem declaratur, circa ipsum Erkembodum Abbatem vel successores suos, aut circa ipsum locum Sitdiu, omni tempore ipsa beneficia concessa in omnibus valeant esse conservata, et nullam refragationem nec ullum impedimentum à judicibus B publicis exindè quoquam tempore habere non pertimescant: undè et ipsa congregatio pro stabilitate regni nostri vel salute patriæ, Domini misericordiam jugiter debeat exorare. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, et in omnibus conservetur, manûs nostræ subscribtionibus eam subter decrevimus adfirmare.

AN. 721. Martii 3.

Signum gloriosi Regis Theoderici.

Data quandò facit marcius dies iij, anno primo regni nostri, Suessionis civitate, in Dei nomine, feliciter.

AN. 721. Junii 23.

CCCVII.

Charta (1) *quâ Bertrada Prumiensi monasterio à se condito plurima dona confert.*

C In nomine Deitatis Sanctæ Trinitatis. Ego Bertrada seu Berta, seu et filius meus Charibertus, recogitans molimina peccaminum nostrorum, ut parva pro magnis, terrena pro cœlestibus, caduca pro futuris, in arâ summi Dei omnipotentis offerre mereamur, ut ab ipsis sublevare adipiscamur jugi miserationum domicilii Dei. Idcircò desiderio desideramus circa fluvio Prumia monasterio ædificare; quod ità et fecimus in honore S. Mariæ, et S. Petri, et S. Pauli, S. Johannis et S. Martini, et sub cœnobio vel regulari ordine ibidem debeant monachi conversare, et pro peccatis nostris die noctuque Domini misericordia adtentiùs exorare, ut à noxiis sceleribus nostris et filiis meis defunctis mereamur emundare. Propterea donamus D ad monasterio qui vocatur Prumia, de foreste nostrâ de ipso monasterio juso aqua desuetus illo exarte usque in ipso vado in Prumiâ, et de ipso vado indricto usque in Melina flumen, deindè per Melina fuso aqua usque ubi nobis obtingit legitimo, usque ad Winardo curte, usque ad illa marca qui nobis obtingit; et ad stipendia ipsorum servorum Dei donamus de.

(1) Eruit Martenius (*a*) ex chartario Prumiensi; recuderunt Calmetus (*b*), Bertholetus (*c*), Honthemius (*d*), et autores (*e*) novæ Galliæ christianæ. Prima hæc est Prumiensis monasterii fundatio, in prato ubi extat adhuc (aït Martenius) Ecclesia quæ S. Benedicti capella dicitur, morientium monachorum conditorium; aliam autem posteà splendidiorem Basilicam extruxit Pipinus Rex, proximo in loco, hortante conjuge suâ Berthâ. Hanc cave ne confundas cum priore Bertâ, quæ Chartam emisit quam exhibemus, et quæ hîc triplici vocatur nomine, Berta, Bertrada, Bertradana. Hæc habebat filium Charibertum; uxor verò Pipini genitorem habuit Heribertum, quem eumdem cum Chariberto censet Hontheimius (*f*), undè priorem Bertam posterioris aviam fuisse arbitratur. Aliquam de hujus Chartæ sinceritate suspicionem moverat invocationis formula prorsùs insolita. Ex plurimis enim instrumentis quæ huc usquè recensuimus, cum invocatione *S. Trinitatis*, nullum est quod non spuriis annumeraverimus, si summorum Pontificum bullam unam aut alteram excipias, et unicam (*g*) Gammonis Chartam datam anno Ch. 697: huic autem, cùm aliis falsi indiciis absolvi possit, et ex chartulario sit deprompta, formulam insolitam à chartularii scriptore temerè præfixam fuisse licet conjicere. Sic etiàm censemus de Chartâ Bertradæ, pariter è chartulario erutâ, et quæ nulli quem sciamus suspecta visa est. De nostrâ annos regni Theodorici IV computandi ratione (*h*), suprà diximus.

(*a*) Ampliss. coll. T. I, col. 23.
(*b*) Hist. Lothar. T. II, prob. col. 91.
(*c*) Hist. Luxemb. prob. T. II, p. 29.
(*d*) Hist. Trevir. Dipl. T. I, p. 112.
(*e*) T. XIII, instr. col. 295.
(*f*) In notis ad Chartam Bertradæ, ubi suprà.
(*g*) P. 349, N°. CCXL.
(*h*) P. 426 N°. CCCV.

Digitized by Google

AN. 721. Junii 23.

villas nostras, id sunt, de Romairo villâ, de nostrâ portione medietate, A
et de Prumiâ medietate similiter; ad Saaingas in Moslisi super fluvio Mosellâ, totum, de Bursis quicquid est de nostrâ parte totum, et de Blancio quicquid nobis obtingit totum. Bertelingas nostrâ parte totâ donamus donatumque in perpetuum esse volumus. Villas superiùs nominatas ad monasterio Prumia, in honore peculiaris patronis nostris S. Mariæ, Petri et Pauli, et S. Martini seu ceterorum Sanctorum quorum pignora ibidem in ipso loco venerare noscuntur, ubi Angloaldus Christo auspice præesse dinoscitur: hoc sunt, villas nostras superiùs nominatas, cum omni integritate eorum: hoc sunt, Sessi cum widriscapis, casis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, silvis, mancipiis, acolabus, vestibus, utensilibus, vineis, cultis et incultis, mansionibus, mobilibus et immobilibus, B
vel quicquid in ipsis villis antecessores nostri ibidem tenuerunt, et nos à die præsente tenere visi sumus, totum et ad integrum, sicut superiùs dixi, ad jàm dicto monasterio, pro animæ nostræ vel filiis meis defunctis remedium vel æternâ retributione donamus, atque transfundimus de jure nostro in jure et dominatione ipsorum servorum Dei, ut ibidem perpetualiter proficiat eis in augmentis, et à die præsenti ipsi servi Dei qui in ipsa loca ordine sancta contemplare videntur, jam dictas villas habeant, teneant atque possideant, et eorum posteris spiritalibus derelinquant ad possidendum, vel quicquid de ipsa facere voluerint liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem faciendi. C
Si quis verò, nos, aut ullus de heredibus nostris, aut proheredes, vel quislibet opposita persona, contra hunc testamentum à nos factum venire tentaverit aut hoc immutare voluerit, quod futurum esse non credimus, inprimitùs iram Dei omnipotentis incurrat, et S. Petro qui tenet claves regni cœlorum, et S. Paulo cum quo Apostolis Domini seu et ceterorum Sanctorum, sic marcescat in radice, ut non florescat in ramis, et si ei rami evenerint ad nihilum deveniant, tamquàm anathematus in radium solis, et quod repetit nullam umquàm tempore evindicare non valeat, sed inanis et vacuus cum ipsis maledictionibus perseveret; et adhuc pro totius firmitatem, ac si parva manuscula nostra D
quæ Deum obtulimus, inlæsa perseveret; et insuper, juxta legem conditoris, quod Principes sanxerunt, inferat nobis auri libras x, argenti pondera xx, et sic nec quoquè factum nostrum ullum tempore irrumpere valeat, sed præsens testamentum à nos factum omni tempore firmius permaneat. Undè et nos ipsam cartulam donationis à die præsenti fieri rogavimus, et manus nostras subter decrevimus affirmare, et viris magnificis affirmare rogavimus.

Facta cartula donationis publicè, in villâ Prumiâ, sub die quod fecit mensis junius dies viginti tres, anno primo regni domni nostri Theoderici Regis. E

Signum † Bertradanæ, quæ hanc cartolam fieri rogavit, manu suâ facto. Ego Charibertus subscripsi. Ego Bernarius subscripsi. Signum † Chrodolandæ. Ego Theodericus subscripsi.

CCCVIII.

AN. 721.
Mense junio.

CCCVIII.

Charta (1) *recognitionis censuum de pago Arduno, Herlemundo Cenomanensi Episcopo solvendorum.*

A DOMNO et seniore nostro viro apostolico Herlemundo, qui casam Sancti Gervasii in regimen habere videtur; nos enim in Dei nomine Domnolenus, Baudoartus, Rogobertus, Bosolenus, Gembertus, Audobertus, Gundoaldus seu et Adobertus, junioris Audranno agente de villâ vestrâ Sancti Gervasii nuncupante Arduno. Dùm cognitum est qualiter et permissio ipsius Audranno illas inferendas vel omnia exactum quod ex ipsâ villâ ad partem Sancti Gervasii reddere debetur, de pagensis nostris unusquisque per manus nostras recipimus vel ad recipere habemus, undè apud Hadingan Vicedomino partes exindè fecimus, et nobis de annunciatâ cartâ, quod fuit regnante Chilperico Rege, de ipsâ ferendâ, in integrum nobis
B injunxit, quòd ipsi pagenses nostri hoc reddebant, vel nos cum ipsis, vel ipsos pagenses exindè convictos esse faciat. Propterea hanc epistolam cautionum nobis emittemus, vel manu nostrâ affirmavimus ego Domolenus, quòd de ipsâ annonâ redebeo sol. septuaginta et duo: et ego Bodoharius solidos septuaginta tres: et ego Rigobertus sol. xxxiiij: et ego Bosolenus sol. xl et tres: et ego Audobertus sol. xxxviij. Similiter ego Gembertus sol. lxxxij et dr. ij: et ego Gundoaldus sol. xxxvj et dimidio: et ego Adobertus sol. xxj et tremisso, sicut diximus. Nos enim juniores Aidoranno hoc vobis per hanc epistolam cautionis spondemus, ut medio julio ipsa inferenda quod superiùs est intimatum, quod unusquisque de suâ parte
C reddere debet, sicut superiùs est insertum et apud nos cognitum est, quod exigere petimus, sicut diximus, medio mense julii ipsa vobis in integrum transsolvere spondemus, ut gratiam vestram exindè adimplere debemus. Similiter et de illis fidefactis quod nostri pagenses qui hoc contemserunt, et vobis de ipsis vicis hoc vobis spopondimus, ut per unumquisque hominem de suo servitio, juxta quod vobis quidem fecerunt et vester brevis loquitur, ipso die in integrum exindè apud nos satisfacere debeamus. Quòd si hoc non fecerimus et voluntatem vestram exindè non adimpleverimus, per hanc epistolam cautione vobis spopondimus ut inposteà post ipso placito totum in duplum vobis transsolvere spopondimus, quam posteà
D epistolam cautione cum adstipulatione subnixam, manus nostras subterfirmavimus et adfirmare rogavimus. Actum Cenomannis civitatis, in mense junio, in anno 1 regnum domini nostri Theoderici Regis. Signum Domnoleno. Signum Riguberto. Signum Haudehario. Signum Bansleno. Signum Audoberto. Signum Gemberto. Signum Gundoaldo, qui hanc epistolam cautionis affirmaverunt conscientes. Bertrannus rogitus subscripsi. Teobaldus subscripsi. Adebertus subscripsi. Odilus scripsi et subscripsi.

(1) Nihil est in hoc instrumento quod falsum sapiat. Non aliundè cognitum est quàm (*a*) ex actis Episcoporum Cenomanensium, quæ plurima dubiæ fidei complectuntur instrumenta. Ex his unum (*b*) edidimus quibus fiscales reditus in villâ de Arduno Cenomanensi Ecclesiæ concessi sunt, & illud spuriis annumeravimus. An ad hujus confirmationem illud quod exhibemus fictum fuerit? De hoc suspicionem movere religio nobis foret, cùm nulla suppetant suppositiții fœtûs indicia. Herlemundus, jàm à pluribus annis Cenomanensem regebat Ecclesiam, cùm regnum auspicatus est Theodoricus IV.

(*a*) Mabill. analecta, p. 284.

(*b*) P. 262, N°. CCLXX.

Digitized by Google

AN. 721.
Novembr. 10.

CCCIX.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo immunitates confirmat monasterio Sithiensi concessas.

THEODERICUS, Rex Francorum (vir inluster). Quem divina pietas subli- A
mat ad regnum, condecet facta servare parentum; præcipuè quæ com-
pendiis Ecclesiarum aut locis Sanctorum à regali clementiâ pro æternâ
retributione probatur esse indultum, oportet conservare in ævum. Igitur
cognoscat magnitudo ac utilitas vestra, venerabilem virum Erkembodum,
Abbatem de monasterio Sitdiu, per missos suos clementiæ regni nostri
talem intulit notitiam, quòd tritavus noster Theodericus quondàm Rex,
per præceptionem suam suâ manu subscribtam, antecessori suo Bertino
quondàm Abbati, vel prædicto monasterio Sitdiu, tale beneficium conces-
sisset, ut quod infra fisco nostro, ubi et ubi, in quascumque libet pagis
vel territoriis comparatum habebat, aut inanteà ad comparandum invenire B
poterit, vel quod boni homines Deum timentes pro animabus eorum ad supra-
scribtum monasterium dederunt, aut inanteà dederint, hoc habuisset conces-
sum, et quod de fisco nostro comparatum habebat, aut inanteà comparasset,
præter illam terram undè opera carpentaria exeunt, hoc habuisset indultum,
ut nulla judiciaria potestas nullos redditus terræ nec ullas functiones
publicas eidem ob hoc exigere aut exactare vel requirere non deberet. Undè
et ipsam præceptionem jamdicti tritavi nostri se præ manibus habere ex
hoc affirmavit, et nobis in præsentiâ ostendit ad legendum, et ipsa bene-
ficia concessa de eo tempore usquè nunc asseruit esse conservatas: sed
pro firmitatis studium petiit celsitudinem nostram, ut hoc circa ipsum C
locum sanctum pro nobis deberemus confirmare oraculis: quod nos, propter
nomen Domini, et reverentiâ ipsius sancti loci, gratanti animo ità præs-
titisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, quicquid
constat suprascribtum tritavum nostrum Theodericum quondàm Regem,
de ipso beneficio, sicut superiùs est comprehensum, præfato Bertino vel
ad suprascribtum locum sanctum, pro aucmento mercedis suæ concessisse,
et de eo tempore usquè nunc recto tramite fuit conservatum, ità et inanteà
inspectâ ipsâ præceptione prædicti Principis, sicut per eadem declaratur,
ità et inanteà per nostrum præceptum, pleniùs in Dei nomine sit confir-
matum, sub eo ordine circa ipsum Erkembodum Abbatem vel ad ipsum D
monasterium suum Sitdiu, omni tempore ipsa beneficia sint concessa, et
in omnibus valeant esse conservata, et nullam refragationem, nec nullum
impedimentum à judicibus publicis exindè quoquam tempore habere non
pertimescant; undè et ipsa congregatio pro stabilitate regni nostri, vel
pro salute patriæ, Domini misericordiam jugiter exorare delectet. Et ut
hæc auctoritas firmior habeatur, vel perenniter in omnibus conservetur,
manûs nostræ subscribtionibus eam subter decrevimus adfirmare.

Signum gloriosi domni Theoderici.

Datum quod facit novemb. dies decem, anno primo regni nostri, Con-
felentis castro. E

Ego Conradus jussus recognovi et subscribsi.

(1) Vulgavit Mabillonius (*a*) ex chartario Folquini. Recuderunt collectores (*b*) scriptorum rerum Francicarum. Malbrancus (*c*) fragmentum ejusdem edidit. Hujus Diplomatis meminit Iperius in chronico S. Bertini (*d*), ubi inter notas chronicas, diem undecimam novembris scribit pro die decimâ. In hoc instrumento Theodoricus IV appellat tritavum suum, quem proavum appellare debuit, Theodoricum hujus nominis tertium, cujus privilegium confirmat Sithiensibus concessum. Eo sanè sensu tritavus dicitur, ut tres gradus inter utrumque Theodoricum intercessisse designetur. Id autem præcipuè notandum occurrit, quòd confirmatio latiùs pateat quàm concessio. Hanc enim concessionem suprà edidimus (*e*), quæ certos, privilegio limites constituit infra Attinium fiscum: confirmatio nullos.

(*a*) De re diplom. p. 609.
(*b*) T. IV, p. 693.
(*c*) De Morinis, lib. IV, cap. 58.
(*d*) Marten. thes. anecdot. Tom. III, p. 482.
(*e*) P. 295, N°. CC.

Digitized by Google

AN. 721.

CCCX.

Charta (1) *quâ Ebroïnus, Comes, plurima dona confert Basilicæ S. Petri in loco Rinharim.*

A IN Dei nomine. Ego Ebroïnus Comes, filius (*a*) *Oda* quondàm, donator; aliquid de rebus meis ad loca Sanctorum, pro remedio animæ meæ, seu dilectissimæ conjugis meæ Theodelindæ, dare disposui: hoc est, ad Basilicam beati Petri Apostolorum Principis, seu Johannis Baptistæ vel ceterorum Sanctorum, quæ constructa est in loco (*b*) *Rinharim* in pago Dublensi, super fluvio Rheno, ubi nunc dominus pater et pontifex (*c*) *Willibrordus* Episcopus custos esse videtur; dono in loco Nitro, villâ nostrâ, casatos tres cum uxoribus et infantibus, terras cum salâ et (*d*) *curticle* meo, vel adjacentiâ et ad eundem locum pertinentia; et portionem meam in loco Haemmi, silvam juris mei, totum et ad integrum dono. Sed et hoc quod mihi legibus pro-
B venit in (*e*) *Dangaesbroch*, medietatem silvæ ad eundem locum pertinentem jure meo, et in villâ nostrâ Meri casatum, cum uxore et infantibus (*f*) *et portione* silvæ, et in villâ nostrâ Rinhari, casatos quatuor, cum uxore et infantibus, cum terris et peculiari eorum et portiones de silvâ; et in villâ nostrâ Millingi, Basilicam domnæ nostræ Mariæ cum omni integritate, quam ibidem ordinavimus, ad eundem Sanctum Petrum subrogari volumus et decrevimus, et servum nostrum Folcharium ibidem servientem cum uxore et infantibus, (*g*) *Eodfrid* cum uxore et infantibus (*h*) *et terris;* et in loco (*i*) *Meginun*, *Walamuni* cum uxore et infantibus, cum terris (*k*) *duabus hobinnas;* et in villâ Dagaerburge, Oda cum uxore et infantibus et
C peculiari suo. Hæc omnia, cum integritate, id est, tàm casis quàm curticlis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, re mobili et immobili, re exquisitâ et inexquisitâ, vel reliqua, oportunitate ibidem aspiciente, ad supradictum locum sanctum dono donatumque (*l*) *esse* perhennis temporibus volo, pro orationum lucro, vel missarum solempniis celebrandis perpetualiter pro me et pro meis, et ipse locus sanctus et custodes ejus hoc habeant, teneant et possideant (*m*) *ac deffendant* et quicquid exindè facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus potestatem habeant. Si quis verò, quod futurum esse non credo, nos, aut aliquis de (*n*) *heredibus* nostris, (*o*) *vel ulla opposita persona*, contra (*p*) *hoc testamen-*
D *tum* venire temptaverit (*q*) *aut emutare voluerit*, *inprimis à Sancto Petro et Sancto Paulo excommunis fiat*, *et insuper inferat fisco* auri libras decem, argenti pondo viginti, unà cum sacratissimo fisco exsolvat. Actum publicè Rinharos, anno primo regni domni nostri Theoderici gloriosissimi Regis, (*r*). Ego Ebroïnus hoc testamentum (*s*) *à* me factum (*t*) *relegi* et propriâ

(*a*) *Ob.*

(*b*) *Reynaren.*

(*c*) *Willebertiat.*

(*d*) *curtile.*

(*e*) *Doensbreg.*

(*f*) *cum terris et peculiari eorum, et portiones.*

(*g*) *Godefridum.*

(*h*) Deest.

(*i*) *Megrim, Walamuam.*

(*k*) *duas sobarinas.*

(*l*) Deest.

(*m*) Deest.

(*n*) *heredibus aut proheredibus.*

(*o*) Desunt.

(*p*) *hanc donationis cartulam.*

(*q*) *et eam infringere voluerit, et dictis rebus aliquid quasi hereditario jure auferre conaverit, primitùs iram omnipotentis Dei incurrat et SS. Angelorum, et à liminibus Ecclesiæ Dei vel coronâ SS. extraneus efficiatur, et lepram Giezi, vel percussionem Ananiæ et Saphiræ consequatur, postremque habeat cum Judâ Ischariote qui Dominum tradidit post maledictionem, et excommunicationem.*

(*r*) *indict. vij.*

(*s*) *coram.*

(*t*) *relegi.*

(1) Hanc edidit Miræus (*a*) ex Chartâ vetustissimâ. Eamdem cum plurimis discrepantiis, nobiscum communicavit domnus Turpin, congregationis Sancti Mauri, depromptam à D. Mich. Colloz, subpriore S. Agerici Virdunensis, ex chartulario Epternacensi quod aureum librum vocant, sub finem xij seculi exarato. Cave ne Ebroïnum Comitem cum Ebroïno Majore-domûs, et Theodoricum sub cujus regno data est Charta hæc, cum Theodorico III perperàm confundas. Ebroïnus Major-domûs anno Christi 682 (*b*) vitâ cesserat; Theodoricus III (*c*) circa annum 691; Willibrordus verò qui hic Episcopus dicitur, non nisi anno 695 (*d*) Episcopatûs infulas adeptus est. Ergò Ebroïnus Comes, de quo agitur, alius est ab Ebroïno Majore-domûs; Theodoricus verò intelligendus est Rex hujus nominis quartus, qui post mortem Chilperici II, mense decembri, anno 720, regnum videtur auspicatus; Willibrordus autem (*e*) ad annum 738, imò fortè ad annum 740 vitam produxit. Quis autem fuerit Ebroïnus ille Comes, non liquidò constat. Ebroïnum Comitem novimus (*f*) qui primariis conditi Caroffensis monasterii tabulis subscripsit anno Ch. 685. An idem est qui autor fuit Chartæ quam expendimus? Id definire arduum foret. Chartam edimus ad fidem exempli communicati; lectiones Miræi margini adscribimus.

(*a*) Opera diplom. T. III, p. 560.

(*b*) Gesta Franc. cap. 47; Fredeg. Contin. cap. 98.

(*c*) Longuer. annal. Fr. ad an. 690, in collect. script. rer. Fr. 694.

(*d*) Mabill. ann. T. I, p. 610.

(*e*) Hist. litt. Franc. T. IV, p. 63.

(*f*) Mabill. annal. T. II, p. 271.

Digitized by Google

AN. 711.

manu firmavi. Ego (2) Ugilius indignus Presbyter, rogante Ebroïno Comite, in Dei nomine scripsi et subscripsi. Guntbrechtus. Folchbrectus. Godobrectus. Raedbrectus. Redualdo. Herifuso. A

(2) Sic subscriptiones leguntur apud Miræum. Ego Vigilius indignus Presbyter, rogante Ebroïno Comite, in Dei nomine scripsi et subscripsi. Cunebrechtus. Polikbertus. Godebrectus. Raedbeisus. Redualdo heri filio.

AN. 712. Januar. 1.

CCCXI.

Charta (1) *quâ Carolus, Major-domûs, dona confert monasterio intra muros Trajecti castri constructo.*

EGO in Dei nomine, illuster vir Carolus, Major-domûs, filius Pippini quondàm, cogitans casum humanæ fragilitatis, qualiter peccata possim abluere, et donante Deo ad æterna gaudia pervenire, idcircò donamus à die præsenti per hanc paginam testamenti, et donatum in perpetuum esse volumus, hoc est ad monasterium, quod est intra muros in Trajecto castro situm, constructum; ubi et apostolicus vir D. et in Christo pater noster Willebrordus Archiepiscopus, sub sanctæ conversationis cœnobitali ordine custos præesse videtur, omnem rem in fisci ditionibus, quidquid in ipso Trajecto castro, tàm infra muros quàm à foris, cum omnibus adjacentiis vel appenditiis, cum illo pascuo Graveningo, vel quicquid ibi fiscus ad præsens habere videtur, omnia et ex omnibus, totum et adintegrum, cum omni re quæsitâ et inquisitâ, et similiter villâ vel castro nuncupante Fethna, situm in pago Insterlaco, cum omni jure et soliditate suâ, omnes adjacentias vel appenditias, quod tàm ad ipsam villam Fethnam castrum, vel etiàm ad jamdictum Trajectum castrum, ut diximus, aspicere vel pertinere videtur, cum omni integritate eorum, quicquid dici vel nominari potest, hoc est, unà cum mansis, terris, casis, domibus, ædificiis, accolabus, luitis, mancipiis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, gregis cum pastoribus utriusque generis et sexûs, mobilibus et immobilibus, totum et ad integrum, ut diximus, à die præsenti, ad ipsum monasterium, vel ad ipsam casam Dei tradimus, atque delegamus, perpetualiter in Dei nomine ad possidendum, ità ut ibidem omni tempore pro nostrâ mercede proficiat in augmentis. Et quicquid exindè patres antè jàmdicti monasterii, vel rectores, pro eorum opportunitate facere decreverint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem. Si quis verò, quod futurum esse non credimus, sive nos ipsi, vel aliquis de hæredibus vel prohæredibus, seu quælibet opposita vel extranea persona, qui contra hanc donationem, quam nos pro divino intuitu et animæ nostræ remedio, ad instar testamenti fieri et affirmari decrevimus, venire aut agere, vel eam infringere conaverit, inprimis iram Dei cœlestis incurrat, à liminibus Sanctorum vel consortio Christianorum efficiatur extraneus, insuper inferat, unà cum socio fisco nostro, auri libras quinque, argenti etiàm pondera decem coactus exsolvat, et quod repetit evindicare non valeat, sed præsens donatio ad instar testamenti à

B ... C ... D ... E

(1) Vulgavit (*a*) Will. Heda, ad cujus fidem recuderunt (*b*) Miræus, (*c*) Cointius, et collectores (*d*) scriptorum rerum Francicarum. Monet Mabillonius (*e*), Carolum, more Regio, titulum *viri illustris* affectare, inverso tamen verborum ordine: hic enim dicitur *illuster vir*, et sic post ipsum alii Majores-domûs: quod observandum duxerunt (*f*) autores novæ Diplomaticæ. Et certè Pipinus, dùm fuit Major-domùs, *illuster vir* dicebatur; cùm Regis titulum assumpsit, *vir illuster* dictus est. Animadvertit (*g*) Cointius Ebroïnum notas chronicas repetere non ab annis majoratûs sui, sed ab annis regni Theodorici. Ecclesia de quà in hàc Chartâ agitur (*h*), ipsa est Trajectina Ecclesia quam condiderat Willibrordus anno 697.

(*a*) Histor. Ultraject. p. 28.
(*b*) Opera diplom. T. I, p. 491.
(*c*) Annal. T. IV, p. 683 et seq.
(*d*) T. IV, p. 699.
(*e*) Annal. T. II, p. 69.
(*f*) T. IV, p. 616.
(*g*) Ubi supra.
(*h*) Ibid. p. 335.

Digitized by Google

A me facta, omni tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixâ. Actum Herestallio, villâ publicâ, ipso die kalend. januarii, anno ij regnante glorioso domino Theodorico Rege. Signum illustris viri Karoli Majoris-domûs, qui hanc donationem fieri et affirmari rogavit. Signum Karolomanni filii ejus. Signum Gariaonis. Signum Odonis. Signum Baldrici. Signum Abbonis. Signum Engilbaldi. Signum Adalhardi. Signum Thiedoldi nepotis ejus. Signum Bosonis. Signum Widonis. Signum Guntfridi. Ego Rodtbertus subscripsi. Harirardus subscripsi. Audomus Presbyter subscripsi. Chelmoinus subscripsi. Chaldo Cancellarius, rogatus à Karolo supradicto, scripsi et subscripsi.

AN. 722. Januar. 1.

CCCXII.

AN. 722. Martii 2.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo immunitates confirmat concessas Anisolensi monasterio Cenomanensi Ecclesiæ subjecto.

B Theodoricus, Rex Francorum, vir inluster. Tunc regalis celsitudo fundamenta sui culminis corroborat, quandò petitionibus Sacerdotum aut Pontificum quod pro opportunitate Ecclesiarum pertinet, obauditur et ad effectum in Dei nomine mancipatur. Ideoquè apostolicus vir domnus Berarius, Cenomannicæ urbis Episcopus, qui matrem Ecclesiam Cenomannicam, et monasterium Anisolæ in quo domnus Carileffus requiescit in corpore, quod est suæ sedis et matris Ecclesiæ, jure Sanctæ Mariæ et Sancti Petri et Sancti Gervasii et Protasii martyrum, in regimine habere videtur, nobis subgessit eo quòd antecessores sui, ab anteriore C Rege parente nostro, emunitates de omnibus rebus eorum vel Ecclesiæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum promeruissent, et posteà ipsæ emunitates à malis hominibus fuissent furatæ. Ideò domnus et præcelsus antecessor noster Childebertus quondàm Rex, necnon et genitor noster Dagobertus quondàm Rex, et inposteà parens noster Chilpericus quondàm Rex, integras emunitates de omnibus villis vel curtis Ecclesiæ suæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum, in quibuslibet pagis atque territoriis habere videntur, etiàm et monasteria sua, quæ ipse in regimine habet, quæ infra ipsam urbem Cenomannicam sunt constructa, aut curtis eorum, vel villas in quibuslibet pagis vel territuriis, vel quæ D per ipsam Ecclesiam sperare videntur, concessissent ut nullus judex publicus, nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec mansiones aut paratas faciendas, nec pastus, nec ullas reddibitiones requirendas, nec exactandas, quoque tempore ingredi deberet, nisi cùm omnis fretus concessus atque indultus deberet possidere : undè et ipsam præceptionem sibi per manus habere affirmat, et ipse beneficius de eo tempore fuisset conservatus ; petiit celsitudini nostræ ut hoc circa eodem in idipso con-

(1) Editum inter acta (a) Episcoporum Cenomanensium à Mabillonio vulgata; recusum in collectione (b) scriptorum rerum Francicarum. Unum est ex instrumentis (c) ab Ecclesiâ Cenomanensi in judicio prolatis, damnatis et aboleri jussis, de quibus non semel diximus. Hinc illud, sicut alia ejusdem fabricæ, confictum arbitramur, ut jura in Anisolense monasterium assererentur Cenomanensi Ecclesiæ. Plura in eo falsum produnt. Ibi enim dicitur tunc Berarium præesse Ecclesiæ Cenomanicæ, quod tempora Theodorici III indigitat, cujus annus secundus incidit in annum Christi 674; Rex verò qui Diploma hoc emisit, genitorem suum appellat Dagobertum, quod Theodorico IV convenit, minimè autem Theodorico III. Annus secundus Theodorici IV, incidit in annum Christi 722, cui anno collectores scriptorum rerum Francicarum, hoc instrumentum tribuerunt; sed id concordare nequit cum temporibus Berarii Abbatis cui Aiglibertus successit. Ergò cùm hæc omnia inter se pugnent, Diploma hoc supposititiis annumerare non ambigimus, sicut et alia plura quæ in iisdem Cenomanensium Episcoporum actis intrusa fuerunt.

(a) Mabill. analect. p. 274.
(b) T. IV, p. 700.
(c) Baluz. miscell. T. III, p. 128, N°. XIX.

Digitized by Google

AN. 722. Martii 2.

firmare deberemus. Cujus petitionem non denegasse, sed in omnibus ità præstitisse vel confirmasse cognoscite. Ideò præsentem præceptionem decernimus atque jubemus, sive in perpetuum volumus esse mansurum, ut inspecta ipsa anteriorem præceptionem, nullus judex publicus, neque vos, neque juniores aut successores vestri, neque quislibet ex judiciariâ potestate, in villis aut curtis ipsius Ecclesiæ suæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum, vel monasteria sua aut curtis vel villas ipsorum, aut quæ per ipsam Ecclesiam sperare videntur, nec ad causas audiendas, nec ad freda exigenda, nec ad fidejussores tollendos, nec ad ullas inquietudines faciendas, nec mansiones aut pastus, nec paratas faciendo, nec ullas redhibitiones faciendo, quod à fisco nostro speratur requirendum, nec exactandas, judicia potestas inibi quoque tempore ingredi non præsumatur, nisi ipsi Berarius aut agentes sui ill. sol. cc inferendalis, et illos alios cc auro pagens. quod à fisco nostro de ipsis villulis, vel de ipsis curtis suis, vel Ecclesiæ suæ aut monasteria sua, vel qui ipsam Ecclesiam sperare videntur, reddebatur, et in sacello publico fuit consuetudo reddendi, ipsi aut successores sui promissa sub hoc debuerant reddere atque transsolvere; et, ut diximus, ex nostrâ indulgentiâ sæpedictus Berarius aut pares Ecclesiæ suæ Cenomannicæ, vel monasteria sua, de omnibus villis vel curtis suis, vel qui per ipsam Ecclesiam sperare videntur, cum omnes fructus concessos, sub emunitatis nomine, omni tempore hoc debeant possidere et dominare; et nullas requisitiones neque impedimentum à judicibus publicis quoque tempore hoc debeant possidere, tàm ipse Berarius, quàm et successores sui habere non pertimescant, nisi nostris et futuris Deo auxiliante temporibus valeat esse conservatum, et ad ipsa sancta loca perenniter proficiant in augmentis. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, et per tempora meliùs conservetur, manus nostras subter eam decrevimus roborare.

Signum glorioso domno Theodorico Rege.

Gigantinus jussus obtulit et subscripsit.

Datum quod fecit martius dies ij, anno ij regni nostro, Carisiaco feliciter.

AN. 722. Martii 5.

CCCXIII.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo concessas Cenomanensi Ecclesiæ pro villâ Arduno immunitates confirmat.

Theodericus, Rex Francorum, vir illuster. Si facta parentum nostrorum conservamus, nostra perenniter stabilia esse confidimus. Ideò fidelis, Deo propitio, noster vir apostolicus et in Christo pater noster Herlemundus Episcopus, illuster vir Charivius, qui matrem Ecclesiæ Cenomannicæ Sancti Gervasii et Protasii martyris in regimine habere videtur, nobis

(1) Insertum (*a*) in actis Episcoporum Cenomanensium; recusum (*b*) in collectione scriptorum rerum Francicarum. Iisdem verbis conceptum suprà edidimus (*c*) Dagoberti tertii Diploma, quod suo Diplomate confirmat Theodoricus IV. Instrumentum verò sub Dagoberti III nomine editum, commentitium produnt notæ chronicæ, ut suo loco monuimus. Hinc videtur Diploma Theodorici IV quod hic exhibemus, conditum fuisse post supposititium Dagoberti Diploma cujus verba ipsa fideliter exscribit; ac proindè ipsum supposititiis quoquè adnumerandum esse. Charivius autem, ad quem sicut et ad Herlemundum, Theodoricus videtur Litteras suas dirigere, Rotharii Comitis filius fuit, qui cum patre suo res Episcopatûs Cenomanensis tyrannicâ potestate occupaverat, si actis Episcoporum Cenomanensium (*d*) credimus, quæ videsis.

(*a*) Mabill. analecta, p. 285.
(*b*) T. IV, p. 701.
(*c*) P. 398, N°. CCLXXX.
(*d*) Analecta, ubi supra.

Digitized by Google

AN. 722. Martii 5.

A suggessit, eo quòd antecessores sui ab anteriores Reges parentibus nostris, hoc est avo nostro Childeberto et genitore nostro Dagoberto seu et parente nostro Chilperico quondàm Rege taliter per eorum præceptionem concessissent ut quicquid de villâ ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ nuncupante Arduno, in pago Pictavo, ad fiscum sperabatur, ut nullus judex, neque quislibet exactare deberet, nec in ipsâ villâ mansiones facere, nec freda exactare, nec causas audire, nec fidejussores tollere, nec ullas inquietudines faciendo, nec ullas paratas, nec ullum lucrum terrenum requirere nec exactare præsumpserit, nisi hoc ad luminaria ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ, quæ est in honore Sancti Gervasii et Protasii martyris patronis B nostri constructa, deberet esse concessum atque indultum. Undè et ipsas præceptiones ipse Carivius se præ manibus habere affirmat, et de eodem tempore usque nunc ipsum beneficium asserit esse conservatum, sed pro integra firmitate petiit celsitudinem nostram, ut hoc denuo per auctoritatem nostram ipsi Carivio atque ipsi Ecclesiæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum confirmare deberemus, cujus petitionem non denegasse; sed in omnibus ita præstitisse et confirmasse cognoscite. Præcipientes enim, ut sicut constat ipse avus noster Childebertus vel genitor noster Dagobertus, seu et inposteà parens noster Chilpericus, antecessores Reges integras emunitates de ipsâ villâ Arduno et ipsam Ecclesiam fecerunt, ità et inanteà C nos per nostram auctoritatem concedimus et confirmamus, ut nullo umquàm tempore ullus judex in ipsâ villâ præsumat nec causas audire, nec fidejussores, nec ullas paratas, nec freda, nec qualecumque censum aut lucrum terrenum, quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, nullo umquàm tempore præsumat requirere nec exactare, nisi inspectis ipsis anterioribus præceptionibus antiquorum Principum parentum nostrorum in luminaribus suprascriptæ Basilicæ Sancti Gervasii et Protasii martyrum perpetualiter debeat esse concessum atque indultum. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur et per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare. Signum glorioso domno Theoderico D Rege. Confisius jussus obtolit, scripsit et subscripsit. Datum quod fecit mensis martius dies v, anno ij regni nostri, Carisiaco feliciter.

AN. 722. Mense junio.

CCCXIV.

Fragmentum (1) Chartæ Adelberti Ducis, pro monasterio S. Michaëlis, condito in insulâ Honaugiâ.

Sacrosancto monasterio, quod est constructum in insulâ Hohenaugiâ, in honore beatissimi Archangeli Michaelis, super Renum fluvium, ubi presente tempore Benedictus preesse videtur Abbas; Adelbertus Dux, cogitans ad Deum, pro animâ meâ vel pro eterne retribucionis veniâ, complacuit mihi animus ut de ipsâ insulâ . . . . Actum Stratburgo civitate, in curte regiâ ville que est in suburbano civitatis novo, quam ego ex novo opere construxi. Datum mense junio, anno secundo regni domini nostri Theodorici Regis.

(1) Edimus ad fidem D. Grandidier (*a*), qui fragmentum hoc inseruit inter documenta historiæ Ecclesiæ Argentoratensis. Illud ferè totum exscripserat (*b*) Coccius, ex codice membranaceo, anno 1079 per monachum Honaugiensem exarato, in quo insertæ fuerant Chartæ plus quàm mille à regno Theodorici IV ad Caroli Magni regnum. Periit codex iste, ut testatur idem Grandidier, qui hanc edacis temporis injuriam deflet. Hoc saltem superstite fragmento docemur Honaugiense monasterium ab Adelberto conditum fuisse, quod Lud. Laguille in dubium vocaverat. Paucis post mensibus obiit Adelbertus; jàm enim fatis functus fuerat mense decembri, eodem anno secundo regni Theodorici IV, ut liquet ex Chartâ quæ proxima sequitur.

(*a*) Tom. I, prob. p. 53.

(*b*) In Dagoberto, p. 132.

Digitized by Google

AN. 722.
Decemb. 11.

CCCXV.

Charta (1) quâ Luitfridus et Ebrohardus donant monasterio Honaugiensi quidquid ipsis Adelbertus genitor reliquit de insulâ Honaugiâ.

SACROSANCTO monasterio, quod dicitur Hohenaugia, in honore S. Mi- A
chahelis super fluvium Renum constructo ubi domnus Benedictus Abbas
(a) *Liutfridus et Fberhardus.* preesse videtur, (a) *Luitfridus et Ebrohardus*, cogitantes pro animabus
nostris vel pro eterne retribucionis veniâ : propterea conplacuit nobis
(b) *Hohenaug.* animus, ut de ipsâ insulâ, que dicitur (b) *Honaugia*, et Renus circuit,
de parte nostrâ quantumcumque genitor noster Adelbertus Dux nobis
moriens dereliquit, ad ipsum monasterium condonare deberemus, quod
et itâ fecimus. Ideoquè hec omnia suprà jàm dicto monasterio, vel agen-
tibus vestris à die presenti in vestram tradimus dominacionem ad possi-
dendum, ut quicquid exindè facere volueritis, liberam ac firmissimam
habeatis in omnibus, Christo propicio, potestatem. Si quis verò, quòd B
si ego, aut aliquis de heredibus nostris, vel quelibet ulla opposita per-
sona, contra presentem epistolam venire, aut agere, aut aliquam calum-
niam generare voluerit, inferat ad agentes supradicti monasterii, auri
libras duas, et nichilominùs presens epistola firma et stabilis permaneat,
(c) *Hohenaug.* stipulacione subnixa. Actum in monasterio, quod dicitur (c) *Hoenaugia.*
(d) *tertio.* (e) *Theodorici.* Datum tercio idus decembris anno (d) *secundo* regni domini nostri (e) *Theo-*
(f) *Luifridi.* *derici* Regis. Signum (f) *Luufridi* Ducis qui consensit. Signum (g) *Ebro-*
(g) *Eberhardus.* *hardus* Domesticus, hanc epistolam testamenti à me factam relegi et
recognovi. Signum, ego Eugenia, acsi indigna Abbatissa, que consensi.
Ego Haimo, indignus peccator, Presbyter, hanc donacionem scripsi et C
subscripsi.

(1) Ediderunt (a) Mabillonius, (b) Belhomme, (c) Laguille, (d) Eccardus, omnes, ut videtur, ad fidem veteris codicis à Mabillonio laudati. Recuderunt (e) Schœpflinus ex cod. ms. sec. xiv collegiatæ Ecclesiæ S. Petri senioris Argentoratensis; ac demùm ex hoc eodem codice, et ex antiquo chartulario seculi xvj, archivi Tabernensis, Abbas (f) Grandidier. Solus hic pro notâ chonicâ annum secundum regni Theodorici exhibet; alii omnes annum iij, inter quos ipse Schœpflinus, quem mox laudatus Grandidier inaccuratè scripsisse arguit (g). Alicujus momenti est hæc discrepantia: si enim anno ij regni Theodorici IV emissa est Charta de quâ agimus, sequitur Adelbertum Ducem, jàm mortuum, non ultra annum Christi 722 vitam produxisse, et obiisse intra mensem junium ac diem undecimam mensis decembris hujus anni; si autem data Charta anno regni iij, annum 723 attigit Adelbertus. Lectionem Abbatis Grandidier sequimur; Mabillonii discrepantias margini affiximus. Quòd verò hæc Charta Theodorico IV tribuenda sit, non Theodorico III, disertè adstruit (h) Cointius, quem vide.

(a) Annal. T. II. append. p. 696.
(b) Hist. Median. monast., p. 15.
(c) Hist. Alsat. T. II, prob. p. 5.
(d) Origin. Habsburg. p. 100.
(e) Alsat. diplom. T. I, p. 5.
(f) Hist. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 54.
(g) Ibid. not.
(h) Annal. T. IV, p. 660.

CCCXVI.

Digitized by Google

CCCXVI.

AN. 723.
Martii 1.

Diploma (1) *Theodorici IV, Regis Francorum, quo concessa monasterio S. Dionysii privilegia confirmat.*

A THEUDERICUS, Rex Francorum, vir inluster. Oportet climenciâ principali
inter ceteras peticiones, illud quod pro salute adscribitur, vel pro divinis
nominis postulatur, plagabili auditu percipere, ad æffectum perducire,
ut fiat in mercidem, dùm pro quietem servorum Dei vel congruentiâ locis
venerabilibus impertitur petitio. Aergò dùm et omnipotens Pater qui dixit
de tenebris lumen expendiscire, per incarnationis mystheriæ unigeniti filii
sui Domini nostri Jesu-Christi, vel inlustratione Spiritûs-Sancti inluxit in
corda Sanctorum christianorum, pro cujus amore et desiderium inter
citerus gloriosus triumphus Martyrum beatus Dionisius cum sociis suis
Rustico et Eleotherio, qui primi post Apostolos sub ordinatione beati Cli-
B menti, Petri Apostoli successoris, in hanc Galliarum provinciam advene-
runt, ibique prædicantes baptismum pænitentiæ et remissionem peccato-
rum, dùm in hunc modo concertabant, ibique meruerunt palmam mar-
thyriæ et coronas percipere gloriosas, ubi per multa tempora et usque
nunc in eorum Basilecam, in quâ pretiosa eorum corpora requiescire ve-
dentur, non minima miracola virtute Christi per ipsus dignabatur operari,
in quo etiàm loco gloriosi parentis nostri, vel bonæ memoriæ proatavus
noster Dagoberthus quondàm Rex, videntur requiescire : utinàm ut et nus per
intercessionem Sanctorum ipsorum, in cælestiæ rigna cum omnibus Sanctis
miriamur participare, et vitam æternam percipere. Igitur venerabilis vir
C fidelis noster, Deo propitio, Berthoaldus Abba, de ipsâ Basilicâ peculiaris
patronis nostri domni Dionisii, missâ petitione per illustri viro Carlo
Majorem-domûs nostro, clementiæ regni nostri reddiderunt, soggerentes
eo quòd à longo tempore à Ponteficibus Parisiorum urbis integrus pri-
vilegius ad ipsa Baselica domni Dionisii fuissent concessus, et ad ante-
rioris Regis parentis nostrus de eu tempure usque nunc confirmatus, qui
et ipso privilegio seu et ipsas præceptiones vel confirmationes se præ ma-
nibus abire adfirmant : sed pro integrâ firmetate ipsi petiit vir Carlus vel
ipsi Abba celsitudinem nostra, ut et nus iteratis per nostra præceptione
hoc deberimus adfirmare; quorum tàm religiosâ petitione libentissimi sus-
D cepisse, et in omnibus confirmasse vestra comperiat magnitudo. Sed quià
à suprascriptis Principibus, vel à cæteris priscis Regibus, etiàm et ad Deo
timentibus christianis omnibus, ipsi templus vel ipsi sanctus locus propter
amorem Dei et vitam æternam in rebus videtur esse dithatus, nostra in-
tegra devotio est, ut privilegio ad ipsum sanctum locum Abbati vel fra-
trebus ibidem consistentibus facere vel confirmare pro quieti futuræ dibe-
rimus, ut faciliùs à congregatione ipsius liceat pro estabilitate regni nostri,
ad limena vel ad sepulchra ipsorum marthyrum, jugiter exorare. Nus ergò
per hanc seriem auctoritatis nostri, juxta quod per supradictum est pri-
vilegium à Ponteficibus factum, vel ab antecessoribus Regibus parentibus
E nostris confirmatum, pro reverentiâ ipsorum marthyrum, vel nostrâ con-
firmandâ mercide concidemus, ipsi sancto locus et à novo confirmamus :
ut si qua ad ipsum sanctum locum tàm in villabus, mancipiis, vel in
quibusque rebus adque corporibus, à priscis Principibus seu à genitoribus

(1) Eruit Mabillonius (*a*) ex archivo Sandionysiano. Recuderunt ad fidem Mabillonii, Ruinartius (*b*) et collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Berthoaldus, ad cujus petitionem hoc instrumentum emissum fuit, non aliundè notus est. Hic habemus exemplum imprecationum in Diplomate regio, contra Diplomatis violatores, quod sub Merovingicis Regibus rarissimè usurpatum fuisse (*d*) Mabillonius docet. Ad calcem instrumenti puncta addita, deficientes subscriptiones indicant.

(*a*) De re diplom. p. 488.
(*b*) Append. ad Greg. Turon. col. 1383.
(*c*) T. IV, p. 702.
(*d*) De re dipl. p. 102.

Digitized by Google

AN. 723. Martii 1.

nostris, vel ad Deo timentebus hominibus, propter amorem Dei ebidem A fuit deligatum aut deinceps fuerit addetum, dùm et ex munificentiâ parentum nostrorum (ut dixemus) ipsi sanctus locus veditur esse ditatus vel conditus: nullus Episcoporum, nec præsentis neque futuri fuerint successoris, aut eorum ordinatoris, vel quislibet persona, non possit quoque ordine de ipso loco aliquid auferre, aut per aliquam potestatem sibi in ipso monasthirio usurpare, vel aliquid quasi per commutationis titolum absque voluntati ipsius Abbati vel ipsius congregationis aut nostrorum permissum; et neque calices, neque crocces, seu indumenta altarium, vel sagrus codices, aut aurum aut argentum, vel qualicumque especiem de quo ibidem conlatum fuerit aut inantiâ dedicatum, auferri B aut minuare, nec ad civitatem deferri penitùs eis non liciat, nec facere præsumant; sed liceat ipsi sancti loci vel ipsius congregationi, quod eis per rectam delegationem conlatum est, perpetim possidere. Et illut virò in hunc privilegio nostræ serenitatis placuit inserendi, ut cùm Abbas de ipsâ casâ Dei de hunc sæculo nuto divino fuerit evogatus, licceat ipsius sancti congregationi de ipso monasthirio ex semetipsis elegire, et quem bonum et condignum inveniret qui honnus Abbatis secundùm urdine sancto possit regere vel gobernare, et unanimiter consenserint; datâ auctoritate à nobis vel à successoribus nostris, ibidem in ipsâ casâ Dei instituatur Abba, et pro estabilitate rigni nostri, vel pro cunctis leodis nostris C seu saluti patriæ, Domini misericordiam valeant exorare. Qua Optematum inlustrium virorum nostrorum Procerum gratissemo animo et integrâ devotione visi fuemus præstitisse vel concessisse, eo ex scilicet urdene, ut sicut temporebus anteriorum Regum parentum nostrorum, ibidem in ipsâ sanctâ Baselicâ psallentius per turmas fuit institutus, sicut ordo sanctus edocit, die noctuque perenniter in ipso loco sancto celebretur. Quam urdenationis auctoritatem decrivemus, Christum in omnibus nobis sofragantem confidemus, qui adjuvet illis conservantem, et dessipit illis distroire copientis. Et ut firmiorem obtineat vigorem, et nostris et futuris, Deo auxiliante, temporebus inlæsa custodiatur et per tempora conservitur, D manûs nostræ (subscriptionebus) subter eam decrevimus roborare.

Data ipsâ die kal. martias, anno III rigni nostri, Valencianis, in Dei nomine feliciter. Amen. . . . . (*sic*).

AN. 723. Aug. 29.

CCCXVII.

Charta (1) *quâ Rigobertus vendit Erkenbodo*, (*Taruanensi*) *Episcopo*, *villas in pagis Taruanensi et Pontivo.*

DOMINO atque apostolico patri Erkenbodo Episcopo atque emptori et ejus congregationi ibidem consistenti, ego Rigobertus vendidi et in præsenti tradidi, hoc est, omnes villas meas nuncupantes Sethiaco, super fluvium Agniona, cum adjacentiis suis Kelmias et Strato, et infra Mempisco Leodedringas mansiones, seu Bebrinio, super fluvio Quantia sitas, in pago Taruannense, cum adjacentiis suis quæ sunt in pago Pontivo in loco nuncupante Mentek, super fluvio Æteya. Actum Sithiu monasterio, E publicè, iv cal. sept. anno iij regni domini nostri Theodorici gloriosi

(*a*) De Morinis, T. I, p. 570.
(*b*) Annal. T. IV, p. 699.
(*c*) Marten. thesaur. anecd. T. III, col. 482.

(1) Edidit (*a*) Malbranq, et ad ipsius fidem recudit (*b*) Cointius. Eodem anno quo Charta hæc data est, ad Taruanensem Episcopatum promotus fuerat Erkembodus, seu Erkenbodo (utroque enim modo ejus nomen effertur), Sithiensis Abbas (*c*), de quo videsis Johannem Iperium, in Sithiensi chronico. Ibi memoratur venditio, cujus Chartam hic exhibemus, ac hujus instrumenti initium et notæ chronicæ ipsissimis verbis exscribuntur; sed annum tertium regni Theodorici IV perperàm alligat Iperius cum anno Ch. 716.

Digitized by Google

A Regis. Ego Rigobertus hanc venditionem à me factam relegi et subscripsi. S. Dodoni. S. Leudegesili. S. Chimbaldi Centenarii. S. Cherebaldi. S. Ellemberthi. S. Ingomari. Winidmarus Diaconus hanc venditionem scripsi et subscripsi.

AN. 723. Aug. 29.

AN. 723. Septemb 17.

CCCXVIII.

Charta (1) quâ Haicho donat monasterio Honaugiensi, partem suam in insulâ Honaugiâ.

Sacrosancto monasterio quod dicitur Honaugia, in honore Sancti Michahelis super Renum fluvium constructo, ubi presenti tempore Benedictus esse videtur Abbas, Haicho (2) cogitans ad Deum, pro effectu anime mee vel eternâ retribucione, complacuit mihi, ut de ipsâ insulâ que dicitur Honaugia et Renus circuit, de parte meâ ad ipsum monasterium condonare deberem; quod et ità feci. Ideoquè hec omnia supradicta ad jàm
B dictum monasterium, vel ad agentes suos, à die presenti, in vestram trado dominacionem possidendum, ut quicquid exindè facere volueritis, liberam ac firmissimam habeatis in omnibus, Christo propicio, potestatem. Si quis verò, quod si ego aut aliquis de heredibus meis, vel ulla opposita persona contra presentem epistolam venire et agere, aut aliquam calumniam generare voluerit, inferat ad agentes supradicti monasterii, auri libram unam, et nihilominùs presens epistola istic firma et stabilis permaneat, stipulacione subnixa. Actum in villâ (3) Sunthusis, publicè. Datum sub die decimo quinto kalendarum octobris, anno tercio regni domini nostri Theoderici Regis. Signum Haichonis, qui hanc donacionem fieri rogavit. Signum Hugonis filii sui, qui consensit. Signum Albrici filii sui testis. Ego Guntrammus, ac si indignus Presbyter, rogatus scripsi et subscripsi.

(1) Vulgavit ex veteri exemplo Mabillonius (*a*); recuderunt Eccardus (*b*), Schœpflinus (*c*) ex ms. seculi XV collegii S. Petri senioris Argentoratensis; emendatiorem D. Grandidier (*d*), ex eodem ms. et ex chartulario in archivis Tabernensibus servato. Postremam hanc editionem sequimur.

(2) Haicho frater fuit Boroni, cujus Chartam (*e*) infrà edemus. De his videsis Schœpflinum.

(3) Mabillonius legit (*f*) *Sunthuris*. Schœpflinus (*g*) intelligit vicum Sunthausen propè Selestadium.

(*a*) Annal. T. II, append. p. 696.
(*b*) Orig. Habsburg. p. 99.
(*c*) Alsat. dipl. T. I, p. 6.
(*d*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 55.
(*e*) P. 448, N°. CCCXXIII.
(*f*) Alsat. illustr. T. I, p. 785.
(*g*) Alsat. dipl. T. I, p. 6, not.

AN. 724. Maii 1.

☞ CCCXIX.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo Mauri monasterium sub suâ defensione suscipit, et confirmat quidquid eidem concessum fuerat.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Theodoricus divinâ favente clemenciâ Rex Francorum, viro illustri Luthfrido. Si peticionibus Deo servientium, quæ ad eorum quietem, vel tranquillitatem pertinent, libenter

(1) Edidere (*a*) Bruschius et (*b*) Coccius; ex Coccio (*c*) Cointius, ex Bruschio (*d*) collectores scriptorum rerum Francicarum. (*e*) Schœpflinus et (*f*) D. Grandidier accuratiùs ex veteri membranâ recuderunt, quale reverà extat, non quidem genuinum, ut (*g*) Eccardo visum est, sed commentitium, ut fatentur omnes qui rem attentè perpenderunt. Certè constat omnia instrumenta in hujus monasterii archivo reposita, igne absumpta fuisse cum ipso monasterio, anno 828, et postmodùm à Celso Abbate instaurata, quantùm sanè ex memoriâ et traditionibus id fieri potuit.

(*a*) Chronol. monasterior. German. fol. 84.
(*b*) In Dagobert. p. 56.
(*c*) Annal. T. IV, p. 733.
(*d*) T. IV, p. 703.
(*e*) Alsat. diplom. T. I, p. 29.
(*f*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 56.
(*g*) Orig. Habsburg. p. 111.

Digitized by Google

AN. 724. Maii 1.

prestamus, atque ad effectum perducimus, regiam consuetudinem exercemus, et ad mercedem vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Ideò notum esse volumus tàm futuris quàm presentibus, qualiter venerabilis Maurus, Abbas de monasterio domni Leobardi quondàm Abbatis, in honorem Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Sancti Martini peculiaris patroni nostri constructo, clemencie regni nostri suggessit quòd antecessori suo domno Leobardo quondàm Abbati, qui ipsum monasterium suo opere à novo fundamento edificasse noscitur, inclitæ memoriæ parens noster Childebertus quondàm Rex, ad oportunitatem ipsius monasterii, terram illam quam de deserto ipse ad excolendum vel comanendum preoccupaverat, per loca denominata, de ponticulo ad Suenheim usque ad publicam stratam Tabernensem, ac deindè ad stratam Marleiensem, hinc terminum de fonte Cisternata, cum adjacentibus suis, usque ad Gunsinum rivum, indè que ad montem Cuobergum, per fraxinetum, ad locum qui vocatur Oschowa, et sic per fluvium Sornam usque ad crucem petrinam, tunc demùm ad Mauri rivum, pro futurâ mercede eidem concessisset, ut nullus ibidem campos facere, nec porcos saginare, nec materiam succidere, nec ipsius fines penitùs irrumpere presumeret, sed hoc ipsi monasterio omni tempore concessum esse deberet, et quicquid intra vel extra prescriptos terminos, in quâcunque Provinciâ vel pago, ipse vel aliquis Regum predecessorum ejus tradidisset, seu successorum, quælibet potens vel vilis persona, memorato loco, Abbati, ejusque successoribus pro animae suae salute traditura esset, nullo contradicente aut resistente, liberè atque licenter possidere liceret. Undè ipsam preceptionem memorati Principis, seu dive recordationis Theodeberti, Clotharii, Dagoberti, Sigeberti, itemque Dagoberti quondàm Regum, nobis confirmationem ostendit in præsenti relegendam; sed pro firmitatis studio nostrum sibi expetiit ex hoc ipso in eodem monasterio vel circa ejus terminos, omniaque ad id pertinentia, confirmare preceptum. Cujus petitionem pro Dei intuitu vel mercedis nostræ augmento benignè suscipientes, ità et confirmasse et in omnibus prestitisse regiâ consuetudine cognoscite. Precipimus enim, ut quicquid per inspectas supradictorum Regum preceptiones ad ipsum monasterium longè vel propè noscitur concessum fuisse, per hanc aucthoritatem nostram ipsi monasterio vel memorato Mauro Abbati suisque successoribus omni tempore in Dei nomine, ipsum

Hoc testatur inscriptio vetus lapidi insculpta, quam integram in altero hujus nostræ collectionis volumine proferemus, et quæ pro notis chronicis adhibet annum expletum 828 ab incarnatione Domini. Verba sunt (h): « Celsus Mauri Abbas » monasterii, post cujus ustionem et Chartarum terminum scribere voluit qualiter illuster vir Hildebertus quondàm Rex » eidem loco concessit terram Zabernensem de fonte Cisternatâ, usque ad Gunzinum rivum, idem ad montem Cubergum per fraxinetum que vocatur Ascowa, et sic per fluvium Sorne. » Hæc eadem ipsissimis vocibus leguntur in Diplomate quod expendimus. Hinc licet conjicere hoc instrumentum ad deperditi veri Diplomatis supplendam vicem fabricatum, sed infelicissimè instauratum, cùm plurimis scateat falsi indiciis. Præcipua hîc indicasse satis sit. 1°. Formula initialis in Merovingicis Diplomatibus non apparet. 2°. Parentem suum appellat Childebertum Theodoricus, quem Dagobertum vocare debuit, si hâc voce patrem suum indigitare voluit. 3°. Annus Incarnationis et indictio pro notis chronicis hâc ætate in usu non fuerunt. 4°. Pugnant inter se notæ chronicæ quotquot sunt; annus enim Ch. 724 non incidit in annum quintum regni Theodorici IV, et indictio III minimè concordat cum anno Christi aut cum anno regni. 5°. Insidiosam curam sapit, quòd ad Chartæ authenticæ exemplum informatum sit Diploma, addito sigillo; sed et id falsum prodit: sigillum enim multo majus est sigillis, seu potiùs annulis, quibus utebantur Reges Merovingici, et in hoc sigillo, Regis coronati protome exhibetur, sceptrum liligerum manu dextrâ, sinistrâ globum cum cruce superpositâ gestans, additâ perigraphe *Theodoricus Dei graciâ Rex Franc.*, quod temporibus Carolo calvo anterioribus non convenit. De reliquis silemus; videsis D. Grandidier (i), in dissertatione suâ de hoc Diplomate. Non negamus plura in hoc instrumento agnosci (k) veritati consona, sed quæ nullam ab ipso autoritatem obtinere queant. Lectionem D. Grandidier secuti sumus; varias spurii Diplomatis lectiones exscribere operæ pretium non erat.

(h) Histor. Eccl. Argent. T. II, prob. p. 190

(i) Histor. Eccl. Argent. T. I, p. 94 et seq.

(k) Sic Mabill. Annal. T. II, p. 74

AN. 724. Maii 1.

A privilegium nostris et futuris temporibus stabile Deo auxiliante omnimodis conservetur. Similiter petiit ut eum cum omni familiâ rebusque monasterii sui longè vel propè constitutis, sub nostro mundiburdio et defensione reciperemus; quod nos pro mercedis nostræ augmentis ità et prestitisse cognoscite et confirmasse. Quapropter per presens decernimus ac jubemus preceptum, ut neque vos, neque juniores vestri, seu successores, nullaque omninò cujuscunque sit potentiæ persona, ipsum Abbatem neque monachum, vel certè homines suos, injuriari neque condempnare, nec ei infra vel extra monasterium rem irracionabilem facere penitùs, neque de rebus ad se pertinentibus quippiam auferre presumat; sed liceat ei suisque,
B sub emunitatis titulo et nostro mundiburdio vel defensione, cum omnibus rebus suis et monasterii sui, secundùm normam patrum domni Benedicti et domni Columbani, quietos residere atque securos, quo potiùs ipsam congregationem sanctam meliùs delectet pro stabilitate regni nostri misericordiam Domini die noctuque crebriùs exorare. Data Metis, in cenobio Sancti Arnulphi ejusdem loci Episcopi, quod est constitutum in suburbio, sub die kalendarum maii, anno Dominicae incarnationis DCCXXIIII, indictione terciâ, anno verò regni Theodorici quinto. Ego Grimaldus Cancellarius recognovi.

CIRCA AN. 724.

CCCXX.

Litteræ (1) *protectoriæ Caroli Majoris-domûs, pro Bonifacio Episcopo.*

C Dominis sanctis et apostolicis in Christo patribus, Episcopis, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Domesticis, seu omnibus Agentibus, junioribus nostris seu Missis decurrentibus et amicis nostris, illustris vir Carolus Major-domûs benè cupiens vester. Cognoscatis qualiter apostolicus vir, in Christo pater, Bonifacius Episcopus ad nos venit et nobis suggessit quòd sub nostro mundeburdo vel defensione eum recipere deberemus. Quod ità gratanti animo nos fecisse cognoscite. Proindè ergò taliter ei manu nostrâ roboratam dare visi sumus, ut ubicumquè ambulare visus fuerit, cum nostro amore, vel sub nostro mundeburbo et defensione quietus vel conservatus esse debeat; eâ ratione ut justitiam reddat, et justitiam faciat
D et accipiat. Et si aliqua causatio vel necessitas ei advenerit, quæ per legem definiri non potuerit; usque ante nos quietus et conservatus esse debeat, tàm ipse quàm qui per ipsum reclamare se et sperare videntur: ut ei nemo aliquam contrarietatem vel damnationem adversùs eum facere præsumat, sed omni tempore sub nostro mundeburdo vel defensione quietus vel conservatus residere debeat. Et ut certiùs credatur, manu propriâ subterfirmavimus, et de anulo nostro sigillavimus.

(1) Has primus vulgavit (*a*) Baronius, ad fidem codicis Virdunensis Ecclesiæ; sæpiùs deindè recusæ sunt; à (*b*) Cointio, (*c*) Goldasto, conciliorum (*d*) collectoribus, et inter scripta (*e*) ad res Francicas pertinentia. Bonifacius à Gregorio Papa II in Episcopum ordinatus fuerat exeunte anno 723, et ipsum ad gentes Germaniæ gentilitatis errore detentas dirigendum, Carolu Majori-domûs cummendaverat; undè circa initium anni sequentis videntur collocandæ Caroli literæ protectoriæ quas hîc exhibemus. Videsis S. Bonifacii vitam (*f*) in actis SS. Ord. Bened. à Mabillonio editis, et ibi notas.

(*a*) Annal. T. IX, p. 38.
(*b*) Annal. T. IV, p. 704.
(*c*) Const. Imper. T. I, p. 14.
(*d*) Sirmundi concil. Gall. Tom. I, p. 617. Labb. concil. T. VI, col. 1446, etc.
(*e*) Duchesne, histor. Franc T. II, p. 662; D. Bouquet, T. IV, p. 92.
(*f*) T. IV, p. 33.

CIRCA AN. 725.

CCCXXI.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo monasterium Honaugiense Tubano committitur.

THEODERICUS, Rex Francorum, vir illuster, Luitfrido Duci, Eberhardo A
Domestico, domino (a) *patri patrum*, ac venerabili in Christo domino Benedicto Abbati. Quià convenit nobis pro voluntate nostrâ, vel Antistitis nostri, seu Ducum, Comitum, Domesticorum, vel Pagisorum, vel mei ipsius, ut in locum nostrum aliquem eligere debeamus ad onus Abbatis; ideo, venerabilis frater Tubane, commendamus sanctitati tuæ hanc venerabilem regulam, quià sicut sol ab inchoatione diei totus flagrat et migrat; ità egregiæ benevolentiæ tuæ in toto mundo longè lateque præclarè diffusa fulget opinio. Ideoquè, sicut suprà diximus, hunc porrò locum et ipsam congregationem, ac sanctam regulam et stabilitatem monachorum, ad sanctitatem tuam trademus, à die præsenti, et exindè: qualiter Evange- B
lium Matthæos tibi testatur (2): Quià, qui benè ministraverit sibi bonum opus accipiet; et qualiter perpensare debes, quòd pro unoquoque in die judicii rationem redditurus assistes, bone Pater, et qualiter congregatione hâc conservatâ centuplam mercedem in die judicii tibi acquires. Christo igitur propitio, tibi hanc regulam (b) *fideliter* commendamus. Signum Luitfridi Ducis. Signum Eberhardi Domestici. Signum domini Benedicti Abbatis, qui hanc Chartam fieri rogavit. (*Et post multorum nominum intervalla*) Ego Haimo indignus peccator Presbyter hanc Chartulam rogante domno Benedicto scripsi et subscripsi.

(a) Deest.

(b) firmiter.

(1) Nulla in hoc Diplomate fit mentio monasterii Honaugiensis: sed ex pluribus aliis instrumentis ad Honaugiense monasterium spectantibus, suprà editis vel infrà edendis, patet Benedictum et Tubanum, de quibus hic agitur, huic monasterio præfuisse; Tubanum scilicet, cùm Benedictus gravis annis vel aliâ de causâ hunc sibi in socium adjungi petierat. Diploma hoc non satis inspexerant, qui arbitrati sunt ibi Abbatem Honaugiensem duplici nomine Benedicti et Tubani appellari. Imò uterque manifestè distinguitur, cùm Benedictus dicitur *pater patrum et Abbas*; Tubanus verò *frater*, cui hâc Chartâ monasterium committitur, loco Benedicti. Edidit hoc instrumentum (a) Coccius: ex quo fonte haustum, non docet; neque enim, ut quibusdam (b) visum est, aït se ex veteri ms. deprompsisse, undè plura alia exscripserat. Mabillonius (c), etsi formulas insolitas in hoc instrumento se deprehendisse fateatur, illud tamen pro suspecto non omninò habuit; et ipsi suffragatur D. Grandidier qui hoc instrumentum recudit ex ms. seculi xj (d). Omnia autem ibi conficta, et falsum videntur prodere. 1°. Malè præfigitur nomen Theodorici Regis quasi in Diplomate regio, quod tamen Luitfrido, Eberhardo et Benedicto directum foret. Neque Rex dixisset se *ad onus Abbatis* sufficere Tubanum *in locum suum*. 2°. Mirum sanè quòd Charta concepta sub formâ epistolæ ad Benedictum directæ, ab ipso Benedicto subscripta fingatur. 3°. Autor Chartæ aït se onus Abbatis Tubano committere in locum suum; undè arguitur ipsum Benedictum Abbatem, Chartæ autorem esse; id autem cum toto instrumenti contextu pugnat. Cùm ergò tot vitiis laboret instrumentum hoc, sinceris instrumentis illud annumerare fas esse non credimus. Lectionem Coccii sequimur, discrepantias quas exhibet editio domini Grandidier, margini adscribimus.

(2) An ex ignorantiâ, an ex oscitantiâ, verba hæc quasi ex Evangelio Matthæi desumpta proferuntur, quæ (e) ex epistolâ primâ Pauli ad Timothæum?

(3) Desunt notæ chronicæ, verùm sub anno 725 commodè collocari potest hoc instrumentum: Benedictus enim adhuc solus regebat monasterium (f) Honaugiense anno 723; et anno 726 jàm huic monasterio Tubanum infrà (g) videbimus præfectum fuisse in locum Benedicti, qui tamen Abbatis titulum et dignitatem retinuit, undè cùm de Abbate hujus monasterii mentio fit in quibusdam Chartis, adducitur Abbatis utriusque nomen, *Benedictus sive Tubanus*.

(a) In Dagob. p. 132.

(b) Mabill. annal. T. II, p. 59. Nov. Gall. christ. T. V, col. 833.

(c) Mabillon. ubi suprà.

(d) Histor. Eccl. Argent. T. I, p. 400, et prob. p. 59.

(e) Cap. III, v. 13.

(f) P. 443, N°. CCCXVIII.

(g) P. 448, N°. CCCXXIII.

Digitized by Google

AN. 726.
Martii 3.

CCCXXII.

Diploma (1) *Theodorici IV*, *Regis Francorum*, *quo villam Baudrinum venditam monasterio Sancti Dionysii*, *Placito habito asserit.*

A THEUDERICUS, Rex Francorum, vir illuster. Cùm nos in Dei nomene Pontegurre in palatio nostro unà cum nostris fidelibus ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda resederemus, ibique venientis agentis Basileci peculiaris patroni nostri domni Dionysii martyris, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, et venerabelis vir Godobaldus Abba præesse videtur, adversùs inlustri viro Ermenteo suggerebant, dùm dicerint eo quòd villa sua nuncopante Baudrino, super fluvium Hyssera sitam in pago Cameliacinse, quam de parte genetore suo Nordeberto, et germano suo Gunthechario, ambobus quondàm ad ipso legitemi obvinit, venerabili viro Godobaldo Abbati ad parte Basileci domni Dionysii
B pro vindicionis titolum delegasit vel firmasit, qui et ipsâ vindicatione in præsente ad relegenda relectâ, ipsasque dùm ipsi Ermenteus in præsente aderat; interrogatum ei fuit à procerebus nostris se ipsa villa Baudrinus ipsius Godobaldo Abbati ad parte domni Dionysii vindedisit, aut se pretium exindè accipisit, aut se auctor ei exindè aderat; sed ipsi Ermenteus in præsente taliter fuit professus, quòd ipsa villa in suprascripto loco Baudrino in jamdicto pago Cameliacinse, ipsius Godobaldo Abbati ad parte Basileci sui domni Dionysii vindedisit, et juxta sui aprificatione precio exindè recepisit, et ipsâ vindicione fiere et firmare rogasit, et auctor exindè aderat, et inanteà adesse vellebat. Proindè nos taliter unà cum
C nostris procerebus constetit decrevisse, ut dùm inluster vir Cunrodobaldus, Comes palati nostri, testeimeniavit quòd taliter ac causa acta vel inquisita fuisit denoscetur, jobimus ut memorati agentis ad parte ipsius venerabeli viro Godobaldo Abbati vel Basileci sui domni Dionysii jamdicta villa Baudrinus in superescripto pago Cameleacinse, unà cum terris, domebus, superpositis ædificiis, acolabus, mancepiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, movilebus et immovilebus, peculiis, præsideis, farinariis, gregis cum pastoribus utriusque generis sexûs, unà cum omne adjecenciis vel apendiciis ad se pertinentis vel aspicientis, ad integrum omnia et ex omnebus, inspecta
D eorum strumenta, omne tempore habeant evindegata adque elediata. Et se necessitas ipsius Godobaldo Abbati vel Basileci sui domni Dionysii aut successorebus suis inanteà fuerit, memoratus Ermenteus vel heredis sui eos in auctoricio contra quemlebet studeant definsare. Gairebaldus ad vice Eonardo recognovit. Judicatum quod ficit minsis marcius dies iij, annum vj regni nostri, Pontegune in palatio nostro.

(a) Antiq. Eccles. S. Dion. p. 686.
(b) Annal. T. III, p. 802.
(c) T. IV, p. 704.
(d) Miscell. T. II, p. 432.
(e) De re diplom. pag. 628, et annal. T. II, p. 75.

(1) Vulgaverat (*a*) Dubletus; recuderunt (*b*) Cointius et (*c*) collectores scriptorum rerum Francicarum. Dubletus, Cointius et (*d*) Labbeus instrumentum hoc Theodorico III tribuunt: perperàm; id enim Theodorico IV tribuendum evincit (*e*) Mabillonius, cùm emissum fuerit sub Godobaldo Abbate, qui ab anno 723 ad annum 748 monasterio S. Dionysii præfuit, ut testatur codex membranaceus ab annis plusquàm octingentis exaratus. Mabillonio suffragatur (*f*) Felibianus, imò et (*g*) Germonius, acer Mabillonii impugnator. Mabillonius quidem hoc Diploma Theodorico III primùm (*h*) assignaverat, sed errorem (*i*) fassus est et emendavit. Ad fidem Dubleti edimus.

(f) Hist. Abb. S. Dion. p. 38.
(g) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 126.
(h) Ubi suprà, p. 246.
(i) De re diplom. p. 628.

Digitized by Google

AN. 726.
Junii 21.

CCCXXIII.

Charta (1) *quâ Boronus Honaugiensi monasterio donat partem suam in insulâ Honaugiâ, et mansum in loco Gwillesteti.*

SACROSANCTO monasterio quod dicitur Honaugia in honore S. Michahelis Archangeli, super Renum fluvium constructo, ubi presenti tempore Benedictus sive Tubanus esse videtur Abbas, Boronus cogitans ad Deum, pro affectu anime mee, vel pro eternâ retributione, complacuit mihi, ut de ipsâ insulâ, que dicitur Honaugia, et quam genitor meus miehi dereliquit et ad me pervenit; de parte meâ ad integrum ad ipsum monasterium dono atque transfundo; et in alio loco qui dicitur Gwillesteti, mansum unum legitimum, quem Bobo tenuit. Hec omnia supradicta ad jamdictum monasterium vel ad agentes suos, à die presenti, in vestram trado dominationem possidendum, ut quidquid exindè facere volueritis, liberam ac firmissimam habeatis in omnibus Christo propitio potestatem. B
Si quis verò, quòd si ego aut aliquis de heredibus meis vel quelibet opposita persona contra presentem epistolam venire aut agere aut aliquam calumniam generare voluerit, inferat ad agentes supradicti monasterii, auri uncias sex, et nichilominùs presens epistola ista firma et stabilis permaneat, stipulatione subnixa. Actum in villâ Ebrotheim, publicè. Datum sub die xj kal. julii, anno vj regni domini nostri Theodorici Regis. Signum Boroni, qui hanc donationem fieri rogavit. S. Ratberthi testis. S. Alberici. S. Hanubaldi. S. Gozberti. S. Balluni testis. Ego Guntramnus, ac si indignus Presbyter, rogatus hanc epistolam donacionis scripsi et subscripsi. C

(1) A Mabillonio (*a*) ex veteri manuscripto edita, recusa ab (*b*) Eccardo, (*c*) La Guille, (*d*) Schœpflino. Emendatior prodiit ope chartularii archivi Tabernensis (*e*), curis D. Grandidier, quem sequimur. De Benedicto et Tubano, Honaugiensis monasterii Abbatibus, diximus (*f*) in notis ad Diploma Theodorici IV, sub anno 725. Omnes editores in notis chronicis legunt annum *tertium* regni Theodorici, excepto solo D. Grandidier, qui *sextum* annum legit, ad fidem Tabernensis chartularii, quam lectionem tuetur Diploma quo monasterium Honaugiense Tubano commissum dicitur anno hujus regni quarto; undè liquet Diploma quod expendimus, datum tempore Tubani Abbatis, nonnisi post tertium annum regni hujus emissum fuisse. Sed instrumentum quo committitur Tubano hoc monasterium, sublestæ fidei est, ut suprà (*g*) monuimus.

(*a*) Annal. T. II, append. p. 695.
(*b*) Origin. Habsburg. prob. p. 90.
(*c*) Histor. Alsat. T. I, prob. p. 5.
(*d*) Alsat. diplom. T. I, p. 6.
(*e*) Histor. Eccl. Arg. T. I, pr. p. 60.
(*f*) P. 446. N°. CCCXXI.
(*g*) Vide notas ad Chartam, N°. CCCXXI, p. 446.

AN. 726.
Julii 9.

CCCXXIV.

Charta (1) *quâ Carolus, Major-domûs, villam Elisti donat Willibrordo Episcopo et Basilicæ* [*Ultrajectinæ*] *Sancti Salvatoris.*

EGO in Dei nomine inluster vir Karolus, Major-domûs, filius Pippini quondàm, cogitans casum humanæ fragilitatis, qualiter peccata abluere possim, et donante Deo ad æterna gaudia pervenire : idcircò trado à die

(1) Vulgavit Wilhelmus (*a*) Heda; recuderunt (*b*) Miræus, (*c*) Cointius, collectores (*d*) scriptorum rerum Francicarum: ex Heda omnes. Observat Cointius, Carolum in hoc instrumento nec Principis Francorum nomen affectare, nec notas chronicas ab annis majoratûs sui sumere, sed ab annis regni Theodorici IV. Adde eumdem Carolum dici *inlustrem virum*, non *virum inlustrem* ut mos erat Regibus Francorum; quod cùm jàm aliàs (*e*) de ipso notaverimus, id non temerè accidisse existimare fas est.

(*a*) Histor. Epis. Ultraiect. p. 30.
(*b*) Opera dipl. T. I, p. 492
(*c*) Annal. T. IV, p. 741.
(*d*) T. IV, p. 705.
(*e*) P. 436, N°. CCCXI, not.

præsenti

AN. 726. Julii 9.

A præsenti per hanc paginam testamenti, pro redemptione animæ meæ, donatumque in perpetuum esse volo, in loco nuncupante Marithaime, ubi castrum fuit, ad Basilicam, quæ est constructa in honore Salvatoris Domini nostri Jesu-Christi, et beatæ Mariæ genitricis Dei, sed et beatorum Apostolorum Petri et Pauli omniumque Apostolorum Sanctique Joannis Baptistæ vel cæterorum Sanctorum noscitur esse ædificata, quæ est sita in pago Bathuâ, villam juris nostri nuncupatam Eliste, in ipso loco Marithaime, quantumcunque ibi habuit vel possedit Everhardus, dùm ipse infidelis Regi apparuit, et in Regis Francorum infidelitate foris patriâ ad infideles se sociavit, et propter hoc omnes res suæ in fisco regali fuerunt redactæ,
B quas gloriosus Rex Hildebertus genitori nostro Pippino de suo fisco et ex largitatis suæ munere concessit, mihique genitor meus Pippinus jure hereditario in proprietatem concessit supranominatam villam Eliste, quæ alio nomine Marithaime vocata, quicquid supradictus Everhardus ibi possedit, unà cum mansis, terris, casis, domibus, sylvis, campis, mancipiis utriusque sexûs, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, mobilibus et immobilibus, totum et ad integrum: hæc omnia tradimus ad præfatam Ecclesiam, et quicquid Everhardus habuit in Bathuâ vel possedit; eâ ratione, ut dominus Willebrordus Episcopus præfatas res in jus et dominium suum recipiat suorumque successorum, in Dei nomine
C ad possidendum, itâ ut ibidem omni tempore proficiat in augmentum pro remedio animæ meæ. Si quis verò, quod futurum esse non credo, contra hanc traditionis Chartam, aliquam injustam interpellationem facere voluerit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat, et à liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ efficiatur extraneus, et sit anathematizatus, sitque maledictus eâdem maledictione quæ descendit super Dathan et Abyron, quos terra vivos absorbuit; et quod repetit, evindicare non valeat; sed præsens traditio, ad instar testamenti à nobis facta, omni tempore firma et stabilis permaneat, stipulatione subnixa. Actum Tulpiaco castro publico, mense julio, nonâ die, anno sexto regnante glorioso Rege Fran-
D corum Theodorico. Signum Karoli illustris viri, qui hanc traditionem fecit, et affirmari rogavit. Signum Saleconis Comitis. Signum Folcarii Comitis. Signum Bergetesionis Comitis. Signum Maginharii Comitis. Signum Luidolphi. Signum Odonis. Signum Agilonis. Signum Herigeri Comitis. Signum Erkenfridi Comitis, qui advocatus fuit Episcopi, et hanc traditionem manu suâ cum domino suo suscepit. Aldo Clericus, jussus à domino meo Karolo scripsi et subscripsi hanc testamenti Chartam in Dei nomine feliciter. Amen.

AN. 726. Octob. 20.

CCCXXV.

Charta (1) quâ Rohingus et uxor ejus Bebelina, Willibrordo Episcopo donant Ecclesiam SS. Petri et Pauli in Antwerpo.

Credimus mercedis lucra conquirere, si aliquid de rebus nostris, pro
E peccatis nostris redimendis, Sacerdotibus Dei conferimus. Igitur ego in Dei nomine Rohingus et conjux mea Bebelina, donamus apostolico

(1) Vulgavit (*a*) Miræus, ex Epternacensi tabulario; ex Miræo (*b*) Cointius. Recuderunt (*c*) Hontheimius et (*d*) Bertholetus, omissâ in violatores imprecatione. Rohingus aliàs Rauchingus scribitur, ut monet Miræus; et sic legitur apud Hontheimium. Ecclesia SS. Petri et Pauli, de quâ hic agitur, sita est, (teste Miræo) in veteri oppido seu burgo Antwerpiensi, haud procul à ripâ Scaldis. Donum Willibrordo hâc Chartâ collatum memoratur in Willibrordi testamento mox à nobis edendo. Villa regia Weimodus, ubi hæc Charta data dicitur, ex hoc solo instrumento nota est, ut fatetur D. Germain (*e*) in opusculo de villis regiis.

(*a*) Opera dipl. T. I, p. 10.
(*b*) Annal. T. IV, p. 742.
(*c*) Hist. Trevir. dipl. T. I, p. 114.
(*d*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 32.
(*e*) De art. dipl. Mabill. p. 342.

Digitized by Google

AN. 726.
Octob. 20.

domino et patri nostro Willibrordo Episcopo, donatumque in perpetuum esse volumus, hoc est, Ecclesiam quæ constructa est infra castrum Antwerpis, super fluvium Scalde, quam dominus Amandus Pontifex, in honore SS. Petri et Pauli Apostolorum Principum, vel ceterorum Sanctorum construxit; et nos pro ipsâ Ecclesiâ, vel quidquid ibidem aspicere videtur, venerabili viro Firmino, Abbati de monasterio Quorcolodora, locellum nostrum nuncupatum Tumme in concambio dedimus; et nos posteà à die præsenti jàm dictam Ecclesiam, unà cum terris, domibus ædificiis, accolabus, mancipiis, mansis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, adjacentiis, appendiciis ibidem aspicientibus, farinariis, gregibus cum pastoribus, mobilibus et immobilibus, re acquisitâ et inacquisitâ, totum et ad integrum quidquid dici vel nominari potest, tàm de dote quàm de comparato, vel de quâlibet re ad nos noscitur pervenisse, nos à die præsenti, suprascripto domino Willibrordo donamus atque tradimus; et illud telonium quod ad partem nostram ibidem venerat, hoc est, illam tertiam partem, ad integrum ei concessimus atque donavimus, in eâ ratione ut ibi thus vel luminaria debeant esse procurata, et Presbyteri qui ibi serviunt, pro peccatis nostris Domini misericordiam debeant exorare; et ut ipse suprascriptus dominus Willibrordus ipsam Ecclesiam vel quidquid ibidem aspicere videtur seu ipsum telonium habeat, teneat atque possideat, dandi vel commutandi vel quidquid exindè facere voluerit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem. Si quis verò (quod futurum esse non credo), heredum vel proheredum meorum, vel quælibet opposita persona, contra hanc donationis Chartulam venire tentaverit et eam infringere conatus fuerit, primitùs iram Dei Omnipotentis incurrat et sanctorum Angelorum, et à liminibus Ecclesiæ alienetur, partemque habeat cum Juda, et ultione Ananiæ et Saphiræ vel leprâ Giezi percutiatur; insuper inferat fisci juribus auri libras duas, argenti pondo quinque; nec si quid repetit, evindicare valeat, sed firma et immobilis hæc donatio perennibus temporibus permaneat, stipulatione subnixa. Actum publicè est hoc, Weimodo regiâ villâ, cùm fecit october dies viginti, regnante Theodorico Rege anno sexto.

AN. 726.

CCCXXVI.

Fragmentum (1) *Chartæ quâ Rohingus et Bebelina uxor ejus, dona conferunt Ecclesiæ SS. Petri et Pauli in Antwerpo.*

In nomine Dei, ego illuster vir Rohingus et conjux mea Bebelina, donamus ad sacrosanctam Ecclesiam Petri et Pauli Apostolorum quam dominus Amandus Pontifex in Antwerpo construxit, ubi Willibrordus Episcopus præesse videtur, donatumque in perpetuum esse volumus, hoc est, villam nostram quæ est constructa in pago Renensium super fluvium Nutta, quæ mihi de paterno jure legibus obvenit, in loco nuncupato Preprusdare, cum omni integritate; et in alio loco, de materno jure ad me pertinente, vocato Winlindecheim, medietatem de casis, domibus, Ecclesiis, mancipiis et omnibus pertinentiis tradimus atque transfundimus....

(1) Deprompsit ex archivo Epternacensi (*a*) Miræus, ex Miræo (*b*) Cointius recudit. Cave ne *Renensem* pagum pro *Rhenensi* accipias. Pagus Renensis, seu Riensis, ille est, cujus caput Antwerpia, ut Miræus docet. Dona hoc fragmento collata memorantur in Willibrordi testamento quod mox proferemus. Id autem habet notatu dignum fragmentum hoc, quòd ibi Rohingus dicitur *illuster vir*, quo titulo videntur proceres apud Francos hâc ætate insigniti, cùm Regum titulus esset, inverso vocum ordine, *vir illuster:* hoc idem (*c*) aliàs de Carolo Majore-domûs observavimus. Deficientibus notis chronicis, fragmentum collocamus eodem anno quo Rohingus ipsam in pago Renensi Ecclesiam (*d*) Willibrordo contulerat.

(*a*) Opera dipl. T. I, p. 11.
(*b*) Annal. T. IV, p. 743.
(*c*) P. 448, N°. CCCXXIV.
(*d*) P. 449, N°. CCCXXV.

AN. 726.

CCCXXVII.

Testamentum (1) Willibrordi Episcopi, quo plurima dona confert Epternacensi monasterio.

A In Christi nomine. Oportet christianos viam veritatis agnoscere, per quam Creatori suo dignè meritis suis servire possint, ut oblatio eleemosynarum eorum et devotio perveniat ad salutem, ipso summo dicente: Date et dabitur vobis, et facite eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis. Idcircò ego in Dei nomine Clemens Willibrordus Episcopus, cogitans casum humanæ fragilitatis, qualiter peccata mea possum abluere, et donante Domino ad æterna gaudia pervenire, dono à die præsenti, donatumque esse perennibus temporibus volo, hoc est, ad monasterium Epternacum, quod est constructum super fluvio Sura, in pago Bedensi, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti, et SS. Petri et Pauli Apos-
B tolorum, et S. Joannis Baptistæ vel ceterorum Sanctorum, ubi ego ipse Clemens Willibrordus custos vel gubernator præesse videor, et, si Christo placet, corpus meum ibidem requiescere debet. Hoc est quod dono vel trado ad ipsum sanctum locum Epternacum: omnem rem vel villas seu mancipia, quæ mihi ingenui Franci, pro amore eorum et salute, tradiderunt vel condonaverunt. Similiter illas res, quas dominus Pipinus mihi condonavit, vel delegavit, seu matrona sua Plictrudis, sive filius suus dominus noster Carolus, Major-domûs; quas res ipsas dominus Carolus, et genitor Pipinus, tàm me vivente, quàm de istâ vitâ migrante, pro eorum mercede condonaverunt. Et illas alias res ex parte denomino, vel
C homines qui mihi eas tradiderunt, vel delegaverunt, id est, ut hæc scriptura solenniter, pro temporum serie, confirmare debeat: et hi sunt homines nominibus his nominati. Rohingus mihi condonavit, vel tradidit Ecclesiam aliquam, quæ est constructa in Antverpo castello, super fluvio Scalde, in pago Renensium, cum appendiciis suis, villas denominatas his nominibus, Bacwalde, Winnelincheime, Furgalare, et in ipso castello Antverpo tertiam partem de illo teloneo. Et Heribaldus Clericus mihi condonabat et tradidit Ecclesiam aliam in pago Marsum, ubi Mosa intrat in mare, cum appendiciis suis, et mariscum undè berbices nascuntur. Et Angilbaldus mihi condonabat vel tradidit villam quæ vocatur Wadradoch,
D in pago Taxandro, super flumine Duthmala. Et Ansbaldus mihi condonabat vel tradebat omnem portionem suam in villâ quæ vocatur Busloth, in pago Taxandrio. Et Berethinda, Deo sacrata femina, mihi condonabat, vel tradebat omnem portionem suam in villâ Bobanschot, in pago Taxandrio. Et Heuricus mihi condonabat in villâ quæ vocatur Pieplo. Et Engelbertus mihi quondàm donabat vel tradebat mihi omnem portionem suam in villâ quæ vocatur Hinesloten, in pago Taxandrio. Item quod Engelbertus mihi condonabat vel tradebat villam quæ vocatur Alpheim, in ipso pago Taxandrio. Item Ansbaldus Clericus mihi condonabat vel tradebat villam quæ vocatur Diosna, in pago Taxandrio,
E super fluvio Digena. Et Thietbaldus mihi condonabat vel tradebat Ecclesiam aliquam quæ est in villâ Montnahim, quæ Araride vocatur,

(1) Edidit (a) Miræus ex archivo Epternacensi; recusum extat apud (b) Cointium, (c) Bertholetum, (d) Calmetum, (e) Hontheimium, qui autographum hujus Chartæ etiamnùm Epternaci asservatum asserit. In hoc instrumento plures Chartæ donorum Willibrordo collatorum memorantur, quarum quasdam suprà retulimus: scilicet, (f) Pipini, (g) Rohingi, (h) Ansbaldi, (i) Engelberti et (k) Hedeni. Clementis cognomen (l) Willibrordo inditum fuit à Sergio papa I, cùm ipsum ordinaret Archiepiscopum ad Frisiorum gentem mittendùm.

(a) Opera diplom. T. I, p. 11.
(b) Annal. T. IV, p. 743.
(c) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 33.
(d) Hist. Lothar. T. II, prob. col. 92.
(e) Hist. Trevir. dipl. T. I, p. 115.

(f) P. 401, N°. CCLXXXIII.
(g) P. 449, N°. CCCXXV.
(h) P. 392, N°. CCLXXV.
(i) P. 383, N°. CCLXVIII, et 396, N°. CCLXXVIII.
(k) P. 367, N°. CCLIV.
(l) Mabill. acta SS. Ordin. Bened. T. III, p. 565.

Digitized by Google

cum appendiciis suis. Et illuster vir Hedenus mihi condonabat vel A
AN. 726. tradebat omnem portionem suam in villâ quæ vocatur Aimistadi, super fluvio Wielheo, in pago Turingasnes. Superiùs nominatas vel scriptas res ego Clemens Willibrordus trado atque transfundo ad illam casam Dei superiùs nominatam Epternacum, vel ad illam sanctam congregationem fratrum ibidem Deo servientium, eâ verò ratione, ut quidquid de iisdem rebus superiùs nominatis facere decreverint, in omnibus habeant potestatem faciendi, ut et ibidem omni tempore pro nostrâ mercede, vel Seniore nostro Carolo Majore-domûs, seu eorum hominum qui mihi suas res tradiderunt, proficiant in augmentis. Et illud placuit nobis inserendum : si fuerit ullus de heredibus vel proheredibus meis, seu B
quælibet opposita aut extranea persona, seu judiciaria potestas, quæ contra hoc testamentum vel donationem meam quam ego Clemens Willibrordus Episcopus sanâ mente plenoque consilio et devotione integrâ fieri jussi, venire aut agere, vel eam infringere voluerit, et si ista Charta ei ostensa ad relegendum fuerit præsentata, se ipse exindè compescere noluerit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et sanctorum Angelorum, et ab omnibus Ecclesiis, vel consortio christianorum efficiatur extraneus, et habeat partem cum Juda qui Dominum tradidit, et cum Dathan et Abiron quos terra vivos deglutivit; et insuper inferat cum socio fisco auri libras decem, argenti pondo quinquaginta coactus exsolvat, et C
quod repetit evindicare non valeat. Actum anno vj regnante Theodorico Rege.

AN. 727. Julii 12.

CCCXXVIII.

Diploma (1) Theodorici IV, Regis Francorum, quo dona monasterio Morbacensi collata aut conferenda, et concessa privilegia confirmat.

THEODERICUS, Rex Francorum. Viris apostolicis patribus Episcopis, D
necnon inlustribus viris, Patricis, Comitibus, vel omnibus agentibus, tàm presentibus quàm futuris. Si petitionibus Sacerdotum quod ad proprietatem Ecclesiarum pertinet, devotâ mente prestamus, retributorem omnium bonorum Dominum Jhesum Christum ex hoc nos habere confidimus. Igitur dùm et venerabilis vir Perminus, gratiâ Dei Episcopus, nostris temporibus cum monachis suis, Deo inspirante, pro Evangelio Christi peregrinatione susceptâ, monasterio virorum in heremi vastâ, quæ Vosagus appellatur, in pago Alsacinse, in loco qui vocatur Vivariusperegrinorum, qui anteà appellatus est Muorbach, in alodo fidele nostro E
Eborhardo Comite, cum ipsius adjutorio, Deo donante, conatus est constituere, vel cœnubio sancto ibidem instituere in honore Dei et genitricis Domini nostri Jesu-Christi, semper Virginis Mariæ, seu Sancti Michahelis Archangeli, vel Sancti Petri et Pauli beatis Apostolis, et

(1) Extat nævis plenum, apud (a) Mabillonium, (b) Lunig, et in (c) actis SS. Bollandianis; minùs inaccuratè apud (d) La Guille, et in (e) collectione scriptorum rerum Francicarum. Schœpflinus edidit ad fidem autographi (f), et autographum ipsum æri incisum publici juris fecit. Juxta lectionem Schœpflini recudimus. Perminus, aliàs Pirminius, è monasterio suo in Augiâ pulsus, in Alsatiam venit, ubi monasterium Morbacense condidit (g), impensas suppeditante Eberhardo Comite, circa annum 727, quo ipso anno in novi monasterii gratiam Theodoricus emisit Diploma quod exhibemus. Chorepiscopum Perminum vocat Hermannus Contractus, in chronico; hìc verò Episcopus absolutè dicitur. An Episcopus regionarius? Divinare (h) Mabillonius non audet. Gundulfi villam regiis villis annumerat Schœpflinus, rectè quidem (i); sed ipsam omissam queritur à D. Germain in opusculo de villis regiis, in quo miramur Schœpflinum cæcutiisse; de hâc enim fusè disserit domnus (k) Germain in hoc ipso opusculo, ubi aït nullam hujus regiæ villæ mentionem haberi antiquiorem quàm in Diplomate de quo agimus.

(a) Annal. T. II, append. p. 700.
(b) Spicil. Eccl. T. IV, p. 173; et T. V, p. 951.
(c) T. I, octob. p. 434.
(d) Hist. Alsat. prob. p. 13.
(e) T. IV, p. 706.
(f) Hist. Alsat. diplom. T. I, p. 7.
(g) Herman. Contracti chron. ad ann. 727.
(h) Annal. T. II, p. 73.
(i) Ubi suprà, not.
(k) Apud Mabil. de rediplom. p. 285 et seq.

AN. 727. Julii 12.

A Sancti Leudegaris martiris cum sociis eorum, ubi ipsi famuli Dei sub
sanctâ regulâ solitariam vitam fruantur : petiit ipse vir Dei Perminus
Episcopus serenitati nostre, cum ipso jàm nominato fidele nostro Ebro-
chardo Comite, talem ob hoc nostrum emanare preceptum de omni cor-
pore possessionis ipsius monasterii, quicquid at præsens tenere vel do-
nare videtur, aut quod inanteà à quocumque, Deo inspirante, ibidem
rectè fuerit conlatum vel delegatum, per nostrum preceptum deberemus
in Dei nomen pleniùs confirmare. Quod nos pro mercede nostrâ in omnibus
fecisse cognoscite : et ad prædictis famulis Dei talem emisimus decretum,
ut nullus Episcoporum, nec presentis, nec qui fuerint successores, nec
B eorum ordinatores, aut quibuscumque judítiaria potestas pro quacumque
ingenio possint quocumque ordine de loco ipso aliquid auferre aut abstra-
here; ut faciliùs liceat ipsa familia Christi, que ibidem in Dei nomine
adunare desiderant, eorum rectam delegationem quietè per tempora
possedere, et sancta regula conservantes proprio privilegio, que nobis
pre manibus ostenderunt, Deo jubente, sub tranquillitate possint per-
manere : quià nihil de canonicâ auctoritate convellitur, quicquid at talem
familiam Christi ad laudem Dei die noctuque canendam conceditur.
Idcircò pro cœlesti intuitu talem nobis benefitium prestetisse cognoscite,
ut maneat quicquid antefati viri Dei ad ipso monasterio conquesiverint
C vel laboraverint, et quod jàm dictus fidelis noster Ebrehardus per sua
strumenta ibidem adfirmavit, vel à cæteris conlata fuit aut fuerit, sub
nostrâ emunitate ejus temporibus absque ullius inquietudine, Deo auxi-
liante, cuncta eis profitiant in augmentis. Additur tamen, etsi Abbas
congregationis ipsius Episcopis fuerit postulatus, ut ei Presbiteros vel
Diaconos pro missas celebrandum debeat ordinare, absque commodi
acceptione instituat; et si rogatus conditam Ecclesiam, crisma, tabulas,
grados Ecclesiæ, absque commodi acceptione faciat : quod si ipse renuerit,
altero quemlibet Pontificem, qui gratis hæc tribuat, licentia habeat
supplicare, et ille hoc facere; et nullo unquàm tempore parrochiæ ipsius
D Pontificis, in cujus diocese situm est hoc monasterium, potestatem
nullam habeat inquietandi, non ipse, non Archidiaconus, non Ecclesie
Judices, nec censum mittere, neque pastum, neque honorem in rebus
monasterii requirere non audeant. Et si Abba ipsius congregationis de
hâc luce vocatus fuerit, nullus ibidem de alio monasterio, nec de civitate,
nec pro parentelâ, nec ab Episcopo ordinatus, neque per potestatem,
neque per præmium, aut quolibet ingenio, cujcunquè Judici nullus præ-
sumat in ibidem Abbatem ordinare; nec quandocumquè necessitas eve-
nerit, Abbatem instituere, nisi quem ipsa congregatio et melior pars ele-
gerit, secundùm quod regula et privilegius ipsorum continet, ipsi sibi
E dignum constituant pastorem. Et illud nobis placuit pro integramente
vel stabilitate regni nostri innectere, ut ipse monasterius sub defensione
et tuitione Dei et nostrâ stirpe regiâ per succedentia tempora valeat
consistere inconvulsum, et nulla publica judítiaria potestas, nec præsente,
nec futuro tempore in curtis vel territuriis ubicumquè ipsius monasterii,
ad causas audiendum, vel freda undiquè exigendum non præsumat ingre-
dere, nec fidejussores tollere, et quicquid tàm de ingenuis quàm de
servientibus super territuriis ipsius monasterii omni commanentibus, fisco
de freda aut harebannus, undè poterat sperare ad luminaribus vel stipen-
diis superscriptis famulis Dei et nostrâ indulgentiâ ad integrum manci-
F pentur effectui, et nobis regnantibus, aut postmodùm tempora succedentium
Regum, quod nos pro Dei amore et timore indulsimus, quemquam hoc
non presumat convellere; set omne quiete et integrâ emunitate hoc
quod decrevimus inviolabilis auxiliante Deo perseveret. Et ut hæc præceptio
erga ipso monasterio firmiùs habeatur, manûs nostræ subscriptionibus
subter decrevimus roborari. Theodericus Rex Francorum. Data quod fecit
mense julio die xij, anno vij regni nostri; Gundulfi-villâ, in Dei nomine,
feliciter. Amen. Gerbaldus obtulit.

AN. 728.
Maii 13.

CCCXXIX.

Charta (1) *quâ Widegernus, Episcopus Stradburgensis, fundationem monasterii Morbacensis, conditi ab Eberhardo Comite, confirmat, et illud privilegiis ornat.*

Dominis sanctis adque honore dignissimâ apostolicis meisque in Christo A
patrebus, Widegernus, gratiâ Dei Ecclesieque Sancte Marie in Stradburgo civitate vocatus Episcopus. Noverit sancta industria vestra, qualiter pastores Ecclesiae solertissimae curâ, summoque studio debent procurare, ut Ecclesia Dei lucris animarum proficeret, et per nos monitis salutaribus, in quantum valemus, vicorem obtineat, ut his qui eterno pastoris spontaniae relictis omnibus sequi cupiunt, atque sic abnegantes semetipsos per angusto calle artâque viâ gradientes, vocem aeternae Regis hac Redemptoris nostri audientes : Exe de terrâ tuâ et de cognatione tuâ, et vade in terrâ quem munstravero tibi; vel illud : Qui reliquerit patrem,
aut matrem, aut filius, aut agros et cetera propter nomen meum, cen- B
tuplum recipiet et vitam eternam possedebit; et : Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, tollat crucem suam et sequatur me. Oportet ut nos audiamus, qui dixit : Hospes sum et suscepistis me; et : Qui vos recepit me recepit; et : Quamdiù fecistis uni ex minimis meis, mihi fecistis; ut quod à principe Apostolorum in initio Ecclesiae institutum est, quià omnis multitudo credentium erat in unum, et nullus suum proprium dicebat aliquit esse, sed erat illis omnia communia et cor unum et anima una; undè institutio sancta ex hoc à sanctis Patribus inpostmodùm ab horiente in hoccidente et in partibus Gallearum, monasteria multa
sub regulâ sanctâ horum exemplo relegio clara promulgavit; precipuè C
monasteria Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, et in universo mundo, sub regulas SS. Patrum, maximè Beati Benedicti et Sancti Columbani Abbatibus, vita commune optimè disposite, et per auctoritate clementiâ Regum, et per privilegia sanctis atque catthoricis Pontificibus firmiter roborata; et sanctae canones hoc non derogant, sed potiùs luculenter exobtant. Undè nos comperti quòd vir inluster Eborhardus, Quomis, in heremo qui vocatur Vosagus, in pago Alsacinse, infra nostrâ parrociâ, in loco qui anteà vocabatur Muorbaccus, nunc Vivarius-peregrinorum, in honore Sanctorum Apostolorum et Sanctae Mariae Dei genitricis,
ceterorumque Sanctorum, cum Dei adjutorio et nostro consilio, monastyrio D
in suo proprio à novo aedificare conatus est. At quod evocantes Perminis Episcopo, cum suis peregrinis monachis ibidem cynobio, vel sancto ordene sub regulâ Beati Benedicti, Dei gratiâ et nostro adjutorio perficere deberent. Undè nos congratulantes hujus viri sancte devotione et glorioso

(*a*) Histor. Eccl. Argentor. Tom. I, prob. p. 63.

(*b*) Origin. Habsburg. p. 116.
(*c*) Histor. Alsat. prob. p. 9.
(*d*) Spicil. Eccl. T. IV, p. 174; et T. V, p. 953.
(*e*) Annal. T. II, p. 702.
(*f*) Alsatia Diplom. T. I, p. 9.

(1) Edimus ad fidem D. (*a*) Grandidier, qui hoc instrumentum ex Morbacensi chartulario deprompsit, et contulit cum aliâ Chartâ authenticâ Heddonis Argentinensis Episcopi, datâ anno 748, quam conjicit descriptam fuisse ex Chartâ Widegerni. De Heddonis Chartâ loco suo dicemus. Chartam Widegerni priùs vulgaverant (*b*) Eccardus, (*c*) La Guille, (*d*) Lunig, (*e*) Mabillonius, ac demùm (*f*) Schœpflinus; sed corruptè omnes. Notas chronicas vitiosas censuit Mabillonius, qui negat toto principatu Theodorici IV Ascensionem Domini umquàm incidisse in diem maii decimam tertiam: sed in eo fallitur; anno enim octavo regni ejus, quo data dicitur Charta de quâ agimus, et qui concurrit cum anno Christi 728, dies Paschæ fuit dies quarta aprilis, ac proindè diem Ascensionis in diem xiij maii incidisse necesse est; ergò in notis chronicis hujus Chartæ benè concordant omnia. Legitur (*g*) in chartulario, sigillum huic instrumento affixum fuisse, cum effigie Episcopi stantis, dextrâ pedum, sinistrâ librum gestantis, hâc circumscriptâ perigraphe, ***Widegernus Dei gratiâ Argentinensis Episcopus.***

(*g*) Histor. Eccl. Argentor. prob. p. 67, not.

Digitized by Google

A proposito, viscirale caritate pietateque commoti, devotione prumptissimâ, unâ cum consensu fratrum nostrorum Abbatum, Presbeterorum, Archidiaconi, omnique Clero Ecclesiae ubi ego deservo, sed et Ducis ac Judicium timentiumque Deum populo hujus provinciae catholico, ut ab ipso monasterio seu cynubio congregationeque peregrinorum monachorum, per nostrâ et per vestrâ auctoritate privilegio conscriberem, vel confirmare debemus, quod ità et fecimus, ut ipso monasterio omnia, quidquid ad ejus pertinet ditione ædificiis, Basilicis, cum ministeria vel ornamenta de quarum omnium rerum, sacrisque codicibus, strumenta cartarum, aurum, argentum, æramentum, vel quibuslibet rebus ipsius monasterii, AN. 728. Maii 13.
B seu cellolas, vel ejus apendiciis, etiàm villas cum agris, domibus, mancipiis utriusque sexu, acolabus, et quod jàm dictus inluster Eborhardus, vel alii pro salute animae per qualibet modo donaverunt vel delegaverunt, seu et inanteà tàm ipse quàm et munificentiâ Regum, Principum, Ponteficum, Clericorum, vel à quocumque hominum, Christo inspirante, largitum fuerit, cum omnia et ex omnibus, per hanc privilegium confirmamus, ut ad die presente ipsi monastyrius prefatique peregrini monachi eorumque successores, sub regolâ Sancti Benedicti cynubialiter congregati, secundùm sanctum propositum, eorum jure absque ullius repetitione trademus adque trebuimus potestate. Neque nos ipsi,
C neque successores hujus civitatis Pontefices, neque Archidiaconi, neque exactores, neque aliquis de parte Ecclesiae, vel quislibet nullus, aliquid dominare, vel jubere, aut requerere censum, vel dona, aut qualibet munera nullumquàm tempore expetire non presumant. Cùm verò necesse fuerit chrisma petire, altaria consecrare, sacros ordines benedici, aut aliquos benedictiones expetire, aut oraturia in eorum loca ædificare, rector ipsius monastirii vel peregrini monastirii ibidem consistentes, aut si de se Episcopum habent, aut à quâcumque de sanctis Episcopis sibi elegerint, qui hoc facere debeat, licentia sit eis expetire et ille hoc tradere, benedicere, vel consecrare. Et nullus in ipso monasterio inlicito
D ordine contra voluntate aut votum ipsorum monastyrio eorum adire non presumant, nec secretiùs ingredire septa. Et si aliquandò pro qualicumque causâ expetit, ut ipsius rector, vel ipsis peregrinis monachis congrua fuerit voluntas, et Episcopus invitatus ad ipso monasterio venerit, coelebrato officio, absque ullo munere requisito, mox ad propria revertatur. Cùm verò Abba loci ipsius acciperit transitum, quemcunque perecrini monachi ibidem habitantes de semetipsis secundùm Deum et regula meliorem invinerit, ipsum sibi constituant Abbatem. Quòd si ibi de se ipsis talem non invinerint, de alia monasteria jam dicti Perminii Episcopi de illas congregationes peregrinorum, quem sub uno modo petitiones vel
E unâ sanctâ institutione Beati Benedicti quoadunavit ipse sibi consentientes Abbatem regolarem expediant et constituant. Et si ibi sanctus ordo tepuerit, quod absit, vel aliqua discordia inter ipsis monachis surrexerit, et ipsi hoc non prevaleut aut non voluerint emendare, tunc qui ex ipsis rector ordene secundùm regula voluerit vivere, ubicumquè in alia monastyria, ubi peregrini monachi supradicti Episcopi consistere videntur, et rectiùs regulariter invinerint, potestatem habeant expetire; et illi per eorum salubri consilio, Deo largiente, ipso sancto ordine vel ipsis monachis per regulâ restringere, emendare, corregere atque pacificare faciant; et nulla occasio sit, ut alius Abba per qualicumque
F ingenio contra eorum sancto ordene ibidem ponatur, aut de rebus suprascripto monasterio aliquid menuitur. Quapropter sancto et apostolico conpatres et confratres mei, ideo vestrâ catholeco authoretate, nostrâque geminâ sociamus, ut hic privilegius omni tempore firmissima habeat firmitatem, ut nullus nullumquàm tempore contrà agere non presumat; sed presens futuris temporibus inviolatus permaneat; et nunc omnibus Episcopis et Deum timentibus hominibus preco, subpleco et per caritate conjurare presumo, ut quibus hic privilegius ostenditur, manus vestras

AN. 728. Maii 13.

subscribere et confirmare dignetis, ut vestrâ auctoritate fultus, incon- A
vulsus permaneat, qualiter eisdem peregrinis monachis in ipso monas-
terio consistentes clariùs dilectet pro statum Ecclesiae et integretate
Sacerdotum, pro incolometate Regum et pace Christianorum, pro pœni-
tentium remissione peccatorum vel requiem fidelium defunctorum divinae
misericordiae tranquilliùs exorare. Preco igitur et contestor quoràm Deo
et beatis Angelis ejus cunctisque Sanctis, omnibus successorebus vel omnes
Christianis, ut hunc privilegium, quem consenso Clericorum, Laïcorum
timentium Deum, plebs et Ecclesiae nostrae decrevimus vel condedemus,
in nullo erumpere presumant, sed per ineffabilem Trinitatem cunctis
conjuramus, ut in quo prevaluerint, in omnibus conservare et studeant; B
et si aliter obstinato animo, vel diabulo instigante, invidiâ vel cupiditate
deceptus, vel quâlibet modo, quod Deus avertat, si nos ipsi aut succes-
sores nostri, vel quislibet de qualecumque parte, contra hunc privilegium
temptare conaverit, vel jàm dictis peregrinis monachis vel successores
eorum inquietare, vel eis aliquit minuare presumpserit, si se emendare
noluerit, et à malâ voluntate celeriùs noluerit corregere, cum Dei gene-
tricis semper Virginis Marie vel beatorum Apostolorum cunctorumque
Sanctorum ante conspectum Regis oeterni Christum Domini nostri, in
cujus amore hunc privilegium ad jàm dictis peregrinis vel et cynubis
condedimus, se confidant pro nequissimis peccatis eorum vel iniquissimâ C
maliciâ oeternis incendiis concrematuros, hâc illâ sententiâ se experien-
dos, quâ falsis Sacerdotebus Dominus minatur: Væ vobis hypocritae, qui
claudetis regnum Dei, quià nec vos introïtis, nec alius introïre permittites;
et: Qui scandalizaverit unum de pusillis istis, meliùs erat illi ut alegaretur
mola asenaria ad collam ipsius, et projiceretur in profundum maris; et:
Qui Deum timore neclexit judicantis hominibus, inferat partebus ipsis
monasterii vel peregrinis monachis ibidem habitantes, cum sociante fisco,
auri liberas trigenta, argento ponda quinquagenta multa susteneat atque
dissolvat; et hoc quod repetit non vindecet, et nihilominùs presens privi-
legius omni tempore firmas permaneat. Et ut firmiorem obteneat vicorem, D
manos nostras subterscripsimus, et qui subscribserent vel signeverent
rogavimus, stibulacione subnexâ. Actum Stratburgo civitate, publicè, die
tercio decimo, mense madio, in Ascensione Domini, anno octavo regnum
domini nostri Theoderico Rege. Ego Widegernus, hac si indignus Epis-
copus, subscripsi. Ego Wuolfradus Archidiaconus consensi et subscripsi.
Ego Libulfus Presbyter subscripsi. Ego Haimulfus Diaconus subscripsi.
Ego Altmannus Diaconus subscripsi. Signum † Fulcherio Tribuno, in Dei
nomen. Ego Hariboldus Abba consensi et subscripsi. Ego Hadalricus
consensi et subscripsi. Ego in Dei nomine Ardolinus vocatus Episcopus
consensi et subscripsi. Signum † Wuolfoaldo Comite. Magobardus Archi- E
diaconos subscripsi. Ego Ghrbuinus Episcopus consensi et subscripsi. Ego
Willibertus Episcopus subscripsi. Ego Hagoaldus Abbas subscripsi. Signum
† Leodofredo Duce. Ego Ebrohardus Comis subscripsi. Signum † Auda-
chro. Signum † Nordoldo. Signum † Gundobertho. Signum † Withario.
Signum † Wigrao. Ego Hagino Abbas subscripsi. Signum † Leodoberto.
Ego in Dei nomine Willibrordus subscripsi. Romanus Clericus hunc privi-
legium jussus à suprascripto scripsi.

CCCXXX.

Digitized by Google

CCCXXX.

AN. 728.

Charta (1) *quâ Eberhardus, filius Adalberti Ducis, Morbacensi monasterio dona confert.*

A QUANTUM intellectus sensusque humanus mente potest sagaci pensare atque solerti indagatione perpendere, nichil ampliùs valet in hujus seculi luce de gaudiis fugitivis lucrare, quàm quæ de rebus suis, locis venerabilibus in alimoniis pauperum curet impendere, quatenùs fragilitatem nostram, quam omnes generaliter patiuntur, priusquàm subitaneâ transpositione eveniat, oportet pro salute anime cogitare, ut non inveniat quemquam imparatum, et sine aliquo respectu discedat à seculo, quin potiùs dùm proprio libertatis jure consistit, ex caducis substantiis in eterna thabernacula vitam querat intrare eternam, ut inter justorum concortium desiderabilem valeat adipisci locum, et retributorem sibi pre-
B paret Dominum, uti de fructu paradisi mereatur in deficiente foneri, cujus de vivo fonte perfectâ fide poscenti nec subtrahetur poculum, nec minuetur alveus, sed pociùs quisquis hauserit irrigatur dulcedine celitùs, atque suavis ei flagrat odor balsami paradisi. Ergò ego in Dei nomine Eberhardus, filius Adalberti quondàm Ducis, ac si vilissimus Christi famulus, dùm non habetur incognitum qualiter ante hos annos, unà cum consensu Pontificum, Sacerdotum, et germano meo Leudofreudo Duce, et conjuge meâ Emeltrude, in re meâ propriâ, in loco qui dicitur Maurobaccus, qui nunc vocatur Vivarius-peregrinorum, in pago Alsacensi, in honore S. Petri Principis Apostolorum et sanctæ Dei genitricis Marie
C ceterorumque Sanctorum, à novo meo opere, in quantum michi vires Deus dedit, monasterium edificavi, et illis diebus, juxta quod in illo priore testamento continet, de rebus meis aliquid ditavi. Nunc autem Salvator et Redemtor humani generis, qui omnes vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire, non meis meritis exigentibus, sed pro clementiâ suâ, me in corpore visitare dignatus est, et fallax temporaleque lumen subtraxit, ut ad verum, quod ipse est, me ac si indignum perduceret lumen, etiàm suâ providentiâ, quamvis me optante, ex proprio corpore legitimum heredem qui michi successor existeret, similiter subtraxit. Propterea considerans quâ gravor sarcinâ peccatorum, et remi-
D niscens bonitatis Dei dicentis: Date elemosinam et omnia munda sunt vobis; de tantâ igitur miseratione et pietate Domini confisus, nullum meliorem heredem quàm Ecclesiam Christi, et qui propter nomen ipsius militant vel pauperes fieri decreverunt, habere me judicavi; iccircò ad monasterium suprà memoratum Maurobaccus, sive Vivarius-peregrinorum, ubi venerabilis vir Romanus Abbas cum peregrinis monachis suis in ser-

(1) Ediderunt (*a*) Mabillonius, (*b*) Eccardus, (*c*) Lunig, (*d*) Laguille, (*e*) Calmetus: corruptè omnes. Emendata prodiit in historiâ Alsatiæ diplomaticâ (*f*) à Schœpflino, ad cujus fidem recudimus. Hoc instrumentum deprompsit Schœpflinus ex chartulario Morbacensi, quod seculo xiv exaratum fuit, et se vidisse testatur (*g*) Abbas Grandidier in tabulario Ecclesiæ collegiatæ Gobwilleranæ. Chartæ exemplum æri incisum, insertum in Alsatiâ diplomaticâ ad paginam 8, quæ in fronte fert annum 728, et hæret lateri Chartæ de quâ agimus, hanc eamdem Chartam minimè exhibet. Æri incisa Charta, ab Eberhardo quidem emissa est, sed data anno 731, et omninò diversa ab eâ quam hic proferimus. Alteram ordine suo recudemus (*h*), quam litteris vulgaribus expressam edidit quoquè Schœpflinus (*i*) alio loco. Hoc notandum habet Charta quam expendimus, quòd ibi Eberhardus cæcum se esse profiteatur, quem tamen tertio abhinc anno, alteri Chartæ subscribentem (*k*) videbimus. Hermentrudem conjugem suam relictam vocat, quæ sanè Deo sacrata secesserat. De Eberhardo, Adalberto patre, Ludofredo germano, Schœpflinum videsis, in (*l*) Alsatiâ illustratâ.

(*a*) Annal. T. II, append. p. 701.
(*b*) Orig. Habsburg. prob. p. 114.
(*c*) Spicil. Eccl. Tom. IV; Tom. V, p. 949.
(*d*) Hist. Alsat. prob. p. 13.
(*e*) Hist. Lothar. T. V, p. 123, nov. edit.
(*f*) T. 1, p. 8.
(*g*) Hist. Alsat. T. I, prob. p. 18.
(*h*) P. 462, N°. CCCXXXIV.
(*i*) Ubi suprà.
(*k*) Infrà, p. 462, CCCXXXIV.
(*l*) T. I, p. 769.

Digitized by Google

AN. 728. vitio Dei consistere videtur, donamus à die presente, donatumque in A
perpetuum esse volumus, in Ducatu Alsacensi, seu in pago Troningorum, et in pago Alsegaugensi, loca indominicata, nuncupantes: Heimonewiler, Chinzicha, Gyldulfoviler, Chuntilingas, Deosesheim, seu ad Strazburgum illam vici Hyppeneshaim, Hittenheim, Selatstat, Perehhaim, Wicherebint, Otalesviler, Cundolteshaim, Loffcia, Waranangus, qui dicitur Villare Eberhardo, Lilenselida, Hirzfeld, Flobotesheim, Leimone, Datira, cum Basilicâ ubi S. Desiderius in corpore quiescit, vel quod ad ipsam Ecclesiam adspicere videtur, seu quicquid in ipso fine Dadarinse et infra preceptum Walaho continet, quem nos de Animgo seu consortes ipsius, vel de quibuscumque hominibus, per vendicionis titulum dato precio B
comparavimus, vel ad ipsam villam adspicere videntur, nec non et Peroprangiis, Baltowiler, Watoneviler, cum Basilicis ad ipsa loca adspicientibus, vel quicquid ad ipsas Basilicas adspicere videtur: ista omnia, cum ceteris domibus, edificiis, mancipiis, ministerialibus, libertis, accolabus, farinariis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque cursibus, adjunctis, adjacenciis, apendiciis, peculium utriusque sexûs, mobilibus et immobilibus, quicunque in jàm dicta loca ex successione parentum eorum michi legibus obvenit, vel in parte contra germanum meum Leudofredum recepi, vel posteà per quodlibet attractum Deo auxiliante augmentavi, ut dixi, quantum in ipsa loca vel appendiciis ad præsens possideo, totum et ad integrum ad jàm dictum monasterium in alimoniis vel substantiam monachorum ibidem habitantium seu successorum eorum vel susceptione pauperum, Christo auxiliante, à die præsenti dono atque transfundo, et de jure meo in jure et donatione ipsius monasterii vel rectorum ipsius, trado perpetualiter ad possidendum. Similiter infra ipsum Ducatum, vel supra memoratos pagos, excepto quod ad alias casas Dei, cum subscriptione manu propriâ per donationes nostras delegavimus, et quod adhuc ad ipsam vel alias casas Dei, vel quod Deo sacratæ relictæ nostræ Hemeltrudæ per donationem firmamus, vel in quatuor loca his nominibus Maurowiler, cum appendenciis suis in Luterbach, quod Amalo in beneficiatum habuimus, seu quod servus noster Bertoinus per beneficium nostrum visus est habere, hoc est, in figo Delemonte, et in Althaim, seu quod Haimerico in Hilloneviler beneficiatum habui, vel de mancipio nostro scopulicolas quas in genicio nostro habuimus, plus minùs numero quadraginta, in reliquo verò, quod superest, ubicumquè intra ipsos pagos nostra est possessio, vel ad vassos nostros beneficiatum habui, sic illa loca superiùs nominata, à die presente, cum ceteris domibus, edificiis, mancipiis, ministerialibus, libertis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adjunctis, adjacenciis, adpendiciis, peculium utriusque sexûs, mobilibus E
et immobilibus, ut diximus, quicquid ex successione parentum meorum legibus mihi obvenit, vel in parte contra germanum meum Leutfredum recepi, et ex quolibet attractu, Deo auxiliante adquisivi principaliter de jure meo, in jure et dominatione jàm dicti monasterii vel rectores ipsius, omnia et in omnibus, nisi quod superiùs exceptavimus, totum et ad integrum trado atque transfundo ad possidendum; ut ab hâc die suprà memorata pars monasterii vel rectores ipsius seu successores eorum, habendi, tenendi, possidendi, vel quicquid de prædictis rebus pro opportunitate ipsius monasterii facere decreverint, liberum in omnibus patiantur arbitrium. Presentem verò donationem nequaquàm vilitate gestis munici- F
palibus alligare curavimus et omninò decernimus, ne aliquandò in eam ob hunc casum quisquam valeat repetere. Quòd si aliqua instrumenta de ipsis willis vel etiàm alias res de nomine nostro in adversitatem prædicti monasterii quolibet ordine comprehensas, aut anteriùs posteriùsve prenotatas, excepto quod superiùs exceptatum esse diximus, vel per subscriptionem manûs mee proprie ad casas Dei ante delegavi, vel ad presens similiter facio, quod nos extra jàm dictas nec fecimus nec facere rogavimus,

A à quocunque præter istum quem firmissimum volumus esse, quolibet
tempore fuerint ostense, nullum sortiantur effectum, sed vacua et inania
appareant; auctorem verò criminis atque falsarium, nec inultum tunc
tempore patiatur judiciaria severa potestas. Si quis verò, quod futurum
esse non credimus, si ego ipse aut aliquis heredum aut proheredum
meorum, aut ulla opposita persona, vel etiàm quislibet homo, præsentem
paginam, vel que acta mea que ego devoto animo pro eternâ retribucione
feci et firmare rogavi, infringere conaverit, vel temptare aut minuere
presumserit, is primitùs iram omnipotentis Dei, et omnium Sanctorum
vel Angelorum ejus offensionem, sed et cuncte Eglesie catholice excom-
B municationem, et ab omni populo christiano se extraneum, et penam
illam quam Dathan et Abiron adperta terra deglutivit, viventesque eos
infernus absorbuit, vel damnationem quam Judas Scariottis qui Christum
tradidit et suspensus crepuit medius, sic diffusa viscera ejus igne æterno
penitùs intereat, vel Sodomorum interitu qui sulphureo igne flamante
consumpti sunt, et diem judicii experiendam damnandorumque omnium
iniquorum consumendum se exhorrescat; et insuper, si Deum timere
noluerint, judicantes principibus cum . . . . auri libras centum, argenti
talentas centum similiter coactus exsolvat, et quod repetit, non vindicet;
et hæc facta mea omni tempore firma et inviolata permaneant cum sti-
C pulatione subnixâ. Actum Habendo castro sive Romasco-monte monaste-
rio, publicè, anno octavo, regnante domino nostro Theoderico Rege.

AN. 728.

CCCXXXI.

CIRCA AN. 729. Mense januario.

Epistola (1) Gregorii Papæ II, quâ monasterio Sancti Maximini Trevirensis privilegia concedit.

GREGORIUS servus servorum Dei. Basino Abbati venerabilis monasterii
S. Joannis Evangelistæ, atque sanctissimi Confessoris Christi Maximini,
cujus corpus ibi quiescit, tibi tuisque successoribus salutem et aposto-
licam benedictionem. Si semper sunt concedenda quæ piis desideriis
congruunt, tanto propensiùs ea quæ pro divini cultûs religione postu-
lantur, alacri devotione et omni occasione remotâ, benevolâ intentione
continuò sunt largienda. Petistis igitur nos, ut monasterio tuo, quod in
suburbio Treviris in honore S. Joannis Evangelistæ constructum esse
D dignoscitur, ubi prænominatus Christi Confessor corpore quiescit, ob
confirmandam ibidem Deo servientibus monasticæ tranquillitatis normam,
sanctæ apostolicæ nostræ (cui auctore Deo deservimus) Ecclesiæ privi-

(1) Edita apud (*a*) Miræum, (*b*) Zyllesium, (*c*) Henschenium, (*d*) Hontheimium et (*e*) Bertholetum. Henschenio et Cointio suspecta admodùm, et quæ potiùs Gregorii IV ætatem videtur sapere, directa fortè alteri Basino, quem tunc S. Maximini monasterio præfuisse conjicit Cointius (*f*), non aliâ tamen autoritate fultus. Sed neque Gregorio IV tribui potest epistola hæc, data indictione xij quæ, regnante Gregorio IV, incidit in annum 834. Jàm enim ab annis pluribus, Basinus Abbas Gregorio II contemporaneus vitâ cesserat; nec tunc alter Basinus Abbatiam S. Maximini regebat, siquidem huic præerat multo antè annum 834 (*g*) Helysacar, quem non ante annum 837 obiisse scribit Mabillonius, et cui immediatè Folcardus suffectus est. Indictio autem xij, regnante Gregorio Papa II, annum Christi indigitat 729; nec hucusque vitam produxisse Basinum, (*h*) Henschenius censet probabile. Adde, privilegia hâc epistolâ concessa, respicere ad Diploma Dagoberti pro Sancto Maximino, anno 633 emissum, quod suprà exhibuimus (*i*), et spuriis annumeravimus. Quin et usus mitræ, dalmaticæ, sandaliorum, concessus Abbati Basino epistolâ quam expendimus, octavo seculo posterior plurimis videtur, etsi hunc (*k*) Mabillonius hoc ipso seculo jàm receptum contendat. (*l*) Bertholetus sinceritatem hujus epistolæ conatur tueri; et quasi legitimam laudant novæ Galliæ christianæ (*m*) autores. Nos Henschenio et Huntheimio adstipulamur. Chartam autem collocamus sub anno Ch. 729, juxta indictionis notam.

(*a*) Opera dipl. T. I, p. 129.
(*b*) Defensio Abb. S. Maximini, part. III, p. 10.
(*c*) Acta SS. ad diem IV martii.
(*d*) Hist. Trevir. dipl. T. I, p. 117.
(*e*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 31.
(*f*) Annal. T. IV, p. 349.
(*g*) Annal. T. II, p. 599.
(*h*) Acta SS. ubi supra.
(*i*) P. 148, N°. LXXX.
(*k*) Annal. Bened. T. I, præf. p. 111, n°. 16 et seq.
(*l*) Hist. Luxemb. T. II, p. 206. not.
(*m*) Tom. XIII col. 527.

CIRCA AN. 729. Mense januario.

legium concederemus; nosque piæ devotioni tuæ assensum accommodare curavimus, decernentes apostolicæ authoritatis præcepto, uti congregatio Deo ibi religiosè serviens, sicut per præcedentia tempora à Regibus eidem cœnobio concessum est, liberam deinceps habeant potestatem creandi inter se, quem secundùm Deum elegerint sibi Abbatem; nec aliqua cujuslibet dignitatis persona, infra monasterium prædictum, nisi à te aliove Abbate successore tuo vocatus, quidquam pro libitu ordinare, vel temerè exercere præsumat. Præterea apostolicâ nostrâ authoritate omnimodis interdicimus, ne cui unquàm Ecclesiæ vel sedi, concambio aut aliquo ingenio subdatur, sed tali immunitate et libertate quali cætera regalia loca utuntur, inoffensè et perpetualiter gaudebit. Ipse verò locus monasterii sub mundiburdio Regum permaneat, nulli unquàm personæ beneficiarius aut invadendus pateat, sed ad tranquillitatem monachorum, inibi sub regulâ S. Benedicti Deo militantium quietus permaneat. Constituimus etiàm, et hàc paternâ dilectione tibi tuisque successoribus concedimus, ut ad monasterii sacra in præcipuis festivitatibus, mitrâ, dalmaticâ, sandaliis utaris, fraternitatem tuam commonentes, ut cum augmento honoris, augeatur et in te virtus divini amoris. Prohibemus et ex authoritate B. Petri, cujus vice licet indigni in hâc apostolicâ sede fungimur, funditùs interdicimus, ut nullus Dux, nullus Comes, nulla prorsùs persona ecclesiastica sive mundana, in possessione vel allodio S. Maximini, montem sive rupem capere, vel munitionem in eis facere præsumat, nisi fortè Abbas ejusdem monasterii propter metum paganorum vel propter incursionem malignorum hominum, ad tempus, donec tranquillitas pacis redeat, se suosque ibi interim muniat. Ad cumulum quoquè vel augmentum monasticæ tranquillitatis adjicimus, ne qua cujuslibet dignitatis persona magnum vel minimum alienare vel minuere de rebus Ecclesiæ præsumat, tàm de his quæ per te modò per alios eidem monasterio concessa sunt, quàm ex his, quæ cæteri fideles pro remedio animarum suarum deindè collaturi sunt. Si quis verò, quod absit, ausu nefario præsumpserit quæ à nobis ad laudem Dei pro stabilitate jàm dicti venerabilis monasterii statuta sunt, infringere, aut in quoquam violare, sciat se sub divini judicii testificatione, per interventum B. Petri Apostoli, anathematis vinculo inextricabiliter innodatum, et à regno Dei alienandum, et cum diabolo et ejus sequacibus, atrocissimis pœnis concremandum. Qui verò pro intuitu et respectu divini timoris, observator hujus nostræ præceptionis apostolicæ extiterit, æternæ benedictionis gratiam à Christo Domino consequi mereatur. Scriptum per manum Benedicti, scrinarii Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in mense januario, indict. xij, in Dei nomine, amen.

A B C D (marginal letters)

AN. 730. April. 21.

CCCXXXII.

Charta (1) quâ Theodo vendit monasterio Morbacensi, portionem suam in marcâ Hamarisstad.

Domino venerabili et in Christo patri Romano Abbati unà cum sanctâ congregacione vestrâ de monasterio quod vocatur Maurobaccus; ego in Dei nomine Theodo, venditu constat me vobis vendidisse, et ità vendidi, omnem porcionem meam in marcâ Hamarisstad, hoc est, quinium, E

(a) Alsat. diplom. t. 1, p. 13.

(b) Alsat. illust. t. 1, p. 723.

(1) Solus hucusque vulgavit (a) Schœpflinus, nobis, plurium instar ad cujus fidem recudimus. Is Chartam hanc ex Morbacensi chartulario se deprompsisse docet. Monet autem (b) locum in hoc instrumento vocatum Hamarisstad, nomine paululùm mutato, appellari hodiè Hammerstater-hof, vicum quarto lapide situm super Novum-Brisacum.

Digitized by Google

A cumque ibidem mea videtur esse possessio in terris, silvis, sicut superiùs diximus, quantum in ipso fine est, undè accepi a vobis sicut inter nos placuit atque convenit, in annonâ vel alio precio, valente solidos triginta, in eâ ratione ut ab hâc die habeatis ipsas terras, et silvas possideatis, vel quicquid exindè facere volueritis, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem. Si quis verò, quod futurum esse non credo, si ego ipse, aut heredes mei seu quælibet persona quæ contra hanc vendicionem quam ego spontaneâ voluntate fieri rogavi, venire temptaverit aut infringere voluerit, et à meis heredibus defensatum non fuerit, inprimis Omnipotentis Dei vel Angelorum ejus offensam se perincursurum contre-
B miscat. Et insuper duplum tantum quantum a vobis accepi coactus exolvat, et partibus auri libra una argento.... quinque se damnabilem sciat, et quod petit evendicare nequeat, sed hec vendicio omni tempore firma permaneat stipulacione subnixa. Actum Marbach monasterio publicè, anno decimo regnante Theoderico Rege, sub die xj kal. madias. † Signum Theodonis qui hanc vendicionem fieri rogavit. † Signum Sigranni. † Signum Odilhardi. † Signum Wiglulfo. † Signum Adalindi. † Signum Feumilfi. † Signum Luntberti. † Signum Trodolaigi. Ego in Dei nomine Johannes Lector hanc vendicionem dictante domino Romano Abbate.

AN. 730. April. 21.

CIRCA AN. 730.

CCCXXXIII.

Diploma (1) *Theodorici IV, Regis Francorum, quo dona Ecclesiæ Sancti Vincentii Parisiensis à Galterio et Godâ conjuge ejus collata confirmat.*

THEODERICUS, Dei gratiâ, Rex Francorum. Si peticionibus servorum vel
C ancillarum Dei, in hoc quod ad loca Sanctorum ac Deum timentium hominum adtinet assensum præbuerimus, hoc ad mercedem futuram, et stabilitatem et tuitionem regni nostri, in Dei nomine prodesse confidimus, ut propter hoc inanteà semper in melius delectentur erga culmen regale fidem servare, et pro stabilitate regni nostri Dominum cotidiè deprecare. Ideoquè notificamus, cunctis nostris fidelibus, quòd quidam nostrorum procerum, nomine Galterius, ejusque conjux nomine Goda, adierunt nostram clementiam, suggerentes quatinùs donum quod ex suis rebus in pago Bituricensi positis faciebant ad Ecclesiam Sanctæ Crucis Sanctique Vincentii in suburbio Parisiaco sitam, ubi preciosus Confessor domnus
D Germanus in corpore requiescit, nostrâ auctoritate firmaremus. Sunt autem hæc loca denominata, Fraxinum cum Ecclesiis, Caldunum cum Ecclesiâ domni Monialis Confessoris super Chrosam fluvium, Graegilidum cum Ecclesiâ domni Germani, Argentonem cum Ecclesiâ, vel quicquid

(1) Extat apud (*a*) Bulliardum, qui illud deprompsit ex chartulario S. Germani à pratis. (*b*) Mabillonius hoc Diploma tribuit Theodorico III, et circa annum 678 datum censet, quià tunc S. Vincentii Parisiensis monasterio præerat Autharius, qui (*c*) non ultra annum 697 vitam produxit. Sed rectè notat (*d*) Bulliardus, de altero Authario agi in Diplomate quod expendimus, quem sub Theodorico IV, eidem monasterio præfuisse credendum est. Autharium hunc alterum Sigefrido Sancti Germani Abbati suffectum esse arbitrantur (*e*) autores novæ Galliæ christianæ, et ab anno 730 ad annum 735, hanc Abbatiam rexisse. Certè Diploma quod exhibemus, emissum est à Rege cujus pater dicitur Dagobertus, atavus Childebertus; quod Theodorico III non convenit, qui patrem Chlodoveum habuit, nec ullum inter majores nomine Childebertum. Theodorici verò IV genitor fuit Dagobertus, et avus Childebertus, qui atavus pro avo, lapsu facili amanuensis, vocari potuit; imò nec quemquam movebit quòd vox atavus, his temporibus, pro quolibet è majoribus usurpata fuerit. Deficientibus notis chronicis, hoc instrumentum sub anno 730 cum Bulliardo collocamus.

(*a*) Hist. Abb. S. Germon. à pratis, prob. p. 8.
(*b*) Annal. T. I, p. 542.
(*c*) Id. ibid. p. 614.
(*d*) Hist. Abb. S. Germon. à pratis, p. 17.
(*e*) T. VII. col. 422.

Digitized by Google

CIRCA AN. 730.

ultra Ligerim possidere videbantur, unà cum domibus, ædificiis, accolis, A mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, decimis, greges cum pastoribus, servis et ancillis, aquis aquarumque decursibus, et insuper omnia ad integrum quicquid ad supradictas pertinent possessiones. Ità videlicet ut post obitum Galterii, si Goda ejus conjux superstes esset in corpore, Deo sacrata foret, et in Ecclesiâ domni Monialis, cum puellis Deo sacratis quampluribus sibi associatis, Deo serviret; ipsumque locum unà cum supradictis possessionibus, ad Ecclesiam Sanctæ Crucis Sanctique Vincentii Levitæ et Martyris, ubi preciosus Confessor Germanus in corpore requiescit, in suburbio Parisiacæ urbis, sicuti vir suus Galterius et ipsa Goda pari et communi assensu, nostrâ firmante auctoritate, decreverant, B sub dominatione et providentiâ Autharii Ecclesiæ Sanctæ Crucis prædictorumque Sanctorum Abbate, legaverunt; eâ scilicet ratione, ut prædictus Abbas, post depositionem prædictæ Godæ, Abbatissam ibidem debeat, aut post obitum ejus Abbas qui sibi successerit, vel rectores qui sibi per futura secula successerint, in sæpè dictâ Sanctæ Crucis Sanctorumque dictorum Ecclesiâ eligere et constituere provideant. Quam testamenti paginam, Dei ac prædictorum Sanctorum amore, seu remedio nostri ac conjugis seu filiorum nostrorum vel genitoris Dagoberti secundi vel atavi nostri Childeberti Francorum Regum salute ac requie, manu et auctoritate signaculi nostri firmavimus. Quin etiàm, juxta precem fidelis C nostri Galterii ac uxoris ejus Godæ hoc etiàm addidimus, quòd si, quod absit vel quod minimè credimus fieri, hanc testamenti paginam reclamare vel violare conatus fuerit, vel à dominatione Ecclesiæ Sanctæ Crucis Sanctique Vincentii Levitæ et Martyris nec non domni beatissimique Germani vel rectorum sive monachorum ejusdem Ecclesiæ subtrahendo auferre conatus fuerit, inprimis iram Dei incurrat, et cum Juda traditore, simulque Dathan et Abiron, sine fine penas infernales subeat, immò etiàm trecentas auri libras fisco nostro persolvere cogatur, et quod repetit minimè assequatur.

AN. 731. Februar. 13.

CCCXXXIV.

Charta (1) *quâ Eberhardus et conjux ejus Hemeltrudis, monasterio Morbacensi dona conferunt in pago Alsacinse.*

Dum fragilitas humani generis pertimiscit ultimum vitæ et temporis D subetaneâ transpositione ventura, oportit Christian. cottidiè in augmentatione boni operis crescere, et dùm in suo jure potestate consistit, præparet sibi viam salutis per quam ad æternam beatitudinem valeat pervenire. Ideoquè ego in Dei nomine Ebrochardus Comis et conjux mea Hemeltrudis, pro remedium animæ nostræ et remissione peccatorum nostrorum, ut veniam in futurum consequi mereamur, cidemus à die præsente, cessumque in perpetuum esse volumus, atque de jure nostro in jure et

(a) Thes. anecd. T. I, p. 7.
(b) Orig. Austr. Habsburg. p. 119.
(c) Spicil. Eccl. contin. I, p. 952.
(d) Alsat. dipl. T. I, p. 14.

(e) Confer notam nostram ad Chartam CCCXXX, p. 457.

(1) Ediderunt (a) Martenius, (b) Eccardus, (c) Lunig, corruptam omnes; accuratam (d) Schœpflinus ex autographo in archivis Morbacensibus reposito, quod non solùm vulgari charactere typis mandari, sed antiquis litteris expressum æri incidi curavit. Tabulæ æri incisæ perperàm præfigitur annus 728, (e) quasi idem foret instrumentum quod paginâ octavâ litteris vulgaribus exhibetur; de quo lectorem monitum voluimus. Apparent in autographo vestigia sigilli olim affixi, jàm non exstantis. Inter subscriptiones, nomina Ebrochardi donatoris, Audoini Presbyteri, et Johannis Lectoris, suas habent chirographicas notas, plurium linearum ductibus implexas, ut hàc ætate mos erat. Ebrochardus autem Comes, à quo emissa est Charta quam expendimus, idem est qui Eberhardus (f) aliàs dicitur, siquidem uterque uxorem suam vocat Hemeltrudem, germanum Ludefridum Ducem, etc. De Eberhardo Comite videsis Schœpflinum, Alsatiæ illustr. T. I, p. 777 et seq.

(f) Vide suprà, N°. CCCXXX, p. 457.

Digitized by Google

AN. 731.
Februar. 13.

A dominatione monasterii qui vocatur Vivarius, sive Maurobaccus, in honore
Sancti Petri et Sanctæ Mariæ vel Sancti Leudigarii citerorumque Sanctorum, in pago Alsacinse, quem ego opitulante Domino à novo construxi, et ipso protegente in (a)... me cuppio esse facturum, ubi venerabilis vir Romanus Abba, cum peregrinis monachis suis quem Dominus de diversis provinciis quoadunavit, preesse videtur, Basilicas in honore S. Mariæ et S. Desiderii seu S. Andochii, in loco nuncupante Petrosà, quem ex alode in portione contra germano meo Leudefrido Duce accipimus, situm in pago Alsacin (b).... tùm et ad integrum quicquid ad presens ibidem possidere videor, aut mihi legibus redebitur, cum omni
B supraposito, domibus, mancipiis, accolabus, peculiis, utriusque sexu, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, à die presenti ad prefato monasterio tradedimus ad possedendum, ut ab ác die habendi, possedendi, vel quicquid exindè pro oportunitate ipsius monasterii jàm superiùs nominati rectores eligerent, faciendi in omnibus liberè perfruantur arbitrium. Licet in cessionis pœnam adnecti non sit necesse, sed nobis pro omni firmitate, placuit inserendum: si quis verò, quod futurum esse non credimus, si nos ipsi, quod absit, aut aliquis de heredibus vel proheredibus nostris, vel quislibet opposita persona, calliditate commotus aut cupiditate preventus, ullunquàm tempore contra presentem epistolam
C cessionis nostræ, quam nos devotà mente fieri decrevimus, venire aut aliquid repetire præsumpserit, (c) *ipsam penitùs* iram Dei omnipotentis et omnium Sanctorum et Angelorum ejus offensione, vel Ecclesiæ catholicæ excommunione damnandum se pertimiscat, et insuper judicantes principibus, inferat partibus monasterii, alio tantum quantum ipsas res emelioratas valuerint, et partibus fisci multa coactus exsolvat, et quod repetit non vindecit, et hæc epistola firma permaneat stibulacione subnixa. Actum Montumaco vico, publicè. Anno xj regnante Theuderico Rege. Idus februarius. Ebrochardus Com. hanc donationem rectè fieri jussi et subscripsi. Sign. † Marchrado. Sign. † Biccone. Sign. † Gondofrido. Sign.
D † Hermenaldo. Sign. † Raganberto. Sign. † Childi. In Dei nomen Andoinus, hac si indignus Presb. Ego Rodacarus pro ex... Ego Jochannis Lector hanc donationem scripsi et subscripsi.

(a) Obliterata vox in autographo.

(b) Hoc loco litteræ evanuerunt ex autographo.

(c) Litteræ italico scriptæ charactere deficiunt in autographo rasâ margine.

AN. 731.
April. 1.

CCCXXXV.

Testamentum (1) *Adelæ, Abbatissæ Palatioli juxta Treviros.*

ADELA, in Christo Domino sacrata Abbatissa, Dagoberti Regis quondàm filia. Cùm pervulgatum notumque bonis omnibus sit quemadmodùm nos monasterium in villà quæ dicitur Palatiolum, in ripá positum fluminis Moselle, quod ipsum à Pippino Majore-domûs, Treviris permutatione quæsivimus, honorique S. Mariæ Virginis genitricis Domini nostri Jesu

(1) Browerus hoc (a) deprompsit ex vetustis Trevirensis Ecclesiæ monumentis. Recuderunt (b) Henschenius, (c) Cointius, (d) Mabillonius, (e) Calmetus, (f) Hontheimius, (g) Bertholetus: ad fidem Broweri omnes, expunctis ab hoc instrumento mendis omnis generis quæ in hujus ætatis instrumentis scatent; id enim Browero consuetum fuit, ut ab ejusmodi vitiis purgaret quotquot ex autographis instrumenta eruebat. Scriptores novæ Galliæ christianæ (h) hoc idem testamentum ediderunt, ut videtur, ex Browero desumptum. Ibi Adela se Dagoberti Regis filiam profitetur, quem Browerus (i) Regem hujus nominis primum censet, et id tuetur magno conamine Masenius (k). Fortioribus argumentis hoc evertit (l) Cointius, et Dagobertum II, Sigeberti filium Adelæ patrem asserit. Hinc sequitur annum regni Theodorici duodecimum, quo Adela testamentum condidit, de regno Theodorici IV intelligendum esse, ut probat Cointius (m) argumentis pluribus quæ hic attexere non sinunt notis nostris præscripti limites. Dixisse satis sit Adelam, juxta Cointium et (n) Mabillonium, lucis usuram accepisse circa annum 668; Palatioli monasterium construxisse circa annum

(a) Annal. Trevir. T. I, p. 357.
(b) De reb. Dagob. lib. II, p. 127.
(c) Annal. T. IV, p. 790.
(d) Acta SS. ord. Bened. Tom. IV, p. 400.
(e) Hist. Lothar. T. II, prob. col. 94.
(f) Hist. Trevir. dipl. T. I, p. 88.
(g) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 35.
(h) T. XIII, instr. col. 294.
(i) Ubi suprà.
(k) Brow. annal. T. I, p. 610.
(l) Annal. T. IV p. 780 et seq.
(m) Ibid.
(n) Acta SS. ord S. Bened. T. IV, p. 698.

Digitized by Google

AN. 732. April. 1.

Christi et beatorum Petri et Pauli, cæterorumque Sanctorum jamdudùm A ad proprii monasterii usum extruximus, in eoque monacharum cœtum, disciplinâ et regulâ S. Benedicti viventium, aggregavimus; faciendum deniquè nobis visum est, ut has vitæ degendæ necessarias opes, quas de propriis hactenùs largitæ sumus, testamenti etiàm præsenti paginâ confirmaremus. Legamus itaquè et donamus huic quod diximus monasterio, villam nostram quæ dicitur Palatiolum, in quâ cœnobium esse constructum videtur, idque cum omni integritate, tàm domibus, ædificiis, additamentis, casis, curtibus, mansis, mancipiis, quàm vineis, campis, pratis, silvis, adjacentibus, farinariis, aquis aquarumque decursibus, et omnibus iis quæ ad ipsam pertinere villam constat. Addi B volumus his, prædium Scripnasium, in pago Mosao situm, ad ipsius Mosæ fluminis ripam, omnesque possessiones ejus villæ, uno dumtaxat quadraginta jugerum agro excepto, quem Insulæ nomine appellatum, jàm antè dulcissimo filio Alberico donavimus. Similiter à Deiparæ matris hoc monasterio possideri prædia ea omnia volo, quæ in Bietbergis, Beslancioque sita, quæque à dulcissimâ germanâ meâ Regentrude dato pretio comparavi. Rursùs portiones meas villarum Enchiariaci, Ursiaci, Caimetarum his adjicio, quæ ad Mosellam omnes sitæ sunt. Quibus adjungi res etiàm eas facultatesque placet, quæ in prædio Regimoseti, à Feronio filio Tullonis justæ mihi venditionis titulo quondàm obtigere. Accedunt C etiàm his, possessiones Baldelingis, quæ in pago sitæ Bentensi, et à Ganciofriodo et Wigerico emptæ, in jus peculiumque meum redactæ sunt. Item quæ in prædio Machariaco à Bertonio mihi donata, hæc omnia tribuo donoque. Ad extremum id quoquè de sententiâ congregationis memoratæ statuimus, ut quidquid opum possessionumque in monasterium hoc ipsum contulimus, id in Archiepiscoporum Ecclesiæ Trevericæ semper sit arbitrio atque tutelâ. Datum kalendis aprilis, anno xij Theoderici Regis.

700, cùm jam mater esset et vidua; testamentum condidisse anno Christi 732, ætatis suæ anno 64; ac demùm, juxta autores (*o*) novæ Galliæ christianæ, obiisse anno Christi 735. Miramur autem eosdem, imò (*p*) et Hontheimium, Adelæ testamentum sub Theodorico III confectum censuisse, anno Christi 690, cùm Adela vix annum vigesimum secundum ageret, necdùm Palatioli parthenonem erexisset. Palatiolum (*q*) locus erat à veteri palatio sic dictus; virginibus verò ibi substituti sunt canonici circa medium xj seculi.

(*o*) Ubi suprà.

(*p*) Ubi suprà, not.

(*q*) Mabill. annal. T. II, p. 3 et 96.

AN. 734. April. 10.

CCCXXXVI.

Charta (1) quâ Goyla Basilicæ S. Benigni dona confert, post suum et viri sui obitum possidenda.

SACROSANCTÆ Basilicæ domni Benigni martyris, quæ est sub oppido Divione constructa, ubi ipse pretiosus Sanctus magno honore in corpore requiescit. Ego igitur in Dei nomine Goyla, peccatrix femina, propensavi

(1) Vulgavit (*a*) Perardus inter instrumenta ad historiam Burgundiæ spectantia; recudit (*b*) Cointius ex Perardo. Donatrix quæ in contextu Goyla dicitur, subscribit nomine Goylanæ. Perardus datam Chartam conjicit, regnante Theodorico III; sed potiùs sub Theodorico IV videtur emissa (*c*) Cointio et Mabillonio. Annus autem xiv Theodorici IV, incidit in annum Christi 734; dies verò sabbati ante medium mensem aprilem, diem decimam hujus mensis designat, juxta tabulas chronographicas insertas in opere de investigatione (*d*) notarum chronicarum in veteribus instrumentis. (*e*) Cointius diem duodecimam intelligit. Erroris causa est, quòd Cointius annum christi 734 litterâ dominicali E signatum credidit, cùm juxta easdem tabulas, annus hic signatus fuerit litterâ C. Memoratur hæc Charta in chronico (*f*) S. Benigni, et data dicitur sub anno xiv regni Theodorici I, nepotis de

(*a*) P. 8.

(*b*) Annal. T. IV, p. 826.

(*c*) Cointius ubi suprà. Mabillon. annal. T. II, p. 95.

(*d*) *Art de vérifier les dates.*

(*e*) Ubi suprà, p. 827.

(*f*) Spicil. Dacher. T. I, p. 376.

AN. 734. April. 10.

A de humanâ fragilitate, ut dùm est anima in corpore in omni potestate suâ, ità debet cogitare ut de rebus sibi justè debitis indè sibi comparet Paradisum. Igitur ego ad ipsam Basilicam, vel suorum auctoribus, post diem obitûs mei vel dulcissimo jugale meo, Bonuaso nomine, cedo cessumque in perpetuum ut permaneat esse volo, hoc est, in pago Atoariorum, in villâ vel fine Longouianâ, quicquid ibidem visa sum habere vel possidere aut dominare; hoc est, tàm territoriis, domibus indominicatis, vel omnibus accidentiis, seu etiàm omnem rem suprapositam, curtiferis, villaribus, campis, pratis, silvis, vineis, pomiferis, pascuis accessisque omnibus, aquis aquarumque decursibus, cum omni jure, cum B omnibus adjacentiis vel appenditiis suis; hoc est, Fedenniaco, Postenniaco, Monasteriolo, Atænis medietate, Glonnoco, curte Buncianâ, Fisciaco, Cheneuas, Marcenniaco, quicquid ibi visa sum habere vel possidere, totum, ad integrum et in omnibus, unà cum mancipiis, libertis, cum peculio vel omni peculiare ipsorum, unà cum acolabis vel omnem rem inexquisitam, totum eum quem, ut dixi, in ipsas supradictas fines, vel in ipsas villas, seu etiàm in ipsos agros, tàm de alodo quàm de parentum meorum, per instrumenta Cartarum, aut de quolibet ingenio aut adtracto, id de quâcumque parte ad me ibidem advenit, aut inanteà, Christo præsule, pervenire potest, quod à me ibidem nunciisque, justè et ratio- C nabiliter, de quâcumque re ibidem possessum fuit, aut quod inanteà ibidem obvenire aut adtrahere vel meliorare poterit, hoc totum eo ad integrum, cum omni integritate vel soliditate, actores vel rectores ipsius Basilicæ superiùs jàm dictæ domni Benigni, post diem obitûs mei, aut jàm dicto jugale meo, nomine Bonuaso, à die præsenti, ipsas vel superiùs nominatas, absque ullâ contrarietate vel cujuscumque expectatâ traditione ad possidendum, in Dei nomine, meorum revocent dominatione: ut quicquid exindè ad opportunitatem ipsius loci facere voluerint, liberè ad suum, in Dei nomine, absque ullius contradictione perfruantur, arbitrium; et, quod nec fieri credo, si ego ipsa aut ullus de hæredibus meis vel D qualibet alia opposita convenia vel persona, ullo tempore, contra præsenti Epistola cessionis, quam ego plenissimâ voluntate meâ pro redemptione animæ meæ conscribere vel adfirmare rogavi, venire temptaverit vel repetere aut calumniare, inferat partibus sæpedictæ Basilicæ Sancti Benigni suisque auctoribus, unà cum socio fisco, auri libras tres, argentum pondus 3, et nichilominùs præsens cessio et voluntas mea omni tempore firma et inviolata permanere stipulationi subnixa. Actum Bagnavillâ, publicè. Signum Goylanæ, quæ hanc cessionem fieri et firmare rogavit. Signum Boneuaffo jugale suo, qui consensit. In Dei nomine Goinus Abbas signavi. Signum Gotofredo. Signum Landono. Signum Teuderamno. Signum Elmoaldo. E Signum Graffiono. Richselinus. S. Ego in Dei nomine Brandalenus Presbyter, rogatus, aptâ firmâ cessione scripsi et notavi. Die sabbato, proximo ante medio mense aprili, in anno xiv regnante domino nostro Theoderico Rege.

Brunechildis; undè hoc instrumentum anno 609 seu 610 adjudicandum videretur. Verùm Mabillonio placet magis Coinlii sententia, quæ regno Theodorici IV Chartam hanc assignat; et id adstruit hoc potissimùm argumento, quòd illo tempore in usu fuerunt apud Benignianos notæ chronicæ sub iisdem formulis conceptæ quæ usurpantur in Chartâ de quâ agimus. Sic in Chartis (g) à Perardo prolatis sub Pipino et Carolo Regibus, leguntur hæ notæ chronicæ: *Die sabbati proximo post medio mense julio*... et, *die dominico proximo post kal. martias*... et, *die sabbato ante kal. februarii*. Cointio et Mabillonio suffragatur (h) nova Gallia christiana. Abbas Sancti Benigni qui Chartæ Goylæ subscribit nomine Goinus, in chronico Sancti Benigni Gudinus appellatur.

(g) Ubi suprà, p. 10 et 11.

(h) T. IV, col. 670.

AN. 734.
April. 22.

CCCXXXVII.

Charta (1) *quâ Bilehilt cœnobium puellare ad Moguntiæ muros condit et dotat.*

In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Ego Bilehilt notum esse A
cupio tàm præsentibus quàm et futuris, qualiter ego propter Dei amorem
propterque spem retributionis futuræ, quasdam res proprietatis; hoc est,
aream unam, prope murum Moguntiæ civitatis, in australi parte, à
Sigeberto Archiepiscopo avunculo meo acquisivi, cum rubeis scutis
duodecim, auro paratis, et totidem equis nigris, et construxi in eâ domum
Domini et Sanctæ Mariæ Virginis. Ibique congregavi sanctam congrega-
tionem mulierum, ac tradidi eis in eleemosynam meam et parentum
meorum, quicquid proprietatis habere visa fui vel hæreditatis, tàm in
areis et ædificiis, pratis, pascuis, sylvis, terris, aquis aquarumque decur-
sibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, et mancipiis, ità ut B
habeant atque possideant usque ad consummationem hujus seculi. Pos-
sessores verò ejusdem areolæ, urbis præfatæ vigilias non curent, num-
morum collectionibus, modò Episcopo, modò in reparandos muros dan-
dis, nihil addant, aliàsque urbanas consuetudines non observent; tantùm
Abbatissæ et congregationis usui, obsequio, imperio, se parere cognos-
cant. Si quis illorum homicidium, furtum, rapinam aut aliquam aliam
culpam commiserit, vel aliquis de extraneis malefactor, qui talia fecerit,
aream in illam fugiens se receperit, non Judicum aut Principum urba-
norum, verùm ejusdem loci Rectorum judicio censendus assistat. Mundi-
burdiam et defensionem ab Archiepiscopo Moguntinensis Ecclesiæ habeant C
in perpetuum; electionem verò Abbatissæ inter se habeant. Nullam
viduam, aut aliam quamlibet extraneam, nisi inter se nutritam accipiant.
Et si ullus Episcopus propter suam temeritatem hujus conditionis Char-
tulam infringere voluerit, iram Dei Omnipotentis et Sanctorum omnium
sentiat, et tamen quod vult nequaquàm perficiat, sed præsens Chartula
hujus traditionis omni tempore firma et stabilis permaneat stipulatione
subnixa. Insuper etiàm, si ulla vidua vel extranea his sanctimonialibus
feminis extra consensum suum præponatur, in pessimum genus lepræ

(a) Rerum Moguntin. Lib. II, p. 284.
(b) Fr. orient. T. I, p. 221.
(c) Annal. T. IV, p. 827.
(d) Annal. T. II, p. 97.
(e) Acta SS. ad diem 27 novemb.
(f) Vide Gall. christ. 2 edit. T. V, p. 589.

(1) Edidit (*a*) Serrarius ex tabulâ quæ pendet ad aram S. Bilehildis. Recuderunt (*b*) Eckardus et (*c*) Cointius. Has litteras mendosissimas ac ſidei expertes pronuntiat (*d*) Mabillonius. De Bilehilde viduâ et Abbatissâ plura recitantur in breviario Moguntino, et inserta sunt in ejus vitâ à Serrario (*e*) et Surio editâ, sed quæ Mabillonio videntur non majori ſide digna quàm Litteræ ipsæ quas expendimus. Sanctæ Bilehildis commemoratio fit (*f*) in pervetusto libro sacramentali, sub die quintâ kal. decemb. Cœnobium quod condidisse dicitur, ipsum videtur Alto-monasterium, seu vetus S. Mariæ monasterium, in Moguntiâ. Spurium instrumentum produnt notæ chronicæ hâc ætate insolitæ. Adde quòd anno Christi 635 necdùm nata erat Bilehildis, quæ circa annum 712 Moguntiam se recepit orbata viro et gravida. Moguntiæ præsulatum tunc obtinebat Sigibertus avunculus ejus, qui hic perperàm Archiepiscopus dicitur; nondùm enim hoc titulo gaudebant Præsules Moguntiatenses: et hoc novum est falſitatis indicium. Prætereà anno 635 nec regnabat Chlodoveus, nec indictio currebat decima, nec kalendæ maiæ in ſeriam quintam incidebant. Bilehildis nata fuit, regnante Chlodoveo III, si antiquis ejus vitæ scriptoribus credimus; nec ullus ex hujus Chlodovei successoribus, annum regni xiv attigit, si Theodoricum IV excipias; hujus autem Theodorici annus regni xiv coincidit cum anno Christi 734. Hinc Cointius Chartam de quâ agimus, ad hunc annum refert, Geroldo Moguntiæ sedem Episcopalem occupante, qui Sigiberto successerat, et Chartæ subscribit; undè sequitur Asmundum, ad calcem instrumenti, debuisse testari, se non *Sigiberti jussu* (ut aït), sed *jussu Geroldi*, Chartam Bilehildis scripsisse. Ergò undiquè scatent in hoc instrumento vitia, propter quæ ipsum spuriis adjudicandum censemus. Cùm autem ei locus sit assignandus, illud sub anno 734, cum Cointio collocare fas sit.

Digitized by Google

A incidat, et posteà turpissimâ morte damnata pereat, et hic non habeat locum putrescere. Actum in prædictâ urbe, regnante Cleodovæo Rege serenissimo, anno xiv, anno Dominicæ incarnationis sexingentesimo tricesimo quinto, indictione x, (a) *kalend.* maii, feriâ v, coràm testibus subnotatis. Signum Bilehildæ quæ hanc traditionem perfecit. Signum Geroldi Episcopi. Signum Ruodberti Diaconi. Signum Recholffi. Signum Adelhelmi Comitis. Signum Grimolffi. Signum Haganonis. Signum Hildimini. Signum Minihilt. Signum Reginhilt. Signum Hobolffi. Signum Gnnolff. Ego itaquè Asmondus, jussu domini mei Sigiberti Archiepicopi scripsi, notavi diem tempusque ut suprà.

AN. 734. April. 22.

(a) Eckardus X kal.

AN 735. Julii 24.

CCCXXXVIII.

Charta (1) *quâ Hildradus testatur se ad usumfructum accepisse à monasterio Morbacensi, res in pago Alsacensi, pro annuo censu quinque librarum ceræ.*

B DOMNO venerabili et in Christo patri Romano, Abbati de monasterio quod vocatur Maurobaccus sive Vivarius-peregrinorum, in honore S. Petri et S. Marie et S. Leudegarii ceterorumque Sanctorum, unà cum sanctâ congregacione vestrâ, quam de diversis provinciis ad peregrinandum propter nomen suum vobiscum Dominus coadunavit. Ego Hildradus preco et suplico gracie vestre, ut michi in usum beneficii, rem Ecclesie vestre in pago Alsacensi, in locis nuncupatis in Mathinhaim et Annegis villâ, quam vir illustris Eberhardus pro anime sue remedio, vobis seu ad monasterium vestrum per suum instrumentum delegavit, concedere deberetis; quod ità et pro mercede vestrâ fecistis, in eâ racione, ut, dum advivo, C unà cum graciâ vestrâ ad usum fructuarium ordine tenere debeam, et nullum prejudicium vel diminucionem nostra possessio de ipsis rebus vobis vel partibus ipsius monasterii, nullumque tempore aliquo generare possit, sed post nostrum quoquè discessum, cum omni re emelioratâ, ad vestram vos vel successores vestros revocare faciatis dominacionem. Et censuimus nos, ad vos, pro hâc re, in luminaribus, partibus monasterii vestri, annis singulis, octavo die ante diem natalem Domini, cera libras quinque reddere debeam. Et si de ipso censu negligens apparuero, vel certè posteà infra quadraginta dies ipsum non reddidero, vos vel successores vestri ipsas res emelioratas, absque ullius contradictione vel judi- D ciariâ consignacione, partibus Ecclesie monasterii vestri revocare faciatis. Undè placuit vobis ut duas precarias, absque quinquennii renovacione facte fuissent, et nos unam de manu vestrâ firmatam reciperemus, et vos similiter de nostrâ, quod ita factum est, coactus precarias uno tenore conscriptas, anno quinto decimo regnante Theuderico Rege sub die ix kal. augusti, Avendo castro sive Romarico commorante monasterio, publicè. † Romanus spectator vocatus Abbas, hâc precariâ à me factâ. † Signum Lintoni. † Signum Guntfredi. † Signum Marchrati. † Signum Wulfranni. † Signum Gerhardi. † Signum Theudofridi. † Signum Cachilhardi. Ego Johannes Lector hanc precariam rogatus scripsi.

(1) Schœpflinus eruit ex chartulario Morbacense, et in (a) Alsatiâ diplomaticâ edidit. Suprà exhibuimus Chartam (b) Eberhardi, quæ plurima dona confert Morbacensi (seu Maurobacci) monasterio. Inter hæc dona, nulla quidem sunt appellata nominibus *Mathinhaim* et *Annegis*, quæ ab Eberhardo delegata fuisse dicuntur eidem monasterio in Chartâ quam proferimus; nec tamen hinc aliquid suspicionis emergere debet, cùm alio aliquo instrumento, quod sanè periit, loca hæc ab eodem Eberhardo Morbacensibus donari potuerint. Formulam *absque quinquennii renovatione*, vide in Chartâ quæ proxima sequitur, et ibi notas.

(a) T. I, p. 14 et seq.

(b) P. 457, N°. CCCXXX.

Digitized by Google

AN. 736.

CCCXXXIX.

Charta (1) *quâ Hildefridus recognoscit se ad usumfructum tenere à Morbacensi monasterio, sub censu annuo decem librarum ceræ, res plurimas ab Eberhardo huic monasterio delegatas.*

DOMINO venerabili et in Christo patri Romano Abbati de monasterio, qui vocatur Maurobaccus sive Vivarius-peregrinorum, in honore S. Petri et S. Leodegarii ceterorumque Sanctorum constructum, ego Hildefredus precor et suplico gracie vestre, ut michi in usum beneficii Ecclesie, rem Ecclesie vestre sitam in pago Alsacensi, in locis nuncupatis, hoc est, Dorloshaim, Colobosishaim, Bodenhaim, Ulcishaim, Hunishuns, Hachinhaim, Ercafetilshaim, Ensusshaim, Rotmarshaim, Eistatis, Grosinhaim, Rosusago in Gonzolinhuns, in Uuaridâ, Hugilagishus in Ossinhuns, in Soessas, que vir illustris Eberhardus pro anime sue remedio delegavit, concedere deberetis, quod pro mercede vestrâ fecistis, ut dùm advivo, ad usufructum cum graciâ vestrâ tenere deberem, nullum prejudicium vel diminucionem nostra possessio partibus monasterii vestri generare deberet, et post meum quoquè discessum pars monasterii vestri in suam revocet dominacionem. Et censuimus nos annis singulis in luminaribus Ecclesie vestre, octavâ die ante Pascha Domini, cera libras decem reddere debeam; et si de ipso censu negligens apparuero antè, et post ipso placito infra quadraginta dies non reddidero, jàm dictas res in vestram faciatis revocare dominacionem. Factas precarias anno sexto decimo regnante Theoderico Rege, et absque quinquennio renovacione conscriptas. Signum † Hildefredo, qui hanc precariam fieri rogavit. Signum † Sigiddo. Signum † Wicfrido. Signum † Sigifrido. † Signum Alperio.

(1) Recudimus ad fidem (*a*) Schœpflini qui Chartam hanc precariam ex veteri chartulario deprompsit, non aliundè notam. Attende formulam ad calcem precariæ quâ hæ litteræ ***absque quinquennio renovacione conscriptæ*** dicuntur, quasi nondùm elapso quinquennio renovatæ fuerint, cùm fortè intra hoc temporis intervallum eas renovare operæ pretium fuit. Formulam similem videsis in Chartâ quæ proxima præcedit. Nomina rerum ibi memoratarum quas monasterio Morbacensi Eberhardus delegasse dicitur, non apparent in Chartis ejusdem Eberhardi pro monasterio Morbacensi emissis et suprà editis. De rebus quæ ibi dicuntur ab Eberhardo delegatæ, nec in Chartis ejus suprà allatis memorantur, vide notam ad Chartam CCCXXXVIII.

(*a*) Alsat. diplom. Tom. I, p. 15.

AN. 739.
Maii 5.

CCCXL.

Testamentum (1) *Abbonis, quo Novaliciensi Sancti Petri monasterio amplissima dona confert.*

IN nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti. Sub die tertio nonas maias, anno vigesimo primo gubernaute inlustrissimo nostro Karolo regna Fran-

(1) Diù ineditum primus vulgavit Cointius (*a*), ex codice ante annos circiter sexcentos (ut aït) exarato, sed veteris scripturæ mendis sublatis. Iterùm edidit, servatâ styli barbarie, Mabillonius (*b*), insertum in diplomate Caroli Magni, quo testamentum Abbonis confirmatum fuit circa annum 805. Mabillonio traditum fuerat hujus instrumenti exemplum ab Herouvallio, qui illud propriâ manu descripserat ex chartario Gratianopolitano ante annos circiter quingentos scripto. Hujusce testamenti mentio fit in chronico Novaliciensi, cujus fragmentum videsis (*c*) apud Chesnium;

(*a*) Annal. T. VI, p. 422.

(*b*) De re diplom. p. 507.

(*c*) Rerum Francic. script. T. II.

AN. 739. Maii 5.

A corum, indictione vij, feliciter. Ego in Dei nomine Abbo, filius Felici et Rusticæ nomine quondàm, sanâ mente atque consilio cogitans, casus humanæ fragilitatis, testamentum condidi, quo venerabili Hitberto Clerico scribendo rogavi, quod testamentum meum si quo casu, et jure prætorio, vel quale cujus lege adinventionis quæ quomodo valere nequiverit, ac si ab intestato, ad vicem codicellorum eum valere volo ac jubeo; quos, quas liberos liberasve esse decrevero, liberi liberæve sint omnis; et quæque per hoc testamentum meum dedero, legavero, dare jussero, id ut fiat, detur, præstetur, fidei heredis mei committo. Ego in Dei nomine Abbo, cùm me dispensatio divina de hâc luce migrare præceperit, dibitove naturæ B complevero, tunc tu, sacrosancta Ecclesia in honore beati Petri Apostoli, seu et ceterorum Sanctorum Novaliciis monasterii in valle Sigusinâ, quem ex opere nostro in rem proprietatis nostræ construximus, ubi norma monachorum sub religionis ordine spiritale et regulâ Sancti Benedicti custodiendis Domino adjuvante, conlocavimus, ubi apræsens vir Abbo præesse videtur, heres mihi esto, heredem meam te esse volo ac jubeo, ceteri, ceteræ exheredis sinttote. Te verò, sancta Ecclesia beati Petri Apostoli suprascripti monasterii in valle Sigusinâ, tàm infra muros ipsius civitatis quàm et in ipso pago, ex alode parentum meorum vel undecumquè michi justissimè ibidem ex legibus obvenit, hoc est, quicquid in ipsâ C valle Novaliciis, etiàm et in Barro, seu et in Albanato, et ultra Cinisca subtùs Cravasca, et in Faido, vel cetera loca, quod præsente tempore ad ipsum monasterium adjacet vel aspicere videtur, cum silvis, pratis, alpibus, aquis aquarumve decursibus, quicquid præsente tempore ad ipsum sanctum locum aspicere videtur, tàm de proprio quàm de conquisto, seu et de commutationis causâ, Promaciano in valle Maurigenicâ recepimus, unà cum mancipiis, terris, vineis, silvis, cum omni integritate ut habeas volo ac jubeo. Similiter quicquid in Balmas, ubi oratorius in honore Sancti Verani est constructus, visi sumus habere, et in Lastadio, Gallionis, Grummo, Camundis, Luxomone, Corvallico, Petracavâ, Tre- D bocis, vel circa civitate quantumcumque ex proprietate parentum nostrorum vel conquestum in ipsa loca habere videmur, te heredem meam habere volo ac jubeo: et quicquid circa civitate Segusiâ, vel in ipsâ valle habere videmur, hoc est, in Orbano, Cicimiano, Voroxio, Raudenoviliano te heres mea habere volo ac jubeo.

Et in Valaucis portione quem à liberto nostro Theudoaldo dedimus, volo ut habeat, et ipse et infàntes sui ad heredem meam aspicere debeant volo ac jubeo. Similiter Cammite superiore et Cammite subteriore, Brosiolis, unà cùm ingenuis Rogationis Tannoborgonis, unà cum ministrale nostro Johanne et infàntes suos, Libertato cum infàntes suos, E Critovis, Orbanâ, Bicorasco, unà cum nepotes Vualane, hoc est, Harioldo et germanâ suâ quem Dunimius habet, Galisiaca, et alpes in

sed fallitur Novaliciensis chronographus, cùm Abbonem (quem Patricium appellat) testamentum condidisse arbitratur tempore Theodorici Gothorum Regis qui sexto seculo regnavit. Testamentum condidit Abbo, *anno xxj gubernante illustrissimo Karolo regna Francorum, indictione vij*, ut in ipso instrumento legitur. Hæc manifestè intelligenda sunt, non de Karolo Rege aut Imperatore, sed de Karolo quem Martellum vocant, qui extincto Theodorico Rege IV, imò et ipso adhuc regnante, *regna Francorum gubernabat*, et ab annis xxj summâ autoritate potiebatur anno Ch. 739. Is autem annus concurrit cum *indictione vij*, quæ hîc adhibetur pro synchronismo. Neque indictionis notam quasi hâc ætate insolitam, cum (*d*) Cointio expungendam censeas; monet enim (*e*) Mabillonius, insolitam quidem tunc fuisse hanc notam chronicam in Diplomatibus regiis, in privatis verò instrumentis nequaquàm. Quin et optimè concordat quod dicitur in eodem testamento, de invasione Saracenorum qui loca Novaliciensibus ab Abbone donata, paulo antè vastaverant, scilicet circa annum 737 (*f*). Ergò Abbonis testamentum sub anno 739 collocari posse judicamus cum Mabillonio, cui adstipulantur autores (*g*) novæ Galliæ christianæ. Mabillonii lectionem sequimur. Omnibus autem hoc instrumentum videtur optimæ notæ. Pleraque nomina locorum ibi memoratorum interpretatus est Lancelotus, cujus explanationes editæ sunt ad calcem operis (*h*) Mabillonii de re diplomaticâ.

(*d*) Annal. T. IV, pag. 422., not. ad marg.

(*e*) Annal. T. II, p. 109.

(*f*) Annal. Nazar. Tillani, Petav. etc. Longuer. Annal. T. III, collect. script. rer. Franc., p. 702.

(*g*) Tom. I, col. 457.

(*h*) P. 647.

Digitized by Google

AN. 739. Maii 5.

Cinisio, quem de Ecclesiâ Sancto Petro de ipsâ constructâ Lugdunense A commutavimus; ista omnia superiùs comprehensa, unà cum mancipiis, libertis, terris, domibus, ædificiis, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, alpibus, vel omnis adjacentias ad se pertinentes, te herede mea habere volo ac jubeo. Et cella infra regnum Langobardorum, qui vocatur Tollatecus quidquid ex alode parentum nostrorum michi ibidem obvenit, unà cum mancipiis ibi consistentibus, vel omne jure suo, ut habeas volo ac jubeo. Etiàm et colonica in valle Diubiascâ, infra fines Langobardorum ubi dicitur Bicciatis, quem parentes nostri, et nos ibidem habuimus, ut habeas volo atque præcipio. Simile namque modo et quicquid in valle Maurigennicâ ex alode parentum nostrorum, vel per quodlibet B titulo justè et rationabiliter nobis ibi idem obvenit, et legitima subpetit redebere, hoc est, in ipsâ Morogennâ domus quem apud Ecclesiæ Maurigennica commutavimus, cum ædificiis, cortiferis, exavis, ortis, vineis, campis, seu imglis, unà cum Ecclesiâ Sancto Petro, quem parentes nostri ibidem construxerunt, cum omni integritate vel adjacentias ad se pertinentes, immòque Ecclesia Sancto Pancrasio proprietatis nostræ, unà cum colonicâ in Birisco, cum omnis adjacentiis ad se pertinentes, te herede mea habere volo. Et in ipsâ valle Maurigennicâ, loco nuncupante Fontanâ, quicquid ibidem præsente tempore de parentis nostris visi sumus habere, seu et in Nanosces, unà cum illos ingenuos de Amberto, et liberto nostro C de Alsede nomine Orbano, et ingenua nostra nomen Rigovera de Bonnosco, vel quicquid in Bregis de alode parentum nostrorum quem Austrualdus in beneficio habet, te, suprascripta Ecclesia Sancto Petro, heres mea habere volo ac jubeo. Pro modo simile, quicquid de domnâ Siagriâ in ipsâ valle Maurigennicâ conquesivimus, Misiottano, Obliciacis, Mago, Colonicâ in Albiadis, in Bausetis, et Colonicâ super Bricoscis, et Amalicione ubi Blancolus Verbicarius manet, et Gratavininâ, etiàm et cetera vocabula cum adjacentiis earum, te, sacrosancta Ecclesia, habere volo ac jubeo. Immòque, quicquid in valle Darentasiense, ex alode parentum nostrorum, vel quod de Syagriâ ibidem ad nos pervenit, unà cum mancipiis, liber- D tis, colonis, inquilinis et servis, te heredem habere volo atque præcipio.

Similiter in pago Gratianopolitano, Olonna quem ad liberta mea nomen Sendeberti dedi, volo ut habeat. Missoriano quem de Siagriâ conquesivi, Piniaco et Corennum, quem à libertâ meâ nomen Auriliana dedi, ipsas libertas meas, cum ipsas res, volo ut habeas ac jubeo; seu in Aravardo, unà cum libertos nostros, Magnebertum, unà cum germano suo Columbo, Misicasianâ, Mesatico, Cambe, Quinciaco, Viennatico: ista omnia suprascripta, unà cum libertis ac colonis et servis, vel omnes adjacentias suas ad ipsa loca pertinentes in suprascripto pago Gratianopolitano, tu, heres mea, ut habeas volo atque discerno. Item quam in pago Viennense Ma- E coniano quem de alode parentum meorum nobis obvenit et quod de Siagriâ conquisivimus, et Colonicâ in ipso pago Viennense, Baccoriaco super fluvium Carusium, ubi faber noster Majorianus mansit, et filius ejus Ramnulfus de Blaciaco, quem incontra Ardulfo per judicio Agnarico Patricio evindicavimus.

Similiter et in pago Vianense et Leudunense, Bornaco, Basciasco, Amblariaco, Blaciaco, Colonicâ, Senorio: ista omnia suprascripta, unà cum terris, domibus, vineis, campis, pratis, vel cum omne jure earum, ac colonis, servis et libertis ad ipsa loca àspicientes, tu, heres mea, ut habeas, atque præcipio. F

Item in pago Matascense, Carnaco Acbasciaco, quem de Siagriâ conquesivimus, unà cum ingenuis, libertis ac colonis et servis, vel omnes adjacentiis ad ipsa loca aspicientes, ut habeas volo ac jubeo.

Similiter et in pago Briantino, et Aquisianâ, et Annevascâ, in loca nuncupantes Briancione valle, unà cum libertis ac colonis et servis; Annedæ unà cum ingenuis, libertis et servis; Agracianis, Exoratianâ, Aquislevas cum libertis et servis vel omnes adjacentias ad se pertinentes,

Digitized by Google

A te, sacrosancta Ecclesia, ut habeas volo atque præcipio; et Colonicas infra ipsâ valle Briantinâ et Aquisianâ, quem de Vuindegunde conquesivimus, undè Bardinus Capitolarius est. AN. 739. Maii 5.

Similiter et in Gerentonnis, Colonicas de ipsâ ratione Vuindegundi, quod ad nos pervenerunt, quem Sigualdus libertus noster in beneficio habet. Colonica quem de muliere Gismundo, nomine Pannutiâ, in ipsâ valle, in terciâ recepimus, ubi Marius noster Verbecarius in ipsâ Colonicâ manet.

Similiter curte meâ Salliaris, alpes, prata, ingenua, Vendanum, Mullinaricus, Vuilla, Jutole: ista omnia suprascripta, unà cum libertis ac B colonis, servis vel omnes adjacentias earum ad ipsa loca aspicientes, tu, heres mea, ut habeas volo ac jubeo. Et Colonicas in valle Gerentonicâ et in Ralis, quem ad libertos meos, quem Theudoaldo et Honorio dedi, ut ipsi et infantes ipsorum habeant, et ad heredem meam sacrosancta Ecclesia aspiciant: ista omnia superiùs comprehensa, unà cum adjunctis adjacentiisque suis, campis, pratis, pascuis, silvis, alpibus, montibus rivis aquarumve decursibus, accisque omnibus, cum omnem jure vel terminum earum, tu, sacrosancta Ecclesia heres mea, ut habeas volo ac jubeo.

Similiter libertus nostros in valle Aquisianâ, qui ad parentes nostros C aspexerunt, seu et ipso pago Brigantino commanere videntur, undè Vitalis Capitularius est, ad memorata Ecclesia heredem meam ut aspiciant et inpensionem faciant volo ac jubeo. Emmo quem in pago Ebredunense et valle Occense Bruitico portiones nostras quem de Vualdeberto Presbytero et de Rigabergâ conquisivimus, et de proprio alode meo, et quod de parente meâ Godane ad me pervenit, et in ipsâ valle Moccense, quem de Siagriâ conquisivimus, unà cum alpes, et quem de Dodone et Godane ad nos pervenit, seu et quod domno Waldeberto Episcopo et de Rigubergâ ibidem conquisivimus; et Colonica ubi dicitur Albarioſco, quem Marcianus servos noster habet, quem de Dodone parente meo in ipso D pago Ebredunense ad me pervenit; nec non et Colonicas nostras in pagó Ricomagense, quem Baronta libertus noster in beneficium habet; et liberto meo ipsum Barontane una apud Solia quem ei dedimus, ut ad te, heres meam, ipse Baronta aspicere debeat volo ac jubeo. Item in ipsum pago Ebredunense, Colonicas in Boresio, quem Sauma in beneficio habet, Rodis, ubi Verbicarius noster nomine Laurentius manet; Colonicas in Velentio, quem per præceptionem dominica de ratione Riculfu et germano suo Rodbaldo ad nos pervenit: omnia et ex omnibus quicquid in ipsum pago Ebredunense, seu et in valle Moccense et Rigomagense, tàm de conquesto, quàm de alode parentum nostrorum, nobis in ipsus pagos E obvenit, ad integrum, unà cum alpes, tibi, suprascripta heres meam, sacro sancta Ecclesia, habere volo ac jubeo.

Simile namque modo in pago Vuapencense, corte meâ Talarno, unà cum libertus nostros Sicualdo, cum sorores suas et infantes earum; Maximo cum suâ et infantes eorum; Calaico, unà cum libertus nostros, et Allionicos quem de Vuidegunde conquisivimus, et liberti nostri in ipsum Allionicus commanere videntur; Marius cum germanos suos, et libertus nostros in Venavellâ, Hidebertum cum uxore suâ et infantes eorum, quem de Vuidegunde ad nos pervenerunt; Kalares quem de ipsâ Vuidegunde conquisivimus, ubi Matarellos libertus noster manet; in Colonicâ F dominicale et extrà sunt terras et vineas dominicales: ista omnia suprascripta, unà cum libertis ac colonis et servis, unà cum adjunctis adjacentiisque suis ad ipsa loca pertinentes, te, sacrosancta Ecclesia, ut habeas volo ac jubeo. Et dono liberto meo ad ipsa Ecclesia, nomine Amalberto, qui habet uxore filiâ ipsius Matarello quem ego manumisi, et ipsum dua mancipia dedi ad casâ Vuapencense, his nominibus, Rusticiu et Lupolina; itemque et in ipsum pago Vuapenicense Altanâ, quem de alode parentum meorum habeo, Curenno, Galisco ancillâ, quem genitor meus

AN. 739. Maii 5.

de Perſâ conquiſivit; et illas terras ibidem in campaniâ, cum illâ alpe Caſſaudâ, quem de Lavranoſco ibidem habemus; ipſas terras uſque ad ſumma mancipia, quem Siagriâ conquiſivimus: iſta omnia ſuprascripta, unà cum campis, pratis, ſilvis, paſcuis, alpibus adjacentibusque ſuis ad ipſa loca pertinentis, tu, ſacroſancta Eccleſia, habeas volo ac jubeo. A

Simile nàmque modo in ipſo pago Vuaponicenſe, corte meâ Opagâ cum omnis appendiciis ſuas ad ſe pertinentes, quem alode parentum meorum habeo apud Colonicâ, quem de Venatore avunculus meus domnos (2) Semforianus Epiſcopus conquiſivi, tu, heres mea ut habeas volo ac jubeo; Colonica ſubtus ripas, quem ad libertum meum nomine Bertarii dedimus, infantes ſui habeant volo ac jubeo, et ipſi ad herede mea aſpicere debeant Bonis, Cravioſco, tu, heres mea ſacroſancta Eccleſia Sancti Petri, monaſterii Novalicius, ut habeas volo ac jubeo. Similiter corte meâ Valeriguacâ unà cum libertum meum Savino, cum filius ſuos et filiis liberti mei Siſeberga, Magnibertum cum germanus ſuos et filius ſuos vel alius libertus noſtros qui ad ipſa curte aſpiciunt, habere volo ac jubeo; Roma unà cum adpendiciis earum et alpes, præter quem ad libertus meos infantes Aldefredo et Godoberti in ipſâ Romà dedimus, volo ut habeant et ipſi ad heredem meam aſpiciant. Laquatico unà cum appendiciis ſuas, ad ipſa loca pertinentes, et quod à libertâ meâ Dumnulinâ, quem commutavi, dedi in ipſum Laquatico, volo ut habeat, et ad heredem meam ſacroſancta Eccleſia aſpiciat. Et terras in Eſturbatinâ, quem de Bonevalo conquiſivi et ad ſuprascriptâ libertâ meâ nomine Sendeberti dedi, volo ut habeat, et ad heredem meam aſpiciat. Colonicas in Taraone, quem de Ricubergâ conquiſivimus, et terras in Crariis et libertus noſtros Maroaldo et uxore ſuâ vel filiis eorum quem genitrix mea Ruſtica de pago Genevenſe fecit venire et ſuper ipſâ terrâ ipſus manſurus fecit. Terra et mancipia in Sevelis quem de Avolo Preſbytero et de Fredergâ feminâ avunculos noſter domnus (*) Senforianus conquiſivit, et libertos noſtros in Artonoſco filius Victore et Veræ Johannis, Juſtebertus, Paulos, et Veriſſimus, Juſtina, et Bertildes, ipſa terra et mancipia in Sevelis in beneficio habent, tu, heres mea ſacroſancta Eccleſia Sancti Petri Novalitius monaſterii, ut habeas volo ac jubeo. Campannas quem ad libertâ meâ, nomine ſuprascriptæ Berteldi dedi, volo ut habeat et ad heredem mea aſpiciat; Vobridio quem de Mauro conquiſivi et ad libertâ meâ ſuprascriptæ nomen Juſtini dedi, quem Dadinus habet, volo ut habeat, et ad heredem meam aſpiciat. Colonicâ Utronno ex alode parentum meorum, Glaſiâ, Pentus, Bullone, Muccunavâ, Bladonis, tu, heres mea, ut habeas volo ac jubeo. Similiter et res illas Maurovillâ, Rodanone, unà cum adjacentias earum, vel quicquid de parentes noſtros Dodone et Godane nobis ibidem obvenit; et res illas quem de Gondoberto conquiſivimus, quem Marabertus in beneficio habet; et illas res quem de Eſcuſſario conquiſivimus, unà cum mancipiis, terris, vel omnes adjacentias ad ipſa loca aſpicientes, iſta omnia ſuprascripta, te, ſacroſancta Eccleſia domnî Petri, heredem meam, habere volo atque præcipio. B C D E

(*) Vide not. 2.

In Gronno Luciano, ex alode parentum meorum, et in Latiomaus, ibi Mora ancilla noſtra manet, quod de genitrice noſtrâ Ruſticâ michi obvenit; Colonicas in Gradoſâ quem miniſterialis noſter Baio in beneficio habuit, tu, heres meam, ut habeas volo ac jubeo. Quonaone in pago Vaſenſe, unà cum ingenuis quem de Vuidegunde conquiſivimus; Doliana in pago Vendaſcino, quem de ipſâ Vuidegunde ad nos pervenit, et ſuprascripti liberti mei Juſtini et Dadino dedimus, volo ut habeant et ad heredem meam ſacroſanctam Eccleſiam aſpiciant. In pago Sigeſterico vineas et F

(2) Semforianum, non aliundè notum, hîc avunculum, infrà autem patruum ſuum Abbo appellat, undè liquet utramque vocem hâc ætate habitam fuiſſe pro ſynonymâ. Eumdem vocat Epiſcopum Vapincenſem; nec aliâ autoritate fulti (*i*) autores novæ Galliæ chriſtianæ hunc inter Vapincenſes Epiſcopos ſub nomine Symphoriani recenſuerunt circa annum 730..

(*i*) Tom. II, col. 457.

terras

AN. 739. Maii 5.

A terras in Planciano, quem de parente nostro Wandalberto Abbate conquisivimus. Et in Massiliâ res nostras proprias, casas et ortiles, quem de avunculo meo Dodone michi obvenit, et de aviâ nostrâ Dodinâ. Similiter ad Pero, casas et ortiles qui michi de parente meâ Godane obvenit, et campos et vineas infra civitate et portione nostrâ in Centronis et ad fontem Lisola, terras et pascuis; in pago Arlatino Anglarias et Vivario portione nostrâ, et illâ aliâ quem avunculo meo Dodone michi obvenit, tu, heres mea, habeas volo ac jubeo. Cronia in pago Tolonense. unà cum libertis ac colonis et servis, terris, vineis, olivetis, seu et adjacentias ad se aspicientis, te, herede mea sacrosancta Ecclesia Sancti Petri monasterie Novalicis, habere volo atque discerno.

B In pago Regense Vuardacelis, illo proprio nostro et illâ portione quem de Godane conquisivimus, unà cum Colonicâ in Cumbolis et Pratalioni qui ad Vurdacelis aspicit, ubi Siricarius noster Peter mansit, tu, heres mea, ut habeas volo ac jubeo. Salines in Viu, in pago Arelatense quem de Godane parente nostrâ ad nos pervenerunt, et illâ portione Siagriæ quem de ipsâ conquisivimus, unà cum arias et campos, vineis et olivetis, mancipiis, pascuis, ibidem et in campo, et illas Salines in Alterneto, Cattorosco et in Leonio, tàm nostrâ porcione quàm et quod de avunculo nostro Dodone ibidem conquisivimus. In pago Diense Cassies sibi teptis,

C et portione nostrâ in Bosedone, quem de Siagriâ conquisivimus, unà cum libertis et servis vel adpendices suas, et libertum nostro Unebertum, et filius suos, quem ex alode de genitore meo habeo, ut habeas volo ac jubeo.

In Ambillis ubi Gavioaldus servos noster manet, unà cum culturâ quem de domnâ Siagriâ ad nos pervenit, quem ipse Unebertus in beneficio habet, et illa colonica de ratione parenti mei Gaudane super de Derauso, in pago Diense, ubi Orbicianus servos manet, ubi dicitur Riaciosco, te, heredem meam sacrosancta Ecclesia, habere volo ac jubeo. Colonicas in pago Attense in Variates, et Colonicas in pago Cavellico, Attanisco,

D Quossis, Pecciano, Torrido, qui michi ex alode genitrici mei Rusticæ et avunculo meo Dodone obvenit: ista omnia suprascripta, unà cum adjunctis, adjacentibus suis ad ipsa loca aspicientis, te, sacrosancta Ecclesia beati Petri Apostoli Novalicis monasterii, te heredem meam habere volo atque præcipio.

Colonicas in pago Diense, ubi dicitur Macitha, unà cum Salines ad Verdone, qui ad Lavariosco corte nostrâ aspexerunt, quam de domnâ Syagriâ conquisivimus, te heredem meam habere volo ac jubeo. Casalis in Tenegaudiâ, unà cum terris et pascos in ipso monte, quem de Valeriano genitor meus conquisivit, te heredem meam, sacrosancta Ecclesia

E domni Petri monasterii, habere volo ac jubeo.

Et placuit michi in hanc paginâ testamentis mei aducti de alode parentum meorum, aviis meis Maurino et Dodinæ, quem apud consobrinâ meâ Honoratâ, filiâ Eptolenæ amitæ mei, pro pectionis titulum inter nos divisimus, noscitur convenisset, ut ipsa omnem portionem suam de ipsâ facultate præsentialiter recipit; et de proprietate nostræ quod pro Falcidiâ se nos ipsa vel heredis sui superstites fuerint, estare aut per lege recipere potuissent, eis præsentialiter, de proprietatis portione nostræ loca dominata, quem in pactionis nostræ continetur et scriptæ in Falcidia reputata

F dimisimus, ut nullo umquàm tempore in postmodo ipsa nec heredes sui contra hanc testamento meo nec projesta nostra ambulare nec refragare debeant; quod si fecerint, pœna quod in pectionis nostræ per commune consensum continet, incurrant, et quod repitent evendicare non valeant. Et volo ut omnis liberti nostri, quos et quas parentes nostri fecerunt liberos, et nos posteà fecimus, ut ad ipsam heredem meam Ecclesiam Sancto Petro aspiciant, et obsequium et impensionem, sicut ad parentes nostros et nobis juxta legis ordine debetur impendere, ità et inantià, ad ipsa herede meam Sancto Petro Novalicis monasteri constructa facere

Digitized by Google

AN. 739. Maii 5.

debeant. Quod si contumacis aut ingrati ad heredem meam suprascripta Ecclesia steterint et revellare voluerint; tunc liceat agentes herede meam eos cum pietatis ordine cohercere, ut ipsi impensionem faciant, sicut ad parentes nostros et nos fecerunt. Quod si ingrati et rebelli perstiterint, tunc quod lex de ingratis et contumacis libertis continet, cum judice interpellatione et distractione ad herede meâ exsolvant, et ad ipsa revertant volo ac jubeo. A

Et dono suprascripto pago Grationopolitano, libertâ meâ Sanctitilde qui manet in Pino, cum filius suos Sicufredo et Sigirico, Sicmare et germos eorum Helene et Sigilinæ; et in ipsum pago Grationopolitano donamus liberto nostro nomen Gondoberto eunucu, et germanas suas cum omni B rem quem Vuidegundas ad parentes suos in pagnanum per cessione dedit, volo ut habeant et ad herede meâ aspiciant. Donamus libertâ nostrâ Droctesendâ cum filius suos, et habet ipsa liberta nostra homo ingenuus nomine Radbertus; dedimus Celseberto Colonicâ in Glisione, prope de Arciâ, volo ut habeat, et ad herede mea aspiciat. Colonicas terras et vineas dominicales quem Jocos serator noster in cessione, et Opilonicus usque nunc in beneficium habuit, quem de Sigubergâ conquisivimus, volo ut ipse per testamento nostrum libertus fiat, et ipsas Colonicas sub nomine libertinitatis habeat, et ad heredem meam sicut liberti nostri aspiciunt, itâ et ipse sic facere debeat; et si ipse de ipso monasterio sicut C libertus se abstrahere voluerit, in pristinu servitio revertatur; et ipsas Colonicas et ipsi monachi ad parte herede meam Sancti Petri monasterii recipiant.

Et illud michi in hunc testamento meum addere placuit, ut dùm et domnos patrunus meus Senforianus condàm Episcopatum Vuapencense in suam habuit gubernatione et devotione suæ, ut medietate derogationes portionis ipsius in valle Seguciâ ad ipsâ Ecclesiâ per sua estrumenta delegare voluit, et diebus vitæ suæ tutillam meam in suam habuit recepta potestate, et apud nos nullam deduxit ratione: et dùm per lege nulla exindè potuit delegare, et facultates nostras indivisas remanserunt, ipse D Carta donationis de medietate locello nostro commune derogationes in valle Segusinâ ad jàm dicta Ecclesia Sanctæ Mariæ Vuapencense quod scripserat, dùm et lex hoc prohibit, et posteà ipse de ipso onos Episcopato à malis hominibus ejectus fuit, et ipsa portio derogationis ad ipsâ Ecclesiâ Vuapencense nunquàm fuit tradita nec recepta, ideoquè nos tàm pro animæ nostræ remedio, quàm et pro ipsius suprascriptus patruum nostrum communi ratione domno Senforiano donamus ad ipsa Ecclesia Sanctæ Mariæ Vuapencense locella nostra in pago Regense, nuncupantes Braccio, unà cum Vocontio, quem de parente nostrâ Godane ad nos pervenit, unà cum libertis ac colonis et servis, domibus, ædificiis, E terris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, omnia et ex omnibus, quicquid infra ipsum pago Regense ad ipsum Bractio et Vocontio aspicere videtur, præter quod superiùs scriptum est, quod dùm heredem meam Ecclesia Sancti Petri dedi, ut tàm pro animæ meæ remedio, ut diximus, quàm et pro devotione patruum nostrorum domno Senforiani in luminaribus ipsius Ecclesiæ, et pro substantiâ pauperrorum, perhennis temporibus proficiat in augmentis, volo ac jubeo. Immòque donamus ad ipsa Ecclesia Sanctæ Mariæ Vuapencense locella nostra in ipso pago Vuapencese nuncupante Ruarmo, Ambillis in Taraone, unà cum libertis ad ipsa loca aspicientes; in pago Cavellico, Memianâ, quem domnos et F auvos noster Marro condàm, de domno Crammelino Episcopo conquisivit: de ista omnia suprascripta dùm adhuc vixero usum et fructum michi reservo; post obitum quidem meum, quandoquidem Deus voluerit, agentes Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Vuapencense ipsa loca recipiant et habeant, volo ac jubeo.

Simile modo donamus ad Ecclesia Sancti Johannis Baptistæ Maurogenna, in luminaribus ipsius sancti loce, et pro animæ nostræ remedio,

Digitized by Google

AN. 739. Maii 5.

A loca nuncupantis in pago Gratianopolitano, Crispiaco quem de Siagriâ conquisivimus; Abrici Colonica in pago Viennense, quem de ipsâ Siagriâ ad nos pervenit, Macciano quem de alode parentum habeo, et in commutationis causæ ad ipsa casa Maurogennica pro Colonicas in Venavis, in valle Segusimâ dedimus; Vircarias in Malenciano quem ad filio Bertelino, servo Sancto Johanni, pro ingenuitatis dedimus. Ipsa verò loca, unà cum colonis, accolanis, servis, libertis in ipsa loca commanentes, cum omnes adjacentias ad se pertinentes, in luminaribus ipsius Ecclesiæ Sancto Johanne Maurogennica, et pro substantiâ pauperorum, volo ut habeat et proficiat in augmentis.

B Donavimus dulcissimæ nostræ Virgiliæ (3) loca nuncupantis in ipso pago Vuapencense, Laciomaus et Licentiaco, Cassaniola, Ciconiola quem de domno Waldeberto Episcopo et de domnâ Syagriâ et Vuidegundæ, et Deo sacratâ Ricubertâ feminâ in ipsa loca conquisivimus. Similiter et in pago Segisterico, Lavariosco, unà cum omnis adjacentias suas, quanto infra ipso pago Sigisterico ad ipsa corte aspicere videntur, quem de domnâ Siagriâ ad nos pervenit, etiàm et in pago Regense Cinicino quem de domno Vualdeberto ad nos pervenit : in ipsa verò loca, unà cum ingenuis, libertis, accolanis et servis, terris, domibus, ædificiis, mancipiis, campis, pratis, pascuis, silvis, vineis, cum C omnis adjacentias earum ad se pertinentes, ut habeas volo; propter quod in ipsos pagos Sigisterio, Regense et Vuapencense ad heredem meam Ecclesia Sancto Petro monasterii Novaliciis dedimus, ut habeat volo ac jubeo. Et placuit michi in hunc testamentum meum plenissima voluntatem scribere, dùm et domnos et in Christo pater noster Walchuni Episcopus, ab initio incoationis opere, fundamentum Ecclesiæ Sancto Petro monasteriæ Novalicis heredem meam posuit, et usque ad culminis consummationis fabrica perduxit, et in omne opere ædificiorum adjutor et gubernator stetit, ut dùm ipse advixerit, sub suo nomine et gubernatione et nostrâ commune, ipse monasterius Sancto Petro heredem meam cum D omnibus rebus ad ipsum delegandis consistere valeat; et quod humanum est, quando Abbas de ipso monasterio de hâc lucem migraverit, tunc Abbate quem ipse domnos Vualchuni Episcopus in ipso monasterio elegere voluerit, ibidem mittat et ipse Abba vel sui monachi taliter agant, dum et ipse domnos Vualchuni advixerit, qualiter ipse eos spiritaliter monere voluerit; et licentia non habeat de ipsis rebus aliud faciendi, nisi quod ipse suprascriptos domnos Vualchuni Episcopus, pro commune utilitatem ipsius monasterii eis jusserit. Et ità michi placuit, addendo ut omnis facultas mea quem per hunc testamentum meum vel epistolas ad ipso monasterio delegavi, dùm et ego et ipse domnos Vualchuni advixerimus, E sicut jàm dictum est, sub suo nomine et nostrum diebus vitæ suæ ad profectum jàm dicti monasterii consistere valeat : et si michi superestis fuerit diebus vitæ suæ ad profectum jàm dicti monasterii consistere valeat; et si michi superestis fuerit diebus vitæ suæ in suâ permaneat potestate. Et si quislibet (quod esse non debet) de monachis ipsius monasterii contumax aut corruptor fabulis insidiarum contra jàm dictum domno Vualchuni Episcopo estiterit aut rebellare voluerit, licentia habeat eos juxta qualitatis opere suæ cohercere, et sententiá juxta canonica regula

(k) Chron. Augustæ-Taurinorum, in collect. histor. Franc. Chesnii, T. II.

(3) Mirum in modum cæcutiit (k) Pingonius, cùm Abbonis testamentum in Epitomem redegit. Abboni assignat, ad fidem ut aït hujus instrumenti, filias tres, scilicet priorem nomine Virgiliam, alteram anonymam, tertiam Honoriam; addit filium unum, Riculfum : quæ omnia testamenti textus evertit. Ibi enim Abbo Riculfum, non suum, sed Rodulfi filium vocat; Virgiliam dulcissimam appellat, filiam nequaquàm; Honoriam deniquè libertam suam dicit, et Tersiæ filiam. Hanc autem Tersiæ vocem accepit Pingonius pro voce numericâ tertiâ, et hanc tertiam filiam Honoriam appellatam oscitanter scripsit, dùm Honoriam Abbo expressè vocat libertam suam. Hæc rectè redarguit Cointius, ut et alios ejusdem Pingonii errores, de quibus silebimus.

AN. 739. Maii 5.

Sancti Benedicti institutionis judicare; et si noluerit, se in suâ castigatione corrigere, et rebellis extiterit, licentia habeat eum de ipsum monasterio in suâ contumaciâ eicere. A

Dono ad suprascripta heredem meam sacrosanctam Ecclesiæ Sancti Petri monasterii Novalicis, terras et vineas, unà cum mancipiis in Matanatis, quem de alode parentum meorum habeo, quem Beroleos in beneficio habuit, volo ut habeas ac jubeo. Dono fidele meo Protadio res illas in pago Vuapencense, ubi dicitur Semprugnanum, cum adpendices suas, quem de Agloaldo conquesivimus; et illâ portione quem de Maurengo clerico, pro suâ infidelitate quod nobis mentivit, et per verbo dominico conquesivimus, dùm et ipse nobis mentitus fuit, ipsas res Palatius nobis cessit, volo ut habeat. B

(*) Vide suprà not. 3.

Donamus Tersiæ (*), filiæ Honoriæ liberti nostræ, quem Teudaldos de Seguciu huxorem habuit, res illas quæ fuerunt Riculfum filium Rodulfum quondàm, quem per præceptione domno Theoderico Rege (4) et inluster vero domno Karolo, in pago Dieuse, Vuapencense et Gratianopolitano conquesivimus, præter Colonicas in pago Ebredunense, in Velencio, quem ad monasterio Sancto Petro heredem meam delegavimus, dùm et ipse Riculfus apud gente Sarracenorum, ad infidelitatem regni Francorum sibi sociavit, et multa mala cum ipsâ gentem paganâ fecit, volo ut ipsa Tersia ipsas suprascriptas facultatis habere debeat; et volo ut liberti nostri, filii Vualane, cum illas res quem ipsius Vualane dedimus, ad heredem meam Ecclesiam Sancto Petro aspiciant. Dono liberta mea ad herede meam Ecclesia Sancto Petro, nomine Fredbergâ, uxore Tasculfum, cum nepotes ipsius Fredbergæ, in Etone, aut Pareliano manere videntur, ut liberticam eorum res ad ipsa Ecclesia aspiciant volo ac jubeo. C

(*) Vide suprà not. 1 et 4.

Et notamini in hanc paginâ testamentis mei addendum placuit, dùm et provincias justas ad agentes Serracenorum dissolatas (*) et distructas sunt, et tàm liberti nostri, quàm et servi et ancillas utriusque generis, per plura loca vicinorum per necessitate dispersas fuerunt, volo ut ubicumquè adgentes heredem meam monasterii Sancto Petro Novalicis constructum eos invenire potuerint, ut licentia habeant in eorum absque cujuslibet contradictione revocare dominatione; et sicut ad parentes nostros et ad nos aspexerunt, ità et ad heredem meam Ecclesia Sancto Petro monasterie Novalicis, aspicere debeant volo ac jubeo. Et volo ut Gislarannus libertus noster et uxor sua quem de domnâ Siagriâ ad nos pervenerunt, unà cum Colonicas illas quem eis in Comario in pago Gratianopolitano dedimus, ut ipsas habeant, et ad herede meam monasterio Sancto Petro Novalicis aspicere debeant; et illa quæ non sunt nominata, et ad nostro jure pertinet, et alicubi non delegavimus, volo ut ad herede meam perveniant; et si qua karaxatura aut litteratura in hanc paginam testamentis mei repertæque fuerint, nos ea fieri rogavimus, dùm et non semel, sed sæpiùs, eum requisivimus. Et humiliter preco dominis Principibus, vel omnium potestatibus et Episcopis, per Patre et Filio et Spiritu-Sancto, qui potestatem dominandi, regendi habeatis, ut hunc voluntatis nostræ, quem per hunc testamentum meum ad heredem meam Ecclesia Sancto Petro monasterio, pro substantiâ monachorum et pauperorum delegavi, ut in nullo permittatis convellere nec irrumpere, ut ad augmentis mercedis vestræ commune pertineat. Et si quis sperat hoc temerario contra hanc voluntatem meam, quem promptissimam devotionem conscribere rogavi, insidiator extiterit et sese . . . . noluerit, iram cœlestem incurrat, et ad communionem omnium Ecclesiarum excommunicatus appareat, et insuper inferat ad ipsum sanctum locum heredem meam, sociantem fisco, auri libras quinquaginta; et quod repetit et vindicare non valeat, stipulatione pro omni firmitate subnixâ. D E F

(4) Hinc manifestè patet Abbonem sub Theodorico Rege IV et Carolo Martello vixisse; Carolus enim *illuster vir*, ipse est Carolus quem Martellum vocavere, et qui regnante adhuc Theodorico, res totius Franciæ administrabat. Vide suprà not. 1.

Digitized by Google

A Ego Abbo hunc testamentum à me factum subsc. Rusticus vir clarissimus. Magnabertus vir clarissimus. Widbertus vir clarissimus. Semphorianus vir clarissimus. Vitalis vir clarissimus.

AN. 739. Maii 5.

AN. 741. Septemb. 17.

CCCXLI.

Charta (1) *quâ Carolus Major-domûs villam Clippiacum donat Basilicæ Sancti Dionysii.*

Se alequid de rebus nostris ad loca Sanctorum condonamus, hoc nobis procul dubio apud æternum Domenum in æternâ beatitudine retribuendum confidemus. Igitur ego in Dei nomene inluster vir Karlus, Majorim-domûs, filius Pippini quondàm, ob amorem Domeni nostri Jesu-Christi, vel remissionem peccatorum meorum, ut veniam de delectis meis consequi merear in futurum, dono donatumque in perpetuum esse volo ad Basileca B Sancti Dionysii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, villa nuncupata Clippiacum, in pago Parisiaco constitutam; cum terris, domebus, ædeficiis, accolabus, mancepiis, vineis, sylvis, campis, pratis, pascuis, (*) aquis aquarumve decursebus, cum peculio utriusque sexûs, omnia et ex omnebus, quecquid ad ipsa villa Clipiacus aspecire vel pertenire videtur, hoc totum ad ipsa Basileca S. Dionysii cum omne integritate donamus vel concidemus, ità ut ab hoc die, villa superiùs nominata Clippiacum habendi, tenendi, vel quecquid præfatum monasterium S. Dionysii aut agentis sui pro oportunitate ipsius monasterii facire voluerint, liberam ac fermissimam in omnebus habiant potestatem. Se C quis verò, quod futurum esse non credemus, se nos ipsi, aut ullus de heredebus nostris, seu quælebet opposita vel extranea persona, contra hanc epistolam donationis nostræ, quam nos propter nomen Domeni fieri et confirmari decrevimus, venire aut agere, aut alequam calumniam partebus S. Dionysii exindè generare voluerit, inprimis iram Dei celestis incurrit, et insuper inferit partebus ipsius monasterii, cogente fisco, auri libras decem, argenti pondo viginti coactus, et quod repitit evindicare non valeat; sed præsens epistola donationis nostræ omne tempore ferma et stabelis debiat permanire, stipulatione subnixa. Actum Careciaco villâ, in palatio, quod ficit mensis september die xvij, annum quintum post D defunctum Theodericum Regem. Signum inlustro viro Karlo Majorim-domûs, qui hanc epistolam donationis fieri rogavit. † S. Radberti Comitis. S. Raygaubaldi Comitis. S. Salaconis Comitis. S. inlustris matrone Sone-

(*) Vox aquis extat apud Dubletum, omissa apud Felibianum.

(1) Extat apud (a) Dubletum et (b) Felibianum, ex originali; apud (c) Cointium, et in collectione (d) scriptorum rerum Francicarum, ex Dubleto. Præter hos, instrumentum hoc pro legitimo habuerunt (e) Labbeus, (f) Michaël Germain, autores (g) novæ diplomaticæ, et (h) Mabillonius qui se autographum inspexisse testatur; nec eo minùs (i) suspectum fuit Germonio, Chartis San-Dionysianis sæpiùs ultra modum infenso. Levioris ponderis argumenta expendere longum esset: dixisse satis sit, nemini falsi indicium fore, quòd in Chartâ Caroli Majoris-domûs, formulæ discrepent à formulis quæ in Regum Meroveadum diplomatibus usurpari solebant. Cæterùm ipse Germonius fatetur videri sibi ex aliquo genuino instrumento desumptam fuisse notam chronicam singularem quam exhibet Charta Caroli, repetitam scilicet ab obitu Theodorici Regis. Hæc autem Charta non parvi momenti est; docet enim interregnum quinque annorum extitisse post mortem Theodorici IV, quibus solus imperavit Carolus Major-domûs; undè in instrumentis publicis necesse fuit annos computare ab excessu ultimi Regis, cui nullus successerat. Obierat autem Theodoricus IV anno 737, circa mensem aprilem; ergò annus quintus ab hujus morte, mense septembri, concurrebat cum anno Christi 741. De Clippiaco villâ, hoc instrumento Basilicæ Sancti Dionysii concessâ, fusè disserit (k) Michaël Germain, in opusculo de villis regiis.

(a) Hist. Abb. S. Dion. p. 690
(b) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 32.
(c) Annal. T. V, p. 46.
(d) T. IV, p. 707.
(e) Miscell. T. II, p. 73.
(f) In libello de villis regiis, inserto in opere de re dipl. Mabill. p. 275.
(g) T. V, p. 679.
(h) De re diplom. p. 189.
(i) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 132.
(k) Apud Mabill. de re dipl. p. 278.

Digitized by Google

AN. 741. Septemb. 17.

childis consent. S. Grifonis filii sui consent. S. Hroderici. S. Adabaldi. S. Deodati. S. Helineberti. Audoënus Cappellanus subscripsit. Ego Theudericus subscripsi. Crothgangus jussus hanc epistolam donationis recognovi. A

AN. 743. Januar. 1.

CCCXLII.

Charta (1) *quâ Pipinus Major-domûs, concrematam immunitatis Chartam Ecclesiæ Sancti Vincentii Matisconensis concessam renovat.*

IN Dei nomine, Pipinus Major-domûs. Regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis Ecclesiarum benevolâ deliberatione concedimus, ac Domino protegente stabiliter producere confidimus. Igitur noverit solertia vestra, quòd ad petitionem Cleri, fidelis noster Dannolus, sanctæ sedis Episcopatum tenens in civitate Matiscensi, in honorem S. Vincentii, nobis suggessit eo quòd illa immunitas, quæ anteà ad ipsam casam Dei facta fuit, anno superiori sit igne concremata ob negligentiam custodientis. Nobis hoc petiit ut ipsam immunitatem ex nostro nomine ad ipsam casam Dei renovare vel adfirmare deberemus; B quod nos gratanti animo pro reverentiâ ipsius sancti loci fecimus; et tale insuper pro æternâ retributione beneficium visi fuimus indulsisse, ut in villas Ecclesiæ illius, quas moderno tempore aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus ad causas audiendas, aut freda undiquè exigenda, nullo omninò tempore præsumat accedere, et loco illi Domnolus, vel successores ejus, propter nomen Dei sub integro immunitatis nomine valeant dominari. Statuimus ergò ut neque vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ulla publica judiciaria potestas, C quocumque tempore, in villas ipsius Ecclesiæ, aut ubicunquè aut Regis aut privatorum largitate conlatas, aut quæ anteà fuerint, ad audiendas altercationes, casas indominicatas ingredi, nec mansiones aut paratas aut fidejussores tollere non præsumatis. Sed quicquid exindè in agros vel fines seu super terras prædictæ Ecclesiæ commanentes fiscus undequaquè poterit sperare, ex nostrâ indulgentiâ, pro futurâ salute, in luminaribus ipsius Ecclesiæ per manus agentium eorum proficiat in perpetuum; et quod nos propter nomen Domini et animæ nostræ remedium, simulque pro nostrâ subsequente progenie plenâ devotione indulsimus, nec regalis sublimitas, nec cujuslibet judiciaria potestas refragare tentetis. Sed ut D præsens authoritas tàm præsentibus quàm futuris temporibus inviolata, Domino adjutore, permaneat, manûs nostræ subscriptione infrà roborare decrevimus.

Sig. Pipinus Major-domûs.

Ego Rodolgus jussus scripsi.

Actum kalendis januarii, in anno secundo Principatûs Pipini ejusdem, in civitate Metis, in palatio regio

(a) T. IV, instrum. col. 263.
(b) Miscell. T. II, p. 443.
(c) In Episcopis Matiscon. sub Episcopatu Domnoli.
(d) Annal. T. V, p. 77.
(e) T. IV, p. 703.

(1) Ediderunt autores (a) novæ Galliæ christianæ, ex chartario Matisconensi Boheriano. Fragmentum vulgaverat (b) Labbeus, et Chartam integram publici juris fecerat (c) Severtius, depravatam in pluribus locis quos restituit Cointius, qui ipsam (d) recudit et cujus lectionem sequimur. Extat etiàm Charta hæc in collectione (e) scriptorum rerum Francicarum, ex Cointio deprompta, et margini rectè affixus fuit annus Ch. circiter 743; cùm enim Pipinus, patre suo Carolo Majore-domûs defuncto, administrationem regni Francorum susceperit anno 741, annus secundus administrationis seu principatûs ejus, mense januario ineunte concurrit cum anno Ch. 743. Annus autem in hâc Chartâ signatus, de Pipino adhuc Majore-domûs intelligendus est, ut ex Pipini subscriptione patet; Severtius verò de Pipino regnum jàm assecuto interpretatur, et ideò Chartam referendam censet ad annum 752; sed in hoc fallitur, ut meritò arguit Cointius, cui omninò suffragamur.

Digitized by Google

CCCXLIII.

AN. 743. Martii 2.

Diploma (1) *Chilperici* (Childerici III), *quo, ad petitionem Gauzioleni Cenomanensis Episcopi, confirmat immunitates villæ Arduno concessas.*

A CHILPERICUS, Rex Francorum, vir illuster. Si facta parentum nostrorum conservamus, nostra perenniter stabilia esse confidimus. Ideoquè apostolicus vir pater noster in Christo Gauziolenus, Cenomannicæ urbis Episcopus, nobis suggessit eo quòd sobrinus noster Dagobertus quondàm Rex, per suam præceptionem taliter domno Berario quondàm Episcopo et Achilberto Episcopo nec non et domno Herlemundo Episcopo concessisset, ut quidquid de villâ ipsius Ecclesiæ, nuncupante Arduno, in pago Pictavo, ad fiscum sperabatur, hoc nullus judex neque quislibet exactare deberet, nec in ipsâ villâ mansiones facere, nec freda exactare, nec causas audire, nec ullas paratas, nec ullum lucrum terrenum requireret, nec
B exactare præsumserit, nisi hoc in luminaribus ipsius Ecclesiæ Cenomannicæ, quæ est in honore Sancti Gervasii et Protasii martyris patronis nostri constructa, deberet esse concessum; et posteà Herlemundo Episcopo, qui post Achilbertum Episcopum ibidem fuit, similiter concessisset, undè et ipsas præceptiones ipse Pontifex se præ manibus habere affirmat, et de eodem tempore usque nunc ipsum beneficium asserit esse conservatum, sed pro integrâ firmitate petiit celsitudini nostræ, ut hoc denuò per nostram auctoritatem ipsi Gauzioleno Episcopo, vel ad ipsam Ecclesiam Sancti Gervasii et Protasii martyris confirmare deberemus: cui nos non denegasse, sed in omnibus ità præstitisse et confirmasse
C cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constat ipse sobrinus noster Dagobertus quondàm Rex, vel alii parentes nostri antecessores Reges, integras emmunitates de ipsâ villâ Arduno ad ipsam Ecclesiam fecerunt, ità, et inanteà nos per nostram auctoritatem concedimus et confirmamus, ut nullo umquàm tempore ullus judex in ipsâ villâ præsumat, aut causas audire, aut ulla parata, aut freda, aut qualemcumque censum, aut lucrum terrenum quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, ullo umquàm tempore præsumat requirere nec exactare, nisi, inspectis ipsis præceptionibus antiquorum parentum nostrorum vel sobrini nostri Dagoberti Rgis, in luminaribus suprascriptæ Basilicæ Sancti Gervasii et Protasii martyris per-
D petualiter debeat esse concessum atque indultum. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

Chilpericus Rex subs.

Data quod fecit mensis martius dies ij, anno primo regni nostri, Compendio feliciter.

(1) Non aliundè hoc instrumentum novimus, nisi ex actis (*a*) Cenomanensium Episcoporum. Huic perperàm præfixum est nomen Chilperici pro Childerici nomine, ut rectè monet (*b*) Mabillonius; neque enim temporibus Chilperici Regis, Cenomanensi Ecclesiæ præfuit Gauziolenus, qui successit Herlemundo, cujus Chartam edidimus (*c*) datam anno 722. Errorem censeremus amanuensis oscitantiæ tribuendum, si pro legitimâ haberi posset Charta hæc; sed alia indicia supposititium fœtum produnt, undè conjicere licet falsarium ex inscitiâ errasse, dùm spuriam Chartam fabricabat, ad fidem conciliandam Chartæ alteri quam suprà (*d*) exhibuimus et spuriam monstravimus. Hæ autem Chartæ minimè concordant; Charta enim de quâ nunc agimus, immunitates confirmat quas aït concessas fuisse Berario, Achilberto et Herlemundo Cenomanensibus Episcopis, à Dagoberto Rege; Charta verò altera, immunitates easdem jàm pridem Berario et Achilberto indultas à Childerico asserit. Chronicam notam sic interpretamur. (*e*) Concilium Suessionense coactum fuisse constat v nonas martias, anno 744, id est, martii die tertiâ, jam currente anno secundo regni Childerici. Ergò anno primo regni Childerici dies 2 mensis martii videtur adscribenda anno Christi 743.

(*a*) Mabill. analecta, p. 287.

(*b*) Annal. T. II, p. 122.

(*c*) P. 433, N°. CCCVIII.

(*d*) P. 398, N°. CCLXXX.

(*e*) Vide Longuer. annal. T. III, collect. scr. rer. Franc. p. 704.

Digitized by Google

AN. 743.
April. 23.

CCCXLIV.

Diploma (1) *Childerici III, Regis Francorum, quo immunitates confirmat à Theodorico Rege concessas monasterio Sithiensi.*

HILDERICUS, Rex Francorum, viris inlustribus Gravionibus, atque omnibus agentibus, vel junioribus eorum tàm presentibus quàm futuris, in quiscumque accionibus monasterium Sithiu habere videtur. Quem divina pietas sublimat ad regnum, condecet facta conservare parentum, præcipuè quæ comdiis Ecclesiarum aut locis Sanctorum regali clementiâ pro æternâ retributione probatur esse indultum, oportet conservare in ævum. Igitur cognoscat magnitudo seu et utilitas vestra, quòd venerabilis vir Waimarus, Abbas de monasterio Sithiu, clementiæ regni nostri detulit in notitiam, quòd parens noster Theodericus quondàm Rex, per suam præceptionem suâ manu firmatam antecessori suo Erkembodo Abbati, vel ad prædictum monasterium suum Sithiu, tale beneficium B concessisset, ut quod infra fiscum nostrum, ubi et ubi, in quibuscumquelibet pagis aut territoriis comparatum habebat, aut inanteà ad comparandum invenire poterat, vel quod boni homines Deum timentes, pro animabus eorum ad suprascribtum monasterium dederunt aut inanteà dederint, hoc habuisset concessum; et quod de fisco nostro comparatum habebat, aut inanteà comparasset, præter illam terram undè opera carraria exeunt, hoc habuisset concessum, et nulla judiciaria potestas nullos redditus terræ nec nullas functiones pubplicas eidem ob hoc exigere aut exactare nec requirere non deberet; undè et ipsam præceptionem ipsius jamdicti parentis nostri Theoderici quondàm Regis se præ manibus ex C hoc habere adfirmat, et nobis in præsenti eam ostendit ad relegendum, et ipsa beneficia concessa de eo tempore usque nunc asserit esse conservata; sed pro firmitatis studium petiit celsitudinem nostram, ut hoc circa ipsum locum sanctum, per nostris deberemus confirmare oraculis, quod nos propter nomen Domini et reverentia ipsius sancti loci ità præstitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes enim præcipimus ut, quicquid constat suprascribtum parentem nostrum Theodericum quondàm

A (margin letter at line 1)

(1) Ex chartulario Folquini eruit Mabillonius (*a*); recudit ex Mabillonio Miræus (*b*). Duo præcipuè in hoc Diplomate notatu digna. 1°. Childericus Theodoricum vocat *parentem* suum; quo vocabulo alii *patrem*, alii *cognatum* intelligunt. Hanc postremam interpretationem tuetur Mabillonius (*c*), sed infirmioribus argumentis; scilicet, autoritate trium Chartarum in gratiam Episcoporum Cenomanennensium emissarum, in quibus Childericus Dagobertum sobrinum suum vocat, quem potiùs avum appellasset, si patrem agnovisset Theodoricum qui Dagoberti filius fuit. Verùm nullius fidei sunt Chartæ quibus Mabillonius nititur, quarum (*d*) unam suprà spuriam monstravimus, alias suis locis exhibebimus, non melioris notæ. Ergò harum testimonio minimè evertitur sententia Malbranci (*e*), Cointii (*f*) et aliorum plurium, qui ex Diplomate de quo agimus, colligunt Theodorici IV filium fuisse Childericum III. Id verò majorem dubitationem parit, quod notat Mabillonius (*g*), Childerici ætate, patrem *genitoris* vocabulo, consanguineos *parentum* nomine designatos fuisse. Quin et in hoc ipso Childerici Diplomate, vox *parentum* lato sensu sumpta legitur, pro antecessoribus quibuscumque. 2°. Diploma Childerici datum dicitur in *Crisciaco palatio*. Hinc acutè arguit Cointius (*h*), Childericum in regiis ædibus degisse, nec apud Mamaccas villam delituisse, ut posteri finxerunt. Nulla hujus Diplomatis mentio est apud Iperium in chronico (*i*) Sancti Bertini. Diploma Theodorici IV à Childerico confirmatum, loco suo (*k*) edidimus. Restat ut notas chronicas Diplomatis Childerici expendamus paucis. (*l*) Constat concilium Suessionense coactum fuisse anno regni ejus secundo, die v nonas martias anni Ch. 744. Ergò mensis aprilis, anno primo regni ejusdem, videtur incidisse in annum Christi 743; undè hoc Diploma sub anno 743 rectè collocant chronographi.

(*a*) De re diplom. p. 610.
(*b*) Opera diplom. T. II, p. 929.
(*c*) De re diplom. ubi suprà, et annal. T. II, p. 121.
(*d*) Vide suprà, p. 479, n°. CCCXLIII.
(*e*) De Morinis, lib. IV, cap. 63.
(*f*) Annal. T. V, p. 108.
(*g*) De re diplom. p. 610, not.
(*h*) Annal. T. V, p. 108.
(*i*) Vide T. III Thesauri anecdot. Marten. p. 482.
(*k*) P. 434, N°. CCCIX.
(*l*) Vide Longuer. annal. in collect. script. rer. Franc. T. III, p. 704.

Regem,

Digitized by Google

A Regem, de ipso beneficio, sicut superiùs est comprehensum, præfato Erkembodo Abbati vel suprascribto loco sancto, pro aucmento mercedis suæ concessit, et de eo tempore usque nunc recto tramite fuit conservatum: ità et inanteà inspectis ipsis præceptionibus prædicti Principis, sicut per easdem declaratur, ità et inanteà per nostrum præceptum pleniùs in Dei nomine sit confirmatum, sub eo ordine circa ipsum Waimarum Abbatem, vel ad ipsum monasterium suum Sithin, omni tempore ipsa beneficia concessa, in omnibus valeant esse confirmata, et nullam refragationem nec nullum impedimentum à judicibus publicis exindè quoquam tempore habere non pertimescant, undè et ipsa congre- AN. 743. April. 23.
B gatio pro stabilitate regni nostri vel salute patriæ, Domini misericordiam jugiter debeant exorare. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, vel per tempora in omnibus conservetur, manûs nostræ subscribtionibus eam subter decrevimus adfirmare.

Signum gloriosi Regis Hilderici.

Datum quandò fecit aprilis dies xxiij, anno primo regni nostri, Crisciaco palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

CIRCA AN. 743.

☞ CCCXLV.

Diploma (1) *Childerici III, Regis Francorum, quo immunitates Anisolensi monasterio à prædecessoribus suis concessas, ad preces Gauzioleni Episcopi Cenomanensis confirmat; simul et censum annuum, quem Abbas dicti monasterii solvebat Episcopis Cenomanensibus.*

CHILDERICUS, Rex Francorum, vir illuster. Si facta parentum nostrorum conservamus, nostra perenniter stabilia esse confidimus. Ideoquè aposto-
C licus vir, pater in Christo noster Gauziolenus, Cenomannicæ urbis Episcopus, nobis suggessit eo quòd de monasteriolo suæ sedis Ecclesiæ, quod vocatur Anisolæ, in quo domnus Karileffus corporaliter jacet, sobrinus noster Dagobertus quondàm Rex, et antecessores sui, Reges scilicet Francorum, ejus prædecessoribus domno Domnolo Episcopo et Hadoindo Episcopo et domno Berchario quondàm Episcopo et Aigliberto Episcopo nec non et domno Herlemundo Episcopo præcepta fecissent, et emmunitates sedis Ecclesiæ suæ propriis manibus Deo confirmassent, qualiter à suo titulo et à suâ Ecclesiâ et civitate numquàm alienatum aut subtractum etiàm vel in futuro fieret, undè et ipsas præceptiones ipse Pontifex se præ
D manibus habere affirmat, et de eodem tempore usque nunc, ipsum monasteriolum suæ cathedræ Ecclesiæ asserit esse conservatum; sed pro integrâ firmitate petiit celsitudinem nostram, ut hoc denuò per nostram auctoritatem ipsi viro domno Gauzioleno Episcopo vel suæ civitatis Ecclesiæ confirmare deberemus: cujus nos non denegasse, sed in omnibus præstitisse et confirmasse cognoscite. Præcipientes enim ut, sicut constat

(1) Spuriorum instrumentorum spuria hæc confirmatio extat inter acta (*a*) Episcoporum Cenomanensium, quam recuderunt (*b*) collectores scriptorum rerum Francicarum. Diploma itidem spurium suprà edidimus (*c*), quod à Dagoberto emissum fingitur, et aliud quo census ab Abbate Anisolensi, Episcopo Cenomanensi solvendus asseritur. Omnia hæc instrumenta supposititiis annumeranda docet solemne judicium quo hæc in lite prolata, de falso damnata sunt et aboleri jussa (*d*). De his non semel diximus. Chronicæ notæ deficiunt in instrumento quod hic exhibemus. Eo ordine illud collocandum studuimus, qui cum regno Childerici III, et cum Gauzioleni Cenomanensis Episcopi præsulatu convenire posset.

(*a*) Mabill. analec. p. 286.

(*b*) T. IV, p. 709.

(*c*) P. 397, N°. CCLXXIX; p. 400, N°. CCLXXXII, et ibi not.

(*d*) Vide Baluzii Miscell. Tom. III, p. 128, art. 18, et collect. script. rer. Franc. Tom. VII, p. 297.

Digitized by Google

CIRCA AN. 743.

ipse sobrinus noster Dagobertus quondàm Rex, vel alii parentes nostri A
antecessores Reges, integrâ emunitate de ipso monasteriolo ad Ecclesiam fecerunt, ità et inanteà nos per nostram auctoritatem concedimus, et confirmamus, ut nullo umquàm tempore nullus judex in ipso monasteriolo et suis appendiciis non præsumat causas audire, nec ulla parata, nec freda, nec qualemcumque censum, aut lucrum terrenum quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, nullo umquàm tempore non præsumat requirere nec exactare, nisi inspectas ipsas præceptiones antiquorum Principum parentum nostrorum, vel consobrini nostri Dagoberti quondàm Rege, in luminaribus suprascriptâ matre et civitate Basilicæ perpetualiter debeat esse concessum atque indultum. Insuper postulavit memoratus B
Gausiolinus Episcopus ut super precariam, quam fecit de monasteriolo Anisolæ cuidam Abbati, nomine (2) Didono, nostrum fecissemus præceptum, sicut antecessores et parentes nostri memorati Reges, suis antecessoribus et Abbatibus prædicti monasterioli fecerunt; undè et prædictorum Regum præceptiones, et sanctorum suæ civitatis Episcoporum precarias nobis ad relegendum ostendit, quæ omnia ante nos recitari fecimus: in quibus insertum invenimus, qualiter censum Abbates prædicti monasterioli Anisolæ, Pontificibus ejusdem civitatis persolverent et seniori Ecclesiæ, de cerâ lib. vj, et ad opus fratrum Canonicorum in prædictâ Ecclesiâ Deo militantibus in Cœnâ Domini plenum modium de ovis, et C
duas buticulas paratas, de optimo vino plenas; et ad opus Episcoporum ejusdem civitatis, cambuttam unam optimam, et duos subtalares obtimè paratos, et alia dona et opera multa: quæ omnia ad liquidum cognoscentes, hanc auctoritatis nostræ præceptionem, sicut deprecatus est, fieri jussimus, per quam præcipientes jubemus ut, dùm advixerit prædictus Pontifex, Abbas per precariam et beneficium jamdicti Gauzioleni suorumque successorum, prædictum teneat monasteriolum; et memoratum censum, sicut in eorum precarias continetur, absque ullâ dilatione per singulos annos persolvat, et ei obediens in omnibus semper existat; post ejus verò excessum, ipsum monasteriolum ad memoratam matrem Ecclesiam D
et in jus et potestatem ejus et Episcoporum sive rectorum, cum omnì integritate et cum omni superposito immelioratum, absque ullius consignatione aut prohibitione revertatur, ut quicquid deinceps Episcopi et rectores ejusdem sanctæ Ecclesiæ canonicè et rationabiliter facere disposuerint, liberum in omnibus perfruantur arbitrium. Et ut hæc auctoritas, tàm præsentibus quàm et futuris temporibus, Dei adjutorio, firmâ stabibilitate debeat perdurare, subter eam signaculis propriâ manu decrevimus roborare.

(2) Fortè legendum *Ibboleno*, pro *Didono*. Habemus enim, et suprà recudimus (*e*), Chartam precariam Ibboleni Abbatis Anisolensis, spuriam quidem, sed quæ simul cum Diplomate Childerici inter acta Cenomanensium Episcoporum inserta est, quâ Ibbolenus Abbas declarat se ab Ecclesiâ Cenomanicâ sub censu annuo tenere Anisolense monasterium.

(*e*) P. 399, N°. CCLXXXI.

CCCXLVI.

AN. 744. Maii 31.

Alterum (1) *Wideradi Abbatis testamentum, quo testamentum prius confirmat, conditum in gratiam monasterii Flaviniacensis, cui nova dona confert.*

A SACROSANCTI loci reverentiâ in honore Christi Flaviniaco castro in pago Alsinse constructum, in Dei nomine Widradus Abba. Antiqua legum auctoritas et Principum decreta sanxerunt, ut unusquisque, dùm manet in corpore, de propriâ quam possidet facultate voluntatem suam literis inserat, ut perennis temporibus inviolata permaneat. Quapropter dùm non habetur incognitum qualiter ego Widradus in Dei nomine Abba, unà cum consensu vel voluntate Galliarum Pontificum, in re meâ propriâ, apud Flaviniacum castrum, in agro Burniacense, qui ex successione parentum meorum mihi evenit, in amore Christi Salvatoris et in honore Sancti Præjecti vel ceterorum Sanctorum meo opere construxi, donamus
B et donatum in perpetuum esse volumus ad jàm nominatum monasterium Sancti Præjecti, vel Abbati Magoaldo qui ibidem secundùm ordinem Deo auxiliante gubernare faciat, et suos monachos ibi instituat ut per ejus ordinationem ipse sanctus ordo perpetualiter sit institutus et conservatus; Flaviniacum, scilicet, castrum, ubi ipsum monasterium est constructum, cum ipso agro Borniacense, cum omnibus adjacentiis vel omnibus appendiciis eorum, ad integrum. Similiter donamus curtem quæ vocatur Cadoniacus, quæ fuit de dono quod domnus Theodoricus Rex genitori meo concessit; et Gisciacum quam de Angoleno comparavi. Et donamus curtem quæ vocatur Darciacus, et alia loca; Anciacum et
C Agoniacum, vel Pruiniacum, et Luguniacum potestate Sancti Angolini, villare etiàm. Similiter in pago Ternodrinse curtem quæ vocatur Blaciacus, et Marcomania; in pago Duismense, Audrate, Montecellis; in pago Avalinse, Cassaniola, Cappas vel Degantiacum et Cassiacum, unà cum ipso Oratorio quod meo opere construxi, et Palatiolo seu Govilis et Prumanis vel Antonem. Dono etiàm Anglias, Balderias; in pago Belnisse, Sineaineas et Matronecum; in pago Athoariorum, Flexo et Blandonero; in pago Amœorum, Macerias et Fraxino, seu Carimaco et Cassellas; et in Grusone vel Salinas, portionem nostram quidquid ibidem habemus vel legibus nobis redebetur. Ista omnia quæ superiùs quamtumcumque ibidem
D per quemlibet adtractum tenemus, totum et ad integrum cum omne suprapositо, in nostro videlicet et priori testamento, à die præsente, in honore Sancti Præjecti, pro remedio animæ meæ vel æternâ salute dedimus, cum domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, omne genus pecorum,

(1) Editum à (a) Mabillonio et à D. (b) Plancher Burgundiæ historiographo, ex chartulario Flaviniacensi. De Widerado videsis quæ (c) suprà diximus, in notis ad prius ejusdem testamentum, datum anno primo regni Theodorici IV, die secundà martii, id est anno Christi 742, ut ibi (d) monstravimus. Hinc arguitur, alterum Wideradi testamentum quod hîc exhibemus, non *Chilperico* (ut ad calcem testamenti legitur) sed *Childerico* regnante conditum. Dies autem ultima maii anno quarto regni Childerici, incidit in annum Christi 744; et hoc ipso anno, dies proxima kalendis junii, ipsa fuit dies sabbati, quod cum notis chronicis hujus testamenti apprimè convenit. Nemini autem suspicionem falsi injiciet, vocis *Childerici* in Chilpericum deflexio, cùm de cætero nullum occurrat in hoc instrumento vitium quod falsum sapiat. (e) Cointius et (f) Mabillonius utrumque Wideradi testamentum legitimis Chartis annumerant. In analectis (g) monumentorum cœnobii Flaviniacensis ex schedis Sirmondi, memoratur hoc posterius testamentum, ac ejus notæ chronicæ et subscriptiones pleræque fideliter exscribuntur, quod facit ad hujus instrumenti fidem. Lectionem Mabillonii secuti sumus.

(a) Acta SS. ord. Benedict. T. III, p. 637.
(b) Hist. Burgund. T. I, prob. p. 4.
(c) P. 426.
(d) Ibid. not.
(e) Annal. T. IV, p. 680; et T. V, p. 179.
(f) Acta SS. ubi suprà.
(g) Labb. Biblioth. mss. T. I, p. 269.

Digitized by Google

AN. 744. Maii 31.

libros, strumenta cartarum, ministeria vel vestimenta Ecclesiæ, mobilibus et immobilibus, omnem rem inexquisitam, quidquid dici vel nominari potest inibidem, totum et ad integrum ad suprascriptum Flaviniacum monasterium, vel jàm dicto Abbati ejusque monachis perpetualiter protegente Domino tradimus ad possidendum. Et donamus areas infra Eduam civitatem, et quantumcumque inibidem nobis legibus redebetur. Et dùm omnes Præsules et Nobiles personæ agnoscunt, et cum Provincialibus nostris cognitum est, quòd ego Widradus in meâ re propriâ, jàm denominato monasterio et cœnobiolo sancto ibidem propter Deum instituto, quidquid exindè facere volo, præsenti tempore in omnibus mihi libera manet potestas; et dùm ego per alia strumenta ad monasteria Sancti Andochii vel Sanctæ Reginæ martyris vel per alias Ecclesias de rebus meis propriis delegavi, propterea per præsentem paginam, cum consensu suprà memoratorum Pontificum constituo, ut nullus Episcopus ullius civitatis, aut Archidiaconus, vel quilibet ex Clero, aut actores Ecclesiæ, nullum ibidem exercere dominatum, non ad mansiaticos aut repasticos exigendo, non ad ministeria describendo, non ad Abbatem mittendo. Dùm verò necesse fuerit chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacros ordines benedicere, Abba vel monachi ibi consistentes à quocumque de sanctis Episcopis sibi elegerint qui hoc facere debeat, licentia sit eis expetere, et illi hoc benedicere vel consecrare. Si verò, charitate exigente, Pontifex quilibet ab Abbate loci illius ibi fuerit invitatus, simpliciter quæ ei à fratribus offeruntur accipiat, nulla xenia vel munuscula ampliùs eis quærat, neque de omnibus rebus ipsius monasterii ullam habeat potestatem. Quòd si Pontifex, vel aliquis quilibet ex Ecclesiasticis ministris, vel aliqua emissa persona, contra ipsum Abbatem vel ejus congregationem de suprascriptis ordinibus vel benedictionibus, seu de rebus propriis monasterii, vel per qualecumque strumentum aut quocumque modo ad ipsam casam fuit vel inanteà fuerit delegatum ac decommutatum vel concessum, vel quidquid ad ipsum monasterium vel homines ipsorum monachorum pertinet, aliquid calumniare aut inquietare vel per quodlibet ingenium minnare tentaverit, nec hoc valeat vindicare; et insuper illas res quas ad Ecclesias vel ad monasteria in eorum parochiis per alia strumenta vel testamenta delegavimus, ipsas res perdant, et Abba vel actores supradicti monasterii Sancti Præjecti, ipsas res sine ullius contradictione aut consignatione, ad suam faciant revocare dominationem. Cùm verò Abba illius loci acceperit transitum, quemcumque de semetipsis monachi ibi habitantes secundùm Deum et regulam Sancti Benedicti meliorem invenerint, ipsum Abbatem ipsi instituant. Quòd si ibidem de seipsis talem non invenerint, communi consilio illi sanctiores monachi aliundè regularem Abbatem qui eos secundùm regulam Sancti Benedicti regat, eligendum in eorum maneat potestate. Quod verò Deus avertat, ne ibidem ordo sanctus tepescat, et ipse Abba emendare hoc postponit aut negligit, vel ipsi monachi hoc noluerint; tunc qui ex ipsis recto ordine secundùm regulam ibi voluerint vivere, ubicumquè in proximis monasteriis rectiùs et sanctiùs secundùm regulam Sancti Benedicti invenerint, potestatem habeant expetere, et per eorum salubre consilium ipsum sanctum ordinem regulariter emendare. Precor igitur gloriosum domnum, cui temporibus modernis et futuris succedentibus Deus regnum Burgundiæ gubernare permiserit, et per Dei tremendum judicium adjurare præsumo, ut præsentem paginam, vel facta mea ex jàm dicto cœnobiolo meo, sua fortitudo contra omnem adversitatem pro mercede suâ vel regni sui stabilitate post Deum jubeat defensare atque solidum in omnibus custodire, ut nullatenùs ab infestatione malorum hominum possit inrumpi, sed delectet Abbati vel Sacerdotibus seu Monachis ibi conversantibus, pro vitâ ipsius et filiorum ejus atque exercitu ejus et omni populo catholico quieto ordine Dominum supplicare. Si quis verò (quod futurum esse non credo), si ego ipse, aut aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quislibet opposita persona,

Digitized by Google

AN. 744. Maii 31.

A præsentem paginam vel facta mea, quæ ego devoto animo et bonâ voluntate pro æternâ retributione feci et firmare rogavi per anteriorem vel posteriorem structionem, vel pro quolibet modo vel ingenio infrangree conaverit vel temptare præsumpserit, inprimis usquedùm ad veram emendationem proindè corrigatur, Deum et Sanctos suos habeat contrarios, et à liminibus Ecclesiarum efficiatur extraneus; et si quid de rebus meis habet condonatum, amittat, et ad partem suprascripti monasterii Sancti Præjecti revertatur; et insuper inferat ei quem pulsaverit, unâ consocio fisco, auri libras xxx, argenti pondus quingenta, sicut in priori testamento habetur, coactus exsolvat, et quod repetit non vindicet, et nihi-
B lominùs præsens pagina omni tempore firma permaneat, stipulatione subnixa, quam manu meâ subter firmavi, et bonorum hominum signis vel alligationibus tradidi roborandam. Actum Augustoduno civitate, publicè, anno quarto regni domni nostri Chilperici Regis, die sabbato proximo ante kalendas junias. In Christi nomine, Widradus Abba hanc donationem à me factam cum bonâ voluntate relegi et subscripsi. In Dei nomine, Moderannus, Christi dono vocatus Episcopus, consensi. In Christi nomine, Chebroaldus, quamvis peccator Episcopus, subscripsi. Ridelenus, in Dei nomine. Donatus Episcopus subscripsi. In Christi nomine, Gauderannus, ac si peccator Abba, subscripsi. In Christi nomine, Erimbertus
C Archidiaconus subscripsi. Nordebertus subscripsi. Giso subscripsi. Ego Boselenus Subdiaconus hanc epistolam à suprascripto Patre rogatus stipulavi et subscripsi et notavi, die sabbato à proximo ante kal. jun. in anno quarto domni Chilperici Regis.

AN. 744. Mense junio.

CCCXLVII.

Diploma (1) Childerici III, Regis Francorum, quo immunitates confirmat monasteriis Stabulensi et Malmundariensi concessas.

Hildricus, Rex Francorum, viro inclito Karlomanno Majore-domûs, rectori palatio nostro, qui nobis in solium regni instituit, viris apostolicis patribus nostris, nec non et Imperatoribus viris, omnibus Comitibus vel omnibus Agentibus, tàm præsentibus quàm futuris. Oportet enìm clementiâ principale inter ceterorum petitiones Sacerdotibus quibuslibet benignum accommodare auditum, et quæ pro timore Dei et pro timore
D nominis Christi postulatur, ponatur procul dubio ad effectum, ut fiat in mercedem conjunctio, dùm pro quiete servorum Dei congrua impertitur petitio, quâ fidus propheta non dubitat ad Altissimi gratiam pervenire,

(1) Vulgavit (*a*) Martenius, ex archivo Stabulensi depromptum; recudit ad fidem Martenii (*b*) Bertholetus. Fœdè depravatum emendare conati sunt collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum, ope unius è formulis (*d*) Marculfi; quæ satis cum lectionibus Martenii convenit. Formula tamen addit quædam quæ in instrumentum editum à Martenio intruserunt, quædam non exhibet quæ expunxerunt, ità ut formulam potiùs quàm ipsum Childerici Diploma edidisse videantur. Nos ipsissimas Martenii lectiones secuti sumus, etsi corruptas agnoverimus; id enim ex instituto nostro est, ut instrumenta cum mendis suis fideliter exscribamus. Deficit anni nota; annum autem 744 cum Bertholeto præfigimus, etsi fateamur nihil obstare quominùs sub initiis regni Childerici emissum dicatur hoc Diploma. Id certè cum Cointii opinione concordat (*e*), qui ægrè concedit Anglinum monasteriis Stabulensi et Malmundariensi adhuc præfuisse cùm Childericus ad regnum vocatus fuit; Anglino enim successerat Agilulphus, qui Colonienses infulas jàm anno 746 adeptus fuerat. Nùm verò Anglinus idem censendus qui aliàs Agilulphus? Cùm in depravatissimis instrumentis legatur nomen Anglini, nec aliundè Anglinus notus sit, id fortè fas est conjicere. Sed de his iterùm (*f*) in Chartis aliis duabus ubi de eodem Anglino agitur.

(*a*) Ampliss. collect. T. II, col. 17.

(*b*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 36.

(*c*) T. IV, p. 711.

(*d*) Lib. I, form. 2.

(*e*) Annal. T. IV, p. 109 et 166.

(*f*) Infrà, p. 487, N°. CCCXLIX; et pag. 490, N° CCCLII.

Digitized by Google

AN. 744. Mense junio.

quòd secundùm sacro eloquio præcipuè à domesticis fidei devotâ mente impenditur, quià scriptum est : *Beati pauperes spiritu, quoniàm ipsorum est regnum cœlorum.* Ergò dùm et Anglinus Abba, qui etiàm monasteria Stabulaus et Malmundario, quæ ponuntur in forestâ nostrâ Arduennâ, vel super fisco nostro videntur esse constructa, et nostro promisso jussus est regere, vel ipsorum monachorum, ubi Basilicas in honore domnorum Sanctorum Petri et Pauli et Sancti Martini videntur esse constructas, vel turba plurima monachorum ad unitatem noscuntur, clementiæ nostræ pro quiete ipsorum servorum Dei perceptionem vigoris nostri placuit propalare, sub quo tranquillitatis ordine, Domino protegente, ipsi monachi juxta religionis normam perpetìm valeant residere, ut huic series planiùs declaretur, quià nihil de canonicâ institutione convelli, et quicquid à domesticis pro tranquillitate pacis conceditur : nec nobis aliquis detrahendum æstimet atque innova decernitur meritò, dùm ab antiquis, juxta Pontificum institutionem, pro regale correctione monasteria Sanctorum et Stabulaus et Malmundarium libertatis privilegio videntur consistere. Ergò si qua inibi illius Abbati est delegatum, aut deinceps fuerit additum, juxta quod ab ipso Anglino Abbate vel ceteris domnis Abbatibus ad præfata monasteria vel monachorum ibidem deservientes, juxta quod eorum continent privilegia, quæ nobis præfatus Anglinus Abba protulit recensendum, sancitum esse cognovimus et scimus, nullus Episcoporum, ut diximus, nec præsens, neque qui fuerit successoris ejus, seu Archidiaconus, seu eorum ordinatores, vel quælibet persona, post quoque ordine afferre de loco ipso, aut aliquâ potestate sibi ipsa monasteria petere quod scriptum est adaptare, vel aliquid quasi pro commutationis titulo minorari, aut de monasteria illata abstollere, nec ad ipsa monasteria vel cellulis ejus, quod faciliùs est secundùm delegationibus vitatam, vel hujus serie auctoritati ad ipsa monasteria absque illius inquietudine ibidem cuncta proficiant in augmentis. Addicientes ergò ut etiàm in ipso privilegio de Abbate ingressus ipsa loca congregatio post alius migravit, è semetipsis regulariter eligerint instituendo Abbati potestatem habeant committendo, et licentiam habeant terris fiscalis comparandi vel commutandi ; adicientes ut nulli penitùs judicum vel cujuslibet hominum licentia sit de rebus præfatis monasteria, absque voluntate ipsorum servorum Dei, iniquiter in aliquo defraudare, aut de monasterio pro suis usibus usurpare ; nec, quod primitùs est, et Dei iram incurrat et nostram offensam, vel fisco gravi damno sustineat. Illud nobis præcipuè integram memoriam nostram placuit addendo, ut tàm quod ex nostrâ largitate, quàm deliberatione ipsius vel ceterorum aut cujuslibet, aut fuerit devoluta possessio, quoquo tempore nulla judiciaria potestas, aut succidente, ad causas audiendas, aut aliquid exactando ibidem non præsumat ingredi, sed omne immunitate hìc ipsum monasteria qui in Dionante castro et in Hogio commorari videntur, nullo theloneo ad usus exactare penitùs non præsumatis ; et quidquid exindè fiscus nostro forsitàn de eorum hominibus, aut de ingenuos, aut de servientibus, quæ ad ipsos casus legitimo redibunt initio, et earum agros commanire videntur, vel undè quid poterit sperare ex indulgentiam nostram in luminaribus ipsius sancti loci vel stipendia Sanctorum Dei, tamen nobis in Dei nomine viventibus, tàm pro tempore succedentibus, pro mercedis compendium debeant cuncta proficere, ut pro æternâ salute vel felicitati patriæ seu regni constantiam, delectet ipsius monachis immensam Domini pietatem implorare. Quem præceptum decretus noster in omnibus suffraganti, et ut firmior habeatur et perhenniter conservetur, subscribtione manûs nostræ estuduimus peragere.

Cadecissamanus recognovit.

Signum Childerico domno glorioso Rege.

Emunata de monasterio Estabula seu Malmundario, ut non debeat alter Abbas esse, nisi quos ipsi monachi voluerint eligere, ut Dei voluntas fuerit. Data quod fecit mensis julius.

Digitized by Google

CCCXLVIII.

AN. 745. Julii 15.

Charta (1) *quâ Fœlix, Presbyter, concedit Sithiensi monasterio cellam Sancti Michaëlis, in pago Flandrense.*

A Ego in Dei nomine Felix, Presbyter, inspirante divinâ clementiâ atque pro animæ meæ remedio, deputavi et concessi atque delegavi per hanc paginam donationis, ad monasterium Sithiu, cellam meam in loco nuncupante Rochashem sive Therealdo luco in pago Flandrinse, quam ego in honore S. Michaëlis Archangeli, vel S. Joannis Baptistæ vel S. Mariæ genitricis Domini nostri Jesu Christi, vel cæterorum Sanctorum, opere construxi, quam ab extraneis personis dato pretio comparavi; et supplicamus ipsos fratres et rectores ipsius monasterii Sithiu, ut propter Dominum et mercedem nostram lucrandam, ut ipsâ cellâ quam ibidem transfirmavimus, de missis, de curso, de luminariis, curam habere studeant; B et de hospitibus et peregrinis charitatem et mercedem exindè habere debeant: tamen in eâ ratione, quamdiù ego in hoc sæculo, Christo propitio, advivero, ipsam cellam usualiter pro beneficio ipsius monasterii mihi liceat possidere. Actum Sithiu monasterio, publicè, xviij cal. augusti, anno iij regni domini nostri Hilderici gloriosi Regis. Ego Fœlix hoc testamentum à me factum relegi et subscripsi. S. Chrogdgarii illustris. S. Rimberti. S. Odberti. S. Godoberti Guniuvini. S. Wauingi. S. Gontberti. S. Chramni. S. Erlarii. S. Clodbaldi. S. Clidebaldi. S. Guntharii Sacerdotis. S. Chereuvini. S. Austroaldi Centenarii. S. Theodberti. Ego Vioradus Diaconus rogatus scripsi et subscripsi.

(1) Ex chartulario Folquini deprompsit (*a*) Malbranq; recudit (*b*) Cointius. Hujus Chartæ mentio fit in Iperii (*c*) Sancti Bertini chronico, et hinc patet omissum esse procemium in exemplo ad cujus fidem Chartam edidimus; juxta Iperium enim, sic incipiebat hoc instrumentum: *Sicut Dominus in Evangelio ait*, etc. Nemo nescit ejusmodi procemia præfigendi, hâc ætate morem fuisse. Adde, (*d*) Mabillonium testari donum hâc Chartâ collatum fuisse eâ conditione ut donatoris nomen libro vitæ inscriberetur, quod etiàm hic prætermissum fuit. Ipsissimas Iperius exscripsit notas chronicas, quas exhibet exemplum quod sequimur. Hæ verò annum Christi 745 indigitant; siquidem annus regni Childerici III secundus, mense martio ineunte, colligatur cum anno Christi 744, quo concilium Suessionense coactum est; ut suprà (*e*) monuimus.

(*a*) De Morinis, T. I, p. 580.
(*b*) Annal. T. V, p. 168.
(*c*) Marten. thesaur. anecd. T. III, col. 484.
(*d*) Annal. T. II, p. 121.
(*e*) P. 480, N°. CCCXLIV.

CCCXLIX.

AN. 746. Junii 6.

Charta (1) *quâ Carlomannus, Major-domûs, dona confert monasteriis Stabulensi et Malmundariensi.*

C Iccirco ego Karlemannus, Major-domûs, filius quondàm Karoli, donamus donatumque in perpetuum esse volumus in eleemosynâ nostrâ, vel Anglino

(1) Edimus ad fidem (*a*) Martenii, qui hanc Chartam ex archivo Stabulensi deprompsit. Recuderunt (*b*) autores novæ Galliæ christianæ ex Martenio, sicut et (*c*) Bertholetus, qui, deficiente anni notâ, annum Christi 746 præfigendum censuit. Malè tamen convenit cum hoc anno nomen Anglini Abbatis; anno enim 746 non Anglinus, sed Agilulphus præerat monasteriis Stabulensi et Malmundariensi, ut monstravit (*d*) Cointius. Sed fortè Agilulphi nomen pro Anglini nomine legendum est, ut alibi (*e*) monuimus. Vide quæ de his fusiùs dicemus ad Chartam ejusdem Karlemanni (*f*) sub anno 747 referendam. Instrumentum verò quod nunc exhibemus, procemio carere videtur, et initiali formulâ, quam, juxta hujus ætatis morem, præfert alia ejusdem Karlemanni Charta infrà (*g*) edenda.

(*a*) Amplist. coll. T. II, col. 20.
(*b*) T. IV, p. 713.
(*c*) Hist. Luxemb. T. II, prob. p. 36.
(*d*) Annal. T. V, p. 109 et 166.
(*e*) Suprà, p. 485, N°. CCCXLVII, not.
(*f*) Infrà, p. 490, N°. CCCLII.
(*g*) P. 490, N°. CCCLII.

Digitized by Google

AN. 746. Junii 6.

Abbati nostro, ad monasterio Stabulaus seu Malmundario, constructo in A
honore patroni nostri Sancti Petri et Sancti Pauli, seu et Sancti Martini vel ceterorum martyrum quorum pignora ibidem venerari noscuntur, ubi Anglinus Abba, Christo propitio, præesse dinoscitur: hoc sunt, villas cujus vocabula sunt, Lenione cum omnibus appenditiis suis, in pago Condustrinse, Caldinâ, Mosaniâ, Warsipio et Barsinâ, necnon et Rudis, Pronote, Halmâ, et Haist in Gnoldo manso, Solaniâ. Similiter et villam quæ vocatur Wadalino cum omnibus appenditiis suis, Rudis, Olisnâ, Serario, Palatiolo et Brabante, ad ipsas casas Dei tradidimus atque transcribimus à die præsente ego Karlemannus, pro animæ nostræ, vel Anglino, ut meliùs eis delectet pro nos vel stabilitate regni nostri, B
Domini misericordiam attentiùs deprecari, in eâ scilicet ratione, ut quamdiù ipse Anglinus advixerit, ipsas res usualiter excolere debeat; et si nepos suus nomine Gotbaldus illum superstes fuerit, ipsius Unadelino, absque præjudicio et per precaria vel consensum ipsius, monachis prædicto Unadelino tenere vel excolere debeat, sine ullâ demaritione tantùm ista superiùs denominata totum et ad integrum trado et dono ad ipsius monasteria, pro animæ nostræ, vel Anglino Abbati nostro, hoc sunt, terris, ædificiis, accolabus, mancipiis, pratis, campis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adjacentiis, appenditiis, peculium utriusque sexûs, mobilibus et immobilibus, necnon et in prædictis locellis, mansellis, in C
locis Mosali et Barsenâ, quod homines nostri ex genere Condustrensi his nominibus, Adalinus et Agibertus, Bertegis et Astrenundus tenuerunt, cum ipsis jamdictis hominibus superiùs nominatis, quidquid moderno tempore ipse Anglinus visus fuit tenere, et inanteà quidquid ibidem laborare aut augmentare vel attrahere potuerit, ad præfata monasteria in eleemosinâ nostrâ vel suâ, post suum quoquè discessum ibidem revertatur absque ullâ contradictione. Si quis verò, quod futurum esse non credo, contra hanc traditionis nostræ constitutionem facere præsumpserit, judicio successorum nostrorum Regum eum reliquimus. Factum est astipulatione subnixâ, in villâ Wasidio, publicè, sub die quod fecit mensis junius dies vj, D
regnante Hildrico Rege.

Signum illustris viri Karlemanni Majoris-domûs.

Signum illuster vir Drogone filio ejus consentiente.

Ego Hildradus Cancellarius rogatus hoc testamentum scripsi et subscripsi.

AN. 747. Februar. 11.

CCCL.

Placitum (1), *quo Pipinus, Major-domûs, mansum apud Marolium asserit monasterio Sancti Dionysii.*

Cum resedisset inluster vir Pippinus, Major-domûs, Verno, in palatio publico, ad universorum causas audiendas et justo judicio terminandas, ibi veniens femina aliqua, nomine Christiana, hominem aliquem, nomine Hrodgarium, Advocatum Sancti Dionisii, vel Amalbertum Abbatem

(1) Ex archivo Dionysiano deprompsit (*a*) Mabillonius; recuderunt ad fidem Mabillonii collectores (*b*) scriptorum rerum Francicarum. Hoc solo testimonio notus est Amalbertus Sancti Dionysii Abbas, fatentibus (*c*) novæ Galliæ christianæ autoribus. Hi autem, cum Mabillonio, hoc placitum anno Christi 748 habitum pronuntiant, et sic (*d*) Cointius ac (*e*) Felibianus; sed dies undecima februarii, anno quinto regni Childerici III (ut legitur in notis chronicis), anno Christi 747 videtur potiùs tribuenda, cùm suprà (*f*) notaverimus annum secundum hujus regni concurrisse, die tertiâ mensis martii, cum anno Christi 744. De Verno palatio seu Vernolio veteri, fusè agitur in opusculo (*g*) D. Germain de villis regiis. Hoc placitum memorat (*h*) Dubletus; sed errat in exscribendis notis chronicis, et in nomine palatii quod Vernonem interpretatur.

(*a*) De re diplom. p. 489.
(*b*) T. IV, p. 713.
(*c*) T. VII. col 343.
(*d*) Annal. T. V, p. 203.
(*e*) Hist. Abb. S. Dion. p. 41.
(*f*) P. 480, N°. CCCXLIV.
(*g*) De re diplom. Lib. IV, p. 335 et seq.
(*h*) Antiq. Abb. S. Dion. p. 691.

interpellabat,

Digitized by Google

AN. 747. Februar. 11.

A interpellabat, repetens ab eo, quòd casa Sancti Dionisii vel Amalbertus Abba haberet res suas malo ordine, in loco qui dicitur in Marolio, casam et mansum et vineas et mancipia. Sed ipse Hrotgarius in præsenti adstabat, et taliter dedit responsum, quòd instrumenta haberet, qualiter ipsas res Witgaudius manu potestativâ ad ipsam casam Sancti Dionisii condonasset. Undè et de præsenti ipsum instrumentum ante nos ostendit relegendum, et nos ipsa instrumenta invenimus veracia. Et posteà ipsa Christiana instrumentum ipsum visa fuit recredidisse, et posteà de ipsis rebus se dixit exitam, ut nullam recausationem contra casam Sancti Dionisii exindè facere deberet. Proindè nos taliter, unà cum fidelibus nostris, id est, B Haginone, Theudeberto, Remedio, Garehardo, Fulgario, Bovilone, Walcherio, Rauchingo et Ermenaldo Comite palatii nostro, vel reliquis quampluribus visi fuimus judicasse, ut, quià ipsa præfata Christiana ipsum instrumentum visa fuerat recredidisse, et nos ipsa invenimus veracia, et ipsa Christiana se exindè dixit exitam; propterea jubemus, ut quià hæc causa ità acta vel perpetrata fuerat, ut ipse Hrodgarius, mansum superiùs nominatum in Marolio, mansum et casam, et vineas, et terras, et mancipia, contra Christianam in causâ Sancti Dionisii omni tempore habeat evindicatum atque elidigactum, inspecto suo testamento; et sit inpostmodùm inter eos et hâc re sopita causatio. Datum mense februario, C die xj anno v Childerici Regis.

Wilecharius jussus recognovit.

AN. 747. Martii 22.

CCCLI.

Charta (1) *quâ Bonifacius, Archiepiscopus, Romanæ Ecclesiæ legatus, fines Ecclesiæ et monasterii Sancti Salvatoris in littore fluvii Fuldæ adnotat.*

Bonifacius Legatus Germanicus sanctæ Ecclesiæ Romanæ, viris religiosis ac Dominum timentibus in regno Francorum constitutis. Non incognitum esse reor pluribus, qualiter Carolomannus, vir illustris, qui in regno Francorum simul cum germano suo Pipino dominatur, locum in Buchoniâ silvâ, aptum ad monasterium construendum, nobis concessit et perpetualiter servis Domini condonavit. Ideò placuit nobis, ut eundem locum, qualiter certis terminis consistit adnotemus, et idoneis testibus qui in prædicti Principis traditione et vestitione ipsius loci affuerunt, subter D firmemus. Est ergò terminus Ecclesiæ et monasterii Sancti Salvatoris, quod situm est in littore fluminis Fuldæ: primùm in orientali plagâ, fons rivi qui vocatur Crumbenbach, et sic vadit per illum rivum, usquequò intrat in australem Hunam. Indè transit in collem Leohungow, qui à quibusdam dicitur Cuffiso, et sic vadit usque ad introitum Vthinabache, in alteram Hunam. Indè transit in caput rivi qui vocatur Rodenbach; indè in caput Wolfesbache, et sic in rivum ejus usquequò intrat in Biberaha, et per littus illius deorsùm, usque in ostia Larbrunnen. Indè vadit ad locum, ubi alter Crumbenbach intret in Treisbach; et sic sursùm per rivum Crumbenbache, usque in caput ejus. Indè transit in E summitatem Rosberge, et sic per siccum torrentem. Iterùm vadit in Hunam, et deorsùm per littus ejus, usque in ostia Marbaches; indè sursùm per

(1) Vulgavit (*a*) Browerus in antiquitatibus Fuldensibus; recuderunt (*b*) Eccardus et (*c*) Cointius ex Browero. Ex hâc Chartâ liquet non ante annum 747, Carlomannum ivisse Romam. Monasterium de quo hic agitur, nomen obtinuit Sancti Salvatoris, in cujus honorem ab initio conditum fuit; deindè à Fuldâ flumine, in cujus ripâ situm erat, Fuldense vocatum est, inter omnia Germaniæ monasteria celeberrimum.

(*a*) Lib. I, cap. 4.
(*b*) Franc. orient. T. I, p. 475.
(*c*) Annal. T. V, p. 171.

AN. 747. Martii 22.

rivum illum usque in caput ejus; indè in caput Berosbach. Indè vadit ad locum ubi flumen Lutere intrat Fuldam, et sic sursùm per littus Lutere usque in ostia Bymbaches, et per rivum ejus sursùm usque in caput ejus. Indè trans viam, quæ dicitur Anthannia, usque in viam quæ vocatur Ortesouvehe; indè vadit in Volutabrum, quod est in monte qui dicitur Himelesberge. Indè transit in caput rivi qui vocatur Scalkesbach, et sic per littus ejus, usquequò intrat in Fliedena. Indè deorsùm, usque ad ostia Scamunfuldæ; et ab ostio ejus sursùm, usquequò ipsum flumen dividitur in freta. Indè transit inter media freta, quæ nasci videntur de flumine Fulda; et sic vadit in caput rivi, qui dicitur Sudtomilbach; indè pergit ad caput supradicti fontis Crumbenbaches. Sic enim iste locus traditus est à Pipino cum his terminis circumscriptis, Domino et Salvatori nostro, et à prædicto Principe Carlomanno; ut sit commendatus idem locus et utilis Salvatori nostro usque in finem seculi, ad congregandos et nutriendos servos ejus absque ullâ impeditione vel usurpatione aliorum. Signum Bonifacii Archiepiscopi, qui hanc Chartam pro notitiâ omnium conscribi jussit. † Signum Burchardi Episcopi. † Signum Sturmi Abbatis. † Signum Megenhelmi Presbyteri. † Signum Folcheramni Presbyteri. † Signum Megingozi Presbyteri. † Signum Trountis Præfecti. † Signum Luitfridi Præfecti. † Signum Rumolfi Præfecti. Anno Dominicæ Incarnationis DCCXLVII, Principatûs verò nobilium virorum Karlmanni et Pipini fratris ejus anno vj, mense martio, xxij die. scripta est hæc notionis Charta in Fuldensi monasterio, primùm à Megenhelmo Presbytero, jussione et permissione divinâ.

AN. 747. Aug. 15.

CCCLII.

Placitum (1) in quo Carlomannus, Major-domûs, villam Lethernau, cum appendiciis, monasteriis Stabulensi et Malmundariensi ab avo suo donatam et deindè injustè ablatam restituit.

INLUSTER Karlemannus Major-domûs, filius Caroli quondàm, cui Dominus regendi curæ committit. Cunctorum jurgia examinatione diligenti rimare oportet, ut non alterutrum salubris donetur sententia; nisi quem justitia consenserit. Igitur cùm nos in Dei nomine, unà cum Optimatibus et Pontificibus seu et illustribus viris, Dunavillâ ad universas causas audiendas, vel justa judicia rimanda resideremus, ibique veniens Anglinus Abba rector monasteriorum Stabulaus et Malmundarias, asserebat nobis dicens quòd domnus et avus noster Pipinus quondàm, per suum testamentum

(1) Vulgavit Martenius (*a*) ex archivo Stabulensi; ex Martenio recuderunt Bertholetus (*b*) et collectores (*c*) scriptorum rerum Francicarum. Anni nota indicat annum Christi 747, verùm hinc Chartæ sinceritatem in dubium vocat Cointius (*d*). Ibi enim Anglinus dicitur Abbas Stabulensis et Malmundariensis; at hoc tempore, Agilulfus (*e*) utrique monasterio præerat, et indè ad Coloniensem Episcopatum hoc ipso anno vocatus fuit. Cointio videntur suffragari (*f*) autores novæ Galliæ christianæ. Ex his angustiis se expedire arduum est, nisi nomen Anglini, aliundè non cognitum, corruptum fuisse, et Agilulfi nomen in Anglinum deflexum dicatur, ut aliàs (*g*) conjiciebamus. Restat ut probabile fiat, errore perseveranter repetito, in tribus instrumentis hoc Anglini nomen Agilulphi nomini subrogatum fuisse. Hæc autem tria instrumenta desumpta censeri possunt ex aliquo chartulario, et in autographis nomen Agilulphi ita scriptum fuisse ut speciem nominis Anglini præferre videretur scriptori chartularii, cui, cùm semel in lectione dubiâ erravisset, sæpiùs in eâdem errasse pronum fuit. Certè vel autographa lectu difficillima, vel eum qui hæc tria instrumenta descripsit, in legendis veteribus Chartis minimè versatum, fuisse patet, cùm innumeris scripturæ mendis fœdè scateant apographa de quibus agimus

(*a*) Ampliss. collect. T. II, col. 19.

(*b*) Hist. Luxemb. T. II, p. 3.

(*c*) T. IV, p. 712.

(*d*) Annal. T. V, p. 109.

(*e*) Vide Coint. ibid. p. 166.

(*f*) T. III, col. 941.

(*g*) Vide suprà, N°. CCCXLVII, p. 485, et ibi notas.

AN 747.
Aug. 15.

A villam aliquam, quæ vocatur Lethernau, unà cum appenditiis et adjacentiis suis, quorum vocabula sunt Brastis, Feronio, Unalia et Aldanias, ad casam S. Petri et S. Pauli, Stabulaus et Malmundarias, condonasset vel delegasset, et nos ipsam villam post nos malo ordine retineamus et injustè, undè et ipsum testamentum se præ manibus habere affirmat; cùmque ad relegendum nobis tradidisset, invenimus eum veracem. Nos autem cum justitiâ considerantes casum humanæ fragilitatis, pro salute animæ nostræ, vel stabilitate regni nostri, ipsam villam Lethernau, unà cum appendicibus vel adjacentiis suis, per nostrum wadium ipsum Anglino Abbati visi fuimus reddidisse, et per nostram festucam nos in omnibus
B exhibuisse. Proindè nos taliter unà cum fidelibus nostris, id est, Fenaldo, Hildebaldo, Hroderico, Christiano Episcopis, et Abbate Ermenero et Hugberto Comite palatio nostro, vel reliquis quamplurimis, visi fuimus judicasse, ut dùm hanc causam sic actam vel perpetratam cognovimus, et ipsum testamentum sic veracem invenimus, ideò jubemus ut ipse domnus Anglinus Abba vel ejus successores vel rectores monasteriorum illorum ipsam villam Lethernau, unà cum appenditiis suis, cum omni integritate, jure perpetuo ad ipsa monasteria habeant. Si quis verò aliquis de hæredibus vel prohæredibus nostris exstiterit, qui contra hanc donationem nostram facere voluerit, successorum nostrorum Regibus cum
C judicandum relinquimus.

Datum quod fecit mensis augustas dies xv, in anno quinto regnante Hilderico Rege.

Signum Karlomanni Major-domûs.

Ego Childradus subscripsi.

AN. 747.
Decemb. 18.

CCCLIII.

Charta (1) *quâ Bodalus monasterio Sancti Gregorii donat quidquid habet in villâ Hodulseshaim.*

OPORTUNUS unicuique, dùm in hâc vitâ in hoc corpore *mortale vivit, de futurâ vitâ, ubi immortaliter perpetuèque* vivere sperat, dùm licet, cogitare studeat. Ideoquè ego itaquè Bodalus, filius Hugone quondàm, pro eternâ beatitudine vel indulgentiâ peccatorum meorum, dono pro anime mei remedium, et pro animâ filio meo (*a*) *Gherhanho*, ad monas- (a) *Egerhanho*.
D terio Sancti Gregorii et ceterorumque Sanctorum, qui est constructus in Vageso inter duas Pachinas fluvium, ubi in Dei nomen Agoaldus Abbas cum monachis ibidem consistentibus regulariter decere videntur, donatumque in perpetuum ut permaneat esse volo: hoc est, in villâ vel in fine Hodulseshaim, quicquid ibidem visus sum habere, hoc est, casis, casalis, granicis, domibus, edificiis, vineis, mancipiis, terris, campis, pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus, et quod Balduinus et conjux sua nobis proservit, totum et ad integrum, à die presente, ad ipso loco sancto trado atque transfundo, ut ab hâc die ipsam rem superiùs denominatam ipsi casa Dei vel congregatio ejus habeant, teneant atque possi-

(*a*) Spicil. Eccl. contin. T. I, p. 1096.
(*b*) Thes. anecd. T. I, col. 8.
(*c*) Alsat. diplom. T. I, p. 16.

(1) Extat apud (*a*) Lunig et (*b*) Martenium, deprompta ex chartario monasterii S. Gregorii in Alsatiâ, sed mutilâ phrasi initiali ubi deficiunt verba quæ italico charactere exprimi curavimus. Ea restituit (*c*) Schœpflinus, qui Chartam hanc recudit ex eodem chartario accuratiùs descriptam. Hujus lectionem sequimur, margini additis lectionibus aliis quas ipse exscripsit. Bodali Chartam collocat Martenius sub anno Christi 746, infeliciter: cùm enim anno secundo regni Childerici III, mense martio, curreret annus Christi 744, ut aliàs (*d*) diximus, jàm expletus erat annus Christi 746, anno vj ejusdem regni, mense decembri. Rectiùs ergò Schœpflinus hoc instrumentum tribuit anno Christi 747. Bodalus hic idem videtur qui vocatur Bodolus, in Chartâ aliâ (*e*) infrà edendâ.

(*d*) P. 480, N°. CCCXLIV.
(*e*) P. 499, N°. CCCLVII.

AN. 747
Decemb. 18.

deant, et eorum successoribus Christo propitio derelinquant, faciendi quod voluerint (*b*) *libero* habeant in omnibus potestatem. Si quis (*c*) *ego*, aut heredes mei, vel quislibet aposita persona, que contra hanc donationem à me (*d*) *facta* venire temptaverit aut inrumpere voluerit, tunc (*e*) *inferam* vobis vestrisque successoribus, duplo repetitionem, (*f*) *faciam* fisco, auri uncias ij, et nichilominùs presens donatio omni tempore firma permaneat stibulatione subnixa. A

Actum in ipso monasterio Confluentis, publici datum (*g*) *xv* kal. januarias, anno vj regni domini nostri Childerici Regis.

Signum † Bodalo, qui hanc donationem fieri rogavit. Signum † (*h*) *Hucberto*. Signum † Excomberto. Signum † (*i*) *Starculfo*. Sign. † Ghisalmondo. B Sign. † Libulfo. Sign. Haimberto. Sign. Warinulfo. Sign. † Herchamberto. Sign. † (*k*) *Sigherlamno*. Sign. † (*l*) *Bebo*. Ego Rodaccius rogatus scripsi et subscripsi.

(*b*) *liberam*. (*c*) *ergò*. (*d*) *factam*. (*e*) *inferant*. (*f*) *sociante*.

(*g*) Deest nota numerica.

(*h*) *Excomberto*.

(*i*) *Starculfo*.

(*k*) *Sigertmanno*. (*l*) *Bebo*.

AN. 748.
April. 16.

CCCLIV.

Charta (1) *quâ Boronus Honaugiensi monasterio dona confert.*

SACROSANCTO monasterio Sancti Michaëlis Archangeli, vel ceterorum SS. Petri et Pauli, quod est constructum infra insulam Honaugiensem, ubi in Dei nomine Dubanus Episcopus preesse videtur. Boronus illuster vir, cogitans casum fragilitatis mee, ac pro eternâ retribucione, dono ad suprascriptum monasterium, donatumque in perpetuum ut maneat volo, hoc est, infra marcham que dicitur Gamhbapine, hobam unam quam Wolvinus tenuit, cum casalibus, campis, pratis, sylvis accessisque omnibus, cum edificiis, pascuis. Idem dono ad ipsum locum sanctum superiùs nominatum, portionem meam, quod est Niuzwern, id est, tàm terris, silvis, pratis, pascuis. Idem dono porcionem meam ex ipsâ insulâ memoratâ Hoheuaugiensi, ad ipsum locum sanctum; quod totum et integrum à die presenti ad ipsum sacrosanctum monasterium trado atque transfundo, ut ab hâc die, de ipsâ re, et agentes supra scripti monasterii et posteri eorum, faciendi quid exindè voluerint, liberam ac firmissimam in Dei nomine habeant potestatem. Si quis ego aut heredes mei, vel quis calumniator exstiterit, inferat ad partes suprascripti monasterii suisque custodibus, unà cum socio fisco, auri uncias tres, et nichilominùs presens donacio hec firma permaneat, stipulacione subnixa. Actum Mandouro castro, publicè. Signum Boroni, qui hanc donacionem fieri et firmari rogavit. Signum Cantsoaldi. Signum Milonis testis. Signum Wolferahi. Signum Audeberti testis. Ego in Dei nomine Wachyndus Diaconus, rogatus scripsi et subscripsi. Data donacio hec, die martis proximo post medium mensem aprilis, anno sexto regni domini nostri Hilderici Regis.

C

D

(1) Vulgavit (*a*) Mabillonius ex codice seculi xj. Recuderunt (*b*) Eccardus et (*c*) Schœpflinus ex ms. seculi xv, Ecclesiæ collegiatæ S. Petri senioris, et demùm Abbas (*d*) Grandidier accuratiùs ex eodem ms. et ex chartulario seculi xvj, recondito in archivo Tabernensi. Hujus diligentissimi exscriptoris lectiones sequimur. Ejusdem Boroni Chartam aliam suprà (*e*) edidimus, in gratiam ejusdem monasterii emissam. Dubanus, qui hic dicitur Honaugiensi monasterio præesse, quibusdam (*f*) videtur alius à Tubano ejusdem monasterii Abbate, de quo suprà (*g*) diximus; unum verò eumdemque et Tubanum et Dubanum arbitratur (*h*) historiæ Alsatiæ scriptor, cui libenter suffragamur. Ad id nos movet nominis similitudo; nec obstant temporum intervalla. Dubanus quidem vocatur Episcopus, Tubanum verò aiunt hoc titulo caruisse; verùm aliquandò Abbates Episcopi dicebantur, non quòd aliquam sedem Episcopalem occuparent, sed quià in monasterio suo, fungebantur Episcopali officio: et id hâc ætate non erat insolitum. Annus Ch. 748 currebat mense aprili anno vj regni Childerici III, juxta nostram hujus regni annos computandi rationem, de quâ pluriès.

(*a*) Annal. T. II, append. p. 696.
(*b*) Origin. Habsburg. prob. p. 101.
(*c*) Alsat. diplom. T. I, p. 20.
(*d*) Histor. Eccl. Arg. T. I, pr. p. 70.

(*e*) Suprà, p. 448, N°. CCCXXIII.
(*f*) Nov. Gall. christ. Tom. V, col. 833; Mabill. annal. T. II, p. 59, etc.
(*g*) Not. ad Ch. CCCXXI, p. 446; et CCCXXIII, p. 448.

AN. 748. Maii 29.

CCCLV.

Charta (1) *quâ Hugo monasterio Honaugiensi dona confert.*

A SACROSANCTE Ecclesie Sancti Michahelis, quæ est constructa in insulâ, que dicitur Hohenaugia, ubi Dubanus Episcopus nunc temporis preesse videtur. Ego in Dei nomine Hugo, cogitans ad ipsum locum sanctum de rebus meis aliquid dare debere propitio Deo, quod et ità feci, hoc est, infra ipsam insulam, que dicitur Hohenaugia, quantumcunque genitor meus Bleonus ibidem, id est infra ipsam insulam, michi moriens dereliquit, id est, tàm terris, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, arealibus, arboribus; in eam verò condicionem, ut à die presenti, ipsas res ad ipsum locum sanctum omni tempore stabilita et firma permaneat. Idem dono ad ipsum locum sanctum, portionem meam totam que B est in marcâ Odradesheim, cum terris, pratis, pascuis. Si quis, ego aut heredes mei aut ulla opposita persona, contra hujus donacionis testamentum venire aut agere temptaverit, aut aliquam calumniam generare presumpserit, quod nec fieri credo, tunc spondeo, aut heredes mei, ut vobis aut successoribus vestris simus reddituri duplum tantum, quantum in hâc cartulâ scriptum est, infra ipsam insulam, et sacratissimo fisco auri solidi quinque; et hec donacio omni tempore stabilita et firma permaneat, stipulacione subnixa. Actum publicè, in insulâ Hohenaugiâ. Datum sub die quarto kalendas junias, anno sexto regni domini nostri Hilderici Regis. Signum Hugonis, qui hujus donacionis testamentum fieri C rogavit. Signum Gaozberti. Signum Agynotis. Signum Theodoaldi. Signum Theothelmi. Signum Amaloini. Signum Othy. Ego Amalgerus hujus donacionis testamentum scripsi.

(1) Mabillonius (*a*) hanc deprompsit ex ms. seculi xj; ex Mabillonio recudit (*b*) Eccardus, (*c*) Schœpflinus ex manuscripto seculi xv, accuratiùs verò Abbas (*d*) Grandidier, ex eodem ms. et ex chartulario seculi xvj, quod in archivo Tabernensi asservatur. Omissa est apud Mabillonium, Eccardum et Schœpflinum clausula quâ portionem suam in marcâ Odradesheim Dubanus donat Honaugiensi monasterio: an neotericorum curis temerè intrusa.? De Dubano Episcopo diximus in notis nostris ad Chartam quæ proxima præcedit.

(*a*) Annal. T. II, append. p. 696.
(*b*) Orig. Habsburg. p. 101.
(*c*) Alsatia diplom. T. I, p. 21.
(*d*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 71.

AN. 748. Septemb. 27.

CCCLVI.

Charta (1) *quâ Heddo, Episcopus Stradburgensis, monasterio Arnulfi-Augæ à Rothardo et aliis collata dona confirmat, ac privilegia concedit.*

DOMINIS sanctis adque honore (*) *dignissim* apostolicis meisque in Christo patrebus Heddo, gratiâ Dei, Ecclesieque matris in Stradburgo

(*) Sic in tabulâ æri incisâ. Legit Schœpflin. *dignissima*; melius *dignissimis*.

(1) Valdè hiulcam vulgaverant autores (*a*) novæ Galliæ christianæ. Hanc absque lacunis edidit (*b*) Schœpflinus ex autographo quod scripturâ cursivâ Merovingicâ exaratum asservatur in Episcopi Argentoratensis tabulario; et autographi specimen æri incidi curavit. Ex autographo quoquè descripta extat (*c*) ab Abbate Grandidier. Uterque instrumentum hoc integrum exhibet, ex membranâ lacerâ, sed feliciter restitutum ope Chartæ Widegerni, quam (*d*) edidimus, et quæ iisdem formulis concepta est. Nomen Heddonis multifariè corruptum fuit, ut docuit (*e*) Schœpflinus, qui hunc arbitratur fratrem fuisse Odiliæ cujus testamentum (*f*) suprà videsis; Rothardum verò Comitem credit inferioris Alsatiæ Comitatum obtinuisse. Arnulfi-Augæ monasterium in Alsatiâ inferiore primitùs conditum, à Ludovico Pio anno 826 in Ortenaviam translatum est, ad flumen Schwarzach, undè novum nomen sumpsit.

(*a*) T. V, instr. col. 458.
(*b*) Alsat. diplom. T. I, p. 17.
(*c*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 72.
(*d*) P. 454, N°. CCCXXIX.
(*e*) Alsat. dipl. ubi supra.
(*f*) P. 420, N°. CCCII.

Digitized by Google

AN. 748. Septemb. 27.

civitate vocatus Episcopus. Noverit sancta industria vestra qualiter pastores A Ecclesiæ solertissimè curâ summoque studio debent procurare, ut Ecclesia Dei lucris animarum proficeret, et per nos monitis salutaribus in quantum valemus, vigorem obtineat, ut his qui æterno pastoris spontaniæ relictis omnibus sequi cupiunt, atque sic abnegantes semetipsos, per angusto calle artâque viâ gradientes, vocem æternæ Regis ac Redemptoris nostri audientes: Exi de terrâ tuâ et de cognatione tuâ, et vade in terrâ quam monstravero tibi; vel illud: Qui reliquerit patrem aut matrem aut filios aut agros et cætera, propter nomen meum, centuplum recipiet, et vitam eternam possedebit; et: Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, tollat crucem suam et sequatur me. Oportet ut nos audiamus, B qui dixit: Hospes fui et suscepistis me; et, qui vos recepit, me recepit; et, quamdiù fecistis uni ex minimis meis, mihi fecistis, ut quod à principe Apostulorum in initio Ecclesiæ institutum est, quiâ omnis multitudo credentium erat in unum, et nullus suum proprium dicebat aliquid esse, sed erat illis omnia communia, et cor unum et anima una. Undè institutio sancta ex hoc à sanctis patribus inpostmodùm ab oriente usque in occidente et in partibus Galliarum, monasteria multa sub regulâ sanctâ horum exemplo relegio clara promulgavit, precipuè monasteria Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, et in universo mundo sub regulâ sanctorum Patrum, maximè Beati Benedicti et Sancti Columbani Abbatibus vitâ C commune optimè dispositâ et per auctoritate clementiâ Regum, et per privilegia sanctis atque catthohcis Pontificibus firmiter roborata, et sanctæ canones hoc non derogant, sed potiùs luculenter exobtant. Undè nos comperti quòd vir inluster Rothardus, Quomis, in insulâ qui vocatur Arnulfo-Auga, juxta fluvium Reni, infra nostrâ parrociâ, in honore sanctorum Apostulorum et Sanctæ Mariæ Dei genitricis ceterorumque Sanctorum, cum Dei adjutorio et nostro consilio, monastyrio in suo proprio à novo ædificare conatus est; at quod evocantes Saroardo Abbate cum suis peregrinis monachis, ibidem cynobio vel sancto ordine sub regulâ Beati Benedicti, Dei gratiâ et nostro adjutorio perficere deberent. Undè D nos congratulantes hujus viri sancte devotione et glorioso proposito, viscirale caritate pietateque commoti, devotione prumptissimâ, unà cum consensu fratrum nostrorum Abbatum, Presbeterorum, Archidiaconi, omnique clero Ecclesiæ ubi ego deservo, sed et Duces ac judicium timentiumque Deum populo hujus provinciæ catholico, ut ad ipso monastirio seu cynubio congregationeque peregrinorum monachorum, per nostrâ et per vestrâ auctoritate privilegio conscriberem vel confirmare debemus, quod ità et fecimus, ut ipso monasterio omnia quicquid ad ejus pertinet ditione, ædificiis, Basilicis, cum ministeria vel ornamenta de quarum omnium rerum sacrisque codicibus, strumenta cartarum, aurum, argen- E tum, æramentum, vel quibuslibet rebus ipsius monasterii seu cellolas vel ejus apendiciis, etiàm villas cum agris, domibus, mancipiis utriusque sexu, acolabus, et quod jam dictus inluster Rothardus vel alii, pro salute animæ per quâlibet modo donaverunt vel delegaverunt, seu et inanteà tàm ipse quàm et munificentiâ Regum, Principum, Pontefecum, Clericorum, vel à quocumque hominum Christo inspirante largitum fuerit, cum omnia et ex omnibus per hunc privilegium confirmamus; ut à die presente, ipse monastyrios prefatique peregrini monachi eorumque successores, sub regulâ Sancti Benedicti cynubialiter congregati, secundùm sanctum propositum, eorum jure, absque ullius repititione, tradimus F adque trebuimus potestate; neque nos ipsi, neque successores hujus civitatis Pontefices, neque Archidiaconi, neque exactores, neque aliquis de parte Ecclesiæ vel quislibet nullus aliquid dominare vel jubere aut requerere censum vel dona, aut qualibet munera nullunquàm tempore expetire non præsumant. Cùm verò necesse fuerit crisma petire, altaria confirmare, sacros ordines benedici, aut aliquas benedictiones expetire, aut oratoria in eorum loca ædificare, rector ipsius monastirii vel peregrini

AN. 748. Septemb. 27.

A monachi ibidem consistentes, aut si de se Episcopum habent aut à quacumque de sanctis Episcopis sibi elegerint, qui hoc facere debeat, licentia sit eis expetire. Et ille hoc tradere, benedicere vel consecrare, et nullus in ipso monastirio, inlicito ordine contra voluntate aut votum ipsorum, monastyrio eorum adire non presumant, nec secretiùs ingredire septa. Et si aliquandò pro qualicumque causâ expetit ut ipsius rector vel ipsis peregrinis monachis congrua fuerit voluntas, et Episcopus invitatus ad ipso monasterio venerit, cælebrato officio, in honorem ejus Episcopi donat ei Abbas camputtam *et* (2) *subtelaria*. Cùm verò Abba loci ipsius acceperit transitum, quemcunque peregrini monachi ibidem habitantes B de semetipsis secundùm Deum et regulam eorum invenerint, ipsum sibi constituant Abbatem; quòd si ibi de se ipsis talem non invenerint, de alio monasterio de illas congregatione peregrinorum quem sub uno modo petitiones vel unâ sanctâ institutione Beati Benedicti quoadunavit, ipse sibi consentientes Abbatem regolarem expediant et constituant; et si ibi sanctus ordo tepuerit, quod absit, vel aliqua discordia inter ipsis monachis surrexerit, et ipsi hoc non prevalent aut non voluerint emendare, tunc qui ex ipsis rector ordene secundùm regulam voluerit vivere, ubicumquè in alia monastiria ubi peregrini monachi supradicti consistere videntur, et rectiùs reguláriter invenerint, potestatem habeant expetire, et illi per C eorum salubri consilio, Deo largiente, ipso sancto ordine vel ipsis monachis per regulâ restringere, emendare, corregere atque pacificare faciant; et nulla occasio sit, ut alius Abba per qualicumque ingenio contra eorum sancto ordine ibidem ponatur, aut de rebus suprascripto monasterio aliquid minuatur. Quapropter sancto et apostolico conpatres et confratres mei, ideò vestrâ catholicâ autoritate nostrâque geminâ sociamus, ut hic privilegius omni tempore firmissima habeat firmitatem, ut nullus nullumque tempore contra agere non presumat, sed presens futuris temporibus inviolatus permaneat; et nunc omnibus Episcopis et Deum timentibus hominibus preco, supplico, et per caritate conjurare presumo, ut quibus hic pri-D vilegius ostenditur, manus vestras subscribere et confirmare dignetis, ut vestrâ autoritate fultus, inconvulsus permaneat, qualiter eisdem peregrinis monachis in ipso monasterio consistentes clariùs dilectet pro statum Ecclesiæ et integritate Sacerdotum, pro incolumitate Regum et pace Christianorum, pro pœnitentium remissione peccatorum vel requiem fidelium defunctorum, divinæ misericordiæ tranquilliùs exorare. Preco igitur et contestor coràm Deo et Beatis Angelis ejus, cunctisque Sanctis omnibus, successoribus vel omnes Christianis, ut hunc privilegium quem consenso clericorum laicorum timentium Deum plebs et Ecclesiæ nostræ decrevimus vel condedemus, in nullo erumpere presumant, sed per inef-E fabilem Trinitatem cunctis conjuramus ut in quo prevaluerint, in omnibus conservare studeant; et si aliter obstinato animo, vel diabulo instigante, invidiâ vel cupidate deceptus, vel quâlibet modo, quod Deus avertat, si nos ipsi aut successorès nostri, vel quislibet de qualicumque parte contra hunc privilegium temptare conaverit, vel jàm dictis peregrinis, monachis, vel successores eorum inquietare, vel eis aliquid minuare presumpserit, si se emendare noluerit, et à malâ voluntate celeriùs noluerit corregere, cum Dei genetricis semper Virginis Mariæ vel Beatorum Apostulorum cunctorumque Sanctorum, ante conspectum Regis æterni Christum Domini nostri, in cujus amore hunc privilegium ad jàm dictis peregrinis F vel et cymbis condedimus, se confidant pro nequissimis peccatis eorum vel iniquissimâ maliciâ, æternis incendiis concrematuros, hàc illâ sententiâ se experiendos, quâ falsis sacerdotibus Dominus minatur: Væ vobis hypocritæ qui clauditis regnum Dei, quià nec vos introitis, nec alios introire

(g) Alsat. diplom. ubi suprà.
(h) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 74, not.

(2) Legebat (g) Schœpflinus *seu telariis*. Rectè emendat (h) Abbas Grandidier *subtelaria*; scilicet, calceamentum Episcoporum sacra peragentium: hanc lectionem sequimur ex conjecturâ; neque enim ad hanc tuendam aliquid opis fert Charta Widegerni, in cæteris quidem similis, sed quæ caret hâc clausulâ.

Digitized by Google

AN. 748. Septemb. 27.

permittites ; et : Qui scandalizaverit unum de pusillis istis, meliùs erat illi A
ut alligaretur mola asenaria ad collum illius et projiceretur in profundum maris ; et qui Deum timore neclexit, judicantes hominibus inferat partibus ipsis monasterii vel peregrinis monachis ibidem habitantes, cum sociante fisco, auri libras trigenta, argento ponda quinquagenta multâ susteneat atque dissolvat, et hoc quod repetit non vindecet, et nihilominùs presens privilegius omni tempore firmus permaneat. Et ut firmiorem obtineat vigorem, manus nostras subterscripsimus, et qui subscriberent vel signaverint rogavimus, stibulatione subnexâ. Actum Stratburgo civitate puplicæ, sub die quinto ante kalend. octubris, anno septimo regni domini nostri
Helderici Regis. B

(3) Ego in Dei nomen Heddo peccator, per misericordiam Dei vocatus Episcopus, hunc privilegium à me factum religi et subscripsi. † In Dei nomen Baldobertus Episcopus subscripsi. Ego in Dei nomine Dubanus Episcopus rogitus subscripsi. Chrodegangus peccator Episcopus subscripsi. In Dei nomen Hiddo peccatur, vocatus Episcopus, subscripsi. In Dei nomine Lullo peccator Episcopus subscripsi. In Dei nomine Magingaoz indignus Episcopus subscribens firmavi. In Dei nomine Gutfridus peccatur Episcopus subscripsi. In Dei nomine ego Remedius peccator donum Dei Episcopus subscripsi. In Dei nomen Gayroinus Abba subscripsi. In Dei nomen
Yppolitus peccator Abba subscripsi. In Dei nomen ego Nitho rogitus à C
suprascripto Pontefice scripsi et subscripsi. Ego Hysamnus peccator Episcopus subscripsi. In Dei nomen Jacob vocatus Abba subscripsi.

(3) Subscriptiones æri incisas ex autographo habemus (i) apud Schœpflinum. Ipsas exscripsit alio ordine Abbas Grandidier; nec id mirum est, cùm in autographo extent promiscuæ, ità ut in ipsis exscribendis ordo aliquis certâ lege statui non possit. Omnes videntur propriis subscribentium manibus exaratæ, ut ex diverso uniuscujusque charactere fas est conjicere : aliæ autem scripturâ minusculâ, aliæ capitali, pleræque cursivâ. Abbatum et Episcoporum nomina miscentur, nec ullus Ecclesiæ suæ nomen apponit; sed Ecclesiarum nomina ferè omnia ex aliis monumentis eruit (k) Schœpflinus, quem vide. Monet Lullonem Episcopi nomine subscripsisse, qui Moguntinus quidem fuit Episcopus, sed nondùm Episcopales infulas adeptus fuerat, cùm fuit confecta Charta quam expendimus. Id autem hâc ætate in usu fuisse aliàs notavimus, ut Episcopi instrumentis jampridem confectis nomen suum, seu honoris seu confirmationis causâ, apponerent.

(i) Vide tabulam ad p. 17.

(k) Alsat. dipl. T. I, p. 19, not.

AN. 748. Octob. 12.

CCCLVII.

Charta (1) quâ Bodolus Honaugiensi monasterio dona confert in insulâ Hohenaugiâ.

SACROSANCTE Ecclesie S. Michaëlis, que est constructa in insulâ, que vocatur Hohenaugia, ubi in Dei nomine Dubanus Abbas preesse videtur. Ego itaquè Bodolus dono, pro anime mee remedio, ad ipsum locum sanctum, donatumque in perpetuum ut permaneat volo : hoc est, super fluvium Renum in insulâ supradictâ Hohenaugiâ, quantumcunque genitor meus, nomine Hugo quondàm, mihi ibidem moriens dereliquit, cum terrâ et silvâ et maristo, ad integram meam partem, à die presenti, ad ipsum
locum sanctum trado atque transfundo, ut ab hoc die ipsam rem ipsa D
Ecclesia vel agentes ejus habeant, teneant atque possideant, et eorum

(1) Ediderunt, ex veteri codice (a) Mabillonius, ex Mabillonio (b) Eccardus, (c) Schœpflinus ex codice xiv seculi in Ecclesiâ collegiatâ S. Petri senioris asservato, ac demùm Abbas (d) Grandidier ex eodem codice et ex chartulario seculi xvj in archivo Tabernensi reposito : ad hujus fidem recudimus. Bodolus filius Hugonis, de quo hic agitur, idem videtur (e) qui Bodalus appellatur in Chartâ quam (f) suprà exhibuimus.

(a) Annal. T. II, append. p. 697.
(b) Orig. Habsburg. p. 102.
(c) Alsat. diplom. T. I, p. 21.
(d) Histor. Eccl. Argentor. Tom. I, prob. p. 77.

(e) Mabill. annal. T. II, p. 146.
(f) P. 491, N°. CCCLIII.

successoribus,

A successoribus, Christo propitiante, derelinquant. Si quis, ego, aut heredes mei, vel quelibet opposita persona contra hanc donacionem à me factam venire temptaverit, aut irrumpere voluerit, tunc inferamus vobis vestrisque successoribus, duplum tantum, quantum hec donacio in se continet insertum, sociante fisco auri uncias tres, et nichilominùs presens donacio omni tempore firma permaneat, stipulacione subnixa. Actum Suraburgo monasterio, publicè. Datum mense octobris, die xij, anno vij regni domini nostri Hilderici Regis. Signum Bodoli, qui hanc donacionem fieri rogavit. S. Hugonis. S. Gauzbetri. S. Theodoradi. S. Graodobardi. S. Theodichonis. S. Wolfeberti. S. Burgoaldi. Wanulfus rogatus scripsi.

AN. 748. Octob. 12.

CIRCA AN. 748.

CCCLVIII.

Charta (1) *quâ Pipinus, Major-domûs, Hohenaugiense monasterium à teloneo absolvit.*

B DOMINIS Sanctis et Apostolicis, ac venerabilibus in Christo Patribus omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Centenariis, vel omnibus missis meis discurrentibus, illuster vir Pippinus Major-domus benè cupiens vos. Cognoscatis quòd nos, ad peticionem Dubanni Episcopi, taliter ei concessimus in nostrâ Elemosinâ, ut nec ipse, nec successores sui ullo unquàm tempore ad nostros homines, vel ad caballos de Hohenaugiâ monasterio quod est in honore Sancti Michaelis constructum, dare debeat teloneum; et per hoc ad hoc concessimus, ut meliùs delectet ipsos monachos Domini misericordiam pro nobis attentiùs deprecari. Et ut certiùs credatur, has litteras de annulo nostro supter eas jussimus sigil-
C lare. Rhodegarius jussus recognovi et scripsi.

(1) Latentem hucusquè Chartam vulgavit (*a*) Abbas Grandidier, depromptam ex chartulario sæculi xvj, in archivo Tabernensi. Desunt notæ chronicæ. Hoc autem instrumentum eidem anno fas est tribuere, quo aliud (*b*) quod proximè sequitur, sub iisdem formulis conceptum, et ab eodem Rhodegario scriptum ac recognitum. Certè non ante annum Christi 747 emissum fuit, si quidem (*c*) Pipinus hoc anno primùm Austrasiæ præfuit, postquàm Karlomannus, Romam profectus, monachum induit in monsterio Cassinense.

(*a*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 81.

(*b*) N°. CCCLIX.

(*c*) Longuer. annal. T. III collect. script. rer Fr. 704.

CIRCA AN. 748.

CCCLIX.

Charta (1) *quâ Pipinus, Major-domûs, Dubanum Abbatem et res omnes Hohenaugiensis monasterii sub suâ protectione suscipit.*

DOMINIS Sanctis et Apostolicis ac venerabilibus in Christo Patribus, omnibus Episcopis vel omnibus Abbatibus seu illustribus viris, Ducibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Centenariis, vel omnibus Agentibus seu Junioribus, seu successoribus vestris, seu amicis meis, seu omnibus missis

(1) Solus vulgavit hanc Chartam Abbas (*a*) Grandidier, ex chartulario Tabernensi sæculi xvj, Mabillonio et Schœpflino incognitam, qui alias Chartas Hohenaugienses ediderunt. Eamdem ignoraverunt autores (*b*) novæ Galliæ christianæ, qui de Hohenaugiensi monasterio instrumenta alia memorant. Pipinus Major-domûs, Caroli filius, ante annum 747 Austrasiæ non præfuit; undè hoc instrumentum in quo desunt annus et dies, inter annos 747 et 752 referendum videtur. Ergò cum præfato editore, circa annum 748 commodè collocari posse censemus. Vide notas nostras ad Chartam quæ proxima præcedit.

(*a*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 80.

(*b*) T V, col. 832.

Digitized by Google

CIRCA AN. 748.

meis discurrentibus, illuster vir Pipinus Major-domûs benè cupiens vester. Cognoscatis, quòd ipse Episcopus Dubanus, Abbas de monasterio quod est constructum in Hohenaugiâ, in honore Sancti Michahelis, ad nos venit, et ad nos se, unà cum omni re monasterii sui, commendavit; et nos ipsum Dubanum gratante animo sub nostrum mundeburde plenum recipimus vel retinemus. Propterea Litteras meas manu meâ firmatas eidem dedimus, per quas omninò vos rogamus, atque precipimus, ut neque vos, neque Juniores, aut successores vestri, ipsi Dubano nec monasterio suo de re quâque, que causâ Dei anteà sub Adelberto Duce, et posteà sub meo genitore Karolo quondàm, fuit tradita, inquietare et depravare, nec de rebus suis abstrahere nec minuere presumatis, sed, ut diximus, ut liceat eum sub meo mundeburde pleniùs quieto ordine vivere vel consistere. Et si tales cause adversùm ipsum Dubanum aut homines suos preceperint, aut orte fuerint, que in pago absque suo iniquo dispendio rectè definite non fuerint, nos omnimodis jubemus ut sint suspense vel reservate, et posteà autem per nos pro lege et justiciâ finitivas accipiant sententias. Et ut certiùs credatur, manu propriâ supterfirmavimus, et de annulo nostro sigillavimus. Inluster vir Pippinus Major-domus. Rodegarius jussus scripsi.

AN. 749. Aug. 17.

CCCLX.

Placitum (1) *Pipini Majoris-domûs, quo oratorium, Crucem dictum, ab Hormungo Marigili Abbate detentum, Fulrado Abbati S. Dionysii adjudicat.*

INLUSTER vir Pippinus Major-domûs. Cui Dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia examinatione diligenti rimari oportet, ut juxta propositionis vel responsionis alloquia, inter alterutrum salubris donetur sententia, quo fiat ut et nodos causarum vivaci mentis acumine coerceat, et ubi prælucet justitia, illic gressum deliberationis imponat. Igitur cùm nos in Dei nomine, unà cum optimatibus vel Pontificibus apostolicis patribus, seu et inlustribus viris Ducibus atque Comitibus, Attiniaco villâ, in palatio nostro, ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas resideremus, ibique veniens venerabilis vir Fulradus, Abba de monasterio peculiaris patroni nostri domni Dionisii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, vel ubi ipse Fulradus Abba, cum normâ plurimâ monachorum adunatâ ad laudes Christi canendas, deservire noscitur: itemque venerabilis vir Hormungus, Abba de monasterio Marigilo, repetens ab eo (*) .... oratorium aliquod, cui vocabulum est Crux, quod est constructum in honore Sancti Martini, et ponitur in pago Hainoavio, unà cum adjacentiis suis in loca nuncupata Vuassoniaco, Vertino, Santâ, Albuniaco, Farinariâ, quem Childebertus et Chlotharius quondàm Reges, per suas præceptiones eorum manibus roboratas, ad casam Sancti Dionisii condonaverunt, et posteà venerabilis vir Chillardus, Abba de ipso

(*) Sic.

(1) Hoc instrumentum deprompsit ex archivo Dionysiano (*a*) Mabillonius, recuderunt ex Mabillonio (*b*) collectores scriptorum rerum Francicarum. Hoc solo placito notus videtur Hormungus, Abbas (*c*) Marigili seu Maricolensis monasterii. Fulradum his temporibus monasterio S. Dionysii præfuisse negat (*d*) Cointius, perperàm, ut (*e*) Mabillonius evincit. Suprà (*f*) edidimus Diploma Childeberti III, quo Solemium Sancto Dionysio concessum fuit; et ibi nomen Chillardi vitio scriptoris intrusum fuisse notavimus. Chillardus Sancti Dionysii monasterium regebat temporibus Dagoberti III, cujus judicio *evindicatum acceperat* Solemium fiscum, ubi conditum extabat oratorium quod *crucem* vocabant, ut declaratur hàc ipsâ Chartâ quam exhibemus..

(*a*) De re diplom. p. 479.
(*b*) T. IV, p. 715.
(*c*) Vide nov. Gall. christ. T. III, col. 128.
(*d*) Annal. T. V, p. 229.
(*e*) De re Diplom. p. 628; et annal. T. II, p. 148.
(*f*) P. 374, N° CCLXI.

Digitized by Google

A monasterio Sancti Dionisii, ante Dagobertum quondàm Regem acceperat
judicium evindecatum, et ad ipsam casam Sancti Dionisii martyris con-
tingebat ad habendum, et ipse Hormungus Abba retinebat injustè: sed
ipse Hormundus Abba, in præsentiâ adstans, taliter dedit in responsis, quòd
ipsum oratorium, quod ponitur infra fiscum Solemium in pago Hainoavio,
vel ipsas adjacentias superiùs nominatas quæ ibidem aspicere videbantur,
ipse non retineret injustè. Dicebat autem quòd inluster vir Rodbertus, ad
casam Sancti Petri quæ est constructa Marigilo, monasterio condonasset
vel delegasset; et posteà Chlotharius quondàm Rex, per suam confirma-
tionem regalem, inspecto ipso testamento confirmasset, et ipsum orato-
B rium cum suis adjacentiis, et pro hoc, ipsum oratorium non retineret
injustè; undè et in præstenti ipsum testamentum, vel ipsas confirmationes
regales quas habere se præ manibus affirmabat, nobis protulit ad recen-
sendum. Sed sæpè dictus Fulradus Abba, præceptiones jam dictorum
Principum Childeberti et Chlotharii quondàm Regum, vel eorum confir-
mationes, illorum manibus roboratas, sed et illud judicium evindecatum,
quod ante Dagobertum quondàm Regem illis temporibus venerabilis
Chillardus Abba acceperat, in præsenti ostendit ad relegendum. Relectis
igitur et illis præceptionibus vel confirmatione, seu et illo testamento
quod Hormungus Abba se proposuit habere, dùm hoc modo ipsi inter
C se contenderent, tàm per bonos homines et magnificos viros quàm per
jàm dictas præceptiones diligenter veritatem inquirentes, invenimus quòd
ibidem nulla justitia ipsius Hormungi Abbatis apparet, et ipse de præsenti
ipsas præceptiones quas Fulradus Abba præsentabat, veras recognovit, et
nihil potuit contra ipsas dicere aut opponere, sed de præsenti ipsum
oratorium Crucem, unà cum suis adjacentiis superiùs scriptas, unà cum
suum vuadium ipsi Fulrado Abbati visus fuerit reddedisse vel revestisse,
et per suam festucam se in omnibus exindè dixit esse exitum. Proindè nos
taliter unà cum proceribus nostris decrevimus judicasse, ut ipsum testa-
mentum quod Hormungus nobis protulit recensendum, perenniter nullum
D sortiatur effectum, sed vacuum et inane permaneat: quià modò contra
ipsas præceptiones nihil habuit quod diceret vel opponeret, sed de præsenti
in omnibus exindè dixit se esse exitum. Propterià jubemus, ut ipse
Fulradus Abba ipsum oratorium Crucem, quod est constructum in honore
Sancti Martini infra fiscum Solemium in pago Hainoavio, unà cum suis
adjacentiis superiùs nominatis, contra Hormungum Abbatem suosque
successores de partibus Marigili monasterii, jàm dictus Fulradus Abba
suique successores, partibus Sancti Dionisii martyris omni tempore habeat
evindecatum atque elidicatum, et sit inter ipsos in postmodùm ex hâc re
omni tempore sopita causatio.

E Dat. mense augusto, die xvij, anno viij regni gloriosissimi Childerici Regis.
Wineramnus jussus recognovit.

Digitized by Google

AN. 751.
Junii 20.

CCCLXI.

Placitum (1) *Pipini, Majori-domûs, quo res in vico Curborio, detentæ à Raganâ Abbatissâ Septemolæ, monasterio Sancti Dionysii restituuntur.*

Cum resedisset inluster vir Pippinus, Majorem-domus, Attiniaco, in palatio publico, ad universorum causas audiendum vel recta judicia termenandum, ibique veniens Fulradus Abba de monastherio Sancti Dionisii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, Advocato Ragane Abbatissâ, nomine Legitemo, interpellabat, repetebat eo quòd ipsa Ragana, vel Agentes monasterii sui Septemolas, res Sancti Dionisii post se malo urdine retinebat injustè, in vico qui dicitur Curborius, in pago Tellau, quem Chairebaldus et conjux sua Aillerta, per eorum testamentum, ad casa Sancti Dionysii condonarunt. Sed ipsi Legitemus in præsente adistabat, et ibidem ostendebat cartas de nomine Francanæ qualiter ipsas res ad Septemolas condonassit. Uudè et nos âc causâ pro veritate inquesivimus, B quòd ipsas res prædictas ad casa Sancti Dionysii aderant; et ipsi Legitemus nulla habuit quod contra ipsa strumenta Sancti Dionysii dicere aut obponere debuissit. Undè et de præsente ipsa strumenta in omnibus veraces esse dixit, et postià per suo vuadio ipso Fulrado Abbati de ipsas res in Curborio per suo vuadio in causâ Sancti Dionysii visus fuit revestisse, et per suo fistugo sibi exindè dixit esse exitum, tàm pro se, quàm pro ipsius Raganane Abbatissâ, vel Agentis monastherii suo Septemolas. Proindè nos taliter, unà cum fidelibus nostris, id sunt, Nebulfo, Dadone, Diddone, Chagnerico * [Rasone] Wineram, qui in vice Comete palatio nostro adistare videbantur, vel relicus quàm pluris, visi fuimus judicasse, ut dùm ipsi Legitemo, Advocato Ragane Abbatissâ de monasterio C Septemolas, in præsente adistabat, et nulla potuit tradere rationis per quid ipsas res Sancti Dionysii in Curborio ipsa Ragana aut Agentes sui habire debuissit, et de præsente Fulrado Abba exindè per suo vuadio visus fuit revestisse, ut per suo fistugo sibi exindè dixit esse exitum; propterià jobemus, ut dùm ac causa sic acta vel perpetrata fuit, ipsi Fulradus Abba, vel casa Sancti Dionysii, seu successoris sui, ipsas res in Corborio, de quantumquid Cairebaldus et conjux sua Aillesta per eorum instrumentum manus potestadivas ad casa Sancti Dionysii condonarunt, contra ipsa Raganane Abbatissa vel Agentes monastherii sui Septemolas, vel in contra D ipsius Legitemo, seu successores eorum, habiat evindicatas adque elidiatas; et sit inter eos in postmodùm ex hàc re, omneque tempore, subita causatio.

Wineramnus recognovit et subscrpsit.

Datum quod fecit mensis junius dies viginti, annum nono Childerico Rege.

* Sic.

(1) Vulgaverunt ex autographo Dionysiano (*a*) Mabillonius et (*b*) Felibianus; recuderunt (*c*) collectores scriptorum rerum Francicarum, ad ſidem Mabillonii, quem sequimur. Fulradi nomen censet Cointius (*d*) abradendum è diplomatibus quæ Pipinus emisit ante annum 757. Cointii argumenta elevat (*e*) Mabillonius, quem videsis. Vide etiàm instrumenta quæ suprà edidimus, data annis Christi 749 et 750, in quibus Fulradus jamtùm Abbas Sancti Dionysii dicitur.

(*a*) De re diplom. p. 490.
(*b*) Hist. Abb. S. Dion. prob. p. 24.
(*c*) T. IV, p. 716.
(*d*) Annal. T. V, p. 230.
(*e*) De re diplom. p. 618.

CIRCA AN. 751.

CCCLXII.

Charta (1) *quâ Pipinus, Major-domûs, multa prædia monasterio Sancti Dionysii injustè ablata, et visis instrumentis in placito restituta, confirmat.*

A Summa cura, et maxima solicitudo debet esse Principum, ut ea quæ à
sacerdotibus pro oportunitate Ecclesiarum Dei fuerint postulata, solerter
perspicere, et congrua vel oportuna eis beneficia non denegare, sed ea
quæ pro Dei sunt intuitu, ad effectum in Dei nomine mancipare. Igitur
inluster vir Pipinus, Majorim-domûs, omnibus Episcopis, Abbatibus,
Ducibus, Comitibus, Domesticis, Grafionibus, Vegariis, Centenariis, vel
omnes missos nostros discurrentes, seu quâcumque judiciariâ potestate
prædítis. Cognuscat utilitas seu magnitudo vestra, quòd venerabilis vir
Fulradus, Abba de monastyrio peculiaris patronis nostri Sancti Dionysii
martyris, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, missâ petitione
B per monachos de ipso cœnubio, seu per Agentes de villabus ipsius Sancti,
nobis suggessit, dicens eo quòd rebus ipsius Sancti Diunysii quæ à longo
tempore tàm ex munificentiâ Regum, quàm et à Christianis vel Deo
timentibus et bonis hominibus conlatas vel donatas fuerunt, à pravis seu
malis hominibus per iniquâ cupiditate seu malo ingenio, vel tepiditate
Abbatorum, vel neglecto judicum, de ipsâ Sanctâ Casâ abstractas vel
dismanatas fuerunt, undè et ipsi monachi, vel ipsi Agentes, unà cum
preceptiones Regum vel reliqua strumenta Cartarum, de ipsas res, in
palacio nostro ante nos vel proceres seu Ducibus nostris, per plures vicibus
advenerunt, et in racionis, unà cum plures hominibus qui ipsas res malo
C ordine tenebant, ante nos adstiterunt, et nos pro reverentiâ ipsius Sancti
Diunysii martyris, vel pro amore Dei, ipsas Cartas dilegenter relegere
rogavimus, et ubicumquè eorum justitia invinimus, sicut proceres nostri
seu Comitis palacii nostri, vel reliqui legis Doctores judicaverunt, pro
compendio ad ipsa casa in luminaribus ipsius sancti, vel pro stipendia
ad ipsos fratres, vel susceptione pauperum et peregrinorum, ipsas res,
sicut diximus, ubi eorum justitia invinimus, eis reddidimus. Et Missus
nostros Guichingo et Clodione, ad eorum petitione, per diversos pagos
unà cum ipsa strumenta ad hoc inquirendum vel investigandum direximus,
ut ubicumquè eorum justitia invenissent, vel ipsi monachi vel ipsi Agentes
D legitima strumenta præsentabant, vel casa Sancti Diunysii exindè vestita
fuerat, vel à bonis et Deo timentes hominibus ibidem datas vel conlatas
fuerunt, et ipsa casa legitimè et rationabiliter per lege exindè vestita
fuerat, et posteà per iniquo ingenio de ipsâ casâ abstractas fuerant, eis

(1) Eruerunt ex autographo reposito in archivis Sancti Dionysii, (*a*) Dubletus, et (*b*) Felibianus quem sequimur. Recuderunt ex Dubleto (*c*) Cointius, ex Felibiano (*d*) collectores scriptorum rerum Francicarum. (*e*) Germonius hanc Chartam de falso postulavit hoc argumento. Notis chronicis cùm destituta sit, à Pipino Majore-domûs emissa censeri potest vel Childerico nondùm regnante, vel eo quidem regnante, sed Pipino nondùm regnum adepto; utrum autem volueris, indicia falsi emergunt. Si regnante Childerico data fuit; Pipinus ibi suâ autoritate hanc condere non potuit. Si ante regnum Childerici; falsum prodit titulus Abbatis Sandionysiani inditus Fulrado, qui non ante quintum annum regni Pipini, monasteriu Sancti Dionysii præfuit. Sic verò diluitur dilemma: sub finem regni Childerici, circa annum 750, Childericus nomen quidem Regis retinebat, sed ***nullam potestatem regiam habebat*** (*f*), ut verbis utamur Eginarti. Nihil igitur mirum si Pipinus Major-domûs propriâ autoritate, vice regiæ, hanc Chartam tunc emiserit. Hoc autem anno Fulradus, Sancti Dionysii Abbas jàm renuntiatus fuerat, ut patet ex instrumentis quæ suprà edidimus, et ut fusè adstruit (*g*) Mabillonius, quem videsis. Ergò nihil obstat quominùs pro legitimo hoc instrumentum habeatur.

(*a*) Antiq. Abb. S. Dion. p. 692.
(*b*) Histor. Abb. S. Dion. prob. p. 23.
(*c*) Annal. T. V, p. 254.
(*d*) T. IV, p. 716.
(*e*) De vet. Reg. Franc. Diplomat. T. II, p. 138.
(*f*) Ad ann. 749.
(*g*) De re diplom. supp. p. 628, idem annal. T. II, p. 148.

Digitized by Google

CIRCA AN. 751.

reddere deberent, quod ità et fecerunt. Id sunt per diversis pagis loca A denominata : in pago Farmatense cella qui dicitur Cruce, qui aspicit ad fisco Solemnio, quem domnus Childebertus quondàm Rex ad casa Sancti Diunysii per suâ preceptione concessit; similiter in pago Bragobanto, loca nuncupantes Scancia et Cambrione ; similiter in pago Briegio, loco nuncupante Linariolas; similiter in pago Melciano, loca cognominantes Nartiliaco et Coconiaco; similiter in pago Belloacense, loco nominata Pictitovillare, Masciaco, Saciaco, Asinovillare, Theodegariovillare, Ambricocurte, Ebraldocurte, Gellis; similiter in pago Camliacense, loco qui dicitur Bordonello; similiter in pago Velcassino, Bacivo superiore et subteriore; B similiter in pago Madriacense, Vinias, Gamapio et Niventis, Villanova, Rosbacio, Sigrancio, Beranecurte; similiter in pago Tellao, loca cognominantes, Pistus, Macerias, Verno, Fiscera, Potio, Boldacha, Brittenevalle, Atiliaco, Agustâ, Rausedo, Crisonarias, Guariaco; similiter in pago Vimnao, loca cognominantes Marcâ, Malchâ, Malchis, Avisnas, Rodeno, Rodalchâ, Sodicalas, Vidriaco, Horonâ, Arcas; similiter in pago Ambianense, loca qui dicuntur Pisciaco et Adsulto; seu diversa loca per diversos pagos tàm majora quàm et minora, quod per singula nominare non fuit necessarium, undè ipsa casa ad præsens vestita esse videtur; ità ut sicut ab ipsis inventum vel investigatum fuit, et ipsas res ipsi monachi C vel ipsi Agentes partibus S. Diunyii receperunt, deinceps et in postmodùm ab hodiernum diem ipsa Sancta Casa vel ipsi monachi seu Agentes eorum ævis et futuris temporibus habeant evindicatas, atque elidegatas. Undè et ipsi jàm dictus Fulradus Abba, seu et ipsi monachi de ipso sancto cœnubio qui in ipsâ Sanctâ Casâ conversare, vel vitam degere videntur, nobis petierunt ut pro futuris temporibus preceptione nostrâ manu nostrâ firmatâ, exindè eis adfirmare deberemus, quod ità et fecimus, ut sicut constat quòd ipsas res per legem et justitiam in palacio nostro evindegaverunt vel reciperunt, ut tàm ipsi Abba quàm et successores sui, omni tempore pro compendio, sicut superiùs insertum est, ad ipsa Sancta Casa D ad luminaria procuranda seu vestimenta monachorum vel reliqua compendia, seu susceptionem pauperum et peregrinorum, habeant evindegatas adque elidegatas, et ut eis semper meliùs delectet pro nos vel filios nostros, seu pro stabilitate regni Francorum, die noctuque incessabiliter orare vel Domini misericordia deprecare, et sicut nobis promiserunt, per singulos dies nomen nostrum tàm in missas, quàm et in peculiares eorum oracionibus, ad sepulchrum ipsius Sancti Diunysii debeant recitare: si adhuc inanteà eorum justitia invenire potueremus, eis libente animo reddere volumus. Et ut hec auctoritas vel præceptio nostra, quod nobis postulaverunt, circa ipsa Sancta Casa proficiat, et ejus et futuris tempo- E ribus inconvulsa vel firma debeat permanere, manu propriâ subterfirmavimus, et annuli nostri impressione signavimus. Signum † inlustri viro Pippino Majorim-domûs.

Explicit Collectio Diplomatum et Chartarum ætatis Merovingicæ.

Digitized by Google

CIRCA AN. 633. Maii 11.

ADDENDA.

Instrumenta septem omissa, quæ suis locis fuerant inserenda, hîc fas sit subjicere.

☞ I.

Diploma Dagoberti I, Regis Francorum (1), *quo Ecclesiæ in Weissemburgo à se conditæ dona confert et privilegia impertitur.*

A DAGOBERTUS, divinâ favente clementiâ, Francorum Rex, omnibus Regni
sui Primatibus, imò cunctis fidem christianam profitentibus tàm futuris
quàm præsentibus. Votum quo Deo vel Sanctis ejus se quis obligaverit,
sine maculâ reatûs irritum fieri non poterit; et quanto major et dignior est
is cui vovetur, eo ferietur graviori judicio voventis et non reddentis præ-
sumptio. Debemus igitur et volumus nos quoque reddere quod vovimus
Domino, Deo terribili et ei qui aufert spiritus Principum, terribili apud
omnes Reges terræ; qui qualiter in brachio suæ virtutis, et nos terruerit,
et qualiter percutiens et sanans, rursùs nos visitaverit, omnibus, ad exem-
plum correctionis, notum fieri duximus, præcipuè ut quisque fidelis, au-
B dito nostro periculo, ab Ecclesiarum Dei vastatione se contineat, et honorem
congruum rebus Deo dicatis exhibeat. Primùm ergò de divinâ super nos
habitâ terribiliter examinatione, posteà de voto et voti nostri redditione
breviter exponemus. Patre meo Lothario felicis memoriæ defuncto, patrii
regni curam suscepi, sed vivendi ductus levitate, dominandique cupidi-
tate distractus, Regalis officii debitum neglexi, nihil exhibens commissis
sollicitudinis vel diligentiæ, nihil faciens vel judicans mansuetudinis aut
zelo justitiæ. Inter alios excessus meos, Ecclesiarum Dei destructor et
dissipator esse cœperam, quarum defensor et sublimator esse debueram,
nec divinæ Majestatis oculos, nec hominum veritus acclamationem. Tandem
C Dei benignitas obstinatæ mentis superbiam conterens, virgâ correptionis
iniquitates meas visitavit, et castigato mihi veniam non negavit. Nàm
raptus in sublime, divinæque Majestati inter choros Sanctorum in habitu
judicantis sedenti præsentatus à Sanctissimis Ecclesiarum Patronis, pro
rebus Ecclesiasticis per rapinam distractis à me et consumptis graviter et
constanter sum accusatus, maximè à Sanctissimâ Dei genitrice Mariâ et Bea-
tissimis Petro et Paulo Apostolorum Principibus. Cùmque conscientiâ gra-

(1) Ediderunt Trithemius (*a*), Coccius (*b*), Nauclerus (*c*), Vorburg (*d*), Heda (*e*), Magerus (*f*), Lunig (*g*), Cointius (*h*), Schœpflinus (*i*). Depromptum dicitur (*k*) ex veteri membranâ Ecclesiæ collegiatæ Weissemburgensis. Commentitium Diploma inter cœteros invictis argumentis monstravit Cointius, quem videsis. Ei concinunt Mabillonius (*l*) et alii quotquot sunt in re diplomaticâ versati. Easdem falsi notas habet quas Diploma sub ejusdem Regis nomine fabricatum pro monasterio Haselacensi, quod suo loco (*m*) exagitavimus. Iisdem omninò verbis concipitur, additis tantummodò clausulis postremis quas uncis inclusimus. Notæ chronicæ nulli Regi Francorum nomine Dagoberto conveniunt, nullus enim per tres et viginti annos regnavit. Cùm hoc instrumentum agat de primordiis monasterii Weissemburgensis, commodè illud circa annum Christi 633 collocandum arbitramur. Tunc enim locus hic cœpit à monachis inhabitari, ut testatur chronicum Abbatiæ Monasteriensis in Valle Sancti Gregorii, conscriptum anno 1194, editum inter anecdota Martenii (*n*), et accuratiùs ex autographo, à D. Grandidier (*o*). Quidam Dagobertum II pro Weissemburgensis monasterii fundatore agnoscunt, quos falsi redarguit Cointius (*p*); ei adstipulatur Chronicon mox à nobis laudatum, quod Cointius non noverat.

(*a*) Oper. Part. I, p. 51.
(*b*) Dagob. Rex, p. 172.
(*c*) Chronogr. vol. II, generat. 21.
(*d*) Hist. Germ. T. II, p. 201.
(*e*) Le Episcop. ultraj., p. 20.
(*f*) De advocat. arm. cap. 5, p. 124.
(*g*) Spicil. Eccl. part. 3, p. 185.
(*h*) Annal. T. III, p. 164.
(*i*) Alsat. Dipl. T. I, p. 22.
(*k*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 34.
(*l*) Annal. T. I, p. 384.
(*m*) Suprà, p. 149, N°. LXXXI.
(*n*) T. III, col. 1435.
(*o*) Histor. Eccl. Argent. T. I, prob. p. 22; vide notas ad Diploma Childerici II, p. 236.
(*p*) Ubi suprà.

Digitized by Google

CIRCA AN. 633. Maii 11.

vatus non auderem delicta defendere, ex arbitrio præsidentis, pœnæ sum addictus, diùque cæso et pænis atrocibus confecto, occurrit mihi tandem specialis Patronus meus Martyr Dionysius, qui precibus suis instantis pœnæ, dilationem mihi et pœnitentiæ tempus obtinuit. Idem ipse quasi modum statuens pœnitentiæ, in hoc mihi spem plenæ posuit indulgentiæ, si ad honorem Dei et Sanctorum Prædictorum quos magis offenderam, domum divinis aptam servitiis construerem. Quâ promissione libens vovi, dimissusque à superis redii. Igitur sub certâ spe remissionis et indulgentiæ peccatorum nostrorum, reddentes alacri studio votum quod fecimus, Ecclesiam in honorem Sanctæ Trinitatis et Sanctæ Mariæ perpetuæ Virginis, et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, in loco qui dicitur Weissemburgo construximus, quam sublimare et regali munificentiâ ditare decrevimus. Donamus ergò ei, et in perpetuum datum esse volumus, de rebus fisci nostri illic adjacentibus, quicquid ad nos spectat, tàm in villis quàm mancipiis, sylvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, et omnia hæc in usum fratrum ibidem sub monasticâ professione Deo servientium, liberâ traditione redigimus. Et ut hujus nostræ donationis auctoritas in omne tempus perseveret stabilis et firma, terminos et circumjacentium nomina locorum subnotare curavimus. Versùs Orientalem plagam extenditur marcha quam tradidimus, usque ad Marchenhofen et ad Aldenherden, et indè ad Geboldeswege, et indè subter vadum Lutræ, et indè Buozdinges horste, et indè ad limitem qui stat in summitate vallis Invenesdal, et indè ducit ad meridianam plagam super Warspach, et indè ad Bodemlosestompha, et indè ad Sebach, et indè ad Kirchdale, et indè ad Ingoldeshare, et indè ad sylvosos montes usque ad Bedebur; ad Occidentalem verò plagam usque ad Lautenbach et Bernbach, et indè ad Belebach, et indè ad Gruneburnen, et indè ad Otterichescheyt; ad Septentrionalem plagam usquè ad Eichenberg. Locum autem ipsum quem singulari dilectione amplectimur, nunc et deinceps ab omni servitutis oppressione liberum sub Regali volumus esse tuitione, ita videlicet, quòd nullus publicus judex, nullus ex judiciariâ potestate, quicquam potestatis vel negotii in ipsâ marchâ, sine Patris monasterii licentiâ exercere vel habere præsumat, nec homines ipsius loci constringere, vel ad causas audiendas aut freda aut tributa solvenda, postremò nihil penitùs ab eis audeat exigere.

[Illud etiàm pari decrevimus auctoritate, ut nullus Pontificum Nemetensis civitatis, vel reliquorum Episcoporum, aliquam dominandi ibidem vel quaslibet caussas agendi habeant facultatem, sed sub nostræ emunitatis defensione omnia illuc pertinentia Pater monasterii cum fratribus suis liberè et quietè possideant. Ad hæc monetam (2) in se habentem imagines et literas, expressamque similitudinem Nemetensis monetæ, eidem loco concedimus; parique nostræ auctoritatis donatione ratum et firmum esse volumus, ut homines ejusdem Ecclesiæ per omnes fines regni nostri liberè negotiis suis inserviant, ità videlicet ut nullis debitum telonei persolvant, et nullus judex seu quælibet cujuscumque ordinis persona in hujusmodi causâ violentiam eis aliquam inferre præsumant. Fratribus autem ibidem Deo servientibus, ut eò devotiùs et tranquilliùs sacratæ conversationis ordinem custodiant, liberam inter se eligendi sibi Abbatem donamus potestatem. Cui Abbati, omnibusque sibi succedentibus hoc speciale concedimus Privilegium dignitatis, ut in ordinem et jus possit promovere ministerialium quemcumque de familiâ tali honore dignum judicaverit. Omnes etiàm ministeriales ejusdem Ecclesiæ ex dono Abbatis accipiant beneficium, solique Abbati serviant, nec aliquam potestatem super eos Advocatus exercere audeat, nisi fortè ex aliquâ inobedientiâ quasi ad rebelles ipsos ministeriales constringendos Abbas Advocatum invitet.

(2) Quæ hic adduntur de monetâ cudendâ et de juribus advocatorum, desunt in Diplomate pro monasterio Haselacensi, et nova sunt falsi indicia, cùm ætatem sapiant Dagoberto Rege longè posteriorem.

Reliqua

CIRCA AN. 633. Maii 11.

A Reliqua verò familia, legitimo loco et tempore, ter in anno, pro justitiâ faciendâ, ad Placitum Advocati debet convenire; et in servitium Advocati, si præsens est, singuli singulos denarios solvere, exceptis his qui sunt in emunitate. Quòd si in his Placitis absens fuerit Advocatus, nihil ei ex his denariis debetur, nisi in servitio Regis esse probetur.]

Ut autem hæc nostra traditio, et juris et concessæ dignitatis institutio stabilis et inconvulsa jugiter permaneat, Chartam hanc conscriptam, adjectione sigilli nostri roboratam signavimus. Datum quod fecimus in ipso monasterio, mense Maii, die undecimâ, anno regni nostri vicesimo tertio, in Christi nomine feliciter. Amen.

AN. 640. April. 15.

II.

Diploma Dagoberti I, Regis (1) Francorum, quo, ad preces Auberti Cameracensis Episcopi, dona multa confert oratorio B. Mariæ.

B In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Amen. Ammonente ac dicente Filio Dei, date Eleemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis: idcircò ego Dagobertus, Austrasiorum Rex, pro animâ patris mei karissimi Lotharii Francorum Regis augustissimi, monitis salutaribus viri venerabilis et consanguinei mei Auberti Kamaracensis Episc. inductus, concedo et dono piissimis Fratribus Oratorii B. Mariæ, regales fiscos duos, Œnengium, et Karubium, cum omnibus suis appenditiis, id est utriusque sexûs slavis et mancipiis, villis, terris, silvis, pratis, aquis aquarumque decursibus, etc.; item villam Buriacam, villam Haidem, et ex parte villas Halogin, et Gleviam, etc.; idem do, et trado Eccles. S. Petri Kamerac. C in quâ Sanctissimus Pater Vedastus Canonicos constituit, fiscum Tilletum, villas Vinciacum et Harnam, cum appenditiis, etc. has donationes approbantibus Palatii mei Principibus et Senioribus Arnulpho et Pipino. Ut autem hæc nostra concessio, etc. Signum D. Dagoberti Regis Austrasiorum. S. Arnulphi Metensis. S. Pipini Neustriensis, Seniorum Palatii. S. Ansonis Cancellarii, vice Cuniberti Archicancellar. recogno..... Data Kamaraci XVII kal. Majas. an. D. I. sexcent. quadrag. ind. XIIII.

(1) Diploma quod magnâ sui parte truncatum est, edimus ex supplemento (*a*) ad opera diplomatica Miræi, et ex historiâ Cameracensi (*b*) Carpenterii, depromptum ex archivo Abbatiæ Sancti Auberti. Spurium fœtum arguunt invocatio initialis insolita, titulus Dagoberti qui se Regem Austrasiorum appellat, dùm in aliis bonæ notæ diplomatibus Rex Francorum dicitur, et à morte Chariberti (anno 631) totam Franciam solus regebat. Signatur anno Incarnationis 640, cùm jàm à duobus annis regno et vitâ Dagobertus cesserat. Aliis falsi indiciis enumerandis supersedendum arbitramur.

(*a*) Miræi opera dipl. T. III, p. 1.

(*b*) Hist. Camerac. T. II, prob. p. 4.

AN. 667.
Junii 27.

III.

Charta quâ (1) Leodebodus, Abbas Sancti Aniani, plurima dona confert monasteriis Sancti Aniani et Sancti Petri Floriacensis.

IN nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. *Anno secundo regnante* (2) A
Domno nostro Chlodoveo gloriosissimo Rege, sub die v. kal. Julii. Virtute et firmissimo robore adquiritur ut agrestæ et doctæ menti testificatio suffragetur. Et quoniàm ità est, Deî protegente dexterâ, ego Leodebodus ista conscribo, acsi indignus et peccator Abba. Dùm me divina pietas Basilicæ Domni Aniani ubi ipse Domnus in corpore requiescit, Abbatiæ sublimatum honore, ejusdem loci custodem esse iustituit, congruum duxi, et devotione plenissimâ mihi consensit voluntas, ut de re proprietatis meæ tàm in ipsâ Basilicâ, quàm et Basilicæ Domnæ Mariæ quam Johannes Floriacus à novo quondàm construxit, ubi venerabilis vir Fulcaldus Abba custos præesse dignoscitur, seu et in agro Floriaco quem cum glorioso atque præcelso B
Domno Chlodoveo Rege et gloriosâ Domnâ uxore ejus Baltilde Reginâ visus sum de rebus meis propriis commutasse, ubi pro salute regiâ vel cuncto populo exorandum, monasterium in honore Sancti Petri *ædificare delibero* (3), *ubi jàm dictus vir Dei Sanctus, videlicet Præsul Anianus, condignè jacet tumulatus*, in quo monachi juxta regulam Sanctissimi Benedicti et Domini Columbani consistere debeant, singulariter de facultate proprietatis meæ, Christo Præsule, conferre delibero. Dono igitur antedictæ Basilicæ Domini Aniani, vel monachis ibidem deservientibus, ubi ad præsens, divinitate propitiâ, funguntur officio, et de jure meo in jus ante-dictæ Basilicæ à die præsenti transfundo, portiones terrulæ infra C
agrum Nogrometensem sitas in territorio Biturico, nuncupatas Litmaro et Mariniaco, quas de Avianâ et Prosperianâ fœminis per instrumenta Chartarum visus sum recepisse; cum domibus, ædificiis, mancipiis qui

(1) Primus hanc Chartam ex archivo Floriacensi descripsit Helgaudus (*a*) Monachus Floriacensis. Recusa legitur apud Sausseyum (*b*) et Cointium (*c*). Hujus fragmentum et subscriptiones inseruit Hubertus (*d*) in antiquitatibus Ecclesiæ Sancti Aniani Aurelianensis. Characteres chronologici adulterati Cointio videntur, et hinc aliquis (*e*) hoc instrumentum de falso criminatus est. Sed ab omni Criticorum (*f*) familiâ absolvitur; et Cointius ipse, emendatis notis chronicis ab imperitâ manu corruptis, illud habet pro legitimo. Jàm extabat in archivo Floriacensi seculo nono, teste Adrevaldo (*g*) Floriacensi, monacho, qui hâc ætate scripsit. Pugnant quidem inter se chronicæ notæ ità ut conciliari non possint et insolita est invocatio. Sed indè falsum arguere, cùm aliundè nihil falsum sapiat, severius sanè et acerbius; plura enim alia instrumenta, pro sinceris recepta, his vitiis laborant, quæ oscitantiæ amanuensium tribui solent. Adde commodam emendandi rationem à Cointio adhibitam. Scilicet, pro nomine Chlodovei, Chlotarii nomen reponit Cointius; pro anno regni II, annum regni XII. Facilis uterque scribentis lapsus. Expungit annos ab Incarnatione repetitos, contra morem hujus ætatis, qui frequentiùs in optimæ notæ instrumentis temerè à neotericis inserti reperiuntur. His autem admissis emendationibus, patet Chartam Leodebodi conditam fuisse anno regni Chlotarii III duodecimo, Christi 667. Certè ibi non agitur de Chlodovei II anno regni secundo, nam tunc vix septennis Chlodoveus uxorem non poterat habuisse Bathildem, quam non ante decimum regni annum in matrimonium duxit, et de quâ tamen mentio fit in testamento Leodebodi.

(*a*) Chesn. Hist. Franc. T. IV, p. 59.

(*b*) Annal. Eccl. Aurel. p. 154.

(*c*) Annal. T. III, p. 589.

(*d*) Prob. p. 72.

(*e*) Longueval. hist. Egl. Gallic. T. III, p. 565.

(*f*) Cointius ubi suprà; Mabill. annal. T. I, p. 390; Gall. Christ. 2 edit. T. VIII, p. 1518 et 1538; nova Dipl. T. V, p. 421, not. etc.

(*g*) Biblioth. Floriac. p. 2, etc.

(2) Has notas chronicas italico charactere scriptas emendandas censemus cum Cointio. Vide not. 1.

(3) Quæ litteris italicis hîc exarata sunt, emendat Cointius, et legendum censet *ædificavi*, pro *ædificare delibero*. Rectè notat ex serie instrumenti pluriès mentionem fieri de monasterio Sancti Petri jàm condito. Sed nihil obstat quin hæc verba *ædificare delibero*, propositum innuant de novâ constructione instaurandâ. Quod autem hic dicitur jàm tumulatum in Sancti Petri monasterio jacere Sanctum Anianum, id ipsum asserit Cointius (*a*), qui Sancti Aniani corpus in hoc monasterium anno 654 fuisse translatum expressè testatur. Ergò nihil hoc loco restat emendandum.

(*a*) Ubi suprà, p. 396.

Digitized by Google

AN. 667. Junii 27.

A à me liberati non fuerunt, vineis, sylvis, campis, pratis, pascuis, cum omni jure et beneficio suo, vel omnigeno pecude ibidem residente, sicut à me possessum est. Similiter portionem meam, quæ est infra agrum Littidum in Secaloniâ, quam de Aganâ fæminâ dato pretio per venditionis titulum visus sum comparasse, cum domibus, ædificiis, mancipiis, præter quos, ingenuos relaxavero, vineis, sylvis, campis, pratis, pascuis, omnique beneficio suo, sicut à me possessum est. Itemque et portionem meam quæ est ad Vetulam casam quam de Abbone et filio suo fraterno, dato pretio, per venditionis titulum comparavi, et quæ per epistolas donationis ad me pervenit, cum mansis, vineis, campis, pratis, sylvis, pascuis, omnique genere
B pecudum, et beneficio suo, sicut à me possessum est. Simili modo et portionem meam quæ est in villâ Frietoni in Secaloniâ, sicut à me possessa est, cum mansis, accolabus, sylvis, pratis, campis, pascuis in integrum, cum termino, vel omnigeno pecude ibidem residente, simulque terras vel prata quæ ab Albunâ in pago Stampensi visus sum comparasse, sicut à me possessum est, in integrum. Pari modo vasa dono argentea, auacleta, pensantia libris VIII et uncias duas, sandalia II ad missas, et oralia ad mensam, unà cum cappis et omni apparatu, et vela II acu picta. Ista omnia ut in potestate et dominatione ipsius monasterii et monachorum ibidem Deo servientium perenniter maneant, integrâ devotione instituo. Simulque et
C quod in pago Biturico cognominante Monte, qui est juxta Carbrias vico, portionem terrulæ quam de Domolo et uxore suâ Ingarâ, vel de pluribus hominibus visus sum comparasse, dono; vel quodcumque ibidem per donationis epistolam, aut quolibet contractu, ad me pervenit, seu et quod in Briâ, quæ est super fluvium Flironte, habeo, quæ de pluribus hominibus visus sum comparasse, et ad ipsum Montem subjungitur, cum domibus, ædificiis, mancipiis qui à me liberati non fuerint, vineis, sylvis, campis, pratis, cum omni jure et termino earum, omnique genere pecudum, sicut à me possessum est, dono. Idemque et villam Camberon quæ est juxta terminum Clariacense vel Ucello vico, quam de hæredibus Nummoli, dato
D pretio, per venditionis titulum visus sum comparasse, cum domibus, ædificiis, mancipiis qui à me liberati non fuerint, vineis, sylvis, campis, pratis, pascuis, omnique genere pecudum, cum omni jure et beneficio vel termino ad se pertinente, sicut à me possessum est, dono Sancto Petro Floriacensi. Idemque et in Rausedone villâ, quæ est in pago Magdunense, quam de hæredibus Magni, dato pretio.... (*Desideratur* * *aliquid.*) Suprâscripta pars ante-dictæ Basilicæ Domni Petri Floriacensis perpetuo jure atque proprietario ut possideat, integrâ voluntate decerno. Idemque antedictæ Basilicæ Domnæ Mariæ portionem meam quæ est juxta Columnæ vicum, quartam partem ex ipso agro Colomnensi, cum mansis, accolabus,
E campis cultis et incultis, cum omni genere pecudum, in integrum, sicut à me possessum est, delego perpetualiter possidendum. Idemque in Simpliciacense, quod est in Secaloniâ, quod de homine quodam, Aregisilo nomine, vel de aliis, dato pretio, per venditionis titulum visus sum comparasse, portionem ipsam cum mansis, sylvis, pratis, campis, pascuis, vel omni genere pecudum et beneficio suo, sicut à me possessum est, Basilicæ Dominæ Mariæ tribuo, et ut in perpetuum possideat plenissimâ voluntate exopto. Pari modo et ad memoratum monasterium quod in honorem Domini Petri, sicut predictum est, in agro Floriaco ædificare delibero, ubi monachi regulariter consistere debeant, dono à presenti fiscum Floriacum,
F cum domibus, ædificiis, mancipiis quos jugo servitutis non relaxavero, sylvis, campis, pratis, pascuis, vineis, aquis aquarumve decursibus, cum adjunctis et adjacentibus suis, omnique genere pecudum, cum omni jure et termino suo, sicut acto tempore ad fiscum fuit possessum, vel ad nos pervenit. Idemque in potestate Melliaco, quod per venditionis titulum visus sum comparasse, cum domibus, ædificiis, mancipiis qui à me liberati non fuerint, cum campis cultis et incultis, seu officinâ molendini quod in Maluâ in ipso territorio esse videtur, in integrum cum termino suo et omni genere

(*) Sic apud Sausseyum.

Digitized by Google

AN. 667. Junii 27.

pecudum, sicut à me possessum est, concedo; seu et quod de hæredibus Pauloni negociatoris quondàm, visus sum comparasse, areas scilicet in oppido civitatis Aurelianensium, cum domibus desuper positis, accolabus ibidem residentibus, vel vineas ad oppidum ipsius civitatis pertinentes; seu et locella villarum cognominata Curun, Canavarias, Simpliciaco, et Caliace, ultra fluvium Ligeris, quod dato pretio, ante-acto tempore, visus sum comparasse. Undè et in judicio ante virum apostolicum Dominum Audoënum Episcopum, et illustrem virum Chraulfum Optimatem vel reliquos Abbates convenit, ut ex omnibus tàm in terris quàm in mancipiis, seu et vineis, medietatem exindè pars Basilicæ Dominæ Mariæ retineret, et aliam medietatem in meo jure in integro deberem recipere; quam medietatem eorum judicio visus sum recepisse: ipsam enim in integrum ad memoratum monasterium Sancti Petri Floriaco constructum delego perpetualiter possidendam; simulque et Asinarias villam, quæ est in valle, quam de ratione illustris viri Trodonei per commutationis epistolas, quantum textus earum declarat, ad me pervenit; dùm ego è contrà portionem illam quæ est in Suncanto vel Warentias, quod de Machilde fœminâ quondàm, dato pretio, per venditionis titulum comparavi, et hoc ad vicem memorati Trodonei dedisse visus fui in ipsâ villâ Asinarias, pars memorati monasterii Domini Petri quod est Floriaco constructum, in integrum, absque cujuslibet impedimento, cum omni jure et termino, sicut à me possessum est, omneque genus pecudum ibidem residens, recipiat possidendum. Areas verò infra muros Aurelianis, quas de Chonulfo clerico, dato pretio, per venditionis titulum visus sum comparasse, ubi Leobastus accola commanere videtur, ad prædictum monasterium Domini Petri vel monachis ibidem degentibus, integrâ voluntate dare decerno. Similiter et caballos XXX bonos, greges equinos V cum emissariis eorum, boum greges XX, vaccarum V, armentorum X. Argentum quod ad ipsum monasterium Domini Petri vel monachis ibidem deservientibus dono, per hujus texti vigorem inserendum putavi; hoc est, baccharaicha pura sigillata transmarina, pensantia pondo libras X, quorum unus habet in medio crucem auream. Dono et scutellam quæ habet in medio effigiem capitis hominis, simili modo auream. Idemque et scutellas duas minores Massilienses deauratas, quæ habent in medio cruces niellatas; quæ species argenti, in jure et dominatione memorati monasterii Domini Petri perenniter permaneant volo. De vestimentis verò quæ in paupertate meâ habere videor, præter id quod superiùs Basilicæ Domini Aniani delegavi, reliquum quod superfuerit, pars Domini Petri Floriacensis recipiat ad possidendum. Spero autem non futurum, nec quolibet modo fieri posse credo, ut aliquis de hæredibus meis, aut quælibet persona, contra præsentem venire tentet epistolam. Quod si fecerit, et factum meum corrumpere conatus fuerit, in primis iram cælestis incurrat Trinitatis, et insuper partibus Basilicæ Domini Aniani et Basilicæ Dominæ Mariæ vel monasterio Sancti Petri quod est constructum Floriaco, duplum quod ad ipsas Basilicas dedi, juxta quod res ipsæelioratæ fuerint, ipsis Abbatibus vel monachis ibidem deservientibus reformet, et fisci juribus auri libras III, argenti pondo XX, teneatur obnoxius. Quam donationem ut firmior habeatur, gestis municipalibus alligare decrevi, et duas epistolas uno tenore conscriptas feci de re superiùs nominatâ: una quæ in Archivo Domini resideat Aniani, aliam verò partem monasterii Domini Petri per futura tempora reservandam recipiat, qualiter monachi ibidem Deo servientes, id quod eis per ipsam dedi, defensare valeant, et præsens nihilominùs à me facta donatio, firma omni tempore et inviolata permaneat, stipulatione in omnibus comprehensa. Actum Aurelianis, publicè. Addi verò convenit quod superiùs intimare debueramus, ut quicquid præfato monasterio Domini Petri Floriacensis, quod nos à novo construximus, delegavimus, et à timoratis viris delegatum fuerit in posterum, quicquid Abbas qui ibidem præfuerit exindè voluerit facere pro usu aut utilitate monasterii ipsius, vel lucro animæ aut fratrum necessitate, liberam habeat

Digitized by Google

A potestatem, absque detrimento et impedimento sæpe-dicti monasterii. Leodebodus peccator Abbas, epistola à me facta. Audoenus (4) peccator Episcopus, rogante venerabili viro Leodebodo Abbate, hanc epistolam relegi et subscripsi. Leodegarius, ac si indignus Episcopus, rogante Leodebodo Abbate, hanc devotionis ejus epistolam firmavi in Christi nomine. Beccelenus Abbas. Ado Abbas. Salomon Abbas. Leotsnidus Abbas. Bulgulfus Presbyter. Higecius Diaconus et Vicediaconus. Martinus Diaconus. Boso Diaconus. Agneramnus, Dagobertus. Nummolenus, Vapingus. Sigirius. Framesindus. Antbertus. Salomon sive Boso. Pappolus. Sirobaldus sive Saxo. Amnegisillus testis. Manasses. Authacarius. Nonno. Hildulfus. Grumoldus. Segonius. B

CIRCA AN. 751.

(4) Inter Episcopos subscribentes Cointius probat (*a*) Audoënum et Leodegarium, Ecclesiis Rothomagensi et Aurelianensi præfuisse anno Christi 667, quo Leodebodus Chartam condidit. Nulla de Audoëno controversia; de Leodegario, à Cointio dissentiunt Mabillonius et autores novæ Galliæ christianæ; sed fatetur Mabillonius (*b*) in tantâ rerum obscuritate difficile esse rem accuratè definire; et in re dubiâ, Chartæ Leodebodi autoritatem prævalere arbitramur.

(*a*) Ubi suprà, p. 592.

(*b*) Annal. T. I p. 380.

AN. 670. Julii 27.

IV.

Diploma (1) Childerici Regis, quâ bona et privilegia concedit monasterio Sancti Dionysii.

Childericus, Rex Francorum. Creator omnium Deus delectatur oblatione fidelium, licèt ipse cunctis dominetur, sed vult ut quibus in præsentis vitæ curriculo perplura de suis commiserit, pauperibus, monasteriis cæterisque necessitatem patientibus perplura, dùm temporali fruuntur luce, impendere pro ejus amore studeant, ut sic post dissolutionem, præsenti sui visione cum electis gaudere in æternum mereantur, et ut utiles et boni servi, quià super pauca fideles extiterunt, à Domino venientes supra multa constituantur. Undè ego Childericus Francorum Rex, humanæ fragilitatis non immemor, volensque mihi sedem in æterna, dùm tempus habeo, præparare, Ecclesiam C peculiaris Patroni nostri Domni Dionysii sociorumque ejusdem Rustici et Eleutherii gloriosorum Martyrum, in quâ multi antecessorum nostrornm requiescunt, nos quoquè post depositionem corporis sepeliri speramus, plurimis statuimus magnificare muneribus. Inter quæ præcipuè quamdam villam in pago Biturico sitam, Vipplesiacum nomine, cum Ecclesiis novem numero in eâdem villâ existentibus, et mancipiis, et servis, et ancillis, terris, nemoribus, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, ceterisque adjacentiis, pro salute majorum nostrorum et nostrâ, supradictæ Ecclesiæ et fidelibus inibi Deo devotè famulantibus, et Aygulfo eidem præsidenti Ecclesiæ Abbati, perpetuo jure largimur. Quatuor autem prinD cipales inter illas novem Ecclesias habeutur, una quarum in honore Sancti

(1) Chartam hanc à solo, quem sciamus, Dubleto typis mandatam (*a*) falsi meritò arguit Cointius (*b*) qui nullam, ex omnibus quibus vallata est subscriptionibus, stare posse demonstrat. Anno quo data dicitur, decimo regni Childerici, ab Incarnatione 670, Agilbertus præsul Parisiensis erat, non Johannes ut in Chartâ legitur: Rothomagensis, Audoënus non Palladius; Senonensis, Amatus non Thaurinus: Remensis, Nivardus non Etherius: Silvanectensis, Autbertus non Silvinus: Belvacensis, Clemens non Bertefredus; Bituricensis Antistes Roricius in nullo catalogo invenitur. Lugdunensis Godinus seriùs hanc Metropolitanam sedem adeptus est. Deniquè tunc temporis Leobafarius, non ipsius decessor Aygulphus hic nominatus, Sandianysiano monasterio præerat. Hæc Cointius; quibus addas, si velis, multa in contextu ipso falsitatem redolentia: novem Ecclesias in eâdem villâ conditas, quod prorsùs incredibile est, ut rectè notat Germonius (*c*), et insolitos hâc ætate loquendi modos, quibus immorari supervacaneum ducimus.

(*a*) Antiq. Dionys. p. 665.

(*b*) Annal. T. III, p. 683.

(*c*) De vet. Reg. Fr. Diplom. T. II, p. 135.

Digitized by Google

AN. 670. Julii 29.

Salvatoris constituta, regalis hucusquè extitit capella, in quâ nunc mona- A
chos viginti numero, prælatæ venerabilis Basilicæ imponere ad Deo ser-
viendum non displicuit. In aliâ siquidem Beatissimæ Dei Genitricis et Virgi-
nis Mariæ honore glorificatâ, Canonici, nostro à pristinis temporibus præde-
cessorum Regum juri mancipati immorantur, quos esse suffraganeos et
subjectos monachis amodò decrevimus; priore quidem eorumdem Canoni-
corum Frotario nuncupato, hoc maximè efflagitante, consensu sui capituli,
et etiàm Archiepiscopo Bituricensi Roricio venerabilis bonæque memoriæ
viro annuente, ut Canonici à regali eruerentur potestate, monachorumque
ditioni subjugarentur. Hæ quidem duæ nostri tantùm juris erant; alias autem
duas principales, alteram S. Petri, alteram Sancti Martini altaribus præditas, B
cum aliis quinque his acclinibus, Godinus vir apostolicus Lugdunensisque
Episcopus à regiâ tenebat majestate, sed nunc eas sponte suâ suprà nomi-
natorum martyrum monachorumque suorum, me annuente, concedit in
perpetuum potestati. Ut autem cum summâ devotione præfatæ Ecclesiæ
Sancti Salvatoris nullis impedientibus exteriorum negotiorum sollicitudini-
bus monachi famulentur, in quâ multorum continentur Sanctorum reliquiæ,
præclara quoquè quàm frequentissimè interventu eorumdem efficiuntur
miracula, damus eis integrè quæ suprà memoravimus, aliaque quamplurima
eidem villæ confinia, undè et victum vestitumque sibi competentem tempo-
re opportuno sine aliquâ molestiâ habere valeant, et trecentos solidos annua- C
tim suæ majori Ecclesiæ ad eamdem illuminandam alacriter persolvant. Quòd
si quis præsentis nostræ donationis auctoritatem adnullare vel irritam facere
aliquo modo violenter præsumpserit, cujuscumque professionis nomine
censeatur, tàm de præsenti quàm de viventium terræ stabilitate eliminetur,
et cum reprobis infernalium suppliciorum infinitis miseriis exponatur. Verùm
ut stabilius et magis autenticum istud habeatur præceptum, cartam indè
factam et palàm Proceribus nostris commendatam, nostro proprio sigillo
confirmare et signare disposuimus. Signum Childerici inclyti Regis.
† Signum Johannis Episcopi Parisiensis. S. Palladii Rothomagensis
Archiepiscopi. S. Thaurini Archiepiscopi Senonensis. S. Etherii Remensis D
Archiep. S. Silvini Silvanectensis Episcopi. S. Bertefredi Belvacensis Epis.
S. Mummoli Præfecti. S. Gundoëni Comitis. S. Charimundi Comitis. Data
IV kal. Augusti, anno X regni nostri, Clypiacensi palatio, in Dei nomine
feliciter. Amen. Heneas Notarius scripsit.

AN. 677. Julii 2.

V.

Charta (1) quâ Hunaldus et uxor ejus Deodata, Berario Cenomanensi Episcopo donant, retento usufructu, quidquid habent in villâ Gaviriaco, quæ ipsis ad usumfructum à Berario concessa fuerat.

Domino sancto et Apostolicâ sede dignissimo domno et Patri Berario Episcopo, nec non et omni congregationi sanctæ Ecclesiæ Cenomannicæ,

(1) Loco suo omissam, nescimusquo fato, Chartam hic edimus, de quâ mentionem movimus in notis nostris (a) ad Diploma Theodorici III, anno tertio regni ejus emissum. Inserta est in Actis Episcoporum Cenomanensium, nec uspiàm aliàs apparet, undè aliqua subit contra ejus sinceritatem suspicio. Cùm tamen manifesta falsi indicia non exhibeat, ipsam supposititiis Chartis annumerare fas non est. Certè pugnat cum pluribus instrumentis quæ inter eadem Acta reperiuntur, sed ea planè commentitia monstravimus, ac proindè nihil faciunt ad fidem Chartæ hujus elevandam. Annus quartus regni Theodorici III, mense Julio, incidit in annum Christi 677, juxta nostram hujus regni annos computandi rationem; vide suprà, p. 278, not. ad Diploma CLXXXV.

(a) Suprà, p. 276, N°. CLXXXIII, not. 9.
(b) Mabill. analec. p. 274.

AN. 677. Julii 2.

A Hunaldus et ejus conjux Deodata. Dùm de villâ præfatæ Ecclesiæ vestræ, nuncupatâ Gaviriaco, sitâ in territorio Burdegalense, nobis temporibus vitæ nostræ beneficium ad usufructuarium fecistis, ideò pro divino intuitu complacuit, ut vobis et Ecclesiæ vestræ petitionem nostram, quod in ipsâ villâ è proprietate habere vel possidere noscimur, pro remedio animæ nostræ, et pro ipso usufructu concedere deberemus; quod ità et per hanc epistolam nos fecisse constat, eâ scilicet ratione, ut dùm advixerimus, et suprascriptâ portione Ecclesiæ vestræ et nostrâ, vel adjacentiis earum, ad integrum possidere debeamus, ut neque à vobis, neque à successoribus vestris, quicumque de parte memoratæ Ecclesiæ vestræ, diebus vitæ nostræ
B nullam repetitionem aut inquisitionem exindè habere non debeamus; forsitàn, sicut suprà scriptum est, hoc ad integrum ego vel conjux mea Deodata hoc possidere debeamus, similiter et vos, vel pars Ecclesiæ vestræ, post discessum utiquè nostrum, ipsam portionem nostram propriam in vestrâ revocetis dominatione; neque à nobis neque ab heredibus seu proheredum nostrorum, nulloque tempore, aliâ contrarietate aut repetitione habere non pertemescatis, forsitàn perpetualiter, in Dei nomine, pro remedio animæ nostræ, post nostrum discessum, partibus Ecclesiæ vestræ proficiat in augmentum. Et (quod fieri non credimus) si quis, vos et successores vestri, aut nos vel heredes nostri, contra hanc epistolam aliquid resultare aut refra-
C gare seu repetere conaverit, quicumque hoc facere præsumpserit, inferat pars pare, unà cum sacratissimo fisco, auro lib. V, argento pondera X; et præsens epistola firmâ stabilitate perpetualiter in Dei nomine valeat perdurare, cum stipulatione firmâ et subnexâ. Facta epistola mensis Julii die II, anno III regni Domni nostri Theodorici Regis. Hunualdus subscripsi. Deodata subscripsi. In Christi nomine Leodebertus subscripsi. In Christi nomine Bosolenus acsi peccator Episcopus subscripsi. Jesus Christi humilis subscripsi. Neonus Christi humilis subscripsi. Probatus Christi humilis subscripsi. In Christi nomine Bertrannus Abbas subscripsi. In Christi nomine, Iggonardus subs. Eodinus subs. Audobertus jussus à Domino
D meo Hunualdo hanc epistolam scripsi et subscripsi.

AN. 712. Julii 1.

VI.

Charta (1) *quâ Ansbaldus monachus Willibrordo Episcopo nova dona confert in pago Toxandriæ.*

IN Christi nomine Domno Sanctissimo ac Beatissimo Patri Willibrordo, Ansbaldus servorum Dei famulus. Dùm quisque in præsenti sæculo conversari videtur, cogitare debet quatenùs animæ suæ consolationem pro eleemosynâ sanctorum locorum vel orationum subsidia hic adquirere possit dicente Domino: *Date eleemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis.* Et iterùm: *Sicut aqua extinguit ignem, ità eleemosyna extinguit peccatum.* Quapropter ego Ansbertus filius, Willibaldi quondàm, dono pro remedio animæ meæ, et pro retributione æternæ salutis seu orationum tuarum, tibi Domno Patri ac Pontifici, aliquid de rebus meis propriis in pago
E Texandriæ, loco *Diesne*, casatas VI cum salâ, curticle meo cum VI mancipiis et infantibus eorum. Hos tibi cum omni peculiare suo, cum

(1) Qui in formulâ initiali *Ansbaldus* dicitur, in Chartæ contextu appellatur *Ansbertus filius Willibaldi;* omninò legendum Ansbaldus filius Wigibaldi, frater Bertilendis, Wigibaldi filiæ. Hinc Martenius (*a*) rectè huic Chartæ genuinum Ansbaldi nomen præfixit. Hanc deprompsit ex Epternacensi monasterio. Instrumentum hoc, ordine suo inserendum, et quod in notis (*b*) ad priorem ejusdem Ansbaldi Chartam, mox à nobis proferendum diximus, librariorum oscitantiâ omissum hic reponimus.

(*a*) Ampliss. collect. T. I, col. 19.

(*b*) P. 392, not. 1.

Digitized by Google

AN. 712. Julii 1.

omni integritate trado, casis, curtilibus, campis, pratis, pascuis, silvis, A aquis aquarumque decursibus, et aratoriâ terrâ, mobili et immobili, cum egressu, vel ingressu, vel vatriscafo (2). Item do tibi in pago Texandriæ, loco *Levetlaus*, super fluvio Dutmala, casatas VII cum salâ et curticle meo, cum VIII mancipiis, et uxoribus et infantibus eorum, cum casis, curticlis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, et aratoriâ terrâ, mobili et immobili, ingressu et egressu. Si quis (3) verò, etc. Actum publicè *Waderloe*, cal. Junii, anno II Dagoberti Regis. Ego Ansbaldus monachus (4) hanc Chartam à me factam relegi et propriâ manu subscripsi.

(c) Hist. Trevir. T. I, p. 107, not.

(2) *Watriscafum* interpretatur Hontemius (ad priorem Ansbaldi Chartam (c)) piscinam, seu reservatorium aquaticum.

(3) Quæ ibi desunt, repetenda esse monet Martenius, ex præcedentibus Chartis. Vide ejusdem Ansbaldi Chartam, p. 392.

(4) An propriè *monachus* fuit Ansbaldus, qui priori Chartâ dùm se monachum appellat, uti se aït sæcularium jure. Vox *monachus* aliquandò usurpabatur pro *clerico*. Hinc fortè emendanda Nota nostra priori Chartæ subjecta.

AN. 721.

VII.

Charta (1) *quâ Herelaefus Basilicæ S. Landoberti, in loco Baclaos à se conditæ, plura prædia donat.* B

In Christi nomine. Opportet Christianos viam veritatis eligere, per quam Creatori suo dignè mereantur servire, ut oblatio eleemosynarum ad salutem, et devotio proveniat ad mercedem. Idcircò ego Herelaef, filius Badagaro quondàm, donator, aliquid de rebus meis ad loca Sanctorum pro remedio animæ meæ seu retributione æternâ dare disposui, hoc est, ad Basilicam SS. Apostolorum Petri et Pauli, et S. Landoberti Episcopi et Martyris, quam nuper construximus in loco Baclaos, ubi nunc Domnus Pater et Pontifex Willebrordus præesse videtur: hoc est, quod C dono in ipsâ Baclaos, tres casatos, unà cum salâ et curticle meo, cum omni re adpositâ quam ibidem legitimè ex materno jure habere visus sum. Insuper dono in loco Fleodrodum, casatum I; et in Durninum, casatum I; cum omni integritate et peculiare eorum, tàm casis quàm curticlis, campis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, rem mobilem et immobilem, cum reliquâ opportunitate ibidem aspiciente, ad supradictum locum dono, donatumque esse perennis temporibus volo. Si quis verò, etc. Actum publicè, loco Baclaos, anno I Theoderici Regis, die XII mensis Decembris. Ego Herelaef hanc donationis Cartam relegi et subscripsi. Winibaldus. Sigibaldo. Eadboldus. (b) T. III, col. 827. Gutbaldus. Egilbaldus. Grimbaldus. Theodbaldus.

(a) Ampliss. coll. T. I, col. 22.

(1) Recudimus ad fidem Martenii (a) hoc instrumentum ex chartario Epternacensi depromptum. Non aliundè notus Herelaefus, erga Basilicam S. Landoberti beneficus, quam condiderat in honorem SS. Apostolorum ac S. Landoberti Episcopi et Martyris, qui fuit Tungrensis Episcopus, et Martyrium passus dicitur, eo quòd Pipinum corripuerat ob consuetudinem ejus cum Alpaïde, quam, rejectâ Plectrude uxore, in thorum adsciverat. Mortem Landoberti circa annum 708 collocant novæ Galliæ (b) christianæ autores. Ergò non multo post ejus obitum hæc Ecclesia sub ipsius vocabulo condita est. Huic præfuit, teste Chartâ, Willibrordus (*Pater et Pontifex*) Trajectensis Episcopus ab anno 691 ad annum 738. Hinc patet notam chronicam ab anno I regni Theoderici repetitam, de regno Theoderici IV intelligendam, qui circa initium anni Christi 721 regnum auspicatus est.

FINIS.

VARIÆ.

VARIÆ LECTIONES

Excerptæ ex Chartulario Dervensi in Bibliothecâ Regiâ.

Ad Præceptum Johannis Papæ IV, N°. CXIII, p. 188.

PAG. 188, lin. 3, *constituta :* legitur in manuscripto (*consueta*).
Indiminuta (*indiminutè*).
Lin. 15, *Waldebertus* (*Wandelbertus*).
Pag. 189, lin. 15, *ut Episcopus* (*ut videlicet Episcopus*).
Lin. 18, *ingredi* (*ingrediendi*).

Ad Diploma Childerici II, N°. CLXXI, p. 263.

Pag. 263; Lin. 3, *Devotionis* (*defensionis*).
Pag. 264, lin. 16, *Sarturiaco* (*Saturiaco*).
Lin. 33, *nos de præstito* (*nos pro præstito*).
Lin. antepenult. *S. Attelani* (*S. Atelani*).

Ad Chartam Bercharii, N°. CLXXIII, p. 265 *et* 266.

Pag. 266, lin. 7, *Virgiolo* (*Wisigiolo*).
Lin. 17, *captivus....* (*captivus deserviat*).
Lin. 18, *et habitatio ipsius...* (*vel habitatio ipsius... et ut præsens ista omni tempore donatio firma et inviolata permaneat, constipulatione subnixa*).
Lin. 20, *Nivardi Archiepiscopi* .Adde (*S. Atelani Episcopi Laudunensis*).
Lin. 21, *S. Hermari* (*S. Harmari*).
Lin. 22, *fieri jussit* (*fieri jussi.*) Adde *ego Leocadius Cancellarius scripsi.*

Digitized by Google

EMENDANDA

IN NOTIS QUÆ CHARTIS SUBJICIUNTUR.

Pag. 4, not. 1, col. 2, lin. 25, *in Burgundico Senatu Præsidis*. Lege *ipsius Divionensis Cameræ computorum Decani*.

Pag. 16, not. 1, col. 1, lin. ult. *hanc editionem secuti sumus*. Adde *sed prolixâ additione auctum, ut videre est infrà, p. 17, ad Chartam VIII*.

Pag. 66 et 67, pro notâ chronicâ margini affixâ, *an.* 569. Lege *circa an.* 570, *mense septembri*.

Pag. 76, not. 1, col. 1, lin. 2, *Mabillonii*. Adde *et in Miscellaneis Baluzii cum discrepantiis quibusdam, T. III, p.* 20.

Pag. 99, not. marg. (d) *ubi suprà*. Lege *dissert.* 3.
Ibid. not. marg. (e) *dissertatio* 3. Lege *Resp. ad Launoium*.

Pag. 128, not. 1, col. 1, lin. ult. *Francicarum*. Adde *et in Historiâ Abbatiæ S.* (e) *Dionysii à Felibiano*.

Pag. 131, not. 1, lin. ult. *Fredegarii chronico*. Adde *et Gestis Dagoberti*.
Ibid. col. 2, lin. ult. *debet*. Adde *extat etiam in cod. Colbertino Biblioth. Reg. n°.* 5415.

Pag. 139, lin. 26, *et culs*. Nota *has voces ridiculas apud Mabillonium deesse*.

Pag. 183, not. 1, col. 2, lin. ult. *ex ipsâ Chartâ*. Lege *ex ipsâ vitâ*.

Pag. 210, not. 2, col. 2, lin. 6, *natus anno* 639. Lege *natus anno* 630.

Pag. 224, not. 1, col. 1, lin. ult. *et quod super eodem negotio intervenit*. Lege *et quod eumdem existentem Comitem Palatii Chadoloaldum memorat*.

Pag. 227, lege sic Diplomatis CXLIII titulum, *Diploma* (*Chlotarii III Regis Francorum*), *quo lis in Placito dirimitur de quâdam villâ Erchinoaldo Majori-domûs collatâ quam filius ejus Leudesius possederat, inter Ecclesiam Rothomagensem et monasterium S. Dionysii*.

Pag. 246, not. 1, col. 2, lin. penult. *qui hoc Instrumentum ex manuscripto exscripserunt*. Lege *ubi Instrumentum ex manuscripto exscriptum est*.

Pag. 328, not. 1, col. 2, lin. 3 et 4, *pro mille et quingentis libris olei et centum modiis vini Ansebertho Episcopo tradendis*. Lege *sponsori pro mille et quingentis libris olei et centum modiis vini à Chainone Ansebertho traditis*.

Pag. 346, not. 1, col. 1, lin. 7, *meminerunt Mabillonius et* (*d*) *Cointius*. Lege *meminerit Mabillonius* : dele notam margini signatam (*d*).

Pag. 367, not. 1, col. 1, lin. 3, *Bertholetus*, (*d*) *Hontheimius, omnes ex Martenio*. Lege *Bertholetus ex Chartulario*, (*d*) *Hontheimius ex Martenio*.

Pag. 397, not. 1, col. 2, lin. penult. *ad aliud Dagoberti Diploma pro eodem Herlemundo, quod*. Lege *ad Herlemundi Chartam, quam*.

Pag. 430, ad titulum numeri CCCVI, lin. 1, dele *dona*.
Ibid lin. 2, dele *collata et*.

Pag. 483, not. 1, col. 1, lin. 6, *die secundâ martii*. Lege *die decimâ octavâ januarii*.
Lin. 7, *Christi* 742. Lege *Christi* 721.
Lin. penult. *Christi* 744. Lege *Christi* 746.
Lin. ult. et col. 2, lin. 1, *dies proxima Kalendis junii ipsa fuit dies Sabbati*. Lege *dies Sabbati dies fuit maii vigesima octava*.
Ex his emendationibus sequitur postponendam esse hanc Chartam Wideradi, Chartæ Felicis emissæ anno 745, junii 15, p. 487, N°. CCCXLVIII.

Pag. 500 tituli lin. 1, *Major-domûs*. Lege *Majoris-domûs*.

EMENDENDA IN PROLEGOMENIS.

Pag. viij, col. 1, lin. 17, *spuriorum*. Lege *spuriarum*.
Lin. ult. *Faliensibus*. Lege *Fuliensibus*.
Pag. xcij, col. 1, lin. 27, *expletâ*. Lege *expensâ*. Ad marg. *N°. CCLXXIV*. Lege *N°. CLXXIV*.
Pag. xciij, col. 1, lin. 55 et 56, *le Berry*. Lisez *la Brie*.
Pag. xcviij, ad marg. not. (b), *inter omissa*. Lege *N°. CLXXIII, p.* 265. Col. 1, lin. 35, *intra*. Lege *infra*.
Ibid lin. 36, *parocialis*. Lege *parochialis*.
Pag. cxvij, col. 2, lin. 33, *rectum*. Lege *ratum*.
Pag. cxxvj, col. 1, lin. 22, *Chartulario*. Lege *Chartophylacio*. Lin. 34, *sumpsit*. Lege *sumpserat*.
Col. 2, lin. 23, *de Vannes*. Lege *de S. Vannes*. Lin. 30, *elle prit*. Lege *elle avoit pris*.
Ad marg. *N°. CCXLI*. Lege *N°. CCLI*.
Pag. cxxxvij, §. I, col. 2, lin. 19, *rebus*. Lege *disquisitionibus*.
Pag. cxxxviij, n°. 3, lin. 1, *Domno*. Lege *Domni*.
Pag. cxliij, col. 1, cap. 1, lin. 2, *trois*. Lisez *quatre*.
Ibid. col 2, lin. ult. *Gregorii Papæ II*, dele *II*.
Pag. cxliv, §. I, n°. 2, col. 1, lin. 8, *sumpto*. Lege *sumpta*.
Pag. cxlviij, col. 1, n°. I, lin. 7, *nec*. Lege *ne*.
Pag. clv, col. 1, lin. 3, *ce qu'elle*. Lege *ce qu'il*.
Pag. clvij, col. 2, lin. 6, *Bilehildis*. Lege *Bilehiltis*.
Ibid. lin. 8, *Bilechildis*. Lege *Bilehiltis*.
Pag. clx, col. 1, lin. 8, *incognito*. Adde *testamento*.
Pag. clxj, col. 1, lin. penult. *d'après*. Lisez *par*.
Pag. clxiij, col. 2, lin. 23, *Pipini annos regni sui repetit*. Lege *Pipinus annos repetit*.
Ibid. lin, 28, *hinc*. Lege *tunc*.
Pag. clxxiij, col. 1, lin. 7, *la Nation qu'il avoit soumise*. Lisez *la Nation conquérante qui lui étoit soumise*.
Ibid. col. 2, lin. 16, *Franciæ*. Lege *Francicæ*.
Pag. clxxxij, col. 1, lin. 29, *Chunibertus Coloniensis*. Lege *Chunibertus Episcopus Coloniensis*.
Pag. clxxxix, col. 1, lin. 31, *quelquefois*. Lege *quelquefois due*.
Ibid. lin. 46, *d'Utrecht*. Lege *de Mastricht*.
Ibid. col. 2, lin. 10, *nondum*. Lege *nulli*.
Pag. clxxxxviij, col. 1, lin. penult. *estimatio*. Lege *existimatio*.
Pag. ccj, col. 2, lin. 11, *exauctorisationem*. Lege *exauctorationem*.
Pag. ccvj, col. 1, lin. 9, *regni*. Lege *Regii*.
Pag, ccxxij, col. 2, lin. 17, après *Diplomes*, Dele *la seconde année de son règne*.
Pag. ccxxxviij, col. 1, lin. 15, *ejus*. Lege *sui*.
Pag. ccxlv, col. 2, lin. 13, *sanè*. Lege *sani*.
Ibid. lin. 36, *Godoini*. Lege *Godini*.
Ibid. lin. penult. *noxiæ*. Lege *obnoxiæ*.
Pag. ccxlvij, col. 1, lin. 8, *le titre*. Lisez *lettre*.
Pag. cclj, col. 1, lin. 48, *interposée*. Lisez *interpolée*.
Pag. cclix, ad marg. not. (e), *Tollen*. Lege *Tillemont*.
Pag. cclxv, col. 1, à la fin du 3e alinea, après le mot *Abbé*, ajoutez : *et le collège devint ville sous le nom de S. Omer*.
Ibid. col. 2, à la fin du même alinea, ajoutez : *villa verò Sithiu urbi Audomarensi initium dedit*.
Pag. cclxxvij, col. 1, lin. 44, *Wandregisile*. Lisez *Wandrille*.
Pag. cclxxix, not. marg. (c), ajoutez aux quatre numéros de manuscrits cités, les numéros 4983 et 4984.
Pag. cclxxx, col. 2, lin. 16, *manuscrits*, ajoutez *de Bernard Guidonis*.
Pag. cclxxxij, col. 1, *composés des fragmens*. Lisez *composées de fragmens*.

Bayerische Staatsbibliothek München

Google

[illegible]

by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google